00031073

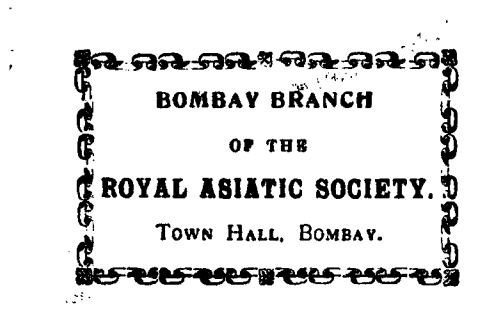

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 23 March, 2016

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

SEULE HISTOIRE AUTHENTIQUE ET INALTÉRÉE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DEPUIS LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX JUSQU'AU CONSULAT

(Mai 1789 — Novembre 1799)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

ÉDITION ORNÉE DE VIGNETTES, REPRODUCTION DES GRAVURES DU TEMPS.

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

Dém. d'Eschine contre Ctésiphon.

TOME VINGT-TROISIÈME.

31073

CONVENTION NATIONALE.

PARIS.

HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR,

RUE GARANCIÈRE, 8.

1862

God
F0944.04
Anc/Rel
31073

D 2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. *Primidi* 1er NIVOSE, *l'an* 3e. (*Dimanche* 21 DÉCEMBRE 1794, *vieux style.*)

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

A compter du 1er de ce mois, et pour les raisons que nous avons données dans nos feuilles du mois dernier, le prix de l'abonnement au *Moniteur*, pour Paris, est de 90 liv. par an, de 48 liv. pour six mois, et de 25 liv. pour trois mois.

La souscription pour les départements est de 102 liv. par an, de 54 liv. pour six mois, et de 28 liv. pour trois mois.

Nous prenons l'engagement formel de diminuer ce prix dès qu'une réduction dans celui des matières et dans celui de la main-d'œuvre nous permettra de nous livrer à cette mesure.

Nous n'avons aucun bureau intermédiaire, à Paris, pour la recette des abonnements : les lettres et l'argent doivent être adressés, francs, au citoyen Aubry, rue des Poitevins, n° 18.

Il faut avoir soin (attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent) de charger celles qui renferment des assignats.

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 octobre. — Il s'est tenu, le 26 du mois dernier, un grand conseil entre tous les membres du ministère et les chefs des différents départements. On s'y est occupé à mettre promptement fin aux troubles intérieurs. Il résulte d'un rapport fait au Grand Seigneur que les insurgés qui, au printemps dernier, ont levé des contributions dans les environs d'Andrinople, reparaissent en plus grande force. Ils arrêtent les caravanes et les voyageurs, qu'ils pillent et traitent d'ailleurs sans humanité; mais tous les employés du gouvernement sont tués impitoyablement. On assure que la Porte va prendre des mesures de vigueur contre ces rebelles.

Le divan continue à mettre la marine ottomane sur un pied respectable. On construit partout des bâtiments de guerre de différentes grandeurs; quelques-uns sont déjà entrés dans ce port et dans la mer Noire.

Il est question en outre de bâtir ici un nouvel arsenal pour faciliter les armements.

— Les frégates françaises qui sont en observation à Smyrne font souvent des prises sur les ennemis de la république.

SUÈDE.

Stockholm, le 24 novembre. — Le baron de Staël, ci-devant ambassadeur en France, est parti pour une mission en Suisse. Il est en ce moment à Copenhague, où il a de fréquentes conférences avec le premier ministre Bernstorff.

— La proclamation faite le 11 octobre dernier dans toutes les provinces, au nom du gouvernement, a produit tout l'effet que la cour s'en était promis. Il arrive de toutes parts des députés pour féliciter le régent de son zèle et de ses travaux pour le bien public.

— Le colonel Rosenstein vient d'être nommé commandant du port de Stockholm et de la flottille qui s'y trouve.

— Le jeune roi a commencé les cours d'instruction qu'il doit faire dans les différents bureaux de l'administration. Il assistera, pendant trois mois, aux audiences de chacun des colléges de la cour.

— On apprend de Copenhague que le professeur Rahbeck, mis en justice pour avoir inséré dans son journal une chanson contre la cour de Londres, a été acquitté.

ALLEMAGNE.

De la Bavière, le 24 novembre. — Le sel est un des principaux revenus de l'électeur; aussi la régence a-t-elle toujours donné ses soins à cette branche de l'administration. La fraude ayant néanmoins rendu infructueuses les précautions qu'on avait prises, le dicastère a publié un ordre en vertu duquel les paysans seront tenus de conduire aux frontières de Souabe, moyennant un prix fixe, et sur plusieurs milliers de voitures, l'immense quantité de sel qui encombre les divers dépôts de la Bavière.

— L'électeur, cédant aux énergiques représentations du conseil aulique, s'est enfin décidé à laisser un libre cours à la justice dans le procès de son ex-ministre Bettschard. En conséquence, des commissaires se sont rendus dernièrement à la prison de cet accusé. Celui-ci, prévenu d'avance, refusa d'ouvrir sa porte, et il fallut l'enfoncer. On le dépouilla de ses diverses décorations, conformément à l'esprit *féodal* des vieilles lois bavaroises, qui ne permettent pas qu'un noble soit, *comme tel*, jugé criminellement. Il fut ensuite transféré à la prison criminelle ordinaire, mis aux fers et traité en tout comme les malfaiteurs destinés à la mort. Son ci-devant secrétaire Hausmann, et le ci-devant chancelier des états, de Neubourg, regardés comme ses complices, le suivront incessamment dans sa prison actuelle.

La commission ne tardera pas à s'occuper de l'interrogatoire des prévenus.

Ehrenbreitstein, le 1er décembre. — Les armes prises à Coblentz par les Français seront conduites dans l'intérieur de la république. On va de même transporter le fer, le cuivre et les autres objets mis en réquisition.

On dit que, dans un souterrain de l'abbaye de Saint-Maximin, les Français ont trouvé un dépôt d'argenterie pour la valeur de 30,000 écus.

Tous les meubles et effets de la résidence électorale ont été conduits au delà des frontières. Les malades qui étaient à Schoënbornslust, principal hospice, viennent d'être transportés à Trarbach.

— Les Français continuent de construire des redoutes formidables vis-à-vis les flèches de Manheim. Les batteries des flèches tirent sur les travailleurs. Les Français leur répondent de leurs redoutes du centre établies sur la chaussée d'Oggersheim. Il est arrivé à ces derniers un renfort d'artillerie.

— Le baron de Huff, ci-devant commandant de Mayence, a été envoyé à Prague.

— Le général Besius, qui commandait à Rheinfelds, vient d'être enfermé à Ziegenhayne, et les officiers inculpés comme lui à Spangenberg.

ANGLETERRE.

Londres, le 18 novembre. — L'aveu de la prise de Nimègue par les Français, qu'on ne pouvait cacher plus longtemps, a été enfin consigné par les ministres dans la *Gazette de la Cour*.

— Le chevalier Morton-Eden vient d'être nommé à l'ambassade de Vienne.

— Des lettres reçues hier au café de Lloyd's annonçent que la troisième division de la flotte de la Méditerranée n'a dû partir de Lisbonne que le 24 octobre, il reste encore quelques inquiétudes sur le sort de ce convoi, dont l'escorte se borne à un seul vaisseau de 74 canons et à une seule frégate.

— Suivant des nouvelles de Saint-Domingue, apportées par le paquebot d'Halifax, les Français ont renouvelé les hostilités dans le district des Goaves; ils l'ont fait avec succès. Le gros Morne, Terre-Neuve, et tout le pays dont les Anglais s'étaient emparés, est retourné au pouvoir des Français. Ceux-ci sont toujours maîtres de la ville et du port du Cap; mais on dit que le défaut de vivres et la fièvre jaune leur enlèvent beaucoup de monde dans cette ville. La *Gazette de la Jamaïque* apprend que le brigadier général Horneck était au moment de partir pour aller prendre le commandement à Saint-Domingue, où les Anglais semblent mécontents du général White.

— On apprend, par des lettres de New-York, des 2 et 3 octobre, que le général Waine, commandant l'armée des Etats-Unis, a battu complétement les sauvages ; mais, suivant les mêmes lettres, la fièvre jaune, qui, après avoir ravagé les Antilles, avait passé de là à Philadelphie, où elle s'était enfin éteinte après avoir moissonné beaucoup de monde, règne aujourd'hui avec force dans quelques parties de l'Amérique septentrionale, et surtout à Baltimore.

Du 21. — Une proclamation du roi, datée du 19, recule encore jusqu'au 30 décembre la rentrée du parlement, qui devait avoir lieu le 28 novembre. Beaucoup de gens parient que le parlement sera encore prorogé de nouveau jusqu'après la fête de la naissance de la reine.

— Le départ de l'ambassadeur chargé d'aller à Brunswick chercher la princesse qui doit épouser le prince de Galles est encore différé. On en donne pour raison les scrupules qu'a conçus la future épouse à l'occasion des premiers liens du prince de Galles avec Mme Fitz-Herbert, dont le mariage a été célébré sous le double rite anglican et catholique. Il est aussi question de payer les énormes dettes de l'héritier présomptif de la couronne, et d'en trouver les moyens sans surcharger le peuple. On n'en voit guère d'autres que d'autoriser, par un acte du parlement, la vente des terres du duché de Cornouailles ; le titre de la pairie resterait néanmoins toujours attaché au fils aîné du roi d'Angleterre.

— Suivant un papier estimé, le ministre américain, M. Jay, est à la veille de terminer ses négociations. Les ministres consentent enfin à la reddition des forts que les Anglais occupent sur les frontières du Canada.

Les anti-ministériels en concluent qu'à quelque chose au moins malheur est bon, puisque les embarras et les revers peuvent donner une sorte d'esprit de modération et de justice au cabinet de Saint-James.

— Il circule dans la capitale une lettre écrite par un officier à bord du vaisseau *le Airly-Castle*, en date du 2 août, et apportée du cap de Bonne-Espérance par un bâtiment étranger. Cette lettre apprend que la flotte anglaise des Indes orientales, partie le 2 mai de Sainte-Hélène, a été dispersée par un coup de vent le 18 juillet, peu de jours avant celui où elle devait entrer au Cap. Lorsque l'officier a écrit, il n'y avait encore d'arrivé dans ce port que *le Airly-Castle*.

— Les secours pécuniaires que le gouvernement donnait aux émigrés français ont cessé depuis le 1er novembre.

— Le président du congrès américain a convoqué le corps législatif pour le 1er de septembre.

— Les Français sont en force sur les côtes d'Amérique ; ils y ont trois vaisseaux de ligne, douze grandes frégates, et un nombre considérable de corsaires qui font beaucoup de tort au commerce anglais.

Celui des Américains va très-bien. L'exportation qui s'est faite du port de Philadelphie, dans les mois d'avril, mai et juin, sans y comprendre le commerce des côtes, a été un objet de 1 million 702,000 dollars, quoiqu'il y ait eu dans les mois d'avril et de mai un embargo de cinquante-trois jours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Suite de la procédure du comité révolutionnaire de Nantes.

Pierre Chon, gendarme, dépose de faits relatifs à des enfants de quatorze à quinze ans ; il parle aussi des noyades et fusillades.

Jean Sandroc, chef de division des transports et convois militaires, dépose qu'ayant un ami incarcéré, il demanda son élargissement au comité ; qu'ensuite il s'adressa à Laloi, qui l'engagea à venir dîner avec lui, et qui le conduisit dans une galiote hollandaise. « Quel fut mon étonnement ! Je descends dans le fond de cale ; je vois une table de quinze à vingt couverts ; je demande ce que c'est que ce dîner, quelle est la galiote où je me trouve ? « C'est la grande tasse des prêtres, me répond Laloi ; et comme Lambertye a fait cette expédition, Carrier, pour l'en récompenser, lui a donné la galiote. »

« Je fais la même demande à d'autres, et ils me font la même réponse ; enfin on se met à table. Lambertye était à droite, et Laloi à gauche ; Foucault, Robin, Sullivan étaient aussi du nombre des convives ; le dîner fut fort gai. Lambertye fit le récit de ses belles expéditions ; il déclara qu'il faisait sortir ses victimes deux à deux, qu'il les fouillait, les attachait, les faisait descendre dans la gabare, et les précipitait ensuite dans l'eau.

« Chacun des assistants ne manquait pas d'applaudir ; on indiquait à Carrier les braves camarades qui avaient contribué à cette expédition. »

Carrier, après avoir fait différentes interpellations, pour, disait-il, connaître la moralité du témoin, voyant qu'il ne pouvait en retirer le fruit qu'il s'en était promis, finit par nier la déposition.

L'accusé Sullivan déclare qu'il était présent au dîner ; il certifie la vérité des faits articulés par Sandroc.

Carrier nie les faits.

Le président, à Carrier : Quels fruits vous promettez-vous de vos dénégations, lorsque déjà plusieurs témoins s'accordent à déposer des mêmes faits ?

Carrier : Tout Nantes conspire contre moi ; les Bretons n'agissent que par coterie. (On rit.)

Le président invite le public à la constance, à la décence ; il répète qu'un accusé en présence de ses juges est un objet sacré que le peuple doit respecter.

Carrier rend compte des Adresses de félicitations qui lui ont été données à son départ de Nantes ; il parle de ses services.

On procède à l'audition du témoin *Thomas*.

Ce témoin, officier de santé de première classe, dépose qu'obligé de se rendre chez Carrier pour y prendre ses ordres, il figura, comme les autres, dans l'antichambre de ce représentant, qui, en l'apercevant, se porta vers lui aux violences et aux injures les plus grossières ; qu'à toutes ses demandes il lui répondit : *Merde ! merde !* et autres ordures de ce genre.

Il accuse Carrier d'avoir ordonné au général Haxo, après la prise de Noirmoutier, de fusiller tous les brigands sans distinction, et de brûler toutes les propriétés de la Vendée.

« La commune de Loroux était venue se rendre ; elle avait déposé les armes, et ne demandait pour toute grâce que la vie sauve : je sais que les habitants de cette commune ont été conduits dans les prisons, et j'ai lieu de croire qu'ils ont péri par les fusillades, puisqu'on ne les a point vus reparaître depuis.

« J'accuse Carrier d'avoir, sur l'indication des meneurs de la Société populaire, fait incarcérer beaucoup de citoyens irréprochables.

« Je l'accuse d'avoir fait noyer ou fusiller quatre-vingts cavaliers qui s'étaient rendus sur la place du département, et de les avoir ainsi sacrifiés, au mépris des réclamations des autorités constituées. »

Le président, au témoin : Ces cavaliers étaient-ils accompagnés de la force armée, ou sont-ils venus sans escorte ?

Le témoin : J'ai vu entrer ces cavaliers sans escorte, sans armes; vingt avaient été fusillés au poste, les autres sont arrivés sur la place du département; tous demandaient du service, et pour toute grâce la vie sauve; ils promettaient de convertir leurs camarades au giron de la république, si on voulait laisser partir quatre d'entre eux, tandis que le reste demeurerait en otages; Carrier a refusé de faire droit à leurs réclamations, et leur a refusé toute espèce de satisfaction.

J'accuse Carrier d'avoir fait fusiller sans jugement des brigands; d'avoir maltraité le général Moulin à coups de sabre dans une embrasure de croisée, et de l'avoir fait ensuite incarcérer au Bouffay, pour avoir, après la déroute du Mans, donné des laissez-passer à des rebelles qui demandaient à rentrer dans leurs foyers. J'observe que le général Moulin avait été autorisé par le représentant Hentz à délivrer ces laissez-passer.

Le président, à Carrier : Vous venez d'entendre la déposition du témoin; vous allez y répondre.

Carrier : Thomas est un fédéraliste. Je suis bien éloigné de désavouer ma lettre au général Haxo, contenant ordre d'enlever tous les grains, d'exterminer les brigands. Une proclamation de la Convention m'autorisait à en agir ainsi.

Le président : Le général Haxo a-t-il attaqué les communes voisines?

Carrier : Haxo n'a jamais fait qu'exécuter mes ordres; j'ai toujours marché à ses côtés; il n'a jamais attaqué l'ennemi qu'en colonne. On oublie mes services signalés, et cependant toute l'armée en est témoin. Il y avait cent cinquante mille brigands; à la colonne de Mayence, nous n'avions que neuf mille hommes pour leur faire face. Je ne sais pas si on a alimenté la Vendée; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on a mis des patriotes à la torture, et cependant nous avons volé de victoire en victoire. A mon départ, les brigands étaient réduits à trois cents; et si les communes voisines ont été attaquées par le général Haxo, ce n'a pu être qu'après mon départ, et contre le but de mes ordres.

Le témoin Thomas : J'ai vu les volontaires, conformément aux ordres à eux donnés, se jeter les enfants de main en main, les faire voler de baïonnette en baïonnette, incendier les maisons, et brûler des enfants de quatorze ans.

Carrier : Etais-je présent à ces actes d'inhumanité; et quand cela s'est-il passé?

Le témoin : Ces scènes ont suivi la prise de Noirmoutier; je ne puis assurer si vous étiez encore présent; mais on s'autorisait de vos ordres.

Carrier : Et moi je les désavoue.

Le président, à Carrier : La déposition du témoin s'accorde cependant parfaitement avec les ordres écrits, par vous donnés au général Haxo, et je vais vous en faire donner lecture :

Carrier, représentant du peuple, au général Haxo.

« Il vous est ordonné d'incendier toutes les maisons des rebelles, d'en massacrer tous les habitants, et d'en enlever toutes les subsistances. »

Un témoin dit que Carrier, au lieu d'être à la tête de l'armée, comme c'était son devoir, s'était porté en queue de cette armée avec son cheval sans licou, et qu'il fuyait de toutes ses forces.

Carrier : Je me suis trouvé à l'affaire de Cholet, à la tête de l'armée, à travers les balles et les boulets, et j'ai eu un cheval tué sous moi; quant à la lettre qui m'est opposée, je réponds que je me suis borné à exécuter les ordres de la Convention et à les notifier au général Haxo.

Le président ordonne la lecture du décret de la Convention, qui prescrit la conduite à tenir avec les rebelles pris les armes à la main; il observe que les dispositions de ce décret sont absolument contraires aux ordres donnés par Carrier au général Haxo.

Carrier cherche à éluder la question : ses réponses n'ont aucune suite d'idées.

Le président lui observe qu'il est prouvé que vingt-deux communes se sont rendues volontairement, et qu'elles n'en ont pas moins été fusillées.

Carrier : Dans la Vendée il ne restait que des brigands; d'ailleurs tous ces mouvements ne se sont pas faits de mon temps, et c'est au général Turreau qu'il faut en demander compte.

Le président : Je demande à Carrier s'il s'est choisi des défenseurs, et si celui qui lui a été nommé d'office a accepté sa nomination?

Carrier : Je serai moi-même mon défenseur.

Le président : Tout accusé, c'est le vœu de la loi, doit avoir un défenseur.

Antonelle est nommé. Il explique les causes qui l'empêchent d'accepter la défense de Carrier.

Le président demande le tableau des défenseurs, attendu qu'il n'y en a pas un qui ne doive se faire un devoir de défendre un accusé.

Carrier réitère sa demande pour qu'il lui soit permis de se défendre lui-même.

Le président répond que la loi s'y oppose, et le tribunal nomme d'office le citoyen Giroud; ordonne que sur-le-champ il lui sera expédié un ordre par un huissier de la salle.

Carrier : J'interpelle le témoin de déclarer si les horreurs dont il a parlé ne se sont pas commises trois mois après la prise de Noirmoutier.

Le témoin : Ces faits se sont passés neuf à dix jours après la prise de Noirmoutier.

Carrier : Quel est le général qui commandait?

Le témoin : C'était le général Haxo. Je suis bien loin de l'inculper; je dois dire qu'il s'est toujours bien comporté, et que, quatre à cinq fois, en voyant de telles horreurs, il a voulu se brûler la cervelle.

Chaux : Je demande la parole pour un fait important.

Je déclare que, trouvant un jour Carrier à la porte de la Convention, il me dit de prendre des mesures afin que, par la suite, on ne nous inquiétât pas sur la quantité des individus noyés; que, quant à lui Carrier, il avait eu soin d'écrire à la commission pour ajouter dix hommes de plus à chaque jugement de la commission.

Carrier : Je nie avoir tenu ce propos à qui que ce soit; et quant à l'ordre prétendu donné au président de faire guillotiner sans jugement, je ne répondrai à ce fait que quand les minutes me seront représentées, parce que je ne me rappelle pas avoir donné ces ordres, et que l'on pourrait m'avoir subtilisé ma signature.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Brondes, commissaire des guerres à l'armée de l'Ouest, déclare qu'il ne peut déposer d'aucuns faits relatifs à l'accusation contre Carrier, mais qu'il est en état de rendre compte d'un événement propre à convaincre le tribunal du courage et de l'intrépidité

dont Carrier s'est vanté dans les précédentes séances.

« Carrier, dit le témoin, en a imposé au peuple, en écrivant et voulant persuader, dans sa défense au tribunal, qu'il a contribué, à Cholet, à la défaite des brigands. La vérité est qu'au lieu d'être sur le champ de bataille, comme c'était son devoir, il se sauva sur le derrière de l'armée avec tant de précipitation qu'il ne se donna pas le temps de brider son cheval, et qu'il le conduisait avec le seul licou.

« Carrier arriva vers moi tout hors d'haleine, continue le témoin ; il me pria de lui faire donner une bride ; j'assure au tribunal que, si la bataille a été gagnée, c'est au courage, à l'intrépidité du représentant Merlin (de Thionville), de Turreau et autres, que l'on est redevable du gain de cette bataille, et nullement à Carrier. »

Carrier nie les faits, et désigne le témoin comme un aristocrate.

Le témoin repousse ces inculpations par la lecture de certificats honorables des représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, et du général Canclaux.

Louis Fournier, directeur de l'hospice révolutionnaire, dépose qu'un jour, en arrivant sur la place de l'Egalité, il remarqua quatre-vingts insurgés conduits par le général Hector, qui se rendit dans le moment chez Carrier, fit ensuite prendre les armes à sa troupe, et prit le chemin de la plaine de Mauves, où ces prisonniers furent fusillés ; il observe que dans ces quatre-vingts insurgés il y avait des enfants.

Carrier : Je réponds n'avoir jamais donné d'ordre à Hector pour la fusillade, et n'en avoir pas même eu connaissance.

Guillaume Erard, commis aux écritures de l'administration des effets militaires, dépose qu'étant porteur d'un arrêté du conseil du 2e bataillon de Nantes, à l'effet d'avoir des souliers, il se présenta, en nivose, chez Carrier, qui lui répondit : « Va te faire foutre ; merde, je n'ai pas le temps ! »

« Quelques instants après, continue le témoin, je vois un courrier porteur des dépêches de Lorient ; Carrier prend lecture du paquet, et, cette lecture achevée, il s'écrie avec des vociférations furibondes : « Vous êtes tous des sacrés f..... contre-révolutionnaires à Lorient ; il faut que je purge cette ville comme celle de Nantes. Je m'y transporterai dans huit jours ; je ferai jeter préalablement la moitié de la ville à la mer, et j'aviserai aux moyens de réduire le reste. »

« Je vois arriver quatre-vingts brigands sur la place de l'Egalité, avec trois pièces de canon ; je reconnais un gendarme de la légion Germanique ; je lui demande comment il a passé chez les brigands. « J'ai été fait prisonnier, me répond ce gendarme ; depuis quelques jours je les ai déterminés à se rendre ; » et si les amnisties avaient été bien exactement observées, beaucoup de brigands auraient mis bas les armes. J'ai vu beaucoup d'enfants qui avaient les pieds déchirés ; et depuis j'ai appris qu'ils avaient été fusillés. Nous avons sauvé de l'Entrepôt un enfant de treize ans, dont nous fîmes un canonnier, dans la crainte que Carrier ne le fît fusiller. »

Carrier, interpellé sur cette déposition, nie les faits, traite le témoin de muscadin.

Phelippes Troncjolly, président du tribunal révolutionnaire, dépose, comme il l'a fait précédemment lors de son audition contre les membres du comité révolutionnaire, que Carrier lui a ordonné de faire fusiller sans jugement des brigands, même des femmes enceintes et des enfants.

Le président, au témoin : N'y a-t-il pas eu une assemblée des corps administratifs, tendant à déterminer le sort des détenus ?

Le témoin : C'est Carrier qui a provoqué cette assemblée, et qui a fait agiter la question de savoir si on les ferait ou non périr en masse, et ce, sans jugement. Cette motion déplaisait beaucoup aux corps administratifs, mais ils n'osaient contrarier les vues de Carrier, qui opinait pour que tous les détenus fussent fusillés en masse sans être jugés. Carrier appuyait de toutes ses forces cette mesure sanguinaire, et moi je la combattis de tout mon pouvoir ; je fus assez heureux pour faire écarter la proposition barbare, et plusieurs membres des corps constitués, entre autres Lamarie, m'en adressèrent des remerciements.

Le président, au témoin : Peux-tu indiquer au tribunal ceux d'entre les accusés qui ont assisté à à cette assemblée ?

Le témoin : J'ai remarqué Goulin et Chaux ; Goulin était de l'avis de Carrier, il me traitait de président contre-révolutionnaire.

Craignant que la mesure cruelle qui avait été proposée ne fût exécutée pendant la nuit, je passai ce temps au greffe, et le projet fut éventé.

Lebatteux m'a dit que Carrier avait donné droit de vie et de mort à Lambertye et Fouquet. Les 7 et 11 nivose, pour mettre fin aux extractions fréquentes qui se faisaient dans les prisons, je rendis une ordonnance qui défendait aux concierges des prisons de laisser extraire aucun détenu sans ordonnance du tribunal ou sans autorisation de la Convention ; et, pour avoir voulu faire exécuter cette ordonnance, je fus incarcéré sous le prétexte de fédéralisme, quoique les corps administratifs, la Société populaire, et même les représentants, eussent reconnu d'un commun accord que je n'avais point eu de mauvaises intentions, et que je n'avais été qu'égaré... Je parle à Carrier des noyades, je l'engage à en arrêter le cours. Il me répond : « Vous autres juges, il vous faut des jugements ; f.....-les-moi à l'eau, c'est bien plus simple. »

Un jour qu'il exigeait de moi que je fisse guillotiner sans jugement des brigands, je lui observai qu'il y avait des enfants, et que l'humanité répugnait à de telles exécutions. Carrier répond : « La guillotine, toujours la guillotine ! »

Le président, au témoin : A quelle époque commença la terreur dans Nantes ? quelle en était la source ?

Le témoin : La terreur existait à Nantes avant l'arrivée de Carrier ; elle s'y est maintenue de son temps et après son départ ; et je crois que le comité était d'accord avec le représentant pour comprimer la commune de Nantes, et y jeter l'alarme et l'effroi.

(La suite incessamment.)

Dubuisson, juge du district de Josse ; Rambour agent national du district de Besançon ; et Quichaud-Lion, administrateur du département de la Charente-Supérieure, jurés au tribunal révolutionnaire, aux rédacteurs du Moniteur.

Paris, le 28 frimaire, l'an 3e de la république une et indivisible.

Citoyens, un décret rendu par la Convention nationale, dans sa séance de ce jour, concernant le tribunal révolutionnaire, fait planer un soupçon sur la conduite de tous les membres qui le composaient indistinctement, et notamment sur la section qui a prononcé sur l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes,

Nous devons au peuple français, à l'Europe entière, à

nos concitoyens et à nos familles, compte de notre conduite et des opinions que nous avons émises dans le procès du comité révolutionnaire de Nantes, sur lequel tous les yeux étaient fixés.

Isolés, impassibles au milieu des partis qui s'entrechoquaient, qui nous entouraient sans avoir osé nous approcher, nous avons émis librement, et dans le calme de nos consciences, un vœu que la justice et l'humanité seules nous ont inspiré.

Nous avons donc déclaré que les faits étaient constants; que les accusés Carrier, Moreau, dit Grandmaison, Pinard, Goulin, Chaux, Bachelier, Perrochaux, Durassier, Richard, Robin, Dhéron et Forget étaient convaincus d'en être les auteurs, et que leurs intentions étaient criminelles.

Nous vous invitons, citoyens, d'insérer la présente dans votre journal.

Salut et fraternité.

DUBUISSON, RAMBOUR, E. QUICHAUD-LION.

Trésorerie nationale. — Liquidation de la dette viagère.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que les inscriptions des lettres initiales D et E des parties constituées sur une seule tête, sans expectative ni survie, pourront être retirées primidi prochain, 1er nivose, au bureau ouvert à cet effet, rue Vivienne, en face de la Trésorerie. Le payement en sera effectué de suite à bureau ouvert.

Ceux qui viendront retirer les inscriptions auront soin d'écrire au dos du bulletin de remise dont ils sont porteurs la décharge conçue en ces termes :

« J'ai reçu l'inscription viagère de la somme de au nom de

« A Paris, ce..... »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rewbell.

SÉANCE DU 29 FRIMAIRE.

Les citoyens d'Aix félicitent la Convention sur la mémorable journée du 9 thermidor, et applaudissent au décret que la Convention a rendu sur les Sociétés populaires, et principalement à celui qui a fermé la salle des Jacobins et suspendu leurs séances. Ils l'invitent à ne plus laisser subsister ces dénominations, *Maratistes* et *Jacobites*. « Rappelez-vous, disent-ils, les actions de la compagnie Marat à Nantes, de l'armée révolutionnaire à Bordeaux, et celles des Jacobins à Paris. Il n'est qu'un seul nom, comme un seul point de ralliement : *Républicains français et Convention nationale!* »

Mention honorable, insertion au Bulletin.

— Plusieurs autres Adresses félicitent de même la Convention sur ses travaux, et l'invitent à rester à son poste.

— Le citoyen Pinglin, homme de lettres, présente la pétition suivante ;

« Législateurs, sous le régime de la tyrannie, l'abrutissement est peut-être un bien ; on sent moins le poids de ses chaînes ; mais un peuple qui les a rompues ne saurait cultiver sa raison avec trop de soin. Il faut qu'il soit sans cesse en garde contre les sophismes de la perfidie, contre la séduction de l'éloquence, contre les conseils de l'enthousiasme. Son premier besoin est une saine logique, qui préside à toutes les délibérations, qui dirige tous ses suffrages, qui lui fasse pressentir tous les piéges de l'ambition.

« Législateurs, de grands philosophes ont assuré que la politique et la morale étaient susceptibles de démonstrations aussi rigoureuse que la géométrie; mais ils n'ont pas transmis la méthode qui les avait conduits à cette découverte. Vingt ans de recherches et de méditations me l'ont révélée, et j'ai assez approfondi l'art de raisonner pour le réduire à un seul principe, accessible à tous les âges, à tous les sexes, à tous les esprits, principe dont les différentes règles, tracées jusqu'ici pour la recherche de la vérité, n'étaient qu'une application imparfaite.

« Résolu d'ouvrir le 15 nivose un *Cours de nouvelle logique* (1), et de publier périodiquement la substance de mes leçons en faveur de ceux qui ne pourront y assister, je vous prie, législateurs, d'en agréer l'hommage, et d'autoriser la commission d'instruction publique à m'accorder pour mes leçons un local convenable au public. »

La mention honorable et le renvoi au comité d'instruction publique sont décrétés.

JOSEPH LACOMBE, au nom du comité des finances: Par votre loi du 21 frimaire courant, vous avez prorogé, en faveur des créanciers des hôpitaux, au 1er ventose les délais originairement fixés au 1er nivose, pour le dépôt de leurs titres de créance.

Depuis cette époque, votre comité des finances a reçu de nouvelles réclamations qui lui ont paru mériter également votre attention et devoir provoquer votre justice en faveur des créanciers des communes, districts, départements, des académies, et de l'école militaire.

Ces réclamations nous parviennent de toutes parts, tant par les créanciers eux-mêmes que par le commissaire liquidateur et les corps administratifs.

Les créanciers en grand nombre, principalement les fournisseurs et ouvriers, prétendent que le délai prescrit n'a pu leur suffire à se procurer les pièces nécessaires pour démontrer la justice de leurs prétentions, ou au règlement de leur mémoire.

Le commissaire liquidateur qui correspond habituellement avec les administrations chargées des travaux préparatoires nous a instruits que beaucoup d'entre elles ignoraient encore jusqu'à l'existence de la loi du 23 messidor; que conséquemment elles n'ont pas pu se mettre en mesure pour son exécution, qui devient impossible d'ici au 1er nivose. Il nous a démontré en outre qu'un nouveau délai de deux mois ne saurait, dans aucun cas, nuire à l'activité si essentielle de ses bureaux.

Les corps administratifs insistent aussi fortement pour obtenir ce nouveau délai, sans lequel des milliers de créanciers peu fortunés seraient injustement privés de leur propriété contre la volonté toujours constante de la Convention nationale. C'est surtout le département de Paris, qui, faisant fonctions de district, est tenu de viser les titres des créances sur cette commune, créances sur lesquelles il n'a pu jusqu'à ce jour se procurer aucun renseignement définitif, puisque les pièces et registres qui doivent former son opinion sont encore sous les scellés, malgré ses efforts multipliés pour en obtenir la levée.

Citoyens, votre comité s'occupe, en vertu des pouvoirs que vous lui avez confiés, de faire cesser cet état funeste d'inaction forcée, et bientôt le département aura des moyens suffisants pour alimenter ces travaux de la liquidation générale, en procurant aux créanciers dont il s'agit la justice qui leur est due.

Mais, comme il paraît indispensable de rendre à ceux-ci un peu plus de latitude pour remplir les formalités prescrites par la loi, je suis chargé de vous soumettre le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï son comité des finances,

(1) On souscrit rue Thomas du Louvre, n° 44. Le prix de l'abonnement est de 9 liv. pour cinquante-six numéros. Il en paraîtra au moins deux par décade. A. M.

décrète que les dispositions portées dans l'article III de la loi du 21 frimaire courant, relatives aux créanciers des hôpitaux, seront étendues aux créanciers des communes, districts, départements, des académies, de l'école militaire, des douze colléges en dépendant, et de tous autres colléges. »

Ce projet de décret est adopté.

— Guyton présente, au nom du comité de salut public, un fusil à deux coups, dont le citoyen Christophe Burkard fait hommage à la Convention nationale. Le représentant du peuple Merlin près les armées du Rhin et de la Moselle, en lui faisant passer cette arme supérieurement exécutée, l'invite à proposer la mention honorable et l'insertion au Bulletin de l'hommage de cet artiste, dont il pense que l'on pourrait employer les talents d'une manière utile à la république.

Ces propositions sont décrétées.

— Sur le rapport de Pottier, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. Ier. Les déclarations des décès des citoyens qui ont péri, le 14 fructidor, par l'explosion de la poudrerie de Grenelle, et qui n'ont pas été trouvés dans les décombres, ou qui, ayant été trouvés, n'ont pas été reconnus, seront reçues par le commissaire de police de la section des Invalides, dans l'arrondissement de laquelle est située la poudrerie de Grenelle, avec les formes qui suivent.

« II. Il sera fourni par les parents du décédé un certificat délivré par l'agence des salpêtres et poudres de la république, constatant que tel citoyen était employé à la poudrerie de Grenelle lors de son explosion, et qu'il était présent à l'appel fait dans les ateliers, le 14 fructidor, ou le soir de la veille; ce certificat sera délivré sans frais.

« III. Sur le vu du certificat mentionné dans l'article précédent, et d'après les déclarations de trois proches parents du décédé, ou, à défaut de parents, de trois voisins qui attesteront que le citoyen dénommé dans le certificat n'a pas reparu depuis le 14 fructidor, qu'il n'a pas été trouvé dans les décombres, ou, qu'ayant été trouvé, il n'a pas été reconnu, le commissaire de police en dressera procès-verbal, qu'il signera avec les déclarants.

« IV. Le commissaire de police se conformera, au surplus, aux dispositions des lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, sur l'état civil des citoyens. »

— Oudot, au nom du comité de législation, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Seran, tendant à obtenir la restitution de grains saisis par la municipalité de Boulogne, qui ont été déclarés confisqués, quoique le pétitionnaire se fût conformé à la loi du 4 mai 1793, en déclarant les grains dans le lieu de son domicile.

« Décrète que le procès-verbal de saisie du 14 juillet, les arrêtés des 23 juillet et 3 août de la même année, qui ont déclaré la saisie des grains dont il s'agit bonne et valable, en ont prononcé la confiscation et ordonné l'exécution, sont nuls et comme non avenus.

« Ordonne que les officiers municipaux et le procureur de la commune de Boulogne, qui étaient en place à l'époque de l'enlèvement des grains du citoyen Seran, seront tenus solidairement à lui restituer une quantité de grains égale, et de même qualité que ceux qui ont été enlevés chez lui le 18 août 1793.

« Charge sa commission des administrations civiles, police et tribunaux, de rendre compte de l'exécution du présent décret au comité de législation, dans la décade qui suivra sa promulgation.

« Renvoie à ce comité pour prononcer, s'il y a lieu, la destitution des officiers municipaux et de l'agent national qui étaient en place à l'époque de la saisie des grains du citoyen Seran, le 18 août 1793. »

MARC, au nom des comités de la marine et des colonies, et militaire, réunis : Citoyens, vous avez décrété, le 13 brumaire dernier, que tout officier militaire et agent civil, soit de terre, soit de la marine, retiré du service, par quelque motif que ce soit, depuis et compris le 14 juillet 1789 et non pensionné, serait tenu, avant le 1er nivose prochain, de déclarer à la commission du mouvement et de l'organisation des armées le lieu de sa résidence actuelle, sous peine d'être incarcéré et détenu jusqu'à la paix.

Quelques difficultés se sont jusqu'à présent rencontrées dans l'exécution de cette loi. Elles proviennent principalement de ce que la définition des individus sur lesquels elle portait n'a pas été assez précisée; de ce que d'ailleurs la commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre n'était pas le centre naturel auquel devaient parvenir les déclarations relatives aux officiers militaires et aux agents civils précédemment attachés au service de la marine et des colonies, sur les talents, sur les services, sur la conduite politique desquels cette commission ne possède aucuns renseignements; et enfin, de ce que le délai fixé au 1er nivose prochain était véritablement trop court pour que votre loi pût être connue et ponctuellement exécutée par ceux des officiers militaires ou agents civils retirés ou réformés, que la médiocrité de leur fortune ou tout autre motif a déterminés à se fixer dans de petites communes, ou dans des asiles enfoncés dans les terres.

Ces considérations ont déterminé vos comités de la marine et des colonies, et militaire, à vous proposer d'interpréter la loi du 13 brumaire, et de proroger à trois mois le délai fixé au 1er nivose prochain, pour envoyer les déclarations des lieux de résidence.

Quant aux motifs qui ont provoqué de votre part l'émission de la loi du 13 brumaire, ils subsistent toujours. Quelques-uns de ces motifs deviennent même plus impérieux que jamais par le défaut d'exécution complète de cette loi jusqu'à ce jour, et par la nécessité de mettre le gouvernement à portée de connaître, à l'ouverture d'une nouvelle campagne de terre, et à la reprise d'une campagne de mer plus générale, plus formidable, toutes ses ressources en officiers et en administrateurs et en agents civils quelconques. L'heureuse direction donnée enfin par vous à l'opinion publique lui permettra de jeter ses regards et d'étendre sa confiance sur un grand nombre de citoyens que la défiance, le découragement, l'intrigue et la terreur avaient tenus jusqu'à présent éloignés du service, et que le retour invariable des vrais principes animera d'un nouveau zèle pour la gloire et la prospérité de leur patrie, et le triomphe de la république démocratique.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la marine et des colonies, et militaire réunis, interprétant son décret du 13 brumaire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le délai dans lequel tout officier militaire et agent civil, soit de terre, soit de la marine, retiré du service depuis le 14 juillet 1789, et non pensionné, est obligé de déclarer le lieu de sa résidence actuelle, sous peine d'être incarcéré jusqu'à la paix, est prorogé jusqu'au 1er germinal prochain.

« II. Les déclarations de cette nature remises jusqu'à présent à la commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre, de la part des officiers militaires ou d'agents civils dépendant de l'ancien département de la marine et des colonies, seront sur-le-champ transmises à la commission de la marine et des colonies.

« III. A l'avenir, cette dernière commission recevra exclusivement les déclarations relatives, soit aux officiers

militaires, soit aux agents et employés civils quelconques, précédemment attachés au service de la marine et des colonies.

« Quant à celles concernant les officiers militaires, agents et employés civils quelconques, ci-devant attachés au service de la guerre, elles continueront d'être reçues par la commission du mouvement et de l'organisation des armées.

« IV. L'article II du décret du 13 brumaire est maintenu ; en conséquence, tout officier militaire ou agent civil mentionné ci-dessus sera tenu de remettre, avant le 1er germinal prochain, un double de cette déclaration au comité révolutionnaire de sa commune ou de son district, lequel en informera, dans les trois jours, l'une ou l'autre desdites commissions.

« V. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

LETOURNEUR (de la Manche) : Il me semble, citoyens collègues, que l'article III ne remplit pas entièrement l'objet que vos comités se sont proposé. On vous a dit que le but de cette loi était non-seulement de connaître ceux des agents civils et militaires qui, par incurie, malveillance ou haine de la révolution, se sont retirés du service, mais encore ceux qui, s'étant retirés ou ayant été réformés par cause majeure et légitime, pourraient être replacés d'une manière utile à la république. Il faut donc connaître, pour remplir ce vœu de la loi, la nature et la durée du service des agents dont il est question. En conséquence, je propose par amendement d'ajouter à l'article III : « Ces déclarations devront indiquer en outre la nature et la durée du service desdits officiers ou agents, jusqu'à l'époque où ils se sont retirés ou ont été réformés. »

MAREC : J'adopte l'amendement proposé par mon collègue, comme infiniment juste.

La Convention nationale décrète l'amendement.

Le projet de décret, amendé par Letourneur, est adopté.

— Sur le rapport d'un membre du comité des finances, les articles additionnels suivants sont décrétés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'exécution du décret du 17 fructidor dernier, concernant la liquidation de la ci-devant Nouvelle Compagnie des Indes, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le montant des droits d'enregistrement et du triple droit dû pour les mutations des actions de la ci-devant Nouvelle Compagnie des Indes, et des inscriptions au livre des transferts effectuées sans que le droit ait été acquitté, sera pris sur le résultat total de la liquidation et avant le partage entre les intéressés.

« II. Il sera prélevé pour le trésor public un droit d'enregistrement, et un triple droit pour la première inscription des actions portées au livre des transferts, et dont le droit n'a pas été préalablement acquitté.

« III. Cependant les actionnaires qui ont fait enregistrer leurs actions sans les porter au livre des transferts seront exempts de la contribution aux sommes à prélever en exécution des deux articles précédents.

« IV. L'article XIV de la loi du 17 fructidor est applicable à tous les créanciers de la ci-devant Nouvelle Compagnie des Indes, même à ceux qui exercent des droits litigieux : leurs instances devant les tribunaux sont en conséquence supprimées, sauf aux parties intéressées à se conformer à la loi précitée d'ici au 1er ventose prochain, pour tout délai.

« V. Le décret du 29 fructidor, concernant la liquidation des compagnies financières, n'est point applicable à la ci-devant Nouvelle Compagnie des Indes.

« VI. Les fonctions et le traitement attribués aux commissaires vérificateurs sont prorogés jusqu'au 1er germinal prochain, pour tout délai, à peine de terminer la liquidation sans rétribution.

« VII. Les directeurs et syndics de la ci-devant Nouvelle Compagnie des Indes, et même les préposés dont la présence sera jugée nécessaire pour l'expédition des affaires, sont pareillement maintenus dans leurs fonctions et leur traitement, sous la même peine et aux mêmes conditions.

« Le présent décret ne sera point imprimé : il sera, pour sa publication, inséré au Bulletin de correspondance. »

— On reprend la discussion sur les impositions de 1794.

Plusieurs articles sont adoptés. Nous les donnerons après la rédaction définitive.

Rouzet développe à ce sujet des vues générales dont la Convention ordonne l'impression et la distribution.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Un des secrétaires fait lecture d'une pétition de quatre veuves dont les maris ont été condamnés : elles réclament la suspension de la vente des biens de leurs maris, « attendu, disent-elles, que l'on comprend dans cette vente leur propre mobilier. »

LECOINTRE (de Versailles) : D'après votre loi qui annulle le décret qui ordonnait la suspension provisoire de la vente des biens des condamnés, vous ne pouvez qu'accorder des secours à ces quatre citoyennes. Relativement à l'objet particulier de leur réclamation, je demande que votre comité des domaines, en poursuivant la vente des biens des condamnés, fasse la distraction des effets mobiliers qui appartiennent aux veuves.

Cette proposition est décrétée.

— Une députation de la commune de Colombes, près Paris, vient applaudir à la conduite énergique de la Convention depuis le 9 thermidor, et la remercier du décret qui rappelle dans son sein les soixante-treize membres qui en avaient été injustement éloignés.

LECOINTRE (de Versailles) : Citoyens, c'est dans la saison qui ne permet plus aux guerriers d'occuper la campagne que vos comités de gouvernement doivent travailler à accorder les retraites aux militaires que l'âge, l'ancienneté de service, des blessures honorables, mettent hors d'état de servir activement la patrie ; qu'ils doivent s'occuper de désigner les places que chaque officier supérieur, chaque général, doit occuper à l'ouverture de la campagne prochaine ; qu'enfin ces comités doivent opérer les réformes de cette nuée d'officiers généraux que la brigue, les cabales, l'esprit de parti et de domination créèrent en faveur de nos derniers tyrans et de leurs complices ; officiers qui infestent nos armées, et dont l'inexpérience, l'immoralité, la bassesse, ont fait tout le mérite, et qui, en dilapidant le trésor public, ont porté le désespoir dans le cœur de tant de braves militaires qui ont si bien servi la patrie depuis le commencement de la révolution, et qui ont été oubliés pendant le règne de la tyrannie. Les grades appartiennent à ceux seulement qui ont supporté les fatigues de la guerre, et non à cet essaim de jeunes gens protégés, dont le dévouement servile aux derniers tyrans faisait tout le mérite.

Je demande donc que le comité de salut public s'occupe sur-le-champ de ce travail, qu'il rende compte à la Convention nationale de la promotion aux grades militaires supérieurs qu'il aura crue utile pour le service de la campagne prochaine, des retraites accordées aux braves officiers que l'âge, l'ancienneté de service, ou des blessures honorables, mettent hors de service actif ; enfin, des destitutions de cet essaim de pygmées militaires qui dévorent les

places, les subsistances et les richesses de la république.

« La Convention nationale décrète que son comité militaire lui présentera, dans un mois, un projet de loi tendant à fixer d'une manière irrévocable le nombre d'officiers généraux nécessaire pour le service des armées en temps de guerre.

« La Convention nationale charge en outre son comité de salut public de lui faire connaître, un mois après le rapport du comité militaire, le nom, le nombre des officiers généraux employés, ainsi que de ceux qui se trouveront destitués, et de ceux qui, à raison de leur ancienneté de service ou de leurs infirmités, auront obtenu des pensions, des retraites, ou qui auraient droit d'en réclamer. »

— Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Ruelle, représentant du peuple près les armées de Brest et de Cherbourg, à la Convention nationale.

Nantes, le 22 frimaire, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Votre décret d'amnistie en faveur des insurgés a été accueilli avec transport. Plus de quatre-vingt mille individus composant cette cité ont spontanément béni ce grand acte de la générosité nationale. L'assurance d'une réunion prochaine, l'espoir d'embrasser bientôt des frères égarés, rendus à la patrie, à eux-mêmes, ont porté la joie et la consolation dans tous les cœurs. L'expression me manque pour peindre l'allégresse de ce peuple bon par caractère, trop longtemps calomnié et persécuté.

« L'armée entière a partagé ses sentiments : soldats, généraux, tous ont accepté avec reconnaissance et enthousiasme ce présage certain du calme et de la félicité publique, et les regards se sont tournés sur ces contrées fertiles, encore fumantes du sang des Français. J'ai pensé que les effets de la bienfaisance ne devaient plus être retardés ; en recevant votre décret, je l'ai fait réimprimer et distribuer avec profusion ; je sais qu'il est déjà connu dans toutes les parties de la Vendée, et qu'il y a fait la plus grande sensation.

« Partout les rebelles semblent se livrer à la joie ; ceux qui occupent les bords de la Loire ont tout à coup converti leurs murmures et leurs injures en conversations familières avec nos volontaires. Depuis deux jours ils ont substitué à leurs cris continuels de *vive le roi !* ceux de *vive la république !* et, s'il m'est permis de juger de l'avenir par le présent, j'ai lieu de croire que les intentions de la Convention auront tout le succès qu'elle en doit attendre.

« Trop heureux, citoyens collègues, de coopérer à ce grand œuvre de sagesse et de clémence, je hâterai de tout mon pouvoir l'époque à jamais mémorable où l'on pourra dire sans imposture : *La guerre de la Vendée exista.*

« Salut et fraternité. *Signé* RUELLE. »

Cette lettre est interrompue par de vifs et fréquents applaudissements. (*La suite à demain.*)

THÉATRE DES AMIS DE LA PATRIE, RUE DE LOUVOIS.

Depuis longtemps on annonçait à ce théâtre une tragédie lyrique sous le titre de *Sapho*. La nouveauté d'un pareil genre à ce théâtre, qui ne s'était destiné jusqu'ici qu'à des ouvrages d'une bien moindre importance; le sexe de l'auteur du poëme, et surtout le nom célèbre et chéri du compositeur, que les amis de l'art musical regardent comme l'un des derniers soutiens du bon goût, avaient attiré une grande affluence à la première représentation, et c'est un écueil auquel résistent bien peu d'ouvrages préconisés d'avance. Celui-ci a su le surmonter ; l'attente des nombreux spectateurs a été satisfaite, au moins en grande partie ; la pièce, malgré ses défauts, dont la plupart sont inhérents au sujet même, a beaucoup réussi.

Sapho paraît abîmée dans une douleur dont ses élèves, par leurs chants, cherchent en vain à la distraire. Phaon, qu'elle adore, et pour qui seul elle veut vivre, a fui en lui enlevant la plus chère de ses élèves, une jeune orpheline qui n'existait que par ses bienfaits. Dans son désespoir, elle veut se précipiter du haut du rocher de Leucade. Un vieillard, son ami, parvient à la retenir, mais non pas à la consoler. Bientôt son ingrate élève, cette même Cléis, enlevée par Phaon, revient aux pieds de Sapho, ramenée par les remords. Cette amante abusée se persuade que, si Phaon a pu trahir Cléis, c'est par un retour de tendresse pour elle-même ; elle pardonne à tous deux, et elle va consulter l'oracle sur son hymen. Cependant une femme qu'elle croit son amie, et dont la jalousie au contraire a juré sa perte, gagne les prêtres d'Apollon à Leucade, et leur fait promettre de favoriser l'hymen de Cléis avec Phaon.

L'oracle, que l'on prononce avec l'ambiguité ordinaire, flatte les vœux de Sapho; elle prépare un pompeux sacrifice; Phaon n'ose lui avouer que son cœur est toujours à Cléis; ces deux jeunes amants sacrifient l'amour à la reconnaissance, et Phaon veut véritablement épouser Sapho ; mais l'ennemie cachée de celle-ci aposte des mariniers qui s'emparent de Phaon, de Cléis, et les embarquent malgré eux.

Au moment de l'hyménée, on cherche en vain Phaon. Sapho, livrée à un nouveau désespoir, tombe dans le délire; elle échappe à la foule rassemblée pour son hymen, et gravit le rocher de Leucade, lorsqu'une tempête violente ramène à sa vue le vaisseau qui porte Cléis et Phaon ; elle les aperçoit sur le tillac, se croit de nouveau trahie, et se précipite dans la mer. La foudre tombe en même temps sur le vaisseau, où elle écrase l'ennemie de Sapho, et sur le temple des prêtres imposteurs, qu'elle embrase.

On peut voir par cette analyse une partie des défauts de l'ouvrage. Le plus grand est le manque d'intérêt. Une femme qui aime sans être aimée, deux amants qui ne sauraient être heureux sans devenir coupables, n'en peuvent inspirer. L'action est d'une lenteur extrême, et la pompe extraordinaire du spectacle, quoique parfaitement soignée, n'en remplit point les vides, et ne soutient pas suffisamment l'attention. Il n'est pas vraisemblable que Sapho puisse se soustraire aux efforts d'une foule nombreuse qui veut l'empêcher de se précipiter. Le spectateur quitte la scène incertain du sort de Cléis et de Phaon, qui ne peuvent être unis ensemble, et qui pourtant ne sont pas assez coupables de ce meurtre involontaire pour en être punis.

Mais ces vices sont rachetés par un grand nombre de beautés. La pièce est écrite avec une élégance et une pureté soutenues. Le style de l'auteur est plein de grâce, de goût et d'imagination. La musique est enfin de la musique dramatique, dont les oreilles délicates sont privées depuis si longtemps. On y trouve partout du chant, et les richesses de l'orchestre, habilement distribués, n'en détruisent pas l'effet, et les accompagnements ne remplissent que l'emploi qui leur est propre, celui de soutenir le chant et de le faire valoir. S'il fallait absolument y trouver des défauts, on reprocherait un peu de longueur dans quelques morceaux, et l'emploi des cordes aiguës trop prodigué, dans le rôle de Sapho, pour la cantatrice auquel il est destiné.

La citoyenne Schreuzer, qui le remplit, s'y est montrée sublime : cette actrice a une chaleur, une sensibilité, une profondeur d'intelligence qui n'appartiennent qu'aux artistes du premier rang; elle mérite donc qu'on lui parle avec franchise. Elle est toujours vraie, mais elle oublie quelquefois la dignité de son personnage ; et, pour rendre certains mouvements de l'âme, elle prend le ton familier pour celui de la nature, et c'est une erreur dans laquelle un talent comme le sien ne doit pas tomber. Il ne lui manque que de sentir cette nuance, et de se surveiller sur quelques gestes d'habitude qui manquent aussi de noblesse, pour être ce qu'on aura vu au théâtre de plus parfait.

La pièce est montée avec un luxe extraordinaire; rien n'y est négligé : les costumes et tous les accessoires sont aussi vrais que magnifiques.

L'orchestre mérite aussi des éloges pour l'ensemble et le soin de son exécution.

On a demandé les auteurs; la citoyenne Pipelet et le citoyen Martini ont paru.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Duodi* 2 Nivose, *l'an* 3e. (*Lundi* 22 Décembre 1794, *vieux style*).

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De Philadelphie, le 28 août. — Les Français ont en ce moment sur les côtes d'Amérique trois vaisseaux de ligne et douze grosses frégates : le nombre de leurs corsaires est immense.

— Le général américain Wayne a remporté une victoire sur les Indiens, au bord du Miami, près de Roche-Debout et d'un fort anglais. Il a rendu un compte officiel. Les Indiens étaient au nombre de deux mille; le corps américain était de neuf cents hommes. Les premiers ont été mis en déroute et repoussés dans les bois, après avoir fait une perte considérable.

Le général a détruit les villages, champs et jardins voisins du Miami, et a fait élever deux forts où il a mis garnison.

La maison de l'agent anglais auprès des Indiens, principal auteur de la guerre, a été aussi détruite par les Américains.

Le bureau de la guerre de New-York a reçu aussi la correspondance entre le major anglais Campbell et le général Wayne. L'Anglais y demande en termes peu mesurés pourquoi le général venait porter la guerre dans cette contrée; à quoi l'Américain a répondu en demandant à son tour par quelle autorité le major avait élevé un fort dans les limites d'un territoire appartenant aux Etats-Unis.

Ce différend paraît prendre la tournure la plus sérieuse.

ESPAGNE.

De Madrid, le 4 novembre. — La cour a caché jusqu'à ce moment au public la prise de la forteresse de Bellegarde. Il était défendu d'en parler même en Catalogne. Plusieurs personnes ont été mises en prison pour avoir annoncé cette victoire de l'armée française; mais, malgré les précautions tyranniques du gouvernement, la prise de Bellegarde est le sujet de l'entretien public.

On avait aussi dissimulé longtemps la défaite des Espagnols près de Monroch; mais le public en a été informé par un rapport officiel du général La Union.

Personne n'ignore ici que nos pertes sont énormes, et que les Français s'avancent triomphants dans nos provinces. On assure néanmoins que le ministre Alcudia s'opiniâtre à continuer la guerre. Il est certain qu'il a ordonné de nouveaux préparatifs, et qu'il s'est tenu dernièrement un conseil où se sont trouvés tous les ministres et quelques membres du conseil de Castille. On dit qu'il a été question d'une nouvelle levée formée de trente mille hommes pour toute l'Espagne. Il est sorti une ordonnance portant amnistie pour tous les déserteurs qui ne sont coupables que de désertion ou de contrebande.

— La cour vient d'apprendre que le convoi attendu de la Havane était entré en grande partie à Cadix. On écrit aussi de ce dernier port que le brigadier Melgarejo doit mettre incessamment à la voile, avec sept vaisseaux de ligne et une frégate, pour renforcer l'escadre stationnée dans la baie de Rosas, près Barcelone.

HOLLANDE.

De La Haye, le 25 novembre. — Le quartier général du prince d'Orange vient d'être transféré à Amarogen.

— On a fait établir un pont de bateaux entre Grep et Wageningen. Les environs de Grep sont couverts par l'inondation.

— L'avant-garde des Autrichiens a passé le Rhin près d'Arnhem, est entrée dans la Gueldre, et a pris sa position près de Zutphen. La ci-devant garnison hollandaise de Maëstricht est en ce moment-ci avec ses chefs, le prince de Hesse, le baron de Wilcke, et le comte de Welderen. Le premier doit retourner en Allemagne.

— Les états généraux, dans la vue de remédier à l'extrême besoin d'argent où ils se trouvent, ont arrêté qu'à l'avenir toutes les obligations, lettres de change, etc. n'auront de valeur légale qu'après avoir été munies d'un nouveau timbre qui vient d'être établi.

On travaille à un autre projet qui a pour but de mettre en réquisition tous les ouvrages d'or et d'argent, pour être convertis en espèces. On parle aussi d'un papier-monnaie. Enfin, il a été décidé de suspendre pour deux ans le payement des intérêts des obligations.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Suite de la procédure du comité révolutionnaire de Nantes.

Le président : Il convient de donner aux jurés connaissance de la lettre suivante. (Cette lettre est celle que Carrier écrivit le 23 frimaire au général Haxo. Elle a été publiée dans la discussion de la Convention.)

Le président, à Carrier : Avez-vous des explications à donner sur ces ordres?

Carrier : Lorsque j'aurai vu la minute de cette lettre, j'y répondrai catégoriquement; j'observe, en attendant, que cette lettre est littérale et conforme aux décrets.

« Je vais déchirer le voile, a dit *Thomas;* j'ai vu, après la prise de Noirmoutier, massacrer une municipalité en écharpe, qui était venue pour désigner un repaire de brigands; un soldat avait enlevé vingt-quatre louis d'or à un brigand qui avait été tué; un autre soldat tua son camarade pour avoir cet or, et vingt-cinq ou trente se tuèrent ainsi successivement. J'ai vu brûler vifs des hommes, des femmes, des vieillards enfermés dans leurs maisons; j'ai vu cent cinquante soldats maltraiter, violer des femmes, des filles de quatorze à quinze ans, les massacrer ensuite, et jeter de baïonnette en baïonnette de tendres enfants qui étaient à côté de leurs mères étendues sur le carreau. (Tout l'auditoire retentit d'un long frémissement d'horreur.). Et c'étaient, a continué Thomas, les héros de 500 liv. qui se livraient à ces atrocités, et on n'osait encore rien dire! »

Carrier : Je n'étais point alors à l'armée. Je suis parti quelques jours après la prise de Noirmoutier, et c'est Turreau qui doit répondre à ces atrocités, et non Haxo, qui a reçu mes ordres, et n'a jamais attaqué des communes soumises.

A l'égard de la déposition de Troncjolly, Carrier nie les faits et donne la même réponse qu'à la Convention sur les dénonciations diverses de ce témoin.

Le président, à Carrier : Avez-vous connu Avril et Lebatteux, et n'avez-vous pas donné une force armée à ce dernier?

Carrier : Il y a eu plusieurs insurrections dans le Morbihan; Granville et Gersey étaient menacés par

les brigands, de concert avec Pitt; il devait se faire une descente de trente mille Anglais sur les côtes du Morbihan; il a donc fallu prendre des mesures répressives contre les ennemis de l'intérieur, et se mettre en force contre les ennemis de l'extérieur.

Le président : Voici un ordre relatif à Lebatteux.

Au procureur-syndic de Redon.

Nantes, le 4 nivose.

« Il est ordonné au procureur-syndic de mettre sur-le-champ en liberté Lebatteux, et de déclarer infâme celui qui l'a fait incarcérer; de faire défense au général Québaut d'obéir à Tréhouard, représentant fanatique et contre-révolutionnaire; de mettre Lebatteux sous la sauvegarde de la loi. La force armée de Nantes traitera comme suspects tous ceux qui persécutent les bons républicains. »

Le président : Tels sont les ordres émanés de vous, et que vous ne pouvez méconnaître; c'est à vous à les justifier.

Carrier : Des patriotes m'avaient certifié le civisme de Lebatteux; qu'il avait été emprisonné sans aucun motif valable, raison pour laquelle je le fis mettre en liberté. A l'égard de mon arrêté pris contre Tréhouard, j'avoue mes torts sur ce fait; je ne devais ni ne pouvais prendre cet arrêté.

On procède à l'audition de *Robin* le jeune, ci-devant aide-de-camp du lieutenant général Lambertye, nommé commissaire des guerres par Gillet, à l'armée de Sambre-et-Meuse, et à présent détenu à la Conciergerie. Il fait un long récit de ses campagnes dans la Vendée. A son retour, il fut nommé président de la Société populaire de Vincent-la-Montagne, à Nantes; « et quinze jours après, a-t-il dit, je fus nommé commissaire pour venir à Paris demander des subsistances. Pendant mon absence, il y eut à Nantes des noyades. Lambertye m'assura qu'il avait des ordres de Carrier de noyer les brigands pris les armes à la main. Il me prévint que, pendant la nuit, il exécuterait une noyade; il m'engagea à m'y trouver, je m'y rendis. J'ai assisté à deux ou trois noyades. On attachait les brigands; on les faisait descendre dans une gabare; on ouvrait les soupapes, et ils étaient engloutis. J'ai parlé de ces noyades à Carrier; il disait qu'un décret ordonnait de mettre à mort sans jugement les brigands pris les armes à la main. J'ai dîné sur la galiote hollandaise avec Carrier, Foucault, Lambertye, O'Sullivan et d'autres; nous y avons même chanté des chansons patriotiques.

« Carrier convoqua plusieurs membres des administrations, pour former un comité secret, où l'on disait d'abord que l'on s'occuperait d'un transfèrement de prisonniers; mais ce fut pour une fusillade. La liste fut formée, et l'ordre signé pendant la nuit. Je n'osais résister au comité; mais je dis que plus les mesures seraient générales, moins elles auraient d'exécution. »

Le président, au témoin : As-tu vu Carrier sortir de sa poche *le Moniteur*, dans laquelle une lettre par lui adressée à la Convention était insérée, et cette lettre ne parlait-elle pas des noyades?

Robin : Je ne me le rappelle pas.

D'autres interpellations sont adressées au témoin, pour fixer la question de savoir quelle a été la proposition agitée par les corps administratifs; par qui la proposition relative au sort des détenus a été faite, et quel a été le résultat de cette assemblée.

Le témoin : Tantôt il était question d'un simple transfèrement de détenus, tantôt c'était une noyade; je sais qu'il a été fait une liste de détenus, mais je ne puis indiquer le provocateur de la liste, ni quel était son objet.

Goulin : Carrier et Robin ont connu tous deux les motifs de la délibération, et y ont adhéré.

Carrier : Le témoin s'est trompé en disant que j'avais convoqué les corps administratifs. Sur la dénonciation d'une conspiration dans Nantes, ils s'assemblèrent d'eux-mêmes; je ne convoquai que le comité révolutionnaire, d'après l'avis de Boulet. Je n'ai entendu parler que d'un transfèrement; je n'ai provoqué aucun ordre. Je n'ai jamais dîné sur la galiote, malgré que les témoins se soient coalisés pour l'affirmer; il a quelquefois été question de prêtres, mais jamais de noyades.

Robin : J'atteste qu'on parlait, en présence de Carrier, des noyades des prêtres et des brigands, et que Carrier a dîné sur la galiote.

Le président, à Carrier : Vous n'avez signé qu'un mois après l'exécution des détenus l'ordre de transfèrement; c'est une garantie sollicitée de vous par le comité, et cet ordre de transfèrement couvrait la noyade.

Carrier : Ce fait a été écarté par la Convention, et je ne dois pas répondre. Les déclarations des témoins ne signifient rien.

Un juge : Puisque Carrier conteste la connexité de l'ordre de noyade avec la liste de proscription, je lui observe que l'ordre de fusillade est du 15, et que le 16 Carrier s'est trouvé à cette expédition.

Un juge, à Robin : Peux-tu donner des renseignements sur les quatre-vingts cavaliers qui se sont rendus volontairement?

Le témoin : J'ai entendu dire qu'ils avaient été fusillés.

Jolly : Ces cavaliers ont été jugés par la commission et fusillés.

Le président : Si, comme Goulin l'a déclaré, les cavaliers sont arrivés le 27, et qu alors il n'y eût pas de commission, il s'ensuit qu'ils n'ont pas été jugés.

La discussion se prolonge sur le fait de la fusillade des quatre-vingts cavaliers, et il ne paraît pas certain qu'ils aient eu ce sort.

Alexis Monneron, négociant à Nantes, dépose que la terreur n'a cessé d'exister à Nantes, pendant toute la durée des fonctions des accusés, et que les citoyens estimables de la commune, en voyant le comité révolutionnaire ne se former que d'hommes immoraux et réprouvés par l'opinion publique, avaient prévu d'avance tous les maux dont Nantes fut depuis accablé.

« Si le comité révolutionnaire avait mis la terreur à l'ordre du jour dans notre commune, Carrier ne nous délivra pas de cette terreur par sa présence.

« Je puis comparer l'arrivée de ce représentant à Nantes, continue le témoin, à ces vents brûlants du Midi qui, à certaines époques, parcourent les côtes de l'Afrique, et qui, par leur souffle aride, détruisent des caravanes entières de pèlerins.

« Carrier a tout fait pour soulever les paisibles habitants de Nantes; il disait que les négociants dépositaires des propriétés du peuple, de l'abondance et des ressources à l'usage du public, étaient des accapareurs qui ne cherchaient qu'à priver les citoyens de leur nécessaire, tandis que ces négociants sont les meilleurs amis de leurs concitoyens. Quand donc, s'écriait Carrier, les têtes de ces scélérats de commerçants rouleront-elles? Nous sommes, ma femme,

ma fille et moi, jetés dans la prison de l'Eperonnière, maison destinée à ceux qui devaient être transférés à Paris.

« Le commerce éprouvait tout genre d'oppression; Mouquet, agent de la commission, s'emparait des propriétés de tout le monde au prix du maximum; et quand on lui demandait le payement des marchandises, il exigeait un certificat de civisme; et c'est de cette manière qu'il s'appropriait les propriétés d'autrui, sans bourse délier.

« Vers la fin de pluviose, Carrier m'envoya à la commission de Paris; je n'ai vu Carrier qu'en passant, et comme les sauvages connurent le diable. Je le vis à Paris, je l'entendis, au comité de salut public, dire beaucoup de mal de Goulin et de Chaux; il disait qu'ils lui avaient fait prendre des mesures outrées, et qu'ils étaient des scélérats, parce qu'ils avaient fait périr Fouquet et Lambertye, les meilleurs patriotes. Je dois dire cependant que Carrier n'aurait pas vexé Nantes au point où il l'a été, s'il n'avait trouvé des hommes de sang dans le comité. »

Le président, au témoin : Sais-tu quelque chose des noyades?

Le témoin : J'en ai eu une parfaite connaissance; elles se faisaient en plein jour, et le mode de ces expéditions a souvent varié.

Le président : As-tu des renseignements sur les fusillades?

Le témoin : Plusieurs fois le bruit de ces expéditions a retenti à mes oreilles.

Le président : Sais-tu si elles se sont faites après jugement, ou sans jugement?

Le témoin : Je me suis bien gardé de demander comment, et en vertu de quelle autorité se faisaient les fusillades; cette curiosité de ma part m'aurait exposé à y figurer.

Carrier : Je nie la déposition du témoin dans tous ses points, et singulièrement d'avoir provoqué contre les marchands l'animosité du peuple, d'avoir prêché le pillage; d'ailleurs, cette déposition est isolée; Monneron est le seul qui me fasse de semblables reproches.

Le président, à Carrier : A votre dénégation d'avoir provoqué le pillage, et soulevé le peuple contre les marchands et les approvisionneurs publics, je vous oppose vos propres ordres contre les courtiers, banquiers, agents de change, les acheteurs et acheteuses de denrées de première nécessité, les marchands et les négociants.

Carrier : Je n'ai sévi contre eux que sur les plaintes du peuple, qui les accusait d'aller à la rencontre des approvisionneurs, et de ne vendre qu'aux riches.

Le témoin : Il m'était échappé des faits dont je demande à rendre compte. J'ai entendu Carrier dire à Robin : « Tu es un bon b....., mais Lambertye vaut mieux que toi. » Je l'ai vu, le sabre nu, à la Société populaire; emporté par la chaleur avec laquelle il pérorait à la tribune pour dominer les opinions et ramener tous les membres à son avis, je l'ai vu couper les chandelles avec son sabre. Carrier m'a dit qu'il ferait guillotiner Goulin et Chaux, pour avoir fait mettre en arrestation Fouquet et Lambertye; j'ai entendu dire que les noyades se faisaient par les ordres de Carrier.

Le président, à Carrier : Que répondez-vous?

Carrier : Je ne me rappelle pas ces faits, et je les soutiens faux.

Goulin : Il faut que je rende au tribunal une conversation que j'ai eue avec Carrier chez un traiteur. « N'est-il pas vrai, disais-je à Carrier, qu'au milieu des mesures de sévérité que tu ne cessais de nous commander, et des circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés, nous avons bien su tout concilier, et amener les Nantais au point de soumission et d'attachement à la révolution? — Vous avez bien fait d'en agir ainsi; autrement j'aurais fait sauter toutes les têtes du comité, répond Carrier. Je suis cependant fâché d'avoir été si doux; si j'avais pu prévoir ce qui est arrivé, j'aurais déclaré Nantes en rébellion, et j'aurais immolé les contre-révolutionnaires les plus prononcés de cette commune. » De cette conversation il résulte que, loin d'avoir exaspéré Carrier, loin de lui avoir dicté des mesures de sang, souvent, au contraire, nous avons lutté contre sa sévérité, souvent nous avons combattu sa férocité.

Carrier : Je me suis trouvé au dîner dont Goulin parle; mais je désavoue le propos qu'il me prête : pendant six mois, j'ai alimenté Nantes, je me suis donné mille mouvements pour approvisionner cette commune.

Un juré : Je désire que le témoin s'explique sur le fait d'approvisionnement articulé par Carrier.

Le témoin : C'est aux corps administratifs à répondre sur ce fait; au surplus, je déclare ne pouvoir avouer ni contester la déclaration de Carrier sur le fait des vivres.

Le juré insiste, et le témoin répond qu'à Nantes, au lieu de regarder Carrier comme l'approvisionneur de la commune, comme l'ange tutélaire, on le regardait au contraire comme l'ange exterminateur.

Un témoin vient à l'appui de cette déclaration; il soutient que les représentants Gillet et Ruelle firent des réquisitions dans différents départements, pour approvisionner la commune de Nantes; que ce sont ces représentants qui ont rempli les magasins publics de blés dont on avait besoin, et que Carrier ne s'est occupé en aucune manière de ces approvisionnements.

Carrier : J'avais chargé Godin de faire venir du blé par mer, et je soutiens que Nantes n'a eu d'autres vivres que par moi.

Le peuple de Nantes avait tant de confiance en moi que, si j'eusse prêché le pillage dans cette commune, comme on m'en accuse, le pillage aurait eu lieu.

Réal : Carrier vient de vous fournir une nouvelle preuve de sa domination, de son despotisme dans Nantes; car, s'il eût suffi à ce représentant de prêcher le pillage pour le faire réaliser, quelle était donc sa toute-puissance dans la commune?

Carrier : Je répète que le peuple me regardait tellement comme son bienfaiteur, qu'à la fête de Toulon il a fait pleuvoir sur ma tête une nuée de couronnes civiques. Eh! qu'on n'attribue pas ces couronnes à la terreur; tout le monde sait que la crainte commande le silence, et non les éloges; on se tait devant un tyran; on se dispense de l'encenser.

On entend des murmures de toutes parts.

Le président, à Carrier : Les détenus ont-ils participé à cette distribution de couronnes civiques?

Carrier : Les incarcérations ne sont pas mon ouvrage. Je suis étonné qu'un fait aussi constant que les couronnes civiques qui m'ont été offertes provoque les murmures publics.

Chaux : Il faut expliquer au tribunal comment les couronnes civiques dont Carrier se prévalait il y a quelques instants ont plu sur la tête de ce représentant. Voici le fait.

Westermann venait de remporter une grande victoire sur les brigands; il paraît le lendemain, à Nantes; le peuple, toujours reconnaissant, se réunit autour de ce général et s'empresse de le couvrir des lauriers qu'il avait si bien mérité : Carrier était à côté de Westermann, il a pu en recueillir sa part. Il vous a dit qu'il avait refusé ces couronnes, qu'il les avait fait distribuer aux généreux défenseurs de la patrie. Si Carrier, comme il le dit, a repoussé loin de lui les couronnes civiques qui lui étaient offertes, parce que sans doute on le confondait avec Westermann, Carrier alors n'aurait fait que se rendre justice, c'est-à-dire convenir tacitement qu'il n'avait rien fait pour mériter les récompenses décernées par le peuple à la bravoure et à l'intrépidité.

Carrier : Les couronnes civiques dont parle Chaux ont été présentées à moi comme à Westermann; mais ce ne sont pas celles-là que je réclame, ce sont celles qui m'ont été offertes dans une circonstance particulière, et dont j'ai été accablé en quelque sorte, sur une montagne où je me trouvais. (On rit.)

Réal : Le témoin, en commençant sa déposition, avait annoncé avoir à révéler des faits non contenus dans l'acte d'accusation; il a demandé la permission de les développer. Le tribunal, religieux observateur du décret de la Convention, s'est tu. Je réclame ces renseignements comme précieux à ceux que je défends; ce sont des moyens justificatifs pour les accusés qui m'ont donné leur confiance.

Le tribunal, après avoir délibéré, et faisant droit sur le réquisitoire de Réal, ordonne que le témoin sera entendu. Il commence en ces termes :

« Je me suis trouvé à dîner avec Carrier; il lui arriva de s'oublier dans ce repas, et il me dit que le gouvernement avait fait la récapitulation de la population de la France, qu'il avait reconnu l'impossibilité de nourrir tant le monde; qu'il avait été pris des moyens pour diminuer la masse de cette population, pour en retrancher une certaine portion, les nobles, les magistrats, les prêtres, les agents de change, les négociants, les ennemis présumés les plus prononcés du peuple. Carrier ensuite s'échauffant, continue le témoin, s'écrie : *Tue! tue!* « Dans « le département où j'ai donné la chasse aux prê- « tres, disait Carrier, jamais je n'ai tant ri, éprouvé « plus de plaisir, qu'en leur voyant faire leur gri- « mace pour mourir. » Carrier fit la réflexion qu'il se trouvait avec des marchands, et que cependant il avait enveloppé cette classe dans son arrêt de proscription; il ajouta donc, par réflexion, qu'il y aurait un choix des contre-révolutionnaires les plus déclarés. Je me mis à rire de l'exception, et je l'engageai à continuer. Je lui demandai ce que deviendrait la Convention. Oh! pour ce corps constitué, il ne faut pas y toucher! c'est le palladium de la liberté : nous devons tous nous rallier sous ses drapeaux, dit Carrier; cependant je crois que nous serons tous guillotinés les uns après les autres. »

Carrier crie à la calomnie, et nie la totalité de cette déposition.

On procède à l'audition d'un autre témoin.

Dheron, inspecteur des vivres militaires, accuse Carrier de lui avoir donné l'ordre de fusiller dans la Vendée des commissaires qui voulaient partager les subsistances de ce pays avec ceux de Nantes, quoique les commissaires de la Vendée qui se trouvaient en concurrence avec ceux du département de la Loire-Inférieure, nommés par lui Carrier, fussent également revêtus des pouvoirs des représentants du peuple.

« Nous informâmes Carrier, continue-t-il, des prétentions des commissaires, et de leurs pouvoirs; Carrier nous répondit en jurant à son ordinaire : « F....., je veux que tous les grains de la Vendée soient emportés; fusillez-moi tous ces bougres-là. — Donne-nous donc un ordre, dis-je à Carrier. — Point d'ordre par écrit, répond Carrier; ma parole ne suffit-elle pas? Exécute mes volontés; va-t-en! »

Le témoin, interrogé sur les noyades, a dit en avoir entendu parler; par suite d'interpellations, il a été convaincu de s'être montré à la Société populaire avec des oreilles de brigands et des parties génitales qu'il faisait baiser aux femmes; d'avoir massacré et fait massacrer impitoyablement des enfants de treize à quatorze ans, qui faisaient paître leurs moutons dans la campagne.

Le témoin Dhéron est convenu de tous ces faits; il s'est retranché sur ses services rendus dans les combats contre les rebelles, il a prétendu que souvent les enfants de l'âge de ceux par lui massacrés étaient porteurs de cartouches, qu'ils servaient d'espions à leurs pères et mères, et que souvent, sur l'indication de ces enfants, les volontaires de la république avaient été enveloppés et fusillés au moment où il s'y attendaient le moins.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, il a été ordonné que Dhéron, comme prévenu de plusieurs assassinats, et autres atrocités reprochées au comité, serait mis aux débats, après l'observation des formalités ordinaires.

Sur le réquisitoire de l'accusateur public, Lefèvre, adjudant général de brigade; Massé, Marin et Robin le jeune, commissaire des guerres, comme complices des noyades et autres horreurs reprochées au comité, sont rangés au nombre des accusés, et chacun d'eux décline ses noms.

Le premier déclare se nommer Claude-François Lefèvre âgé de quarante et un ans, natif de Port-Mer, adjudant général de brigade, nommé par les représentants Prieur et Hentz.

Le second se nomme Pierre Massé, âgé de quarante-six ans, natif de Montoire, département de la Loire-Inférieure, marin.

Le troisième, Pierre Robin, âgé de vingt et un ans, natif de Nantes, ci-devant étudiant, et à présent commissaire des guerres, domicilié à Sances, à présent détenu à la Conciergerie.

Lecture faite de l'acte d'accusation, il en résulte contre les susnommés qu'ils sont tous complices des noyades et fusillades dont il est question au procès.

Lefèvre, en particulier, est prévenu d'avoir exécuté des ordres qui ont été donnés de noyer; Massé, d'avoir participé aux noyades; et Robin, de les avoir dirigées de concert avec le comité et Carrier.

Bernard, concierge de la maison du Bouffay, dépose que des agents du comité se présentèrent en la maison d'arrêt confiée à ses soins, pour en extraire des femmes, et que, sur la demande par lui faite d'ordres de nature à autoriser ces extractions, et sur le défaut de représentation de ces ordres, il refusa de délivrer les prisonnières qui lui étaient demandées.

« Le lendemain, continue le témoin, l'ordre de Carrier me fut exhibé; les femmes dont il s'agit remises au porteur d'ordre, et de suite elles furent guillotinées sans jugement. »

Carrier : Je répondrai à cette déposition quand on me représentera les minutes des ordres qui me sont opposés.

Marie Pistot, femme de confiance à la maison du

Bouffay, dépose que des femmes arrivées le soir dans cette maison d'arrêt ont été guillotinées le lendemain, par les ordres de Carrier, et que, peu de temps après, quatre-vingt-six personnes furent amenées en la même maison, et qu'elle a entendu dire qu'elles avaient été toutes fusillées par les mêmes ordres.

Carrier : Je nie le fait, et l'on doit avoir d'autant moins de confiance dans le témoin qu'elle a pris naissance dans une commune remplie de brigands.

Minée, administrateur du département : Mes communications avec Carrier ont toujours été fort orageuses ; ce représentant était dans l'habitude de traiter de modérés, de contre-révolutionnaires, ceux qui n'étaient point de son avis ; cependant il était facile de le ramener à la raison quand il était seul.

J'accuse Carrier d'avoir opprimé les patriotes, et d'avoir refusé des places à des volontaires couverts de blessures.

Je l'accuse d'avoir maltraité des gendarmes qui s'étaient battus glorieusement dans la Vendée, d'avoir fait fusiller sans jugement quatre-vingts cavaliers qui s'étaient rendus volontairement, malgré les promesses qu'il avait faites à la municipalité de ne point sévir contre ces cavaliers.

La question s'engage ensuite sur les arrêtés qui avaient pu être pris dans les assemblées des corps administratifs. Le témoin désigne Goulin et Carrier comme ayant assisté à ces assemblées, et comme étant ceux qui écartaient les mesures de clémence proposées en faveur des détenus.

Le président, au témoin : Quels sont les corps constitués qui ont assisté à cette assemblée? Par qui a-t-elle été convoquée?

Le témoin : La municipalité, le district, le comité et le département ont assisté à cette assemblée, non pas en totalité, mais par quelques-uns de leurs membres ; je crois qu'il y a eu une lettre invitative de Carrier ; j'assure qu'il n'a été pris aucun arrêté dans la séance du 14 frimaire, et que l'assemblée s'est dissoute en se déclarant incompétente pour délibérer sur les mesures proposées.

J'accuse Carrier d'être venu dire au département qu'il fallait enfoncer les boutiques des marchands et les mettre au pillage.

Carrier : Je ne me rappelle pas ces faits, mais j'ai quelques interpellations à faire au témoin.

Je lui demanderai d'abord si le département a tenu des séances secrètes, combien il en a été tenu de semblables, quel était l'objet de ces séances, et si j'y ai assisté?

Le témoin : Carrier sait aussi bien que moi qu'il y a eu plusieurs séances secrètes, parce que les circonstances exigeaient ces précautions ; il n'ignore pas qu'il n'y a jamais été question que des subsistances, puisqu'il a assisté lui-même à trois de ces séances.

Carrier : Le département n'a-t-il pas dénoncé une conspiration à Gillet ; et ce représentant n'a-t-il pas répondu, lorsqu'on l'interrogeait sur les mesures à prendre en pareille circonstance, que le comité révolutionnaire avait tous les pouvoirs, et que les circonstances l'autorisaient à les excéder, s'il le jugeait nécessaire?

Le témoin : Je me rappelle que cette réponse a été faite à Gicqueau, sur la dénonciation faite à Gillet d'une conspiration.

Carrier : Il était donc question de conspiration avant moi, puisque je ne suis arrivé que neuf jours après la dénonciation ; je ne suis donc point l'inventeur de ces conspirations. Pourquoi ne parle-t-on pas des pouvoirs de Gillet? pourquoi revient-on sans cesse sur moi?

Quant aux quatre-vingts cavaliers, je me suis borné à les faire mettre en sûreté ; je n'ai point donné l'ordre de les faire fusiller.

Goulin : Jamais la terreur n'est entrée dans les administrations. Ce département qui nous accuse maintenant était parfaitement d'accord avec nous sur toutes les mesures révolutionnaires. Il est faux que j'aie proposé des mesures sanguinaires, de faire périr les détenus en masse : il y eut beaucoup de tumulte dans cette assemblée, et, quand j'y arrivai, Forget finissait de parler. J'assure qu'il fut question de faire fusiller ou de juger les détenus, et je proposai la formation des listes de ceux que l'on regarderait comme contre-révolutionnaires.

Le témoin confond les personnes et les choses, quoiqu'il présidât l'assemblée, et qu'il dût connaître mieux que tout autre le résultat de la discussion.

Godin, propriétaire de moulins, et ci-devant agent de la commission de commerce, dépose qu'il a plusieurs fois entendu Carrier déclamer à la Société populaire contre les habitants de Nantes. « Envoyé en mission à Paris pour les subsistances, dit le témoin, j'apprends à Orléans la présence de Carrier ; je lui communique l'opinion dans laquelle j'étais que son voyage à Orléans avait pour but les subsistances dont Nantes avait le plus pressant besoin. » Pour Nantes, me répond Carrier, je m'en moque ; merde! De quoi vient me parler ce j...f.....? »

Carrier nie le fait.

Le président, à Carrier : N'étiez-vous pas en correspondance avec Hérault de Séchelles, et n'avez-vous pas conformé votre conduite aux principes de cet ex-constituant, qui était d'avis qu'un fonctionnaire public devait faire peser toute la responsabilité sur ses agents, et ne donner aucuns mandats par écrit?

Carrier répond négativement.

Le président : Il est bon que le public connaisse les maximes de Hérault de Séchelles ; je vais vous lire quelques fragments de ses lettres. Voici comme Hérault s'exprimait :

« Quand un représentant est en mission, et qu'il frappe, il doit frapper de grands coups, et laisser toute la responsabilité aux exécuteurs ; il ne doit jamais se compromettre par des mandats écrits. »

Carrier : En supposant que le représentant Hérault ait professé ces maximes, qu'il me les ait écrites, que pourrait-on en conclure? Il serait de toute injustice de supposer que ces principes étaient les miens, que je les aie adoptés, et que j'en aie fait la règle de ma conduite.

Carrier soutient ne s'être point trouvé à la séance du 14 frimaire, mais seulement à celle du 15.

Goulin et les autres accusés soutiennent que Carrier a assisté à la séance du 14, et les débats établissent l'affirmative d'une manière incontestable.

Louis Naud déclare que Carrier disait dans cette assemblée : « Il faut faire tomber les têtes de tous ces bougres-là ; » que ce fut dans la séance du 14 qu'il fut fait une liste des détenus qui devaient être fusillés ; mais qu'il ne peut assurer si Carrier appuyait ou non cette mesure.

Le président, à Carrier : Avez-vous, ou non, com-

battu la mesure de faire périr les détenus en masse?

Carrier : Cette proposition n'a point été faite, mais bien celle de juger les détenus et de les transférer.

Phelippes-Troncjolly : Je me suis trouvé aux séances des 14 et 15 frimaire ; j'assure qu'on a agité dans ces deux séances la question de savoir si on ferait périr les détenus en masse : j'ai constamment combattu cette mesure. Carrier a assisté à toutes ces séances ; il savait qu'il s'agissait de faire fusiller les détenus, et, dans la séance du 15, il a appuyé cette mesure de toutes ses forces : il traitait de modérés, de contre-révolutionnaires, ceux qui n'étaient pas de cet avis, et il a eu une parfaite connaissance de la liste de fusillade faite au comité, et de l'ordre donné à Boivin de prendre une force armée suffisante pour faire fusiller en masse les détenus.

Carrier nie tous ces faits, et soutient qu'il n'a jamais été question que d'un ordre de transfèrement.

(*La suite incessamment.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rewbell.

SUITE A LA SÉANCE DU 30 FRIMAIRE.

Clauzel : Citoyens, en acceptant l'honorable, mais pénible fonction de représentant du peuple, l'abnégation de nous-mêmes a été notre premier devoir ; aucune considération ne doit donc nous arrêter lorsqu'il s'agit du salut de la patrie. A peine réunis en Convention nationale, vous fîtes aux yeux des peuples libres le plus grand acte de justice ; aux yeux des tyrans coalisés, le plus grand, le plus irrémissible des crimes, celui de l'abolition de la royauté et l'établissement de la république. Vous avez donc bravé à l'unanimité tous les poignards des rois. Je viens aujourd'hui braver encore celui de la faction qui couvrit trop longtemps la France de deuil et de consternation. Je parle de la faction de la commune conspiratrice, qui a provoqué dans toutes les parties de la république, et notamment dans la ville de Paris, le vol, le pillage, le meurtre, l'assassinat et la révolte contre la représentation nationale.

Il est maintenant reconnu qu'Hébert, Vincent, Ronsin, Hanriot, Robespierre, Couthon, Saint-Just, étaient quelques-uns des chefs de cette faction ; il faut vous démontrer que plusieurs de leurs complices existent encore ; qu'on fait l'impossible pour les sauver ; que, si vous n'anéantissez les restes de cette faction, vous ne pourrez asseoir les bases de votre gouvernement ; que le peuple se fatiguerait de tant d'agitations ; que vous le replongeriez dans l'esclavage ; qu'avec sa liberté vous perdriez pour toujours celle de tous les peuples ; que vos noms, enfin, ne passeraient à la postérité que couverts d'opprobre et d'exécration.

Oui, les complices d'Hébert, Vincent, Ronsin, d'Hanriot et de Robespierre existent encore.

Lorsque Bourdon (de l'Oise) et Phélippeaux eurent le courage de dénoncer les traîtres Vincent et Ronsin, lorsque vous les fîtes arrêter, lorsque vous eûtes chargé l'ancien comité de sûreté générale d'examiner la conduite de ces traîtres, qui est-ce qui prit hautement leur défense à cette tribune ! Collot d'Herbois ne vint-il pas vous faire le long panégyrique de Ronsin ? deux membres du comité de sûreté générale n'eurent-ils pas l'impudeur de venir vous déclarer, à diverses reprises, qu'il n'y avait aucune dénonciation contre Vincent ni Ronsin, tandis que celle de Phélippeaux, contenue dans un long mémoire imprimé, avait été distribuée à tous les membres de la Convention ?

Auriez-vous oublié, citoyens, que, pour faire mettre Ronsin et Vincent en liberté, les mêmes membres du comité de sûreté générale vinrent vous dire à cette tribune « que plusieurs bons citoyens, et notamment les membres composant le club des Cordeliers, s'intéressaient pour les patriotes Ronsin et Vincent ; que, si leur mise en liberté n'était pas prononcée, on ne pourrait l'imputer au comité de sûreté générale, qui déclarait n'avoir aucun motif pour les tenir plus longtemps en arrestation ? »

Bourdon (de l'Oise) : C'est Danton qui plaida leur cause ici contre mon opinion.

Clauzel : Et d'autres aussi.

Toute la Convention ne sait-elle pas que, lorsque les témoins qui ont déposé contre cette faction devant le tribunal révolutionnaire voulaient parler de Pache, le président leur imposait silence ? Aucun de vous n'a oublié qu'au lieu de vous rendre compte de la lettre que le tribunal écrivait au comité de sûreté générale, pour demander que plusieurs de ses membres fussent entendus en témoignage, ce même comité se hâta de venir vous surprendre un décret qui donnait au tribunal la faculté de mettre hors des débats quand bon lui semblerait. Mais ce que la Convention ignore peut-être encore, c'est que le représentant Voulland, un des défenseurs officieux de Vincent et Ronsin, a donné au concierge de la maison des Anglaises, rue de Lourcine, l'ordre de laisser promener librement dans un grand jardin son ami Pache, et qu'on les vit s'embrasser très-cordialement.

Elie Lacoste, un des membres de l'ancien comité de sûreté générale, que je n'assimile pas néanmoins à ceux que Laurent Lecointre et toute la France vous dénoncent, Elie Lacoste vous dit à cette tribune, après la mort de Robespierre, et Collot d'Herbois l'a déclaré aussi, qu'il y avait plus de six mois que ce tyran avait proposé aux comités de suspendre les séances de la Convention. Eh bien, toutes les démarches, toutes les propositions de Robespierre n'ont-elles pas été imitées, appuyées fortement par les sept décemvirs qu'il vous reste à faire juger ?

Eh ! dans votre âme et conscience, représentants du peuple, n'êtes-vous pas convaincus que les décemvirs étaient parfaitement d'accord ; qu'ils ont exercé sur vous, comme sur toute la France, et pendant neuf à dix mois, la plus cruelle de toutes les tyrannies ? que, sans la désunion qui est heureusement survenue parmi eux, la république verrait encore ces milliers d'échafauds qui soulèveront l'indignation des générations futures comme ils avaient effrayé la nôtre, et sur lesquels la tête de plusieurs d'entre nous serait déjà tombée ? O honte ! ô perfidie ! ces hommes trouvent encore des partisans qui veulent les sauver, qui ne veulent pas que les Pache, les Bouchotte, leurs complices, reliquataires, suivant Cambon, envers la république, de plusieurs centaines de millions, rendent leurs comptes, afin de leur laisser en main les moyens de stipendier leurs satellites, pour agiter sans cesse le peuple et le fatiguer du gouvernement républicain.

Cambon : On semble m'inculper par cette phrase..... Je déclare....

Clauzel : Non, il n'est pas question de toi, puisque tu as eu la loyauté de nous déclarer ici qu'il avait été impossible de leur faire rendre compte.

Citoyens, on ne veut pas laisser non plus juger Fouquier-Tinville, parce qu'il dévoilerait les intrigues de cette faction, dont il n'a été que trop le perfide instrument.

On répand des calomnies contre le greffier Fabricius, parce qu'il fut cruellement persécuté pour avoir pris le parti des patriotes assassinés au Champ-de-Mars ; parce que, ne voulant pas servir cette faction, Robespierre l'avait plongé dans les cachots, et peut-être encore plus parce qu'il a su mettre à l'abri de tout enlèvement des pièces qui déposent contre les traîtres.

Enfin, on insinue à quelques représentants qu'on égare qu'il est temps de supprimer le tribunal révolutionnaire. Eh ! par qui cette idée a-t-elle été mise en avant ? Remarquez-le bien, amis de la patrie, par ceux qui criaient aux Cordeliers, aux Jacobins, qu'il fallait s'insurger contre la Convention nationale. Remarquez bien encore que c'est au moment où l'on parle de royalisme, que ce sont ceux-là même qui étaient assez déhontés pour vouloir faire croire que le comité de sûreté générale le favorisait, qui deman-

dent la destruction de l'épouvantail, de l'arme la plus terrible pour empêcher le monstre de renaître.

Dans le temps que le tribunal révolutionnaire pouvait être dirigé par les partisans de la tyrannie de Robespierre, on aurait traité de contre-révolutionnaire celui qui aurait osé parler de sa suppression.

Aujourd'hui que vos comités de gouvernement ne sont mus que par les sentiments de la justice et de l'humanité, il est naturel que les ennemis de ces deux vertus, comme de la représentation nationale, cherchent à se délivrer de tout ce qui peut contrarier leurs projets d'anarchie et de terrorisme.

Je ne viens pas ici désapprouver votre décret de suspension des fonctions du tribunal révolutionnaire, ni celui de l'arrestation des malfaiteurs de Nantes, absous par les jurés, que les juges auraient dû envoyer devant les tribunaux criminels ordinaires, ou tout au moins retenir comme suspects, ainsi qu'ils en avaient le droit. Si vous n'aviez pris ces deux mesures, je les provoquerais; mais je demande :

1° Que les comités vous présentent demain la loi sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, que vous avez faite depuis le 10 thermidor, d'après le rapport de Merlin (de Douai), qui a été mal à propos suspendue, et que vous leviez cette suspension :

2° Que vous renouveliez le tribunal révolutionnaire;

3° Que Fouquier-Tinville, Pache et Bouchotte et tous les complices de la faction robespierriste y soient jugés sans retard;

4° Qu'après ceux-ci, le tribunal s'occupe des individus traduits devant lui pour crime de royalisme.

Citoyens, ce n'est qu'en montrant à la France entière que vous ne voulez ni participer aux atrocités qui l'ont désolée, ni laisser parmi vous les crimes impunis, que vous justifierez la confiance dont le peuple vous a honorés. Eh! qu'on ne vienne pas me répéter qu'on veut faire le procès à la Convention nationale tout entière; qu'un grand nombre de représentants envoyés en mission sont dénoncés aux comités.

Je répondrai, sur le premier fait, que la meilleure manière de ne pas laisser avilir la Convention, c'est d'examiner la conduite de ceux que Lecointre dénonce, et de les punir s'ils sont coupables.

Quant à la crainte que de grands criminels veulent inspirer à plusieurs représentants du peuple, c'est une perfidie et une manière trop usée par tous ceux qui cherchent à sauver leur tête.

On a fouillé les cartons du comité de sûreté générale, et, d'après toutes les recherches, il est certain qu'à l'exception de la conduite des neuf représentants dont l'examen a été renvoyé à vos trois comités, celle de tous les autres membres de la Convention a des droits à la reconnaissance et à l'estime publique.

Barailon : Je demande l'impression du discours de Clauzel. Il est important que toute la France sache ce qui se dit à cette tribune; il est important surtout que ce discours ne soit pas défiguré.

Ruamps : J'ai été en mission pendant quatorze mois, et je déclare que je n'ai pas besoin du suffrage du comité de sûreté générale pour dire que je suis pur. Je le méprise trop pour cela. Il vaudrait mieux être Charette que député.

Un grand nombre de membres demandent vivement que Ruamps soit rappelé à l'ordre.

*** : Je dénonce Ruamps pour avoir dit qu'il aimerait mieux être Charette que député.

Quelques voix : Il ne l'a pas dit!

Un grand nombre d'autres : Si! si! C'est un propos de royaliste; à l'Abbaye! à l'Abbaye!

Barailon : Je soutiens que celui qui a dit qu'il voudrait être Charette est Charette lui-même.

Ruamps : Je demande la parole....

Toute l'assemblée demande qu'il aille à la tribune.

Ruamps : Je ne le veux pas. (Il se détermine cependant à y venir.) J'ai dit que vous aviez accordé une amnistie aux brigands de la Vendée, et qu'il suffisait d'être député ou d'avoir commis quelque erreur pour être ici dénoncé...

Plusieurs voix : Ce n'est pas ça!

*** : C'est une singulière erreur que celle qui fait périr les citoyens.

Ruamps : J'ai dit qu'il vaudrait mieux être dans la position de Charette que dans celle d'un député. (*On crie de nouveau :* Ce n'est pas ça!) Ceux qui font aujourd'hui poursuivre tels de nos collègues en feront poursuivre d'autres demain.

Beaucoup de voix : Non, non! nous ne craignons rien; notre conscience est pure, à nous!

La Convention passe à l'ordre du jour.

Voulland : Je n'étais pas dans la salle lorsque notre collègue Clauzel a fait une dénonciation contre moi; il m'a imputé d'avoir été à la prison des Anglaises tirer Pache du secret, et ordonner qu'on le laissât promener dans le jardin. Si Clauzel eût été à cette époque membre du comité comme je l'étais, il aurait su qu'en exécution d'un décret de la Convention nationale le comité de sûreté générale m'avait chargé de tirer du secret toutes les personnes qui y avaient été mises. J'allai dans toutes les prisons remplir cette tâche honorable; mais je ne me rappelle pas d'avoir embrassé Pache.

Je sais que toutes les personnes que je tirai du secret, comme Pache, reçurent avec reconnaissance ce bienfait de la Convention. Au surplus, j'étais accompagné d'un secrétaire-commis du comité, appelé Bazile; il pourra se rappeler des faits que ma mémoire ne me fournit pas : mais, je le répète, je ne me souviens pas d'avoir embrassé Pache. Il est un second fait sur lequel Clauzel m'a accusé; il m'a reproché, dit-on, d'avoir fait le rapport sur Vincent et Ronsin. C'est au nom du comité de sûreté générale que je vins faire ce rapport à la tribune; il ne fut pas long. Je dis : « Citoyens, c'est pour la troisième fois que je vous déclare, au nom du comité de sûreté générale, qu'il n'a en son pouvoir aucune preuve ni à la charge ni à la décharge de Ronsin et Vincent; il m'a chargé en conséquence de vous proposer de les mettre en liberté. »

Faut-il ici déchirer le voile? faut-il dire la vérité tout entière? Eh bien, je vous assure que, si vous n'eussiez pas pris cette mesure alors, vous auriez fait naître des événements bien plus désastreux que ceux qui se sont passés. Ces hommes avaient de nombreux partisans; chaque jour c'étaient les Jacobins, les Cordeliers, les sections en masse qui venaient réclamer la liberté de ces hommes et nous savions qu'il se tramait des complots pour les enlever des prisons et les amener ici en triomphe. Au surplus, cette mesure fut généralement approuvée; et ce qui prouve sa bonté, c'est qu'elle fut l'écueil contre lequel Ronsin et ses complices allèrent se briser; ils profitèrent de leur liberté pour aller dans leurs sections pérorer, faire du tapage, et ils se perdirent. Voilà quelle fut ma conduite; si j'ai commis une faute, je me soumets à la peine que la Convention voudra m'imposer.

Dumont (du Calvados) : Il est bien étonnant que le gouvernement d'alors, qui était si puissant, que ce gouvernement qui faisait trembler la France entière, ait eu peur de Ronsin dans les fers. Il avait de nombreux partisans, dit-on; mais c'est parce qu'il avait un appui dans les comités du gouvernement eux-mêmes.

Rappelez-vous que Vincent fit placarder une lettre de Vadier, membre du comité de sûreté générale, dans laquelle celui-ci le traitait de patriote par excellence. C'est ainsi que les hommes que la Convention frappait étaient défendus par les membres des comités. C'est ainsi que ceux qui étaient flétris par l'opinion publique étaient loués par les dépositaires de l'autorité nationale. De là naquit l'irrésolution du peuple, qui fut si favorable aux factions. Si la Convention fut obligée de consentir à la mise en liberté de Ronsin et de Vincent, quoiqu'il existât contre eux des dénonciations formelles, ce n'est pas sa faute, mais celle du comité de sûreté générale, qui avait su opposer l'opinion publique à celle de la représentation nationale.

PÉNIÈRES : Je me suis aperçu, dans la motion de mon collègue Clauzel, qu'Elie Lacoste était soupçonné d'avoir au moins commis quelque erreur; je crois que ce représentant, qui est maintenant en mission, devrait être rappelé; car il est nécessairement compris dans le nombre des membres qui composaient les anciens comités de gouvernement, et dont les comités actuels sont chargés d'examiner la conduite. J'ajouterai d'ailleurs que les administrations du département dans lequel il est envoyé n'ont point encore été épurées; qu'elles n'ont pas même pris le soin de prévenir les mouvements qui pourraient avoir lieu à l'occasion des subsistances. Je demande en conséquence qu'il soit envoyé un autre membre à la place d'Elie Lacoste.

ROUX-FAZILLAC : Je réponds au préopinant, qui a semblé vouloir faire un reproche à Elie Lacoste de n'avoir pas épuré les administrations du département de la Corrèze, que notre collègue n'avait d'autres pouvoirs que ceux de surveiller la manufacture de Tulles, et qu'ainsi l'on ne peut pas le blâmer de s'être restreint dans les fonctions qui lui ont été confiées. Au surplus, ses pouvoirs se terminent dans quelques jours; je demande que la Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Pénières.

LÉONARD BOURDON : Vouliand a répondu à l'article qui le regardait; je demande que sa réponse soit imprimée à la suite de la dénonciation de Clauzel.

CLAUZEL : Je ne m'oppose pas à l'impression de la réponse de Vouliand, mais je demande qu'on imprime aussi l'observation que je vais faire. Vouliand a dit qu'en exécution d'un décret de la Convention il a été chargé de tirer du secret tous ceux qui y étaient détenus; je voudrais qu'il nous dit aussi pourquoi il avait donné à Pache la permission de se promener dans le jardin, quand cette faculté était interdite à tous les autres prisonniers; je voudrais encore que Vouliand pût accorder la déclaration qu'il fit au nom du comité de sûreté générale, qu'il n'avait en son pouvoir aucune pièce à charge ou à décharge de Ronsin et de Vincent, avec l'existence connue alors de la dénonciation imprimée de Phélippeaux et de Bourdon (de l'Oise), dénonciation que tous les papiers publics s'empressèrent alors de répéter.

BOURDON (de l'Oise) : Je rappelle à la Convention les motifs de sagesse et de prudence qui l'ont déterminée, le 8 brumaire, à décréter le renvoi à ses trois comités de toute dénonciation qui serait faite contre les représentants du peuple. Je ne veux pas circonscrire la liberté des opinions, mais je vois avec peine que, tandis que les comités sont saisis d'une dénonciation, on vient encore en entretenir la Convention.

Si c'était ici le lieu de s'expliquer sur les faits et sur les individus dont on a parlé, j'aurais aussi quelque chose à citer sur leur compte; je relèverais aussi quelques-unes des assertions de Vouliand; mais il faut obéir à la loi, et toute discussion doit cesser.

Je pense que les mêmes motifs qui empêchent que l'on s'explique ici sur la dénonciation doivent empêcher aussi l'impression de la dénonciation elle-même; et je suis persuadé que Clauzel est trop ami de la patrie pour insister sur la publication de son opinion; je n'épouse ici aucun parti, mais j'appelle l'exécution de la loi.

CLAUZEL : Je ne demande point l'impression; j'observe seulement que tout ce que j'ai dit m'a semblé un préalable nécessaire pour motiver les propositions que j'ai faites.

L'assemblée renvoie le tout aux trois comités.

La séance est levée à quatre heures.

GÉOGRAPHIE.

Carte routière du théâtre de la guerre sur les frontières d'Espagne, comprenant depuis Bordeaux jusqu'à Madrid, où se trouvent les Pyrénées hautes, basses et orientales; dressée par C.-J. Chaumier, l'an 3e de la république; en une feuille. Prix : 2 liv.

Carte de la principauté de Catalogne, dressée par H. Jaillot, avec les départements limitrophes, corrigée et augmentée par P. Longchamps fils; en deux feuilles. Prix : 4 liv.

Carte routière des royaumes d'Espagne et de Portugal, dressée par H. Jaillot, avec les départements limithrophes, corrigée et augmentée par P. Longchamps fils, d'après les cartes de Lopes en 1793, en deux feuilles. Prix : 3 liv.

La même, en une feuille, dressée d'après les observations des meilleurs géographes. Prix : 30 s.

A Paris, chez Basset, marchand d'estampes, rue Jacques, au coin de celle des Mathurins.

Le département du Mont-Blanc, réuni à la république française, divisé en sept districts et quatre-vingt-trois cantons, gradué d'après la division décimale du quart du méridien; par J.-B. Raymon, ingénieur-géographe. Prix : 6 liv.

Cette carte a été présentée à la Convention nationale, qui en a décrété la mention honorable, l'insertion au Bulletin, et le renvoi au comité d'instruction publique.

A Paris, chez l'auteur, rue des Maçons-Sorbonne, n° 441, et chez le citoyen Béraud, ingénieur-géographe, cour Guillaume, rue de la Loi.

LIVRES DIVERS.

Le Sens commun, ouvrage adressé aux Américains, dans lequel on traite de l'origine et de l'objet des gouvernements, de la constitution anglaise, de la monarchie héréditaire et de la situation de l'Amérique septentrionale.

Traduit de l'anglais de Thomas Payne, seconde édition corrigée. Prix : 1 liv. 10 s., et 1 liv. 15 s., par la poste. A Paris, chez Gueffier jeune.

Timoléon, tragédie en trois actes, avec des chœurs, par Marie-Joseph Chénier, député à la Convention nationale, musique de Méhul; précédée d'une ode sur la situation de la république durant l'oligarchie de Robespierre et de ses complices. Prix : 40 sous.

A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arcs, n° 9; et Desenne, libraire, maison Egalité, n°s 1 et 2.

Portrait de Kosciusko, célèbre général polonais, faisant la révolution de Pologne; ovale de cinq pouces trois lignes de haut, dessiné d'après nature, en 1793, au physionotrace, par Quenedey, rue Croix-des-Petits-Champs, n°s 19 et 21, à Paris, où il se vend. Prix : 2 liv.

Il est représenté invoquant le ciel pour qu'il puisse le battre encore pour la liberté de sa patrie.

— *Traité des opérations de chirurgie*, par Bertrandi, traduit de l'italien par Sollier de la Romillais, nouvelle édition; in-8°, fig., broché. Prix : 6 liv. 10 s. A Paris, chez Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Augustins, n° 18.

— *Code des successions, donations, substitutions, testaments et partages*, avec une introduction des tableaux généalogiques et une table alphabétique des matières; par le citoyen A.-C. Guichard, avantageusement connu par ses codes des juges de paix, du tribunal de famille, police, etc., etc., dont il va paraître de nouvelles éditions.

A Paris, chez Garnery, rue Serpente, n° 17. Prix : 3 liv. 10 sous, et 4 liv. 10 sous franc de port, par la poste.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 183. *Tridi* 3 GERMINAL, *l'an* 3e. (*Lundi* 23 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 6 mars. — La parfaite intelligence qui règne entre la cour de Danemark et celle de Suède n'est pas le moindre sujet d'inquiétude dont la coalition soit tourmentée. Un tel accord oppose à la violence des puissances liguées un obstacle qui croît avec le temps, et se fortifie, pour ainsi dire, à mesure qu'il résiste. Les deux cours doivent mettre en mer leurs forces combinées dès les premiers jours du printemps.

— Quelques avis sont parvenus sur le dessein que la Russie pourrait avoir de menacer la liberté de la Baltique; mais on paraît savoir qu'il ne se fait à Cronstadt que des armements ordinaires.

— On ne doute point, dans tout le Nord, que le roi de Prusse n'ait autant d'inclination à faire la paix que l'exige le mûr examen de ses intérêts véritables. Quand l'impératrice de Russie l'aurait prévu, elle n'aurait point tenu avec Frédéric-Guillaume une conduite plus contraire aux convenances politiques de ce prince, et même aux égards qui lui étaient dus.

— L'alliance des deux cours du Nord et les dispositions nouvelles de la Prusse ont fait croire à beaucoup de personnes que le sort de la Pologne pourrait bien n'être pas entièrement décidé. La plupart des ministres étrangers auprès de la ci-devant cour de Pologne ont en effet reçu des instructions formelles, dès que le cabinet de Pétersbourg eut insinué qu'il n'y avait plus de royaume polonais, et quelques-uns, avant de quitter Varsovie, ont, selon leurs instructions, marqué par leur prompt départ le sentiment de leur dignité blessée.

— On parle, mais vaguement, d'une entrevue qui doit avoir lieu à Ratisbonne entre le roi de Prusse et l'empereur.

Lipstadt, le 5 mars. — Les troupes prussiennes se rendent en Westphalie; elles marchent sur deux colonnes.

La première se rendra du Rheingan à Amm : elle est composée de neuf bataillons d'infanterie réglée, quatre de fusiliers, trois compagnies de chasseurs, dix escadrons de dragons, vingt de hussards, six batteries d'artillerie à cheval.

La seconde colonne se rendra de Francfort à Lipstadt : elle consiste en trente-deux bataillons d'infanterie, dix escadrons de dragons, vingt de cuirassiers, dix de hussards, cinq compagnies de chasseurs, et six batteries à cheval.

Le corps du général prussien Hohenlohe restera sur le haut Rhin comme contingent d'Empire. Ce corps est formé de six régiments d'infanterie, trois bataillons de fusiliers, deux régiments de dragons, un régiment de hussards et six batteries à cheval.

ESPAGNE.

Barcelone, le 26 janvier. — On fait les préparatifs nécessaires pour mettre en état de défense la province de Catalogne. Il s'y est formé une junte de vingt-cinq personnes qui détermineront et rempliront les diverses mesures à prendre; les quatre députés qui ont été envoyés à Madrid seront membres de cette junte quand ils seront de retour.

— Les Français continuent de démolir la forteresse de Figuières; ils serrent de près Girone, où se sont ralliés divers corps de l'armée espagnole.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 25 ventose. — Les représentants du peuple Pérès et Portiez viennent de publier la proclamation suivante; elle a pour objet de remédier aux maux que des vexations particulières ont causés aux habitants.

« Les représentants du peuple ont été instruits, par les plaintes multipliées de différentes communes et habitants des pays conquis, des vexations que leur ont fait éprouver quelques agents de la république par des réquisitions particulières, qui n'ont tourné qu'à leur profit personnel. Le moment est venu où ces agents doivent rendre leurs comptes; leur conduite dans le pays conquis va subir un examen sévère, et la responsabilité la plus rigoureuse attend ceux contre lesquels il s'est élevé ou pourrait s'élever des réclamations légitimes; c'est donc l'instant où les habitants des pays conquis doivent s'ouvrir avec confiance.

« Qu'ils disent tout : la république veut connaître et punir ceux qui ont abusé de leurs pouvoirs pour satisfaire leur cupidité ou compromettre la loyauté du gouvernement; elle veut enfin les forcer aux indemnités que pourrait commander une justice impartiale.

« C'est pour parvenir à ce but que les représentants du peuple adressent aux habitants des communes le projet de tableau ci-joint, en les invitant à y faire porter par leurs municipalités respectives les réquisitions de tout genre qu'ils ont subies individuellement ou collectivement. L'administration centrale demeure chargée de faire recueillir les tableaux particuliers de chaque commune par les administrations d'arrondissement, et de faire faire un tableau général, qu'elle remettra de suite aux représentants du peuple.

« L'efficacité de cette mesure dépend absolument de la célérité qui y sera apportée. Les représentants du peuple espèrent donc qu'elle n'éprouvera aucun retard, et que les administrations civiles en presseront d'autant plus l'exécution qu'elle leur fournit l'occasion de prouver leur attachement à la république et aux intérêts des administrés. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 2 germinal. — C'est une observation justifiée par l'expérience, que, toutes les fois que la Convention doit prononcer sur de grands coupables, leurs partisans cherchent à agiter le peuple en tous sens, et à faire commettre par leurs ennemis mêmes des excès dont ils espèrent profiter pour sauver le crime et ramener contre les bons citoyens le règne de l'oppression et de la terreur; mais hier encore ces manœuvres criminelles ont été déjouées. En vain, pour exciter une guerre civile, ils insultaient les individus vêtus de telle ou telle façon; en vain, pour ressusciter les Jacobins et la commune conspiratrice, des hommes qui n'aiment que l'anarchie, après avoir longtemps prêché le royalisme, demandaient à grands cris la constitution; en vain, pour sauver les complices de la tyrannie, les bas valets de ces dominateurs subalternes placardaient une affiche incendiaire où ils appelaient la permanence de l'instrument de mort dans toute la république, et menaçaient d'une explosion si d'ici à huit jours le prix des denrées n'est pas descendu au prix où elles étaient avant la révolution.

Les agitateurs n'ont produit qu'un dévouement plus général pour la représentation nationale, qu'un plus ferme attachement aux principes de la liberté, qu'un plus grand amour de la république, et qu'une indignation plus fortement prononcée contre les scélérats qui les faisaient mouvoir. Quel est donc l'espoir des séditieux? Croient-ils à la possibilité de redonner aux Français le sceptre de fer d'un roi ou la hache sanglante d'un dictateur? Osent-ils se flatter que tant de sacrifices et tant de prodiges n'auront abouti qu'à nous rendre un despotisme plus intolérable? Ont-ils fait aux républicains de nos douze armées l'injure de penser qu'ils consentiraient jamais à revenir courber sous une domination arbitraire et

absolue ces fronts ceints de tant de lauriers, et tendre leurs mains triomphales à des chaînes nouvelles? Les insensés! je rirais de leur sottise si je n'avais horreur de leur férocité. Je déplorerais leur aveuglement si leurs complots n'excitaient ma haine et ne provoquaient la sévérité des lois.

Pour éclairer l'opinion publique sur les deux genres d'aristocratie dont quelques stupides ou pervers sont encore les apôtres, nous croyons devoir citer un fragment d'un discours prononcé à Dijon par le représentant du peuple Mailhe. Voici le parallèle qu'il établit entre l'ancien état de la France monarchique et l'état récent de la France livrée aux fureurs de Robespierre et de ses agents.

« Sous le régime monarchique, la tyrannie s'élançait de la tige féodale, qui était le trône, et, passant par les mains des suzerains et des seigneurs en sous-ordre, des gouverneurs des provinces et des commissaires départis, des parlements et des tribunaux subalternes, allait écraser tout ce qui n'était pas privilégié tout ce qui n'était pas noble ou prêtre. Sous le régime robespierrien, la tyrannie avait son trône dans le sein de la Société-mère des Jacobins, et, parcourant l'échelle des clubs de département, de district et de canton, de leurs commissaires respectifs, des comités, des tribunaux et des armées révolutionnaires, proscrivait, égorgeait ou rançonnait tout ce qui n'appartenait pas à quelqu'une des affiliations dominatrices.

« Dans leur origine les seigneurs n'avaient que des fonctions précaires, qui consistaient à surveiller l'exécution des lois administratives. Insensiblement ils rivalisèrent avec leur chef, appelé *roi*, se prétendirent souverains, s'emparèrent de toutes les propriétés foncières, les distribuèrent, à titre féodal, au peuple qu'ils avaient dépouillé, s'arrogèrent le droit de les reprendre quand les conditions du plus absurde et du plus inique esclavage n'étaient pas ponctuellement observées.

« N'avons-nous pas également vu les Jacobins, appelés à une simple surveillance, destinés à éclairer le peuple sur ses droits et à le guérir de ses vieux préjugés, si grands, si utiles, tant qu'ils se tinrent renfermés dans l'objet de leur institution; ne les avons-nous pas vus porter aussi loin que les antiques seigneurs le délire de leur ambition et de leur cupidité, prétendre qu'ils étaient le peuple souverain, s'organiser en puissance rivale et oppressive de ses représentans, et, au nom de la nation, étendre un sceptre de fer sur la nation entière? Ne les avons-nous pas entendus ériger le pillage en précepte, prêcher ouvertement la loi agraire, dont le résultat infaillible aurait été l'anéantissement absolu de tout commerce, de toute circulation, l'inculture des terres, une misère universelle; la nécessité, pour chaque individu, de vendre ou d'abandonner sa mince portion territoriale, et d'aller chercher sa subsistance sur un sol étranger; la facilité, pour un petit nombre d'hommes riches de rapines, et d'accord avec les tyrans extérieurs, d'appeler et de concentrer dans leurs mains toutes les possessions foncières, le retour des grands terriens, et, par une suite naturelle, le rétablissement de la monarchie féodale?

« Comment la minorité nobiliaire était-elle parvenue à retenir si longtemps dans la servitude les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation? C'est qu'elle était en possession de tous les emplois qui donnaient du crédit et de l'autorité; c'est qu'elle avait étouffé toute idée naturelle et sociale; c'est que l'arbitraire le plus rapide et le plus effrayant pesait sur toutes les têtes non titrées, et que la Bastille ou l'échafaud attendait l'homme courageux qui soait dire ou écrire la vérité.

Les Jacobins et leurs affiliés ont-ils employé d'autres ressorts pour asseoir ou cimenter leur domination?

« Comme l'ancienne noblesse ils s'étaient exclusivement emparés de toutes les fonctions publiques; comme elle ils se faisaient gloire de mépriser les arts et les sciences, d'imiter les hordes dévastatrices des Vandales et des Ostrogoths de consacrer l'ignorance et la barbarie, qui sont le tombeau de la liberté; comme elle ils avaient avili et entravé la presse au point qu'elle n'osait exprimer que leurs principes, leurs louanges, leurs intérêts et leurs volontés suprêmes; comme elle ils s'étaient élevés au-dessus des lois, ne respectant que la justice des voleurs, qui ont des règles pour eux, et n'en connaissent aucune pour les autres; versant leurs poisons sur les principes conservateurs de l'humanité, entreprenant même de falsifier les liens de la nature et de la société pour les plier à leurs passions, se faisant un jeu de séduire et d'immoler la pudeur, la forçant de se vendre à une fausse protection, et à l'espoir souvent trompé de sauver un père, une mère, un époux; comme elle ils s'étaient arrogé le privilége de disposer de la fortune individuelle et publique, de s'enrichir de concussions et de brigandage, de frapper de suspicion, de captivité ou de mort, tout homme qui, ayant des connaissances, du bien, de l'industrie ou du courage, ne montrait pas un dévouement servile à leur système; et c'est par la terreur que, toujours attachés aux traces de l'ancienne noblesse, ils comprimaient l'indignation du peuple, et soutenaient l'étonnant et monstrueux édifice de leur puissance.

« Il est donc vrai que les Jacobins, détrônés par le 9 *thermidor*, n'étaient que les successeurs des privilégiés détrônés par le 14 juillet; il est donc vrai que l'arbitraire et la terreur sont l'arme et le symbole caractéristique des tyrans. Oui, partout où les personnes et les propriétés peuvent être impunément attaquées sans motif et sans nécessité déterminée par la loi; partout où les peines ne sont pas l'application d'une loi positive à un délit constant et prouvé; partout où la justice n'est pas la même pour tous; partout où l'on reconnait d'autres distinctions que celles qui résultent naturellement des talents et des vertus, il y a subversion des fondements du contrat social; il y a privilége, inégalité, tyrannie, oppression.

« Ils n'aiment donc pas l'égalité, ils ne sont point patriotes, ils outragent le peuple, ils attaquent sa souveraineté, ceux qui prétendent à un patriotisme exclusif, ceux qui substituent leurs passions aux principes, se jouent des lois, troublent l'ordre établi par elles, ne veulent pas de justice, ou n'admettent qu'une justice aristocratique ou arbitraire. »

Citoyens français, voyez quels avantages on voudrait vous faire regretter. Et vous dont la malveillance fomente le mécontentement, avant de recourir à la révolte pour avoir du pain dont vos frères des départements sont plus privés que vous, souvenez-vous toujours de ces paroles de l'éloquent et immortel Vergniaud; elles s'appliquent à toutes les tyrannies, à toutes les séditions, à tous les dominateurs: « Du sang et des cadavres, voilà la nourriture qu'ils « vous offriront. »

TROUVÉ.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 1er germinal. — Vu la déclaration du jury, portant qu'il n'est pas constant qu'il a existé, dans le courant de pluviose de l'an 2, dans la commune de Villeneuve, district de Muret, département de la Haute-Garonne, une conspiration tendant à fa-

voriser l'entrée des Espagnols sur le territoire français;

Le tribunal a acquitté et mis en liberté Alexis Lacroix, âgé de vingt-deux ans, né et demeurant à Villeneuve avant la révolution, cultivateur, ensuite soldat dans un des bataillons du département de la Haute-Garonne.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 VENTOSE.

Auguis, au nom du comité de sûreté générale, lit l'arrêté suivant :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Le représentant du peuple envoyé par la Convention nationale dans les ports de la Méditerranée et dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var ;

« Considérant qu'il existe dans la commune de Toulon et dans l'enceinte de son territoire un grand nombre de maisons de ville et de campagne, et une grande quantité de terres provenant des émigrés ; que, si ces biens restaient invendus, ils se détérioreraient inévitablement ; que d'ailleurs l'intérêt de la république se trouve compromis par les frais de concierge qu'entraîne leur conservation, et qu'il est instant d'arrêter ces dépenses inutiles ;

« Considérant que la vente de ces biens est un moyen prompt et efficace de ranimer l'agriculture dans ce district, de faire refleurir cette ville et d'y implanter une population républicaine, en y appelant de toutes les parties de la république, par les charmes de la propriété, une colonie de patriotes actifs et industrieux ;

« Considérant enfin que la vente prompte de ces biens ôtera à la malveillance un prétexte de calomnie contre la Convention, et aux traîtres qui ont vendu ou lâchement abandonné leur patrie l'espoir d'y jamais rentrer ;

« Arrête :

« Art. Ier. L'administration du district de Toulon procédera incessamment, et dans les formes prescrites par la loi, à la vente des biens immeubles des émigrés et condamnés dans son territoire.

« II. L'agent national du district est chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre auprès de l'administration l'exécution du présent arrêté, et en rendra compte, toutes les décades, aux représentants du peuple dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var.

« Le présent arrêté sera affiché et publié dans toutes les communes des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, et des exemplaires en seront adressés, par les administrations supérieures de ces deux départements, à celles des départements environnants, qui resteront chargées de le faire réimprimer et connaître, par la voie de l'affiche, à leurs concitoyens.

« *Le représentant du peuple* J. MARIETTE. »

AUGUIS : Vous voyez, par le dernier arrêté qu'on vient de vous lire, combien sont perfides les malveillants qui répandent que les émigrés rentrent en France, qu'on veut composer avec eux, quand on prend les meilleurs moyens pour leur ôter à jamais tout espoir. (On applaudit.)

On demande l'approbation de l'arrêté du représentant du peuple à Toulon.

ANDRÉ DUMONT : En appuyant l'approbation de l'arrêté, je crois qu'il est bon de faire une remarque qui frappera tous les bons citoyens. Remarquez, citoyens, quel moment l'on choisit pour vous proposer de rapporter les lois du 17 septembre et du 5 ventose : c'est le moment où tous les ennemis de la république, les brigands et les Jacobins du 9 thermidor, relèvent la tête et menacent de l'assassinat les bons citoyens. Partout les brigands qui se disaient les patriotes exclusifs, et qui n'étaient que des brise-scellés, veulent anéantir les lois répressives pour redevenir ce qu'ils étaient il y a six mois. (On applaudit.) Non, brigands, vous ne parviendrez pas à faire dévier la Convention nationale ; elle veut la justice ; vos menaces et vos poignards ne l'intimideront pas. (*Non, non !* disent un grand nombre de membres. — Vifs applaudissements de l'assemblée et des tribunes.) Nous voulons tous la constitution de 1793 ; mais nous voulons, avant de la mettre en activité, proposer des lois organiques, afin qu'elle n'éprouve aucun obstacle dans sa marche. (Nouveaux applaudissements.)

Citoyens, au lieu de rapporter les lois des 17 septembre et 5 ventose, il faut faire connaître l'intention où vous êtes de ne faire aucune grâce au crime, et porter des lois tellement fortes que tous les scélérats et les brigands en soient atteints et ne puissent compter sur l'impunité. Je demande que la lettre qui vous a été lue soit renvoyée aux trois comités, pour faire pendant à la motion de Lecointre. (On applaudit.)

Le renvoi est décrété.

LÉONARD BOURDON : Je demande la parole pour faire une observation. A la page 169 du rapport de la commission des Vingt-et-Un, la pièce n° 22 est intitulée : *Renseignements donnés par Bourdon (Léonard) sur la conspiration de Lazare.* Quoique cette pièce soit simplement signée BOURDON, étonné de me voir ainsi traduit à l'opinion comme un vil délateur de conspiration de prison, je me suis transporté à la commission, qui, après s'être convaincue que ce n'était pas moi qui étais l'auteur de cette correspondance, a pris l'arrêté suivant :

Rectification d'une erreur dans le rapport de la commission des Vingt-et-Un, relative à Léonard Bourdon.

« Nous, représentants du peuple soussignés, membres de la commission des Vingt-et-Un, créée par décret du 7 nivose, déclarons que c'est par erreur que, dans les pièces imprimées à la suite du rapport fait au nom de la commission par notre collègue Saladin, on a imprimé, page 169, que la lettre n° 22, signée BOURDON, annonçant l'envoi de *renseignements sur la conspiration de Lazare*, était de Léonard Bourdon. Nous attestons que l'écriture et la signature des pièces originales ne sont point celles de notre collègue Bourdon, député du Loiret. Nous nous empressons de rectifier cette erreur involontaire, commise dans la copie remise pour l'impression ; et, pour ne pas donner lieu à de nouvelles méprises, nous attestons également que ces pièces ne sont pas de l'écriture de notre collègue Bourdon, député du département de l'Oise.

« A Paris, ce 29 ventose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Signé JOHANNOT, *vice-président ;* SALADIN, RÉAL, *secrétaires.* »

LÉONARD BOURDON : Je demande l'insertion de cet arrêté au procès-verbal de la Convention et au Bulletin, — Décrété.

SALADIN : Le fait dont se plaint Léonard Bourdon a été la suite d'une erreur commune aux divers membres de la commission qui avaient assisté à la lecture de cette pièce ; mais, sur l'observation qui me fut faite par Léonard Bourdon, le jour où le rapport imprimé fut distribué, je fus le premier à faire sur la minute la vérification exigée par Léonard Bourdon; de cette vérification il est résulté que la pièce n'était ni écrite ni signée par Léonard Bourdon, ce que, conjointement avec deux de mes collègues, j'avais déclaré dans une feuille distribuée le matin aux membres de l'assemblée, feuille ajoutée à tous les exemplaires livrés au public ; l'empressement de la commission à rectifier cette erreur prouve qu'aucun membre n'y a mis de la malveillance. Je conclus à l'ordre du jour sur la motion devenue inutile de Bourdon, ou qu'au moins ma déclaration soit insérée au Bulletin, si la Convention juge nécessaire l'insertion de celle de Bourdon.

La Convention ordonne l'insertion de la demande de Bourdon et de la réponse de Saladin.

— Des députés de la ville libre de Cologne sont introduits à la barre.

L'orateur : Législateurs, un peuple libre, sur les bords du Rhin, peuple libre depuis des siècles, réclame votre justice, vos promesses, vos principes : c'est le peuple *ubien*, c'est la ville libre de Cologne (1), qui, selon le témoignage de Jules César et de Tacite, avait, il y a près de deux mille ans, son sénat et sa constitution démocratique.

Le temps destructeur a respecté ce gouvernement, monument simple, mais grand, du premier âge, basé sur les droits primitifs du genre humain, la liberté et l'égalité.

Des empires ont disparu, des royaumes ont été renversés ; Cologne, libre sous les Romains, libre sous les Francs vos aïeux, libre encore sous la sauvegarde de l'empire, Cologne libre a survécu aux désastres du monde. Dans cette haute division d'intérêts et d'opinions qui tient l'univers attentif, nous avons voté contre la guerre. L'amitié de la France nous avait toujours été chère ; nous avions saisi toutes les occasions pour la lui témoigner; comment aurions-nous songé à nous diviser d'avec une nation toujours amie, qui venait d'adopter un système fraternisant plus que jamais avec le nôtre?

Les prisonniers français que le sort des combats conduisait chez nous ont trouvé chez nos concitoyens les secours de l'amitié hospitalière ; et quand vos armées triomphantes venaient, sur les pas de la victoire, dans nos murs, l'accueil d'un peuple libre et ami leur fit de cet asile une patrie nouvelle (2).

Nous avons fourni aux armées, aux hôpitaux, aux agences, aux préposés, aux commissaires, aux employés, des vivres, des denrées, fruits multipliés de vos réquisitions.

Nos caisses publiques, propriété des citoyens, les fonds des caisses subalternes même ont été versés dans votre trésor national et échangés en assignats, et tout ce que nous possédions de plus précieux a été emmené loin de nous.

(1) Ville qu'il est essentiel de distinguer d'avec l'électorat de Cologne, dont son gouvernement est absolument indépendant. A. M.

(2) Les généraux l'ont attesté ; nous passons sous silence nombre d'autres témoignages ; nous en joignons ici seulement un bien récent, du cantonnement de Longerick, sous Cologne, du 5 ventose, 3e année républicaine, de la 93e demi-brigade, 2e compagnie, 2e bataillon. A. M

Nous ne nous sommes pas encore adressés à vous, législateurs, pour nous plaindre, nous reposant entièrement sur votre justice et sur l'avenir; mais un péril pressant nous menace ; la confiance que votre justice inspire nous conduit vers vous, et un peuple libre, en vous dénonçant ses craintes, s'acquitte d'un devoir sacré qu'il se doit à lui-même, et rend un hommage solennel à la loyauté de la France.

Une administration centrale, établie à Aix-la-Chapelle, a compris dans l'administration de l'ancienne ville électorale de Bonn le pays électoral et la ville libre de Cologne elle-même, et par là le peuple libre des Ubiens se trouve comme subordonné aux individus de cette ancienne régence électorale, avec qui il avait lutté si longtemps pour la conservation de sa liberté. Cette administration de Bonn avait d'abord à répartir une contribution de 800,000 liv. sur dix-huit villes et deux cent mille arpents de terre appartenant à l'électorat, et elle impose à la ville de Cologne seule, qui n'y appartenait pas, qui n'a que ses maisons et ses murs, mais qui était libre et indépendante, une somme de 480,000 liv., c'est-à-dire 80,000 liv. encore au dessus de la moitié du total. Déjà un bruit public paraissait même être un présage d'un désastre nouveau et plus alarmant encore. Le peuple craignait de voir anéantir le sénat; deux lettres de l'administration de Bonn même donnaient lieu à cette crainte. Elle mettait les talents d'un des chefs du sénat en réquisition, en l'appelant sur-le-champ à un poste de l'administration de Bonn, et le sommait de quitter le sien, où son serment, son devoir, le choix et les vœux de tous ses concitoyens le fixaient.

Représentants, une grande nation libre et victorieuse, qui veut briser les chaînes des peuples esclaves, ne peut vouloir enchaîner un peuple libre depuis vingt siècles ; elle ne peut vouloir subdéléguer ce pouvoir funeste à d'autres. Si des droits sacrés ont été oubliés ou méprisés, vous, amis et alliés naturels des peuples libres, vous voulez venger ces droits de cet oubli et les consacrer d'une manière solennelle; votre justice, vos principes, vos décrets, vos proclamations, la volonté souveraine de tout un peuple libre en sont les sûrs garants. Comment pourriez-vous souffrir que l'on nous opprimât pour avoir resté à nos postes, pour avoir été un des peuples les plus utiles que vous ayez rencontrés dans votre marche triomphante, pour avoir été, depuis deux mille ans, ce qui vous a coûté tant de travaux pour le devenir? Vous avez déclaré hautement vouloir maintenir les droits des peuples et leur indépendance ; comment pourriez-vous souffrir que l'on accablât, que l'on détruisît en votre nom un gouvernement où vos principes, vos décrets, vos promesses sont les plus applicables?

Nous en appelons à vous-mêmes, législateurs ; vous demander justice, c'est être sûr de l'obtenir.

Un mémoire que nous avons distribué contient un exposé plus ample de nos droits ; nous demandons, nous attendons de votre équité, de votre sagesse, que vous veuillez décréter une suspension provisoire des mesures de rigueur dont nous sommes menacés ; et quant aux réclamations qui intéressent soit notre liberté, soit nos propriétés, nous vous prions de les renvoyer à votre comité de salut public, pour vous en faire le rapport.

Législateurs, l'univers vous contemple, et la liberté donnera l'exemple de la justice et de la loyauté ; c'est le cri sacré du malheur qui vous implore, c'est le faible arbrisseau qui réclame l'appui du chêne majestueux. Heureux d'être près de vous l'organe d'un peuple faible, mais libre et loyal, nous entremêlons d'avance nos voix reconnaissantes aux

acclamations d'une nation juste et magnanime: *vive la république! vive la Convention nationale!*

LE PRÉSIDENT; Le peuple français ne ressemble point à ces conquérants farouches pour qui la guerre n'est qu'un moyen d'asservir les hommes. Il n'a pris les armes que pour défendre son indépendance attaquée par tous les tyrans de l'Europe. La Convention aime à croire que, parmi les peuples sur le territoire desquels la victoire a guidé les pas des défenseurs de la patrie, il en est qui les ont reçus en libérateurs et aidés en frères; ceux-là surtout ont des droits à la bienveillance de la nation; aucun n'éprouvera d'injustice. La Convention fera examiner vos réclamations; la loyauté française vous garantit que sa décision sera conforme aux principes de justice qui sont la base de ses délibérations. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

La Convention applaudit à la pétition des habitants de Cologne et à la réponse du président, et décrète le renvoi de la pétition au comité de salut public.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 30 VENTOSE.

Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, donne lecture des nouvelles suivantes :

Le représentant du peuple près les armées du Nord, en Hollande, au comité de salut public.

Au quartier général, à Utrecht, le 15 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« L'armée du Nord toujours triomphante, citoyens collègues, poursuit le cours de ses victoires dans le nord des provinces de Frise et de Groningue. La division aux ordres du général Macdonald vient de prendre la forteresse de Bourtange, de combattre les ennemis dans une action où ils ont perdu trois pièces de canon, quarante chevaux, de les chasser de la rive droite de l'Ems, depuis les environs de cette place jusqu'à la mer, et de les pousser sur la glace qui couvre encore ses bords. Les détails sont contenus dans la copie ci-annexée de la lettre du chef de cette expédition. Je m'y réfère, et je partage la satisfaction que donneront à la Convention nationale ces nouvelles preuves du courage des généreux défenseurs de la liberté.

« Salut et fraternité. D.-V. RAMEL. »

Au général en chef Pichegru.

Au quartier général de Groningue, le 12 ventose, l'an 3e de la république française.

« Je t'annonce, général, que nous sommes maîtres de Stateuzil, Nieuwe et Oudeschans, de la forteresse de Bourtange et de la partie d'Ost-Frise, depuis la rive gauche de l'Ems, vis-à-vis de Bourtange, jusqu'à l'embouchure.

« Les brigades des généraux Jardon et Meynier étaient arrivées dans leurs positions le 9, pour attaquer l'ennemi le lendemain et le chasser de la position qu'il tenait, ainsi que des forteresses de Nieuwe, Oudeschans et Bourtange, après une action assez vive à Beerserril, avec les découvertes qui allaient reconnaître l'ennemi. La digue était coupée à plusieurs endroits en avant de cette écluse, et il commençait une redoute pour masquer une batterie de trois pièces : elle était soutenue par l'infanterie des légions de Rohan et de Salm. Deux compagnies de grenadiers et une du 5e de chasseurs les ont chassés de ce poste, pris les trois pièces de canon, deux caissons, quarante-quatre chevaux et des prisonniers. L'ennemi, en prenant la fuite, s'est dispersé des deux côtés de la digue, et a cherché à se sauver, d'un côté dans les inondations, et de l'autre sur la glace dont est couvert le bord de la mer; il s'en est noyé un grand nombre. *Signé* MACDONALD. »

Pour extrait conforme:

Le général en chef PICHEGRU.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle et Bayonne, pour l'administration des prises, etc., à la Convention nationale.

« Arrivant à l'instant de Saint-Sébastien, où j'ai été retenu beaucoup plus longtemps que je ne le croyais, j'ai trouvé une lettre du sous-chef des classes de La Rochelle, qui m'annonce l'entrée dans ce port du navire anglais *le Commerce de Liverpool*, venant d'Alicante, chargé de trois cents tonnaux de soude, eau-de-vie et fruits secs, armé de 10 canons, pris par la corvette *la Légère*, par les 51° de latitude nord et 14° de longitude orientale. Cette prise avait été démâtée de son grand mât de hune, et avait souffert à la mer, pendant cinquante jours, les vents terribles qui ont régné dans ces parages. L'équipage a même manqué de vivres pendant plusieurs jours; on lui en a délivré aussitôt son arrivée.

« Le chargement de la prise *le Saint-Joseph*, dont je vous avais annoncé l'entrée dans le même port, consiste en cent quatre-vingt-quatre balles de laine, pesant ensemble quarante-huit mille cinq cent trente et une livres; celui du *Duc de Leeds*, aussi entré dans le même port, consiste en cent trois balles de coton pesant cinquante-cinq mille livres; deux mille huit cent trente et une livres de sucre brut, vingt-quatre mille huit cent cinquante-neuf livres de café; cinquante-quatre peaux vertes, salées, pesant deux mille six cent trente-sept livres; dix mille quatre cent vingt-neuf livres de bois de teinture et autres objets.

« On a signalé ce matin, à Chauvin-Dragon, un convoi de quatre-vingts voiles, que je suppose et que l'on croit venir de Bordeaux à Saint-Sébastien, pour les besoins de l'armée des Pyrénées-Occidentales.

« Un capitaine arrivé à Saint-Sébastien, venant de Bergen en Norwége, m'a assuré que, deux jours avant son départ, il était sorti de ce port, sous l'escorte de quatre frégates, trente-six bâtiments de prises faites par les Français, qui devaient se rendre dans les ports de la république.

« Je rendrai compte au comité de salut public de mes opérations à Saint-Sébastien, où, comme partout ailleurs, il existe quelques abus.

« Salut et fraternité. BLUTEL.

« *P. S.* Un cutter de la république avait arrêté et envoyé au port du Passage le brick américain *les Trois-Amis*, venant de Boston. J'ai ordonné que ce bâtiment serait relâché, et qu'il serait loisible au capitaine de se rendre partout où il voudrait, conformément aux décrets de la Convention et aux arrêtés du comité de salut public. »

— Boissy-d'Anglas obtient la parole pour une motion d'ordre.

BOISSY : Le jour où nous avons précipité de cette tribune le tyran qui déshonorait le temple de la liberté, nous avons contracté, à la face de l'univers, l'engagement sacré d'être justes, de sécher les pleurs, d'adoucir les maux, de guérir les blessures des victimes infortunées de la tyrannie. L'Europe entière a les yeux fixés sur nous, incertaine encore si elle doit nous accuser d'avoir souffert tant de forfaits ou nous plaindre d'avoir été si violemment et si longuement opprimés. Elle suspend son jugement et attend en silence les décrets que va prononcer une assemblée rendue à la liberté, et dont les majestueuses et tranquilles délibérations sont enfin dégagées de l'influence empoisonnée du crime.

Rappelons-nous sans cesse, citoyens, une grande et terrible vérité : c'est que, si les hommes justes de tous les pays ne nous ont point attribué les emprisonnements, les spoliations, les massacres sans nombre, et toutes les injustices dont nous avons été pendant dix-huit mois les témoins et les victimes, c'est parce qu'ils ont senti que l'hypocrisie de Robespierre et de ses complices, l'égarement d'une partie nombreuse de la nation, la force d'une com-

mune perfide et l'audace de ses satellites, qui tenaient le poignard levé sur nous, ne nous ont laissé, pendant longtemps, aucun moyen de résistance. Mais le temps de cette indulgence est passé; le 9 thermidor en a été le terme, et, à compter de ce jour mémorable, notre responsabilité devient entière.

Oui, citoyens, depuis le 9 thermidor la Convention nationale ne peut rien rejeter sur personne; tout est maintenant a elle; gloire, faiblesse, erreur, vertu, tout lui appartient; tout doit être rigoureusement balancé, pesé, jugé. La France, l'Europe et la postérité nous demanderont le compte le plus sévère de tout le mal que nous n'aurons pas empêché, de tout le bien que nous n'aurons pas fait. Si, après avoir détruit les tyrans, nous laissons exister un seul vestige de la tyrannie; si, après avoir puni les assassins, nous laissons sans consolation une seule de leurs victimes; si, après avoir immolé les brigands, nous gardons une seule des dépouilles enlevées par eux à l'innocence, l'inflexible postérité nous confondra impitoyablement avec les scélérats dont la mémoire a été justement exécrée.

Loin de nous, citoyens, ces sordides calculs, ces pusillanimes considérations, ces machiavéliques raisonnements qui voudraient nous arrêter dans la noble carrière qui nous est tracée : nous ne sommes pas dignes de renverser les tyrans si nous les imitons; nous ne sommes pas dignes de combattre les principes du despotisme, si nous admettons sa politique fallacieuse; nous ne sommes pas dignes de fonder la liberté d'un grand peuple si nous osons voiler la statue de la justice. La justice, citoyens! voilà notre devoir, notre base, le mobile invariable de nos actions; voilà notre but, notre égide; voilà notre force : si nous quittons cette base solide, l'édifice que nous voulons construire pour les siècles et pour l'univers s'ébranlera, nous entraînera dans sa chute, nous ensevelira sous ses décombres, et ne laissera, comme nous, qu'un souvenir digne de mépris. Sans justice il n'est point de patrie, point de liberté, point de bonheur, point de véritable gloire. Les siècles passent et s'anéantissent dans l'éternelle nuit de l'oubli; la justice seule demeure, et survit à toutes les révolutions. Ne vous laissez plus tromper par cette expression tant profanée de salut du peuple; jamais un peuple n'a pu devoir son salut à une injustice, à la violation d'un principe. S'il achète par elle le succès honteux d'un moment, ouvrez les pages de l'histoire, et voyez quelles en sont les suites fatales. Un peuple injuste perd au dedans son union, au dehors son crédit; ses lois sont sans exécution, ses traités sans effet, ses conquêtes sans solidité; ses alliés se méfient de lui, ses ennemis le méprisent, ses voisins le détestent, ses agents le trahissent, sa mauvaise foi passe en proverbe comme celle de Carthage; les orages se rassemblent autour de lui, des convulsions intérieures le tourmentent, des factions le divisent; il cède enfin, se déchire, succombe, et ne laisse plus à l'univers que le triste souvenir de sa honte, et l'effrayant spectacle de ses débris.

Je veux, sans ménagement, prononcer ici une forte, une effrayante vérité. Que chacun de nous descende au fond de sa conscience, et il l'y verra gravée : elle pèse sur mon cœur, et je m'acquitte d'un devoir sacré en la versant dans votre sein.

Nous avons tous reconnu que le tribunal révolutionnaire établi par nos derniers tyrans était un tribunal inique, un tribunal de sang; nous avons tous reconnu que ses jugements ont été des assassinats juridiques; nous avons tous reconnu que ses arrêts sanglants, l'opprobre de la nation française, la honte du XVIIIe siècle, méritaient une juste et éclatante vengeance, une authentique réparation; tous nous poursuivons les monstres qui les dictèrent, les vils scélérats qui les prononcèrent, les traîtres qui les provoquèrent, et nous les envoyons à l'échafaud; nous savons tous que les confiscations qui ont été la suite de ces jugements monstrueux sont des vols, et que ces vols ont plongé dans la misère cent mille familles innocentes. Le cri de ces familles frappe sans cesse nos oreilles; leur deuil attriste nos regards, leurs larmes pénètrent dans nos âmes. Des écrivains vertueux et énergiques rappellent sans cesse à ces esprits leur infortune, leurs droits et nos devoirs; plusieurs de nos collègues s'en occupent et nous en parlent; et nous n'avons pas encore réparé tant d'injustices! et nous nous bornons à prononcer des renvois à des comités, des ajournements, à faire espérer des réparations partielles!

Citoyens, l'atmosphère infectée par nos tyrans nous enveloppe-t-elle encore? Jusques à quand paralysera-t-elle nos cœurs? jusques à quand nos mains, qui exterminent les brigands, paraîtront-elles les complices de leurs vols? jusques à quand suivrons-nous cette marche lente et graduelle du crime à la vertu? Ah! franchissons ce honteux intervalle.

Législateurs, faisons notre devoir; nous ne pouvons rendre la vie à ceux que le crime a frappés, mais consolons du moins leurs mânes qui, dans cet instant, nous suivent, nous environnent, nous pressent, et planent dans cette enceinte : ils nous demandent de rendre à leurs veuves, à leurs frères, à leurs enfants, le bien qui leur appartient. Serez-vous sourds à leurs plaintes et insensibles à leurs gémissements, inaccessibles à leurs reproches?...

On ose dire que ces biens sont nécessaires au peuple. Peuple français, lève-toi tout entier avec indignation! repousse avec horreur ces dépouilles sanglantes! rejette ce honteux tribut; il est indigne de toi, il doit te faire frémir; il te rendrait le complice des monstres que tu poursuis, des assassins que tu détestes, des voleurs dont tu ordonnes le supplice. J'ai entendu, je l'avoue, avec douleur, dire, à des orateurs dont j'estime le caractère, que, dans le torrent des événements, il est impossible que quelques familles ne soient pas froissées par le char de la révolution, qu'elles doivent à la patrie le sacrifice de leurs pertes, et qu'il faut qu'elles se contentent de réclamer des indemnités.

Ah! citoyens, se peut-il que l'effet de nos malheurs passés soit de dessécher ainsi nos âmes, de nous faire envisager d'un œil sec le déchirement, la ruine entière, le désespoir de tant de familles, et de nous porter à affaiblir ce douloureux et effrayant spectacle par des expressions fausses, si froides et si dures? Nos pénibles souffrances, nos angoisses mortelles n'auraient-elles pas dû au contraire redoubler cette sensibilité qui, loin d'être une faiblesse, est la vertu véritable; et le sublime amour de l'humanité n'aurait-il pas dû nous porter à effacer avec enthousiasme, à casser ces affreux jugements qui souillent les pages de nos annales?

Mais puisqu'on veut enfin, en glaçant les sentiments généreux d'une grande nation, les soumettre aux dissertations de l'esprit, au compas de la raison, au calcul de l'intérêt, aux combinaisons de la politique, je vais tenter cette épreuve; vous verrez bientôt, citoyens, combien les obstacles qu'on vous oppose sont frivoles, et je vous convaincrai que la restitution dont la justice vous fait aujourd'hui un devoir sacré, loin d'être préjudiciable à l'intérêt public, vous est au contraire dictée par ce même intérêt; que la raison la veut, que la politique la de-

mande, et que le crédit public l'exige. Je serai court : l'évidence combat le sophisme en peu de mots, les ombres de l'erreur s'évanouissent aux premiers rayons de la vérité.

On croit qu'il est contre l'intérêt public de restituer la totalité de leurs biens aux familles qui en ont été dépouillées, que c'est atténuer la richesse publique. D'abord, je ne sais pas ce qu'on veut dire en parlant d'une richesse publique bâtie sur la pauvreté des particuliers ; c'est un sophisme barbare, créé dans l'antre féroce des Jacobins ; mais ce que je sais, c'est que, si vous ôtez de la valeur de ces biens les dettes qu'il faudra que vous payiez, les sommes qu'il faudra que vous donniez, de manière ou d'autre, aux veuves, aux enfants, aux domestiques, aux pensionnaires, aux ouvriers que faisaient vivre les propriétaires de ces fortunes, et tous les frais de leur administration, il faudra alors en retrancher près des deux tiers.

Et s'il est vrai, comme je le crois, que, malgré tous les efforts de Robespierre et de ses complices, la valeur totale de ces biens ne s'élève pas à plus de 3 ou 400 millions, s'il est vrai du moins que les opinions les plus exagérées ne la portent pas au double de cet aperçu, voyez, citoyens, quelle est la modique somme qui vous restera pour l'opposer au cri de la justice, et jugez si, dans cette étrange compensation, on vous donne assez d'argent pour vous dédommager de l'infamie d'un pareil impôt, pour racheter la démoralisation complète où vous précipitez la nation, en engageant les particuliers à acquérir le résultat d'un vol manifeste et le fruit d'un assassinat publiquement reconnu.

On prétend qu'il est impolitique de rétrograder. Justes dieux ! quelles maximes et quelle politique délirantes !.... Et où nous auraient elles conduits, si nous n'avions pas eu déjà le courage de rétrograder en ouvrant les prisons, en annulant les déportations injustes, en ordonnant la levée du séquestre des biens des citoyens rendus à la liberté, en réparant avec tant d'empressement un si grand nombre de calamités dont la tyrannie de Robespierre avait inondé la France !..... Ah ! si jamais ces maximes étranges étaient adoptées, que deviendrait le genre humain ? Les pas des tyrans seraient donc ineffaçables : dès qu'un crime serait commis, tout espoir de justice serait donc perdu sans retour ? La morale des peuples libres se réduirait donc à blâmer les maximes des oppresseurs de l'humanité en consacrant leur brigandage ? Le sénat de Rome aurait donc manqué aux lois de la politique en restituant à Cicéron sa maison dont l'infâme Clodius l'avait fait dépouiller ? Collègues, ma politique, je l'avoue, est bien différente. Je crois que le seul moyen d'ôter tout espoir aux tyrans à venir, c'est de montrer aux tyrans passés que non-seulement ils ne peuvent espérer l'impunité, mais qu'aucune de leurs confiscations ne peut être solide. Si on avait puni Sylla, César n'aurait pas existé ; si les familles proscrites par Sylla avaient recouvré leurs biens, les agents d'Antoine, d'Octave et de Lépide, ne les auraient pas servis dans leurs proscriptions. Voulez-vous mettre la liberté à l'abri des atteintes de la tyrannie et de la cupidité ; asseyez-la sur l'autel de la justice, et placez-la sous la sauvegarde de la vertu.

On nous dit enfin, et c'est là l'argument le plus répété, que cette restitution prématurée affaiblirait la confiance due aux assignats en diminuant leur hypothèque ; et moi, appuyé sur le témoignage des hommes probes de tous les temps, je soutiens que ces propriétés, qu'une avarice sanglante s'obstine à arracher à l'innocence malheureuse, loin d'augmenter la solidité de notre monnaie, la discréditent, lui enlèvent toute confiance et l'annullent entièrement. Je soutiens que le retard que vous mettez à être justes envers les familles des condamnés est une des principales causes du discrédit de vos assignats, et par suite de la hausse de tous les prix.

Vos assignats sont des billets dont la garantie est votre loyauté ; ils reposent sur le crédit que vous avez droit d'obtenir bien plus que sur toute autre base ; leur valeur est subordonnée à la stabilité de vos lois, à la pureté de vos principes. En offrant à vos créanciers, pour garantie, des propriétés qu'ils sentent bien que vous n'avez pas le droit d'hypothéquer, vous atténuez l'effet de la garantie incontestable, et plus que suffisante, qui résulte des autres biens nationaux.

La bonne foi, voilà la base du crédit ; si nous volons le bien des particuliers, de quel droit exigerons-nous qu'on prenne confiance en notre monnaie ? Quel sera le garant de nos promesses ? Qui voudra se reposer sur la foi de nos engagements ? Quel est l'homme qui pourra compter sur la loyauté d'un gouvernement qui ne saura pas être juste, qui préférera l'argent à l'honneur ? Quel est le Français qui ne cherchera pas à placer ses fonds dans des mains plus pures ? Quel est l'étranger qui voudra acheter ces terres, la véritable hypothèque de nos assignats, lorsqu'il apprendra qu'il s'établit dans une malheureuse contrée où sa famille perdrait ses biens s'il était immolé par un tyran, quoique la nation entière pleurât sa mort, honorât sa mémoire et punît son meurtrier ?

Enfin, on établit en principe que, la conscience des jurés n'étant éclairée que par les débats, aucune trace suffisante ne subsiste pour réviser de semblable jugements. Ah ! la France entière peut servir de témoins, de juges, de jurés ; elle peut attester que, parmi cette foule innombrable de morts, pris le plus souvent dans la classe la plus laborieuse et la plus vertueuse du peuple, il existe bien peu de coupables.

J'en appelle à vous, citoyens d'Orange, de Nîmes, de Paris, qui avez vu avec tant d'horreur traîner au supplice ceux de vos concitoyens que vous étiez accoutumés à chérir et à honorer le plus ; j'en appelle à vous, représentants qui m'entendez, et qui tous avez à regretter les vertus et la mémoire de plus d'un ami ; j'en appelle aux citoyens de la France qui, maintenant que la tyrannée est passée, calculent douloureusement les pertes qu'ils lui doivent ! Et sans se donner la peine de remonter aux détails de ces prétendus débats, ne sait-on pas que les accusés étaient menés en foule au tribunal ; qu'on rassemblait des personnes qui ne s'étaient jamais vues ; qu'on les enveloppait dans des conspirations imaginaires ; que souvent leur nom n'était pas bien désigné ; que leur défense n'était pas entendue, et que leur arrêt était dicté d'avance ?

Vous faites un crime aux hommes que vous accusez d'avoir contribué à l'infâme loi du 22 prairial ; vous mettez au rang des plus grands forfaits de Robespierre et de Couthon la proposition de cette infâme loi ; et vous laisseriez subsister des jugements qui ont été rendus d'après ses formes ! Les condamnations prononcées sans qu'il y ait un acte de procédure, celles qui ont été motivées sur des délits effacés par des amnisties postérieures, ne sont-elles pas la honte de l'humanité et le renversement de toute justice ?

Les condamnations portées contre des protestations anciennes qu'aucune loi antérieure n'avait menacées d'aucune peine capitale pouvaient-elles faire subir la mort ? Cette mort infligée à des magistrats qui avaient refusé de signer ces protestations n'est-

elle pas la plus atroce des barbaries? Peut-on laisser subsister ces jugements de cannibales rendus contre des femmes vertueuses, vieilles, infirmes, absurdement accusées de conspiration, dont le sexe, l'âge et les infirmités étaient insultés par les railleries féroces de ces juges-bourreaux? Enfin, si, dans cette foule sans exemple d'innocentes victimes, une restitution, qui n'est qu'une simple expiation, rendait par hasard aux familles de quelques coupables leur fortune, ose-t-on dire que ce serait un malheur? Quoi! leurs femmes, leurs enfants les ont vus périr, et depuis un an sont baignés de larmes, plongés dans la plus affreuse misère, et leur douleur ne nous désarmerait pas! Ah! prétendez-vous donc que la liberté soit comme ces dieux barbares qui ne voulaient d'autre holocauste que la fumée des victimes humaines?....

Citoyens, ne prolongeons pas plus longtemps ces débats, abjurons à jamais ces principes féroces; ils ne sont pas faits pour nous, pour nous, les fondateurs de la prospérité d'un grand peuple! L'humanité, la raison, la politique sont d'accord avec la justice; elle vous parle par ma voix, elle retentit dans vos âmes comme au fond de mon cœur, nous commande impérieusement d'éteindre le flambeau de la vengeance, de rallumer celui de la vérité, de redresser la balance de la justice, et d'arracher à la liberté ces voiles sanglants, ces dépouilles criminelles qui la souillent.

Soyons aussi vertueux que les usurpateurs ont été coupables, aussi justes qu'ils ont été iniques, aussi humains qu'ils ont été barbares.

Nous avons assez conquis de provinces, il faut actuellement conquérir l'estime de tous les peuples. Voilà les conquêtes pures, solides, dignes de nous; les unes sont la sauvegarde des autres. Voilà les conquêtes que le hasard ne dirige pas, que l'envie ne suit jamais, et qu'aucun revers ne fait perdre! Elles soumettent les cœurs, désarment les ennemis, multiplient les alliés, affermissent le crédit, et conduisent à une éternelle gloire.

Je me sens plus que jamais aujourd'hui le représentant du peuple français, en vous invitant à ce grand, à cet indispensable acte de justice, qu'il ordonnerait lui-même s'il était assemblé.

Citoyens, abjurons tout esprit de parti, toute politique de circonstance; bannissons toutes les haines, étouffons toutes les semences de discorde; anéantissons-les dans un même sentiment, celui de l'équité. Soyons dignes de nous estimer les uns les autres; marchons ensemble et d'un pas égal à l'affermissement du gouvernement républicain, et ne perdons jamais de vue que l'Europe nous observe, que le ciel nous juge, et que la postérité nous attend.

Je demande que la Convention décrète:

1° Que tous les jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires, depuis le 22 prairial, sont déclarés nuls, ainsi que les confiscations qui en ont été l'effet;

2° Que le comité soit chargé de présenter, dans une décade, un projet de décret pour annuler l'effet des jugements rendus, par les tribunaux révolutionnaires, contre les accusés de conspiration des prisons, et contre ceux accusés de délits abolis par des amnisties postérieures;

3° Que le comité de législation soit chargé de présenter un mode pour réviser tous les autres jugements antérieurement rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis leur institution;

4° Que l'assemblée décrète, dès cet instant, que les ventes des biens fonciers et mobiliers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires, depuis leur institution, seront suspendues;

5° Que, les ventes faites jusqu'ici ne pouvant être annulées, le comité de législation soit chargé en outre de présenter, dans le délai ci-dessus fixé, un mode d'indemnisation pour rendre aux héritiers des condamnés dont le jugement est annulé une valeur égale à celle de la partie desdits biens qui pourrait avoir été vendue jusqu'à ce jour.

Ce discours est souvent interrompu par les plus vifs applaudissements.

(*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Voyage fait en 1784 et 1788 dans la ci-devant Haute et Basse-Auvergne, aujourd'hui départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, et partie de celui de la Haute-Loire; ouvrage où l'on traite ce qui regarde la nature du sol, les révolutions qu'il a éprouvées, ses productions, climat, météores, produit de volcanisation, mines, carrières, lacs, eaux minérales, mœurs des habitants, constitution physique, population, arts, commerce, manufactures, industrie, etc., etc.; par le citoyen Legrand, avec cette épigraphe:

Mihi nec invidiâ nec odio cognitâ.

Trois gros volumes in-8°, formant plus de 1,500 pages d'impression. Prix: 20 liv., pour Paris; et 28 liv., franc de port, dans les départements et pays conquis. A Paris, chez le directeur de l'imprimerie des Sciences et Arts, rue Thérèse, près la rue Helvétius. Il faut affranchir les lettres et les assignats.

Nous avons des voyages dans tous les pays et sur toutes les mers; nous savons ce qui se passe à six mille lieues de chez nous, et souvent nous n'avons nulle idée de ce que l'intérieur de la république renferme de remarquable.

Au sein de la France se trouve une contrée sur laquelle la nature a épuisé ses rigueurs et ses bienfaits; on y trouve les sites les plus extraordinaires, les plus affreux, les plus riants; cette contrée est la ci-devant Auvergne: c'est elle que le citoyen Legrand a voulu nous faire connaître. Nous croyons que son ouvrage est un des plus complets qui existent sur aucune portion particulière de la France.

— *Observations médico-chirurgicales sur la grossesse, le travail et la couche*; par J.-F. Lacombe, officier de santé, rue Coquillière, n° 400; in-8° de 230 pages. Prix: 6 liv.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

— *Système universel et complet de sténographie*, ou Manière abrégée d'écrire, applicable à tous les idiomes et fondée sur des principes si simples et si faciles à saisir qu'on peut connaître en un jour les éléments de cet art, et se mettre en état dans très-peu de temps de suivre la parole d'un orateur; inventé par Samuel Taylor, professeur de sténographie à Oxford et dans les universités d'Ecosse et d'Irlande, et adapté à la langue française par Théodore-Pierre Bertin, traducteur des Satires d'Young et autres ouvrages anglais; seconde édition, revue et augmentée de vingt-quatre planches, dont l'une présente un index d'*adversario* ou de répertoire littéraire plus avantageux que celui de Locke, avec lequel il est comparé. Prix: 8 liv.

A Paris, de l'imprimerie de Didot. Se trouve chez l'auteur, rue de la Sonnerie, au coin du quai de la Mégisserie.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 94. *Quartidi* 4 NIVOSE, *l'an* 3e. (*Mercredi* 24 DÉCEMBRE 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 3 *nivose.* - Voici l'état, nouvellement envoyé de Brest, des vaisseaux qui se trouvent dans ce port.

Cet état ne comprend point les vaisseaux qui sont en commission ou en radoub, mais seulement ceux qui sont dans la rade ou en mer. L'escadre est composée de neuf divisions, et de deux divisions légères.

Vaisseaux. — Le Majestueux, la Montagne, le Terrible, de 118 canons chacun; le Républicain, le Révolutionnaire, de 110; le Scipion, le Neuf-Thermidor, l'Indomptable de 80; le Montagnard, le Trente-et-Un Mai, le Jemmapes, l'Aquilon, le Patriote, l'Entreprenant, le Gasparin, le Neptune, la Révolution, le Tourville, le Marat, le Superbe, l'Alexandre, le Redoutable, le Nestor, la Convention, le Lepelletier, le Trajan, le Tyrannicide, l'Ecole, le Jean-Bart, l'Audacieux, le Tigre, le Zélé, le Mutin, le Téméraire, les Droits de l'Homme, tous de 74. — Au total 35 vaisseaux de ligne.

Frégates. — La Surveillante, la Tribune, la Néréide, l'Insurgente, la Railleuse, la Bayonnaise, la Tamise, la Précieuse, la Charente, le Républicain Français, la Fraternité, la Vertu, l'Embuscade. — Au total, 13.

Corvettes, bricks ou cutters. — La Bergère, l'Impatient, la Montagne, le Berceau, le Papillon, le Bonnet-Rouge, le Las-Casas, l'Espion, l'Atalante, les Trois-Couleurs, le Tigre. — Au total 11.

En tout, cinquante-neuf voiles.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Suite de la procédure du comité révolutionnaire de Nantes.

Le président, à Carrier: Que répondrez-vous à la déposition de Crepin, qui déclare au tribunal avoir été chargé par Troncjolly de vous prévenir que, parmi ceux que vous vouliez faire guillotiner, il y avait des enfants?

Carrier: Le fait est faux, et j'atteste que Troncjolly est venu me demander ma signature pour les faire juger. Je déclare en outre que je n'ai jamais ordonné, en connaissance de cause, de faire fusiller sans jugement.

Le président: Je vous observe qu'il est établi au procès que les rebelles dont il s'agit, étaient exécutés deux jours avant la descente de Troncjolly dans votre domicile?

Carrier: Pourquoi le tribunal par moi convoqué n'a-t-il pas jugé?

Interpellé sur sa conduite à l'égard du représentant du peuple Tréhouart, Carrier donne les mêmes explications qu'il a déjà données dans sa défense à la Convention.

« J'avouerai cependant, ajoute-t-il, que j'ai eu tort de sévir contre Tréhouart auparavant d'en référer à la Convention, parce que je devais respecter, dans la personne de ce député, la représentation nationale, seule capable de prononcer sur les bons ou mauvais services de l'un de ses membres.

Marc-Antoine Julien, âgé de dix-neuf ans, détenu à la maison de santé de Notre-Dame-des-Champs, ci-devant commissaire du comité de salut public, et membre de la commission d'instruction, dépose qu'étant en mission dans le Morbihan, on lui dit que Carrier avait une armée révolutionnaire qui mettait tout à feu et à sang, qui poussait la cruauté jusqu'à faire creuser aux victimes qu'elle voulait immoler leurs propres tombeaux; que cette armée, marchant sous le titre faux, mais imposant, de révolutionnaire, s'est même permis de faire enterrer des hommes tout vifs. « Je me rendis à Vannes, pour vérifier ces faits, et prendre connaissance de la conduite de Lebatteux et Avril, agents de Carrier. Ces agents me furent dénoncés de toutes parts.

« J'en écrivis au comité de salut public, avec invitation pressante de rappeler les bataillons aux ordres de Lebatteux et Avril, parce qu'il se permettaient plus d'atrocités et de brigandages que les brigands eux-mêmes. Lebatteux fut arrêté; et ce fut alors que Carrier s'oublia au point de déclarer cet agent inviolable, et de noter d'infamie les auteurs de l'arrestation de Lebatteux.

« Révolté de toutes les horreurs ordonnées par Carrier, j'eus le courage de manifester cette indignation dans la Société populaire; Carrier avait des espions partout; il ne tarde pas à être instruit de mon audace; il me fit arrêter la nuit par le général Vimeux. Je suis consigné dans une voiture, et, après une heure de marche, je suis déposé chez Carrier.

« Comme j'avais souvent entendu parler des accès de fureur de ce tyran et de son arme redoutable, dont il menaçait tous les citoyens, j'eus soin de me placer à l'un des coins de la chambre, à une très-grande distance de Carrier, qui me dit avec emportement: « C'est donc toi, sacré gueux, qui te permets de me dénoncer au comité de salut public; « c'est donc toi qui oses blâmer mes travaux? Sais-« tu qu'en un instant je puis trancher le fil de tes « jours? Et comme il importe quelquefois au bien « général de se défaire de certaines gens en secret, « je ne me donnerai pas la peine de t'envoyer à la « guillotine, je serai moi-même ton bourreau et « celui de tous les scélérats qui peuvent te ressem-« bler. » Je fais tous mes efforts pour être entendu de Carrier, pour lui donner des explications sur les reproches qu'il m'adressait; enfin, convaincu du refus du représentant à admettre ma justification, j'eus assez d'énergie pour terminer mes observations en ces termes: Tu es le maître de mon sort; mais souviens-toi que, si tu me fais périr aujourd'hui, dans huit jours tu seras guillotiné; j'ai des patriotes qui vengeront ma mort, et qui sauront dévoiler les grands coupables.

« Carrier se calme, prend un ton mielleux, entame une conversation sur des choses indifférentes, et semble vouloir capter ma bienveillance. Il s'aperçoit que je ne lui réponds qu'à demi-mot; il appelle le général Vimeux, lui parle bas, et lui dit de me reconduire où il m'avait pris.

« Je crus que c'était un ordre de se défaire de moi comme de tant d'autres; pour cette fois seulement le tyran avait respecté l'innocence, ou plutôt il avait redouté les suites d'une nouvelle injustice; je fus donc mis en liberté. Le lendemain je me rends à la Société populaire; je dénonce l'acte arbitraire que l'on a voulu exercer envers moi; je retrace toutes les cruautés, toutes les injustices de Carrier; je détermine l'assemblée à faire une Adresse tendant à solliciter le rappel de Carrier. L'Adresse est rédigée, présentée à la Convention; elle a tout le succès qu'on en pouvait désirer; la Convention, toujours juste, toujours sage dans ses décisions, prononce le rappel de Carrier.

« J'ai le malheur d'être regardé comme un homme de sang; je suis accusé de correspondance avec Robespierre; mais je désire être traduit au tribunal ré-

volutionnaire, pour prouver mon innocence et recouvrer la liberté et l'estime des patriotes. »

Le président, à Carrier : Que répondrez-vous à cette déposition ?

Carrier : Je n'ai jamais connu les atrocités reprochées à Lebatteux, et il m'a été désigné comme un vrai patriote ; on me l'a réclamé comme tel : voilà les motifs qui m'ont fait ordonner sa mise en liberté. Quant au témoin Julien, il m'avait été dénoncé comme étant Jullien (de Toulouse). Aussitôt que je le vis, je reconnus l'erreur, et j'ordonnai sa mise en liberté. A l'égard de l'armée prétendue révolutionnaire, répandue dans le Morbihan, je déclare qu'il n'y en a jamais eu ; les volontaires dont on se plaint étaient du bataillon de la colonne de Mayence, et je ne suis point garant de leurs faits.

Daubigny, détenu au Luxembourg, et ci-devant adjoint du comité de la guerre, dépose qu'étant à dîner chez un traiteur, dîner auquel se trouvait Carrier, il entendit Carrier parler des noyades, des fusillades, des bateaux à coulisses, et que Carrier ajoutait : « Il fallait voir comme j'expédiais les brigands dans la Vendée ! »

Carrier atteste qu'il n'a pas tenu les propos qu'on lui impute.

Dans la séance du 17 frimaire, on procède à l'audition du général Turreau.

Turreau : Je n'ai rien eu de commun avec Carrier, aucune correspondance avec lui ; pendant sa mission à Nantes, je regardais Carrier comme chargé de révolutionner, comme quelqu'un auquel les détails de la guerre étaient absolument étrangers.

Le président, au témoin : Avez-vous reçu des ordres du général Haxo ?

Le témoin : Jamais Haxo ne m'a communiqué des ordres de Carrier. Lorsque les douze colonnes s'ébranlèrent dans la Vendée, Carrier était encore à Nantes.

Le président, à Carrier : Vous ne pouvez nier que vous avez demandé à Turreau communication de ses plans de campagne, et qu'il y a eu entre vous et ce général une contestation à ce sujet ?

Carrier : Je ne me rappelle pas ce fait.

Turreau : Je n'ai aucun souvenir de cette contestation, et je n'ai rien communiqué à l'accusé Carrier.

L'accusé O'Sullivan : Ayant eu occasion d'aller chez Carrier, j'étais prêt à entrer dans sa chambre, lorsque je fus arrêté par le bruit extraordinaire qui retentissait à mes oreilles ; alors je donnai mon attention à ce qui se passait, et j'entendis une explication des plus vives entre Turreau et Carrier ; je remarquai qu'il était question d'un plan de campagne dont Carrier voulait avoir connaissance, et que Turreau ne voulait pas communiquer.

Turreau : Je n'ai aucune idée de cette conversation.

Le président, au témoin : N'a-t-on pas fait massacrer sans pitié des femmes et des enfants, sous les spécieux prétextes que la Convention l'ordonnait ainsi ?

Le témoin : Il est possible qu'il y ait eu des femmes fusillées, parce qu'elles avaient été prises les armes à la main ; mais ce n'a jamais été par mes ordres ; je connaissais les décrets de la Convention qui admettaient une exception en faveur des femmes et des enfants, et j'étais trop jaloux de m'y conformer.

Le président, à Turreau : N'avez-vous pas ordonné de brûler le port la Clef, et n'était-ce pas un port important à conserver ?

Le témoin : Ce n'est pas précisément moi qui ai donné l'ordre de brûler ce port ; cet ordre m'avait déjà été notifié, et je n'ai fait que m'y conformer ; dans le principe, tout l'avantage de ce poste m'était inconnu, et, lorsque j'en ai été instruit, j'ai ordonné de le conserver.

Mais ce que nous avions peine à concevoir, c'est que les brigands connaissaient tous nos mouvements, c'est que toutes nos marches étaient connues des rebelles fort longtemps avant d'être exécutées ; on a tout fait pour remonter à la source de ces trahisons, mais les recherches n'ont procuré aucun fruit, aucune découverte.

Villemain, négociant à Nantes : J'ai vu à la Société populaire les convulsions révolutionnaires de Carrier. « Vous, mes braves bougres, disait-il, vous, mes bons sans-culottes, qui êtes dans l'indigence tandis que d'autres sont dans l'abondance, ne savez-vous pas que tout ce que possèdent les gros négociants vous appartient ? Il est temps que vous jouissiez à votre tour : faites-moi des dénonciations ; le témoignage de deux bons sans-culottes me suffira pour faire tomber les têtes des gros négociants. » Il a ruiné entièrement le commerce de Nantes ; les capitaines de navire venaient, suivant l'usage, à Nantes pour les assurances ; ils voyaient les magasins fermés ; ils apprenaient que les négociants étaient incarcérés, et prenaient bien vite la fuite, dans la crainte du même sort. De là sont venues la disette et la misère.

Dans ces moments de la détresse publique Carrier ne s'en livrait pas moins à ses débauches ordinaires ; il faisait des orgies à l'hôtel d'Henri IV, avec ses amis, et avec des filles qu'il avait mises en réquisition.

Dans un dîner fait aux Champs-Elysées, et où se trouvaient Carrier, Monneron, Rosier, Prévot, le petit Robin, et Villers, représentant de la Loire-Inférieure, Carrier fit des aveux épouvantables sur les faits de Fouquet et Lambertye ; et, parlant des prêtres et de la chasse qu'il leur donnait dans son pays, il rappelait « le plaisir qu'il goûtait en voyant les « grimaces que ces b.....-là faisaient en mourant. »

Passant ensuite à la population de la France, Carrier dit que le gouvernement avait reconnu l'impossibilité d'alimenter toute cette population ; qu'il était décidé qu'on en diminuerait la masse, et qu'on la réduirait à sept cents habitants par lieue carrée, au lieu de mille qu'on y comptait.

Carrier ajouta que la population des villes était trop considérable ; que les riches n'aimeraient jamais les sans-culottes ; qu'il fallait *niveler* la population, sans quoi l'ordre et la tranquillité ne s'établiraient pas ; sans quoi il ne pouvait exister de république. Il termina ses calculs en disant que la population de Lyon serait réduite à ving-cinq mille habitants. Je me rappelai ce qui s'était passé ; je m'aperçus que la guerre de la Vendée entrait dans le projet de cette réduction.

Monneron, présent, confirme les détails donnés par Villemain.

Carrier : Les témoins se font un jeu de me diffamer ; ils s'encouragent réciproquement à me calomnier. Il est faux que j'aie jamais prêché le pillage ni la mort des négociants ; j'ai seulement dit que les gros négociants avaient fomenté la guerre de la Vendée : on m'accuse de m'être vanté d'avoir donné la chasse aux prêtres dans mon pays ; la calomnie est bien évidente, puisqu'il n'y a pas de prêtres dans mon département, puisqu'aucun n'a été rebelle à la loi, ni sacrifié dans mon département ; je n'ai parlé que de l'agiotage scandaleux ; enfin je n'ai soupé qu'une seule fois à l'hôtel d'Henri IV avec le général Vimeux et quatre à cinq autres personnes, mais il n'y a pas eu de filles.

Le président, à Carrier : N'avez-vous pas dit que la légion Germanique était passée en entier chez les brigands?

Carrier : Il n'en était pas resté plus de cinq à six.

Le président : Il est bon de fixer l'opinion des jurés sur la véracité de ce fait, et, pour éclairer leur religion, je vais donner lecture d'une lettre de Magin, chef d'escadon au 1er régiment de hussards. Voici comme elle est conçue :

« Carrier a déclaré, dans son interrogatoire du 11 de ce mois, que la légion Germanique était passée en entier chez les brigands de la Vendée; je lui donne un démenti formel, et je l'appuie de l'arrêté des représentants du peuple formant la commission centrale près l'armée de l'Ouest, en date du 22 juin 1793, qui ordonne de former de cette légion deux corps qui ont la dénomination du 11e régiment de hussards et 22e d'infanterie légère. Ces deux régiments n'ont cessé, depuis leur formation, d'être aux avant-postes de l'armée, et se sont signalés chaque jour par des victoires. »

Carrier : Il ne faut pas prendre à la lettre ce que j'ai dit. (*La suite incessamment.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rewbell.

Opinion sur les causes de l'état présent du commerce et de l'industrie, et les moyens de les rétablir sur les véritables bases de l'économie politique, prononcée par Eschassériaux aîné, dans l'une des précédentes séances.

Citoyens, une politique prévoyante, votre position actuelle, celle où vous allez vous trouver peut-être, le vœu et le besoin de la nation, votre propre sentiment, vous commandent de plus en plus impérieusement de vous occuper sans relâche de la prospérité nationale : la tribune de la Convention vous appelle depuis longtemps à la discussion de cet objet important.

Si vous voulez achever avec gloire la mission qui vous a été donnée, et léguer à vos successeurs le bonheur réel du peuple, il faut que chaque stade de la carrière politique qu'il vous reste à parcourir soit marqué par un bienfait, par un pas de plus vers la prospérité publique.

Ce serait en vain que chaque jour la valeur de nos soldats agrandirait le cercle brillant de nos conquêtes et porterait à l'étonnement et à l'admiration des peuples la célébrité des Français; ce serait en vain que leur heureux courage aurait renversé à la fois les esclaves des despotes et les ennemis intérieurs de la république, si l'on ne voyait s'élever enfin au milieu de la patrie, au milieu de nous, deux temples fameux que l'on vit jadis au sein de Rome triomphante et libre, celui de la Concorde et du Bonheur.

Vous devez faire plus pour votre propre gloire et pour celle de la nation qui vous a envoyés. Vous avez fait avec elle une grande révolution, et une révolution ne doit point ressembler à une conquête de Tartares, où l'on ne voit que des ruines et des débris à côté des triomphes; où les cris plaintifs des victimes de la guerre viennent se mêler aux chants de la victoire.

Vous avez été courageux législateurs, soyez bienfaisants; vous devez laisser après vous tout ce qui peut consoler et réparer les malheurs; toutes vos pensées ne doivent être qu'une pensée de bonheur pour le peuple, tous vos sentiments un vœu pour qu'il soit heureux, tous vos décrets une création, le reste de votre vie un sacrifice à la république.

Les révolutions que l'ambition du rang suprême opère dans les palais des rois ne font que renverser une dynastie, et changer un despotisme et un esclavage pour un autre : les révolutions qu'enfante l'amour de la liberté doivent laisser après elles tous les biens et toutes les vertus.

Vous devez faire plus encore : si la fatalité a attaché à toutes les révolutions des infortunes inévitables, vous devez à la postérité, qui jugera un jour la révolution française, montrer les sentiments qui animèrent les représentants du peuple et le génie qui dicta vos décrets; vous devez, comme un général républicain après une grande bataille, dire ce que vous avez fait pour la victoire.

Tandis que la calomnie, calculant en silence les maux qu'a entraînés la révolution, se réserve de vous imputer un jour ceux même que vous avez tâché d'éloigner de la patrie, vous devez séparer votre ouvrage, les vrais principes de la Convention, d'avec les principes atroces et les crimes que le génie destructeur de quelques hommes a lancés parmi vous et autour de vous; il faut que le philosophe, en en parcourant l'histoire, voie d'un côté vos lois honorablement inscrites sur ses pages glorieuses, et de l'autre votre justice sévère gravant l'ignominie sur la tombe des conpirateurs que vous avez frappés.

Vous devez prouver à la postérité que si l'audace de vos ennemis vous a forcés de lancer la foudre sur leurs têtes coupables, vos mains pures ne se sont point armées de la hache du Vandale pour briser les ouvrages des arts et anéantir l'industrie. Vous devez convaincre la postérité que vous avez voulu qu'il n'y eût aucun principe méconnu, aucun qui ne fût vengé.

C'est donc l'industrie nationale qui vient aujourd'hui vous demander une juste réparation : le commerce se trouve encore au milieu des ruines que vous avez à relever.

Je vais, législateurs, vous dire la vérité; vous l'aimez, daignez m'entendre : il ne faut que porter ses regards sur ce qui nous environne, et pénétrer les résultats cruels où notre position pourrait nous conduire, pour sentir la nécessité de changer promptement un système d'économie aussi ruineux que funeste, et de donner, d'après d'autres principes, tous les moyens de vigueur à l'industrie nationale et à la reproduction des richesses de notre territoire.

Vous avez, dans une de vos dernières séances, commencé à porter la main sur la plaie; vous devez la sonder aujourd'hui.

Une grande nation ne doit point cacher ses maux, lorsqu'elle a dans ses mains des remèdes puissants pour les guérir. Des manufactures à demi ruinées, des ateliers déserts, les bras et les arts qui les fécondaient découragés, quelques-uns expatriés; les matières premières manquant au travail de l'ouvrier; les contrées qui produisaient le lin, sortant tout récemment de la dévastation de l'ennemi; d'autres contrées où croît abondamment le chanvre, encore en proie à la rébellion d'un ennemi intérieur; le commerce effrayé, découragé, n'osant importer les productions étrangères qui donnent le mouvement et la vie à nos manufactures; nos exploitations nationales partout ralenties, nous forçant de verser des capitaux immenses chez l'étranger pour acheter nos besoins divers; les moyens et les éléments de l'agriculture diminués; les canaux de la circulation obstrués; une administration contre nature, contre tous les vrais principes, dirigeant tout; tel est à peu près le tableau de notre position intérieure. Mais tout ce que cette position peut avoir d'alarmant doit disparaître devant un territoire fertile et une nation industrieuse. La prospérité nationale n'a été que suspendue.

Les révolutions ressemblent à ces grands mouvements de la nature qui offrent le spectacle ou plutôt l'pparence d'une destruction instantanée, pour répandre partout des principes de vie et d'une régénération nouvelle.

Ce n'est point par l'effet lent d'un mauvais système de législation que le commerce a été réduit à l'état de langueur où il se trouve. Le commerce est dans ce moment un corps vigoureux blessé, prêt à reprendre toutes ses forces aussitôt qu'une main salutaire y aura porté la guérison.

Ce n'est point loin de nous, ce n'est point à travers les mers que nous avons besoin d'aller prendre les éléments nécessaires pour ranimer notre commerce et l'industrie nationale; nous n'avons besoin que de les demander à la nature et au sol que nous habitons; nous n'avons besoin que de les demander à cette activité courageuse d'un peuple qui a préparé en si peu de temps la foudre qui a renversé les tyrans : il faut déployer pour le commerce la même énergie que pour la guerre, et nous aurons en peu de temps, avec la victoire, un commerce florissant et l'abondance.

Citoyens, tout se prépare déjà pour cette régénération; la république est prête à recevoir l'impulsion et l'activité que vous allez lui donner vers l'industrie commerciale. Les grandes villes, ces arsenaux des arts, tournent leurs regards et leurs espérances vers vous. L'industrie impatiente vous demande la liberté, des encouragements et du travail. Les hommes que la ruine de leurs ateliers a forcés d'aller porter leur main-d'œuvre chez l'étranger n'attendent peut-être de vous qu'un signal pour rentrer dans leur patrie; mais il faut que vous leur donniez enfin ce signal.

Les métiers sont prêts à reprendre leur mouvement; mais beaucoup sont abandonnés, quelques-uns détruits: il faut que vous leur fassiez des avances; il faut qu'en brisant toutes les entraves de l'agriculture, une justice rigoureuse, en mettant le prix de ses travaux en proportion avec celui de tous les autres objets, rende enfin aux manufactures les matières premières sans lesquelles il n'y a ni art, ni création.

Prenez des mesures pour anéantir enfin, pour tout ce qui n'est pas subsistance, une loi funeste que vous imposa, contre tous les principes, la force des circonstances; une loi qui a ruiné l'industrie à sa racine, qui a trompé la probité fidèle aux lois, enrichi la criminelle avidité qui les brave; qui a enfanté un autre agiotage plus dangereux peut-être que celui que vous avez détruit dans les finances, et qui, semblable à ces maux secrets dont on n'aperçoit pas d'abord le danger, a desséché tous les canaux de prospérité, et nous a amenés lentement à cet état de gêne que nous subissons.

Ce n'est pas assez encore : le travail, la création des arts ne sont qu'une partie de la richesse d'une nation; c'est à la terre, qui en est la première, la véritable source, aux hommes qui la cultivent et la trempent de leurs sueurs, que la législation doit porter tous les encouragements et les bienfaits. Que les lois lui rendent donc enfin ce que la justice, la reconnaissance réclament depuis la révolution pour elle.

Il est un principe économique que l'on ne peut trop retracer : les manufactures et le commerce le plus florissant appartiendront toujours à la nation qui aura l'agriculture la plus florissante. Un peuple qui trouve autour de lui tous les aliments de son industrie, de l'industrie des autres peuples, sera toujours le plus riche et le plus puissant. C'est sous cet aspect que la politque doit toujours considérer le territoire d'une nation.

Celui de la république offre aussi des ruines en agriculture, et réclame dans plusieurs contrées vos soins réparateurs; il appelle dans d'autres l'industrie et la culture.

Le séjour de l'ennemi sur nos frontières, les fureurs de la guerre ont détruit pour un moment une des branches les plus précieuses du commerce de la république; les cultures qui produisaient le lin, les métiers qui le travaillaient ont été frappés de la même destruction. Une multitude de manufactures, dont les travaux actifs, depuis les rives de la Somme jusqu'à celles de la Seine, faisaient vivre un peuple industrieux, ne sont plus; il faut que l'administration se hâte de porter des secours encourageants et les germes de la reproduction dans ces pays dévastés; il faut se hâter de raviver un commerce presque éteint.

La Vendée n'attend plus que la défaite des rebelles pour rendre ses terres fécondes à l'agriculture et ses productions au commerce, pour voir renaître entre des mains libres l'activité de ses fabriques.

Le Midi s'indigne de voir verser tous les ans 18 millions dans le Piémont et la Sardaigne, pour acheter les soies qui alimentent nos manufactures, tandis que l'industrie pourrait si aisément accroître sur son territoire fertile la culture des mûriers.

L'Espagne, l'Italie et l'Angleterre sont enrichies tous les ans de 30 millions que vous y portez pour fabriquer vos draps; l'éducation de vos races de bestiaux, le perfectionnement de vos laines ne vous ont point encore affranchis de ce honteux tribut.

Commandez enfin, législateurs, par des instructions et des récompenses, au génie des Français; commandez à votre territoire ce genre d'industrie rurale auquel la fertilité et la température l'appellent, et vous surpasserez bientôt en beauté les laines étrangères qu'un commerce ruineux vous apporte.

Il est un autre genre de richesses que la nature semble céler à l'indolence, et qu'elle n'accorde qu'au travail patient et courageux : ce sont les mines. La nature a placé dans le sein de la terre des ateliers tout prêts dans les métaux qu'elle y a enfouis, et dans les matières qui les fondent et les préparent. Jusqu'ici une exploitation lente et peu encouragée a négligé ces nouvelles richesses. Heureux colons, nous nous sommes contentés de recueillir celles que la nature a prodiguées sur le sein de la terre. Il a fallu que le génie de la liberté et le besoin de vaincre nous ramenassent sur les mines.

Le gouvernement n'a jamais réveillé l'intérêt national sur cette partie essentielle de son commerce, et une habitude ruineuse nous a toujours entraînés dans les mers du Nord, pour y aller chercher le fer qui forge nos armes, le cuivre qui double nos vaisseaux, et les métaux qui occupent nos usines. Rendons enfin ces nouvelles ressources aux besoins de la patrie, et l'art perfectionné des mines à la postérité.

Dans le sein de la terre et sur sa surface la nature féconde offre à votre industrie les éléments d'une nouvelle création, d'une nouvelle puissance. Prenez la volonté ferme de faire exécuter les plans de desséchement que vous ordonnerez à votre comité des travaux publics de vous proposer; rendez 30 millions de matières premières à votre commerce, en restituant à la culture quinze cent mille arpents de marais enfouis et perdus sous les eaux. Que des franchises, des exemptions viennent encourager la culture de vos vignes, la fabrication de vos eaux-de-vie et de vos sels, et toutes les productions indigènes que la nature a refusées au sol des autres nations, mais qu'une habitude impérieuse et des goûts avides leur ont rendues nécessaires. Que tous les genres de votre industrie reçoivent enfin, d'un bout de la république à l'autre, une nouvelle impulsion, une activité nouvelle; que partout, sur un territoire bien cultivé, chaque famille présente une fabrique, chaque ville un vaste atelier, chaque contrée un art nouveau approprié à la qualité de son sol et au génie de ses habitants. Que partout l'on voie l'amour, l'on entende les chants républicains d'un travail honoré, heureux; que le gouvernement soit là pour protéger tant de bonheur et de vertu; et défiez ensuite hardiment les autres peuples de rivaliser avec vous de richesses et de puissance commerciale.

Oui, c'est la nature qui a appelé le peuple français à être le plus commerçant comme le plus libre de l'univers. Son territoire, couvert d'un peuple immense, ingénieux, abondant en toutes les productions diverses, en face du nouveau continent, communiquant, par les deux plus grandes mers du monde, à l'Occident et à toutes les riches contrées de l'Asie; offrant des côtes et des ports faciles aux vaisseaux de toutes les nations; coupé par des rivières qui portent les productions de la terre et des arts à toutes les contrées; placé par la nature comme pour transmettre aux nations qui sont derrière lui celles de la riche Amérique, sa position unique sur le globe semble avoir mis le commerce et les besoins des autres peuples sous sa dépendance, et les avoir rendus tributaires de son génie. Tyr, Sidon, Alexandrie, Carthage, colonies jadis célèbres, dont l'histoire a tant vanté la splendeur, ne durent leur fondation et la prospérité de leur commerce qu'à des conquêtes et à des révolutions heureuses, et furent bientôt renversées par d'autres révolutions. Le commerce se promena longtemps dans les mers de l'Asie, cherchant en vain un vaste territoire fertile et une grande nation. Réduit à se reposer un moment sur quelques villes, il n'eut qu'une position de circonstances et de hasard, et un éclat passager. Poussé tour à tour d'un peuple à un autre peuple, d'une contrée à une autre, détruit tour à tour par les conquérants, il éprouva longtemps la même destinée sans se fixer.

Avant la renaissance des arts en Europe, avant que les lumières eussent éclairé cette partie du monde, lorsqu'une civilisation peu avancée cachait encore à la société une partie des jouissances et des commodités de la vie; lorsque, dans des âges plus près de nous, la féodalité étendait ses fers, le fanatisme son ignorance et ses fureurs sur des peuples abrutis; lorsque des contemplations ridicules et de vaines disputes religieuses absorbaient partout le génie

de l'homme; lorsqu'encore, parmi ces fléaux des sociétés oisives, la politique insensée des temps barbares agitait partout les torches sanglantes de la guerre civile, la France alors, séparée, comme tous les pays de l'Occident, du berceau des arts, du foyer des lumières, par des fleuves et des mers, des chaînes de montagnes et des déserts, avec une navigation qui, commençant à peine, n'osait se fier aux élémens et voyait partout les bornes de l'univers, la France ignora longtemps l'industrie et le commerce.

Mais depuis que la boussole et la hardiesse des navigateurs ont joint, pour ainsi dire, ensemble l'ancien et le nouveau-monde; depuis que la politique a uni les deux continents par des intérêts communs, l'habitude par les mêmes goûts et les mêmes jouissances, le sentiment par l'attrait d'une fraternité mutuelle, l'instinct de la nature par le même amour de la liberté, il faudrait changer le cours de la nature avant de ravir à la France la supériorité de son commerce. (*La suite demain.*)

SUITE A LA SÉANCE DU 1er NIVOSE.

Suite du discours de Grégoire.

Alors le gouvernement est contraint d'avoir une action forcée, qui n'est jamais en équilibre avec la vérité, la justice, ni l'intérêt national. Eh! quelle tranquillité pourrait-on se promettre dans un pays où subsiste sans discontinuer ce foyer de division? Tous les monuments historiques déposent sur ce sujet, et prononcent sur le sort futur d'un Etat qui, accumulant victoire sur victoire au dehors, serait déchiré au dedans par toutes les horreurs qu'entraîne après soi la haine de tous les cultes contre un gouvernement qui les oprimerait tous.

Réfléchissez bien que l'effet inévitable de la persécution est d'abâtardir le peuple; c'est le premier pas vers l'esclavage. Un peuple qui n'a pas de liberté de culte sera bientôt sans liberté.

La persécution est donc un calcul détestable en politique; j'ajoute que c'est calculer bien mal pour sa gloire. L'inflexible burin de l'histoire se hâte d'imprimer une flétrissure indélébile sur le front des persécuteurs, et d'associer leurs noms à ceux de Néron et de Charles IX.

Je crois avoir posé des principes incontestables pour quiconque a cultivé sa raison. Je viens à leur application.

Les orages de la révolution ont pu nécessiter quelques mesures de rigueur. Des représentants du peuple en mission ont cru que le bien public commandait la suspension provisoire de certaines assemblées religieuses dans plusieurs départements où le souffle du royalisme empoisonnait encore l'atmosphère; mais ces mesures doivent cesser avec le besoin. En prolonger la durée, lorsqu'elles ne trouvent plus leur excuse dans le prétexte du bien public, ce serait jeter dans le découragement, dans le désespoir, des hommes qui n'y verraient plus qu'une persécution réfléchie, pour le plaisir de les mettre à la torture; et le zèle aigri devenant plus industrieux, plus actif pour éluder une prohibition odieuse, ferait refluer sa haine sur le gouvernement, et calomnierait la liberté républicaine.

Quel est l'état actuel des choses à cet égard? La liberté des cultes existe en Turquie, elle n'existe point en France; le peuple y est privé d'un droit dont on jouit dans les Etats despotiques, même sous les régences de Maroc et d'Alger. Si cet état de choses doit persévérer, ne parlons plus de l'inquisition, nous en avons perdu le droit, car la liberté des cultes n'est que dans les décrets, et la persécution tiraille toute la France.

Depuis trente ans, presque tous les gouvernements de l'Europe commençaient à devenir tolérants; on en faisait honneur à la France, où la philosophie tonnait contre la rage persécutrice. Eût-on jamais cru que les efforts des philosophes, surtout de celui que vous avez porté dernièrement au Panthéon, aboutiraient à faire demander la tolérance aux fondateurs de la liberté française?

Quelle insulte plus grave pourrait-on faire au peuple que de lui ravir l'exercice d'un droit fondé sur la nature et consacré par la sagesse de la Convention nationale?

Lorsque, par votre ordre, nous sommes allés dans le Mont-Blanc et les Alpes-Maritimes leur imprimer les formes républicaines, en votre nom, au nom de la loi, nous avons juré aux citoyens de ces contrées la liberté des cultes dont ils redoutaient la perte; ils l'ont perdue, et je ne veux pas être parjure.

Quand, dans les pays où pénètrent nos armées victorieuses, on proclame cette liberté, comment voulez-vous que les peuples ne regardent pas ces proclamations comme une dérision, lorsqu'ils savent que chez nous on a incarcéré ceux qui réclamaient l'autorité de la loi?

Par son heureuse position la France peut devenir le centre commercial de l'Europe; elle le deviendra si l'agriculture, les manufactures, les arts et métiers acquièrent tout le développement dont ils sont susceptibles; ils l'acquerront si nous donnons à l'industrie étrangère la facilité de s'identifier à la nôtre; mais jamais elle ne viendra se naturaliser chez nous si l'intolérance la repousse. Je dis plus: l'industrie nationale aurait bientôt le même sort que lorsqu'on révoqua l'édit de Nantes. Cette compression intolérante aurait-elle été suggérée par le cabinet de Saint-James, et n'est-elle pas le dernier anneau de cette chaîne que la faction abattue le 9 thermidor voulait imposer à la Convention nationale et au peuple français?

Vous auriez maintenant la mesure de cette intolérance et de ses effets contre-révolutionnaires, si des millions d'hommes haletant d'effroi, et tenaillés par la persécution, étaient sûrs de franchir la frontière sans rencontrer la guillotine ou les cachots. Et qu'est-ce donc qu'une liberté qu'une immensité de citoyens industrieux et patriotes s apprêtent à fuir?

Mais, dit-on, il est permis à chaque citoyen de pratiquer son culte dans sa maison. Quoi! la Déclaration des Droits, la Constitution et des lois publiées avec appareil auraient uniquement pour but de statuer que dans ma chambre je puis faire ce que je veux! S'il est permis de déraisonner, qu'au moins ce ne soit pas d'une manière si grossière.

Je ne rappellerai pas d'ailleurs qu un espionnage tyrannique a été exercé jusqu au sein des familles, et que la liberté du citoyen a été outragée dans l'asile même de ses foyers.

Rien de plus trivial désormais que cette phrase banale: *La superstition et le fanatisme relèvent une tête audacieuse.* La superstition et le fanatisme... ce sont là les deux fléaux les plus redoutables; c'est la peste au moral; mais ne serait-il pas à propos de déterminer enfin l'acception de ces mots? car, en ne les définissant pas, on leur fait signifier tout ce qu'on veut pour persécuter sans obstacle.

Parce que Voltaire croyait en Dieu, un jour il fut traité de fanatique par un homme encore vivant; et si je veux fixer le sens de ce terme, dois-je consulter les discours merveilleux concernant les déesses de la Raison, ou ceux qui chantent le Dieu de la liberté! Choisirai-je la harangue dans laquelle Anacharsis Cloots prêche l'athéisme, ou celle dans laquelle Robespierre fait à l'Etre suprême l'honneur de le reconnaître?

Comme les idées fausses ont besoin d'exagération,

une tactique trop ordinaire est de crier vite *au fanatisme ;* mais parce que des hommes paisibles se seront réunis pour prier à leur manière, ne semble-t-il pas que la contre-révolution s'opère ? Je le demande aux hommes que n'aveugle pas la passion : vouloir représenter ces réunions calmes comme un *attroupement*, une *faction*, n'est-ce pas abuser des termes ?

Mais la guerre de la Vendée !... La Vendée, c'est la plaie la plus hideuse que des monstres aient faite à la révolution ; c'est la réunion de tous les maux et de tous les forfaits.

Rien de plus atroce que des prêtres scélérats qui, au nom du Ciel, prêchaient le carnage ; mais si l'on s'obstinait à confondre ces prêtres, qu'on ne peut appeler des hommes, avec ceux qui, soumis à la loi ont concouru à fonder la république, ce serait mettre sur la même ligne les brigands de la Vendée et les braves défenseurs de la patrie.

On ne peut se dissimuler que parmi des associations religieuses qui sont en France il en est une contre laquelle ont été plus particulièrement dirigées les mesures de rigueur ; je n'examine pas si, comme on l'a prétendu, des hommes cachés derrière le voile conduisent ce mouvement, dont ils rattacheraient le fil à l'influence des puissances étrangères ; il m'est plus doux de penser que cette association, étant la plus nombreuse, présentait aux actes de sévérité une surface plus étendue ; d'ailleurs il était à craindre que le souvenir d'une antique opulence n'eût alimenté chez bien des prêtres des regrets inciviques ; et enfin il fallait déraciner les germes de royalisme disséminés par des pontifes orgueilleux de l'ancien régime, qui tenaient leurs richesses de la royauté dont ils étaient les esclaves, les drogmans et les complices.

Mais, citoyens, vous êtes trop justes pour leur assimiler des prêtres qui, avec vous, se sont élancés sur la brèche pour combattre le despotisme, qui vous présentent une caution bien sûre dans leur intérêt propre ; car, si l'ancien régime pouvait se rétablir, ils seraient les premières victimes. Des hommes, qui sont restés patriotes en perdant place et fortune, pourraient bien en valoir d'autres qui ont le mérite d'être patriotes en obtenant place et fortune ; peut-être que leur persévérance dans ce qu'ils appellent principes, et ce que d'autres nomment préjugés, vaut bien ces déclamations multipliées, il y a un an, à notre barre, et dont la traduction était à peu près ceci :

« Je vous déclare que pendant de longues années j'ai été un imposteur et un fripon ; en conséquence je demande que vous m'estimiez et que vous m'accordiez une place. » (Vifs applaudissements.)

Il y a quatre ans qu'on tourmentait les prêtres pour prêter le serment ; ensuite on les tourmenta pour l'abjurer. La faim, les injures, les cachots ont été leur partage ; et l'on nous parle de la Saint-Barthélemy, des noyades de Carrier ! mais je préférerais périr dans un court supplice plutôt que d'être pendant des mois, des années, abreuvé d'amertumes, et rassasié de douleurs !

La persécution est toujours exécrable, soit qu'elle s'exerce au nom de la religion, ou au nom de la philosophie ; franchement, dans la supposition de fanatisme, s'il fallait opter entre deux extrêmes que j'abhore, je préférerais encore le fanatisme des persécutés à celui des persécuteurs (on applaudit) ; et je dirais comme Guise à Poltrot : « Si ta religion t'ordonne de m'assassiner, la mienne veut que je te pardonne. » (Applaudissements.)

N'appliquons donc qu'avec discernement l'infamante épithète de fanatique.

Le culte catholique est celui d'une grande partie de la nation ; et puisqu'on l'a présenté comme incompatible avec la république, il est du devoir d'un législateur de discuter cette objection. (On interrompt.)

Maure et Tailleſer parlent dans le bruit.

Grégoire : Il est aisé de calomnier les intentions et de crier à la guerre civile. J'ai dit, au commencement, que si vous ne m'écoutiez pas jusqu'à la fin, vous ne m'auriez point entendu. Je réclame la tolérance et la liberté d'opinion.

Dans cette discussion les faits répondent à tout. Voyez les catholiques des Etats-Unis de l'Amérique et des petits cantons suisses, et trouvez-moi des hommes plus attachés simultanément à leurs principes religieux et républicains. Avec quel transport, au sein de l'Helvétie, j'ai vu, dans les temples, associer aux signes religieux les héros du calendrier politique. Là Guillaume Tell, Winckelried et Mechtal respirent sur la toile et le marbre, et commandent encore à leurs enfants l'amour de la république et la haine de la maison d'Autriche.

Tailleſer : Les grands hommes rougissent de se voir ainsi accolés. (On rit.)

Grégoire : Je n'aime pas à parler de moi ; mais permettez qu'ici j'invoque le témoignage de mes collègues et de tout le département qui m'a procuré l'honneur de siéger parmi vous ; qu'ils disent si, dans le temps où vous aviez encore un roi, je n'avais pas, moi catholique de cœur et d'esprit, célébré chez eux les funérailles de la royauté, et proclamé l'existence anticipée de la république !

Tels hommes, dont le prétendu patriotisme fascine encore d'autres yeux que les miens, ont peut-être donné dix mille hommes à la Vendée par des discours qui serviront à l'histoire ; et moi, par mon obscure correspondance, j'ose dire que j'ai empêché des Vendées.

Lors de la subversion du culte, autour de moi se pressaient des hommes qui voulaient en réclamer la liberté ; je leur disais : Vous êtes catholiques ; à force de vertus forcez l'estime de vos ennemis ; il est un caractère auquel je veux qu'on vous reconnaisse : c'est en redoublant d'amour pour la république, c'est en multipliant les sacrifices, en vous sacrifiant vous-mêmes, s'il le faut, pour l'affermissement de la liberté.

Que les violateurs des droits de la nature et des sages décrets de la Convention nationale s'expliquent, et qu'enfin nous sachions si Charles IX et Louis XIV sont ressuscités, et s'il faut, comme les protestants après la révocation de l'édit de Nantes, nous arracher à une patrie que nous chérissons, pour nous traîner sur des rives étrangères, en mendiant un asile et la liberté ! (Murmures dans une partie de la salle.)

Guyomard : Il n'y a pas d'intolérance semblable à celle-là.

Dumont (du Calvados) : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Guyomard : Grégoire doit être entendu jusqu'à la fin. Toutes les motions d'ordre dans ce moment sont des motions de désordre ; on aura la faculté de répondre après.

Grégoire : J'en vais passer la moitié.

Plusieurs voix : Non, non !

Richoux : Nous voulons nous éclairer ; parle, Grégoire. (Applaudissements.)

Grégoire : Un sage politique doit calculer d'ailleurs l'esprit et le caractère d'une nation ; dans des circonstances données et absolument parallèles, il est le même. Pendant un siècle, les protestants furent l'objet d'une persécution atroce ; on chassait,

on emprisonnait, on pendait leurs ministres; on fermait leurs temples; leurs assemblées étaient traitées de séditieuses. Après un siècle de tourments, lorsqu'à l'aurore de la révolution ils purent respirer, parurent tout à coup trois millions de protestants en France; et l'on prétendrait que quelques années de déclamations et de violences ont changé la masse des citoyens! Non, n'y croyez pas; la persécution a froissé leurs opinions, mais elle n'a ni convaincu les esprits ni changé les cœurs.

Que faire donc, dans l'impossibilité ni d'éteindre les principes religieux, ni de réunir tout à coup les citoyens dans la même croyance? C'est de garantir *l'entière et indéfinie liberté de tous les cultes*, sauf à rappeler, dans une Adresse au peuple, les règles de sagesse que commande cet ordre de choses, dont la direction sera confiée aux représentants du peuple qui, dans les divers départements, iront exercer leur surveillance; par là vous neutraliserez l'influence politique de ces cultes.

Proposer un ajournement sur cet acte de justice après lequel la nation soupire, ce serait compromettre la liberté en outrageant tous les principes. Il est temps enfin de leur faire amende honorable. La philosophie dévoue les persécuteurs à l'exécration de la postérité, tandis qu'elle présente les fondateurs, les défenseurs de la liberté à l'estime de tous les siècles.

Il ne suffit pas de passer à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi, puisque, malgré la loi, on persécute. Il s'agit de garantir l'exercice de ce droit. S'il est encore des agitations intestines, ce moyen est le plus efficace pour les éteindre. Par là vous arracherez aux malveillants un prétexte pour calomnier la Convention nationale et inquiéter le peuple. D'ailleurs la publicité appelle les regards, et rend l'inspection du magistrat plus facile que dans ces réunions clandestines où les persécutés vont exhaler leur douleur.

Qu'aucune religion ne prétende usurper la domination, ni forcer la volonté de personne. Aux yeux du législateur elles ont toutes des droits égaux. Il peut même interdire hors les maisons de rassemblement des divers cultes tous les signes extérieurs; et certes, des processions, des cloches, des prières en langues inconnues ne constituent l'essence d'aucune religion. Si des aristocrates, des malveillants qui veulent s'insinuer partout, se rattacher à tout, s'insinuaient dans ces assemblées, l'intérêt de toutes sera d'accord avec leurs devoirs; elles s'empresseront de les dénoncer à l'autorité civile.

Mais, dira-t-on, comment concilier les jours de travail et de repos consacrés par vos idées religieuses avec ceux qu'a établis la Convention nationale? La loi existe, la loi doit être exécutée; tous les citoyens de tous les cultes, amis vrais et sincères de la patrie, sauront toujours concilier leurs devoirs religieux avec les devoirs sociaux, de manière que la chose publique n'en souffre pas.

Eh! pourquoi le même temple qui réunira successivement les citoyens des divers cultes aux pieds de l'Eternel, pour leurs actes religieux, ne les réunirait-il pas simultanément autour de la statue de la Liberté, pour les fêtes civiles et politiques?

S'il est une religion qui s'occupe sans cesse à consoler l'humanité, en défendant celui qu'on outrage, en soulageant celui qui souffre; si elle commande aux citoyens de s'aimer, de se respecter, quelle que soit la disparité de leurs opinions; si elle épure la morale privée et publique, en proscrivant tous les vices qui altèrent l'ordre social, en commandant toutes les vertus qui l'affermissent; si elle arme la raison contre les secousses des passions, les illusions de la prospérité et les tiraillements du malheur; si elle agrandit l'âme, en rattachant toutes ses affections au principe intelligent duquel tout émane; si elle augmente la propension à faire le bien par des motifs qui, suivant l'expression d'un orateur, retentissent dans l'avenir; si, reportant sur la société ces motifs qui émeuvent puissamment l'esprit et le cœur, elle fortifie l'attachement du peuple pour ses lois et sa confiance dans ses représentants; si, donnant plus d'énergie à l'amour de la république, à la haine de la royauté, elle dispose le citoyen à se sacrifier sans cesse pour celle-là et contre celle-ci, certes une telle morale consoliderait les institutions sociales, elle serait une des plus fermes colonnes du gouvernement or tels sont les sentiments de toutes les sociétés religieuses qui sont dans la république.

Voulez-vous séréniser les cœurs, répandre la joie dans la plupart des familles, imprimer un nouvel élan vers la liberté et consolider la démocratie, qui n'aura presque plus de contradicteurs? Assurez la liberté des cultes.

Ils recevront comme une grâce l'exercice d'un droit que personne ne peut leur ravir, et sans lequel un gouvernement, de quelque nom qu'on le décore, ne sera jamais qu'une tyrannie.

Qu'à la voix paternelle de la Convention nationale tous les cœurs se raniment donc et se dilatent. Disons aux citoyens : Sous l'ombre tutélaire des lois, il vous est libre d'accomplir les actes de votre culte; mais écartez ces dissensions qui ont si souvent consterné la raison, trouble les peuples et ensanglanté le monde. Point de rivalité que celle du patriotisme et de la vertu.

Cultivez vos champs, perfectionnez les arts, animez l'industrie, soignez l'education de vos enfants, qui doivent transmettre aux hommes de l'avenir l'héritage de la liberté. Quelles que soient vos opinions religieuses, aimez-vous, puisque le Père commun vous aime tous.

La patrie est notre mère commune : autour d'elle doivent se rallier tous les cultes également amis de l'ordre, du bonheur et de la gloire nationale. Appuyés sur vos vertus et sur votre courage, vos représentants termineront une révolution glorieuse, et le faisceau républicain sera le lien indissoluble de tous les Français.

Voici le projet de décret :

« Les autorités constituées sont chargées de garantir à tous les citoyens l'exercice libre de leur culte, en prenant les mesures que commandent l'ordre et la tranquillité. »

En proposant ce projet de décret, je demande qu'on décrète celui des fêtes décadaires.

LEGENDRE (de Paris) : Je croyais que nous étions assez avancés en révolution pour ne plus nous occuper de religion. Si nous renouvelons ces discussions, nous allons ramener les temps où les prêtres rétrécissaient l'esprit public, et ne souffraient pas que le peuple pût penser par d'autres que par eux. Etre bon mari, bon fils, bon père, bon citoyen, c'est là la seule religion du républicain. (Applaudissements.) Le républicanisme est le complément de toutes les vertus. (Nouveaux applaudissements.)

Je ne prétends point tomber en masse sur la classe des ci-devant prêtres; je voudrais que lorsqu'ils manquent, ils fussent punis comme les autres citoyens, sans aucune distinction, sans aucune qualification particulière; mais je me souviens que ce sont toujours les prêtres qui ont été les plus fermes appuis du trône, que c'est au nom de la religion qu'un cardinal arma la main de Charles IX pour as-

sassiner le peuple. (Nouveaux applaudissements.)

Je ne doute pas des bonnes intentions de Grégoire; mais je crois que son discours pourrait faire beaucoup de mal. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

LECARPENTIER : Je demande que, pour détruire les impressions que peut faire le discours de Grégoire, on discute à l'instant le projet sur les fêtes décadaires.

COUPPÉ (des Côtes-du-Nord) : La Convention s'est assez prononcée en passant à l'ordre du jour, et l'établissement de ces fêtes est assez important pour qu'on le médite. J'insiste pour le maintien de l'ajournement.

L'ajournement est maintenu, et la séance levée à trois heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1er NIVOSE.

Cette séance étoit consacrée au renouvellement du bureau. Bentabole a obtenu, pour la présidence, la pluralité des suffrages. Les nouveaux secrétaires sont Boucher-Saint-Sauveur, Daunou et Chiappe (de la Corse.)

SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Présidence de Bentabole.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient au président de la Convention nationale.

Brest, le 24 frimaire, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, à la lecture du décret qui renvoie au comité de sûreté générale à examiner la conduite des instigateurs et signataires de l'Adresse présentée au nom de la Société populaire de Renant, district de Brest, nous pensâmes qu'étant à portée et chargés du département du Finistère, nous ne devions pas négliger les mesures qui pourraient fournir les renseignements nécessaires au comité, pour rendre à la Convention nationale le compte qu'elle lui a demandé.

« Nous devons rendre à Renant la justice qu'elle mérite par sa conduite dans cette circonstance; l'on n'a pu induire en erreur qu'un seul de ses citoyens; encore a-t-on profité du moment qu'il était ivre pour extorquer sa signature; les rédacteurs et les instigateurs sont les intrigants du 1er bataillon du 34e régiment, qui regrettent le régime de Robespierre. Nous les avons fait arrêter, et nous ferons relever le bataillon. Le commandant avait mis tout en œuvre pour rappeler les désorganisateurs aux vrais principes; mais le meneur, qui est un sous-lieutenant, lui tenait tête, et c'est lui qui avait égaré dix-sept de ses frères d'armes, dont trois seulement nous ont paru vraiment coupables; nous adressons les pièces au comité de sûreté générale.

« *Signé* TRÉHOUART et AMABLE FAURE (de la Creuse). »

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

Charles Delacroix, représentant du peuple à Versailles et communes environnantes, à la Convention nationale.

Versailles, le 2 nivose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, un journaliste a couvert d'opprobre la mémoire du dernier maire de Versailles; il est de mon devoir de rétablir les faits.

« La confiance de ses concitoyens l'avait fait appeler à ce poste honorable; il y a vécu entouré de leur respect. Un instant d'imprévoyance ou de mollesse se perdait dans cinquante ans de probité, j'étais appelé à le réparer et non à le punir; mais l'infortuné n'a pas pu supporter l'idée de voir se flétrir dans sa main la palme d'estime que ses concitoyens lui avaient déférée; il a péri pour avoir été trop sensible à cette crainte du mépris, qui est la garantie la plus sûre des vertus publiques et privées. Il est faux qu'un officier municipal ait disparu.

« J'ai dû réorganiser la municipalité et y appeler des hommes capables par leur énergie et leurs lumières d'épargner à leurs concitoyens de nouvelles erreurs.

« J'ai provisoirement fermé la Société populaire; le 10 thermidor était perdu pour elle; elle n'avait point cessé d'être le théâtre de dénonciations incohérentes, de vociférations incendiaires; elle venait même d'arrêter qu'il vous serait présenté une pétition pour réclamer le rapport du décret qui fixe le prix du blé, comme si le cultivateur n'avait pas droit à une augmentation du produit quand il est forcé de quadrupler ses dépenses pour le salaire de ceux qui partagent ses travaux, et de l'habitant des villes qui pourvoit à une partie de ses premiers besoins.

« J'ai fixé à neuf heures du matin, les décadis, la tenue des assemblées de section; elles seront nécessairement plus calmes, plus propres à propager l'esprit public, le respect pour les lois, le dévouement à la patrie.

« Je m'occupe assidûment de la réorganisation des autres autorités constituées et des communes environnantes; et j'espère pouvoir bientôt rentrer dans votre sein et partager vos travaux.

« Salut et fraternité.

« *Le représentant du peuple* CHARLES DELACROIX. »

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 3, la Convention s'est occupée de la loi sur le maximum; après la discussion l'article suivant a été décrété.

« Toutes les lois portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et marchandises cesseront d'avoir leur effet à compter de la publication de la présente loi. »

De Paris. — On annonce d'Angers avoir été informé, par le représentant Ruelle, que les généraux ennemis, ayant voulu requérir dans plusieurs villages une force armée de quinze cents hommes pour aller surprendre un de nos convois, les habitants s'y sont refusés en leur rappelant l'amnistie, et qu'en outre il était temps de finir la guerre;

Que le lendemain, 25 frimaire, les généraux, brigands et chouans, se sont assemblés pour délibérer sur le parti à prendre, d'après la proclamation de la Convention, dont ils avaient connaissance;

Qu'il venait de mettre, lui représentant, toute la famille Charette en liberté; que cette mesure avait déterminé la sœur et les autres parents de ce dernier d'aller le trouver, pour lui persuader qu'il n'y avait aucun danger de revenir au sein de la mère-patrie;

Et qu'en attendant le résultat de cette démarche, une troupe de brigands s'est présentée à Ancenis, sur la rive gauche de la Loire; qu'ils ont demandé une barque pour se rendre, et qu'une trentaine s'est effectivement rendue.

LIVRES DIVERS.

Cange, ou *le Commissionnaire bienfaisant*, trait historique en un acte, représenté pour la première fois sur le théâtre de la Cité-Variétés, le 10 brumaire de la 3e année républicaine. Prix : 20 sous; et se vend au profit du citoyen Cange, chez Plassan, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arcs, n° 10.

Cette pièce, dont nous avons rendu compte dans le n° 44 de cette feuille (article *Spectacles*), est des citoyens Viller et Gouffé.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 95. *Quintidi* 5 NIVOSE, *l'an* 3e. (*Jeudi* 25 DÉCEMBRE 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague le 4 décembre. — La frégate danoise *le Kronbourg*, ayant voulu sortir du port de Bergen en Norwége, y a été ramenée par les vents contraires. Lorsqu'elle a été forcée à regagner le port, quatre frégates françaises qui s'y trouvent lui ont prodigué tous les secours qui étaient en leur pouvoir. Le commandant des frégates françaises a en outre donné une fête au chef de la frégate danoise.

Outre les quatre frégates qui sont à Bergen, il y en a trois autres à Risoer, qui seront renforcées de trois nouvelles.

— La cour vient de promettre, par forme d'encouragement, à tous ceux qui feront des armements pour la grande pêche au détroit de Davis et vers le Spitzberg, une prime de 8 rixdalers par *last* de commerce, pendant cinq années consécutives, pourvu que le port des navires aille à 130 lasts de commerce.

— On écrit de Suède que l'amiral Krusenstiern est mort à Carlscrona.

— La province suédoise d'Ostrogothie a remercié la cour de Stockholm, par l'organe d'une députation, de ses soins à maintenir la paix au dedans et au dehors.

— Six cents hommes travaillaient depuis un an, en Suède, au canal de la fameuse cataracte de Frollhatta ; ils viennent d'être relevés par un bataillon. Ce canal est le commencement d'une communication par eau à établir entre Stockholm et Gothenbourg.

ALLEMAGNE.

Des frontières de Moravie, le 15 novembre. — On assure qu'il règne à Constantinople une grande fermentation. Le grand visir a été déposé. Son successeur est Isel-Méhémet, ci-devant pacha du Caire. Celui-ci est arrivé le 20 octobre à Constantinople, et a été aussitôt installé. C'est un homme de quarante-cinq ans, qu'on dit plein d'ardeur, et renommé pour ses lumières. On sait qu'il est l'ami intime du reis-effendi et du capitan-pacha. Comme ces deux derniers ont toujours paru portés à la guerre, on en infère que les préparatifs actuels ne sont pas sans objet.

Extrait d'une lettre de Ratisbonne, du 12 décembre. — Les colléges ont délibéré, le 5 de ce mois, à la diète, sur la question de savoir « Si et comment l'empire d'Allemagne peut entrer en négociations de paix avec la France. »

La grande majorité des suffrages tend à prier l'empereur de négocier, le plus tôt possible, avec l'assistance de ses alliés, une suspension d'armes, si la France veut y consentir.

C'est aujourd'hui qu'on doit continuer de recueillir les suffrages des trois colléges. Dans celui des électeurs, ceux de Bohême et de Hanovre n'ont pas encore voté ; dans celui des princes il y a eu cinquante-cinq votes ; celui des villes impériales n'a encore émis aucune opinion.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

Suite de l'opinion sur les causes de l'état présent du commerce et de l'industrie, et les moyens de les rétablir sur les véritables bases de l'économie politique, prononcée par Eschassériaux aîné, dans l'une des précédentes séances.

C'est en vain que l'ignorance et la tyrannie conjureraient pour l'anéantir ; c'est en vain que tous les faux principes seraient ligués pour le perdre : on pourrait le décourager, mais jamais le détruire ; il renaîtrait sous la hache des tyrans et des principes destructeurs.

Voyez les coups que lui ont portés, à diverses époques, et la révocation de l'édit de Nantes, qui chassa les arts, immola l'industrie au fanatisme, et le système insensé de Law, qui subvertit toutes les fortunes commerciales ; dans ces derniers temps, ce traité perfide de commerce, vendu à l'Angleterre par une cour corrompue ; voyez toutes les plaies que lui ont faites l'ignorance et les crimes des ministres, nos lois anciennes, nos priviléges, nos prohibitions, nos chaînes ; il a survécu à tout ; et, quoiqu'il ait souffert encore dans la révolution, impatient de réparer ses pertes, génie bienfaisant de la patrie, il reprend ses forces pour s'élancer sur les mers, et chercher, sous le pavillon de la liberté, les besoins d'une grande république victorieuse.

Mais je m'arrête un moment, citoyens ; le génie de la démocratie me commande ici de prononcer sur ses craintes politiques ; et permettez-moi encore quelques réflexions.

Le jugement de quelques écrivains éclairés, anciens et modernes, un poëte célèbre, qui a écrit sur le tombeau d'une grande république les causes de sa ruine, ont accusé le commerce et le luxe. Les esprits qui ont l'habitude d'attribuer à des causes étrangères ce qui est l'effet des vices des gouvernements ont cru voir aussi, dans le luxe qui est amené par le commerce et les arts, la chute des Etats et des empires ; quelques hommes, dans notre révolution, ont saisi ces préjugés pour justifier les maux qu'ils avaient faits au commerce ; il est du devoir du législateur de rassurer l'austérité républicaine qui pourrait s'alarmer de ces faux principes transmis jusqu'à nous.

Non, ce n'est point le commerce qu'il faut accuser des maux du luxe ; c'est l'oisiveté des peuples chez qui le luxe a fait des ravages, ce sont leurs mauvaises institutions. Il perdit les Romains, parce qu'il entra dans Rome par un commerce de rapine et de brigandage, et qu'il ne fut point l'ouvrage de l'industrie des citoyens ; il eût également renversé Sparte, où les lois de Lycurgue avaient déshonoré le travail en l'abandonnant aux mains des esclaves.

Ce ne fut point dans les ateliers de Rome que furent tissus ces ornements précieux dont se couvrait, au déclin de la république, l'orgueil patricien et la parure des femmes romaines. Il n'y eut des Apicius et des Lucullus, des Messalines et des Poppées, que lorsque la conquête eut entassé dans Rome les riches dépouilles de l'Asie, et que cette ville regorgea de l'or des nations : ce fut alors qu'un peuple oisif, qui ne se repaissait plus que de jeux et de spectacles, aspira les richesses qu'il n'avait point gagnées par le travail, qu'il vendit sur la place publique ses suffrages à l'ambition, et que la liberté fut perdue.

Mais les nations laborieuses, les nations chez qui le travail est honoré comme la première vertu du citoyen, les nations qui sont ramenées toujours, par leurs institutions, vers le travail, ne doivent point craindre également le commerce et le luxe : ce ne furent point eux, ce furent les divisions qui perdirent Athènes, lorsqu'elle transportait sur ses galères les ouvrages de ses arts dans les villes de l'Asie-Mineure, dans la Grèce et dans les îles de la Méditerranée ; ce ne furent point le commerce et le luxe, mais la jalousie d'une faction puissante, l'injustice du sénat et les fautes d'Annibal qui détruisirent Carthage : sans cela, Rome n'aurait été peut-être qu'une colonie carthaginoise, et n'eût point asservi l'univers.

La corruption et le travail ne marchent jamais ensemble ; les arts du luxe ne sont funestes qu'aux peuples oisifs, déjà corrompus par leurs institutions, et dont les mains ne l'ont point préparé : c'est alors que le contact leur en devient dangereux ; c'est alors qu'éblouis d'abord, enivrés bientôt par son éclat étranger, ils s'endorment avec lui dans les voluptés et les plaisirs, d'où ils ne se réveillent que pour être précipités dans les chaînes de la servitude.

Vous, dont l'austérité des principes ou les préventions redoutent le commerce, parce qu'il traîne l'appât du luxe à sa suite, voyez les premiers hommes réunis qui figurent sur le globe ; voyez l'instinct de la nature et le besoin de la société les entraîner à la découverte des côtes, des golfes, des mers, pour transporter dans leurs contrées les productions et les richesses des contrées étrangères ; voyez l'industrie, presque dès l'enfance du monde, regardant avec avidité autour d'elle, sonder les golfes et les mers, gravir les montagnes, fouiller dans les entrailles de la terre, pour y chercher les éléments du commerce ; voyez le commerce affrontant tous les dangers d'une navigation faible et incertaine, franchir des promontoires, et poursuivre de longs

voyages pour s'emparer d'une anse, établir un port, bâtir une ville ou fonder une colonie ; voyez les arts naître à mesure que les établissements se perfectionnent, et parcourir la terre; voyez la nature elle-même donner l'exemple aux hommes, aux Etats, en créant, en travaillant sans cesse, en s'entourant de toutes les productions diverses. Eh quoi! les progrès de la société pourraient-ils donc lui devenir funestes! Le génie de l'homme serait-il donc en contradiction avec le bonheur vers lequel le dirige la nature?

Le commerce produit le luxe malfaisant : eh bien, « la mer engloutit quelques vaisseaux, a dit un grand politique, et cependant elle est utile aux hommes. » Faut-il donc renoncer au commerce à cause du luxe? N'est-il pas la source des premiers biens de la terre? Il transporte le travail dans la vie oisive, la civilisation dans l'état barbare, la culture dans les pays arides, un climat dans un autre, en rendant communes les productions et les richesses de toutes les contrées; il donne partout une direction salutaire à l'esprit humain. Voyez les nations qui ont eu le malheur de vivre oisives se dévorer par des guerres affreuses, et se consumer dans les maux du fanatisme.

Si vous craignez parmi vous les arts du luxe qui sont les enfants du commerce, que des institutions sages et sévères, au sortir des mains de l'industrie, s'empressent d'en transporter le siége chez les nations dont le luxe est la parure des rangs et l'aliment de l'orgueil : les esclaves en auront toujours besoin pour décorer leurs fers.

Telle est aujourd'hui la nature des choses, qu'une nation dans l'Europe commerçante, qui aurait l'imprudence de détruire ou de négliger son commerce, descendrait bientôt de son rang politique parmi les autres nations.

Dans un état social peu avancé, où le temps n'aurait pu développer encore les progrès des lumières et des arts, où la puissance physique des peuples se bornerait à leur territoire, la pauvreté d'une nation serait peut-être un des meilleurs garants de son indépendance; mais, à cette époque où le génie et l'industrie sont les créateurs de la population, des richesses et de tous les moyens de défense des nations, la pauvreté ne serait plus un rempart pour la liberté; la force et la puissance seront toujours entre les mains des peuples qui auront du commerce et des arts. C'est le commerce qui créa les républiques de Venise, de Gênes, qui a placé les Hollandais au rang des peuples, qui appelle les Américains à la grandeur : une des plus grandes nations du Nord, celle dont l'ambition et l'agrandissement doivent peut-être un jour alarmer l'Europe, doit son existence politique et sa puissance au progrès qu'a fait son commerce depuis un siècle.

Citoyens, j'ai cru devoir faire précéder de ces lumières politiques la question importante que j'agite devant vous.

Chez un peuple républicain, chez un peuple qui, pour se régénérer, a besoin de rompre les liens de toutes les erreurs, le jour de toutes les vérités doit luire, et on est plus sûr de sa marche quand on suit les traces de l'expérience.

Il me reste maintenant à vous montrer les causes qui ont détruit notre commerce dans l'intérieur, celles qui s'opposent à ses progrès au dehors. Je rétablirai ensuite les bases de l'économie politique de tout peuple commerçant, surtout de celle qui convient le mieux à notre territoire et à notre situation politique en Europe.

Pour arriver à la liberté, il a fallu donner à la révolution une espèce de dictature sur les règles ordinaires; mais si nous voulons parvenir promptement à la prospérité nationale, il faut retourner aux principes : la société, comme la nature, ne marche que par des lois constantes; tout est désordre quand on en rompt le cours : en fait de commerce surtout, chaque infraction d'un principe est marquée par un embarras ou une détresse. Il faut donc rendre au commerce sa liberté, ses éléments, ses encouragements, ses lumières; et telles sont nos espérances que, pour le voir prospérer bientôt, nous avons plus d'entraves à briser que de lois à faire.

Si nous jetons les yeux autour de nous, et que nous examinions l'état du commerce intérieur, nous le voyons environné de tous les obstacles et de tous les découragements qui peuvent arrêter sa marche, et jeté, par les événements de la révolution, dans une situation forcée, qu'il n'a pas dépendu de vous d'empêcher, mais d'où vous devez le faire sortir le plus promptement, si vous voulez le rendre à son état d'activité naturelle.

Une exposition franche de notre état commercial et de notre économie intérieure vous éclairera mieux qu'une longue discussion sur des vices que vous avez aperçus déjà.

Comment voulez-vous que le commerce et l'industrie renaissent lorsqu'une situation politique extraordinaire a fait mettre longtemps les vrais principes en problème; lorsque, par une interversion politique, un système vicieux, des circonstances imprévues, ont rendu le gouvernement le manufacturier, le commerçant général d'un Etat; lorsqu'une commission exécutive, concentrant trop en ses mains tous les éléments du commerce, a enlevé aux arts leur industrie, à l'intérêt ses spéculations, à l'activité ses travaux productifs; lorsque l'industrie nationale, frappée d'inaction, n'a pu inventer, agir que par l'impulsion et les secours du gouvernement; lorsque celui qui fabrique, exploite, importe, se ruine en voulant travailler et spéculer; lorsque, par la nature des choses, la matière brute est devenue plus chère que le prix de la matière perfectionnée; lorsqu'une mesure forcée, en dévorant la racine de l'arbre du commerce, en desséche le tronc et les branches, et que presque tous les genres d'objets de commerce et de subsistance sont arrêtés dans les canaux qu'ils devraient parcourir rapidement?

Lorsqu'à ces vices d'administration se joignent encore d'autres causes également meurtrières; lorsqu'une grande masse de domaines de l'État est soumise à une régie dispendieuse, à une exploitation incertaine, et entraîne des non-valeurs immenses pour le revenu public?

Lorsque la multiplicité du signe a rompu toutes les proportions entre les objets qu'il représente, a rendu les opérations du change ruineuses, coupé les relations extérieures du commerce; quand la ruine de l'industrie nationale, nous rendant forcément tributaires de l'industrie des autres nations, a rompu toute balance commerciale, et nous oblige d'aller prendre tous nos besoins chez les autres peuples?

Enfin, lorsque le commerce étranger éprouve des obstacles et des lenteurs dans nos ports, que les commissions exécutives agissent sans concert, et que les rênes des administrations ne sont pas rattachées à un centre unique et toujours actif?

Citoyens, voilà nos maux : vous les connaissez; vous en avez le remède dans vos mains; hâtez-vous de les faire cesser; hâtez-vous de détruire, si vous croyez le pouvoir sans danger, un système d'administration que des circonstances violentes ont créé, mais qui ruinerait la nation en entraînant ses richesses chez l'étranger; un système qui a découragé et tari toutes les sources de fécondité et d'industrie, qui a enlevé la confiance au commerce, a paralysé ses capitaux, a vexé et effrayé le spéculateur honnête pour favoriser les crimes du spéculateur avide.

Si la nature de notre position vous force de conserver encore, pour quelque temps, quelques éléments de cet ordre de choses, détruisez le reste; ne laissez subsister que les instruments nécessaires aux besoins de nos armées victorieuses et de la république; brisez tous les obstacles qui enchaînent la reproduction et la circulation, sans lesquelles vous ne pouvez attendre de commerce intérieur ni de prospérité, et avec lesquelles nous pouvons donner une grande valeur à notre monnaie nationale, et relever le crédit public. (*La suite demain.*)

SUITE A LA SÉANCE DU 2 NIVOSE.

Les administrateurs du district de Mâcon, département de Saône-et-Loire, félicitent la Convention nationale de ses glorieux travaux. Ils l'invitent à rapporter les lois qui entravent le commerce, empêchent la libre circulation, et nuisent aux échanges entre particuliers. Ils applaudissent aux mesures vigoureuses qu'elle a prises pour assurer le bonheur du peuple.

Les représentants du peuple près les armées des Côtes de Cherbourg et de Brest, et départements environnants, au président de la Convention nationale.

Rennes, le 27 frimaire, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyen collègue, notre collègue Lanjuinais vient de

se jeter dans nos bras et nous demander sûreté pour se rendre à Paris, et il doit se mettre à la disposition de la Convention nationale.

« Nous t'envoyons expédition du sauf-conduit que nous venons de lui délivrer, et nous t'invitons à en donner connaissance à l'assemblée.

« Envoyés pour propager les principes de justice qui doivent rallier tous les Français, nous nous sommes empressés de les appliquer à un collègue que la Convention nationale a déjà soustrait au décret de circonstance qui l'avait frappé, et sur lequel elle a d'ailleurs ordonné qu'il serait incessamment fait un rapport.

« Salut et fraternité.

« *Signé* GUERMEUR, GUEZNO et BOLLET. »

La Convention nationale décrète le renvoi au comité de sûreté générale.

JOHANNOT, au nom des comités de salut public, de sûreté générale, de législation, de commerce et des finances : Après avoir dissipé les orages qui s'étaient formés sur l'horizon politique de la France, vous voulez assurer enfin à la nation qui vous a confié ses destinées le bonheur, l'ordre et la tranquillité; vous voulez connaître notre situation, nos moyens et nos ressources, et fonder un gouvernement juste sur des bases inébranlables.

Pour exécuter un plan si digne de vous, ce n'est point à quelques parties isolées de l'ouvrage que vous entreprenez, mais à toutes ensemble, qu'il faut s'attacher.

Des lois de détail sur les finances, le commerce ou l'agriculture, quelque bonnes qu'elles fussent en elles-mêmes, deviendraient absolument nulles, si elles ne se liaient à un système général de réforme et d'amélioration.

Pour diriger vers un but grand et utile l'ensemble de l'administration, il faut se placer à cette hauteur d'où on peut embrasser à la fois toutes ses parties, et parcourir successivement leurs dépendances et leurs rapports.

Les grands mouvements des empires tiennent presque tous aux finances; c'est donc vers les finances que doivent se tourner nos premières vues : l'agriculture, le commerce et le crédit les occuperont ensuite.

Les relations extérieures appelleront à leur tour notre attention.

Il faudra traiter de l'esprit public, de la nécessité et des moyens de fixer ses incertitudes : ces questions importantes nous conduiront peut-être à en résoudre plusieurs autres.

Si nous voyons dans la marche trop vacillante du gouvernement les principales causes de nos maux, nous trouverons dans sa stabilité leurs véritables remèdes.

Nous ne venons point jeter des alarmes, ni décourager vos généreuses intentions : toutes les erreurs peuvent être facilement réparées, et c'est pour cela qu'on ne craint point de les découvrir.

L'Europe, liguée contre nous, fuit devant nos armées triomphantes : nous ne craindrons pas de parler devant elle des fautes que nous pourrions avoir commises. Cet aveu annonce la volonté de les réparer toutes : qu'il soit pour nous le présage de nouvelles victoires; qu'il soit pour nos ennemis le signal de nouvelles défaites!

La première question des finances qui occupe le plus les esprits dans ce moment est celle de la hausse des denrées et marchandises.

Une opinion assez générale n'attribue l'embarras de notre situation, l'avilissement de notre change, et tous les inconvénients qui en sont la suite, qu'à la trop grande abondance des assignats; l'on se fonde sur ce principe que, dès que le signe se multiplie, la valeur qu'il représente, décroît en proportion, et que le prix des denrées s'élève dans une mesure progressive.

L'on croit s'opposer efficacement au principe de nos maux en retirant une certaine quantité d'assignats et en cherchant à rapprocher la masse du papier-monnaie en circulation de celle de l'ancien numéraire qu'il a remplacé.

Cette opinion est fondée à quelques égards; on ne niera point que l'excessive émission des assignats ne puisse avoir une influence dangereuse sur l'opinion qu'on attache à leur valeur, et qu'il ne résulte un bien réel de leur diminution opérée avec prudence, et par des moyens que la plus rigoureuse équité puisse avouer.

Mais qu'on ne s'y trompe pas : cette mesure partielle n'aura jamais que des effets bornés; elle ne sera qu'un palliatif à des plaies profondes qu'il faut sonder plus avant pour les guérir.

Les assignats, quelle que soit leur masse, reposent pourtant sur une hypothèque supérieure, et dont la valeur augmente à mesure qu'on les multiplie.

C'est à cette progression suivie et correspondante entre le cours de la monnaie républicaine et le prix des propriétés nationales, que nous devons ces ressources inépuisables qui ont étonné l'Europe et préparé les triomphes de quatorze armées.

La prudence exige que nous ne hasardions rien qui affaiblisse la confiance due à notre papier et à la valeur du gage qui en fait la sûreté; les moindres ombrages peuvent avoir des conséquences funestes. L'expérience n'a que trop prouvé que, dans les temps les plus paisibles, toute atteinte aux monnaies amenait des secousses dangereuses dans les empires.

Il est rare que des administrations qui osent tenter une pareille mesure ne soient accusées d'infidélité, d'imprudence ou d'impéritie. En effet, dès qu'on répand le bruit d'un changement quelconque dans le signe, les esprits s'alarment, la confiance disparaît, tous les intérêts particuliers se mettent en défense contre le gouvernement; on se hâte de convertir en valeurs certaines le signe menacé d'une altération, et de là doit provenir nécessairement une hausse subite dans le prix de toutes les denrées et marchandises. Ces observations, tant de fois justifiées par l'événement, se vérifient encore sous nos yeux; et les alarmes conçues au seul soupçon d'une nouvelle mesure relative aux assignats ont déjà produit plus de mal que leur diminution ne peut produire d'avantages.

On n'ignore pas que nous sommes obligés d'en émettre une certaine quantité tous les jours pour suffire à nos besoins. Quelle solidité trouvera-t-on dans ces nouveaux assignats, si les anciens subissent tant de métamorphoses? Les exemples du passé ne feront-ils pas naître de justes craintes pour l'avenir?

Dans cette situation critique, qui ne peut se prolonger sans les plus grands dangers, il faut présenter sans délai des moyens équitables et libres de faire rentrer des assignats, en écartant tout ce qui porterait atteinte au crédit et à la bonne foi.

Mais il faut en même temps détruire les préventions de ceux qui attribuent tous nos maux uniquement à la masse des assignats.

La première année de notre république fournit une preuve frappante que ce n'est point à leur masse plus ou moins grande qu'il faut attribuer leur principal discrédit.

Quand Dumouriez finit avec tant d'ignominie une campagne qu'il avait commencée avec gloire, après cette honteuse retraite de la Belgique, nos assignats perdirent plus qu'ils ne perdent en ce moment, et

cependant leur circulation était alors moindre de moitié.

Quelles furent les causes de cette chute rapide de nos assignats?

Elles se trouvent aisément dans l'inquiétude de tous les esprits, dans les orages qui menaçaient le berceau de la république, dans l'instabilité de l'opinion qui flottait sans cesse entre les factions diverses sans savoir où se fixer; en un mot, dans le défaut de principes, sans lesquels il n'existe ni sûreté ni confiance.

Nous verrons, en traitant de l'esprit public, que, si ces motifs accessoires n'avaient eu en divers temps une influence plus ou moins funeste sur le crédit de nos assignats, aucun motif réel n'aurait dû l'ébranler. Des calculs certains attestent que leur hypothèque excède 15 milliards. Cette évaluation est fondée sur les revenus effectifs des biens nationaux, tels qu'ils sont entrés au trésor public;

Savoir: en germinal, 20 millions 852,000 livres; en floréal, 24 millions 189,000 livres; en prairial, 26 millions 358,000 livres, en messidor, 26 millions 888,000 liv.; en thermidor, 24 millions 10,000 liv.; en fructidor, 25 millions 168,000 liv.; d'où il résulte que le revenu d'une année de biens nationaux invendus est d'environ 300 millions, qui, calculés au denier 40, prix auquel se vendent communément les domaines nationaux, présentent une valeur réelle de 12 milliards. Il est vrai que, dans les revenus indiqués ci-dessus, se trouvent confondues quelques recettes provenant de ventes de mobiliers; mais cet objet est beaucoup plus que balancé par le mobilier invendu qui est supérieur à celui dont les ventes sont effectuées.

Nous devons ajouter la valeur des bâtiments, maisons et autres fonds non loués, ou objets qui ne sont point en valeur, et que l'on estime au plus bas 2 milliards: reste à y joindre 1 milliard pour ce qui reviendra à la nation, dans les héritages des émigrés: cela forme une valeur effective de 15 milliards servant de gage aux assignats.

L'on observera qu'il faut en déduire ce qui est dû aux créanciers des émigrés; mais cet objet est balancé par ce qui reste dû sur les biens nationaux déjà vendus, et par ce qui doit rentrer pour produit des transactions à faire, en conséquence de votre décret, avec les associés, veuves ou enfants des commerçants émigrés ou condamnés. Jamais papier-monnaie a-t-il porté sur une base aussi solide (1)? Le gage de vos assignats deviendra plus sûr encore par l'ordre et l'économie qu'on introduira dans vos finances.

Le règne des dilapidations est passé; vos dépenses doivent être simplifiées; car, on l'a dit plus d'une fois: l'économie est le premier bienfait des gouvernements envers les peuples. On ne vous proposera pas cette économie étroite et impolitique qui détruit toute la dignité nationale, qui refuse ou ne répand qu'à regret les encouragements les plus légitimes, et qui arrête en tout genre l'essor des grandes pensées: la parcimonie fait peut-être plus de tort aux empires que la prodigalité. On ne parle que de ces réformes nécessaires, grandes et utiles par leur objet et leurs résultats. Telles seront des réductions dans le nombre des commis et des employés, une organisation mieux entendue dans les agences et commissions administratives, des réformes dans les travaux publics, dans les abus résultant des contreseings, et de l'administration des postes, dans la consommation inouïe de papier et d'impression; on trouvera surtout de grandes économies dans une meilleure administration des approvisionnements des armées, et en adoptant le système des adjudications au rabais.

Montrez le compte général de toutes les recettes et dépenses faites par la trésorerie depuis le moment de sa création jusqu'à ce jour; que la France connaisse avec exactitude l'état des assignats et de toute espèce de valeurs entrées et sorties de la trésorerie; qu'une commission en fasse dresser les états, de concert avec le comité des finances. La publicité est la base de la confiance comme la sauvegarde de la liberté.

Il résultera de cet examen qu'après avoir fait naître en un moment un million de soldats, qu'après avoir créé à grands frais tout ce qui a été nécessaire pour soutenir avec succès la guerre la plus terrible, qu'au milieu des désordres et des dilapidations inévitables à la suite des grands mouvements révolutionnaires, et avant d'avoir pu les régulariser, nos dépenses, quelque immenses qu'elles aient été, sont inférieures à ce que l'on devait attendre, et que les ressources qui nous restent leur sont encore bien supérieures.

Vous verrez que nos dépenses effectives n'excèdent pas 9 milliards; nos recettes se sont élevées à 3 milliards: la dépense est ainsi réduite à 6 milliards: il faut déduire de cette somme les remboursements faits sur la dette publique, et les dépenses du gouvernement qui, dans tous les cas, auraient eu lieu; il restera donc une somme d'environ 4 milliards pour les dépenses de la révolution. Nous avons fait tête à l'Europe; nous avons assis la liberté sur des fondements solides. Comparez ces grands résultats à ceux de l'ancien gouvernement, qui dépensa 1,500 millions pour soutenir nos alliés de l'Amérique septentrionale!

En même temps que les fondements du crédit se raffermiront par la connaissance exacte de nos ressources et par un ensemble de mesures utiles, nous opérerons sans secousse et sans alarmes la rentrée d'une partie des assignats.

La vente rapide du mobilier des émigrés, appartenant à la nation, et qu'il faut ravir aux dilapidations de toute espèce; la vente prompte de tous ceux des bâtiments nationaux non loués, qui se dégradent et s'absorbent en frais de garde et de réparations; les sommes qui doivent rentrer lorsque vous aurez réglé avec la famille des émigrés la portion revenant à la nation dans l'héritage; les prompts payements qui vous seront faits à la suite des transactions que vous avez déjà décrétées avec les associés, les veuves et les enfants des émigrés et condamnés; tout vous promet des rentrées considérables. Cependant ces moyens ne sont pas suffisants encore pour remplir vos vues, et vos comités vous présenteront successivement les divers projets dont ils se sont occupés. Le court délai que vous leur avez donné, l'étendue et les détails de ces projets ont décidé vos comités à en faire l'objet d'un rapport particulier, dont le but sera d'effectuer dans le cours d'une année la rentrée d'environ 4 milliards en assignats, par des moyens libres et purement volontaires.

Cependant, il ne faut point vous le dissimuler, ces rentrées successives ne rempliront pas en entier le but que vous vous proposez.

En effet, ce n'est pas seulement la surabondance du signe, mais c'est surtout la rareté des objets qu'on se procure avec lui, qui fait hausser leur prix, et qui épuise le gouvernement où leur besoin se fait sentir. Rappelez-vous que les denrées coloniales ont

(1) Depuis que ce rapport est à l'impression, le rapporteur a examiné un travail fort étendu et très-lumineux, fait par la commission des revenus nationaux sur des bases différentes, et dont les résultats, se trouvant les mêmes, forment une preuve sans réplique de l'exactitude de l'évaluation des domaines nationaux servant de gage aux assignats. A. M.

quelquefois triplé de prix, quoique la quantité du signe fût la même ; n'oubliez pas que les vins doublent de valeur lors des mauvaises récoltes; ajoutez à cela la difficulté des transports, le prix des assurances de mer, et l'augmentation considérable de nos consommations. Quand vous aurez diminué les assignats, vous n'aurez pas augmenté la quantité des matières premières, et levé toutes les autres difficultés ; c'est cependant le but qu'il faut atteindre : que faut-il pour y parvenir?

Il est aisé d'expliquer la pénurie que nous éprouvons. Une des premières causes se trouve dans le résultat de la balance comparée de notre commerce avant et depuis la révolution. L'avantage de cette balance était pour nous de 80 millions en 1788. On ne sait que trop aujourd'hui combien elle a tourné à notre désavantage ; cette différence ne paraîtra point extraordinaire à ceux qui y réfléchissent.

L'état des revenus effectifs des colonies françaises était, en 1788, de 235 millions ; la source des richesses coloniales est momentanément fermée.

La fabrique de Lyon faisait entrer environ 60 millions dans l'intérieur.

Le commerce de nos échelles du Levant produisait un revenu de 30 millions : il est suspendu jusqu'à ce que le pavillon français ait reconquis la Méditerranée.

Toutes ces causes, réunies à tant d'autres qu'il est inutile de vous rappeler, ont opéré le déficit actuel dans la balance du commerce. En diminuant la masse des assignats on ne changera pas le résultat de ce déficit, qui produit la rareté, et par conséquent le renchérissement.

Les esprits bornés qui, se conformant aux préjugés populaires, répétaient sans cesse que notre territoire produisait tout ce qui était nécessaire à nos besoins, ont bientôt été démentis par l'expérience. C'est cette erreur qui a enfanté le *maximum*.

Depuis longtemps l'opinion publique le réprouve; votre comité de commerce va vous mettre à même d'en prononcer la condamnation.

C'est encore des erreurs que nous venons de citer que sont sorties toutes les lois destructives du commerce et de l'industrie, qui se sont succédé si rapidement. La politique la plus fausse et la plus étroite semblait ne considérer la France que comme un pays absolument isolé ; chaque décret de ce genre était, en dernier résultat, une défense de nous approvisionner quand nous manquions de tout, et devait nécessairement nous conduire au dénûment le plus absolu.

Si l'on n'avait pas chargé le commerce d'entraves, si on l'avait abandonné à lui-même, si les plus innocentes spéculations n'étaient pas devenues des crimes aux yeux de l'ignorance, l'activité des négociants aurait approvisionné la France, malgré les désastres de la guerre, comme ils l'ont fait plus d'une fois ; mais le gouvernement s'est mis à la place des négociants, et dès lors, en détruisant l'industrie des particuliers, il a détruit ses propres richesses, et s'est vu dans l'impuissance de les renouveler.

Il n'a pu employer que des moyens violents. On a successivement consommé tous les objets d'échange qu'on pouvait offrir aux étrangers : notre numéraire, nos vins, le mobilier des émigrés, tout disparaît pour payer des approvisionnements indispensables.

Au défaut du numéraire et des objets d'exportation, au défaut du crédit des négociants, qui est encore paralysé par le séquestre des biens des étrangers, que nous reste-t-il à présenter maintenant à nos voisins? Notre papier-monnaie, qui n'aura de valeur que par la confiance dont ils nous croiront dignes. Cette position a pu entrer dans les calculs de la politique européenne. Les rois coalisés ont pensé que nos victoires nous amèneraient à l'épuisement ; pour déguiser leurs défaites, ils disent qu'ils ont ajourné leurs vengeances jusqu'à cette époque.

Leurs criminelles espérances seront déçues. Montrez-leur que l'immensité des ressources qui nous restent permet à la France de ne poser les armes que lorsqu'elle voudra dicter la paix.

Voulez-vous multiplier vos ressources ; encouragez de toutes les manières le commerce : il peut seul les alimenter et les accroître. La prime naturelle à lui accorder est la suppression momentanée des droits d'entrée sur les objets dont nous avons un pressant besoin. Décrétez cette suppression sur les marchandises dont votre comité de commerce vous présentera le tableau.

Ne laissez subsister qu'une légère rétribution, dans le but unique de faire passer les marchandises aux bureaux et de pouvoir ainsi dresser annuellement d'une manière exacte l'état des importations. Cet état est nécessaire pour connaître la balance de votre commerce.

Que ce comité y joigne celui des marchandises dont la sortie restera provisoirement prohibée ;

Que l'importation et l'exportation soient libres, et qu'on supprime toutes les conditions qui ont rendu si longtemps tout échange impossible pour le commerce ;

Que le gouvernement fasse parcourir les départements par des gens experts dans l'exploitation des mines, afin d'accélérer les moyens d'en extraire des richesses abondantes ;

Que des commissaires habiles visitent les districts et communes manufacturières, pour leur donner toute l'activité nécessaire à la prospérité publique.

L'art a par des prodiges approvisionné la France de fusils, de canons, de poudres et de salpêtres ; dirigez les arts pour qu'ils produisent avec la même rapidité des moyens d'échange.

Il en est surtout un puissant, dont il ne faut pas nous priver plus longtemps. Mettez promptement le numéraire en valeur ; songez que ce métal enfoui est mort pour la chose publique, et que nous pouvons avoir la famine avec des trésors dans les caves.

Que l'or sorte de ces retraites de l'avarice ou de la crainte : il ne sert qu'à l'agiotage des fripons, et s'en échappe peu à peu par des crimes.

Les matières premières sont la véritable richesse des nations, celles qui les possèdent sont plus opulentes que celles qui n'ont que de l'or.

Avec le génie inventeur du peuple français on est sûr de rendre bientôt les autres nations tributaires de son industrie.

Décrétez que le numéraire pourra être exporté : une seule précaution est nécessaire : exigez qu'en exportant des métaux l'on contracte l'engagement de faire rentrer la contre-valeur en objets de première nécessité. Vos comités de salut public, des finances et du commerce vous présenteront les moyens de prévenir les abus.

Vous avez encore à répondre au vœu général de toutes les places de commerce et de tous les amis de la justice et des principes, en rapportant le décret qui a soumis au séquestre les biens des étrangers. Par ce décret vous tenez enchaînés les négociants au moment où vous les invitez à agir ; vous rompez les transactions individuelles au moment où vous voulez recréer un commerce qui ne repose jamais que sur des transactions individuelles.

Le temps est venu de ne plus taire aucune vérité. S'il en est une certaine, c'est que nul pouvoir sur la terre n'a le droit de prescrire à la probité ce qui lui paraît injuste. La conscience de l'homme de bien est un sanctuaire où le législateur *lui-même ne peut* at-

teindré. Malheur au gouvernement qui oserait le violer! il en serait bientôt puni; il trouverait sa propre ruine dans celle des premiers principes qui forment la base du contrat social.

En levant le séquestre vous supprimerez l'inquisition établie pour intercepter toutes les correspondances, et vous rendrez la libre circulation aux effets du commerce.

Comment, au milieu de tant d'espions et de bourreaux, le commerce sortirait-il de ses ruines?

Il nous reste à vous parler de l'acte de navigation: les principes qui en sont la base sont bons et utiles; on les a seulement mal appliqués aux circonstances actuelles: on a voulu former des matelots français, et ce motif doit être respecté. Mais les temps de guerre sont hors des mesures ordinaires: laissons faire momentanément le cabotage aux neutres.

L'assurance d'un navire français, de Bordeaux au Havre, ou tel autre port de la Manche, est de 27 pour 100, tandis que sur un vaisseau neutre elle est de 5 pour 100; c'est donc un renchérissement de 22 pour 100 à la perte du commerce français.

On raffermira encore le crédit et on amènera l'abondance par des relations sages avec les puissances neutres, et par la bonne foi qu'elles doivent attendre de nous.

Il est un peuple avec qui nos rapports doivent être plus intimes: c'est le peuple américain. Il nous a donné de grands exemples; il attend de nous des relations fraternelles: cependant nous avons suivi à son égard ceux des perfides Anglais, ses oppresseurs. Ils ont violé le droit des gens en saisisssant sur les navires américains les propriétés ennemies: ne les imitons pas; hâtons-nous de décreter que le traité de commerce avec les Américains sera maintenu dans toute son intégrité, et qu'il soit défendu à tous officiers civils et militaires d'y porter la moindre atteinte.

S'il est pressant de renouer tous les liens de la concorde et de la confiance entre les neutres et nous, il ne l'est pas moins d'attacher tous les intérêts individuels à celui de la république, et de multiplier les conquêtes de la révolution au dedans en lui faisant des amis.

Loin de nous sans doute ces lois contradictoires et imprudentes qui imprimeraient un mouvement rétrograde aux esprits: le patriotisme et la prudence les repoussent également. Mais il est des mesures générales, qui, en fermant tout retour à de coupables et de chimériques espérances, donneraient un grand exemple de justice, et propageraient dans toutes les classes l'amour de la république.

Telle serait celle de liquider promptement et en masse tous les créanciers des émigrés, et de décréter, comme on l'a fait pour ceux du clergé, qu'ils sont directement créanciers de l'Etat. Qu'on calcule tous les frais d'administration dont il sera soulagé. Si on veut procéder à la liquidation des dettes des émigrés suivant les formes actuelles, quel inextricable labyrinthe de formes, de bureaux et d'embarras de toute espèce! Que d'hommes seront intéressés à prolonger ce travail, et que d'autres souffriront jusqu'à ce qu'il soit achevé! Douze ans peut-être ne le verront pas finir, et douze ans de dilapidations et de mécontentements doivent bien balancer, aux yeux du législateur, l'inconvénient de quelques pertes nécessitées peut-être par l'opération rapide qu'on propose. Au surplus, rassurez-vous: il existe un moyen de mettre à couvert les intérêts de la république. On ne paiera point les créanciers qui ont imprudemment confié leurs fonds à des personnes insolvables.

Une enquête sommaire sur la commune renommée devra établir, préalablement à la liquidation, la solvabilité des débiteurs, au moment où leurs biens ont été réunis aux domaines nationaux.

On croit cette liquidation à la fois morale et politique. L'intérêt et la reconnaissance de huit cent mille créanciers, liquidés avec tant de promptitude et de loyauté, donneront une nouvelle force à la haine qui doit poursuivre les émigrés, et confirmeront sans retour le bannissement perpétuel qu'ils ont mérité.

Une autre mesure doit concourir à celle-là: il faut enfin régler avec les parents des émigrés la portion revenant à la nation dans l'héritage; que cette mesure porte sur des évaluations par arbitres, avec des formes simples, et en fixant des payements rapprochés: vous retirerez ainsi une forte masse d'assignats. Au moyen de ces dispositions, le séquestre sera levé à l'instant, et les familles seront rendues à la liberté.

Ces lois seront véritablement révolutionnaires, parce qu'aucune autre ne pourra consolider au même degré l'hypothèque des assignats.

A ces grandes mesures s'en joignent naturellement quelques autres, dictées par le même esprit de politique et de générosité.

Adoucissons la rigueur des lois rendues sur les déchéances: les réclamations qu'on vous adresse avertissent le législateur que quelques-unes de ces lois sont peut-être trop sévères.

Que l'Etat, magnanime avec ses créanciers, soit indulgent avec ses débiteurs; qu'on admette les compensations, et qu'on procure ainsi aux débiteurs toutes les facilités de se libérer.

Les moyens qu'on vous propose seront grands, mais leur efficacité dépend de l'impulsion que vous donnerez à l'esprit public, et de la garantie sous laquelle vous les placerez. Il faut que le gouvernement prenne une marche ferme et régulière. Faites connaître le but que vous voulez atteindre. Présentez aux idées flottantes et incertaines un point d'appui solide, où elles puissent se prendre et s'attacher. Jusqu'ici le système du gouvernement s'est vu trop souvent la proie de toutes les passions qui ont régné tour à tour par des moyens plus ou moins violents, et sous des formes plus ou moins populaires.

N'en doutons pas, et ne craignons pas de le dire hautement: c'est surtout à cette variation perpétuelle que doivent être imputés tous nos maux. Nos annales républicaines n'embrassent pas encore trois années, et vingt siècles semblent en avoir rempli le cours. Les révolutions ont succédé aux révolutions; les hommes, les choses, les événements et les idées, tout a changé, tout change encore, et dans ce flux et reflux perpétuel de mouvements contraires, c'est en vain que le gouvernement prétendrait à cette confiance qui ne peut naître que d'une conduite sage et mesurée, et de l'observation des mêmes principes.

Le commerce a dû promptement disparaître à travers cette étonnante succession de contrariété, et dans un pays où les individus, ne pouvant faire aucun calcul assuré, ne voyaient autour d'eux qu'une longue perspective de changements.

Le crédit est une plante fragile, qui a besoin de vents doux et réguliers, et qui ne peut croître sur un sol orageux et souvent bouleversé.

Il est temps de finir le règne des incertitudes et de fixer d'une manière invariable les principes de justice d'équité et de loyauté, qui doivent diriger toute notre conduite. Hâtons-nous de soumettre les mouvements de l'administration intérieure à un ordre constant; prenons garde surtout qu'aucune démarche ne puisse jamais alarmer l'imagination sur le gage des assignats.

Quand le gouvernement, sûr de sa marche, en aura montré le véritable but; quand il se sera rendu compte à lui-même et aux autres du système qu'il veut suivre; quand la Convention nationale, rejetant

les malheureuses dissensions qui ont trop de fois entravé sa marche, s'occupera uniquement du bonheur du peuple; quand elle ne cessera de repousser avec indignation toutes les mesures qui pourraient donner la plus légère atteinte aux principes de fidélité et de bonne foi qui la dirigent: alors toutes les alarmes disparaîtront, et ce ne sera point en vain qu'on travaillera au rétablissement des finances, du crédit et du commerce.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, finances, législation, salut public et sûreté générale réunis, décrète ce qui suit:

« Art. 1er. Il sera nommé une commission composée d'un membre de chaque comité, pour dresser, avec celui des finances, l'état général de situation, de l'entrée et de la sortie des assignats, et de toutes les recettes et dépenses, soit en métaux, en assignats ou toutes autres valeurs, faites par la trésorerie nationale, depuis son établissement jusqu'au 1er nivose, et en rendre compte à la Convention nationale.

« Ce compte fera connaître d'une manière particulière la situation du trésor public aux époques du 21 septembre 1792 (vieux style), et du 16 thermidor dernier.

« II. Le comité des finances présentera incessamment l'état des dépenses ordinaires du gouvernement, et les moyens d'y pourvoir.

« III. Les comités de la guerre et de salut public réunis proposeront les moyens d'ordre et d'économie dont les dépenses extraordinaires peuvent être susceptibles.

« IV. A compter de ce jour, les commerçants et manufacturiers s'approvisionneront par la voie du commerce libre. Le gouvernement se renfermera dans la partie des approvisionnements des armées de terre et de mer; les matières premières qui n'y sont pas relatives, et qui se trouvent dans les magasins de la république, ou en réquisition pour son compte, seront mises en vente sans délai.

« Les approvisionnements de la république se feront, autant que possible, par adjudication et au rabais.

« V. Les droits d'entrée en France, sur les marchandises de première nécessité, seront provisoirement réduits à la perception indispensablement nécessaire pour en connaître le mouvement. Le comité de commerce présentera sans délai l'état de ces marchandises, et de celles dont la sortie restera prohibée.

« VI. Il ne sera plus donné de suite aux décrets relatifs au séquestre des biens des sujets des puissances avec lesquelles la république est en guerre. Les sommes versées par des Français à la trésorerie nationale, en conséquence de ces décrets, seront remboursées.

« VII. Il est permis aux citoyens qui ont du numéraire de l'exporter, à la charge d'en faire rentrer la contre-valeur en objets de première necessité. Les comités de salut public, des finances et de commerce réunis prendront les mesures nécessaires pour régler le mode de ces exportations, désigner les objets à importer, et prévenir les abus qui pourraient s'introduire à cet égard.

« VIII. L'acte de navigation est provisoirement suspendu jusqu'à ce que les comités de la marine et du commerce aient présenté leurs vues sur les moyens à employer pour en rendre l'exécution plus certaine et plus utile.

« IX. La Convention nationale enjoint à tous les agents de la république, à tous les commandants de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer dans toutes leurs dispositions les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent, et aux Etats-Unis de l'Amérique. Aucune atteinte ne sera portée à ces traités. Toutes dispositions qui pourraient leur être contraires sont annulées.

« X. Les créanciers des émigrés et de tout individu frappé de la confiscation de ses biens sont déclarés créanciers directs de l'Etat.

« Sont exceptés les créanciers de ceux qui étaient en faillite, ou notoirement insolvables à l'époque de la confiscation. L'état de situation des biens sera constaté par une enquête sommaire sur la commune renommée.

« Les comités de législation et des finances présenteront incessamment leurs vues sur la manière prompte et sûre d'accélérer cette liquidation, et sur la nature des titres de créance qui seront admis.

« XI. Pour rendre promptement les biens des émigrés et des condamnés à l'agriculture, les mêmes comités présenteront sans délai le moyen de régler avec les parents des émigrés la portion qui revient à la république dans les héritages. Le séquestre mis sur les biens des familles sera levé immédiatement après, et elles seront mises en liberté, s'il n'existe d'autres causes de détention.

« XII. Tout le mobilier des émigrés appartenant à la république sera vendu sans délai; le comité des finances proposera le moyen de le réunir pour en faire des ventes publiques, de la manière la moins dispendieuse et la plus utile.

« XIII. Il sera dressé incessamment, par la commission des revenus nationaux, un état des biens qu'il est utile de vendre avec célérité, de même que des bâtiments et des maisons non loués, qui surchargent la république de frais de garde et de réparations.

« Le comité des finances présentera ses vues sur les moyens d'en accélérer l'aliénation, de manière qu'elle s'élève à 1 milliard dans le courant de l'année.

« XIV. Le comité des finances fera incessamment un rapport général sur les lois portant peine de déchéance envers les créanciers de la république, afin que la Convention nationale soit à même de modifier celles qui lui paraîtront trop rigoureuses.

« XV. La commission chargée de réviser l'organisation actuelle du gouvernement fera incessamment son rapport sur les moyens d'en assurer la marche, de lui donner toute l'activité et la force nécessaires, et sur les économies et les réformes que l'intérêt public et la ponctualité du service sollicitent, soit dans les contributions administratives, soit dans les attributions qui lui sont confiées. »

RICHOUX: L'impression, l'ajournement et la discussion trois jours après la distribution.

BRÉARD: Il est intéressant de discuter le plus tôt possible ce projet de décret; il ne suffit pas de décréter la discussion trois jours après la distribution, il faut fixer le temps aussi où la distribution sera faite. Je demande que ce soit dans deux jours. On augmentera le nombre des imprimeurs si cela est nécessaire. Ce rapport ne pourra être imprimé demain, mais il pourra l'être après-demain. Je demande de plus la discussion deux jours après.

Ces propositions sont décrétées.

— Giraud, au nom des quatre mêmes comités, fait un rapport dans lequel il développe les maux que la loi du maximum fait au commerce et à l'agriculture; les maux plus grands encore qu'a entraînés celle des réquisitions, par laquelle on a voulu remé-

dier à la première. Il propose l'abolition de toutes les lois portant fixation du prix des denrées et marchandises, et la suppression des réquisitions à l'avenir.

La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et ajourne à demain la discussion.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 3 NIVOSE.

PEPIN, au nom du comité de *législation* : Par votre loi du 8 messidor vous avez *voulu* que tout citoyen fût tenu de faire à sa municipalité, et dans des délais prescrits, la déclaration détaillée du produit de ses différentes récoltes; c'est ce que porte l'art. IV.

Vous avez prévu que l'égoïsme, la négligence et la malveillance peut-être pourraient faire enfreindre cette loi, dont le maintien était d'autant plus nécessaire, que c'était le seul moyen de faire connaître la totalité des récoltes de la république, et faciliter les mesures du gouvernement pour que chacune des parties du territoire français fût alimentée; c'est ce qui a nécessité l'art. VIII de la même loi, portant que : « Celui dont la déclaration sera trouvée évidemment fausse sera puni par la confiscation au profit de la république de ce qu'il n'aura pas déclaré. »

Mais l'article, ni aucun autre de la même loi, ne porte textuellement de peine contre celui qui n'aurait pas fait du tout de déclaration ; il est constant cependant que dans ce cas la loi est également méprisée et enfreinte que dans celui d'une fausse déclaration, et cette infraction ne doit pas rester impunie, lorsque l'on applique constamment la peine contre la fausse déclaration.

Votre comité de législation a reçu à ce sujet différents référés des juges de paix chargés de juger, mais il ne lui appartient pas plus qu'à ces juges de donner une explication à la loi, quelque naturelle qu'elle paraisse; il a pensé que celui qui n'avait pas, en conformité de l'article IV, fait la déclaration du produit de ses récoltes, devait être traité comme celui qui en aurait fait une fausse : il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, expliquant, en tant que besoin serait, la loi du 8 messidor, qui enjoint à tout citoyen de faire à sa municipalité, aux époques des 20 thermidor et vendémiaire, la déclaration du produit de ses différentes récoltes, décrète :

« Les citoyens qui n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article IV de ladite loi seront soumis aux peines portées en l'article VIII contre ceux qui auront fait une déclaration fausse.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

RÉAL, au nom du comité de salut public et des finances : Les citoyens Pierre Mellot et Frédéric Rochel font valoir pour le service de la république les forges de Boze, Drambon, Seine-sur-Vingeanne, et Montigny, ainsi que les fourneaux de Licey, Bler et Drambon.

Toutes ces usines, situées dans le département de la Côte-d'Or, donnent des fers d'une excellente qualité.

La majeure partie se verse dans les magasins de la commission des armes à Paris, ainsi qu'il est justifié par les marchés des soumissionnaires qui ont souscrit pour trois mille cinq cents lames à canon par mois, et cent cinquante milliers de fer d'échantillon.

Le surplus sert à l'approvisionnement de Commune-d'Armes et du Port-la-Montagne.

L'excédant des fontes non converties en fer est employé à la fonderie des creusets.

Mellot et Rochel sont entrés en jouissance des usines de Drambon au 1er janvier 1790, pour neuf années consécutives, en vertu d'un bail sous seing privé, passé le 26 décembre 1786.

Comme ils ne s'attendaient point à être troublés dans leur jouissance, ils ont fait leurs approvisionnements ordinaires en bois, charbons et mines nécessaires à la fabrication de la fonte et du fer.

Cependant le percepteur des revenus nationaux poursuit contre eux la résiliation du bail des forges de Drambon, sur le motif que les fermiers actuels n'ont pas fait enregistrer leurs baux au district dans le délai fixé par la loi sur les emigres.

Les forges de *Drambon appartenaient* à la femme du citoyen *Jean Fiot*, qui est *morte en 1792*, laissant pour héritiers un fils, *emigre*, et une fille qui n'a point quitté le territoire de la republique.

Si la formalité de l'enregistrement n'a pas été remplie à la lettre, le directoire du district n'en a pas eu moins connaissance du bail, puisqu'il a enjoint aux fermiers d'en payer le prix entre les mains du percepteur des revenus nationaux ; ce qui a eu lieu. L'objet de la loi est donc rempli.

Vos comités de salut public et des finances ont pensé que des raisons majeures d'interêt public devaient faire maintenir ce bail à ferme, nonobstant l'omission de cette formalité.

Les différentes usines que font valoir Rochel et Mellot travaillent toutes pour le service exclusif de la république.

Retirer aujourd'hui des mains des fermiers une partie de ces usines, par le renouvellement du bail des forges de Drambon, ce serait paralyser l'activité des autres forges qu'ils exploitent, parce que l'on conçoit qu'ils ont dû établir une correlation entre le service respectif de ces usines, et les coordonner de la manière la plus avantageuse pour l'ensemble de leurs travaux.

Ce serait enfin nuire aux intérêts de la république en réduisant les fermiers actuels à l'impossibilité de remplir leurs soumissions envers le gouvernement pour les approvisionnements en fer et la fabrication des armes.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, décrète :

« Que le bail des forges et fourneaux de Drambon, passé le 26 décembre 1786 (vieux style), par Jean Fiot, aux citoyens Rochel et Mellot, demeure confirmé. »

La Convention adopte ce projet de décret.

(La suite demain.)

LIVRES DIVERS.

L'Ombre de Florian, ou recueil de romances nouvelles, avec une notice sur sa vie et ses ouvrages, et la romance de son tombeau. On y a joint un décadaire pour la 3e année de l'ère républicaine. A Paris, chez Tessier, libraire, rue de La Harpe, n° 151.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 96. *Sextidi* 6 Nivose, *l'an* 3e. (*Vendredi* 26 Décembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Jecdezejow, le 20 novembre. — Le brave Wawrzewski, à la tête de six mille hommes déterminés, avait résolu de s'ouvrir un chemin par le palatinat de Cracovie et la haute Silésie, pour se rendre en Gallicie; mais, ayant toujours les Russes à dos et les Prussiens sur son flanc droit, il a été forcé de capituler le 18 de ce mois. Ce dernier défenseur de la liberté polonaise, et avec lui les généraux Dombrowski, Gielgud, Gendrowick, Mieszkowski, etc., se sont rendus prisonniers de guerre. Madalinski s'est échappé avec quelques-uns de ses amis, et s'est, dit-on, réfugié en Gallicie. Le président du conseil Zakezowski a repris la route de Varsovie; les membres du conseil se sont dispersés. On ne connaît point encore la retraite du chancelier Kollontay. On assure qu'il est porteur de sommes d'argent et d'effets précieux pour la valeur de 300,000 ducats, dépôt que, sans aucun doute, il réservait comme une ressource extrême dans le péril où était la liberté publique.

Ainsi a fini la plus juste des guerres, entreprise pour la cause la plus belle et la plus glorieuse qu'un peuple ait à défendre.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 nivose. — Voici la copie de la lettre écrite par le comité de salut public au citoyen Barthélemy, ambassadeur de la république française en Suisse :

Du 5 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Nous sommes instruits, citoyen, que les émigrés et les prêtres déportés affectent de répandre qu'ils sont à la veille de rentrer en France, et qu'ils sont parvenus à donner de la consistance à cette étrange assertion.

« Nous ne pouvons attribuer qu'à ces faux bruits la facilité avec laquelle les cantons catholiques paraissent les tolérer sur leur territoire. Il en résulte que ces hommes se trouvent à portée d'intriguer dans les départements limitrophes et d'y préparer des désordres et des malheurs.

« Nous te chargeons de déclarer à tous les cantons que les émigrés, justement couverts de l'exécration et du mépris de toute l'Europe, ne cesseront jamais d'être regardés par la nation française comme des traîtres, et que sa juste vengeance les poursuivra partout où elle pourra les atteindre.

« Nous ne doutons pas que cette déclaration ne suffise pour déterminer un gouvernement qui nous a donné tant de preuves de sa loyauté, de sa franchise et de sa bonne amitié, pour le déterminer à se débarrasser de cette horde impure qui ne respire que les désordres et les crimes, et qui n'userait de l'hospitalité d'un peuple généreux que pour allumer dans son sein les divisions et les déchirements, et se venger ainsi de l'attachement invariable qu'il a témoigné au peuple français.

« Signé *les membres du comité de salut public.* »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

Suite de l'opinion sur les causes de l'état présent du commerce et de l'industrie, et les moyens de les rétablir sur les véritables bases de l'économie politique, prononcée par Eschassériaux aîné, dans l'une des précédentes séances.

Si nous approfondissons les causes qui peuvent s'opposer au dehors à l'accroissement du commerce, nous les trouverons dans quelques dispositions du système de nos douanes. Sans doute il faut conserver avec soin cette branche précieuse du revenu public; il faut que les richesses commerciales paient aussi la patrie qui les protége; il faut aussi que le commerce de l'étranger nous rende les tributs qu'il impose sur le nôtre; mais il faut que cette vengeance de la tyrannie commerciale ne retombe pas sur nous : la politique ne doit pas établir des représailles que réprouverait l'intérêt de la patrie.

Le commerce cherche naturellement les lieux où on l'attire; il fuit les lieux où on l'opprime. Il ne faut pas que les rivages d'un peuple civilisé lui présentent l'aspect des côtes d'un peuple barbare.

Des douanes trop rigoureuses, des lois dures, des formes embarrassantes, repoussent le commerce, et portent la concurrence dans les endroits où des douanes plus modérées l'appellent.

Le calcul a déjà prouvé que la force des droits qu'un peuple impose sur les objets de son commerce retombe, en dernière analyse, sur la culture et l'industrie, renchérit les matières premières, augmente la main-d'œuvre, et surhausse le prix de toutes les consommations; elle enchaîne le commerce national dans les ports, en éloignant celui que les étrangers apportent; elle appelle tous les genres de fraude à tromper la rigueur même des lois.

Les fermiers généraux firent des douanes un instrument d'avidité et de tyrannie : il faut que la politique d'un peuple républicain, en faisant de cet établissement une source principale de son revenu, le pose en même temps sur les bases de la justice et de l'intérêt national.

C'est au législateur à revoir souvent son système des douanes, que tant d'abus peuvent atteindre, et que les révolutions du commerce, les jalousies de la politique commerciale des autres gouvernements forcent quelquefois de modifier ou de changer.

L'état de guerre violent dans lequel nous ont jetés nos ennemis, et la justice des représailles, nous ont dicté quelques articles, quelques formes sévères, que le retour de la paix et l'intérêt approfondi de la nation nous feront adoucir dans la suite : ce sera à la prudence de la Convention à corriger son ouvrage, à la politique à voir le commerce en grand, et à rétablir les rapports qui lui seront le plus favorables.

Vous avez jeté, par votre acte de navigation, les fondements d'une marine puissante; mais je crois que l'intérêt de la nation, la prospérité de notre commerce, demandent que vous lui donniez plus de perfection en y ajoutant quelques modifications particulières.

On ne voit pas dans un instant tous les avantages ou les vices d'un acte de législation commerciale : sans doute, sous les aspects du commerce, de la population, de l'industrie et de la force d'une grande nation, une grande marine marchande est nécessaire; sans doute un peuple qui laisse faire aux autres une navigation et des transports maritimes qu'il pourrait faire lui-même, diminue les forces de son commerce et de sa puissance; ce sont des principes, vous avez voulu les constater par votre acte de navigation : mais, en donnant aux navires français seuls le droit de faire au dehors le commerce de la république, ne remettez-vous pas entre les mains de quelques armateurs une espèce de privilége exclusif, défavorable au corps entier de la nation? n'enrichissez-vous pas quelques particuliers à son préjudice? n'éloignez-vous pas de la république cette concurrence précieuse du commerce, qui fait valoir les productions et les arts de son territoire? n'établissez-vous pas une espèce de prohibition funeste contre vous?

L'intérêt de tout peuple dans ses relations commerciales avec les étrangers est le même que celui d'un négociant qui traite avec différentes personnes : c'est d'acheter le meilleur marché, et de vendre le meilleur prix possible : n'enlevez-vous pas ces avantages en détruisant tout d'un coup la concurrence des étrangers dans vos ports, en chargeant seuls vos vaisseaux d'un commerce immense, qui se débordera par tous les points de votre territoire lorsque vous l'aurez élevé à son degré de puissance? n'enchaînez-vous pas votre commerce et celui des étrangers à votre préjudice? Sous un autre aspect encore, ne poussez-vous pas la nation avant le temps, avant que votre agriculture et votre industrie nationale soient re-

montées, à verser tout d'un coup trop de capitaux sur la mer, dans votre commerce maritime? Une sage et prévoyante politique ne vous prescrit-elle pas d'observer des proportions et des grades dans votre marche vers la prospérité nationale? Prenez-y garde, citoyens, la prospérité d'une grande nation, qui a de la terre et des mers, se compose de trois éléments, de sa richesse territoriale, de ses manufactures et de sa navigation; mais il faut que l'administration tienne toujours ces trois éléments en harmonie les uns avec les autres, pour les faire prospérer également: une faute en politique est un coup frappé sur plusieurs siècles, et les blessures en sont profondes.

Colbert, dans le siècle dernier, sacrifia tout aux manufactures, jeta une partie de la population dans les ateliers, et il ruina, par cette préférence, en portant tous les capitaux vers les arts de luxe, la première source de la richesse nationale, l'agriculture.

L'Espagne, avant l'expulsion des Maures, comptait dans son sein quatre-vingts villes du premier rang, et une population que les historiens de ce temps-là font monter à cinquante millions d'hommes; son territoire était un des plus fertiles de l'Europe.

Courant ambitieusement après une richesse factice, elle versa ses capitaux, sa population sur les mers et dans toutes les parties du globe: l'agriculture languit sur son territoire abandonné; ses manufactures et ses arts tombèrent insensiblement en ruine; et sa population, suivant la décroissance de sa richesse territoriale, est descendue de cinquante à neuf millions d'hommes; elle a laissé aux peuples un exemple frappant des fautes de la politique.

Il faut encourager la marine, parce qu'elle est une partie de la puissance. Une grande marine est la colonie naturelle d'un grand peuple dont le territoire domine les mers; mais sa grandeur doit sortir surtout de la prospérité d'un peuple. Celui qui aura l'agriculture et l'industrie la plus florissante, avec des ports de mer, aura toujours la marine la plus formidable, le commerce maritime le plus étendu.

Je puis me tromper, citoyens, dans les réflexions que je vous soumets; mais je prie la Convention de les prendre en considération, parce qu'un peuple n'a rien de plus important que de bien asseoir son économie politique.

C'est la jalousie que donne la cupidité, la haine qu'inspire la rivalité, les lois physiques de leur territoire, qui firent imaginer aux Anglais leur acte de navigation; un sentiment de vengeance le dicta contre la Hollande. Une position différente, des intérêts plus réfléchis, doivent diriger les actes de notre législation. Vous examinerez, citoyens, si votre situation présente, l'intérêt de votre commerce, ne vous demandent pas d'ajouter quelque perfection encore à votre acte de navigation, d'y apporter quelque modification.

Qu'il me soit permis, en finissant cet article, de faire ici un vœu qui honore la tribune d'une nation libre. La haine de nos ennemis ne l'entendra pas; mais l'humanité et la raison ont des asiles encore sur la terre; il sera entendu de ces gouvernements et de ces peuples justes qui haïssent la domination, sur quelque élément qu'elle paraisse, qui savent respecter les droits de la nature.

L'ambition s'est divisé les mers: on s'est battu pour un golfe, une île, un continent, comme on se battrait pour sa patrie; les mers ont vu les proscriptions, le commerce a été tour à tour une proie et un brigandage; et le génie qui aurait dû porter partout des passions douces et bienfaisantes comme les productions de la nature, comme la paisible industrie, a eu aussi ses guerres et ses fureurs: les flots ont roulé le sang humain.

C'est sur les tyrans qui voudraient encore renouveler ces fureurs, enchaîner la liberté, et usurper le sceptre des mers, que toute la haine et la colère des peuples devraient s'appesantir. Ceux-là doivent être regardés comme les ennemis de la prospérité et du bonheur du genre humain, qui déshonorent leur puissance en l'employant à troubler ou détruire le cours et les bienfaits du commerce des mers, que la nature a créés libres pour tous les hommes.

Citoyens, je vous ai tracé les infortunes du commerce, les causes de sa destruction et de notre détresse; je vous ai montré la grandeur de nos ressources, les moyens de ranimer et d'encourager en même temps le commerce et l'industrie nationale; je vous ai indiqué les défauts des lois qui en arrêtaient les progrès dans l'intérieur et au-dehors; je rétablis maintenant devant vous l'économie politique sur ses véritables bases.

Un système d'économie est bon quand les vrais principes sont répandus dans un Etat, et que le peuple a placé sa confiance dans leur exécution, lorsque le travail et les produits du territoire sont regardés comme la première richesse d'une nation, que la prospérité nationale repose sur les deux premières bases de toute prospérité, l'agriculture et le commerce; lorsque l'agriculteur, le fabricant et le commerçant jouissent de la pleine liberté de leur propriété, de leurs productions et de leur industrie.

Un système d'économie est bon quand le commerce, semblable à ces rosées salutaires par lesquelles la nature se régénère, parcourt librement toutes les contrées qu'il enrichit; quand les ateliers offrent le spectacle de l'émulation et de l'activité de tous les arts; quand les campagnes présentent tous les moyens de fécondité; quand les uns et les autres travaillent à l'envi pour les besoins mutuels de la société; lorsque l'art des manufactures s'attache particulièrement à enrichir les matières et productions du sol; lorsque l'industrie, en créant les ouvrages que le luxe, le besoin ou la curiosité des étrangers préfèrent, rend les autres nations tributaires du génie national.

Un système d'économie est bon quand une marine nombreuse, des exportations heureusement combinées, versent chez l'étranger le superflu de nos productions territoriales et de nos arts, et appellent en échange de riches et nombreux retours; quand des lois sages provoquent pour la nation, par la concurrence des étrangers, le meilleur prix possible dans les achats et dans les ventes; quand, dans une république, l'austérité de la nation repoussant par sentiment, plutôt que par des lois, toute frivolité inutile, sait n'admettre chez elle que les productions étrangères, nécessaires à ses arts ou à ses besoins.

Un système d'économie est bon quand des lois et une administration monétaire, claires et précises, dirigent les finances; quand la valeur du signe marche en proportion, autant qu'il est possible, avec la valeur des denrées et des productions de l'art; quand l'agiotage et l'usure sont bannis des affaires; quand le gouvernement encourage et propage tous les genres d'industrie, sans se mêler d'en faire aucune; quand de bonnes lois politiques, des douanes modérées, la facilité des échanges, appellent le commerce et les arts étrangers sur notre territoire, comme sur une terre hospitalière; quand l'étranger arrive content dans nos ports, et qu'en quittant nos rivages, la satisfaction d'un commerce heureux, l'espoir de nous revoir encore, l'accompagnent sur ses foyers pour le ramener bientôt sur nos côtes.

Enfin, un système d'économie est bon quand le peuple est entouré de tous les objets et de tous les moyens d'une subsistance abondante: c'est alors que le philosophe regarde avec une âme attendrie une société qui sait ainsi se gouverner, se rendre heureuse, et que le ciel sourit à son bonheur.

Hâtez-vous, législateurs, hâtez-vous de réaliser le plan de prospérité publique que nous venons de tracer ici: je sais que l'ordre des choses présentes, et notre position politique, ne vous permettent pas d'ordonner l'exécution de tous les principes que je vous ai exposés et que vous avez dans le cœur; mais vous pouvez détruire, dès ce moment, les principaux vices de notre économie politique; vous pouvez rendre au commerce la liberté, sans danger: s'il fut cupide, avare dans la révolution, ordonnez-lui, au nom de la patrie, de rentrer dans le sein de la probité. Il est devant vous, il jure obéissance à vos lois: vous avez dit à la victoire de triompher de vos ennemis, vos ennemis sont vaincus: dites au commerce de reprendre son cours, de réparer ses fautes et ses pertes, et bientôt vous verrez renaître tous les genres d'industrie; vous aurez rendu la vie aux manufactures, à vos fabriques; la navigation reprendra son cours; vous verrez le commerce parcourir toutes les contrées, chargé des productions du territoire, et s'agiter bientôt dans nos ports pour aller porter à l'étranger le produit de nos arts; vous verrez bientôt la république entourée de tous les moyens de prospérité.

(La suite demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 3 NIVOSE.

RÉAL, au nom du comité des finances : Je viens, au nom de votre comité des finances, vous proposer de faire cesser un doute préjudiciable à l'intérêt public, qui s'est élevé dans la perception du droit d'enregistrement concernant les reventes ou rétrocessions des domaines nationaux.

L'article II du décret du 29 juin 1790 porte : « qu'il ne sera perçu, pendant cinq années, pour aucune acquisition, adjudication, vente, subrogation, revente, cession et rétrocession des domaines nationaux, aucun autre droit que celui du contrôle, qui sera fixé à 15 sous. »

Aux termes de ce décret, il est clair qu'il n'était dû qu'un droit de contrôle de 15 sous pour chaque vente ou revente qui pourrait avoir lieu pendant cinq années, tant de la part des adjudicataires et de leurs acquéreurs que des propriétaires subséquents.

Mais, bientôt après, le décret fut modifié par la loi du 19 décembre 1790, relative au droit d'enregistrement.

Le dernier paragraphe du titre des exceptions, qui est à la suite du tarif des droits d'enregistrement, s'exprime en ces termes :

« Toutes les acquisitions de domaines nationaux, faites par des particuliers, *la vente et cession* qu'ils en feront, ne seront assujetties qu'au droit fixé de 15 sous pendant les cinq années accordées par le décret du 29 juin dernier. »

D'après cette dernière loi, il est évident que la première adjudication et la vente que fera l'adjudicataire direct des biens nationaux sont les seuls actes qui ne soient passibles que du droit fixe de 15 sous, et que toutes les autres ventes et reventes qui peuvent avoir lieu pendant le cours de cinq années doivent être soumises au droit proportionnel.

En effet, les dispositions de la loi du 19 décembre 1790 sont claires et précises ; il est dit :

« Toutes les acquisitions des domaines nationaux faites par des particuliers, *la vente et cession qu'ils en feront*, »

Ces expressions ne peuvent s'entendre que de l'acquisition des domaines nationaux que les particuliers font directement de la nation, et de la vente et cession seulement que font ces particuliers, et non point des reventes et rétrocessions qui en sont faites par les propriétaires subséquents. Et le décret du mois de juin 1790 peut d'autant moins être opposé à cette opinion qu'il est antérieur à l'établissement du droit d'enregistrement, et qu'on ne doit suivre pour la perception de ce droit que les lois qui le concernent.

En conséquence, pour faire cesser quelques doutes qui s'étaient élevés à cet égard, votre comité vous propose le projet de décret que voici :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les acquisitions de domaines nationaux, autres que celles faites directement de la nation par des particuliers, et la première vente ou cession qu'en feront les acquéreurs directs, pendant les cinq années accordées par le décret du mois de juin 1790 et par celui du 8 janvier 1793, sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement, sur le pied fixé par la XVIe section de la Ire classe du tarif annexé à la loi du 19 décembre 1790. »

Ce projet de décret est adopté.

LECOINTRE (de Versailles) : Vos comités ont proposé de retirer la loi du maximum de dessus toutes les marchandises, grains, fourrages, et généralement sur tous objets commerciaux dans toute l'étendue de la république.

Cette grande mesure, qui tient aux principes de liberté, d'égalité, du commerce, de relations entre les membres d'une immense société, peut-elle être adoptée indistinctement sur toute espèce de marchandises et de denrées? Tel est l'objet qui fixe aujourd'hui l'attention de la Convention nationale ; il est digne d'une discussion réfléchie et approfondie.

Pour moi, citoyens, je ne crois pas que vous puissiez vous livrer au penchant de votre cœur en rendant une pleine liberté dans la détermination du prix de toutes les denrées et marchandises, produit du sol de la république.

Quinze cent mille hommes, tant sous les armes qu'employés au service des armées de terre et de mer, tous salariés et recevant des rations de pain, viande, grains et fourrages de vos magasins ; trois cent mille autres occupés, dans les différents magasins et ateliers de la république, aux différentes fabrications ; cent vingt mille chevaux employés à ce même service, nourris et entretenus de même, peuvent-ils permettre que vous abandonniez le prix de leur existence à la cupidité des propriétaires de ces denrées de première et indispensable nécessité, et à celle de vos propres agents, plus cupides peut-être encore que les premiers, sans qu'il y ait un prix connu et déterminé dans chaque localité, et tel que ni les uns ni les autres ne puissent tromper aisément la foi publique ?

Pour moi, je ne crois pas que, dans la situation où vous êtes, vous puissiez adopter la mesure proposée par vos comités, de lever le maximum sur toutes les marchandises et denrées de quelque nature qu'elles soient.

Pour ne point surcharger l'attention de l'assemblée, je déclare que je pense, comme vos comités, que le maximum doit être levé sur toutes marchandises et denrées, excepté sur celles dénommées ci-après :

Le blé-froment, blé de mars, seigle, orge, maïs, sarrasin, l'avoine, les foins, la luzerne et la paille.

Indépendamment des raisons que je vous ai données, tirées de la nécessité de savoir comment et à quel prix vos armées seront approvisionnées, je dis que tous ceux qui font valoir quelque grande occupation n'ont aujourd'hui aucun besoin de vendre de leurs productions ; que, l'entière liberté leur étant rendue de les vendre au prix qu'ils voudront, il les porteront à un taux si excessif qu'il fera le désespoir des petits propriétaires, des rentiers, des pensionnaires, des gagistes, des fonctionnaires publics sans fortune personnelle, et surtout de vos militaires, dont, dans bien des endroits, lorsqu'ils ne reçoivent pas leurs rations, la solde et les appointements deviennent absolument insuffisants ; enfin, de cette classe nombreuse d'ouvriers dont les talents ne sont pas propres à être employés dans les ateliers de la république et qui se trouveraient sans travail, si la dépense dans ce genre venait à doubler, même à tripler, comme cela ne manquerait pas d'arriver.

En vain on me dit : la liberté du commerce va amener la concurrence, et avec elle l'abondance. Oui, citoyens, cela sera vrai pour les objets qui ne sont pas d'une indispensable nécessité, et dont l'excessive cherté des autres objets va forcer les citoyens, même les plus aisés, de se passer ; mais non pour le pain, l'avoine, les fourrages, dont nous n'avons justement qu'en proportion de nos vrais besoins, auxquels rien ne peut suppléer, et dont une disette, pendant une décade, serait une calamité publique ! Pour l'éviter, cette disette, il faudra donc forcément subir la loi de cet avide laboureur, qui, l'après-midi, à l'instar du marchand, voudra vendre son blé, son avoine, son fourrage, un quart de plus que le matin ; car la faim ne s'ajourne pas au lendemain.

Citoyens, pour que le commerce opère de lui-même son niveau, il faut que la quantité de marchandises soit plus abondante que la consommation présumée ; autrement les spéculations de l'homme avide sont

cause que les marchandises manquent au besoin ; et c'est malheureusement le cas où nous nous trouvons. Il faut donc de toute nécessité prévenir, arrêter l'avidité du propriétaire, ou le gouvernement succomberait lui-même à cette avidité particulière En effet, votre loi ne porte-t-elle pas que les réquisitions qui seront faites pour les armées seront payées au cours que vaudront les denrées le jour de leur enlèvement? (Article VIII du projet de décret.) Mesure absolument mauvaise et impolitique ; car, d'intelligence entre eux, des propriétaires du même canton, chez lesquels des grains ou marchandises sont en réquisition, deviennent les maîtres, pendant l'intervalle de la réquisition à la livraison, d'en faire augmenter le prix, parce que, la réquisition ayant rendu la denrée absolument rare, il n'y a plus d'abondance, et c'est elle seule qui forme la concurrence, et par conséquent la baisse du prix. Or, je vous le demande, où en seriez-vous si, au bout du mois de la réquisition, le laboureur qui lui-même aurait provoqué la hausse des denrées, vous disait : Je veux vendre mon blé 49 liv., 50 liv. le quintal, mon avoine le même prix, les autres grains et fourrages *en proportion* ? Quelles sommes immenses ne vous coûterait point l'approvisionnement de vos armées? et certes, vos agents ne s'entendraient que trop avec les cultivateurs pour la hausse, la plus légère fraude dans cette partie devant leur rapporter des bénéfices immenses, et sans qu'on puisse les taxer de fraude, par la collusion qui régnerait sur les prix entre le vendeur et l'acheteur.

Mais ce mal, tout grand qu'il est, ne serait pas le plus pernicieux : que deviendrait, je vous le demande, le journalier dont les talents ne peuvent être employés utilement aux travaux de guerre de la république ; le petit rentier, le petit marchand dans les campagnes? ou plûtôt que deviendraient les fermiers eux-mêmes, ces gros cultivateurs qui, par l'excès de leur avidité, auraient poussé la patience du peuple à bout ? Car l'excès des maux ferait qu'il tournerait contre eux sa fureur, et ce dernier malheur serait le plus grand de tous.

Ces raisons, et beaucoup d'autres qui ne peuvent être détaillées ici, me déterminent à penser que le maximum doit avoir lieu dans toute l'étendue de la république sur les grains seulement servant à la nourriture de l'homme et à celle des chevaux ; que ce maximum doit être porté à un prix tel que le cultivateur y trouve aisément le produit de ses travaux, le prix de ses fermages, le dédommagement enfin de ses frais de culture, avec un bénéfice proportionné à l'importance de ses occupations.

La dernière fixation n'avait pas été suffisamment proportionnée aux frais immenses qu'a nécessités la cherté des chevaux, outils, instruments aratoires, gages et nourriture des domestiques et des ouvriers, qui sont successivement montés.

Je proposerais de fixer le prix du quintal de blé, par exemple, en prenant la base de 1790, au double du prix qu'il valait alors, au lieu de 13 liv. que vous l'aviez fixé ; de sorte que si, en 1790, le quintal de blé valait 11 liv., il serait porté à 22 liv., et sur tous les autres grains en même proportion.

A l'égard du maximum sur les fourrages, vu l'abondance que la récolte de cette année nous a produite en foin et fourrages de toute espèce, je crois qu'on pourrait se dispenser d'y mettre un maximum ; mais je voudrais qu'un recensement général de tous les fourrages se fît sur-le-champ et avec la plus grande exactitude : je voudrais que les propriétaires de ces fourrages fussent tenus de faire porter aux marchés voisins, de décade en décade, une portion de leurs fourrages, proportionnée à la quantité qu'ils auraient, de façon qu'au 1er fructidor prochain leurs greniers fussent épuisés ; je désirerais que les commerçants dans la partie des fourrages, qui achèteraient des laboureurs, fussent tenus de faire suivre, de décade en décade, une quantité proportionnée aux approvisionnements qu'ils auraient, aux marchés voisins, afin de les tenir garnis.

J'estime qu'aucune commune de la république ne peut avoir le droit de payer le pain à un prix inférieur à celui qu'il doit valoir, comparé avec celui du blé.

Cet abus, outre qu'il rompt tous les liens de la liberté et de l'égalité, qu'il excite le peuple des communes des départements voisins à de vives et justes réclamations, c'est qu'il attire dans cette commune, que chacun regarde alors comme privilégiée, une multitude d'hommes oisifs, fainéants, amateurs de nouveautés, esprits remuants et perfides sous tous les gouvernements, qui, au moyen du pain et des spectacles, dont ils ont si facilement la jouissance, troublent tout ordre social.

Je désire aussi qu'après la taxe des grains dans chaque district, la police municipale, dans chaque commune, veille à ce que le prix du pain n'excède jamais (les frais de boulangerie prélevés) le prix auquel il doit être fixé d'après celui du blé ; qu'enfin de bonnes, de sages, de prudentes lois de police soient faites à ce sujet, et que les mesures les mieux combinées soient prises pour leur exécution.

Je demande donc que la Convention nationale décrète la révocation de la loi du maximum sur toutes les marchandises et denrées généralement quelconques, excepté celles nominativement exprimées dans le décret à intervenir.

RICHAUD : S'il ne s'agissait que de répondre aux objections qui viennent d'être faites contre le projet de décret qui vous est proposé, cela ne serait pas difficile ; elles se réduisent à deux principales : la première, qu'il en coûtera beaucoup plus à la république pour l'approvisionnement de ses armées et places de guerre ; la seconde, que les pauvres rentiers et les malheureux qui n'ont pas la faculté de pouvoir travailler, ou qui n'ont pas de forts salaires, ne pourront pas vivre, au prix où la cupidité et l'égoïsme des fermiers et laboureurs vont porter leurs grains et fourrages, lorsqu'une fois ils n'auront plus le frein du maximum.

Je dirai qu'il n'en a pas moins coûté à la république lorsqu'il a fallu tirer du dehors des subsistances de toute espèce qui coûtaient fort cher, et qu'elle vendait dans l'intérieur au maximum, et que le riche comme le pauvre profitait des pertes énormes que faisait le gouvernement à ce commerce ruineux. Dans le nouveau système il n'y aura au moins de sacrifices à faire que pour les troupes, et des secours à donner qu'aux indigents.

Si, comme l'a dit l'opinant, nous avons à craindre l'égoïsme et la cupidité des fermiers et des cultivateurs, combien n'est-elle pas plus dangereuse avec le maximum ! Alors, ne trouvant plus dans le prix de leurs grains le remboursement de leurs frais et avances, et trouvant au contraire un grand bénéfice à cultiver d'autres denrées ou objets non maximés, la culture du blé serait alors absolument négligée, ou servirait à l'engrais des volailles et autres animaux qui ne se vendraient pas au maximum. Il faut donc, puisque les fermiers et les cultivateurs ont de l'égoïsme et de la cupidité, tâcher de les faire concorder autant que possible avec l'intérêt public ; car encore vaudra-t-il mieux payer plus cher les subsistances que de n'en pas avoir.

D'ailleurs, citoyens, que l'expérience que nous avons faite nous éclaire : avons-nous été jamais plus

malheureux pour les subsistances que depuis que le maximum existe? Dans beaucoup de départements de la république l'on n'avait plus que du pain d'avoine et d'autres mauvaises graines; encore n'y en avait-il qu'en petite quantité.

A Paris même n'a-t-on pas fait ces tristes expériences, et pour la viande, et pour le beurre, et pour beaucoup d'autres objets? Le peuple lui-même a bientôt reconnu les inconvénients du maximum; et lorsqu'il s'est aperçu qu'il conduisait à la disette, il a préféré acheter de gré à gré, trois à quatre fois plus cher, les objets dont il avait besoin, que de passer des parties de la nuit et des journées entières à la porte d'un boucher ou d'un autre marchand, pour avoir la petite portion qui lui était assignée. Ces journées précieuses de l'ouvrier, de l'artisan, du journalier, étaient perdues pour la république et pour eux surtout, et rendaient l'objet qu'ils obtenaient enfin beaucoup plus cher qu'ils ne l'auraient acheté de gré à gré.

Observons ensuite, citoyens, que le commerce que nous voulons remettre en vigueur, et qui est le véritable approvisionneur des nations, le commerce ne vous fera jamais d'importations de denrées de première nécessité tant qu'elles seront soumises au maximum; car, en les achetant dans l'étranger, elles lui reviendront fort chères au cours où sont aujourd'hui les changes; et si en arrivant dans l'intérieur on l'oblige de les vendre à perte, il ne pourra pas continuer ses opérations. Je ne me dissimule cependant pas les inconvénients qui pourraient résulter de la levée du maximum, surtout dans les premiers moments, et jusqu'à ce que les importations, la libre circulation et l'activité des fabriques soient parfaitement rétablies, et aient ramené l'abondance. C'est pourquoi je demande que l'on donne à la discussion de cet objet important toute l'attention et toute la latitude qu'il mérite; car il ne suffit pas que nous soyons tous convaincus que la détermination que nous prendrons sera la moins mauvaise, il faut encore que le peuple qui nous entend en soit convaincu aussi pour qu'il y ait confiance; qu'il seconde de toute sa constance et de toute son énergie l'exécution de vos décrets et la libre circulation des subsistances, aussi nécessaire au corps social que celle du sang l'est à l'existence du corps humain.

BEFFROY : Dans toute la république le renchérissement progressif des objets de consommation première éveille l'inquiétude, les esprits agités en cherchent partout la cause.

Le plus grand nombre des cultivateurs la trouve dans la quantité du signe en circulation; d'autres pensent qu'il ne faut la chercher que dans l'inexécution des lois sur le maximum. Quelques opérations sûrement mal entendues, des dissensions scandaleuses dans la représentation nationale, la levée d'une armée considérable avaient tout à la fois amené la rareté des objets de consommation et le discrédit du signe contre lequel ils devaient être échangés; ces circonstances avaient naturellement amené la hausse de toutes les valeurs, et les salaires commençaient à s'y proportionner, lorsque l'idée du maximum fut présentée à la portion laborieuse du peuple sous les dehors les plus propres à la séduire.

Des hommes sans principes comme sans expérience, frappés de l'effet sans en apercevoir la cause, égarés par les machiavélistes perfides qui méditaient la perte de la liberté, arrachèrent de vive force à la Convention nationale le décret fatal par lequel le prix des objets de consommation fut taxé.

Cette loi, aussi immorale qu'absurde et destructive, contrariant tous les intérêts, coupa tous les liens de la société, brisa les ressorts de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des arts; on l'avait prévu; les travaux de tout genre diminuèrent progressivement; la reproduction n'eut plus lieu; le négociant trouva les ports fermés, et toutes ses spéculations utiles, ses provisions se resserrèrent.

Le défaut de reproduction, l'inertie forcée du commerce, les excès commis de toute part contre les cultivateurs, le joug d'un code bien plus homicide que pénal rendaient impossible l'approvisionnement de nos nombreuses et formidables armées; on aurait pu remettre encore toutes choses en état si on se fût moins occupé du bénéfice de quelques commerçants intelligents, qui eussent évité des frais énormes à la république en la servant bien; mais la manie des régies, presque toujours onéreuses, fut substituée aux règles de la sagesse; une parcimonie scandaleuse donna l'origine à la prodigalité la plus inconcevable; tout fut fait au compte de la république, comme s'il lui eût été possible de suivre les détails de ses opérations. Bientôt les chevaux payés 3,000 liv. furent enlevés au cultivateur pour 900 liv.; il perdit les moyens et le goût des entreprises et même de ses travaux ordinaires. Le commerce disparut; l'industrie une fois paralysée, le peuple commença à calculer que le temps qu'il perdait à attendre la distribution des objets taxés les lui faisait acheter à un prix excessif.

La terreur était entièrement à l'ordre du jour; l'exagération des idées était portée au plus haut période; une sorte de délire se substituait à la raison; on crut augmenter les ressources et la fortune publique par la destruction des fortunes particulières; on perdit de vue cette maxime : que bénéfice illégitime n'est pas gain. Et tous les moyens les plus propres à altérer le crédit des assignats furent successivement employés avec tant de force et de rapidité que le mal en devint général.

C'est au maximum, à la violation des principes, aux actes arbitraires, à la versatilité du gouvernement, à l'effet rétroactif donné à plusieurs lois, à l'instabilité des actes législatifs, à l'oppression sous laquelle la Convention nationale est longtemps demeurée à la vue de la nation entière, alors trompée ou stupéfiée, qu'il faut principalement attribuer le discrédit des assignats. Ce discrédit force la nation à des émissions plus considérables, qui contribuent elles-mêmes à déprécier le signe.

Mais déjà les premiers pas sont faits vers la gloire que nous devons ambitionner; sans doute vous n'hésiterez pas à abolir le maximum, cette loi dès longtemps proscrite dans l'opinion de ceux à qui on l'avait présentée comme un talisman qui devait assurer leur prospérité.

Le maximum n'existant plus, vous livrerez à l'entreprise les approvisionnements de vos armées, et les transports qui les concernent; chaque chose étant surveillée par l'entrepreneur intéressé, vous verrez bientôt rendre à l'agriculture, aux arts et à l'industrie, une multitude de chevaux et de bras inutiles, et qui coûtent des milliards à la république.

Alors vos dépenses éprouveront une réduction considérable, et vous ne serez plus contraints de grossir la masse des assignats en circulation, dans une proportion aussi révoltante.

Les rentiers de l'Etat ne doivent pas avoir une condition pire que celui qui n'a qu'un citoyen pour débiteur. Vous vous déterminerez sans doute à décréter que les rentes inscrites au grand livre, ayant déjà été soumises à la retenue du cinquième, ne pourront être assujetties à aucune retenue. Peut-être porterez-vous aussi un coup d'œil sur les rentes viagères, et croirez-vous devoir en discuter le principe. Car la question de savoir s'il est utile à la ré-

publique d'augmenter la somme des rentes constituées, pour diminuer les rentes dont l'extinction se fait tous les jours, n'a point été traitée.

Beffroy propose, à la suite de ces réflexions, plusieurs projets de décrets dont il a développé les principales dispositions dans son discours.

Scellier : Les deux décrets que vous avez rendus les 6 et 12 frimaire, pour rendre au commerce la vigueur qu'il n'a perdue que par la mauvaise foi des orateurs et des prôneurs de la loi du 29 septembre, ne feront encore rien pour faire fleurir le gouvernement et empêcher de retirer du trésor national des sommes immenses, qui n'ont profité que dans les mains des intrigants et des prôneurs de l'anarchie, si vous ne vous hâtez de venir au secours du commerce en détruisant une loi désastreuse sous tous ses rapports.

Ce n'est pas assez que vous soyez convaincus de la nécessité de lever le maximum, il faut aussi que vous sachiez qu'il n'a jamais reçu son exécution, ou plutôt que cette exécution s'est concentrée dans le petit nombre des citoyens, toujours fidèles à la loi et toujours victimes de l'intrigue et de l'agiotage; vous ne rencontrez que des patriotes qui ont fait constamment des sacrifices depuis 89; ils ne se plaignent pas, ces bons citoyens : c'est encore un hommage qu'ils offrent à la patrie.

Une des grandes causes de l'inexécution du maximum, c'est qu'il a été fait par des hommes qui généralement n'avaient aucune idée du commerce.

N'était-il pas ridicule de présenter pour base de l'établissement de cette loi un mode sans calculs et sans raisonnements? Il fallait d'abord maximer les journées des ouvriers.

La première cause de la hausse des marchandises ne provient pas, comme on a voulu le faire entendre souvent, de la grande quantité de papier-monnaie que vous avez en circulation aujourd'hui; une cause devenue plus sensible produit cet effet, parce que là où il y a plus de numéraire que de matière représentative du numéraire, il faut que tout hausse. Remettez la balance du commerce, et tout diminuera. Mais reportez-vous sous le ministère de Pache, et vous verrez que c'est de là que viennent nos premiers maux. Il fallait habiller quatre cent mille hommes; ce ministre inepte et fourbe voulait se faire des créatures; il envoya dans toute la république des agents qui faisaient leurs affaires sous le manteau du gouvernement; ils se croisaient souvent dans les fabriques ou endroits de grande consommation; et comme les bénéfices étaient proportionnés à la grande valeur des achats, ils enchérissaient l'un sur l'autre, et les marchandises, par ces manœuvres, se sont trouvées presque aussi haut montées au commencement de 1793 qu'elles le sont aujourd'hui.

Ne croyez pas encore que nos maux viennent seulement de l'avidité des négociants; sans doute il en est quelques-uns qui, accoutumés à spéculer sur la misère du peuple, ont fermé leurs magasins aux besoins. Vous aurez beau faire des lois pour ceux-là, ils trouveront toujours le moyen de les éluder; mais encore vous faudra-t-il des mesures pour pouvoir les atteindre et sévir rigoureusement. Ils ne sont pas bons citoyens ceux-là qui ne veulent rien apporter à la masse commune.

L'objet le plus essentiel dans cette discussion est le rapport du maximum des grains. C'est ici que votre attention doit être grande. Prenons garde aux malveillants qui nous entourent et qui voudraient nous faire faire une faute en politique, pour en profiter contre la liberté. Ne perdons pas de vue que les apôtres du terrorisme sont constamment éveillés pour saisir tous les moyens qu'ils croient propres à leurs projets criminels. Ils regrettent trop le régime passé pour avoir sitôt abandonné l'espoir de le faire renaître. Déjouons leurs complots par notre sagesse.

Le cultivateur a été sans contredit un de ceux que la loi du maximum a frappés plus particulièrement; tenant dans ses greniers la nourriture de tous les citoyens, il devait naturellement être le premier sur qui pesât plus particulièrement sa rigueur. La mauvaise administration dans les réquisitions, le despotisme des agents qui y étaient employés, l'incarcération d'un grand nombre de cultivateurs, le règne de sang enfin, voilà ce qui a comblé nos maux.

Il est donc nécessaire, pour réparer une grande partie de ces maux, de rendre la liberté tout entière au commerce, en levant le maximum; mais pouvons-nous, devons-nous lever le maximum sur les grains? Voilà ce qu'il faut examiner avec la plus haute attention.

Je ne vois dans le rapport du maximum sur les grains qu'un avantage pour le cultivateur, et qui ne peut être balancé avec l'intérêt général : c'est celui de vendre à prix défendu le grain qu'il a récolté, que les uns regardent comme sa propriété, et dont je dis qu'il n'est que le dépositaire.

Une augmentation d'un tiers en sus de votre dernière taxe doit, ce me semble, être adoptée; le cultivateur y trouvera un dédommagement de ses peines, et ce prix contrebalancera les autres objets sur lesquels vous levez la loi en entier.

Il faut aussi que vous rétablissiez les marchés; sans cela pas d'abondance. Décrétez que le cultivateur, pour indemnité des frais qu'il est forcé de faire pour vendre ses grains ailleurs que dans sa commune, pourra passer le quart en sus du prix fixé par la loi; alors tout rentre dans la balance; le particulier trouve le moyen de s'approvisionner et le cultivateur une indemnité de ses peines.

Le besoin de nos nombreuses armées doit fixer aussi toute votre sollicitude. Si vous décrétez la levée du maximum et de toutes les réquisitions pour l'avenir, il faut que vous trouviez un mode d'approvisionnement facile, pour que le service des armées ne manque jamais. Au lieu de disséminer dans toute la république une légion d'agents, comme l'a fait jusqu'à ce jour la commission du commerce et des approvisionnements, ordonnez qu'elle traite de gré à gré pour tout ce qui est nécessaire à l'habillement et équipement de nos armées, que toutes les opérations se fassent par des soumissions volontaires, vous trouverez assez de citoyens qui viendront vous offrir; mais aussi il faut qu'il soit établi un ordre de payement qui ne fasse plus souffrir pendant une année entière les citoyens soumissionnaires.

Que les grains que cette commission fera acheter soient payés aussitôt leur livraison; et donnez aussi à la commission le pouvoir de les payer comme ceux achetés sur les marchés, à la condition par le cultivateur de les porter au chef-lieu de son district seulement. C'est avec cette grande justice pour tous les intérêts que vous parviendrez facilement à approvisionner vos armées sans résistance.

Il faut s'attendre que le rapport du maximum va être, entre les mains de ceux qui ont saisi toutes les chances de la révolution, un nouveau moyen d'agiotage; il ne faut pas vous abuser sur la secousse que quelques denrées, les matières et marchandises surtout, vont essuyer par l'effet du rapport de cette loi. Il faut au moins prendre des mesures, non pour empêcher celui qui a de gros fonds d'acheter beaucoup, mais pour qu'il ne puisse soustraire momentanément de la circulation les objets qu'il aura en dépôt.

Tous les citoyens attendent votre décret pour reprendre leur portion d'industrie. Les mers, couver-

tes des riches productions des colonies, vont ramener l'abondance en tout genre. Le cultivateur sèmera son champ avec confiance, et désirera le moment d'une nouvelle récolte pour offrir à la patrie le prix de ses sueurs. L'ouvrier, tranquille dans son atelier, fabriquera avec courage et confiance l'arme qui doit porter la mort aux tyrans.

BOURDON (de l'Oise) : Il est démontré que, dans un grand nombre de départements, les frais de culture sont tellement augmentés que le laboureur ne retire pas ses dépenses. Telle est la position où nous a mis la loi du maximum. Attendez encore six mois, et l'agriculteur, épuisé par les semences d'hiver, n'aura pas de quoi faire les semailles de mars.

D'un autre côté, le prix des bestiaux augmente dans une proportion effrayante. Le soc de la charrue, qui coûtait autrefois 50 sous, est monté aujourd'hui à 32 livres; je vous demande si, avec des frais semblables, le laboureur peut supporter la taxe des grains? Vous désirez que les étrangers vous en apportent; mais vous ne devez pas espérer qu'ils feront les sacrifices qu'ont fait les agriculteurs; ils ne s'assujettiront pas au maximum. Il faudra donc en revenir à vos propres moyens; mais les laboureurs sont hors d'état de faire les semences de mars, si le maximum subsiste.

PELET : Je conviens que la loi du maximum a eu des effets funestes; mais je crois que nous devons nous reporter au temps où elle fut rendue, ou plutôt nous ressouvenir de quelle manière elle fut arrachée à la représentation nationale. Si elle fut rendue avec précipitation, c'est une raison de plus pour calculer les effets funestes qui pourraient résulter de sa suppression trop subite. Le rapporteur du comité de commerce a fait le procès à cette loi de la manière la plus victorieuse; les membres qui ont parlé après lui ont porté l'évidence sur cette matière, mais aucuns n'ont réfléchi sur la position où nous sommes. Si le maximum est supprimé sur-le-champ, n'y aura-t-il pas à craindre que les grandes communes n'envoient des commissaires pour s'approvisionner? Ces commissaires ne se trouveront-ils pas en concurrence avec ceux que le gouvernement emploiera pour l'approvisionnement des armées de terre et de mer? N'y a-t-il pas à craindre que les agioteurs, profitant de la grande masse d'assignats qui se trouve en circulation, ne se livrent exclusivement au commerce des grains, ne fassent des accaparements et n'occasionnent une hausse effrayante?

La république compte un million de défenseurs sous les armes; ils n'ont pour toute solde que 10 sous par jour : comment voulez-vous qu'ils vivent avec ces 10 sous dans le pays ennemi, si la loi du maximum ne subsiste pas, et s'ils ne la font pas exécuter?

Le prix des denrées se met en équilibre avec la quantité des signes représentatifs; il en résulte que, quoique les assignats aient pour hypothèque 15 milliards, c'est-à-dire une valeur qui surpasse de trois fois la quantité en émission, cependant ils doivent augmenter le prix des subsistances; faut-il abandonner cet effet à l'impulsion, au mouvement naturel des choses, ou le diriger avec art, pour que la commotion ne soit pas trop brusque?

Je conçois que la position du laboureur est pénible; car l'homme qui est propriétaire de 100 livres, et qui paie 10 livres la journée de travail qu'il ne payait que 20 sous en 1789, éprouve nécessairement une diminution dans le produit de son champ, par la diminution du nombre de journées de travail qu'il aurait pu y employer pour le même prix. Mais telle est notre position qu'elle ne changera pas, soit que le maximum subsiste, ou non; il n'y a que le temps qui puisse nous procurer de l'amélioration : jamais nous ne détruirons les passions des hommes; le grand art du législateur est de les diriger. Nous devons prendre des mesures pour que le peuple puisse toujours atteindre le prix du pain; je pense qu'il faudrait que le gouvernement se chargeât, vis-à-vis du cultivateur, du déficit qu'il éprouve. (Murmures.) Il me semble qu'au lieu de donner ce dédommagement aux boulangers, comme on l'a fait dans les villes, il vaudrait mieux le donner au cultivateur.

LE RAPPORTEUR : Je n'ai qu'une simple observation à faire sur la proposition de conserver le maximum pour les grains, et de l'abolir pour le reste. Vos agriculteurs seront donc obligés de donner leur blé à 18 livres quand ils verront payer 50 livres celui qui viendra du dehors? Songez aussi qu'un domestique qui leur coûtait 100 livres leur en coûte 700; le journalier qu'ils payaient 50 sous, ils le paient 10 livres, et le reste à proportion : craignez de détourner les capitaux de l'agriculture; on les portera sur des spéculations plus attrayantes parce qu'elles seront plus lucratives. Par la même raison vous vendrez moins vos domaines nationaux, et vous affaiblirez le gage des assignats.

*** : Les grandes communes ne s'approvisionnent que par la liberté du commerce; je pose en fait qu'excepté Paris et les armées, il n'y a pas deux grandes communes en France qui soient approvisionnées pour deux jours. Si vous ôtez le maximum, nous paierons cher; mais si vous le gardez, nous mourrons de faim.

COCHON : Il s'agit moins de savoir si on conservera le maximum que de savoir si on le recréera, car il n'existe nulle part. Nous marchons entre deux écueils : ne rien avoir, ou payer cher.

Le second vaut encore mieux que le premier; entre deux maux il faut choisir le moindre. Jamais on n'a importé plus de six cent mille quintaux de blé en France; mais d'où vient la disette factice? Le fermier garde son blé qui est maximé, et vend des denrées qui ne le sont pas; il le fait manger à ses cochons, à ses volailles, qu'il vend ensuite ce qu'il veut. (Applaudi.)

BRÉARD : Qu'est-ce qui a tué le commerce, anéanti l'agriculture? le maximum. (Applaudissements.) Qui est-ce qui eût osé approvisionner la France de denrées de première nécessité, quand, sous peine d'être poursuivi, on était obligé de les donner pour moins qu'elles ne coûtaient? quand on les enlevait aux agriculteurs à force armée? car le fait est vrai, c'était à force armée! Il suffisait d'avoir 100,000 liv. de bien pour être regardé comme un mauvais citoyen. (On applaudit.) Ceux qui avaient établi ce système affreux et dévastateur savaient bien pourtant que la fortune publique ne se compose que des fortunes particulières. (Nouveaux applaudissements.) Ramenons les Français aux vrais principes. Quoi! parce qu'un citoyen aura, par son travail, acquis quelque fortune, il sera moins considéré que son voisin, qui aura croupi toute sa vie dans la plus honteuse oisiveté!

Pourtant, tel qui n'avait jamais rien fait pour la patrie que de porter un bonnet rouge et des moustaches (on rit et on applaudit longtemps) était devenu impunément l'arbitre de la vie et de la fortune des citoyens utiles. Trop longtemps la Convention a été opprimée; elle se relèvera de toute sa majesté; elle consacrera les vrais principes. (Applaudissements.)

La libre circulation des grains est aussi nécessaire que celle de toutes les autres denrées. Quoi! l'agriculteur vendrait son blé à un prix fixe, et achèterait tout ce dont il a besoin à des prix libres! Cela serait injuste. (*On applaudit.*) Trop longtemps le bonheur a disparu. Ramenons-le. Rendons la vie aux citoyens utiles; j'entends par là ceux qui combattent pour la liberté en travaillant à l'affermir. Je voudrais que nous fussions débarrassés des autres! Il y a longtemps que c'était un présent à faire à nos ennemis. Rétablissons l'agriculture et le commerce, la prospérité renaîtra; le peuple reprendra toute sa vertu; des scélérats l'avaient entraîné au bord de l'abîme; il l'a vu, ne craignez pas qu'il y tombe. Tous les citoyens doivent faire un effort qui ne sera pas pénible à leur amour pour la patrie. Si vous détruisez le maximum, on paiera tout cher, il est vrai; mais, si vous le maintenez, on manquera de tout. Le passage pourra être difficile, mais le génie de la liberté plane sur la France; rien n'est impossible aux Français quand il s'agit de la patrie. Méprisez les vils entrepreneurs d'émeutes et de factions, ils périront à cette épreuve; leurs tentatives échoueront toutes, elles se briseront contre votre sagesse et celle du peuple; il ne leur restera que la honte et le remords; il vous restera la gloire d'avoir fait une loi utile au peuple, le bonheur que cette loi aura préparé et avancé. Oui, encore une fois, abolissez une loi abominable, et reposez-vous sur l'amour du peuple pour la république et la liberté. (Les applaudissements recommencent.)

Plusieurs membres demandent la parole; d'autre part on réclame la clôture de la discussion.

LEGENDRE (de Paris) : Non; que tout le monde parle : plus vous discuterez, plus le peuple verra que son bonheur vous est cher, que la loi que vous allez porter est sage; ceux qui vous entendent iront vous rendre ce témoignage dans leur famille; les autres le trouveront dans les feuilles qui rapporteront la séance.

MATHIEU : L'homme de la campagne tourne toutes ses spéculations vers l'agriculture, et met son bonheur à arrondir son petit domaine; cependant les assignats s'accumulaient entre les mains des cultivateurs, et s'avariaient en quelque sorte sans qu'ils osassent faire la moindre acquisition, même de domaines nationaux; sur-le-champ ils eussent été regardés comme suspects. Aujourd'hui que la liberté d'acquérir et la sûreté de posséder leur sera garantie, on y trouvera le double avantage et d'augmenter la valeur des domaines nationaux, et d'avoir des denrées en plus grande quantité et à meilleur marché, parce que les cultivateurs feront plus d'entreprises.

RÉAL : Les craintes que divers membres ont montrées ne sont pas fondées : le peuple est sage, et n'exigera jamais l'impossible; je demande seulement que l'assemblée fasse une instruction au peuple, qui ne demande qu'à être éclairé sur la justice et la sagesse de la loi qu'elle va porter.

Quelques membres ajoutent encore diverses considérations à celles déjà émises, et l'assemblée décrète le premier article du projet de décret, tel que les comités l'ont proposé; la discussion des autres articles est ajournée.

Voici l'article décrété.

« Toutes les lois portant fixation d'un maximum sur le prix des denrées et marchandises cesseront d'avoir leur effet à compter de la publication de la présente loi. »

— Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Pache à la Convention nationale.

« Citoyens représentants du peuple, incarcéré depuis huit mois sans être entendu de vos comités, et cependant déchiré de quinzaine en quinzaine par de lâches et absurdes calomnies, et moi aussi je sollicite d'être traduit au tribunal révolutionnaire.

« Je vous le demande pour prix de mes travaux; je vous le demande surtout pour le salut du peuple, qui, dans les débats sérieux, réguliers et calmes, distinguera, d'après des faits ramenés à la vérité, les hommes qui le servent de ceux qui le trahissent.

« Vive la république française, une et indivisible!

« Dans la maison de détention du Luxembourg,
Le 2 nivose, l'an 3. *Signé* PACHE. »

La Convention nationale renvoie cette lettre aux trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 4 NIVOSE.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Lozeau, représentant du peuple, chargé d'assurer l'approvisionnement de Paris, à la Convention nationale.

Chartres, le 30 frimaire, l'an 3e de la république française.

« Les grains destinés pour l'approvisionnement de Paris arrivent avec activité dans les magasins destinés à les recevoir. Partout les cultivateurs s'empressent de fournir les demandes qui leur sont faites, partout le peuple veut le règne de la justice et des lois. Des meneurs, des intrigants cherchent encore à s'agiter dans les Sociétés populaires; mais ils seront déjoués. Ordonnez, c'en est fait, ils deviennent impuissants pour nuire, et tout rentre dans l'ordre naturel. Décrétez qu'aucun fonctionnaire public ne pourra être membre d'aucune Société populaire : cette mesure est indispensable pour le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de l'exécution des lois. »

Cette lettre est renvoyée aux trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation.

— Sur la proposition de Carnot, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale décrète que le nom du général de division Marescot et celui de sa femme seront rayés de dessus la liste des émigrés; qu'il sera sursis à la vente de leurs possessions mobilières et immobilières, et que celles qui seraient déjà vendues leur seront restituées.

« La conduite qu'ont tenue à cet égard les administrateurs des districts de Saint-Flour et Aurillac est renvoyée au comité de législation, pour être examinée.

« La Convention nationale renvoie également au comité de législation l'examen de la proposition faite de condamner personnellement les diverses administrations aux frais que leurs fautes auraient occasionnés sur les biens des prétendus émigrés ou autres, qui auront légalement et en temps opportun prouvé leur résidence ou leurs droits. »

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 5, Richard, au nom du comité de salut public, a annoncé un nouvel avantage remporté par l'armée des Pyrénées-Occidentales.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Septidi* 7 NIVOSE, *l'an* 3e. (*Samedi* 27 DÉCEMBRE 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 25 *novembre.*— La *Gazette de la Cour* a annoncé officiellement que, le 19 novembre, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale ont conclu un traité de commerce et de navigation, qui a été signé par lord Grenville et M. Jay, munis de pleins pouvoirs à cet effet.

— Le bruit court que le duc d'York a eu sur le Wahal, à une demi-lieue de Nimégue, une conférence avec le commandant de l'armée française. Mais ce que l'on voudrait savoir, et que l'on ne sait pas du tout, c'est de quoi il a pu y être question. Au reste, il faudrait savoir avant tout si effectivement la conférence a eu lieu. Mais ce n'est encore qu'un bruit public, il est vrai, mais qui peut être faux comme tant d'autres.

— Hier 24 il s'est tenu un conseil privé, auquel le comte Spencer, M. Windham, M. Dundas et lord Mulgrave ont assisté.

— On donne comme très-positif que lord Mulgrave va se mettre à la tête de quinze mille hommes pour une expédition secrète.

— Diverses troupes étrangères vont passer encore à la solde de la Grande-Bretagne, bien décidée, dit-on, à continuer la guerre, la France ne voulant, à ce qu'on assure, accéder à la paix qu'à des conditions auxquelles l'honneur et l'intérêt de la Grande-Bretagne lui défendent également de souscrire :

1° La rétrocession de toutes les possessions françaises, tant aux Grandes-Indes qu'aux Indes-Occidentales;

2° Une indemnité des pertes causées à la nation française dans le port de Toulon;

3° L'érection des Pays-Bas autrichiens en un Etat indépendant, parfaitement le maître de se donner la forme de gouvernement qu'il lui plaira;

4° La mise en liberté, sans rançon, de tous les prisonniers français, et l'extradition absolue de tous les émigrés.

Cependant, à d'autres égards, la paix pourrait peut-être encore avoir lieu, s'il est vrai, comme on le croit, que le ministre américain, M. Jay, va se rendre à Paris pour un objet auquel l'Angleterre et l'Europe entière ont le plus grand intérêt. On ajoute, et cela est vraisemblable, que les dernières nouvelles venues d'Espagne n'ont pas peu contribué à faire prendre ces dispositions au cabinet de Saint-James.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 30 *frimaire.* — L'armée du Nord se prépare à effectuer le passage du Wahal. Il paraît que, pour achever cette opération, on attend l'époque de la gelée, temps favorable pour agir vivement dans le terrain marécageux de la Hollande.

— La place de Grave est *chauffée* avec tant de vigueur qu'elle ne sera bientôt plus qu'un tas de décombres. Les assiégés résistent avec opiniâtreté.

— Le général Jourdan est parti pour aller visiter l'armée de la Moselle et les positions à prendre devant la forteresse de Luxembourg, pour assurer la réduction de cette place importante. Après cette tournée, le général reprendra la route de Maëstricht, où se trouve déjà son état-major.

— L'armée autrichienne qui se trouve au delà du Rhin, ayant pris des cantonnements sur les rives de ce fleuve, et plus avant dans l'Allemagne, à cause de la grande difficulté des vivres, l'armée républicaine vient aussi de s'hiverner jusqu'à ce que le printemps lui ramène de nouveaux combats et de nouvelles victoires. Les principaux quartiers d'hiver sont dans les villes de Cologne, Neuss, Bolduc, Berghen, Juliers, Aix-la-Chapelle, Limbourg, Gueldre et Maëstricht. C'est dans cette dernière ville que le quartier général a été transféré. Différents corps de troupes ont été laissés sur les bords du Rhin, à l'effet de surveiller sans cesse les mouvements de l'ennemi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Suite de la procédure du comité révolutionnaire de Nantes.

Pierre Mergot, huissier à Nantes, dépose que, dans le mois de frimaire, il avait deux volontaires logés chez lui, qui sortaient tous les matins avec leurs armes; que, leur ayant demandé où ils allaient, et quelle était leur mission, ils lui répondirent qu'ils allaient du côté de Gigand, pour fusiller des brigands, et qu'ils en expédiaient cent par jour; que ces brigands étaient pris à l'Entrepôt, et que tout cela se faisait par les ordres de Carrier. « Ces volontaires ne sont restés que huit jours chez moi, dit le témoin, et ils ont fusillé au moins six cents brigands. »

Carrier : Je conviens qu'on a fusillé cent cinquante ou deux cents prisonniers par jour; mais c'était par ordre de la commission, et ce fait m'est absolument étranger. J'ai informé la Convention qu'on fusillait des brigands par centaine; elle a applaudi à cette lettre, elle en a ordonné l'insertion au Bulletin.

Que faisaient alors ces députés qui maintenant s'acharnent contre moi? Ils applaudissaient. Pourquoi me continuait-on alors ma mission? J'étais alors le sauveur de la patrie, et maintenant je suis un homme sanguinaire. A-t-on donc oublié qu'il avait péri cent cinquante mille défenseurs de la patrie avant mon arrivée? J'ai repris aux brigands cent pièces de canon.

Le président observe de nouveau à Carrier que, si la Convention avait applaudi à sa lettre, c'est qu'elle avait cru qu'il s'agissait de brigands jugés par une commission.

Jean-Hector Legros, adjudant général, chef de brigade à l'armée de l'Ouest, et détenu, dépose que, depuis deux ans, il combat les rebelles de la Vendée; il prétend avoir rendu les services les plus essentiels, et, pour récompense, avoir été abreuvé d'amertume et d'humiliations, conduit de brigade en brigade, de prison en prison, comme un ennemi de son pays, quoiqu'il n'ait jamais cessé de le servir.

Il raconte les différentes expéditions dont il a été chargé avec Savary; il déclare que Carrier lui avait défendu de faire aucun prisonnier, ordre auquel il n'a cependant pas déféré.

« J'ai perdu cet ordre, ajoute-t-il, mais d'Hennebourg et deux citoyens d'Ancenis l'ont vu.

« Je conduisis environ quatre-vingts brigands à Nantes; je me rendis chez Carrier, qui m'ordonna de les faire fusiller, ainsi que les enfants. Ils périrent à la plaine de Mauves; les enfants, enlevés par plusieurs citoyens, échappèrent à ce supplice.

« Le régiment de La Marck manquait de souliers; je fus chez Carrier pour lui en demander; on me dit

qu'il dînait sur la galiote : je l'y trouvai. Fouquet frappait sur une table, et disait : « Si tu ne fais périr tous les contre-révolutionnaires, tout est perdu. »

« Je n'ai fait périr ni femmes ni enfants sur la rive droite de la Loire ; j'ai sauvé quelques individus qui se rendaient à moi ; si on l'avait su, j'aurais été fusillé.

« Quand nous voulions parler en faveur de ceux qui se rendaient, on nous répondait que la force armée devait obéir. »

Carrier : Il est possible que j'aie donné l'ordre de ne pas faire de prisonniers, et je trouve ma garantie dans les décrets de la Convention.

Le président donne lecture de la loi du 1er août 1793, portant : « Les femmes, les enfants, les vieillards seront conduits en lieu de sûreté, et traités avec humanité. »

Carrier : Je n'ai point ordonné de fusiller les femmes et les enfants, et je ne me souviens pas que le témoin soit venu me trouver sur une galiote.

Le témoin : Tu as dîné sur une galiote, Carrier, tu devrais en convenir ; un homme qui ment devant le peuple est capable de tout.

Robin : Sois de bonne foi, Carrier ; tu étais sur la galiote, et après le dîner tu me dis : « Petit b....., petit révolutionnaire, chante la *Gamelle*, la chanson de *la Montagne ;* » et je chantai.

Carrier : Je me rappelle avoir entendu chanter cette chanson quelquefois.

L'accusé Gauthier : Hector a aussi dîné sur la galiote, et il avait des moustaches rouges.

Le témoin Hector : Je nie le fait.

Hector, en terminant sa déclaration, expose les causes de la prolongation de la guerre de la Vendée, et annonce qu'il a un ouvrage sous presse sur cet objet.

Le témoin Leroux, capitaine de navire, dépose de la fusillade de quatre-vingts cavaliers amenés sur la place du Département.

Lasalle, courtier de navire, dépose avoir entendu Robin, Foucault et Lambertye s'entretenir des noyades comme leur étant commandées par Carrier.

Robin : Je conviendrai des noyades qui m'ont été commandées par Carrier, avec la même franchise que je les ai exécutées.

Prosper Bonami, négociant : Chargé d'une mission pour les subsistances, je me rendis chez Carrier ; je trouvai chez lui une audience nombreuse. Carrier, sans doute averti de l'objet de ma démarche, se mit à dire : « Le premier b..... qui me parle de subsistances, je lui f... la tête à bas. » Sans aucun égard pour ses menaces, j'aborde Carrier ; je réclame des subsistances, et il se contente de me répondre : « J'ai bien à faire de vos sottises ! »

Carrier : Je n'ai cessé de m'occuper des subsistances dont Nantes pouvait avoir besoin ; c'est moi seul qui ai approvisionné cette commune.

Simon Poulet, serrurier, ensuite capitaine de gendarmerie, dépose qu'en ventose ou pluviose Carrier vint, avec son costume de représentant, haranguer la brigade de Cordelier, et lui adresser ces mots : « Braves défenseurs, vous qui avez porté le nom d'*armée infernale*, je vous conjure, au nom de la loi, de mettre le feu partout, de n'épargner personne, ni femmes, ni enfants, de tout fusiller, de tout incendier ! »

« Malheureusement pour les communes de Cholet Beaupreau, Mortagne, Coron et autres, dit le témoin, ces ordres n'ont été que trop fidèlement exécutés : une partie des habitants a été envoyée à Nantes, les autres ont été fusillés, sans exception de femmes ni d'enfants. »

Carrier : Il y a un faux matériel dans cette déposition, parce qu'à l'époque désignée on ne m'a vu ni pu voir à la colonne de Cordelier.

Louchet, secrétaire du comité de sûreté générale, dépose que les brigands et les patriotes demandent tous à grands cris la tête de Carrier, et que les Nantais sont aussi joyeux de ce que Carrier est traduit en jugement que le chasseur de la bête du Gévaudan était satisfait d'avoir détruit cette bête vorace.

Carrier : Je ne figure au tribunal que pour avoir fait expulser de la Société des Jacobins deux députés qui voulaient troubler ses délibérations.

François Lamarie, administrateur du département, après avoir confirmé les faits relatifs à l'assemblée convoquée pour délibérer sur le sort des détenus, et rappelé l'énergie de Phelippes-Troncjolly, qui s'opposa aux mesures cruelles qu'on voulait prendre, dépose que Carrier disait à qui voulait l'entendre : « Nous ferons un cimetière de la France plutôt que de ne pas la régénérer à notre manière, et de manquer le but que nous nous sommes proposé. »

Carrier était tellement un objet de terreur pour tout le monde, et même pour les corps constitués, que, quand nos fonctions nous appelaient chez ce représentant, nous entr'ouvrions la porte, pour savoir dans quelle situation se trouvait Carrier, et pour nous assurer s'il avait ou non une figure furibonde.

Carrier nie les faits, et répond par des injures.

Jeanne Lavigne, marchande, dépose que Carrier, soupant un jour chez Phelippes-Troncjolly, elle entendit dire à ce représentant : « Bah ! bah ! à vous autres juges, il faut cent témoins, cent preuves pour juger des accusés ; foutez-les dans la rivière, ce sera plus tôt fait. »

Carrier : Ce fait est faux.

Arnaudan, commissaire civil du département et du district, dépose que, le 28 pluviose, pendant son séjour à Ancenis, Carrier dit à la Société populaire de cette ville : Je vois partout des gueux *en guenilles* ; « vous êtes ici aussi bêtes qu'à Nantes ; l'abondance « est près de vous, et vous manquez de tout ; igno- « rez-vous donc que la fortune, les richesses de ces « gros négociants vous appartiennent, et la rivière « n'est-elle pas là ? »

« Le peuple, ajoute le témoin, fut indigné, et révolté d'entendre prêcher une telle morale. »

Carrier : On a empoisonné tout ce que j'ai dit. Quand j'annonçais que les chouans laissaient passer les Nantais qui viennent de déposer contre moi, je ne me trompais pas ; l'opinion est changée, mais la mienne ne changera jamais. Le calme politique de la France ne m'étonne pas ; mais comment pouvoir juger ce qui s'est passé il y a un an ? Si à cette époque les ministres plénipotentiaires des chouans avaient demandé ma tête pour avoir la paix, il y a longtemps que je la leur aurais livrée.

Si la fin de cette guerre malheureuse dépend de mon existence, je provoque la vengeance nationale ; s'il existe un plan de transaction entre Charette et d'autres, j'invite le tribunal à verser tout sur moi.

Corneret, fabricant, accuse Carrier d'avoir dit plusieurs fois à la tribune de la Société populaire : « Tous les riches, tous les marchands sont des acca-

pareurs, des contre-révolutionnaires; frappez, dénoncez-les-moi, et je ferai rouler leurs têtes sous le rasoir national.

« Il est encore des fanatiques qui ferment leurs boutiques les dimanches; dénoncez-moi cette espèce de contre-révolutionnaires, et je les ferai guillotiner. »

Carrier : Je ne suis pas surpris que ce témoin vienne déposer contre moi : c'est l'ennemi le plus prononcé de son pays; c'est un homme qui a vexé nombre de ses concitoyens, et qui a fait plusieurs banqueroutes.

Le témoin repousse ces inculpations.

Carrier observe au tribunal qu'un dérangement de santé ne lui permet pas d'assister plus longtemps aux débats; il sollicite la permission de se retirer, et la séance est levée à midi.

(*La suite incessamment.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

Fin de l'opinion sur les causes de l'état présent du commerce et de l'industrie, et les moyens de les rétablir sur les véritables bases de l'économie politique, prononcée par Eschassériaux aîné, dans l'une des précédentes séances.

Législateurs, voilà le bien que vous avez à faire; achevez ainsi votre ouvrage : vous avez mis la gloire du peuple français au-dessus de celle des autres peuples du monde; il dépend de vous de surpasser celle des anciens législateurs. Les anciens législateurs ont fait des lois, vous avez fait une révolution. Vous ne serez point jugés, ni comme Lycurgue, ni comme Solon; ils réprimèrent quelques riches, ils apaisèrent quelques séditions; ils firent quelques réformes, changèrent quelques institutions. Tout était en paix autour d'eux; la Grèce était attentive à leur ouvrage; leur génie travaillait sur des peuples encore près de la nature; ils étaient entendus des sages de leurs contrées. Vous, vous avez eu à vaincre la tyrannie, la guerre civile, toutes les fureurs du fanatisme, l'Europe presque entière liguée contre vous, et l'amas de vingt siècles de préjugés, de vices, de crimes, de corruption et de servitude à renverser.

La révolution que vous avez faite a vengé le monde; mais vous avez encore la plus difficile, la plus grande victoire à remporter. C'est en vain que vous auriez détruit la tyrannie, tous les anciens préjugés et les crimes héréditaires des nations, si vous laissiez après vous des préjugés nouveaux, de nouvelles et cruelles infortunes dévorer les hommes. Il est, dans le système de la nature, des productions jadis existantes, dont le temps a détruit l'espèce et qui ne se retrouvent plus. Ah! si nous ne pouvons effacer de la terre entière les passions funestes au bonheur, qu'elles ne se trouvent plus au moins parmi nous!

Le temps n'a roulé jusqu'ici que des malheurs : quelques sages, quelques peuples ont échappé au torrent qui a entraîné et englouti les générations. Les siècles passés nous ont laissé plus de crimes que de vertus, plus d'erreurs que de sagesse; vous n'auriez rien fait pour l'espèce humaine, si vous ne laissiez aux âges à venir plus de perfections et de vertus que vous n'en avez eu pour modèle.

Les nations qui ne sont plus semblent n'avoir travaillé que d'instinct à leur bonheur; elles ont peu songé à ceux qui devaient leur succéder. Elles nous ont transmis peu de monuments qui attestent qu'elles aient eu des plans de sagesse : presque toutes, durant la période de leur existence, se sont élancées après des chimères; rien ne nous dit qu'elles furent heureuses.

La postérité compte vos décrets; il faut que vous léguiez à vos descendants, au monde entier, tous les projets et les idées de la félicité humaine; ce n'est qu'à ces conditions que la nature vous appela à opérer la plus grande des révolutions, et que vous serez aimés des hommes. Ah! il n'y a que ceux qui auront fait le bien sur la terre qui seront chers à la postérité, et dont tous les âges révéreront la mémoire.

Pourrions-nous ressembler à ces nations qui, semblables à ces phénomènes qui ont plus d'éclat que de durée, n'ont signalé leur passage sur la terre que par une courte grandeur et de longues infortunes?

Porterions-nous dans le berceau de la plus glorieuse des républiques toutes les passions dévorantes, toutes les factions qui déshonorèrent jadis les beaux jours d'un peuple libre, hâtèrent leur déclin, et plongèrent la liberté romaine au tombeau?

Non, vous serez dignes de la destinée qui vous appelle.

Vous avez étonné le monde par vos victoires; vous devez mériter son amour par vos vertus et la sagesse de vos lois; que ces maximes aillent se graver sur les portiques des palais, dans les conseils où les chefs des nations délibèrent, et que l'univers apprenne à être heureux par vous!

Projet de décret.

SECTION Ire.

« Art. Ier. Toute protection, liberté, sûreté est assurée par la loi au commerce.

« II. Il sera établi un conseil de commerce, chargé spécialement de méditer les moyens et l'exécution de tout ce qui peut ranimer et encourager l'industrie nationale.

« III. Tout ouvrier à qui le défaut d'ouvrage aura fait abandonner sa patrie pour aller chercher de l'occupation chez l'étranger, pays neutre, est rappelé par la présente loi. Le comité de législation est chargé de présenter un mode par lequel un ouvrier fabricant, actuellement hors du territoire de la république, pourra être admis à constater qu'il n'en est sorti que pour aller exercer son travail et son industrie.

« IV. Il sera nommé, par le comité de salut public, un nombre suffisant de gens de l'art pour aller sur les lieux prendre connaissance de l'état des différentes manufactures et fabriques de la république, des moyens et des encouragements dont elles auraient besoin pour être rendues à une pleine activité.

« V. Les mêmes commissaires sont aussi chargés de désigner les endroits de la république où l'on pourrait placer utilement de nouvelles manufactures.

« Il sera fait des avances aux ouvriers dont les métiers ou manufactures auraient été ruinés ou auraient souffert pendant la révolution; ces avances leur seront délivrées à mesure qu'ils en justifieront l'emploi; il leur sera accordé le délai de dix ans pour le remboursement du prêt qui leur aura été fait par le gouvernement; il sera toujours nécessaire,

pour obtenir l'avance, que l'art et le produit de la manufacture soient assurés.

« VII. Chaque directoire de district est tenu de faire parvenir, sous trois mois, aux comités de salut public et de commerce, un tableau de l'industrie, des exploitations et fabriques qui peuvent se trouver dans l'arrondissement de son territoire, ainsi qu'un exposé de ses vues sur les améliorations dont ces objets seraient susceptibles.

« VIII. La Convention charge son comité d'agriculture de lui proposer des moyens d'encourager et d'étendre la culture des mûriers, des lins, chanvres et garances, et de fixer dans chaque contrée le genre d'industrie le plus convenable à la nature du sol et au génie des habitants.

« IX. La Convention nationale charge aussi son comité des secours publics de lui proposer des moyens d'utiliser pour les arts et manufactures, selon leur choix et leurs talents, toutes les personnes, hommes, femmes, enfants, qui sont dans les hospices de la république.

« X. La Convention nationale décrète qu'il sera remis à la disposition du comité de salut public une somme de....., pour encourager les manufactures et les arts.

« XI. La Convention nationale charge son comité de commerce de déterminer un système de primes et d'encouragements à accorder aux manufacturiers et négociants français qui exporteront le produit de leurs manufactures, et importeront en retour des matières et productions essentielles à l'activité de ces manufactures et aux besoins de la république. Ces encouragements devront être dirigés particulièrement vers les objets de l'industrie qui sont de préférence recherchés et achetés de l'étranger.

« XII. La commission de commerce est tenue, sous sa responsabilité, de régler, sous un mois, tous les comptes et affaires de la république avec les étrangers et neutres qui se trouvent actuellement retenus dans les ports. »

Section II.

« Art. Ier. La Convention charge ses comités de commerce et de marine de revoir les décrets qu'elle a déjà rendus sur les douanes, sur les droits imposés sur les marchandises sortant de la république et venant de l'étranger, et d'approfondir, sous tous les rapports politiques, s'il ne serait pas de l'intérêt de la république d'adopter quelque modification ou exception à son acte de navigation.

« II. La Convention nationale charge la commission des travaux publics de procéder, le plus promptement possible, à l'achèvement des canaux déjà commencés, et d'assurer au commerce, dans toute la république, les moyens d'une navigation prompte et facile.

« III. Le comité de commerce sera tenu, tous les trois mois, de faire un rapport sur l'état des manufactures de la république, de proposer des moyens d'en accélérer les progrès, et de lui présenter une instruction sur les principes qui doivent diriger le commerce.

« IV. Les noms des manufacturiers, fabricants, ouvriers, qui se seront le plus distingués par l'activité de leurs travaux, par le génie de leur invention, par les spéculations utiles à la république, seront proclamés tous les ans, le jour de la fête du Travail, à la tribune de la Convention nationale, et leurs noms inscrits honorablement dans le procès-verbal de ses séances.

« V. Un prix national sera décerné, chaque année, à celui qui aura surpassé les autres par un ouvrage d'industrie particulière, ou par l'introduction d'une nouvelle branche de manufacture.

« VI. La Convention nationale, voulant récompenser le travail et le génie, décrète que celui qui aura fondé un établissement d'agriculture ou de commerce aura bien mérité de la patrie. »

Suite de la séance du 4 nivose.

Noël Pointe monte à la tribune, pour faire lecture d'un discours sur les dangers dont il dit que la patrie est menacée. Il commence par se plaindre de ce que des intrigants ont converti la Convention en une arène de gladiateurs.

« La révolution du 9 thermidor, dit-il, a conduit à l'échafaud Robespierre et ses complices. Elle a rendu la liberté à des patriotes qui gémissaient dans les fers. Mais qu'a-t-on fait depuis? La terreur n'a fait que passer en d'autres mains. Les riches marchands insultent à la misère du peuple, et menacent de vendre bientôt au poids des assignats la nourriture du pauvre. Les gens de lettres, au lieu de calmer les inquiétudes publiques, s'occupent de les augmenter par la perspective d'un avenir plus effrayant encore. Je souhaite que le rapport de la loi du maximum nous ramène l'abondance; je souhaite que la liberté de la presse ne serve qu'à démasquer les faux patriotes; mais je crains que les agioteurs ne profitent de l'un, et les calomniateurs de l'autre.

« L'aristocratie veille sans cesse pour tourner à son profit ce que nous faisons pour le bonheur du peuple. Jamais elle n'a poussé plus loin qu'aujourd'hui son insolente audace; jamais le fanatisme n'a déployé plus de fureurs. En sortant d'un extrême, ne tombons pas dans un autre. La léthargie du modérantisme n'est pas moins funeste que la vigilance de la terreur. Je vois avec effroi la contre-révolution empoisonner de son souffle liberticide l'horizon politique. Il n'y a pas de choix à faire: il faut sauver la patrie ou périr. Tant que nous serons en guerre avec l'ennemi extérieur, n'espérons pas la paix avec l'ennemi intérieur. Je demande que la loi du 7 septembre, sur les gens supects, soit exécutée de point en point. »

Quelques membres demandent l'impression du discours de Noël Pointe. (On murmure.)

Barailon : Je ne vois que de dangereuses erreurs dans ce discours, qui devait nous révéler de grandes vérités. Remarquez que c'est au moment où vous vous occupez des moyens de raviver le commerce et de ramener l'abondance, que l'on ose traîner votre loi dans la boue et empoisonner vos intentions. Il n'est personne qui ne sache que la loi du maximum avait tué le commerce et organisé la famine; l'expérience du passé vous a éclairés; vous ne vous laisserez point entraîner par des déclamations, vous ne retomberez plus dans ces erreurs... (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts en applaudissant.) Je regarde ces réflexions comme l'ouvrage de la malveillance, qui voudrait vous faire adopter des mesures contre-révolutionnaires, vous faire rétablir la loi du maximum. Je demande la question préalable sur l'impression.

Lesage-Senault : L'impression!

Plusieurs voix : Non, non!

On parle dans le bruit.

Legendre : Président, maintiens le silence, autrement il serait impossible de prouver à la Convention

qu'avec d'excellentes intentions on peut être la dupe de quelques coquins. (Applaudissements.)

Gaston descend d'une extrémité de la salle et se précipite sur Legendre en levant un bâton. L'assemblée *tout*entière témoigne son indignation. Les membres qui sont auprès de Gaston le retiennent, et le forcent, avec beaucoup de peine, de remonter à sa place.

Un grand nombre de membres : A l'Abbaye! à l'Abbaye!

LEGENDRE : Je déclare, afin que le soupçon ne plane pas sur les hommes auxquels je reconnais des intentions pures, que je n'ai entendu parler que de trois scélérats (vifs applaudissements) que tant de fois j'ai dénoncés nominativement. (Nouveaux applaudissements.)

Je déclare, non à la Convention nationale, non au peuple de Paris, mais au peuple de la république, qu'aucune puissance ne m'arrachera jamais mon énergie et mon amour pour mon pays (les applaudissements redoublent); qu'aucune puissance ne m'empêchera jamais de poursuivre les trois coquins qui ne veulent que troubles et que désordres. L'habitude ou la pusillanimité leur laissent encore quelques créatures, car il n'est pas un député qui ne les connaisse bien. Vous avez fermé les Jacobins parce qu'on y prêchait la révolte; mais vous n'avez pas sévi contre les prêcheurs. Vous avez fait arrêter quelques misérables qui se traînaient sur les pas des meneurs, qui n'étaient que leurs échos, tandis que les principaux séditieux sont encore dans votre sein.

Ne vous y trompez pas, les hommes qui ont osé dire que les partis étaient en présence, que la brèche était ouverte, lorsqu'il n'existait d'autre parti, d'autres factieux en France qu'eux et leurs satellites, ces hommes ne cesseront jamais de semer la discorde; vous en avez la preuve dans un discours qu'ils ont soufflé à un homme pur.

Je demande la question préalable sur l'impression. (Applaudissements.)

La Convention rejette l'impression.

Collot d'Herbois demande la parole.

Plusieurs membres : La suite de la discussion sur le maximum.

Collot insiste pour avoir la parole.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Lesage-Senault crie dans le bruit.

GASTON : Je jure, par les douze cent mille défenseurs de la patrie et par quatre millions de patriotes qui sont liés sur tous les points de la république, que la contre-révolution ne se fera pas. Je demande la parole.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

Gaston vient à la tribune.

Plusieurs voix : Le maintien du décret!

LE PRÉSIDENT : Il est impossible de maintenir l'ordre si l'on ne fait pas silence....

LESAGE-SENAULT : Tu n'as pas besoin de le troubler.

LE PRÉSIDENT : La Convention a décrété l'ordre du jour....

*** : Elle a décrété une injustice.

Plusieurs voix : A l'ordre!

Lesage-Senault, Montaut, Lanot réclament dans le bruit; ils demandent qu'on mette aux voix si Gaston sera entendu.

La Convention refuse la parole à Gaston.

— La Convention reprend la discussion sur le maximum.

Les articles du projet des comités sont adoptés successivement en ces termes :

« Art. II. Toutes les réquisitions faites jusqu'à ce jour par la commission de commerce et d'approvisionnements, ou par les représentants du peuple en mission, pour les subsistances des armées de terre et de mer, et pour l'approvisionnement de Paris, seront exécutées.

« III. Toutes les réquisitions faites pour les districts ou communes, seront maintenues jusqu'à la concurrence de la *quantité de grains* nécessaire à leur approvisionnement pendant deux mois.

« IV. Les matières, denrées ou marchandises qui seront livrées en vertu des deux articles précédents seront payées au prix courant du chef-lieu de chaque district à l'époque où elles seront délivrées, ce qui sera constaté par les mercuriales ou registres tenus à cet effet.

« V. Dans le cas où les marchés ne seraient pas approvisionnés, les districts sont autorisés, pendant un mois à dater de la publication de la présente loi, chacun dans leur arrondissement, à requérir tous marchands, cultivateurs ou propriétaires de grains ou farines, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour leur approvisionnement.

« VI. La commission de commerce et approvisionnements aura droit de préemption ou de préférence sur tous les objets nécessaires à l'approvisionnement des armées et places de guerre, jusqu'à la concurrence des besoins du service.

« VII. Les marchandises ou denrées ainsi préachetées seront enlevées dans le mois qui suivra la préemption, et seront payées, à l'époque de la délivrance, suivant le prix commun, lors de la préemption, de la place où les achats auront été faits.

« VIII. La commission de commerce et approvisionnements sera tenue de présenter, dans le délai d'une décade, au comité de salut public, le tableau des préemptions à faire pour compléter les besoins des armées jusqu'à la récolte.

« IX. Au moyen du présent décret, la circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la république; la formalité des acquits-à-caution ne sera maintenue que dans les deux lieues des côtes et des barrières des douanes.

« X. Tout particulier qui transportera dans lesdites deux lieues des grains ou farines sera tenu de se présenter, avant l'enlèvement, à la municipalité du lieu, et d'y prendre un acquit-à-caution, lequel sera signé du maire et de l'agent national, et, en leur absence, par deux officiers municipaux.

« XI. Ces acquits-à-caution seront délivrés gratuitement et sur papier non timbré, et porteront soumission de rapporter, dans un *délai* fixé à un jour par *cinq* lieues, certificat de l'arrivée au lieu de la destination, signé des officiers municipaux; le *tout* à peine de confiscation des grains ou farines, ou du payement de la valeur.

« XII. Les propriétaires des grains ou farines qui ne prendront point d'acquit-à-caution, dans les cas où cette formalité est exigée, seront punis par la *confiscation* des grains ou farines dont ils seront trouvés saisis; ils seront en outre condamnés à une amende double du prix des grains ou farines *confisqués*. La moitié du produit net de la vente appartiendra au dénonciateur ou saisissant, l'autre moitié à la commune du lieu où la saisie aura été faite. Les lois sur l'exportation des grains à l'étranger sont maintenues tout contrevenant auxdites lois sera condamné à la peine de mort.

« XIII. En aucun cas les chevaux et voitures ne pourront être saisis et confisqués; ceux qui le seraient en vertu de jugement rendu avant la promulgation du présent décret seront restitués aux propriétaires, s'ils ne sont pas vendus.

« XIV. Toutes procédures commencées pour violation faite aux lois sur le maximum sont anéanties; il ne pourra être donné aucune suite aux jugements rendus sur cet objet, qui n'auront pas été exécutés. Les citoyens détenus en vertu de ces jugements seront mis en liberté sans délai.

« XV. Toutes réquisitions de denrées ou marchandises,

autres que celles ci-dessus énoncées, sont annulées à compter de la publication du présent décret.

« XVI. L'insertion au Bulletin de correspondance du présent décret tiendra lieu de publication. »

— Richard, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur une organisation nouvelle de la commission de santé.

La Convention nationale en ordonne l'impression et l'ajournement.

BARAILON : La Convention nationale est juste, et la patrie n'est pas une maratre. Chez un peuple philosophe, les lois ne peuvent tendre à faire des dupes ou à faire des victimes.

En forçant des fonctionnaires publics à l'option, en prononçant sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires, vous n'avez pas entendu, le 24 vendémiaire, punir ceux qui ne prévoiraient pas une loi qui ne devait être prononcée qu'un mois après. Sûrement vous n'avez pas alors voulu réduire à l'extrême indigence des familles entières et en sacrifier les chefs.

Je dois observer ici que les notaires qui se sont retirés des tribunaux ou des corps administratifs pour obéir à la loi, ou qui ont été remplacés par des raisons de politique ou à cause de leur mauvaise santé, ou quelquefois par suite des artifices dont on a circonvenu et finalement égaré les représentants du peuple en mission; je dois observer, dis-je, que souvent ces mêmes notaires n'avaient opté qu'à la pressante sollicitation de leur pays; que leur patriotisme, leur intégrité, même leur utilité sont généralement avoués de leurs concitoyens.

Vous ne les confondrez donc pas avec les méchants; le républicain ne sera pas traité comme l'aristocrate, et la vertu n'éprouvera pas le châtiment du crime.

Je vous propose en conséquence le projet de décret suivant, qui est une conséquence de ceux des 24 vendémiaire et 17 frimaire derniers.

« La Convention nationale décrète que les notaires publics qui, à raison de la loi du 24 vendémiaire, avaient opté pour des fonctions administratives ou judiciaires, et qui ont été ensuite dépossédés par celle du 17 frimaire ou par toute autre cause, pourvu que ce ne soit pas pour fait d'incivisme, d'immoralité, d'improbité ou de malversation, pourront reprendre les fonctions de notaire qu'ils exerçaient avant leur option. »

La Convention décrète le renvoi au comité de législation, pour en faire son rapport dans deux jours.

JARS-PANVILLIERS, au nom du comité des secours publics : Ce serait une tâche presque impossible à remplir pour tout homme sensible que celle d'avoir à fixer chaque jour son attention sur les maux auxquels les événements de la guerre exposent les défenseurs de la liberté, si elle n'avait pour objet de vous mettre à même de prononcer sur les récompenses ou indemnités qui sont dues à ces braves militaires. Cette idée soutient le courage de ceux qui se dévouent à ce travail vraiment pénible, et c'est une consolation pour votre comité des secours publics de savoir qu'il n'invoque jamais en vain les sentiments de votre reconnaissance envers ceux qui ont versé leur sang pour la patrie.

Je réclame aujourd'hui votre justice en faveur de près de six cents de ces hommes intéressants, que des infirmités contractées par les fatigues de la guerre ou par les suites de leurs blessures ont mis hors d'état de continuer leur service.

Ils ont des droits incontestables à la reconnaissance nationale; mais si la patrie leur doit des secours, la Convention nationale doit les leur dispenser avec une juste économie; car c'est une partie de la fortune du peuple qu'elle distribue à quelques citoyens qui ont souffert pour la cause commune, et elle ne doit jamais la prodiguer. C'est ce qui a déterminé votre comité à vous proposer de borner les indemnités à accorder à quelques-uns de ceux dont les infirmités sont moins graves à leur admission dans la maison nationale des Invalides, ou à la pension qui la représente, et à rejeter la demande de ces individus dont les services ou les infirmités ne lui ont pas paru de nature à mériter des récompenses.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale paiera, à titre de pensions, aux militaires infirmes ou blessés, dénommés dans l'état annexé au présent décret, la somme de 291,026 liv. 13 s. 4 den., qui sera répartie entre eux, suivant les proportions établies dans ledit état.

« II. Chacun des militaires recevra la pension qui lui est accordée par le présent décret à compter du jour où il aura cessé de recevoir la subsistance, et à la charge par lui de remplir toutes les formalités exigées des pensionnaires de la république.

« III. Il n'y a lieu à délibérer sur la demande des citoyens Charles Richard, palefrenier des remontes générales, et Pierre-Victor Boutrain, ci-devant volontaire au 8e bataillon de Paris.

« IV. L'état annexé au présent décret ne sera point imprimé. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Un officier paraît à la barre avec des drapeaux.

RICHARD, au nom du comité de salut public : L'armée des Pyrénées-Occidentales vous fait passer les drapeaux que vous voyez, en échange de celui que vous lui avez envoyé. (On applaudit.)

Richard lit les lettres suivantes :

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales au président de la Convention nationale.

Au quartier général, à Bayonne, le 19 frimaire, l'an 2e de la république française.

« Citoyen président, l'inauguration du drapeau que la Convention nationale a décerné à l'armée des Pyrénées-Occidentales a été faite à Tolosa, au milieu des troupes victorieuses à la journée de Bergara, au son d'une musique nationale et guerrière et aux cris mille fois répétés de *vive la Convention nationale! vive la république!* Les drapeaux que mon aide de camp est chargé d'offrir à la Convention ornaient cette fête civique, qui était aussi triomphale pour les braves frères d'armes que j'ai l'honneur de commander. Deux cents Espagnols, échappés au fer redoutable de nos invincibles colonnes, admiraient dans la stupeur cette fête majestueuse, présidée par les représentants du peuple Garreau, Delcher et Baudot. Là, en présence de vos collègues et sous les auspices de la victoire, nous avons tous juré d'accomplir le serment, si funeste pour les ennemis de la république, de vivre libres ou de mourir.

« Salut et fraternité.

« *Signé* MONCEY. »

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales aux représentants du peuple composant le comité de salut public.

A Bayonne, le 19 frimaire, l'an 3e de la république française.

« J'avais donné ordre, citoyens représentants, de faire

occuper Castelon, village à une lieue et demie à la gauche de Tolosa, plongeant le chemin de Lecombery. L'ennemi l'avait occupé avant nous; il était en force. Le 1er bataillon de chasseurs basques, protégé par ceux du 2e du Tarn et 7e du Gers, a emporté le village de vive force, et y a établi son cantonnement. Le combat a été vif; l'ennemi, coupé dans sa retraite, a fui avec précipitation, laissant un grand nombre de morts, et notamment le colonel des Catalans.

« J'espère que ce choc le dégoûtera d'établir ses cantonnements trop près des nôtres; s'il s'y obstinait, nous l'en ferions repentir derechef.

« Salut et fraternité.

« *Signé* MONCEY. »

Garreau et Baudot, représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, au président de la Convention nationale.

A Bayonne, le 20 frimaire, l'an 3e de la république française.

« L'armée des Pyrénées-Occidentales, citoyen président, après avoir reçu l'étendard tricolore que la Convention nationale lui a donné, nous a remis en échange sept drapeaux pris par elle sur les Espagnols en différentes circonstances. Le citoyen Forgues, aide de camp du général en chef, est chargé de les présenter à la Convention. L'armée ne tient point sa dette acquittée par une si légère offrande : c'est le premier mouvement de sa reconnaissance; ses efforts offriront davantage, et continueront tant que la Convention nationale l'ordonnera, et que les intérêts de la république l'exigeront.

« Il y a presque chaque jour des escarmouches, ou des attaques de poste dans quelques-unes de nos divisions; l'avantage reste constamment du côté de la liberté. Les suites en sont ordinairement trop peu conséquentes pour les faire connaître en détail, mais elles le sont toujours assez pour assurer en général que nulle part la bravoure et la modestie ne sont plus à l'ordre du jour que dans cette armée.

« Salut et fraternité.

« *Signé* BAUDOT, GARREAU. »

Le citoyen Forgues, capitaine au 24e régiment de chasseurs à cheval, aide de camp du général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, porteur des drapeaux, prononce à la barre le discours suivant :

« Représentants, vos collègues près l'armée des Pyrénées-Occidentales, et le général en chef qui la commande, m'ont chargé de présenter à la Convention les quatre drapeaux enlevés aux Espagnols dans l'affaire du 8 frimaire, à Bergara.

« Ils ont fui encore une fois devant nous, ces superbes soutiens du trône ébranlé des Bourbons d'Espagne; et dans leur fuite, que les gazetiers de Madrid appelleront sans doute retraite savante, ils nous ont abandonné ces drapeaux qui sont aujourd'hui à votre barre; ils ont aussi laissé le champ de bataille couvert de leurs morts; et deux cents prisonniers faits dans cette journée, soustraits au carnage par l'humanité de nos guerriers, seront dans nos mains de nouveaux garants de la capitulation de Collioure.

« Un corps que la renommée avait mis au rang des meilleures troupes de l'Europe, ces gardes du corps du despote espagnol, ont aussi fui devant nous, et deux de leurs escadrons auraient été exterminés à Bergara, si la vitesse de leurs chevaux ne les avait soustraits au fer de nos républicains.

« Représentants, je suis encore chargé, par vos collègues et le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales, de vous présenter ces trois autres drapeaux, que les soldats de cette armée enlevèrent dans la province de Guipuscoa, lorsque leur courage eut forcé les redoutes terribles d'Yrieux : ce sont des monuments honorables de la valeur républicaine; vous en accueillerez sûrement l'hommage avec intérêt.

« Représentants, l'armée des Pyrénées-Occidentales saura terminer avec honneur la tâche qui lui est imposée; elle forcera la victoire à lui rester fidèle; et, pleine de confiance dans la Convention nationale, elle ne cessera d'applaudir à ses travaux et à ses vertus. »

LE PRÉSIDENT, à l'officier : Citoyens, si les manœuvres des royalistes, des factieux, des ambitieux et des hommes pervers qui se sont saisis de la révolution comme d'une proie, pouvaient ébranler un instant la confiance des patriotes, le spectacle de nos victoires et des trophées que tu nous présentes ferait bientôt disparaître les nuages dont on voudrait obscurcir l'horizon de la république.

Vos victoires, vos blessures, vos travaux ajoutent de nouvelles pages à la gloire de notre révolution, et prouvent que nos armées n'avaient pas besoin, pour vaincre les tyrans, qu'on répandît la terreur et la mort, et que l'on jonchât d'échafauds le sol de la liberté.

Retournez combattre les tyrans au dehors, pendant que la Convention nationale combattra au dedans les royalistes et les brigands de toute espèce.

Pouvons-nous douter du succès? La Convention nationale vous imitera : elle mourra s'il le faut pour la république.

Sur la proposition de Cavaignac, la Convention décrète que son président donnera l'accolade fraternelle à ce citoyen, qui la reçoit au milieu des plus vifs applaudissements.

— Un secrétaire fait lecture de la lettre suivante :

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents, à la Convention nationale.

Rochefort, le 25 frimaire, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, l'horizon politique se dégage enfin des vapeurs empestées qu'avait produites l'effusion du sang humain; qu'il est doux d'être, dans cet instant, l'organe de la Convention dans ces départements! Ce ne sont plus ces démonstrations gigantesques de quelques hommes qui, gorgés de crimes, de pillage et de sang, criaient qu'ils étaient patriotes; ce ne sont plus les partisans égarés de ces hommes trompeurs, dont la bouche, aussi froide que le cœur était faux, se contractait pour faire entendre le cri de *vive la Convention*! à l'instant où ils machinaient dans leurs âmes les moyens de la détruire; ce ne sont plus ces tribunes des Sociétés populaires payées pour applaudir tel individu, dont souvent elles n'avaient point entendu les discours. C'est le peuple, le peuple en masse, qui, par un mouvement naturel et spontané, bénit la Convention nationale, applaudit à ses travaux, et reverse sur ses commissaires les effets de la satisfaction qu'il éprouve.

« O ma patrie, quel beau jour se lève pour toi! c'est d'aujourd'hui seulement qu'il existe une patrie pour l'homme vertueux. Qu'ils sont coupables ceux qui avaient conçu le dessein criminel de faire du séjour des talents, de l'industrie et de l'urbanité, un antre de brigands, d'anthropophages et de Vandales, et du plus beau pays de l'univers un désert couvert seulement de ruines et de cadavres! La terre, plus humaine qu'eux, a ouvert son sein au sang qu'ils ont répandu, et s'est empressée de couvrir leurs forfaits.

« Le peuple en est indigné, mais tous les sentiments s toutes les expressions de son âme étant dirigés vers vou, par la reconnaissance, il n'y reste aucune place pour la vengeance; il a bien souffert, mais vous le consolez, ses maux sont oubliés; Français, je vous reconnais à ce trait de générosité.

« Dans quel état était la commune de Rochefort lorsque j'y suis arrivé! dans un état d'abattement, de désespoir et de terreur. Une poignée d'hommes perdus de débauche et de crimes osait proscrire le patriotisme vertueux, parce qu'il ne partageait pas leurs transport sanguinaires. On y osait dire que « l'arbre de la liberté ne pouvait prendre racine que dans dix pieds de sang humain. » On contraignait les jeunes citoyennes à venir s'abreuver de sang sur les échafauds mêmes qui venaient d'en être couverts; et si les mœurs pures de quelques-unes semblaient s'effrayer de ce tableau

déchirant, on les menaçait de les mettre en arrestation. Un citoyen paisible s'éloignait-il de ce spectacle; on l'y traînait, et il n'avait à choisir qu'entre la prison et l'horreur de l'échafaud.

« Des femmes publiques, notoirement connues par leurs débauches, étaient chargées d'épurer des mères de famille, des filles vertueuses; et ces dernières, pour échapper aux désagréments d'une détention, étaient réduites à faire accueil à ces courtisanes, et à se plier à leurs volontés arbitraires. Le bourreau lui-même descendait de l'échafaud et venait présider la Société populaire, les mains encore teintes du sang qu'il venait de verser.

« Quelques *intrigants, arrivés tout exprès des colonies*, se sont distribué les places; et comme ils étaient patriotes exclusifs, ils ont trouvé du danger pour la chose publique à les confier à d'autres, et les ont entassées en leurs personnes, de sorte que les malheureux qu'ils voulaient opprimer ne quittaient point leurs mains depuis le moment de la dénonciation jusqu'à la mort.

« En effet, ces hommes étaient installés membres du comité d'épuration de la Société qu'ils dominaient; ils étaient membres du comité révolutionnaire, jurés, souvent juges, et presque toujours témoins du tribunal révolutionnaire. On dit qu'il n'est pas rare que les jugements de ce tribunal aient été dictés dans des orgies où se trouvaient réunis les juges, les jurés et le bourreau lui-même. On reproche à un d'eux d'avoir dit : « C'est de la manière dont nous posons « les questions que dépend le sort des accusés. »

« J'ai fait arrêter un de ces hommes qui, dans la Société populaire, a osé, même en ma présence, outrager la Convention nationale. J'en ai rendu compte au comité de sûreté générale.

« Je viens de donner des ordres pour en faire arrêter un autre, accusé d'avoir dit, lors du décret qui fermait les Jacobins : « Ils ne sont que sept cent quarante-cinq à la Con« vention; nous sommes douze mille, nous, et nous mar« cherons..... » Je n'ai point de pouvoirs pour renouveler les autorités constituées; mais je ne puis, sans compromettre la chose publique, laisser en place des hommes qu'on accuse d'avoir conspiré contre la Convention nationale, et contre lesquels les accusations sont signées et attestées par le peuple entier.

« Je demande que la Convention approuve ma conduite. Je tire un voile sur des horreurs trop multipliées sans doute, mais qu'il était bon de vous faire connaître. J'appelle vos regards sur un tableau plus satisfaisant. A peine entré dans la Société populaire, je m'aperçus bientôt qu'elle était comprimée; je ne dis que ces deux phrases : « J'apporte parmi vous la justice et le vœu de la Convention nationale : elle veut que la vertu règne sans oppression, et que le crime oppresseur disparaisse sans retour. Organe de la Convention, je garantirai les droits de tous contre quiconque oserait les violer. »

« Ma voix fut entendue; les intrigants pâlirent, et la vertu reprit son énergie. La Société populaire, auparavant déserte, fut remplie d'un concours prodigieux du peuple; l'air de confiance se répandit sur tous les visages. On parla d'épurer la Société, et, pour le faire sans passion, on appela les citoyens présents à donner leur avis. Les faits s'accumulèrent avec une gravité étonnante; dix mille hommes étaient là; le président les interpella, au nom de la Société, de déclarer si, parmi ce concours prodigieux de citoyens, il s'en trouvait quelqu'un qui voulût prendre la défense des accusés; le plus profond silence fut la réponse. Le président les engagea ensuite à émettre leur opinion sur les individus, et à déclarer s'ils avaient leur confiance; tout se tut encore; dans l'épreuve contraire, tous se levèrent d'un mouvement spontané, aux cris mille fois répétés de *vive la Convention nationale!* L'épuration se continue, et la même affluence de citoyens se rend à la séance. Si elle se tenait dans un lieu assez grand, je ne doute pas que tout le peuple de Rochefort ne s'y trouvât; car, je le répète, il est bon, aime la vertu et la Convention nationale.

« Un fait que j'oubliais de vous rapporter. Dans une visite faite par le comité révolutionnaire, avec l'appareil militaire le plus effrayant, on s'y comporta de telle manière que la sœur de l'épouse de notre collègue Nion, enceinte, vit son terme avancé, et que la mère l'enfant, la domestique et la nourrice sont tous morts en peu de jours.

« Salut et fraternité. BLUTEL.

« *P. S.* La Société et le peuple présent m'ont demandé de prêter en mes mains le serment authentique de mourir plutôt que de souffrir jamais que la vertu soit comprimée, et que le crime relève sa tête altière Je vous fais passer ce serment, que je n'ai reçu qu'en votre nom. »

La Convention renvoie cette lettre aux comités de salut public et de sûreté générale.

MARTIN VALOGNES : Il s'élève de toutes parts des réclamations de différentes maisons de commerce qui avaient expédié des marchandises pour Lyon, qui avaient été arrêtées en route, et dont la loi du 16 vendémiaire ordonne la restitution. L'article V de cette loi porte que les propriétaires des marchandises expédiées, soit antérieurement, soit postérieurement au décret qui déclare en état de rébellion la commune de Lyon, sont admis à les réclamer devant la municipalité du lieu où elles se trouvent arrêtées. L'application de ces dispositions est sans difficulté lorsque les marchandises sont encore en nature; mais lorsque, comme cela s'est fait dans plusieurs districts, ces marchandises ont été vendues, et le prix versé dans les caisses nationales, le prix doit-il être restitué au propriétaire, et dans quelle forme la restitution doit-elle s'en opérer? C'est une question sur laquelle votre comité des finances a été consulté. Après en avoir conféré avec celui de commerce, il a pensé qu'il convenait d'y statuer de la manière suivante :

Voici le projet de décret qu'il m'a chargé en conséquence de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la nécessité de prescrire un mode pour la restitution du prix des marchandises destinées pour Lyon, qui doivent être rendues à leurs propriétaires, conformément à la loi du 16 vendémiaire dernier, dans le cas où elles ont été vendues par les corps administratifs, décrète :

« Art. Ier. Le prix des marchandises vendues sera remis aux propriétaires qui y ont droit, conformément à la loi citée, en justifiant du titre de propriété par les citoyens qui ont fait l'acquisition, s'il est encore dans leurs mains.

« II. S'il a été versé dans les caisses des receveurs du district, la restitution en sera faite en vertu des ordonnances expédiées par la commission des revenus nationaux sur la trésorerie nationale.

« III. Si le prix a été payé entre les mains des receveurs de l'agence de l'enregistrement et domaines nationaux, la remise en sera faite par ces receveurs, dans la forme usitée pour les restitutions qui se font directement par cette agence.

« IV. Dans tous les cas, le montant des frais de vente sera retenu et restera à la charge du propriétaire des marchandises.

« V. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance, qui tiendra lieu de promulgation. »

Ce décret est adopté.

TOPSENT : Le décret du 20 frimaire, qui autorise le comité de salut public à prendre les mesures d'exécution ordonnées par celui du 13 du même mois, concernant la rentrée des officiers mariniers, matelots et novices qui se trouvent actuellement en pays étranger, a donné lieu à la malveillance de répandre dans le public que la Convention nationale rappelait les officiers de l'ancienne marine, émigrés.

Comme il convient de faire taire cette calomnie, il est bon d'observer que le grade d'officier dans la marine est correspondant à celui de sergent et caporal dans l'armée de terre.

BRÉARD : On ne peut se méprendre à l'expression du décret où se trouvent ces mots, *officiers mariniers*, qui n'ont jamais pu s'appliquer aux officiers gradés dans l'ancienne marine.

La Convention nationale décrète l'insertion de l'observation de Topsent au Bulletin de correspondance.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. *Octidi* 8 Nivose, *l'an* 3e. (*Dimanche* 28 Décembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hanovre, 6 *décembre.* — On assure que quinze mille hommes des Etats de Brunswick et de Hanovre vont se réunir pour former un cordon sur la frontière de Westphalie. Il est arrivé déjà plusieurs régiments à Brunswick.

— Il s'est élevé dans ce pays des troubles et des difficultés graves au sujet des patentes de la régence, qui ordonnaient l'incorporation des régimeuts provinciaux dans ceux des régiments d'infanterie qui se trouvent encore dans le pays d'Hanovre. Le gouvernement a publié un nouvel édit qui modifie les dispositions de ses premières patentes.

— Un des aides de camp de Custine vient de publier, à Francfort, les Mémoires posthumes de ce général, en deux volumes in-8°, enrichis de gravures.

Friesenheim, 14 *décembre.* — Les Français travaillent à une ligne de communication entre les cinq redoutes qu'ils ont élevées devant les flèches de Manheim. Leurs travailleurs sont nombreux, surtout derrière la digue qui fait face à la Mulhau. Ils y ont percé des embrasures destinées à placer des obusiers.

— Le général républicain Kléber est arrivé devant Mayence pour en diriger et en presser le siége. Il s'occupe en même temps d'accélérer l'envoi des munitions de guerre nécessaires à cette grande opération.

L'artillerie de siége n'arrive que partiellement devant cette place, à cause de la difficulté extrême qu'on éprouve à se procurer le nombre suffisant de chevaux. Cependant les Français ont mis en réquisition tous ceux du Palatinat, et on a ordre de les conduire à Landau.

— Les alliés ont jeté un nouveau pont de bateaux entre Offenbach et Kesselstadt.

Ils travaillent à mettre en état de défense la rive droite du Rhin, entre le Mein et le Necker, et entre le Mein et la Lahn. On élève des batteries, et l'on se dispose à construire plusieurs petits forts.

Six redoutes viennent d'être établies, par les Allemands, près de Branbach.

PRUSSE.

Thorn, 28 *novembre.* — On prétend que le cabinet de Berlin a conçu un extrême déplaisir des derniers succès des troupes russes contre les braves et infortunés Polonais. Il n'a pu manquer en effet d'observer à cette occasion que les troupes prussiennes avaient toujours échoué contre ces défenseurs de la liberté. La cour prussienne montre un grand mécontentement contre les généraux qu'elle avait chargés de couper la retraite de Madalinski et Dombrowski sur Varsovie. On parle même de la formation d'un conseil de guerre pour examiner leur conduite.

— On a réitéré à Dantzig la défense de l'exportation des grains. Les représentations des négociants *ont* été sans effet. On doit même faire une visite dans les greniers et magasins, pour vérifier les quantités de grain qui s'y trouvent.

ITALIE.

Livourne, 6 *décembre.*—Beccaria, l'illustre auteur du traité *Des Délits et des Peines*, est mort le 28 novembre, à Milan. Le nom de ce philosophe était déjà mis au rang de ceux qui ont le plus servi l'humanité.

— Un grand nombre d'émigrés français, après avoir quitté l'Espagne, sont arrivés à la Spezzia.

— La cour d'Espagne a rappelé de son exil dans la Galice le ci-devant ministre don Acunha, destitué du ministère au commencement de cette année.

— Le vaisseau de ligne espagnol *le Saint-Isidore*, de 74 canons, qui portait à Cadix des troupes et de l'argent pour l'armée de Catalogne, a échoué sur la côte au moment de sa sortie. On n'a sauvé que l'équipage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Suite de la procédure du comité révolutionnaire de Nantes. — Du 21 frimaire.

Lecoq, concierge des moulins de la Sécherie, déclare avoir vu, à la fin de ventose ou au commencement de germinal, Robin, dans la dernière noyade, frapper un homme sur la tête à coups de sabre.

Robin : Je n'ai frappé qu'une seule fois des brigands que l'on noyait; plusieurs d'entre eux s'étaient détachés dans la gabare; ils voulaient s'accrocher au batelet dans lequel nous étions, se sauver ou nous faire périr avec eux.

Carrier : Remarquez que je n'étais plus à Nantes à cette époque, car j'arrivai à Paris le 5 ventose.

Goulin : Je n'ai pas connaissance qu'il y ait eu, à Nantes, des noyades après le départ de Carrier.

Robin : Je partis le 28, et j'arrivai à Paris avec Carrier.

Carrier : Ce que vient de dire le témoin prouve qu'il y a eu des excès commis à Nantes après mon départ; il est également démontré que les noyades ont commencé à Angers, à Saumur, à Châteaugontier, à Paimbœuf, etc., et que ce n'est que par la suite qu'elles ont eu lieu à Nantes. On rappelle aujourd'hui le souvenir de ces scènes qui affligent l'humanité..... (Murmures.)

Le président : J'observe à l'auditoire que la défense d'un accusé est de droit naturel, et qu'on ne doit pas l'interrompre dans sa justification.

Carrier : Je le demande à ceux qui murmurent : Est-ce moi qui ai ordonné les noyades d'Angers, de Saumur, etc.?

Le président : Carrier se rappelle sans doute la lettre qu'il a écrite à Francastel?

Carrier : C'est à la Convention que j'ai adressé cette lettre; elle a été insérée au Bulletin et connue de toute la France. Aujourd'hui que l'on est dans le calme, ces horreurs font frémir; mais reportez-vous au temps et aux circonstances; rappelez-vous les tortures que les rebelles ont fait éprouver à nos braves défenseurs : dans une guerre civile on use malheureusement de représailles; cependant, lorsqu'on annonçait que quatre mille cinq cents brigands avaient été précipités à Fontenay, on applaudissait. C'était l'opinion d'alors.

A cette époque on se persuadait qu'on ne pouvait être patriote sans être exalté. Le gouvernement était instruit de ces mesures; pourquoi ne s'y opposait-on pas? Aujourd'hui tout roule sur ma tête, quoique les patriotes y aient participé. On ne peut me reprocher que des excès. Un témoin m'a accusé maladroitement d'avoir été payé par Pitt et par Cobourg, et c'est moi qui ai fait arrêter les parents de Pitt. Ma femme et moi nous n'avons pas 10,000 liv. de capital; j'ai cependant eu des millions dans les mains, et il ne me reste que 31 liv. On m'accuse

d'avoir voulu éterniser la guerre de la Vendée; je désire qu'elle finisse par la voie de la douceur; mais il n'y a pas d'exemple que les guerres civiles aient été ainsi terminées. Mon intention fut toujours de respecter les communes paisibles, mais mon projet était de réduire Charette; alors, pour le service de la patrie, j'aurais dispersé, sur des bâtiments, tous ceux qui auraient porté les armes contre la république, et je lègue ce projet à ma patrie.

Au commencement de cette guerre, j'avais vu que la douceur avait tout perdu; je crus devoir prendre d'autres mesures; mais j'ignorais que sept à huit personnes menassent la Convention; je ne connaissais, et je ne consultais que les décrets: ce ne fut qu'à mon retour que je fus instruit de ce qui se passait. Je vis que tout était comprimé, et je l'étais moi-même.

Les décrets ordonnaient d'incendier et d'exterminer. Je déclare que j'ai instruit de mes opérations la Convention, et notamment le gouvernement.

Je revins à la Convention, j'y fus bien reçu, et un an après on m'attaque!

Des municipalités ne voulaient pas reconnaître les districts; des administrés refusaient même de reconnaître les administrations qu'ils avaient nommées, enfin tout le monde était maître. La terreur a sauvé la France; mais elle devait cesser il y a un an. Les circonstances ayant changé, les mesures ne devaient plus être les mêmes.

Réal, défenseur: Je dois à Carrier, je dois aux jurés un fait qui jettera de la clarté sur ce qui vient d'être dit. Il est évident que le gouvernement d'alors connaissait le plan de destruction. Dans le mémoire de Lequinio, fourni au comité de salut public, et lu à ce comité le 12 germinal, on lit:

N° 68. «La circonscription actuelle est infiniment trop étendue, trop difficile à garder, et plus difficile encore à réduire, si l'on persiste dans les mesures de rigueur de tout égorger, parce que quatre cent mille hommes, instruits qu'ils n'ont aucune ressource pour échapper à la mort, vendent nécessairement leur vie à tout le prix que le désespoir peut y mettre, et doublent par là leur énergie.»

N° 105. «Toute la difficulté qui se présente est de savoir si l'on prendra le parti de l'indulgence, ou s'il est plus avantageux de continuer le plan de destruction totale.»

N° 107. «Si l'on persiste dans le plan de destruction, on force tous ces malheureux à se retirer dans les bois, où ils seront longtemps inexpugnables, etc.»

N° 109. «Nous ne pouvons opérer cette destruction sans perdre nous-mêmes beaucoup de monde.... Je désire me tromper; mais je crains beaucoup que nous ayons à nous repentir, si nous persistons dans ce plan de destruction.»

Ce plan, ajoute Réal, existait donc.

Carrier: Ce plan existait pour tous les brigands qui avaient passé la Loire; Levasseur proposa une amnistie, elle fut rejetée. Peut-être un jour rendra-t-on justice à ces malheureuses victimes qui sont à côté de moi. Je dirai tout, pour qu'elles ne soient pas atteintes; j'administrerai à cet effet toutes les preuves matérielles que je pourrai.

Le mémoire de Lequinio prouve que ce plan de destruction existait; considérez que je voyais l'anarchie, que nos frontières étaient envahies, etc. Je voyais Lyon et Toulon en rébellion; je lisais les décrets qui ordonnaient de raser et de passer au fil de l'épée, etc. J'ai toujours cru servir ma patrie. (La voix de Carrier s'affaiblit; le président l'invite à se reposer un moment.)

Carrier: Lorsque je parle pour mes co-accusés, je ne me fatigue pas.

J'observe, en finissant, qu'il a été accordé une amnistie aux brigands qui rentreraient dans le devoir, et qu'on se propose d'en accorder une aux malheureux patriotes égarés, ou qui ont obéi; il me semble que la même indulgence devrait être accordée aux victimes qui sont à côté de moi; ils ont pu se tromper, ils ont pu partager cette erreur avec beaucoup d'autres.

(Nous devons observer que plusieurs témoins, dans le cours des débats, et notamment dans cette séance, ont rendu un témoignage favorable à la bravoure, au patriotisme, à l'humanité et à la probité de plusieurs détenus.

Du 22. — *Létoublon*, grenadier-gendarme près la Convention, assigné à la requête de Carrier, a déclaré n'avoir rien à dire contre ce représentant.

Carrier, au témoin: A la colonne où tu servais, faisait-on fusiller à l'instant les brigands?

Létoublon: Les prisonniers étaient conduits dans un dépôt, et ensuite fusillés, mais j'ignore par quel ordre.

Carrier: Les brigands, malades ou blessés, et déposés à l'hôpital de Châteaugonthier, ont-ils été jetés à l'eau?

Létoublon: Je l'ignore.

Carrier: As-tu vu fusiller des brigands aux Ponts-de-Cé et à Saumur?

Létoublon: J'ai été témoin de cette exécution, mais je dois dire qu'ils avaient été jugés.

Parat, *Brout* et *Rode*, aussi grenadiers-gendarmes près la Convention, assignés de même, et interpellés par Carrier sur les mêmes faits, répondent qu'ils en ont entendu parler.

Carrier: La terreur est telle, qu'on n'ose dire la vérité. (Murmures.)

Brout: Je déclare que je ne crains rien.

P. Crosnier, témoin à décharge, âgé de quarante-huit ans, ex-fermier, inspecteur des relais militaires à Nantes: Je déclare avoir connu Carrier, au café Beaucaine, à Paris, où se réunissaient les patriotes, l'avoir vu depuis à Montaigu, où il accueillit les brigands qui venaient se rendre à lui.

Arrivé à Nantes, je fus chargé de commander l'artillerie, et d'aller chercher des grains dans la Vendée; je recevais les ordres du représentant Carrier. J'ai entendu parler des noyades à Nantes; mais il y avait alors des crises violentes; on amenait journellement des brigands; le peuple de Nantes demandait pourquoi on les amenait? pourquoi on ne les fusillait pas? Ils disaient qu'ils apportaient la peste.

Un jour que je conduisais dans cette ville, sur une voiture, deux chasseurs grièvement blessés, quatre bateaux chargés de brigands descendaient la Loire; le peuple, indigné du traitement que ces deux chasseurs avaient reçu de la part des brigands, voulaient précipiter ceux qui passaient dans ces bateaux.

Du 23. — A l'ouverture de la séance, Carrier demande la parole.

Carrier: Comme, par des conseils funestes et des ménagements inutiles, j'ai pu, dans plusieurs circonstances, avoir caché la vérité; comme il existe une multitude de faits et d'événements dont je ne me suis pas rappelé et dont je ne me rappelle pas encore, je prie le tribunal de me faire des questions; si tous ces détails ne se représentent pas à l'instant

à ma mémoire, je les donnerai le lendemain. Je ne tairai rien. Il est vrai que, par des conseils, par des ordres supérieurs ou égaux aux miens, j'ai quelquefois été obligé de frapper ceux que la loi désignait; mais je n'ai jamais participé aux détails des exécutions. Si les Nantais étaient vrais, ils diraient que plus d'une fois ils m'ont vu pleurer, sans en connaître les motifs, des ordres que j'ai reçus; plusieurs sont égarés : je livrerai ceux qui me restent, et je donnerai des preuves de ma franchise.

Celui qui a paru donner le plan d'impulsion à tous ces mouvements, c'est Lalloué; il se disait l'ami et l'envoyé de Robespierre : à cette époque, vous le savez, Robespierre était estimé.

Quant au dîner sur la galiote, un jour j'avais mal à la tête; plusieurs personnes étaient chez moi. On m'engagea, pour me dissiper, à aller dîner sur cette galiote; nous nous y rendîmes tous, mais sans mauvaise intention; je ne me rappelle pas du tout ce qui y fut dit, mais je promets de dire la vérité tout entière et de donner tous les renseignements que ma mémoire fournira.

Parmi les témoins entendus à la décharge de Carrier, on distingue les représentants Bô, Hentz et Francastel, qui ont déclaré ne l'avoir jamais connu que comme un patriote dont les mesures avaient pu être outrées, mais dont les intentions n'avaient cessé d'être pures.

Réal, défenseur : Carrier a dit, il y a deux jours, et il a répété aujourd'hui qu'il révélerait de grands secrets; je l'invite, je le somme même de faire ses déclarations.

Carrier : Outre les décrets, j'avais des ordres de ne laire aucun quartier aux brigands qui avaient passé la Loire. Lalloué vint à Nantes; je ne prétends pas l'inculper, mais il me dit qu'il avait une mission de Robespierre, et que, dans peu, le gouvernement m'enverrait un commissaire. Il m'ajouta qu'il entrait dans le plan du gouvernement d'alors de ne pas plus laisser subsister de prêtres que de brigands. A cette époque, je donnai l'ordre qu'on connaît à Lambertye; il m'en fit donner un autre pour retirer la garde qui était sur la galiote des prêtres, et ils furent noyés; mais je n'ai jamais commandé de noyer les femmes. Les agents ont passé leurs pouvoirs : c'était Lalloué qui était à la tête de ces expéditions.

J'ai égaré beaucoup de pièces; si je les retrouve, je les donnerai; si elles sont perdues, il est inutile d'en parler. Je suis dévoué : ma vie n'est rien; mais je déclare, pour ma mémoire, que mon cœur n'a jamais participé à aucune expédition.

Carrier rappelle encore les circonstances terribles où il s'est trouvé, les dénonciations de conspirations, les propositions faites de fusiller ou de juger en masse les prisonniers de Nantes, l'état de cette ville et de la Vendée.

On lui fait plusieurs interpellations sur son apparition, le 16 frimaire, au greffe du comité, où les ordres furent donnés, en sa présence, à Colas et à Affilé, de préparer les bateaux à soupapes; sur ce qui a précédé et accompagné la noyade du 24 au 25; sur l'ordre d'une prétendue translation de prisonniers à Belle-Ile, signé par Carrier postérieurement à leur noyade, et pour la couvrir; il donne des réponses vagues, mais il promet de se rappeler ces faits, et de déclarer demain ceux sur lesquels il n'a pas encore donné des renseignements positifs.

Du 24. — A neuf heures et demie le président demande aux accusés s'ils ont encore quelques interpellations à faire. Les jurés en font plusieurs à Carrier. Cet accusé déclare que beaucoup de détails lui sont échappés, qu'il a repassé cette nuit tous les faits sur lesquels il fut interpellé hier, qu'il ne s'est rappelé d'aucuns, mais qu'on peut prendre ses incertitudes pour des aveux.

On m'a demandé, ajoute Carrier, les preuves que le gouvernement avait connu les mesures dont il est question; je les avais, ces preuves, il m'en restait encore quelques-unes il n'y a pas longtemps; je n'ai pas voulu les conserver, j'ai voulu tout ensevelir avec moi.

A dix heures et demie les débats ont été fermés.

Le substitut de l'accusateur public : C'est en vain que certains individus veulent persuader au peuple que c'est faire le procès aux patriotes que de poursuivre la réparation de tous les actes arbitraires commis dans la Vendée. Punir les brigandages, les atrocités les plus révoltantes, les violations faites aux lois, ce n'est pas détruire la révolution, c'est la consolider.

Le substitut retrace ensuite avec clarté et précision tous les faits de cette volumineuse procédure.

La séance est suspendue. — Elle est reprise à cinq heures.

Le président déclare que l'affaire sera terminée sans désemparer.

Tronçon-Ducoudray, Réal, Villenave, Gaillard et Villain, défenseurs, prononcent successivement en faveur des accusés dont la défense leur a été confiée des discours pleins de force et d'éloquence.

Ducoudray s'empare de l'ensemble du système révolutionnaire de l'ancien gouvernement; il en développe avec sagacité et avec énergie les vices et les effets, et, s'attachant à démontrer l'influence funeste de la terreur et de l'exaltation sur les agents appelés à le servir, il en tire des inductions pressantes, sinon pour justifier la conduite des coaccusés de Carrier, du moins pour la faire pardonner comme le résultat de l'action irrésistible des circonstances.

Réal prend une marche plus insinuante; il s'efforce de persuader que les accusés dont il a embrassé la cause sont dignes encore de l'estime de leurs concitoyens; il appelle la sensibilité du tribunal et de l'auditoire par tout ce que des principes de philanthropie et la cause de l'humanité, si longtemps outragée, lui fournissent d'idées et d'expressions touchantes; saisissant ensuite plusieurs traits cités au procès, et qui déposent en faveur de la moralité de Goulin, il essaie d'effacer l'impression funeste et trop récente des tableaux affreux retracés dans cette affaire. Plusieurs accusés, et Goulin avec eux, versent des larmes; Réal, ému lui-même, prononce ces mots avec chaleur..... : « Sa tête fut exaltée, son cœur est celui d'un patriote pur, est celui d'un homme de bien.... » Des sanglots se font entendre; Gallon, un des accusés, se lève hors de lui-même, et, fondant en larmes, il ne peut articuler que ces mots en faveur de Goulin : « C'est mon ami, c'est un honnête homme, c'est mon ami; je le connais depuis neuf ans; il a élevé mes enfants; tuez-moi, mais sauvez-le..... » Ces mots, répétés plusieurs fois avec l'accent du désespoir, attendrissent tout l'auditoire. Gallon est obligé de sortir. Tous les accusés fondent en larmes. Réal s'écrie en les montrant : « Jurés, sont-ce là des hommes féroces! »

Le 26, à minuit et demi, la parole est accordée à Carrier. Il rappelle, à dater de juillet 1793, toutes les missions qu'il a eues dans les départements de l'Eure, du Calvados, de la Loire-Inférieure, et la conduite qu'il y a tenue; il répète tout ce qu'il a dit dans le cours de l'instruction. A quatre heures et demie, il termine ainsi sa défense : « Fatigué, exténué, je

m'en rapporte à la justice des jurés. Ma moralité est décrite dans une Adresse de mon département. Je demande tout ce qui peut être accordé pour mes co-accusés; je demande que, si la justice nationale doit peser sur quelqu'un, elle pèse sur moi seul. »

Villain, nommé par jugement défenseur de Carrier, se renferme dans les considérations générales fournies par la difficulté des circonstances politiques et les malheurs trop réels de la guerre de la Vendée.

Le président résume et pose les questions. A cinq heures du matin les jurés se retirent dans leur chambre pour délibérer.

(Nous donnerons en entier, dans un prochain Numéro, la déclaration du jury et le jugement qui en a été la suite.)

AVIS.

Le citoyen Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetière-André-des-Arcs, a mis sous presse les deux ouvrages suivants :

L'Arioste, en italien, en quatre volumes in-8°, grand papier, imprimé en caractères de Didot jeune, avec figures doubles, dessinées et gravées par les plus célèbres artistes ;

Le *Virgile* de Desfontaines, quatre volumes in-8°, grand papier, aussi en caractères de Didot jeune, avec dix-huit gravures, dessinées par Moreau le jeune et Zocchy.

Pour avoir de bonnes épreuves il est nécessaire de se faire inscrire, ces deux ouvrages étant tirés en très-petit nombre.

Il y aura quelques exemplaires in-4° et in-8° en papier vélin.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

SUITE DE LA SÉANCE DU 5 NIVOSE.

Une députation de la section des Arcis est admise à la barre.

L'orateur : Représentants du peuple, la section des Arcis vient invoquer votre humanité en faveur de l'infortunée veuve Semillard. Une mort cruelle, commandée par des hommes féroces, lui a arraché son époux et son fils. Il est écrit, dans le numéro 25 de *l'Orateur du Peuple*, que ces deux êtres malheureux ont été jugés sans avoir même paru au tribunal. Déjà la section se disposait à vous prier de faire constater le fait ; mais la dernière loi sur cet objet ne lui permet plus de réclamer votre justice à cet égard.

Elle vient dans ce moment émouvoir vos âmes sensibles, intéresser vos cœurs généreux par le tableau le plus affligeant qu'on puisse offrir à des législateurs justes et humains.

Est-il rien en effet de plus déchirant que de voir, d'un côté, la preuve évidente de l'innocence de deux victimes dont le sang crie vengeance, et, de l'autre, la situation critique d'une épouse et mère livrée presque au désespoir?

Le 6 vendémiaire, le comité de sûreté générale a fait parvenir au comité civil de notre section la mise en liberté des citoyens Sémillard père et fils.

Hélas! ils n'étaient plus..... Mais, ô double fatalité! ils laissent encore après eux cette épouse et mère, âgée de soixante-trois ans, à qui il ne reste, pour ainsi dire, que ses larmes et ses vertus. Vous ne souffrirez pas, citoyens législateurs, qu'une misère affreuse mette le comble à ses douleurs cuisantes, puisqu'il est vrai que l'innocence de ses deux soutiens a été reconnue par vos deux comités.

Vous vous plairez sans doute à honorer, par un acte éclatant de bienfaisance, la mémoire, et d'un époux, bon citoyen, et d'un fils, défenseur de sa patrie, déjà blessé en combattant pour la cause sacrée de la liberté. Vous êtes pères, citoyens représentants... vous êtes époux... c'est en dire assez..... appréciez la triste position de l'inconsolable veuve Sémillard.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Une députation de la section de la Fontaine de Grenelle est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, la section de la Fontaine de Grenelle vient de nouveau féliciter la Convention nationale de l'énergie qu'elle déploie dans toutes les circonstances où la patrie est menacée par la faction que vous avez terrassée le 9 thermidor. Législateurs, vous avez consacré deux grands principes, celui de la liberté des opinions, en rappelant dans votre sein soixante-treize victimes de la plus criminelle des tyrannies, celle qui veut comprimer la pensée ; et celui qui ne veut pas que l'autorité réside trop longtemps dans les mêmes mains, en décrétant le renouvellement du tribunal révolutionnaire, et en vous assurant de ces hommes que la société repousse.

Grâces immortelles vous soient rendues de cette triple mesure. Nous ne vous dirons pas qu'elle est sanctionnée par le peuple : l'allégresse qu'il a manifestée ne vous laisse aucun doute sur cette vérité, ainsi que sur le résultat de cet horrible procès qui fait encore gémir la France entière.

Nous avons déjà demandé l'épuration des autorités constituées, de cette pépinière de commissions, d'administrations et d'agences, où l'ignorance préside ; nous vous la demandons encore avec instance : le salut de la patrie en dépend. Qu'un faux patriotisme, que l'intrigue et la scélératesse ne tiennent plus lieu de talents et de vertus. Il est des fonctionnaires publics qui ne sont pas dignes de la confiance qu'ils ont usurpée ; il est des commissaires de police, des juges de paix de section, des commandants de la force armée qui tiennent encore par leurs principes et leurs liaisons aux intrigues et à la faction que vous avez démasquée.

Rendez-les à leur obscurité première ; qu'ils y apprennent à devenir meilleurs citoyens et à respecter la justice nationale.

Tel est le vœu bien prononcé de tous les citoyens de la section de la Fontaine de Grenelle.

Cette Adresse est renvoyée aux trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation.

PÉNIÈRES : Toutes les sections de la république ont émis leur vœu pour le renouvellement des autorités constituées : il en est encore un grand nombre qui n'ont pas subi l'examen des représentants du peuple, et dont l'existence est un malheur public. Je demande que les comités prennent des mesures pour l'épuration des administrations; sans cela la révolution du 9 thermidor restera incomplète, et le pouvoir demeurera dans les mains des scélérats. (On applaudit.)

ROVÈRE : On vient de vous parler des départements où l'absence des représentants du peuple laisse germer des principes réprouvés par la Convention nationale. Je viens vous entretenir de ceux où la présence même de vos collègues suffit à peine pour contrebalancer les efforts des partisans de la tyrannie.

Cadroy et Espert m'écrivent de Marseille, en date du 24 frimaire, que, malgré leur intention de satisfaire mes inquiétudes sur le sort de cette contrée, ils ne le peuvent faire d'une manière positive. Des intrigants s'assemblent clandestinement et délibèrent s'ils emploieront contre nous la ruse ou la force ; ils lisent publiquement des lettres qu'ils disent leur être écrites par nos collègues Maignet et Granet, dans lesquelles on annonce la prochaine arrivée de vingt-huit scélérats traduits au tribunal révolutionnaire.

Nos deux collègues terminent par m'assurer qu'ils ne cesseront d'exercer la plus rigoureuse surveillance sur les hommes qu'ils indiquent.

Quelques membres : Cette lettre n'est point adressée à la Convention : l'ordre du jour!

ROVÈRE : Un administrateur du département de

Vaucluse m'écrit que, de différentes communes du district d'Apt, il part pour Paris des individus qui annoncent s'y rendre pour soutenir les Jacobins.

(Rires de quelques membres. — Murmures d'une partie de l'assemblée.)

RUAMPS : Je demande que Rovère soit envoyé à l'Observatoire.... (Murmures.)

ROVÈRE : Il est bon que le comité de sûreté générale connaisse ces individus, afin qu'il prenne contre eux les mesures nécessaires. (On applaudit.) Le fameux Monnier, Jourdan fils, Legros-Durand sont du nombre des hommes dont il serait bon de s'assurer à leur arrivée à Paris. (On applaudit.)

RICHOUX : Je demande le renvoi de ces lettres au comité de sûreté générale.

AUGUIS : J'arrive des départements dont il est question en ce moment; j'y ai vu, je dois le dire, une tranquillité apparente qui exige toute votre surveillance. Il existe dans les départements méridionaux une classe d'homme qui, sous la monarchie, demandaient la république, et qui, sous la république, prétendent à un gouvernement particulier. Il est une vérité: c'est que ces intrigants paraissent liés à ceux de Paris. Déjà dans les lieux publics ces scélérats ont bu à la santé du mois prochain, qu'ils espèrent être fatal à la république : ils se trompent; le mois prochain ne sera employé qu'à consolider le bonheur et la liberté publique. (Vifs applaudissements.)

Citoyens, nous avons renouvelé toutes les autorités constituées; et si nous pouvions assurer n'avoir pas été trompés par ces hommes qui dix fois par jour changent de masque, nous pourrions vous dire que nous avons fait de bons choix : mais un fait satisfaisant doit rassurer. Les subsistances sont assurées dans ces départements, et, tant que le besoin impérieux sera satisfait, le peuple, toujours bon, toujours fidèle aux principes, reconnaîtra facilement les mouvements de ses ennemis, et réprimera leurs cris séditieux.

COUTURIER : La pétition qui vous est présentée par la section de la Fontaine de Grenelle prouve que le moment n'est point encore arrivé où vous pourrez vous reposer et jouir vous-mêmes du bonheur de tous les Français. J'avoue, citoyens, que je m'étonne du peu d'activité de vos comités de gouvernement. Ils sont chargés de deux rapports importants: le premier relatif au tribunal révolutionnaire; le second, sur la dénonciation de notre collègue Lecointre. Pourquoi ces rapports n'occupent-ils pas la tribune? Nous avons établi des formes qui garantissent les représentants du peuple de l'injustice des partis; conservons ces formes, mais conservons une rigueur nécessaire, si nous ne voulons pas cesser de mériter l'estime publique.

Il est des faits que la politique doit taire; il en est d'autres que l'intérêt public doit dévoiler; éclairer sur notre situation, c'est la rendre moins difficile. J'appelle la surveillance continuelle de la Convention sur l'état actuel des choses, une activité sans relâche de la part des comités de gouvernement, et je demande qu'ils soient tenus de nous présenter, dans le plus bref délai, le rapport qu'ils doivent faire sur le tribunal révolutionnaire et sur la dénonciation de Lecointre. (On applaudit.)

GIROD-POUZOL : Les comités sont constamment occupés des objets intéressants dont on vient de parler; il en est un sur lequel il n'est pas moins instant de statuer : c'est l'organisation de la police générale qui nous est nécessaire. Les circonstances, citoyens, sont impérieuses; de toutes parts on cherche à faire naître des troubles qui annoncent le retour du règne de la tyrannie; partout on cherche à détourner les effets de la révolution du 9 thermidor, c'est à vous à la compléter : n'attendez pas de sûreté publique tant qu'elle ne le sera pas: occupez-vous-en sans cesse, le salut public y est attaché.

Depuis le 9 thermidor on ose dire que les patriotes sont opprimés; mais le disait-on quand la Convention nationale était sous le glaive de la proscription; quand les yeux du peuple ne se levaient que sur des échafauds; quand le sang inondait toutes les parties de la république? Depuis cette époque mémorable, le sang ne coule plus; les citoyens sont rassurés sur leurs propriétés, et commencent à respirer l'air pur de la liberté; l'espérance de la félicité publique éteint au fond des cœurs des souvenirs trop déchirants; et c'est ce moment que l'on choisit pour proclamer que les patriotes sont opprimés!

Où tendent ces cris séditieux? On a ôté aux sanguinaires le pouvoir d'égorger; veut-on le leur rendre? La terreur a disparu le 9 thermidor; veut-on la rappeler? On a anéanti une Société rivale de la Convention nationale; veut-on l'armer encore des torches de la sédition? Ceux qui prétendent la rétablir ignorent-ils qu'ils seraient renversés par elle?

Une police sévèrement organisée vous est nécessaire; le comité de sûreté générale doit s'appliquer surtout à celle de Paris, et y employer au moins la moitié de ses membres, au lieu de quatre seulement qui s'en occupent.

Chargez le comité de s'occuper, avec la plus grande activité, de cette partie de gouvernement : vos deux comités travaillent sans relâche, et seront bientôt en état de vous faire les deux rapports que vous attendez.

BOUDIN : Je demande la parole pour justifier les comités.

Plusieurs voix : Il n'en est pas besoin.

BOUDIN : Couturier en parle bien à son aise. Je lui demanderai s'il a déjà eu le temps de lire la volumineuse dénonciation de Lecointre : je parie qu'il ne l'a pas lue. (On rit.) Le rapport ne peut pas se faire demain, car c'est demain que les comités se réunissent pour prendre un parti; avant de dire s'il y a lieu à examen, il fallait bien examiner. (On applaudit.)

PELET : Sans doute il faut épurer les autorités, remplies encore et des aristocrates depuis 1789, et des nouveaux aristocrates qui voulaient la révolution pour eux, qui pillaient pour s'enrichir, qui égorgeaient des générations entières; aux yeux de qui avoir de la fortune, du talent et de la reconnaissance, était un crime impardonnable. Mais les trois comités sont surchargés par des renvois d'affaires particulières; il faudrait aussi que l'assemblée créât une commission particulière pour examiner l'état du gouvernement, à la place de celle qui existe, et qui est composée d'un membre pris dans chaque comité.

L'assemblée, après quelques débats, passe à l'ordre du jour.

BOISSY-D'ANGLAS, au nom du comité de salut public : Je viens, au nom de votre comité de salut public, vous parler d'un des prodiges de la liberté. Déjà le charme de ses avantages a suffi pour déterminer douze mille étrangers, habiles dans l'art de l'horlogerie, à quitter le sol qui les a vus naître, pour habiter celui de l'égalité. Déjà il est arrivé pour

un art ce que vous pouvez espérer pour tous. Car si notre exemple ne réussit pas en peu de temps à convertir en masse les nations voisines à la liberté, au moins nous allons former un centre irrésistible d'attraction pour tous les individus généreux, énergiques, qui sauront où l'on jouit de ses bienfaits.

L'horlogerie est un des arts les plus perfectionnés des temps modernes. C'est peut-être celui où la main-d'œuvre donne le plus de valeur à la matière première; et cet avantage suffit pour le rendre recommandable à une nation qui connaît toutes les bases sur lesquelles elle doit asseoir sa richesse et sa prospérité : car vous n'ignorez pas que, si l'agriculture est le premier des arts, parce que ses produits pourvoient aux premiers besoins de l'homme, il en faut une infinité d'autres à une nation qui veut se conserver une grande population, et qui est accoutumée à rendre les autres peuples tributaires de son génie. Le prix du travail par lequel des mains industrieuses donnent à la matière brute mille formes utiles et agréables, est ce qui assure la subsistance des trois septièmes d'une nation à la fois agricole et manufacturière; et quand les lois sont bonnes, cette partie de la population qui ne produit pas de subsistances alimentaires, loin de nuire aux progrès de l'agriculture, stimule son activité par l'exemple de la sienne, et par la certitude qu'elle lui procure de l'emploi de ses produits.

Quelques peuples voisins ont senti plus tôt que nous ces vérités, et se sont appliqués avec une ardeur extrême au travail des produits industriels. Par eux-mêmes nous nous sommes souvent laissé dérober des arts nés ou perfectionnés chez nous, et qui ont été fleurir ailleurs. L'horlogerie est de ce nombre. Des persécutions l'avaient exilée du sol français. Depuis, nous avons bien eu des artistes célèbres en ce genre, mais ils ne nous ont donné que des ouvrages finis et chers. Ce n'est pas là positivement ce qui suffit au commerce; ce qu'il demande ordinairement, ce sont les qualités moyennes, c'est le bon marché; et sous ces rapports nous sommes bien loin de l'Angleterre, où, par les ressources ingénieuses des procédés mécaniques et de la division du travail, on est parvenu à pouvoir livrer au prix de 1 guinée une montre à secondes et à double boîte d'argent.

Il se fait par an, en Europe, environ trois cent cinquante à quatre cent mille montres, indépendamment des pendules, des cartels et des pièces recherchées qui constituent l'horlogerie mécanique, des tabatières à carillon, des pendules où l'on voit des hommes ou des animaux indiquer par leurs mouvements uniformes les diverses divisions des temps, etc.

Tout ce travail peut occuper vingt-quatre mille bras, et valoir 60 millions, dont le sixième au plus est le prix des matières employées. Eh bien, des circonstances heureuses peuvent donner à la France la plus grande partie de ce commerce et réaliser des espérances déjà connues.

Un homme dont la gloire s'est réfléchie avec tant d'éclat sur son siècle et sur la nation française, Voltaire, avait établi, il y a vingt ans, à l'extrémité de notre territoire, une fabrique d'horlogerie, et ce grand homme semblait, sur la fin de sa vieillesse, mettre sa gloire à naturaliser parmi nous une portion si intéressante de l'industrie de nos voisins. La manufacture de Ferney fut florissante tant qu'il put intéresser l'Europe entière à ses succès; elle cessa d'être avec lui : mais, en 1793, des artistes et des négociants en horlogerie, persécutés dans les manufactures étrangères, parce qu'ils unissaient leurs vœux aux nôtres pour les succès de la liberté, quittèrent Genève, Neuchâtel et Londres, et se retirèrent à Besançon; ils y furent accueillis par nos collègues Bassal et Bernard (de Saintes). Ceux-ci leur assurèrent quelques avances; une maison nationale fut vendue à quelques-uns d'entre eux, et des indemnités pour frais de voyage furent payées aux premiers des élèves qui arrivèrent.

Besançon avait été choisi par les artistes eux-mêmes. Ils voyaient des avantages à y fixer l'établissement, et entre autres celui du voisinage de Neuchâtel, d'où ils attiraient successivement les artistes, et d'où ils tiraient des secours nécessaires à une manufacture qui ne pouvait encore fabriquer assez en grand pour être tout à fait indépendante.

Ceux qui savent ce que c'est qu'une manufacture, ceux qui ont étudié celle de Lyon et des grandes villes commerçantes de l'Europe, sentiront combien il est avantageux à la production que tous les individus qui fondent un nouvel établissement soient réunis dans la même ville. Il faut même, s'il se peut, qu'ils soient tous dans un même quartier, et, s'il est possible encore, les uns près des autres dans les mêmes maisons. Cette proximité fournit aux entrepreneurs la faculté de mieux diviser le travail; aux ouvriers, celle de s'aider en mille circonstances; et la vérité que les grands succès d'une manufacture tiennent à tous ces petits détails n'est plus ignorée de tous ceux qui sont véritablement versés dans la pratique des établissements d'industrie.

Mais, malgré la protection accordée à la colonie naissante par Bassal et Bernard, elle eut des commencements difficiles. Il fallut que les chefs de la manufacture fissent de fréquents voyages à Paris, pour y solliciter de la commission d'agriculture des arrêtés favorables. Le nombre des ouvriers augmentant, la commission demanda pour eux des secours pécuniaires bornés à 60,000 liv., la concession pendant quinze années, et sans loyer, d'une maison nationale, pour y loger au moins cinquante artistes, et l'engagement de la part du gouvernement de se charger des ouvrages, à prix d'experts, pendant trois ans, lorsque les fabricants n'en trouveront pas l'emploi.

Cette assistance de la commission d'agriculture n'a pas produit de grands effets. Les agents militaires se sont refusés à évacuer provisoirement un couvent de ci-devant Bénédictins, qui avait été choisi pour l'emplacement à accorder à ces nouveaux naturalisés, parce que ce couvent contient des fourrages que l'on pouvait néanmoins aisément placer ailleurs.

Le comité des finances n'a encore rien fait sur la demande que le comité d'agriculture lui a faite plusieurs fois relativement à cette propriété nationale.

Ces contre-temps découragent les meilleurs artistes, au nombre desquels on compte un Auzière le père, connu à Londres même par ses talents, inventeur des recouvrements de boîtes et des charnières perdues, et l'un des principaux chefs de la manufacture de Voltaire; son gendre, artiste célèbre dans le genre des répétitions, des montres à équation, et des montres à bagues; enfin un Lemaire, également estimé pour l'invention et pour l'exécution, dont le genre est l'horlogerie automatique.

Cependant une foule d'autres artistes des manufactures étrangères, disposés à venir joindre en France leurs amis, n'attendent, pour partir, que d'apprendre que ceux qui les ont précédés sont délivrés des entraves laissées jusqu'ici à leur établissement. Cette dernière considération suffit pour faire sentir l'importance de lever ces entraves. C'est à la célérité que la Convention nationale y mettra que tient le succès de la plus belle manufacture dont on puisse enrichir le territoire de la république.

Il faut assurer l'approvisionnement en subsistances des douze cents ouvriers qui sont à Besançon et de leurs familles. La gêne qu'on éprouve dans le pays sur cet article les fait regarder défavorablement par les indigènes, qui les accusent à tort du renchérissement des vivres. C'est à vous à extirper dès sa naissance ce germe de mésintelligence, qui peut devenir funeste, et qui est au moins très-impolitique.

Il conviendra peut-être, pour attacher les indigènes aux colons, d'astreindre ceux-ci à prendre des élèves entre les enfants des défenseurs de la patrie, et de les choisir dans Besançon.

Il sera peut-être utile de lever la défense d'exportation sur l'horlogerie, depuis le mouvement brut jusqu'à la montre emboîtée, car on ne peut sortir aujourd'hui que les mouvements finis. L'exportation des mouvements bruts a été prohibée, parce qu'on a cru par là gagner la main-d'œuvre de finissage, et la défense de sortir les montres emboîtées a été faite pour retenir les matières d'or et d'argent, comme si on pouvait faire le commerce extérieur avec cette entrave.

On pourra activer la fabrication par des primes d'encouragement délivrées à l'entrepreneur qui occupera le plus d'ouvriers, et qui livrera de meilleures qualités.

Enfin, il faudra favoriser les établissements d'ateliers secondaires pour les chaînettes, les ressorts, les faux étuis, les cadrans, les limes et les outils.

Toutes les mesures profitables à la nouvelle manufacture ne doivent être prises qu'après un examen approfondi de l'état des choses. La Convention ne peut guère fixer immédiatement son attention sur ces détails: il faut qu'elle en remette le soin à une autorité intermédiaire, assez grande pour arrêter provisoirement tout ce qui paraîtra bon et utile, et pour lever sur-le-champ les obstacles qui pourraient résulter de la négligence ou de l'opposition des autorités secondaires.

En conséquence, votre comité de salut public vous propose d'envoyer à Besançon un membre de la Convention, revêtu des mêmes pouvoirs que ceux qui sont délégués aux représentants en mission dans les départements.

Cette mesure sera un signe éclatant de la sollicitude nationale en faveur de la nouvelle colonie. Elle affermira les indécis dans la résolution de venir en France; elle sera même encourageante pour l'universalité des arts; car la protection accordée à l'un fait aisément conjecturer ce que les autres sont fondés à espérer dans des circonstances pareilles.

Votre collègue examinera l'esprit public de la commune et de la colonie; il assurera les subsistances; il statuera provisoirement sur les demandes en concession d'emplacements nationaux; il appréciera la convenance des divers genres d'encouragements à accorder; enfin il donnera une nouvelle vie à la fabrique; et, ces premiers succès assurés, vous pourrez vous reposer sur la seule influence de la liberté pour garantir à la France la permanence de sa prospérité.

Voici le projet de décret qui vous est proposé.

« Art. Ier. Le représentant du peuple Calès, actuellement en mission dans le département de la Côte-d'Or, se rendra sur-le-champ à Besançon, pour y prendre toutes les mesures propres à favoriser les progrès de la fabrique d'horlogerie, et à la délivrer de ses entraves.

« II. Il sera revêtu de tous les pouvoirs délégués aux représentants du peuple dans les départements.

« III. Il rendra compte de ses opérations au comité de salut public, et en informera le comité d'agriculture et des arts.

« IV. Il est pareillement chargé d'entretenir en activité, dans les départements du Doubs et autres environnants, les forges et fourneaux qui alimentent les fonderies de canon, de fer et manufactures d'armes. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un membre du comité de législation propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la commune de Narbonne, tendant à être déchargée d'une taxe de 100,000 livres imposée sur elle par arrêté du représentant du peuple *Milhaud*, du 7 ventose, à cause du retard des citoyens d'obéir à une réquisition pour le chargement de fourrages destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales;

« Considérant que, si la nécessité pressante d'accélérer l'opération que commandait l'aprovisionnement de l'armée justifie pleinement la mesure prise par le représentant du peuple, d'un autre côté, le très-court délai entre la proclamation qui contenait la réquisition et le moment de l'exécution; l'empressement qu'ont mis ensuite les citoyens de Narbonne à faire le travail qui leur a été demandé; les preuves écrites multipliées qu'apporte cette commune du dévouement de ses habitants à la cause de la liberté, et des sacrifices qu'ils ont faits pour en assurer le succès; enfin, les témoignages uniformes des représentants du peuple envoyés en mission dans le département de l'Aude, font disparaître tout soupçon de mauvaise volonté de la part des citoyens de Narbonne, prouvent leur patriotisme, le bon esprit qui les anime, et la justice de leur demande;

« Décharge la commune de Narbonne de la taxe de 100,000 livres qui est portée dans l'arrêté du représentant du peuple Milhaud, du 7 ventose;

« Décrète que ce qui en a été perçu lui sera remis, déduction faite néanmoins de la somme de 8,000 livres, employées aux frais des spectacles patriotiques donnés au peuple.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera adressé manuscrit à la municipalité de Narbonne. »

Plusieurs pétitionnaires sont entendus.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 6 NIVOSE.

RAFFRON : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, la loi qui abolit le maximum appelle hautement la bonne foi sur cette terre tourmentée depuis cinq ans par des agitations violentes et continuelles; elle se fixera parmi nous cette vertu tutélaire des républiques; elle s'y affermira en foulant aux pieds le vice enfin terrassé: j'en accepte l'augure avec transport, et repousse de mon esprit toute inquiétude et toute idée contraire. Oui, le cultivateur et le négociant, fiers de la confiance d'une nation libre, et guidés par cette vertu républicaine, agiront avec nous en frères. Le marchand se contentera du gain qui suffira à l'entretien de son commerce. L'artisan, l'ouvrier, l'homme de peine régleront leur salaire sur les besoins, et non sur une cupidité folle et effrénée; l'administration distribuera à temps les secours nécessaires et ordonnés; elle rendra une justice exacte et prompte aux gens dont elle s'est déclarée débitrice : c'est ainsi que tous auront concouru au bonheur de tous; tel est le vrai, mais l'unique système de la prospérité publique; chacun, se contentant pour le présent d'une existence supportable, trouvera des jouissances dans le salut de la patrie, assuré par nos victoires et consolidé par notre union.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

RICHARD, au nom du comité de salut public : Un événement désastreux vient de frapper la ville de Landau.

L'arsenal de cette place a sauté en partie, le 30 frimaire, à huit heures un quart du matin. Plusieurs maisons ont été renversées ou endommagées par les suites de cette violente explosion.

On ignore encore si ce malheur est le résultat de quelque trahison, ou s'il ne doit être attribué qu'à des causes ordinaires. On fait toutes les recherches qui peuvent conduire à découvrir la vérité.

Par un de ces hasards qu'on ne peut expliquer, deux magasins à poudre contigus à l'arsenal n'ont point sauté, n'ont pas même été endommagés.

Une certaine quantité de munitions de guerre et d'autres objets nécessaires à la place ont été incendiés ou altérés, et plusieurs habitants ont vu détruire, avec leurs maisons, leurs meubles et effets.

Les citoyens de Landau, la garnison, les autorités civiles et militaires, les habitants des communes voisines ont fait, dans ces malheureuses circonstances, tout ce qu'on pouvait attendre de leur courage et de leur civisme. Les secours ont été prompts, et les travaux ont été poussés avec une infatigable activité. En peu de temps on est parvenu à arrêter et à éteindre un incendie qui pouvait avoir les suites les plus funestes.

Le dévouement républicain y a été porté au plus haut degré, et chacun a paru oublier ses pertes particulières pour ne s'occuper que de la chose publique et épargner des pertes à la patrie.

Le représentant du peuple Féraud s'est rendu à Landau aussitôt qu'il a été instruit de cet événement. Il a pris des mesures pour le soulagement des blessés et de tous ceux qui ont souffert des suites de l'explosion, et la réparation des maisons renversées ou endommagées. Mais ces mesures ne sont que provisoires; il faut que vous en preniez de plus étendues, et il n'appartient qu'à vous seuls de réparer les pertes publiques et particulières, et d'arrêter la misère dont plusieurs citoyens de cette ville sont menacés.

Il a péri plusieurs personnes dans ce désastre; mais le nombre n'en est pas aussi grand qu'on devait le craindre. Jusqu'à présent les procès-verbaux dressés le font monter à dix tués et à vingt-trois blessés.

Au surplus, notre collègue Féraud emploie tous les moyens possibles pour découvrir les causes de ce désastre.

Si c'est une trahison, elle n'aura pas les suites qu'en attendaient les contre-révolutionnaires, car il reste à Landau tous les moyens de défense qui lui sont nécessaires dans ce moment, et des ordres sont donnés pour remplacer ce qui a été détruit.

Si c'est le résultat de quelque négligence ou de quelque imprudence, il faut qu'en réparant tous les dommages on fasse punir sévèrement ceux qui, par leur incurie dans le service dont ils étaient chargés, ont ainsi compromis le salut d'une place importante, et causé une grande perte à la république.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur l'explosion de l'arsenal de Landau, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. La Convention nationale approuve les arrêtés pris par le représentant du peuple Féraud, relativement à l'explosion de l'arsenal de Landau.

« II. Il sera pris les mesures les plus actives pour réparer promptement les dommages occasionnés par cette explosion aux édifices publics et particuliers.

« III. Les comités de salut public et des secours publics présenteront, dans le plus bref délai, les moyens d'accorder des indemnités et des secours à ceux qui ont éprouvé des pertes, aux blessés, aux veuves et aux enfants de ceux qui ont péri par cette explosion.

« IV. Il sera envoyé un représentant du peuple à Landau, à l'effet de surveiller l'exécution des décrets de la Convention relatifs à cet événement, et d'en rechercher les causes et les auteurs. »

Dentzel : Je demande que l'assemblée applique à ceux qui ont souffert de l'explosion de Landau la loi faite pour ceux qui ont souffert de celle de Grenelle.

Sur l'observation du rapporteur, que le projet de décret présenté n'est que provisoire, l'assemblée renvoie la proposition de Dentzel au comité de salut public.

Topsent, au nom du comité de la marine; Citoyens, il est parvenu à vos comités de marine et de commerce une pétition des pilotes lamaneurs de la rivière de Seine, qui réclament une augmentation de salaire. Ces citoyens représentent que le tarif du 1er mai 1783 (vieux style), fixé par le ci-devant tribunal d'amirauté de Quillebœuf, n'a pour but que de fixer l'égalité des sommes dues à chaque pilote, soit que le navire monte ou descende la rivière, et que le surplus n'est qu'un résumé de celui qui datait de plusieurs siècles.

Etant obligés de vivre toute l'année hors de leurs domiciles, soit pour attendre les navires au Havre, à Honfleur ou en mer, afin de les conduire dans cette rivière, soit pour les attendre à la Meilleraie ou à Villequier, afin de les conduire en mer, chacun sait combien les sables qui bouchent, pour ainsi dire, le passage de Quillebœuf, font éprouver de retard aux opérations de ces citoyens, et les mettent souvent dans le cas de passer quinze jours, quelquefois même un ou deux mois, à bord de chaque navire, non compris le temps qu'ils passent à les attendre, sans recevoir autre chose que leurs salaires ordinaires; ils observent en outre que le fret des navires et tous les appointements des marins sont quintuplés. C'est d'après ces considérations que vos comités de marine et de commerce réunis ont pensé unanimement que la réclamation des pilotes lamaneurs de la rivière de Seine est fondée, et qu'il est impossible que ces citoyens puissent faire subsister leurs familles avec un traitement aussi modique; en conséquence, vos comités m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, colonies et commerce réunis, décrète que le salaire des pilotes lamaneurs de la rivière de Seine, fixé par un tarif du mois de mai 1783 (vieux style), sera provisoirement augmenté de moitié, et supporté par tous les bâtiments de la république indistinctement, soit qu'ils appartiennent à la nation ou au commerce, et par les bâtiments étrangers, quand même ils seraient chargés pour le compte de la république.

« L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 7, Merlin (de Douai), au nom des trois comités, a fait le rapport sur la dénonciation de Laurent Lecointre, et déclaré qu'ils estiment qu'il n'y a pas lieu à examen contre Voulland, Amar et *David*, et qu'il y a lieu à examen contre Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barère et Vadier.

Une commission de vingt et un membres sera nommée dans une séance extraordinaire, convoquée pour le soir.

LIVRES DIVERS.

La Loire vengée, ou Recueil historique des crimes de Carrier et du comité révolutionnaire de Nantes, avec les détails de la procédure, première partie, in-8°. Prix : 3 liv. 10 s., franc de port. A Paris, chez Meurant, libraire, cloître Honoré.

Nota. Le second volume paraîtra incessamment.

Le portrait de Carrier se vend séparément 20 sous.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. *Nonidi 9* NIVOSE, *l'an 3e.* (*Lundi 29* DÉCEMBRE 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Baltimore, le 10 octobre. — Des hommes mal instruits ou malintentionnés avaient répandu le bruit que la fièvre jaune faisait de grands ravages à Baltimore. Le comité de santé de cette ville a fait des recherches à ce sujet. Il vient de déclarer qu'il n'y a même aucun indice de maladie contagieuse dans cette ville, et que les maladies dont quelques personnes sont attaquées sont ordinaires dans la saison actuelle.

Les diverses Sociétés établies en Amérique s'empressent, depuis l'insurrection excitée dans la Pensylvanie occidentale, de montrer leur attachement au gouvernement de l'Union. La Société républicaine établie à Baltimore vient de prendre à l'unanimité les résolutions suivantes :

« L'opinion de la Société est que toute espèce d'entreprise pour s'opposer par la force à l'exécution des lois constitutionnelles est dangereuse pour la liberté.

« Elle pense que l'entreprise qui a eu lieu dans la partie occidentale de la Pensylvanie, pour s'opposer à la taxe sur les eaux-de-vie, mérite d'être désapprouvée et censurée, et qu'elle tend à renverser entièrement tous les premiers pouvoirs du gouvernement, et à produire l'anarchie et la guerre civile;

« Que toute opposition à cet acte, excepté celle qui peut avoir lieu par remontrance ou par le recours à une autorité constitutionnelle, est également digne de censure et dangereuse.

« Enfin elle établit que la conduite du président des États-Unis est prudente et sage, et mérite l'approbation de la Société. »

ALLEMAGNE.

Neuwied, le 5 décembre. — La grande armée impériale prendra les quartiers d'hiver de Wetzlaer, de Montabans et de Nassau-Dietz. Il ne restera sur les bords du Rhin que des postes avancés, qui seront répartis de la manière suivante :

L'aile droite s'étendra d'Emmerich à Mulheim; le centre, depuis Siergbourg, par Autkirck, Hakenbourg, Montabans et Nassau, jusqu'à Wetzlaer; et l'aile gauche, depuis Wetzlaer jusqu'à Mayence.

— La renommée de la bonne conduite des Français ramène dans leurs foyers un grand nombre d'habitants de Trèves et de Coblentz. Plus de cent familles de Coblentz y sont rentrées successivement, et Trèves s'est repeuplé.

— Des fabricants d'Eberfeld, qui ont un grand nombre d'ouvriers à Juliers, ont envoyé des agents aux représentants du peuple auprès de l'armée française, pour leur faire diverses demandes. Ces agents se louent beaucoup de la manière dont ils ont été accueillis.

— On discute à la diète du cercle de Franconie les moyens de pacification à adopter. Il va être fait à ce sujet par le cercle de fortes représentations à la diète de l'Empire. Le cercle de Franconie doit insister expressément pour que, dès le moment actuel, on cherche à procurer un armistice au corps germanique. Ceux de Souabe, de Bavière et du Haut-Rhin, ont pris les mêmes résolutions.

HOLLANDE.

La Haye, le 10 décembre. — Le quartier général de l'armée anglo-hollandaise est toujours à Bruheim.

— Le duc d'York vient d'être rappelé en Angleterre. Il est passé le 3 de ce mois par cette ville; il a logé chez le lord Saint-Helens, ambassadeur britannique, et a continué le lendemain sa route pour Londres. On ne croit pas qu'il revienne prendre le commandement des troupes anglaises, qui a été confié en son absence au général Erskine. Il paraît que le général Valmoden commandera les troupes hessoises et hanovriennes.

— La ville de Delft vient d'éprouver une grande agitation. La bourgeoisie a refusé l'entrée de la ville aux hôpitaux anglais; il a fallu les loger à l'extérieur.

— On élève quelques batteries pour empêcher les Français de passer le Rhin du côté de Lobeth.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

SUITE DE LA SÉANCE DU 6 NIVÔSE.

GOSSUIN, au nom du comité militaire : Citoyens, il se commet journellement dans Paris et ses environs des vols et des assassinats qu'il est d'une bonne police de faire cesser; votre comité militaire aurait à se reprocher s'il ne vous proposait des moyens propres à assurer la liberté du commerce, la sûreté des citoyens et l'arrivée des subsistances. La malveillance exerce plus particulièrement ses ravages au centre du gouvernement, et c'est ce qui doit promptement fixer vos regards; il est démontré à votre comité que la gendarmerie nationale à cheval, de résidence à Paris et dans les districts voisins, est insuffisante pour faire les tournées et patrouilles que lui impose la loi de 1791; d'un autre côté, les autorités constituées emploient cette troupe pour des commissions étrangères à leur service, en sorte que son temps est inutilement absorbé. La république, en soldant la gendarmerie, exige d'elle qu'elle remplisse ses véritables fonctions. Il est donc indispensable, citoyens, d'activer cette force armée, de l'augmenter, de lui donner une organisation et des instructions qui règlent l'ordre et les détails de son service, de manière à ce que la voie publique et les propriétés soient parfaitement en sûreté.

Votre comité s'occupe d'un travail sur une meilleure organisation, et sur un nouveau mode de service des divisions de gendarmerie, tant à pied qu'à cheval, établies dans les différents point de la république. Vous trouverez juste que les citoyens qui la composent soient dégagés de la dure et dangereuse obligation de se monter et de s'équiper à leurs frais. Celui qui est doué des meilleures dispositions pour servir son pays a droit d'en attendre des ressources. Votre comité vous proposera cette mesure que l'intérêt public vous commande.

Vous avez à proximité des hommes et des chevaux, il faut les utiliser; les sections de cette vaste cité, dont le zèle pour le salut de la patrie ne s'est jamais démenti, s'occuperont sûrement, par le choix des citoyens appelés à renforcer la gendarmerie de Paris, de répondre bien vite à l'entière confiance que vous leur accordez. Des hommes probes, habitués aux localités, rempliront avec succès les vues utiles qui vous animent, et vous aurez la certitude enfin que vos immenses travaux ne seront plus interrompus par des récits déchirants dont votre comité avait malheureusement à vous entretenir.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète :

« Art. Ier. La gendarmerie à cheval, faisant le service dans Paris et ses environs, sera augmentée.

« II. Chaque section de Paris fera choix, dans son arrondissement, d'ici au 12 de ce mois, de six citoyens sains et robustes, recommandables par leur républicanisme et leurs services militaires, ayant l'exercice du cheval, pour renforcer et faire partie de ladite gendarmerie existant dans l'intérieur de cette commune.

« III. Les brigades de gendarmerie nationale établies dans

les départements de Paris, de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, seront mises sur-le-champ au complet.

« IV. Il en sera créé quarante nouvelles, qui seront provisoirement attachées à la première division, composée des trois départements ci-dessus ; elles seront réparties dans les districts de Franciade, Bourg-l'Egalité, Corbeil, Versailles, Saint-Germain, Pontoise, Gonesse, Meaux et Melun.

« V. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre indiquera le nombre d'hommes à prendre dans les différents dépôts de troupes à cheval pour former lesdites brigades, et compléter celles existantes.

« VI Les conseils d'administration desdits dépôts choisiront les militaires qui réuniront les conditions prescrites par l'article II.

« VII. Les officiers que nécessite cette augmentation de gendarmerie seront tous nommés, pour cette fois seulement, par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public ; et les sous-officiers pris parmi d'anciens militaires de ce grade, par ledit comité.

« VIII. Les sous-officiers et gendarmes destinés à compléter cette force armée seront montés, équipés, habillés et armés aux frais de la république, suivant le mode prescrit par les lois rendues à cet égard pour les troupes à cheval.

« IX. Les chevaux des élèves du camp de Mars seront employés, ainsi que leurs équipements, au service des gendarmes de l'intérieur de Paris.

« X. La commission des transports et convois militaires disposera, pour l'usage des gendarmes qui résideront hors des barrières, de la quantité nécessaire de chevaux existant dans les différents dépôts à proximité de Paris.

« XI. Les comités de sûreté générale et militaire réunis arrêteront une instruction particulière pour l'ordre et les détails de service auxquels cette gendarmerie sera assujettie.

« XII. Elle sera entièrement organisée et mise en activité d'ici au 20 nivose.

« XIII. Il est expressément défendu aux autorités constituées d'employer dorénavant aucun des gendarmes ci-dessus désignés pour porter des lettres ou paquets.

« XIV. Les emplacements des brigades extérieures et les lieux de résidence des officiers seront indiqués par les comités de salut public et militaires réunis, qui demeureront autorisés de les faire alterner et diviser suivant les besoins du service et les localités.

« XV. Elles feront journellement des marches, tournées, courses et patrouilles dans les arrondissements qui leur seront désignés ; elles rempliront leurs fonctions conformément au § II, titre VII, de la loi du 16 février 1792, et au titre VI de celle du 29 avril 1792 (vieux style), en tout ce qui n'y aura pas été dérogé.

« XVI. La commission du mouvement et de l'organisation des armées de terre et de mer rendra compte, le 21 de ce mois, aux comités de salut public et militaire, et ceux-ci deux jours après à la Convention nationale, des mesures prises pour l'exécution du présent décret.

« XVII. Le comité militaire fera incessamment un rapport sur le mode d'organisation et du service de la gendarmerie nationale, tant à pied qu'à cheval.

« XVIII. L'insertion de cette loi au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Après quelques débats, ce projet de décret est adopté.

CLAUZEL : Pères de la patrie, venir vous parler des dangers qui la menacent, vous entretenir des moyens qui sont dans vos mains pour l'en préserver, c'est attirer toute votre attention.

Je vous prouvai, décadi dernier, que les principaux chefs de la faction Robespierre, Chaumette, Vincent et Hébert, respirent encore, qu'ils ont été leurs défenseurs à cette tribune ; que, quoiqu'ils sussent que Robespierre avait demandé la suspension des séances de la Convention, c'est-à-dire la dissolution de la représentation nationale, non-seulement ils ne vous avaient pas instruits à temps de ces forfaits, mais qu'ils avaient agi toujours de concert avec ce tyran, jusqu'à ce qu'une heureuse mésintelligence survenue entre eux vous avertît qu'il fallait se délivrer de tous.

Accusés d'être allés influencer les jurés pour faire condamner Camille et Phélippeaux, quelques-uns ont eu l'audace de vous affirmer qu'ils n'avaient point paru au tribunal, et qu'ils ne parlèrent ni aux jurés, ni aux juges : eh bien, deux de nos collègues, Duval et David (de l'Aube), dignes de toute votre estime, se trouvèrent présents lorsque trois décemvirs, membres du comité de sûreté générale, remirent aux juges le décret surpris, portant la faculté de la mise hors des débats, en leur disant : « Voilà de quoi vous mettre bien à l'aise. »

Il ne suffit pas que les projets de lois se préparent dans la méditation de vos comités ; il ne suffit pas que ceux-ci méritent votre confiance, et qu'ils surveillent en secret les malveillants ; il faut tout révéler à cette tribune.

Apprenons au peuple que, tandis que la Convention nationale s'occupe de son bonheur, les hommes à terreur cherchent encore à préparer, à fomenter la révolte pour ramener le système de pillage et de sang dans lequel ils se sont vautrés pendant quinze mois ; apprenons aux bons citoyens les moyens que ces révoltés emploient pour perdre la liberté, qui nous a coûté tant de sacrifices ; et cette poignée de brigands disparaîtra au premier clignotement des yeux du peuple, comme les Pygmées s'évanouirent au réveil d'Hercule.

Un représentant, égaré sans doute dans les séances de la rue Honoré, lorsqu'un des tyrans annonçait le prochain déchaînement du lion, s'avisa, après avoir mis son bonnet rouge dans sa poche, de crier hautement, dans le jardin des Tuileries, qu'il fallait encore un million de têtes pour consolider la révolution. Le peuple voulait l'en faire repentir : la peur saisit le prédicateur de cette monstrueuse doctrine : il montre sa carte, il est respecté ; mais, ne pouvant croire que son mandataire ait pu se livrer à une démarche aussi criminelle, le peuple le conduit au comité de sûreté générale, où le fait fut constaté. Ce citoyen s'assied journellement à côté des trois individus contre lesquels s'éleva notre collègue Legendre.

Apprenons aussi au peuple que, dans la rue Contrescarpe, près celle André-des-Arcs, il se tenait des assemblées nocturnes, où l'on organisait une révolte d'ouvriers de quelques ateliers de Paris, qu'on voulait réunir à quelques hommes que les égorgeurs ont fait venir des départements. Disons-lui que les principaux meneurs étaient des jurés de l'ancien tribunal révolutionnaire, des membres des anciens comités révolutionnaires ; que plusieurs rapports désignent le chef de ce repaire.

Votre comité de sûreté générale a fait mettre en arrestation plusieurs de ces hommes séditieux : s'il laisse le chef en liberté, la bande ne fera que changer de caverne.

Mais voici encore le comble de la scélératesse : notre collègue Roux, chargé de surveiller l'arrivage des blés destinés à l'approvisionnement de Paris, nous annonce que quelques émissaires des ennemis du gouvernement actuel, des hommes de sang, cherchent à égarer les citoyens des départements voisins, en leur disant « qu'ils sont bien dupes de laisser partir du blé pour Paris ; que les magasins de cette grande cité en regorgent ; que le grain y germe à tel point qu'on l'y voit croître comme l'herbe dans les prés ; que les nombreuses réquisitions ne sont que l'effet de la malveillance du gouvernement, qui veut la contre-révolution. »

Peuple, connais-tu bien maintenant toute la perfidie des tigres qui voulaient t'affamer, pour t'entraîner à quelque mouvement au moyen duquel ces insensés osent espérer que leur tyrannie renaîtrait ?

Monstres, votre domination est passée ; nos armées vous connaissent ; vous êtes en exécration à la

nature entière : toute la France, moins une poignée de fripons, vous abhorre. Quelle est la famille dont vous n'ayez aspiré le sang ? D'Antibes à Cherbourg, de Strasbourg à Bayonne, tout demande pourquoi les maîtres de Carrier n'ont pas encore subi sa peine. Que les comités fassent imprimer les lettres que vous écriviez pour ordonner le carnage à l'atroce Lebon ; qu'on nous distribue aussi les arrêtés sanguinaires que vous prîtes contre les infortunés habitants de Bedouin et d'Orange ; qu'on nous dise enfin si, depuis le 10 thermidor, tous les satellites et toute l'armée de Robespierre ne sont pas sous les étendards de la révolte ?

Les représentants dénoncés par Lecointre croient répondre victorieusement à l'inculpation qui leur est faite, d'avoir été les complices de Robespierre, en rapportant un arrêté de la commune conspiratrice, qui les met hors la loi.

Certes il faut bien désespérer de sa cause pour croire qu'un aussi misérable sophisme pourra faire fortune devant une assemblée qui a souri de pitié aux menaces du réveil du lion et du détachement des rochers ; devant une assemblée qui ne croit pas que les batailles se gagnent en redoublant le mouvement de la guillotine, en battant monnaie sur la place de la Révolution ; qui ne croit pas que les gouvernements doivent se fonder en faisant transpirer le corps politique, ni qu'on doive de la reconnaissance à un comité de sûreté générale, parce qu'il aurait procuré un milliard au trésor national par des mesures barbares, puisées dans le tissu des atrocités de Néron. Nous savons bien que, quelques jours avant le 9 thermidor, Robespierre guerroyait avec ses complices pour savoir à qui resteraient les rênes de la tyrannie ; nous savons bien que les décemvirs survivants, effrayés de la supériorité que Robespierre avait sur eux, non en perfidie, mais en popularité, cherchèrent à transiger avec lui sur le droit d'opprimer leur patrie ; nous n'avons pas oublié que le 8 thermidor au matin ils répandaient partout, et jusqu'à cette tribune, que leur chef était un homme vertueux, ami de son pays ; mais nous savons aussi que la scission entre les décemvirs ne s'opéra réellement que dans la nuit du 8 thermidor, lorsque les sept tyrans dont s'occupent nos trois comités virent que Robespierre avait manifesté aux Jacobins la ferme résolution de les perdre, pour ne plus partager la tyrannie avec eux. Ainsi donc, en mettant les sept décemvirs hors la loi, une des fautes de la commune conspiratrice fut d'avoir cru le parti de Robespierre plus puissant que celui de Billaud et consorts ; car personne ne doute aujourd'hui qu'il n'y eût deux conspirations pour perdre la représentation nationale, et avec elle la république.

L'une était composée des membres de la commune ; l'autre des décemvirs, divisés eux-mêmes en deux partis.

La plus faible ou la moins cauteleuse a dû nécessairement succomber la première ; la seconde, en se voyant démasquée, doit naturellement déclarer qu'elle était l'ennemie mortelle de sa rivale ; c'est la marche ordinaire qu'on a vu tenir de tous les temps à tous les conspirateurs, à tous ceux qui ont voulu parvenir au despotisme.

Ainsi tombe l'induction que voudraient tirer à leur appui les sept décemvirs, de la mise hors la loi prononcée contre eux par la commune rebelle.

Représentants du peuple, n'est-il pas évident pour vous, comme pour toute la république, que les complices, les continuateurs de Robespierre tourmentent encore la France ? Rappelez-vous qu'ils voulaient se perpétuer dans leurs pouvoirs ; qu'après la mort de leur chef ils eurent l'impudence de venir vous proposer de les leur continuer ; que Billaud trouva mauvais qu'on rapportât le décret qui leur donnait le droit de nous faire arrêter ; que, se servant des expressions du tyran abattu, on l'entendit s'écrier dans cette assemblée : « Je crois qu'on murmure ! »

Pères de la patrie, s'il vous restait encore le moindre doute que les décemvirs dénoncés par Lecointre n'eussent pas envahi l'autorité nationale, descendez dans vos âmes : dites-nous de quelle terreur ne les avait pas frappées l'infâme décret qu'on vous arracha pour faire sanctionner l'atteinte que les décemvirs s'étaient permise contre les droits du peuple, en faisant arrêter plusieurs de ses représentants sans les entendre !

Dépeignez-nous les anxiétés, les angoisses mortelles de ceux d'entre vous qui n'osaient plus reposer à côté de leurs épouses éplorées, dans la crainte qu'un ordre des décemvirs, donné dans les ténèbres, ne vînt vous enlever de vos domiciles pour vous mener à l'échafaud !

Ne nous cachez pas les alarmes réciproques qui, par les mêmes appréhensions, empoisonnaient, rendaient insupportable la vie du père vertueux, des enfants pleins de respect et des amis sincères.

Ecoutez les voix plaintives des victimes immolées par centaines pendant les quatre décades où, suivant l'aveu de ses complices, Robespierre n'allait plus au comité. Interrogez les mânes indignés qu'on ait tranché le fil de leurs jours sous prétexte d'une conspiration de prisons qui n'a existé que dans l'imagination de ceux dont le raffinement de cruauté surpasse le génie de l'inventeur du taureau du barbare Phalaris.

Maintenant, citoyens, il ne me reste qu'à vous conjurer de songer à la garantie de la souveraineté du peuple : elle a été usurpée, cette souveraineté, par des hommes nés sans doute pour déshonorer la France, si elle pouvait l'être. Laisserez-vous plus longtemps impuni cet horrible attentat ? Qui répondra au peuple que les mêmes, ou d'autres tyrans, n'envahiront plus son autorité ? Comment voulez-vous que les puissances de l'Europe osent vous demander paix ou alliance, tandis que vous laisserez dans le sénat les chefs de la faction qui déchire la république ? qui leur assurera la réciprocité dans les engagements ? Me répliqueriez-vous, avec Cambacérès, que tous les factieux qui chercheront un appui dans la Convention y trouveront leur tombeau ? Mais n'est-ce pas déjà trop longtemps laisser incertaine l'opinion publique ? lui sera-t-il permis de mettre en question si la Convention nationale veut rendre une justice impartiale ? si elle entend que la rigueur des lois soit seule pour le peuple, et l'impunité pour les représentants coupables ? Souffrirez-vous que quelques-uns de ceux-ci puissent agiter sans cesse ce même peuple, uniquement pour assouvir leur soif de dominer ?

Ces hommes ne se corrigeront pas. Ouvrez l'histoire de toutes les nations ; toutes vous avertissent qu'une fois parvenus à la tyrannie les usurpateurs ne peuvent plus la quitter que pour descendre au tombeau.

Représentants d'une grande nation, votre sollicitude pour sa tranquillité serait-elle moins ardente que celle des états du ci-devant Languedoc pour les habitants du Gévaudan ?

Une bête féroce y avait dévoré une femme et deux ou trois enfants ; à peine la nouvelle en parvint-elle à Montpellier, que les ordres furent données au commandant d'envoyer trois régiments pour la détruire.

Des milliers de victimes ont été immolées par la

fureur des décemvirs; la France entière a été couverte de deuil et de consternation pendant leur tyrannie; le plus grand de tous les crimes, l'usurpation de la souveraineté du peuple, a été commis. Tant de forfaits ne demeureront pas impunis: non, car vous êtes justes.

Je demande:

1° Que vos comités vous fassent demain leur rapport sur les sept représentants dénoncés par Lecointre et par toute la France;

2° Que le comité de législation vous présente aussi demain un projet de loi tendant à remettre de suite en activité le tribunal révolutionnaire, en écartant néanmoins tous les juges et jurés qui en faisaient partie avant le 10 thermidor.

Les propositions de Clauzel sont adoptées au milieu des plus vifs applaudissements.

Plusieurs voix: L'impression du discours.

Duhem: Je demande la parole.

Plusieurs voix: A la tribune!

Duhem: Je ne veux pas y aller; je ne veux pas être agoni de vos sottises. (Murmures.) La tribune de l'homme libre est partout où il se trouve.

Je crois que les principes et les décrets de la Convention s'opposent à ce que ce discours soit imprimé, comme ils auraient peut-être dû s'opposer à ce qu'il fût prononcé (murmures), et je le prouve. Tout le monde sait, et surtout un grand nombre de mes collègues qui sont membres des comités, que ces comités s'occupent jour et nuit de l'affaire dont il s'agit; tout le monde sait que nous sommes jurés d'accusation, que nous ne devons pas nous laisser influencer de quelque manière que ce soit. Pourquoi, l'autre jour, après une sortie pareille à celle qu'on vient de faire aujourd'hui, avez-vous refusé la parole aux accusés? (Quelques applaudissements.)

Si j'avais une motion à faire sur la dénonciation de Lecointre, je lui donnerais la plus grande étendue, et je lui demanderais qu'une fois pour toutes, afin que la Convention et les comités puissent s'occuper utilement du salut de la patrie, je demanderais que ces comités examinassent la conduite des trente à quarante membres sur lesquels porte cette dénonciation; car, après les sept qu'on poursuit dans cet instant, il y en a encore trente-trois autres qu'on accuse. Hier, des membres des comités, dont j'estime la véracité, m'ont dit qu'ils ne pouvaient s'occuper que de cette affaire. (Murmures.)

Reynaud et Ruamps parlent dans le bruit.

Duhem: Je ne reconnais aucune espèce de tyrannie, et je n'invoque que la justice qui veut que l'on écoute tous les partis. On avait élevé des doutes sur la manière dont je voterais dans l'affaire de Carrier; eh bien, j'ai voté d'après ma conscience, et je ferai encore de même dans cette affaire-ci. Les comités s'en occupent; et si Clauzel, que je regarde comme un infâme calomniateur..... (Violents murmures.)

Clauzel: Je demande à répondre à Duhem.

Duhem: Si Clauzel, qui a eu l'audace de me dire en face que j'étais en correspondance avec les émigrés retirés en Suisse, ne me prouve pas ce fait, je déclare que je l'assassinerai moi-même....

L'assemblée et tous les citoyens des tribunes manifestent la plus vive indignation.

Duhem ôte sa cravate.

***: Je demande que l'assassin Duhem soit rappelé à l'ordre. (Vifs applaudissements.)

Plusieurs voix. A l'Abbaye! à l'Abbaye! (Les applaudissements redoublent.)

Dewars: Un homme qui s'est déclaré assassin ne doit pas siéger dans la Convention.

Duhem: J'ai la parole.

Le Président: Dewars a demandé la parole pour une motion d'ordre, et je la lui ai accordée.

Ruamps *et quelques autres*: Il n'y a pas de motion d'ordre.

Duhem: Vous n'assassinerez pas impunément le peuple... (Des huées l'empêchent d'achever.)

Dewars prend la parole; Lesage-Senault l'interrompt à plusieurs reprises.

La Convention décrète que Dewars sera entendu. (On applaudit vivement.)

Duhem parle dans le bruit.

Dewars: Je pense qu'un représentant du peuple qui a eu l'atrocité de se déclarer assassin doit être exclus de cette assemblée, au moins pendant trois mois, et envoyé à l'Abbaye. (Vifs applaudissements.) Il y a longtemps que nous savons que l'assassinat est votre moyen favori, celui qui ne vous a jamais manqué pour parvenir à vos fins. (Les applaudissements redoublent.)

Lesage-Senault crie dans le bruit.

Dewars: Vous osez dire que nous voulons assassiner le peuple français! N'est-ce pas vous qui l'avez assassiné en faisant périr ses représentants? Le sang de quarante ou cinquante de vos collègues que vous avez égorgés ne suffit-il pas? (Duhem rit. Je demande que Duhem soit envoyé à l'Abbaye. (Nouveaux applaudissements.)

Duhem, *à la tribune*: Lorsque, sans pouvoir répondre, on est sans cesse assassiné moralement, lorsqu'un cœur indigné ne peut obtenir justice, il a le droit d'assassiner..... (L'indignation la plus violente se manifeste de nouveau de toutes les parties de la salle.)

Un grand nombre de voix: A l'Abbaye! à l'Abbaye! — Le président met aux voix. — La grande majorité de la Convention se lève pour que Duhem aille à l'Abbaye. (On entend les plus vifs applaudissements.)

Duhem remonte à la tribune.

Legendre: Je demande la parole.

Duhem: C'est à moi de parler; on m'a refusé la parole. (Murmures.)

Montaut-Maribon, et quelques autres qui siégent à côté de lui, demandent aussi à aller à l'Abbaye. — Le tumulte augmente. — Le président se couvre. — Le bruit cesse peu à peu. — Le président se découvre.

Le Président: On ne m'accusera pas d'avoir mis aux voix avec trop de précipitation. Une grande partie de l'assemblée avait déjà demandé à différentes reprises qu'elle fût consultée lorsque j'ai fait l'épreuve qu'on ne m'a pas donné le temps d'achever.

Legendre: Je demande la parole avant que la contre-épreuve soit faite. Certes la Convention doit être assez grande, assez majestueuse, pour passer à l'ordre du jour sur une vociférations. (Violents murmures.) Ceci est un jeu pour effrayer une partie de cette assemblée: on a dit qu'on voulait poursuivre quarante membres, tandis qu'on ne s'occupe que de trois....

Duhem: Apprends que je ne veux pas être traité de voleur.

Plusieurs voix: A l'ordre! à l'Abbaye!

DUHEM : Lecointre m'a traité de voleur, Fréron aussi. Si Legendre aime sa probité, moi j'aime la mienne : je demande la mort ou l'honneur. La Convention ne peut pas souffrir plus longtemps une tyrannie qui empêche ses membres de parler.

LEGENDRE : On veut faire croire à quelques-uns de nos collègues qui ont été en mission qu'on s'occupe d'eux ; il n'en est rien. Je demande que, sans égard au propos que Duhem a tenu pour intimider la Convention ; que, sans prendre garde à ses vociférations, l'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Non, non, à l'Abbaye!

CLAUZEL : J'appuie la proposition de Legendre. Duhem a prétendu que je l'avais accusé d'être en correspondance avec les émigrés retirés en Suisse ; il y eut dernièrement une explication à ce sujet au comité de sûreté générale : plusieurs de mes collègues, que j'interpellai, avouèrent qu'il avait été lu dans la réunion des comités une pièce qui prouvait que les Jacobins étaient en correspondance avec les émigrés retirés en Suisse ; mais je n'ai jamais dit qu'aucun de mes collègues, et notamment Duhem, ait eu part à cette correspondance.

DUHEM : Tu me l'as dit, infâme calomniateur!

Plusieurs voix : A l'Abbaye!

CLAUZEL : C'est faux ; je te défie de le prouver. En appuyant la proposition de Legendre...

DUHEM : Je n'en ai pas besoin ; calomniateur, tu rougis!... (Violents murmures.)

*** : Cet homme est incorrigible ; il faut l'envoyer à l'Abbaye.

LEGENDRE : L'ordre du jour!

BOURDON (de l'Oise) : Je demande que l'on mette aux voix l'ordre du jour, pour terminer ces débats qui font gémir tous les bons patriotes.

La Convention passe à l'ordre du jour.

BOURDON (de l'Oise) : En entrant ici j'ai vu une arène où les passions s'entre-choquaient; et pourquoi? parce qu'il s'agit de faire un rapport sur des hommes qu'on regarde comme de grands coupables. Citoyens, défiez-vous des passions : il faut être calmes, la veille d'un jugement qui doit venger la nation ou innocenter des hommes violemment soupçonnés. (Applaudissements.) Je ne peux concevoir comment on croit servir la patrie en offrant au peuple le spectacle d'hommes animés les uns contre les autres. D'un côté, j'ai entendu une proposition qui pourrait mettre la liberté en péril, si l'on s'accoutumait à l'adopter. Rappelons-nous que la loi du 8 brumaire a été établie pour la garantie de la représentation nationale; rappelons-nous qu'indépendamment de cette garantie de la loi il est encore pour elle une garantie morale, le respect du peuple. Ne faisons jamais rien qui puisse nous en priver; occupons-nous des moyens de faire fleurir le commerce, de ramener l'abondance, de rendre nos concitoyens heureux; discutons les vues qui nous furent présentées, il y a quelques jours, par Johannot; ne donnons rien aux passions, et donnons tout au bien public.

SALADIN : Je ne réclame pas contre l'ordre du jour que l'assemblée vient d'adopter; mais je demande que, pour l'avenir, on prenne un moyen d'empêcher les débats tumultueux, les injures et les outrages de quelques-uns d'entre nous. Ce n'est qu'avec du calme que nous pouvons faire le bonheur du peuple; et s'il dépend d'une petite partie des membres de cette assemblée de la troubler sans cesse par des calomnies et des atrocités, il est impossible que nous puissions jamais remplir notre mission.

Lorsque dernièrement, dans une circonstance importante, nous avons réclamé la parole pour développer notre opinion, nous n'avons pu l'obtenir. Est-ce la justice où l'intrigue qui ont triomphé ce jour-là? C'est l'intrigue. (Applaudissements.) C'est l'intrigue qui triomphe encore aujourd'hui...

CLAUZEL : Le maintien de l'ordre du jour!

Maure parle dans le bruit.

BOURDON (de l'Oise) : Ma motion est appuyée.

SALADIN : Je n'ai point interrompu Bourdon, je lui ai même cédé la parole que j'avais avant lui; je le prie de me laisser parler.

Le discours de Clauzel avait été entendu dans le calme, le décret avait été adopté; et c'est lorsqu'il s'est agi de l'impression que Duhem a semé le trouble en outrageant et en menaçant la Convention. Je demande que le comité de législation soit chargé de nous présenter demain un moyen de réprimer de pareilles insultes, et que le discours de Clauzel soit imprimé.

*** : Bourdon a demandé l'ordre du jour, en rappelant la loi de garantie de la représentation nationale; mais cette loi ne s'applique qu'aux délits inconnus ; mais quant à ceux dont l'assemblée a connaissance, qui se passent sous ses yeux, dont elle est convaincue, ils doivent être punis sans renvoi aux comités. Duhem se trouve dans ce cas; il doit être censuré pour l'atrocité qu'il n'a pas rougi de prononcer. Je demande qu'on suive le règlement à son égard, et qu'il soit censuré.

BOURDON (de l'Oise) : D'après la proposition de mon collègue Legendre, l'assemblée avait déjà passé à l'ordre du jour sur le scandale occasionné par Duhem.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la motion de Clauzel et sur l'impression de son discours.

MÉNARD, au nom du comité de législation : La Convention nationale a renvoyé au comité de législation la pétition de Julien Leroi, de la commune de Nantes, dont la destinée était d'échapper à un de ces attentats affreux qu'un tyran imagina pour outrager la nature, et dont, après tant de siècles écoulés sans rencontrer un autre Néron, il ne devait pas être réservé au nôtre de perfectionner l'invention pour détruire l'humanité.

Cependant les annales de la république transmettront à la postérité des forfaits inouïs jusqu'à ce jour; elles lui apprendront avec quel raffinement de barbarie et d'atrocité quelques hommes se firent un jeu cruel de faire périr par milliers leurs semblables, en les accouplant comme un vil bétail pour les engloutir dans les flots. L'histoire de Julien, destiné à augmenter le nombre de leurs victimes, y passera avec cet intérêt qu'elle inspire à ses contemporains ; et si quelque mouvement d'indignation se mêle à la douce joie de l'avoir vu échapper à leur fureur, ce sera sans doute d'apprendre que la conscience des juges fut égaré en prononçant sur ces assassins, lorsque la présence de la victime les avertissait sans cesse que les crimes contre l'humanité ne sont jamais excusables.

Mais si la postérité s'indigne en voyant un si grand scandale, elle admirera le courage que vous avez déployé pour en arrêter les funestes conséquences ; et dans ces moments éloignés où les passions se taisent, et où toutes les actions sont jugées avec une impartiale équité, elle vous justifiera de tous les reproches que la malveillance cherche à diriger contre vous pour perdre la patrie.

Il paraît que Julien avait été condamné à six ans de détention par jugement d'un tribunal criminel ou

de quelque commission particulière. La procédure qui a dû être faite n'est point parvenue au comité, et il ne connaît pas les motifs qui ont pu déterminer ce jugement.

Les débats qui ont eu lieu au tribunal révolutionnaire, où Julien a été appelé en témoignage dans l'affaire du comité de Nantes, lui ont appris seulement que les juges avaient cru s'apercevoir que sa détention fut légèrement prononcée, et ils lui en ont donné la déclaration.

Mais le comité a pensé que le renvoi qui lui avait été fait de la pétition de Julien n'avait point pour objet de revoir cette procédure et d'en rendre compte à la Convention. Il a dû voir dans le bref délai qui lui a été fixé pour faire son rapport qu'il s'agissait de proposer une mesure qui décidât définitivement le sort de ce particulier; et c'est à quoi il va se borner.

Détenu dans les prisons de Nantes, Julien y subissait la peine portée par son jugement.

C'est de là qu'on enlevait chaque jour les malheureuses victimes que le comité révolutionnaire de cette commune entassait dans des bateaux pour les faire précipiter dans la Loire, où elles trouvaient une mort aussi cruelle que certaine.

Comme on faisait périr ces malheureux prisonniers sans choix, on formait les listes sans précaution. Julien fut porté sur une de ces listes de proscription, et conduit dans la barque fatale où il devait trouver avec ses compagnons d'infortune la fin terrible de son existence.

L'expédition va commencer, tout est prêt pour l'exécution; on a garrotté les victimes : le bateau s'enfonce, l'eau entre de toutes parts; Julien s'agite et parvient à rompre sa chaîne; il se jette à l'eau malgré les menaces qu'on lui fait et les coups dont on veut l'atteindre; il échappe et nage dans l'obscurité. L'élément qui devait l'engloutir se montre moins impitoyable que ses bourreaux, il favorise sa fuite, et, par une espèce de prodige, il se sauve à travers les pilotes inhumains que le comité avait préposés pour faire périr dans la Loire ces cargaisons d'hommes voués à ce nouveau genre de supplice.

Cet événement, publié dans les séances du tribunal, a excité la sensibilité de tous les spectateurs. La présence de la victime a augmenté l'intérêt que le récit de ses malheurs a fait naître. Quelques hommes auront pu n'apercevoir dans cet événement que le simple effet du hasard, qui se joue aveuglément de nos destinées; mais il a porté dans la conscience du peuple la conviction que ce fut alors la Providence qui veilla au salut de Julien pour mieux confondre le crime, en évoquant, pour ainsi dire, du sein des tombeaux, un témoin qui dût faire pâlir d'effroi ses auteurs.

Ils sont grands, les crimes qu'ils ont commis; mais l'intérêt qu'a manifesté la Convention pour la situation affreuse où ils avaient placé l'infortuné Julien annonce le désir qui l'anime de soulager le malheur. C'est par de grands actes de justice et d'humanité, de l'humanité surtout, qui a été si barbarement outragée, qu'elle veut faire oublier tant de maux dont leur brutale cruauté a épouvanté la terre; et si leur infâme scélératesse a su mettre entre leurs forfaits et sa bienfaisance une barrière qui aura quelquefois rendu ses intentions inutiles, elle sentira qu'il est beau d'aller chercher dans les débris de l'espèce humaine qu'ils avaient proscrite quelques-unes des victimes qui ont échappé à leur sanguinaire fureur.

Le comité croit donc qu'il aura bien saisi le mouvement de sensibilité qui a agité cette assemblée au récit des malheurs de Julien, lorsqu'il lui proposera de prononcer définitivement sa liberté.

Personne ne pourra dire que c'est au mépris des principes et du respect qu'on doit aux jugements émanés des autorités légales qu'on demande à la Convention de faire grâce. Le comité sent ses devoirs; il est attaché aux principes, et il ne se laissera jamais égarer par un sentiment d'humanité dont les suites pourraient devenir funestes à l'intérêt public et à l'ordre social; mais le respect qu'on doit aux lois, le respect qu'on doit à l'homme, est bien aussi imposant que celui que réclame l'autorité d'un tribunal; cette autorité n'a pas même été respectée, et l'on peut dire que son jugement a été anéanti par le jugement de mort prononcé aussi arbitrairement qu'il a été cruellement exécuté.

Oui, citoyens, Julien a éprouvé toutes les horreurs du trépas; en un instant il a vu rassemblés sur sa tête tous les dangers; son âme a été ouverte à la terreur, plus cruelle encore que le coup qui termine notre existence. Ce n'est pas ce dernier instant de la vie qui est le plus affreux à supporter, c'est le long appareil du supplice, c'est l'aspect effrayant de tout ce qui annonce notre prochaine destruction, ce sont tous les tourments qui se présentent à l'imagination troublée, et qui laissent à peine la faculté de sentir le dernier de tous.

Julien a éprouvé toute ces sensations cruelles; il a eu quelque temps la certitude de mourir; le gouffre qui devait l'engloutir s'est ouvert sous ses pas : alors même qu'il échappe à ses bourreaux, l'inquiétude la plus affreuse l'accompagne. Il est loin de leurs regards, et il les voit encore, la férocité peinte sur leur visage, le poursuivre avec tous les instruments meurtriers qui arment leurs bras pour lui arracher la vie. Lorsqu'il évite leur fureur homicide, lorsqu'il vient se réfugier dans le sein de la Convention nationale, vous ne souffrirez pas qu'un ordre inhumain le replonge dans ces mêmes lieux où il entendit prononcer son arrêt de mort.

En vous proposant de le mettre définitivement en liberté, le comité ne vous demande que de confirmer le vœu public.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète que Julien Leroi, appelé au tribunal révolutionnaire séant à Paris pour y déposer dans l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes, sera définitivement mis en liberté.

« La Convention nationale décrète l'insertion du rapport et du décret au Bulletin. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 7 NIVOSE.

Les citoyens de la Société populaire de la commune d'Eure, district de Crest, département de la Drôme, félicitent la Convention sur le courage qu'elle a déployé le 9 thermidor, ne reconnaissent d'autre centre que la représentation nationale, applaudissent aux principes contenus dans l'Adresse au peuple français. Ils expriment le désir qu'ils ont de voir encourager l'agriculture.

« La fatalité, disent-ils, a toujours fait éloigner les plans qui vous ont été offerts. Nous distinguons entre autres celui du citoyen Grégoire, présenté à la Convention, le 13 du premier mois de l'an 2e de la république, au nom des comités réunis d'instruction publique et d'aliénation, et qui a pour objet les moyens d'améliorer l'agriculture en France, par l'établissement d'une maison d'économie rurale dans chaque département.

« Le vœu que nous exprimons à cet égard est aussi celui de l'administration du district de Crest, et d'une assemblée de cultivateurs de chaque commune, convoquée par l'agent national pour délibérer sur l'état actuel de l'agriculture dans ce district, en suite d'un arrêté du comité d'agriculture, du 2 brumaire.

« Nous demandons donc que cet objet de notre pétition soit renvoyé au comité d'instruction publique, pour être pris en considération. »

La mention honorable, le renvoi aux comités d'agriculture et d'instruction sont décrétés.

MERLIN (de Douai) : Par votre décret du 15 frimaire dernier, vous avez chargé vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, d'examiner la dénonciation portée par le représentant du peuple Laurent Lecointre contre les représentants du peuple Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère, Vadier, Voulland, Amar et David. Depuis, vous leur avez renvoyé celle de Jean-Baptiste Darmaing, qui est dirigée particulièrement contre notre collègue Vadier.

Vos comités ont obéi à vos ordres; le sentiment de leur devoir a pu seul les soutenir au milieu des dégoûts inséparables d'un travail de cette nature; et déjà ils y avaient employé plusieurs séances lorsque, par un nouveau décret, vous leur avez enjoint de vous en présenter le résultat aujourd'hui.

C'est ce résultat que je viens vous présenter, tel qu'il a été arrêté aujourd'hui même, à six heures du matin.

Vos comités ont estimé qu'il n'y avait pas lieu à examen à l'égard de Voulland, d'Amar et de David, mais qu'il y avait lieu à l'égard de Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère et Vadier. Ils m'ont en conséquence ordonné de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis en exécution de son décret du 15 frimaire dernier; et, sur la déclaration par eux faite que, d'après les dénonciations des représentants du peuple Laurent Lecointre et Jean-Baptiste Darmaing, et pièces y relatives, ils estiment qu'il y a lieu à examen à l'égard des représentants du peuple Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère et Vadier;

« Déclare qu'il sera, à la séance extraordinaire de ce soir, procédé, conformément à la loi du 8 brumaire dernier, à la nomination d'une commission de *vingt et un* membres, pour lui faire un rapport sur les faits imputés, par les dénonciations ci-dessus et pièces y relatives, aux représentants du peuple Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barère et Vadier.

LECOINTRE (de Versailles) : Je demande la parole.

Plusieurs voix : Aux voix le décret !

Le président consulte l'assemblée pour savoir si le projet de décret sera mis aux voix avant d'accorder la parole à Lecointre.

L'affirmative est décrétée.

Le projet de décret est adopté. (On applaudit.)

BARÈRE : On s'est enfin rendu à l'objet de nos vœux, on a eu recours à la justice suprême de la Convention nationale. Il était temps d'examiner les calomnies que depuis deux mois des pamphlets injurieux ne cessaient de répandre sur notre compte. Nous aurions provoqué nous-mêmes cet examen, si l'on ne l'eût pas demandé avant nous, afin de prouver que nous n'avions pas cessé de mériter l'estime publique. *On verra*, à la manière grande et généreuse dont nous nous défendrons, que nous ne voulons qu'éclairer l'opinion du peuple. Je dois donner connaissance à la Convention de deux faits essentiels.

Fatigués de voir que, depuis trois mois, des pamphlets horribles, dont les auteurs seront un jour jugés par le peuple, empoisonnaient l'opinion publique, qu'on devrait conserver pure avec autant de soin que les vestales en mettaient à entretenir le feu sacré de Vesta, nous avons cherché à faire voir combien nos ennemis étaient injustes. Nous avons été demander aux inspecteurs de la salle si l'imprimeur de la Convention ne se compromettrait pas en imprimant notre défense; on nous l'a refusé, en nous disant qu'il fallait obtenir un décret formel. Quoi qu'il en soit, un imprimeur courageux s'en est chargé (*quelques voix* : Il n'y a pas de courage à cela !), et elle paraîtra ce soir.

Nous nous sommes rendus aux trois comités réunis, sur l'invitation du président; nous avons trouvé là un accueil favorable et le plus profond silence. On nous a engagés à dire tout ce que nous croirions convenable pour nous défendre. Notre défense, avons-nous répondu, c'est à la tribune de la Convention nationale qu'elle sera portée. Mais il est bon de jeter quelques traits de lumière sur la conduite qu'on tient avec nous.

Voulland a d'abord demandé pourquoi les trois autres membres de l'ancien comité de salut public, et les dix de celui du comité de sûreté générale, n'étaient pour rien dans cette affaire. Ils sont ou complices ou témoins du mal et du bien que nous avons fait. Tous nos actes leur sont communs; ce sont des actes de gouvernement auxquels nous avons tous participé. Nous avons demandé qu'ils fussent au moins entendus; nous ne savons pas ce qu'on a statué à cet égard.

Nous avons demandé aussi la communication des pièces remises par Lecointre (de Versailles). On nous a répondu en nous montrant la loi du 8 brumaire; on nous a dit qu'elle n'ordonnait la communication des pièces que par la commission des Vingt-et-Un, lorsqu'elle était établie. C'est aux patriotes, aux amis de la justice, à peser ces faits et les réflexions qu'ils inspirent.

Collot d'Herbois réclame la parole. Plusieurs membres demandent qu'il vienne à la tribune.

DUHEM : Ils l'agoniront de sottises.

COLLOT, *à la tribune* : Je dois commencer d'abord par expliquer ce qu'a dit Barère relativement aux obstacles que nous avons éprouvés pour faire imprimer nos défenses. Le comité des inspecteurs avait d'abord paru disposé à donner des ordres à l'imprimeur; mais, le soir, lorsque nous portâmes nos manuscrits à l'impression, nous trouvâmes un arrêté du comité qui défendait à l'imprimeur de les recevoir jusqu'à ce que nous ayons obtenu de la Convention un décret formel à cet égard. C'était pour le demander que j'étais monté ces jours derniers à la tribune; mais j'en ai été repoussé.

On nous a mis continuellement entre le silence, qu'on a pris pour un aveu, et la nécessité de jeter le trouble dans cette assemblée si nous eussions insisté.

Vous ne voulez que la vérité, et je vous assure que d'un souffle elle renversera cette architecture de mensonges, de perfidies et de persécutions, combinée depuis quatre mois contre des hommes qui, à travers les événements de l'année dernière, sont restés à leur poste quinze heures par jour pour servir la patrie.

Nous ne demandons que la justice; votre intention n'est pas de nous faire victimes (*non, non !* s'écrie-t-on de toutes parts); les passions, surtout celles des contre-révolutionnaires, tuent et égorgent les hommes; mais vous, vous les jugez; vous ne suivez que les principes de la justice et de la sagesse éternelles; principes qui sont les seuls dignes de la représentation d'un grand peuple. La persécution qui nous accable n'a jamais troublé le calme de notre conscience; elle nous est due; nous la méritons, nous sommes glorieux de l'éprouver, et nous sommes certains que vous ne prononcerez qu'après nous avoir entendus.

Je demande que la Convention décrète qu'il sera permis à son imprimeur d'imprimer nos défenses. (*C'est juste !* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Cette proposition est adoptée.

GARNIER (de Saintes) : La Convention, en accordant une amnistie aux rebelles de la Vendée, n'a pas entendu sans doute restreindre cette faveur aux seuls habitants de ce département ; il est dans l'esprit de son décret qu'il soit applicable aux communes des départements voisins qui ont partagé leur erreur ; telle est celle du Mans, dont beaucoup de citoyens ont été égarés par des nobles et des prêtres.

Plusieurs de ces individus ont été punis, d'autres gémissent dans les fers depuis un an. Je demande que le tribunal criminel de la Sarthe soit autorisé à les mettre en liberté, et que les municipalités leur donnent des passeports pour retourner dans leurs foyers, en leur faisant néanmoins prêter le serment exigé.

BOURDON (de l'Oise) : Après tant d'années de secousses et d'agitations perpétuelles et terribles dans leurs effets, je suis loin de combattre aucun des moyens qu'on peut juger convenable de mettre en usage pour ramener la tranquillité et rendre à la patrie des enfants égarés. Cependant la justice ne permet pas de mettre en liberté les parents de ceux qui porteraient les armes contre la république, parce que ce sont en quelque sorte des otages, et peut-être ce sera un moyen efficace pour ramener beaucoup de rebelles, que de leur donner l'expectative de procurer par leur retour la liberté des personnes qui leur sont chères.

Je demande le renvoi de l'observation de Garnier aux comités réunis.

La Convention décrète le renvoi.

— Johannot soumet à la discussion le projet de décret qu'il a présenté, au nom des quatre comités, sur les finances et le commerce.

Boissy d'Anglas l'appuie par un discours que nous ferons connaître.

— La discussion est interrompue à cause de la séance du soir.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SOIR DU 7 NIVOSE.

Un secrétaire donne lecture de la loi du 8 brumaire sur la garantie de la représentation nationale. Cette lecture est bientôt interrompue par plusieurs membres, qui font observer que la loi est assez connue, et réclament l'appel nominal.

On allait le commencer lorsque Ruhl demande la parole pour une motion d'ordre. Il est vivement appuyé par quelques membres qui siégent à l'une des extrémités de la salle.

Le président consulte l'assemblée pour savoir s'il sera entendu.

L'assemblée lui refuse la parole.

On demande de nouveau l'appel nominal.

Il s'élève un grand tumulte dans la partie de la salle qui avait appuyé Ruhl. — Le calme se rétablit peu à peu.

Le président déclare que Lesage-Senault vient de l'apostropher, en lui disant : *Assassine-nous !* — Il rappelle Lesage-Senault à l'ordre, pour avoir manqué au respect qu'il doit à l'assemblée.

Le tumulte se renouvelle. — On demande encore que Ruhl soit entendu. — La parole lui est accordée.

RUHL : Citoyens, voulez-vous vous déchirer vous-mêmes ? Les lignes des ennemis sont plus fortes que jamais ; ils bordent les rives du Rhin, et l'explosion de l'arsenal de Landau ne peut être que l'effet des intelligences qu'ils ont dans cette place. Ils ne manqueront pas de faire tous leurs efforts pour en profiter. Voulez-vous, par vos dissensions intérieures, réjouir les Autrichiens et les Prussiens ? Continuez la guerre intestine que vous semblez vous être déclarée..... (Il s'élève de violents murmures.)

Plusieurs voix : L'appel nominal !

Gaston et plusieurs autres crient dans le bruit. On les entend demander que Ruhl soit entendu.

Après quelques moments d'agitation, le calme se rétablit encore.

RUHL : Je n'étais point présent, ce matin, au rapport des trois comités sur la dénonciation de Lecointre. Je n'attaque point ce rapport, mais je veux seulement faire observer que, dans la circonstance présente, il s'agit ou des fautes personnelles de ceux dont on doit examiner la conduite, ou des fautes des anciens comités. Si l'on attaque les anciens comités en masse....

LE PRÉSIDENT : Je rappelle.....

Le tumulte, qui recommence à l'une des extrémités de la salle, empêche le président de continuer. Il agite la sonnette.

DUHEM : Président, maintiens la parole à Ruhl ; tu n'as pas le droit de la lui ôter.

*** : Veut-on empêcher qu'on examine la conduite des membres inculpés, en ne permettant pas de nommer la commission ?

LE PRÉSIDENT : La séance est consacrée à l'appel nominal.

Le bruit augmente.

LECOINTRE (de Versailles) : L'appel nominal !

Plusieurs membres : Oui, oui, l'appel nominal !

LE PRÉSIDENT : Il m'est impossible, dans le tumulte qui se fait, de prendre les ordres de l'assemblée. (Le bruit continue.)

*** : Président, exécute le décret.

*** : Je demande que le président soit rappelé à l'ordre, pour ne pas exécuter la loi.

LECOINTRE (de Versailles) : Je demande le rapport du décret qui a accordé la parole à Ruhl.

Un grand nombre de voix : Appuyé, appuyé !

Le président met aux voix la motion de Lecointre ; elle est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

Quelques voix : Silence, silence ! Isnard préside. (Violents murmures.)

Les mêmes membres apostrophent vivement les tribunes en disant qu'elles sont composées de scélérats et de royalistes.

GASTON, *se tournant vers les tribunes* : Peuple, on t'assassine ! (Des murmures d'indignation couvrent sa voix.)

On procède enfin à l'appel nominal.

L'appel fini, le président agite l'urne qui renfermait les scrutins, et les citoyens Sergent, Beauchamp, Bernard (de Saintes), Dubusc, Chénier, Viellet, Vasseur (de la Somme), Meyer, Réal, Chevalier, Saladin, Johannot, Batteller, Lobinhes, Sauvé, Connard, Sieyès, Boutroué, Montaigu, Courtois et Thomas sont désignés par le sort pour composer la commission des Vingt-et-Un.

La séance est levée à minuit.

N. B. **Dans la séance du 8, sur le rapport des comités de salut public et de législation, la Convention a adopté de nouveau la loi qu'elle avait décrétée le 23 thermidor, pour une nouvelle organisation du tribunal révolutionnaire.**

— Duhem a dénoncé une brochure intitulée : *Le Spectateur français pendant le gouvernement révolutionnaire*, ouvrage qui mettait en doute si le gouvernement républicain est le vœu du peuple, et prêchait le royalisme.

La Convention s'est fortement prononcée contre cet ouvrage, a ordonné l'arrestation de l'auteur et sa traduction au tribunal révolutionnaire.

P.-A. Lozeau, représentant du peuple, au rédacteur du Moniteur.

Paris, le 6 nivose, l'an 3e de la république.

Tu as mis sur mon compte, dans le numéro 96 du *Moniteur*, une lettre écrite à la Convention par mon collègue Loiseau, chargé d'assurer l'approvisionnement de Paris. Je te prie de lui rendre ce qui lui appartient ; car mon opinion est entièrement de moi et à moi ; je ne veux pas qu'on m'attribue celle d'autrui.

Salut et fraternité.

Signé LOZEAU.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Décadi* 10 Nivose, *l'an* 3e. (*Mardi* 30 Décembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Prague, le 20 novembre. — La cour de Vienne se dispose à profiter de l'infortune et des désastres de la Pologne. Son armée de Gallicie va être augmentée de six bataillons. Le gouvernement publie qu'il est déterminé à ces mesures par la crainte de voir les débris de l'insurrection polonaise refluer vers la Gallicie, et s'établir de nouveau dans les palatinats de Cracovie et de Sandomir, où la révolution a d'abord éclaté.

Plusieurs bataillons qui étaient dans les districts de Pilsner et de Gers viennent de passer par cette ville, pour se rendre en Gallicie. D'autres troupes vont prendre incessamment le même chemin. Un bataillon, revenu des Pays-Bas, formera la garnison de Prague.

Brême, le 15 décembre. — La cour de Vienne, par un édit du mois de septembre dernier, avait défendu à tous les peuples de sa domination d'entretenir aucune liaison de commerce avec les provinces de France, ni avec celles tombées au pouvoir des Français; les ministres d'Autriche ont proposé, il y a quelques semaines, à la diète de Ratisbonne, d'étendre les mêmes mesures pour tout l'Empire germanique; mais les ministres de plusieurs autres princes d'Empire y ont opposé les protestations les plus formelles.

Le ministre électoral de Saxe soutint qu'une pareille défense serait, dans la situation actuelle des affaires, plus nuisible à plusieurs Etats de l'Empire qu'à la France elle-même.

Bonn, le 6 décembre. — Le corps autrichien destiné à concourir à la défense de la Hollande, et commandé par le général Alvinzi, a son quartier général à Louisbourg. Le général Werneck, qui commande sous lui, a le sien à Emmerich.

— Le général Jettvitz est arrivé le 21 à Dusseldorf, et en a pris le commandement à la place du général Lamotte.

— La régence d'Hanovre se dispose, dit-on, à faire marcher quinze bataillons et seize escadrons vers les frontières du pays de Munster et d'Osnabrück, afin de les mettre à couvert.

— Il vient d'être ordonné de travailler à la réparation des chemins depuis Cologne jusqu'à Liége. Les magistrats des communes situées dans les quatre lieues de rayon des grandes routes sont invités à envoyer des travailleurs de l'âge de dix-huit ans jusqu'à celui de cinquante.

— Les Autrichiens ont mis en état de défense la rive droite du Rhin, surtout entre Emmerich et Pandero, lieu où le Rhin a beaucoup d'îles et fait un grand nombre de coudes.

— La place de Grave continue à se défendre avec opiniâtreté, quoique les habitations intérieures soient presque entièrement détruites.

Le prince d'Orange a fait un mouvement aux environs de Gorcum, dans la vue de marcher pour secourir Grave ou Bréda.

— Le local des ci-devant Chartreux, à Bruxelles, va être transformé en un vaste arsenal. La fonderie des canons est déjà en pleine activité, et les autres parties sont plus avancées encore.

— Une grande quantité de chariots sont occupés à transporter en Flandre beaucoup de bois de construction, qui seront ensuite embarqués sur les canaux de Bruges et de Furnes, d'où ils passeront à Ostende et à Dunkerque, et de là dans différents ports de la république.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 novembre. — Le ministre américain, M. Jay, dont on avait annoncé le départ pour Paris, n'y va pas encore; il attendra la ratification du traité de commerce entre l'Angleterre et les Etats-Unis. Ce retard semble être un indice de plus de la continuation de la guerre; tout en effet paraît l'annoncer. On parle toujours de presser les nouvelles levées et de mettre la marine sur le pied le plus formidable. Cependant il y a un obstacle presque insurmontable à ces mesures; les vaisseaux ni l'argent ne manquent point, mais on n'a pas suffisamment d'hommes pour les équiper.

Malgré cette disette d'hommes, on a donné l'ordre d'équiper une escadre qui se rendra dans la mer du Nord, où les Français ont longtemps nui et nuisent encore au commerce britannique.

— L'amiral Howe contique de tenir la mer; il a établi sa croisière entre l'embouchure de la Manche et la latitude de Brest, pour assurer le passage des flottes marchandes de Lisbonne, de Cadix et d'Oporto, les plus riches qui depuis longtems soient arrivées en Angleterre. On assure que les vaisseaux de guerre qui les convoient ont beaucoup d'espèces à bord.

— L'amiral Hood, nouvellement arrivé en Angleterre, a été gratifié d'une pairie d'Irlande. Le comte Fitz-William, nommé à la vice-royauté de ce pays, a reçu ses pouvoirs dans un conseil tenu mercredi. Ce lord lieutenant est du parti Portland, et remplissait la présidence du conseil privé du roi, qui devient vacante.

— Hier le greffier des états généraux a pris congé du roi, dont il a reçu l'accueil le plus distingué; mais on n'en sait pas davantage si M. Fagel est parvenu à remplir l'objet de sa mission.

— On attend incessamment à Londres le duc d'York, à qui l'on a retiré le commandement de l'armée anglaise en Hollande, et que rappelle d'ailleurs le mariage du prince de Galles, son frère, qui doit se célébrer le 12 janvier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 nivose. — Voici l'extrait d'une lettre de Genève, du 30 frimaire:

« L'Espagne avait proposé à la république du Valais une capitulation pour un régiment à sa solde, qu'elle espérait lever dans ce pays.

« La diète du Valais, assemblée en ce moment à Sion, a été appelée à délibérer sur cette proposition, pour le succès de laquelle l'ambassadeur d'Espagne en Suisse avait fait beaucoup de démarches et répandu beaucoup d'argent.

« Malgré les efforts de ce ministre, les intrigues de ces agents de la coalition et les conditions avantageuses faites par l'Espagne, qui se chargeait de tous les frais d'armement et de recrutement, le projet a échoué. La proposition a été rejetée à la majorité des dizains. La diète a *fort bien senti* que le Valais n'aurait pu déférer au vœu de l'Espagne sans déplaire au gouvernement français et sans contrarier les principes de la neutralité helvétique.

« Il ne faut pas attribuer cette résistance du Valais aux derniers avantages qu'ont obtenus les Français; car la nouvelle n'en était pas encore parvenue dans le pays, lorsque la diète s'est déterminée à un refus.

« La fermeté et la prudence qu'ont déployées dans cette occasion les dizains, et surtout celui de Sion, vont donner une nouvelle impulsion à la marche du gouvernement valaisan, et atterrer les intrigants et malveillants, qui se flattaient que l'opinion du pays leur serait plus favorable. »

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Jugement rendu à la suite de la procédure contre Carrier et le comité révolutionnaire de Nantes, le 26 frimaire.

Vu la déclaration du jury, portant qu'il est constant qu'il a existé dans le département de la Loire-Inférieure, et particulièrement à Nantes, des manœuvres et intelligences contre la sûreté du peuple et la liberté des citoyens; en ordonnant et commettant des actes arbitraires; en ordonnant d'exécuter, sans jugement, des brigands, parmi lesquels il y avait des femmes et des enfants; en disposant de la vie des citoyens qui n'étaient point brigands; en faisant cruellement périr par des noyades et des fusillades des prêtres sujets à la déportation, et des citoyens contre lesquels il n'y avait aucune preuve de délit, ou qui expiaient par une détention momentanée une faute légère; en s'emparant des fortunes et des propriétés; en comprimant, par la terreur, tous les citoyens; en armant les citoyens les uns contre les autres; en abusant des pouvoirs délégués par le peuple (la déclaration du jury a été affirmative sur tous ces points, à l'exception de celui qui porte : *en armant les citoyens les uns contre les autres*);

I. Que J.-B. Carrier, représentant du peuple, s'est rendu auteur ou complice d'aucun de ces faits, qu'il a cherché à avilir la représentation nationale :

1° En donnant, les 27 et 29 frimaire, l'ordre à Phelippes-Tronçjolly, président du tribunal criminel du département de la Loire-Inférieure, de faire exécuter sur-le-champ, et sans jugement, des brigands parmi lesquels étaient des enfants et des femmes;

2° En faisant noyer et fusiller un grand nombre de brigands qui avaient déposé leurs armes, à la faveur d'une amnistie;

3° En faisant subir le même sort à quatre-vingts et quelques cavaliers qui s'étaient volontairement rendus, et promettaient de livrer leurs chefs, si on leur accordait la vie;

4° En ordonnant ou tolérant des noyades d'hommes, d'enfants et de femmes;

5° En donnant des pouvoirs illimités à Lambertye, qui s'en servait pour noyer hommes, femmes et enfants;

6° En défendant de reconnaître l'autorité de Tréhouard, représentant du peuple, envoyé en mission dans le département du Morbihan, parce qu'il avait fait arrêter le nommé Lebatteux, à qui il avait conféré des pouvoirs absolus dont il abusait, pour lever des taxes arbitraires, et condamner à mort les citoyens qu'il lui plaisait de désigner;

7° En donnant l'ordre au général Haxo de faire exterminer tous les habitants de la Vendée, et d'incendier toutes leurs habitations;

8° En donnant à chacun des membres de la compagnie Marat des pouvoirs illimités dont ils abusaient pour attenter à la liberté des citoyens :

II. Que Moreau Grandmaison est auteur ou complice de ces manœuvres et intelligences, en signant l'ordre du 15 frimaire de fusiller; celui donné à Affilé, charpentier; celui du 24 frimaire; en assistant à la noyade, et mutilant les victimes qu'il a conduites à la mort, etc.;

III. Que Pinard est auteur ou complice de ces manœuvres et intelligences, en exécutant les ordres les plus arbitraires; en tuant et massacrant impitoyablement femmes et enfants; en volant 4,800 livres à la famille Labauche; en incendiant tout dans les contrées qu'il parcourait, et de l'avoir fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires;

Le tribunal a condamné les trois susnommés à la peine de mort.

IV. Que Goulin s'est rendu auteur ou complice de ces manœuvres et intelligences, en donnant et signant l'ordre du 15 frimaire, pour faire fusiller cent trente-deux prisonniers pris au Bouffay; en signant et donnant des ordres à Affilé, pour construire les bateaux à soupape, qui ont servi aux différentes noyades; en signant un ordre de déportation de cent cinquante-cinq individus qui ont été noyés la nuit du 24 frimaire; en assistant à l'extraction des prisonniers, et en les conduisant au bateau avec lequel ils ont été engloutis; en imprimant la terreur par des actes arbitraires; en abusant de ses pouvoirs pour faire incarcérer sans examen des citoyens paisibles; en levant des taxes arbitraires, et traitant avec dérision les malheureux qu'il faisait injustement incarcérer, etc.;

V. Que Chaux s'est rendu auteur ou complice de ces manœuvres ou intelligences, en signant, le 15 pluviose, un ordre donné à Forget de faire transférer à sa galliote tous les mauvais sujets qu'il jugera susceptibles de sortir de la maison d'arrêt de Sainte-Claire; en exigeant des taxes vexatoires, en comprimant l'énergie des citoyens, en ordonnant et signant des arrestations arbitraires et illégales, et en violant les droits de propriété; mais qu'il n'est pas constant que ledit Chaux ait exigé des taxes vexatoires, imprimé la terreur et signé les arrestations arbitraires et illégales, violé les droits de propriété en abusant de ses fonctions;

VI. Que Bachelier est auteur ou complice, etc., en signant les ordres donnés à Affilé, en participant aux autres opérations du comité, en signant des arrestations arbitraires, en imposant des taxes vexatoires, en s'appropriant les pièces d'argenterie prises chez des citoyens arrêtés comme suspects;

VII. Que Perrochaux est auteur ou complice, etc., en signant l'ordre du 15 pluviose, en assistant à toutes les délibérations du comité, en y donnant son adhésion, en imprimant la terreur par des actes et incarcérations arbitraires, en opprimant les patriotes, et en échangeant pour des assignats l'argent qu'on enlevait chez des particuliers qu'on arrêtait;

VIII. Que Mainguet est auteur ou complice, etc., en signant l'ordre du 15 frimaire, en coopérant à la noyade du 24 frimaire, en signant et donnant des ordres arbitraires, en imprimant la terreur, en levant des taxes vexatoires, en changeant des assignats pour de l'argenterie enlevée chez des citoyens arrêtés comme suspects;

IX. Que Lévêque est auteur ou complice, etc., en signant l'arrêté de déportation du 24 frimaire, en donnant des ordres arbitraires, en imprimant la terreur et en exigeant des taxes vexatoires, en partageant les opérations du comité;

X. Que L. Naud est auteur ou complice, etc., en signant les trois ordres donnés à Affilé, celui du 24 frimaire et celui du 15 pluviose, en signant des arrestations arbitraires, etc.;

XI. Que Bolognie s'est rendu auteur ou complice, etc., en signant les ordres donnés à Affilé, l'arrêté de déportation du 24 frimaire et l'ordre du 15 pluviose, en ordonnant et signant des actes arbitraires, etc.;

XII. Que Durassier est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres arbitraires du comité, en ap-

pelant et désignant les victimes qui ont été conduites à la noyade du 24 frimaire, etc.;

XIII. Que Jolly est auteur ou complice, en exécutant les ordres arbitraires du comité, en liant les victimes destinées aux noyades, fusillades, etc.;

XV. Que R. Naud est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité et en assistant, sur la gabare, à la noyade du 24 frimaire;

XVI. Que Chartier est auteur ou complice, etc., en exécutant et obéissant aux actes arbitraires du comité, en conduisant du Bouffay jusqu'au port les personnes qui ont été noyées, la nuit du 24 frimaire, etc.;

XVI. Que Ducou est auteur ou complice, etc., en liant les prisonniers du Bouffay, en les conduisant à la gabare, en assistant à la noyade, etc.;

XVII. Que Coron est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en coopérant à l'extraction et à la conduite des détenus jusqu'au port;

XVIII. Que Boursy est auteur ou complice, en exécutant les ordres du comité, en assistant, sur la gabare, à la noyade du 24 frimaire;

XIX. Que Boulay est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en assistant sur la gabare à la noyade du 24 frimaire;

XX. Que Gauthier est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres arbitraires du comité, en assistant sur la gabare à la noyade du 24 frimaire, et à plusieurs autres noyades;

XXI. Que Guillet est auteur ou complice, etc., en signant l'ordre à Affilé, en signant la déportation du 24 frimaire, en ordonnant des actes arbitraires, en imprimant la terreur et en abusant de ses pouvoirs;

XXII. Que Crepin est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en assistant sur la gabare à la noyade du 24 frimaire;

XXIII. Que Richard est auteur ou complice, etc., en exécutant les ordres du comité, en préparant une noyade de prêtres, se disputant avec Lambertye l'avantage de la faire, se saisissant de leurs dépouilles qu'il emporta chez lui, et qu'il ne rendit que vingt-quatre heures après, sans au préalable en avoir rendu un compte fidèle;

XXIV. Que Foucault est auteur ou complice, etc., en coopérant et assistant à plusieurs noyades, et donnant des ordres à des militaires pour assister à une noyade faite à Paimbœuf;

XXV. Que O'Sullivan est auteur ou complice, etc., en coopérant à différentes noyades, en exerçant des cruautés inouïes envers les victimes qu'il livrait aux flots;

XXVI. Que Robin est auteur ou complice, etc., en assistant et coopérant aux noyades;

XXVII. Qu'il est constant que Lefèvre a ordonné et fait exécuter une noyade d'hommes, de femmes et d'enfants, et a commis des actes arbitraires;

XXVIII. Qu'il est constant que Macé a exécuté des ordres arbitraires, en faisant une noyade à Paimbœuf;

XXIX. Qu'il est constant que Dheron a commis des assassinats d'enfants, porté publiquement à son chapeau une oreille d'homme qu'il avait tué, et tué deux enfants qui gardaient paisiblement leurs troupeaux;

XXX. Qu'il est constant que Forget a pris part à tout ce qui s'est passé à Nantes, et a proposé de faire juger en masse les prisonniers, et coopéré aux listes faites la nuit du 15 frimaire, pour fusiller les prisonniers;

XXXI. Que Proust est auteur ou complice, en signant les ordres donnés à Affilé; en donnant des ordres arbitraires et en comprimant les citoyens par la terreur;

Tous convaincus, etc., mais ne l'ayant pas fait avec des intentions criminelles et contre-révolutionnaires, le tribunal les a acquittés et mis en liberté.

XXXII. Gallon, non convaincu d'avoir exécuté les ordres qui lui étaient donnés par le comité;

XXXIII. Vic, non convaincu d'avoir exécuté les ordres arbitraires du comité; de s'être trouvé présent à l'extraction des prisonniers du Bouffay, etc., ont été également acquittés et mis en liberté.

Trésorerie nationale. — Liquidation de la dette publique viagère.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que les inscriptions des lettres initiales F et G des parties constituées sur une seule tête, sans expectative ni survie, pourront être retirées primidi prochain 11 nivose, au bureau établi à cet effet, rue Vivienne, en face de la trésorerie. Le payement sera effectué de suite à bureau ouvert.

Ceux qui viendront retirer les inscriptions auront soin d'écrire au dos du bulletin de remise dont ils sont porteurs une décharge conçue en ces termes:

« Reçu l'inscription viagère de la somme de
au nom de
« A Paris, ce..... »

Lycée républicain.

Le Lycée républicain, consacré depuis neuf ans à l'instruction, ouvrira ses cours primidi 11 nivose, à six heures du soir. Il y sera prononcé, dans cette séance, un discours sur la guerre déclarée par les derniers tyrans à la raison, à la morale, aux lettres et aux arts, par le citoyen Laharpe; un discours politique sur la Hollande et l'Angleterre, par le citoyen Lehoc; un autre sur les troubles de la république de Florence et sur le Dante, par le citoyen Boldoni; et le citoyen Laharpe la terminera par la lecture d'un chant de la Pharsale.

D'après le vœu d'un grand nombre de citoyens qui consacrent leurs travaux à la chose publique, les deux séances décadaires du cours de littérature républicaine auront lieu le soir. Celle qui suivra l'ouverture est fixée au septidi 17 nivose; le sujet sera: Introduction au cours de littérature, ou idées générales sur l'art d'écrire, sur le goût et le génie. Quelques-unes des séances suivantes seront consacrées, comme il est dit dans le programme, à faire connaître l'abus des mots de la langue appelée révolutionnaire. Les autres cours du Lycée seront professés dans l'ordre indiqué au prospectus. Ceux de Grammaire *philosophique*, par le citoyen Sicard, et de l'Art de la représentation théâtrale, par le citoyen Molé, ne pourront s'ouvrir dans la première décade.

On s'abonne au Lycée républicain, rue Honoré, près la place de la maison Egalité, où l'on trouve le prospectus et de plus amples renseignements.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

SÉANCE DU 8 NIVOSE.

PAGANEL, au nom du comité des secours publics: La fille de notre collègue Beauvais, décédé à Toulon martyr de la liberté, gémit dans l'indigence. Vous vous empresserez de venir à son secours, et je viens en conséquence proposer le décret suivant, au nom de votre comité:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète

que la citoyenne Caroline Beauvais, fille de Beauvais, représentant du peuple et martyr de la liberté, recevra annuellement, à titre de secours, la somme de 1,500 liv. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition de Paganel, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité des secours publics, décrète :

« Art. 1er. Les dispositions de la loi du 27 vendémiaire dernier, relative aux colons déportés, seront appliquées aux habitants de Saint-Domingue ou d'autres colonies françaises, domiciliés en France avant l'époque des troubles survenus dans lesdites colonies, et dont les propriétés ont été dévastées ou détruites par les ennemis de la république.

« II. Ceux desdits colons qui demanderont à jouir du bienfait de la loi du 27 vendémiaire seront tenus de constater leur indigence, et de faire certifier, soit par des autorités constituées, soit par des représentants du peuple de leur députation, soit par les correspondants avec lesquels ils traitaient, dans les ports ou villes de commerce de la république pendant leur habitation en France, et avant les désastres des colonies, des productions coloniales provenant de leurs propriétés.

« III. Les enfants des colons de Saint-Domingue ou d'autres îles françaises, domiciliés en France avant l'époque des troubles des colonies, âgés de douze ans, seront reçus parmi les Enfants de la Patrie.

« IV. Ne seront pas compris dans le présent décret ceux des colons appelés à la défense de la patrie par les lois du 23 août 1793 (vieux style).

« V. Les colons indigents qui ne satisferont pas à toutes les conditions exigées par l'article II du présent décret recevront, dans la commune de leur domicile, les secours communs, ainsi que tous les autres indigents.

« VI. Ces secours seront payés aux colons qui y auront droit, d'après les dispositions du présent décret, à compter du 27 vendémiaire dernier. »

Sur la proposition de Brunel, la Convention adopte l'article additionnel suivant :

« Le présent décret sera également applicable aux colons des îles de France, et de la Réunion, aux habitants de Pondichéry et d'autres établissements français au delà du cap de Bonne-Espérance, avec lesquels leur communication est retardée ou interdite, en se conformant aux articles précédents pour ce qui les concerne. »

— Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple délégués par la Convention nationale dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, et dans les ports de la Méditerranée, à la Convention nationale.

Marseille, le 28 frimaire, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, vous avez voulu rendre au commerce sa liberté et son énergie : la loi du 6 frimaire est un premier bienfait qui en présage beaucoup d'autres. Placés dans les départements pour seconder vos vues, nous nous sommes réunis pour prendre les mesures nécessaires pour imprimer au commerce anéanti de cette grande ville le premier mouvement d'une vie nouvelle ; nous avons, en conséquence, rendu de concert et fait publier l'arrêté dont nous joignons ici copie, et que nous soumettons à votre examen.

« Mais, quels que soient nos efforts pour encourager le commerce, ils seront impuissants tant que la Convention nationale hésitera sur le retour indispensable aux principes, dont les circonstances impérieuses avaient fait une nécessité de s'écarter. La loi du 6 frimaire, tout avantageuse qu'elle est, n'atteint pas le but que vous vous êtes proposé.

« D'abord elle n'est pas conçue en termes assez précis pour rassurer le négociant sur le sort de ses spéculations. Il y est bien dit que « Ceux qui importeront des matières premières en auront la libre disposition. » Mais que doit-on entendre par là ? avez-vous voulu simplement affranchir ces marchandises du droit de réquisition et de préemption ? ou bien la liberté que vous accordez est-elle absolue ; en sorte que le négociant qui achètera cher, puisse vendre à un prix proportionné à celui de l'achat, et qui ne soit point gêné par la loi du maximum ? Mais, si telle est votre intention, il faut l'énoncer clairement, sans quoi, nous ne concevons pas que la confiance puisse renaître.

« Une seconde observation qui se déduit naturellement de la première, c'est que si le maximum est aboli sur les matières premières apportées de l'étranger, il ne peut pas subsister sur les marchandises manufacturées qui en proviendront. Quel est le fabricant qui achètera des matières, qui les soumettra aux différentes préparations qu'elles exigent, pour livrer ensuite les produits de son industrie à des prix plus bas que ceux de la matière elle-même ? Il est évident que la loi du maximum doit être rapportée, ou qu'il faut renoncer au projet de ressusciter le commerce.

« Nous souffrons que, dans tous nos ports de la Méditerranée, des Génois viennent nous vendre chèrement les denrées les plus communes de la vie. Il n'y a pour eux ni loi du maximum, ni gêne, ni entrave ; ils enlèvent notre numéraire ; ils accaparent nos marchandises ; ils sont un vrai fléau pour ces contrées, et nous ne rendrions pas à des Français la liberté nécessaire pour nous débarrasser de ces étrangers avides qui s'engraissent de la plus pure substance de notre sang ; nous ne leur permettrions pas au moins de travailler en concurrence avec eux !

« L'esprit de ce pays change tous les jours ; il changera bien davantage encore quand la Convention nationale jettera sur lui un regard vivifiant. Le commerce peut y reprendre vigueur en assez peu de temps ; et le gouvernement y gagnera non-seulement la satisfaction précieuse du bien qu'il aura fait, mais encore l'avantage de pouvoir se passser de ces nombreuses agences qui font le commerce pour lui et en son nom, et qui jouissent d'autant de privilèges exclusifs qu'il faut enfin détruire.

« Salut et fraternité.

« *Signé* MORRIETTE, JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, ESPERT et CADROY, *représentants du peuple.* »

Cette lettre est renvoyée aux comités de salut public, de commerce et d'approvisionnements.

On lit ensuite l'arrêté des représentants du peuple, dont voici les articles :

« Art. Ier. En conséquence de la loi du 6 frimaire, tous négociants, marchands et autres citoyens français qui voudront se livrer à des spéculations relatives à l'importation des matières premières, denrées et subsistances nécessaires à l'approvisionnement des citoyens, des manufactures et des chantiers et ateliers de la république, pourront le faire librement, sans avoir besoin d'une permission expresse et particulière des représentants du peuple, ou de toute autre autorité supérieure.

« II. Les lois et règlements relatifs à la police maritime et civile, et celles qui ont pour objet de pré-

venir les émigrations ou les relations avec les émigrés et autres ennemis intérieurs et extérieurs de la république, continueront néanmoins d'être exécutées avec la plus religieuse surveillance.

« III. En attendant que les circonstances permettent d'accorder des escortes aux bâtiments destinés pour les expéditions éloignées, ceux qui pourront naviguer le long des côtes seront mis sous la protection des vaisseaux de la république, et il sera pris à cet égard des mesures pour que leur sûreté ne soit pas compromise.

« IV. Les officiers des classes veilleront avec soin à ce que les équipages des bâtiments de commerce n'enlèvent pas à la marine de la république les marins dont elle a besoin pour ses armements, et ils demeurent responsables des abus qu'ils n'auront pas prévenus.

« V. Les jeunes gens de la première réquisition qui ne sont encore attachés à aucun bataillon pourront être embarqués sur lesdits bâtiments comme novices.

« VI. Tout autre individu non classé, qui aurait passé l'âge de la réquisition, pourra pareillement y être employé; et, à l'égard de ceux-ci, ils ne pourront être inscrits sur la matricule des classes que de leur consentement, ou après la paix, s'ils continuent de s'employer à la navigation.

« VII. Les correspondances strictement nécessaires aux affaires de commerce sont permises; mais, à l'égard des lettres envoyées dans l'étranger, ou qui en viendront, il sera établi une commission composée de six membres, pris parmi les citoyens qui ne sont pas en activité de commerce, qui sera chargée d'en faire la vérification. Pour former cette commission, les négociants se réuniront à la loge, en présence de l'agent national du district et de celui de la commune, et ils formeront une liste de dix-huit personnes, laquelle sera présentée aux représentants du peuple, pour être par eux définitivement statué sur le choix des six personnes qui doivent composer la commission. »

BENTABOLE : Comme il est important de prendre des précautions pour empêcher les malveillants d'induire le peuple en erreur sur le décret par lequel l'assemblée a rapporté la loi du maximum, je demande qu'il soit rédigé une instruction au peuple, dans laquelle on rappellera les nombreuses et solides raisons qu'on a fait valoir dans la Convention, et qui ont déterminé le décret qu'elle a rendu. Je voudrais aussi que cette proclamation renfermât une invitation aux marchands de ne pas profiter de cette loi pour écraser le pauvre, mais de concourir au contraire avec l'assemblée au bonheur de tous les citoyens, en se contentant d'un gain honnête et modéré.

TAILLEFER : Il me semble que cette proclamation est superflue. La révocation de la loi du maximum a été demandée partout; sa nécessité est connue de tous les citoyens.

Couturier prononce un discours, à la suite duquel il propose des mesures additionnelles au décret pour tenir le pain au même prix, et pour découvrir les fraudes qui ont eu lieu à l'ombre des réquisitions. Il appuie en outre la proposition de Bentabole.

VEAU : J'appuie aussi la proposition faite par Bentabole. Je crois que, lorsque la Convention a porté la loi du maximum, elle était nécessitée par les circonstances, et surtout par l'égoïsme. Elle l'a rapportée parce qu'elle était nuisible. Il faut y substituer l'esprit de fraternité; tous les Français sont frères, vous avez leur confiance, donnez-leur l'exemple de la fraternité.

La Convention décrète la proposition de Bentabole, et charge Johannot, Cambacérès, et le rapporteur de la loi de révocation, de rédiger la proclamation au peuple.

BAILLEUL : Vous avez décrété hier qu'il n'y a pas lieu à examen de la conduite de David. Une suite nécessaire de ce décret, c'est qu'il doit être mis en liberté. J'en fais la motion expresse. (On applaudit.)

LETOURNEUR : Il y a au bureau une lettre des élèves de David qui font la même demande. J'en vais donner lecture.

Il lit cette lettre, et la Convention décrète que David sera sur-le-champ mis en liberté.

*** : Je demande qu'on ajoute qu'il rentrera dans la Convention.

Plusieurs voix : C'est de droit !

— Merlin (de Douai), au nom des comités de salut public, de législation et de sûreté générale, reproduit leur travail sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, que la Convention décréta le 23 thermidor, et qui fut rapportée quelques jours après. Il annonce que les comités ont cru devoir y ajouter deux articles; le premier portant que les jurés et les juges seront renouvelés en entier tous les trois mois. Le second est la réduction des juges à douze, au lieu de vingt-quatre, et des jurés à trente au lieu de soixante.

Aux voix ! aux voix ! s'écrie-t-on de toutes parts.

LAURENCE : Il me semble que le renouvellement en entier tous les trois mois nuira à la marche des affaires, et qu'il y aura du temps perdu. Je crois qu'il serait préférable de ne le renouveler que par moitié, parce que les nouveaux juges seront alors guidés par ceux qui resteront.

LE RAPPORTEUR : Le renouvellement en entier ne peut nuire que dans les instructions où les affaires ont une connexité, ce qui n'arrive pas dans celles qui sont confiées au tribunal. Le renouvellement en entier n'est proposé que pour éviter des abus que le renouvellement partiel ne détruirait pas.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix, le décret.

Le décret est mis aux voix et adopté. (On applaudit.)

(Nous donnerons le texte de cette loi.)

TREILHARD : L'un des articles est conçu de manière à faire croire que la question intentionnelle sera toujours posée. Il est des délits qui, comme ceux de l'émigration, de la fabrication de faux assignats, ne permettent pas de douter qu'ils aient été commis avec des intentions nuisibles. Il n'en est pas de même de la circulation des faux assignats, car le plus honnête homme peut donner un faux assignat sans le savoir.

Je voudrais qu'on dît que la question intentionnelle ne sera posée que lorsqu'il y aura lieu. (Murmures.)

Je demanderais aussi que l'on décrétât que toutes les questions seront posées d'une manière simple. Nous avons eu, dans l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes, un exemple de l'inconvénient qu'il y a à poser des questions complexes. Je suppose que par esprit de vengeance un accusateur public fasse mettre au rang des condamnés un homme qui n'aura point été jugé; il est évident que ce fonctionnaire sera coupable de meurtre, mais qu'il ne l'aura point fait dans des intentions contre-révolutionnaires. Si l'on demande simplement au jury : Le crime de meurtre est-il constant? ils répondront : *Oui;* mais si l'on demande en même temps : Le meur-

tre est-il constant, et a-t-il été commis dans des intentions contre-révolutionnaires? ils répondront: *Non*. Ainsi, vous les forcez par là d'absoudre le coupable.

LE RAPPORTEUR : J'adopte la dernière proposition de Treilhard ; quant à la première, j'observe que l'article qu'il a attaqué est copié sur la loi de l'établissement des jurés. J'avais déjà eu l'intention de proposer que le comité de législation fût chargé de revoir cette loi, dont les vices sont communs aux tribunaux criminels ordinaires, et au tribunal révolutionnaire. Je demande le renvoi.

*** : Je viens d'entendre une disposition qui permet au président du tribunal de demander aux jurés, après trois jours, s'ils sont suffisamment instruits, et, en cas d'affirmative, de fermer les débats. Je me rappelle que c'est avec cette disposition qu'on a, pour ne rien dire de plus, précipité des jugements qui n'auraient dû être rendus qu'après un plus long examen. Je demande que le délai soit étendu.

DUBOIS : Il est un article de la loi des jurés qui me semble applicable au tribunal révolutionnaire ; c'est celui qui ordonne que les jurés ne pourront désemparer ni communiquer avec personne jusqu'après le jugement : ce moyen me semble le plus propre à sauver l'innocence et à faire punir le coupable. Des jurés qui interrompent leurs séances dans une ville comme Paris sont bien plus exposés que d'autres à des séductions dangereuses. Le nombre de leurs connaissances, de leurs amis, des gens même qu'ils rencontrent, ne serait-ce même qu'aux heures de leurs repas, et avec lesquels ils peuvent s'entretenir de l'affaire qui est soumise à leur jugement, suffit pour leur donner, sans qu'ils le veuillent, des idées et des suggestions qui les influenceront davantage que les débats eux-mêmes. Un jury fait plus de travail dans une séance continue de quarante-huit heures qu'il n'en ferait pendant quinze jours, en interrompant les débats. Si vous décrétez cette disposition, ce sera un avertissement pour l'accusateur public de rassembler tous les témoins et toutes les pièces nécessaires avant de mettre un homme en jugement. Si cependant on croyait nécessaire d'accorder aux jurés un intervalle, soit pour se reposer, soit pour prendre des aliments, je pense que l'on devrait leur assigner un local près du lieu de leurs séances, pour empêcher qu'ils n'eussent de communication avec personne.

Toutes les propositions sont renvoyées au comité de législation, à l'exception de celle de Treilhard, qui avait été adoptée par le rapporteur.

DUHEM : La loi que vous venez de rendre me confirme dans l'intention où j'étais de vous communiquer les réflexions pour lesquelles j'avais demandé la parole. Vous venez de prouver que toute la Convention veut la république (on rit et on murmure), et que vous ne seconderez jamais le fol espoir de l'aristocratie et du royalisme qui se montre impudemment jusqu'à notre porte, qui voudrait ramener la constitution de 91, et nous donner un roi. (Toute l'assemblée se lève en criant : *Vive la république !*)

Le mouvement sublime qui vient d'avoir lieu ne m'étonne pas et ne m'étonnera jamais ; je connais la Convention sur l'article du républicanisme : cependant il se répand un ouvrage, qui, je le sais, a déjà attiré les regards du comité de sûreté générale. Je n'en connais ni l'auteur, ni l'imprimeur ; mais il prêche l'amour de la royauté ; je suis certain que les comités maintiendront la liberté de la presse, et ils sauront en même temps punir ceux qui prêchent l'aristocratie et le royalisme.

L'ouvrage dont je vous parle est intitulé : *Le Spectateur français pendant le gouvernement révolutionnaire, par* Lacroix, *ancien professeur au Lycée. A Paris, chez Buisson.*

Le vingt-troisième discours, qui est un dialogue entre un membre de la Convention et l'auteur, me paraît surtout le plus condamnable. Le rédacteur déclare d'abord qu'il doute du vœu du peuple français pour la constitution de 1793. Si la Convention le permet, j'en ferai lecture. (*Oui, oui !* s'écrie-t-on.)

C'est l'auteur qui parle.

« Je commence par vous avouer que le véritable vœu national est encore douteux pour moi ; que je ne suis pas encore bien sûr que le peuple ait dans le cœur l'amour de la république, ce sentiment intime qui résulte d'une comparaison réfléchie du gouvernement actuel avec celui dont vous l'avez délivré. Tant d'individus vont machinalement, adoptent ou feignent d'adopter l'opinion qu'on s'efforce de leur suggérer, que je ne me repose pas sur des signes extérieurs, ni sur des acclamations inspirées par la crainte ou par le désir de l'imitation. »

La Convention se lève spontanément en criant : *Vive la république !* (On applaudit vivement.)

Duhem continue :

« *Le député :* Je pense bien, à cet égard, comme vous ; mais comment acquérir cette certitude que vous voudriez avoir ?

« *L'auteur :* Voilà, il est vrai, la grande difficulté ; les clubs, les sections, les assemblées populaires sont divisés d'opinions. Les individus qui s'y réunissent ne forment pas la dixième partie de la nation ; on peut d'autant moins statuer sur ce qui y est arrêté, que le lendemain voit souvent détruire ce qui a été unanimement proclamé la veille. Si la Convention autorisait les assemblées primaires que l'intrigue sollicite aujourd'hui, les agitateurs, les anarchistes y figureraient avec audace, s'empareraient des élections, intimideraient les citoyens qui ne veulent que l'ordre, dirigeraient sur eux par la violence et les menaces le choix de la multitude.

« Un corps ainsi composé aurait la présomption de l'ignorance ; il sacrifierait à un instant de faveur les intérêts du peuple, en cédant à des vœux indiscrets ; il tarirait toutes les sources de l'abondance ; il dirigerait la guerre sur des plans téméraires, renverserait toutes les bases de notre législation, attaquerait toutes les propriétés, porterait la terreur dans les fermes, dans les magasins, dans les manufactures, et ne tarderait pas à nous conduire à l'épuisement de nos finances, de notre crédit et de nos forces militaires.

« *Le député :* Je le crois comme vous ; mais il faut que la Convention prolonge éternellement ses pouvoirs, ou qu'elle soit renouvelée. Or, pour la renouveler, il est indispensable de procéder à des élections de députés.

« *L'auteur :* Mon avis n'est pas que la Convention soit éternelle ; il est encore moins qu'elle soit renouvelée dans ce moment. Puisqu'elle existe et qu'elle est investie d'une autorité qu'on ne lui conteste pas, il faut qu'elle la conserve pour faire tout le bien qui dépendra d'elle, et réparer les maux qu'elle a laissé commettre ; elle a plus de lumières et d'expérience qu'elle n'en avait lorsqu'elle a déployé sa puissance ; elle s'est purifiée de ses plus dangereux intrigants ; s'il en reste encore, ils seront bientôt démasqués, abattus. Pour faire oublier ses erreurs et avoir de justes droits à la reconnaissance du peuple, elle n'a plus qu'à se pénétrer de sa volonté et s'en rendre l'organe.

« *Le député :* Qu'appelez-vous le peuple ? Qu'entendez-vous par cette dénomination vague dont on a trop abusé ?

« *L'auteur :* Je comprends tout ce qui a intérêt à la prospérité de l'Etat, tout ce qui s'est mis en société pour retirer et apporter des avantages réciproques et qui en supporte les charges, et doit, par cette raison, en recueillir les bénéfices. J'en exclus tout ce qui le déshonore par ses vices, tout ce qui ne se propose que d'abuser de ses dons, qui en exige beaucoup sans lui rien rendre ; qui ne lui tient pas par son industrie, par ses propriétés,

par ses emplois, par ses services et par les récompenses qu'il en a méritées. Cette classe d'hommes, quelque nombreuse qu'elle puisse être, n'est pas à mes yeux le peuple français. Son opinion est nulle pour moi. Eh! que lui importent notre gouvernement, l'état de nos finances, la considération dont nous jouirons chez l'étranger, l'amélioration de nos domaines, le gage de la dette publique? Si notre gouvernement contrarie ses viles passions, elle ira les porter ailleurs; si nous n'avons pas d'argent pour alimenter son oisiveté, on la verra mendier chez un peuple plus riche; si nos domaines se détérioront, elle ravira au cultivateur jusqu'à sa semence; si l'Etat se déshonore par une banqueroute, comme il ne lui est rien dû, elle se réjouira de la misère des autres. Les ateliers, les manufactures qui enlèvent à sa paresse toute excuse, lui semblent plus funestes qu'utiles. (On interrompt souvent Duhem, en demandant qu'il termine cette lecture qui excite l'indignation; d'autres membres l'invitent à continuer. Il reprend.)

« *Le député:* Cette exclusion soulèvera bien des individus, et occasionnera peut-être de grands troubles.

« *L'auteur:* La Convention est assez puissante pour prescrire ce qui est juste; tous les bons citoyens la fortifieront. Au surplus, d'une seule phrase elle écarte bien des sots, bien des vagabonds. « Pour être admis à donner son suffrage, il faudra savoir lire et écrire lisiblement. » Ajoutez-y celle-ci: « Pour voter dans une commune, il sera indispensable d'y avoir un domicile fixe depuis un an, et d'avoir payé sa contribution. » N'oubliez pas celle-ci: Tout célibataire sera tenu de produire un certificat de bonne vie et mœurs, signé de deux propriétaires chefs de famille. »

« *Le député:* Quelle suite donnez vous à cette idée?

« *L'auteur:* La Convention enverra dans chaque département un député chargé de recueillir le vœu national; il demeurera dans le chef-lieu du département; il aura pour adjoints les agents nationaux de district, qui se répandront dans les communes, et inviteront tous les propriétaires, tous les domiciliés âgés de vingt et un ans, à venir faire inscrire leurs noms, leur demeure, leur profession; à présenter la quittance de leur contribution, et, après qu'ils auront rempli cette formalité, on leur présentera un bulletin en tête duquel seront gravés ces mots « Liberté des opinions, maintien des propriétés, bonheur public. » Au-dessous seront imprimés en colonne ces mots détachés: « République. — Constitution de 93. — Constitution de 91. — Adhésion à une paix honorable, si elle est proposée par les puissances étrangères... »

BOURDON (de l'Oise): Il est impossible d'entendre plus longtemps de pareilles horreurs.

« *L'auteur:* Chaque citoyen auquel on remettra un semblable bulletin, passera dans une chambre particulière divisée en plusieurs cases, où il écrira, sans être vu, à la suite de ces quatre proposition: *Oui* ou *Non*. Il pliera le papier, y imprimera le cachet national, et ira déposer son scrutin dans une boîte fermée, sur laquelle l'agent national appliquera son scellé. Ces différentes boites seront portées au chef-lieu du département. Le député, après en avoir constaté la remise intacte en présence des commissaires, versera tous les scrutins dans une même urne, qu'il scellera, et qu'il apportera à la Convention.

« Quarante scrutateurs, pris dans son sein, seront chargés de procéder solennellement à la vérification des suffrages, et d'en proclamer le résultat.

« *Le député:* Je connais votre plan, mais il semble, malgré sa simplicité, entraîner de grands inconvénients.

« *L'auteur:* Quels sont-ils?

« *Le député:* Si par hasard le vœu de la majorité était contre la république, s'il allait faire revivre cette constitution de 91 que nous avons anéantie? pourquoi remettre en question ce qui est déjà jugé?

« *L'auteur:* De deux choses l'une: ou la majorité de la nation est pour la république, ou elle est contre. Si, comme nous le présumons, elle est en sa faveur, vous donnez à l'Europe entière la preuve bien importante que vous n'avez fait que suivre le vœu de la nation, et que vous n'avez été que l'organe de sa volonté. Si elle est contre, la Convention n'aura à se reprocher qu'une erreur d'autant plus excusable que l'effervescence populaire et une idée sublime l'y auraient entraînée. Elle en acquerra plus de gloire à se départir de son opinion et à la sacrifier au vœu national, qui lui sera alors bien connu. Quant à la constitution de 91, je ne lui suis pas plus attaché que vous, vous le savez, j'en ai démontré les principaux vices; mais bien des gens sont encore persuadés qu'elle était mieux adaptée au caractère du peuple que la dernière; qu'on aurait dû la modifier au lieu de la détruire. Il serait pour cette raison essentiel de démontrer qu'elle n'a plus pour elle le suffrage du peuple. »

La plus vive indignation éclate de toutes parts.

Plusieurs voix: L'arrestation!

Elle est décrétée à l'unanimité et aux cris de *vive la république!*

LAIGNELOT: Le comité de sûreté générale a déjà lancé un mandat d'arrêt contre l'auteur (applaudissements), contre ce royaliste; car c'est proposer un roi que de proposer la constitution de 91. Le comité a également décerné un mandat d'amener contre l'imprimeur Buisson, et a ordonné que tous les exemplaires de cet ouvrage fussent saisis. Le dessein du comité est d'envoyer l'auteur au tribunal révolutionnaire. (Nouveaux applaudissements.)

CLAUZEL: Le tribunal révolutionnaire est suspendu; ce scélérat ne pourra pas être jugé. Je demande qu'en attendant la réorganisation du tribunal révolutionnaire on attribue au tribunal du département de Paris le droit de le juger révolutionnairement.

DUHEM: Je suis convaincu que ce chapitre est le plan que les aristocrates ont pris pour faire la contre-révolution. Je crois essentiel de le lire jusqu'au bout. (*Plusieurs voix:* Oui, oui!)

« *Le député:* J'adopte ces idées, parce qu'elles se concilient parfaitement avec celles du bon républicain; cependant je ne voudrais pas abandonner ma destinée au hasard. Ne serait-il pas imprudent de s'exposer à voir un monarque, porté sur le trône par le vœu inconstant de la multitude, s'investir tout à coup d'un grand pouvoir et tourner contre nous l'autorité que nous lui aurions conférée?

« *L'auteur:* Dans ce cas, ce serait à la sagesse de la Convention à limiter cette autorité dans de justes bornes, par des règlements invincibles, par un pacte solennel entre le prince et la nation, qui serait bien certainement la maîtresse de mettre au don qu'elle lui ferait de la couronne les conditions qu'il lui plairait..... »

BOURDON (de l'Oise): Je déclare que je ne mettrai jamais d'autre limite à l'autorité d'un roi que le poignard. (Vifs applaudissements. —Tous les membres se lèvent de nouveau en criant: *Vive la république!*)

PAGANEL: Nous sommes tous indignés jusqu'au fond du cœur. Je demande qu'on cesse cette lecture et que l'assemblée passe à l'ordre du jour. (*Non, non!* s'écrie-t-on, *la lecture!*)

DUHEM continue.

« *Le député:* Dans cette chimérique supposition, quelles seraient-elles, à peu près, ces conditions préliminaires que vous jugeriez devoir imposer?

L'auteur: La première serait un oubli réciproque de tous les faits relatifs à ce grand événement; la seconde, la reconnaissance de la dette nationale contractée depuis la révolution; la troisième, le maintien de toutes les propriétés acquises conformément aux lois; la quatrième, tous les biens saisis sur le clergé, sur les émigrés, affectés à l'extinction des assignats; la cinquième, la confirmation de tous les emplois civils jusqu'à une nouvelle élection populaire; la sixième, l'établissement d'un jury tel qu'il a été décrété en 1791, comme un sûr garant de la liberté publique et individuelle; la septième, l'égalité absolue entre tous les cultes et leurs ministres, soldés par les citoyens qui voudraient en adopter un moins simple, moins sublime que celui qui est adressé à

l'Eternel; la huitième, la ratification de tous les grades militaires, de toutes les pensions accordées à l'intelligence, à la bravoure et au malheur.

« *Le député :* Tout cela est bien imaginé; mais l'expérience des siècles passés nous apprend qu'un prince qui a le désir de régner promet, jure d'observer tout ce qu'on exige de lui avant de monter sur le trône, et que, lorsqu'il y est bien assis, il viole sans scrupule ses promesses et ses serments.

« *L'auteur :* Cela n'est que trop vrai; mais c'est lorsque la nation s'endort pendant qu'il veille; c'est lorsqu'elle lui laisse les moyens d'être impunément parjure; c'est lorsqu'elle ne lui montre pas d'un côté amour, respect, grandeur; de l'autre, haine, dégradation et abandon général.

« *Le député :* Avec toutes ces mesures, j'avoue que moi qui ai opiné, non pour la mort, mais pour la réclusion du dernier monarque, je ne me fierais pas au serment de son successeur, et que je redouterais toujours sa vengeance.

« *L'auteur :* Comme votre crainte serait encore raisonnable, je voudrais la dissiper entièrement.

« *Le député :* Comment opéreriez-vous cette sécurité?

« *L'auteur :* Par un moyen bien simple. Après que vous auriez solennellement rempli le vœu du peuple, en le préservant, autant qu'il aurait dépendu de vous, des effets de la tyrannie, et avant d'abdiquer vos pouvoirs, il serait équipé, en vertu de votre dernier décret, trois vaisseaux sur lesquels seraient embarqués tous les administrateurs, tous les députés qui voudraient s'éloigner de la France et aller se fixer chez nos alliés de l'Amérique septentrionale. On chargerait sur ces vaisseaux tous les effets des passagers; on donnerait aux députés qui délaisseraient des immeubles ou des rentes la valeur des capitaux en numéraire, et ils recevraient en outre 20,000 livres à titre d'indemnité et de récompense, pour les aider à former leur nouvel établissement. (On entend un éclat de rire général.) En supposant que trois cents députés crussent devoir s'éloigner et profiter de ces secours honorables, ce serait 6 millions qu'il en coûterait à l'Etat pour assurer l'indépendance de ses législateurs. »

BOURDON (de l'Oise): Six millions pour avoir un roi!

Plusieurs voix : Il n'est pas nécessaire de continuer cette lecture.

Duhem descend de la tribune.

MAILHE : Il est certain que les ennemis de la liberté cherchent à détruire la république, et qu'ils attaquent la Convention de toutes les manières possibles; leurs manœuvres n'ont point échappé à vos comités de gouvernement, et ils se proposent de vous faire incessamment un rapport qui présentera la situation de la France au moment où la Convention nationale commença sa session, sa situation au 9 thermidor, et celle où elle se trouve depuis. Nous ferons connaître toutes les menées des royalistes; nous y développerons les principes qui constituent les gouvernements libres.

Des hommes trompés ou ignorants ont écrit qu'il dépendait d'un peuple de se donner le gouvernement qui lui plaisait; les comités démontreront l'erreur de cette assertion. Nous ferons voir que non-seulement il ne dépend pas d'un peuple de se donner un roi, mais même que cette faculté ne lui est pas permise. (Applaudissements.) L'objet de la réunion des hommes en société doit être considéré avant toutes les lois politiques qui ont été faites depuis. La souveraineté du peuple ne peut être aliénée, et le peuple violerait ses droits s'il rétablissait la royauté. (Applaudissements.) Un individu, un Français qui voudrait un roi, ne serait pas un homme (applaudissements); ce serait un tigre ennemi de l'humanité entière. (Nouveaux applaudissements.) Pour moi je pense que l'on devrait mettre sur-le-champ hors la loi tout homme qui parlerait de royauté. (Les applaudissements redoublent.—*Aux voix! aux voix!* s'écrient quelques membres.)

CHARLIER : La loi existe. Je demande l'ordre du jour motivé.

MAILHE : Le rapport des comités sera fait d'ici à deux ou trois jours, et ils vous présenteront à sa suite des mesures conservatrices de la liberté et de l'égalité.

LEQUINIO : Déjà depuis plusieurs jours il est manifeste à tout homme que les malveillants et les intentions perfides des royalistes prennent une nouvelle action. Jamais vous n'imposerez silence aux royalistes, si vous ne leur ôtez la seule espérance qui leur reste; je veux parler du dernier rejeton de la race impure du tyran, qui est au Temple. (On applaudit.) On a déjà demandé l'expulsion de cet enfant; je demande que vos comités de gouvernement prennent des mesures et vous présentent les moyens de purger le sol de la liberté du seul vestige de royalisme qui y reste.

L'assemblée décrète le renvoi de la proposition de Lequinio aux trois comités réunis.

BOISSY D'ANGLAS : La publication du détestable ouvrage dont on vient de vous lire quelques fragments n'est pas le seul moyen employé par les royalistes pour attaquer le gouvernement républicain, que vous avez juré de maintenir. Ils cherchent à exciter dans Paris une commotion favorable à l'accomplissement de leurs affreux projets: ils s'attachent pour cela à tromper le peuple sur le véritable état de l'approvisionnement de cette grande commune, en profitant des difficultés que doit nécessairement occasionner la rigueur de la saison. Il est donc indispensable de calmer les inquiétudes que pourraient avoir les citoyens. Malgré les glaces qui obstruent la rivière, les arrivages en grains et en farine sont aussi abondants qu'ils l'étaient il y a trois mois, et qu'ils l'aient été depuis lors; ils étaient même augmentés hier. Le comité de salut public a pris des mesures pour faire arriver par terre tout ce qui ne peut plus arriver par eau, et il y a longtemps que des représentants du peuple excitaient dans les départements l'exécution des diverses réquisitions déjà faites.

Quant aux approvisionnements en bois, je dois dire qu'à la vérité l'état de la rivière a arrêté des trains extrêmement considérables à peu de distance de Paris, lesquels ne pourront y arriver qu'au dégel; mais, en attendant ce moment, qui n'est pas sans doute éloigné, ce qui existe dans les chantiers et sur les ports, et les coupes extraordinaires faites dans les bois environnant Paris, suffiront très-facilement à tous les besoins de ses habitants. Le comité de salut public a pris les mesures nécessaires pour que les transports n'éprouvent aucun ralentissement.

CAMBON : La déclaration que vient de faire Boissy d'Anglas rendra la tranquillité à ceux qui, dans ce moment-ci, craignent pour les subsistances. Il est bon que l'on sache, à l'instant même où l'on proscrit le royalisme, que le gouvernement s'occupe des besoins du peuple. Je demande que la déclaration de Boissy d'Anglas soit insérée au Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite demain.*)

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Primidi* 11 Nivose, *l'an* 3e. (*Mercredi* 31 Décembre 1794, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 30 octobre. — Le reïss-effendi, dans une conférence qu'il a eue récemment avec l'envoyé de l'empereur, lui a déclaré que l'intention de la Porte était qu'on lui restituât les forteresses de Dubieza, Novi, Gradiska et Dresnick, prises sur les Turcs dans la dernière guerre. La cour de Vienne retient ces places en se prévalant d'un article du traité de Schistowe, qui porte que ces places ne seront restituées que lorsqu'on aura définitivement fixé la ligne de démarcation entre la Croatie turque et la Croatie autrichienne.

La Porte redemande aujourd'hui ses forteresses; elle se fonde sur ce que, les Bosniaques n'ayant point voulu consentir à la perte de leur territoire destiné à passer sous la domination autrichienne, et le cabinet de Vienne ayant annoncé qu'il consentirait à prendre un équivalent dans la Servie, l'article ci-dessus était sans effet.

On assure que le ministre autrichien, avant de donner une réponse, attendra les instructions de sa cour.

— Les travaux militaires se poursuivent avec activité dans tous les arsenaux de l'empire ottoman. Les nouvelles milices dont la levée a été ordonnée seront portées à plus de quatre-vingt mille hommes. Elles seront exercées dans la capitale ou dans les environs, et de là se rendront aux frontières.

On parle en même temps de la suppression des janissaires. Ces anciennes troupes ne veulent ni quitter leur costume incommode, ni se conformer aux règlements de discipline qu'on s'efforce d'introduire. Il est question de les remplacer par des troupes réglées (1).

Le divan donne aussi la plus sérieuse attention aux préparatifs maritimes. Le nombre des vaisseaux de ligne ottomans sera porté à soixante; celui des frégates y sera proportionné. On va compléter le nombre de vingt mille matelots. On leur construit des casernes dans cette capitale. Les ordres ont été envoyés dans toutes les dépendances de l'empire pour fournir le nombre d'hommes propres à ce service.

POLOGNE.

Varsovie, le 3 décembre. — L'ancienne constitution vient d'être rétablie *ad interim.* Ce qui restait de troupes polonaises a été désarmé; les piques de la garde nationale ont été brûlées, et tout le fer en a été jeté à l'eau par les Russes. Ces derniers, en petit nombre dans la ville, y sont commandés provisoirement par le général Buxhoyden.

On fait choix d'une garde polonaise pour Stanislas.

Ignace Potocki, l'un de ceux qui se sont trouvés à la tête des affaires, a obtenu la permission de se retirer dans ses terres, après avoir juré fidélité à l'ancienne constitution.

Les Russes cantonnés autour de Varsovie vont entrer en quartiers d'hiver.

Le quartier général de Suwarow sera à Wengrow ou à Sokolow, à douze lieues de la capitale. C'est le général Dorfelden qui prendra alors le commandement de la ville.

— Le corps qui était aux ordres du prince Joseph Poniatowski a rendu les armes aux Prussiens. Ce dernier est maintenant à Varsovie.

— M. Deboli, ci-devant ministre de Pologne auprès de la cour de Russie, se trouve en ce moment à Pétersbourg, où il a de fréquentes conférences avec le cabinet impérial.

— On attend un courrier de Pétersbourg, pour savoir quel est le sort réservé à la Pologne, et à quels arrangements elle devra se soumettre. Les esprits semblent partagés entre la crainte et l'indignation.

(1) Déjà les janissaires inquiétaient le pouvoir. Leur destruction fut résolue par Mahmoud II, et le 17 juin 1826 ils furent massacrés sur une place de Constantinople.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 décembre. — Il arrive depuis quelque temps dans cette capitale un grand nombre de prêtres français émigrés; presque tous sont dans la plus extrême misère. Une ordonnance leur défend de montrer la langue française, à moins d'avoir une permission expresse.

— Un grand nombre de généraux demandent des congés.

— On attend ici le général Clairfayt.

— La commission créée par le ministère autrichien a terminé le procès des prisonniers d'État. Quatorze ont été envoyés sous escorte dans différentes forteresses de la Hongrie, où ils seront enfermés jusqu'à la fin de leurs jours. Quatre d'entre eux, qui tenaient au ci-devant conseil aulique de guerre, ont été condamnés à être pendus. Voici les noms de ces malheureuses victimes : Gilleck, Hebenstreit, Laskiewiz et Prandstetter. Cinq autres, Inz, Hackel, Zelleneck, Frinz et Riedel, ont été remis au tribunal de justice; ils sont condamnés à être exposés au carcan, la corde au cou, et renfermés ensuite dans des forteresses.

L'instruction du procès s'est faite à *huis clos.* La tyrannie a même dédaigné jusqu'ici de publier les sentences de ces infortunés. Le public ignore les crimes qui les ont fait condamner.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 NIVOSE.

Cambon : Citoyens, un fait qu'il ne faut point perdre de vue, c'est que le projet royaliste qui vient de vous être lu n'est que renouvelé, et que toutes les factions ont voulu anéantir la Convention nationale. De tout temps les contre-révolutionnaires ont voulu dissoudre la Convention, pour faire renaître la royauté; pour y parvenir et faire disparaître ce corps révolutionnaire qui a fondé la république, et qui la soutiendra, ils ont fait circuler le poison de la calomnie. Ce projet existait, et a été exécuté en partie par Chabot et Fabre d'Eglantine.

Oui, citoyens, on cherche à diviser la Convention nationale, pour la perdre; vous venez de nouveau, et à l'unanimité, de prononcer que le royalisme serait à jamais banni de la France; actuellement il faut que la Convention se prononce contre ce tissu d'abominations qu'on ne cesse de répandre contre elle-même; il n'y a pas un jour où elle ne soit indignement attaquée. Vous connaissez les intentions de ceux qui s'attachent ainsi à la représentation nationale; vous savez qu'ils ne font que suivre les plans de Pitt et Cobourg. (On applaudit.)

Citoyens, lorsqu'on veut préparer les esprits à la royauté, vous savez que le moyen le plus sûr de réussir est de persécuter les citoyens qui se sont hautement prononcés pour la république. Eh bien, dans les départements, les citoyens connus par leur républicanisme sont proscrits par les hommes qui, en 1791, avaient pour devise : *La constitution, toute la constitution, rien que la constitution;* il est temps que cette lutte élevée entre les royalistes et les républicains finisse; il faut déclarer hautement si l'on veut continuer la guerre contre le républicanisme. (On applaudit.)

Citoyens, le mot républicain n'est pas, comme on a voulu le faire croire, synonyme avec buveur de sang. Quand on ne cesse de nous poursuivre, car c'est à la Convention en masse que l'on en veut, il faut que nous prouvions à la France que nous sommes

dignes de la représenter. S'il y a quelques criminels parmi nous, la justice est là pour les punir; mais il est indigne de la franchise républicaine de venir à cette tribune faire des dénonciations vagues et prononcer des discours rédigés dans les boudoirs et au milieu des habits carrés qui assistent aux concerts de la rue Feydeau. (Quelques applaudissements.) Ces discours sont accueillis par les hommes qui paient un fiacre 600 livres pour discréditer les assignats et pour aller sacrifier à l'idole du jour, dont la parure indécente et les intrigues semblent rappeler une nouvelle Antoinette (1).

Citoyens, pour être républicain, il faut être juste; il est donc de votre devoir de donner aux membres inculpés les moyens de se justifier. On nous assassine dans l'opinion publique par des pamphlets calomnieux, et ensuite on vient dire à cette tribune : L'opinion publique accuse un tel ; et comme le peuple ne se trompe jamais, nous demandons sa punition. C'est par de pareilles proscriptions qu'on parviendra bientôt à l'anéantissement total de la Convention. (Murmures.) Je me résume, et je demande qu'on fournisse aux membres accusés d'une manière directe les..... (Bruit.) Si chaque député avait une fortune suffisante, et qu'il pût faire imprimer à ses frais sa justification, je n'occuperais pas l'assemblée de cet objet; mais quand, avec la plus grande économie, un représentant du peuple peut à peine vivre avec sa famille, il lui est impossible de faire les frais qu'entraîne nécessairement l'émission de sa justification, surtout lorsqu'on est obligé d'obtenir un ordre d'un juge de paix pour la faire imprimer. Je le dis avec franchise, nous courbons la tête sous une tyrannie plus pesante que celle de Robespierre. (Murmures.)

Plusieurs membres : Il a raison; la tyrannie de Fréron est affreuse.

BOURDON (de l'Oise): Le premier mouvement unanime de cette assemblée à jamais mémorable, en entendant la lecture de l'infâme production du royalisme, a été l'indignation la plus fortement prononcée et sa promesse de poignarder les rois : voilà ce que nos ennemis n'apprendront pas sans frémir. (Vifs applaudissements.) Dans cet écrit on a dévoilé le projet que je vous ai dénoncé il y a trois mois; on ne veut pas faire revivre la constitution de 1789, mais on veut rendre inutiles les succès de vos armées et le sang qu'elles ont répandu, en vous renfermant dans vos anciennes limites. On sait bien qu'après cinq ans de république il est impossible de rétablir la royauté; mais on veut vous faire faire la paix dans vos limites et vous laisser 7 à 8 milliards d'assignats.

Qu'a fait l'infâme libelliste qui vous a été dénoncé? Il a fait ce que font tous les fripons; il a surfait sa marchandise; il vous a montré la royauté pour vous faire demander une paix honteuse; mais son projet est déjoué, et vous verrez, par le rapport que fera Johannot, que vous êtes en état de soutenir la guerre encore pendant trois ans, s'il est nécessaire, pour fonder la liberté du monde. (Vifs applaudissements.)

Les scélérats qui veulent faire exécuter cet infâme projet savent bien ce que disaient, l'année dernière, nos bons alliés les Américains. Un orateur patriote proposa de donner aux Français plus d'avantages dans le commerce qu'aux Anglais. Un autre orateur, non moins patriote, répondit : « Ce n'est pas à nous à donner ces avantages aux Français; un tel peuple saura bien se les donner lui-même par la conquête des trois fleuves. »

(1) Allusion à Mme Tallien.

Les armes de nos ennemis sont usées; il ne leur reste plus que la vile ressource des pamphlétaires. La première fois que je dénonçai ce projet, on me traita d'exagéré; cependant tout portait à croire que j'avais raison.

En effet, comment pouvez-vous prétendre à ruiner l'Angleterre, si ce n'est par la conquête des trois fleuves? Vos ennemis le savent bien; et comme ils sont assurés que la Convention nationale tout entière veut maintenir cette conquête, ils cherchent à vous diviser. (Vifs applaudissements.)

Citoyens, vos succès sont rapides et certains; il vous reste dans vos ressources territoriales, je le répète, de quoi soutenir la guerre pendant trois ans. (*Pendant dix!* crient un grand nombre de membres.) Si l'assemblée ne m'eût interrompu, et il est doux de l'être par le patriotisme, j'allais ajouter que, ces trois années expirées, s'il le fallait, chaque citoyen offrirait sa fortune pour le maintien de sa liberté. Voilà ce que vos ennemis savent bien et ce qui les fait trembler; ils savent aussi qu'il existe de grands criminels, et ils veulent s'en servir pour faire réussir leurs projets; mais que font deux ou trois criminels au sort de vingt-cinq millions d'hommes? La justice les atteindra, et la république sera sauvée.

Montrons-nous dignes de représenter le peuple français; suivons la trace de ces anciens Francs qui ne surent jamais reculer, et qui, dans l'adversité même, mouraient la victoire empreinte sur leur front. (Vifs applaudissements.)

On demande l'impression des discours de Cambon et de Bourdon (de l'Oise).

L'assemblée ne prend aucune délibération

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Jourdan, représentant du peuple, en mission dans les départements de la Nièvre, l'Yonne et autres, à la Convention nationale.

Clamecy, le 4 nivose, an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, ayant appris que plusieurs particuliers, en faisant des fosses à peu de profondeur, sur la commune de Parrigny, canton de Varzy, district de Clamecy, département de la Nièvre, trouvaient quelques morceaux de charbon de terre, j'ai cru qu'il importait à l'approvisionnement de Paris et à la république entière de ne pas négliger des renseignements si utiles à la prospérité nationale ; une modique somme de 1,000 liv., que j'ai mise à la disposition de l'administration de ce district, pour faire commencer une fouille, m'a procuré celui que je vous envoie, numéroté 9 et 14, ce qui veut dire que l'un est à neuf pieds de terre, et l'autre à quatorze. Si j'en juge par le peu de connaissance que j'ai sur cette matière, j'ai lieu de penser qu'il se trouve de la meilleure qualité qu'il y ait en France.

« Le comité de salut public, à qui j'en avais envoyé dans le commencement de frimaire, m'a marqué, le 15 de ce mois, qu'il l'avait renvoyé à l'agence des mines; n'ayant point reçu de ses nouvelles, et la Convention nationale devant connaître toutes les découvertes et les sources des richesses de l'État, j'ai pensé qu'elle apprendrait avec intérêt, ainsi que toute la France, les succès de cette recherche, qui ne me laissent aucuns doutes sur l'espoir de trouver une mine fort abondante. Il est d'autant plus avantageux de ne rien négliger pour parvenir promptement à la découvrir que, placée à trois lieues de l'Yonne, que l'on pourrait rendre navigable par bateaux, son transport à Paris ne serait point dispendieux.

« Je vous invite, citoyens collègues, à renvoyer cet essai

à l'un de vos comités, pour que, d'après l'examen qu'il en fera, il donne des ordres à l'agence des mines, afin qu'elle m'envoie dans ces contrées un homme de l'art, avec les instruments convenables pour guider d'une manière assurée les recherches à faire et les travaux des ouvriers.

« Salut et fraternité. *Signé* JOURDAN. »

La Convention nationale décrète l'insertion de cette lettre au Bulletin et le renvoi au comité de salut public.

CLAUZEL : Hier la Convention nationale a montré toute son indignation contre l'auteur infâme qui voulait ressusciter le royalisme. Mais il est un autre monstre contre lequel la Convention a encore à combatre; c'est le fanatisme. Je ne sais par quelle fatalité les députés qui ont des plans de fêtes décadaires à proposer ne peuvent obtenir la parole. C'est là cependant que le peuple pourra puiser la haine des tyrans. Bouquier, Lequinio et Mathieu ont des projets de fêtes décadaires qui pourront concourir avec ceux du comité d'instruction publique. Je demande que la Convention les autorise à les communiquer et à les faire imprimer aux frais de la nation.

Echassériaux est aussi dans le même cas; je demande que l'on nous fasse distribuer tous ces plans.

BARAILON : Le comité d'instruction publique s'est déjà beaucoup occupé de cet objet, et en a communiqué avec le comité de salut public; mais on n'aura jamais trop de lumières. J'appuie la motion de Clauzel, et je demande que tous les députés soient autorisés à faire imprimer leurs vues sur cette matière importante, qui est la base de toute constitution, et la colonne de la république.

*** : J'ajoute que tous les membres devraient être autorisés à faire imprimer ce qui peut être utile au public. Je demande de plus que l'on fixe le jour où doit s'ouvrir la discussion. Depuis trop longtemps le décret sur les fêtes décadaires est attendu.

LANTHÉNAS : Je crois devoir dire à la Convention que j'avais, avant le 9 thermidor, composé un ouvrage considérable sur la matière dont il s'agit. Cet ouvrage renfermait des vues sur l'instruction publique. Je le terminais par la morale qu'il conviendrait de donner à la génération actuelle. J'avais cru, devoir alors le présenter à la Convention nationale, mais j'ai été retenu par l'intolérance qui régnait encore. Je l'avais présenté au comité d'instruction publique et au comité de salut public, et dans tous deux j'ai été éconduit.

Je demande aujourd'hui que le comité d'instruction publique soit chargé d'examiner ce travail, et de déclarer s'il y a lieu à le faire distribuer, surtout aux membres des comités, pour qu'ils puissent délibérer ensemble.

Je demande que l'on mette aux voix ma proposition.

BRÉARD : Ce serait donner l'initiative aux comités que de les charger d'examiner s'il y a lieu à faire imprimer un ouvrage. Vous avez déjà décrété que l'on imprimerait tous les écrits utiles à la patrie, sans inspection préliminaire. Je demande que notre collègue profite de ce décret, et puisse faire imprimer son travail.

CHÉNIER : Cette question de savoir quand commencera la discussion sur les fêtes décadaires est très-importante. Le comité d'instruction publique a un nouveau plan sur ces fêtes.

Je demande que la discussion s'ouvre primidi prochain.

Nos collègues qui ont travaillé sur cet objet liront alors leur travail, et la discussion continuera sans retard.

Cette proposition est décrétée.

— Perès, au nom du comité de législation, propose une liste de citoyens pour remplir dans plusieurs sections de Paris les fonctions de juges de paix et d'assesseurs; elle est adoptée par la Convention.

TREILHARD : Il ne suffit pas de réorganiser les juges de paix; les tribunaux civils des districts et ceux de paix méritent aussi notre attention. Il est notoire que beaucoup de leurs membres sont incapables d'y siéger. Je sais que le comité de législation a un travail tout prêt sur cette matière, je demande qu'il le propose au plus tard dans trois jours.

LECARPENTIER : Je dois proposer bientôt la suppression des tribunaux civils des districts et de Paris; j'en dois montrer l'inutilité. (Murmures.)

Plusieurs voix : Vous voulez donc l'anarchie?

TREILHARD : Je demande que l'on mette aux voix ma proposition.

La proposition de Treilhard est décrétée.

—Armonville se présente à la tribune, son bonnet rouge sur la tête.

On crie : *A bas le bonnet !*

Armonville refuse de l'ôter.

Plusieurs voix : A bas ce signe des Jacobins!

CHARLIER : Le règlement porte que tout député parlera la tête découverte.

DUROY : Je demande qu'Armonville mette son bonnet sur la tête du buste de Marat.

Armonville met son bonnet sur la tête de Marat; il est vivement applaudi par l'extrémité de la salle.

MAURE : Je demande à expliquer l'intention de notre collègue. Il n'a pas voulu manquer de respect à la représentation nationale, car tout bon patriote doit lui en porter. (On rit.) Tous les mouvements des bons patriotes sont dirigés vers le bien public. Armonville n'a pas voulu ôter son bonnet, parce qu'il est et sera toujours le symbole de la liberté des Français. (On rit et on applaudit.)

Armonville entre ensuite dans le détail des faits qui ont donné lieu au prétendu propos qu'on lui impute. « Le jour où la Société des Jacobins fut fermée provisoirement, je circulais, dit-il, dans les groupes pour voir l'effet que le décret du 22 brumaire y produisait; j'entendis dire que tous les Jacobins indistinctement étaient des assassins et des voleurs. Je démontrai l'injustice d'une accusation exagérée. Je terminai par crier : « A bas tous les coquins, de quelque parti qu'ils soient ! » A ces mots, on me pressa de toutes parts, comme si j'avais prononcé un blasphème. On me somma d'expliquer ce que j'entendais par *coquins*. Je répondis que c'était le marchand et l'accapareur qui fondent leur fortune sur la misère publique, enfin tous les aristocrates, et *le million* lui-même s'il voulait dominer les vingt-quatre autres. Les messieurs qui m'entendaient levèrent le bâton sur moi, en disant que j'étais Jacobin. »

L'opinant termine en interpellant Clauzel de déclarer s'il est le dénonciateur, ou s'il existe une dénonciation contre lui.

CHIAPPE : Il ne faut pas, citoyens, que le mensonge soit impunément proclamé à cette *tribune*; Armonville en impose dans le démenti qu'il prétend donner à Clauzel. Il existe au comité de sûreté

générale un procès-verbal, signé de plusieurs bons patriotes, contre lui : je l'ai lu, et je me suis trouvé présent la nuit même qu'il a été remis au comité. Armonville y fut accompagné par l'officier de garde qui se présenta, à son invitation, pour le soustraire à l'indignation du peuple. Je me souviens qu'Armonville y était en chapeau, et qu'après les observations de Bentabole, membre du comité, il tira de sa poche le bonnet rouge, qu'il ne mettait pas dans les groupes, pour n'être pas connu.

— Bien, au nom du comité des transports, postes et messageries, propose et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« Art. Ier. L'agence nationale des postes aux lettres fera, dans les quinze premiers jours de chaque mois, le décompte des sommes dues à chacun des maîtres de poste aux chevaux pour le mois précédent, et fera passer directement, par des envois à découvert, la somme qui sera due à chacun d'eux pour le service, sauf la retenue des avances qui leur auront été faites.

« II. Dans les trois premiers jours de chaque mois, l'agent des relais sera tenu de fournir à l'agence de la poste aux lettres l'état des retenues à faire aux maîtres de poste aux chevaux, et les noms de ceux qui les auraient remplacés, soit par mort, démission ou autrement.

« III. Les maîtres de poste aux chevaux continueront d'être payés, par les courriers ou conducteurs, des malles en supplément.

« IV. Le salaire des maîtres de poste est fixé à 3 livres par cheval et par poste, et celui des postillons à 25 sous.

« Les maîtres de postes aux chevaux ne pourront exiger de la part des courriers et conducteurs le payement d'un plus grand nombre de chevaux, pour la conduite des malles, que celui fixé par le règlement des postes.

« V. L'agence des postes fournira chaque mois, sous sa responsabilité solidaire, à la trésorerie nationale, un état sommaire par district des décomptes des maîtres de poste.

« VI. La trésorerie nationale tiendra chaque mois, à la disposition de l'agence de la poste aux lettres, et lui remettra la somme totale à laquelle montera le décompte des maîtres de poste aux chevaux.

« VII. Les sommes dues à chacun des maîtres de poste seront envoyées à découvert aux directeurs des postes aux lettres les plus prochaines, qui les paieront aux premiers et sur leurs quittances.

« VIII. Les directeurs des postes enverront à l'agence des postes les quittances dont il est question dans l'article précédent.

IX. La trésorerie nationale fera payer, dans le délai de quinze jours, si fait n'a été, par les receveurs de districts dans l'arrondissement desquels se trouvent les maîtres de postes, toutes les sommes qui leur sont dues, et qui ont été ordonnancées par la commission des transports, remontes, postes, relais et messageries, pour le service des malles ou toute autre cause.

« X. Le présent décret sur le mode des payements à faire aux maîtres de poste sera exécuté à compter du 1er pluviose prochain.

« XI. Il est dérogé à toutes les lois qui ont des dispositions contraires à la présente. »

PERRIN : Ce n'est pas tout de faire un rapport sur les postes, il est aussi essentiel d'en faire un sur l'agence des lois. J'ai déjà annoncé à la Convention qu'on faisait venir à grands frais du papier ici pour le renvoyer ensuite dans les départements.

Une voix : Le comité de salut public s'en occupera ce soir.

GARNIER (de Saintes) : Je demande que ce rapport soit fait primidi prochain.

Cette proposition est décrétée.

BRUNEL : Citoyens, je viens appeler votre tendre sollicitude sur une classe précieuse d'infortunés qui continuent d'être les victimes de la tyrannie que vous avez terrassée dans la glorieuse jouurnée du 9 thermidor. Veuillez m'entendre avec quelque intérêt.

La Convention nationale, à cette époque mémorable, en restituant à la liberté les patriotes opprimés et prêts à tomber sous le fer assassin des factieux et des conspirateurs, en décrétant que la justice seule présiderait à ses délibérations, a rendu la vie et l'espoir à quantité de citoyens dont tous les torts étaient d'aimer sincèrement la patrie et de détester les intrigants et les fripons qui regardaient la révolution comme un moyen de s'emparer du bien d'autrui, s'ils en pouvaient diriger les mouvements au gré de leur cupidité et de leur scélératesse.

Trop longtemps leurs criminelles entreprises ont eu le succès qu'ils s'en promettaient; la vertu, les talents, les fortunes sont devenus des sujets d'envie et des prétextes d'incarcération et d'assassinats juridiques, qui ont couvert la France de sang et de deuil. Nombre de ceux qui ont été préservés des fureurs de la faction n'avaient plus, en sortant de prison, ni bien, ni asiles, ni amis; rien n'avait échappé à la rapace férocité des tyrans modernes. Les tribunaux eux-mêmes, composés en partie de membres qui leur étaient dévoués, s'empressaient d'accueillir les demandes d'intrigants qui poursuivaient les détenus avec d'autant plus d'avantages que tout moyen de défense leur était ôté par la privation des communications extérieures.

Oh! s'il était possible de retracer ici toutes les horreurs de ce genre, que de crimes se dévoileraient! que de maux, que d'injustices votre sagesse aurait à réparer! Ici vous verriez des débiteurs se parer des fausses couleurs du patriotisme pour dénoncer, faire arrêter et traîner à l'échafaud des créanciers dont ils craignaient les poursuites; là, des administrateurs infidèles emprisonnant des citoyens pour avoir occasion de fouiller chez eux, d'y enlever des titres en vertu desquels on pouvait les poursuivre, et s'approprier en outre ce qui était à leur convenance. Vous verriez ensuite ces mêmes citoyens, dépouillés de tout, abandonnés dans les prisons aux horreurs de la misère la plus affreuse, privés de la douce consolation de voir leurs parents, leurs amis, être poursuivis dans les tribunaux, condamnés à leur insu, et sortir enfin de leurs sombres cachots, par l'effet de vos décrets bienfaisants, pour tomber entre les mains d'huissiers exécuteurs de jugements iniques, obtenus contre eux pendant leur arrestation.

Plus loin vous verriez des citoyens, pour qui toute relation extérieure a été interdite pendant plus d'un an de détention, affaiblis et obsédés par des intrigants à qui toutes les portes étaient ouvertes pour venir tromper ceux qui passaient pour avoir de la fortune, et leur surprendre, dans les fers, des obligations dont le prix devait être la liberté, quoique l'arrêt de mort fût souvent signé d'avance; mais qu'importait aux fripons, pourvu qu'ils eussent le temps de faire revêtir leur escroquerie d'une forme légale! Le succès n'en était que plus assuré; car, suivant la doctrine perverse qu'on leur enseignait alors, « il n'y a que les morts qui ne reviennent pas. »

Citoyens collègues, c'est parce que j'ai été témoin, pendant quinze mois, de ces manœuvres abominables; c'est parce que je vois tous les jours des malheureuses victimes des friponneries qu'on a exercées contre les détenus; c'est enfin parce qu'il est de toute injustice que, dans les tribunaux civils comme dans les criminels, on ne puisse condamner définitivement personne sans lui avoir donné les moyens de se faire entendre, que je viens réclamer

votre justice, base de toutes les vertus que vous maintenez constamment à l'ordre du jour.

C'est donc avec confiance que je vous propose le décret ci-après:

« La Convention nationale décrète que les personnes incarcérées depuis le 31 mai 1793 (vieux style), en vertu d'ordres émanés des autorités révolutionnaires, contre lesquelles il a été exercé des poursuites et obtenu des jugements, et avec lesquelles il a été fait des transactions, arrangements et conventions, de quelque nature qu'elles soient, pendant leur détention, pourront, dans un mois à compter de ce jour, se pourvoir contre lesdits jugements, transactions et conventions, par toutes voies légales, et que les tribunaux pourront statuer comme si les jugements, transactions et conventions n'eussent jamais existé;

« Décrète pareillement que, dès que les détenus se seront légalement pourvus contre lesdits jugements, transactions et conventions, l'exécution en sera et demeurera suspendue. »

MAURE : L'assemblée ne peut prendre l'initiative dans les discussions d'intérêt que les particuliers peuvent élever entre eux.

CLAUZEL : Je demande l'ordre du jour, attendu les lois existantes contre les oppresseurs.

On demande le renvoi au comité de législation.

MAURE : L'on voudrait faire le procès à la révolution.

Une voix : C'est abominable!

BAILLEUL : Prouvez que cela est abominable ; c'est bientôt dit.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition du renvoi et du décret.

BARAILON : Citoyens, c'est au nom de votre comité d'instruction publique que je viens provoquer votre attention sur un objet qui intéresse tous les citoyens en général, mais surtout les braves défenseurs de la patrie; c'est de l'instruction de ceux qui sont chargés de les traiter dans leurs maladies que dépend la conservation des armées de la république.

L'article IX de la loi du 14 frimaire, relative aux écoles de santé, donne lieu à une multitude de réclamations; d'une part, l'on ne trouve plus dans les districts des sujets avec les connaissances que l'article X exige des élèves; de l'autre, on interprète de diverses manières le mot *réquisition*, qui s'y trouve trop vaguement employé.

En effet, il y a eu différentes réquisitions; les unes par le ministre de la guerre, en vertu de votre loi du 1er août 1793 (vieux style).

Il y en a eu d'autres également autorisées par d'autres lois, et pour divers besoins de la république.

Toutes enfin sont indépendantes de celle qui a ordonné la levée des citoyens depuis dix-huit jusqu'à vingt-cinq ans : elles n'ont rien de commun que le mot; de sorte qu'il en résulte une grande obscurité, et nécessairement de l'incertitude pour les agents nationaux qui doivent veiller à l'exécution du décret du 14 frimaire.

Je dois encore observer à la Convention que les sujets les plus propres à devenir élèves, à faire promptement des officiers de santé, sont en ce moment ou à la suite des hôpitaux, ou réunis dans les grandes communes pour hâter leur instruction. Or certainement vous n'avez pas entendu les exclure des nouvelles écoles, et encore moins priver la république de leurs services, d'autant mieux qu'il en est un grand nombre qui peuvent lui être utiles sous peu de mois : c'est cependant ce qui résulterait des articles IX et X que je viens de citer.

Connaissant les besoins urgents de vos armées, vous vous empresserez donc d'y remédier; c'est dans cette vue que je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète que les examinateurs des élèves pour les écoles de santé, établies par la loi du 14 frimaire, pourront désigner, pour chaque district, et malgré son absence, le sujet qui, étant âgé depuis seize jusqu'à trente ans accomplis, réunit le plus notoirement les qualités exigées par l'article X de cette même loi.

« L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sieyès, que le sort a appelé à la commission des Vingt-et-Un, écrit à l'assemblée que son nom n'aurait pas dû être mis dans l'urne, parce que l'absence de Porcher l'a appelé au comité de législation.

*** : Sieyès n'est que suppléant du comité; il n'a pris aucune part à ses délibérations.

SIEYÈS : Je demande que l'assemblée se prononce clairement.

BERNARD (de Saintes) : Il est bien étonnant, bien inconvenant que Sieyès emploie des subterfuges pour ne pas s'acquitter de ses devoirs.

CLAUZEL : Il est temps que Sieyès cesse d'être insouciant et qu'il soit plus exact à son poste.

La Convention décrète que Sieyès sera tenu de remplir les fonctions de membre de la commission des Vingt-et-Un.

JOHANNOT : Citoyens, vous avez chargé trois membres de cette assemblée de rédiger une proclamation au peuple français, pour lui développer les avantages de la suppression de la loi du maximum; je viens vous la soumettre.

« Français, la raison, l'équité, l'intérêt de la république réprouvaient depuis longtemps la loi du maximum; la Convention nationale l'a révoquée, et plus les motifs qui ont dicté ce décret salutaire seront connus, plus elle aura de droits à votre confiance. En prenant cette mesure, elle ne se méprend point sur les circonstances difficiles dont elle est environnée.

« Elle prévoit que la mauvaise foi s'efforcera de persuader à la crédulité que tous les maux causés par le maximum lui-même sont l'effet de sa suppression; mais vos fidèles représentants ont oublié ces dangers, et n'ont vu que l'utilité publique.

« Les esprits les moins éclairés savent aujourd'hui que la loi du maximum anéantissait de jour en jour le commerce et l'agriculture; plus cette loi était sévère, plus elle devenait impraticable : l'oppression prenait en vain mille formes, elle y rencontrait mille obstacles; on s'y dérobait sans cesse, ou elle n'arrachait que par des moyens violents et odieux des ressources précaires qu'elle devait bientôt tarir.

« C'est donc cette loi, devenue si désastreuse, qui nous a conduits à l'épuisement. Des considérations qui n'existent plus l'ont peut-être justifiée à sa naissance; mais une disette absolue en eût été la suite nécessaire, si la Convention, en la rapportant, n'eût brisé les chaînes de l'industrie.

« C'est à l'industrie dégagée d'entraves, c'est au commerce régénéré, à multiplier nos richesses et nos moyens d'échange.

« Les approvisionnements de la république sont confiés à la concurrence et à la liberté, seules bases du commerce et de l'agriculture. Mais après tant de calamités leurs bienfaits ne seront pas si prompts que nos besoins sont pressants; tout passage subit à un nouvel ordre de choses, tout changement, quel-

que utile qu'il soit, n'est jamais sans secousse, et offre presque toujours quelque inconvénient.

« L'impatience des citoyens a voulu dans ce moment se pourvoir à tout prix des denrées nécessaires à leur consommation; cette cause, jointe à l'inclémence de la saison, a dû leur faire subir un renchérissement momentané; quelques jours encore, et nous verrons les heureux effets d'un décret que la malveillance calomniera sans doute, mais qui était commandé par le salut du peuple. Que toutes les craintes disparaissent; le gouvernement veille nuit et jour; vos représentants attendent tout du caractère généreux qui distingue la nation française, et les subsistances seront assurées. La fraternité ne sera plus parmi nous un vain mot : elle repoussera également les calculs de l'avarice et les fausses alarmes qui servent encore mieux l'avidité des spéculateurs, en produisant une disette factice.

« Vous ne compromettrez point cinq années de travaux et de sacrifices, et le génie de la liberté triomphera aujourd'hui de toutes les passions, de ses besoins même et de la rigueur des éléments, comme il a triomphé de tous les tyrans de l'Europe.

« Vos ennemis s'agitent dans l'ombre et cherchent à égarer le peuple; mais il sera sourd aux insinuations de la perfidie, et ne se ralliera qu'à la voix de la patrie.

« Hier la royauté semblait conspirer encore du fond de son tombeau; ses blasphèmes ont retenti jusqu'aux portes du sanctuaire de la liberté; mais ce dernier cri du fanatisme royal, frappant d'indignation tous les républicains, les réunit pour leur prêter une énergie nouvelle.

« La justice et la raison ramèneront peu à peu l'abondance; le peuple, plus magnanime, recueillera enfin le fruit de ses vertus, et ses représentants trouveront leur récompense dans le spectacle de son bonheur. »

Cette proclamation est adoptée.

MICHAUT (du Doubs) : Cette proclamation est insuffisante pour ramener le calme dans la république. On vous a dit que les patriotes n'étaient pas persécutés dans les départements, et moi je vous assure qu'ils le sont; je vous assure qu'on y traite avec la même infamie et ceux qui ont tout sacrifié pour la république, et les fripons qui n'ont travaillé que pour leurs intérêts.

On veut détruire les Sociétés populaires en masse. (Quelques applaudissements à l'extrémité de la salle. — *Non, non!* s'écrie toute la Convention.) Il ne faut qu'un seul mot pour rassurer tous les patriotes, et ce mot le voici :

« La Convention nationale décrète que les Sociétés populaires n'ont cessé de bien mériter de la patrie (quelques applaudissements à une extrémité), et charge les autorités constituées de les défendre et de les protéger. » (On rit.)

GIROD-POUZOL : C'est au moment où toutes les Sociétés populaires de la république félicitent la Convention d'avoir renversé celle qui les dominait, celle qui rivalisait avec la représentation nationale (quelques murmures à une des extrémités de la salle; on entend les plus vifs applaudissements dans les autres parties); c'est lorsque les Sociétés populaires applaudissent.....

LESAGE-SENAULT : Tu en as menti! (Violents murmures.)

LE PRÉSIDENT : Je rappelle à l'ordre Lesage-Senault, pour avoir insulté son collègue.

Plusieurs voix : A l'Abbaye!

Lesage-Senault et Ruamps crient dans le bruit.

GIROD-POUZOL : Tous les procès-verbaux, tous les Bulletins attestent le fait que je viens d'avancer : partout les Sociétés populaires ont senti que leur premier devoir était de s'attacher à la représentation nationale, de se rallier au peuple, pour repousser la tyrannie de quelques brigands. (Quelques murmures à une des extrémités de la salle.) Leur oppression a duré assez longtemps; ils ne nous domineront plus. (*Non, non!* s'écrient tous les membres en se levant.) Non, vous n'êtes pas citoyens, vous qui ne voulez pas rentrer dans la grande société, dans la société du peuple, vous qui voulez établir une autorité rivale de la Convention.

CHAZAL : Ces messieurs veulent une noblesse en patriotisme.

GIROD : Le vrai républicanisme est dans mon cœur; j'aime l'égalité. (Quelques murmures à l'extrémité. — Vifs applaudissements dans toutes les autres parties.)

Je n'ai jamais cherché à tyranniser personne, mais aussi je ne souffrirai point d'oppression. On ne peut pas se dissimuler que les Jacobins ont été en révolte ouverte contre la Convention. (Quelques murmures à l'extrémité. — Vifs applaudissements dans toutes les autres parties de la salle.) Leurs chefs, assis dans notre sein, y marquaient leurs victimes. (Les mêmes mouvements se répètent.) Plusieurs d'entre eux ont été punis. Vous avez fermé cette Société à cause des dangers dans lesquels elle mettait la patrie; ainsi l'on ne peut pas nier que les Jacobins, par leur révolte, n'aient nécessité ces mesures de rigueur. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes parts en applaudissant. — *Plusieurs voix :* Ils sont encore en révolte.)

Nous devons protéger tous les citoyens, défendre surtout les droits de la représentation nationale. (*Quelques voix :* Les droits du peuple avant tout.) Nous devons défendre les pouvoirs que le peuple a confiés à la représentation nationale pour la garantie de ses droits.

On nous propose de décréter que les Sociétés populaires ont bien mérité de la patrie; mais a-t-on oublié qu'il en est qui ont méconnu la représentation nationale, qu'il en est qui ont voulu l'anéantir? A-t-on oublié la révolte de la Société de Marseille, la conduite de celle de Dijon, et celle des Jacobins? A-t-on oublié que plusieurs de nos collègues ont été obligés d'épurer un grand nombre de Sociétés populaires qui entravaient la marche du gouvernement?

Plusieurs voix : On a même été obligé d'en suspendre.

GIROD : Je crois inutile de s'étendre davantage sur cette proposition; je demande l'ordre du jour.

TALLIEN : Je demande la parole.

DUHEM : Je la demande pour lui répondre.

TALLIEN : Si la Convention veut adopter l'ordre du jour, je renonce à parler.

La Convention passe à l'ordre du jour. — Ce décret est vivement applaudi.

JOHANNOT : Citoyens, je viens calmer l'effervescence des passions en vous proposant de vous occuper du bonheur du peuple. — Johannot lit six articles de son projet de décret. Les cinq premiers sont adoptés ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Il sera nommé une commission composée d'un membre de chaque comité pour dresser, avec celui des finances, l'état général de situation de l'entrée et de la sortie des assignats, et de toutes les recettes et dépenses, soit en métaux, assignats ou toutes autres valeurs, faites par la trésorerie nationale depuis son établissement jusqu'au 1er nivose, et en rendre compte à la Convention nationale.

« Ce compte fera connaître d'une manière particulière la situation du trésor public aux époques du 21 septembre 1792 (vieux style) et du 16 thermidor dernier.

« II. Le comité des finances présentera incessamment l'état des dépenses ordinaires du gouvernement et les moyens d'y pourvoir.

« III. Les comités de marine, de la guerre et de salut public, proposeront les moyens d'ordre et d'économie dont les dépenses extraordinaires peuvent être susceptibles.

« IV. A compter de ce jour, les cultivateurs, les commerçants, les manufacturiers et tous autres citoyens s'approvisionneront par la voie du commerce libre. Le gouvernement se renfermera dans la partie des approvisionnements des armées de terre et de mer et des administrations générales. Les matières premières qui n'y sont pas relatives, et qui se trouvent dans les magasins de la république, ou en réquisition pour son compte, seront mises en vente sans délai et à l'enchère.

« Les approvisionnements de la république se feront, autant que possible, par adjudication et au rabais. »

« V. Les droits d'entrée en France sur les marchandises de première nécessité seront provisoirement réduits à la perception indispensablement nécessaire pour en connaître le mouvement. Le comité de commerce présentera sans délai l'état de ces marchandises et de celles dont la sortie restera prohibée. »

L'article VI portait qu'il ne serait plus donné de suite aux décrets relatifs au séquestre des biens des sujets des puissances avec lesquelles la république est en guerre, et que les sommes versées par des Français à la trésorerie nationale, en conséquence de ces décrets, seraient remboursées.

GASTON : Il n'est jamais entré dans l'esprit d'un homme raisonnable de faire passer des fonds aux puissances qui lui font la guerre. On dit que ces fonds ne seront rendus qu'aux négociants; mais ne sait-on pas que ces négociants ont des agents à Paris auxquels ils ont dit : « Faites passer cet article, et nous vous donnerons la moitié de ce qui nous reviendra. » (Murmures.) Cela est arrivé quelquefois. La corruption est le seul moyen que les puissances étrangères puissent employer contre nous. D'ailleurs vous avez déjà rejeté cet article, sur des observations très-sages qui vous furent faites par Bourdon et Baudot. Je demande la question préalable.

Girod parle en faveur de l'article. Pour faire sentir combien la loi du séquestre a été funeste au commerce français, et quels avantages nos ennemis espéraient en tirer, il cite une lettre trouvée dans les papiers de Robespierre, et adressée à Paris, à un agent secret des puissances avec lesquelles la république est en guerre. Cette lettre prouve que la loi du séquestre n'a été rendue qu'à l'instigation de cet agent secret et des agioteurs étrangers qui avaient fait tous leurs efforts pour tromper la Convention sur ses effets, et avaient coloré leurs démarches du prétexte de représailles envers les puissances belligérantes.

COUTURIER : Je demande qu'au lieu du mot *biens*, on mette *créances*, et qu'on excepte les biens ecclésiastiques, de mainmorte, et ceux appartenant aux princes étrangers.

CAMBON : Ce qui doit le plus importer à l'homme, c'est son honneur. On a prétendu que je n'avais pas parlé contre le décret du séquestre, et depuis ce jour, grâces à un de mes collègues, on a annoncé dans une feuille que j'avais volé 10 millions. (*Plusieurs voix :* Pas de personnalités !) Je songe aussi au bien de la république; je ne veux pas parler de moi, parce que j'ai déjà demandé l'examen de ma conduite, et que j'attends avec courage qu'on me dénonce. Ma défense est prête, et je pulvériserai tous ces morpions. (Quelques applaudissements dans une extrémité. — Violents murmures dans toutes les autres parties de la salle. — Ruamps montre le poing à une tribune en face de lui, en s'écriant : *Tous les journalistes sont des royalistes !*) Puisqu'il faut le dire, le gouvernement lui-même m'a reproché de n'avoir pas parlé contre le séquestre, et les journaux du temps fournissent la preuve que je suis descendu du fauteuil pour m'y opposer. Je l'ai fait dans un temps où il y avait du danger à s'élever contre Robespierre, qui me traita de contre-révolutionnaire pour avoir combattu son opinion. (*Quelques voix :* C'est vrai !) Le préopinant a dit qu'une lettre trouvée chez Robespierres portait que ce décret avait coûté 150 millions à la république. En rapprochant cette lettre des journaux qui ont dit que j'avais volé 10 millions à la république, vous verrez qu'on en tirera l'induction que je suis un robespierriste.

DUHEM : Il faut absolument faire imprimer tous les papiers trouvés chez Robespierre, afin qu'on ne s'en serve pas dans les journaux et dans les libelles pour calomnier les membres de la Convention. La commission qui était chargée de ce soin a manqué à son devoir.

RICHARD : Le comité de salut public, après avoir attentivement examiné cette lettre, a reconnu que l'agent secret à qui elle était adressée n'était point un représentant du peuple; c'est un nommé Edouard Walkers, banquier connu.

GIROD : Je dois une explication à Cambon.

DUHEM : C'est avec des poignards qu'on assassine.

GASTON : Afin que le soupçon ne plane pas plus longtemps, je demande l'exécution du décret qui ordonne l'impression des papiers trouvés chez Robespierre.

Plusieurs voix : L'ordre du jour, motivé sur le décret.

LÉONARD BOURDON : Aux voix l'impression !

DUBOIS : Il semble que, quand la Convention est occupée d'une loi propre à faire le bien du peuple, on prenne à tâche d'empêcher la discussion.

BILLAUD-VARENNES : Je demande la parole relativement au fait dont il est question. (Montant et Ruamps crient dans le bruit.)

GIROD : Il n'a pas pu entrer dans mon intention d'inculper Cambon. J'étais à la discussion du décret, et je l'ai vu s'élever avec force contre ceux qui voulaient maintenir le séquestre. D'ailleurs les lettres initiales que portait l'adresse de cette lettre m'indiquaient assez que celui à qui elle était destinée était un étranger.

CAMBON : Le décret du séquestre vous fut enlevé par Dufourny, par Lhuillier. (*Plusieurs voix :* Par les Jacobins !) Croyez-vous que je n'aurai pas le courage de dire la vérité? Il vous fut enlevé par la clique de Fabre d'Eglantine, par ces intrigants qui se sont introduits ici je ne sais comment, et qui n'ont cessé de nous exciter les uns contre les autres qu'au moment où ils ont vu que nous nous entre-égorgions. (DUHEM : Et la faction Danton ! N'oublie pas non plus la Cabarrus (1).

Fabre d'Eglantine voulait faire une muraille autour de la république, afin d'amener la famine. Ne pouvant y parvenir lui-même, il fit paraître ici Dufourny et Lhuillier, qui dans le même temps inondèrent Paris d'affiches pour seconder son projet. Ainsi, l'on sait que je n'approuve pas le séquestre; cependant je m'oppose au rapport pur et simple de la loi qui l'a ordonné.

(1) Mme Tallien.

La détermination que vous avez prise ne peut pas être regardée comme injuste. L'Espagne avait saisi avant vous les biens des Français; vous, vous n'avez fait que séquestrer ceux des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre; mais, je vous le demande, devez-vous rendre à l'Espagnol les biens que vous avez séquestrés, tandis qu'il saisit impitoyablement les biens des Français qu'il chasse à vingt lieues de Madrid? Les rendrez-vous à la Hollande, qui nous a enlevé des sommes considérables? Tout serait alors à notre désavantage, malgré que la totalité des sommes que nous avons séquestrées ne soit pas considérable, car elle ne s'élève qu'à 25 millions. Je suis d'avis qu'on rende aux Belges, dont nous occupons le pays, les sommes qui leur appartiennent : c'est une justice; mais je crois qu'à l'égard de l'Angleterre et de la Hollande nous devons dire que nous ne lèverons le séquestre qu'autant qu'elles le lèveront elles-mêmes.

THIRION : Si quelque chose peut éclairer sur le système rétrograde qu'on veut faire adopter à la Convention, c'est l'article dont il s'agit en ce moment. Je n'accuse pas l'intention des comités; je pense aussi qu'il ne fallait pas donner à l'Europe le scandale de la mauvaise foi en séquestrant les fonds qui appartiennent au commerce. Je sais que quelques-unes des puissances étrangères nous avaient prévenus, mais je sais aussi que d'autres n'ont fait que nous imiter.

Si vous rapportez le séquestre, vous rendrez aux étrangers, et les étrangers ne vous rendront pas. C'est donner à nos ennemis obérés les moyens de faire la campagne prochaine. Il existe, pendant la guerre comme pendant la paix, un droit des gens. Il faut qu'on nous rende écu pour écu, prisonnier pour prisonnier, million pour million. Je pense que le séquestre ne doit être levé qu'autant qu'on aura rendu à nos négociants la valeur des sommes que nous avons à rendre.

COLOMBEL (de la Meurthe) : Nous sommes tous d'accord qu'on a tout fait pour tuer le commerce, et qu'on a pleinement réussi. Je suis d'avis aussi que la levée du séquestre est un moyen de le raviver; mais je crois la mesure qu'on propose trop générale; elle donnerait des armes contre nous. Je crois qu'on atteindrait le but désiré en déclarant qu'on rendra seulement les biens appartenant au commerce.

Rappelez-vous, citoyens, que, pendant la guerre d'Amérique les Anglais, qui étaient alors nos ennemis, se servirent du pavillon neutre pour nous apporter des marchandises sur leurs propres vaisseaux. La guerre était déclarée entre les gouvernements, mais le commerce n'en était point altéré. Je demande donc que le séquestre soit levé sur les biens appartenant au commerce, et qu'il reste sur les biens des individus non commerçants.

CHAZAL : Après avoir guillotiné une partie du peuple français, on veut encore faire mourir l'autre de faim; voilà pourquoi on s'oppose à la levée du séquestre, qui ranimerait le commerce. (Vifs applaudissements.)

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 10, Carnot, au nom du comité de salut public, donne lecture des lettres suivantes :

Féraud et Merlin (de Thionville) au comité de salut public.

Au quartier général, à Oggersheim, le 5 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Nous vous envoyons, chers collègues, par l'adjudant général Heudelet, la capitulation du fort du Rhin de Manheim.

« Cette place importante, qui ne laisse plus un pied à l'ennemi sur la rive gauche du Rhin entre Landau et Mayence, est aujourd'hui, à midi, au pouvoir de la république, après douze heures d'une vive canonnade et d'un chaud bombardement.

« Nous allons en prendre possession; nous vous ferons passer le détail et le journal du siége quand nous aurons plus de temps : l'armée tout entière a bien fait son devoir, malgré l'extrême rigueur de la saison. »

Michaud, général en chef de l'armée du Rhin, au comité de salut public.

« Citoyens représentants, le fort du Rhin, devant Manheim, est au pouvoir de la république. L'armée du Rhin, précédée par les représentants du peuple Féraud et Merlin, vient d'en prendre possession.

« Animés de leur exemple, généraux, officiers et soldats, tous ont fait leur devoir. Vos collègues, qui ont partagé les dangers et la fatigue de ce siége, sont à même de vous rendre ce témoignage.

« L'ennemi a capitulé après quatorze heures de bombardement.

« Salut et fraternité. MICHAUD. »

Capitulation proposée par les troupes intérieures et palatines à l'armée française du Rhin, pour la reddition du fort du Rhin de Manheim.

« Le fort du Rhin de Manheim sera rendu à l'armée assiégeante le 25 décembre 1794, à midi, avec l'artillerie, munitions et autres objets qui pourront s'y trouver à l'instant de sa reddition, à la condition ci-dessous :

« La ville de Manheim ne sera point bombardée tant que la guerre n'aura lieu que sur la rive gauche.

« *Réponse.*—La démolition du fort du Rhin de Manheim ne sera point inquiétée. La moindre insulte à ce sujet sera regardée comme une violation du présent traité, et réprimée par le bombardement de la ville.

« A Manheim, le 24 décembre 1794.

« Signé *le commandant général commandant les troupes de Sa Majesté l'empereur à Manheim, et aux environs*, comte de WARTENSLEBEN, général d'infanterie.

« *Le commandant général, gouverneur de la ville de Manheim, pour Son Altesse sérénissime électorale palatine*, de BETTERBACK. »

« Accordé au nom de la république française les demandes ci-dessus.

« *L'adjudant général chargé de pouvoirs suffisants*, HEUDELET.

« Vu et ratifié au nom de la république française par les représentants du peuple et les généraux commandant l'armée devant Manheim, le 5 nivose de l'an 3e républicain.

« *Signé* MERLIN (de Thionville) et FÉRAUD. »

— La Convention a rapporté le décret du 7 prairial et celui du 24 thermidor, portant qu'il ne serait plus fait de prisonniers anglais, hanovriens et espagnols.

Brûlement d'assignats.

Le 9 nivose, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 18 millions en assignats, provenant de la vente des domaines nationaux et recettes extraordinaires, lesquels, joints aux 2 milliards 491 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 509 millions 683,000 liv.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois : il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. *Duodi* 12 Nivose, *l'an* 3e. (*Jeudi* 1er Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 30 *novembre.* — Quinze tonnes d'or environ sont le produit des offrandes patriotiques qui ont été portées à la chambre des finances pour le soutien de l'honneur et de l'indépendance de la Suède.

— Le maréchal du royaume, comte Oxenstiern, a obtenu un congé de deux ans. Le comte Posse remplira ses fonctions pendant son absence.

— L'usage du café a été défendu. Le club diplomatique ayant négligé de se conformer à cette ordonnance, une défense particulière a été intimée au tenenr de ce club. Ce procédé a déplu à quelques-uns des ministres étrangers, et plusieurs ont gravement écrit à leur cour pour demander des instructions sur cet objet.

— Le ministre anglais, lord Spencer, est parti à la hâte, par ordre de sa cour, pour se rendre à Berlin.

— On écrit de Copenhague que les fonds de la banque dano-norwégienne restent fixés, pour le présent, à 2 millions 400,000 écus espèces.

— Le mécanicien danois Dehsen a dû faire à la Tour ronde, à Copenhague, un essai télégraphique.

ITALIE.

Gênes, le 10 *décembre.* — Le convoi anglais de la Méditerranée est entré à Lisbonne, sous l'escorte du vaisseau anglais *l'America*, monté par Jacques Rodney, de deux frégates et d'une chaloupe. Ce convoi est composé de dix-neuf vaisseaux hollandais, de cinq impériaux et de quarante anglais. Les vaisseaux marchands qui se trouvaient à Oporto s'y sont réunis.

— On a appris qu'une escadre française s'était emparée du paquebot anglais *la Rixa*, parti de Lisbonne le 21 septembre, et qui avait à bord 150,000 piastres.

— Le pape a condamné par une bulle quatre-vingt-trois propositions du concile diocésain de Pistoie. Cette conduite de la cour de Rome a paru singulière; elle est impolitique sous tous les rapports. L'empereur et le grand duc ne l'approuveront nullement; en effet, les propositions qu'il plaît au pape de condamner sont adoptées dans toute la Toscane et dans toutes les possessions autrichiennes, en Italie.

— Il règne en ce moment une froideur marquée entre la cour de Rome et le cabinet napolitain; la première de ces cours est aussi en démêlé avec le gouvernement suédois, dont elle a excité le mécontentement par l'incarcération du célèbre graveur Grandel, attaché en cette qualité à son service.

— On écrit de Venise que le citoyen Noël, qui y résidait en qualité de ministre plénipotentiaire de la république française, sans avoir encore été reconnu par le gouvernement vénitien, vient d'être remplacé par le citoyen Lallemand, qui a le titre d'envoyé extraordinaire. Ce dernier a déjà été admis devant le sénat, qui s'est empressé de reconnaître son caractère.

HOLLANDE.

Des rives du Wahal, le 17 *septembre.* — Le corps autrichien venu au secours de la Hollande monte à douze mille hommes. Ils sont placés le long de l'Yssel, et destinés à couvrir l'Over-Yssel et le comté de Zutphen.

— Les troupes françaises cantonnées à Pat font de fréquentes incursions jusque sous les glacis de Berg-op-Zoom. La garnison de cette dernière place vient d'être augmentée de deux régiments.

— Bréda est étroitement resserré; on y jette souvent des bombes. Les généraux français ont pris, à peu de distance de Williamstadt et de Gertruydemberg, des positions qui inquiètent beaucoup les commandants de ces places.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 NIVOSE.

Ramel : Il n'y a pas de doute que le séquestre a contribué à la ruine du commerce; cependant il y a du dissentiment sur la question de savoir si on le lèvera, *si on le maintiendra*. Je crois que de la meilleure foi du monde, on peut embrasser l'une ou l'autre opinion. Je vais tâcher de fixer celle à laquelle on doit s'arrêter.

Si, l'année dernière, il eût été possible de discuter la question du séquestre, on aurait développé les principes du droit des gens, et on aurait empêché que ce décret fût arraché à la Convention. On prétendait par ce moyen atteindre les émigrés, les négociants et les agioteurs, et le décret a opéré un effet totalement contraire. Les émigrés, qui avaient laissé en France leurs biens-fonds, avaient emporté leur argent avec eux; ainsi le décret ne les atteignait pas. On disait qu'en n'observant pas le séquestre on favorisait les négociants; on se décelait par là; on voulait tuer le commerce qui commençait à prendre de l'activité, et l'on voyait à regret que nos négociants expédiaient pour l'étranger une grande quantité de marchandises ouvrées chez nous. On voulait frapper les agioteurs en ordonnant le séquestre, et ce sont précisément des agioteurs étrangers qui ont sollicité ce décret. On le croira sans peine quand on se rappellera que les nations voisines, et l'Angleterre surtout, ont le plus grand intérêt à tuer le commerce.

Il existait sur la place une grande quantité de papier sur Londres et sur Amsterdam; les agioteurs recevaient en France, et promettaient de payer dans l'une de ces deux villes. Ils avaient ainsi accaparé 30 à 40 millions.

Ils s'aperçurent bientôt que le change tournait en notre faveur, et ils se trouvèrent par là réduits à l'impossibilité de faire leurs payements, ou exposés à de très-grandes pertes. Ils agirent alors auprès de la Convention, et essayèrent de faire passer le séquestre, à la faveur duquel ils se dispenseraient de payer les engagements qu'ils avaient contractés. Ils y réussirent, et cette mesure eut les conséquences les plus funestes. Le commerce ne consiste pas seulement à acheter et à revendre, mais il consiste encore à se servir du crédit national, et il n'est pas un négociant français qui puisse en faire usage. Les négociants qui habitent des pays avec lesquels la république est en guerre ne veulent pas traiter à crédit avec nous, parce qu'ils sont certains qu'on leur retiendra leurs fonds. Les négociants des pays neutres ne veulent pas non plus nous faire de crédit, parce qu'ils ne peuvent pas lire dans le secret de leur gouvernement, et qu'ils courraient les mêmes risques que le négociant d'un pays ennemi, si la guerre venait à éclater entre nous et le pays neutre le lendemain du jour où les négociants nous auraient vendu. Il faut distinguer dans la guerre ce qui tient aux droits des gouvernements de ce qui tient aux relations particulières; elle rompt toutes les relations de gouvernement à gouvernement, mais elle laisse subsister les traités passés de bonne foi entre les négociants. Le séquestre n'a libéré que momentanément les débiteurs français envers leurs créanciers étrangers, car le dépôt n'est pas un payement : un négociant de Paris, par exemple, doit à un négociant d'Amsterdam une somme de 100,000 liv. payable dans cette dernière ville; le séquestre que vous avez ordonné, et que le négociant français aura effectué, n'empêchera pas le négociant d'Amsterdam d'obtenir une condamnation contre son débiteur qui aura des fonds dans un pays neutre, à Bâle, par exemple. (On applaudit.)

Mais la discussion où j'entre est inutile, car nous sommes tous d'accord que le décret est mauvais; les amendements qu'on a proposés prouvent que nous serions tous d'accord si les puissances étrangères voulaient rapporter le séquestre qu'elles ont mis sur les fonds qui nous appartiennent. Eh bien, je soutiens que c'est à nous à leur donner l'exemple du rapport, parce que nous leur avons donné l'exemple de sa mise. (On applaudit.) Nous n'avons séquestré aux étrangers qu'une somme de 25 millions, et ils ont au commerce français une somme beaucoup plus considérable. Si de ces 25 millions l'on en retranche 5 ou 6 dus aux Belges, restera à 20 pour lesquels nous continuerons de paralyser le commerce. Ces 25 millions ne sont qu'un dépôt; ainsi ce qu'on propose aujourd'hui n'est qu'une restitution anticipée, à laquelle on ne doit pas regarder pour raviver le commerce. Souvenons-nous que l'Angleterre, dont la population ne s'élève qu'à douze millions d'hommes, et qui, à cause de cela, ne devrait pas être regardée comme une des grandes puissances de l'Europe, est cependant au premier rang. La Hollande, frappée de stérilité par tous les éléments, doit au commerce la richesse et la prospérité dont elle jouit. Je sais bien que quelques esprits bizarres vont nous proposer d'examiner d'abord laquelle des deux formes de gouvernement, d'Athènes ou de Sparte, nous convient davantage: je leur répondrai que Sparte avait deux rois, et qu'Athènes était une démocratie; Athènes avait le Pirée; nous devons aussi avoir des ports dans la république. Les négociants qui y aborderont verront comme les étrangers sont reçus chez un peuple libre, avec quelle loyauté on y fait le commerce. Ils iront porter chez eux nos principes et nos vœux; ils hâteront ainsi la liberté du monde, que nous désirons tous.

RÉAL : Après la discussion lumineuse qui vient d'avoir lieu sur la question qui occupe l'assemblée, je n'ajouterai qu'une réflexion; elle a pour objet de répondre à une objection faite par deux des préopinants, et qui n'a pas été réfutée.

On a dit que, lors même que la Convention nationale donnerait l'exemple de la justice, en levant le séquestre mis sur les biens des habitants des pays avec lesquels nous sommes en guerre, rien ne nous garantissait que les puissances étrangères usassent d'une juste réciprocité envers nous; qu'ainsi nous aurions fait un acte impolitique qui tournerait à notre préjudice.

Je réponds que lors même que nous aurions à craindre que la réciprocité n'eût pas lieu, le peuple français s'honorerait encore en donnant ce grand exemple de respect pour le droit des gens et les propriétés particulières; que la seule politique digne de ses représentants est celle qui est fondée sur les bases éternelles de la justice; je n'en connais pas d'autres.

J'ajoute que je ne partage pas cette crainte. Lors même que les gouvernements étrangers voudraient se refuser à user de réciprocité, reposez-vous avec confiance sur l'intérêt général du commerce, qui sollicite fortement cette mesure. Les négociants de Londres, d'Amsterdam et de Madrid, sauront bien, même pour leur propre intérêt, forcer leurs gouvernements respectifs à rendre justice aux négociants français.

Doutez-vous, citoyens, que le parti de l'étranger n'ait pas concouru à vous surprendre le décret désastreux du séquestre? N'était-ce pas un moyen puissant entre les mains de Pitt pour naturaliser la guerre contre le peuple français? C'est en peignant ce peuple généreux et magnanime comme violant le droit des gens, et brisant les contrats entre les particuliers, qu'il est parvenu à anéantir votre commerce et à vous isoler de toutes les nations commerçantes.

Je conclus en appuyant la levée du séquestre, avec l'amendement présenté par Colombel, que cette mesure n'aura lieu que pour les sommes et effets saisis provenant des relations commerciales; car certes il n'est pas dans l'intention d'aucun de nous d'étendre cette mesure au séquestre mis sur les biens des princes étrangers situés en France, ni aux sommes provenant des banques nationales étrangères.

MAURE : Si vous rapportez le séquestre, les gouvernements étrangers ne diront pas que vous avez été justes, mais que vous avez été faibles. (Murmures.) Je veux qu'on accorde quelque chose à la politique raisonnable, et non à la politique détestable de Machiavel. Je demande la levée du séquestre à l'égard des peuples chez lesquels nous sommes entrés en conquérants : mais je demande qu'il ne soit que conditionnel à l'égard des ennemis de la liberté. Je déclare que j'ai l'honneur d'être commerçant et Français, et que je ne me croirais pas dégagé envers les étrangers par le rapport du séquestre. (Murmures.)

On veut vous faire faire une démarche qui compromettra votre volonté, et vous faire commettre un acte de faiblesse.

PELET : Tout le monde convient que la loi du séquestre est une loi autrichienne, faite pour nationaliser la guerre avec l'Autriche et l'Angleterre. Dès que cette vérité est constante, il ne doit pas y avoir de dissentiment sur le résultat qu'on en doit tirer. Je n'étais pas d'abord de l'avis de rapporter le séquestre; mais, après avoir entendu l'opinion de Ramel et de Réal, il ne m'a pas été permis de douter que l'on avait voulu nous isoler de l'Europe entière, et cela entre parfaitement dans le plan de famine combiné par l'Angleterre. 20 millions peuvent-ils être une ressource pour la continuation de la guerre? croit-on que par là nous secondions bien efficacement les efforts de toutes les puissances de l'Europe? Cette objection est misérable; je vote pour l'article du comité.

BOISSY D'ANGLAS : On ne peut répondre à Ramel que par des objections fausses. Le changement opéré au système qui existait il y a six mois nécessite aussi d'en changer les conséquences. On pensait alors qu'il fallait centraliser le commerce dans le gouvernement, et n'avoir d'autres marchandises que celles qu'il lui plairait de nous apporter; d'autres prétendaient que la France pouvait se suffire à elle-même, et qu'il fallait élever une barrière autour de son territoire pour se séparer de tous les autres peuples; l'expérience a prouvé combien ces opinions étaient mal fondées. Après avoir aboli le système de terreur, il a fallu abolir le maximum; il faut encore ramener l'abondance, et pour cela il faut rendre au commerce la plus grande liberté; il faut rétablir la bonne foi sur laquelle il se fonde, et, pour l'opérer, je ne vois pas de meilleur moyen que d'adopter le projet des comités.

BOURDON (de l'Oise) : Il est du devoir d'un bon citoyen de tout sacrifier pour le bien de sa patrie, de revenir sur son opinion lorsqu'il lui est démontré qu'elle est fausse. (Applaudissements.) J'ai soutenu ici qu'il ne fallait pas rapporter la loi du séquestre, et j'ai appris par cette imprudence qu'avant de traiter une matière, il faut l'avoir bien méditée. (Applaudissements.) Après avoir réfléchi sur cette question, il m'a été mathématiquement démontré qu'il était impossible que nous eussions jamais aucune relation de commerce avec les étrangers, tant que

cette loi subsisterait, parce que les négociants des pays neutres, craignant toujours que leur gouvernement n'entre en guerre avec le nôtre, ne voudront point livrer de marchandises sans être payés d'avance.

Il n'y a pas d'exemple que, lors même que toutes les puissances de l'Europe ont été en guerre, on ait violé le droit des gens en prenant les propriétés des particuliers. Ce n'est pas seulement le respect que nous devons porter à cette loi, mais c'est encore, l'intérêt du peuple français qui nous ordonne de rapporter la loi du séquestre. En prenant cette mesure, nous verrons les étrangers revenir dans nos ports. Nous verrons les Anglais apporter eux-mêmes des marchandises, comme ils l'ont déjà fait pendant la guerre de l'indépendance américaine.

La plus forte objection qu'on oppose à l'article des comités est de dire que les puissances étrangères ne nous rendront pas les 50 millions qu'elles ont à nous. Les réflexions de mes collègues qui ont parlé avant moi ont prouvé que le seul moyen de faire rendre au commerce français les sommes que les étrangers ont à lui est de rapporter le séquestre.

Le commerce se compose de relations directes, doubles et triples : qu'un Anglais doive à un négociant français; que celui-ci se présente à Bâle, par exemple, pour faire saisir les fonds que son débiteur aurait dans cette ville; la nation neutre n'accordera par la saisie, parce qu'elle vous reprochera l'injustice que vous aurez commise à l'égard des autres nations en ordonnant le séquestre, au lieu que, si vous le levez, il n'y aura plus de motifs pour empêcher la saisie.

L'ancien gouvernement nous disait que l'Anglais voulait nous bloquer; il faut avouer que nous secondions parfaitement ses efforts en nous coupant toute communication avec les peuples de l'Amérique. Je ne rougis pas de dire que je me suis trompé, et je crois qu'il faut adopter l'article.

La discussion est fermée.

CAMBON : Les Anglais avaient saisi à la caisse d'escompte avant les Espagnols, ceux-ci ont saisi tous les biens appartenant aux Français. Dans les sommes que nous avons séquestrées il se trouve 2 millions qui appartiennent à la banque de Saint-Charles, et que les Lecouteulx doivent verser en solde de compte pour un placement en rentes viagères; je ne crois pas que le séquestre doive être levé sur cette somme, qui appartient au gouvernement espagnol.

DUHEM : Il ne faut pas le lever non plus sur les biens de la Cabarrus.

CAMBON : Il est faux qu'une puissance puisse s'emparer dans un port neutre de ce qui appartient à une puissance ennemie. Votre gouvernement ne fait cette opération que par Bâle, et jamais Bâle ne souffrirait, sans rompre la neutralité, que des propriétés appartenant aux Français fussent saisies sur son territoire. Dans ce moment la trésorerie prend du papier sur Hambourg, sur Bâle; personne n'arrête les propriétés particulières. (*Plusieurs voix :* La discussion est fermée.)

BOURDON (de l'Oise) : On demande qu'on excepte de l'article les fonds appartenant à la banque Saint-Charles, parce que c'est une propriété du gouvernement espagnol.

DUHEM : Il faut excepter aussi les biens de la Cabarrus; car, si vous les lui rendez, on va imprimer dans tout Paris des libelles pour égorger la Convention nationale.

La Convention adopte l'article du comité avec l'amendement relatif à la banque de Saint-Charles.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 10 NIVOSE.

MAILHE : Dans la séance du 8, j'ai dit : « Un Français qui demande un roi n'est pas un homme, c'est un tigre, un ennemi de l'humanité. » Voici comment le rédacteur du *Journal des Débats et des Décrets* me fait parler : « C'est un tigre, un ennemi de l'humanité, un Turc. » Ces derniers mots ne sont point sortis de ma bouche. La Convention nationale se serait levée tout entière pour me punir si j'avais osé proférer une pareille platitude, un outrage aussi grossier et aussi peu mérité envers la Porte-Ottomane, qui a toujours été l'alliée, l'amie des Français, et qui, dans tous les temps, a figuré honorablement parmi les puissances les plus attachées à leurs engagements politiques.

Oui, nous maintiendrons en France le gouvernement républicain, le gouvernement purement démocratique, et nous saurons atteindre, de quelque masque qu'ils se couvrent, les ennemis intérieurs qui chercheraient à le dénaturer. Oui, nous poursuivrons les ennemis extérieurs qui ont attaqué notre liberté; nous les poursuivrons jusqu'à ce que nous leur ayons dicté une paix honorable; mais nous respecterons toujours les lois de la neutralité. Nous serons toujours fidèles aux traités faits ou à faire. La Convention et le peuple français ont déclaré, dans l'acte constitutionnel, qu'ils ne s'immisceraient jamais dans le gouvernement des autres nations. La Convention et le peuple français ne s'écarteront jamais de ce principe, qui tient au droit sacré des gens, à l'existence politique des peuples, aux principes et à la tranquillité des gouvernements.

La Convention nationale décrète l'insertion de cette observation au Bulletin, et le renvoi au comité de salut public, pour en faire parvenir une expédition à notre ambassadeur à la Porte.

BRIVAL : La loi du 7 prairial et celle du 24 thermidor, portant qu'il ne sera point fait de prisonniers anglais, hanovriens et espagnols, sont contraires à toutes les lois; elles contrarient le droit des gens et de la guerre; elles ont été enlevées par une surprise faite à la Convention : ces lois sont même en opposition avec les sentiments qui animent nos braves militaires, qui savent vaincre nos ennemis, et jamais assassiner les vaincus. Je demande que la Convention nationale rapporte ces lois.

Plusieurs voix : Le renvoi aux comités!

BRÉARD : S'il fut jamais une circonstance où un renvoi a été inutile, c'est bien celle-ci. Ces décrets sont une injure faite à la nation française. Nos soldats sont assez courageux pour se battre avec valeur, sans qu'il soit besoin de leur faire craindre une représaille de cette nature. Mais, s'ils sont courageux dans les combats, ils sont magnanimes après la victoire. Je demande donc sur-le-champ le rapport de cette loi injurieuse à l'humanité.

Le rapport est décrété au milieu des applaudissements.

CARNOT, au nom du comité de salut public : Citoyens, les rigueurs de la saison ne peuvent arrêter la valeur de nos troupes; le fort du Rhin est au pouvoir de la république. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Carnot donne lecture de la lettre des représentants du peuple Féraud et Merlin (de Thionville); de celle du général Michaud, et de la capitulation proposée par les troupes autrichiennes pour la reddition du fort du Rhin de Manheim. (Voyez la notice d'hier.)

On demande un seconde lecture de la capitulation.

Carnot la donne.

LESAGE-SENAULT : Je demande que le comité de salut public fasse un rapport sur cette capitulation. L'ennemi paraît avoir fait la loi : c'est avilir le peuple français.

CARNOT : Aucune opération de campagne ne mérite autant d'admiration que celle dont je viens de vous entretenir; c'est dans les neiges et la glace qu'on a fait les tranchées. Il fallait tout le courage, toute la constance de nos soldats et des représentants du peuple. Ceux qui réclament ne connaissent pas la situation des lieux. Manheim est à la droite du Rhin, environ à une portée de canon. Le fort est à la gauche, à la tête du pont qui établit la communication entre le Palatinat et l'Alsace, et ce fort était des plus difficiles à prendre. S'il ne se fût rendu, Manheim eût été réduit en cendres; mais aussi le siége, si on l'eût continué sans accepter la capitulation, nous eût peut-être coûté six mille hommes.

Vous voyez donc combien cette prise est importante, et qu'il était sage d'accepter la capitulation. (Vifs applaudissements.)

LESAGE-SENAULT : Je n'ai jamais douté du courage de nos soldats, ni de celui de nos généraux, mais j'avais besoin de cette explication.

PELET : J'ai demandé la parole pour répondre à celui qui a voulu jeter de la défaveur...

Plusieurs voix : Il n'en est pas besoin.

CARNOT : Jamais il n'y eut de plus juste occasion de décréter que l'armée du Rhin ne cesse de bien mériter de la patrie.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité et au milieu des plus vifs applaudissements.

DUHEM : Il est étonnant qu'on ne voie, ni dans le Bulletin, ni dans le feuilleton, le décret voté à l'unanimité par la Convention nationale pour l'arrestation du royaliste Lacroix, auteur du libelle dénoncé dans la séance du 8 nivose. Il est étonnant encore qu'on ne voie dans le Bulletin aucune mention du mouvement sublime qui s'est manifesté à cette occasion dans le sein de la Convention. Je demande la réparation de cet oubli. (On applaudit.)

MAURE : Il avait été décrété aussi que les discours prononcés dans cette séance à cette occasion seraient insérés au Bulletin; cela vaudrait mieux, pour former l'esprit public, que les diatribes dont il est rempli. Je demande que cette erreur soit réparée.

GUYOMARD : J'appuie ces propositions. A l'égard du mouvement sublime qui eut lieu, je n'ai vu là rien d'extraordinaire; la Convention n'a fait que ce qu'elle devait faire, et je ne pense pas qu'il en faille faire une mention particulière. Depuis longtemps la Convention s'est fortement prononcée contre le royalisme et pour la démocratie; la Convention veut la liberté et l'égalité, mais elle les veut pour tous, et non comme quelques hommes, qui les veulent pour eux seuls, et qui prétendent dominer les autres. (On applaudit.) Enfin, citoyens, vous êtes ici l'image des assemblées primaires; vous réunissez tous les pouvoirs de la souveraineté du peuple, et vous ne faites qu'un avec lui. Ceux qui ont prétendu le contraire se trompaient ou voulaient tromper. Au surplus, cette omission vient sûrement de ce que le membre qui a fait la proposition ne l'aura pas rédigée. Il est bien singulier qu'on appelle diatribes les discours dont la Convention ordonne l'insertion. Jamais la Convention n'a approuvé les diatribes. J'appuie les propositions de Maure et de Duhem. (Nouveaux applaudissements.)

MONTMAYAU : Lacroix, ci-devant professeur de droit public, et actuellement professeur de royalisme, a été arrêté hier à son retour de Versailles, où il était allé; dans l'examen de ses papiers on a trouvé une lettre adressée à son libraire, par laquelle il lui disait qu'il était dans l'intention de faire hommage de son livre à la Convention, et que cela le ferait débiter bien mieux, parce que le Bulletin et les journaux en feraient mention.

Les propositions de Duhem sont adoptées.

— La barre est ouverte aux pétitionnaires.

On introduit Bertèche, chef de brigade du 16e régiment de chasseurs à cheval, ci-devant général de l'École de Mars.

Il présente la pétition suivante.

« Représentants du peuple, dans la nuit du 9 au 10 thermidor, on m'a dépeint à votre tribune comme un conspirateur, comme le complice et la créature de Dumouriez, de Custine, de Beurnonville, de Wimpfen; la Convention pouvait-elle reconnaître à ce portrait ce même Bertèche qu'elle avait honoré d'une couronne civique et armé d'un sabre?

« On n'avait garde de vous lire la lettre des représentants du peuple Robert Lindet, Duroy et Boisset, qui, le 23 juin 1793, vous écrivirent du Calvados que j'avais préservé de la séduction de Wimpfen le corps dont le commandement m'était confié. Je ne puis me permettre de vous rapporter les expressions trop flatteuses avec lesquelles ces représentants détruisaient d'avance les calomnies qu'on devait vomir contre moi treize mois après, dans une nuit où l'intérêt de la patrie interdisait à ceux qui me connaissent le mieux d'employer à ma défense des moments précieux, et que le salut public revendiquait tout entiers.

« La diffamation était d'autant plus lâche, qu'on avait dû compter sur le silence des hommes probes, mais trop sages pour discuter à contre-temps sur la réputation d'un citoyen, quand le danger de la république était pressant.

« Tiré de l'armée par un décret de la Convention nationale, je fus, contre mon attente, placé à la tête du camp des Sablons.

« Le traître Hanriot m'adressa, dit-on, des ordres que je n'ai jamais vus, et qui furent interceptés. J'étais exposé, comme tout commandant de la force armée, à recevoir les messages du scélérat auquel les tyrans avaient remis le commandement général.

« Cependant mes persécuteurs désespérant de m'impliquer dans la conspiration, en furent réduits à forger la fable la plus atroce et la plus absurde; ils abandonnèrent l'accusation chimérique de contre-révolution, pour me travestir en distributeur de faux assignats.

« Ces mains que la Convention nationale avait si glorieusement armées furent enchaînées; on m'attacha à la queue d'un cheval, et, après avoir traversé Paris en plein jour dans cet état, on me traîna au tribunal criminel du département des Ardennes, à Mézières, où je fus acquitté par jugement rendu, le 23 vendémiaire, à l'unanimité du jury.

« Un ordre particulier prescrivait néanmoins de me retenir en arrestation, même dans le cas où je serais absous; ce n'est que le 20 frimaire que ma liberté m'a été rendue. Représentants du peuple, les partisans du système de sang osent reprocher à votre comité de sûreté générale d'élargir trop facilement les détenus. Eh bien! que ceux qui regrettent que la France entière ne soit pas convertie en bastilles apprennent que j'ai été réclamé pendant trente jours par la députation de mon département auprès d'un rapporteur aussi accessible qu'impartial, et que l'arrêté qui me met en liberté n'a été obtenu qu'après avoir fouillé les archives du comité de salut public. C'est en voyant les dénonciations qui s'y sont trouvées contre moi que s'est opérée la conviction irrésistible de mon innocence.

« Veut-on savoir la source de tant de persécutions? J'ai approché les triumvirs lorsque je fus appelé pour commander le camp des Sablons ; je leur parlai, avec la franchise d'un soldat, de l'assassinat qu'au mépris d'un décret formel ils ont exécuté depuis à l'égard de la municipalité de Sedan, ma patrie ; je leur dis que je me présenterais à la barre pour réclamer votre justice : « Si tu l'oses, nous te « ferons arrêter. » Telle fut la réponse de Couthon.

« Je n'avais pu me taire sur la lâcheté des vils agents du triumvirat, qui se cachèrent dans les caves pendant que les Sédanois, mes compatriotes, périrent à mes côtés auprès de Bouillon, au nombre de trois cents, pour défendre Sedan, que les suppôts du terrorisme voulaient livrer aux Autrichiens. Les braves défenseurs que j'ai vus mourir au champ d'honneur étaient les parents et les amis de leurs magistrats, qu'on égorgerait ici sur la place de la Révolution.

« Représentants, le projet de procès-verbal de votre immortelle séance du 9 au 10 thermidor, projet que vous n'avez pas encore discuté, contient et doit contenir, pour l'exactitude des faits, le récit de la diffamation dont j'ai été l'objet ; il se trouve page 36 et 37. Loin de me plaindre du rédacteur, je reconnais qu'il n'a été qu'un historien fidèle.

« Souffrez qu'un républicain viennent réclamer auprès de vous sa réputation, et qu'il se repose sur vous du soin de la venger. J'en suis d'autant plus jaloux qu'elle est votre ouvrage par le prix que vous avez mis à mes services. Vive la république ! »

POYSSARD : Pendant que j'ai été à l'Ecole de Mars, j'ai reconnu dans le citoyen Bertèche un brave républicain, et je n'ai jamais remarqué qu'il y eût la moindre intelligence entre lui et les triumvirs dont vous avez fait justice.

On demande l'insertion au Bulletin de l'Adresse de Bertèche, et le renvoi au comité de sûreté générale.

Ces propositions sont décrétées.

— Les artistes du Théâtre de l'Egalité sont admis à la barre.

Le citoyen Verteuil, orateur de la députation : Législateurs, c'est au tribunal de l'humanité et de la justice nationale que des artistes, dont les malheurs égalent le patriotisme, viennent, pour la seconde fois, présenter leurs justes réclamations contre les actes arbitraires, si redoutables sous le règne des triumvirs, et qui, semblables à ces fléaux destructeurs de l'humanité, laissent encore, longtemps après leur anéantissement, les traces funestes de leur ravage, et des plaies douloureuses autant que profondes à cicatriser. Grâce à la Convention régénérée le 10 thermidor, l'homme de bien voit tomber ses fers ; la pensée n'est plus comprimée par la terreur ; le sang de l'innocent ne coule plus ; mais les pleurs des malheureux coulent encore, et les législateurs, amis de la justice, ont seuls le pouvoir d'en tarir la source.

Citoyens représentants, vous avez accueilli la pétition que nous vous avons présentée le 25 brumaire. Touchés de nos besoins autant que de la légitimité de nos réclamations, vous décrétâtes, sur la motion du représentant Legendre, que le rapport en serait fait dans la plus prochaine décade par vos comités réunis des finances et de l'instruction publique. Il s'en est écoulé cinq depuis votre décret, sans que le tableau de nos pressants besoins et nos sollicitations (que l'on a le plus souvent trouvées importunes) aient pu obtenir de vos comités un terme à la détresse qui accable nos familles dans la saison la plus rigoureuse ; et c'est enfin sur le refus formel qui nous a été fait de vous présenter le rapport sur ce qui nous concerne, que nous venons une seconde fois implorer l'appui de la Convention nationale, qui n'a pas promis en vain protection aux arts, et justice à tout citoyen victime de l'oppression.

Nous vous rappellerons, législateurs, que dans ces temps où la terreur était à l'ordre du jour, nous avons été arrachés de la propriété de nos directeurs, à l'instant où des recettes abondantes, fondées sur les plus beaux ouvrages patriotiques, allaient nous dédommager de toutes nos pertes passées. Nos instances pour rester dans notre théâtre furent vaines. Il n'y avait pour l'opprimé élevant la voix qu'un choix terrible : *obéir ou mourir*. Nous fûmes translatés dans un quartier désert, établis dans un théâtre où l'on supprima, par des changements funestes à la beauté du monument, tout moyen d'y porter la recette au pair de la dépense ; enfin, nous fûmes arbitrairement entassés dans un nouvel atelier, despotiquement dirigées dans toutes nos opérations par un agent national, nommé par l'ancien gouvernement, et privés de mois en mois de la plus grande partie du fruit de notre labeur.

Voyez-nous, citoyens représentants, placés entre le spectacle déchirant des besoins de nos pères et de nos enfants ; privés par la nécessité d'une portion de nos effets, sans possibilité de répondre à la confiance des dignes citoyens qui nous ont substantés jusqu'à ce jour ; sans espoir de trouver à nous placer pour la prochaine année théâtrale, et vous n'aurez qu'une faible idée des malheurs qui nous accablent. Notre probité ne nous reproche rien. Il n'est aucun de nous qui n'ait prévenu le comité et la commission de l'instruction publique du déficit énorme que causerait au gouvernement notre manque d'organisation, et l'encombrement de trois cent quatre-vingt-quatre artistes dans un local trop circonscrit pour pouvoir y mettre leurs talents en valeur. Aujourd'hui le mal est à son comble.

Les artistes ci-devant Français se sont retirés par défaut de payement, et plusieurs de nous ayant eu du comité d'instruction publique leur démission, il ne reste plus au faubourg Germain qu'une masse incomplète d'artistes écroués par la misère et les dettes qu'ils ont contractées, et livrés au plus affreux désespoir, si votre justice ne répare pas les calamités que l'ancien comité de gouvernement leur a fait partager avec toute la république.

Nous ne venons pas, citoyens législateurs, réclamer des faveurs ou des gratifications privilégiaires ; nous nous renfermons dans la demande d'un salaire légitimement acquis, et échu depuis près de six mois, c'est-à-dire depuis le 9 messidor jusqu'au 4 nivose, jour de notre clôture forcée. C'est ce déficit dont nous avons remis le tableau, avec les pièces probantes, au comité des finances, que nous réclamons sous le plus court délai ; et vos cœurs compatissants régleront ensuite les justes indemnités que vous croirez devoir à notre situation.

Persuadés, d'après un écrivain célèbre, qu'un homme n'est pas pauvre parce qu'*il* n'a rien, mais bien parce qu'il ne travaille pas, nous vous prions aussi de rapporter l'arrêté de l'ancien comité de salut public, en date du 27 germinal, qui nous a fait, malgré nous, occuper un local que le vœu public réclame pour ses premiers possesseurs.

Rendez-nous à notre première industrie, afin que nous puissions remplir partout honorablement cette partie de l'instruction publique qu'un gouvernement philosophe nous a confiée, en nous rendant nos droits politiques et le titre de citoyens.

Les préjugés que le fanatisme avait élevés sous le règne du despotisme sont morts avec les prêtres, et le législateur éclairé ne considère plus aujourd'hui

les théâtres comme des lieux de corruption, mais comme les vrais temples de la morale républicaine et le miroir fidèle qui réfléchit aux yeux d'un peuple libre toutes les vertus sociales, et les traits d'héroïsme et de courage dont il a été capable pour conquérir sa liberté.

C'est par notre civisme à remplir ces devoirs jusqu'à ce jour, que nous osons demander à la Convention nationale :

1° De nous faire payer, sous le plus court délai, le déficit provenant des six mois d'appointements échus, d'après le tableau remis au comité des finances;

2° De rapporter l'arrêté du 27 germinal, qui nous a translatés au faubourg Germain, afin que nous soyons livrés à nos propres moyens d'industrie, et non plus à la solde du gouvernement, qui, par le déplorable état où on a mis notre administration, ne pourrait nous considérer à l'avenir que comme une des sources dilapidatrices du trésor national;

3° Qu'il soit statué par les comités sur les indemnités que nous avons à prétendre contre qui de droit pour la teneur de nos engagements, et l'impossibilité presque certaine de trouver à nous placer avant une année révolue.

Législateurs, c'est au nom d'artistes patriotes que nous vous implorons; ils ont attendu jusqu'à ce jour; pleins de confiance, ils attendraient encore si l'on pouvait ajourner les besoins de la vie, et si les cris déchirants, arrachés par la nécessité à leurs familles infortunées, ne portaient jusqu'au fond de leurs cœurs la triste certitude qu'un jour de douleur est le plus long de tous.

Justice, c'est notre espoir; protection aux arts, c'est votre promesse; et la nôtre est de vivre et mourir pour soutenir la république et la Convention nationale. (On applaudit.)

Cette pétition est renvoyée aux comités d'instruction publique et des finances.

— Les propriétaires du ci-devant Théâtre National, établi rue de la Loi, présentent une nouvelle pétition pour être remis en possession de leur propriété.

Lecointre (de Versailles) : Chaque jour nous recevons des plaintes contre les actes d'oppression exercés par l'ancien gouvernement. Il est temps de rendre aux propriétaires réclamants l'objet dont ils n'auraient jamais dû être dépouillés. Je demande que le comité des finances fasse dans la décade un rapport sur cet objet.

Cette proposition est décrétée.

— Des députés extraordinaires de Brest sollicitent la mise en liberté des marins incarcérés par suite de la reprise de Toulon.

Marec : Je convertis cette demande en motion. La justice et l'humanité réclament également au moins leur liberté provisoire.

La liberté provisoire est décrétée.

*** : Je demande que le comité des secours publics fasse un rapport pour que ces citoyens soient secourus jusqu'à ce qu'ils soient employés.

La Convention renvoie pour le mode de secours au comité des secours publics.

— Quelques pétitionnaires sont entendus sur des demandes particulières.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Boissier, au nom des comités de marine, des colonies et de salut public : Citoyens, les plus brillants succès ont été obtenus par nos armées de terre; elles ont porté chez les despotes coalisés la terreur et la mort que, dans leurs férocés projets, ils voulaient faire régner sur le territoire de la république. La victoire est la compagne fidèle des braves défenseurs de la liberté et de l'égalité, et souvent vous avez déclaré avec justice qu'ils ont bien mérité de la patrie.

Nos armées navales sont animées du même esprit; elles ont développé la même énergie et le même dévouement à la défense de la république: elles brûlent de montrer surtout aux Anglais, ces odieux despotes de la mer, qu'elles sont les dignes émules des armées de terre, en rabaissant l'orgueil de ces insulaires qui, trop longtemps, ont insulté sans mesure aux droits incontestables des nations maritimes.

Déjà un événement dont les fastes de la marine française ne présentent que d'anciens et de rares exemples vient de montrer aux Anglais que leur pavillon doit être amené devant celui de la république, comme leurs drapeaux et leurs guidons s'abaissent devant le drapeau tricolore, et que leurs vaisseaux de ligne peuvent être conduits dans nos ports avec autant de facilité que leurs bataillons et leurs escadrons sont exterminés par nos phalanges républicaines, ou fuient devant elles. Cet exemple, n'en doutez pas, sera imité; et c'est pour préparer et assurer à nos braves marins des camarades dignes d'eux et des coopérateurs qui puissent les égaler dans le talent de la manœuvre, et surtout du canonnage maritime, que les comités de marine, des colonies et de salut public, viennent vous offrir le résultat de leurs méditations sur ces intéressantes portions de l'enseignement à donner aux jeunes citoyens qui se destinent au métier de la mer.

L'éducation navale se ressent de la faiblesse de nos institutions maritimes : c'est à vous à la faire sortir de l'enfance, et à lui procurer, par des moyens rapides et sûrs, la force de l'âge viril.

Il est temps, citoyens, que vous donniez à la marine quelques moments de cette attention sérieuse, que vous portiez vers elle ces vues vivifiantes qui partout ont été suivies des résultats les plus avantageux. Elle le mérite d'autant plus qu'il est probable que c'est d'elle désormais que vous devez principalement attendre l'abaissement de vos ennemis, la reconnaissance universelle de la république française, la prospérité de son commerce, et la supériorité qu'elle doit acquérir sur toutes les puissances par ses relations extérieures.

Citoyens, vous avez porté dans toutes les parties du gouvernement, et surtout dans toutes celles qui ont quelques relations avec la guerre par terre, cette activité, ce génie révolutionnaire, qui ont donné des résultats inespérés, qui ont créé des choses nouvelles, et surtout des hommes nouveaux.

Le matériel de la marine a participé à quelques-uns des avantages qu'ont obtenus les sciences et les arts soumis aux calculs des hommes qui sacrifient leur repos et leurs veilles pour préparer les succès de vos armes républicaines. A votre voix, les forêts les plus éloignées des ports viennent sur vos chantiers de construction se transformer avec une célérité surprenante en vaisseaux de guerre, qui commandent l'admiration par la beauté des formes et l'art du constructeur : les usines ont suspendu leurs travaux habituels pour nous fournir un immense approvisionnement de bouches à feu et de boulets; il s'agit maintenant de donner aux jeunes citoyens qui peuvent offrir le tribut de leurs forces pour la défense de la patrie cette tendance vers la navigation, cette impulsion pour l'art militaire maritime, qui les rendent susceptibles d'acquérir sur mer autant de gloire que leurs frères d'armes en ont acquis sur terre : il s'agit de propager cet esprit dans toutes les communes de la république, et de procurer à tous les Français les moyens de concourir, sur l'armée navale, à la destruction de nos ennemis.

Le principal moyen d'y parvenir est de créer des institutions navales dans les mêmes principes et à peu près sous les mêmes formes que celles qui vous ont présenté, dans les ateliers révolutionnaires pour la fabrication des salpêtres et des poudres, et au Champ-de-Mars, des résultats dont l'inappréciable avantage est incontestable.

Ces écoles révolutionnaires de navigation sont indispensables pour connaître les avantages que peuvent procurer les divers modes d'instruction pratique à la mer, qui, toujours vantés comme pouvant seuls former de vrais marins, n'ont jamais subi l'épreuve d'une exécution com-

plète; elles offriront même quelques objets d'utilité que vous ne pouviez attendre de l'Ecole martiale établie à la plaine des Sablons.

Cette dernière ne pouvait que bien indirectement être employée pour assurer la tranquillité et la sûreté publiques; elle menaçait les tyrans, mais elle ne doit le frapper que dans quelques jours : celle que nous vous proposons aura un objet plus direct et plus prochain; les atteintes qu'elle doit porter aux ennemis de la liberté et de l'égalité se feront plus tôt sentir.

Les élèves instruits dans les écoles révolutionnaires de navigation vous présenteront le modèle de l'établissement des bâtiments garde-côtes, dont l'essai, longtemps désiré, n'a jamais pu être réalisé. Les corvettes et les autres bâtiments légers qu'ils monteront, et sur lesquels ils recevront une véritable instruction navale, serviront dans le temps le plus utile à convoyer d'un port à l'autre, et sans s'éloigner de la côte, les bâtiments de commerce destinés à répartir dans toutes les parties de la république les immenses quantités de denrées et de marchandises provenant des prises faites en mer, et trop longtemps accumulées dans nos principaux ports.

Ces corvettes pourront même, dans leurs fréquentes sorties, en se joignant à des bâtiments complétement armés en guerre, se livrer à de courtes croisières, qui, dirigées avec intelligence, seront destructives du commerce et de la navigation de nos ennemis.

Ces observations suffissent seules pour détruire toutes les objections qui pourraient être élevées contre cet établissement sous le rapport de la dépense qu'il occasionnera. Il est même nécessaire de dire qu'indépendamment de l'utilité inappréciable que ces écoles doivent procurer, l'armement des bâtiments de mer, au moyen desquels elles auront lieu, sera moins dispendieux qu'un armement de même force qui aurait pour objet de remplir ce service de protection, relativement à la côte et à la circulation des navires de commerce.

Nous n'entrerons pas dans tous les développements qui prouveraient invinciblement l'indispensable nécessité des mesures que nous vous proposons; il suffit de vous dire que le système général qui a été suivi jusqu'à présent pour l'instruction et la formation des hommes qui se destinent à la marine, que l'ignorance et l'inhabitude des choses de la mer dans lesquelles ont été laissés les habitants des départements éloignés des côtes, ne conviennent plus à une république qui veut établir en fait la liberté des mers, et faire respecter son pavillon dans les parages les plus éloignés, de quelque nature que soit le bâtiment qui le porte.

Il est temps de développer le plan de ces écoles.

Il n'est pas question ici de faire un appel à la jeunesse française qui n'est pas encore sous les drapeaux, et de chercher à procurer sur-le-champ à la marine de la république tous les hommes dont on peut pressentir qu'elle aura besoin : cette vue serait trop vaste et n'atteindrait même pas le but que nous nous proposons.

D'ailleurs tous les jeunes gens ne sont pas également propres au métier de la mer; et quoique, dans le premier âge, le tempérament puisse facilement se plier au changement d'air, de climat et de nourriture, il n'en est pas moins vrai qu'il y a un choix à faire dans les citoyens, pour ne pas exposer ceux d'une constitution trop faible à souffrir d'un changement d'habitudes qui n'influera en rien sur ceux qui jouissent d'une santé robuste. Nous ne désirons, dans ce moment, que donner à un grand nombre de jeunes gens les premières notions et les premières habitudes du métier de la mer; que leur fournir les vrais moyens de développer l'aptitude, les talents et les connaissances nécessaires pour devenir manœuvriers, navigateurs, et surtout artilleurs marins.

En bornant ainsi cette première tentative, et en employant, sans déranger en aucune manière les opérations maritimes du gouvernement, des ressources à notre portée, et qui ne peuvent même être envisagées que sous un aspect favorable, nous avons l'avantage de réunir auprès d'un nombre circonscrit d'élèves tous les moyens d'instruction qui doivent leur être présentés; et l'œil vigilant du gouvernement peut suivre et observer avec facilité la marche et les résultats de cette entreprise.

Nous vous proposons de faire choisir, par chaque district, dix citoyens de l'âge de quinze à dix-neuf ans, parmi ceux dont les parents jouissent d'une réputation bien établie de patriotisme. Ce choix, confié aux agents nationaux des districts, auxquels on donnerait des instructions particulières sur les qualités physiques et intellectuelles qu'il est surtout nécessaire de trouver dans ces jeunes gens, peut être fait le 30 nivose; et en indiquant pour point de rassemblement les ports les plus à portée des districts respectifs, les élèves peuvent tous être rendus à leur destination avant le 20 du mois suivant.

Réunis dans les principaux ports de la république, ils seront journellement conduits dans les chantiers et les ateliers de la corderie, de la voilerie, de la garniture et du calfatage, pour prendre une idée des travaux qui s'y exécutent; et ce serait en concourant à la fabrication des ouvrages que ces élèves acquerraient l'habitude des dénominations maritimes, et s'instruiraient de la destination de chaque objet qui doit servir à l'armement d'un bâtiment de mer.

Mais ce n'est pas assez d'obtenir des connaissances sur les arts dont nous venons de parler : le marin qui veut combattre pour la défense de la patrie doit savoir se servir de la pique et du fusil, doit surtout savoir manœuvrer le canon. Les élèves seront donc particulièrement formés à l'exercice militaire et à celui de l'artillerie de mer.

Dans les premiers jours de ventose commencerait l'armement des corvettes et des bâtiments légers dans lesquels les élèves doivent s'embarquer; ils suivraient les travaux de carène, de gréement et d'armement de ces navires, et ils y concourraient autant que leurs forces et l'expérience qu'ils auraient déjà acquise pourraient le leur permettre.

Les bâtiments iraient mouiller en rade vers le 15 germinal, et y resteraient à l'ancre jusque vers la fin du même mois.

Les élèves seraient dès-lors établis à bord, s'y livreraient à l'apprentissage de la manœuvre et du canonnage, et s'exerceraient, dans les chaloupes et canots, aux évolutions militaires relatives aux descentes.

Vers le 30 germinal, lorsque la navigation devient facile et sûre, ces corvettes et bâtiments iraient le long de la côte reconnaître les ports voisins.

L'instruction des élèves présenterait dès lors l'avantage précieux de joindre l'exemple au précepte.

Réunis à des bâtiments complétement armés en guerre, les corvettes pourraient aider à escorter des convois dont la destination serait prochaine, et même se hasarder à quelques croisières qui ne les éloigneraient pas beaucoup des ports dans lesquels elles doivent le plus habituellement stationner ou relâcher.

La mer commence ordinairement à devenir mauvaise vers la fin de fructidor; les corvettes n'attendraient pas cette époque pour rentrer dans les ports d'où elles sont ordinairement sorties, et pour y désarmer.

Cette opération, à laquelle les élèves se livreraient avec plus de facilité, et dans laquelle ils procureraient plus d'utilité qu'ils ne l'auront fait lors de celle de l'armement, sera probablement terminée vers le 1er vendémiaire, et serait le terme de leurs travaux et de leur instruction pour cette campagne.

A cette époque ils justifieront des progrès que l'instruction leur aura fait faire; les talents, le goût, la vocation se seront décidés, et l'on saura quels sont ceux qui méritent que la république continue à les faire instruire dans les ports, et quels sont ceux qui peuvent être employés sur les vaisseaux de guerre.

Il entre dans notre plan que la totalité des élèves ne soit pas constamment embarquée sur les corvettes d'instruction ou sur les autres bâtiments qui naviguent le long de la côte; une partie d'entre eux restera dans les ports, y suivra les travaux des chantiers et ateliers, et ira, lors des relâches, remplacer ceux de ces jeunes citoyens auxquels il conviendrait mieux de rester quelque temps à terre, ou auxquels la mer serait contraire.

A la campagne prochaine, il est probable que la presque totalité de ces élèves vous procurera de bons matelots, en qui des connaissances acquises par cette instruction soignée supléeront avantageusement à l'âge; des canonniers instruits et quelques jeunes aspirants qui, par leurs

progrès dans l'art nautique, donneront les plus brillantes espérances d'être un jour de hardis et savants navigateurs.

Le service dans la marine a toujours été regardé comme une ressource avantageuse non-seulement pour les individus qui s'y livraient personnellement, mais encore pour leurs familles. Vous lui conserverez ce caractère; et en appelant à s'instruire sur les vaisseaux de la république les citoyens des départements éloignés des côtes, vous leur ferez connaître en même temps que leur service et l'emploi de leur temps ne seront pas gratuits.

Cette vue bienfaisante est juste et nécessaire à la fois; car tous les sentiments, toutes les réflexions doivent concourir à faire réussir promptement le plan que nous vous proposons.

Ainsi, l'instruction sera gratuite, l'entretien sera aux frais de la république, et ces jeunes élèves obtiendront une modique rétribution qui, en acquittant les services qu'ils rendront à la patrie, leur permettra de se procurer quelques objets utiles lorsqu'ils seront à terre.

Nous ne doutons pas, citoyens, que cet essai ne soit couronné des plus heureux succès, et que vous n'ordonniez qu'il soit renouvelé. Nous ne doutons pas non plus qu'il ne donne une grande impulsion vers la marine, et vous apercevrez facilement, dans le projet de décret que nous allons vous soumettre, que c'est le principal but que nous nous sommes proposé.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et colonies, et de salut public, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il est établi dans les ports qui seront désignés par le comité de salut public des écoles révolutionnaires de navigation et de canonnage maritime.

« II. Elles seront ouvertes à compter du 20 pluviose prochain.

« Les leçons qui y seront données auront pour objet les travaux de corderie, voilerie, garniture et calfatage qui s'exécutent dans les chantiers et ateliers des ports; ceux de carène, gréement et armement, et les mouvements des bâtiments de mer; enfin l'exercice militaire, et principalement celui de l'artillerie navale.

« III. Les bâtiments légers employés à la garde des côtes, et les corvettes destinées à l'instruction pratique à la mer, seront armés dès les derniers jours de ventose.

« Les leçons indiquées ci-dessus y seront également données, et seront accompagnées de la pratique, surtout relativement à la manœuvre et au canonnage.

« IV. Dix citoyens de l'âge de quinze à dix-neuf ans sont appelés, de chaque district de la république, à profiter pendant la campagne prochaine de cette instruction navale révolutionnaire; Paris, relativement à sa population, en fournira deux par chaque section.

« V. Pour parvenir au choix de ces élèves, les jeunes citoyens qui se présenteront, ou que leurs parents ou tuteurs, etc., présenteront, seront inscrits sur un registre tenu à cet effet au directoire du district : il y sera fait mention de l'âge, de la taille, des qualités physiques des individus; ainsi que des divers degrés d'instruction qu'ils ont déjà reçus; ce registre, ouvert dès la réception du présent décret, sera clos le 30 nivose, et remis à l'agent du district, qui, après avoir pris les renseignements les plus étendus sur leur santé et leur conduite, ainsi que sur le patriotisme de leurs parents, choisira les dix jeunes citoyens qu'il croira les plus susceptibles de profiter de l'instruction navale révolutionnaire et de pouvoir être le plus promptement utiles à la marine de la république.

« VI. Il sera remis par l'agent national, à chaque citoyen choisi, un bulletin où celui-ci sera signalé, et qui lui indiquera le port où il doit se rendre, conformément à l'indication qui lui sera donnée par la commission de la marine et des colonies.

« VII. Il sera également remis à chaque élève ou à ses parents, tuteurs, etc., une somme de 30 liv. pour le pourvoir, s'il en est besoin, de quelques objets de première nécessité; il sera fait note du payement de cette somme sur le bulletin; les mandats y relatifs, tirés par le directoire de district, seront acquittés par le receveur, qui les enverra de suite à la trésorerie nationale, où ils seront reçus pour comptant.

« VIII. L'agent national du district fournira aux dix élèves une feuille de route que ceux-ci seront tenus de suivre; ils recevront pour chaque jour de marche, à raison de cinq lieues par jour, la somme attribuée aux soldats d'infanterie par la loi du 2 thermidor dernier, et il sera pourvu par les municipalités à ce qu'ils soient logés et reçus comme le méritent de jeunes citoyens qui sont l'espérance de la patrie.

« IX. La commission de marine et des colonies indiquera à chaque agent national la route que devront tenir les élèves, et fixera des lieux de rassemblement où se trouveront à jour fixe des agents chargés de la conduite de ces jeunes citoyens. Elle préviendra les corps administratifs et municipaux du lieu de leur passage, de leur nombre, des séjours qui pourraient leur être accordés, et désignera les objets qu'il sera nécessaire de leur fournir.

« X. A leur arrivée dans les ports, il leur sera fourni les hardes et effets dont ils auront besoin, conformément aux ordres que la commission de la marine et des colonies adressera aux agents maritimes ou sous-chefs des classes, et d'après ce qui aura été arrêté à cet égard par le comité de salut public.

« XI. Les élèves seront entretenus aux frais de la république, et logés soit dans des bâtiments publics, soit chez des citoyens connus. Ils seront nourris et instruits gratuitement pendant toute la campagne, soit à terre, soit à la mer.

« XII. Les élèves auront, pendant le temps qu'ils seront employés, une somme de 6 livres par mois.

« XIII. Conformément à l'usage établi dans la marine, les élèves pourront déléguer une portion ou même la totalité de leur solde à leur père ou à leur mère, et l'agent national fera note de cette disposition sur le bulletin délivré à chacun d'eux. Cet agent rendra compte de toutes les opérations dont il est chargé, relativement à l'exécution du présent décret, à la commission de la marine et des colonies, avant le 20 pluviose prochain.

« XIV. La commission de la marine et des colonies donnera des ordres et des instructions, pour l'exécution du présent décret, aux agents nationaux des districts et des communes des lieux de passage, aux commandants des armes et agents maritimes des ports, ainsi qu'aux agents chargés de la conduite des élèves choisis dans les districts, et aux officiers qui seront chargés du commandement des bâtiments légers et des corvettes d'instruction.

« XV. L'instruction sera terminée le 1er vendémiaire prochain. Il sera, à cette époque, fait un examen public des élèves, et le résultat en sera porté sur le bulletin. Il sera accordé des gratifications graduées, depuis 50 livres jusqu'à 300 livres, à ceux des professeurs, instituteurs, maîtres d'arts, d'ouvrages, de manœuvre, de canonnage et d'exercice militaire, dont les élèves seront reconnus avoir le plus profité de l'instruction navale révolutionnaire.

« XVI. Après cet examen, les élèves seront employés, soit dans les ports, soit sur les vaisseaux, dans le grade dont ils auront été jugés susceptibles, et dès lors ils en auront le titre et la paye.

« XVII. Le comité de salut public prendra toutes les mesures de détail qui doivent assurer l'exécution du présent décret.

« XVIII. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite demain.*)*

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Tridi* 13 Nivose, *l'an* 3e. (*Vendredi* 2 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 12 décembre. — L'ouverture du scrutin relatif aux négociations de paix a donné le résultat suivant :

Pas une seule objection contre la paix avec la France.

Cinquante-sept voix se sont formellement déclarées en faveur de la paix.

Dix voix demandent la médiation du Danemark et de la Suède.

Trente-six désirent que le roi de Prusse soit chargé de cette médiation.

Trente votants ont déclaré qu'ils ne se prononceraient qu'après avoir reçu des instructions ultérieures de leurs commettants.

L'envoyé de Hanovre n'a pas voté, et sept autres votants ont manqué.

L'envoyé palatin s'est déclaré avec énergie en faveur de la paix.

Quoi qu'il en soit, la cour de Vienne affecte, au milieu de ces démarches, une sorte d'indifférence ; elle s'occupe d'augmenter ses armées, ou au moins d'obtenir des sommes qui la mettent en état de supporter les dépenses de la guerre.

Son commissaire, le baron de Hugel, a proposé à ceux des Etats d'Empire qui n'ont pas fourni leur contingent un moyen de remplir leur obligation, en payant pour chaque homme la somme de 250 florins, à compter du 1er mars 1794 jusqu'au 1er mars 1795.

Cette proposition s'est faite au nom du duc de Saxe-Teschen, feld-maréchal de l'Empire ; ce général désire que l'argent qui en sera le produit serve à l'entretien des troupes fournies par les Etats tombés au pouvoir des Français, attendu que ces troupes ont déjà fait la guerre.

Neuwied, le 15 décembre. — La route, de l'autre côté du Rhin, est sans cesse couverte de troupes françaises, de canons, de chariots qui défilent d'Andernach sur Coblentz. Les troupes crient aux Allemands qui sont sur la rive opposée : *Mayence ! Mayence !*

— Le général Beaulieu vient de se rendre à Limbourg, sur la Lahn.

— On a récemment fait entrer à Mayence deux bataillons d'infanterie hongroise et quelques bataillons hongrois et bohémiens.

— On écrit de Munich que l'électeur palatin, à qui son conseil aulique avait arraché avec beaucoup de peine un consentement de laisser agir le cours de la justice contre l'ex-ministre Bettschard, a changé tout à coup d'avis. Cette affaire, qui a pris tant de formes différentes, vient d'en prendre encore une nouvelle. L'électeur a déclaré, par un rescrit, que l'accusé ayant été condamné à une prison perpétuelle, son procès devait être regardé comme fini. Il a néanmoins permis au tribunal de continuer la procédure pour parvenir à la confiscation des biens usurpés.

— Des commissaires chargés de former un corps d'émigrés à la solde de l'Angleterre avaient demandé au gouvernement bavarois la permission d'établir des lieux de rassemblement dans ses Etats. Cette demande a été refusée.

Extrait d'une lettre de Francfort, du 25 novembre. — « La garnison de Mayence est forte de vingt à vingt-deux mille hommes, qui ont peu de munitions de bouche, et ont en conséquence sommé tous les endroits circonvoisins de porter à Mayence les comestibles les plus nécessaires.

« Avant-hier on nous débita la nouvelle que les Français avaient perdu huit cents hommes devant Mayence ; mais aujourd'hui nous apprenons, au grand déplaisir des Francfortois, que la chose était entièrement fausse, et qu'au contraire les Allemands avaient perdu beaucoup de monde.

« Les républicains ont enlevé devant Mayence plusieurs batteries garnies de dix canons, et veulent emporter la forteresse d'assaut.

« Aujourd'hui le canon ronfle d'une force extraordinaire ; toute la ville est dans la plus grande terreur. »

Extrait d'une lettre de Heidelberg, du 28 novembre. — « Notre ville fourmille de soldats ; cependant les armées sont très-affaiblies, et encore les vingt mille Prussiens qui reviennent ne se joindront pas aux troupes qui gardent le passage du Rhin ; mais ils marchent dans la Westphalie pour couvrir les possessions prussiennes dans cette contrée.

« Les Français nous menacent de passer le Rhin près d'Oppenheim ; les pontons y sont déjà arrivés.

« Aussi longtemps que la tête du pont de Manheim ne sera pas prise, nous n'avons rien à craindre ici ; mais dès qu'elle sera dans les mains des Français, Manheim ne pourra plus tenir. Il y a de mauvaises casemates, et, au cas d'un bombardement, la saison ne permettra pas qu'on s'y réfugie pour longtemps.

« Les habitants de Manheim, Heidelberg, Heilbronn, Stuttgard et Louisbourg ont une telle peur qu'ils envoient dans la Bavière et même dans le Tyrol tout ce qu'ils peuvent emporter. »

PRUSSE.

De Posnanie, le 6 décembre. — Les villes de Jutrozin, Sarna et Guerichen, avec les caisses publiques qui s'y trouvaient, sont tombées au pouvoir des insurgés. Il y en a des détachements nombreux dans les environs de Siérada, de Wiélun et de Widawa.

Un de leurs partis, commandé par le major Poudoki, a surpris le bureau des péages à Panke, situé dans le district de Krzepice, dans la Siradie.

Un autre parti d'environ cinq cents hommes a enveloppé et fait prisonnier, dans les environs de Klobuczo, un détachement prussien. Les insurgés, après cet avantage, sont entrés dans Klobuczo ; ils y ont levé des contributions, et se sont retirés. Le même jour, un corps d'insurgés, aux ordres des généraux Lipski et Stokowski, est entré à Krzepice. Les insurgés se réunissent, s'agitent, se mettent en mouvement. On assure qu'ils ont des projets sur Czenstochow.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

SUITE A LA SÉANCE DU 11 NIVOSE.

Giraud : Citoyens, vous avez renvoyé par décret, à l'examen de votre comité de commerce, la réclamation faite par un de nos collègues sur un des articles de la loi qui rapporte celle sur le maximum. Cette réclamation a pour objet de ne pas faire porter les réquisitions faites pour les districts et communes, ou pour l'approvisionnement des marchés, sur des districts qui n'auraient pas pour plus de deux mois de subsistances.

Cette observation, qui n'avait point échappé à votre comité de commerce lorsqu'il a préparé cette loi, avait motivé l'article VI du projet de décret qu'il vous a présenté.

Votre comité a pensé que l'agriculteur qui a employé ses soins, ses travaux à fertiliser un champ, pour le nourrir lui et sa famille pendant son année agricole, ne pouvait être privé de cette portion de sa propriété, qui, dans l'ordre de la nature et de la société, est bien la plus sacrée ; que cette même société ne pouvait avoir de droits que sur la portion excédant ses besoins. C'est en respectant ce principe que votre comité avait présenté l'article que vous avez supprimé.

Les réclamations de Topsent vous ont frappés, et vous avez ordonné qu'on les examinât de nouveau. Votre comité a pensé qu'elles étaient fondées sur l'équité la plus stricte ; qu'il pourrait y avoir des inconvénients à obliger des citoyens de se priver d'une portion de leurs subsistances qu'ils sentiraient être nécessaires à leur existence ; que la contrainte qu'on pourrait employer nuirait aux sentiments de fraternité, de persuasion, et d'intérêt particulier qui portent à de mutuels sacrifices.

Le comité a donc cru nécessaire de vous proposer un article additionnel, qui calmât les craintes et posât sur des principes dont vous ne vous écartez jamais, quand ils vous sont démontrés.

Voici l'article :

« Nul ne pourra se refuser aux réquisitions portées par les articles III et V de la loi du 4 nivose, à moins qu'il ne justifie qu'il ne possède pas de grains ou farines au-delà de sa consommation pendant six mois, et ce, à peine de confiscation des grains ou farines excédant ses besoins pendant ce temps. »

Cet article est adopté.

SCELLIER : Avant de soumettre à la discussion de la Convention nationale le projet de décret sur l'abolition des franchises des ports de Bayonne, Dunkerque et Marseille, dont elle a ordonné l'impression et l'ajournement, je crois qu'il est nécessaire d'entrer encore dans quelques détails sur le régime de Marseille, pour ne laisser aux yeux du législateur aucun doute sur la nécessité de la loi qui lui est présentée.

Je vous ai déjà dit que le régime de Marseille, relativement aux douanes, est contraire aux principes d'unité, de liberté et d'égalité qui sont la base de notre gouvernement.

Les visites nécessitées par ce régime sur les voyageurs sortant du territoire de Marseille contrarient évidemment les principes de liberté ; elles rappellent les anciennes cloisons fiscales que l'on croyait abattues ; elles font penser que Marseille est un Etat isolé ; elles donnent lieu à des discussions fréquentes entre les voyageurs et les préposés.

La vérification de ce qui se passe, soit en allant, soit en venant, nécessite des déballages, d'où résultent des avaries ; elle occasionne également des retards.

Celui qui vient de Marseille ou qui y passe n'imagine pas qu'il vient d'un pays étranger ou qu'il y va ; il ne déclare pas ce qu'il ne transporte que pour son usage : de là des saisies, des confiscations et des amendes, et, ce qui est encore plus fâcheux, une guerre intérieure entre les préposés et les hommes qui veulent frauder les droits.

Celui qui a des marchandises à envoyer aux colonies françaises par Marseille les adresse à son correspondant en ce port ; il ignore que si, en passant à Septêmes, on ne déclare pas la destination de ces marchandises, et que si, à l'arrivée, le voiturier ne les met pas sous la main des préposés des douanes, elles seront traitées comme venant de l'étranger.

Par son ignorance il paie souvent sur des marchandises nationales les droits que doivent seulement celles étrangères.

Le voiturier qui, pour aller de Lyon au Port-la-Montagne, ne fait qu'emprunter le territoire de Marseille, ne peut deviner que, pour aller de France en France, il soit obligé de se présenter à une douane ; et quand il sort du territoire de Marseille, on exige sur l'objet de son chargement les droits dus sur ce qui vient de l'étranger, auquel Marseille est assimile.

Un négociant envoie à Marseille des quincailleries ou d'autres marchandises dont il ne trouve pas le débouché ; s'il veut les en faire revenir, il est tenu d'acquitter les droits comme sur quincaillerie ou autre marchandise étrangère.

Ce détail, dont chaque article peut être appuyé de faits, démontre combien le régime de Marseille nuit aux habitants des autres parties de la république.

Il procure, il est vrai, aux habitants de cette commune l'exemption des droits sur toutes les productions du Levant, sur les huiles d'Italie ou d'Espagne et de Portugal, sur les eaux spiritueuses, sur les drogueries et épiceries, sur le chocolat, les fruits, les vins et les liqueurs, les ouvrages en bois, buis, os et ivoire, la faïence, et sur tous objets autres que ceux dénommés en l'article IV du titre Ier de la loi du 1er août 1791 ; mais cette exemption contrarie les principes d'égalité. Marseille doit, comme les autres communes de la république, les droits sur les productions étrangères qu'elle consomme ; son patriotisme ne lui permet pas d'avoir un autre vœu.

Marseille ne peut et ne doit désirer qu'une chose : c'est de n'être pas réduite à diminuer ses importations du Levant, à défaut de débouché de la partie de ses productions qui passait à l'étranger.

Mais, d'un côté, nous n'aurons pas cet excédant avant la paix ; de l'autre, il continuera de passer à l'étranger en franchise de droits au moyen de l'entrepôt. Cet entrepôt n'atteindra même pas les laines et les cotons, qui jusqu'à présent ont formé la majeure partie des objets à réexporter.

La presque totalité des autres objets susceptibles de réexportation sera à la disposition du négociant, qui sera exempt du payement des droits sur la partie qu'il exportera, en justifiant de cette exportation de la même manière qu'il a toujours été tenu de le faire.

Il n'y aura d'assujetti à l'entrepôt réel, c'est-à-dire sous clef, que les étoffes et toileries de soie, fil, coton ou laine ; et cette mesure, qui tend à empêcher les productions de l'industrie étrangère d'entrer dans la consommation en fraude des droits établis pour favoriser les manufactures nationales, n'empêchera pas leur réexportation.

Si les armateurs pour le Levant démontrent qu'il leur importerait de pouvoir y porter des productions étrangères sans qu'elles fussent assujetties aux droits d'entrée en France, on leur accordera l'entrepôt de ces productions ; il en sera de même des productions étrangères dont ils pourraient faire utilement pour eux, et sans nuire à la république, un commerce intéressant de commission avec l'étranger ; mais c'est à condition que la même permission sera commune à Bayonne, à Dunkerque, au Havre, et à tous les autres ports qui justifieront des mêmes avantages. Ces entrepôts auront partout un régime propre à prévenir les abus qui n'ont que trop existé dans celui établi à Marseille, qui devait être dans une même enceinte et sur le port, de manière que les préposés eussent pu voir charger et décharger les marchandises, et qui, par la violation de cette disposition de la loi, est devenu la source de ces abus.

Marseille obtenant ainsi tout ce qu'il peut désirer pour son commerce extérieur, toutes les cloisons qui séparent son territoire du reste de la république seront abattues : on pourra y arriver, en sortir et le traverser, sans éprouver les gênes inséparables de son régime actuel.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rap-

port de son comité de commerce et des approvisionnements, décrète :

« Art. Ier. Les franchises de Dunkerque, de Marseille, de Bayonne, et du ci-devant pays de Labour, sont supprimées.

« II. Trois jours après la publication du décret, les bureaux existant sur les limites intérieures de ces lieux seront fermés, et il en sera établi sur les limites extérieures.

« III. Pour assurer aux productions du Levant qui excéderont la consommation nationale le débouché que lui facilitait la franchise de Marseille, toute marchandise importée du Levant par le commerce français jouira, dans le port d'arrivée, d'un entrepôt de dix-huit mois, pendant lesquels elle pourra être exportée, soit par terre, soit par mer, sans acquitter aucun droit de douane.

« IV. Toutes les marchandises manufacturées provenant dudit commerce resteront dans les magasins des négociants ou commissionnaires en entrepôt réel; celles qui ne seraient pas exportées après le délai de dix-huit mois paieront un droit de demi pour cent par chaque mois, jusqu'à leur exportation.

« V. S'il est reconnu qu'au moyen d'autres entrepôts le commerce puisse transporter avec avantage des marchandises étrangères dans un autre pays étranger, il lui sera accordé toutes les facilités qui se concilieront avec l'intérêt national.

« VI. Tout bâtiment sujet à la quarantaine ne pourra mouiller dans aucun port de la république, s'il ne justifie par certificats authentiques qu'il s'est soumis à cette formalité dans le port de Marseille ou de Toulon. »

Ce décret est adopté.

— La section de Lepelletier est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, la section Lepelletier vient applaudir à la sagesse des mesures que vous avez prises contre la tentative insensée d'un royaliste; le mouvement de votre indignation contre cet acte contre-révolutionnaire détruit toutes les calomnies que les ennemis du peuple s'efforçaient de diriger contre le but de vos derniers travaux. Il vous sera facile sans doute, à vous qui avez détruit les deux derniers tyrans, d'enchaîner et de comprimer les vils esclaves qu'ils ont laissés après eux; mais vous avez besoin de toute votre énergie pour écraser les factieux qui, savants dans l'art de mettre à profit les circonstances, ne sont pas moins habiles à les faire naître pour favoriser leurs sinistres projets.

Vous les reconnaîtrez ces factieux; déjà même ils ne prennent plus la peine de se masquer; ce sont ces hommes qui, chargés du mépris et de la haine publique, n'en ont acquis que plus d'audace, ne craignent point de faire voir sur leur front éhonté la trace des crimes qu'ils ont commis et des nouvelles fureurs auxquelles ils s'apprêtent; ce sont ces bourreaux de l'espèce humaine, qui, à l'instar des Néron, des Tibère et des Caligula, voient avec une joie féroce un coupable; alors ils généralisent son crime ou sa faute; et, parce qu'un ennemi des lois s'est permis de les attaquer, il faut, disent ces factieux, il faut comprimer de nouveau et incarcérer, et rappeler la terreur et la mort. C'est ainsi que, sous Robespierre, on profitait d'un mot échappé à un prisonnier, on créait une conspiration pour faire périr de nouvelles victimes.

Mais vous n'en croirez pas ces buveurs de sang humain, qui se font gloire de cet horrible titre; mais vous ne suivrez pas leurs conseils assassins : l'esprit public est formé; le peuple entier a la confiance la plus absolue dans votre sagesse et votre énergie; vous êtes sa consolation, son unique espérance. L'aristocratie est à bas, les factieux seuls ne le sont pas.

Leurs espérances paraissent se relever : ils se rassemblent pour conspirer, se répandent dans les groupes, dans les assemblées, pour y corrompre l'esprit public, y semer la défiance et l'inquiétude et effrayer le citoyen paisible.

Pourquoi cet excès d'audace et ce funeste espoir? Ah! nous ne pouvons plus vous le dissimuler; les faits articulés, attestés et signés par des hommes purs, ne fixent pas assez l'attention de l'autorité. Des gens chargés de l'exécration publique obtiennent et conservent encore des places de confiance; d'autres, que la société avait vomis de son sein, sont élargis. Les autorités constituées, composées sous le régime de la tyrannie, ne sont pas encore purgées, malgré les réclamations multipliées du peuple. Sans doute les immenses travaux de vos comités ont retardé jusqu'ici ces mesures. Le gouvernement a déjà beaucoup à faire de parer aux coups perfides et sans cesse apprêtés par les hommes que nous venons de désigner. Mais, citoyens représentants, le temps presse; hâtez-vous d'écraser la tête du serpent; il n'était qu'engourdi par l'effet de son propre poison; mais déjà il reprend ses forces, il s'avance pour mordre le sein de la patrie, tandis que le lion se dispose à s'élancer sur vous, pour déchirer les membres qu'il vous a laissés; cependant leur rage réunie n'aura point d'effet; vous allez les prévenir; et l'amour du peuple et son bras invincible vous sont le garant d'un triomphe assuré.

Cette pétition, souvent interrompue par des applaudissements, sera insérée au Bulletin.

— Une députation de la section de la Butte des Moulins succède à celle de Lepelletier.

L'orateur : Un esprit délirant ou égaré par les sourdes menées des ennemis de la prospérité nationale a donné occasion de répéter ces mots : *royalisme, monarchie, terrorisme;* et bientôt, s'efforçant de donner quelque consistance à ces propos enfantés dans la retraite du crime, on ne manquera pas de les présenter comme le vœu des citoyens de la commune de Paris.

La section de la Butte des Moulins vient à votre barre prévenir les dangereux effets de cette artificieuse perfidie. Qui n'y reconnaît, en effet, les derniers efforts d'un parti expirant, pour qui le désordre est une nécessité?

Quoi! on nourrirait encore l'affreux projet de nous replonger, par la terreur, sous le despotisme! Mais oublie-t-on que tous les mécontents, que les terroristes ont, à force de persécutions, détachés du char de la révolution, votre justice les y rattache tous les jours de plus en plus.

Quoi! nous aurions renversé le trône, et du milieu de ses débris nous souffririons qu'il s'en élevât un nouveau!

Ballottés de factions en factions, nous n'aurons pendant cinq ans supporté tous les orages qu'entraîne après elle une révolution que pour nous revoir ensuite replongés sous la tyrannie! Quoi! du nord au midi, de l'orient au couchant, nos armées triomphantes font reculer les despotes coalisés, partout la victoire accompagne nos pas, et nous donnerons à l'univers étonné le honteux spectacle d'un peuple qui reprend lâchement les fers qu'il a brisés sous tant de formes différentes! Comme alors tous les despotes viendraient en raccrocher tous les chaînons épars et les river plus fortement! Encore des Néron, encore des Caligula! Trop de pages dans notre histoire ont été souillées de leurs forfaits; la France n'a plus de sang à leur donner; elle ne veut plus en verser que pour consolider sa liberté.

Citoyens représentants, que n'avez-vous été hier les témoins de la juste indignation que ces mots, *royalisme, terrorisme*, ont excitée dans le cœur de tous les citoyens en assemblée générale; tous, d'un mouvement spontané, se sont levés, et, les chapeaux en l'air, on n'entendait que ce cri : Vive la république une et indivisible! Vous y auriez reconnu l'expression du civisme qui a toujours caractérisé la section de la Butte des Moulins; c'est alors que, se rappelant la profession de foi qu'elle fit au milieu des orages du mois de juin 1793, elle arrêta de venir aujourd'hui vous la réitérer, et bientôt elle sera suivie des autres sections.

Elle vous jure donc, comme au 6 juin 1793 et dans toutes les autres circonstances, qu'elle combattra le despotisme et la tyrannie, sous quelque forme qu'ils puissent se présenter; qu'elle maintiendra la liberté et l'égalité, et contribuera de tous ses moyens à les établir sur des bases inébranlables; qu'elle regardera toujours comme un devoir sacré d'assurer le respect dû à la représentation nationale, et de protéger la sûreté des personnes et des propriétés; qu'elle jure anathème et vengeance à toute autorité, puissance, corps ou individu qui tenterait directement ou indirectement de rompre l'unité et l'indivisibilité de la république.

L'assemblée a aussi arrêté, vu le court délai accordé aux sections pour le choix des six gendarmes, d'après votre décret, de vous demander une assemblée quintidi prochain, uniquement consacrée pour cet objet, et d'étendre

cette mesure à toutes les sections de Paris; elles n'ont été prévenues qu'hier, tandis que l'organisation est fixée pour le 18.

André Dumont : Cette enceinte a retenti depuis quelques jours des cris contre le royalisme. Certes on ne m'accusera pas d'être un royaliste; on ne m'accusera pas d'avoir voté l'appel au peuple; je ne l'ai pas voté, et j'ai voté la mort du tyran. Mais ne soyons pas dupes de ceux qui poussent ces cris; on voudrait égarer les départements; on voudrait leur faire croire que Paris est royaliste, et toutes les sections de Paris viennent de renouveler le serment de vivre et de mourir pour la république. Les royalistes, ce sont ceux qui cherchent à usurper la souveraineté nationale. (On applaudit.) J'abhorre le sang. (On applaudit.) Je n'en ai jamais fait verser une goutte; c'est la consolation de ma conscience. (Vifs applaudissements.) Je voudrais même qu'excepté pour les royalistes la peine de mort pût être abolie aujourd'hui. Mais il faut détromper les citoyens; il faut les prémunir contre le poison qu'on cherche à faire circuler dans les départements. Je demande donc qu'on insère au Bulletin et qu'on leur envoie l'Adresse qui vient d'être prononcée à la barre.

On vous a dit hier qu'on salissait le Bulletin de sottises; jadis on y insérait, il est vrai, bien des cruautés. On voudrait faire perdre à la Convention l'estime, l'amour du peuple, dont elle jouit. Voulez-vous être aimés, soyez justes. (Vifs applaudissements.) Un tyran sait qu'il est abhorré; il lui faut une verge de fer; mais un républicain ne répand pas le sang avec plaisir, avec barbarie. (On applaudit longtemps.

Maure : Il ne faut pas mal interpréter des mots qui me sont échappés; mon cœur est pur. J'ai gémi en tout temps de voir qu'on insérait au Bulletin des choses qui ne tenaient qu'à l'esprit de parti. Le Bulletin n'a été institué que pour former l'esprit public, que des journaux pouvaient corrompre; mais ce n'est pas avec des choses de parti qu'on forme cet esprit. Les belles actions de nos défenseurs, les sages lois de la Convention, voilà ce qui formera cet esprit. Jamais je ne me permettrai rien qui puisse atténuer le respect dû à la Convention. Le patriotisme peut m'entraîner, mais mes intentions sont irréprochables. On s'élève contre les buveurs de sang. Je déteste ceux qui ont abusé de l'instrument tranchant de la révolution pour satisfaire leurs passions; mais c'est nominativement, non collectivement, qu'il faut les désigner.

L'assemblée décrète l'insertion demandée par André Dumont; elle décrète aussi la demande faite par la section de la Butte des Moulins, et convertie en motion par un de ses membres, d'une assemblée dans toutes les sections, quintidi prochain, pour choisir six gendarmes.

— La section des Tuileries vient aussi exprimer son horreur pour le royalisme, le terrorisme, la tyrannie.

Insertion au Bulletin.

Lejeune : Je dis aussi, comme le président, que le peuple de Paris ne veut ni tyrans ni tyrannie; mais je dis qu'il existe une faction royaliste, et je vais le prouver. Il circule dans Paris un écrit intitulé : *Etrennes aux amateurs du bon vieux temps.* Dans cet écrit on prêche hautement le royalisme; j'en demande le renvoi au comité de sûreté générale, afin qu'il prenne des mesures de police contre son infâme auteur.

*** : J'ai connu l'ouvrage infâme qui vient de vous être dénoncé; je l'achetai, il y a deux jours, au Palais-Egalité; et comme je remarquai qu'il n'était point signé, et que l'imprimeur même ne se nommait pas, je crus prudent de le faire connaître au comité de sûreté générale. J'aurais pu, comme Lejeune, venir le dénoncer à la tribune de la Convention; mais je pensai que l'homme qui le vendait, en ayant été averti, se serait évadé, et que le gouvernement n'aurait pu découvrir l'auteur. J'annonce à la Convention que depuis trois jours le comité de sûreté générale a pris des mesures pour empêcher la circulation de cet écrit. (On applaudit.)

Lecointe-Puyraveau : Citoyens, il faut remarquer que les hommes qui se sont montrés les plus féroces sous le régime de sang étaient royalistes en 89; il résulte pour moi de cette observation que ces hommes, royalistes sous le règne de Capet, tyrans sous celui de Robespierre, veulent encore redevenir royalistes et l'être sans danger pour eux. Je suis persuadé que les écrits royalistes dont on nous inonde depuis quelques jours viennent de ces hommes destitués par nos collègues dans les départements. (Vifs applaudissements.) Ces hommes ont dit : Nous ne pouvons plus rester dans un pays où nous avons fait couler le sang; réfugions-nous dans une grande ville, à Paris, par exemple, où l'œil de la police ne peut pas se porter à la fois sur tous les individus. Je demande que la Convention décrète que tout homme destitué de ses fonctions sera tenu dans le plus court délai de sortir de Paris.

Fréron : L'écrit qui vient de vous être dénoncé l'avait été, par moi, au comité de sûreté générale, il y a trois jours : je l'avais remis à Girod-Pouzol, en l'invitant de prendre des mesures pour faire rentrer dans la poussière ces vils royalistes. Mais, citoyens, prenez garde que vos ennemis ne tirent parti d'un écrit royaliste, contre lequel d'ailleurs vous avez prononcé la peine de mort, pour anéantir la liberté de la presse. La liberté de la presse une fois anéantie, vous verriez bientôt renaître le système de la terreur, et relever les échafauds que la révolution du 9 thermidor a si heureusement abattus. (Vifs applaudissements. — Quelques murmures dans l'extrémité de la salle.) Oui, parce que quelques individus ont osé lever une tête audacieuse, les continuateurs de Robespierre osent en profiter; mais la Convention nationale, qui depuis le 9 thermidor s'est si bien prononcée contre les royalistes contre les buveurs de sang, ne souffrira pas plus le trône que l'échafaud. (Vifs applaudissements.) Je demande que le comité de sûreté générale prenne contre les royalistes les mesures les plus vigoureuses, mais qu'il fasse respecter la liberté de la presse, sans laquelle il n'existe point de liberté publique.

Clauzel : Je dois rendre compte de ce qui s'est passé cette nuit à la section de Bonne-Nouvelle, où les scènes les plus scandaleuses ont eu lieu : vingt scélérats, parmi lesquels se trouvait un membre de l'infâme commune, qui y a défendu Robespierre jusqu'à minuit, plusieurs jurés de l'ancien tribunal révolutionnaire, de concert avec les anciens membres du comité révolutionnaire de cette section, ces scélérats proposèrent une Adresse dans laquelle, à la vérité, ils s'élevaient contre le royalisme. Cette Adresse finissait par demander qu'on ne parle plus d'hommes de sang, ni de terroristes, ces qualifications étant données à des patriotes. Non, citoyens, un patriote n'a jamais fait répandre le sang de l'innocent; il n'a ni volé, ni pillé; ce n'est point à lui que s'adresse ce reproche.

De grands criminels tiennent les colonnes du temple, et ils espèrent, comme Samson, le faire écrouler sur la représentation nationale; mais votre

gouvernement veille nuit et jour ; leurs espérances seront déjouées, et la république et la liberté triompheront. Je demande qu'on fasse sortir de Paris les hommes de sang qui sont venus s'y réfugier et se réunir aux grands criminels que cette ville renferme.

DUHEM : Lorsque je suis monté à cette tribune pour y dénoncer l'ouvrage de Lacroix, je croyais remplir un devoir civique; je ne croyais pas que l'intrigue me présenterait comme un royaliste. (Violents murmures.)

LE PRÉSIDENT : Personne n'a traité Duhem de royaliste; si quelqu'un se fût permis de le faire, je l'aurais rappelé à l'ordre.

DUHEM : Les insinuations qu'on vient de répandre sont assez sensibles pour être entendues.

*** : Je demande à Duhem s'il se reconnaît pour un partisan de la terreur, car on n'a fait que parler d'eux.

DUHEM : On a parlé de royalistes en 89, qui sont devenus exagérés sous Robespierre; on a eu raison, et l'on devait citer pour exemple Lavalette. On a aussi parlé de gens destitués, qui, dit-on, affluent à Paris. Pourquoi n'a-t-on pas parlé de cette antique aristocratie qui a reçu l'absolution générale le 9 thermidor? Pourquoi n'a-t-on pas parlé de ces comtes et marquis, qui font plus de bruit à Paris que les prétendus destitués? (On murmure.) Je défie Fréron lui-même de dire si j'ai jamais attaqué la liberté de la presse.

FRÉRON : Tu l'as attaquée aux Jacobins.

DUHEM : Aux Jacobins j'ai cité la Déclaration des Droits de l'Homme, et cette déclaration garantit la liberté de la presse, c'est-à-dire qu'elle permet de dire et d'imprimer ce qui ne nuit pas à autrui. (Quelques applaudissements.) On vient de dire que les ouvrages royalistes qui ont été dénoncés étaient publiés par les robespierristes; eh bien, d'après les renseignements que j'ai pris, Lacroix n'était point robespierriste; c'est un royaliste et un constitutionnel de 91. Et moi aussi je pourrais dire comme André Dumont que, dans la longue mission que j'ai remplie, je n'ai point versé de sang, et les Bulletins, qu'il a salis plusieurs fois, peuvent nous faire juger tous les deux. J'ai eu le courage de dire hautement ce que je faisais, et je rougirais si j'avais eu la lâcheté de dire que j'ai menti pendant six mois à la Convention nationale.

Il faut que le gouvernement comprime les terroristes et les royalistes (vifs applaudissements); mais il ne faut pas que les hommes qui ont signé les pétitions à Capet et à Lafayette viennent ici vous applaudir lorsqu'ils voudraient vous étouffer. (Quelques applaudissements.) Et certes, lorsque ce premier mouvement de réaction aristocratique sera passé, vous verrez que le peuple, dégagé des royalistes et des hommes qui voulaient que les bienfaits de la révolution ne fussent que pour eux, rétablira lui-même l'ordre et la tranquillité. Il faut que le gouvernement, en maintenant la liberté de la presse, garantisse aussi la liberté des opinions; car, tant que je verrai les aristocrates imposer silence aux patriotes, et leur dire : Si tu parles, je te dénonce au comité de sûreté générale, je dirai que la terreur n'a fait que changer de nom. (Violents murmures.) Les sans-culottes ne peuvent pas jouir de la liberté de la presse peur répondre à leurs nombreux calomniateurs; et nous, qui n'avons pas les trésors de la Cabarrus, nous... (Grand bruit.)

Tallien réclame avec force la parole.

LEVASSEUR (de la Sarthe) : Et moi aussi je demande à dénoncer ce système de terreur. (Violents murmures.)

Plusieurs voix : A bas l'assassin de Phélippeaux!

L'assemblée reste pendant quelque temps dans la plus grande agitation.

DUHEM : Je conclus, et je dis que le gouvernement doit favoriser également la liberté de la presse et celle des opinions dans les sections.

TALLIEN : Je demande la parole pour faire cesser ces débats indignes de la Convention, indignes de la majesté du peuple. J'ai été inculpé, je demande à répondre pour l'honneur de la Convention. (On applaudit.)

Levasseur (de la Sarthe) crie dans le bruit.

La Convention accorde la parole à Tallien. (Les applaudissements redoublent.)

BARRAS : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il faut qu'on s'explique absolument. (Nouveaux applaudissements.)

La Convention se lève par un mouvement unanime et spontané.

Barras s'élance à la tribune. (On applaudit.)

BARRAS : Oui, il faut qu'on s'explique absolument; il faut faire cesser cette lutte indécente et scandaleuse; il faut que la Convention s'occupe du bonheur du peuple, et non de quelques scélérats qui ont intérêt à empêcher ses délibérations, et qui voudraient rétablir le terrorisme. (On applaudit.) Non, le terrorisme ne sera point rétabli. (Vifs applaudissements.) Est-ce avec la liberté de la presse que nous le rétablirions? Parlez, vils histrions, est-ce avec la liberté de la presse?

DUHEM : C'est en comprimant les royalistes.

Une voix : Duhem se reconnaît-il pour un histrion?

BARRAS : Chaque jour on vomit ici des injures contre les uns et contre les autres. Eh bien, il faut consacrer aux explications cette séance, qui ne sera pas perdue pour la république. Il faut que je sache jusqu'à quel point sont fondées ces déclamations atroces d'hommes ivres la plupart du temps. (On applaudit.) Il faut que je sache si Tallien est un conspirateur, si Fréron est un conspirateur; il faut que je sache si ceux qui les accusent ne sont pas eux-mêmes des conspirateurs. (On applaudit.) Je demande que Tallien soit entendu, et qu'après la parole soit accordée à Laignelot et à Auguis, qui ont des choses très-importantes à vous dire.

TALLIEN : Il en coûte à un représentant du peuple d'entretenir de lui une grande assemblée. Depuis longtemps je me suis imposé silence, soit par mes discours, soit par mes écrits. J'ai fait à la patrie le sacrifice de mon amour-propre blessé; mais depuis quelques jours les calomnies les plus atroces ont retenti dans cette enceinte. Je mets un terme à mon silence, parce qu'il deviendrait un aveu tacite des horreurs qu'on déverse sur un représentant du peuple. On a parlé dans cette assemblée d'une femme,.. Je n'aurais pas cru qu'elle dût occuper les délibérations de la Convention nationale. On a parlé de la fille de Cabarrus. Eh bien, je le déclare, au milieu de mes collègues, au milieu du peuple qui m'entend, cette femme est mon épouse. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Tout à l'heure j'ai remarqué un des assassins de Phélippeaux qui demandait à venir m'accuser. Il n'a pu pardonner l'affront dont il a couvert le visage de cette malheureuse et illustre victime. Il voulait sans doute répéter ici ce qu'il a dit à la tribune des Jaco-

31073

bins. Quant à la femme dont on a voulu occuper l'assemblée, je la connais depuis dix-huit mois; je l'ai connue à Bordeaux : ses malheurs, ses vertus me la firent estimer et chérir. Arrivée à Paris dans des temps de tyrannie et d'oppression, elle fut persécutée et jetée dans une prison. Un émissaire du tyran lui fut envoyé et lui dit : « Ecrivez que vous avez connu Tallien comme un mauvais citoyen; alors on vous donnera la liberté et un passeport pour aller dans les pays étrangers. » Elle repoussa ce vil moyen, et n'est sortie de prison que le 12 thermidor, et l'on a trouvé dans les papiers du tyran une note pour l'envoyer à l'échafaud. Voilà, citoyens, voilà celle qui est mon épouse. (On applaudit à plusieurs reprises.) Loin de moi l'intention d'inculper mes collègues. Je sais que presque tous sont des hommes vertueux, mais je sais que quelques-uns, qui craignent pour eux la guillotine qu'ils avaient suspendue sur la tête de tous les citoyens, voudraient la détourner à force d'intrigues et de scélératesse; je sais qu'ils voudraient rétablir la tyrannie pour échapper à la vengeance nationale. Eh bien, moi, qui dans cette journée mémorable du 9 thermidor ai contribué avec vous à abattre le tyran, je déclare que si on voulait rétablir une nouvelle tyrannie, je monterais à la tribune pour y déployer avec vous le même courage et la même énergie : voilà ma dernière réponse aux calomnies. Allez dans les comités, allez dans les prisons.... Vous m'entendez, vous qui êtes là haut..... Allez dans les prisons; vous y verrez les Julien, les Demayau, les Senart, qui tramaient ma perte.

Oui, citoyens, un individu m'avait écrit que, si je voulais lui faire obtenir sa liberté, il m'indiquerait une correspondance tracée dans les prisons pour m'inculper. J'ai renvoyé la lettre au comité de sûreté générale, en l'invitant à saisir les pièces qui pouvaient m'inculper. Au reste, je suis prêt à aller dans les comités, en présence de tous mes collègues; je suis prêt à leur demander l'examen le plus rigoureux de ma conduite; je ne redoute pas la publicité.

Tallien descend de la tribune au milieu des applaudissements.

CAMBON : Je demande la parole.

LE PRÉSIDENT : Elle est à Laignelot.

CAMBON : C'est pour un fait.

BARRAS : Donnez la parole à Cambon; nous voulons tout savoir.

CAMBON : On a désigné une place où j'étais. (*Plusieurs voix :* On ne t'a pas nommé.) Le fait révélé par Tallien est vrai. Avant-hier j'ai trouvé chez moi des papiers venant du Luxembourg, et qui m'étaient adressés par des hommes qui me sont inconnus. On ne dira pas que j'ai des liaisons avec les terroristes. J'ai pour moi des époques marquantes, le 10 mars, le 20 février, le 2 septembre. J'ai parlé avec véhémence pour les principes et pour la liberté de la représentation nationale. On a cru que je pouvais faire des dénonciations, conter des histoires à la Convention, provoquer un décret d'accusation contre mes collègues. Un nommé Senart, que je ne connais pas, m'a envoyé des pièces où j'ai trouvé un tissu de calomnies contre Tallien. Il serait indigne de moi de ne pas faire cet aveu dans la Convention.

GARNIER (de Saintes) : Senart est un conspirateur.

CAMBON : Les faits sant dénués de toutes preuves, de toute vraisemblance; voilà ce que je sais. L'accusation n'existe pas; et si l'on veut me faire le champion.....

JULIEN (de la Drôme) : Je prie Cambon de déclarer si mon fils.....

LEGENDRE : Je demande la parole après Cambon, pour satisfaire Julien.

CAMBON : Sous tous les régimes on a tenté de me faire jouer des rôles; lorsqu'on a fait tomber sous le glaive de la loi des hommes qui peut-être n'avaient pas mérité cette vengeance, j'avais des pièces que sous le règne de la terreur on voulait me forcer d'apporter. J'ai refusé; je l'ai fait avec courage, avec une violence qui pouvait ne pas convenir à un législateur, mais avec dévouement, comme j'ai fait dans tous les postes qui m'ont été confiés.

Je suis représentant du peuple, j'ai le droit de dire toute ma pensée. L'assemblée s'est souvent plainte de ce que je parlais de moi; mais n'est-il pas affreux, pour un homme qui n'a rien, d'entendre dire qu'il possède une immense fortune; que les voleurs sont payés par lui, que voler c'est *camboniser?* N'est-ce pas en attaquant son honneur que l'on parvient à perdre un citoyen? Si l'on a des preuves, qu'on les produise. Je suis aussi loin du fédéralisme que du terrorisme.

LEGENDRE : Il y a environ deux décades, un nommé Dulac se trouvait détenu dans la maison de santé, rue ci-devant Notre-Dame-des-Champs, avec Julien, Demayau et Senart. Ces derniers avaient avisé de faire une dénonciation contre Tallien. Dulac écrivit à Tallien : « Si tu veux me faire mettre en liberté, je te révélerai ce qui se passe ici contre toi. » Tallien remit la lettre à Rewbell, président de la Convention et membre du comité de sûreté générale. Il était démontré qu'on devait écrire à Cambon et à la Convention. Voici quelle fut mon opinion sur cette intrigue, opinion qui fut partagée par mes collègues. Je dis : On veut profiter des mouvements violents de Cambon, qui est peut-être aigri par les mots lancés contre lui dans les journaux de Tallien et de Fréron; on veut profiter de sa franchise pour lui faire lire une pièce d'après laquelle on espère accuser un représentant du peuple. Nous avons fait venir Dulac; il a dénoncé comme instigateur de cette manœuvre le cousin d'un de nos collègues, que je ne nommerai pas. (*Quelques voix :* C'est le cousin de Barère.) Eh bien, oui, c'est lui. Je ne voulais pas le nommer, parce que Barère est sous une espèce d'accusation. Dulac nous apporta une pièce écrite tout entière de la main de Julien fils, et cette pièce est une diatribe contre Tallien, contre le gouvernement, contre la Convention. Voilà ma réponse à Julien. Le comité a jugé à propos de renvoyer ce Dulac dans une autre prison. Il a méprisé cet individu, qui voulait acheter sa liberté par une bassesse qui répugne à tout républicain.

Qu'il me soit permis de le dire à la Convention : depuis quelques jours on a pris la parole pour l'occuper de tel ou tel individu, de telle ou telle femme; eh! citoyens, est-ce là la dignité de la Convention? (On applaudit à plusieurs reprises.) On est allé jusqu'au point d'effrayer plusieurs de nos collègues en leur disant que les comités s'occupaient de pièces pour faire des dénonciations. Je déclare que vos comités sont décidés à se serrer pour ôter du milieu de nous cet instrument de mort qui a trop longtemps pesé sur la république. Moi aussi j'ai cru devoir dénoncer trois hommes; je le ferais encore parce que je les crois coupables; mais nos collègues qui se sont exaspérés contre la clôture des Jacobins devraient nous le pardonner, car nous avons travaillé pour eux. Si nous ne les avions pas fermés, ils étaient en révolte; le sang innocent aurait coulé, et sans doute ils ne veulent pas faire couler le sang innocent. Je rends justice à tous les membres des comités; il n'y en a pas un qui, s'il prenait la parole pour dénoncer

injustement ses collègues, ne fût sur-le-champ rappelé à l'ordre. Nous sommes décidés à écarter toutes les passions personnelles. Au lieu donc de nous occuper des individus, de nous occuper des femmes, occupons-nous de l'arrivage des subsistances. (On applaudit.) Ne travaillons qu'à l'intérêt général, et laissons aller au spectacle celui qui ne trouble pas l'ordre public.

AUGUIS : Je n'emploierai pas, pour répondre à l'interpellation qui m'a été faite, le langage des passions et des haines; je me contenterai de citer des faits.

Oui, il a existé un projet de détruire la Convention. Ce projet se rattachait du nord au midi; il fut conçu par des hommes qui ne respirent que le sang, qui ne parlent de vertu que pour commettre en son nom les crimes les plus exécrables. (Vifs applaudissements.) J'ai vu qu'on voulait établir des gouvernements particuliers; et je me rappelle qu'après avoir répété six fois, dans une Société où la scélératesse avait fait de grands progrès, *vive la Convention!* on ne me répondit que par ces mots : *Vivent les Jacobins!* Les hommes atroces dont je vous parle disaient : Nous irons à Paris; en disant du mal d'un tel et d'un tel, nous trouverons des protecteurs; nous occasionnerons ainsi un désordre qui ne peut que nous être favorable. Plusieurs, en effet, sont dans cette commune sous des noms étrangers; j'en reconnais tous les jours. Ce sont eux qui soufflent, qui concertent ces scènes scandaleuses dont nous gémissons chaque jour, ces débats tumultueux où l'on parle sans cesse du bonheur du peuple sans en avoir la pensée dans le cœur! (Vifs applaudissements.) Si des hommes qui prononcent à chaque instant le nom de Brutus en avaient les vertus, ils se tueraient eux-mêmes, car ils sont les premiers assassins de la république. (Les applaudissements redoublent.)

LAIGNELOT : Voyez avec quel art perfide des hommes, ou tremblants, ou coupables, jettent la division au milieu de nous! (Applaudissements.) Le comité de sûreté générale savait dès hier que la scène qui vient de se passer devait avoir lieu; et pour le peu que vous vouliez ouvrir les yeux, vous verrez qu'elle était commandée. (Des applaudissements éclatent de toutes parts.)

Plusieurs membres : C'est vrai; voyez les femmes qui garnissent cette tribune.

*** : Eh bien, dignes soutiens de Duhem, vous restez muettes?

LAIGNELOT : Je le demande, quels sont les royalistes, ou de ces hommes qui vont paisiblement dans leurs sections, qui y émettent avec décence une opinion patriotique, qui font honneur à leurs affaires, ne tuent, ne volent ni ne pillent personne, ou de ces hommes à bonnet rouge, Jacobins forcenés, qui entourèrent cette Société et la commune scélérate dans la nuit du 9 thermidor, qui vont dans les sections le poignard à la main, pour assassiner les hommes qui ne veulent pas de royalisme, mais qui ne veulent pas davantage de terrorisme! Cela est arrivé hier soir dans la section de Bonne-Nouvelle; le président et les secrétaires ont failli être assassinés par ces scélérats.

RÉAL : Ce n'est pas seulement dans les sections qu'on menace du poignard les hommes qui détestent également le royalisme et le terrorisme; on en a tiré ici dans le salon de la Liberté.

BARRAS : Oui, et contre un de nos collègues.

LAIGNELOT : Qu'on me dise quels sont les royalistes et quels sont les patriotes dans cette assemblée. Si j'émettais ma pensée, je dirais que je vois les patriotes dans la majorité de la Convention, qui voudrait sans cesse s'occuper du bonheur du peuple, et qui en est sans cesse empêchée par les scènes scandaleuses que l'on excite ici. (Applaudissements.) Et si j'osais accuser quelques personnes, je dirais que je vois les royalistes dans ces hommes qui ont dominé la France, qui ont versé le sang, qui ont protégé les dilapidateurs de la fortune publique, qui ont fait venir ici, pour les défendre et les aider, des scélérats que nos collègues ont destitués, des scélérats qui n'ont jamais voulu rendre de comptes, qui ont dressé des échafauds dans tous les départements, des hommes enfin qui sont couverts du mépris public. (Vifs applaudissements.)

GASTON : Nomme-les!

*** : C'est inutile, ils doivent se reconnaître.

LAIGNELOT : Dans quel moment ces agitations ont-elles lieu ici et dans les sections? C'est lorsque les trois comités ont déclaré qu'il y avait lieu à examiner la conduite d'hommes que je ne préjuge pas coupables. (Applaudissements.) S'ils sont innocents, il est beau pour eux de se présenter devant le peuple avec tranquillité et sans exciter de secousses; il serait doux pour moi d'avoir été accusé injustement, car la vertu n'est jamais plus brillante que lorsqu'elle a été opprimée. (Nouveaux applaudissements.) Pourquoi donc toujours des troubles? pour avilir la Convention, pour faire dire au peuple qu'il n'y a plus ici ni dignité ni majesté, qu'il n'y a plus de représentation nationale. Vos trois comités, qui ne connaissent que les principes, et où, j'ose le dire, on peut compter quelques sages; vos trois comités ont gémi d'être obligés de déclarer qu'il y avait lieu à examiner la conduite de quatre d'entre nous; nous voudrions tous nous embrasser comme des hommes irréprochables; mais la Convention doit être pure comme l'astre du jour, et il faut que ceux qui sont accusés passent par le creuset de l'épuration. Je demande que la Convention s'élève à sa vraie hauteur, qu'elle ne souffre plus ici de dénonciation vague, ni que ses membres soient insultés; je demande que les règles de police soient sévèrement observées, et que, lorsqu'un membre se permettra des outrages envers la Convention ou envers un de ses collègues, comme cela est arrivé il y a quelques jours, il soit envoyé à l'Abbaye.

Les insultes et les outrages sont aujourd'hui la tactique d'hommes qui n'ont plus d'autre ressource, et il faut être très-sévère à leur égard. (Applaudissements.) Le comité de sûreté générale veille, et, s'il n'y avait pas quelques hommes auxquels il ne peut atteindre, il y a longtemps que les troubles de Paris seraient finis; mais le caractère dont ces hommes sont revêtus enchaîne son zèle.

ANDRÉ DUMONT : Je vais répondre aux imputations de Duhem. Je lui déclare d'abord qu'il n'est personne qui puisse m'accuser d'avoir fait couler le sang, et c'est la consolation de mon âme. (Applaudissements.)

Duhem me reproche d'avoir sali le Bulletin, parce que j'ai attaqué le fanatisme par l'ironie. J'ai cru et je crois encore qu'il valait mieux employer le ridicule que la guillotine. (Nouveaux applaudissements.)

Vous me demandez encore pourquoi j'ai trompé la Convention; vous allez l'entendre à votre grand regret, vous qui m'interpellez. On avait envoyé dans le département du Nord, où il y avait déjà des représentants, Saint-Just et Lebas, avec pouvoir de faire arrêter tous les riches et tous les nobles pour les guillotiner. Ainsi ils allaient aider le tribunal féroce, dont vous aviez ordonné la destruction, à commettre tous les assassinats, tous les massacres qui avaient été résolus. On écrivit à tous les agents

nationaux des districts que je parcourais d'envoyer la liste de tous ceux qui payaient au-dessus de 20 livres de contribution. (L'assemblée manifeste un mouvement d'horreur.) On disait en même temps aux agents nationaux de ne pas avoir égard aux observations des représentants du peuple qui se trouveraient sur leur territoire, et de ne pas leur donner connaissance des ordres qu'ils avaient reçus. On fit usage de cette liste; ceux dont elle portait les noms furent arrêtés et conduits à Arras. Lorsque je les vis arriver en foule, j'écrivis ici que je tenais le fil d'une grande conspiration; que j'allais prier Lebon de m'envoyer les pièces pour les mettre tous en jugement. Lebon, comme j'en étais persuadé, ne m'a point envoyé de pièces, et les hommes vivent encore. (Vifs applaudissements.)

Je fis encore plus; pour déjouer les mesures que Saint-Just et Lebas prenaient dans les six départements du Nord, j'ordonnai que les femmes et les enfants de ceux qu'ils avaient fait arrêter seraient arrêtés avec eux, parce que j'étais sûr par là d'empêcher les massacres; j'étais sûr que la Convention ne souffrirait pas qu'on guillotinât des femmes et des enfants. Les faire soupçonner d'avoir conspiré avec leurs pères, c'était prouver l'innocence de ces derniers; car, en les accusant tous du même crime, c'était évidemment les décharger tous; des enfants ne pouvaient pas être suspectés de conjuration.

Je le dis : j'ai fait arrêter beaucoup de monde, et je suis persuadé que ce sont ceux que j'ai fait arrêter qui me défendront partout, parce que je les ai sauvés. En pouvez-vous dire autant, vous autres qui m'accusez? (Applaudissements.)

Citoyens, voulez-vous en finir avec vos ennemis; soyez sévères à leur égard. Croyez qu'on fera tout pour ramener le régime passé; car il était doux pour quelques hommes de commander à toute la France, de se coucher chaque jour avec l'idée que leur puissance enverrait le lendemain cent personnes à l'échafaud. Ces hommes tremblent aujourd'hui; ils voudraient bien ne pas avoir à craindre pour eux; mais il ne fallait pas qu'ils se rendissent coupables. (Vifs applaudissements.)

J'ai développé ma conduite; j'attends maintenant mes dénonciateurs. Je demande que la Convention décrète que celui qui insultera son collègue sera envoyé à l'Abbaye.

Cette proposition est adoptée au milieu des applaudissements.

BRÉARD : Vous venez de prendre une mesure ardemment désirée depuis longtemps par tous ceux qui veulent le bien de leur pays; mais il faut tenir à sa stricte exécution, sans quoi votre but est manqué.

Personne ne niera qu'il existe plus d'un système pour détruire la liberté. Le fanatisme, en se cachant, cherche à exciter les passions; le royalisme n'a pas perdu tout espoir; le terrorisme en conçoit aujourd'hui plus qu'autrefois. J'entends par terroristes ceux qui ont abusé de leurs pouvoirs; qui, au nom du patriotisme, ont tué et volé leurs concitoyens.

On a proposé des mesures qui ne seront bonnes qu'autant qu'elles seront limitées par la justice et la prudence; il ne faut pas qu'un honnête homme, fût-il seul au milieu de cinq cents brigands, soit confondu avec eux. Les uns nous disent que les patriotes sont vexés, et ils en concluent que le système actuel ne vaut rien; ils prétendent que nous n'avons abattu le despotisme que pour tomber dans le modérantisme; il faut bien définir ce qu'on entend par ce mot. Un homme modéré est un homme respectable, parce qu'il est sage. (Applaudissements.) Mais le modérantisme qui porte à la pusillanimité est un vice radical dans le gouvernement républicain. (Nouveaux applaudissements.) Je pense aussi qu'on cherche à exciter des mouvements, pour que les voleurs et les grands coupables échappent à la justice. Beaucoup de scélérats sont dans Paris, mais il peut y avoir aussi des braves gens qui n'ont pas abusé de leurs pouvoirs, qui n'ont été que les témoins souffrants des horreurs qu'on a commises. Il ne faut pas envelopper ces gens dans la mesure qui doit frapper les ennemis publics.

Je sais que tous les jours on a cherché à nous armer les uns contre les autres; des gens, en passant près de nous dans les rues, rapportent des propos tenus par quelques-uns de nos collègues. Ces propos nous aigrissent, et nous venons ici avec des impressions défavorables. Je pense qu'il faut que le comité de sûreté générale ne se donne aucun repos jusqu'à ce qu'il ait renvoyé dans leurs communes tous les gens justement suspects qui n'ont point affaire ici.

BOURDON (de l'Oise) : J'appuie la proposition de Bréard. Je ne parlerai pas, comme un des préopinants, des modérés, des pétitionnaires, des signataires; tout cela ne dévoile que l'envie de semer la dissension. (Applaudissements.) Je dirai à la Convention : Ne prenons pas des mesures injustes, car nous ferons des mécontents. Fions-nous au comité de sûreté générale; il fera la police avec courage, et tous les bons citoyens l'aideront. Ne voyons dans la république que des bons et des méchants. Si nous avons besoin de quelques pouvoirs de plus, nous les demanderons à la Convention, qui ne nous les refusera pas. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi.

La proposition de Bourdon est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 12, la Convention a discuté le projet de décret présenté par Johannot. Plusieurs articles ont été décrétés.

LIVRES DIVERS.

Les Loisirs utiles, renfermant deux anecdotes : *Linville*, ou *les Plaisirs de la Vertu; Eugénie*, ou *Suites funestes d'une première faute;* 2 vol. in-18, avec figures, par le citoyen Darnaud. Prix : 3 liv. Paris, chez Lepetit, libraire, quai des Augustins, n° 32.

Ce nouvel ouvrage du citoyen Darnaud, si connu dans le genre sentimental, nous paraît devoir être lu non-seulement avec l'intérêt qu'inspire ordinairement cette sorte de productions, mais avec fruit pour les bonnes mœurs, qui ne sont pas moins respectées dans *les Loisirs utiles* que dans les autres romans du même auteur.

Le titre général de cet ouvrage semble avertir que le citoyen Darnaud en a fait un cadre susceptible d'offrir un nombre indéterminé d'anecdotes, et qu'il se propose d'en publier de nouvelles pour faire suite à celles que nous annonçons.

— *Instructions tirées des exemples des animaux*, sur les devoirs de la jeunesse, à l'usage des écoles primaires; suivies d'observations sur les avantages de la république; un volume in-18, avec figures. Prix : 30 sous. A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arcs, n° 9.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Quartidi* 14 NIVOSE, *l'an* 3e. (*Samedi* 3 JANVIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 28 *novembre.* — Voici le précis de la procédure contre Thomas Hardy, secrétaire de la Société de correspondance, mis en accusation avec Jérémie Joyce, Jean Horn-Tooke, Thomas Holerost, Jean-A. Bonney, Jean Richter, Steward-Kidd-Jean Thelwall et Jean Baxter, membres de la même Société.

(Le défaut d'espace nous a empêchés jusqu'à présent de faire connaître cette procédure, tellement intéressante qu'on lit dans les papiers anglais que pendant son instruction elle attirait exclusivement l'attention publique.)

Thomas Hardy et ses coaccusés ont été traduits, le 29 octobre, devant une commission spéciale, composée du lord chef de justice Evre, du chef baron Mac-Donald, du juge Buller, du baron Hotham et du juge Grose.

Les juges étaient : Thomas-Burk d'Acton, chef du jury; Thomas Wood, marchand de charbon; William Frazer; Adam Stammetz, boulanger; Jean Connop, distillateur; Jean Mercer, marchand de farine; Thomas Sayer, distillateur; Richard Carrer, écuyer; Nathaniel Stonard, brasseur; Joseph Nicol, fermier; Jean Carrigton, écuyer, brasseur; Joseph Ainflis, marchand de charbon.

D'après l'*indictment* (acte d'accusation) porté par le grand jury, les griefs reprochés aux accusés sont :

1° D'avoir formé le projet de troubler traîtreusement la paix et la tranquillité du royaume, d'y exciter l'insurrection et la rébellion et la guerre contre le roi;

2° D'avoir composé divers livres, pamphlets et Adresses, pour inviter à envoyer des députés à une Convention;

3° D'avoir délibéré sur les moyens de former cette Convention, et sur le lieu où elle établirait ses séances;

4° De s'être occupés des moyens de se procurer et de faire fabriquer des armes, pour renverser le gouvernement et déposer le roi.

Les prisonniers, placés à la barre, sont interrogés; tous plaident *non coupable.*

Après quelques plaintes particulières de plusieurs d'entre eux, et diverses réclamations sur quelques défauts de formes, le procureur général exprime le vœu des accusés d'être jugés séparément. Il demande que Thomas Hardy soit jugé le premier.

La Cour l'ordonne et s'ajourne au mardi suivant.

Le 28, jour fixé pour la continuation du procès, Thomas Hardy paraît à la barre. Le principal clerc fait lecture de l'*indictment.*

Wood, l'un des jurés, ouvre la procédure et récapitule les chefs d'accusation.

L'accusé plaide qu'il n'est coupable d'aucun des faits contenus dans l'*indictment.*

Le procureur général prend la parole ensuite au nom de la Couronne, et prononce un discours qui dure près de huit heures, et dont voici les traits les plus essentiels.

« Tant que les machinations que je dénonce, dit le procureur général, ont été renfermées dans certaines bornes, et ne se sont point élevées à un point fait pour alarmer, le public les a traitées avec mépris, et ne s'est point occupé de parvenir à les découvrir. Mais bientôt les clubs et leurs affiliations se sont tellement accrus chaque jour, qu'il était temps que ceux dont le devoir est de veiller à la tranquillité publique portassent leur attention sur eux et s'occupassent d'empêcher le mal qui se préparait.

« Les registres, les papiers appartenant à la Société ont été saisis; le conseil privé a pris connaissance de ces objets; il y a trouvé les indices d'une des plus dangereuses conspirations, qui ne tendait à rien moins qu'à détrôner le roi, renverser entièrement la constitution, et à substituer un système de démocratie dont l'histoire n'offre aucun exemple parmi les nations qui ont vécu sous cette espèce de gouvernement.

« On a voulu essayer d'assimiler la Convention qu'on voulait établir à celle qui s'est tenue en 1688, mais il n'est pas possible de faire aucune comparaison entre elles. A cette époque, Jacques II, par ses projets pour renverser la constitution, par sa fuite et son abdication, avait rendu à la nation anglaise son droit originel de se choisir un nouveau gouvernement, ou de changer entièrement l'ancien.

« La Convention fit choix d'une monarchie limitée, et ôta à la postérité la faculté d'exercer le même droit. La couronne a été transmise à Guillaume, à Marie, et à leurs héritiers et successeurs, à certaines conditions. Tant que ces conditions sont remplies, ils ont droit à l'obéissance. »

Le procureur général s'attache à expliquer ensuite ce que c'est que le crime de trahison; il cite un grand nombre de passages du chef de justice Haler et du juge Fauster, pour prouver que le prisonnier est dans le cas d'être accusé de ce crime; il développe la marche tenue par les Sociétés, et passe ensuite à l'examen des papiers trouvés chez Thomas Hardy.

Les témoins sont appelés.

Erskine obtient la parole pour défendre l'accusé.

On se rappelle que, dans l'affaire Thomas Payne, devenu l'objet de la persécution de Pitt pour des écrits hardis et philosophiques, Erskine s'illustra par un plaidoyer plein de force, en faveur de la liberté de la presse; l'enthousiasme qu'il produisit à Londres éclata par des acclamations universelles; des couronnes furent jetées à l'orateur. Le peuple de Londres honora dans sa personne un digne appui des principes et de la liberté. Cet éloquent défenseur ne s'est pas moins distingué dans le discours qu'il a prononcé pour la justification de Thomas Hardy, son nouveau client. Nous allons faire connaître quelques fragments de sa défense.

(*La suite incessamment.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

Rapport fait dans la séance du 8 *nivose, par Merlin (de Douai), au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation, sur la réorganisation du tribunal révolutionnaire, suivi du décret rendu le même jour.*

Citoyens, je viens, au nom de vos comités de salut public, de législation et de sûreté générale, rappeler votre attention sur un objet qui a déjà été offert à vos délibérations; je viens, en exécution de votre décret du 29 frimaire dernier, remettre sous vos yeux la loi que vous avez décrétée les 22 et 23 thermidor, sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

J'ai dès lors annoncé à l'aristocratie que ce n'était pas pour détruire cette institution que vos comités avaient préparé le projet de loi que je vous présentais en leur nom. Loin de la détruire, vos comités, fidèles au devoir que vous leur avez prescrit, ne s'étaient étudiés qu'à l'améliorer, en la garantissant, par des règles puisées dans l'expérience, de tout ce qui aurait pu ou conduire les coupables à une impunité funeste à la chose publique, ou devenir l'instrument de la tyrannie dans la main perverse d'un despote.

On avait jusqu'alors beaucoup parlé de terreur; nous avons à cette époque parlé enfin de justice, ou plutôt nous l'avons réduite en pratique; car ils en parlaient aussi ceux qui la trahissaient à chaque in-

stant, pour démoraliser le peuple et le replonger dans l'esclavage par la stupeur universelle.

Nous n'avons pas perdu de vue, dans cet important travail, que, si la terreur des méchants est le signal des triomphes de la patrie, la terreur de tous ne serait bientôt que le sommeil précurseur de la ruine de notre liberté.

Hommes purs, citoyens tranquilles, c'est de vous, c'est de votre repos, c'est de la sécurité qui est due au calme de vos consciences, que vos représentants se sont occupés avec le plus de sollicitude et de sensibilité. Rassurés depuis cette heureuse époque, vous savez que l'échafaud n'attend plus que les contre-révolutionnaires; vous savez que Sylla n'est plus, mais que la liberté reste avec la justice protectrice des bons, inflexible contre les conspirateurs.

Grâces en soient rendues à cette raison publique qu'on a si justement appelée le génie tutélaire de la liberté, les grandes destinées du peuple français seront remplies, et le sang de l'homme juste n'arrosera point le sol qu'il a vivifié par son industrie, défendu par son courage, ou honoré par ses vertus.

Mais c'est par de bonnes institutions que nous remplirons cet objet, en même temps que nous ne cesserons de montrer aux conspirateurs le supplice que la loi leur réserve.

Sévères, mais justes, c'est à la réunion de ces deux caractères que le peuple reconnaîtra en nous des représentants dignes de lui.

Une définition exacte et précise des délits contre-révolutionnaires était le premier objet qui se présentait dans le cours de ce travail : nous avons dirigé nos efforts vers ce but; vous en avez consacré les résultats, et par là vous avez effacé jusqu'aux dernières traces de ces abstractions perverses qu'offrait la loi du 22 prairial.

Par ce monument de la tyrannie, celui-là était réputé contre-révolutionnaire qui altérait l'énergie du gouvernement révolutionnaire. Voyez quelle latitude résultait de ces expressions! Un citoyen paraissait-il douter de la justice d'une mesure appliquée à son voisin : il altérait l'énergie du gouvernement, il devenait contre-révolutionnaire, il pouvait être conduit à l'échafaud.

Ah! loin de nous une arme aussi perfide, et qui, suspendue sur toutes les têtes, promènerait indistinctement la mort. La révolution doit anéantir tous les conspirateurs, mais nous ne voulons pas que la liberté règne sur des déserts.

Vous n'avez pas non plus souffert qu'on retrouvât dans la nouvelle loi le droit dont on avait investi un seul homme, celui de traduire qui il voudrait à son tribunal, sans en référer à qui que ce fût; droit terrible et désastreux dans ses effets, dont je ne puis, en vous présentant le projet de cette loi, me dispenser de vous citer un exemple.

Un fonctionnaire public, distingué par ses lumières, par son patriotisme et par ses vertus, avait, au mois d'avril 1792, reçu une lettre peu révolutionnaire et scellée d'un cachet à armoiries : en bon citoyen, il l'avait dénoncée à l'administration de son département, et elle y avait été déposée. On la retrouve après plus de deux ans; une main aussi perfide qu'ignorante s'en saisit comme d'un moyen propre à perdre un patriote devenu incommode par sa probité rigide; elle parvient à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire, et Fouquier-Tinville fait à l'instant traduire à la Conciergerie l'homme vertueux, le digne républicain qui avait reçu, dénoncé et déposé cette lettre; et il allait le mettre en jugement, avec celui qui l'avait écrite, lorsque des membres de cette assemblée, instruits de cette étrange conduite, firent entendre leurs voix auprès des anciens comités, et, par leur démarche énergique, parvinrent à faire briser les fers sous lesquels gémissait l'innocence.

Jugez par ce seul trait de ce qu'était, dans un accusateur public, le droit de mandat d'arrêt; jugez surtout ce qu'il pourrait être encore, dirigé par des passions personnelles.

Le droit du despote s'y reconnaît; il lui fallait un tel instrument pour imprimer la terreur à tous les citoyens de la république, comme il lui avait fallu le mandat d'arrêt préalable contre les membres de la représentation nationale, pour étouffer leurs voix et faire plus facilement triompher sa volonté.

Ce système despotique a disparu de notre projet de loi, et ce n'est point la seule tache que nous ayons eu à effacer.

La défense devant le jury était de droit naturel sans doute, et cependant ce palladium de la liberté publique avait été brisé; et c'était là ce qu'on appelait de l'énergie révolutionnaire! Ah! laissons aux tyrans et aux lâches les armes des Tibère et des Louis XI, et que les instruments de la révolution soient terribles sans tyrannie et sévères sans injustice. « Frappe, mais écoute; » l'homme de la révolution trouve dans ces mots la règle de sa conduite.

O mon pays! tu resteras libre, et les principes ne périront point. On ne verra plus l'habitant du Nord et celui du Midi enveloppés dans la même instruction sans s'être jamais connus, et s'interrogeant pendant le débat sur une aussi bizarre accolade. Sans doute la vie des hommes est aux yeux du législateur quelque chose d'assez précieux pour que nous revenions à des formes plus dignes de la justice, plus d'accord avec la raison.

Loin du tribunal que nous vous proposons un pareil amalgame! il vaudrait mieux le composer de cinquante sections que de lui conserver un tel point d'analogie avec les jugements des 2 et 3 septembre, dont les auteurs aussi osaient usurper l'auguste nom de tribunal.

Ah! croyez, citoyens, que la liberté n'est point ennemie de la nature et de l'humanité. Sans doute il lui faut encore des hécatombes, mais que le mot *justice* soit toujours inscrit sur leur frontispice; c'est ainsi que le gouvernement s'affermira, et que les hommes vertueux auront une garantie réelle dans nos institutions sociales.

Je m'étonne qu'ils aient osé parler de vertu, ceux-là qui ont pu violer des principes aussi sacrés! Ils donnaient, disaient-ils, pour défenseurs aux innocents *des jurés patriotes!* Et à la faveur de cette abstraction, toutes les autres règles étaient anéanties, jusqu'à celles qui pouvaient assurer aux citoyens le droit éternellement sacré de prouver leur innocence. *Des jurés patriotes!* sans doute il faut qu'ils le soient, et ceux que la Convention nationale nommera d'une manière digne d'elle le seront toujours. On ne les verra plus attachés au char de tel ou tel triomphateur (les hommes sont aujourd'hui nivelés); ils seront purs comme leur source; du moins nous devons le croire, et nous y tendrons de tous nos efforts; mais la garantie qu'offrent les individus est frêle et périssable comme eux; les bonnes institutions sont tout pour la garantie sociale. Assurément celles qui existaient avant la loi du 22 prairial valaient mieux que celles qui furent introduites par cette loi; vous y êtes heureusement revenus depuis le 10 thermidor; et, comme vous le deviez, vous avez toujours cherché à la perfectionner.

Vous avez proclamé des principes révolutionnaires, mais justes, en établissant que les jurés vote-

raient à haute voix et à la simple pluralité; le salut de la patrie le voulait ainsi : ce fut une grande victoire sur l'aristocratie; mais elle ne suffisait pas à ceux qui avaient des vues personnelles, et qui voulaient substituer des égorgements aux actes majestueux de la justice.

Vous avez éloigné de nous ce dégoûtant spectacle, et, après avoir ramené les choses à un état plus naturel, vous avez rempli la promesse que vous aviez faite depuis longtemps, d'appeler des citoyens de toutes les parties de la république à l'exercice des fonctions de jurés.

Mais il vous reste un pas à faire à cet égard : c'est d'établir que les fonctions des jurés ne pourront pas être perpétuelles par le fait, quoique temporaires par principe : ceux-là ne connaîtraient pas le cœur humain, qui ne verraient pas dans cette pérennité le germe corrupteur de l'institution.

Ce que nous disons des jurés, l'identité de raison veut que nous le disions également des juges; et d'ailleurs on sait que, même dans les tribunaux criminels des départements, les juges alternent par trimestre, tant les idées sur la bonté et la nécessité de cette mesure sont généralement répandues.

C'est à l'aide de ces réformes que vous aurez une loi que le patriotisme et la raison pourront avouer.

Toujours répressive pour les ennemis de la révolution, elle saura les atteindre et les frapper; elle ne sera favorable qu'à ceux qui auront des moyens de justification : et comment ceux-là pourraient-ils être repoussés?

Une pareille idée ne pouvait entrer que dans la tête des pervers auteurs de la loi du 22 prairial, de ceux-là qui, forçant les limites de la nature et créant l'impossible, ont tenté d'introduire des preuves *morales*, propres à suppléer toute autre instruction.

Nous connaissons bien la conviction *morale* des jurés; mais cette conviction se compose de preuves plus ou moins positives : au delà nous ne voyons que l'arbitraire et le chaos, la verge du despote et la mort de l'innocent.

Voilà, citoyens, des vérités éternelles qu'il nous est aujourd'hui permis de proclamer, et dont le résultat va tourner au profit de la seule innocence.

Comme ils se jouaient de la vie des hommes, les scélérats! Tout était confondu, rien n'était gradué : la mort! et toujours la mort! Leur code pénal consistait dans ce mot unique, *la mort!*

Nous avons cru devoir sur ce point soulager vos cœurs et les nôtres en rétablissant la vérité dans ses droits, et en remettant tous les principes à leur place.

Ce n'est point ici une philanthropie malentendue, c'est un devoir exact, c'est un frein à la proscription. Mais que les ennemis de la république ne croient pas triompher; le glaive de la loi, pour être dirigé avec plus de précaution, ne les frappera pas moins; il n'épargnera que les innocents; et la liberté, dans le nouveau jour qui nous luit, n'en sourira que davantage à nos travaux.

Tels ont été, citoyens, les principes qui ont dirigé le projet de loi que vous avez adopté les 22 et 23 thermidor, et dans lequel nous avions tâché de rassembler tout ce qui a trait à cette matière.

Une dernière observation se présente naturellement ici : si les preuves du triumvirat n'étaient pas déjà trop multipliées, la loi tyrannique du 22 prairial pourrait les suppléer.

Vous l'avez frappée d'anathème ainsi que ses auteurs. En y substituant la loi nouvelle que nous vous représentons aujourd'hui par vos ordres, vous vous êtes bien gardés de lui donner ce caractère qui, sous les formes d'une extrême démagogie, mettait la vie de tous les citoyens sous la main du tyran et de ses ministres; les monstres ne parlaient que de vertus, et voulaient se repaître du sang des bons citoyens!

Ces vertus, qui n'étaient que sur leurs lèvres, vous les sentez au fond de vos cœurs, vous les pratiquerez toujours, et le peuple, prononçant entre eux et vous, dira : « Quelques ambitieux, hypocrites et scélérats, affectaient souvent de bien dire; les hommes droits et modestes qui les ont démasqués ont mis toute leur gloire et tous leurs vœux à bien faire. »

Voici la loi telle que vous l'avez décrétée, et telle qu'elle est sortie de vos mains après la seconde lecture qui en fut faite à la séance du 23 thermidor.

Nous nous sommes cependant permis d'y ajouter une disposition qui tend à faire renouveler les juges en même temps que les jurés, et à faire porter ce renouvellement sur l'intégrité des uns et des autres. Cette addition nous a paru extrêmement importante; c'est à vous à l'apprécier dans votre sagesse.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

TITRE Ier.

Compétence du tribunal révolutionnaire.

« Art. Ier. Le tribunal révolutionnaire connaîtra de tous les attentats contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, contre la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la république, contre la représentation nationale, et de tous complots tendant au rétablissement de la royauté, ou à l'établissement de toute autorité attentatoire à la souveraineté du peuple.

« II. Il connaîtra pareillement, conformément à la loi du 19 floréal, des négligences, malversations et autres délits mentionnés dans la loi du 14 frimaire, dont pourraient se rendre coupables les membres et adjoints des commissions exécutives, les juges et accusateurs publics des tribunaux criminels.

« III. Les tribunaux criminels continueront de connaître, concurremment avec le tribunal révolutionnaire, des délits contre-révolutionnaires dont la connaissance leur a été conservée par la loi du 19 floréal.

« Ils connaîtront en outre exclusivement de tous les vols et dilapidations de deniers ou effets nationaux, quoique non compris dans la loi du 7 frimaire, en observant les formes prescrites par cette loi et par celles des 14 germinal et 21 floréal.

« IV. En conséquence, la loi du 29 septembre 1793, concernant les infidélités des agents ou préposés des administrations et fournisseurs de la république, demeure restreinte à celles qui seraient de nature à faire manquer les approvisionnements des armées.

TITRE II.

Composition du tribunal révolutionnaire.

« V. Le tribunal révolutionnaire sera composé de douze juges, dont un président et deux vice-présidents, d'un accusateur public, de trois substituts et d'un greffier.

« VI. Il y aura près le tribunal révolutionnaire trente jurés.

« VII. Le tribunal et le jury seront renouvelés en entier tous les trois mois.

« VIII. Les citoyens qui seront appelés aux fonctions de juges, d'accusateur public, de substitut ou de jurés du tribunal révolutionnaire, seront tenus de se rendre sans délai à leur poste; ils sont mis à cet effet en réquisition.

« Les places ou emplois qu'ils occupent actuellement leur seront conservés; et s'ils n'ont pas de suppléants, ils seront remplacés provisoirement par la Convention nationale.

« IX. Les frais de route leur seront remboursés, tant pour l'aller que pour le retour, sans diminution des indemnités et appointements qui leur sont attribués par les lois antérieures.

« X. Il sera attaché au tribunal révolutionnaire six commis-greffiers, six commis expéditionnaires, six huissiers, un concierge et cinq garçons de bureau.

« Il sera en outre attaché au parquet sept secrétaires-commis et deux garçons de bureau.

Titre III.

Ordre du service.

« XI. Les juges du tribunal révolutionnaire seront divisés en deux sections.

« XII. Chaque section sera composée de six juges.

« XIII. Ces six juges seront tous les jours et alternativement employés : savoir, trois à tenir l'audience pour juger publiquement les accusés, et trois à faire en chambre du conseil les actes d'instruction qui doivent précéder le débat et l'examen public de chaque procès.

« XIV. Les juges seront répartis au sort dans les deux sections, et ce répartiment sera renouvelé tous les mois.

« XV. Si néanmoins, à la fin du mois, l'examen d'un ou de plusieurs procès était ouvert, le renouvellement serait différé jusqu'au jugement de ces procès.

« XVI. Les juges d'une section pourront suppléer ceux d'une autre section.

« XVII. Lorsqu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le sort décidera à laquelle des deux sections il sera assigné.

« XVIII. Si néanmoins une section se trouve chargée de plus d'affaires que l'autre, elle ne sera admise au tirage qu'après que le sort en aura assigné à l'autre un nombre égal au sien.

« XIX. Le tirage au sort se fera en présence du président, de l'accusateur ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de chaque section.

« XX. Les procès qui feront suite ou qui seront connexes à celui dont une section se trouvera saisie seront portés devant cette section sans tirage au sort.

Titre IV.

Traduction des prévenus devant le tribunal révolutionnaire.

« XXI. Nul ne pourra être traduit au tribunal révolutionnaire que

« Par un décret de la Convention nationale,

« Ou par un arrêté du comité de sûreté générale,

« Ou par un mandat d'arrêt, soit du tribunal, soit de l'accusateur public, dans les cas déterminés par les articles XXII, XXIII et LXVI ci-après.

« XXII. L'accusateur public pourra décerner des mandats d'arrêt contre les complices des délits dont le tribunal se trouvera saisi, et les faire juger conjointement avec les accusés principaux.

« Mais avant de les mettre en jugement, il fera décider, par la chambre du conseil, s'il y a lieu de présenter aux jurés l'acte d'accusation de complicité qu'il aura dressé contre eux ; et s'il est jugé qu'il n'y a pas lieu, les prévenus seront mis en liberté.

« XXIII. Lorsque la déposition d'un témoin paraîtra évidemment fausse, le tribunal décernera contre lui, séance tenante, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public, un mandat d'arrêt en vertu duquel il sera jugé sur-le-champ par les mêmes jurés et les mêmes juges devant lesquels il aura déposé.

« XXIV. Les représentants du peuple en mission dans les départements feront conduire au comité de sûreté générale les individus qu'ils auront mis en état d'arrestation comme prévenus de délits de la compétence du tribunal révolutionnaire.

« XXV. Les autorités constituées adresseront dorénavant au comité de sûreté générale les pièces relatives aux prévenus de délits contre-révolutionnaires, dont l'article V de la loi du 18 nivose leur enjoint de faire l'envoi à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

« XXVI. Les membres et adjoints des commissions exécutives, les généraux en chefs et ceux de division ou de brigade, ne pourront être traduits au tribunal révolutionnaire que par un décret de la Convention, ou par un arrêté des comités de salut public et de sûreté générale réunis.

Titre V.

De la procédure devant le tribunal révolutionnaire.

« XXVII. Aussitôt qu'un procès sera porté au tribunal révolutionnaire, le président, en présence de l'assusateur public ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de la section à laquelle il aura été assigné, fera tirer au sort onze jurés pour prononcer sur les faits imputés à l'accusé.

« XXVIII. Dans chaque procès porté au tribunal révolutionnaire, et vingt-quatre heures au moins avant qu'il ne soit soumis au débat, l'un des juges d'instruction, commis à cet effet par le président de la section à laquelle le procès aura été assigné, fera amener devant lui l'accusé, lui communiquera l'acte d'accusation, lui en fera délivrer copie, l'interrogera sur les faits y énoncés, recevra ses réponses, l'avertira que la loi lui permet de choisir un conseil muni d'un certificat de civisme, et fera tenir acte du tout par le greffier.

« XXIX. Lors de l'interrogatoire, la liste des jurés destinés à prononcer sur les faits imputés à l'accusé lui sera communiquée, et il sera interpellé de déclarer à l'instant s'il entend en récuser un ou plusieurs.

« XXX. L'accusé qui voudrait récuser un ou plusieurs jurés, sera tenu de proposer ses causes de récusation lors de son interrogatoire, et le tribunal jugera la validité dans les vingt-quatre heures. Il statuera dans le même délai sur les récusations qui auront été proposées par l'accusateur public.

« Il ne sera reçu, soit de la part de l'accusé, soit de la part de l'accusateur public, aucune récusation non motivée.

« XXXI. Le conseil choisi par l'accusé ne pourra communiquer avec lui qu'après son interrogatoire, et au moyen d'un *laissez-passer* de l'accusateur public.

« XXXII. Si, avant que des témoins ne soient entendus à l'audience, l'accusateur public trouve utile à la manifestation de la vérité de faire recevoir par écrit leurs déclarations, elles seront reçues par l'un des juges d'instruction, commis à cet effet par le président de la section saisie du procès.

« XXXIII. Ces déclarations et les notes de l'interrogatoire dont il a été parlé ci-dessus seront remises au juge qui devra présider à l'examen et au débat, pour servir de renseignement seulement.

« XXXIV. Il sera dressé autant d'actes d'accusation qu'il y aura de délits à juger.

« On pourra néanmoins, dans un acte d'accusation, comprendre plusieurs délits à la charge d'une même personne.

« XXXV. Dans tous les cas, les complices d'un accusé seront compris dans le même acte d'accusation que lui, soit qu'ils se trouvent impliqués dans tous les délits qui lui sont imputés, ou qu'ils ne le soient que dans un seul.

« XXXVI. Lorsqu'une même personne sera prévenue à la fois de délits contre-révolutionnaires et de délits ordinaires, l'acte d'accusation ne portera que sur les premiers ; et si elle en est acquittée par le tribunal révolutionnaire, ou condamnée à une peine moindre que celle à infliger aux délits ordinaires, elle sera renvoyée par-devant le tribunal criminel ou de police correctionnelle, auquel appartient la connaissance des autres.

« XXXVII. Ne pourront être compris ni énoncés dans l'acte d'accusation qui sera dressé contre un prévenu traduit au tribunal révolutionnaire ou aux tribunaux ordinaires les faits d'après l'exposé desquels un décret des représentants du peuple l'aura mis en liberté, ou aura déclaré qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre lui.

« XXXVIII. Si le prévenu ou accusé d'un crime contre-révolutionnaire se soustrait à l'examen de la justice, il en sera usé à son égard conformément à la loi du 3 thermidor sur les contumaces.

Titre VI.

De l'examen et de la conviction.

« XXXIX. Le jour fixé pour l'examen du procès, l'accusé, en présence des juges, de l'accusateur public, des jurés et des citoyens, sera amené à la barre, libre et sans fers.

« XL. Le président fera prêter à chacun des onze jurés le serment d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges portées contre l'accusé ; de n'en communiquer avec

personne jusqu'à leur déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de se décider d'après les charges et moyens de défense, suivant leur conscience et leur intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui caractérisent des républicains.

« XLI. Le serment prêté, les jurés prendront place tous ensemble sur des siéges séparés du public et du tribunal : ils seront placés en face de l'accusé et des témoins.

« XLII. Le président dira à l'accusé qu'il peut s'asseoir, lui demandera son nom, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité et sa profession tant avant que depuis la révolution, et il fera tenir note du tout par le greffier.

« XLIII. Le président avertira l'accusé d'être attentif à tout ce qu'il va entendre ; il ordonnera au greffier de lire l'acte d'accusation ; après quoi il dira à l'accusé : « Voilà de quoi on t'accuse ; tu vas entendre les charges qui seront produites contre toi. »

« XLIV. L'accusateur public exposera le sujet de l'accusation ; il requerra la lecture de la loi sur le crime de faux témoignage, et, après la lecture, il fera entendre les témoins.

« XLV. Ne pourront être entendus en témoignage un mari contre sa femme, une femme contre son mari, les ascendants contre les descendants, et réciproquement, les frères et sœurs contre leurs frères et sœurs, et les alliés au même degré.

« XLVI. Les témoins, avant de déposer, prêteront serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité.

« XLVII. Hors les cas déterminés par les lois des 18 prairial et 2 messidor, l'examen des témoins sera toujours fait de vive voix, et sans que leurs dépositions soient écrites.

« XLVIII. Les témoins ne pourront jamais s'interpeller entre eux.

« Ils seront entendus séparément.

« Cependant l'accusateur public pourra, après leur première déclaration, demander qu'ils soient entendus de nouveau, en présence les uns des autres ; il pourra également demander que ceux qui ont déposé se retirent de l'auditoire, ou qu'un ou plusieurs d'entre eux soient introduits pour être entendus de nouveau, séparément ou en présence les uns des autres.

« L'accusé aura la même faculté.

« XLIX. Chaque témoin sera tenu de déclarer s'il est parent, allié ou attaché au service de l'accusé, s'il le connaissait avant le fait qui a donné lieu à l'accusation, et s'il entend parler de l'accusé présent.

« L. A chaque déposition de témoin, le président demandera à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé pourra, ainsi que son conseil, dire tant contre les témoins, que contre leur témoignage, ce qu'il jugera utile à sa défense.

« LI. Les témoins assignés à la requête de l'accusé, seront entendus alternativement avec ceux qui auront été produits par l'accusateur public.

« LII. L'accusé et son conseil seront tenus de s'exprimer avec décence et modération.

« La disposition de la loi du 15 germinal, qui est relative à la mise hors des débats, est rapportée.

« LIII. Les effets trouvés lors du délit, ou depuis, pouvant servir à conviction, seront représentés à l'accusé, et il lui sera demandé de répondre s'il les reconnaît.

« LIV. Lorsqu'un débat a duré plus de trois jours, le président est tenu, à l'ouverture de la séance suivante, de demander aux jurés si leur conscience est suffisamment éclairée.

« LV. Si les jurés répondent *non*, l'instruction sera continuée jusqu'à ce qu'ils aient faite une déclaration contraire.

« LVI. Si les jurés répondent qu'ils sont suffisamment instruits, il sera procédé sur-le-champ, ainsi qu'il est prescrit par les articles suivants, nonobstant toute réclamation contraire.

« LVII. A la suite des dépositions et des débats, l'accusateur public sera entendu : l'accusé ou son conseil pourra lui répondre.

« LVIII. Le président résumera l'affaire, fera remarquer aux jurés les principales preuves pour et contre l'accusé ; il terminera en leur rappelant avec simplicité les fonctions qu'ils ont à remplir et posera distinctement, après avoir pris l'avis du tribunal, les questions qu'ils ont à décider, tant sur les faits que sur l'intention dans laquelle ils ont été commis.

« Toutes les questions seront rédigées avec simplicité. Il ne pourra en être posé aucune dans laquelle il y ait rien de complexe.

« L'accusé, son conseil, l'accusateur public et les jurés pourront faire des observations sur la manière dont les questions auront été posées.

« LIX. Le président mettra par écrit les questions suivant leur ordre, et les donnera au chef du jury, qui sera toujours le plus ancien d'âge.

« LX. Le président ordonnera aux jurés de se retirer dans une chambre voisine ; ils y resteront sans pouvoir communiquer avec personne.

« LXI. Lorsque les jurés se trouveront en état de donner leur déclaration, ils rentreront dans l'auditoire, et feront, chacun à haute voix et publiquement, leur déclaration individuelle sur les questions qui leur auront été remises par le président.

« LXII. Chaque juré prononcera sa déclaration dans la forme suivante :

« Sur mon honneur et ma conscience, tel fait est constant, *ou* n'est pas constant ; l'accusé est convaincu de tel fait, *ou* l'accusé n'est pas convaincu. Il est convaincu, *ou* il n'est pas convaincu de l'avoir commis dans telle intention. »

« LXIII. Chaque question sera décidée à la pluralité absolue des voix.

« LXIV. La déclaration du jury sera reçue par le greffier, signée de lui et de tous les juges.

« LXV. Le jury ne pourra donner de déclaration sur un délit qui ne serait pas porté dans l'acte d'accusation, quelle que soit la déposition des témoins.

« LXVI. Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, et qu'il ait été inculpé sur un autre crime par les dépositions des témoins, le tribunal, d'office ou sur la demande de l'accusateur public, ordonnera qu'il soit arrêté de nouveau. Il recevra les éclaircissements que le prévenu donnera sur ce nouveau fait ; et, s'il y a lieu, il délivrera un mandat d'arrêt, et renverra le prévenu, ainsi que les témoins, devant la chambre du conseil, pour être décidé s'il y a lieu à un nouvel acte d'accusation, en cas qu'il s'agisse d'un délit contre-révolutionnaire, et devant le directeur du jury du lieu du délit, s'il n'est question que d'un délit ordinaire.

TITRE VII.

Du jugement.

« LXVII. Si l'accusé est déclaré non convaincu, le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, et ordonnera qu'il soit sur-le-champ mis en liberté, à moins qu'il n'y ait lieu de le retenir en état d'arrestation, soit d'après les articles XXXVI et LXVI ci-dessus, soit d'après l'article X de la loi du 17 septembre 1793.

« LXVIII. Il en sera de même si les jurés ont déclaré que le fait a été commis involontairement ou sans mauvaise intention.

« LXIX. Toute personne ainsi acquittée ne pourra plus être reprise ni accusée pour raison du même fait.

« LXX. Tout *fonctionnaire* public acquitté purement et simplement rentrera de plein droit dans les fonctions auxquelles il avait été appelé avant d'être accusé.

« LXXI. Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence des citoyens, le fera comparaître, et lui donnera connaissance de la déclaration du jury.

« LXXII. L'accusateur public fera sa réquisition pour l'application de la loi. L'accusé ou son conseil pourra faire des observations ; les juges prononceront ensuite la peine établie par la loi, ou acquitteront l'accusé, dans le cas où le fait dont il est convaincu n'est pas défendu par elle.

« L'article III du titre II de la loi du 10 mars 1793 est rapporté.

« LXXIII. Toute condamnation à la peine de mort emportera la confiscation des biens du condamné.

« LXXIV. Tout jugement du tribunal révolutionnaire énoncera le nom du condamné, son âge, le lieu de sa naissance, sa demeure, sa qualité, sa profession, tant avant que depuis la révolution.

« LXXV. Les jugements du tribunal révolutionnaire seront exécutés sans recours au tribunal de cassation.

« LXXVI. Il est dérogé à toutes dispositions des lois antérieures qui seront contraires à la présente loi. »

SÉANCE DU 12 NIVOSE

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 11.

CHARLIER : Voici un décret qui dit que les membres de cette assemblée qui se permettront des injures ou des personnalités envers leurs collègues seront envoyés à l'Abbaye.

Sans doute un représentant doit respecter son caractère ; mais il est possible, quand les passions se heurtent et se choquent, qu'il s'oublie un instant. Alors il faut le rappeler à l'ordre. Il est injurieux pour la représentation nationale de décréter qu'un membre ira à l'Abbaye pour semblables raisons. (Murmures. — On observe que cela est dans le règlement.) Si c'est ainsi, on n'a donc pas besoin de ce nouveau décret. Le règlement fait loi. Je demande alors l'ordre du jour, motivé sur le règlement.

CLAUZEL : Si l'assemblée veut discuter cette proposition, je demande qu'elle attende le grand ordre du jour, et que la discussion soit renvoyée à deux heures.

ANDRÉ DUMONT : Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de renvoyer une discussion sur cet objet au grand ordre du jour. Depuis huit jours, qui d'entre nous n'a pas été scandalisé des invectives et des injures que l'on vomit dans cette enceinte? Citoyens, si vous voulez qu'on vous respecte, respectez-vous vous-mêmes. (Applaudissements.) Les indécences qu'on se permet sont telles que, si le décret d'hier n'avait été porté, je le demanderais aujourd'hui. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Clauzel.

Cette proposition est décrétée.

CHARLIER : Je demande la parole pour une motion d'ordre ; je ne dirai qu'un mot. J'ai déjà annoncé à la Convention que si l'on ne s'occupait pas des postes, bientôt toutes nos communications seraient interrompues. Je demande en conséquence que la Convention décrète qu'aujourd'hui ou demain l'on s'occupera de cet objet important.

PERRIN : Vous avez décrété que l'on ferait primidi un rapport sur l'agence des lois ; cependant ce rapport n'est pas fait, et si l'on ne s'en occupe pas bientôt, l'espèce des chevaux sera anéantie. Charlier a observé, comme moi, qu'il fallait de toute nécessité jeter un coup d'œil sur cette importante matière. On dit que nous voulons améliorer les affaires de la république ; eh bien, travaillons comme de vrais pères de famille. (Applaudissements.) Voulons-nous diminuer la masse des assignats qui sont en circulation ; commençons par diminuer nos dépenses.

Je vous demande donc, au nom de la patrie, qui vous est chère comme à moi, que l'on fasse le rapport demain, et qu'on réforme enfin cette nuée de commis, qui serait bien plus utile aux frontières.

CICOGNE : L'organisation des postes demande une grande réflexion. Il ne faut pas croire qu'elle puisse se faire tout d'un coup ; une organisation semblable ne se jette pas au moule. Je demande donc le renvoi aux comités.

BOISSY D'ANGLAS : Le comité de salut public s'en occupe, et il fera incessamment son rapport sur cet objet et sur d'autres infiniment importants à la chose publique.

CHARLIER : Voulez-vous que le service des postes se fasse bien ; qu'un maître des postes ne dise jamais : Il y a deux, il y a trois mois que je n'ai été payé.

CICOGNE : On a déjà ordonnancé 6 millions pour cet objet.

CHÉNIER : Je demande que cette discussion cesse. Je demanderai moi-même la parole bientôt pour une quatre-vingtaine de gens de lettres qui meurent de faim.

ANDRÉ DUMONT : Chénier rentre dans la discussion.

*** : Le rapport dans trois jours.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

— Johannot monte à la tribune.

CAMBON : Vous avez voulu être généreux, même à l'égard des nations qui ont été injustes envers la France ; il faut que toute l'Europe connaisse la loi que vous avez rendue. Je pense que l'art. VI, que vous avez décrété l'autre jour, doit être retiré du décret que nous discutons dans ce moment, qu'il doit faire une loi particulière. Je pense aussi qu'on devrait la faire précéder d'un considérant dans lequel on rappellerait les injustices commises envers la France par les puissances étrangères ; dans lequel on dirait que la Russie a, la première, ordonné la saisie des biens appartenant aux Français, et que le roi d'Espagne l'a imitée. Je crois aussi qu'il faudrait y ajouter que si la république a usé de représailles dans un moment où l'on employait tous les moyens possibles pour l'asservir, elle s'empresse d'être généreuse, et de revenir aux principes dès qu'elle commande à la victoire. Enfin je voudrais qu'on en fît un manifeste qu'on traduirait dans toutes les langues.

La proposition de Cambon est décrétée.

Johannot lit l'article VII.

« Il est permis aux citoyens qui ont du numéraire de l'exporter, à la charge d'en faire rentrer la valeur en objets de première nécessité. Les comités de salut public, des finances et de commerce, réunis, prendront les mesures nécessaires pour régler le mode de ces exportations, désigner les objets à importer, et prévenir les abus qui pourraient s'introduire à cet égard. »

BOISSY D'ANGLAS : Tout se lie dans un système quelconque ; dès que vous adoptez un principe, il faut nécessairement subir toutes ses conséquences.

Le projet qu'on vous présente est tellement une suite de ceux que vous avez adoptés ces jours derniers, que le rejeter ce serait en nécessiter le rapport.

Que voulez-vous rendre au commerce ? Sa liberté et ses moyens ; décrétez donc l'article proposé, et décrétez-le sans modification.

Que fait le commerce, sinon acheter dans un lieu ce qu'on lui demande dans un autre ? Les négociants, si vous les favorisez, si vous leur offrez un appui solide, un intérêt suffisant, iront vous chercher chez l'étranger tous les objets dont vous avez besoin ; et,

comme rien n'arrête sa marche, plutôt que de vous laisser manquer de pain, par exemple, ils iront chez le boulanger de Pitt, s'ils ne peuvent en trouver que là, le forcer, par la séduction d'un plus haut prix, à partager avec vous le morceau destiné à le nourrir.

Les flottes, les vaisseaux, les mers, les armées même n'arrêtent point le commerce.

Vous dites au négociant que vous voulez un vase de porcelaine qui se fabrique à la Chine; s'il est sûr que vous le paierez convenablement, il ira vous le chercher et vous l'apportera.

Si vous vous servez de quelques-uns de ces instruments qui ne se fabriquent qu'en Angleterre, et qui doivent vous servir à forger ces armes meurtrières qui défendent notre liberté, dites un mot, offrez un salaire, et, malgré les lois prohibitives des Georges, les bills du parlement, et les armées navales d'Albion, ces instruments arriveront dans nos ports, et donneront l'activité à nos manufactures républicaines.

Mais le commerce ne se fait pas sur parole; en dernier terme, quels que soient ses combinaisons, ses transports, ses retours, il faut payer ce que l'on achète; il faut le payer ou par d'autres marchandises, ou par des métaux. Des marchandises, elles sont ou premières, ou manufacturées. Premières, elles sont ou indispensables à l'aliment de notre industrie, à la consommation de vos habitants, aux besoins du peuple qui les fait naître, ou insuffisantes pour les nombreuses emplettes que vous êtes forcés de commettre. Manufacturées; mais vos manufactures sont détruites, vos ateliers sont déserts; les créations de notre industrie sont nulles, et il n'y a que de bonnes lois, un système de justice et d'humanité, qui puissent vous donner les moyens de changer un jour, par le génie et le travail, vos matières premières en marchandises manufacturées, d'une valeur dix fois plus considérable. Mais, en attendant, vous avez des besoins, et ces besoins ne s'ajournent pas; il faut donc que le commerce vous apporte ce qui vous manque, et il ne peut vous l'apporter si vous l'empêchez d'aller le payer avec la seule chose qu'il puisse donner, avec de l'argent; permettez-lui donc d'exporter de l'argent, car sans cela il ne pourra rien obtenir.

Vos assignats sont sans doute un effet d'une incontestable solidité; c'est une dette de la nation, hypothéquée sur des propriétés infaillibles; mais c'est un effet qui n'est autre chose qu'une promesse de payer. Cette promesse n'est pas un payement, ce n'est pas une monnaie dans l'étranger; car il n'y a de monnaie que celle qui a une valeur intrinsèque, indépendante du gouvernement même qui en certifie la valeur. Or, si vous voulez que l'étranger vous laisse emporter les marchandises qu'il possède, faites-lui parvenir l'argent qui doit les solder: sans cela, vous n'aurez point de commerce, sans cela, vous n'aurez point les objets qui vous sont nécessaires; et avec votre or enfoui dans des caves, caché dans les coffres de l'avarice, vous péririez dans un dénûment absolu. Et ne croyez pas que le gouvernement puisse pourvoir à vos besoins, qu'il puisse vous faire apporter tous les objets dont vous manquez; et quand il le pourrait, il faudrait bien qu'il employât, pour les avoir, les mêmes moyens que le commerce. Et que vous demande-t-on? de laisser exporter des métaux en circulation parmi vous? Non, sans doute; vous savez bien que ces métaux ne circulent pas; vous savez bien que leur existence au milieu de vous est indifférente à votre prospérité; non, on vous propose d'engager ceux qui ont de l'or enfoui, caché, en stagnation, inutile par conséquent à toutes vos opérations intérieures, d'aller l'échanger contre tous les objets dont vous manquez absolument, dont vous ne pouvez vous passer; contre des marchandises qui circuleront parmi vous, et vous offriront toutes les jouissances dont vous manquez absolument.

La question se réduit à cela: laisserez-vous échanger, par le commerce, un or de l'égoïsme et de l'avarice, l'or que vous n'apercevez pas, contre tous les objets de première nécessité dont vous manquez absolument? Et ne croyez pas que, sans cela, vous pourrez vous procurer d'ailleurs les mêmes objets si nécessaires. Que votre gouvernement, par exemple, puisse se charger de les obtenir; mais d'abord, le gouvernement ne pourrait user, pour les avoir, que des mêmes moyens que le commerce réclame; car votre gouvernement n'est dans l'étranger, lorsqu'il achète, qu'une véritable maison de commerce. Dans ce cas, ne vaudrait-il pas mieux laisser au commerce le soin d'exporter l'argent qu'il pourrait se procurer lui-même, que de mettre votre gouvernement dans la nécessité d'employer celui qu'il peut avoir entre ses mains, et qui sera toujours à votre disposition? Mais la vérité est que votre gouvernement ne peut suppléer, par ses opérations commerciales, à celles que l'intérêt particulier peut inspirer à tous les négociants. Il ne peut vous procurer ce qui vous manque, pas même en faisant de grands sacrifices, pas même en établissant beaucoup d'agences, pas même en montant une immense machine sous le nom de commission de commerce. Il n'y a jamais là qu'un seul établissement; et un seul établissement, quelque vaste qu'il soit, est borné dans ses résultats. Ailleurs on ne trouvera jamais dans celui-là le vrai mérite du commerce, l'intérêt personnel; et, sans cela, rien ne peut se faire.

Voulez-vous un exemple de l'insuffisance du gouvernement pour suppléer au commerce? Cet exemple, je vous l'ai donné. Vous savez avec quel fracas votre commission de commerce a procédé. Dix mille agents sont employés par elle; partout elle a des commissionnaires, des correspondants; elle achète, par voie de réquisition, tout ce qu'elle peut envoyer à l'étranger; elle use du droit de préemption; elle fait des marchés libres. Ici elle procure toutes les créations du luxe de l'ancien régime, là des productions de notre sol, ailleurs d'autres objets d'échange; elle a des correspondances dans toutes les villes de l'Europe; le monde entier retentit du bruit de ses vastes spéculations. Eh bien, tout cela n'a abouti qu'à faire arriver dans nos ports, dans l'espace de vingt-trois mois, deux millions six mille quintaux de farine, c'est-à-dire la centième partie de ce que vous en consommez annuellement, c'est-à-dire précisément ce qu'il faut pour nourrir la république pendant trois jours. Et remarquons que cette administration a été elle-même la cause d'une dilapidation intérieure, plus considérable que ce qu'elle vous a procuré, par les transports, les emmagasinements, la mauvaise distribution; et concluons de ce fait deux choses: la première, qu'il est impossible que le gouvernement puisse suppléer le commerce particulier, et que, par conséquent, il faut s'en rapporter entièrement à lui en lui donnant tous les moyens qu'il peut employer; la seconde, et qui retentira dans toute l'Europe, pour porter le découragement dans le cœur des despotes, c'est que, quels que soient les efforts des tyrans, il est impossible d'entamer la France, puisque, environnée d'ennemis, chargée d'alimenter quatorze armées, d'approvisionner des villes menacées de siége, privée de toutes les impor-

tâtions du commerce, et voyant son agriculture flétrie par cet affreux système de sang qui paralyse tout, livrée à toutes les fausses opérations de l'ignorance, elle a vécu par ses propres moyens pendant vingt-trois mois, en n'empruntant de l'étranger que ce qui l'alimente pendant trois jours.

J'ajouterai en finissant, pour répondre à ceux qui craignent que cette mesure nous enlève notre numéraire, que la prospérité du commerce peut seule le retenir ou le rapporter; et je vais, pour l'établir, poser quelques principes qu'il est utile de ne pas perdre de vue.

Il s'établit entre tous les commerçants d'une même nation une sorte d'association tacite dont le résultat est le même, et qui, quoique formée d'individus divers, n'est pourtant qu'une seule et même chose, que l'on peut appeler le commerce.

Quand le commerce d'une nation, c'est-à-dire quand l'ensemble de ses commerçants, vend à celui des autres peuples pour plus de valeur qu'il n'en achète, les autres peuples lui doivent, et cet excédant se paie dans la seule monnaie généralement reçue, en métaux. Il s'établit pour cela, entre un peuple et tous les autres, un compte-courant; celui qui doit commence par donner en payement tout ce qui lui est dû, dans quelque partie de la terre que soient ses débiteurs. Si le commerce français, par exemple, doit 100 millions à Gênes, et qu'il lui en soit dû 50 à Hambourg, 60 à Stockholm et 10 à Bâle, il commence par donner à ses créanciers de Gênes des assignations sur ses débiteurs, et quand il a délégué tout ce qui lui était dû, il solde le reste en espèces; seulement il perd sur les montants de ses délégations ce qui peut en coûter à son créancier de Gênes, pour les faire recevoir. Voilà, en deux mots, toute la science du commerce, toutes les opérations de la banque.

Or, si vous voulez, au lieu d'envoyer votre argent aux autres peuples, faire que ce soient les autres peuples qui vous envoient le leur, favorisez le commerce et l'industrie; faites qu'ils puissent, comme par le passé, acheter dans nos villes les produits de votre industrie; faites que Lyon puisse encore envoyer tous les ans à l'étranger pour 60 millions de marchandises, Nîmes pour 20, Sedan pour 10, et vous aurez à payer de moins le total de toutes ces sommes.

Mais soyez sûrs que ce n'est pas en fermant vos barrières que vous empêcherez le numéraire de sortir, à moins que vous ne renonciez à rien tirer de l'étranger; car si vos négociants ne peuvent, par l'effet de vos lois, faire sortir aucun numéraire, c'est au dernier terme ne pas payer ce qu'ils se trouvent devoir; les étrangers ne viendront rien leur vendre, et ils ne pourront vous apporter aucune des choses qui vous manquent.

Laissez donc sortir le numéraire, puisque vous avez des besoins, et rendez ensuite vos manufactures florissantes, et faites ensuite que les étrangers viennent acheter chez vous, et vous verrez revenir le même numéraire, non pour l'enfouir encore, mais pour circuler librement parmi vous et vivifier votre industrie.

Je conclus à l'adoption de l'article.

PELET : Il est peu d'articles qui méritent une plus grande discussion que celui-ci. Je craindrais, si l'article était adopté, que notre commerce, qui se faisait autrefois sur des objets ouvrés dans nos manufactures, ne donnât plus en échange, à l'exemple de l'Espagne, que de l'or et de l'argent; cela nous deviendrait infiniment plus onéreux.

On propose de charger les comités de nous présenter les mesures qui assureront la rentrée de la valeur des sommes exportées. Je ne crois pas qu'on puisse trouver un moyen de faire rentrer l'or et l'argent, lorsqu'on aura souffert qu'on les exporte du territoire de la république. Au surplus, je demande que la discussion soit solennelle, et que l'on n'épargne rien pour nous instruire.

CHARLIER : Je demande, moi, au contraire, que la discussion soit promptement terminée; un républicain ne met pas de différence entre un écu et un assignat; mais les spéculations des agioteurs en ont établi une; c'est au commerce à rétablir l'équilibre. Il faut lui tout abandonner, et ne point entamer une discussion qui ne peut qu'être funeste à la fortune publique. (*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 13, Carnot a annoncé la nouvelle de la prise de la ville de Grave, du fort Saint-André, de l'île de Bommel et d'un combat sous les murs de Bréda, dont les lignes ont été forcées. Nous avons pris dans la même journée, cent vingt bouche à feu, deux drapeaux, la caisse d'un régiment, trois cents chevaux, et fait seize cents prisonniers. Dans ce nombre ne sont compris ni l'artillerie ni la garnison de Grave, qui est prisonnière de guerre et qui vient en France.

La Convention a décrété que l'armée du Nord ne cesse de bien mériter de la patrie.

— La Convention a chargé ses comités de lui présenter les moyens de retirer une partie des assignats en circulation, en leur prohibant toute espèce de proposition tendant à la démonétisation.

LIVRES DIVERS.

Sandford et Merton, traduction libre de l'anglais.

Le petit Grandisson, traduction libre du hollandais, par Berquin, auteur de *l'Ami des Enfants*, édition originale.

Ces deux ouvrages forment ensemble 12 vol. petit format, brochés, d'environ 144 pages chacun. Prix, pour Paris, 15 liv.; et franc de port, dans tous les départements, 17 liv. 10 s. A Paris, chez Rémont, libraire, rue des Grands-Augustins, presque vis-à-vis celle Christine, n° 24.

Nota. Les lettres et les assignats qui ne seront pas affranchis resteront au rebut.

— *Voyage en Afrique et en Asie*, principalement au Japon, pendant les années 1770 à 1779, servant de suite au *Voyage de D. Sparmann*, par Charles Thunberg; traduit du suédois, avec des notes du traducteur; in-8°, broché : 7 liv. Chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28.

— *Nouvelle Grammaire italienne* pour les citoyennes, format in-4°. A Paris, chez Desenne, libraire, au Jardin-Egalité.

— *Étrennes des républicains français*, contenant le nouveau calendrier, avec les fêtes décadaires, un recueil d'hymnes, odes, suivies du *Catéchisme militaire*, pour apprendre sans maître l'exercice en peu de temps, et du *Code pénal militaire*, utile aux officiers de tout grade. A Paris, chez Gueffier, libraire, rue Git-le-Cœur, n° 16.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. *Quintidi* 15 Nivose, *l'an* 3e. (*Dimanche* 4 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 24 décembre. — Les Français ont attaqué, le 14 au soir, le poste de Weissenau, et ont obligé les piquets allemands de se replier dans les flèches; les fusillades sont fréquentes.

— L'impératrice de Russie a fait annoncer à la cour de Munich qu'elle permettait l'importation dans ses Etats des marchandises fabriquées dans les possessions de l'électeur palatin.

— La cour de Vienne et un grand nombre de ses co-Etats ayant invité celle de Berlin à se faire médiatrice de la paix, cette dernière a répondu que, flattée d'une telle confiance, elle allait employer tous les moyens qui dépendent d'elle pour procurer la paix à l'Empire, et pour ouvrir en même temps, s'il est possible, les voies d'une pacification générale.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 décembre. — A l'époque du 25 novembre, l'amiral Howe tenait toujours la mer; il croisait entre l'embouchure de la Manche et la latitude de Brest, pour assurer l'arrivée des flottes marchandes de Cadix, de Lisbonne et d'Oporto, convoyées par plusieurs vaisseaux de guerre, dont quelques-uns ont de fortes sommes à bord.

Cette flotte protectrice est rentrée à Spithead, le 30 novembre, sans avoir rencontré dans sa croisière aucune escadre française. Mais le convoi de la Méditerranée n'est encore parvenu qu'en partie dans les ports de la Grande-Bretagne, des vents violents l'ayant dispersé à l'entrée du canal.

— La frégate *la Circé* est allée chercher en Hollande le duc d'York. On croit qu'il ne commandera plus sur le continent, et que, pour le dédommager et le consoler de la perte de ce commandement, on lui donnera celui des troupes de l'intérieur.

— Ce qu'il y a de certain, c'est que les espérances de paix s'évanouissent de jour en jour. Le ministère vient d'ordonner la levée de plusieurs nouveaux régiments, et s'occupe des préparatifs pour la poursuite de la guerre.

On avait compté que le parlement rentrant le 30 novembre fixerait l'incertitude du public sur cet objet; mais on s'attend à le voir encore prorogé jusqu'au 21 janvier, comme celui d'Irlande l'a été jusqu'au 22 du même mois.

— Il paraît, d'après des lettres de différents ports de l'Amérique méridionale et septentrionale, et même quelques passages de la *Gazette d'Antigoa*, que les Français sont parvenus à reprendre la Guadeloupe. La petite armée du général Graham retourne en Angleterre, mais aux conditions de ne plus servir contre la France.

— On reparle encore d'une descente sur les côtes de France, dont la conduite serait confiée au lord Moyra. On prétend même que le duc d'York a été rappelé pour le consulter sur les moyens de faire passer directement à Jersey les troupes employées sur le continent. Elles seraient embarquées à Ambden et à Memel, parce que les Hollandais, qui en sont fort mécontents, ne souffriraient pas qu'elles le fussent à Helvo et Sluys. Néanmoins ce plan, donné comme l'ouvrage du secrétaire d'Etat de l'intérieur M. Wyndham, ne trouve pas grande croyance; de même qu'on n'est pas fort disposé à croire aux cinquante mille Russes que le ministère assure devoir être envoyés incessamment sur les bords du Rhin, pour renforcer la coalition.

— On attend avec impatience des nouvelles de *l'America*, vaisseau de 74 canons, chargé de plus de 200,000 livres sterling en espèces, dont on n'a plus entendu parler depuis le 26 novembre, époque où il avait été aperçu à la hauteur du cap Lézard: on se flatte qu'il aura dirigé sa marche vers l'Irlande.

— L'issue du procès de Thomas Hardy et de John Horne-Tooke en promet une heureuse à M. Thelwall, le dernier des accusés impliqués dans la même affaire.

C'est encore le célèbre Erskine qui est chargé de sa défense, et parmi les jurés il y en a six de ceux qui ont absous Thomas Hardy.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 8 nivose. — On écrit de Bonn que le représentant du peuple Frécine a visité les différents cantonnements de l'armée de Sambre-et-Meuse, et a parlé ainsi à la garnison de Bonn, après l'avoir passée en revue:

« Généreux défenseurs de la patrie, vous vous montrerez dans ce pays dignes de vos actions héroïques, dignes de votre propre gloire. Vous prouverez au peuple, aux yeux duquel on vous a peints comme des brigands et des cannibales, que les républicains français sont moins des conquérants que des amis et des libérateurs. Vous n'ajouterez pas foi à ces faux bruits de paix que répandent nos ennemis vaincus, pour enchaîner votre mâle courage.

« La république française ne recevra point la paix des tyrans; elle la leur dictera, après les avoir réduits à l'impuissance de lui faire la guerre. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 NIVOSE.

Duhem : Je déclare que, d'après les développements contenus dans le rapport et ceux donnés par un des préopinants, je vote pour l'article; mais je crois qu'en même temps que nous le décréterons, nous devons aussi décréter les mesures que les comités nous promettent pour empêcher que cette disposition, exigée par les circonstances, ne tourne contre la république. Quinze jours d'intervalle, entre le décret qu'on nous propose aujourd'hui et les précautions qu'il nécessite, donneraient à la malveillance les moyens de faire sortir de France, sans aucun profit pour le commerce, une grande quantité d'or et d'argent.

L'argent n'est sûrement pas dans les mains des marchands; car ceux-ci, loin d'en cacher, en ont toujours acheté pour fournir à leurs spéculations; et je connais à Lille des gens qui, n'ayant rien au commencement de la révolution, sont aujourd'hui riches de 1 million, qu'ils ont gagné à faire passer de l'argent à l'étranger. Ainsi l'argent n'est pas chez les négociants, mais bien dans les mains des gros propriétaires, des riches, de ceux qui ont été poursuivis par les mouvements révolutionnaires, de ceux qu'on appelait aristocrates, et qui probablement le sont encore. Ces hommes ne sont pas les meilleurs amis de la révolution, et ils pourront très-bien profiter de l'article pour faire passer du numéraire à leurs fils, leurs neveux, leurs cousins qui se battent contre la république. Ainsi nous nous trouverons sans subsistances, sans métal pour en acheter, et je ne sais pas ce qu'il en pourra arriver alors. Je crois donc qu'il faudrait exiger un cautionnement solide, en bien fonds, par exemple, qui assurera la rentrée de la somme sortie; ou bien il ne faut décréter cet article qu'après tous les autres, afin que jusque-là les comités aient le temps de concerter les mesures qu'ils se proposent de nous offrir.

Johannot : Les comités vous proposeront sûrement le cautionnement dont parle Duhem. Ils ont pensé que, d'après les principes de vraie liberté que vous proclamez tous les jours, vous ne pouviez vous dispenser de permettre l'exportation de l'or et de l'argent. D'ailleurs nous éprouvons des besoins de tous les genres, et les objets d'exportation diminuent chaque jour. Il faut donc faire sortir des caves, pour avoir du pain et des vêtements en abondance, cet or qui est enfoui. L'or ne fait point la richesse

des Etats, ce sont les manufactures. Si un marchand achète chez l'étranger, pour la valeur de 1 million, des matières premières qu'il travaille ensuite, et qui lui rapportent 2 millions en les exportant, il fait une chose utile à son pays; il l'enrichit plus que celui qui n'y apporte que de l'or. Je crois qu'on peut toujours décréter l'article; les comités présenteront ces mesures très-incessamment, et la loi ne sera pas publiée avant ce temps.

BRÉARD : Je crois aussi qu'on peut dès à présent décréter l'article, en fixant un terme avant lequel il ne pourra pas avoir son exécution; avant que ce terme soit expiré, les comités auront présenté leurs vues sur les précautions à prendre.

CAMBON : Le numéraire n'est, aux yeux de tous ceux qui savent bien l'apprécier, qu'un métal beaucoup moins utile à la société que le blé et les autres choses de première nécessité. L'Assemblée législative en prohiba la sortie, pour empêcher qu'on ne fournît des moyens aux émigrés armés contre nous; mais cette mesure fut illusoire, car on ne défendit pas en même temps la sortie des denrées et marchandises; de sorte qu'on emporta toutes les choses dont nous avions besoin; et les émigrés, en les vendant, trouvèrent l'argent qu'on empêchait de leur faire passer. Ainsi nos ennemis eurent toujours les mêmes ressources, et nous, nous fûmes privés des choses dont nous avions le plus besoin.

Lorsque nous vous proposâmes de décréter que les troupes cesseraient d'être payées en argent, nous avions un motif bien puissant que nous n'osâmes pas déclarer; mais maintenant que le danger est passé, nous pouvons le dire : nous dépensions par mois 15 millions en numéraire, et il ne restait plus dans le trésor public que 600,000 liv. en espèce. Depuis vous avez malheureusement décrété que le commerce serait fait par le gouvernement; eh bien, la commission qui en a été chargée n'a pas donné d'objets de luxe en échange des choses de première nécessité qu'elle recevait; il a fallu que cet échange fût fait avec du numéraire sorti du trésor public. Si nous voulons aujourd'hui que les particuliers fassent le commerce, il faut leur en fournir le moyen. Ils ne peuvent pas offrir à l'étranger les produits de nos manufactures, puisqu'elles ont été détruites par les événements, et qu'à peine pouvons-nous suffire à nos besoins : il faut donc y suppléer en permettant l'exportation du numéraire. Le décret que vous rendrez à cet égard ne fera pas plus de mal que le système qu'on suit à présent; car, au lieu que ce soit le trésor public qui exporte le numéraire, ce seront les particuliers. Votre décret, au contraire, ne peut qu'être favorable à la république; les commerçants sont plus industrieux que le gouvernement; ils nous approvisionneront mieux que celui-ci.

On ne doit pas craindre que ce décret fournisse aux émigrés plus d'argent qu'ils n'en ont; car, quand vous ne le rendriez pas, dès qu'il est permis d'exporter des objets de luxe qui sont d'un débit facile chez l'étranger, ils peuvent se faire de l'argent en les vendant.

Peut être abusera-t-on de cette loi; mais quelle est celle dont on n'abuse pas? Faut-il, pour ne pas s'exposer à quelques abus de la malveillance, que nous mourions de faim?

Si nous étions dans des temps ordinaires, nous ne nous occuperions pas de la sortie et de la rentrée du numéraire; mais, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons, il est essentiel de prendre des précautions. Nous ne vous proposerons pas de donner des acquits-à-caution; car, avec un acquit-à-caution pour 3,000 livres, on en peut faire passer 6 à l'étranger; mais je crois qu'il serait bon d'ordonner que tous ceux qui ont du numéraire dont ils voudront commercer le déposeront au trésor public ou dans les caisses de district, et qu'on leur donnera une traite sur l'étranger, que la trésorerie acquittera au moment où celui-ci apportera ses denrées de première nécessité. Je crois, au surplus, que vous ne devez pas vous refuser d'adopter le principe que, je vous le déclare, nous ne vous proposions qu'en tremblant. Je demande que l'article soit décrété, et que vos comités vous présentent, dans deux jours, les mesures à prendre, dans lesquelles vous trouverez les moyens que la liberté du commerce ne défend pas, et que le bien de l'Etat commande.

BOISSIEUX : Je crois qu'on gênera encore le commerce en ordonnant le dépôt du numéraire au district. C'est absolument la même chose que de sortir de l'argent ou des marchandises : ainsi il ne faut pas mettre à la sortie de l'un plus d'entrave qu'on n'en met à celle des autres.

EHRMANN : Il y a sur la frontière du département du Bas-Rhin une foire célèbre, dans laquelle nos bons voisins dépriment les assignats sans le vouloir; la raison est qu'il n'y a pas de matières d'échange. Si vous décrétez cet article sans le règlement, et avec le mot de *choses de première nécessité*, ce qui est très-vague, vous allez avertir tous les agioteurs d'acheter, en dessous main, nos assignats aux étrangers; ils en feront un commerce infâme; au lieu qu'en décrétant l'article avec le règlement, vous évitez cette perte. Un de mes collègues m'assure que depuis longtemps cela se pratique à Sarregue mines.

RICHOUX (de l'Eure) : Il est prouvé que le gouvernement est insuffisant pour le commerce; ne limitons donc pas l'industrie publique. Si de 100 millions en numéraire qui sortiront de la France, la malveillance ne permet pas qu'il en rentre plus de 50, ce sera toujours pareille somme que nous aurons gagnée pour le commerce en la faisant sortir des caves où elle était enfouie.

La mesure que propose Cambon, de faire déposer l'argent dans le trésor public, qui acquitterait les traites données aux étrangers, suppose que ceux-ci nous permettront d'importer leurs marchandises avant d'en avoir reçu le payement; je ne crois pas que la conduite de l'ancien gouvernement puisse leur donner assez de confiance en nous pour qu'ils se prêtent à ces arrangements. Il ne faut point d'entraves; laissons la plus grande liberté au commerce, et nous en sentirons bientôt les heureux effets.

JOHANNOT : J'adopte l'amendement de Cambon. D'ici à très-peu de temps les comités vous proposeront les mesures de règlement; je pense qu'on peut adopter l'article, parce qu'il ne pourra pas être exécuté avant ce moment.

L'article VII est adopté ainsi qu'il suit :

« VII. Il est permis aux citoyens qui ont du numéraire de l'exporter, à la charge d'en faire rentrer la contre-valeur en objets de première nécessité. Les comités de salut public, des finances et de commerce, réunis, proposeront dans deux jours les mesures nécessaires pour régler le mode de ces exportations, désigner les objets à importer, et prévenir les abus qui pourraient s'introduire à ce égard. »

Le rapporteur lit l'article VIII, ainsi conçu :

« L'acte de navigation est provisoirement suspendu jusqu'à ce que les comités de marine et de commerce aient présenté leurs vues sur les moyens à employer pour en rendre l'exécution plus certaine et plus utile. »

MAREC : Je demande le renvoi de tout cet article, non-seulement aux comités de marine et de commerce, mais encore à celui de *salut public*; et voici les motifs de mon opinion.

On vous propose de suspendre, c'est-à-dire de laisser croire que vous pourrez un jour consentir à révoquer l'acte le plus snblime de votre législation maritime et commerciale, l'acte constitutionnel de votre commerce, la seconde constitution de notre immortelle république.

Je ne suis pas étonné, citoyens, que le rapporteur de vos comités ait rendu quelque justice à notre acte de navigation. Le rapporteur et les comités sont trop sages, trop éclairés, pour n'avoir pas apprécié l'importance du décret célèbre dont ils proposent aujourd'hui de suspendre l'exécution. Ce serait cependant s'en être formé une idée bien imparfaite que de penser qu'il n'a été décrété par vous, dans le temps le plus opportun, c'est-à-dire au milieu de la guerre que nous soutenons contre les principales puissances maritimes de l'Europe, et surtout contre l'Angleterre, qu'il n'a été, dis-je, décrété au sein de ces grands orages politiques, que pour accroître le nombre de nos matelots.

C'est un avantage bien précieux, sans doute, que de pouvoir augmenter notre population maritime. Mais cet avantage n'est qu'un des effets inévitables qui doivent résulter de la proclamation et du maintien de notre acte de navigation ; il doit aussi augmenter le nombre de nos bâtiments, raviver et faire prospérer toutes les branches de notre industrie, de notre commerce et de notre agriculture, accroître en tout genre tous nos moyens de prospérité publique et particulière.

Qu'il me soit permis, citoyens, de vous rappeler à cet égard quelques-uns des faits et des calculs que je mis sous vos yeux le 3 juillet 1793 (vieux style), lorsque je vous fis à cette tribune le premier rapport sur l'acte de navigation que vous avez décrété au mois de vendémiaire suivant.

Je vous disais que c'est dans le système commercial de l'Angleterre, dans le système commercial le plus savamment combiné de toute l'Europe, que nous avons puisé cette idée qui était due au génie de Cromwell, et que Charles II maintint et sanctionna de tout son pouvoir, malgré la haine qu'il devait porter au meurtrier de son père.

Je vous disais que, lorsque le parlement de Cromwell décréta l'acte de navigation, en 1651, le commerce maritime de l'Angleterre ne se faisait qu'avec 96,000 tonneaux de jaugeage, et qu'en moins d'un siècle et demi, c'est-à-dire vers 1790, ce commerce comportait 800,000 tonneaux de transport; avantage qui explique lui seul que la prospérité de la Grande-Bretagne s'était accrue, sous tous les rapports industriels et commerciaux, dans la proportion de ses transactions maritimes.

Je vous disais qu'à l'époque de mon rapport, l'état de notre marine commerçante était, faute d'un acte de navigation française, dans une pénurie, dans un appauvrissement presque semblable à celui où se trouvait la marine commerçante de l'Angleterre lorsque Cromwell conçut tout à coup le projet vraiment sublime de son fameux acte de navigation ; que, d'après les relevés recueillis par le ministère de l'intérieur, et présentés à la Convention au mois de décembre 1792 (vieux style), il résultait que le pavillon français ne s'était montré que pour un peu plus de deux dixièmes dans l'ensemble des transports maritimes de tous nos échanges avec les Levantins, les Barbaresques et les Anglo-Américains, pendant une année moyenne de 1787 à 1789 inclusivement ; tandis que le pavillon anglais avait paru pour quatre dixièmes dans ces transports, et que les quatre dixièmes restant étaient devenus le partage des Hollandais, des Espagnols et des autres peuples maritimes; qu'ainsi nous étions dévorés, dans la partie peut-être la plus substantielle et la plus productive de notre commerce maritime, par ce système de navigation intermédiaire, qui résultait chez nous, au seul profit des étrangers, du défaut d'un acte de navigation semblable à celui d'Angleterre, acte qui eût concentré entre nous et les commerçants de telle ou telle nation, avec laquelle nous aurions fait nos échanges, tous les produits de nos transactions réciproques.

J'ajoute que l'expérience de plus d'une année n'a fait que confirmer la sagesse de la mesure que vous avez eu le courage de prendre en proclamant l'acte de navigation ; que toutes les puissances alliées et neutres avec lesquelles vous avez tant d'intérêt d'entretenir et d'accroître toutes vos relations commerciales ont applaudi à ce décret, parce qu'elles y ont vu le gage le plus certain de la continuité et de l'augmentation de tous les avantages que leur promet votre alliance; qu'à Philadelphie principalement la satisfaction publique s'est manifestée à cet égard de la manière la moins équivoque; et que jusqu'à la Bourse de Londres on n'a pu s'empêcher de rendre hommage à ce grand acte politique, malgré tout ce qu'il en devait résulter pour l'abaissement futur de la fortune commerciale de l'Angleterre.

Je reviens maintenant au fond de la question, et j'observe que le seul motif qu'on met en avant pour proposer la suspension de notre acte de navigation, c'est qu'il résulte de son exécution un préjudice notable pour le commerce maritime national, puisque les assurances des bâtiments français, frétés pour aller de Bordeaux au Havre, coûtent 27 pour 100, tandis que celles des bâtiments neutres ne coûtent, dans le même cas, que 5 pour 100.

Mais d'abord je dis que j'ai quelques raisons de douter de l'exactitude de ces calculs. Tous nos ports sont-ils donc bloqués? Y a-t-il une chaîne de bâtiments ennemis parallèle à tous les forts qui garnissent nos côtes, d'une extrémité de la France maritime à l'autre? Toutes nos mers sont-elles couvertes de flottes, d'escadres ennemies, pour rendre la communication d'un port de France à l'autre tellement difficile qu'il en coûte 27 pour 100 d'assurance d'un bâtiment français frété de Bordeaux au Havre, c'est-à-dire pour notre navigation intérieure, tandis que le même prix serait à peine admissible pour la navigation au long cours; tandis que, dans ce moment, les assurances de bâtiments anglais, frétés à Londres pour la Jamaïque, coûtent à peine 16 à 17 pour 100?

Mais j'admets le calcul annoncé pour les bâtiments français. Comment arrive-t-il que les bâtiments neutres, qui ne courent pas dans ce moment plus de risques de mer qu'en pleine paix, et qui alors s'assurent ordinairement à 1 ou 1 1/2 pour 100, ne puissent s'assurer aujourd'hui qu'à 5 pour 100? Je dis plus : comment se fait-il, si notre acte de navigation est bien observé, comment se fait-il que les navires neutres concourent au transport maritime, de nos denrées, de nos approvisionnements d'un port de France à l'autre, sous la protection de l'autorité nationale? Je ne conçois rien à cette assertion. Il y a ici erreur. Les navires neutres fréquentent sans doute nos ports; mais c'est pour y apporter, sous la garantie du droit des gens, les productions de nos amis et de nos alliés.

Suspendez votre acte de navigation : vous rendez tous ces navires saisissables; vous fournissez à l'amirauté de Londres le prétexte de faire juger bonnes prises tous les navires neutres que les Anglais rencontreront chargés à la hauteur de nos ports; vous portez l'atteinte la plus funeste à votre crédit dans l'étranger, à la bonne harmonie que vous désirez entretenir avec toutes les puissances neutres et alliées; suspendez votre acte de navigation: vous ajou-

tez, à tous les inconvénients majeurs qui ont résulté de plusieurs de vos lois antérieures sur le fait de la neutralité; suspendez votre acte de navigation, et vous annoncez à toutes les puissances amies, dont la prospérité doit trouver son principal fondement dans la vôtre, que vous désespérez d'humilier l'orgueil de l'Angleterre, de mettre un frein au despotisme qu'elle a exercé jusqu'à présent sur toutes les mers, de réduire enfin à de justes bornes ce commerce colossal qui menaçait d'envahir toutes les transactions commerciales de l'Europe.

Je ne dirai plus qu'un mot. Les Anglais, qui s'entendent bien aussi en matière de commerce, n'ont jamais suspendu leur acte de navigation. On ne me citera pas de bill qui ait quelquefois prononcé cette suspension; mais la nature des choses même l'amène nécessairement pendant la guerre. L'acte de navigation est alors suspendu de fait chez eux, comme il ne peut manquer de l'être chez nous. Tous ceux qui connaissent les usages observés de tous les temps par les bâtiments neutres navigant au milieu des nations en guerre sentent parfaitement la possibilité, la nécessité même d'une pareille suspension.

Je pense donc que, si les inconvénients dont on nous a parlé pour le commerce de France sont réels, ils prennent leur source ailleurs que dans l'existence ou la continuité d'exécution de notre acte de navigation. Je pense aussi qu'ils peuvent être détruits sans recourir à la suspension proposée; mais, comme les mesures à prendre à cet égard méritent d'être mûrement examinées par vos comités, notamment par celui de salut public, je répète ma proposition de renvoyer la totalité de l'article du projet de décret à vos trois comités réunis.

JOHANNOT : Tout ce que vient de dire le préopinant, concernant l'acte de navigation, confirme ce qu'a dit le comité en sa faveur; mais le comité a pensé qu'il y avait peut-être de l'inconvénient à le maintenir pendant tout le temps que durera la guerre; l'Angleterre, qui sait les avantages que lui donne son acte de navigation, n'en suspend pas moins les effets quand elle est en guerre. Votre comité a pensé que l'acte de navigation, utile sous tous les rapports, et que la France soutiendra de tous ses efforts, serait peut être dangereux dans le moment actuel; d'ailleurs il sera peut-être nécessaire d'en revoir quelques articles. J'appuie le renvoi demandé par Maree.

Le renvoi de l'article aux comités est décrété.

Le rapporteur lit l'article IX; il est adopté en ces termes :

« IX. La Convention nationale enjoint à tous les agents de la république, à tous les commandants de la force armée, aux officiers civils et militaires, de faire respecter et observer dans toutes leurs dispositions les traités qui unissent la France aux puissances neutres de l'ancien continent, et aux Etats-Unis de l'Amérique. Aucune atteinte ne sera portée à ces traités. Toutes dispositions qui pourraient leur être contraires sont annulées. »

Il lit ensuite l'article X.

PELET : Citoyens, vous avez mis à l'ordre du jour la justice et la probité; c'est ici le moment de prouver que vous voulez les y maintenir à jamais. Si l'intention de la Convention avait été de faire une loi fiscale, je n'aurais pas demandé la parole contre l'article qui vous est proposé; mais comme l'assemblée n'a voulu faire qu'une loi juste, je trouve que l'article soumis à la discussion contrarie toutes les règles de la justice et même de l'humanité; en effet, on vous propose de déclarer que les créanciers des émigrés et de tout individu frappé par la loi sont créanciers de l'Etat, exceptant cependant les créanciers de ceux qui étaient insolvables à l'époque de la confiscation. Faites attention, citoyens, que cet article frappe un grand nombre de familles, et que, s'il est adopté, beaucoup d'enfants sont réduits à la misère. On vous propose de déclarer créanciers de l'Etat les créanciers des émigrés, etc. Or, par cet article, vous rangez au nombre de ces créanciers les femmes qui auront leur dot à reprendre; vous les obligez de prendre une inscription sur le grand livre, ce qu'elles ne peuvent faire sans éprouver une grande perte. Si l'intention de l'article est de rembourser ce qui est dû aux femmes et aux enfants sans les ranger dans la classe des autres créanciers, je n'ai rien à dire; mais si on les force de prendre une inscription sur le grand livre, je m'oppose à l'article.

CHARLIER : Pelet est sortie de la question: car personne ne veut priver les femmes et les enfants de leurs droits : ces droits sont sacrés, et l'on ne peut discuter en ce moment que ce qui est relatif aux créanciers; et à cet égard je trouve que l'article proposé est trop étendu ; je ne veux pas qu'un émigré insolvable paie ses dettes aux dépens de la république. Je demande qu'il soit mis dans l'article que l'Etat se charge des créances des émigrés et autres condamnés, *jusqu'à concurrence de leurs biens.*

CAMBON : La question que nous traitons est très-importante, puisqu'elle concerne, d'une part, le sort d'un million de citoyens français; de l'autre, les finances de la république; enfin, la stabilité de la révolution.

Chaque jour vous entendez à votre barre les réclamations des malheureux pères de famille qui viennent vous demander ce qui leur est dû par des émigrés, des déportés, ou par des hommes tombés sous le glaive de la loi; vous renvoyez toutes ces réclamations à votre comité des finances, en lui recommandant de faire incessamment son rapport. Peut-être l'accusez-vous de lenteur; ce qu'il y a de certain, c'est que les créanciess en retard éprouvent les plus grands besoins.

Il est impossible à votre comité de répondre au désir que vous avez si souvent manifesté d'accélérer la liquidation et le payement de ces créances si légitimes, si vous ne réformez la loi du mois de juillet 1793, par laquelle vous avez déclaré que la nation paierait les créances des émigrés, déportés et condamnés jusqu'à concurrence de l'actif qu'ils ont laissé.

Vous voyez que cette disposition est conforme à la proposition que vous fait le préopinant; ainsi, si vous persistiez dans cette opinion, vous n'auriez rien à décréter.

Les comités réunis vous proposent de déclarer dettes nationales les créances dues par les émigrés, déportés et condamnés, en exceptant celles des personnes qui étaient insolvables, lesquelles ne devront être payées que jusqu'à concurrence de l'actif laissé.

Cette mesure accélérera la liquidation des créanciers qui sont en souffrance; il me suffira de vous démontrer les embarras qu'entraîne l'exécution de la loi du mois de juillet 1793, pour vous convaincre de la nécessité qu'il y a de la réformer.

En ne payant les créanciers des émigrés que jusqu'à concurrence des biens qu'ils ont laissés, vous êtes obligés de tenir un compte séparé de l'actif et du passif de chaque émigré ; de là résulte l'obligation de vendre séparément et sans mélange leurs meubles et effets; de là des longueurs dont on se plaint dans la vente du mobilier; de là des frais de garde et des loyers de maison qui absorbent une grande partie du produit de l'actif.

Si la nation a besoin de quelques-uns des effets des émigrés, il faut qu'elle fasse procéder à une

estimation particulière, pour en porter la valeur au crédit du compte de l'émigré auquel ils ont appartenu.

Si un homme des Bouches-du-Rhône, tombé sous le glaive de la loi à Paris, est possesseur sur lui d'un bijou, il faut que la valeur soit portée sur son compte dans le chef-lieu de son district.

Je me borne à vous citer ces exemples que je pourrais multiplier; ils doivent vous faire sentir les embarras et les obstacles que doit entraîner une pareille comptabilité, que je crois impossible à exécuter.

Tous les citoyens qui ont eu le malheur d'avoir des débiteurs en faillite savent que, lorsqu'on est obligé d'avoir recours à une distribution d'ordre des créanciers, on attend des années entières pour être placé en rang utile, et on éprouve des frais considérables qui absorbent une grande partie de l'actif.

Eh bien, d'après le principe décrété, il faut que la nation procède à cent mille distributions d'ordres de créanciers, car elle doit en faire une pour chaque émigré, déporté ou condamné; il faut qu'elle traite au moins avec un million de personnes différentes, et qu'elle tienne un compte pour chaque créancier.

Pour pouvoir exécuter la loi de juillet 1793, il faut non-seulement tenir un compte séparé de l'actif de chaque émigré, déporté, etc.; mais il faut réunir tous les créanciers du même émigré dans un même chef-lieu de district. Vous avez indiqué pour points de réunion les chefs-lieux de district du dernier domicile de l'émigré; mais, comme il se trouve que les biens sont souvent situés dans divers districts, il faut réunir dans ce point tout le produit de leur actif, pour le comparer avec leur passif.

Il a fallu nécessairement prendre des mesures afin qu'un créancier non nécessiteux ou malveillant n'entravât pas le remboursement de tous les autres; vous avez donc fixé un délai dans lequel on devait faire enregistrer au chef-lieu du district les titres de créance, et, ce délai expiré, on était déchu de tout droit.

Pour prévenir tous les créanciers, vous avez été obligés de faire imprimer les listes si volumineuses des émigrés déportés et condamnés qu'on vous a distribuées, et dans lesquelles il est si difficile de reconnaître l'objet qu'on cherche.

Beaucoup de citoyens, sachant que leurs débiteurs sont émigrés, ou ont été déportés ou condamnés, sont encore embarrassés pour savoir à quel district ils doivent déposer leurs titres; il n'est pas un seul jour que je ne sois consulté sur cet objet, et je suis très-embarrassé pour répondre d'une manière positive; en attendant, les délais expirent; et lorsqu'on se présente, ils sont échus; de là des réclamations sans nombre à votre comité des finances sur les déchéances encourues.

Cependant, si vous n'aviez pas déterminé un délai pour la remise des titres, il aurait été impossible de pouvoir satisfaire aucun créancier; car, en ne payant que jusqu'à concurrence de l'actif laissé, vous deviez vous assurer du montant des créances, vous deviez régler l'ordre des créanciers, afin de ne pas favoriser un chirographaire au détriment d'un hypothécaire.

Je le répète, parce que j'en suis persuadé: l'exécution décrétée est impossible; et tant que vous laisserez subsister le décret du mois de juillet 1793, je défie que la liquidation soit terminée dans cinquante ans. Jugez actuellement quelles réclamations vous éprouverez de la part des créanciers malheureux, qui n'ont d'autres ressources que ce qui leur est si légitimement dû!

Je n'ai pas besoin de vous peindre la situation des citoyens créanciers viagers, de ces anciens domestiques, de ces fournisseurs, de ces femmes malheureuses, qui réclament ce qui leur est légitimement dû par un émigré, déporté ou condamné, et qui, après bien des peines et des fatigues, obtiennent pour toute réponse: «Commencez pas prouver que votre débiteur a laissé du bien jusqu'à concurrence de ses dettes; ou: Prouvez qu'il y a des fonds en caisse pour payer, et que vous êtes en rang utile pour les recevoir.» Ces réponses, qui dérivent du principe adopté, doivent nécessairement faire beaucoup de mécontents, et altérer la confiance, si nécessaire aux administrateurs.

Je sais que la disposition qui vous est proposée par vos comités offre encore des difficultés; elle pourra même coûter quelques millions à la république; mais encore vaut-il mieux que la nation manque à gagner quelques sommes plutôt que de ruiner ou de faire mourir de faim un nombre infini de familles qui sont restées fidèles, et qui ont même combattu pour la défense de la liberté.

Vous vous montrerez toujours rigides envers les émigrés, mais vous serez justes envers ceux qui n'ont d'autres torts à se reprocher que d'avoir connu ces ennemis de leur patrie.

Le principe qui vous est proposé accélérera la liquidation, tandis que celui adopté par la loi de juillet 1793 la ferait traîner en longueur. On pourrait même dire qu'elle ne serait jamais terminé. Ainsi, si on calculait les frais des commis et des bureaux qu'elle entraînerait tant à Paris que dans les districts, il est douteux si ces frais n'excéderaient pas l'économie qu'on croirait trouver en la conservant.

On pourrait craindre que de faux titres de créance n'absorbassent l'actif des émigrés; il faudra prendre des précautions contre cet abus; ce sera lorsque vous décréterez le mode de liquidation, que vous aurez à décider les titres que vous reconnaîtrez valables.

Un des préopinants a paru craindre qu'en décrétant le principe proposé il n'en résultât la conséquence que les créances des pères, mères, femmes et enfants des condamnés seront inscrites sur le grand livre; cette question est indépendante du principe. Ce sera lorsque vous décréterez le mode de remboursement, que vous distinguerez les créances qui devront être payées en assignats, et celles qui devront être inscrites sur le grand livre; c'est alors que vous déciderez si les inscriptions provenant de ces liquidations seront admises en payement des domaines nationaux; cette mesure, que je crois très-convenable, accélérerait considérablement la vente des biens appartenant à la république, et leur donnerait une valeur très-considérable.

D'ailleurs, outre les difficultés et les frais immenses résultant de la liquidation actuellement adoptée, vous examinerez s'il n'est pas d'une bonne politique de faire disparaître promptement les qualifications de créanciers d'émigrés, de déportés et de condamnés.

Décrétez que ces dettes sont dettes nationales; vous disposez de suite de tout leur mobilier, sans aucune estimation ni formalité; il n'existera plus aucune différence ni distinction dans la vente de leurs immeubles avec celle des biens nationaux de première origine; accélérez la liquidation et le payement des créanciers des émigrés, etc., vous accélérez la fin de la révolution.

Je vous l'ai dit plusieurs fois à cette tribune: liquidez promptement tout ce qui a rapport à la révolution, et vous avancez le rétablissement de l'ordre; faites disparaître les anciens titres de créance, pour les convertir en des titres républicains, et vous attachez les propriétaires au succès de la république.

Une raison qui doit surtout vous déterminer à adopter l'article qui vous est proposé, c'est que l'é-

migré dont vous aurez payé les dettes, sans en tenir un compte séparé, ne pourra plus prétendre à rentrer dans ses biens.

Vous affermissez, par cette mesure, la confiance dans les biens des émigrés; vous accélérez leur vente, et vous donnez du crédit aux assignats.

J'appuie la proposition qui vous est faite par les comités réunis; mais, comme la question est très-importante, je prie l'assemblée de la discuter avec solennité; quand nous devrions y sacrifier plusieurs séances pour entendre toutes les opinions et chercher le meilleur parti, ce temps ne serait pas perdu pour la chose publique.

RÉAL : Représentants du peuple, la question qui fixe en ce moment votre attention est de la plus haute importance. De la décision que vous prendrez sur la liquidation des créanciers des émigrés dépendent la tranquillité et peut-être les moyens d'existence d'un million de Français.

Quel est l'intérêt de la nation et celui des créanciers dans la question agitée? L'un et l'autre se réunissent pour solliciter le mode de liquidation le plus prompt.

Il importe à la nation qu'elle jouisse le plus tôt possible de la juste indemnité qu'elle doit trouver dans les biens des traîtres qui ont provoqué cette guerre impie du despotisme contre la liberté.

Un autre avantage, c'est qu'en liquidant promptement ces créanciers, vous donnez une plus grande valeur à la masse énorme des assignats, aux biens nationaux à vendre, par la concurrence simultanée qui s'établit entre eux.

Il n'importe pas moins aux créanciers des émigrés de se voir promptement remboursés. Que de familles éplorées attendent avec impatience, depuis plusieurs années, un payement légitime, leur unique ressource! Autant les émigrés méritent votre indignation, autant leurs créanciers ont des droits à votre bienveillance.

Citoyens, nous sommes tous d'accord sur un point: c'est que les créanciers d'un émigré dont l'actif surpasse le passif doivent être payés.

Nous ne différons que sur la manière de constater la solvabilité de l'émigré (et quand je parle des émigrés, j'entends aussi parler des condamnés et des déportés dont les biens ont été confisqués).

Quelques-uns de nos collègues pensent qu'un créancier d'un émigré ne doit être payé que lorsqu'il aura été rigoureusement constaté que l'actif de cet émigré excède son passif. Pour acquérir la connaissance exacte du bilan particulier de chaque émigré, il désire qu'aucun créancier ne puisse être payé avant que tous les créanciers d'un émigré aient été liquidés, et que son actif soit exactement connu.

Cette mesure nous jette nécessairement dans une liquidation centrale, dans les longueurs et les frais énormes qui en seront la suite.

Vos comités vous proposent, au contraire, un moyen simple et facile.

Déclarez que tout créancier d'un émigré qui était notoirement solvable à l'époque de son émigration est créancier direct de la nation; qu'une enquête de commune renommée, faite par le conseil général de la commune du principal domicile de l'émigré, constate cette solvabilité; qu'à l'instant chaque créancier, porteur d'un titre légitime de créance, soit liquidé définitivement par le directoire de son département, et payé sur ses loyers. Enfin, soumettez à des formes plus rigoureuses les créanciers de l'émigré dont la solvabilité était douteuse. Avec un moyen aussi simple, vous ne compromettez point les intérêts du trésor public; vous faites disparaître les entraves, les embarras inextricables d'une liquidation centrale; vous apaisez les justes réclamations d'un million de citoyens.

Dans une liquidation aussi immense, n'espérez point, citoyens, de pouvoir jamais obtenir une exactitude rigoureuse, une précision mathématique.

Vous aurez atteint le but que vous cherchez, si vous trouvez un moyen prompt pour tracer une ligne de démarcation entre l'émigré solvable et celui qui ne l'est pas, de manière que les intérêts de la république ne soient pas compromis.

L'enquête basée sur la commune renommée me paraît être la boussole qui doit régler votre marche.

Pour apprécier ce moyen, que chacun de vous se reporte au sein de sa commune. Sur dix émigrés de votre connaissance, voyez si vous n'êtes pas à même d'attester que neuf d'entre eux étaient ou n'étaient pas solvables; il est facile de juger par l'état de maison d'un citoyen, par sa conduite, par sa fortune apparente, quelle est à peu près la situation de ses affaires.

Je ne me dissimule point cependant que ce mode pourra jeter dans quelques erreurs, et avoir quelques inconvénients.

Mais qu'ils sont légers auprès de ceux qu'entraînera nécessairement la liquidation centrale qu'il faudrait établir à Paris!

A-t-on bien calculé le nombre d'années qu'il faudrait pour opérer une pareille liquidation; la foule immense de commis intéressés à la prolonger encore; les frais énormes qui en seraient la suite; la correspondance à établir entre tous les districts, et même avec chaque créancier; et, par-dessus tout cela, les longues privations et les justes plaintes d'un million de créanciers?

Veut-on se former une légère idée de ce travail?

En 1764, le gouvernement voulut liquider différents emprunts, où se trouvaient intéressées quarante-deux mille parties prenantes; il fallut cinq années pour effectuer cette liquidation.

Aujourd'hui vous avez environ quatre-vingt mille émigrés ou condamnés; on estime qu'ils peuvent avoir, l'un portant l'autre, douze créanciers, parce qu'il faut ranger dans cette classe les pères, les mères, les veuves et les enfants.

Le nombre total des créanciers doit donc se porter à près d'un million.

On a donc eu raison de vous dire que cette liquidation était inexécutable, et que vingt ans ne suffiraient pas pour la conduire à sa fin.

Dans cette position, quand le gouvernement, en adoptant le mode simple et expéditif proposé par les comités, courrait le hasard d'acquitter quelques créances au payement desquelles une liquidation lente et rigoureuse aurait pu le soustraire, n'en sera-t-il pas amplement dédommagé par la diminution dans les frais, par la plus-value des biens nationaux, et la satisfaction de rendre une prompte justice?

Je termine par une observation qui pourra dissiper tous les doutes qui resteraient encore; elle est tirée de l'énorme excédant de l'actif des émigrés sur leur passif.

Il résulte d'un travail fait par la commission des revenus nationaux, que la valeur approximative des biens confisqués au profit de la nation s'élève à la somme de 12 milliards (1), et que le passif affecté sur les mêmes biens ne monte pas à la somme de 1,500 millions.

Il est donc évident que l'actif des émigrés excède six fois leur passif; ce qui concourt toujours plus

(1) Ce calcul est d'autant plus exact, que le représentant du peuple Johannot, dans son rapport au nom des cinq comités réunis, est arrivé au même résultat par des calculs différents. A. M.

à prouver qu'il n'y a point de danger à faire acquitter les dettes passives des émigrés qui étaient notoirement solvables à l'époque de leur émigration.

Qu'ils cessent donc, les ennemis de la liberté, de répandre des doutes sur la valeur immense des biens des émigrés, sur le gage de notre papier-monnaie! Outre les 12 milliards dont je viens de parler, la nation compte encore dans son actif disponible plus de 3 milliards en biens nationaux de première origine, en domaines engagés et en forêts nationales. Combien nos ressources sont supérieures à toutes celles des puissances coalisées!

Oui, on ne saurait trop le répéter pour neutraliser la malveillance qui nous entoure : le gage des assignats est certain, la valeur de l'hypothèque sur laquelle repose notre papier-monnaie est encore deux fois supérieure à la masse du signe mis en circulation. Que les citoyens se rassurent pleinement. Si jamais le besoin de diminuer la masse des assignats se fait sentir, les principes de justice qui animent la Convention sont connus; elle n'emploiera que des moyens libres et purement volontaires. Cinq comités réunis l'ont déclaré par l'organe du rapporteur.

Je reviens à la liquidation des créanciers des émigrés, et je conclus à l'adoption du mode présenté par les comités. (Applaudissements.)

THIRION : C'est parce que la république doit être juste envers tous les citoyens, qu'il ne faut pas favoriser des hommes qui n'ont aucune prétention fondée, et les payer au détriment des vrais créanciers. Ne pourrait-on pas trouver un moyen d'abréger les formes sans les anéantir toutes? N'y a-t-il pas moyen de payer ceux qui ont une hypothèque solide, sans donner de l'argent à tous ceux qui se présenteront indistinctement?

Plusieurs voix : On ne propose pas ça.

THIRION : Je sais bien que l'article porte une exception pour ceux qui étaient insolvables; mais le moyen qu'on propose pour reconnaître l'insolvabilité est illusoire. On consultera le conseil général de la commune; mais il ne pourra répondre de l'état de la fortune de l'émigré que dans sa commune; et l'homme qui n'aura là que 6,000 livres de dettes avec un capital de 10,000 liv., pourra cependant devoir 150 ou 200,000 liv. dans les autres communes de la république. Cet homme sera déclaré solvable, et la nation sera obligée de donner 200,000 livres pour 10,000 qu'elle aura reçues. (Murmures.) Ne pourrait-on pas inviter tous les créanciers à faire connaître à un bureau central le montant de leurs créances? ainsi, dans deux mois, nous connaîtrions la masse du passif.

Plusieurs voix : C'est fait.

THIRION : D'après quelles données cela est-il fait? On a intérêt dans ce moment à faire croire que les dettes sont petites, pour faire adopter l'article.

Plusieurs voix : Vous supposez donc que les comités sont de mauvaise foi?

THIRION : Si je connaissais le montant du passif et celui de l'actif, je ne balancerais pas à consentir que la nation se chargeât d'une dette de 2 milliards, si les biens en valent 12; mais, comme les calculs ne sont pas faits, je suis fondé à les révoquer en doute.

On a comparé la dette des émigrés à celle du clergé; et parce que l'une a été déclarée nationale, on en conclut qu'il faut aussi déclarer l'autre. C'est un sophisme; la nation s'est chargée des dettes de la corporation du clergé; mais, en prenant les cures, elle n'a pas promis de payer les dettes des curés.

Si vous adoptiez cet article, ce serait donner aux fripons un mode de s'enrichir : ils émigreraient après avoir contracté des dettes simulées, que la nation serait obligée de payer, et dont ils partageraient ensuite le montant avec ceux qui l'auraient reçu. (Murmures.)

CLAUZEL : L'orateur pose un principe faux : la confiscation ne peut avoir lieu qu'après que tous les créanciers sont payés; la Convention ne l'a jamais entendu autrement. (Non, non!)

THIRION : D'après le décret, les dettes des émigrés ou condamnés ne seront pas payées jusqu'à concurrence de leurs biens; on paiera tout ce qui se présentera, de manière que l'homme qui voudra émigrer ou tomber sous le glaive de la loi contractera l'impossible de dettes. (On rit.) Nous devons être d'autant plus parcimonieux de la fortune que la république a légitimement acquise, que nous avons contracté des engagements immenses envers les défenseurs de la république.

BEFFROY : Sans doute, si un émigré n'avait de biens que dans le district qu'il habitait, et de créanciers que dans une commune de la république, il serait facile de liquider promptement ses créances, et de connaître l'état de ses biens; mais comme cela n'est pas, il faut au moins cinq ou six ans pour parvenir à connaître l'actif et le passif des émigrés. Pendant ce *temps*, des créanciers nécessiteux vous demanderont des secours provisoires que vous accorderez, et qui seront peut-être perdus pour la république.

Ce qui retardera surtout cette liquidation est la difficulté qu'il y aura, dans plusieurs communes de la république, de reconnaître les biens qui appartiennent à tel émigré ou condamné. A Toulon et à Lyon, *par exemple*, il y a eu confusion; on a mis ensemble les meubles des émigrés : or, je vous demande comment vous pourrez connaître l'actif de ces hommes et liquider leurs créances, si vous adoptez l'amendement qui a été fait de ne rembourser que jusqu'à concurrence de leurs biens? En déclarant les créances des émigrés dettes nationales vous faites un acte de justice, et vous donnez de la confiance à vos biens nationaux. Je demande que la dette soit reconnue nationale.

On demande la clôture de la discussion.

MÉAULLE : Pour se déterminer sur cet article qui intéresse essentiellement la fortune publique, il faudrait d'abord comparer le plan actuel du comité des finances pour la liquidation des dettes des émigrés avec celui qu'il se propose de soumettre à l'assemblée. Vous pourriez vous assurer alors si la liquidation sera prompte, et si vous sécherez les larmes que chaque jour un grand nombre de familles répandent. Je demande que l'article qui vous est proposé soit extrait de la totalité du projet, et qu'on vous présente d'abord les moyens d'effectuer promptement la liquidation des dettes des émigrés.

BEFFROY : Le comité n'a pu vous présenter d'abord les conséquences d'un principe que vous n'avez pas décrété. Adoptez d'abord l'article qui vous est proposé, et votre comité, pénétré des sentiments de justice qui vous animent, vous présentera les moyens d'une prompte liquidation.

GARNIER (de Saintes) : En décrétant aujourd'hui la liquidation totale des dettes des émigrés, la république gagne plus que de laisser ces biens entre les mains d'administrateurs qui sont les requins de la république. J'appuie l'article.

L'article proposé par le rapporteur est adopté en ces termes :

« X. Les créanciers des émigrés et de tout *individu frappé* de la confiscation de ses biens sont déclarés créanciers directs de l'Etat; en *conséquence*, la *trésorerie* nationale portera *dans les recettes ordinaires* les sommes provenant des biens des émigrés.

« Sont exceptés les créanciers de ceux qui étaient en faillite ou notoirement insolvables à l'époque de la confiscation. L'état de situation des biens sera constaté par une enquête sommaire sur la commune renommée.

« Les comités de législation et des finances présenteront incessamment leurs vues sur la manière prompte et sûre d'accélérer cette liquidation, et sur la nature des titres de créance qui seront admis. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 13 NIVOSE.

CARNOT : Je viens, au nom du comité de salut public,

vous faire part d'une nouvelle victoire remportée par l'armée du Nord (vifs applaudissements), ou plutôt de trois victoires remportées par elle le même jour sur les bords du Wahal, et sur le Wahal même que la gelée avait rendu solide. (Nouveaux applaudissements.)

Nous avons eu déjà occasion de vous indiquer une faction dont le but était d'amollir le courage de nos défenseurs, en répandant des bruits de paix et d'armistice; des journaux corrupteurs de l'opinion publique ont dit que la guerre était suspendue sur les bords de la Meuse; que nous avions été battus devant Mayence; que nous avions perdu trente mille hommes par les inondations de la Hollande; que les conditions de la paix seraient la rentrée des émigrés (violents murmures), la restitution de leurs biens, la révision des jugements rendus par l'ancien tribunal révolutionnaire; qu'un de nos généraux les plus célèbres et les plus fidèles marchait sur Paris, à la tête d'une armée de deux cent mille hommes. (Rumeurs.) Il est à remarquer que ces perfides rêveries ont toujours été les avant-coureurs des victoires les plus signalées. (Applaudissements.) L'armée du Rhin a déjà fourni sa réponse à ces bruits par la prise importante du fort de la tête du pont de Manheim. L'armée du Nord envoie aujourd'hui la sienne.

Notre collègue nous annonce qu'elle s'est emparée de la ville de Grave, de l'île de Bommel, du fort Saint-André, et qu'elle a battu le même jour l'ennemi sous les murs de Bréda. (Vifs applaudissements. — La salle retentit des cris de *vive la république!*) Nos troupes ont traversé le Wahal qui était gelé (il est large dix fois comme la Seine), sans artillerie, et ont été attaquer avec leurs seules baïonnettes les batteries ennemies placées sur l'autre rive. (Vifs applaudissements.) Ces batteries ont été enlevées, ainsi que les soixante pièces de canons qui les défendaient; la même quantité d'artillerie a été prise tant sous les murs de Bréda que dans le fort Saint-André. (Nouveaux applaudissements.) Nous avons fait seize cents prisonniers, sans compter la garnison de Grave, qui, avec son artillerie formidable, est au pouvoir de la république. (Les applaudissements redoublent.)

D'après ces événements, vous pardonnerez aux Anglais de regarder nos volontaires comme de grands terroristes... (On rit et l'on murmure.)

TALLIEN: C'est un calembour à la Barère.

Plusieurs voix: C'est une carmagnole qu'on a voulu tailler.

CARNOT: Et de se promettre, si jamais ils peuvent se rassurer, de se mettre dix contre un et de bien se venger d'avoir eu peur. (On rit.) Mais on ne reprochera pas à nos volontaires d'avoir porté la terreur ailleurs que dans le camp de nos ennemis (vifs applaudissements), car les poules viennent manger dans leur camp sans crainte d'être mangées elles-mêmes. Ils n'en veulent qu'aux royalistes; ils vivent en frères avec leur chef; et, lorsqu'ils ont vaincu, ils ne le chicanent pas sur la manière dont il les a fait vaincre. (Quelques applaudissements.)

Voici les pièces officielles.

Le représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à ses collègues du comité de salut public.

A Bois-le-Duc, le 9 nivose, l'an 3e de la république.

« Les éléments semblaient vouloir borner les conquêtes de l'armée du Nord. En voyant leurs ennemis retranchés derrière le Wahal et la Meuse, nos braves défenseurs gémissaient de leur inactivité; ils s'indignaient de ce que la nature opposait à leur courage des barrières insurmontables; mais enfin, d'accord avec leurs vœux, la nature elle-même a aplani les obstacles qui arrêtaient leur course victorieuse; la glace dont elle a couvert les rivières nous a dispensé de construire des ponts pour lesquels nous ne pouvions rassembler assez de matériaux. Dans la nuit du 6 au 7 nivose nos colonnes se sont mises en marche.

« Nos intrépides soldats, bravant la rigueur de la saison, échauffés par l'amour de la gloire, ont attaqué l'île de Bommel et les lignes de Bréda. Le général en chef avait fait les dispositions les plus favorables; il a été parfaitement secondé par les généraux qu'il avait chargés de l'exécution, ainsi que les généraux Moreau et Sauvia. Le général en chef leur donne à tous de justes éloges dans le rapport qu'il m'a fait de cette expédition, dont vous trouverez ci-joint copie. Il oublie toujours de parler de lui; mais la Convention n'oubliera pas, sans doute, tous les succès que la république doit à son grand courage et à ses rares talents.

« Toutes les troupes ont eu le plus grand succès. Nos bataillons, avec leur intrépidité ordinaire, ont chargé, la baïonnette en avant, sur les batteries dont les digues et les villages étaient hérissés. Victorieux sur tous les points, ils ont mis en déroute complète l'ennemi, qui, dans sa fuite, nous a abandonné toute son artillerie.

« A Bommel, les troupes sous les ordres du général Daendels, après l'avoir chassé de l'île, l'ont poursuivi jusqu'au delà du Wahal, se sont emparées des batteries qui défendaient la rive gauche opposée, et ont pris, sans aucune pièce de canon pour soutenir leur attaque, soixante bouches à feu, des chevaux, des bagages, et six cents prisonniers. Au Langstraat, trois bataillons, sous les ordres du général Osten, se battant sur la glace des inondations, ont emporté les forts et retranchements de Dovren à Kapel et Waspik, et ont pris trente-huit pièces de canon, des munitions, des bagages et quelques prisonniers.

« Le général Bonneau, forçant les lignes de Bréda, a enlevé dix-huit bouches à feu, quatre cents prisonniers, un drapeau et la caisse du régiment. Le général Lemaire, qui devait attaquer les lignes à revers, a pris deux pièces de canon, un drapeau, et fait six cents prisonniers; tandis que notre armée chassait devant elle celle des ennemis, la ville de Grave tombait au pouvoir de la république.

« Je vous envoie copie de la capitulation, dans laquelle vous verrez que la garnison, forte d'envion douze à quinze cents hommes, s'en va prisonnière en France. Je n'ai pas encore l'état de l'artillerie qui se trouve dans cette place, l'une des plus importantes de la Hollande.

« L'armée, joyeuse de ses succès, crie: *Vive la république!* et demande qu'on la conduise à de nouvelles victoires.

« Salut et fraternité. BELLEGARDE.

« *P. S.* Dans cette heureuse journée, sans compter ni les prisonniers ni l'artillerie de Grave, nous avons pris en tout cent vingt bouches à feu, seize cents prisonniers, deux drapeaux et trois cents chevaux. »

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 14, la Convention, sur le rapport de Chénier, au nom du comité d'instruction publique, a réparti entre les gens de lettres, savants et artistes, les 300,000 liv. qu'elle avait décrétées en leur faveur.

AVIS.

Mémorial Français, ou le Nouveau Journal de Pierre l'Etoile.

On s'abonne à ce journal à l'imprimerie des citoyens Chevet, de la Marre et Carlier, rue des Piques (ci-devant Louis-le-Grand).

Il n'y eut jamais tant d'événements, tant de journaux; chacun voudrait retenir ou extraire ce qu'ils offrent de plus remarquable.

C'est l'objet de ce Mémorial, qui, paraissant par feuilleton, une fois par décade, présente cet extrait, comme autrefois le journal qui parut dans le XVIe siècle, sous le nom de *l'Etoile*, et peut servir de tablettes chronologiques, ou par ordre de matières.

Les articles sont intitulés, *législation, événements, littérature*, et chaque article comprend tout ce qui peut y avoir rapport.

Le 1er numéro va paraître le 21 nivose, et datera du 12 nivose, correspondant avec le 1er janvier 1795 (vieux style).

Le prix de l'abonnement est de 25 liv. pour un an, 15 liv. pour six mois, et 8 liv. pour trois mois, franc de port, dans toute la république.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 106. *Sextidi* 16 Nivose, *l'an* 3e. (*Lundi* 5 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris. — Joseph Fauchet, ministre plénipotentiaire de la république française près les Etats-Unis, au commissaire des relations extérieures.

Philadelphie, le 2e jour sansculottide, 2e année de la république française, une et indivisible.

« Citoyen, je t'ai déjà prévenu, dans une de mes dépêches, des manœuvres pratiquées par de grands propriétaires américains pour attirer ici les Français, et leur vendre, à un prix quelquefois centuple, des terres dont ils ne peuvent leur assurer la possession, ou qui sont absolument hors d'état de fournir à leurs premiers besoins. Je ne m'étendrai pas sur le danger de tolérer parmi nous de pareilles friponneries; mais je crois essentiel de les rendre publiques, pour que nos concitoyens soient suffisamment avertis des risques qu'ils courent.

« Je t'envoie ci-joint la copie d'une lettre que je viens de recevoir, et que je te prie de communiquer au comité de salut public, pour qu'il en fasse l'usage qu'il croira convenable. »

Etat de Géorgie, comité de Greene.

Greenesborourgh, ce 24 août 1795.

« Monsieur, il y a dans ce pays une foule de vils spéculateurs qui arpentent des terres ou arides et stériles, ou en possession de propriétaires légitimes, ou qui sont hors des limites que les Etats-Unis se sont données par les derniers traités avec les Indiens. Ces propriétaires prétendus obtiennent cependant des *plots* et *grants*, ou titres attestés par le gouverneur et les autres officiers de l'Etat préposés à cet effet; mais les lois de cet Etat ont pourvu à ce que des *grants* obtenus en fraude, ou comme ci-devant expliqués, seraient de nulle valeur.

« Ces imposteurs vendent leurs prétendues terres à des marchands qui les revendent, à ce que j'apprends, à M. Robert Morris, et celui-ci à des familles françaises qui ont déjà passé ou qui ont dessein d'émigrer dans ce pays.

« Voilà le fait. Les fatales conséquences de ce dédale d'iniquités pour ces familles, se développent d'elles-mêmes.

« Si vous jugez utile que le contenu de cette lettre soit publié avec mon nom, en anglais et en français, ici et en Europe, je n'ai pas la moindre objection à faire.

« Votre très-obéissant serviteur, Jonas Fauche. »

Au citoyen J.-B. Fauchet, ambassadeur français aux Etats-Unis de l'Amérique.

« Pour copie conforme. J.-B. Fauchet. »

Extrait d'une feuille anglaise (le Morning-Herald) *du* 29 *novembre* 1794.

De Charlestown, en Amérique, le 2 *octobre.* — Un bâtiment qui vient d'arriver ici nous apporte les nouvelles suivantes :

Etienne Lavaux, gouverneur-général par intérim, *au consul de la république française à Charlestown.*

Port-de-Paix, le 9 fructidor, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Je ne saurais vous exprimer, citoyen, la joie que nous avons éprouvée à la réception de votre lettre; les secours que vous nous avez fournis en munitions de guerre redoublent, si cela est possible, et notre zèle et notre bravoure. Quel glorieux usage ne ferons-nous pas des quatre mille livres pesant de poudre que vous nous avez envoyées par le citoyen Carvin !...

« Le brave capitaine Hervieux nous a épargné un millier de plus, et il est déterminé à nous rendre tous les services possibles.

« Chaque républicain qui se rend dans nos ports produit sur nous l'effet le plus encourageant.

« Arrive ce qui pourra, nous sommes résolus de vaincre ou de nous ensevelir sous les ruines du Port-de-la-Paix. Croyez à ce serment; assurez à nos ennemis que nous le remplirons; qu'il soit publié, afin de mortifier davantage tous ceux qui haïssent les républicains.

« Proclamez à tout le monde qu'il ne manque rien ni aux officiers ni aux soldats que j'ai l'honneur de commander; que, quand même tout nous manquerait, nous ne péririons pas sans avoir détruit nos ennemis.

« Je n'ajouterai plus rien. Nous appartenons à la république; mourir pour elle, c'est triompher en effet.

« En nous faisant passer tous les secours qu'il vous sera possible d'envoyer, vous ne pouvez que bien faire.

« *Signé* Etienne Lavaux. »

Roger, aide de camp du général Lavaux, à Pressinet, officier au 16e *régiment d'infanterie, député vers le consul à Charlestown.*

« Mon cher ami, je présume que cette lettre te trouvera à Charlestown, d'autant plus que dans ta dernière, datée de cette ville, tu nous marquais que, d'après le vœu du consul, tu allais te rendre à Philadelphie, pour y conférer avec le ministre Fauchet, ambassadeur de la république, et pour lui faire savoir qu'il reste encore à Saint-Domingue nombre de républicains, tous dévoués à la cause généreuse de la liberté; tu nous a aussi marqué que, pour nous rejoindre, tu t'embarquerais à Charlestown. Ainsi point de doute que cette lettre ne t'y rencontre.

« Que je t'apprenne donc que tout ce qui nous a été expédié en conséquence de la mission entreprise à cet effet, que tout, dis-je, est arrivé à bon port.

« Le premier qui parut sur nos côtes fut le capitaine Hervieux. Je ne saurais t'exprimer la joie avec laquelle nous avons reçu le digne républicain Carvin; et d'autres arrivèrent peu de jours après. La manière dont celui-ci nous délivra les dons patriotiques envoyés par nos frères de Charlestown excita entre nous des sensations que les sans-culottes seuls savent apprécier; et, pour compléter cette bonne fortune, il nous arriva en même temps seize cents barils de farine envoyés par le ministre Fauchet.

« Juge du plaisir et de la joie que ressent la garnison, sans compter cette ardeur qui, comme tu sais, est le présage des victoires que nous te promettons!

« Oui, mon brave sans-culottes, avant que tu puisses arriver, nous aurons déjà détruit un grand nombre de satellites de la tyrannie; je sens à cette pensée ton impatience d'être au milieu de nous; sois assuré que nous le désirons aussi.

« Nous t'engageons à remercier sincèrement pour nous tous les sans-culottes de Charlestown; dis-leur qu'en nous faisant passer des secours ils servent la république française. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

SUITE A LA SÉANCE DU 13 NIVOSE.

Le général en chef de l'armée du Nord au représentant du peuple Bellegarde.

Au quartier général, à Bois-le-Duc, le 9 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public avait prescrit, citoyen représentant, de poursuivre la campagne par la prise de Grave, celle de l'île de Bommel et le complétement du blocus de Bréda. Je te rends compte que, par le hasard le plus singulier, le tout s'est trouvé fait le même jour; nous le devons à la rigueur de la saison, d'avoir pourvu au défaut de moyens de franchir les barrières derrière lesquelles l'ennemi s'était retranché, en glaçant sur beaucoup d'étendue les fleuves du Wahal et Meuse, sur lesquels il nous eût été impossible de jeter des ponts, faute de bateaux.

« Nous avons profité du moment où la glace a eu assez

consistance, pour passer sans risque les troupes ; et le 7 au matin, malgré un froid excessif, l'armée a attaqué l'ennemi sur une étendue d'environ douze lieues, depuis Nimègue jusqu'au delà de la rivière de Necker, et partout elle a été victorieuse, selon sa coutume.

« L'aile droite, depuis Nimègue au fort Saint-André, s'est bornée à observer les mouvements de l'ennemi, tandis que le centre se rendait maître de l'île de Bommel et du Langstraat, et que la gauche forçait les lignes de Bréda ; le passage de la Meuse devant l'île de Bommel s'est exécuté sur trois colonnes, sous les ordres du général Daendels et du citoyen Socticler, chef de brigade ; des citoyens Crass et Mercier, chefs de bataillon de la brigade des Lombards ; le premier reçut une légère blessure.

« Les dispositions ont été si bien prises et exécutées que, malgré les formidables retranchements dont l'ennemi avait hérissé les digues et les villages, les troupes ont passé la Meuse, se sont emparées des différentes batteries de la place de Bommel et du fort Saint-André avec la rapidité et le courage dont l'armée a donné tant de preuves ; et, sans avoir avec elles une seule pièce de canon, elles en ont enlevé une soixantaine à l'ennemi, des chevaux, des bagages, et environ six cents prisonniers ; le nombre de ces derniers eût été beaucoup plus considérable, si les troupes qui devaient faire l'attaque du fort Saint-André eussent pu arriver à l'heure prescrite. L'ennemi a opéré sa retraite du fort, en laissant cependant toute son artillerie.

« Le général Osten, qui avait été chargé de l'attaque de Langstraat, y a parfaitement réussi, quoiqu'il n'eût que trois bataillons, le 1er et le 2e de la 176e demi-brigade, et le 5e des chasseurs à pied ; ils ont emporté les forts et retranchements de Derveren, Kapel et Waspick, avec une ardeur incroyable, y ont pris trente pièces de canon, des munitions, des bagages et quelques prisonniers. Cette expédition est d'autant plus brillante qu'elle s'est faite entièrement sur la glace des inondations.

« Le général Bonneau, qui attaquait en même temps les lignes de Bréda, n'a pas eu un succès moins complet ; il a enlevé à l'ennemi dix-huit bouches à feu, quatre cents prisonniers, un drapeau et la caisse d'un régiment, avec environ deux cents chevaux.

« Le général Lemaire, qui formait l'attaque de la gauche, était chargé de prendre les lignes à revers, en se portant sur les postes d'Oudenbosk et de Sevenberghen, dont il s'est emparé. Il a fait environ six cents prisonniers, enlevé deux pièces de canon, un drapeau, des bagages, et environ cent chevaux. Il résulte donc de cette heureuse journée la prise d'environ cent vingt bouches à feu, seize cents prisonniers, deux drapeaux et trois cents chevaux.

« Cette victoire a été suivie de la prise de Grave, dont le général Salm a reçu le même jour la capitulation, qui se borne aux honneurs de la guerre pour la sortie de la garnison, qui va être conduite prisonnière de guerre en France. Il est à remarquer aussi que, malgré le feu terrible qu'a fait cette place depuis environ un mois sur les troupes qui en formaient le blocus et le bombardement, nous n'avons eu que treize hommes tant tués que blessés.

« Nous avons trouvé dans le pays de Bommel et dans celui de Langstraat beaucoup de ressources en fourrages, dont nous commencions à éprouver la pénurie, et nous voilà maintenant absolument maîtres du cours de la Meuse, dont la navigation est indispensable à l'approvisionnement de l'armée, vu l'impossibilité de le continuer par charrois.

« Après avoir donné de justes éloges à toutes les troupes, je ne puis m'empêcher de rendre une justice particulière aux généraux qui les ont commandées ; tous ont coopéré aux succès par leurs talents et leur bravoure. Les généraux Moreau et Sauvia ont participé aux dispositions du plan d'attaque, et ce dernier a oublié, le jour de l'affaire, comme il l'a fait pendant toute la campagne, qu'il est privé de l'usage d'une jambe ; il s'est fait conduire dans l'île de Bommel, et a secondé l'ardeur et la bravoure de ses frères d'armes.

« Salut et fraternité. *Signé* PICHEGRU. »

Capitulation faite au commandant de Grave, pour la reddition de la forteresse, par le général de brigade Salm.

« Art. Ier. La garnison aura les honneurs de la guerre, et sera prisonnière en France.

« II. Elle sortira, le 10 nivose présent mois, par la porte de Bois-le-Duc ; et, après s'être rangée en bataille devant les troupes françaises, elle déposera ses armes et drapeaux, et prendra sa route sur Anvers, en passant par Bois-le-Duc.

« III. Les troupes de la république française occuperont, sitôt la capitulation signée, l'ouvrage à cornes et la porte de la Meuse.

« IV. Les malades restés à l'hôpital de Grave seront traités comme ceux de l'armée française, au compte des états généraux de Hollande ; il restera pour les soigner un ou deux chirurgiens de chaque corps, suivant le nombre des malades ; et lorsqu'ils seront guéris, ils se rendront en France, sous escorte, au lieu indiqué pour la garnison.

« V. Il sera nommé deux commissaires des troupes françaises et un officier d'artillerie, auxquels on remettra fidèlement l'état de l'artillerie, munitions de guerre et magasins.

« VI. Les officiers, sous-officiers, soldats, conserveront leurs effets : les officiers, leurs chevaux jusqu'à Anvers, et là ils seront remis dans les dépôts de la république française.

« VII. Les femmes et enfants sont exceptés de la capitulation, et retourneront en Hollande sous la sauvegarde des Français, qui les conduiront à Nimègue ; il sera accordé pour elles, leurs enfants et le transport de leurs bagages, des voitures.

« VIII. Les bourgeois ayant demandé la conservation de leurs propriétés, à ne point être inquiétés pour les sentiments qu'ils ont manifestés avant la prise de la ville, il a été répondu que les Français se font un devoir de respecter les propriétés et les opinions.

« IX. Le commandant de la place ayant demandé note de ce que les bourgeois et entrepreneurs de la ville ont à prétendre pour des livraisons et autres avances faites à la garnison, a été répondu que cela regardait le gouvernement hollandais.

« X. Le commandant pourra emporter les papiers qui concernent sa comptabilité envers les états ; les plans et archives de la ville seront remis au commissaire de la république française.

« XI. Tout employé au service de la garnison, qui n'aura pas porté les armes, pourra s'en retourner en Hollande.

« XII. Il sera envoyé deux officiers de la garnison pour ratifier la présente capitulation ; s'il avait été omis quelque chose auquel l'une ou l'autre des armées eût besoin d'explication, il ne sera jamais au désavantage de la république française.

« XIII. Un chasseur à cheval du 13e régiment (*bis*), déserté pendant le siége de la place, sera remis entre les mains des Français.

« XIV. La présente capitulation ne concerne en rien les émigrés français qui peuvent se trouver dans la place.

« Fait et arrêté la présente capitulation, entre nous soussignés, au camp sous Grave, le 8 nivose, 3e année républicaine.

« *Signé* VONLELIWA, *major*; F. VONMOTZ, *capitaine*; *le général de brigade*, SALM.

« Pour copie conforme. BELLEGARDE. »

La Convention nationale décrète que l'armée du Nord ne cesse de bien mériter de la patrie.

On demande l'impression du rapport de Carnot, avec les pièces dont il vient de donner lecture.

BENTABOLE : Je demande la parole à l'assemblée pour parler contre l'impression du rapport. (Il quitte le fauteuil et monte à la tribune.)

BENTABOLE : Je crois qu'il est de mon devoir de m'opposer à cette impression. La Convention ne doit point avouer ni proclamer à la république des expressions escobardées, qui ne sont que le résultat de l'opinion d'un individu. La Convention ne doit avouer que les grands principes de la justice et de l'humanité. Eh bien, dans ce rapport, on donne à nos soldats une épithète affreuse. (Il s'élève des murmures dans l'extrémité de la salle. — Ils sont couverts par les applaudissements de la plus grande partie des membres.)

TALLIEN : Ce sont des calembours à la Barère.

BENTABOLE : Je ne crois pas que, dans le moment où la Convention a mis les vertus à l'ordre du jour (*quelques voix* : La victoire !), lorsque la Conven-

tion a fait la révolution du 9 thermidor pour anéantir la terreur que Robespierre et ses complices faisaient peser sur toute la république ; ce n'est pas, dis-je, dans ce moment qu'on doit donner, comme un titre honorable à nos soldats, l'épithète de terroristes. (Vifs applaudissements.) Il existe dans le rapport une phrase plus blamable encore. (Nouveaux murmures de l'extrémité.)-C'est donc une tactique pour m'empêcher de parler? (*Plusieurs voix*: Oui!) On dit dans ce rapport que nos soldats, après avoir vaincu, ne chicanent point leurs chefs sur les moyens qu'ils ont employés pour les faire vaincre. Je soutiens que ce principe est contraire à la liberté, parce que, lorsque la nation remporte des victoires à l'extérieur sur les ennemis de la république, et à l'intérieur sur le crime, ce n'est pas aux chefs, c'est à la nation entière qu'il faut attribuer ces succès. (Nouveaux applaudissements.)

TALLIEN : C'est un rapport à la Barère.

Une autre voix : Oui, c'est une carmagnole!

DUHEM : Je demande la parole.

TALLIEN et GUYOMARD : Je la demande aussi.

BENTABOLE : Il s'ensuivrait donc que des législateurs pourraient dire au peuple : Ce n'est pas toi qui as fait la révolution. Il s'ensuivrait que certains hommes, ayant employé le crime pour réussir, pourraient dire au peuple : Que t'importent les moyens que nous avons employés pour vaincre? nous ne t'en devons aucun compte. J'ignore si le rapport de Carnot est son ouvrage particulier, ou s'il a été approuvé par le comité de salut public, mais je demande qu'il ne soit pas imprimé.

CARNOT : Le comité m'avait chargé de faire ce rapport ; j'ai eu à peine quelques instants pour le rédiger ; j'avoue que je ne l'ai point communiqué depuis au comité. Les phrases dont se plaint Bentabole pourraient, j'en conviens, avoir quelque danger. J'avoue que les gouvernements doivent répondre de toutes leurs actions et des principes qui les ont dirigés. J'appuie moi-même la question préalable sur l'impression.

La question préalable est adoptée. — La Convention ordonne l'impression des pièces.

LETOURNEUR (de la Manche) : Il est précieux de faire observer à la Convention que le récit qui vient d'être fait par le comité porte un coup funeste à la malveillance qui ne cesse de s'agiter pour faire croire au peuple que le gouvernement ne s'occupe point de ses approvisionnements. Il est bon de dire aux citoyens de Paris que, s'ils ont souffert quelques privations par la rigueur de la saison, c'est à la rigueur de la saison que nous devons aujourd'hui les triomphes de l'armée du Nord. Il n'est point de patriote qui ne s'honore (s'il est permis d'employer une expression triviale) d'avoir soufflé dans ses doigts, quand il apprendra que dans le même temps ses frères d'armes battaient l'ennemi sur le Wahal. (On applaudit.)

— Un membre du comité de législation présente la liste des citoyens qui doivent composer le tribunal révolutionnaire.

TREILHARD : La santé du citoyen Mouricault, proposé pour présider le tribunal, ne lui permettra pas de remplir cette fonction, à laquelle d'ailleurs ses lumières, sa probité et son patriotisme sont bien faits pour l'appeler ; mais il a une telle faiblesse de vue qu'il ne peut travailler à la lumière, et vous savez que les séances du tribunal sont souvent prolongées bien avant dans la nuit.

BOURDON (de l'Oise) : On trouverait difficilement un plus honnête homme, un meilleur patriote, un juge plus intègre ; je crois que sa modestie seule l'empêche d'accepter cette fonction importante, mais on doit se dévouer pour le service de la république. J'insiste donc pour que le citoyen Mouricault reste à la place qui lui est confiée.

Après une légère discussion, l'assemblée passe à l'ordre du jour, et la liste est adoptée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, sur la présentation du comité de législation, décrète :

« Tous les citoyens désignés en la liste annexée au présent décret, pour composer le tribunal révolutionnaire, entreront chacun dans les fonctions qui lui sont désignées.

« La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, qui sera imprimé dans le Bulletin de correspondance. »

Liste des citoyens présentés à la Convention nationale, par son comité de législation, pour le renouvellement des membres du tribunal révolutionnaire, en exécution du décret du 28 frimaire dernier. — Noms des juges et jurés ; demeures et états actuels des candidats.

« *Président.* — Mouricault, demeurant à Paris, commissaire national du tribunal du troisième arrondissement.

« *Vice-présidents.* — Liger, président du tribunal criminel du département du Loiret.

« Prévôt, président du tribunal criminel du département à Riom.

« *Juges.* — Mazerat, ex-commissaire national du tribunal du district de Nontron, rue de Cléry, n° 101.

« Godeau, agent national de la commune de Mézières, département de l'Indre.

« Bertrand Daubagne, demeurant à Paris, précédemment juge du district de Nyons.

« Favard, commissaire national près le tribunal du district d'Issoire.

« Godard, administrateur du département de Seine-et-Marne.

« Devillas, président du tribunal du district de Saint-Flour.

« Gaillard-Lécard, président du tribunal criminel du département de l'Aisne.

« Graud (Raimond), ex-président du tribunal criminel, demeurant à Briançon.

« Debregeas, accusateur public près le tribunal criminel de la Dordogne.

Accusateur public. — Judicis, président criminel du département du Lot.

« *Substituts de l'accusateur public.* — Chantrier, juge du tribunal du district de Beaune.

« Cambon, juge au tribunal du district de Pont-sur-Rhône.

« Ardène, défenseur officieux, à Paris, rue de la Juiverie, n° 9.

« *Greffier.* — Pâris, actuellement remplissant les mêmes fonctions.

« *Jurés.* — Bouygues (Jean-Baptiste), ci-devant avoué, demeurant à Gourdon, département du Lot.

« Pers le jeune, secrétaire du tribunal du district de Saint-Omer.

« Adam l'aîné, ex-juge militaire à Metz.

« Ponterie-Escot, maire de la commune de Bergerac.

« Hélouin, médecin, juge de paix du canton de Dauvon, y demeurant, district de Vire.

« Dubus, tailleur d'habits, à la Neuville-en-Hetz, district de Clermont (Oise).

« Husson, ébéniste, juge au tribunal du district de Bar-sur-Ornain.

« Reichs l'aîné, membre du directoire du district de Colmar.

« Brunet, défenseur officieux à Paris, rue de la Loi, maison de la Souveraineté nationale.

« Ouri, juge de paix à Tour-la-Ville.

« Verdusan (Abbadie), habitant à Lourdes, district du Gave.

« Gabriel de Saint-Horrent, juge du tribunal du district de Boussac.

« Laporte, juge au tribunal du district de Langogne.

« Vannier, chef de bureau au directoire du district de Bourg-l'Egalité.

« Lerade, horloger à Compiègne.

« Tournier l'aîné, ci-devant administrateur du district de Murat.

« Bressaud, demeurant à Raze, district de Vesoul.

« Vignalet, ci-devant président du tribunal du district de Pau.

« Rouit-Borel (Bruno), juge de paix du canton de Forcalquier.

« Brillat, marchand et cultivateur à Belley.

« Payrat, maire de Vernoux, département de l'Ardèche.

« Cadet, défenseur officieux à Charny, district de Joigny.

« Perrault, notaire à Saint-Chamond.

« Rubat fils, membre du tribunal du district de Mâcon.

« Tallairat, agent national de la commune de Brioude.

« Richard, président du conseil du district d'Ormont.

« Lapeyre, placé à l'administration du département de Vaucluse.

« Felorme, commissaire civil de la section Lepelletier.

« Guéroult, ancien professeur de rhétorique au collége des Grassins, à Paris.

« Lebrun, défenseur officieux, demeurant à Vaugirard. »

— Un secrétaire lit les lettres suivantes.

Le représentant du peuple J.-Marie Calès, dans le département de la Côte-d'Or, à la Convention nationale.

Du 8 nivose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, ma mission dans le département de la Côte-d'Or finira le 20 du courant; je partirai le 21 pour me rendre dans le sein de la Convention.

« Je laisserai à mon successeur le département tranquille, les autorités constituées composées de patriotes capables, humains et bien intentionnés.

« Sa présence seule suffira pour contenir les intrigants, qui, semblables en tout aux anciens aristocrates, disent que la contre-révolution est faite parce qu'ils ne sont plus en possession de piller et d'assassiner, et se flattent que le règne de la justice ne peut pas tenir parce que la joie et l'union du peuple leur paraissent des insultes à la liberté. Cependant les bons citoyens savent que le peuple français et la Convention ne permettront plus que les assassins tiennent les rênes du gouvernement, et cette attitude raffermit leur courage.

Signé Calès, *représentant du peuple.* »

L'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de sûreté générale sont décrétés.

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents, à la Convention nationale.

Rochefort, le 7 nivose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Comme partout, Rochefort a eu ses oppresseurs; comme partout, la terreur y a comprimé les esprits et arrêté l'énergie de ses habitants; l'ordre y renaît enfin; la justice reprend ses droits, et le peuple respire.

« Je vous fais passer un arrêté que j'ai cru devoir prendre relativement au citoyen Guichard, enseigne de vaisseau entretenu, destitué par le ministre, sur le certificat d'un comité d'épuration créé à Rochefort, qui décida qu'il était aristocrate, parce qu'il avait servi sous d'Orléans, sur la frégate l'*Embuscade*, en qualité d'aspirant de la marine.

« Tout le corps de la marine, toutes les autorités constituées de cette partie rendent hommage à son activité, à ses talents et son zèle; tous demandent sa réintégration.... Les besoins de la marine le réclament aussi; je n'ai entendu aucun fait contre lui; sa famille, qui le redemande à grands cris, jouit ici de l'estime générale; j'ai cru devoir le lui rendre provisoirement, en l'autorisant à résider dans Rochefort. J'abandonne le reste à votre sagesse et à votre justice.

« Salut et fraternité. *Signé* Blutel. »

« *P. S.* On annonce à l'instant que deux des prises faites par *le Spartiate* sont entrées à Bordeaux; j'en attends la confirmation. »

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

— On admet à la barre une députation des citoyens de la section de l'Unité.

L'orateur : Les bons citoyens de la section de l'Unité paraissent de nouveau à votre barre, avec ce courage qui caractérise l'homme libre. L'amour de la patrie, le salut du peuple, le respect pour les lois et la Convention nationale, seront toujours le mobile de nos actions. Nous venons en conséquence vous soumettre quelques réflexions que l'intérêt de la république nous suggère.

Citoyens représentants, conformément à votre décret du 11 frimaire dernier, la section de l'Unité s'est rendue en masse à votre comité de sûreté générale; elle y a dénoncé les assassins des 2 et 3 septembre, et ses dénonciations sont revêtues de signatures d'hommes probes et dignes de foi : nous demandons à la Convention nationale s'il n'est pas alarmant pour les bons citoyens de voir encore autour d'eux tous ces hommes de sang jouir de l'impunité et menacer à chaque instant de faire revivre le système de terreur qui a plongé la France dans le deuil. Législateurs, si le règne tant désiré, le règne de la vertu et de la justice, pouvait être illusoire par un excès d'indulgence, la liberté, n'en doutez pas, sera bientôt de nouveau en péril. Citoyens représentants, depuis le 9 thermidor, la république et la liberté ont couru de nouveaux dangers, et les partisans du terrorisme osent encore proférer le nom détestable de roi et de royauté, afin d'en venir à leurs fins : oui, la conjuration du 9 thermidor avait pour but de rétablir la royauté, et les factieux impunis s'agitent encore. Nous contestera-t-on ici le projet de massacrer aux prisons à cette époque ? niera-t-on la conjuration de la noblesse révolutionnaire, les Jacobins d'alors? révoquera-t-on en doute le mouvement des bons artisans des ateliers, égarés et séduits par des factieux? et viendra-t-on nous dire que ce ne sont pas là des manœuvres contre-révolutionnaires, soudoyées par Pitt et ses agents? Législateurs, vous sauverez la patrie, vous en avez contracté l'engagement solennel; vous punirez les assassins du peuple, les dévastateurs et les fripons, et vous ne souffrirez pas que les citoyens paisibles aient à redouter de nouveau la persécution et les poignards des royalistes et des as-

sassins, de ces monstres qui ne doivent plus trouver ni protection ni patrie.

Législateurs, un objet important mérite toute votre attention : les derniers événements nous ont suffisamment prouvé que la réélection des officiers et sous-officiers de la garde nationale de Paris est utile et indispensable; la sûreté publique, le bon ordre et la justice exigent cette mesure. Ceux qui nous commandent aujourd'hui ne sont pas directement les élus du peuple, parce qu'ils ont été soumis à une épuration qui souvent nous ravissait notre vœu; nous désirons conserver ceux d'entre eux qui méritent notre confiance, et en éloigner ceux qui l'ont légitimement perdue depuis longtemps.

Il est instant aussi que vous prononciez sur la réorganisation des autorités constituées, de manière à en éloigner les ignorants et les fripons.

Citoyens représentants, nous vous déclarons, en présence de la France entière, que jamais nous ne composerons avec les principes. Nous vouons à l'exécration publique tous les tyrans et toutes les tyrannies : guerre à mort aux royalistes, aux assassins et aux fripons, et notre dernier vœu sera toujours, jusqu'à la mort, pour la république une et indivisible, et pour la Convention nationale.

Cette pétition est renvoyée au comité de législation.

SAINT-MARTIN, au nom du comité des secours publics : Citoyens, je viens, au nom de votre comité des secours publics, soumettre à votre sanction un nouveau travail de liquidation des pensions dues à un grand nombre de citoyennes dont les maris sont morts au service de la patrie.

Cette honorable liste est terminée par le nom de la veuve d'un des généraux de la république mort au champ de l'honneur, après avoir fixé la victoire sous nos drapeaux et vu fuir les satellites du tyran d'Espagne.

Il est glorieux sans doute pour la veuve de Dagobert de se voir inscrite parmi les citoyennes qui ont besoin de recourir à la bienfaisance nationale pour trouver des ressources contre l'indigence.

Le témoignage non équivoque du désintéressement du héros que regrette la France donne un nouveau lustre à la gloire que lui ont méritée ses vertus civiques et guerrières, ses victoires et sa mort; et le décret qui proclamera cette glorieuse pauvreté sera le complément des honneurs décernés à sa mémoire.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. Ier. Les veuves des citoyens morts en défendant la patrie, ou faisant un service requis et commandé au nom de la république, dénommés en l'état annexé au présent décret, recevront, à titre de pension alimentaire, la somme de 121,006 liv. 11 s. 9 den., conformément aux dispositions de la loi du 4 juin 1793 (vieux style), et de celle du 13 prairial dernier; laquelle somme sera répartie entre elles, d'après les proportions indiquées audit état.

« II. Les pensions accordées auxdites veuves leur seront payées, aux termes de l'article Ier du titre II de la loi du 14 prairial, par les commissaires distributeurs de leurs communes ou sections respectives, à partir de la date de la mort de leurs maris, sauf à imputer sur le montant desdites pensions les sommes susceptibles de retenue, qu'elles auront pu recevoir à compte.

« III. L'état annexé au présent décret ne sera point imprimé. »

Ce décret est adopté.

SAINT-MARTIN, au nom du comité des secours publics : Citoyens, par la loi du 16 mai 1792, *relative* à la maison nationale des Invalides, il fut accordé des pensions aux veuves des militaires admis dans cette maison, ou retirés avec la pension représentative.

Le maximum de ces pensions fut fixé pour les veuves à 100 liv., pour les enfants à 36 liv;

Le minimum à 50 liv. pour les veuves, et 12 liv. pour les enfants.

Mais, aux termes de la loi, la première ne doit être payée que « lorsque l'Etat commencera à bénéficier par la diminution du nombre des invalides. »

Vous sentez, citoyens, que cette condition rend le bienfait illusoire; qu'on ôte à ces veuves et aux enfants tout espoir d'en jouir jamais, puisque, par la circonstance de la guerre si glorieusement entreprise et soutenue contre les ennemis de notre liberté, le nombre des braves guerriers à qui la patrie doit une honorable retraite a tellement augmenté qu'il s'écoulera un long temps avant que l'Etat puisse bénéficier par la diminution de cette classe de pensionnaires.

Cependant ces citoyennes, pour qui la vieillesse est un titre de plus à la bienfaisance nationale, sont tombées dans la plus extrême indigence. En perdant leurs époux, elles ont perdu tous leurs moyens de subsistance; elles invoquent à grands cris cette justice, cette humanité, ce respect pour le malheur, dont la Convention nationale se montre chaque jour si pénétrée envers les infortunés, parmi lesquels les familles indigentes des militaires tiennent le premier rang.

Sans doute que les veuves pour qui je parle n'inspirent pas un intérêt aussi vif que celles de nos intrépides défenseurs; les maris qu'elles pleurent n'ont pas été les soldats de la patrie; alors il n'existait de patrie ni pour eux ni pour nous; ils n'ont pas eu le bonheur de combattre et verser leur sang pour la cause de la liberté; ils n'ont servi qu'un roi, ils n'ont obéi qu'aux ordres d'un maître; mais, en bravant la mort pour lui, pour ses caprices, pour les fantaisies de ses maîtresses ou de ses favoris, ils croyaient combattre pour les intérêts de la France, et ils ont, par leur valeur, soutenu autant qu'il était en eux la gloire du nom français.

Les récompenses que nos derniers despotes leur avaient accordées par des motifs d'orgueil, d'ambition et de tyrannie, vous les avez confirmées et augmentées par un motif de justice et de munificence nationale, et ce principe vous dicte d'étendre à leurs veuves et à leurs enfants une partie du bienfait.

Les lois que vous avez portées en faveur des familles des défenseurs de la patrie ne leur sont pas applicables, et votre comité ne vous proposera pas de les faire participer aux mêmes avantages; leurs maris, comme je vous l'ai déjà observé, ne leur ont pas transmis d'aussi grands droits à la bienfaisance publique.

Mais il pense que ce serait les traiter avec trop de parcimonie que de les réduire à la pension que l'Assemblée constituante leur avait assignée par la loi du 16 mai 1791 : il pense que, pour être justes à leur égard, le moins que vous puissiez faire, c'est d'élever cette pension à 150 liv. pour les veuves, et à 75 liv. pour les enfants âgés de moins de douze ans ou infirmes.

C'est d'après ces vues qu'il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours, relatif aux pen-

sions que la loi du 16 mai 1791 accorde aux veuves des invalides et des autres militaires retirés avec la pension représentative de la maison nationale des Invalides; voulant faire jouir ces citoyennes des secours qui leur avaient été promis, et les augmenter, décrète :

« Art. Ier. Les veuves des invalides, ou de militaires retirés avec la pension représentative de la maison nationale des Invalides, âgées de cinquante ans au moins, jouiront de 150 liv. de pension alimentaire.

« II. Les enfants recevront la moitié de cette somme jusqu'à l'âge de douze ans accomplis.

« Ceux au-dessus de cet âge, qui sont infirmes et hors d'état de travailler, en jouiront tant que durera leur infirmité.

« III. Lesdites veuves et enfants seront tenus de produire, outre les pièces exigées par la loi du 4 juin, l'acte de mort du militaire et sa réception à la maison nationale des Invalides, ou son brevet de pension représentative. »

Ce décret est adopté.

SALADIN : Organe de la commission des Vingt-et-Un, je viens rendre compte à la Convention de l'état de ses opérations. Nommée le 7 au soir, elle s'est assemblée le lendemain ; organisée dès ce moment, elle a écrit aux trois comités pour solliciter la remise des pièces relatives aux quatre représentants du peuple Collot, Billaud, Barère et Vadier. Le 10, la commission a reçu du comité de salut public une lettre qui lui annonçait qu'il avait été nommé des commissaires pour rechercher et inventorier ces pièces. Le 11, le 12 et le 13 se sont passés, et la commission n'a rien reçu.

ANDRÉ DUMONT : Nommé par le comité de salut public pour l'inventaire dont il s'agit, je déclare que déjà ces pièces seraient remises s'il ne s'était élevé une question incidente, celle de savoir si des arrêtés secrets, pris par l'ancien gouvernement, devaient en faire partie. L'affirmative a été arrêtée, la difficulté est levée. La commission ne tardera pas à recevoir les pièces. (On applaudit.)

— On reprend la suite de la discussion sur le projet de décret présenté par Johannot.

Les articles suivants sont décrétés sans réclamation :

« Art. XI. Pour rendre promptement à l'agriculture les biens des émigrés et des condamnés, les mêmes comités présenteront sans délai le moyen de régler avec les parents des émigrés la portion qui revient à la république dans les héritages. Le séquestre mis sur les biens des familles sera levé immédiatement après, et elles seront mises en liberté s'il n'existe d'autres causes de détention.

« XII. Tout le mobilier des émigrés appartenant à la république sera vendu sans délai : le comité des finances proposera le moyen de le réunir pour en faire des ventes publiques, de la manière la moins dispendieuse et la plus utile.

« XIII. Il sera dressé incessamment, par la commission des revenus nationaux, un état des biens qu'il est utile de vendre avec célérité, de même que des bâtiments et maisons non loués, qui surchargent la république de frais de garde et de réparations.

« Le comité des finances présentera ses vues sur les moyens d'en accélérer l'aliénation, de manière qu'elle s'élève à 1 milliard dans le courant de l'année.

« XIV. Le comité des finances fera incessamment un rapport général sur les lois portant peine de déchéance envers les créanciers de la république, afin que la Convention nationale soit à même de modifier celles qui lui paraîtront trop rigoureuses.

« XV. La commission chargée de réviser l'organisation actuelle du gouvernement fera incessamment son rapport sur les moyens d'en assurer la marche, de lui donner toute l'activité et la force nécessaires, et sur les économies et les réformes que l'intérêt public et la ponctualité du service sollicitent, soit dans les commissions administratives, soit dans les attributions qui leur sont confiées. »

LEQUINIO : Tout le monde sait que la grande émission du numéraire, quel qu'il soit, en diminue nécessairement la valeur, et que, pour rehausser cette valeur, il ne faut que diminuer la masse qui est en circulation ; vous aurez donc atteint dans un point important le but que vous désirez si vous trouvez à faire rentrer au trésor public une grande quantité d'assignats, d'une manière très-prompte, sans blesser ni les intérêts publics, ni ceux des particuliers, et sans violer les droits de la justice. Or c'est ce qui est très-facile ; vous avez pour cela quatre mesures à prendre :

1° C'est d'accorder une prime de 10 pour 100 aux acquéreurs de biens nationaux qui solderont en entier leurs acquisitions dans le courant de cette année, je veux dire d'ici au 1er vendémiaire prochain. Ce moyen est sûr, et le sacrifice que semblera faire la nation n'est même qu'apparent ; car, sans cela, les acquéreurs ne paieront qu'en dix années, aux termes de la loi qui leur accorde ce bénéfice. D'ailleurs les bénéfices immenses que la nation se procurera par la plus-value de son numéraire l'indemniseront au centuple de cette perte ; elle ne se nuira donc pas à elle-même, et elle fera évidemment le bien du peuple.

2° Il faut enlever le droit d'enregistrement sur les cessions des biens des émigrés ; quoique ce droit ne soit que de 2 pour 100, l'expérience a prouvé qu'il gênait beaucoup de spéculateurs, qui n'achetaient point parce qu'il fallait trouver sur-le-champ cette somme à débourser.

Un homme trouve une cession de 100,000 francs, par exemple ; il sait qu'il s'arrangera de manière à se procurer des ressources pour ses payements, aux époques prescrites ; mais il lui faut, à l'instant même de l'acquisition, débourser 2,000 livres ; il ne les a point ; il ne fait pas valoir, et le défaut de concurrence fait donner l'objet à un prix médiocre, et souvent à vil prix.

Quelle raison d'ailleurs y a-t-il de faire une différence entre les biens des émigrés et ceux des ci-devant moines? Les uns et les autres ne sont-ils pas également biens nationaux, et ne s'aperçoit-on pas que les différencier c'est jeter du discrédit sur ceux des émigrés? Pourquoi la nation aurait-elle le tort de concourir elle-même avec la malveillance à déprécier ainsi sa propre fortune?

3° Il faut proroger encore jusqu'au 1er vendémiaire la faculté accordée par la loi du mois d'août 1793, et dont le délai est expiré hier, la faculté de fournir une moitié d'inscription sur le grand livre, avec une moitié d'assignats ayant cours, dans le payement des biens nationaux de quelque espèce que ce soit, à condition toutefois de solder son acquisition en entier dans le courant de cette année. Vous accorderez aussi même sur cet objet la remise de 10 pour 100.

Il ne faut pas craindre que l'emploi des inscriptions au grand livre diminue la rentrée des assignats ; au contraire, car cela facilitera les ventes, et beaucoup de personnes se liquideront en entier dans l'année, qui, sans cela, ne le feraient que dans l'espace de dix ans.

Cette prorogation pour l'emploi des inscriptions est d'ailleurs de justice rigoureuse. En décrétant la loi du mois d'août 1793, la Convention crut que toutes les inscriptions pourraient être délivrées en temps opportun, pour laisser à chacun des citoyens inscrits la faculté de faire l'emploi de leurs inscriptions dans le délai prescrit; or cela n'a pu avoir lieu, puisqu'il est de fait que les inscriptions ne sont même pas encore totalement délivrées.

Les raisons d'équité concourent donc avec l'intérêt public et l'intérêt particulier pour faire adopter les mesures que je propose pour l'avantage du peuple, en opérant, par la prompte rentrée des assignats, la baisse inévitable de toutes les denrées.

Les observations de Lequinio sont renvoyées aux comités.

— Beffroy propose un projet de décret pour qu'il ne soit plus retenu de cinquième sur les rentes que doit la république, attendu qu'un cinquième a déjà été retenu lors de l'inscription au grand livre.

CAMBON : Il est faux qu'on ait fait une double retenue sur toutes les rentes. Cette matière a été discutée trois fois dans la Convention. Elle pensa, comme le comité des finances, qu'il fallait faire une distinction entre les rentes qui avaient été constituées sans retenue et celles sur lesquelles une retenue était déjà faite à l'instant de leur création. Au surplus, je ne m'oppose point à ce que la proposition de Beffroy soit renvoyée à l'examen du comité, qui n'a jamais voulu faire tort à personne.

Le renvoi est décrété.

— Bailleul prononce un discours à la suite duquel il présente des vues tendant à l'établissement d'une commission uniquement chargée de la liquidation des dettes des émigrés et condamnés.

La question préalable est invoquée et adoptée.

CAMBON : Depuis que la Convention a décrété qu'il lui serait fait un rapport sur les moyens de retirer des assignats de la circulation, la malveillance cherche à répandre qu'il n'y a d'autre moyen que la démonétisation. Eh bien, je demande que l'assemblée se prononce et qu'elle déclare qu'elle ne démonétisera pas les assignats.

Après quelques débats, cette proposition est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 14 NIVOSE.

CHÉNIER, au nom du comité d'instruction publique : Citoyens représentants, vous avez jeté un coup d'œil sur les sciences et sur les arts; vous avez vu la république, longtemps dominée par d'ambitieux ignorants, tomber peu à peu dans une honteuse barbarie, qui bientôt eût ressuscité l'ancien despotisme, et vous avez dit : *Cet opprobre ne subsistera plus; la nation française sera libre et éclairée; l'oligarchie de l'absurdité verra briser son sceptre sanglant; les belles-lettres reprendront leur éclat; les arts consolateurs relèveront leur tête chancelante, car on sert son pays en l'éclairant : les hommes qui font faire un pas à la raison publique sont aussi les défenseurs de la patrie.*

Déjà, depuis longtemps, vous aviez destiné une somme de 300,000 liv. aux hommes laborieux et sans fortune, qui cultivent ces arts utiles que l'orgueil appelait métiers; mais vous avez senti que les sciences sublimes, que les arts fondés sur le beau idéal, et dont l'objet est l'imitation d'une nature d'élite, avaient aussi besoin d'encouragement, et ne devaient point inspirer moins d'intérêt aux législateurs d'une grande société civile. En conséquence, vous avez décrété, le 27 vendémiaire dernier, qu'une nouvelle somme de 300,000 liv. serait répartie entre les gens de lettres et les artistes qui méritent, par leurs talents et la situation actuelle de leur fortune, l'attention généreuse de la Convention nationale. Vous avez décrété que votre comité d'instruction publique vous présenterait l'état de ces citoyens. Je viens, en son nom, remplir aujourd'hui vos vues bienfaisantes.

En discutant les bases de notre travail, nous avons pensé que l'inégalité d'âge, de talents et de travaux devait nécessairement établir quelque inégalité dans les récompenses. Du reste, n'épousant aucune passion individuelle, nous avons placé sur la même liste les hommes de mérite que des querelles littéraires avaient longtemps divisés.

Vous entendrez un grand nombre de noms célèbres, et c'est vous offrir une preuve affligeante du délaissement honteux où les stupides oppresseurs de la république avaient condamné tout ce qui osait avoir une réputation. Quelques littérateurs moins connus ont travaillé d'une manière moins utile; d'autres, jeunes encore, donnent des espérances que le temps doit réaliser.

Parmi ces talents de tous genres, vous trouverez les noms de trois femmes qui nous ont paru mériter, d'une manière éclatante, les regards bienveillants de la Convention nationale. L'une est la célèbre Dumesnil, cette artiste octogénaire, dont le patriotisme égale la réputation, qui a reculé les bornes de la déclamation tragique, et dont le génie, contemporain de celui de Voltaire, embellissait ses brillants chefs-d'œuvre. La seconde est la petite-fille de Pierre Corneille, celle-là même qui, n'ayant d'autre héritage que le nom d'un grand homme, alla trouver sur les bords du lac de Genève, dans la maison d'un autre grand homme, et l'asile hospitalier et la bienfaisance respectueuse. Détenue quatorze mois sous le règne des Vandales, *elle n'a point de lit pour reposer sa tête*; ce sont ses propres expressions. Voltaire n'est plus; mais la Convention nationale existe, et cette femme est la postérité de l'auteur d'*Horace*.

La dernière est la veuve respectable de Lemierre, cet homme vraiment républicain, qui, sous le despotisme de Louis XV, osa présenter sur un théâtre alors asservi le fondateur de la liberté helvétique et le martyr de la liberté batave. Il est mort pauvre et consumé de chagrin, lorsqu'il vit la révolution devenir un océan sans rives, ou plutôt une mer de sang. Nous avons été persuadés, représentants, que vous saisiriez avec avidité cette occasion de rendre un hommage de reconnaissance à l'auteur vertueux de *Barnevelt* et de *Guillaume Tell*. Il n'a jamais été souillé par les bienfaits de la tyrannie; c'est lui qui vous recommande sa veuve; et la prière qui monte du fond de la tombe d'un ami de la liberté se fait toujours entendre au cœur des représentants d'un peuple libre.

Nous avions d'abord placé sur la liste que nous devons vous présenter le célèbre Thomas Payne; déclaré citoyen français par un décret que je m'honore d'avoir provoqué dans une pétition, vers la fin de la Législative, il fut porté depuis à la Convention pour y représenter le peuple français. Un caprice des tyrans l'avait exilé, comme étranger, du sein de la représentation nationale; vous avez révoqué ce décret inhospitalier, et nous ne voyons plus en Thomas Payne un homme de génie sans fortune, mais un collègue chéri de tous les amis de l'humanité, un cosmopolite également persécuté par Pitt et par

Robespierre; époque remarquable dans la vie de ce philosophe qui opposa les armes du sens commun au glaive de la tyrannie, la sainteté des droits de l'homme au machiavélisme des politiques d'Angleterre, et qui, par deux écrits immortels, a bien mérité du genre humain, et consacré la liberté dans les deux mondes.

Les derniers conspirateurs, hommes sans talents, mais vains en proportion de leur nullité, orateurs tourmentés de la manie de l'éloquence, et sachant à peine écrire deux phrases de suite en langue française, avaient conçu une aversion mortelle contre les hommes éclairés. Ils accueillaient exclusivement, ils publiaient, aux frais de la nation, les productions ignominieuses de quelques écrivains mercenaires, flagorneurs imbécilles de l'oligarchie que l'on appelait démocratie, et plus plats encore que leurs protecteurs. Dans tous les temps, les hommes qui ont opprimé le peuple ont persécuté la raison et le génie. Critias était jaloux de Socrate; Denys de Syracuse, de Platon; Néron, de Lucain et de Sénèque.

N'avons-nous pas entendu à cette tribune l'hypocrite et insolent dictateur accuser la plupart des gens de lettres de s'être déshonorés dans la révolution? Sans doute ils se seraient déshonorés si, renonçant à toutes les idées sociales, si, foulant aux pieds tous les principes fondamentaux de la politique, ils n'avaient vu la révolution que dans un homme, et l'égalité que dans la publique servitude. Il en est, je l'avoue, mais en petit nombre, et presque tous sans moyens, il en est qui ont embrassé avec fureur l'idole expirante de la royauté. Ce n'est pas ceux-là qu'il faut excuser : périssent tous les traîtres qui, en corrompant l'opinion, feraient servir leur plume coupable à rétablir un roi parmi nous! Mais ne plaçons pas au rang de ces esclaves impurs des littérateurs, des artistes estimables, qui, dans le silence du cabinet, accoutumés, pour ainsi dire, à converser avec Aristide et Caton d'Utique, avec Démosthènes et Cicéron, n'ont pas admiré l'homicide austérité de Couthon, ou l'éloquence meurtrière de Saint-Just, et qui n'ont pu reconnaître le char de la liberté dans ce tombereau sanglant où Robespierre faisait traîner ses victimes. Marcus Brutus n'était pas un scélérat, lorsque, périssant à Philippes, et voyant la victoire injuste des triumvirs, il doutait de l'existence de la vertu dont sa vie entière offrait le modèle.

En attendant que la voix de l'avenir se mêle à la vôtre pour venger les lettres avilies, les arts dégradés et abattus, il vous appartient, représentants, de leur accorder des consolations et un appui.

Le décret dont je viens solliciter l'exécution n'est, dans la pensée de votre comité d'instruction publique, et j'oserai dire dans votre pensée même, qu'un prélude à des bienfaits solides et durables, qu'il est temps de répandre sur des hommes dont les talents honorent la patrie. Les arts sont une propriété nationale; les encouragements qu'ils réclament sont une dette publique. Relevez donc, rassemblez leurs débris; et, si un gouvernement envieux leur a fait longtemps la guerre, présentez-leur le rameau d'olivier au nom de la république française. Ne laissez pas plus longtemps les vils partisans de la royauté insulter à leur décadence, et leur citer avec emphase les noms du sanguinaire Octave, du machiavéliste Léon X et de l'orgueilleux Louis XIV. Ces despotes sans doute ont voulu, en protégeant les sciences et les arts, se faire pardonner les fureurs des proscriptions, les crimes du pontificat et les massacres des Cévennes; mais ils n'ont laissé après eux qu'une renommée flétrie par la puissance arbitraire, des lauriers couverts de sang.

Non, il n'est pas vrai que les lettres aient besoin de la protection d'un seul homme. Les arts comprimés par la tyrannie ont les proportions de l'esclavage : ils ressemblent à ces chênes rachitiques dont le feuillage pauvre et les rameaux courbés vers la terre repoussent le voyageur fatigué qui cherche un abri contre l'orage. Voyez à quelle hauteur, encore inaccessible aux nations modernes, la poésie, l'éloquence et tous les arts d'imitation se sont élevés dans les républiques de la Grèce, à Corinthe, à Sicyone, à Syracuse, et surtout dans Athènes, dans cette cité classique et nourrice des grands hommes, où Périclès, sortant de l'atelier de Phidias, courait entendre les leçons de Socrate; où l'orateur Eschine, cité devant l'assemblée du peuple, admirait Démosthènes tonnant contre lui; où Platon, venant d'instruire ses nombreux élèves dans les jardins d'Académus, se rendait avec eux au théâtre pour y décider entre Euripide et Sophocle, et décerner le prix du génie : telles et plus imposantes encore doivent être un jour les destinées de la république française. Productrice d'hommes et de choses, elle a besoin d'une immense industrie. Tous les beaux arts lui sont nécessaires; ils occupent le loisir, ils charment les chagrins, ils répandent sur la vie la somme de bonheur dont l'espèce humaine est susceptible; et tout ce qui rend heureux les hommes réunis en corps social fait essentiellement partie du domaine de la liberté.

Ce rapport est souvent interrompu par les plus vifs applaudissements.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 15, la Convention a procédé à l'appel nominal pour le renouvellement d'une partie des membres du comité de salut public.

Les membres sortants sont Merlin (de Douai), Fourcroy, Delmas.

Ilsont été remplacés par Marec, Bréard et Chazal.

GRAVURE.

Joseph Cange, commissionnaire de Saint-Lazare, né à Sarrebourg, département de la Meurthe, en 1753, peint d'après nature par Legrand, et gravé par P. Beljambe. Prix : 50 s. A Paris, chez Beljambe, rue des Petits-Augustins, près celle du Colombier, n° 3.

Cette gravure a été présentée à la Convention, qui en a accepté l'hommage.

LIVRES DIVERS.

Code des successions, ou Recueil de tous les décrets qui ont paru jusqu'à ce jour sur les successions, testaments, donations, partages, substitutions et autres actes civils qui y ont rapport; un volume in-12 de 392 pages, avec table chronologique et alphabétique des matières. Prix : 4 liv., broché; et 4 liv. 15 s., franc de port, pour tous les départements. Se trouve à Paris, chez le citoyen Rondonneau, au dépôt des lois, place du Carrousel.

Cette édition contient une explication, en forme de commentaire, des lois des 17 nivose, 22 et 23 ventose, et 9 fructidor de l'an 2e. L'auteur, le citoyen Verneuil, l'a soumise, avant de la publier, aux représentants du peuple Cambacérès et Berlier, membres du comité de législation.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pou les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. *Septidi* 17 Nivose, *l'an* 3e. (*Mardi* 6 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, 4 décembre. — Cette ville est menacée de la famine, dernière calamité dont ne peuvent manquer de se glorifier les généraux de Catherine; les vivres, les denrées de première nécessité, y sont d'une rareté effrayante. La disette des fourrages y est aussi grande que celle des subsistances.

— Le prince Repnin vient d'être nommé gouverneur général de Lithuanie et de Samogitie.

On a établi dans ces provinces un gouvernemegpt provisoire.

Le prince Repnin fera sa résidence à Grodno.

— On sait aujourd'hui que le conseil national, dans une de ses dernières séances, avait arrêté qu'avant la reddition de Varsovie l'armée polonaise sortirait de la ville, sous les ordres du général Dombrowski.

— Un million de florins avait été promis au corps de troupes qui ferait une nouvelle diversion dans la Prusse méridionale.

— On sait aussi que Wawrzewski sortit de Varsovie pendant la canonnade de Praga. Il avait chargé un corps de cavalerie d'enlever Stanislas; mais toutes les issues du château se trouvèrent fermées, et les Russes, gagnant déjà le rivage de la Vistule, du côté de Varsovie, ce corps se trouva forcé de rejoindre l'armée polonaise, sans avoir pu exécuter sa mission.

— La plupart des officiers polonais, prisonniers des Prussiens, ont été relâchés sur leur parole.

Le gouvernement prussien paraît adopter un système de douceur et de modérantisme à l'égard des insurgés.

— L'ordre équestre de Courlande a demandé la convocation des états de la province.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 6 décembre. — La cour de Vienne traite avec une rigueur extrême ceux de ses généraux qui ont été obligés de céder à la valeur française. Elle a donné ordre d'examiner la conduite des ci-devant commandants de Valenciennes et de Condé.

Le général Nolitz est chef de la commission nommée à cet effet; il a pour assesseurs les généraux Terzy et Sternibab.

—On vient d'accorder aux entrepreneurs du canal de communication de Theiss avec le Danube un *octroi* qui doit durer vingt-cinq ans. Ce canal portera le nom de l'empereur.

— Les revenus de l'Etat ne pouvant suffire aux énormes dépenses de la guerre, il a été question de payer en *coupons* tous les fonctionnaires publics de la cour impériale; mais ce système n'offrant que des avantages très-bornés, on désire y substituer un emprunt pour le compte des états des provinces.

La convocation des états de Styrie a déjà été annoncée pour le 16 de ce mois, à l'effet de délibérer sur cette proposition.

Des frontières de Servie, 30 novembre. — Il a éclaté, parmi les hordes de cosaques du Don et les différentes peuplades qui habitent le Caucase, une insurrection contre le gouvernement russe. On assure qu'il y a parmi les insurgés des hommes capables d'organiser un mouvement de quelque importance, et qu'on a déjà choisi un chef pour commander les troupes qui se réuniront à Erzeroum.

— On apprend de Constantinople que tous les pachas d'Asie ont eu ordre de compléter leurs divisions et d'en former de nouvelles.

— Le pacha de Scutari s'est de nouveau mis en campagne, et occupe plusieurs endroits qu'il a soustraits à la domination de la Porte.

PRUSSE.

Brandebourg, le 4 décembre. — La cour de Berlin a ouvert un emprunt indéfini, sous la direction du ministre Struensée. Le motif avoué de cet emprunt est l'embarras que cause dans le commerce la trop grande quantité de petite monnaie en circulation dans les possessions prussiennes. On ne recevra que la monnaie de cuivre. Les coupons, qui porteront intérêt à 4 pour 100, pourront être de 25, 50, 100, 500, et 1,000 écus, remboursables six mois après la paix. Cette mesure a pour objet de diminuer la masse de cette monnaie, dont la guerre a nécessité des émissions très-considérables, ainsi que l'annonce le préambule de l'édit.

ANGLETERRE.

Londres, le 7 décembre. — Le duc d'York, attendu depuis si longtemps, est enfin arrivé le 6; on est toujours très-partagé sur les motifs de son retour : les ministres s'assemblèrent le même jour en sa présence pour s'occuper des dépêches de l'ambassadeur anglais à La Haye et du général Abercromby.

— Les fonds publics viennent d'éprouver une baisse due au redoublement d'activité que le gouvernement met dans ses préparatifs militaires. Il ne paraît pas qu'il veuille rappeler l'armée du continent pour l'expédition projetée contre les côtes de France; car autrement il ne se serait point empressé d'y envoyer des officiers pour remplacer ceux qui ont été tués. C'est le général Abercromby qui aura le commandement de cette armée, le général Erskine, qui en était chargé en second, devant revenir incessamment en Angleterre.

— Le greffier des états généraux n'est point encore parti. Il paraît qu'il a demandé au nom des états généraux un secours pécuniaire considérable, ainsi qu'un corps nombreux de troupes, dans un conseil tenu le 4. Le ministère commence à mieux sentir la nécessité d'adhérer à ces propositions qu'il avait d'abord rejetées.

— Le vaisseau *l'America*, de 64 canons, vient d'entrer à Portsmouth, chargé de 1 million et demi en espèces : ainsi toutes les inquiétudes à cet égard sont dissipées.

— L'amiral Waldegrave eut hier un entretien avec le commissaire de l'amirauté, pour rendre compte de ses observations sur la situation de l'escadre britannique dans la Méditerranée, d'où il arrive.

— Lord Howe a donné sa démission du commandement de la grande flotte, dont l'amiral Hood va se charger.

Du 9. — Les ministres affectent de répandre que les préparatifs militaires qu'ils font sont destinés à faire prendre enfin en grand à l'Angleterre le rôle d'agresseur, en effectuant une descente sur les côtes de France; mais personne n'est la dupe de cette forfanterie, et les bons bourgeois de Londres et de la cité de Westminster disent que M. Pitt fera beaucoup mieux de réserver ces troupes pour garder les côtes de la Grande-Bretagne; qu'on ne lui en demande pas davantage, et qu'on le dispense du rôle de conquérant, pourvu qu'il remplisse celui de financier économe.

Il est pourtant certain qu'on lève ou qu'on essaie de lever vingt régiments, et que l'émigré français d'Hervilly, qui commande près de Southampton une légion de Toulonnais, a reçu ordre de se tenir prêt pour un embarquement; c'est peut-être en Corse qu'on envoie ce corps remplacer les troupes anglaises qui périssent de maladie; car il serait aussi trop absurde d'avoir réellement le projet de débarquer sur les côtes de France, quand on ne peut plus comp-

ter sur la Vendée ni les chouans. Au reste, le corps d'Hervilly n'étant pas complet, on lui a permis de recruter dans les autres. On annonce aussi que celui de Condé doit passer à la Grande-Bretagne, et que le gouvernement se propose d'acheter tous les bâtiments de guerre venus de Toulon dans les ports britanniques, lors de la reprise de cette place, et d'en distribuer le prix entre les officiers et soldats qui ont émigré sur ces vaisseaux.

— On prétend aujourd'hui que le parlement ne sera pas prorogé jusqu'au 21 janvier, comme le bruit en avait couru ; les ministres disent même que ce bruit avait été répandu par des malveillants. A la bonne heure ! on en aura plus tôt cette importante session, attendue impatiemment par les Anglais et par les étrangers ; il y sera question de la situation du cabinet de Saint-James par rapport à ceux de la coalition, d'un nouvel emprunt, ainsi que d'une augmentation sur la taxe des terres, de la demande de la garantie nationale pour l'emprunt ouvert en Angleterre pour le compte de l'empereur, et enfin de la réforme parlementaire.

— M. Thewall, le dernier des accusés, vient d'être acquitté à Londres, et le propriétaire du *Northern Star* à Dublin.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 NIVOSE.

Chénier propose le décret et la liste suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète :

« Art. Ier. En exécution du décret rendu le 27 vendémiaire dernier, la trésorerie nationale tiendra à la disposition de la commission exécutive de l'instruction publique une somme de 300,000 livres, pour être répartie conformément à l'état ci-joint.

« 3,000 livres à chacun des citoyens :

« Adanson, naturaliste; Anquetil, auteur de l'*Esprit de la Ligue* et de l'*Esprit de la Fronde*.

« Bitaubé, traducteur d'Homère; Bossut, géomètre ; Brequigny, auteur d'écrits considérables sur l'histoire de France; Brisson, physicien.

« Cousin, géomètre; Corneille d'Angely, petite-fille du grand Corneille ; Cote, astronome.

« Delille, auteur de la traduction en vers des *Géorgiques;* Delille-de-Salle, auteur de *la Philosophie de la Nature;* Ducis, auteur tragique; Dumesnil, (citoyenne), actrice tragique ; Dutheil, traducteur d'Eschyle.

« Guignes, savant en littérature orientale ; Gaillard, historien ; Garnier, historien.

« Hermann, de Strasbourg, naturaliste.

« Jeaurat, astronome.

« Laharpe, littérateur; Lalande, astronome ; Lamarck, naturaliste; Larcher, traducteur d'Hérodote; Lebrigand ; Lebrun, poëte lyrique ; Lemierre (la veuve de).

« Marmontel, littérateur; Mauduit, géomètre; Messier, astronome; Montuclat, auteur de l'*Histoire des mathématiques*.

« Oberlin, de Strasbourg, bibliographe.

« Palissot, littérateur; Pingré, astronome; Poinsinet-de-Sivry, littérateur; Pougens, littérateur.

« Richard, naturaliste; Rochon, de la ci-devant Académie des Sciences.

« Saint-Lambert, auteur du *Poëme des Saisons*.

« Turpin, historien.

« Valmont de Bomare, naturaliste.

« 2,000 livres à chacun des citoyens :

« Andrieux, littérateur.

« Beauchamps, astronome; Beaurieu, auteur de *l'Elève de la nature;* Barthélemy, peintre; Blavet, traducteur de Smith; Bréa, peintre.

« Cailhava, littérateur; Cambini, musicien; Collin-Harleville, poëte comique.

« Darnaud-Baculard, littérateur; Domergue, grammairien; Dureau de la Malle, traducteur de Tacite.

« François de Neufchâteau, littérateur; Foucon, sculpteur; Frizieri, musicien.

« Guéroult, professeur de la ci-devant Université de Paris; Guillard, poëte lyrique.

« Haudimont (d'), musicien.

« Lacretelle, auteur d'écrits politiques; Langle (de), auteur des *Voyages en Espagne et en Suisse;* Lasalle (Antoine), auteur de la *Balance naturelle;* Lavocat, mécanicien; Lévêque, auteur de l'*Histoire de Russie*.

« Mazéas, mathématicien ; Mentelle, géographe.

« Nivard, peintre.

« Parny, poëte; Pater, bibliographe; Pelletier, ingénieur-mécanicien; Pétiot, auteur d'un *Traité sur l'opinion publique*; Peyraud-Beaussol, littérateur; Philippon, auteur de l'*Education du peuple;* Poirier, bibliographe ; Prudhon, peintre.

« Queverdo, graveur.

« Ramey, sculpteur ; Renard, architecte ; Renaud, peintre; Retif de la Bretonne, auteur de nombreux ouvrages; Rozet, bibliographe; Roubaut, auteur des *Synonymes français;* Roussel, médecin et homme de lettres.

Senne (de), sculpteur, sourd et muet ; Saint-Ange, auteur de la traduction en vers des *Métamorphoses d'Ovide;* Sélis, professeur de la ci-devant Université de Paris; Suvée, peintre.

« Vernet (Carle), peintre; Villers (des), de Commune-Affranchie, auteur de plusieurs ouvrages de physique.

« 1,500 livres à chacun des citoyens :

« Achard (de Marseille), littérateur; Albanèse, musicien; Artaud, littérateur ; Autissier, dessinateur à Rennes.

« Bambini, musicien; Beaulieu, auteur de plusieurs ouvrages politiques; Brun, auteur du *Triomphe des deux Mondes*.

« Croulet, auteur d'un poëme sur la Liberté.

« D'Açarq, grammairien ; Deshauterayes, traducteur d'ouvrages orientaux.

« Gaudin, auteur d'un écrit contre le célibat des prêtres; Gauthier, peintre; Gérard, peintre; Griffet, traducteur de plusieurs ouvrages anglais.

« Lamontagne, littérateur; Laneuville, peintre; Lenoir de la Roche, auteur de plusieurs écrits révolutionnaires; Lesueur, sculpteur; Liotard (de Grenoble), naturaliste; Luce, auteur d'une tragédie de *Mutius-Scævola*.

« Mandar (Théophile), traducteur de plusieurs ouvrages anglais; Mariette, peintre; Martin, sculpteur; Mercier (Saint-Léger), bibliographe.

« Pagès, auteur du poëme de la *France républicaine*.

« Sablet, peintre.

« Villars (de Grenoble), naturaliste; Viller, peintre.

« Art. II. Les comités d'instruction publique et des finances, réunis, sont chargés de présenter, sous deux décades, un rapport sur les pensions qu'il convient d'accorder aux gens de lettres et aux artistes dont les talents sont utiles à la république. »

Divers membres font des réclamations en faveur

de plusieurs savants et hommes de lettres, entre autres pour l'illustre et respectable auteur des *Voyages du jeune Anacharsis en Grèce.*

CHÉNIER : L'intention du comité n'a point été de donner la liste des seuls hommes dignes de l'attention de la Convention nationale, mais seulement des hommes de lettres qui, par leur position, avaient des droits plus pressants aux secours décrétés par la Convention.

TALLIEN : Et moi aussi je présenterais quelques observations à la Convention, si cette liste devait être la seule. Mais, comme le rapporteur l'a dit, je n'ai vu dans cette liste que des noms dont la position exigeait une attention particulière. Je n'examinerai pas si quelques-uns d'entre eux n'ont pas quelques reproches à se faire en politique; ils sont malheureux ; il doit suffire à la Convention de cette considération pour adopter le projet de décret. Je demande qu'il soit mis aux voix. (On applaudit.)

RÉAL : Il est beau de voir que le décret qui vous est proposé n'a fait naître de réclamation précise que sous le rapport qu'un grand nombre d'autres savants ou artistes n'étaient pas compris dans la liste honorable qui vous est présentée. Limité par la somme à distribuer, votre comité d'instruction publique n'a pu vous présenter à la fois tous les citoyens dignes de cette récompense nationale. Il sera facile d'y suppléer.

Hâtez-vous de rendre un décret aussi honorable pour la Convention nationale que pour les savants et pour les artistes qui en sont l'objet. Le choix fait par vos comités ne vous permet pas de douter que les citoyens portés sur cette liste ne soient tous aussi recommandables par leur civisme que par leurs talents. J'en juge par deux citoyens de mon département : l'un est Villars, médecin et naturaliste à Grenoble ; l'autre est Liotard, jardinier-botaniste. Leurs talents et leurs vertus civiques ont pu seuls les faire distinguer dans leur retraite; tous deux furent les compagnons de J.-J. Rousseau, lorsqu'il fut herboriser sur les Alpes. Il les honora l'un et l'autre de son estime et de son amitié. J'en conclus que le même esprit a dirigé les autres choix. Je demande qu'on mette aux voix le projet de décret.

La discussion est fermée, et le projet de décret est adopté.

La Convention ordonne l'impression du rapport de Chénier.

GOUJON : S'il est quelque chose que les folliculaires doivent transmettre fidèlement, ce sont les faits qui inculpent les représentants du peuple. Je trouve ici dans un journal des détails qui ne tendent qu'à avilir la Convention dans plusieurs de ses membres. Chacun sait que, dans la séance d'avant-hier, Legendre dit, en parlant d'un homme qui avait été solliciter dans les prisons des dénonciations contre Tallien : « C'est le cousin d'un de nos collègues que je ne nommerai pas, parce qu'il est sous le poids d'une espèce d'accusation. » Le journaliste a dit que ce cousin était moi. Je ne me rappelle pas que Legendre ait dit que Goujon...

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

La Convention passe à l'ordre du jour.

Levasseur (de la Sarthe) parle dans le bruit.

Plusieurs voix : Président, maintiens l'ordre du jour; c'est une tactique pour empêcher qu'on ne s'occupe des affaires générales.

L'ordre du jour est maintenu.

HARMAND : Citoyens, votre comité de sûreté générale ne remplirait pas le vœu de la Convention nationale, si, se bornant au devoir pénible de la police et de la surveillance coercitive contre les malveillants et les ennemis du repos public, il se permettait de condamner ou de laisser les actions vertueuses dans l'oubli qui ne devrait appartenir qu'au crime.

A peine la malveillance a été instruite du décret qui a supprimé l'agence des lois, que des émissaires perfides se sont introduits dans l'atelier nombreux attaché à cette agence, et, après les insinuations les plus coupables, ils ont cherché à provoquer les respectables ouvriers de cet atelier à un soulèvement contre la Convention nationale, en leur disant : « Vous voyez, citoyens, ce que vous devez attendre de cette Convention nationale : au lieu de s'occuper de l'amélioration du sort des ouvriers, elle supprime la seule ressource qui vous restait, dans le moment où le prix progressif des denrées menace de les mettre hors des facultés des ouvriers. »

La Convention devine la réponse que ces dignes ouvriers ont faite à ces perfides émissaires. « Eh bien, ont-ils répondu, si notre suppression est un sacrifice pour nous, nous nous en consolerons par l'idée qu'elle est utile à la république, et qu'elle est le résultat d'une économie nécessaire pour le trésor public, et nous regrettons de ne pas avoir un sacrifice plus utile à faire à la patrie, parce que nous sommes assurés qu'elle ne nous abandonnera pas, et que nous trouverons à être employés ailleurs pour son service ou pour celui de nos concitoyens. »

Citoyens, quoique cette réponse soit dans la classe des devoirs des bons citoyens, et qu'elle n'ait point étonné votre comité de sûreté générale, en apprenant la source respectable d'où elle sortait, cependant il a cru utile de lui donner la publicité qu'elle reçoit à cette tribune, et de vous en demander la mention honorable dans le Bulletin de la Convention, autant pour rendre justice aux dignes artistes qui l'ont faite que pour avertir les malveillants et les agitateurs, sur lesquels votre comité ne cesse d'avoir les yeux ouverts, qu'ils doivent renoncer à leur criminel espoir.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

LAKANAL : Je viens vous parler, au nom de vos comités réunis d'instruction publique, d'agriculture et des arts, du patriarche des sciences, du vénérable Daubenton.

Cet infatigable physicien, qui a formé les collections immenses du Muséum d'Histoire naturelle, qui les a soignées et démontrées au public pendant cinquante-trois ans, a employé une partie de sa fortune et plusieurs années de sa vie à faire croître sur le sol de la France des laines aussi fines que celles d'Espagne, dont l'importation coûte chaque année plusieurs millions.

Ces moyens d'amélioration sont prouvés et confirmés par vingt-cinq années d'expérience; grand nombre de citoyens ont mis en pratique avec succès le *Traité des Moutons*, donné par ce naturaliste célèbre.

Cet ouvrage important vient d'être retouché par l'auteur et enrichi de nouvelles expériences, faites à sa bergerie de Monbard.

Appauvri par le bien même qu'il a fait aux sciences et aux arts, réduit par la révolution à une fortune très-bornée, Daubenton ne peut pas faire la dépense de l'impression de son ouvrage : cependant l'intérêt de l'agriculture la réclame, et la justice demande de la faire tourner au profit de l'auteur. Il est en effet digne d'une nation qui couvre d'une protection éclairée les savants utiles à leur pays de leur faire

trouver le prix de leurs travaux dans leurs travaux mêmes.

Nous vous proposons en conséquence le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités réunis d'instruction publique, d'agriculture et des arts,

« Décrète que le *Traité sur les Moutons*, par le citoyen Daubenton, sera imprimé et tiré à deux mille exemplaires, au profit de l'auteur et aux frais de la nation, sur les fonds mis à la disposition de la commission exécutive de l'instruction publique, qui demeure chargée de l'exécution du présent décret. »

Ce projet de décret est adopté.

— Le même membre, au nom du comité d'instruction publique, propose à la Convention de décréter que l'indemnité promise aux élèves de l'Ecole Normale leur sera payée en raison de la distance de leur domicile et de la différence de leur âge.

MAURE : Citoyens, nous avons voulu une éducation publique, pour former tous les citoyens dans les principes purs du républicanisme ; nous devons donc adopter tout ce qui peut ajouter à ce louable projet. Aussi j'appuie le projet de décret du comité : cependant je l'invite à mieux indemniser ceux des élèves qui se sont déplacés.

Je connais un citoyen qui a déjà professé ; ce citoyen, pour venir aux Ecoles Normales, a quitté son père, mis ses enfants en pension, a laissé sa femme chez un ami, et il n'a que 1,200 livres. Ces nouveaux écoliers ne sont certainement pas à assimiler aux jeunes gens qui, étant sans état, viennent s'instruire sous des hommes connus par leur mérite, et reçoivent en même temps 1,200 livres.

J'appuie le projet de décret.

GARNIER (de Saintes) : Ce décret sans doute me paraît juste. Il faut distinguer ceux des élèves qui sont proches de Paris d'avec ceux qui en sont éloignés ; car il est clair que celui qui demeure à cinquante lieues fera beaucoup moins de frais pour venir que celui qui a sa résidence à cent ; mais je n'adopte point la différence que l'on met entre les âges.

En effet, l'élève âgé de vingt-cinq ans ne fera-t-il pas autant de dépenses que celui qui aura cinquante ans ? Le cordonnier lui vendra-t-il une paire de souliers moins cher ? Si donc les dépenses sont égales, les indemnités doivent l'être aussi. Je demande donc qu'il n'y ait de distinction que dans la distance du lieu.

MATHIEU : La plupart des élèves qui viennent aux Ecoles Normales ont déjà bien mérité de la jeunesse, puisqu'ils ont déjà consacré leurs veilles à son instruction. Sans doute qu'ils s'en retourneront, après le cours, former d'autres instituteurs dans leur pays.

Je demande donc que les 1,200 livres qui leur sont accordées par an leur soient accordées pour le temps que durera le cours de l'Ecole Normale.

Ainsi, si le cours dure quatre mois ou six mois, les 1,200 livres seront pour ce temps, et non pour l'année entière.

Si le rapporteur adopte mon idée, je demande qu'elle soit mise aux voix sur-le-champ.

LE RAPPORTEUR : Je demande le maintien du projet de décret, et le renvoi de la proposition de Mathieu au comité des finances.

MAURE : La personne que je connais a dépensé 600 livres pour venir.

*** : Si l'assemblée accordait aux élèves 3 livres par lieue, le comité aurait de moins un travail considérable, qui lui demandera un temps infini.

CAMBON : Examinez déjà à quelle somme pourront monter les frais de voyage, et jugez, si vous accordez encore davantage, quelles seront vos dépenses. Je demande le renvoi au comité des finances.

LE RAPPORTEUR : Toutes ces dépenses seraient prises sur les fonds mis à la disposition du comité d'instruction publique.

LECOMTE : Je demande le renvoi du tout au comité des finances.

Cette proposition est décrétée.

MILHAUD, au nom des comités militaires, de salut public et des finances : Les gardes nationales mises en réquisition pour la défense des places, qui font un service extraordinaire et qui remplacent par leur zèle infatigable des garnisons nombreuses, ont réclamé auprès de la Convention nationale contre l'article XXXIV du titre VI de la loi du 2 thermidor, qui ne leur accorde que 30 sous pour chaque jour de service seulement, sans distinction de grades ou de fonctions, et sans fourniture.

Les autorités constituées des communes frontières ont mêlé leurs voix à celle de leurs concitoyens, et vous ont adressé, de concert avec eux, des pétitions pressantes sur l'état de détresse, et pour ainsi dire de misère, où leurs frères d'armes ont été réduits par un service aussi pénible que dispendieux. Les gardes nationaux de Metz, qui sont obligés de fournir toutes les nuits des hommes à un poste éloigné d'une lieue et demie de ses murs, pour garder un établissement public, depuis que leur solde a été réduite à 30 s., ont préféré de mettre au Mont-de-Piété pour 200,000 f. d'effets plutôt que de manquer au service que la patrie exige d'eux.

La garde nationale de Strasbourg, qui monte deux jours sur trois, est, par la position de la place, obligée non-seulement à un service intérieur très-considérable, mais encore elle fournit toutes les nuits un bataillon et une compagnie de canonniers qui vont bivouaquer à six lieues sur les bords du Rhin ; et les redoutes qu'elle y occupe dans les postes extérieurs n'étant qu'à la portée de la carabine de l'ennemi, ses patrouilles et ses bivouacs sont souvent exposés au feu des batteries de la rive opposée ; et ces gardes nationaux, qui vraiment sortent hors de leurs murs pour garder cette partie du Rhin, ne reçoivent que 30 sous par jour, ce qui suffirait à peine pour réparer la perte de leurs habits et de leurs souliers.

Quels sont les boulevards où nos armées, quelquefois trahies, mais jamais vaincues, trouvèrent un asile pour s'y rallier ou pour en partager la glorieuse défense, lorsqu'ils ne furent pas eux-mêmes livrés ? quelle main pressa ces remparts vivants autour de la patrie en danger ?

Portez vos regards au nord, sur Lille, Dunkerque, Maubeuge, Thionville et Landau, que l'ennemi tenta vainement de foudroyer, et tant d'autres forteresses, aux habitants desquelles il ne manqua que l'occasion pour développer les mêmes sentiments. N'a-t-on pas vu, au midi comme au nord, à Perpignan, à Montlibre, à Collioure, à Bayonne, comme à Strasbourg, Sedan et Metz, les gardes nationales impatientes, sortir en masse de leurs foyers pour marcher contre l'ennemi et cueillir des lauriers avec leurs frères d'armes amenés de tous les départements ; la même ardeur belliqueuse, le même républicanisme enflamment les habitants des côtes et des ports de mer ; dans l'éclat de cette gloire immense se perdent et s'effacent les ombres et les taches fugitives de ce tableau : les triomphes immortels des armées républicaines ont passé sur ces ombres, et ont effacé ces taches ; le génie de la

liberté nous montre ces compagnons de nos intrépides frères d'armes, qui, nés au milieu des instruments de la guerre, sont une des barrières inexpugnables contre lesquelles la rage impuissante de nos ennemis se brise.

Les gardes nationales des frontières remplissent non-seulement les devoirs de soldat, mais encore ils pratiquent tous ceux du citoyen : exerçant ainsi les vertus guerrières et les vertus paisibles, leurs maisons sont le temple de l'hospitalité ; partout le volontaire y trouve une famille... Et dans quel temps ces hommes généreux suffisaient-ils à tant de sacrifices publics et particuliers? lorsque les ateliers étaient déserts, lorsque la corne d'abondance du commerce était desséchée, les ailes de l'industrie coupées, et les canaux de la circulation obstrués ou taris... Dans quels temps!... lorsque des hordes ennemies semaient autour de leurs remparts toutes les horreurs de la guerre, dévastaient leurs champs, incendiaient leurs propriétés, et étendaient le fléau de la disette et de la désolation depuis le riche qui alimentait le pauvre jusqu'au pauvre qui défendait le riche.

L'on vit alors que pour faire le bien il suffit de le vouloir fortement... les habitants de la frontière ont encore trouvé au milieu de tant de débris, de tant de calamités, des dons pour enrichir l'autel de la patrie.

Représentants du peuple, votre tour d'être généreux est venu... La patrie vous charge d'acquitter sa dette envers ses enfants. Vous sentez que la somme modique de 30 sous pour chaque jour de service seulement, sans aucune espèce de fourniture, n'a pu et ne peut pas encore, dans ces temps difficiles dont votre sagesse doit faire disparaître les angoisses, être, je ne dirai pas une juste indemnité, mais une faible compensation de tant de sacrifices. La plupart de ces gardes nationaux sont des pères de famille, la plupart sont des ouvriers, des artisans arrachés à leurs emplois; sur trois jours on doit considérer comme perdu le jour qui se trouve entre la fatigue de la veille et la fatigue du lendemain ; et qui ne sait que rien ne peut réparer, pour des ouvriers et pour leurs enfants, la perte occasionnée par l'interruption fréquente des travaux?

Le salut public, je le répète, commande d'encourager le zèle des gardes nationales dans toute l'étendu de la république, et surtout aux frontières.

Aux frontières elles sont le complément et presque toujours le supplément des troupes de ligne ; elles répondent à la république de la sûreté des forts, des magasins, des arsenaux, des dépôts, des manufactures d'armes et de tous les établissements nationaux; elles sont, pour ainsi dire, le génie tutélaire des moyens de défense et d'attaque contre les satellites du despotisme : si elles sommeillaient, les ennemis de l'extérieur et ceux de l'intérieur, leurs affidés secrets et leurs prompts auxiliaires, auraient bientôt commis des maux irréparables ; vous verriez peut-être s'ourdir des conspirations adroites, détériorer les matières dans vos magasins, violer vos dépôts, livrer peut-être vos forteresses, et incendier nos arsenaux.

Eh! qui peut nous assurer si ce n'est pas faute de surveillance que des mains perfides ont allumé les mèches désastreuses qui ont, pour ainsi dire, ouvert la forteresse importante de Landau, cette clef de l'Allemagne, honorée de nos brillants succès?

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et militaire, décrète que les gardes nationales sédentaires, mises en réquisition par les représentants du peuple et les généraux dans les places frontières, pour des services extraordinaires, recevront, à compter du 1er nivose, au lieu de 30 sous, 3 liv. pour chaque jour de service seulement, sans distinction de grade.

« Il n'est dérogé à aucune autre disposition de la loi du 2 thermidor. »

LETOURNEUR (de la Manche) : Je n'ai pas demandé la parole pour m'opposer à l'adoption du projet. La loi qu'on vous propose est fondée sur la justice ; et c'est parce que je suis convaincu que tout citoyen faisant un service extraordinaire doit être justement indemnisé, que je viens vous proposer de faire courir l'augmentation de solde à compter du 1er vendémiaire. Si vous trouvez la réclamation des gardes nationales fondée, il est évident qu'elles doivent jouir du bénéfice de la loi à dater de l'époque où elles auront rendu des services plus pénibles et plus étendus ; il y a plus de trois mois qu'elles réclament ; et si vous vous refusiez à donner à la loi l'effet rétroactif que je propose, son objet serait évidemment illusoire ; en conséquence, je demande que mon amendement soit mis aux voix.

DENTZEL : J'appuie cette proposition, qui est de toute justice.

LE RAPPORTEUR : Le comité militaire était de cet avis, mais le comité des finances s'y est opposé.

DENTZEL : Eh bien, envoyez le comité des finances aux frontières! (On rit.)

*** : Je conçois bien que les gardes nationales de premières lignes, ayant un service très-actif, méritent une bonne indemnité ; mais je demande qu'on établisse une différence entre eux et ceux qui sont placés aux troisièmes lignes; car le service de ces derniers est beaucoup plus doux.

Plusieurs voix : Aux voix le décret, avec l'amendement!

RAMEL : Quand le rapporteur est venu au comité, nous avons calculé, et nous avons vu que l'indemnité à dater du 1er vendémiaire monterait à 120 millions. Les gardes nationales mises en réquisition sont à peu près au nombre de cent mille ; à 30 sous par jour, faites le calcul.

*** : Les gardes nationaux mis en réquisition font un service très-pénible ; je cite ceux de Strasbourg, qui le font dans l'intérieur et à l'extérieur ; il faut les bien indemniser, autrement ce serait mettre sur les citoyens une réquisition qui ferait mourir de faim leurs femmes et leurs enfants.

LECOMTE : Puisque tous les citoyens sont gardes nationales, parmi ceux qui sont mis en réquisition il s'en trouve de fort riches. Je demande qu'on distingue ceux-ci des autres, et qu'on s'en rapporte à cet égard au conseil d'administration de chaque commune.

La discussion est fermée.

On demande une distinction entre les citoyens de première ligne et ceux de troisième.

*** : Citoyens, j'observe que les citoyens des troisièmes lignes ont des postes extérieurs à garder qui sont aussi très-pénibles ; la plupart de ces citoyens montent leur garde tous les trois jours ; leurs travaux sont les mêmes, notre justice doit être égale.

Le projet de décret est adopté avec l'amendement de Letourneur.

— Dautriche, au nom d'un citoyen de la commune de Saint-Jean-d'Angely, département de la Charente-Inférieure, qui ne veut pas être connu, fait hommage à la Convention : 1° d'un *travail* sur les poids et mesures, plus analytique encore que celui

qu'il a déjà offert, et que l'assemblée a accepté; 2° d'un ouvrage et instruction sur l'Annuaire français, ou calcul des rapports entre l'ère nouvelle et l'ère vulgaire, précédé de réflexions sur la chronologie dans ses rapports avec la liberté des peuples; 3° d'un modèle d'un nouveau télégraphe à employer dans l'obscurité de la nuit, avec une instruction sur sa composition.

L'assemblée accepte l'hommage de ce citoyen, qui ne veut pas être connu; décrète qu'il en sera fait mention honorable au procès-verbal, et renvoie au surplus les articles offerts à son comité d'instruction publique, pour y être examinés et en faire son rapport incessamment.

— Le même membre fait un rapport au nom du comité des transports, postes et messageries, pour la continuation d'un arrêté pris par ce comité relativement à un nouveau tarif pour le salaire des facteurs des messageries. La Convention nationale en décrète l'impression.

SAINT-MARTIN-VALOGNE, au nom du comité des finances (section des domaines réunis): Citoyens, il entre dans les principes de la Convention de favoriser les établissements particuliers qui dégagent le gouvernement des agences et régies nationales qui lui sont toujours onéreuses.

La forerie du Bouchet, située dans le district de Corbeil, établie aux frais de la nation, sur un terrain confisqué sur Mouchy, est de ce genre.

Les citoyens Compadre et compagnie, propriétaires d'une usine placée sous le même toit et sur le même cours d'eau, désirent en faire l'acquisition au prix de l'estimation qui en sera faite; ils se sont adressés à vos comités de salut public et des finances.

Les éclaircissements fournis, tant par les corps administratifs que par les différentes commissions que vos comités ont cru devoir consulter, concordent parfaitement avec le vœu des pétitionnaires.

En effet, il paraît plus avantageux au succès des établissements en question de les réunir dans une seule main que de les laisser divisés et administrés par la république.

Les objets confisqués sur Mouchy, situés audit lieu du Bouchet, dont les citoyens Compadre désirent se rendre adjudicataires, consistent dans l'emplacement d'un moulin, d'une grange, d'un petit logement et d'une écurie, renfermés dans une cour ayant son issue sur le chemin et sur la rivière; d'un petit jardin borné par le cours d'eau, et cinquante ou soixante arpents de terre qui composaient la ferme du moulin.

Indépendamment de ces objets, il existe au même lieu des machines en état de construction, et des matériaux propres à l'établissement d'une forerie; ces objets doivent faire partie de l'immeuble qu'il est question d'adjuger à la compagnie Compadre.

Votre comité des finances, après en avoir délibéré, m'a chargé de vous proposer le décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances (section des domaines réunis) sur la soumission faite par les citoyens Compadre et compagnie d'acquérir la forerie du Bouchet, appartenant à la république, située dans le district de Corbeil, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Il sera incessamment procédé à l'estimation exacte et rigoureuse de la forerie du Bouchet, établie au district de Corbeil pour le compte de la république, consistant dans l'emplacement d'un moulin, d'une grange, d'un petit logement et d'une écurie, renfermés dans une cour ayant issue sur le chemin et sur la rivière; d'un petit jardin borné par le cours d'eau; et cinquante ou soixante arpents de terre qui composaient la ferme du moulin.

« Cette estimation sera faite par trois experts nommés, l'un par la commission des revenus nationaux, le second par le directoire du département de Seine-et-Oise, et le troisième par le directoire du district de Corbeil.

« II. Ces experts opéreront en présence d'un autre expert nommé par les citoyens Compadre, qui aura voix instructive; ils adresseront leur procès-verbal d'estimation au comité des finances, qui en fera son rapport à la Convention nationale, à l'effet de décréter l'aliénation si elle le juge convenable.

« III. Les adjudicataires paieront le prix des objets qui leur seront aliénés dans le terme et de la manière prescrite pour l'aliénation des domaines nationaux.

« IV. Les adjudicataires seront tenus de maintenir l'établissement déjà commencé au moins pendant dix années. Faute par les adjudicataires de remplir ces conditions, ils seront évincés des bâtiments et autres propriétés à eux adjugés, et ne pourront répéter les payements qu'ils auraient faits en conformité de l'article précédent.

« V. Il sera également procédé, par l'entremise de la commission des armes et poudres, au règlement et à l'apurement de tous comptes relatifs à la dépense de l'établissement commencé, et ce en présence d'un expert nommé par la compagnie Compadre, lequel aura voix instructive, pour le montant de tous les mémoires dûment réglés être remboursé ou payé comptant à qui de droit, ainsi que le prix de tous les matériaux existant, outils et ustensiles qui ne sont pas censés faire partie de l'immeuble.

« VI. Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au Bulletin de correspondance, qui tiendra lieu de promulgation. »

Ce projet de décret est adopté.

CAMBON, au nom du comité des finances: Des citoyens de la ville de Berne, propriétaires de créances consenties en leur faveur par les ci-devant prévôts des marchands et échevins de la ville de Lyon, vous ont présenté plusieurs pétitions pour obtenir leur liquidation et leur remboursement.

Le 24 germinal an 2, vous décrétâtes que les citoyens remettraient leurs titres, avant le 15 floréal suivant, au liquidateur de la trésorerie, pour être statué particulièrement, après le rapport des commissaires de la trésorerie au comité des finances, qui devait vous en rendre compte.

La remise des titres a été effectuée par le citoyen Herrenschwand, et d'après ces titres, et conséquemment au décret, le liquidateur de la trésorerie a terminé son travail, duquel il résulte:

1° Que les créances des Bernois montent à 2 millions 250,000 livres;

2° Que sur cette somme 400,000 livres sont présentement échues;

3° Qu'il leur est dû, pour intérêts des 1 million 850,000 livres à échoir, une somme de 278,962 liv. 10 sous;

4° Qu'il leur est dû de plus une indemnité pour une somme de 74,000 livres, qui leur a été payée en 1791, à Lyon, en assignats, quoiqu'elle fût stipulée par les actes payable à Berne en numéraire;

5° Que sur la somme maintenant à payer, suivant les stipulations des contrats, 489,393 l. 6 s. 8 d. seraient payables à Berne, et par conséquent en numéraire;

6° Que sur les 1 million 850,000 liv. restant à payer à diverses échéances, 1 million 400,000 liv. seraient de même, conséquemment aux stipulations, payables à Berne, mais à des termes assez éloignés,

les payements de cette nature ne devant commencer qu'au 1er décembre 1798 (vieux style) ;

7° Que le fondé de procuration des Bernois réclame l'observation de ces stipulations contenues dans leurs actes, et se fonde sur le décret du 13 juin 1793 (vieux style), article VI, qui porte que « les créanciers qui pourraient être en droit d'exiger, en vertu des clauses de leurs contrats particuliers dans les emprunts faits à Gênes et à Berne, leur payement en numéraire, on une indemnité équivalente, recevront ladite indemnité, même pour les payements effectués en assignats au trésor public, lorsque leurs titres auront été reconnus valables ; »

8° Qu'il invoque aussi l'article LXXIV de la loi du 24 août 1793 (vieux style), sur la consolidation de la dette publique, qui dit que « les capitaux et intérêts des emprunts ouverts et stipulés payables en pays étranger continueront d'être payés comme par le passé à leur époque d'exigibilité. »

Il résulte du travail fait par le liquidateur de la trésorerie qu'il est dû aux citoyens de Berne :

600,000 livres,	montant du capital de quatre obligations souscrites le 18 mars 1783, payables à Lyon en monnaie française ;
109,166 l. 13 s. 4 d.,	intérêts de cette somme du 1er avril 1791 au 1er frimaire an 3, payables aussi à Lyon en monnaie française.
709,166 l. 13 s. 4 d.,	payables en assignats.
1,650,000 l.	montant du capital de onze obligations souscrites à diverses époques, payables à Berne en numéraire ;
269,277 l. 15 s. 3 d.,	intérêts de cette somme du 1er avril 1791 au 1er frimaire an 3, payables aussi à Berne en numéraire.
1,919,277 l. 15 s. 3 d.	payables en numéraire.

Les commissaires de la trésorerie nationale, dans leur rapport au comité des finances, disent que, d'après le travail du liquidateur, la créance des citoyens de Berne, représentés par le citoyen Herrenschwand, est liquidée tant pour son montant que pour ses échéances, d'après des titres réguliers et constants sur lesquels il n'y a rien à reprocher ;

Que les portions de ces créances tant échues qu'à échoir, payables en monnaie française, ne présentent non plus aucun motif d'observation ;

Qu'il n'en est pas de même de 489,393 l. 6 s. 8 d. stipulés payables à Berne, qui sont présentement échus, et dont le fondé de pouvoir demande le payement, soit en numéraire, soit en papier sur Berne ;

Que la perte qui résulterait de ce mode de payement serait énorme pour la république, puisque tous les créanciers directs de la nation française au-dessus de 3,000 liv. de capital sont portés sur le grand livre, et forcés de renoncer au remboursement sur lequel ils avaient, par leurs titres, les mêmes droits que les étrangers ;

Que les Bernois ne peuvent pas appliquer en leur faveur l'art. LXXIV de la loi du 24 août 1793, puisqu'à cette époque ils n'étaient pas créanciers directs de la république, mais bien de la commune de Lyon ; que bien certainement si cette commune avait encore à sa disposition son actif, son passif étant à sa charge, elle serait à présent hors d'état d'opérer son remboursement à Berne ;

Qu'enfin, malgré le constant désir de la république de bien traiter ses bons et anciens alliés les Suisses, ils ne peuvent cependant exiger d'elle qu'elle les préfère dans les circonstances présentes aux créanciers nationaux, surtout en éprouvant une perte aussi considérable ; au lieu qu'en retardant jusqu'à la paix, le changement dans nos opérations commerciales et étrangères ramènerait le change au taux ordinaire, et rétablirait la balance.

Le chargé des pouvoirs des citoyens de Berne s'est présenté plusieurs fois à votre comité ; il s'est fait appuyer par le commissaire des relations extérieures ; il a fait valoir l'art. VI de la loi du 13 juin 1793 et l'article LXXIV de la loi du 24 août 1793, que je vous ai cité. Il a observé que les créances sont divisées et appartiennent à un très-grand nombre de citoyens de tout état ; que des hôpitaux et autres fondations pour les pauvres, les veuves, les orphelins y ont part et souffrent beaucoup du retard des trois années d'intérêts qui leur sont dues.

Votre comité a observé au fondé des pouvoirs des Bernois que la loyauté française ne s'écarterait jamais des vrais principes ; que l'intention de la Convention se trouvait consignée dans le rapport du 24 août 1793, qui fut adopté pour servir d'instruction à la loi sur la dette consolidée. Vous y avez excepté de l'inscription sur le grand livre « les emprunts faits et stipulés pour être remboursés en pays étrangers, lesquels doivent être payés d'après les conditions des contrats ; » vous prouvâtes, par cette mesure, le respect que vous aviez pour toutes les obligations que la nation s'était imposées.

Nous lui observâmes qu'aucune considération particulière ne nous ferait écarter de ces principes, mais nous ne pûmes pas nous empêcher de lui ajouter que les motifs exprimés dans le rapport des commissaires de la trésorerie nationale étaient les bases de la législation de la nation française.

Nous lui observâmes surtout que la république française avait fait déjà un grand sacrifice de se charger d'acquitter les dettes des communes ; que cette disposition de la loi, purement libre et volontaire, assurait aux citoyens bernois le payement d'une créance que les circonstances avaient rendue douteuse, puisque, d'après les malheurs éprouvés par la commune de Lyon, il était notoirement connu qu'elle se trouvait dans l'impossibilité d'acquitter les engagements qu'elle avait contractés.

Nous lui témoignâmes le désir que la Convention aurait de payer aux Suisses, nos alliés, en numéraire, les dettes des communes qui portaient cette stipulation expresse ; mais que les sacrifices journaliers qu'entraînent notre défense et l'affermissement de notre liberté ne permettaient pas actuellement une pareille générosité, puisque le numéraire que nous avions passait journellement en Suisse ou chez les nations neutres pour solder les achats en vivres et marchandises, que nous y faisons pour l'entretien de nos armées.

Nous lui dîmes qu'à la paix on pourrait prendre des mesures plus généreuses ; enfin nous l'assurâmes que la Convention, toujours scrupuleuse dans l'acquit de la dette nationale, prendrait des arrangements convenables aux deux partis.

Le procureur fondé des Bernois, vrai ami de la liberté et de l'égalité, pénétré des motifs qui ont guidé votre comité, s'est empressé d'écrire à ses commettants pour obtenir d'eux les pouvoirs néces-

saires pour traiter avec la nation française et vaincre amiablement toutes les difficultés.

Le 25 brumaire an 3, il s'est présenté à la barre, et il vous a dit « Que ses commettants ayant été convaincus de l'impossibilité que leur payement pût être effectué dans ce moment en numéraire, et des raisons qui atténuaient la condition de leurs contrats; que pénétrés d'ailleurs d'admiration pour les efforts que la nation française ne cessait de faire pour terminer sa glorieuse révolution et pour acquitter les dettes contractées par la monarchie, lui avaient donné les pouvoirs suffisants pour recevoir le remboursement de leurs créances en assignats, avec une indemnité réciproquement équitable. »

Votre comité, auquel vous avez renvoyé cette pétition, n'a plus discuté sur les principes; il sait que la générosité française est toujours disposée à faire des sacrifices pour satisfaire les peuples qui ont conservé avec la république leur anciennes liaisons d'amitié.

Il a cru devoir accepter l'offre de payer en assignats toutes les créances dues aux Bernois par la commune de Lyon.

Ainsi les 709,166 liv. 13 s. 4 d. payables en monnaie française, d'après les conditions des contrats, n'ont offert aucune difficulté.

Mais pour les 1 million 919,277 liv. 15 s. 3 d. payables à Berne en monnaie suisse, nous avons cru faire un acte de générosité en les acquittant en France avec une indemnité de 50 pour 100, ainsi que vous l'avez fixée par la loi du 8 avril 1793, pour les marchés faits par le gouvernement, payables en numéraire, qui ont été acquittés en assignats.

Le procureur fondé des Bernois n'a fait aucune difficulté sur cette proposition; il ne réclame plus l'indemnité sur les 74,000 liv. payées, en 1791, en assignats au lieu de numéraire.

Il résulte de ces conditions que nous acquittons dans ce moment des créances dont partie n'est pas encore échue; mais nous retirons les titres royaux sur lesquels elles reposent; nous donnons une preuve de la générosité française envers les Suisses nos alliés, qui de leur côté prouvent la confiance qu'ils ont dans notre révolution en acceptant en payement notre monnaie républicaine.

C'est d'après ces bases que votre comité des finances m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les créances des citoyens du canton de Berne sur la commune de Lyon, qui ont été liquidées par la trésorerie nationale, en conséquence du décret du 24 germinal an 2, sont définitivement fixées à 3 millions 588,083 livres, y compris les intérêts liquidés jusqu'au 1er frimaire an 3, suivant l'état qui a été arrêté au comité des finances (section de la trésorerie nationale), qui demeurera annexé au présent décret.

« II. La trésorerie nationale payera en assignats, à présentation du présent décret, aux propriétaires desdites créances, ou à leur fondé de pouvoir, lesdits 3 millions 588,083 liv. et les intérêts à 5 pour 100 avec retenue depuis le 1er frimaire an 3; au moyen duquel payement la république sera libérée pour raison desdites créances. »

Ce projet de décret est adopté.

— Fourcroy, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur les arts qui ont servi à la défense de la république, et sur un nouveau procédé du tannage découvert par le citoyen Armand Séguin.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

(Nous le donnerons dans un prochain numéro.)

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 15 NIVOSE

Les membres de l'agence des lois et les ouvriers de leur imprimerie écrivent pour assurer que le comité de sûreté générale et la Convention nationale ont été induits en erreur quand on leur a dit que la malveillance avait tenté de fomenter du trouble dans les ateliers.

« La police qui y règne, disent-ils, est telle que personne ne peut s'y introduire sans une permission de l'agence, qui n'eût pas manqué de prévenir les comités de gouvernement des mouvements qui eussent pu s'y préparer. Le rapport du comité de sûreté générale n'est exact que dans la justice qu'il rend au zèle et aux sentiments patriotiques des ouvriers. »

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale, et sera insérée au Bulletin.

— Debourges fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

« Décrète que la trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à chacun des citoyens Bauvel, Beren, Drieux, Lepetit, Grenon, Ramfroy, Blandin, Prévot, Louvet, Chereau, Duviella, Guesnard, Broquet, Daymé, Morin, Corbu, Dasmées, Haraivet, Michelon, Geldram, Lemarchand, Marais, Corvik, Buduel, Bueffard, Boudet fils, Derennes, Chamel, Coupé, le Reguer, Macé, Kandam, Petit, Quintin, Desjars, Lucot, Lafond, Guingamp, Henafs, le Flaper, Mariol, Sénéchal, le Seigues, Toullet, Gugomard, Absolut, Jean Renaud, Chenel, Joseph Marais, de Renty, Durand, Thomas, Guillebault, le Tourneur, Legras, Guenczau, Ernoust, Janin, Bauce, Binault, le Page et Troux, tous marins, prévenus dans les affaires dites de Toulon et de Quiberon, et mis provisoirement en liberté par décret du 10 du présent mois, la somme de 200 livres, à titre de secours provisoire, qui sera imputable sur les sommes qui pourront leur être accordées, soit à titre de secours définitif, soit à titre de traitement. »

Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public : Porcher, représentant du peuple, envoyé dans les départements du Loiret et circonvoisins, écrit de Pithiviers, le 11 nivose, que, depuis la loi portant suppression du maximum, les marchés s'approvisionnent avec plus de facilité qu'auparavant, et que le prix des grains n'a souffert qu'une augmentation peu considérable. « Je suis sûr, ajoute-t-il, que, le jour de mon départ d'Orléans, des denrées et marchandises, qu'il était presque impossible de trouver auparavant, se crièrent dans les rues à un prix inférieur à celui où elles s'étaient vendues jusque-là; elles furent exposées en vente au moment même où on se fut assuré que la loi du maximum avait été rapportée. » (On applaudit.)

La Convention ordonne l'insertion de cette annonce au Bulletin.

— L'assemblée procède à l'appel nominal pour le renouvellement de trois membres du comité de salut public.

Les membres sortant sont Merlin (de Douai), Delmas, Fourcroy.

Ceux qui les remplacent sont Bréard, Marec et Chazal.

La séance est levée à trois heures et demie.

N. B. Dans la séance du 16, Courtois, au nom de la commission chargée d'examiner les papiers de Robespierre, a fait un rapport sur la conspiration de ce tyran et de ses complices. La Convention en a ordonné l'impression, l'ajournement et le renvoi à la commission des Vingt-et-Un.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. *Octidi* 18 Nivose, *l'an* 3e. (*Mercredi* 7 Janvier 1795, *vieux style.*).

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 décembre. — Suivant des avis reçus de Dublin, il est tombé des pluies considérables dans les cinq ou six derniers jours de novembre, et le vent a soufflé au sud-est avec une extrême violence. Il en est résulté une inondation dans cette capitale : on a été réduit à aller en bateau dans un grand nombre de rues, où l'eau s'élevait à plusieurs pieds dans les maisons.

Ce n'est qu'en tremblant qu'on attend des nouvelles de la côte méridionale, qui doit avoir été ravagée par l'ouragan.

— Des lettres d'Elseneur, du 20 du mois dernier, portent qu'une flotte marchande était retenue dans ces parages par la crainte des forces françaises établies en station le long des côtes de la Norwége. Cette flotte ne pouvait pourtant pas différer plus longtemps son départ, et allait être forcée de se mettre en route sans le convoi, qu'elle avait vainement attendu.

— Les listes du café de Lloyd présentent le détail des prises faites respectivement par les Anglais et les Français dans les mois d'octobre et de novembre. Le résultat n'en est pas consolant pour le commerce britannique.

Pendant le mois d'octobre.

Par les Français, 62. — Par les Anglais, 3.

Pendant le mois de novembre.

Par les Français, 69. — Par les Anglais, aucune.

Balance en faveur des Français, 128.

— Des lettres de New-York et de Philadelphie, du 1er novembre, annoncent que l'armée destinée à marcher contre les insurgés qui ne veulent pas se soumettre à payer les droits imposés sur les liqueurs fortes était réunie à Bedfort au commencement d'octobre; le commandement en était confié au général Lee.

Washington avait quitté Philadelphie le 6 octobre pour passer en revue les troupes, qui avaient imposé par leur nombre aux insurgés; car dès le 29 il était retourné à Philadelphie, avec la satisfaction de savoir que les insurgés s'étaient dispersés et paraissaient cesser de vouloir résister au gouvernement.

Suite de la procédure contre Thomas Hardy, secrétaire de la Société de correspondance, mis en cause avec Jérémie Joyce, Jean Horn-Tooke, Thomas Holcroft, Jean-A. Bonney, Jean Richter, Steward-Kidd, Jean Thelwall et Jean Baxter, membres de la même Société.

Erskine : Avant d'en venir à la considération des lois qui concernent la trahison et des preuves requises pour convaincre les personnes d'un crime aussi énorme, je m'efforcerai de mettre de côté tout ce qui, dans le discours de mon savant et respectable ami, M. le procureur général n'est point essentiel à la preuve. Je déclare, tant en mon nom qu'en celui du malheureux prisonnier qui est à la barre, que je suis parfaitement d'accord avec lui sur les éloges qu'il a faits de la constitution d'Angleterre. Tout homme honnête doit voir avec satisfaction l'hommage que de grands personnages rendent à l'excellence du gouvernement sous lequel nous avons le bonheur de vivre.

Qu'est-ce qui rend notre constitution si digne de ces éloges? N'est-ce pas (sans parler de l'une de ses parties les plus essentielles, du pouvoir qu'a le peuple de faire des lois pour lui-même) n'est-ce pas l'impartialité des lois et la protection qu'elles accordent à tout citoyen, de quelque rang et condition qu'il soit?

Mon savant ami s'est fort étendu sur les calamités qui ont accablé la France : ce n'est pas ici le moment d'entrer dans ce sujet, ni de rechercher les causes qui les ont produites, ou les circonstances qui leur ont donné toute l'extension qu'elles ont eue; mais du moins elles nous prouvent que, sous la terrible influence d'une barbare nécessité d'Etat, toutes les lois ont été révoquées; qu'aucun individu ne peut être sûr un moment de jouir de tout ce qui lui est cher, de sa propriété, de sa famille, de sa liberté, de sa vie. Ceux qui sont accusés de *modérantisme*, de *fédéralisme*, ou de toute autre opinion qu'il plaît aux factions changeantes d'appeler crimes contre l'Etat, sont convaincus par leur fatale expérience qu'être accusé et condamné sont une seule et même chose; l'un suit l'autre, comme le tonnerre suit l'éclair; et tout ce qui est précieux à l'homme est enveloppé dans cette terrible destruction.

Telle est, messieurs, la déplorable situation de la France : souffrez que je vous conjure de préserver notre pays des mêmes malheurs, et de ne jamais vous désister de vos généreux efforts pour conserver les principes de notre constitution dans toute leur pureté et leur intégrité. Que d'erreurs, que de dangers n'ont pas souvent produits, surtout dans des temps orageux et difficiles, un zèle trop ardent, et trop de chaleur dans les esprits! Et combien de fois alors, par la haine de certaines opinions, n'a-t-on pas porté des jugements qu'une raison froide et sans passion eût fait rejeter?

Pour nous conformer à la constitution anglaise, je demande que dans le procès de mon client vous vous en teniez exactement et scrupuleusement à la loi. Il se présente ici comme un sujet de la Grande-Bretagne; il en réclame les lois en sa faveur, ces lois antiques et pures, d'après lesquelles je me propose de démontrer qu'il doit être déchargé de l'accusation intentée contre lui. Si ces lois sont défectueuses, que le parlement y remédie; mais que mon client conserve la vie, puisque aucune de ces lois ne le condamne à la perdre. Je conjure le grand Etre qui préside à l'univers, et dont la justice et la miséricorde éclatent partout, de vous remplir de l'esprit de justice et de vérité, en ce moment décisif où, sous la foi du serment, vous allez prononcer un jugement solennel. Je le conjure d'être lui-même votre guide au milieu de ce labyrinthe inextricable de preuves que l'esprit humain peut à peine suivre et comprendre.

Quelle est la nature de l'infraction qu'on impute à l'accusé? Le statut de la 25e année d'Edouard III définit le crime de haute trahison par ces mots : « Quand un homme complote ou médite la mort du roi, etc. » Par cette définition l'intention étant réputée crime, elle peut-être déduite de simples probabilités; mais elle a besoin d'être prouvée par des actes extérieurs, et ces actes extérieurs doivent faire partie de l'*indictment*, afin que l'accusé sache sur quoi porter sa défense. Les juges peuvent bien décider quels doivent être les actes extérieurs en matière de loi; mais c'est au jury seul à déterminer le rapport qu'il peut y avoir entre ces actes extérieurs et l'intention, et comment la preuve de cette intention en peut-être sévèrement déduite.

Que les jurés jettent les yeux sur la masse énorme de papiers qui sont sur le bureau. Où est celui d'entre eux qui peut se flatter d'avoir assez de discernement pour démêler dans tout celà la véritable intention? Ce ne sont que probabilités ajoutées à des probabilités. On conduit l'accusé d'une chose à une autre : du désir d'éclairer ses compatriotes à celui de la réforme des abus, de la réforme des abus au républicanisme, du républicanisme aux armes et à la force; la force doit changer la forme du gouvernement; ce changement doit diminuer la dignité du roi, et tout celà est enfin regardé comme un acte qui prouve un complot contre la vie du roi.

Grand Dieu! est-ce dans une terre de sûreté et de justice que la vie des hommes doit être hasardée par de telles présomptions! Est-ce en 1794 qu'une telle procédure a lieu dans une cour de justice criminelle! Je pourrais m'arrêter ici et confier la vie du prisonnier au bon sens et à la conscience des jurés. L'attention qu'ils m'ont donnée jusqu'à présent m'engagerait à abandonner sa cause à leur excellent jugement, si je n'étais aussi jaloux de défendre l'honneur de mon client que sa vie.

(Erskine considère alors la nature des actes extérieurs contenus dans l'*indictment*, et s'étend beaucoup sur ce qui doit caractériser un complot et une intention d'attenter à la vie du roi. Il passe ensuite aux *projets* d'obtenir une réforme parlementaire, prêtés aux diverses Sociétés.)

Mon intention et mon devoir dans le moment actuel, poursuit Erskine, ne sont pas de discuter la nécessité de cette réforme; mais n'est-ce pas en défendant cette doctrine que le grand lord Chatham éleva l'édifice de sa gloire? Il la légua à son fils, qui fonda sur les mêmes principes sa réputation et sa fortune. Si les commissaires chargés de la poursuite eussent voulu aller chercher les preuves à cette distance, ils eussent trouvé que la Société de correspondance devait son origine à Pitt et au duc de Richmond, dont le plan, pour la réforme parlementaire, consistait dans les élections annuelles et les suffrages de tout le peuple. Le duc de Richmond disait que si la représentation du peuple dans le parlement n'était point corrigée, les abus s'accumulant sur les abus conduiraient nécessairement à une révolution. Son plan fut publié en 1782; il y proposait d'établir des délégués dans les assemblées du peuple, pour qu'ils se réunissent en Convention. Les mots *délégués* et *Convention* ne sont donc ni une invention nouvelle, ni une imitation des Français, mais une production naturelle de notre sol.

A qui le duc de Richmond recommanda-t-il son plan? Ce ne fut point à des Sociétés pourvues d'une demi-douzaine de piques, mais au colonel Sharmay, qui était à la tête de dix mille hommes armés et équipés militairement, aux efforts desquels le roi doit la possession actuelle de la couronne d'Irlande. Ces hommes ainsi armés et équipés tinrent une Convention. Fut-ce par l'autorité du roi? non; par l'autorité du lord lieutenant? non. Ce fut par l'autorité de lettres circulaires; et l'on fut si loin d'accuser cette assemblée de trahison, que l'on satisfit à toutes ses demandes.

Pourquoi donc imputer aujourd'hui des vues criminelles aux membres de la Société de correspondance? Pourquoi montrer tant de crainte des assemblées du peuple? Et quand il s'assemblerait tout entier, quel danger en résulterait-il pour la constitution et pour la personne du roi? Le peuple chérit la constitution, il aime la personne et la famille du roi; et, malgré les abus dont ils ont à gémir, les Anglais sont prêts à sacrifier leur vie pour le maintien de la constitution de leur pays.

On dit que les accusés n'avaient pas intention de s'adresser au parlement: soit. Leur faute se borne à avoir dit: Le peuple a droit de s'assembler pour le redressement de ses griefs; mais, sans vouloir s'adresser au parlement, il peut prendre la résolution de ne point députer de nouveau au parlement les hommes qui l'ont déjà trompé.

Je viens maintenant à un autre chef sur lequel on a fortement appuyé, savoir: que l'objet de ces confédérés était de forcer le roi à leur accorder leur demande. Mais ce moyen est aussi faible que les autres; car, en supposant qu'ils pussent engager le parlement à se prêter à leurs vues, le roi n'a-t-il pas, en vertu de la constitution, le droit incontestable de refuser son consentement à telle ou telle proposition? Oui, sans doute. Bien plus, on croyait, avant l'union, que le roi avait eu le droit de réformer la représentation populaire. Le grand Locke lui-même, dans sa défense des droits du roi Guillaume, soutint cette doctrine. Mais il ne s'agit pas de savoir si le roi a ce droit ou non. Le droit qu'a le peuple de demander une réforme est clair, et je n'ai pas besoin de vous dire que le docteur Sacheveral fut mis en prison pour avoir osé nier ce droit.

Considérons maintenant, messieurs, les preuves qui ont été mises en avant par la Couronne. La première pièce est une Adresse de la Société de correspondance de Londres, suivie des résolutions prises par cette Société, et celle de la Société constitutionnelle. J'invoque en faveur de la pureté des intentions de ces Sociétés la publicité qu'elles ont donnée à leur démarche. J'observe que le plan qui se trouve dans l'Adresse a été formé sur celui du duc de Richmond.

Avant que la Convention d'Ecosse s'assemblât, on s'était adressé au parlement pour obtenir divers changements dans la représentation d'Ecosse, et cette demande avait été rejetée; alors il se forma à Edimbourg une Convention composée de personnes revêtues des premières places en Ecosse. Elle comptait parmi ses membres le lord-chef baron sir Thomas Dundas; son objet était de demander une réforme dans la représentation, et ses délibérations furent insérées dans les papiers publics.

Dans le cours de la même année, la Convention britannique se tint pour le même objet. Ses membres pouvaient-ils soupçonner qu'ils n'avaient pas le droit d'agir comme ils faisaient, lorsqu'ils voyaient ceux de la première Convention se promener dans les rues d'Edimbourg sans être aucunement inquiétés?

La seconde pièce produite contre l'accusé est une lettre du 11 novembre 1792, adressée de Norwich à la Société de correspondance de Londres, et dans laquelle on trouve ces mots: « *Il faut découdre la monarchie.* » Mais on ne peut croire l'accusé coupable de trahison parce qu'une lettre semblable a été envoyée à une Société à laquelle il appartenait, s'il n'a jamais agi conformément au sens de cette lettre. Pour juger d'ailleurs des sentiments de la Société, il faut se reporter à sa réponse.

Quant à la Convention d'Ecosse, je n'en connais que ce qu'il a plu au procureur général d'en faire connaître; mais il ne m'est aucunement prouvé que ses membres soient coupables du crime de haute trahison. Jamais cette assemblée ne s'est attribué les fonctions du parlement; jamais elle n'a fait aucune loi, imposé aucune taxe.

Ceux de ses membres qui ont été punis n'ont point été condamnés comme coupables de haute trahison, mais seulement comme coupables de haute inconduite; je pense même qu'ils n'ont pas été véritablement convaincus, et je me propose de traiter cet objet dans un autre moment.

Une des charges portées contre ces hommes infortunés, c'est d'avoir semblé prendre plaisir aux succès de la France. Certes beaucoup de personnes se sont réjouies quand les Français ont secoué le joug; et ceux qui pensent qu'ils ont droit de se choisir eux-mêmes un gouvernement ne peuvent pas souhaiter des succès à la ligue formée contre eux.

Deux charges qui paraissent plus graves sont celles des armes et celle d'avoir été impliqué dans l'affaire de Watt, à Edimbourg; mais je remarque, sur la première, que toute la preuve se réduit à une lettre écrite de Sheffield à l'accusé, pour lui offrir des piques, et par laquelle on le prie de faire passer une autre lettre incluse à Norwich. Il ne paraît pas que Hardy ait communiqué sa lettre à personne, ni qu'il ait envoyé l'autre à Norwich. Quant à la seconde, il est encore plus atroce de vouloir le regarder comme impliqué dans l'affaire d'Edimbourg par la seule raison que Watt, avec lequel il n'avait jamais eu de correspondance auparavant, lui a écrit à ce sujet, d'autant plus que Hardy ne lui a fait aucune réponse.

Où sont donc les preuves sur lesquelles vous prononcerez que l'accusé est convaincu d'avoir médité la mort du roi? Qu'importe que les preuves soient admissibles, si elles ne sont pas concluantes. Une preuve réelle est fondée sur les lois éternelles de la justice; elle est déduite des principes du saint Evangile. On la trouve dans les ouvrages de philosophie ou dans les leçons de l'histoire. Recourra-t-on aux procès d'Etat qui ont précédé pour convaincre ce prisonnier? Dans ces procès d'Etat vous trouverez des exemples d'oppression, de cruautés, d'assassinats. Plusieurs de ces affreux procès ont été biffés par les parlements postérieurs; en cela même ils ont commis une faute contre la société; au lieu de les effacer des registres, je voudrais qu'ils parussent gravés sur les murs de nos cours de justice, en caractères de feu, comme ceux qu'expliqua le prophète du Seigneur au tyran consterné de l'Orient, afin de servir d'une redoutable leçon aux juges et aux jurés, et de leur apprendre comment on a osé autrefois violer les lois sacrées de la justice. Faites voir aux hommes que la gloire de l'Angleterre consiste dans ses lois. Montrez-leur que nous avons ici assez d'avantages pour mépriser les charmes de la nouveauté.

Le moyen de faire aimer au peuple son gouvernement, c'est de lui montrer qu'il est aimé du gouvernement. Vous pouvez effrayer les esprits par des punitions; mais vous ne gagnerez jamais les cœurs que par la bonté..... Voyez l'exemple du Brabant. Les habitants réclamaient leurs droits; l'empereur fait marcher ses troupes contre eux et rétablit le calme, mais ce n'était qu'un calme momentané. A peine l'orage se fut-il formé, qu'on vit les flatteurs du pouvoir, les esclaves de la cour, se dérober au combat par la fuite, le peuple reprendre ses droits, et les Français être reçus, non comme conquérants, mais comme libérateurs. Si le peuple avait aimé son gouvernement, jamais les Français, quoiqu'armés aujourd'hui de toute la force

des géants de l'antiquité, n'auraient pu s'emparer de ce beau pays; on les aurait vus, comme ces mêmes géants, écrasés et ensevelis sous leurs propres ruines. Nous avons encore une leçon terrible de ce genre dans la séparation de l'Amérique perdue pour la Couronne anglaise. Ne cherchez point à diviser le peuple; efforcez-vous au contraire de l'unir. Faites que tous les individus s'aiment les uns les autres : rendez-les heureux, et vous trouverez en eux un rempart inexpugnable contre les traîtres de l'intérieur et les ennemis étrangers.

(*La suite incessamment.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

Rapport sur les arts qui ont servi à la défense de la république, et sur le nouveau procédé de tannage, découvert par le citoyen Armand Séguin; fait à la Convention nationale, le 14 nivose, au nom du comité de salut public, par Fourcroy.

Le comité de salut public vient aujourd'hui appeler votre attention sur une découverte qui doit contribuer à l'entretien des armées de la république en réparant un besoin que les circonstances rendent de plus en plus pressant; c'est de la fabrication des cuirs par un nouveau procédé économique qu'il croit devoir vous entretenir en ce moment.

On a déjà parlé de cette découverte; mais son importance pour l'économie politique, liée à beaucoup d'autres objets qui la touchent d'aussi près, exige de votre comité qu'il vous fasse connaître des faits qui tiennent essentiellement au succès de notre révolution.

Le comité a cru qu'il devait saisir cette occasion pour tracer à la Convention nationale une légère esquisse des découvertes qui ont si bien servi la cause de la liberté, et pour faire connaître à l'Europe combien les sciences et les arts, cultivés et perfectionnés par un peuple libre, ont d'influence sur la sagesse et les succès de son gouvernement.

C'est surtout au moment où les législateurs de la France, témoins des maux dont la barbarie et le vandalisme l'avaient menacée, se sont fortement prononcés contre ces ennemis du genre humain, et ont détruit, par des institutions faites pour accroître les connaissances humaines, les coupables espérances de la tyrannie; c'est à cette époque heureuse de la révolution, où l'ignorance et les vices qu'elle traîne après elle sont bannis des places que les conspirateurs leur avaient livrées comme une proie, qu'il est important de faire retentir cette enceinte des succès des arts et de la reconnaissance que le mouvement révolutionnaire doit aux hommes qui ont consacré leurs veilles à la recherche de tous les moyens les plus propres à régénérer les bases de l'économie politique.

Il faut que la Convention sache que, placé au milieu des circonstances les plus difficiles, poursuivi par les usurpateurs des droits du peuple, proscrit par la tyrannie qui en craignait l'utile influence, le génie des sciences et des arts a été défendu et caché en quelque sorte aux regards du triumvirat, dans le sein même du comité où il exerçait cruellement son affreux despotisme; il faut que la Convention soit instruite que c'est en appelant les hommes les plus illustres dans les sciences et dans les arts à concourir par des travaux continuels à la recherche des moyens de défense dont la république était privée, que la partie de l'ancien comité de salut public qui, par ses lumières et ses vertus, devait être une des victimes des conspirateurs qu'il renfermait dans son sein, est parvenue, par une sollicitude attachée au salut de la patrie, à arracher à la proscription ces hommes utiles, et à profiter de leurs lumières pour le salut du peuple.

La Convention n'apprendra pas sans un tendre intérêt que, pendant la durée des trames les plus atroces contre la représentation nationale, dans les nuits même où la tyrannie conspirait contre elle, des savants et des artistes, rassemblés peu loin du foyer de la conspiration, puisaient dans leur génie les moyens de résister à ses funestes effets et de fournir à nos défenseurs toutes les ressources que la tyrannie, l'ignorance et la faction déprédatrice leur enlevaient sans cesse. Ainsi, tandis qu'un épouvantable système voulait couvrir la France de deuil et de tombeaux; tandis que des traîtres travaillaient sans relâche à plonger le peuple dans la barbarie et la détresse, pour le forcer de souscrire à leurs lois insensées, le génie des arts veillait et opposait des efforts heureux aux torrents dévastateurs. C'est de ce foyer de lumières, c'est de cette réunion des premiers hommes dans les sciences exactes que les membres purs de l'ancien comité de salut public ont fait sortir les rayons qui couvrent aujourd'hui la France, et qui repoussent de toutes parts les atteintes de la barbarie.

Des découvertes plus illustres par leur utilité réelle que par le bruit qu'elles ont fait jusqu'ici dans le monde, parce qu'il fallait en quelque sorte, pour les utiliser, les soustraire aux yeux des scélérats conspirateurs; des découvertes dont chacune a contribué au salut de la France, sont sorties de cette réunion. Votre comité de salut public a pensé qu'il fallait en présenter le tableau à la France, pour apprendre à l'histoire combien notre révolution a fait faire de pas à l'esprit humain, et pour montrer au peuple quels avantages il a retirés et doit encore retirer des lumières.

A l'époque où des forces considérables, levées sur tous les points de la république française, se sont répandues en torrents sur nos frontières, il fallait armer tous les bras et fournir aux défenseurs de la patrie les moyens de terrasser les hordes étrangères. La série des trahisons qui s'étaient succédé jusque-là sans interruption avait vidé nos magasins et nos arsenaux. On demandait de toutes parts des armes et de la poudre. Les matières premières nécessaires à leur fabrication n'existaient pas; le commerce, auquel nos ennemis opposaient une barrière presque insurmontable, ne pouvait en fournir. Les ressources devaient être tirées tout entières du sol de la république; peu d'hommes pouvaient déterminer et ce que le sol offrait de richesses à cet égard, et comment il fallait les en tirer.

Les lumières d'un petit nombre deviennent alors la seule ancre de salut. Quelques hommes pris dans la classe des plus éclairés en ce genre sont assemblés; on leur expose le hideux tableau de la détresse, on leur découvre la plaie la plus horrible qu'un Etat puisse éprouver. Leur courage s'enflamme à l'aspect du danger; leurs lumières se concentrent et s'accroissent par la communication. L'amour ardent de la république les élève au-dessus d'eux-mêmes. Les moyens d'avoir du fer, du salpêtre, sont tout à coup créés. La quantité de ces matériaux, bien au-dessus de celle que l'état ordinaire de ces arts savait tirer de notre propre sol, est calculée et promise. La liberté renverse les obstacles, détruit les difficultés; en quelques jours des ateliers s'élèvent de toutes parts; tous les artistes deviennent forgerons; des armes sortent, pour ainsi dire, de la terre; le salpêtre est retiré du sol qui le recélait dans tous les points de la république. L'instruction sur ces arts, devenus de première nécessité, se répand avec une inconcevable activité, et les citoyens s'empressent à l'envi de puiser dans cette source ouverte à tous par un

gouvernement éclairé. Tous les souterrains deviennent des laboratoires où se préparent les éléments de la foudre. Les opérations délicates et difficiles des sciences qui n'étaient cultivées que par une classe peu nombreuse de citoyens sont converties en procédés domestiques et simples. Le mouvement donné à toutes les âmes se communique à tous les bras, et la république est sauvée.

Tandis que les ateliers d'armes situés dans différentes parties de la France sont mis dans une nouvelle activité et augmentent rapidement leurs produits, à Paris, et sous les yeux de la Convention, des ateliers nombreux s'élèvent dans des lieux où régnaient jusque-là le silence et la paresse. Cent cinquante mille fusils, réparés ou fabriqués dans cette grande commune, arment les bras de nos frères; et si les circonstances pressantes en augmentent beaucoup les frais, la victoire et les triomphes de la république font oublier cette dépense extraordinaire.

En neuf mois, douze millions de livres de salpêtre remplissent les magasins de la république, tandis qu'avant l'instruction révolutionnaire, à peine chaque année voyait-elle un million de ce sel sortir de quelques points de son sol. A mesure que le salpêtre est retiré du sol où la nature l'avait mis en dépôt pour servir la liberté, les ateliers destinés seulement à purifier la petite quantité de ce sel qui avait été extraite jusque-là des plâtras deviennent beaucoup trop petits et trop peu nombreux. Le procédé de raffinage adopté jusqu'alors exigeait trop de temps, et aurait rendu presque inutile l'abondante récolte du salpêtre, si l'on n'avait trouvé une nouvelle méthode de séparer du nitre les matières étrangères qui l'altèrent dans le produit des premières cuites, et de le rendre par là propre à la fabrication de la poudre. Bientôt un raffinage prompt et vraiment révolutionnaire est dû aux lumières des savants, et après de premiers essais heureux on convertit l'inutile bâtiment de la ci-devant église de l'abbaye Saint-Germain en un atelier de raffinage bien supérieur, par son étendue et par la promptitude des opérations qu'on y pratique, aux travaux qui avaient été suivis jusqu'à cette époque. Quelques décades suffisent pour perfectionner le nouveau procédé, et il conduit à raffiner en vingt-quatre heures plus de trente milliers de salpêtre, et à le sécher assez exactement pour qu'il puisse être employé à la préparation de la poudre.

Les fabriques de poudre établies sur quelques points de la France ne suffisaient plus à cette immense récolte de salpêtre. Les procédés compliqués par le mécanisme et le temps ne répondaient plus aux besoins et au désir de combattre. La réunion des artistes s'occupe alors sans relâche de perfectionner l'art de faire la poudre. Quelques légers changements dans les machines, quelques additions dans les ateliers de la régie nationale leur paraissent des moyens trop petits. Il faut à la liberté et à la révolution des mécanismes plus simples, des résultats plus prompts; il faut trouver des procédés qu'on puisse sur-le-champ mettre en pratique, et que tous les hommes puissent exercer. Ce besoin est aussitôt satisfait que senti : un procédé révolutionnaire, propre à faire de la poudre en quelques heures, et avec des machines simples qu'on trouve partout, est inventé et exécuté presque en même temps. Une poudrerie, à l'établissement de laquelle on ne peut reprocher que trop d'activité et trop de moyens réunis dans un espace resserré, prépare, en quelques décades qui ont précédé l'accident terrible qui l'a détruite, plusieurs millions de poudre; et les moyens qu'on y avait pratiqués donnent encore, après sa destruction, la ressource incalculable de les reporter promptement, sans les accumuler, dans plusieurs établissements nouveaux. Voilà des efforts qui ont étonné comme ils ont vaincu nos ennemis; et c'est au génie des sciences et des arts que la patrie en est redevable.

Il n'y avait dans toute la république qu'une seule fabrique d'armes blanches, à Klingenthal : l'art de cette fabrication était inconnu dans le reste de la France. Le comité sentit la nécessité d'établir plusieurs manufactures analogues. La description de l'art a été faite avec soin et publiée, et depuis il s'est formé un grand nombre d'ateliers où l'on fabrique aujourd'hui la quantité d'armes blanches nécessaire pour armer les bras de nos frères.

La fabrication des armes exigeait impérieusement celle de l'acier. La France avait été jusque-là tributaire des nations voisines pour le produit des arts. L'Angleterre et l'Allemagne lui en fournissaient, dans les temps ordinaires, pour environ 4 millions par an. Nos besoins et la différence du change auraient fait monter cette importation jusqu'à plus de 30 millions. Le comité demande aux sciences de créer l'art de l'aciérie; les sciences le lui donnent, et une instruction claire et suffisamment détaillée, répandue avec profusion, fait élever plusieurs manufactures d'acier dans les lieux où cet art était inconnu. Quelques ateliers anciens rectifient et perfectionnent leurs procédés. L'aciérie devient bientôt indigène, et cette grande ressource, créée par l'esprit de la révolution, naturalisée dans nos manufactures, restera comme un bienfait éternel, lorsque les oscillations révolutionnaires seront calmées. Les préjugés sur le charbon et les mines, qu'on croyait autrefois peu propres à la préparation de l'acier, disparaîtront de tous les lieux où la possibilité de cette fabrication avait été regardée comme une chimère.

C'est aux savants français, qui les premiers ont découvert et fait connaître la nature de l'acier et la véritable théorie de sa formation, que la patrie devra la création et la multiplication des ateliers d'aciérie dans la république.

On ne s'est point contenté de préparer des armes par des procédés connus et à l'aide des moyens ordinaires, on a voulu encore perfectionner ces procédés, en faisant par des machines les différentes pièces de fusil. Un atelier de perfectionnement a été formé depuis quelques mois, et les premiers succès qu'on a obtenus font espérer qu'on jouira bientôt des produits de cette nouvelle et importante application de la mécanique, à laquelle, outre la rapidité de la fabrication, et l'épargne des bras et de la main-d'œuvre, on devra une parfaite identité, et un rechange facile dans toutes les pièces qui composent les armes portatives.

La même sollicitude et les mêmes soins ont fait créer une manufacture de carabines et armes dont la fabrication était inconnue en France, et dont nos troupes avaient été presque entièrement privées jusqu'ici.

Un métal précieux, que la nature n'a pas refusé à la France, mais que l'art, toujours lent à se perfectionner sans le secours des sciences, n'a encore retiré de nos mines que dans une proportion bien inférieure à nos besoins, le cuivre, manquait à la république, et le commerce, si entravé depuis plusieurs années, n'en fournissait que pour une très-petite partie de notre consommation. La fonte de nos canons, la construction et le doublage de nos vaisseaux en demandaient de grandes quantités. La science métallurgique a fourni, comme les autres, son tribut à la patrie. Le métal des cloches, que la philosophie et les lumières ont enlevées à la superstition, est devenu, par de nouveaux procédés chimiques, une immense mine de cuivre à exploiter par les mains républicaines. Une instruction sur ce nou-

vel art a été publiée par les soins du comités de salut public. Des artistes intelligents ont associé la rectitude de leur pratique aux découvertes répandues par cette instruction, et plusieurs ateliers consacrés à ce départ révolutionnaire sont aujourd'hui en pleine activité, de sorte qu'en laissant aux besoins particuliers des citoyens tout le cuivre que le commerce saura tirer de l'étranger, par le mouvement et la liberté que vous venez de lui rendre, nos ports et nos arsenaux seront approvisionnés par le produit de cette nouvelle création.

Ce n'était pas assez, pour la sollicitude du comité, de multiplier les ateliers où l'on fondait les canons de bronze ; ce n'était point assez de convertir pour ce précieux usage le métal allié qui était inutilement suspendu dans les airs, et d'apprendre le moyen d'en retirer le cuivre ; il fallait encore fournir à l'armement des vaisseaux un nombre suffisant de pièces de fonte nécessaires pour assurer nos succès maritimes. L'art de couler les canons de fer fondu a été rédigé et publié par les soins du comité ; un grand nombre d'usines et de fonderies révolutionnaires ont été établies et mises en activité par plusieurs représentants du peuple, chargés d'une mission particulière pour cet objet. Malgré la difficulté des circonstances, malgré celle de fournir aux ouvriers nombreux, disséminés dans différents points de la république, et les subsistances et les matériaux nécessaires à leurs travaux, tout annonce que les moyens de vaincre seront fournis à nos braves défenseurs sur les mers, comme ils l'ont été sur la terre. (*La suite demain.*)

SÉANCE DU 16 NIVOSE.

Les sourds et muets de naissance sont admis à la barre.

Le citoyen Alhoy, orateur de la députation : Citoyens représentants ; les sourds et muets de naissance sont à la barre ; ils viennent exposer aux pères de la patrie les besoins urgents qu'ils ont de leurs secours. Dénués de tout, à cause de l'excessive modicité des pensions que leur accorda l'Assemblée constituante, ils ont obtenu des trois comités réunis qu'il vous serait fait un rapport sur leur déplorable situation. Le rapporteur est tout prêt depuis un mois : nous venons vous conjurer de lui accorder un quart d'heure de ce temps précieux que vous donnez aux affaires publiques.

Et nous aussi, citoyens représentants, nous sommes vos enfants ; et nous aussi nous sommes malheureux. Hier encore nous manquions de pain ; nous n'en aurons pas demain si vous refusez d'entendre la voix qui demande à vous entretenir de notre infortune.

La Convention accorde la parole au rapporteur.

JOUENNE, au nom des comités d'instruction publique, des finances et des secours publics : L'Assemblée constituante fonda vingt-quatre places gratuites pour autant de sourds-muets pauvres, comme si le nombre de ces infortunés était égal à celui des places fondées, ou comme si, dans un régime qui commençait à devenir celui de l'égalité, quand déjà il n'y avait plus de priviléges, la mère commune eût pu refuser ses secours au grand nombre de ses enfants, et ne les répandre que sur une exception. Elle attacha à chacune de ces places une somme si excessivement modique, qu'elle n'eût pas suffi dans les années de la plus grande abondance.

Cette somme, pour la nourriture et l'entretien, était fixée à 350 liv.

Ces deux grands torts de nos prédécesseurs, dont le premier a été jusqu'ici une grande injustice envers les sourds-muets délaissés, dont le second fut une grande erreur de calcul et un outrage fait à l'humanité, c'est vous, représentants de la première république du monde, qui êtes appelés à les réparer tous les deux : le premier, en n'exceptant aucun des malheureux susceptibles des mêmes secours, tous égaux en pauvreté et en infortune ; le second, en attribuant à chaque place gratuite une somme suffisante pour pourvoir à la nourriture de chaque individu et à son entretien.

Ce que vos comités proposent en faveur des sourds et muets, votre bienfaisance en a fait un heureux essai dans l'institution vraiment républicaine formée en 1792 par un de nos collègues. Ceux-là sont, il est vrai, orphelins de la patrie ; mais les sourds-muets sont orphelins aussi, et orphelins de la nature.

Cette proposition de vos comités eût pu alarmer ceux qui, pénétrés du principe de l'égalité des droits, et persuadés que le nombre des sourds-muets est très-considérable, pourraient penser que, par le décret qui les admettrait tous aux mêmes secours, la nation pourrait prendre un engagement bien au-dessus de ses moyens.

Aussi vos trois comités ont pensé que, pour remplir toute justice, et pour ne rien exagérer, ils devaient s'entourer de toutes ses lumières. Ils ont cru devoir interroger surtout le digne successeur de l'immortel L'Epée, le citoyen Sicard, qui devait avoir sur le nombre de ces infortunés des données plus certaines que celles de tout autre, sans cependant avoir négligé les renseignements que pouvaient nous fournir ceux qui se sont voués avec lui à ce genre pénible d'instruction ; et, d'après les calculs faits sur des renseignements acquis pendant dix ans, vos comités se sont assurés qu'en retranchant de vos bienfaits tous ceux à qui leur âge les rendrait inutiles, la Convention, en fondant soixante places gratuites dans chacune des deux maisons existantes, l'une à Paris, l'autre à Bordeaux, atteindrait à peu près tous les sourds-muets indigents capables de recevoir l'instruction.

Les comités vous proposent encore que chaque élève ne passera pas plus de cinq ans dans l'institution ; que les plus âgés soient choisis et préférés à tous les autres, en observant toujours qu'il ne faudra avoir ni plus de seize, ni moins de neuf ans accomplis. Cette condition doit être expresse et de rigueur. En procédant ainsi, tous les cinq ans, cent vingt élèves prendront la place des premiers, et cette succession alternative fera jouir tous les sourds-muets de la république du bienfait que vos comités viennent vous demander, et que l'humanité et la justice attendent également de vous.

L'Assemblée constituante, si prodigue quand il s'agissait des intérêts et de la grandeur factice du dernier de nos tyrans, et si parcimonieuse quand il était question de la gloire et du bonheur du peuple français, n'a pas été plus juste à l'égard de l'instituteur et de ses adjoints ; de l'instituteur, de qui la nation attend avec une juste impatience un grand ouvrage sur l'art d'instruire les sourds-muets, et en qui il convenait de récompenser avec dignité les travaux, les talents et le zèle du successeur du célèbre L'Epée, dépositaire unique de cette précieuse méthode qui nous donne l'espérance de voir se réaliser un jour le projet d'une langue universelle, à laquelle plusieurs savants travaillent journellement, et dont l'exécution est peut-être réservée à celui qui, seul, a su donner à l'homme de la nature, en échange d'une grammaire pauvre et réduite à très-peu d'éléments, la grammaire philosophique de l'homme civilisé ; de Sicard enfin, que la Convention nationale n'a pas eu besoin qu'on lui indiquât

pour le placer au nombre des savants appelés à l'institution normale qui doit régénérer sur le sol français les sciences et les arts que le vandalisme voulait en exiler, et que l'amour seul de la liberté a conservés au milieu de nous.

Vos comités ont assisté plus d'une fois aux leçons qui se donnent dans cette intéressante institution. Ils vous en ont toutes les fois raconté les merveilles; ils vous ont dit jusqu'à quel point cet art d'enseigner exigeait de profondeur dans la connaissance des langues et de leur génie, dans la métaphysique et dans l'art d'analyser toutes les opérations de l'intelligence humaine.

Ils vous ont dit que cet art précieux de l'analyse, auquel sont dus tous les succès de cette école, devrait être celui de tous les instituteurs, et on en a conclu que les instituteurs, oubliant que leurs élèves étaient moins destinés à être des savants que des ouvriers, se bornaient à n'en faire que des philosophes, et les âmes les plus sensibles n'ont pu se garantir de quelque préjugé défavorable contre cette méthode. On l'a aussitôt soupçonnée d'être plutôt une fondation de luxe qu'un établissement utile, réclamé par l'humanité pour le soulagement de l'infortune. On vous a rappelé à cette tribune, avec des intentions dont le comité est bien loin de soupçonner la pureté, les bornes dans lesquelles l'inventeur avait circonscrit cette institution; et, croyant que Sicard ne les avait pas reculées, on vous a dit qu'il suffisait de comprendre les sourds-muets dans la distribution générale des secours à domicile, et qu'il fallait se contenter de leur apprendre à lire, à écrire, et les droits de l'homme.

Les comités ne viennent pas vous faire aujourd'hui une demande plus étendue: ils vous proposent seulement de ne pas verser vos secours isolément et individuellement sur des infortunés, qu'il faut nécessairement réunir pour adoucir leur infortune, et la faire cesser en quelque sorte. Ils ne veulent d'autres sciences pour eux que celles que vous ont indiquées ceux qui ont craint qu'on ne voulût en faire des savants.

Les comités ne vous demandent enfin pour les sourds-muets que ce que vous avez jugé ne pouvoir plus longtemps refuser aux autres Français: la lecture, l'écriture, les droits de l'homme et un métier. Mais cette éducation, toute bornée qu'on la suppose et qu'elle est en effet, cette autre éducation qui précède celle-là, et que reçoivent, sans frais, et par la seule communication, les autres hommes, les sourds-muets ne peuvent la recevoir qu'à l'aide de la métaphysique la plus approfondie.

Citoyens, ce n'est pas au moment où la plus belle institution qu'on ait jamais conçue va donner à tous les instituteurs de la république, pour leur apprendre le grand art de l'enseignement, les premiers professeurs de l'univers, parmi lesquels nous regrettons de ne pas voir Laharpe, qu'une institution que toutes les contrées du monde vous envient trouvera des adversaires parmi les restaurateurs de tant de biens.

Citoyens, le soleil de la liberté est allé éclairer cet autre monde, où l'homme avili portait les lourdes chaînes de l'homme son semblable. Vos comités vous dénoncent d'autres chaînes; ils vous présentent d'autres fers à briser, d'autres heureux à faire; ce ne sont pas des étrangers, ils sont au milieu de vous; ce sont les infortunés sourds-muets, des Français comme vous, aussi dignes que vous du bienfait de l'ouïe, dont l'absence les rend victimes du premier tyran qui a intérêt à les opprimer, et du voleur qui veut s'approprier leurs dépouilles. Entendez dans ce moment les vœux réunis des malheureux auteurs de leurs jours, qui attendent avec la plus tendre sollicitude le décret consolateur que vos comités sollicitent. L'ajournement le plus court porterait le désespoir dans cette institution et dans les familles dont les enfants y reçoivent l'instruction. Dissipez toutes les craintes; hâtez-vous de prononcer sur le sort de tant d'infortunés, si dignes de la bienfaisance nationale.

Ah! s'il pouvait encore vous rester quelques doutes sur tous les avantages d'une institution aussi précieuse, vos comités inviteraient la Convention tout entière de s'y porter. Vous tous, citoyens, amis sensibles de l'infortune, vous en sortiriez avec le désir brûlant que j'en ai rapporté moi-même, de voir ce chef-d'œuvre de l'esprit et du génie avoir des modèles partout où il y a des infortunés; mais comme vos grands travaux vous attachent ici, et que vous ne pouvez sacrifier à toute autre occupation aucun de vos moments, souffrez, citoyens, qu'en preuve de l'utilité de cette institution je vous rapporte deux événements arrivés dans cette commune, dont l'un fut connu, dans le temps, de l'Europe entière, et qui se trouve consigné dans un papier étranger. Je vais le rapporter tel que je l'ai lu, avec les réflexions du journaliste anglais, dans la traduction qui en a été faite par l'acteur principal, sourd-muet de l'école de Paris, Jean Massieu, dont le nom ira à la postérité à côté de celui de son habile maître. Ainsi s'exprime le journaliste:

« Parmi les événements intéressants qui caractérisent le siècle présent, la déposition de Jean Massieu, âgé de dix-huit ans, sourd-muet de naissance, n'est pas un des moins extraordinaires. Ce jeune homme, élève de l'abbé Sicard, successeur de l'abbé de L'Epée dans l'occupation humaine et singulière de donner de l'instruction aux sourds-muets, plaide lui-même sa cause contre un petit voleur, en présence d'un tribunal, sans avoir besoin d'être soutenu par un avocat: il écrit lui-même ce qui s'est passé, avec la noble franchise de l'innocence et l'ingénuité d'un sauvage fortement pénétré de l'idée des droits sacrés de la nature, comme si la nature l'avait elle-même chargé d'en rappeler le souvenir, d'en demander le redressement et d'en poursuivre la vengeance contre la violence.

« Nous allons transcrire ici ce monument vraiment curieux et singulier des efforts de l'esprit humain, privé des moyens ordinaires d'instruction.

« *Jean Massieu*, à son juge: Monsieur, je suis sourd-muet; j'étais regardant le soleil du Saint-Sacrement, dans une grande rue, avec tous les autres sourds-muets: cet homme m'a vu; il a vu un petit portefeuille rouge dans la poche droite de mon habit; il s'approche doucement de moi; il prend ce portefeuille; ma hanche m'avertit. Je me tourne vivement vers cet homme, qui a peur; il jette le portefeuille sur la jambe d'un autre homme qui le ramasse et me le rend. Je prends l'homme voleur par sa veste, je le retiens fortement: il devient pâle, blême et tremblant; je fais signe à un soldat de venir; je montre le portefeuille au soldat, en lui faisant signe que cet homme a volé mon portefeuille. Le soldat prend l'homme voleur et le mène ici; je l'ai suivi: je vous demande de nous juger. Je jure Dieu qu'il m'a volé ce portefeuille: lui n'osera pas jurer Dieu. Je vous prie de ne pas ordonner de le décapiter, il n'a pas tué; mais seulement dites qu'on le fasse ramer. »

Quoi de plus sublime, citoyens, que la simplicité du récit de cet homme de la nature, et surtout de cette prière qu'il fait au juge de ne pas condamner le voleur à la mort, mais seulement aux galères? Quel sujet de réflexions pour l'homme philosophe!

Voici le second événement:

La section des Gravilliers adressa au citoyen Sicard une pauvre femme, mariée à un sourd-muet âgé de quarante-huit ans. Cette femme, malgré l'habitude qu'elle avait acquise avec son mari dans la connaissance de quelques signes, ne pouvait entendre ce que cet infortuné voulait lui dire depuis quelques jours.

L'instituteur charge son élève Massieu d'interroger ce vieux muet, qui n'avait jamais reçu d'instruction. Massieu oublie alors tout ce qu'il savait de la grammaire de notre langue, pour n'avoir recours qu'à celle des hommes de son pays. Il questionne ce vieux sourd-muet, et le résultat des réponses est que ce sourd-muet, né d'un père et d'une mère morts depuis quelque temps, avait trois frères et deux sœurs qui s'étaient entendus pour soustraire les papiers de leur père et mère, qui donnaient à ce sourd-muet, comme aux autres enfants, une portion dans les biens de l'hérédité. Le sourd-muet indiqua à Massieu le lieu de l'enlèvement des papiers, l'époque, le nombre des complices, et la manière dont il croyait qu'il fallait agir pour lui faire restituer sa portion.

Massieu écrivit ensuite, et mit en français toute cette déclaration.

Voilà, citoyens, de quoi compléter, je pense, la preuve que vos trois comités m'avaient chargé d'établir de l'utilité de cette institution.

Mais dois-je terminer ce rapport sans recommander à la bienfaisance nationale cet élève précieux, ce Massieu dont les vertus égalent les talents, et qui, réduit à de très-modiques honoraires, le fruit de ses travaux auprès de ses camarades, les a toujours partagés avec une mère infirme et pauvre, et des sœurs sourdes-muettes comme lui?

Si vous ne laissez jamais de grands talents sans récompense, vous récompenserez tant de vertus, et vos comités vous proposent de donner une place de répétiteur à cet étonnant jeune homme, dont l'exemple ne peut manquer de servir d'aliment à la naissante émulation de tous les autres. Cet acte de bienfaisance de votre part devient un acte de justice dans une république où une gloire éclatante et un prix toujours relatif accompagnent et les talents et les travaux.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Les deux maisons d'institution pour l'instruction des sourds-muets, établies par les précédents décrets à Paris et à Bordeaux, sont maintenues et conservées.

« II. Il y aura dans chacune des deux maisons soixante places gratuites, pour autant de sourds-muets indigents. Elles seront accordées à ceux qui, ayant plus de neuf ans et moins de seize, pourront prouver dans les formes légales leur indigence et l'impossibilité de payer leur pension.

« III. Les plus âgés, depuis l'âge de neuf ans accomplis jusqu'à celui de seize, seront préférés.

« IV. La durée de leur instruction sera de cinq ans; chaque élève apprendra un métier propre à lui fournir de quoi pourvoir à sa subsistance quand il sera rendu à sa famille.

« V. Pendant le temps de leur séjour dans l'établissement, les élèves seront nourris et entretenus aux frais de la république. Il sera payé par an, pour chacun d'eux, la somme de 500 livres, pendant les trois premières années, celle de 250 pendant la quatrième, et rien pour la cinquième.

« VI. La commission de secours publics, sous l'autorisation du comité des secours, fournira à chaque maison les meubles, linge, nécessaires à son usage, et les objets relatifs aux différents métiers dont les élèves seront susceptibles.

« VII. Le traitement du chef de cette institution sera de 5,000 liv.; celui du second instituteur, de 3,000 liv., et celui de chacun des deux adjoints sera de 2,500 liv.; le même traitement aura lieu pour le premier et second instituteur de la maison de Bordeaux.

« VIII. Le traitement des deux répétiteurs est fixé, pour chacun, à 1,200 liv. La place de maître d'écriture, de calcul et de géographie, demeurant supprimée, ceux-ci seront conjointement chargé d'en remplir les fonctions.

« IX. L'un de ces deux répétiteurs sera dès ce moment Jean Massieu, sourd-muet de naissance.

« X. Le traitement des deux surveillants et celui des deux maîtresses surveillantes sont fixés à 400 l. pour chacun; mais celle des deux surveillantes qui remplit les fonctions du maître d'écriture, de calcul et de géographie auprès des filles sourdes-muettes, aura 200 liv. en sus, et son traitement s'élèvera à 600 liv.

« Le traitement de l'économe, qui était fixé à 1,500 liv. avec la table, sera porté à 3,000 liv. sans la table, le bois et la lumière.

« XI. La Convention nationale, pour récompenser les élèves des deux sexes qui se seront distingués pendant les cinq années de leur instruction, décrète qu'il sera donné à chacun d'eux, en sortant de l'institut, une somme de 300 liv. pour faciliter leur établissement.

« XII. Nul ne sera nourri dans l'établissement, à l'exception des deux surveillants et des deux surveillantes. Les uns et les autres ne pourront jamais se dispenser de manger avec les élèves; ils seront nourris de la même manière.

« XIII. Le local occupé ci-devant par le séminaire Magloire, situé faubourg Jacques, où se trouvent actuellement les sourds-muets, est définitivement affecté à cette instruction. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition de Boissy d'Anglas, la Convention nationale décrète que les districts, qui, en exécution de l'article V de la loi du 4 nivose, sont autorisés à faire, pendant un mois, des réquisitions pour l'approvisionnement des marchés, peuvent exercer et faire porter ces réquisitions sur les communes des districts voisins qui, en exécution de la loi du 18 vendémiaire, sont tenus d'approvisionner les marchés.

— Courtois, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers de Robespierre et de ses complices, fait un rapport qui dure plus de quatre heures. Il a développé le plan de ces conspirateurs qui voulaient, disait Saint-Just, marcher les pieds dans le sang et dans les larmes.

L'analyse des pièces a signalé les chefs de la conspiration, leurs complices et leurs agents. Le rapporteur a nommé Collot, Lebon, Maignet et Barère; en général, les membres de l'ancien gouvernement.

La Convention ordonne l'impression de ce rapport, qui a été fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements. Elle décrète le renvoi à la commission des Vingt-et-Un, et l'envoi aux départements et aux armées.

(Nous donnerons cet intéressant rapport.)

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 NIVOSE.

La Convention procède à l'appel nominal pour l'élection des membres qui doivent remplacer au comité de sûreté générale Bourdon (de l'Oise), Montmayau, Méaulle et Mathieu. La majorité des suffrages se réunit en faveur de Clauzel, Vardon, Rovère et Guffroy.

SÉANCE DU 17 NIVOSE.

GOSSUIN, au nom du comité militaire : Citoyens, depuis longtemps la gendarmerie servant près les tribunaux et à la garde des maisons d'arrêt et de justice du département de Paris vous a fait de justes réclamations sur son service pénible, la modicité de sa solde et l'irrégularité de son organisation. Votre comité militaire, pénétré de cette vérité, vient vous proposer d'améliorer le sort d'une troupe qui se distingue par un dévouement constant à ses devoirs et une incorruptibilité à toute épreuve.

Le service incalculable qu'elle fait sans interruption, soit auprès des tribunaux, soit auprès des maisons de détention, soit enfin à cause des transfèrements multipliés dont elle est chargée, et qui ont lieu tant à Paris et ses environs qu'à la Salpêtrière et à Bicêtre, ainsi que dans les différents départements, ne laisse aucun doute sur l'importance de ses fonctions, et sur la nécessité et la justice qu'il y a de lui donner enfin une organisation qu'elle sollicite.

Cette force armée ne forme, à proprement parler, ni corps ni division : elle s'est trouvée, dans la loi du 16 février 1791 (vieux style), relative à la gendarmerie des départements, comme une espèce de hors-d'œuvre ; elle n'a jamais eu pour sa gestion aucune base certaine.

Le comité de la guerre trouva déjà, en 1793, sa formation si défectueuse qu'il crut devoir proposer alors à la Convention d'y opérer au moins quelques changements. Depuis ce temps, les besoins du service nécessitant une augmentation d'hommes, le comité de salut public arrêta, en germinal, que chacune des quarante-huit sections de Paris nommerait deux citoyens à l'emploi de gendarme. Aucune des conditions requises par la loi ne fut exigée pour leur admission.

On voit, par le tableau de la force journalière, que plus de la moitié de ce corps, composé de deux compagnies, chacune de deux cent quarante hommes, se trouve de service tous les jours ; que même, pendant très-longtemps, trois cent six hommes, sur quatre cent quatre-vingt-un, y étaient constamment assujettis.

Il est évident que le service de ces militaires est bien plus pénible que celui de la gendarmerie ordinaire ; leur traitement, loin d'être au-dessous de celui des autres, devrait être plus fort, en raison de leurs courses continuelles, de leurs veilles fréquentes, et de la dépense que cela leur occasionne en vêtements et objets d'équipement. D'ailleurs, la responsabilité qui pèse sans cesse sur eux, et dont leurs frères d'armes ne sont nullement couverts, doit-elle être comptée pour rien ?

La Convention, juste envers tous, saura apprécier les fatigues de cette gendarmerie, composée d'anciens militaires, dont la majeure partie est décorée de la marque distinctive que la nation accorde à l'ancienneté de service ; elle leur donnera les moyens de soutenir leurs femmes et leurs enfants, par une augmentation de payement, qui ne s'élève pas dans ce moment à 900 liv. par an, sur quoi ils prélèvent 260 liv. pour frais d'entretien.

Il n'est pas moins vrai que cette troupe a besoin d'être promptement organisée, à cause de ses relations journalières avec les autorités constituées, et de la correspondance qui en est la suite. Composée de deux compagnies non casernées, n'ayant ni quartier-maître, ni adjudant, ni porte-drapeau, ni secrétaire, ni officier de santé, ni commissaire des guerres, ni même de tambour, elle ne présente qu'un rassemblement d'hommes armés, qui, malgré les inconvénients qui auraient dû résulter de ce défaut d'organisation, ont été très-utiles à la chose publique, et ont mérité, dans beaucoup de circonstances, les éloges de la Convention nationale.

Paris a été témoin que, le 9 thermidor, leur chef fut incarcéré par ordre de l'infâme commune.

Votre comité a cru que la force armée destinée particulièrement à la garde des tribunaux, des maisons de justice, d'arrêt et de réclusion, devait être augmentée, et former un ensemble sous le même ordre de service ; que pour cela il était utile d'incorporer la force armée de Bicêtre et de la Salpêtrière dans le corps dont il est question ; c'est un acte de justice et d'intérêt général que vous ferez.

Plusieurs autorités constituées en ont depuis longtemps senti la nécessité ; le régime sous lequel les citoyens composant la force armée de Bicêtre et de la Salpêtrière servent la république peut être considéré comme une véritable monstruosité, puisqu'après cinq années de révolution leur existence est, sous tous les rapports, la même que celle qu'ils avaient il y a soixante ans.

Ces citoyens, pour la plupart anciens militaires, sollicitent depuis trois ans une organisation ; ils se livrent avec un zèle infatigable aux fonctions pénibles dont ils sont chargés. Certes ils ont des droits incontestables à la justice nationale ; il est avantageux d'ailleurs pour la sûreté des maisons d'arrêt et de justice que les gardes de Bicêtres et de la Salpêtrière, qui ne forment aussi en ce moment qu'un rassemblement d'hommes armés, soient réunis sous un même chef qui surveille le service et en réponde aux autorités constituées.

Votre comité s'est assuré que le nombre strictement nécessaire de citoyens pour remplir convenablement un service aussi actif, aussi multiplié et aussi pénible que l'est celui de la gendarmerie près les tribunaux, devait être porté à sept cent trente-six, divisés en cinq compagnies, y compris les officiers et la garde dont l'utilité de l'incorporation vous est démontrée.

Il est une autre observation qui n'a pas échappé à votre comité : c'est que le service de la gendarmerie près les tribunaux est absolument particulier et distinct de celui qui se fait dans toutes les autres troupes de la république ; c'est un corps isolé, qui a une organisation indépendante de celle des divisions de gendarmerie, soit à pied, soit à cheval ; aussi le mode que l'on vous propose pour l'élection aux places dans ce corps sera-t-il plus régulier et d'une exécution beaucoup plus prompte et plus facile.

A l'avenir, les citoyens réunissant les conditions prescrites devront, pour entrer dans ce corps, s'inscrire à la commission des mouvements et organisation des armées de terre. Les lois autorisaient le département de Paris de s'immiscer dans ces sortes de nominations ; ce rouage a souvent été entravé, et il a donné lieu à des rivalités qu'il est de votre sagesse de proscrire.

Vous allez donner à la gendarmerie près les tribunaux une formation durable ; elle sera salariée convenablement : mais aussi la république lui commande de toujours être parfaitement pénétrée de ses devoirs ; inflexible à son poste, fidèle à son serment, elle doit demeurer convaincue que l'humanité et les bons procédés envers les détenus confiés à sa surveillance sont une vertu qui lui méritera la voix du peuple. *(La suite demain.)*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. *Nonidi* 19 NIVOSE, *l'an* 3e. (*Jeudi* 8 JANVIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 8 décembre. — La misère publique est extrême dans cette capitale. Les vols, qui en sont l'indice, se multiplient d'une manière effrayante. Les prisons se remplissent de malfaiteurs.

— L'empereur, alarmé sur l'état de ses finances, fait des réformes dans les dépenses de sa maison; il a supprimé une partie de ses équipages de chasse.

— Les ci-devant garnisons de Valenciennes et de Condé viennent d'être équipées à neuf, et vont être envoyées en Gallicie. Le gouvernement se dispose à exercer une surveillance armée dans cette province, parce qu'il y arrive un grand nombre de réfugiés polonais, et qu'on craint d'y voir pénétrer des corps entiers d'insurgés.

— La cour a demandé à la province de Bohême huit cent mille mesures de grains pour les armées autrichiennes.

Ratisbonne, le 19 décembre. — La diète a continué hier, comme on en était convenu le 5, le recueillement des votes dans l'affaire de la paix.

La cour de Vienne n'a point encore opiné, ni dans le collége des électeurs, ni dans celui des princes.

Le ministre de Hanovre a déclaré qu'il n'approuvait pas la proposition de l'électeur de Mayence, attendu que, dans l'état actuel des choses, on ne pouvait espérer une paix sûre et acceptable, et qui fût conforme à la dignité de l'Empire.

L'envoyé de Wurtemberg a opiné, comme d'autres l'avaient déjà fait le 5, pour qu'une députation de l'Empire prît une part active aux conférences qui s'ouvriront sur la paix.

Parmi les villes impériales, trente-quatre ont émis leurs votes, et le plus grand nombre en faveur de la paix.

Neuwied, le 25 décembre. — Les alliés sont filer beaucoup de troupes de leur grande armée vers Mayence. Les Français redoublent d'activité dans leurs travaux du côté de cette forteresse. Ils établissent une batterie devant l'église de Bretzenheim. Il est parti dernièrement une canonnade terrible de la redoute de Zahlbach. Il y a eu aussi de vives escarmouches dans les environs de Hartemberg.

— Le général prussien Hohenlohe s'est rendu récemment à Mayence. Il est entré en outre dans cette dernière place quelques centaines d'hommes du corps connu sous le nom de *manteaux rouges.*

— Les républicains ont reçu un renfort d'infanterie et de grosse artillerie.

— Le commandement de Mayence vient d'être donné au général Karaczay, officier hongrois très-sévère, habile homme dans son métier, et d'ailleurs fort ignorant.

Erlang, le 6 décembre. — La députation extraordinaire du cercle de Franconie a témoigné à l'empereur son extrême désir de voir la fin d'une guerre ruineuse et meurtrière. Ce cercle est fortement appuyé par celui du Haut-Rhin. Ce dernier a envoyé, le 14 novembre, à l'empereur les représentations les plus fortes et les plus pressantes pour obtenir son concours efficace à la pacification. Ces deux cercles s'engagent à procurer le repos à l'Empire, et de faire la paix, si l'on peut obtenir l'état de possession tel qu'il avait été établi par le traité de Westphalie. Ils déclarent néanmoins qu'ils sont prêts à faire tous les sacrifices possibles si l'on était dans la nécessité de continuer la guerre. Le cercle du Haut-Rhin a résolu de faire part de ses sentiments au roi de Prusse.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

Suite du rapport sur les arts qui ont servi à la défense de la république, et sur le nouveau procédé de tannage, découvert par le citoyen Armand Séguin, fait à la Convention nationale, le 14 nivose, au nom du comité de salut public, par Fourcroy.

Les découvertes des arts ont été appliquées jusqu'aux plus petits détails, qui, par les circonstances et la pénurie des moyens de transport, se sont souvent présentés comme des objets majeurs à la sollicitude de votre comité.

L'usage si fréquent et si heureux que nos braves canonniers font sans cesse de leurs pièces détruit promptement la lumière des canons, et les rend ou dangereux ou presque inutiles pour le service.

Autrefois les pièces dont la lumière était évasée par le tir fréquent étaient transportées à grands frais dans les arsenaux, pour y être réparées; un temps précieux et un charroi coûteux devenaient alors indispensables.

Une pareille mesure ne répondait ni à la rapidité de nos succès, ni à l'énergie de nos soldats. Le comité conçut, demanda, et des artistes habiles inventèrent presque sur-le-champ l'art de placer des grains de lumière dans les parcs d'artillerie et au milieu même de nos camps, au moyen de machines ingénieuses assez simples pour n'exiger qu'un petit nombre d'ouvriers habiles qui peuvent parcourir rapidement tous les points occupés par nos armées.

En trouvant cet art utile, le renouvellement des lumières des canons a été porté tout à coup à un tel point de perfection, qu'il est permis de croire qu'il n'y a plus rien à y ajouter. Si ces avantages ne sont pas aussi bien sentis loin du lieu des combats, c'est sur le champ de bataille même que la victoire en a déjà fait connaître tout le prix.

Une des découvertes qui étonne le plus par ses effets, et qui frappe le plus l'imagination par la place qu'elle fait occuper à l'homme, en l'élevant sur l'aile des vents, la machine aérostatique, qui n'a valu à son auteur qu'une décoration devenue ridicule depuis vos lois, mais dont la source est toujours respectable à vos yeux, est devenue pour votre comité un nouvel instrument de guerre dont les ennemis ont reconnu toute la supériorité et toute l'influence sur les victoires.

La Convention n'apprendra pas avec indifférence que plusieurs savants ont consacré dix mois de leurs veilles pour perfectionner l'art de l'aérostation et pour le rendre facile à exercer dans les camps, dans les places, et sur le théâtre même de la guerre; leurs recherches ont fourni un nouveau moyen de produire, à peu de frais et avec des matières qu'on trouve partout, le fluide léger qui distend les ballons, en quantité suffisante pour les plus volumineux des aérostats.

La prévoyance a été jusqu'au point d'employer les talents les plus distingués en mécanique, les connaissances les plus étendues dans l'art des tissus, pour faire fabriquer à Lyon une étoffe de soie inconnue jusqu'ici, et qui réunit pour les machines aérostatiques les conditions de légèreté et de solidité qu'on n'aurait pas osé espérer. Plusieurs compagnies

d'aérostiers ont été formées, des manœuvres nouvelles pour le service régulier de ces nouveaux instruments de guerre ont été imaginées, et la république possède en ce moment une nouvelle institution que déjà trente-quatre ascensions ont forcé nos ennemis d'admirer, sans qu'ils aient encore pu l'imiter. Le comité s'occupe sans relâche des mesures nécessaires pour multiplier ces instruments, précurseurs de la victoire, et bientôt toutes nos armées auront leurs tentes, leurs agrès, et leurs compagnies aérostatiques, comme leurs parcs d'artillerie. Les ateliers où l'on fabrique ces machines sont dans la plus grande activité ; de jeunes citoyens, pris parmi les élèves de l'Ecole de Mars, sont instruits aux manœuvres nécessaires pour diriger l'aérostation militaire, et tout sera bientôt disposé pour faire connaître aux ennemis du midi comme à ceux du nord quelle force la liberté tire du génie et des arts français.

Les plaines de Fleurus, la place de Maubeuge ne seront pas les seuls points de la république où le triomphe de la liberté devra quelque chose aux observations aériennes. Ce beau travail, dont tous les détails et les développements seront consignés dans un ouvrage particulier, dû aux veilles de l'un de nos collègues, auquel cet art nouveau doit déjà sa plus utile application, a fourni au comité de salut public l'occasion de retrouver et de rendre à l'utilité générale les immenses recherches d'un des héros morts pour la liberté, dont les grands talents égalaient le courage, et dont le souvenir excite les regrets de tous les patriotes. Le général Meunier, mort en défendant Mayence, a laissé à la république un de ces héritages rares, puisqu'il est le fruit du génie et du travail. Le comité, après de longues recherches, est parvenu à se le procurer, et il en a recueilli avec soin toutes les pièces éparses, qui deviendront un des matériaux les plus précieux du travail que je vous annonce. Ainsi tous les efforts du génie, tous les produits de l'esprit humain, toutes les ressources des sciences et des arts auront servi plus que jamais l'humanité, puisque la défense de la plus belle des causes en a tiré tant d'avantages.

Faut-il vous parler encore de l'industrieuse machine du télégraphe (1), ce nouveau courrier révolutionnaire, dont la découverte a suivi de près la fondation de la république, et dont la correspondance avec le théâtre le plus actif de la guerre a servi doublement à nous apporter les nouvelles de nos succès et à transmettre à nos frères, pendant la durée même d'une séance de la Convention, l'expression et la reconnaissance nationale ? La Convention, en applaudissant à cette invention, en a confié l'utilisation à son comité ; il doit vous dire qu'il n'a rien négligé pour multiplier les lignes télégraphiques, que des mesures sont prises pour la construction des lunettes acromatiques nécessaires à ces établissements, et qu'il a porté ses soins jusqu'à faire faire des expériences suivies sur l'art de fabriquer le *flint-glass*, espèce de composé vitreux qui n'a encore été que le produit du hasard, même chez ceux de nos ennemis qui ont su les premiers l'employer à la construction des lunettes. On travaille sans relâche, par ses ordres, à la recherche des moyens multipliés qui sont indispensables pour établir les télégraphes, et votre comité espère que les succès qu'il a lieu d'attendre des artistes employés lui permettront de répondre à vos vues.

Les besoins de la marine, qui doit devenir dans la république française une des plus formidables de l'Europe, et qui doit conquérir, pour tous les peuples en même temps que pour elle, la liberté des mers, n'ont pas moins excité le zèle du comité, et appelé les lumières dont il s'est entouré.

De grands travaux sont commencés sur toutes les matières et les approvisionnements nécessaires à la construction et à l'équipement de nombreux vaisseaux. Jusqu'ici la France tirait, à grands frais, du nord de l'Europe, les bois, les chanvres et le goudron, et cependant son sol, à l'aide d'une nouvelle industrie, offre presque toutes les ressources nécessaires à ce genre de travaux. Une nouvelle activité a été introduite dans tous les chantiers de construction ; des recherches ont été ordonnées pour substituer différents végétaux et même des matières animales au chanvre, pour la fabrication des cordages. Outre celles que le comité a fait faire pour trouver le moyen de se passer de goudron, l'art d'extraire cette huile en quantité correspondante à celle de nos besoins a été décrit dans une instruction particulière, ainsi que le sera bientôt celui de tirer parti de tous les produits du charbon de terre distillé et de la tourbe purifiée.

Pour régulariser et éclairer tous les arts qui contribuent à fournir des moyens de défense à la république, le comité a organisé dans l'administration de la commission des armes une agence ou plutôt un conseil des mines, composé des hommes les plus éclairés que la république possède dans son sein, et qui, par leurs travaux continuels et par les lumières qu'ils répandent, surtout à l'aide des voyages et de l'instruction, commencent déjà à faire connaître et les richesses minérales de notre sol et les procédés propres à nous en faire jouir promptement ; procédés sans lesquels tous les efforts que nous avons exposés jusqu'ici deviendraient stériles, puisque les matières premières sur lesquelles ils sont destinés à faire agir notre industrie manqueraient toujours.

Je ne vous parlerai point en ce moment de l'établissement de Meudon, dont il vous a déjà été rendu un compte particulier. Les travaux qui s'y font ne doivent être connus que par leurs effets sur nos ennemis, et ce seront eux qui vous en feront connaître la réussite.

Les arts de la guerre ne sont point les seuls qui ont excité la sollicitude du comité ; plusieurs productions utiles dans les usages domestiques, et qui contribuent à satisfaire les besoins des citoyens, ont également fixé son attention.

L'immense quantité de potasse nécessaire pour la fabrication du salpêtre, dont la récolte est devenue si abondante, a privé plusieurs manufactures, et surtout celles de verrerie, de savonnerie, de blanchiment, etc., de cette matière dont elles faisaient un très-grand usage ; si la pressante nécessité de pourvoir aux besoins de nos armées voulait impérieusement qu'on ravît aux arts de l'intérieur ce qui augmentait la commodité et la jouissance des citoyens, il fallait au moins empêcher que cette privation ne devînt totale ; il fallait substituer à la potasse une matière qui pût, par ses effets analogues, la remplacer dans les manufactures citées.

Le comité a trouvé dans les procédés et les ressources inépuisables de la chimie une matière propre à diminuer cette privation et à naturaliser en France des substances que son sol semblait lui refuser, et qu'il était obligé de tirer à grands frais des pays étrangers.

Aux moyens de multiplier le salin et la potasse par l'incinération des herbes et plantes inutiles, que vous avez adoptés par un décret, le comité a ajouté ceux de se procurer de la soude. Ce sel, qui sert si utilement aux lessives, à la verrerie, à la teinture,

(1) On sait que les télégraphes furent inventés à Paris par Claude Chappe, en 1792. Un décret de la Convention nationale, du 26 juillet 1795, en ordonna l'établissement sur les principales routes de France.

et à une foule d'autres arts également recommandables, se retire, dans quelques plages maritimes, de la combustion et de l'incinération d'une plante baignée par les eaux de la mer, et que la nature n'a pas jetée assez abondamment sur les côtes de la France; mais, en revanche, elle l'a placée comme en dépôt dans le sel qui charge l'eau des mers, et dont il fait un des principes.

L'art chimique n'était encore parvenu que par des moyens compliqués et coûteux à retirer la soude du sel marin ; mais son industrie, fille de la nécessité, promettait des succès inattendus ; il a suffi de la solliciter pour l'obtenir. Les chimistes se sont empressés à l'envi de déposer leurs connaissances et leurs procédés particuliers pour la décomposition du sel marin et l'extraction de la soude. Une commission, chargée de les examiner, a répété toutes les expériences et toutes les manipulations généreusement offertes. Le rapport en a été imprimé et distribué.

Déjà plusieurs manufactures consacrées à cette extraction sont proposées, et bientôt ces utiles laboratoires verseront dans le commerce la soude qui doit remplacer les usages de la potasse, et dont la pénurie se fait sentir.

Des recherches également utiles ont été ordonnées sur la fabrication du savon ; la cupidité et la fraude qui se sont introduites dans la préparation et la vente de cette denrée seront bientôt trompées. Une instruction étendue va être incessamment publiée sur cet art important, et chaque citoyen pourra facilement préparer pour ses besoins la quantité de savon qui lui sera nécessaire, ou reconnaître au moins, dans celui qui est mal fabriqué, les défauts qu'il était jusqu'ici si facile de lui cacher.

Des objets qui, au premier coup d'œil, paraissent très-petits, deviennent souvent d'une grande importance pour les hommes qui s'occupent de tous les besoins d'un grand peuple; tel est le cas d'une découverte légère en apparence, mais d'une utilité non moins réelle pour les arts, dont je vais vous entretenir. On sait à combien d'usages, auxquels le sort de la patrie est à tous moments intéressé, le crayon noir, vulgairement nommé mine de plomb, est consacré. La matière qui le forme n'a point encore été trouvée en France, au moins dans le degré de pureté et de finesse qui la rendent précieuse pour presque tous les arts. L'importation des crayons d'Angleterre devient excessivement difficile depuis plus de six mois, et d'ailleurs il est beau pour la république de trouver les moyens de se passer de ses ennemis. Un artiste, sur l'invitation du comité, a imaginé de composer une nouvelle espèce de crayon avec le carbure de fer de nos montagnes et quelques matériaux communs auxquels il le mêle après l'avoir bien broyé, et de modifier par des procédés particuliers ce crayon artificiel dans sa couleur, sa consistance et son grain, de manière à le rendre propre à tous les usages possibles, et à lui donner même à cet égard une supériorité bien prononcée sur le crayon anglais. Le comité a cru devoir encourager l'auteur de cette découverte, et le mettre dans le cas de former un établissement assez en grand pour fournir promptement à tous nos besoins.

L'exposé de tout ce qui précède, l'histoire des efforts constants qui ont été faits depuis dix-huit mois pour vaincre par les arts et les sciences tous les obstacles, et pour repousser tous les dangers que la perfidie, l'ignorance, l'insouciance et les préjugés avaient accumulés contre le salut du peuple, ne serait qu'un récit infidèle et stérile pour vous comme pour la postérité, si je passais sous silence les entraves sans nombre, les difficultés de toute espèce que la marche du gouvernement éprouvait de toutes parts pour réaliser les espérances données par le génie.

Non, la Convention n'a jamais su encore, on ne lui a jamais assez fortement dit ce qu'a coûté d'incroyables travaux, de fermeté et de pénibles efforts, l'exécution de toutes les mesures nécessaires pour faire réussir toutes les idées heureuses, toutes les conceptions grandes dont je viens de lui présenter le tableau. Tout manquait à la fois : hommes, matières et temps ; il fallait vaincre à chaque pas la résistance même de la nature, l'inertie de la paresse et de l'insouciance, les obstacles de la malveillance ; il fallait faire sortir l'abondance du sein de la détresse, et au milieu de mille maux trouver sans cesse le remède convenable. Il fallait que le gouvernement s'organisât lui-même peu à peu, qu'il formât les administrations et les agents qui devaient coopérer à ses travaux ; qu'il essayât leur marche, qu'il revînt sans cesse sur lui-même pour se réformer, se régulariser, s'étendre et ne s'arrêter enfin dans ses soins constants que lorsqu'il aurait obtenu les succès qu'il cherchait. Cette méthode d'organisation, qui seule peut faire marcher le gouvernement, et dont la régularisation et le complément ne peuvent s'opérer qu'à l'aide du temps, de la constance et de la stabilité dans les principes, est la véritable et la seule solution du problème de l'administration. Une grande puissance avait été confiée par la Convention nationale au comité de salut public. Toute la force du peuple était dans ses mains, tous les bons citoyens répondaient sur-le-champ à ses désirs : les méchants même, forcés de dissimuler, devenaient utiles à la chose publique ; et tandis que des monstres cherchaient à en abuser, en dirigeant contre le peuple lui-même la massue que le peuple leur avait cédée pour un moment, une portion de ce pouvoir employé par des hommes aussi purs qu'éclairés a sauvé la France en lui fournissant promptement tout ce qui l'a conduite à la victoire.

Ne croyez pas, législateurs, que les fruits de tant de travaux, de tant de veilles, que les produits de tant de découvertes heureuses n'aient servi la république que pour sa défense. On ne vous a point dit encore une vérité qu'il est temps de proclamer à cette tribune : c'est que, sans l'impérieuse nécessité d'armer les républicains, sans l'indispensable besoin des hommes éclairés dont le comité s'est entouré, et que les conspirateurs, sans les perdre de vue, avaient au moins respectés pour quelque temps, parce qu'ils sentaient l'impossibilité de s'en passer, les sciences, les arts, et avec eux toute la prospérité publique, étaient perdus pour la France.

L'atroce système des tyrans sanguinaires avait commandé dans l'affreux secret de leur conscience, et ordonné à leurs vils agents répandus partout, la destruction des monuments des sciences et des arts, l'incendie des bibliothèques et des collections, la proscription et le massacre des savants et des artistes, le ravage et la déprédation des manufactures ; ils avaient porté leurs abominables complots jusque sur le plus sacré des arts, l'agriculture; et tandis que, pour en anéantir les produits, Saint-Just disait hautement qu'il ferait guillotiner celui qui convertirait un sillon de blé en une culture nouvelle ; tandis qu'un tribunal cruel, dont il dirigeait la main ensanglantée, envoyait au supplice des hommes qui avaient établi des prairies artificielles ; tandis que, sous le prétexte de dessécher les marais inutiles et dangereux que votre décret avaient proscrits, on enlevait par des desséchements précipités le breuvage des bestiaux, l'arrosement des prairies et l'entretien des canaux utiles au commerce ; tandis qu'on

incarcérait en masse les laboureurs dans les campagnes, les communes des villes où les arts, les lettres et les sciences étaient cultivées étaient agitées par quelques scélérats énergumènes qui déchiraient et brûlaient les tableaux, les livres, brisaient les machines et les meubles précieux, arrachaient et mutilaient, sous les prétextes les plus insensés, tous les chefs-d'œuvre des arts, et faisaient renfermer tous ceux qui les aimaient, les produisaient ou cherchaient à les soustraire à leur barbarie.

Votre comité d'instruction publique, témoin de tous ces malheurs, pouvait à peine en arrêter les funestes progrès. Il faisait avec soin enlever aux regards des Vandales les monuments des arts, des lettres et des sciences, qu'il réservait pour des temps plus heureux. Paralysé dans ses efforts, repoussé, calomnié jusque dans votre sein, il voulait en vain établir l'enseignement et faire jouir, par les décrets qu'il vous proposait, le peuple de l'instruction qu'il réclamait lui-même en vain. Quelques membres de ce comité, appelés par celui de salut public pour coopérer à la recherche des moyens de défense dont je vous ai tracé l'histoire, sentirent bientôt que leur nouveau travail avait des rapports immédiats avec l'instruction publique; que puiser dans les sources des sciences et des arts, pour fournir au peuple des armes qui lui manquaient, c'était travailler en même temps à perfectionner ces instruments de l'esprit humain, et qu'appeler autour d'eux tous les hommes instruits, c'était les défendre de la proscription dont ils étaient menacés, et préparer en même temps des matériaux qui devaient servir tôt ou tard à l'instruction des peuples. Fortifiés dans cette idée par ceux des membres du comité de salut public qui étaient chargés de la guerre, des subsistances et des armes, ils ne virent dans la nouvelle fonction qu'ils remplirent pendant quinze mois avec tant d'ardeur, et dans les succès qu'ils en espéraient, qu'une base sur laquelle ils pourraient tôt ou tard proposer d'élever un monument durable pour l'instruction du peuple.

Cette idée soutint leur courage et ranima leur ardeur. C'est pendant leurs veilles même, c'est du sein de leurs recherches, c'est dans les entretiens qu'ils avaient sans cesse avec des savants et des artistes, que furent conçus tous les projets que vos décrets ont sanctionnés depuis; c'est ainsi qu'ont été institués les premiers cours révolutionnaires sur les salpêtres, la poudre et les canons, dont vous connaissez les succès, et qui ont servi de modèles à plusieurs autres institutions; c'est à ce foyer de lumières que le peuple français doit et l'Ecole de Mars, et l'Ecole Normale, et l'Ecole centrale des Travaux publics, et les trois Ecoles de Santé. La commission d'agriculture, dont les fonctions sont une véritable source de bienfaisance nationale, par les conseils, les lumières et les encouragements qu'elle répand déjà dans les campagnes, est sortie du sein de cette réunion. On y a préparé encore un travail complet sur l'exécution si difficile et si peu avancée de vos décrets sur les poids et mesures; travail qui vous sera présenté incessamment par votre comité d'instruction publique.

Ainsi la préparation des armes, qui tenait à presque toutes les connaissances humaines, et qui en exigeait la concentration dans un seul foyer, est devenue le centre du mouvement autour duquel l'instruction publique devait enfin s'organiser; de ce centre la lumière des sciences a été portée dans tous les ateliers: leur multiplicité a répandu l'instruction dans toutes les classes; des matériaux immenses ont été préparés pour toutes les parties de l'instruction publique, et ce grand et beau mouvement, qui est susceptible d'une accélération si rapide, s'est communiqué, après la chute des tyrans, avec une activité telle qu'il nous a enfin été possible de jeter les fondements immortels de l'instruction du peuple français.

Ainsi, comme dans le système du monde tout dépend de la seule force de l'attraction, dans votre système politique tout a été lié à une seule cause, à la défense de la patrie. C'est vers ce point que tous les esprits ont été entraînés depuis deux ans, et c'est de ce point que la vie du corps politique, fondé sur le juste emploi des connaissances humaines, a reçu son impérissable énergie.

Le comité de salut public m'a autorisé à vous présenter ce tableau de son intérieur, afin que vous connussiez la source où il a puisé une portion glorieuse de ses travaux; c'est par une suite immédiate des recherches savantes qui ont été faites dans son sein, que l'art dont je vais maintenant vous entretenir a été découvert; il tient de près à un genre de connaissances dont l'application a tant aidé votre comité dans sa marche; il dépend des mêmes idées: il était appelé par un même besoin, et il promet un égal succès. (*La suite demain.*)

SUITE A LA SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Gossuin présente ensuite un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant que la gendarmerie près les tribunaux et les maisons de détention ne peut suffire au service pénible dont elle est chargée; que la sûreté publique exige qu'elle soit augmentée et réorganisée convenablement, décrète :

TITRE Ier.

Composition et formation.

« Art. Ier. La gendarmerie près les tribunaux et à la garde des maisons de détention du département de Paris sera portée à sept cent trente-six hommes, savoir :

« Un commandant en chef, un adjudant-major, un quartier-maître-trésorier, cinq capitaines, cinq lieutenants, dix sous-lieutenants, un officier de santé, deux adjudants-sous-officiers, cinq maréchaux des logis en chef, vingt maréchaux des logis, quatre-vingts brigadiers, six cents gendarmes, cinq tambours.

« II. Ce corps sera divisé en cinq compagnies.

« III. Chaque compagnie sera composée ainsi qu'il suit:

« Un capitaine, un lieutenant, deux sous-lieutenants, un maréchal des logis en chef, quatre maréchaux des logis, seize brigadiers, cent vingt gendarmes, un tambour. Total, cent quarante-six hommes.

« IV. La force armée connue sous le nom de garde de Bicêtre et de la Salpêtrière est supprimée; elle sera incorporée sans délai dans la gendarmerie près les tribunaux. Les citoyens qui en faisaient partie se feront inscrire à la commission de l'organisation et du mouvement des armées.

« V. Les sous-officiers qui sauront lire et écrire seront admis aux places de brigadiers et de maréchaux des logis.

« VI. Les officiers de cette garde supprimée conserveront leurs rangs dans la gendarmerie près les tribunaux.

« VII. Ceux des officiers, sous-officiers et gardes de Bicêtre ou gendarmes près les tribunaux, que leurs infirmités ou leur âge empêcheront de continuer un service actif recevront leur retraite conformément aux lois. »

TITRE II.

Admission, rang et avancement.

« Art. Ier. Les places d'officiers et sous-officiers qui se trouveront vacantes dans la gendarmerie seront remplacées sur-le-champ, et données de préférence aux officiers et sous-officiers adjoints des divisions de gendarmerie à pied, amalgamées par la loi du 22 prairial.

« II. A l'avenir, il ne sera reçu aucun gendarme près les tribunaux qui n'ait vingt-cinq ans accomplis, qui n'ait un certificat de civisme, et qui ne sache lire et écrire, qui n'ait fait un service actif et non interrompu dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution, ou un service sans reproche dans un régiment pendant le laps de quatre ans, sans qu'il puisse y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de son congé.

« Les militaires blessés honorablement à la guerre ne sont point assujettis aux conditions ci-dessus; ils seront reçus de préférence s'ils sont jugés, par la commission de santé, être encore en état de servir. Il en sera de même des gendarmes excédant le complet des divisions à pied amalgamées par la loi du 22 prairial.

« Nul n'y sera admis s'il n'a la taille de cinq pieds trois pouces au moins.

« III. Il sera ouvert un registre d'inscription à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pour tous les citoyens qui, réunissant les conditions ci-dessus prescrites, désireront entrer dans ladite gendarmerie. Les places de gendarme seront à la nomination du comité de salut public, sur la présentation de ladite commission.

« IV. La gendarmerie près les tribunaux continuera à rouler sur elle-même pour son avancement. Les lettres de passe sont supprimées: il ne pourra plus en être délivré sous aucun prétexte, soit pour passer de ce corps dans un autre, soit pour y être admis.

« V. Lorsqu'il vaquera une place de brigadier, chaque gendarme de la compagnie dans laquelle l'emploi sera vacant inscrira, sur un billet particulier, signé de lui, le nom de trois de ses frères d'armes de ladite compagnie; ce scrutin sera remis cacheté au capitaine, qui en fera le dépouillement en présence des autres officiers de la compagnie et du conseil d'administration, qui nommeront concurremment à l'emploi vacant parmi les trois gendarmes réunissant le plus de suffrages.

« VI. Pour remplir une place de maréchal des logis, tous les maréchaux des logis du corps proposeront cinq brigadiers, dont les noms seront remis au commandant, qui, concurremment avec tous les officiers, nommera sur cette liste à l'emploi vacant.

« VII. Les places vacantes de sous-lieutenants seront données aux adjudants-sous-officiers et aux maréchaux des logis par l'ancienneté du grade ou par le choix : l'ancienneté aura le premier tour.

« VIII. Lorsqu'il s'agira de donner, par le choix, une place de sous-lieutenant, tous les maréchaux des logis réunis nommeront huit maréchaux des logis ayant un an d'exercice révolu dans ce grade; les officiers réduiront cette liste à trois, et le comité de salut public en nommera un.

« IX. Les lieutenants de la gendarmerie près les tribunaux et de la garde supprimée de Bicêtre et de la Salpêtrière, qui, par le présent décret, deviendraient sous-lieutenants, conserveront leur rang et les appointements de lieutenant.

« X. Les sous-lieutenants et lieutenants parviendront, par leur tour d'ancienneté, aux grades de lieutenant et de capitaine.

« XI. L'adjudant-major, pris parmi les lieutenants indistinctement, sera nommé par tous les officiers réunis et le conseil d'administration.

« XII. La nomination du quartier-maître-trésorier se fera par le conseil d'administration.

« XIII. Les adjudants-sous-officiers seront pris parmi les maréchaux des logis et nommés par le commandant, deux capitaines, trois lieutenants, trois sous-lieutenants et neuf maréchaux des logis réunis, tous les plus anciens de commission, ou d'âge pour ceux qui auront le même temps de service.

« XIV. Toutes ces nominations auront lieu par la voie du scrutin, et à la majorité absolue des suffrages.

« XV. Il sera fait autant de scrutins particuliers qu'il y aura de candidats à proposer ou à nommer.

« XVI. Le commandant en chef de la gendarmerie près les tribunaux sera nommé par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

« XVII. La loi du 2 thermidor, relative au mode de nomination, est applicable à la gendarmerie près les tribunaux.

« XVIII. La moitié des places de maréchaux des logis et brigadiers sera donnée, pour cette première fois seulement, à d'anciens militaires, au choix du comité de salut public; l'autre moitié sera prise parmi les brigadiers et gendarmes actuellement en activité de service près les tribunaux, et parmi les citoyens composant la force armée près les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière. Ces nominations auront lieu dans la forme ci-dessus prescrite.

« XIX. Le commandant en chef, l'adjudant-major, le quartier-maître auront le rang, savoir : le premier, de chef de bataillon; le second, de capitaine; et le troisième, de lieutenant.

« XX. Les adjudants sous-officiers auront le rang de sous-lieutenant.

« XXI. L'adjudant-major, les adjudants-sous-officiers et le quartier-maître ont le droit de prendre, à leur tour, les places ou grades correspondants qui viendront à vaquer dans les compagnies.

« XXII. Il sera attaché à la gendarmerie près les tribunaux un secrétaire-greffier, à la nomination du commandant en chef.

« XXIII. La place de commis-greffier, créée par la loi du 28 juillet 1791 (vieux style), est supprimée.

« XXIV. L'officier de santé sera choisi par le conseil d'administration, sur la présentation d'un acte d'examen et de capacité signé de la commission de santé.

« XXV. Les maréchaux des logis en chef seront pris parmi les maréchaux des logis, et nommés par tous les officiers indistinctement. Ils seront chargés des détails du service de distribution et de comptabilité de leurs compagnies respectives; le plus ancien de grade fera les fonctions de porte-drapeau.

« XXVI. Le tambour le plus ancien de service aura le grade de tambour-brigadier. »

TITRE III.

Ordre intérieur.

« Art. Ier. Les lettres de service des officiers, sous-officiers et gendarmes seront délivrées par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

« II. Le commandant en chef prêtera serment, devant le comité militaire, de s'employer, suivant la loi, en bon républicain et brave militaire, à tout ce qui peut intéresser la sûreté et la tranquillité publiques.

« III. Le plus ancien des capitaines de la division le fera ensuite reconnaître successivement à la tête des compagnies, en présence d'un commissaire des guerres.

« IV. Le commandant recevra le même serment de tous les officiers et sous-officiers de la division, en présence et dans le lieu des séances du conseil d'administration, qui tiendra à cet effet un registre particulier.

« V. Le gendarme prêtera le serment entre les mains du commandant, en présence du capitaine de la compagnie dont il devra faire partie; il en sera fait mention au bas de sa commission.

« VI. Toutes les commissions et prestations de serment seront enregistrées dans le secrétariat du corps.

« VII. Le conseil de discipline sera établi d'après le titre II de la loi du 3 pluviose, relative à l'organisation de la justice militaire.

« VIII. Le conseil d'administration sera établi conformément aux dispositions de la loi du 20 ventose dernier.

« IX. Le quartier-maître sera chargé de tous les détails de comptabilité et de distribution, sous l'autorité du conseil d'administration et du commandant en chef, auprès duquel il sera tenu de résider, ainsi que les adjudants et le secrétaire-greffier.

« X. Les officiers, sous-officiers et gendarmes conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent, à l'exception du chapeau bordé, qui sera remplacé par un chapeau uni, avec ganses blanches et houpe tricolore.

« XI. Il sera passé, tous les deux mois, une revue du commissaire des guerres, lequel assistera au conseil d'administration le plus souvent possible.

« XII. Les officiers, sous-officiers et gendarmes seront tenus de faire leur service en personne, sous peine de destitution, à moins que des raisons très-légitimes, et con-

statées telles par le conseil d'administration, ne les en empêchent.

« XIII. Les compagnies alterneront régulièrement pour leur service, le premier jour de chaque mois.

« XIV. Les conseils de discipline et d'administration réunis présenteront incessamment au comité militaire, pour être approuvé par lui, un règlement sur l'ordre et les détails du service de cette gendarmerie.

TITRE IV.

Solde et traitement.

« Art. Ier. A compter du 1er nivose présent mois, la solde des officiers, sous-officiers et gendarmes, demeurera fixée ainsi qu'il suit, savoir :

« Au commandant en chef.	8,000 l.
« A chaque capitaine.	3,600
« A chaque lieutenant.	2,500
« A chaque sous-lieutenant.	2,200
« A l'adjudant-major.	3,800
« Au quartier-maître.	2,500
« Aux adjudants-sous-officiers.	2,000
« A chaque maréchal des logis.	1,600
« A chaque brigadier.	1,400
« A chaque gendarme et tambour.	1,150
« A l'officier de santé.	3,000
« Au secrétaire-greffier.	1,500

« Les frais de bureau du commandant en chef seront remboursés tous les trois mois sur les états certifiés, ordonnancés par un commissaire des guerres, et appuyés de quittances et pièces justificatives.

« Ils ne pourront, dans aucun cas, excéder 150 liv. par trimestre. »

« II. Le casernement des sous-officiers et gendarmes sera fourni en nature, à proximité des principales maisons d'arrêt, conformément à la loi du 12 octobre 1791 (vieux style), par le directoire du département de Paris.

« III. Les officiers seront logés dans une des maisons nationales adjacentes au Palais-de-Justice; néanmoins il y aura en tout temps, à poste fixe, un officier de chaque compagnie aux différentes casernes.

« IV. Les sous-officiers et gendarmes seront habillés et équipés aux frais de la république, pour cette première fois seulement, suivant le mode prescrit par les lois rendues à cet égard pour les troupes de la république.

« V. L'indemnité de 8 livres par mois et la masse de 32 livres, qui étaient accordées à chaque sous-officier et gendarme, pour leur tenir lieu de casernement et servir à l'entretien de l'habillement, cesseront d'être payées à compter du 1er nivose.

« VI. La loi du 21 pluviose, relative au payement des secours accordés aux défenseurs de la patrie, est applicable à la gendarmerie près les tribunaux.

« VII. Il sera fourni deux rations de fourrages au commandant en chef, et une ration à l'adjudant-major; la délivrance n'en sera faite que pour les chevaux effectifs, sous les peines portées par l'article IX du titre V de la loi du 2 thermidor.

« VIII. Les différentes lois sur la gendarmerie seront exécutées dans toutes les autres dispositions qui n'auront pas été abrogées ou modifiées par la présente.

« IX. L'exécution en est spécialement confiée aux soins de la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre. »

Boissy d'Anglas, au nom des comités de salut public, de commerce et d'approvisionnements : Vous avez déjà senti, citoyens, qu'un des plus grands vices dans notre gouvernement actuel est la multiplicité de ses ressorts et l'immensité des moyens qui doivent en opérer l'action.

Dans l'organisation politique, en effet, tout ce qui n'est pas nécessaire est désastreux; la résistance s'accroît par le frottement, et le plus petit rouage sans objet ralentit la marche d'une machine qui ne saurait être trop rapide. Le moindre mal est l'accroissement d'une dépense qui n'a pas d'utilité, sa disproportion avec les ressources nationales, et conséquemment une source plus ou moins éloignée de discrédit et de dénûment.

Vous êtes environnés d'abus, et nul de vous n'en peut apercevoir l'ensemble. Ils se multiplient à votre insu avec une rapidité inconcevable, et, pendant qu'une des parties de l'administration attire vos regards, l'autre devient la conquête de l'ignorance et de la cupidité. On échappe aisément, sans doute, à une surveillance qui est divisée, qui du moins n'a pas de centre commun. Mais en redoublant cette surveillance, mais en organisant toutes les parties du gouvernement d'une manière simple et uniforme, l'œil le moins exercé peut tout apercevoir, la raison la moins étendue tout saisir et tout apprécier.

Les abus sont portés à un excès véritablement effrayant. Partout la dilapidation la plus effrénée menace d'engloutir vos ressources; partout et l'ignorance et la corruption se disputent vos immenses richesses.

Aucune des parties de votre administration ne correspond avec les autres. Ici des commissions agissent tantôt d'une manière indépendante, tantôt sous la direction d'un comité, tantôt sous celle de plusieurs, dont la compétence à cet égard n'est pas même définitivement réglée : là des agences se disputent des attributions qu'elles ne réclament que pour les livrer à l'inexpérience inhabile de quelques jeunes gens sans instruction; ailleurs des bureaux sans travail, des commis sans occupation; partout des salaires sans nécessité, ou quelques employés sans intelligence; dix mille employés peut-être dans cette seule commune, dont la fonction la plus habituelle et la plus exactement remplie est d'obstruer, à une certaine heure, les rues d'un de ses quartiers, de porter un luxe effrayant dans les lieux publics et dans les spectacles, et d'aller applaudir au théâtre à toutes les maximes contre-révolutionnaires que le royalisme y fait débiter.

Si Pitt a pu concevoir l'idée de vous faire une guerre à mort, c'est quant il a pu réaliser celle d'établir un pareil système. Votre danger n'est pas aux frontières, il est au milieu de vous. Vos ennemis les plus actifs ne sont pas ces armées à demi défaites qui fuient devant les vôtres, mais cette nuée de vampires qui nous dévorent. C'est en maintenant avec des frais énormes un gouvernement qui ne peut marcher, que l'on opérera la contre-révolution. De pareils désordres sont intolérables; leur résultat est tous les vices; leur produit infaillible serait l'anéantissement de la république; c'est par eux que notre crédit s'est perdu, que nos mœurs se sont dépravées, que la franchisse et la bonne foi, que les vertus privées et morales, que la frugalité, que l'économie, que le sentiment des affections douces ont paru céder la place au désir effréné des richesses, au besoin du luxe et des faux plaisirs, à une dépense désordonnée.

On dira qu'il est imprudent de dévoiler toutes nos plaies, que c'est accroître notre discrédit en préparant à nos ennemis des consolations et des ressources. On aura tort, car nos ennemis connaissent mieux que nous nos maux; ils embrassent dans tous leurs détails les désordres dont je vous entretiens, parce que ce sont eux qui les ont produits; vous ne leur apprendrez rien à cet égard, car ils savent mieux que vous ce que vous souffrez; et ils seraient à vos pieds pour vous demander la paix, s'ils ne comptaient sur les abus avec lesquels ils espèrent vous ruiner.

Il faut donc tout dire; car, si vous voulez guérir vos maux, il faut bien que vous sondiez la profondeur de vos blessures. D'ailleurs, telle est votre puissance, qu'un mot de vous peut tout réparer;

telle est la confiance qu'inspirent des hommes de bien, qu'on leur tient compte des premiers efforts qu'ils font pour le produire, et que tout semble corrigé dès qu'ils le veulent.

Ne croyez pas toutefois que tout ce que je vous dis là soit des reproches que je vous adresse. Non, non, vous n'êtes point les auteurs des maux dont vous gémissez; vous pouvez les envisager sans honte; vous pouvez en saisir l'ensemble sans aucun remords. Ils sont la suite inévitable de l'affreux système que vous avez détruit. Celui qui voulait tout envahir avait besoin de vous accabler sous le poids des plus monstrueux abus. Il avait besoin de complices qui pussent conspirer avec lui, et le prix de leur complaisance devait être la ruine du peuple.

Citoyens, vous avez détruit la tyranie au 9 thermidor, détruisez-en toutes les conséquences. Il ne suffit pas de changer les bases d'un mauvais système, il faut en changer tous les résultats. Tout est donc à faire encore dans votre organisation politique; tout est donc à renouveler dans votre administration intérieure, parce qu'il faut que tout y corresponde avec les principes que vous venez de consacrer, parce qu'il faut que tout y soit en rapport avec l'humanité et la justice que vous avez réellement rappelées au milieu de vous, parce qu'il faut que la raison seule, que le respect des propriétés et des personnes, que l'ordre et que l'économie s'y fassent reconnaître à chaque pas. Vous avez senti ce besoin quand vous avez chargé une commission formée par vos différents comités d'examiner s'il fallait ou non des commissions exécutives. Je ne devancerai pas son travail. C'est à elle qu'il appartient de juger si la Convention nationale ne doit pas tout administrer elle-même; s'il faut des intermédiaires entre les employés qui travaillent et les comités qui les dirigent; s'il est utile de laisser subsister cette double bureaucratie des comités et des commissions; si ce n'est pas par un abus des mots qu'on parle de la responsabilité des commissaires, tandis qu'il est de fait que les commissaires, revêtus d'une responsabilité illusoire, savent rejeter sur les comités, en provoquant dans toutes les circonstances leurs décisions préalables, jusqu'aux plus petites suites d'une injustice et d'une erreur, et conserver pour eux seuls toutes les jouissances d'un pouvoir qui ne les soumet à aucun danger.

Ce n'est pas l'objet que je traite : je viens, quelle que soit votre détermination à ce sujet, vous présenter des réformes indispensables et qui ne sauraient être trop instantes; je viens vous soumettre l'organisation épurée de l'une des parties de votre administration, mais tellement simplifiée que, quel que soit le système que vous adoptiez par la suite, elle pourra s'y adapter et y devenir essentielle.

Je viens vous entretenir en ce moment de la commission de commerce et approvisionnements de la république.

Elle était créée dans le même esprit que celui qui dirigea toutes les combinaisons des triumvirs que vous avez frappés; son objet était de concentrer dans une même main tout le commerce de la nation, de remettre à quelques individus choisis par la tyrannie elle-même le soin de nourrir, à un taux déterminé d'avance, tous les citoyens de la république. Ce plan n'était que le premier degré du système qu'on voulait établir.

On voulait faire de la France une corporation de moines. Le gouvernement aurait tout dirigé, tout déterminé; il aurait été le seul commerçant, le seul agriculteur, le seul manufacturier; il aurait fixé tous les jours le prix du travail de chacun, assigné sa tâche et son salaire. Ainsi, concentrant toutes les richesses, dirigeant tous les travaux, il aurait tenu tout dans sa main et exercé une tyrannie absolument inconnue sur la terre. C'était à ce plan que s'adaptaient l'anéantissement de toutes les fortunes par l'assassinat de tous les hommes riches; le renversement de toutes les villes de commerce, de tous les ateliers, de tous les comptoirs; la destruction complète de l'industrie; l'envahissement de toutes les prospérités, et cette disette factice que vous avez tant de peine à combattre encore aujourd'hui.

Ce projet, sans doute, était inexécutable; mais ce n'en était pas moins celui de Robespiere, à l'ambition atroce duquel une tyrannie simple ne pouvait suffire. La commission de commerce devait être, sans le savoir, l'un de ses agents, et ce n'était malheureusement pas le seul. Quoi qu'il en soit, la suppression du maximum et des réquisitions forcées, les abus qui ont accompagné sa marche, et qui ne peuvent subsister plus longtemps, vous commandent impérieusement d'en simplifier l'organisation et de lui donner une direction plus utile. Ce n'est plus pour aider à asservir la France, ce n'est plus pour faire un commerce exclusif que vous la laisserez subsister. Vous avez proscrit d'avance un aussi détestable système, et les décrets que vous avez rendus depuis quelque jours ont déjà détruit, par le fait, un ordre de choses aussi absurde.

Vous avez quatorze armées de terre à alimenter, une marine à soutenir, Paris et quelques départements à approvisionner, des troupes à habiller et à équiper, des transports de denrées à effectuer. Il vous faut donc une administration active, simple et rapide, qui puisse remplir à cet égard les vues de votre gouvernement. Celle qui existe ne le peut pas, tant elle est compliquée et mal ordonnée; elle est divisée en huit agences dirigées par cinq commissaires, et divisées elles-mêmes en plus ou moins de sections. Il suffit d'en indiquer les titres pour faire voir combien est confuse et peut méthodique une pareille subdivision :

L'agence des subsistances générales, subdivisée en trois sections;

Des subsistances militaires, subdivisée en cinq sections;

Du commerce extérieur, subdivisée en quatre sections;

Des matières générales, subdivisée en cinq sections;

De l'habillement, équipement et casernement, subdivisée en six sections;

Du commerce extérieur et du maximum;

Des subsistances de Paris et des départements;

De la comptabilité générale.

Chacune de ces agences forme une espèce de sous-ministère. Elles agissent séparément; des chefs et des sous-ordres nombreux sont attachés à chacune d'elles. Chaque agence a de plus des correspondants particuliers dans plusieurs points de la république; ce qui non-seulement multiplie les préposés, mais encore établit un conflit qui nuit essentiellement au service.

Maintenant que vous connaissez son organisation intérieure, vous savez pourquoi vous entendez de toutes parts des réclamations et des reproches. Voyez comme tout est incohérent; voyez combien il y a peu d'ensemble, et combien il doit y avoir peu d'accord. Une agence détermine les importations et les exportations; une autre est chargée d'exporter, tandis que l'importation est l'apanage d'une troisième, et que la circulation intérieure de toutes les matières est l'attribution de la quatrième. Une agence doit indiquer d'où il faut tirer telle ou telle chose; une autre expédier les moyens d'échange,

celle-ci faire venir du dehors, cette autre faire circuler les matières, tandis que celle-là, subdivisée en plusieurs parties, répartit les consommations.

Ces détails sont fastidieux sans doute, mais je vous en épargne beaucoup d'autres qui vous paraîtraient plus révoltants. Je pourrais écrire un volume, si je voulais vous montrer les entraves sans nombre qui, dans les différents bureaux, s'opposent à l'expédition des affaires. Ces disputes de compétence entre les diverses agences, entre les agents et les commissaires; cet encombrement d'objets en un seul point, et cette absence absolue d'ouvrage dans plusieurs autres. Ces renvois interminables, et qui sont tels que, pour savoir le sort d'une demande, il faut courir des journées entières de bureaux en bureaux et de commis en commis, sans atteindre à aucun résultat. Toutes les opérations sont paralysées; celles qu'on exécute sont odieuses; ce n'est que par des violences au dedans de la république et des sacrifices immenses au dehors que la commission nous a procuré de peu le ressources que nous avons eu. Un plus long essai serait une source irréparable de ruine et de calamités.

Au lieu de cette organisation monstrueuse, votre comité vient vous en présenter une autre qui sera plus active et plus simple, qui réduira de plusieurs milliers peut-être le nombre des employés dans toute la république, et qui par conséquent aura le double avantage de coûter infiniment moins et de produire un effet plus sûr.

Il propose une administration composée de trois commissaires, chargés de surveiller trois agences, celles des subsistances générales, celle de l'habillement et celle des achats. Ces commissaires seront essentiellement membres de l'assemblée générale de l'agence à laquelle ils seront attachés; ils assisteront aussi aux assemblées des sections de service, et ils rapporteront à leurs assemblées particulières le résultat du travail de chaque agence. Ils seront chargés des comptes à rendre au comité de salut public, et de faire exécuter ses ordres.

L'agence des subsistances générales aura les détails suivants :

1° Vivres de terre; 2° vivres de mer; 3° vivres-étapes; 4° vivres-viandes; 5° fourrages; 6° équipages; 7° approvisionnement de Paris.

L'agence de l'habillement aura tout ce qui appartient à l'habillement, équipement et casernement des troupes.

La troisième agence sera chargée de tous les achats à faire au dehors et au dedans de la république.

Le nombre des agents sera proportionné à l'étendue des détails attribués à chaque division.

Chaque agence aura sa comptabilité particulière, disposée de manière à pouvoir être réunie sans autre travail qu'une récapitulation de quelques lignes, qui servira à rappeler le total des recettes et des dépenses de chaque partie du service, et à former le résultat général des dépenses de la commission.

Tel est, citoyens, le nouveau plan d'après lequel la commission sera organisée; elle sera débarrassée des entraves qui en ont trop longtemps ralenti la marche. Cette nouvelle administration sera chargée de la suite et de l'exécution de toutes les opérations quelconques commencées par l'administration actuelle. Il n'y aura aucune discontinuité dans le service, et, la plupart des employés étant les mêmes, il n'y aura qu'un changement de place, et un ordre plus régulièrement établi.

Je ne vous tracerai point ici l'organisation intérieure des bureaux; c'est un objet de gouvernement qui ne mérite pas d'être soumis à vos délibérations.

Boissy d'Anglas présente un projet de décret, qui est adopté ainsi qu'il suit.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et de salut public, décrète :

« Art. Ier. La commission de commerce et approvisionnements de la république est supprimée.

« II. Il sera créé une nouvelle commission, sous le nom de commission des approvisionnements.

« III. Cette commission sera chargée d'assurer les subsistances et autres fournitures des armées de terre et de mer, ainsi que de tous les approvisionnements extraordinaires.

« IV. Elle dirigera les achats à faire pour le compte de la nation, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la république.

« V. Elle sera composée de trois commissaires.

« VI. Ces commissaires sont les citoyens Lepayen, Mottet et Combes.

« VII. Elle sera divisée en trois agences.

« VIII. Le comité de salut public sera chargé de déterminer son organisation intérieure. »

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 18, un projet de décret, présenté au nom du comité de législation, a donné lieu à une longue et vive discussion relativement aux émigrés; la Convention s'est fortement prononcée contre eux, et a décrété que la commission des émigrés fera imprimer la liste de tous ceux qui ont obtenu d'être rayés de la liste d'émigration; qu'elle n'admettra aucune réclamation de ceux qui auront abandonné la patrie.

Trésorerie nationale. — Liquidation de la dette publique viagère.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que les inscriptions des lettres initiales H, I, J et K des parties constituées sur une seule tête, sans expectative ni survie, pourront être retirées primidi prochain 21 nivose, au bureau établi à cet effet, rue Vivienne, en face de la trésorerie. Le payement sera effectué de suite à bureau ouvert.

Ceux qui viendront retirer les inscriptions auront soin d'écrire, au dos du bulletin de remise dont ils sont porteurs, une décharge conçue en ces termes :

« Reçu l'inscription viagère de la somme de au nom de

« A Paris, ce..... »

GÉOGRAPHIE.

Géographie de la France, d'après la nouvelle division en quatre-vingt-trois départements, contenant des détails sur l'origine, les révolutions, l'état actuel, les monuments précieux de l'antiquité, les édifices modernes, les productions de l'industrie de chaque ville, les ouvrages et le caractère des hommes célèbres dans tous les genres; seconde édition, volume in-12. Prix : 3 liv. 12 s.

A Paris, chez Laporte, libraire, rue Christine, n° 2.

— *Atlas moderne portatif*, composé de vingt-huit cartes sur toutes les parties du globe terrestre, et de trois cartes astronomiques; à l'usage des colléges et de toutes les personnes qui veulent apprendre ou enseigner la géographie; nouvelle édition, augmentée d'une seconde carte de France, d'après sa division en quatre-vingt-trois départements. Prix, enluminé, 10 liv.; non enluminé, 8 liv. 10 s.

A Paris, chez Laporte, libraire, rue Christine, n° 2.

N. B. On vend séparément la carte de la France, d'après la nouvelle division, avec une explication. Prix : 2 liv., enluminée; et 1 liv. 10 s., non enluminée.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Décadi* 20 Nivose, *l'an* 3e. (*Vendredi* 9 Janvier 1795, *vieux style*).

POLITIQUE.

ANTILLES.

Antigoa, le 13 octobre. — Les Français, s'étant embarqués le 28 septembre sur de petits bâtiments, dans l'intention d'enlever la Guadeloupe aux Anglais, s'avancèrent jusqu'au Lémantin, où ils débarquèrent. Bientôt ils pénétrèrent dans l'intérieur de l'île, et s'emparèrent de la baie de Malhaud et de plusieurs autres lieux importants.

Des nouvelles ultérieures apprennent que le camp anglais de la Guadeloupe, aux ordres du général Graham, a capitulé, et que ce général et son armée retournent en Angleterre, ne pouvant plus servir dans cette guerre contre la république française.

— On apprend, par une lettre de Port-de-Paix, en date du 28 septembre, que le général français Lavaux s'est emparé de la paroisse de Borgue, qui avait été vendue aux Espagnols. L'attaque et la défense ont été vigoureuses. Les Espagnols et les lâches émigrés qui les secouraient ont profité de la nuit pour s'embarquer, après avoir encloué leurs canons. Il est resté sur la place cent douze hommes, tant espagnols qu'émigrés. La plus grande partie des munitions est tombée aux mains des républicains.

— On apprend de Saint-Marc que les Français, après quinze jours de combats partiels, ont attaqué cette ville et en ont brûlé une partie.

Trois frégates croisaient, le 24, dans la baie.

— Les généraux anglais qui se trouvent à Saint-Domingue avaient eu ordre d'employer auprès du général français Lavaux tous les moyens de séduction. Le colonel anglais Wichlelock lui a écrit à cet effet une lettre pleine d'astuce et d'hypocrisie. Le général républicain a répondu à ce vil corrupteur par l'expression des sentiments les plus purs et les plus énergiques.

ITALIE.

Gênes, le 15 décembre. — Le ministre de la république française vient de faire connaître ici l'arrêté suivant du comité de salut public de la Convention nationale, en date du 28 brumaire (18 novembre, vieux style) :

« Le comité de salut public, considérant les notes présentées au nom du gouvernement génois, et voulant donner à la république de Gênes des preuves nouvelles de l'attachement de la France et de son amour pour la justice, arrête ce qui suit. »

« Art. Ier. Les propriétés mobilières ou immobilières appartenant à des Génois, dans l'étendue des pays qui sont ou seront conquis par les armées françaises, ne seront soumises à aucun des actes autorisés par le droit de la guerre.

« II. Dans le cas auquel des propriétés appartenant à des Génois, dans les pays conquis par les armées françaises, auraient enduré par erreur quelques actes légitimes vis-à-vis des personnes ennemies, les dommages seront immédiatement réparés.

« III. La preuve de ces dommages sera faite par des experts choisis par les représentants du peuple près les armées, et l'indemnité réglée dans le plus bref délai.

« IV. Le présent arrêté sera envoyé à l'agent de la république française à Gênes, au résident de Gênes à Paris, aux représentants du peuple à l'armée d'Italie, et au commissaire des relations extérieures. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

Suite du rapport sur les arts qui ont servi à la défense de la république, et sur le nouveau procédé de tannage découvert par le citoyen Armand Séguin, fait à la Convention nationale, le 14 nivose, au nom du comité de salut public, par Fourcroy.

Les chaussures sont un objet de première nécessité. Au prix où se vendent présentement les cuirs, l'achat des chaussures de tous les citoyens de la république, en ne portant qu'à deux paires de souliers la consommation de chaque individu, forme une dépense annuelle de 1 milliard. Nos armées seules, en supposant qu'on ne leur fournisse que la quantité de souliers fixée par la loi, en consomment annuellement pour 140 millions. Les marches forcées et la mauvaise qualité des cuirs élèvent encore cette dépense, et la porte en ce moment à plus de 200 millions.

Pour fournir chaque année aux chaussures de tous les citoyens de la république, en ne supposant toujours que deux paires de souliers par chaque individu, il faut environ quinze cent mille peaux de bœufs, douze cent mille peaux de vaches et dix millions de peaux de veaux.

Pour chausser annuellement nos armées, en supposant qu'elles ne consomment que ce qui est porté dans les décrets, il faut cent soixante-dix mille peaux de bœufs, cent mille peaux de vaches et un million de peaux de veaux.

Les chaussures ne sont pas la seule dépendance des cuirs : la chamoiserie, la corroirie, l'hongroirie, la maroquinerie, la mégisserie, la parcheminerie, la peausserie, et beaucoup d'autres arts d'une grande importance, en dérivent immédiatement.

Les arts relatifs à l'emploi des peaux doivent donc fixer l'attention des législateurs; comme tous ceux de première nécessité, ils concourent très-essentiellement à la prospérité de la république, et ils peuvent nous donner dans la balance commerciale des nations un avantage très-considérable sur toutes les puissances de l'Europe.

Parmi les arts encore dans leur enfance, l'art du tannage était un de ceux dont le perfectionnement rapide était le plus désirable. Il fallait des années entières pour tanner des peaux fortes, de sorte qu'on ne pouvait remplir qu'au bout de dix-huit mois ou deux ans les vides qu'on éprouvait dans leur fabrication.

Le comité de salut public fit pour cette amélioration si désirable et si pressante ce qu'il avait fait pour les arts de la guerre. Par son arrêté du 11 brumaire an 2, il chargea un chimiste célèbre, Bertholet, de s'occuper du perfectionnement de la tannerie, et il mit des fonds à sa disposition pour lui fournir tous les moyens d'expériences et d'essais en grand que cet important travail exigeait. Bertholet, sachant qu'un savant de sa connaissance, Armand Séguin, qui depuis plusieurs années s'occupait principalement des recherches utiles sur les arts chimiques, avait entrepris des essais suivis sur la préparation des cuirs, s'informa du point où il était parvenu, et, ayant appris que ses expériences étaient assez avancées pour promettre incessamment des résultats heureux, il en fit part au comité de salut public, et l'engagea à charger Armand Séguin de continuer son travail et de le poursuivre jusqu'à sa perfection. Ce citoyen, animé par la confiance du comité et par le désir d'être utile à son pays, redoubla d'ardeur; il parvint en quelques mois à compléter sa découverte. Bien persuadé que des résultats d'une utilité si grande ne pouvaient acquérir trop d'authenticité, le comité a voulu que les procédés de Séguin fussent répétés sur une centaine de peaux devant des commissaires d'un mérite et d'une probité bien constatés. Ces commissaires ont suivi les expériences, et il est résulté de leur rapport qu'on peut, par les procédés de Séguin,

tanner en peu de jours les peaux les plus fortes, qui exigeaient ordinairement deux années de préparation, diminuer en même temps la main d'œuvre et les frais de fabrication, et obtenir des cuirs d'une qualité supérieure à celle des cuirs préparés par les anciennes méthodes.

Pour bien apprécier ces avantages, il ne sera pas nécessaire de parcourir toutes les différences qui existent entre cette méthode et les méthodes anciennes. Cette comparaison sera présentée avec quelques détails dans une note placée à la fin de ce rapport (1).

L'art du tannage ancien, qui durait depuis deux ans jusqu'à trois, consistait à débourrer et gonfler les peaux par le moyen de la chaux, de l'orge fermenté, ou du jus de tan, à les enfouir dans des fosses en les enveloppant de tan sec pendant dix-huit mois ou deux ans.

L'art du tannage nouveau, dû aux découvertes de Séguin, est fondé sur une connaissance exacte de la nature des peaux et sur celle de la matière tannante ou du tannin. Il consiste à plonger les peaux pendant un ou deux jours dans une dissolution d'écorce privée de matière tannante, ou de tannin, et légèrement acidulée par de l'acide sulfurique : la substance qui sert de lien aux poils s'y débrûle, et le débourrement s'y effectue avec facilité. Les peaux ramollies et gonflées dans ce mélange en sont retirées, puis suspendues dans des dissolutions plus ou moins fortement chargées de matière tannante. En quelques jours, et au plus en quinze pour les cuirs les plus forts, cette matière pénètre par couches successives jusqu'au centre des peaux, se combine avec la substance animale, et lui donne, en la saturant, le caractère d'imputrescibilité et de solidité qui rend la peau propre à la fabrication des souliers.

La méthode de Séguin a le triple avantage d'un tannage plus prompt, moins coûteux, et tellement complet qu'on peut amener le cuir au plus haut degré de la solidité dépendant du tannage; de là cette grande supériorité remarquée, par ceux qui s'y connaissent, dans les cuirs préparés suivant les nouveaux procédés, comparés aux cuirs préparés dans quelque pays que ce soit.

La promptitude de cette méthode est telle qu'on peut, en prenant les précautions convenables, tanner les peaux de veaux en deux jours, et les plus fortes peaux de bœufs en dix ou quinze jours.

Cette nouvelle méthode a encore l'avantage de ne pas employer d'orge, dont on a fait jusqu'ici une grande consommation dans les tanneries; d'exiger peu de mises de fonds, et surtout d'utiliser d'immenses forêts dont on n'avait su jusqu'ici retirer aucun parti, et dont on peut, suivant les procédés de la nouvelle méthode, exploiter le tan sur le lieu même, en en séparant le principe propre au tannage, réduisant conséquemment l'écorce à un très-faible poids, et diminuant par ce moyen les frais de transport d'une manière assez considérable pour qu'il soit avantageux d'exploiter les forêts même les moins exploitables.

Ces procédés ne sont pas de ces idées problématiques dont les résultats sont incertains; ils sont fondés non-seulement sur la théorie et les opinions les plus saines, mais encore sur des expériences multipliées et incontestables. C'est un art aux résultats duquel on ne peut se refuser lorsqu'on est de bonne foi; c'est un art enfin que les préjugés les plus enracinés et l'ignorance la plus absolue peuvent seuls révoquer en doute.

La théorie du tannage est aujourd'hui tellement éclaircie, les procédés de Séguin sont d'une telle simplicité, qu'on s'étonnerait au premier abord qu'ils aient été tant de temps inconnus, si l'on ne savait que les choses les plus simples sont les dernières auxquelles les travaux des hommes arrivent dans tous les genres.

Cette simplicité est telle que chaque citoyen pourrait faire chez lui pour sa consommation, plus facilement même qu'il ne fait la lessive, les cuirs nécessaires à la fabrication de ses souliers.

L'adoption générale de la méthode de Séguin doit nécessairement amener par la suite dans le prix des cuirs une baisse très-considérable. En effet, c'est un principe incontestable, que la principale cause du renchérissement des denrées dérive d'une disproportion entre les demandes et la possibilité de fournir. Il suit de là que le moyen le plus sûr de faire baisser le prix des marchandises est d'établir une grande concurrence, surtout de faire en sorte que la possibilité de fabrication surpasse la quantité des demandes.

Il s'ensuit encore que le peu de concurrence qui existait dans la préparation et la vente des cuirs, à raison de l'indispensabilité d'une mise de fonds très-considérable pour la formation d'une tannerie d'une certaine étendue, devait nécessairement produire un renchérissement très-considérable dans le prix des cuirs; car les tanneurs les mieux fournis en marchandises, en spéculant sur l'instant de mise en vente, et en ne versant dans le commerce qu'une quantité de cuirs inférieure à celle des demandes, peuvent maîtriser les enchères, et c'est ainsi qu'elles s'élèvent souvent à plus du double de leur valeur réelle.

Dans la nouvelle méthode, au contraire, la possibilité de faire la même quantité de peaux avec une mise de fonds vingt fois moins considérable multipliera la concurrence des ventes; et dès lors les matières fabriquées se trouvant en plus de mains, et pouvant même surpasser les demandes, leur prix diminuera nécessairement, jusqu'à ce qu'enfin le gain du fabricant tienne moins au genre de fabrication qu'au degré d'intelligence qu'il y apportera.

Le tannage nouveau peut encore, s'il est généralement adopté, nous procurer, dans la balance commerciale des nations, un avantage tellement considérable qu'il mérite toute la sollicitude de la Convention.

Supposons que tous les tanneurs français adoptent les nouveaux procédés; la fabrication des peaux tannées dans la république pourra, avec la même quantité de tanneries, être dix-huit fois plus considérable qu'elle ne l'a été jusqu'ici. Ainsi donc, en admettant même que le déficit actuel entre la fabrication et la consommation soit de moitié, l'excédant de fabrication, dans le cas prévu, serait encore seize fois aussi considérable que la consommation de toute la république. Cet excédant exporté pourrait servir à acheter non-seulement des peaux étrangères, qu'on tannerait ensuite, mais encore une multitude d'objets de première nécessité, dont nous manquons pour nos fabriques ou nos consommations.

La plus douce récompense des véritables amis des sciences réside dans l'utilité générale qui peut résulter de leurs découvertes, et dans l'opinion favorable et méritée qu'on conçoit de leurs travaux.

La Convention nationale, en accordant toute son estime à ceux qui, dans le silence du cabinet, concourent sans bruit à la prospérité de la république, saura leur faire oublier les dégoûts de tous genres qu'on leur suscite; elle n'ignore pas qu'il suffit qu'on fasse une découverte utile pour se voir assailli sur-le-champ par toutes les passions, dont l'unique but est de faire avorter ses fruits les plus précieux.

(1) Voir plus loin page 163, dans le N° du 21.

L'histoire des nouveaux procédés sur le tannage confirme cette vérité; comme toutes les améliorations qui doivent obtenir la reconnaissance de la postérité, et faire époque dans l'histoire des arts, ils ont été, dès leur naissance, repoussés par l'envie, l'égoïsme, la cupidité, l'ignorance et les préjugés. D'abord on a nié la possibilité d'une préparation si prompte; convaincu par l'évidence même, on a supposé une très-mauvaise qualité dans le produit. Bientôt on a oublié cette objection, qui a été renversée par les expériences les plus directes et les plus décisives; mais on a prétendu que les prix de main-d'œuvre et de fabrication étaient de beaucoup supérieurs dans la nouvelle méthode aux prix des méthodes anciennes, et on n'a abandonné cette assertion que quand il a été bien démontré que, loin d'être plus coûteux, le nouveau genre de fabrication l'est beaucoup moins que l'ancien, d'abord en ce que la main d'œuvre est moins considérable, en second lieu parce qu'on est moins de temps à fabriquer, en troisième lieu parce que le cuir a une plus grande pesanteur comparative, en quatrième lieu enfin parce qu'on ne perd pas un atome du principe propre au tannage que contient le tan, tandis qu'on en perdait beaucoup dans les méthodes anciennes. Que la protection spéciale de la Convention lève donc les doutes de ceux qui sont de bonne foi, et impose silence aux égoïstes qui, calculant mal leurs intérêts, désireraient étouffer le nouvel art, dont ils redoutent les salutaires effets.

La suite à demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 NIVOSE.

Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Despinassy, représentant du peuple, à ses collègues.

A Sigues, district de Brignolles, département du Var, le 29 frimaire, l'an 3e de la république.

« Citoyens collègues, vos vertus n'ont jamais brillé d'un plus beau lustre qu'au moment où vous avez rappelé près de vous vos infortunés collègues; notre profonde innocence exigeait une justice éclatante. Je vais donc m'associer bientôt à vos travaux immortels, consacrer avec vous tous mes jours au bonheur de ma patrie, et mourir, s'il le faut, en remplissant ce devoir sacré.

« Salut et fraternité. DESPINASSY. »

Les représentants du peuple près l'armée et dans les départements de l'Ouest à la Convention nationale.

De Nantes, le 12 nivose, l'an 3e de la république.

« Nous nous empressons de vous faire connaître un événement qui caractérise le courage français. Il vient d'arriver à l'entrée de la Loire un navire anglais; il conduisait cent quatre-vingts de nos prisonniers à Londres; ils n'ont pu supporter l'idée de la servitude; ils ont brisé leurs fers et en ont enchaîné leurs ennemis, qu'ils ont amenés en France sur leur propre vaisseau. Cette nouvelle nous a été annoncée par le commandant d'armes du port de Nantes.

« Salut et fraternité. »

« DELAUNAY, RUELLE, MORISSON, GUYARDIN, AUGER, DORNIER, GAUDIN, BEZARD. »

Le représentant du peuple Bordas, en mission dans les départements de la Charente, du Bec-d'Ambès et de la Dordogne, à la Convention nationale.

Bordeaux, le 9 nivose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Qu'il est beau à voir, le peuple bordelais! S'il se souvient de ses maux passés, ce n'est, citoyens collègues, que pour mieux s'accrocher au bonheur qu'il n'attend que de vous. Le sceau de la confiance est imprimé sur tous les visages; l'amour de la liberté est gravé dans tous les cœurs; dans toutes les Sociétés il n'est qu'un cri : Hors la Convention point de salut!

« S'il existe encore dans cette commune quelques divisions, elles sont renfermées dans l'intervalle naturellement assigné entre le crime et la vertu; elles prennent leur source dans la guerre que les vrais républicains ont déclarée aux fripons. Encore quelques jours, et j'arracherai le masque dont ces derniers s'étaient affublés.

« Pour bien juger ses principes, il faut le suivre, ce bon peuple, dans les assemblées publiques; pour connaître l'intérêt qu'il est digne d'inspirer, il faut être témoin de sa paisible tranquillité à côté de toutes les privations. Vous les apprécierez par l'arrêté que les circonstances ont rendu nécessaire, et que je soumets à votre approbation.

« Salut et fraternité. BORDAS. »

Le représentant du peuple dans les départements maritimes de la république au président de la Convention nationale.

Port-la-Montagne, le 1er nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, l'anniversaire de la reprise de Toulon a été célébré hier dans cette commune. Je n'entretiendrai point la Convention des détails de la fête; quelque intéressants qu'ils aient été en eux-mêmes, ils ne sont rien au prix des sentiments vraiment civiques que tous les citoyens ont fait éclater; la haine pour le nom anglais se confond désormais dans leur âme avec l'amour sincère de la patrie; et, aux cris mille fois répétés de *vive la république!* ils ont juré de poursuivre sans relâche ces insulaires, et de leur arracher l'empire de la Méditerranée, qu'ils ont trop longtemps usurpé.

« Ce serment, citoyen président, ils le tiendront; déjà tous les citoyens de cette commune ont donné des preuves non équivoques de leur patriotisme. Respectueux envers la loi ils ont su se préserver des mouvements qui ont agité leurs voisins. Les travaux maritimes se poussent avec la plus grande activité; l'ordre règne dans l'arsenal, la discipline sur l'escadre, la tranquillité dans la ville : c'est le spectacle touchant d'une famille unie par les liens de la plus douce fraternité. Les haines particulières sont apaisées, l'esprit de vengeance a disparu, la calomnie et l'esprit de parti se taisent, et tout le monde est occupé à réparer par le travail les malheurs de l'an passé.

« C'est déjà les avoir réparés, citoyen président, que d'en manifester un désir si vif. La Convention nationale a étendu le voile de son indulgence sur les erreurs de Marseille, de Lyon et de Bordeaux: une tache reste encore imprimée à cette commune; n'est-il pas temps qu'elle soit effacée? C'est à la sagesse de la Convention à prononcer; mais je ne crains pas de lui dire qu'aucune commune ne l'a mieux mérité.

« Salut et fraternité.

« *Signé* JEAN-BON SAINT-ANDRÉ. »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin.

— Sur le rapport de Pérès, au nom du comité de législation, le projet de décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur la pétition de Jean Georget, tendant à l'annulation du jugement révolutionnaire du tribunal criminel du département de la Sarthe, du 5 floréal dernier, qui condamne Anne Liberge, son épouse, à la détention jusqu'à la paix, et ensuite au bannissement à perpétuité du territoire de la république, pour avoir entretenu des liaisons et des correspondances avec des ennemis de la révolution, et pour avoir aidé le prêtre Herbelin à obtenir un passeport sous le faux nom de Chesnet;

« Considérant que le pouvoir que le représentant du peuple alors en mission dans le département de la Sarthe conféra au susdit tribunal, par son arrêté du 23 germinal, de juger révolutionnairement ladite Anne Liberge, ne lui attribue pas celui d'omettre ou de violer les formes les plus essentielles de la procédure criminelle; que néanmoins le jugement dont il s'agit n'offre la preuve ni qu'il

ait été dressé un acte d'accusation, ni qu'il ait été entendu des témoins à décharge, ni qu'enfin la plus sacrée des formalités, celle du jury de jugement, ait été employée;

« Casse et annulle ledit jugement du 5 floréal et tout ce qui s'en est suivi;

« Renvoie les pièces concernant ladite Liberge au comité de sûreté générale, qui demeure autorisé à y statuer définitivement. »

BENTABOLE : Je dois faire part à la Convention d'un doute qui s'est élevé hier dans le comité de sûreté générale, et qui a partagé ses membres.

Lorsqu'on décréta Lacroix d'arrestation, on demanda aussi celle de Buisson, qui avait imprimé son ouvrage; ce dernier décret ne fut pas rendu, parce qu'on observa que le comité de sûreté générale avait lancé contre Buisson un mandat d'amener. Depuis, ce mandat fut levé, et quelques membres justifièrent cet avis en disant que, toutes les fois qu'un auteur avait mis son nom à son ouvrage, l'imprimeur ne pouvait être recherché. (*C'est juste!* s'écrie-t-on.) Je crois aussi que, lorsqu'il ne s'agit que de pamphlets et de choses indifférentes, la signature de l'auteur suffit pour la garantie de l'imprimeur; mais je pense qu'elle ne suffit pas dans la circonstance présente. Une de nos lois regarde comme contre-révolutionnaires tous ceux qui provoquent directement ou indirectement l'établissement de la royauté; je vous demande si l'imprimeur d'un ouvrage royaliste ne provoque pas indirectement à la royauté? Si l'on pensait autrement, ce serait permettre à tous les imprimeurs de prêcher la contre-révolution, en mettant au bas de l'écrit qu'ils répandraient un nom purement imaginaire. Je le crois, tout homme qui imprime sciemment un écrit contre-révolutionnaire est coupable de contre-révolution, et il n'appartient qu'aux tribunaux de juger son intention; mais provisoirement il doit être arrêté. Je demande que la Convention se prononce.

THIBAUDEAU : Il me semble que, si vous adoptez l'avis de Bentabole, vous aurez absolument anéanti la liberté de la presse. (Vifs applaudissements.) La signature de l'auteur suffit pour la garantie de l'imprimeur; elle indique au gouvernement celui auquel il doit s'adresser si l'ouvrage trouble l'ordre public. L'imprimeur ne peut juger ni la pensée ni les expressions de l'auteur; il n'est que le moyen mécanique à l'aide duquel on répand les idées. La proposition de Bentabole aurait cette conséquence qu'elle empêcherait qu'aucun écrit ne fût jamais publié; car l'imprimeur dirait : « Dès que la signature de l'auteur ne suffit pas pour me garantir, et que le gouvernement recherche si scrupuleusement tous ceux qui n'ont participé que mécaniquement à la publication d'un ouvrage, je ne veux pas m'exposer à partager le sort de l'auteur, s'il s'est trompé. » Je suis ennemi autant que personne du royalisme et de toutes les factions qui voudraient renverser la république; mais je tiens sévèrement aux principes, et je crois que ce n'est pas dans un moment où les passions nous pressent que nous devons adopter des vues proposées dans de bonnes intentions, mais qui anéantiraient la liberté de la presse. L'imprimeur fait son métier en prêtant ses presses, et je défie qu'on me cite un pays libre où l'on ait jamais inquiété celui qui a publié un ouvrage avec le nom de l'auteur. (Applaudissements.) Je demande l'ordre du jour.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

MAIGNET : La fièvre qui me tourmente depuis quelque temps m'a empêché d'assister à la séance d'hier. Un de mes collègues m'a dit qu'un rapporteur avait rappelé les diatribes lancées contre moi, et que les trois comités avaient été chargés d'examiner. Eh bien, après deux séances, dont la dernière fut de quatorze heures, ces comités reconnurent mon innocence. (Murmures.) J'interpelle Pons et Bourdon (de l'Oise) de rendre justice à la vérité.

On demande l'ordre du jour.

LEGENDRE : Je demande la parole; il faut être vrai.

PONS : Il est vrai qu'après deux séances, dont la dernière a duré quatorze heures, les trois comités ont été d'avis à la presque unanimité qu'il n'y avait pas lieu à examen de la conduite de Maignet. Comme dans ce cas la loi laisse aux comités la liberté de taire ou de publier leur opinion, il n'est pas étonnant qu'ils ne vous aient point parlé de cette affaire.

LECOMTE : Maignet est accusé des faits les plus graves. On lui reproche d'avoir fait guillotiner soixante-trois personnes qui dormaient lorsque cinq à six scélérats arrachèrent l'arbre de la liberté; on lui reproche de ne s'être pas contenté de la mort de ces soixante-trois innocents, et d'avoir fait brûler la commune de Bedouin; on lui reproche encore d'avoir envoyé à l'échafaud, avec son père, une jeune fille qui venait implorer la justice de Maignet pour l'auteur de ses jours. (*C'est faux!* s'écrie-t-on.) Hier Courtois nous lut de nouvelles pièces trouvées chez Robespierre et Couthon, pièces qui prouvent que les faits imputés à Maignet ne sont malheureusement que trop vrais. Il faut donc revenir à un examen de cette affaire, et c'est avec fondement que la Convention l'a renvoyée hier...

DUHEM : Elle n'a pas délibéré.

LECOMTE : Plus des trois quarts de l'assemblée a voté pour le renvoi à la commission des Vingt-et-Un. Je demande l'ordre du jour motivé sur ce décret.

LECOINTRE (de Versailles) : On a décrété hier l'impression des pièces dont la lecture a révolté le peuple et nous. Je crois que la Convention n'est pas liée par la déclaration que pourraient faire les comités qu'il n'y a pas lieu à examen de la conduite de Maignet.

Je demande qu'ils fassent leur rapport lorsque les pièces seront imprimées, et la Convention se décidera alors.

BOURDON (de l'Oise) : Si l'on revient sans cesse sur les mêmes faits, il est difficile de savoir où l'on s'arrêtera. La mesure forcée et inutile de l'incendie de Bedouin, et les actes contraires à l'humanité et à la justice, commis par le tribunal d'Orange, n'ont pas paru, à la majorité de vos comités, être l'ouvrage propre de Maignet, mais bien celui de quelques membres de l'ancien comité de salut public qui avait approuvé et forcé toutes ces mesures.

RICHOUX : Belle excuse!

BOURDON : Quant à la mort de la jeune fille, ce fait est faux. Citoyens, vous avez cru que, dans les mouvements révolutionnaires, il fallait distinguer ceux qui avaient commandé le crime de ceux à qui l'on avait forcé la main. Vos comités n'ont vu dans Maignet qu'un homme qui, a la vérité, à proposé les moyens, mais ne les à exécutés que sur l'ordre de quelques membres du comité qui voulaient des mesures extraordinaires.

LEGENDRE : Il faut aborder cette tribune avec le sentiment de la justice et de l'humanité; mais aussi il faut se garantir des passions. Nous avons examiné l'affaire que vous nous avez renvoyée, et nous avons souvent frémi d'horreur au récit des atrocités qui ont été commises. Après avoir sérieusement examiné, nous avons reconnu qu'une portion des membres de l'ancien comité de salut public était seule auteur de tous les crimes. Qu'on me démente si ce que je dis est faux. (*Plusieurs voix :* C'est vrai!)

Maignet écrivit au comité de salut public que l'ar-

bre de la liberté avait été coupé à Bedouin. Il se rappela que la Vendée avait commencé ainsi; il crut nécessaire de faire un grand exemple pour empêcher que le mal ne gagnât, et il pensa qu'il fallait brûler Bedouin. (Violents murmures.) Il envoya les arrêtés qu'il avait pris au comité de salut public, auquel il disait : « Si vous croyez que les mesures que je vous propose doivent être exécutées, faites lire à la Convention la lettre que je vous adresse pour elle, et donnez-moi des ordres. Si au contraire vous les trouvez mauvaises, jetez au feu ma lettre et mes arrêtés. »

On vint vous lire cette lettre; elle était conçue de manière que vous crûtes que tout était fait, que tout était consommé, et vous approuvâtes la conduite de Maignet. (Nouveaux murmures.)

A l'égard de la jeune fille, elle n'a point été envoyée à l'échafaud, comme on l'a dit; elle est encore en prison avec son père. Vos comités sont convaincus que le décret d'approbation vous avait été arraché, car aucun des membres qui les composent ne s'est rappelé d'avoir entendu lire la lettre; mais ce crime est celui de quelques membres du comité de salut public.

MERLIN (de Douai) : Trois délits étaient reprochés à Maignet : le premier était la mort de la jeune fille : le fait est faux; le second était la création de l'atroce commission d'Orange : vos comités ont regardé cette création comme un crime; elle eut lieu le 21 floréal, et le 19, deux jours auparavant, la Convention avait décrété la suppression de tous les tribunaux révolutionnaires des départements, et défendu d'en établir à l'avenir sans un décret spécial. Cependant, le surlendemain, quelques membres de l'ancien comité de salut public donnèrent l'existence à cet affreux tribunal. Mais le crime a été commis à Paris, et Maignet n'a fait qu'obéir à l'arrêté du comité.... (*Plusieurs voix :* Et il a méprisé le décret de la Convention.) Vos comités ont pensé que c'étaient les meneurs, et non les menés, qu'il fallait frapper.

*** : Ainsi les membres du comité révolutionnaire de Nantes ne sont pas coupables.

MERLIN : Je ne suis qu'historien. Le troisième fait était l'incendie de Bedouin. Vos comités ont considéré qu'on ne s'était pas borné à couper l'arbre de la liberté dans cette commune; on y professait hautement le royalisme....

DUHEM : On le protége aujourd'hui. (Violents murmures.)

MERLIN : Je ne veux pas dire pour cela qu'il ait été juste de brûler Bedouin; car, dans mon opinion et dans celle des comités, c'est un crime. Je dis donc que le royalisme était affiché ouvertement dans cette commune. Maignet fut averti de ce qui s'y passait; il réfléchit au parti qu'on avait déjà pris dans des circonstances semblables; il se rappela ce qui avait été fait à Lyon, à Toulon; il crut qu'une pareille mesure serait salutaire pour Bedouin : il rédigea un arrêté qui ordonnait que cette commune serait brûlée. Avant de le mettre à exécution, il l'envoya au comité de salut public, avec deux lettres : l'une pour la Convention; elle n'exprimait pas clairement si l'arrêté était ou non exécuté; dans la seconde il demandait des ordres au comité de salut public avant de se porter aux mesures de rigueur qu'il avait projetées; ainsi le comité savait qu'elles n'étaient pas exécutées. Aucun des membres des comités ne s'est rappelé d'avoir entendu lire cette lettre; le décret d'approbation vous fut surpris, et dix-sept jours après, on brûla Bedouin.

ROVÈRE : Je demande qu'on montre le décret; il n'existe pas.

PÉNIÈRES : Il faut des pièces pour démontrer la fausseté des reproches graves qu'on fait à Maignet, ou bien il faut un nouvel examen de sa conduite. Maignet a désobéi au décret de la Convention pour obéir aux arrêtés du comité de salut public. Il a eu l'initiative des mesures atroces prises contre la commune de Bedouin.

BOISSIEU : Merlin vient de nous dire que Maignet n'avait agi que d'après les ordres de quelques membres du comité de salut public; il est au moins leur complice.

MONTMAYAU : Non-seulement on a coupé l'arbre de la liberté dans la commune de Bedouin, mais on y a même foulé aux pieds les décrets de la Convention. L'administration de district avait déjà envoyé six commissaires pour rétablir l'ordre dans cette commune, avant l'arrivée du représentant du peuple dont vous avez approuvé la conduite.

ROVÈRE : Il n'y pas de décret....

Gaston crie.

MAIGNET : Le 14 floréal, époque à laquelle les Anglais occupaient Toulon, et les Espagnols bloquaient Perpignan, l'administration du district m'écrivait : « Parmi les communes qui font l'objet de notre sollicitude, celle de Bedouin mérite le premier rang; l'aristocratie et le brigandage y règnent; l'arbre de la liberté a été arraché, et les décrets de la Convention traînés dans la boue. » Je répondais à la nation du salut de ce département. J'ai dû me rappeler ce qui s'était déjà passé dans les départements méridionaux, et ne pas laisser renouveler ces scènes sanglantes dont ma tête aurait répondu. J'ai pesé le mal et le remède; je ne me suis pas dissimulé que la mesure était sévère.... (*Plusieurs voix :* C'est atroce!) J'avais écrit deux lettres, l'une au comité, l'autre à la Convention; celle-ci fut lue, et ma conduite fut approuvée. Le décret me fut envoyé par la commismission des dépêches; tous les journaux en ont fait mention, et notamment le *Journal des Débats*, n° 605.

ROVÈRE : Le décret dont on parle n'est ni dans le feuilleton ni dans le Bulletin. Le tribunal d'Orange a fait périr une foule de défenseurs de la patrie. Voici ce qu'écrivait Maignet à cet infâme tribunal :

Avignon, 18 floréal.

« J'ai instruit la Convention nationale de l'attentat horrible qui a été commis à Bedouin et des mesures que j'avais prises. La commission des dépêches m'apprend que ma conduite a été approuvée. Les obstacles qui arrêtaient votre marche sont levés; il faut que vous ressaisissiez le glaive de la loi, qui a été trop longtemps suspendu, et que justice soit faite. *Signé* MAIGNET. »

On demande de nouveau la lecture des pièces.

Maignet lit d'abord un premier arrêté pris pour envoyer à Bedouin des forces suffisantes pour saisir les coupables; il lit ensuite l'arrêté suivant :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Au nom du peuple français.

« Le représentant du peuple envoyé dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse, considérant que la justice ne saurait donner trop d'éclat à la vengeance nationale dans la punition du crime abominable qui s'est commis à Bedouin; que ce n'est qu'en frappant sur le lieu même où il a été commis, et au milieu de ces contrées, que l'aristocratie tourmente depuis si longtemps, que l'on pourra porter l'épouvante dans l'âme de ceux qui oseraient encore méditer de nouveaux attentats;

« Considérant que l'opiniâtreté que les individus saisis comme le plus fortement prévenus de ce crime mettent à n'en pas faire connaître les principaux au-

teurs fait présumer que toute la commune est criminelle ;

« Considérant qu'une commune qu'une pareille suspicion poursuit ne saurait exister sur le sol de la liberté ; que le pays qui ose s'élever contre la volonté générale du peuple, méconnaître les décrets de la Convention, fouler aux pieds les lois que la nation s'est faites, renverser le signe auguste de la liberté, est un pays ennemi, que le fer et la flamme doivent détruire ;

« Ordonne que le tribunal criminel du département de Vaucluse, chargé de juger révolutionnairement ce crime de lèse-nation, se transportera dans le plus court délai à Bedouin, pour y instruire la procédure, et y faire de suite exécuter les jugements qu'il rendra ;

« Ordonne qu'aussitôt après l'exécution des principaux coupables l'agent notifiera à tous les autres habitants non détenus qu'ils aient à évacuer dans les vingt-quatre heures leurs maisons et en sortir tous les meubles ; qu'après l'expiration du délai il livrera la commune aux flammes, et en fera ainsi disparaître tous les bâtiments ;

« Ordonne qu'au milieu du territoire où exista cette infâme commune il sera élevé une pyramide qui indiquera le crime dont ses habitants se rendirent coupables, et la nature du châtiment qui leur fut infligé ;

« Fait défense à qui que ce soit de construire à l'avenir sur cette enceinte aucun bâtiment, ni d'en cultiver le sol ;

« Charge l'agent national de s'occuper de suite de la répartition des habitants dans les communes voisines reconnues patriotes ;

« Enjoint aux habitants de ne point abandonner la demeure qui leur aura été désignée, à peine d'être regardés comme émigrés ; comme aussi de se présenter toutes les décades devant la municipalité desdits lieux, à peine d'être déclarés et traités comme suspects, et enfermés jusqu'à la paix.

« Le présent arrêté, ensemble les différentes lettres de l'agent national du district de Carpentras et du commandant du 4e bataillon, seront imprimés, publiés et affichés dans l'étendue des deux départements, aux frais des habitants de la commune.

« Fait à Avignon, le 17 floréal de l'an 2 de la république française, une et indivisible. »

Maignet lit ensuite sa lettre au comité de salut public, ainsi conçue :

« L'expédition sur Bedouin est faite, citoyens collègues. La copie de la lettre de l'agent national, que je vous envoie, vous instruira du succès qu'elle a eu ; mais elle vous apprendra en même temps que les individus qui sont arrêtés s'obstinent à garder le plus profond silence, et que la commune entière ne craint pas de partager l'infamie dont ces forfaits vont la couvrir. Tout ce qui avoisine cette commune est aussi détestable. Il n'y a que de grands exemples qui puissent imposer aux scélérats qui habitent ces contrées, et étouffer ce nouveau germe vendéen qui semble se manifester. J'ai cru, citoyens collègues, qu'il fallait donner à la vengeance nationale un grand caractère ; j'ai investi le tribunal criminel du département du pouvoir révolutionnaire, parce que la punition ne saurait être assez prompte. Le 20 de ce mois le tribunal se transportera dans cette commune. La guillotine sera dressée sur le lieu même où l'outrage a été commis, les têtes des plus scélérates abattues. J'ai ordonné que la commune entière fût livrée aux flammes. Ce village offre une population *de mille individus*. Vous ne sauriez trop comprimer la malveillance dans ces départements, où la surveillance et la vigueur peuvent seules éviter les nouveaux malheurs que le modérantisme allait y faire naître.

« Si vous trouvez cette nouvelle mesure trop rigoureuse, faites-moi connaître vos intentions. Supprimez ma lettre à la Convention, et instruisez-moi au plus tôt de votre décision ; mais calculez bien qu'elles peuvent être les suites de l'indulgence pour un délit aussi grave.

« *P. S.* Je reçois dans ce moment une lettre de l'agent national du district et du commandant du bataillon de l'Ardèche. Vous voyez qu'ils regardent la destruction de l'infâme Bedouin, où il a déjà été envoyé cinq commissaires, comme le seul moyen de préserver toutes ces contrées des complots qui depuis longtemps y sont tramés. »

Enfin, il lit celle destinée à la Convention, que voici :

« C'est au moment où la république française porte l'effroi sur tous les trônes, que l'infâme commune de Bedouin, plus audacieuse que tous les despotes, ose se soulever contre la volonté nationale, fouler aux pieds les décrets de la Convention, renverser le signe auguste de notre régénération, l'arbre de la liberté.

« Depuis longtemps Bedouin a manifesté sa haine contre la révolution. Cinq commissions successives y ont été envoyées pour punir ses crimes ; des scélérats ont été enlevés, mais le germe aristocratique y a toujours fécondé et produit de nouveaux forfaits.

« Située au pied du mont Ventouse, entourée de collines et entrecoupée de défilés nombreux, cette contrée présentait tout ce qu'il fallait pour former une nouvelle Vendée.

« Il ne faut pas en douter, tel était le projet, puisque les brigands ont, dans leur coup d'essai, été aussi loin que l'ont fait, au milieu de leurs plus grands succès, tous les scélérats qui les ont précédés.

« Aussitôt que j'ai appris cet attentat horrible contre la majesté du peuple, j'y ai envoyé trois cents hommes du bataillon de l'Ardèche, qui dans toutes mes opérations civiques m'a si bien secondé. J'ai fait incarcérer prêtres, nobles, parents d'émigrés, autorités constituées.

« J'aimais à croire que je pourrais trouver quelques individus qui, pénétrés de l'horreur du crime commis dans cette commune, s'empresseraient de soustraire leurs noms à l'infamie et m'indiqueraient les coupables ; mais un silence absolu ne me prouve que trop qu'ils ont tous participé au crime.

« Alors, ne voyant plus dans cette commune qu'une horde d'ennemis, j'ai investi le tribunal criminel du pouvoir révolutionnaire, pour faire tomber de suite les têtes les plus coupables, et j'ai ordonné qu'une fois ces exécutions faites les flammes fissent disparaître jusqu'au nom de Bedouin.

« Périssent ainsi tous ceux qui oseront braver la volonté nationale et méditer de nouveaux complots contre la liberté française ! »

Maignet : Vous voyez qu'il y avait une grande vengeance nationale à exercer ; que tous les individus avaient gardé le silence sur les coupables. D'ailleurs, ce n'étaient pas quelques individus seulement : Bedouin entier avait toujours montré des sentiments contraires à la révolution et la plus forte répugnance à être réunie à la république française. Si vous en voulez une preuve, je vais vous la donner ; je la tire de ce jugement. (*On murmure.*) Je ne sais pourquoi on murmure ; il ne s'agit pas de la commission d'Orange, mais du tribunal de Vau-

cluse, institué non par moi, mais par le peuple entier.

Il lit le *considérant* d'un jugement comme il suit :

« Considérant que, depuis le commencement de la révolution, les habitant de Bedouin n'ont cessé de manifester des sentiments contre-révolutionnaires ;

« Que, le 13 juillet 1791 (vieux style), il fut délibéré par les habitants réunis de retirer les pouvoirs qu'ils avaient concédés à des électeurs pour exprimer leur vœu de réunion à la France, et de déclarer nul le vœu qui pourrait déjà avoir été émis à cet égard ;

« Que, dans les mois de mai et juin 1790 (vieux style), il se forma, dans le territoire de Brante, commune à deux lieues de Bedouin, un rassemblement de rebelles qui eurent pour chef Rassy, dit Flassan, ci-devant noble, habitant à Bedouin, et qu'une partie des habitants de cette commune concoururent à former cet attroupement de révoltés ;

« Que, dans le courant de l'été dernier, quoique les sectionnaires marseillais n'eussent pu pénétrer jusqu'à Bedouin, qui se trouve fixé au pied du mont Ventouse, les habitants de cette commune rebelle ne laissèrent pas que de professer les sentiments des fédéralistes, et qu'on y vit les lois violées, les autorités constituées avilies et emprisonnées ;

« Qu'à cette époque, et tandis qu'à Carpentras et autres communes voisines le peuple s'empressait de se réunir pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, la commune de Bedouin rejeta, le 14 juillet, cette acceptation ;

« Que ç'a toujours été infructueusement que l'administration du district de Carpentras a envoyé des commissaires pendant six mois, soutenus de la force armée, pour réduire les rebelles de cette commune et y faire revivre le règne de la loi ;

« Que, dans le moment que les armées de la république font mordre la poussière aux satellites des tyrans sur tous les points de nos frontières, et que le gouvernement révolutionnaire terrasse d'un bras vigoureux tous les ennemis de l'intérieur, les autorités constituées de Bedouin l'infâme osent accorder une protection ouverte aux suspects et aux contre-révolutionnaires ; qu'au lieu d'ordonner leur arrestation, aux termes de la loi du 17 septembre (vieux style), elles n'ont pas craint de faire des démarches publiques pour obtenir l'élargissement de ceux qui étaient en réclusion par la surveillance de quelques autorités étrangères à cette commune ;

« Que c'est au milieu des triomphes de la république que la municipalité de Bedouin ose conserver soigneusement l'écusson qui représentait les armes du tyran Capet et les chaperons des anciens consuls, comme pour en faire usage dès le premier jour de la contre-révolution ;

« Que, dans la nuit du 12 au 13 floréal, des mains sacrilèges ont osé se porter sur le signe auguste de notre liberté, et l'ont arraché, jeté le bonnet qui le surmontait dans un puits, et l'arbre le long d'un ruisseau ;

« Que, dans le même instant, les décrets de la Convention nationale ont été détachés de devant la porte de la maison-commune, foulés aux pieds et précipités dans la boue, à une distance très-considérable du lieu d'où ils avaient été arrachés ;

« Que c'est deux jours après cet horrible attentat que la municipalité ose délibérer, de concert avec le comité de surveillance, qu'il n'y a aucun suspect dans leur territoire, quoique cette petite commune ait fourni au delà de vingt émigrés, à qui les parents ont fourni les moyens de quitter leur patrie pour aller se ranger sous les drapeaux de ses ennemis, et qu'elle renfermât six prêtres réfractaires, deux religieuses insermentées, et plusieurs ci-devant nobles, marquis et barons, tous aristocrates de 89 ; malgré qu'on y ait tenu des propos tendant à rétablir la royauté en France, qu'on ait tenté de s'opposer au recrutement, et qu'on y fît ouvertement l'agiotage ;

« Que, dans la commune de Grillon, éloignée de demi-lieue seulement de celle de Bedouin, dans la nuit du 9 au 10 mars 1793 (vieux style), l'arbre de la liberté avait également été arraché et profané ;

« Que, dans la salle de la soi-disant Société populaire de Bedouin, on lit encore des inscriptions qui retracent le fanatisme le plus hideux, et les préjugés avilissants dans lesquels les habitants de cette commune ont vécu jusqu'à ce jour ;

« Que, dans la maison de la plupart des accusés, on a trouvé des signes contre-révolutionnaires, semblables à ceux que portaient les rebelles de Bésignan et de Jalès, des cocardes blanches, des titres de noblesse, des brevets signés *Louis*, des patentes du pape, des registres contenant des titres féodaux, des cachets portant armes, fleurs de lis, couronnes, etc., des timbres pour imiter ceux de l'ancien pays de Provence, des arbres généalogiques, des correspondances criminelles entretenues soit avec des émigrés, soit avec des ennemis de l'intérieur, et tout ce qui peut constater l'aristocratie la plus invétérée ;

« Considérant que, tandis que les hommes sans mœurs et sans respect pour les lois se permettent des violences inouïes contre les ignorants et les faibles, les membres des autorités constituées étaient les premiers à corrompre l'esprit public, soit en protégeant ouvertement les ennemis de la révolution, soit en prostituant le nom sacré de patriotes, soit, en un mot, en trafiquant de leur autorité à vil prix, dans l'intention d'arrêter la marche du gouvernement révolutionnaire ;

« Considérant enfin qu'il se réunissait dans cette commune ou ses environs quantité de prêtres, religieuses insermentés, et autres personnes suspectes ; que tout annonçait un complot contre-révolutionnaire et prêt à éclater ; que ce complot aurait été d'autant plus dangereux et difficile qu'il eût été puissamment secondé par la situation de cette commune, qui se trouve adossée au mont Ventouse, montagne énorme et de difficile accès ; qu'il importait en conséquence d'arrêter un déluge de maux dans leur source... »

MAIGNET : Bèdouin a toujours été un refuge pour les fédéralistes, les royalistes ; il pouvait devenir le germe d'une seconde Vendée. En vain l'on en avait ôté les coupables connus, leurs principes étaient restés. La mesure que j'ai prise l'avait été pour des communes plus considérables ; mon devoir était de chercher à étouffer en naissant ce noyau de guerre civile.

ROVÈRE : La commune de Bedouin a envoyé son député à la fédération de 92 ; ses habitants ont prêté le serment à la république, et toutes les horreurs débitées contre la totalité de cette commune viennent d'un scélérat nommé Barjavel, qui avait juré sa perte.

*** : On a dit que la commune de Bedouin était un repaire-d'aristocrates et de royalistes ; il suffit de connaître la composition de cette commune pour se convaincre du contraire.

Bedouin renferme à peu près huit à neuf cents habitants, parmi lesquels je défie de trouver six ci-

toyens qui jouissent d'un revenu de 1,000 livres; les autres sont ouvriers ou cultivateurs : or je vous demande s'il est possible de représenter cette commune comme devant donner les mêmes craintes que Lyon et Toulon.

L'arbre de la liberté a été arraché, à la vérité; mais il est constant aujourd'hui que ce délit a été commis par des hommes qui se disaient patriotes... (Murmures de quelques membres.)

DUHEM : Dites aussi que ce sont les patriotes qui ont livré Toulon. (Quelques applaudissements.)

*** : Oui, je le répète, l'on sait aujourd'hui que ce délit a été commis par des hommes étrangers à la commune de Bedouin, par des hommes qui passaient pour patriotes parce qu'ils portaient un bonnet rouge, et qui partout ont baigné leurs mains dans le sang. En voilà assez, je crois, pour venger cette petite commune du reproche qui lui a été fait.

Je veux croire, comme l'a dit Maignet, qu'il n'a rien fait sans l'autorisation de l'ancien comité de salut public; mais la vie des hommes est-elle donc si peu de chose, qu'un représentant du peuple qui n'est qu'à cinq lieues d'une commune accusée se contente d'envoyer des commissaires, et n'aille pas lui-même s'assurer des faits, tâcher de ramener les citoyens égarés, et faire tomber la vengeance des lois sur les seuls coupables? (Vifs applaudissements.) Non, c'est sur le simple rapport de ses agents que Maignet écrit à la Convention que cette malheureuse commune est totalement en rébellion, et qu'il a pris contre elle des mesures violentes. Jamais Maignet ne s'excusera, à mes yeux, de s'être ainsi conduit. (On applaudit.)

Citoyens, un grand délit national a été commis, il doit être puni; mais la dispersion des habitants de Bedouin demande également une prompte vengeance. (On applaudit.)

CLAUZEL : Je suis loin de croire que notre collègue Maignet ne crût avoir des motifs suffisants pour proposer les mesures atroces que l'ancien comité de salut public a fait mettre à exécution; il est cependant un fait que doit connaître la Convention nationale. On vous a représenté Bedouin comme le repaire des aristocrates; eh bien, apprenez que cette petite commune, composée de neuf cents habitants, a envoyé aux frontières deux cent soixante-seize défenseurs. Quelle est la ville qui, eu égard à sa population, en ait fourni autant?

DUHEM : C'est la réquisition qui les a fait partir. (Murmures.)

CICOGNE : On ne peut disconvenir que Maignet ait eu au moins l'initiative du crime.

Un autre membre observe que des citoyens de la commune de Bedouin ont les premiers dénoncé le délit dont il s'agit au représentant du peuple; il en tire la conséquence qu'il y avait des patriotes à Bedouin; et ces hommes là, dit-il, ont été ruinés, brûlés et vexés comme les autres.

CLAUZEL : Plusieurs membres demandent, et je me joins à eux, que le comité des procès-verbaux soit chargé de vous présenter l'original du décret cité par Maignet.

Cette dernière proposition est adoptée.

CRASSOUS : On a demandé le renvoi aux trois comités pour faire un rapport : j'observe que déjà ce renvoi a été prononcé, que déjà le rapport a été fait, et que vos trois comités vous ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à examen. Hier on vous fit un rapport contenant des faits contre Maignet; eh bien, ce rapport a été renvoyé à la commission des Vingt-et-Un. Je demande l'ordre du jour jusqu'à ce rapport.

COURTOIS : Je demande à produire les nouvelles pièces que j'ai.

BOURDIN : Appelé à voter dans les trois comités sur la dénonciation faite contre notre collègue Maignet, et moi aussi j'ai déclaré que je ne pensais pas qu'il y eût lieu à examen contre lui, parce qu'il nous représenta un décret de la Convention nationale qui approuvait sa conduite. On a prétendu que ce décret n'existait pas; eh bien, qu'on me justifie de ce fait, et, le premier, je voterai pour le décret d'accusation contre Maignet.

LECOINTRE (de Versailles) : Il existe ce décret, mais il a été rendu sur un faux exposé.

COURTOIS : Je demande que la Convention ordonne le dépôt des pièces que j'ai en ma possession.

CRASSOUS : Si vous ordonnez un nouveau renvoi, il faut que vous rapportiez le décret par lequel vous avez envoyé hier le discours de Courtois aux départements, aux armées et à la commission des Vingt-et-Un.

MÉAULLE : Un nouveau renvoi n'est pas nécessaire : la commission des Vingt-et-Un a les pièces; s'il existe des faits nouveaux, elle les insérera dans son rapport. Je demande donc l'ordre du jour.

On demande le renvoi. Le tumulte règne un moment dans l'assemblée. Les membres de l'extrémité s'agitent et crient dans le bruit : « On veut assassiner les patriotes! » Le calme renaît, et, sur la proposition de Letourneur, la Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que Guyton-Morveau doit faire un rapport sur Maignet.

La séance est levée à six heures.

N. B. Dans la séance du 19, la Convention a décrété que l'anniversaire de la mort du tyran Capet sera célébré le 21 janvier (vieux style), dans toutes les communes et aux armées de terre et de mer de la république, par une fête nationale qui sera renouvelée chaque année à la même époque.

La Convention a décrété que, le lendemain de cette fête, elle entendrait le rapport dont elle a chargé les comités sur la famille Capet.

GRAVURES.

L'Africain hospitalier, peint par *G. Morland*, et gravé en couleur par la citoyenne Rollet; se vend à Paris, chez Depeuille, rue Franciade, section de Bon-Conseil, n° 52.

Cette estampe, qui fait pendant à celle de la *Traite des Nègres*, publiée l'année dernière, a pour épigraphe ce passage d'un discours prononcé à la Convention nationale par un homme de couleur, le 16 pluviose de l'an 2 : « Les noirs sont d'un caractère doux et humain. Au milieu des horreurs de la guerre, ils sont toujours restés fidèles à la France; j'apporte ici leur serment de vivre et de mourir Français. Législateurs, rendez nos frères à leurs droits naturels, et vos noms y seront bénis. »

Un vaisseau a fait naufrage sur la côte d'Afrique; une jeune femme et son jeune mari, un petit enfant, quelques autres passagers et deux matelots sont jetés sur le rivage; ils trouvent dans une famille noire tous les secours de l'hospitalité; les uns s'empressent autour des deux époux, les secourent et les rassurent; un autre approche d'un bon feu un homme de l'équipage, et lui réchauffe les pieds; un troisième fait boire à un passager défaillant une liqueur spiritueuse, tandis qu'à l'entrée de la cahute hospitalière, qu'on aperçoit dans le fond, un autre noir écoute les récits des deux matelots; la foudre éclate, et les bons Africains n'y font pas plus d'attention que les malheureux dont ils s'occupent.

Toute cette scène est pleine d'intérêt et parfaitement exécutée; elle satisfait en même temps la raison, l'humanité, le bon goût. Le vœu d'un homme de couleur, qui lui sert d'épigraphe, et qui était le vœu des hommes de toutes les couleurs, pourvu qu'ils eussent un cœur d'homme, est accompli; les nègres sont libres dans les colonies françaises. La première des deux gravures publiées par Depeuille montrait la nécessité de les affranchir, par le spectacle de la barbarie de leurs maîtres; celle-ci le prouve encore en offrant aux yeux les vertus hospitalières de ces prétendus sauvages d'Afrique, asservis et calomniés par les vrais sauvages d'Europe.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. *Primidi* 21 NIVOSE, *l'an* 3e. (*Samedi* 10 JANVIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

De la Vistule, le 10 décembre. — Le luxe des nouveaux maîtres de la Pologne insulte à la misère publique. Le prince Repnin, gouverneur général de Lithuanie et de Samogitie, a obtenu de l'impératrice 6,000 roubles pour les seules dépenses de sa table.

Ce prince russe a partagé son gouvernement en quatre divisions, à chacune desquelles il préside. La première est pour les affaires criminelles; la seconde, pour les affaires civiles; la troisième, pour la police; et la quatrième, pour les affaires économiques.

Le corps de quinze à seize cents hommes, qui s'est rendu aux Russes, a été conduit dans l'intérieur de la Russie pour y être incorporé individuellement dans l'armée de Catherine.

— Les troupes prussiennes s'étendent de plus en plus dans le palatinat de Sandomir, toujours en longeant la Vistule. Les Russes leur cèdent la place partout où elles passent sur la rive droite de ce fleuve.

ITALIE.

Livourne, le 15 décembre. L'escadre anglaise qui était au golfe de Saint-Florent, en Corse, est sortie pour une croisière, et est venue dans cette plage. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Un vaisseau de 100 canons; trois de 90; huit de 74; un de 64;

Une frégate de 36, et deux de 32.

En tout, seize bâtiments.

Cette escadre est sous le commandement du vice-amiral Hottam; elle vient de croiser dans la mer de Provence.

— On a arrêté à Venise, sur la demande du ministre de la république française, un nommé Collot, jadis employé dans l'armée française d'Italie. Cet homme, chargé de faire divers payements, avait pris la fuite, emportant avec lui une somme considérable en assignats.

ANGLETERRE.

Fin de la procédure contre Thomas Hardy, secrétaire de la Société de correspondance, mis en cause avec Jérémie Joyce, Jean Horn-Tooke, Thomas Holcroft, Jean-A. Bonney, Jean Richter, Steward-Kidd-Jean Thelwall et Jean Baxter, membres de la même Société.

Les témoins de l'accusé sont entendus. La plupart d'entre eux ont été membres de diverses Sociétés. Ils déclarent que l'objet de ces Sociétés était d'obtenir une réforme parlementaire, mais par des voies légales, et sans recourir à la force.

Le duc de Richmond paraît à la barre. Il reconnaît sa lettre au colonel Sharmay, dont le clerc de la Chambre des pairs fait lecture.

On lit aussi une protestation signée par les ducs de Richmond, Devonshire et Portland, et qui eut lieu lorsque, pendant le cours de la guerre d'Amérique, diverses propositions ayant été faites à la Chambre contre le mauvais état de la représentation, elles furent rejetées par elle.

Sheridan est ensuite entendu. Il déclare qu'au mois de mars 1793 Hardy offrit de lui remettre tous les registres et papiers appartenant à la Société, et de lui donner un détail exact des différents lieux où les divisions de la Société étaient placées. Il a entendu dire que le seul objet de Hardy était une réforme parlementaire, suivant les principes du duc de Richmond.

Le comte de Lauderdale croit également que l'accusé ne voulait arriver à l'objet qu'il avait en vue que par des voies constitutionnelles.

Après l'audition des témoins, l'avocat Gibbs plaide en faveur de l'accusé.

Le solliciteur général : La procédure par jury est la sauvegarde de la constitution; elle est une barrière que la tyrannie de Cromwell n'a osé franchir. C'est une force qui a suffi pour ébranler Jacques sur son trône. Mais il est peut-être utile de rappeler au jury qu'il doit surtout se défendre du prestige de l'éloquence, et ne s'attacher qu'aux circonstances soumises à son examen, sans se laisser influencer par aucune discussion politique....

Le conseil de l'accusé paraît s'être plutôt occupé à faire le procès à M. Pitt, au duc de Richmond et à tous les ministres, qu'à justifier son client.

Le système de trahison dont le prisonnier est accusé est tel qu'en paraissant vouloir une chose, il en proposait une autre; il n'est pas étonnant qu'il existe une contradiction entre quelques-uns de ses propos et ses actions, et qu'on puisse trouver dans les uns des moyens de pallier les autres. C'est par cette même raison que très-peu de personnes étaient initiées dans les secrets, et connaissaient le vrai but du rassemblement et des délibérations des différentes Sociétés, tandis que la multitude se laissait conduire aveuglément par l'impulsion des chefs. Ces chefs étaient parvenus à faire croire à la plupart des membres que leur unique but était de ramener la Chambre des communes à ce qu'elle était avant la révolution. Mais les seuls changements arrivés dans cette Chambre depuis cette époque sont l'acte qui règle la durée du parlement à sept ans, et d'autres actes tendant à exclure du droit de voter, dans les élections, toutes personnes sous l'influence immédiate du gouvernement; en sorte qu'on peut assurer qu'au lieu de déchoir le régime de la Chambre des communes s'est perfectionné.

Ce qui peut servir à excuser la grande majorité ne peut justifier ceux qui n'emploient ces moyens que pour la tromper. Les dépositions prouvent que, dans ce petit nombre, l'accusé est un de ceux qui sont le plus impliqués. On avait nommé un comité secret; il fut, à la vérité, dissous, mais en se réservant le pouvoir d'en élire un nouveau, dont le nom des membres ne serait pas même connu du reste de la Société. Un tel comité n'a jamais existé, même dans la république de Venise. Pourquoi ne pas agir ouvertement dans un gouvernement où toute espèce d'opinion spéculative est permise, pourvu qu'on ne la fasse pas circuler d'une manière dangereuse? modification nécessaire, puisqu'aucun gouvernement ne pourrait résister aux efforts constants et redoublés qu'on ferait pour égarer l'opinion.

Il est de l'essence de tout bon gouvernement que l'administration soit dans les mains de peu de personnes, en comparaison de la généralité. Et comment la soumission de la généralité au règlement d'un petit nombre pourrait-elle être assurée sans la force de l'opinion? L'Assemblée constituante de France elle-même n'a pas cru pouvoir permettre indéfiniment toute opinion spéculative sans restriction. L'accusé ne peut alléguer qu'il était trompé; il signait toutes les pièces, et c'est à lui que toutes les lettres étaient adressées. Rien ne se faisait sans lui dans le comité secret, dont toutes les démarches étaient peut-être dirigées par la correspondance. Ses liaisons avec Tooke, Margarot et Skirving étaient mystérieuses, et il n'y eut que l'accusé Margarot et Skirving qui eurent d'abord connaissance de l'intention d'envoyer des délégués à la Convention d'Edimbourg.

On peut apprécier le danger de ces Sociétés et la nature de leurs intentions par cette phrase d'un des membres : « Il faut arracher jusqu'aux racines de la monarchie, pour planter la démocratie à sa place. » Je requiers les jurés de fixer leur attention sur les circonstances de l'Adresse envoyée par la Société constitutionnelle à la Convention de France. Ses membres ont tellement exprimé leur pensée sur le gouvernement que la Convention, dans sa réponse, les a traités de généreux républicains....

(La séance est ajournée. — Le lendemain, le solliciteur général reprend la parole.)

Le solliciteur général : Le conseil de l'accusé n'a fait aucune observation sur les diverses lettres qui ont été produites, excepté sur celles de Norwich. Ces lettres contiennent d'invincibles preuves que les avocats de la réforme étaient conduits par un enthousiasme dangereux, et

avaient pour but un établissement fondé sur ce qu'ils appellent les droits irréfragables de l'homme, et la paix universelle; établissement subversif de celui sous lequel l'Angleterre a le bonheur de vivre, et qui a fait si longtemps l'admiration et l'envie du monde; prétendu système de fraternisation générale, dont le résultat serait de nous conduire à l'anarchie qui règne actuellement en France.

Dans son Adresse, la Société de correspondance de Londres exprime sa résolution de ne point cesser ses poursuites avant d'avoir obtenu une réforme parlementaire et un remède radical aux maux sous lesquels elle prétend que l'Angleterre languit. Mais comment voulait-on arriver à ce changement? Etait-ce en s'adressant au roi? Etait-ce en s'adressant aux pairs? Voulait-on présenter une pétition aux Communes? Non. Le seul moyen dont on voulait se servir était un appel au corps entier du peuple. Le cri d'une réforme parlementaire n'était qu'un prétexte pour couvrir des desseins criminels. Si l'on eût eu l'intention de s'adresser à la Chambre des communes, par qui seule on pouvait constitutionnellement obtenir cette réforme, aurait-on parlé avec si peu de respect de cette branche de la législature? Aurait-on dit qu'on ne pouvait attendre aucune espèce de succès que des clubs et des Sociétés?

Dans cette même Adresse il est question d'exiger un compte des dépenses publiques, et cela non pour l'avenir, mais pour le passé; on y parle beaucoup en faveur des pauvres, c'est-à-dire qu'en paraissant compatir à la misère qu'on attribue à leur condition, on espérait les exciter à quelque soulèvement.

J'appelle aussi l'attention du jury sur une lettre de Browne, éditeur du *Patriote*, à Sheffield, et délégué à la Convention britannique. Cette lettre, adressée à la Société constitutionnelle, lui recommande d'envoyer dans la campagne des missionnaires capables d'instruire les fermiers, en leur présentant sous les couleurs les plus défavorables les taxes dont ils sont chargés, et capables également d'établir entre les diverses Sociétés du royaume une étroite union, une correspondance intime, comme il en existe une entre les clubs de France, qui les a rendus formidables et assez puissants pour élever un temple à la Liberté sur les ruines du despotisme.

Il est certain que le prisonnier a pris une part active dans cette affaire, et je le prouve par sa lettre du 9 avril 1792, adressée à M. Waughan, dans laquelle il indique les meilleurs moyens de travailler le peuple; par celle adressée à Skirving, dans laquelle il insinue qu'il serait agréable à la Société de correspondance de Londres que la Convention britannique l'invitât à envoyer des délégués. L'accusé a grand soin de recommander à Skirving que son nom ne paraisse pas dans cette affaire. C'est par suite de cette lettre qu'il arriva à Edimbourg une invitation, et que Gerald et Margarot furent nommés délégués de la part de la Société.

(Le solliciteur général fait lecture des instructions données par ces diverses Sociétés à leurs délégués.)

Parmi ces résolutions, continue-t-il, la principale était celle de procurer une réforme parlementaire par des moyens raisonnables et légitimes. Mais une autre établissait que, dans certains cas, la minorité devait résister à la majorité; que, par des moyens légitimes et raisonnables, on n'entendait autre chose que toute espèce de moyens.

L'opinion de ces Sociétés était qu'une Convention avait plus d'autorité que le parlement, comme représentant la majorité du peuple. Cette Convention a imité la conduite qui a été tenue en France. Son intention était de s'emparer du gouvernement par la force des armes, puisqu'elle prenait toutes sortes de moyens pour engager les montagnards à se joindre à elle. Le bill des droits, qu'on fait valoir aujourd'hui pour la défense de l'accusé, elle l'appelait le bill des torts, disant que l'aristocratie, après la révolution de 1688, avait sacrifié les intérêts de la nation aux moyens de corruption de Guillaume III. Elle déclare qu'on emploiera la résistance si l'acte *d'habeas corpus* est suspendu. Cet acte a été en effet suspendu, et, si ces Sociétés n'avaient été prévenues dans leur dessein, elles seraient actuellement, de leur propre aveu, en pleine rébellion. C'est parce que la Convention craignait d'être dispersée qu'elle a nommé un comité secret, qui, en cas qu'il fût découvert, devait choisir un autre lieu pour se rassembler. Dans cette nouvelle Chambre, dès que les membres se seraient trouvés au nombre de seize, ils devaient s'appeler Convention de conjoncture, et agir dès qu'ils auraient été vingt et un. Pour éviter l'autorité du magistrat, ce comité devait surtout souvent changer de lieu.

Le solliciteur général revient encore aux démarches de la Société de correspondance. Il entre dans de longs détails sur les artifices qu'il dit avoir été employés par les clubs pour exciter une insurrection en Ecosse, après les jugements de Muir et de Palmer. Enfin il se résume en rappelant de nouveau aux jurés l'importance de leurs fonctions.

Le lord-chef de justice Evre récapitule les dépositions: son discours dure jusqu'à huit heures du soir, la fatigue l'oblige d'en renvoyer la conclusion au lendemain 5 novembre (15 brumaire). Alors il s'adresse de nouveau aux jurés, dans un discours qui dure encore trois heures. Le jury se retire ensuite pour décider la question; il rentre après trois heures de délibération, et prononce son *verdict not guilty* (n'est pas coupable.) Aussitôt la salle retentit d'applaudissements; la foule traîne le carrosse d'Erskine, celui de l'accusé Hardy même, jusque chez eux, après en avoir dételé les chevaux.

Le premier juré, Thomas Buck, se trouva si ému, en prononçant le *verdict* d'absolution, qu'il tomba en défaillance.

Le 17 novembre, l'accusé Horn-Tooke a été mis en jugement. Erskine a été son défenseur. Cette nouvelle instruction n'offre pas moins d'intérêt et a eu la même issue que la première.

Lorsque la nouvelle du jugement de Thomas Hardy, de Jean Horne Tooke, fut arrivée à Sheffield, une nombreuse assemblée se réunit pour célébrer cet événement. On donna lecture des pièces qui l'annonçaient, et le *verdict not guilty* fut répété trois fois avec le plus grand enthousiasme, par tous les assistants.

Les toasts suivants furent portés au milieu des plus vifs applaudissements :

« Les jurés indépendants qui ont acquitté Thomas Hardy et Jean Horne-Tooke : Puisse leur mémoire être sacrée à la postérité, et leur conduite inspirer l'émulation !

« MM. Erskine et Gibbs : Puissent leurs talents ne s'exercer jamais que pour défendre la cause de la vertu !

« Le roi : Puissent l'intégrité et l'habileté être à l'avenir le caractère distinctif de ses ministres; et la liberté, le patrimoine du peuple !

« Le comte de Stanhope, l'évêque de Glocester, le major Cartwright, M. Sheridan, Sharp et M. Adams !

« Le lord maire de Londres !

« L'union des sentiments : Puisse la justice être sa base, et le bien public la fin à laquelle elle aspire !

« La constitution de 1688 : Puissent ceux qui veulent altérer sa pureté ou renverser ses principes être les seuls objets de la vengeance publique !

« Les martyrs de la liberté, soit qu'ils languissent en prison, tombent sur le champ de bataille ou périssent sur l'échafaud !

« Kozciusko et les patriotes polonais !

« Une paix prompte, durable et universelle ! »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

Fin du rapport sur les arts qui ont servi à la défense de la république, et sur le nouveau procédé de tannage, découvert par le citoyen Armand Séguin, fait à la Convention nationale, le 14 nivose, au nom du comité de salut public, par Fourcroy.

Le comité a été pendant longtemps dans l'incertitude de savoir s'il était convenable de publier sur-le-champ les procédés du citoyen Séguin. La crainte que nos ennemis ne profitassent avant nous des avantages de cette découverte, en établissant sur-le-champ un grand nombre de manufactures, et en

accaparant les peaux sèches qui nous viennent de l'étranger; l'opinion défavorable qu'auraient pu faire naître des essais entrepris avec ignorance ou maladresse, et dès lors infructueux; opinion d'autant plus à redouter qu'elle aurait pu étouffer dès sa naissance cet art d'une très-grande importance; tous ces motifs avaient déterminé d'abord votre comité à tenir le procédé secret et à faire fabriquer jusqu'à la paix, dans quelques manufactures, toutes les peaux nécessaires aux chaussures des armées; mais la disette générale des peaux tannées qu'on éprouve en ce moment; l'augmentation continuellement croissante de la valeur des cuirs, à raison des enchères qui dérivent d'une mise en vente moindre que les besoins; le prix exorbitant où sont maintenant les souliers; la ruine qu'entraîne ce renchérissement pour les citoyens les moins aisés; l'impossibilité de faire diminuer de longtemps le taux de cette marchandise de première nécessité, en continuant de suivre les procédés anciens, qui exigent un long espace de temps pour la fabrication; tous ces motifs ont déterminé votre comité à vous proposer de publier sur-le-champ les procédés du citoyen Séguin.

Le comité pense que, quelques avantages que les nations ennemies retirent de cette publication, ils seront loin d'équivaloir à ceux qu'y saura puiser le génie républicain, appelé par le vœu de la Convention nationale, et soutenu par l'opinion publique.

Cette publication acquerra son plus haut degré d'avantage si elle peut ranimer assez l'activité de nos commerçants pour leur faire naître l'idée d'importer une grande quantité de peaux sèches de l'étranger; spéculation dont l'effet serait également avantageux aux particuliers et à la république, en procurant à ceux-ci de grands profits, et à la nation la possibilité d'un accroissement considérable dans ses exportations et dans sa balance commerciale.

Le citoyen Séguin a présenté ses procédés sans demander aucune récompense, et a prié le comité d'en faire l'emploi qu'il jugerait le plus avantageux aux intérêts de la république. S'il eût suivi une tout autre marche, il aurait pu tirer de sa découverte de très-grands avantages; il aurait pu tenir ses procédés secrets, et, conformément à la loi du 7 janvier 1791, prendre un brevet d'invention, conséquemment un privilége exclusif de fabrication; mais, après avoir sacrifié trois années entières aux recherches qu'il s'était proposées, après avoir fait tous les frais qu'ont entraînés plus de deux mille expériences qui, pour la plupart, ont présenté des résultats intéressants, il s'est mis entièrement à la discrétion du gouvernement.

Le comité a pensé que, pour répondre à cette confiance, il était juste de lui accorder des facilités pour la formation d'un établissement qui, profitable à l'inventeur, sera en même temps avantageux à la république en subvenant aux besoins pressants des armées et en servant de modèle à tous ceux qui voudraient en former de semblables.

Votre comité ne s'est point arrêté à l'idée de former une régie, parce que l'expérience ne cesse de le convaincre que ce mode d'établissement, presque toujours onéreux à la république, ne doit être admis que dans l'impossibilité de faire autrement. Une régie d'ailleurs aurait ici le grand désavantage de ne pas inspirer la confiance nécessaire à l'imitation. On pourrait penser que le gouvernement fait pour la fabrication des sacrifices que le commerçant se trouverait dans l'impossibilité de supporter. La réussite d'un établissement particulier rassurera, au contraire, les personnes même les plus timides.

Décret prononcé dans la séance du 14 nivose.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public;

« Considérant que les procédés nouvellement découverts par le citoyen Armand Séguin, pour le tannage des cuirs, réduisent à un petit nombre de jours une fabrication qui exigeait deux années;

« Que ce nouveau genre de fabrication doit être appuyé de toute la protection du gouvernement, pour que, bientôt multiplié sur tous les points de la république, il procure à cet égard à la nation française un avantage industriel sur toutes les autres nations commerçantes;

« Qu'il est surtout intéressant de profiter de sa célérité pour subvenir aux besoins des armées;

« Que chaque membre de la société peut retirer de cette découverte un grand avantage, soit en fabriquant chez lui les cuirs nécessaires à la confection de ses souliers, soit en voyant diminuer le prix et accroître la qualité de cet objet d'habillement de première nécessité;

« Qu'un établissement formé par l'inventeur pouvant servir de modèle à tous les établissements du même genre, et d'école pour ceux qui adopteraient ce nouveau mode de fabrication, offrira par la voie simple de l'imitation la certitude d'un succès complet, et détruira d'avance les impressions désavantageuses que pourraient faire naître des tentatives peu réfléchies ou mal dirigées;

« Décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les procédés d'Armand Séguin, sur le tannage, seront incessamment publiés par les soins du comité de salut public.

« II. La propriété nationale connue à Sèvres sous le nom de maison Brancas, et l'île qui touche au pont de cette commune, seront vendues sur estimation au citoyen Séguin, à la charge par lui d'y établir une manufacture dans laquelle il puisse, d'après ses procédés, tanner et hongroyer, pour le service des armées, toutes les peaux qui lui seront fournies par le gouvernement.

« III. La propriété nationale connue sous le nom de Ravannes, district de Nemours, département de Seine-et-Marne, sera également vendue au citoyen Séguin, à la charge par lui d'y établir les usines et les magasins nécessaires à l'établissement de tannerie formé dans l'île de Sèvres.

« IV. Le comité de salut public est autorisé à donner au citoyen Séguin, pour la formation et la pleine réussite de cet établissement, toutes les facilités qui s'accordent avec la justice et les intérêts de la république, et à adopter, pour la fabrication et la vente, le mode d'arrangement qu'il jugera le plus convenable. Les sommes qu'il croira devoir prêter sous caution au citoyen Séguin seront prélevées sur les fonds qui sont mis à sa disposition.

« V. Le comité de salut public prendra en outre toutes les mesures les plus propres à propager et accélérer, sur tous les points de la république, les avantages qui dérivent de ce nouvel art. En conséquence, la manufacture établie à Sèvres sera une école dans laquelle le citoyen Séguin sera chargé spécialement, lorsque ses ateliers seront en pleine activité, de montrer gratuitement, ainsi qu'il en a fait la proposition, ses procédés et son art aux citoyens qui lui seront adressés par le comité de salut public. »

Comparaison abrégée des anciens méthodes avec la nouvelle.

Tanner une peau, c'est lui enlever sa propriété.

putrescible, en ui conservant cependant un certain degré de souplesse. On parvient à ce double but en combinant avec la peau des substances qui, par les changements qu'elles occasionnent dans les proportions de ses principes, anéantissent cette tendance à la putréfaction.

Les procédés relatifs au tannage sont donc de deux genres; les uns ne consistent qu'à enlever à la peau les matières qui s'opposeraient à sa conservation, ou qui n'ont avec elle qu'une faible adhérence: tels sont les poils et les chairs; les autres consistent à la combiner avec des substances qui la rendent imputrescible.

Les opérations du premier genre constituent le débourrement et le décharnement; les opérations du second genre constituent le tannage proprement dit.

Le décharnement n'est qu'une opération mécanique; le débourrement est une opération mécanique, s'il s'opère par le rasement, ou une opération chimique, s'il s'opère soit par la dissolution, soit par la décomposition de la substance qui sert de lien aux poils.

Dans les méthodes anciennes la dissolution de cette substance s'opérait au moyen de la chaux; la décomposition s'opérait soit par la fermentation vineuse de l'orge, soit par la fermentation acéteuse du tan, soit enfin par la fermentation putride, produite dans les peaux par leur entassement les unes sur les autres; de là étaient nées les dénominations de *travail à la chaux*, *à l'orge*, *à l'échauffé*, *à la jusée*.

Le travail à la chaux durait souvent douze ou quinze mois; le travail à l'orge ou à la jusée environ deux mois.

La lenteur de ces opérations, que les expériences de Séguin ont prouvé pouvoir exister en très-peu de jours, et d'une manière plus avantageuse avec les mêmes substances, prouve bien l'ignorance où l'on était alors de tout ce qui se passait dans ces opérations. Celles du tannage proprement dit étaient de même, ainsi que le prouveront les détails dans lesquels nous allons entrer, basées sur la routine la moins éclairée.

Quelle que fût la méthode du débourrement, la méthode du tannage proprement dit était la même, tant pour les peaux travaillées à la chaux que pour celles préparées soit à l'orge, soit à la jusée.

Cette opération durait dix-huit mois ou deux ans, souvent même trois années, lorsqu'on voulait que la peau fût bien tannée jusqu'au centre.

Parmi les substances qui jouissent de la propriété de tanner les peaux, la noix de galle, le sumac et l'écorce de chêne paraissent les plus favorables, du moins dans l'état actuel de nos connaissances. Au centre de la France, l'écorce de chêne est préférée, parce qu'elle est moins chère et en plus grande abondance. Pour s'en servir on la réduit en poudre; puis, dans les méthodes anciennes, on la met dans de grandes fosses enfoncées en terre, qu'on remplit par des couches alternatives de tan en poudre et de peaux débourrées.

Le principe propre au tannage ne pouvant agir dans l'intérieur de la peau qu'autant qu'il y est porté par quelque liquide dans lequel il ait été préalablement dissous, le tannage n'est pas le produit de l'action immédiate du tan en poudre sur la peau, mais seulement de l'action de la dissolution du principe propre au tannage et que contient l'écorce. Le tan ne jouit donc de la propriété tannante qu'autant qu'il est mouillé en assez grande quantité pour ne pas conserver pour lui seul toute l'eau qu'on lui communique. Or, comme les tanneurs ne mettent en général dans leurs fosses qu'une petite portion d'eau comparativement à celle qui serait nécessaire pour enlever au tan tout le principe propre au tannage qu'il contient il en résulte que le tan des fosses conserve, en en sortant, un portion de son principe propre au tannage.

Ce désavantage n'est pas le seul que comportent les méthodes anciennes; elle ont en outre celui de ne pouvoir jamais atteindre une saturation complète de tannage. En effet, la propriété attractive, commune à tous les corps, variant dans son intensité suivant le degré de saturation, l'eau qui tient en dissolution une certaine quantité de principe propre au tannage n'en cède pas autant à un poids donné de peaux qu'un égal volume d'eau qui tiendrait en dissolution une plus grande quantité de ce principe.

L'eau qui, dans les méthodes anciennes, se trouve dans les fosses, ne pouvant donc contenir qu'une petit portion de principe propre au tannage à raison du concours d'affinité de l'eau et de l'écorce, n'en cède qu'une faible portion à la peau; encore ne peut-elle la lui céder que graduellement. De là cette lenteur dans le tannage des cuirs préparés suivant les méthodes anciennes, lenteur telle qu'il fallait deux années entières, souvent même trois ans pour qu'une peau fût bien tannée jusqu'au centre; de là encore cette imperfection des cuirs préparés par ces méthodes, imperfection due à la non-saturation du tannage, lors même que les cuirs étaient tannés jusqu'au centre.

Le point important était donc de rassembler, sous un petit volume, le principe propre au tannage, d'en augmenter l'action, et de produire dans le cuir une saturation complète, dans un temps beaucoup plus court que celui qui est nécessaire au tannage imparfait opéré dans les fosses; mais avant tout il fallait analyser la peau, analyser le cuir, analyser l'écorce de chêne; il fallait isoler les principes de ces trois substances, déterminer leur action réciproque les unes sur les autres, connaître l'influence de leur combinaison sur cette action, et démêler enfin les circonstances les plus favorables à son intensité.

Séguin, en suivant cette marche, a découvert:

1° que la peau, séparée de la chair et des poils, est une substance qui peut facilement, par des opérations convenables, se transformer en totalité en gelée animale (colle forte);

2° Que la dissolution de cette dernière substance, mêlée avec de la dissolution de tan, forme sur-le-champ un composé indissoluble et imputrescible;

3° Que la dissolution de tan est composée de deux substances très-distinctes: l'une qui précipite la dissolution de colle, et qui est la véritable matière tannante; l'autre qui précipite le sulfate de fer sans précipiter la dissolution de colle, et qui n'est propre qu'à la décombustion nécessaire de la peau et de la substance qui sert de lien au poil;

4° Que le tannage n'est point une simple combinaison de la peau avec le principe qui précipite la colle, mais bien une combinaison de ce principe avec la peau débrûlée par la substance qui, dans la dissolution de tan, précipite le sulfate de fer; de sorte que toute substance propre au tannage doit en même temps jouir de la propriété de précipiter la dissolution de colle et de précipiter la dissolution de sulfate de fer;

Enfin, que le tannage consiste à gonfler les peaux au moyen d'une légère acidité; à débrûler, à l'aide du principe qui, dans la dissolution de tan, précipite la dissolution de sulfate de fer, la substance qui sert de lien aux poils, et conséquemment à opérer un débourrement facile; à débrûler de même la peau à l'aide de ce principe; et à l'amener, par cette dé-

combustion, à l'état mitoyen entre la peau et la colle; enfin, à la combiner, après cette décombustion, et dans cet état mitoyen, avec une substance particulière qui se trouve dans l'écorce de chêne, de même que dans une infinité d'autres végétaux, qui précipite la dissolution de colle, et qui n'est point du tout ce qu'on a regardé jusqu'ici comme le principe astringent.

D'après ces découvertes, il ne s'agissait plus, pour opérer un tannage prompt et complet, que de rapprocher sous un petit volume le principe propre au tannage, afin d'en accroître l'action. Séguin emploie à cet égard un procédé d'une simplicité remarquable. Il verse de l'eau sur du tan en poudre dans un appareil à peu près semblable à celui dont se servent les salpêtriers. Cette eau, en traversant le tan, lui enlève une portion de son principe propre au tannage, et, par des filtrations successives, en dissout de plus en plus jusqu'à ce qu'enfin le tan tende plutôt à lui en enlever qu'à lui en céder. Séguin parvient par ce moyen à amener les dissolutions à un tel état de concentration qu'il peut, en prenant toutes les précautions convenables, tanner les peaux de veau en vingt-quatre heures, et les plus fortes peaux de bœuf en sept ou huit jours. Ces dissolutions, se trouvant fortement chargées du principe propre au tannage, en cèdent à la peau autant qu'elle en peut absorber, de sorte qu'elle peut alors arriver très-facilement à une saturation complète de ce principe, et obtenir des cuirs d'une qualité beaucoup supérieure à celle des meilleurs cuirs des pays même les plus renommés.

SÉANCE DU 18 NIVOSE.

PONS (de Verdun) : Dans ces jours de crimes qui plongèrent la France dans le deuil et le désespoir, le département du Bas-Rhin gémissait sous les poignards des assassins de la patrie. Dumas ordonnait les massacres à Paris, Schneider les ordonnait à Strasbourg. Là, comme ici, on faisait périr sans aucune distinction l'aristocrate et le patriote; là, comme ici, on ne voulait que répandre du sang. Dans ces jours d'horreurs, Levrault, imprimeur à Strasbourg, fut obligé de fuir le territoire de France pour échapper aux poursuites de Schneider, de ce digne mandataire de Saint-Just et Lebas. Il se retira à Bâle, où il travailla chez un imprimeur, et n'eut d'autre société que celle des patriotes. Les corps administratifs, la Société populaire de Strasbourg et le représentant du peuple qui y est en mission rendent les témoignages les plus avantageux de son civisme.

Le comité de législation, qui a examiné toutes les pièces, m'a chargé de vous proposer de lever le séquestre apposé sur les biens de Levrault, et de le faire rayer de la liste des émigrés.

DENTZEL : Je demande l'ajournement du projet de décret jusqu'à ce que le comité de législation ait eu connaissance des pièces que j'ai entre les mains.

BENTABOLE : Je dois dire que le citoyen Levrault l'a quitté le territoire de la république que pour échapper à Schneider, qui voulait le faire guillotiner. Je crois que le projet de décret doit être adopté.

*** : Cette affaire ne peut être terminée que d'après les renseignements que nous donnera notre collègue Bar, envoyé dans le département du Bas-Rhin. Je demande l'ajournement.

LE RAPPORTEUR : Ces renseignements ont été fournis par les autorités constituées, et Levrault a produit une attestation de notre collègue Foussedoire.

*** : Levrault s'est soustrait à ses ennemis; nous l'eussions tous imité; il a d'ailleurs obtenu à Bâle des certificats du citoyen Barthélemy, ministre de la république, et son témoignage ne peut pas être suspect.

DUROY : Je serai le premier à rendre justice au citoyen Levrault, s'il est vrai qu'il ne soit point émigré; mais il me semble bien singulier que ce soit à Bâle qu'il ait été chercher des certificats de résidence. Je demande l'ajournement, afin qu'on puisse s'éclairer sur cette affaire.

TALLIEN : Je demande aussi que la Convention soit sévère contre les émigrés, mais je veux aussi qu'elle soit juste. Instruisons-nous, afin de ne plus commettre les actes arbitraires qu'on nous a tant de fois surpris. Je demande que le rapporteur soit entendu, et qu'il donne des éclaircissements.

GASTON : Il est temps que vous ouvriez les yeux sur des projets qui menacent vos jours et la liberté du peuple français; le salut de mon pays m'a fait croire pendant quelques instants que je devais garder le silence, afin de ne pas inquiéter les esprits sur l'horrible position où nous sommes (murmures); mais je trahirais mes devoirs si je me taisais plus longtemps. Comment, citoyens, on veut faire rentrer aujourd'hui des hommes qui ont déchiré le sein de leur patrie (*plusieurs voix* : Il ne s'agit pas de cela!); qui l'ont abandonnée au moment où les puissances coalisées la bloquaient de toutes parts! Citoyens, je vous parle ici en Brutus. (On rit.) Il n'y a pas de quoi rire, car vous pleurerez un jour. Oui, c'est moi qui le premir ai provoqué la loi contre les émigrés, et j'ai un frère qui a eu la lâcheté d'abandonner son pays; c'est un monstre, ainsi je ne suis pas suspect. (On rit de nouveau.) Je déclare que j'assassinerai le premier..... (Des murmures empêchent Gaston d'achever.) La corde des émigrés est la plus délicate que vous puissiez toucher.

Si, sans un examen sérieux, vous consentez à rendre à un émigré les droits qu'il a perdus par le fait même de son émigration, vous allez voir naître les plus grands abus; tous les lâches qui ont abandonné leur patrie vont rentrer, tous vont vous redemander leurs biens qui sont l'hypothèque des assignats. Ce n'est pas sur l'assertion d'un membre que vous devez décider une pareille question. Je demande l'ajournement et le renvoi. On examinera si l'homme dont il s'agit a été forcé de s'en aller, et s'il mérite quelque faveur; mais mon opinion est qu'il aurait dû mourir au sein de sa patrie.

*** : Oui, il aurait dû se laisser assassiner.

PONS (de Verdun) : Il faut que le préopinant, dans les intentions duquel j'ai beaucoup de confiance, en ait bien peu dans le comité de législation.

DEVILLE : Il n'est pas question de confiance.

PONS : Si vous voulez étouffer ma voix, je ne pourrai donner d'explication; laissez-moi parler en honnête homme, vous répondrez. Pourquoi Dentzel, au lieu de garder des pièces dans sa poche, ne les a-t-il pas communiquées au comité?

MOÏSE BAYLE : Je suis représentant du peuple; j'ai le droit d'émettre mon opinion. Je demande la parole.

LE PRÉSIDENT : La parole est au rapporteur.

PONS : Je dois disculper le comité de législation. (*Plusieurs voix* : On ne l'a point inculpé.) Il est certain que des réclamations se sont élevées : il semblerait que ces affaires sont peu débattues dans le comité. N'est-il pas déraisonnable de demander qu'on vienne lire à la tribune une liasse énorme de pièces? Mais ce qu'on ne peut faire dans la Conven-

tion, on le fait dans le comité. C'est là qu'on examine les pièces ligne à ligne; c'est là que, lorsque la justice et l'humanité violées font entendre leurs réclamations, on rédige des décrets pour vous faire exercer des actes dignes de vous. (On applaudit.) Il y a parmi les pièces de cette affaire un certificat de dix lignes, signé de Bar, notre collègne, qui atteste, ainsi que le représentant du peuple Foussedoire, que la retraite de Levrault à Bâle n'a été que l'effet de la terreur.

MOÏSE BAYLE: Tous les émigrés auront aussi le droit de dire que c'est la peur qui les a fait quitter leur patrie. Je n'irai pas chercher bien loin mes preuves. A l'époque où l'énergie des représentants du peuple étouffa la contre-révolution fédéraliste qui avait éclaté à Marseille, les principaux chefs de la contre-révolution et les plus riches commerçants de cette ville s'enfuirent à Gênes, où ils établirent vingt-cinq fabriques de savon. Il est impossible de faire une distinction entre ceux qui ont émigré par peur, et ceux qui ont abandonné la patrie pour grossir les hordes de ses ennemis, vous ne pourrez y songer qu'à la paix. Quoi! L'on vient réclamer une justice, une humanité particulière! la justice et l'humanité sont de sauver le peuple. (On applaudit.) Je demande l'ajournement jusqu'à la paix.

DENTZEL: Il est très-aisé de concilier l'esprit de la Convention; lorsque je fus en mission dans le département du Bas-Rhin, à la fin de 1792 et au commencement de 1793 (vieux style), avec Ruhl et Couturier, il nous vint plusieurs dénonciations contre Levrault. Je voulais m'en expliquer avec le comité de législation. Je ne suis pas un homme de sang, on le sait bien. Aujourd'hui Bentabole et Laurent, qui ne doivent pas être suspects de mauvaise intention, viennent de dire que tous les faits ont été portés au comité de législation. Ma conscience est éclairée, je retire ma motion, et je vote pour le projet de décret. (On applaudit.)

***: Lorsque mille individus ont été jetés dans les fers sans preuves, sans réclamations, on ne s'est point élevé contre les horreurs qui se commettaient; et aujourd'hui qu'on vient réclamer pour une des victimes de Robespierre et de ses complices, on ose s'y opposer! Quel est donc ce renversement de tous les principes comme de tous les droits?

BENTABOLE: Levrault était procureur général-syndic du département du Bas-Rhin, lorsque les commissaires de l'Assemblée législative arrivèrent à Strasbourg, après le 10 août. Il avait commis des erreurs (des murmures éclatent dans l'extrémité); les commissaires le destituèrent; je fus mis à sa place. Il resta à Strasbourg; il avait si peu l'intention d'émigrer qu'il se maria avec une citoyenne de cette commune: il en avait un enfant. Il se tenait tranquille dans son domicile, lorsque Schneider l'alla déterrer dans sa retraite: on sait que ce scélérat faisait guillotiner en une demi-heure, sans forme de procès ni de jugement. Levrault s'est sauvé à une lieue de la frontière. Un homme qui, après sa destitution, est resté un an tranquille à Strasbourg, avec sa femme et son enfant, n'avait donc pas intention d'émigrer.

***: Lorsque la malveillance répand déjà dans les départements que les émigrés vont rentrer, et qu'on capitule pour eux, peut-on ouvrir une plus longue discussion sur un projet de décret qui tend à la rentrée d'un émigré?

Je demande formellement la question préalable.

RUHL: J'ai connu l'individu dont il s'agit. Levrault était attaché à Diétrich. Je ne sais pas s'il a commis des crimes ou des erreurs, parce que, nommé à la législature, je l'ai perdu de vue alors. Mais, avant de lui permettre de rentrer en France, il faut qu'il prouve qu'il n'en est pas sorti avec des intentions coupables.

***: Il existe une loi qui range au nombre des émigrés tous ceux qui sont sortis du territoire de la France hors les cas prévus par la loi. Tous les émigrés qui ne sont pas des monstres armés contre la patrie sont des lâches qui l'ont abandonnée dans le danger.

La députation du Mont-Blanc a reçu une lettre qui annonce que les émigrés se flattent de rentrer bientôt dans la république.

Je m'oppose formellement à l'ajournement; il ne peut y avoir de doute; j'appuie la question préalable.

Plusieurs voix: Oui, oui, la question préalable!

BARRAS: Pour l'honneur de la Convention, pour l'intérêt du peuple, je demande aussi la question préalable.

La question préalable est décrétée.

MERLIN (de Douai): La Convention nationale vient de prouver que ceux même de ses membres qui ont été poussés dans le cours de cette discussion par des considérations particulières, ou par des motifs d'humanité bien louables, savaient se réunir à un avis qu'ils combattaient, lorsqu'ils sont convaincus que l'intérêt général y était attaché.

C'est ici l'instant où l'intérêt du peuple doit l'emporter sur l'intérêt particulier; votre ouvrage reste imparfait si vous n'adoptez pas deux dispositions que je vais vous proposer.

Touchés par des considérations qui vous ont paru puissantes, vous avez envoyé, le 30 frimaire, le représentant du peuple Bar dans les départements du Haut et Bas-Rhin, en le chargeant d'examiner les réclamations des citoyens que la terreur avait forcés à s'expatrier. L'infâme Schneider, convaincu d'oppression contre les patriotes, et condamné à mort par le tribunal révolutionnaire lui-même, les avait poussés à cet excès de désespoir. Mais, pour être juste, il faut qu'une mesure prise par vous concilie l'intérêt général et l'intérêt particulier; si elle lèse l'intérêt général, elle cesse d'être juste. Aujourd'hui on demande pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais la même faveur que celle accordée aux départements du Haut et Bas-Rhin. Je voulais appuyer cette réclamation; mais, éclairé par la discussion, par le danger que je vois dans l'extension d'une telle mesure, je m'élève contre moi-même, contre elle, et je demande le rapport du décret du 30 frimaire.

Je demande, en second lieu, que les accusateurs publics des tribunaux criminels, les administrateurs et toutes les autorités constituées, soient chargés de poursuivre sans délai, et selon toute la rigueur de la loi du 14 frimaire, les émigrés et les prêtres déportés qui sont rentrés sur le territoire français.

Une partie de l'assemblée se lève en signe d'adhésion, et applaudit vivement.

BENTABOLE: Lorsque j'ai parlé en faveur de Levrault, j'étais fondé sur la loi du 30 frimaire, qui envoyait Bar dans les départements du Rhin, et le chargeait d'examiner les réclamations des citoyens que la terreur avait fait expatrier; mais des considérations majeures, et la voix de l'intérêt général, m'ont déterminé: j'ai voté contre Levrault. Je dois cependant faire une observation importante.....

Lorsque les Prussiens eurent envahi les trois quarts du département du Bas-Rhin, et que leur armée était à une demi-lieue de Strasbourg, Saint-Just et Lebas répandaient la terreur autour de cette place dans laquelle ils étaient renfermés. Les habitants des campagnes, voyant l'armée ennemie en retraite, di-

rent : « Si nous restons, nous serons guillotinés. » Ils suivirent l'armée prussienne et s'expatrièrent, de peur d'être punis de l'envahissement des ennemis. Trente mille hommes, tous agriculteurs, tous très-peu éclairés, ont émigré de cette manière. L'agriculture a beaucoup souffert de cette défection dans les départements du Haut et Bas-Rhin. Je crois que, si l'examen des causes de l'émigration peut jamais être fait, c'est en faveur de malheureux paysans, plus égarés par la terreur que coupables dans leurs intentions.

*** : J'observe à la Convention que beaucoup d'individus, se disant cultivateurs, mais qui en effet n'étaient que des espèces de riches, ont émigré avant l'arrivée de Saint-Just, et qu'aujourd'hui ils réclament des exceptions en leur faveur.

DUROY : J'ajoute que ces émigrés sont précisément ceux qui traitaient avec le plus de barbarie nos malheureux volontaires prisonniers. On en a vu dépouiller des Français, et les Prussiens eux-mêmes forcés de soustraire les prisonniers à leur rage.

LAURENCEAU : Je ne viens pas soutenir la cause des émigrés, je suis leur plus grand ennemi. (Murmures dans une grande extrémité de la salle.) Oui, je suis leur plus grand ennemi, comme je suis, avant tout, l'ami de la justice. Je ne viens pas non plus parler en faveur de ceux qui ont fui par un mouvement de terreur panique ; je réclame pour ces victimes de Robespierre et des hommes de sang, pour ces hommes qui ont donné les plus éclatants témoignages de leur civisme, et qui n'ont été persécutés que parce que leurs talents et leurs vertus portaient ombrage à nos farouches tyrans, parce qu'ils voulaient la république, et que leur attachement pour elle était non sur les lèvres, mais dans leur cœur... (Les mêmes murmures.) Vous me répondrez ; mais je saurai vous confondre par les actions et par les écrits de ceux dont je parle. Ces dignes républicains ont été proscrits et mis hors la loi par Couthon seul. Oui, si Barère est présent, je l'interpelle : niera-t-il que la liste des vingt-sept individus qui furent déclarés hors la loi sur sa proposition n'était signée que de Couthon? Comment me taire lorsque la justice est si outrageusement violée?

Plusieurs voix : Il ne s'agit pas de cela, il s'agit d'émigrés.

LAURENCEAU : Il s'agit de ceux que la persécution a poussés sur une terre étrangère ; mais, au surplus, il est un principe inviolable, sauvegarde de la Convention ; c'est qu'un décret rendu ne peut être révoqué sans un rapport préalable ; ainsi je demande le renvoi aux comités. On dit que vos assignats perdront, si vous ne révoquez pas ce décret ; moi, je vous dis que la révolution est perdue si vous êtes injustes, et que la justice est la meilleure garantie de vos assignats. (Vifs applaudissements.)

EHRMANN : Vous avez envoyé un représentant du peuple dans les départements du Rhin, pour connaître des causes qui ont éloigné un grand nombre de cultivateurs de leurs foyers : vous apprendrez des choses monstrueuses, dont l'humanité frémit ; je me contenterai de vous dire que l'infâme Schneider, qui a reçu le châtiment de ses crimes, se promenait et parcourait les villages accompagné de la guillotine. (Mouvements d'horreur.) Dans cet appareil affreux de ses courses sanglantes il a guillotiné des municipalités entières. (Nouveaux frissonnements.) Six mille individus ont été ses victimes. (Cris d'indignation.) Je sais ces malheurs ; mais ils sont irréparables, et peut-être en occasionneriez-vous de plus grands si, pour l'intérêt de quelques individus qui ont échappé à ces massacres, vous pouviez vous départir de la rigueur des lois contre ceux qui ont abandonné le territoire de la France. On a dit que la justice devait être écoutée préférablement à tout : oui, sans doute ; mais où en seriez-vous si les émigrés pouvaient se dire : « Un jour nous rentrerons. » Ne prenez donc point de mesure générale ; mais lorsque le vaisseau de la république sera dans le port, c'est alors qu'il vous sera permis, et sans danger, de prendre en considération le sort de tel ou tel individu maîtrisé par les circonstances.

(L extrémité de la salle s'agite et s'ébranle ; tous les membres qui y siégent se lèvent tumultuairement, et, parmi les cris qu'ils font entendre, on distingue ces mots : « Nous ne transigeons point sur les principes, nous les voulons tout entiers ; tout homme qui a émigré, soit par peur, soit par aristocratie, ou autrement, doit être également frappé par la loi. »)

BARRAS : Je demande que la Convention ordonne à la commission des émigrés de faire imprimer la liste de ceux qui ont été ou seront rayés du tableau des émigrés. Il faut que la Convention soit complétement instruite sur cet article. Je demande ensuite que la Convention se prononce d'une manière formelle sur le fait d'émigration, et qu'une fois pour toutes nous ôtions tout espoir aux lâches et aux infâmes de rentrer au sein de la patrie qu'ils ont désertée. (Vifs applaudissements dans toutes les parties de la salle.)

Eh ! comment ces hommes verraient-ils la Convention nationale, qui a abattu les tyrans et la tyrannie? Montrez de la faiblesse, et ces hordes de brigands vont chercher à déchirer la patrie. Non, non, ils n'y rentreront jamais dans cette patrie. (Les applaudissements éclatent, et toutes les voix répètent ces mots : *Non, non !*) Ce mouvement sublime doit leur ôter tout espoir.

Je demande que la Convention n'écoute aucune réclamation en faveur de ceux qui auraient une fois abandonné la patrie, et la suspension de l'effet de la loi dont la révocation a été proposée, jusqu'à ce qu'il ait été fait un rapport à ce sujet.

LEGENDRE : J'observe que si la Convention éprouve la nécessité de rapporter des décrets, c'est qu'ils n'ont point été discutés comme vous le faites en ce moment ; si le décret dont on demande la révocation avait été discuté, il ne serait pas aujourd'hui question de le rapporter, car il n'aurait pas été rendu. Il ne faut pas traiter la république en détail, mais en masse. (Applaudissements.)

Je jette, moi, un regard de pitié sur de malheureuses familles que la peur a forcées de fuir, parce qu'elles n'avaient pas le caractère qui convient à des républicains, mais qu'importent des familles particulières? c'est la grande famille que vous devez considérer. (On applaudit.)

Combien dans votre sein ont été menacés de l'échafaud, ou y ont été traînés ! eh bien, se sont-ils sauvés? (Les mêmes applaudissements.)

*** : Ce n'est pas la même chose ; notre poste est ici, c'est à nous de défendre les autres ; si la peur de ceux qui ont fui a été fondée, leur fuite nous accuse ; de quel droit leur en ferions-nous un reproche?

LEGENDRE : Celui qui fuit est un lâche. Ecoutez ce mot d'un de nos collègues, qui a été guillotiné. Il avait été prévenu du sort qui l'attendait ; quelques jours avant qu'il fût arrêté on lui conseillait de fuir. « Eh quoi ! répondit-il, emporte-t-on sa patrie sous la semelle de ses souliers? » (La salle retentit d'applaudissements.)

Plusieurs voix : C'est Danton !

LEGENDRE : L'histoire et la postérité jugeront l'homme qui a prononcé ces mots ; pour nous, il faut ajourner les morts, et rendre justice aux vi-

vants. C'est la grande famille qui réclame nos soins; ne sacrifions pas ses intérêts aux sentiments de compassion que peuvent inspirer quelques individus. Quand la paix sera faite, alors, si nous sommes républicains, nous volerons individuellement au secours de ceux qui auront été victimes d'une rigueur nécessaire; car le devoir d'un républicain est d'aider ses semblables, et de porter des soulagements au sein de l'infortune; mais qu'aucune exception ne soit jamais prononcée en faveur de ceux qui ont abandonné le territoire français.

Je demande que la Convention, dérogeant à la loi qui ne permet pas de révoquer un décret sans un rapport préalable, révoque celui dont il est question, et déclare que jamais les émigrés ne rentreront en France, si ce n'est pour porter leur tête sur l'échafaud. (Vifs applaudissements.)

La discussion est fermée.

Les propositions de Merlin (de Douai) sont mises aux voix.

Le premier article a pour but de rapporter le décret en vertu duquel on a envoyé un représentant dans le département du Bas-Rhin pour recevoir les réclamations de ceux qui ont été forcés de s'expatrier.

Cet article est adopté.

Le second article proposé est d'enjoindre aux tribunaux de poursuivre sans délai tous les émigrés ou prêtres déportés rentrés en France.

Le président le met aux voix.

Une vive agitation se manifeste dans l'assemblée.

Un membre : Je ne souffrirai jamais une telle injustice; c'est égorger la république.

Tallien demande la parole pour une observation.

On demande que le décret soit mis aux voix.

BOURDON (de l'Oise) : Je demande la parole pour prouver à la Convention que le rapport du décret du 30 frimaire coûtera la vie à plus de cinquante mille citoyens innocents. (On murmure.) Quelque agitation qui règne en ce moment dans la Convention nationale, je suis certain qu'il sera impossible de la faire dévier des vrais principes de justice et de raison. (Vifs applaudissements.) On vous a proposé un grand acte de rigueur, que l'on a motivé sur tout ce que l'intérêt public avait de plus cher : vous y avez applaudi, citoyens; mais, sans doute, vous n'avez pu vouloir faire un acte de barbarie, vous n'avez pas voulu que l'homme qui, sur la foi de votre décret du 30 frimaire, serait venu apporter en France ses réclamations à votre collègue Bar, devînt la victime de sa sécurité, de sa confiance dans la loyauté des représentants du peuple. Et moi aussi je pense que, dans l'opinion du législateur, tous les intérêts particuliers doivent disparaître devant l'intérêt général de la république; mais, dans cette circonstance, vous deviez à l'humanité, à la justice, à vous-mêmes, d'excepter de la peine de mort prononcée contre les émigrés ceux qui, dans les départements des Haut et Bas-Rhin, rentrés en France depuis le 30 frimaire, y sont venus pour présenter leurs réclamations au représentant du peuple Bar, en exécution de ce décret. (On applaudit.)

MERLIN (de Douai) : Si j'avais été instruit que, sur la foi du décret du 30 frimaire, des émigrés de ce département fussent rentrés pour réclamer, certes je n'aurais pas proposé une mesure sans restriction : j'appuie donc moi-même l'amendement de Bourdon, et je propose d'accorder le terme de deux décades, par exemple, et d'un jour pour cinq lieues en sus, à ceux qui pourraient être rentrés ainsi, afin de sortir du territoire de la république.

Rabaud-Pommier demande la parole.

*** : Tous les émigrés sont également coupables envers la république : qu'ils en soient sortis en 1789, en 90, en 91, en 92 ou en 93, les uns à cause de la perte de leurs priviléges et de leurs châteaux, les autres après le 2 septembre, d'autres après le 10 août, etc., la vérité est que tous ont servi la coalition de leurs personnes, de leur crédit et de leurs biens. Je demande la question préalable sur tout amendement.

BOISSIEU : La loi concernant les émigrés est précise; ainsi les propositions de Merlin sont inutiles.

On demande le renvoi du tout aux trois comités.

BOURDON : Vous avez satisfait à l'humanité, à la justice, en exceptant de la rigueur de la loi les individus rentrés en France depuis le décret du 30 frimaire; je ne vois plus de difficultés. Aux voix, président!

Le président rappelle les propositions.

La Convention déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi.

Tallien quitte sa place, et va s'asseoir à côté de Barras.

Le président met aux voix le rapport du décret du 30 frimaire; le rapport est décrété au milieu des plus vifs applaudissements.

La seconde proposition de Merlin, amendée par Bourdon, est aussi décrétée à la grande majorité, et aux cris de *vive la république!*

TALLIEN : Je demande qu'il soit fait un amendement en faveur des défenseurs de la république, sortis des limites du territoire français. (On murmure.)

BARRAS : Je demande à rétablir ma proposition. (Il descend précipitamment de sa place, et monte à la tribune, au milieu des applaudissements d'une partie de l'assemblée.)

BARRAS : Ma proposition peut être erronée, je puis me tromper, je m'en aperçois tous les jours; mais enfin il ne faut pas que des lâches puissent venir me reprocher que je veux confondre les braves défenseurs de la patrie avec les émigrés; je répondrai à ces impostures en servant bien mon pays. Voici ma proposition, qu'on y réponde. (On applaudit.)

Barras rappelle ses trois propositions.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté sur les propositions de Barras.

On demande l'impression des listes des émigrés et des radiations.

Cette proposition est décrétée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 20 nivose, la Convention a suspendu l'expédition du décret rendu avant-hier relativement aux émigrés, jusqu'au rapport que les comités sont chargés de présenter sur les propositions faites par Bourdon (de l'Oise) de distinguer les époques et les motifs d'émigration, et la qualité des hommes émigrés.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Duodi* 22 Nivose, *l'an* 3e. (*Dimanche* 11 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 21 décembre. — On a continué, le 19, à la diète, l'émission des votes relativement aux moyens de pacification.

Dans une précédente séance, l'envoyé électoral de Trèves avait observé que la paix devait être sans doute le vœu de l'Empire, mais qu'il paraissait impossible d'en espérer une solide et bien affermie, tant que la France n'aurait pas une forme de gouvernement hautement avouée.

Le suffrage de Bohême a été enfin émis le 19. La déclaration porte en substance :

« Que la guerre déclarée par l'Empire à la France s'était faite avec une grande variété de bons et de mauvais succès;

« Que dans ce moment de mauvaise fortune tous les vœux devaient se porter naturellement et avec force vers la paix, seul moyen d'arrêter le cours de tant de maux;

« Que personne ne peut douter des moyens qui restent encore à l'Empire de continuer la guerre, en supposant qu'une paix honorable ne puisse se conclure;

« Que si, au reste, dans la situation actuelle des affaires, quelqu'un indique les moyens de procurer à l'Empire une paix équitable et solide, S. M. I., en sa qualité de co-Etat, s'empressera de se conformer au vœu général;

« Que, comme il est impossible d'entrer plus avant dans l'objet des délibérations actuelles, faute de connaître les dispositions de l'ennemi, S. M. I. ne croyait rien de plus prudent ni de plus avantageux que de donner son adhésion au vote de Trèves (voyez ci-dessus);

« Enfin, que S. M. conjurait ses co-Etats d'employer à la confection accélérée de leurs contingents le temps nécessaire pour parvenir à la pacification. »

Le vote de l'Autriche, dans le collége des princes, a été littéralement conforme à celui de Bohême, avec cette addition :

« Qu'à la prochaine séance on pourrait avoir occasion de faire quelque ouverture propre à servir de supplément. »

ANGLETERRE.

Londres, le 9 novembre. — Il y a aujourd'hui des variantes sur la manière dont le duc d'York sera employé. Quelques personnes prétendent qu'on le renverra incessamment au poste qu'il vient de quitter. Il a ramené ici le général Erskine, et a laissé le général Harcourt à la tête des Anglais en Hollande, et le comte de Walmoden à celle des Hanovriens.

Quant à l'expédition dont le comte de Moyra doit être chargé, beaucoup de gens soutiennent qu'elle ne tardera pas d'avoir lieu. On se fonde sur ce qu'il est impossible de croire que l'on se donne tant de peine et que l'on fasse tant de dépenses seulement pour la forme, ou pour le petit plaisir de tromper l'espion. Au reste, voici les détails que l'on donne sur cette expédition : tous les officiers, tous absolument, doivent être rendus le 20 décembre à Southampton, où est le quartier général; on en prépare de particuliers à Wigth pour sept régiments, et cinq mille hommes vont être envoyés à Jersey. Enfin, la légion d'émigrés de Toulon, commandée par d'Ervilly, a ordre de se tenir prête à marcher.

— La rentrée ou la prorogation du parlement sont encore une chose incertaine, et dont les bruits varient d'un instant à l'autre. Dans la matinée d'hier, on disait positivement qu'il serait prorogé au 20 janvier, et dans la soirée on affirmait qu'il rentrerait le 30 décembre.

— Ce qu'on sait d'une manière un peu plus sûre, c'est qu'il ne faut pas au ministère moins de 24 millions de livres sterling, ou environ 550 millions de livres tournois, dont 18 millions pour la dépense qu'exigent les affaires de la coalition, et 6 millions pour celles des deux Indes. On imagine bien que ce n'est pas par la voie des impôts qu'on se procurera cette somme énorme, dans un pays qui en est déjà surchargé. On aura recours à un emprunt qui sera assuré, garanti, consolidé, en un mot revêtu de toutes les formes propres à tranquilliser, par le gouvernement. Il ne reste plus qu'une petite question à faire : c'est de savoir qui est-ce qui cautionnera le gouvernement. C'est ici un peu l'histoire des Indiens, qui ne sont pas du tout embarrassés de vous expliquer comment la terre est soutenue; ils la font porter par quatre éléphants, qui posent eux-mêmes sur le dos d'une énorme tortue. Mais quand on leur demande sur quoi la tortue est appuyée, ils ne savent plus que vous dire. Les prêteurs, si tant est qu'on en trouve, n'auront pas même ici la ressource insuffisante de la tortue.

— Quoiqu'on n'ait encore rien d'officiel sur la reprise de la Guadeloupe par les Français, cette nouvelle vient de tant de côtés qu'on en a presque la certitude morale.

ITALIE.

Savone, le 8 décembre. — Des commissaires français se répandent pour acheter les foins qui se trouvent dans tous les lieux de la rivière. Ils en ont emmené du port Maurice une grande quantité provenant des fourrages faits par eux près de Daguasco, de Camparato, etc. Ils ont aussi enlevé sur le territoire piémontais beaucoup d'orge, d'avoine et de bestiaux.

— On apprend de Gênes que le patricien Luc Gentile, qui est absent, vient d'être condamné à cinq ans d'exil.

— Le consul français à Gênes a reçu de Toulon une proclamation du représentant du peuple. Cette proclamation, qu'il a fait afficher au-devant de son hôtel, porte : « Que comme c'est à la seule force navale armée qu'appartient le droit honorable de poursuivre sur mer les ennemis de la liberté, toutes les lettres de marque sont retirées aux armateurs particuliers. Toutes les prises faites par ceux-ci seront escortées jusqu'à Toulon. »

Florence, le 10 décembre. — La cour de Rome se conduit avec tant d'imprudence qu'après avoir mécontenté les cabinets de Vienne, de Suède, et même ceux de Naples et de Florence, elle vient encore de blesser la cour de Madrid dans une circonstance délicate. L'archevêque de Valence était disgracié : le pape l'a, par un bref, rétabli dans son siége et dans toutes ses dignités. Les partisans les plus zélés du Saint-Siége renoncent à défendre une conduite si opposée aux principes même de la politique ultramontaine.

Les livres suivants viennent d'être mis à l'index : *Le Credo général de toutes les religions, dédié au sens commun du genre humain*, imprimé à Vienne; *les Vies voluptueuses des capucins et des religieuses*, à Cologne; *de la Seconde Epoque de l'Eglise*, à Venise; *des Derniers Mécontentements*, à Vienne; *de la Législation*, par Filanghieri, à Naples.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 16 frimaire. — Les généraux ennemis détachent de nouvelles forces des environs Dusseldorf, pour aller remplacer sur le bas Rhin le général Alvinzy, qui doit se rendre dans la Gueldre hollandaise.

Il est aujourd'hui confirmé que le corps d'armée impérial destiné à la défense de la Hollande est à la solde de la cour de Londres.

Une division de l'armée du Nord vient de faire un mouvement sur Thiel et Gorcum. Le prince héréditaire d'Orange est posté près de cette dernière place avec l'armée hollandaise. Il paraît que le but des républicains est en ce moment de se rendre maîtres de la haute Meuse.

— On apprend du quartier général français qu'à chaque instant on y amène des prisonniers ennemis, avec les bagages et les armes qu'ils abandonnent dans leur fuite.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 8 nivose. — Les frégates *la Minerve*, *l'Arthémise*, *l'Alceste*, *la Courageuse*, et les corvettes *la Brune*, *la Badine*, les bricks *le Hasard*, *l'Expédition*, qui étaient partis pour aller Alger viennent d'arriver et ont amené avec elles vingt-cinq prises richement chargées. Le nombre des prisonniers qu'elles ont faits se monte à plus de six cents. Sur une de ces prises se trouvaient, comme passagers, vingt-huit émigrés de haut parage.

Instruction publique.

La leçon publique des sourds-muets de naissance, qui avait lieu le primidi de chaque décade, est renvoyée au quintidi, pour ne pas priver ceux qui voudront y assister de l'avantage de suivre les cours de l'Ecole Normale. SICARD.

Brûlement d'assignats.

Le 19 nivose, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans l'ancien local des ci-devant Capucines, la somme de 20 millions en assignats, provenant des échanges, lesquels, joints aux 2 milliards 509 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 529 millions 683,000 liv.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bentabole.

SUITE A LA SÉANCE DU 18 NIVOSE.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, et ports adjacents, à la Convention nationale.

Rochefort, le 10 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Chaque jour nous prouve, citoyens collègues, que rien ne peut arrêter l'intrépidité des Français : ni les rigueurs de la saison, ni l'inconstance des éléments ne peuvent ralentir leur courage; ils se montrent, et tout cède à leurs efforts; le peuple partage leurs triomphes; ils redoublent son énergie; il travaille avec plus d'ardeur quand la nouvelle d'une victoire ou le récit d'un acte de justice vient frapper ses oreilles. Vous n'en doutez pas, citoyens collègues, et j'aime à vous le répéter, je vois partout un peuple ami de l'ordre, de la justice et de l'humanité, qui déteste les oppresseurs, qui a frémi d'indignation à la vue des actes vexatoires et sanguinaires qui désolaient tous les départements, et qui ne comprimait son mécontentement que par respect pour la Convention nationale, et par la confiance qu'il avait qu'elle s'empresserait de réprimer de telles horreurs. Que ne pouvez-vous aujourd'hui être témoin de sa joie! elle serait la récompense de vos travaux.

« Je vous annonce l'entrée dans le port d'un brick anglais nommé *la Suzanne*, venant de Terre-Neuve, chargé de morue, pris par la frégate *la Loire*.

« Les travaux de déchargement se suivent toujours avec assiduité. Je ne négligerai rien pour accélérer la circulation des denrées et marchandises qui en proviennent. Je compte expédier demain une partie de savon pour Paris.

« Salut et fraternité. *Signé* BLUTEL. »

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

MONNOT, au nom du comité des finances : D'après le dernier compte rendu au comité des finances sur les contributions de la Belgique, sur 68 millions 773,875 livres,

Il avait été recouvré, au 10 frimaire, 25 millions 851,624 liv 12 s.

Il restait par conséquent à recouvrer 42 millions 922,250 liv: 8 s.

Au 30 frimaire, le reste à recouvrer se réduit à 40 millions 730,087 liv. 3 s. 11 d.

Ainsi la recette des vingt derniers jours de frimaire a produit 2 millions 192,162 liv. 4 s. 1 d.

Ce qui porte la recette totale, au 30 frimaire, à 28 millions 43,787 liv. 18 s. 10 d.

La ville d'Anvers, qui avait mis d'abord beaucoup de lenteur à s'acquitter, paraît avoir fait de grands efforts. Sur 10 millions, elle avait payé au 30 frimaire 8 millions 29,773 liv.

Elle n'était par conséquent plus redevable que de 1 million 970,226 liv.

Bruxelles et Malines, imposées, la première à 5 millions,

La deuxième à 1 million 50,000 liv., ont soldé.

Louvain, sur 2 millions, n'a plus que 89,000 liv. à payer.

Ypres, sur 10 millions, n'a pas encore payé 400,000 liv.

Gand, Bruges, Ostende, Courtray, Namur, Tournay, Alost et Ninove, Mons, Ath et Nivelles sont fort en retard.

Indépendamment de la recette ci-dessus, le payeur général avait reçu, depuis notre entrée en Belgique, jusqu'au 30 frimaire :

1° En recettes extraordinaires provenant de vente d'objets de toute nature, tels que chevaux, étoffes, argenterie, etc., saisis chez des émigrés, reliquats de caisses diverses, etc., une somme de 3 millions 912,582 l. 1 s. 9 d., dont 2 millions 236,249 liv. 3 s. 7 d. en valeurs métalliques, et 1 million 676,332 liv. 18 s. 2 d. en assignats et billon;

2° Les impositions ordinaires de la Belgique, 1 million 516,699 liv. 10 s. 4 d., dont 55,629 liv. 17 s. 3 d. en valeurs métalliques, et 1 million 461,069 liv. 12 s. 11 d. en assignats.

Résultat général au 30 frimaire.

Recettes sur les contributions militaires, en espèces métalliques, 28 millions 43,787 liv. 18 s. 7 d.

Sur les recettes extraordinaires, en espèces métalliques, 2 millions 236,249 liv. 3 s. 7 d.

En assignats, 1 million 676,332 liv. 16 s. 2 d.

Sur les impositions ordinaires, en espèces métalliques, 55,629 liv. 17 s. 5 d.

En assignats, 1 million 461,069 liv. 12 s. 11 d.

Total en espèces métalliques, 30 millions 335,666 l. 15 s. 10 d.

Total en assignats, 3 millions 137,402 l. 11 s. 1 d.

Total général, 33 millions 473,069 liv. 10 s. 11 d.

— Des militaires revenant de Saint-Domingue sont admis à la barre.

L'orateur : Vous voyez devant vous des soldats républicains, qui les premiers se sont offerts à la patrie pour aller combattre au delà des mers les ennemis de la liberté et de l'égalité, avant même que la guerre fût déclarée avec les puissances étrangères. Après avoir combattu sous un climat plus meurtrier que le fer ennemi, et avoir souffert avec patience les privations de tout genre, devaient-ils s'attendre qu'en rentrant dans leur patrie ils n'y trouveraient que des fers? C'est cependant ce que nous avons éprouvé. En arrivant à Brest, nous avons été jetés dans les prisons, où nous avons langui pendant cinq mois et demi; et nous ne devons notre

élargissement qu'au décret que vous avez rendu en faveur des colons.

Convaincu de notre innocence, le représentant Lefaure nous a envoyés à Paris; et pleins de confiance dans l'équité de la Convention, nous venons aujourd'hui lui présenter à elle-même nos justes réclamations. Nous la prions de faire cesser notre inaction, et de nous mettre à même de prouver que nous connaissons tout le prix de la liberté. Nous demandons aussi la dette sacrée que la république contracte envers tous ceux qui la défendent. Nous n'avons reçu à Saint-Domingue que de faibles à-comptes, depuis notre départ de France, et nous ne rougissons pas de dire que nous ne vivons que des secours de nos amis. Car, citoyens représentants, connaissez tous nos malheurs. Ballottés par le sort et l'infortune, nous avons été pris par des corsaires et conduits aux Bermudes, où nous avons été dépouillés de tout ce que nous possédions. Il ne nous reste donc de ressource que dans votre justice. Vive la république!

Cette pétition est renvoyée au comité des secours publics.

MAILHE, au nom du comité de législation : Citoyens, une question assez importante vous a été soumise par le tribunal de commerce de Bordeaux. Il s'agit d'un jugement rendu pendant l'éclipse de la gloire révolutionnaire de cette commune; mais ce n'est pas sur un jugement isolé que votre comité de législation a cru devoir arrêter vos regards. Il a pensé que, pour n'avoir pas à prononcer successivement sur une longue série de réclamations semblables, il fallait examiner la question par rapport à tous les jugements qu'on pourrait supposer avoir été frappés de nullité dans le département de la Gironde, pour la même cause et dans les mêmes circonstances.

Par un décret du 5 août 1793 vous mîtes hors de la loi tous les membres du fameux rassemblement formé à Bordeaux sous le titre de commission populaire de salut public.

Un second décret du 19 vendémaire suivant déclara nuls tous les actes publics auxquels avaient concouru des fonctionnaires mis hors de la loi.

Faut-il regarder comme nuls tous les jugements rendus dans l'intervalle de ces deux décrets, soit par le tribunal de commerce, soit par les tribunaux de district du département de Bec-d'Ambès?

Voici les faits que nous avons recueillis à cet égard:

Les corps administratifs de Bordeaux furent le noyau de la commission; ils y appelèrent toutes les autorités constituées du département. Des membres de divers tribunaux s'y rendirent, mais en petit nombre, et la plupart ne firent qu'y paraître.

Les représentants du peuple Tallien et Chaudron-Rousseau furent envoyés dans ce département pour y faire exécuter le décret du 6 août. Dans cette importante mission, ils s'attachèrent à distinguer l'erreur accidentelle et entraînée d'avec la combinaison réfléchie et active. Ils crurent avec fondement qu'il ne fallait pas traiter et punir comme membres de la commission ceux qui, n'y ayant été appelés qu'additionnellement et parce qu'ils étaient membres de quelqu'une des autorités constituées, s'y étaient d'abord présentés de manière à ne pouvoir pas être accusés d'y avoir joué un rôle effectif. Ils reconnurent que la formation et les actes de la commission devaient être essentiellement attribués aux membres des corps administratifs dont les têtes tombèrent ensuite sous le glaive de la loi.

Les divers tribunaux judiciaires et leurs membres en général furent considérés comme ne méritant nullement d'être inquiétés pour fait d'adhésion, même indirecte, aux actes de la commission dite populaire; aussi avaient-ils continué d'administrer la justice à la satisfaction du public, depuis la connaissance du décret du 6 août jusqu'à la réception de celui du 19 vendémiaire, époque de l'arrivée des représentants du peuple à Bordeaux et du renouvellement successif des autorités constituées.

L'opinion du peuple sur la conduite politique des tribunaux judiciaires était telle que ceux même de leurs membres qui avaient assisté à quelqu'une des séances de la commission prétendue populaire ne furent ni poursuivis ni cités devant la commission militaire établie à Bordeaux pour juger et punir les auteurs des actes liberticides qui en étaient émanés.

Ces faits vraiment décisifs sont le résultat d'une déclaration datée du 17 frimaire dernier, qui a été fournie à votre comité de législation par nos collègues Tallien et Chaudron-Rousseau.

Le comité m'a chargé en conséquence de vous présenter le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation sur un référé du tribunal de commerce de Bordeaux, et sur la déclaration des représentants du peuple Tallien et Chaudron-Rousseau, décrète que les lois du 6 août 1793 (vieux style) et du 19 vendémiaire suivant, relatives, l'une aux actes faits par le rassemblement formé à Bordeaux, sous le nom de commission populaire de salut public, l'autre aux actes publics ou privés qu'auraient faits ou auxquels auraient concouru des fonctionnaires publics ou d'autres citoyens mis hors de la loi, ne sont point applicables aux jugements rendus, dans l'intervalle de ces deux lois, par les divers tribunaux judiciaires du département du Bec-d'Ambès. »

Ce projet de décret est adopté.

SCELLIER, au nom des comités de commerce et des finances: Un projet d'une nouvelle organisation des douanes est actuellement sous les yeux de votre comité de commerce; plusieurs représentants en mission dans les ports sont chargés de prendre des renseignements sur la situation actuelle des douanes, et leurs observations pourront apporter quelques changements au plan que l'on se propose. D'ailleurs, pour sa parfaite exécution, il sera nécessaire, en réformant le cordon sur toutes les côtes et frontières, de faire une autre distribution des forces, de changer la résidence de plusieurs brigades; et l'hiver étant peu propre à ces mouvements, ils ne pourront s'effectuer qu'au printemps. Il devient nécessaire que jusqu'à cette époque le service ne manque pas, et d'empêcher la rupture du cordon et une désorganisation totale qui entraînerait les résultats les plus fâcheux pour les intérêts de la république.

La commission des revenus nationaux a déjà fait connaître à votre comité de commerce l'état malheureux des employés des douanes; toutes les lettres qu'elle reçoit des *inspecteurs sont* alarmantes, et annoncent que ces *malheureux* ne peuvent exister plus longtemps dans cet *état* de misère. Tous implorent l'humanité de la Convention nationale, ou la liberté de quitter un état qui ne fournit pas à leurs premiers besoins.

Jusqu'à ce moment les chefs avaient cherché à ranimer le courage des préposés; mais l'arrivée d'une saison rigoureuse a détruit leurs espérances. La plupart manquent de subsistances pour leurs femmes, leurs enfants; les autres ne peuvent se procurer de vêtements, de souliers, etc.

L'humanité commande aux législateurs de prendre en considération l'état malheureux des préposés,

et l'intérêt national exige que le service des douanes se fasse avec beaucoup de vigilance et de sévérité.

Projet de décret.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de finances et de commerce, voulant procurer aux préposés des douanes les moyens de remplir leurs fonctions avec le zèle que la république attend d'eux, et considérant combien leur service est important dans les circonstances présentes pour empêcher l'exportation des subsistances et matières premières, décrète :

« Le comité des finances est autorisé à fixer le traitement des employés des douanes, pour l'an 3e de la république, à compter du 1er nivose, d'après l'état qu'il s'en fera remettre par la commission des revenus nationaux. »

Ce projet de décret est adopté.

— Monnot, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du commissaire liquidateur provisoire de la liste civile la somme de 600,000 livres, pour être distribuée provisoirement aux gagistes, pensionnaires et salariés de la liste civile, pour ce qui reste dû des six mois échus le 11 nivose de l'an 2, et pour les six mois échus depuis ledit jour 11 nivose au 11 messidor de l'an 3, en proportion d'un maximum de 1,000 liv. par an, selon le mode adopté par le décret du 17 germinal, et d'après les liquidations provisoires faites en exécution. Le payement sera fait aux individus par la trésorerie nationale, conformément au décret du 3 ventose, sur les mandats du commissaire liquidateur provisoire, le tout à imputer sur ce qui sera reconnu devoir être accordé en définitif à chacun desdits pensionnaires et gagistes.

« II. Pour participer aux secours décrétés par l'article précédent, lesdits gagistes, pensionnaires et salariés de ladite liste civile seront tenus de justifier d'un certificat d'indigence, dans la forme prescrite par le décret du 17 germinal.

« III. A Paris, lesdits certificats d'indigence seront délivrés par les comités de bienfaisance de la section du domicile du requérant, visés par le comité civil et par le département, faisant en cette partie les fonctions du conseil général de la commune. »

— Sur le rapport du même membre, au nom du même comité, la Convention nationale décrète que le comité des finances (section des assignats et monnaies) est autorisé à faire préparer et fabriquer des assignats dans les coupures les plus convenables pour le service de la trésorerie, et pour l'échange des assignats usés par la circulation. Ces assignats seront déposés à la trésorerie, et ne pourront être mis en émission que par un décret de la Convention nationale. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 19 NIVOSE.

Un secrétaire lit la lettre suivante :

A la Convention nationale.

20 frimaire, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Représentants, à la voix des libérateurs du 9 thermidor, les républicains entr'ouvrent leur tombe ; et moi aussi je vous demande que vous me rendiez le feu et l'eau.

« Hébert poussa sur moi tous les hommes de sang ; Pache vint me dénoncer ; Hanriot s'arma contre vous, pour me saisir ; Coulhon décréta qu'on m'arrêterait ; Saint-Just créa mes crimes ; Amar dressa mon acte de proscription ; Barère me mit hors de la loi.

« Le premier qui vous dénonça le tyran, les forfaits qu'il avait commis, les forfaits les plus grands qu'il voulait commettre, ce fut moi : me refuseriez-vous la faculté de repousser devant vous les calomnies du tyran ? Les formes qui ont protégé Carrier même, me les raviriez-vous ? Non, non, vous êtes justes, car vous êtes libres.

« Amar et Barère sont au milieu de vous. Réduisez-les, pour la première fois, à regarder leurs victimes en face ; contraignez-les enfin à m'accuser moi présent, non devant la troupe d'assassins qu'ils appelaient un tribunal, mais devant des juges, des juges impartiaux, intègres, irrécusables, devant vous. Qu'un décret ordonne entre eux et moi cette confrontation solennelle, et j'accours.

« Je ne vous parle point des mille périls, des maux sans nombre qui m'ont accompagné ; tant d'autres en ont enduré plus que moi ! Tantôt au fond des souterrains, et tantôt sur d'âpres montagnes, errant, abandonné, proscrit, mais seul du moins, et libre, j'ai pu souvent à haute voix protester contre la tyrannie. Ils ont souffert plus que moi, sans doute, les dignes envoyés du peuple dont les uns ont, pour l'amour de la liberté, reçu des fers, et les autres, restés en présence de l'oppresseur, ont, sous son bras toujours menaçant, patiemment préparé, généreusement attendu l'instant de se relever et de le précipiter.

« Ce n'est donc pas de ce que vous allez terminer mes détresses que je vous remercie : je vous remercie, avec la France entière, d'avoir sauvé la patrie. Trop heureux quiconque ayant été, comme vous, opprimé pour elle, peut ressaisir l'espoir de la servir avec vous !

« Signé J.-B. Louvet, *l'un des représentants du peuple proscrits en* 1793. »

Cette lettre est renvoyée aux trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation.

— Les membres composant le comité français à Philadelphie adressent à la Convention nationale le procès-verbal de la fête que les républicains des Antilles célébrèrent le 23 thermidor, anniversaire du 10 août 1792, en l'honneur de cette mémorable journée, et lui font part de l'expression de leurs sentiments, et s'expriment ainsi :

« Citoyens représentants, tandis que les Français en Europe honorent la Divinité en combattant les rois, les républicains des Antilles, contre qui les perfides Anglais et les Espagnols dirigent depuis quatre ans leurs poignards, célèbrent à Philadelphie la destruction du despotisme ; l'Etre suprême a entendu ce nouveau serment de fidélité et d'unité de la république française, que nous avons prononcé sur l'autel de la liberté, en présence de son ministre.

« Echappés au fer et à la flamme, réfugiés dans le continent américain, nous avons vu notre patrie trahie dans les deux hémisphères ; nous l'avons vue dissiper tout à la fois ses ennemis, frapper les tyrans de l'Europe, écarter en un moment tous les fléaux dont on voulait l'accabler. Les vertus républicaines et le courage des armées françaises vont anéantir la coalition des despotes ; et la paix qu'ils ont présentée comme un obstacle au bonheur du genre humain, cette paix que leur cœur repousse et que leur faiblesse invoque, sera leur sentence de mort : l'instant de leur destruction sera celui où la nature jettera avec transport le deuil auquel ils l'avaient condamnée depuis si longtemps.

« Le culte le plus pur de la Divinité, le bonheur du monde sera votre ouvrage ; les Français ne l'oublieront jamais : partout où le sort les placera, ils le rappelleront sans cesse à l'univers étonné. » (On applaudit.)

La Convention décrète l'insertion de cette Adresse dans le Bulletin.

— Lakanal, au nom du comité d'instruction publique, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances,

« Décrète que, sur les fonds mis à la disposition de la commission exécutive de l'instruction publique, il sera payé sans retard, à chaque élève de l'École Normale, une somme de 300 liv.

« Au 1er ventose prochain, il sera payé à chacun desdits élèves une somme de 200 liv.

« Au 1er germinal prochain, pareille somme de 200 liv.

« Au 1er floréal prochain, pareille somme de 200 liv.

« Et 300 liv. à la fin du cours normal. Lesdites sommes formant celle de 1,200 liv. attribuée à chacun des élèves susnommés par la loi d'organisation des Ecoles Normales. »

— Le même membre propose, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique,

« Nommé le citoyen Laharpe professeur à l'École Normale de Paris. »

— Sur le rapport de Monnot, le projet de décret suivant est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité des finances sur l'état, remis par les commissaires de la trésorerie, des recettes et dépenses faites pendant le mois de brumaire dernier ;

« Considérant que la recette s'élevant à 46 millions 411,059 liv. 9 sous 5 deniers, et les dépenses à 294 millions 885,508 liv. 1 sou 2 deniers, il en résulte un excédant de dépense de la somme de 248 millions 474,448 liv. 11 sous 9 deniers, au remplacement de laquelle il est nécessaire de pourvoir ;

« Décrète que le contrôleur de la caisse générale retirera de la serre à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, ladite somme de 248 millions 474,448 liv. 11 sous 9 deniers, destinée à remplacer l'excédant que les dépenses faites dans le courant de brumaire présentent sur les recettes du *même mois*, en remplissant pour cette opération les formalités prescrites par les précédents décrets de remplacement. »

— Le même membre, au nom du même comité, propose, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, sur la proposition de son comité des finances, décrète que la trésorerie nationale ouvrira un crédit de 7 millions à la commission d'administrations civiles, police et tribunaux ;

« De 180 millions à la commission d'approvisionnements ;

« De 25 millions à la commission des secours publics ;

« De 40 millions à la commission des transports, postes et messageries ;

« De 2 millions 500,000 liv. à la commission des revenus nationaux ;

« De 2 millions à la commission de l'organisation et du mouvement des armées ;

« De 15 millions à la commission des armes et poudres ;

« De 8 millions à la commission des travaux publics ;

« De 40 millions à la commission de marine et des colonies ;

« De 500,000 livres à la commission d'agriculture.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. »

— Sur le rapport de Portiez, au nom du comité de législation, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, sur la présentation de son comité de législation, nomme pour remplir les fonctions de président du tribunal révolutionnaire, à la place du citoyen Mouricault, nommé par décret du 13 de ce mois, le citoyen Agier, commissaire national près le tribunal du cinquième arrondissement de Paris.

« La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public : La Convention nationale prouve chaque jour par ses décrets que le bonheur du peuple est l'objet constant de sa sollicitude ; je viens appeler son attention sur l'état actuel des îles de Rhé et d'Oléron. La Convention a décrété qu'aucun vaisseau, même neutre, ne pourrait porter des vivres d'un port de France à un autre. Dans ce moment, les îles d'Oléron et de Rhé, éprouvant une disette de grains, réclament auprès du gouvernement. Nous vous proposons de permettre aux vaisseaux neutres, sortant des ports de France, d'aller mouiller à l'île de Rhé et d'Oléron ; par ce moyen, ces îles se verront bientôt approvisionnées.

La proposition de Boissy est décrétée.

Duhem : J'ai une proposition à faire, additionnelle à la loi que vous avez rendue en faveur du commerce.

Cette loi porte qu'il sera formé un tableau des denrées de première nécessité, dont l'exportation est prohibée sous les peines les plus sévères. Je demande donc que ce tableau soit présenté dans le plus court délai, primidi, s'il est possible, afin que, pendant l'interrègne de ces deux lois, si je puis m'exprimer ainsi, la malveillance n'exporte pas du territoire de la république les objets qui nous sont les plus nécessaires. (On applaudit.)

Giraud : Le comité de commerce s'occupe sans relâche de cet objet important ; le rapport sera fait à la Convention nationale dans le courant de la décade prochaine.

La proposition de Duhem n'a pas d'autre suite.

— Sur la proposition de Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public, la Convention étend au département de Seine-et-Oise les pouvoirs donnés au représentant du peuple Lacroix, pour la commune de Versailles.

Boissy d'Anglas : C'est actuellement en mon nom que je viens faire une proposition, dont je demande moi-même le renvoi au comité des finances.

L'augmentation considérable de toutes les denrées est un grand mal, sans doute ; mais il se fait peu sentir à l'agriculteur, qui vend aujourd'hui le produit de sa terre en proportion des frais de culture ; au négociant qui suit le cours du commerce, et dont les bénéfices augmentent en même temps que le prix des objets de sa spéculation ; au journalier qui proportionne le prix de son travail aux prix des denrées : cet enchérissement pèse sur les salariés et sur les rentiers d'une manière effrayante.

Quant aux salariés, la Convention, ou du moins le comité, s'occupe d'un travail qui augmente le traitement des hommes utiles, en déchargeant par une compensation juste le trésor public du payement des employés inutiles.

Mais il n'en est pas de même des rentiers et créanciers de l'État, qui ne voient pas augmenter leur

revenu en même temps que leurs dépenses augmentent.

Je demande que toutes rentes ou créances sur l'État soient exemptes de retenue, et le renvoi de cette proposition au comité des finances.

DUHEM : Il y a deux mois que Cambon et moi avons fait la proposition de Boissy; elle fut alors rejetée.

J'appuie donc cette proposition, et je demande qu'elle ne soit adoptée qu'en faveur des rentiers et créanciers pauvres.

Clauzel et Cambon demandent le renvoi pur et simple au comité des finances.

Le renvoi est décrété.

CHAZAL : Votre comité de salut public me charge de vous proposer de décréter que le représentant du peuple Elie Lacoste, envoyé à Tulles pour y surveiller la manufacture d'armes, se rendra sans délai dans le sein de la Convention, et que le représentant Paganel se rendra à sa place, revêtu des mêmes pouvoirs.

Cette proposition est adoptée.

— Delmas fait, au nom du comité de salut public, un rapport sur Dentzel, dans lequel il disculpe ce représentant du peuple des différentes accusations intentées contre lui.

Le rapporteur rappelle, entre autres faits, qu'à la veille du siége de Landau, Dentzel envoya à Paris sa femme et ses enfants, et il fait observer qu'il serait difficile de regarder comme un traître un homme qui avait donné de tels otages de fidélité à la république.

RUAMPS : J'interpelle le rapporteur de dire si le comité a fait venir les pièces originales qui sont à Landau.

Non, vous ne les avez pas, vous ne voulez pas les avoir; depuis deux ans vous traînez cette affaire, pour déshonorer des généraux qui ont bien servi la patrie. C'est au commencement d'une séance, quand il n'y a encore personne, que Delmas vient faire ce rapport, comme il est venu dernièrement, à la fin d'une séance, vous proposer la destitution d'un grand nombre de bons officiers qu'on a remplacés par des gueux destitués. J'accuse, je dénonce Delmas pour ce fait. (De violents murmures éclatent de toutes parts.)

On demande qu'avant tout le rapport soit continué.

Cette proposition est adoptée.

Delmas achève le rapport, et propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Il n'y a pas lieu à inculpation contre le représentant du peuple Dentzel, d'après la conduite qu'il a tenue à Landau, soit pour l'organisation du district, soit pendant la durée du blocus.

« II. Le comité de salut public est chargé de prononcer sur les réclamations et d'examiner la conduite des officiers suspendus ou inculpés à cause des dissensions qui éclatèrent dans cette place. »

DUROY : J'étais présent quand le décret du 3 juillet a été rendu. Je sais ce qui s'est passé relativement à Landau, où je suis entré quelques jours après la délivrance de cette place.

Les passions se heurtaient; d'un côté on louait le représentant; d'un autre côté c'étaient ceux qui lui étaient opposés. Je ne décide point, mais j'observe que, comme il y a eu des accusations graves, comme on a prétendu qu'on avait voulu livrer cette place, je crois qu'il faut porter le plus grand jour sur cette affaire. Je demande donc l'ajournement et l'impression du rapport et des pièces.

*** : Il y a trop longtemps que cette affaire dure; le rapporteur nous a présenté des faits; qu'on en présente de contraires ou qu'on adopte le projet de décret.

Dentzel et Ruamps demandent la parole.

LE PRÉSIDENT : La parole est à Dentzel, qui l'a demandée le premier.

DENTZEL : Je la cède à Ruamps.

RUAMPS : Je n'ai pas prétendu inculper Dentzel; il n'est aucun de mes collègues que je ne défendisse au péril de ma vie; mais des calomnies ont aussi été lancées contre moi : j'ai donc demandé l'impression de toutes les pièces, afin que l'on pût connaître la vérité et rendre justice à qui elle est due.

DENTZEL : Trop longtemps l'honnête homme a gémi sous le poids du soupçon. J'ai défendu une des clefs les plus importantes de la république; je m'y suis enfermé avec courage; j'y ai fait entrer treize cents bêtes à cornes, qui ont nourri la garnison après la levée du blocus; un décret a déclaré que les habitants et la garnison avaient bien mérité de la patrie, et que le représentant a fait son devoir. Depuis, l'intrigue, pendant que je travaillais à mon rapport, m'a fait jeter dans les prisons où le terrorisme a entassé tant de victimes. Je ne pouvais là me disculper; la vérité était sous les verroux comme moi. Vous m'avez enfin rappelé au sein de la Convention : j'aurais pu me contenter de cette justice que je désirais; mais mes ennemis n'auraient pas demandé d'éclairer cette affaire; si je m'étais tu, ils auraient gardé le silence. C'est moi qui ai sollicité le rapport; il est fait, il faut que vous prononciez.

On n'a jamais en pareilles circonstances demandé l'impression des pièces; c'est d'ailleurs l'intérêt de la Convention : si elle ne me croit pas justifié, il faut qu'elle me rejette de son sein; il ne doit y avoir ici que des hommes purs. (On applaudit.) Je demande qu'on aille aux voix sur le projet de décret.

Il est adopté, et l'impression du rapport décrétée.

PELET : Le comité de salut public ne cesse de s'occuper de la marine, et bientôt, par les soins qu'il se donne, la mer sera pour les Français un théâtre aussi glorieux que les plaines de la Belgique. Les vents contraires qui se sont élevés dernièrement ont un peu dérangé les plans qu'il avait concertés.

Le vaisseau *le Républicain*, après avoir été battu par l'orage dans le bassin de Brest, a été jeté sur un des rochers du Goulet; cet événement malheureux n'a coûté la vie à personne, et l'on espère même sauver en partie ce vaisseau. Pour vous dédommager de cette affligeante nouvelle, je vais vous donner connaissance de trente-neuf prises faites par les marins de la république.

Courrier du 11 *nivose.*

Prises faites par les bricks la Liberté et le Hasard, *mouillés au port de la Montagne.*

Un brick anglais, chargé de fruits secs;
Un bâtiment chargé de légumes secs, pour l'Espagne.

Prises faites par les corvettes la Jalouse, la Fraternité, *et le cutter* la Montagne.

Un navire hollandais, chargé de seigle;
Deux chargés d'avoine;
Une galiote prussienne, chargée de seigle;
Cinq navires prussiens, chargés d'avoine;

Un brick anglais, chargé de diverses marchandises.

Prises entrées au Port de la Montagne.

Un navire espagnol, chargé de cacao et sucre, pris par le lougre *le Brillant*.

Prises faites par la corvette la Nayade.

Un navire hollandais, chargé de planches;
Un *idem*, chargé de sel, cuirs en poil, savon et vin;
Un navire anglais, chargé de bois de construction;
Un *idem*, chargé de laine, toile et amidon;
Un navire anglais, coulé bas par *idem*.

Prises faites par la corvette le Subtil.

Deux navires anglais, coulés à fond;
Un navire hollandais, *idem*.

Prises faites par le chebeck le Spartiate.

Trois navires anglais, chargés de sucre, café, coton et indigo, dont un armé de 10 canons.

Prise entrée à Nice.

Un navire chargé de sucre, cordages et soude.

BARRAS : Un jour mémorable approche; c'est le 21 janvier que le dernier tyran-roi expia sur l'échafaud les crimes dont il s'était souillé. Je ne me rappelle pas si la Convention a décrété que l'anniversaire de cette époque serait célébré dans toute la république. (Applaudissements réitérés.) En ce jour l'allégresse universelle des Français répondra à une poignée de royalistes qui cherchent, par tous les moyens possibles, à troubler l'ordre public. Elle prouvera que la Convention et le peuple ne cesseront de leur livrer une guerre à mort. (Vifs applaudissements.) Et moi aussi j'ai aperçu le royalisme exciter dans cette assemblée des divisions qui ne sont qu'apparentes; car la Convention est animée du même esprit. (Nouveaux applaudissements.) Eh bien, cette journée leur apprendra que leur espoir est déçu pour jamais. Je demande que le comité d'instruction publique soit chargé de présenter le projet de la fête que je propose à la Convention de faire célébrer le 21 janvier dans toutes les communes de la république. (Les applaudissements se renouvellent.) Je demande que le procès-verbal de celle qui sera célébrée à Paris soit envoyé aux départements et aux armées, afin de détruire les accusations de royalisme et toutes les calomnies que l'on a répandues contre la représentation nationale.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité, et au milieu des plus vifs applaudissements.

DUHEM : Il faut que cette fête soit aussi célébrée aux armées et même aux avant-postes. Il sera beau que nos soldats fassent entendre à coups de canon aux satellites du stathouder et de l'empereur qu'ils célèbrent la destruction du royalisme; il sera beau de voir les bords du Rhin, de l'Escaut et de la Meuse retentir des cris de joie des républicains. (Applaudissements.) Il sera beau d'apprendre aux satellites de l'Espagne que l'espoir des Bourbons est anéanti; il sera beau de voir nos braves marins de l'Océan et de la Méditerranée faire retentir les échos des mers de leurs cris d'allégresse. Nos armées n'ont pas besoin de règlement ni de projet pour cela : c'est une fête pour elles, lorsqu'elles battent l'ennemi; et notre collègue Bellegarde, qui est à côté de moi, saura bien célébrer en Hollande la fête de la liberté à coups de canon. Nos volontaires feront cela d'abondance de cœur.

PÉNIÈRES : Il ne faut pas que cette fête soit seulement célébrée cette année, il faut la perpétuer; il faut que le souvenir de la mort du tyran retrace à nos derniers neveux les maux de la tyrannie, et leur fasse détester la royauté. Je demande que la même fête se répète chaque année. (On applaudit.)

Les propositions de Duhem et de Pénières sont adoptées.

*** : Je demande que, le lendemain de la fête, nous entendions le rapport sur la famille Capet.

Cette dernière proposition est également adoptée au milieu des applaudissements et des cris de *vive la république! vive la Convention nationale!*

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 NIVOSE.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales à la Convention nationale.

Figuières, le 7 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Dès notre entrée dans Figuières, nous remplîmes un devoir bien cher à nos cœurs en demandant à chaque général de division les traits particuliers de nos braves frères d'armes, afin de les présenter à la reconnaissance publique. Notre lettre fut transmise aux différents chefs de bataillon, qui, de leur côté, la firent connaître aux généreux défenseurs de la patrie qui sont sous leur commandement. Presque toutes leurs réponses sont uniformes; tous à l'envi déclarent qu'ils n'ont fait que leur devoir et suivi l'impulsion de leurs cœurs, dont le moindre sentiment est pour la patrie. Malgré nos vives instances pour les déterminer à citer quelque trait, ils ont persisté à déclarer qu'ils avaient rempli leur tâche, et que la défaite des esclaves était la seule récompense qu'ils ambitionnaient. Quels hommes, *citoyens collègues!* Voilà le véritable républicain : point de passions personnelles; ils n'en connaissent d'autres que celle d'ajouter à la gloire de la république par des triomphes nouveaux et par les vertus. Voici néanmoins quelques traits de dévouement et de courage qui nous ont été transmis.

« L'adjudant général chef de brigade Duphot, commandant la 1re demi-brigade des chasseurs, nous rend compte d'un fait dont il a été témoin à l'affaire du 27 brumaire. Le citoyen François Mallet, chasseur de la 6e compagnie du 1er bataillon de la division no 1, étant avec les tirailleurs que Duphot commandait, reçut une balle à la main gauche, qui lui coupa le doigt. On l'engagea à se retirer. « Non, répondit Mallet, mets-moi ma baïonnette; il faut que ces coquins-là me paient *mon doigt*. » Duphot mit sa baïonnette au bout du fusil. Mallet courut à la redoute, et y monta un des premiers. Malgré les instances des officiers, il ne voulut jamais quitter le combat que le feu n'eût cessé. C'est Mallet qui tua la sentinelle au premier poste qui fut pris.

« Dans la journée du 27 brumaire, division du centre, Jean-Baptiste Portenac, d'Indervilliers, département de la Meurthe, grenadier au 53e régiment d'infanterie, eut la cuisse emportée par un éclat d'obus; il ne cessa de crier : Vive la république! Menacé de tomber dans cet état au pouvoir de l'ennemi, il appelle le citoyen Grismont, son camarade, et lui dit : « Rends-moi le dernier service; ôte-moi

le peu de vie qui me reste ; j'aime mieux mourir de ta main que de celle de ces scélérats que j'abhorre.» Son camarade l'embrasse les larmes aux yeux, se retire à quelques pas de lui, et lui brûle la cervelle. L'ennemi voyait cette action.

« Dans l'affaire du 30 brumaire, le citoyen Nail, chasseur de la compagnie n° 6, du 1er bataillon du Gard, poursuivant l'ennemi qu'il était à même d'atteindre, fut blessé à la jambe ; ses camarades veulent l'emporter ; il s'y refuse, et ne cesse de tirer des coups de fusil que lorsqu'il voit les Espagnols hors de portée.

« Rosier, chasseur de la même compagnie, fut atteint d'une balle qui lui traversa les flancs ; il continuait de donner des preuves de la plus grande bravoure, lorsqu'une seconde balle lui traversa la jambe : il fut enlevé du champ d'honneur aux cris de *vive la république !* et, passant devant ses camarades, il excita, par les propos les plus encourageants et les plus civiques, ses frères d'armes au combat.

« Rochefort, chasseur dans le 7e bataillon, fut grièvement blessé sous le menton. « Courage, dit-il à ses camarades; je suis blessé, mais peu m'importe, pourvu que la victoire soit à nous; ce n'est pas mourir que de verser son sang pour la patrie. »

« Roque, chasseur du 3e bataillon de la Haute-Garonne, saute le premier dans la redoute qui est en face de la montagne boisée, se contente d'y désarmer l'officier qui y commandait; il se met à la poursuite des soldats qui avaient osé insulter, pendant un quart d'heure, les troupes de la république.

« Dans la journée du 30 brumaire, le chef du 1er bataillon du Tarn, Boyer, a donné le meilleur exemple, et a bravé tous les dangers en montant le premier aux redoutes d'Espirulles, et presque seul ; il a été dangereusement blessé.

« Baptiste Lafon, volontaire au 4e bataillon de Haute-Garonne, n° 3, étant en tirailleur, est chargé par trois cavaliers espagnols ; à l'aide d'un petit rocher où il se retranche, il en tue deux : ses camarades accourent et le délivrent du troisième.

« Paschat, volontaire au même bataillon, 2e compagnie, chargé par le commandant de la cavalerie, l'attend de pied ferme, lui tire son coup à dix pas, le renverse, l'achève avec sa baïonnette et laisse son cheval à un de ses camarades.

« Jean Cadis, caporal au 6e bataillon du Bec-d'Ambès, 8e compagnie, natif de Durs, département de Lot-et-Garonne, ayant une cuisse emportée, deux de ses camarades accourent. « Allez à votre poste, leur dit-il, je n'ai pas besoin de vous ; je vais mourir : Vive la république ! » Et il expira.

« Brillon, caporal au 3e bataillon de la Drôme, compagnie n° 6, natif de Tours, se sentant blessé, sort du rang, disant : « J'en ai pour mon compte ; soyez fermes ; ne bougez pas. Vive la république ! » Conduit à l'ambulance, il meurt en route ; ses dernières paroles sont : « Je meurs pour ma patrie, je suis content. »

« Martin Vinay, volontaire au même bataillon, natif de Valence, département de la Drôme, blessé à la jambe, et se voyant sur le point d'être pris par l'ennemi, se donne la mort. »

Les représentants du peuple observent qu'ils pourraient citer beaucoup d'autres traits de ce genre, mais que l'armée n'étant qu'un composé de héros, et n'ayant qu'un même sentiment, qu'un même désir, se croit assez récompensée par la certitude d'avoir fait son devoir en chassant au loin les ennemis de la liberté. « Nous vous l'avons déjà dit, citoyens collègues, disent-ils, et nous le répétons avec transport, les soldats républicains qui composent cette armée ont l'amour de la patrie profondément gravé dans le cœur ; ils sont amants jaloux de la liberté et de l'égalité, et ils sauront défendre cette propriété précieuse jusqu'à la dernière goutte de leur sang. Les principes d'humanité et de justice ne sont pas moins gravés dans leur âme, et leur dévouement à la république et à la Convention nationale est sans bornes. » (On applaudit.)

La Convention ordonne le renvoi au comité d'instruction publique, et l'insertion au Bulletin.

DUPIN, au nom du comité des finances : De tous les comptes de l'arriéré dû à la nation, il n'y en a aucun de payé; plusieurs sont vérifiés ; d'autres, et c'est le plus grand nombre, ont été présentés au bureau de comptabilité.

Comme le bureau de comptabilité n'a eu que très-peu de commis, et que le non-jugement des comptes n'est pas du fait des comptables, votre comité a pensé qu'il était juste de leur faire toucher les intérêts de leur finance, de leurs inscriptions sur le grand livre, ou enfin de leurs pensions, lorsqu'ils paraissent ne rien devoir, ou de la balance faite par eux-mêmes dans leurs comptes, ou par l'effet de la vérification du bureau de comptabilité.

Il est beaucoup de comptables de la ci-devant ferme générale qui ont présenté leurs comptes, et que cette compagnie n'a pas voulu examiner ; ces citoyens ne peuvent rien toucher, et sont par là privés des moyens d'exister, eux et leurs familles.

Ce sont ces motifs qui ont déterminé le comité des finances à vous présenter par mon organe le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Les certificats à déférer aux comptables, en exécution de la loi du 23 frimaire dernier, et autres antérieures, attesteront qu'il ne reste aucun débet envers le trésor public, de la vérification des comptes faite par le bureau de comptabilité, ou de balance faite par les comptables, lorsque les comptes, actions et exercices n'ont pas été vérifiés ; et dans les deux cas ils toucheront leur pension, ainsi que les intérêts de leur cautionnement, jusqu'à l'apurement définitif de leurs comptes. »

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, la Convention a décrété une exception à la loi rendue avant-hier sur les émigrés, en faveur des ouvriers non ci-devant nobles ou prêtres, travaillant de leurs mains aux fabriques, aux manufactures et à la terre, pourvu qu'ils ne soient pas sortis depuis le 1er mai 1793, et qu'ils remplissent les formalités que la loi exige.

LIVRES DIVERS.

Code des Juges de paix, nouvelle édition, en 4 vol. in-12. Les deux premiers contiennent tous les décrets des Assemblées constituante, législative et conventionnelle, sur toutes les parties concernant spécialement les juges de paix, leurs assesseurs et greffiers; le troisième, des développements et instructions; le quatrième, les formules et la table alphabétique ; par le citoyen Guichard. Prix : 12 liv.; et 15 liv., franc de port. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 113. *Tridi* 23 NIVOSE, *l'an* 3e. (*Lundi* 12 JANVIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 23 *décembre.* — La diète a rendu hier un *conclusum* portant qu'il sera entamé des négociations de paix, et que l'empereur sera prié de vouloir bien, dans cette occasion, prêter son assistance à l'Empire, de concert avec le roi de Prusse.

Des bords de l'Elbe, 28 *décembre.* — La cour de Berlin, en faisant annoncer aux Etats de l'Empire le retour de vingt mille Prussiens sur les bords du Rhin, a saisi habilement cette occasion pour proposer en son nom, aux villes impériales, un emprunt de plusieurs millions de florins, sous le prétexte de la continuation de la guerre. Les intérêts de cet emprunt sont à 4 pour 100. Le roi se dispose déjà, dit-on, à envoyer à cet effet un agent à Francfort.

On assure d'ailleurs que le cabinet de Berlin n'a pas encore perdu tout espoir d'attirer quelques subsides britanniques.

La nouvelle se répand même que la frégate anglaise *la Syrène*, de 36 canons, a paru de nouveau à l'embouchure de l'Elbe, avec un transport d'argent pour le roi de Prusse.

— Le cabinet de Vienne fait de grands emmagasinements de subsistances de toute espèce dans la Gallicie. On doit charger ces denrées sur la Vistule, aussitôt que la navigation n'en sera plus entravée par les insurgés.

— Le roi de Prusse va envoyer sur les bords du Rhin neuf batteries du corps de l'artillerie de campagne.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 *décembre.* — Le 12, le cabinet envoya des dépêches à lord Fitz-Gérald. Rien n'a transpiré de ce que le ministère peut marquer à cet ambassadeur des Cantons suisses. On n'a pas plus de connaissance des dépêches du lord Rochester, gouverneur de Québec, arrivées le 14 à l'office du secrétaire d'Etat, et envoyées sur-le-champ à lord Portland, qui était à la campagne.

— Le 13 il s'est tenu aussi un conseil général au bureau des affaires étrangères, à l'issue duquel on a expédié un messager au général Harcourt, commandant les troupes britanniques sur le continent.

— Le même jour il s'est tenu aussi un conseil à l'amirauté, dans lequel on a ordonné de préparer une escadre pour convoyer les transports et les troupes du comte de Moyra à leur destination. Le public s'obstine encore à douter de la réalité de ce projet de descente sur les côtes de France, quoique les papiers ministériels affectent d'en publier les préparatifs. Leurs annonces fastueuses à cet égard ont donné lieu au rédacteur du *Morning-Chronicle* de faire une assez bonne plaisanterie.

« Le vendredi, jour de Noël, dit-il, lord Moyra dînera à Paris : le samedi il viendra à la Convention, et élira Louis XVII votre président perpétuel; le dimanche il assistera au *Te Deum* chanté dans l'église Notre-Dame; le lundi il enverra en Angleterre, par la voie du télégraphe, un détail du tout, qui sera inséré dans le discours que le roi doit prononcer le 30 aux deux Chambres, à l'ouverture du parlement. »

— Hier les ambassadeurs de l'Empire, de Prusse et de Hollande, s'abouchèrent avec M. Pitt, au bureau du lord Grenville.

— Suivant des lettres d'Elseneur, le consul anglais y reçut du capitaine de *l'Argos* un avis, daté du 18 novembre, de la rade d'Ansandal, pour prévenir qu'on avait aperçu la veille, à Christiansand, trois frégates françaises, et qu'on était sûr que les forces de la république dans ces parages se montaient à quinze bâtiments de guerre, dont deux de ligne; en conséquence, le capitaine demande que si, dans une conjoncture aussi alarmante, quelque bâtiment britannique de quelque force arrive à Elseneur, il lui soit ordonné de se rendre à Akrunda, où *l'Argos* et *le Martial*, deux sloops de guerre, avec cinquante vaisseaux marchands, sont bloqués.

Les bâtiments anglais ne sont pas plus en sûreté dans le Sund que dans la mer du Nord. Le consul anglais a écrit au capitaine Clarke de ne pas manquer de lui envoyer les secours dont il pourrait disposer.

— Une chose qui n'échappe point à l'observation, c'est que les papiers de la trésorerie gourmandent vivement l'amiral Jarvis, surtout depuis qu'on a connaissance des succès des Français dans les Antilles, en un mot, de la reprise de la Guadeloupe; ils lui reprochent de n'avoir pas su faire un usage convenable des forces navales britanniques aux Iles-du-Vent.

En voici le relevé exact, ainsi que de toutes celles qui ont été envoyées dans les Indes occidentales, ou sont prêtes à l'être.

Sous le commandement du vice-amiral Jarvis, *le Boyne*, 98 canons; *le Vanguard*, 74; *le Vétéran*, 64; *le Dictateur*, 64; *le Woolvich*, 44; *le Beaulieu*, 40; *la Terpsichore*, 32; *la Magicienne*, 32; *le Folebay*, 32; *la Ressource*, 28; *le Zèbre*, 18; *le Bulldog*, 16; *l'Inspecteur*, 16; *le Berwick*, 16.

Le 16 octobre, il est parti pour les Indes occidentales, sous le commandement du vice-amiral Cadwell, *le Majestueux*, de 74 canons; *le Thésée*, de 74; *la Bellone*, de 74.

Le 26 octobre, avec le général Vaughan, sous les ordres de l'amiral Bickerton, *le Ramillies*, de 74 canons; *le Gange*, de 74; *la Montagne*, de 74; *la Furie*, de 16.

Vaisseaux prêts à mettre à la voile sous les ordres de l'amiral Parker.

Le Raisonnable, de 64 canons; *le Polyphème*, de 64; *le Trusty*, de 50; *la Fortune*, de 16.

En outre *le London*, sur lequel l'amiral Colpoys a hissé son pavillon, a reçu l'ordre de se préparer à partir pour ces parages.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 *nivose.* — Le représentant du peuple Haussmann a rapporté de Paris, où il vient de faire un voyage, des instructions peu favorables à cette ville. Elle avait été taxée, peu de temps après l'entrée des Français, à 5 millions en numéraire. Un nouvel arrêté des représentants du peuple vient d'imposer cette ville à 5 autres millions, également en numéraire.

Le magistrat s'est assemblé extraordinairement pour aviser aux moyens de fournir les 5 millions demandés. Il doit se concerter à ce sujet avec l'administration centrale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait des nouvelles de Brest, du 15 nivose. — L'armée navale, composée de soixante-trois bâtiments de guerre, a appareillé, le 10, de Brest; elle est composée de trente-cinq vaisseaux de ligne, attendu l'arrivée du vaisseau *le Fougueux*, venu de Rochefort, qui remplace *le Républicain*. Le contre-amiral Vanstabel, qui arrive d'Ostende, et qui a ramené le grand convoi d'Amérique, commande une division. Les représentants du peuple Faure et Tréhouard sont à bord du vaisseau amiral *la Montagne*.

— Il est arrivé le même jour à Brest un bataillon de chouans qui ont mis bas les armes et qui vont être incorporés dans les régiments de marine; la curiosité avait amené beaucoup de monde pour les voir.

Ce sont des paysans mal vêtus, et qui n'entendent que le bas-breton, mais qui formeront de bons soldats, puisque depuis deux ans ils ont essuyé toutes les fatigues de la guerre. Ils paraissent forts contents du parti qu'ils ont pris, en conséquence du décret de

la Convention qui les a rendus au service de la patrie.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

SUITE A LA SÉANCE DU 20 NIVOSE.

CREUZÉ-PASCHAL, au nom du comité des postes, transports et messageries : Citoyens, je viens, au nom du comité des postes, transports et messageries, vous parler des messageries, objet si important pour les relations intérieures.

Dans le principe, les messageries n'avaient été instituées que pour le service des voyageurs, de leurs effets et de quelques marchandises d'une grande valeur, qui par là pouvaient supporter les frais, alors plus considérables par la voie des messageries que par celle des rouliers.

Aujourd'hui le prix des rouliers étant infiniment plus élevé que le tarif des messageries, celles-ci ont été transformées en véritables bureaux de roulage, au grand détriment du trésor public. En effet, le prix excessif des avoines, des foins et des objets d'entretien ayant augmenté considérablement, il n'existe plus de proportion entre les dépenses et les recettes. Les feuilles de route présentent chaque semaine des déficits immenses; ils peuvent encore aller plus loin, puisque les aubergistes ne veulent plus tenir les anciens marchés. L'agence nous assure que chaque cheval, entretenu à son compte, coûte 12 et 15 liv. par jour ; d'un autre côté, les messageries ont payé les chevaux de poste à raison de 3 liv. par poste, tandis que le voyageur ne payait lui-même que 12 sous.

Sans doute il est juste que les voyageurs et les effets supportent tous les frais du transport. L'intérêt national ne permet pas que le trésor public soit grevé d'une dépense excessive, et l'ordre qui doit régner dans les finances exige que les recouvrements balancent au moins les dépenses. Pour atteindre ce but, il devient indispensable d'augmenter de moitié le prix porté par le tarif actuel des messageries, soit pour les personnes, soit pour les effets. En conséquence, votre comité m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète :

« Art. Ier. A compter du jour de la publication de la présente loi, l'agence des messageries nationales fera percevoir dans tous les bureaux une augmentation de moitié, outre les prix portés par les tarifs actuels, soit pour les voyageurs, soit pour tous autres objets de transport.

« II. Le présent décret ne sera pas imprimé; son insertion au Bulletin tiendra lieu de publication. »

La Convention adopte ce projet de décret.

— Un membre, au nom des comités de salut public et des secours, fait adopter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de secours publics et de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les pertes qu'ont essuyées les citoyens par l'explosion de l'arsenal de Landau seront réparées aux frais de la république. Les citoyens blessés, et les pères et mères, veuves et enfants de ceux qui auraient pu être blessés, auront droit aux mêmes secours que les parents des défenseurs de la patrie.

« II. L'état des pertes sera constaté par deux commissaires nommés par l'administration du district de Landau; leurs procès-verbaux, visés par l'administration, seront remis aux représentants du peuple en mission sur les lieux. Il réglera définitivement le montant des indemnités, et en ordonnera le payement.

« III. Les secours provisoires seront réglés ainsi qu'il suit :

« Les veuves des citoyens qui ont péri recevront chacune 300 livres, et en outre 100 livres pour chaque enfant au-dessous de douze ans dont elles sont chargées.

« Le même secours de 100 livres est accordé pour chaque enfant au-dessus de douze ans, s'il est infirme ou hors d'état de travailler.

« IV. Les enfants orphelins de père et de mère, au-dessous de douze ans, et ceux au-dessus de cet âge, s'ils sont infirmes et hors d'état de travailler, recevront chacun une somme de 200 liv.

« V. Les pères et mères des citoyens morts de ladite explosion recevront les secours qui leur sont attribués par l'article VIII du titre Ier de la loi du 13 prairial, relative aux secours dus aux familles des défenseurs de la patrie.

« VI. Les citoyens blessés, qui sont traités dans leur domicile, recevront un secours qui sera déterminé par le représentant du peuple, en considération du plus ou moins de gravité de leurs blessures, et qui ne pourra excéder, pour ceux qui n'ont ni femmes ni enfants à leur charge, 300 liv., et pour ceux qui ont femmes et enfants, 500 liv.

« VII. Les femmes et les enfants des citoyens qui sont traités dans les maisons d'hospices recevront des secours qui seront déterminés par le représentant du peuple, en considération de leurs besoins, et qui ne pourront excéder 300 liv. pour les femmes, et 100 liv. pour chaque enfant.

« VIII. Les pères et mères desdits citoyens blessés et traités dans les maisons d'hospices recevront une année des secours qui leur sont attribués par les articles I et II du titre III de la loi du 21 pluviose.

« IX. Pour obtenir les secours décrétés par les articles précédents, les pères et mères, veuves et enfants des citoyens qui ont péri, rapporteront un certificat de leur commune, qui constatera la mort ou la disparition desdits citoyens à l'époque de l'explosion de l'arsenal, et un certificat des officiers de santé à l'égard des citoyens blessés.

« X. Les indemnités et secours décrétés dans les articles précédents seront payés sur-le-champ par le receveur du district de Landau, d'après les mandements qui seront expédiés par le représentant du peuple en mission sur les lieux.

« XI. Pour l'exécution de l'article précédent, la commission des secours publics fera passer sur-le-champ, sur les fonds mis à sa disposition, à l'administration du district de Landau, la somme de 100,000 liv., et successivement toutes les sommes qui seront jugées nécessaires d'après les demandes du représentant du peuple, et les arrêtés qui seront pris sur ses demandes par le comité des secours publics. »

— Les élèves de l'Ecole vétérinaire d'Alfort se présentent à la barre; ils félicitent la Convention nationale sur ses travaux, et l'invitent à s'occuper de l'organisation définitive de leur Ecole, qui n'est pas suffisamment pourvue d'instituteurs et d'objets nécessaires au progrès de leurs études.

La Convention nationale renvoie cette pétition à ses comités d'agriculture et des arts, et d'instruction publique, qu'elle charge de faire un rapport dans la décade sur cet objet intéressant.

— Rovère fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, autorise ces trois comités à statuer définitivement sur les demandes et pétitions en indemnités, levée de séquestre et des scellés, frais de gardiens des personnes et des scellés relatifs aux décrets des 18 et 27 frimaire dernier. »

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Les membres composant le conseil général de la commune d'Auxerre à la Convention nationale.

« Représentants du peuple, à l'instant même où les nouveaux membres du conseil général de la commune d'Auxerre, réorganisé par Guillemardet, votre digne collègue, prêtaient, dans les mains de leurs prédécesseurs, le serment de maintenir jusqu'à la mort le gouvernement républicain et démocratique, nous apprenons qu'un vœu de monarchie a été émis, imprimé, et a circulé dans cette même cité, qui a vu

s'évanouir ce gouvernement anti-social. Par un mouvement simultané, les anciens et les nouveaux membres ont répété ce seul cri digne des Français : Vivre libre ou mourir ! Tous ont voulu que ce cri fût porté jusqu'à vous ; vous, les dépositaires de nos droits ; vous qui, fondateurs de la république, ne souffrirez pas que ce monument, destiné à la postérité, éprouve la moindre atteinte ; vous, enfin, qui avez prouvé à l'Europe que, sous quelque forme que la tyrannie puisse se présenter, vous sauriez la terrasser.»

— Regnaud (de la Haute-Loire), se plaint de ce que le décret rendu avant-hier, relativement aux émigrés, n'a point encore été inséré dans le feuilleton, ni dans le Bulletin. Il demande que l'un et l'autre le contiennent demain.

Un secrétaire fait lecture de la rédaction de ce décret.

DUHEM : On a omis dans cette rédaction deux propositions faites par Barras : la première est celle qui défend au comité de législation d'écouter aucune réclamation en faveur des émigrés ; et la seconde, l'impression des noms de ceux qui ont été rayés de la liste des émigrés. Je demande le rétablissement de ces deux dispositions, afin que tous ces lâches soient bannis du territoire de la république. Porcher vous a dit qu'un grand nombre d'émigrés des districts de Cambrai et d'Avesnes étaient rentrés après avoir porté les armes contre nous pendant deux ans. Je ne parle pas des malheureux hommes et des malheureuses femmes que l'ennemi a entraînés après les avoir roués de coups ; je ne parle que de ceux qui l'ont suivi volontairement.

LAURENCEAU : Je ne veux pas revenir sur le décret que la Convention a rendu, mais je veux seulement faire deux questions importantes. A-t-on entendu, par ce décret, vouloir faire sortir de France les ouvriers de Lyon, par exemple, que la Convention a rappelés ? (*Quelques voix :* Non, non !—Bruit à une extrémité de la salle.) Ce n'est point assez de cette négation, il faut l'exprimer dans la loi, sans quoi vous allez renvoyer une foule innombrable d'ouvriers dont l'industrie accroîtra les richesses de nos ennemis à nos propres dépens.

CRASSOUS : Aux voix la rédaction du décret !

Quelques voix : Oui, oui !

LAURENCEAU : Je demande encore à la Convention si elle a voulu faire sortir de France cette foule de matelots qu'elle a rappelés par un décret spécial, et dont notre marine a grand besoin. (Murmures à une extrémité de la salle.—Lesage-Senault, Moïse Bayle et quelques autres parlent dans le bruit.)

CRASSOUS : Le décret est rendu ; aux voix la rédaction !

LAURENCEAU : La terreur avait forcé un ouvrier de Lyon de se réfugier en Suisse, où il avait établi une fabrique. Se décidant à rentrer en France, sur l'invitation de la Convention nationale, il fut sourd à la voix impérieuse de la nécessité et refusa des sommes considérables pour prix de ses métiers, s'il eût voulu les vendre aux étrangers ; il prit la hache, les détruisit, et revint dans sa patrie, le cœur satisfait d'avoir réservé pour sa patrie seule les moyens de son industrie. (Applaudissements.)

CRASSOUS : Aux voix la rédaction du décret !

LAURENCEAU : Je demande si vous voulez renvoyer de pareils hommes ? Je pense que les comités devraient être consultés pour savoir s'il ne doit pas être fait en leur faveur une exception à la loi générale. (Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT : Crassous, tu peux prendre la parole maintenant, ton tour est arrivé.

CRASSOUS : La motion qu'on vient de faire est étrangère à l'objet de la discussion. Il ne s'agit que de savoir si la rédaction qu'on présente est l'expression fidèle de ce qui a été décrété ; cette rédaction est bonne, et je demande qu'elle soit mise aux voix.

FOUSSEDOIRE : La Convention doit être sévère contre les véritables émigrés ; mais elle ne peut pas souffrir qu'on immole une foule de gens que la terreur a forcés de fuir. (Violents murmures dans une extrémité de la salle.) J'ai acquis la preuve que sur quarante mille individus des départements du Haut et Bas-Rhin qui ont émigré, il y en a à peine dix qu'on puisse regarder comme contre-révolutionnaires. Il faut que ceux-ci périssent sous le glaive de la loi (applaudissements) ; mais il faut aussi être juste envers les autres.

J'ai vu à Wissembourg, à Lauterbourg, et dans les autres communes de ces départements, ces malheureux qui avaient émigré ; ils étaient couverts de haillons, et ne connaissaient pas même le mal qu'ils avaient fait. Les patriotes de ces contrées me demandaient d'user des pouvoirs illimités que la Convention m'avait confiés, pour rendre ces hommes à leur charrue et à leurs ateliers. Je ne voulus pas prendre cette mesure sur moi ; mais j'en écrivis au comité de législation.

L'amendement fait avant-hier par Bourdon (de l'Oise) ne les sauvera pas, car ils ne pourront pas sortir du territoire de France, et ils seront guillotinés, quoiqu'ils ne soient pas plus coupables que moi.

DUROY : J'ai parcouru les districts de Wissembourg et de Haguenau, immédiatement après que les ennemis eurent été repoussés de dessous les murs de Strasbourg ; les campagnes étaient désertes, vingt-cinq mille lâches, qui avaient été au-devant de Wurmser et de Condé, lorsque la trahison leur eut livré les lignes de Wissembourg, suivirent les Prussiens, qui promettaient de revenir sous quatre ou cinq jours.

Ils avaient tout refusé à nos défenseurs pour des assignats, ils donnèrent tout aux Prussiens ; ils eurent l'infamie de déshabiller nos volontaires, que l'ennemi avait respectés. Enfin, la malveillance était telle dans ce pays, qu'on fut obligé de ne pas laisser une seule cloche dans les communes qui bordaient le Rhin, parce que les habitants s'en servaient pour donner des signaux à nos ennemis.

De quoi est-il question ici ? De maintenir un décret sage qui a déjà revivifié... (Quelques applaudissements.)

*** ; Ils ont perdu 5 pour 100 le même soir.

DUROY : Ce décret a été solennellement rendu, et il ne faut pas y porter atteinte lorsqu'il s'agit de la rédaction. Prononçons-nous d'une manière définitive, et que la république soit bien convaincue que nous voulons la sauver. (Applaudissements.) Rappelez-vous comment on abusa de la loi bienfaisante que vous rendîtes en faveur des cultivateurs, et sur-le-champ les comtes, les marquis, les ducs devinrent des laboureurs. A Dieu ne plaise que je veuille parler ici contre les sans-culottes ; car je suis toujours sans-culottes, moi. (Applaudissements.) Ce n'est pas aux cultivateurs, ce n'est pas aux pauvres que nous en voulons ; continuons nos mesures de vigueur contre les ennemis de la patrie.

BELLEGARDE : J'assure à la Convention que tous les déserteurs et les espions qui arrivent à l'armée du Nord nous rapportent que les émigrés se flattent d'une rentrée prochaine en France...

Plusieurs voix : Il y a quatre ans qu'ils disent cela.

BOURDON (de l'Oise) : La question est trop importante, elle intéresse trop le salut public et la vie de plusieurs milliers d'hommes, pour n'être pas discutée avec le calme de la justice et de la raison. (Applaudissements.) Il n'est personne dans la Convention, quelle qu'ait été autrefois son opinion, qui puisse être soupçonné de vouloir faire rentrer les émigrés en France. (*Non, non!* s'écrient tous les membres en se levant, *cela n'est pas dans nos cœurs!*) Ni dans votre sûreté. Ce principe une fois bien convenu, je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas une distinction commandée par la justice et la raison. Il ne faut pas confondre les émigrés partis en 1789, et à toutes les grandes époques de la révolution, avec ceux qui ont été forcés par la terreur. (Vifs applaudissements.) Si nous étions encore sous le régime affreux dont nous sommes sortis, je sais que la justice ne pourrait pas être invoquée ici.... (Bruit à une extrémité de la salle.—Lesage-Senault et quelques autres crient dans le bruit.) Il est beau d'être injurié quand on plaide la cause de l'humanité. (Vifs applaudissements. — *Oui, oui! c'est un honneur!* s'écrie-t-on.) Les habitants de la Vendée étaient armés contre la patrie, et vous avez cru qu'à la fin de la révolution il fallait réunir les membres épars du corps politique. (Vifs applaudissements.) Quoi! Charette a obtenu l'indulgence nationale, et de malheureux paysans, égarés par des prêtres allemands, que l'enfer a vomis pour désoler les départements du Rhin, ne trouveront pas justice devant vous! (*Si, si!* s'écrie-t-on de toutes parts.) Nous devons écouter la voix de l'humanité, mais nous ne devons faire que les exceptions qu'elle nous commande. (Applaudissements.) Je pense qu'il faut charger les comités de distinguer les époques et les motifs de l'émigration, et la qualité de ceux qui ont émigré.

GASTON : C'est impossible.

BOURDON (de l'Oise) : Citoyens, voulez-vous seconder vos ennemis ; renvoyez-leur vos matelots pour monter leurs vaisseaux, renvoyez-leur vingt mille ouvriers dont l'industrie vous procurera des objets d'échange pour 60 millions par année ; établissez leurs manufactures aux dépens des vôtres. (Applaudissements.) Renvoyez dans une terre inhospitalière de malheureux paysans égarés, condamnez-les à ne plus trouver d'asile, et vous en ferez de nouveaux ennemis.

Fermons une triple porte d'airain aux véritables émigrés, mais distinguons les ouvriers, les cultivateurs, qui l'étaient avant 1789, et que la peur a fait fuir. Cette mesure coûtera moins à nos cœurs et à la justice que l'amnistie que nous avons accordée à Charette. Je connais aussi les considérations politiques qui pourraient nous retenir ; mais je sais qu'elles ne peuvent pas s'appliquer à de malheureux ouvriers, à de malheureux paysans, à de malheureux matelots que les circonstances ont forcés de fuir le couteau assassin ; mais je sais que les principes qui doivent régir une grande assemblée au commencement d'une révolution ne sont pas les mêmes que ceux qui doivent la guider lorsque cette révolution s'avance majestueusement vers sa fin.

Nous n'avons bravé tant de dangers que pour le peuple, et c'est pour une partie intéressante du peuple que je réclame, pour une partie nécessaire à nos charrues, à nos vaisseaux, à nos manufactures. Je demande le renvoi aux comités, pour examiner s'il n'est pas nécessaire de fixer le temps et les motifs de l'émigration et la qualité des émigrés. (Applaudissements.)

L'assemblée ferme la discussion.

Duhem, Crassous et Léonard Bourdon réclament une nouvelle lecture de la rédaction du décret.

On demande d'un autre côté que la proposition de Bourdon (de l'Oise) soit mise aux voix.

Le renvoi est décrété.

Quelques membres réclament avec force contre le décret ; ils descendent au bureau pour demander l'appel nominal.

Toute l'assemblée se lève en réclamant aussi l'appel nominal. — Il se fait un grand tumulte ; le président se couvre.

CHARLIER : Je demande la parole.

Plusieurs voix : Non, non, l'appel nominal ! Nous ne voulons pas être leurrés davantage.

Le calme renaît ; le président se découvre.

CHARLIER : Si le calme régnait dans la délibération, on serait convaincu que nous sommes tous parfaitement d'accord. (*Non, non!*) La haine des émigrés est très-profonde dans l'âme des patriotes ; (*Oui, oui!*) ; nous sommes donc tous d'accord que tous ceux qui ont émigré ne l'ont fait qu'en haine de leur pays. (*Ça n'est pas vrai!* s'écrie-t-on.) Que voulez-vous renvoyer au comité ? (*Les propositions de Bourdon*, dit-on.) Vous ne voulez pas y renvoyer la haine que vous avez contre les émigrés ? (Rumeurs.) Vous ne voulez pas renvoyer la question de savoir si le principe que vous avez consacré est bon ou mauvais ; que voulez-vous donc renvoyer ? (*Les propositions de Bourdon!* s'écrie-t-on.) une exception qui est dans la loi même ? (*Non, non, elle n'y est pas*, dit-on.) Il n'est pas un ouvrier utile que vous n'accueilliez avec empressement. Eh bien, maintenez la rédaction qui est soumise et renvoyez ensuite aux comités pour savoir si l'on fera une exception pour les ouvriers, les laboureurs et les matelots.

BOURDON (de l'Oise) : Il faut, jusqu'au rapport que feront les comités, suspendre l'exécution des mesures coercitives que vous avez prises ; car il serait fort inutile de faire une exception en faveur de gens qui seraient guillotinés.

MERLIN (de Douai) : L'exception proposée par Bourdon rentre dans les véritables intentions de la loi générale sur les émigrés, car elle ne regarde pas comme tels les ouvriers qui ont été travailler en pays étranger. Elle leur permet d'aller exercer leur industrie ailleurs que sur le territoire français ; il y aurait conséquemment une injustice criante à les empêcher de rentrer. Le décret rendu avant-hier n'exclut point cette exception. Il est inutile de faire une nouvelle loi pour suspendre l'exécution de celle d'avant-hier. Il suffit d'en différer l'expédition jusqu'au rapport que les comités feront demain des propositions de Bourdon.

La proposition de Merlin est adoptée.

BOISSY D'ANGLAS : Le comité de salut public vous propose d'étendre au département de la Seine-Inférieure les pouvoirs que vous avez délégués au représentant du peuple Delacroix dans le département de Seine-et-Oise.

MONTMAYAU : Je combats cette proposition. Il n'y a pas trois mois que Delacroix est revenu de mission ; on a conseti à ce qu'il lui fût donné des pouvoirs pour Versailles, parce qu'une circonstance étrangère à sa mission l'avait forcé d'aller dans cette ville ; mais il ne faut pas enfreindre plus longtemps la loi qui défend de confier à un représentant de nouveaux pouvoirs avant qu'il n'ait passé trois mois dans la Convention.

BOISSY : Le comité..... (Bruit dans une extrémité de la salle.)

DUHEM : On l'envoie là pour assassiner les patriotes de Rouen. (Violents murmures.)

*** : Je demande que Duhem soit rappelé à l'ordre.

Plusieurs voix : A l'Abbaye !

BENTABOLE : Il est temps de savoir si quelques hommes auront le droit de troubler continuellement les délibérations de l'assemblée en insultant leurs collègues. J'ai entendu très distinctement que Duhem a accusé Ch. Delacroix d'aller à Rouen pour assassiner les patriotes. Je demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye.

DUHEM : J'ai dit que les aristocrates de Rouen ont assassiné les patriotes de la Société populaire, et il n'est pas nécessaire de les aller vexer encore, comme on l'a fait à Versailles.

BOISSY : La mission que le comité vous propose de donner à Ch. Delacroix est étrangère à tout objet de politique; elle n'est relative qu'aux subsistances.

THIBAUDEAU : L'oppression de la Convention date du jour où elle a permis que l'ancien comité de salut public usurpât des pouvoirs qui n'appartenaient qu'à la Convention elle-même. Rien n'est minutieux en politique, et la plus petite chose peut produire les plus grands abus. Ne nous relâchons pas des principes; le peuple serait bien malheureux s'il n'y avait dans le sein de la Convention qu'un représentant en état d'être envoyé en mission pour surveiller les subsistances. Charles Delacroix usera dignement de ses pouvoirs, je le sais; mais je demande, pour le maintien du principe, que le comité de salut public présente un autre membre pour aller à Rouen.

La proposition de Thibaudeau est adoptée.

MONTMAYAU : Je ne dois pas laisser ignorer à la Convention que son décret qui défend à ses membres de rester plus de trois mois en mission dans les départements, et plus de six auprès des armées, n'est pas exécuté. Je demande que la Conventi n en maintienne l'exécution sévère.

CLAUZEL : Cela regarde le comité des décrets.

*** : Je demande que l'on décrète que les pouvoirs des représentants du peuple envoyés en mission cesseront par le fait dès que le temps de leur mission sera expiré.

Après quelques débats la Convention renvoie au comité de salut public, qui est chargé de présenter une loi réglementaire à ce sujet.

— Le surplus de la séance est employé à entendre les pétitions particulières; elle est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Bailly, représentant du peuple dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, Mont-Terrible, Jura et des Vosges, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, après avoir visité avec soin neuf districts du département des Vosges, je m'empresse de vous rendre compte de la situation actuelle de ce département. Mes premiers regards se sont portés sur les autorités constituées et les Sociétés populaires.

« Haine aux intrigants, aux terroristes, à tous leurs partisans, sous quelque forme qu'ils se montrent, de quelque masque qu'ils se couvrent; attachement inviolable à la Convention nationale et à ses principes : tels sont les sentiments qui les animent.

« Partout j'ai vu le peuple, rempli du même esprit, faire éclater librement et sans contrainte cette joie et ces transports qui portent l'empreinte de la vérité et le caractère de la reconnaissance : hommes, femmes, enfants, vieillards, tous semblent renaître dans un sol régénéré; l'ordre, la paix et l'harmonie, la confiance la plus intime, le dévouement le plus sincère y sont les fruits de votre courage et de votre sage activité.

« C'est surtout dans les assemblées générales des citoyens que l'esprit public s'est prononcé avec cette franchise et cette énergie, dont j'aurai voulu que vous eussiez été les témoins. On veut fortement le maintien de la liberté et l'affermissement de la république. On ne veut que le règne de la justice et des lois, et l'indignation est à son comble contre tous les hommes de sang qui ont souillé les beaux jours de la révolution.

« La seule commune de Mirecourt, en proie à quelques intrigants, gémissait encore sous le joug; le peuple y était comprimé.

« Le tribunal criminel et les meneurs de la Société populaire dominaient encore par la terreur; une guillotine en permanence insultait à vos principes..... La guillotine a disparu, le tribunal et la Société populaire sont refondus; les intrigants ont eu la douleur de se voir remplacés par des hommes probes, qu'ils avaient ou supplantés ou persécutés.

« Le peuple est toujours juste quand il n'est point égaré; son assentiment a été la règle de mes opérations, comme son bonheur en était le but.

« Les fêtes décadaires sont observées avec zèle dans ce département; partout où j'ai pu y assister, j'y ai donné l'exemple et le précepte ; et mes principes, d'accord avec les vôtres, ont disposé le peuple à recevoir avec transport le décret qui en doit fixer l'organisation et jeter les fondements de la morale républicaine.

« Pour mieux s'unir à vous, le bon peuple des Vosges applaudit à vos travaux sublimes, au rapport de la loi du maximum, qui va rendre la vie au commerce; au décret d'amnistie qui arrache les armes à des frères égarés, et spécialement à celui qui a rappelé dans votre sein soixante-quinze de nos collègues. Courage! vous crie-t-il de toutes parts; déjà la France ne forme plus qu'une seule famille dont vous êtes les pères et l'appui; continuez vos heureux travaux; mettez le sceau à votre gloire en consolidant la liberté, en fondant sur des bases immuables le bonheur et la prospérité de la république. »

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Un des secrétaires donne lecture de la pétition du citoyen Julian (de Carentan), par laquelle il expose que, par plusieurs décrets successifs, la Convention nationale a ordonné que le comité de sûreté générale lui ferait à jour indiqué le rapport des causes de son arrestation, ou de son envoi au tribunal qui doit connaître de l'imputation qui lui a été faite d'avoir soustrait 138,000 liv. appartenant à la république, afin qu'il soit puni s'il est coupable, ou recouvre sa liberté s'il est innocent.

Cette pétition est convertie en motion par Lecointre, et, sur sa proposition, la Convention nationale décrète que sextidi prochain, pour tout délai, son comité de sûreté générale lui fera le rapport de l'affaire de Julian (de Carentan), afin que ce citoyen

recouvre sa liberté, ou soit enfin livré aux tribunaux auxquels la connaissance de son affaire appartient.

— Des instructeurs des élèves du Camp de Mars présentent une pétition tendant à obtenir des secours et indemnités, ou à être placés plus convenablement.

La Convention nationale décrète le renvoi de leur pétition au comité de salut public, afin d'accorder la retraite à ceux qui en sont susceptibles, et aux autres le renvoi dans les différents corps d'où ils ont été tirés, avec des secours et indemnités proportionnés à leurs besoins et aux services qu'ils ont rendus.

—Une députation de la section de Mutius-Scœvola est admise à la barre.

Guillemin, orateur de cette députation : Citoyens représentants, la section de Mutius-Scœvola vient en masse vous féliciter d'avoir, par un décret solennel, vengé l'insulte faite par un esclave à la république et à la liberté de la presse. Tous les citoyens qui composent cette section ont comme vous juré une guerre à mort à la royauté; comme vous ils seront fidèles à leur serment; comme vous, ils préfèrent la mort a la servitude.

Citoyens représentants, l'anathème que vous avez lancé contre l'auteur méprisable d'un ouvrage plus méprisable encore est une réponse sans réplique aux vociférations de ces individus qui ne cessaient de répéter qu'en fermant cet antre infâme, où l'on forgeait la foudre qui devait vous anéantir, vous n'aviez d'autre intention que de rétablir la royauté. En vain ces monstres qui, ivres de sang, méditaient il n'y a qu'un instant le massacre de dix millions de Français, pour élever sur leurs cadavres un trône à leur maître, voudraient vous faire croire que le royalisme n'a osé lever sa tête hideuse que parce que vous les avez chassés de leur repaire : la France entière est désabusée sur leur compte. La persécution des hommes instruits et vertueux, la destruction du commerce et des arts, ouvrage de ces patentes exclusives, nous donnèrent la mesure de leur républicanisme. Le peuple n'oubliera jamais qu'ils ont levé l'étendard de la révolte contre la seule autorité légitime, la représentation nationale; leurs crimes tracés en lettres de sang sur les pages de l'histoire leur mériteront l'exécration de la postérité la plus reculée.

Législateurs, que la justice ne frappe pas seulement les royalistes; qu'elle atteigne les agents prévaricateurs, principalement ceux qui, chargés des approvisionnements, ont, de concert avec la commune conspiratrice, médité la contre-révolution par la disette; qu'elle atteignent indistinctement tous les dominateurs, tous les dilapidateurs de la fortune publique et particulière, tous les égorgeurs, tous les buveurs de sang, quel que soit leur caractère! Qu'elle flétrisse enfin ces bourreaux qui ont déblayé les prisons les 2 et 3 septembre! Rétablissez le décret qui ordonnait de poursuivre les auteurs et fauteurs de ces déplorables journées, décret dont le rapport est sans doute l'ouvrage de la faction que vous venez d'abattre; qu'elle flétrisse tous ces inquisiteurs répandus sur la surface de la France; que vos comités fassent droit aux dénonciations portées devant eux contre les anciens comités révolutionnaires, notamment contre celui de notre section; que l'épuration ordonnée pour les autorités constituées soit appliquée à l'état-major des sections de Paris, composé par la faction des terroristes et des partisans du contre-révolutionnaire Hanriot.

Mais il me semble entendre dire qu'en nous plaignant de l'effusion du sang nous demandons celui de quelques milliers d'hommes. Non, nous ne demandons point que le sang de ces criminels souille le sol de la liberté. Il est un autre supplice à leur infliger pour les punir d'avoir fait rétrograder la révolution : qu'ils soient forcés de coopérer à son triomphe en servant sur nos galères; ce supplice sera d'autant plus terrible pour eux que, quand le vaisseau de la révolution sera enfin arrivé au port, ils verront le peuple entier jouir, malgré eux, d'un bonheur qu'eux seuls ne goûteront point, et qu'ils l'entendront répéter mille fois, dans les transports de son ivresse et de sa reconnaissance, les cris qu'ils ne proférent jamais que pour l'égarer : Vive la république! vive la Convention nationale! (On applaudit.)

Le Président, à la députation : Vous venez mêler vos accents républicains à la voix de vos représentants, pour jurer une haine implacable à tous les fauteurs du royalisme; vous venez partager le mouvement sublime qui entraînera toujours les amis de la liberté et de l'égalité pour foudroyer cette horde impie.

Qu'ils sont coupables, ces calomniateurs qui osent mettre en question le vœu du peuple français! C'est un blasphème qui tend à l'avilir. Oui, le peuple français veut la république une et indivisible et démocratique. La Convention nationale, organe de sa volonté, la maintiendra en dépit de toutes les factions; et si quelques audacieux osaient tramer de nouveaux complots, qu'ils sachent que le peuple est debout, et que ses représentants veillent.

La Convention nationale applaudit à l'énergie de vos sentiments républicains; je vous invite en son nom à assister à la séance.

— On introduit la section de la Halle-aux-Blés.

Réal, orateur de la députation : Législateurs, la république démocratique ou la mort; guerre éternelle, guerre à mort aux royalistes! voilà les cris qui ont retenti dans notre salle d'assemblée, à la lecture du décret qui ordonne qu'une fête sera célébrée le 2 pluviose, anniversaire du supplice du dernier tyran.

Hommes libres, vous n'aviez pas besoin de cet acte pour convaincre la nation de toute votre haine pour la royauté; mais vous ne vous êtes pas dissimulé les circonstances où vous vous trouvez. Des bruits ont frappé vos oreilles; des écrits, des événements ont éveillé votre sollicitude, et, par cette profession de foi républicaine, vous avez voulu faire évanouir toutes les coupables espérances.

Par ce décret vous proclamez que les fruits de l'immortelle journée du 9 thermidor, n'appartiendra qu'aux vrais, qu'aux sincères patriotes. Vous frappez par ce décret les hypocrites, les charlatans de tous les partis; sous des masques différents, ils sont tous les amis des rois.

De grands crimes, du sang versé, du sang que la patrie, que la justice ne demandaient pas, ont provoqué des mesures sévères, et vous forcent d'instruire un grand procès; les patriotes ont applaudi à ces mesures, parce qu'ils y voient le salut de la liberté.

Mais vous ne vous êtes pas dissimulé que les royalistes ont pu, par des motifs différents, y applaudir également. Dans les hommes que la justice nationale poursuit, les royalistes détestent moins les complices de Robespierre que les révolutionnaires du 14 juillet 1789 et du 10 août août 1792. Ce n'est point la punition des délits reprochés, c'est la destruction des

patriotes qui fait sourire les royalistes..... Votre décret, législateurs, fera taire leur insolente joie, écrasera leurs liberticides espérances.

Ce jour du 2 pluviose, dans Paris, dans toutes les villes, dans toutes les campagnes, dans les armées de terre, sur les mers, la France entière se levant jurera sur le cadavre du dernier tyran la république démocratique ou la mort.

Continuez, législateurs; n'écoutez que les principes; ne vous attachez qu'au peuple; écrasez toutes les factions, éteignez, étouffez toutes les divisions.

Nous concevons dans une grande assemblée la nécessité d'une salutaire opposition; de cette opposition, fille de l'indépendance, et sans laquelle la liberté périrait dans l'engourdissement; mais cette opposition salutaire, nous ne la reconnaissons pas dans les convulsions de la haine, ni dans le délire des passions.

Législateurs, nous combattons depuis longtemps pour la liberté, pour un gouvernement. Pour obtenir l'un et l'autre plus promptement, plus sûrement, nous vous avons rendus dépositaires d'immenses pouvoirs. Dans d'autres mains ils alarmeraient la liberté; dans les vôtres ils nous en promettent bientôt toutes les jouissances.

Parlez, vous pouvez tout; souvenez-vous que vous avez notre confiance, notre force, et que nous sommes Français. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT, à la députation : La France gémissait sous le joug oppresseur de la tyrannie la plus absolue; le terrorisme couvrait de son voile funèbre la plus belle portion du globe, et comprimait de toutes parts les citoyens; la Convention nationale a terrassé ce monstre, l'innocence et la probité respirent; si quelques audacieux formaient encore de sinistres projets, si le royalisme concevait de criminelles espérances, il suffirait du regard d'un républicain pour les foudroyer.

Citoyens, c'est avec raison que vous prétendez que, sans l'union, sans la fraternité, il ne peut exister de bonheur public; serrez-vous donc en bons frères, rappelez vos concitoyens, s'il s'en trouve parmi vous d'égarés, par la voix douce de la persuasion; occupez-vous, de concert avec vos représentants, des moyens de consolider la liberté et l'égalité, bases inébranlables de la félicité universelle.

Vous félicitez la Convention sur le décret qui consacre une fête pour l'anniversaire de l'époque où le dernier roi des Français a expié ses crimes sur l'échafaud.

Qu'il est beau, citoyens, ce spectacle où la France se leva tout entière pour jurer sur les restes palpitants de ce tyran la république une, indivisible et démocratique!

La Convention nationale a entendu avec intérêt l'expression de vos sentiments; elle vous invite aux honneurs de la séance.

La Convention décrète la mention honorable de ces deux Adresses, et leur insertion au Bulletin avec les réponses du président.

— Des volontaires nationaux invalides sont admis à la barre.

L'un d'eux, portant la parole : Admirateurs fidèles de la sagesse de vos décrets, pénétrés surtout de la plus vive reconnaissance pour l'énergie de ceux qui viennent de marquer du sceau républicain vos deux avant-dernières séances, les ennemis déclarés des tyrans, les antagonistes irréconciliables des émigrés, les défenseurs de la patrie, en un mot, n'ont point été maîtres de concentrer dans leurs cœurs la joie qu'ils ont ressentie en voyant leurs plus cruels ennemis déçus de l'espoir de semer leurs maximes destructives dans la république, et la fête de la mort du tyran servira d'avertissement à quiconque oserait conserver l'idée de s'en créer un nouveau; ils se font donc d'avance un sujet d'allégresse de se préparer à danser encore une fois à cette époque précieuse *la Carmagnole*, en faisant retentir les airs de leurs vœux pour la république. (On applaudit.)

La mention honorable est décrétée.

Les mêmes citoyens se plaignent de ce que le rédacteur d'un journal du soir, en rendant compte d'une pétition qu'ils ont présentée pour être compris dans le nombre des personnes propres à remplir des places, a dit que la misère et la mutilation de leurs membres les ont forcés de solliciter des secours de la patrie. « *La misère!* s'écrient-ils; des Spartiates, disons mieux, des républicains français ne la connaissent pas, parce qu'ils savent borner leurs besoins à ceux de la nature, et ne la doivent pas connaître, parce que la reconnaissance publique vient abondamment à leur secours, quand ils ont su la mériter en se sacrifiant pour la mère commune. » (On applaudit.)

Les pétitionnaires demandent que la Covention ordonne l'impression de leur pétition et de la réponse du président.

MAURE : J'appuie cette demande; mais, quant au journaliste dénoncé, je crois qu'en recueillant souvent au milieu du bruit les paroles d'une assemblée il est possible de se tromper sans mauvaise intention.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

MERLIN (de Douai), au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation : Invariablement déterminés à faire triompher la république, vous avez rendu, le 18 de ce mois, un décret qui a porté la terreur dans l'âme de tous les ennemis, en annonçant à l'univers votre inflexible résolution de ne jamais recevoir dans son sein ni les traîtres qui ont été chez l'étranger s'armer contre elle, ni les lâches qui ont fui la terre de la liberté pour se soustraire aux orages dont son berceau est toujours environné.

Mais, en rendant ce décret, vous n'avez pas entendu que nos ennemis eux-mêmes pussent l'employer contre la prospérité nationale, ni qu'ils s'en fissent un moyen pour retenir dans leurs ateliers ou à leurs charrues des bras que redemandent nos propres charrues et nos propres ateliers. Et la preuve de votre intention à cet égard résulte bien manifestement du parti que vous avez pris hier, en maintenant votre décret, de renvoyer à vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, l'examen de l'exception qui vous avait été proposée en faveur des ouvriers et des laboureurs.

C'est à cet examen que vos comités ont consacré toute la nuit dernière.

Ils ont pensé que votre vœu s'était suffisamment prononcé hier sur le principe de l'exception dont il s'agit, pour qu'ils fussent dispensés d'en démontrer la justice, d'en développer les avantages, et de détruire les objections que peuvent y opposer, à la première vue, je ne dirai pas les sectaires du terrorisme, car des hommes aussi profondément haïs, aussi universellement méprisés de la nation entière, ne méritent pas qu'on s'occupe d'eux, mais quelques patriotes de bonne foi, qui, toujours prompts à s'alarmer, voient partout le royalisme levant la tête, comme s'il pouvait exister une royauté sans roi; comme s'il était possible qu'il s'offrît jamais un homme assez téméraire pour affronter, et assez heu-

reux pour esquiver vingt-cinq millions de poignards républicains que le génie de la liberté tient perpétuellement levés sur quiconque oserait ceindre le diadème; comme si l'unanimité de la Convention nationale pour le maintien de la liberté n'était pas un sûr garant de l'unanimité du peuple français contre le rétablissement de la tyrannie!

Vos comités ont d'ailleurs trouvé dans deux de vos décrets précédents une règle de conduite que vous vous étiez en quelque sorte tracée à vous-mêmes pour le cas qui se présente.

Le 23 frimaire, vous avez rappelé en France une foule de mariniers, de matelots et de novices, qui, par l'application rigoureuse de la loi sur les émigrés, se seraient trouvés à jamais privés de la satisfaction et de l'avantage de servir leur patrie. Ce que vous avez fait à cette époque pour l'accroissement des forces de la marine nationale, pourquoi ne le feriez-vous pas aujourd'hui pour la restauration de nos fabriques et de notre agriculture?

Quelques jours auparavant, vous aviez, par un grand acte de gouvernement et d'humanité, prononcé une amnistie en faveur des malheureux qui, dans la Vendée et dans les départements environnants, avaient, les armes à la main, déchiré le sein de leur patrie en combattant contre la liberté; et vous aviez même repoussé la proposition qui vous avait été faite de ne pas étendre jusqu'à leurs chefs l'indulgence que vous leur offriez. Ce que vous avez fait pour des rebelles, pourriez-vous ne pas le faire pour des hommes paisibles, et souffririez-vous qu'on pût un jour vous reprocher de n'avoir moins ménagé ceux-ci que parce qu'ils étaient plus faibles?

Encore une fois, vos comités ont pensé que rien ne devait ni ne pouvait s'opposer à ce que vous décrétassiez l'exception réclamée en faveur des ouvriers et des laboureurs.

Mais de quelle manière devez-vous la décréter, et quelle latitude devez-vous lui donner? C'est sur quoi vos comités ont principalement arrêté leur attention.

Il leur a paru qu'à la séance d'hier votre vœu s'était renfermé dans la classe véritablement et matériellement ouvrière ou agricole, et ils n'ont pas cru que les principes qui doivent constamment diriger la politique nationale vous permissent d'aller plus loin. Un pas de plus dans une carrière aussi glissante vous entraînerait infailliblement au delà des bornes que vous tenteriez en vain de vous prescrire à vous-mêmes, et bientôt, sur ces bornes renversées ou méprisées, vous verriez rouler les chars triomphants qui ramèneraient au sein de la France ses plus cruels et ses plus acharnés ennemis.

Fixés sur la qualité des individus que doit comprendre l'exception qui vous est proposée, vos comités se sont occupés des moyens propres à empêcher que cette qualité ne soit usurpée par des hommes qui autrefois cachaient leur nullité sous des titres orgueilleux, et qui maintenant voudraient cacher leurs crimes et leur honte sous des noms justement chers à la société.

Vos comités n'ont pas oublié que le dernier roi des Français faisait des serrures, et l'on pourrait citer de passables tailleurs et d'assez bons cordonniers parmi les émigrés de la caste nobiliaire.

Nous avons d'ailleurs cru devoir circonscrire la définition du mot *ouvrier* de manière à la restreindre aux hommes vraiment utiles, et à ne laisser à cet égard aucun espoir à ceux qui, parcourant le monde sous les dénominations de perruquiers, de cuisiniers, de valets de chambre, de laquais, etc., ne connaissent point de patrie, portent partout leur immorale oisiveté, et sont partout dangereux par les relations qu'ils conservent avec les pays où ils ne sont plus.

Du reste, je n'ai pas besoin de vous dire qu'en rappelant dans le giron de la république les citoyens sur lesquels s'est portée hier votre sollicitude, vos comités ont été d'avis qu'il ne doit être donné aucune atteinte aux ventes que la nation a pu faire de leurs propriétés pendant leur absence. Vous êtes trop pénétrés de l'obligation de respecter les aliénations faites au nom du peuple, pour que vous puissiez douter un seul instant que vos comités ne prennent constamment cette obligation éternelle et irréfragable pour la base de toutes leurs délibérations et de tous leurs plans.

Voici les articles que vos comités m'ont chargé de vous présenter, et dont les trois premiers sont déjà décrétés.

Le rapporteur présente ces articles, dont voici les principales dispositions:

« Art. Ier. Le décret du 28 frimaire, qui envoie le représentant Bar dans les départements du Haut et Bas-Rhin, est rapporté.

« II. Il est enjoint aux agents nationaux, sous les peines portées contre les fonctionnaires coupables, de poursuivre les émigrés, prêtres déportés, qui seraient rentrés dans le territoire de la république.

« III. Il est accordé à ceux qui seraient rentrés par un effet anticipé du dernier décret un délai de deux décades, et un jour par cinq lieues, pour se retirer.

« IV. Ne seront pas réputés émigrés les ouvriers travaillant de leurs mains aux fabriques, aux manufactures et à la terre, leurs femmes et leurs enfants au-dessous de dix-huit ans, pourvu qu'ils ne soient sortis qu'après le 1er mai 1793, qu'ils rentrent avant le 1er germinal prochain, en justifiant, par un certificat de leurs communes, de la profession qu'ils exerçaient avant de sortir de France et à l'époque de leur sortie.

« V. Les propriétés des individus compris dans l'article précédent leur seront rendues si elles n'ont point été vendues. Dans le cas où elles l'auraient été, ils ne pourront troubler les acquéreurs, mais ils recevront des indemnités.

« VI. Les agents nationaux seront tenus d'envoyer, chaque décade, au comité de sûreté générale, la liste imprimée de ceux qui seront rentrés, laquelle sera distribuée aux membres de la Convention. »

Ces différents articles sont successivement adoptés, à l'exception du IVe auquel plusieurs membres proposent des amemdements.

La Convention le renvoie aux comités, pour en présenter une nouvelle rédaction.

(Nous donnerons textuellement ce décret lorsque la rédaction définitive aura été adoptée.)

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans le séance du 22, la Convention a décrété que le 23, toute affaire cessante, elle s'occupera de la discussion sur les fêtes décadaires. Elle a ensuite définitivement adopté la rédaction du décret relatif aux émigrés.

GRAVURE.

Portrait de Fénelon, gravé d'après le tableau original de Vivien, ovale de six pouces et demi de hauteur, qui fera pendant à celui de J.-J. Rousseau, présentement à l'impression. Prix : 4 liv. Chez Quenedey, rue Croix-des-Petits-Champs, nos 10 et 81; et, au mois de pluviose prochain, dans son nouveau logement, cour des Fontaines, palais Egalité.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (*vieux style*).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. *Quartidi* 24 NIVOSE, *l'an* 3e. (*Mardi* 13 JANVIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 *novembre.* — Le Divan vient de charger un pacha à deux queues du commandement et de la direction des forteresses nouvellement bâties à l'embouchure de la mer Noire. Ces forteresses sont pourvues d'hommes et d'artillerie.

Le nouveau commandant fait observer une discipline sévère.

— Le gouvernement a donné, à titre de gratification, plus de 30,000 piastres à l'ingénieur français qui a dirigé la construction d'un vaisseau de 70 canons, dernièrement lancé à la mer. Une récompense encore plus considérable lui a été promise quand il aura avancé la construction d'un vaisseau de 90 à 100 canons, qui est déjà sur le chantier.

— Le ministère ottoman a aussi conçu l'idée vraiment utile de se créer une marine marchande.

On a engagé les principaux membres de l'Etat et du ministère à armer des bâtiments à leur compte, pour faire le commerce de la mer Blanche et de la mer Noire. Ces bâtiments serviront aussi au transport des denrées pour la capitale.

Beaucoup de bâtiments francs ont été achetés, et l'on en construit un grand nombre d'autres.

— Le système actuel de la Porte paraît être de sortir d'une trop longue léthargie, et de se faire respecter de ses ennemis et de ses voisins. Le nouveau visir, Izel-Méhémet, est regardé comme extrêmement propre à confirmer sa cour dans des résolutions si salutaires.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 *décembre.* — Ceux qui se plaisent à pénétrer dans la politique astucieuse des cours prétendent que le cabinet de Pétersbourg exerce aujourd'hui une grande influence sur celle de Vienne et sur un grand nombre de cours mêlées à la coalition. On en juge par la rapidité avec laquelle se succèdent les courriers de Pétersbourg, et par les mouvements diplomatiques qui en sont la suite.

— Quelques-uns des gazetiers connus pour être à la solde du ministère ont recommencé à répandre les bruits si ridiculement vieillis de la marche d'une armée russe sur les bords du Rhin.

— Les troupes impériales resteront à Chelm et à Lublin jusqu'au rétablissement de la tranquillité en Pologne, et on présume qu'elles se retireront à cette époque.

On assure que l'intention des conquérants de la Pologne n'est pas de le traiter en pays dompté, à cause du trop grand nombre de troupes qu'il y faudrait employer, mais de lui donner, par toutes sortes de voies, une espèce de gouvernement provisoire, aussi conforme qu'il sera possible à leurs pensées ambitieuses.

— Le despotisme ministériel vient d'ordonner de nombreuses arrestations en Bohême.

— Quelques familles belges se sont nouvellement établies à Pétersbourg.

Extrait d'une lettre de Cologne, du 10 *nivose.* — Voici ce que m'a dit un homme qui vient de parcourir les armées ennemies d'un bout à l'autre.

« Les puissances belligérantes sont aux abois. Les troupes anglaises sont en exécration partout où elles ont passé; elles sont, quant au physique, dans le plus mauvais état possible, déguenillées, manquant de tout. Les Autrichiens, les Hollandais sont dans la même misère; mais les Prussiens se trouvent cette fois-ci bien à leur aise; on les a habillés à neuf tout nouvellement, ils sont bien pourvus de provisions de toute espèce, et ne font rien; ils chôment. Aussi la coalition se plaint-elle beaucoup du roi de Prusse; on l'accuse d'être un joueur de mauvaise foi.

« En général, il règne la plus grande mésintelligence parmi les coalisés; les puissances ne sont d'accord sur rien. Le ministre anglais sent le besoin de la paix, et les princes d'Allemagne craignent tellement l'envahissement de leur pays qu'ils souscriraient à toutes les conditions, si la France les menaçait de décréter qu'on fera des assignats sur leurs domaines, en cas qu'ils n'acceptassent pas ce que la France leur proposerait d'équitable pour faire la paix.

« Les Hollandais exportent toutes leurs matières d'or et d'argent; il est à craindre que, si les Français tardent à s'emparer de la Hollande, ils ne trouvent plus rien.

« Dans toutes les armées ennemies les soldats sont mécontents de leurs chefs qu'ils accusent tout haut d'ignorance et de lâcheté. Les chefs, à leur tour, se méfient nécessairement du soldat. On remarque en général que les armées allemandes n'ont jamais été plus mal conduites qu'à présent; il n'y a pas un seul homme de génie parmi eux; tous sont pédants en tactique; ils suivent les règles de Frédéric avec le même esprit que des maîtres d'école traduisent Tacite. »

PRUSSE.

Thorn, le 10 *décembre.* — Un parti d'insurgés a enlevé les fourrages à une lieue de Tzemesno; un autre s'est emparé de la caisse et des magasins prussiens à Sterzelno, et, fort de ces nouvelles ressources, s'agite et s'étend dans le district de Netz.

— Les contrées polonaises nouvellement envahies par les Russes sont tellement ruinées que ceux-ci désespèrent d'y trouver les moindres ressources en subsistances ou en contributions; ils regardent ces conquêtes comme devant leur être très-onéreuses.

— On assure que le plan du cabinet de Berlin est de reculer encore ses limites du côté de la Pologne. Les frontières prussiennes, suivant ce projet, commenceraient à Wissogrod, le long de la Vistule, jusqu'à Zakroczim, à l'endroit où la Narew, réunie au Bug, se jette dans la Vistule; de là, et en remontant la Narew jusqu'à Augustos, elles s'étendraient jusqu'aux confins du palatinat de Trock en Lithuanie, où commencent les frontières de la Prusse occidentale.

Le quartier général de l'armée prussienne aux ordres du général Favrat a été transporté à Skierniwitzo. Un assez gros détachement s'est avancé le long de la Vistule pour occuper le palatinat de Sandomir; un autre corps hivernera dans l'espace qui se trouve depuis Drewnz jusqu'à Soldau.

— Minjewski, l'un des chefs des insurgés, a passé la frontière avec un certain nombre de ses partisans.

Les corps d'insurgés, quand ils se voient privés de ressources, enfouissent leurs armes et leurs munitions de guerre.

HOLLANDE.

La Haye, le 26 *décembre.* — Le prince stathouder s'est rendu à l'assemblée des états généraux, et y a déclaré : « Que le prince de Hesse-Cassel, ci-devant gouverneur de Maëstricht, lui avait annoncé les dispositions pacifiques de la république française envers la république hollandaise, à l'exception néanmoins de lui, *stathouder*; qu'il avait cru de son devoir, sans faire attention à une distinction si défavorable pour lui, de ne pas négliger les moyens de procurer la paix à sa patrie; qu'à cet effet il avait chargé MM. Brautsen (de Gueldre) et Repeller (de Dordrecht) de se rendre auprès de la Convention nationale de France; qu'il proposait aux états généraux de concourir à cette mesure. »

Les états généraux ont témoigné leur satisfaction au stathouder. Le grand pensionnaire Vander-Spiegel a été chargé de dresser les instructions des deux envoyés. Ils sont partis depuis le 18 décembre. (On sait que ces deux envoyés hollandais sont arrivés depuis quelques jours à Paris.)

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 *nivose.* — Il vient de se tenir en Hollande un grand conseil de guerre, où se sont trouvés, avec le stathouder, les principaux chefs des armées anglaise, hollandaise et autrichienne. Les généraux, après cette conférence extraordinaire, sont retournés à leur poste.

Le but de la délibération était de concerter un plan général de défense pour s'opposer aux différents plans d'attaque que l'on suppose avoir été conçus par les républicains.

— La garnison de Bréda a fait, au nombre de quatorze cents hommes, une sortie qui a été sans succès.

— Les représentants du peuple viennent de mettre en séquestre, au profit de la nation française, les biens de toutes les maisons religieuses dont les chefs sont absents.

— La division du général Taponier, qui était à Coblentz, s'est rendue devant Luxembourg, pour renforcer l'armée de siége. Tout se dispose pour le bombardement. Il arrive tous les jours en grande quantité des grils, des bombes, des canons du plus gros calibre.

CONVENTION NATIONALE.

Comité de salut public.

Il a été fait dans plusieurs communes l'expérience d'une panification composée de deux tiers de farine de froment et un tiers de pommes de terre ; ou bien d'un tiers de farine de froment, un tiers de farine de seigle et un tiers de pommes de terre ; ces expériences ont parfaitement réussi ; il en est résulté un pain très-blanc, fort nourrissant, et qui se tient longtemps frais.

Le procédé est simple et facile ; on fait cuire dans l'eau commune la pomme de terre, jusqu'à ce qu'elle cède facilement sous le doigt ; on la pèle, on l'écrase, et on en forme une pâte peu liquide en y mettant une petite quantité d'eau.

Cette préparation terminée, on pétrit séparément la farine de froment ou celle de seigle ; on joint la pâte de pomme de terre ; on pétrit de nouveau, et, lorsque le mélange est bien opéré, on forme le pain à l'ordinaire ; en y ajoutant un peu de sel, le pain prend un goût plus agréable.

Par cette manipulation on diminuera d'un tiers la consommation des grains, et on aura une nourriture plus économique.

On a fait du pain composé de moitié de farine d'orge et moitié de pommes de terre ; ce pain est moins agréable au goût et un peu rafraîchissant.

La culture de la pomme de terre ne saurait être trop encouragée ; elle réussit dans tous les terrains, même dans les terres légères et sablonneuses : bien cultivée, elle peut donner deux récoltes vers les mois de floréal et brumaire (juin et octobre, vieux style.)

Arrêté du comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Du 10 nivose, l'an 3e.

Le comité arrête que les représentants, membres du comité, composant la section de police, se concerteront avec les représentants composant le comité des inspecteurs du Palais-National, pour faire surveiller les malveillants qui se glissent dans les tribunes de la Convention, et faire arrêter tous ceux qui tiendraient des propos tendant au rétablissement de la royauté et du terrorisme.

Signé *les membres du comité.*

Extrait du registre des délibérations du comité d'instruction publique.

Le 18 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

Les artistes du ci-devant Théâtre-Français exposent au comité que les travaux multipliés des comités chargés de présenter à la Convention un rapport sur l'organisation de ce théâtre ne leur ont pas permis encore de faire ce rapport, et qu'il est possible que, malgré les dispositions favorables des comités, on ne puisse le faire encore de plusieurs décades. En cet état, ils prennent la liberté de représenter au comité que le plus grand nombre d'entre eux, n'ayant pour subsister que leurs talents, ayant été mis hors d'état de les exercer pendant près d'une année, et ayant contracté des dettes, éprouvent la plus grande gêne.

De cet état de détresse il résulterait que plusieurs, ne pouvant résister plus longtemps, chercheraient à se placer et prendraient des engagements séparés, ce qui décomposerait leur association et détruirait la réunion qui est nécessaire à l'art, et que les comités paraissent vouloir conserver. Un moyen s'offre en ce moment qui obvie à ces inconvénients.

Les directeurs d'un théâtre leur proposent de les employer tous jusqu'à ce qu'il ait été statué sur eux.

Les artistes ne prendront que des engagements conditionnels, subordonnés entièrement au travail des comités. Par là ils auraient les secours nécessaires, la réunion serait conservée, et les vues des comités ne seraient point contrariées. Ils ont cru ne devoir rien conclure sans l'avoir exposé au comité d'instruction publique.

Le comité arrête la mention de cette déclaration au procès-verbal.

Pour extrait conforme, le 19 nivose, an 3 de la république française, une et indivisible.

CHEVALIER, *secrétaire au comité d'instruction publique.*

Motion d'ordre sur le décret qui suspend les franchises des ports de Marseille, de Dunkerque et de Bayonne, prononcée dans la séance du 18 nivose, par Poultier.

La Convention nationale a rendu, le 11 nivose, un décret qui supprime les franchises de Dunkerque, Marseille et Bayonne, et qui ordonne que, trois jours après sa publication, les bureaux existants sur les limites intérieures seront fermés, et qu'il en sera établi sur les limites extérieures.

Il y a quelques mois que ce même projet de suppression des franchises vous fut présenté, et alors, sur la motion d'un membre, vous ordonnâtes que vos comités vous rendraient compte des motifs qui avaient pu déterminer le ministre Colbert à établir les franchises de Dunkerque et de Marseille, d'examiner si ces motifs sont encore admissibles, et de vous dire si aucune considération politique ne rendait, du moins pour le moment, la conservation de ces franchises utile et nécessaire ; et comme vous jugeâtes qu'il pouvait ne pas s'agir ici uniquement d'une question commerciale, mais d'une question encore à la fois politique et diplomatique, vous ordonnâtes que votre comité de salut public serait consulté.

Cette mesure était infiniment sage, s'il est vrai, comme l'histoire nous l'apprend, qu'Anne d'Angleterre, voulant, en 1713, faire agréer à son parlement un traité de paix qu'elle venait de conclure, lui disait : « Je ne me suis pas fait céder les provinces « françaises ; mais vous allez enfin être délivrés de « toute crainte pour l'avenir, par rapport à Dunker- « que ; » s'il est vrai encore que, dans un acte du par-

lement d'Angleterre de 1730, il est dit que l'heureuse situation du port de Dunkerque, « et les « avantages qui lui étaient accordés, avaient détruit « une grande partie du commerce d'Angleterre, au « point qu'avec juste raison Dunkerque pouvait être « nommé la terreur de la nation anglaise. » Si ces aveux de nos ennemis sur l'importance de Dunkerque, dans son état de franchise, ne peuvent être révoqués en doute, on ne saurait être trop scrupuleux lorsqu'il s'agit de supprimer cette franchise ; et, je le répète, le renvoi que vous ordonnâtes pour avoir des éclaircissements était infiniment sage.

Il ne paraît cependant pas que le rapporteur de cette affaire vous ait donné ces éclaircissements. Il paraît encore que le moment de l'ouverture de la séance n'est pas celui qui aurait dû être choisi pour la discussion d'un objet si important, et qui méritait bien d'être placé à un grand ordre du jour.

Je ne préjuge rien sur la suppression ou la conservation des franchises des ports français ; mais j'insiste pour que cette question soit mûrement examinée dans les comités, et discutée à la Convention nationale. J'insiste pour que le comité de salut public actuel, dépositaire de nos relations diplomatiques et politiques, soit consulté ; et si l'on me disait que cela a été fait avant le 9 thermidor, sous le règne du triumvirat, j'insisterais encore, parce que leur système n'était que d'abattre, de détruire et de mécontenter au dedans, de compromettre les intérêts de la nation au dehors, et de la rendre odieuse à tous les peuples de l'Europe. Ce système d'alors est malheureusement trop bien constaté pour que la défiance sur un objet aussi important ne soit pas un devoir.

Sans vouloir discuter dans ce moment l'étendue des franchises, je ne peux cependant pas m'abstenir de vous prouver que le décret du 11 de ce mois, qui les supprime, est impolitique, inexécutable et contradictoire.

Il est impolitique en ce qu'il détruit brusquement un pacte tacite fait avec nos alliés et avec les neutres. Nous avons dit à ces nations : « Les ports de Dunkerque, de Marseille et Bayonne, sont des ports francs. Venez y trafiquer, vendre ou échanger vos marchandises ; faites-y des dépôts ; établissez-y vos magasins ; dans tous les temps vous en aurez la libre disposition ; vous les introduirez et les exporterez librement, sans droits et sans gêne. Dans aucun temps vous ne serez exposés aux tracasseries douanières. » Et maintenant, sans les avoir prévenus, vous dites à ces alliés et nations neutres : « Nous mettons à notre promesse le terme de trois jours ; ce temps expiré, vous serez soumis aux droits d'entrée et de sortie établis pour toute la république ; vous serez, comme partout ailleurs, soumis au régime des douanes. Les marchandises que vous avez déposées chez nous sur la foi de la franchise ne sortiront plus si elles sont de la classe de celles dont l'exportation est prohibée dans nos autres ports. Cela peut contrarier vos vues, vos intérêts, vos engagements : n'importe ; nous sommes les maîtres chez nous, et nous ne voulons plus vous laisser jouir de notre première promesse. » Nul doute que la république est maîtresse de supprimer les franchises si elle juge qu'elles ne doivent plus subsister chez elle ; mais elle ne peut pas être injuste envers qui que ce soit ; elle ne peut pas opérer ce changement sans que les nations que nous invitons à commercer chez nous en soient prévenues. Quelle idée se formeront de nous celles qui, dans ce moment, ont leurs navires, cargaisons et marchandises en mer, avec intention de les déposer dans vos ports francs, et qui, en arrivant, apprendront que vous avez très-subitement annulé votre promesse, et que vous avez retiré la faveur sur laquelle vous les aviez autorisées à compter?

Une pareille conduite n'est guère propre à leur inspirer de confiance ; et songez que cette confiance est très-nécessaire dans un moment où vous devez encourager les importations par toutes sortes de moyens, afin de remplacer les matières premières qui nous manquent, dans un moment où vous rappelez les Français et les nations neutres à ces liaisons commerciales que l'exécrable loi du maximum et le terrorisme avaient anéanties. Combien ne devez-vous pas craindre que tous vos efforts pour vivifier nos rapports extérieurs ne soient vains, si les neutres et nos alliés doivent craindre de vous apporter les denrées de première nécessité dont vous avez un besoin indispensable? Je ne tracerai pas le tableau des horreurs qui seraient la suite de leur abandon ; mais je vous laisse à réfléchir, et je répète qu'il est de la plus grande impolitique de les indisposer inutilement. Et d'ailleurs le décret du 11 nivose est inexécutable tel qu'il est rédigé : rien n'y a été prévu ; entre mille choses sur lesquelles il y aurait à statuer, et dont on n'a pas parlé, j'en citerai seulement deux ou trois.

En transportant les douanes des limites intérieures aux limites extérieures, vous enclavez dans le ressort de vos douanes les franchises, et les marchandises qui s'y trouvent ; ces marchandises, en grande partie, appartiennent aux neutres, et notamment aux Américains, qui les y ont déposées sur la foi de la franchise. Sans blesser les règles de la plus stricte justice, vous ne pourrez pas vous dispenser de dire qu'il sera libre aux propriétaires d'exporter ces marchandises sans droits et sans gêne, conformément aux conditions qui existaient lorsqu'ils ont fait leur dépôt ; sans cela vous donneriez un effet rétroactif à la loi. Cependant votre décret n'en parle pas.

Dans les franchises, et notamment à Dunkerque, il se trouve beaucoup de marchandises d'origine anglaise destinées pour l'étranger. Ces marchandises sont contrebande en France. Si vous transplantez vos douanes sur-le-champ, alors ces marchandises se trouvent par le fait en France et y circuleront en contravention aux lois ; si, pour éviter cette contravention, les dépositaires veulent les faire sortir, les douanes n'en peuvent accorder les expéditions, parce que la sortie en est défendue. Il y en a d'autres qui sont soumises à des droits exorbitants ; et pourrez-vous permettre de percevoir des droits sur des marchandises qui ne se trouveront chez vous que parce que vous leur en avez accordé l'exemption et la franchise?

Si vous entendez que les marchandises déposées dans les franchises peuvent librement sortir, alors votre décret aurait dû fixer les formalités à observer pour constater l'identité de ces marchandises, pour qu'on n'y substitue pas celles qui se trouvent dans la république, et qui peuvent refluer vers les frontières, une fois que les douanes qui les séparent à présent de l'intérieur seront transportées.

Votre décret ne parle pas, et vous n'avez pas pu entendre que vous abandonniez la fixation de ces mesures à l'esprit fiscal, souvent arbitraire, mais toujours chicaneur, des douaniers ; et, dans ce cas même, votre décret aurait au moins dû les y autoriser.

A Dunkerque il y a une quantité de familles nantuquoises, vos alliés de l'Amérique septentrionale, qui sont venues s'y établir sur les appâts de la franchise et de plusieurs autres encouragements que vous leur avez accordés ; ils s'y appliquent principalement à la pêche de la baleine et du cachalot sur

les côtes du Brésil : leurs succès ont été étonnants, et, sans le régime oppresseur et destructif de toute industrie qui a aussi pesé sur cette branche intéressante, la nation française n'aurait plus besoin de se pourvoir d'huile de baleine, de sperme et de fanons, dans les pêches étrangères. Il est plus que probable que la suppression de la franchise, faisant cesser l'avantage qui a conduit ces Américains industrieux, et intéressants sous tous les rapports, dans le port de Dunkerque, ils abandonneront les armements auxquels ils s'adonnaient de nouveau, et retourneront, avec leurs familles, leurs navires et leur industrie, dans leur heureuse patrie ; et il aurait, à ce que je crois, fallu prendre des mesures pour les dissuader de suivre une résolution si opposée à nos intérêts.

Sans m'étendre à cet égard davantage, ce que j'ai dit sur l'incertitude du sort où le décret laisse les marchandises actuellement dans les franchises et appartenant à des neutres suffit pour démontrer que ce décret, tel qu'il est, est inexécutable ; mais il est encore contradictoire en lui-même.

Je le dis à regret, je ne vois pas dans ce décret ce caractère d'égalité, de cette véritable égalité devant la loi, qui est le principe du gouvernement républicain ; j'y vois au contraire une prédilection bien caractérisée pour le commerce du Levant et le port de Marseille ; et cependant je ne puis me persuader que le commerce du Nord soit moins intéressant pour la république, ou que les habitants de Dunkerque et de Bayonne aient moins bien mérité d'elle.

Ceux qui connaissent la franchise de Marseille, qui ressemble assez à un régime d'entrepôt ; son commerce qui, en majeure partie, est celui du Levant ; son voisinage de Toulon, où vous avez assujetti les navires à faire quarantaine, sentent facilement que les articles III et IV de votre décret du 11 nivose maintiennent presque en entier les avantages du port de Marseille.

Je suis loin de blâmer ces mesures ; mais je demande : Pourquoi ne les a-t-on pas aussi appliquées au commerce du Nord, qui est plus particulièrement le partage du port de Dunkerque ? Certes on ne voudra pas soutenir que les blés, farines, chanvres, lins, fers, toiles à voiles, brai, goudron, mâtures, bois de construction, et autres produits du Nord, sont des articles qui méritent moins d'encouragements que les cotons, les fils et les tapisseries de Smyrne ou les galles d'Alep, etc. On ne me répondra pas que c'est justement parce que nous avons besoin des productions du Nord qu'on n'a pas voulu en accorder l'entrepôt pour en empêcher la sortie de la France ; ce raisonnement serait contraire aux principes et désavoué par l'expérience. Le principe veut qu'il soit accordé la plus libre circulation aux marchandises que vous êtes obligés de tirer de l'étranger. Accordez l'entrepôt aux productions du Nord ; l'habitant de la Baltique fera son dépôt chez vous pour profiter de votre marché s'il le trouve avantageux, ou pour le faire expédier ailleurs s'il y trouve son compte : refusez-lui l'entrepôt, et conséquemment l'alternative de la vente ou de la réexpédition : il fera son dépôt ailleurs ; et si alors vous avez besoin de sa marchandise, vous serez heureux si vous pouvez l'obtenir en l'indemnisant des faux frais que vous l'avez obligé de faire ailleurs.

Je crois donc, en me résumant, que la suppression des franchises tient à l'intérêt national et aux relations commerciales et politiques de la république ; je le crois d'autant plus que je vous ai cité les aveux de nos ennemis dans des temps non suspects ; je crois encore que si, après une mûre discussion, vous jugiez que la suppression doit avoir lieu, vous pourrez juger qu'aux franchises pourront être substitués des entrepôts généraux ; et je crois simplement que le décret du 11 nivose est incomplet, et inexécutable sans prêter à des actes arbitraires et injustes. Je demande donc la suspension de ce décret jusqu'à ce que vos comités de salut public et de commerce réunis vous aient fait un rapport sur les franchises, envisagées sous l'aspect de la politique et du commerce, et que ce rapport soit fait à un jour désigné et au grand ordre du jour.

La Convention nationale a décrété le renvoi des propositions de Poultier aux comités de salut public et de commerce réunis.

SUITE A LA SÉANCE DU 21 NIVOSE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

Barailon, au nom du comité d'instruction publique, présente la rédaction du décret rendu dans la séance d'avant-hier. Elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Conformément au décret du 18 floréal, l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français sera célébré le 2 pluviose prochain, correspondant au 21 janvier, par toutes les communes de la république, et par les armées de terre et de mer.

« II. La Convention nationale s'en rapporte au zèle et au civisme des agents nationaux près les communes pour l'exécution du présent décret.

« III. Les représentants du peuple près les armées de terre et de mer feront célébrer cette fête de la manière la plus convenable aux localités et la plus digne de l'intrépidité des défenseurs de la patrie.

« IV. Le comité d'instruction publique présentera, sous trois jours, le plan de cette fête pour la commune de Paris.

« V. Le 3 pluviose, les comités de salut public, de sûreté générale et de législation, feront un rapport sur les individus de la famille Capet actuellement en France.

« VI. Le présent décret et l'extrait du procès-verbal de la séance du 19 seront envoyés aux départements et aux armées.

« L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

LECOINTRE (de Versailles) : Je viens vous dénoncer une horrible persécution dirigée contre un vieux patriote, dont le crime est d'avoir, dans une assemblée centrale, soutenu avec énergie la cause de la justice et des principes. C'est le citoyen Lalande, administrateur du département de la Manche, destitué de ses fonctions par le représentant du peuple Lebeau, en mission à Coutances. Je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport sur les motifs de la destitution de Lalande, et que le représentant en mission à Coutances soit tenu d'en faire part au même comité.

Lecarpentier atteste le patriotisme de Lalande.

La proposition de Lecointre est décrétée.

MAURE : On généralise trop des dénominations odieuses. On a sans cesse à la bouche les mots d'agitateurs et de terroristes ; on s'en sert pour noircir les meilleurs patriotes. Il est temps que la vérité reparaisse et que la justice remette chacun à sa place.

DUSSAULX : Eh bien, proscrivez donc aussi le mot de fédéraliste, dont les factieux des derniers temps se sont servis pour couvrir la France de deuil et de sang et perdre la chose publique. (On murmure.)

PÉNIÈRES : Oui, ceux qu'on a proscrits sous ce nom

étaient de bons, de vrais patriotes, qui s'étaient opposés à la commune, qui avaient voulu s'armer de la massue nationale pour terrasser les conspirateurs. (Nouveaux murmures, auxquels se mêlent des applaudissements.)

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Paganel, au nom du comité des finances, propose le projet de décret suivant :

« Art. 1er. La réquisition faite par le district de Blamont, en exécution d'un arrêté de Saint-Just et Lebas, d'une somme de 4,500 livres à la commune d'Avricourt, et de 2,000 livres à celle de Lintrey, est annulée.

« II. Ce qui a été versé par ces communes, pour y satisfaire, dans la caisse du district, est imputé sur leurs contributions foncières et mobilières des années 1792, 1793 et suivantes.

« En conséquence, les percepteurs de ces contributions seront tenus de faire compte aux contribuables des sommes qu'ils ont versées dans la caisse établie par la réquisition du district de Blamont.

« Les municipalités d'Avricourt et de Lintrey sont autorisées à prendre les mesures convenables pour assurer aux contribuables de leurs communes la justice due à leur réclamation sur cet objet.

« III. Le présent décret ne sera point imprimé ; la commission des revenus nationaux en fera passer une expédition au district de Blamont et aux communes d'Avricourt et de Lintrey. »

Plusieurs membres demandent que ce projet de décret soit renvoyé au comité, pour présenter une mesure générale sur les taxes révolutionnaires qui ont été injustement imposées.

BRIVAL : Et moi je demande la question préalable. (On applaudit.)

CHARLIER : J'appuie la question préalable. En révolution, il ne faut jamais regarder en arrière.

DENTZEL : Citoyens, vous aimez tous la justice. Il y a des départements qui ont été imposés à des taxes révolutionnaires ; la ville de Strasbourg, par exemple, à 9 millions. Les traîtres Saint-Just et Lebas menaçaient de la guillotine et y faisaient attacher ceux qui ne payaient pas dans les vingt-quatre heures des sommes bien au-dessus de leur fortune. Il est impossible que vous adoptiez la question préalable, vous qui donnez tous les jours des preuves de votre amour pour la justice. Vous la devez au peuple ; vous êtes ses mandataires, vous serez adorés de lui. (On applaudit.) Je demande le renvoi au comité.

CHARLIER : S'il était question de maintenir les taxes révolutionnaires, je voterais contre ; mais un décret les a supprimées pour l'avenir et a maintenu celles qui avaient été imposées par le passé. Ce décret est juste. Ces taxes ont été imposées sur les gens riches. (*Plusieurs voix :* C'est faux!) La Convention ne doit pas faire une réaction qui ne porterait que sur le trésor public, qui vous forcerait à une nouvelle émission d'assignats. S'il y a des citoyens qui, à raison de leur fortune, aient des besoins, la Convention s'empressera de venir à leur secours. J'insiste pour la question préalable.

PAGANEL : Vous pourriez l'adopter si, comme l'a dit Charlier, les taxes n'avaient porté que sur les riches ; mais le décret que je propose ne concerne que deux petites communes où il n'y avait pas deux riches, et qui ont été grevées au delà de leurs facultés. Au reste, je ne demande que le renvoi au comité.

ENGUERRAND : Quel est donc la difficulté du renvoi ? Est-ce pour favoriser l'injustice et le brigandage? (On applaudit.) Il s'agit ici de l'intérêt public beaucoup plus qu'on ne le pense. Qui peut ignorer quels sont les auteurs des taxes révolutionnaires? N'ont-elles pas été imposées par Saint-Just, par Lebas, par les lieutenants de Robespierre? (Nouveaux applaudissements.) N'ont-elles pas été portées par eux à un taux excessif dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, pour exciter leurs habitants à la révolte? D'ailleurs, il ne s'agit pas ici des taxes légitimement imposées sur les riches ; il ne s'agit que de celles dont on a cherché à écraser le malheureux cultivateur. Je demande le renvoi.

LAURENCE : Nous devrions être bien lassés d'entendre toujours prostituer les mots d'intérêt public et d'amour du peuple, lorsqu'on écarte ou qu'on interrompt sans cesse toutes les discussions qui tendent à prouver que la Convention en est constamment animée. (Il s'élève quelques murmures.) Si l'on fait encore du bruit au lieu de laisser éclairer la discussion, il faut que l'appel nominal montre au peuple, qui nous entend, quels sont ceux qui ont voté pour la justice, pour l'humanité, pour la cause public... (On applaudit. — *Oui, oui ! l'appel nominal!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

Les pauvres sont une portion du peuple ; mais le négociant en est aussi une, le manufacturier en fait une partie intéressante. Il ne faut pas écraser cette portion la plus vivifiante du peuple. Que demande-t-on? un renvoi au comité pour examiner quels ont été les motifs de ces taxes, quelles sont celles qu'il faut maintenir, celles qu'il faut détruire.

MONTAUT : L'appel nominal!

LAURENCE : Pourquoi s'opposer à un examen qui porterait la lumière dans cette affaire?

DUHEM : Et moi aussi, j'invoque l'appel nominal, car cette question est une des plus importantes que nous puissions discuter ; et je soutiens que, la décider de travers, c'est, dans mon opinion, amener la contre-révolution. (On murmure. — Des applaudissements partent d'une extrémité de la salle.) Et moi aussi je veux qu'on rende à chacun ce qui lui appartient. (On applaudit.) Et moi aussi je suis l'ami des principes et de la justice, mais je veux qu'ils soient appliqués au salut du peuple en général. L'intérêt public, le salut du peuple, ne sont point de vains mots, comme on se l'imagine. La Convention a détruit les taxes révolutionnaires, mais elle a décrété que ce qui est payé est payé ; tout est fini. (On murmure.) Actuellement on demande que les taxes révolutionnaires payées soient portées pour les taxes ordinaires.

Plusieurs voix : Ce n'est pas cela ; cela demande un examen.

DUHEM : Un législateur démocrate ne doit jamais perdre de vue l'aristocratie des richesses, l'honorable million. (Nouveaux murmures mêlés de quelques applaudissements.) Il serait contre-révolutionnaire d'alléger les riches. Comme je ne suis point d'avis de réviser tous les actes de la révolution pour ramener le peuple à l'esclavage, je demande la question préalable ou l'appel nominal.

ERHMANN : Une seule observation prouvera qu'on est peut-être plus d'accord qu'on ne le pense. Les départements ne réclament point contre les taxes révolutionnaires, mais contre leur inégale répartition. Il y a des particuliers imposés au delà de leurs facultés ; entre autres un aubergiste fut taxé à 40,000 liv. ; il offrit sur une assiette la clef de sa maison à Saint-Just, en le priant de se charger de ses créances. (On rit.) Il y a des riches qui ont pu ne pas payer autant qu'ils le devaient, mais aussi il est un village qui n'avait pas 20,000 liv. de revenu,

et qui a été imposé à 25,000. Oui, point de pas rétrograde, mais justice distributive. Je demande le renvoi.

CLAUZEL : Vous avez établi des taxes dans un mouvement révolutionnaire ; il faut qu'elles soient payées. Voulez-vous revenir sur vos pas? voulez-vous ordonner au trésor public de rendre les sommes qui y ont été versées? (*Plusieurs voix :* Non!) Eh bien, la discussion doit être fermée et le renvoi décrété. J'appuie la question préalable.

La question préalable est décrétée. (On applaudit.)

ENGUERRAND : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Un décret ordonne aux membres de la Convention qui ont été en mission de rendre compte de leur conduite. Il ne faut pas que le soupçon plane sur les représentants du peuple ; mais on a répandu que quelques-uns avaient perçu arbitrairement des sommes immenses, dont presque rien n'est entré au trésor public.

Pour faire taire la malveillance, pour mettre en évidence la pureté de nos collègues, je demande l'exécution de votre décret.

La Convention décrète que les députés qui ont été en mission rendront leurs comptes, et les livreront à l'impression dans le délai de trois décades.

— Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Jean Debry, représentant du peuple dans les départements de la Drôme, l'Ardèche et Vaucluse, à la Convention nationale.

Montélimart, le 16 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« J'ai tardé, citoyens collègues, à vous rendre compte de ce que j'avais pu faire dans les départements où vous m'avez envoyé, parce que j'ai voulu connaître auparavant le caractère des habitants et l'esprit qui dominait en quelques endroits, et notamment à Valence. Les maximes de Payan étouffaient encore la voix de la justice ; je n'ai rien négligé pour la faire entendre, pour la remettre en place, et lui assurer le triomphe que les principes de la Convention lui promettent ; mais en même temps je me suis gardé, tant que je l'ai pu, d'exposer les fidèles patriotes, et même ceux qui avaient pu se tromper en voulant servir la révolution, à la réaction et aux vengeances. (On applaudit.) Les autorités constituées ont contre elles, en général, le préjugé d'avoir servi la faction des triumvirs. Je les épurerai ; et si je les change, parce qu'il est impossible de faire le bien sans la confiance, j'assurerai du moins l'estime nationale à ceux qui auraient combattu avec courage dans des temps difficiles ; je peux dire à la Convention qu'il en est plusieurs. (Mêmes applaudissements.)

« L'esprit du peuple est bon, ami des principes, ami de la Convention, rallié à elle seule, ennemi prononcé de l'inhumanité et du territorisme. On veut des lois, et plus d'idoles : c'est du moins ce que j'ai vu moi-même dans le département de la Drôme, et dans les demandes qui m'ont été faites d'ailleurs. (Applaudissements.)

« En quelques endroits, des hommes qui naguère se jouaient de toutes les vertus, des ennemis du peuple, tantôt soldats de Jalès, tantôt satellites de Payan et de Robespierre, devenus tout à coup dévots, relèvent nuitamment des croix, lisent des psaumes aux vieilles femmes et chantent des messes de maître d'école. Je cherche à les dépister, et, en attendant, j'ai cru devoir faire sur le fanatisme, qui si longtemps a souillé ces contrées, notamment l'Ardèche et Vaucluse, une proclamation que je vous envoie ; j'en espère le bon effet d'étouffer dans leur naissance ces germes oubliés de superstition.

« Au reste, tout, en ce moment, dans ce pays est subordonné au besoin des subsistances ; j'ai promis au peuple les secours de la Convention ; j'en écris au comité de salut public ; son dévouement, sa patience et son attachement aux principes méritent toute la sollicitude nationale. Dès que j'aurai reçu la détermination du comité sur cet objet et sur les détails que je lui transmets, je partirai pour le département de Vaucluse.

« Les principes sacrés de la morale et de l'humanité, vous le savez, avaient été audacieusement foulés aux pieds dans les contrées où je vais me rendre ; il m'a paru que je devais les revivifier. C'est dans ce sens qu'à la Société populaire de Montélimart j'ai prononcé le discours dont l'extrait est ci-joint, avec l'arrêté qui l'accompagne ; je souhaite qu'il reste sans exécution positive ; je ne souhaite pas moins qu'il ait votre approbation.

« Salut et fraternité. JEAN DEBRY. »

Extrait d'un discours prononcé par le représentant du peuple Jean Debry à la Société populaire de Montélimart, le 15 nivose, l'an 3 de la république française, une et indivisible.

« .... L'on a dit que des cannibales et des furies dansaient autour des suppliciés et de l'instrument du supplice ; il est temps que la pitié rentre dans tous les cœurs, et que la morale du peuple soit revivifiée.

« Au nom du peuple français, j'arrête, pour les trois départements qui me sont confiés, et jusqu'à ce qu'une détermination supérieure ait modifié la mienne :

« Que, le jour malheureux où un homme sera condamné à mort, les boutiques, dans la commune, à l'instant de l'exécution, seront fermées en signe de deuil.

« Il ne sera pris, à l'égard du condamné, que les précautions de sûreté ; tous les égards de l'humanité et de la décence seront sévèrement observés. » (Applaudissements.)

On lit une proclamation du même représentant du peuple contre le fanatisme : elle est vivement applaudie.

La Convention décrète la mention honorable de ces pièces, et l'insertion au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 22 NIVOSE.

La section des Lombards est admise à la barre.

L'orateur : Représentants du peuple, vous avez deux fois renversé la tyrannie ; vous avez deux fois sauvé la république. Le royalisme a osé relever un instant sa tête hideuse ; vous l'avez abattue en envoyant au tribunal révolutionnaire l'auteur infâme qui a eu l'audace de proclamer des principes abhorrés. Vous avez ôté à tous les ennemis du peuple l'espoir de réussir jamais.

La section des Lombards vient encore une fois applaudir à vos salutaires travaux ; elle vient vous dire encore qu'elle n'aura jamais qu'un seul point de ralliement, la Convention ; qu'avec la Convention elle poursuivra tous les ennemis de la république, de quelque masque qu'ils se couvrent ; elle ne souffrira pas qu'un d'eux attente à la liberté. La mort à quiconque osera porter atteinte à l'arche sacrée de la constitution démocratique!

Vive la république française, une, indivisible, impérissable et démocratique!

Mention honorable et insertion au Bulletin.

LE PRÉSIDENT : La force du peuple et le génie tutélaire de la France affermiront, n'en doutez pas, le triomphe de la vertu sur le crime. En vain les empoisonneurs, les agioteurs et les infâmes partisans du royalisme tenteraient d'égarer le peuple sur ses véritables intérêts. Délivrés du joug oppresseur des tyrans qui se sont succédé depuis tant de siècles pour le malheur de l'humanité, le peuple français ne perdra pas le prix de cinq années de travaux; il a conquis sa liberté, il la maintiendra en dépit de toutes les factions. La Convention, investie de sa puissance, fera rentrer dans le néant tous les ennemis de la république.

La Convention nationale a entendu avec le plus vif intérêt l'expression de vos sentiments civiques et de votre dévouement pour elle; elle y applaudit, et vous invite d'assister à sa séance.

— Des citoyens de la section du Mont-Blanc sont admis.

L'orateur : Une vaste conspiration se trame. Votre dévouement nous répond du supplice des traîtres; la section du Mont-Blanc n'en veille pas moins : toutes les sections du peuple veillent.

Les destinées de la république dépendent de la crise où nous nous trouvons; il faut s'armer contre le patriotisme hypocrite qui nous peint des dangers pour nous conduire plus sûrement à notre perte.

Partout le jacobinisme s'agite; partout la calomnie distile ses poisons ou cherche à alarmer le peuple sur les subsistances que votre sollicitude lui a assurées. On lui présente le royalisme, qui n'est plus qu'un fantôme impuissant, ainsi qu'un colosse formidable, ou on désigne comme royalistes tous les républicains qui ont prêché l'amour de la liberté et la réunion à la Convention nationale.

A quoi tendent ces agitations sans cesse créées, ces alarmes si adroitement présentées? à nous ramener au règne de la terreur, à sauver de grands coupables, à plonger de nouveau la France dans des flots de sang.

Représentants, le peuple n'a pas quitté la massue; il n'a pas non plus quitté sa confiance; il se livre à vos soins paternels pour le conduire au bonheur. Il vous félicite du décret par lequel vous consacrez l'époque où Capet a été frappé.

Le jour de la justice est venu, le supplice des perfides s'apprête; il fera renaître l'abondance, le calme et la prospérité.

Nous voulons la liberté, l'égalité, la justice; nous voulons la république, une, indivisible, démocratique. Nous vouons aux royalistes, aux anarchistes, aux buveurs de sang, une haine éternelle.

Leurs efforts seront inutiles : leurs prétextes d'utilité publique sont connus; nous sommes trop grands pour nous inquiéter d'un écrit ridicule. Le peuple qui a juré de vivre libre ne peut redouter un moucheron qui veut le piquer; il le presse de son pied, et ne s'abaisse pas à le combattre.

Ce ne sont pas les mots tyrannie, despotisme, qui ont fait les malheurs du monde; ce sont ces tigres qui calculent dans l'ombre du secret les moyens d'asservir leurs compatriotes, de leur arracher leurs enfants, et de pomper leur sang après avoir dévoré leur fortune; ce sont ces cannibales qui signent de sang-froid l'arrêt fatal qui condamne le juste à périr sur l'échafaud.

Représentants, il faut museler l'intrigue, il faut écraser les serpents qui sifflent et s'enlacent autour de nous. Ne prenez point de demi-mesures; purgez toutes les administrations, frappez les dilapidateurs, les assassins. Enveloppez dans une chaîne indissoluble les partisans, les appuis, les complices de la tyrannie : il faut que le peuple sorte de cette lutte rayonnant de vertu et de liberté.

Vive la république! vive la Convention! Périssent les factieux, les assassins, les tyrans populaires, et tous les ennemis de la liberté! (Vifs applaudissements.)

LE PRÉSIDENT, à la députation : Non, citoyens, la Convention nationale ne souffrira pas que le système atroce de terreur comprime de nouveau les citoyens; il faut enfin que l'homme probe respire sous la sauvegarde des lois.

C'est seconder puissamment les efforts de la Convention nationale pour assurer le bonheur du peuple et le maintien de ses droits, que de lui dénoncer les complots liberticides; elle ne quittera la massue dont elle a écrasé toutes les factions qu'après avoir foudroyé celles qui pourraient se reproduire. Que les bons citoyens veillent et se tiennent en garde contre les suggestions perfides des caméléons qui ne caressent le peuple que pour mieux l'étouffer. Le lion revêtu de la peau de l'agneau n'en est que plus dangereux. Que la justice et la vérité soient constamment à l'ordre du jour; avec ces guides fidèles, la république sortira triomphante de tous les orages politiques.

La Convention nationale a fondé la république, elle la maintiendra; telle est la volonté du peuple français. Qu'ils sont lâches et perfides ceux qui voudraient élever un doute injurieux sur ses intentions! Qu'ils sont insensés, ces hommes pervers qui tentent de porter une main criminelle sur l'arche sainte qui a conservé les droits du plus grand peuple de l'univers.

L'anniversaire du supplice du dernier roi des Français fera pâlir d'effroi tous ces pygmées; et ce spectacle des républicains jurant, en présence de l'auteur de la nature, de mourir mille fois plutôt que de rentrer sous le joug de l'esclavage, est la seule réponse digne du peuple français.

La Convention nationale applaudit à votre énergie et à votre patriotisme; je vous invite, en son nom, à assister à sa séance.

La Convention décrète que cette Adresse sera insérée au Bulletin, avec mention honorable.

Des huées partent de la grande tribune à la gauche du président.

Plusieurs voix : Cette Adresse est royaliste; mettez-la dans le Bulletin. (Murmures.)

ANDRÉ DUMONT : Vous venez d'entendre les vociférations des salariés de Pitt et de Cobourg. Rappelez-vous quels étaient les gens qui composaient les tribunes des Jacobins, et voyez si celle-ci est différemment composée..... (Vifs applaudissements.) Depuis six mois ce sont toujours les mêmes personnes qui les remplissent; elles sont devenues l'asile de la fainéantise.

RUAMPS : Tu insultes le peuple; les fainéants sont poudrés, les fainéants sont les muscadins; examine le peuple de cette tribune.

ANDRÉ DUMONT : Ce sont les vrais royalistes... (Ruamps interrompt.)

RUAMPS : Les royalistes sont toi et tes semblables. (Grand bruit.)

On demande que Ruamps soit envoyé à l'Abbaye, pour avoir insulté un de ses collègues.

ANDRÉ DUMONT : Voulez-vous être libres; prenez

un parti décisif : assurez-vous de ces individus qui disent tout haut qu'il faut un nouveau 31 mai. (Applaudissements.)

RUAMPS : C'est Tallien qui a dit cela aux Jacobins. (Murmures.)

ANDRÉ DUMONT : Ordonnez l'arrestation de tous les prêcheurs de révolte payés par les royalistes....

Plusieurs membres qui siégent à l'extrémité de la salle se lèvent et montrent une tribune de journalistes. *Ils sont là!* disent-ils. (On rit.)

ANDRÉ DUMONT : Je demande que les comités de sûreté générale et des inspecteurs de la salle prennent des mesures pour s'assurer des individus qui, dans cette tribune, ont insulté à la Convention.

Cette proposition est décrétée au milieu des plus vifs applaudissements.

— Des pétitionnaires sont admis à la barre; ils font l'éloge du patriotisme du général Rossignol, mis en état d'arrestation par décret de la Convention, rendu sur la proposition de Boursault. Les pétitionnaires terminent en demandant le rapport de ce décret, qu'ils prétendent avoir été enlevé à la Convention.

On demande le renvoi de cette pétition au comité de sûreté générale.

BOURDON (de l'Oise) : Je m'oppose à ce que cette pétition soit renvoyée au comité de sûreté générale seul; je demande qu'elle soit renvoyée aux deux comités réunis de salut public et de sûreté générale. C'est en présence de ces deux comités que l'on verra les crimes de cet homme pour lequel des citoyens, égarés sans doute, viennent réclamer ici.

Cet homme n'a-t-il pas causé la mort de Phélippeaux, qui avait dévoilé les manœuvres perfides des généraux de la Vendée? C'est cet homme qui a fait couler le sang de quarante mille de ses frères, plus encore par malveillance que par ignorance.

La proposition de Bourdon est décrétée.

DUBOIS-DUBAIS : Il serait injuste de la part de la Convention nationale de laisser plus longtemps sur les habitants du Calvados la tache ignominieuse qui leur fut imprimée dans un temps moins heureux. Rappelez-vous, citoyens, que, sur le compte satisfaisant qui vous fut rendu par les représentants du peuple envoyés dans ce département, vous chargeâtes vos trois comités de vous faire un rapport sur le décret qui ordonne qu'une colonne serait élevée dans la ville de Caen comme un monument de la part qu'elle avait prise à la rébellion. Pourquoi vos comités ne vous ont-ils point fait ce rapport? Pourquoi éterniser ainsi une peine qu'il est prouvé à présent n'avoir jamais été méritée? Je demande le rapport de ce décret.

MAURE : Ce décret ne fut point un acte d'injustice, comme le prétend le préopinant; ce fut une marque d'indulgence donnée par la Convention nationale à des citoyens plus faibles que coupables. J'ai cru devoir faire cette observation.

Au reste, je demande la suppression du décret, et que dans trois jours le rapport des trois comités vous soit fait.

Cette proposition est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre de rapporter le décret qui ordonnait qu'il serait élevé une colonne infamante sur les ruines du château de Caen, décrète la suspension du décret qui ordonnait que cette colonne serait élevée, et renvoie à ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, pour lui faire un rapport sur cet objet dans les trois jours. »

(*La suite demain.*)

GRAVURES.

Vue de l'incendie de la ville du Cap, estampe de vingt-huit pouces sur dix-huit, gravée en couleur par le citoyen Chapuy, d'après le tableau du citoyen J.-L. Boquet; fait d'après nature. Prix : 24 liv. — A Paris, chez les citoyens Boquet frères, rue Montorgueil, n° 119.

— *L'Africain hospitalier*, peint par G. Morland, et gravé en couleur par la citoyenne Rollet. Se vend à Paris, chez Deneuille, rue Franciade, section de Bon-Conseil, n° 52. Prix : 6 liv., en noir; et 12 liv., en couleur.

LIVRES DIVERS.

Histoire d'Angleterre, traduite de l'anglais de Henry, par les citoyens Boulard et Cantwel. A Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arcs; 5 vol. in-4°. Prix : 100 liv.

Cette histoire est écrite sur un plan absolument neuf. Hume en a fait le plus grand éloge, et elle méritait d'être traduite en notre langue; peut-être fera-t-elle une révolution dans cette partie de notre littérature. Elle embrasse non-seulement l'histoire de l'Angleterre proprement dite, mais encore celle de l'Ecosse et du pays de Galles. On peut l'appeler l'histoire de l'esprit humain.

Chaque volume, ou chaque époque, contient en autant de chapitres séparés : 1° l'histoire civile et militaire; 2° l'histoire de la religion; 3° celle de la constitution, du gouvernement, des lois et des tribunaux; 4° celle des sciences, des savants et des principales maisons destinées aux progrès des sciences; 5° l'histoire des arts utiles et agréables; 6° celle du commerce, de la marine, des monnaies et du prix des denrées; 7° enfin l'histoire des mœurs, des vertus, des vices, des usages remarquables, de la langue, du régime et des divertissements des Anglais, sous chaque époque.

Le premier volume contient l'histoire de la Grande-Bretagne depuis la première descente des Romains, sous Jules-César, jusqu'à l'arrivée des Saxons, en l'an 449. L'histoire des druides y présente une foule de recherches curieuses. On y trouve aussi des détails précieux sur les impôts des Romains, et leur politique à l'égard de leurs colonies.

Le second volume présente ce qui s'est passé depuis l'arrivée des Saxons jusqu'à la descente de Guillaume-le-Conquérant.

Outre l'histoire absolument neuve du commerce, des lois et des arts, on y trouve les usages bizarres et curieux des Saxons et des Gallois, les persécutions d'Edgar et de Dunstan contre les prêtres mariés, les services rendus par Alfred à l'Angleterre. Des républicains qui sentent la dignité de l'homme pourraient-ils imaginer qu'une des charges de la cour du pays de Galles était celle de *porteur les pieds du roi?* La fonction de cet officier, qui méritait mieux le nom d'esclave, consistait à se tenir assis à terre, le dos tourné au feu, et à porter sur sa poitrine les pieds du roi, pour les garantir du froid.

Les lois du pays de Galles permettaient à un mari de frapper sa femme de trois coups de bâton sur toute autre partie que la tête, s'il la surprenait dans son lit avec une autre femme, si elle le tirait par la barbe, ou si elle lui donnait des noms injurieux; mais s'il la battait ou plus sévèrement, ou pour des sujets moins graves, il payait une amende.

La harpe d'un gentilhomme ne pouvait être saisie pour dette. Nous accordons avec plus de sagesse ce privilége aux instruments de la culture de la terre et des arts utiles.

Ce second volume contient une foule de faits curieux, et jusqu'ici peu connus, sur les mœurs et usages des anciens habitants de l'Angleterre. L'histoire de Hume, quoique excellente d'ailleurs, passe trop rapidement sur ces deux premières époques. Nous croyons celle de Henry indispensable à ceux qui veulent connaître à fond l'histoire de l'Angleterre, qui a tant de rapport avec la nôtre. Nous rendrons compte incessamment des trois autres volumes de cet important ouvrage.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 115. *Quintidi* 25 Nivose, *l'an* 3e. (*Mercredi* 14 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Hambourg, du 1er janvier. — L'Angleterre a toujours beaucoup d'argent et beaucoup de crédit; mais les hommes lui manquent. Elle envoie des ambassadeurs partout, jusqu'en Italie.

Deux embaucheurs anglais ont été chassés de Lausanne par ordre du gouvernement de Berne.

Voici un des moyens qu'on emploie en Angleterre pour faire des recrues. Le peuple anglais, en général, n'est pas aussi militaire que le Français. Les Anglais ont la plus grande répugnance à s'enrôler, et surtout à passer au continent, malgré les 30 ou 40 guinées d'engagement qu'on leur paie.

Heureusement pour le gouvernement, tout est vénal en Angleterre. En conséquence, le ministère offre un grand bénéfice à des maisons de commerce considérables, pour qu'elles fassent banqueroute. Il suffit qu'elles arrêtent leurs payements pendant un mois seulement, pour qu'il en résulte des contre-coups affreux dans toutes les parties de l'Angleterre, de l'Ecosse et de l'Irlande.

Vingt fabriques à la fois sont obligées de suspendre leurs opérations, fabriques dont chacune occupe quatre, cinq, six à huit mille bras. La plus grande partie des ouvriers est congédiée, et ces malheureux, qui se trouvent dans la misère, sont forcés d'accepter les 30 guinées qu'on leur offre, et de s'engager à vie dans le service du roi, pour ne pas mourir de faim.

On a vu à Londres une maison de commerce restée intacte depuis trente ans, faire faillite sans nécessité, uniquement parce qu'elle trouvait mieux son compte à cette infâme spéculation. Au bout d'un mois, après que le gouvernement eut fait dix à douze mille hommes de recrues, elle est rentrée dans les affaires.

Francfort, le 30 décembre. — Il est parvenu aux différents cercles de l'Empire une circulaire de l'empereur, qui paraît peu coïncider avec les démarches de ces cercles pour parvenir à la paix. Cette pièce porte « que les princes, directeurs des cercles, sont chargés d'employer les moyens exécutoires contre les membres qui resteraient en défaut, de mettre en saisie leurs possessions et leur revenu pour autant qu'il sera nécessaire, et de fournir par ces moyens les troupes que chacun de ces membres est tenu de fournir, ou de les remplacer par d'autres, afin que le quintuple contingent puisse être rendu complet à l'armée de l'Empire, le 1er février prochain. »

Le ministre impérial près le cercle de Franconie a remis à ce cercle un mémoire dans lequel il se plaint de l'extraction du numéraire des Etats héréditaires d'Autriche pour les pays d'Empire. Le ministre autrichien, après un grand nombre d'observations, finit par proposer au cercle de Franconie « de mettre le plus promptement possible en réquisition les subsistances qui doivent être livrées; d'accepter en retour une indemnité dont le taux serait réglé au prix moyen des dix années précédentes, et dont le payement se ferait en reçus de livraisons, au lieu de l'argent comptant qu'il est absolument impossible de fournir en ce moment. »

Le cercle de Souabe a reçu un pareil mémoire. Ce cercle avait terminé ses séances le 30 octobre; il avait proposé, dans ses dernières résolutions, le complétement de l'armée d'Empire avant le mois de mars prochain, et la levée de plusieurs corps dans lesquels les émigrés ne pourraient être admis.

Le cercle de Franconie a commencé à délibérer sur le mémoire du ministre impérial.

SUISSE.

Bâle, le 25 décembre. — Hier le major Meyering et M. Schmertz, envoyés prussiens, sont revenus de Baden, où ils avaient été trouver le citoyen Barthélemy, ambassadeur de la république française, dont ils ont été reçus avec beaucoup de bienveillance. On attend ici le citoyen Barthélemy lui-même, et le comte de Goltz, ci-devant ambassadeur de Prusse à Paris.

— Le prince de Nassau-Usingen, qu'on dit intéressé à s'assurer des bonnes grâces du roi de Prusse, a souscrit pour la somme de 50,000 florins dans l'emprunt ouvert, au nom de la cour de Berlin, à 4 pour 100 d'intérêts.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 décembre. — Lord Fitz-Williams part décidément la semaine prochaine pour se rendre en Irlande, où l'appellent ses fonctions de vice-roi; ainsi c'est une affaire terminée, et les ministres, partagés d'opinion à cet égard, sont enfin décidément d'accord, au moins sur ce point.

Le nouveau lord lieutenant aura à son arrivée le chagrin et l'embarras de trouver une trésorerie bien peu garnie, s'il est vrai, comme on le mande de Dublin, que les dépenses faites pour lever les régiments dits indépendants, dont l'appréciation n'a pas été soumise au parlement de cette contrée, ont laissé la trésorerie sans une guinée.

— L'absence du chancelier de l'échiquier et des autres principaux officiers du royaume, dont la signature est nécessaire pour toute espèce de payement, est très-favorable dans la circonstance actuelle. Elle sert de prétexte au retard qu'éprouvent les créanciers de l'Etat.

— Des lettres de Portsmouth disent qu'il a éclaté une insurrection à bord du vaisseau *le Culloden;* elle était apaisée au départ du courrier.

— Le 9, l'amiral Macbrid a déployé son pavillon sur *le Minotaure,* vaisseau de 74 canons; on s'accorde à dire que son escadre, composée de quelques frégates, est destinée à entreprendre une nouvelle croisière sur les côtes de France.

— Il paraît, d'après les nouvelles de la Guadeloupe du 17 octobre, que les Français ont profité de la reddition du camp qui était à la Basse-Terre, sous les ordres du général Graham, pour presser vivement le général Prescot, qui s'était retiré avec quatre cent cinquante hommes dans le fort dominé par des hauteurs, d'où il pouvait être canonné et l'aura sûrement été avec succès.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Letourneur (de la Manche.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 NIVOSE.

Un secrétaire lit la rédaction du décret rendu sur la proposition de Dumont.

Ce projet de décret charge le comité des inspecteurs de la salle de surveiller certaines personnes qui paraissent habituées aux tribunes de la Convention, et qui troublent l'ordre....

*** : Cette rédaction est injurieuse pour la Convention; elle est injurieuse pour le peuple qui nous écoute On dit : *Habitués aux tribunes!* Bien loin d'approuver ces mots, je soutiens qu'il est essentiel que le peuple prenne l'habitude d'y venir. C'est là une manœuvre horrible pour empêcher les citoyens d'assister aux discussions. Tous les citoyens ont le droit d'assister à nos séances; pourquoi distinguer ceux qui y sont habitués d'avec ceux qui y viennent peu souvent? C'est une tactique infâme; il faut le dire, depuis le 9 thermidor on ne fait que nous insulter.

Je ne donne pas plus de développement à mon opinion, parce que je crois que la Convention pense

comme moi, et qu'elle rejettera cette rédaction unanimement.

CHIAPPE : Je la croyais arrivée, cette époque heureuse où les tribunes de la Convention étaient ce qu'elles devaient être; je croyais que ceux qui ont des sommes immenses les garderaient plutôt que de faire encore des dépenses pour faire avilir la Convention. (Applaudissements.)

Ceux qui viennent avilir la Convention ne sont pas le peuple. Hier j'ai vu de ces femmes méprisables, qui viennent ici chaque jour, parler à l'un des membres de cette assemblée qui siégent dans cette extrémité. Elles lui disaient : « Eh bien ! avons-nous bien travaillé aujourd'hui ? » Et ces femmes viennent dans cette tribune. (Il signale celle qui est à l'extrémité gauche de la salle.) Vous avez, citoyens, écrasé l'infâme Robespierre, et je vois sans cesse renaître sa tactique criminelle. (Murmures dans une extrémité de la salle. — Applaudissements dans l'autre.)

CHIAPPE : Lesage-Senault m'insulte, et j'en suis peu étonné : c'est là leur manière pour nous interrompre. (Mêmes murmures dans une partie de l'assemblée.) Si je croyais que tous les membres de cette assemblée pensassent comme moi, je n'appuierais pas ce décret; mais que vois-je tous les jours? On interrompt les discussions de la Convention; on ne peut alors s'empêcher de prendre un parti violent. (Mêmes rumeurs.) J'observe à la Convention que le mal existe, qu'il faut y remédier.

*** : Rayez : *Habitués aux tribunes.*

RICHOUX : Il faut que ces mots restent; c'est la vérité... Elle est honorable pour les citoyens qui en sont l'objet.

*** : Il faut maintenir le respect dû à la Convention, empêcher que les séances ne soient troublées ni influencées. Chacun sait qu'il y a ici des habitués.

Plusieurs voix : Oui, les journalistes!

*** : Je parle de ceux qui viennent ici assister à nos séances. Ces habitués, s'ils sont bons citoyens, ne seront point fâchés d'être surveillés; ils n'auront aucune crainte. Je demande, de plus, que la Convention charge ses comités de voir quels sont leurs moyens d'existence dans Paris. (Murmures et applaudissements.) Ces gens sont souvent payés. Pourquoi ces murmures? Je n'inculpe aucun de mes collègues. Mais, derrière nous, n'avons-nous pas des malveillants intéressés à troubler nos séances? Le parti de l'étranger, par exemple, ne fait-il pas tous ses efforts pour nous avilir? Je n'inculpe personne, mais j'inculpe les malveillants, les aristocrates.

Quelques voix : Les royalistes!

*** : Oui, les royalistes, vous avez raison. Les malveillants viennent ici pour interrompre nos délibérations. Je demande, je le répète, que le comité des inspecteurs soit chargé de veiller ces habitués; s'ils pensent bien, ils n'ont rien à craindre. (Applaudissements.)

*** : Je demande qu'on raie le mot *habitués;* on ne peut pas en faire un crime aux citoyens qui s'intéressent à la chose publique. Vous ne voulez attaquer que ceux qui manquent de respect à la Convention; il est certaines tribunes que nous avons déjà signalées plusieurs fois, qui se taisent quand on annonce quelques victoires, et applaudissent avec fracas quand il y a de l'agitation dans cette assemblée. (Applaudissements d'une partie de l'assemblée.) Ces tribunes sont celles des journalistes, qui sont souvent remplies d'étrangers qui viennent ici jeter la division. Si je n'étais pas législateur, je viendrais ici habituellement me pénétrer de vos lois; ce ne sont donc pas les mauvais citoyens qui sont *habitués* ici; je demande donc que ce mot soit rayé.

CRASSOUS : Nous travaillons tous pour le bonheur du peuple français. Vous délibérez sous ses yeux; il n'est donc pas étonnant qu'il applaudisse à vos décrets. Ceux qui déclament aujourd'hui contre les tribunes sont fort contents d'être applaudis eux-mêmes quand ils parlent. (Murmures.) Si quelques tribunes manquent de respect à la Convention, eh bien, le président doit les rappeler à l'ordre.

Plusieurs membres : Aux voix la rédaction!

CRASSOUS : Chiappe s'est permis, sans connaissance de cause, de traiter de *misérables* certaines personnes....

CHIAPPE : Oui.

CRASSOUS : L'autre préopinant a insinué qu'il fallait connaître quels étaient les moyens de subsistance de ceux qui viennent ici. On voudrait donc apparemment que les riches seuls pussent assister aux séances, (vifs applaudissements d'une partie de l'assemblée, violents murmures dans l'autre), et ils voudraient que les pauvres en fussent exclus. Si ce décret passait, il établirait un espionage au milieu du peuple, une inquisition plus cruelle que celle de Robespierre. On arrêterait, par exemple, avec le nom de terroriste (murmures), un citoyen ami de la liberté. Je le répète : si quelqu'un dans les tribunes manque à la Convention, le président doit le rappeler à l'ordre. S'il est quelques tribunes qui doivent être inspectées, ce sont celles qui sont données à certains particuliers, celles des journalistes. Il en est dans lesquelles on laisse entrer des hommes qui viennent journellement avilir la Convention : ce sont celles-là qu'il faut surveiller; dans les autres, si un citoyen se permettait quelque insulte, ceux qui sont avec lui sauraient bien vite le reconnaître. Les journalistes, au contraire, introduisent souvent chez eux des aristocrates.....

RICHOUX : Les journalistes signalent les coquins.

*** : Il ne faut point de priviléges; toutes les tribunes doivent être également soumises à la police. Il n'est pas de raison pour que la Convention souffre plutôt de mauvais citoyens dans une loge que dans une autre; car il n'y a que les mauvais citoyens qui osent l'insulter.

Mais je pense que le décret qui vous a été présenté ne vaut rien, tel qu'il est rédigé; il faut supprimer le mot *habitués*, et charger les comités de surveiller également tous ceux qui viendraient troubler nos délibérations; la règle doit être la même pour tous.

MONTMAYAU : La rédaction devrait porter que la Convention enjoint aux inspecteurs de la salle de faire faire une police plus exacte dans ses tribunes.

COLOMBEL : Il faut bien que les tribunes soient soumises à une police comme nous. Il faut employer des moyens pour faire respecter la représentation d'un grand peuple, du premier peuple du monde. Je demande que l'on supprime le mot *habitués aux tribunes* : ces mots sembleraient vouloir empêcher les citoyens de prendre l'habitude de venir à nos séances; mais que la Convention charge ses comités de prendre des mesures nécessaires pour établir une police dans les tribunes, conforme au respect dû à la Convention nationale. (Applaudissements.)

MAURE : Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que l'assemblée a le droit de faire la police chez elle. Ceux qui troublent les séances, partout où ils sont doivent être arrêtés, soit dans les tribunes publiques, soit dans celles des journalistes.

BENTABOLE : Aucun danger, aucune menace ne m'empêchera de dire la vérité. (Murmures dans une extrémité.) Je prie la Convention de vouloir bien examiner que depuis longtemps on ne troublait plus ses séances; il y a, je crois, dix-huit mois que cela n'était arrivé. (Bruit.) Ce n'est que depuis quelques jours que l'on manque de respect à la Convention. (Murmures.)

Je me tairais si je ne jouissais pas du droit que le peuple m'a donné. Si la Convention ne conserve l'attitude fière qu'elle a prise le 9 thermidor, elle en perdra tout le fruit. Elle abandonnera le droit du peuple si elle ne sent la nécessité de faire taire les factions. Qu'elle se revêtisse du caractère qui lui convient; qu'elle se fasse porter le respect qui lui est dû! Un préopinant a présenté une mesure d'indulgence pour qui insulterait la Convention. Il n'y a que ceux qui veulent la voir outragée qui puissent être indulgents en pareil cas.

Vous insultez le peuple, citoyens, si vous permettez qu'on vous insulte dans vos séances. La Convention, la première assemblée du monde, la Convention, qui fait trembler toutes les puissances de l'Europe par un seul décret, se laisserait atteindre par quelques membres! Non; elle ne le souffrira jamais. (Applaudissements. — *Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts.)

BENTABOLE : Passer à l'ordre du jour quand il s'agit de maintenir le respect qui vous est dû, ce serait vous faire une injure à vous-mêmes. Depuis quand s'est-on permis de vous insulter? depuis que l'on a vu que des membres de cette assemblée se permettaient de traiter leurs collègues de fripons, de coquins, et menaçaient de les assassiner. Tout ceci tend à la guerre civile. Soyez sévères envers vos membres, et vous vous ferez après respecter sans peine par les tribunes. Je demande enfin que la Convention charge ses comités de prendre des mesures sévères pour empêcher que la Convention ne soit plus désormais insultée par qui que ce soit. (Applaudissements.)

La discussion est fermée.

Quelques membres demandent que l'on mette aux voix la rédaction telle qu'elle a été d'abord présentée; d'autres demandent la rédaction de Colombel.

Cette dernière est adoptée comme elle suit :

« La Convention nationale charge ses comités des inspecteurs de la salle et de sûreté générale de prendre les mesures nécessaires pour établir une police dans les tribunes, conforme au respect dû à la Convention nationale. »

— Clauzel demande qu'on entende Merlin, chargé de proposer les articles de la loi sur les émigrés, dont la rédaction a été renvoyée hier aux comités, et que l'assemblée discute ensuite le projet des fêtes décadaires.

CHÉNIER : L'assemblée n'aurait pas le temps de discuter ce projet de décret aujourd'hui. Je demande qu'il soit mis demain au grand ordre du jour.

CLAUZEL : Je voudrais que l'on entamât toujours la discussion, parce que les prêtres mettent tous les moments à profit pour égarer le peuple.

BOURDON : Je crois également qu'il est trop tard; et quoiqu'un prêtre qui n'a pas su faire le sacrifice de son amour-propre au bien de sa patrie fasse vendre à la porte de la salle un ouvrage dangereux, je ne crains rien du peuple.

Après une légère discussion, l'assemblée décrète que demain, au grand ordre du jour, elle discutera cet objet, et entendra tous ceux qui ont des idées à lui proposer.

— Merlin soumet les articles de la loi sur les émigrés, dont le renvoi avait été ordonné pour en faire une nouvelle rédaction.

Après quelque discussion, le décret est rendu comme il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

« Art. Ier. Le décret du 28 frimaire dernier, qui charge le représentant du peuple Bar de recueillir des renseignements sur les émigrés des départements du Haut et du Bas-Rhin, est rapporté.

« II. Il est enjoint aux accusateurs publics et aux agents nationaux de toute la république, sous les peines portées par la loi du 14 frimaire de l'an 2 contre les fonctionnaires négligents ou coupables, de poursuivre et faire juger sans délai, suivant toute la rigueur des lois, les émigrés et prêtres déportés qui auraient osé rentrer en France.

« III. Il est néanmoins accordé aux émigrés des départements du Haut et du Bas-Rhin, qui seraient rentrés en France par l'effet d'une confiance anticipée dans les résultats présumés du décret mentionné en l'article Ier, un délai de deux décades, et d'un jour en sus par cinq lieues, pour sortir du territoire de la république.

« IV. Ne seront pas réputés émigrés les ouvriers et laboureurs non ex-nobles ou prêtres travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux manufactures ou à la terre, et vivant de leur travail journalier, leurs femmes et leurs enfants au-dessous de dix-huit ans, pourvu qu'ils ne soient sortis du territoire de la république que depuis le 1er mai 1793, qu'ils rentrent en France avant le 1er germinal prochain, et que, dans le mois suivant, ils produisent devant le directoire du district de leur dernière résidence une attestation de huit témoins, certifiée par le conseil général de leur commune et par le comité révolutionnaire, constatant la profession qu'ils exerçaient avant leur sortie de France, ainsi que l'époque de cette sortie.

« V. Les qualités requises dans les témoins pour les certificats de résidence le seront également pour les attestations mentionnées en l'article précédent.

« VI. Ceux qui, dans les attestations mentionnées en l'article IV, auront certifié des faits faux, seront condamnés à la déportation perpétuelle, avec confiscation de leurs biens.

« VII. Les propriétés non encore vendues de ceux qui rentreront dans le territoire de la république, en exécution de l'article IV, leur seront rendues, à la charge par eux de payer les frais de séquestre, et d'entretenir les baux qui en auront été faits par la nation pendant leur absence.

« Quant à celles de leurs propriétés qui se trouveront vendues, le prix leur en sera remis à titre de secours, et d'après les conditions des ventes, déduction faite des frais de séquestre et de vente.

« VIII. Les baux d'immeubles faits entre particuliers, pendant l'absence des individus qui rentreront au sein de la république, en exécution de l'article IV, seront maintenus.

« IX. Les agents nationaux des districts seront tenus d'insérer dans les comptes décadaires qu'ils adresseront au comité de législation la liste des certificats qui auront été produits devant les administrations de district, en conséquence de l'article IV.

« Le comité de législation fera imprimer ces listes, et les fera distribuer à tous les membres de la Convention nationale.

« X. Il ne sera point dérogé par le présent decret à celui du 29 frimaire dernier, relatif aux officiers mariniers, matelots et novices qui se trouvaient à cette époque en pays étranger.

« XI. Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance, traduit dans toutes les langues, et envoyé aux départements, aux armées et aux agents de la république près les gouvernements alliés ou neutres. »

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 23 NIVOSE.

L'agent national du district de Dieppe, département de la Seine-Inférieure, instruit la Convention nationale que six gros cultivateurs du canton d'Eu, après la suppression du maximum, ont passé l'obligation non-seulement de ne pas augmenter le prix de leurs grains, mais de le diminuer.

L'administration n'a pas cru devoir passer sous silence ce trait de vrai civisme, et elle a cru devoir en faire part non-seulement à tous les administrés, mais encore à la Convention nationale, pour que cet exemple puisse trouver des imitateurs.

L'assemblée décrète l'insertion au Bulletin de cette lettre par extrait.

— Pottier propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Le citoyen Favard, juge au tribunal révolutionnaire, nommé par décret du 13 de ce mois, y remplira les fonctions de vice-président, au lieu du citoyen Prévôt. Il sera remplacé dans les fonctions de juge par le citoyen Charles Pissis, juge suppléant au tribunal du district de Brioude.

« Les citoyens Crochet, administrateur du district de Calais, et Perreton, juge au tribunal du district de Bourgoin, département de l'Isère, sont nommés pour remplir les fonctions de jurés au tribunal révolutionnaire, au lieu des citoyens Piers, greffier du tribunal du district de Saint-Omer, et Rubat, ci-devant juge au tribunal du district de Mâcon, nommés par décret du 18 de ce mois.

« La Convention nationale déclare que la nomination faite par le même décret du citoyen Lerade, pour remplir les fonctions de juré, est applicable au citoyen Lerade père, horloger à Compiègne.

« La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de prendre les mesures nécessaires pour la prompte exécution du présent décret, qui ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

JARS-PANVILLIERS, au nom du comité des secours publics : Citoyens, le comité des secours publics réclame toujours avec confiance votre justice en faveur de ceux qui ont versé leur sang pour la patrie. Il sait que c'est remplir votre vœu le plus cher que de les faire jouir promptement des indemnités qui leur sont dues à si juste titre, et il s'en occupe avec une activité qui lui donne des droits à votre approbation.

Vous partagerez sans doute la satisfaction qui naît du sentiment d'avoir fait son devoir, et qu'il éprouve en vous annonçant aujourd'hui que le travail des pensions, qui était encore, il y a deux mois, arriéré de près de trois mille rapports, se trouve maintenant au courant, et que vous pouvez désormais prononcer sur les réclamations des militaires infirmes ou blessés, aussitôt qu'elles vous seront présentées.

Mais, en se livrant au sentiment de reconnaissance que tous les amis de la liberté doivent avoir pour ceux qui la défendent, votre comité ne perd point de vue que son premier devoir est de se conformer aux règles que vous avez établies vous-mêmes pour la fixation des pensions. Toutes les fois qu'il trouve dans les lois une disposition qui peut servir de base fixe à son travail, il s'y conforme avec la plus scrupuleuse exactitude, et, dans les cas où il n'a pour guide que sa conscience, il tâche de concilier l'intérêt public avec celui qu'inspirent naturellement des hommes qui ont souffert pour la patrie. Il évite soigneusement d'être injuste envers aucun individu ; il porte même l'attention sur ce point jusqu'à vous proposer des secours momentanés en faveur de ceux qui, sans avoir des droits à une pension, se trouvent pourtant dans une position propre à exciter de l'intérêt ; mais il remplit avec fermeté le devoir rigoureux de rejeter les réclamations qui, quoique souvent présentées avec beaucoup d'art, lui paraissent indiscrètes et sans fondement.

Tels sont, citoyens, les principes qui dirigent votre comité des secours publics, et qu'il a suivis particulièrement dans le projet de décret que je vous présente.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale paiera, à titre de pension, aux militaires infirmes ou blessés dénommés dans les trois états annexés au présent décret, la somme de 527,794 l. 14 sous, qui sera répartie entre eux suivant les proportions établies dans lesdits états.

« II. Sont exceptés des dispositions de l'article précédent ceux desdits militaires dénommés dans le premier état, depuis et y compris le n° 214 jusqu'au n° 221 inclusivement ; ils recevront seulement un secours une fois payé à chacun d'eux, sur la présentation d'un extrait du présent décret.

« Pour cet effet, la trésorerie nationale est autorisée à faire la dépense de la somme 5,600 liv., qui leur sera distribuée dans les proportions établies audit état.

« III. Il n'y a lieu à délibérer sur les demandes ou réclamations des citoyens dénommés dans le premier état, depuis et y compris le n° 222 jusqu'au n° 239 inclusivement.

« IV. Les pensions accordées par le présent décret seront payées à dater des époques ci-après déterminées, savoir :

« Pour ceux qui sont traités d'après les dispositions de l'article VII de la loi du 6 juin 1793, à dater du jour de leurs blessures ;

« Pour ceux qui sont traités suivant les dispositions de l'article VIII de la même loi, à dater du jour où ils auront cessé de recevoir la subsistance ;

« Et pour tous les autres, à compter du jour où ils auront cessé de toucher leurs appointements, et à la charge par tous indistinctement de remplir les formalités exigées des autres pensionnaires de la république.

« V. Les états annexés au présent décret ne seront point imprimés. »

Ce projet de décret est adopté.

ESCHASSÉRIAUX, au nom du comité de législation : Par votre décret du 13 de ce mois, vous avez précisé le principe si longtemps indécis sur les pères et mères des émigrés ; mais ce principe exige des développements et un mode d'exécution qui doivent être l'objet d'une nouvelle loi. Je sais que le rapport qu'elle exige vous sera présenté très-incessamment ; mais, quelle que soit la célérité qu'on y apporte, il s'écoulera encore quelques jours avant que vous ayez pris une détermination définitive ; et d'ailleurs, quand vous aurez prononcé, il restera toujours encore un intervalle plus ou moins long entre la levée du séquestre et l'exécution de la loi à laquelle elle est nécessairement subordonnée. Rien n'étant donc réellement changé pour le moment à la position des pères et mères des émigrés, et leurs besoins devenant de jour en jour plus urgents, vous jugerez sans doute qu'il n'est pas possible de différer plus longtemps de mettre un terme à l'état de détresse dans lequel ils n'ont cessé d'être depuis que le séquestre existe sur leurs biens.

C'est donc pour satisfaire à leurs réclamations, et remplir en même temps vos vues de justice et d'humanité, que je viens, au nom des comités de législation et des finances, vous proposer le décret suivant, comme un préalable nécessaire aux mesures ultérieures qui doivent résulter du principe sur lequel vous vous êtes fixés :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, décrète :

« Art. Ier. En attendant que le séquestre sur les biens des pères et mères des émigrés soit levé, par suite d'exécution du décret du 13 nivose présent mois, il sera accordé sur le produit de ces biens, auxdits pères et mères, les secours qui leur sont nécessaires.

« II. Ces secours seront fixés par le directoire du district, d'après les observations de la municipalité. Leur quotité pourra être portée jusqu'à concurrence des deux tiers des revenus nets des biens des pères et mères des émigrés, versés jusqu'à présent dans les caisses nationales, pourvu qu'elle n'excède pas 2,000 liv. par tête, et 1,200 liv. pour chaque enfant.

« III. Les sommes allouées pour lesdits secours seront payées par le receveur des revenus nationaux, sur les man-

dats des directoires de district, et imputées dans les comptes à régler avec les pères et mères lors de la levée du séquestre mis sur leurs biens. »

Ce projet de décret est adopté.

THIBAULT, au nom des comités de salut public, de sûreté générale, de législation et des finances réunis : De toutes les parties de la France les fonctionnaires publics ont élevé la voix; ils se sont adressés au comité des finances; quelques-uns se sont présentés à cette barre pour vous demander une augmentation de traitement. Les représentants du peuple eux-mêmes ont démontré l'insuffisance de l'indemnité que la nation leur accorde.

Sans doute que tous les véritables Français seraient animés du désir sincère de servir la patrie sans rétribution si leur fortune le leur permettait; mais elle n'est pas toujours la compagne fidèle du talent et de la vertu; et le pauvre qui a mérité les suffrages de ses concitoyens est un homme précieux à la société.

Votre comité des finances a cru qu'il devait emprunter les lumières des membres qui composent ceux de législation, de salut public et de sûreté générale.

Je viens vous apporter le fruit de leurs réflexions; elles sont fondées sur la justice et la vérité.

Au commencement de la révolution, on fixa les indemnités et les salaires de ceux qui travaillaient à fonder la liberté; vous n'avez pas oublié que les gages d'un homme depuis longtemps inutile, et qui enfin conspira contre la sûreté de l'Etat et la liberté du peuple français, étaient portés à plus de 30 millions, tandis que le conciliateur des familles, le pacificateur de son canton, ne recevait que 600 livres.

Vous avez brûlé pour jamais la liste civile; vous émargerez provisoirement celles des fondateurs de la république et des fonctionnaires ou agents utiles qui font mouvoir avec constance et probité la machine administrative politique ou judiciaire.

La malveillance a calomnié les moyens du gouvernement qui, depuis votre réunion, a tenu tête à l'Europe : il est de la nature de toutes les révolutions de briser l'équilibre qui subsistait entre les empires; heureux quand la balance de la justice résiste aux efforts multipliés des ennemis de l'humanité! Eh bien, vous l'avez juré au peuple français, cette justice ne périra qu'avec vous; car c'est par elle que vous voulez sauver la patrie.

Grands comme le peuple que vous représentez, vous étoufferez avec votre fierté ordinaire et les sifflements de l'envie et les fureurs de la royale aristocratie, et les bourdonnements de ces insectes déhontés qui vendent l'honneur qu'ils n'ont pas à la faction qui les paie le plus chèrement. La faiblesse conduit à la lâcheté. Soyez fermes un jour, vous vous épargnerez une année de troubles.

Lorque l'Assemblée constituante fixa les *indemnités* des représentants du peuple et les traitements des fonctionnaires publics, les denrées étaient abondantes et à un taux ordinaire; les coups funestes portés au commerce, la persécution exercée contre ceux qui s'y livrent, l'imprévoyance de l'ancien gouvernement, les circonstances actuelles, ont dû nécessairement en élever le prix. Il faut donc que ceux qui donnent leur temps tout entier à la chose publique puissent y atteindre, sans les dispenser néanmoins des sacrifices que tout républicain attaché sincèrement au char de la liberté doit généreusement offrir.

La nation doit indemniser honorablement ceux qui la servent avec des intentions pures; mais, pour vivifier l'arbre de la liberté, il faut émonder les branches parasites. Vos comités s'occupent de ce travail. Voici le projet de décret que m'ont chargé de vous présenter ceux de législation, sûreté générale, salut public et finances :

« Art. Ier. L'indemnité des représentants du peuple est portée à 36 livres par jour, à dater du 1er vendémiaire dernier.

« II. Les fonctionnaires publics et les employés dans les administrations recevront une augmentation de traitement dont la fixation sera réglée sur un rapport qui sera présenté sous trois jours par le comité des finances. »

DUHEM : Je demande la parole.

MONNEL : Il me semble qu'au lieu d'une augmentation par mois il vaudrait mieux donner aux représentants du peuple une somme une fois payée de 4,000 liv., par exemple; au moyen de cette rétribution, les pères de famille pourraient acquitter les dettes que la rigueur des temps et la modicité de leur indemnité les ont obligés de contracter.

LEVASSEUR (de la Sarthe) : J'entendrais plus volontiers dans cette assemblée parler d'économie que d'augmentation.

THURIOT : C'est détestable!

LEVASSEUR (de la Sarthe) : Je demande pourquoi, avant de proposer cette augmentation, les comités ne nous présentent pas des projets de décret pour diminuer les dépenses; je demande pourquoi on laisse subsister des tribunaux de district, lorsqu'il suffirait d'en laisser un par département. Que l'on fasse des économies, et alors les représentants verront s'ils peuvent penser à une augmentation pour eux-mêmes. Les députés seront toujours riches assez quand ils auront toutes les vertus du républicain. (On applaudit dans quelques tribunes de l'une des extrémités.)

DUHEM : J'ai demandé la parole pour parler dans le même sens que mon collègue Levasseur. (Applaudissements.) Je commence à m'apercevoir, moi qui ne suis qu'un garçon, que l'indemnité devient insuffisante; mais je sais qu'il y a des fonctionnaires publics qui ont de la famille, et qui n'ont pas autant que nous. Il eût fallu commencer par présenter le projet de décret qu'on nous promet sous trois jours; car, lorsqu'il s'agit d'augmentation, nous ne devons parler de nous qu'en dernier lieu. (Nouveaux applaudissements dans la même partie.) Nous nous occuperons de nous quand nous n'aurons plus à nous occuper de personne. Je n'ajouterai pas d'autres raisonnements; le patriotisme en connaîtra trop bien la justesse pour que j'aie besoin de les développer davantage. Ce sont là de ces choses qu'on sent mieux qu'on ne les peut exprimer. Bientôt, lorsque les sages mesures que la Convention a prises auront reçu toute leur exécution, nous jouirons de plus d'aisance; mais ne faisons pas croire que nous voulons de l'argent; ne faisons pas dire que nous puisons dans le trésor public; ne faisons pas dire aux aristocrates, aux royalistes qui relèvent la tête, aux chouans, aux rebelles de toute espèce, que nous ne pensons qu'à nous. Je sais bien que la calomnie pourra empoisonner l'*opinion* que j'émets en ce moment; mais c'est à nous d'écraser la calomnie sous le talon en marchant au but. (Les mêmes applaudissements recommencent.)

PERRIN (des Vosges) : Je vais vous proposer aussi une nouvelle occasion d'économie. Levasseur vous a parlé de l'inutilité des tribunaux; je vais vous parler de celle de la permanence des conseils de district : j'en demande à l'instant la suppression. Vous ne voulez pas une réaction funeste; les comités révolutionnaires nouvellement organisés se servent, pour tourmenter les anciens comités révolution-

naires, du pouvoir que vous leur avez confié. Quant à l'augmentation d'indemnité, je la crois nécessaire. Nous avons tous la douleur de savoir qu'il y a ici un grand nombre de pères de famille qui sont dans une gêne extrême. Je vais mettre à l'aise la délicatesse de tout le monde : fixons une somme qu'il sera libre de prendre ou de ne pas prendre. Nous avons une foule de branches d'administration où nous pouvons porter la hache de l'économie ; nous avons cette agence des lois contre laquelle je ne cesse de m'élever, et sur laquelle on ne nous fait point de rapport.

BRIVAL : Je ne crains pas de dire qu'il est fâcheux pour les représentants du peuple d'entamer une pareille discussion ; mais il est vrai de dire qu'il est peu de nos collègues qui ne soient obligés à de grands sacrifices. Il est impossible que ceux qui ont une femme et des enfants vivent, à raison de la progression du prix des denrées. Quant à moi, je déclare que j'ai besoin d'augmentation. (On applaudit.)

Plusieurs voix : Et moi aussi!

BRIVAL : Il y a aussi une observation à faire; c'est que les députés en mission reçoivent 12,000 liv.

Plusieurs voix : Ils sont logés et éclairés.

BRIVAL : Ils ont 12,000 liv.; ils jouissent de leur logement, de leur ameublement et d'un équipage. Quels étaient ceux qui dans l'Assemblée constituante s'opposaient à l'indemnité? C'étaient Maury et Cazalès. (On applaudit.)

BENTABOLE : Pour démontrer la nécessité de l'augmentation proposée, on n'a qu'à comparer le prix actuel des denrées au prix de 1789. Lorsqu'on fixa l'indemnité des députés à 18 liv., on faisait venir une voiture de bois pour 50 sous ; aujourd'hui un voiturier demande 30 liv. Il est certain qu'un représentant du peuple, qui est obligé de travailler le jour et la nuit, doit avoir du bois, de la lumière et des aliments. Le peuple français, qui est grand, qui est généreux, ne veut pas que ses représentants soient à la gêne ; il est, au contraire, de sa dignité qu'ils vivent dans une honnête aisance. S'opposer à cette augmentation, c'est favoriser plutôt l'aristocratie que le patriotisme ; car que résulterait-il si l'on ne pouvait accepter ces fonctions sans s'appauvrir? C'est que les seuls gens riches seraient fonctionnaires publics, et que les braves sans-culottes, les bons patriotes, ne pourraient remplir aucune place. Quelques-uns de nos collègues disent qu'ils n'ont pas besoin d'augmentation, qu'ils ne la recevront pas; eh bien, je déclare que c'est par une fausse popularité qu'on peut s'opposer au décret. (Il s'élève quelques murmures.) S'ils n'ont pas besoin de cette augmentation, qu'ils la fassent tourner au soulagement d'estimables pères de famille. (On applaudit.) Mais il faut que tout le monde la reçoive pour n'humilier l'amour-propre de personne. (*Nouveaux applaudissements.*)

Au surplus, on ne prétendra pas que nous ne savons pas faire de sacrifices. C'est ici le cas de le dire ; il n'y a pas eu dans le monde une assemblée qui en ait tant fait à la patrie. Beaucoup d'entre nous ont tout abandonné ; les uns sont allés aux frontières ; plusieurs y ont été tués, d'autres blessés ; et nous tous nous sommes prêts à y marcher. (On applaudit.) Il ne faut donc pas que l'on interprète mal une proposition juste aux yeux du peuple autant que nécessaire pour la Convention.

DARTIGOYTE : Le peuple entend que ses représentants le servent bien, mais il entend aussi qu'ils aient de quoi vivre, eux et leur famille. Il faut dire et proclamer des vérités utiles; je dois instruire la Convention d'un fait que mon collègue Mathieu, s'il est ici, peut attester ; voici ce qu'on dit dans le public : « Les représentants du peuple n'ont que 18 liv.; il est impossible de vivre à ce prix; ils vivent cependant; ils ont donc des ressources secrètes? » Voilà les prétextes que l'on fournit à l'aristocratie ; le décret que vous allez rendre était depuis longtemps demandé par l'opinion publique.

LEGENDRE : La cause des représentants du peuple est inséparable de celle du peuple même. Il veut que vous travailliez à son bonheur; vous avez à cet égard donné plus d'une preuve ; il ne veut pas que ses représentants jouissent de l'abondance, mais qu'ils aient le nécessaire. Il faut dire franchement ce qu'on pense ; un représentant du peuple qui sait servir son pays ne flatte jamais personne. Je vois dans la république trois classes qui souffrent de la dureté du temps : le rentier, le pensionnaire de l'Etat, et le fonctionnaire public. Un grand nombre de nos collègues ont quitté leur pays, leur maison, et sont ici avec cinq ou six enfants en chambre garnie. Je le déclare, je dis à celui qui s'oppose au décret : « Tu as de la fortune, ou tu attends qu'on t'en offre. » (On applaudit.) Il faut bien qu'un député ait quelque chose à donner.

Qu'une femme dont le mari ou les enfants sont aux frontières vienne vous recommander une pétition ; si les besoins sont pressants, quel est celui de vous qui ne lui ouvrira pas son portefeuille? (On applaudit.) Chacun voudra d'avance alléger un peu ses maux; il faut au moins donner l'assignat de 100 sous. Je ne sais ce que c'est que d'avoir le ventre plein ou un morceau de pain dans ma poche quand je vois souffrir mon semblable. (On applaudit.) J'ai sept enfants et pas de fortune; j'ai des amis, il est vrai; mais ceux d'entre nous qui sont de deux cents lieues, qui ont tout quitté, il leur faut des ressources. (On applaudit.) Le peuple ne regarde pas combien son législateur gagne, mais comment il le sert.

CAMBON : Je ne combattrai pas une augmentation d'indemnité, car on ne vous la propose pas. C'est l'abbé Maury, ce sont la noblesse et le clergé, qui, pour éloigner les pauvres, n'ont fait décréter en 89 qu'une indemnité de 18 liv. Quant à celle de 36 liv., il est aisé de démontrer par des calculs qu'en proportion du prix des denrées elle ne répond pas à ce que valaient 18 l. en 1789; il faudrait 54 ou 60 liv. J'appuie donc le projet de décret; mais je voudrais qu'en s'occupant des fonctionnaires publics on s'occupât aussi des rentiers et pensionnaires de l'Etat, qui sont les trois classes souffrantes, surtout depuis l'abolition du maximum. Si j'eusse assisté à la délibération de vos comités, j'aurais proposé de laisser à 18 liv. le traitement des députés, mais d'y ajouter une augmentation depuis 1793. Mon avis serait aussi qu'il fût alloué, à compter du 1er vendémiaire, une augmentation du double en sus aux fonctionnaires publics, aux pensionnaires et aux rentiers de la république.

Plusieurs voix : Les petits rentiers seulement!

CAMBON : Vous rendez alors tous les rentiers de petits rentiers.

CHARLIER : Il me semble impossible qu'on ne décrète pas l'augmentation des indemnités des représentants, dont il serait facile de démontrer la nécessité par le compte de leurs dépenses ; car on verrait que, sans rien jeter par les fenêtres, ils dépensent leur patrimoine; mais les autres augmentations me paraissent avoir des inconvénients, et j'aimerais mieux renoncer à toute espèce d'indemnité que de compromettre le gage de la fortune publique. Je de-

mande donc qu'on décrète ce qui regarde les députés, et qu'on renvoie le reste aux comités, pour faire un rapport.

PÉNIÈRES : Je demande qu'on décrète ce principe, que les fonctionnaires publics seront augmentés. N'ayons pas l'air de ne nous occuper que de nous.

Plusieurs voix : C'est une chose prévue dans le décret.

Le projet de décret présenté par Thibault est adopté.

Discussion sur les fêtes décadaires.

CHÉNIER : Depuis que le comité d'instruction publique a fait un rapport sur les fêtes décadaires, plusieurs de nos collègues ont présenté de nouveaux plans, et demandent en ce moment la parole pour les soumettre à l'assemblée. Je demande qu'ils soient entendus; je demanderai ensuite la parole, soit pour amalgamer les vues qu'ils proposeront au plan du comité, soit pour faire une nouvelle lecture du projet que je vous ai présenté.

ESCHASSÉRIAUX l'aîné : Citoyens, j'ai besoin de faire précéder le projet de décret que je vais vous proposer de quelques réflexions sur celui du comité.

Vous avez voulu instituer une fête civique ; mais je ne vois point, dans le plan de celle qui vous est présentée, dans les idées principales qui la composent et dans leur exécution, ce caractère attachant et républicain, je dirai cette espèce de féerie que l'on doit trouver dans les fêtes d'un peuple libre, et que l'on retrouve dans les institutions de ce genre dont l'antiquité s'honore. Sans doute l'instruction doit en former les bases, mais il faut encore aux hommes autre chose que de l'instruction : le plaisir est le besoin de leur existence ; ils ont besoin, pour ainsi dire, de sortir quelques instants des chaînes de la société pour se rapprocher de la liberté et de la nature. Le cœur est naturellement avide de jouissances ; il n'en est point dans les républiques de plus pures, de plus chères, que celles de l'égalité, de la fraternité et de l'amour de la patrie.

On courait, à Sparte et à Rome, aux fêtes civiques qui retraçaient ces sentiments des âmes libres; les anciennes démocraties nous ont laissé de profonds modèles dans ce genre d'instruction. Votre comité d'instruction publique n'a point assez consulté le génie des anciens législateurs, qui eurent presque tous l'art admirable d'intéresser, d'émouvoir l'esprit des peuples.

Dans le plan de fête civique que votre comité vous propose, on ne voit point, on ne ressent point assez l'intérêt du plaisir, les charmes de l'égalité et de la fraternité que doivent goûter des frères, des citoyens rassemblés; on assiste et on sort sans être ému du spectacle de la fête : rien ne vous y rappelle fortement.

Prenez-y garde, citoyens; plus la superstition, que vous remplacez par des fêtes civiques, avait su, par ses prestiges, s'emparer de l'âme et des sens, plus vous devez donner à vos fêtes ces impressions et ces vives émotions qui, en rappelant toute l'énergie des sentiments les plus chers, achèvent de détruire les dangereuses illusions du fanatisme.

C'est dans ce moment surtout, où, lorsque nous venons de traverser un siècle de philosophie et de lumières, lorsque nous avons ramené l'homme à la raison et à la nature, on voudrait reporter encore l'esprit humain sous le joug des préjugés religieux du XIe siècle; c'est dans ce moment où les éléments du fanatisme mal éteint se reproduisent dans quelques parties de la république, où un autre fanatisme politique voudrait se relever encore avec audace, et lutte sourdement contre les institutions républicaines; c'est alors que vous devez imprimer par toutes vos lois une trempe prononcée aux esprits, aux mœurs et aux habitudes de la nation que vous devez rappeler sans cesse aux principes de la république. Voyez les anciens législateurs : c'est en donnant du caractère à leurs fêtes civiques qu'ils ont attaché la durée et l'immortalité à leur ouvrage. Voyez quel amour, quel charme le génie de Lycurgue avait imprimé à ces fêtes données sous le ciel, sous les regards de la loi et de la vertu, à tous les citoyens de tout âge et de tout sexe, à ces fêtes où ils célébraient ensemble la douce égalité, la fraternité et la patrie !

Une bonne institution doit s'emparer du caractère national pour le rendre vertueux; il faut qu'une fête civique soit pour tout citoyen un commencement d'éducation nationale; il faut qu'elle lui retrace sans cesse ses devoirs, qu'il y trouve ses affections et ses plaisirs, qu'elle lui fasse toujours désirer le moment de se voir réuni à ses concitoyens, qu'elle le ramène avec un nouveau plaisir sur les lieux où il doit apprendre à les aimer davantage, à chérir les lois et sa patrie; il faut qu'en pensant à ces objets sacrés il sente au fond de son âme ce généreux devouement qui brûle au cœur du vrai citoyen.

Voilà les réflexions générales que je voulais vous soumettre sur les fêtes civiques d'un peuple libre. Celle que vous présente votre comité ne me paraît pas assez profondément républicaine, ni parler assez aux yeux et au sentiment : l'ordonnance et l'exécution manquent entièrement à l'ensemble.

J'aperçois le même défaut dans les autres projets qui vous ont été présentés : dans les uns on confond les fêtes nationales, qui doivent marquer les époques de la révolution, avec les fêtes civiques que vous voulez instituer pour les décades. On surcharge les dernières d'une exécution impossible; dans les autres on aperçoit moins une fête que l'exercice des fonctions municipales. Dans d'autres plans on convertit la fête en une Société populaire où l'on discute tour à tour à la tribune; là encore on constitue une espèce de théocratie; on appelle le fanatisme au milieu des rassemblements fraternels de citoyens; là bientôt vous auriez un prêtre et des autels assis sur les ruines de la démocratie, si vous aviez l'imprudence d'admettre dans vos institutions civiques les éléments d'aucune superstition. Sans doute, citoyens, la raison et la politique, qui vous éclairent dans ce moment de tous les malheurs des siècles passés, vous ordonnent de respecter même l'erreur; vous n'avez que le droit de l'éclairer. Sans doute vous ne voulez commander ni à la pensée ni au sentiment. Les tyrans qui ont violé le sanctuaire sacré des consciences ont été en horreur à la terre.

Vous avez vu que les religions ressemblaient à ces corps élastiques qui se restituaient avec plus de force lorsqu'ils étaient plus comprimés, que la persécution n'enfanta jamais que des prosélytes et irrita le fanatisme.

Sans doute, tout doit parler de la Divinité dans l'ordre social, comme tout en parle dans la nature. Quand le sentiment ne l'inspirerait pas, il faudrait que la politique gravât le nom de l'Etre suprême sur le front de chaque département; son existence est le besoin de l'homme sensible, de l'infortuné et de la vertu; mais son temple doit être dans le cœur de chaque citoyen; la religion est l'ouvrage des consciences.

Ce n'est point une religion que vous avez à faire dans ce moment et que la république vous demande; ce sont des fêtes civiques, c'est la patrie que vous avez à célébrer; vous devez être politiques et non théologiens. Une république ne doit point être fondue dans les moules de la superstition. Ce n'est point l'œuvre de Moïse que vous avez à faire; c'est celui de Lycurgue, et ceux des hommes et des citoyens.

Vous ne devez donc point vous mêler de culte et de cérémonie; laissez à chacun la liberté de célébrer la Divinité à sa manière Lorsque vous aurez fait des institutions assez puissantes pour faire aimer la vertu, assez heureuses pour conduire l'homme au bonheur par l'instruction et les charmes du plaisir, vous aurez rempli votre devoir de législateurs républicains.

Si j'avais besoin, sous d'autres rapports, de quelques développements, je vous dirais : vous avez établi la démocratie dans vos lois politiques; mais vous ne l'avez pas encore dans l'esprit public et dans les mœurs; vous n'avez fait que la moitié de votre ouvrage; vous n'avez point jeté les bases solides sur lesquelles doit reposer votre constitution, si vous ne l'entourez des institutions qui doivent la rendre inébranlable. Les despotes n'ont que des lois et des supplices pour réprimer les crimes; il ne faut que de bonnes institutions dans les gouvernements libres pour les prévenir; c'est par elles que vous donnez aux mœurs cette trempe forte, cet esprit d'égalité dont elles ont besoin dans un Etat démocratique; sans elles vous n'aurez fait qu'une république, c'est-à-dire un Etat politique sans roi; mais vous n'aurez point la démocratie. Il faut que chaque article, dans l'institution que vous allez faire, présente un spectacle intéressant, une jouissance pour l'âme, un trait de morale, une instruction, une récompense pour la vertu, un encouragement à l'industrie, et que chaque citoyen, au sortir de la fête civique, puisse reporter dans le sein de sa famille une de ces impressions profondes qui attachent à la patrie; c'est alors que vous aurez fait une bonne institution.

Voici mon projet de décret:

« Art. Ier. Le jour du décadi est consacré particulièrement au repos et à la patrie.

« II. Il sera institué pour ce jour une fête civique dans toutes les communes de la république.

« III. Chaque décadi la fête sera annoncée par le son des instruments guerriers, dans les villes; par la caisse militaire et le son des instruments champêtres, dans les campagnes.

« IV. Tous les citoyens s'assembleront au chef-lieu de la commune; dans les grandes communes, dans leurs sections respectives.

« V. Le lieu des assemblées des citoyens sera toujours décoré par un drapeau national et une table des Droits de l'Homme; ils pourront aussi être décorés par les instruments des arts et métiers qui fleuriront dans les communes.

« La loi remet au peuple assemblé l'observation de l'ordre qui doit régner dans la fête civique.

« VI. Les vieillards, la jeunesse et les enfants y seront placés distinctement, et seront les principaux et les plus touchants ornements de l'assemblée.

« VII. La fête commencera par une instruction sur les devoirs de l'homme et du citoyen, et sur les éléments de la morale républicaine; l'homme de bien seul sera choisi pour faire cette instruction.

« VIII. Un membre des autorités constituées lira les lois parvenues à la commune pendant la décade; au défaut de la lecture des lois, il sera fait par un citoyen quelque instruction sur l'agriculture, ou sur le genre d'industrie de la commune.

« IX. Cette lecture sera suivie par des hymnes patriotiques dont les airs et les paroles rappelleront et inspireront la piété filiale, le respect dû à la vieillesse, les souvenirs des belles actions, les sentiments de la liberté, la haine des tyrans et l'amour de la patrie. Il y aura des hymnes pour les enfants, la jeunesse et les vieillards; ils seront chantés tour à tour par les différents âges. Le comité d'instruction publique est chargé d'appeler de suite les hommes de l'art à composer ces hymnes.

« X. Au milieu de ces chants, il sera choisi un intervalle pour donner des éloges

« Au citoyen qui, pendant le cours de la décade, aura fait une belle action;

« A celui qui aura imaginé quelque industrie nouvelle;

« Aux époux qui auront uni leur destinée par le mariage;

« Aux citoyens qui se seront réconciliés.

« XI. Au chant des hymnes succéderont le son des instruments guerriers et les exercices militaires; la danse et les jeux de la course viendront ensuite et termineront la fête.

« XII. Dans les grandes communes ces exercices se feront sur les places publiques, qui seront toujours décorées, le jour de la fête, de tous les attributs républicains.

« XIII. Les citoyens sont invités à se réunir, toutes les trois décades, en banquets civiques; les chansons républicaines en animeront la gaîté. La loi recommande aux citoyens la frugalité et la décence.

« Il y aura une censure envers ceux qui seront remarqués pour ne pas assister aux fêtes civiques; cette censure sera exercée par les vieillards des communes; ceux qui l'auront encourue seront réputés ne pas aimer l'égalité, et privés du plaisir d'assister pendant trois mois aux fêtes et aux banquets civiques.

« XIV. Les autorités constituées prendront des mesures de police pour l'exécution de ce dernier article. »

***: Je demande que tous les plans soient renvoyés au comité d'instruction publique, et que ceux qui en ont à présenter se réunissent ce soir à ce comité, pour qu'il propose un projet de décret dans la séance de demain.

Cette proposition est décrétée.

— Thibault fait un rapport sur la marque d'or, et propose une nouvelle organisation d'une commission monétaire.

La Convention en ordonne l'impression et l'ajournement.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 24 nivose, il s'est élevé une discussion sur la question de savoir si le décret qui fixe à 36 livres par jour le traitement des représentants du peuple serait ou non rapporté. Ce décret a été maintenu.

Cette discussion a donné lieu à la dénonciation d'un écrit de Châles, dans lequel ce député insinue que la révolution du 9 thermidor n'a profité qu'à l'aristocratie, et affirme que le peuple est encore indécis sur l'opinion qu'il doit avoir de cette journée.

La Convention a manifesté la plus vive indignation.

Merlin (de Thionville) a indiqué les causes et les auteurs de ces agitations. L'assemblée a juré de périr tout entière plutôt que de souffrir que le règne de Robespierre et de ses partisans revint jamais.

— La Convention a approuvé l'arrêté pris par le comité de sûreté générale, qui ordonne que Rossignol, ex-général, Pache, ex-maire de Paris, Bouchotte, ex-ministre de la guerre, Bouchotte cadet, ex-adjoint, Xavier Audouin, ex-adjoint, Raisson, ex-commissaire des subsistances et approvisionnements, Clémence, Chrétien, Marchand, détenus dans différentes maisons de Paris, seront transférés au fort du château de Ham, département de la Somme.

LIVRES DIVERS.

L'Ingénieur républicain, ou *Eléments de fortifications de campagne*, par Jean Briche. Se trouve chez Barrois le jeune, libraire, quai des Augustins, n° 18.

Cet ouvrage, dont la Convention a ordonné la mention honorable, insérée au Bulletin du 18 prairial, est un résumé précis et clair de toutes les notions relatives aux éléments de la fortification de campagne.

Il peut être fort utile aux républicains armés, auxquels il est spécialement destiné, et leur tiendra facilement lieu de beaucoup de traités trop volumineux.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. *Sextidi* 26 Nivose, *l'an* 3e. (*Jeudi* 15 Janvier 1795, *vieux style*).

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR AUX SOUSCRIPTEURS.

Les souscripteurs dont l'abonnement expire à la fin de nivose sont invités à le renouveler incessamment, pour ne pas éprouver d'interruption.

La souscription, pour les départements, est, depuis le 1er de ce mois, de 102 liv. par an, de 54 liv pour six mois, et de 28 liv. pour trois mois, rendu franc de port.

Nous invitons ceux de nos abonnés du 1er nivose, qui n'ont pas envoyé la totalité du prix de la souscription, de vouloir bien nous en faire passer le complément.

Nous n'avons pas de bureau intermédiaire, à Paris, pour la recette des abonnements et la distribution de notre feuille; les lettres et l'argent doivent être adressés, francs, au citoyen Aubry, directeur du bureau, rue des Poitevins, n° 18.

Il faut avoir soin (attendu le grand nombre de lettres qui s'égarent) de charger celles qui renferment des assignats, et d'ajouter 26 sous pour le port de celles qui sont envoyées de la Belgique et autres pays où l'on ne peut affranchir.

L'abonnement, pour Paris, sera de 90 liv. par an, de 48 liv. pour six mois, et de 25 liv. pour trois mois.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 25 décembre. — C'est à la séance du 22 que la diète a rendu le *conclusum* tendant à demander la paix et une trève préalable. (Voyez N° 113.)

Ainsi, des bruits de paix vont encore être semés en France, sans qu'on puisse leur assigner aucun *fondement* certain; et peut-être même ces proclamations n'ont-elles que le but secret de sonder les esprits, d'amollir le courage des Français, et de les empêcher de donner aux préparatifs de la la campagne l'activité convenable.

Il y eut, dit-on, une grande division d'avis, dans le collége des électeurs, au sujet de la trève; mais la majorité étant prononcée, dans le collége des princes, en faveur de la trève, on s'accorda, et le *conclusum* fut rédigé. En voici les principales dispositions. — Ce qu'on peut y remarquer de plus perfide est la proposition d'une trève qui, sans doute, a pour but d'attendre que la pacification de la Pologne donne aux puissances du Nord de nouveaux moyens contre la France.

Il a été arrêté et décidé :

« 1° Qu'il est jugé convenable à l'état des choses, aux relations de l'empire d'Allemagne et au bien général que, pendant que l'on continuera à faire les préparatifs pour une nouvelle campagne, on s'occupe à mettre fin à une guerre aussi sanglante que dispendieuse, en préparant les voies à une trève et à une paix prompte et convenable;

« 2° Que l'on croit être fondé à espérer que la nation française elle-même, pour l'honneur de l'humanité souffrante, et en considération de ce qu'elle a donné elle-même sujet à cette guerre de l'Empire, ainsi que du but évident qu'elle a eu (lequel n'a été, de la part de l'Empire, que la défense de sa constitution, le maintien de l'intégrité du corps germanique et le rétablissement de tant de membres de l'Empire dans leurs droits et possessions, et nullement de se mêler dans les affaires intérieures de la France, ni aucune vue de conquête), sera enfin portée elle-même, après des dévastations qui ont duré pendant tant d'années, à terminer également cette guerre, à laquelle l'Empire a été forcée, au moyen d'une paix juste, convenable et acceptable;

« 3° Que cependant il n'en est pas moins avantageux et indispensable pour l'empire d'Allemagne de se tenir prêt à tout événement; et, dans le cas où, contre toute attente, une destinée insurmontable, ou le refus obstiné de la France, ou des conditions de paix outrées et inacceptables feraient évanouir la possibilité d'une conciliation, et rendraient inévitable la continuation de la guerre, d'augmenter au plus tôt les moyens de défense de l'Empire, et en conséquence de prendre promptement toutes les mesures que les décisions de la diète et le danger auquel la patrie se trouve de plus en plus exposée, prescrivent pour une nouvelle campagne;

« 4° Que, d'après les considérations préposées, l'empereur sera supplié de vouloir bien donner une nouvelle preuve de ses soins pour l'éloignement du danger le plus imminent, ou pour le bien-être général, en s'interposant puissamment avec l'activité ultérieure de l'Empire, à l'effet d'opérer la conclusion d'une trève avec la France et d'une paix acceptable, juste, conforme à la constitution fondamentale de l'Empire, et surtout concordant avec le but de la paix de Westphalie, et aussi par son intelligence amicale avec son auguste allié le roi de Prusse, de daigner engager ce monarque, qui, dès le commencement de la guerre actuelle, a pris la défense des Etats de l'Empire lésés, à vouloir bien, par continuation de ses dispositions bienveillantes, contribuer de tout son pouvoir à mettre fin à cette guerre, ainsi qu'au succès des vues pacifiques manifestées à ce sujet; qu'en conséquence le tout sera humblement soumis à l'empereur, au moyen d'un *conclusum* de l'Empire, pour qu'il daigne y donner son approbation. »

ANGLETERRE.

Londres, le 29 décembre.—M. Pitt vient de faire remettre à la cour de Danemark une indemnité de 30,000 livres sterling pour les quarante navires marchands qui ont été reconnus par l'amirauté n'être pas de bonne prise.

— On a arrêté, dans le conseil tenu le 14, une nouvelle levée de quinze mille hommes, tant en Angleterre qu'en Irlande, sans compter un régiment d'émigrés français, dont le commandement est donné à un certain Lamberty.

— Toutes les feuilles publiques présentent les conditions du nouvel emprunt de 24 millions sterling, qui doit être proposé au parlement par le chancelier de l'échiquier. On sait de plus qu'il y en aura un quart pour le compte de l'empereur, si les Communes consentent de le garantir. On donnera aux souscripteurs pour 100 livres sterling :

75 l.	» s.	» d.	dans les 3 p. c. consolidés.
25	»	»	dans les 4 p. c.
	6 s.	4 d. et 1/2.	de longues annuités.
20	16	8	3 p. c. de l'empr. impérial.
1	5	»	par forme d'annuités pendant 25 ans.

Indépendamment des avantages de l'escompte dont jouiront ceux des prêteurs qui rempliront promptement leurs soumissions, les intérêts de l'emprunt impérial doivent commencer à courir à compter du mois de mai, ce qui en fait évaluer l'intérêt à 7 et demi pour cent. Supposez que le parlement ne voulût pas ratifier l'emprunt impérial, on donnerait alors aux souscripteurs des 18 millions, pour leur capital de 100 livres sterling :

100 l.	» s.	» d.	dans les 3 p. c. consolidés.
33	6	8	dans les 4 p. c.
	12	6	de longues annuités.

D'après ce plan, la nation épargne sur les deux emprunts 36,000 livres sterling, et gagne sur le tout un capital de 784,000 livres sterling. Mais elle se charge de répondre du capital de l'emprunt impérial, qui est de 8 millions 700,000 livres sterling, et d'un intérêt de 450,000 livres sterling, dont elle sera également responsable si l'empereur ne paie pas.

Les principaux banquiers, prête-noms du gouvernement dans cette affaire, sont Boyd, Thelusson, Dobard, Goldsmith, etc., qui ont donné leurs soumissions.

On ajoute que M. Pitt est dans l'intention de fonder 2 millions de la dette de la marine, de liquider 5 millions de ses billets dans le cours de l'année, et de mettre encore en train 2 millions et demi de payement.

Du 31. — Hier le roi a fait l'ouverture du parlement. Il a prononcé le *discours* suivant :

« Mylords et messieurs, après avoir éprouvé en toute occasion votre dévouement pour les intérêts de mon peuple, je trouve une grande satisfaction à recourir à vos avis et à votre appui dans les circonstances qui exigent le déploiement entier de votre énergie et de votre sagesse.

« Malgré les revers et les contrariétés que nous avons éprouvés dans la dernière campagne, je conserve la conviction intime que nous devons poursuivre vigoureusement la guerre juste et nécessaire où nous sommes engagés.

« Vous penserez comme moi, j'en suis certain, que nous ne devons attendre que de notre fermeté et de notre persévérance le rétablissement de la paix sur des bases solides et honorables, ainsi que la garantie et la sûreté parfaite de nos plus chers intérêts.

« En considérant la situation de nos ennemis, vous observerez sans doute que les efforts auxquels ils doivent leurs succès, et les moyens extraordinaires qui pouvaient seuls soutenir ces efforts, ont produit chez eux-mêmes les effets pernicieux que l'on devait en attendre, et que chacun des événements qui se sont passés dans l'intérieur de la France a montré la décadence progressive et rapide de leurs ressources, et l'instabilité de chaque partie de ce système violent et contre nature, qui est également ruineux pour la France et incompatible avec la tranquillité des autres nations.

« Cependant les états généraux des Provinces-Unies, pressés par les circonstances difficiles où ils se trouvent, se sont déterminés à entamer une négociation pour la paix avec le parti qui domine actuellement en France.

« Aucun gouvernement établi, aucun Etat indépendant ne peut, dans la situation actuelle des choses, placer une confiance réelle dans de telles négociations.

« Quant à nous, nous ne pourrions tenter un semblable moyen sans sacrifier notre honneur et notre sûreté à un ennemi dont la plus grande haine est évidemment dirigée contre ce royaume.

« Aussi n'ai-je cessé de prendre les mesures les plus efficaces pour accroître mes forces, et je ne laisserai échapper aucune occasion de concerter les opérations de la campagne prochaine avec celles des puissances de l'Europe qui sentent comme moi la nécessité de déployer une grande vigueur et beaucoup d'activité. Je me confie entièrement dans mes forces et dans l'affection et l'esprit public de mon peuple, pour qui je combats, et dont la sûreté et le bonheur sont l'objet de ma constante sollicitude.

« L'importance locale de la Corse, et les efforts énergiques que ses habitants ont faits pour secouer le joug de la France, m'ont déterminé à ne point refuser la protection pour laquelle elle combattait; j'ai depuis accepté la couronne et la souveraineté de cette île, par un acte dont je vous ai fait remettre la copie.

« Je vous apprends aussi, avec une grande satisfaction, que j'ai conclu un traité d'amitié, de commerce et de navigation avec les Etats-Unis d'Amérique. Mon but principal a été d'écarter par là, autant qu'il est possible, tout motif de jalousie et de mésintelligence entre les deux pays, et d'améliorer leurs relations commerciales. Aussitôt que ce traité aura été ratifié, je vous en ferai passer une copie, afin que vous puissiez faire les dispositions nécessaires pour en assurer l'action exécutive.

« C'est encore avec un plaisir extrême que je vous annonce le mariage de mon fils, le prince de Galles, avec la princesse Caroline, fille du duc de Brunswick. Les témoignages que vous m'avez toujours donnés de votre affection pour ma personne et pour ma famille me persuadent que vous partagerez les sentiments que j'éprouve dans une occasion si intéressante pour mon bonheur particulier, et que vous me mettrez à même de pourvoir à cet établissement de la manière la plus convenable au rang et à la dignité de l'héritier présomptif de la couronne de ces royaumes.

« Messieurs de la Chambre des communes, je ne doute point que les motifs qui me déterminent à continuer la guerre avec vigueur ne vous portent à pourvoir promptement et abondamment aux besoins de chaque partie du service public : on vous en soumettra les états. En même temps que je me plains de la nécessité d'imposer de si grandes charges à mes sujets, c'est une douce consolation pour moi d'observer l'état de notre crédit, de notre commerce et de nos ressources, qui est le résultat naturel des travaux de l'industrie sous la protection d'un gouvernement libre et régulier.

« Mylords et messieurs, un juste sentiment du bonheur dont ce pays jouit depuis si longtemps vous encouragera sans doute à faire tous les efforts qui peuvent assurer ce bonheur à votre postérité.

« J'espère avec confiance que, sous la protection de la Providence, de même qu'avec votre confiance et notre persévérance, les principes de l'ordre social, de la morale et de la religion l'emporteront enfin, et que mon peuple fidèle trouvera la récompense de ses travaux et des sacrifices qu'il fait aujourd'hui dans la jouissance solide et durable de sa tranquillité, et dans le salut de l'Europe, arrachée au plus grand danger dont elle ait été menacée depuis l'établissement des sociétés policées. »

Sa Majesté s'est retirée ensuite, et les Communes se sont retirées dans leur chambre. La motion de l'Adresse de remerciement a été faite dans la Chambre des pairs par le comte de Cambden et appuyée par le comte de Besborough.

Dans la Chambre des communes, la même motion a été faite par sir Edouard Knatchbull, et appuyée par M. Canning. On ne doute pas que l'Adresse ne passe sans beaucoup d'opposition, et à une grande majorité, suivant l'usage, dans les deux Chambres.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

Décret sur les contributions directes de 1794 (vieux style), rendu dans la séance du 23, sur la proposition de Ramel.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les directoires de district statueront sur toutes les demandes en dégrèvement, décharges ou réductions, remises ou modérations, formées antérieurement à la publication de la présente loi, soit par les communes, soit par les particuliers, sur la contribution foncière des exercices de 1791, 1792 et 1793, et ce, nonobstant toute expiration de délai, après s'être procuré tous les renseignements locaux, fait faire, s'il y a lieu, toutes les vérifications qui pourront assurer la justice de leurs décisions, et sans être astreints de s'en tenir aux évaluations faites dans les matrices des rôles.

« II. Les réductions sur l'exercice de 1791 ne pourront être accordées que jusqu'à concurrence du cinquième du revenu net.

« III. Les arrêtés des directoires de district seront, avant d'être mis à exécution, présentés à l'administration du département, qui pourra les admettre, les rejeter, ou les modifier, s'il y a lieu.

« IV. Si les corps administratifs se croient dans l'indispensable nécessité de faire procéder à une vérification sommaire par experts, les frais en seront pris sur le produit des sous additionnels du district, si la réclamation est admise en entier : ils seront supportés par les réclamants, si la demande est rejetée ou n'est accueillie qu'en partie.

« V. Le montant du dégrèvement des charges, réductions, remises ou modérations accordées en exécution du présent décret sur la contribution foncière de 1791, 1792, 1793, ne pourra excéder, en somme totale, dans chaque département, le produit des sous additionnels, pour les fonds de non-valeur seulement, laissés à la disposition des corps administratifs, recouvrés sur les exercices antérieurs et

encore disponibles, et la moitié du principal du contingent de 1794.

« VI. Si le résultat des ordonnances déjà remises, joint à celui des dégrèvements à accorder, excède la proportion réglée par l'article précédent, l'excédant sera ajouté au contingent de 1794, assigné aux communes sur le territoire desquelles le dégrèvement aura été accordé.

« VII. Les receveurs de districts, conformément à l'article XIV de la loi du 19 fructidor dernier, sont autorisés à recevoir pour comptant, et à envoyer à la trésorerie nationale les ordonnances de décharges ou réductions, remises ou modérations, expédiées par les corps administratifs.

« VIII. Les administrations de département enverront à la commission des revenus nationaux, au commencement de chaque mois, l'état détaillé et motivé de toutes les ordonnances qu'ils auront rendues dans le cours du mois précédent; la commission en rendra compte successivement au comité des finances, pour qu'il en fasse un rapport général.

« IX. Les directoires de département feront connaître dans leurs comptes-rendus, à l'égard de chaque dégrèvement qu'ils auront accordé:

« 1° Quel est le montant de l'évaluation portée dans la matrice du rôle;

« 2° A quelle somme ils ont cru devoir la fixer;

« 3° Quel est le montant du dégrèvement demandé;

« 4° Quelle est la somme accordée;

« 5° Quel était le montant des contributions directes en 1789, sur les objets compris dans la décharge.

« X. La contribution foncière, pour les huit mois vingt et un jours 1794 (vieux style) sera perçue sur les rôles de 1793, à raison des trois quarts des cotes qui y sont portées, tant en principal que pour les sous additionnels des fonds de non-valeur et des dépenses mises à la charge des départements et des districts; le produit en sera versé en entier à la trésorerie nationale, conformément à la loi du 19 fructidor dernier.

« XI. La contribution foncière de 1794 sera mise en recouvrement dans chaque commune, et prélevée par les percepteurs de 1793, immédiatement après la réception du présent décret. Elle écherra par tiers dans les mois de pluviose, ventose et germinal prochain. Les percepteurs sont personnellement responsables de tout ce qui sera dû le 15 floréal, sauf les articles à l'égard desquels ils produiront les pièces justificatives des diligences faites en temps utile.

« XII. Le rôle de la contribution mobilière pour les huit mois vingt et un jours de l'exercice de 1794 est supprimé en ce qui concerne le principal et les sous additionnels des fonds de non-valeur, et des dépenses mises à la charge des corps administratifs; il ne subsistera que pour les sous additionnels des dépenses des communes. Au moyen de cette suppression, les communes ne pourront former aucune demande collective en décharge, sur les exercices antérieurs, de la contribution mobilière. Les corps administratifs n'auront à statuer que sur les réclamations individuelles, et notamment sur celle des salariés publics.

« XIII. Les communes fourniront aux trois quarts des dépenses locales, mises à leurs charges pour 1794, au moyen des sous additionnels, savoir: au rôle de la contribution foncière, pour quatre cinquièmes; et à celui de la contribution mobilière conservée par l'article précédent, pour le cinquième restant.

« Tous les sous additionnels répartis sur la commune de Paris seront versés directement au trésor public.

« XIV *et dernier*. Les débiteurs, autorisés par la loi du 1er décembre 1790 à faire une retenue sur les rentes foncières et les intérêts ou rentes constituées, soit en argent, soit en denrées, la feront au cinquième du montant desdites rentes ou intérêts pour l'année 1794.

« Les débiteurs des rentes ou pensions viagères la feront aussi au cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il était connu, produirait au denier 20; et dans le cas où le capital ne sera pas connu, ils la feront au dixième du montant de la rente ou pension viagère; le tout sans préjudice des baux à rente et autres contrats faits sous la condition des non-retenues des contributions. »

Instruction sur le décret du 23 nivose de l'an 3e concernant les contributions directes de 1794 (vieux style).

Les contribuables et les corps administratifs attendaient de la Convention nationale une loi qui réduisît la contribution foncière à la juste proportion à l'égard des immeubles surchargés. Les représentants avaient à prendre des précautions pour que le trésor public reçût tout ce qui devait lui revenir. Ces deux motifs forment la base du décret du 23 nivose. Ils doivent servir de règle à son exécution.

On ne pouvait pas espérer que la répartition des contributions directes, faite en 1791, atteignît un tel degré de perfection que le contingent en principal, assigné à chaque contribuable, égalât le sixième du revenu net de ses propriétés foncières, et n'excédât jamais cette proportion.

Quelques particuliers ont pu être grevés; les connaissances acquises sur le produit du territoire français prouvent que la contribution d'un plus grand nombre n'a pas été portée à ce qu'elle devait être. Un roi était alors à la tête du gouvernement; on s'est cru autorisé à faire de fausses évaluations, afin de contribuer d'autant moins aux charges dont il dévorait le produit. On connaît des municipalités qui n'ont pas mis les estimations du produit net des fonds de terre au dixième de ce qu'il est effectivement. Enlacés dans des formalités inextricables, les corps administratifs n'ont pas cru pouvoir réprimer de pareilles manœuvres. Tout est changé; la république a succédé à la monarchie. La vérité doit prendre la place du mensonge; les communes qui ont fait de fausses évaluations ne doivent avoir ni la volonté, ni l'espérance de profiter plus longtemps de ce qui a été pratiqué à cet égard. Elles rectifieront leurs erreurs en doublant, ou décuplant, s'il le faut, le montant de la matrice du rôle. Si elles ne se faisaient pas justice elles-mêmes, les corps administratifs sont autorisés par la nouvelle loi à la leur rendre: ils justifieront la confiance placée dans leur zèle et dans leurs connaissances locales. Cette tâche est grande; mais elle a cet avantage qu'il suffit de vouloir la remplir pour y réussir; elle ne présente des difficultés qu'à ceux qui formeraient le coupable dessein de se soustraire à leurs obligations.

Les corps administratifs ont à se prononcer sur des réclamations individuelles ou sur des réclamations collectives des communes; ils s'occuperont seulement de celles dont la présentation est antérieure à la publication de la loi nouvelle. En statuant sur les unes et sur les autres, ils doivent d'a-

bord examiner quel peut être le véritable produit net des immeubles ou du territoire sur lequel le dégrèvement est demandé. Ils ont pour cela plusieurs moyens à leur disposition, sans être obligés à en venir à une vérification par experts. Tels sont le produit de l'ancienne dîme, la proportion des anciennes contributions directes, portant sur les fonds de terre, comme la taille et les vingtièmes, le prix des baux, le parallèle d'une commune qui réclame avec une autre qui n'a pas de plainte à former.

Exemple : Une commune s'est pourvue en dégrèvement ; elle soutient que le total de la contribution foncière de 1791, fixé à 12,000 liv., doit être réduit à 6,000 liv., parce que la somme totale des estimations en produit net ne se porte qu'à 36,000 liv. Pour juger du mérite de cette réclamation, les corps administratifs examineront d'abord si véritablement le revenu net n'excède pas 36,000 liv. ; les calculs suivants les mettront bientôt à même de connaître la vérité ; s'ils savent ou s'ils apprennent que la dîme de cette commune, perçue à la cote 10, valait 8,000 l. en 1789, et que la dîme n'enlevait que la septième partie du produit net, ou bien que l'ancienne taille ajoutée aux vingtièmes le portait à 15,000 liv., et n'enlevait que le quart du revenu net ; ou bien que les objets affermés 1,200 liv. ne sont portés que pour 600 liv. dans la matrice du rôle ; ou bien encore qu'une autre commune, placée par l'opinion publique dans la même classe que celle qui réclame, a porté les évaluations à 60,000 liv. ou davantage ; ils en concluront que l'estimation de 36,000 liv. est mal faite, et, tirant de cet état de choses les inductions qui en dérivent nécessairement, ils déclareront que le revenu net de la commune réclamante doit être considéré comme étant de 60,000 liv. ; ils la démettront de sa demande ; ils ordonneront qu'elle paiera le contingent assigné.

L'état de la population doit encore fixer l'attention des corps administratifs. Il est notoire que la plupart des communes se sont crues autorisées, par une fausse interprétation de la loi, à réduire presqu'à rien l'estimation des bâtiments, maisons et usines. Celles qui, par le petit nombre des habitants, ne présentent aucun exemple du bail à loyer, ont pu se contenter de la proportion du sol des bâtiments avec celui des fonds de terre de la meilleure qualité ; mais celles qui présentaient plusieurs exemples de location devaient prendre pour règle les valeurs locatives elles-mêmes ; le montant de la matrice du rôle se serait élevé à une plus forte somme. Les corps administratifs feront ce que les communes auraient dû faire ; ils emploieront tous les moyens que les circonstances locales leur présenteront ; ils assureront le recouvrement de tout ce qui peut être prélevé ; ils procureront à la nation entière les avantages que lui promet l'exécution de la loi du 23 nivose, si partout on l'observe avec des intentions droites, avec le sentiment du véritable civisme.

La Convention nationale a le désir si fortement prononcé de procurer aux corps administratifs tous les renseignements propres à éclairer leur justice, qu'elle les autorise à faire procéder à des vérifications sommaires par experts.

Les temps ni les circonstances ne permettent pas qu'on s'occupe d'une vérification cadastrale ; il suffit que les évaluations soient certifiées en masse ; il suffit que les vérifications se fassent de même. Ainsi, les experts envoyés sur les lieux pourront se borner à rechercher et à faire la rectification des moyens de vérification déjà cités pour exemple.

Les calculs suivis pour savoir ce qui peut, ce qui doit être par conséquent acquitté, feront connaître ce qu'il y a lieu à accorder en décharge. Après avoir confié aux corps administratifs toute la latitude des pouvoirs qui leur étaient nécessaires à cet égard, la Convention nationale devait assurer le recouvrement de toutes les sommes à prélever. L'entretien de la force publique exigeant des dépenses, les contributions sont une dette ; le gouvernement a le droit d'en exiger le payement.

Les précautions prises à cet égard se réduisent à deux : la première consiste à déclarer que les dégrèvements sur l'exercice de 1791 ne seront accordés en principal que jusqu'à concurrence du cinquième du revenu net. Une commune dont les évaluations exactement faites s'élevaient à 60,000 liv. avait été taxée à 12,000 liv. ; elle avait le droit de demander un dégrèvement de 2,000 liv. sur l'exercice de 1791, parce que la proportion de la contribution était fixée au sixième du revenu net ; elle ne le pourra pas en exécution de la nouvelle loi, parce que, la proportion étant portée au cinquième, son contingent est fixé à 12,000 liv.

Il est décidé par le second moyen que la somme totale des dégrèvements accordés dans chaque département sur les trois exercices antérieurs ne pourra excéder la moitié du principal des contributions de 1794. La Convention nationale a cru que le résultat de cette proportion fournissait des moyens suffisants pour réparer les surcharges éprouvées ; elle a voulu assurer la rentrée du surplus. Cette mesure l'a engagée à décider que les ordonnances en décharge ne seront exécutées qu'après avoir été visées par les administrateurs du département ; ceux-ci en calculeront la somme totale avant de les faire sortir à cet effet. Le département dont la contribution foncière, en 1793, s'élevait en principal à 4 millions, n'en imposera que 3 en 1794, à raison des trois quarts ; mais il ne pourra disposer, pour les décharges, que de 1 million 500,000 liv., formant la moitié de la contribution de cette même année. On les combinera de manière à ne pas excéder cette proportion.

On aurait pu se borner à déclarer que le dégrèvement, pris respectivement à chaque commune, n'aurait pu excéder la moitié de la contribution de son territoire.

On a considéré, d'un côté, que toutes les communes n'étaient pas en droit de se plaindre ; de l'autre, que certaines avaient été surchargées dans une telle proportion, que la moitié de leur contribution n'aurait pas été suffisante pour que justice leur fût rendue. On a donné une plus grande latitude aux moyens remis aux corps administratifs, en les laissant compter la moitié des contributions du département. Le même motif a engagé la Convention nationale à leur laisser l'emploi des sous additionnels remis à leur disposition pour les fonds de non-valeur, par les lois antérieures, et encore disponibles. Ceux qui n'ont accordé aucun dégrèvement trouveront une nouvelle ressource dans ces fonds de réserve.

Ces explications s'appliquent à ce qu'il reste à faire dans les départements ; la loi devait s'expliquer sur les dégrèvements déjà accordés : si l'on avait tout validé, la proportion de la moitié de la contribution de 1794 aurait été excédée dans quelques-uns des départements ; l'égalité aurait été blessée. Il a été nécessaire d'ordonner que le surplus sera reversé sur les communes dégrevées ; cette disposition oblige les corps administratifs à revenir sur les décharges prononcées : si, additionnées à celles qui restent à régler, elles dépassent la proportion fixée, alors ils rétracteront, ils modifieront les arrêtés portés ; ils ordonneront que la partie retranchée sera réimposée sur les rôles de 1794, par addition au nouveau contingent.

Après avoir ainsi réglé ce qui est relatif aux décharges et réductions, et pris dans les articles VIII et IX les mesures qui mettront la Convention nationale à même de se faire rendre compte de ce qui aura été fait, la loi du 23 nivose règle la proportion de la contribution foncière pour 1794; les exercices doivent correspondre avec le nouveau calendrier. On s'est fixé sur le temps à prendre pour cet effet sur l'année 1794 (vieux style); c'était huit mois vingt et un jours. Cette époque se rapprochant plus des trois quarts de l'année que d'aucune autre proportion, la Convention nationale l'a appliquée à la répartition des contributions, et elle a décidé que la contribution foncière de 1794 sera perçue sur les rôles de 1793, à raison des trois quarts des sommes qui y sont portées. La loi contient à cet égard deux dispositions également importantes: l'une décide que les trois quarts seront pris autant sur le principal de la contribution de 1793 que sur les sous additionnels destinés aux fonds de non-valeur et aux dépenses des corps administratifs; l'autre, que le prélèvement sera fait sur les rôles de 1793 et par les mêmes percepteurs. Ainsi les rôles de 1793 deviennent exécutoires pour 1794, par la seule disposition de la loi du 23 nivose; le bien du service, la célérité du recouvrement, l'intérêt de tous commandent l'exécution de cette mesure.

Les trois quarts des cotes de 1793 doivent être recouvrées pour 1794 en entier et sans retard. Les dégrèvements accordés sur les exercices antérieurs, doivent être pris en considération par ceux qui paieront les contributions de 1794. L'époque retardée à laquelle la contribution est demandée, la nécessité de mettre les recettes à jour, l'efficacité de ce moyen pour diminuer la masse des assignats en circulation, l'ordre de la comptabilité, tout se réunit pour engager les corps administratifs à ne rien négliger, et pour exciter les contribuables à acquitter promptement ce qu'ils doivent. Les bons citoyens s'empresseront de tout solder; ceux qui auront payé plus qu'ils ne doivent sur les exercices antérieurs recevront ensuite chez le receveur du district le montant de leur dégrèvement.

Les dispositions qui viennent d'être expliquées concernent uniquement le recouvrement des sommes qui doivent être versées au trésor public comme provenant de la contribution foncière; il reste à s'occuper de la contribution mobilière et des dépenses locales des communes.

La contribution mobilière était déjà condamnée dans l'opinion publique; injuste dans ses résultats, elle grevait les citoyens peu fortunés; ceux qu'elle aurait dû atteindre trouvaient le moyen de s'y soustraire.

La Convention nationale l'a supprimée pour 1794. Cette suppression n'a pas dû porter sur les sous qui étaient additionnels pour les dépenses des communes, attendu qu'il a été impossible d'y substituer un mode qui empêchât de tout rejeter sur la contribution foncière. Le rôle de la contribution mobilière ne subsistera donc plus que pour les sous additionnels destinés aux dépenses locales et communes. L'article XIII décide dans quelle proportion le partage des fonds à prélever pour cet objet sera fait sur les deux rôles: une commune qui devait imposer 20,000 liv. pour ses dépenses locales de 1794 en répartira 15,000 liv. pour les trois quarts. Les quatre cinquièmes de cette somme se portant à 12,000 liv. seront additionnés au rôle de la contribution foncière; les 300 liv. restant formeront le rôle de la contribution mobilière.

Cette proportion est ainsi réglée pour 1793 par le décret du 3 août de la même année, et cette circonstance rend si facile l'opération prescrite, que quelques communes n'auront qu'à réduire à la colonne d'émargements, pour les trois quarts, leur rôle de contribution mobilière.

Le même motif qui a engagé la Convention nationale à fixer le montant du dégrèvement à accorder sur la contribution foncière l'a déterminée encore à faire usage de la suppression de la contribution mobilière pour éliminer toutes les réclamations collectives des communes sur les exercices antérieurs.

Les 68 millions imposés sur chacun des exercices de 1791 et 1792 rentreront par conséquent en entier. Le produit de celui de 1793 ne peut souffrir aucune difficulté. Il ne pourra être porté d'atteinte à l'intégrité de ces sommes qu'en considération des surcharges individuelles, et notamment de celles qui seraient retombées sur les salariés publics et sur les pensionnaires de l'Etat. La modicité de leur traitement leur a été tellement préjudiciable que quelques-uns ont été obligés de payer en contribution mobilière une somme supérieure à leur traitement, tandis que leurs voisins, favorisés d'un revenu bien supérieur, payaient à peine 10 ou 12 livres. Les corps administratifs répareront ces injustices par des ordonnances particulières; elles seront reçues pour comptant.

L'article dernier de la loi contient une disposition si claire qu'il devient superflu, de lui donner aucun développement. Cet article, qu'on trouve dans toutes les lois antérieures, reporte la retenue sur les rentes à la proportion fixée en 1791. Elle a été plus forte dans les deux années subséquentes, puisqu'elle était au quart. Le décret rendu sur la retenue qui s'opère à l'égard de la dette publique, et l'obligation de rendre cette mesure commune, ont engagé les représentants du peuple à rétablir la proportion du cinquième.

La Convention nationale compte le succès de la nouvelle loi dans le nombre des moyens d'ordre qu'elle va établir dans la partie des finances. Elle invite tous les contribuables à la seconder par leur zèle. Elle exhorte les corps administratifs à en faire autant par leurs efforts. S'ils éprouvent quelques difficultés dans les opérations qui leur sont confiées, qu'ils considèrent qu'elles sont inséparables des circonstances par lesquelles il faut passer pour se débarrasser de l'ancien système des contributions et arriver à un autre plus conforme aux principes d'un gouvernement juste et paternel; la certitude d'une situation plus prospère pour l'avenir doit soutenir leur application et leur persévérance.

Décret.

« La Convention nationale décrète que l'instruction ci-dessus sera annexée au décret de ce jour sur les contributions directes de 1794 (vieux style), pour être exécutée suivant sa forme et teneur. »

SÉANCE DU 24 NIVOSE.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante:

« Citoyens représentants, au mois de février 1793, ma santé affaiblie par deux commissions dans les départements de Rhône-et-Loire et du Midi me força de demander un congé pour rétablir mes forces dans mon pays natal; je l'obtins illimité, et je me retirai à ma campagne, à sept lieues de Lyon, où, seul avec ma famille, et sans avoir aucunes relations, j'attendais avec impatience de pouvoir rejoindre mon poste.

« Les troubles du département de Rhône-et-Loire étant survenus, ils provoquèrent la sévérité de la Convention; cette assemblée lança plusieurs décrets contre Lyon, et étendit ses mesures jusqu'à divers députés de ce département; je fus alors décrété d'ar-

restation, ainsi que les citoyens Michet, Forest et Patrin : ce décret ne parvint à ma connaissance que longtemps après. Ma surprise fut telle que je pouvais à peine y croire. En effet, retenu à ma campagne par une fièvre lente, solitaire et ignoré de tout le monde, devais-je être considéré comme fauteur des troubles de Lyon? Absent par des congés plusieurs fois renouvelés et toujours illimités, on ne pouvait non plus m'accuser d'avoir déserté mon poste : quels étaient donc les motifs de cette mesure? Je les ignore encore, car le texte du décret n'en présentait aucun.

« Sans doute il m'eût été facile de repousser alors les soupçons qui ont pu s'élever contre moi, si j'avais eu l'avantage d'être présent au milieu de vous, de pouvoir répondre à mon accusateur et offrir à l'assemblée l'exposé de ma conduite et de mes sentiments; mais je fus privé de ce droit, réservé à tout accusé, de réclamer justice.

« Les communications de mon département avec Paris étaient interrompues, et, lorsque après le siége elles se rétablirent, mes démarches furent inutiles, et trois mémoires justificatifs que j'adressai soit à la Convention nationale, soit au comité de salut public, soit à un de mes collègues, demeurèrent sans réponse ou furent interceptés par la méchanceté.

« Mais aujourd'hui que la justice de la Convention n'étant plus enchaînée par la terreur, elle s'est empressée de rappeler dans son sein ceux de mes collègues nommés dans le même décret que moi, mon sort doit être semblable au leur.

« Je réclame donc l'exercice du droit qui m'a été donné par le choix du peuple, celui de le représenter au milieu de vous; vous n'avez pas encore prononcé sur mon sort; le dernier décret que vous avez rendu à l'occasion de plusieurs députés mis hors de la loi ou décrétés d'accusation ne me concerne pas, puisque je ne suis pas compris dans les deux lois qu'il rappelle.

« Signé VITET, *député du département de Rhône-et-Loire.* »

Cette lettre est renvoyée aux comités de salut public, de législation et de sûreté générale, pour en faire un rapport sous trois jours.

— Jacob donne lecture des deux pièces suivantes :

Les citoyens officiers, sous-officiers et dragons composant le dépôt du 11e régiment de dragons, en cantonnement à la commune de Toul, aux officiers municipaux de ladite commune.

Toul, le 15 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens, le manque d'approvisionnement en grains dans lequel se trouve votre commune, dans la saison actuelle, nous étant connu, nous nous empressons de vous prier d'offrir à nos concitoyens le quart de notre subsistance, pour le temps que vous jugerez nécessaire : nous trouverons dans l'acceptation de cette offre la véritable jouissance du républicain, celle d'être utile à la patrie. »

(Suivent les signatures.)

Extrait de la lettre adressée à Jacob, par le maire de Toul, en date du 20 nivose, l'an 3 de la république, et dont il a donné lecture à la Convention.

« Les enfants du collége de notre commune, émus des cris des malheureux qui manquent de pain, ont affecté aux pauvres leur goûter de tous les jours; voyez, mon cher, comme l'éducation nationale a fait des progrès sur de jeunes âmes qui savent déjà faire des sacrifices! »

L'assemblée ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

DEBOURGES, au nom du comité des secours publics : Citoyens, la Convention nationale s'est occupée sans relâche à réprimer et à réparer les abus de l'ancien régime; les pensions de la ci-devant liste civile en présentaient un très-important; beaucoup avaient été accordées à la faveur, à la richesse, d'autres à des services pénibles et à l'indigence. De cette dernière classe étaient la plupart des pensions payées à des veuves, à des enfants ou autres personnes, en considération des services de leurs maris, de leurs pères, ou d'autres parents, dans la maison du ci-devant roi.

Par son décret du 17 germinal, la Convention nationale se détermina à supprimer toutes les pensions de la liste civile; par le même décret elle assura aux gagistes et à quelques autres de nouvelles pensions proportionnées à leurs services personnels et à l'état de leurs fortunes; enfin, elle conserva aux indigents leurs pensions sur les cassettes et aumônes jusqu'au maximum de 400 livres.

Mais, citoyens, ce décret frappa d'une suppression entière des pensions accordées aux veuves, enfants et autres parents, pour des services non personnels dans la maison de Capet. En général, ces sortes de pensions étaient la récompense de longs services rendus par des maris, des pères, ou par d'autres parents. La majeure partie de ces pensionnaires est âgée et indigente; il en est beaucoup dont la pension formait toute la ressource, et que sa suppression a plongés dans la plus extrême misère.

Ces motifs ont déterminé le commissaire liquidateur provisoire de la liste civile à former des états de ces pensions; il les a adressés à votre comité des finances, qui a pensé que le décret du 17 germinal, en supprimant les pensions des veuves et enfants, n'avait eu d'autre objet que de réprimer les abus, et non pas de refuser des secours indispensables à ceux qui en ont un véritable besoin. Il a arrêté de faire passer les tableaux de ces pensions au comité des secours publics, pour proposer des secours en faveur des veuves et enfants qui sont dans l'indigence.

Citoyens, le comité des secours publics a partagé les sentiments du comité des finances; il s'empresse de vous proposer les secours nécessaires à des malheureux auxquels des suppressions commandées par le besoin d'anéantir les abus ont ôté les ressources de la vie. Le décret que je provoque formera le complément de votre justice relativement aux pensions de la liste civile. Par celui du 17 germinal, les riches se trouveront justement privés de pensions dont ils n'ont pas besoin, et que sûrement ils n'avaient point méritées. Par le décret que vous allez rendre, les veuves et les enfants indigents, dont les pensions supprimées étaient la seule ou la principale ressource, obtiendront, en remplacement, un secours annuel qui assurera leur existence.

C'est de ces mesures également équitables et de toutes les autres qui émanent de votre sagesse, c'est de leur ensemble que sortiront le bien général, le bonheur individuel, la stabilité de la république.

Voici le projet de décret que votre comité des secours m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. Ier. Les veuves, enfants et autres dénommés aux huit états certifiés par le commissaire liquidateur provisoire de la liste civile, et annexés au présent décret, dont les pensions accordées en considération des services de leurs maris, de leurs pères ou d'autres parents dans la maison du ci-devant roi, ont été supprimées par le décret du 17 germinal, recevront, sur les fonds des secours publics, à titre

de secours annuel, le montant de leurs pensions s'il n'excède point la somme de 400 livres; en cas d'excédant du montant des pensions, le maximum du secours annuel est fixé à 400 liv.

« II. Ce secours annuel ne sera payé qu'à ceux qui rapporteront un certificat d'indigence, émané du conseil général de leur commune, visé par le district.

« III. A Paris, les certificats d'indigence seront délivrés par les comités de bienfaisance de la section du domicile du requérant; ils seront visés par le comité civil et par le département, faisant en cette partie les fonctions de district.

« IV. Les certificats d'indigence seront renouvelés à chaque payement.

« V. Le secours annuel courra du 1er janvier 1793 (vieux style); il sera fait déduction des secours provisoires qui auront été reçus, à compter de ladite époque.

« VI. Il ne pourra être reçu qu'à la charge de remplir toutes les formalités prescrites par les pensionnaires de la république.

« VII. Les huit états annexés au présent décret ne seront point imprimés. »

Ce projet de décret est adopté.

— Dautriche, au nom du comité des transports, postes et messageries, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale sur le rapport de son comité des transports, postes et messageries;

« Considérant que les salaires des facteurs des messageries, fixés par un tarif qui remonte au mois d'avril 1784, ne sont pas proportionnés au prix actuel des denrées de première nécessité, décrète ;

« Art. Ier. Les transports à domicile des articles expédiés par la voie des messageries seront payés aux facteurs, dans toute l'étendue de la commune de Paris, savoir :

« Pour les articles du poids de quinze livres et au-dessous, 10 sous ;

« Pour ceux de seize à trente livres, 15 sous ;

« Pour ceux de trent et une à cinquante livres, 1 l.;

« Pour ceux de cinquante et une à soixante-quinze livres, 1 liv. 5 sous;

« Pour ceux de soixante-seize à cent livres, 1 liv. 10 sous.

« Il sera ajouté 15 sous par cinquante livres pour les ballots au-dessus de cent livres.

« II. Les transports d'assignats seront également payés aux facteurs, savoir :

« Pour toute somme 2,000 livres et au-dessous, 18 sous.

« Pour celle de 2,000 à 6,000 liv., 15 sous.
——— de 6,000 à 10,000 liv., 1 liv.
——— de 10,000 à 15,000 liv., 1 l. 5 sous.
——— de 15,000 à 20,000 liv., 1 l. 10 sous.
——— de 20,000 à 50,000 liv., 2 liv.
——— de 50,000 à 100,000 liv., 3 liv.

« Tout transport de sommes au-dessus de 100,000 livres sera payé 5 liv.

« III. La distribution des articles en passe-debout, dans les différents bureaux de l'agence, et dans l'enceinte de la maison affectée à son service, sera payée, savoir :

« Pour les articles de 50 liv. et au-dessous 5 sous;

« Pour les articles de 51 liv. et au-dessus, 10 sous.

« IV. La même distribution des articles en passe-debout, des bureaux de l'agence à ceux des fermiers, et respectivement des bureaux des fermiers à ceux de l'agence, sera payée conformément à l'article Ier.

« V. Les facteurs seront tenus de se conformer au tarif ci-dessus, sans pouvoir exiger aucune rétribution plus forte, sous quelque prétexte que ce soit.

« VI. Les facteurs des messageries continueront, aux termes de la loi des 23 et 24 juillet 1793 (vieux style), à être garants et responsables des articles qui leur seront confiés.

« VII. Le présent décret sera imprimé et affiché à Paris dans tous les bureaux des messageries. »

Giraud, au nom du comité de commerce : L'abrogation de la loi du maximum, quelque bienfaisante qu'elle soit, entraîne cependant dans son exécution des difficultés qu'il est de la sagesse du législateur de faire disparaître. Votre comité de commerce a reçu beaucoup de pétitions de la part de divers marchands, dont l'objet se rapproche plus ou moins de la question particulière qui fut agitée dans cette assemblée nonidi dernier, et dont vous avez renvoyé l'examen à votre comité.

Vous vous rappelez sans doute que la question générale sur laquelle on voulait que vous prononçassiez était celle de savoir « si les marchandises vendues avant l'abrogation de la loi du maximum, qui n'ont point été livrées, doivent être payées d'après le prix de la vente ou d'après le prix auquel elles ont été naturellement portées par la révocation de cette loi. »

Il semble, au premier aspect, que le législateur ne doit point intervenir dans les transactions particulières, et qu'une fois qu'il a posé les bases de ces transactions, toutes les modifications qui y sont apportées par les citoyens, suivant leur intérêt ou leurs spéculations, doivent être entièrement livrées à la liberté commerciale que vous voulez rétablir, et que, s'il s'élève des difficultés dans leur exécution, c'est aux tribunaux à prononcer.

Ces principes, vrais dans l'état ordinaire de la législation, doivent nécessairement recevoir quelques exceptions lorsque le législateur a été entraîné par des circonstances impérieuses à promulguer des lois qui rompent, pour quelques instants, les rapports ordinaires. Comme ces lois sont imprévues, et qu'il peut se trouver quelques citoyens froissés dans le choc qui se fait sentir du passage de l'état ordinaire à celui-ci, alors le législateur est obligé, par cet esprit de justice qui est de son essence, de rendre ce choc moins sensible aux citoyens, en adoucissant la rigoureuse application des principes reçus.

Telle a été la marche que votre comité a cru que la Convention avait suivie lors de la loi du 29 septembre, qui fixait un prix aux denrées et marchandises; car, pour décider la question qui se présente d'après l'esprit de justice qui vous détermine toujours, votre comité a dû nécessairement se transporter à l'instant de la promulgation de cette loi. Alors, comme à présent, il s'éleva des réclamations sur l'exécution des marchés et sur le prix auquel les marchandises devaient être livrées; mais alors ce furent les acquéreurs qui vinrent vous dire : Si vous nous obligez au maintien des marchés que nous avons faits sous l'empire des lois communes, vous opérez notre ruine certaine; nous ne pouvions pas, dans nos spéculations, faire entrer le cas fortuit de cette loi; nous ne pouvons pas non plus attendre un temps où la chance sera plus favorable : les vendeurs seuls sont favorisés; ils ont un prix fort élevé d'une denrée qu'ils viendront racheter à un prix modique.

Vous crûtes devoir prévenir cet inconvénient;

l'article XVI de la loi du 29 septembre fut adopté, et les vendeurs ou propriétaires supportèrent en dernier résultat, le sacrifice particulier que l'intérêt général exigeait.

Présentement ce sont encore les acquéreurs qui, sur les difficultés que font les vendeurs ou propriétaires, demandent que vous éliminiez les prétentions de ceux-ci à une augmentation de prix équivalente à celui auquel les marchandises s'élèvent naturellement; ces acquéreurs invoquent la foi des traités, la fidélité qui doit être maintenue dans les transactions opérées librement entre citoyens.

Ce langage n'est pas tout à fait le même que celui qu'ils tenaient lors de la loi du 29 septembre 1793 (vieux style), et votre comité, dont le devoir est de tenir la balance toujours égale entre les citoyens, a dû se rappeler les arguments que faisaient les acquéreurs d'alors, et qui vous parurent péremptoires, pour les appliquer, dans l'hypothèse actuelle, aux vendeurs ou propriétaires; sans cela, ce serait toujours la même classe de citoyens qui serait chargée du sacrifice à faire à la chose publique, au lieu que les acquéreurs n'en feraient d'aucune espèce; car si les marchandises leur sont livrées au prix du maximum, l'expérience nous apprend qu'ils ne les vendront pas au-dessous du cours que la liberté du commerce leur donnera. S'ils les paient ce qu'elles valent, ils les revendront à ce même cours, sans avoir fait le gain immense qu'ils convoitent. Il paraît donc juste de les rappeler aux mêmes principes qui vous déterminèrent lors de la loi du mois de septembre.

Si vous preniez un autre parti, ce serait encore le propriétaire-cultivateur, que cette loi du maximum a écrasé de tant de manières, qui ressentirait les deniers effets de sa malheureuse influence.

Vous ne faites aucun tort aux acquéreurs en élevant le prix au cours pour les marchés non consommés, et vous en feriez beaucoup aux vendeurs par une mesure contraire; c'est ce qui a déterminé votre comité de commerce dans le projet de loi qu'il vous propose.

Le comité n'a point vu, dans les marchés qui se sont faits sous l'empire de la loi du maximum, cette liberté de discussion qui fait l'essence des transactions commerciales, puisque sans délit de part ou d'autre il ne pouvait y avoir de débat de prix; mais comme les réclamations qui se sont élevées ne peuvent avoir pour objet la livraison de la marchandise vendue, mais seulement le prix plus ou moins fort de cette marchandise, le comité a cru devoir vous proposer de maintenir les marchés faits, et d'augmenter seulement le prix de la denrée ou marchandise à livrer pour les marchés qui n'ont point encore eu d'exécution; du reste, la loi qu'il vous propose est rédigée d'après celle du 29 septembre 1793 (vieux style).

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre comité de commerce et d'approvisionnement à vous présenter le projet de décret que je vous soumets.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et d'approvisionnements, décrète :

« Art. Ier. Tous les marchés faits pour des denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du maximum sont maintenus.

« II. Le prix des denrées ou marchandises vendues au prix du maximum dans les marchés ou arrhements faits entre particuliers, qui n'auront pas été livrées, expédiées ou mises en route lors de la publication de la loi qui abroge celle sur le maximum, sera élevé au prix que la liberté du commerce leur a donné et payé en conséquence. Il sera libre à l'acquéreur de résilier le marché : néanmoins il sera tenu de faire connaître son intention dans la décade.

« III. Les tribunaux de commerce ou de district feront constater ces prix par des arbitres qu'ils pourront nommer à cet effet, pour se déterminer dans les questions qu'ils auront à décider sur l'exécution de ces marchés. »

Ce projet de décret est adopté.

LOUCHET : Il y a environ sept mois que la Convention a décrété que les jugements rendus par les tribunaux criminels des départements de l'Ardèche, de la Lozère et de l'Aveyron, seraient révisés, jusqu'à l'époque de l'épuration des autorités constituées. Je demande donc le rapport de ce décret, et je me fonde sur les grands principes que la Convention a consacrés, que jamais jugements rendus par jurés ne seront révisés. Sans entrer dans de plus grands détails, je demande le renvoi de ma proposition au comité de législation.

COUPPÉ (des Côtes-du-Nord) : Quand il est de notoriété publique que des innocents ont été condamnés aux galères, que d'autres ont été mis en arrestation par les jugements les plus iniques, il est incroyable que l'on s'oppose à la révision de ces jugements. Citoyens, songez que ces hommes-là sont vivants encore, et qu'ils peuvent encore être rendus à la société. (Applaudissements.)

*** : Je prie la Convention d'observer que le décret qui a été rendu sur la proposition de Clauzel regardait seulement les condamnés qui ont perdu la vie.

BOURDON (de l'Oise) : Si l'on veut décréter en principe qu'on ne révisera aucun jugement rendu par jurés, je demande si les citoyens mis en état d'arrestation ne peuvent plus avoir l'espérance de sortir. La Convention doit décider cette question.

Plusieurs membres : Aux voix le renvoi!

Le renvoi de la proposition de Louchet est décrété.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 25, Boissy d'Anglas, au nom des comités de gouvernement, a dénoncé une manœuvre de la malveillance qui avait fait renouveler les rassemblements aux portes des boulangers, et qui répandait déjà que dans trois jours on n'aurait plus de pain dans Paris.

L'administration de police est venue avertir le comité de salut public, qui a donné ordre d'arrêter les auteurs de cette intrigue.

Boissy a rassuré la Convention sur les arrivages des subsistances, qui se font toujours avec le même soin et la même activité. Toute la différence est que le gouvernement, ne pouvant les faire venir par eau, les fait arriver par terre.

GRAVURES.

Lazare ressuscité, estampe gravée par le citoyen Avril, d'après le tableau peint par J.-B. Lesueur, en 1650. Prix : 24 liv.

A Paris, chez l'auteur, rue ci-devant Petit-Bourbon, n° 568, au coin de celle Tournon.

La célébrité du peintre et les talents connus du citoyen Avril, dont nous avons déjà quatre estampes très-estimées, nous dispensent de tout autre éloge. Celle que nous annonçons est de même grandeur que les *Horaces*, *Coriolan*, etc.

ERRATA.

Dans la séance du 18, Scellier, au nom du comité des finances et de commerce, a fait rendre un décret relatif au traitement des préposés des douanes, qui autorise le comité des finances à le fixer. Il faut ajouter après les derniers mots : « Sauf l'approbation de la Convention nationale. »

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. *Septidi* 27 Nivose, *l'an* 3e. (*Vendredi* 16 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 15 décembre. — Les généraux de Catherine ont fait célébrer ici sa fête, le 25 du mois dernier, avec une pompe insultante. Le général Suwarow y a reçu les plus vifs témoignages d'adulation de la part de tous ceux qui croient avoir besoin de ses bonnes grâces.

Ce trop fameux exécuteur des ordres de Pétersbourg vient de recevoir de l'impératrice de Russie le titre de feld-maréchal en récompense de ses services. Catherine lui a envoyé un bâton enrichi de diamants.

On apprend qu'un *Te Deum* a été chanté à Pétersboug, en réjouissance des victoires remportées en Pologne. La cour avait fait lire préliminairement un récit calomnieux de la révolution de Pologne.

On parle diversement de la fixation des limites dans lesquelles les usurpateurs ne manqueront pas de resserrer notre malheureuse patrie.

On assure que le prince Repnin et le comte de Stackelberg, ci-devant ambassadeur de Russie en Pologne, doivent s'y rendre incessamment.

— Xavier Lukowski, chef d'un détachement d'insurgés, vient de tomber entre les mains des Prussiens.

ALLEMAGNE.

Oggersheim, le 1er janvier. — Les Français ont commencé à démolir le fort du Rhin et les flèches de Manheim. Plus de douze cents travailleurs y sont occupés. Une des flèches est déjà entièrement détruite : on a eu soin d'en emporter les palissades. Ils ont fait sauter une redoute. Ils ont essayé d'amener à terre la partie du pont du Rhin qui est restée engagée dans les glaces, sur la rive gauche du fleuve.

— Le bombardement du 24 décembre a tué quelques personnes, et en a blessé un plus grand nombre dans Manheim. Quoiqu'une grande partie des bombes ait éclaté en l'air, beaucoup de maisons ont été endommagées. Le magistrat de la ville a ouvert une souscription en faveur des habitants peu aisés qui ont souffert du bombardement.

— Les Français ont fait filer, dès le 25, deux colonnes de troupes sur Mayence.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 20 nivose. — Les alliés paraissent disposés à faire des efforts pour défendre le terrain situé entre le Leck et le Wahal, afin d'empêcher les Français de pénétrer dans la province d'Utrecht. Néanmoins l'armée hollandaise, aux ordres du prince d'Orange, se trouve dans une mauvaise situation derrière Gorcum, depuis que les Français sont maîtres de Grave et du cours de la Meuse.

— Les troupes autrichiennes, aux ordres du général Alvinzy, ont dû opérer leur réunion avec les troupes anglaises. Le général autrichien Werneck couvrira le fort de Schenck avec cinq à six mille hommes. Ce mouvement parmi les Autrichiens laisse Wesel abandonné à ses propres forces ; mais il paraît qu'une division prussienne, venue de la Poméranie, doit les remplacer sur les bords du Rhin.

— La garnison de Bréda est réduite à ses derniers moyens de défense.

— Le commandement de ce qui reste de troupes anglaises est définitivement donné au général hanovrien Walmoden.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 NIVOSE.

Lefiot demande la parole pour une motion d'ordre. Elle lui est accordée.

Lefiot : Au nombre des décrets qui ont été rendus hier, j'en lis un qui porte l'indemnité des représentants à 36 liv. par jour. Je ne demande pas le rapport de ce décret dans cette séance ; mais je jetterai quelques idées, dont moi-même je demanderai le renvoi aux comités. (Murmures.) Quels motifs ont amené ce décret ? Le renchérissement, la disette... (Violents murmures.) Depuis plusieurs mois l'on parle au sein de la Convention...

Lefiot est interrompu par de violents murmures... On demande l'ordre du jour.

Lefiot quitte sa place, et monte à la tribune. — Il est applaudi par l'extrémité de la salle et quelques tribunes.

Lefiot : J'entends dire... (Grand bruit.) J'entends dire que beaucoup d'entre nous sont pères de famille, qu'ils ont des enfants. Notre intention est-elle que la révolution soit un patrimoine pour nos enfants ? (Murmures. — *Non, non !*) Donnez à vos enfants l'amour du travail, donnez-leur l'exemple de la frugalité, ils seront riches. J'entends parler des sacrifices que quelques-uns font tous les jours. Le négoce fait des pertes, l'artiste perd les fruits de ses travaux... Citoyens, voyez nos soldats mutilés ; voyez-les lorsqu'ils vous présentent leurs membres perdus, et osez comparer la perte de vos fortunes à la perte de leur sang ! (Murmures.) Le décret rendu hier est subversif de nos finances ; il doit nécessairement faire baisser les assignats. (Murmures.)

De plus, citoyens, n'aviez-vous pas décrété qu'aucune loi n'aurait un effet rétroactif ? Eh bien, par le décret d'hier, vous vous faites donner votre indemnité à dater du 1er vendémiaire. (Murmures.)

Tous les motifs sont donc ici réunis pour le rapport de ce décret. Il appartient à celui qui vit dans une honorable médiocrité... (Violents murmures.)

Plusieurs membres : Tu as été en mission !

Lefiot : Il appartient, dis-je, à un citoyen qui n'a que son traitement pour nourrir sa femme et ses enfants...

Plusieurs membres : Malheureux ! tu les a chassés.

Lefiot : Je dis qu'il faut donner l'exemple de la frugalité.

Plusieurs membres : Et des vertus, et de la moralité.

Lefiot : Alors vos appointements pourront vous suffire.

Dartigoyte : Je demande à Lefiot où est sa femme. (Grande agitation dans l'assemblée. — On demande l'ordre du jour.)

Lefiot : S'il s'agit de personnalités, j'y répondrai, mais après que j'aurai discuté les intérêts du peuple. Je maintiens donc la proposition que j'ai faite, de renvoyer aux comités pour savoir si le décret qui porte l'indemnité des représentants du peuple à 36 liv. par jour ne doit pas être rapporté. (Violents murmures.)

Lefiot descend de la tribune.

LEFIOT : Mon intention était de rappeler un principe.

*** ; Ta femme et tes enfants, où sont-ils?

LEFIOT : On veut faire de ceci une affaire qui m'est personnelle. Je répondrai, car je ne craindrais pas de vivre dans une maison de verre. (Quelques applaudissements.) Je demande que les comités soient chargés d'examiner s'il n'y aurait pas lieu à rapporter le décret d'hier.

CHARLIER : La discussion qui vient de s'élever est du plus grand intérêt pour l'instruction du peuple. Ce n'est pas celui de nos concitoyens qu'on vient de stipuler, mais celui d'une faction. (Applaudissements.) Le peuple toujours juste, le peuple qui a suivi tous les mouvements de la révolution, et qui sera libre en dépit de toutes les factions (applaudissements), le peuple raisonne ; il se rappelle que dans l'Assemblée constituante Maury et Cazalès furent ceux qui s'opposèrent à ce qu'on allouât une indemnité aux représentants du peuple. (On rit dans une tribune. — Le président rappelle la tribune à l'ordre.)

Le peuple sait que le surhaussement des denrées exige l'augmentation d'indemnité qu'il accorde à ses représentants. Le peuple se souvient que Maury et Cazalès s'opposaient, dans l'Assemblée constituante, à ce que cette indemnité excédât 900 liv., parce qu'ils étaient sûrs par là d'écarter de l'Assemblée législative tous les hommes probes qui n'avaient point de fortune et de réserver la représentation nationale aux seuls riches. De là la proposition de fixer le traitement des administrateurs de district à 900 liv., celui des administrateurs de département à 1,200, fixation qui ne pouvait permettre encore qu'aux seuls riches de trouver place dans les administrations. On voulait charger les représentants du peuple d'un travail essentiel, qui les occupât du matin au soir. (On rit et on murmure dans la même tribune.)

Ce que nous venons d'entendre prouve la vérité de ce que je vous ai dit. Ce ne sont pas les intérêts du peuple qu'on a voulu stipuler, ce sont ceux d'une intrigue de la faction qui fait murmurer. (Applaudissements.) Les représentants du peuple ne doivent pas craindre d'entrer avec lui dans des détails de ménage ; il n'est pas possible qu'un père de famille vive aujourd'hui avec 100 sous par jour, et l'on sait que les 18 liv. qui nous sont accordées ne valent pas maintenant plus de 100 sous. La balance du commerce et les mesures qu'on a prises feront bientôt diminuer les denrées ; alors nous serons les premiers à dire que notre indemnité est trop considérable, et à verser dans le trésor public les sommes excédant le simple nécessaire. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Lefiot.

*** : Je vais citer un fait qui vous confirmera ce qu'a dit Charlier, que ce n'est par pour le peuple, mais pour l'intérêt d'une faction qu'on réclame. Je passais hier, avec mon collègue Courtois, rue Honoré, près les ci-devant Jacobins ; nous vîmes Charles Duval parlant à deux femmes. A peine leur conversation eut-elle fini que ces deux femmes se mirent à crier hautement contre le décret que la Convention avait rendu le matin.

DUBOIS-CRANCÉ : Elles étaient payées pour cela.

CLAUZEL : Il n'est pas étonnant que Charles Duval fasse crier contre le décret qui accorde une juste indemnité à ses collègues, puisque l'ancien gouvernement lui payait 12,000 liv. pour sa feuille ; ceux qui ont de pareilles ressources peuvent se passer d'une augmentation d'indemnité : mais le représentant qui n'a pas d'intrigues ne peut vivre maintenant, ni faire subsister sa famille, avec 100 sous par jour.

CHARLES DUVAL : Ce que l'opinant vient de dire est hors de ma mémoire.

BENTABOLE : Je désire que cette discussion devienne utile à la république ; et elle le deviendra si la Convention veut m'entendre.

Plusieurs voix : Parle ; tu n'as rien à craindre.

BENTABOLE : La motion qui vient d'être faite tout à l'heure n'est qu'une des moindres tentatives faites pour perdre la Convention.

LEFIOT : Je demande la parole.

BENTABOLE : On veut d'abord l'avilir pour parvenir à la renverser. On conspire contre la représentation nationale et contre tous les patriotes qui ont fait la révolution du 9 thermidor. Vous avez exposé vos têtes pour sauver la France : eh bien, tout est perdu si vous ne prévenez les desseins des conspirateurs. (Applaudissements.)

TALLIEN : Nous périrons tous plutôt que de souffrir que jamais le terrorisme revienne à l'ordre du jour. (Tous les membres se lèvent en répétant le même serment.)

BENTABOLE : On cherche à égarer le peuple sur les intentions de la Convention. Les plus scélérats des hommes, ceux qui ne goûtent de plaisir que dans le sang et dans le carnage, veulent faire croire que la Convention, en faisant la révolution du 9 thermidor, a voulu faire triompher l'aristocratie. C'est à vous, citoyens généreux, hommes probes de la majorité, vous qui vous êtes couverts de gloire en faisant cette révolution...

GRANET : Toute la Convention l'a faite !

Plusieurs voix : Non, non !

BENTABOLE : Il est douloureux pour moi de ne parler que de la majorité, lorsque je voudrais ne jamais voir ici que l'unanimité ; mais, je le dis avec douleur, il y a une petite minorité qui ne peut se consoler d'avoir vu échapper de ses mains la puissance qu'elle partageait avec la tyrannie. (Vifs applaudissements.) Si vous ne soutenez pas aux yeux du peuple et de l'Europe entier le caractère que vous avez développé le 9 thermidor ; si vous laissez triompher l'anarchie, vous mourrez avec la douleur d'avoir perdu votre pays. Je vous le dis, on menace vos têtes.

RICHOUX : Il est beau de se défendre contre le crime.

BENTABOLE : On ne se contente pas de conspirer dans l'ombre, on est assez audacieux de publier ses projets criminels. Jamais je n'attaquerai la liberté de la presse ; mais je crois que vous ne voudrez pas non plus qu'elle serve aux projets du royalisme ou de la faction qui veut détruire la représentation nationale, et qui, n'en doutez pas, est d'accord avec les royalistes. (*Oui, oui !* s'écrie-t-on.) Voici un journal au bas duquel on trouve ces lettres initiales : C... R... du P. (*Plusieurs voix :* C'est Châles !) Je ne sais pas quel est l'auteur ; mais voici l'adresse où se distribue ce journal : *Rue Traversière-Honoré, n° 21, au rez-de-chaussée.*

Plusieurs voix : C'est l'adresse de Châles.

Bentabole lit un fragment du journal intitulé *l'Ami du Peuple.*

« Il fut un temps où les républicains avaient une ma-

nière de raisonner et de juger, aussi simple que sûre. Telle chose, disaient-ils, plaît aux aristocrates; donc elle est mauvaise : telle autre leur déplaît; donc elle est bonne et favorable au peuple. Cette logique, je le sais, n'est pas celle de l'Académie ni des faiseurs de livres; mais le bon sens qui éclaire le peuple est un aussi grand maître qu'Aristote et ses disciples. Jugez donc le 31 mai et le 10 thermidor avec le bon sens du peuple. Les aristocrates applaudissent à l'un et se déchaînent contre l'autre : maintenant, appliquez la formule triviale, mais juste et vraie, des sans-culottes : la conséquence est facile à tirer.

« Il y toujours eu, et il y aura toujours entre le peuple et l'aristocratie opposition de principes et d'intérêt. Voilà pourquoi le peuple et les aristocrates sont divisés d'opinions sur ces deux mémorables journées, dont les résultats jusqu'à ce jour ont paru diamétralement contraires. On ne doit en révolution juger que les résultats. »

BENTABOLE : D'après cela, il est clair que l'auteur a voulu prouver que la révolution du 9 ne s'est faite qu'en faveur de l'aristocratie.

Voici un autre passage de cet écrit :

« Le peuple savait-il, le 14 juillet, qui le menait et où on le menait? Il n'était, dans ce premier acte de la révolution, que l'instrument aveugle de l'ambition et de la vengeance des ennemis de la cour, de la noblesse, des parlements et du clergé. Assis sur ses trophées, il sentait le besoin d'être libre; mais, sans expérience et sans guide, il était destiné à ne le devenir qu'après avoir été le jouet de toutes les factions. Le 10 août, le peuple victorieux ignorait pour quelle cause il venait de verser son sang. »

MERLIN (de Thionville) : Ça n'est pas vrai. Le 10 août, le peuple décréta la république en détruisant le palais de ses rois. Il n'eut pas besoin pour cela de l'Assemblée législative. L'auteur de cette diatribe ne peut être qu'un lâche fripon.

MAREC : Il n'appartient qu'à un ami du roi d'écrire de pareilles horreurs.

Châles parle dans le bruit.

BENTABOLE reprend : « Il ne lui restait pour prix de sa conquête que le choix d'un tyran. » (Violents murmures.)

BOURDON (de l'Oise) : Tout le monde sait que Châles a longtemps travaillé à *l'Ami du Roi*.

BENTABOLE continue : « Puisse la chute de Robespierre (vous voyez qu'il ne dit pas la punition) être suivie, comme le fut celle de la Gironde, d'un retour général aux vrais principes, et d'une forte impulsion vers la démocratie! Puisse la journée du 10 thermidor, sur laquelle l'opinion du peuple est encore indécise... » (L'indignation de l'assemblée empêche Bentabole de continuer.)

BENTABOLE : Je crois que les choses que j'ai dites sont assez positives pour qu'on ne puisse pas douter qu'il existe un projet de renverser la Convention, qui a fait la journée du 9 thermidor. Cet écrit annonce de plus qu'il éclatera sous peu un coup terrible, que tels ou tels hommes qu'on désigne seront massacrés. Je demande que les comités vous fassent après-demain un rapport sur la situation de Paris. Vous verrez que la conspiration ne doit pas tarder d'éclater.

RICHOUX : La mort des patriotes de la Convention est fixée à la fin de la décade.

CLAUZEL : Je m'oppose au renvoi aux trois comités. L'auteur de cet écrit est un ancien chanoine, qui regrette ses 12,000 livres de rentes, qui a longtemps travaillé à la feuille de l'abbé Royou. Voilà pourquoi il rappelle dans cette feuille qu'il ne restait au peuple que le choix d'un tyran; vous devez vous souvenir des discours incendiaires qu'il a tenus aux Jacobins contre la Convention; vous devez vous souvenir qu'il a demandé la convocation des assemblées primaires. Il suffit de faire connaître au peuple l'auteur de cet écrit, pour qu'il juge ce qu'il en doit croire. Je demande l'ordre du jour sur le renvoi.

BENTABOLE : Le renvoi est nécessaire, parce que l'affaire dont il s'agit intéresse le salut de la république. Je reviens maintenant à la question principale.

Lorsque nous avons discuté si, ou non, il était nécessaire d'augmenter l'indemnité des représentants du peuple, nous avons parlé franchement; les hommes de probité de l'assemblée (quelques murmures; — *plusieurs voix* : Oui, oui!) ont cru qu'ils ne devaient pas laisser planer le soupçon sur leurs têtes : car tout le monde sait qu'il est impossible de faire subsister une nombreuse famille avec 18 liv. par jour. Ce décret fut rendu de bonne foi; si une partie de l'assemblée, égarée par les factieux qui veulent nous perdre, croit qu'il soit mauvais, je déclare que le danger de la patrie me fera renoncer à mon indemnité. Je mangerai ma fortune, s'il le faut; mais ne perpétuons pas plus longtemps cette division qui déchire la patrie.

Plusieurs voix : Non, non!

MERLIN (de Thionville) : Il existe donc un système pour neutraliser le courage des Français et pour rendre inutiles les victoires de nos braves défenseurs. La situation dans laquelle je retrouve cette assemblée me prouve que ce système est suivi dans son sein. C'est lorsque du nord au midi, de l'orient à l'occident, nos troupes triomphantes arborent partout le drapeau tricolore, que la discorde vient se réfugier ici au milieu de la Convention nationale, qui seule doit donner le mouvement à la masse d'hommes qui ne savent qu'obéir pour exterminer les tyrans.

Je le demande : est-ce au milieu de tant de victoires que nous devons nous abandonner à des querelles insignifiantes, au lieu de songer aux moyens de briser les chaînes de tous les peuples, en préparant une campagne mille fois plus belle que celle qui vient de se terminer? Vous ne sentez donc pas, vous qui entretenez ces misérables divisions dans la Convention nationale, vous ne sentez donc pas combien il est beau, combien il est glorieux d'être Français? (Vifs applaudissements.) Vous ne voulez pas de l'indemnité qui vous est accordée; eh bien! je déclare qu'il ne peut y avoir dans la république que ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang, ou puisé dans les trésors du peuple, qui puissent s'opposer à ce que ses représentants soient au moins vêtus. (Nouveaux applaudissements.) L'Angleterre et l'Autriche tremblent. Si vous savez être fermes, si vous savez commander aux factions, vous commanderez aussi aux tyrans de l'Europe; vous assurerez encore à douze cent mille combattants qui couvrent nos frontières de nouvelles jouissances et de nouveaux triomphes. (Les applaudissements se renouvellent.) Mais si vous épousez d'autres querelles que celle de l'homme libre contre le fripon, que celle de la vertu contre le crime, que celle de l'ami de l'humanité contre l'égorgeur; si vous n'abattez d'un seul coup les restes de la horde maudite de Robespierre... (on applaudit à plusieurs reprises), c'en est fait de la république. Oui, citoyens, ce sont les restes de Robespierre qui se mettent ici à la place des puissances étrangères. (Vifs applaudissements.) Ils voudraient avilir la Convention, mais ils n'y réussiront pas; ce n'est pas lorsque tous les peuples de l'Europe lui demandent la paix, ce n'est pas lorsqu'elle peut fixer le bonheur du monde, que trente misérables parviendront... (les plus vifs applaudis-

sements éclatent de toutes parts, et se prolongent très longtemps), que trente misérables qui cherchent à faire regretter un système maudit, celui de la royauté, parviendront à traverser ses desseins.

Citoyens, ce n'est qu'ici que j'ai entendu parler de royauté, et je vous déclare qu'elle ne se relèvera jamais. (Vifs applaudissements.) Douze cent mille Brutus ont le poignard levé; mais je dois désigner à l'opinion du peuple quelques monstres qui ne trouvent de bonheur qu'au milieu du sang, pour qui 18 liv. ne sont rien, pour qui 36 liv. sont encore moins, mais pour qui la rapine est tout. (Vifs applaudissements.) Ils voudraient de nouveau couvrir l'horizon de la France, bientôt heureuse, d'un crêpe funèbre, à l'aide duquel ils cacheraient adroitement la main qui voudrait ressaisir les moyens qu'ils avaient avant le 9 thermidor, et le poignard avec lequel ils assassinaient la vertu. (La salle retentit d'applaudissements.) Les troubles qui règnent dans cette assemblée sont dus aux continuateurs de Robespierre; ils sont là. (Merlin désigne une extrémité de la salle. — On applaudit vivement.) Vous seriez tranquilles ici si vous n'aviez pas à juger trois grands coupables qui, au lieu de travailler à leur défense, s'occupent à faire faire des libelles pour détourner votre attention de leur affaire particulière; trois hommes pour qui tous les moyens sont bons, pourvu qu'ils échappent; trois hommes enfin qui vous assassineront si vous n'en faites justice.

Justice! justice! c'est là le cri qu'on entend d'un bout de la France à l'autre, c'est celui de nos armées. (Vifs applaudissements.) Le système de barbarie ne peut plus prendre en France. La république ne veut plus d'attentats. (Vifs applaudissements.) Elle veut la punition des assassins du peuple, de ceux qui, de leur propre aveu, quarante jours après que Robespierre ne dominait plus, faisaient encore égorger par charretées, de ceux qui ont eu la barbarie d'appeler ici la malheureuse femme de Phélip peaux pour entendre l'arrêt de mort de son mari...

Plusieurs voix : C'est Billaud-Varennes.

MERLIN : De ceux qui, après que nous eûmes écrasé Robespierre, osèrent encore venir ici désigner les coopérateurs qu'ils voulaient se donner.

Plusieurs voix : Charles Duval en était un.

MERLIN : De ceux qui, couverts de crimes et suant de forfaits, viennent semer le trouble dans cette assemblée pour empêcher la justice de les atteindre. (Vifs applaudissements.) Mais ils auront beau faire, elle les atteindra. (Nouveaux applaudissements.) Que leurs partisans apprennent que la postérité ne sera pas la première qui les jugera; l'opinion de leurs contemporains est formée sur leur compte. Qu'ils sachent que, dans les départements et dans les armées, leurs noms sont en exécration; qu'ils ont donné d'eux-mêmes l'opinion qu'on a de ceux qui aidèrent Erostrate à brûler le temple d'Ephèse. (Applaudissements.)

Je demande que le décret qui a été rendu hier soit maintenu; il n'y a que ceux à qui leur fortune et leur industrie offrent des ressources qui puissent s'y opposer.

Quant à moi, je déclare que je ne puis faire subsister ma femme infirme et deux enfants sans une augmentation d'indemnité que la hausse des denrées rend indispensable, et que je demanderais à mon département le supplément que la Convention me refuserait.

Merlin descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.

MERLIN (de Douai) : Citoyens, je m'étonne qu'une aussi misérable discussion occupe la Convention nationale pendant un si long temps, surtout quand je pense que j'ai vu, il y a six mois, plusieurs de nos collègues, membres d'un comité, qui manquaient de souliers: je m'en étonne, quand je pense que l'ancien tyran dépensait 25 millions par année, et en donnait huit à une prostituée. Mais il suffit de faire quelques rapprochements pour se convaincre des intentions de ceux qui cherchent en ce moment à diviser la Convention nationale; c'est ici l'instant de lever le voile qui couvre les secrets du gouvernement. Citoyens, quel moment choisit-on pour diviser les membres de cette assemblée? C'est le moment où une opération commencée depuis plusieurs mois, et qui doit assurer le bonheur du peuple et porter la république au plus haut degré de gloire, est sur le point de finir; c'est ce moment que l'on choisit, non pour ramener la royauté, le peuple ne le souffrirait pas, mais pour faire revivre l'anarchie. Ce qui se passe chaque jour a été annoncé par vos ennemis. Un de nos envoyés auprès d'une puissance étrangère nous écrit que Pitt et Cobourg mettent tout en usage pour rompre l'opération commencée : c'est surtout la Convention nationale qu'ils veulent diviser. Vous voyez, citoyens, si l'on exécute avec ponctualité le plan de ces ennemis de la république. (Vifs applaudissements.)

Citoyens, il est un fait que la Convention nationale doit connaître : hier deux des chefs de la faction scélérate que nous combattons aujourd'hui ont été au comité de sûreté générale dire que le projet du comité de salut public était de donner trois nouveaux rois à l'Europe, un à la Hollande, le second à la Belgique et le troisième à la France. (Violents murmures.)

Plusieurs membres : Nommez-les!

MERLIN (de Douai) : C'est notre collègue Laporte qui m'a dit ce fait; je ne me rappelle pas le nom des membres qu'il m'a désignés.

LAPORTE : Sans doute mon collègue Merlin se trompe; je ne lui ai pas tenu le propos qu'il me prête.

MERLIN (de Douai) : J'atteste que le fait dont j'ai parlé a été annoncé dans une réunion des membres des trois comités; Charlier et Laporte étaient présents.

DUHEM : Nommez donc les hommes que vous inculpez!

MERLIN (de Douai) : Montaut était aussi présent, et a connaissance du fait.

ARMAND (de la Meuse) : Hier, étant au comité de sûreté générale, Charles Duval vint me trouver et me témoignait sa crainte sur les espérances du royalisme. « Ne vois-tu pas, me dit-il, où veut nous mener le comité de salut public? Washington sur ses vieux jours veut être roi; on protége ses espérances. La Hollande veut... » (L'assemblée manifeste son indignation par de violents murmures.)

MERLIN (de Thionville) : Duval est un scélérat, s'il a tenu ce propos.

ARMAND (de la Meuse) : Je rapporte les propres expressions de Duval; mais, citoyens, ce serait une chose étrange que de faire à un représentant du peuple un crime de dire ce qu'il pense. Rencontrant mes collègues du comité de salut public, je leur fis part des craintes de mon collègue. Duval m'a parlé en politique qui voit peut-être mal; mais, je le répète, on ne peut lui faire un crime de son opinion.

CHAZAL : De quel droit le crime ose-t-il élever des soupçons sur la vertu? Il faut que le peuple sa-

che que les brigands qui l'ont opprimé pendant quinze mois ont refusé des blés que l'Amérique offrit pour le nourrir, et qu aujourd'hui que nous appelons dans nos ports les vaisseaux nourriciers de cette nation amie et alliée, ils la calomnient, ils outragent son gouvernement afin de les en éloigner. (On applaudit.)

BENTABOLE : Chaque jour le journal de Duval respire le royalisme.

CHARLES DUVAL : Je suis inculpé, je demande la permission de répondre. Voici le fait tel qu'il s'est passé hier : Je fus au comité de sûreté générale pour avoir la signature d'Armand; ce fut lui, et non pas moi, qui parla le premier de l'envoyé de Hollande qui est ici; je lui dis qu'on avait de l'inquiétude dans le public... (Bruit.)

BOURDON (de l'Oise) : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Citoyens, il est certain que la motion qui a été faite ce matin n'a eu pour principe que la coupable envie d'avilir la représentation nationale. (Vifs applaudissements.) La Convention doit y répondre par ces mots d'un grand homme : « Il n'y a que trois manières d'exister : salarié, mendiant ou voleur. » Jamais la Convention nationale ne rougira d'exposer ses besoins aux yeux du peuple, et cette discussion, loin de l'avilir, comme l'avaient pensé ceux qui l'ont fait naître, tournera à sa gloire. Le peuple dira : Sans doute nos représentants sont purs, puisqu'ils nous demandent de satisfaire leurs besoins. Je demande l'ordre du jour sur toutes les propositions qui ont été faites.

MONTAUT : Merlin (de Douai) vient de me nommer; je déclare que je n'ai point été hier au comité de sûreté générale. Je suis allé seulement à la section de police, et je n'ai parlé ni de roi ni de stathouder.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

GIROD-POUZOL : Je viens, au nom de vos trois comités réunis, de salut public, de sûreté générale et de législation, vous présenter le résultat de leurs réflexions sur la loi du 23 vendémiaire, relative à l'admission des suppléants dans le sein de la représentation nationale.

Dans le cours des grands événements de la révolution, la crainte des dangers a excité des méfiances extrêmes. Nous avons été quelquefois entraînés loin des principes par le vif intérêt que nous avons pris à la cause de la liberté. Les ambitieux qui ont étendu leur tyrannie sur la France entière ont profité de nos méfiances pour nous diviser et nous asservir. Ils ont cru que dans la subversion générale de tous les principes leur puissance seule resterait. Mais les destinées de la république ont prévalu, et le retour aux vrais principes de notre organisation sociale va devenir le plus ferme appui de la liberté reconquise.

Nous avons vu les suppléants appelés par la volonté du peuple à la représentation nationale soumis à une inquisition rigoureuse sur leurs opinions et sur leur conduite; nous avons vu quelques membres des autorités constituées ou des comités révolutionnaires suspendre l'exercice de leurs droits et de leurs pouvoirs; nous avons vu des suppléants admis dans le sein de la Convention soumis à une épuration qui a laissé pendant quelque temps leur existence politique flottante et incertaine. Il est arrivé alors que les renseignements donnés par quelques membres d'une administration ou d'un comité révolutionnaire ont fait descendre un suppléant, admis à la représentation nationale, du siége éminent où le peuple l'avait placé.

On a vu en d'autres lieux les membres d'un directoire de département s'attribuer le pouvoir d'intervertir l'ordre des élections du peuple, et rejeter le premier suppléant pour admettre le second. Vous avez eu la sagesse d'improuver et d'annuler cet arrêté, et de réprimer par là cette première usurpation de pouvoirs, dont les conséquences pouvaient être funestes à l'unité de la république.

Les principes sont constants. La république française est une et indivisible : son unité et son indivisibilité ne peuvent se soutenir que par une représentation nationale. Suivant les principes de ce gouvernement, le peuple crée dans sa souveraineté des représentants qui délibèrent en son nom, et qui agissent pour lui; par là toutes les parties du corps politique se réunissent en un faisceau. On voit dans une enceinte étroite une grande nation s'assembler, dicter ses volontés, et en ordonner l'exécution. Dans la représentation nationale on voit se déployer la majesté du peuple et l'exercice de sa puissance.

Le premier droit, le premier devoir de chaque représentant est de s'assurer de la légitimité des pouvoirs de tous ceux qui se réunissent à lui pour exercer les mêmes fonctions.

Les suppléants que le peuple a nommés pour remplacer ceux de ses représentants qui sont morts ou démissionnaires se présentent avec tous les pouvoirs dont le peuple les a investis; ils ne peuvent donc être discutés, encore moins repoussés, lorsque la validité de leur élection est reconnue.

Les républiques anciennes n'ont pas connu cette forme de gouvernement; aussi l'exercice des droits politiques des citoyens a-t-il été circonscrit dans un territoire très-resserré, ou dans les murs d'une seule ville. Hors de l'enceinte des gouvernements on a vécu dans une sujétion insupportable, et dans leur enceinte l'esclavage le plus dur s'est établi à côté d'une liberté tumultueuse. La dignité de quelques hommes s'est élevée sur la dégradation du plus grand nombre. Dans ces contrées, dont on nous a tant vanté la liberté parce qu'on a vu le peuple dans un petit nombre d'habitants privilégiés, le nom de liberté n'a pu être prononcé sans exciter les frémissements d'une foule d'esclaves; on n'a pu prononcer le nom d'égalité sans entendre le bruit de leurs chaînes, et la fraternité n'a jamais été connue dans des pays où quelques hommes libres ont tenu constamment sous leur domination une foule d'hommes condamnés à la servitude.

Dans le régime que nous avons adopté tous les droits de chaque citoyen dans toutes les parties de la république sont conservés; tous les pouvoirs sont réunis dans un centre commun, et la liberté publique s'établit dans une vaste contrée, environnée d'une force imposante qui la fait respecter au dedans et au dehors.

Quand le peuple a élu un représentant, quand il lui a donné toute sa confiance et qu'il l'a investi de l'exercice de ses pouvoirs, il a jugé son civisme. Ce jugement ne doit être soumis à aucune révision, parce qu'il n'y a point d'autorité supérieure à celle du peuple.

Ce principe établi, la conséquence nécessaire qui en dérive est que les suppléants ne doivent être soumis à aucune espèce d'épuration. Comment pourrait-on regarder comme suspect d'incivisme celui que le peuple a nommé pour le représenter?

Un citoyen peut-il avoir un brevet de civisme plus respectable que le procès-verbal de son élection à la représentation nationale? Lui contester ce titre et les droits de citoyen, c'est attaquer les principes de la souveraineté du peuple. Vainement on objecterait que celui qui a obtenu la confiance du peuple à l'époque des élections peut avoir cessé de la mériter au moment où il est appelé à la représentation natio-

nale. Le peuple a voulu que les suppléants fussent appelés à le représenter lorsque la mort ou les démissions de ses représentants laisseraient des places vacantes. Il n'a pas établi un jury censorial pour examiner les pensées, les sentiments, les opinions des suppléants. Le crime seul peut les empêcher de monter sur le siége où le peuple les a appelés.

Vos comités attachés à ces principes m'ont chargé de vous présenter le projet de décret suivant ;

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

« Art. Ier. A compter de la publication de la présente loi, tous les suppléants seront admis dans la Convention nationale sur la simple exhibition du procès-verbal de leur élection, qui en constatera la validité.

« II. Ceux des suppléants qui n'auront pas été admis à leur tour profiteront de la loi.

« III. Le décret du 23 vendémiaire de l'an 2 de la république est rapporté.

« IV. Le comité des décrets est chargé de présenter, dans deux jours, la liste de tous les suppléants qui sont appelés à la représentation nationale, et de se conformer au décret du 25 vendémiaire, concernant le mode du remplacement.

« Le présent décret sera imprimé et inséré au Bulletin de correspondance. »

ENGUERRAND : S'il ne s'agit que de l'impression du rapport des trois comités après l'adoption du décret, je ne m'y oppose pas ; mais s'il s'agit de reculer d'un moment la reconnaissance du droit de souveraineté du peuple trop longtemps méconnu, je m'y oppose de tout mon pouvoir. Citoyens, il n'est pas en notre pouvoir de retarder l'adoption du projet de décret, parce qu'il s'agit de principe. Je demande donc qu'il soit mis aux voix.

CRASSOUS : Il ne faut plus adopter de confiance des lois par cela seul qu'elles vous sont présentées par vos trois comités de gouvernement. Je demande que le rapport et le projet de décret soient imprimés, et que la discussion soit ajournée.

*** : Ce n'est pas parce que le décret vous est présenté par les comités de gouvernement qu'il faut l'adopter, mais parce qu'il consacre des principes vrais, qu'il contient une déclaration des droits du peuple souverain. Je demande qu'il soit mis aux voix.

LECOMTE : Sans doute il suffit de la volonté du peuple pour revêtir un citoyen de la puissance représentative. Mais il est possible que, parmi ceux désignés par lui pour le représenter, il existe des hommes qui, patriotes d'abord, soient devenus des traîtres. Je voudrais qu'au moins leur conduite publique fût examinée avant leur admission. Je demande l'impression et l'ajournement.

*** : En ajoutant aux observations de Lecomte, je pense qu'il est parmi les suppléants une classe d'hommes qu'il est essentiel d'exclure nominativement : ce sont ces hommes qui, dans les circonstances difficiles où s'est trouvée la république, ont refusé de venir siéger dans la Convention nationale.

ANDRÉ DUMONT : Je demande l'impression et l'ajournement du projet de décret. Ou le décret est sage, ou il est mauvais ; s'il est sage, la discussion, en vous éclairant, ne peut qu'être utile ; s'il est mauvais, la discussion vous le prouvera mieux encore. Je demande donc l'impression et l'ajournement.

Cette dernière proposition est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 25 NIVOSE.

BOISSY D'ANGLAS, au nom du *comité* de salut public : Citoyens, je viens encore vous parler des subsistances et des approvisionnements de Paris. Vous savez que c'est avec les subsistances que les agitateurs ont toujours cherché à égarer le peuple : ils emploient dans ce moment-ci les mêmes armes ; et il est essentiel de les combattre.

Ce matin, à neuf heures, les administrateurs des subsistances sont venus au comité de salut public annoncer que dans plusieurs sections il se formait, à la porte des boulangers, des rassemblements où des hommes coupables disaient qu'il fallait se hâter d'avoir du pain, parce que dans deux jours on n'en aurait pas. Ils m'ont ajouté que plusieurs boulangers, aussi criminels, cherchaient à accréditer cette opinion.

Le comité n'était pas assemblé, et je n'ai pu lui en référer ; mais j'ai pris sur moi d'écrire sur-le-champ aux administrateurs de police, pour leur enjoindre, sous leur responsabilité et la mienne, de s'assurer de la vérité de ces délits, et d'en faire arrêter les auteurs.

En attendant qu'ils puissent être punis, je dois dire à la Convention et au peuple de Paris que ces insinuations de la malveillance sont dépourvues de fondement ; que l'état des magasins de cette commune est le même qu'il y a un mois ; que tout ce qui a été consommé pendant ce temps y a été journellement rétabli ; qu'il n'est pas vrai que la gelée ait empêché la mouture des blés ni l'arrivage des farines ; que, d'une part, on a pris des mesures suffisantes pour continuer l'action des moulins, et que, de l'autre, au moment où la rigueur de la saison a arrêté la navigation des rivières, le comité a doublé les autres moyens de transport, et qu'enfin, dans ce moment, la distribution de la farine aux boulangers n'a éprouvé aucune diminution, et est toujours en rapport avec les besoins des citoyens.

J'ajouterai que le comité de salut public s'occupe nuit et jour des moyens d'assurer l'approvisionnement de Paris et la libre circulation des subsistances.

Il vous a proposé hier d'envoyer des représentants dans les départements environnants, afin d'y neutraliser les coupables efforts de la malveillance, et il compte sur le succès de cette mesure.

Il mettra en usage tous les autres moyens qui peuvent remplir vos intentions paternelles et lever tous les obstacles qu'ont pu apporter à l'approvisionnement de Paris et les complots d'une municipalité conspiratrice, et l'imprévoyance d'un gouvernement dont les chefs ont été frappés par la loi.

Je pourrais vous dire quelle est la situation au juste des magasins à Paris ; mais, quoiqu'elle soit très-satisfaisante, il serait impolitique de l'annoncer publiquement ; il ne faut pas indiquer à la malveillance un moyen vers lequel elle puisse diriger ses efforts. (On applaudit.)

La Convention nationale décrète l'insertion de ce rapport au Bulletin.

— Une députation de la section de Guillaume Tell est admise à la barre.

L'orateur : Pères de la patrie, la section de Guillaume Tell vient déposer ses alarmes dans votre sein.

Par votre décret du 13 frimaire, vous avez demandé des comptes : cette loi paraît être le signal de nouvelles manœuvres de la part de ceux dont les mains n'ont pas été pures ; tout semble présager une agitation prochaine ; la sécurité, soit réelle, soit factice de certains hommes, est d'un augure sinistre pour les patriotes.

Sur quoi peuvent être fondées des espérances coupables ?

Nous avons cru en trouver la source dans l'organisation actuelle des chefs de la force armée. (On applaudit.)

Qui voyons-nous parmi eux ? quelques hommes probes, à la vérité, mais beaucoup d'agents de nos derniers tyrans; des membres des comités révolutionnaires comptables et plus que suspects (on applaudit); plusieurs de leurs créatures, qu'ils n'ont portées aux places que parce qu'elles leur ressemblaient.

En cas de trouble, sera-ce à ces gens que vous vous adresserez ? Seront-ce vos ennemis qui répondront à la France du dépôt sacré que les départements ont confié à Paris, en nous envoyant leurs députés ? (Nouveaux applaudissements.)

Vous pouvez être sûrs du peuple de Paris. (Les applaudissements redoublent.) Mais avez-vous oublié que des commandants perfides conduisirent leurs sections, le 9 thermidor, au secours de la commune rebelle ? Si les chefs de la force armée suppriment vos ordres, s'ils ne les exécutent pas, les malveillants auront le temps d'accomplir leurs projets parricides; il ne restera au peuple que le désespoir..... et la certitude de sa vengeance.

Nous vous invitons donc, au nom de la patrie, à prendre cet objet en grande considération. Les moments sont précieux, et vous n'avez peut-être point de temps à perdre pour donner à toute la force armée de Paris des chefs dignes de votre confiance et de celle du peuple; c'est pourquoi nous vous en demandons le plus prompt renouvellement dans tous les grades.

L'attention des habitants de la section de Guillaume Tell ne se borne pas à vous proposer cette mesure salutaire; ils savent que les partisans de la tyrannie ne perdent pas l'espoir de tromper la bonne foi du peuple, qu'ils lui présentent le régime de justice que vous avez établi comme un degré pour arriver au rétablissement de la royauté.

Que n'étaient-ils à notre dernière séance ces calomniateurs effrontés ! ils seraient morts de dépit en nous voyant nous lever tous d'un mouvement spontané, pour jurer de défendre jusqu'au dernier soupir la liberté publique. Ce n'était point un serment commandé, mais l'élan de cœurs vraiment républicains. C'est avec le même transport que nous venons au milieu des représentants du peuple vouer à l'exécration et la royauté et ses vils partisans, et les dictateurs, et les décemvirs. Haine, haine éternelle aux tyrans de toute espèce, et surtout aux terroristes, successeurs infâmes du cannibale Robespierre. Oui, nous le jurons tous, de vivre, de combattre, de mourir, s'il le faut, pour le maintien de la république une, indivisible et démocratique. (Les applaudissements se prolongent dans toutes les parties de la salle.)

Le Président, à la députation : Citoyens, la Convention nationale reconnaît toujours dans vos principes l'énergie du héros dont vous portez le nom : seul avec son courage, il fit justice d'un tyran, et délivra son pays de l'esclavage. Si quelque nouveau complot se tramait contre la liberté du peuple français, il n'est pas un de vous qui ne fût prêt à imiter son exemple. Citoyens, il est temps enfin de s'élever à la hauteur républicaine. Eh quoi ! nous aurions combattu pendant cinq années pour le maintien de nos droits, nos braves guerriers auraient versé leur sang pour exterminer les despotes, et nous serions effrayés d'un fantôme expirant ! Sans doute il faut surveiller le royalisme; mais gardez-vous de perdre jamais de vue la victoire du 9 thermidor sur le terrorisme et ses adhérents; la Convention nationale frappera du même coup ces deux monstres qui tendent au même but, la domination et l'esclavage.

Seconder, généreux républicains, les efforts de vos représentants, et bientôt le peuple français, respirant enfin dans une atmosphère dégagée des vapeurs du crime, jouira du bonheur inaltérable réservé à ses hautes destinées.

Vous demandez l'épuration des chefs de la force armée. La république ne veut que des serviteurs fidèles et dignes de la confiance du peuple. Votre sollicitude fait l'éloge du patriotisme qui vous caractérise; la Convention nationale prendra votre demande en considération; elle applaudit à vos sentiments énergiques, à votre dévouement pour elle. Je vous invite à entrer dans son sein. (Cette réponse est vivement applaudie.)

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'Adresse, son insertion au Bulletin, ainsi que de la réponse du président.

Olivier-Gérente : Les alarmes qui nous sont communiquées par les bons citoyens de la section de Guillaume Tell sont justes et raisonnables. De toutes parts on demande le renouvellement des autorités constituées; tant qu'elles n'auront pas été renouvelées, la révolution du 9 thermidor ne sera pas complète, et les restes de la tyrannie troubleront encore la félicité publique.

Mais s'il est nécessaire de renouveler les autorités constituées, il l'est encore davantage de renouveler les officiers de la garde nationale de Paris : car si les malveillants parvenaient à exciter quelques mouvements, et que des partisans de la tyrannie fussent encore à la tête de la force armée, ils pourraient, malgré la sollicitude de la Convention, malgré les efforts du comité de la guerre, se rendre plus dangereux qu'on ne pense. Je demande donc que la Convention ordonne à son comité militaire d'épurer la garde nationale de Paris dans l'espace de trois jours. (On applaudit.)

Si l'on croit cela nécessaire, on pourra adjoindre le comité de sûreté générale à celui de la guerre. Ce comité pourra donner des renseignements qui seront utiles. Je demande que, dans trois jours, la force armée de Paris soit épurée.

André Dumont : Je suis aussi de l'avis du renvoi; mais je ne laisserai pas tomber les paroles vraiment patriotiques des braves citoyens que vous voyez à votre barre. Vous avez entendu l'expression des sentiments des habitants de Paris. On a voulu les dénigrer dans les départements, il est temps que le peuple connaisse enfin quels sont les amis de la liberté. (Vifs applaudissements.)

Il est temps qu'on n'insulte plus la Convention; c'est dans ce jour, où vous ne voyez plus autour de vous les Autrichiens qui venaient ici pour vous avilir, qu'il faut rappeler aux vils terroristes qu'ils ne seront plus vus que pour inspirer l'horreur. Merlin (de Thionville) disait hier une grande vérité, que je répéterai : c'est que ce sont les complices et les restes de Robespierre qui font tous leurs efforts pour vous faire insulter. (On applaudit.) Il faut, citoyens, vous prononcer une bonne fois, et déclarer une guerre à mort à tous les buveurs de sang, à tous les fripons. (On applaudit.) Qu'ils aillent porter ailleurs leur peste, et qu'ils purgent notre territoire. (On applaudit.) Voulez-vous que le cri de la liberté soit le cri universel; inspirez la terreur à tous les scélérats, à tous les partisans du crime. (Nouveaux applaudissements.)

On a voulu attaquer la journée du 9 thermidor; celui qui l'a osé ne peut être qu'un complice de Robespierre, et le complice de Robespierre ne peut être que l'ennemi de son pays (vifs applaudissements), un ennemi de l'égalité, qu'il souille par sa plume infâme. (Les applaudissements redoublent.)

Que chaque membre de cette assemblée fasse le serment de poursuivre jusqu'à la mort..... (Tous les membres se lèvent simultanément, au milieu des plus vifs applaudissements : *Les tyrans*, s'écrient-ils, *les fripons et les buveurs de sang !*)

Lorsque je serai attaqué, que quelque membre m'appellera royaliste, je ne répondrai pas, mes sentiments sont connus; mais je demande que le président soit tenu de l'envoyer à l'Abbaye. (Murmures.)

Citoyens, on ne peut appeler un de ses collègues royaliste sans mériter une prompte punition, une punition éclatante. (Murmures.)

A coup sûr il n'est pas besoin de délibération pour savoir le parti qu'on a à prendre contre celui qui s'élève contre la liberté des opinions. Quiconque insulte son collègue est coupable; mon intention est que la Convention maintienne son règlement, et qu'elle ne souffre pas qu'on s'en écarte. Pour qu'on nous respecte, il faut que nous nous respections nous-mêmes, et il est essentiel que les citoyens de Paris se rangent au respect qui est dû à la Convention.

Je termine en demandant l'impression du discours des citoyens qui sont à la barre, et de la réponse du président, le renvoi de leur demande au comité de la guerre et à celui

de sûreté générale. Je demande de plus que le rapport nous soit fait dans trois jours. (Applaudissements.)

Cette proposition est décrétée.

— Dix citoyennes, échappées des massacres de la Vendée, qui, après avoir été transférées à la Conciergerie, ont été mises en liberté par ordre du comité de sûreté générale, présentent une pétition par laquelle elles réclament des secours pour se rendre dans leurs foyers.

Goupilleau (de Montaigu) : Ces citoyennes sont de la Vendée ; elles ont vu égorger leurs maris, leurs enfants ; elles ont tout perdu ; elles s'étaient réfugiées dans le département de la Charente-Inférieure ; mais elles ont été regardées comme suspectes et envoyées au tribunal révolutionnaire de Paris. Le comité de sûreté générale les a mises hier en liberté.

Ces malheureuses femmes sont dans la plus grande détresse, elles manquent absolument de ressources : je demande que le comité des secours accorde à chacune d'elles 20 pistoles.

Fayau : La Convention doit se rappeler qu'elle s'est déjà trouvée dans pareille circonstance, et qu'elle a accordé 200 liv. Ainsi il n'y a pas de difficulté à en accorder autant à ces malheureuses citoyennes.

Bourdon (de l'Oise) : Pour moi, je pense que le renvoi de cette pétition au comité des finances est indispensable. Je crois bien que ces femmes méritent les sommes qu'on demande pour elles ; mais, si on les accordait sans examen, des intrigants viendraient le lendemain réclamer des secours. Je demande donc qu'on n'accorde désormais rien sans l'examen du comité des finances, et que cette pétition lui soit renvoyée.

Le renvoi est décrété.

— On introduit à la barre une députation de la section de Bon-Conseil.

L'orateur : Représentants, vous avez bien mérité de l'humanité en vous prononçant avec énergie contre le royalisme : c'est aimer les hommes que d'abhorrer les rois.

Votre élan généreux n'a point surpris le peuple que vous représentez ; il n'a pas besoin d'un nouveau serment pour être convaincu de votre républicanisme.

Le spectre hideux de la royauté a osé promener son ombre jusqu'aux portes du sanctuaire de la liberté ; vous l'avez dissipé d'un souffle, et votre œil toujours ouvert l'a fait rentrer dans la nuit des tombeaux.

Mais ce monstre n'est pas le seul qui conspire contre la république ; un autre, aussi féroce, et peut-être en ce moment plus redoutable, le terrorisme, agite encore les chaînes dont vous l'avez chargé le 9 thermidor. Ces deux monstres ont les mêmes fureurs ; ils se nourrissent des mêmes poisons ; ils se réjouissent également de la misère publique. Dans leur rage aveugle, ils osent calculer sur le malheur du peuple pour concevoir la coupable espérance de rétablir leur affreux système. Ils vocifèrent les mêmes blasphèmes contre la représentation nationale.

Vous ne souffrirez pas que ces deux serpents empoisonnent de leur souffle impur l'arbre de la liberté, qu'ils l'empêchent de croître en l'entrelaçant de leurs replis tortueux. Les deux dragons qu'Hercule au berceau étouffa de ses mains victorieuses étaient moins redoutables. Courage, législateurs ; vous avez son courage, vous aurez ses succès.

Vous avez brisé les sceptres et les couronnes ; vous avez puni les rois, et vengé la nature outragée : vous ne souffrirez pas que les coupables amis de la royauté renaissent jamais de leurs cendres ; et, malgré les hurlements des terroristes, vous n'abandonnerez pas non plus l'espèce humaine à leurs fureurs, et la fortune publique à leurs dilapidations.

Le peuple attend de vous sa liberté et son bonheur ; vos travaux, depuis le 9 thermidor, lui sont un présage assuré que ses espérances ne seront pas trompées.

Déjà vous avez rendu à leurs fonctions des collègues estimables ; nos concitoyens nous ont chargés de vous en exprimer notre reconnaissance. La justice et la liberté ont acquis de nouveaux défenseurs ; le peuple a vu augmenter le nombre de ses amis ; les maux qu'ils ont endurés, les dangers qu'ils ont courus, les rendront plus sensibles aux malheurs de leurs frères. Nous avons recueilli avec attendrissement la promesse solennelle qu'ils ont faite d'oublier généreusement des injures personnelles pour ne s'occuper que du bonheur de leurs concitoyens.

Puisse la Convention nationale ne former bientôt qu'une famille réunie, dont tous les membres s'estiment et se chérissent ! Que de déchirements cette heureuse fraternité épargnerait à notre mère commune ! Législateurs, ne souffrez plus qu'on avilisse le peuple dans la personne de ses représentants. Que chacun de vous se pénètre de la dignité de son caractère, et ne se compromette jamais par des injures qui affligent le peuple et réjouissent vos ennemis.

Ne croyez pas cependant que nous vous demandions cette réunion aux dépens de la justice et de la vertu. Loin de nous l'idée de vouloir faire composer avec le crime ; point de grâce pour les grands coupables et les tyrans ; c'est à la racine qu'il faut frapper l'arbre du terrorisme, ses branches tomberont bientôt d'elles-mêmes en pourriture. (On applaudit.)

Le Président, à la députation : Citoyens, une république fondée sur les mœurs et la justice est impérissable comme la nature.

C'est en vain que quelques audacieux portent le délire jusqu'à professer ouvertement le royalisme : c'est en vain que les partisans du système odieux de la terreur voudraient, dans leur rage insensée, nous arracher le prix de la victoire du 9 thermidor ; la justice et l'humanité triompheront de leurs atteintes criminelles, et la Convention nationale saura maintenir toutes les vertus à l'ordre du jour, en dépit des royalistes, des anthropophages et des factieux.

Citoyens, voulez-vous prévenir le retour de toute espèce de tyrannie : rattachez-vous fortement aux principes de la vérité et de la justice éternelle ; continuez de montrer aux nations l'exemple des sublimes vertus qui caractérisent les hommes libres et déterminés à mourir plutôt que de rentrer dans l'esclavage.

La Convention nationale a entendu avec le plus vif intérêt l'expression de vos sentiments ; je vous invite, en son nom, à assister à sa séance.

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 26, Boudin a proposé, par motion d'ordre, de charger les trois comités d'examiner s'il ne serait pas expédient pour le salut du peuple de porter une loi qui condamne à l'oubli et à un silence absolu tous les délits politiques relatifs à la révolution, excepté l'émigration personnelle.

Legendre, après avoir observé que, si la Convention ne rejetait pas sur les vrais coupables les crimes qui ont été commis, elle s'en chargerait elle-même, a demandé l'ordre du jour sur la proposition de Boudin.

La Convention a passé à l'ordre du jour.

LIVRES DIVERS.

Nouvelle Grammaire raisonnée, à l'usage des jeunes personnes ; par une Société de gens de lettres ; le citoyen C.-P. éditeur. Prix : 5 liv., en feuilles. A Paris, chez le citoyen Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetière-André-des-Arcs, n° 10.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 118. *Octidi* 28 Nivose, *l'an* 3e. (*Samedi* 17 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 décembre. — Les bruits annonçant la paix ou la continuation de la guerre se succèdent ici alternativement. Les communications diplomatiques entre les différentes cours de la coalition n'ont jamais paru plus animées. Il est arrivé un courrier extraordinaire, expédié de Londres pour la cour de Vienne. Aussitôt après l'arrivée de ces dépêches, qui paraissent être d'une haute importance, il s'est tenu une conférence ministérielle à laquelle s'est trouvé l'empereur.

Il a été envoyé ultérieurement un courrier à l'ambassadeur autrichien auprès des cantons helvétiques.

Le ministre prussien Lucchesini a reçu de son côté des dépêches de sa cour, et s'est rendu immédiatement chez M. de Thugut, ministre des affaires étrangères.

— La diète de Transylvanie a dû s'ouvrir le 13. On n'a point encore de nouvelles de ce qui s'y est passé.

— Il règne dans les environs de Semlim et dans toute la province une épidémie très-dangereuse.

— Les Etats héréditaires, et surtout l'Autriche antérieure, éprouvent une disette totale de grains. Le conseil de régence et la Chambre de régence se sont réunis pour rédiger à ce sujet une circulaire aux communes du pays. Après de longues délibérations, on s'est arrêté aux dispositions suivantes :

1° Toutes les autorités, dans chaque lieu, devront prendre, sous la plus rigoureuse responsabilité, des informations exactes sur le produit de la récolte, et sur ce qui est nécessaire pour la consommation.

2° Il est de nouveau défendu de vendre des grains dans les greniers, maisons ou moulins, sous peine de confiscation : un tiers du prix sera donné au dénonciateur; en cas de récidive, il sera infligé des peines infamantes et même corporelles aux contrevenants.

3° Toutes les autorités sont tenues de surveiller les accapareurs qui, dans les marchés, les granges et les greniers font de grands achats de grains, afin de les conserver pour en faire monter le prix.

4° Il est enjoint aux inspecteurs des marchés, aussi longtemps que durera la cherté actuelle, de veiller à ce que personne, jusqu'à la moisson prochaine, ne fasse des achats hors de proportion avec les besoins de chaque famille, et par conséquent dans l'intention de les faire passer ailleurs.

ITALIE.

Livourne, le 30 décembre. — Le comte Carletti, chambellan de la cour, est parti pour Paris, où il a, dit-on, une mission à remplir.

— On écrit de Gênes que Naillac, ci-devant envoyé français à Gênes, s'était présenté chez le nouveau ministre français Villars. Il en fut chassé brusquement, quoiqu'il se fût annoncé comme chargé par la cour de Naples de traiter diverses affaires.

Ce Naillac, après avoir terminé sa mission, au lieu de retourner à Paris, était allé à Toulon, où il fut un des négociateurs qui livrèrent cette ville aux Anglais.

— L'escadre anglaise, après s'être pourvue de ce qui lui était nécessaire, a mis, le 21, à la voile, sur la nouvelle que la flotte française était prête à appareiller de Toulon.

Deux vaisseaux à deux ponts, arrivés nouvellement de Saint-Florent, se sont joints à l'escadre qui va directement à Toulon, pour observer la flotte française.

— On écrit de Naples que l'amiral anglais Groodhal y est arrivé avec une mission secrète auprès de la cour.

— Le cabinet napolitain a chargé ses ministres dans les différentes résidences de démentir et de désavouer un écrit ayant pour titre : *Apologie de la cour de Naples dans ses différends avec la cour de Stockholm.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Toulon, le 18 nivose. — Les frégates *la Minerve*, *l'Alceste*, *l'Artémise*, *la Courageuse*; les corvettes *la Brune* et *la Badine*, commandées par le citoyen Perrée, ont rempli la mission particulière qui leur a été confiée. Elles ont été à Tunis, où elles ont laissé le chebec *le Jacobin*, dont la république française a fait présent au bey de Tunis, qui en a été très-satisfait. Elles ont pris une frégate et deux corvettes anglaises, volées à Toulon, qui ont été forcées de respecter le pavillon tricolore. De là elles ont été à Bone, ensuite à Alger; partout elles ont trouvé les puissances barbaresques spécialement attachées à la république française. Elles ont fait vingt-cinq prises, dont plusieurs très-riches, parmi lesquelles se trouvent deux bâtiments espagnols chargés de troupes, allant de Carthagène à Barcelone, et un paquebot anglais renfermant vingt-huit émigrés français, ci-devant nobles, prêtres, sortant de Barcelone (car tous les émigrés, dit-on, sont chassés d'Espagne); la division a fait six cents prisonniers.

Douze vaisseaux et six frégates espagnoles sont mouillés dans la baie de Rosas. L'Espagne est obligée de faire venir des troupes jusque des Canaries. Plusieurs frégates de la division, qui avaient été séparées le 5 nivose par un très-grand coup de vent, sont rentrées au Port de la Montagne, à la vue de l'escadre anglaise, composée de dix-neuf voiles.

— Tunis est en ce moment en guerre contre Tripoli.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 NIVOSE.

Beauchamp, au *nom du comité de législation*, propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. Ier. Toutes les contestations qui pourront s'élever sur l'état civil privé des enfants nés hors mariage seront jugées par les tribunaux de district.

« II. Les tribunaux de district sont pareillement autorisés à connaître des procès actuellement existants sur des questions d'état, quand même il aurait été nommé des arbitres conformément à l'article XVIII de la loi du 12 brumaire an 2e.

« III. Les jugements rendus jusqu'à ce jour sur des questions d'état, soit par des tribunaux, soit par des arbitres, et qui ne seraient attaqués que par voie d'incompétence, sont maintenus.

« IV. Toutes les dispositions de la loi du 12 brumaire, qui seraient contraires au présent décret, sont rapportées. »

Thirion, au nom du comité d'instruction publique : Citoyens, vous avez chargé votre comité d'instruction publique de vous présenter sous trois jours le mode d'exécution, pour Paris, de la fête du 2 pluviose prochain.

Nous eussions désiré vous présenter un plan qui répondît à toute la majesté d'un peuple qui donne la liberté aux esclaves et la mort aux tyrans.

La brièveté du délai et la rigueur de la saison ont dû nécessairement apporter des obstacles difficiles à surmonter.

Nous avons pensé que de longues processions seraient déplacées au milieu d'une saison rigoureuse et dans une température incertaine.

De tous les lieux propres à rassembler les citoyens, la salle de la Convention et ses avenues échauffées par des poêles nous ont paru les plus convenables dans la circonstance présente.

Nous n'avons pas cru néanmoins devoir uniquement circonscrire la fête dans l'enceinte de cette assemblée.

Une partie, et cette partie sera sans doute la plus intéressante, aura lieu, s'il est possible, en plein air, au milieu de la masse entière du peuple, qui fait toujours le plus bel ornement d'une fête républicaine.

Cette fête sera donc divisée, en quelque sorte, en deux actes.

L'un se passera, *intrà muros*, dans le lieu de vos séances, au milieu des braves défenseurs qui ont versé leur sang pour la patrie, au milieu des députations des sections de Paris et des fonctionnaires publics que vous aurez appelés à cette fête, et de tous les citoyens qui occuperont les tribunes. Si tout le peuple ne peut y assister, elle ne sera pas néanmoins sans fruit pour les progrès de l'esprit public, et le Bulletin de la Convention en fera connaître les principaux traits à tous les citoyens de la république.

Des morceaux de musique, des hymnes à la Liberté et des discours civiques, propres à embraser toutes les âmes de l'amour de la patrie et à faire abhorrer la tyrannie, rempliront cette première partie.

Le seconde s'exécutera dans le jardin du Palais-National.

Là, réunis à une plus grande masse du peuple, vous imprimerez à la fête un caractère plus imposant. La musique et les chants prendront un ton plus mâle; des bûchers allumés, dévorant dans leurs flammes les attributs de la royauté, de la féodalité et du fanatisme, parleront aux yeux du peuple un langage plus expressif que les plus éloquents discours; ces feux animeront d'ailleurs et égaieront la fête; et nous ne pensons pas que le sacrifice léger d'une petite quantité de bois soit à regretter dans cette occasion, puisque c'est uniquement pour le peuple; et ce n'est pas la première fois qu'on a vu dans les lieux publics des foyers allumés pour le peuple pendant des froids rigoureux.

Les feux sont en quelque sorte l'âme des fêtes d'hiver.

Avec des feux on pourra avoir des danses autour des foyers; et ces danses, des spectateurs.

Il sera possible de joindre à ces divertissements, si le temps le permet, quelques jeux scéniques, des évolutions militaires, des courses et des luttes, exécutés par les Orphelins de la Patrie.

Le bruit du canon et de nombreux détachements de citoyens armés donneront à la fête l'appareil martial qui convient à un peuple vainqueur des tyrans.

Le rapporteur présente le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les représentants du peuple, en costume, se rassembleront à dix heures du matin, dans la salle de la Convention.

« II. La séance s'ouvrira par des morceaux de musique et des chants analogues à l'objet de la fête.

« III. Les défenseurs de la patrie, qui ont versé leur sang dans les combats contre les tyrans coalisés, les citoyens composant les sections de Paris, et tous les fonctionnaires publics, seront invités à se réunir par députation au sein de la représentation nationale.

« IV. Le président de la Convention rappellera dans un discours laconique les crimes des rois et les malheurs des peuples qui se sont laissé asservir.

« V. A midi, la Convention nationale, au milieu des citoyens ci-dessus dénommés, ira se réunir à la masse du peuple dans le jardin du Palais-National.

« VI. Arrivés devant le monument consacré à la mémoire de Jean-Jacques Rousseau, il sera exécuté des morceaux de musique, et chanté des hymnes en l'honneur de la Liberté, et en exécration des rois et de la tyrannie; d'autres hymnes et des accents plus doux peindront les délices de la fraternité et le bonheur d'un peuple qui ne forme plus qu'une famille, sous les lois justes de l'égalité.

« VII. Au centre du jardin et dans les parties latérales, il sera élevé des bûchers civiques destinés à consumer les attributs de la royauté avec ceux du fanatisme et de la féodalité, odieux soutiens du trône.

« VIII. Le président de la Convention nationale mettra le feu au bûcher du centre, des députations de la Convention iront allumer ceux des parties latérales.

« IX. Des salves d'artillerie précéderont et accompagneront les différents actes qui composent la fête, et lui donneront ce caractère martial et imposant qui convient à un peuple triomphateur.

« X. Des jeux scéniques, exécutés par les élèves de la Patrie, et des danses autour des bûchers civiques, termineront la fête.

« XI. Les artistes dramatiques sont invités à donner le soir des pièces de théâtre propres à compléter l'effet sentimental de cette journée mémorable.

« XII. Les comités de salut public, de la guerre, des inspecteurs de la salle, et d'instruction publique, sont chargés de se consulter pour l'exécution du présent décret, chacun en ce qui le concerne. »

LECOMTE: Je ne crois pas que le plan proposé remplisse les intentions de la Convention. Que veut-on dire par les bûchers que l'on propose d'établir pour consumer aux yeux du peuple les restes des signes de la féodalité et de la monarchie? Ces signes existent-ils encore? Si cela est, le gouvernement seul est coupable, il doit les anéantir secrètement; mais jamais nous ne devons offrir aux yeux du peuple ces images qu'il déteste.

Quant au costume, je m'honore de me revêtir des couleurs nationales; mais la fête dont il s'agit doit être celle du peuple: je veux pouvoir me mêler avec mes frères, crier au milieu d'eux, sans être distingué: *vive la république!* Pour cela je prétends y aller comme je suis dans ce moment, enveloppé de mon manteau. (On applaudit.)

Barailon présente un projet de fête dans l'emplacement du ci-devant hôtel de Soissons; il propose la réunion de tous les corps civils et militaires à la Convention, et trace l'ordre d'un cortége.

La lecture de ce projet ne paraît pas encore satisfaire l'assemblée.

Bréard demande un nouveau renvoi aux comités.

TALLIEN: Tous les plans qui nous ont été présentés jusqu'ici me paraissent inexécutables: je ne sais pourquoi on veut nous ramener à cette manie ridicule de parcourir les rues, et de se montrer en procession, surtout dans la saison rigoureuse où nous sommes. Que ne propose-t-on aussi d'élever des décorations, des statues, de traîner des chars de triomphe?...

Ces vaines cérémonies, créées par Robespierre, pour essayer sa puissance, doivent être rejetées. La joie, les cris d'allegresse ne se commandent pas; on ne rit pas à volonté; le peuple ne peut manifester ses sentiments à un moment déterminé de la cérémonie. C'est sur la place de la Révolution que s'est commis le grand acte de justice nationale dont vous avez voté l'anniversaire; c'est sur la place de la Révolution que vous devez vous réunir avec le peuple. Vous n'aurez pas, comme l'année passée, l'effroyable spectacle d'une charretée de victimes amenées sous vos yeux, et dont le sang a rejailli jusque sur vous.... Vous frémîtes; des hommes énergiques élevèrent la voix; mais elle fut étouffée par la tyrannie.

Le jour qui se prépare ne sera point souillé; nous jurerons aux yeux du peuple, qui répondra à nos serments, une haine éternelle aux partisans des rois, une guerre à mort aux terroristes et aux hom-

mes de sang. (Vifs applaudissements.) Mais ce jour ne doit pas être inutile à vos travaux ; je demande que votre séance soit levée à deux heures, et qu'alors, sans costume particulier, vous alliez vous mêler au peuple et partager l'allégresse des bons citoyens.

BOURDON : J'appuie la proposition de Tallien. Nous avons vu assez de processions et de marguilliers. (On rit.) Rappelez-vous cette fête où le tyran essayait le diadème ; il parla au peuple, et vous avez senti quels maux peut entraîner cette facilité accordée à un homme dont les vues seraient ambitieuses. Il ne faut jamais qu'un homme soit placé par la représentation nationale au-dessus de la représentation elle-même. Je demande que la proposition de Tallien soit renvoyée au comité, pour présenter demain un projet de décret qui y soit conforme.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 26 NIVOSE.

On lit la correspondance. Elle est composée de nombreuses Adresses de félicitations ; elle manifeste le vœu national contre le terrorisme et l'anarchie sanguinaire.

— Talot fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et militaire, décrète qu'il sera payé à chacun des huit instituteurs des canonniers de la garde nationale de Paris la somme de 2,400 liv. par an, à compter du jour de leur nomination.

— Saint-Martin fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les pétitions des citoyennes Aldegonde Marcourt, veuve de Jacques Hache, canonnier ; Marie Monginot, veuve de Jean Fuchs, carabinier ; Marie-Elisabeth Champfers, veuve de Pierre Derogy, maréchal des logis ; Marie-Victoire Auvray, veuve de Jean-Baptiste Foucheron, infirmier ; Mairone, veuve d'Armand Glay, capitaine des volontaires du Gers, et la veuve Hut, habitant la section de l'Observatoire, rue de la Bourbe, n° 5, dont les maris sont morts au service de la patrie,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera auxdites veuves, à titre de secours provisoire, imputable sur les pensions auxquelles elles ont droit, les sommes ci-après, savoir :

« A la veuve Hache, 200 liv. ; à la veuve Fuchs, 400 liv. ; à la veuve Derogy, 400 liv. ; à la veuve Foucheron, 300 liv. ; à la veuve Hut, 200 liv. ; à la veuve Glay, 300 liv.

« Le présent décret ne sera inséré qu'au Bulletin de correspondance. »

RICHARD, au nom du comité de salut public : La rigueur de la saison ne ralentit point l'ardeur de nos braves soldats ; dévoués sans réserve à la république, ils ne respirent que pour combattre ses ennemis, et, jaloux de lui procurer de nouveaux triomphes, ils ne calculent ni les fatigues, ni les privations, ni les dangers ; ils offrent à l'Europe étonnée le modèle de toutes les vertus civiles et militaires.

De nouveaux succès ajoutent chaque jour à tant d'avantages et tant de gloire.

A l'armée des Pyrénées-Orientales, nous nous sommes emparés du fort de la Trinité, dit Bouton de Rosas, près la place de Rosas, et cette dernière ville se trouve plus vivement pressée que jamais. La garnison du fort de la Trinité, épouvantée, a pris la fuite pendant la nuit, et nous a laissé son artillerie et plusieurs autres effets.

L'escadre espagnole dans le golfe de Rosas, assaillie par le mauvais temps, a considérablement souffert ; beaucoup de bâtiments ont échoué, et la mer est couverte de leurs débris.

L'armée du Nord, toujours active, toujours triomphante, vient de s'emparer de la tête du pont et du fort devant Nimègue, à la suite d'une affaire longue et brillante ; elle a fait à l'ennemi beaucoup de prisonniers, et a pris trente bouches à feu, toutes de bronze, des chevaux, des caissons, des bagages et des munitions de toute espèce.

De nouveaux détails sur la mémorable journée du 7 nous apprennent que les prises que nous avons faites en artillerie sont beaucoup plus considérables encore que celles qui nous avaient été annoncées. Indépendamment de cent vingt pièces de canon prises à Bommel et sur les autres points, on s'est emparé dans cette affaire de cent soixante et onze autres pièces, presque toutes de bronze, et d'une grande quantité de poudre.

Enfin, nous avons trouvé à Grave cent soixante-quatre bouches à feu, dont les deux tiers en bronze, quatre-vingt milliers de poudre, quatre mille fusils, cinq cents sabres et différents objets d'approvisionnements et de subsistances. L'armée du Nord vous fait passer dix-neuf drapeaux pris dans la journée du 7 nivose.

Je ne vous donnerai pas lecture des lettres officielles, parce que les détails dont je viens de vous donner connaissance sont accompagnés de vues militaires qu'il est important de ne pas publier.

Nous vous proposons de faire insérer au Bulletin ces nouvelles. (On applaudit.)

L'insertion est décrétée.

— Privé, aide de camp du général Bonnard, est admis à la barre.

« Citoyens représentants, l'armée du Nord continue de poursuivre sans relâche les ennemis de la république ; elle ne connaît point d'obstacles quand vous ordonnez au nom de la patrie, et elle est payée de toutes ses fatigues par la perspective de la liberté et du bonheur de son pays.

« La mémorable journée du 7 nous a valu des avantages immenses ; nous nous sommes emparés des positions qu'il nous importait le plus d'occuper pour porter les plus terribles coups aux armées anglaise et hollandaise. Nous avons fait un grand nombre de prisonniers, et l'ennemi nous a laissé plus de trois cents pièces de canon et une grande quantité de munitions. Enfin, nos braves soldats ont enlevé dans cette journée dix-neuf drapeaux qu'ils m'ont chargé de vous présenter.

« Citoyens représentants, recevez, au nom de l'armée du Nord, ce gage de son dévouement à la république, à la représentation nationale. C'est à votre voix qu'elle a renversé les hordes innombrables, les hordes qui menaçaient d'envahir la France ; tout son sang appartient à la patrie, c'est à vous d'en disposer en son nom.

« Je vous présente deux braves soldats qui se sont particulièrement distingués dans les journées du 7 : Gaignard, brigadier au 13e régiment de dragons, et Babo, grenadier au 2e bataillon de la 27e demi-brigade ; ils ont enlevé chacun un drapeau à l'ennemi. » (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT, au militaire : Brave militaire, tu viens faire briller dans cette enceinte le signal heureux des victoires de la république : chaque jour nos braves guerriers acquièrent un nouveau droit à la reconnaissance nationale ; chaque jour transmet à l'histoire de nouveaux triomphes.

Citoyen, reporte à nos frères d'armes, qui se dévouent si généreusement pour le maintien des droits du peuple, que tandis qu'ils font mordre la poussière aux satellites des despotes, la Convention nationale maintient de tout son pouvoir le règne de la justice ; qu'elle écrasera conséquemment toutes les factions qui pourraient se reproduire pour attenter à la souveraineté du peuple ; dis-leur que la Convention nationale s'occupe sans relâche des

moyens de leur préparer l'état de calme et de bonheur si justement mérité par leurs glorieux exploits.

La Convention nationale voit avec le plus vif intérêt les deux braves guerriers qui se sont signalés dans la journée mémorable que tu viens d'annoncer. Elle applaudit de nouveau à l'intrépidité, au patriotisme de nos braves défenseurs. Je vous invite, en son nom, à assister à la séance.

MILHAUD : Il est beau, citoyens, de voir à cette barre ces généreux défenseurs qui viennent de rendre à la patrie des services signalés ; et c'est à nous de leur témoigner notre reconnaissance.

Nous avons vu avec satisfaction le président donner le baiser fraternel à ces trois militaires. Je demande, moi, que leurs noms soient inscrits au procès-verbal et envoyés dans les départements. Vous avez déjà décrété que l'armée du Nord avait bien mérité de la patrie ; je demande que l'armée des Pyrénées-Orientales, qui a dépucelé le Bouton de Roses, ait la même récompense. (On rit.) Ainsi, quand nos armées remportent des succès, l'on doit souffrir avec patience une disette qui n'est que factice.

On se plaint que l'on manque de pain tandis qu'on en mange à 3 sous la livre, lorsque dans les départements on le vend 20 sous. (Murmures.)

Citoyens, nos soldats ont abandonné leurs états, ils ont abandonné leurs familles, et ils ne se plaignent pas de ce que la Convention ne leur envoie pas de bois pour les chauffer.

On dit que dernièrement on parlait de roi au Palais-Royal; que m'importent tous ces discours, quand je sais que douze cent mille hommes combattent pour la république!

Je me résume en demandant de nouveau la mention honorable, l'insertion du rapport au Bulletin, et que le comité de salut public soit chargé de donner de l'avancement aux deux braves citoyens de l'armée du Nord.

Ces propositions sont décrétées.

— Dubois-Crancé fait un rapport, au nom du comité de salut public, sur la conduite du général Kellermann. Il rappelle la journée de Valmy, les différents services que ce général a rendus à la patrie, et les calomnies qui en furent la récompense ; calomnies qui furent dissipées par le rapport que Barère fit sur son compte, au nom du comité de salut public. Depuis il fut chargé du commandement des armées des Alpes et d'Italie; il dirigea le siége de Lyon, pendant lequel les Piémontais envahirent le Mont-Blanc. Il rassembla sept mille hommes, purgea le territoire de la république, et repoussa les troupes sardes bien au delà de nos frontières. C'est à l'instant où il venait de sauver la patrie, que le comité de salut public l'a fait arrêter et traduire à Paris au tribunal révolutionnaire.

Seize représentants du peuple, appelés en témoignage devant ce tribunal, rendirent hommage aux vertus et aux talents de Kellermann, qui fut acquitté. Depuis ce temps il s'est présenté aux comités avec cette fermeté, mais aussi avec cette modestie qui conviennent au véritable ami de la liberté. Il a dit qu'il était prêt à servir la république, si la Convention le voulait, mais qu'il était aussi tout prêt à prendre sa retraite, si la patrie n'avait plus besoin de ses services.

Je déclare ici que nous avons examiné toutes les pièces qui lui sont relatives, et qu'il n'en existe aucune à charge contre lui. Voici en conséquence le projet de décret que le comité m'a chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Le décret du 14 septembre 1793 (vieux style), portant destitution de général Kellermann, est rapporté.

« II. Sa solde lui sera payée, à compter de l'époque de sa destitution jusqu'à ce jour, conformément aux dispositions de l'article IX du titre IV de la loi du 2 thermidor.

« III. Le comité de salut public réglera les indemnités qui lui sont dues pour les chevaux qui lui appartenaient, et qui ont été employés au service de la république.

« Le comité de salut public est chargé de remettre incessamment le général Kellermann à la tête d'une des armées de la république. »

DUBOIS-DUBAIS : Je croyais qu'après le rapport si avantageux et si mérité qu'on vient de nous faire au nom du comité de salut public, on nous aurait proposé la réintégration de Kellermann dans ses fonctions de général. Citoyens, vous n'avez pas oublié la glorieuse journée de Valmy, dans laquelle, avec dix-sept mille hommes, Kellermann tint en échec toute l'armée ennemie ; journée qui, j'ose le dire, a sauvé la république ; car, si l'ennemi eût passé à Valmy, il inondait de ses troupes la France entière. Vous n'avez pas oublié que Kellermann, avec un petit nombre de soldats, recouvra le Mont-Blanc, et repoussa les Piémontais bien au-delà du point d'où ils étaient partis pour envahir nos frontières.

Cependant Kellermann était dans les fers, tandis que Ronsin et ses complices jouissaient ici des faveurs de l'ancien gouvernement. C'est à vous, citoyens, qu'il appartient de réparer les crimes de ce gouvernement atroce envers le brave Kellermann. Je demande, non pour lui, mais pour satisfaire à la justice, mais pour l'intérêt de la république, que Kellermann soit employé. (Applaudissements.)

JAVOGUES : J'ai connu Kellermann au siége de Lyon ; je n'ai vu en lui qu'un bon patriote et un général habile, dont Robespierre était l'ennemi le plus acharné.

*** : Le nom seul de Kellermann a fait plus d'une fois reculer les Piémontais. Il réorganisa l'armée des Alpes et d'Italie, que Montesquiou avait détruite ; il reprit le Mont-Blanc, que les satellites du despote de Turin avaient envahi, et les repoussa à plus de sept lieues au delà de nos frontières. Je demande qu'il soit employé. Plaise à Dieu que ce soit sur les frontières du Piémont : mes concitoyens seront bien assurés de ne plus voir envahir leurs foyers par les troupes sardes!

DUBOIS-CRANCÉ : Si le comité ne vous a pas proposé d'employer Kellermann, c'est qu'il a voulu que la Convention se prononçât sur le compte de ce général, afin de l'entourer de toute la confiance de la nation.

Le projet du comité est adopté avec l'amendement de Dubois-Dubais.

PELET : Depuis le 9 thermidor vous ne cessez de suivre la voie de la justice. Vous venez encore de donner une preuve de votre amour pour elle en rendant à Kellermann l'estime et les fonctions dont on n'aurait jamais dû le priver. Je réclame le même acte d'équité pour son digne émule, pour Miranda ; ennemi de l'esclavage, ami de la liberté, il quitta le Mexique pour venir servir en France. Il fut traduit au tribunal révolutionnaire, qui, après l'examen le plus sévère et le plus détaillé de sa conduite, fut obligé de l'acquitter. Je demande que Miranda soit mis en liberté.

CLAUZEL : Le comité de sûreté générale avait arrêté avant-hier, à l'unanimité, la mise en liberté de Miranda ; mais, comme il s'agissait d'un général, il a fallu consulter le comité de salut public. Ce comité a déclaré n'avoir aucuns motifs pour s'opposer à la mise en liberté de Miranda, et ce soir le comité de sûreté générale délivrera le mandat d'élargissement.

PÉNIÈRES : Puisque les comités sont d'accord, il n'y a pas de raison pour que la Convention ne décrète pas la mise en liberté.

CLAUZEL : J'y consens.

La Convention décrète que Miranda sera mis en liberté.

FAUTRIDEL : La justice de la Convention nationale ne doit pas se borner à Kellermann et à Miranda ; je la réclame aussi pour le capitaine Lacrosse, qui a toujours bien fait son devoir, et qui fut une des victimes de Robespierre. Je demande que le comité de salut public vous fasse un rapport sur la destitution arbitraire qu'il a éprouvée.

BRÉARD : Il est inutile de retarder sans motif la justice que la Convention doit à un citoyen ; j'ai toujours connu le capitaine Lacrosse pour un bon patriote, qui a rendu de grands services à la république. Il fut victime de l'intrigue, qui ne s'est pas contentée de le poursuivre, mais qui a aussi persécuté sa famille. Je demande qu'il soit mis en liberté, et que le comité de salut public soit chargé de lui donner de l'emploi.

MAREC : Je confirme ce que vient de dire mon collègue Bréard. Indépendamment des services essentiels que le capitaine Lacrosse a rendus dans les Iles-du-Vent, il a toujours justifié la confiance des patriotes par la conduite la plus pure et la plus prononcée dans toutes les circonstances de la révolution.

La proposition de Bréard est adoptée.

BARAILON : Je viens, au nom de votre comité d'instruction publique, vous offrir le plan de la fête du 2 pluviose.

A huit heures du matin une décharge générale de l'artillerie du Pont-Neuf annonce la fête, et aux esclaves des rois le sort qui les attend.

Un rappel général dans toutes les sections invite bientôt les citoyens à se rendre au lieu qui va être indiqué.

A onze heures, réunion de la Convention au lieu de ses séances, et de l'Institut national de Musique.

A midi précis, celle des citoyens dans le Jardin National, auxquels se joint la Convention.

Tous se rassemblent autour de la statue de la Liberté, placée en avant du grand bassin.

Le président de la Convention prononce un discours relatif à la fête.

Il déclare ensuite, au nom de la nation : « Que le peuple français ne subira jamais le joug d'un roi ; il voue à l'exécration des siècles les tyrans et la tyrannie. »

Une décharge d'artillerie, le roulement des tambours portent jusqu'aux nues le vote de la cité, et manifestent sa vengeance contre tous ceux qui tenteraient de l'asservir.

Une symphonie militaire, des acclamations de *vive la république ! vive la patrie !* succèdent.

La Convention rentre dans la salle de ses séances. Pendant que les citoyens y défilent, l'Institut de Musique exécute divers morceaux qui répondent à la circonstance.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique sur la fête qui sera célébrée le 2 pluviose, adopte le plan qui est proposé.

« II. Les poëtes et les artistes musiciens sont invités à concourir à la célébration par des pièces de leur composition.

« III. La commission d'instruction publique est chargée de l'exécution.

« L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

BARAILON : Je dois dire que les poëtes se sont déjà empressés de concourir aux vues de la Convention.

Ce projet de décret est adopté.

CLAUZEL : Je dois faire part à la Convention que les terroristes se proposent d'insulter ce soir, au théâtre, les bustes de Marat et Lepelletier, afin de l'attribuer aux patriotes : mais les hommes de sang ont beau faire ; ils sont surveillés, ils ne parviendront pas à détruire le règne de la justice en attribuant à ceux qui en sont les plus fermes défenseurs les atrocités dont ils se rendent coupables.

BOISSIEU : Je demande la liberté du culte pour ces saints-là comme pour tant d'autres.

BOUDIN : Placé par le sort dans la première commission des Vingt-et-Un ; appelé par vos suffrages au comité de sûreté générale ; obligé de discuter, dans les trois comités réunis, des dénonciations renvoyées à leur examen contre des représentants du peuple, j'ai eu occasion de faire des observations que je crois devoir soumettre à votre sagesse.

Nous ne pouvons plus nous dissimuler que nous n'ayons été constamment le point de mire de tous les ennemis de la révolution. Nous ne pouvons plus nous dissimuler que la seule ressource qui leur reste est de nous entraîner dans le précipice qu'ils ont creusé sous leurs pas.

Rassemblés en Convention nationale sous les auspices les plus sinistres, encombrés sous les débris du premier trône de l'Europe ; pressés au dehors par les innombrables légions des despotes qui entourent la France ; déchirés au-dedans par leurs partisans et leurs émissaires, travestis en patriotes exagérés ; proscrits, dès avant notre naissance, dans cette exécrable municipalité dont les vues ambitieuses furent la première source de nos malheurs, la postérité aura peine à concevoir que nous ayons pu conjurer tant d'orages et échapper à tant d'écueils.

Trop longtemps nous avons pris la différence de nos opinions pour celle de nos sentiments. Voulant arriver au même but, mais par des routes différentes, nous avons cessé quelquefois de nous reconnaître et de nous entendre. Aujourd'hui même le souvenir du passé se mêle à nos discussions. Un de nous monte-t-il à cette tribune ; on préjuge l'opinion qu'il va émettre par celles qu'il a émises ou par les impressions dont on le suppose affecté. On dit de l'un : Il a été Jacobin ; de l'autre : Il a voté l'appel au peuple ; on a été noble, prêtre ou homme de loi ; on a approuvé ou désapprouvé les journées des 31 mai, 1er et 2 juin ; et, d'après ces misérables réminiscences, on apprécie l'avis par la personne : la prévention étouffe la vérité, et l'esprit public n'est trop souvent, pour nous, que l'esprit de parti. Malheureusement notre exemple est imité.

Portez vos regards au dehors de cette enceinte, portez-les sur les départements, qui tous sont avides de se composer sur votre exemple : je ne vois, au milieu des citoyens, que des germes de discorde incompatibles avec l'harmonie sociale. On se désigne en Jacobins, en Feuillants, en Cordeliers, en pétitionnaires des vingt mille et des huit mille, en clubistes de la Sainte-Chapelle, en fédéralistes, en membres des anciens et des nouveaux comités révolutionnaires, des anciennes et des nouvelles autorités constituées ; en Girondins, Brissotins, Maratistes, terroristes, etc. ; et de ces funestes distinctions naissent autant de classes qui se regardent comme ennemies, et s'effraient les unes les autres, éloignent les citoyens de leurs sections, ou neutralisent leur patriotisme et leur énergie.

Dans ces assemblées décadaires, qui ne devraient être que des réunions de frères délibérant sur la commune utilité, a-t-on le malheur de heurter quelques intérêts particuliers, on ne vous combat point par des raisons, mais par des reproches ; le père de famille revient chez lui douloureusement affecté ; il est dévoré d'inquiétudes sur le passé, d'alarmes sur l'avenir ; et les songes de la nuit, loin de le calmer, n'offrent plus à son imagination que des factions sanguinaires.

Soyons de bonne foi, citoyens : est-ce au milieu

d'une semblable tourmente que nous pourrions réaliser le bonheur du peuple français? Non, certes; il ne peut y avoir de félicité publique là où il n'y a point de sécurité individuelle.

Empressons-nous donc de cicatriser les plaies révolutionnaires; proscrivons du sol français tous ces signalements odieux qui ne sont que des ralliements hostiles; ils nous coûteraient plus de sang que n'en ont fait verser les factions des Guelfes et des Gibelins, de la Rose-Blanche et de la Rose-Rouge.

Qu'est-ce qu'un législateur révolutionnaire? un homme à qui une grande nation a donné de grands pouvoirs. Il réunit en lui deux caractères bien distincts, le citoyen et le mandataire. Sous ces deux rapports, il peut méconnaître ses devoirs: s'il se livre aux seuls mouvements de ses passions, c'est l'individu qui prévarique; s'il ne fait qu'obéir trop aveuglément à son zèle, c'est le mandataire qui s'égare. Et ces deux genres de délits, l'un civil et positif, l'autre politique et de circonstance, ne se ressemblent absolument pas.

De même qu'on peut se rendre coupable de meurtre sans être criminel d'assassinat, on peut devenir grandement répréhensible dans l'opinion sans être punissable par la loi.

Quand Carrier, par exemple, livre à la mort des individus qu'épargnaient formellement vos décrets, c'est la passion qui le conduit: Carrier assassine. Quand d'autres n'usent pas avec assez de mesure des armes que vous avez remises dans leurs mains pour faire marcher la révolution, c'est le zèle qui les trompe; ils tuent, mais n'assassinent pas. Le délit positif mérite rarement grâce; le délit politique peut quelquefois avoir son excuse. Ce n'est pas que je veuille généralement l'absoudre. Qui m'en accuserait calomnierait ma pensée.

Lorsque le gouvernement révolutionnaire aura pris fin; lorsque les fonctions de chacun auront été clairement circonscrites, il sera possible alors d'atteindre de semblables délits et de les punir sans crainte de tomber dans l'arbitraire.

Mais, dans le chaos d'où nous sortons à peine, comment pourrions-nous distinguer ce qui a été véritablement crime de ce qui n'a été qu'erreur du moment?

Depuis deux ans nous adorons le matin ce que nous avions brisé la veille: nous briserons demain ce que nous adorons aujourd'hui. Combien de fois, vous qui nous serrez maintenant dans vos bras, n'avez-vous pas proscrit nos têtes innocentes, mais que vous présumiez coupables? Qui vous a dit que, parmi ceux que vous poursuiviez à présent, vous ne retrouverez pas un jour des frères égarés plutôt que des conspirateurs?

L'ivresse du pouvoir est aussi facile que redoutable; et lorsque les événements nous ont contraints d'investir d'une autorité sans borne quelques-uns de nos collègues, n'avons-nous pas dû prévoir les abus de cette espèce de dictature?

Le remède, sans doute, nous a paru effrayant; mais le mal nous semblait plus effrayant encore, et vous avez sagement risqué de faire des blessures à quelques patriotes pour prévenir la mort inévitable de la patrie.

Si nous voulions rechercher nos délits politiques, quel est celui d'entre nous qui ne doit trembler devant l'avenir?

Elle est profonde, sans doute, la plaie que nos dictateurs éphémères ont faite à la France! Mais cette plaie n'est-elle pas le résultat des combinaisons perfides de tous les ennemis de la liberté et de l'égalité? La république a-t-elle moins souffert des déchirements que lui ont fait éprouver tant d'hommes égarés, auxquels vous avez accordé une amnistie si généreuse, que de l'abus des pouvoirs confiés à un certain nombre de nos collègues? Produit-on la quittance de l'or au prix duquel des représentants du peuple ont vendu leur patrie à Pitt et à Cobourg, comme on peut indiquer les portions du territoire français où Charette et les siens ont porté la dévastation et la mort?

Pourquoi donc offrons-nous, d'une main, à ceux-ci l'olivier de la paix, tandis que, de l'autre, nous préparons des échafauds pour ceux-là? Soyons conséquents, et n'ayons pas deux poids et deux mesures.

C'est pour être justes que vous voulez sévir contre ceux de vos collègues qui, en frappant par vos ordres les ennemis de la révolution, ont atteint quelques amis de la liberté! Pourquoi donc avez-vous manifesté l'inébranlable résolution de ne jamais réviser aucun des jugements que vous leur reprochez d'avoir fait rendre, ni de restituer aucune des confiscations qui en ont été la suite? N'est-ce pas encore parce que le salut du peuple ne permet pas de prendre une autre mesure?

La justice distributive est pour les moments de calme. Les révolutions, qui ne peuvent se faire qu'au milieu des décombres et pendant l'absence du gouvernement, ne reconnaissent qu'une grande justice nationale, basée sur cette loi suprême: *le salut du peuple*. Et le salut du peuple demande que le sang cesse de couler sous le couteau révolutionnaire; il demande que l'on substitue les eaux salutaires du fleuve d'oubli aux flots ensanglantés de la Loire; il demande que d'une extrémité de la France à l'autre un grand voile s'étende sur tout le passé, pour que notre attention se porte sans distraction sur l'avenir. Elevons au milieu de nous un autel à cette déesse si révérée des Romains, à la Concorde: c'est dans son temple que le sénat aimait à se rassembler. Consacrons-lui cette enceinte où trop longtemps régna son ennemie, et jurons, à ses pieds, d'oublier des délits qu'il faut peut-être moins attribuer à l'abus du pouvoir qu'à l'excès du patriotisme, à une méchanceté de réflexion qu'à la fatalité des circonstances. Ce sont ces champions de la liberté que nous avions précipités au milieu d'une mêlée d'aristocrates et de patriotes. Environnés, comme Ajax, du plus épais brouillard, pouvaient-ils toujours bien diriger leurs coups? Leurs torts ne sont-ils pas moins l'ouvrage de leur volonté que ceux de l'ambition des triumvirs que nous avons exterminés?

Je le répète: si nous voulions appliquer les règles de la justice distributive aux délits révolutionnaires, il faudrait frapper du même coup et ceux qui ont provoqué les mesures dont nous nous plaignons, et ceux qui les ont ordonnées, et ceux qui les ont exécutées, et ceux qui les ont approuvées.

Soyons donc justes, puisque vous voulez l'être. Soyons inflexibles, j'y consens. Faisons le serment terrible de ne point nous épargner les uns les autres, et d'exterminer tous ceux qui auront commis des délits politiques. Expions sur nous-mêmes les maux inséparables de l'avénement miraculeux du règne de la liberté et de l'égalité. Punissons-nous des forfaits de tous ses ennemis intérieurs et extérieurs..... Mais hâtons-nous d'appeler des successeurs; car bientôt ces murs, qu'on fatigue tant de fois de clameurs aussi insociales qu'impolitiques, ne verront plus que des accusés, des accusateurs et des juges. (Des murmures s'élèvent dans une grande partie de l'assemblée.)

CLAUZEL: Il est étonnant que l'orateur, qui est membre du comité de sûreté générale, fasse une

motion pareille ; je déclare que ce ne sont pas là les sentiments du comité.

*** : J'observe, pour ceux qui interrompent, que l'opinant n'a parlé qu'hypothétiquement ; on l'a mal entendu.

BOUDIN : L'opinion que j'énonce m'est particulière ; elle est de moi seul, et je parle d'après mon cœur. (Applaudissements.)

On demande que l'orateur continue.

BOUDIN : Bientôt ces murs, au lieu de répéter des discussions sages sur les grands intérêts de la république, ne retentiront que d'inculpations dont l'enchaînement transformera successivement en accusé chaque membre de la Convention.

Non, citoyens, nous ne donnerons pas à nos ennemis abattus le délicieux spectacle de quelques nouvelles boucheries de députés. Il ne sera pas vrai, comme on s'est plu à le répéter, qu'on nous mettra, malgré nous, en coupes réglées, jusqu'à ce qu'il ne reste ici que la sonnette du président. (Murmures.) Il ne sera pas vrai, comme on l'a dit, il y a un an, dans une Société trop célèbre, que l'épervier qui fut jeté alors sur la représentation nationale manqua son coup parce que les mailles n'en étaient pas assez serrées.

Mais, dit-on, si nous ne livrons pas au glaive national ceux qui nous ont fait gémir sous l'oppression, ils reprendront des forces, ils remettront la terreur à l'ordre du jour, ils anéantiront la liberté publique. C'est Antée, qui combattra tant qu'il ne sera pas étouffé par Hercule.

Je vous avoue, citoyens, que je ne partage pas ces frayeurs pusillanimes. Les tyrans détrônés et défloré ne sont plus à craindre, et la nation française est trop robuste pour avoir rien à redouter désormais de la folle ambition de quelques individus. Le levier d'Archimède est brisé. Il n'y a plus, pour aucun d'entre nous, de point d'appui aux Jacobins, aux Cordeliers, dans des comités révolutionnaires, et dans un repaire municipal où se ralliaient des intrigants de tous les genres, des hommes perdus de tous les vices, des scélérats capables de tous les crimes.

Qui pourrait donc nous effrayer aujourd'hui ? Supposeriez-vous à ceux que vous croyez devoir poursuivre une armée d'auxiliaires ? En ce cas, pourquoi attaquer des généraux entourés de soldats qui peuvent se croire intéressés à les défendre ? Ou ils sont dangereux, ou ils ne le sont pas ; s'ils ne sont pas dangereux, livrez-les, comme on vous l'a dit, au supplice de vivre : que l'opinion leur imprime une flétrissure plus pénible à porter que la mort à souffrir ; s'ils sont dangereux, licenciez donc d'abord leurs auxiliaires par une amnistie. Isolés alors au milieu du peuple français, ils n'en seront pas l'effroi. Ils s'observeront d'autant plus que votre indulgence sur le passé sera la caution de votre inflexibilité pour l'avenir.

Faites mieux encore, laissez à vos successeurs le soin de juger les coupables, et ne vous chargez pas de l'odieux soupçon d'avoir absous des complices ou puni des associés.

Que gagnerez-vous à placer sans cesse devant leurs yeux l'image du supplice ? Vous les rendrez plus forts pour s'y soustraire. Leurs partisans, tremblant aussitôt pour eux-mêmes, seront forcés de se réunir à eux et de leur faire un rempart de leurs corps. Vous n'avez pas le pouvoir de guérir de la peur : si donc vous vous annoncez pour vouloir être inexorables, vous devez malgré vous punir les mêmes délits des mêmes peines. Il n'y a pas de raison pour vous arrêter à sept, à dix, à douze individus.

Rien ne me garantit que nous ne serons pas attaqués en détail, comme on le faisait au temps de Robespierre, et que vous n'arriverez pas enfin jusqu'à moi. Je ne dois donc pas vous abandonner ceux que vous regardez comme mes chefs. Dans le doute, je me liguerai avec eux pour vous opposer la plus vigoureuse résistance ; et puisque vous m'avez dévoué à la mort, je vous vendrai chèrement ma vie.

A votre tour, citoyens, n'auriez-vous pas à craindre de confondre aussi des innocents avec des coupables ? Comme ceux qui sont l'objet de vos recherches, vous frapperiez dans l'obscurité ; et qui peut savoir sur qui tomberont vos coups ? Il n'y a pas un Français, réfléchissant sur le passé, qui ne puisse trembler de devenir une des victimes. Mais si, en reconnaissant la nécessité d'une amnistie, vous l'accordez sans restriction ; si vous l'étendez jusqu'à ceux que vous vouliez mettre en jugement, vous rassurez tous les partisans que vous leur supposez.

Voilà, citoyens, la seule mesure qui puisse ramener le calme dans cette assemblée, la sécurité dans les familles, la joie dans l'âme de tous les Français, et rallier sous les bannières de la république tous ceux qui pourraient s'en être écartés pendant la mêlée.

Loin de nous cette maxime désespérante, qu'il n'est entre le crime et la vertu d'autre transaction que l'échafaud. Son application imprudente et prématurée a peut-être coûté 3 milliards à la France, et a fait couler le sang de deux mille patriotes. J'en connais une plus digne des mandataires d'un grand peuple et des directeurs de la plus importante des révolutions ; j'en connais une plus digne de vous : c'est de pardonner. Que la générosité tende la main au repentir, et qu'à la place de l'instrument de supplice s'élève le symbole de la fraternité.

Je n'excepte de l'amnistie d'autre délit révolutionnaire que celui d'émigration personnelle. Il ne mérite aucun pardon l'enfant dénaturé qui délaisse barbarement sa mère au moment où elle est dans le plus grand péril ; et s'il est allé provoquer contre le sein qui l'a nourri les armes de l'étranger, le supplice le plus cruel est encore au-dessous de son crime.

Je m'attends bien à la première impression que ces idées d'amnistie générale vont produire sur des âmes républicaines. Les uns croiront qu'il est de leur devoir de ne pas user d'indulgence envers des collègues, parce qu'il ne doit y avoir rien d'impur dans la représentation nationale ; les autres la repousseront, parce qu'ils prétendront n'en avoir pas besoin.

Il se peut, citoyens, que plusieurs d'entre nous, forts de leur vertu et fiers de leur conduite, se croient en droit de braver le hasard des événements et, si je puis m'exprimer ainsi, de jouer leurs têtes à pair ou non. Mais ont-ils celui de jouer aussi l'existence de leurs commettants ? et ne serait-ce pas la compromettre que d'écarter, par un rigorisme indiscret, des mesures de prudence et d'humanité ?

Pour moi, qui n'ai jamais été altéré du sang de mes semblables ; moi qui fus toujours prêt à donner le mien pour établir le règne de la liberté et de l'égalité ; moi, dont le cœur a toujours repoussé avec horreur les mesures atroces, je m'accuse hautement de n'avoir pas su mourir pour m'opposer à ces mêmes mesures. (Applaudissements.) Je ne voyais qu'une mort ignominieuse dans une résistance inutile, et je n'avais pas le courage de marcher à l'échafaud accompagné des malédictions du peuple. On avait jusqu'à deux fois arraché à mes *comettants*

la déclaration formelle que j'avais perdu leur confiance ; cette disgrâce non méritée pourrait justifier jusqu'à un certain point mon silence ; mais enfin quelques-uns des délits que vous voulez punir ont été commis sous mes yeux, et j'existe.....

Au reste, que celui qui, ayant pris une part aussi active que moi aux événements de la révolution, se croit exempt de toute espèce de reproche politique, se lève et me jette la première pierre.....

Je ne vous propose point, citoyens, de rien décréter en cet instant ; je me borne à demander que vos trois comités réunis soient chargés d'examiner s'il n'est pas expédient pour le salut du peuple de ne pas différer davantage à porter une loi d'oubli et de silence absolu sur tous les délits politiques relatifs à la révolution, excepté celui d'émigration personnelle.

L'orateur descend de la tribune au milieu des applaudissements d'une partie de l'assemblée.

MILHAUD : Je demande l'impression et l'ajournement du discours, et l'envoi aux comités.

LEGENDRE : C'est une belle chose qu'un beau rêve ! Serions-nous donc encore sous le règne du despotisme, où l'on ne proposait d'amnistie que lorsqu'il s'agissait de sauver de grands coupables ? (Vifs applaudissements.) On n'a jamais parlé de grâce pour quelques citoyens obscurs, pour ceux qui n'étaient pas portés aux fonctions publiques, pour ceux qui n'avaient pas abusé de leurs pouvoirs. Pour qui, citoyens, vous propose-t-on une amnistie dans ce moment ? pour des hommes qui ont établi autant d'échafauds qu'il y a de communes en France ; pour des hommes qui l'ont couverte de malheurs publics et de malheurs domestiques ; pour des hommes qui, lorsqu'un fils allait demander justice pour son père, répondaient en faisant égorger ensemble le père et le fils. (On frémit d'horreur, et on applaudit à plusieurs reprises.) Je n'inculpe pas le collègue qui vient de faire cette proposition, je connais son patriotisme et son humanité ; mais qu'il prenne garde d'être inhumain malgré lui ; l'humanité porte à rendre justice à l'innocence, et à punir ceux qui ont commandé et exécuté le crime. (Nouveaux applaudissements.)

Citoyens, on insinue par bonté d'âme que la justice que le peuple français réclame entraînera une succession de jugements qui nous frapperont tour à tour. « Je m'accuse moi-même, a dit l'orateur ; j'ai vu longtemps la tyrannie dicter ses ordres absolus dans cette enceinte, et je ne me suis pas élevé contre elle : or tous mes collègues qui ont partagé ma faiblesse doivent s'accuser aussi. » Citoyens, si nous sommes tous coupables, il faut faire notre procès à tous. (Vifs applaudissements.)

LECOINTRE (de Versailles) : Oui, je le demande aussi.

LEGENDRE : Je déclare que je ne veux pas de grâce. Si j'ai trahi la nation, si j'ai abandonné ses intérêts par scélératesse, je veux qu'elle me condamne. Le corps politique était malade, nous avons été envoyés ici pour le guérir ; nous avons créé une faculté de médecins, ou un comité de gouvernement, pour nous aider dans cette cure importante. Eh bien, qu'ont-ils fait ? Quels secours ont-ils portés au corps politique ? Ils l'ont saigné aux quatre membres et à la gorge pour le tuer. (Les applaudissements éclatent de toutes parts et se prolongent pendant très-longtemps.)

On prétend que le nombre des coupables est immense ; on le compose des membres des anciens comités révolutionnaires, des Jacobins, d'une armée enfin. On ne grossit ce nombre que pour alarmer votre sensibilité et épouvanter votre justice. Ce ne sont que les chefs que vous devez poursuivre, et non pas ceux qu'ils ont trompés. Il n'y a de coupables que ceux qui étaient à la tête du gouvernement. Je ne les isole pas de Robespierre ; car Collot, Billaud et Robespierre sont synonymes pour moi. (Vifs applaudissements.)

Que les chefs soient jugés ; que les subalternes soient pardonnés, je le veux bien ; c'est ainsi qu'en usa une république ancienne, qui, comme nous, avait une représentation nationale au sein de laquelle s'élevèrent des tyrans.

Non, citoyens, point d'amnistie pour ces hommes qui avaient fait du tribunal politique un couperet politique ; pour ces hommes qui osaient dire qu'ils ne craignaient pas les reproches de ceux qu'ils y envoyaient, parce qu'ils étaient sûrs qu'il n'en reviendrait pas un seul. (Nouveaux applaudissements.) Quand plusieurs de nos collègues furent traduits au tribunal révolutionnaire.... (Il se fait du bruit au-dessus de Legendre.) Vos injures ne me font rien. Je démasquerai les fripons tant qu'il y en aura.

Lorsque plusieurs de nos collègues furent traduits au tribunal révolutionnaire, ils demandèrent qu'on entendît à leur décharge des témoins qu'ils indiquèrent. La loi ordonnait à l'accusateur public de faire assigner les témoins ; au lieu de cela il écrivit au comité de salut public :

« Je vous donne avis que les accusés demandent à faire entendre tels et tels individus, et j'attends vos ordres. »

Si le comité vous eût lu cette lettre, vous eussiez passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi obligeait l'accusateur public d'assigner les témoins indiqués par les accusés ; mais cette lettre est restée dans les cartons, d'où on l'a retirée depuis pour la remettre à la commission des Vingt-et-Un ; et l'on est venu vous dire ici que les accusés étaient en rébellion, que la loi était méconnue, que les juges n'étaient pas en sûreté, qu'il fallait donner au tribunal le pouvoir de mettre les prévenus hors des débats, s'il le croyait nécessaire. On vous a arraché ce décret parce qu'on vous a trompés. Je vous le demande, citoyens, ce crime est-il à vous ? Non ; il est tout entier aux monstres qui l'ont commis, à ceux qui sont aujourd'hui en jugement. (On applaudit vivement.) Je demande que la Convention passe majestueusement à l'ordre du jour sur la proposition de Boudin.

L'ordre du jour est adopté au milieu des plus vifs applaudissements.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N. B. Dans la séance du 27, Ruelle, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, a annoncé que le décret d'amnistie produisait les plus heureux effets. Les rebelles ont cessé les hostilités, et nous ont rendu tout récemment, et sans aucune négociation, les prisonniers qu'ils avaient faits sur nous depuis le 12 brumaire. Les avant-postes ont fraternisé et crié ensemble *vive la république !* Les rebelles nous ont fourni, sans qu'on leur en demandât, des fourrages dont nous manquions. Tout promet enfin que la guerre de la Vendée sera bientôt terminée.

Sur la demande faite d'accorder aux représentants du peuple près l'armée de l'Ouest des pouvoirs illimités pour terminer cette guerre, la Convention a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que les représentants étaient déjà investis de ces pouvoirs.

— La Convention a décrété que les cartes de sûreté délivrées dans Paris seraient renouvelées dans le délai de deux décades.

— Richard a donné de nouveaux détails sur la victoire remportée par l'armée du Nord, et annoncée dans la séance d'hier. L'ennemi a été poursuivi au-delà de Thiel et d'Elms, par la droite de l'armée qui avait passé le Wahal en face de ses batteries, et qui a emporté toutes les redoutes à la baïonnette. Nous avons pris soixante pièces de canon.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. *Nonidi* 29 Nivose, *l'an* 3e. (*Dimanche* 18 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

New-York, le 15 novembre. — La victoire remportée le 20 août sur les Indiens a eu les suites heureuses qu'on devait en attendre. Les vaincus, après leur défaite, tinrent un conseil de guerre, dans lequel les agents anglais s'efforcèrent de leur persuader qu'ils devaient risquer une nouvelle action; mais les Indiens rejetèrent cet avis, et se dispersèrent pour rentrer chacun dans leurs habitations. Deux cents d'entre eux avaient péri. Toutes leurs forces consistaient en quinze cents Indiens et quatre-vingts Canadiens.

Les provisions des Indiens étaient salées; elles n'ont pu leur être fournies que par les Anglais.

Le général américain Wayne, après avoir quitté le fort de la Défiance, s'est avancé vers les villages de Miami. Le major anglais Campbell a évacué le fort situé près de Catapacte.

On a appris ultérieurement, par des avis de Pittsbourg, que les six nations indiennes avaient manifesté le désir de la paix. L'armée du général Wayne est à trente milles environ de Pittsbourg, où elle est attendue depuis que l'insurrection est apaisée. On a fait prisonniers un grand nombre d'insurgés qui avaient traversé la rivière. Les cinq mille qui s'étaient d'abord rendus à Pittsbourg ont juré de ne pas prendre les armes contre le gouvernement.

Le général Wayne a élevé un fort à peu de distance de celui occupé par les Anglais, près le lieu où les cataractes du Miami se jettent dans le lac.

— La population de New-York est augmentée de cinq mille cinq cents personnes depuis 1790.

ANTILLES.

De la Guadeloupe. — Le général Prescot conserve encore le fort Mathilde avec un petit corps de troupes anglaises; mais on a lieu de croire qu'il ne tardera pas à évacuer ce poste, depuis que le major Graham a été obligé de capituler avec les républicains.

Voici les articles de la capitulation, tels qu'ils ont été accordés à ce général.

Art. Ier. La garnison aura les honneurs de la guerre, en considération de la bravoure qu'elle a montrée.

« Accordé. »

II. Les habitants de l'île, qui coopèrent avec les troupes britanniques, tant les blancs que les hommes de couleur libres, étant tous des sujets britanniques, attendu qu'ils ont prêté le serment de fidélité à Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne, seront considérés et traités comme tels.

« Inadmissible; mais il sera accordé au général un bateau couvert qu'on regardera comme sacré. »

III. Les troupes, ainsi que les habitants qui ne voudront pas devenir sujets de la république française, seront envoyés en Angleterre aussitôt qu'on pourra se procurer des bâtiments de transport à cet effet.

« Les troupes seront envoyées en Angleterre aussitôt que les transports seront prêts. A l'égard des habitants, on a répondu dans l'article II. »

IV. Les officiers, ainsi que les habitants qui se trouvent dans le camp, pourront emporter leurs bagages.

« Il sera permis aux troupes d'emporter les leurs. »

V. Les malades et les blessés qu'on ne pourra pas envoyer sur les bâtiments de transport seront soignés par des chirurgiens britanniques.

« Accordé. »

VI. L'artillerie et les munitions de toute espèce seront rendues dans leur état actuel.

« Accordé. »

VII. Toute difficulté qui pourrait avoir lieu relativement à l'observation des articles ci-dessus sera terminée à l'amiable entre les commandants respectifs.

« Accordé. »

Signé Colin Graham, Victor Hugues.

POLOGNE.

Varsovie, le 12 décembre. — Les généraux et les agents de Catherine gardent le silence sur le sort futur de la Pologne; ils paraissent attendre de nouvelles instructions de la part de leur cour; ils se contentent aujourd'hui de rendre des ordonnances de police, dans lesquelles ils semblent vouloir se concilier la bienveillance du peuple. Ainsi, les officiers des gardes de la couronne et des gardes à cheval ne peuvent habiter ailleurs que dans les casernes. Il a été recommandé à tous ceux qui éprouveraient les moindres désagréments de la part des soldats russes de les dénoncer aussitôt, afin d'obtenir satisfaction.

— Le corps des cadets vient d'être supprimé. Cette ordonnance et plusieurs autres décèlent la crainte de voir subsister la moindre trace de liberté.

Ce corps, dans lequel avait été autrefois Kozciusko, était d'ailleurs composé de jeunes gens amis zélés de la révolution. Une autre ordonnance porte qu'aucun juif ne pourra désormais demeurer à Varsovie, et que les propriétaires de maisons donneront les noms des juifs qu'ils logent. La cause de cette persécution est le patriotisme.

DANEMARK.

Copenhague, le 18 décembre. — On apprend de Stockholm que l'amiral général suédois a donné sa démission. Le gouvernement suédois n'en persiste pas moins à mettre sa marine sur un pied respectable pour le printemps prochain. L'exportation des grains vient d'être défendue en Suède comme crime de haute trahison.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 decembre. — La nouvelle de la rentrée du parlement, la nécessité de faire connaître le discours du roi, avaient détourné l'attention d'autres nouvelles antérieures moins importantes; nous y revenons aujourd'hui, parce qu'elles ont néanmoins leur degré d'intérêt.

— La place de président du conseil, vacante par la promotion du lord Fitzwilliam à la vice-royauté d'Irlande, n'est pas encore remplie. Ce sera, selon toute apparence, lord Mansfield qui l'occupera. Ce n'est pas, au reste, le seul changement dont il soit question. Le comte de Chatham, premier lord de l'amirauté, doit résigner sa place au comte de Buckingham, et devenir commissaire de la marine. Lord Howe se retire décidément, et a pour successeur l'amiral Parker, que le chevalier King remplacera en qualité d'amiral de port.

— Les fonds publics, qui avaient remonté par l'espérance d'une paix prochaine, viennent d'éprouver une baisse assez considérable, depuis qu'on sait que les ministres prouvent qu'ils veulent continuer la guerre en pressant les préparatifs.

— Un paquebot, arrivé le 9 de la Guadeloupe à Saint-Kitts ou Saint-Kilda, remit au gouverneur des dépêches du général Prescot, qui lui apprenaient la reddition du fort Mathilde, dont la garnison était très-affaiblie par les maladies, au point que *le Woolwich* se trouvait rempli de troupes hors d'état de servir. Ce paquebot, nommé *le Succès*, commandé par le capitaine John Pecle, avait quitté la Basse-Terre le 2 octobre; il avait à bord quarante-cinq passagers, la plupart émigrés français.

— S'il faut s'en rapporter à des lettres de la Barbade, on y est dans des inquiétudes qui ne sont pas sans fondement, les troupes destinées à sa défense ayant été envoyées à la Guadeloupe ou à Saint-Domingue.

— On a éprouvé, le 14 octobre, à Kingston, dans la Jamaïque, une secousse de tremblement de terre qui a été plus sensible dans les autres parties de l'île que dans la ville même.

— Les Anglais sont toujours tranquilles à Saint-Marc. Depuis la dernière irruption des Français, ce poste est défendu par un parapet dont la construction a donné beaucoup de peine au colonel Brisbane.

— Les Espagnols n'ont fait aucune nouvelle attaque contre les Français dans le voisinage du Cap.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 22 nivose. — L'armée du Nord poursuit sa glorieuse campagne au milieu des glaces et des neiges. Une de ses colonnes a dû, ces jours-ci, s'emparer de Thiel. Les alliés fuient épouvantés. L'armée anglo-stathoudérienne va chercher un asile derrière le Leck. La division française qui a passé la Meuse s'avance vers Gorcum.

Les républicains ont déjà enlevé, le 17 et le 18, plusieurs postes aux Hollandais.

Le prince héréditaire d'Orange, ne croyant plus son armée en sûreté derrière Gorcum, a pris le parti de rétrograder.

— Le corps qui bloque Bréda a pris toutes les mesures propres à réduire incessamment cette forteresse. On a dressé un grand nombre de batteries nouvelles, et l'armée de siége se prépare à en faire le bombardement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Trésorerie nationale. — Liquidation de la dette publique viagère.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que les inscriptions de la lettre initiale L et toutes les précédentes des parties constituées sur une seule tête, sans expectative ni survie, pourront être retirées, dès ce moment, au bureau établi à cet effet, rue Vivienne, en face de la trésorerie. Le payement sera effectué de suite à bureau ouvert.

Ceux qui viendront retirer les inscriptions auront soin d'écrire au dos du bulletin de remise dont ils sont porteurs, une décharge conçue en ces termes :

« Reçu l'inscription viagère de la somme de
au nom de
« A Paris, ce..... »

On prévient le public que, lorsque la production est composée de parties sur une tête et sur deux têtes, on ne peut liquider celle sur une tête séparément. Elles seront comprises dans la liquidation des parties sur deux ou plusieurs têtes, dont on s'occupe avec la plus grande activité. On sera averti par de nouveaux avis lorsque le payement en sera ouvert.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

SÉANCE DU 27 NIVOSE.

On lit les lettres suivantes :

Les administrateurs du district de Cherbourg à la Convention nationale.

« Représentants, vous apprendrez sans doute avec satisfaction que jusqu'à ce moment les cultivateurs de notre district n'ont point augmenté le prix des grains, malgré la liberté qui leur est accordée par la loi, et dont ils ne cessent point de jouir.

« Nous vous adressons copie de la circulaire que nous venons d'adresser sur cet objet aux municipalités de notre ressort, et nous sommes persuadés que vous applaudirez à nos principes comme à la conduite généreuse de nos cultivateurs. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

Les administrateurs du district de Cherbourg aux municipalités du ressort.

Cherbourg, le 22 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens, la municipalité de Cherbourg vient de nous communiquer un procès-verbal, duquel il résulte que plusieurs cultivateurs de ce district n'ont point voulu profiter de la liberté, qui leur est accordée par la loi, de vendre leur grain au-dessus du maximum, et que, sur l'observation à eux faite par les officiers municipaux, qu'il leur était loisible de les vendre à un prix défendu, ces cultivateurs honnêtes ont déclaré être satisfaits du prix précédemment établi.

« Nous ne pouvons que rendre un juste tribut d'éloges à cette conduite vraiment républicaine, et nous sommes persuadés qu'un tel exemple trouvera des imitateurs.

« Les habitants des campagnes savent combien il est difficile, pour la classe indigente qu'ils ont à nourrir, de pourvoir en ce moment à ses plus pressants besoins, et ils n'abuseront point de la liberté du commerce pour aggraver son sort. De leur côté, les habitants des grandes communes, qui ne vivent que du produit des sueurs de leurs frères des campagnes, ne seront point assez injustes et assez peu éclairés sur leurs propres intérêts pour leur refuser la légitime indemnité de leurs avances et de leurs pénibles travaux; c'est par ce moyen que nous parviendrons à éviter le fléau de la disette et les maux affreux qu'il traîne à sa suite.

« Habitants des campagnes, hâtez-vous de satisfaire aux réquisitions et d'approvisionner nos marchés. Soyez exacts à obéir aux arrêtés d'une administration qui vient de prendre de sages mesures pour éviter à cet égard des reproches fondés, et réparer les erreurs qui auraient pu être commises à la répartition des grains : soyez justes envers le peuple, dont vous êtes une si utile et si intéressante portion. Le peuple vous bénira; ses magistrats vous garantiront, pour vous et vos propriétés, liberté, sûreté, protection, et vous aurez la douce satisfaction de bien mériter de la chose publique.

« Officiers municipaux des communes où des marchés sont établis, continuez de faire jouir les propriétaires des grains de la liberté que la loi leur accorde; que cette liberté, dont tout annonce qu'ils n'abuseront pas, ne soit point illusoire; éclairez vos concitoyens sur leurs devoirs, sur leurs véritables intérêts; que le langage austère de la vérité dissipe de funestes illusions, et nous atteindrons tous le but salutaire que nous nous proposons.

« Nous vous réitérons l'invitation pressante de veiller plus que jamais à ce que la formalité des acquits-à-caution, dont vous devez sentir l'importance, soit observée avec exactitude, et le contrevenant puni avec sévérité : c'est le seul moyen d'empêcher des soustractions clandestines et peut-être criminelles des grains qui doivent alimenter vos concitoyens et vos frères. Nous nous reposons donc avec confiance sur votre zèle, votre vigilance et votre fermeté. »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres dans le Bulletin.

Les commissaires des revenus nationaux au président de la Convention nationale.

Paris, 24 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, les adjudications d'immeubles confisqués, dont les notes sommaires nous sont parvenues dans le cours de la troisième décade de frimaire, se sont élevées à 31 millions 828,099 liv. sur l'estimation de 11 millions 80,980 liv., et ont excédé cette estimation de 20 millions 747,119 liv. Ces ventes ont été prononcées par cent quatre-vingts districts, au nombre de six mille cent vingt-cinq ar-

ticles; et elles portent les résultats parvenus dans le cours de frimaire à vingt-deux mille cinq cent vingt-sept articles d'adjudication, qui ont produit 101 millions, sur une estimation de 36 millions, qu'elles ont excédée de 65 millions; enfin, la totalité desdites ventes, dont la commission des revenus nationaux avait connaissance à l'époque du 30 frimaire, présente plus de deux mille cent quatorze articles d'adjudications prononcées par cinq cent vingt et un districts, lesquels ont produit 1 milliard 135 millions, et donnent un excédant de 634 millions sur ces estimations.

« Nous avons déjà fait connaître à la Convention nationale les départements qui ont donné les résultats les plus satisfaisants; nous devons ajouter ceux de l'Aude, de la Côte-d'Or, le Doubs, la Moselle, la Nièvre, l'Orne, le Puy-de-Dôme, la Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, la Manche, la Marne, la Haute-Saône et Seine-et-Marne, dans l'étendue de chacun desquels les ventes se sont élevées de 12 à 18 millions.

« Nous terminerons par annoncer à la Convention nationale que, dans tous les districts, les opérations relatives aux estimations et divisions reçoivent la plus grande activité, et que leur résultat répond de la rapidité des ventes qui doivent les suivre.

« *Signé* LAUMOND, CHARDON VAINENILLE. »

Guezno et Guermeur, représentants du peuple près les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, et dans les départements de leurs arrondissements, au président de la Convention nationale.

Vannes, le 16 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, les différentes autorités constituées séant à Vannes, chef-lieu du département du Morbihan, n'avaient point passé au creuset de l'épuration et de la réorganisation ordonnées par différentes lois, et notamment par celle du 7 vendémiaire : nous avons regardé cette opération comme une des plus essentielles qu'il nous importât de consommer, et nous y avons procédé par un arrêté du 12 de ce mois, après avoir recueilli par différents moyens le vœu du public.

« L'administration du département, installée hier, est venue aujourd'hui nous présenter le procès-verbal de son installation; nous nous faisons un plaisir de te transmettre cet acte qui contient l'expression des sentiments patriotiques de ces administrateurs, tous vétérans de la révolution, et qui déclarent à la Convention nationale et au peuple français que l'administration du département du Morbihan ne connaît d'autre gouvernement que celui de la république une et indivisible, d'autre centre de gouvernement que la Convention nationale, d'autre souverain que le peuple, qui seul a le droit, par ses représentants, de faire des lois obligatoires pour tous.

« Nous avons la satisfaction de pouvoir annoncer que ces sentiments sont en général ceux des citoyens de Vannes, et que tous les fonctionnaires publics que nous avons nommés les partagent : c'est aussi pour les affermir et pour les propager que nous avons fixé et que nous allons continuer de fixer nos choix sur les patriotes les plus éprouvés, en rejetant le système d'exclusion, qui le plus souvent ne servait qu'à écarter des fonctions publiques presque tous ceux qui précisément étaient les plus dignes et les plus capables de les bien remplir.

« Salut et fraternité.

« *Signé* GUERMEUR, GUEZNO. »

Le commissaire des relations extérieures au citoyen président de la Convention nationale.

Paris, le 26 nivose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, plusieurs Français établis dans les échelles du Levant et la plupart des agents de la république se réunirent à Constantinople pour célébrer la fête du 10 août; animés du bien public, et voulant donner une preuve signalée de leur ardent amour pour la patrie, ils déposèrent sur son autel une somme de 13,892 liv. de France en don patriotique.

« Le citoyen Descorches, envoyé extraordinaire de la république, m'en ayant fait parvenir le montant, je m'empresse, citoyen président, de te l'adresser au nom de ces braves Français, en te priant d'en informer la Convention nationale.

« Le citoyen Florenville, négociant à Constantinople, envoie aussi une traite de 700 liv. au nom des patriotes français qui résident à Alep, et une autre de 1,200 liv. pour son compte particulier, également en don patriotique; ces deux traites sont à l'ordre du président de la Convention nationale, et ces trois offrandes réunies forment la somme totale de 15,792 liv., dont 9,510 en lettres de change, et 6,282 liv. en assignats. Je joins le tout ici, avec l'état nominatif des souscripteurs.

« La Convention verra sans doute avec satisfaction que les Français disséminés dans les échelles du Levant sont attachés au centre du gouvernement républicain. Ils félicitent la Convention nationale de ses glorieux travaux, et la république de ses victoires, et c'est avec plaisir que je suis auprès de toi l'interprète de leurs sentiments pour la prospérité de la république.

« Salut et fraternité. MIOT. »

La lecture de cette lettre excite les plus vifs applaudissements. — La Convention en ordonne l'insertion au Bulletin.

BRÉARD : Je demande que cette lettre soit renvoyée au comité de salut public, qui sera chargé de faire savoir aux patriotes français du Levant que leur offrande a été acceptée avec reconnaissance, en leur envoyant un extrait du procès-verbal de ce jour.

Cette proposition est décrétée.

Le représentant du peuple Bordas, en mission dans les départements de la Charente, du Bec-d'Ambès et de la Dordogne, à la Convention nationale.

Bordeaux, le 21 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Ici, citoyens collègues, était le siége de grands fripons; ici plus qu'ailleurs l'opinion publique crie vengeance contre les dilapidateurs des fortunes publiques et particulières.

« La stupeur avait jusqu'ici étouffé les plaintes : une nouvelle confiance rend aux citoyens leur première énergie, leur première dignité; des millions doivent sortir des mains souillées de crimes; pour les en extraire, il a fallu une mesure vigoureuse. Je soumets à la Convention nationale celle qui m'a paru la plus propre à remplir son objet et le mien. Il est temps de marquer l'intervalle qui doit exister entre le vice et la vertu.

« Salut et fraternité. BORDAS. »

A cette lettre était joint un arrêté portant création d'une commission chargée de faire rentrer dans les caisses publiques les deniers qui en ont été détournés par les malversations de quelques fonctionnaires.

BÉKER : Il est sans doute d'une importance incontestable de poursuivre avec une juste sévérité les dilapidateurs de la fortune publique, et de faire rentrer dans les caisses nationales les deniers qui en ont été détournés par la malveillance ; mais l'assemblée ne doit pas perdre de vue les maux que les commissions ont causés dans la république, et combien il serait dangereux de laisser aux commissaires de la Convention le pouvoir de former de pareilles institutions avant que leur formation ou que les principes sur lesquels elles auraient été établies aient été soumis à l'examen de vos comités. Je demande donc le renvoi de cet arrêté aux trois comités, pour en faire un prompt rapport.

Cette proposition est décrétée.

— Organe des comités des transports, postes et messageries, Brion observe que les circonstances ayant déterminé les comités à faire droit aux réclamations multipliées qui leur étaient adressées par l'administration des postes et messageries, il a été chargé de présenter le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des transports, postes et messageries, décrète :

« Art. Ier. A compter du 1er pluviose prochain, les lettres simples, sans enveloppe, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once, seront taxées ainsi qu'il suit :

« Dans l'intérieur du même département, y compris la commune de Paris, 5 sous ;

« Hors du département, et jusqu'à vingt lieues inclusivement, 6 sous ;

« De vingt à trente lieues, 7 sous ; de trente à quarante lieues, 8 sous ; de quarante à cinquante lieues, 10 sous ; de cinquante à soixante lieues, 11 sous ; de soixante à quatre-vingts lieues, 12 sous ; de quatre-vingts à cent lieues, 13 sous ; de cent à cent vingt lieues, 15 sous ; de cent vingt à cent cinquante lieues, 16 sous ; de cent cinquante à cent quatre-vingts lieues, 17 sous ; de cent quatre-vingts et au delà, 18 sous.

« II. La lettre avec l'enveloppe, ne pesant point au delà d'un quart d'once, sera taxée, pour tous les points de la république, un sou en sus du port de la lettre simple.

« Toute lettre, avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once, sera pesée.

« III. Le port de la feuille d'impression des journaux, qui était fixé à 8 deniers, est porté à 1 sou ; celui de 1 sou, pour ceux qui ne paraissent pas tous les jours, est porté à 1 sou 6 deniers.

« IV. Les articles du titre II de la loi des 23 et 24 juillet 1793 (vieux style) seront exécutés en ce qui n'y est point dérogé par la présente. »

Ce décret est adopté.

Brion propose ensuite d'autoriser le comité des transports, postes et messageries à régler les indemnités réclamées par les maîtres des postes, soit à raison de la perte des chevaux, soit pour d'autres causes légitimes.

Cette proposition est adoptée, avec l'amendement proposé par Couppé, consistant à obliger le comité à faire imprimer les arrêtés qu'il prendra à ce sujet.

GIROD-POUZOL, au nom du comité de législation : Un jeune conducteur des charrois de l'armée du Rhin, prévenu d'imprudences, de légères prévarications dans l'exercice de ses fonctions, qui ont eu pour cause une trop grande soumission aux ordres de son chef, a été traduit devant la commission militaire de Strasbourg, jugé révolutionnairement, et condamné à la peine de mort.

Les motifs de ce jugement terrible n'ont pas été puisés dans les lois, mais dans un arrêté des conspirateurs Saint-Just et Lebas.

Jean-Baptiste Huot, conducteur des charrois de l'armée du Rhin, avait dans sa brigade vingt-sept hommes et quarante-deux chevaux effectifs.

Nesly, son chef de division, lui fit passer le bon d'une ration de subsistances pour un homme et un cheval, qui devaient lui être envoyés dans trois jours.

Les mouvements rapides et imprévus de l'armée empêchèrent l'envoi annoncé. Huot, muni de la ration de subsistances pour l'homme et le cheval qui devaient lui être envoyés par son chef, soumit ses bons à la vérification du commandant d'artillerie du poste.

Alors un caporal de la brigade dénonça Huot, et le poursuivit avec acharnement. Sur cette dénonciation, Huot fut à l'instant traduit devant la commission militaire de Strasbourg. Les juges de cette commission déclarèrent qu'il serait jugé révolutionnairement. Le président fit lecture de l'arrêté des conspirateurs Saint-Just et Lebas, conçu en ces termes :

« Les agents prévaricateurs des diverses administrations de l'armée du Rhin, et les agents ou partisans de l'ennemi seront fusillés en présence de l'armée. »

Conformément à cet arrêté, la peine de mort fut prononcée contre Huot, et l'exécution du jugement ordonnée dans vingt-quatre heures.

L'heure de l'exécution approchait ; le jeune conducteur allait être livré au supplice. Le jugement arbitraire et atroce de la commission militaire excitait l'indignation de tous les assistants : ses camarades, dans un mouvement louable d'indignation contre le jugement rendu, pénétrés du plus vif intérêt en faveur de ce jeune conducteur des charrois, l'enlevèrent brusquement et lui sauvèrent la vie. Sa tête allait tomber, non sous le glaive des lois, mais sous un fer assassin. Ses juges, transformés en proscripteurs, avaient cherché son arrêt de mort dans les actes tyranniques des conspirateurs Saint-Just et Lebas. Il est vivant, il porte ses réclamations devant les représentants d'un peuple juste et humain, et vous êtes dans l'heureuse position d'exercer un grand acte de justice.

Le jugement de la commission militaire de Strasbourg est contraire à toutes les lois ; il doit être frappé de nullité. Les juges iniques et sanguinaires de cette commission ont méconnu tous les principes ; ils ont oublié leurs devoirs de juges et de citoyens ; ils sont devenus les ministres des vengeances de deux conspirateurs qui ont essayé leur tyrannie loin de la Convention, qui se sont rendus les arbitres de la vie des hommes, et qui ont eu l'atrocité de prononcer la même peine pour tous les crimes. Les erreurs, les négligences, les prévarications légères ont été punies comme les crimes les plus graves : ces tyrans ne connaissaient d'autre peine que la mort ; les lois n'étaient rien pour eux ; leurs juges ne connaissaient que leurs ordres, et les têtes par eux proscrites tombaient.

Leur arrêté tyrannique a été anéanti, et le jugement qui a été rendu en exécution de l'arrêté doit être annulé.

C'est d'après ces considérations que votre comité de législation m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète l'annulation du jugement de la commission militaire de Strasbourg, du 5 frimaire, 2e année de la république, qui condamne Jean-Baptiste Huot à la peine de mort ; décrète que Huot sera sur-le-champ mis en liberté. »

Ce décret est adopté.

GIROD-POUZOL : Vous avez renvoyé à votre comité de législation la pétition du citoyen Goujon, de la commune d'Aix, département des Bouches-du-Rhône.

Ce citoyen, dont le patriotisme et les lumières sont attestés par les autorités constituées de sa commune a été entraîné par le grand mouvement qui s'est fait sentir dans les départements du Midi. Il a assisté aux assemblées de section qui se sont formées ; mais il n'a pris aucune délibération, il n'a signé aucun acte fédéraliste, et cependant il a été condamné à la peine de la déportation pendant six années.

L'accusateur public près le tribunal criminel des Bouches-du-Rhône a déclaré dans son acte d'accusation que Goujon était un homme de loi, instruit, ou à même de s'instruire, que ses lumières n'ont cependant servi qu'au parti de l'erreur, qu'il a méconnu la Convention, qu'il est frère d'un prêtre déporté, qu'il a été membre du comité général des sections d'Aix, et qu'il a autorisé les délibérations qui y ont été prises.

Les juges du tribunal criminel ont entendu Goujon, et ont reconnu qu'il n'a rien signé dans le comité général des sections d'Aix, qu'il n'a même rien autorisé par ses délibérations, et cependant ils l'ont condamné à la déportation pour six ans.

On ne trouve dans les lois révolutionnaires aucune disposition qui ait pu autoriser une peine si rigoureuse. Les juges eux-mêmes ont été forcés de reconnaître que Goujon n'a eu que des erreurs à se reprocher. Ils ont été forcés de convenir qu'il n'a rien signé, rien autorisé par ses délibérations ; d'après cet aveu, qui est consigné dans les motifs de leur jugement, il devait être acquitté, et cependant il a été condamné à la déportation.

Si Goujon eût été administrateur, s'il eût autorisé des délibérations, s'il les eût signées, et qu'il eût ensuite fait sa rétractation, ses juges n'auraient pu prononcer la peine de la déportation. Pourquoi arrive-t il que ces mêmes juges, qui reconnaissent qu'il n'a rien signé, rien autorisé par ses délibérations, soient si prompts à le condamner ? Pourquoi arrive-t-il que les motifs qui auraient dû le faire renvoyer de l'accusation intentée contre lui servent de fondement à sa condamnation ? Il invoque votre justice, et il ne l'invoquera pas en vain. Vous êtes les seuls qui puissiez anéantir les jugements de tribunaux qui ont ajouté à la rigueur des lois révolutionnaires. Vous rendrez un père de famille estimable à sa femme et à ses enfants ; vous conserverez dans le sein de la république un citoyen recommandable par son patriotisme, ses talents et ses vertus. Si on lui reproche quelques moments d'erreur, du moins on ne lui impute aucun crime ; les erreurs qui lui sont reprochées n'ont pas eu de suites funestes à son pays.

Votre comité de législation me charge de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète l'annulation du jugement du tribunal révolutionnaire des Bouches-du-Rhône, du 16 frimaire, de l'an 2 de la république, qui condamne Goujon à la déportation pour six ans ; décrète que Goujon sera mis en liberté sur-le-champ. »

Ce projet de décret est adopté.

SCELLIER, au nom du comité de commerce : Les acquits-à-caution pour le transport des marchandises d'un port à l'autre de la république ne sont délivrés que sous la soumission cautionnée de rapporter, dans un délai fixé, le certificat d'arrivée de ces marchandises au lieu de la destination, à peine d'en payer la valeur et d'une amende de 600 liv.

Des citoyens des départements méridionaux ne peuvent rapporter ces certificats pour les objets expédiés à la destination de la Corse, de Toulon, de Port-Vendres et de Marseille : de la Corse, parce qu'il n'existe plus de communication entre cette île et la France ; de Toulon et de Port-Vendres, par suite de l'invasion momentanée de ces deux ports ; de Marseille, parce que les capitaines des bâtiments arrivés à l'époque des insurrections se sont hâtés de débarquer leur chargement et de repartir, sans s'occuper des formalités qu'ils auraient dû remplir.

D'autres citoyens des mêmes départements éprouvent également des difficultés pour le rapport de ces acquits ; les uns à raison d'une détention de plusieurs mois, qui ne leur a pas permis de veiller à la rentrée de ces expéditions ; les autres, par suite des troubles qui ont agité cette portion du territoire de la république.

Les difficultés n'ont pas été les mêmes dans les ports de l'Océan ; mais, dans quelques-uns, le service à l'entrée n'a pas été suivi avec assez d'exactitude pour que toutes les marchandises aient subi à l'arrivée une vérification sans laquelle le certificat de décharge n'est pas délivré.

Des poursuites contre les soumissionnaires qui se trouvent dans l'une et l'autre de ces hypothèses pourraient paraître vexatoires ; car il n'a pu dépendre d'eux de remplir leurs engagements, le défaut de présentation des marchandises au bureau ayant toujours été l'effet de circonstances imprévues et inévitables. Je vous propose en conséquence, au nom de votre comité de commerce, le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret, dont les articles sont adoptés en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de commerce et d'approvisionnements sur les difficultés que présente le rapport des acquits-à-caution délivrés pour les transports par mer, antérieurs au 1er thermidor, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les soumissions passées dans les bureaux des douanes, antérieurement au 1er thermidor dernier, pour les transports d'un port à un autre de la Méditerranée, sont annulées.

« II. La commission des revenus nationaux est autorisée à ne donner aucune suite aux soumissions, également passées avant le 1er thermidor, pour les objets expédiés d'un port à un autre de l'Océan, à la charge par les soumissionnaires de justifier de l'arrivée desdits objets à leur destination, par l'extrait certifié et légalisé des livres de commerce de ceux qui les auront reçus. »

— Creuzé Paschal fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des postes et messageries, décrète :

« L'agence des messageries ne répondra d'aucuns événements occasionnés par force majeure, ni des dommages auxquels pourraient donner lieu tous défauts d'emballage intérieur ou de précautions quelconques qui dépendent des parties intéressées. L'agence fera seulement mention dans l'enregistrement, et en présence des parties intéressées, de la forme et qualité extérieures de l'emballage. »

RICHARD, au nom du comité de salut public : Citoyens, je vous ai parlé hier des nouveaux succès de l'armée du Nord. Nous n'étions pas instruits au juste des détails. Voici une lettre qui prouve que nous ne connaissions qu'une faible partie de nos avantages.

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public.

Au quartier général, à Nimègue, le 23 nivose, l'an 3e de la république.

« La droite de l'armée du Nord, chers collègues,

a obtenu, dans les journées des 21 et 22 de ce mois, les mêmes succès que la gauche et le centre dans celle du 7. Les divisions des généraux Moreau et Macdonald ont passé le Wahal, quoique non gelé, dans de simples bateaux, sous le feu des batteries de l'ennemi, à Nimègue et à Kokerdum. Elles se sont emparées de la rive droite du fleuve, ont chassé l'ennemi des forts Knodsenburg, de Sterrechans, des villages de Gend, Bommel, Huilhuizen, Doornemburg et Elsts.

« L'ennemi a opposé dans tous ces postes la résistance la plus vive : tous les forts ont été emportés avec la baïonnette, malgré le feu soutenu d'une artillerie formidable.

« La division du général Moreau a poussé l'ennemi au delà du canal de Pandern, et a brûlé le pont qu'il y avait établi.

« La gauche de ces divisions, sous les ordres du général Deventer, passait en même temps le Wahal vers le fort Saint-André, chassait l'ennemi de Tiel, et se portait jusqu'à Buren, au delà de la Ling.

« Les troupes, les généraux se sont également distingués dans ces différentes attaques. Le général Compère a eu son cheval tué sous lui ; Goberch, aide de camp du général Vandame, a été blessé de deux coups de baïonnette, et fait prisonnier pendant une demi-heure.

« L'ennemi, qui avait un camp baraqué considérable près d'Elsts, croyant y passer l'hiver, s'étant vu forcé de l'abandonner, a cru nous occasionner une grande perte en le faisant sauter par un magasin de poudre, d'obuses et de bombes chargées, auxquels il a mis le feu par une traînée de poudre, au moment où nos troupes s'en approchaient ; mais, par un hasard heureux, il n'en a coûté la vie à aucun soldat ; quatre *seulement* ont été blessés. L'explosion a été si forte qu'elle a été sentie à dix lieues.

« La perte de l'ennemi dans ces deux journées est considérable : nous lui avons pris soixante pièces de canon, presque toutes en bronze, et beaucoup de munitions.

« Salut et fraternité.

« *Signé* JOUBERT, GILLET, LACOSTE. »

— Armand, au nom du comité de sûreté générale, expose que les cartes de sûreté ont donné lieu à de grands abus ; qu'il y en a eu un grand nombre de perdues, de vendues même, et que les étrangers et les intrigants s'en sont emparés ; qu'aucune règle fixe n'existe pour la distribution de ces cartes ; qu'aucune uniformité ne se rencontre dans cette distribution ; que dans plusieurs sections de Paris les comités révolutionnaires, dans d'autres les comités civils, en ont été chargés. Il propose en conséquence un projet de décret pour le renouvellement de ces cartes.

MERLIN (de Thionville) : Je demande l'impression du décret, pour qu'on puisse s'assurer si les mesures de police qu'il contient ne compriment pas trop la liberté individuelle.

On demande d'autre part que le projet soit mis aux voix article par article.

Cette proposition est adoptée.

Il ne s'élève de discussion que sur la demande faite par Bréard, que les étrangers, en recevant leurs cartes, déposent leurs passeports.

André Dumont et plusieurs autres membres représentent combien une telle disposition entraînerait d'inconvénients et d'entraves.

MERLIN (de Thionville) : On a abusé des cartes de sûreté, on en abusera encore. Que le comité de sûreté générale fasse surveiller par des gens probes les ennemis du bien public ; qu'il les atteigne partout et les frappe avec sévérité. Ce qu'il faut pour assurer la liberté et la tranquillité, c'est un gouvernement (on applaudit), et un gouvernement ferme : que le nôtre le soit donc ; qu'il ne craigne pas de frapper les agitateurs et les intrigants : l'assemblée applaudira à ses mesures, et le peuple avec elle. (Vifs applaudissements.) Vous créez par ces cartes de nouvelles branches de commerce aux intrigants, et vous gênez la liberté des gens probes. Nos armées pulvérisent les ennemis de l'extérieur ; que le comité de sûreté générale appesantisse une main de fer sur ceux de l'intérieur ; qu'il ait des surveillants probes, qui n'aiment pas la république seulement pour eux, mais pour elle-même. (Applaudissements.) Ne faites pas croire que Paris soit un rassemblement de coquins ; la masse des patriotes et des gens honnêtes surpasse de beaucoup celle des fripons, pour lesquels on ne devrait se servir que du bâton. (Vifs applaudissements.) Mais laissons une grande latitude au commerce, et que les étrangers soient obligés seulement de faire apposer le visa des sections sur leurs passeports. (On applaudit.)

Cette proposition prévaut, et le projet de décret, amendé dans quelques-uns des détails, est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. Les cartes de sûreté, de quelque espèce qu'elles soient, actuellement distribuées dans Paris, seront retirées et renouvelées dans deux décades, à compter de la publication du présent décret.

« II. Les comités civils des sections seront seuls chargés, à l'avenir, du renouvellement et de la distribution de ces cartes.

« III. Il sera ouvert, à cet effet, dans chaque comité civil, deux registres ; le premier pour l'inscription des citoyens auxquels il sera donné une carte nouvelle ; le second pour inscrire les cartes données en remplacement de celles perdues, avec la mention du nombre de fois que le remplacement aura lieu.

« IV. Il n'y aura, à l'avenir, que deux espèces de cartes de sûreté, l'une pour les citoyens domiciliés à Paris, ayant au moins quatorze ans, et l'autre pour les externes qui sont obligés ou autorisés d'y séjourner.

« L'une et l'autre contiendront, sur le revers, le signalement de ceux à qui elles seront données.

« V. Le renouvellement des cartes de sûreté se fera dans chaque section, par compagnie, en présence du capitaine, du lieutenant, du sergent-major et d'un autre sergent, lesquels, après comparaison faite de l'individu demandant une carte nouvelle avec le signalement porté sur l'ancienne, certifieront son identité, et lui feront remettre ou refuser une carte nouvelle.

« VI. Le sergent-major de chaque compagnie tiendra un état ou contrôle des inscriptions de citoyens qui la composent, conforme au registre du comité civil, et il n'admettra à faire le service de garde nationale que les citoyens portés sur cet état ou contrôle.

« VII. Tout citoyen qui, pour cause d'absence ou de maladie, ne pourra pas, dans le délai fixé par cette loi, se présenter pour rendre son ancienne carte et en obtenir une nouvelle, sera admis, à son retour ou après son rétablissement, à faire constater son identité, comme il est dit à l'article V ; et il lui sera donné ensuite une carte nouvelle.

« VIII. Tout citoyen qui sera arrêté sans être porteur d'une carte de sûreté sera conduit sur-le-champ au comité civil de la section sur laquelle il déclarera faire sa résidence ; et, après vérification sur le registre des inscriptions, il sera détenu comme suspect, s'il n'est pas inscrit, et son nom envoyé, dans le jour, avec son signalement, au comité révolutionnaire de l'arrondissement, qui le transmettra à la commission administrative de police, et celle-ci au comité de sûreté générale, section de la police.

« IX. Si le citoyen arrêté sans carte est inscrit sur le re-

gistre du comité civil, il sera retenu jusqu'à ce qu'il représente sa carte, ou jusqu'à ce qu'il soit réclamé par quatre citoyens de sa compagnie; dans le cas où il l'aurait perdue, et sur leur témoignage, il lui en sera rendu une nouvelle, et il sera inscrit sur le second registre.

« X. Tout citoyen qui, au renouvellement des cartes, ou après, sera trouvé porteur d'une carte qui ne sera pas à lui, sera sur-le-champ arrêté et détenu comme suspect, ainsi que celui qui serait convaincu avoir vendu ou prêté sa carte.

« XI. Les externes arrivant à Paris seront tenus de se présenter dans les vingt-quatre heures au comité civil de la section sur laquelle ils seront descendus, lequel sera tenu de vérifier le signalement porté sur le passeport, avec l'individu présent, de le viser conformément à la loi, si le signalement se trouve juste, et en outre de recevoir la déclaration de l'externe du lieu où il est descendu, du numéro de la maison, et de l'arrêter dans le cas où le signalement se trouverait faux.

« XII. Les citoyens non domiciliés à Paris, qui seront arrêtés sans passeport ou sans carte de sûreté, seront détenus jusqu'après les vérifications prescrites par les articles VIII et IX, et soumis à la même peine.

« XIII. Le modèle des cartes de sûreté sera annexé au présent décret, et les lois préexistantes à cet égard seront exécutées en tout ce qui n'est pas contraire audit décret. »

POULTIER, au nom du comité des inspecteurs du Palais-National: Depuis longtemps vous vous plaignez de la mauvaise coupe et des dispositions inconvenantes de votre salle; vous avez chargé votre comité des inspecteurs d'y faire les changements nécessaires. Ils vous présentent, par mon organe, ces changements salutaire, avec un plan figuré du citoyen Gisors, qui les rendra sensibles à tout le monde, et en fera mieux connaître l'utilité que tout ce que je pourrais vous dire. Cependant je crois devoir entrer dans de courtes explications.

1° Nous avons resserré la partie de la salle destinée aux représentants, de manière qu'ils se trouvent réunis dans une seule masse, sans aucune désignation de gauche, de droite, de crête et de montagne.

2° La barre, où le peuple vient communiquer fraternellement avec ses délégués, n'est plus enterrée au bas des banquettes, et sa voix, étouffée par une localité souterraine, planera désormais sur l'assemblée et lui commandera l'attention qui lui est due. Pour cela, nous avons placé la barre dans la partie supérieure de la salle, et nous avons ménagé deux vomitoires par lesquels les pétitionnaires se rendent aux lieux destinés aux honneurs de la séance, sans communication avec la partie délibérante.

3° Ce que nous retranchons des extrémités de la salle agrandira les tribunes du peuple, et lui donnera quatre cents places de plus.

4° Nous fermons les tribunes des journalistes qui absorbent, par leurs cavités, la voix des orateurs, et qui empêchent la répercussion des rayons vocaux. Nous donnons aux journalistes les tribunes découvertes, dans lesquelles ils pourront entrer seuls, et où ils seront sous la surveillance générale.

5° La place la plus distante de l'orateur sera de trente-six pieds, au lieu de soixante-douze. Tous les représentants seront assis, et seront obligés d'être assis. Nul ne pourra entrer dans la salle que les représentants. La place des commis est à leur bureau, et ils ne consumeront plus un temps payé pour le travail à venir interrompre vos séances, à obstruer les défilés, et augmenter le trouble que vous voulez bannir.

Les pétitionnaires auront une place de plus, située à chaque extrémité de la salle, et pratiquée sous les nouvelles tribunes populaires; ils auront six sorties différentes, ce qui établira une circulation aisée.

Les séances de la Convention ne seront point interrompues par ces travaux; ils seront faits de nuit et préparés d'avance.

Les frais seront peu considérables; nous nous servirons des mêmes banquettes; nous changerons seulement leurs dispositions.

Si la Convention agrée ces changements, ils auront lieu à l'instant même; si elle croit au contraire qu'ils doivent être soumis à son examen, le plan que nous lui présentons sera exposé pendant trois jours, et le comité ensuite viendra prendre ses ordres pour l'exécution.

Fautridel présente quelques observations; il désirerait, par exemple, qu'au lieu de ces banquettes qui assimilent les représentants du peuple à des écoliers de sixième, ils eussent des chaises ou des fauteuils, et, devant eux, une espèce de secrétaire ou pupitre, qui les facilitât à prendre des notes dans les discussions importantes.

DUHEM: Rien ne peut influer autant sur les délibérations d'une assemblée que le local où elle est réunie. Il y a environ un an que les comités d'instruction, de salut public et des inspecteurs avaient été chargés du même objet; cinq plans ont été présentés; ils présentaient des dispositions qui m'ont paru bonnes. Robespierre avait attiré cette affaire à lui, et l'on n'en a plus entendu parler depuis. Je demande que le comité des inspecteurs se fasse représenter ces plans.

POULTIER: Effectivement un plan avait été adopté par Robespierre; mais ce plan réduisait les places des représentants à trois cents.

DUHEM: On ne me combattra pas avec des épigrammes. Je dis que ces plans donnaient au lieu de nos séances toute l'étendue convenable.

POULTIER: Je n'ai pas voulu inculper; mais j'affirme que le plan adopté par le comité, ou au moins par Robespierre, réduisait les places des députés à trois cents.

Après un court débat, l'impression et l'ajournement du projet sont décrétés, sur la demande du rapporteur.

POULTIER: Il y a quelques jours que j'ai réclamé, au nom de la commune de Dunkerque, contre le décret qui supprime les franchises de quelques ports. Plusieurs bâtiments qui apportaient des marchandises dans cette commune sont retournés à Ostende, où la franchise est conservée. Je demande qu'en attendant le rapport du comité de salut public, le décret dont je parle soit suspendu; cela importe d'autant plus, que le maintien de cette franchise fait un article du traité de commerce avec les Etats-Unis d'Amérique.

BOURDON (de l'Oise): On a donné au décret dont on parle une mauvaise dénomination: on n'a pas voulu supprimer les franchises de telle ou telle commune, mais leur en accorder à toutes. Les puissances neutres ne peuvent que gagner à ce décret, puisqu'elles peuvent porter leurs denrées dans tous nos ports, sans crainte d'y trouver aucune entrave.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le renvoi déjà fait de la proposition de Poultier au comité de salut public.

RUELLE: J'arrive de l'armée de l'Ouest, et je ne puis entendre le récit des victoires remportées par l'armée du Nord sans songer à celles qui auraient été infailliblement remportées par l'armée de l'Ouest, si la Convention n'eût enchaîné son courage. Elle a été entièrement réorganisée, la discipline y est établie, et elle présente l'état le plus satisfaisant. Le décret

d'amnistie a été accueilli avec transport : les rebelles, sans qu'il ait été conclu aucune négociation, nous ont remis tout récemment les prisonniers qu'ils avaient faits sur nous depuis le 12 brumaire. (Applaudissements.) Les avant-postes des deux armées ont fraternisé et ont crié ensemble *vive la république !* (Nouveaux applaudissements.) Nous manquions de fourrages dans un de nos cantonnements, les rebelles nous en ont fourni sans qu'on leur en ait demandé. (On applaudit vivement.) Nous avons les plus flatteuses espérances de terminer sous peu cette guerre.

Nous sommes venus ici pour concerter avec les comités de gouvernement des mesures d'exécution, et nous avons dû lever toutes les inquiétudes que notre présence aurait pu occasionner.

CLAUZEL : Les représentants auraient pu employer plus utilement le temps qu'ils sont venus passer ici, s'ils avaient été revêtus de pouvoirs suffisants. Il ne s'agit pas ici de se battre, mais de terminer cette guerre en engageant les chefs à rentrer dans le devoir. Cette mission exige des pouvoirs que n'ont pas les représentants du peuple près les armées. Je demande que ceux qui sont envoyés près celle de l'Ouest aient des pouvoirs illimités pour terminer cette guerre.

A. DUMONT : Les représentants ont les pouvoirs qu'on demande. Je pense qu'il faut insérer au Bulletin les détails que vous venez d'entendre, afin que les fripons sachent que le noyau sur lequel ils fondaient leur espoir pour seconder leurs criminels desseins se dissipe, et que la portion du peuple qui avait été égarée reconnaît son erreur.

BOURDON (de l'Oise) : Nous ne sommes plus au temps malheureux où des représentants du peuple, pour avoir arraché à la mort d'infortunés paysans, furent pendant six mois exposés sur l'échafaud. (Applaudissements.) La garantie de nos frères égarés se trouve dans les principes de justice et d'humanité dont la Convention ne se départira jamais.

Ne laissons pas croire à nos frères égarés que les représentants avec lesquels ils ont eu des pourparlers ressemblent à ceux qui ne leur avaient promis une amnistie que pour les égorger plus aisément ; ne leur laissons pas croire que ces représentants n'ont pas les pouvoirs suffisants pour assurer leur repos et leur bonheur. Qu'ils viennent avec nous ces hommes trompés ! qu'ils viennent mêler leurs voix aux nôtres pour célébrer la prospérité de la république ! Si on ne les eût pas poussés au désespoir en leur manquant de foi, nous aurions encore cinquante mille citoyens de plus, nous aurions encore de bons soldats, qui, avec ceux qui restent, auraient fait sentir à l'ennemi qu'ils étaient aussi Français. (On applaudit.) Je demande l'ordre du jour sur la motion de Clauzel, en le motivant sur ce que les représentants du peuple ont les pouvoirs qu'il demande.

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 28 NIVOSE.

LEQUINIO : Avant de partir pour la mission dont vous m'avez chargé, je viens offrir à la Convention un acte à faire, lequel sera digne de la générosité nationale autant qu'il peut être utile à la république, et à cinq ou six cents hommes que je vous prie de rendre à la liberté ; je m'explique.

A mon arrivée dans la ville de La Rochelle, il y a quinze mois, je trouvai les prisons encombrées par huit cents brigands environ ; ils avaient tous été pris les armes à la main dans la Vendée, et tous étaient condamnables à mort, aux termes de la loi ; je formai une commission militaire pour les juger ; mais, réfléchissant que les pouvoirs illimités dont j'étais revêtu m'avaient été conférés pour faire le bien même de la manière la plus utile à la république, je pensai que je pouvais sauver la vie à cinq cents hommes, procurer pour les travaux de La Rochelle un grand nombre d'ouvriers dont nous avions le plus pressant besoin, et ménager à la Convention la facilité de renvoyer au milieu des peuples ignorants et fanatiques de la Vendée un grand nombre d'émissaires, lesquels, après avoir vécu un certain espace de temps au milieu des républicains, pourraient servir très-utilement eux-mêmes à la conversion politique de leurs compatriotes, dans un temps où les circonstances permettraient à la Convention de se livrer à l'indulgence et à la générosité, qui concourent puissamment avec la justice à caractériser le gouvernement républicain.

J'ordonnai donc à la commission militaire de juger conformément à la loi tous les ci-devant prêtres, ci-devant bourgeois, ci-devant nobles, ci-devant maltôtiers ou contrebandiers, et les déserteurs ; en un mot, tous ceux qui ne pouvaient avoir leur ignorance et le fanatisme aveugle pour excuse, et je prescrivis de ne condamner qu'aux travaux de la chaîne les laboureurs et ouvriers que leur ignorance profonde avait livrés à la séduction des autres.

Cinq à six cents de ces malheureux sont, depuis cette époque, occupés aux travaux publics de La Rochelle ; vous avez déjà rendu la liberté à des prisonniers de même nature incarcérés au Mans ; ceux-ci n'étaient pas encore condamnés, à la vérité ; mais ils étaient également coupables, et ceux dont je parle ne peuvent rester d'ailleurs sous le poids d'une condamnation illimitée ; je demande donc leur mise en liberté, mais je désire qu'auparavant on les retienne encore un mois au moins, pour leur donner de l'instruction en faisant absolument cesser leurs travaux physiques.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Les prisonniers faits à la Vendée, qui ont été condamnés à la chaîne par la commission militaire de La Rochelle, seront mis en liberté dans un mois.

« II. Ils cesseront leurs travaux physiques à l'instant.

« III. L'agent national du district de La Rochelle est chargé, sous sa responsabilité expresse, de leur faire donner une instruction qui leur fasse concevoir les avantages du gouvernement républicain, et les principes de liberté, de justice et de générosité qui le caractérisent. »

La Convention nationale renvoie cette proposition au comité de législation, qui prendra des renseignements des représentants sur les lieux, et lui fera un rapport. (*La suite demain.*)

N. B. Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public, a fait un rapport pour rassurer le peuple sur les subsistances.

La Convention en a ordonné l'impression.

LIVRES DIVERS.

Œuvres de Gresset, nouvelle édition, caractères Didot ; 2 vol. in-8°, ornés de sept figures, 15 liv. — Les mêmes, 2 vol. in-8°, papier vélin, 24 liv. — 2 vol. in-4°, papier ordinaire, 30 liv. — 2 vol. in-4°, papier vélin, 48 liv.

A Paris, chez Volland, quai des Augustins, n° 25.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 120. — *Décadi* 30 Nivose, *l'an* 3e. (*Lundi* 19 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 6 janvier. — La cour de Russie paraît revenir à un système politique plus réservé à l'égard de la république française. Elle vient d'applaudir à la résolution prise par les cabinets de Vienne et de Berlin de travailler à une pacification avec la France, et de prendre en même temps des mesures de sûreté, dans le cas où la république française refuserait d'accorder la paix (1).

Les deux barons de Humbrecht et de Friedemberg, tous deux fabricants de faux assignats français, viennent d'être condamnés à Pétersbourg comme faussaires.

Comme les nobles, dans la jurisprudence russe, ne peuvent être condamnés à la peine du knout, les deux coupables, en vertu de ce privilége, ont été seulement exposés au pilori, marqués aux deux bras, et envoyés en Sibérie.

Deux marchands étrangers, intéressés avec eux dans cette fabrication, ont subi la peine du knout, ont eu les narines fendues, et ont été conduits ignominieusement jusqu'aux frontières.

L'émigré Lautrec, connu par son refus constant de servir contre sa patrie, vient de se donner la mort dans une prison de Berlin, de douleur d'avoir passé pour faussaire.

Des marchands de Berlin l'avaient fait arrêter, parce qu'il leur avait donné de faux assignats qu'il avait reçus d'un agent des princes.

On a trouvé sur sa table, après sa mort, une lettre dans laquelle il remercie l'impératrice de la protection qu'elle lui a accordée, et lui recommande ses enfants.

De la rive droite du Mein, le 4 janvier. — Les Prussiens se sont chargés de la défense des îles du Rhin près de Mayence. Il s'est fait à ce sujet une convention particulière entre le général autrichien de New, gouverneur de Mayence, et le général prussien Ruchel.

Quoique le Rhin soit pris en plusieurs endroits, les Français ne paraissent pas disposés à profiter de la gelée pour passer sur l'autre rive; ils rompent même les glaces; le Mein est entièrement pris du côté de Kosthein; le foin et l'avoine manquent totalement dans les armées autrichiennes.

Un courrier est allé à Ems porter l'ordre au général qui y commande de se mettre sur-le-champ en marche pour Mayence avec le reste de sa brigade, d'un bataillon d'Olivier Wallis et d'un des Croates.

Le général Mélas a reçu un ordre semblable; il sera remplacé par l'aile gauche de la grande armée.

Le quartier général prussien a été transféré de Hockheim à Dockenheim.

PRUSSE.

Thorn, le 26 décembre. — L'état actuel de la culture est vraiment déplorable dans une grande partie de la Pologne; plus de deux cent mille paysans avaient quitté leurs champs pour grossir les armées pendant la révolution; une grande partie d'entre eux n'a conservé que les subsistances nécessaires pour eux et pour leur famille.

Les déserteurs des armées polonaises dispersées se sont réunis aux bandes d'insurgés répandues dans la Prusse méridionale. Ces insurgés, encore redoutables, surtout depuis qu'ils se sont ainsi accrus, se retranchent dans de profondes forêts; c'est de là qu'ils font des incursions fréquentes.

On écrit de Varsovie que la disette y est toujours extrême. On se dispose néanmoins, dans les possessions prussiennes, à faire conduire dans cette malheureuse ville des denrées de toute espèce.

Les Russes ont donné à Stanislas une garde de trois régiments.

Tous les généraux et soldats polonais qui promettent de renoncer aux principes révolutionnaires, et de ne plus servir contre la Russie, ont la liberté de retourner dans leurs foyers, et sont même traités par les généraux russes avec une modération affectée.

Plusieurs républicains vraiment dignes de ce nom ont mieux aimé mourir que de jurer obéissance à la tyrannie; il se sont brûlé la cervelle.

Le brave Wawrzewski s'est refusé à toute espèce de serment; les Russes l'ont envoyé prisonnier à Kiovie.

Le général Dombrowski n'a pas suivi un si bel exemple; il s'est même dégradé jusqu'à ne pas repousser l'insultante bienveillance du Russe Suwarow. Ce dernier s'est fait offrir, au nom de la malheureuse ville de Varsovie, une boîte d'or garnie de diamants, sur laquelle on lit ces mots: « A mon libérateur. »

Le chancelier Kollontay a été arrêté en Gallicie avec les généraux Zajouszeck et Madalinski.

Le brave et infortuné Kozciusko n'est plus à Kiovie, où il était resté pour la guérison de ses blessures; partout on se porte en foule sur son passage pour voir cet homme célèbre, qui va, dit-on, être enfermé à Pétersbourg; les Russes ne le font plus voyager que la nuit.

(1) Sans doute quand la sincérité de ces dispositions apparentes aura été reconnue, le peuple français ne repoussera pas les propositions qui pourront tendre à faire cesser l'effusion du sang, ou à lui donner plus de force contre ceux de ses ennemis qui s'obstineraient à soutenir partiellement la guerre.

Que les puissances qui ont de bonne foi jeté en avant des vues pacifiques se convainquent que les Français désirent autant la paix, pour l'intérêt de l'humanité et de leur tranquillité intérieure, qu'ils sont prêts à continuer avec courage, pour le maintien de leur indépendance, une guerre que ces puissances voudraient ridiculement s'opiniâtrer à soutenir.

Le gouvernement qui l'a dirigée, cette guerre, avec tant d'énergie et de succès, ne leur inspire-t-il donc pas assez de confiance pour traiter de la paix? Craignent-elles que ce gouvernement soit plus timide à accepter les moyens propres à rétablir le commerce, l'agriculture et la prospérité de sa nation, qu'il ne l'a été pour soutenir les efforts combinés de leurs armes? Qu'elles proposent avec franchise des conditions compatibles avec la dignité et la sûreté d'un peuple qu'elles ont lésé; la nation entière ratifiera une paix que l'intérêt mutuel des parties belligérantes réclame. A. M.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 NIVOSE.

Des citoyens d'Aurillac sont admis à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, des hommes atroces dont Carrier était à la fois le protecteur et l'intermédiaire auprès de Robespierre et de ses complices, de ces grands coupables que leurs crimes et l'opinion publique appellent à l'échafaud, ont couvert le Cantal, et particulièrement le district d'Aurillac, de désolation et de désespoir.

Trafic de la liberté individuelle, concussion sur les riches, oppression sur tous les citoyens, justice mise à l'encan, fabrication de fausses lettres, incarcération des patriotes, assassinats juridiques, terrorisme après le 9 thermidor, tels sont les crimes dont l'accusation pèse sur leurs têtes, crimes dont votre collègue Musset, délégué dans le Cantal, a emporté la triste conviction.

Au moment où nous comptions qu'enfin la loi ferait justice de nos oppresseurs, quelques-uns de ceux qui ont été incarcérés, d'après les preuves survenues contre eux, viennent d'être rendus à la liberté, sans jugement, à la liberté qu'ils ont déshonorée, et qu'ils ont voulu noyer dans le sang.

Citoyens représentants, qu'il ne soit pas permis de douter de la révolution du 9 thermidor; que ceux qui se sont érigés en tyrans de leur pays ne puissent plus l'opprimer. Le peuple français ne vous a-t-il pas remis sa toute-puissance pour exterminer tous ses ennemis?

Celui d'Aurillac vous demande aujourd'hui une justice sévère et impartiale, la justice des républicains.

Les pièces justificatives de sa réclamation sont parvenues au comité de sûreté générale; veuillez vous en faire faire le rapport; veuillez indiquer un tribunal qui, à l'abri des intrigues et de toute influence, puisse remettre les innocents dans nos bras, et punir les coupables. Que le jour consolateur de la justice luise enfin sur le Cantal, et porte l'espérance dans les âmes trop longtemps abattues par l'oppression, le brigandage et la terreur. Vive la république! vive la Convention nationale.

Le Président, à la députation: Dans les différentes époques de la révolution l'intrigue et la malveillance ont cherché à s'emparer des mouvements les plus sublimes pour les faire tourner au profit du crime.

Pourrait-on s'étonner que le règne de la justice fît ombrage aux méchants; l'homme probe, le vrai républicain, veut des lois; le crime, au contraire, ne trouve de refuge que dans l'anarchie.

Citoyens, la Convention nationale, à qui le peuple a confié le soin de son bonheur, saura déjouer par son énergie tous les complots liberticides; elle frappera de la même main tous les ennemis du peuple, de quelque masque qu'ils cherchent à se couvrir, et, saisissant plus fortement que jamais les rênes du gouvernement, elle ne les abandonnera qu'après avoir consolidé la république sur les bases de la justice.

Vous vous plaignez que quelques hommes pervers ont retardé dans votre département les heureux effets de la révolution du 9 thermidor. La Convention nationale s'empressera de vous en dédommager en faisant justice de tous les dilapidateurs que vous lui dénoncez. Elle applaudit à l'expression de vos sentiments, et vous invite aux honneurs de la séance.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin de cette Adresse, avec la réponse du président, et renvoie la pétition aux comités de sûreté générale et de législation.

Musset: J'arrive de la mission dont la Convention nationale a bien voulu me charger. J'ai parcouru les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Corrèze; j'ai malheureusement été arrêté dans ce dernier département par une maladie qui m'a retenu vingt-trois jours au lit, et m'a empêché de me transporter dans trois de ses districts, ce dont j'ai été bien fâché.

J'étais instruit des progrès que faisait le terrorisme; mais la Convention y a envoyé un de mes collègues, et j'ai été tranquille.

Dans le département du Puy-de-Dôme j'ai trouvé de plats valets, de vils porteurs de couteau; mais le peuple s'est élancé avec la Convention, et a déclaré avec elle une guerre à mort à tous les scélérats et à tous les hommes de sang. (Applaudissements.)

Cette énergie s'est communiquée à tous les esprits, de sorte qu'il n'est presque pas cinquante hommes à présent qu'on puisse y dire amis du terrorisme. (Nouveaux applaudissements.)

Du Puy-de-Dôme je suis passé dans le Cantal. C'est là que j'ai vu des hommes non-seulement terroristes et buveurs de sang, mais encore voleurs; des hommes que j'ai convaincus devant plus de quarante citoyens; car c'est devant le peuple que j'ai voulu toujours agir, je n'ai rien fait dans mon cabinet. Lorsqu'on m'a dénoncé ces coquins, j'ai répondu: « Ce n'est point chez moi que je dois les juger; mais en présence du peuple. » Alors je les ai menés devant ce tribunal juste, mais redoutable. Le peuple les a accusés, et le peuple les a convaincus. (Les applaudissements redoublent.)

Le peuple a sommé le frère d'Evrard de déclarer si sa femme n'avait point emporté la somme de 4,000 liv., que son frère avait prise à un citoyen. Celui-ci, avec la franchise d'un vrai républicain, a déclaré le fait vrai. Ne soyez pas étonnés, citoyens, si le coquinisme dominait dans ce département avec autant d'audace; le monstre de la Vendée l'avait lui-même organisé.

Carrier avait fait une liste de soixante victimes pour le tribunal de Paris. Il avait chargé ses agents d'y faire des notes, et ces notes devaient être faites à la Carrier. Alors Evrard devient l'œil de cette commission; il s'associe un nommé Alaric, ci-devant avocat. Il est bon d'observer ici que cet Alaric avait fait un écrit contre-révolutionnaire, qui était tombé entre les mains d'Evrard; celui-ci le prend, fait venir Alaric et le lui montre; il ajoute: « Ta vie est entre mes mains; si tu fais ce que je te dirai, je brûle ta lettre: si tu le refuses, alors je te sacrifie. »

Evrard alors lui assigne la fonction de recevoir les pétitions de ceux qui viennent solliciter auprès de lui. Il les lui renvoie tous.

Ces malheureux vont donc trouver Alaric, ils lui présentent leurs pétitions: « C'est de l'argent qu'il me faut, » leur répond ce monstre. Ainsi, l'homme de bien, jeté dans un cachot, ne recouvre sa liberté que par la perte de sa fortune; l'un donne 18,000 francs, l'autre 20,000; tous ces faits ont été prouvés, et leurs auteurs confondus.

Quand il avait dépouillé ses victimes, il les conduisait après du tribunal de sang. Beaucoup ont été envoyées à Paris; et si ces victimes n'ont pas été en aussi grand nombre qu'il le désirait, c'est que le 9 thermidor est arrivé.

A force de pillage et de vols, ces monstres affamés de chair humaine, et plus encore de richesses, ces monstres, dis-je, qui n'avaient rien avant l'Assemblée constituante, ont tous amassé des sommes immenses. Evrard, qui était couvert de dettes, était riche de plus de 1 million.

Beaucoup de coquins ont été relâchés dans ce département; je n'accuse point mes collègues, ils ont sans doute été trompés; mais si leur mise en liberté a excité l'indignation publique, les bons citoyens se sont consolés par l'espoir que la justice de la Convention saura toujours les atteindre, et qu'ils n'échapperont pas aux châtiments qu'ils méritent.

Il ne s'agit point de faire rétrograder la révolution. Qui sait mieux que moi que les hommes exaltés ont fait le plus de bien à la révolution? Aussi je les ai protégés toujours, quand ils ont été purs.

Celui qui a aimé la révolution pour elle a été mon ami; mais celui qui n'en profite que pour piller, voler, aura toujours en moi un ennemi implacable. (Vifs applaudissements.)

Je regrette que mes forces ne me permettent pas d'entrer dans de plus grands détails.

Je me bornerai à dire que partout la Convention est bénie. Les hommes ennemis de la révolution du 9 thermidor sont en petit nombre. Partout vos décrets sont exécutés, plutôt par amour que par crainte. (Applaudissements.)

Le peuple a éprouvé des besoins pour les subsistances. Je lui ai dit que la Convention s'occupait des moyens de lui en procurer, et il est resté tranquille. Le peuple, réduit à une demi-livre de pain, dit avec respect: Demain nous terminerons la révolution. (Vifs applaudissements.)

Je termine en demandant que la pétition qui vous est ici présentée soit renvoyée aux comités réunis

de sûreté générale et de législation : au comité de sûreté générale, pour qu'il prenne des mesures efficaces contre les citoyens convaincus d'avoir volé ; au comité de législation, pour qu'il attribue la connaissance de ces délits à un autre tribunal que celui d'Aurillac.

Ces propositions sont appuyées et décrétées.

— Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale.

Bruxelles, le 23 nivose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Voici, citoyens collègues, ce que nous écrit le général Bastoul, à Saint-Hubert : « Dans la nuit du 14 au 15 du courant, le feu prit dans cette ville ; sept maisons furent la proie des flammes, malgré le zèle et l'activité que mit le 11e bataillon des Vosges à les arrêter ; car douze ou quinze ont été victimes de leur dévouement en périssant ou recevant des blessures qui les mettent hors d'état de continuer leur service. Ce n'était pas assez d'avoir préservé cette ville d'un incendie général, il fallait encore la secourir en donnant un jour de paye pour les malheureux qui ont souffert dans cette occasion. »

« La Convention nationale applaudira à cette conduite généreuse et héroïque ; mais elle n'en sera pas étonnée : partout les braves défenseurs de la patrie affrontent tous les dangers, bravent les chaleurs de l'été, les glaces de l'hiver, supportent toutes les fatigues, toutes les privations ; la gelée et la neige, la faim et la soif, rien ne peut ralentir leur ardeur. Dans les cantonnements ils fraternisent avec les habitants, partagent leurs subsistances avec les plus nécessiteux, et donnent l'exemple de toutes les vertus. La patrie et ses triomphes les consolent de tous leurs maux. La dernière parole de ceux qui meurent au champ d'honneur est encore pour la république ; mais, à côté de ces actes innombrables de courage, de générosité et de dévouement patriotique sans bornes comme sans exemple, on voit le contraste affligeant de la conduite odieuse d'un grand nombre d'employés à l'administration militaire.

« Ces agents, aussi perfides que cruels, s'élancent comme des oiseaux de proie sur la subsistance des braves soldats de la patrie : ils trafiquent de leur pain, de leurs vêtements, les laissent souvent dans le plus pitoyable abandon quand ils sont malades, les repoussent avec insolence quand de justes réclamations les conduisent auprès d'eux. En un mot, leurs maux ne les touchent, ne les affectent en rien ; pourvu que ces monstres puissent satisfaire leur cupidité, vivre dans les plaisirs, dans l'abondance, et s'engraisser aux dépens du peuple, c'est tout ce qu'ils désirent ; et, pour remplir ce but, ils ne ménagent ni les habitants, ni les soldats, ni le trésor public. Sans la surveillance sévère et continuelle qui plane sur eux, on verrait naître les maux les plus affreux. Délivrez l'armée et le peuple de cette race maudite, enhardie par l'insuffisance des lois qui ne peuvent les atteindre ; que de plus sévères les poursuivent dans leurs astucieux détours, et vous aurez encore une fois bien mérité de la patrie.

« Salut et fraternité.

« *Signé* Hausmann, Roberjot, Briès. »

Girod, au nom du comité de commerce et de législation : Quelque temps avant les hostilités sur mer, les armateurs qui avaient leurs navires à Saint-Domingue prirent des marchandises à fret pour France. Mais, comme tout faisait présumer que la paix ne serait pas conservée longtemps, il fut stipulé dans les connaissements qu'en cas de guerre ou d'hostilité le fret, dont le prix convenu était de 18 deniers, serait payé au cours de la place.

La circonstance prévue est arrivée. La guerre et les hostilités ont retardé le départ des navires. Plusieurs ont été obligés de relâcher à la Nouvelle-Angleterre, avant de pouvoir se rendre à Bordeaux et dans d'autres ports de France.

L'armateur, en conséquence de son connaissement, a demandé une augmentation de fret au chargeur, qui est bien convenu qu'il était dû ; mais la difficulté s'est trouvée dans la fixation du prix. Le tribunal de commerce de Bordeaux, devant qui plusieurs de ces affaires ont été portées, avait nommé neuf négociants pour arbitrer ces prix, d'après les différents risques et les divers retardements que le cas d'hostilité a pu entraîner.

Cette opération a eu lieu ; mais ni les armateurs, ni les consignataires, n'ont été contents de l'arbitrage, et ont dénié au tribunal le droit de pouvoir nommer des arbitres dans cette circonstance.

Les juges de ce tribunal, pénétrés de leurs devoirs et de cette vérité si essentielle à ne pas perdre de vue de la part du pouvoir judiciaire, que dans aucun cas il ne doit suppléer à la loi, n'ayant pas vu en effet dans celle de leur établissement que cette faculté leur fût accordée, se sont adressés à la Convention. Vous avez renvoyé leur pétition au comité de commerce, qui, après avoir examiné cette question, et voyant qu'il s'agissait d'un fait judiciaire, en a référé au comité de législation, et c'est au nom de ces deux comités que je vous présente un projet de décret, qui, si vous l'adoptez, accélérera beaucoup d'affaires de ce genre, et remplira les vues toujours bienfaisantes de la Convention nationale.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation et de commerce réunis, décrète :

« Tout tribunal de commerce saisi d'une contestation en augmentation de frais est autorisé, toutes les fois qu'il ne se trouvera pas suffisamment éclairé, à nommer d'office cinq ou sept des commerçants les plus expérimentés du port dans les expéditions maritimes, pour faire arbitrer définitivement et sans appel ni recours quelconque le point litigieux. »

Ce projet de décret est adopté.

Girod, au nom du comité de commerce : Le district de Couvin faisait partie du pays de Liége ; lors de la réunion de cet Etat à la France, le peuple de ce district fut un de ceux qui se prononcèrent le plus fortement pour une réunion que l'amour pour la liberté des citoyens qui le composent, et sa position géographique, sollicitaient également ; aussi, lors du retour momentané du despote liégeois dans ce qu'il appelle ses Etats, n'a-t-il pas été épargné dans les vengeances tyranniques de ce prêtre.

Les habitants du district de Couvin, qui fait partie du département des Ardennes, se trouvent dans une position qui mérite toute l'attention de la Convention ; ils sont Français, administrés et gouvernés d'après les lois françaises ; mais ils se trouvent placés au delà des barrières des douanes, et par vos lois sur l'exportation ils ne peuvent tirer de France tous les objets dont ils ont besoin ; ils se trouvent aussi placés en deçà des barrières que le gouvernement de la Belgique a sans doute cru nécessaire d'établir sur les frontières de cette contrée, et hors desquelles il n'est pas possible de faire sortir les denrées et marchandises sans violer les arrêtés des représentants du peuple dans la Belgique ; de sorte que le district de Couvin, environné des barrières de France et de la Belgique, ne peut rien tirer de celle-ci, parce qu'il est réputé français, ni de celle-là, parce qu'il est hors de ses barrières.

Votre comité a bien pensé qu'il suffisait de vous instruire d'une situation aussi critique pour être sûr qu'il n'appellerait pas en vain votre sollicitude sur ce pays, qui ne demande qu'une chose juste, reconnue telle par notre collègue Charles Delacroix lorsqu'il y était en mission, et d'une facile exécution ; car il ne s'agit que de lever le cordon des douanes actuelles, et de le transporter aux confins du district de Couvin, sur les frontières de la Belgique.

Le rapporteur appuie cette proposition de quelques détails sur les localités.

Le projet de décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète :

« Il sera tiré une ligne de Maubeuge à Givet, passant par Beaumont, Vedette-Républicaine, Franchimont, etc., qui renfermera le district de Couvin, sur laquelle seront établis les bureaux des douanes ; les bureaux établis sur la ligne de Maubeuge à Givet, en passant par la Chapelle, Saint-Michel, Roclière, sont supprimés, et les barrières sont provisoirement reculées aux points ci-dessus indiqués.

« La commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent décret. »

Bô, au nom des comités des secours publics et des finances : Les hôpitaux de la république française, et particulièrement ceux de Paris, qui sont plutôt des monuments d'orgueil que d'humanité, qui flattent l'œil par un extérieur de munificence, lorsqu'ils affligent l'âme par le tableau intérieur d'une mortalité effrayante; ces hospices, ou plutôt ces lazarets, excitent depuis longtemps la sollicitude de votre comité des secours publics.

Tout ce qui a été écrit sur cet objet depuis la révolution, tout ce qui a été décrété depuis l'Assemblée constituante jusqu'à ce jour, est soumis dans ce moment à une révision que les événements politiques commandent, que les progrès de la morale nécessitent.

Votre comité vous présentera bientôt la législation entière des secours publics, et les principes qui dirigent ses travaux tendront à effacer peu à peu du tableau de la population française la classe humiliante des indigents.

Mais, comme des abus urgents à réprimer exigent pour quelques hospices de Paris des mesures provisoires, qui s'encadreront dans les mesures générales qui vous seront soumises ; comme, dans le ci-devant Hôtel-Dieu surtout, les réformes qu'on y a faites ont à peine atténué l'action délétère du fluide dans lequel sont constamment plongés les malades; comme les causes de ce méphitisme aérien sont inhérentes à l'encombrement des lits dans les salles; comme chaque lit, privé d'une portion suffisante d'air vital, incline plutôt le malade vers la tombe qu'il ne le relève vers la convalescence; comme chaque malheureux qui succombe reproche à la nation entière et sa fausse bienfaisance et la perte d'un citoyen, votre comité, nourri, pour ainsi dire, du sentiment pénible des infortunés, le cœur presque toujours serré par leur état de douleur et de misère, toujours attentif à prévenir les cris et les besoins de l'humanité souffrante, vous propose la suppression de quatre maisons hospitalières, qui n'ont jamais rempli le but de leur institution, qui avaient adopté un régime purement religieux, uniquement destiné à réchauffer le fanatisme, à caractériser une véritable communauté; qui, au moyen de quelques lits placés dans une salle à l'entrée de la maison, masquent, sous l'extérieur d'un hospice de bienfaisance, de vastes bâtiments, des jardins spacieux et fertiles, qui logent et alimentent l'indolence, couchent mollement l'oisiveté, et absorbent un revenu qui s'élève annuellement dans ces quatre maisons à plus de 100,000 liv.

On trouve, en effet, dans ces prétendus hospices, le nombre des employés, ainsi que celui des religieuses, supérieur au nombre des malades; on n'y voit que quelques femmes infirmes, plutôt protégées qu'indigentes, placées à vie, et quelques lits occupés par des malades payant pension.

Ces suppressions, loin de faire refluer dans les trop grands hospices de Paris le peu de malades qui devront en être évacués, doivent, à la faveur de leurs riches capitaux, diriger la bienfaisance nationale vers de nouveaux établissements que la philosophie réclame, que l'humanité exige, et que la justice commande. S'il est besoin encore pendant quelque temps d'hospices d'humanité, ils doivent être simples, propres, spacieux, bien aérés, et ne contenir qu'un certain nombre de lits qui soit toujours dans un rapport physique avec le volume d'air nécessaire à la salubrité des salles. La raison, jusqu'ici trop enchaînée, et une funeste expérience militent en faveur de cette nouvelle organisation. La philanthropie fera plus un jour, elle fera disparaître ces monuments publics d'humanité pour en faire revendiquer l'exercice par tous les citoyens aisés et vertueux.

Votre comité vous propose donc d'établir à Paris trois nouveaux hospices, qui auront sous tous les rapports les avantages qu'on peut désirer dans une réunion quelconque de malades. Ils seront placés au ci-devant hospice Beaujon, que vous venez de supprimer par une destination plus avantageuse des enfants abandonnés dont il était chargé; au bâtiment neuf de l'abbaye Antoine, et à l'hospice Jacques, actuellement existant, mais dont le service était insuffisant à raison de la modicité de ses revenus. Ce n'est cependant, à proprement parler, qu'un nouvel hospice que vous créez dans le faubourg Antoine, qui doit vous intéresser non-seulement sous le rapport des services qu'il a rendus à la révolution, mais encore sous celui d'une humanité bien ordonnée et d'une justice bien légitime, puisqu'il renferme trois maisons hospitalières que nous vous proposons de supprimer.

Ce faubourg a quelque droit à un remplacement qui, en rapprochant la bienfaisance du malheureux, en augmente le prix, en lui ménageant les consolations que les liens du sang et de l'amitié répandent autour du malade, souvent avec plus de succès que les remèdes les mieux appliqués. Quant à l'hospice Jacques, il n'est question que d'une augmentation de lits que la localité favorise, et qui aidera à retirer de l'Hôtel-Dieu ces lits coupés, ces rangs de lits en troisième ligne, qui ne font qu'aggraver les causes du méphitisme et appeler le terme fatal au milieu des anxiétés, des cris de douleur et de désespoir.

Ces établissements se formeront sans aucune dépense pour l'Etat; il en résultera encore une économie considérable sur la valeur des emplacements, puisque, des trois nouveaux hospices d'humanité que le comité vous propose, deux existent déjà, et le troisième à former à la ci-devant abbaye Antoine n'emploiera que le bâtiment neuf, qu'il est facile de séparer des autres bâtiments et des vastes jardins dont cet enclos est composé, tandis que la nation rentre dans la propriété disponible de quatre bâtiments très-vastes, mais qui, par leur mauvaise distribution, ne sont point propres à cette nouvelle destination, et dont cependant les deux seuls enclos de l'hospice Mandé et de la Roquette sont évalués à plus de 1 million.

A la suite de ce rapport, le décret suivant est adopté.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics et des finances réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les ci-devant maisons hospitalières, sises à Paris, rue Mouffetard, place de l'Indivisibilité, rue de la Roquette, et dans la commune de Mandé, sont supprimées.

« II. Les ci-devant religieuses attachées à ces différentes maisons recevront, à compter du jour de leur suppression, le traitement fixé par les décrets du mois d'octobre 1790 et août 1792.

« III. Les infirmes qui occupent des lits dans les maisons ci-dessus désignées, en y payant pension, ont la faculté d'entrer, aux mêmes conditions, dans un hospice de bienfaisance nationale.

« IV. Les infirmes et les indigents traités gratuitement dans les maisons supprimées seront placés convenablement, suivant leur état d'infirmité, dans les hospices nationaux.

« V. Pour remplacer les hospices supprimés par le présent décret, et pour favoriser particulièrement l'évacuation des lits encombrés dans le ci-devant Hôtel-Dieu, il sera établi deux nouveaux hospices d'humanité, un à la ci-devant maison de Beaujon, l'autre dans le bâtiment neuf de l'abbaye Antoine.

« VI. D'après les localités, l'hospice Beaujon contiendra quatre-vingts lits; celui de l'abbaye Antoine, cent soixante.

« VII. Dans les mêmes vues de bienfaisance, l'hospice Jacques, qui ne contient que quarante lits, sera porté à quatre-vingts.

« VIII. La commission des secours publics se concertera avec celle des domaines nationaux pour presser l'inventaire du mobilier des maisons supprimées, et se faire remettre les meubles et effets propres au service des hospices d'humanité.

« Le présent décret sera envoyé à la commission des secours publics et à celle des domaines nationaux de Paris.»

Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public : La malveillance, depuis l'époque de la révolution, n'a pas cessé de répandre des inquiétudes touchant les subsistances, et de provoquer des lois subversives de cette branche de l'économie politique. La malveillance, pour affamer plus sûrement le peuple (car tel était son but), a rendu suspects fermiers, meuniers et boulangers; elle a prêché le pillage des grains et le meurtre de leurs dépositaires. Quand ces sources naturelles de la subsistance publique ont été détournées, on s'est vu forcé de créer des administrations auxquelles il a été impossible d'élever un édifice bien ordonné sur les ruines d'un vaste commerce qui embrassait la subsistance de vingt-cinq millions d'hommes.

Il a donc fallu substituer à la sûreté dans les marchés, à la libre circulation des grains, un système monstrueux de déclarations, de recensements, de visites domiciliaires, de réquisitions, de préhensions, de maximum, enfin de greniers d'abondance, etc. Le génie du commerce! voilà les véritables greniers de l'abondance; ceux que les gouvernements élèvent sous ce nom ne tardent pas à devenir les antres de la famine.

Un pareil système devait nécessairement entraîner dans le chaos la meunerie et la boulangerie, deux arts de la perfection desquels la France s'honorait. On a donc, au nom de la liberté, enchaîné dans les moulins ces cribles divers, ces bluteries, ces instruments divers, enfants du génie des mécaniques, qu'un seul et même moteur fait magiquement mouvoir, et qui concouraient simultanément à la perfection des produits de mouture. Le meunier, gémissant sur l'avilissement de son art; le meunier, dont la main, dont l'œil n'étaient plus exercés, lorsque la paix serait venue revivifier notre commerce, n'aurait pu l'alimenter de belles farines et soutenir la concurrence avec les États-Unis.

En Amérique, cette branche d'industrie commerciale est protégée et soumise à des lois rigoureuses, car il y a aussi le despotisme de la liberté, mais qui ne s'exerce que pour organiser et non pour détruire. En Amérique, tout ce qui concerne la mouture est sévèrement réglé: l'échantillon des douves, le nombre des cercles, celui des clous, le poids du tonneau, et surtout la qualité des farines; enfin, on refuse de recevoir dans les moulins du commerce le froment mêlé seulement de quelques grains de seigle; tandis qu'en France, dans ces derniers temps, disons-le, car le moment de le dire est arrivé, puisque l'abus est cessé, on moulait le grain pour la nourriture de l'homme comme on moud l'orge pour la nourriture des animaux les plus vils. Ne vous étonnez donc point si votre comité de salut public fixe un instant votre attention sur cette branche importante de l'économie politique, qui naguère était abandonnée aux hasards des plus fâcheuses conséquences, et que vous devez enfin retirer des mains de l'ignorance, et peut-être de la cupidité.

Dans cet état de choses, le comité de salut public a interrogé la science; il a voulu fixer définitivement l'opinion de la Convention nationale, en lui présentant des résultats certains touchant l'addition du son dans le pain. Il a donc ordonné une suite d'essais sur la mouture et la panification de divers grains. L'expérience confirme ce que la théorie avait annoncé : que la farine d'un quintal de froment, purgée de son, donne autant en pain que la farine d'un quintal du même froment, avec l'addition décrétée du son ; que le son n'entre dans le mélange de la farine que pour nuire à sa conservation, et dans la masse du pain que pour le détériorer.

En conséquence, le comité de salut public a pris un arrêté qui fixe invariablement, sous le nom de mouture nationale, les produits de la nouvelle mouture qu'il a adoptée; il est temps de combler le gouffre dans lequel l'ignorance avait plongé les arts, même ceux de première nécessité. Les prémices provenant de la mouture nationale ont été destinées pour les hospices, de manière que le malade, le convalescent et l'infirme fussent les premiers à jouir de ce bienfait.

Déjà le pain de Paris est amélioré; il ne peut plus exciter de réclamations, et la malveillance choisira d'autres armes. Enfin l'économie rurale rendra, grâce à la Convention, des sons rendus à la nourriture des bestiaux, et l'économie politique jouira d'une immense diminution de frais; car dans ce genre, ainsi que dans beaucoup d'autres, l'économie marche de pair avec la perfection.

On va reporter votre attention sur le pain des armées. Si Paris a sonné les heures de la liberté, c'est le soldat français qui l'a consolidée; il veille pour elle, veillons sur lui, et n'ayons plus à lui offrir qu'un pain bon et salutaire.

Un usage constant établit chez tous les peuples une différence entre le pain des cités et celui des campagnes, et conséquemment du soldat; en effet, l'habitant des cités mène une vie tout à la fois sédentaire et agitée. Le terme commun de l'existence est abrégé pour lui; il lui faut donc un régime approprié à sa faiblesse, surtout un pain léger et de digestion facile.

L'habitant des campagnes trouve dans le travail et le repos qui le suit le bienfait de la santé; les infirmités et une vieillesse précoce ne précipitent pas sa carrière; en conséquence, ses forces digestives demandent qu'il associe à son pain une portion des issues du grain, qui fassent l'office de lest, et il préfère ce pain au pain léger des cités, qu'il pourrait également se procurer.

Il en est du soldat comme de l'habitant des campagnes; car celui qui nourrit les Etats est aussi celui qui les défend. Il doit retrouver dans les camps son pain accoutumé. La médecine des armées n'a jamais réclamé contre la composition de ce pain; elle réclamerait au contraire contre tous changements à cet égard.

Les goûts de l'homme, quand ils ne sont pas pervertis par les usages de la société, sont le vœu de la nature.

La médecine des armées sollicite pour le soldat un pain mieux fabriqué que n'est le pain actuel de nos camps, où l'écaille du son ne soit pas interposée dans la masse panaire qu'elle détériore, pain qu'on accusait, non sans quelque fondement, de devenir la cause de plusieurs maladies, et entre autres de la dyssenterie.

En conséquence, par suite des essais que le comité de salut public a ordonnés, et des résultats qui viennent de lui être soumis, il a arrêté, sous le nom de mouture militaire, l'extraction de quatre-vingt dix livres au quintal de froment, et proportionnellement des autres grains : ce produit donne un pain savoureux et nourrissant, trempant, bien bouffant à la cuisson et n'étant susceptible ni de fermenter, ni d'aigrir, ni de noircir.

Ainsi donc nos frères d'armes, qui bravent et le feu de l'ennemi et la rigueur de la saison, ne recevront plus de notre reconnaissance qu'un pain bon et salutaire. Déja les ordres du comité sur l'adoption de cette mouture ont prévenu le vœu de la Convention.

Enfin, et ce point est important dans un moment où une économie plus sage, cependant plus sévère, doit régler les subsistances de la république, nous économisons, ou plutôt nous ajoutons un neuvième au pain des armées en l'améliorant.

La superstition cite ses miracles ; les sciences et les arts en opèrent de plus réels, et cependant c'est ce flambeau vivifiant des sciences que nos derniers conspirateurs voulaient éteindre, pour régner, par la terreur, sur la stupidité.

Après vous avoir rendu compte des mesures employées par l'art pour opérer le meilleur emploi possible de cette masse de subsistances nécessaires à la nourriture de vingt-cinq millions d'hommes, il faut bien vous dire que la sollicitude éclairée du comité de salut public ne perd de vue aucun des moyens propres à subvenir aux besoins impérieux de la nation. Le commerce prépare à la république, par les échanges et pour les résultats, les moyens de combattre cette disette factice qui semble nous menacer de toutes parts. Déjà l'abolition du maximum a rendu à la consommation du peuple une quantité considérable de denrées de première nécessité enchaînées trop longtemps par la cupidité malfaisante ; l'autorité doit en protéger la circulation ; le gouvernement doit des secours et des avances aux communes où le commerce n'a pas encore repris son énergie. Votre comité de salut public remplit avec exactitude l'un et l'autre de ces devoirs.

Dans plusieurs lieux le peuple souffre encore, mais tout annonce la fin de ses maux ; et quoiqu'il soit bien plus difficile de réparer des maux que de les prévenir, quoique le gouvernement actuel ne se soit pas dissimulé tous les obstacles entassés au-devant de lui par l'imprévoyance de ses prédécesseurs, il ne s'en est pas moins précipité, sans hésitation et sans balancement, dans une carrière remplie de dangers, mais dont le bonheur public est le terme.

Quatorze armées et la commune la plus peuplée de l'univers à approvisionner, créer pour ainsi dire le commerce qui seul peut alimenter le reste de la France, voilà ses devoirs et ses fonctions. C'est au peuple entier à juger ses ressources et les résultats, et à calculer les difficultés sans nombre qui viennent à chaque instant embarrasser sa marche.

La plus grande de ces difficultés peut-être, c'est la malveillance et l'intrigue ; l'une et l'autre s'agitent en tous sens pour faire tourner au profit des hommes corrompus jusqu'aux calamités qu'ils ont préparées ; c'est l'intrigue et la malveillance qui rassemblent à la porte des boulangers cette foule de citoyens qu'aucun motif ne peut y appeler, si ce n'est une crainte mal fondée. Je l'ai dit il y a deux jours à cette tribune : toutes les inquiétudes sur le pain sont sans aucune espèce de fondement ; il n'est pas vrai, comme on le répand, qu'on ait diminué la répartition des farines faite à chaque boulanger ; chaque jour la même quantité se distribue, et, si cela était nécessaire, il serait aisé de l'accroître. Il n'est pas vrai que les arrivages se fassent moins bien que par le passé ; il n'est pas vrai que les moulins soient arrêtés par la rigueur de la saison ; il n'est pas vrai que les boulangers aient un seul jour manqué de bois : il est vrai que celui remis à plusieurs d'entre eux n'a pu être toujours d'une aussi bonne qualité, mais il est aisé de remédier à cet inconvénient par les procédés qu'ils emploient.

Que le peuple donc soit sans inquiétude, qu'il cesse de manifester des craintes, qu'il cesse d'écouter les fausses terreurs qu'on cherche à jeter dans son âme. Qu'il se conduise comme il y a dix jours, puisque l'état des subsistances et leur distribution sont les mêmes qu'il y a dix jours ; qu'il se méfie de ceux qui cherchent à l'abuser, et qu'il se persuade bien que, si la disette était possible, elle ne serait occasionnée que par la crainte de la disette ; c'est en alarmant le peuple sur les subsistances du lendemain que l'on double tout d'un coup la consommation du jour, et c'est ce que savent bien les hommes coupables qui se transportent dans les groupes pour y apporter une inquiétude sans objet.

Que les citoyens veillent donc ; que les comités civils des sections, que toutes les autorités constituées se réunissent pour réprimer ces agitateurs qui se tourmentent dans tous les sens pour faire revivre un système qui n'est plus ; que le peuple soit calme et tranquille, et la patrie sera encore une fois sauvée. (On applaudit.)

On demande de toutes parts l'impression de ce discours ; elle est ordonnée par un décret unanimement adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu un rapport fait au nom du comité de salut public, relatif à un nouveau procédé sur la mouture des grains et la salubrité du pain, et aux manœuvres des malveillants qui cherchent à répandre des inquiétudes sur l'arrivage des subsistances à Paris, décrète que ce rapport sera inséré en entier au Bulletin de correspondance, et que la partie concernant spécialement les subsistances de Paris sera, en outre, imprimée en placard, affichée dans Paris, et notamment aux portes des boulangers. »

RICHARD, au nom du comité de salut public : Citoyens, l'armée du Nord n'est arrêtée par aucun obstacle dans sa marche victorieuse sur la Hollande. Elle avait devant elle une place importante et regardée comme une des principales clefs de la Hollande, Heusden ; elle est au pouvoir de la république. (*Vifs applaudissements.*)

Voici la lettre officielle.

Bruxelles, 25 nivose.

« Nous nous empressons, chers collègues, de vous annoncer la prise de Heusden ; les conditions de la capitulation sont les mêmes que celles de Maëstricht : cette prise nous facilitera infiniment le surplus de nos opérations. Nous allons en avant.

« *Signé* BRIEZ, ROBERJOT et ALQUIER. »

Cette lettre est vivement applaudie : toute l'assemblée se lève aux cris de *vive la république !*

Insertion au Bulletin.

GOSSUIN, au nom du comité militaire : Citoyens, c'est en continuant de fixer vos regards sur toutes les parties de l'administration militaire que le trésor de la république et le sort de ses défenseurs s'amélioreront. Des réclamations se sont souvent fait entendre dans cette enceinte sur le choix et la gestion des commissaires des guerres. Votre comité militaire, par son impartialité et sa sévérité pour les principes, espère répondre à votre confiance, et que vous accueillerez favorablement le travail relatif à ces fonctionnaires militaires qu'il va vous soumettre.

Une loi du 16 avril 1793 (vieux style) a créé trois cent quatre-vingt-dix commissaires des guerres ; celle du 24 juillet a augmenté ce nombre de cinquante adjoints.

Les levées en masse ayant rendu ce supplément encore insuffisant, la Convention nationale a autorisé les représentants du peuple aux armées à nommer provisoirement des commissaires des guerres pour le temps de leurs rassemblements.

Ces différentes créations additionnelles à l'organisation du mois d'avril y ont porté une confusion, qu'il est du bien du service de faire cesser.

Il serait à désirer que l'organisation des commissaires des guerres, qui doit avoir pour base la sûreté du service et l'intérêt du trésor public, fût rendue immuable; mais les circonstances ne permettent pas d'atteindre ce but.

De tout temps les commissaires des guerres ont été chargés des mêmes fonctions, soit qu'elles aient été affectées au service d'une place de garnison ou d'un corps de troupes en particulier, soit qu'elles aient dû être exercées sur une certaine étendue de territoire; mais ces fonctions se sont tellement multipliées, en raison du mouvement continuel des armées de la république, de leur force et de leurs succès, que dans l'état des choses leur service et celui des départements ne peuvent être faits sans le concours de six cents commissaires des guerres, et qu'il devient impossible d'en réduire le nombre à moins.

L'administration militaire d'une armée, quelque forte qu'elle soit, demande des vues générales, de l'ensemble et un point central d'autorité et d'opérations; c'est pourquoi nous vous proposons d'établir un commissaire ordonnateur en chef pour chacune des onze armées.

La loi de 1791 prescrivait des règles pour l'admission aux places de commissaire des guerres. Le mode qui a été établi alors aurait produit avec le temps une excellente composition; des considérations que l'on ne conçoit pas l'ont fait rejeter, et ont donné au ministre de la guerre la plus grande latitude dans les choix.

Mais la Convention ayant reconnu que l'instruction et l'expérience n'étaient pas moins nécessaires que le patriotisme, on n'a pas dû négliger ces grands moyens de succès.

On a, en conséquence, partagé l'avancement aux grades entre un choix libre et l'ancienneté.

Certes, citoyens, ne nous dissimulons pas que les lumières et la moralité n'ont pas constamment déterminé le choix de ces fonctionnaires militaires. Ne jetons pas de la défaveur sur des hommes qui doivent nécessairement être investis d'une grande confiance pour opérer le bien que la patrie a droit d'attendre d'eux; mais convenons que si la plupart d'entre eux suit directement, par son expérience et son activité, la route qui lui est tracée, les autres, beaucoup moins bien partagés en forces morales que physiques, paralysent le service, et pourraient se distinguer mieux devant l'ennemi, la baïonnette à la main.

La Convention nationale, justement investie de la confiance du peuple, s'est réservé, pendant toute la durée du gouvernement révolutionnaire, de nommer à la majeure partie des emplois civils et militaires; l'intérêt général lui en a impérieusement fait un devoir, et une longue expérience l'avertit que cette utile précaution doit s'étendre également sur ceux des fonctionnaires dont la réorganisation nous occupe en ce moment.

La seule gradation qui convient aux commissaires des guerres pour leur avancement entre eux est une gradation de capacité, de talent et d'expérience. Il est bien évident que ces qualités, qui dérivent d'abord de l'éducation, sont encore le produit de l'exercice des fonctions et de l'âge.

Un autre point également essentiel, c'est celui de la subordination de tous les employés et agents quelconques d'administration des armées aux commissaires des guerres.

Il convient que ces agents soient entièrement sous leur main; il faut anéantir ces rapports indéterminés qui donnent lieu aux prétentions, aux contestations, aux jalousies et à tous actes de contrariété. Une armée est un tout composé d'un grand nombre de parties; chacun doit s'y borner à la fonction qui lui est essentiellement départie; c'est d'un centre commun que doivent émaner toutes les dispositions générales; c'est à ce même centre que doivent se rapporter toutes les opérations partielles et secondaires; enfin, tout doit être mu par une impulsion une et totale.

Les commissaires des guerres seulement ont une responsabilité particulière; ils doivent être entièrement indépendants des chefs militaires dans l'exercice de leurs fonctions; s'ils prévariquent, la peine est prononcée dans le code pénal.

Le rapporteur présente un projet de décret dont plusieurs articles sont adoptés, sauf rédaction.

Lecarpentier observe que les adjudants généraux ne jouissent que de 12,000 liv. d'appointement, et demande que celui des commissaires ordonnateurs soit réglé sur le même taux.

Letourneur (de la Manche) quitte le fauteuil, et demande la parole pour combattre cette proposition si elle est appuyée.

SALLENGROS : Je l'appuie.

LETOURNEUR : Citoyens, on ne peut établir de comparaison qu'autant qu'il y a identité; il n'est pas un membre de cette assemblée qui n'ait été frappé des détails immenses qui constituent les fonctions des commissaires-ordonnateurs des guerres. Tenus à des tournées presque continuelles, dans une sphère d'activité qui embrasse toutes les parties d'une vaste administration, ils doivent être salariés en raison de l'importance de leurs services et des charges qui en sont inséparables.

Les adjudants généraux n'ont à remplir que des objets de service très-partiels; ces places sont occupées la plupart par de jeunes citoyens, et leur traitement est suffisant. La comparaison de Lecarpentier porte donc absolument à faux.

D'ailleurs, citoyens, le comité militaire vous observe que le traitement des commissaires n'est point augmenté par le projet de loi. La Convention nationale ne voudra pas sans doute qu'au moment où l'on augmente le traitement des fonctionnaires publics celui des commissaires ordonnateurs soit diminué.

Si la république veut être bien servie, elle veut aussi que ceux qui la servent soient convenablement traités. Je demande la question préalable sur la proposition de Lecarpentier, et le maintien de l'article.

La proposition de Letourneur est adoptée.

(Nous donnerons demain le décret entier.)

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 29 NIVOSE.

On lit l'Adresse suivante :

« Le comité révolutionnaire du district de Lyon s'empresse de faire connaître les sentiments d'allégresse et de reconnaissance dont sont pénétrés chaque jour les habitants de Lyon à la nouvelle des glorieux travaux de la Convention; il vient mêler ses cris de félicitations avec ceux qui retentissent de tous les points de la république.

« La Convention, en se prononçant fortement contre le règne des factieux, des intrigants, des terroristes et des déprédateurs de la fortune publique, y a substitué celui de la vertu et de la justice, qu'elle a déclarées être les bases sur lesquelles elle veut fonder la république.

« Les décrets en faveur des villes de Bordeaux, Beauvais, Marseille, Caen, et celui en faveur des rebelles de la

Vendée, les décrets qui rappellent les soixante et onze députés dans le sein de la Convention, celui qui rapporte les dispositions de la loi du 27 germinal, sont autant de preuves que ce n'est point en vain que la Convention a mis la justice et la vertu à l'ordre du jour.

« N'en doutez pas, citoyens représentants, les désordres qui ont eu lieu dans les différentes villes de la république, les rébellions qui s'y sont manifestées, ne furent jamais que l'ouvrage d'une poignée de factieux, d'intrigants étrangers à la ville qu'ils désorganisaient.

« Lyon, cette ville si célèbre par son commerce et ses manufactures, si importante par sa situation et son immense population, fut une des premières villes choisies par les factieux pour l'entraîner à sa ruine et à sa perte.

« En conservant cette ville vouée à la destruction, la Convention n'a pas encore prononcé sur le sort de ses habitants; ils sont restés frappés et soumis aux dispositions pénales du décret des 21 juin, 3 et 12 juillet 1793.

« La loi du 8 germinal, rapportant l'article V de la loi du 12 juillet, qui suspendait tout payement des sommes dues aux habitants de cette commune, les a assujettis à rapporter un certificat du comité révolutionnaire, « qu'ils ne sont pas compris sur la liste des rebelles ou qu'ils en ont été rayés. »

« Le comité révolutionnaire chargé de délivrer ces certificats est souvent embarrassé sur le choix des personnes auxquelles il peut et doit en délivrer.

« Les lois de rigueur ont été appliquées à tous les habitants de la commune, sans distinction des auteurs et instigateurs de la rébellion; aucune liste des personnes désignées rebelles n'a été faite et arrêtée légalement.

« Ces obstacles à la délivrance des certificats de non-rébellion, les lois pénales existant encore sur les habitants de la ville, en éloignent les citoyens encore froissés par le souvenir du passé; la terreur règne au fond de leur âme: ils n'osent sortir des retraites où ils s'étaient enfouis pour conserver leur existence.

« Le comité, convaincu que l'intention de la Convention est de rendre au commerce toute l'activité qui lui est nécessaire, qu'elle veut rappeler dans le sein de la société tous les hommes utiles qui ont été égarés sans avoir eu l'intention d'être coupables, vient déposer dans le sein de la Convention les obstacles qu'il trouve dans la marche de ses opérations, demander le rapport des décrets des 21 juin, 5 et 12 juillet. Cet acte éclatant de la justice de la Convention rendra à la république une ville importante, au commerce une de ses branches les plus étendues, et à la société une nombreuse population. Vive la république! »

(Suivent les signatures des membres du comité révolutionnaire.)

POCHOLLE : Je crois que la Convention devrait charger les comités d'examiner s'il n'est pas temps d'user pour Lyon de cette indulgence qui lui a mérité tant de bénédictions dans d'autres parties de la république; que les chefs de la rébellion lyonnaise, que l'infâme Précy soit le seul que poursuive la vengeance nationale; mais indulgence pour les malheureux qui n'ont été qu'égarés; mais justice, mais secours pour cette foule de femmes et d'enfants dont les maris et les pères ont été frappés du glaive de la loi.

Pendant le séjour que j'ai fait à Lyon avec mon collègue Charlier, nous avons toujours eu le cœur déchiré par le spectacle de leur infortune, et encore plus par l'impuissance douloureuse de soulager leur misère. Hâtez le rapport qui doit accorder des secours à ces malheureuses victimes.

Citoyens, il est bon de vous dire qu'il y a encore dans Lyon des hommes qui doutent du succès et de la durée de la révolution du 9 thermidor; des gens qui soutiennent que cette ville n'a point été assez punie; qui pensent qu'il a trop peu coulé de sang, qu'on n'a pas encore assez démoli de maisons. Citoyens, achevons de détrôner cette sanguinocratie dégoûtante, qui ne s'alimente que dans les tombeaux, et ne se récrée qu'au milieu des ruines. (On applaudit vivement.)

Je demande, en me résumant, que les comités soient chargés d'examiner si l'on ne doit pas rapporter tous les décrets qui pèsent sur la commune de Lyon; si Précy ne doit pas seul être poursuivi; et enfin, que le rapport sur les secours à accorder aux malheureuses victimes de cette commune soit fait dans le plus bref délai.

*** : J'arrive de Lyon; le peuple de cette commune a été cinq jours sans pain, et il n'a pas dit un mot. Il a été réduit à deux onces de riz par jour. Il passe, dans cette saison rigoureuse, cinq heures par jour à la porte des boulangers pour avoir une livre de pain noir, qu'il reçoit sans murmures. J'appuie la proposition qui vous a été faite.

CHARLIER : Je l'appuie aussi. La patience du peuple de Lyon, les témoignages que deux représentants du peuple viennent de vous rendre, et que je confirme, doivent déterminer la Convention à rapporter les lois qui pèsent sur la commune de Lyon. Cette faveur ne doit point s'étendre aux émigrés qui ont partagé la rébellion avec l'infâme Précy; elle doit être réservée pour les seuls habitants de cette commune qui n'ont été qu'égarés. Je demande le renvoi aux comités des diverses propositions qui ont été faites, et que provisoirement les lois pénales qui pèsent sur cette commune soient suspendues.

La Convention adopte la proposition de Charlier.

(*La suite demain.*)

N. B. Boisset a fait le rapport de sa mission dans les départements de l'Ain, l'Allier Saône-et-Loire.

Boissy d'Anglas, rapporteur du comité de salut public, a fait décréter une indemnité du salaire d'un trimestre pour les employés supprimés de la commission de commerce qui ne seront pas replacés dans d'autres administrations.

— Ruelle a demandé que les femmes des rebelles de la Vendée condamnées à mort, et détenues pour cause de grossesse, ainsi que les rebelles condamnés à la déportation, fussent mis en liberté en vertu de l'amnistie. Cette proposition a été décrétée; elle a été généralisée ensuite par Bourdon (de l'Oise), d'après les observations duquel la Convention a ordonné la mise en liberté de tous les citoyens détenus en vertu de jugements pour cause de révolution, à l'exception de ceux condamnés pour des provocations à la royauté ou pour des vols et autres délits positifs spécifiés par le code pénal.

Ce décret avait été précédé d'un aperçu énergique des jugements atroces rendus sous la tyrannie de Robespierre; Fénières, Bourdon, Bentabole, André Dumont avaient parlé sur les crimes sans cesse renaissants de la faction terroriste, qui s'alimente de sang humain, même aux derniers moments de son existence. Hier un citoyen ouvrier du faubourg Antoine a été assassiné par un Jacobin, en présence de la force armée et d'un officier public, pour avoir prêché la soumission aux décrets de la Convention nationale.

Il sera fait un rapport sur les secours dus à la veuve.— L'auteur de cet attentat a été arrêté.

Brûlement d'assignats.

Le 29 nivose, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, la somme de 15 millions en assignats, provenant des échanges; lesquels, joints aux 2 milliards 529 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 544 millions 683,000 liv.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. *Primidi* 1er Pluviose, *l'an* 3e. (*Mardi* 20 Janvier 1795, *vieux style.*)

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR.

Le décret de la Convention nationale qui fixe à moitié en sus le port des journaux, l'augmentation progressive des matières premières, et surtout du papier, ainsi que de tout ce qui est indispensable pour l'exploitation du *Moniteur*, qui, de tous les journaux, est le plus étendu, nous forcent à un nouvel enchérissement, que nous prenons l'engagement formel de diminuer aussitôt que les circonstances nous permettront de nous livrer à cette mesure.

En conséquence, à compter de ce jour 1er pluviose, le prix de la souscription du *Moniteur* est pour les départements de 30 liv. pour trois mois, de 60 liv. pour six mois, et de 120 liv. pour l'année entière, y compris les jours sansculottides, rendu franc de port dans toute la république.

L'abonnement, pour Paris, est de 25 liv. pour trois mois, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière, y compris également les sansculottides.

Nous n'avons pas de bureau intermédiaire, à Paris, pour la recette des abonnements : les lettres et l'argent doivent être adressés, francs de port, au citoyen Aubry, directeur, rue des Poitevins, n° 18. Il faut avoir soin (attendu le nombre de lettres qui s'égarent) de charger celles qui renferment des assignats.

Tout ce qui *doit* entrer dans la composition du *Moniteur* sera adressé aux rédacteurs, rue des Poitevins, n° 18.

Nota. Il faut avoir soin d'ajouter 26 sous aux lettres d'envoi de la Belgique et autres pays où l'on ne peut pas affranchir.

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Des frontières de la Gallicie, le 18 décembre. — La cour de Vienne continue de faire filer vers les confins de la Pologne une grande quantité de munitions de guerre de toute espèce. La ci-devant garnison de Valenciennes s'y porte avec soixante canons. Plusieurs des généraux qui ont combattu pour la cause de la liberté, dans la révolution polonaise, se sont retirés sur les possessions autrichiennes. On attend, dit-on, le prince Joseph Poniatowski.

— Le gouvernement autrichien a expressément réitéré son ordonnance du 27 septembre dernier, qui interdit tout commerce avec la France ou les pays conquis par ses armes. Plusieurs personnes l'avaient enfreinte sous prétexte d'ignorance. On a établi un délai qui s'étend jusqu'à la fin de cette année, passé lequel il ne pourra plus exister, entre la France ou les pays conquis par elle, et l'Autriche, aucune relation commerciale.

Ulm, le 6 janvier.— Aucun cercle de l'Empire ne désire plus ardemment la paix que celui de Souabe. Les Etats sont accablés par les frais immenses auxquels ils sont imposés pour la continuation de la guerre. La caisse du cercle paie chaque mois 213,000 florins pour les troupes que les Etats sont obligés de tenir sur pied. Chaque Etat est encore forcé, indépendamment de cette somme, d'entretenir son contingent particulier. Les Etats doivent, en outre, fournir leur quote-part des mois romains, qui doivent être versés dans la caisse des opérations de l'Empire.

— Il a éclaté en plusieurs lieux d'Allemagne quelques mouvements insurrectionnels.

A Augsbourg, un grand tumulte a été occasionné par les tisserands et leurs compagnons, qui y sont en très-grand nombre. Les membres du magistrat ont été insultés, frappés. Le directeur du cercle a envoyé des troupes dans cette ville pour y rétablir le calme.

Dans le pays de Hanovre, les milices se livrent à toutes sortes de désordres, et le peuple se prononce avec violence contre le service militaire auquel il est assujetti. La régence s'est efforcée de ranimer, par une proclamation, le zèle des habitants.

Ici un grand nombre de citoyens ont entrepris de s'opposer à l'enlèvement des canons de l'arsenal, que le duc de Wurtemberg voulait faire transporter ailleurs. L'empereur a ordonné des perquisitions contre les auteurs de ce tumulte, et a défendu qu'on s'assemblât à l'avenir sans la permission du magistrat.

A Munich, il y a eu un mouvement sérieux parmi les garçons serruriers. Les compagnons des autres corps de métiers semblent disposés à se réunir à eux; mais on a pris de promptes mesures pour arrêter cette espèce d'insurrection; huit des chefs ont été arrêtés et enrégimentés; un autre a été conduit dans une maison de correction.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 25 nivose. — Le général de division commandant en chef le pays conquis, a adressé la proclamation suivante aux habitants de Bruxelles :

« Des bruits calomnieux ont été répandus sur la position de nos armées dans la Belgique; la retraite des Français commence, disait-on, à s'effectuer. Et c'est au moment de nos plus heureux succès, que la malveillance travaille à accréditer ces mensonges !

« Belges, connaissez l'erreur où veulent vous plonger les vils ennemis de notre félicité commune; voyez les Français, au milieu des glaces de l'hiver, emporter de vive force des remparts et des villes, et triompher des obstacles que leur opposèrent à la fois les rigueurs de la saison, une terre ingrate et les satellites des rois.

« En vain la malveillance crie-t-elle à l'imposture, à la nouvelle de nos conquêtes multipliées; elle est aujourd'hui forcée d'avouer sa perfidie, en voyant défiler dans l'intérieur de la France les prisonniers faits par nous à Grave et autres places.

« Qu'ils se portent, les incrédules, sur leur passage, tant à Gand qu'à Bruxelles; ils les verront précédés par vingt drapeaux qui ne sont encore que l'avant-garde des nouvelles prises que promet la prochaine campagne sur les esclaves, et des revenants de Bois-le-Duc, tous autres que ceux qu'ils attendaient.

« Est-il une preuve plus forte de la réalité de nos succès, et un argument qui combatte plus victorieusement les fausses assertions de nos ennemis ?

« Belges, redoutez leurs manœuvres, elles ne peuvent que vous être préjudiciables; les Français sont vos amis, ils vous apportent la liberté: fixez-la sur votre sol; elle pourra, comme à nous, vous coûter quelques sacrifices, mais elle vous en dédommagera avec usure par les bienfaits dont elle est la source.

« *Signé* Ferrand.

« Pour copie conforme.

« Leclère. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris. — Les rigueurs de l'hiver ne s'étaient point fait sentir depuis le commencement de la révolution. Cette année, la durée du froid ajoute encore à sa violence. Le peuple, au milieu des privations qu'entraîne nécessairement le malheur de la saison, malgré la cherté où de mauvaises lois ont porté les denrées, déploie un grand caractère de patience et de courage, il attend, sans murmurer, le moment sans doute prochain où la sagesse des décrets de la Convention va ramener l'abondance en rétablissant la concurrence par la liberté rendue au commerce, et par la sécurité ramenée au sein des familles industrieuses. Mais, avant que ce bonheur vienne consoler les citoyens indigents ou peu fortunés, la sévérité de la nature offre aux représentants du peuple une occasion de prouver à la classe souffrante les sentiments d'humanité qui les animent. Sans doute il y a dans chaque section des comités de

secours et de bienfaisance chargés de soulager l'infortune ; mais, quelque vigilance, quelque zèle qu'ils puissent apporter dans cet honorable ministère, il n'en est pas moins vrai que de longues formalités retardent beaucoup les soulagements que les malheureux réclament.

Pourquoi les représentants du peuple ne se partageraient-ils pas pour un moment le soin de porter la vie dans les réduits où des familles entières éprouvent les horreurs du froid et de la faim ? Qu'on juge de la promptitude des secours que répandraient au moins cinq cents députés, se divisant chacun un arrondissement, allant, sans être connus, visiter le pauvre, prenant des renseignements exacts sur sa situation, lui donnant de suite un *bon*, avec lequel il obtiendrait, d'une caisse de bienfaisance établie à cet effet, de quoi subvenir à ses premiers besoins.

Je ne parle point des bienfaits particuliers que la sensibilité pourrait suggérer au représentant généreux. Quelles bénédictions iraient environner alors la Convention ! combien cet emploi respectable de quelques heures de la journée, de quelques fonds du trésor public, feraient chérir encore la liberté, la république, et l'assemblée dont l'énergie et la vertu ont écrasé toutes les tyrannies ! Représentants du peuple, ne dédaignez point des soins par lesquels la fastueuse générosité des rois et leur hypocrite bienfaisance cherchaient à écarter loin des regards du citoyen le tableau des misères dont ils étaient presque toujours la seule cause.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

Loi rendue dans les séances des 26 *et* 28 *nivose, sur l'organisation des commissaires des guerres et leurs fonctions, tant aux armées que dans les divisions militaires de la république.*

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

SECTION Ire.

Institution, réception et devoirs des commissaires des guerres ; leurs rapports avec les commissions exécutives et les officiers généraux.

« Art. Ier. Tous les détails de l'administration militaire, tant dans les places de guerre et autres lieux de garnison ou rassemblement de troupes que dans les camps et armées, sont confiés à des commissaires des guerres ordonnateurs et ordinaires.

« II. L'administration militaire comprenant tous les objets confiés à la conduite et à la direction des commissions exécutives, les commissaires des guerres seront aux ordres desdites commissions et sous leur surveillance respective, en ce qui concerne l'administration de chacune d'elles.

« III. Le mode d'administration militaire sera uniforme et établi sur les mêmes principes dans toute l'étendue de la république et aux armées. Les commissions exécutives sont chargées de ramener à un même système toutes les opérations administratives de leur ressort, de prescrire aux commissaires ordonnateurs de s'y conformer en tout point, et de tenir la main à ce que les commissaires des guerres s'y conforment également.

« IV. La responsabilité des commissaires des guerres et les intérêts de la république exigeant que ces fonctionnaires militaires soient bien informés de toute l'étendue de leurs devoirs, il sera incessamment dressé une instruction méthodique de l'ensemble de leur service, pour en déterminer tous les détails, et pour servir de règle de conduite aux commissaires des guerres et aux différentes administrations civiles et militaires, avec lesquelles, par la nature de leurs fonctions, ils se trouvent avoir des rapports.

« V. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, enverra une collection complète des lois militaires à chaque commissaire des guerres nouvellement nommé, aussitôt qu'il en aura fait la demande. Elle fera également parvenir aux commissaires des guerres qui étaient déjà en fonctions les lois qui leur manquent ; toutes celles relatives aux troupes de la république, qui pourraient être rendues par la suite, leur seront soigneusement adressées à l'instant de leur promulgation.

« VI. Avant d'exercer aucunes fonctions, les commissaires des guerres, ordonnateurs et autres, présenteront à l'autorité constituée et principale du lieu dans lequel ils doivent résider l'ordre de service qui leur aura été expédié par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre ; ils en feront certifier autant de copies qu'il y aura d'administrations de département et de district dans la division militaire à laquelle ils seront attachés ; et ces copies, dûment collationnées et ainsi certifiées, seront adressées par eux à chacune de ces administrations. Celles de district enverront sur-le-champ un extrait desdits ordres de service à chacune des municipalités de leur arrondissement : ces ordres de service ainsi présentés au département, au district et à la municipalité du lieu de la résidence des commissaires des guerres, devront y être enregistrés aussitôt, et mention de l'enregistrement sera faite sur ledit ordre.

« VII. Les commissaires ordonnateurs et ordinaires employées aux armées, sur le territoire de la république, feront enregistrer leurs ordres de service à la municipalité du lieu de leur principal séjour, et au bureau de l'état-major, qui sera tenu d'en transmettre l'extrait à l'ordre, aussitôt la communication desdits ordres de service.

« Le commissaire ordonnateur en chef sera tenu également de faire notifier à l'ordre de l'état-major général le nom et les fonctions de chacun des commissaires des guerres employés sous lui.

« VIII. Aussitôt après qu'un commissaire des guerres nouvellement pourvu aura fait aux corps administratifs du lieu de la résidence qui lui aura été assignée la présentation de ses ordres de service, le commandant militaire en chef du lieu le fera reconnaître par les troupes qui y seront en garnison ; à cet effet, elles seront rassemblées avec leurs drapeaux, étendards et guidons. Le commandant fera battre un ban et porter les armes ; il se placera au centre avec le commissaire des guerres nouvellement pourvu. Lecture des ordres de service sera faite par le secrétaire-greffier de la municipalité ; ensuite le pourvu prêtera ce serment : « Je jure d'obéir aux « lois, de remplir avec assiduité, impartialité et dés« intéressement, les fonctions qui me sont confiées, « et de maintenir de tout mon pouvoir la liberté, « l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de la répu« blique. »

Cela fait, le commandant militaire dira à haute voix : « Citoyens, nous reconnaissons le citoyen.... « pour commissaire ordonnateur, *ou* commissaire « des guerres ; nous promettons, en bons républi- « cains et braves militaires, de respecter les pouvoirs « qui lui sont délégués par la loi. » Les troupes défileront ensuite devant le nouveau commissaire des guerres.

« IX. Les commissaires des guerres sont dans une indépendance entière des chefs militaires ; ils ne sont susceptibles d'aucune peine à infliger militairement, mais ils seront traduits devant les tribunaux militaires pour cause de malversation, et punis suivant la rigueur des lois.

« Pourront néanmoins les commissaires des guerres être punis des arrêts par l'autorité de leurs ordonnateurs, pour les cas de simple négligence, et pour raison de quelque inconduite personnelle capable de compromettre le service.

« X. Ils sont tenus de déférer, sans retard, à toute réquisition écrite qui leur sera faite, pour objets dépendant de l'administration militaire, par les officiers généraux, et, en leur absence, par les commandants en chef des troupes employées dans leur territoire, sauf la responsabilité desdits officiers généraux ou commandants en chef.

« XI. Les réquisitions des commissaires des guerres ne pourront frapper sur les citoyens pris particulièrement ; elles seront adressées aux administrations civiles, qui y feront droit. Ils seront responsables de toutes réquisitions injustes de leur part.

« XII. Lorsqu'une somme aura été indûment payée, ou une livraison opérée contre les formes établies par les lois, ou sur les ordres irréguliers d'un commissaire des guerres, il en sera fait la retenue sur ses appointements jusqu'à la concurrence de la somme perdue pour la république, ou sur les biens personnels du commissaire des guerres. Dans tous les autres cas, tels que celui de négligence personnelle dans le service, incivisme ou improbité, il sera destitué, sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet.

« XIII. Chaque commissaire des guerres tiendra un registre-journal dans lequel il transcrira la minute de ses lettres, et portera des notes indicatives de ses procès-verbaux et de chacune de ses opérations principales.

« Indépendamment de ce registre, il tiendra un inventaire exact des lois, règlements, instructions et autres papiers qui lui seront adressés concernant ses fonctions.

XIV. Il ne pourra quitter la résidence à laquelle il sera attaché sans avoir fait à son successeur la remise en forme de tous les papiers concernant le service de la place, et sans avoir un double de l'inventaire, qu'il gardera par-devers lui, signé de son successeur, pour sa décharge.

« Dans le cas d'extrême urgence pour son départ, il requerra le juge de paix et deux officiers municipaux de l'endroit d'apposer le scellé sur les papiers dont est question, pour être remis à son successeur. Celui-ci, aussitôt son arrivée, requerra la levée de ce scellé, et il en vérifiera l'inventaire en présence des mêmes fonctionnaires publics ci-dessus dénommés, qui le signeront avec lui.

« XV. En cas de décès, ou lorsque, pour telle cause que ce soit, autre que celle énoncée en l'article précédent, il y aura lieu d'apposer les scellés sur les papiers d'un ordonnateur en chef, l'ordonnateur le plus à portée, et, pour tous les autres commissaires des guerres, celui aussi, de quelque grade qu'il soit, qui sera le plus à portée, sera tenu, sur l'avertissement qui lui en aura été donné par l'agent national du district ou de la commune du lieu, de se rendre aussitôt sur les lieux pour retirer les papiers concernant l'administration et les lois, en vérifier l'inventaire en présence du juge de paix et de deux officiers municipaux, et en demeurer dépositaire sur récépissé au bas du procès-verbal qu'il tiendra de cette opération ; et ce, pour remettre lesdits papiers et lois à celui qui sera chargé de continuer le service. En cas d'éloignement trop considérable, et pour éviter le déplacement et le transport des papiers, lesdits papiers seront déposés, sous scellés, à la municipalité du lieu, et il en sera fait mention au procès-verbal par le commissaire des guerres qui en aura requis le dépôt. »

SECTION II.

Suppression et recréation des commissaires des guerres.

« Art. 1er. Les commissaires des guerres créés par les différentes lois rendues jusqu'à ce jour sont supprimés ; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à ce que l'organisation prescrite par le présent décret soit effectuée.

« II. Il sera recréé aussitôt six cents commissaires des guerres, savoir :

« Soixante ordonnateurs,	60
« Deux cent quarante commissaires ordinaires de première classe,	240
« Trois cents commissaires ordinaires de seconde classe,	300
Total	600

« III. Les commissaires des guerres seront choisis ainsi qu'il suit :

« 1° Parmi les commissaires ordonnateurs, ordinaires et adjoints, en activité de service à l'époque de la loi du 16 avril 1793 (vieux style) ;

« 2° Parmi ceux nommés en exécution des lois des 16 avril et 24 juillet 1793, et ceux nommés par les représentants du peuple auprès des armées, en vertu de la loi du 11 septembre suivant, exceptant néanmoins de cette disposition ceux d'entre les commissaires des guerres et adjoints qui n'auront pas produit, avant le 1er ventose prochain, les certificats exigés par la loi du 16 avril 1793, et ceux enfin qui n'auront pas vingt et un ans accomplis ;

« 3° Parmi les quartiers-maîtres des troupes de la république ayant trois ans de service en cette qualité, et parmi les citoyens indistinctement âgés de vingt-cinq ans accomplis, d'un civisme, d'une capacité et d'une probité reconnus, ayant servi sans interruption dans la garde nationale depuis le commencement de la révolution, ou dans les armées, soit dans les troupes, soit dans les administrations relatives à leur service.

« IV. Les soixante commissaires ordonnateurs seront, quant à présent, nommés parmi ceux qui étaient déjà ordonnateurs à l'époque de la loi du 16 avril 1793 (vieux style), et parmi ceux connus actuellement sous la dénomination de commissaires ordonnateurs de première et seconde classes, sans s'arrêter aux interruptions dans le service. Pour en compléter le nombre et en cas de vacances seulement, ils seront choisis parmi les commissaires des guerres de première classe en *fonction*, ayant au moins cinq ans de service en cette qualité, et trente ans d'âge.

« V. Les deux cent quarante commissaires ordinaires des guerres de première classe, créés par le *présent décret, seront pris parmi les commissaires*

des guerres de première classe; et pour compléter le nombre, parmi tous les autres commissaires des guerres qui auront été jugés le plus dignes d'en faire partie.

« VI. A l'avenir, ils seront choisis parmi tous ceux de la seconde classe.

« VII. Dans les places autres que celles où résidera un commissaire ordonnateur, et où les besoins du service exigeront la présence de plusieurs commissaires des guerres, le plus ancien de commission du même grade dirigera les autres, qui lui seront nécessairement subordonnés en tout ce qui concernera le service; il leur transmettra tous les ordres qu'il recevra directement de l'ordonnateur de division, et lui seul rendra compte de leur exécution au commissaire ordonnateur de la division.

« VIII. Les commissaires des guerres adjoints qui, par le présent décret, seraient réformés à défaut de l'âge requis, et qui néanmoins auraient donné des preuves de zèle et d'intelligence, pourront être employés, comme élèves, auprès des commissaires ordonnateurs aux armées, ou dans les divisions militaires de la république.

« IX. Ces adjoints et les quartiers-maîtres ayant trois ans de service en cette qualité ne seront point assujettis, pour être nommés aux places de commissaires des guerres, à l'examen prescrit par les articles XV, XVI, XVII, XVIII et XIX ci-après.

« X. Outre les conditions prescrites par l'art. III ci-dessus, chaque commissaire des guerres, pour entrer en fonctions, est tenu, sous peine d'exclusion, d'envoyer avant le 1er ventose, au comité de salut public et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, les renseignements les plus exacts, indiquant les services antérieurs et postérieurs à l'époque du 14 juillet 1789, ses noms, prénoms, âge, lieu de naissance et de domicile civil, s'il est célibataire ou marié, le nombre de ses enfants, quelle langue étrangère il sait, la profession de ses parents avant et depuis la révolution, quand et par qui il a été nommé à la place de commissaire des guerres.

« XI. La Convention nationale se réserve la nomination aux places de commissaire des guerres, sur la présentation du comité de salut public, qui fera toujours imprimer et distribuer, deux jours à l'avance, la liste des aspirants, en y joignant l'attestation, signée des membres dudit comité, que tous les renseignements exigés par la présente loi ont été produits.

« XII. Aussitôt après la nomination faite des six cents commissaires des guerres recréés par le présent décret, il sera expédié à chacun d'eux, par la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, un brevet sur lequel seront énoncés la nature et la date de leurs services militaires ou d'administration avant et depuis le 14 juillet 1789 jusqu'à ce jour.

« XIII. Le comité militaire proposera à la Convention nationale d'augmenter le nombre des commissaires des guerres, autant qu'il le jugera convenable aux besoins du service et proportionnément à la force des armées.

« XIV. L'état nominatif des commissaires des guerres, avec indication de leur résidence dans les divisions militaires, sera imprimé à l'époque du 1er germinal au plus tard, et réimprimé tous les six mois, avec les changements qui seront intervenus; ce tableau sera distribué à tous les comités de la Convention nationale et à chacune des commissions exécutives; il sera aussi adressé à chaque administration de département et de district, et aux états-majors des armées.

« XV. A l'avenir, tout citoyen réunissant les conditions prescrites par l'article III, section II, du présent titre, qui se croira propre à remplir les fonctions de commissaire des guerres, sera tenu de se présenter au chef-lieu de la division militaire de sa résidence, et de remettre son mémoire en demande d'une place de commissaire des guerres à l'agent national de l'administration principale; celui-ci en informera l'ordonnateur de la division, qui désignera trois commissaires des guerres pour se trouver, au jour et à l'heure indiqués, dans le lieu des séances de l'administration principale; ils y conféreront publiquement avec l'aspirant, en présence du directoire, et, à défaut, en présence de la municipalité du lieu, sur les principales branches de l'administration militaire; ils feront tenir à l'aspirant, sans déplacer, procès-verbal en forme de cette conférence: ce procès-verbal sera fait en double, et signé en conséquence par les examinateurs et l'aspirant.

« XVI. L'ordonnateur de la division sera tenu de se trouver à cette conférence, s'il est sur les lieux; en ce cas il ne sera assisté que de deux autres commissaires des guerres.

« Le directoire ou la municipalité, par l'organe de son président, pourra aussi faire à l'aspirant telles questions relatives aux fonctions des commissaires des guerres qu'il jugera à propos, et il en sera fait mention dans le procès-verbal tenu par l'aspirant.

« XVII. Ces conférences ne pourront avoir lieu que dans les trois premiers jours des mois vendémiaire, pluviose et prairial.

« XVIII. Ces procès-verbaux d'examen seront toujours assez développés et étendus pour mettre à même de prononcer sur le degré d'intelligence et de capacité des aspirants.

« En conséquence, nul autre que ceux exceptés par les articles précédents ne pourra être employé comme commissaire des guerres, et reconnu comme tel, sans avoir rempli ces formalités, et sans qu'il ait satisfait aux dispositions des articles III et X ci-dessus.

« XIX. Le procès-verbal sera adressé, par l'aspirant, à l'appui de sa demande, au comité de salut public et à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, pour être statué ce qu'il appartiendra sur l'admission ou la non-admission du citoyen qui se présentera. »

SECTION III.

Fonctions générales des commissaires des guerres.

« Art. Ier. Les fonctions des commissaires des guerres s'étendent sur toutes les parties de l'administration militaire, sur tous les objets qui tiennent à l'économie dans les dépenses et consommations des armées, sur tout ce qui intéresse les besoins de tout genre des défenseurs de la patrie; enfin sur tout ce qui concerne la police et la discipline des troupes, ainsi que celles des employés attachés aux armées.

« II. Ces fonctions sont incompatibles avec tout autre emploi public; en conséquence, les commissaires des guerres ne pourront, en aucun cas, exercer des fonctions étrangères à celles d'administration militaire qui leur sont confiées.

« III. Les détails de l'administration militaire dont sont chargés les commissaires des guerres sont en général, savoir :

Relativement aux troupes.

« Leur organisation, embrigadement, incorporation, levée et licenciement.

« Leur arrivée dans les places, les bans à leur publier, leur logement, solde, subsistance, habillement, armement, équipement, entretien; les fournitures à leur faire en tout genre; leur police et discipline dans les places, camps et cantonnements; leur mouvement, route et embarquement; les réceptions et prestations de serment de tous les officiers de tous grades, et les procès-verbaux à tenir de ces actes.

« La proclamation des lois et le maintien de leur exécution.

« Les revues, contrôles, états de situation, de mouvement et mutation; congés, billets d'entrée et de sortie pour hôpitaux; comptabilité et administration supérieure des corps; revues, signalements, remontes, réformes et détails relatifs aux chevaux.

Relativement aux différentes administrations militaires.

« Vivres et fourrages, espèce, qualité, quantité de vivres tant ordinaires qu'extraordinaires.

« Etapes et convois militaires, magasins, établissements, inspection, surveillance et police.

« Construction des fours de campagne, réception, conservation, avaries, versements, distributions des denrées en magasins et procès-verbaux y relatifs.

« Comptabilité des gardes-magasins en nature et en denrées, tenue et vérification des registres et états de situation.

« Solde des employés et dépenses particulières; police.

« Inventaires des ustensiles de manutention et fabrication.

Habillement et équipement.

« Habillement, grand et petit équipement.

« Réception des effets, approvisionnements, versements, distribution, conservation et procès-verbaux relatifs.

« Inspection, surveillance et police des magasins et des employés de toute espèce; solde et salaire des employés et ouvriers; établissement, formation et réparation des magasins.

« Confection, réparation et entretien des effets.

« Fournisseurs et fournitures.

Campements.

« Effets de campement, réception, versements et transports, distributions, réparations, entretien, inventaires, états et procès-verbaux relatifs.

« Comptabilité en effets et en deniers, tenue des registres et états de situation.

« Ustensiles de campagne.

« Approvisionnements extraordinaires et fournitures de campagne.

« Surveillance, police et solde des employés et ouvriers dans les magasins.

Casernement, chauffage, lumière et corps de garde.

« Inspection des casernes et bâtiments militaires ou civils propres au logement des troupes.

« Ameublement et ustensiles des casernes, pavillons et corps de garde; services des fournitures et lits militaires.

« Magasins, entretien, réparations; inventaires et procès-verbaux de dégradation, dépérissement ou déficit desdites fournitures.

« Indemnités par retenue sur la solde des troupes; police des employés pour le service des casernes et magasins des fournitures de lits militaires.

« Police dans les casernes et corps de garde quant à la propreté, salubrité et conservation des effets et fournitures.

« Chauffage et lumière dans les casernes et corps de garde.

« Chauffage dans les camps.

Hôpitaux sédentaires et ambulants.

« Admission, traitement, sortie, évacuation et transports des malades et blessés.

« Aliments, médicaments, distributions, établissements.

« Réparations, entretien, salubrité des hôpitaux.

« Administration, comptabilité et tenue des registres.

« Effets et ustensiles d'hôpitaux.

« Inventaires et procès-verbaux.

« Approvisionnements extraordinaires.

« Fournitures et demi-fournitures.

« Officiers de santé et employés.

« Effets particuliers des malades.

« Extraits mortuaires.

« Payement de la solde d'hôpital.

« Eaux minérales.

« Traitements extérieurs et particuliers.

Charrois réunis.

« Equipages des vivres, de l'ambulance et de l'artillerie.

« Revues, tant générales que particulières, des caissons, chevaux, charretiers et employés.

« Parcs des voitures extraordinaires, bagages des troupes.

Artillerie, génie et fortification.

« Comptabilité en nature et en deniers des arsenaux et magasins.

« Consommation et remise des munitions et attirails de guerre.

« Epreuves d'armes, de poudres, et procès-verbaux; parcs d'artillerie.

« Magasins, gardes d'artillerie et gardes-magasins.

« Produit des herbages sur les glacis, et ouvrages de fortification.

« Marches, adjudications, et arrêtés des toisés définitifs.

« Revues des officiers et employés de toute espèce.

« Estimation des terrains pris à des particuliers pour emplacement d'ouvrages.

« Vente d'arbres sur les remparts; vente de matériaux et palissades.

Service des places.

« Réception, prestation de serment et revue des officiers composant l'état-major des places et employés des places, comme consignes, portiers et gardes des fortifications, etc.

« Police et administration des prisons et prisonniers militaires.

« Approvisionnement pour les cas de siége.

« Conseils de guerre.

Objets généraux et divers.

« Prisonniers de guerre.

« Contributions en pays ennemis.

» Procès-verbaux de prises et de ventes.

« Réquisitions aux corps administratifs pour fournitures relatives au service des armées.

« Correspondance avec les commissions exécutives, les corps administratifs et les conseils d'administration des demi-brigades et autres.

« Revues des états-majors généraux des armées; états de leurs dépenses particulières.

« Décomptes, remboursements, *indemnités* de toute espèce aux officiers et aux citoyens.

« Ordonnances et mandats de payement.

« IV. La levée des contributions en pays ennemis se fera à la diligence des seuls commissaires des guerres, conformément à la fixation arrêtée par les représentants du peuple en mission auprès des armées et par le chef militaire.

SECTION IV.

Attributions aux commissaires des guerres.

« Art. Ier. Les commissaires des guerres en fonctions, aux armées et dans les places, seront toujours considérés comme faisant partie de l'état-major.

« II. L'ordre et le mot seront portés tous les jours, par un sergent, au commissaire ordonnateur ou au commissaire des guerres en résidence dans une place de guerre ou dans un lieu quelconque de garnison.

« Dans les places où il y aura plusieurs commissaires des guerres, ils iront prendre l'ordre et le mot chez le commissaire ordonnateur, et, à son défaut, chez le plus ancien d'entre eux.

« III. Aux armées, l'ordre et le mot leur seront également envoyés par les soins de l'état-major général de l'armée, ou de la division de l'armée à laquelle ils seront attachés.

« IV. Les officiers généraux commandants en chef des troupes tiendront la main à ce que les commissaires des guerres soient traités, par tous les individus des armées sous leurs ordres, avec les égards dus au caractère de leurs fonctions, et ils feront réprimer sévèrement quiconque leur manquerait lorsqu'ils les exerceront.

« Les commissaires des guerres ne pourront infliger aucune punition à un militaire en activité de service dans leur ressort, s'il y est avec son corps ou une troupe dont il fasse partie, ni aucun officier qui se trouverait détaché pour le service; mais, dans ce cas, lorsqu'ils auront des plaintes à porter contre un militaire, ils les adresseront ou remettront à son chef immédiat, qui sera tenu de punir le délinquant, et sera responsable s'il ne le punit pas.

« V. Les commissaires des guerres sont essentiellement membres des conseils de guerre; ils y occuperont toujours la seconde place; mais ils ne pourront y avoir voix délibérative que sur les objets d'administration militaire qui leur sont confiés. En tout temps ils tiendront procès-verbal des délibérations du conseil de guerre.

« Cependant, lorsque les circonstances du service ne permettront pas au commissaire des guerres d'être présent aux séances du conseil de guerre, et lorsqu'il n'y sera pas personnellement nécessaire, il pourra se dispenser d'y assister; mais ce ne sera jamais sans en avoir averti, par écrit, l'officier général, ou celui qui le remplacera en son absence.

VI. Le commissaire des guerres, chargé de la police d'un corps, aura l'entrée au conseil d'administration toutes les fois qu'il sera nécessaire pour arrêter la comptabilité, ou pour communiquer quelques objets relatifs au bien du service.

« Il n'y aura pas voix délibérative; il pourra seulement faire les observations qu'il jugera convenables. »

TITRE II.

Des commissaires ordonnateurs, tant aux armées que dans les divisions militaires.

SECTION Ire.

Des commissaires ordonnateurs en chef aux armées.

« Art. Ier. Il sera attaché à chaque armée de la république un commissaire ordonnateur en chef, choisi parmi les soixante ordonnateurs créés par le présent décret. Ce choix s'exercera indistinctement, sans égard à l'ancienneté, et sera déterminé par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public, d'après les bons témoignages qui auront été rendus, et les renseignements acquis sur les vertus républicaines et le degré d'expérience et de talent de ceux sur lesquels le choix devra porter.

« II. Les commissaires ordonnateurs en chef aux armées y exerceront, supérieurement à tous autres agents quelconques d'administration, les fonctions administratives militaires qui leur sont confiées par les lois.

« III. Ils correspondront directement avec le comité de salut public, les commissions exécutives, et les autorités et agents civils et militaires, pour tous les détails relatifs aux besoins et à l'administration des troupes et des armées.

« IV. Chaque commissaire ordonnateur en chef sera secondé dans ses fonctions par un ou plusieurs ordonnateurs, proportionnément à la force de l'armée à laquelle il sera attaché, et à l'étendue du territoire qu'elle devra occuper.

« V. L'ordonnateur en chef et les ordonnateurs à ses ordres seront secondés par un nombre de commissaires des guerres suffisant tant pour en attacher un, parmi les plus anciens de commission, à chaque partie principale de l'administration militaire, que pour donner à celui-ci tous les coopérateurs qui lui seront nécessaires pour tous les détails de service dans les camps et cantonnements.

« VI. La direction et surveillance des établissements militaires fixes, dans les départements, étant confiée aux commissaires ordonnateurs en résidence dans les divisions militaires, les ordonnateurs auprès des armées ne pourront intervertir l'ordre de service établi à cet égard.

« VII. Cependant les commissaires ordonnateurs en chef aux armées devant avoir connaissance de tous les moyens à portée d'eux de pourvoir à tous les besoins de l'armée à laquelle chacun d'eux sera attaché, ils pourront requérir les commissaires ordonnateurs des divisions militaires de leur donner à cet égard tous les renseignements qu'ils croiront devoir en exiger, et les commissaires ordonnateurs des divisions militaires correspondront exactement avec eux, et leur feront parvenir tous les états de situation nécessaires. Ils se concerteront pour concourir, en tout ce qui dépendra d'eux, à faciliter les moyens d'approvisionner les armées. »

SECTION II.

Commissaires ordonnateurs dans les divisions militaires.

« Art. Ier. Indépendamment des commissaires ordonnateurs employés aux armées, il en sera placé un dans le chef-lieu de chacune des divisions militaires de la république.

« II. Les divisions militaires dont le territoire sera d'une étendue trop considérable pour la surveillance d'un seul commissaire ordonnateur seront subdi-

visées en autant de principaux arrondissements qu'il sera nécessaire, à raison de la distance des lieux et de l'importance des établissements militaires, ou de la force des garnisons; et dans le lieu principal de chacune de ces subdivisions il sera établi un commissaire ordonnateur.

« III. Ils auront à leurs ordres un nombre de commissaires des guerres tel qu'il y en ait un au moins dans chacune des places de guerre de leur division et dans tous les lieux où il y aura des rassemblements de troupes ou des établissements militaires. A l'égard des divisions militaires de l'intérieur de la république, ils auront attention de diviser, si besoin est, le service des commissaires par arrondissement. Tous seront surveillés avec soin dans leurs fonctions.

« IV. Dans les places, lieux ou arrondissements où les besoins du service exigeront la présence de plus d'un commissaire des guerres, les commissaires ordonnateurs leur répartiront les détails d'administration militaire qui devront leur être confiés, et leur donneront tous les ordres et toutes les instructions nécessaires pour assurer le service dans toutes ses parties.

« V. Les commissaires ordonnateurs feront, au moins deux fois par an, leur tournée dans les places de leur division et dans tous les lieux où se trouveront des établissements militaires; partout ils se concerteront avec les corps administratifs et les principaux employés, sur toutes les mesures à prendre pour assurer le service des troupes, et pour aviser à tous les moyens de bon ordre et d'économie; ils veilleront avec la plus scrupuleuse attention à ce que tous les employés des administrations militaires s'acquittent soigneusement de leur devoir; ils tiendront la main à la parfaite exécution des lois militaires; ils se concerteront également avec les payeurs des dépenses de la guerre dans les divisions, pour l'entière exécution des lois et instructions sur la comptabilité, tant en dépenses ordinaires qu'en dépenses extraordinaires; ils sont tenus de constater le résultat de leurs tournées par un compte raisonné et détaillé de la situation de chaque partie d'administration dans les places de leur arrondissement, et de l'adresser aux commissions exécutives, en ce qui concernera chacune d'elles.

« VI. Les commissaires ordonnateurs des divisions militaires auront attention d'envoyer à chacun des commissaires des guerres qui seront destinés à servir sous leurs ordres l'état de tous les commissaires des guerres employés dans la division militaire à laquelle ils seront attachés, et de les informer régulièrement des mutations et mouvements qui pourraient survenir entre les commissaires des guerres employés.

« Cet état présentera le nom des commissaires des guerres, le lieu de leur résidence, et les fonctions principales ou ordinaires dont ils seront chargés.

« VII. Aussitôt après la réception de cet état, tout commissaire des gurres qui sera maintenu dans ses fonctions par le présent décret sera tenu d'en donner avis à chacun des commissaires des guerres employés dans la même division militaire que lui; et à l'avenir tout commissaire des guerres qui arrivera dans une place aura soin de se conformer à cet usage.

« VIII. Les dispositions prescrites dans les deux articles précédents, ayant pour objet de notifier aux commissaires des guerres la présence et la signature de chacun d'eux dans leurs arrondissements respectifs, seront applicables à toutes les armées et aux divisions qui en dépendent.

« IX. En général, tout commissaire des guerres employé dans une place ou lieu de garnison quelconque, tant au dedans qu'au dehors de la république, sera tenu de notifier sa présence et sa signature à tous les commissaires des guerres employés dans les places ou lieux de garnison les plus circonvoisins du lieu de sa résidence ordinaire. » (*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 NIVOSE.

BOISSET : L'orage violent qui, depuis tant de mois, grondait sur nos têtes et touchait au moment de nous anéantir avec la liberté, venait d'être détourné; l'audacieux qui voulait lancer la foudre en avait été frappé lui-même le 9 thermidor; et, du trône sanglant du despotisme où il voulait régner, il avait monté à l'échafaud, quand vous m'envoyâtes dans le département de l'Ain, pour réparer les maux qu'avaient causés ses crimes.

La tribune d'une Société jadis célèbre, et qui creusait depuis longtemps le tombeau de la France, a retenti souvent de dénonciations contre moi, et du fond du Midi on eut l'impudeur de m'y accuser d'avoir fait arrêter des patriotes d'un pays où je n'avais rien fait encore et où tout est libre. Hercule aussi fit crier les brigands et les despotes dont il purgea la terre. Vous aussi vous fûtes dénoncés dans certaines Sociétés comme des modérés, des aristocrates; et déjà, dans leur cerveau robespierrique, les fripons, les hommes de sang, les terroristes s'établissaient vos successeurs, et imprimaient vos billets d'enterrement.

Il est de mon devoir de vous dire ce que j'ai vu; la terreur avait entassé des victimes, des dilapidations ont été commises; des égarés, des hommes habitués à l'exercice du pouvoir, ont fait des crimes : je les ai frappés par l'arrestation. Votre comité de sûreté générale prendra dans sa justice les mesures qu'il jugera convenables contre des individus en horreur à tous les citoyens, dont les noms sont exécrés, à qui on reproche la mort de quatorze pères de famille traduits des prisons de Bourg à l'échafaud de la commission temporaire de Lyon.

Le voile est déchiré; le tableau des crimes des agents de Robespierre va paraître; osez le fixer, et vous frémirez d'horreur.

Dans l'Ain, un agent national fait attacher un malheureux agriculteur, père de famille, à la queue de son cheval et le traîne sur la terre une demi-lieue, lui démet une épaule. Quel est ce monstre? Rollet, dit Marat..... Qu'avait fait le malheureux agriculteur? sonné la petite cloche pour annoncer l'arrivée de l'agent national et rassembler le conseil de la commune de Cézériat..... Sonner cette petite cloche était pour Rollet, dit Marat, un signe de contre-révolution et le réveil du fanatisme.

Le génie, les lumières, les talents, le riche, le pauvre, l'ouvrier, l'agriculteur, la vieillesse et l'enfance gémissaient dans les cachots; tout ce qui n'était pas ami des dominateurs était fédéraliste, et tout fédéraliste était détenu; ainsi le courage et la vertu, l'innocence et la probité, étaient jetés dans les prisons, ainsi des hommes, pour cacher leurs erreurs à l'époque du 31 mai, devinrent tout à coup patriotes exclusifs, et assassins titrés ils opprimèrent leurs concitoyens.

Dans l'Allier, un comité de surveillance de Moulins se constituait jury national pour immoler trente-deux personnes; il écrivait ainsi à Verd, l'un de ses membres, procureur près de la commission temporaire à Lyon :

« Fais-les donc participer à l'honneur de la fusillade dont la conception fait l'éloge de ton imagination révolutionnaire, si tu en es l'inventeur. Nous pensons avec toi que cette manière de foudroyer les ennemis du peuple est infiniment plus digne de sa toute-puissance, et convient mieux, pour venger en grand sa souveraineté et sa volonté outragées, que le jeu mesquin et insuffisant de la guillotine; ce dernier instrument n'est bon que pour les temps ordinaires et peut être encore employé à punir les petits criminels obscurs.

« Ne te jette point dans le labyrinthe des formes pour faire juger nos brigands; prends le comité qui te les envoie comme un jury national qui a, sans aucun remords, la conviction intime et morale de leur scélératesse profonde.

« Base donc sur ces pièces un bon jugement de condamnation contre tous ces coquins, dont les vengeances seraient terribles s'ils avaient un jour, par une cruelle fatalité, le dessus sur nous, ou même s'il leur était permis de marcher d'un pas égal à nous, qu'ils regardent comme leurs oppresseurs, etc. »

Aurait-on pu concevoir qu'il existât des hommes aussi

cruels ! Peut-être il est des coupables dans le nombre d'hommes envoyés à Lyon, mais le comité n'est-il pas lui-même une bande d'assassins, ou plutôt un limon impur que la société doit repousser de son sein ?

Comment de sang-froid écrire une pareille lettre? L'âme honnête et sensible se soulève contre une pareille monstruosité. Je vous ai donné l'esquisse des horreurs que j'aurai à vous faire connaître : je vais vous mettre sous les yeux un plus riant tableau; je vais vous citer quelques faits qui répandront le calme dans vos sens.

Un agriculteur, à Jujurieux, dans l'Ain, partageait son pain avec moi ; la Société populaire vint m'offrir le touchant spectacle de l'union d'un jeune guerrier et d'une jeune fille, honnêtes et pauvres. Cet agriculteur avait donné 500 livres pour la dot de la jeune fille et gardait l'anonyme; le président de la Société m'annonçait ce don, quand l'épouse du vieillard, qui était à mes côtés, se levant, s'écria : « Et moi aussi je donne 500 francs. » Eh bien; collègues, le premier don était l'ouvrage de l'époux ; le second bienfait celui de l'épouse. Le secret ne fut plus gardé, et je confondis mon attendrissement avec celui de cette intéressante et généreuse famille.

Un homme riche, âgé de quatre-vingt-quatre ans, était arrêté, dans Saône-et-Loire, par ordre de Robespierre, et conduit à Paris; les scellés avaient été mis sur ses effets, il n'avait pas le moindre assignat; il s'adresse à ses amis..... Il n'en trouve plus.

Au moment où la prospérité nous fuit, les lâches qui nous encensaient, qui nous flattaient, se font connaître et nous abandonnent. Il partait sur la fatale charrette, lorsqu'un villageois se montre, examine s'il n'est vu de personne, et le presse de prendre son portefeuille; le vieillard ému le refuse et lui dit : « Tu ne me reverras plus ; ma tête peut-être va tomber, et tes 5,000 francs sont perdus. — Je le savais, reprit le villageois; prends, prends! qu'importe? j'ai eu le bonheur de gagner cette somme; je suis toujours heureux quand la sueur de mon front fait la jouissance de mon cœur. »

Il est bien d'autres traits enfantés par la générosité française dans ces derniers moments de la publique calamité; ils passeront à la postérité, et délasseront quelquefois les républicains du siècle qui naît; ils détruiront les calomnies des méchants et des esclaves, comme la lumière a détruit le despotisme des rois et le charlatanisme des prêtres.

Dans l'Ain, l'Allier, et Saône-et-Loire, le meilleur esprit règne. Il est peut-être une ou deux communes où j'ai été trompé sur la moralité de plusieurs hommes que j'ai nommés à des fonctions publiques, mais je n'ai pu lire dans tous les cœurs.

Le peuple de l'Ain, qu'on a tant calomnié, tant tyrannisé, et qui ne mérita jamais de l'être, ce peuple m'a chargé de vous demander justice contre les scélérats qui l'ont opprimé; je lui ai déclaré, en votre nom, que la Convention ne transigerait jamais ni avec le crime, ni avec la royauté.

J'ai vu à Lyon mon collègue Tellier, qui travaille d'une manière infatigable à remplir l'importante mission que vous lui avez confiée. La ville de Lyon commence à sortir de ses débris; les séquestres sont levés, et les objets de première nécessité sont rendus à la circulation. La confiance, mère du commerce, renaît de toutes parts. Le peuple lyonnais a reçu vos décrets avec les transports de la reconnaissance; l'anéantissement du maximum, les mesures que vous avez prises pour rétablir le crédit public, vous font partout proclamer comme les pères et les bienfaiteurs de la patrie.

A Châlons, le marché qui suivit immédiatement le rapport de cette loi du maximum fut des plus brillants; tout y abondait, et le blé, dont la disette se faisait sentir peu de jours auparavant, y arriva de toute part, y diminua, et il y en eut de reste. Il en fut de même des autres denrées de première nécessité.

Le peuple, dans les départements que j'ai parcourus, s'est fièrement élevé à la hauteur de son caractère; son amour pour la vertu s'est développé avec cette énergie que donne le regret d'avoir été trompé par le crime : son idole est la république; il n'a pour ennemis que la tyrannie et l'immoralité : son désir est l'affranchissement du monde, et son but le bonheur de tous les mortels.

Le peuple espère; il attend de la Convestion sa félicité; il ose croire qu'elle ne sera plus déchirée par les factions; que, s'il est des traîtres dans son sein, elle les vomira loin d'elle, et que, par son union, le concours des talents et du désir du bien, il goûtera les fruits d'un gouvernement démocratique; il attend, ce peuple, d'elle encore qu'elle commandera à la victoire, et dictera aux despotes le contrat de la gloire française sur les restes épars des esclaves vaincus.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— On fait lecture d'une lettre signée de quatre-vingts prêtres constitutionnels, détenus depuis huit mois dans la rade d'Aix, près Rochefort, et presque tous malades. Ils sollicitent la bienfaiance de la Convention nationale, la prient d'avoir égard à leur triste position, et de faire suspendre leur embarquement dans une saison aussi rigoureuse.

La Convention nationale, sur la proposition de Janets, renvoie la pétition au comité de sûreté générale, qui est chargé de statuer sur leur sort.

Le représentant du peuple près le département de la Haute-Loire à son collègue Garnier (de l'Aube), membre du comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Le 15 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Tu trouveras ci-jointe, citoyen et cher collègue, une proclamation que j'ai cru devoir faire aux citoyens du département dans lequel je suis en mission. Je suis persuadé que tu y trouveras l'expression des sentiments qui sont dans ton cœur, et qui sont le mien.

« Je vais faire tout ce qui dépendra de moi pour anéantir le règne de la terreur qui a eu lieu ici avec beaucoup d'activité. Une guillotine a été permanente pendant huit mois. Juge, d'après cela, des vexations qui ont pu y avoir lieu. Je tâcherai de les faire oublier par des actes que la justice nationale veut que l'on exerce aujourd'hui en son nom, et dont malheureusement on s'est trop écarté jusqu'à ce moment.

« Salut et fraternité. *Signé* PIERRET. »

La Convention décrète la mention honorable de la lettre, et l'insertion en entier au Bulletin.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 30, la Convention a accordé des secours à la veuve et aux enfants de Pierre Olivier, assassiné pour avoir courageusement dénoncé les propos contre-révolutionnaires tenus par Pierre Morin. Celui-ci sera traduit dans le jour devant le tribunal révolutionnaire du département de Paris, qui le jugera sans délai, suivant les formes adoptées pour le tribunal révolutionnaire.

Chasles, représentant du peuple, au rédacteur du Moniteur.

Le 27 nivose.

« Citoyen, dans le compte que tu rends de la séance du 24 nivose, séance où le journal de *l'Ami du Peuple*, dont je suis le rédacteur, a été dénoncé à la Convention par mon collègue Bentabole, je trouve cette phrase : « Châles parle dans le tumulte. » Il est fort étrange que quelqu'un ait pu me voir ou m'entendre à la Convention, tandis qu'il est notoire que, depuis plus de deux mois, je n'ai pas quitté mon lit.

« Je te prie d'insérer ma réclamation dans ton prochain Numéro, pour qu'on ne croie pas que je suis entièrement guéri du coup de canon que j'ai reçu à l'armée du Nord, à côté de mes frères les braves défenseurs de la patrie.

« Salut et fraternité.

« CHASLES, *représentant du peuple.* »

LIVRES DIVERS.

Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, traduit de l'anglais, d'Adam Smith, par A. Roucher; seconde édition, augmentée d'une table alphabétique très-ample ; 5 vol. in-8° de 2350 pages, imprimés sur caractères de cicéro Didot. Prix : 28 liv., brochés; et 34 liv., franc de port par la poste, pour les départements.

A Paris, chez F. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n. 20.

Cette seconde édition a été revue et considérablement corrigée par Roucher lui-même, qui, du fond de la prison où l'avaient relégué les tyrans populaires, travaillait à perfectionner un des ouvrages les plus utiles à la république. Il venait de remettre les dernières épreuves au citoyen Buisson, lorsqu'il fut traduit au tribunal révolutionnaire, le 7 thermidor, et immolé comme tant d'autres victimes d'un pouvoir despotique.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 122. *Duodi* 2 PLUVIOSE, *l'an* 3e. (*Mercredi* 21 JANVIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Posnanie, le 30 décembre. — Le conseiller prussien Bucholtz, ci-devant ambassadeur de la cour de Berlin à Varsovie, a été nommé président en chef de toutes les chambres des guerres et des domaines dans la Prusse méridionale. Il fera sa résidence à Posnan.

Le but principal de cette administration doit être la gestion des biens des plus riches propriétaires qui ont pris part à l'insurrection.

On a déjà commencé des procédures criminelles pour opérer la saisie des biens de plusieurs magnats.

— La division prussienne aux ordres du général Bruneck va prendre ses quartiers d'hiver en Lithuanie. Cette disposition militaire paraît en quelque sorte démentir le bruit qui s'est répandu que la Lithuanie devait appartenir à la Russie. Au reste, rien n'est encore déterminé sur le sort futur de la Pologne.

— Le prince Repnin avait été nommé ambassadeur de la cour de Pétersbourg à Varsovie. Il a prié l'impératrice de l'en dispenser.

SUÈDE.

Stockholm, le 20 décembre. — Le collége de l'amirauté, qui avait été transformé en comptoir général des troupes maritimes, est maintenant désorganisé. Les affaires qui en ressortissaient ont été portées aux bureaux du grand amiral. Ce département paraît se rétablir peu à peu sur l'ancien pied.

— Le général Cederstroëm vient d'être nommé commandant de la division des quatre régiments d'artillerie de la Suède.

— Les rédacteurs de la *Gazette française de Leyde* ont demandé au gouvernement danois la permission de venir s'établir à Altona; on le leur a permis.

— L'amirauté de Londres a enfin commencé à prononcer sur l'indemnité due aux Danois pour les navires qui leur ont été enlevés. La première décision qui en est sortie accorde une indemnité de 30,000 liv. sterling pour quarante de ces navires.

— La cour vient d'ajouter un supplément au code des droits de péage.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 27 nivose. — On continue avec activité les coupes commencées dans les forêts de la Belgique. Le bois qui en provient est transporté en France pour servir à la construction des vaisseaux.

— Les représentants du peuple viennent de mettre 120,000 livres à la disposition de la municipalité, pour le soulagement des familles les plus malheureuses de cette commune.

— La municipalité de Bruxelles a été renouvelée, pour la seconde fois, par ordre des représentants du peuple.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Genève, du 5 janvier. — Les triomphes de la république et sa belle attitude depuis l'immortelle journée du 9 thermidor commencent à lui être d'une grande utilité diplomatique.

— L'influence de la coalition n'est rien moins qu'assurée en Italie. La république de Venise, qui avait gardé jusqu'à ce jour la plus froide neutralité, se dispose à envoyer un ambassadeur à Paris. Les ministres anglais et espagnol qui sont à Venise ont écrit à ce sujet à leurs cours, pour demander des instructions sur la conduite qu'ils doivent tenir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris. — Arrêté des représentants du peuple près les Ecoles Normales.

Du 24 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

Il entrait dans les desseins de la Convention nationale de donner au peuple français un système d'instruction digne de ses nouvelles destinées; mais les instituteurs et les professeurs manquaient pour l'exécution d'un si grand dessein. La Convention a voulu former des instituteurs et des professeurs pour toute l'étendue de la république.

Tel est le but de l'établissement des Ecoles Normales.

Dans les autres écoles on enseigne seulement les branches diverses des connaissances humaines; dans les Ecoles Normales, on professera principalement l'art de les enseigner; on exposera les connaissances les plus utiles dans chaque genre, et on insistera sur la méthode de les exposer. C'est là ce qui distinguera essentiellement les Ecoles Normales; c'est là ce qui remplira le nom qu'on leur a donné.

On ne parlera point ici des professeurs; ils seraient mal choisis si on avait besoin d'en parler. Plusieurs sont connus pour avoir créé ou perfectionné les méthodes qui ont fait faire aux sciences de nouveaux progrès, ou qui en ont rendu l'acquisition plus facile. Ce genre de mérite, le plus haut degré du talent, était un mérite nécessaire dans les professeurs des Ecoles Normales.

Ces caractères, la plupart si nouveaux, ne sont pas les seuls que les Ecoles Normales doivent présenter.

Dans les autres écoles, les seuls professeurs parlent, et une seule fois sur chaque partie d'une science.

Dans les autres écoles, ce que disent les professeurs ne laisse des traces que dans la mémoire des auditeurs, et les auditeurs peuvent mal entendre et mal comprendre; leur mémoire peut retenir imparfaitement, incomplétement.

On a voulu que, dans les Ecoles Normales, ce qui n'aurait pas été bien entendu ou bien retenu en écoutant les professeurs pût l'être en les lisant.

On a voulu que ce qui n'aurait pas été suffisamment éclairci ou compris dans une première séance pût l'être dans une seconde.

On a voulu que le professeur, dans chaque genre, présentât la science et la méthode, et que l'école tout entière les discutât.

On a voulu que l'initiative et la présidence de la parole appartinssent aux professeurs exclusivement, et que le droit de parler pour interroger les lumières des professeurs ou pour communiquer leurs propres lumières appartînt à tous les élèves.

On a voulu que les lumières qui seraient apportées aux Ecoles Normales, et celles qui y seraient nées, ne fussent pas renfermées dans leur enceinte, et que presque au même instant elles fussent répandues sur toutes les autres écoles et sur toute la France.

Voici les moyens très-simples que le comité d'instruction publique a cru devoir prendre pour opérer tous ces effets.

Des sténographes, c'est-à-dire des hommes qui écrivent aussi vite qu'on parle, seront placés dans l'enceinte des Ecoles Normales, et tout ce qui y sera

dit sera écrit et recueilli pour être imprimé et publié dans un journal.

Dans une première séance les professeurs parleront seuls ; dans la séance suivante des mêmes cours on traitera les mêmes objets, et tous les élèves pourront parler. Le journal sténographique leur aura remis sous les yeux, un ou deux jours à l'avance, ce que les professeurs auront dit dans la séance précédente. Tantôt ils interrogeront le professeur, tantôt le professeur les interrogera ; tantôt il s'établira des conférences entre les élèves et les professeurs, entre les élèves et les élèves, entre les professeurs et les professeurs.

Par le concours et par l'ensemble de ces moyens, avant de passer d'un objet à l'autre, on portera toujours sur celui qu'on a déjà vu ce second coup d'œil nécessaire pour donner aux idées de la netteté, de la fermeté et de l'étendue.

L'enseignement ne sera point le résultat du travail d'un seul esprit, mais du travail et des efforts simultanés de l'esprit de douze à quinze cents hommes.

Les sciences s'enrichiront à la fois et des fruits préparés et lentement mûris de la méditation, et des créations soudaines et inattendues de l'improvisation.

Un très-grand nombre d'hommes destinés à professer les diverses sciences s'exerceront à ce talent de la parole, avec lequel seul le génie et les lumières des professeurs passent rapidement dans les élèves.

Le style a, plus que la parole, de cette précision exacte sans laquelle il n'y a point de vérité, et la parole a, plus que le style, de cette chaleur féconde sans laquelle il y a bien peu de vérité. L'organisation de l'enseignement dans les Ecoles Normales fournira peut-être les moyens de corriger la parole par le style et d'animer le style par la parole ; et ces deux instruments de la raison humaine, employés tour à tour et perfectionnés l'un par l'autre, seront tous les deux plus propres à perfectionner la raison elle-même.

La parole a dominé chez les anciens ; elle a produit les beautés et les égarements de leur génie : le style a dominé chez les modernes ; il a produit la puissance rigoureuse de leur génie et sa sécheresse. L'emploi successif de l'un et l'autre sera peut-être le moyen de réunir ce qu'il y a le plus éminemment utile dans le génie des modernes et ce qu'il y a eu de plus beau dans le génie des anciens.

Tous les professeurs ont l'habitude de méditer et d'écrire dans le silence du cabinet, et presque tous parleront pour la première fois dans une grande assemblée : un pareil essai les aurait trop effrayés s'ils avaient pu avoir une autre ambition que celle d'être utiles.

Règlement.

Art. Ier. La séance commencera tous les jours à onze heures du matin, et finira à une heure un quart.

II. Les travaux des Ecoles Normales seront distribués dans l'ordre suivant :

Primidi et sextidi : — 1° Mathématiques, Lagrange et La Place, conjointement ; — 2° Physique, Haüy ; — 3° Géométrie descriptive, Monge.

Duodi et septidi : — 1° Histoire naturelle, Daubenton ; — 2° Chimie, Bertholet ; — 3° Agriculture, Thouin.

Tridi et octidi : — 1° Géographie, Buache et Mentelle, conjointement ; — 2° Histoire, Volney ; — 3° Morale, Bernardin Saint-Pierre.

Quartidi et nonidi : — 1° Grammaire, Sicard ; — 2° Analyse de l'entendement, Garat ; — 3° Littérature, Laharpe.

III. Les quintidis, les professeurs des Ecoles Normales réunis auront, en présence des élèves, une conférence à laquelle seront invités les savants, et les gens de lettres et les artistes les plus distingués.

IV. Ces conférences auront principalement pour objet la lecture et la discussion des livres élémentaires à l'usage des écoles primaires de la république.

V. Les Ecoles Normales vaqueront les décadis. Les élèves se répandront dans les bibliothèques, les observatoires, les muséum d'histoire naturelle et des arts, les conservatoires d'arts et métiers, et dans tous les dépôts consacrés à l'instruction ; tous ces dépôts leur seront ouverts sur le vu d'une carte marquée au timbre du comité d'instruction publique, et signée des deux représentants du peuple près les écoles normales.

VI. Les séances des Ecoles Normales seront alternativement employées au développement des principes de l'art d'enseigner, exposés par les professeurs et à des conférences sur ces principes entre les professeurs et les élèves.

VII. Les conférences ne pourront jamais s'ouvrir que sur des motions traitées dans la séance précédente.

VIII. Aucun élève ne poura prendre la parole s'il ne s'est fait inscrire, et s'il n'est appelé par le professeur.

IX. Dans le cours des débats, le professeur pourra ajourner sa réponse à la séance suivante.

X. Les leçons, les débats et les conférences qui auront lieu dans les Ecoles Normales, seront recueillis dans un journal sténographique ; ce journal sera distribué aux membres de la Convention nationale, aux professeurs et élèves des Ecoles Normales ; il sera envoyé aux administrations de district de la république et à ses ministres, consuls et agents en pays étrangers.

Signé LAKANAL et DELEYRE.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

Extrait du registre des arrêtés du comité de législation.

Le comité de législation, informé qu'un arrêté pris par la ci-devant municipalité de Paris a défendu de délivrer des passeports aux citoyens qui ne produiraient pas leurs quittances de don patriotique et de leurs contributions ;

Considérant que, si à la représentation nationale seule appartient la confection des lois, elle seule a aussi le droit d'en interpréter, changer, étendre ou modifier les dispositions, et que nulle autre autorité ne peut s'arroger ce pouvoir, arrête :

Art. Ier. Les seules dispositions des lois actuellement en vigueur, relativement aux passeports, seront exécutées.

II. L'arrêté de la municipalité de Paris, qui défend de délivrer des passeports aux citoyens qui ne justifieront pas du payement de leurs contributions en don patriotique, est annulé.

III. Tous arrêtés semblables, ou qui établiraient des dispositions autres que celles contenues dans les lois rendues sur les passeports, sont également annulés.

IV. Le présent arrêté sera inséré aux Bulletins des lois et de correspondance.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de le transmettre aux sections, comités révolutionnaires et département de Paris.

Signé MERLIN (de Douai), *président*; ISOARD, POTTIER, LEPIN, DAVID, PONS (de Verdun), MAILHE, GARRAU, ESCHASSÉRIAUX, BERLIER.

Fin de la loi rendue dans les séances du 26 et 28 nivose sur l'organisation des commissaires des guerres, et leurs fonctions tant aux armées que dans les divisions militaires de la république.

TITRE III.

Des commissaires des guerres à la suite des armées et en résidence dans les divisions militaires.

« Art. Ier. Les commissaires des guerres attachés aux armées y seront uniquement sous les ordres des commissaires ordonnateurs desdites armées, tant au dehors qu'au dedans du territoire de la république.

« Ils leur obéiront en tout ce qui concernera le service, et leur rendront compte exactement de l'exécution des ordres qu'ils en auront reçus, et de toutes les opérations d'administration que l'urgence et des circonstances imprévues les mettraient dans le cas de faire par eux-mêmes et provisoirement.

« II. Les commissaires des guerres en résidence dans les divisions seront sous les ordres des commissaires ordonnateurs desdites divisions, auxquels ils rendront également compte de tous les détails dont ils seront chargés.

« III. Les commissaires des guerres attachés aux armées en dedans des frontières de la république, et ceux employés dans les divisions militaires, pourront se suppléer mutuellement dans les détails courants de leurs fonctions. Ils devront se concerter et se concilier sur tous les moyens de pourvoir au service et de l'assurer. Néanmoins, lorsque des camps seront établis à portée des places de guerre, et lorsque les armées se mettront en mouvement, les commissaires des guerres qui seront particulièrement attachés au service des armées suivront exclusivement leur destination, et ceux en résidence devront toujours rester à leur poste.

« IV. Les commissaires des guerres rendront compte exactement de tous les détails de leur service aux ordonnateurs dans l'arrondissement desquels ils se trouveront employés, soit dans les divisions, soit dans les armées. Ceux qui, conformément à l'article VII, section II du titre Ier, seront employés près d'un commissaire ancien de service ou d'un grade supérieur, lui rendront compte directement, et celui-ci seul correspondra avec le commissaire ordonnateur, et l'informera de l'exécution de tous les ordres qui lui auront été transmis concernant la place dont le service général lui sera confié.

« V. Dans aucun cas les commissaires des guerres qui ne seront pas seuls dans une place ne prendront aucune détermination de leur propre mouvement, et ne donneront aucun ordre général pour quelque partie de service que ce soit, cette faculté étant réservée uniquement à l'ancien des commissaires des guerres, ou à celui d'un grade supérieur.

« VI. Aux termes de l'article XXIII de la section IV du code pénal militaire, décrété par la Convention nationale le 12 mai 1793 (vieux style), il est défendu à tout commissaire des guerres de quitter son arrondissement sans en avoir reçu l'ordre par écrit de son supérieur, et sans en avoir prévenu le commandant en chef des troupes.

« VII. En conséquence, aucun commissaire des guerres de résidence ne pourra être déplacé sans un ordre de la commission de l'organisation des armées de terre, visé par le comité de salut public, excepté en cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires; dans ce cas, le commissaire ordonnateur faisant partie d'une armée qui aurait besoin d'un ou de deux commissaires des guerres de plus que ceux qui seraient à sa disposition pourra les demander au commissaire ordonnateur de la plus prochaine division militaire, lequel ne pourra se refuser à les détacher provisoirement, jusqu'à ce que, d'après le compte qu'il en rendra sur-le-champ à la commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, il soit pourvu, par le comité de salut public, au remplacement des commissaires des guerres nécessaires, soit pour l'armée, soit pour la division d'où il en aurait été tiré.

« VIII. Nul ne pourra donner d'ordre relatif au mouvement des effets et denrées des magasins militaires de la république, ni exiger de renseignements sur leur situation, sans au préalable en avoir informé le commissaire des guerres qui en aura la police, et sans avoir pris son attache à cet effet.

« IX. Les lois sur l'avancement n'étant applicables en rien aux commissaires des guerres, la probité, la vertu, l'activité, l'expérience et le républicanisme seront désormais les seuls titres que les commissaires des guerres auront droit d'invoquer pour être, à l'âge requis, appelés à remplir les fonctions de commissaire ordonnateur.

« X. Tout militaire qui quittera son corps pour prendre une place de commissaire des guerres ne pourra ni conserver son rang dans son corps, ni y prétendre à aucun avancement, et il y sera remplacé sur-le-champ; néanmoins il sera admis à faire valoir ses services militaires pour sa retraite comme commissaire des guerres.

TITRE IV.

Solde annuelle et autres traitements relatifs.

SECTION Ire.

Fixation de la solde.

« Art. Ier. La solde annuelle des commissaires des guerres, comprenant les appointements fixes, le supplément de campagne, la gratification et les sommes payées pour rachat de rations de fourrages supprimées par la loi du 23 vendémiaire an 2e de la république, sera, pour tout le temps de la guerre seulement, et dans quelque lieu que les commissaires des guerres soient employés, réglée ainsi qu'il suit, savoir : — Aux commissaires ordonnateurs employés en chef aux armées, 16,000 liv.; — Aux autres commissaires ordonnateurs auprès des armées, et à ceux de résidence dans les divisions militaires, 12,000 liv.; — Aux commissaires des guerres de première classe, 8,000 liv.; — Aux commissaires des guerres de seconde classe, 6,000 liv. »

Nota. Les autres articles suivants sont relatifs aux logements, aux rations de vivres et de fourrages, et aux frais de bureau alloués aux commissaires des guerres.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 NIVOSE.

On lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, la commune de Brest, qui a été tant

de fois calomniée par les hommes qui voulaient justifier la terreur dont elle a été victime, vient de donner une nouvelle preuve de son patriotisme et de son dévouement à la Convention nationale. Du moment qu'elle a eu connaissance des nouveaux efforts des ennemis de la liberté dans le perfide ouvrage intitulé *le Spectateur français*, tous les citoyens ont renouvelé à la Société populaire le serment d'être inviolablement attachés à la république et à la Convention nationale, et d'exterminer tous les partisans de la royauté.

« Nous leur avons promis de vous donner connaissance de l'indignation que leur a inspirée ce nouveau piége des partisans des despotes; nous le faisons avec d'autant plus de plaisir que cette commune nous paraît avoir été constamment attachée aux vrais principes de la liberté et de l'égalité.

« Salut et fraternité. VILLERS, DESRUES. »

THIRION : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Tous les membres de la Convention ont senti la nécessité d'établir promptement les fêtes décadaires, et de substituer à des usages fanatiques et superstitieux des usages philanthropiques et républicains; car il ne suffit pas de détruire, il faut édifier, et planter en quelque sorte sur les débris du despotisme l'arbre vivifiant de la liberté. Mais a-t-on pris le chemin le plus court et le plus sûr pour arriver au but? Je n'en crois rien. Beaucoup de membres nous ont donné des projets de décret, et j'ai remarqué dans chacun de ces projets un grand nombre d'idées utiles; mais, à mon avis, aucun n'a jusqu'ici rempli totalement l'objet que nous avons en vue, et je doute même qu'en les fondant tous ensemble on puisse le remplir entièrement.

Le décret qui réunit au comité d'instruction publique tous les auteurs de ces divers projets n'aura vraisemblablement aucun résultat satisfaisant; car chacun étant prévenu pour ses propres idées adoptera difficilement ce qu'il n'aura pas lui-même imaginé.

La nomination d'une commission uniquement chargée d'examiner ces différents plans, étrangère au comité, surchargé d'objets de détail et d'exécution, et aux faiseurs de projets, m'aurait paru préférable. Il ne s'agit pas seulement de faire vite, mais de faire bien. Il me semble qu'on ne sent pas assez toute l'importance de cet objet : si nous ne réussissons pas d'abord, il nous sera impossible de réussir ensuite. Le peuple aura conçu pour les innovations un dégoût qu'on ne pourra plus aisément surmonter, et il retombera peu à peu dans ses vieilles habitudes et ses vieux préjugés. Je crois que l'on serait parvenu à des résultats plus heureux si l'on eût vu la chose plus en grand, et qu'au lieu de traiter la question particulière des fêtes décadaires on eût traité la question générale des institutions politiques et républicaines. Il ne suffit pas, en effet, de se montrer républicain un jour de décade; il faut l'être tous les jours, dans toutes les circonstances, dans tous les instants de sa vie. Il faut, en un mot, que les mœurs et tous les usages du peuple s'accordent avec les principes politiques et la forme du gouvernement qu'il a adoptés.

Je dirais volontiers que, pour constituer une république, il faut trois choses : 1° des institutions; 2° des institutions; 3° des institutions. Que me font en effet les principes que nous professons, si dans la pratique nous sommes sans cesse en opposition avec ces principes? N'avons-nous pas vu des factions abuser tour à tour des mots de vertu et de liberté, et des adages les plus sacrés, pour assouvir leur vengeance et asservir leurs concitoyens? Parlons moins de vertu et de liberté, et soyons plus libres et plus vertueux. Nous ne pouvons espérer de le devenir, je ne me lasserai pas de le dire, que par des institutions. C'est par elles que la génération naissante se fera distinguer de la nôtre, et que son âme, moulée, pour ainsi dire, à la vertu et aux sentiments les plus héroïques, saura faire sans effort et avec délices ce qui nous coûte encore tant de répugnance aujourd'hui.

C'est par les institutions que Moïse, Lycurgue et tous les grands législateurs ont consolidé leur ouvrage, et que le premier a fait, en quelque sorte, survivre le sien à lui-même et au peuple qu'il avait institué.

Mais comment donner aux Français les sublimes institutions qui doivent éterniser l'empire de la liberté avec celui de leur institution?

Ce n'est pas, je le répète, en précipitant le travail et en rapetissant la chose; il n'appartient qu'au génie et à la méditation de préparer mûrement un tel ouvrage. Peut-être, pour être bon, faudra-t-il qu'il sorte entier de la tête d'un seul homme. Et certes ce n'est pas à nous, qui sommes journellement occupés des grands intérêts de la république et distraits par mille objets de détail, qu'il convient de prétendre à la solution de ce grand problème. Je réitérerai donc ici la motion que j'ai faite il y a deux mois au comité, et qui, si elle eût été exécutée comme elle avait d'abord été adoptée, eût peut-être déjà aujourd'hui produit son effet : c'était de nommer hors du sein du corps législatif une commission composée d'un petit nombre d'hommes profonds et expérimentés, pour présenter au comité, le plus tôt possible (et non dans un délai fixé, comme si le génie travaillait à la toise), un plan général d'institutions sociales et républicaines. Les fêtes décadaires y eussent été nécessairement comprises, et auraient eu une liaison intime, comme cela doit être, avec le reste de l'ouvrage. En attendant, on eût pu se contenter du projet de décret présenté par le comité, qui n'était qu'un préliminaire et ne préjugeait rien. Mais telle est notre légèreté : emportés par le zèle, tout nous paraît facile; nous ne doutons de rien. Ensuite il faut revenir sur ses pas; malheureusement pour l'objet dont il s'agit, il ne sera plus temps si jamais on s'égare.

Nous aurons toujours fait assez vite si nous avons fait assez bien : qu'aurions-nous gagné à tant nous hâter, s'il faut un jour recommencer l'ouvrage avec plus de difficultés? La plus dangereuse de toutes les erreurs politiques est de croire que nous pouvons tout faire par nous-mêmes. Ne craignons pas de nous environner de secours étrangers; appelons de toutes parts autour de nous les penseurs et les talents de tout genre. Fixons, surtout en ce moment, l'attention de tous les philosophes de la république sur les institutions qu'il convient de donner aux Français pour assurer leur liberté et maintenir leur gouvernement démocratique; tel est le véritable problème à résoudre; c'est à quoi je conclus quant à présent. J'ai dit.

L'assemblée ordonne l'impression de cette motion.

ANDRÉ DUMONT : Le 24 frimaire, Tarbé, ex-ministre des contributions, demanda le rapport du décret rendu contre lui; la Convention a renvoyé cette demande à son comité de sûreté générale. Le comité, sans rien préjuger, a cru que, par respect pour les principes, il ne pouvait pas acquiescer à cette demande, et que le citoyen Tarbé devait passer par la voie ordinaire, celle des tribunaux compétents. En conséquence votre comité de sûreté générale vous propose de passer à l'ordre du jour sur la proposition. — Décrété.

— Les citoyens de la commune de Belay, département de

l'Ain, demandent la punition des scélérats qui, dans leurs contrées, ont commandé les forfaits et les ont fait froidement exécuter; de ceux qui, dans les départements, ont entassé les cadavres, qui s'y sont gorgés de pillage, et qui s'y sont érigés en insolents dictateurs « Nous ne demandons pas de sang, mais que les misérables aillent porter dans une terre étrangère leur honte et leurs forfaits. »

BAILLEUL : Il est incroyable qu'un tribunal, après avoir déclaré que les hommes qui composaient le comité révolutionnaire de Nantes étaient auteurs ou complices des assassinats qui ont été commis dans cette commune, les ait acquittés. Il est temps que le comité de législation nous fasse un rapport sur ces hommes acquittés.

Je demande que le rapport soit fait incessamment.

L'Adresse du département de l'Ain contient encore une vue excellente : elle vous demande de ne pas souiller le sol de la république du sang de ceux-là même qui l'ont couvert d'échafauds.

Je pense aussi qu'on doit prendre une autre mesure, et je demande que les trois comités examinent s'il ne serait pas plus convenable et plus digne du peuple français de chasser de son territoire ces ennemis de son bonheur.

Les propositions de Bailleul sont décrétées.

— Pons (de Verdun), au nom du comité de législation, fait casser un jugement rendu contre les brasseurs de Strasbourg par la commission présidée par Schneider; les sommes payées en conséquence de ce jugement seront restituées.

— Le même rapporteur intéresse l'humanité de la Convention en faveur de la veuve Bonchamps, condamnée à mort, le 17 germinal, par la commission populaire du Mans, comme complice des brigands de la Vendée, parce qu'elle fut arrêtée à la suite de leur armée.

La preuve que cette citoyenne n'avait aucune intention hostile, c'est qu'elle sauva la vie à six mille patriotes près d'être fusillés dans la commune de Saint-Florent.

Après son jugement elle s'est déclarée enceinte; en conséquence le sursis a été ordonné.

Sur la proposition du rapporteur, l'assemblée déclare comme non avenu le jugement dont il s'agit. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'un grand nombre d'habitants de la commune de Nantes et de volontaires nationaux en faveur de la veuve Bonchamps, condamnée à mort, par la commission militaire établie au Mans, le 17 germinal dernier, comme convaincue d'avoir suivi l'armée des rebelles de la Vendée avec des intentions hostiles, et à l'exécution de laquelle il a été sursis parce qu'elle s'est déclarée enceinte;

« Considérant qu'il est prouvé que la citoyenne Bonchamps, à la suite d'une action, a sauvé la vie à un grand nombre de patriotes;

« Qu'il est d'ailleurs conséquent au décret du 14 frimaire de la faire jouir de l'amnistie qu'il prononce;

« Décrète que le jugement de la commission militaire établie au Mans, le 17 germinal, qui condamne la citoyenne Bonchamps à mort, est comme non avenu, et qu'elle sera mise en liberté;

« Charge la commission des administrations civiles, de police et tribunaux, de l'exécution du présent décret. »

RUELLE : La Convention nationale vient de rendre un décret fondé sur la justice et la bienfaisance; mais elle ne doit pas borner à ce nouvel acte, qui lui est si familier, ses tendres sollicitudes pour les grands intérêts qui lui sont confiés. Il y a sans doute d'autres victimes de la tyrannie ou de l'erreur, qui sont dans le même cas que la citoyenne en faveur de laquelle le décret vient d'être rendu.

Je demande que la mesure prise à son égard soit étendue à tous les individus condamnés ci-devant comme rebelles de la Vendée, dont les jugements ne sont pas exécutés, et qu'en conséquence ils soient rendus sur-le-champ à la liberté. (On applaudit.)

Garnier (de Saintes) appuie cette proposition; elle est décrétée, au milieu des plus vifs applaudissements, comme il suit :

« La Convention nationale décrète que les personnes qui ont été condamnées à quelque peine que ce soit, pour avoir pris part à la révolte qui a éclaté dans les départements de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, mais dont les jugements n'ont pas été exécutés, jouiront des effets de l'amnistie accordée par le décret du 12 frimaire, et seront mises sur-le-champ en liberté. »

— Sur la proposition d'un membre, l'assemblée rend le décret suivant :

« La Convention nationale décrète que les jugements rendus contre les personnes condamnées à la déportation en vertu des dispositions de la loi du 28 mars, qui donnait au tribunal révolutionnaire le pouvoir de prononcer cette peine contre ceux qui se trouveraient convaincus de délits non spécifiés tels par les lois, seront renvoyés à l'examen des comités de législation et de sûreté générale, pour statuer définitivement sur leur mise en liberté. »

BOURDON (de l'Oise) : Il est temps de rendre à la liberté une foule de citoyens opprimés sous le régime de sang : c'est cette mesure générale que je croyais avoir été décrétée. Pendant quinze mois nous avons gémi sous la tyrannie la mieux constituée, la mieux organisée, la plus épouvantable qui exista jamais; il faut que ce qui respire encore, ce que Robespierre a laissé, ce qui a échappé à la rage des persécuteurs, passe à l'examen du comité de législation, qui fera justice, pourvu que les condamnés ne soient coupables ni de vols, ni de délits positifs, ni de faits de royalisme. (On applaudit.) Souvenez-vous que, sous le régime de Robespierre, un citoyen qui l'eût regardé de travers eût été au moins condamné à la déportation; et Robespierre n'avait pas seul cet affreux privilége; il n'était pas le seul qui exerçât une telle tyrannie. Les représentants du peuple en mission étaient soumis à un espionnage infâme. Dans les Sociétés populaires vraiment sœurs de celle des Jacobins, on voulait les forcer à se faire membres de ces corporations, pour qu'on pût les surveiller, eux qui devaient eux-mêmes surveiller ces Sociétés. La persécution était bien plus cruelle contre les simples particuliers : les fers, la déportation, la guillotine, tout était employé pour les faire Jacobins. Je demande en conséquence que tous les jugements iniques de ces buveurs de sang, qui n'auront pas encore été exécutés, soient revus par le comité.

La proposition de Bourdon est décrétée, au milieu des applaudissements, en ces termes :

« La Convention nationale autorise son comité de législation à statuer sur la mise en liberté de tous les citoyens qui ont été condamnés à la peine de mort, et qui ne sont pas exécutés, et ceux condamnés à d'autres peines que celle capitale, pourvu que ces jugements ne soient rendus ni pour délits ordinaires, ni pour faits de royalisme. »

MERLIN (de Thionville) : Autant la malveillance s'agite pour ramener le peuple sous l'esclavage, autant la Convention doit se montrer bienfaisante. Les ennemis de la liberté conspirent encore dans les ténèbres, et leur audace marche souvent à découvert. Vous frémirez en apprenant qu'un patriote vient d'être assassiné par un monstre échappé de l'antre de Cacus. Ce patriote disait : « Laissez faire la Convention; elle nous mène au bonheur. Vous vous plaignez d'une disette passagère; rappelez-vous que, sous la tyrannie de Robespierre, nous manquions de tout. Cependant, quand Robespierre disait, à la tribune des Jacobins : « Il faut souffrir, » vous souffriez. Ainsi donc, vous n'osiez murmurer sous le joug de l'esclavage, et vous le feriez sous le règne de la liberté!..... »

C'est à ces mots que ce bon républicain tombe poignardé par un forcené, agent de la faction qui voudrait détruire la Convention nationale et le gouvernement, pour nous ramener à l'anarchie, aux jours affreux du pillage et des meurtres. Ceux qui disent que nous n'avons point de gouvernement sont les vrais royalistes, les véritables ennemis du peuple; ils craignent que la France n'arrive enfin à la paix. Souffrons, s'il le faut, souffrons encore quelque temps, et nous aurons cette paix désirable. (On applaudit.) S'il faut le dire enfin, le peuple doit recueillir le fruit de ses combats, de ses victoires; et c'est au moment où nous allons bientôt terminer ce grand ouvrage politique, qu'on vient dire que nous n'avons point de gouvernement! Montrons à l'univers que nous sommes dignes de signer d'une main le traité solennel qui doit assurer le bonheur du monde (applaudissements), et d'écraser de l'autre main les derniers restes de la horde impure des voleurs et des assassins politiques. (Les applaudissements continuent.)

Je demande que le comité de sûreté générale vous fasse, séance tenante, un rapport sur l'assassinat du patriote qui vient d'être victime de son républicanisme.

Cette proposition est décrétée.

— Sur la proposition des comités de sûreté générale et de salut public, l'assemblée charge le représentant Beaudran d'aller visiter le département de la Mayenne; Cavaignac est envoyé près les armées de la Moselle et du Rhin.

CLAUZEL, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, je viens rendre compte à l'assemblée des renseignements que ce comité a recueillis sur l'assassinat dont a parlé Merlin (de Thionville). Le citoyen Olivier, défenseur de la patrie, se trouvant chez un vinaigrier du faubourg Antoine, entendit le nommé Morin déclamer contre la Convention et contre le gouvernement, en disant que les membres étaient des conspirateurs, et qu'il fallait en choisir d'autres pour les mettre à la tête des affaires.

Olivier sortit pour aller dénoncer Morin au comité révolutionnaire de la section des Quinze-Vingts. Il revint avec un membre du comité chez le vinaigrier. Morin, les voyant arriver, tira un couteau de sa poche, et frappa Olivier à la cuisse, près de l'aine. (Un mouvement d'horreur se manifeste dans l'assemblée.) Celui-ci tomba et expira peu de temps après, sans qu'on ait pu lui porter aucun secours. L'assassin, bien loin de vouloir réclamer l'indulgence, eut l'effronterie de cracher sur le cadavre d'Olivier, en disant qu'il avait bien fait de le tuer. Cet homme a été mis en état d'arrestation, et il aurait été traduit au tribunal révolutionnaire si ce tribunal eût été en activité; mais le comité doit proposer demain de le renvoyer au tribunal criminel du département de Paris. Il doit en même temps proposer des secours pour la femme et les enfants du citoyen Olivier.

PÉNIÈRES : Depuis que les complices de Robespierre ne peuvent égorger par milliers sur les places publiques, la soif du sang leur commande des assassinats particuliers. En fermant l'antre des Jacobins, le 9 thermidor, vous n'avez pris qu'une demi-mesure; ils sont encore armés de poignards. Dans cette enceinte même, des membres n'ont-ils pas osé dire qu'ils assassineraient leurs collègues.

Aujourd'hui ils ont inventé une nomenclature de mots nouveaux; ils appellent royalistes, modérés, alarmistes, les amis de la justice et de la liberté; ils vont jusqu'à dire que la Convention veut rétablir la royauté : c'est ainsi qu'ils donnent le signal à l'aristocratie. S'il existe des royalistes, ce sont ceux qui font concevoir aux brigands qui voudraient rétablir la royauté un espoir coupable, en cherchant à leur persuader qu'ils ont encore un parti.

Il est temps de prendre des mesures sévères contre ces hommes de sang; il est temps que les tribunaux jugent de grands coupables : c'est à ce prix que nous assurerons l'ordre, la justice, la paix et le bonheur de tous. (On applaudit.)

On dit que dans cette assemblée il existe des partisans de Pitt et de Cobourg; mais ceux-là le sont qui le disent; car ce sont eux qui veulent donner de la prépondérance à ces petits hommes, et qui les présentent comme un épouvantail. Telle était la tactique de Robespierre; examinez de près ses fidèles disciples, et sans doute vous trouverez que comme lui ils ont pris soin de placer des fonds sur les caisses de Londres pour passer le reste de leur vie au sein de l'aisance et du bonheur, si l'on pouvait goûter le bonheur avec des remords.

Je demande que vous donniez à la veuve Olivier un secours provisoire de 1,200 liv. (On applaudit.)

Je ne propose qu'une mesure provisoire, et par laquelle, en attendant un rapport ultérieur, vous porterez quelques consolations à cette veuve infortunée, et vous lui donnerez un témoignage de l'intérêt que la Convention nationale prend à son sort. (On applaudit.)

BENTABOLE : Je crois que cet événement malheureux fournira des observations utiles à la chose publique.

Citoyens, je vois avec peine que la Convention nationale n'ouvre pas les yeux sur les dangers qui menacent la patrie. Vous venez d'apprendre qu'un patriote a été assassiné au milieu de la force armée et en présence d'un officier public : jugez d'après cet événement quel est l'audace des scélérats. J'ai demandé, il y a plusieurs jours, qu'un rapport fût fait sur la situation actuelle de Paris; ce rapport ne vous a point encore été présenté, et cependant le comité de sûreté générale peut vous dire qu'on a le projet de massacrer la Convention. (Quelques murmures.)

RICHOUX : Puisqu'on assassine publiquement un citoyen qui prend le parti de la Convention, il est certain qu'on veut l'assassiner elle-même.

BENTABOLE : Il est certain que des partisans de la terreur ont parlé d'assassiner tel représentant du peuple qui nuit à leurs projets. Citoyens, c'est au moment où la Convention nationale s'occupe de donner la paix et le bonheur à la France, c'est au moment où elle donne de la stabilité au gouvernement, que des scélérats cherchent à rétablir la tyrannie que nous avons abattue, et à se ressaisir du pouvoir dont ils ont si cruellement abusé. Que la Convention déploie dans cette circonstance toute son énergie; qu'elle prouve au peuple qu'il n'appartient pas à cinq ou six mille brigands de lui faire prendre une marche rétrograde de la justice, et la patrie est sauvée.

Je demande que l'on prenne des mesures contre les hommes qui veulent attaquer la Convention nationale et l'avilir.

*** : S'il est des hommes qui veulent la contre-révolution, il en est plus encore qui veulent la république, et qui la défendront. (Vifs applaudissements de l'assemblée et des tribunes.)

ANDRÉ DUMONT : Citoyens, l'événement malheureux qui donne lieu à cette discussion a étrangement égaré quelques orateurs. Eh quoi! on aperçoit un plan de contre-révolution parce que quelques fripons veulent rattraper le pouvoir qui leur est échappé! Eh quoi! parce que quelques Jacobins mis en déroute menacent de s'armer contre vous, vous vous imaginez avoir quelques dangers à courir? Au mo-

ment où la Convention nationale s'occupe du bonheur public, quels sont donc ces hommes si redoutables, capables de la faire trembler ? Quelques lâches poursuivis par l'opinion publique ! (Vifs applaudissements.)

Citoyens, les assassins, ainsi que les tyrans, ont fait un cours de lâcheté; Robespierre vous en a fourni la preuve; n'ayez donc rien à redouter de ses continuateurs. Voulez-vous étouffer toute idée de parti contre-révolutionnaire : qu'il n'en soit plus question désormais dans cette enceinte. C'est d'ici que vous devez diriger l'opinion publique; que ce soit vers la vertu et la liberté. Ne craignez rien, je le répète, de ce ramas de brigands venus à Paris dans l'espérance d'y ensevelir leurs crimes ou d'en commettre de nouveaux; les Parisiens sont là; ils vous feront un rempart de leurs corps. Les départements, en vomissant les partisans de Robespierre et de la tyrannie, ont de nouveau juré de vous défendre: Il est temps, citoyens, de vous prononcer et de faire disparaître ces insectes venimeux qui poursuivent avec tant d'acharnement les hommes de bien. (On applaudit.)

Le comité de sûreté générale a tous les pouvoirs nécessaires pour garantir votre sûreté et poursuivre les restes impurs de Robespierre. Le temps n'est pas éloigné où vous entendrez le peuple bénir la chute de ses oppresseurs. Il attend la punition des chefs que vous avez mis en jugement. (On applaudit.) Ne vous arrêtez donc pas aux cris de ces intrigants échappés des Sociétés populaires, qui n'ont jamais fait la guerre aux aristocrates, mais aux fortunes; qui ne voulaient point l'extinction des partis, mais l'extermination des hommes. (Vifs applaudissements.) Ces hommes veulent, par tous les moyens possibles, s'opposer au bonheur que vous voulez assurer au peuple. Il faut dire le véritable mot : ils veulent empêcher que vous donniez la paix à la France; mais ils ne réussiront pas; l'échafaud est là qui les attend, et les puissances qui les salarient auront encore tort pour cette fois. (On applaudit.) Attachez-vous donc sans relâche aux chefs que ces hommes prétendent sauver. Vous n'aurez jamais la tranquillité et la félicité publique si vous ne satisfaites pas à la vengeance nationale par ce grand acte de justice. Je demande que les comités présentent demain un autre projet de décret pour accorder des secours à la veuve du malheureux patriote qui a été assassiné, et l'ordre du jour sur tout le reste.

LEGENDRE : J'appuie la proposition de Dumont: n'occupons pas nos moments à ces objets qui n'appartiennent qu'à la police. Ne donnez aucune importance aux rapports que vous font les officiers de police, ni aux propos que tiennent quelques brigands contre tel représentant du peuple qui s'est prononcé avec énergie contre les scélérats. Ici nous sommes à notre poste en présence des ennemis, comme les défeseurs de la patrie sont au leur. Sans doute l'assassinat d'un patriote est une calamité publique ; mais qu'a de commun le meurtre d'un citoyen avec le massacre de la Convention nationale ? Qu'est un homme comparé aux grands intérêts de la république ? (On applaudit.)

Le législateur, puisqu'on veut le rapprocher de l'événement qui vient d'arriver, doit marcher, au milieu des poignards, droit à son but; il ne doit rien regarder de ce qui l'entoure, rien de ce qui s'efforce de l'atteindre : l'homme juste, tranquille devant le tribunal de sa conscience, doit abhorrer le crime, et non redouter les assassins. Il doit constamment combattre pour les principes; et s'il tombe, il rend grâces au ciel, et son nom est placé par la postérité au rang des martyrs de l'humanité. Ce n'est point au milieu de la plus forte citadelle que la Convention doit craindre les poignards des asssassins. Si le bras d'un scélérat est levé, dix mille patriotes sont prêts à frapper le parricide. (Vifs applaudissements.) Aucun de nos collègues ne doit concevoir des craintes.

Un grand nombre de membres : Nous ne craignons rien !

LEGENDRE : Paris renferme plus d'hommes de bien qu'il n'y a de scélerats dans toute la république. (On applaudit.) Dans plus d'une occasion Paris a prouvé qu'il savait conserver le dépôt qui lui était confié, et le défendre même contre tous ses ennemis.

On a dit : La Convention doit enfin ouvrir les yeux. Vos comités, citoyens, ont les yeux ouverts sur tout ce qui vous entoure : nuit et jour ils veillent pour votre sûreté; il y a de bons citoyens qui, par zèle, secondent notre surveillance, et qui sont prêts à vous défendre au premier danger. Je demande l'ordre du jour; que la plus parfaite sécurité soit dans cette enceinte, et que la terreur soit renvoyée aux coupables.

Les propositions d'André Dumont sont adoptées.

BOISSY D'ANGLAS, au nom du comité de salut public : Citoyens, vous avez manifesté la volonté de porter une main réformatrice sur toutes les parties de l'administration qui vous est confiée; vous voulez anéantir tous ces abus accumulés avec tant de profusion pendant le règne de vos tyrans, et vous ne voulez plus laisser à vos ennemis l'espoir de triompher de vous par l'épuisement de vos ressources et par le désordre de vos finances. Déjà d'éclatantes suppressions ont annoncé à l'Europe entière que, si vous aviez enfin rappelé le règne sacré de la justice, celui de l'ordre et de l'économie avait aussi remplacé cet affreux système de dilapidation et de désordre. Ce sera vainement que Pitt aura conçu l'espoir de vous attaquer dans votre propre sein, et de porter au milieu de vous une destruction que le courage de nos soldats éloigne malgré lui de nos frontières. Poursuivez, citoyens représentants; déjà la confiance publique est la récompense de vos premiers efforts. Vos derniers décrets ont ranimé l'espérance des bons citoyens, et les étrangers commencent à compter sur la loyauté de vos principes, sur la fidélité de vos engagements.

Il n'était déjà plus ce temps; tandis que la terreur enchaînait les spéculations de votre commerce, l'avidité de vos agents détournait l'étranger honnête de l'idée de traiter avec vous, et vous condamnait à ces opérations forcées qui sont la punition de la mauvaise foi et la ruine de ceux qui s'y livrent. Poursuivez; déjà les places commercantes de l'Europe observent l'attitude que vous prenez, et se disposent à former avec vous ces associations commerciales dont notre prospérité doit être l'effet. Ordre et sûreté dans l'intérieur, justice et loyauté envers nos voisins, voilà les bases sur lesquelles sont fondés le système de notre bonheur et celui de notre richesse. Poursuivez; les comités que vous avez investis de votre confiance vous présenteront successivement toutes les vues qu'ils croiront propres à donner à votre crédit toute la solidité qu'il doit obtenir.

Une commision nommée par vous s'occupe des moyens de rattacher ensemble les diverses parties de votre gouvernement pour lui donner plus d'énergie, et d'en simplifier l'organisation pour lui donner plus d'activité, et bientôt vous ne passerez pas un seul jour sans raffermir par quelques lois sages les fondements de notre régénération politique,

sans préparer l'anéantissement de quelques abus. Mais les abus ont cela d'affreux, que leur renversement est souvent la source d'une foule de calamités particulières; l'humanité même quelquefois sollicite en leur faveur, et il faut que ceux qui les attaquent sachent, ce qui est souvent difficile, garantir leur âme de cette pitié à laquelle il est si doux de céder. Efforçons-nous donc, citoyens, en opérant des suppressions nécessaires, d'adoucir ce qu'elles peuvent avoir de trop cruel pour ceux sur qui elles doivent frapper; faites que l'intérêt particulier ne conspire pas auprès des âmes sensibles contre l'intérêt général. Rendons moins terrible, puisque nous en avons les moyens, le passage du régime dilapidateur à celui de l'ordre et de l'économie.

La nouvelle organisation des bureaux de la commission des approvisionnements entraîne une réforme considérable d'employés; mais si la raison et le bien du service commandent cette mesure, il est digne de vous, citoyens, d'en adoucir l'extrême rigueur.

Parmi les employés supprimés, il en est un grand nombre qui avaient plus de zèle que de calcul, mais qui ont fait tout ce qu'ils ont pu pour s'acquitter de leurs devoirs. Plusieurs sont pères de famille; presque tous, dans une saison aussi rigoureuse, dans un moment où vous allez porter partout la réforme, vont se trouver dénués de tous moyens d'existence; mais vous être chargés par le peuple du saint exercice de la bienfaisance, et vous viendrez à leur secours; vous aiderez à calmer des maux occasionnés par votre justice. Votre comité vous propose donc d'accorder à tous les employés supprimés un trimestre de leurs appointements, en observant toutefois de ne les payer que de *mois en mois*, et sur la déclaration de chacun d'eux portant que, dans l'intervalle, ils n'auront pas été replacés dans une autre administration.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Les employés de la commission de commerce qui n'auront pas été replacés dans la nouvelle commission recevront leurs appointements jusqu'au 30 germinal prochain.

« II. A cet effet, ils seront portés sur des états séparés, et ils seront payés de mois en mois.

« III. Ils seront tenus de fournir chaque mois une déclaration signée d'eux, portant qu'ils n'ont obtenu aucune autre place.

« IV. Ils cesseront d'être payés si, avant l'expiration du trimestre, ils sont employés dans une autre administration.

« V. La commission des approvisionnements est chargée de l'exécution du présent décret. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. — Dans la séance du 1er pluviose, la Convention a déclaré que les effets d'habillement, couvertures et lits engagés dans les monts-de-piété, pour la somme de 100 livres et au-dessous, seront rendus gratuitement aux propriétaires, en justifiant d'un certificat d'indigence.

— Champeïn-Aubin a proposé de supprimer la peine de mort, de faire brûler sur-le-champ la guillotine à Paris, et d'envoyer des courriers extraordinaires pour détruire toutes celles qui ont été établies dans les départements.

Tallien a démontré que cette mesure était intempestive, et l'assemblée a passé à l'ordre du jour.

La chaleur de la discussion a porté un membre à accuser Tallien d'être un égorgeur du 2 septembre; celui-ci l'a sommé de prouver ce reproche. L'accusateur n'a point répondu.

— Richard, au nom du comité de salut public, a donné lecture des lettres suivantes :

Joubert et J.-B. Lacoste, représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, au comité de salut public.

A Nimègue, le 28 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, les rigueurs de l'hiver, qui sont les termes des combats, viennent d'être pour les troupes de la république le signal de nouvelles victoires. L'amour de la patrie, qui les guide, ne leur laisse point de repos, et leur fait tout entreprendre quand il s'agit de son salut et de sa gloire.

« Des froids excessifs ayant glacé les fleuves et canaux qui rendent la Hollande presque impraticable, elles ont profité de cette révolution dans les éléments pour en tenter la conquête *au pas de charge;* leurs succès répondent à leur courage.

« Nous vous avons fait part de leurs premiers exploits, du passage du Wahal, de la prise de l'île de Bethure. Vous connaissez la reddition d'Heusden, avec cent soixante-quinze pièces de canon, cent cinquante milliers de poudre; nous vous annonçons aujourd'hui qu'elles sont au delà du Leck, qu'elles occupent Montfort et Utrecht; tout le pays, jusqu'à Amersfoort, se trouve dans ce moment évacué et à notre disposition, ainsi que les lignes de la Grepe, d'où l'on a chassé le peu de troupes qui y restait, et où l'on a trouvé environ quatre-vingts pièces de canon, vingt caissons; et l'ennemi, dans sa fuite précipitée, a abandonné ses malades à Rhenem, et le général britannique les a recommandés à la générosité française.

« Nous vous envoyons copie de la lettre du général en chef Pichegru.

« Salut et fraternité.

« *Signé* BELLEGARDE, J.-B. LACOSTE, JOUBERT. »

Le général Pichegru au représentant du peuple J.-B. Lacoste.

Au quartier général, à Tief, le 27 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Ne perdez pas un instant, citoyen représentant, à vous rendre ici pour passer de suite à Utrecht, que nos troupes occuperont demain, ainsi que Vianem et Montfort; elles occuperaient Amersfoort s'il n'était pas si éloigné, mais il leur faut deux marches pour s'y rendre. Tout ce pays se trouve à notre disposition, ayant été évacué, ainsi que les lignes de la Grepe, d'où l'on a chassé le peu de troupes qui y restait, et où l'on a trouvé environ quatre-vingts pièces de canon et vingt caissons.

« Demain je vous en donnerai un détail plus positif.

« Salut et fraternité. *Le général* PICHEGRU. »

Journal de l'École Normale, rédigé, sur des notes sténographiques, *par les professeurs de cette école.*

L'Ecole Normale établie à Paris va fixer un mode d'enseignement uniforme pour toute la république, et le choix des hommes chargés d'y professer les diverses sciences répond à la grandeur du plan.

On s'abonne pour ce journal, dont il paraîtra au moins une feuille par jour, chez L. Reynier, imprimeur-libraire, rue du Théâtre de l'Egalité, n° 4. Le prix de l'abonnement est de 50 liv. pour cent vingt-cinq feuilles, et 27 l. 10 s. pour quatre-vingt-dix feuilles. En ajoutant 5 l. aux 50 l., ou 2 l. 10 sous aux 27 liv. 10 sous, on recevra un bulletin d'annonces destiné principalement aux ouvrages nouveaux et aux annonces qui peuvent intéresser l'instruction publique et les arts.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

D'APRÈS DUPLESSI-BERTAUX.

Typ. Henri Plon.

E. Bellot sc.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIII, page 256.

Entrée des troupes françaises en Hollande, sous le commandement du général Pichegru (27 nivôse an III).

D'APRÈS NODET.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIII, page 256.

Conquête de la flotte hollandaise sur la glace, en vue de la Haye, le 25 nivôse an III (14 janvier 1795).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Tridi* 3 Pluviose, *l'an* 3e. (*Jeudi* 22 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 20 novembre. — Le nouveau grand visir, Izel-Mehemet, paraît toujours très-lié avec le capitan-pacha, confident et favori du Grand Seigneur. Ce dernier a donné dernièrement un repas au grand visir, son ami.

Izel-Mehemet adopte un système de conduite dont le but est de ne jamais indisposer ceux même dont il veut détruire l'influence au Divan. Il y existe depuis longtemps une grande diversité d'opinions. Le grand visir cherche les moyens les plus modérés, mais les plus sûrs, pour éloigner ceux dont les systèmes politiques lui paraissent dangereux. Il arrive souvent que ceux dont il craint en ce sens les opinions sont élevés à des dignités qui exigent leur présence ailleurs. Le grand douanier, homme remuant et fort riche, était un de ceux dont l'influence était le plus à craindre. Le grand visir vient de le nommer chiaux-bachi, poste recherché, *mais qui l'éloigne de la capitale.*

Plusieurs personnages importants ont été traités de même et réduits à l'impuissance d'agir comme de se plaindre.

Le grand visir, avec sa suite, a visité les nouvelles forteresses construites depuis peu à l'embouchure de la mer Noire. Ces forteresses, garnies de grosse artillerie, dominent le passage étroit par lui-même et resserré entre des écueils. On a placé des redoutes et du gros canon dans tous les lieux du voisinage qui pourraient paraître propres à un débarquement. On espère qu'au moyen de ces mesures de défense l'accès en sera très-difficile.

— Les troupes ottomanes viennent de mettre fin à une insurrection qui s'était élevée parmi les habitants du mont Tempé, peuple guerrier, limitrophe du territoire de Scutari et de la Dubaratie vénitienne.

ALLEMAGNE.

Trèves, le 18 janvier. — Le siége de Luxembourg est poussé avec une vigueur que ne ralentit point la rigueur de la saison. Depuis deux mois, aucune espèce de denrées n'a pu pénétrer dans la ville. On assure que le sel et le bois y sont déjà extrêmement rares.

L'armée française est baraquée et retranchée dans les bois, sur tous les points, à une lieue et demie de Luxembourg.

Les assiégés, ayant eu connaissance que les troupes républicaines venaient de recevoir un nombre considérable de bœufs, ont cherché à s'en emparer. Cette tentative n'a pas réussi. Les Français leur ont tué une trentaine d'hommes, et fait environ autant de prisonniers.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 décembre. — Le roi vient de donner la place de commissaire de l'amirauté au lord Spencer; Hood a été nommé amiral de la division bleue, ainsi que sir Gardner, vice-amiral. On a choisi aussi dans la rouge les deux vice-amiraux Affeck et Middleton.

— Le duc de Richmond, grand maître de l'artillerie, va, dit-on, céder cette charge éminente au lord Cornwallis ou au lord Amherst.

— Il paraît que chacun songe à tirer parti de la cour; car lord Mansfield vient de faire donner à son second fils la survivance d'une des places les plus lucratives, celle de principal auditeur de la trésorerie d'Écosse. Cette avidité est vraiment scandaleuse; car une pareille place devrait servir de récompense et de retraite à quelque homme de mérite, vieilli dans le service public, et non pas devenir le lot d'un adolescent à peine sorti des écoles.

— S'il faut en croire des lettres venues du continent, la défection la plus effrayante a lieu dans tous les corps étrangers à la solde de la Grande-Bretagne, excepté dans ceux des émigrés français : il déserte des soixante hommes à la fois dans plusieurs de ces corps.

— Une partie de la flotte de la Baltique a eu le bonheur d'arriver dans les ports anglais, quoique non convoyée. Cependant il y a encore cinquante voiles à Elseneur, qui n'attendent qu'un convoi pour partir.

— On est instruit à l'amirauté que la flotte française, composée de trente et un vaisseaux de ligne et de quinze frégates, est en croisière entre les Sorlingues et Ouessant, pour s'emparer des flottes marchandes prêtes à mettre à la voile, au nombre de plus de six cents bâtiments.

— Rien de moins tranquille que le nouveau royaume que Georges III vient d'acquérir; il est menacé d'une guerre civile. Les habitants de la Corse se plaignent hautement, pour la plupart, d'avoir été trompés par Paoli, relativement aux forces de la France : ils ne se sont mis sous la protection de l'Angleterre que parce qu'ils ne croyaient pas pouvoir se suffire; mais le parti républicain, mieux instruit, est devenu si fort dans l'île, qu'il a attaqué Paoli et les siens à Ajaccio. Paoli a été obligé de se concentrer à Saint-Florent, sous le canon des vaisseaux anglais.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE L'OUEST.

Circulaire écrite de Luçon, le 12 nivose, par l'adjudant général Travot, au général en chef de l'armée de l'Ouest et autres chefs de corps.

Une vingtaine de brigands se sont présentés aujourd'hui au château de Give, ont communiqué une lettre dont copie est ci-dessous, et se sont retirés.

Les chasseurs à cheval qui sont à ce poste sont allés à leur poursuite, et les ont joints à la hauteur des Moutiers. Les brigands, voyant que les républicains les atteignaient, se sont arrêtés en criant : « Vive la république! »

Le chef des chasseurs et celui des brigands se sont approchés. La première parole du brigand a été : « Nous désirons la paix; la guerre n'a que trop duré; nous sommes prêts à la faire cesser, » et il s'est écrié : « Vive la république! » Sa troupe a répété ce cri, ainsi que nos républicains. Il a traité l'officier des chasseurs de frère, d'ami, dans l'espoir que sous peu de jours ils seraient républicains comme eux; et, dans cette espérance, il a demandé à lui donner l'accolade fraternelle; il lui a annoncé que jusqu'à nouvel ordre il y avait suspension d'armes chez eux. Il l'a en outre engagé à se rendre à Saint-Vincent-sur-Craon, pour lui faire connaître et aux siens la teneur de la proclamation de la Convention nationale.

Je me transporterai demain audit Saint-Vincent, pour leur donner connaissance de la proclamation, et les rassurer sur la crainte qu'ils ont d'être trompés.

Signé *l'adjudant général* Travot,
commandant la brigade de Luçon.

Copie de la lettre écrite au commandant du château du Give, datée du camp de Saint-Vincent, le 31 décembre 1794.

Monsieur, d'après une entrevue que le général en chef vient d'avoir avec les représentants du peuple, il me défend de provoquer les républicains; peut-être n'avez-vous pas connaissance de cet arrangement.

Je vous préviens, monsieur, que nos patrouilles d'observation ne tireront plus sur les vôtres et j'espère que vous garderez la même marche.

Je vous prierai d'observer aux commandants des places voisines que, leurs soldats maltraitant les habitants de ma division, je me trouverai, s'ils continuent, dans la nécessité de les faire ressaisir, ce qui serait désagréable.

Je vous invite cependant, monsieur d'entrer le moins possible dans le bocage; vous pensez bien qu'un soldat sans officier peut commettre une imprudence.

Si par hasard vos patrouilles approchaient du poste, je vous prie de les faire arrêter à une certaine distance de la garde avancée.

J'ai l'honneur d'être votre très-humble et très-obéissant serviteur.

LAMOALE, *chef de division du Tablier.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

SÉANCE DU 30 NIVOSE.

Villers et Desrues, représentants à Brest, écrivent qu'aussitôt que les citoyens de cette commune ont eu connaissance des nouveaux efforts des ennemis de la liberté, dans le perfide ouvrage intitulé *le Spectateur français*, ils se sont réunis à la Société populaire, où ils ont renouvelé le serment d'être inviolablement attachés à la république et à la Convention, et d'exterminer tous les partisans de la royauté.

— Les citoyens de Dunkerque et ceux de Langres appellent la vengeance des lois contre les terroristes, s'ils veulent jamais lever la tête.

— On lit la notice d'un très-grand nombre d'Adresses qui peignent les mêmes sentiments.

— Des citoyens du département du Jura sont admis à la barre.

L'orateur : Le tyran Robespierre et Dumas, premier ministre de ses cruautés, ont expié leurs forfaits sous le glaive des lois. Ce triomphe éclatant, qui assure à jamais notre liberté et celle de tous les peuples, est dû à vos vertus et à votre énergie. Mais vous ignorez sans doute, courageux représentants, que nombre de victimes échappées au poignard de ces assassins gémissent encore sous le poids du malheur; que plus de cent chefs de famille errent de forêts en forêts, de cavernes en cavernes, comme si l'ombre de ces scélérats avait aussi le droit de les poursuivre. L'unique cause des maux du Jura est d'avoir compté pendant quelques années au nombre de ses habitants ce Dumas d'exécrable mémoire. La férocité de ce monstre lui suggéra de faire de cette contrée, où il était si justement détesté, le premier théâtre de ses crimes.

Après avoir vainement tenté d'armer le fils contre le père, le frère contre le frère, l'ami contre l'ami, furieux du triomphe de la nature et de l'humanité sur ses sanguinaires projets, il vint provoquer contre ce département la sévérité de la Convention nationale.

Renvoyé au comité, il y trouva le Catilina français; ces tigres, bientôt unis par le crime et par l'ardente soif du sang, conjurèrent la perte du Jura et de la république entière.

Le Jura, tant de fois honoré de l'approbation des représentants du peuple, venait d'obtenir encore le témoignage solennel d'avoir bien mérité de la patrie, lorsqu'il fut frappé de tous les éclats de la foudre nationale.

Un peuple vertueux, constant, soumis aux lois; un peuple pénétré de la plus profonde vénération pour les décrets de cet auguste sénat, pouvait-il tout à coup être soupçonné de devenir rebelle? Les pères de douze mille enfants envoyés volontairement au secours de la patrie pouvaient-ils se tourner contre elle? Non, les habitants du Jura devaient être au-dessus de tels soupçons; mais, trompés et calomniés tour à tour, la chaleur de leur patriotisme ne fut qu'un motif de plus pour assurer leur perte.

Déjà la Convention, entraînée par son propre mouvement, a rapporté le décret qui flétrissait le chef-lieu de ce département; ces premiers rayons de votre bienfaisance ont essuyé en partie les pleurs dont a été si longtemps abreuvée cette malheureuse contrée; mais il est de votre justice d'en tarir entièrement la source.

Toutes les communes, tous les districts, toutes les autorités constituées, toutes les familles, tous les citoyens individuellement sollicitent aujourd'hui en faveur des infortunés mis hors la loi. Pères de la patrie, cédez à leurs vœux; comblez vos bienfaits, assurez notre bonheur, rendez au peuple du Jura ses anciens amis, à la république entière de vrais citoyens; rendez à ce département son premier lustre, vous raffermirez son zèle; son cri de ralliement sera toujours : Vive la république une et indivisible! vivent la liberté et l'égalité! vive la Convention nationale!

La Convention décrète la mention honorable de l'Adresse, l'insertion au Bulletin de la réponse du président, et le renvoi aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis.

— Une députation de Nantes succède à la barre.

L'orateur : Nous venons, au nom des citoyens de la commune de Nantes, vous témoigner leurs inquiétudes sur le jugement du comité révolutionnaire de Nantes. Ces êtres, auxquels nous ne donnerons pas le nom d'hommes, ont été acquittés, parce que leur intention, a pensé le jury, n'a pas été de faire la contre-révolution.

Quelques réflexions, citoyens représentants, vous démontreront que la contre-révolution était faite s'ils avaient pu continuer leur plan de massacres et d'horreurs.

La commune de Nantes s'est armée la première pour la révolution, mais en gardant son caractère de fermeté et de sagesse; elle n'a pas versé une seule goutte de sang humain, elle n'a pas attenté à une seule propriété. Les hommes et les choses ont été constamment sous la sauvegarde sacrée des lois et de l'humanité. Nous défions qu'on cite un seul fait qui nous démente. Cette grande cité, honorée chez l'étranger, recommandable par l'étendue de son industrie, par sa fidélité dans ses engagements, fidélité telle que jamais les transactions commerciales ne furent écrites, et que jamais elles ne furent violées; cette cité, plus près qu'aucune autre des mœurs antiques et des vertus privées, qui seules peuvent fonder une république et en assurer la durée, devait être un obstacle à l'établissement du système conçu depuis longtemps par les désorganisateurs de la France, et dont le sombre et farouche Robespierre fut un des chefs les plus sanguinaires.

La perte de Nantes fut résolue; mais il n'était pas aisé d'égarer ce peuple, qu'un instinct de justice et de raison, enraciné depuis tant de siècles sur son sol, portait à repousser toute insinuation perfide. Il vivait heureux et libre, soumis aux lois et respectant ses magistrats.

La funeste guerre de la Vendée fournit un moyen assuré de détruire Nantes. On éloigna la jeunesse en l'envoyant aux frontières; on exposa les pères de famille dans des sorties : une horde de brigands ramassée dans les boues de la France, et honorée du nom de soldats républicains, commandée par des

chefs aussi dissolus que stupides, livra nos canons, nos armes, nos munitions aux rebelles. Les braves Mayençais et les autres bataillons, mêlés avec ces lâches vautours, périrent abandonnés et accablés par la multitude.

On refusa tout accord avec des hommes simples et égarés, qui offraient de se rendre sans condition; on vous cacha la vérité, et personne n'osa vous la faire entendre. On vous dit à cette tribune que la Vendée devait périr, et alors d'un mot on pouvait la sauver.

On inonda Nantes d'une foule d'apôtres de carnage, tous ayant mission de la municipalité de Paris, tous prêchant publiquement le meurtre, le vol et l'incendie.

Dans le même temps on vous disait froidement, et avec ironie, qu'*on saignait le commerce riche*; et nous verrons que saigner le commerce riche, c'est tuer le peuple.

Ce qu'on ne pouvait pas dire, et que nous vous dirons, c'est que la courageuse résistance de Nantes, le 29 juin 1793 (vieux style), provoqua la colère des dominateurs qui opprimaient la France. Ils espéraient que cette commune serait prise (et ils avaient tout préparé pour cela); qu'ils pourraient y entrer comme à Lyon, et assouvir leur exécrable soif de l'or et du sang.

Citoyens représentants, il est temps de venger l'humanité si indignement outragée. Il est temps de comprimer par de grands exemples tous ceux qui tenteraient de dissoudre la république et de rétablir la royauté par l'anarchie et le crime. Après une longue et dévorante anarchie, les peuples n'ont d'autre asile que dans le despotisme d'un seul; c'est le port qui s'offre à un vaisseau battu par tous les vents et brisé par toutes les vagues. Sans les proscriptions de Marius et de Sylla, sans les listes sanglantes des triumvirs, Rome n'eût pas courbé sa tête orgueilleuse sous le joug des empereurs; elle brillerait peut-être encore de toutes ses vertus et de toute sa gloire.

Il est donc vrai que, dans la république, tout homme qui méprise les lois, qui insulte les personnes, qui viole les propriétés, est l'ennemi de la république. Le système aussi féroce qu'insensé de la destruction du commerce, de la proscription des millions des riches est le système de la destruction de toute la France : le commerçant, le manufacturier ne sont que des distributeurs du travail du peuple, des chefs d'ateliers; ils associent à leurs travaux une foule immense de coopérateurs qui partagent le bénéfice de l'entreprise; ils associent la république entière; la nature multiplie des hommes partout où ils trouvent du travail; et supprimer le travail, c'est briser le moule de la nature.

Dites-nous, monstres avides de sang, quand vous brisez un métier, quand vous arrêtez l'armement d'un vaisseau, quand vous frappez un père de famille dans ses spéculations, quand vous incendiez les colonies, ne condamnez-vous pas à l'inaction, à la misère et à la mort, tous les citoyens que la nature avait créés pour ces travaux? Partagez même, si vous le voulez, entre eux, tout le fruit de vos brigandages; chacun de ces hommes aux quarante écus pourra-t-il, avec sa faible portion, renouer les grandes entreprises que vous aurez détruites, et l'étranger prodiguera-t-il son crédit et ses denrées à des hommes sans connaissances et sans moyens? Vous aurez comblé leur misère, et ils vous immoleront à leur juste ressentiment.

Citoyens représentants, le commerce est à la société ce que la soudure est aux métaux. Sans commerce, les individus sont épars, isolés, sans agrégation, assiégés par tous les besoins; en un mot, il ne peut exister de société humaine sans commerce; la mer et les rivières sont les premiers et les plus précieux instruments du commerce; et les peuplades qu'on dit sauvages, parce qu'elles n'ont pas notre degré de civilisation, s'établissent toujours sur les côtes ou les rivières, qui donnent des moyens plus prompts de communications et d'échanges.

Avant tout, citoyens représentants, il faut que les ministres de la mort, qui ont si longtemps exercé leurs sanglantes fonctions à Nantes, reparaissent devant les tribunaux.

D'autres que des Français patriotes pourraient ajouter que la politique conseille cette mesure, et qu'elle consolidera la paix de la Vendée; mais nous laissons à nos ennemis les détours de la politique, et nous n'avons été amenés devant vous que par l'empire de la justice; nous ne pouvons, hélas! rendre à ces ombres livides et sanglantes, qui errent en foule sur les rives désolées de la Loire, la vie que ces monstres leur ont ôtée; nous voudrions du moins leur donner une sépulture honorable; nous voudrions apaiser les mânes de vingt mille victimes entassées dans les carrières qui touchent nos murs; nous voudrions sécher les larmes de tant de familles au désespoir, et qui n'ont d'autre refuge que dans les âmes sensibles; nous voudrions leur dire, en pleurant avec elles : Vos maris, vos enfants, vos amis ont péri sous le fer de ces hommes de sang; mais la Convention vous protége, elle livrera à la justice des lois vos bourreaux, et l'humanité sera vengée.

Nous vous demandons, citoyens représentants, au nom des citoyens de Nantes, au nom de la France entière, au nom de la nation irritée, en votre nom même, que vous ordonniez à votre comité de législation de vous faire un prompt rapport sur le jugement du comité révolutionnaire de Nantes, de ses agents et de ses complices.

Cette pétition, écoutée avec le plus grand intérêt, est suivie de vifs applaudissements.

Le Président, à la députation : Ecraser l'agriculture, décourager l'ouvrier, ruiner le commerce, c'est tuer la poule aux œufs d'or.

Le gouvernement, que dis-je! les anciens comités, la dernière tyrannie, ignoraient ou voulaient ignorer que la richesse des Etats se compose du bonheur des particuliers; que le gouvernement n'est florissant qu'autant que le peuple est dans l'aisance. Le système de ces misérables est totalement changé. Nantes! infortuné Nantes! tu peux encore espérer des jours heureux; le sang des victimes sera vengé; les égorgeurs seront immolés sur la tombe des innocents; et la Convention, qui a déjà annoncé ses intentions en ordonnant l'arrestation des monstres dont vous avez tant à vous plaindre, applaudit à vos sentiments, partage vos douleurs; elle mettra à réparer les maux dont on a abreuvé la patrie autant de zèle et d'activité que les anciens tyrans mettaient de scélératesse et d'ardeur pour inonder la république de sang et de calamités.

Je vous invite en son nom à assister à la séance.

La Convention renvoie la pétition des citoyens de Nantes au comité de législation, et en décrète l'insertion au Bulletin.

Clauzel, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, dans la séance d'hier, votre comité de sûreté générale vous rendit compte de l'assassinat commis, par le contre-révolutionnaire Pierre Morin, sur la personne du brave défenseur de la patrie, Etienne Olivier, menuisier, natif de Courville, département d'Eure-et-Loir, qui se trouvait à Paris pour cause de maladie.

Vous ordonnâtes sur-le-champ qu'il vous serait présenté aujourd'hui un projet de décret pour assurer la prompte punition du coupable et les indemnités et secours dus à la famille du vertueux Olivier, qui a répandu tout son sang pour le maintien de la liberté, sans laquelle les républicains français ne peuvent plus vivre.

L'histoire des révolutions qui se sont opérées sur le globe par les peuples qui ont voulu secouer les chaînes de la tyrannie et du despotisme nous apprend que les despotes et les tyrans se sont agités en tous sens; qu'ils n'ont omis aucun des moyens pour retenir sous leur joug ceux qu'ils ont eu l'impudeur d'appeler leurs sujets. Armées, famine, poison, assassinats, rien ne leur coûte pour assouvir leur soif de dominer; et tel est le désir de cet orgueil qu'il préférerait voir la terre entière s'anéantir sous ses pieds plutôt que de ne pas y commander en maître.

Nous ne devons donc pas être étonnés, citoyens, si, après avoir détruit cette immense quantité d'abus qui pesaient sur le peuple français; si, au moment où les puissances de l'Europe voient leurs innombrables armées défaites ou repoussées bien avant dans leur propre territoire par la valeur signalée de nos braves défenseurs; si, enfin, au moment où la France, naguère esclave des Capet, voit la plus grande des républiques dans l'heureuse position de donner bientôt la paix au monde; nous ne devons pas être étonnés, dis-je, si tous ses ennemis se déchaînent pour fomenter parmi nous le plus grand des fléaux, la guerre civile, pour reculer ce moment fortuné.

Ennemis de notre patrie, cette dernière et perfide espérance sera encore déçue; il ne vous restera que la honte de l'avoir manifestée.

Qu'attendez-vous de vos noires manœuvres, lorsque les ouvriers, cette grande et intéressante portion du peuple français, s'associent à toutes les autres, et endurent la mort pour les déconcerter?

Orgueilleuse maison d'Autriche, perfide cour d'Angleterre, vous avez beau faire couler votre or, vous avez beau irriter la scélératesse des insensés complices de Robespierre, la loi fera justice des audacieux qui auront usurpé l'autorité nationale pour tyranniser, pour égorger les citoyens. Les armées de la république feront repentir les despotes d'avoir eu l'audace de vouloir s'opposer à son établissement: la Convention nationale répondra à ses détracteurs en faisant des lois sages, conservatrices des personnes et des propriétés, en assurant le travail ou la subsistance aux pauvres, en dictant la paix aux puissances coalisées; et le peuple français exterminera sans pitié de sa massue quiconque oserait tenter de lui donner des maîtres d'aucune espèce.

Je reviens à l'infortuné Etienne Olivier, assassiné par l'infâme Pierre Morni, pour avoir eu le courage de dénoncer les propos liberticides que ce contre-révolutionnaire tenait dans un lieu public.

En attendant le récit de cette tragique aventure, les regards paternels des représentants du peuple se portèrent sur la famille de l'intrépide Etienne Olivier. Tous désirèrent qu'une indemnité pécuniaire lui fût de suite accordée; ce républicain étant volontaire dans le 8e bataillon de Paris, sa famille a droit aussi au secours que la loi accorde à celles des soldats de la patrie. Après avoir satisfait à ce que la reconnaissance nationale commande, vous devez enjoindre aux tribunaux de poursuivre et venger promptement le peuple de l'horrible assassinat commis, sur le défenseur de sa liberté, par un monstre, satellite sans doute de cette poignée de royalistes et de factieux, complices de la cour de Londres, si l'on en croit Georges lui-même dans son discours au parlement, lesquels regrettent le système de pillage, de terreur et de sang dont ils se gorgeaient, et que la révolution du 10 thermidor a plongés dans la fange d'où la tyrannie les avait fait exhaler.

A la suite de ce rapport, fréquemment applaudi, Clauzel propose un décret qui est adopté comme il suit:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des secours publics, de législation et de sûreté générale, décrète:

« Art. Ier. Il sera payé par la trésorerie nationale, sur la présentation du présent décret, à la veuve et enfants du citoyen Etienne Olivier, menuisier, soldat volontaire du 8e bataillon de Paris, natif de Courville, département d'Eur-et-Loir, assassiné pour avoir courageusement dénoncé les propos contre-révolutionnaires tenus dans un lieu public par un individu, la somme de 1,000 livres.

« II. Ladite veuve et enfants recevront en outre les secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie.

« Attendu que le tribunal révolutionnaire n'est pas actuellement en activité, Pierre Morin, ouvrier cartonnier, demeurant à Paris, rue Jean-l'Epine, n° 6, prévenu d'avoir commis, le 27 de ce mois, vers les dix heures du matin, avec des intentions contre-révolutionnaires, un assassinat sur la personne du citoyen Etienne Olivier, sera traduit dans le jour au tribunal criminel du département de Paris, pour y être jugé, toute affaire cessante, selon le mode établi pour le tribunal révolutionnaire.

« IV. Il sera, dans le jour, formé par le président du tribunal criminel du département, suivant le mode observé en ce tribunal, une liste de onze jurés, pour prononcer sur les faits imputés au prévenu.

« V. Le présent décret ne sera publié que par la voie du Bulletin de correspondance.

— Un secrétaire lit une pétition des créanciers des fermiers généraux condamnés; ils demandent que, pour la conservation de leurs droits, la Convention fasse examiner les condamnations pécuniaires intervenues contre eux, condamnations qu'ils prétendent injustes ou exagérées, surtout eu égard aux solidarités qu'on fait valoir contre les créanciers.

Plusieurs membres font diverses observations. Après une légère discussion, l'assemblée ordonne le renvoi de la pétition au comité des finances, pour examiner les condamnations dont il est question, entendre les créanciers et faire un rapport.

— Plusieurs agriculteurs viennent applaudir au décret qui supprime le maximum; néanmoins ils n'en vendront pas leurs grains plus cher. Ces mêmes patriotes offrent un don de 150 liv.

L'assemblée applaudit à ces sentiments généreux, et ordonne l'insertion au Bulletin des noms de ces braves citoyens.

— Un grand nombre de pétitionnaires sont entendus sur des objets particuliers.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

Guffroy lit l'Adresse suivante:

Les citoyens de la commune de Cambrai, réunis en Société populaire, à la Convention nationale.

Cambrai, le 21 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, en vous félicitant sur votre décret sublime rendu depuis que la tête du tyran Robespierre est abattue, nous ne pouvons nous empêcher de vous faire connaître combien les amis de la liberté voient avec peine que de vils suppôts de la tyrannie, que des scélérats de cette commune, qui, insatiables de sang, asservissaient le peuple sous leur joug despotique, promenaient

leurs regards insolents dans cette commune, pendant que Joseph Lebon y exerçait ses ravages; ravages qui ont empêché quantité de bons citoyens, de cultivateurs vertueux, de se réfugier sur le territoire de la république, pendant que l'ennemi en occupait une partie; ravages qui ont été la cause que beaucoup d'autres en sont sortis; que ces monstres qui, le sabre à la main, semblaient menacer tous ceux qui n'auraient pas contribué aux égorgements qu'ils voulaient faire, jouissent, malgré leurs forfaits, de la liberté.

« Nous ne savons qui a pu la leur faire récupérer par des sollicitations auprès du comité de sûreté générale; nous ne savons qui a pu surprendre sa religion à un tel point, car des pièces innombrables, les plus convictives de leurs atrocités, y sont déposées; mais nous pouvons dire avec vérité que les partisans seuls du terrorisme sont coupables de cet attentat contre la liberté.

« Nous ne savons pas non plus par quelle fatalité quelques-unes de ces sangsues du peuple occupent en ce moment les postes les plus importants dans la Belgique.

« Plus nous réfléchissons, plus nous voyons avec regret que l'exécution des principes sacrés des droits de l'homme et du citoyen soit confiée à des mains aussi impures.

« Laisserez-vous plus longtemps, pères du peuple, laisserez-vous plus longtemps impunis tous les forfaits commis par Joseph Lebon et par ses satellites, ces barbares dont la présence seule fait frémir tous les amis de l'humanité et de la justice? Non, sans doute; vous voulez trop le bonheur des Français, pour ne pas sévir contre ceux qui ont cherché et cherchent encore leur perte.

« Punissez le crime, protégez l'innocence; vous consoliderez les bases fondamentales de la république la plus florissante du monde, que nous jurons de maintenir avec la liberté et l'égalité, qui en sont les principales. Nous jurons de la défendre jusqu'à la dernière goutte de notre sang, et de n'avoir pour point de ralliement que la Convention nationale.

« Vivent à jamais la liberté, l'égalité, la vérité, la fraternité, la république une et indivisible! Périssent les hommes de sang! Voilà nos vœux. »

(*Suivent les signatures.*)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Un secrétaire lit une Adresse ainsi conçue :

Les citoyens de la commune de Béthune, réunis en Société populaire, à la Convention nationale.

Béthune, 13 nivose.

« Représentants du peuple, constamment et invariablement attachés aux principes immuables, à la Convention nationale, nous nous empressons de couvrir d'applaudissements le grand acte de justice que vous avez exercé en rappelant parmi vous soixante-treize victimes échappées à la barbarie combinée des derniers tyrans. Nous vous adressons le résumé des dilapidations et atrocités commises par les exécuteurs en chef et subalternes des scélérats Robespierre, Lebon et autres décemvirs. Les faits que réfère ce résumé ont été recueillis par une commission votée par le peuple, et nommée avec son assentiment par votre collègue Berlier. Nous n'implorerons pas la justice nationale; nous savons que, depuis l'époque mémorable et ineffaçable du 9 thermidor, elle n'a cessé d'être véritablement à l'ordre du jour. »

DELECLOY : Si Joseph Lebon est innocent, la Convention nationale doit se hâter de lui rendre justice, et le rendre à la liberté; mais si Lebon est coupable des forfaits qu'on lui reproche, la Convention doit aussi se hâter de le punir. Je crois, moi, que Joseph Lebon est un grand scélérat; il fut dans son pays l'horreur de la nature, le destructeur de l'espèce humaine; les droits de la justice et de la société exigent une punition éclatante. Je demande que les comités de gouvernement fassent promptement leur rapport sur Joseph Lebon.

Ce n'est pas tout; ce proconsul avait autour de lui trente sbires employés à satisfaire sa soif du sang humain; c'est d'eux que je veux parler, et pour un fait dont j'ai connaissance. Le voici : Ces trente perturbateurs, sortis de prison, je ne sais trop par qui et pourquoi, retournent chez eux. A peine arrivés à Amiens, notamment à Frevent, ils annoncent que Joseph Lebon triomphe, et qu'il les suit, et va punir ses ennemis de l'avoir dénoncé.

La consternation s'empare de tous les cœurs, et depuis ces scélérats ont continué à perpétuer la terreur dans cette partie de la république. Je vois, par l'Adresse dont Guffroy vient de faire lecture, que ces hommes ont les plus beaux emplois dans la Belgique, ce qui me paraît être aussi dangereux que de leur laisser la liberté dont ils ont si cruellement abusé.

Je demande la mention honorable et l'insertion de l'Adresse au Bulletin; que les comités de gouvernement fassent, sous trois jours, le rapport sur Joseph Lebon, et le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale, pour prendre les renseignements et mesures de sûreté nécessaires à l'égard des trente sbires de Joseph Lebon.

Ces propositions sont décrétées.

— Les citoyens de la section du Contrat-Social, en masse, défilent dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur (à la barre) : Citoyens représentants, toujours en garde contre les mouvements de l'aristocratie et du terrorisme, du royalisme et du brigandage, la section du Contrat-Social, en masse, vient vous exprimer ses alarmes et ses vœux sur la fermentation qui se manifeste dans les esprits. D'un côté, la représentation nationale troublée dans ses délibérations et avilie dans le lieu de ses séances par des cris séditieux; les amis de la Convention assassinés, les patriotes calomniés; de l'autre, l'audace renaissante des brigands contre-révolutionnaires, l'impunité des grands coupables; de fausses alarmes sur les subsistances, disséminées avec perfidie; tels sont les faits qui, dénoncés hier dans le sein de la section du Contrat-Social, ont porté l'indignation dans l'âme de tous les citoyens qui la composent. « Vengeance, se sont-ils écriés, vengeance! Qu'il retombe enfin sur leurs têtes, puisqu'il le faut, le sang dont les scélérats se sont abreuvés à longs traits; que la nature et la patrie soient vengées! Qu'ils périssent enfin les hommes de sang et de terreur, puisque la soif du sang qui les dévore ne peut s'éteindre qu'avec leur vie; qu'ils périssent tous!... ou plutôt que, repoussés loin du sol de la liberté qu'ils outragent, ils aillent porter loin de nous le tourment de voir le bonheur d'un pays trop longtemps souillé par leur présence! »

Citoyens représentants, qu'attendez-vous pour punir le crime et venger la vertu? qu'attendez-vous pour frapper les ennemis, les affameurs du peuple, et lui rendre sa sécurité, inséparable de la vôtre? Faut-il que ceux qui auraient voulu vous refuser l'honorable nécessaire dû aux représentants d'un grand peuple aient le temps d'épuiser sur vous tous les genres d'avilissement? Attendez-vous que ceux qui, égarés ou coupables, vous outragent dans les tribunes, puissent vous forcer à écouter et à suivre leurs vœux criminels et sanguinaires, à la place de la justice et de la sagesse qui président à vos délibérations? Attendez-vous que ceux qui ne peuvent plus vous égorger en masse vous assassinent en détail? Attendez-vous que les anarchistes et les brigands troublent tellement la paix de l'intérieur, qu'il devienne impossible de la donner au dehors?

Non, citoyens représentants, vous écouterez, vous calmerez les inquiétudes d'une section du peuple

qui confond son existance avec la vôtre, sa gloire avec celle de ses représentants. Ce ne sera point en vain qu'elle aura déposé dans votre sein ses alarmes sur les dangers, sur les maux de la patrie. Vous vengerez la dignité du peuple, outragée par des cannibales dans la personne de ses représentants; et; réduisant enfin les terroristes et les buveurs de sang à l'impuissance, c'est-à-dire à l'anéantissement, vous consoliderez d'une main ferme et vigoureuse l'édifice majestueux de la république française, sur les ruines de toutes les factions et de tous les crimes. Vive la république ! vive la Convention!

Le Président, à la députation : Citoyens, le peuple français a reconquis, le 9 thermidor, sa liberté, qu'un infâme tyran lui avait ravie. Il ne perdra pas le prix de la victoire qu'il a remportée sur le crime. Son énergie, ses malheurs en sont le garant le plus sûr.

La Convention nationale, armée du levier puissant de la confiance, appuyée sur la justice, triomphera de toutes les factions. Quelques scélérats n'ont pas perdu l'espoir de rétablir le système de terreur, pour couvrir leurs dilapidations et échapper à la vengeance nationale.

Citoyens, le règne des charlatans est passé, et le peuple ne peut voir ses vrais amis que dans ceux qui le servent sans le flatter. Les bons citoyens se rallieront constamment aux principes : surveiller sans cesse les méchants, protéger les bons, électriser les âmes faibles, suivre, en un mot, le sentier de la justice, telle est la marche qui peut seule assurer le triomphe de la liberté et de l'égalité.

Vous demandez vengeance des hommes pervers à qui vous attribuez les malheurs de la France; la Convention nationale la doit au peuple; mais, impassible comme la loi, elle se montrera digne de lui en prouvant à l'univers qu'elle ne connaît d'autre influence que celle de la justice.

Citoyens, vous venez jurer fidélité aux principes et dévouement à la représentation nationale; elle croit à vos serments et applaudit à votre énergie. Je vous invite en son nom aux honneurs de la séance.

— Une députation de la section des Champs-Elysées est admise à la barre.

L'orateur : Représentants, en vain l'anarchie s'agite en tout sens; le peuple, instruit par une funeste expérience, sait aujourd'hui que ses véritables amis sont ceux qui le servent, et non pas ceux qui le flattent; il sait que ses véritables amis sont ceux qui opèrent son bonheur, et non pas ceux qui en parlent sans cesse pour le faire mouvoir au gré de leurs passions, et qui fondent leur tyrannie sur sa crédulité.

Tel a été le sort de tous les peuples dans les révolutions, que, séduits par les apparences, ce n'est qu'après un combat long et opiniâtre entre le vice et la vertu que cette dernière enfin est restée victorieuse.

Elle touche à sa fin, sans doute, cette lutte scandaleuse qui n'existe encore que parce que trop longtemps l'indulgence nationale a retenu le glaive qui doit frapper tous les factieux.

L'heure du néant va sonner pour toutes les factions : c'est la justice qui l'a marquée cette heure, et si les factieux y sont sourds, le peuple est debout, il saura la faire entendre.

Forte de ses principes, la section des Champs-Elysées a éprouvé le besoin de manifester ses opinions devant la représentation nationale : elle déteste tous les jougs, excepté celui de la loi, dont elle est fidèle observatrice; si jamais son encens a brûlé pour quelque individu, il a fallu un motif aussi puissant que le bien public pour l'y déterminer; jalouse de sa liberté, les morts même lui portent ombrage, lorsqu'ils ne sont pas rangés sur la ligne de l'égalité. L'adulation est une bassesse d'autant plus dangereuse à ses yeux qu'elle est le marche-pied de toutes les tyrannies.

Voilà notre réponse à ceux qui censurent les démarches des sections au sein de la Convention. Eh! à qui les sections du peuple s'adresseraient-elles donc, si elles ne venaient au centre unique que le peuple s'est choisi lui-même? Sans doute que les démarches des citoyens égarés se rendant aux Jacobins leur plaisaient davantage; mais heureusement ces temps sont passés.

C'est ici que la section des Champs-Elysées (et jamais qu'ici) a osé s'élever contre l'anarchie, lors de son triomphe momentané. Eh bien, aujourd'hui qu'elle succombe enfin cette anarchie, que toutes les autorités sont rappelées à la source de leurs pouvoirs par une main sage qui, en les épurant, renvoie à leurs travaux habituels ceux que les meneurs n'en avaient arrachés que pour les tromper plus aisément, et s'en servir comme d'un instrument propre à mutiler le peuple; aujourd'hui enfin que tout rentre dans l'ordre, cette même section vient vous dire, avec la franchise qui convient à des républicains :

Représentants, vous avez rempli notre vœu en rapportant toutes ces lois destructives de l'ordre social qu'avaient dictées les Vandales et les cannibales.

Vous avez rempli notre vœu en adoptant toutes les mesures propres à raviver le commerce, l'industrie et les arts, qui seuls peuvent rendre la république florissante.

Vous avez rempli notre vœu en rappelant dans votre sein les députés purs que les factions en avaient éloignés.

Enfin, vous avez rempli notre vœu en mettant en action la justice et les vertus, dont les noms seuls, restés dans la bouche de nos derniers tyrans, leur ont si puissamment servi pour assassiner le peuple.

Représentants, il reste encore beaucoup à faire : hâtez-vous d'épurer les officiers de la force armée; la sûreté publique le demande avec la tête des grands coupables. Comptez sur nous, comptez sur le peuple, comme le peuple compte sur vous; frappez, il en est temps.

Le Président, à cette députation : Citoyens, jurer fidélité à la Convention nationale, s'unir à elle, c'est s'identifier avec le peuple qu'elle représente. Nos intérêts sont communs; que nos efforts le deviennent pour assurer le triomphe de la justice. Citoyens, il est temps de calmer les mouvements convulsifs inséparables de l'état de révolution; il est temps que la sagesse reprenne son empire; c'est elle qui doit poser la clef du majestueux édifice élevé pour le bonheur des Français.

Les vociférations des soudoyés de Pitt, la tactique infernale de ses affidés n'ébranleront plus les bons citoyens. Le système de ces hommes perfides n'est pas un problème; ils veulent dominer et nous replonger dans l'esclavage. Citoyens, le peuple français a confié à ses représentants l'exercice de sa souveraineté. Ce dépôt sacré lui sera remis pur et intact; ils périront tous plutôt que d'y laisser porter atteinte.

Le peuple veut la justice; la Convention nationale la maintiendra. Le peuple demande vengeance des tyrans; la Convention nationale ne capitulera jamais avec le crime. Elle applaudit à votre énergie, et vous invite aux honneurs de la séance.

La Convention ordonne l'insertion de ces Adresses au Bulletin.

— Richard monte à la tribune au milieu des plus vifs applaudissements.

RICHARD : Rien ne peut ralentir la marche victorieuse de l'armée du Nord. Je ne saurais dire où elle est en ce moment ; mais les dernières dépêches que nous en avons reçues sont datées d'Utrecht. (Les applaudissements et les cris de *vive la république !* empêchent Richard de continuer. — Il lit ensuite les lettres officielles.—(Voyez le Numéro d'hier.)

CHAMPEIN-AUBIN : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Citoyens, c'est au moment où la vertu triomphe véritablement et n'est plus un vain nom ; c'est au moment où vous abattez victorieusement la terreur et la tyrannie ; c'est au moment enfin où vous vous occupez de sonder et de guérir les plaies de l'Etat ; c'est en ce moment, dis-je, que j'ai cru devoir vous proposer une grande et salutaire mesure, ardemment désirée depuis longtemps par les plus purs amis de l'humanité. Je veux parler de l'abolition de la peine de mort.

On réclame de toutes parts l'ordre du jour.

Plusieurs voix : Le temps n'est pas encore venu !

L'ordre du jour est adopté.

Plusieurs membres réclament contre l'ordre du jour.

TAILLEFER : Je demande la parole.

TAILLEFER : Un membre a le droit d'avoir la parole pour une motion d'ordre, et, dès qu'il l'a obtenue, on doit l'entendre avec bienveillance.

LECOINTRE (de Versailles) : Nous ne voulons pas d'amnistie.

TAILLEFER : Je ne sais pas ce que veut dire le membre qui a la parole, car il ne m'a pas consulté. Toutes les fois qu'un homme aborde la tribune pour faire une proposition qui est le vœu éternel de l'humanité....

BLAD : Il n'y a point d'humanité à sauver les scélérats.

TAILLEFER : Pourquoi laisserait-on subsister la peine de mort, puisque tous les peuples libres l'ont proscrite ? Sans rien préjuger, je demande l'ajournement, ou que mon collègue ait la parole.

TALLIEN : Je voulais aussi élever des réclamations sur la manière dont l'assemblée a passé à l'ordre du jour ; je voulais aussi demander que la parole soit conservée à l'orateur. Il faut entendre toutes les propositions dans une grande assemblée composée d'hommes qui connaissent leurs devoirs. Je me réserve de répondre à l'orateur. Je l'ai vu dans une mission particulière ; je le connais ; je sais qu'il est de bonne foi ; mais je sais aussi qu'il est trompé. Rappelez-vous qu'on vous demanda aussi d'abolir la peine de mort lorsqu'il s'agit de juger le tyran de la France. On vous fait aujourd'hui la même proposition, parce que vous êtes au moment de prononcer sur le sort d'hommes qui ont répandu à grands flots le sang des Français.

Lorsqu'on vint vous demander de mettre la mort à l'ordre du jour, les hommes qui font faire la motion qu'on nous produit aujourd'hui se sont-ils élevés contre cette proposition atroce ? Non ; ils ne se sont attachés qu'à faire le mal, qu'à empêcher le bien de s'opérer, qu'à affliger l'humanité entière ; aussi l'humanité entière vient demander justice de pareils monstres. (Vifs applaudissements.) La France vous a envoyés pour assurer son bonheur, et vous mériteriez d'être tous envoyés à l'échafaud si vous ne faisiez pas justice de ceux... (Quelques membres de l'extrémité de la salle parlent dans le bruit.) Je demande que la parole me soit maintenue ; je la réclame aussi pour celui qui vient de dire que j'étais un massacreur du 2 septembre ; je l'interpelle ici, devant les représentants du peuple français, auxquels je demande une justice exemplaire. (Vifs applaudissements.)

Plusieurs voix : A l'Abbaye ! (On applaudit de nouveau.)

TALLIEN : Il est temps enfin de faire disparaître les misérables déclamations à l'aide desquelles on voudrait neutraliser le courage des hommes qui ont fait vœu de démasquer tous les fripons et les coquins. J'ai entendu dans cette partie de la salle (en montrant l'extrémité gauche) des hommes qui m'ont accusé d'être un massacreur du 2 septembre. Eh bien, j'accepte cette accusation ; venez la porter à la tribune, venez l'y prouver.

BARRAS : Je demande que tous les accusateurs aillent à la tribune. (*Oui, oui !* s'écrie-t-on en applaudissant vivement.)

MERLIN (de Thionville) : Il est d'un scélérat de calomnier, et d'un lâche coquin de ne pas soutenir les faits qu'il avance. Tallien appelle à la tribune celui qui l'a accusé.

TALLIEN : Puisque celui qui m'a fait ce reproche ne se présente pas, je somme non-seulement ceux qui l'environnent, ceux qui siégent sur le même banc, dans cette partie dominante de la Convention.....

Plusieurs voix : Dis donc la partie honteuse !

MERLIN (de Thionville) : C'est la domination du crime.

TALLIEN : Je somme encore tous leurs sicaires, tous les membres des comités révolutionnaires, tous leurs suppôts, tous les assassins de profession, de porter contre moi aucune accusation. Il en est beaucoup parmi eux qui ne m'accusent d'être un égorgeur du 2 septembre que pour mieux étouffer ma voix, parce qu'ils savent que j'ai tout vu. Ils savent que je me suis servi de l'autorité dont j'étais alors dépositaire pour sauver du glaive des assassins un grand nombre de personnes ; ils savent que moi seul, au milieu de la commune, j'osai me jeter à travers cette foule sanguinaire pour empêcher qu'on violât les dépôts confiés à la commune. Je défie à qui que ce soit de me reprocher, non pas un crime, mais la moindre faiblesse. J'ai fait mon devoir dans cette occasion ; je le ferai encore en démasquant les provocateurs de cette journée sanglante, qui siégent parmi nous. (Applaudissements.) Je reviens à la question, car les intérêts particuliers doivent disparaître, et nous ne devons nous occuper que du bonheur général. Je demande que l'on écoute celui qui a la parole ; on fera ensuite justice de son opinion.

Citoyens, vous ne voulez pas qu'on vous accuse d'être anthropophages, mais vous vous souviendrez aussi, comme vous l'a dit un de vos orateurs, que c'est être inhumain que d'avoir de l'humanité pour des scélérats. (Vifs applaudissements.) Vous vous souviendrez qu'il n'est pas possible de pardonner à ceux qui ont ensanglanté le territoire français.

Et vous qui m'accusez, admirez votre maladresse : elle prouve combien vos reproches sont calomnieux ; si j'étais coupable, comme vous le dites, vous ne demanderiez pas l'abolition de la peine de mort

lorsque ma tête devrait rouler sur l'échafaud. Il est temps que la justice attaque les grands scélérats : trop longtemps le glaive de la loi n'a frappé que des hommes obscurs; il faut qu'il frappe aussi les chefs de la conspiration qui se trouvent dans le sénat. Purgeons-nous de ces hommes qui ne veulent qu'avilir la Convention aux yeux de l'Europe, qui veulent tout bouleverser, afin qu'à la faveur du chaos qui résulterait de leur projet atroce ils puissent trouver un lieu qui les garantît de la mort qui les poursuit; mais c'est en vain, le crime n'a d'autre asile sur terre que le cœur du méchant. (Vifs applaudissements.) Je demande que le citoyen qui a obtenu la parole soit entendu, afin qu'on ne puisse pas dire qu'on a étouffé sa voix.

La Convention décrète que Champein-Aubin sera entendu.

CHAMPEIN-AUBIN : Ce n'est pas sans étonnement que j'ai vu la Convention témoigner son improbation lorsque j'ai commencé à prononcer un discours qui m'est particulier; Tallien me connaît; et moi aussi je l'ai connu avant et depuis la révolution. Voici comment je me suis comporté : je ne suis que depuis peu de temps dans l'assemblée, où les passions..... (*Plusieurs voix :* La motion d'ordre !) Je vais lire ma motion d'ordre; elle est le vœu de mon cœur.

Champein-Aubin reprend; la longueur de son discours le fait interrompre avant la fin.

Il lit le projet de décret ainsi conçu :

« Art. Ier. La Convention nationale décrète que la peine de mort est abolie dans toute l'étendue de la république française.

« II. Toutes les guillotines, avec leurs échafauds, qui existent dans la république, seront détruites, brisées et brûlées, au moment même de la publication de la présente loi, par les exécuteurs des jugements criminels.

III. Aucuns membres des tribunaux criminels, tribunaux révolutionnaires, tribunaux et commissions militaires, ne peuvent plus prononcer des jugements à mort, sauf les cas qui pourront dériver de l'article ci-après. Ils continueront néanmoins de juger les prévenus dans les formes ordinaires, et condamneront aux peines du premier chef ceux qui, dans l'état actuel des choses, auraient encouru la peine de mort; ils les feront renfermer de suite, jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur leur sort.

« IV. Les comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, examineront, dans le plus bref délai, s'il ne convient pas d'excepter du bénéfice de la présente loi les émigrés et quelques autres grands criminels de lèse-nation.

« V. Les mêmes trois comités sont chargés de proposer à la Convention nationale les différents genres de peines qu'il convient de substituer à la peine de mort. Ils les classeront par degrés proportionnels aux délits.

« VI. La présente loi sera publiée et exécutée dans Paris à l'instant même; des expéditions en seront transmises de suite à tous les tribunaux qui se trouvent dans cette commune. Il sera expédié dans le jour des courriers extraordinaires dans tous les départements, et, avec toute la célérité possible, des avisos dans toutes les possessions outremer du territoire français, pour que la présente loi y soit également exécutée aussitôt sa réception.

« VII. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de mettre sur-le-champ la présente loi à exécution. »

ANDRÉ DUMONT : Cette motion n'est appuyée par personne. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

CLAUZEL : Je demande la parole pour relever une erreur échappée à Tallien. Il a dit que l'assemblée devait toujours entendre entièrement ceux qui prenaient la parole : je crois cependant que, lorsque l'assemblée connaît d'avance le résultat des propositions qui doivent lui être faites, elle peut décider si elle entendra ou non en entier le membre qui demande à parler. Et remarquez quelle perte de temps nous aurions évitée en passant d'abord à l'ordre du jour sur la motion du préopinant; elle n'a servi à autre chose qu'à empêcher le comité des finances de soumettre à la Convention le rapport sur l'augmentation des fonctionnaires publics. (On applaudit.)

BARRAS : Je saisis la veille d'une journée célèbre pour tous les républicains, pour proposer à la Convention un acte de bienfaisance qui est dans son cœur, et que commande la rigueur de la saison dans laquelle nous nous trouvons. Je pense qu'il est digne d'elle de décréter que les effets d'habillement que les citoyens indigents ont engagés, pour se substanter eux et leur famille, leur seront rendus. Je demande que la république se charge de rembourser aux administrations des Monts-de-Piété le montant des sommes qui auront été prêtées sur les effets engagés jusqu'à concurrence de 50 liv. (On applaudit.)

L'assemblée se lève tout entière pour décréter le principe.

MERLIN (de Thionville) : Je demande que la somme soit portée à 100 liv. (Vifs applaudissements.)

BARRAS : Voici la rédaction que je propose.

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Tous les effets d'habillement, couvertures et lits, déposés en nantissement aux Monts-de-Piété et autres établissements semblables, et sur lesquels il aurait été prêté une somme de 100 livres et au-dessous, seront rendus à leurs propriétaires.

« II. La république se charge de rembourser aux administrations des Monts-de-Piété et autres établissements semblables la valeur des prêts.

« III. Pour parvenir à retirer leurs effets, les propriétaires reconnus indigents n'auront d'autres formalités à remplir que de faire viser leurs reconnaissances par les membres des comités de bienfaisance de leurs sections ou arrondissements respectifs. »

Cette rédaction est adoptée au milieu de plus vifs applaudissements. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 2 pluviose, à la suite de la fête, la Convention a décrété que la journée du 9 thermidor serait célébrée annuellement, dans toute la république, de la manière la plus solennelle.

LIVRES DIVERS.

La Loire vengée, ou Recueil historique des crimes de Carrier et du comité révolutionnaire de Nantes, avec les détails de la procédure; première partie, in-8°. Prix : 3 liv. 10 s., franc de port. A Paris, chez Meurant, libraire, cloître Honoré.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Quartidi 4* Pluviose, *l'an 3e.* (*Vendredi 23* Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 1er janvier. — Une flottille de chaloupes canonnières et d'autres navires armés est stationnée sur le grand lac de Saimen, à l'extrémité du grand duché de Finlande. Il a été formé, pour le service de cette flottille, une compagnie suédoise d'artillerie de marine.

— La navigation pour les Indes est arrêtée par la rigueur de la saison. On a fait entrer dans les ports de Norwége les bâtiments destinés à cette navigation.

— On vient d'apprendre la mort du commandant de l'escadre française qui se trouve dans ces parages.

— Le gouvernement suédois a dû faire notifier à la cour de Russie que, la disette devenant de jour en jour plus sensible, il profiterait des stipulations du dernier traité de paix pour tirer de Livonie des grains qui, aux termes de ce traité, ne devront payer aucun droit.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 décembre. — Les arrestations recommencent. Une vingtaine de personnes, dites nobles, pour la plupart, viennent d'être arrêtées à Pesth et à Offen. Le gouvernement les accuse d'avoir été en relations avec les prisonniers d'Etat et avec les insurgés polonais.

— L'archiduc palatin vient d'arriver à Vienne. On y a vu aussi arriver dernièrement le ministre plénipotentiaire impérial près la cour palatine, le même qui, l'an passé, a été envoyé par l'empereur à Berlin pour une mission extraordinaire. On le dit chargé d'instructions secrètes de la plus haute importance, relatives à ce qui sera agité à la diète par les ministres de divers membres du corps germanique, ainsi qu'à la proposition faite par l'électeur de Mayence d'entamer des négociations de paix.

ITALIE.

Livourne, le 1er janvier. — Il n'est resté ici, depuis le départ de la flotte anglaise, que deux frégates et deux cutters de cette nation. Pendant l'espace de dix jours que cette flotte est restée dans ce port, elle s'est abondamment pourvue de ce dont elle avait besoin.

— On assure que *Monsieur*, le soi-disant régent, s'est établi depuis quelque temps à Vérone, sur le territoire vénitien.

— Il règne le long de cette côte un vent d'une extrême violence.

Les débris de bâtiments poussés sur le rivage annoncent les nombreux accidents auxquels il a donné lieu dans ces parages.

— La cour de Rome s'occupe de mettre en état de défense le fort de Civita-Vecchia et d'y placer des artilleurs.

— On écrit de Naples que la cour et le principal ministre Acton font leur résidence habituelle à Caserte.

C'est de là que se dirige la levée qui se fait dans les Etats napolitains, pour remplacer les seize mille hommes qui doivent se porter en Lombardie.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 janvier. — Thelwal, le troisième des accusés de haute trahison, a été acquitté comme Hardy et Horn-Tooke. Les démonstrations de la joie publique ont paru alarmer le ministère, et les autres détenus ont été mis en liberté sur-le-champ, et sans aucune instruction de la procédure intentée contre eux; aussitôt ils ont cité les ministres par-devant les tribunaux criminels, pour rendre raison de l'incarcération injuste et illégale dont les prévenus ont été victimes.

— Le propriétaire du journal *Northern Star*, traduit devant le tribunal du banc du roi à Dublin, comme libelliste, pour avoir publié l'Adresse de la Société des Irlandais, unis aux volontaires d'Irlande, a été acquitté.

— L'esprit public paraît faire des progrès rapides. Les amis nombreux de la liberté politique se sont joints à ceux de la liberté civile, pour démontrer combien l'énorme inégalité de suffrages dans les élections était contraire aux droits du peuple, et combien elle favorisait l'influence despotique du ministère. En conséquence, on a imprimé la liste comparative des cinq comtés les plus populeux de l'Angleterre, dans lesquels vingt-sept mille électeurs nomment seulement douze députés, tandis que six bourgs *pourris*, ou corrompus, ou ministériels, ce qui est la même chose, nomment aussi douze députés par douze électeurs.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des communes.

Les deux Chambres ont voté presque sans réclamation l'Adresse de remerciement au roi.

— Dans la séance des Communes, du 2, on lut la réponse du roi à l'Adresse présentée la veille, et, après le renvoi de quelques pétitions particulières aux comités, M. Sheridan prit la parole pour prévenir ses collègues qu'il se proposait de les occuper incessamment de deux points de la plus grande importance.

« J'examinerai, dit-il, si le peuple britannique doit se flatter de jouir encore des bienfaits de l'*habeas corpus*, ce palladium de nos libertés civiles, et si l'institution du jury doit être considérée, tant par les représentants de la nation que par leurs commettants, comme une institution précieuse, ou si elle doit tomber dans un mépris et un avilissement qui annonceraient notre dégénération politique. Je vous préviens en conséquence, messieurs, que lundi prochain je présenterai ma motion à ce sujet.

M. Maurice Robinson : J'aurais une question non moins importante à faire aux commissaires de l'amirauté. Je voudrais savoir dans quel état se trouve notre marine; le bruit que les Français tiennent actuellement la mer avec des forces supérieures aux nôtres circule assez généralement. Si la chose est, pourquoi cette infériorité déshonorante et funeste? dirais-je aux lords de l'amirauté. Est-ce trop exiger d'eux que de les *presser de prendre des mesures* nécessaires pour remonter nos forces navales à un point tel que la Grande-Bretagne puisse raisonnablement se flatter de n'être pas battue sur son propre élément? Ne pourrait-on pas employer beaucoup plus utilement l'argent de l'emprunt qui, doit dit-on, se faire pour le compte de l'empereur, à construire des vaisseaux et à lever des marins pour notre propre compte? Mardi prochain (6 janvier), je présenterai cette question à l'examen de la Chambre, suivant les formes parlementaires.

M. Sheridan : J'aurais bien aussi une question à faire; mais l'absence des membres du conseil général de ville m'annonce qu'elle serait aussi inutile que celle que le préopinant adressait aux lords de l'amirauté, également absents; mais j'espère que nous serons plus heureux l'un et l'autre, et que ces messieurs se trouveront à la séance du 5, pour nous donner quelques explications sur l'acte relatif aux milices de Londres, tel qu'il a passé à la dernière session.

M. Fox : Je voudrais bien que les ministres daignassent nous faire savoir quand nous pourrons traiter la question de l'emprunt, car la chose vaut la peine que nous en soyons prévenus à l'avance. Cela est d'autant plus essentiel que la convocation tardive du parlement a empêché beaucoup de membres de se rendre ici; d'autres, qui s'y sont rendus,

ont depuis quitté leur poste, les uns pour remplir des fonctions publiques, les autres pour s'occuper de leurs affaires personnelles.

M. Rose, l'un des conseillers de la trésorerie : L'époque où l'on agitera la question de l'emprunt se trouve naturellement déterminée : c'est le jour où l'on viendra vous soumettre l'aperçu des voies et moyens, autrement dit, à l'ouverture du budget, qui, en présentant l'état des dépenses, offre en même temps les moyens d'y faire face. Au reste, il m'est impossible de vous indiquer précisément le jour, le chancelier de l'échiquier n'étant point ici pour le moment, et ne m'ayant pas fait part de ses intentions. Mon honorable ami ne viendra probablement pas ce soir au parlement ; mais tout ce que je puis promettre en son nom, c'est qu'aussi bien convaincu qu'aucun de vous de la nécessité d'une mûre délibération, il n'amènera pas la discussion de l'emprunt sans qu'elle ait été annoncée longtemps d'avance.

La Chambre se forme en comité de subsides.

M. Sheridan reproche à M. Pitt de s'être permis de s'absenter, ce qui, en sa qualité de chancelier de l'échiquier, est une infraction aux règlements de la Chambre. « Au reste, je n'en suis pas étonné, dit-il, je ne dois pas attendre beaucoup d'exactitude de la part d'un homme à qui la violation la plus ouverte des formes établies ne coûte rien. Aujourd'hui qu'une discussion relative aux subsides exige sa présence, il ne se trouve pas à sa place. Remarquez, messieurs, que c'est la première fois qu'un chancelier de l'échiquier a manqué ainsi à son devoir. »

M. Rose : L'honorable préopinant a un peu oublié les formes relatives à la première discussion du comité des subsides. Le vote général des subsides a toujours paru la suite naturelle de l'Adresse au roi. Par conséquent, il n'est pas indispensable que le ministre se trouve à la séance. J'engage l'honorable membre à retrouver dans sa mémoire que moi-même j'ai fait, il y a quelques années, une motion à cet égard, dans des circonstances à peu près pareilles.

M. Sheridan : Le préopinant n'est pas heureux dans l'apologie qu'il fait de ses amis. Il a voulu excuser le chancelier de l'échiquier, et il constate le délit de négligence impardonnable commis par lui. Il n'est pas vrai que le vote des subsides soit une suite naturelle de l'Adresse au roi ; c'est une hérésie politique ; car, n'en doutez pas, il y a des membres qui peuvent bien mettre en question s'il est convenable ou non d'accorder des subsides quelconques sans en avoir préalablement déterminé l'objet ; et bien sûrement dans ce cas, qui n'est point une supposition gratuite, les ministres doivent se trouver à la séance pour répondre aux questions qu'il serait peut-être nécessaire de leur faire.

Quant à moi, j'ai dit et je ne crains point de le redire, que je n'attendais pas beaucoup d'exactitude de la part d'un homme dont les infractions aux formes établies sont notoires, surtout depuis qu'il les a violées d'une manière si inconstitutionnelle en contractant de son chef un emprunt avant la convocation du parlement, et sans être sûr de l'aveu de cette Chambre. D'ailleurs le parlement, jaloux de faire respecter la constitution, ne pourra s'empêcher d'observer certaines circonstances propres à jeter sur la conduite du ministre une défaveur qu'elle semble mériter. Pourquoi a-t-on différé de nous convoquer ? Etait-ce pour que l'administration négociât la paix ou en fît seulement des ouvertures ; était-ce pour qu'elle eût toute facilité de faire le bien de la patrie ? Non, c'était uniquement pour se ménager le temps de faire cet emprunt d'une manière inconstitutionnelle.

M. Steele : Quoi ! l'on attaque le chancelier de l'échiquier sans justice et sans mesure, et je trahirais par mon lâche silence la cause de mon honorable ami, la cause d'un ministre patriote ! Et en quoi a-t-il blessé les règles ordinaires ? Il a fait un contrat provisoire, un emprunt qu'il dépend entièrement de vous de consentir. Eh bien, si vous lui refusez votre sanction, il n'y a rien de fait ; cette mesure, même en la supposant mauvaise, est nulle et comme non avenue. Il me semble d'ailleurs que la fixation provisoire des bases d'un emprunt et un traité subsidiaire ne diffèrent en rien ; et certes vous êtes tous trop versés dans la connaissance des lois constitutionnelles de ce pays pour contester à Sa Majesté le droit de conclure un traité de subsides, sauf à le faire ratifier par le parlement.

M. Fox relève l'erreur du préopinant, et lui prouve qu'il y a beaucoup de différence entre un traité de subsides et un emprunt ; que d'ailleurs il est inconstitutionnel de contracter des engagements pécuniaires sans savoir si le parlement votera des subsides ou non, et avant qu'il ne détermine l'état des forces à employer.

M. Francis : La présence des ministres est d'autant plus nécessaire qu'il y a des membres qui, doutant comme moi que les conditions de l'emprunt soient avantageuses à la nation, seraient bien aises de demander là-dessus des renseignements à ceux qui l'ont combiné.

Les présomptions sont contre cet emprunt ; il n'a pas été fait ouvertement ; on n'a point admis à y souscrire tous ceux qui se présentaient. Le ministre n'a fait ouvrir ses portes qu'à un petit nombre d'élus, et ces bienheureux étaient de son choix à lui seul. Toute concurrence a donc été écartée, et les conditions arrangées en conséquence, de manière à donner des soupçons.

M. Steele répond que c'est mal choisir son temps pour soumettre à une espèce d'inquisition la conduite du ministre ; que quant aux conditions de l'emprunt, l'à-propos de la discussion se présentera naturellement et de lui-même le jour où il s'agira de les faire agréer par la Chambre.

CONVENTION NATIONALE.

Discours sur les principes du gouvernement actuel, et sur les bases du crédit public, prononcé par Boissy d'Anglas, représentant du peuple, député par le département de l'Ardèche, à la séance du 7 nivose.

Citoyens, au moment où vous allez rendre au commerce toute la liberté dont il doit jouir ; au moment où vous allez lui assurer des avantages qu'il ne peut trouver que dans un gouvernement libre, où vous allez enfin rouvrir toutes les sources de productions que de mauvaises lois avaient taries, j'ai pensé qu'il importait de consolider la confiance nationale, en exprimant les principes qui doivent diriger votre administration et votre gouvernement.

Les tyrans, et par là j'entends tous ceux qui ont conçu le projet d'asservir et d'égarer le peuple, ne vous pardonneront jamais tout ce que vous tentez aujourd'hui pour fonder l'empire de la justice et de la sagesse. Les opérations que vous exécutez sont courageuses ; elles respirent le zèle et l'enthousiasme du bien : dans leur exécution, elles ont besoin d'être appuyées d'une volonté forte ; manifestez-la, cette volonté ; qu'elle aille porter l'espérance dans le cœur des hommes actifs qui dirigent leurs travaux vers la prospérité publique, et l'épouvante dans le cœur des hommes coupables qui ont osé fonder l'espoir du trouble sur ces efforts généreux que vous allez tenter.

Il est temps de faire connaître au monde que la justice ne le cède point au crime en énergie ; il est temps de faire connaître à la France tous les éléments du bien que renfermait la journée du 9 thermidor.

Quand la république, à cette époque, a conquis une seconde fois la liberté, elle a dû s'attendre à reprendre successivement tous les avantages dont une tyrannie récente nous avait privés ; mais sa situation était violente ; elle n'était plus sous la domination d'un tyran, mais elle était encore sous l'empire de la nécessité. Là des ennemis puissants la mena-

caient au dehors, des ennemis plus dangereux l'effrayaient au dedans. Elle a vaincu successivement les uns et les autres, chacun de ses divers triomphes a été l'époque d'un retour aux principes de morale et de justice.

Le commerce est sorti de l'époque de mort où il avait été plongé ; mais, à son réveil, il n'a vu autour de lui que des ruines. L industrie a voulu reprendre l'essor ; mais elle s'est vue accablée d'entraves. Les arts et les sciences ont aussi été rappelés à la voix de la liberté; mais leurs premiers regards se sont tournés vers les pertes irréparables dont ils ont été frappés.

On a vu qu'il était plus facile de faire disparaître un tyran que d'effacer les traces de désolation qu'il a laissées sur sa route. On a senti que du sein de cette confusion on ne pouvait arriver que par des progrès lents à un état calme et assuré. Tous les yeux se sont tournés vers vous. On souffrait, mais on vous conjurait de guérir lentement la plaie ; elle était trop profonde, elle était trop acérée pour être traitée violemment.

Cinq mois d'une sagesse toujours croissante, d'une confiance toujours mieux établie ; cinq mois de triomphes sur les tyrans, sur les factieux, et de victoires sur les mauvais principes, ont dû vous inspirer des pensées plus rapides, vous faire concevoir des efforts plus hardis. L'abolition déjà décretée du maximum, la liberté que vous allez rendre au commerce, la sécurité que vous allez donner à la propriété, les encouragements que vous allez accorder à tout genre d'industrie ; toutes ces mesures enfin, qui sont aujourd'hui l'objet de votre délibération, annoncent que vous voulez exercer la toute-puissance du bien. Mais ce serait trop peu que des décrets, si la confiance n'avait une base plus profonde, je veux dire l'énergie et la moralité de votre gouvernement. J'entreprends ce tableau : l'esquisse imparfaite que je vous présenterai aura du moins l'effet d'appeler votre prévoyance sur la carrière que vous avez à parcourir, et sur les principes qui doivent vous diriger.

La confiance exige encore une exposition claire des bases du crédit national : je vais le soumettre à la critique la plus sévère, et épouvanter nos ennemis du tableau de nos ressources.

Enfin la confiance porte sur les encouragements particuliers que doit recevoir l'industrie, et j'exposerai ceux qu'elle réclame.

Je vais parler de la moralité et de l'énergie qui vont caractériser votre gouvernement ; il est encore révolutionnaire, et ce mot exprime une action prompte et entraînante, opposée à des périls imminents : il est républicain, et ce mot exprime un caractère de justice et d'intégrité, de respect pour la dignité de l'homme, de culte pour toutes les vertus.

On a trop séparé ces deux mots, *révolutionnaire* et *républicain*, et peut-être est-ce là l'origine de nos plus grands maux. Si vous entendez par *révolutionnaire* ce qui est prompt, violent et arbitraire, les gouvernements despotiques sont les plus révolutionnaires de tous : hâtez-vous donc d'ajouter que le gouvernement est républicain, et vous m'offrez une garantie qu'il sera juste à mon égard ; que ma liberté civile ne sera jamais gênée que pour en assurer un jour l'exercice le plus entier ; que je ne serai point avili, ni dépouillé, ni égorgé sans jugement ; que dans les plus grandes rigueurs j'aurai le recours aux lois humaines et protectrices.

Grâces vous soient rendues, législateurs ! vous avez délivré ce mot, *révolutionnaire*, de tout ce que la tyrannie et le crime y avaient attaché d'exécrable : il sera encore l'effroi des factions, mais il n'effraie plus l'innocence et le patriotisme.

Oui, vous êtes révolutionnaires, vous exercez cette surveillance active qui empêche les factions de se concerter ; vous veillez pour que le fanatisme ne rallume pas encore les torches dans quelques contrées de la France, pour qu'il ne mette pas le poignard à la main de paisibles agriculteurs, pour qu'il ne cause point la mort de plusieurs milliers de Français faits pour s'aimer et s'éclairer entre eux ; vous veillez pour que le royalisme ne ranime pas ses espérances coupables, pour qu'il ne corrompe pas, par ses poisons cachés, nos vertus les plus pures, pour que notre humanité ne se rapproche pas de sa criminelle indifférence, pour qu'il n'établisse pas de signes de ralliement, pour qu'il ne fomente pas de sujets de troubles, pour qu'il n'entretienne point d'intelligences avec les tyrans du dehors et d'intrigues avec les scélérats de l'intérieur. Vous veillez, oui : qu'on ne vous accuse pas de ne pas veiller assez à cet égard, jamais votre gouvernement n'a mieux étudié les espérances qui peuvent rester à cette faction perfide. Il connaît toutes ses diverses ramifications, les auxiliaires qu'elle emploie, les voies détournées qu'elle paraît suivre ; partout votre gouvernement l'atteindra. Il est important de vous faire connaître un fait à cet égard : un bruit avait couru chez l'étranger, qu'une des conditions possibles de la paix pourrait être le retour des émigrés ; votre gouvernement a chargé les consuls et les envoyés dans les différents Etats neutres de démentir ce bruit, et de faire connaître à ces Français parricides qu'ils ne trouveront jamais que la mort sur ce sol, qu'ils avaient osé vouloir dévouer à la désolation, et vendre à leurs lâches protecteurs.

Vous veillez aussi pour que la faction des hommes de sang et des assassins du peuple ne cherche pas de nouveaux refuges, ne trame pas de nouveaux complots ; vous n'avez rien perdu de cette indignation généreuse qui poursuit partout le crime. Une funeste expérience vous a fait connaître ses ressources ; vous savez qu'il prélude à l'assassinat par la calomnie ; vous savez que la représentation nationale est toujours l'objet de ses fureurs, il essaie de la diffamer en attendant le moment de l'égorger ; il calcule sur le besoin du peuple ; il épie les plaintes les plus légères, pour les porter jusqu'aux murmures ; il se répand dans les ateliers ; il cherche à y inspirer le dégoût, le mécontentement, le trouble ; stupide aujourd'hui dans ses calculs, il s'adresse aux citoyens les plus indigents, tandis que c'est parmi cette classe respectable qu'existe, sans aucune altération, l'horreur du crime et l'impatience de voir son supplice.

C'est peu de déjouer tous ces complots, vous en frapperez les auteurs ; l'homicide ne trouvera jamais grâce à vos yeux ; le livre des lois ne sera point souillé par des mains teintes de sang. Loin de vous l'idée de confondre dans une longue et vaste proscription tous ceux qui ont servi la liberté avec l'ardeur de leurs passions même aveugles ! loin de vous l'idée de satisfaire à des ressentiments particuliers ! mais il est une vengeance publique qu'on ne peut faire taire sans rompre la garantie sociale. Celui qui foule aux pieds les lois de la république ne peut trouver de sûreté dans son sein, celui qui fait taire dans son cœur le cri de l'humanité ne sera point défendu au milieu de nous par la voix d'une fausse et lâche pitié.

C'est pour surveiller ces ennemis différents que votre gouvernement est révolutionnaire ; mais il est républicain, et il sait respecter, dans ceux même qu'il surveille, des citoyens français, des membres de la grande famille. Vous ne souffrez plus que la surveillance locale soit confiée à des hommes bien

dignes eux-mêmes d'être surveillés par leur immoralité, par leur vénalité infâme, par l'exagération atroce de leurs principes; vous ne souffrez plus que des prisons soient des tombeaux; que ceux dont la présence est jugée dangereuse dans la société demeurent inaccessibles aux communications de leurs familles; qu'ils vivent enfin sans que la voix de leurs femmes et de leurs enfants leur apprenne de temps en temps qu'ils ont encore des raisons de vivre. Vous êtes rigoureux dans des temps difficiles, mais vous n'êtes point barbares; vous ne voulez point par le traitement d'une détention incommode, malsaine, jeter au milieu de la génération actuelle des germes de maladie et de langueur.

Vous surveillez, mais vous ne proscrivez plus; vous ne connaissez plus ce système de castes qui entretient, par les horreurs même de ses persécutions, la vanité et l'orgueil de ceux qui se voient ainsi distingués par le malheur et la mort.

Les accusés seront jugés avec des formes humaines et protectrices. Vous avez donné à la représentation nationale une garantie qui la met à couvert des entreprises de la haine, de la vengeance, et des coups d'une faction vigoureuse. Vous accorderez de même à tous les citoyens français une garantie morale qui leur assure que leur vie et leur honneur ne dépendent plus de la précipitation d'un jury sanguinaire.

Citoyens, voilà ce que vous avez fait, ce qu'il est dans vos principes d'achever, pour assurer à la liberté civile tout ce qu'elle peut réclamer dans une position violente et agitée de la république, au milieu du choc de tant de factions différentes, plus funestes encore lorsqu'elles s'entendent que lorsqu'elles se combattent; voilà ce que vous avez fait pour conserver l'éternel recours des droits de l'homme, et ne rendre point ce mot sacré illusoire dans votre législation.

Mais rendre hommage à la liberté civile et aux droits de l'homme n'est point assez, si la propriété n'est consacrée, n'est garantie.

Après l'influence des vertus et des lumières, ce que les derniers tyrans haïssaient le plus, c'était l'existence de la propriété. S'ils n'ont pu parvenir à l'extirper, c'est que la nature des choses s'est constamment jouée de leurs projets extravagants. Vaincus par une résistance secrète, qui leur montrait toujours la propriété déplacée sans jamais la leur montrer éteinte, ils s'étaient arrêtés à rendre toutes les grandes propriétés la proie des brigands qui se dévouaient à eux. Bientôt leur inquiétude s'est portée sur des propriétés médiocres : chaque propriétaire leur paraissait un ennemi, s'il n'était de leur création.

Qu'il en coûte peu aux tyrans d'exécuter tout le mal qui est arrêté dans leur pensée ! que les combinaisons du crime sont simples et puissantes ! Ce système d'attaque contre les propriétaires consista seulement à placer leurs personnes et leurs propriétés sous la main des comités révolutionnaires : tout fut livré à l'arbitraire le plus effrayant. La première ligne qui fut écrite dans le code de sang qui fut adopté, c'était qu'être riche était le plus grand des crimes.

Le jour de la justice est venu, les prisons ont été visitées : vous n'avez point proclamé, mais vous avez prouvé qu'à vos yeux être riche n'était point un titre de proscription ni même un titre de suspicion. Vous avez annoncé votre respect pour la propriété : j'en atteste tant de propriétaires rendus par vous à la liberté; j'en atteste tant de lois sages rendues par vous depuis le 9 thermidor, qui ont soustrait les propriétaires aux vexations des comités révolutionnaires; oui, toute votre législation depuis cette époque est un hommage rendu à la propriété; vous vous êtes occupés des créanciers des émigrés, et vous leur avez tracé une marche simple et expéditive; aujourd'hui vous allez les déclarer créanciers de l'Etat, et ce grand acte de justice est en même temps ce que la prudence vous conseillerait de plus habile pour fonder le crédit public; vous avez levé plusieurs des entraves qui empêchaient des citoyens de certifier leur résidence, malgré l'évidence de tous leurs concitoyens; vous avez supprimé avec indignation les taxes révolutionnaires... Les propriétés industrielles ont aussi été l'objet de vos égards : ce droit de réquisition, prescrit par l'implacable nécessité, chaque jour vous l'avez modéré et adouci.

Votre dernière loi sur le maximum, celle dont vous vous occupez aujourd'hui, vont substituer à l'exercice de ce droit odieux des marchés plus utiles à l'Etat et moins désastreux pour les particuliers.

Vos sollicitudes pour maintenir la propriété et pour lui assurer l'exercice de tous ses droits ne se borneront pas aux opérations que je viens d'indiquer. Ce que vous avez fait n'est qu'un gage de ce que vous voulez faire; mais telle est la confiance qu'ont inspirée les premières opérations du nouveau gouvernement, que déjà le propriétaire se croit garanti pour l'avenir.

C'est mal affermir le règne de la propriété que de faire une recherche indiscrète et turbulente des atteintes qu'elle a pu recevoir; il existe une fiction politique qui environne la propriété acquise : ceux-là donc agiraient en sens contraire à vos intentions, qui soumettraient les nouveaux propriétaires à des alarmes aussi cruelles que celles sous lesquelles les anciens ont gémi. Vous avez des fripons, des dilapidateurs à punir; mais il ne faut pas que cette recherche enveloppe aucune classe d'acquéreurs; dès que vous formez une classe d'hommes à dépouiller, vous formez une classe d'hommes à proscrire.

J'ai exposé les principes qui vous ont dirigés et que vous voulez suivre à l'égard de la liberté civile et de la propriété; j'ai cru ce tableau utile pour consolider la confiance nationale. Je passe au second objet que je crois devoir remplir le même but, l'exposition des bases du crédit national.

L'objet de la poursuite de tous les gouvernements, c'est le crédit; il est pour eux, ainsi que pour les particuliers, le gage de toutes les richesses; la tyrannie veut l'enchaîner, et le voit toujours fuir devant elle, le charlatanisme politique le séduit un moment, mais en est bientôt abandonné avec éclat; la prodigalité du gouvernement l'épouvante, son impéritie le rebute, mais sa sagesse, l'attire et sa loyauté le fixe.

Le crédit ne s'établit point sur des calculs avides : il entre plusieurs idées morales dans son essence. Voyez un négociant dont les ressources sont connues, mais dont le caractère inspire quelque défiance, dont les spéculations paraissent vacillantes et disproportionnées à ses moyens; il perd en un jour le crédit que la sagesse de ses pères lui avait transmis. Voyez au contraire cet autre dont les ressources sont faibles ou presque nulles, mais dont les mœurs sont recommandables, dont les entreprises sont mesurées et bien conduites; le crédit vient le chercher et accroître chaque jour son audace et ses moyens. Il en est ainsi des gouvernements : le crédit veut apprécier leurs ressources; mais ce n'est point leurs trésors, leurs mines qu'il veut connaître; c'est leur industrie et les productions qu'elle fait naître, qui fondent sa confiance. Le crédit ne juge pas les gouvernements sur leur magnificence, mais sur leur

bonne foi ; il consulte moins l'étendue de leurs entreprises que la sagesse et l'ordre qui les dirigent.

(*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 1er PLUVIOSE.

Présidence de Letourneur (de la Manche).

ENLARD, au nom du comité des secours publics : Citoyens, la loi du 31 juillet 1791, relative aux employés des ci-devant fermiers généraux et administrations supprimées, accorde des pensions après dix ans de service, et un secours une fois payé à ceux qui ont moins de dix ans.

Celle du 24 juillet 1793, relative aux préposés de la régie des douanes qui ont été ou seront supprimés, leur applique les dispositions de la loi du 31 juillet 1791, mais elle exige de ces employés, pour obtenir une pension, vingt années de service révolues.

L'article II de cette même loi rend commune la loi du 31 juillet 1791 aux commis supprimés depuis le 1er janvier 1791, dans les différents départements du ministère, à la charge par eux de justifier qu'ils ont au moins vingt ans de service dans des administrations civiles ou dans les armées.

Enfin, une loi du 16 nivose an 2, concernant les pensions à accorder aux officiers militaires, officiers civils, commis ou employés supprimés du département de la marine, rapporte les lois précédentes rendues à leur égard, et ordonne que leurs pensions seront liquidées d'après les bases qui sont fixées par les lois des 22 août 1790 et 31 juillet 1791, qui, est-il dit, leur sont respectivement applicables. L'art. IV de cette même loi porte que ces pensions ne commenceront à courir qu'à dater du 1er janvier 1793.

Votre comité des secours publics, actuellement chargé de vérifier le tableau des pensions à accorder aux militaires et commis supprimés de la marine, et d'en présenter le résultat à votre approbation, en examinant les différentes lois que je viens de vous citer, a dû naturellement agiter la question de savoir si les employés supprimés de la marine, qui ont moins de vingt ans de service et plus de dix, ont droit à une pension, comme le porte la loi du 31 juillet 1791, qui, d'après celle du 16 nivose an 2, leur est applicable, ou bien si, en exécution de l'article II de la loi du 24 juillet 1793, qui exige vingt ans de service des employés supprimés dans les différents ministères pour obtenir une pension, ils doivent en être privés.

A cet égard, votre comité n'a pas balancé à penser que la loi du 31 juillet 1791 avait été modifiée par celle du 24 juillet 1793, qui exige impérieusement vingt ans de service des employés supprimés dans les différents ministères pour obtenir une pension, et que les commis et employés supprimés du département de la marine, qui ont moins de vingt ans de service, n'avaient pas droit à des pensions. Cependant, comme la loi du 16 nivose qu'ils invoquent, et qui doit servir de base à la liquidation de leur retraite, garde le silence sur celle du 24 juillet 1793, pour ne leur appliquer que les dispositions de celle du 31 juillet 1791, qui accorde des pensions après dix ans de service, votre comité a cru, pour faire cesser tout doute à cet égard, devoir vous proposer d'interpréter la loi du 16 nivose, en décrétant que les dispositions de celle du 24 juillet 1793, qui exige vingt ans de service pour obtenir une pension, étaient applicables aux employés supprimés du ministère de la marine; mais en même temps il a pensé que ceux de ces employés qui étaient exclus des pensions, parce qu'ils n'avaient pas vingt ans de service lors de leur suppression, ne devaient pas être privés du secours, une fois payé, qui est accordé par la loi du 31 juillet 1791 à ceux qui ont moins de dix ans de service ; et comme cette dernière loi, pour ce qui est relatif aux secours une fois payés, n'est pas modifiée par celle du 24 juillet 1793, il lui a paru juste de vous proposer d'accorder aux employés supprimés de la marine, qui ont plus de dix ans et moins de vingt ans de service, un secours une fois payé, dans la proportion double de celle qui est fixée par l'art. IX de la loi du 31 juillet 1791, pour tout employé supprimé ayant moins de dix ans de service.

Cette disposition vous paraîtra sans doute d'autant plus nécessaire, que dans l'état des choses il serait impossible d'accorder des secours à ceux qui ont plus de dix ans et moins de vingt ans de service, parce qu'il n'existe aucune base pour la fixation de ce secours, tandis que les employés qui ont moins de dix ans jouissent du bénéfice de la loi du 31 juillet 1791, qui a réglé leur indemnité.

Enfin, il reste à votre comité, avant de vous présenter son travail sur la liquidation des pensions et des secours à accorder aux commis et employés de la marine supprimés, à vous proposer en leur faveur une modification à la loi du 16 nivose, que la justice réclame : c'est de rapporter la disposition de cette loi qui porte que leurs pensions ne commencent à courir que du 1er janvier 1793; la plupart de ces employés ont cessé, dès 1792, de toucher des appointements ou un traitement de retraite ; et pendant cet intervalle leurs besoins ont été les mêmes. Aussi a-t-il paru juste de faire remonter la dette de leur pension à l'époque de la cessation de leurs appointements : tous les autres employés, tous les militaires et pensionnaires de la république ont obtenu cette faveur; et sans doute vous ne la refuserez pas à de braves marins qui, outre les dangers ordinaires de la guerre, ont encore bravé les éléments.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des secours publics, interprétant et modifiant la loi du 16 nivose concernant les pensions à accorder aux officiers militaires, officiers d'administration, commis et employés de la marine, supprimés, décrète :

« Art. Ier. Les dispositions de l'article II de la loi du 24 juillet 1793 seront spécialement exécutées en ce qui concerne les pensions à accorder aux commis supprimés dans le département du ministère de la marine, depuis le 1er janvier 1791; néanmoins ceux des commis et employés supprimés qui auraient plus de dix ans et moins de vingt ans de service recevront un secours une fois payé dans la proportion double de celle qui est fixée par l'article IX de la loi du 31 juillet 1791, pour tout employé supprimé ayant moins de dix ans de service.

« II. L'article IV de la loi du 16 nivose est rapporté. Les pensions déterminées par ladite loi seront payées à ceux qui les auront obtenues, à compter du jour où ils auront cessé de toucher un traitement d'activité ou de retraite. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition d'un membre, au nom des comités de sûreté générale et militaire, la Convention rend le décret suivant :

§ Ier.

Nomination des officiers.

« Art. Ier. Il sera procédé à la réélection des officiers et sous-officiers de la garde nationale de Paris, et ceux actuellement en grade pourront être réélus.

« II. En conséquence, les gardes nationaux de chaque section s'assembleront sans armes décadi prochain, 10 de ce mois, à dix heures du matin, au lieu ordinaire de leur réunion; et là, sous la présidence d'un officier du comité civil de la section, ils désigneront entre eux un des plus jeunes citoyens sachant écrire, pour secrétaire de l'assemblée générale.

« III. Chaque compagnie procédera séparément à la nomination de ses officiers, après avoir organisé un bureau qui sera composé d'un président, trois scrutateurs et d'un secrétaire. Le doyen d'âge présidera, les trois plus anciens après lui seront scrutateurs, et le plus jeune sachant écrire, secrétaire.

« IV. Le bureau ainsi organisé, le président fera donner lecture de la présente loi; puis il annoncera qu'il va être procédé à la nomination des officiers de la compagnie par un seul scrutin, et à la pluralité relative des suffrages, en désignant par une même liste le capitaine, le lieutenant et les deux sous-lieutenants.

« V. Nul ne pourra être élu aux grades d'officier et de sergent qu'il ne sache lire et écrire.

« VI. Chaque citoyen signera son scrutin, et ceux qui ne sauront pas écrire le dicteront à l'un des scrutateurs qui, mettant en tête le nom du votant, inscrira ensuite le nom de ceux à qui il donne son suffrage, le grade pour lequel il le donne; et cette liste sera close par la signature du scrutateur.

« VII. Lorsque tous les scrutins seront écrits, le président fera faire l'appel de la compagnie, et en y répondant chaque citoyen s'approchera du bureau, et déposera ostensiblement son scrutin dans une urne destinée à les recevoir.

« VIII. L'appel fini, le scrutin sera clos, et personne ne sera plus admis à en déposer de nouveaux, sous aucun prétexte.

« IX. Le président ouvrira l'urne et comptera le nombre des scrutins, pour savoir s'il est égal à celui des votants. Dans le cas contraire, l'opération sera recommencée.

« X. Cette vérification faite, les scrutateurs dépouilleront successivement tous les scrutins, et ils les présenteront au président, qui lira distinctement et à voix haute les noms inscrits, avec celui du grade pour lequel chacun sera désigné.

« XI. Le secrétaire recueillera soigneusement tous les suffrages; et le résultat en étant connu, le président proclamera chacun des citoyens pour le grade auquel la pluralité relative l'aura porté.

« XII. Le même mode d'élection sera suivi pour les cinq sergents, qui seront nommés par un seul scrutin de liste simple, et à la pluralité relative des suffrages.

« XIII. Il sera procédé de la même manière à la nomination de huit caporaux.

« XIV. Le résultat de ces nominations sera signé du bureau, et porté par quatre commissaires à l'assemblée générale, présidée par l'officier civil, pour être réuni aux nominations des autres compagnies.

« XV. Il sera du tout rédigé un procès-verbal général, qui sera déposé au comité civil de la section, et copies collationnées remises sans délai au comité militaire et à l'état-major provisoire. »

§ II.

Nomination de l'état-major.

« Art. Ier. Immédiatement après l'organisation des compagnies, tous les capitaines, lieutenants, sous-lieutenants et sergents se réuniront sous la présidence du plus âgé des capitaines, et le bureau sera organisé ainsi qu'il est prescrit par l'article III de la première section.

« II. Le président annoncera qu'il va être procédé par un même scrutin à la nomination des deux commandants et du porte-drapeau du bataillon. La majorité absolue est prescrite pour les deux commandants, et il suffit de la pluralité relative pour le porte-drapeau.

« III. Chacun des officiers et sous-officiers présents fera son scrutin, en désignant le grade; et lorsqu'ils seront finis, les citoyens répondront à l'appel nominal, et déposeront leur scrutin comme à l'art. VII de la première section.

« IV. Les scrutins déposés seront clos, vérifiés et dépouillés comme à l'article VIII. Les noms et la désignation du grade seront également recueillis par le secrétaire.

« V. Le recensement fera connaître si le vœu de la loi est rempli; et si les candidats ont réuni la majorité des suffrages, le président les proclamera au grade pour lequel ils auront été élus.

« VI. Dans le cas où ce vœu ne serait pas rempli, on procéderait à un second tour de scrutin; et s'il ne donnait pas la majorité absolue, on passerait à un troisième, mais alors seulement entre les deux citoyens qui, pour le même grade, auraient réuni le plus de suffrages; et, à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré.

« VII. Le président proclamera ceux qui auront été élus; le procès-verbal en sera rédigé, clos et signé, pour être de suite déposé comme ci-dessus, et copies collationnées remises au comité militaire et à l'état-major général.

« VIII. Les adjudants généraux et ceux de section étant soldés seront à la nomination de la Convention, sur la présentation du comité militaire.

« IX. Les nouvelles compagnies de canonniers, qui s'organisent en vertu du décret du 25 brumaire, ne sont point comprises dans la présente loi, qui sera imprimée et distribuée à toutes les compagnies des sections, pour leur servir de règle et d'instruction. »

GIROT (du Puy-de-Dôme) : Je viens, au nom de votre comité de législation, vous demander le titre de citoyen français en faveur d'un Grec qui a rendu des services signalés à la patrie.

Bazili Guini, capitaine d'un navire grec, a donné une preuve éclatante de son attachement à la nation française et de son dévouement à la cause de la liberté. Chargé de dépêches importantes de l'envoyé de la république près la Porte-Ottomane, il a été poursuivi vivement par un vaisseau anglais, pendant l'obscurité d'une nuit d'hiver. Un combat très-vif s'est engagé; la supériorité du vaisseau ennemi ne laissant au capitaine Bazili aucun espoir de résistance, il s'est précipité dans les flots après avoir mis le feu à son navire. Les flots l'ont jeté sur le rivage, et il a porté lui-même en France ses dépêches, que les Anglais ont tenté de lui enlever.

L'action courageuse du capitaine grec a été publiée, célébrée dans toute la France, et la Convention a rendu en sa faveur, le 19 nivose dernier, l'honorable décret qui déclare que Bazili Guini et son équipage ont bien mérité de la république française.

La Convention a décrété en même temps qu'il serait remis à Bazili, aux frais de la république, un navire de la même valeur que celui qu'il a perdu.

Monté sur ce vaisseau, le capitaine Bazili a tenté une nouvelle expédition : il s'est rendu à Constantinople; il a fait un traité avec l'envoyé de la république; il s'est obligé de conduire en France deux cents Français; il a rempli fidèlement toutes les conditions du traité. Les malheureux Français que le despotisme a repoussés ont été conduits par ses soins sur la terre de la liberté.

A peine cette expédition a été terminée, que le capitaine Bazili a fait une nouvelle entreprise; il a cherché d'autres Français dans les contrées avilies par le despotisme, pour les rendre à leurs familles et à la patrie qui leur tend les bras.

Avant de partir, il s'adresse à la Convention; il ne lui demande point, pour prix de ses services, de l'or, des richesses; son âme élevée, son cœur magnanime aspirent à de plus belles jouissances : il vous demande le titre précieux de citoyen français. Celui qui a exposé sa vie pour le service de la république,

celui qui a rendu tant de Français à leur patrie, brûle du désir de vivre libre et d'avoir lui-même une patrie.

Je l'ai vu un instant, ce brave défenseur de la république ; son interprète m'a fait connaître ses vœux ardents pour le titre de citoyen français ; il m'a engagé à faire un prompt rapport sur la pétition : je lui en ai fait la promesse. Son interprète lui a fait part de ma réponse : il ne put me parler ; mais son âme tout entière a exprimé ses sentiments ; dans les transports de sa joie, il m'a serré les mains ; il m'a dit tout ce que peut dire le cœur le plus ardent pour la liberté.

Bazili est né dans un pays qui fut libre. Nous nous rappelons avec délices les mémorables actions des peuples de la Grèce. Ils se firent admirer par leur amour pour les arts, pour la gloire et pour la liberté.

Dans leurs beaux jours ils défendirent leurs droits, ils triomphèrent de toutes les forces de l'Asie conjurée contre eux. Ces peuples, braves et généreux, furent souvent emportés loin de la liberté, qui était l'objet de leurs plus chères affections. Ils furent souvent agités par des hommes perfides et ambitieux qui devinrent les tyrans de leur pays, en se déclarant les plus zélés défenseurs de la république.

Les Français se sont rendus célèbres par leur amour pour la liberté ; il n'y a point de sacrifices qu'ils ne soient prêts à faire pour la conserver ; il n'y a point d'obstacle que leur valeur ne surmonte, point de danger qui les arrête. S'ils ont perdu, pendant une année, la précieuse conquête de leurs droits, c'est leur amour trop ardent pour la liberté qui en a causé la perte. Dans leur enthousiasme, ils ont élevé quelques hommes au-dessus de tous les autres citoyens ; ils les ont proclamés les seuls défenseurs de leurs droits, ils les ont investis d'une immense popularité, et ils se sont trouvés sous le joug sans s'en apercevoir.

Les derniers tyrans ont été renversés par l'énergie du peuple et de ses représentants. Depuis la mémorable révolution du 9 thermidor, le peuple français, constamment attaché aux principes conservateurs de ses droits, a vu s'affermir la liberté publique. La Convention, triomphante de toutes les factions, a protégé, conservé les droits de tous les citoyens : les principes de justice, de liberté et d'humanité qui la dirigent dans tous ses travaux ont donné de nouveaux amis à la république, et les braves défenseurs de la patrie ont aujourd'hui la douce satisfaction de voir que la liberté, qu'ils défendent avec tant de courage contre nos ennemis extérieurs, s'est établie dans l'intérieur par la sagesse et la fermeté des représentants du peuple.

Tant que le règne affreux des triumvirs a duré, aucun étranger ne vous a demandé de lui accorder le titre de citoyen français. Eh ! pourquoi vous l'aurait-on demandé alors ? tous les droits imprescriptibles des hommes semblaient effacés, tous les principes de justice et d'humanité étaient méconnus ou violés ; les plus douces affections de la vie étaient rompues, les vrais amis de la liberté vivaient isolés ; les méchants seuls s'unissaient et se concertaient pour le crime ; on ne voyait autour de soi que des ruines ensanglantées, et l'on avait en perspective la plus atroce des tyrannies.

Aujourd'hui les tyrans n'existent plus, et la tyrannie est détruite. Le peuple, instruit par ses malheurs, ne se laisse plus conduire par les hommes perfides et féroces qui veulent l'égarer pour l'asservir. Le temps des excès, des fureurs, des dévastations et du carnage est passé. Délivrés de la longue oppression qui a pesé sur eux, les citoyens ont appris à sentir le prix de leurs droits, ils sauront les défendre avec courage.

Vainement les agents de la tyrannie des triumvirs se flattent de la faire revivre ; leur règne est fini ; les âmes ont repris leur énergie ; il n'est pas un Français qui ne préfère la mort à la situation cruelle et déchirante dans laquelle il s'est trouvé.

Le capitaine grec Bazili a vu renaître avec joie les beaux jours de la liberté française. Il vous demande le titre glorieux de citoyen d'un peuple libre. Il a fait pour la république tout ce que le Français le plus ardent pour la gloire de son pays aurait pu faire ; il doit donc s'attendre à recevoir de vous le titre qu'il a mérité par ses services.

Ses fréquentes expéditions maritimes ne lui laissent pas le temps d'acquérir, par sa résidence sur le territoire de la république, le titre et les droits de citoyen français. J'invoque en sa faveur les principes consacrés par l'Assemblée législative. Suivant ces principes, les hommes qui ont défendu la liberté par leurs écrits, et ceux qui ont défendu la patrie par des actions courageuses, sont appelés à jouir de ce titre glorieux.

On enviait autrefois, dans toutes les contrées de la terre, le titre de citoyen romain ; on le regardait comme le plus précieux de tous ; les rois eux-mêmes inclinaient l'orgueil du diadème devant ce beau titre. Cependant, quelle différence entre les droits d'un citoyen romain et ceux d'un citoyen français !

Le premier ne pouvait point prétendre à la plénitude de la souveraineté ; admis au rang des citoyens, il n'avait pas la jouissance des droits qui y sont attachés ; il se trouvait placé entre des patriciens superbes et impérieux, qui étaient dans la possession constante et exclusive de l'autorité suprême, et des esclaves accoutumés à ramper sous les maîtres les plus durs.

Parmi nous tous les droits politiques sont attachés au titre de citoyen. On ne voit aucune barrière entre les différents membres du corps social. Les talents et les vertus les rendent admissibles à toutes les fonctions. Il n'en est aucun qui ne puisse être élevé à la place éminente de représentant du peuple.

Il existe encore dans la république quelques hommes qui ne sentent pas le prix de leurs droits, qui tiennent à leurs anciennes habitudes, qui reçoivent et donnent les dénominations de l'ancien régime : plaignons-les de n'être pas pénétrés de l'amour de la liberté. Portons des regards consolants sur cette jeunesse ardente, impétueuse, qui s'est dégagée de tous les préjugés, qui s'est formée aux mœurs de l'égalité, et qui chérit le titre et les droits de citoyens.

Votre comité de législation, pénétré des principes qui vous dirigent, m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, considérant que les services signalés que le capitaine grec Bazili Guini a rendus à la république, les dangers auxquels il s'est exposé pour soustraire aux ennemis de la république les dépêches importantes qui lui ont été confiées ; le décret du 17 nivose dernier, qui a déclaré que ce capitaine a bien mérité de la république française, et l'expédition heureuse qui a ramené deux cents Français dans leur patrie, décrète que Bazili Guini est citoyen français. »

La Convention nationale décrète l'impression et l'insertion au Bulletin du rapport et du décret.

Ce décret est adopté.

— Un secrétaire lit l'Adresse suivante :

Les Brestois à la Convention nationale.

« Convention nationale, les Brestois te félicitent ; tu as

rappelé dans ton sein des collègues qui n'en auraient jamais dû sortir ; tu as rapporté la loi du 27 germinal ; tu as décrété une amnistie pour les rebelles de la Vendée ; les Brestois te félicitent ! Vive la république ! ralliement à la Convention ! » (*Suivent sept pages de signatures.*)

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU SOIR DU 1er PLUVIOSE.

Cette séance était consacrée au renouvellement du bureau.

Rovère a été nommé président ; les nouveaux secrétaires sont Mercier, Talot et Bourette.

SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

Présidence de Rovère.

On admet à la barre une députation de la section de l'Observatoire.

L'orateur : La section de l'Observatoire, fidèle aux principes, fidèle surtout au serment qu'elle a renouvelé le 9 thermidor de se rallier toujours à la représentation nationale, vient aujourd'hui, dans ce moment de crise, préparé depuis longtemps par la malveillance et l'impéritie, vous jurer de ne jamais souffrir qu'on égare le peuple sur votre compte.

Le peuple souffre, citoyens ; il souffre cruellement, et vous ne devez pas ignorer que la faction criminelle que vous poursuivez si justement cherche à profiter de ces moments fâcheux pour calomnier le règne de la justice et de l'ordre, pour se soustraire, au moyen d'un mouvement qu'elle dirigerait contre vous, au glaive de la loi qui doit bientôt trancher leurs têtes criminelles ; pour ramener la terreur, l'anarchie et le royalisme, qui en seraient la suite infaillible ; pour couvrir encore la surface de la république de bastilles et d'échafauds ; pour ramener ces temps qu'ils regrettent si fort, ces temps de dilapidations, de vols et de brigandages de toutes espèces.

Citoyens représentants, poursuivez sans relâche l'ouvrage que vous avez si heureusement commencé. Soyez, pour faire le bien, aussi ardents, aussi empressés, aussi actifs que les fripons et les coquins le sont pour faire le mal ; faites punir, avec une sévérité digne de vous, digne de la nation française, ces furies salariées et mercenaires qui osent chaque jour venir insulter à la Convention jusque dans son sein, applaudir aux motions des continuateurs de Robespierre, de ces royalistes déguisés en Jacobins, que nous promettons de démasquer, de poursuivre et d'exterminer, ces mégères qui battent des mains avec indécence à toutes les propositions capables de ramener le trouble et le désordre, mais que nos succès font pâlir, et que nous avons vues rester mornes et silencieuses lorsque nos défenseurs viennent à cette barre annoncer le désespoir de nos ennemis abattus et la marche triomphante de nos armées victorieuses.

Législateurs, il faut vous répéter hautement une vérité que vous n'ignorez pas ; ce sont les administrations composées d'ignorants, d'intrigants, de fripons, de Robespierristes, en un mot, qui ont amené et combiné la détresse affreuse où se trouve aujourd'hui la ville de Paris. Hâtez-vous de réparer, par votre sollicitude paternelle, les effets fâcheux de la malveillance et de leur perfidie. Prenez les mesures les plus promptes pour que la partie la plus intéressante ne souffre plus, ou souffre moins. Voyez s'il ne serait pas possible d'ouvrir dans toutes les sections des salles publiques où les indigents pourraient aller se chauffer en travaillant. En un mot, invitez vos comités du gouvernement à prendre tous les moyens que leur sagesse leur dictera pour empêcher le mal, déjouer les coquins et soulager les pauvres qui souffrent continuellement, nous vous le répétons encore, mais qu'on chercherait en vain à indisposer contre vous, et qui, toujours réunis avec vous, sauront, au grand regret des terroristes et des agitateurs, combattre et périr s'il le faut pour la liberté qu'ils ont conquise.

Le Président, à la députation : La liberté, amante chérie du peuple français, a servi de manteau à des scélérats qui, en criant contre les abus d'autorité, n'ont cessé d'en commettre ; qui, en criant contre l'ancienne aristocratie, ont usurpé ses crimes et couvert le sol de la liberté d'un crêpe funèbre qui n'était invisible qu'à leurs yeux de sang et à leurs cœurs de tigres. Rassurez-vous, intrépides amis de l'ordre et de l'humanité, le règne de Robespierre est passé, et bientôt ses complices et ses continuateurs ne pourront plus conjurer contre le peuple.

La Convention nationale éprouve toujours un sentiment pénible en apprenant qu'il peut exister des citoyens français luttant contre le malheur. Elle apportera tous ses soins et toute sa sollicitude pour amener le bonheur général en venant au secours des indigents.

(*La suite à demain.*)

De Paris. — Extrait d'une lettre du citoyen Bonnefont, volontaire de la 1re compagnie du 1er bataillon de la 61e demi-brigade.

A Laval, du 25 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

Voici un trait de bravoure et de confiance que le général Humbert vient de montrer, il y a peu de temps, du côté du Port-Brieuc, où il commande.

Le chef des insurgés dans le département du Morbihan, ayant eu connaissance du décret bienfaisant de la Convention qui rappelle dans le sein de la patrie des hommes qui n'ont été qu'égarés, fit demander à ce général une entrevue, et lui désigna un bois pour lieu de leur conférence. Ce dernier s'y rendit sans aucune escorte, et rencontra une troupe de cinquante hommes ayant à sa tête le chef qui lui avait écrit ; cet homme, le voyant seul, fut étonné de sa sécurité et lui adressa ces paroles : « Général républicain, la marque de confiance que tu me donnes m'engage à la réciprocité ; dès ce moment je renvoie ma troupe et te suis pour conférer ensemble sur les moyens à prendre pour ramener la paix dans ce pays. » Ils sont tous les deux ici et travaillent ensemble depuis deux jours. Ils doivent en partir demain pour se rendre à Nantes.

LIVRES DIVERS.

Triomphe de la saine philosophie, ou *la Vraie politique des femmes*, par la citoyenne Boozère.

A Paris, chez Debray, libraire, maison de l'Egalité ; et à l'imprimerie des femmes, rue des Deux-Portes-Bon-Conseil, n° 8.

La commission d'instruction publique a arrêté l'envoi dans les départements de trois cents exemplaires de cet ouvrage, présenté à la Convention nationale, qui l'a accueilli favorablement et en a ordonné la mention honorable.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIII, page 272.

Trait de courage du général Humbert.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. *Quintidi* 5 Pluviose, *l'an* 3e. (*Samedi* 24 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Nous donnons en entier les discours de Pitt et de Fox, relativement à l'Adresse au roi sur la guerre.

Pitt : Ce n'est pas à ceux qui ont de tout temps improuvé la guerre actuelle que je m'adresse; c'est à ceux qui, après l'avoir conseillée, veulent y renoncer à cause des revers de la dernière campagne. Ils refusent leur adhésion à l'Adresse au roi, parce qu'ils craignent qu'en l'adoptant, on ne s'interdise à jamais la paix avec la république française. Ils se trompent; l'Adresse porte seulement que nous ne pouvons traiter avec le gouvernement de France, tel qu'il est, parce qu'il n'a aucune stabilité. Mais où est le besoin de demander la paix? Sommes-nous sans ressources, sans espérances? Sans doute, dans le cas d'un épuisement, nous pourrions rechercher la paix; mais elle ne me paraîtra jamais solide, si la France ne redevient monarchie, ou si du moins son gouvernement n'éprouve quelques changements intermédiaires. D'abord les membres que je combats trouvaient la guerre juste et nécessaire. Leurs discours m'étonnent aujourd'hui. N'ont-ils plus à redouter ce système qui les épouvantait tant autrefois, cette cruauté, cette anarchie, cette impiété avec lesquelles est incompatible le maintien d'une société policée?

Il a plu à l'impénétrable Providence de faire triompher la France partout où elle s'est montrée. Ne succombons pas du moins sans avoir déployé tous nos efforts. Pour moi, je ne veux abandonner le combat que quand mon excuse sera dans l'entière impuissance de le soutenir.

Mon ami, M. Canning, a proposé, en poursuivant la guerre avec vigueur, de rechercher les moyens de faire la paix. Il croit que la dernière révolution de France nous en facilitera les moyens. On lui a déjà répondu que ce changement n'était guère que celui des noms. Ceux qui ont renversé Robespierre ont maintenu le système révolutionnaire; il est vrai qu'ils ont substitué la douceur à la cruauté; cependant leur haine pour l'Angleterre est toujours la même; leurs principes sont ceux qui triomphaient avant Robespierre, dans le temps où on nous déclara la guerre. C'est toujours la même théorie de liberté et d'égalité mal entendue et destructive de tout ordre social. Notre système politique est une éternelle satire contre le leur; ils cherchent moins des conquêtes que la destruction de tous les gouvernements; pensez-vous que leurs étonnants succès aient en cela réformé les idées?

Croit-on possible de bâtir la paix sur les bases posées ici par M. Canning? Croit-on que le commerce reprendra sa liberté? que les flottes, les armées seront licenciées de part et d'autre? Croit-on qu'il soit possible d'empêcher une correspondance coupable entre les deux pays? Non, la contagion des principes français sera toujours également redoutable. La fin des hostilités ne serait point celle des dangers : ils menaceraient et nous et ceux que nous avons le plus intérêt de défendre. Quel serait le terme de ce repos tumultueux? Licenciez vos armées; comment les rassemblerez-vous, si vous êtes attaqués? Licenciez vos forces, et, affaiblis sous tous les rapports, vous avez à combattre un ennemi pour qui la paix est aussi impossible que la guerre serait difficile pour vous. Et comment recréerez-vous la coalition?

Si les Français attaquent dans la suite la Hollande, la Prusse, l'Autriche, comment déterminerez-vous l'Angleterre à rentrer en lice, après avoir fait le honteux aveu de votre infériorité au même moment où tant d'alliés vous secondent? Que sera-ce si je vous prouve qu'on vous conseille la lâcheté à une époque où vos ennemis touchent à l'épuisement?

On nous a dit que, si la guerre cesse, la France se donnera un gouvernement plus sage. Est-ce à nous, sur des chances aussi incertaines, à nous exposer aux plus grands malheurs? Je ne veux donc point de paix en ce moment, à moins que vous ne me démontriez que la France a plus de moyens que nous de poursuivre longtemps la guerre. Eh! quelle paix pourrions-nous obtenir? Nous sacrifierions notre honneur en pure perte et par un désespoir très-mal fondé. Nous conseillera-t-on d'abandonner aux Français les Pays-Bas autrichiens? non, sans doute.

On dit que le vrai motif de la guerre n'existe plus, puisque la Hollande négocie avec la France. Eh bien, je soutiens que la Hollande ne peut jouir de quelque sûreté qu'autant que nous continuerons la guerre. Que la paix règne entre les deux pays : et la France est sans frein et sans contre-poids. Qui peut répondre qu'elle consentira à la paix à des conditions honorables, et sans se prévaloir d'une prétendue supériorité? A-t-elle modifié le décret du 13 avril, qui porte que les préliminaires de paix seront l'unité et l'indivisibilité de la république?

Quoi! après deux ans de guerre, vous avez obtenu comme indemnité la possession des colonies françaises; et vous y renonceriez pour acheter la paix! De telles idées ne peuvent être adoptées qu'autant que l'impossibilité de continuer la guerre aura été prouvée. Soyez sûrs que le *statu* ne serait point accepté. Est-ce à nous à descendre au langage de la faiblesse et à l'attitude de la prière?

Je ne veux point dissimuler des désastres de la dernière campagne. Je ne cacherai point les blessures profondes reçues par les deux grandes puissances militaires de l'Europe. Mais les guerres précédentes me présentent les prodiges dus à l'énergie et à la persévérance du peuple anglais. Ne faut-il juger des ressources des puissances belligérantes que par des batailles perdues et des pays envahis? Ce calcul serait faux, dans cette guerre surtout, et vis-à-vis de nous.

La guerre d'aujourd'hui ne dépend que des finances. Nous avons l'avantage des ressources pécuniaires et des acquisitions territoriales. La France a plus perdu en territoire et en numéraire que toutes les puissances réunies.

J'entends dire que les ressources de nos ennemis sont inépuisables. Quels étaient leurs *moyens*? les réquisitions, et la saisie des propriétés. Mais ces moyens étaient l'ouvrage du despotisme et de la terreur. Ils diminuent donc avec la terreur. Les dépenses de la France, depuis la révolution, sont de 480 millions sterling, dont 320 ont été dévorés par la guerre. Je n'ai pas besoin de comparer vos dépenses avec ces sommes énormes. Est-ce donc vous qui serez épuisés les premiers? On prétend que ce que la France a dépensé, elle peut le dépenser encore. Non, ce n'est pas dans leurs revenus croissants qu'ils ont trouvé ces ressources. C'est dans un papier-monnaie multiplié sans mesure.

La Convention nationale convient qu'elle ne peut en émettre davantage sans se ruiner entièrement, sans accroître continuellement la cherté des denrées.

Depuis 1793 on s'aperçoit qu'il y a trop de papier, qu'il tombe dans un discrédit progressif, que la terreur seule avait pu lui conserver une apparente valeur. De là les lois sur le maximum, qui se sont écroulées avec Robespierre ; de là les défenses de cesser son commerce, d'abandonner ses manufactures sous peine de vingt ans de fers : moyens forcés, qui ne pouvaient durer à cause de leur violence même, qui avaient besoin d'avoir pour appuis les guillotines permanentes, la féroce extravagance des représentants en mission, et ces nuées de comités révolutionnaires qui s'emparaient de tout, et dont la solde montait à 26 millions sterling.

Dira-t-on que, quoique la terreur soit détruite, on peut en maintenir les effets. Non. La preuve en est que déjà les lois du maximum sont inexécutées, et que les assignats perdent 75 pour 100. Tallien lui-même a avoué que le crédit des assignats ne pouvait se soutenir si on ne diminuait les dépenses et le nombre des armées.

Il est trop tard pour m'étendre en ce moment sur la réquisition des personnes et des propriétés. Mais peut-elle continuer sans la terreur? J'ai bien d'autres choses à dire. J'y reviendrai dans une autre séance.

On me dit que, depuis la terreur détruite, les Français raniment le commerce et l'agriculture. On ne guérit pas ainsi en un jour une plaie si profonde. Quels moyens ont-ils d'ailleurs de nourrir leur commerce et leur agriculture? toujours des assignats discrédités. Ils n'est pas même en leur pouvoir de rebâtir la terreur ; il est bien plus difficile de la ressusciter que de la maintenir quand elle existait.

Soyez persuadés que si vous donnez la paix aux Français, vous leur laissez le temps de ramasser leurs ressources et leurs moyens. Si vous les pressez avec vigueur, vous les forcez de créer de nouveaux assignats, et vous achevez leur épuisement. Ils ne peuvent soutenir longtemps des armées aussi nombreuses. Quand même la Hollande ferait la paix, et que la Prusse ne nous secourrait que faiblement, nous pouvons avoir sur le continent des forces également redoutables, et agir avec plus de succès.

Les autres puissances ont les yeux fixés sur nous. Si vous leur fournissez les moyens de faire de grands efforts, vous obligez la France à en faire aussi ; et elle périt d'inanition. Montrez de l'énergie, et vous serez secondés par les puissances d'Italie et par l'Espagne ; et par là vous atteignez le but que j'ai déjà marqué : vous forcez les Français à rentrer dans les bornes de leur propre territoire. Je conclus à l'adoption de l'Adresse au roi.

Fox : Fatigué, comme doit l'être cette assemblée, d'entendre les ministres répéter toujours les mêmes sophismes sur la guerre, je croirais manquer à mon caractère si je n'énonçais mon opinion sur la crise alarmante où nous nous trouvons.

J'ai vu avec plaisir, dans le discours de quelques opinants, que la raison et la vérité avaient repris leur empire sur plusieurs membres trompés, au commencement de la guerre, par les fantômes qu'on leur avait présentés.

Qui n'aurait, en effet, été révolté des horribles maximes mises en avant, cette nuit, par MM. Pitt et Dundas? Fixons d'abord le vrai point de la question. Pitt prétend qu'adopter l'Adresse au roi ce n'est pas s'engager à ne jamais faire la paix avec la république française.

Je déclare, moi, que ce serait s'engager, de la manière la plus directe, à ne faire la paix que dans le cas de la plus impérieuse nécessité.

N'avons-nous pas été assez longtemps dupes de ce langage obscur et contradictoire? Ah! nous n'en serions pas où nous en sommes aujourd'hui si l'on avait franchement avoué, il y a un an, qu'une fois la guerre commencée elle ne pourrait cesser tant que la France serait république! Mais, pour nous y entraîner, on nous la montrait comme purement défensive. Cela est si vrai qu'à présent plusieurs de ceux qui l'ont votée assurent qu'ils n'ont jamais songé à détruire le gouvernement français.

On vous a dit, en parlant de la négociation entamée par la Hollande, que nul traité solide ne peut être fait avec le gouvernement actuel de France. Cette assertion m'amène à examiner où en est la guerre, où nous en sommes nous-mêmes. Les ministres ne veulent pas cacher que des places fortes ont été prises..... Franchise vraiment admirable de leur part! Et c'est ainsi qu'ils parlent des triomphes des Français! N'eût-il pas été plus noble de dire : Nos désastres sont tels que l'Europe moderne n'en a jamais vu de semblables depuis l'irruption de Goths et des Vandales.

Les Français ont conquis la Flandre, plus de la moitié de la Hollande, toute la rive gauche du Rhin, Mayence excepté ; une partie du Piémont, la plus grande partie de la Catalogne, toute la Navarre. Qu'on cherche une semblable campagne dans les annales de l'Europe! Ils ont pris, dites-vous, des places fortes : montrez-moi cinq campagnes où tant de places fortes aient été emportées. Et qu'on ne me reproche point d'exagérer ici nos malheurs : non, je parle avec l'austère franchise d'un homme qui doit lever le voile dont est couvert l'abîme vers lequel nous a poussés la folie sans exemple de nos ministres.

L'enthousiasme des Français est sans doute admirable ; mais, pense que, si notre pays était envahi par une armée française, nous aurions fait les mêmes prodiges ; et nous ne les ferons que lorsque nous serons serrés de près comme ils l'ont été. Car, malgré toutes les déclamations pompeuses des ministres, ils ne persuaderont jamais au peuple que, si nous concluons la paix avec la France, c'en est fait de notre gouvernement, de nos lois et de notre religion. D'autres puissances sont en paix avec la France. Le Danemark, la Suède, les cantons suisses sont-ils donc anéantis, quoique alliés avec elles? et cette république de Gênes, que nous avons si cruellement traitée, ne s'applaudit-elle pas de l'amitié des Français? Les Etats-Unis d'Amérique ne jouissent-ils pas d'une brillante prospérité, d'une grande sûreté, quoique leur beau gouvernement soit aussi fondé sur les droits de l'homme, et par là même très-rapproché de ce qu'on appelle la peste française? Ces Etats-Unis ne viennent-ils pas de conclure un traité avec nous? Pourquoi donc la contagion ne serait-elle à craindre que pour nous? Je m'étonne toujours de l'entêtement de certains hommes qui ferment les yeux pour ne pas voir les faits qui combattent leurs chimériques théories.

La révolution française existe depuis 1789, et Genève est cependant le seul Etat qui en ait éprouvé une à peu près semblable. Comment pourrait-elle arriver jusqu'à nous? Nous serait-elle apportée par quelques missionnaires débarqués à Douvres? car, grâces au ciel, le ministre ne nous parle plus de tous ces complots contre la constitution, qui semblaient l'effrayer tant depuis deux ou trois ans. Tous ces rêves n'ont pas été perdus pour lui, puisque avec quelques bills il est venu à bout de rendre la monarchie anglaise beaucoup plus absolue qu'elle ne l'a jamais été.

On s'est plaint du peu de zèle déployé pour le soutien de la guerre. Quand je proposais, il y a un an, de négocier avec la France, on ne se plaignait pas de cette froideur.

Elle ne doit pas nous étonner après le mépris que les ministres ont si longtemps professé pour la France. On nous demandait autrefois quelles raisons nous avions de croire que les Français feraient plus qu'ils n'avaient fait dans les guerres précédentes? Les faits ont parlé. Je conviendrai, si l'on veut, que les réquisitions, contre lesquelles le ministre s'est élevé, sont des moyens tyranniques. Mais si une armée française était au milieu de nous, ces moyens ne seraient-ils pas légitimés par la nécessité?

Les ministres nous peignent la révolution française comme un fléau, et ils nous demandent si nous voudrions prendre pour nous un si mauvais gouvernement. Mais le gouvernement qui pesait sur la France depuis plusieurs siècles était-il donc si bon? Le gouvernement de Prusse est-il une merveille? Approuvons-nous les horreurs commises en Pologne? Nous les tolérons néanmoins. Je ne vois donc pas pourquoi nous nous indignerions contre le mauvais gouvernement des Français, s'il est choisi par eux.

Dans les guerres précédentes, nous avons reçu et fait des propositions de paix : je n'ai jamais ouï dire que ce fût se dégrader. Depuis quand une ouverture de paix est-elle un acte de soumission? Commencez par déclarer que vous ne

voulez porter aucune atteinte au gouvernement actuel de France ? alors nous serons d'accord sur l'Adresse au roi. Ce serait ôter à la France un de ses plus forts arguments. Alors la Convention ne pourrait plus dire au peuple : Vous voyez que les puissances étrangères attaquent votre indépendance, et veulent vous imposer le joug.

Il n'est pas d'exemple de calamités semblables à celles que nous avons éprouvées. Nous avons il est vrai, conquis la Martinique, Sainte-Lucie, une partie de la Guadeloupe et la Corse. Mais qu'ont perdu nos alliés ? Toutes leurs conquêtes en France, les Pays-Bas, la moitié de la Hollande, toute la rive gauche du Rhin, une partie du Piémont, la Catalogne et toute la Navarre. Qu'est-il arrivé sur les mers ? C'est à tort que le roi nous a annoncé, l'année dernière, que la flotte de Toulon était anéantie. Une escadre nombreuse est prête à sortir de ce port.

Dans l'Océan nous avons, il est vrai, remporté une victoire navale brillante et immortelle. Mais, si l'on en croit plusieurs rapports, dans cette journée même la flotte française était supérieure à la nôtre. La marine française a reçu un grand échec, mais il n'est pas irréparable ; car, d'après tous les bruits qui circulent, ils ont en ce moment à Brest une flotte que nous pouvons à peine égaler. Il faut donc nous attendre à une nouvelle résistance en mer. Si nous battons l'ennemi, il se relèvera ; si nous étions battus par lui, les conséquences en seraient incalculables.

Nous nous soumettrons, dit-on, quand la nécessité parlera. Mais alors ce serait vraiment un opprobre. Alors nos ennemis sauront que nos moyens sont épuisés. Abandonnons donc au plus tôt le projet absurde de donner un gouvernement à la France, et offrons-lui la paix. Nous le pouvons sans déshonneur.

Mais quelles en seront les conditions ? s'écrient les ministres. C'est à eux de les déterminer et de suivre les négociations. Mais il faudra, dit-on, abandonner les colonies françaises et les royalistes qui nous ont secondés. Cet argument est fort, j'en conviens. Mais ce n'est pas par mes conseils qu'on a tendu la main aux royalistes. La honte de cet abandon retombera sur les ministres seuls. C'est à eux d'en répondre.

Je viens maintenant à ce qui concerne nos alliés. Quelques membres ont assuré que nous n'en avions plus, et on leur a demandé le motif de cette assertion. Ils l'ont puisé dans le discours même du roi. Il y est dit que la Hollande négocie. On n'y parle d'aucun traité avec qui que ce soit. Il paraît que nous ne devons attendre aucun secours de la Prusse dans la campagne prochaine, et, pour remplir ce déficit, nous serons forcés de fournir de l'argent à l'Autriche ; car son discrédit est tel qu'elle n'en peut trouver ailleurs.

Pour moi, je pense que l'Autriche ne nous secondera pas mieux cette année que la Prusse l'année dernière. On me répond que la Prusse est une cour sans foi. Tous les gouvernements arbitraires se ressemblent à mes yeux. L'Autriche et la Prusse m'inspirent une égale défiance. Où sont les preuves de la fidélité de l'Autriche à ses engagements ? A-t-on oublié qu'elle a été fortement soupçonnée de nous avoir trahi à Toulon en ne nous y envoyant pas les troupes promises ? On nous vantait aussi, à la dernière session, la coopération de la Prusse. Je ne sais s'il y a ici des officiers qui aient servi dans la dernière campagne; mais il est de fait qu'il a regné toujours entre les Anglais et les Autrichiens la plus grande animosité.

Quel accord y aurait-il donc entre eux? Et cependant on va nous accabler d'impôts sous l'étrange prétexte que les Français peuvent être ruinés les premiers. C'est aussi l'espérance dont on nous flattait l'année dernière.

On nous assure que les ressources de la France tendent rapidement vers leur décadence; rapidement n'est pas exact : c'est-à-dire qu'elles peuvent s'épuiser dans un espace de dix ans.

Mais quelle est, en ce moment, la position de la France ? D'après le discours de Pitt, on croirait que Robespierre n'est mort que la semaine dernière : il n'est plus depuis six mois; et c'est précisément depuis ce moment que les succès des armées françaises ont été plus brillants qu'ils ne l'avaient jamais été auparavant. Il n'est donc pas vrai que sa chute nous ait été utile ; il n'est pas vrai que la terreur seule ait produit les grands moyens des Français ; n'est-ce pas, au contraire, la sagesse et la modération qui font la force des empires ?

On nous demande quelle preuve nous avons que les Français soient moins mécontents que sous Robespierre : parce qu'il n'y a plus d'insurrection ni à Bordeaux, ni à Lyon, ni dans les autres villes, et parce qu'une amnistie bienfaisante a à peu près détruit la rébellion de la Vendée.

On s'est beaucoup étendu sur l'état des finances de la France. Je demande à mes adversaires s'ils croient sur leur honneur que l'Angleterre peut attendre de véritables succès dans cette guerre.

On dit qu'on n'a pas encore touché à nos ressources extraordinaires ; cependant je ne trouve pas dans le discours du roi, comme l'année dernière, la promesse qu'il n'y aurait pas de nouveaux impôts. Oui, il y en aura cette année, et nous les sentirons bien; car déjà le ministre a fait un emprunt ; pour le remplir, il faudra des sommes énormes. Le ministre paraît très-versé dans les affaires intérieures de la France, mais il semble ignorer tout le reste.

Durant la guerre d'Amérique, on ne cessait aussi de nous entretenir de l'épuisement des ressources pécuniaires de nos ennemis. Leur papier-monnaie ne perdait pas seulement alors les $\frac{1}{5}$ de sa valeur, mais bien les $\frac{11}{12}$; alors on eût pu acheter 1,000 dollars (valeur d'un écu) en papier pour 1 dollar en espèce.

Les Français sont bien loin d'un tel état de choses ; pourquoi donc ne triompheraient-ils pas de ces difficultés par les mêmes moyens que les Américains ? Je crois, comme Pitt, que le commerce de France est sur son déclin ; mais j'ai mille raisons de penser que l'agriculture y est plus encouragée qu'elle ne l'a jamais été. Si je me trompe, qui m'assurera que le ministre n'est pas aussi trompé, puisqu'il ne tient ses détails que de personnes qu'il paie en raison des mensonges qu'elles lui font.

Quant à l'état des indigents en France, ils y sont aussi protégés, nourris avec autant de soin qu'en Angleterre ; et très-certainement les pauvres en France sont, en ce moment, beaucoup mieux traités que sous l'ancien régime.

Nous ne pouvons sortir trop tôt d'une guerre aussi désastreuse pour nous. Je ne demanderai pas, comme un des préopinants, si la paix peut être sûre ou non : en fait de garantie, tout est relatif; nous en aurons une aussi forte ici que celle que nous eussions pu attendre de l'ancien gouvernement de France. Voyez l'inconséquence avec laquelle on raisonne : on vous a dit que les armées françaises ne tarderaient pas à se dissoudre, et ensuite on a ajouté qu'il serait impossible de les licencier, même à la paix. Je ne prétends pas décider si, dans ce cas, la France reprendrait le joug cruel de son ancienne monarchie, ou le fardeau plus pesant encore de la tyrannie qu'elle vient de détruire. Comme philosophe, je dois des vœux à la France; comme politique, ce n'est pas à moi à la diriger.

On a avancé que c'est nous qui avions élevé Robespierre, et que c'est nous qui l'avions renversé. Je n'ai là dessus aucune donnée; mais je dirai qu'en attaquant la France nous avions donné des armes à ce tyran, et qu'en fuyant devant les Français nous avons causé sa perte. Je soutiens que, sans peser la moralité de ceux qui gouvernent aujourd'hui la France, nous devons traiter avec ceux qui sont dépositaires du pouvoir.

On nous a appris que le roi avait accepté la couronne de Corse. La doit-il au droit de conquête ? Non : il ne nous en eût pas alors parlé. Il a voulu sans doute répondre d'une manière touchante à tous ceux qui ont prétendu que les peuples n'avaient pas le droit de choisir et de déposer à leur gré leurs gouverneurs.

M. Burke, dont on vient de nous recommander de lire les ouvrages, conteste ce droit aux nations. Le roi Georges l'a doublement démenti, puisqu'il a été destitué par les Américains et élu par les Corses.

M. Elliot annonce que les Corses se sont réunis en assemblées primaires pour choisir le roi Georges ; et comme les Corses étaient sans doute las du joug de la France, Sa Majesté, voulant se conformer au décret de la Convention nationale du 19 novembre, est venu au secours de ces malheureux opprimés. Nous verrons les avantages que nous tirerons de ce suprême honneur.

Un membre a déclaré que demander la paix, ce serait se jeter aux pieds de la Convention. Quand donc la ferons-nous cette paix? Devons-nous verser tout notre sang, épui-

ger tous nos trésors, afin qu'il puisse dire alors qu'il est content de nos efforts? Il vaut mieux traiter actuellement. Je le proposais déjà l'année dernière : je suis loin de m'en repentir. Si notre ministère ne se croit pas encore assez battu, notre malheureuse patrie a assez souffert. Faut-il, pour son bon plaisir, qu'elle soit entièrement ruinée?

Quelle protection a obtenue notre commerce? dans quelle partie du globe l'amirauté a-t-elle déployé quelques talents? Est-ce en envoyant en Amérique une force trop peu nombreuse pour y conserver nos conquêtes? est-ce en tenant notre flotte devant Toulon? Mais l'amirauté n'est pas seule coupable; l'ineptie de nos ministres les rend, pour la plupart, indignes de notre confiance.

J'espère que le moment n'est pas loin où la responsabilité cessera d'être un mot vide de sens. Nous remonterons alors à l'origine de la guerre; nous suivrons la manière dont elle a été conduite.

Hélas! notre triste position m'affecte ; car je vois trop que nous ne pouvons sortir de cette lutte sans des pertes sérieuses et sans une honte ineffaçable. Je déclare que cette guerre a pris sa source, comme celle d'Amérique, dans la haine du ministère pour la liberté. Il est temps de finir. Je m'en tiens aux raisons que j'ai développées, il y a deux ans, contre la guerre.

Le peuple peut bien, dans cette crise terrible, demander aux ministres le sacrifice de leurs intérêts particuliers et de leurs vues ambitieuses.

Je vous le répète : dans un an vous reconnaîtrez la vérité de tout ce que je vous dis aujourd'hui. Je conclus en demandant qu'on raie de l'Adresse au roi tout ce qui peut nous empêcher de traiter au plus tôt avec la France.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du discours sur les principes du gouvernement actuel, et sur les bases du crédit public, prononcé par Boissy d'Anglas, représentant du peuple, député par le département de l'Ardèche, à la séance du 7 nivose.

Examinons quelles sont dans notre position actuelle les bases de notre crédit, comparé à celui des puissances avec lesquelles nous sommes en guerre.

Tant que notre liberté a paru soumise aux chances d'une guerre redoutable, ou aux convulsions des factions qui nous déchiraient, nous n'avons joui d'aucun crédit; aujourd'hui les nations vaincues respectent notre indépendance et tremblent pour la leur; mais ce n'est pas assez de leur demander au nom de la victoire ce respect qu'exige une grande nation; il faut aussi s'assurer leur affection. Si nous n'étions que des conquérants, la terreur nous céderait des tributs, et viendrait peut-être au-devant de notre *avidité*; mais la confiance s'éloignerait de nous en proportion même de nos conquêtes et des ravages qu'elles traîneraient après elles. Le commerce n'aurait aucun échange à nous offrir, et c'est par les échanges que les nations s'enrichissent. Maintenons un caractère de fidélité envers nos alliés, de justice et de modération envers nos ennemis mêmes, et chaque jour notre crédit s'établit, et le commerce vient apporter des trésors dans nos ports et sur nos frontières. Que sera-ce lorsqu'une paix honorable, dont déjà nous sommes maîtres de dicter les lois, aura cimenté notre liberté et le repos de l'Europe!

Jetons maintenant un coup d'œil sur la situation de nos ennemis, relativement au crédit.

Quelque coup qu'ait porté à l'Espagne la suite de nos victoires sur elle, il est douteux qu'elles aient plus ruiné cette puissance que la stupide alliance qu'elle a contractée avec l'Angleterre. L'effet de cette alliance a été de la mettre sur-le-champ avec celle-ci dans la situation servile et dépendante où le Portugal est depuis un siècle vis-à-vis de l'Angleterre : c'est elle qui a servi à assurer à cette insolente rivale l'empire de la Méditerranée, jusqu'à ce que nous l'ayons reconquis; elle qui avait fait des efforts si gigantesques pour se ressaisir de Gibraltar, elle a concouru de toutes ses forces, c'est-à-dire par ses flottes, par son or et ses perfidies, à lui assurer l'île de Corse; elle l'a également appelée dans l'île de Saint-Domingue, afin de se placer sous la domination directe de ces voisins impérieux, afin de leur livrer le fruit de toutes les horreurs qu'elle a suscitées dans cette malheureuse colonie. Etrange et déplorable situation! La guerre que cette puissance soutient avec nous est, depuis plus de huit mois, une suite de désastres et de défaites telles que l'histoire moderne en offre peu. Nous occupons une partie très-florissante de son territoire et l'un de ses ports; nous avons fait essuyer à son commerce des pertes répétées. Si, avant ces événements, l'Espagne était déjà une puissance sans crédit et véritablement pauvre au milieu de tout son or, qu'on juge ce qu'elle doit être aujourd'hui.

Qu'avons-nous à dire du Piémont? nous ne comptons point de si faibles ennemis.

Arrêtons-nous à la situation de la Hollande, en partie subjugée par nos armes, en partie submergée par ses eaux : qu'est devenue cette banque d'Amsterdam, qui semblait être l'arbitre du crédit de l'Europe? elle s'est transportée dans la banque de Londres, ainsi que son gouvernement a été transporté dans le cabinet de Saint-James; elle éprouve qu'une puissance avilie, esclave au dedans et au dehors, survit bientôt à son industrie, à son commerce, à son crédit.

L'Autriche succombant sous le fardeau de trois campagnes, dont deux ont été constamment malheureuses pour elle, se voit privée d'une grande partie de ses revenus par la perte de ses Etats occupés aujourd'hui par nos armées; elle n'ose lever des impôts chez elle; elle sait assez qu'il serait inutile d'y ouvrir des emprunts; elle cherche infructueusement, ou plutôt elle mendie cette ressource auprès de la Suisse qu'elle avait traitée avec tant de colère et d'indignité, auprès de l'Angleterre et sous le cautionnement de son gouvernement; mais la nation anglaise se montre moins complaisante que son gouvernement, et ne fournit rien à cet emprunt.

La Prusse est déjà déshéritée de ses trésors entassés par Frédéric, et qu'une folle expédition tentée sur le sol de la liberté a consumés; elle est réduite à ses ressources annuelles, faibles par elles-mêmes, et encore diminuées par trois années de guerre et de défaites.

Ces deux dernières puissances ont été tour à tour stipendiées par l'Angleterre, et lui vendent très-cher des secours inutiles.

Ici s'offre un vaste objet de méditations. Aux yeux de républicains qui doivent tous leurs succès à leur valeur et au zèle pour la patrie, c'est un spectacle bien ridicule que celui d'une nation qui croit, avec son or, acheter des armées, acheter du courage et des vertus militaires.

Aux yeux des politiques les plus sensés, et de ceux même de cette île, le gouvernement a trahi par ses marchés absurdes et onéreux toute son impéritie; il s'est rendu odieux à la nation, qui n'aime pas voir prodiguer son or pour des entreprises honteuses; il a, par ses énormes subsides, beaucoup augmenté le fardeau bientôt intolérable des charges publiques. A-t-il été plus habile dans ses entreprises commerciales et dans la conquête tentée, mais non achevée, des colonies? Il est vrai qu'en cela du moins il a fourni un aliment à la cupidité; cependant le commerce, loin de s'accroître de ces nouveaux débouchés, a toujours été en déclinant en Angleterre. Chaque jour ses plaintes deviennent plus amères; on pourra voir combien elles seront pressantes à la rentrée du parlement; déjà nous en avons un signe

non équivoque dans les règlements faits cette année pour arrêter l'émigration des ouvriers qui partaient en foule pour les États-Unis d'Amérique, et qui ont mieux aimé braver ces règlements que la faim. Le faste des entreprises de l'Angleterre n'est donc pas un signe de son crédit. Voilà pourtant la puissance qui seule fournit des secours à la coalition que nous avons vaincue. Toutes les autres sont dans l'impuissance de lever des tributs chez elles, et d'ouvrir des emprunts ailleurs.

Le rapporteur des cinq comités vous a présenté le tableau de nos ressources; elles consistent en 15 milliards de biens nationaux servant d'hypothèque à une masse d'assignats en circulation de 6 milliards au plus.

Il résulte de ce tableau que jusqu'à présent la conquête de notre liberté, et tant de victoires remportées sur les tyrans coalisés, ne nous ont coûté qu'un peu plus du double de ce qu'avait coûté, sous l'ancien régime, l'indépendance de l'Amérique.

Ce n'est donc point l'insuffisance de nos ressources, la disproportion de notre papier avec son hypothèque, de nos revenus avec nos dépenses, qui peuvent altérer le crédit national.

Il est une base du crédit que vous devez établir d'une main ferme, c'est la fidélité pour tous les engagements contractés par la nation. Ne souffrez pas que l'assignat, présenté par vous comme monnaie, soit démonétisé : une violation si solennelle de la foi publique détruit toute sécurité dans le commerce, tout respect pour le gouvernement, toute confiance en ses opérations. Ne souffrez pas qu'on s'écarte envers les créanciers de l'Etat du premier contrat stipulé avec eux, qu'on les grève de retenues nouvelles, et qu'on aliène ainsi la foi publique par des opérations minutieuses et vexatoires.

Le crédit porte sur un caractère d'économie suivi dans les opérations du gouvernement. Le rapporteur des comités vous a offert à cet égard des espérances qu'il dépend de vous de réaliser. Tous les moyens d'économie sont devenus faciles depuis le renversement de la tyrannie. Cette tyrannie atroce et sanguinaire a montré qu'elle pouvait surpasser les prodigalités de la tyrannie somptueuse qui existait avant le 14 juillet et le 10 août; elle avait aussi ses courtisans à entretenir; elle avait des assassins à salarier.

Vous avez été effrayés quand on vous a annoncé ce que coûtait annuellement l'entretien des comités révolutionnaires; qu'aurait-ce été si à ce tableau on eût ajouté celui des commissions, des tribunaux chargés de répandre le sang des hommes dans tous les coins de la France; si on eût ajouté les frais de construction de tant de bastilles, les frais de détention de tant de victimes qui ne s'en éteignaient pas moins dans la misère et le désespoir? Oui, nous connaîtrons un jour ce tableau; nous l'offrirons aux regards des Français, afin qu'il ajoute encore à leur horreur pour les tyrans et les assassins. Mais ce qu'il est difficile de calculer, ce sont les dépenses honteuses employées par les barbares pour mutiler nos chefs-d'œuvre, dépenses avec lesquelles la liberté aurait vu s'élever plusieurs monuments dignes d'elle et du génie des arts. Ces sources de profusion sont taries. Il vous en coûte mille fois moins aujourd'hui pour aider des dons de la patrie les artistes, les savants, les gens de lettre qui l'honorent et la servent par leurs travaux, qu'il n'en coûtait à ces hommes absurdes pour une fête grotesque, où ils élevaient des monuments vils et périssables comme eux.

Le crédit porte enfin sur la foi conservée envers les étrangers. Le droit des gens de l'Europe peut varier, peut se prêter à toute l'atrocité des représailles; le droit des gens d'une république doit être pur et immuable. Ce que les étrangers possédaient en France, ils le possédaient sur la foi du gouvernement qui leur avait assuré protection. Cette protection n'a point dû leur être retirée. Si nous voulons que le commerce vienne avec confiance fréquenter nos ports, levons, il en est temps, le séquestre mis sur les biens des étrangers. Ici c'est notre intérêt qui nous prescrit d'être justes. Je crois inutile de développer davantage les excellentes réflexions que vous a présentées à cet égard le rapporteur de vos comités. (*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

Présidence de Rovère.

Un secrétaire fait lecture de la rédaction de plusieurs décrets, qui sont adoptés.

— Le comité des secours fait adopter plusieurs décrets particuliers.

— Plusieurs sections demandaient à être admises.

— Maure obtient la parole pour une motion d'ordre.

MAURE : La justice et la bienfaisance de la Convention nationale marchent d'un pas égal avec les triomphes de ses armées. Hier une proposition salutaire, faite par Barras, a été unanimement adoptée; mais vous n'avez pas encore assez fait pour les malheureux. Ceux-là ne sont pas le plus à plaindre, qui ont trouvé une ressource dans l'engagement de leurs effets. Il en est qui, même aux dépens des objets qui leur étaient nécessaires, se trouvent dans le besoin le plus pressant. Hier, en sortant de cette salle, je rencontrai un indigent qui me dit : « Je bénis la Convention du décret qu'elle vient de rendre; mais elle n'a pas fait encore assez. » Il me suggéra l'idée que je viens vous soumettre. Je demande en conséquence que le comité des secours soit chargé de prendre les mesures nécessaires pour subvenir aux besoins des indigents.

Cette proposition est accueillie par de nombreux applaudissements.

DENTZEL : Je demande également le renvoi au comité des secours de l'examen de cette question. N'est-il pas possible, dans la rigueur actuelle de la saison, d'établir des chauffoirs publics, où les indigents puissent se réunir et travailler?

SAINT-MARTIN : J'annonce à la Convention que le comité des secours s'est concerté avec le comité de salut public, et que toutes les mesures nécessaires sont prises pour subvenir, autant qu'il sera possible, aux besoins des nécessiteux.

Quant à la proposition de Dentzel, la Convention paraît sentir qu'elle est impraticable dans les circonstances, mais les comités ont ordonné la plus grande distribution de bois possible aux indigents. (On applaudit.)

Ces propositions n'ont pas d'autre suite.

— L'Institut national de Musique, réuni dans la salle des séances de la Convention, présente un morceau d'une musique douce et mélodieuse. (Des murmures se font entendre dans l'une des parties de la salle.)

Un membre réclame avec force la parole. — La musique cesse.

On demande que le membre qui a interrompu monte à la tribune. — Il y paraît.

*** : Je demande si c'est la mort du tyran qu'on célèbre aujourd'hui, si c'est en sa faveur ou contre lui... (*Plusieurs membres :* A l'Abbaye!) Je ne crois pas qu'aucun de mes collègues prétende que j'aie parlé contre lui ou contre le peuple. J'ai seulement voulu demander si les musiciens, dans le morceau qu'ils viennent d'exécuter avaient entendu déplorer la mort du tyran, ou bien célébrer l'anniversaire de cette journée. (Quelques applaudissements.) Je demande qu'ils s'expliquent.

L'Institut répond par l'air *Ça ira!* et divers autres

airs patriotiques, qu'ils exécutent successivement et auxquels se mêlent à chaque instant les cris : *Vive la liberté! vive la république! vive la Convention!*

Le citoyen Gossec descend à la barre, et demande la parole pour disculper l'Institut national du reproche qui lui a été fait.

La parole lui est accordée.

Gossec : Citoyens représentants, est-il possible qu'un doute aussi injurieux se soit élevé sur les intentions des artistes qui sont réunis dans cette enceinte! que ceux qui ont célébré la mort du tyran, on les accuse de venir ici le pleurer! On se livrait aux douces émotions qu'inspire aux âmes sensibles le bonheur d'être délivrés d'un tyran, et de ces sons mélodieux ont eût passé aux chants mâles de la musique guerrière, et on eût célébré nos succès en Hollande et sur toutes nos frontières. Citoyens représentants, nous marcherons constamment pour culbuter les tyrans, et jamais pour les plaindre.

L'assemblée témoigne sa satisfaction par de nombreux applaudissements.

La Convention nationale, environnée du peuple, se met en marche pour se rendre sur la place de la Révolution. Arrivée devant la statue de la Liberté, le président prononce le discours suivant :

« Citoyens, le peuple français a conquis la liberté par un combat opiniâtre et glorieux contre toutes les forces réunies des despotes et de leurs satellites, ignorants ou abusés; il a usé de ses droits imprescriptibles. Le devoir des législateurs est de nourrir ce sentiment généreux par des institutions mémoratives des dangers qu'il a courus et des moyens de s'en préserver à l'avenir.

« La cause de tous nos maux était dans l'oubli des principes : les lois se taisaient devant l'homme puissant, ou, pour mieux dire il n'en existait pas, puisque la volonté nationale n'était comptée pour rien. L'intrigue, la trahison, le pillage, l'avilissement de l'espèce humaine à l'ordre de tous les jours acquirent même des droits à la renommée; les citoyens obligés à chercher, dans la protection insultante de la scélératesse en crédit, l'appui que la loi leur refusait, perdirent toute idée de leur dignité; le crime puissant était honoré, la vertu sans appui méprisée.

« Mais la révolution a fait enfin commencer le règne des lois et de la justice.

« Un tyran comblé des faveurs d'un peuple crédule et confiant s'en sert pour organiser la guerre civile, rappeler le fanatisme, amener la famine et tous les fléaux destructeurs de l'humanité sur une nation qui n'avait eu d'autre tort que celui de croire à ses serments; il en était fait de la liberté; la révolution n'aurait servi qu'à river nos fers, sans l'énergie du peuple français et de ses représentants, donnant à l'univers étonné un grand exemple de justice nationale sur la personne d'un roi parjure. Le 21 janvier rappellera à tous les hommes investis de grands pouvoirs, dépositaires d'une grande confiance, que la loi les atteindra, quelque part qu'ils soient placés, s'ils en abusent.

« Les autres époques de la révolution ont servi à proclamer les principes de liberté et d'égalité; celle-ci a consacré ceux de la justice, qui frappe avec sévérité un coupable accoutumé à l'impunité.

« Que l'amour sacré des lois anime tous les cœurs, que la crainte salutaire de la justice comprime tous les ambitieux et les traîtres, et la liberté sera affermie sur des bases inébranlables.

« En effet, la liberté ne serait qu'une chimère là où un seul citoyen pourrait être un instant au-dessus des lois : l'égalité n'existerait pas même en apparence parmi les citoyens; il n'y aurait plus que le niveau de l'esclavage; mais le peuple français a juré d'être libre; il a déclaré une guerre à mort à toute espèce de tyrannie; sa volonté toute-puissante a fait disparaître les fourbes et les insensés qui ont tenté de s'y opposer. Le règne des lois et de la justice éternisera une révolution destinée à fonder la république française et à faire le bonheur de l'humanité. »

Le canon se fait entendre, les cris de *vive la liberté! vive la république! vive la Convention nationale!* accompagnent les représentants du peuple jusqu'au lieu de leurs séances.

L'assemblée rentre dans la salle; l'Institut national de Musique exécute différents morceaux.

Olivier Gérente : En ce jour où le royalisme est expiré, le terrorisme doit expirer également. (Applaudissements.) Depuis le 9 thermidor le règne de la justice permet enfin au peuple français de respirer. (Nouveaux applaudissements.) Il faut qu'aujourd'hui, en présence du peuple, la Convention prononce son indignation formelle contre le terrorisme. (Vifs applaudissements.) Deux de nos collègues, séduits par leur sensibilité, nous ont proposé, l'un une amnistie, et l'autre l'abolition de la peine de mort; la sensibilité est naturelle à tous les représentants; mais de pareilles mesures ne peuvent être adoptées dans ce moment. Il faut qu'ils disparaissent du globe ceux qui ont corrompu la morale publique, érigé l'assassinat en profession, et détruit des communes entières. (Vifs applaudissements.) Il faut aussi faire grâce aux hommes qui n'ont été qu'égarés. (Nouveaux applaudissements.) Ils ne sont que plus coupables les auteurs de ce système monstrueux, qui ont entraîné dans le précipice des hommes faits pour concourir au bonheur de leur patrie. (Les applaudissements redoublent.) Si l'ombre de Robespierre agite encore ses fureurs dans quelque coin de cette enceinte (Duhem parle dans le bruit; — on applaudit vivement), les mânes de tant de victimes immolées par les derniers tyrans, les mânes de nos vertueux collègues planent sur cette salle. (Les applaudissements se font entendre de toutes parts.) Elles nous demandent justice. (Nouveaux applaudissements.) Quand les auteurs de cet affreux système auront expié leurs crimes, la voix de la douceur pourra se faire entendre. Je demande :

1° Que la Convention déclare, en présence du peuple, qu'elle fera justice des auteurs du terrorisme (applaudissements);

2° Qu'elle porte une peine contre ceux qui provoqueraient de nouveau le retour de cet affreux système ou celui du jacobinisme, ce qui est la même chose (nouveaux applaudissements);

3° Que la Convention décrète une fête pour consacrer la journée du 10 thermidor. (On applaudit.)

Merlin (de Thionville) : Je m'oppose aux deux premières propositions; je les vois gravées dans le cœur de tous mes collègues. (Applaudissements.) La Convention n'a pas besoin de déclarer qu'elle sera juste; elle saura marcher d'un pied ferme dans la route qu'elle a suivie depuis le 10 thermidor; elle saura bientôt satisfaire le peuple et le rendre heureux. (Nouveaux applaudissements.) Un temps viendra où il faudra aussi être juste envers les morts, et, de la même main qui aura cicatrisé les blessures de l'Etat, jeter des fleurs sur la tombe du malheureux Phélippeaux (applaudissements redoublés), sur la tombe de tant d'autres victimes que l'ancien despotisme, non royal, sacrifia à sa fureur et à son orgueil. (Nouveaux applaudissements.) Robespierre, qui ne voulait pas souffrir que rien fût égal à lui, faisait couper toutes les têtes qui l'environnaient, qu'il voyait au niveau de la sienne ou par lesquelles il craignait de se voir surpasser. C'est à la Convention à distinguer les véritables conspirateurs, ceux qui ont assassiné la patrie, des hommes qui l'on servie dans tous les temps, comme Phélippeaux et Camille Desmoulins

(applaudissements redoublés); comme Camille Desmoulins, qui le premier arbora, au Palais Egalité, la cocarde tricolore (les applaudissements se renouvellent); comme Camille Desmoulins, qui, continuellement opposé aux apôtres de la tyrannie sous Capet, fut assassiné par les bourreaux de Robespierre, pour avoir rappelé le souvenir des jours affreux de l'empire romain que cet homme atroce ramenait dans sa patrie; pour avoir prêché ce que la Convention fait aujourd'hui; pour avoir dit *qu'il fallait ouvrir un guichet aux patriotes;* pour avoir dit qu'il n'y avait point de gouvernement sans justice; pour avoir dit enfin que le gouvernement révolutionnaire était une tyrannie organisée, s'il n'était pas fondé sur l'équité. (Les plus vifs applaudissements se font entendre.)

J'appuie la dernière proposition du préopinant; il faut éterniser la mémoire de la superbe journée du 9 thermidor. (*Oui, oui!* s'écrie-t-on de toutes parts.) Qu'il soit érigé dans cette cité, qui vint se réunir à la Convention au moment où les assassins, grâce aux mesures prises par l'ancien gouvernement, inondaient déjà le vestibule, de la faute, oui, de la faute des derniers tyrans; qu'il soit érigé, dis-je, un monument qui retrace à nos derniers neveux sa constante fidélité (applaudissements); qu'à pareille époque, chaque année, les assemblées législatives, les autorités constituées de cette commune, aillent environner la colonne, et y fassent lire à nos neveux et nos dangers et nos triomphes, et l'époque à laquelle la justice est venue enfin s'asseoir à côté de la liberté.

LEGENDRE (de Paris) : La Convention est trop grande pour vouloir donner de l'importance à un misérable qu'on voudrait mettre au rang des tyrans de l'Europe. Robespierre n'était que l'écolier du crime. Les complices de ses forfaits avaient au moins autant d'expérience que lui dans l'art des scélératesses; attendez, citoyens, que vous soyez éclairés, pour prononcer sur le sort de ses complices, et alors vous pourrez ordonner une fête, non pour vous réjouir de ce qu'ils auront cessé d'être, mais pour célébrer le triomphe de la justice.

TALLIEN : J'appuie l'ordre du jour demandé par Merlin sur les deux premières propositions; la Convention n'est pas sourde à la voix de la justice, et elle saura faire son devoir.

Je réponds à Legendre que ce ne sera point donner de l'importance à Robespierre que de solenniser la glorieuse journée du 9 thermidor; ce n'est pas seulement la chute de Robespierre et de ses complices que nous célébrerons; car il ne faut pas s'attacher aux hommes, et bientôt, je l'espère, on n'entendra plus parler ni de Robespierre, ni de ses acolytes; mais cette fête sera celle du triomphe de la justice. Avant cette journée mémorable, elle était bannie de la France, le glaive planait sur la tête de tous les hommes courageux, la tyrannie proscrivait les sénateurs et les hommes énergiques dont les talents et les vertus pouvaient être un obstacle au projet qu'elle avait d'asservir le peuple. (Vifs applaudissements.) Ce n'était pas seulement les partisans de la royauté qu'on égorgeait, mais aussi les meilleurs républicains; et, si l'on faisait la récapitulation des victimes qui ont péri sur l'échafaud, on y trouverait peut-être plus de citoyens utiles que d'hommes ci-devant privilégiés.

Nous nous réunirons tous autour de la colonne qu'on élèvera pour célébrer le retour de la justice, pour célébrer la chute de cette puissance colossale qui rivalisait avec la Convention, qui lui dictait des lois en organisant des insurrections factices : je veux parler de cette commune conspiratrice, qui semblait croire que la Convention nationale n'était pas composée des mandataires des quatre-vingt-six départements de la république, et qu'elle n'appartenait qu'à la commune de Paris. Citoyens, nous avons reconquis notre indépendance; dans cette journée célèbre nous avons retrouvé notre liberté d'opinion, et nous sommes redevenus les représentants du peuple. Que nos successeurs aient toujours sous les yeux cette époque fameuse, pour se préserver de la tyrannie qui a pesé sur nous, pour se préserver de remettre entre les mains de quelques hommes la souveraineté que le peuple n'a déléguée qu'à l'assemblée entière, pour se préserver du danger des popularités, et des réputations usurpées; qu'ils se souviennent que c'est la fermeté et la justice de la Convention qui ont réuni autour d'elle des citoyens que l'égarement avait déjà tournés contre elle. En vain aussi quelques légataires de Robespierre voudraient aliéner les départements des mandataires du peuple, ils ne leur répondent que par les cris de *vive la république, vive la Convention nationale!* La Convention saura tenir d'une main ferme les rênes du gouvernement; elle l'établira sur des bases solides, et alors chacun de nous, content d'avoir fait le bien, retournera dans ses foyers (vifs applaudissements); car nous ne voulons pas perpétuer nos pouvoirs. Je demande l'ordre du jour sur les deux premières propositions, et que la dernière soit adoptée.

Cette proposition est adoptée.

La musique exécute l'air *Ça ira!*

La séance est levée.

SÉANCE DU 3 PLUVIOSE.

CAMBACÉRÈS, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation : Citoyens, vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation viennent satisfaire au décret par lequel vous leur avez demandé un rapport sur les individus de la famille Capet, actuellement en France.

Jusqu'ici la prudence avait écarté cette question. Aujourd'hui les circonstances semblent exiger qu'elle soit examinée, autant pour tromper des espérances criminelles, ou pour déjouer des manœuvres perfides, que pour fixer irrévocablement l'opinion du peuple, en manifestant les diverses considérations qui peuvent l'éclairer.

Il n'y a que deux partis à prendre à l'égard des individus dont il s'agit : ou il faut les rejeter tous du territoire de la république, ou il faut les y retenir en captivité.

En les retenant, vous pouvez craindre qu'ils ne soient au milieu de vous une source intarissable de désordres et d'agitations; que leur présence ne serve de prétexte aux malveillants pour calomnier la Convention nationale, et pour tenter, par des imputations de royalisme, de diviser le peuple qui veut la république avec ses représentants qui l'ont fondée, qui l'ont soutenue et qui la soutiendront contre tous les efforts des conspirateurs. (L'assemblée tout entière se lève spontanément, en s'écriant : *Vive la république!* — Des applaudissements redoublés éclatent de toutes les parties de la salle.)

Au contraire, si ces individus sont bannis, n'est-ce pas mettre entre les mains de nos ennemis un dépôt funeste, qui peut devenir un sujet éternel de haine, de vengeance et de guerre? N'est-ce pas donner un centre et un point de ralliement aux lâches déserteurs de la patrie? N'est-ce pas leur offrir l'occasion de renouveler avec plus de fureur leurs efforts et leurs tentatives criminelles.

Telles sont, citoyens, les idées qui s'offrent d'abord à l'esprit de ceux qui veulent arrêter leur attention sur la question qui nous occupe. Le premier devoir de vos comités était de vous en présenter l'aperçu; il leur reste à vous retracer quelques observations qui ne sont point étrangères à l'objet de ce

rapport, puisqu'elles ont servi de point d'appui à l'avis que vos comités ont cru devoir adopter.

Il ne faut pas se le dissimuler : lorsqu'on examine d'où provient cette inquiétude, cette sorte de malaise dont tout le monde se plaint, on est forcé d'en attribuer les causes à ceux qui cherchent à persuader au peuple que le gouvernement républicain ne peut durer longtemps.

Que ces hommes agissent pour établir la royauté ou leur propre tyrannie; qu'ils déguisent leurs desseins en dénaturant les faits ou les événements, ils veulent tous également renverser la liberté, puisqu'ils cherchent à inspirer des défiances, à arrêter la marche de la Convention nationale, déterminée à consolider la révolution en faisant succéder à ses orages des jours de calme et de prospérité.

Que chacun de nous se tienne donc en garde contre les piéges qu'on cherche à nous tendre, contre les moyens de séduction dont on nous environne, et que la Convention nationale oppose toujours un grand caractère aux insinuations qui lui seront faites, tantôt par l'enthousiasme de la liberté, tantôt par la bonne foi abusée, et le plus souvent en faisant naître des doutes dans les cœurs purs et dans les âmes honnêtes.

Citoyens, inébranlables dans vos résolutions, vous résisterez à toutes les suggestions; vous ne sacrifierez jamais ni les règles de la justice, ni l'intérêt bien entendu du peuple, à des applaudissements passagers. Le temps n'est plus où les circonstances commandaient toujours les décisions : aujourd'hui la réflexion doit mûrir toutes nos démarches; tous nos travaux, toutes nos pensées doivent tendre vers un seul but:celui d'établir le gouvernement républicain par la pratique des vertus qui seules peuvent le faire chérir.

Animés de ce sentiment, forts de votre exemple, forts de la volonté du peuple, vos comités ne craindront point d'énoncer dans cette tribune quelques opinions utiles, et que l'expérience semble justifier.

Si le dernier des rois eût pu voir ses desseins accomplis, s'il eût pu porter ses espérances et sa famille sur une terre ennemie au moment où il fuyait la présence de la liberté, et si le hasard des événements ou le succès de nos armes eussent remis dans vos mains son fils et son héritier, qu'auriez-vous fait de ce rejeton d'une race proscrite? l'auriez-vous rendu?... Non, sans doute. (*Non, non!* s'écrie-t-on de toutes parts.) Un ennemi est bien moins dangereux lorsqu'il est en notre puissance que lorsqu'il passe aux mains de ceux qui soutiennent sa cause ou qui ont embrassé son parti.

Supposons encore que l'héritier de Capet se trouve placé au milieu de nos ennemis; bientôt vous apprendrez qu'il est présent sur tous les points où nos légions auront des ennemis à combattre; lors même qu'il aura cessé d'exister, on le retrouvera partout, et cette chimère servira longtemps à nourrir les coupables espérances des Français traîtres à leur pays.

On parle de royalisme : le royalisme est plutôt le résultat de l'intérêt que l'opinion.

Le moyen de le détruire consiste moins à s'occuper des rejetons des rois qu'à fortifier le gouvernement qui les a proscrits.

Tout se réunit donc en faveur de l'opinion que vos comités ont arrêté de vous proposer. Pourrez-vous être retenus par des considérations personnelles? Non : le courage qui sait braver tous les dangers ne redoute point des clameurs désavouées par le suffrage de la raison.

Il ne faut point d'ailleurs s'y méprendre; la calomnie cherchera toujours à vous atteindre, soit que les restes des Capet soient bannis, ou que vous les gardiez en captivité; on pourra également dire que vous conservez les rejetons des rois pour relever le trône, ou que vous les livrez aux ennemis pour leur fournir un moyen nouveau d'attaquer la république.

Suivez donc la route que vous prescrivent la sagesse et l'énergie.

La sagesse vous ordonne la défiance; l'énergie veut que vous frappiez tous les ennemis de la liberté.

Prenez-en de nouveau l'engagement avec le peuple : vous avez hier renouvelé votre serment contre la royauté et pour la république; toute la France confirmera votre serment par les siens. Dites à vos concitoyens que la révolution du 9 thermidor a été faite pour affermir la république, en l'établissant sur les bases immortelles de toutes les vertus.

Que si des fanatiques et des scélérats, attribuant la chute de leurs fers au triomphe de leurs erreurs, et non aux sentiments de la justice et de la générosité, osaient encore menacer la liberté publique, alors la foudre qui écrasa Robespierre et ses complices tomberait de vos mains sur la tête des conspirateurs et sauverait encore une fois la patrie.

Qu'on ne cherche donc plus à inquiéter les bons citoyens en leur parlant sans cesse d'un régime proscrit; que les malveillants sachent que la Convention a toujours les yeux ouverts sur eux, que lorsque l'attention du peuple est fixée sur de grands objets elle ne permettra pas qu'on la laisse facilement attirer sur d'autres, et qu'on conspire ainsi contre la surveillance en cherchant à la détourner.

Citoyens, avec l'énergie du peuple, le courage de ses représentants et les victoires de nos phalanges républicaines, que peut-il rester aux royalistes, sinon l'impuissance et le désespoir?

C'est donc sur la raison autant que sur l'intérêt public qu'est fondé l'avis de vos comités.

Il y a peu de danger à tenir en captivité les individus de la famille Capet; il y en a beaucoup à les expulser. L'expulsion des tyrans a presque toujours préparé leur rétablissement; et si Rome eût retenu les Tarquins, elle n'aurait pas eu à les combattre.

Représentants, la liberté du peuple n'est assurée que par l'exercice de sa souveraineté; mais là où la souveraineté du peuple existe, il n'est plus de retour pour la royauté ni pour aucune autre tyrannie. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, sur la proposition de faire un rapport concernant les individus de la famille Capet, actuellement en France, passe à l'ordre du jour.

« La Convention nationale décrète l'insertion de ce rapport et du décret au Bulletin de correspondance. »

L'assemblée adopte à l'unanimité le projet de décret.

Brival lit un discours dans lequel il établit une opinion tout opposée à celle des comités; il pense qu'après avoir coupé l'arbre il faut en extirper les racines, qui ne peuvent que porter des fruits empoisonnés.

Quelques traits de ce discours donnent lieu à de vives réclamations.

Brival dit qu'il s'étonne qu'au milieu de tant de crimes inutiles, commis avant le 9 thermidor, on ait épargné les restes d'une race impure. (Il se fait un vif soulèvement.)

BOURDON (de l'Oise) : Il n'y a pas de crimes utiles.

Les plus vifs applaudissements éclatent de toutes parts.

On demande que Brival soit rappelé à l'ordre.

BRIVAL : Je m'y rappelle moi-même.

Il ajoute que la guerre de la Vendée ne s'est faite qu'au nom de Louis XVII.

CHAZAL : Eh bien, voulez-vous qu'on l'y envoie pour la terminer?

Enfin, Brival fonde son opinion sur l'exemple des Romains, qui bannirent jusqu'au dernier des parents de Tarquin. — Cette opinion n'a pas de suite, et l'assemblée maintient son décret.

(*La suite demain.*)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. *Sextidi* 6 Pluviose, *l'an* 3e. (*Dimanche* 25 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

PRUSSE.

Berlin, le 2 janvier. — La cour vient de publier des lettres patentes relativement à l'insurrection de la Prusse méridionale.

Frédéric-Guillaume commence par annoncer que la liberté va être rendue à tous les prisonniers polonais tombés entre les mains des Prussiens. On leur donnera des passeports, après avoir obtenu d'eux la promesse de ne plus porter les armes contre la Prusse; on répartira dans les armées ceux qui voudront prendre service; les autres seront renvoyés chez eux.

La cour déclare ensuite qu'elle est affligée de ne pouvoir comprendre dans cette amnistie les vassaux et sujets de la Prusse méridionale. Néanmoins, pour concilier la clémence avec l'étroite justice, elle ordonne ce qui suit :

« 1° Que tout gentilhomme et tout ecclésiastique de la Prusse méridionale, ainsi que tous officiers royaux et tous fonctionnaires des villes qui ont pris part d'une façon quelconque à l'insurrection, ou se sont éloignés de la Prusse méridionale pendant les derniers troubles, aient à se présenter en personne, ou, en cas d'empêchement insurmontable, à s'annoncer par écrit, pour déduire les motifs qui leur ont fait prendre part à l'insurrection, ou à s'éloigner de la province. C'est d'ici au 1er janvier 1795 que cela doit se faire, et ce, sous peine de confiscation de tous biens et terres, de même que la perte de tout emploi et dignité.

« 2° Toute négligence mise à ce qui vient d'être ordonné, et à le faire dans le terme préclusif qui a été fixé, entraînera aussitôt le séquestre de tous les biens de chaque insurgent, et le procès de confiscation sera commencé sans délai, par le ministère public, par-devant les régences, qui en décideront conformément à ce que les lois ont statué contre pareille désobéissance.

« 3° Ceux qui à bon escient, et de propos délibéré, ont travaillé à amener l'insurrection, ou ont favorisé les ennemis de l'extérieur, ou ont établi des commissions de police et de guerre, ou en ont dirigé les séances, ou ont publié des universaux et des mandats; ou ont exigé des livraisons d'armes, de fourrages et de vêtements, ou ont destitué de nos officiers, ou ont désorganisé des villes, enlevé des caisses, donné des quittances pour payements faits du montant des impositions publiques, ou se sont conduits, de telle autre manière, en sujets incontestablement rebelles, seront mis en état d'arrestation et traduits aux commissions particulières que nous avons établies à Breslau, à Glogau et à Brieg, lesquelles commissions, chargées d'informer de tous ces faits, mettront la plus grande diligence possible à instruire tous les procès, à entendre chaque insurgent sur ses moyens de défense, et à prononcer juridiquement, en exacte conformité avec les lois criminelles qui sont connues et en vigueur, etc.

« Donné à Berlin, le 10 décembre 1794.

« *Signé* Frédéric-Guillaume. »

ITALIE.

Naples, le 1er janvier. — Il paraît que l'escadre anglaise aux ordres de l'amiral Hotham, après avoir croisé quelque temps à la hauteur des îles d'Hyères, s'est retirée dans les ports de Bastia et de Calvi.

— On assure qu'une division de l'escadre française de Brest doit se rendre à Toulon pour renforcer la flotte de la Méditerranée.

Il est arrivé dans ce dernier port un grand nombre de bâtiments, tous chargés de blé, venant de Constantinople et des îles de l'Archipel.

— On écrit de Lisbonne que, le 10 novembre, il s'est manifesté un terrible incendie au palais de l'Ajuda, au-dessous des appartements du prince de Brésil. Les progrès du feu furent tels qu'en moins de huit heures tout le palais fut réduit en cendres. On n'a pu sauver que les bijoux et une partie de l'argenterie. Tous les meubles précieux du palais ont été la proie des flammes. On évalue à plusieurs millions la perte occasionnée par cet accident; quelques personnes y ont perdu la vie.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 30 nivose. — Pendant que l'armée du Nord s'avance triomphante dans le cœur de la Hollande, l'armée qui bloque Luxembourg vient d'en commencer le bombardement. Les assiégés, commandés par le vieux maréchal Bender, ont fait jusqu'ici une forte résistance.

— Les représentants du peuple viennent de mettre en réquisition toutes les forges du pays de Liége et du Namurois, pour livrer une énorme quantité de fer destinée aux besoins des armées et de l'intérieur de la république.

— On vient de saisir, sur les bords du Rhin, des espions autrichiens qui levaient le plan des cantonnements fortifiés occupés par les républicains. On s'attend qu'ils seront punis suivant la rigueur des lois militaires.

— On est en ce moment tranquille dans les positions respectives sur les bords du Rhin. Les patrouilles, en vertu d'une convention faite, ne se fusillent plus de l'un à l'autre bord.

CONVENTION NATIONALE.

Fin du discours sur les principes du gouvernement actuel et sur les bases du crédit public, prononcé par Boissy d'Anglas, représentant du peuple, député par le département de l'Ardèche, à la séance du 7 nivose.

Je viens de parcourir les bases du crédit national; il me reste à développer un troisième mobile de la confiance : les encouragements que vous devez donner à l'industrie et au commerce. Ma tâche à cet égard se trouve beaucoup abrégée par le rapport qui vous a été soumis.

Augmenter les productions du sol et de l'industrie, voilà la richesse des nations. Les productions du sol, outre la subsistance journalière qu'elles procurent, fournissent de vastes moyens d'échange avec les nations étrangères, et des matières premières aux arts. Les productions de l'industrie ont aussi en elles une valeur réelle; ce sont elles, à proprement parler, qui rendent les nations étrangères véritablement tributaires de notre industrie.

Notre sol, par sa fécondité et l'immense variété de ses ressources, nous assure, par la surabondance de quelques productions, de quoi subvenir constamment à celles que la nature ou quelques malheurs y ont rendues plus rares. Notre sol était menacé de stérilité par la loi du maximum, que vous avez rapportée. L'agriculture, sur qui pesait toute la rigueur de cette loi, beaucoup plus facilement éludée sur d'autres objets, restait accablée de la cherté excessive des denrées nécessaires à la consommation. C'était un malheur en France que d'être condamné à nourrir ses concitoyens. Il fallait tout l'empire de la terreur pour contraindre à cette tâche ceux qu'un dévouement patriotique n'y portait pas; aussi la terreur s'appesantissait-elle sur la classe nourricière. On a pu voir, après le 9 thermidor, ce que les mille bastilles de France contenaient d'agriculteurs; voilà les avances que faisait la tyrannie pour assurer nos subsistances.

Le sol français va être rendu par vous à la fertilité, la charrue à l'honneur et à la liberté qui doivent récompenser ses travaux, la propriété à la sécurité qui doit encourager ses entreprises.

Ranimez l'agriculture, vous ranimez le commerce. Celle-ci lui confie des matières premières à manufacturer ; elle implore ses secours pour faciliter ses échanges. Je ne sais, il y a aujourd'hui un sentiment pénible à rappeler l'état de prospérité qu'a connu notre commerce. La plus honteuse impéritie, les rigueurs les plus atroces l'ont frappé de mort au moment où il pouvait seconder les entreprises du gouvernement. Nous pouvons contempler les ravages que nos ennemis ont faits sur quelques parties de nos frontières. Notre activité les a déjà réparés ; mais qui réparera les ravages que nous avons exercés nous-mêmes à Nantes, à Lyon ? Il est deux mots qui ne s'allieront jamais ensemble ; ces mots sont : *Commerce* et *terreur*. Lorsqu'on vous propose le retour de celle-ci, c'est comme si l'on vous disait d'anéantir à jamais votre commerce.

Ce n'est pas seulement protection que vous lui devez, ce sont des encouragements. Il en est de généraux, et de ce nombre sont plusieurs des dispositions que vos comités vous proposent, tels que la suspension de l'acte de navigation, tels que la levée du séquestre sur les biens des étrangers, tels que la liberté d'exporter l'or et l'argent sous la condition d'avoir en retour des marchandises, tels que la levée ou l'extrême modération des droits d'entrée sur les marchandises. Il n'est aucune de ces dispositions qui ne choque un préjugé, il n'en est aucune qui ne soit fondée sur un principe ; il fallait notre malheureuse expérience pour les consacrer, ces principes, et pour justifier la théorie qui les présentait.

L'acte de navigation lui seul peut offrir des avantages pour l'avenir, lorsque notre commerce aura atteint toute sa splendeur. Aujourd'hui qu'il s'agit de le ranimer, il serait absurde et injuste de le contraindre à fournir une assurance de 27 pour 100, tandis que, pour un vaisseau neutre, il ne paierait que 5 pour 100. Vous n'obtenez rien du commerce lorsque vous voulez faire violence à son intérêt. Le grand art de l'administration est de diriger cet intérêt vers l'intérêt public.

Quant à la libre exportation de l'or et de l'argent sous la condition de nous ramener des marchandises, il faut observer que nos besoins sont impérieux ; que le gouvernement, lorsqu'il se chargeait lui seul de notre approvisionnement, avait recours à cette ressource ; qu'à plus forte raison doit-elle être permise aux particuliers qui doivent remplir le même objet. Il faut observer surtout que l'argent ne fuit pas lorsqu'il amène des marchandises, parce que celles-ci à leur tour ramènent l'or et l'argent. Leur défaut de circulation les rend pour nous comme s'ils n'existaient pas. Autrefois il était plus sûr pour l'avarice de posséder de l'or et de l'argent, malgré le danger de les enfouir, que des marchandises qu'on pouvait à chaque instant enlever pour un prix inférieur ; aujourd'hui il sera plus avantageux pour le commerçant d'avoir des marchandises qui, chaque jour, lui apportent un bénéfice, que de conserver un or stérile.

Le commerce a aussi besoin d'encouragements particuliers ; c'est à votre sagesse à les dispenser. Rien n'exige dans le gouvernement un discernement plus sûr et plus exercé que le genre d'avances qu'on doit faire à l'industrie, aux manufactures et au commerce. La prodigalité à cet égard favorise d'un côté le charlatanisme habile à séduire par de grandes promesses, et de l'autre elle entretient l'inertie.

Songez bien que, dans tout ce que vous entreprenez pour la restauration du commerce, vous avez un auxiliaire plus puissant que vous : le besoin. Stimulez son activité, favorisez son énergie ; voilà tout votre emploi.

Sans doute nous pouvons placer de grandes espérances dans cet esprit actif et ingénieux des Français. Après les violentes agitations, après les grandes catastrophes des révolutions, il est un besoin de produire et de créer, et qui fermente dans tous les esprits.

Cette abondance de notre numéraire, que nous contemplons avec effroi, est elle-même une source productive. Lors des premières émissions d'assignats, un esprit d'activité, de ressources, s'était répandu dans tous les esprits. L'abondance des capitaux faisait qu'on en cherchait partout un emploi industrieux. Jamais on ne s'est plus occupé qu'à cette époque d'améliorations d'agriculture. Ceux même qui, dans l'aveuglement de leurs opinions, ajoutaient peu de confiance à ce signe représentatif, s'empressaient de le répandre en réparations, en exploitations, en défrichements. Jamais nos manufactures ne se trouvèrent plus florissantes. Et qu'on ne croie pas qu'il fût dans la nature des choses que cette activité cessât : le commerce étranger, à qui nous devions, se payait avec nos marchandises ; mais chaque jour nous contractions de nouvelles dettes ; chaque jour nous importions de nouveaux moyens d'échange..... Qui donc a fait cesser cet état de prospérité ? ces mots : *La terreur à l'ordre du jour.*

Mais ce cri sinistre, ce cri d'alarme et de désolation, jeté au milieu de nous par nos derniers tyrans comme le présage des calamités dont ils allaient couvrir la France, ne retentit plus aux oreilles de nos concitoyens. Vous ne voulez porter la terreur que dans l'âme des ennemis de notre liberté. Vous vous hâtez de rappeler le calme et la confiance au sein des enfants de la patrie.

Qu'ils travaillent donc à l'envi à lui rendre sa splendeur ; que ceux que les différences d'opinion ont pu séparer un instant de la cause de la liberté apprennent qu'il est de leur intérêt le plus cher de s'y attacher invariablement. La terreur les avait comprimés ; que la reconnaissance et le désir de la paix les enchaînent à leur tour. En prouvant qu'ils sont insensibles à tout autre sentiment que la crainte, en profitant de la douceur du régime actuel pour conspirer contre lui, ils rendraient nécessaire, sinon le retour au système de sang qui a couvert la France de deuil, du moins à des mesures plus sévères que celles que vous adoptez aujourd'hui, du moins à une surveillance pénible pour eux, du moins à une défiance qui troublerait le bonheur dont ils peuvent jouir. Qu'ils apprennent que jamais nous ne nous départirons des conquêtes de la liberté ; que jamais nous n'abandonnerons les principes sur lesquels repose le gouvernement républicain. Qu'ils sachent que la royauté est pour jamais expulsée du territoire français ; que jamais ces inégalités monstrueuses, ces abus absurdes, ce système d'oppression et de folie ne reparaîtront au milieu de nous.

Et vous, voyez les heureux effets du système de justice que vous avez adopté ; voyez vos ennemis, rassurés et menaçants quand la tyrannie vous opprimait, fuir loin de vos frontières, et méditer pendant leur retraite sur les moyens d'obtenir de vous la paix. Voyez cette Vendée, si artificieusement et si horriblement entretenue, se calmer et s'adoucir quand vous lui offrez la clémence et la paix. Déjà Lyon se relève ; déjà le commerce de cette ville célèbre paraît prêt à consoler ses habitants des maux affreux qu'ils ont soufferts. Déjà Nîmes et Marseille renaissent à leur splendeur passée. Nantes et Bordeaux reçoivent dans leurs ports les nouveaux tributs des deux mondes, que les spéculations de l'industrie ne craignent plus de leur apporter. Déjà des amants de la liberté viennent vous donner, en

échange du bonheur que vous leur offrez, les fruits précieux de leur génie. Ce que le despotisme avait tenté vainement de créer est produit par vos seules promesses. Une manufacture considérable d'horlogerie s'établit à Besançon, et n'attend plus qu'un regard de vous pour rivaliser avec celles de l'étranger..... Achevez votre ouvrage, continuez à être justes; car la justice doit être la seule politique des nations libres; consacrez tous les jours par quelque nouvel acte de justice nationale, et voyez la prospérité publique en être la récompense. Offrez au commerce des facilités et un appui, et vous le verrez dans un instant centupler les produits nombreux de votre sol; offrez aux nations qui vous entourent protection et sûreté, et les hommes riches qui en font partie viendront se naturaliser dans vos campagnes et remplacer les traîtres infâmes qui les ont abandonnées. Que leurs gouvernements sachent que vous n'aspirez à les changer qu'en offrant à tous les peuples le spectacle du vrai bonheur. Compagnons de la liberté, faites fleurir les arts, et tous les peuples du monde viendront jouir au milieu de vous de leurs jouissances et de leurs prodiges; encouragez l'industrie manufacturière, et l'Europe entière viendra vous apporter, en échange de ses créations, ses plus précieuses richesses.

Vous renaissez à une nouvelle existence. Le 9 thermidor est vraiment l'ère de notre liberté. Suivez la carrière qui vous est ouverte, embrassez d'un coup d'œil l'espace que vous avez à parcourir, et que les hautes destinées qui sont offertes à la France puissent être enfin votre ouvrage.

SUITE A LA SÉANCE DU 2 PLUVIOSE.

Présidence de Rovère.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient à la Convention nationale.

Brest, 22 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous nous empressons de vous annoncer l'arrivée dans le port de Lorient de deux nouvelles prises : *la Minerva*, de 160 tonneaux, allant de Malaga à Stockholm, chargée de vin, raisins, prunes, etc., et *le Génie*, allant à Londres, chargé de sucre, café et cotons : ce dernier bâtiment est de 200 tonneaux.

« La vente des prises est commencée ici, conformément au décret du 22 frimaire, dont quelques malveillants ont voulu empêcher les effets en faisant monter plusieurs objets à des prix exorbitants; mais l'opinion publique, qui est très-bonne, les a aussitôt frappés. Ils voulaient sans doute abuser de la liberté du commerce pour avoir ensuite eux-mêmes des motifs de déclamer contre elle. Tout a repris l'équilibre que les circonstances exigent, et les marchandises se vendent à un prix qui annonce que la confiance renaît.

« Nous vous avons donné connaissance de l'indignation des citoyens de Brest contre les nouveaux efforts des ennemis de la liberté dans l'ouvrage de Lacroix; dans le moment où ils donnaient une nouvelle preuve de leur attachement à la république, un nommé Verteuil, ci-devant accusateur public du tribunal révolutionnaire de ce département, parlait d'un roi et requérait en son nom. Nous l'avons fait arrêter, et nous le ferons conduire au comité de sûreté générale aussitôt que l'examen de ses papiers aura été fait par le juge de paix.

« Ce fait prouve évidemment l'intimité qui régnait entre les agents du terrorisme et ceux de la tyrannie, et le désespoir qui les tourmente de voir succéder la justice et l'humanité aux malheurs dont ils ont inondé la France.

« Salut et fraternité. VILLIERS, DESRUES. »

Jean Debry, représentant du peuple dans les départements de la Drôme, l'Ardèche et Vaucluse, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, après avoir renouvelé les autorités constituées de Valence, chef-lieu du département de la Drôme, formé sur des bases plus justes sa Société populaire, et fait arrêter trois intrigants, moteurs de séditions, et que l'indulgence n'avait pu ramener, je pars de Montélimart pour le département de Vaucluse.

« Je suis resté quelques jours dans cette dernière ville, placée au centre des trois départements où je suis envoyé; j'y ai reçu toutes les demandes relatives aux subsistances, et les observations concernant l'esprit public de ces contrées. Sur le premier point, j'ai terminé hier une opération commerciale importante, et qui promet incessamment de fournir, par son résultat, à l'approvisionnement du Midi.

« Quant à l'esprit général, il est bon, très-bon; tous les cœurs, toutes les espérances sont tournés vers la Convention nationale et les principes qu'elle professe. L'Ardèche, où la rigueur de la saison et le besoin se font le plus vivement sentir, l'Ardèche en général ne respire que pour la représentation nationale et la justice. Les plaintes sur la pénurie des subsistances n'ont que le caractère de souffrance qui doit fortement intéresser sans alarmer.

« C'est spécialement à Montélimart, département de la Drôme, que j'ai pu reconnaître la véritable énergie patriotique; on n'y trouve qu'un seul parti, celui de la république. Le peuple tout entier y compose la Société populaire, et ne veut y connaître ni dénonciation, ni vengeance, mais les Bulletins, les lois, les séances de la Convention, tout ce qui peut le rallier à elle et l'éclairer sur ses intérêts et sur ses droits. J'ai été témoin, décadi dernier, de l'indignation qu'il manifesta unanimement en apprenant que le cadavre du royalisme semblait donner signe d'existence. Les fêtes décadaires, dont cependant le besoin est instant, ne surpasseront point en intérêt, aux yeux d'un républicain, une scène aussi touchante. C'est rendre justice au civisme des habitants de cette commune, et tout à la fois les encourager, qu'en faire part à la Convention nationale.

« Salut et respect. *Signé* JEAN DEBRY. »

*** : Pendant que la Convention s'occupe à retirer une partie des assignats de la circulation, les malveillants cherchent à abuser de cette mesure en répandant dans les campagnes qu'on va retirer tous les assignats, et que, si les citoyens gardent leurs denrées, ils seront bientôt payés en argent. Ces bruits faux sont contraires aux intérêts de la nation, altèrent le crédit public, et exposent les villes à une disette factice. Je demande, en conséquence, que l'on recommande aux autorités constituées de veiller à l'exécution des lois rendues contre ceux qui décrient les assignats.

La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de ces mêmes lois.

— On lit l'Adresse suivante :

Les citoyens de Bordeaux à la Convention nationale.

« Représentants, il existe donc encore des apôtres de la royauté!.... Quoi! on ose invoquer une constitution perfide, qui, sous les apparences de la liberté, nous eût bientôt replongés dans l'esclavage!

« Il ne connaissait pas le peuple français, l'infâme auteur de l'ouvrage intitulé : *Le Spectateur de la France*, etc.

« Les citoyens de Bordeaux partagent votre indignation, dignes et fidèles mandataires du peuple; ils applaudissent au sage décret que vous venez de rendre contre le royaliste Lacroix; ils déclarent à tous les libellistes atroces, qui depuis trop longtemps infectent l'esprit public, que jamais ils ne capituleront avec eux, qu'ils veulent vivre et mourir républicains, et qu'ils auront sans cesse un poignard à la main pour frapper les rois et leurs partisans. *Vive la république démocratique! vive la Convention nationale! Périssent tous les tyrans!* »

Suivent trente-sept pages de signatures.

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres et de cette Adresse au Bulletin.

Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public : Par votre décret du 27 nivose vous avez détruit les craintes que la malveillance cherchait à répandre sur l'arrivage des subsistances et sur l'état des approvisionnements de cette commune : il vous a suffi de donner au rapport de votre comité de salut public toute la publicité nécessaire. Les inquiétudes ont disparu, et les complots des agitateurs ont encore été déjoués. Mais il vous reste à combattre les efforts de l'égoïsme et de la cupidité de certains cultivateurs qui, poussés par l'intérêt le plus sordide et le plus coupable, ne craignent pas de se soustraire ouvertement aux réquisitions et à l'approvisionnement des marchés pour organiser une disette factice et la faire tourner à leur profit.

Ne croyez pas toutefois que cet abus soit général ; ne croyez pas que l'avarice étende partout son influence maligne. Non, non! dans plusieurs contrées de la république, nous en recevons tous les jours la nouvelle, un vrai patriotisme, un désintéressement sans tache se montrent avec éclat et se réunissent pour venir au secours de la patrie en danger.

Dans plusieurs lieux, des cultivateurs se sont concertés pour approvisionner les marchés à un prix presque égal à celui que vous aviez fixé vous-mêmes avant l'abolition du maximum. Ils ne veulent pas que la cupidité s'empare de la liberté du commerce que vous avez décrétée, pour porter à une valeur exorbitante les objets nécessaires à la subsistance du peuple. Un tel exemple sera suivi, n'en doutez pas, citoyens législateurs ; il le sera dans ces campagnes que vous avez affranchies de la féodalité, de l'impôt affreux de la dîme, de celui non moins affreux de la gabelle, et des vexations de toute espèce qui, pendant un si grand nombre de siècles, s'appesantirent sur elles.

Le désintéressement et la bienfaisance doivent embellir encore le séjour de l'innocence et de la paix, et prêter des jouissances nouvelles à ces hommes dont les âmes simples et pures semblent n'être faites que pour les affections douces. Non, sans doute, ils ne conspireront pas contre la patrie, ces hommes laborieux qui l'enrichissent par leurs sueurs; ils fermeront l'oreille à toutes les suggestions d'un intérêt sordide, et ils se persuaderont bien que le surhaussement trop rapide des denrées est un des moyens employés par nos ennemis pour attaquer la république dans ses ressources intérieures. Et ne sont-ils pas les frères, les pères et les amis de ces courageux citoyens qui portent les victoires de la république jusque dans des lieux inaccessibles jusqu'alors à la valeur des troupes françaises? Seraient-ils moins dignes que leurs enfants de consolider la liberté qu'ils ont si glorieusement désirée? Non, sans doute; et si nous vous proposons des lois, ce n'est que contre quelques individus coupables; ce n'est que pour empêcher la majorité de la nation d'être souillée par la présence des vices qui contrastent le plus avec ses vertus ; ce n'est que pour empêcher que quelques spéculations particulières osent s'élever sur les calamités inséparables d'une grande révolution.

Nos collègues envoyés dans les départements voisins de Paris pour en assurer les subsistances nous mandent que, depuis la publication de la loi qui abolit le maximum, plusieurs cultivateurs ont cessé les versements des réquisitions faites sur eux, et que, pour rendre nulles toutes les mesures qu'on pourrait prendre à leur égard, ils vident leurs greniers en vendant les grains en fraude au double du prix courant. Quelques-uns d'entre eux ont même poussé l'impudence jusqu'à avouer hautement que ce qui les engage à vendre en secret, c'est qu'ils n'osent demander sur les marchés et dans les magasins de Paris les prix exorbitants qu'ils obtiennent chez eux.

Citoyens, vous ne souffrirez pas plus longtemps cet abus criminel; vous combattrez par de nouvelles mesures la malveillance et la cupidité jusque dans leurs derniers retranchements, et, quoi qu'en puissent dire vos ennemis, vous ne serez point en contradiction avec vous mêmes. Vous avez juré de respecter la propriété, et vous serez fidèles à ce serment. Mais ce n'est point la violer que d'exiger que ceux qui ont au delà de leurs besoins en grains soient tenus d'en verser le superflu dans la circulation, et de partager avec leurs frères un aliment que la nécessité rend en quelque sorte la propriété de tous.

Vous ne voudrez pas que la cupidité puisse spéculer sur le retard des livraisons, et vous ordonnerez que le prix des blés requis soit réglé sur la valeur courante à l'époque où ils auront dû être livrés, et soit payée à ce taux.

Enfin, sans porter atteinte à votre loi du 4 nivose et aux principes éternels qu'elle consacre, vous en modifierez un article dont la trop prompte exécution pourrait entraîner quelques inconvénients. L'espace d'un mois accordé aux communes pour pouvoir ordonner l'approvisionnement des marchés a paru généralement trop court, et votre comité vous propose de le proroger jusqu'au 1er germinal. Ce n'est pas d'aujourd'hui seulement que la réquisition a dû être employée pour approvisionner les marchés ; dans les temps où la liberté la plus entière dirigeait le commerce des grains, on sentait qu'il était nécessaire de forcer l'approvisionnement des marchés lorsque le commerce n'y suffisait pas. Le prix seul demeurait libre, et les spéculations n'étaient point gênées ; ainsi, en ravivant le commerce, vous saurez empêcher que dans aucun cas la cupidité jamais ne puisse le diriger contre le bien public, qui doit inspirer toutes vos idées.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Tout propriétaire ou cultivateur soumis à une réquisition en grains, et qui n'y satisfera pas dans le délai de huit jours, sera arrêté et détenu. Les mandats d'arrêt ne pourront être lancés que par les représentants du peuple.

« Les cultivateurs ou propriétaires détenus qui satisferont aux réquisitions seront de suite mis en liberté.

« II. Indépendamment des peines portées en l'article précédent, ils seront soumis à une amende égale à la valeur des grains qu'ils auront négligé ou refusé de fournir.

« III. Dans le cas où des propriétaires de grains se prétendraient dans l'impossibilité de livrer, les représentants en mission pourront seuls les dégrever de leur réquisition, et dans ce cas ils ne pourront être inquiétés.

« IV. Le prix des réquisitions sera réglé sur le prix courant des marchés à l'époque où elles auront dû être exécutées, quand même il serait plus considérable au moment de la livraison.

« V. Dans les endroits où il y a des marchés établis sans qu'il se trouve de mercuriales, à défaut d'approvisionnement desdits marchés, le prix des grains fournis sur des réquisitions sera payé d'après les mercuriales les plus voisines.

« VI. L'article V de la loi du 4 nivose est prorogé. En conséquence, dans le cas où les marchés ne seraient pas approvisionnés, les districts sont autorisés, jusqu'au 1er germinal, chacun dans leur arrondissement, à requérir tous marchands, cultivateurs ou propriétaires de grains ou fa-

rines, d'en apporter aux marchés la quantité nécessaire pour leur approvisionnement. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 4 PLUVIOSE.

On lit la correspondance.

LETOURNEUR (de la Manche) : Citoyens, si je viens appeler votre attention sur un incident, c'est bien moins pour dénoncer un homme qui cesse d'être dangereux dès qu'il est connu, ou plutôt démasqué, que pour détruire l'effet d'une sortie faite à cette tribune par Laurent Lecointre, avec aussi peu de sagesse que de réflexion, contre un de nos collègues en mission dans le département de la Manche; il a voulu vous persuader que Legot était mal entouré, et que par sa faiblesse il compromettait les vrais patriotes; il a avancé qu'un administrateur de ce département, nommé Delalande, avait été arbitrairement destitué, et en faisant un pompeux étalage du patriotisme de ce citoyen, il ne s'est pas contenté de crier à l'injustice; mais il a, suivant son usage, engagé une guerre polémique avec ceux de nos collègues qui, mieux informés que lui des faits qui concernent Delalande, ont cru qu'il était de leur devoir d'éclairer la justice du comité de sûreté générale.

Citoyens, quel est donc ce système qui tend sans cesse à avilir les représentants que vous avez jugés dignes de votre confiance? Eh quoi! un de vos collègues destitue un administrateur poursuivi par l'opinion publique dans tout ce département, et l'on cherche ici à lui en faire un crime! Il écarte des places les partisans du système oppresseur, et les terroristes trouveraient encore des défenseurs dans cette enceinte.

Lecointre vous a cité un acte de patriotisme du citoyen Delalande lorsqu'il était en mission dans le département. Ce citoyen, dit-il, a donné des preuves de son dévouement à la représentation nationale; mais suffit-il à un guerrier d'être brave un seul jour? suffit-il à un patriote de se bien montrer dans une circonstance de la révolution pour obtenir un brevet d'impunité de ses erreurs à l'avenir?

Oui, citoyens, je ne crains pas de dire à cette tribune que Delalande a mérité sa destitution; Lecointre demande des preuves: nous en produirons; qu'il n'imagine pas que le silence qu'a cru devoir garder jusqu'ici la députation soit un aveu tacite de la faute qu'il attribue à notre collègue Legot.

Citoyens, on ne me verra pas me livrer ici à des personnalités, ni troubler l'ordre de vos travaux; mais le soupçon plane sur un de nos collègues qui mérite toute notre estime, et qui répare, avec autant d'énergie que de zèle, les maux que la tyrannie a causés dans un département qui a aussi des victimes à regretter. Il combat en ce moment les chouans qui désolent encore ces malheureuses contrées; déjà plus de cinquante sont en son pouvoir; il a besoin de la confiance de ses concitoyens pour opérer le bien.

J'ai cru qu'il était de mon devoir de prendre ici sa défense, et de déclarer que les clameurs ne le feront jamais dévier des principes. On demande des preuves: nous en produirons; et puisque Laurent Lecointre n'a pas craint de jeter de la défaveur sur un de ses collègues, il importe que Legot soit pleinement justifié.

Je demande en conséquence que le comité de sûreté générale, à qui nous remettrons les pièces, soit tenu de faire un prompt rapport sur cette affaire.

L'opinant lit la pièce suivante :

Extrait des registres des délibérations du conseil général de la commune de Coutances, du 17 frimaire, l'an 3 de la république.

Le conseil général, assemblé en la maison-commune en séance publique;

Sur la demande réitérée du citoyen Delalande d'un certificat de civisme, le conseil général, considérant que le citoyen Delalande a été accusé dans la Société populaire d'avoir fait des listes de proscription de plusieurs citoyens de cette commune; que, pour réponse, il dit qu'il en avait bien d'autres plein ses poches et ses tiroirs, et qu'il s'en servirait au besoin; considérant que le civisme qu'il a affecté était exclusif, despotisque et tyrannique dans ses actions comme dans ses manières et dans ses propos; considérant que, par l'ascendant qu'il avait usurpé dans la Société, il tenait continuellement la terreur à l'ordre du jour et comprimait ainsi les meilleurs patriotes; qu'il a été exclu de cette Société; considérant enfin qu'il a été condamné à 10 livres d'intérêt pour propos calomnieux contre un citoyen, et qu'il n'a pas appelé du jugement, refuse le certificat demandé.

A l'instant le citoyen Delalande père a mis aux mains du président une lettre de son fils, datée de Paris, du 9 de ce mois, aux fins d'avoir le certificat par lui demandé. Après la lecture de ladite lettre, le conseil général a arrêté qu'elle demeurera déposée au greffe de la municipalité, comme pièce probante.

Certifié conforme. Signé DROGY, *maire;*
LECOUTANS, *secrétaire-greffier.*

Lecointre assure qu'il prouvera que Delalande mérite l'estime des vrais amis de la liberté.

Le tout est renvoyé au comité de sûreté générale, pour en faire incessamment le rapport.

MERLIN (de Thionville) : Je demande que le nommé Adam, de Metz, qui a été porté sur la liste des jurés du tribunal révolutionnaire, en soit rayé. C'est un agent de Robespierre, qui a encore professé ses principes depuis la mort de son maître.

La proposition du remplacement est renvoyée aux trois comités.

MERLIN : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Toute la France déplore la perte du malheureux Phélippeaux, et sa femme gémit dans la misère : il lui reste au Mans une maison qu'on est sur le point de vendre. Je demande le renvoi de la motion que je fais, de fournir des moyens d'exister à la veuve de notre infortuné collègue.

LECOINTRE (de Versailles) : J'appuie le renvoi, mais je m'oppose à ce que la vente de la maison soit suspendue. J'ai toujours estimé Phélippeaux; je l'ai encore défendu dernièrement dans l'acte d'accusation que j'ai dressé contre nos derniers tyrans; mais je ne consentirai jamais à ce qu'on suspende la vente des bien nationaux sans un rapport préalable.

Cette proposition est renvoyée au comité des secours.

MUSSET : Je demande que le tribunal que le comité de législation chargera de juger les dilapidateurs du département du Cantal soit autorisé à prononcer sur les délits révolutionnaires dont quelques-uns de ces hommes pourraient être prévenus. Il faut que les amis de la révolution du 9 thermidor, c'est-à-dire tous les amis de la justice, voient punir ceux qui n'ont suivi le char de la révolution que pour s'enrichir de ses dépouilles. En les faisant juger sur les lieux, vous évitez des frais considérables, et vous donnez un grand exemple à ceux qui voudraient les imiter, en les faisant punir sous leurs yeux.

LECOINTRE : Je ne vois pas pourquoi on investirait le tribunal criminel du Cantal du droit de juger les

contre-révolutionnaires de ce département. Je ne veux de tyran ni là ni ici. (On applaudit.) Nous avons un tribunal révolutionnaire institué ici : qu'il continue ses fonctions.

Citoyens, si vous accordez l'attribution qu'on vous demande, vous donnerez aux passions des armes nouvelles pour égorger les hommes contre lesquels elles seraient irritées. Je le dis avec peine, mais depuis trois décades j'ai le cœur navré, parce que je sens qu'on nous entraîne au delà des bornes. Je demande l'ordre du jour.

MUSSET : J'observe que je ne demande pas que ce soit au tribunal du département du Cantal qu'on attribue le pouvoir de juger les prévenus du même département, mais au tribunal criminel d'un des départements voisins. Il importe de ne pas traduire les hommes à Paris ; car, dès qu'ils y sont, on ne sait plus, dans le pays où les nouvelles ne parviennent pas, ce qu'ils sont devenus ; et leurs partisans répandent que, loin de les mettre en jugement ici, on les accueille avec bienveillance, et qu'on leur donne des places très-avantageuses. Il faut enfin faire cesser ce prestige et fixer l'opinion des citoyens.

La proposition de Musset est renvoyée au comité de législation.

— Le président lit la lettre suivante :

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de Paris au citoyen président de la Convention nationale.

Paris, ce 4 pluviose, an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyen président, je t'invite à faire part à la Convention nationale qu'en exécution de son décret du 30 nivose dernier Pierre Morin a été traduit au tribunal criminel du département, et jugé suivant le mode établi par la nouvelle loi sur l'organisation du tribunal révolutionnaire.

« Le débat a eu lieu hier, et Pierre Morin a été déclaré convaincu d'avoir assassiné Etienne Olivier avec des intentions contre-révolutionnaires, et après avoir proposé l'établissement en France d'un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple.

« Il va subir la peine de mort que le tribunal a prononcée contre lui.

« Salut, et vive la république !

« *Signé* FAURE. »

BOURDON (de l'Oise) : Puisqu'on a trouvé bon de faire juger un homme obscur par le tribunal criminel du département, on ne doit pas hésiter, je pense, à prendre le même parti pour celui qui, plus éclairé, a voulu empoisonner l'esprit public dans un ouvrage contre lequel vous vous êtes si fortement élevés.

Je demande que Lacroix soit traduit au tribunal criminel du département de Paris, pour y être jugé suivant les formes révolutionnaires.

Pelet pense que cette proposition est contraire aux principes, et qu'il importe de ne pas étendre la sphère des tribunaux ordinaires.

Thuriot et Clauzel réfutent cette opinion. La Convention, disent-ils, chargée de prescrire des règles de jugement aux tribunaux, peut investir tous les tribunaux révolutionnaires des pouvoirs de juger les délits contre-révolutionnaires ; à plus forte raison a-t-elle le droit d'en charger un de suppléer le tribunal révolutionnaire qui n'existe pas encore.

La proposition de Bourdon est décrétée.

POTTIER, au nom du comité de législation : La loi du 3 pluviose an 2 a établi des tribunaux militaires pour juger tous les délits commis, pendant la guerre, à l'armée, ou dans les camps, cantonnements ou garnisons qu'elle occupe, par les individus qui la composent, ou qui y sont employés ou attachés à sa suite.

Les tribunaux militaires sont composés d'un président, un vice-président, un accusateur militaire, un substitut, un jury de jugement et un greffier.

Les fonctions du président et du vice-président sont de présider à toute l'instruction ; ils doivent diriger les jurés dans les fonctions qui leur sont assignées, exposer l'affaire, poser les questions, et faire l'application de la loi après qu'elle a été requise par l'accusateur militaire.

Il faut observer ici que le président et le vice-président exercent leurs fonctions chacun séparément. Ils doivent se distribuer entre eux le travail, de manière que celui des deux qui aura formé le tableau des jurés d'une affaire ne préside pas aux débats ni au jugement de la même affaire.

On voit d'après cela que leurs fonctions, qui sont les mêmes, ne s'exercent pas en commun ; je veux dire que l'un d'eux seulement assiste au jugement d'une affaire.

La Convention nationale a prévu le cas où l'accusateur militaire, qui, sur la déclaration des jurés, requiert l'application de la loi, et le président, qui la prononce, ne s'accorderaient pas sur la peine applicable au délit. La loi veut alors que le président, le vice-président et le substitut de l'accusateur militaire se réunissent de suite pour délibérer en commun et sans désemparer. Ainsi tout obstacle est levé à cet égard.

Mais il en est un qui n'a pas été prévu, et sur lequel lesdits tribunaux militaires sont incertains, parce que la loi ne leur permet pas de rien ajouter à sa disposition, et que si la restriction dans les termes de la loi doit être de droit rigoureux, c'est surtout en matière criminelle, et lorsqu'il s'agit de prononcer des peines.

Ce cas est celui où l'un des trois officiers qui doivent se réunir en exécution de la loi pour délibérer est absent ou malade. J'observe que, dans le cas de la diversité d'opinions entre l'accusateur militaire et le président, la réunion doit se faire sur-le-champ. Si l'un des trois ne s'y trouve pas, il n'est plus possible d'opérer. La loi exige le concours des trois ; restreints à deux, il pourrait y avoir partage d'opinions ; un troisième est donc absolument nécessaire.

Mais la loi se tait sur celui qui doit remplacer l'absent ou le malade.

Ce cas est déjà arrivé, et le silence de la loi devient d'autant plus fâcheux qu'il retarde le jugement des affaires qui, par leur nature et pour la bonne police nécessaire dans les armées, doivent être jugées avec la plus grande célérité.

Le comité a pensé qu'il était indispensable de maintenir la disposition de la loi qui exige la réunion des trois officiers dans le cas prévu, pour prévenir les difficultés qui pourraient naître d'un nouveau partage d'opinions ; et pour en assurer l'exécution sans délai et sans embarras, il a cru que celui des trois qui, pour des raisons légitimes, ne pourrait être appelé sur-le-champ, devait être remplacé par un officier de police militaire, en observant cependant que ce ne soit pas celui qui, dans le principe, aurait commencé l'instruction.

Par cette mesure toute difficulté disparaît, les incertitudes des tribunaux s'évanouissent, le cours de la justice n'est point suspendu, et la loi du 3 pluviose continue d'assurer dans nos armées l'ordre et la discipline qui sont le gage certain de la victoire.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète comme article ad-

ditionnel à l'art. V du titre XIII de la loi du 3 pluviose an 2e, sur l'établissement des tribunaux militaires:

« Dans le cas où l'un des trois officiers désignés par l'article V du titre XIII de la loi du 3 pluviose an 2e, pour se réunir et délibérer en commun, ne pourrait être appelé pour cause d'absence ou maladie, il sera remplacé dans cette fonction par un officier de police militaire, autre néanmoins que celui qui aura fait l'instruction, ou un citoyen ayant connaissance des lois militaires, au choix des deux autres. »

Ce décret est adopté.

THIBAULT, au nom du comité des finances : Citoyens, vous avez décrété le 23 du mois dernier qu'il serait accordé aux fonctionnaires publics et aux employés dans les administrations une augmentation de traitement qui serait réglée d'après un rapport de votre comité des finances: je viens en son nom remplir votre désir et leur attente.

Il est digne d'une nation généreuse, qui a proclamé la justice comme base principale de son gouvernement, d'étendre ses sollicitudes et sa bienveillance sur tous les ressorts de la machine politique, administrative et judiciaire; mais si vous êtes les dispensateurs des bienfaits de la nation, vous devez vous placer entre la libéralité fastueuse et la mesquine économie : l'une est aussi préjudiciable que l'autre à la prospérité des empires. Si la république appelle à son service les talents et les vertus, elle doit les garantir de la séduction et de la misère : elle doit exiger de tous ceux qu'elle a placés en surveillance et en activité un travail assidu, de la probité et du civisme.

Au milieu du tourbillon révolutionnaire, des ignorants, des fripons et des malintentionnés se sont attachés au char de la Liberté; ils ont entravé sa course majestueuse: vous écraserez ces insectes politiques; ils feront place aux hommes instruits, probes et de bonne foi. Vous simplifierez la machine en brisant les ressorts inutiles: vous supprimerez le griffonnage des bureaux; vous reporterez sur les rayons ce que la circonférence envoie au centre pour en paralyser l'activité; enfin vous rendrez aux citoyens la justice dans leur domicile, en punissant ceux qui la leur refusent.

Vous voulez un gouvernement; eh bien, pour l'établir solide et durable, il faut que vous teniez d'une main ferme la balance exacte et rigoureuse entre les recettes et les dépenses fixes. Ne promettez pas sur cet objet plus que vous ne pouvez tenir un jour.

Quant aux dépenses extraordinaires, vos ressources sont immenses; vos ennemis seront vaincus, et vous serez encore riches.

Il vous reste de grandes économies à faire; vous chargerez votre comité de vous en présenter le tableau. Portez un œil sévère sur toutes les parties de l'administration; corrigez les abus: vous bonifierez les recettes. Sachez que les postes rapportaient jadis au trésor public 12 millions; aujourd'hui elles en coûtent 8; la différence est de 20 millions.

La permanence des conseils généraux de district coûte plus de 7 millions, les comités révolutionnaires au moins 12 millions. Le nombre des tribunaux civils peut être diminué sans danger. On dit qu'il faut rapprocher les plaideurs des juges, et moi je crois qu'il faut les en éloigner; car on a remarqué que, dans les communes dans lesquelles il n'y avait ni huissiers ni procureurs, il y avait infiniment peu de procès; l'expérience et la bonne foi peuvent attester cette vérité.

Les travaux publics et l'instruction, sans nuire en aucune manière au progrès des sciences et des arts, ouvrent une grande carrière à l'économie.

En général, peu d'hommes instruits et bien payés offrent plus de travail que la multitude ignorante et orgueilleuse. Je le dirai sans crainte : après la malveillance, c'est l'ignorance qui est notre plus cruel ennemi. Invitez tous les citoyens qui ont du goût pour l'agriculture, les arts, le commerce, à se livrer à ces heureuses spéculations, qui sont la base de la prospérité publique : les sciences et l'industrie élèvent l'âme, sont les ennemies de la tyrannie et le soutien de la liberté.

Votre comité eût bien désiré pouvoir vous offrir la nomenclature et le tableau des traitements de tous les fonctionnaires publics civils, et des employés de leurs bureaux; mais les lois sont trop éparses ou insuffisantes, et beaucoup de choses ont été abandonnées à l'arbitraire. Par exemple, depuis que les frais d'administration ne sont plus payés par les sous additionnels, les employés de ces administrations ont été augmentés, peut-être en nombre, mais bien certainement en salaire. Un arrêté du comité de salut public avait opéré une légère réduction; mais l'application n'en est pas connue, parce que les administrations intérieures ne sont pas en compte courant.

Pour remédier à ce défaut de connaissances, votre comité vous propose de poser des bases d'après lesquelles vous répartirez l'indemnité provisoire que vous voulez accorder. Il a pensé que votre intention était de donner plus à ceux qui ont moins, sans détruire l'échelle de proportion sur laquelle repose l'émulation que vous voulez. Il a donc divisé les traitements en dix classes, et, à côté de chacune d'elles, il a placé les indemnités provisoires, qui iront en décroissant par fractions décimales, en remontant de la dixième classe jusqu'à la première exclusivement.

Voici le tableau tel qu'il l'a imaginé.

Le rapporteur lit le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les fonctionnaires publics des administrations civiles et leurs employés dont les traitements sont correspondants au tableau ci-dessous recevront une indemnité provisoire, calculée d'après la classe dans laquelle ils se trouveront placés.

Tableau des traitements.

Traitements supposés Par mois.		Indemnités Par mois.
1re classe. . . .	1,000 l.	. . . . Rien.
2e classe. . . .	800	. . . . . 80 l.
3e classe. . . .	600	 120
4e classe. . . .	500	 150
5e classe. . . .	400	 160
6e classe. . . .	300	 150
7e classe. . . .	200	 120
8e classe. . . .	150	 105
9e classe. . . .	100	 70
10e classe. . . .	75	. . . . . 67 l. 10 s.

« II. Ceux dont les traitements sont intermédiaires aux différentes classes recevront une indemnité, calculée sur la classe inférieure à leur traitement actuel.

« III. Ceux dont les traitements sont au dessous de la dixième classe recevront en indemnité une somme égale à leur traitement actuel.

« IV. Les traitements des fonctionnaires publics et des employés dans leurs bureaux, ainsi que les indemnités accordées par le présent décret, seront payés le dernier jour de chaque mois.

« V. L'indemnité accordée en vertu du présent décret aura lieu à compter du 1er nivose dernier; mais ceux qui ont reçu des augmentations dans les administrations de département les feront entrer en compensation de la présente indemnité.

« VI. Les commissions exécutives, administrations publiques et tribunaux feront passer, dans le délai d'un mois, aux commissaires de la trésorerie nationale, l'état des appointements des employées dans leurs bureaux, et des indemnités accordées en vertu du présent décret, et les commissaires de la trésorerie nationale présenteront, dans le mois suivant, le relevé général desdits états.

« VII. Le comité des finances présentera, dans une décade, des moyens d'économie qui puissent surpasser les dépenses résultant du présent décret. Il est autorisé à régler les traitements qui n'ont point été fixés jusqu'à ce jour. »

Charlier demande que l'effet rétroactif ait son effet à compter du 1er vendémiaire.

THIBAULT : D'abord le vœu du comité avait été conforme à la demande de Charlier; mais si l'assemblée a décrété pour ses membres l'augmentation d'indemnité à compter du 1er vendémiaire, c'est qu'ils sont tous à poste fixe depuis le mois de septembre 1792. Les fonctionnaires publics ont au contraire été changés souvent, surtout dans ces der-

niers temps ; il faudrait donc que l'effet rétroactif, à compter du 1er vendémiaire n'eût au moins lieu que pour ceux qui étaient en place à cette époque.

L'assemblée adopte le projet de décret tel que Thibault l'a présenté.

SALADIN, au nom de la commission des Vingt-et-Un : Depuis sa formation, la commission s'est constamment et sans interruption livrée à l'examen dont vous l'avez chargée. La nature des faits et la multitude des pièces ne lui permettent pas encore de fixer l'époque où son travail sera achevé. Elle vient aujourd'hui, par mon organe, vous soumettre une difficulté qu'a éprouvée la première commission, qui s'est élevée dans son sein, et qu'elle n'a pas cru devoir trancher elle-même.

Saladin lit les article III et IX de la loi.

Il continue :

« Les uns ont cru qu'ils ne pouvaient se livrer à l'examen que des pièces qui leur ont été ou leur seront remises par les comités ; les autres ont pensé qu'établis par vous pour examiner les faits dénoncés ils devaient s'aider de toutes les lumières qui pouvaient leur paraître propres à éclairer leur conscience et les mettre à même d'éclairer la vôtre ; qu'en un mot si leur rapport, aux termes de l'article IX, ne doit porter que sur les faits compris dans la dénonciation ou résultant des pièces remises par les trois comités, il ne leur était pas interdit, qu'il était même de leur devoir de s'environner de tous les genres de preuves, soit à charge, soit à décharge, qui peuvent venir à l'appui de ces mêmes faits. »

MERLIN (de Douai) : Pour bien sentir l'esprit de la loi, il faut se rappeler la manière dont elle a été faite ; ce fut Méaulle qui demanda que la commission ne pût pas connaître de nouveaux faits ; sa proposition fut rejetée d'abord ; je la reproduisis, en faisant sentir que l'intention de Méaulle était seulement que la commission ne reçût pas les pièces tendant à dénoncer des faits autres que ceux sur lesquels les comités auraient déclaré qu'il y avait lieu à examen, mais non pas d'empêcher cette commission de recevoir, recueillir et rechercher toutes les pièces à charge ou à décharge, propres à éclairer sa conscience et à fixer son opinion sur les faits dont elle doit connaître, et sur lesquels elle doit faire un rapport.

Merlin (de Douai) propose, et l'assemblée décrète l'ordre du jour, motivé comme il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu la comsion des Vingt-et-Un sur la question de savoir si, d'après l'article IX de la loi du 8 brumaire dernier, elle doit renfermer son examen dans les pièces à elle remises par les comités de salut public, de sûreté générale et de législation, ou si elle doit s'environner, tant à charge qu'à décharge, de tous les genres de preuves qui peuvent être relatifs aux faits compris dans la dénonciation ou résultant des pièces remises par les trois comités ;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'article IX de la loi du 8 brumaire, en obligeant la commission de restreindre son rapport aux faits compris dans la dénonciation ou résultant des pièces à elle remises par les trois comités, n'a pas entendu lui ôter la faculté ni la dispenser du devoir de rechercher, recueillir et recevoir tous les documents qui peuvent servir à manifester la vérité relativement à ces mêmes faits. »

— Daujon soumet à l'assemblée un projet de décret sur le mode d'envoi des lois ; il sera imprimé, et discuté demain.

— Pelet, au nom du comité de salut public, fait un rapport sur la situation des colonies ; il retrace les malheurs qui les ont désolées, et les fautes nombreuses commises dans cette partie du gouvernement ; il propose divers remèdes, et particulièrement l'envoi de représentants du peuple sur les lieux.

BAILLEUL : J'applaudis aux vues des comités, mais je les crois prématurées. Je pense qu'avant tout il faut rechercher et reconnaître les auteurs des désastres des colonies, sans quoi il pourrait arriver qu'on fût encore trompé par les mêmes hommes ; que les représentants qu'on enverrait seraient entourés, égarés par eux, faute de les connaître. Dans cette affaire les mêmes individus sont accusés et accusateurs.

Santhonax et Polverel imputent les malheurs des colonies aux colons qui sont ici ; ces colons les imputent à Polverel et Santhonax, et les accusent d'avoir vexé, incarcéré les patriotes. A la vérité, les papiers que la commission doit examiner sont immenses ; mais pourquoi ne pas entendre contradictoirement ceux qui s'accusent mutuellement ; c'est ce qu'ils demandent, et la lumière sortira de ces débats.

Je demande : 1° que d'ici à trois jours la commission des colonies entende contradictoirement Santhonax, Polverel et les colons ; qu'elle fasse recueillir, imprimer et distribuer ces débats ; 2° que la discussion du projet de Pelet soit ajournée jusque-là. (On applaudit.)

Un membre combat la proposition d'envoyer des représentants dans les colonies.

La première proposition de Bailleul est décrétée.

On demande la parole sur l'ajournement.

BARRAS : Je me suis étonné souvent du silence affligeant qu'on a gardé sur les colonies, de l'abandon où on les a laissées. Vous avez de grands coupables à punir. (On applaudit.) Puisque vous venez de décréter qu'on entendrait contradictoirement, d'ici à trois jours, ceux dont les aveux pourront faire connaître les coupables, vous ne pouvez pas discuter sur-le-champ. Moi aussi j'aurai des vérités à révéler quand on traitera la question au fond ; moi aussi je donnerai des renseignements précis sur les causes qui nous ont fait perdre une des plus précieuses portions des colonies. Il y a deux ans qu'on voulut également y faire passer notre or, et que des gens que le glaive de la loi a frappés depuis voulaient s'y réfugier. Je trouve le rapport du comité bien fait ; mais il est telle partie de ce rapport qui demande de grands développements.

On a dit qu'il ne fallait pas déchirer le voile ; je suis d'une opinion contraire : s'il l'eût été il y a un an, si la Convention eût été éclairée, nous aurions évité des malheurs horribles aux colonies. L'attachement qu'elles nous ont montré prouve assez que, si elles eussent reçu quelque secours de la métropole, nous ne les aurions pas perdues. (Vifs applaudissements.)

Barras appuie l'ajournement.

Un membre demande que, comme la commission n'a à examiner que ce qui s'est passé dans les Iles-du-Vent, on n'ajourne que la partie du rapport qui concerne ces îles, et qu'on discute incessamment celle relative à d'autres colonies non moins intéressantes, et qui ont également été abandonnées.

Ces deux propositions sont décrétées.

La séance est levée à quatre heures et demie.

LIVRES DIVERS.

Traité élémentaire de Statique à l'usage des élèves de la marine, par Gaspard Monge ; seconde édition, in-8°. Prix : 5 liv., broché.

— *L'Indicateur des commissions exécutives*, contenant les attributions de chaque commission ou agence, avec leur adresse et les noms des chefs de bureau ; in-12. Prix : 5 liv., broché.

A Paris, chez Poulin, imprimeur-libraire, rue des Pères, n° 9 ; et Petit, libraire, rue du Bac, n° 465, vis-à-vis le marché de Boulainvilliers.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. *Septidi* 7 Pluviose, *l'an* 3e. (*Lundi* 26 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANTILLES.

Du 30 *octobre.*— La ville de Saint-Marc n'est point encore tombée entre les mains des républicains, mais on sait qu'elle ne peut plus faire une longue résistance. Le manque de munitions a empêché le succès des premières attaques. Ils ont pris des précautions telles qu'ils doivent se rendre immanquablement maîtres de la ville. Les deux tiers en sont malheureusement réduits en cendres. Dès que les couleurs tricolores eurent été aperçues au-dessus de la ville, le navire américain *les Deux-Frères*, qui était en rade, se disposa à mettre à la voile; les Anglais tirèrent dessus et lui firent essuyer deux bordées. Les Américains ont reçu les plus mauvais traitements de la part de ceux des Français qui se sont soumis au gouvernement britannique.

— On prétend qu'il est parti de Terre-Neuve une escadre française de neuf voiles, pour croiser dans les parages de Sandy-Hook.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 janvier. — Une partie de l'armée de Gallicie va être envoyée sur les bords du Rhin. Les troupes font un grand mouvement dans les provinces limitrophes de la Pologne. Les routes du côté de Mislenisa sont couvertes de transports d'artillerie, de caissons, de chariots de munitions et de bagages.

— On assure qu'il a été convenu entre les cabinets de Pétersbourg et de Berlin que les troupes prussiennes évacueraient Cracovie et les palatinats qu'elles occupent en ce moment. Les troupes autrichiennes doivent incessamment prendre possession de ces pays.

— La cour vient de publier des lettres patentes portant établissement d'un emprunt général dans les possessions autrichiennes, pour l'année 1795. Le produit de cet emprunt sera employé aux frais de la guerre.

Voici le préambule de l'édit :

« Comme les circonstances actuelles nous imposent la nécessité de continuer la guerre à laquelle nous avons été forcés par la nation française, et que nos revenus ordinaires ne peuvent suffire, comme chacun en est convaincu, aux frais considérables qu'exige cette guerre; qu'ainsi il est indispensable d'y pourvoir par des contributions extraordinaires, et de s'occuper promptement des moyens convenables à cet effet; en conséquence, animés par le désir constant que nous avons eu d'alléger, autant que les circonstances le permettent, à nos fidèles sujets, le poids des impositions, nous avons résolu d'employer cette fois la voie la plus douce d'un emprunt général, pour les frais de la guerre, et de l'établir et le demander à nos fidèles Etats héréditaires pour l'année militaire de 1795, qui va commencer, de manière que, du moment où cet emprunt se trouvera entièrement rempli, il sera remis aux prêteurs 5 pour 100 en obligations bonnes et valables. »

Coblentz, le 6 janvier. — Les Français ne permettent plus aux refugiés des pays conquis de revenir sur cette rive; le général Moreau en a prévenu le général allemand qui commande au Thal; il a annoncé qu'il existait de nouveaux ordres à ce sujet.

— Les garnisons de Mayence et de Cassel viennent d'être renforcées. Le corps du général Mélas en fait maintenant partie.

— Le Rhin est gelé, mais les assiégés sont parvenus à couper au milieu de la glace un canal de communication de Cassel à Mayence.

La division de l'armée française du Rhin, qui a contribué à la prise du fort du Rhin, est partie pour aller renforcer l'armée devant Mayence.

— On écrit de Munich que l'on commence à vendre à l'encan le mobilier de l'ex-ministre Bettschard, fameux par ses exactions et ses vols.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES COMMUNES.

Nota. Cette séance est la suite de celle commencée dans le N° 123.

M. Sheridan : C'est au contraire, à mon avis, le vrai moment de discuter la question; c'est au moins celui que je saisirais, si le ministre qui devrait être à la séance s'y trouvait.

La situation où le parlement se trouve dans cette conjoncture est vraiment extraordinaire. Il y a parmi nous un grand nombre de personnes opulentes, et j'espère qu'il y en aura toujours dans cette Chambre. N'est-on donc pas tenté naturellement de croire que plusieurs de ses membres ont un intérêt dans l'emprunt? Et supposons vraie une chose probable : n'est-il pas également évident que ceux-là ne sont pas des juges impartiaux ? Leur intérêt à eux peut-être fort différent de celui de la nation, peut-être diamétralement opposé, est que nous donnions assez de latitude aux subsides pour qu'ils puissent retirer de grands avantages de leurs engagements. Il me semble que c'est un motif assez puissant pour exiger la connaissance des conditions de l'emprunt avant de les sanctionner.

On n'a pas manqué de nous faire valoir le droit de cassation qui réside dans le parlement. Il n'y aura rien de fait, nous a-t-on dit, si vous ne le voulez pas; mais ce droit de cassation est presque illusoire; il est presque tombé en désuétude; c'est presque une maxime reçue dans cette Chambre de ne pas annuler les engagements contractés par les ministres, à moins que les raisons les plus pressantes n'y déterminent. Il faut qu'ils aient fait bien mal pour qu'on veuille faire autrement, pour qu'on ne leur épargne pas la mortification de revenir sur leurs mesures.

Quant à l'emprunt impérial, je serais tenté, sans l'aveu du chancelier de l'échiquier, de croire que c'est une histoire inventée par des ennemis des ministres pour les perdre, et je trouverais que c'est une méchanceté inexcusable; car il y a bien assez de fautes réelles à leur reprocher sans en controuver, sans les calomnier. En effet, je ne conçois pas, après l'expérience, que nous avons payée assez cher, de la foi de nos alliés, qu'il puisse exister un homme capable de se présenter ici sans masque, et de prétendre nous en imposer d'une manière si déhontée. Non, un tel degré de folie n'existe pas.

L'orateur en était encore à flageller ainsi les ministres lorsque M. Pitt est entré et a pris la parole dès qu'il a eu fini.

M. Pitt: Comme je n'ai pas assisté aux motions qui viennent d'avoir lieu, je ne puis guère répondre aux différentes observations que l'on a pu faire. J'ai cependant entendu le discours du préopinant assez au long pour m'étonner qu'il puisse s'élever des difficultés sur une motion qui a toujours été regardée comme une affaire de fait. J'en suis d'autant plus étonné que, dans la dernière séance, on a pris des résolutions préliminaires sur la nécessité d'un subside quelconque. Malgré les débats qui ont eu lieu sur l'Adresse au roi, et malgré la différence d'opinion sur la continuation de la guerre, on ne niera pas que l'amendement proposé par ceux-là même qui condamnaient

la guerre n'ait été un aveu direct et solennel de la nécessité des subsides et de l'intention où ils étaient de les fournir.

Loin de m'attendre, d'après cela, à des expressions colères et tranchantes, je ne croyais pas même qu'il pût y avoir la moindre opposition sur la question générale des subsides. A l'égard des engagements contractées relativement à l'emprunt, ils ne peuvent être et ne sont que provisoires, jusqu'à la sanction définitive du parlement. Je dirai aussi, malgré les expressions impétueuses dont on s'est servi en parlant de l'emprunt impérial, je dirai que je le regarde, moi, comme une mesure sage et politique, et je serai assez hardi et assez effronté pour avouer, d'après ma conviction intime, que l'empereur est déterminé à poursuivre avec vigueur la campagne prochaine, pourvu que l'Angleterre l'aide dans ses finances. Le langage péremptoire de l'honorable membre ne m'effraiera pas jusqu'à m'empêcher d'en faire la proposition; je la ferai d'autant plus volontiers que le succès de la guerre dépend infiniment de la coopération ferme et vigoureuse de l'empereur; et je ne doute pas que ses intentions ne soient de la continuer dans cet esprit. Voilà les motifs sur lesquels il me paraît qu'il sera possible de justifier l'emprunt.

Quant à celui nécessité par nos propres besoins, je le répète, les articles n'en ont été conclus que sur la supposition de la sanction du parlement. Je n'ai fait que suivre dans cette occasion ce qu'on a toujours pratiqué avant moi; la seule différence qui existe entre ma conduite et celle de tous ceux qui ont occupé la place de chancelier de l'échiquier, c'est qu'autrefois les engagements provisoires se faisaient cinq à six jours avant l'époque de la discussion, et que, dans les circonstances actuelles, il se trouve un intervalle plus considérable; mais le principe est toujours le même. J'avoue d'ailleurs que je m'étais flatté de trouver tous les esprits réunis sur la nécessité de cette mesure. Je me hâterai de vous soumettre, le plus tôt possible, la question de l'emprunt impérial; je m'y détermine avec confiance, d'après les encouragements que vous m'avez donnés dans la dernière session. Il est possible aussi que, lors de la discussion sur la somme des subsides, je propose d'adopter un vote conditionnel, dont l'objet sera de garantir l'emprunt impérial.

M. Fox: Je dois dire, en réponse à une assertion faite par l'honorable préopinant, qu'il ne me paraît pas, à moi, que les membres de ce côté soient tenus de voter les subsides en vertu de l'amendement proposé par eux dans la dernière séance. Si cet amendement eût été adopté, j'avoue qu'alors ils seraient tenus de voter des sommes bien plus immenses que le ministre lui-même ne pourra les demander; mais aussi leur destination serait bien différente : on les emploierait à se procurer les bienfaits de la paix, au lieu que les subsides demandés aujourd'hui n'ont d'autre objet que la continuation d'une guerre ruineuse, qu'on semble vouloir rendre éternelle. Il n'est pas vrai non plus que le chancelier de l'échiquier se trouve dans la même situation que tous ses prédécesseurs; il y a cette différence, que jamais ministre n'a stipulé les articles d'un emprunt, sans que le parlement n'eût déterminé au préalable l'état des forces publiques. Les emprunts antérieurs n'ont jamais été plus de quatre à cinq jours sans être soumis au parlement, et celui-ci est déjà passé depuis cinq semaines. Plus l'intervalle est court, et plus la fortune publique y gagne : l'extension du temps dans ces sortes d'affaires fait un objet de la dernière conséquence.

On observera sans doute que, dans les circonstances actuelles l'honorable ministre s'est départi de ses propres principes. Il y a deux ans, il fit un emprunt à des conditions extravagantes, et il trouva moyen de se justifier en disant que les conditions n'étaient pas à la vérité des meilleures, mais qu'enfin l'opération avait été dirigée de manière à exclure toute espèce d'influence. Aujourd'hui on donne à la corruption toute latitude. Je ne saurais dire ce qu'elle opère; mais il est incontestable qu'il se trouve des membres du parlement intéressés à l'emprunt, et que cette participation d'intérêt produit sur leurs esprits une influence qui peut devenir funeste à la chose publique.

Un levain de corruption se mêlera nécessairement à tous les votes qu'ils doivent émettre sur la question des subsides. Les formes de délibération établies dans cette Chambre, et fondées sur des principes constitutionnels, sont violées par cette extension d'influence.

Je m'étonne que mon honorable ami (M. Sheridan) s'effraie d'un plan quelconque lorsqu'il vient des ministres; leur conduite démontre assez qu'il n'y a rien de si absurde que leur politique ne l'embrasse. Le nouveau plan de garantie relatif à l'emprunt impérial est certainement une opération monstrueuse, mais qui ne m'étonne pas.

Cette garantie ne sera que conditionnelle, nous dit-on; mais n'est-il pas évident que ceux qui se trouvent intéressés à l'emprunt national ne peuvent pas se promettre d'en retirer tous les avantages possibles, à moins que l'emprunt impérial ne soit aussi accordé, et dès lors la corruption n'entre-t-elle pas ici par toutes les avenues, puisque l'adoption d'un projet entraîne celle de l'autre?

M. Fox termine par réprouver la garantie conditionnelle de l'emprunt impérial; il demande qu'on fixe un jour pour la discussion de cet objet, et il invite tous les membres à assister à la séance.

M. Burdon, nouvellement passé dans le parti de l'opposition, adhère aux subsides, malgré sa protestation contre la guerre, et justifie cette espèce de contradiction en disant que la question n'est plus si l'on fera la guerre ou la paix, et que, la guerre étant décrétée, il ne reste plus aux vrais amis de la patrie que d'aviser aux moyens de la faire.

M. Thornton, qui est dans le même cas, ajoute à la même opinion qu'il ne croit pas que l'on termine la guerre par des négociations, quoique les ministres doivent en entamer, s'ils le peuvent. La paix pourrait amener en France une contre-révolution, dont on ne sera jamais redevable à la force des armes. Au reste, il y a du danger pour l'Angleterre des deux côtés; cependant, l'emprunt s'étant fait d'une manière honorable, il est d'avis que la Chambre y accède.

L'acceptation de l'emprunt étant ce qui intéresse le plus le ministre, il est très-content, comme on l'imagine bien, du discours du préopinant, qu'il remercie de sa bonne foi; il engage tous ceux qui ont voté comme lui, et qui sont également obligés comme lui par leur conscience de prêter des forces au gouvernement, à la prendre pour modèle. « Je ferai, dit-il, tout ce qui dépendra de moi pour amener une discussion particulière sur l'emprunt impérial; mais je n'en dissimulerai pas la difficulté, vu la liaison intime de cette question avec mon tableau général des *voies et moyens*, et lundi 5 janvier je vous proposerai de renvoyer cette discussion à quinzaine. Je suis sûr que personne n'aura à reprocher au gouvernement aucune influence exercée en vertu de cet emprunt. Je défie d'avance qu'on puisse se permettre avec fondement la moindre assertion de ce genre.

C'est un moyen extraordinaire d'établir un système d'influence par l'opération d'un emprunt dont la valeur dépend des chances de la guerre. S'il était question de paix, ce raisonnement pourrait avoir quelque force; mais la paix ne devrait-elle pas faire hausser les fonds publics? Dans les circonstances actuelles, je suis persuadé que les hono-

rables membres de l'autre côté ne disconviendront pas que l'empereur ne soit un allié nécessaire; et je demande, d'après cela, si je devais me présenter au parlement sans être en état de lui faire le tableau des forces qu'il peut opposer à l'ennemi. Voilà les motifs de ma conduite; je suis prêt à les discuter au moment convenu.

M. Wilberforce, auteur de l'amendement sur l'Adresse, se croit cependant tenu de voter les subsides.

M. Duncombe est d'un avis contraire.

M. Fox: Je pense que l'empereur ne peut pas continuer la guerre d'une manière vigoureuse, attendu que les Electeurs demandent la paix; je crois que le danger qui menace de plus près l'Angleterre vient du peu d'activité qu'on a mis dans les opérations navales.

Chaque shelling qui peut être employé à la construction des vaisseaux de guerre dans toutes les parties de cette île où il se trouve des chantiers, est mal employé si on en fait quelque autre usage; chaque individu qu'on peut tirer de l'armée du continent pour renforcer la marine est mal placé s'il reste sur le continent. Nos opérations navales doivent répondre à notre puissance.

M. Martin parle dans le même sens.

(*La suite incessamment.*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 pluviose. — Le baron de Staël est arrivé il y a trois jours à Paris; le baron de Goltz arrive aujourd'hui, et Merlin (de Thionville) est parti le même jour pour une mission particulière du côté du Rhin.

Le général Duhesme, qui était destiné pour commander le corps de troupes qui doit partir incessamment pour Brest, a été arrêté à Aix-la-Chapelle; on attribue son arrestation à des contributions qu'il a lui-même imposées, et dont il n'a rendu aucun compte. On le soupçonne même d'avoir entretenu avec l'ennemi des correspondances, à cause d'un grand nombre de trompettes qu'il a reçus chez lui pendant son séjour à Cologne. Il a été conduit à Paris.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

SÉANCE DU 5 PLUVIOSE.

Un des secrétaires donne lecture des Adresses suivantes:

Adresse des membres composant la Société populaire de Bapaume, département du Pas-de-Calais.

« Citoyens représentants, les membres de la Société populaire de Bapaume vous félicitent sur vos glorieux travaux depuis le 9 thermidor. Délivrés du joug qu'avait appesanti sur nous l'un des plus féroces satellites de Robespierre, c'est le cœur rempli de reconnaissance et de joie que nous applaudissons aux décrets que vous rendez chaque jour pour consolider la liberté et fonder la république sur les bases éternelles de la justice et de l'humanité.

« Il nous tarde d'apprendre la mise en jugement de l'infâme Lebon. Les preuves de ses crimes ne seront point équivoques. Nous vous en parlons avec la conviction intime de leur atrocité. Nous avons vu Lebon ravager ces contrées comme un fléau destructeur; ces contrées paisibles, et dont les habitants ont depuis l'origine de la révolution manifesté leur zèle et leur dévouement pour la chose publique, Lebon est venu, sans nécessité, les comprimer par la terreur, y faire couler des flots de sang, choisir parmi les êtres les plus immoraux des satellites cruels à qui il confiait ses pouvoirs, qui lui cherchaient, qui lui désignaient des victimes; des hommes qui n'ont pas rougi d'être ses pourvoyeurs et d'approvisionner sa guillotine. Le sang innocent a coulé; des actes arbitraires ont été commis; les propriétés ont été violées. Lebon a commandé toutes ces atrocités. Nous demandons justice prompte, au nom des lois et de la nature outragées.

« Aux yeux de Lebon, tout était contre-révolutionnaire; l'homme paisible dans ses foyers, qui, sans intrigue, sans ambition, suivait les lois et ne dénonçait personne, était un contre-révolutionnaire; l'homme faible, qui regrettait une messe et voulait prier Dieu à sa manière, était un contre-révolutionnaire; mais surtout les cultivateurs aisés, les hommes industrieux que le commerce avait enrichis, voilà quels étaient les grands conspirateurs dont Lebon proscrivait la tête. » Comment, s'est-il un jour écrié dans le sein de notre Société, tel est riche; il sait lire et écrire, et n'est pas cent fois plus patriote que moi! Au magasin! » Et ce magasin était la maison d'arrêt. L'on sait aussi ce que c'était qu'être patriote à la manière de Lebon.

Mais le véritable contre-révolutionnaire, c'était Lebon. Un contre-révolutionnaire était celui qui, dans le sein de notre Société, parla du partage égal des biens et chercha à avilir les propriétés; c'était Lebon. Un contre-révolutionnaire était celui qui, à l'occasion de ce qu'on lui dénonça quelques communes de la campagne dont les habitants s'habillaient encore, les ci-devant dimanches, plus proprement que les autres jours, se leva avec fureur du milieu de nous, et s'écria, avec les gestes d'un héros de tragédie: » Oui, je prendrai un arrêté, et si quelque commune osait me résister, je ferais raser le village et je n'y laisserais pas pierre sur pierre. » Voilà ce que nous avons entendu de la bouche de Lebon. Un contre-révolutionnaire enfin était celui dont l'affreuse tyrannie tendait, auprès d'hommes moins sincèrement amis de la liberté que les habitants de ce département, à faire haïr la révolution et regretter l'esclavage.

« Voilà, citoyens, l'homme que nous vous dénonçons, voilà celui dont nous attendons le jugement avec impatience. Que les complices de ce tigre soient punis à leur tour selon le degré de leur perversité! qu'on pardonne à ceux qui n'ont été qu'égarés et qui s'en repentent, mais que les coupables ne puissent échapper à la vengeance nationale! qu'ils périssent! que les moins dangereux soient livrés à l'oubli, et tout le reste banni de la république.

« Quand tous les hommes de sang auront expié leurs crimes sur l'échafaud qui les attend, quand la justice nationale, en versant leur sang impur, aura satisfait aux mânes de ces milliers de victimes qu'ils ont égorgées, alors, citoyens représentants, couronnez votre ouvrage, et terminez glorieusement notre immortelle révolution par un grand acte de justice, un hommage éclatant à l'humanité, en abolissant la peine de mort.

« Que la nation française brille autant par la grandeur de son courage que par la douceur de ses mœurs; que la peine de mort, inutile pour prévenir les forfaits ordinaires, ne soit plus réservée qu'aux conspirateurs contre la liberté et la sûreté de la ré-

publique, non-seulement comme punition (car la mort n'est pas la plus cruelle des peines qu'on puisse infliger aux coupables), mais parce que l'intérêt de tous exige que l'homme capable de trahir sa patrie ne soit plus à portée de lui nuire dans aucune circonstance.»

La mention honorable, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de sûreté générale sont décrétés.

Les citoyens composant la Société populaire et la commune de Gex à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, depuis longtemps vous avez ordonné qu'il serait fait un rapport sur le département de l'Ain. Ce rapport attendu avec impatience, des républicains longtemps opprimés, et qui, pour prix de leur courageuse patience, ne demandent que la justice la plus sévère et la plus impartiale, vous le demandent aujourd'hui à grands cris. Si les méchants, sur les manœuvres desquels nous appelons l'œil de la justice nationale, ne se sont point rendus coupables des mêmes atrocités que l'homme-tigre de l'Ouest, c'est que la mort de leur chef a suspendu l'exécution de leurs complots homicides; mais leurs vols, leurs actes arbitraires restent pour les signaler.

« Nous avons déclaré guerre à mort à la tyrannie; nous avons vaincu les ennemis du peuple : loin de nous une fausse pitié! Que celui qui a rompu les liens du contrat social soit rejeté hors de la société.

« Nous ne dormirons tranquilles que lorsque vous aurez ôté aux intrigants toutes les espérances, même futiles, avec lesquelles leurs amis osent encore insulter au repos des citoyens.

« Justice, représentants; ordonnez que le rapport sur le département de l'Ain sera fait dans le plus court délai, et nous bénirons encore une fois les immortels travaux de la représentation nationale. »

MAURE : La Société populaire d'Auxerre invite la Convention à faire mettre à la disposition de l'agence des secours publics les fonds que sa justice et sa bienfaisance ont destinés aux indigents.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

— La Société populaire de Parly témoigne son horreur pour le royalisme et toute espèce de tyrannie; sa confiance et son respect pour la Convention sont sans bornes.

Mention honorable, et insertion au Bulletin.

— Une députation des colons de Saint-Domingue est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, nous vous remercions du décret que vous avez rendu hier. Ce décret qui ordonne la discussion contradictoire entre nous, Polverel et Santhonax, nous fournit enfin les moyens d'atteindre ces hommes que nous poursuivions en vain depuis longtemps. Gloire vous soit rendue! Vous avez adopté une mesure qui vous fera promptement connaître la vérité, que les coupables seuls avaient intérêt d'écarter.

Le France a eu ses buveurs de sang; nous avons eu les nôtres; tous sont sortis de la caverne des Jacobins. Le même système avait par eux été organisé dans l'un et l'autre hémisphère. C'est avec la terreur que ces patriotes par excellence ont tout comprimé chez nous comme ici. Vous avez fait justice des principaux meneurs de cette association monstrueuse, et pris des mesures contre les autres. Enfin vous n'avez point négligé ceux qui se croyaient hors de toute atteinte parce que le théâtre de leurs crimes s'est trouvé placé à deux mille lieues de vous, distance qui, cependant, forme un grand préjugé contre eux; car deux Jacobins, avec d'immenses pouvoirs, à deux mille lieues d'ici, ne peuvent pas avoir été modérés dans les mesures qu'ils ont dû prendre. La discussion contradictoire décrétée entre eux et nous va nous mettre à même de les saisir corps à corps, et de les livrer pieds et point liés à la justice nationale, qui appesantira son glaive sur leurs têtes coupables.

Nous applaudissons d'autant plus à cette mesure que nous n'avons cessé de la demander, que nous recommandions toujours aux commissaires de Saint-Domingue, Page, Brulley et autres, de la provoquer, et qu'enfin, par son moyen, vous pourrez juger sainement à quelle portion de colons vous devez votre confiance.

— On lit la lettre suivante :

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, et ports adjacents, à la Convention nationale.

Rochefort, le 23 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Mon bonheur est au comble, citoyens collègues; je fais le bien au nom de la Convention nationale, et le peuple y applaudit. Qu'ils *sont* coupables, ceux qui veulent l'opprimer! qu'ils sont méchants, ceux qui osent tenter de le tromper! Je ne vois en lui que vertu, amour de la patrie, désintéressement et justice; il hait l'intrigue, il déteste la tyrannie, il saura toujours punir les intrigants et les tyrans.

« Un nouveau trait de désintéressement m'apprendrait encore à le connaître. Je ne dois pas vous le laisser ignorer.

« Ayant ordonné la visite du vaisseau *la Conscience*, prise portugaise, pour en constater l'état, les quatre charpentiers qui y étaient occupés ont trouvé en avant du navire un trou dans le bois, recouvert d'un morceau de liége, qui contenait un petit paquet de poudre d'or. Ces honnêtes ouvriers ont sur-le-champ fait part de leur découverte au sous-chef des classes de La Rochelle, qui a appelé des experts, lesquels, en présence du juge de paix, ont constaté qu'effectivement le paquet trouvé contient de l'or en poudre, pesant deux marcs trois onces six gros. Le sous-chef me l'a fait passer avec le procès-verbal. J'adresse aujourd'hui le tout à la Convention nationale. J'ai fait donner à ces braves citoyens une gratification de 400 liv. qu'ils refusaient, en disant qu'ils n'avaient fait que leur devoir.

« Je viens de prendre un arrêté que je crois dicté par les circonstances, et dont je demande l'approbation.

« Cent trois habitants de la Vendée, détenus dans les fers, réclamaient le bienfait de l'amnistie. J'ai cru qu'un représentant du peuple en mission, chargé de pouvoirs de la Convention nationale, devait tout faire pour l'exécution de ses lois. La proclamation des représentants auprès de l'armée de l'Ouest a dirigé ma conduite.... « Vos femmes, vos enfants, vos parents et vos amis, porte la proclamation, languissaient dans les cachots; ils sont remis en liberté. Interrogez-les, et demandez-leur si l'amnistie que nous proclamons est un vain nom. »

« J'ai consulté les motifs de leur condamnation; je les ai trouvés dans un arrêté des représentants du peuple portant « que ceux des rebelles qui ne seraient point convaincus d'avoir porté les armes seraient enchaînés deux à deux comme des forçats, et mis à la disposition du général de la douzième division, pour être employés aux travaux; etc. »

« Ces hommes n'ont donc point porté les armes contre la patrie; ils jurent qu'ils l'aiment, et qu'ils ont toujours été fidèles. Comment pourrait-on refuser de leur appliquer l'amnistie, lorsqu'on pardonne à ceux qui ont agi, à ceux même qui ont conseillé d'agir? Leur délivrance était sollicitée par la Société populaire, par toutes les autorités constituées de Rochefort. Le certificat le plus authentique constate que, depuis leur détention, ils se sont bien comportés, et qu'aucun d'eux n'est inscrit sur le registre des fautes. J'ai pris en leur faveur l'arrêté dont je vous envoie copie.

« J'ai consulté mon cœur et la justice; j'ai cru suivre le vœu de la Convention : si je m'étais trompé, mon excuse

serait dans l'action même. Je demande l'approbation de mon arrêté.

« Les autorités constituées de Rochefort sont épurées; je les ai installées décadi dernier, aux acclamations du peuple et aux cris mille fois répétés de *vive la Convention nationale!*

« Le navire qui porte l'huile et le savon pour Paris est expédié depuis quelques jours; les ventes se continuent avec le plus de célérité possible. Vive la république!

« *Signé* BLUTEL. »

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Une députation des citoyens de Brest est introduite à la barre.

L'orateur : Représentents du peuple, un écrivain contre-révolutionnaire a eu l'audace de prêcher le royalisme; mais, vous levant tout à coup, vous l'avez écrasé de votre indignation.

L'étincelle électrique a frappé les citoyens de Brest; ils ont, comme vous, juré la mort de quiconque tenterait d'affaiblir l'exécration due à toute espèce de tyrannie. Réunis devant la maison des représentants Villers et Desrues, ils ont pris le ciel à témoin de leurs serments; ils ont provoqué tous les fléaux sur les têtes parjures. Un seul homme à Brest à osé en ce moment proférer l'infâme nom de roi; c'est Verteuil, l'ex-accusateur public du tribunal révolutionnaire établi dans nos murs, à l'instar de celui de Paris.

Que de cette bouche impure et encore souillée du sang innocent soit sorti un cri de révolte, nous en sommes indignés sans en être surpris; il fut le substitut de Fouquier-Tinville; il fut créé juge-bourreau par le décret du 22 prairial; et l'agent du triumvirat est trop ennemi de la république pour n'être pas capable de provoquer la monarchie.

Quant à nous, représentants, nous, hommes du 14 juillet, du 10 août, républicains comme les deux Brutus, nous ne voulons ni la dictature de César, ni la royauté de Tarquin; et nos poignards sont également dirigés contre ceux qui tenteraient de succéder à Capet ou à Robespierre.

LE PRÉSIDENT, à la députation : Les citoyens de votre commune, versant leur sang pour attaquer le tyran au 10 août, ont donné des preuves non équivoques de leur haine pour la royauté et de leur amour pour la liberté. Les services que vous aviez rendus à la patrie avec les hommes du 14 juillet, avec les amis de la liberté, venus des extrémités méridionales, ont été des motifs de haine de la part des tyrans atroces qui voulaient succéder à un tyran-roi.

La vertu énergique était un crime capital aux yeux de ces féroces ennemis de l'humanité. Voyez leur marche exécrablement machiavélique. Paris le premier a sonné le tocsin de la liberté : c'est là où ils établirent le théâtre principal de leur cannibalisme. Brest a envoyé une phalange intrépide pour détruire la royauté; un tribunal carnifère y est établi. Avignon, Marseille, Nîmes ont vu périr les vétérans de la révolution sous le couteau assassin des satellites de Robespierre, des émissaires de l'ancien comité de salut public. La Convention, élevée à la hauteur de la liberté : de la justice et de l'humanité, poursuivra sans relâche le royalisme, le terrorisme et tous les traîtres, sous quelque masque qu'ils puissent être déguisés.

BLAD : Citoyens, les voilà donc connus, ces sicaires de Robespierre, ces assassins à gages, ces partisans zélés du terrorisme, les voilà connus! Ils voulaient un roi; ils voulaient, à force de forfaits, établir sur les ruines de la république l'infâme royauté. Celui qu'on vous dénonce, l'exécrable Verteuil, digne ami, digne collègue des Dumas, des Coffinhal, accusateur public du tribunal de bourreaux établi à Brest à l'instar de celui de Paris, a osé prononcer l'odieux nom de *roi*. Villers et Desrues, nos collègues, vous l'ont annoncé avant-hier par une lettre qui ne laisse aucun doute. Il s'est donc enfin démasqué lui-même, le traître; mais aujourd'hui qu'il se voit conduit devant votre comité de sûreté générale, il a l'impudence de prétendre que ce mot lui est échappé par plaisanterie. Qu'il sache qu'en république, et surtout en révolution, ces plaisanteries-là s'expient sur l'échafaud.

Ce n'était qu'une plaisanterie! Que ne dit-il aussi qu'il voulait éprouver le patriotisme des citoyens de Brest. Ah! il a dû le connaître à l'indignation civique qui s'est emparée de leurs âmes, lorsque ce cri contre-révolutionnaire a retenti à toutes les oreilles; il a dû le connaître lorsqu'il a vu ces citoyens généreux, qui naguère se bornaient à le mépriser comme un vil assassin, se soulever, pour ainsi dire, et demander à grands cris son juste châtiment.

Ce n'était qu'une plaisanterie! Et il attend pour la faire l'instant de son départ, dans l'espoir sans doute de se soustraire par une prompte fuite à la vindicte publique : il se reconnaissait donc coupable!

Etait-ce aussi par plaisanterie qu'il faisait journellement ruisseler le sang à Brest; qu'il *traînait* indistinctement à l'échafaud et la vieillesse respectable, et l'intéressante jeunesse à peine sortie de l'enfance? Etait-ce par plaisanterie que, lorsque Moreau, général divisionnaire, nous gagnait des batailles, prenait le fort l'Ecluse et l'île de Cadsan, il assassinait son vieux père? Etait-ce par plaisanterie qu'il faisait ranger symétriquement sur l'échafaud les têtes de ses victimes, qu'il faisait faire en sa présence des expériences chirurgicales sur les cadavres des femmes qu'il avait immolées à sa barbare fureur; qu'il contraignait des enfants à orner les fêtes publiques et à passer à la tête des marches triomphales sur une place fumant encore du sang de leurs malheureux pères? Etait-ce par plaisanterie qu'il promettait aux épouses éplorées de leur rendre leurs époux, et qu'il fixait pour cette époque tant désirée le moment terrible où la tête de ces infortunés tombait sous la hache fatale; qu'il attaquait particulièrement les patriotes qui en 91 se montrèrent les ennemis déclarés de la royauté et refusèrent au 14 juillet de prêter le serment d'usage au roi? Etait-ce par plaisanterie qu'au mépris de vos décrets il a égorgé, le 24 thermidor, lorsqu'il devait cesser toutes fonctions à la première nouvelle de la suspension du tribunal de Paris? Mais je ne finirais pas si je voulais vous tracer ici le tableau des horreurs commises par ce scélérat et ses complices.

Il fut moine, substitut de Fouquier-Tinville, et envoyé à Brest immédiatement après la loi du 22 prairial; c'est vous en dire assez.

Mais pourquoi ses dignes compagnons, ses satellites, les juges de ce tribunal de *sang*, sont-ils libres? pourquoi leur aspect odieux frappe-t-il les regards de l'honnête homme, indigné de partager avec eux les bienfaits de la liberté? Ils ont aussi commis des forfaits, leur conduite doit être examinée. (L'assemblée, à plusieurs reprises, frémit d'horreur.)

Blad dénonce aussi le président du même tribunal, demande son arrestation provisoire, et le renvoi de sa dénonciation au comité de sûreté générale.

Boudin et Bentabole demandent que ce citoyen soit envoyé directement au tribunal révolutionnaire : le dernier dit que déjà le comité de sûreté générale a examiné cette affaire, et, n'ayant rien trouvé

qui pût faire traduire ce citoyen au tribunal révolutionnaire, l'a fait mettre en liberté; mais, d'après les nouvelles dénonciations, il pense qu'on peut l'envoyer au tribunal.

Plusieurs membres s'opposent fortement à cette proposition.

LECOINTRE : Il est impossible de traduire un citoyen au tribunal révolutionnaire avant que les pièces sur lesquelles la dénonciation est fondée soient examinées. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

— Le frère du général Moreau est introduit à la barre.

« Citoyens représentants, je viens, au nom d'une famille infortunée, au nom de cinq défenseurs de la république, au nom d'un général qui, depuis le commencement de la révolution, a rendu à son pays des services éclatants, demander justice et secours. La mémorable journée du 10 thermidor, les travaux bienfaisants de la Convention depuis cette glorieuse époque, me garantissent le succès.

« Mon père, le père du général Moreau, a été assassiné le 13 thermidor par le tribunal révolutionnaire de Brest, établi à l'instar de celui de Paris. Il peut être prouvé par le témoignage de toute la ville de Brest qu'il n'a pu se défendre, qu'on lui a porté son acte d'accusation à neuf heures du soir, la veille de sa mort, et qu'à l'instant même on le força d'éteindre la lumière à la lueur de laquelle il traçait sa justification; qu'on écarta de Brest un de mes frères, que le scélérat Verteuil, accusateur public du tribunal, envoya à Morlaix, sous prétexte d'y chercher des pièces justificatives, et qu'on consomma pendant son absence le forfait qu'on méditait depuis longtemps. Il est également prouvé par un certificat de la municipalité de Morlaix, que je puis offrir aux regards de la Convention nationale, que cette victime de la perfidie des traîtres qui cherchaient à dégoûter par des malheurs les défenseurs de la république, avait au service cinq garçons; l'un d'eux a été successivement chef de la garde nationale, électeur et officier municipal; qu'un autre, marin, est actuellement dans les prisons d'Angleterre; qu'un troisième a eu l'épaule cassée dans la guerre de la Vendée; qu'un quatrième est attaché à l'état-major de l'armée du Nord; qu'un cinquième enfin, l'aîné de tous, est le général Moreau, qui a commandé pendant quelque temps l'armée du Nord, qui en commande encore une division considérable, et qui ne devait pas s'attendre que, le jour même qu'il ajoutait aux autres conquêtes de la république le fort de l'Écluse et l'île de Cadsan, la tête de son malheureux père serait sacrifiée aux calculs de la vengeance et de l'ambition.

« Maintenant, représentants, tous ces soldats disséminés dans les armées de la république n'ont plus de père, de meubles, de propriétés. A leur retour ils ne trouveront que le désespoir et la misère : les biens de leur père seront devenus la proie du spéculateur avide; leur maison, asile des vertus républicaines, ne leur offrira que l'image d'un père égorgé!.... Où se délasseront-ils de leurs honorables fatigues? où suspendront-ils les lauriers qu'ils auront cueillis sur les frontières? Comment pourront-ils contenir leur juste indignation en voyant les bourreaux de leur père, les sicaires du triumvir, dont l'un, qui a été en même temps son dénonciateur et son juge, ose encore dans ce moment élever la voix dans la Société populaire de Morlaix, et exerce présentement dans cette ville les fonctions de commissaire national près le tribunal du district; en les voyant, dis-je, jouir tranquillement de l'existence et de la liberté, eux qui ont si souvent et si horriblement violé celle des autres, et de leurs fortunes, qui n'ont eu pour moyen et pour bases que des délations, des cadavres et des échafauds?

« Représentants, je connais le décret qui défend d'espérer la révision des procédures ourdies et terminées pendant l'affreux système que vous avez abattu. Je sais, comme tous les bons Français, apprécier les motifs qui ont déterminé la Convention à le rendre, mais il ne défend pas de réclamer justice et secours. Je demande donc pour moi, pour deux sœurs, pour tous les guerriers de ma famille qui ne peuvent pas paraître ici en personne, je demande que la Convention détermine la nature de l'indemnité que nous avons droit de prétendre; je demande enfin, avec tous les amis de la révolution du 9 thermidor, que le glaive de la justice nationale soit dirigé promptement sur les membres du ci-devant tribunal révolutionnaire de Brest. »

BLAD : Je dénonce un fait relatif à Moreau père. Raoul, en ce moment commissaire national près le district de Morlaix, a provoqué de la part de Moreau le payement de la dette d'un émigré; il l'a rassuré même sur le délit qu'il l'entraînait à commettre en lui disant que la nation paierait, étant saisie du bien; qu'ainsi il n'y avait rien à craindre. Moreau, veillard respectable, a cédé; Raoul, nanti des fonds, a dénoncé Moreau; il l'a ensuite jugé comme juré du tribunal révolutionnaire, et a prononcé la peine de mort. Ainsi ce scélérat a été à la fois provocateur du délit, complice, dénonciateur et juge.

Cette monstruosité fait frémir l'assemblée, et elle décrète le renvoi aux comités de sûreté générale et de législation, pour examiner la conduite de Raoul, et le destituer, s'il y a lieu.

OLIVIER GÉRENTE : Je saisis cette occasion pour demander que jamais l'assemblée ne traduise personne au tribunal révolutionnaire sans un rapport préalable de son comité de sûreté générale.

Cette proposition, vivement applaudie, est aussitôt décrétée.

On demande ensuite l'arrestation provisoire de ce citoyen.

*** : Je m'y oppose; c'est un attentat à la liberté individuelle : tout citoyen traduit devant un juge de paix est entendu avant d'être arrêté.

*** : Le comité de sûreté générale a le droit, soit de faire arrêter ce citoyen, soit de le faire traduire devant le tribunal révolutionnaire. Je demande donc le renvoi pur et simple; il statuera après.

CHARLIER : On vient de vous dire que, d'après un examen du comité de sûreté générale, ce citoyen a été mis en liberté; cet examen a dû être sévère. Qui donc vous assure que, dans les nouvelles pièces qu'on produit, on trouvera plus de preuves contre lui? Il faut qu'elles soient examinées. Certes ce n'est pas sans raison qu'on vient de vous faire décréter que jamais vous ne traduiriez personne au tribunal révolutionnaire sans un rapport préalable de vos comités. Nous n'avons pas oublié la loi du 22 prairial, et l'abus que Robespierre fit de ce tribunal; j'ose penser même que cette institution ne subsistera pas longtemps. Votre justice veut ramener les citoyens égarés au giron de la république; que les autres aillent partager le malheur et la honte de ceux que nos enfants ont si glorieusement combattus. (Vifs applaudissements.)

Charlier demande et l'assemblée décrète le renvoi pur et simple au comité de sûreté générale, qui statuera.

BOURDON, (de l'Oise) : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Vous n'avez rien négligé pour consoler les victimes échappées à l'affreux terrorisme; il vous reste un grand acte de justice à faire; la rigueur de la saison, ce qu'on doit aux infortunés, vous en font un devoir : c'est de rendre aux veuves et enfants des condamnés les effets à leur usage, et aux veuves ce qui leur appartient d'après leurs contrats de mariage.

Je demande que le comité des domaines soit chargé de l'exécution du décret.

*** : Il me semble que, pour accélérer cette exécution, il faut la confier au bureau des domaines à Paris.

CLAUZEL : Je demande qu'on étende le décret à toute la république.

PERRIN : Il faudra observer que bien des femmes ont été mariées sans contrat de mariage.

BOURDON : La coutume supplée, en pareil cas, au contrat de mariage. Je demande que le comité de législation fasse demain un rapport sur cet objet.

Ces propositions sont décrétées.

MERLIN (de Thionville) : Vous devez attendre le plus grand succès de la belle institution des Ecoles Normales; mais il est fâcheux pour ceux qui y sont appelés d'être obligés d'aller recevoir les leçons des professeurs à l'une des extrémités de Paris, au Jardin des Plantes. On demande 400,000 livres pour rendre la Sorbonne propre à servir à cette destination. Je crois qu'il vaudrait mieux, pour épargner les dépenses, se servir d'un local tout prêt qui se trouve au centre de Paris; je veux parler de la salle des Jacobins. (Vifs applaudissements.) Je demande qu'elle serve à cet usage.

Cette proposition est adoptée au bruit des applaudissements redoublés.

MERLIN (de Thionville) : Avant de repartir pour la mission dont la Convention m'a chargé, et que le comité de salut public a abrégée en me faisant remplacer par mon collègue Cavaignac, je dois dire que l'armée est animée du meilleur esprit, qu'elle est toute pour la république et la Convention. (Vifs applaudissements.) Le système de justice est aussi celui que professe l'armée. (Nouveaux applaudissements.) Je voudrais que tous mes concitoyens fussent témoins des conversations qui se tiennent dans les baraques autour de Mayence; aucune plainte n'y échappe, malgré la rigueur de la saison, et l'on croirait entendre les discussions de la Convention nationale elle-même, tant les principes de justice et de raison sont à l'ordre du jour dans ces retraites du courage républicain. (On applaudit de nouveau.) Je demande l'insertion de ces détails au Bulletin.

CHARLIER : Cela est inutile; ces sentiments sont ceux de tous nos défenseurs, et il n'est pas une de nos armées qui ne fonde les glaces de l'hiver par la chaleur de son patriotisme.

MAURE : Nos volontaires n'ont pas besoin de caution; ce sont les belles actions qui les illustrent.

MERLIN : Si je vous avais écrit ce que je viens de dire, il n'y aurait pas eu de difficulté pour le faire insérer au Bulletin; pourquoi cela en souffrirait-il davantage parce que cette déclaration est verbale? En est-elle moins exacte pour être faite à la tribune de la Convention? (Applaudissements.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

— Lacroix écrit à la Convention qu'il a écrit son ouvrage dans des intentions patriotiques, et demande qu'on en donne un exemplaire à chacun des jurés du tribunal qui doit le juger.

BOURDON (de l'Oise) : Les exemplaires de cet ouvrage infâme sont au comité de sûreté générale. Ce comité a fait son devoir en faisant arrêter un écrit dans lequel on essayait, si la chose eût été possible, de ressusciter le royalisme chez un peuple libre et républicain; il le fera encore en fournissant les pièces nécessaires pour l'instruction du procès. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

FRÉRON : La Convention nationale a ordonné la mise en liberté de plusieurs généraux, et notamment de Miranda. Par quelle fatalité Servan, enfermé depuis quinze mois, gémit-il encore dans les fers? Je demande qu'il jouisse de la même faveur. (On applaudit.)

Un membre appuie cette motion, fait l'éloge des vertus militaires et civiques de Servan, et demande pour lui la liberté provisoire.

BOURDON (de l'Oise) : Il a été ministre.

DUHEIM : Je ne m'oppose pas au décret, mais j'ose dire que la conduite de Servan mérite d'être examinée. (Murmures.) Cependant on ne peut pas s'opposer à sa liberté, puisque les aristocrates triomphent.

Ces derniers mots excitent des rumeurs violentes.

La Convention décrète la liberté provisoire de Servan, et renvoie aux comités de salut public et des finances pour la reddition de ses comptes.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 6 PLUVIOSE.

Une grande agitation se manifeste dans l'assemblée; tous les membres se lèvent spontanément en criant *vive la république!*

Le président rappelle l'assemblée à l'ordre.

BOURDON (de l'Oise) : Il sera impossible de faire taire l'assemblée tant qu'elle n'aura point eu les détails sur la nouvelle qui vient de se répandre. (Applaudissements.)

LE PRÉSIDENT : Je viens d'envoyer au comité de salut public.

L'agitation et les applaudissements se prolongent jusqu'à l'arrivée de Carnot.

Carnot monte à la tribune.

CARNOT : Citoyens, je viens lire des dépêches que nous venons de recevoir. (Vifs applaudissements.)

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Amsterdam, le 2 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Nous sommes à Amsterdam, chers collègues (on applaudit pendant longtemps), et toute la Hollande est au pouvoir de la république. (Les applaudissements recommencent, les cris de *vive la république!* se font entendre de toutes parts.) Le stathouder fuit avec toute sa famille (nouveaux applaudissements), et si quelques places fortes tiennent encore, elles ne tarderont pas à ouvrir leurs portes; on nous assure même que l'ordre en a été donné par les états généraux. (Les applaudissements redoublent et se prolongent pendant très-longtemps.) Nous attendons des nouvelles officielles de l'entrée de nos troupes à La Haye pour nous y transporter et prendre les mesures provisoires qu'exigent les circonstances.

« Les avantages de cette brillante conquête pour la république sont immenses; elle lui donne des trésors, des magasins, des chantiers, des vaisseaux, et surtout dans les affaires politiques et commerciales de l'Europe une prépondérance dont il est impossible de calculer les effets et les suites. (Les cris de *vive la république!* se renouvellent; la joie est universelle.) Deux d'entre nous vont se rendre à Paris, et vous communiqueront verbalement une foule de détails qui échappent nécessairement à la correspondance écrite. (Applaudissements.) Nous ne vous parlons point de l'accueil brillant que nous avons reçu à notre entrée dans Amsterdam; nous croyons y avoir remarqué de la franchise et de la cordialité. (Nouveaux applaudissements.)

« Salut et fraternité.

« *Signé* BELLEGARDE, GILLET, J.-B. LACOSTE et JOUBERT. »

CARNOT : Le comité de salut public vous propose de déclarer que les deux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse ne cessent de bien mériter de la patrie. (L'assemblée se lève tout entière pour appuyer ce projet de décret.)

BLAD : Grâce à la valeur de nos soldats et à la rapidité de nos conquêtes, nos armées ont usé ce glorieux protocole qu'avait adopté la Convention pour les récompenser. Il faut que la Convention invente une dénomination qui puisse leur témoigner toute notre reconnaissance. Je propose d'appeler les soldats de ces deux armées les héros du Nord et de Sambre-et-Meuse.

BOURDON (de l'Oise) : Nos frères d'armes qui gravissent les rochers des Alpes ont autant de peine que ceux qui font la conquête de la Hollande; ainsi je demande qu'il n'y ait pas de distinction.

CARNOT : Sans doute l'armée qui a le plus souffert est celle de la Vendée; n'aurait-elle pas le droit d'être jalouse de cette faveur? Je demande que l'assemblée adopte le projet de décret que son comité lui présente.

Le projet de décret est adopté unanimement aux cris répétés de *vive la république!*

La séance est levée à une heure et demie.

TRIBUNAL CRIMINEL DE PARIS, DU 3 PLUVIOSE.

Le tribunal, en vertu de la loi du 30 nivose et en exécution de celle sur la forme de procéder au tribunal révolutionnaire, a instruit aujourd'hui le procès de Pierre Morin, âgé de trente-six ans, né à Saint-Sauveur-de-Bonneval, district de Châteaudun, département d'Eure-et-Loir, vigneron, puis porteur d'eau, ensuite cartonnier, logé en chambre garnie, rue Jeane-l'Epine, n° 6, à Paris.

Il était prévenu d'avoir assassiné, avec des intentions contre-révolutionnaires, Étienne Olivier, né à Dreux, âgé de trente-six ans, menuisier, défenseur de la patrie dans le 8e bataillon, dit de Sainte-Marguerite, résidant, pour cause de maladie, à Paris, ayant sa femme et deux enfants à Villeneuve, en Beauce.

Le 27 nivose, vers les neuf à dix heures du matin, Olivier déjeunait dans un cabaret, rue Traversière, n° 6, section des Quinze-Vingts. Survint Morin, qui, *liant* conversation avec les citoyens qui *étaient* dans ce cabaret, et notamment avec Olivier, tint des propos contre-révolutionnaires, vociféra des atrocités contre la Convention nationale, traita de coquins les deux tiers des députés qui la composent, ainsi que tous les membres des différents comités. Il dit avec chaleur qu'il n'était plus possible d'y tenir, qu'il fallait un maître, un supérieur sous trois mois; que, tant qu'il n'y en aurait pas, les choses n'iraient pas bien; qu'enfin il fallait que les ouvriers fussent augmentés de 5 à 10 liv., et de 10 à 15 liv.

Olivier, indigné, traita Morin de coquin; il sortit du cabaret en avertissant les citoyens qui y étaient qu'il allait faire sa dénonciation, et les engageant à ne pas laisser sortir Morin.

Il se rendit au comité civil de la section des Quinze-Vingts, qui, attendu que les propos qu'il dénonçait étaient contre-révolutionnaires, le renvoya au comité révolutionnaire. Un membre de ce dernier comité requit la garde et se transporta avec Olivier dans le cabaret dont on vient de parler.

Morin était retourné à son travail dans une maison rue Traversière, n° 9. Le membre du comité s'y transporta avec la garde. Morin fut reconduit, vers les onze heures du matin, au cabaret susdit, où, enlevant le tablier d'Olivier, il lui donna un coup de couteau dans le bas ventre. Celui-ci tomba à la renverse; sur les cris qu'il était mort, Morin dit que, s'il n'était pas mort, il en serait fâché, et qu'il se foutait d'être guillotiné.

Il fut conduit chez le commissaire de police, qui l'interrogea d'abord sur les propos contre-révolutionnaires.

Morin convint que, sur une observation d'Olivier que les vivres étaient bien chers, lui Morin lui répondit que les choses ne pouvaient aller comme cela; que les ouvriers ne pouvaient pas vivre à moins qu'on ne les augmentât de 5 à 10 livres et de 10 à 15 livres; qu'il y avait au moins les deux tiers de la Convention qui étaient des coquins, et qu'il ne s'en dédisait pas. Il allégua que, s'il avait dit qu'il fallait chercher quelqu'un pour nous mieux conduire, il ne s'en souvenait pas. Il avoua qu'il avait donné le coup de couteau à Olivier; il reconnut le couteau dont il s'était servi pour l'assassiner, et dit qu'il l'avait frappé dans l'intention de le tuer et de lui relever les tripes, parce qu'il l'avait fait arrêter pour les propos qu'il avait tenus.

Plusieurs témoins entendus à l'audience ont répété et confirmé ces propos et ces faits.

Trois témoins ont déclaré de plus que Morin, en passant auprès du cadavre d'Olivier couché sur un banc, cracha sur la figure du mort.

Pendant tout le cours des débats, Morin a paru très-abattu; il a répondu qu'il ne se rappelait pas de tous les propos qu'on lui imputait; que, si Olivier ne l'avait pas traité de coquin, il ne l'aurait pas frappé; qu'il avait perdu la tramontane, et qu'il l'avait fait par emportement, etc. Il a déclaré que personne ne l'avait excité à commettre ce crime.

Il a reconnu le couteau fermant avec lequel il a homicidé Olivier.

Morin, convaincu d'avoir homicidé, avec préméditation, Etienne Olivier; d'avoir commis cet homicide après avoir opposé des violences au membre du comité révolutionnaire du huitième arrondissement de Paris, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, et à la force armée dont il était accompagné (lequel membre avait enjoint à Morin d'obéir à la loi); d'avoir commis cet assassinat avec des intentions contre-révolutionnaires, et après avoir proposé l'établissement d'un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, a été condamné à la peine de mort.

LIVRES DIVERS.

Guerre de la Vendée et des Chouans, par Lequinio, seconde édition; in-8°. Prix : 3 liv., broché; et 3 liv. 10 s., avec le portrait de l'auteur.

— *Anthologie patriotique*, ou Recueil de chansons, hymnes, etc., et un calendrier comparatif, pour l'an 3e républicain; in-18. Prix : 2 liv., broché.

A Paris, chez Poulin, imprimeur-libraire, rue des Pères, 9.

— *Vie et mort républicaine du petit Emilien*, par le citoyen Fréville. A Paris, chez Gueffier jeune, imprimeur-libraire, rue Git-le-Cœur, n° 16. Prix : 1 liv. 10 s.; et 2 liv., franc de port.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 128. *Octidi* 8 Pluviose, *l'an* 3e. (*Mardi* 27 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

CONGRÈS DES ÉTATS-UNIS.

Séance du 5 *novembre.*

(Extrait des gazettes américaines.)

La Chambre des représentants s'assemble à onze heures, ainsi qu'il avait été arrêté dans l'ajournement de la veille. Elle reçoit un avis que le sénat n'est pas en nombre suffisant pour former un *quorum*.

Dayton fait la motion qu'il soit nommé un comité pour examiner les affaires qui n'ont point été terminées pendant la dernière session, et en faire un rapport à la Chambre ; il ne voit pas de raison pour elle de perdre du temps à attendre que le sénat soit complet.

Un membre s'oppose à la motion de Dayton, qu'il regarde comme inconvenante.

Dayton somme le préopinant d'établir en quoi consiste l'inconvenance de sa motion. Depuis deux ou trois semaines la Chambre des représentants est complète, tandis que le sénat n'est pas rassemblé, et qu'à proprement parler il n'existe pas. Le parti qu'il propose est donc aussi légal qu'utile.

L'orateur pose la question. Il y a égalité de voix pour l'affirmative et la négative, c'est-à-dire vingt-cinq de chaque côté. L'orateur informe alors la Chambre que le *quorum* de ses membres n'est pas présent; il la requiert de s'ajourner.

L'ajournement est prononcé pour le lendemain à onze heures.

Aux termes de la Ve section du Ier article de la constitution fédérale, la majorité de chaque Chambre constitue un *quorum* pour délibérer. La Chambre actuelle des représentants est composée de cent cinq membres.

Séance du 6. — Le sénat s'étant assemblé aujourd'hui, le nombre des membres se trouvant incomplet pour délibérer, il s'ajourne au lendemain.

A midi, la Chambre des représentants s'ajourne elle-même, d'après l'insuffisance des membres du sénat.

— Les troubles qui existaient dans la Pensylvanie occidentale sont terminés; trois mille hommes de l'armée qui s'y était portée sont en chemin pour revenir.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 15 *janvier.* — Des personnes qui paraissent bien informées croient à la possibilité d'une paix prochaine entre la république française et la Prusse.

On parle, en effet, de mésintelligences et d'altercations vives entre la Prusse et la Russie; Guillaume et Catherine se menacent; ils n'attendent que le moment, qui ne peut être éloigné, de se déchirer sur le cadavre de la Pologne.

— On mande de Bâle que le citoyen Barthélemy y a loué une maison pour six mois : son entrevue avec le comte de Goltz a été très-gaie; mais il a régné, ajoute-t-on, de la dignité de la part du citoyen Barthélemy, et beaucoup de morgue de la part de l'envoyé d'Autriche; remarque qui ne peut avoir été faite que dans la rue, la seule place où le ministre de France puisse rencontrer un ministre d'Autriche.

— La fermentation parmi les peuples d'Allemagne est extrême, d'après tous les renseignements qui nous parviennent de ce pays. On y appelle la paix à grands cris. Les princes du nord de l'Allemagne suivront l'impulsion que la Prusse leur donnera. C'est vainement que la maison d'Autriche affiche la prétention de forcer, quand elle le voudra, et surtout dans le cas où les négociations ne réussiraient point, la Bavière et la Souabe d'embrasser son parti; ce temps n'est plus. La Souabe, enlevée à l'influence autrichienne, annonce une politique pleine d'humanité.

— On dit, et ce bruit mérite une sérieuse attention, que l'empereur va tirer un cordon depuis Bâle jusqu'à Constance, et de Bâle jusqu'à Manheim; cela ne peut demeurer indifférent ni pour la Suisse, ni pour la république française, en ce que l'un et l'autre pays tirent des subsistances considérables de la Souabe.

L'empereur veut absolument être aussi détesté de la nation helvétique que de la nation française; il lui reste peu à faire.

— Le système des finances menace ruine chez presque toutes les puissances de la coalition; l'Europe peut en attendre un grand bouleversement. Que cela devienne favorable à la liberté des peuple! L'Europe devait déjà deux républiques à l'ambition de la maison d'Autriche (la Suisse et la Hollande). Les mêmes despotes n'auront pas nui à l'établissement de la troisième, celle de France, qui donne un plus grand exemple au monde. Voilà quel bien un si grand mal aura pu faire.

— Certains émigrés français tentent les plus grands efforts pour faire continuer la guerre. Le premier, parmi les auteurs aristocratiques, est un certain comte de Montgaillard, sorti de France depuis le mois de mai dernier. La base des raisonnements de cette bande d'écrivains est de soutenir « que la France ne sera en état de continuer la guerre que pendant une seule campagne; qu'il ne faut pas faire la paix avec une nation qui change de système tous les mois; qu'on serait attaqué de nouveau au bout de deux ans, » et d'autres contes pareils. Le public lit ces écrits avec indignation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris. — Voici les observations météorologiques de ces derniers jours :

Le grand froid qui, du 7 au 10 nivose, avait diminué sensiblement, a repris avec une nouvelle force.

Voici les degrés observés par le citoyen Lalande :

Le 12, 6°; le 13, 9°; le 14, 11°; le 15, 8°; le 16, 9°.

Ce froid est extraordinaire; puisqu'en 1740 il n'alla qu'à 10°, et que le plus grand froid de l'hiver, par un milieu entre tous, est de 7° à Paris; mais il a été jusqu'à 15° en 1709; 13° $\frac{1}{2}$ en 1776, et 17° en 1788, c'est-à-dire trois fois dans un siècle.

Le 17, il n'y avait que 5°, et 2° seulement le 18. On croyait en être quitte, mais le 19 il y eut 5°.

Voici ceux des jours suivants :

Le 20, 2°; le 21, 3°; le 22, 6° $\frac{1}{2}$; le 23, 6°; le 24, 2°; le 25, 9° $\frac{1}{2}$; le 26, 7° $\frac{1}{2}$; le 27, 10; le 28, 10° $\frac{1}{2}$; le 29, 10° $\frac{1}{2}$.

Le 30 nivose et le 1er pluviose à 11°; le 2, à 11° $\frac{1}{2}$; le 3, il était un peu diminué et n'alla qu'à 9 $\frac{1}{2}$; cela donnait des espérances, mais le 4 pluviose il a descendu jusqu'à 16°, ce qui approche du plus grand froid qu'il y ait eu dans ce siècle-ci, puisqu'en 1709 il n'a été qu'à 15°, et en 1788 à 17° $\frac{1}{2}$.

On m'a prêté, ajoute le citoyen Lalande, dans Paris, des prédictions à ce sujet; je n'en ai fait aucune, je n'ai pas même hasardé des conjectures. On semblait espérer un effet de la nouvelle lune; j'ai dit publiquement, et à mes auditeurs au collége de France, que je ne croyais pas à cet effet des phases de la lune. Il est bien vrai que la période de dix-huit ans a paru quelquefois s'accorder avec les années chaudes ou froides, sèches ou humides; mais en deçà des montagnes qui séparent la France de l'Espagne et de l'Italie, les causes locales, les vents, les neiges, dérangent beaucoup l'influence des causes générales et les rendent souvent méconnaissables.

Au reste, c'est vers le 5 janvier qu'arrive généralement le plus grand froid à Paris; c'est du 25 décembre au 5 février que s'étendent les quarante jours les plus froids de l'hiver; ainsi nos espérances ne peuvent être bien éloignées.

En lisant les observations météorologiques prises à l'Observatoire de Paris aux époques où les circonstances les rendent intéressantes, nos lecteurs liront sans doute avec plaisir celles recueillies à Francfort.

Le 24 décembre, le thermomètre était à 10° au dessous du point de congélation.

Le 25, le froid diminua ; mais le 31 dans la soirée la gelée reprit de nouveau ; et le 1er janvier, le thermomètre fut à 10° au-dessous de 0.

Le 2, il descendit à 13° ; le 3, a 18°, et le 4, à 19°. Ce jour fut celui où le froid fut le plus rigoureux.

Le 5, le thermomètre remonta à 14°.

Hier 6, le temps s'est tellement adouci, que le thermomètre était à 0°, au point de congélation.

Couplets présentés à la Convention nationale le 2 pluviose.

AIR : *Allons, enfants de la patrie.*

A pareil jour, le royalisme
Naguère expia ses fureurs ;
Mais à son tour le terrorisme
A fait aussi couler des pleurs. (*bis.*)
La plus farouche politique
A couvert la France de deuil ;
Robespierre, dans un cercueil,
Précipitait la république.
Aux armes, citoyens, unissons nos efforts ;
Frappons, frappons, et de tyrans peuplons les sombres bords!

Tremblez, despotes homicides,
Vrais fléaux de l'humanité !
Tremblez, vos complots parricides
Soulèvent un peuple irrité. (*bis.*)
Enfin, le jour de la justice
Vient éclairer tous vos forfaits ;
Les dieux vengeurs sont satisfaits ;
On traîne le crime au supplice.
Aux armes, etc.

Vérité, sois notre boussole ;
Par toi l'homme connut ses droits.
Justice, sois notre symbole ;
Fais à jamais régner nos lois. (*bis.*)
O liberté ! sois notre idole !
Puisses-tu voir nos descendants
Sur la tombe de nos tyrans
Danser aussi *la Carmagnole!*
Aux armes, etc.

Par le citoyen GILBERT DUCLOS.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

Extrait du rapport fait par Pelet (de la Lozère), au nom du comité de salut public, sur les colonies, dans la séance du 4 pluviose.

Votre comité vient vous entretenir de vos colonies ; il vient vous offrir le résultat de ses réflexions sur l'état de notre commerce en Europe et dans les deux Indes.

Convaincu que la vie et la fortune de la république une et indivisible dépendent de l'égale influence de la force militaire, de l'agriculture et du commerce, sans oppression de l'une sur aucune des autres, il ne perd pas un moment pour renouer ces forces principales de la prospérité nationale ; il ne dissimulera point à une nation éprouvée dans la vertu par tant de sacrifices ce que les despotes s'empresseraient de cacher à leurs esclaves fatigués ; il vous dira que votre commerce maritime n'existe plus : c'est un malheur ; mais il est réparable.

Il ne suffit pas de rompre ses chaînes ; il faut le garantir pour l'avenir par l'exposition des causes qui l'ont presque anéanti. Nos ennemis frémiront d'apprendre qu'elles sont enfin découvertes. Nous vous dirons que la cessation du commerce ne provient pas seulement des circonstances de la guerre, mais aussi des troubles suscités et nourris dans vos colonies.

On était parvenu à frapper de terreur le patriotisme, à paralyser l'activité du commerce, à ériger en crime de haute trahison l'émulation et l'industrie. La lueur d'une pensée civique pouvait allumer la foudre dans les mains des tyrans, et le premier degré d'une fortune naissante et pure servit trop souvent d'échelon pour monter à l'échafaud.

Pendant ce règne de terreur et d'iniquités, les bâtiments marchands restaient mouillés dans nos ports ; et, lorsque nos corsaires auraient dû couvrir les mers, harceler et détruire le commerce ennemi, les pavillons des puissances coalisées couvraient les océans de leur ombre. Ils les traversaient comme en pleine paix, avec autant d'insolence que de sécurité.

En même temps les colonies étaient condamnées à un abandon total. On négligea d'y faire passer des lettres officielles dans des moments décisifs ; on emprisonna même des citoyens venus pour offrir des renseignements précieux, ou pour demander des secours urgents.

Voulait-on livrer vos colonies à elles-mêmes ou à la cupidité de vos ennemis ? Voulait-on réduire au désespoir leurs forces militaires, en partie déjà moissonnées ? Voulait-on exposer leur force civile, faute de lois, aux aberrations et à l'avilissement, perpétuer l'anarchie, pour donner, par la lassitude du crime et des combats, un tyran quelconque à vos colonies, et acheter ainsi l'odieux pouvoir de régner tranquille sur la France d'Europe, au milieu de ses déserts, de ses ruines et de ses tombeaux ?

N'en doutez pas, tel fut le pacte contracté avec le machiavélisme britannique. Bientôt la majeure partie de nos Antilles épuisée d'hommes, mais couverte encore de richesses, devint la proie de nos ennemis. La prospérité de la métropole, privée de ses sources les plus abondantes, tarit et se dessécha.

Un coup d'œil sur notre commerce en 1787 et en 1789 suffira pour connaître la profondeur de ses plaies.

En 1787, les Antilles seules, c'est-à-dire Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie et Tabago, fournirent à la France 181 millions 600,000 livres de productions.

En 1789, la balance générale du commerce, (non compris celui d'Afrique et d'Amérique, qui donna 240 millions) nous fut favorable de 61 millions 500,000 livres. L'exportation fut de 331 millions 5000,000 liv., ce qui fait un mouvement de plus de 841 millions.

Le mouvement général du commerce présentait un total de 971 millions 500,000 liv., et, les Antilles entrant pour un tiers dans ce mouvement, on voit qu'elles faisaient un tiers du commerce de la France, auquel tiers Saint-Domingue fournissait trois quarts en productions coloniales.

L'histoire jugera à quel degré de faiblesse était tombée l'Assemblée constituante, vers les derniers temps de sa session, lorsqu'elle céda aux colonies une latitude de puissance au delà de celle qu'elle avait elle-même exercée sur le droit civil des hommes C'était bien là incontestablement servir le vœu des agitateurs, qui, s'appuyant de cette prétendue constitution coloniale, aussi illégale qu'impolitique,

allaient tenter de s'affranchir des lois de la représentation nationale.

De là datent les causes premières des malheurs des colonies ; elles doivent être essentiellement soumises à l'action du même gouvernement, et elles se crurent assez fortes pour tenter l'indépendance et rejeter les lois constitutionnelles, sous prétexte qu'elles blessaient les convenances locales.

Votre commission des colonies est chargée de vous développer la vérité sur les causes de tant de désastres, sur les provocations qui ont figuré sur ce vaste théâtre d'intrigues et de trahisons ; sur ces malheureuses contrées où la cupidité, l'orgueil, la tyrannie et la licence ont voulu dominer tour à tour.

Le rapport que vous attendez sur cette affaire fixera votre opinion et celle de la France. Nous ne voulons rien préjuger.

Invitez votre commission de presser son travail, qu'elle vous fasse connaître les bons et les mauvais citoyens, quels sont ceux qui ont servi les patriotes ou la Grande-Bretagne, et coopéré à la destruction de vos colonies. Que les accusateurs et les accusés soient mis en présence et entendus contradictoirement ; c'est un grand moyen pour faire connaître l'innocence.

Il faut dissiper les soupçons qui planent sur un grand nombre. Rendez les innocents à l'opinion ; ils peuvent servir la patrie par leur expérience et leurs talents.

Votre comité n'envisagera donc vos colonies que sous les rapports politiques et commerciaux à y rétablir, la nature du régime provisoire que vous devez y protéger, et les moyens à mettre en action pour y maintenir, faire respecter et chérir les principes consacrés par la France.

Si la diversité de couleurs et l'opposition d'intérêts ont fait gémir sous le poids de l'anarchie tous les habitants des colonies ; si ces contrées, jadis florissantes, sont aujourd'hui couvertes de deuil et de sang, que désormais, plus heureuses, l'agriculture y reprenne une nouvelle vie ; que toutes les classes de citoyens s'y réunissent, et concourent de concert à oublier le passé et à faire prospérer l'avenir.

L'habitant de nos colonies, entouré d'hommes libres et industrieux, ressemblera à l'habitant de la métropole, et n'en chérira ses lois que davantage. Nos Antilles deviendront l'asile de toutes les couleurs persécutées par les tyrans du nouveau monde : la cupidité de ceux-ci, n'ayant pour alimenter leurs possessions que les hasards du despotisme africain, recevra de la main déchaînée de ses esclaves le coup de la mort. Ces Français se nourriront des bienfaits de la mère-patrie ; ainsi que la liberté, elle ne cesse de donner de nombreux enfants.

Les colonies seront sujettes, soumises et non indépendantes de la république ; elles resteront, comme vous l'avez déclaré, invariablement et indivisiblement unies à la France.

Cependant il est des hommes qui renouvellent le funeste système de renoncer à vos colonies, au droit inaliénable de la souveraineté, pour laisser, disent-ils, au commerce seul le soin d'entretenir les liens réciproques.

Etrange enfantement de la cupidité et de l'intrigue ! Ne serait-ce pas vouer à la servitude éternelle vos colonies ? ne serait-ce pas les livrer à vos ennemis ? ne serait-ce pas prosterner le commerce de l'Europe au pied du pavillon britannique ?... Ah ! si jamais on se laissait égarer par ce sophisme dangereux, les propriétaires de vos îles, trop faibles pour conserver une folle indépendance, appelleraient désormais sans ménagement d'astucieux ennemis. Ceux-ci accourraient s'y établir, et, sous les apparences de la protection et d'une blanche philanthropie, ils enchaîneraient toutes les couleurs à leur politique mercantile ; ils soumettraient ces îles aux statuts qu'ils ont déjà portés dans celles dont ils sont depuis longtemps possesseurs.

Non, citoyens, non, on ne vous portera point à adopter un système atroce, qui ne provient que des ennemis de la patrie ; un système impolitique, puisqu'il ne tend qu'à vous arracher des mains le talisman qui doit à la fois rétablir votre commerce maritime et affaiblir celui de vos ennemis.

Rappelez-vous ce projet de congrès colonial établi à l'île Saint-Martin ; projet imaginé par Barnave, pour rompre avec plus de facilité les liens qui unissaient les colonies à la métropole... On jette aujourd'hui ces mêmes propositions en avant.

Voyons où tendent ces insinuations. On voudrait vous faire ouvrir dans vos colonies la porte aux émigrés et aux traîtres, les établir dans leurs possessions dans les îles, évaluées à 2 milliards, et les rendre ainsi les arbitres de votre commerce.

On voudrait y anéantir la liberté, qui chaque jour dans cette partie devient plus terrible à vos ennemis intérieurs et extérieurs.

Je n'examinerai point ici le décret du 16 pluviose ; sans doute il eût été plus utile de le faire précéder des lumières de l'instruction et de la maturité convenable ; il aurait été possible peut-être d'éviter toute espèce de commotion, et de ménager tous les intérêts politiques ; mais il ne s'agit point aujourd'hui de discuter une question jugée : le décret est rendu, il faut qu'il soit exécuté. Un règlement sage et assurera les intérêts des affranchis et les intérêts des propriétaires.

Dans le moment actuel l'intérêt particulier s'agite, mais en vain, pour vous faire rétrograder vers ces temps déplorables où le luxe et l'immoralité d'une cour corrompue et dévastatrice autorisaient du manteau de la loi le préjugé barbare qui faisait d'une race d'hommes une propriété mobilière, un vil bétail.

Cet intérêt s'agite, dans ses folles espérances, pour replanter le régime de la servitude dans vos îles lorsque la nation veut la liberté pour toutes les sections de la souveraineté, lorsque la Déclaration des Droits porte qu'aucun homme ne peut se vendre ni être vendu, et que sa liberté est une propriété inaliénable.

Ne nous laissons point endormir par des insinuations étrangères. Nous avons perdu une année sans profiter des avantages que pouvait procurer le décret de la liberté, son effet sur nos colonies eût été bien grand si vous l'y aviez envoyé par des commissaires pris dans la représentation nationale ; il eût rallié toutes les opinions, il eût prévenu l'embrasement de nos colonies ; il eût empêché les Anglais et les Espagnols d'y former des partis ; il eût empêché les couleurs de s'égorger les unes les autres.

Occupons-nous donc de l'impérieux devoir de protéger nos colonies et de leur rendre la paix et le bonheur ; repoussons avec mépris les sophismes, les insinuations, les préjugés ; persuadons-nous que ceux qui les provoquent en empruntant la langue et les signes de la confraternité sont de mauvais citoyens qui, n'ayant ni le courage ni la force de résister à la France, hors de la France, se masquent en caméléons pour tromper ses représentants et ses conseils.

Rappelons-nous, et que la postérité s'en souvienne toujours, rappelons-nous que Robespierre visant à la popularité disait à l'Assemblée constituante : « Périssent les colonies plutôt que de sacrifier un principe, » et que, sous le règne de la répu-

blique, lorsqu'il s'acheminait au pouvoir suprême, il fit un crime à la Convention de l'armement des colonies.

Louis XIV servit l'hypocrisie de Cromwell; Georges III usa des mêmes moyens envers Robespierre. Ce rapprochement nous donne la mesure du patriotisme de ces charlatans politiques.

Quand je me suis plaint de ce que nos colonies avaient été laissées sans secours, je n'ai pas voulu dire qu'il fallût y envoyer des armées; vos îles, placées pour la plupart sous une zone brûlante ou à de grandes distances de la mère-patrie, les unes et les autres insalubres par la chaleur du ciel ou la putridité des marécages, moissonneraient bientôt nos plus fortes phalanges.

La guerre d'Amérique nous a coûté plusieurs milliers d'hommes dans cette partie du monde; nous avons perdu huit neuvièmes de ceux que nous envoyâmes aux Antilles depuis la révolution.

L'Angleterre, dans ses colonies, creuse chaque jour un large tombeau à ses satellites. Ce gouffre qui engloutit ses soldats ne se refermera que lorsque la liberté y précipitera ses oppresseurs. Quant à nos moyens de défense et de victoire, ils sont dans les millions de bras que vous avez déchaînés; ils reposent sur l'arbre de la liberté qui couvrira vos îles de son ombre hospitalière; ils pénètrent sous les possessions de vos ennemis comme ces feux souterrains qui, circulant sans bruit sous des rochers caducs, sous une terre stérile, en changent tout-à-coup la forme par une explosion subite et terrible.

Cette convulsion a eu lieu dans nos colonies; une lave de sang a coulé... Que désormais elles soient couvertes des plus riches dons de la nature et de la vertu. Les productions coloniales, devenues pour l'Europe des objets de nécessité première, vont croître et se multiplier sous l'influence des bonnes lois. Réciproquement les productions de la France, portées dans vos colonies, animeront le travail et l'industrie des nouveaux libres, pour s'en procurer la jouissance.

Il faut donc réchauffer le zèle et le courage des citoyens qui n'attendent que vos regards pour se dévouer aux combats ou à la culture. Il faut environner le commerce de cette confiance que méritent les dangers auxquels il s'expose, et de cette liberté de conceptions et de mouvements qu'on ne doit arrêter que pour les objets d'exportation susceptibles par leur rareté d'affecter la vie du gouvernement.

Le conseil perfide de saigner le commerce sera pesé dans l'histoire. Le tribunal de l'avenir et la postérité, ce juré irrécusable et incorruptible, prononceront souverainement si, en frappant les commerçants, on ne voulut pas anéantir le commerce. S'il a tant souffert, c'est aux représentants de la France à se réunir pour lui rendre la vie et la vigueur.

La France a fait jusqu'ici, sans fruit, des dépenses énormes pour le soutien et la défense de ses colonies; les revenus qui s'y sont faits ont été la proie de l'Espagnol et de l'Anglais, l'aliment du commerce étranger et de la guerre de vos ennemis... Français, tous ces maux ne sont rien si vous vous réunissez pour rétablir votre commerce; son génie inventif fut toujours supérieur aux combinaisons mercantiles des autres peuples.

Assurons donc aux commerçants l'exercice libre de leurs spéculations. Dites-leur: La saisie réelle ne pouvait atteindre vos débiteurs; vous ne perdrez rien de vos anciens capitaux; la république est juste: elle vous en garantit la reprise sur les terres de vos débiteurs, français ou émigrés, républicains ou royalistes. Livrez-vous au penchant des entreprises; liez-les au grand intérêt, au bonheur de la patrie. Vous pouvez encore jeter des regards sur les colonies; la France vient d'étendre sur elles sa main protectrice, et son génie vous suivra partout. Le vôtre, longtemps enchaîné, flétri par toutes les tyrannies, planera sur toutes les mers et visitera toutes les contrées pour les faire retentir de la renommée de nos armes et de la gloire de nos triomphes.

A l'égard de vos possessions et de votre commerce de l'Inde, vous avez à employer les mêmes efforts que pour l'Amérique; car ce sont les mêmes fautes qui vous les ont fait perdre. Il ne vous reste que les îles de France et de la Réunion, vos comptoirs du Sénégal, de Gorée et de Juida: en les conservant, vous recouvrerez tout ce que vous avez perdu dans cette partie: les Mahrates et Tippoo-Saïb n'attendent que le moment de chasser les oppresseurs du riche pays de l'Arcate; il vous sera facile de réduire considérablement les avantages que nos ennemis retirent de leurs possessions dans l'Inde; les deux tiers des marchandises qu'ils en importent sont consommées en France: et certes vous pèserez dans votre sagesse l'utilité d'en prohiber l'entrée et l'usage; vous consulterez votre commerce pour anéantir sans l'affecter lui-même un tribut que la république paie à ses ennemis: vous jugerez, de concert avec lui, si cette prohibition n'est pas toute en faveur des fabriques nationales.

De tous les ennemis de votre prospérité, l'Angleterre est le plus dangereux. Cette puissance envoie des ambassadeurs en Chine; elle est au cap de Bonne-Espérance; elle étend sa chaîne jusque sur les îles de la mer du Sud; elle va pêcher jusqu'à Nootka-Sound; elle fonde, sans s'en douter, une retraite pour ses tyrans à Botany-Bey. En Amérique, elle règne despotiquement sur le golfe du Mexique; elle entretient des soldats sur la Trinité espagnole; ses satellites gardent Curaçao. Maîtresse du Vent et de l'entrée du golfe, elle l'est aussi de son courant et de sa sortie; les îles de Bahama et de la Providence étant le saz de cette grande écluse, malgré la prohibition du gouvernement espagnol, ses navires vont se charger à Campêche des bois d'acajou, de teinture et de construction navale, les plus durables et les plus précieux de l'univers; son commerce fait la contrebande de piastres du Mexique. Sa politique astucieuse a profité des troubles des Antilles; elle s'est liée à la tourbe des traîtres pour nous enlever nos Iles-du-Vent; à Terre-Neuve, elle s'est emparée de nos postes et de nos pêcheries; dans le Canada (cession dont les effets sont aussi funestes aux Etats-Unis qu'à nous) le Léopard, fugitif par les efforts des Français de cette contrée comprise entre les rivières de Saint-John et de Sainte-Marie, guette l'instant de s'étendre une seconde fois sur elle pour la dévorer.

En Europe, elle influe sur la cour de Saint-Pétersbourg et détourne à son avantage le commerce des Russies; elle tend des piéges à la sagesse du Divan sur la foi que la Porte-Ottomane doit à sa longue et constante alliance avec la nation française; elle intrigue pour s'emparer exclusivement du commerce du Levant; elle obtient un ambassadeur du Sultan près de sa cour. Il ne suffit pas à cette moderne Carthage de regarder avec dédain l'Espagne, du roc de Gibraltar, et de défendre ou de permettre à son gré l'entrée de la Méditerranée: elle possède les îles Baléares; elle vient d'acheter la Corse du traître Paoli; elle a insulté la république de Gênes, fait tenir au grand duc de Toscane, par un agent politique, un discours qu'Annibal, dans ses victoires, n'eût osé adresser aux derniers des Romains; Naples et Madrid ont été entraînés par elle dans les mesures les plus contraires à leur politique; en Espagne

elle gouverne, en Portugal elle commande ; partout elle s'enrichit ; la Hollande est sous ses pieds ; on pourrait dire qu'elle solde l'Allemagne, presque toute l'Europe, contre nous, à l'exception de la Suède et du Danemark, qui, connaissant ses ruses et son ambition, notre loyauté et leurs vrais intérêts, se sont montrés inaccessibles aux séductions et aux menaces.

Je ne parlerai point de tous les fléaux qu'elle a conjurés contre la république, de ses trahisons infernales qui pénétrèrent dans le sud de la France, et de cette guerre de famille qu'elle a allumée dans son sein et qu'elle attise encore. La nation française est indignée de tant de viles manœuvres méditées de sang-froid dans le cabinet le plus perfide. Elle voit, et l'Europe devrait s'apercevoir qu'elle n'est que l'aveugle instrument de son ambition mercantile, et que, si la république n'était pas impérissable, tous les gouvernements seraient bientôt à la solde de la Grande-Bretagne, et tous les peuples tributaires de ses manufactures et de ses fabriques.

Hâtons-nous donc, en secondant les succès de nos armes par le rétablissement de notre commerce et la reprise de nos colonies, d'anéantir le dévorant système de la monarchie universelle. Mais quelle sera l'autorité que vous enverrez dans vos colonies? Choisirez-vous des délégués ou dans la masse nationale, ou dans la Convention ; des commissaires civils, ou des représentants du peuple?

Cette question est extrêmement délicate sous tous les rapports, et semble être hérissée de difficultés.

En envoyant des commissaires, il y a lieu de craindre que, n'étant pas investis de l'honneur de la représentation nationale, l'impression de l'autorité qui leur serait confiée ne fût pas assez forte et assez profonde. Il est vrai que leur responsabilité serait plus d'à-plomb sur leurs têtes, et que, choisis sur l'universalité du peuple, parmi les citoyens qui connaissent l'esprit de vos colonies et les causes qui les ont agitées, parmi les citoyens qui, exempts de tout esprit de parti, emploieraient leurs talents, leur justice et leur sensibilité à effacer les nuances morales des couleurs physiques, et à ramener la paix, l'union et le travail au nom de la grande famille des Français, les commissaires civils, d'accord et inséparables d'après vos instructions, pourraient suffire à remplir glorieusement la mission dont vous les honoreriez.

Vous sentez aussi qu'envoyer des représentants du peuple dans vos colonies, ce serait donner à leur mission quelque chose d'auguste ; ce serait donner à vos colonies l'image de la république ; ce serait un grand moyen d'inspirer à ses défenseurs un courage presque surnaturel pour les reconquérir; mais n'est-il pas à craindre d'affaiblir votre assemblée en envoyant de ses membres au delà des mers? n'est-il pas à craindre qu'un si grand pouvoir, exercé si *loin*, ne grandît trop? n'est-il pas à craindre qu'en multipliant au delà du cercle ordinaire de votre territoire l'envoi de représentants, ils agissent à l'île de France dans un sens opposé à leurs collègues envoyés dans telle ou telle autre colonie?

Néanmoins votre comité de salut public s'est décidé pour l'envoi de représentants dans vos colonies; il m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« Art Ier. Il sera nommé par la Convention nationale, et à l'appel nominal, trois représentants du peuple pour les colonies occidentales, et trois pour les colonies orientales.

« II. Les représentants du peuple se concerteront avec le comité de salut public pour tout ce qui sera relatif à leur mission.

« III. Les comités de salut public, de finances et de législation présenteront à la Convention nationale, chacun en ce qui les concerne, les instructions à donner aux représentants du peuple. »

L'ajournement de ce décret est décrété.

Article omis dans une des précédentes séances.

Les sections de l'Observatoire, de Marat, de Chalier, du Pont-Neuf, de Mutius-Scœvola et de l'Unité présentent une pétition pour obtenir le retour des artistes du ci-devant Théâtre-Français dans leur ancienne salle.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

RICHARD : Nos conquêtes se succèdent avec une étonnante rapidité. Voici la lettre de nos collègues :

Amsterdam, le 2 pluviose.

« La conquête des Provinces-Unies se fait aussi heureusement qu'elle a été commencée ; la totalité des trois provinces de la Gueldre, d'Utrecht et de la Hollande est au pouvoir de la république. Les places de Gertruydemberg, Dordrecht, Gorcum et d'Ondensten ont capitulé hier.

« Les froids sont toujours excessifs ; mais la constance des armées est toujours la même à suivre leurs rapides conquêtes. La nuit comme le jour elles bravent les injures du temps, font des marches de plusieurs lieues sur la glace, font rouler des canons et des caissons sur la Meuse, le Wahal et le Leck, et font servir la surface de ces fleuves glacés à foudroyer les remparts qui devaient les anéantir.

« Signé *les représentants du peuple près l'armée du Nord.* »

CLAUZEL, au nom des comités de salut public et de sûreté générale : Citoyens, il suffit de dire à la Convention nationale que la tranquillité publique peut être quelque part menacée ; il suffit qu'elle apprenne au peuple français que, tandis que ses armées volent rapidement de victoire en victoire, quelques malveillants s'agitent dans telle ou telle commune, pour qu'à l'instant les manœuvres des ennemis du repos soient entièrement déconcertées.

Je viens, au nom de vos comités de salut public et de sûreté générale, vous instruire que ceux qui, depuis le 9 thermidor, ont vu s'échapper de leurs mains l'espèce de suprématie qu'ils s'étaient arrogée dans quelques départements méridionaux, regrettant de ne pouvoir plus vexer, piller et massacrer les citoyens de Marseille, osent remuer encore, pour rétablir, comme s'il était possible, ce système cannibale, dont l'idée seule fera frémir d'horreur les nations les plus barbares.

Ces monstres ne réussiront pas, car vous avez juré, citoyens, de vous ensevelir plutôt que de souffrir que cette tyrannie renaisse, et la France entière a répété ce serment conservateur de l'espèce humaine.

Mais c'est déjà donner trop de consistance à ce tas d'êtres vils et méprisables, dont je vous entretiendrais moins si nous ne voulions empêcher qu'ils ne trompent quelques bons citoyens, s'il n'était dans nos cœurs de ramener plutôt que de punir ceux qu'ils auront pu égarer.

Passons à la lecture des pièces, afin de fixer votre attention sur les mesures à prendre pour le maintien du bon ordre.

La première lettre que lit Clauzel est signée du représentant du peuple à Marseille. Elle porte que le représentant du peuple Cadroy s'était rendu à

Marseille, sur le bruit qui s'était répandu à Aix qu'on s'égorgeait dans cette première ville. Le représentant du peuple ajoute qu'il a retardé son voyage à Toulon, à cause des inquiétudes qui s'étaient manifestées depuis le départ de la garnison de Marseille pour s'embarquer.

Une seconde lettre du représentant porte que les terroristes et les voleurs inspirent la terreur et l'effroi dans la commune de Marseille. Le tribunal criminel a été insulté en voulant juger les auteurs de la révolte du 5 vendémiaire, et a été forcé de lever sa séance. Le représentant du peuple Espert a eu la faiblesse de suspendre la procédure, et même de faire mettre en liberté quelques-uns des prévenus. L'impunité a accru l'audace des factieux, qui crient hautement : *Vivent les Jacobins! vive la Montagne!*

Dans leurs orgies ils boivent à la santé du mois prochain. Une proclamation du commandant de la place a défendu ces cris séditieux, sous peine d'arrestation.

Une troisième lettre porte que les factieux ne font plus de mystère de leurs criminelles espérances ; ils disent hautement que ce qu'ils appellent l'oppression des patriotes ne durera pas longtemps. Ces hommes altérés de sang poussent partout des cris de révolte ; les têtes fermentent, et les cannibales se flattent du jouer bientôt à la boule avec les têtes de ces bougres-là. C'est ainsi qu'ils appellent les amis de la révolution du 9 thermidor. Ils ajoutent : « Jusqu'ici nous n'avons eu du sang que jusqu'à la cheville, nous en aurons bientôt jusqu'aux genoux. » (On frémit d'horreur.)

Un grand nombre de négociants prennent des passeports pour sortir de Marseille. La chose qui afflige le plus les hommes probes, c'est de voir que les armes sont entre les mains de ces patriotes exclusifs, qui pourraient profiter du départ de la garnison pour égorger leurs concitoyens. Cependant Marseille n'en est pas totalement dépourvu ; le commandant de la place assure qu'il y a dans le fort Jean quatre mille fusils qu'on pourrait distribuer, au besoin, aux amis sincères de la république. Ce serait un coup de maître, pour ces hommes féroces, que d'éloigner de Marseille ce commandant, qui est un très-brave homme ; ils ont en conséquence envoyé des émissaires à Paris pour demander que cette commune ne soit plus en état de siége. « Si ce décret était rendu, ajoute le représentant du peuple, la révolte éclaterait vingt-quatre heures après dans Marseille, où l'on a préparé de longue main tous les mouvements qu'on a tâché d'exciter à Paris. »

Clauzel lit enfin une lettre du comité révolutionnaire du district de Marseille, qui contient les mêmes faits et supplie la Convention de ne point rapporter le décret qui met Marseille en état de siége.

CLAUZEL : Il est évident que les terroristes, les hommes de sang n'ont pas entièrement renoncé aux folles, mais coupables espérances de rétablir leur affreux système dans Marseille, cette cité fameuse par son port, cette cité qui entretiendrait l'abondance dans le Midi si le reste de ses négociants osaient se livrer aux spéculations, s'ils étaient assurés qu'en faisant venir de l'étranger des grains pour alimenter leurs compatriotes, le pillage et la ruine ne seraient pas la récompense de leurs travaux.

La Convention n'a pas oublié qu'on a dit à cette tribune que les traîtres, réunis aux ennemis extérieurs de la patrie, comptaient beaucoup sur les agents qu'ils envoyaient à Marseille, à Paris, à Lyon, pour faire dans les Sociétés populaires des motions extravagantes, ultra-révolutionnaires, tendant à provoquer, sous le masque d'un patriotisme exclusif, des mesures désorganisatrices, destructives de tout ordre social et bien propres à faire détester les Français par tous les habitants du globe.

Est-ce que les esprits un peu judicieux s'y sont jamais mépris ? ne vous ont-ils pas déclaré qu'ils ne voyaient dans ces prétendus amis du peuple que ses oppresseurs et ses assassins, qui ne le flattaient que pour le vendre, à beaux deniers comptants, au tyran de l'Angleterre ? Ecoutez la déclaration que Pitt a été forcé de faire au soi-disant parlement britannique, pour garantir encore pendant quelques jours sa tête de la chute inévitable dont elle est menacée.

« L'Angleterre, dit-il, étant un Etat commerçant, je me suis cru obligé d'exterminer, par tous les moyens possibles, le commerce des Français, en semant parmi eux tous les germes destructifs de sédition, d'anarchie, de désordre, de despotisme et de famine. Je conviens que j'ai été parfaitement secondé par le parti qui s'intitulait en France, *le parti patriotique par excellence*, et qui a réussi, en quinze mois à peu près, à tout détruire, à tout désorganiser, et à courber sous la terreur et la guillotine la plupart des hommes dont les talents et la moralité pouvaient contrarier le despotisme de son tyran délégué, de Robespierre. »

Citoyens, les déclamations sempiternelles d'un membre de cette assemblée contre *les marchands et les nations boutiquières ;* les soulèvements que les continuateurs de Robespierre ont tenté d'opérer parmi les ouvriers ; les alarmes qu'ils ont cherché à répandre à raison des subsistances ; le lion qu'on a voulu faire élancer sur la Convention ; la conduite de cette tourbe de factieux qui agitaient les Sociétés jacobites de Paris, Dijon, Lyon, Bordeaux et Marseille ; les persécutions exercées sur les commerçants ; le genre de monnaie qu'on voulait faire battre sur la place de la Révolution ; le mouvement de la guillotine, qu'on nous disait devoir être redoublé pour remporter des victoires, assertion infâme, tendant à soulever la juste indignation de nos braves frères d'armes ; la destruction des manufactures, la démolition des maisons et les fusillades de Lyon ; tous ces faits constants ne prouvent-ils pas sans réplique que l'argent du roi Georges n'a pas été vainement répandu ?

Heureusement ces temps d'horreur et de consternation sont enfin loin de nous ! Les Français, vraiment libres depuis le 10 thermidor, détruiront aisément dans l'esprit des nations l'idée défavorable que le ministère anglais s'est efforcé de leur donner sur notre moralité et notre gouvernement républicain.

N'avons-nous pas déclaré que nous ne nous immiscerions jamais dans celui des autres peuples ? La justice et la probité ne sont-elles pas réellement ici à l'ordre du jour ? Ne vous occupez-vous pas sans cesse à jeter du baume sur les plaies inséparables d'une grande révolution ? en donnant bientôt la paix au monde, votre résolution n'est-elle pas de lui montrer l'exemple de toutes les vertus sociales ? Oserait-on vous opposer les progrès inouïs, les brillantes expéditions de vos armées, pour vous accuser d'avoir troublé la paix parmi les puissances voisines ? Eh ! de quel droit se sont-elles coalisées pour remettre sur le trône notre dernier despote ? A quel propos ont-elles voulu empêcher que vous ne changeassiez la forme de votre gouvernement ?

Par quelle insolence le scélérat ministre anglais a-t-il l'impudeur de raconter avec emphase la part active qu'il a prise à tant de crimes, à tant d'assassinats judiciaires, commis dans toute la France par l'infâme Robespierre et ses complices ? Pères de la

patrie, et vous, familles éplorées, qui soupirez, qui gémirez encore longtemps sur la perte de ceux qui vous rendirent la vie chère, pensez-vous que tant de barbarie, tant de perversité doivent rester encore longtemps impunies? Invincibles républicains, soldats français, vous dont les innombrables victoires paraîtront fabuleuses à la postérité, qu'attendez-vous? Encore un pas, et Carthage est punie de n'avoir pas étouffé le monstre qui voulut perdre, qui voulut anéantir votre patrie !

Je reviens à mon objet. On voit, par la lecture des pièces venant de Marseille, que les complices de Robespierre emploient là, comme à Paris, les mêmes moyens. C'est partout la rareté des subsistances qu'ils mettent en avant, tandis qu'eux-mêmes ils ont fait l'impossible pour en empêcher l'arrivage, tandis que leurs chefs avaient laissé les magasins de Paris et ceux des armées totalement dépourvus, en quittant les anciens comités de gouvernement.

Ils ont beau alambiquer leur esprit pour tourmenter le peuple : les mesures sont tellement prises qu'on ne peut rien ajouter aux soins que s'est donnés le comité de salut public actuel pour remédier à la malveillance des trois membres de l'ancien, dont les intentions perfides et tyranniques ne sont plus un problème.

Vous avez aussi entendu, citoyens, que le représentant du peuple Mariette se félicite d'avoir pourvu pour quelque temps aux subsistances de Marseille. On doit donc être tranquille à cet égard ; mais dans les Bouches-du-Rhône, comme aux environs de Paris, les ennemis de la révolution répandaient que les citoyens de ces deux villes s'y entr'égorgeaient. Certes, au moment où la valeur des armées de la république l'a mise dans l'heureuse position de dicter la paix aux puissances coalisées contre elle, vous ne devez pas être étonnés si la cour de Vienne et celle de Saint-James, désespérées de n'avoir pu nous battre à l'extérieur, désespérées de nos victoires multipliées, emploient leurs dernières ressources pour fomenter les haines, les vengeances et les divisions parmi le peuple français. C'est à votre constance, c'est à votre fermeté qu'il appartient de lui faire encore éviter ce piége. Exercez toute la latitude du pouvoir qu'il vous a confié. Le jour où la Convention prend, d'une main assurée, les rênes du gouvernement; le jour où, par un seul acte de sa volonté, elle a le courage d'anéantir les desseins perfides des factieux, est un jour de fête pour tous les bons citoyens; j'en atteste le 10 thermidor et le 21 brumaire.

Législateurs, vous devez prévenir, empêcher le crime plutôt que le punir.

Prévenons donc les coupables excès auxquels voudraient se livrer les terroristes, les buveurs de sang, les émissaires que l'étranger, que les complices de Robespierre ont à Marseille ; que l'Anglais ne puisse plus concevoir l'espoir insensé de voir dans nos ports le Léopard remplacer le drapeau tricolore. Parlez : la très-grande majorité des habitants de Marseille est à la république ; mais prononcez-vous; déployez toute l'énergie que le peuple attend de ses représentants; que le terrorisme disparaisse du sol de la liberté : que ceux qui ont menacé, insulté, dans les murs de Marseille, à la représentation nationale, soient poursuivis devant les tribunaux compétents. Un arrêté du représentant du peuple, circonvenu sans doute par des hommes perfides, soustrait ces prévenus au cours de la justice ; que cet acte de faiblesse soit sur-le-champ annulé : que le représentant soit rappelé dans votre sein, pour donner à vos comités les renseignements qui lui seront demandés.

Les autorités constituées de Marseille vous exposent leurs craintes sur les inconvénients qu'il pourrait résulter si sa brave garnison lui était enlevée, si on déclarait que cette place n'est plus en état de siége ; dites qu'un décret de la Convention pourra seul faire cette déclaration.

Le tribunal criminel et l'administration du département des Bouches-du-Rhône ont été enlevés par la force armée de Marseille à la commune d'Aix, où la localité et les convenances les avaient fait placer par l'Assemblée constituante. Les partisans du terrorisme ont insulté dernièrement le tribunal criminel, l'ont forcé à lever la séance lorsqu'il voulait instruire le procès contre les audacieux qui, le 5 vendémiaire dernier, fomentèrent un attroupement et insultèrent à la représentation nationale.

Faites respecter les décrets : que cette administration et ce tribunal soient rétablis à Aix ; d'ailleurs, Marseille trouve d'assez grandes ressources dans son commerce et son heureuse position. Envoyez dans le département des Bouches-du-Rhône des représentants d'un caractère tel que les méchants soient confondus à leur apparition, et que les bons citoyens ne puissent plus mettre en question si l'heureuse révolution du 9 thermidor assure le fruit de tant de peines et de sacrifices que les Français font depuis cinq ans pour conquérir la liberté.

Enfin, par une attitude ferme, et bien résolus à maintenir le règne de la justice et de l'humanité, montrez aux puissances qui sollicitent votre alliance, qui vous demandent la paix, quels avantages incalculables il y aura de traiter avec un grand peuple, qui n'a plus sur son territoire que des hommes libres, respectant les lois, les vertus, les personnes et les propriétés.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

« Art. Ier. La place de Marseille demeurera en état de siége jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par un décret de la Convention.

« II. Le tribunal criminel et l'administration du département des Bouches-du-Rhône seront rétablis à Aix : il est enjoint aux membres qui les composent de s'y rendre sur-le-champ, pour y exercer leurs fonctions et poursuivre tous ceux qui ont arrêté ou insulté les représentants du peuple Bô, Auguis et Serres.

« III. L'arrêté pris le 18 nivose dernier par le représentant du peuple Espert, pour suspendre l'instruction du procès contre les prévenus de l'émeute qui eut lieu à Marseille, le 3 vendémiaire, est annulé.

« IV. Les représentants du peuple Escudier et Espert se rendront, sans délai, dans le sein de la Convention, pour donner aux comités les renseignements qui leur seront demandés.

« V. Le représentant du peuple Chambon se transportera dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var. Il est investi des mêmes pouvoirs qu'ont les autres représentants du peuple envoyés dans les départements.

« VI. Le représentant du peuple Mariette, en mission dans les ports de la Méditerranée, a, dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, les mêmes pouvoirs que les représentants du peuple Cadroy et Chambon.

« VII. Ces trois représentants sont chargés de faire exécuter le présent décret; et pour toutes les autres opérations, ils pourront agir ensemble ou séparément. »

Ce projet de décret est adopté.

(La suite demain.)

SPECTACLES.

THÉATRE-FRANÇAIS.

Les amis de l'art et des talents dramatiques, après une privation d'un an, s'étaient livrés avec transport au plaisir de retrouver dans leur premier établissement des artistes qui, depuis si longtemps, avaient mérité leurs suffrages et amusé leurs loisirs. Ils nourrissaient l'espoir flatteur de revoir briller la scène française dans tout son éclat. d'y admirer de nouveau les chefs-d'œuvre des grands-maîtres, et cet espoir était encore augmenté par les représentations successives et rapides de *Phèdre*, des *Horaces* de *Mahomet*, du *Misanthrope*, etc. ; ils semblaient, par une ivresse bien légitime, vouloir venger ces talents chéris de onze mois de captivité, de plusieurs années de souffrances. Aussi, quelle a été leur douleur lorsque de nouveaux dégoûts ont forcé ces artistes à suspendre une seconde fois le cours des jouissances du public! Quelle a été leur surprise, j'ai presque dit leur indignation, en apprenant qu'ils allaient chercher un asile ailleurs qu'au temple de Melpomène et de Thalie! Mais ce sentiment pénible n'a pas du moins empêché celui de la reconnaissance envers l'entrepreneur qui s'est empressé de les accueillir, qui a voulu, dans le silence affligeant peut-être du gouvernement, donner une retraite, offrir l'hospitalité aux plus anciens favoris de l'art dramatique. Grâces soit donc rendues au propriétaire du théâtre de la rue Feydeau! Mais l'ancienne Comédie-Française est-elle donc pour jamais exilée du quartier qui l'a vue naître? Ne rentrera-t-elle plus dans un local qui semblait devenu le patrimoine des arts? Ne verra-t-on pas se former encore une Société dont l'établissement actuel remonte à l'an 1681, qui depuis cette époque n'a pas souscrit un engagement qu'elle n'ait rempli avec exactitude, n'a pas reçu un artiste qui n'en soit sorti avec un sort honorable, n'a pas employé un ouvrier auquel elle n'ait donné pour retraite une existence assurée?

Il est permis sans doute de la regretter, cette Société qui entretenait dans les hospices de charité plusieurs lits pour ceux de ses agents malades ou blessés à son service.

Personne n'ignore qu'un grand nombre de pères de famille avaient placé des fonds sur cet établissement; mais ce que peu de personnes savent, et ce qu'il faut apprendre à tout le monde, c'est que depuis sa création elle a toujours satisfait à sa dette envers eux; et lorsque le rapport aussi atroce que mensonger du 3 septembre 1793 (vieux style) eut déterminé l'arrestation de tous ses membres, pour la représentation d'une pièce, dont le gouvernement d'alors avait entendu, approuvé et signé les changements, les membres incarcérés, dont la plupart manquait des choses les plus nécessaires pour adoucir l'horreur de leur détention, ont encore, trois mois après, payé sur les fonds de l'établissement que les dettes de la Société.

Tous étaient, par l'acte de leur création, solidairement obligés, envers les acteurs retirés, à une rente viagère, qui ne pouvait jamais grever l'établissement, puisqu'elle était hypothéquée sur les talents, sur le personnel des sociétaires, qui prélevaient sur leurs bénéfices une portion pour satisfaire à cette récompense sacrée qu'ils avaient droit d'attendre à leur tour de leurs successeurs. Ils avaient de plus affecté à la garantie de ces obligations les terrains qu'ils possédaient dans la rue des Fossés-Germain, sur lesquels avaient été construites des maisons dont ils abandonnaient la jouissance locative aux entrepreneurs, sous la condition d'augmenter de 500 livres la retraite des anciens acteurs, qui n'avait été jusqu'alors de 1,500 livres.

Avant la révolution la recette du Théâtre-Français s'élevait de 900,000 livres à 1 million. Elle tomba tout à coup à 3 et 400,000 livres. La Société n'en a pas moins rempli les charges de l'établissement; elle n'en a pas moins fait hommage à la nation, tant en représentations de bienfaisance qu'en dons patriotiques déposés sur l'autel de la patrie, d'une somme de 280,000 livres pour laquelle ses membres ont emprunté 103,000 livres, dont ils sont encore solidairement débiteurs.

A l'époque où ils supportaient cette diminution dans le produit de leurs talents, ils ont vu passer à un autre théâtre plusieurs sujets solidaires avec eux et comme eux.

Bientôt commence et s'aggrave le règne de la persécution. On veut *révolutionner les arts*, c'est dire qu'il faut emprisonner les artistes et les dévouer à la mort. Mais l'excès de la tyrannie en précipite la chute; la terreur fait place à la confiance et rentre dans le cœur des scélérats qui l'avaient organisée; un système de justice et d'humanité succède à ce gouvernement atroce et absurde; la vertu respire, les arts vont renaître. Les talents des artistes du Théâtre-Français sont mis en réquisition par un agent national, qui les place au théâtre de l'Egalité avec d'autres artistes dont l'association leur est absolument étrangère; cet agent leur fixe des appointements provisoires qui ne sont pas discutés contradictoirement avec eux, et dont ils n'ont pas encore reçu la totalité.

Pendant cet amalgame singulier, les artistes de la citoyenne Montansier ont donné soixante-dix-huit représentations qui n'ont pas rapporté 39,000 livres. Les ci-devant comédiens français ont joué soixante-douze fois et ont produit une somme de 214,000 livres, sur laquelle ils ont seulement touché 56,000 livres. Cependant on consumait l'huile, le bois et la bougie qu'ils avaient achetés avant leur incarcération. Enfin la nécessité les a contraints de cesser un travail dont ils retiraient si peu de fruit.

Cette chaîne de malheurs ne les a pourtant pas empêchés de s'occuper de leur liquidation; ils ont au moins acquis la certitude, consolante pour eux, qu'aucun de leurs créanciers ne perdra ni sur ses capitaux, ni sur ses intérêts, et qu'eux seuls supporteront la perte de la rente viagère qui devait leur servir de retraite. Le faubourg Germain les redemande, ils regardent ce quartier comme leur pays natal; mais tout ce qui, dans les autres arrondissements de cette grande cité, alimente les différents spectacles qu'on y voit réunis manque à celui-ci. Il fallait donc que le gouvernement vînt au secours de ces artistes; ils lui ont présenté leurs réclamations. Les comités d'instruction publique et des finances en ont reconnu la légitimité. Ils avaient demandé aux artistes un état des dettes actives et passives de leur Société et un aperçu de ce qu'il en coûterait annuellement pour rétablir au théâtre de l'Egalité une nouvelle association à peu près pareille à celle de la ci-devant Comédie-Française. Les artistes ne pouvaient douter de l'intérêt que les comités prenaient à leur sort : ils leur ont, deux jours après, soumis un tableau qui conservait la réunion des talents de la Société. Par ce tableau, ils ont prouvé que la recette ne pouvait, à cause des circonstances, monter à 500,000 livres. Ils ont toutefois garanti cette somme; et comme ils ont en même temps démontré que les frais étant plus que triplés, la dépense de leur établissement s'élèveraient à 800,000 livres, ils ont demandé à la république un secours de 25,000 livres par mois, pour rester au faubourg Germain; ils s'engageaient d'ailleurs, dans le cas où la recette excéderait 500,000 livres, à recevoir d'autant moins de la république, avec la condition que la salle serait rétablie dans son premier état.

Est-il de l'intérêt des propriétaires, des principaux locataires et des marchands du faubourg Germain, que le Théâtre-Français y revienne, après le trimestre de son engagement avec le propriétaire de celui de la rue Feydeau? Oui, sans doute. Quel est le propriétaire le plus intéressé à ce retour? n'est-ce pas la république? Eh bien, qu'on suppose une souscription qui produise les 500,000 livres que ce théâtre demande annuellement. Que la république déclare ce dont elle veut contribuer pour sa part; et il n'est pas de doute que tous les autres intéressés ne consentent à compléter le reste de la somme. Mais serait-il de la dignité d'un gouvernement qui veut protéger les arts de souffrir une pareille contribution? Serait-il même de la justice d'y donner son consentement, lorsqu'il est évident pour quiconque sait calculer que, s'il donnait à des artistes persécutés 300,000 livres par an, il gagnerait au moins 3 millions sur ses propriétés nationales?

Qu'on ajoute à cette considération que ce retour rendrait la vie au commerce de ce quartier, et l'existence à deux cents ouvriers, pères de famille, qui, depuis dix-huit mois, sont absolument sans place et sans ressources.

LIVRES DIVERS.

La Prise de Paris, ou *la Journée des Dupes*, comédie en deux actes, par l'auteur des couplets; se vend chez Maradan, rue du Cimetière-André-des-Arcs. Prix : 30 sous pour Paris, et 40 sous, franc de port, pour les départements.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 129. *Nonidi* 9 Pluviose, *l'an* 3e. (*Mercredi* 28 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 30 décembre. — L'ambassadeur russe Buchoësden a reçu ordre de sa cour, le 21 de ce mois, de mettre sur-le-champ en état d'arrestation le comte Ignace Potocki, le président de Varsovie Zakrewski, le comte Mostowski, membre du conseil souverain, Kilinski, colonel révolutionnaire, Koponas, ministre des finances, et un autre membre du conseil souverain. Le ministre russe a signifié en même temps que cet ordre celui de surveiller avec attention les habitants de Varsovie.

Le même ministre a remis au roi Stanislas une lettre de l'impératrice de Russie, qui l'invite à se rendre à Grodno, tant pour sa sûreté personnelle que pour y traiter des arrangements qui doivent se faire. Ce sont les termes de la lettre.

Stanislas a répondu que ni son âge, ni sa mauvaise santé, ne l'empêcheraient de se conformer aux désirs de l'impératrice.

Le départ prochain du roi et les arrestations qui viennent d'avoir lieu font la sensation la plus vive.

— Les Russes ont proposé au général Wawrzewski de lui rendre son épée. Ce brave homme l'a refusée, en disant qu'il n'en avait plus besoin, puisqu'elle ne devait plus servir à défendre sa patrie.

— On assure que l'ex-chancelier Kollontay a été arrêté dans les Etats héréditaires d'Autriche, par ordre de la cour de Vienne.

Cette ville et ses environs sont dans un état vraiment déplorable. La disette s'y fait sentir d'une manière effrayante; on ne peut plus tirer des subsistances de la Lithuanie et de la Podlaquie, provinces regardées comme les greniers de la Pologne avant d'avoir été elles-mêmes le théâtre de la guerre. Le pain a manqué ici plusieurs jours de suite.

Les Russes avides osent parler de nouvelles impositions; mais la famine et la misère publique leur démontrent l'impossibilité de les acquitter.

— Le commandant de la ville a ordonné, le 12, à tous les citoyens qui ont gardé chez eux des effets déposés ou vendus par ordre du tribunal révolutionnaire, d'en donner une désignation au colonel Jakizow. Tous les certificats des revenus et dons gratuits versés dans les caisses publiques pendant la révolution seront remis, par les caissiers et employés, à une commission nommée par le magistrat de Varsovie: le terme est fixé au 18 janvier.

— Le général russe Suwarow vient de faire publier avec affectation les lettres suivantes, qu'il a reçues de l'impératrice de Russie.

Copie d'un rescrit expédié de la part de S. M. l'impératrice de toutes les Russies au comte Alexander Suwarow Rymnitzki, en date de Saint-Pétersbourg, le 26 octobre 1794.

« Comte Alexander Wazilowitz,

« Vos marches précipitées contre l'ennemi et vos victoires répétées, remportées sur lui, en particulier celles du 6 septembre, près de Kroupzilza, et du 8, près de Brezesc, sont des preuves signalées de votre zèle constant pour notre service, de votre activité, habileté et bravoure. Nous les acceptons pleinement pour telles, et vous témoignons par celle-ci notre reconnaissance particulière, en signe de laquelle nous vous envoyons une cocarde de chapeau en brillants, et vous gratifions de trois pièces de canon, du nombre de celles que vous avez conquises.

« Invoquant au reste le secours du Tout-Puissant sur vos entreprises futures utiles à la patrie, je suis votre bienveillante. « *Signé* Catherine. »

A ce rescrit était jointe la cocarde de brillants, évaluée à 30,000 roubles.

Copie d'un rescrit écrit de la main de S. M. l'impératrice de toutes les Russies au comte Alexander Suwarow Rymnitzki, en date Saint-Pétersbourg, du 19 novembre 1794.

« Monsieur le général feld-maréchal comte Alexander Wazilowitz,

« Je vous félicite de toutes vos victoires, ainsi que de la prise des retranchements de Praga et de Varsovie même.

« Restant pour vous, avec distinction, votre bienveillante Catherine. »

A ce rescrit était joint le bâton de maréchal, en or, garni de pierreries, évalué à 60,000 roubles.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — CHAMBRE DES PAIRS.

Le roi s'étant retiré, et les Communes étant rentrées dans leur chambre, le comte de Cambden se lève pour mettre en motion l'Adresse de remerciement de la Chambre au roi. Il dit que, malgré les revers de la dernière campagne, l'Angleterre ne peut, sans lâcheté et sans bassesse, songer à la paix. Ses ressources sont aussi grandes qu'elles l'ont jamais été; son crédit au dehors et au dedans est immense, et les ressources de la France doivent au contraire être épuisées par les efforts immenses qu'elle a faits.

Lord Besborough seconde la motion.

Lord Guildford: Mon devoir envers mon pays me presse de prendre la parole, et je ne puis différer plus longtemps de manifester ma surprise de l'effronterie avec laquelle les ministres viennent proposer la guerre à l'ouverture du parlement. Il n'y a que l'intérêt personnel qui puisse les faire persévérer dans un système d'ignorance, de mystère et de confusion dont l'Angleterre ne peut tirer aucun avantage. J'ai toujours été contre le principe de la guerre. Je ne crois pas qu'aucun lord puisse lui donner aujourd'hui son assentiment, à moins qu'il ne soit entraîné par une aveugle confiance en des ministres qui nous ont précipités dans la situation déplorable où nous nous trouvons.

Lord Guildford dit qu'il ne trouve pas un mot dans l'Adresse, à l'exception des compliments sur le mariage du prince de Galles, qui n'appelle fortement l'opposition de la Chambre. Il ne voit aucune raison pour continuer la guerre, encore moins pour en confier la conduite à des hommes dont les conseils ont causé les dangers et les désastres de l'Angleterre. Il prie qu'on se rappelle ce qu'étaient ses manufactures, son commerce, sa marine, ses finances, et qu'on les compare avec sa situation actuelle. Serait-on assez faible pour se croire lié par des traités onéreux, dans lesquels l'intérêt seul de l'Autriche et des ministres a été consulté? Puisque la Hollande, pour se sauver, est obligée de négocier la paix, malgré la clause qui unit inséparablement les puissances coalisées, pourquoi la Grande-Bretagne ne participerait-elle pas à ces négociations, ne fût-ce qu'afin d'obtenir des conditions plus tolérables pour cette puissance, dont l'existence tient intimement à la sienne? C'est un devoir qui exige toute espèce de sacrifices, puisque c'est à la seule sollicitation de l'Angleterre que la Hollande n'a pas joui, comme le Danemark et la Suède, du bonheur attaché à la neutralité.

« Je ne dissimulerai pas cependant qu'une prompte paix n'ait ses difficultés, et qu'il ne puisse y avoir des motifs de s'opposer aux progrès excessifs d'un rival dangereux; mais il fallait conduire la guerre en homme d'Etat, et non pas comme des enfants qui querellent sur des riens, ou sur des objets dont ils n'ont ni droit ni intérêt de se mêler, et encore moins songer à conquérir la France ou à lui dicter une forme de gouvernement. Je sais qu'on parle beaucoup du mécontentement actuel; mais nous n'avons sur cela pour nous régler que les assertions vagues d'un ministre qui, pendant toute la guerre, a prouvé qu'il était mal

nformé, et qu'il ignorait ce qui se passait dans ce pays. D'ailleurs, quelle misérable consolation pour les Anglais d'apprendre que la situation de l'ennemi est encore plus fâcheuse ! On dit que les victoires des Français ont coûté infiniment. Ne suis-je pas en droit de demander si nos désastres ont coûté moins ? Qu'on réfléchisse sur ce qui s'est passé depuis la prise de Valenciennes jusqu'à la fin de la campagne ; qu'on se rappelle l'évacuation de Toulon et la retraite de Landrecies, le résultat malheureux de l'expédition des Indes occidentales, et surtout à la Guadeloupe, malgré les talents et l'activité des généraux ; les rassemblements inutiles faits à Southampton, toutes nos opérations maritimes, excepté la victoire du lord Howe, et l'on verra que tous nos mauvais succès sont dus à l'ignorance, à l'opiniâtreté et à la faiblesse des ministres. »

Lord Guildford conclut en demandant que la Chambre, en déclarant qu'elle soutiendra la dignité et l'indépendance de la Couronne, supplie le roi de saisir la première occasion de conclure la paix avec la France, sans qu'aucune forme particulière de gouvernement en France puisse y mettre un obstacle.

Les lords Morton et Kinnoul parlent contre l'amendement ; lord Derby en sa faveur.

Lord Spencer fait un discours très-étendu. Il dit que les ressources et les efforts extraordinaires des Français sont autant de raisons qui doivent engager les puissances à redoubler les leurs. Il s'excuse ensuite de n'être pas encore en état de donner un compte satisfaisant sur la marine. Il n'y a point de doute que les Anglais n'aient dans ce moment aux Indes occidentales des forces supérieures à celles des Français. Quant à la flotte française qui croise à l'entrée de la Manche, on a pris des mesures qui seront, il en est persuadé, approuvées par la Chambre.

Le marquis Townshend et lord Barrington votent pour l'Adresse.

Le marquis de Lansdown : Je suis fâché d'avoir été bon prophète ; mais la guerre a tourné exactement comme je l'avais prévu et comme j'en avais averti. Je supplie la majorité de la Chambre de préserver ce pays de sa ruine. On est convenu que les Français ont eu de grands avantages dans cette campagne ; mais a-t-on tout dit ? Je tiens en main un sommaire authentique de la dernière campagne. Les Français ont réussi dans vingt-trois siéges ; ils ont gagné six batailles rangées, pris deux mille huit cent trois pièces de canon, fait prisonniers de guerre soixante mille hommes des meilleures troupes de l'Europe, et cela indépendamment de leurs dernières victoires en Espagne, où ils ont pris deux fonderies, et où il n'y a plus qu'une seule ville forte qui ne soit pas en leur pouvoir. S'ils ont été si forts et si terribles quand ils ont combattu contre tout l'univers, le seront-ils moins quand ils auront traité avec la Hollande, qui leur fournira tout ce qui leur manque ; quand ils auront dicté des conditions à l'Espagne ; quand ils auront parcouru toute l'Italie, incapable de se défendre par elle-même ; quand la plupart des Etats d'Allemagne demandent et sollicitent la paix ?... Quelles sont les ressources que nous aurons à leur opposer ? Nous avons levé cent mille hommes de grenadiers invalides, des officiers enfants, et qui, sortis des Métamorphoses d'Ovide, sont encore tout étonnés de se trouver métamorphosés en capitaines, en colonels. Mais tout est fondu et dispersé çà et là.

Quant à l'argent, certes il est très-plaisant d'entendre parler de 24 millions sterling levés dans une matinée. Je n'entends pas déprécier le crédit. Je sais qu'un négociant, avec 30,000 livres sterling de capital, peut avoir plus de crédit qu'un noble qui jouit d'un revenu égal. Il peut faire circuler son papier pour 5 à 600,000 livres sterling. Mais je ne comprends pas davantage comment cela se peut faire dans une matinée. Ces théories extravagantes nous sont venues de la France, mais elles n'ont pu la sauver. Prenons garde qu'en suivant aveuglément la même route nous ne tombions dans le même abîme.

Les difficultés qu'on oppose à la paix ne doivent pas arrêter. La première : « Avec qui traiterons-nous ? » est trop méprisable pour mériter une réponse. Nous trouverons avec qui traiter dès que nous en aurons sincèrement la volonté. Au milieu de ses commotions les plus violentes, la France n'a jamais manqué à aucun de ses engagements envers les puissances étrangères.

On demande ce que deviendront nos conquêtes. Quant à celles que nous avons faites dans les Indes, nous en avons perdu une partie, et la Martinique n'est probablement plus dans nos mains. La Corse, suivant M. Necker, outre son revenu, coûtait à la France 250,000 ducats, non compris les dépenses militaires. La description qu'en fait Volney en donne encore une plus mauvaise idée : Volney, il est vrai, est démocrate ; mais un démocrate peut être un homme de sens et de probité.

On attache une idée de bassesse à demander la paix ; mais je ne vois pas la nécessité de faire des soumissions pour la négocier. Cet obstacle ne nous a point empêchés de traiter avec l'Amérique. Dieu veuille que nous revenions aussi sagement de nos erreurs envers la France que nous l'avons fait à l'égard de nos frères américains !

Lord Grenville, dans un discours très-long, insiste sur l'épuisement probable dans lequel les finances et les forces de la France doivent se trouver. « La guerre, dit-il, lui coûte immensément ; pour y fournir, elle a déjà été obligée de créer près de 400 millions sterling en assignats. Ils perdent 75 pour 100, et leur discrédit a porté les objets de nécessité à un prix exorbitant, ce qui a réduit le peuple à une misère extrême. Il est vrai qu'ils ont conquis la Belgique, plusieurs villes, plusieurs cantons sur le Rhin et quelques parties de provinces d'Espagne ; mais il n'est point de Français, quelque exalté qu'il soit, qui imagine un moment en pouvoir conserver la possession.

« D'un autre côté l'Angleterre a pris ou détruit vingt-six vaisseaux de ligne et plusieurs frégates ; ils n'ont pas un pouce de terrain dans les Indes orientales ; et dans celles occidentales, excepté la Guadeloupe qui sera reprise indubitablement, ils ont perdu toutes leurs îles. Leur commerce et leurs manufactures sont entièrement ruinés. Il n'est aucune de ces circonstances dont le noble lord ne doive être convaincu, s'il s'est donné la peine de lire même les débats de la Convention. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas qu'on puisse entrer en négociation de paix avec la France, quelque chose qui puisse arriver, tant qu'elle n'aura pas un gouvernement établi. Mais je ne doute point d'un autre côté que, si les puissances alliées agissent de concert et redoublent d'efforts, une autre campagne ne fasse cesser la tyrannie qui a désolé ce malheureux pays. »

Les lords Stanhope, Lauderdale et Mansfield ont parlé, les deux premiers en faveur de l'amendement, le dernier contre.

Cette séance a duré jusqu'à trois heures du matin.

La Chambre s'étant divisée, il y a eu pour l'amendement, 12 voix ; contre, 96 ; et par procuration, 12. Majorité, 95.

L'Adresse de remerciement a été admise ensuite sans division.

Lord Stanhope demande la convocation de la Chambre pour le 6, et déclare qu'il mettra en motion que l'Angleterre n'a aucun droit de se mêler de l'intérieur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ecole Normale.

L'ouverture de l'Ecole Normale s'est faite primidi. Le citoyen La Place, dans son cours de mathématiques, a eu occasion de parler d'une idée bizarre de Leibnitz, qui, dans l'arithmétique binaire dont il était l'inventeur, croyait voir la création. L'*unité* était le Dieu créateur, et le *zéro* le monde que Dieu tirait du néant. Cette faiblesse d'esprit dans un grand homme rappelait Newton faisant un commentaire sur l'Apocalypse.

Le professeur n'a pas manqué d'attribuer ces erreurs de Leibnitz et de Newton aux idées qu'ils avaient reçues dans leur enfance, et il a félicité les élèves de l'Ecole Normale du bonheur qu'ils ont

d'être appelés à former des instituteurs qui doivent donner une éducation dégagée de tous les préjugés. Cette réflexion a été très-applaudie.

Au professeur de mathématiques a succédé celui de physique, le citoyen Haüy. Ce qu'il a dit sur les théories en général, et la manière ingénieuse dont il les a distinguées des systèmes, a excité de vifs applaudissements. Il serait difficile de parler de physique avec plus de clarté, de simplicité et d'élégance, que ne l'a fait ce savant et modeste professeur.

Dans la seconde séance de l'Ecole Normale, les élèves se sont établis, pour ainsi dire, en assemblée délibérante. Il a été proposé de voter une Adresse à la Convention, pour la remercier de l'établissement de l'Ecole et la féliciter sur ses glorieux travaux.

Tous les élèves se sont levés spontanément, et l'Adresse a été votée à l'unanimité. Mais il s'agissait de la rédiger, et alors on demandait la parole de toutes les parties de l'amphithéâtre. L'ordre ne peut s'établir dans une assemblée sans quelqu'un qui la préside. Le doyen d'âge a été invité de prendre le fauteuil, et on a vu monter au bureau un élève sexagénaire, le citoyen Bougainville, ancien chef d'escadre de nos armées navales, le même qui fit autrefois le tour du monde, découvrit l'île d'Othaïti dans la mer du Sud, et qui aujourd'hui vient s'asseoir, comme élève, à côté d'hommes qu'il pourrait instruire.

Différentes rédactions furent proposées et toutes rejetées. Le vœu des élèves est unanime, mais la manière de l'exprimer diffère en raison de leurs différents caractères..

Le 3 pluviose s'est tenue la seconde leçon de l'Ecole Normale. Les citoyens Buache et Mentelle ont parlé sur la géographie; Volney, sur l'histoire; Bernardin Saint-Pierre, sur la morale; et Daubenton, sur l'histoire naturelle.

Les trois premiers professeurs ont été écoutés avec toute l'attention qu'inspiraient l'intérêt de leurs sujets et la célébrité de leurs talents. Mais c'est surtout lorsque le bon, le vertueux Bernardin Saint-Pierre, lorsque le respectable Daubenton se sont levés pour monter au bureau, c'est alors que les applaudissements unanimes et longtemps prolongés ont retenti dans l'amphithéâtre. L'oreille ne pouvait se lasser de les entendre, ni l'œil de les voir. Quelque chose de plus que l'attention suspendait tous les esprits : c'était de l'admiration, de l'attendrissement même, en voyant, en écoutant ces vénérables interprètes de la morale et de la nature. Cet hommage universel que l'assemblée rendait à ces deux hommes illustres, aux amis de Jean-Jacques et de Buffon, prouvait bien que les disciples de l'Ecole Normale savent honorer la vieillesse, les talents et les vertus; et cet hommage faisait presque autant d'honneur aux disciples qu'aux professeurs qui en étaient l'objet.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

Rapport fait par Poultier, dans une des séances précédentes, sur la continuation du canal souterrain de Saint-Quentin.

Si des hommes nés sous le règne de la tyrannie ont pu concevoir des idées vastes et utiles, il était réservé à des hommes libres d'oser les exécuter.

Le projet du canal souterrain de Saint-Quentin à Cambrai devait fonder tout à la fois une source de richesses incalculables et un monument digne de l'admiration publique.

Un premier canal découvert, construit en 1732, offrait déjà une navigation précieuse qui commence à Saint-Quentin et se termine vers Chauny, par la rivière d'Oise, qui communique elle-même à la Seine; c'est par cette source que Paris doit tirer les subsistances et les productions de ce pays fertile, et y faire refluer à son tour tous les objets de son commerce.

L'idée de prolonger cette navigation jusqu'à la mer du Nord a longtemps occupé les esprits; le commerce de la Hollande, de la Suède, de la Russie, du Danemark et de tout le Nord; celui de la Flandre, du Brabant et du Hainaut, devaient également fixer l'attention publique. L'arrivage des plombs, des cuivres, des fers, celui des goudrons, des mâtures et des chanvres, le transport économique et facile des charbons de terre, des marbres, des huiles de colza, des cendres d'engrais, des avoines, des blés, des cuirs, etc., tels étaient en substance les grands avantages qu'on devait retirer du canal souterrain, dont l'exécution fut enfin confiée aux soins du célèbre Laurent en 1768, et suspendue en 1775.

Les vins, les huiles de Provence et tous les objets de commerce qui se transportent de la ci-devant Bourgogne et de Paris dans les pays du Nord devaient également y arriver par eau; enfin, la confection des canaux de Picardie et de Bourgogne devait, par une continuité de navigation, opérer véritablement la jonction des deux mers par l'intérieur.

Le canal souterrain doit parcourir une étendue de sept mille vingt toises, depuis le Tronquoi jusqu'à Vandhuisse; cinq mille toises sont déjà perforées, et la partie confectionnée assure le succès de ce superbe ouvrage.

L'interruption du canal de Picardie a coûté, depuis la guerre actuelle, plusieurs centaines de millions à la république, pour les transports par terre, tandis qu'il n'en eût pas fallu 6 pour le terminer. L'agriculture a été foulée, les chevaux détruits; mille maux, en un mot, auraient été évités avec le secours de cette navigation. Le prix du quintal, depuis Ostende jusqu'à Nantes, par la navigation de l'intérieur, s'élèverait à peine à 12 livres, aujourd'hui que tous les prix sont doublés, si le canal de Saint-Quentin était terminé.

On a cherché à écarter souvent le plan du canal souterrain de Saint-Quentin, qui doit en même temps joindre la Somme à l'Escaut par le projet d'opérer la jonction de l'Oise à la Sambre. Indépendamment des avantages supérieurs qui résulteraient du canal souterrain, on est fondé à croire que la jonction de la Sambre à l'Oise est impraticable; d'abord les moulins placés sur la Sambre, prise au dessus de Landrecies chôment très-fréquemment, Landrecies et quelquefois Maubeuge manquent d'eau dans les temps de sécheresse Il est invraisemblable conséquemment que les eaux puissent alimenter une navigation aussi longue.

L'Oise, à son tour, n'est navigable qu'à La Fère par sa jonction avec la Serre; si l'on remonte l'Oise jusqu'à Guise et au-dessus, on y voit les moulins chômer souvent; enfin, les fréquents débordements de la rivière d'Oise rompraient infailliblement les digues qu'il faudrait construire.

Après beaucoup de détails historiques et scientifiques, le rapporteur ajoute :

Une dernière observation, bien essentielle, c'est que l'événement a confirmé le succès, ainsi qu'il résulte de la vérification faite par les ingénieurs des ponts et chaussées en 1781, à l'époque où il s'agis-

sait de continuer les travaux du canal souterrain. Les gens de l'art avaient déjà constaté que la quantité d'eau serait insuffisante si le canal était alimenté chaque jours par huit cents pouces d'eau. Eh bien, l'expérience faite en 1781 par Chegy et de Varenne constate qu'il était alimenté journellement par six mille pouces d'eau.

Maintenant qu'il est reconnu qu'aucune raison, même plausible, ne peut s'opposer à l'exécution d'un travail qui doit embellir à jamais l'aurore de la liberté, vivifier le commerce, soulager l'agriculture, féconder le sol de la république, économiser les finances, faciliter la circulation, assurer en un mot l'abondance, hâtons-nous d'ouvrir cette source précieuse de richesses. Que le génie de la liberté soutienne nos efforts, et montrons à nos ennemis coalisés que, si nous savons leur porter la terreur et la mort, nous savons aussi assurer la prospérité en dedans.

En conséquence, je vous propose le décret suivant:

« La Convention nationale décrète que deux de ses membres, accompagnés de deux ingénieurs qui seront présentés, sous trois jours, par le comité des travaux publics, se transporteront sous le canal souterrain, situé entre Saint-Quentin et Cambrai, à l'effet de constater l'état dudit canal et la possibilité de pouvoir y obtenir une navigation sûre et constante, et rendront compte de leurs observations, dans le plus bref délai, à la Convention nationale. »

La Convention renvoie cette proposition au comité des travaux publics pour en rendre compte dans la décade.

Article omis dans la séance du 5 pluviose.

Des citoyens du département du Puy-de-Dôme sont admis à la barre; ils demandent le rapport de la loi du 17 nivose an 2, qui donne un effet rétroactif aux successions ouvertes depuis le 14 juillet 1789 (vieux style).

Sur la proposition d'un membre, la Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition de plusieurs citoyens du département du Puy-de-Dôme, tendant au rapport de la loi du 17 nivose an 2 de la république, relative aux successions; décrète en outre que le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance.

SUITE A LA SÉANCE DU 7 PLUVIOSE.

GRANET: Je demande que le tribunal criminel poursuive aussi les factieux qui ont insulté notre collègue Bô, et l'ont tenu pendant trois mois dans les cachots.

Cette proposition est décrétée.

On demande l'impression du rapport et des pièces.

DUHEM: Oui, et surtout du discours de Pitt, car il est très-bien rendu.

DUMONT: Je m'oppose à l'impression du rapport, qui n'a pas été lu aux deux comités, quoiqu'il ait été fait en leur nom. (On rit dans une extrémité de la salle.) Les bases de ce rapport ont été convenues aux deux comités; ceci diminuera peut être la joie de ceux qui viennent de prouver qu'ils seraient très-contents qu'on leur donnât un petit point de ralliement. (Applaudissements.) Citoyens, quelle tactique employait-on avant le 9 thermidor, lorsqu'on voulait décimer la Convention? On venait nous parler de Pitt et de tout ce qui se passait en Angleterre. Ces moyens doivent-ils être renouvelés? Non; nous n'avons pas besoin de connaître ce que fait Pitt pour savoir que ceux qui ont fait couler le sang sont des monstres dont il faut purger la terre. (Applaudissements.) Au surplus, il n'y a que ceux qui ont des correspondances directes avec Pitt qui puissent certifier que son discours est ou non bien rendu. (On applaudit de nouveau.) Citoyens, je vous l'ai dit, et l'expérience vous a déjà prouvé qu'il faut faire une guerre à mort à tous les buveurs de sang. (*Bravo!* s'écrie-t-on en applaudissant.) Je ne lis jamais les papiers anglais, et il me suffit qu'il y ait dans le rapport un discours de Pitt, que je ne connais pas et qui est inutile à la question, pour que je n en vote pas l'impression. Je demande que les pièces soient seulement imprimées.

BENTABOLE: Je m'oppose aussi à l'impression du rapport, parce que, comme l'a dit le préopinant, les bases ont été seulement convenues dans les comités, parce qu'il contient des termes que la Convention nationale et les honnêtes gens ne peuvent tolérer....

DUHEM: Ah! ah! les honnêtes gens!

BENTABOLE: Je ne sais pourquoi le mot d'honnêtes gens excite des murmures.

DUHEM: C'est que c'était le mot de Lafayette.

BOISSIEU: Ceux qui prétendent au patriotisme exclusif prétendent aussi à la probité exclusive; mais l'on sait qu'ils sont l'un et l'autre au même degré.

BENTABOLE: Si, par une malignité sans exemple, on empoisonne les meilleures intentions, il ne sera bientôt plus possible de parler. Quelle morale veut-on donc professer, si l'on ridiculise les honnêtes gens? Il n'est pas un seul républicain, depuis le plus pauvre jusqu'au plus riche, qui ne soit flatté d'être rangé dans la classe des honnêtes gens! (Vifs applaudissements.) Que m'importe que Lafayette se soit servi du mot d'honnêtes gens? Ne s'est-il pas aussi servi du mot liberté? et pour cela devons-nous y renoncer? Ce n'est ni aux hommes ni aux mots qu'il faut s'attacher, mais aux choses. Il n'y a que les fripons et les brigands qui ne veulent pas être rangés dans la classe des honnêtes gens. (Vifs applaudissements.)

Je reviens à l'objet de la discussion. Je m'oppose à l'impression du rapport:

1° Parce qu'on y fait jouer un rôle à Pitt: c'est ainsi qu'avant le 9 thermidor on mettait sans cesse en avant ce mannequin; c'était ainsi qu'on qualifiait les repas fraternels d'invention de Pitt, de rassemblements payés par l'étranger. Il est temps de proscrire ce langage, qui n'appartient qu'aux comédiens et aux imposteurs. (On rit.)

2° Parce qu'il y est parlé d'un acte de la volonté de la Convention, et que la Convention n'a d'autre volonté que celle du peuple français, et d'autre but que son bonheur. (Applaudissements.)

AUGUIS: Je demande aussi l'impression des pièces; c'est par cette impression que vous jugerez la situation de Marseille, situation qu'on vous a laissé trop longtemps ignorer.

Citoyens, les administrations de Marseille sont on ne peut pas plus mal composées; les membres qui les composent m'ont dit publiquement qu'ils feraient exécuter la loi tant que la loi ne blesserait pas leurs principes ou leur opinion. Celle du 17 septembre est de leur goût; mais les lois rendues depuis le 9 ther-

midor sont détestables; la Convention, depuis cette époque, n'a rien fait de bon. Voilà cependant les hommes que la faiblesse a mis en liberté, et qui sont actuellement à la tête des révoltés.

Citoyens, lorsque vous envoyâtes des représentants du peuple à Marseille, la calomnie les précéda dans cette commune. On dit qu'ils venaient pour opérer la contre-révolution, et, lorsque le danger les força de demander des troupes à cheval à l'armée d'Italie, on les leur refusa; l'un d'eux fut obligé d'aller lui-même en chercher.

Citoyens, le système affreux que je vous ai dénoncé il y a cinq mois existe encore à Marseille; on y boit aujourd'hui, comme à cette époque, à la santé du mois prochain, et c'est, je le répète, pour les hommes coupables qui sont à la tête du mouvement qui s'opère aujourd'hui que l'on implore la clémence de la Convention nationale. Je le dis à la honte des habitants de Marseille, et ce fait fera connaître les progrès qu'a faits la terreur dans ce pays: les mêmes hommes qui me dénoncèrent, à mon arrivée à Marseille, les scélérats qui avaient égorgé leurs concitoyens, sont aujourd'hui leurs partisans et leurs premiers apologistes: ceci vous prouve combien l'on craint le retour du règne des hommes de sang.

Citoyens, c'est de votre énergie que dépend en ce moment le salut de la France; longtemps le vocabulaire français fut composé de mots; qu'il le soit maintenant d'actions justes et sévères envers les monstres qui ont couvert le territoire de la république d'échafauds et de sang, et l'innocent n'aura plus rien à craindre. Je demande l'impression des pièces qui nous ont été lues; bientôt je vous en ferai connaître de nouvelles, dont je demanderai aussi la publicité.

CHARLIER: Il faut ramener la discussion à son véritable objet. On a demandé l'impression du rapport de Clauzel, quelques membres s'y sont opposés. Je pense au contraire que, tant pour notre instruction que pour celle du peuple, les pièces et le rapport doivent être imprimés; c'est le seul moyen de connaître la vérité.

Citoyens, pendant mon séjour à Lyon, j'ai acquis l'entière conviction que les factieux avaient des correspondances à Paris, à Lyon et à Marseille. Je ne pourrais produire les pièces qui prouvent les faits que j'avance; je ne les ai point; peut-être un jour les connaîtrez-vous. Ce que je puis assurer aujourd'hui, c'est que le règne des terroristes, des buveurs de sang et des patriotes aux doigts crochus est passé. (On applaudit.)

On vous a parlé de Pitt et de Cobourg; tant que la Convention maintiendra la justice à l'ordre du jour, elle n'aura rien à redouter des menées de ces myrmidons. Je demande l'impression des pièces et du rapport.

DURAND-MAILLANE: Je demande, par amendement au décret qui vient d'être rendu, que les représentants du peuple soient tenus de renouveler toutes les autorités constituées du département des Bouches-du-Rhône. Les membres qui les composent ont tous été placés par Robespierre ou par sa faction; vous concevez que ces hommes ne feront pas eux-mêmes leur procès en faisant exécuter les décrets qui condamnent leur conduite passée.

FOUSSEDOIRE: Si vous ordonnez le renouvellement qui vous est proposé, il arrivera ce qui a eu lieu à Strasbourg, c'est-à-dire que les patriotes, non les terroristes, ont été remplacés par des royalistes. (Violents murmures.) Dans cette commune, le boulevard de la république, en terrassant le terrorisme, j'ai composé les administrations de patriotes; j'ai éloigné de ces places les hommes qui, il y a deux ans, avaient défendu le tyran. Eh bien, citoyens, notre collègue Bailly n'a pas suivi la marche que je m'étais tracée; Bailly a destitué de très-bons patriotes, et les a remplacés par des hommes dont le patriotisme est très-suspect, et notamment par un homme qui avait proposé de ne plus reconnaître l'Assemblée législative.

Plusieurs membres: Bailly est un bon patriote; il n'appartient qu'à un lâche d'attaquer les absents.

GENISSIEUX: Il s'agit de Marseille, et non de Strasbourg.

FOUSSEDOIRE: Je dis que, si vous ôtez aux représentants du peuple...

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est adoptée.

L'assemblée décrète l'impression des pièces et celle du rapport.

***: Je demande que le décret soit envoyé sur-le-champ par un courrier extraordinaire.

Cette proposition est adoptée.

— Un secrétaire fait la seconde lecture du projet de décret présenté par Clauzel.

***: Je demande à faire une observation sur l'article IV. Notre collègue Escudier n'est point en mission dans le département des Bouches-du-Rhône; il a simplement un congé; ainsi le décret ne peut point le regarder.

CLAUZEL: Le motif du rappel d'Escudier est qu'il ne professe point dans son département les principes de la révolution du 9 thermidor. (Murmures dans l'une des extrémités de la salle.)

MAURE: Nous ne devons professer qu'un principe: c'est celui de la république.

***: La république ne peut point s'établir sur des monceaux de cadavres; ainsi celui qui ne professe point les principes d'humanité et de justice n'est point l'ami de la république. (On applaudit.)

L'assemblée adopte la rédaction définitive du projet de décret présenté par Clauzel.

POTTIER, au nom du comité de législation: Le tribunal révolutionnaire a été organisé par le décret du 8 nivose dernier. Les membres qui doivent le composer ont été nommés par le décret du 13 du même mois.

La commission des administrations a mis l'activité nécessaire dans l'exécution de ces décrets. Déjà plusieurs des juges et des jurés sont rendus à leur poste; mais il en est beaucoup d'autres qui sont en retard, soit par l'éloignement, soit par la difficulté de voyager, soit par la rigueur de la saison.

Des remplacements qui ne sont pas encore terminés, et qui sont nécessités, soit par le degré de parenté avec quelques-uns des représentants du peuple, soit par cause de maladie et d'infirmités graves, éloignent le moment où tous les membres pourront être réunis. Ils laissent encore aujourd'hui l'incertitude de savoir si les citoyens appelés en remplacement ne seront pas eux-mêmes dans le cas d'être remplacés, de sorte qu'il nous est impossible de prévoir précisément le temps où la réunion sera complète.

Cependant le comité est instruit qu'il est au tribunal révolutionnaire un travail considérable qui se multiplie, une correspondance très-étendue qui s'accumule, et qui par suite entravera considérablement la marche du tribunal, retardera ses opérations et nuira sensiblement à l'expédition.

Il est d'ailleurs une multitude de travaux préliminaires d'instruction qui doivent précéder l'examen

public et les débats de chaque procès; il en est d'autres relatifs aux actes d'accusation de complicité qui peuvent avoir été dressés par l'ancien accusateur public. Il est encore une quantité d'affaires qui par leur nature doivent être présentées à la chambre du conseil pour y recevoir leur décision : elles sont susceptibles d'être traitées avant la réunion définitive de tous les membres. Il est d'autant plus intéressant de le faire que, dans le nombre des prévenus traduits au tribunal révolutionnaire, il peut se trouver des hommes innocents, dont il est dans votre intention sans doute d'accélérer autant qu'il est possible la mise en liberté.

Vous prévoyez, citoyens, que le comité vous propose l'installation du tribunal dans l'état actuel, afin que les juges présents puissent entrer en fonctions, et commencer leur travail en attendant la réunion des autres membres.

Une seule difficulté semble s'opposer à cette mesure; c'est la disposition de l'article XIV du décret du 8 nivose. Elle porte que les juges seront répartis au sort dans les deux sections qui doivent être formées en exécution de l'article XII.

Le comité a pensé qu'il convenait de faire installer provisoirement le tribunal, puisque, d'un côté, l'époque de la réuuion complète de tous les membres est absolument incertaine, et qu'elle peut, par le concours des circonstances, être encore éloignée; puisque, de l'autre, les membres présents peuvent s'occuper très-utilement, remettre au courant des travaux immenses suspendus depuis plus d'un mois. Un plus long retard pourrait être préjudiciable en paralysant pour longtemps le tribunal qui a besoin d'une activité soutenue, et qui doit aussi être garanti d'une marche précipitée.

Le comité croit aussi qu'il conviendrait d'autoriser provisoirement les membres du tribunal à former une section aussitôt qu'ils se trouveront réunis en nombre suffisant.

Cette mesure, comme on le voit, n'est que provisoire; elle ne tend pas à atténuer la disposition de l'art. XIV, qui recevra sa pleine exécution lorsque tous les membres seront rendus à leur poste.

Elle présente d'autant moins d'inconvénients que, par l'art. XXIX du décret d'organisation, les accusés ont la faculté de récuser un ou plusieurs des jurés.

Voilà les réflexions que le comité m'a chargé de vous soumettre, et d'après lesquelles il vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. Ier. Ceux des juges et des jurés nommés par le décret du 15 nivose et jours suivants pour composer le tribunal révolutionnaire, et qui sont actuellement à Paris, se réuniront sur-le-champ au tribunal révolutionnaire, où ils seront installés par la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

« II. Les juges présents, en attendant l'arrivée des autres, se formeront provisoirement en une section et exerceront leurs fonctions. »

Ce décret est adopté.

— Le même membre fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les directoires de district seront autorisés, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à pourvoir provisoirement au remplacement des notaires publics, dont il sera, sur la demande des conseils généraux des communes, reconnu urgent et nécessaire de remplir les places vacantes.

« II. Les citoyens appelés à remplir les places de notaire devront être pourvus de certificats de civisme; ils n'auront besoin, pour entrer en fonctions, que de l'arrêté du directoire de district portant leur nomination au registre du district.

« III. Les citoyens déjà pourvus par le directoire du district, dans les formes prescrites par les articles précédents, et qui sont actuellement en exercice, continueront provisoirement leurs fonctions. »

— On lit une Adresse de la 3e compagnie des canonniers de Meulan à l'armée, qui se plaignent de leur inertie.

LETOURNEUR (de la Manche) : Citoyens, l'Adresse qui vient de vous être lue mérite toute l'attention de la Convention nationale.

Dans ces temps malheureux où les arts étaient proscrits par l'ignorance, et les talents repoussés par l'intrigue, je ne me serais pas étonné des réclamations qui vous parviennent en ce moment; mais lorsque la Convention nationale s'est fortement prononcée pour encourager les arts, au moment où elle leur tend une main protectrice, je suis profondément affligé de voir se renouveler ces ridicules préventions, ces préventions qui, en éteignant le feu du génie, nuisent essentiellement au progrès des sciences utiles. C'est par une suite de cette manie routinière qui s'élève constamment contre tout ce qui porte le caractère de la nouveauté, que les pièces de 16, montées sur des affûts fardins, construits dans l'arsenal de Meulan, sont aux armées dans l'inaction la plus complète, et que le courage des braves canonniers attachés à cette division se trouve enchaîné.

Rien n'a été négligé pour en décrier l'usage, et le faux emploi qu'on en a fait n'a que trop bien servi l'intrigue qui a voulu le faire rejeter.

Vos comités militaire et de salut public ont envoyé dans diverses circonstances des commissaires pris dans leur sein pour constater l'utilité des affûts fardins construits à Meulan; ils ont eu lieu d'y reconnaître les avantages qui ont déjà été consignés dans un rapport fait à la Convention nationale, non pas pour être employés, comme on l'a faussement prétendu, comme artillerie légère, en bataille, dans toutes les circonstances; mais il en est beaucoup où la présence des pièces de 16 peut décider le gain d'une bataille.

Il faut que la Convention nationale sache que la même intrigue s'oppose en ce moment à l'emploi des affûts sans avant-train, qui, en économisant une grande quantité de chevaux, ont fait devant nous des prodiges de célérité; il faut enfin que la Convention nationale sache que l'établissement de Meulan, élevé à grands frais pour diverses constructions, se trouve en ce moment presque entièrement paralysé. Je suis loin d'attribuer ces inconvénients à votre comité de salut public, qui connaît, je le sais, tout le prix de cet établissement; mais il doit s'empresser de les faire disparaître.

Citoyens, je n'ai plus qu'un mot à ajouter, et c'est pour rendre une justice éclatante aux canonniers de Meulan, qui ont donné des preuves suivies de patriotisme et de zèle; il n'est pas indifférent que l'on sache que ces braves républicains ont constamment résisté aux suggestions perfides de la malveillance. Hanriot voulut les séduire; dernièrement encore on a cherché à les faire dévier de leurs devoirs; on ne les a vus répondre que par le plus profond mépris pour les intrigants et un dévouement sans bornes à la représentation nationale; ils vous en

donnent aujourd'hui une nouvelle assurance. La Convention nationale saisira sans doute avec empressement cette occasion de leur témoigner sa satisfaction.

Je demande la mention honorable de l'Adresse des braves canonniers de Meulan, et le renvoi aux comités de salut public et militaire, en les chargeant de prendre des mesures définitives pour activer cet établissement, et employer activement aux armées les constructions qui en émanent.

Ces propositions sont décrétées.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Les élèves de l'École Normale sont admis à la barre.

L'orateur: Citoyens représentants, le plus beau jour, le plus heureux pour les Français, le plus glorieux pour la représentation nationale, le 9 thermidor enfin, a vu tomber, avec la tyrannie, le système de vandalisme qui, en étouffant la liberté dans son berceau, devait paralyser les sciences et les arts.

Par l'énergie de la Convention nationale et la sagesse de ses décrets, l'ignorance, compagne inséparable du despotisme, a été vouée à l'opprobre, l'instruction proposée à tous les citoyens, des savants consommés dans la méditation des vrais principes choisis pour les établir et les développer, plus d'un millier d'élèves appelés pour les recevoir et les répandre.

Le foyer des lumières est ici dans toute sa pureté; c'est à la lueur de ce feu sacré que l'éducation française doit s'élever à un degré qui ne fut jamais atteint dans les plus fameuses républiques de l'univers, et ce point de perfection est le but des Écoles Normales.

A votre voix, citoyens législateurs, se sont réunis au centre commun les républicains que le choix de leurs concitoyens a destinés à concourir à l'exécution de ce plan régénérateur.

La carrière vient de leur être ouverte; mais, avant d'y faire les premiers pas, ils viennent offrir à la patrie le tribut de leur zèle, et à la Convention nationale l'hommage de leur dévouement. Puissent-ils, soutenus par la présence de vos dignes collègues, y marcher d'un pas ferme et rapide! puisse chacun d'eux recueillir un faisceau de lumières et le transmettre à ses compatriotes! puissent-ils, par leurs travaux et leurs succès, assurer dans toute la république le triomphe de la raison, de la saine philosophie, sur les ruines des préjugés, du fanatisme et de l'erreur!

Grâces vous soient rendues, citoyens législateurs; l'asile où naguère le terrorisme et la tyrannie forgeaient des fers, inventaient des supplices aux talents et aux vertus, va devenir le temple des sciences utiles et de la morale républicaine. Cette inauguration peut-elle se faire sous des auspices plus favorables et dans des circonstances plus heureuses! Elle se fera au milieu des transports d'allégresse que font naître dans le cœur de tous les bons Français les victoires les plus signalées de nos armées républicaines, qui dans cet instant fortuné réparent en Hollande par leurs vertus civiques les outrages faits à l'égalité, à la liberté, ou qui par leur valeur rétablissent leur règne sur le sol que la férocité des tyrans les avaient forcées d'abandonner; elle se fera aux cris mille fois répétés de vive la république! vive la Convention nationale!

LE PRÉSIDENT: Le calife Omar, à la tête de ses barbares esclaves, détruisait le dépôt le plus complet des sciences et des arts, pour établir le despotisme oriental; Solon et Lycurgue, avant de donner à la Grèce des lois protectrices de la liberté, allaient consulter les sages et les savants dans les régions les plus éloignées.

La liberté est favorisée et s'accroît par les lumières et les connaissances; la tyrannie au contraire repousse et déteste l'instruction et les mœurs pures qui en dérivent.

Vous êtes appelés par la confiance de vos concitoyens à une grande mission, celle de l'instruction publique; que chacun de vous, citoyens, se pénètre de ses devoirs, se rappelle la glorieuse journée du 9 thermidor, sans laquelle la république ne serait habitée que par des bourreaux et des vautours.

Que l'amour de la liberté, de l'égalité, le respect des lois, soient écrits en caractères de feu dans vos cœurs, puisqu'en transmettant les sciences à vos élèves vous devez leur inspirer la haine pour la tyrannie et les former aux vertus républicaines.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin de l'Adresse des élèves et de la réponse du président.

— Un secrétaire lit la lettre suivante:

Guezno et Guermeur, représentants du peuple près les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, et dans les départements de leurs arrondissements, à la Convention nationale.

A Lorient, 30 nivose, 3e année républicaine.

« Citoyens collègues, vingt-deux Français que la trahison avait jetés dans les prisons de Gibraltar viennent de rompre leurs fers et d'arriver heureusement en France.

« Ces intrépides républicains se sont emparés, sous le canon d'un vaisseau anglais du premier rang, à la nage, et de nuit, d'un navire ennemi qui les a transportés des bords de la Méditerranée au port de la Liberté.

« Nous vous adressons, citoyens collègues, le récit de cet acte de courage et de dévouement à la patrie; il procure à la république sept prisonniers de guerre anglais, une belle prise, et une riche cargaison qui s'est vendue hier 419,000 l.

« Salut et fraternité.

« *Signé* GUEZNO et GUERMEUR. »

—Danjou, au nom des comités de salut public, des transports, postes et messageries, des décrets, procès-verbaux et archives, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des transports, postes et messageries, et des décrets, procès-verbaux et archives, décrète:

« Art. Ier. L'imprimerie établie pour l'expédition des lois, conformément au décret du 14 frimaire de l'an 2 continuera d'être régie et administrée au nom de la république, sous la dénomination d'*Imprimerie Nationale*, par l'agence de l'envoi des lois.

« II. Cette agence ne sera plus composée que de deux membres responsables, nommés par la Convention nationale sur la représentation du comité des décrets, procès-verbaux et archives, et dépendant de la commission des administrations civiles, police et tribunaux.

« III. Cette imprimerie sera destinée à l'impression:

« 1° Des lois, dans la forme qui va être déterminée;

« 2° Des rapports, Adresses et proclamations dont l'envoi aura été ordonné par la Convention nationale;

« 3° Des arrêtés pris par les comités pour l'exécution des lois, et de la notice distribuée aux membres de la Convention, en exécution de l'article XXXI de la loi du 7 fructidor;

« 4° Des circulaires, états et modèles relatifs à l'exécution des lois ou des arrêtés, et faits par ordre des comités;

« 5° Des éditions originales des ouvrages d'instruction publique adoptés par la Convention nationale;

« 6° Et de tous les ouvrages de sciences et des arts qui seront imprimés par ordre de la Convention et aux frais de la république.

« IV. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives, sous la surveillance duquel cet établissement est mis, fera faire sans délai un inventaire exact de tous les poinçons, matrices, caractères, presses et autres objets qui en composent le fonds.

« V. Les lois qui sont d'une exécution générale seront envoyées à l'agence par le comité des décrets, procès-verbaux et archives, le lendemain du jour où leur rédaction définitive aura été approuvée, pour être imprimées sur-le-champ, dans le format qui sera réglé, et par série de numéros.

« VI. L'agence fera tirer le nombre d'exemplaires de chaque Numéro de lois, rapports, Adresses ou proclamations, qui sera jugé nécessaire pour la distribution aux membres de la Convention nationale, et l'envoi direct aux commissions exécutives, au tribunal de cassation, aux administrations de département et de district, et aux tribunaux criminels et civils. Elle fournira à l'administration du département de Paris le nombre d'exemplaires nécessaire pour les autorités constituées et fonctionnaires publics de son arrondissement.

« VII. Il en sera adressé deux exemplaires à chacune des autres administrations de département, et un seulement aux tribunaux criminels de département, aux administrations et aux tribunaux de district.

« VIII. Aussitôt la réception des lois et autres envois, l'administration de département sera tenue, sous la responsabilité de chacun de ses membres, de faire réimprimer, dans le même format, chaque Numéro, en autant d'exemplaires qu'il en sera nécessaire pour les envois à faire à toutes les autorités constituées de son arrondissement, et à tous les fonctionnaires qui y exercent individuellement des fonctions publiques. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives en arrêtera l'état par département.

« IX. L'administration de département enverra sans retard à chaque district le nombre d'exemplaires nécessaire pour toutes les autorités constituées et les fonctionnaires publics désignés de son arrondissement. Les agents nationaux seront tenus de surveiller la célérité de l'envoi qui leur en sera fait.

« X. Les administrations de district régleront sans délai les moyens de concilier, suivant les localités, l'économie avec la célérité et la sûreté de ces envois, et proposeront au comité des transports, postes et messageries les mesures de réforme et de changements convenables dans l'établissement actuel des piétons; et néanmoins elles suspendront provisoirement le service de ceux des piétons qu'elles jugeront inutiles.

« XI. Les lois relatives aux armées de terre et de mer, et qui ne seraient point obligatoires pour les autorités civiles, ne seront ni réimprimées par les administrations de département, ni envoyées dans les communes; l'agence de l'envoi sera tenu de les adresser directement aux commissions exécutives qu'elles intéressent, et de fournir à celles-ci, sur leur réquisition, les exemplaires nécessaires pour les envois qu'elles auront à en faire aux différentes autorités civiles ou militaires qui devront les faire exécuter.

« XII. Les administrations de district justifieront à celle du département, dans le délai d'une décade à dater de la réception des lois et autres envois, de leur transmission aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics de leur arrondissement.

« XIII. Les administrations de département, indépendamment de l'accusé de réception qu'elles seront obligées de fournir sur-le-champ à l'agence de l'envoi des lois, certifieront, dans le délai de deux décades, le comité des décrets, procès-verbaux et archives, de la réimpression des lois, rapports, Adresses et proclamations, de leur envoi aux administrations de district et de la transmission que celles-ci en auront faite aux autorités constituées et aux fonctionnaires publics.

« XIV. La collection authentique des lois et autres envois formera un dépôt qui ne pourra, sous aucun prétexte, être tiré des secrétariats des autorités constituées et des greffes des tribunaux; et lorsqu'un fonctionnaire public auquel ils auront été adressés sera remplacé, il sera tenu d'en transmettre la collection à son successeur.

« XV. Le comité des décrets, procès-verbaux et archives est autorisé à prendre ou à maintenir, pour l'exécution des dispositions précédentes, les arrêtés convenables.

« XVI. Les dispositions des lois antérieures, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent décret, sont expressément maintenues. (*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Œuvres complètes d'Homère, traduction nouvelle, avec des remarques précédées de réflexions sur Homère et sur la traduction des poëtes, par Bitaubé; imprimée par Didot l'aîné, et ornée du portrait d'Homère, de celui du traducteur, et de deux estampes représentant le bouclier d'Achille.

Douze volumes in-18, papier vélin, 300 liv.

Idem, papier d'Angoulême, 100 liv.

Edition de Prault, in-8°, gros caractère, 6 vol.; 60 liv.

Idem, papier fin satiné, 150 liv. (Il ne reste de cette édition que quelques exemplaires.)

L'*Odyssée* étant plus récemment imprimée, on la sépare encore en faveur de ceux qui n'ont eu que l'*Iliade*; les trois vol. in-8°, 35 liv. (Il en reste quelques exemplaires en papier fin.)

Joseph, poëme, par Bitaubé, 5e édition, ornée de neuf estampes dessinées et gravées par les plus habiles artistes, avec le portrait du traducteur, gravé par Saint-Aubin; imprimerie de Didot l'aîné; papier vélin, in-8°; 100 liv.

Idem, 2 vol. in-18, papier vélin, avec les mêmes figures; 100 liv.

A Paris, chez Varrin, libraire, rue du Petit-Pont, au bas de celle Jacques, n° 97.

Le citoyen Varrin prévient que ces deux ouvrages, dont il est seul possesseur, et qui réunissent au mérite littéraire la plus belle exécution typographique, ne resteront aux prix actuellement désignés que pendant un mois pour Paris, et deux mois pour les départements; passé ce terme ils seront doublés et au delà, si ce qui lui reste d'exemplaires n'est pas entièrement vendu. (Les prix sont cotés en feuilles; les brochures et les reliures se paieront à part.)

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 130. *Décadi* 10 PLUVIOSE, *l'an* 3e. (*Jeudi* 29 JANVIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 6 janvier. — Les Français ont mis toute la rive gauche du Rhin, depuis Mayence jusqu'à Huningue, dans l'état de défense le plus redoutable. Une partie des troupes qui étaient au siége de Manheim est venue renforcer le cordon de troupes établi le long du Rhin. Les républicains se trouvent à l'abri de toute tentative de la part des Autrichiens, qui, sans ces précautions, auraient pu traverser sans peine le fleuve pris par les glaces.

— On continue avec activité le siége de Mayence. Les soldats républicains désirent terminer leur glorieuse campagne par la prise de cette place importante.

— On parle d'une nouvelle promotion parmi les généraux autrichiens. Le jeune archiduc Charles, Hohenlohe et Clairfayt doivent être élevés aux grades de feld-maréchaux. Hohenlohe doit, dit-on, se rendre à l'armée du Rhin avec le colonel Mack.

— On apprend, par les dernières nouvelles de Constantinople, qu'il y a eu des conférences très-fréquentes entre le reiss-effendi et l'internonce impérial. La Porte continue d'insister avec force sur la reddition des quatre forteresses enlevées aux Turcs pendant la dernière guerre.

Elle ne dissimule pas que, si le cabinet de Vienne refuse d'accéder à ses vœux, il y a tout lieu de craindre des voies de fait de la part des Bosniaques, qui ne veulent entendre parler d'aucune cession.

Bonn, le 15 janvier. — La cour de Munich vient d'établir une cour martiale dont les principaux membres sont le baron de Weichs et le comte d'Ingenheim, pour juger le général Lamotte, au sujet de la retraite des troupes palatines en garnison à Dusseldorf, lors du bombardement de cette ville par les Français.

Les troupes palatines ont été remplacées à Dusseldorf par les troupes autrichiennes. Celles-ci refusent maintenant de faire place aux premières, malgré les fréquentes représentations du général Zedwitz. Les habitants de Dusseldorf paraissent d'ailleurs peu disposés à recevoir l'ancienne garnison.

Les généraux français ont prolongé jusqu'au 21 janvier le terme accordé aux habitants de Clèves, de Meurs et de Gueldre, pour rentrer dans leurs foyers. Les républicains exercent dans ces contrées la plus exacte discipline.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 janvier. — On trouve dans les papiers de l'opposition un fait assez singulier, s'il est vrai, mais que plusieurs circonstances peuvent faire regarder comme douteux, et qui, d'ailleurs, est démenti formellement dans les papiers ministériels, qui, de leur côté, prétendent, d'une manière aussi peu vraisemblable, que les membres du conseil continuent d'être parfaitement d'accord sur tous les points d'une administration devenue bien épineuse. Quoi qu'il en soit, voici ce fait.

Samedi dernier, les ministres se trouvaient avoir la minorité, dans le conseil, sur trois questions importantes, qu'on ne fait pourtant pas connaître. On parle, en outre, d'une coalition du lord Hawkesbury, qui jouit de la confiance du roi, avec un grand magistrat et le parti du duc de Portland, assez fort, moyennant ses nouveaux alliés, pour agir en opposition du ministère, ce qui donne l'espérance que MM. Pitt, Dundas et le lord Chatham ne tarderont pas à s'en retirer pour éviter d'en être renvoyés.

— Il restait encore quelques places de commissaires de l'amirauté à remplir; l'amiral Macbride et le commodore Payne y seront appelés.

— Les fonds publics ont remonté depuis quelques jours, d'après les bruits d'une paix profonde entre la France et la Hollande, qui circulent et s'accréditent.

SUITE DES DÉBATS DU PARLEMENT.

Sir W. Milner déclare qu'il ne saurait voter les subsides, attendu que l'objet de la guerre, d'après l'aveu des ministres, est la subversion du gouvernement actuel de France et le rétablissement de la royauté. Le discours du roi fait connaître d'ailleurs que les intentions du ministère sont de ne point traiter avec la république.

M. Pitt répond qu'il n'a jamais voulu dire qu'il ne traiterait point avec une république, parce qu'il pourrait y avoir une république en France avec laquelle il ne refuserait pas d'entrer en négociation. Il a seulement voulu dire qu'il ne traiterait pas avec la république actuelle de France, dans les circonstances actuelles.

M. Fox : Si j'ai bien compris l'honorable ministre, ses expressions portent qu'il peut arriver dans le gouvernement actuel de France des changements qui justifieraient une négociation de sa part, et que de plus il n'a plus aucune aversion à traiter avec une république.

M. Sheridan : Il est de la dernière importance que nous entendions bien la déclaration qu'on vient de faire. La confusion vient de ce qu'on ne met pas assez d'exactitude dans les expressions lorsqu'on se sert du mot *république*. Il ne faut rien moins que l'entendement supérieur de mon honorable ami (M. Fox) pour comprendre les déclarations du ministre. Il a tellement pris soin d'étendre son explication dans un labyrinthe de mots qu'il est devenu obscur précisément à proportion de son désir de se rendre clair et intelligible Lorsqu'il a dit, par exemple, qu'il ne traiterait point avec *la république actuelle de France dans les circonstances actuelles*, je comprends bien la première partie de cette déclaration; mais, quant à la seconde, je n'y entends rien. En effet, ce n'est pas une chose si facile que de déterminer ce qu'on entend par les *circonstances actuelles*; et j'avoue franchement que toutes les fois qu'on se sert de l'expression incompréhensible, mais populaire, de *circonstances existantes*, je suis tout à fait embarrassé et confondu. On ne prétend pas sans doute désigner par ces mots la prospérité de l'Angleterre et l'état désastreux de la France. Le seul sens que présentent les expressions de l'honorable ministre, si pourtant il a voulu dire quelque chose, c'est celui-ci :

« Il n'y a que deux hypothèses dans lesquelles je consentirais à traiter avec la France :

« 1° Dans le cas où je réussirais à donner à son gouvernement actuel une forme qui me serait plus convenable;

« 2° Dans le cas où les événements me mettraient à la merci de la France. »

Or, sous tous les points de vue, il est de notre devoir de repousser cette alternative. Quant à moi, je ne vois dans toutes ces phrases qu'une déclaration du ministre, portant que son intention est de rejeter toutes les motions tendant à amener la paix avec la France.

On demande, après tous ces débats, à aller aux voix sur la question des subsides; ils sont décrétés, et la séance est levée.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 pluviose. — Trois militaires, convaincus d'avoir contrefait les signatures des représentants du peuple et du général Pichegru, et de parcourir avec elles les campagnes pour y faire de fausses réquisitions, viennent d'être condamnés, par le tribunal criminel de cette ville, aux peines suivantes, savoir :

Leprou, volontaire, convaincu d'avoir imité les signatures des représentants du peuple et des généraux; d'avoir fait fabriquer à Namur deux cachets faux, et d'avoir fait différentes réquisitions, a été condamné à la peine de mort;

Joseph Vernier, caporal-fourrier, pour avoir prêté son ministère à Leprou, à huit années de fers;

Joulain, sous-lieutenant, comme il n'existe à sa charge que de fortes présomptions de complicité, comme étant de leur société, a été déclaré incapable de servir dans les troupes de la république, et il sera détenu jusqu'à la paix.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE L'OUEST.

Nantes, le 25 nivose.— Les rebelles de la Vendée sont toujours disposés à mettre bas les armes et à rentrer dans le giron de la république. Larochefe, commandant de la cavalerie de Charette, adopte, dans ses lettres, l'ère républicaine, parle avec respect de la Convention nationale, des représentants du peuple, et substitue partout le mot citoyen à celui de monsieur.

Les avant-postes des rebelles et ceux des républicains se répondent par des cris : *Vive la république ! la réunion, la fraternité !* Dernièrement, cinquante cavaliers de Charette et plusieurs centaines de ses fantassins, réunis avec nos braves volontaires, criaient ensemble *vive la république !* Un seul rebelle ayant crié *vive le roi !* son chef le réprimanda sévèrement, et annonça qu'il en ferait un exemple éclatant, s'il ne pensait que la force de l'habitude lui avait seule arraché ce mot, qui devait désormais être proscrit : alors de nouveaux cris de *vive la république ! vive la Convention !* se firent entendre, et l'on se donna le baiser de fraternité. Tout annonce donc la fin très-prochaine de la malheureuse guerre de la Vendée.

— Le représentant du peuple Ruelle est attendu avec impatience dans les murs de Nantes. Les rebelles ont une entière confiance en lui ; ils se reposent sur ses promesses et sur sa loyauté.

VARIÉTÉS.

Vues économiques sur les transports de l'intérieur.

Est-il possible que les relais militaires (les relais militaires doivent être établis de quatre lieues en quatre lieues ; les chevaux des fermiers et cultivateurs font le service ; on relaie de quatre lieues en quatre lieues avec des chevaux frais ; la république fournit les voitures) ne soient pas encore organisés ? Laissera-t-on passer le moment, pour les mettre en mouvement, où la navigation est arrêtée, où les moyens de transport font seuls tous les services, où les cultivateurs peuvent donner leurs chevaux, n'étant pas employés dans cet instant à la culture ? Jusqu'à quand tardera-t-on à former cette chaîne de voitures de Paris aux frontières, et des frontières à Paris ? Par ce moyen, on fera parvenir en treize jours les approvisionnements et les objets de commerce à deux cents lieues, qui est le plus grand rayon du centre de Paris aux extrémités, à six fois moins qu'il n'en coûte actuellement par les voitures roulières, et les transports se feront moins difficilement. L'arrêté qui établit les relais militaires donne 15 sous par lieue et par cheval, qui peut mener à son aise sept cent cinquante pesant, ne faisant que quatre lieues par jour.

On donne dans ce moment depuis 7 jusqu'à 12 sous aux rouliers par quintal et par lieue ; le moyen terme est 9 sous. Il en coûtera, à ce prix, pour transporter quatre-vingt-six millions quatre cent mille livres pesant à cent lieues, 2 millions 332,800 liv., et par les relais il n'en coûtera, pour porter le même poids et à la même distance, que 275,600 l., chargeant au centre pour les armées et les frontières, et aux frontières chargeant en retour les objets de commerce pour Paris et l'intérieur. Cette opération rendra le bonheur à la France et la vie aux manufactures. Qu'on impose seulement le commerce à 6 sous par quintal et par lieue ; ce prix modique indemnisera la république et au delà de ses frais de transport et d'approvisionnement, et autres objets. Pour les armées et ports de mer, le cultivateur donnera volontiers ses chevaux toutes les fois qu'ils reviendront coucher chez lui ; dans les moments perdus, ils cultiveront ses terres, et les fumiers de ses chevaux les engraisseront.

Etablissant sur les douze routes principales douze cents voitures (on en trouvera au moins moitié dans les dépôts et dans les villes de l'intérieur, appartenant à la république), et autant aux frontières, ce nombre sera suffisant pour alimenter les plus grands moyens de transports ; cent voitures de chaque dépôt du centre, cent voitures de chaque dépôt des frontières, partiront tous les jours pour les douze routes ; celles des frontières, arrivant en douze jours à Paris, repartiront tout de suite, *et vice versâ*, pour celle des frontières, ce qui formera les douze chaînes de voitures qui ranimeront le commerce et l'industrie.

L'établissement qu'on ne doit cesser d'encourager, c'est la navigation intérieure ; avec peu de moyens on peut faire des transports énormes ; quatre chevaux remontent un bateau chargé de quatre-vingt mille livres pesant. Qu'on creuse les canaux que la Convention a décrétés, qu'on en établisse de nouveaux : qu'on y emploie les soixante mille prisonniers et déserteurs : en rendra par là la France la nation la plus commerçante de l'Europe.

CONVENTION NATIONALE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du 8 pluviose, an 3e de la république une et indivisible.

Le comité de salut public, considérant que la suppression des réquisitions illimitées, décrétée le 9 nivose dernier, s'étend naturellement sur celle qui avait été mise sur les fonds que les négociants français avaient dans les pays étrangers ;

Que l'existence de cette réquisition est incompatible avec la liberté que la Convention a rendue au commerce par l'article IV du décret du même jour, puisque les négociants seraient dans l'impossibilité de faire payer les marchandises d'importation, et de disposer du produit de celles que la loi permet d'importer, arrête :

Tous les négociants peuvent disposer des fonds qu'ils ont dans l'étranger, pour les appliquer au payement des denrées et marchandises qu'ils voudront importer en France, à moins que la commission de commerce n'en ait déjà ordonné l'emploi, en exécution de l'arrêté des comités de salut public, des finances et de sûreté générale, en date du 6 nivose, l'an 2e, portant mise en réquisition de l'industrie et des ressources de tous les banquiers, capitalistes et agents de change.

Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin.

Signé les membres du comité de salut public.

SUITE DE LA SÉANCE DU 8 PLUVIOSE.

Présidence de Rovère.

Le tribunal de cassation est admis à la barre.

L'orateur : Gloire à la république, à la Convention, à nos armées ! Amsterdam est au pouvoir des Français, le stathouder fuit, l'Autriche et la perfide Albion tremblent ; les saisons ont conjuré avec nous pour la prospérité de nos armes.

Représentants, nos guerriers citoyens ont fait leur devoir ; mais c'est vous qui avez dirigé leur marche ; la nation applaudit à vos travaux et à leurs victoires.

En terrassant les ennemis extérieurs, vous écrasez aussi les monstres qui ne voulaient régner que sur des cadavres et sur des ruines ; affermissez votre ouvrage par de bonnes lois ; frappez toutes les factions, et vous continuerez de prouver à l'Europe et à la postérité que la France libre ne veut conquérir que pour assurer son indépendance et son bonheur.

Vive la république ! vive la Convention nationale !

LE PRÉSIDENT : Citoyens, la liberté et la victoire sont le cri de ralliement de tous les bons citoyens. Votre tribunal, chargé par son essence du main-

tien des lois républicaines, doit sentir plus que tout autre combien la journée du 9 thermidor a été grande et salutaire à l'humanité. La liberté et l'égalité étaient sans cesse outragées par quelques scélérats qui s'étaient arrogé le privilége exclusif de faire des lois, de les interpréter selon leur caprice. La captivité des hommes était leur étude, et la mort leur jouissance. Tous les citoyens français et une partie du genre humain profiteront des bienfaits de cette révolution. C'est en vain que les complices et les continuateurs du plus lâche et du plus féroce des tyrans emploient le résultat de leurs méditations barbares et le fruit de leurs rapines scandaleuses pour se ressaisir du sceptre de ter assassin avec lequel ils tranchaient la vie des Français. La Convention nationale, le peuple français maintiendront la justice à l'ordre de tous les jours et de toutes les heures, et bientôt la France ne connaîtra plus que la fraternité et le bonheur, que la bravoure des héros français et leurs vertus républicaines assurent à jamais.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin de l'Adresse et de la réponse du président.

— Sallengros fait la motion d'ordre tendant à la prompte exécution du décret du 1er brumaire dernier, qui ordonne l'ouverture du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, et à ce que le comité des travaux publics s'occupe des projets rédigés, en 1781 et 1782, par Lafitte, officier du génie, pour joindre l'Oise à la Meuse, et la Sambre à l'Escaut, pour en faire son rapport à la Convention nationale le plus tôt possible, ainsi que de faire achever de suite le canal de la Sensée, qui communique de Bouchain à Douai, s'il ne l'est déjà.

La Convention nationale renvoie cette motion d'ordre au comité de salut public et à celui des travaux publics respectivement, et décrète l'impression du discours prononcé par Sallengros, et celle des deux précis ou mémoires rédigés par Lafitte à la fin de son manuscrit.

— Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Le général Moreau, commandant l'armée de la Moselle, au président de la Convention nationale.

Au quartier général, à Trèves, le 27 frimaire, l'an 3e de la république une et indivisible.

« J'ai reçu, citoyens, des mains des augustes victimes de la fureur des rois ligués contre notre liberté, le drapeau tricolore, gage précieux de la reconnaissance nationale; je l'ai présenté, ainsi que nos deux jeunes héros, à mes frères d'armes; ils ont tous juré que cette nouvelle oriflamme, désormais à la tête de l'armée, serait la terreur de nos ennemis et l'étendard sous lequel ils marcheraient en continuant de bien mériter de la nation française. Je seconderai de tout mon pouvoir les vœux et le courage invincible de ces républicains.

« Ces deux volontaires, qui ont suivi jusqu'à présent les mouvements de cette armée, partent pour retourner à Paris, et continuer d'y jouir de la bienfaisance nationale; ils emportent avec eux l'estime et l'amitié de tous leurs camarades composant l'armée de la Moselle.

« Salut et fraternité. *Signé* Moreau. »

Récit de l'acte de courage et de dévouement à la patrie des vingt-deux prisonniers de guerre échappés de la forteresse de Gibraltar.

Le 30 novembre 1794 (vieux style), à sept heures et demie du soir, étant à bord d'un ponton qui nous servait de prison en rade à Gibraltar, quoiqu'étant bien surveillés, deux de nos frères furent à la nage prendre une chaloupe à un bâtiment plus propice, et l'amenèrent aussi à la nage, n'ayant point de rames; mais nous en étant précautionnés de trois, nous nous embarquâmes au nombre de vingt-deux, et traversâmes le plus promptement que nous pûmes, au milieu d'une quantité de bâtiments de guerre de différentes nations, mouillés dans cette rade; nous nous en tînmes écartés et hors de leur vue jusqu'à minuit et quart, heure où la lune se coucha; aussitôt nous nous approchâmes d'un bâtiment nommé *le Temple*, faisant feinte de passer outre. Cependant on nous hêla; mais notre seule réponse fut que nous étions le canot de ronde : on nous cria de nous éloigner; mais, au contraire, nous n'en montâmes que plus vite à bord. Nous n'avions pour toute défense que des morceaux de bois arrangés en forme de massue; nous étions convenus avant notre entreprise de ce que chacun de nous devait faire : huit des nôtres saisirent les gardes qu'ils trouvèrent sur ce bâtiment, au nombre de sept; le capitaine eut le temps de se munir d'un mauvais pistolet qui rata sur le premier qui entra dans sa chambre, et nous mîmes à la voile, après avoir coupé le câble, avec la plus grande vigilance.

Pour sortir de la rade, il nous fallut passer sous la volée d'un vaisseau anglais de quatre-vingts pièces de canon et de deux frégates portugaises; mais nous eûmes le bonheur de n'être point aperçus. Le 3 décembre suivant, environ sept heures du matin, nous fîmes rencontre, par le travers du cap Saint-Vincent, d'un vaisseau, d'une frégate et d'un aviso, que nous jugeâmes être espagnols; nous hissâmes pavillon anglais, et sept à huit marins se déguisèrent à l'anglaise et nous passâmes. Depuis ce jour n'avons fait aucune mauvaise rencontre.

Noms et grades de ces braves républicains, et leurs grades au moment où ils ont été faits prisonniers.

Bernard Dubourdieu, canonnier (de Bayonne), prisonnier le 19 octobre 1793, à Toulon.

Pierre Testier (de Porchère, en Saintonge) était gabier de misaine, à bord de *l'Impétueux;* mis en qualité de maître d'équipage sur une prise hollandaise, et repris par l'Anglais, le 26 novembre 1793. Ces deux républicains s'étant offerts, avant notre départ, pour conduire le navire, ont très-bien réussi, et nous ne pouvons que leur donner des louanges, ayant remarqué en eux le zèle qu'ils avaient de nous sauver.

Pierre Brizard, matelot (de Blaye, en Gascogne), a été mis sur la même prise et repris de même.

Philippe Brivel (de Bayonne), pris comme le précédent.

Amant Causeur, matelot (de Brest).

Joseph Jouenne, gabier (de Grandville, département de la Manche).

Pierre Duguay, maître voilier (de Saint-Malo, département du Finistère).

Lazare Perpan, gabier (de Martigue, département des Bouches-du-Rhône).

Jean Legras, matelot (de Vas-la-Hougue, département de la Manche), pris au même lieu.

Jean Hervieux, matelot (de Cherbourg, département de la Manche), pris le 28 avril 1794, sur *la Justice*, vaisseau marchand.

Pierre-Nicolas Bravel, matelot (d'Agde, département de l'Hérault).

Jean Lelbe, matelot (de Masargue, département des Bouches-du-Rhône, pris sur *l'Alouette*, bâtiment marchand.

Jacques Houze, calfat (de Saint-Malo, département du Finistère), pris le 27 mai 1793, sur le corsaire *Ouccherton*.

Joseph Fournier, aide-canonnier (de Saint-Tropez, département du Var), pris sur la gabare *la Moselle*, le 4 mai 1794.

Simon Féréol, caporal-fourrier au 52e régiment d'infanterie (de Villenosse, département de l'Aube), pris le 17 février 1794, à Saint-Florent, en Corse.

Claude-Etienne Boyer, caporal-fourrier au 26e régiment (de Gray, département de la Haute-Saône), *idem*.

Paul Jobert, grenadier au 52e régiment d'infanterie (de Barbantane, département des Bouches-du-Rhône), *idem*.

François Chevaline, premier canonnier au 4e régiment d'artillerie (de Geromany, département de la Haute-Saône), *idem*.

Hyacinthe Gallet, canonnier (de Franciade), *idem*.

Rémi Roulement, artificier au 4e régiment d'infanterie (de Saint-Hippolyte, département du Doubs), pris à Toulon, le 9 octobre 1793.

Jean-Marie Flou, carabinier dans la légion des Allobroges (de Paris), *idem*.

Antoine Jean, caporal au 1er bataillon de Vaucluse (de Voyasse, département des Bouches-du-Rhône), pris à Toulon.

Le représentant du peuple Drulhe, délégué dans le département de l'Oise, au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, la Convention nationale n'entendra point sans intérêt le récit d'un acte de désintéressement et de générosité dont je vins d'être le témoin, et que je suis chargé de lui transmettre.

« Les circonstances et l'opinion publique m'ont déterminé à donner un successeur au directeur de la poste aux lettres de Compiègne. Le peuple, mécontent du fils, était plein de respect pour sa mère, et voyait avec regret qu'une citoyenne recommandable par son âge, ses vertus et ses besoins, allait être privée, par la destitution de ce fonctionnaire, d'un secours nécessaire à sa vieillesse et à ses infirmités. On désirait le remplacement du directeur, mais on voulait conserver du pain à la mère; alors le citoyen Leroux, qui jouit de l'estime publique, et qui vient de s'en rendre plus digne, s'est présenté à la tribune; il a offert de remplir les fonctions de directeur de la poste aux lettres, avec toute l'exactitude que cette place exige, et d'en verser tout le salaire dans les mains de la mère du citoyen destitué. Cette action a été couverte d'applaudissements. J'ai accepté son offre, et je l'ai installé.

« Salut et fraternité. DRULHE. »

Pierret, représentant du peuple près le département de la Haute-Loire, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, dès les premiers pas que j'ai faits dans le département de la Haute-Loire, j'ai aperçu l'empreinte du terrorisme, et plus j'avance, plus je reconnais, par les traces de ses cruels ravages, combien il était temps qu'on y fît entendre la voix de la justice avec tout l'appareil de la représentation nationale; amendes arbitraires, pillages, vexations, dilapidations des biens nationaux, guillotine permanente, incendies, assassinats publics, tout a été commis par des forcénés se disant patriotes. Je me suis empressé, à mon arrivée, d'annoncer les principes régénérateurs du 9 thermidor, par une proclamation qui a été reçue avec la reconnaissance qui signale le passage de l'oppression à la liberté.

« Quelques jours après, j'ai convoqué une assemblée générale de la commune du Puy, chef-lieu du département, et j'y ai développé, d'une manière plus étendue et plus adaptée aux localités, les vues de la Convention pour réparer et faire oublier les maux causés par l'affreuse tyrannie.

« Je n'ai point dissimulé aux autorités constituées et aux citoyens que leur trop de faiblesse avait mis en péril la chose publique et paralysé la Convention elle-même. Les vrais patriotes ont entendu ce langage. Tous ont promis de ne faire qu'un seul faisceau autour de la Convention, d'être fermement attachés aux principes, et de ne pas souffrir qu'ils soient méconnus désormais. Ce serment a été prononcé avec le plus pur enthousiasme.

« Les terroristes, ceux qui se jouaient impunément de la liberté individuelle, les hommes qui voulaient la transfusion des propriétés, les dilapidateurs et les égorgeurs n'auront pas eu lieu d'être contents de mes tableaux. Cette espèce d'hommes a juré de ne jamais se repentir, mais j'ai juré de les démasquer et de les comprimer par tous les moyens qui sont en mon pouvoir; je ferai le bien avec la même audace qu'ils ont fait le mal.

« Ils s'étaient arrogé par leurs excès un tel empire sur l'esprit du peuple franc et facile de ces contrées, qu'à peine il ose croire que l'humanité et la justice peuvent s'allier avec le patriotisme; les convulsions qu'ils ont excitées auraient infailliblement amené un relâchement dangereux, s'ils eussent fait leurs expériences sur un corps moins robuste et moins sain; mais le civisme de la Haute-Loire est à l'épreuve; c'est à elle que la république doit l'extinction d'une seconde Vendée; sa conduite dans les diverses insurrections de la Lozère et de Rhône-et-Loire n'est pas assez connue; elle est digne du plus grand éloge.

« Les hommes qui l'avaient asservie voudraient bien que les inconséquences de l'aristocratie et le délire du fanatisme vinssent à leur secours pour faire croire que leur barbarie fut utile, et pour renouveler les prétextes d'une domination absurde et tyrannique; mais la vigilance des bons citoyens suffit pour des hommes impuissants par eux-mêmes et déjà vaincus par l'effet salutaire d'une exacte justice : les fêtes décadaires achèveront d'éteindre des préjugés que l'énergie républicaine peut aisément contenir dans de justes bornes.

« Les prisons de cette commune, que j'ai visitées, sont dans le plus pitoyable état : il est instant que la Convention nationale tourne ses regards sur elles; j'y ai trouvé des cultivateurs ignorants et chargés d'enfants qui gémissaient depuis longtemps pour des fautes légères : je les ai sortis de l'oubli cruel où ils étaient plongés, et leur ai rendu la liberté. J'ai aussi confié, à des parents qui m'en répondent, trois prêtres octogénaires, infirmes, sourds et aveugles.

« Les dominateurs cherchent peut-être à jeter de la défaveur sur ces actes de l'indulgence nationale; mais aucune sourde menée, aucune agitation ne m'empêchera d'aller au but. Comme notre collègue Guyardin, qui, envoyé dans ce département avant la mort du dernier tyran, fut arrêté dans le bien que son cœur et les circonstances exigeaient de lui, je ne me laisserai point intimider par les cris affectés de modérantisme et de royalisme dont la Convention n'est pas la dupe, et qu'elle sait si bien réduire à leur juste valeur; j'appesantirai une main de fer sur les méchants de toutes les castes en même temps

que je consolerai les bons citoyens par le rétablissement de l'ordre, et que j'élèverai aux emplois les hommes probes et éclairés dont le républicanisme me sera attesté par le peuple lui-même; enfin j'ai l'espoir qu'en retournant à mon poste je porterai à la Convention les vœux et les bénédictions de tout un département accoutumé à l'aimer, mais dont la terreur avait comprimé toutes les âmes et aliéné tous les cœurs. Vive la république!

« *Signé* PIERRET. »

Le représentant du peuple Pierret près le département de la Haute-Loire au comité de sûreté générale.

Au Puy, le 15 nivose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, vous trouverez ci-joint une proclamation que j'ai cru devoir faire aux citoyens du département dans lequel je suis en mission. Je suis persuadé que vous y trouverez l'expression des sentiments qui sont dans votre cœur et qui sont les miens: je vais faire tout ce qui dépendra de moi pour anéantir le règne de la terreur qui a eu lieu ici avec beaucoup d'activité. Une guillotine y a été permanente pendant huit mois; jugez d'après cela des vexations qui ont pu y avoir lieu; je tâcherai de les faire oublier par des actes que la justice nationale veut que l'on exerce aujourd'hui en son nom, et dont malheureusement on s'est trop écarté jusqu'à ce moment.

« Salut et fraternité. *Signé* PIERRET. »

Proclamation du représentant du peuple Pierret, envoyé en mission dans le département de la Haute-Loire, aux citoyens de ce département.

Le 12 nivose, an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens, la Convention nationale, au milieu des grands travaux qui l'occupent et qui embrassent la république entière, porte encore sa sollicitude sur la situation particulière des divers départements, et veut s'assurer que ses bienfaits s'étendent à chacun des points du sol de la liberté.

« Chargé d'être, dans vos contrées, l'organe de sa volonté, je dois, en vous rappelant ses principes, vous annoncer en son nom ce que vous devez attendre de celui qu'elle a choisi pour les affermir parmi vous, et en assurer à jamais le triomphe.

» Une grande révolution s'est opérée: les noms sacrés de la justice et de la vertu ont été vengés des nouveaux tyrans; mais la tyrannie n'a pu être frappée du même coup dans ses dernières racines; et telle avait été la nature de ses ravages qu'ils ne peuvent être réparés qu'avec lenteur et persévérance.

« Puissé-je, en vous quittant, laisser parmi vous le règne des lois, l'amour de l'ordre, l'union et la fraternité! j'aurai rempli les vues de la Convention nationale, et mes vœux seront satisfaits.

« Il me reste une invitation particulière à faire aux cultivateurs et propriétaires de grains dans les campagnes; qu'ils se ressouviennent qu'ils doivent contribuer particulièrement au bonheur de leurs concitoyens en approvisionnant avec soin les communes de ce département des grains dont elles peuvent avoir besoin: qu'ils sachent bien que la Convention nationale, en rétablissant la libre circulation des grains, a compté sur le zèle des bons citoyens à ne pas abuser de cette liberté, et à la faire tourner tout entière au profit de la chose publique. Malheur à celui qui ne serait pas animé de ces principes!...»

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

— « Sur le rapport d'un membre, au nom du comité des secours publics, la Convention nationale décrète que la trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, à la citoyenne Penou, femme Hyver, pour elle et ses enfants, la somme de 3,000 livres à titre de secours, imputable sur les arrérages de la pension de 2,700 liv. dont son mari était pourvu.

« Le présent décret sera imprimé au Bulletin de correspondance. »

— « Sur la proposition d'un autre membre, la Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du représentant du peuple Blutel, commissaire dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents, datée de Rochefort le 23 nivose; copie du procès-verbal dressé à bord du navire *le Concienso*, à La Rochelle; l'arrêté pris par ledit représentant, décrète que toutes ces pièces seront insérées au Bulletin de correspondance, et approuve l'arrêté par lui pris le 23 nivose dernier, dont la teneur suit:

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents, aux habitants des départements de l'Ouest, connus sous le nom de rebelles de la Vendée, condamnés aux fers et détenus à Rochefort.

Rochefort, le 23 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Quels effets cruels un moment d'égarement a produits! de combien de maux n'a-t-il pas été la source! Jetez un coup d'œil sur ce qui s'est passé; voyez vos campagnes abreuvées de sang, vos sillons jonchés de cadavres, des frères se déchirant impitoyablement, des plaines fertiles ne présentant plus que l'image odieuse de la stérilité, la disette ou la mort s'offrant sous chacun de vos pas; vos femmes, vos mères, vos sœurs, vos enfants errant de campagne en campagne, sans abri, sans repos, tourmentés sans cesse par la crainte de la mort qu'ils sont réduits à invoquer, ou par les horreurs de la famine qui les menace de toutes parts: voilà le tableau déchirant de la position de votre pays.

« Il est temps enfin qu'il disparaisse: il est temps que la France, victorieuse partout, ne compte plus d'ennemis dans son sein, que chaque Français ne voie autour de lui que des amis. Il est temps que votre agriculture se ranime, que vos manufactures refleurissent, que votre population se rétablisse; il est temps que votre repentir apprenne à l'Europe que si les Français peuvent un moment être égarés, la voix de la patrie n'est pas pour cela éteinte dans leurs cœurs. La Convention nationale, généreuse comme la nation qu'elle représente, oublie vos fautes et vous pardonne: vous êtes libres... Allez dire à vos concitoyens que la justice n'est plus un vain mot, que la vertu n'est plus une chimère; dites-leur que ce n'est pas en vain que la Convention nationale a proclamé une amnistie; que sa parole est sacrée, et qu'elle ne se joue point de ses serments; dites-leur que c'est au moment où une armée formidable est rassemblée, où des troupes aguerries et disciplinées sont en campagne, où les mesures les plus sûres sont prises, où les foudres nationales annoncent la vengeance d'un grand peuple, que c'est à ce moment qu'elle rappelle au sein de la patrie des Français égarés, qu'elle oublie leurs erreurs et qu'elle pardonne. Vous êtes repentants, vos serments sont sincères; je ne vois plus en vous que des

frères, des amis de la république, qui la serviront avec zèle : allez donc par votre présence convaincre de la sincérité de l'amnistie ceux qui pourraient encore conserver de la méfiance ; allez dire à tous vos concitoyens qu'il ne tarde de leur donner, au nom du peuple français, le baiser de paix et de fraternité que je vous offre en ce moment.

« Le représentant du peuple, convaincu que c'est remplir le vœu de la Convention nationale que de presser un acte de justice qu'elle a décrété ;

« Considérant qu'il est bon de prouver à tous les hommes que la méfiance pourrait encore arrêter que l'amnistie promise par la Convention nationale n'est point un vain nom, arrête :

« Les citoyens connus sous le nom de brigands ou rebelles de la Vendée, condamnés aux fers et détenus au bagne à Rochefort, seront mis sur-le-champ en liberté.

« Le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux administrations des départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée, des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, chargés de le faire connaître aux districts de leurs arrondissements. »

MAURE : Je vous proposais hier, au nom du comité de salut public, d'envoyer en Hollande les représentants du peuple Johannot et Cochon. On nous observa que Johannot était de la commission des Vingt-et-Un. Je vous propose, pour le remplacer, le citoyen Ramel.

La Convention décrète que les représentants du peuple Ramel et Cochon se rendront en Hollande.

DUHEM : Je demande que ces représentants soient, comme les autres, représentants près l'armée du Nord.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

LESAGE-SENAULT : Je demande s'ils y vont comme ambassadeurs.

*** : Cette question prouve combien les Jacobins sont profonds politiques.

ROUX-FAZILLAC : On sent bien qu'un représentant du peuple français ne peut être envoyé en ambassade. Je demande le maintien du décret.

Le décret est maintenu.

MAREC ; Hier nous vous proposâmes d'envoyer auprès de l'armée d'Italie les représentants du peuple Poultier et Mathieu.

DUHEM : Dites donc en Italie. (Murmures.)

MAREC : Le comité, s'étant aperçu que Mathieu était sorti depuis moins d'un mois du comité de sûreté générale, m'a chargé de vous demander si vous voulez maintenir sa nomination, ou le faire remplacer par un autre. (*Oui, oui!* il faut exécuter le décret.) Je propose, en conséquence, d'envoyer à sa place le citoyen Bellroy.

Cette proposition est décrétée.

DUHEM : Lorsqu'un représentant croit devoir à sa conscience de faire des observations, on lui coupe la parole. (Violents murmures.) Je déclare que, si vous admettez la nomenclature que le comité vous propose, vous pouvez faire une chose très-dangereuse. Bientôt on dira aussi : Il est représentant en Espagne, en Catalogne, dans la Belgique, etc., etc. (Murmures.) Si je n'ai plus le droit de parler, je me tais, mais le peuple le saura.

BENTABOLE : Il me semble que, du moment où vous dites qu'un député est envoyé en qualité de représentant du peuple en Hollande, il peut faire dans cette contrée tout ce qu'il croira nécessaire au nom du peuple français.

DUHEM : C'est clair.

BENTABOLE : Pour éviter l'incertitude que cette dénomination peut apporter dans une mission aussi importante, et sur laquelle l'Europe a les yeux fixés, je voudrais que ces représentants fussent mis au rang de ceux envoyés près l'armée du Nord.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

DUHEM : Je demande qu'on remette ma proposition aux voix. Je sais pourquoi j'ai fait cette observation ; on en sentira plus tard la conséquence. Souvenez-vous que le premier pas de Dumouriez rebelle fut de s'intituler *le général de la Belgique*. Je ne dis pas cela pour faire aucune allusion à mes collègues, mais dans une république les expressions ont plus d'importance qu'on ne croit.

RICHARD : Du moment qu'une dénomination peut porter ombrage à quelqu'un, il ne faut pas l'adopter.

DUHEM ; Nous sommes tous égaux ici et nous avons tous le droit de parler.

GASTON : Le droit de faire la paix appartient à la Convention seule.

RICHARD : Je n'ai pas eu pour objet d'indiquer le plus ou moins grand nombre de ceux à qui cette expression déplaît ; mais tout le monde doit sentir que, dans la position où nous nous trouvons en Hollande, nous avons de grands intérêts à discuter, et qu'il faut que les représentants du peuple qui sont chargés de stipuler ne soient pas contrariés par l'avis d'un collègue qui serait près l'armée ; il faut de l'unité dans une pareille négociation. Je demande qu'on efface le mot *représentant en Hollande*, puisqu'il porte ombrage à quelqu'un.

ANDRÉ DUMONT : Je crois l'observation faite par Duhem fort juste, et je l'appuie, non pour favoriser un parti... (Quelques murmures dans une extrémité de la salle.)

DUHEM : Je ne suis d'autre parti que de celui de ma conscience et des droits de l'homme. Je demande la parole pour répondre. — Cela finira, messieurs les gouvernants. (Violents murmures.)

ANDRÉ DUMONT : Si j'avais eu intention d'insulter quelqu'un, je ne serais pas venu à la tribune ; mais, je le répète, ce n'est pas pour servir un parti. (Murmures à l'extrémité. — Duhem parle dans le bruit. — Il est applaudi de ceux qui l'entourent.) Quand on a une bonne cause à défendre, il n'est pas nécessaire d'interrompre celui qui parle ; je propose de substituer à l'expression contre laquelle on réclame celle-ci : *représentant près des armées qui sont en Hollande.*

Cette proposition est décrétée.

— Rouzel au nom du comité de législation, présente la rédaction du décret proposé par Bourdon (de l'Oise), pour faire rendre aux enfants et aux veuves des condamnés les effets qui leur appartiennent.

Comme ce projet contient plusieurs articles, on en demande la discussion à trois jours.

Bourdon (de l'Oise) insiste pour que le premier article soit décrété de suite. — L'ajournement est décrété.

MILHAUD : Si le sang des pères a coulé sur l'échafaud du crime, le sang des enfants a souvent coulé aussi sur les frontières de la liberté, et je crois que vous devez mettre une différence entre les jeunes gens qui sont restés dans l'intérieur et ceux qui ont été combattre les ennemis de la patrie. (Applaudissements.) J'ai vu dans les armées de la république des jeunes gens de Lyon écrire à leurs pères de ne point se laisser égarer par les scélérats qui ont amené la ruine de cette ville. Peu de temps après, ils apprirent que leurs pères avaient péri sur l'échafaud, et ils approuvèrent la Convention.

Je demande que le comité soit chargé d'examiner s'il ne serait pas juste d'accorder aux défenseurs de la patrie dont les pères ont été condamnés une pension sur les biens de leurs parents.

Le renvoi est décrété.

BAILLEUL : La nation a recueilli les biens des émigrés et des condamnés, mais leurs créanciers périssent de faim. Ils ne pourront rien recevoir avant que la liquidation ne soit terminée, et cette opération durera très-longtemps. Je demande que les comités nous fassent un rapport sur les moyens les plus prompts de leur accorder des secours provisoires.

BOURDON (de l'Oise) : Réal est chargé de la loi que réclame Bailleul ; la plus grande partie de son travail est fait, et l'on pourra statuer dans une demi-décade.

GASTON : Le projet dont on nous parle est intéressant sous deux rapports, sous celui de l'humanité et de la fortune publique. Citoyens, vous ne vous occupez que de l'accessoire de la loi et non pas du principal. Eh quoi ! la nation sera toujours tourmentée pour savoir qu'elle portion lui appartiendra dans les biens de ces scélérats qui ont trahi leur patrie : il faut en finir. Je veux bien que le pauvre et l'innocent ne soient pas compris dans la rigueur du décret, car vous n'en rendez pas contre les innocents. Mais abordons la question franchement; je demande que, laissant de côté le projet dont on vous parle, vous chargiez le comité de législation de vous présenter, pour arriver au même but, le mode avec lequel vous attraperez définitivement les biens de tous ces scélérats, qui appartiennent à la nation. Alors tous ces petits procès cesseront ; alors leurs mères, leurs frères, leurs sœurs, tout le monde aura sa portion, une fois pour toutes, et définitivement. Voici, collègues, ce qu'on me dit de tous les côtés; et, je le répète, par ce moyen-là, l'hypothèque des assignats sera bien connue; et sous ce rapport il est bien intéressant de s'occuper du principal de la loi et non pas de l'accessoire.

*** : Chazal a été chargé par le comité de présenter le projet de décret dont parle Gaston, et il le soumettra à la Convention dans les premiers jours de la décade prochaine.

GÉNISSIEUX : La liquidation, quelque diligence qu'on y mette, sera nécessairement longue. Je crois qu'il faudrait leur accorder provisoirement ce qu'ils demandent, en exigeant une caution.

BERLIER : J'ai entendu mettre en doute quelle portion appartenait à la nation dans les biens des condamnés et des émigrés. Cela ferait croire qu'il n'y a rien de déterminé à cet égard. Citoyens, il n'y a point de partage à faire avec ceux qui ont trahi la patrie; leurs biens appartiennent à la nation. Il m'a semble nécessaire de relever cette erreur.

Garnier (de Saintes) rappelle l'état de la question, et demande que la proposition de Bourdon (de l'Oise) soit adoptée.

Elle est décrétée ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et des finances, section des domaines, décrète :

« Les linges, hardes, bijoux, meubles et effets appartenant aux époux survivants ou aux enfants des condamnés, ou à leur usage journalier, leur seront remis sur un simple état, sans délai et sans frais ; et à cet effet les scellés et séquestres, s'il y en a, seront levés. »

Les autres propositions sont renvoyées aux comités.— La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

LETOURNEUR (de la Manche), au nom du comité militaire : Citoyens, la Convention nationale, en décrétant, le 22 frimaire dernier, une augmentation de cent officiers dans l'arme du génie, a chargé son comité militaire de lui présenter des vues sur l'amélioration du service important dont ces officiers sont chargés, et les moyens de leur procurer un avancement convenable. Je viens, en son nom, vous soumettre le résultat de ce travail.

Pour remplir les intentions de la Convention nationale, le comité a examiné la composition de ce corps, les fonctions qu'il remplit, son mode d'avancement, et les traitements qui lui sont affectés. Il est résulté de cet examen que, si l'art de la fortification n'a pas fait, depuis Vauban, tous les progrès qu'on pouvait en attendre, si l'on a souvent méconnu ou négligé de faire usage des vastes ressources que l'on en peut tirer ; si le service des fortifications a été souvent ou mal combiné ou mal rempli ; si, enfin, les dépenses considérables qu'entraînent les travaux extraordinaires nécessités par les circonstances ont été infructueuses ou démesurées par le défaut d'une surveillance assez suivie ; ce mal qui peut, par ses effets difficiles à calculer, devenir pour la nation un malheur irréparable, tient essentiellement aux vues de l'organisation de ce corps.

Des artistes cultivant un art plus utile que brillant, pesant à la balance exacte du raisonnement tout ce que les agents de la tyrannie ne faisaient qu'effleurer, ou décidaient par la seule force du pouvoir et de l'intrigue, devaient naturellement être repoussés et dédaignés sous un régime despotique et soumis aux préjugés. Ce corps, abandonné à lui-même, était comprimé dans tous ses ressorts, et l'on ne se ressouvenait guère de son existence que lors des revers ou des besoins pressants.

Aujourd'hui que la liberté doit étendre ses influences fécondes sur tous les arts, inspirer tous les esprits, échauffer le génie ; aujourd'hui que l'expérience récente d'une guerre à mort de la liberté contre le despotisme a réuni toutes les opinions sur la nécessité des fortifications et conséquemment sur l'utilité des ingénieurs militaires, soit aux armées, soit dans les places et sur les côtes, le moment est enfin arrivé de débarrasser ce corps des entraves multipliées qui retardent et paralysent souvent son action, c'est-à-dire de le réorganiser en lui rendant les moyens d'atteindre au but auquel il est destiné.

Un des vices qui a le plus particulièrement frappé votre comité militaire dans l'organisation de ce corps, c'est que les diverses fonctions n'y sont pas assez distinctes et prononcées, et que les emplois de surveillance et administratifs ne s'y trouvent pas en proportion avec l'étendue des détails importants qui lui sont confiés.

Le directeur des fortifications chargé de la partie de l'art de régler les différents services de la comptabilité, des relations avec toutes les autorités, doit tout voir par lui-même, tout diriger ; mais l'étendue de ses fonctions le force à n'en remplir qu'une partie ou à s'en rapporter, pour la plupart, à des agents inexpérimentés. Les inspecteurs ayant la cinquième partie des frontières, des côtes maritimes, des îles, à inspecter, ne peuvent qu'entrevoir les objets qui demandent la plus sérieuse attention.

Les fonctions des autres ingénieurs ne sont pas fixées et assez distinctes ; celles surtout qui établissent la surveillance ne sont pas assez multipliées pour assurer l'exactitude du service et la bonne exécution des ouvrages.

Pour faire disparaître un inconvénient aussi grave, nous vous proposerons l'augmentation du nombre des emplois de surveillance, en distinguant et précisant leurs fonctions respectives.

Un autre défaut non moins essentiel tient à ce que des emplois très-importants, sous le double rapport de la sûreté de la république et de l'emploi

le plus économique de ses finances, se trouvent souvent entre des mains peu capables; ces emplois exigent une grande réunion de lumières appuyée par l'expérience, une moralité à toute épreuve, un zèle soutenu, et une activité constante : on ne peut sans danger les confier indifféremment à celui que l'ancienneté y porte, et qu'elle ne lui procure souvent que lorsque l'âge ou les infirmités ont glacé son zèle, obscurci ses lumières, amorti ou anéanti son activité.

Les chefs de ce corps sont les pivots sur lesquels roulent toutes les opérations et le service relatif à la défense des frontières; c'est également d'eux que dépend le bon ou mauvais emploi des fonds qui y sont annuellement destinés; s'ils ne sont pas environnés de la confiance publique, s'ils n'ont pas acquis dans leur carrière ces grandes vues militaires, cette instruction profonde, cette science des vrais principes et de leur juste application en même temps que cet art du commandement propre à exciter, encourager, juger et surveiller tous les agents; s'ils n'ont plus la faculté de se porter à l'instant dans tous les lieux où leur présence est utile, toute une frontière est négligée, abandonnée; les barrières de l'Etat construites à grands frais s'ouvrent devant l'ennemi; les finances sont dilapidées, un mauvais esprit gagne les agents inférieurs, et l'art rétrograde; car l'autorité placée en des mains peu dignes de la science la comprime et ôte à l'âge fertile en conceptions tout le ressort dont il est susceptible.

Il résulte de là que les emplois d'inspecteurs dans ce corps ne doivent jamais être conférés par droit seul d'ancienneté, mais que celle-ci doit cependant concourir dans les motifs du choix, comme portant avec elle des preuves d'expérience, et annonçant la maturité convenable aux fonctions administratives.

Il faut donc déterminer un mode d'avancement, tel que l'ancienneté et les services de guerre soient récompensés; mais que les fonctions principales ne soient exercées que par ceux qui seront jugés les plus capables de les remplir.

Les mesures qui vous sont présentées nous ont paru satisfaire à ce double objet; elles remplissent aussi celui de mettre l'ingénieur aux armées ou dans les forteresses à sa vraie place, par le rang qu'il occupera dans l'échelle et la hiérarchie militaire.

L'ingénieur est en effet l'âme des opérations propres de la défense ou de l'attaque; les moyens qu'il acquiert par la méditation des principes théoriques et pratiques de son art tendent à la conservation des troupes en même temps qu'ils augmentent puissamment leur force. Aussi, par la nature de ses fonctions et son instruction variée et étendue, il est toujours employé en chef dans sa partie, et se trouve être très-souvent le guide et le conseil dans les autres. Cependant, après trente années de service, d'étude et d'expérience, on le voit souvent commandé par un novice de vingt à vingt-cinq ans d'âge, revêtu d'un grade supérieur dans une autre arme; dès lors ses talents deviennent nuls, son action se paralyse, et si, comme cela est arrivé souvent, il surmonte tout sentiment personnel, en communiquant néanmoins le fruit de ses combinaisons mûries par l'étude et l'expérience, il n'en résulte pas moins que les prétentions vaines et légères de l'ignorance ne repoussent que trop souvent les idées saines et utiles qui lui sont offertes. La sûreté et les intérêts de la république sont alors compromis, et l'instruction qu'elle procure à ses agents reste impuissante.

C'est donc à juste raison, et c'est pour le seul intérêt de la patrie que nous vous proposons de donner aux ingénieurs militaires un rang plus assorti à leurs fonctions et à l'autorité qu'il convient de leur confier, en raison de leur instruction. Assimilés par leurs fonctions aux officiers de l'état-major, ils doivent l'être aussi pour le rang qu'ils occupent, afin de pouvoir les exercer dans toute leur plénitude, en proportionnant néanmoins les grades qui doivent leur être affectés à la seule utilité et au bien du service.

Il est temps de réaliser le principe qui veut que, dans la république les talents, la capacité, l'instruction et la moralité soient seuls appelés aux fonctions supérieures et seuls investis de l'autorité; et c'est conséquemment à ces principes que nous vous proposerons dans peu de donner à l'école pratique du génie militaire toute la latitude convenable, afin de pouvoir tirer de ce corps des officiers instruits pour être employés dans les autres armes, mais surtout pour le commandement des places de guerre; car qui saura mieux connaître les ressources d'une place, et qui les fera mieux valoir, si ce n'est celui qui la projette, la construit, en trace l'attaque et la défense, détermine ses besoins et les divers services qui lui sont relatifs?

Citoyens, le projet de décret qui vous est présenté se borne en ce moment à établir dans l'arme du génie, soit aux armées, soit dans les places, une proportion indispensable entre les emplois de surveillance et les vastes détails qu'il importe de suivre avec la plus scrupuleuse attention.

Lorsque les triomphes de nos armées augmentent si rapidement le nombre des places fortes et l'étendue des frontières, rien n'est plus instant que de porter sur tous les points cette surveillance active qui, procurant à la république des ouvrages mieux combinés et plus utiles, rendra les frontières impénétrables à de nouveaux efforts de la tyrannie. C'est d'après ces considérations que le comité militaire m'a chargé de vous proposer le projet de décret suivant.

Letourneur lit un projet de décret qui est adopté. (Nous le donnerons demain.) (*La suite demain.*)

N. B. — A la suite d'une discussion élevée sur la motion de Lecointre (de Versailles), la Convention a décrété que Lacroix, auteur du *Spectateur français*, serait traduit au tribunal révolutionnaire, au lieu de l'être au tribunal criminel du département de Paris.

— La Convention a décrété en outre que Duhem, qui a dit que le royalisme et l'aristocratie triomphaient, serait envoyé à l'Abbaye pour trois jours.

Au rédacteur.

Paris, pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« J'ai lu, citoyen, dans *le Moniteur*, séance du 7 pluviose, que j'avais dit : « Les administrations de Marseille sont on ne peut plus mal composées; » que « les membres qui les composent m'ont dit, etc.» Le rédacteur s'est trompé; j'ai dit qu'elles étaient on ne peut plus mal composées à mon arrivée à Marseille, et que les membres qui les composaient alors m'ont dit, etc.

« Je t'exhorte à faire rectifier cette erreur dans *le Moniteur* qui suivra celui-ci.

« Salut et fraternité. AUGUIS. »

Lycée des Arts.

Attendu la rigueur de la saison et le renouvellement général de la garde nationale, fixé au décadi 10 pluviose, la séance publique du directoire, qui devait avoir lieu ce jour-là, est remise.

L'Annuaire du Lycée et le nouveau prospectus des souscriptions paraîtront le 1er ventose.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. *Primidi* 11 Pluviose, *l'an* 3e. (*Vendredi* 30 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hanau, 20 *janvier*. — Le commandant de la forteresse de Rheinsfeld avait été condamné à mort par jugement d'un conseil de guerre tenu à Ziegenhein, en date du 19 décembre. Le landgrave de Hesse-Cassel a commué sa peine en une prison perpétuelle.

Le commandant en second, qui avait été aussi condamné à mort par le conseil de guerre, a obtenu sa grâce, et sera détenu pendant quinze ans.

D'autres officiers ont été condamnés à cinq et trois ans de prison, et à d'autres peines.

— Les Français se sont baraqués devant Mayence : cette mesure, nécessitée par la rigueur de la saison, les a forcés de laisser peu de monde au village de Moubach, qui auparavant était garni de troupes.

— Il y a maintenant à Mayence deux mille six cents hommes du corps des Séressans; on en attend encore six cents.

ITALIE.

Gênes, 20 *janvier*. — La maison Brentano a fait banqueroute. Cette maison a dans la Hongrie des possessions considérables que la cour de Vienne a fait séquestrer, pour s'indemniser en partie des grandes pertes que lui cause cette faillite.

— On assure que le voyage du comte Florentin Carletti à Paris a pour but de négocier, de la part du grand duc de Toscane, un acte de neutralité avec la république française.

— L'armée française d'Italie continue de se renforcer par des divisions de celle des Alpes. On dit que le général Schérer y est attendu.

— Beaucoup de commissaires français se répandent dans les villes de la Rivière, pour acheter des fourrages. Il est nouvellement arrivé à Port-Maurice et à Saint-Rème deux mille huit cents Français.

— Un convoi anglais est dernièrement arrivé à Bastia. Quelques bâtiments sortis de Corse, ont annoncé que l'amiral Hotham devait reprendre sa croisière aux îles d'Hyères, pour observer les mouvements de l'escadre de Toulon, qui est sur le point de mettre à la voile.

— Un vaisseau danois, arrivé de Marseille, où il a vendu avantageusement sa cargaison de poisson salé, a appris qu'il était entré en peu de jours dans ce port plus de cent bâtiments chargés de grains et de vivres, que tout s'y était bien vendu, et comptant, et que cette affluence de denrées en avait fait baisser le prix.

PAYS-BAS.

Bruxelles, *le 7 pluviose*. — Il vient d'arriver dans cette ville un corps de cavalerie destiné à y prendre des quartiers d'hiver. Différents corps de troupes ont passé successivement par ici, d'où elles se rendent à Valenciennes. On assure que de là elles seront envoyées sur les côtes de la ci-devant Normandie.

— Les travaux entrepris pour la réduction de Luxembourg viennent d'être achevés; les retranchements sont garnis de troupes et de batteries; cette forteresse est extrêmement resserrée. La garnison renouvelle ses sorties; elle en a fait une très-vive le 1er de ce mois; mais elle a été repoussée avec perte.

— On a célébré ici, dans le temple de la Raison, sur l'invitation du magistrat, l'anniversaire du 21 janvier.

VARIÉTÉS.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Les artistes de la ci-devant Comédie-Française ont débuté à ce théâtre octidi dernier. L'empressement de voir des talents si précieux, et de la privation desquels aucun autre spectacle ne pouvait dédommager les amateurs de la vraie comédie, avait attiré une affluence considérable de spectateurs. On se rappellera toujours qu'ils ont été formés à l'école de ces grands maîtres qui ont porté la gloire de notre théâtre au plus haut degré de splendeur. On donnait *la Mort de César* et *la Surprise de l'Amour*. La tragédie de Voltaire a été jouée avec une grande supériorité. Larive a déployé toute l'énergie d'un républicain qui conspire pour la liberté, tout le délire d'un fils obligé de punir un tyran dans son père. Saint-Prix a joué le rôle de Cassius avec cette profondeur d'un artiste qui connaît et qui a médité les beautés stoïques de ce personnage dans le sublime *Jules-César* de Shakspeare. Tous les autres rôles ont été rendus avec autant de vérité que de chaleur, par Saint-Phal, Naudet, etc. Entre les deux pièces on a jeté sur le théâtre des couplets par lesquels on félicitait les artistes français d'être rendus aux plaisirs et à l'admiration du public. Ces couplets ont été très-bien chantés par Gavaux, et accueillis avec enthousiasme de tous les spectateurs. Cet enthousiasme a été à son comble lorsque, dans *la Surprise de l'Amour*, on a vu paraître Contat, Devienne, Molé, Dazincourt, dont le jeu, au-dessus de tous les éloges, a été parfaitement secondé par Caumont. L'acquisition de cet artiste ne dépare point cette Société, unique dans son genre. Tous les acteurs ont été redemandés à la fin du spectacle. Ceux qui avaient joué dans la comédie ont paru : de nouveaux cris redemandaient les acteurs de la tragédie. « Nous ne viendrions pas seuls, a répondu Contat, si nos camarades n'étaient partis. »

Il est bon d'ajouter une observation qui répondra aux déclamations de ceux qui prétendent que l'on va prêcher et soutenir le royalisme et l'aristocratie dans les spectacles. C'est que, si les nombreux spectateurs qui assistaient à cette représentation ont applaudi avec transport à toutes les applications contre le règne de sang et de la terreur, ils ont manifesté le même enthousiasme pour les maximes de la liberté; l'horreur de la tyrannie s'est montrée, comme celle de la barbarie, par des acclamations universelles, et par des cris mille fois répétés de *vive la république! vive la Convention!* Non, jamais les Parisiens, qu'on veut désunir d'avec leurs frères qui font trembler l'Europe par la continuité de leurs victoires, et qui préparent à l'histoire du berceau de la république des pages si glorieuses, ne souffriront ni des rois ni des dominateurs.

CONVENTION NATIONALE.

Arrêté du comité de législation, du 5 pluviose, l'an 3 de la république française, une et indivisible.

« Le comité de législation arrête :

« Art. Ier. Les pétitions présentées pour obtenir des arrêtés en exécution de la loi du 29 nivose dernier, « qui autorise le comité de législation à statuer sur la mise en liberté de tous les citoyens qui ont été condamnés à la peine de mort, et qui ne sont pas exécutés, et ceux condamnés à d'autres peines que celle capitale, pourvu que les jugements ne soient causés ni pour délits ordinaires, ni pour fait de royalisme, seront distribuées, et les rapports en seront faits en la manière ordinaire.

« II. Toutes les pièces produites seront cotées et paraphées par le rapporteur, et mentionnées dans l'arrêté, dont la rédaction sera toujours conforme au modèle ci-après. Elles demeureront annexées à la minute de l'arrêté.

« III. Les arrêtés seront signés par neuf membres au moins; il ne pourra en être délivré d'expédition avant qu'ils soient inscrits au registre; il sera fait mention de cette inscription.

« IV. Les arrêtés seront envoyés dans les vingt-quatre heures à la commission des administrations civiles, police et tribunaux, qui est chargée de leur exécution; les par-

ties intéressées pourront néanmoins exiger des expéditions.

« V. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de correspondance. »

Formule des arrêtés.

Le comité de législation, délibérant, en vertu de la loi du 29 nivose, de l'an 3.

Vu 1° la pétition présentée le..... par..... qui demande.....

2° L'expédition en forme du jugement rendu le..... par..... qui condamne à.....

3°.... Toutes lesdites pièces cotées et paraphées par.... l'un des membres du comité.

Considérant.....

Arrête que le d..... détenu dans la maison d'arrêt de..... en exécution du jugement de..... sera mis en liberté à l'exhibition du présent.

La commission des administrations civiles, police et tribunaux, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Signé *les membres du comité de législation.*

SUITE A LA SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

Présidence de Rovère.

Letourneur (de la Manche) propose, à la suite de son rapport sur les officiers du génie, un projet de décret conforme aux bases qu'il a développées.

MILHAUD : Le décret qui vous est proposé au nom du comité militaire est d'une haute importance : il s'agit ici de donner au corps du génie une organisation plus utile au service militaire, et en même temps plus avantageuse aux officiers de cette arme, qui, restés fidèles à la patrie, l'ont servie avec un zèle infatigable.

C'est aux ingénieurs militaires que nous devons l'amélioration des fortifications de nos places et de nos frontières; ce sont eux qui souvent ont perfectionné les talents naturels, mais inexpérimentés de plusieurs de nos généraux : le génie militaire est en quelque sorte l'âme des armées; et souvent les ingénieurs en chef, le compas à la main, ont dirigé avec modestie la marche triomphante des défenseurs de la république; mais c'est dans ce moment où les victoires étonnantes et rapides des républicains viennent de donner une étendue immense à nos lignes de défense et d'attaque; c'est dans ce moment, dis-je, que la Convention nationale doit augmenter les inspecteurs surveillants et les chefs d'un corps dont les services sont plus que jamais indispensables aux triomphes de la république. C'est le salut de la patrie, et la justice que vous devez aux officiers de cette arme respectable, qui demandent de nous l'adoption du décret qui vous est présenté. (On applaudit.)

Je demande donc que le projet de décret présenté par Letourneur soit ajourné à la plus prochaine séance.

La Convention décrète l'impression du projet de décret, et l'ajournement à huit jours.

Letourneur (de la Manche) propose ensuite un autre décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète que les sexagénaires et les infirmes qui justifieront que leur revenu n'excède pas la somme de 1,500 liv., ne seront pas tenus de se faire remplacer dans le service de la garde nationale. »

— Les administrateurs du district de Strasbourg annoncent que des biens d'émigrés estimés 10,070 liv. ont été vendus 69,900 liv.

— L'agent national du district de Prades, département des Pyrénées Orientales, transmet la notice des adjudications des biens d'émigrés qui ont eu lieu dans ce district; *sept cent dix-huit lots, estimés 783,719 liv. 17s., ont été* vendus 2 millions 355,479 liv.; six autres lots, estimés 1,896 liv., ont été vendus 24,681 liv.

— Le citoyen Blondel (de Bordeaux) fait don à la patrie, pour aider à la prompte construction du vaisseau *le Républicain*, de la somme de 400 liv.

— On lit les lettres suivantes :

Genevois, représentant du peuple en mission dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, le principal objet de ma mission dans les départements de la Meurthe et de la Moselle était d'y consolider l'heureuse révolution du 9 thermidor, soit en épurant les autorités constituées, soit en proclamant dans les maisons de détention les principes de justice et d'humanité consacrés par la Convention nationale. Depuis deux mois j'ai donné tous mes moments à ce travail, ainsi qu'à une infinité d'autres détails relatifs à l'administration, et surtout aux subsistances. Cependant il reste encore beaucoup à faire dans ces deux départements pour réparer les torts et les bévues du gouvernement à bonnet rouge. La présence d'un représentant du peuple est encore nécessaire ici pendant quelque temps, et c'est avec regret que je me vois forcé de discontinuer les travaux que vous m'avez confiés. Un mal d'yeux m'empêche de remplir ma mission jusqu'à son terme, parce qu'avec cette indisposition il me serait impossible de la continuer avec fruit pour la chose publique. Je vous préviens donc que je pars très-incessamment pour me rendre dans le sein de la Convention nationale, afin que, si vous jugez à propos d'envoyer à ma place un autre représentant, l'instant de son arrivée dans ce pays ne soit pas éloigné de celui de mon départ.

« *Signé* GENEVOIS. »

Le représentant du peuple près les armées et dans les départements de l'Ouest, chargé de la surveillance de la Loire, au président de la Convention nationale.

Saumur, le 4 pluviose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Président collègue, je m'empresse de t'adresser deux copies de lettres qui m'ont été transmises par le général en chef de l'armée de l'Ouest : je t'invite à en faire donner lecture à la Convention nationale, qui y verra avec satisfaction les progrès de l'esprit public parmi les citoyens armés pour la défense de la liberté et de l'égalité, et que tout présage un heureux succès de la clémence de la Convention, dont je m'honore en particulier d'être délégué pour une mission qui intéresse d'aussi près l'humanité.

« Salut et fraternité. MENUAU. »

Au fort de la Roche, le 25 nivose, l'an 3e de la république française.

« Citoyen général, je viens de porter l'amnistie aux brigands; j'avais invité à cet effet les habitants du Château-de-la-Cuise; ils arrivèrent hier, sur les dix heures du matin. Cette petite troupe choisie, réunie à la mienne, formait un total de trente hommes. Nous marchons droit vers la paroisse de Saint-Hilaire-de-Vihiers; la partie habitée de cette commune fut parcourue dans l'espace de trois heures : presque tous les hameaux étaient habités. La première métairie que nous rencontrâmes fut cernée avec tant de prudence et de silence, que nous étions dans toutes les maisons avant qu'aucun brigand se fût aperçu de notre marche : nous y trouvâmes environ dix à onze brigands de tout sexe et de tout âge. Un seul eut l'adresse de s'évader; mais nous l'eûmes bientôt atteint à la course et ramené à sa maison. Depuis le petit-fils jusqu'au bisaïeul, tous fondaient en larmes. « Ne nous tuez pas, citoyens, s'écriaient « les enfants, nous allons nous en aller avec vous. — Non, « mes petits amis, non, je ne suis pas venu pour vous tuer, « mais pour vous apporter des paroles de paix, et vous « donner une leçon d'humanité. » Et je leur donnai lecture en entier de la proclamation des représentants du peuple près nos armées, et leur en laissai un exemplaire.

« Un enfant de quatre ans s'approcha de sa mère, qui

était au lit, et qui faisait force *Bon Jésus!* il lui desserre les mains, les baise, et lui dit : « Ne crie donc plus, ma-« man, ces citoyens-là ne sont pas méchants. » La plus grande des filles me saute au cou : elle fut imitée par toute sa famille ; on s'embrasse, on se serre comme des frères, et on se promet la paix. Fasse le Ciel que les brigands nous l'apportent en rentrant au sein de leur patrie, qu'ils n'auraient jamais dû déchirer!

« Nous laissons les brigands dans l'étonnement, dans l'admiration : dans toutes les métairies où nous passâmes, mêmes opérations ; on ne fit pas tort d'un seul denier, et il ne fut, dans notre voyage, pas tiré un coup de fusil. »

Tainturier, capitaine commandant les chasseurs de la Côte-d'Or, de service à la colonne agissante, au citoyen Sirugues, chef d'escadron.

Bonnes-Eaux, 7 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Tu n'ignores point sans doute, commandant, l'avantage que nous venons d'avoir sur les rebelles : ils ont été les victimes de leur ruse. Ce que tu ignores, et ce que je ne dois point te taire (dans une circonstance surtout où la vraie bravoure ne se sépare de la férocité que par des traits presque imperceptibles), c'est l'action d'un de nos chasseurs, du jeune Delorme, à qui je faisais faire le service de brigadier-fourrier. Chargeant un brigand qu'il a désarmé, et à qui il a donné la vie en s'assurant de lui, il lui a demandé, selon l'usage son portefeuille ; le brigand prévenait déjà la demande. Arrivent d'autres chasseurs qui veulent tuer le prisonnier ; le jeune homme les rappelle aux principes et à cette humanité recommandée à l'égard de l'homme désarmé. Sa voix n'est point entendue : le prisonnier va être tué. — Alors, changeant la douceur de son langage, il élève son pistolet, et prononce d'une voix ferme : « Voilà ce que je réserve au lâche qui attentera à la vie d'un homme dont je réponds. » — Son action, son geste ont imposé ; et il a sauvé un malheureux qui peut vous être utile sous plus d'un rapport.

« Un trait qui caractérise plus particulièrement sa conduite ; le voici :

Le brigand avait donné son portefeuille, il contenait la somme de 20 liv. à peu près ; Delorme le mettait déjà dans sa poche ; une réflexion l'arrête. — « Tiens, voilà ton portefeuille, tu pourras avoir besoin de ton argent. » Le brigand, confondu par ce trait de générosité, reprit le portefeuille ; mais aussitôt il tire sa montre, qu'il invite son généreux défenseur à recevoir.

« Nous t'attendons ; je te rendrai d'autres comptes.

« Salut et fraternité. TAINTURIER. »

Le général en chef de l'armée de l'Ouest au citoyen Menuau, représentant du peuple.

A Saumur, le 28 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen, le chef d'escadron Sirugues me transmet une lettre que je dois mettre sous tes yeux, et par toi sous ceux de la Convention nationale, puisqu'elle contient des exemples de valeur, de générosité, de désintéressement et de sensibilité, vertus que la Convention met à l'ordre du jour, et qui doivent être l'apanage de tout républicain.

« Salut et fraternité. CANCLAUX. »

Les représentants du peuple Tellier et Richaud, envoyés dans les départements de l'Ain, l'Isère, Rhône-et-Loire et Saône-et-Loire, à la Convention nationale.

Lyon, le 3 pluviose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, le récit de nos fêtes civiques ne présenterait qu'un médiocre avantage, s'il n'avait pour but que de satisfaire la curiosité des lecteurs en leur mettant sous les yeux des détails plus ou moins brillants, plus ou moins ingénieux ; mais lorsqu'on les envisage sous leur véritable point de vue, comme nous donnant la marche et la hauteur de l'esprit public, alors elles nous présentent un intérêt véritablement grand et digne de fixer l'attention et les moments du législateur. C'est sous ce dernier rapport, citoyens collègues, que nous nous faisons un plaisir de vous rendre compte de la fête qui a eu lieu à Lyon, en conformité de votre décret, pour célébrer l'anniversaire de la mort du tyran-roi et l'affermissement de la république française. La rigueur de la saison, les fléaux de la nature contre lesquels nous luttons sans cesse, la privation de plusieurs objets de première nécessité, que les citoyens de cette commune supportent avec un courage et une patience dignes des plus grands éloges, n'ont point empêché l'allégresse publique de se manifester dans le cours de la fête que vous vous aviez décrétée.

« Les représentants du peuple, environnés des autorités constituées, des chefs des différents corps militaires et d'un grand nombre de citoyens, se rendirent à la maison-commune : là un peuple immense remplissait la place de la Liberté ; au centre se trouvait élevé, par les soins des magistrats du peuple, un monument propre à inspirer et à nourrir la haine de la tyrannie et l'amour de la liberté et de la république. Sur un théâtre était placée une espèce de trône, un simulacre de roi, couvert de la peau d'un tigre ; sur le devant, la noblesse, sous l'emblème d'un loup dévorant, soutenait cette figure ; dans les griffes de l'animal on lisait : *droits féodaux, corvées, oppression ;* à droite, le clergé, sous la figure d'un renard, avec ces mots : *dîmes, hypocrisie ;* à gauche, le fisc et les fermiers généraux, représentés par un vautour tenant dans ses serres les édits destructeurs de l'industrie et du commerce, avec cette inscription : *traites, aides, gabelles, rapines.*

« Le cortége, après avoir fait le tour de ce monument, environne l'arbre de la liberté ; il jure, votre décret sous les yeux, d'exterminer quiconque oserait demander des fers. Des hymnes patriotiques, des chants de victoire mêlés au concert des instruments, retentirent dans les airs ; un dragon allumé part avec la rapidité de l'éclair, et va frapper le tyran sur son trône ; l'artifice s'enflamme, et sa tête vole en éclats ; le feu brille de toutes parts ; le trône et le tyran qu'il porte, le clergé, la noblesse, les allégories qui les environnent ou les représentent, deviennent la proie des flammes, au milieu des cris mille fois répétés : *vive la république! vive la Convention! mort aux tyrans!*

« Les citoyens réunis dans la grande salle de la maison commune continuent de manifester leur joie, et se livrent à la danse, au son des instruments de musique. Ils se rendent dans les spectacles, qui, ouverts gratuitement, offraient aux regards des pièces patriotiques propres à nourrir dans les cœurs la haine des rois et le saint amour de la patrie. Une illumination simple et modeste décorait la maison-commune ; des inscriptions placées dans les transparents retraçaient aux yeux les sentiments civiques des citoyens. Au centre de la façade de la maison-commune, on lisait ces mots : « A la représentation nationale, le peuple de Lyon reconnaissant. » Sur les deux côtés : « Vive la république ! périssent les tyrans! » Les danses se sont prolongées fort avant dans la nuit. Rien n'a altéré l'ordre et la tranquillité ; les cœurs n'étaient point contraints. Les citoyens s'abandonnaient à l'ivresse d'une joie pure. Vos collègues ont partagé, soit dans les spectacles, soit au milieu des danses des citoyens, l'allégresse de cette journée ; ils ont recueilli des témoignages d'attachement et de reconnaissance qu'il est de leur devoir de vous reporter. Il est doux pour leur cœur de vous assurer, citoyens collègues, que les citoyens de Lyon se sont montrés dignes de votre justice, de votre humanité, de vos bienfaits.

« Salut et fraternité. *Signé* RICHAUD et TELLIER. »

La Convention ordonne l'insertion de ces lettres au Bulletin et leur renvoi aux comités.

LECOINTRE (de Versailles) : Citoyens mes collègues, à la journée du 9 thermidor, vous avez mis la justice à l'ordre du jour : depuis ce temps vous avez voulu qu'aucune espèce de tyrannie ne pût peser sur la tête des citoyens.

Par votre décret du 8 brumaire suivant vous avez assuré et garanti la représentation nationale. Le peuple a vu avec satisfaction les précautions sages que vous avez prises pour vous préserver de l'erreur, des préjugés, de toutes les passions qui aveu-

glent l'esprit humain, en ne vous permettant de rendre contre aucun de vos membres, quelque grave que soit la dénonciation qui serait faite contre lui, un décret sans un rapport préalable et sans l'avoir entendu.

Le 5 de ce mois, vous avez consacré ce principe, lorsque, sur les dénonciations les plus fortes qui vous ont été faites d'assassinats judiciaires, cruautés, actes arbitraires commis par une partie des membres qui composaient le tribunal révolutionnaire de Brest, dénonciations appuyées et attestées par nombre de nos collègues, vous avez pensé que vous ne deviez pas céder à l'impulsion de ceux qui voulaient que ces hommes fussent envoyés sur-le-champ au tribunal révolutionnaire sans qu'il fût besoin d'un rapport; vous avez voulu, après une assez longue discussion, que les principes triomphassent; en conséquence, vous avez décrété le renvoi des dénonciations et des dénoncés à votre comité de sûreté générale, après avoir rapporté le décret d'arrestation qu'on vous avait surpris à cette même séance.

Eh bien, je viens aujourd'hui les invoquer auprès de vous ces mêmes principes, et je ne les invoquerai point en vain. Un citoyen vous a été dénoncé à cette tribune comme l'auteur d'un livre contre-révolutionnaire, royaliste et des plus dangereux; quelques passages contenus dans le chapitre XXIII, depuis la page 229 jusqu'à celle 252, vous ont été lus : sans doute ces passages méritent notre animadversion à tous; mais, avant de condamner, je réclame les principes; les droits de l'homme, pour ce citoyen traduit, le 4 de ce mois, sans un rapport préalable, au tribunal criminel du département de Paris, que vous avez investi, sur la motion de notre collègue Bourdon (de l'Oise), du pouvoir de le juger révolutionnairement, à l'instar du scélérat Morin, qui, après les propos les plus contre-révolutionnaires et les plus outrageants pour la représentation nationale, assassina d'un coup de couteau le patriote Etienne Olivier, le 29 nivose dernier, et poussa ensuite la lâcheté et la barbarie jusqu'à insulter le cadavre de sa victime.

Ce crime horrible, matériel, portant avec lui tous les caractères qui constituent un grand scélérat (le fait et l'intention), a nécessité de votre part une grande et prompte justice; mais, avant de prendre ces dernières mesures, vous avez voulu un rapport motivé et circonstancié, et c'est sur ce rapport que le lendemain, 30 nivose, vous avez renvoyé ce monstre devant le tribunal criminel de ce département, que vous avez investi des pouvoirs pour le juger révolutionnairement.

Mais ici, citoyens collègues, la dénonciation qui vous a été faite, il y a un mois, à cette tribune, de passages isolés d'un livre qui contient 410 pages, passages lus rapidement, et sur lesquels peut-être, à l'instant où je vous parle, il n'y a pas cinquante d'entre nous qui aient pu se procurer la faculté de les lire et méditer à loisir, de connaître l'ensemble de l'ouvrage; et cependant, après avoir décrété l'arrestation de ce citoyen, ce qui était bien, un mois après, sur une motion incidente, dans un moment où les esprits étaient encore dans la plus juste indignation contre le scélérat Morin, vous avez décrété, sans un rapport préalable, sans aucune discussion, lorsque personne ne s'attendait à ce coup de foudre, vous avez décrété, dis-je, que Lacroix, auteur du livre intitulé *le Spectateur français*, serait traduit sur-le-champ au tribunal criminel, que vous avez investi du pouvoir de le juger révolutionnairement.

Quelle est donc, citoyens collègues, cette nouvelle jurisprudence révolutionnaire qui voudrait s'établir? Cette jurisprudence ne serait-elle pas une nouvelle tyrannie que nous élèverions nous-mêmes, nous qui avons juré de n'en souffrir aucune? Comment, nous, amants passionnés de la justice, pourrions-nous prendre sur nous la plus dangereuse et la plus cruelle des initiatives à l'égard d'hommes dénoncés, en instituant à notre gré des tribunaux avec une extension de pouvoirs terribles, pour y traduire sans examen réfléchi, sans rapport préalable, sans discussion approfondie, des citoyens, parce que quelques phrases isolées d'un de leurs ouvrages, qui nous seraient lues rapidement, nous auraient déplu?

Citoyens, ne nous le dissimulons pas; un tribunal qui reçoit de nous un mandat aussi terrible qu'extraordinaire peut-il bien voir autrement dans les citoyens que nous lui envoyons que des hommes déjà convaincus? Ce tribunal osera-t-il les absoudre? s'il le faisait, ne craindrait-il pas d'avoir mal rempli ses devoirs? Eh! que faisait-on autre chose du temps de Robespierre? Ne craignez-vous point, si nous contractions une aussi dangereuse habitude, qu'elle ne nous ramène à ces temps malheureux? Nous convient-il bien de suivre les traces de ceux que nous avons punis et de ceux qui nous restent à juger pour avoir pris de semblables moyens? Et quel temps choisissons-nous encore? celui où le terrorisme s'agite à Marseille avec une nouvelle fureur.

Si c'était aujourd'hui, citoyens collègues, le jour du rapport qui vous serait fait de cette importante affaire, je vous établirais que si, d'un côté, nous devons empêcher toutes provocations à la royauté, nous devons aussi, de l'autre, nous préserver du danger d'étouffer la liberté de la presse, ce qui serait l'acheminement le plus certain et le plus prompt à la tyrannie d'où nous sortons.

J'entreprendrais de vous prouver que ce livre m'a paru presque partout rempli des principes d'un républicanisme absolu, lorsque seulement, dans le chapitre justement censuré, on n'y voit qu'un royalisme hypothétique, et par conséquent susceptible de l'examen le plus réfléchi, avant surtout d'envoyer un citoyen à un tribunal auquel il est donné une commission spéciale de le juger révolutionnairement.

Pénétré des grands principes que je viens de vous exposer, et sans qu'il soit besoin de plus de développements, qui appartiennent à ceux d'entre nous qui sont orateurs, je demande avec confiance le rapport du décret du 4 de ce mois, qui envoie Lacroix au tribunal criminel du département pour y être jugé révolutionnairement. Je demande en outre que vos comités de sûreté générale et de législation, auxquels il sera remis un exemplaire du livre intitulé *le Spectateur français*, soient chargés de l'examiner et de vous faire, sous trois jours, un rapport détaillé et motivé, avec un projet de décret, afin qu'après une discussion approfondie la Convention nationale prononce en grande connaissance de cause sur cette affaire, à laquelle tiennent les plus grandes idées d'un gouvernement libre et vraiment républicain.

Ce discours est interrompu par de vifs applaudissements et par quelques murmures.

CLAUZEL : Je demande l'ordre du jour; il ne faut pas laisser professer de pareilles hérésies.

Plusieurs membres de l'extrémité : Cette motion n'est pas appuyée.

PELET : Je l'appuie, moi. (On applaudit.)

Pelet monte à la tribune.

PELET : Je me suis opposé, il y a quelques jours, au décret dont Lecointre vient de demander le rapport. Je suis bien aise que cette occasion me fournisse le moyen de motiver mon opinion. J'ose dire qu'on vous a enlevé ce décret; qui est contraire à tous les principes; on a voulu profiter d'un moment

d'enthousiasme et des mouvements généreux qui sont dans vos cœurs, pour vous entraîner à une mesure injuste. Souvenez-vous qu'avant le 9 thermidor c'était toujours avec des prétextes frivoles qu'on venait arracher des actes d'oppression. Jamais il n'existera en France de vraie liberté que lorsque la liberté de la presse sera respectée. (Vifs applaudissements, mêlés de quelques murmures de l'extrémité.) J'entends dire dans cette partie de l'assemblée que je prêche le royalisme. (*Plusieurs voix :* N'écoute pas cela !) Eh ! croit-on être encore au 22 prairial, quand Robespierre disait que nous étions des royalistes parce que nous n'étions pas des brigands ? (Les applaudissements recommencent.) Les royalistes sont ceux qui assassinent, qui veulent dominer, qui fondent leur fortune sur la fortune publique, ceux enfin qui regrettent le régime renversé le 9 thermidor. Trop longtemps on a trompé le peuple par des dénonciations vagues, par des déclamations insignifiantes ; on ne le trompera plus ; le peuple connaît les intrigants qui voulaient le séduire, ils sont démasqués. (Nouveaux applaudissements.) Je reviens à la question. Je demande à mes collègues si c'est suivre les principes que de décréter un homme d'accusation, de le renvoyer à un tribunal révolutionnaire sans un rapport préalable, et parce qu'on a pris au hasard une page d'un écrit qu'il a publié ? Je n'ai pas lu ce livre (quelques murmures) ; mais je réclame pour la liberté de la presse. S'il y a des hommes qui aient une conscience plus commode que la mienne, qu'ils votent à leur manière ; pour moi, je demande la suspension du décret relatif à Lacroix. Je demande que les comités de législation et de sûreté générale fassent un rapport. Conservez toujours les principes, et jamais le royalisme ne vous dominera. (On applaudit.)

Plusieurs membres de l'extrémité : L'ordre du jour !

André Dumont : En appuyant une partie des observations de Pelet, je combats la motion de Lecointre. Il a dit que, quand la Convention décrétait quelqu'un d'accusation, elle l'envoyait en quelque sorte à l'échalaud. Quelle est donc cette maxime abominable ? Sans doute la Convention n'aurait pas dû rendre ce décret sans examen ; mais s'ensuit-il, de ce qu'elle a envoyé Lacroix au tribunal, qu'il ne pourra être acquitté ? Oui, si l'ouvrage n'est pas une provocation à la royauté, le tribunal s'empressera d'acquitter l'accusé. Je ne crois pas que jamais nous revoyions les scènes d'horreur auxquelles le 9 thermidor a mis fin. Non, un décret d'accusation n'est point un décret de mort. Je le répète, je suis d'avance convaincu que Lacroix sera acquitté si son livre n'est pas condamnable. Je demande le maintien du décret.

Olivier Gérente : La Convention doit se rappeler qu'une nuit où l'on vint lui dénoncer des crimes atroces, elle était sur le point, dans son enthousiasme, de décréter que leurs auteurs seraient de suite traduits au tribunal révolutionnaire. Je représentai à la Convention que ces hommes, quelque coupables qu'ils fussent, devaient passer par un examen, et la Convention, fidèle aux principes, décréta qu'on ne pourrait envoyer personne au tribunal sans un rapport préalable. Il s'agit ici d'une opinion ; on n'en a lu que des passages isolés. Je connais l'ouvrage, moi, je n'en parlerai pas. C'est aux comités à nous dire ce qu'ils en pensent ; mais, pour l'honneur des principes, je demande un nouveau rapport des comités.

Thuriot : Si la loi veut que jamais la liberté de la presse ne puisse être enchaînée, la loi veut aussi que tout citoyen soit soumis aux lois de son pays. Il y a des délits privés et des délits publics. L'ouvrage qu'on vous a dénoncé à la tribune est de cette dernière classe. On a dit qu'il contenait la preuve matérielle d'un rappel à la royauté. Si ce fait existe, il est clair que la peine de mort doit être prononcée contre l'auteur.

Est-il quelqu'un dans cette assemblée qui puisse réclamer contre ce principe ? (*Plusieurs voix :* Non, non !) S'il était permis d'imprimer demain contre la liberté, vous verriez des écrivains perfides jeter le peuple dans une incertitude dangereuse. La création du tribunal révolutionnaire n'est qu'une exception à la loi. La loi affecte aux tribunaux ordinaires la connaissance des délits commis dans leur arrondissement ; or le délit a été commis à Paris. Le tribunal criminel devait en connaître, d'après les lois anciennes ; mais comme il y en a de nouvelles, qui renvoient la connaissance des délits révolutionnaires à un tribunal particulier ; comme vous avez dit que Lacroix y serait jugé, que son crime a frappé la république entière ; comme le tribunal révolutionnaire n'est pas encore organisé, alors vous avez, non pas décrété la traduction de Lacroix au tribunal révolutionnaire, mais confirmé le décret qui ordonnait qu'il serait traduit devant un tribunal.

On a dit que ce décret avait été arraché à la Convention ; eh bien, quand on l'a provoqué, personne ne s'est levé pour défendre Lacroix ; il y a plus, à l'instant où Duhem lisait les passages qui vous ont indignés, le comité de sûreté générale vous a déclaré, par l'organe de Laignelot, que cet ouvrage avait été dénoncé à sa vigilance, et qu'il en avait fait arrêter l'auteur. Vous ne pouvez enlever à la loi, à la justice, l'homme qui doit subir la censure légale. Je ne prononce point sur Lacroix ; ce que j'ai entendu de son écrit m'a révolté : mais je pense que les jurés doivent examiner l'ouvrage entre eux pour prononcer en connaissance de cause.

Quand il y aurait vingt décrets portant qu'un tribunal jugera une affaire dans un délai, je dis que le juré mériterait la peine de mort s'il n'avait pas le courage de prononcer d'après sa conscience. (On applaudit.) Je dis que l'accusateur public qui, au lieu de rédiger l'acte d'accusation sur des preuves matérielles, le bâtirait sur des idées romanesques, mériterait d'être puni. (Nouveaux applaudissements.)

Le livre de Lacroix a été dénoncé à toute la France ; si ce livre n'est pas royaliste, l'innocence de Lacroix sera proclamée, et vous aurez conservé religieusement la liberté de la presse. Je demande que la Convention maintienne son décret, que je trouve, moi, conforme aux principes.

Clauzel : S'il était possible que la Convention nationale accueillît la proposition de Lecointre, elle assassinerait Lacroix ; car, si la Convention ordonne un nouvel examen ; si, d'après cet examen, les comités pensent que Lacroix doive être traduit au tribunal, de quelque sentiment de justice que le jury soit animé, il en résulterait que, d'après ce nouveau renvoi, il pourrait penser que la Convention ne l'a ordonné que pour faire prononcer la condamnation de l'écrivain.

Duhem : Je ne m'arrêterai pas à la dernière phrase de la dernière défense publiée par Lacroix, et dans laquelle il se plaint amèrement d'avoir été dénoncé pour avoir publié son ouvrage ; que nos collègues le lisent, et ils auront la raison de l'animosité qu'on met à le défendre. On a dit qu'on ne connaissait pas l'ouvrage, cependant j'en ai lu un chapitre entier ; si je n'ai pas achevé, c'est parce que l'indignation publique m'en a empêché ; et d'ailleurs, lorsque j'ai rempli le devoir civique de dénoncer cet ouvrage,

n'ai-je pas entendu crier autour de moi qu'il fallait mettre l'auteur hors de la loi? Quelqu'un qui connaît Lacroix m'a assuré qu'il était d'une grande pusillanimité: vous l'avez vu encore par une phrase du chapitre que je vous lisais, où il donne à entendre qu'il pourrait bien devenir la victime de son opinion.

Quelles que soient les intrigues qu'on fait jouer autour de nous, le peuple connaît les patriotes qu'on s'attache à calomnier; il sait les distinguer d'avec les fripons qu'on protége, d'avec les perturbateurs des théâtres et du Palais-Royal: c'est l'aristocratie et le royalisme qui triomphent. (Des murmures d'indignation éclatent dans l'assemblée.)

DEBOURGES: Ce sont les égorgeurs qui sont à bas; c'est la Convention qui triomphe.

CHIAPPE: L'impunité entraîne le crime. Sachez, citoyens, que votre justice est prise pour de la faiblesse, et que cela seul fait la force expirante des terroristes. Duhem vient d'outrager la Convention nationale, en disant que ce n'est pas la justice qui triomphe, mais l'aristocratie et le royalisme; tous les jours il se permet des blasphèmes semblables. Il est temps d'arrêter l'audace des scélérats qui veulent allumer la guerre civile. La Convention nationale doit être en même temps juste, conséquente et ferme, si elle veut que le peuple français ait une entière confiance en elle. Vous n'ignorez pas ce que prescrit le règlement. Plusieurs autres décrets portent une punition pour ceux qui insultent la Convention en masse ou en partie; je demande que Duhem soit envoyé à l'Abbaye par un décret de la Convention.

DUHEM: Il est étonnant que, lorsque je dis que dans les spectacles on soutient le royalisme...

DEBOURGES: C'est faux; c'est le royalisme qu'on y combat.

DUHEM: Il est singulier qu'on veuille faire croire que je confonds la brillante *jeunesse* de Fréron avec celle qui combat aux frontières. La nation dorée fait la guerre au peuple sans-culottes.

REWBELL et TALLIEN: On provoque la guerre civile!

Tallien s'élance à la tribune.

Plusieurs voix: A l'Abbaye, Duhem! à l'Abbaye! (Le désordre règne un moment dans l'assemblée.— Le président se couvre; le calme renaît.)

LE PRÉSIDENT: Pour avoir insulté à la Convention, en disant que l'aristocratie et le royalisme triomphent, je rappelle Duhem à l'ordre. (On applaudit.)

Un grand nombre de membres: Cela ne suffit pas; à l'Abbaye! à l'Abbaye! (Le tumulte recommence.)

La Convention décrète que Duhem ira à l'Abbaye.

Des *bravos*, des cris de *vive la république!* partent de tous les coins de la salle.

BOISSIEUX: Je demande que le décret soit notifié sur-le-champ à Duhem, et qu'il parte.

Cette proposition est décrétée. (Les applaudissements se renouvellent.)

Duhem parle dans le bruit.

BARRAS: Les bons citoyens de Paris qui viennent d'être témoins de la scène indécente, commandée dans le sein de la Convention par un de ses membres; ce peuple qui a bien jugé toutes les époques mémorables de la révolution, ne sera pas la dupe de quelques intrigants qui veulent ici provoquer la guerre civile. (*Non, non!* s'écrie-t-on en applaudissant vivement.)

DUHEM: C'est de Fréron dont il veut parler. (Duhem est applaudi par quelques membres qui l'entourent.)

Plusieurs voix: Ta place est l'Abbaye.

DUHEM: Je suis prêt à partir; voyons votre décret.

BARRAS: Je déclare à la Convention que c'est de Duhem que j'ai voulu parler. (Les plus vifs applaudissements éclatent de toutes parts.)

Si mes collègues avaient toujours rigoureusement exécuté le décret qui punit tout représentant du peuple qui se permet la moindre insulte...

DUHEM: J'ai parlé contre les royalistes.

BARRAS: Si la Convention avait rigoureusement exécuté ce décret, le sanctuaire des lois n'aurait point été profané par la voix injurieuse de Duhem. (Vifs applaudissements. — Duhem parle dans le bruit.) Nous ferons la guerre aux royalistes et aux terroristes. (Les applaudissements se renouvellent.) La Convention, qui a sauvé le peuple, ne veut que la justice. (Nouveaux applaudissements.) La Convention a été insultée...

DUHEM: Ça n'est pas vrai.

BARRAS: Lorsqu'on a dit que des royalistes siégeaient au milieu d'elle....

Quelques voix: Ça n'est pas vrai!

BARRAS: On a dit que le royalisme et l'aristocratie triomphaient; c'est dire clairement que la Convention est composée de royalistes et d'aristocrates qui les protégent. Je demande que la Convention prouve qu'elle ne cesse de combattre le royalisme et l'aristocratie, en envoyant à l'Abbaye celui qui a osé prêcher ici la guerre civile. (Vifs applaudissements.)

Plusieurs voix: C'est décrété.

DUHEM: Puisque tout le monde a le droit de...

Plusieurs voix: Tu n'as pas la parole.

BOURET, *secrétaire:* Voici la rédaction du décret: «Un membre demande que Duhem, qui vient d'outrager le peuple français... (*Quelques voix:* Ça n'est pas vrai!) en disant que le royalisme et l'aristocratie triomphaient..... (MONTAUT-MARIBON: C'est faux!) soit envoyé à l'Abbaye; cette proposition est décrétée.»

Quelques voix: Ça n'est pas vrai!

La Convention adopte la rédaction du décret. — Quelques membres demandent l'appel nominal.

DUHEM: J'ai la parole.

REWBELL: Je demande à rétablir les faits.

DUHEM: C'est à moi à les rétablir; on ne peut me refuser la parole.

Plusieurs voix: Silence! à l'Abbaye!

SALADIN: Dès l'instant que le décret est rendu, Duhem doit aller à l'Abbaye, ou, s'il reste dans la salle, il doit conserver le silence.

DUHEM: Vous tuez les amis du peuple pour protéger les royalistes.

REWBELL: On a parlé du comité de sûreté générale relativement à Lacroix; je dois dire que ce comité a fait son devoir.

Un membre de la Convention est venu lui dénoncer les passages de l'écrit de Lacroix; aussitôt le comité, jaloux de prouver qu'il s'effarouchait de l'ombre même du royalisme, a voté à l'unanimité le mandat d'arrêt: il n'a pas lu le livre, parce qu'il n'en a pas eu le temps; mais il a lancé le mandat d'arrêt, parce que cette mesure, en mettant le prévenu sous la main de la justice, n'empêchait pas d'examiner s'il était coupable. (Applaudissements.) Le mandat d'arrêt ne gêne pas la conscience des jurés; ils doivent faire ce qui n'a pas été possible au comité, examiner l'écrit en entier. Si Lacroix est coupable, il faut qu'il périsse (applaudissements); mais s'il est innocent, qu'il ne craigne pas de devenir une victime du terrorisme. Non, l'aristocratie, le royalisme et le terrorisme ne reviendront jamais (Nouveaux applaudissements.)

Quel est le dernier espoir des royalistes? c'est l'avilissement et la dissolution de la Convention. (Applaudissements.) Que veulent les terroristes? Les désirs qu'ils expriment dans des libelles infâmes qu'on ne s'empresse pas de vous dénoncer (applaudissements) sont l'avilissement et la dissolution de la Convention. (Les applaudissements se renouvellent.) Ils vous traitent de sénat de Coblentz...

Plusieurs voix : C'est *l'Ami du Peuple*, l'orateur des terroristes.

REWBELL : Les uns et les autres ont le même but; mais ni l'un ni l'autre ne triompheront. (On applaudit vivement.) Soyez fermes; si l'affaire de Lacroix n'est pas commencée au tribunal criminel du département, renvoyez-la au tribunal révolutionnaire. C'est-là le parti que vous devez prendre.

SALADIN : Le tribunal criminel du département a écrit hier au comité de législation pour lui soumettre une difficulté survenue dans cette affaire; le comité a arrêté un projet de décret, et je demande que le rapporteur vous le présente pour terminer cette discussion.

CHOUDIEU : On demande la parole pour Duhem; et, si l'on ne veut pas l'entendre, je demande à l'être pour lui.

LEGENDRE (de Paris) : Je ne viens point m'élever contre le décret que la Convention a rendu; mais je viens réclamer un principe qui, s'il était violé à l'égard d'un individu, pourrait l'être aussi à l'égard de tous les autres.

Le règlement de l'assemblée est une loi pour elle, et c'est une vraie calamité publique que l'inexécution des lois. Le règlement porte qu'un membre ne pourra être envoyé à l'Abbaye avant d'avoir été entendu.

Je ne m'élève pas contre le décret; car je pense qu'il faut empêcher, s'il est possible, que la scène scandaleuse qu'on vient de nous donner se renouvelle.

Citoyens, tant que l'opinion publique ne pourra pas croire à la justice que le peuple réclame, vous verrez des hommes jeter le trouble dans cette assemblée, pour faire prendre une autre face au grand procès qui est encore en suspens. (Applaudissements.) Dans quel instant veut-on nous diviser? C'est précisément celui où les défenseurs du peuple français ouvrent au peuple français les portes du monde.

Duhem, nous avons au comité de sûreté générale une lettre signée de toi, que nous a envoyée notre collègue Jean Debry, et dont nous n'avons pas voulu parler, pour ne pas exciter du trouble ici. Cette lettre est adressée à deux canonniers employés dans le Midi, auxquels tu faisais passer le journal rédigé pas Chasles, et qui a été dénoncé à la Convention. (Duhem interrompt.) Ces deux canonniers ont été interrogés. Tu leur disais, dans ta lettre, qu'il n'y avait plus qu'un moment à attendre pour que les patriotes aient le dessus. Je ne déguise pas les mots; mais on sait ce que veut dire le mot de patriote dans ta bouche. (Applaudissements.) Si cette action n'est point un crime, c'est au moins une preuve de la plus mauvaise intention; car il est indigne d'un représentant du peuple de vouloir induire en erreur des canonniers sur le compte de la Convention nationale.

Citoyens, ne vous y trompez pas; il y a une tactique bien combinée et bien suivie. Je ne regarde pas comme coupables ceux de mes collègues qui sont opiniâtrément restés aux Jacobins jusqu'à ce qu'ils aient été fermés; mais je les regarde comme des hommes entêtés, à qui le crime a organisé le cerveau. (Applaudissements redoublés.) Il est trois scélérats, complices de Robespierre, qu'on ne peut approcher sans que la vapeur du crime ne vous volcanise la tête. (Les applaudissements se réitèrent et se prolongent.) Ces hommes, qui sont maintenant devant la commission, font jouer tous les ressorts possibles pour forcer la Convention à leur accoler un certain nombre de nos collègues qui n'ont été qu'égarés; ils veulent se sauver à la faveur du nombre, mais ils en auront menti : la Convention n'aura point de faiblesse. (Vifs applaudissements.)

GAY-VERNON : Nous ne sommes pas induits en erreur.

LEGENDRE : La position de notre patrie devrait faire germer dans tous les cœurs des sentiments plus nobles : pour moi, quand j'y pense, je sens mon âme s'agrandir (vifs applaudissements); mais il est des hommes à qui tout sentiment de grandeur est inconnu, si ce n'est celle du crime. (Nouveaux applaudissements.) Ces hommes sont ceux qui ont amené la guillotine au milieu de la Convention; eh bien, attelons-les à la guillotine; qu'ils la retirent d'ici, et fermons la porte après eux. (Les applaudissements se prolongent pendant très-longtemps.) Ne leur comparons pas ces patriotes énergiques qui ont rendu de grands services à la patrie, mais qui ensuite ont eu le malheur de se laisser égarer.

Il est des hommes bien utiles dans les moments orageux d'une révolution; ce sont ces esprits exaltés, ces têtes chaudes, ces cœurs brûlants qui ne connaissent pas de danger, mais ne voient que le but, le bonheur de la patrie; ces hommes sont excellents pour renverser les trônes, pour détruire tout ce qui blesse l'égalité, tout ce qui choque la liberté. Mais lorsqu'il faut rebâtir sur les ruines qu'ils ont amoncelées, ces instruments ne sont plus de mise; il faut en suspendre la brûlante activité. Lorsqu'il s'agit d'établir un gouvernement, ce ne sont plus des têtes effervescentes qu'il faut, ce sont des têtes froides et des âmes chaudes. (Vifs applaudissements.)

Il est possible que quelques patriotes égarés aient été incarcérés; mais au moins leurs femmes et leurs enfants ne craignent point qu'ils soient guillotinés sans avoir été jugés, sans avoir été entendus, et aussitôt leur entrée dans les prisons. Lorsque la Convention aura prononcé sur le sort de ceux qui ont couvert la France de deuil, elle ne tardera sûrement pas à rendre les autres à la liberté.

J'invite la Convention à se mettre en garde contre la tactique qu'on emploie. Si la conduite journalière de Duhem n'est pas dictée par des intentions criminelles, si elle n'est que l'effet de l'erreur, elle doit encore être réprimée. Il ne faut pas lui laisser perdre son pays sans le vouloir : il faut punir l'erreur, afin d'empêcher le crime de venir à sa suite. Je vote pour que Duhem soit envoyé à l'Abbaye, mais je demande qu'auparavant il soit entendu. (Applaudissements.)

DUHEM : Avant de répondre à Legendre, je répète ce que j'ai dit. Quand j'ai parlé des royalistes, j'ai cité les théâtres aristocratiques, le Palais-Royal et *la jeunesse* de Fréron. Certes ce n'est pas là le peuple français ni *la jeunesse* des armées. Voilà ce que j'ai dit, et les hommes de bonne foi conviendront que je n'ai pas perdu la mémoire.

Actuellement on dit que j'agite les armées, que j'écris à des canonniers. Le citoyen à qui j'ai écrit se nomme Flamand; il est fils d'un de mes amis de Douai; il faisait partie de la garnison de Valenciennes, et il était d'une compagnie de canonniers qui a bien servi pendant le siége. Son père m'a chargé de lui faire passer ce qu'il lui donne; je lui envoie en même temps les journaux et les papiers de ma distribution qui me semblent être dans le sens de la

révolution. Il est possible que je lui aie écrit que les *patriotes* auraient bientôt le dessus; ce n'est pas là un crime si je vois des patriotes dans ceux qu'on *persécute* sous le nom de terroristes et de voleurs, si je les connais, moi, sous le titre d'honnêtes gens. (On rit.) Il est peu de personnes qu'on traite plus que moi de terroriste. Eh bien, je défie qui que ce soit de prouver que j'aie fait traduire un seul homme au tribunal révolutionnaire dans le temps que j'avais le pouvoir en main; et je défie aucun de mes collègues d'avoir fait ce que j'ai fait sous le règne du terrorisme, puisque terrorisme il y a, pour préserver la ville de Lille de l'influence de Robespierre et de Lavalette.

Je suis resté aux Jacobins jusqu'à la fin, parce que je n'ai point vu qu'on y fît le mal, et je ne le crois pas encore. (Quelques applaudissements à une extrémité de la salle et dans une tribune.) Je suis rentré aux Jacobins au commencement de fructidor. J'en avais été chassé pour avoir sauvé du tribunal révolutionnaire cinq citoyens de Lille; mes collègues Cambon et Dubois-Crancé, qui étaient présents à la procédure, peuvent vous en rendre compte. Je suis rentré dans la Société lorsqu'on l'a réorganisée, et je déclare que j'y serais encore, si cela était possible, parce que, dans mon opinion, on n'y a point fait de mal. (On rit.)

Je déclare aussi que j'aspire, comme tout le monde, après le jugement de mes collègues qui sont en cause. Il y a assez longtemps que des hommes probes, suivant moi, sont sous le couteau de la calomnie; il y a assez longtemps qu'on les traite de terroristes, lorsqu'ils veulent prendre la parole pour défendre les droits du peuple, la liberté et l'égalité. (Quelques applaudissements à une extrémité de la salle et dans la tribune qui est au-dessus. — On rit dans toutes les autres parties.) Il est bien étonnant que, pour quelques expressions hasardées, on s'acharne contre trois hommes probes, tandis qu'on ne dit rien à ceux qui provoquent l'assassinat.

Oui, Fréron a dit ouvertement qu'il fallait tuer cette partie de la salle qu'il appelle terroriste. Je ne l'ai pas dénoncé parce que je le méprise trop pour cela. Au surplus, la Convention n'a pas délibéré sur le décret qui me concerne; je demande qu'il soit remis aux voix, et j'y obéirai après, comme j'ai toujours obéi aux lois.

CYGOGNE: Personne n'a réclamé contre le décret; il est expédié, je demande qu'il soit exécuté. (Applaudissements.)

MATHIEU: Il y a dans la discussion actuelle deux questions: l'une incidente, qui regarde Duhem; l'autre principale, qui intéresse la chose publique; c'est à celle-ci que je m'attache. Je pense que la Convention ne doit point ordonner qu'il lui sera fait un nouveau rapport sur l'affaire dont il s'agit; je pense qu'elle ne devait point la renvoyer ni au tribunal criminel du département, ni au tribunal révolutionnaire, mais à l'accusateur public près ce dernier tribunal. Je vais motiver mon opinion.

Le fait qui est dénoncé est du ressort de la police; si la Convention s'occupait d'examiner tous les écrits qui peuvent prêcher plus ou moins le royalisme, il est clair qu'elle exercerait les fonctions des autorités subalternes; qu'elle abandonnerait les grands intérêts généraux, les grands intérêts de l'État, pour exercer la surveillance attribuée à la police. Elle ne devait pas plus rendre le décret qu'elle a porté contre Lacroix; sa décision fut dictée par le patriotisme, mais n'est pas conforme au système de notre législation. Nos lois réservent à la Convention le droit d'accuser seulement les représentants du peuple et les généraux; mais, à l'égard des simples citoyens, quels que soient les délits dont ils sont accusés, c'est aux tribunaux à les poursuivre; ainsi le décret que la Convention a rendu ne peut être considéré que comme un simple renvoi.

Le renvoi fait au tribunal criminel du département me semble extraordinaire: craignez-vous que cet homme vous échappe? Le renvoi que vous avez fait au même tribunal de l'affaire de Pierre Morin ne me semble pas plus conforme aux principes. Je ne crois pas que vous puissiez faire ainsi des tribunaux ordinaires des espèces de commissions de police auxquelles vous renverrez les affaires dont vous voudrez vous débarrasser. (Applaudissements.) Tout ce qui est sur la ligne des autorités constituées doit être ménagé avec respect; ne gâtez pas, par des formes extraordinaires, cette belle institution des jurés. Que ceux qui ont trahi leur pays soient livrés à ce tribunal terrible, sur le frontispice duquel ils lisent la loi exterminatrice des traîtres; mais aussi que les juges soient capables de connaître des délits sur lesquels ils ont à prononcer. Si vous convenez que la liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté, vous devez avoir grand soin qu'on ne statue pas légèrement sur le sort de ceux qui sont accusés d'en avoir abusé.

Le délit dont est accusé Lacroix est d'avoir provoqué le rétablissement de la royauté. Les jurés du tribunal criminel du département sont assurément de bons citoyens, mais ils ne sont pas choisis dans la classe d'hommes capables de juger un ouvrage comme *le Spectateur*, ouvrage qui est fait avec quelque talent. Ces citoyens tiennent aux habitudes douces de la société, mais ils n'ont pas l'ordre d'idées nécessaire pour bien comprendre et pour balancer les grands intérêts sur lesquels ils auraient à prononcer. Il faut que l'opinion de l'accusé soit jugée par des hommes dont le caractère public et privé les mette en état d'apprécier les délits et les intentions du prévenu. Il faut, pour cela, le renvoyer devant le tribunal révolutionnaire, dont les juges ont été choisis parmi des citoyens qui ont toutes les connaissances qu'exigent des devoirs aussi pénibles et aussi délicats.

Je vais plus loin, et je dis que c'est l'accusateur public du tribunal révolutionnaire que vous devez saisir de cette affaire. Lui seul peut démêler dans un ouvrage aussi étendu les véritables sentiments de l'auteur; lui seul peut savoir, d'après cet examen, quelles sont les conclusions qu'il pourra prendre contre lui. Je demande donc le renvoi à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

(*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Histoire abrégée de l'établissement des Européens dans les deux Indes; ouvrage utile à l'éducation de la jeunesse; 2 vol. in-12, brochés. A Paris, chez Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Augustins, n° 18.

— *Vocabulaire* de nouveaux privatifs français, imités des langues latine, italienne, espagnole, portugaise, allemande et anglaise, suivi d'un catalogue raisonné des écrivains les plus célèbres en ces cinq langues, propre à servir d'institution pour une bibliothèque choisie; ouvrage essentiel aux orateurs. Un volume in-8°. Prix: 3 liv., et 3 liv. 15 s. franc de port, pour les départements.

A Paris, de l'imprimerie du Cercle-Social; n° 4, rue du Théâtre-Français; et chez Desenne, libraire, n°s 1 et 2, Jardin Egalité.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. *Duodi* 12 Pluviose, *l'an* 3e. (*Samedi* 31 Janvier 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Londres, le 4 janvier. — Une chose assez remarquable, et qui, en effet, a été remarquée, c'est que, lorsqu'il a été question de voter l'Adresse au roi, aucun des pairs ou des membres des Communes connus sous la dénomination d'amis du roi ne se réunirent ni à M. Pitt ni au lord Portland; d'où l'on conjecture que les bruits de continuation de guerre pourraient bien être faux.

— Le demi-robespierrisme de nos ministres, qui faisaient faire des arrestations à tort et à travers, a enfin trouvé une digue pour le contenir. Partout les hommes courageux se prononcent avec vigueur contre les actes arbitraires multipliés depuis quelque temps.

— On se rappelle l'accueil plein de joie que les habitants de Sheffield firent à plusieurs de leurs concitoyens lorsqu'ils reparurent dans cette ville, après avoir été longtemps détenus en prison par le gouvernement, comme prévenus de trahison. La même chose vient d'arriver à Perth. Walter Miller, de cette ville, était demeuré prisonnier pendant huit mois, sous le même prétexte. Lorsqu'on sut qu'il avait été mis en liberté et qu'il s'approchait de Perth, les habitants sortirent pour aller au-devant de lui et lui en témoigner leur joie.

— A Londres, ces jours derniers, lord Stanhope a donné une fête pour célébrer l'acquittement de M. Joyce, tuteur de son fils, jugé par la commission spéciale. Dans une salle destinée pour un bal des lampes formaient cette inscription : *Droit des jurés.* Plus de quatre cents personnes des deux sexes se sont trouvées à cette assemblée. Lord Stanhope a fait un discours analogue à la circonstance.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris. — Le 7 pluviose, entre midi et une heure, le dégel a commencé par une petite pluie douce, qui a augmenté sensiblement aux approches de la nuit. La plupart des rues, et surtout les places et les ponts, offraient une surface polie, un verglas général. Personne alors n'osait sortir, et les citoyens qui étaient obligés de regagner leurs demeures ne pouvaient y parvenir qu'après des chutes fréquentes et souvent dangereuses; quelques personnes même ont péri; un vieillard s'est tué sur-le-champ en tombant sur le Pont Neuf.

Le 8 et le 9, le temps doux a continué : les glaces de la Seine, qui, pendant l'intervalle des grands froids, avait été prise dans presque toute son étendue, se sont détachées peu à peu, et dans la nuit du 9 au 10, entre onze heures et minuit, la débâcle s'est opérée sans aucun accident grave.

Observations du citoyen Lalande.

Quoique j'aie dit, dans le journal du 5, que l'influence de la lune sur les changements de temps n'était pas facile à distinguer dans le climat de Paris, je dois rapporter une observation faite par un habile astronome de Montauban, actuellement à Paris, le citoyen Duc-Lachapelle; c'est que le 7, jour du dégel, la lune venait de traverser l'équateur pour passer dans notre hémisphère boréal, et qu'elle était près de son périgée. Ces deux circonstances réunies sont sans doute les plus capables de produire un effet, comme on le peut voir dans les *Mémoires sur la météorologie* que le citoyen Cotte a publiés en 1788, et ce fait mérite d'être remarqué. Le citoyen Lemonnier, qui a longtemps observé la lune et ses effets, assurait en 1754 que son passage au méridien produisait souvent un changement de vent. (*Tables de Halley, p.* 281.) Lalande.

Au rédacteur.

Paris, 9 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Je viens de lire dans ton N° 127, page 522, un article relatif au général *Duhem*, que tu dis avoir été arrêté à Aix-la-Chapelle, pour raison de vol et de trahison, au moment où il allait prendre le commandement de l'armée de Brest. Comme il est probable que la faction du million doré, actuellement dominante, n'a fait persécuter ce général sans-culottes qu'à cause de la conformité de son nom avec le mien et de sa bravoure consignée dans les bulletins de la Convention nationale, je t'avertis qu'il n'est ni mon frère, ni mon parent, que je ne l'ai jamais ni vu ni connu, et que son nom, à ce que m'ont dit plusieurs de mes collègues, s'écrit *Duhesme*, et non *Duhem*.

« Insère cette lettre dans ton journal, pour rendre hommage à la vérité et détruire les allusions perfides de l'aristocratie. Salut.

« P.-J. Duhem, *représentant du peuple.* »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

SUITE DE LA SÉANCE DU 9 PLUVIOSE.

*** : Président, le décret contre Duhem ne peut pas subsister; il est faux qu'il ait dit que la Convention est composée de royalistes. (*Oui, oui!* s'écrient quelques voix.)

Clauzel : Il ne faut pas qu'une partie quelconque de l'assemblée fasse la loi à l'assemblée entière. Pour terminer cette discussion, je demande que l'on mette aux voix si le rapporteur du comité de législation aura ou n'aura pas la parole.

La Convention accorde la parole au rapporteur du comité de législation.

Fayau : Mais, président, il semble.....

Plusieurs voix : A l'ordre! à l'ordre!

Choudieu : Je demande la parole.

*** : Je demande que la séance ne puisse être levée qu'en vertu d'un décret.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

La Convention passe à l'ordre du jour.

L'assemblée décrète de nouveau que Pottier sera entendu.

Gay-Vernon : Il est affreux de se voir privé d'un collègue sans avoir pu obtenir la parole pour le défendre. (Violents murmures.)

Cambon : Envoyez-nous tous à l'Abbaye! (Applaudissements de quelques membres de l'extrémité.)

Gay-Vernon : La vie n'est rien; nous la perdrons sans peine. (*Oui, oui!* s'écrient les mêmes membres. — Grand bruit.)

Choudieu réclame la parole; le bruit redouble; le président se couvre; le calme se rétablit.

Le Président, *découvert :* Citoyens, l'assemblée a décrété que Pottier aurait la parole; je maintiendrai son décret au péril de ma vie. (Vifs applaudissements.)

Ch. Pottier, au nom du comité de législation : Votre comité vous propose de rapporter le décret qui renvoie au tribunal criminel du département de Paris la connaissance du délit contre-révolutionnaire dont est prévenu l'auteur du *Spectateur français.* Voici les motifs sur lesquels s'est fondé son avis :

1° La seule cause du renvoi au tribunal criminel du département de Paris était la non-installation du tribunal révolutionnaire, motif qui n'existe plus, puisque par un décret le tribunal s'est formé en sections.

2° Il répugnerait qu'il existât au même instant dans la même commune deux tribunaux jugeant les crimes contre-révolutionnaires et de royalisme.

3° Le jury du tribunal criminel du département est établi pour juger tous les délits ordinaires, et n'a pas été institué pour les délits contre-révolutionnaires; le jury du tribunal révolutionnaire est au contraire un jury spécial à cet égard. En conséquence, il propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Toutes les affaires dont la compétence est attribuée au tribunal révolutionnaire, et qui, avant son installation, auraient été renvoyées au tribunal criminel du département de Paris, et dont cependant la procédure ne serait pas commencée, seront jugées par le tribunal révolutionnaire. »

CHOUDIEU : Citoyens, la difficulté que je viens d'éprouver pour obtenir la parole, lorsque je la demandais pour défendre un accusé, me prouve qu'il est plus facile d'étouffer la voix d'un représentant du peuple que de lui répondre. (Quelques applaudissements.) La rédaction du décret qui envoie Duhem à l'Abbaye porte sur un fait faux; Duhem n'a point dit.... (Violents murmures.)

Un membre : Il appartenait à l'assassin de Phélippeaux d'employer le mensonge pour défendre Duhem.

CHOUDIEU : La Convention nationale, en détruisant le système de terreur contre lequel nous nous sommes tous élevés, n'a.....

Plusieurs membres : Tu en étais le partisan. (Applaudissements.)

CHOUDIEU : Je disais que la Convention, en détruisant le système de terreur qui pesait sur toute la France, n'avait pas voulu le reporter sur une partie des membres de cette assemblée. Je déclare que les murmures pourront étouffer ma voix, mais que rien au monde ne pourra m'ôter le droit d'émettre mon opinion.

Quelques membres de l'extrémité gauche applaudissent, et se lèvent en criant qu'on ne pourra étouffer leurs voix.

CHOUDIEU : Citoyens, vous ne voulez pas sans doute qu'on puisse dire que la crainte ou l'esprit de parti vous aient fait prendre telle ou telle mesure, et que vous avez condamné un de vos collègues sans l'entendre? (Murmures.)

SALADIN : Le temps n'est pas éloigné où, après avoir lâchement accusé tes collègues, tu les empêchais de se justifier à cette barre. (Vifs applaudissements.)

CHOUDIEU : Après avoir exprimé mes sentiments, je reviens au sujet de la discussion. Je soutiens que le décret que vous avez rendu porte sur un fait faux et calomnieux; Duhem n'a point insulté la Convention nationale. (Violents murmures.) Duhem a dit que le royalisme et l'aristocratie relevaient insolemment la tête.

Plusieurs membres : Il a dit qu'ils triomphaient.

CHOUDIEU : Je sais bien que mes intentions seront calomniées, mais rien ne m'empêchera de dire la vérité; je la dirai toujours avec la franchise d'un homme libre et d'un républicain dévoué. (Applaudissements de quelques membres.) La crainte que les pamphlets me calomnient et que les journaux dénaturent mon opinion ne m'empêchera pas de parler. (Mêmes applaudissements.)

Je disais donc que les expressions du décret étaient calomnieuses, et la Convention nationale, qui ne tardera pas à le reconnaître, va s'empresser sans doute de le rapporter. (Ris et rumeurs.) En second lieu, le décret porte simplement que Duhem se rendra à l'Abbaye; mais combien de temps y restera-t-il?

SALADIN : Nous y sommes restés treize mois.

CHOUDIEU : Duhem n'est pas coupable; Duhem a dit la vérité. (L'extrémité gauche applaudit.) J'entends dire à mes côtés : « Et toi aussi tu iras à l'Abbaye. » Eh bien, citoyens, je m'honorerais d'y aller pour avoir émis librement mon opinion. (Nouveaux applaudissements des mêmes membres.) Et moi aussi je viens vous soumettre mon inquiétude sur les progrès que font les royalistes et les aristocrates. Je ne puis voir de sang-froid dans des comités révolutionnaires des hommes de la Vendée, des hommes qui viennent vous dire que le calme renaît dans cette partie malheureuse de la république, que les brigands déposent leurs armes, tandis que chaque jour les brigands assassinent nos braves frères d'armes. Je soutiens que le royalisme et l'aristocratie relèvent la tête, que Duhem a eu raison de dire ce qu'il a dit; et, dussé-je être persécuté pour cette opinion, je demande le rapport du décret qui envoie notre collègue à l'Abbaye.

GYGOGNE : Citoyens, en affaiblissant les expressions de Duhem, le préopinant s'est imaginé qu'il ferait rapporter le décret juste que vous venez de rendre, et que la conduite de Duhem avait provoqué depuis longtemps. En effet, ne vous êtes-vous pas aperçus que chaque jour Duhem fait tous ses efforts pour ôter à cette assemblée la dignité et le calme qui lui conviennent? (Vifs applaudissements.) Citoyens, autrefois, lorsqu'on voulait perdre des députés probes, on vous disait : « Le royalisme triomphe, ils sont les chefs des royalistes; » aujourd'hui qu'on veut sauver des mandataires infidèles et coupables, on répète la même chose; mais le peuple et ses représentants connaissent ce petit manége; ils ne seront point dupes de cette tactique officieuse. (On applaudit.) Eh quoi! lâches, c'est au moment où nos armées victorieuses sont maîtresses de la Hollande, c'est au moment où nos braves défenseurs ont combattu et triomphé pour la république et la liberté, que vous osez dire que le royalisme triomphe! Si vous connaissez quelques aristocrates qui conservent encore de coupables espérances, désignez-les à l'œil vigilant de la police, ils seront punis.

Quelques membres de l'extrémité gauche : Ils s'assemblent tous les soirs au Palais-Royal.

GYGOGNE : Si vous appelez le régime actuel le triomphe du royalisme et de l'aristocratie, soyez francs, dites que le peuple français et la Convention nationale sont des royalistes et des aristocrates. (Vifs applaudissements d'une grande partie des membres et des tribunes.)

Quelques membres de l'extrémité gauche : Nous ne disons pas cela.

GYGOGNE : Le défenseur de Duhem a dit que le décret rendu contre ce député portait sur des faits faux, et, pour prouver la vérité de son assertion, il a répété ce qu'avait dit précédemment Duhem, et ce qui avait attiré sur lui l'indignation de l'assemblée : que le royalisme et l'aristocratie triomphaient..... (*Les mêmes interrupteurs :* Ils triomphent au Palais-Royal.) Je demande que la Convention passe à l'ordre du jour sur la demande qui a été faite de rapporter le décret rendu contre Duhem. (On applaudit.)

ANDRÉ DUMONT : Citoyens, si quelque chose est

fait pour étonner, c'est d'entendre défendre à cette tribune l'homme qui a menti à sa conscience et à la France entière en disant que le royalisme et l'aristocratie triomphaient.

Quelques membres de l'extrémité : Il n'a pas dit cela.

André Dumont : Duhem l'a dit. (*Oui, oui !* s'écrient un grand nombre de membres. — Vifs applaudissements.) Citoyens, ne laissons point tomber ces paroles ; elles sont précieuses, surtout en les rapprochant de ce que disait hier le même homme : « Patience, messieurs les gouvernants, votre règne passera. » Oui, sans doute, notre règne passera ; nous ne voulons pas éterniser le pouvoir dans nos mains ; mais avant on aura, je l'espère, oublié le vôtre ; le règne du crime doit finir avant celui de la vertu. (Vifs applaudissements.)

Citoyens, on cherche à avilir la Convention nationale au moment où elle va sceller le bonheur du peuple. N'en doutez pas, l'intention des hommes qui tiennent cette conduite est de vous empêcher de conclure la paix ; ils aperçoivent cette époque si désirée des Français comme devant détruire leurs coupables espérances ; ils savent bien qu'une fois rentrés dans leurs foyers nos vertueux défenseurs ne souffriront pas le retour affreux du système atroce et sanguinaire que nous avons détruit. (Les applaudissements d'un très-grand nombre de membres se mêlent à ceux des tribunes et se prolongent.) Les armées de la république n'ont pas triomphé pour le crime, elles ont triomphé pour la liberté et le maintien de la république. (Nouveaux applaudissements.)

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : A qui s'adresse ce que tu viens de dire ?

André Dumont : Aux continuateurs de Robespierre, aux hommes qui veulent régner sur des cadavres : je brave leurs poignards assassins. (On applaudit.)

Citoyens, on veut avilir la Convention nationale pour l'empêcher de traiter avec les gouvernements qui demandent la paix. Hier on nous demandait si nous envoyions un ambassadeur au stathouder. Pour envoyer un ambassadeur au stathouder, il faudrait être aussi royaliste que ceux qui nous accusent de protéger les rois. (On applaudit.)

Quelques membres de l'extrémité : Voilà comme parlait Robespierre.

André Dumont : Robespierre et ses acolytes ne voulaient pas qu'on leur répondît, même quand ils accusaient ; vous aurez la parole après moi. (On applaudit.)

Je déclare que, si vous voulez éviter la guerre civile, vous devez sévir contre ceux qui la prêchent dans cette enceinte. On a dit tout à l'heure que le *peuple doré* faisait la guerre aux sans-culottes. Citoyens, il n'y a plus qu'un peuple en France, celui qui fait en ce moment la guerre aux brigands et aux hommes de sang. (Vifs applaudissements.)

Citoyens, sachez qu'on organise en ce moment l'avilissement de la Convention nationale ; jusqu'à présent on n'avait fait que sonder le terrain, aujourd'hui on conspire ouvertement, on espère même des succès. Qu'ils se trompent, les scélérats ! leurs succès.... c'est la mort. (Vifs et nombreux applaudissements.) Quand on cherche à avilir la Convention nationale, quand on souffle le feu de la guerre civile, quand un décret d'amnistie est rendu en faveur des habitants de la Vendée qui mettront bas les armes, et qu'on vient vous dire qu'ils égorgent nos défenseurs, n'est-ce pas montrer évidemment le désir que l'on a de les voir reprendre les armes contre la république. (*Oui, oui !* s'écrient un grand nombre de membres. — Vifs applaudissements.) Je demande que le décret que vous avez rendu soit maintenu, et qu'on y ajoute seulement le temps pendant lequel Duhem restera à l'Abbaye. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs membres de l'extrémité demandent le rapport du décret qui envoie Duhem à l'Abbaye.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, et fixe à trois jours le terme pendant lequel Duhem restera à l'Abbaye. (Vifs applaudissements d'une grande partie des membres et des tribunes. — Murmures du reste de l'assemblée.)

Thirion demande la parole. — Un grand nombre des membres le rappelle au respect qu'il doit aux lois émanées de l'assemblée.

Le Président : J'annonce à la Convention qu'une députation des patriotes bataves demande à être admise. (On applaudit.)

Cambon : Nous allons tous à l'Abbaye. (*Allez-y !* s'écrient un grand nombre de membres.)

Le tumulte augmente dans la partie gauche de la salle ; le président est de nouveau obligé de se couvrir. — Le calme renaît.

— Des citoyens bataves sont admis à la barre.

L'orateur : Dans l'ivresse universelle que font éprouver les événements glorieux qui immortalisent à jamais les armées françaises, les députés des patriotes bataves, accompagnés des infortunées victimes de la révolution de 1787, s'empressent d'apporter à la représentation nationale l'expression fidèle de leurs vœux et de leur joie.

Elles sont donc enfin réalisées ces promesses, acquittées aujourd'hui par la bravoure d'un peuple de héros : le stathouder est en fuite, et l'Anglais pâlit d'étonnement et d'épouvante.

Elles se réaliseront ces promesses faites depuis si longtemps par les patriotes bataves de se montrer dignes de recouvrer leur liberté, d'y concourir du moins de tout leur pouvoir.

En effet, citoyens, si l'oppression dans laquelle le peuple hollandais a gémi si longtemps ne lui a pas permis de briser lui-même, et sans secours, des fers rivés par la force, tout annonce aujourd'hui, tout nous permet de vous dire en son nom qu'il ne restera pas en arrière, et qu'il méritera les bienfaits de la liberté.

Partout l'insurrection éclate, partout le patriote secoue l'horrible chaîne qui le comprimait, partout le Français libérateur est béni. Vos armées marchent aux acclamations d'un peuple reconnaissant. Amsterdam, la populeuse Amsterdam a fait retentir jusqu'aux nues le bonheur de sa délivrance ; elle a invité les Français à entrer dans ses murs ; elle les a reçus en amis, en frères.

Citoyens représentants, si ce tableau est fidèle, s'il n'est que l'exposé des faits, hésiterez-vous à mettre le sceau à vos dispositions généreuses en remettant à la Hollande, devenue libre par vos mains, le prix, l'inestimable prix de l'indépendance nationale, le seul moyen de rendre cette brillante conquête réellement utile à la France et funeste aux despotes, dont les derniers efforts vont sans doute se réunir bientôt pour tenter de vous l'arracher ?

Pour le bonheur commun des deux républiques, pour leur intérêt réciproque, et surtout pour le maintien de ce que vous devez attendre de nos efforts, nous vous demandons, législateurs, nous demandons à la représentation nationale de la France qu'elle daigne laisser au peuple libre de nos villes et de nos campagnes le choix le plus prompt de ses autorités constituées. Toutes les régences de notre pays étaient composées des adhérents du stathouder, des amis des

Anglais, de vos ennemis naturels, de nos oppresseurs ; il est urgent de les remplacer : l'existence physique et morale de nos contrées l'exige, le commande, et tout est perdu s'il ne s'établit d'abord un gouvernement provisoire qui veille à la marine, aux digues, aux perceptions, au commerce, et à tout ce qui constitue notre pays fertile.

Ce n'est qu'ainsi, ce n'est que par la voie de magistrats choisis par le peuple dans des assemblées provisoires, sous les yeux des représentants du peuple français, que vous préviendrez, citoyens, tous les maux que la désorganisation entraînerait, et qui, plus chez nous que partout ailleurs, seraient irréparables.

A ce prix, citoyens, tous les sacrifices paraîtront légers au peuple batave ; il volera lui-même au-devant des efforts de tout genre que vous avez droit d'exiger de sa part : l'enthousiasme de l'indépendance recouvrée le rendra capable de tout.

Citoyens, le droit de conquête vient de vous acquérir une nation industrieuse, énergique, et digne de quelques égards par ses anciens travaux pour la liberté ; une politique bien entendue et votre équité feront le reste. Les Bataves méritent d'être libres : en brisant leurs fers, la reconnaissance en crée pour eux de bien plus doux qu'ils feront gloire de montrer à tout l'univers. (Vifs applaudissements.)

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens bataves, l'amour de la liberté, la confiance qu'inspire la loyauté de la nation française ont dirigé vos pas vers la Convention nationale ; vous la félicitez sur ses travaux et sur la gloire des héros qui terrassent et dispersent les armées des despotes coalisés.

Cette époque à jamais mémorable dans les fastes des nations doit faire tressaillir tous les amis de la liberté. Ils sont tous frères ; la nature est leur mère commune ; elle leur a distribué des droits égaux ; et ceux qui, dans votre patrie, n'ont pas dégénéré de l'antique vertu qu'elle s'était acquise autrefois, doivent éprouver une sensation bien délicieuse en voyant flotter dans la Hollande le signe caractéristique de la liberté, l'étendard tricolore.

Comptez, citoyens bataves, sur les principes invariables qui conduiront désormais la nation française, dégagée de toute tyrannie. Si ses ennemis s'en rapportent à sa loyauté, à sa générosité, que ne doivent pas espérer ceux qui chérissent la liberté ! Rendus bientôt dans votre patrie, car votre zèle vous appelle sans doute auprès des phalanges victorieuses, vous verrez par vous-mêmes que la justice, la probité, l'humanité, le droit des gens sont des vertus et des devoirs pour le peuple français, pour ses armées et pour ses représentants. (Applaudissements unanimes et réitérés.)

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin de l'Adresse des Bataves.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 10 PLUVIOSE.

LE PRÉSIDENT : J'ai reçu hier, à la fin de la séance, la lettre suivante :

Duhem au président de la Convention nationale.

A l'Abbaye, le 9 pluviose, à quatre heures moins un quart.

« Citoyen président, en vertu du décret je me suis rendu à l'Abbaye. Comme on ne reçoit plus de prisonniers dans cette maison qu'on répare, j'y attends les ordres de la Convention, pour me rendre dans le local qu'elle me désignera.

« Salut républicain.

« DUHEM. »

Un membre, au nom du comité de sûreté générale, donne lecture de l'arrêté suivant :

Du 9 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Le comité de sûreté générale, délibérant sur la lettre écrite par le représentant du peuple Duhem, détenu à l'Abbaye par décret de la Convention nationale, en date d'aujourd'hui, annonçant que cette maison n'est plus une maison de détention, qu'il ne peut y être écroué, arrête qu'un secrétaire commis du comité de sûreté générale se transportera de suite à l'Abbaye, pour s'informer et vérifier si la commission des administrations civiles, police et tribunaux, a exécuté les ordres donnés par le comité, d'après la lettre communiquée par le président de la Convention, reçue après la séance levée, et s'assurer si le représentant du peuple Duhem est pourvu de toutes les choses nécessaires pour sa commodité et sa nourriture, et s'il désire d'être transféré ailleurs.

« Signé *les représentants du peuple composant le comité de sûreté générale.* »

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre du représentant du peuple Duhem, qui annonce que, s'étant rendu hier à l'Abbaye, on lui a déclaré qu'on n'y recevait plus de prisonniers, et qu'il attend les ordres de la Convention pour savoir le local qu'elle lui désignera, la Convention nationale décrète qu'il se rendra chez lui. »

FOUSSEDOIRE : Je demande à faire part à la Convention d'une dénonciation consignée contre moi dans un journal intitulé *le Messager du soir*. (Quelques murmures.)

TALLIEN : Je demande que la parole soit maintenue à mon collègue. Je la demanderai ensuite pour dénoncer un homme qui voudrait amener la guerre civile. (Applaudissements.)

Foussedoire continue ; il lit la dénonciation dont il a parlé, et dans laquelle on l'accuse d'être un terroriste, et d'avoir favorisé les hommes de sang à Strasbourg et dans le département du Bas-Rhin. Il ajoute : « Cette dénonciation est de la fausseté la plus insigne. Les premiers mots que j'aie dits dans Strasbourg ont été ceux-ci : « La terreur est l'arme de la « tyrannie ; elle doit cesser de comprimer vos âmes. « La Convention et le comité de salut public m'ont « chargé de vous assurer que la justice seule ré« gnera désormais parmi vous. » Ma conduite a toujours été conforme à mes principes et à mon langage. Plus de dix mois avant le 9 thermidor j'avais professé les principes que la Convention a rappelés dans cette journée. Aucun patriote n'a à se plaindre de moi ; je n'ai envoyé personne au tribunal révolutionnaire ; je n'ai levé aucune taxe de ce nom. Noiset, l'auteur de cette dénonciation, ne m'accuse que parce qu'il est le seul homme du département du Bas-Rhin dont je n'aie jamais voulu ordonner la mise en liberté ; c'est le comité de sûreté générale qui a pris sur lui de l'élargir. Je prends à témoins les députations des Vosges, du Haut et du Bas-Rhin, de la conduite que j'ai tenue dans ces départements. Je n'y ai fait que le bien, et je défie qu'on dise le contraire. »

BENTABOLE : S'il ne s'agissait que d'un fait relatif à la conduite de Foussedoire comme particulier, je pense qu'on ne devrait pas s'en occuper, et lui laisser le soin de poursuivre le dénonciateur devant les tribunaux s'il le jugeait convenable ; mais on dénonce Foussedoire comme représentant du peuple ; on attaque ses opérations comme contraires aux principes que la Convention professe. Je soutiens que Foussedoire a fait son devoir ; j'atteste les députés de mon département ; ils diront tous qu'il a bien rempli sa mission ; ils diront tous que, loin d'avoir favorisé les terroristes, il les a destitués et a mis à

leur place des hommes qui avaient été persécutés par Saint-Just et Lebas. La dénonciation faite contre lui est l'ouvrage de la vengeance. Lorsque le comité de sûreté générale proposa d'envoyer le représentant Bailly à Strasbourg, ce n'était pas pour réformer les opérations de Foussedoire, que le comité avait toutes approuvées, c'était parce qu'une ville frontière exige toujours une grande surveillance. Bailly a été surpris par des intrigants; le comité lui a écrit pour l'en avertir.

Comme ces sortes de dénonciations n'ont d'autre but que d'avilir la représentation nationale et de jeter de la défaveur sur les membres employés par le gouvernement, je demande que celle-ci soit renvoyés aux trois comités.

Plusieurs voix : Non, non! l'ordre du jour!

CLAUZEL : On demande l'ordre du jour. S'il était possible que la Convention s'occupât des dénonciations dictées par la vengeance, elle verrait bientôt tous les aristocrates suivre ce plan, et lui faire perdre un temps précieux à examiner des dénonciations vagues. Je demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour. (Applaudissements.)

TALLIEN : S'il ne s'agissait que de répondre à une dénonciation particulière ou de repousser une individualité, je ne serais pas monté à cette tribune; car on ne devrait jamais y parler que de l'intérêt général : on devrait oublier, en y montant, l'intérêt particulier.

Tout fonctionnaire public est soumis à la censure du peuple; il ne peut empêcher que la malignité ne transforme en crime les actions les plus innocentes; mais lorsqu'on veut provoquer à l'insurrection, lorsque des hommes veulent avilir la Convention nationale, il est impossible de garder le silence. Je n'attaquerai point la liberté de la presse; mais je veux seulement avertir la république qu'il est aussi des hommes qui s'entendent avec ses ennemis pour ramener le trouble quand le calme se rétablit, qui cherchent à exciter les citoyens les uns contre les autres et à détruire la Convention. Ils n'y parviendront pas; le peuple est trop grand pour se prêter aux passions furieuses de quelques individus. Ne savent-ils donc pas, ces hommes qui crient contre ceux qui se rallient au ci-devant Palais-Royal, que c'est là où la liberté prit naissance, que c'est là où, pour la première fois, la cocarde nationale fut arborée, que c'est là où Camille Desmoulins, qui fut assassiné par les ennemis de la justice, présenta aux vrais amis de la liberté ce signe sacré d'insurrection et de ralliement? (Applaudissements.)

Je viens vous dénoncer, non pas l'ouvrage, mais l'homme qui veut amener la guerre civile; c'est le journal de Gracchus Babœuf, dans lequel il dit que Coblentz a ici des représentants; qu'ils siégent en majorité dans le palais des Tuileries; que le peuple doit s'insurger s'il ne veut pas perdre sa liberté; qu'il doit tout tenter; que l'insurrection doit éclater sous peu de temps, parce que ses droits ont été usurpés. Cet homme n'est qu'un mannequin mis en avant, et il est ici un individu qui lui a parlé, qui a eu l'épreuve, corrigée de sa main, d'un ouvrage de Babœuf. Cet individu est là, il m'entend. Cela suffit.

Plusieurs voix : Nomme-le!

TALLIEN : C'est Fouché. Je le répète, je n'attaque point la liberté de la presse; personne n'en sera jamais plus que moi le défenseur; mais je veux ajouter aux nombreux tableaux des scélérats qui veulent à tout prix exciter la guerre civile et en donner le signal dans la Convention même. (Applaudissements.) Je vous combattrai toujours avec le même courage; rien ne m'en imposera. D'autres hommes, me dit-on, ont aussi prêché l'insurrection; eh bien, que les autres hommes soient aussi punis. Le peuple a les yeux ouverts sur toutes vos manœuvres; il voit que vous voulez tout brouiller. (Applaudissements.) Il voit parmi vous beaucoup de gens qui sont dupes de quatre ou cinq scélérats. Eh bien, je vous le déclare de la manière la plus solennelle, la majorité de cette assemblée ne souffrira pas que ces scélérats parviennent à leur but. (Quelques murmures dans une extrémité de la salle.—La majorité de la Convention se lève en criant : *Oui, oui!* —On applaudit.)

Ne croyez pas que nous en soyons encore au temps où, à l'aide d'une insurrection factice, en traînant quelques canons dans les rues, on pouvait venir demander ici la tête des représentants du peuple qui avaient le mieux servi leur patrie, où on pouvait les égorger encore dans la personne de leurs femmes et de leurs enfants. Non, ce temps n'est plus. (Vifs applaudissements.) Il est encore une petite portion du peuple à laquelle vous avez persuadé que la Convention a usurpé ses droits; mais n'est-ce pas vous qui les premiers les avez usurpés? n'est-ce pas vous qui n'avez pas même laissé au peuple le droit de nommer un commissaire de police? n'est-ce pas vous qui avez institué le gouvernement révolutionnaire? n'est-ce pas vous qui avez mis à l'ordre du jour la terreur et la mort? (Vifs applaudissements.) Et lorsqu'on s'occupe de réparer tous les maux que vous avez faits, lorsque nos braves défenseurs vont partout planter le drapeau tricolore, vous calomniez leurs frères et leurs amis! Je vous demande de quoi sont composées nos braves armées? N'est-ce pas des frères, des amis de cette jeunesse que vous dites appartenir à quelques individus, mais qui n'appartient qu'à la patrie? (Vifs applaudissements.) C'est au moment où l'esprit public se manifeste de la manière la plus énergique contre les hommes qui ont porté la désolation dans notre patrie, c'est lorsqu'au règne du brigandage succède le règne des lois, que vous voulez exciter la guerre civile; mais vous ne l'aurez pas! (Vifs applaudissements.) Rangez-vous, vous, vos écrivains et tous les gens de votre suite, rangez-vous sous la même bannière; nous, ralliés autour de cette arche sainte, réunis à tous les vrais Français, nous nous présenterons à vous, et d'un seul regard nous vous anéantirons; car le regard du peuple est le coup de foudre pour ses ennemis. (Vifs applaudissements.) Rappelez-vous quel fut le sort de votre patron, de Robespierre; hier, il dominait la France, aujourd'hui il est abandonné de la France. Tous les yeux seront bientôt ouverts, bientôt aussi vous serez abandonnés de tout le monde; c'est le sort de tous ceux qui ont pactisé avec le crime. (On applaudit.)

Voilà ce que je voulais dire pour prouver que les hommes que l'on accuse de pusillanimité sont résolus de mourir à leur poste plutôt que de souffrir qu'il y ait d'insurrection contre toute autre puissance que celle de la tyrannie.

Dépositaires de la confiance du peuple, nous saurons la conserver jusqu'au moment où il n'y aura plus de dangers pour sa liberté, où il pourra jouir de ses droits. En vain vous voudriez rejeter sur nous vos usurpations, vos vols, vos assassinats, vos infamies : on sait à qui tout cela doit être restitué. Je ne prends pas de conclusion contre Babœuf; le mépris public lui appartient. (Vifs applaudissements.)

FOUCHÉ (de Nantes) : Un républicain ne doit compte de ses relations qu'à la loi; je suis prêt à les faire connaître quand elle me l'ordonnera : il n'en

est pas une qui ne m'honore. Assez d'autres ont des relations avec la fortune et le pouvoir; il n'est pas encore défendu d'en avoir avec le malheur opprimé. Oui, j'ai eu des relations avec Babœuf; et puisque Tallien vient d'en indiquer une à la Convention nationale, je dois dire que Babœuf m'a effectivement envoyé une épreuve d'une brochure contre le décret qui rappelle soixante-treize de nos collègues dans notre sein. Cette brochure n'a pas été publiée; c'est vous dire assez quelle a été ma conduite à cet égard.

Au reste, les actions de toute ma vie défient les calomnies de mes ennemis. On est fort quand on a servi sincèrement la cause du peuple, et qu'on a le courage de s'en enorgueillir devant la Convention nationale, en présence d'une poignée de factieux et de dominateurs qui, après s'être agités pour des jouissances coupables, veulent aujourd'hui nous agiter, nous diviser pour acquérir l'impunité.

— Un des secrétaires lit la lettre suivante :

Florent Guyot, représentant du peuple en mission dans les départements de la Somme, du Nord et du Pas-de-Calais.

Amiens, le 7 pluviose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Je ne connais pas encore assez la commune d'Amiens pour décider de son esprit public; mais le peuple m'y paraît calme, paisible, et aime la révolution. Chaque citoyen n'a que trois quarterons de pain par jour, et personne n'y murmure. Je préfère un trait de ce genre à toutes ces belles phrases de ces messieurs qui, après avoir bien dîné, crient de toute la force de leurs poumons qu'il ne faut à des hommes libres que du pain et du fer.

« Que la Convention nationale marche toujours d'un pas ferme dans les principes de la justice, et qu'elle soit assurée que tout le peuple la regarde comme son unique point de ralliement : c'est l'opinion bien prononcée de tous les citoyens des départements où je suis en mission.

« Salut et fraternité. GUYOT. »

MAREC, au nom du comité de salut public : Le général Duhesme, employé à l'armée de Sambre-et-Meuse, et qui s'est conduit d'une manière distinguée dans le cours de la campagne dernière, s'est plaint au comité de salut public de ce que, dans quelques journaux, il a été dit que ce général avait été mis en état d'arrestation. Le comité, ne pouvant attribuer cette erreur qu'à la malveillance, a cru devoir en prévenir le mauvais effet en annonçant à la Convention nationale, afin que tout le monde en fût informé, que, loin d'avoir aucun sujet de plainte contre le général Duhesme, il vient au contraire de lui confier une mission très-importante.

ROGER-DUCOS : Le général Duhesme a été si mal à propos inculpé, et s'est au contraire si courageusement conduit, qu'il a sept blessures sur son corps. Malade des suites de ses blessures, il a réclamé, le mois de nivose dernier, un congé de deux mois pour se rétablir; étant à cette époque en mission à Valenciennes, je lui ai accordé ce congé.

La Convention nationale décrète l'insertion au Bulletin de ces déclarations.

THIRION : Le citoyen Adam, nommé juré au tribunal révolutionnaire le 17 nivose, et dénoncé le 4 pluviose par Merlin (de Thionville) comme agent de Robespierre, a été si peu le complice de ce traître, que le 16 thermidor il est venu, au nom de la commune de Metz, féliciter la Convention nationale sur la journée mémorable du 10 thermidor, et que le 3 nivose dernier il a été continué dans ses fonctions d'officier de police à l'armée de la Moselle par le citoyen Merlin lui-même.

Cependant je ne m'oppose pas à ce que le citoyen Adam soit remplacé dans les fonctions de juré du tribunal révolutionnaire, dont il avait lui-même sollicité sa démission; mais, pour qu'il ne reste aucun nuage sur sa réputation de probité et de civisme, je demande que le comité de sûreté générale examine la conduite du citoyen Adam, afin que, s'il est un agent de Robespierre, il soit puni comme tel, et qu'au contraire il conserve l'estime de ses concitoyens, s'il est véritablement innocent.

Cette proposition est adoptée.

— Marec, au nom du comité de salut public, propose la rédaction suivante :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète que son décret du 7 de ce mois, concernant l'envoi en mission du représentant du peuple Letourneur (de la Manche), sera rédigé ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Letourneur (de la Manche) remplacera, près l'armée navale de la Méditerranée et près l'armée d'Italie, le représentant du peuple Jean-Bon Saint-André, dont la mission est terminée. Le représentant Letourneur est investi de mêmes pouvoirs délégués aux représentants en mission près les armées. »

Cette rédaction est adoptée.

JARS-PANVILLIER, au nom du comité des secours publics : Citoyens, le comité des secours publics, toujours soigneux de seconder vos vues de bienfaisance, s'est occupé des moyens d'accélérer l'exécution de la loi du 1er de ce mois concernant la remise gratuite des habillements, linges, chaussures et lits mis en gage au Mont-de-Piété pour des prêts de 100 liv. et au-dessous.

Il s'est environné de toutes les lumières qu'il a jugées propres à l'éclairer sur ce point important; mais, à côté du bienfait qui doit résulter de la loi pour les véritables indigents, il a vu des abus ruineux dont l'insatiable cupidité et la prodigue inconduite se disposent à profiter.

C'est sur ces abus et sur les moyens de les prévenir autant qu'il est possible que votre comité a cru devoir fixer un instant votre attention.

Il a pensé qu'en rendant le décret du 1er de ce mois vous n'aviez eu d'autre intention que celle de faire restituer aux indigents des effets d'habillement ou autres objets de même nature que des besoins pressants leur avaient fait mettre en gage au Mont-de-Piété, et dont la rigueur de la saison leur rendait la privation extrêmement dure et presque insupportable.

Mais certainement vous n'avez pas eu le dessein de favoriser la cupidité d'une foule d'usuriers avides qui, spéculant sur la misère des infortunés, font un trafic odieux des reconnaissances du Mont-de-Piété. Vous n'avez pas entendu donner des facilités aux personnes dont l'inconduite les réduit sans cesse aux expédients; qui, sans être véritablement indigentes, sont presque toujours pressées par le besoin, et qui ne veulent chercher d'autre moyen d'y satisfaire que celui d'engager une partie de leurs effets pour retirer ceux qui leur sont le plus nécessaires dans le moment présent.

Vous n'avez même pas voulu faire remettre gratuitement à chaque individu indigent qui aurait plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété tous ses effets servant de nantissement pour une somme au-dessous de 100 livres, encore que chaque reconnaissance ne s'élevât pas à cette somme.

Ce n'est pas quand les circonstances vous font un devoir de ménager les fonds du trésor public, ce n'est pas quand vous êtes forcés d'être économes

envers ceux des indigents qui n'ont pas même la triste ressource de pouvoir mettre des effets en gage pour subvenir à leurs besoins pressants, que vous pouvez gratifier les autres de la remise de tous les objets qui pourraient leur donner de l'aisance. Les principes de l'égalité que vous professez ne vous le permettent pas.

Tels sont pourtant les abus qui résulteraient de l'exécution de la loi dans toute l'étendue de son sens littéral ; car il est constant qu'il y a un grand nombre de reconnaissances du Mont-de-Piété entre les mains des agioteurs, et il est aisé de sentir que la plupart de ces reconnaissances sont de la valeur de celles qui doivent être retirées gratuitement, parce qu'en général ce sont les malheureux qui en ont de cette nature, et que les circonstances forcent souvent à s'en défaire pour obtenir un secours urgent et usuraire de ces infâmes agioteurs, toujours au guet de leurs besoins pour en tirer parti. Or qui peut douter que ces hommes avides ne soient les premiers à faire présenter les reconnaissances dont ils sont porteurs pour s'emparer gratuitement des dépouilles des indigents?

Il en sera de même de ces personnes sans ordre et sans conduite, qui ne connaissent point le travail et n'ont de goût que pour la débauche.

L'honorable indigence elle-même, celle qui prend sa source dans le malheur et dans la fatalité des circonstances, pressée par le besoin, sera tentée d'abuser de votre bienfaisante loi, soit en faisant présenter au visa différentes reconnaissances dont les valeurs réunies excéderont celle fixée par la loi, soit en se prêtant à des manœuvres de cette espèce; heureux encore si la faute ne favorisait que de véritables nécessiteux!

Mais, dans tous les cas, il est de notre devoir de chercher à prévenir les abus; les moyens en sont extrêmement difficiles; nous n'en avons même pas trouvé qui nous aient paru certains. La cause de cette difficulté se trouve dans la nature des reconnaissances du Mont-de-Piété, qui ne sont réellement que des effets au porteur, de sorte qu'il est impossible de savoir certainement quel est le véritable propriétaire.

Nous avons cru cependant pouvoir remplir jusqu'à un certain point le but que nous avons en vue en vous proposant de régler la conduite que les comités de bienfaisance et les conseils généraux des communes ont à tenir dans l'exécution de la loi du 1er pluviose, de confier à leur justice, à leur patriotisme et à leur humanité le soin de faire qu'elle ne soit profitable qu'au véritable indigent, de déclarer formellement que votre intention n'est pas que celui-ci même obtienne dans cette circonstance la remise d'une valeur plus considérable que celle que vous avez fixée, enfin de déterminer provisoirement la somme que vous avez consacrée à cet acte de bienfaisance dans chaque arrondissement de la république, afin que les membres des comités de bienfaisance et des conseils généraux des communes, sachant bien que votre intention n'est pas d'accorder un secours illimité, trouvent un puissant motif de circonspection, pour la délivrance de leur visa, dans la certitude que tous ceux qu'ils accorderaient avec trop de facilité tourneraient au détriment des véritables indigents.

Au reste, citoyens, que la fixation que nous vous proposons n'alarme pas l'intérêt que vous prenez aux malheureux. Ceux que vous voulez secourir par le moyen dont il s'agit ne forment pas le plus grand nombre; nous vous l'avons déjà dit, il en existe beaucoup qui n'ont pas même la triste ressource de pouvoir engager leurs effets, et qui n'en ont que plus de droits à votre sollicitude. Les sections des faubourgs Antoine et Marceau, qui sont les plus nombreuses en indigents, contiennent très-peu d'engagistes au Mont-de-Piété; on en trouve beaucoup plus dans les sections du centre, et la somme que nous vous proposons de fixer suffira pour soulager au moins les plus nécessiteux, soit à Paris, soit dans les communes des départements.

Pour prévenir d'ailleurs toutes les injustices, pour donner aux indigents la certitude qu'ils ne seront point victimes de l'erreur ou de la prévention, pour vous assurer que vos intentions bienfaisantes seront exactement remplies, votre comité vous propose de l'autoriser à prononcer sur les difficultés et les réclamations qui pourraient s'élever concernant l'exécution de la loi. Fidèle à son devoir envers le peuple et envers l'humanité, il s'efforcera de justifier la confiance que vous lui avez accordée.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les difficultés qui se présentent pour l'exécution de la loi du 1er pluviose présent mois, concernant la remise gratuite des effets d'habillement déposés en nantissement au Mont-de-Piété, charge ledit comité de lui présenter, dans un court délai, ses vues sur les moyens de remplacer la bienfaisance de ladite loi par un genre de secours utile, et dont l'application puisse être faite à tous les indigents de la république indistinctement.

« II. La Convention décrète qu'à compter de ce jour il ne sera plus donné d'effet à la loi du 1er pluviose de l'an 3, concernant la remise gratuite des effets déposés au Mont-de-Piété. »

Ce projet de décret est adopté.

— Des artistes sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : La France allait être ramenée aux siècles de barbarie; des vandales répandus dans toutes les contrées de la république la traitaient en pays de conquête, et ces monuments, ces chefs-d'œuvre qui répandaient sa gloire dans les quatre parties du monde, étaient dégradés, mutilés, anéantis; mais les mandataires d'un peuple qui a juré d'être libre ont terrassé les brigands, qui n'ont laissé que l'opprobre de leurs noms et l'exécration de leur mémoire.

Pour réparer les maux du vandalisme, citoyens représentants, vous vous êtes environnés de toutes les lumières; vous avez fait un appel à ceux dont le génie et les talents peuvent rendre à la patrie trop longtemps opprimée et son éclat et sa splendeur.

A votre voix toute-puissante, les artistes reprendront leurs travaux. Le feu sacré de la liberté qui brûle leurs âmes, ce feu régénérateur qui enfante des prodiges, va faire éclore des monuments qui passeront notre gloire à la postérité la plus reculée.

Mais, citoyens représentants, il est une classe respectable sur laquelle votre comité d'instruction publique n'a pas encore porté votre attention; c'est celle des sculpteurs en bâtiments. Les oscillations politiques, et plus encore l'affreuse oligarchie de Robespierre, leur ont fait perdre leur état; la plupart sont pères de famille. Ils ont fait à la patrie tous les sacrifices qui étaient en leur pouvoir; ils sont hors d'état d'alimenter leur existence; leurs enfants servent dans les camps de l'honneur; dans leurs mains courageuses, le sabre, le fusil ont remplacé le ciseau, et le vil esclave a mordu la poussière.

Citoyens représentants, leurs pères, leurs frères, leurs amis attendent de vous les moyens de rendre ces artistes à leurs ateliers déserts; des monuments commencés attendent vos ordres et leurs mains pour augmenter la gloire de la république; ne permettez

pas que les enfants des arts restent plus longtemps dans une molle oisiveté, et que l'étranger nous reproche une indifférence coupable.

Nous demandons que votre comité d'instruction publique soit chargé de vous faire un prompt rapport sur les travaux qui sont dans le cas d'occuper sur-le-champ un grand nombre d'artistes, ainsi qu'une grande quantité d'individus, ce qui empêcherait la perte d'un art auquel l'architecture doit une partie de sa gloire, et qui, faute d'élèves, serait bientôt perdu pour la France.

Cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique.

La Convention entend plusieurs pétitions particulières.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

Un des secrétaires fait lecture de la lettre suivante :

Lettre du représentant du peuple Neveu, près les armées de la Moselle et du Rhin, à la Convention nationale.

A Trèves, le 3 pluviose, an 3e de la république française, une et indivisible.

« L'armée devant Luxembourg, citoyens collègues, bloque cette place, et c'est en se disposant à s'en emparer qu'elle a célébré l'anniversaire du jour mémorable où la liberté a repris tous ses droits, du jour où la tête du tyran-roi est tombée sous le glaive de la loi, du jour enfin qui a assuré à jamais le bonheur du peuple français.

« J'ai fait une proclamation à l'armée, qui a été mise à l'ordre général et distribuée à toutes les troupes, dans laquelle je leur ai retracé cette fameuse époque et les victoires successives remportées depuis sur l'ennemi. Bientôt, leur ai-je dit, Luxembourg tombera sous vos coups, et tout ce territoire, jusqu'aux bords du Rhin, sera purgé de ces vampires qui l'infestaient et écrasaient le peuple.

« Les cris de *vive la république!* mille fois répétés ont été entendus à Luxembourg, et l'ennemi aura senti de nouveau qu'une armée qui a manifesté ses sentiments d'un ton si énergique et si bien prononcé ne peut qu'être victorieuse.

« J'ai fait distribuer ce jour-là une double ration de viande et d'eau-de-vie à toute l'armée, et j'espère que vous ne désapprouverez pas cette mesure.

« Salut et et fraternité. NEVEU. »

La Convention nationale décrète l'insertion au Bulletin de cette lettre. (*La suite demain.*)

Bâle, le 5 pluviose.

L'ambassadeur de la république française ayant fait notifier, il y a quelques jours, par le secrétaire de l'ambassade, son arrivée en cette ville, a aussitôt été visité par les chefs de l'Etat de Bâle. Le conseil secret des Treize, après avoir fait demander audience dans la forme usitée, s'est rendu aujourd'hui en corps et en grande cérémonie à l'hôtel de l'ambassade, où le chancelier Ochs a prononcé, au nom de l'Etat de Bâle, un discours plein de cordialité et de sensibilité pour complimenter l'ambassadeur. Le citoyen Barthélemy a répondu à l'expression de ces sentiments de manière à cimenter par un épanchement réciproque, tel qu'il doit exister entre deux nations libres et indépendantes, les doux liens de la fraternité et du bon voisinage qui assurent à jamais l'union et la prospérité des deux républiques.

L'Etat de Bâle, qui, dans les temps les plus difficiles de la révolution, s'est toujours distingué par son attachement inviolable aux véritables principes de la neutralité, a cru devoir donner en cette occasion à la nation française une nouvelle preuve de son dévouement confédéral, en rendant à son représentant les mêmes honneurs et en suivant la même étiquette observée dans tous les temps envers les ambassadeurs de France.

MUSIQUE.

Romances historiques, par L.-F. Jauffret, musique de Méhul.

Ce recueil sera composé de vingt romances, dont une paraîtra tous les vingt jours. La musique et l'accompagnement de clavecin seront du citoyen Méhul ; l'accompagnement de harpe sera du citoyen Cousineau fils.

Le prix de la souscription est de 30 liv. pour Paris, et de 35 liv. pour les départements. Le bureau est chez Cousineau père et fils, luthiers, rue de Thionville, n° 1840.

LIVRES DIVERS.

Collection du Moniteur, depuis son origine, le 24 novembre 1789, jusqu'au 1er vendémiaire de la 3e année républicaine; 10 volumes, reliés en carton. Prix : 3,000 liv. A Paris, au bureau du *Journal militaire*, rue de la Loi, n° 754.

Les six premiers volumes, jusqu'au 22 septembre 1792, époque de la première séance de l'assemblée conventionnelle, 2,000 liv.

— *Système universel et complet de sténographie*, ou Manière abrégée d'écrire, applicable à tous les idiomes et fondée sur des principes si simples et si faciles à saisir qu'on peut connaître en un jour les éléments de cet art, et se mettre en état dans très-peu de temps de suivre la parole d'un orateur ; inventé par Samuel Taylor, professeur de sténographie à Oxford et dans les universités d'Ecosse et d'Irlande, et adapté à la langue française par Théodore-Pierre Bertin, traducteur des Satires d'Young et autres ouvrages anglais; seconde édition, revue et augmentée de vingt-quatre planches, dont l'une présente un index d'*adversario* ou de répertoire littéraire plus avantageux que celui de Locke, avec lequel il est comparé. Prix : 8 liv.

A Paris, de l'imprimerie de Didot. Se trouve chez l'auteur, rue de la Sonnerie, au coin du quai de la Mégisserie.

— *La République française* en quatre-vingt-huit départements, avec quatre-vingt-huit cartes enluminées; 1 vol. in-8°, broché en carton. Prix : 16 liv. 10 s.; 3e édition, corrigée et augmentée.

— *Les crimes des empereurs turcs*, avec un rapprochement historique entre Mahomet et Robespierre ; 1 vol. gros in-8° de 640 pages, avec gravures. Prix : 8 liv., broché, et 10 liv., franc de port. A Paris, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue des Marais, faubourg Germain, n° 20.

Nota. Le même libraire prévient qu'il publiera un autre ouvrage contenant les crimes des rois d'Angleterre, ceux des rois d'Espagne et des empereurs ou czars des Russies, jusques et compris Catherine, la czarine actuelle.

Brûlement d'assignats.

Le 9 pluviose, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, la somme de 10 millions en assignats, provenant des échanges, lesquels, joints aux 2 milliards 544 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 554 millsons 683,000 liv.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. *Tridi* 13 Pluviose, *l'an* 3e. (*Dimanche* 1er Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 3 janvier. — Quelques journaux ont publié les lettres que l'impératrice a écrites à ses généraux, à l'occasion de leurs victoires, en leur envoyant des bâtons de maréchaux ou des couronnes enrichies de diamants.

En voici une que lui écrivit Stanislas, immédiatement après la prise de Varsovie, qui montre en quel état le despotisme de Catherine, les efforts qu'ont faits les Polonais pour s'y soustraire, et enfin ces mêmes victoires, payées avec tant d'éclat, ont réduit ce malheureux pays.

« Madame ma sœur,

« Le sort de la Pologne est entre vos mains : votre puissance et votre sagesse en décideront. Quel que soit celui que vous destiniez à ma personne, il ne m'est pas permis, tant que je pourrai parler, de négliger mes devoirs envers ma nation, en invoquant pour elle la générosité de Votre Majesté impériale.

« Le militaire polonais est détruit ; cependant la nation existe encore ; mais elle cessera bientôt d'exister aussi si vos ordres et votre grandeur d'âme ne viennent à son secours. Le tumulte des armes a empêché les semailles dans une grande partie du pays ; le labourage est devenu impossible partout où le bétail a été enlevé ; les paysans, dont les granges sont vides, dont les cabanes sont brûlées ou rendues inhabitables, ont fui par milliers en terre étrangère. Beaucoup de seigneurs terriers en ont fait de même par les mêmes raisons.

« La Pologne commence déjà à ressembler à un désert. La famine est presque immanquable pour l'année prochaine, surtout si d'autres voisins continuent à enlever nos habitants, notre bétail, et d'occuper notre territoire.

« Il paraît réservé à celle dont les armes seules ont tout soumis de prescrire des bornes à tout autre, lorsqu'elle aura prononcé l'usage qu'elle voudra faire de ses victoires. Je ne présume pas de les prévoir ; mais je crois certain que ce qui vous sera le plus véritablement glorieux, ce qui rendra trois millions d'hommes le moins malheureux, aura toujours le plus de droit à vos déterminations.

« Puissiez-vous, Madame, agréer ce que votre grand caractère me donne la confiance de vous présenter. Puissiez-vous agréer en même temps l'expression des sentiments dans lesquels je suis... »

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 8 janvier. — Le jour où l'impératrice a fait chanter un *Te Deum* pour la reddition de Varsovie, on a lu par son ordre un Mémoire horriblement calomnieux sur la révolution de Pologne. (C'est celui dont nous avons parlé dans le n° 117.) Voici le passage le plus curieux de ce Mémoire :

« Le 17 avril sera un jour à jamais remarquable. Ce jour, les Polonais rompirent les liens de fraternité qui devaient à jamais les lier aux Russes. Tous, depuis le premier jusqu'au dernier, prirent part à ce crime, où le droit des gens fut si inhumainement trahi ; la maison même de notre ambassadeur ne fut pas respectée ; notre résident et les personnes attachées à la légation furent arrêtés, les archives ministérielles enlevées ; tout ce qui se trouvait dans cette maison fut pillé, et les employés précipités dans les prisons. Au milieu de cette anarchie, on commença à prêcher les principes dangereux et subversifs de toute espèce d'ordre public. Une Société populaire fut créée au milieu de Varsovie, et un gouvernement analogue à celui de la France organisé. Les punitions les plus graves furent prononcées et exécutées contre les personnes les plus importantes de la république, tant du clergé que de la noblesse.

« Dieu ne voulut pas que les Polonais, dans leur rage, pussent cueillir les fruits de leur perversité. Les troupes russes sorties de Varsovie se réunirent avec celles qui se trouvaient dans les environs de cette capitale, et formèrent une force qui résista aux efforts multipliés de ces traîtres. Pendant ce temps, ceux-ci employèrent tous les moyens pour allumer l'insurrection dans toutes les villes et dans toutes les provinces ; et, quoique la prudence et le courage des généraux russes soient parvenus à en arrêter les effets dans la plupart des lieux, néanmoins dans quelques-uns, et particulièrement à Wilna, nos troupes furent beaucoup exposées et aux surprises et aux trahisons.

« Des mesures furent prises pour assurer nos frontières et mettre fin à un incendie aussi dangereux dans notre voisinage. Les diversions que les Polonais cherchèrent à faire dans nos contrées épuisèrent leurs forces. Ils furent successivement battus dans plusieurs lieux. Ils perdirent, dans ces différentes affaires, une partie de leur artillerie, de leurs magasins, et d'autres objets indispensables à la guerre. Dans ces circonstances, étant tranquille sur les dispositions de nos voisins, une partie des forces postées jusqu'alors sur nos frontières furent détachées sous les ordres des généraux Romansow et Suwarow, qui marchèrent de deux points différents pour rétablir l'ordre et la tranquillité, pendant que, d'un autre côté, depuis la retraite des Prussiens, une troisième armée, sous les ordres du général Fersen, attaqua Kozciusko le 10 octobre. Ce chef fut fait prisonnier, et cette circonstance facilita beaucoup les opérations des deux autres généraux. Le général Suwarow, profitant de cette circonstance, fit sa jonction avec le corps venant des parties septentrionales de la Pologne, et marcha droit sur la capitale. Il attaqua Praga, qui était pourvu d'une nombreuse artillerie et d'une forte armée. Praga, obligé de céder au courage de nos armées, fut pris d'assaut. La terreur qui en résulta facilita la reddition de Varsovie.

« De cette manière, la révolution de Pologne se trouve maintenant éteinte, et les projets sinistres des traîtres contre notre puissance et la tranquillité intérieure entièrement arrêtés. Nous reconnaissons dans cette circonstance la bonté divine, qui n'a cessé de protéger toutes nos entreprises pendant un règne de trente-trois ans. »

Francfort, le 20 janvier. — On dit que les troupes prussiennes sont résolues à se tenir simplement sur la défensive. Ce propos est conforme aux vues, qu'on ne révoque plus en doute, du cabinet de Berlin, dirigé vers la paix. Le premier signe de cette disposition s'est, comme on sait, manifesté dans la diète de Ratisbonne, où, parmi les votants sur la proposition de l'électeur de Mayence, l'électeur de Brandebourg s'est particulièrement fait remarquer.

C'est l'opinion générale que trois membres du corps germanique, les électeurs de Mayence, de Brandebourg et de Bavière, agissent plutôt de concert entre eux que d'accord avec l'empereur.

— On raconte un fait qui fait admirer les principes des républicains français. Il était convenu, lors de l'évacuation du fort du Rhin, que les objets dont le transport n'aurait point été effectué le 25 décembre à midi appartiendraient de droit à la république. L'embarras étant extrême pour échapper au terme de rigueur, les républicains, loin d'en profiter, ont aidé eux-mêmes à emballer les effets menacés par l'heure fatale.

PRUSSE.

Berlin, le 8 janvier. — La ville de Senezice, dans la Prusse méridionale, va être transformée en place de guerre ; et si l'on suit le plan adopté, on en fera une forteresse importante.

— Le général prussien Bruneck, avec le corps qu'il commande, est maintenant en Lithuanie ; son quartier-général est à Wirballen.

— Il n'y a plus de troupes prussiennes à Sandomir. Quelques bataillons sont restés à Cracovie, sous les ordres du général de Rutz.

— On vient d'apprendre par un courrier de Pétersbourg que le général Kozciusko y est arrivé, qu'il est guéri de

ses blessures, et qu'il est sous la garde d'un officier qui ne le quitte point, seule compagnie qui lui soit permise.

— Frédéric-Guillaume vient de donner audience au ministre de Suède et au chargé d'affaires d'Angleterre. Le dernier ne doit pas demeurer longtemps dans cette résidence, attendu l'arrivée prochaine de lord Spencer, ministre britannique auprès de cette cour. On juge par les préparatifs qui se font ici que lord Spencer doit déployer un grand faste.

— Les nouveaux tribunaux sont déjà installés dans la Prusse méridionale. On n'y voit plus que de petits détachements d'insurgés. Les troupes prussiennes destinées à les poursuivre sont entrées en quartiers d'hiver. Leur quartier général sera définitivement transféré à Poznan.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 janvier. — Lord Stanhope prononça, le 6, à la Chambre des pairs, un long discours, dont la conclusion était qu'on déclarât qu'on ne doit pas se mêler du gouvernement intérieur de la France, et qu'on ne s'en mêlera pas. Ce discours, souvent interrompu par des éclats de rire, n'eut pas de suite, la motion n'ayant été secondée par personne.

Le marquis de Lansdown déclara qu'il était persuadé des bonnes intentions du noble motionnaire; il connaissait sa vertu et son honneur; mais il ne pouvait approuver sa motion. « Cependant, comme je désire la paix, ajouta-t-il, j'espère que quelque noble lord en fera une sur ce sujet. »

Le lord Mansfield déclara qu'il était inutile de discuter si l'on peut se mêler du gouvernement d'un pays qui fait profession de vouloir détruire celui de tous les autres; il voyait deux partis en France : des ennemis, et des amis qui demandent que nous les aidions à rétablir l'ancien gouvernement. La justice et l'intérêt exigent qu'on les secoure. « Je désire en général, dit-il, une monarchie, sans m'inquiéter des modifications qui peuvent y convenir. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 pluviose. — Le comte Carletti, Toscan, vient d'arriver ici en qualité d'envoyé du grand duc de Toscane. Cet estimable patriote est connu dans toute l'Europe par la fermeté de son attachement à la France; c'est le même qui, pour ses opinions politiques, eut une affaire extraordinaire avec Wyndham, ministre d'Angleterre à Florence; il la termina, comme on sait, avec autant d'honneur que de courage. Nous en avons rendu compte dans notre feuille, N° 7.

Nous nous faisons un plaisir et un devoir d'ajouter que nos concitoyens ont trouvé constamment en lui un défenseur et un ami. Sa maison fut toujours l'asile des patriotes français, et, lorsqu'ils furent obligés de quitter Florence par une suite des menaces insolentes du lord Hervey, il s'empressa de venir à leur secours de la manière la plus franche et la plus délicate.

La nomination de Carletti est aussi honorable pour le grand duc que pour Carletti lui-même; elle est à la fois une sorte de réparation faite à la nation française, et une réponse aux insultantes bravades du ministre anglais.

— On écrit de Marseille qu'il vient d'entrer dans ce port un convoi de dix-huit bâtiments génois ou grecs, dont la cargaison consiste en blé, riz, morue, laine et autres marchandises. Nice est l'entrepôt général des grains qui arrivent de Gênes et de Barbarie : il y a dans ce moment d'immenses magasins remplis que l'on fait refluer sur toutes les communes de la côte.

— On mande de Toulon que la mauvaise saison retardera vraisemblablement de quelques jours le départ de l'escadre. Depuis près d'un mois l'escadre ennemie n'a pas reparu; on croit que le mauvais temps l'aura forcée de se retirer dans quelques port de la Corse, ou plutôt à Livourne, où l'on assure qu'elle est actuellement.

— On mande de Brest, en date du 2 pluviose, que le convoi de Cherbourg vient d'arriver dans ce port avec une quantité immense d'approvisionnements de toute espèce pour les arsenaux et les chantiers. Le nombre des bâtiments est si considérable que, malgré l'absence de notre armée navale, le port est rempli.

Extrait d'une lettre de Bayonne, du 15 nivose. — Des lettres de Philadelphie, en date du 29 octobre, annoncent que les républicans français de Saint-Domingue se sont emparés de Léogane et de Saint-Marc, d'où ils ont chassé les Anglais, après leur avoir fait un grand nombre de prisonniers. On espère que sous peu de temps toute la partie française de Saint-Domingue rentrera sous les lois de la république.

Nantes, le 3 pluviose. — La négociation avec Charette est très-avancée; il a promis formellement de mettre bas les armes; mais il a demandé quelque temps pour décider les autres chefs des rebelles, qui refusent de profiter du bienfait de l'amnistie. Il paraît que la division règne parmi eux. Le parti de Charette est le plus nombreux et le plus fort, et l'on a lieu de croire qu'il forcera les autres chefs à reconnaître la république française. Ainsi tout semble nous promettre bientôt une pacification; cependant le général Canclaux prend ses mesures pour agir, dans le cas où les propositions de paix et de pardon seraient rejetées, et pour combattre avec vigueur les rebelles.

VARIÉTÉS.

Un article du traité de paix avec l'empire germanique.

Il me semble que, pour un peuple libre, sous un gouvernement démocratique, nous ne nous occupons pas assez de nos relations extérieures; nos papiers publics devraient un peu plus souvent nous présenter de ces conceptions diplomatiques qui quelquefois ne sont que les rêves d'hommes de bien, mais dans lesquelles on trouve toujours quelques vues utiles; et d'ailleurs le temps est venu où il est permis de croire, sans passer pour fou, que quelques-uns de ces rêves acquerront de la réalité.

C'est par retour sur moi-même que je demande indulgence pour les rêves politiques. Je m'occupe quelquefois de calculs diplomatiques, de l'influence qu'ils peuvent avoir sur le bonheur futur de ma patrie : en voici un que je vous prie de soumettre à vos lecteurs.

Sans vouloir pénétrer les secrets du gouvernement, puisqu'il est nécessaire qu'il y ait encore des secrets, je pense qu'il est de l'intérêt de la république française, lorsqu'elle jugera à propos de faire la paix, de ne faire que des traités séparés. Elle doit combattre les tyrans coalisés, pour les détruire ensemble; mais s'ils lui présentent l'olivier tel qu'il lui convient de l'accepter, me tromperais-je en formant le vœu qu'ils ne soient écoutés qu'isolés les uns des autres?

L'empire germanique doit être pour nous séparé de la maison d'Autriche. Cet empire, composé de différents États, a été entraîné dans la guerre contre la France plutôt par l'influence des grandes puissances que par un sentiment d'inimitié : leur contingent fourni avec lenteur et imparfaitement le prouve assez. La république française doit maintenir

l'indépendance de ces petits États. J'en excepte les Etats ecclésiastiques, qui, d'après mes combinaisons politiques, doivent disparaître du cercle des Etats d'Allemagne. Je dis donc que la France doit maintenir l'indépendance des petits Etats qui composent l'empire germanique des deux grandes puissances qui les pressent, et qui tôt ou tard les envahiraient.

Plusieurs de ces Etats ne peuvent avoir perdu de vue qu'ils ne doivent leur existence qu'à l'ancien royaume de France; et si Frédéric-Guillaume a oublié le beau rôle que son oncle a joué lors de la ligue germanique contre l'envahissante maison d'Autriche, la république française doit remplir ce rôle avec bien plus d'efficacité; car on ne pourra la soupçonner d'avoir en vue quelque agrandissement particulier, ni aucun traité de famille.

C'est donc d'après cet aperçu que je propose un article à insérer dans le traité à faire avec les cercles de la Germanie : la politique, l'humanité et la philosophie applaudiront sans doute à un accord qui ne se rencontre pas toujours dans les traités des nations.

L'Angleterre, soit par politique, soit par impuissance, emploie le moins possible ses sujets dans les guerres, et surtout dans celles de terre. Ce gouvernement maintient sa prépondérance en conservant ses sujets pour activer un commerce immense, qui lui acquiert l'or dont il paie le sang et la liberté des peuples. C'est avec ses guinées qu'il va puiser en Allemagne les hordes qu'il lance contre l'indépendance des nations.

Tarissons pour l'Angleterre cette source féconde d'hommes; réduisons-la à ses propres forces. Il faut que les sujets de Georges, puisqu'ils veulent bien l'être, combattent eux-mêmes pour ce glorieux titre; et alors nous verrons si les livres sterling suppléeront à la valeur française, si la banque anglaise résistera aux baïonnettes républicaines, enfin si huit millions d'hommes qui combattent pour conserver leurs fers ne disparaîtront pas devant le pas de charge de vingt-cinq millions qui veulent les briser pour le bonheur du monde.

Voici donc l'article que je propose pour faire partie du traité, lorsque le temps sera venu de le conclure :

« Aucun des princes composant l'empire d'Allemagne, électeur, margrave, landgrave, etc., enfin, quel que soit son titre pour entrer dans les différents colléges qui composent la diète de cet empire, ne pourra vendre, céder, ni mettre à la solde de l'Angleterre, soit directement, soit indirectement, pour aucune partie du monde, les hommes qui, sous quelque dénomination que ce soit, vivent sous son gouvernement. »

L'humanité burinera cet article dans les fastes de l'histoire, et c'est ainsi que la nation française publiera dans l'univers le prospectus de son bonheur.

Si cet article suffit à la gloire et à l'intérêt de la France, il ne suffit pas à la haine que le gouvernement anglais s'est justement acquise de la part des vrais républicains. Il n'est aucun coin du globe où les motifs n'en soient tracés. C'est cette puissance qui a ravivé la coalition des esclaves contre la liberté : c'est elle qui a employé toute sa politique à soutenir des alliances qui allaient se dissoudre; c'est elle qui a alimenté les armées coalisées; c'est elle enfin qui les a prises à sa solde, et qui a trouvé, dans ces rois qui se targuent avec orgueil de leur prétendue dignité, des mendiants qui ont tendu la main pour recevoir le prix du sang français qu'ils répandraient.

C'est donc vers l'Angleterre que nos vues doivent se porter. Point de paix avec elle sans un dédommagement des maux qu'elle a voulu nous faire, et on n'obtiendra ce dédommagement qu'en l'y contraignant par la force des armes; par elle, la nation britannique, éclairée sur l'envahissement toujours croissant de ses droits par le pouvoir exécutif, lui ôtera les moyens de corruption avec lesquels elle est entraînée à l'esclavage. Cette secousse arrivera bientôt, où le fier Breton, qui se vantait naguère d'être le plus noble peuple de l'univers, en sera le plus vil.

Mais il faut que nous aidions à l'accélération de cet instant en tarissant une des sources où Georges puise ses moyens de corruption : je veux parler de l'électorat d'Hanovre. Il ne faut pas que cet électorat soit compris dans le traité à faire avec l'Allemagne; il faut qu'il contribue aux moyens de vaincre le léopard britanique; il faut par ce traité réserver le droit de passage à nos phalanges victorieuses, pour aller s'emparer de cet héritage du chef de la maison de Brunswick, qui, dépouillé de cette ressource, privé de la faculté de tirer des stipendiaires d'Allemagne, amènera bientôt le cabinet de Saint-James à fléchir devant le génie républicain.

GIRAUD, *député de la Charente-Inférieure.*

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

On pourrait assurer qu'il y a eu de la prévention contre *la Bayadère*, comédie en cinq actes et en vers, que l'on savait être l'ouvrage de l'actrice qui y jouait le principal rôle. A peine la pièce a-t-elle pu être entendue. C'est que le public rassemblé pardonne difficilement des prétentions qu'on lui laisse voir trop à découvert : les hommes n'admirent qu'à leur corps défendant. Voltaire disait de l'amour-propre : « Il est comme l'instrument de la génération; il est nécessaire, il fait plaisir, et il faut le cacher. »

Ce rôle de la bayadère (on sait que ce nom est celui des danseuses ou courtisanes dans l'Inde) semblait n'avoir été créé que pour faire valoir l'actrice qui devait le remplir. Non-seulement la bayadère est belle, spirituelle, et pétrie de toutes les grâces et de tous les talents, mais elle est bonne, mais elle est sensible, mais elle est, malgré son état, fière, chaste et vertueuse. Oh! c'en est trop aussi que de vouloir réunir toutes les espèces de gloire, même lorsqu'on y a des droits. Voilà, nous n'en doutons pas, et tous les spectateurs ont pu le juger comme nous, ce qui a le plus nui au succès de l'actrice-auteur de *la Bayadère*.

L'ouvrage en lui-même n'a que trop bien servi la malice de ceux qui voulaient sa chute; ce n'était guère qu'un tissu de faits romanesques et invraisemblables, qui même n'étaient pas assez clairement établis; les mots indiens de *banian*, de *nabab*, de *rouba*, étaient employés souvent sans être jamais expliqués, en sorte que beaucoup de spectateurs ne savaient pas quels personnages ils voyaient agir. Un officier français, le héros de la pièce, se trouvait à Surate sans qu'il fût dit comment ni pourquoi il y était. L'auteur aurait dû penser que les spectateurs ne sont pas obligés d'être au courant des affaires de l'Inde, et encore moins des fictions sur lesquelles il fondait son drame.

Ce n'est pas que cet ouvrage, quoique faible et informe, n'annonce de l'imagination, de la sensibilité, et même du talent pour écrire; d'ailleurs l'auteur de *la Belle Fermière* en a fait preuve. On peut lui promettre des succès lorsqu'elle se rapprochera du précepte qui veut que les fictions, pour faire plaisir, ne s'éloignent point de la vérité, et surtout lorsqu'elle évitera de paraître, en composant ses pièces, n'avoir été occupée que d'elle-même.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

Nota. En imprimant, dans le Numéro d'hier, le décret qui rapporte celui du 1er pluviose, relatif à la restitution des effets engagés au Mont-de-Piété, nous avons omis de placer la discussion qui l'a précédé; la voici :

Le comité des secours présente le mode d'exécution du décret rendu en faveur des indigents qui ont des effets au Mont-de-Piété.

On fait différentes propositions.

Derville propose de renvoyer le projet de décret au comité, pour qu'il présente un autre mode de secours. Il préférerait aux mesures proposées des secours pécuniaires à domicile, avec lesquels ces indigents pourraient retirer leurs effets. Il s'appuie de l'abus que l'on fait du décret que la Convention a rendu, et dont les personnes qui ne sont pas indigentes profitent comme les autres.

Delecloy : Il n'est pas inutile de dire que, lorsque le comité des secours publics a travaillé le projet de décret qui lui a été renvoyé, il a fait venir les présidents des quarante-huit comités de bienfaisance.

Un de ces présidents a rapporté qu'un indigent était venu avec six billets du Mont-de-Piété. Derrière lui était un particulier propriétaire de la moitié; l'indigent en est convenu.

Citoyens, une distribution semblable a été ordonnée en 1789; elle a coûté 4 millions : si vous ne prenez des mesures convenables, celle-ci pourra coûter plus de 30 millions à la république.

Charlier : La Convention a voulu distribuer des secours, et non favoriser l'agiotage et la paresse. Avec le décret qu'elle a rendu on joue à la hausse et à la baisse; les bons avec lesquels on va aux comités, les filles, les joueurs, après avoir retiré leurs effets, vont les remettre dans d'autres mains pour satisfaire leur cupidité.

C'est un vice du gouvernement; quand il veut venir au secours des indigents, les riches en profitent.

J'appuie la proposition faite par Deville.

Maure demande que le projet de décret s'étende à tous les indigents de la république.

Le Rapporteur : Le comité a bien senti les difficultés qu'il y avait dans l'exécution du décret de la convention, il n'a pas voulu le rapport de ce décret, mais il a voulu diminuer les difficultés. Non-seulement il s'est occupé des individus qui ont mis en gage des effets au Mont-de-Piété, mais encore de ceux qui n'ont pas même eu cette dernière ressource; car ceux-là aussi méritent des secours. Je ne m'oppose pas au renvoi, et je ne demande pas mieux que le comité soit chargé de suppléer au décret par des mesures plus efficaces.

Le renvoi est décrété.

Plusieurs membres demandent le rapport du décret du 1er pluviose de l'an 2, relatif aussi aux indigents qui ont mis des effets au Mont-de-Piété.

Ce décret est rapporté.

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

On lit la correspondance.

— Boissy d'Anglas, membre du comité de salut public, obtient la parole pour une motion d'ordre.

Boissy : J'ai retracé, dans un premier discours, les principes de justice et de loyauté sur lesquels repose aujourd'hui le gouvernement de la France : j'ai fait voir comment ce gouvernement, tout à la fois républicain et révolutionnaire, venait de jeter au milieu de vous les fondements d'un véritable crédit public, et de créer, en présence de l'Europe entière, une puissance en quelque sorte nouvelle.

J'ai fait voir comment le peuple français, sortant tout à coup du sommeil de l'esclavage, avait repris sa place parmi les nations, du nombre desquelles on voulait l'effacer; commencé de réparer ses immenses pertes, et préparé tous les germes de sa prospérité future.

Maintenant je vais porter mes regards sur la situation extérieure de ce vaste empire, sur ses relations avec les autres peuples, et sur les intérêts de ceux-ci par rapport à lui. Je dirai comment de l'établissement de sa liberté doit nécessairement résulter le bonheur du monde, et la paix de l'univers de celle que vous allez négocier avec vos voisins.

J'avertirai la plupart de ceux qui nous font la guerre des dangers devant lesquels ils se précipitent en se déclarant contre nous, et qui sont tels que leurs succès même, s'ils étaient possibles, ne feraient que les rendre plus pressants. Je repousserai les calomnies atroces de ces orateurs stipendiés par les tyrans, qui, ne pouvant plus espérer de nous asservir par les armes, veulent nous susciter encore autant d'ennemis qu'il y a de gouvernements en Europe, et nous enlever ce crédit national qui résulte, pour un grand peuple, de son respect pour les autres nations et de sa morale publique.

Il est temps que les formules d'une politique ancienne et mal avisée fassent place aux expressions franches et loyales d'un homme libre; il est temps que la vérité reprenne, à la tribune des législateurs, l'influence qu'elle n'y devait jamais perdre. Le langage que je tiendrai contrastera d'une manière remarquable avec les paroles insidieuses dont retentissent en ce moment les séances de cette autre assemblée soi-disant représentative, qui, dans ses débats mensongers, dans ses fanfaronnades chevaleresques, dans ses Adresses adulatrices, nie vos succès, méconnaît vos victoires, outrage vos principes, et ose menacer encore une liberté que trois années d'attaques infructueuses auraient dû la forcer à respecter enfin.

Lorsque les passions les plus exaspérées forgent partout des armes pour nous diviser, nous détruire ou nous enchaîner, animés par des passions plus nobles, enflammés par l'amour de la liberté et de la patrie, nous devons opposer la justice imperturbable à leur fougue violente, et la constance républicaine à leur impétuosité téméraire.

Presque tous les trônes de la terre se sont ébranlés pour se précipiter sur nous; leurs ministres se sont ligués; leurs armées se sont agglomérées; leurs foudres se sont allumées pour détruire notre liberté naissante; mais leurs cohortes dévastatrices, renversées par nos bataillons patriotes, se sont dissipées comme ces nuages épais qui semblent annoncer l'orage, et qu'un vent salutaire disperse et anéantit.

Tant que nous n'avons eu à combattre que la haine des rois coalisés et la furie de leurs soldats, la valeur bouillante des Français, leur courage inépuisable, les sacrifices constants de tous les citoyens ont suffi pour prouver à l'univers combien nous sommes dignes de la liberté, et combien est chimérique l'espoir de ceux qui veulent la détruire. Mais aujourd'hui, citoyens, que nos triomphes ont porté l'épouvante dans le sein des pays qui prétendaient donner des fers à la France, nous avons un autre genre d'attaque à soutenir, d'autres efforts à repousser. On ne peut vaincre les Français, on cherche à les calomnier.

Tous les peuples du monde admirent notre courage ; tous gémissent de voir répandre leur sang et épuiser leurs trésors pour arracher notre liberté : on veut nous détruire dans leur opinion, et rejeter sur nous seuls les calamités sans nombre que verse sur eux cette longue et terrible guerre. Nous n'avons point à redouter la fureur des rois coalisés ni les efforts de leurs soldats ; mais nous respecterons toujours l'opinion des peuples, quels que soient leurs gouvernements, leur force, leur faiblesse, leur bonheur ou leur infortune.

Nous ne chercherons point, comme on nous en a souvent accusés, à troubler leur organisation intérieure, à leur faire adopter nos lois ; mais nous ne souffrirons pas qu'on empoisonne à leurs yeux nos principes, qu'on nous enlève leur estime, et que les auteurs ambitieux d'une guerre funeste rejettent sur nous les tristes fruits de leur vanité et les crimes de leur ambition.

L'humanité gémit et souffre depuis trois années ; depuis trois années l'Europe est inondée de sang, les peuples sont accablés d'impôts ; le désir insensé de partager ou d'asservir la France est évidemment la cause ou le prétexte de tous ces malheurs ; et lorsqu'une partie de nos ennemis, découragée par nos succès ou éclairée par l'expérience, paraît vouloir laisser respirer la terre ; lorsque des peuples indignés des maux terribles dont on les accable semblent commander partout, à leurs gouvernements, de mettre un terme aux horreurs de la guerre, quelques politiques cruels et artificieux veulent leur persuader que nous seuls nous sommes insensibles à ces cris de l'humanité souffrante, que nous seuls nous sommes avides de leur sang, qu'aucune paix n'est ni sûre ni honorable avec nous, que la continuation de la guerre est avantageuse pour eux, et qu'enfin, ce qui est absurdement contradictoire, notre orgueil et notre ambition sont, d'une part, trop redoutables pour qu'on traite avec nous, et que, de l'autre, nos efforts nous ont trop épuisés pour qu'on ne puisse pas espérer, en nous combattant, des succès certains.

Nous devons, citoyens, par respect pour l'humanité, relever ces contradictions, répondre à ces calomnies, présenter la lumière à tous les yeux, et lever le masque de ces machiavéliques gouvernements qui, se jouant du sang des hommes et de la fortune des peuples, veulent arriver à une grandeur colossale sur la ruine des principales puissances de l'Europe.

Nous devons convaincre tous les hommes vertueux que nous détestons la guerre sans la craindre; que nous sommes toujours prêts à en faire cesser les horreurs, lorsqu'on nous présentera une paix conforme à notre dignité et propre à garantir notre sûreté. Nous devons en même temps avertir tous les peuples que, prêts à négocier avec franchise, nous ne souffrirons pas que l'on paralyse nos armes, que l'on suspende nos triomphes par des négociations fausses ou insignifiantes.

Nos armées, qui bravent les saisons, maîtrisent les éléments, et tournent à leur avantage tous les obstacles que la nature et l'art semblaient leur opposer ; nos armées qui, s'élançant sur les inondations glacées de la Hollande, en ont achevé la conquête en moins de temps qu'il n'en fallait autrefois pour y voyager, se chargeront de démontrer à nos ennemis que, loin d'être épuisés par trois années de guerre, nous n'avons fait qu'accroître nos ressources, et ajouter l'expérience des chefs, la discipline des soldats, à cette ardeur républicaine qui n'a jamais cessé d'embraser leurs âmes. Mais nous devons surtout prouver à l'univers que l'ambition du gouvernement anglais, l'intérêt de la maison d'Autriche et l'orgueil de la Russie sont les seules causes des malheurs du monde.

Puissances de l'Europe, ouvrez les yeux ! Contemplez vos véritables dangers ; connaissez enfin vos véritables ennemis ; considérez avec effroi l'abîme dans lequel ils vous entraînent, tantôt en faisant de la France un épouvantail qui vous trouble, tantôt en vous la présentant comme une proie facile à partager. Peuples souffrants, monarques trompés, républiques enviées, suivez avec moi les cours de Vienne, de Pétersbourg, et surtout de Londres, dans le dédale ténébreux de leur politique astucieuse ; le flambeau de l'évidence va vous conduire, et vous verrez ensuite quels sont les projets que vous devez craindre, les ennemis que vous devez combattre, les amis que vous devez embrasser.

La politique du cabinet de Vienne est depuis longtemps dévoilée; constants dans leurs ambitieux projets, les princes se succèdent depuis plusieurs siècles sur ce trône en conservant toujours le même esprit, en suivant sans cesse le même système. Le but est toujours invariable, mais les moyens d'y atteindre varient continuellement. La maison d'Autriche a su employer tour à tour, pour s'agrandir, les traités, les ruptures, les mariages, les intrigues et les armes.

Avant que la Russie se fût civilisée et que la Prusse fût devenue une puissance, la France, la Turquie et la Suède servaient seuls de digue pour protéger l'Empire contre les empereurs. Depuis que les rivaux de la cour de Vienne ont augmenté en nombre et en forces, elle a su négocier si adroitement qu'elle a manqué, par artifice, briser les contre-poids qui balançaient sa puissance. Elle a su affaiblir les Turcs en les sacrifiant aux Russes ; elle a tellement séduit la France, que la Prusse s'est vue au moment d'une entière destruction, malgré le génie de Frédéric et la discipline de ses soldats.

Deux fois depuis cette époque elle a été sur le point d'envahir la Bavière, d'abord par la voie des armes, et dernièrement par un échange ; enfin, voyant que, malgré ses liens avec la France, les Français n'avaient pas secondé ses vues, elle a voulu détruire perfidement son alliée ; et, profitant des secousses de notre révolution, elle a favorisé nos ennemis intérieurs, tramé des complots au sein de notre gouvernement, et a ligué contre nous toute l'Europe, sous le prétexte fastueux de soutenir la querelle des rois, mais dans le dessein réel de nous arracher l'Alsace, la Lorraine et une partie de la Flandre, et de se débarrasser à jamais de la surveillance d'un peuple dont l'éclat excita toujours son envie, et dont la force réprima toujours son audace. L'événement a trompé son attente : elle a déjà perdu les Pays-Bas ; ses places, ses canons, ses trésors, ses armées ont disparu devant les nôtres, la réputation de ses généraux s'est évanouie, et tout annonce que le jour de la justice est enfin arrivé pour elle. Elle n'offre plus que le spectacle de l'ambition trompée et de la colère impuissante. Elle craint la paix, mais elle ne peut continuer la guerre; et il n'est aucune puissance de l'Europe qui ne voie que sa politique serait d'engager toutes les autres à se ruiner, à se battre pour elle, et à lui rendre ce qu'elle a perdu.

La Prusse doit savoir à présent de quel côté était l'artifice, de quel côté était la sincérité. Tout doit faire regretter à Frédéric-Guillaume d'avoir écouté les conseils de son ennemi naturel plutôt que les envoyés pacifiques d'une nation libre, qui lui montraient la vérité et lui offraient une amitié utile ; d'avoir été la dupe de quelques intrigants couronnés,

de quelques négociateurs adroits, qui l'ont entraîné dans la seule route qui pouvait le perdre. L'Espagne, l'Empire, la Sardaigne doivent éprouver les mêmes regrets. Ces puissances doivent voir en frémissant l'abîme dans lequel on a voulu les plonger. Elles n'ont que la triste perspective, ou de partager le sort de la Hollande, ou de s'anéantir sous le joug des deux cours qui les ont séduites. Ah! ce qu'il faut surtout, pour l'intérêt de l'Europe, montrer à ces puissances trompées, c'est le danger dont elles sont menacées par deux colosses qu'elles soutiennent, et qui finiraient par les subjuguer si notre dévouement, nos sacrifices et notre courage ne parvenaient à les arrêter dans leur marche. L'Angleterre et la Russie, voilà les deux ennemis qu'il faut dénoncer à l'univers ; voilà les tyrans qu'il faut dénoncer au monde; voilà les torrents dévastateurs dont il faut arrêter l'irruption. Plus adroites, mieux placées, moins malheureuses que l'Autriche, elles ont seules jusqu'à présent profité des malheurs universels et des erreurs de la coalition.

Sortez de votre sommeil, Etats de l'Empire, roi de Prusse, et vous toutes puissances maritimes! Vos flottes, vos forces, vos cultivateurs, vos finances, votre sang, on vous fait tout sacrifier pour donner à la Russie l'empire de la terre, et celui des mers à l'orgueilleuse Albion. Oubliez-vous que les habitants du Nord détruisirent l'empire romain, plus uni, plus redoutable que vous? Faut-il rappeler à votre mémoire ces irruptions des Goths et des Vandales, inondant l'Europe entière pour en détruire tous les principes? Faut-il vous rappeler que, depuis soixante ans, la Russie, civilisant grossièrement ses peuples barbares, conservant une force sauvage, même en s'enrichissant des arts et de la tactique moderne, a déjà humilié les Chinois et fondé des colonies sur la côte d'Amérique; qu'elle a franchi le Caucase, soumis la Géorgie, imposé des lois à une partie de la Perse, subjugué les Cosaques, détruit les Tartares, conquis la Crimée, partagé la Pologne, épouvanté l'empire ottoman, soulevé la Grèce et menacé Constantinople?

Faut-il rouvrir des plaies encore saignantes, et vous retracer ces bataillons nombreux entrant dans Berlin même et, sans le caprice imprévu de Pierre III, anéantissant jusqu'au nom de la puissance prussienne? Ne voyez-vous pas que l'ambitieuse Catherine, en donnant de vaines promesses aux émigrés, en enflammant le courroux des princes d'Allemagne contre la liberté française, a su enchaîner ses rivaux à une guerre qui les épuise, pour s'emparer de la Pologne, et s'ouvrir par là les portes de la Germanie?

Je sais qu'on peut dire avec fondement que l'empire russe est un colosse aux pieds d'argile ; que la corruption y a précédé la maturité ; que l'esclavage qui y existe ôte toute solidité à sa force, toute énergie à ses ressorts; qu'il est immense, mais en partie désert ; fastueux, mais pauvre ; qu'il est déjà trop vaste pour être gouverné ; qu'en s'étendant il avance sa dissolution, et que chaque conquête qu'il fait est un pas de plus vers sa ruine. Je conviens de ces vérités ; mais ce géant, avant de périr, vous écrasera : c'est sur vos ruines qu'il doit tomber ; il ne se démembrera qu'après vous avoir ravagés, dispersés, anéantis. Danois, Suédois, Allemands, Prussiens, Ottomans, songez-y ; le temps vole, la foudre gronde; Vienne vous trahit; le torrent moscovite s'amoncelle ; Attila s'avance une seconde fois, et vous êtes perdus si vous ne vous réunissez à temps pour arrêter ce fléau dévastateur.

On vous fait craindre la France. Quelle étrange erreur! Si notre gouvernement est sage et fondé sur de vrais principes, pourquoi nous l'envier? Si, par sa nature, il est aussi désastreux qu'on vous le dit, pourquoi redouter un peuple qui porterait dans son sein une source de faiblesse ou d'agitation qui l'empêcherait de s'occuper de vous? La constance de nos efforts, la durée de nos sacrifices, la permanence de nos victoires ne démontrent-elles pas d'avance la stabilité des traités qu'on ferait avec nous, et les changements de système d'une grande nation ne sont-ils pas nécessairement plus rares que les changements et les caprices des ministres, des maîtresses et des favoris? Ah! nos intérêts sont communs. Qu'importe que nous vous ayons devancés dans la carrière de la liberté! qu'importent notre constitution et nos lois, nos principes et nos opinions! La politique vous commande de vous réunir à nous, et de marcher d'un pas égal contre les ennemis qui nous menacent. Lorsqu'on vous crie qu'il n'est ni sûr ni honorable de traiter avec nous, traduisez ce langage dans son vrai sens, et comprenez que l'Autriche vous dit : « Battez-vous pour que je reprenne mes provinces ; » et apprenez que l'Angleterre ne vous presse de nous combattre que dans l'espoir que vous nous empêcherez de nous opposer à ses conquêtes maritimes. Enfin, écoutez la Russie ; voici ses propres paroles : « Combattez, épuisez-vous ; versez tout votre sang et tous vos trésors, pour que je puisse sans obstacle quitter mes déserts et verser ma population guerrière sur votre fertile territoire... »

O vous, politiques de l'Europe, qui vous vantiez d'une si haute sagesse, d'une pénétration si profonde, comment est-il possible que vous n'ayez pas encore levé le voile qui couvrait à vos yeux les vues machiavéliques du gouvernement anglais! comment ne voyez-vous pas à quel point il vous abuse, et combien il se joue de tout ce qu'il dit respecter! Ce gouvernement nous accuse d'immoralité ; et lorsqu'on a voulu réprimer par la neutralité armée le brigandage exercé sur le commerce des neutres, seul de tous les gouvernements civilisés il s'y est opposé sans pudeur! Il nous accuse d'avoir rompu la paix et d'avoir violé le droit des gens, et il a insulté notre ambassadeur! Il fait profession de haïr le papisme intolérant, et il prend les armes pour défendre les superstitions de Rome! Il prétend chérir la liberté, et il est lié avec les oppresseurs de la Pologne! Il nous reproche des cruautés dont nous exécrons, dont nous punissons les auteurs, et il a rempli l'Asie de pillage et de cadavres, et il a stipendié des sauvages pour asservir les Américains, et il a acheté à un prince allemand des hommes, en fixant d'avance le prix de chaque blessure, de chaque mutilation, en fixant, en un mot, le tarif de chaque goutte de sang de ces malheureux esclaves! Il nous taxe d'ambition, et il veut follement s'emparer de toutes les colonies! Il ose dire que nous faisions la guerre sans humanité, et il a voulu se venger de ses revers en exposant vingt-quatre millions d'hommes à une famine dont le sort et notre valeur nous ont garantis! Il crie partout que nous voulons attaquer l'indépendance des autres peuples, et il a voulu contraindre Gênes, Venise, la Suède et le Danemark à renoncer au droit le plus respectable et le plus sacré, celui de rester neutres au milieu des horreurs de la guerre! Il ose enfin déclarer qu'il n'est pas sûr de traiter avec nous, lui qui, lié avec la Russie, a excité les Turcs à lui faire la guerre et qui les a abandonnés, lui qui a encouragé les Polonais à faire leur révolution, et qui les a laissés sans appui, lui qui a armé la Suède contre les Russes et qui l'a trahie, lui qui a forcé la Hollande à nous combattre, et qui, après l'avoir faiblement secourue, s'est borné à affaiblir le récit de ses pertes ; lui enfin qui, après avoir séduit les malheu-

reux habitants de la Vendée et de Toulon, a joui tranquillement du spectacle de leur ruine.

Qu'attendez-vous, Espagnols incertains? Si le sort trompait notre courage; si, persistant dans votre inconcevable coalition, vous paralysiez nos efforts contre votre ennemie implacable, et que, s'affermissant dans nos colonies, elle détruisît l'aliment de notre marine, ne la voyez-vous pas déjà s'emparant de vos galions, exploitant vos mines, vous arrachant l'empire du Mexique, celui du Pérou, Porto-Rico, Cuba; vous chassant de toutes les mers, et du haut des murs de Gibraltar, insultant à vos malheurs et jouissant de votre misère? En 1790, n'a-t-elle pas déjà levé le glaive sur vous parce qu'elle vous croyait hors d'état de vous défendre? N'est-ce pas nous qui l'avons détournée au moment où, comptant sur nos troubles, elle croyait vous frapper impunément? Ses attentats sur la Corse ne vous annoncent-ils pas qu'elle veut nous expulser de la Méditerranée comme elle aspire à vous chasser de l'Océan?

Réveillez-vous donc au cri de la vérité; appréciez à leur juste valeur les calomnies répandues contre nous; ne voyez dans les discours dont retentit le parlement de Londres que la peur de la paix, que le langage de l'ambition démasquée, et laissez-nous nous charger du soin de notre vengeance et de notre sûreté. Non-seulement il est sûr, il est honorable de traiter avec nous, mais cette mesure devient indispensable à votre salut. Nous vous en avons fait connaître la nécessité, apprenez-en les moyens; nous sommes trop grands, trop forts pour avoir rien à déguiser.

Nos dangers passés, la nécessité d'en rendre le retour impossible, l'exemple de la ligue menaçante qui voulut nous envahir et qui a porté un moment la désolation dans le cœur de la France, le devoir d'indemniser nos concitoyens de leurs sacrifices, le désir sincère de rendre la paix solide et durable, nous obligent à étendre nos frontières, à nous donner de grands fleuves, des montagnes et l'Océan pour limites, et à nous garantir ainsi d'avance, et pour une longue suite de siècles, de tout envahissement et de toute attaque. A ce prix les puissances de l'Europe peuvent compter sur une paix inviolable et sur des alliés courageux, qui sauront bien les dégager du poids de ces deux colosses téméraires qui veulent, dans leur coupable délire, s'arroger tout à la fois l'empire de la terre et des mers.

Telles sont, citoyens, les grandes vérités que tout nous commande aujourd'hui de développer aux yeux de l'Europe.

En vain voudrait-on égarer les peuples en leur disant que, notre gouvernement n'étant que provisoire, aucun lien, aucun traité ne peuvent avoir de garantie. Notre gouvernement est le plénipotentiaire nommé par la totalité du peuple français pour terminer en son nom la révolution et la guerre; et je doute qu'on ait jamais vu d'ambassadeur revêtu d'un plus ample pouvoir et d'un plus auguste caractère.

Qu'importent les combinaisons dont se forment les gouvernements, lorsque l'on traite avec les peuples à qui ces gouvernements appartiennent! Elle sera bien plus solide, cette paix que vous demanderez bientôt, lorsqu'elle vous sera donnée par l'assentiment du peuple entier. Notre gouvernement, c'est la volonté de la nation; nos formes, c'est la justice; nos principes, c'est l'humanité; votre garantie, c'est la loyauté et le courage d'une nation qui a voulu être libre.

Appréciez notre gouvernement actuel par le spectacle qu'il offre au monde; il a réprimé les troubles intérieurs, anéanti les factions rebelles, brisé les échafauds, ouvert les prisons, vengé le sang innocent, voué à la mort et à l'infamie les ministres de la terreur; il a rendu la liberté au commerce, la tranquillité à l'agriculture; il a mis à l'ordre du jour, dans l'intérieur, la justice, et sur les frontières la victoire.

Ah! tous les peuples éclairés écouteront, avec le sourire du mépris et de la pitié, les politiques absurdes ou perfides qui mettent en doute si la nation qui sait vaincre a le pouvoir de négocier, qui osent encore soutenir que la paix est impossible au moment où tout démontre que l'obstination est insensée et la résistance vaine.

Adoptez, citoyens, les idées que je viens de tracer; parlez avec cette noble franchise qui convient à la majesté du peuple français, et vous verrez bientôt les subtibilités diplomatiques de vos ennemis confondues par la sagesse de vos conseils, comme vous avez vu leur témérité punie par le courage de vos guerriers.

(Ce discours a été entendu dans le silence et avec le plus vif intérêt; l'orateur en le terminant est couvert par les applaudissements unanimes et prolongés de la Convention et des tribunes.)

LAURENT: Le discours que vous venez d'entendre est plein de sagesse; je demande qu'il soit traduit dans toutes les langues, et qu'il soit regardé comme la déclaration du peuple français.

***: Je demande en outre l'envoi de ce discours à toutes les municipalités, avec ordre de le lire aux assemblées du peuple.

GASTON: Nous avons tous applaudi aux principes contenus dans le discours de Boissy. J'avoue qu'en mon particulier ce discours m'a fait un grand plaisir; mais dans la rédaction d'un ouvrage de cette importance, dans cette espèce de manifestation de vos principes, il n'est pas un mot, pas une syllabe qui ne doive être pesée et mûrement examinée. Je demande donc que ce discours soit d'abord distribué aux membres de la Convention, et qu'il en soit fait une seconde lecture avant que vous en ordonniez l'envoi.

BOURDON: J'ai demandé la parole pour applaudir à l'énergie de mon collègue, qui a eu le courage de venir, au milieu de la prospérité de nos armes et de la régénération intérieure, poser les colonnes de l'Hercule français, en annonçant que nous n'avons combattu que pour notre liberté, que nous nous renfermerons dans les limites que la nature a posées et au delà desquelles tous les peuples seront nos amis. (On applaudit.) Les peuples verront ce que c'est que d'avoir à faire à une nation généreuse, qui, par ses victoires, va ranimer la liberté dans ce pays où de pauvres pêcheurs ont autrefois su la planter. Nous ne nous mêlerons pas de leur gouvernement; que personne ne s'immisce dans le nôtre. (Vifs applaudissements.)

Les puissances de l'Europe reconnaîtront enfin la politique de la perfide Angleterre, qui, pour régner en dominatrice sur les mers et s'emparer de tout le commerce, n'a jamais cessé de jeter la division sur le continent. (Applaudissements.) Mais enfin, lorsque cette dernière même nous fera des propositions dignes de nous, eh bien, nous les entendrons et nous verrons à les accepter. (Mêmes applaudissements.)

Je demande aussi l'impression du discours et l'ajournement du décret d'envoi, afin qu'après une discussion l'assemblée proclame solennellement quels sont ses principes.

Cette proposition est adoptée.

— Les citoyens de la section du Temple défilent dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur, à la barre : Citoyens représentants, vous avez plus d'un exemple que les factions ennemies de la justice et de l'humanité s'agitent en tout sens : les royalistes et les terroristes se réunissent pour ramener le désordre et l'anarchie. Ceux-là cherchent à faire regretter le régime proscrit le 10 août, et ceux-ci calomnient et font même insulter la représentation nationale : tous, également sanguinaires, soufflent le feu de la discorde et de la guerre civile. L'impunité des grands coupables les enhardit, et ils osent espérer de se baigner de nouveau dans le sang des Français. Cette audace se manifeste dans toute la république, et l'on voit partout, à la tête de ces agitateurs, les membres des comités révolutionnaires, agents et protégés de ces hommes de sang qui ont désolé la France jusqu'au 9 thermidor.

La section du Temple, après avoir examiné les vexations et les actes arbitraires exercés par les membres du ci-devant comité révolutionnaire sur les citoyens de cette section, ayant acquis la preuve, par leur conduite avant et depuis le 9 thermidor, qu'ils sont les plus chauds partisans du désordre et du terrorisme, a pris, dans son assemblée générale du 30 nivose, un arrêté par lequel elle déclare que tous les membres du ci-devant comité révolutionnaire de la section du Temple se sont rendus coupables d'abus de pouvoirs dans leurs fonctions ; en conséquence, les dénonce au peuple français et à la Convention nationale, dont elle invoque la justice ; que cet arrêté sera porté par la masse entière de la section à la Convention nationale, et, par des commissaires, aux autorités constituées et aux quarante-sept autres sections, et que les noms des douze membres du comité révolutionnaire seront inscrits à la suite de cet arrêté ainsi que celui du nommé Figuet, ci-devant administrateur de police à la commune, et à présent inspecteur des casernes, comme moteur et complice de leurs vexations.

Citoyens représentants, vous dénoncer les ennemis de l'égalité, de la justice et de l'humanité, vous faire connaître les véritables conspirateurs, les démasquer aux yeux de la France entière, c'est sans doute servir la liberté que nous avons tous jurée.

Les citoyens de la section du Temple seront fidèles à leur serment. Ils abhorrent la tyrannie ; n'importe le masque dont elle se couvre. Que les royalistes, les terroristes et tous les hommes de sang soient livrés aux tribunaux ; qu'ils reçoivent, s'ils sont coupables, la punition due aux forfaits dont la France les accuse ; que cet acte de justice apaise les mânes des milliers de victimes qu'ils ont immolées à leurs projets liberticides, et relève le courage des hommes timides qui craignent encore le règne des bourreaux.

Législateurs, frappez ces tigres qui se flattent encore de conduire au supplice le représentant fidèle et le citoyen paisible.

Que les partisans de Robespierre disparaissent de toutes les places et même du sol de la liberté ! Que le lion ne se réveille que pour être mis à mort ! Déjouez les complots de tous les tyrans et tyranneaux ; accélérez l'épurement des autorités constituées ; décrétez que tous les fonctionnaires publics destitués depuis le 9 thermidor seront tenus de déclarer les lieux de leur résidence actuelle, dans les départements, aux comités révolutionnaires de leur arrondissement, et à Paris, au comité de sûreté générale, section de la police.

Ces hommes, qui conspirent dans l'intérieur contre la liberté, ne sont pas moins dangereux que les despotes coalisés. Les armées républicaines font trembler les uns ; anéantissez les autres, et le peuple français, qui veut la liberté tout entière, chantera ses doubles victoires, et répétera sans cesse : *Vive la république ! vive la Convention nationale !* (On applaudit.)

Le Président, à la députation : Les pervers qui dominaient avant le 9 thermidor se nourrissent aujourd'hui de malheurs et de calamités. Les succès inouïs de nos armées, l'arrivage des subsistances à Paris, les secours accordés aux indigents, la sollicitude constante de la Convention nationale pour maintenir la justice et l'humanité à l'ordre du jour, sont des tourments pour ceux qui ne connaissent d'autre jouissance que les larmes et la mort. Votre sollicitude est patriotique et louable ; mais la Convention et le peuple français ont juré d'exterminer tous les royalistes, les terroristes, tous les égorgeurs ; leurs serments ne seront pas vains, et tous les bons Français verront triompher la liberté, l'égalité, et toutes les vertus civiques.

(*La suite demain.*)

Arrêté du comité des finances de la Convention nationale. — Du 8 pluviose.

Le comité des finances, considérant que la rentrée des contributions mobilières des exercices de 1791 et 1792, et du droit de patente pour ces mêmes années, n'a pas eu à Paris tout l'effet que la Convention nationale devait s'en promettre, et désirant mettre fin à ce recouvrement, arrête :

1° Les cartes de sûreté ne devront être délivrées qu'aux citoyens qui justifieront par quittance avoir acquitté leurs contributions mobilières des années 1791 et 1792.

2° Il en sera usé de même pour tous ceux qui, par leur état, étaient pendant ces années assujettis au droit de patente.

3° Ne seront point assujettis à cette justification les enfants en puissance de père et mère, et logeant chez eux, qui n'ont point atteint l'âge de vingt ans, à moins qu'ils ne soient reconnus exercer un état ou profession dont ils retireraient un lucre quelconque.

4° Ne seront point assujettis à cette justification ceux qui, par leur détresse causée par leur âge avancé, leurs charges de famille ou leurs infirmités, sont hors d'état de supporter aucune contribution ; mais ils devront justifier d'un certificat de non-imposition, s'ils ne sont pas portés aux rôles, ou d'un certificat de décharge, s'ils sont portés aux rôles.

5° Ne seront point assujettis à cette justification ceux qui ne sont à Paris que depuis six mois, et qui n'y ont point de domicile fixe, et qui justifient de leur passeport.

6° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de la Convention nationale, et extrait sera envoyé aux quarante-huit comités civils de la commune de Paris.

Signé *les membres du comité des finances.*

LIVRES DIVERS.

Manuel d'Epictète et *Tableau de Cébès*, en grec, avec une traduction française, précédée d'un discours contre la morale de Zénon et contre le suicide, avec des idées de morale ; par Lefèvre-Villebrune, bibliothécaire de la Bibliothèque Nationale ; 2 vol. petit format.

A Paris, chez Gail l'aîné, place Cambrai, et Pigorreau, cour de la Convention, et rue de Rohan, n° 33.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. *Quartidi* 14 Pluviose, *l'an* 3e. (*Lundi* 2 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 1er décembre. — Le divan s'occupe sans relâche de tout ce qui regarde la sûreté extérieure de l'empire ottoman. Ses soins se partagent entre la marine et les armées de terre. Les fortifications de Bender sont achevées, à la réserve d'un glacis auquel travaillent journellement plus de mille ouvriers. L'artillerie nécessaire y sera envoyée, et la place ne tardera pas à être pourvue de toutes sortes de munitions de guerre et de bouche. Le fort d'Ackierman sera augmenté de trois bastions. On s'occupe de perfectionner les ouvrages d'Ismaïlow ; il y a dans cette place une immense quantité de bouches à feu. Les batteries qui défendent l'entrée du canal ont été portées jusqu'à trois cents pièces de canon. On va fortifier aussi les bouches du Danube, et une nouvelle forteresse va être construite à Bargas, sur la mer Noire, au fond du golfe de ce nom.

Le divan a pris toutes les mesures nécessaires pour faire bâtir de nouveaux moulins à poudre et une nouvelle fonderie. On fait aussi des casernes pour loger les troupes qui vont être disciplinées à la manière européenne. Les janissaires paraissent plus disposés à se soumettre aux nouvelles lois réglementaires, et même au changement de costume.

POLOGNE.

Varsovie, le 8 janvier. — Il règne dans cette ville une fermentation sourde. Les auteurs de la révolution, arrêtés par ordre de Catherine, ont encore beaucoup de partisans et d'amis courageux parmi le peuple. Ignace Potocki surtout avait acquis par son humanité de grands droits à la reconnaissance publique. Le despotisme de Catherine irrite les Polonais sans les abattre. On entend dire fréquemment, malgré la présence des Russes, que « la révolution n'est pas encore finie. » L'ordre intimé au roi de se rendre à Grodno, les arrestations faites au mépris de l'amnistie solennellement promulguée, et la misère publique, voilà les causes d'un mécontement déjà manifeste.

Les agents de Catherine, dans la crainte où ils sont d'un mouvement, tâchent de l'éloigner et de distraire le peuple ; ils se sont occupés de faire baisser le prix des vivres et ont rouvert les spectacles.

Le général russe Buschoerden, gouverneur de la ville, a fait publier et imprimer une proclamation par laquelle il prétend rassurer les citoyens à l'égard de l'arrestation des personnes les plus attachées à la révolution, et publie à cet effet que ces arrestations n'ont pour objet que d'obtenir des déclarations.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 10 janvier. — Le baron de Lehrbach, notre ministre et notre entremetteur à la cour de Munich, a passé quelques jours ici. Son voyage a eu pour objet le mariage projeté du vieil électeur palatin avec une princesse autrichienne. On pense que la cérémonie se fera à Inspruck : événement tout à fait indigne d'être remarqué, sans l'influence qu'il peut avoir sur le sort de plusieurs millions d'hommes.

— La politique autrichienne paraît n'être pas étrangère aux projets de ses alliés sur le nouveau démembrement de la Pologne. On assure qu'elle est disposée à faire valoir ce qu'elle appelle ses droits sur les palatinats de Chelm, de Lublin, de Sandomir et de Cracovie.

— La cour vient de défendre les mascarades en Hongrie, à cause du grand nombre de mécontents qui s'y trouvent.

— La police a fait ici des visites domiciliaires, afin de constater le nombre des étrangers et des habitants en état de porter les armes.

VARIÉTÉS.

Neutralité de Suède.

« Le peuple français ne s'immisce pas dans les constitutions ni les formes des gouvernements des puissances étrangères. »

Ce principe de notre liberté permet d'ouvrir le sanctuaire du républicanisme des Français aux ambassadeurs des rois. Où trouveraient-ils des preuves plus éclatantes de l'instabilité des trônes et des droits des peuples ?

Le jeune roi de Suède a refusé d'adhérer à la coalition des tyrans ; les Suédois ont depuis la guerre exprimé des vœux pour notre liberté. Lorsque le ministre de la cour de Suède aura été admis par la Convention nationale, le pavillon de Suède, reconnu ami du nôtre, doit être placé au temple où a été proclamé l'acte de navigation, cette base inébranlable de l'égalité, de la souveraineté des nations et de la liberté des mers.

Les navigateurs suédois apprendront avec plaisir que les Français et les Suédois peuvent seuls, à l'exclusion absolue de tous intermédiaires, importer en France les denrées et les productions de la Suède, dont le pavillon ne restera pas impunément offensé par nos ennemis s'ils ne restituent pas toute propriété française nationale ou particulière, saisie par eux, quoique confiée à la neutralité et à la force indépendante de cette puissance. Duchêr.

ODE

SUR LA PRISE DE LA HOLLANDE,

Offerte a la Convention par C.-J. Trouvé,

L'un des rédacteurs du Moniteur.

Qu'ai-je entendu ! le puis-je croire !
Quels sont ces miracles nouveaux ?
Quel est ce théâtre de gloire
Qui s'ouvre à nos brillants héros ?
Muse, il est temps, prenons ma lyre,
Et, dans un sublime délire,
Chantons des exploits si hardis ;
Et que, sur les cordes glacées,
Le feu brûlant de mes pensées
Ranime mes doigts engourdis.

Oh ! que j'admire le courage
De nos rapides conquérants !
Comme ils ont réparé l'outrage
Dont nous couvraient nos vils tyrans !
Dira-t-on encore à la France
Que c'est le fer de la vengeance
Qui préparait de si beaux faits ?
L'innocence n'est plus flétrie :
Depuis ce temps, ô ma patrie !
Tu comptes tes plus grands succès !

D'un joug honteux timide esclave,
De sa vertu dégénéré,
Le descendant du fier Batave,
De mers, de fleuves entouré,
Croyait avec cette barrière
Borner la superbe carrière
De nos soldats républicains :
Sous ce rempart de la faiblesse
Il osait, dans sa folle ivresse,
Défier nos heureux destins....

Orgueil fatal ! vaine insolence !
La nature s'arme avec nous ;
Dans les airs l'aquilon s'élance,
Ardent, enflammé de courroux ;
Des eaux l'immobile surface
Tout à coup s'épaissit en glace,
Du triomphe illustre sentier !
Et dans cette immense étendue
La gloire semble descendue,
Compagne de chaque guerrier.

Fuyez, mercenaires cohortes;
L'or ne donne point la valeur;
Cité marchande, ouvre tes portes,
Un peuple libre est ton vainqueur.
Si l'onde, plus officieuse,
Rompit la marche ambitieuse
D'un usurpateur de nos droits;
Vois-tu comme elle est impuissante
Devant la vertu triomphante
Qui dompte et fait trembler les rois!

Ainsi nous rendrons à la terre
Et le repos et le bonheur!
Ainsi du démon de la guerre
Nous enchaînerons la fureur.
O douce Paix! vierge timide,
Reviens! que l'olivier te guide
Dans les bras de la Liberté!
Reviens, bienfaisante immortelle;
Entends la France qui t'appelle
Au secours de l'humanité!

CONVENTION NATIONALE.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale. — Du 9 pluviose.

« Sur le rapport fait aux comités de salut public et de sûreté générale que, dans les coupes de bois extraordinaires faites dans les environs de Paris, il existe sept mille huit cent soixante-douze voies de bois propre aux boulangers;

« Les comités arrêtent :

« Art. Ier. La commission de commerce et approvisionnements tiendra ces bois à la disposition de celle des transports.

« II. La commission des transports est chargée de les enlever et les conduire aux boulangers de Paris, en se conformant aux mesures ordonnées par l'arrêté du 7 de ce mois.

« III. Les boulangers pourront obtenir jusqu'à trois voies de bois à la fois, de la longueur de vingt-sept à trente pouces, et de qualité propre à leur usage.

« IV. La voie de bois ne sera payée que 22 livres 10 sous, tant pour prix principal, cordage, chargement, transport, que déchargement.

« V. Dans le cas où la commission des transports n'aurait pas suffisamment de voitures, elle pourra en traiter de gré à gré jusqu'au prix de 3 liv. 10 sous par voie et par lieue de deux mille cinq cents toises.

« VI. Toutes les dispositions de l'arrêté du 7 de ce mois sont communes au service des bois destinés aux boulangers, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent.

« Signé *les membres des comités de salut public et de sûreté générale.* »

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 PLUVIOSE.

Présidence de Rovère.

Sur le rapport de Monnot, les décrets suivants sont rendus.

Articles additionnels à la loi du 17 germinal, relative aux titulaires d'offices, gagistes et pensionnaires de la liste civile.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les pourvus de charges et offices dans la maison du ci-devant roi, qui ne seront point admis à la liquidation, d'après le décret du 17 germinal dernier, peuvent prétendre aux mêmes pensions et aux mêmes secours que les pensionnaires et les gagistes, et sous les mêmes conditions.

« II. Ceux qui, faute d'avoir atteint l'âge de cinquante ans ou d'avoir cinq années de service, ne peuvent pas prétendre aux pensions, recevront une année entière de leur traitement sur un maximum de 1,000 liv., sans qu'il soit fait déduction des sommes provisoires qui leur ont été payées ou qu'ils ont droit de réclamer, en vertu du décret, pour les six premiers mois de 1793 (vieux style).

« III. Les gagistes et pensionnaires dont les traitements ne s'élèvent pas au-dessus de 400 livres obtiendront une pension égale à celle de leur traitement.

« IV. Cette somme de 400 livres servira de minimum pour toutes les pensions qui ont pour base un traitement au-dessus de 400 liv., et dont la liquidation, d'après les dispositions du décret du 17 germinal, ne s'élèverait pas à ladite somme.

« V. Les pensionnaires et gagistes dont les traitements d'activité ne consistaient, en plus grande partie, qu'en attributions en nature, et qui ne peuvent pas être liquidés sur les bases du décret du 17 germinal, conserveront à titre de pensions, s'ils ont l'âge et le temps de service requis, le montant de leurs anciennes pensions ou de leurs traitements, lorsque les uns et les autres n'excéderont pas 400 livres.

« S'il l'excèdent, le montant des anciennes pensions servira de base pour liquider les nouvelles, dans les proportions du décret du 17 germinal.

« VI. Les sexagénaires pourront cumuler 500 liv. de fortune personnelle ou de pension sur le trésor public avec le maximum de 1,000 liv. de pension, décrété par la loi du 17 germinal.

« VII. Les pensionnaires et gagistes liquidés d'après les dispositions de la loi du 17 germinal et du présent décret pourront cumuler jusqu'à concurrence de 1,000 livres, les pensions qui leur seront accordées avec celles dont ils jouissent pour service étranger à la maison du ci-devant roi et de sa famille. Si ces pensions réunies excèdent la somme de 1,000 liv., elles seront réduites à cette somme, et seront comprises dans un seul article, pour former une seule pension. Ceux qui en possèdent plusieurs, hors le cas de cette exception, seront tenus d'opter dans l'espace de deux mois à compter de la publication du présent décret.

« VIII. Il ne sera rien innové à l'art. IV du titre II du décret du 17 germinal, concernant les pensionnaires sur les cassettes, aumônes et domaines, qui, en cumulant plusieurs petites pensions, ne pourront excéder le maximum de 400 liv.

« IX. Les personnes qui, en s'acquittant de leur service, auront été estropiées de manière à ne plus pouvoir remplir leurs fonctions, seront considérées comme ayant acquis le temps de l'âge nécessaire pour obtenir une pension. Celles dont lesdits gagistes et pensionnaires jouissaient seront liquidées sur les mêmes principes que tous ceux qui ont droit d'en prétendre, et les art. III et IV ci-dessus leur seront applicables. Leur état de maladie et d'infirmité sera constaté par le certificat d'un officier de santé, dûment légalisé par un acte de notoriété émané du conseil général de la commune du lieu.

« X. Les nourrices des enfants de Louis Capet, déjà portées sur les états de la liste civile, seront liquidées d'après les principes du décret du 17 germinal, quoiqu'elles n'aient pas rempli les cinq années de service et qu'elles n'aient pas l'âge requis

par ladite loi. Celles qui n'avaient pas de traitement fixe seront liquidées sur le montant net de leurs brevets de pension.

« XI. Les pensionnaires et gagistes liquidés en exécution de la loi du 17 germinal et du présent décret toucheront à la trésorerie nationale, sur le certificat de liquidation du commissaire liquidateur de la liste civile, les pensions et secours accordés à compter du 1er janvier 1793 (vieux style), sauf ce qu'ils ont reçu par imputation sur lesdites pensions et secours. Ils toucheront pareillement, sur le certificat dudit commissaire liquidateur, ce qui peut leur être dû d'arriéré depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 10 août 1792, ainsi que la portion d'indemnité du 11 août de la même année au 1er janvier suivant, décrétée par la loi du 17 mars 1793.

« XII. Les héritiers et ayants cause des gagistes des pensionnaires décédés seront pareillement payés, sur le certificat du commissaire liquidateur, des décomptes de ce qui pouvait être dû auxdits gagistes et pensionnaires au jour de leur décès.

« XIII. Le liquidateur de la liste civile présentera, avant le 1er messidor prochain, un état de l'arriéré dû aux gagistes et pensionnaires qui, d'après les bases du décret du 17 germinal, ne peuvent pas prétendre aux pensions et secours décrétés; et, pour cet effet, lesdits gagistes et pensionnaires seront tenus de déposer au bureau de la liquidation de la liste civile, avant le 1er prairial, le certificat de résidence prescrit par la loi du 6 germinal, à peine de déchéance. »

Autre décret. — « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète que les dispositions de l'article IV du décret du 26 frimaire dernier, relatives aux ci-devant payeurs des rentes, sont applicables à tous les comptables; ils pourront en conséquence se libérer envers leurs créanciers ayant privilége ou hypothèque spéciale sur leurs finances, aux charges et conditions prescrites par ledit article. »

Ch. Pottier, au nom du comité de législation : Vous avez chargé, par votre décret du 4 de ce mois, le comité de législation d'examiner la question de savoir si, en prononçant les mises en liberté conformément aux décrets du 29 nivose dernier, il fera droit sur les réclamations des intéressés concernant les amendes et la confiscation des biens non vendus ou du prix de ceux qui ont été aliénés, ensemble sur les séquestres encore existants, pour en faire son rapport.

Je viens, au nom de ce comité, satisfaire à ce décret.

Vous avez donné, par vos décrets du 29 nivose, au comité de législation, une attribution fort étendue, et dont il a senti toute l'importance.

Par le premier vous l'avez autorisé à statuer sur la mise en liberté de tous les citoyens qui ont été condamnés à la peine de mort, et qui ne sont pas exécutés; de tous ceux condamnés à d'autres peines que celle capitale, pourvu que les jugements ne soient lancés ni pour délits ordinaires, ni pour fait de royalisme.

Par le second vous avez renvoyé à l'examen des comités de législation et de sûreté générale les jugements rendus contre les personnes condamnées à la déportation, en vertu des dispositions de l'art. III du titre II de la loi du 10 mars 1793, qui donnait au tribunal révolutionnaire le pouvoir de prononcer cette peine contre ceux qui se trouveraient convaincus de délits non spécifiés tels par les lois; vous avez autorisé vos comités à statuer définitivement sur leur mise en liberté.

Il importe de faire connaître que ces actes, tout à la fois de justice et de bienfaisance, ne doivent profiter qu'aux hommes égarés, qu'à ceux qui ont été victimes de la tyrannie ou de condamnations arbitraires, qu'à ceux contre lesquels on s'est permis de violer toutes les formes ou de n'en observer aucune; mais que ceux-là ne doivent rien en attendre qui sont reconnus réellement coupables, qui ne subissent que des peines justement méritées. Il importe qu'on sache que les décrets du 29 nivose n'appellent à jouir de la faculté qu'ils ouvrent, ni les dilapidateurs de la fortune publique, ni les agents infidèles, ni les fonctionnaires coupables, ni ceux qui ont porté des atteintes criminelles au crédit public.

Ceux-là ne peuvent se dire opprimés, et ce n'est qu'à ceux qui ont gémi sous l'oppression que vous avez voulu offrir des consolations et des ressources.

En donnant au comité la faculté de briser leurs fers, de leur ouvrir les portes des maisons d'arrêt, de ne pas les éloigner du sein de leur patrie, de les rendre à leurs familles, à la société, vous avez fait pour eux ce qu'ils avaient droit d'attendre de vous : vous leur rendez le bien le plus précieux, vous les rétablissez dans des droits qu'il n'avaient pas mérité de perdre : le reste n'est que secondaire.

Cependant vous ne voulez pas être justes avec restriction; vous ne voulez pas que, rendus à la liberté, ces citoyens aient encore à gémir sur la perte de biens dont ils auraient été injustement dépouillés; vous ne voulez pas leur enlever les fruits de leurs épargnes et de leur économie.

La nation a mis à sa disposition les biens des conspirateurs, parce qu'ils doivent être la juste indemnité des maux qu'ils ont faits à leur pays, de la guerre dispendieuse dans laquelle ils l'ont plongé; mais elle respecte le droit de propriété pour tous les citoyens; elle en assure la garantie à chacun d'eux, et cette garantie est sacrée.

Les réclamations des citoyens condamnés relativement à leurs biens ne peuvent avoir que deux objets : les amendes prononcées, et la confiscation des biens, qui est précédée du séquestre.

Le comité croit qu'il ne doit être autorisé à statuer que sur les condamnations d'amendes qui n'auraient pas été payées; les autres se trouvent liées plus particulièrement avec la comptabilité, et par là, entraînant avec elles un examen d'une autre nature, ne feraient qu'entraver sa marche en multipliant son travail; elles ne sont pas d'ailleurs de sa compétence.

Quant aux confiscations, si la remise en était prononcée d'après une disposition qui remettrait la peine qui l'aurait fait encourir, elle ne pourrait l'être que sous certaines conditions.

Dans le cas où tout ou partie des biens aurait été vendu, il est indispensable de maintenir les acquéreurs de la nation dans une propriété tranquille et hors de toute atteinte. On sent combien cela tient essentiellement et à la loi et au crédit public. Les propriétaires exerceraient leurs droits pour le recouvrement du prix d'après les conditions des ventes.

Cette proposition n'est pas nouvelle; elle est tirée littéralement d'un de vos décrets, celui du 25 brumaire. Vous avez voulu que les prévenus d'émigration pour n'avoir pas rempli dans le temps les formalités nécessaires, et n'avoir pas justifié de leur résidence aux directoires de district de la situation de leurs biens, ne pussent pas se remettre en possession de ceux qui auraient été vendus. Vous leur avez réservé un droit pour le recouvrement du prix.

Nous vous proposons d'adopter le même plan pour ceux des condamnés que vous rendrez à la société, et dont les biens auraient été vendus.

Il peut arriver encore que, dans quelques circonstances, par suite des jugements de condamnation, les corps administratifs eussent fait procéder à quelques baux des biens des condamnés. Les fermiers les ont pris à ferme sous la foi publique : il importe qu'elle ne soit pas trompée.

Je n'ai plus qu'une observation à faire sur le projet de décret que le comité a arrêté. Il a pensé qu'il était nécessaire d'annoncer, par un article particulier, que les décrets du 29 nivose ne peuvent recevoir aucune application, ni aux émigrés et à leurs complices, ni aux ecclésiastiques qui, par leur désobéissance aux lois, ont encouru la peine de la déportation.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

« Art. Ier. Le comité de législation, auquel les décrets du 29 nivose ont attribué, soit particulièrement, soit concurremment avec le comité de sûreté générale, l'examen des jugements non exécutés, rendus pour délits non ordinaires, ni pour cause de royalisme ; de ceux portant peine de la déportation, en conséquence de l'article III du titre II de la loi du 10 mars 1793, et la mise en liberté des individus condamnés, pourra statuer sur les réclamations qui auront pour objet la confiscation et le séquestre des biens, qui auraient été la suite de ces jugements.

« II. Le comité ne pourra statuer que sur les amendes qui n'auront pas été payées.

« III. Le séquestre et la confiscation des biens pourront être levés ; les individus mis en liberté y seront réintégrés, à la charge d'acquitter les frais des scellés, garde, séquestre, régie et administration.

« IV. Les baux à ferme qui pourraient avoir été faits au nom de la nation par les corps administratifs ne pourront être résiliés que conformément aux dispositions de l'article XV du titre II de la loi du 5 novembre 1790.

« V. Dans le cas où les biens auraient été vendus, les acquéreurs y seront maintenus, sauf les droits des ci-devant propriétaires au recouvrement du prix, d'après les conditions des ventes. Il y sera statué définitivement par le comité des finances.

« VI. La même disposition aura lieu relativement aux biens des personnes détenues comme suspectes, et qui depuis ont été mises en liberté.

« VII. Il n'est pas dérogé par le présent décret aux lois relatives aux émigrés et à leurs complices, ni aux ecclésiastiques qui ont encouru la peine de la déportation. »

Ce décret est adopté.

— Monnot fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances sur l'état remis, par les commissaires de la trésorerie, des recettes et dépenses faites pendant le mois de frimaire dernier ;

« Considérant que, la recette s'élevant à 49 millions 724,096 l. 8 s. 9 d., et la dépense à 268 millions 503,571 l. 9 s. 2 d., il en résulte un excédant de dépense de 218 millions 779,475 liv. 5 d., au remplacement de laquelle il est nécessaire de pourvoir ;

« Décrète que le contrôleur de la caisse générale retirera de la serre à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, la somme de 218 millions 779,475 l. 5 d. destinée à remplacer l'excédant que les dépenses faites dans le courant de frimaire présentent sur les recettes du même mois, en remplissant, pour cette opération, les formalités prescrites par les précédents décrets de remplacement. »

— Les citoyens de la section Lepelletier défilent dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur, à la barre : Représentants du peuple, la section Lepelletier vient en masse vous présenter le vœu librement émis et énergiquement prononcé de tous les citoyens qui la composent.

Trop longtemps des hommes encore dégouttants du sang des victimes qu'ils avaient égorgées la veille sont venus jusque dans le sein de la représentation nationale désigner celles qu'ils devaient immoler le lendemain ; aujourd'hui ces monstres fuient tous les regards ; l'innocence ne verse plus que des larmes de joie, et votre justice ne nous laissera bientôt plus à parler que de notre reconnaissance.

Mais, citoyens représentants, ce n'est pas assez pour nous de vous féliciter de ce que vous avez fait ; nous vous apportons encore nos sollicitudes et nos vœux sur ce qui vous reste à faire.

Nous ne mettons nulle différence entre le léopard britannique et le lion des Jacobins (de vifs applaudissements s'élèvent dans l'assemblée et dans les tribunes) ; ils ont le même instinct, celui de la domination, le même goût, celui du sang. Acharnés tous les deux à la perte des Français, le premier a choisi sa proie sur les frontières, le second l'a dévorée dans l'intérieur. Aujourd'hui cependant leur sort diffère ; la valeur de nos troupes, constante à poursuivre le léopard, vint de lui porter un coup mortel en Hollande ; le lion, libre et tranquille, dénombre encore les victimes qui lui restent à immoler.

Eh quoi ! représentants du peuple, en franchissant les Alpes, les Pyrénées, le mont Cenis et le mont Bernard pour atteindre les tyrans, nos soldats auraient-ils donné un inutile exemple ? Non ; vous gravirez aussi la cime de cette montagne devenue le refuge du crime, et vous précipiterez de ce dernier asile ces atroces triumvirs, restes impurs des bourreaux de la France.

Les défenseurs de la patrie composent-ils avec l'ennemi ?... Non. Dès qu'il est reconnu, l'atteindre, le combattre et le vaincre est pour eux le fruit du même effort, et c'est ainsi qu'enfin ils imposent la paix à l'extérieur.

Législateurs, assurez la paix de l'intérieur ; consolidez la république, cimentez le bonheur de tous, en précipitant les dépopulateurs de la France dans l'abîme qu'ils osent creuser encore pour engloutir la représentation nationale et le peuple.

Qu'ils ne pensent pas, les malheureux, que leur audacieuse férocité nous intimide ! Non, le jour où nous avons aperçu leurs criminels efforts eût été le dernier jour pour eux, si, enchaînés par notre respect et notre confiance, nous ne comptions sur votre prompte justice. Oui, c'est le peuple entier qui vous la demande.

En vain ces hommes, aussi astucieux que féroces, essaient-ils de nous présenter comme quelques pétitionnaires égarés, passionnés, sans prévoyance comme sans mandat, qui prennent leur vœu ou leurs intrigues pour la volonté des citoyens.

Nous, égarés ! Ah ! certes, nous le serions si nous doutions un instant de leur caractère et de leurs intentions.

En effet, la tyrannie a existé ; ils n'osent le nier, les traîtres ! Mais comment, par qui et pour qui a-t-elle été organisée ? Comment ? en décimant la représentation nationale, en comprimant la vertu dans l'âme de chacun de ses membres, en profitant de cette terreur pour mettre partout à l'ordre du jour la désolation et la mort. Par qui ? par cet actroce sextemvirat qui avait centralisé dans ses mains toute l'action et la force du gouvernement, qui pouvait faire tout le bien et qui a souffert et commandé tout le mal. Pour qui ? Cette exécrable tyrannie pouvait-elle servir à d'autres qu'à ceux qui seuls avaient en main les moyens de l'exercer, et qui, fidèles au projet qu'ils ont formé de vous avilir, voudraient encore rejeter sur vous des crimes qu'ils ont seuls conçus, exécutés et mis à profit ?

Ah ! si ces crimes ne sont pas assez prouvés, nous

irons dans les fosses où ils ont entassé leurs victimes; nous irons en arracher nos pères, nos frères, nos enfants, nos femmes, nos amis; et leurs cadavres seront des témoins accusateurs que leurs bourreaux ne pourront récuser.

Nous avons juré haine éternelle aux partisans des rois; nous prononçons aujourd'hui le même serment contre quiconque aspire à la tyrannie. Ainsi, guerre au royalisme; mais aussi guerre à tous les Jacobins, assassins et terroristes! Nous vouons à l'exécration publique les principes des uns et des autres, puisque, sous des noms différents, ils tendent au même but: le rétablissement de la tyrannie.

Après cette déclaration solennelle de nos sentiments, nous demandons justice prompte contre les assassins du peuple. Que votre comité de sûreté générale surveille avec la plus grande sévérité les émissaires jacobins qui se rendent à Paris tous les jours, et obtiennent par surprise des permissions d'y séjourner.

Que les partisans déclarés de Robespierre, de ses semblables, ne soient plus vomis parmi nous; car ils empruntent sans doute des noms pour être mis en liberté, et on les voit tous les jours insulter avec audace à la justice nationale, en disant que la guillotine reviendra bientôt. Non, vous l'avez juré avec le peuple entier, le règne de la terreur est passé.

Vive la république française une et indivisible! vive la Convention nationale! (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT : Citoyens, la France, sous le despotisme des rois, n'offrait que des courtisans et des esclaves; on ne voyait, sous la tyrannie de Robespierre, que des bourreaux et des victimes. La Convention, justement indignée des outrages faits à la liberté et à l'égalité qu'elle avait consolidées en décrétant la république, a fait justice, le 10 thermidor, d'une partie des cannibales qui ont souillé la plus belle des révolutions.

Vous demandez justice des complices, des continuateurs des assassins du peuple. Ses représentants, investis par la nation des pouvoirs qu'elle ne peut exercer elle-même, connaissent l'étendue de leurs devoirs; ils sauront distinguer l'erreur d'avec le crime; ils ne transigeront jamais avec lui; ils le poursuivront avec la même ardeur, avec le courage héroïque qui caractérise les armées triomphantes de la république.

La défaite des ennemis extérieurs, la punition des grands coupables de l'intérieur assurera à jamais le bonheur de la nation. C'est notre vœu, c'est celui de tous les vrais amis de la liberté et de la justice.

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

On lit la correspondance.

Les administrateurs du district de Clermont écrivent à la Convention qu'ils se sont transportés dans la maison qui appartenait au traître Couthon; ils ont fouillé dans ses papiers, et y ont trouvé un arrêté du comité de salut public, qu'ils joignent à leur lettre.

Cet arrêté, signé Couthon, Barère, Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Robespierre, Saint-Just, met en état d'arrestation les représentants du peuple Dubois-Crancé et Gauthier, et ordonne l'apposition des scellés sur leurs papiers.

Renvoyé à la commission des Vingt-et-Un.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient, à la Convention nationale.

Brest, le 4 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, vous apprendrez sûrement avec intérêt que les citoyens du département du Finistère, qui ont été tant de fois calomniés devant vous et si souvent tourmentés par les partisans de la dernière tyrannie que vous avez détruite, ne cessent de donner la preuve du patriotisme le plus pur et le plus ardent. La commune de Brest surtout, dont on avait voulu faire soupçonner la fidélité pour avoir le droit d'y être impunément cruel, oublie tous les malheurs dont elle a été victime, pour ne s'occuper que de l'intérêt général de la république. Il n'est point de privation qu'elle ne s'impose dans cette saison rigoureuse pour fournir aux besoins des défenseurs de la patrie. Elle avait dévancé la fête du 2 pluviose, en jurant, il y a déjà quelque temps, d'exterminer quiconque oserait attenter aux droits du peuple; elle a renouvelé ce serment le jour indiqué par la loi, avec l'énergie qu'inspire la haine la plus implacable pour tous les despotes.

« La Société populaire, rendue aujourd'hui aux vrais principes, après avoir été dominée par les partisans de la tyrannie, indignée de l'espoir qui paraît encore les animer et de leurs efforts pour reprendre leur empire, applaudit à l'énergie avec laquelle vous les réduisez au néant dès qu'ils osent paraître. Tous les citoyens qui la composent ont protesté de plutôt mourir que de retomber sous leur joug.

« Il nous serait impossible, citoyens collègues, de vous donner le détail des prises que font en ce moment les vaisseaux de la république; nous vous dirons seulement qu'il n'en entre pas un seul qui n'en conduise plusieurs toujours chargés d'approvisionnements importants.

« Salut et fraternité.

« *Signé* VILLERS et DESBUES. »

Insertion au Bulletin.

Guillemardet, représentant du peuple délégué dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre, à ses collègues membres du comité de sûreté générale de la Convention nationale.

Luzy, le 27 nivose, l'an 2e de la république française, une et indivisible.

« Je viens de parcourir une partie du département de Seine-et-Marne, celui de l'Yonne, et les districts de Cône et de Clamecy, dans celui de la Nièvre.

« Toutes les administrations et les principales autorités constituées du département de l'Yonne sont organisées; dans celui de Seine-et-Marne, il reste quelques remplacements à faire dans les districts de Meaux, Rosoy et Provins; j'attends des renseignements à cet égard; dès que je les aurai reçus, je terminerai cette opération. Dans le département de la Nièvre, j'ai aussi organisé les districts de Cône et de Clamecy. J'achèverai probablement ma mission dans ce département.

« Je me suis particulièrement attaché à diriger l'esprit public vers les principes de justice qui animent la Convention nationale. J'ai rappelé les Sociétés populaires au vrai but de leur institution; j'en ai écarté le petit nombre d'intrigants qui les dominaient; j'y ai appelé la masse des bons citoyens, et j'ai pensé que, plus ces Sociétés se grossiraient du nombre des hommes instruits qui aiment la chose publique,

moins il serait facile aux meneurs et aux mauvais citoyens de les influencer.

« Il existe en ce moment deux classes d'hommes qui excitent des mouvements dangereux : la première se compose de quelques anciens aristocrates, qui, sans aimer davantage la république, voudraient profiter des circonstances pour exercer une influence pernicieuse ; dans la seconde on distingue les partisans de la terreur, qui regrettent le régime tyrannique, l'anarchie ou le char qu'ils appelaient révolutionnaire, parce qu'en ébranlant la tyrannie on les écrase sous l'échafaudage de leurs crimes.

« Si l'on en croit les premiers, il faut céder à leur haine pour proscrire indistinctement des patriotes de bonne foi qui n'ont commis d'autre faute que d'avoir mis trop de chaleur dans leur conduite ; si l'on en croit les seconds, le patriotisme est opprimé, l'aristocratie triomphe, et la patrie est en danger, parce que la justice exige des comptes qu'ils ne peuvent rendre à leurs concitoyens sans avoir à rougir de leur ineptie ou de leur mauvaise foi. Il est, dans cette dernière classe, des hommes plus coupables encore, qui osent se dire persécutés parce que l'opinion publique les a accusés des délits les plus graves, et parce qu'ils sont menacés de la sévérité de la justice.

« Ce sont ces mêmes hommes qui secouent les brandons de la discorde dans leur pays, et qui mettent les citoyens aux prises avec leurs passions. Ils excitent le fanatisme dans les campagnes, ils favorisent les inquiétudes du peuple sur les subsistances, ils sèment l'incertitude et jettent la défaveur sur toutes les opérations du gouvernement : les uns et les autres tendent à accréditer et à rétablir le régime qui convient à leurs vues arbitraires ; mais les uns et les autres seront écrasés sous le poids de leurs forfaits.

« J'ai trouvé, dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, quelques partisans du terrorisme ; mais ils sont en petit nombre et sont muets, parce que ceux qui leur donnaient le ton sont eux-mêmes réduits au silence. Il y existe aussi des hommes qui croient à l'injustice parce que l'on a pensé que l'on pourrait trouver dans la république des citoyens aussi patriotes qu'eux sans être aussi bouillants. J'ai pardonné à l'erreur ainsi qu'aux mouvements de l'amour-propre, et j'ai pris des mesures pour arrêter les prétentions de l'orgueil et de l'ambition.

« Si la tyrannie a exercé peu d'influence dans ces deux départements, il n'en est pas de même dans celui de la Nièvre. C'est là que l'on peut apprendre à exécrer la mémoire des derniers conspirateurs que nous avons terrassés ; c'est là que l'humanité gémira longtemps sur les malheurs qu'ils y ont appelés ; c'est de là que de nombreuses victimes ont été entassées dans des bastilles révolutionnaires ; c'est de là que de bons citoyens, noircis par la calomnie, ont été conduits à l'échafaud ; c'est là qu'on a organisé le pillage sous le nom de taxe révolutionnaire ; c'est là enfin que la désolation et le deuil ont été portés dans presque toutes les familles. Dans ces malheureuses contrées, il n'est pas un citoyen qui n'ait à regretter un parent, un ami ; il n'est pas un ami de la liberté et de la justice qui n'ait éprouvé quelque genre de vexation.

« Les noms des plus grands hommes de l'antiquité y ont été souillés par des hommes de sang et de pillage. De nouveaux Brutus, des Cassius, des Bias, des Diogène, des Torquatus ont paru sur la scène, non pour rappeler les vertus de leurs patrons, mais pour déshonorer la révolution. Ces patriotes de nom se disent persécutés parce que l'on se permet d'examiner leur conduite révolutionnaire ; ils crient à l'injustice, parce que, légitimement accusés de dilapidations, de vols, de prévarications, de projets de meurtre, d'avilissement de la représentation nationale, on les traduit par-devant les tribunaux.

« J'ai chargé les justices de paix de Clamecy et de Cône d'informer sur les dénonciations graves qui m'ont été faites contre plusieurs de ces citoyens ; il doit m'être rendu, sous peu, un compte sommaire du résultat de ces procédures ; et lorsque la nature des délits sera constatée, je suivrai la marche qui m'est indiquée par les lois, soit pour les renvoyer aux tribunaux criminels ordinaires, soit pour les traduire par-devant le tribunal révolutionnaire. En un mot, ils obtiendront ce qu'ils ont si souvent refusé à leurs concitoyens : justice complète.

« Ne pensez pas que les vexations et les tortures aient été réservées aux citoyens d'une fortune au-dessus du médiocre, ainsi qu'à ceux qui avaient un certain degré d'instruction ; les cultivateurs, les artisans, le vieillard sur le bord de la tombe, les femmes, les enfants, tous ont été enveloppés dans la même proscription.

« Le deuil et la consternation couvraient encore le pays lorsque je suis arrivé ; cependant la masse du peuple avait repris son énergie, et il ne m'a pas été difficile d'y ramener la confiance, en y rappelant les principes d'humanité et de justice qui en avaient été bannis.

« Les oppresseurs ne voyaient dans leurs concitoyens que des conspirateurs ou des contre-révolutionnaires ; et moi je n'ai trouvé, en les exceptant, que des amis de la liberté, des hommes reconnaissants, qui donneraient leur sang pour la république, et qui, soumis aux lois, sont entièrement dévoués à la Convention nationale.

« Je pars pour Nevers, où je fixerai ma résidence ; je m'y occuperai de l'organisation complète des autorités constituées des trois départements où je suis en mission. Je ne négligerai rien pour y activer la marche du gouvernement. Je rappellerai aux fonctionnaires publics l'étendue de leurs devoirs, et je leur donnerai la pensée de leurs propres forces ; car la présence perpétuelle des représentants du peuple leur a fait oublier l'exercice de leurs fonctions. Je veux que tout se dirige d'après l'impulsion que donne la Convention nationale, que le règne des lois s'établisse, et que l'on fasse aimer la liberté. Je dirigerai tous mes efforts vers ce but salutaire ; et si je ne peux faire autant de bien que je le désire, l'on me tiendra compte au moins de ma bonne volonté.

« Salut et fraternité. *Signé* GUILLEMARDET. »

Cette lettre est fréquemment interrompue par des applaudissements ; la Convention en ordonne l'impression au Bulletin.

— Un secrétaire lit l'extrait suivant :

« Pères de la patrie, la révolution du 10 thermidor a fait cesser le plus exécrable des règnes, et nous a réintégrés dans la plénitude de nos droits.

« Avant cette époque, les comités de gouvernement, usurpateurs de la souveraineté nationale, décimaient les Français avec l'audace le plus despotique ; les lois se taisaient devant eux. Aujourd'hui les citoyens, rassurés par la vertu de ceux qui gouvernent, doivent, à leur tour, élever leur voix contre les anciens comités, et reverser la terreur dans l'âme de ces tyrans.

« Les habitants de Foix attendront néanmoins avec calme le résultat de l'examen dont vous avez chargé votre commission des Vingt-et-Un ; mais tel que ce résultat puisse être, ils vous diront la vérité entière sur l'un des quatre prévenus, Vadier ; ils vous diront qu'il s'est montré l'ennemi le plus acharné de son département ; que, pour assouvir des passions particulières, il s'est fait un système d'y jeter la consternation ; ils vous diront qu'il le calomnia de la

manière la plus atroce lorsqu'au mois de septembre 1793 il fit éclore de son cerveau machiavélique une seconde Vendée rebelle à vos décrets, puisqu'alors même, sur la simple invitation du général Dagobert, l'Ariége tout entier marchait contre les bordes espagnoles qui le menaçaient d'une irruption; il vous diront qu'il n'avait fabriqué cette noire imposture que pour livrer notre malheureux pays à tous les attentats de l'oppression, à toutes les horreurs de l'anarchie, par des commissaires civils, ses agents immédiats, terroristes effrénés, proconsuls suivis d'un appareil scandaleux; ils vous diront enfin que partout autour d'eux le sang innocent crie et fatigue douloureusement leurs cœurs.

« Est-ce Vadier qui l'a fait verser? Nous ne l'affirmons pas, mais c'est uniquement par respect pour votre décision; car, citoyens représentants, il n'est que cette considération puissante qui soit en état de commander à nos consciences, au fond desquelles Vadier est convaincu, par un ensemble de preuves irrésistibles, de s'être sacrifié nombre d'individus, et surtout pour avoir lutté contre les ministres de ses vengeances, contre les propagateurs du terrorisme et les émissaires des buveurs de sang.

« Pour vous, citoyens représentants, couronnez votre gloire en couronnant les vœux du peuple; confondez les machinations d'une secte sacrilége, et redonnez au gouvernement un juste ressort, aux lois toute leur vigueur salutaire, à toutes les passions désorganisatrices un mors d'airain. »

La Convention nationale décrète l'envoi de cette Adresse à la commission des Vingt-et-Un.

BOURDON (de l'Oise) : Citoyens, l'assemblée a voulu que le comité d'agriculture prît tous les moyens utiles pour multiplier l'espèce des chevaux dans la république. Le comité s'occupe avec soin de ce travail; mais les comités de transports, de salut public et de la guerre, croient aussi devoir se mêler dans cette besogne. Le comité d'agriculture est donc convenu de prier la Convention de s'expliquer sur cet article. Il a envoyé dans la Belgique des agents; les comités de transports et de la guerre en ont envoyé aussi, de sorte que les uns se croisent avec les autres. Le projet de décret serait donc de déclarer, suivant l'institution primitive, que le comité d'agriculture sera seul chargé de propager les espèces des différents animaux sur la surface de la république.

Cette proposition est décrétée.

— Les citoyens de la section de Brutus en masse défilent dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur, à la barre : Représentants du peuple, la section de Brutus, vivement affectée des malheurs qui menacent encore la liberté publique, se présente dans votre sein; elle s'y rend en masse pour répondre d'avance au reproche d'intrigue que les terroristes pourraient accréditer. Nous venons vous dire des vérités utiles; nous venons fixer toute votre attention sur les attentats qu'on médite contre le salut de la patrie.

La révolution immortelle du 9 thermidor arracha la France au système de terreur et de sang; elle délivra la république de ces monstres qui, ayant sans cesse les mots de vertu, de justice à la bouche, ne s'en servaient que pour mieux assassiner leurs semblables.

Mais le crime, qui n'avait été qu'étonné et non abattu, pouvait-il voir avec indifférence le triomphe de la vertu? Non. Il importe de dire à la Convention nationale que les terroristes méditent le massacre des patriotes vertueux, des véritables amis de l'ordre social; on veut paralyser la marche bienfaisante de la révolution du 9 thermidor, ou plutôt on veut nous replonger dans le système de terreur et de sang; on veut nous précipiter de nouveau dans l'abîme affreux dont nous sommes sortis le 9 thermidor; on veut rétablir les bastilles; on veut redresser les échafauds; on en veut surtout à ces hommes courageux qui, sur tous les points de la république, ont élevé des premiers le poignard des hommes libres.

Mais vous ne réussirez pas, vils spéculateurs de chair humaines, champions infâmes d'une cause plus infâme encore : non, vous aurez la douleur d'avoir inutilement provoqué le déchirement du corps social! Vous voulez la terreur, nous voulons la justice; vous aimez l'anarchie, nous établirons l'ordre; vous désirez le sang, vous aurez la mort.

Oui, nous le disons à la Convention nationale, il existe dans son sein des hommes qui cherchent à organiser des mouvements séditieux. (Des applaudissements s'élèvent dans les tribunes. — Plusieurs membres interrompent l'orateur et l'interpellent de nommer ceux qu'il dénonce.) Les intrigants et les ambitieux espèrent, par ces menées coupables, ressaisir plus facilement les rênes d'un gouvernement tyrannique qui s'est écroulé dans la nuit du 9 thermidor.

VILLETARD : Sans doute des citoyens ont le droit de dénoncer à la république ceux qui veulent troubler l'ordre; mais il ne faut point généraliser une accusation sans nommer personne, et répandre sur la Convention des inculpations graves. Ceux qui ont dit à cette barre qu'il existait au sein de la Convention des ennemis de l'ordre ne les ont pas nommés...

On demande la mention honorable.

PÉNIÈRES : Il appartient à une section qui porte le nom d'un grand homme de dire ici des vérités qui sont dans le cœur de tous les amis de la vérité. Quoi! il n'appartiendrait pas à des hommes qui délibèrent sur les grands intérêts de la patrie de dire ce qu'ils pensent de leurs représentants! ne sont-ce pas eux qui nous ont délégués? Nous ne sommes plus au temps de Robespierre, et l'on peut parler sans crainte. (Applaudissements.)

Quand il existe ici des hommes qui ont provoqué la guerre civile aux Jacobins, lorsqu'on a vu même ces hommes menacer dans cette enceinte d'assassiner leurs collègues, il ne serait pas permis de dire la vérité! (On applaudit.)

Le peuple a le droit de dire son avis sur l'état des choses et sur les personnes. Je demande l'insertion en entier au Bulletin de cette Adresse, et la mention honorable. (Applaudissements.)

LEVASSEUR (de la Sarthe) : Non, la tranquillité publique ne sera pas troublée; non, la guerre civile ne naîtra pas. Le peuple jouira des avantages de la constitution de 93. Nous ne changerons pas la terreur de place, nous l'anéantirons. Robespierre n'a été dangereux pour la liberté que parce qu'il n'a pas été arrêté dès le commencement. Instruits par l'expérience, si quelque tyran voulait s'élever encore, nous ne parlerions pas du poignard de Brutus, nous frapperions comme lui. Je vois d'ici le poignard placé sur la table des Déclarations des Droits de l'Homme; il m'indique mon devoir et je le remplirai. Malheur à tous les successeurs de Robespierre! (On applaudit).

L'orateur de la section, continuant : Les intrigants et les ambitieux espèrent, par ces menées coupables, ressaisir plus facilement les rênes d'un gouvernement tyrannique qui s'est écroulé dans la nuit du 9 thermidor; mais la Convention nationale, qui étonne tous les peuples et frappe tous les rois, pourrait-elle fléchir devant une poignée de factieux? Les clameurs impuissantes de quelques terroristes embusqués dans les tribunes pourraient-elles imposer à la représentation d'un grand peuple? Eh! qu'im-

porte le sifflement de quelques serpents qui veulent inoculer leur poison destructeur dans les veines de l'Etat!

Législateurs, soyez inaccessibles aux considérations humaines; marchez d'un pas ferme dans le sentier de la justice et de l'humanité; prenez l'attitude imposante qui convient aux représentants d'une grande nation; vengez l'humanité et la nature entière si longtemps et si cruellement outragées par les meneurs des anciens comités de gouvernement; vengez le peuple français des atteintes journalières portées à l'exercice de ses droits; les mânes des victimes immolées à la rage des passions crient vengeance.... les ombres du vertueux Phélippeaux et du sensible Camille planent sur vos têtes, et semblent vous dire : « Représentants, frappez les grands coupables auteurs de tant de crimes; Robespierre n'est plus, mais ses restes impurs s'agitent encore. »

Que la justice atteigne enfin ces hommes qui ont plongé dans le deuil toutes les familles de la république, ces hommes pour qui le crime est un besoin, l'anarchie et la guerre civile un bonheur; ils servent de point de ralliement à tous les conspirateurs; ils se trouvent à la tête d'une minorité furieuse d'avoir vu échapper de ses mains la puissance et la tyrannie; ils sont les chefs de ceux qui, dans cette enceinte, ont menacé d'assassiner les représentants.

En vain nous dira-t-on qu'il fallait établir le système de terreur pour comprimer la malveillance et commander la victoire. N'est-ce pas au régime de la justice qu'est dû l'affermissement des principes? n'est-ce pas lui qui a électrisé nos armées et planté l'étendard tricolore sur les murs d'Amsterdam? n'est-ce pas lui qui a enchaîné la victoire sur tous les points de la république? (On applaudit.)

Vive la république une et indivisible! vive la Convention nationale!

LE PRÉSIDENT : Citoyens, le crime, couvert du manteau de la vertu, peut tromper quelque temps un peuple franc et généreux; la tyrannie, aidée des cachots et des instruments de mort, peut contenir l'élan sublime de la liberté; mais la journée du 9 thermidor a prouvé que cet abus de choses ne pouvait durer.

Vous dénoncez ces hommes qui, après avoir fait verser, fait couler le sang et les larmes sur le sol de la république, voudraient encore y organiser la guerre civile. L'opinion publique et la justice opposeront une digue insurmontable aux complots des pervers; leurs crimes n'échapperont pas au glaive vengeur des lois. Les représentants du peuple sauront aussi mourir pour le maintien de la justice et de la liberté.

La Convention nationale vous invite à assister à sa séance.

On demande de toutes parts la mention honorable de cette Adresse et l'insertion au Bulletin.

Ces propositions sont décrétées.

CRASSOUS : Je demande aussi l'insertion du discours de Pénières; il contient les vrais principes; car il ne faut pas qu'on fasse seulement des compliments à la Convention.

ANDRÉ DUMONT : Je m'y oppose. Pénières a prononcé une sorte d'hérésie politique (on rit à l'extrémité), en disant que les sections avaient le droit de censurer la Convention. On ne demande l'impression de quelques mots échappés à un député que parce que ces mots peuvent occasionner du désordre. On n'emploie pas seulement l'ironie contre la patrie, mais on emploie le poignard. Je demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

RICHARD : Plusieurs représentants du peuple qui ont été inculpés sont venus demander au comité de salut public les actes du gouvernement dont ils ont besoin pour se justifier. Le comité, ne consultant que son désir de fournir à ses collègues des moyens de justification, ne trouvait pas d'abord d'inconvénient à les leur donner; mais ensuite nous avons pensé que ces actes n'étaient au comité qu'à titre de dépôt; que, si quelques-uns de ces actes pouvaient être communiqués sans danger, il n'en était pas de même de beaucoup d'autres. Nous avons pensé encore que ce serait peut-être alimenter les dissensions, ou en fournir de nouveaux moyens.

Il est un cas où la communication des actes qui ne doivent pas être tenus secrets ne pourrait pas être refusée : c'est celui d'une attaque judiciaire; mais comme cette circonstance ne se présente pas, le comité m'a chargé de vous en référer.

La Convention passe à l'ordre du jour.

C.-J. Trouvé, l'un des rédacteurs du *Moniteur*, fait hommage d'une ode sur la conquête de la Hollande.

La Convention agrée l'hommage, en ordonne mention honorable, et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.

(*La suite à demain.*)

N. B. Dans la séance du 13, on a donné lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple près les armées du Nord, de Sambre-et-Meuse, à la Convention nationale.

A La Haye, le 9 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Les places de Williamstadt, Bréda, Gorcum et Bergop-Zoom, la flotte hollandaise retenue par les glaces dans le Texel, les ports de Briel et de Helvoëtsluys sont au pouvoir de la république. Nous devons la prise de ce dernier port au général Bonneau.

« Instruit que six cents de nos frères y étaient prisonniers et que huit cents Anglais s'y étaient retirés pour s'embarquer, il a fait part au commandant de ce port, Stoury, qu'il connaissait pour patriote, de s'emparer de ce port; ce dernier a armé secrètement nos frères d'armes, qui, à leur tour, ont fait les Anglais prisonniers.

« Nous faisons partir pour Paris, comme prisonniers de guerre, les princes de Salm-Salm et de Hohenlohe, qui ont été arrêtés sur les glaces avec un aide-de-camp du général Clairfayt; ces prisonniers avaient offert une somme très-considérable au capitaine d'un vaisseau américain et d'un vaisseau danois, pour les passer en Angleterre; ces deux braves gens ont répondu que, n'étant point en guerre avec la France, ils ne feraient rien contre ses intérêts, qu'ils observeraient exactement la neutralité, et qu'ils seraient toujours fidèles à l'amitié qui unissait ces deux nations à la nôtre. Touchés de ce trait de désintéressement et de bonne amitié, nous en témoignons notre reconnaissance aux ministres des Etats-Unis et du Danemark.

« *Signé*, FRÉCINE, ALQUIER, ROBERJOT, BELLEGARDE, etc. »

Les applaudissements et les cris de *vive la république!* qui avaient fréquemment interrompu la lecture de cette lettre, ont déterminé la Convention à la faire lire une seconde fois.

Cette nouvelle lecture a été terminée par de nouveaux applaudissements et des acclamations de joie universelle.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 135. *Quintidi* 15 PLUVIOSE, *l'an* 3e. (*Mardi* 3 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 12 *janvier.* — Le gouvernement danois vient de mériter, par un nouvel acte de justice, l'estime des hommes libres et de la postérité. Il a publié un édit en vertu duquel tous les paysans danois de Norwége et de Jutland doivent être affranchis de toute servitude pour la première année du dix-neuvième siècle.

— La cour de Stockholm vient de soumettre à de grandes restrictions la faculté de distiller l'eau-de-vie.

— Il est passé par le Sund, pendant le cours de l'année dernière, 10,511 navires; sur ce nombre, il y a eu 3,457 bâtiments anglais, 2,475 suédois, 1,657 danois, 1,019 hollandais, 415 prussiens, 408 courlandais, 287 de Rostock, 176 de Brême, 167 de Dantzig, 105 de Lubeck, 85 hambourgeois, 34 russes, 32 portugais et 14 espagnols.

ITALIE.

Savone, le 15 *janvier.* — Les Français sont descendus vers la mer, parce que l'abondance des neiges tombées des montagnes gênait le transport de leurs provisions ordinaires à Bardinetta.

— Le général piémontais Cervoni est parti de Loano avec plusieurs bataillons.

— Le nouveau général en chef de l'armée française d'Italie, Schérer, a exposé aux représentants du peuple qu'il était nécessaire de réorganiser l'armée, et qu'il avait besoin de pleins pouvoirs pour cette opération.

Les représentants ont accédé à la demande du général, et l'on se dispose à la réorganisation.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 *janvier.* — L'opposition, depuis la rentrée du parlement, paraît s'être accrue d'une vingtaine de membres. On a observé, comme une chose qui n'était point indifférente, que la proposition de l'amendement de l'Adresse à voter au roi n'avait point été faite par un chef de parti de l'opposition, mais au contraire par un membre (M. Wilberforce) qui votait ordinairement avec les ministres.

Les papiers de la trésorerie, habitués jusqu'à ce jour à dire que l'Angleterre ne devait point songer à la paix tant que la monarchie ne serait point rétablie en France, veulent bien aujourd'hui commencer à croire que cette condition n'est pas rigoureusement essentielle. L'un d'eux, le *True Briton*, paraît moins courroucé contre les Français que par le passé; il va même jusqu'à permettre au gouvernement britannique d'entendre des propositions, si la France veut lui en faire, soit directement, soit à l'aide d'une puissance intermédiaire.

— Chacune des séances du parlement a présenté des débats de la plus grande importance. M. Sheridan, qui avait notifié le 2 aux Communes que son intention était de proposer, le 8, la révocation de l'acte qui suspend celui d'*habeas corpus*, a rempli son engagement au jour indiqué. Après un discours plein de force, relatif aux emprisonnements des individus accusés d'avoir conspiré contre le gouvernement, mais acquittés depuis par des jugements conformes aux lois du pays, il fit la motion « qu'il fût présenté un bill pour révoquer l'acte de la dernière session qui suspend celui de l'*habeas corpus*. » Il y eut à ce sujet des débats fort vifs et prolongés jusqu'au milieu de la nuit.

Le parti ministériel refusa de consentir à la motion, qui fut rejetée à la pluralité de cent quatre-vingt-cinq voix contre quarante et une.

La délibération de forme qui était le 2 à l'ordre du jour, pour accorder un subside, ayant été entamée par les Communes formées en comité, donna lieu à M. Sheridan et à M. Fox de faire une forte censure de la conduite des ministres.

Ils s'élevèrent surtout contre l'emprunt impérial et le marché conclu par le chancelier de l'échiquier, avec les maisons de banque, pour les sommes affectées au service de l'année prochaine. M. Pitt dit qu'il avait dû anticiper le marché, et prétendit pouvoir se justifier au moyen des circonstances. Sur sa proposition, il fut résolu de reprendre de nouveau cette question le 19 de ce mois, jour auquel il espérait que la plupart des membres absents se trouveraient à la séance. Enfin le comité résolut qu'il serait accordé un subside, et le lendemain le rapport du comité passa dans la Chambre.

Le jour où lord Stanhope eut un si mauvais succès dans la Chambre des pairs, lord Lansdowne déclara qu'il était persuadé des bonnes intentions du motionnaire, mais qu'il ne pouvait approuver sa motion, qu'il espérait qu'un autre membre en ferait une sur ce sujet. Le duc de Bedford annonça que, dans quinze jours, il remplirait ce soin, et ferait une motion tendant à procurer la paix à des conditions honorables.

— Le procès de Hastings va se continuer.

— On mande de Plymouth que tous les vaisseaux de guerre qui sont dans ce port et prêts à mettre en mer, ainsi que l'escadre portugaise, composée de cinq vaisseaux de ligne, d'une frégate et deux corvettes, ont reçu l'ordre d'aller le plus tôt possible en grande rade, pour y attendre l'arrivée de l'escadre attendue de Portsmouth à chaque instant. Toute la flotte mettra ensuite à la voile sous le commandement de lord Howe, et prendra sous son escorte celle des Indes orientales; elle doit être composée de trente-six à quarante vaisseaux de ligne, outre les frégates et corvettes. La force de cet armement ne rassure pas entièrement ici; on craint que les Français ne tentent d'intercepter ce riche convoi.

HOLLANDE.

La révolution s'est faite, à Harlem et dans les principales villes de Hollande, paisiblement et sans effusion de sang. Voici des détails curieux sur la manière dont elle s'est opérée à Amsterdam.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, du 18 *janvier.* — Hier la nouvelle arriva ici que l'avant-garde des Français, s'étant approchée du faubourg d'Utrecht qui se trouve dehors la porte dite de *Tolsteoge*, avait été complimentée par une députation de la régence, composée de trois membres et d'un secrétaire, qu'elle était ensuite entrée dans la ville. Peu après on reçut l'avis que le général Daendels s'y était joint avec une deuxième colonne.

Dans notre ville, une foule immense était rassemblée devant et dans l'hôtel des Armes d'Emden. La nouvelle de la délivrance d'Utrecht y fut reçue aux applaudissements universels, et tout le monde témoigna le désir ardent de briser ses fers, malgré les efforts de la régence et la garnison très-nombreuse.

En conséquence, ce matin 18, avant dix heures, le peuple se mit en mouvement: le rendez-vous était devant et dans l'hôtel des Armes d'Emden; on y distribua ouvertement la cocarde nationale. Les esprits étaient très-échauffés; ceux qui cherchèrent à modérer cette ardeur ne furent pas écoutés.

En ce moment, toutes les Sociétés populaires sont réinstallées et assemblées en grand nombre. Le citoyen Crayenhoff, adjudant général du général Daendels, est entré dans la ville, et s'est rendu chez le comte Golofkin, gouverneur de la ville.

Du 19. — Après le départ de ma lettre d'hier soir, la foule s'est considérablement accrue dans tous les clubs, et notamment dans celui où se trouvent nos principaux négociants, connu sous le nom de *Doctrine*, et qui était également supprimé par un édit du mois d'octobre dernier. On y a fait rapport à la bourgeoisie de ce qui s'est passé avec le citoyen Crayenhoff; sa proposition a été que la régence se démettrait elle-même de ses charges, faute de quoi le peuple la déclarerai déchue.

Il était ajourné jusqu'à neuf heures du soir pour savoir la réponse du magistrat stathoudérien. Le peuple applaudit beaucoup à ce rapport; il s'est tenu assemblé toute la nuit. Ce matin, de très-bonne heure, il s'est rendu sur le Dam; les applaudissements et les cris de *vive la république!* étaient universels.

A huit heures du matin, toutes les cloches ont commencé à carillonner et ont fait entendre des airs patriotiques. Deux drapeaux tricolores ont été arborés à la maison-commune.

Les troupes stathoudériennes qui composent la garnison ont reçu ordre dès hier soir de sortir de la ville.

Le général Golofkin a été forcé de donner sa démission. Le citoyen Crayenhoff est commandant de la ville. A onze heures du matin l'arbre de la liberté, surmonté d'un chapeau, a été planté sur le Dam.

La magistrature actuelle et la chambre des bourgmestres ont été déclarées déchues de leurs fonctions par la bourgeoisie, et l'on a nommé une régence provisoire de cette ville, composée de vingt membres.

Ils ont pris séance à la maison-commune, dans la chambre du conseil général; les citoyens Brender, Brandis et Tademan ont été nommés secrétaires de la ville. Cette commission est chargée d'organiser la nouvelle régence municipale, ainsi que le conseil de guerre de la bourgeoisie de la ville.

Le libraire Verlem et un autre patriote, détenus dans une *maison de force, en* ont été arrachés par le peuple. Visscher, ancien conseiller, pensionnaire de la ville, ainsi que ses cinq collègues, détenus dans une autre maison de force, ont été également mis en liberté par leurs *concitoyens*, et conduits dans des voitures et en grande solennité à l'hôtel de ville.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris. — L'arrêté du comité des finances, du 8 pluviose, qui ordonne qu'il ne sera délivré dans Paris de cartes de sûreté qu'aux citoyens qui justifieront du payement de leur contribution (voyez *le Moniteur* du 12 pluviose), faisait demander à qui le lisait si l'on voulait rétablir le système des contraintes par corps.

Il est évident que ce doit être là l'effet de cet arrêté; car tout citoyen qui n'aura pas payé ses impositions n'aura pas de carte, et tout citoyen qui n'aura pas de carte sera, aux termes de la loi du....., arrêté et détenu comme suspect. Il ne pourra recouvrer sa liberté qu'au moment où il justifiera de sa carte, et il ne pourra l'obtenir qu'autant qu'il aura payé ses contributions. Or, puisque c'est le défaut de carte qui l'aura fait mettre en prison et qui l'y retiendra, puisque c'est pour n'avoir pas payé ses impositions qu'il en aura été privé, il est clair qu'on le forcera par corps à acquitter cette dette.

On répondra que l'arrêté contient les exceptions qu'il a paru juste de faire, et que celui-là ne peut être qu'un mauvais citoyen qui ne s'empresse pas de payer ses impositions. Cette assertion est fausse. Les contributions ont été si mal assises qu'il n'est presque personne, surtout dans la classe de celles qui vivent de leur travail, qui n'ait été coté à des sommes exorbitantes et obligé de réclamer. Ces réclamations ont nécessairement suspendu les payements.

D'un autre côté, le temps a été si dur depuis deux années, les denrées ont tellement augmenté de prix, qu'il a été impossible à beaucoup de citoyens de prélever sur leur salaire ce qu'il fallait pour payer des contributions, quand ils n'avaient pas même assez pour procurer à leur famille le strict nécessaire.

D'ailleurs, en supposant qu'aucun motif ne justifie le retard de payement, il n'y aurait point encore de raison d'y contraindre par corps; il est d'autres voies qu'on peut employer. On peut bien priver des avantages et des garanties de l'ordre social l'homme qui n'en acquitte pas les charges, mais on ne peut pas lui ravir sa liberté; elle lui appartient de droit naturel.

Que gagnera-t-on à emprisonner ainsi? Espère-t-on accélérer la rentrée des impositions? Non, car l'homme qui n'aura pas pu payer étant libre le pourra encore moins étant en prison; cependant l'on aura privé, contre toute raison, contre tous les principes, contre toutes les lois, un citoyen de sa liberté; une famille de son chef et de son protecteur, et la république d'un homme utile.

Nous n'étendrons pas davantage ces réflexions, quoiqu'elles soient susceptibles de bien plus grands développements. Nous nous contenterons d'ajouter qu'il y a environ vingt jours que le comité de législation cassa un arrêté de la municipalité de Paris qui ôtait à ceux qui n'avaient pas payé leurs contributions la faculté de voyager dans la république, et qu'aujourd'hui, pour le même fait, le comité des finances, dont nous sommes loin d'accuser les intentions, ôte la faculté de voyager même dans Paris.

La loi a déterminé les moyens qui doivent être *employés pour assurer le recouvrement des taxes.* Il y a d'ailleurs une foule de demandes en décharge, sur lesquelles il n'a pas été encore prononcé. Beaucoup de citoyens se sont trouvés dans l'impossibilité physique d'acquitter ces taxes, ayant été détenus et ayant eu leurs biens séquestrés par suite de la dernière tyrannie; ce qu'ils pouvaient avoir, ils l'ont consommé pour se procurer leur subsistance dans les prisons où ils ont gémi. Beaucoup, à raison de leur captivité, ont perdu, du moins pour longtemps, les moyens d'exercer leur industrie et leurs talents; ils peuvent à peine se procurer les moyens de vivre. Parce qu'ils ont été victimes, d'après l'arrêté qui les prive de carte de sûreté, ils peuvent être assimilés aux gens suspects; du moins il ne leur sera point permis d'entrer à leurs sections. Il y aura donc des citoyens à carte et des citoyens sans carte. Les premiers jouiront pleinement de l'exercice de leurs droits; les autres en seront privés. Ainsi la distinction entre les citoyens actifs et les citoyens passifs va reparaître sous une autre dénomination. Enfin, l'arrêté du comité des finances détruit l'effet que la loi sur le renouvellement des cartes de sûreté avait en vue: elle voulait signaler l'homme suspect, celui qui vient ici servir une faction; or, maintenant, d'après l'arrêté, quand on arrêtera un individu sans carte, comment serait-il possible de reconnaître si c'est un homme de cette classe, ou simplement un citoyen qui n'a pu payer ses impositions.

A ces réflexions, particulièrement relatives à l'arrêté dont nous avons établi les vices et les inconvénients, nous pouvons ajouter une considération plus générale: si les comités sont chargés de prendre des arrêtés pour presser l'exécution des lois, faciliter la marche du gouvernement, s'ensuit il qu'ils puissent ajouter des dispositions *à une* loi portée par la Convention et délibérée *solennellement*? S'ils croient qu'une loi a besoin de dispositions supplémentaires, ne leur convient-il pas de s'adresser à la Convention, qui doit seule prononcer? Tous les citoyens ont juré la république; tous respectent les lois émanées du corps représentatif de la nation entière; mais qui pourrait respecter cette jurisprudence intermédiaire des comités, qui contrarierait les dispositions mêmes des lois? L'unité du gouvernement peut-elle se concilier avec ces actes divers ou contradictoires des autorités subalternes? Comment la tyrannie des décemvirs s'est-elle établie, organisée, maintenue, si ce n'est par l'ascendant qu'a donné à certains comités une usurpation semblable, et d'abord peu apparente, des droits de la législation publique?

Ecole Normale.

Dans une des dernières séances, Bernardin de Saint-Pierre, ce respectable vieillard qui fut l'ami de Jean-Jacques, adressa aux élèves un petit discours où il leur rendait compte des raisons qui l'obligeaient de différer de trois mois le cours de morale dont il est chargé. « Je n'ai point, di-

sait-il, l'art de parler quand je n'ai rien à dire. » Ce vertueux professeur a demandé cinq mois pour composer ses leçons de morale, et il n'y a que deux mois qu'il s'occupe de ce travail qui doit influer sur le bonheur de la génération naissante. D'ailleurs, comme il l'a observé lui-même, le cours de morale doit être le complément de toutes les leçons qu'auront reçues les élèves de l'École Normale.

L'octogénaire Daubenton, le collaborateur et l'ami de Buffon, a donné ensuite la première leçon d'histoire naturelle, et il s'est félicité de retrouver encore assez de forces, à la fin de sa longue carrière, pour contribuer aux succès d'une école qui doit répandre dans toute la république le bienfait de l'instruction.

Dans la séance de sextidi, le citoyen Sicard, professeur de grammaire et instituteur des sourds et muets, a amené avec lui cinq de ses élèves

Il leur a fait répéter une partie de leurs exercices, et démontré à toute l'école jusqu'à quel point son intelligence et ses soins ont corrigé les méprises de la nature. Le premier élève qu'il a présenté est un jeune sourd et muet qui sert aujourd'hui d'instituteur aux compagnons de son infortune. La Convention venait de lui accorder 1,200 liv. d'appointements. Le citoyen Sicard s'était chargé de lui annoncer cette nouvelle; et cet intéressant jeune homme, en l'apprenant, avait levé les yeux vers le ciel, et dit à son bienfaiteur, dans le langage des signes: « Enfin, je pourrai donc donner du pain à ma mère! » Ce récit, fait par le citoyen Sicard avec l'accent de la sensibilité, devait attendrir tous les élèves de l'École Normale; et en effet des larmes coulaient de tous les yeux Le citoyen Sicard réservait un phénomène à l'admiration des élèves; c'est un enfant d'environ quatorze ans, dont la surdité est telle qu'il n'entend pas le bruit d'un canon tiré à côté de lui. Son instituteur est parvenu à le faire parler, et, à des signes convenus entre eux, l'enfant a prononcé ces mots distinctement: « Bonjour, Sicard, comment te portes-tu? » Ce miracle, dont le citoyen Sicard a expliqué les procédés, a excité l'enthousiasme, et les applaudissements prolongés des auditeurs ont dû être pour cet habile professeur une des plus douces récompenses de ses succès, après le bonheur d'avoir créé la parole dans un être à qui la nature l'avait refusée.

(Tiré de la *Feuille de la République.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

SUITE A LA SÉANCE DU 12 PLUVIOSE.

La section de Paris dite de Guillaume-Tell est admise à la barre; un citoyen porte la parole et lit l'arrêté suivant:

Extrait du procès-verbal de la séance du 10 pluviose, an 3 de la république française, une et indivisible.

L'assemblée générale de la section de Guillaume-Tell, instruite, par les déclarations multipliées des citoyens qui la composent, que des cannibales tout dégouttants de sang ne cessent de conspirer avec fureur contre la liberté, la sûreté du peuple qu'ils ont si longtemps assassiné; qu'ils osent calomnier jusqu'à la Convention nationale elle-même, dont la justice comprime leur scélératesse; qu'ils assiégent de toutes parts les autorités constituées, et obtiennent même des places, contre le vœu général de leurs concitoyens et contre les intentions bien prononcées de la représentation nationale, dont, sans doute, ils surprennent la religion, arrête:

1° Que les membres qui composaient son ancien comité révolutionnaire, et les hommes turbulents et factieux qui ont professé leurs principes et servi les atrocités dont ils se sont rendus coupables, ont perdu sa confiance;

2° Que le vœu de la section est que, tant dans son arrondissement que dans celui des autres sections de Paris, aucun membre des anciens comités révolutionnaires ne puisse remplir aucune fonction civile ou militaire, ni leurs partisans;

3° Que la Convention nationale sera invitée, de la manière la plus pressante, à terminer le plus tôt possible l'épuration des autorités constituées et de toutes les administrations, en ayant égard au vœu de la section;

4° Qu'il lui sera représenté que, dans le renouvellement des corps judiciaires, la religion du comité de législation a été surprise, et qu'un ancien membre du comité révolutionnaire de la section a été promu à la place d'assesseur du juge de paix;

5° Que, nonobstant ces mesures essentielles qui ne sont que de simple précautions, de prudence et de police intérieure, il est urgent que le glaive de la loi ne reste pas trop longtemps suspendu sur la tête des grands coupables qui ont rempli la France de sang et de deuil, et sur celles de leurs infâmes agents;

6° Que le vœu de la section exprimé dans le présent arrêté sera porté par une députation à la Convention nationale, et communiqué au quarante-sept autres sections de Paris, avec invitation d'y adhérer.

LE PRÉSIDENT: Citoyens, les fourbes et les scélérats qui tyrannisaient la France avant le 9 thermidor jugeaient les hommes d'après eux-mêmes; ils voyaient des crimes dans toutes les actions, des criminels dans tous ceux qui n'étaient pas leurs complices.

L'homme probe et vertueux cherche l'innocence partout, et ne punit même le coupable qu'avec regret. Plus les fonctions sont pénibles à remplir, plus les représentants du peuple se pénétreront de l'importance de leur mission; ils ne verront que la justice qui veille sans cesse avec eux.

Les hommes qui ont conspiré contre la patrie en versant le sang du peuple ne jouiront pas longtemps du triomphe éphémère de leur impunité; les mânes de tant de victimes seront apaisés, la tyrannie et les tyrans disparaîtront pour toujours du sol de la liberté. (Applaudissements.)

La Convention nationale vous invite à assister à sa séance.

POULTIER, au nom du comité d'inspection: Conformément à votre décret du 27 nivose, le plan indicateur des changements à faire dans la salle de vos séances a été exposé pendant trois jours et plus au salon de la Liberté, afin que chacun pût en examiner les détails et vous faire part de ses observations. D'après les témoignages que nous avons recueillis, il paraît qu'il a obtenu l'assentiment général, non à cause de sa perfection, mais parce qu'il est le plus expédient, le moins dispendieux, et que la capacité dans laquelle nous sommes circonscrits ne comporte point de meilleures dispositions.

S'il n'avait pas été instant de remédier sans délai à la gêne que vous éprouvez en délibérant dans une salle divisée comme en deux chambres, où ceux qui siégent d'un côté souvent ne peuvent entendre ce qui se dit de l'autre, où les membres d'une même assemblée, placés çà et là dans une longue enceinte, à diverses distances, n'offrent pas ce bel ensemble, cette unité précieuse, si nécessaire lorsqu'il s'agit de fonder, par des lois sages, la liberté d'une grande nation; si, dis-je, vous n'aviez demandé un prompt remède à ces inconvénients trop longtemps supportés, nous vous eussions offert un plan plus régulier et plus digne de la majesté du peuple que vous représentez, mais son exécution eût demandé un terme trop long, un déplacement impolitique, et une jouissance extrêmement éloignée.

Lorsqu'une paix glorieuse, le signal du bonheur public, aura couronné vos pénibles travaux, les arts, anéantis par la terreur, s'éveilleront à votre voix protectrice, et suspendront à l'olivier pacificateur des plans mûrement médités, parmi lesquels vous ferez un choix; et alors nous verrons s'élever un monument aussi solide que la liberté dont il sera le temple, et durable comme les lois qui y seront discutées. En attendant cette époque heureuse, nous vous proposons quelques arrangements domestiques, indispensables pour la commodité de vos délibérations.

Le projet de décret présenté par Poultier est adopté en ces termes :

« La Convention décrète :

« Art. Ier. Le plan des changements à faire dans la salle des séances de la Convention, présenté par le comité des inspecteurs du Palais-National le 27 nivose, exposé ensuite dans le salon de la Liberté pendant trois jours, sera exécuté *sans délai*.

« II. Les inspecteurs du Palais-National sont chargés de l'exécution, et sont autorisés à employer tous les moyens de la hâter.

« III. Pendant le temps des séances les travaux seront *suspendus*. »

Rapport sur la situation des armées.

DUBOIS-CRANCÉ, au nom des comités militaire et de salut public : Citoyens, vous avez entretenu, la campagne dernière, près de onze cent mille hommes sous les armes.

A l'exception de quelques puissances qui sont restées neutres, on a vu la France d'un côté, et l'Europe entière de l'autre, et cependant les armées de la république ont été partout victorieuses!

Des succès décisifs sans doute et plus glorieux encore vont assurer la liberté et la tranquillité du peuple français dans la campagne prochaine.

L'an dernier, quelques bataillons épars, formés à la hâte aux Pyrénées, opposaient une faible résistance aux Espagnols qui cependant n'avaient pris Collioure que par trahison; aujourd'hui, sur toute la chaîne de ces montagnes, deux armées formidables, après avoir battu vingt fois les Espagnols, leur avoir pris tous leurs approvisionnements, leurs tentes et leurs canons, commandent à la Biscaye et à la Catalogne.

Vainqueurs à la fois des Anglais dans Toulon, des rebelles à Lyon et des Piémontais aux frontières, l'armée d'Italie et celle des Alpes menacent également Turin. Au nord il ne s'agit plus de reprendre Valenciennes et Condé, de former un camp intermédiaire entre ces frontières envahies et Paris; les Pays-Bas, la Hollande sont à nous, et le cours du Rhin nous sert de barrière.

A l'ouest, l'espérance de la fraternité renaît; quelques hordes de brigands soudoyés par l'Angleterre résistent encore; mais vos décrets bienfaisants, qui rappellent les hommes égarés au sein de la grande famille, vont bientôt laisser à trois armées que vous entretenez sur ces côtes la faculté de se retourner avec fierté contre cette Albion, dont le gouvernement mérite bien d'être puni de tous les maux que son atroce politique a versés sur les quatre parties du monde. Enfin, pour n'être pas taxé d'exagération dans ce rapide exposé, je répéterai dans le sénat français ce qu'un lord disait, il y a peu de jours, au parlement d'Angleterre : « Aux Alpes du Saint-Bernard, au col de Tende, aux Pyrénées, les Piémontais forcés dans tous leurs retranchements, deux armées espagnoles anéanties; au nord, vingt-trois siéges, six batailles rangées gagnées complétement; deux mille huit cent trois pièces de canon enlevées à l'ennemi; soixante mille prisonniers, plus de deux cents villes soumises, tel est le fruit de cette immortelle campagne. »

Telle est la situation réelle dans laquelle se trouve aujourd'hui la république française, situation qui lui permet d'entrevoir l'aurore d'un jour calme et serein avec autant de délices que les républicains ont mis d'intrépidité à braver les orages de la révolution.

Mais l'objet de ce rapport étant spécialement de fixer votre attention sur le matériel des armées, je me bornerai en ce moment à vous en présenter le tableau.

La république entretient, indépendamment d'une marine nombreuse et qui s'accroît chaque jour, plus de douze cents bataillons, cinq cents escadrons et soixante mille hommes d'artillerie.

Jamais l'Europe n'a vu un si étonnant spectacle, et la postérité ne le croira pas sans peine; cependant le ministère anglais feint de nous croire épuisés, nous qui, après avoir vaincu tous les obstacles, avons sous la main les trésors de l'Espagne, de l'Italie, et les immenses ressources de la Hollande. Epuisés! nous qui pouvons entrer au printemps en Allemagne et aller chercher à Londres même raison de tant d'injures.

Ce ministère ose accuser le peuple français d'immoralité, lui qui accueille nos émigrés et partage tous leurs crimes, lui qui sème l'or et la corruption parmi nous, lui qui flatte et trahit ses alliés pour s'emparer de leurs dépouilles.

N'en doutez pas, citoyens, si, au milieu de tant de succès, si avec des moyens aussi imposants que ceux que vous avez développés, les ennemis du peuple français n'ont pas tous demandé la paix, c'est qu'ils comptent moins sur leurs armées que sur leurs agents secrets; c'est qu'ils espèrent toujours nous diviser pour nous entre-déchirer; et voilà la moralité des rois!

Ah! sans doute, la malveillance bourdonne encore autour de cette enceinte; l'à-plomb que vous avez pris effraie le crime; on n'ose pas révoquer en doute les succès des armées, mais on prolonge les inquiétudes du peuple sur votre union, sur vos moyens, et jusque sur vos intentions.

C'est donc ici qu'est le foyer de la guerre la plus dangereuse; mais votre sagesse saura l'éteindre. Quant à nos armées, vos deux comités de salut public et militaire réunis ne vous dissimuleront pas qu'il y existe plusieurs abus qu'il est pressant de réformer avant de commencer une nouvelle campagne.

La malveillance de beaucoup d'anciens militaires qui ont trahi la république, l'accroissement rapide qu'il a fallu donner à nos moyens de défense ont entraîné dans un système d'arbitraire, pour la distribution des emplois, qu'il est temps de modifier.

Vous avez voulu que le mérite fût récompensé, et là il n'y a point d'arbitraire; c'est un principe de justice rigoureuse; mais l'intrigue s'est quelquefois emparée du domaine de la vertu; il est résulté de la nécessité de pourvoir à la fois à beaucoup d'emplois, que l'on s'est rendu trop facile en faveur de plusieurs de ceux qui les sollicitaient, et qui, quelque zèle qu'ils apportent à leur métier, n'ont ni l'expérience, ni les talents qui garantissent les succès.

D'ailleurs on n'a pas toujours consulté la loi; on a de beaucoup excédé le nombre d'individus qu'elle a fixé pour chaque grade; on a vu à la fois le comité de salut public, les représentants du peuple aux armées, le ministre et les généraux nommer chacun de leur côté à un même emploi : aujourd'hui tous

les hommes remplacés, soit pour cause d'absence légitime, soit pour cause de destitution sans motif, viennent réclamer leur réintégration; de sorte qu'en accordant à chacun ce qu'il pourrait avoir droit de demander, vous auriez en officiers de tous grades, depuis les généraux jusqu'au rang de capitaine, de quoi tripler le nombre des officiers déterminés par la loi. Cette espèce d'anarchie ne peut durer plus longtemps sans préjudicier à la fois aux intérêts de ceux qui ont droit à des avancements à raison de leurs services réels, et aux intérêts de la république, qui solde à cher prix tant d'hommes inutiles.

Pour sortir de ce labyrinthe, vos comités ont pensé qu'il fallait rappeler toutes les armées à l'organisation simple et uniforme de la loi du 21 février 1793; que c'était conformément à cette loi que votre comité de salut public devait vous présenter incessamment le tableau nominatif de tous les officiers qui, à l'ouverture du printemps, composeront les états-majors, et que tous ceux qui ne recevraient pas votre approbation seraient tenus de reprendre celui des grades inférieurs dans lequel ils auraient été au moins six mois en exercice. Je ne parle pas des exceptions à faire en faveur de ceux qui auront à se prévaloir de quelque action brillante à la guerre; vous ne doutez pas que dans le tableau qui vous sera présenté ceux-ci auront la préférence. Mais, en attendant ce tableau qui exige des recherches et des méditations froides et impartiales, vos comités vous proposent de décréter dès aujourd'hui que ni les généraux, ni les représentants du peuple aux armées ne pourront nommer à aucun emploi vacant, mais seulement proposer au comité de salut public les individus qui leur paraîtront mériter d'être compris dans les nominations que la Convention nationale s'est réservées.

Une seule réflexion suffira pour garantir l'équité de cette mesure; tous les emplois quelconques appartiennent, soit à l'ancienneté de service, soit au choix des volontaires, soit au choix de la Convention : donc toute nomination étrangère à ces trois moyens indiqués par la loi, même provisoire, est illégale, contraire aux intérêts de l'armée, et ruineuse pour la république.

Nul doute que, si un représentant du peuple croit devoir suspendre un officier général de ses fonctions, il le fera suppléer par un autre du même grade, ou par un officier d'un grade immédiatement inférieur qui aura mérité sa confiance; mais ce n'est pas là une nomination, ce n'est qu'une opération nécessaire pour ne pas interrompre le service, semblable à ce qui se passe tous les jours lorsqu'un lieutenant supplée à l'absence du capitaine de sa compagnie.

L'ordre et l'harmonie, qui coordonnent tout sans froisser les principes ni les intérêts de personne, ne convenaient pas au système d'oppression qui avait besoin de placer partout des satellites dévoués et prêts à tout entreprendre pour obéir à leur bienfaiteur : tel était le système du gouvernement exécrable que vous avez anéanti le 9 thermidor. Aussi avait-on fait rendre un décret qui autorisait le gouvernement à choisir des officiers supérieurs dans tous les grades sans distinction. Il en est résulté du bien et du mal. Ce système a purgé la république de toute la horde aristocratique; et si vous avez eu à punir des intrigants tels que les Ronsin, les Hanriot, les Boulanger, vous avez aussi beaucoup de généraux qui ont constamment mené nos frères d'armes à la victoire, en remplacement des Custine, des Biron, des Montesquiou, qui trahissaient la patrie. Mais, aujourd'hui que les mêmes motifs ne subsistent plus, vous trouverez sans doute qu'il serait injuste d'anéantir l'émulation des volontaires en permettant qu'un individu se dispensât de passer par tous les grades intermédiaires, à moins de certains cas particuliers que la Convention jugera dignes d'une haute récompense, et qui seront applaudis de toute l'armée.

Pour mieux faire sentir cette vérité, je répéterai encore que, puisque la loi a fixé trois modes d'avancement, le premier par ancienneté de service, le second au choix du corps, de grade en grade, et sans pouvoir les intervertir, et le troisième au choix de la Convention, il serait inconvenant que le comité chargé de vous présenter les nominations que, pour l'intérêt même de l'armée, vous avez cru devoir vous réserver, s'écartât des principes auxquels sont rigoureusement astreintes toutes les autres nominations; d'ailleurs, choisir un lieutenant pour en faire un chef de brigade, c'est supposer que, dans toutes les classes intermédiaires entre ces deux grades, il ne se trouve pas un individu digne de cet emploi; c'est détruire les bases de l'égalité, c'est anéantir l'émulation; c'était enfin replacer les fondements de l'ancien régime, où l'on voyait quelques êtres privilégiés, méprisant les grades subalternes, devenir officiers généraux sans avoir fait autre chose pour l'obtenir qu'une cour servile au tyran.

Je dois encore fixer votre attention sur deux autres abus. Au commencement de la révolution, l'assemblée des représentants du peuple a cru devoir réparer les torts de l'aristocratie envers les anciens militaires, en décrétant que les emplois appartenant à l'ancienneté seraient donnés à l'ancienneté de service et non de grade; il en est résulté que beaucoup de militaires ont passé du grade de caporal à la tête des corps avec une rapidité qui ne leur a pas permis d'acquérir les connaissances nécessaires pour des fonctions aussi importantes; d'ailleurs il n'existe plus maintenant de ces anciens militaires dans les grades inférieurs; il n'existe plus de caste privilégiée. Donc cette loi est maintenant sans objet utile; donc il est temps de changer un ordre de choses qui ne peut plus être que préjudiciable aux succès des armées, en remettant à l'ancienneté de grade ce qui était attribué à l'ancienneté de service.

Enfin le service de l'état-major étant le plus doux, le plus agréable, celui qui, rapprochant le plus un individu des généraux et des représentants du peuple, le met à portée d'obtenir avec plus de facilité un emploi supérieur, c'est à qui, dans les armées, sera adjoint à l'état-major ou aide de camp, pour devenir promptement adjudant général, et passer ensuite au grade de général de brigade ou même de division; de sorte qu'il y a dans les armées tel officier chargé de commander dix ou douze mille hommes, et même plus, qui n'a jamais fait manœuvrer un peloton d'infanterie ou une compagnie de cavalerie.

Vos états-majors sont même en partie composés de jeunes gens de la première réquisition, qui, au lieu d'obéir à la loi générale qui assignait leur place parmi les volontaires, ont obtenu d'emblée la faveur d'être adjoints, et ont profité d'un arrêté de l'ancien comité de salut public, qui accordait 200 liv. par mois de traitement à tous les adjoints qui n'appartiendraient à aucun corps, et ce en violation formelle de la loi du 21 février 1793.

Vos comités ont considéré cette violation de la loi comme une injustice faite à toute l'armée; ils vous proposent de couper la racine d'un abus qui est la source de mille autres plus importants, en renvoyant comme volontaires dans les bataillons tous les adjoints et aides de camp qui n'appartiennent à aucun corps. Quant à ceux qui, conformément à la loi, ont été choisis dans les différents grades en activité dans l'armée, comme souvent ces officiers

n'ont point exercé les fonctions relatives à leurs grades, il est indispensable, lorsqu'ils seront dans le cas de monter d'un degré, de les faire rentrer dans la ligne, afin que, joignant la pratique à la théorie, ils s'habituent à manier des hommes, ils sachent faire manœuvrer un bataillon avant de commander.

C'est ainsi que, faisant circuler les individus, vous vous assurerez de leur instruction, vous rendrez à l'état militaire tous ses droits, vous ranimerez l'émulation dans toute l'armée, en opérant la ruine de cette espèce de privilége par lequel, de même que sous l'ancien régime, nos états-majors s'étaient attribué presque exclusivement les emplois supérieurs.

Je vais maintenant vous parler de la police, de l'instruction et de l'administration. Toutes ces parties sont négligées pour trois causes.

La première est le mouvement perpétuel des armées; la seconde, le défaut de connaissances des personnes auxquelles ces détails sont confiés; la troisième enfin, la multiplicité des corps indépendants l'un de l'autre, et dont l'organisation se ressent encore de la rapidité avec laquelle il a fallu les mettre sur pied. Vous avez des représentants du peuple aux armées; mais ils sont surchargés de trop de travaux pour descendre dans tous les détails qu'il serait nécessaire d'approfondir et s'assurer que chacun dans sa partie remplit exactement les fonctions qui lui sont confiées.

Il se fait aux armées, il ne faut pas se le dissimuler, d'énormes dilapidations. Lorsqu'on a voulu opérer l'embrigadement, on n'a trouvé presque aucun compte de bataillon en règle, point de registre, point d'état de revue, d'énormes recettes et d'énormes déficits. Voilà ce que l'on a vu, sans pouvoir atteindre les coupables, à cause de l'extrême confusion ou plutôt de l'absence absolue de toute comptabilité: en voici les motifs.

1° La loi du 29 octobre 1790 (vieux style), sur l'avancement aux différents grades militaires, portait, article 11 :

« Les quartiers-maîtres suivront leur avancement dans les différents grades, pour le grade seulement, ne pouvant jamais être titulaires, ni avoir de commandement, mais jouissant en gratification et par supplément d'appointement de ceux attribués aux différents grades où les portera leur ancienneté. »

Cette disposition de la loi du 29 octobre 1790 avait pour objet la stabilité des quartiers-maîtres et la bonne administration des corps; cependant les quartiers-maîtres réclamèrent contre la privation de commandement qui leur était imposée, et l'Assemblée législative, le 3 août 1792 (vieux style), rendit un décret qui s'exprime ainsi :

« Les quartiers-maîtres, trésoriers, de toutes les armes qui composent l'armée, pourront prendre à leur tour, dans leurs corps respectifs, les compagnies qui viendront à vaquer. »

Le plus grand désordre est résulté de cette mesure; presque tous les quartiers-maîtres de l'armée furent renouvelés depuis cette époque, même plusieurs fois dans beaucoup de corps. Dans une très-grande partie il n'existe plus de tenue de contrôle, par conséquent point de moyen pour établir les revues, et, pour tout dire enfin, plus de comptabilité.

2° Vous venez d'organiser les commissaires des guerres; et, en croyant les augmenter, vous les avez réduits à six cents; je dis réduits, car l'état effectif de ceux qui existent aux armées excède onze cents, non compris les adjoints; et, malgré cette quantité d'administrateurs, il y a tel bataillon qui n'a pas passé deux revues depuis sa création.

On a accusé ceux qui étaient en place sous l'ancien régime de malveillance, et ceux d'à présent sont taxés d'ignorance. Ces inculpations ne sont pas sans fondement; mais la Convention nationale est trop juste pour rejeter sur le corps entier les vices de quelques individus; ces administrateurs sont nécessaires; il y existe des hommes estimables; et votre comité s'occupera, dans l'épuration qu'il est chargé d'en faire, de les mettre à même de conserver l'estime et la confiance sans lesquelles ils ne peuvent opérer aucun bien.

Mais, quelque probe, quelque intelligent que soit un commissaire des guerres, ses opérations sont trop variées, trop multipliées, pour qu'il puisse exactement surveiller une foule de détails ruineux pour la république : une seule réflexion va vous en convaincre.

Sous l'ancien régime, en pleine paix, on entretenait quatre cent cinquante mille hommes de troupes, et il y avait deux cent vingt commissaires des guerres chargés de surveiller une administration qui d'ailleurs était parfaitement organisée. Donc, en admettant toutes choses égales, il faudrait aujourd'hui plus de douze cents commissaires des guerres pour atteindre au même but.

Mais ce but ne serait pas encore rempli, car on ne peut établir de parité entre l'administration de douze cents nouveaux corps et cette organisation si claire, si scrupuleuse, qu'une longue expérience avait fondée dans les anciens régiments.

Je l'ai dit à vos comités : le seul moyen d'extirper jusqu'à la racine des abus, d'empêcher que nos armées n'absorbent un tiers de subsistances de trop, et de procurer en même temps à nos volontaires tous leurs besoins, c'est de suivre pied à pied les administrations des corps pour y rétablir, y maintenir un ordre clair et précis de comptabilité; c'est d'avoir un surveillant stationné près de chaque demi-brigade, de manière qu'il ne s'y fasse aucune opération de comptabilité que sous sa signature et sa responsabilité. J'ai proposé que ces surveillants ne fussent considérés que comme adjoints aux commissaires des guerres, afin de les soumettre à une exacte subordination envers ces commissaires; d'ailleurs, l'espoir de devenir commissaire des guerres à leur tour aurait formé une excellente école de ces adjoints, et leur aurait donné de grands motifs d'émulation, en même temps que c'eût été une économie assez importante pour la république.

Votre comité de salut public avait adopté ces principes; mais votre comité militaire a cru que cette organisation préjudicierait à la loi nouvellement rendue sur les commissaires des guerres, et il s'est réservé de vous proposer une addition à cette loi, s'il le jugeait nécessaire. Je souhaite me tromper, mais je crains qu'une funeste expérience ne justifie les motifs qui m'avaient déterminé. Je crains que la nécessité des circonstances n'oblige pendant la campagne à une création plus considérable que celle que j'avais proposée, sans qu'il en résulte aucune amélioration sensible dans l'administration des armées.

Qu au moins le passé nous garantisse de l'avenir. Je vous l'ai dit, il y a deux ans : si vous eussiez fait embrigader les corps, vous auriez épargné à la république 200 millions par an; et, ce qui est encore plus essentiel que l'argent, vous auriez maintenu la moralité dans tous les individus qui composent les troupes, dont la masse, toujours bonne, ne peut jamais être que victime de l'ignorance ou de l'intrigue.

Cumulons tous les moyens de surveillance, n'épargnons rien sur cet objet; c'est là où nous trouverons la véritable économie.

Voici le résultat des opinions de vos comités à ce sujet; ils ont pensé qu'il était indispensable :

1° D'ordonner l'embrigadement complet des armées dans le plus court délai, en faisant disparaître de la loi du 12 août tout ce qui peut nuire à l'accélération de ce travail;

2° De ramener les quartiers-maîtres à la loi du 29 octobre 1790;

3° D'attacher, après l'embrigadement fait, un adjoint aux commissaires des guerres à chaque demi-brigade, qui serait spécialement et uniquement chargé de surveiller tous les détails de police et d'administration qui concerneront cette demi-brigade, et sous les ordres du commissaire des guerres de la division. Ces adjoints seraient choisis parmi les commissaires des guerres et parmi les adjoints à l'état-major qui se trouvent en supplément au nombre déterminé par la loi, avec un traitement de 3,600 liv. par an; ils auraient changé de demi-brigade toutes les fois que le commissaire ordonnateur l'aurait ordonné, et ils auraient des droits à devenir eux-mêmes commissaires des guerres, à raison de leur zèle et de leur intelligence, après deux ans d'exercice dans cette espèce d'apprentissage; mais votre comité militaire s'est réservé de vous proposer à ce sujet de nouvelles vues;

4° De créer des inspecteurs généraux près les armées pour surveiller les dépôts d'infanterie et de cavalerie et les garnisons; vérifier la situation des magasins, des hôpitaux, l'action des charrois et transports militaires, et rendre compte, chaque décade, de tous ces objets au comité de salut public;

5° Charger, soit les généraux d'armée, soit ces mêmes inspecteurs, sur leur responsabilité, de prendre connaissance exacte de l'instruction et de la moralité de tous les officiers des différents corps, en décrétant que tout officier qui, d'après les notes qui auront été remises au comité de salut public, ne sera pas reconnu assez instruit pour la place qu'il occupe, sera tenu de redescendre au grade pour lequel il aura été jugé avoir des connaissances suffisantes.

L'intention de la Convention doit se manifester ouvertement; elle doit déclarer qu'elle ne veut confier le sort de nos braves frères d'armes qu'à des hommes capables de les commander, d'utiliser leur courage sans les compromettre; mais en même temps, fixant au 1er germinal l'époque où les examens commenceront, elle donne aux officiers qui en auraient besoin le temps de s'instruire. C'est ainsi que tous les principes seront maintenus, tous les intérêts ménagés.

Ces moyens simples porteront la lumière dans le labyrinthe des dilapidations; et votre comité de salut public, placé au centre de toutes les instructions nécessaires, corrigera facilement les abus qui dévorent les fonds de la république, en laissant souvent manquer nos braves volontaires du nécessaire.

Voici en conséquence le projet de décret :

« La Convention nationale, considérant la nécessité de profiter des moments qui précèdent le printemps pour ramener à une organisation uniforme les troupes de la république; considérant que ce principe est le seul qui assure des moyens puissants pour maintenir l'égalité des droits entre les militaires, et cette noble émulation qui concourt si constamment, et avec énergie, aux succès des armées; considérant que la discipline, l'instruction, l'esprit d'ordre et d'économie sont les éléments qui constituent le bien-être du soldat, sa sûreté, ses succès; qui assurent le produit des victoires, garantissent des défaites, et peuvent seuls consolider la tranquillité et la gloire de la république française, décrète, etc. »

(Les articles de ce projet de décret étant suffisamment indiqués et développés dans le rapport, nous ne les donnerons que lorsqu'ils seront soumis à la délibération.)

La Convention décrète l'impression et l'ajournement de ce projet.

LACOMBE-SAINT-MICHEL : Nos ennemis comptent plus sur nos divisions que sur leurs propres forces. Investissez votre comité de salut public d'une grande confiance, sans quoi toutes ses opérations seront entravées. On n'est jamais plus près des revers qu'au moment où l'on triomphe.

S'il arrivait quelque malheur dans nos armées, on crierait à la trahison, et l'on ferait peut-être des victimes des représentants du peuple près les armées, et des généraux qui ne cessent d'écrire sur leurs besoins, tandis que ce malheur serait le fruit de l'imprévoyance. Les représentants auraient à se reprocher de vous avoir caché des vices faciles à réparer, que vous ignorez, et qu'il faut dire, pour réveiller l'attention générale.

Nous ne sommmes plus au temps où l'ignorance ambitieuse vous disait qu'il ne fallait à des troupes républicaines ni tactique, ni discipline pour vaincre. L'expérience de nos dernières campagnes a prouvé le contraire. Partout les citoyens sont également braves; mais, avec des moyens égaux, des chefs habiles commandent la victoire. Elle est le résultat du courage, de l'ordre et de la combinaison.

On a fait des dépenses énormes et inutiles : on a employé plusieurs millions à fabriquer des affûts-cardier. L'artillerie des bataillons est trop nombreuse. On a détruit la meilleure manufacture d'armes de la république, celle de Maubeuge : on a fait venir, à grands frais, des ouvriers à Paris, et l'on n'a pas rougi de vous dire qu'il s'y fabriquait mille fusils par jour. On a supprimé la compagnie d'ouvriers militaires, et cela sous le prétexte de les remplacer par des artistes; on n'en a pas trouvé, et il a fallu les conserver malgré le décret.

Un ministre désorganisateur a éloigné de leurs travaux les officiers d'artillerie. On a éloigné des places ceux qui avaient des connaissances théoriques; et une commission, créée d'abord pour procurer des fusils, s'est emparée successivement de tout le matériel de l'artillerie, sans s'embarrasser si elle pouvait remplacer les établissements auxquels elle se substituait.

Lacombe-Saint-Michel termine en demandant :

1° Qu'on rétablisse les compagnies d'ouvriers militaires au nombre de douze, et qu'on les réunisse au corps d'artillerie, ainsi que l'artillerie à cheval;

2° Que le nombre des inspecteurs d'artillerie soit, de dix-huit, porté à vingt, savoir : huit généraux de division, et douze de brigade;

3° Que la totalité de l'artillerie soit portée à quarante-deux mille hommes;

4° Que les grades et professeurs d'artillerie reçoivent une augmentation de traitement, basée sur la loi du 3 pluviose;

5° Enfin, que l'on réduise l'artillerie des bataillons.

Ce projet est renvoyé au comité de salut public, qui fera un rapport dans la décade.

— Sur la motion de Creuzé-Latouche, la Convention décrète qu'il y aura à l'Ecole Normale un professeur d'économie politique.

TALLIEN : Je demande qu'on examine s'il est utile qu'il y ait deux représentants du peuple près l'Ecole Normale, et si le comité d'instruction publique ne devrait pas exercer la surveillance qui leur est attribuée. La représentation nationale doit faire des lois, et c'est aux commissions à les exécuter.

MASSIEU : Je déclare que les représentants nommés près l'Ecole Normale sont chargés de surveiller l'instruction, afin qu'il ne s'y dise et ne s'y passe rien que de conforme aux principes républicains, et que le comité ne pourrait exercer cette surveillance que par deux commissaires pris dans son sein, ce qui reviendrait au même.

RICHOUX : Il est de l'intérêt de la représentation nationale d'éloigner le moins possible de son sein les membres qui la composent. Je demande que Garat, professeur et membre de la commission de l'instruction publique, soit chargé de cette surveillance.

La Convention passe à l'ordre du jour.

DUMONT, au nom du comité de salut public : Le comité de salut public avait déjà fait un rapport et présenté un projet de loi sur la nécessité de réorganiser la commission de santé. Il avait senti d'avance combien ce travail était intéressant et difficile, surtout lorsqu'il faut choisir, pour former une pareille institution, des hommes réunissant à l'art de guérir et à la connaissance du service des hôpitaux un civisme reconnu.

Il avait cru d'abord que la désignation de *commission de santé*, donnée à cette institution, devenait abusive par le rapprochement qu'elle aurait, quant à son administration, avec les autres commissions exécutives, rapprochement qui établit souvent des rivalités, et finit par nuire à la chose publique : dans le fait, la commission de santé ne devant s'occuper que de l'art de guérir, il serait abusif de lui donner d'autre qualification que celle de *conseil de santé*, qui répondra au bien et aux avantages que la Convention a droit d'attendre d'un pareil établissement.

Le conseil de santé avait déjà existé, avec cette dénomination, sous la surveillance du conseil exécutif.

Avant l'organisation des commissions exécutives, le décret du 3 ventose établit la commission de santé, et elle fut par suite subordonnée à la commission des secours, pour les objets matériels et pour tout ce qui n'a point de rapport avec l'art de guérir.

Depuis l'organisation des commissions exécutives, la commission de santé s'est quelquefois trouvée entravée par la nécessité des intermédiaires, qui occasionnèrent la confusion du service, et souvent par l'idée qu'elle s'était faite de son institution, et la crainte d'outre-passer le point de contact qui existe entre elle et les autres commissions.

Chargée du personnel des officiers de santé, dans tout ce qui a rapport au service sur terre et sur mer, elle a dû correspondre avec celui de salut public, chargé de la surveillance exécutive dans toutes ces parties; mais elle n'a pu s'immiscer dans la partie administrative, dont la surveillance est attribuée aux deux commissions avec lesquelles elle correspond plus particulièrement.

L'intérêt de la république, et non pas celui des individus, a déterminé le comité de salut public dans le choix qu'il a fait.

Tel officier de santé aurait pu, comme ceux qu'il propose, remplir avec distinction une place à la commission ; mais il est auprès des armées des postes intéressants qui n'exigent pas moins de connaissances et de civisme, et où la vigueur de l'âge est une qualité désirable dans ceux qui se destinent à l'art de guérir.

Il a cru qu'en plaçant les hommes là où ils pouvaient être le plus utiles, il seconderait les intentions de la Convention.

Le comité, en se renfermant dans ces principes, a cru que les membres qui composent dans ce moment cette commission, et qui ne feraient point partie du conseil de santé, pourraient être placés avantageusement dans la partie active du service, et que les places du conseil de santé, ne devant être confiées qu'à des hommes qui joignent à des talents connus les avantages d'une longue expérience, il fallait les choisir proportionnellement aux fonctions attribuées à chacune des trois parties de l'art de guérir, et le composer d'officiers de santé de terre et de mer.

Le comité a pensé que ce conseil devait être subordonné à un des comités de gouvernement, quant au personnel et pour tous les objets urgents, dès qu'il ne peut être à la fois sous la surveillance de la commission des secours et de celle de la marine, avec lesquelles il correspond plus particulièrement pour cette partie du service ; il restera néanmoins subordonné, quant au matériel de ses bureaux, à la commission des secours.

Cette organisation ne pouvant plus souffrir de lenteur, le comité a dû nécessairement la remettre sous les yeux de la Convention, pour éviter que les travaux ne s'accumulassent et que le service n'en souffrît.

Voici le projet de décret que le comité de salut public m'a chargé de vous présenter.

Le rapporteur lit son projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. La commission de santé portera à l'avenir le nom de *conseil de santé*. Ce conseil communiquera directement avec le comité de salut public, pour tout ce qui concerne la nomination et la surveillance des officiers de santé.

« Il correspondra avec la commission des secours publics pour tout ce qui est relatif au matériel et à l'administration du service des hôpitaux des armées de terre, et avec la commission de la marine pour ce qui concerne l'administration et le matériel du service de santé de l'armée navale.

« Il exercera d'ailleurs les fonctions qui sont attribuées à la commission de santé par la loi du 6 ventose.

« II. Le conseil de santé sera composé de quinze membres : cinq médecins, cinq chirurgiens et cinq pharmaciens, et deux secrétaires.

« III. Les citoyens Costes, Leprêtre, Lorents, Sabathier (de Brest), Beçu, médecins ;

« Heurteloup, Villars, Groffier, Saucerotte, Ruffin, chirurgiens ;

« Bayeu, Parmentier, Hogo, Pelletier, Brongniart, pharmaciens,

« Sont nommés membres du conseil de santé.

« Les citoyens Biron et Vergès fils sont nommés secrétaires.

« IV. Le comité de salut public pourvoira au replacement de ceux des membres de la commission de santé qui ne se trouvent point faire partie du conseil de santé. »

La séance est levée à quatre heures et demie.

N. B. Dans la séance du 14, la Convention a décrété que les lois et arrêtés de ses comités et des représentants du peuple, contenant des dispositions pénales contre la commune de Lyon, demeureront sans exécution.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 136. *Sextidi* 16 PLUVIOSE, *l'an* 3e. (*Mercredi* 4 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 12 janvier. — Le gouvernement éprouve les inquiétudes les plus vives par rapport au mécontentement des peuples et aux insurrections qui peuvent se déclarer. Il a commencé par feindre ces sollicitudes politiques, il les ressent réellement aujourd'hui. Il se plaint, dans une proclamation récente, de complots et de machinations qui le forceront à renoncer, dit-il, à ses principes de clémence.

On fait entendre que la dernière conspiration découverte en Hongrie est plus étendue qu'on ne l'avait cru d'abord. Il y a parmi les personnes arrêtées des individus de toutes les classes, et même des personnes attachées au gouvernement.

— Il vient d'arriver ici un nouvel ambassadeur portugais. On y attend M. de Golowkin, qui doit se rendre à Berlin, en qualité d'ambassadeur de Russie.

— La cour reçoit avec le plus grand déplaisir les nouvelles des cours neutres du Nord. Elle ne peut plus douter que l'union du Danemark et de la Suède ne soit intime et ne demeure stable, depuis que ces cours, dirigées par un même esprit, ont entièrement déjoué les manœuvres de la Russie.

SUISSE.

Bâle, le 4 pluviose. — Le plénipotentiaire français a hier échangé ses pouvoirs contre ceux du plénipotentiaire prussien, comte de Goltz. C'est aujourd'hui que doivent s'ouvrir les conférences.

Extrait d'une lettre de Berne, du 20 nivose. — La contradiction trop frappante entre le fait rappelé, page 93, dans l'écrit intitulé : *Réponse des membres des anciens comités d e salut public et de sûreté générale*, et la vérité historique, détruit nécessairement l'application erronée qui y est tirée, en ces termes :

« La Suisse fut forcée de faire périr une partie de sa population pour être libre ; l'ossuaire est un monument funèbre qui atteste à tous les voyageurs les maux de l'humanité, inséparables des révolutions. »

Il est de l'authenticité la plus universelle et la plus reculée que l'ossuaire de Morat n'est rempli que d'ossements de l'armée défaite devant cette ville, sous Charles-le Hardi, dont l'entêtement à poursuivre une guerre injuste fit dire à Louis XI : « Je suis fâché que mon cousin n'ait pas su à quelle nation il avait à faire (1). »

Cette correction, indifférente au motif principal de l'écrit qui y donne lieu, ne l'est pas autant à la gloire de la révolution suisse, qui, n'ayant teint son territoire que du sang de ses oppresseurs extérieurs, ne concourt pas au but de cette citation.

HOLLANDE.

Extrait des nouvelles de La Haye, du 16 janvier. — Ce soir, à huit heures, l'assemblée des états généraux et des états de Hollande a été convoquée extraordinairement ; le stathouder y a paru, et d'une voix tremblante, qui annonçait assez le désespoir de son âme bourrelée, il a demandé la démission de toutes les charges de ses deux fils, dont l'un était commandant en chef de l'armée stathoudérienne, et l'autre général de cavalerie.

Du 17. — Ce matin, à neuf heures, nous avons vu de nouveau la consternation générale des adhérents du prince d'Orange. Sa femme, l'effroi de la Hollande et le bourreau femelle des patriotes, s'est enfuie avec beaucoup d'ignominie, emportant avec elle l'exécration générale.

Elle s'est rendue en voiture à Schweningue (village de pêcheurs, à une lieue de La Haye, sur les bords de la mer du Nord) ; elle était accompagnée de l'épouse du fils aîné du stathouder, nouvellement accouchée, emmenant son enfant.

Elles ont dû s'embarquer dans un bâtiment pêcheur de Schweningue, dans le dessein de se sauver en Angleterre. On assure qu'à certaine distance un vaisseau de guerre les attend.

A une heure après-midi, le bâtiment pêcheur était déjà hors de vue.

Du même jour. — Le stathouder a assisté, à dix heures, à l'assemblée des états généraux, et à onze heures à celle des états de Hollande ; il s'est démis, dans ces deux assemblées, de toutes ses charges civiles et militaires.

Après quoi, le collége des conseillers députés de la Hollande a repris le commandement de la garnison de cette résidence, et a donné les ordres nécessaires pour la conservation du bon ordre.

A trois heures de l'après-midi le stathouder est parti pour Schweningue, dans le même dessein de se sauver en Angleterre.

A quatre heures et demie, tous les colléges de gouvernement se sont rassemblés de nouveau, jusqu'à neuf heures du soir.

Il vient d'être arrêté par les états de Hollande d'écrire à tous les commandants militaires de ne plus faire aucune résistance aux troupes françaises.

Les mêmes états viennent de nommer deux députés, Boetzelaer de Kyfhoek et Galkoen, pour aller à Woeder porter aux Français la capitulation signée pour la province de Hollande ; elle contient la promesse de sûreté des personnes et des propriétés, ainsi que la liberté des cultes.

Du 19. — Les états de Hollande ont été assemblés ce jour ; mais l'on s'attend à les voir rappelés aujourd'hui par les villes respectives où la révolution s'est opérée avec calme et majesté.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

SÉANCE DU 13 PLUVIOSE.

Mercier lit un procès-verbal ; tout à coup cette lecture est interrompue par les applaudissements de quelques tribunes, occasionnés par la rentrée de Duhem dans le sein de la Convention ; la lecture du procès-verbal continue.

— Gouly demande que la Convention entende demain le rapport sur les colonies orientales.

Cette proposition est décrétée.

— Letourneur (de la Manche) soumet à l'assemblée le projet de décret sur l'organisation de l'arme du génie. Le projet de décret porte que les jeunes gens, en entrant en fonctions, auront le grade de sous-lieutenant. Charlier veut qu'on ne leur accorde de grade qu'après un service actif. Le rapporteur répond que dans ce cas le sort des militaires du génie serait pire que celui des autres défenseurs de la patrie, puisqu'après cinq ans de travaux ils n'auraient aucun grade.

Duroy est de l'avis de Charlier. Il dit que les *messieurs* du génie... (Des murmures interrompent l'orateur.)

DUROY : Les citoyens du génie ne doivent pas être gradés avant un service, et néanmoins, vu leurs études antérieures, il est bon de leur allouer la paye de sous-lieutenant.

L'assemblée, après quelques autres débats, renvoie de nouveau le projet de décret présenté par Letourneur au comité militaire.

(1) Cette bataille de Morat fut gagnée par les Suisses, le 22 juin 1476, sur Charles-le-Téméraire, duc de Bourgogne.

— Rouset, au nom des comités des finances et de législation, présente le projet de décret sur la remise des effets et meubles appartenant aux femmes et enfants des condamnés; il est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Tous séquestres ou scellés mis sur les biens, meubles ou immeubles, appartenant par la loi, la coutume ou statuts, par contrat ou à tout autre titre, aux époux survivants ou aux enfants des condamnés, seront levés sans délai, afin que les propriétaires en jouissent librement, à moins que lesdits scellés ou séquestres n'aient été mis pour cause personnelle auxdits propriétaires.

« II. S'il a été vendu quelqu'un desdits biens ou effets mentionnés à l'article précédent, le prix en sera remboursé aux propriétaires sur le pied et aux conditions des ventes.

« III. Les linges, hardes, bijoux et effets appartenant aux époux survivants ou enfants, ou à leur usage journalier, leur seront laissés ou remis sur un simple état, et ceux d'absolue nécessité, dépendant de la succession, et notamment les comestibles, pour le prix en être imputé sur les droits des survivants ou sur les secours à leur accorder. »

L'assemblée renvoie à l'examen du comité une addition à cet article, portant que les objets à la convenance des survivants leur seront délivrés d'après l'estimation qui en sera faite.

« IV. S'il se trouve des logements libres dans lesdites successions, il en sera laissé ou accordé jusqu'à la liquidation, et à la convenance desdits survivants ou enfants, arbitrés par les corps administratifs. »

Duroy demande qu'on fixe le délai au delà duquel le logement leur sera accordé.

Un autre membre demande que le rapport des comités sur la liquidatian soit fait dans trois jours, parce que la lenteur qu'on y met retient une infinité de familles dans la plus grande misère.

Merlin (de Douai) : Le mode de liquidation ne peut pas s'établir sur un simple aperçu; il y a une infinité de difficultés à vaincre; cependant il y a un travail des deux comités tout prêt : je demande qu'ils soient entendus primidi.

Bourdon (de l'Oise) : La liquidation dont il s'agit en ce moment n'est susceptible d'aucune difficulté, parce qu'elle est réglée par les contrats de mariage, statuts, ou par la coutume; il ne s'agit que de charger une autorité de rendre aux époux ou aux enfants ce qui leur appartient, mais il est instant de chasser une foule de gardiens de scellés, car gardiens ou fripons, c'est la même chose. (Vifs applaudissements.)

L'assemblée adopte l'article, et ordonne que primidi il sera fait un rapport pour liquider ce qui est dû aux veuves et enfants.

« V. Les effets dotaux, ceux dépendant des communautés de biens auxquelles les survivants ou enfants n'auront pas renoncé, leur seront laissés ou remis en jouissance, s'ils les réclament, à la charge d'en rendre compte lors des partages ou liquidations, comme aussi d'entretenir provisoirement les baux, s'il y en a; les scellés et séquestres, s'il en a été mis, seront levés. »

Méaulle demande que les objets ne soient remis aux survivants que sous caution, et après un inventaire pour la conservation des droits des créanciers.

Duhem : J'appuie de tout mon cœur l'amendement de Méaulle; et, quoiqu'on vous ai dit qu'il était instant de lever les scellés, parce que tous les gardiens étaient des fripons, moi qui crois qu'il y a des braves gens partout, même parmi les propriétaires (on rit en se tournant vers Bourdon), je demande que la nation ne soit pas plus volée par les survivants des condamnés que par les gardiens, ce qui arriverait si vous n'exigiez ni inventaire ni caution; ils en trouveront bien, et vous ne risquez rien de la décréter.

Un membre observe que la caution est inutile, parce que la portion qui appartient aux survivants répond suffisamment.

Thuriot : Des effets mobiliers peuvent être enlevés : je demande que l'article soit renvoyé au comité, parce qu'il conviendrait peut-être mieux, pour éviter les dilapidations et veiller aux intérêts de tous, de faire procéder le plus tôt possible à la vente du mobilier.

Après quelques nouveaux débats, l'article V est renvoyé au comité; l'assemblée maintient les articles décrétés, et renvoie le reste du projet au comité.

— Giraud reproduit et soumet à la délibération un projet de décret présenté dans une des précédentes séances par Scellier, au nom du comité de commerce.

Ce décret est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de commerce et approvisionnements sur les moyens d'exécution de l'article V de la loi du 9 nivose dernier, relatif aux marchandises qui devront jouir d'une modération de droits à l'entrée, et à celles dont la sortie continuera provisoirement d'être défendue, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les marchandises comprises dans l'état annexé au présent décret, sous le n° Ier ne paieront provisoirement les droits d'entrée que sur le taux fixé par ledit état.

« II. Le droit de marque, perçu par addition aux droits d'entrée sur les fers et aciers venant de l'étranger, est supprimé.

« III. La perception du droit additionel de 20 p. 100, fixé sur les productions du Levant par la loi du 29 juillet 1791, est suspendue.

« IV. Les marchandises dont l'entrée n'est pas défendue pourront être importées par tous les bureaux maritimes, et encore par tous les bureaux de terre placés sur les grandes routes.

« Aucune ne sera sujette à la représentation du certificat prescrit par la loi du 1er mars 1793.

« V. La prohibition à la sortie est restreinte aux objets compris dans l'état n° II.

« Les vins exportés par les frontières de terre paieront 5 sous par pinte.

« VI. Toutes denrées ou marchandises faisant route dans les deux lieues frontières de l'étranger, sans acquit-à-caution, seront confisquées.

« VII. Les acquits-à-caution, pour les marchandises enlevées dans l'étendue desdites deux lieues, devront être pris avant l'enlèvement, et au plus prochain bureau de douane, à moins qu'il ne soit éloigné de plus de demi-lieue de la commune où se fait le chargement, auquel cas l'acquit-à-caution sera délivré par deux des officiers municipaux de ladite commune, et portera l'obligation de présenter la marchandise à un bureau de douane, s'il s'en trouve sur la route du lieu de la destination.

« VIII. Les marchandises enlevées dans l'intérieur de la république, à la destination desdites deux lieues, devront être présentées au premier bureau de douane de leur route, où il sera délivré un acquit-à-caution. Ces acquits, qui seront sur papier timbré, devront être revêtus de certificats de décharge par les préposés des douanes, dans les lieux où il y aura un bureau, et, dans les autres communes, par les officiers municipaux.

« IX. Les peines portées par les lois contre ceux qui exportent des marchandises prohibées continueront d'avoir leur exécution.

« X. Il n'est rien changé par le présent décret à la loi du 4 nivose, relative aux grains, ni à celle du 3 avril 1793, concernant les matières propres à la fabrication du papier.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

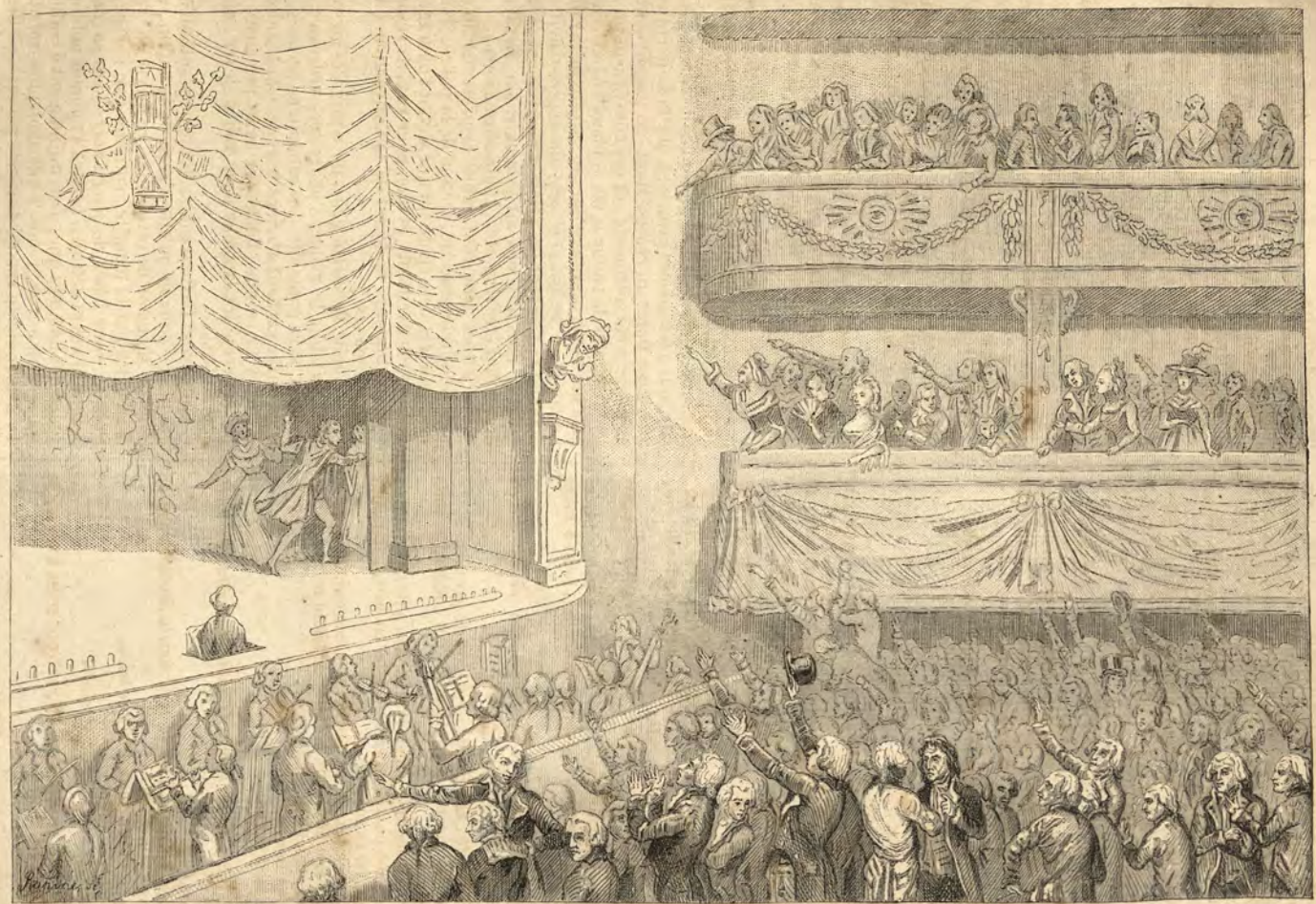

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIII, page 363.

Réaction thermidorienne.

Marat, apôtre sanguinaire, traité comme il le mérite. Applaudissements unanimes des spectateurs.

« XI. Il est expressément enjoint aux commandants militaires d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour assurer l'exécution du présent décret, soit en plaçant dans les postes qui leur seront indiqués par les corps administratifs le nombre d'hommes nécessaire à empêcher les exportations défendues, soit en faisant prêter main-forte aux préposés des douanes, lorsqu'ils en seront par eux légalement requis, et au moment même de la réquisition.

« XII. Les décrets et arrêtés contraires aux dispositions du présent décret sont rapportés.

« XIII. Les dispositions contenues au présent décret n'auront leur effet que pendant le terme de six mois, à compter de sa publication.

N° I.

Etat des denrées et marchandises sur lesquelles les droits d'entrée sont réduits par le décret de ce jour, et quotité des droits qui seront dus.

Objets qui paieront le dixième des droits actuels.

Orge perlé ou mondé.
Avoine en gruau.
Légumes secs.
Vermicelle et toutes autres pâtes.
Poissons frais, sec, salé, fumé ou mariné, coquillage.
Fruits, fromages, huile d'olive, cacao, miel, bière.
Cire jaune non ouvrée, baleines en fanons et blanc de baleine.
Ecaille de tortue, ivoire, soie-grége, fleuret, filoselle crue et bourre de soie cardée, poil ou soie de porc ou de sanglier.
Graines grasses.
Aigre de vitriol, eau-forte, salpêtre, couperose, vitriol, garance sèche, indigo, soufre en canon, tartre de vin, crême de tartre, sucre, café.
Argent vif, huile de graine, de noix, de poisson, gommes et résines à l'usage des teintures et fabriques.
Agrès et apparaux de navires, ancres, cordages, papier blanc, papier brouillard, carton en feuilles, toiles à voiles grosses.

Objets qui paieront le cinquième des droits actuels d'entrée.

Sucre, café, charbon de terre importé par mer.
Soies en trames, poil organsin et à coudre, et soies teintes.
Brai et goudron, plomb et étain non ouvré.
Acier non ouvré, acier fondu, fer en barre, ferblanc, fer noir, fer en tôle.
Cuivre en planches et fond plat, laiton ou cuivre jaune, battu ou laminé, laiton filé ou fil de laiton noir, fil de fer.
Faux, faucilles et limes.
Chandelles de suif.
Plumes à écrire.

Objets qui paieront la moitié du droit d'entrée du tarif.

Alun.
Draps compris dans le tarif sous la dénomination de draps communs.
Bonneterie et couvertures de laine.

Droits fixes.

Toiles de chanvre ou lin, excepté celles à voiles, le quintal, 2 liv. 10 sous.

N° II.

Etat des denrées et marchandises dont la sortie restera provisoirement prohibée.

Grains, farines, pommes de terre, marrons, châtaignes, pois, haricots, lentilles et autres légumes verts et secs.
Viande, poisson, beurre, miel, fromage, cacao, vermicelle et autres comestibles, à l'exception des fruits.
Sucre et café.
Bestiaux et fourrages, chevaux, mules et mulets, armes et munitions de guerre, brai, goudron, câbles, cordages, toiles à voile et autres munitions navales.
Bois, charbons, cendres et autres matières servant à l'engrais des terres.
Matières servant à la fabrication du papier et de la colle, papier blanc et gris, cartons et groisil.
Métiers pour les fabriques.
Chanvres, lins, laines, cotons et soies, même filés.
Liéges non ouvrés, peaux et cuirs secs, en poil et en vert; peaux et poils en masse et non filés, de castor et de loutre, de lièvre et de lapin; poil de chèvre, de chevreau non filé, poil de chien filé.
Cire, suif, chandelle, graisse, huile de graine et de poisson, et graines grasses.
Alun, couperose, vitriol, indigo, soufre, sumac, gommes et résines.
Fer, laiton, plomb, étain, tôle et ferblanc.
Acier et cuivre non compris dans la classe de la mercerie ou de la quincaillerie.
Bonneterie de laine, à l'exception des casquets.
Chapeaux d'hommes, d'une valeur inférieure à 18 livres pièce.
Cuirs et peaux de toutes sortes, à l'exception des gants fins, des pelleteries ouvrées ou apprêtées, et des peaux passées en blanc ou mégie.
Futailles.

LAIGNELOT : Je viens, au nom du comité de sûreté générale, vous rendre compte de ce qui s'est passé hier au spectacle de la rue Feydeau. (Il se fait un grand silence.)

Une foule de jeunes gens, égarés probablement par des gens qui ne peuvent être que des royalistes ou des terroristes (on rit à l'extrémité gauche), ont abattu le buste de Marat. Le comité de sûreté générale, qui a les mêmes principes que la Convention, a vu dans Marat un représentant du peuple dont la mémoire a été solennisée, et par conséquent un attentat contre la nation. (On applaudit à l'extrémité gauche. — On murmure dans le surplus de la salle.) Le comité a vu dans cet acte une espèce d'avilissement de la Convention. (Mêmes mouvements.) Jusqu'à ce que le temps ait prononcé sur Marat, le décret doit être respecté. (Applaudissements.)

Des jeunes gens sont venus se présenter au comité de sûreté générale, section de la police; ils ont désavoué cet acte en disant que c'était l'ouvrage de quelques malveillants, et que, pour eux, ils respecteraient toujours le décret de la Convention. (Applaudissements.)

Le comité de sûreté générale a pris des mesures pour rétablir le calme; l'image sera redressée, et l'on est à la poursuite des conseillers perfides, de ceux qui se cachent derrière le voile. (Applaudissements.) Le comité, fidèle aux vrais principes, n'a pas renversé les Jacobins pour voir s'élever l'anarchie à côté.

LAURENCE : La Convention, toute puissante qu'elle est par le pouvoir qu'elle a reçu de la nation, est, dans un moment de révolution, ce qu'est un vaisseau battu par la tempête, entraîné par l'orage. Si vous ne vous hâtez de jeter l'ancre, vos ouvrages seront brisés et détruits. Laissez l'opinion publique juger des hommes que, dans un moment d'enthousiasme, on a crus grands. (Vifs applaudissements.) La démarche du comité de sûreté générale est digne d'un comité de gouvernement; il y avait un décret, il devait le faire respecter. Vous savez apprécier cette démarche, et je me tais.

GOUJON : Lorsqu'un comité de gouvernement nous rend compte des mesures qu'il a prises pour assurer le triomphe des principes..... (Murmures.) Quant à moi, qui ai toujours été de bonne foi à toutes les époques de la révolution, qui ai pu être trompé, mais qui ai toujours aimé la justice; qui,

pour voter le Panthéon, n'ai consulté que l'enthousiasme du peuple... (Applaudissements dans l'extrémité gauche. — On murmure dans les autres parties de la salle.)

COUPPÉ (des Côtes-du-Nord) : Mirabeau avait aussi été mis au Panthéon, et il en est sorti.

GOUJON : Le temps viendra où l'on appréciera les hommes qui ont paru dans la révolution. (Vifs applaudissements.) Lepelletier assassiné par un garde du tyran, Marat assassiné par une fanatique, seront jugés avec ceux qui, ayant toujours de grands mots à la bouche, n'ont eu pour la chose publique que des cœurs froids. (Murmures. — Applaudissements à l'extrémité gauche.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

La Convention passe à l'ordre du jour. (On applaudit.)

— Un secrétaire lit les lettres suivantes :

Le représentant du peuple Porcher, envoyé dans les départements du Loiret, Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, à la Convention nationale.

Orléans, le 11 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, les malheurs inouïs qu'ont produits, à différentes époques, les débâcles de la Loire, après une congélation moins forte que celle qui a eu lieu cette année, avaient inspiré de justes craintes aux autorités constituées et aux habitants de cette commune.

« Ces craintes n'avaient point été stériles; elles avaient déterminé à faire usage des lumières des gens de l'art et de tous les résultats de l'expérience. Déjà les mesures les plus propres à prévenir le mal ou à empêcher les suites de celui qu'on n'aurait pu éviter avaient été prises, et, dans cette position, nous attendions, non sans quelques inquiétudes, cet événement, presque toujours plus ou moins funeste.

« Un courrier, arrivé à sept heures du matin, a annoncé que la débâcle des glaces s'était faite, la veille, à cinq heures et demie du soir, sous le pont de Gien, sans l'avoir endommagé.

« Dès que je fus instruit de cette nouvelle par l'ingénieur en chef de ce département, je me rendis sur celui de cette commune, où je l'ai vue arriver à neuf heures vingt minutes; la rupture et l'écoulement des glaces n'ont produit aucun dommage notable; la crue même des eaux ne s'est élevée qu'insensiblement, et ne semble présager aucun danger pour les ouvrages des levées et pour les propriétés riveraines; quelques bateaux vides seulement ont été entraînés par la force du courant.

« Tout m'annonce enfin que cette crise, qui se présentait avec les signes les plus alarmants, n'aura rien d'extrêmement fâcheux.

« Persuadé du plaisir que je vous ferai, je me hâte de vous annoncer cette bonne nouvelle; car, malgré les vociférations du brigandage et du crime, je suis convaincu, avec l'immense majorité des Français, que vous voulez ardemment le bonheur du peuple, et que ce dernier ne peut avoir pour ennemis, au milieu de vous, que ceux qui chercheraient encore à avilir la Convention nationale, et à substituer des mesures atroces aux principes de justice et de vertu que vous professez, et qu'il est si doux de proclamer en votre nom.

« Salut et fraternité. PORCHER. »

La Convention décrète l'insertion de cette Adresse dans le Bulletin.

Guillemardet, représentant du peuple délégué dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre, à la Convention nationale.

Nevers, 9 pluviôse, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, déjà j'ai rempli auprès de vos comités l'obligation qui m'est imposée de les instruire de mes opérations; mais je vous dois un compte sommaire de la situation des départements où je suis en mission. Comme le bien que j'ai pu y faire est votre ouvrage, il vous sera agréable de reposer votre attention sur cette idée consolante, que partout l'homme juste respire, et que le méchant seul est poursuivi par l'opinion publique.

« Comme sur les autres points de la république, il s'est trouvé, dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne, quelques-uns de ces hommes qui ont déshonoré la révolution par leur présence, et qui ont présenté la liberté sous des formes hideuses, pour la faire haïr; le terrorisme y comptait encore plusieurs sectateurs, et plusieurs Sociétés populaires étaient influencées par des intrigants au désespoir de la décadence de leur règne.

« Il ne m'a pas été difficile de raviver l'esprit public dans ces départements; tout y respire pour la liberté; les hommes égarés y sont rappelés dans le bon chemin; les charlatans et les êtres immoraux, qui y sont en petit nombre, sont livrés à leurs remords, au mépris et à l'indignation générale.

« Le département de la Nièvre ne se présente pas sous un point de vue si satisfaisant. La patrie de Chaumette a vu naître plus d'un monstre tel que lui. Ces malheureuses contrées auront longtemps à gémir sur les fléaux qui les ont désolées; c'est là que le terrorisme a déployé toute sa tyrannie : rien n'a échappé à ses fureurs; l'homme riche comme le pauvre, la vieillesse et l'enfance, l'innocence et la vertu, tout a été persécuté.

« De paisibles citoyens ont trouvé la mort dans les cachots, d'autres sur l'échafaud. De nombreuses victimes ont été entassées dans de nouvelles bastilles, et devaient être fusillées par arrêté de ces comités soi-disant révolutionnaires; la représentation nationale a été avilie, les autorités constituées et les lois méprisées, l'humanité outragée, l'assassinat commandé au nom de la loi, et le brigandage le plus effréné a été organisé sous la forme de taxe révolutionnaire.

« Les principaux chefs ou les prévenus de tant d'horreurs sont devant la justice, et l'humanité ne tardera pas à être vengée.

« Leurs amis secrets crieront probablement à l'injustice; ils ajouteront même que l'aristocratie triomphe, et que le patriotisme est opprimé : plus d'une fois ces clameurs ont frappé vos oreilles, et vous savez les apprécier.

« Je vous avoue qu'effectivement j'ai brisé tous les verroux des cachots, que j'ai cru devoir pardonner à plusieurs citoyens égarés par de vieux préjugés, et qui, par faiblesse de caractère, avaient commis des fautes en révolution : mais vous pouvez être assurés de leur repentir et de leur attachement aux principes de la Convention.

« La bienfaisance nationale et le sentiment de la reconnaissance auront bientôt plus fait d'amis à la république que la terreur ne lui avait fait d'ennemis. Toutes les âmes qui avaient été refroidies par la servitude et l'oppression sont réchauffées par le sentiment de leur énergie et l'amour pur de la patrie.

« Malgré les clameurs de la malveillance, je ne cesserai de diriger ma conduite sur les principes que

vous avez proclamés, et je continuerai à faire autant d'efforts pour faire aimer la révolution que d'autres en ont fait pour la faire détester.

« La révolution du 9 thermidor a déchiré une partie du crêpe funèbre qui couvrait le département de la Nièvre : aidé de la masse des républicains qui le composent, il ne me sera pas difficile d'en arracher les derniers lambeaux. Déjà j'ai donné au peuple des magistrats dignes de lui : ils s'occuperont, avec moi, de l'honorable mission d'essuyer les larmes des innocentes victimes de la tyrannie, et de secourir les malheureux. Vous ordonnerez à vos comités de me prêter leur appui, et bientôt je n'aurai plus que des images riantes à vous mettre sous les yeux.

« Semblables aux voyageurs qui, dans le calme, racontent avec satisfaction les dangers qu'ils ont éprouvés pendant la tempête, en contemplant les écueils que vous avez évités, et les malheurs passés qui ont désolé votre patrie, vous jouirez de son bonheur, qui sera votre ouvrage.

« GUILLEMARDET, *représentant du peuple.* »

Insertion au Bulletin.

— Auguis lit la lettre des représentants du peuple près les armées de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale. (Voyez le n° 133.)

BARAILON : Je viens, au nom de votre comité d'instruction publique, vous faire part d'objets qui intéressent l'enseignement.

Le silence de la loi du 14 frimaire, sur les jardins des plantes qui se trouvent dans les communes de Strasbourg et de Montpellier, ont donné lieu à diverses interprétations et à des incertitudes qui deviendraient préjudiciables si vous ne vous hâtiez de les faire cesser.

Parmi les autorités constituées, les unes ont cru que le jardin des plantes était inséparable des Ecoles de Santé; les autres se sont persuadé tout le contraire. Les individus ont, de leur côté, partagé l'une ou l'autre opinion.

Remarquez cependant que, dans l'ancien système, ces jardins étaient une dépendance des universités de médecine, et qu'il serait impossible aujourd'hui de les distraire des nouvelles écoles sans ôter aux élèves de la patrie un grand moyen d'instruction.

C'est pour obvier à tous les inconvénients, et faire cesser toutes les incertitudes, que le comité d'instruction publique vous propose, par mon organe, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les jardins des plantes qui sont dans les communes de Montpellier et de Strasbourg sont de la dépendance et font partie des Ecoles de Santé établies dans ces communes par la loi du 14 frimaire.

« II. Ils sont destinés à l'instruction des élèves, sous l'inspection générale des membres du Musée, et sous la surveillance spéciale du directeur et des professeurs de botanique et de matière médicale de chaque école.

« L'insertion au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Ce décret est adopté.

DURAND-MAILLANE : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Dans la séance du 7 de ce mois, la Convention nationale a rendu un décret concernant les départements des Bouches-du-Rhône. Ce décret était nécessaire; il était urgent pour lever les obstacles qu'apportait l'ancien et mauvais esprit des terroristes aux progrès de l'esprit nouveau et salutaire du 9 thermidor; mais il s'est glissé dans ce décret une disposition qui ne peut subsister ou s'exécuter sans les plus grands inconvénients, je dirai même sans les plus grands malheurs; je veux parler de l'amendement proposé par Granet, mon co-député, et adopté beaucoup trop légèrement par la Convention.

Sans doute que la Convention se doit à elle-même et doit à la souveraineté du peuple de venger les outrages qu'on lui fait dans la personne de ses représentants; et c'est par son zèle même à remplir ce devoir, qu'elle a rendu le mauvais décret dont je parle; mais elle l'a poussé trop loin en l'appliquant indistinctement aux trois représentants Bô, Auguis et Serres.

CRASSOUS : Je demande que Durand-Maillane soit envoyé à l'Abbaye.

DURAND-MAILLANE : Le premier a été insulté, maltraité, et certainement ces outrages devaient être vengés; mais ils le sont, et l'ont été d'une manière qui ne laisse peut-être que le regret qu'ils aient été vengés par trop de sang; car on sait comme le sang a coulé à Marseille, à Orange et à Nîmes : on ne peut donc pas supposer que la justice rigoureuse qui s'est exercée à Marseille après sa réduction, sous le général Cartaux, ait épargné les auteurs et les chefs d'un pareil attentat; il n'y aurait donc plus aujourd'hui à frapper, pour ce crime, ou que des innocents, ou que des hommes égarés.

J'observe à la Convention qu'il y a entre les insultes faites à Bô, et les insultes faites à Auguis et Serres, des différences qui ne nous permettent pas de les confondre.

L'insulte ou les mauvais traitements faits à Bô, notre collègue, datent de près de deux ans; et, par cela seul, on devrait oublier l'injure plutôt que d'en renouveler l'éclat sans nécessité : il s'ensuit du moins par ces considérations que l'honneur de la représentation nationale se trouve, à cet égard, pleinement à couvert, tandis que l'insulte, bien plus grave, faite à nos deux collègues Auguis et Serres, est encore tout entière à réparer.

Remarquez, citoyens, que les auteurs de celle-ci sont tous connus, aussi bien que leurs complices, ou faciles à trouver; que l'injure est toute fraîche, et que de son impunité peut s'ensuivre la ruine même de la république; ce qui n'a rien d'exagéré ou d'imaginaire pour qui, comme moi, connaît l'esprit de ce pays : au lieu qu'en mettant aujourd'hui dans Marseille la vengeance de celle qui fut faite à Bô, il y a deux ans, en information et en jugement, c'est y mettre l'alarme et le feu; c'est troubler, désespérer tout le Midi; car le même décret, dans son exécution, donnerait lieu à une telle opposition dans les mesures, que ce serait comme mettre aux mains les deux partis; car, il faut le dire franchement, le parti rebelle, le parti coupable envers Auguis et Serres, tient à un système dont les partisans ne sont pas tous à Marseille; ils sont peut-être dans la Convention, je veux l'ignorer; ce que je sais et ce que je dirai, c'est que, dans nos contrées, tout ce qu'il y a de plus vil dans la société, tous les gens à bonnet rouge, dont Robespierre avait voulu faire ses janissaires, et qui sont gorgés dans ce moment du bien de la nation même, crient encore dans nos contrées, d'une voix toujours effrayante : *Vive la Montagne! vivent les Jacobins!* et quelquefois : *A bas la Convention!* Fut-il jamais un fédéralisme plus criminel, plus dangereux dans ces circonstances? et pourrait-on lui comparer celui qui a servi à tant de persécutions et de vengeances? Il est tel, citoyens mes collègues, que la Convention lui doit toute sa sollicitude pour le salut de la patrie; car si une si coupable audace n'est pas réprimée dans un pays où l'on n'a jusqu'ici connu et suivi proprement que

l'enseigne de la licence, tout est perdu dans mon pays, même dans toute la république. Je ne pousserai pas plus loin mes réflexions; elles suffisent, je pense, pour justifier la motion que je fais de révoquer ou rapporter la partie du décret rendu le 7 de ce mois, concernant l'information à rendre sur l'injure faite, il y a deux ans, à notre collègue Bô.

GRANET : Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Maillane, et je m'appuie sur la justice de la Convention. Le grand moyen de rétablir l'ordre dans le Midi est de punir tous les coupables. J'ai demandé que ceux qui avaient insulté le représentant Bô fussent jugés. Que risquez-vous de poursuivre tous ceux qui ont troublé la tranquillité publique? On dit qu'il n'en est plus, tant mieux; on dit qu'ils ont été punis; moi je dis non : ceux qui ont été punis sont ceux qui ont marché au nombre de six mille contre le Convention.

Durand-Maillane insiste pour qu'on distingue ce qui s'est passé, il y a deux ans, à Marseille, d'avec ce qui s'est passé depuis peu.

MOÏSE BAYLE : J'ajouterai à ce que dit Granet que la loi est égale pour tous, soit qu'elle punisse ou qu'elle récompense. La Convention a été outragée dans la personne de Bô et celle d'Antiboul, qui ont été jetés dans des cachots. Durand-Maillane a dit que les auteurs de ces outrages ont été punis; je dis aussi que non; plusieurs ont été punis, mais beaucoup d'autres sont émigrés.

Plusieurs voix : Eh bien, on ne peut pas les juger.

MOÏSE BAYLE : J'observe que, dans les lettres qui m'ont été communiquées, on se plaint de ce que beaucoup de ces émigrés sont rentrés. Le nommé Linsian, le secrétaire de la commission, se promène tranquillement dans Marseille.

DELACROIX : Le décret dont on demande le rapport tend à faire juger vingt mille individus, à qui on peut dire qu'on a pardonné pendant deux ans. Je ne vois dans les récriminations que l'on fait que l'envie de répandre le sang. (Applaudissements.)

OLIVIER GÉRENTE : La Convention crut rendre un décret sage en ordonnant que les auteurs des troubles survenus à Marseille seraient poursuivis devant le tribunal criminel séant à Aix; eh bien, citoyens, on s'est servi précisément des moyens que vous aviez pris d'éteindre un incendie pour en rallumer un autre et faire couler le sang dans les départements méridionaux.

Bô a été insulté à Marseille; mais la vengeance nationale n'a-t-elle pas assez pesé sur cette partie de la France? Si Bô était ici, il dirait que l'injure qu'il a reçue n'a été que trop vengée par les tribunaux infâmes que Robespierre avait créés dans le Midi.

Le tribunal d'Orange ne s'est pas contenté de faire périr ceux qui avaient insulté notre collègue; mais il a enveloppé dans la même proscription les hommes qui avaient refusé de témoigner contre eux.

La vengeance sera-t-elle donc éternelle? Après deux ans de punition, après que le sang a coulé pendant deux ans, ne doit-on pas être satisfait? Si vous laissez subsister le décret rendu sur la proposition de Granet, vous allez encore ensanglanter cette terre; vous allez en faire fuir le commerce.

Bô : Je ne parlerai pas de la manière dont j'ai été arrêté. Je l'ai été sur la route de Toulon, et de là on me conduisit à Marseille.

La commune me reçut d'abord comme un homme à qui l'on n'a rien à reprocher; mais, lorsque je dis que j'étais représentant du peuple, on me déclara qu'on ne reconnaissait plus la représentation nationale.

Je fus logé dans une chambre de la commune, où j'étais plus mal que dans un cachot. La municipalité vint me dire que le peuple de Marseille désirait avoir des renseignements sur ce qui se passait à Paris. Je répondis que je ne dirais rien avant que d'avoir vu mon collègue Antiboul. Antiboul fut entendu séparément, et le lendemain je parus, non devant le tribunal criminel mais devant les autorités constituées, qu'accompagnait un peuple immense.

J'ai vu à Marseille des hommes durs, mais j'y ai vu aussi des hommes honnêtes. Lorque je tombai malade, je demandai à aller à l'hôpital avec mes frères, ou bien que l'on me mît dans un cachot pour me garantir des chaleurs de la saison; on ne se rendit point à mes demandes.

Quant à ceux qui m'ont outragé, je ne les connais pas; je sais seulement que ce furent principalement des membres du comité de surveillance et quelques officiers municipaux.

Lorsque la peur se mit dans Marseille, l'armée de Cartaux en était encore à trois lieues; le concierge vint me dire que je pouvais sortir; la sentinelle même me rendit ses armes. Cartaux entra dans la ville vers six heures; je ne m'occupai plus que de pourvoir aux subsistances de l'armée, et déjà les principaux coupables, qu'on assura être des membre de l'Assemblée constituante et le président du tribunal populaire, étaient évadés. J'ignore si l'on a jugé tous les coupables, mais je sais que ceux qui sont restés dans Marseille ont été jugés; si ceux qui se sont évadés rentrent dans ce moment, ils doivent l'être comme émigrés. Quant à moi, je demanderais que les comités de salut public et de sûreté générale prissent des mesures pour concilier tous les partis et pour tout pacifier. (Applaudissements.)

SERRES : A Dieu ne plaise que je vienne rallumer des haines! L'imagination la plus fertilement atroce aurait beau s'évertuer, elle n'inventera jamais des scélératesses semblables à celles qui se sont passées dans le département des Bouches-du-Rhône; ces excès font frémir la nature. Le 5 vendémiaire, plus de cinq cents hommes armés se réunirent autour de mon collègue Auguis et moi, et, en criant : *Vivent les Jacobins! vive la Montagne!* tentèrent d'assassiner la représentation nationale. Mon collègue Auguis fut maltraité par des hommes qui lui mirent le poing sous la gorge, et qui ne déguisaient pas leur véritable intention. Ceux qui m'entouraient jouaient un autre rôle; ils me disaient : « Représentant, soyez tranquille, la représentation nationale sera respectée. » En même temps qu'ils assuraient la représentation du respect qui lui est dû, ces mêmes hommes me sommèrent impérieusement de rendre la liberté aux prétendus patriotes que j'avais fait arrêter.

Quand je sommai, au nom de la loi, l'attroupement de se dissoudre, il le fit, parce que la plupart des hommes qui le composaient étaient dirigés par la crainte que leur inspiraient les scélérats qui pèsent sur Marseille. Ces hommes de bonne foi, mais pusillanimes, disaient : Si les scélérats triomphent, ils nous aurons vus, et ils croiront que nous étions là pour eux; si, au contraire, le parti de la justice et du peuple remporte la victoire, nous persuaderons aux représentants du peuple que notre intention était de les défendre. Parmi les soixante-treize personnes arrêtées, il n'y a, je le sais, que quatre ou cinq coupables, et bientôt la justice nationale va les atteindre; mais le grand criminel qui a insulté d'une manière si atroce notre collègue Auguis reste encore impuni.

GRANET (de Marseille) : Il a été guillotiné.

AUGUIS : C'est faux; il jouit de sa liberté.

SERRES : Jamais je ne ferai de motion qui puisse faire répandre une seule goutte de sang; malheureusement il en a trop coulé.

Je le répète, parmi les soixante-treize citoyens qui ont été arrêtés, quatre ou cinq me paraissent coupables; je ne demande pas leur mort, mais il ne faut pas qu'ils insultent journellement la représentation nationale; mon opinion serait que, parmi ces soixante-treize personnes, on rendît sur-le-champ la liberté à celles qui ne sont qu'égarées.

Trop longtemps on a donné de l'importance à Marseille; Marseille n'en mérite aucune. On vous a représenté la population de cette commune comme devant donner de grandes craintes. Citoyens, le peuple de Marseille est comme partout ailleurs, essentiellement bon (vifs applaudissements); mais il existe dans cette commune, composée de cent vingt mille âmes, deux mille hommes, tous plus atroces que ne l'était Robespierre, et dont les moyens d'existence sont inconnus.

Citoyens, il est un fait que la Convention doit connaître : quelques jours avant notre départ de Marseille, trois citoyens ont été assassinés dans leurs basses-cours, parce qu'un arrêté des factieux portait peine de mort contre les citoyens trouvés avant des armes sans être munis d'une carte de ralliement. Aussitôt après ce malheureux événement, nous arrêtâmes qu'il n'y aurait plus de distinction entre les hommes armés et non armés; que la garde nationale de Marseille serait dissoute et de suite réorganisée; que chaque citoyen, âgé de seize ans, serait tenu de faire personnellement son service; par ce moyen, il était facile de connaître et de démasquer les traîtres. Je conclus en demandant le rapport de l'amendement adopté sur la proposition de Granet, et je présente pour considération de ce rapport que, si l'amendement de Granet est maintenu, vous verrez les négociants fuir de Marseille, et votre commerce sera perdu.

Plusieurs membres : C'est ce qu'on veut.

On demande le rapport de l'amendement de Granet.

*** : Je ne parlerai que de la nécessité de rapporter l'amendement de Granet.

Citoyens, depuis le 9 thermidor, vous avez proscrit la terreur qui pesait sur toutes les parties de la république; si vous adoptez l'amendement de Granet, vous la faites renaître à Marseille. Tous ceux qui ont insulté la représentation dans la personne de Bô ont été punis.....

GRANET : C'est faux.

*** : Granet est plus que tout autre en état de prouver ce que j'ai dit, car un ami officieux lui envoyait chaque décade la liste des personnes guillotinées dans la décade précédente : vous ne voulez pas sans doute punir les citoyens qui n'ont été qu'égarés. Je demande le rapport de l'amendement.

MERLIN (de Douai) : Je ne parlerai point sur les faits, je les ignore; j'appuierai seulement les principes établis par Durand-Maillane.

Depuis l'insulte qui a été faite à Marseille au représentant Bô, une procédure a dû être instruite contre tous les accusés, soit présents, soit contumaces. Si cette procédure existe, il n'y a plus rien à faire; un jugement a dû être prononcé, il ne reste plus qu'à l'exécuter; si, au contraire, cette marche n'a pas été suivie, et s'il n'existe pas de procédure contre les accusés contumaces, que voulez-vous faire maintenant? Bô a été arrêté, il y a deux ans, à Marseille; Prieur et Romme l'ont été à Caen; voulez-vous envoyer aujourd'hui dans ces villes des commissaires inquisiteurs qui recherchent si réellement tous les coupables ont été jugés ou punis? Je ne le crois pas; car ce serait reporter la terreur dans ces contrées; car il faudrait aussi rechercher les auteurs de l'arrêté pris dans le département de la Loire-Inférieure contre Quillet et moi. Je crois que l'intention de la Convention est de jeter un voile sur ce qui s'est passé en 93. Je demande que la proposition de Durand-Maillane soit adoptée.

Auguis donne de nouveaux détails sur ce qui s'est passé à Marseille pendant son séjour dans cette commune. La calomnie l'avait précédé; on savait qu'il voulait la justice, et les hommes qui dominaient Marseille ne voulaient que du sang; il voulait le règne des lois; ces mêmes dominateurs celui de l'anarchie; il devait donc être proscrit. Des hommes armés sont venus au-devant de lui et de son collègue Serres, et leur ont déclaré qu'ils ne feraient que ce qui leur serait agréable. On a voulu forcer les représentants du peuple à détruire Aix; leur fermeté a imposé aux factieux; enfin on a tenté de les assassiner.

L'assemblée ferme la discussion, et rapporte l'amendement adopté sur la proposition de Granet.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

Lecointre (de Versailles) obtient la parole pour une motion d'ordre.

LECOINTRE : Citoyens, je viens vous demander l'exécution de votre décret du 25 brumaire. Différer plus longtemps de le faire, c'est exposer la république à de nouveaux troubles; il est ainsi conçu :

« Les presbytères et paroisses situés dans les communes qui auront renoncé au culte public, ou leur produit, seront destinés pour subvenir au soulagement de l'humanité souffrante et à l'instruction publique; charge ses comités des finances, d'instruction publique et des secours, de se réunir pour présenter un projet de loi qui règle l'exécution du présent décret. »

Des arrêtés provisoires de quelques districts ont pris des mesures pour disposer pendant un an des presbytères et jardins en dépendant, et en appliquer le produit au soulagement des indigents dans les communes.

Le comité des finances de la Convention a pris, le 3 fructidor dernier, l'arrêté suivant :

« Les communes qui ont encore un culte public doivent entretenir les presbytères dont elles ont l'usage, et celles qui ont renoncé au culte public sont propriétaires de leurs presbytères pour leurs établissements. »

D'après cette décision, les communes se sont empressées de faire acte de propriétaires et de disposer de leurs presbytères.

Mais les agents nationaux de l'enregistrement, ne voyant dans la loi du 25 brumaire, et dans l'arrêté du comité des finances du 3 fructidor, que des dispositions relatives aux presbytères, ont prétendu que les jardins et terrains dépendant des maisons presbytérales n'étaient pas compris dans l'abandon des presbytères fait en faveur des communes, et ont ordonné à leurs préposés de poursuivre la location de ces jardins ou terrains par-devant les directoires de districts de leurs arrondissements.

Cet ordre de régie va donner lieu à une foule de réclamations qu'il faut prévenir, ainsi qu'à des inconvénients d'une conséquence infiniment plus majeure.

Je ne vous parlerai point ici du dépérissement de ces bâtiments; je ne dirai pas que presque toutes ces églises inhabitées sont en proie aux dilapidations; les plombs, les tuiles, les bois sont chaque jour enlevés; aucunes réparations ne sont faites aux bâtiments de cette nature, ni à ceux mêmes qui sont

occupés. Un plus haut intérêt m'anime, celui de la tranquillité générale.

La Convention a décrété la liberté des cultes, et cette liberté dans les opinions religieuses fait partie de la Déclaration des Droits de l'Homme; mais les législateurs ont eu la sagesse d'y mettre pour correctif que l'exercice des cultes et la manifestation des opinions ne troubleraient point l'ordre public.

Une expérience de seize siècles a prouvé que les ministres du culte catholique sont les plus intolérants de tous les hommes; qu'en substituant les dogmes d'une théologie révoltante et barbare à la sagesse et à l'urbanité de leur fondateur, à cette morale pure et sublime contenue dans son Evangile, ils ont représenté la Divinité comme un tyran implacable, dont eux seuls pouvaient apaiser la colère par des sacrifices et des expiations qui ne pouvaient se payer trop cher; telle est la source des richesses immenses qu'ils avaient accumulées.

Avec cette maxime atroce (que hors l'Eglise il n'y a point de salut), et se déclarant composer seuls ce qu'ils appelaient l'Eglise où se trouvait exclusivement le salut, ils se sont arrogé le droit d'extirper par le fer et le feu toutes les églises rivales qualifiées d'hérésiarques.

Ce qu'étaient les ministres du culte catholique il y a seize siècles, ils le sont encore; usurpateurs des titres honorifiques, ils s'étaient mis à la tête de la nation sous la désignation du premier ordre de l'Etat; forcés d'abdiquer ce titre fastueux et de prendre celui de citoyen, très-peu d'entre eux ont fait cette abdication de bonne foi.

Les moins dangereux sont ceux des fanatiques qui ont obéi à la loi de la déportation et se sont expatriés; dans le nombre de ceux qui se sont décorés des livrées du patriotisme la foule des scélérats est presque incalculable; de tous les ennemis de la patrie, aucuns ne se sont souillés d'autant de crimes que les prétendus déserteurs des autels. N'en doutez pas, citoyens; semblables au loup ravisseur qui rôde autour d'un troupeau, cherchant la brebis qu'il pourra dévorer, ces hommes ambitieux calculent les instants favorables où, par la perte de la liberté dont ils sont les plus grands ennemis, ils pourront se ressaisir des biens et des honneurs que l'opinion publique, autant que les besoins de la patrie, leur ont arrachés.

Le trône et l'encensoir, longtemps divisés entre eux pour le partage des dépouilles des citoyens, furent toujours unis pour river les chaînes du despotisme civil et religieux. Ces deux freins puissants, guidés par des mains habiles, laissant les peuples dans la plus grande ignorance, assuraient à leurs oppresseurs la perpétuité de leur empire. Les philosophes seuls leur paraissaient à craindre; ceux qui eurent le courage d'éclairer leurs frères, Gassendi, Galilée, Descartes, l'immortel Jean-Jacques et une foule d'autres, furent les objets dévoués à la haine la plus implacable et à la persécution la plus tyrannique.

Les ministres du culte catholique ont toujours le même esprit de corps; constitutionnels ou non, ils sont les plus redoutables ennemis de la liberté ou de l'égalité; ils n'attendent que l'instant favorable de rétablir leur empire; leur permettre l'exercice public de leur culte, c'est s'exposer à faire revivre, à propager dans les départements de l'intérieur les horreurs de la Vendée, horreurs occasionnées principalement par le fanatisme et l'aveuglement des peuples victimes de la jongleric de leurs prêtres.

Or, laisser subsister les églises, les abandonner à la disposition des communes, c'est laisser des espérances au fanatisme.

Il faut que les ministres des cultes ne comptent désormais, pour acquérir du crédit sur l'esprit des peuples, que sur leurs talents et leurs vertus.

Laisser aux communes qui n'ont pas renoncé au culte leurs églises et leurs presbytères, c'est blesser la justice et l'égalité; c'est laisser à une partie de la nation ce qui appartient à tous. Si le culte catholique conserve des propriétés, il faut en accorder aux protestants, aux calvinistes ou luthériens, aux mahométans, aux juifs, et enfin à tous les citoyens qui diffèrent d'opinions religieuses avec les catholiques.

Les lois de la justice, celles de l'égalité et le bien de la république, sa tranquillité présente et future exigent impérativement la vente de tout ce qui a servi ou pu servir à l'exercice du culte, sauf aux citoyens entre eux à acquérir ce qui leur sera utile pour leurs établissements civils et religieux, sans qu'aucun culte puisse prétendre à avoir des logements, des biens, aux dépens de la nation, ou des particuliers qui ne voudront pas coopérer à l'achat et entretien de ces bâtiments, pour un culte quelconque.

Lecointre termine par un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que, conformément au décret du 25 brumaire de l'an 2e, les comités des finances, d'instruction et des secours, réunis, lui présenteront dans le courant de la décade prochaine, sans plus long délai, un projet de loi qui fixe déterminément le mode à suivre dans la vente des églises, presbytères, jardins et terrains en dépendant, afin que, dans toute l'étendue de la république, ces ventes soient effectuées dans trois mois du jour de la publication du décret à intervenir.

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 15, la Convention a cassé l'arrêté du comité des finances, du 8 pluviose, et chargé ce comité de lui présenter un autre mode de faire rentrer les contributions dans Paris.

— Elle a procédé à l'appel nominal pour le renouvellement par quart des membres du comité de salut public; les nouveaux élus sont Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe-Saint-Michel, à la place de Richard, Prieur (de la Marne) et Guyton-Morveau.

LIVRES DIVERS.

Mémoires philosophiques du citoyen Henrion, ancien membre du Point central des sciences, arts et métiers, où l'on trouve l'origine des Sylphes, des Gnomes, des Nymphes; la création des mousses, le développement des germes végétaux, la possibilité et l'existence des Charmes, leur nature dévoilée; principes généraux de physique et de métaphysique; Dieu, le Monde; des Erreurs, de la Vérité, quelques Histoires, des Vers, des Bêtises, du Sublime, des Folies, du Sens commun, de la Philosophie et beaucoup d'amour. Prix: 2 liv. 10 s., pour Paris, et 3 liv. pour les départements, franc de port, par la poste.

A Paris, chez l'Auteur, rue des Petites-Ecuries, n° 39.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE, ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 137. *Septidi* 17 Pluviose, *l'an* 3e. (*Jeudi* 5 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT

Chambre des pairs.— Séance du 6 janvier.

Différents comptes sont présentés par les commissaires des douanes et par un agent de la trésorerie, qui les déposent sur le bureau. Le grand chancelier et les pairs s'asseyent. Alors lord Stanhope prend la parole, pour faire la motion qu'il a annoncée. Il réclame une attention proportionnée à son importance; et comme ses adversaires ont puisé leurs principaux motifs, pour continuer la guerre contre la France, dans le tableau infidèle qu'il leur a plu de tracer de ses finances, il se propose de le rectifier et de faire connaître à la Chambre leur véritable situation.

« Quand j'accorderais, dit l'orateur, à ceux qui veulent continuer la guerre, que nos intérêts le demandent, et que nos forces nous le permettent, il resterait à examiner si la justice le permet également; car c'est elle qu'il faut suivre avant tout, et je rejetterai constamment toute politique dans laquelle on ne la prendra pas pour base : or qui osera prétendre que la Grande-Bretagne ait le droit de s'immiscer dans le gouvernement de la France, qui, quoi qu'on en ait pu dire, n'a jamais paru vouloir se mêler du nôtre ? »

Ici lord Stanhope prouve son assertion par une note de M. Chauvelin au lord Grenville, et par les articles 18 et 39 de la constitution française, qui tracent aux ministres de la république la conduite qu'ils doivent tenir avec l'étranger. Il en prend occasion d'ajouter que tromper la nation pour la jeter dans la guerre est le système auquel le ministère s'est constamment attaché. « Ils ont commencé par peindre les troupes françaises comme un ramas de soldats indisciplinés, et n'ont pas manqué de présenter les troupes qu'on leur opposait comme les meilleures et les plus courageuses de l'Europe.

« Les combats, les batailles rangées et les siéges, où les Français ont vaincu les bandes mercenaires et les troupeaux d'esclaves envoyés contre eux, ont assez démenti cette double imposture. On sait aujourd'hui, malgré les ministres, que la république française, que je n'affecterai point d'appeler royaume, quoique mon oreille soit si souvent frappée de ce nom devenu odieux à ses habitants, a les meilleures troupes et les plus nombreuses de l'Europe. Elle compte douze cent mille héros; car c'est le nom que méritent ces braves défenseurs de la patrie, dont la discipline est aussi admirable que la valeur.

« La seconde idée qu'ont eue réellement les ministres, quoiqu'ils aient rougi d'en convenir, c'est le projet aussi atroce qu'insensé d'affamer la France. Ce système, de réduire aux horreurs de la disette trente millions d'hommes, est aujourd'hui démontré impraticable, et il ne reste à ceux qui l'ont conçu que la honte d'une pareille monstruosité.

« Les Français ont pris possession du Palatinat et du Brabant, deux des plus fertiles contrées de l'Europe; et cela immédiatement après la moisson, de sorte qu'il n'y a pour eux aucun danger de disette. Ils sont maintenant occupés du sublime projet d'établir un canal entre le Palatinat et le nord de la France, au moyen duquel les denrées d'un pays pourront être amenées dans l'autre. Les deux idées des ministres, mises en avant pour tromper le peuple, ont été démontrées absolument fausses. Ce qu'on dit de leurs finances, de l'épuisement entier de leurs ressources, ne l'est pas moins. Au moyen des confiscations sur le roi, la noblesse et le clergé, la Convention s'est procuré plus de 400 millions sterling, et maintenant elle a entre les mains le tiers des propriétés territoriales de France. Ainsi, en supposant vrai tout ce qu'avancent les ministres sur ses dépenses, ses ressources n'en sont pas moins inépuisables. Ce qui a été dit de la baisse des assignats, loin d'être une preuve du manque de crédit, est une circonstance tout en faveur de la Convention. Elle a à sa disposition d'immenses propriétés qui peuvent lui procurer les moyens de les racheter à des termes avantageux; elle a eu la politique de ne point dépouiller les contrées qui ont été conquises. A la vérité, on leur a pris leurs espèces, mais on leur a donné en place des assignats.

« De cette manière, ces contrées sont forcées d'avoir un intérêt commun avec la république française, et de soutenir son gouvernement actuel. Les succès des Français sont attribués au hasard; mais, en considérant ce qui vient d'être dit, et beaucoup d'autres exemples d'une politique habile, on ne peut s'empêcher de les regarder comme des preuves de la sagesse de leurs gouvernants. Le papier américain a tombé bien plus bas que celui de France dans aucune époque; mais il n'en a pas moins servi au congrès. »

Enfin, lord Stanhope regarde comme établi que l'état actuel des finances de la France est très-florissant; que cette contrée a d'ailleurs d'immenses ressources, et s'avance vers une prospérité dont il n'y a pas d'exemple. Les principes qui ont été suivis dans cette guerre, comme dans celle d'Amérique, lui semblent également inhumains et impolitiques. On demande ce que l'Angleterre a perdu? Elle a perdu la Hollande, les Pays-Bas autrichiens, et, ce qui est encore pour elle d'une plus grande conséquence, son titre d'amie de la paix, sa réputation d'attachement à la cause de la liberté générale. Peut-être sera-t-elle forcée de continuer la guerre avec la France, quand cette contrée sera en possession des flottes hollandaise et espagnole. Dans cette circonstance, on demande avec qui l'Angleterre peut traiter? La réponse est toute simple : avec ceux avec qui elle est maintenant en guerre, et qui, dans le cours de cette guerre, ont déployé une énergie et une vertu républicaines. Après s'être résumé, lord Stanhope propose à la Chambre la résolution suivante :

« L'Angleterre ne doit point se mêler et de fait ne se mêlera point des affaires intérieures de la France, et elle trouve convenable de le déclarer expressément. »

La résolution proposée par lord Stanhope est vivement combattue par les lords Carlisle, Abingdon et Auckland, qui prétendent que l'on ne saurait comparer cette guerre avec celle de la métropole contre ses colonies, et opposent aux citations du préopinant la déclaration du 19 novembre et les hostilités qui l'ont suivie; ils en concluent qu'il faut ajourner la motion.

Lord Mansfield pérore longuement en faveur de l'opinion des ministres; il trouve leur justification dans les ouvrages qu'il a lus sur les lois des nations, qui doivent se réunir contre celle dont le trop grand accroissement peut menacer leur sûreté. Or telle est la position de la France vis-à-vis de l'Angleterre; et comment peut-on hésiter à reconnaître à cette dernière le droit de modifier le gouvernement de l'autre, quand il n'est que trop évident qu'elle menace le sien? Je vois un homme armé d'un poignard; non-seulement il le tourne contre moi, mais il s'écrie qu'il veut m'en percer. Je saisis le bras de ce furieux, je le désarme, et l'on m'en ferait un crime! Il faudrait être bien partial, bien injuste de m'interdire ainsi de pourvoir à ma sûreté.

D'ailleurs, l'opinant voit deux partis en France, l'un pour l'Angleterre, l'autre contre. Par conséquent, l'Angleterre doit prêter assistance à ceux qui veulent se mettre à couvert sous l'ancien gouvernement, revêtu des formes monarchiques. C'est un droit pour elle aussi bien qu'un devoir, car on a le droit de faire tout ce qu'on doit faire. De plus, cet acte est louable en lui-même. La France y trouvera la tranquillité intérieure, et l'Europe la paix. Cependant il ne se charge pas de déterminer de quelle manière il faudra restreindre ou tempérer la monarchie, dont le rétablissement lui paraît si désirable; il ajoute que donner le nom de république à la France, c'est calomnier les autres pays qui le portent; que, quand elle le mériterait, les Anglais, qui sont intervenus dans les affaires de Hollande en 1787, peuvent bien intervenir dans les siennes; que, s'ils parvenaient à rétablir la monarchie en France, ils en recueilleraient des louanges. Enfin, le savant dissertateur compare les raisonnements de son adversaire sur les finances de ce pays à ce que Dryden fait dire à un amant dans une de ses comédies : « Ma blessure devient moindre à mesure qu'elle s'agrandit. »

Lord Lansdown déclare qu'une paix honorable doit faire l'objet des vœux de chaque nation; mais, quelque persuadé qu'il soit des bonnes intentions du noble lord, dont au reste il connaît la vertu et l'honneur, il ne peut approuver entièrement sa motion, qu'il espère néanmoins voir reproduire avec les changements nécessaires par quelque autre de ses collègues.

Lord Stanhope essaie de dissiper les objections élevées contre la résolution qu'il a proposée.

La Chambre va aux voix sur la question de l'ajournement, que 60 suffrages décident contre 1 seul opposant.

SUISSE.

Discours adressé au citoyen Barthélemy par M. Ochs, chancelier de l'Etat de Bâle, le 22 janvier.

Votre Excellence, il faut une Suisse à la France, et une France à la Suisse. C'est ainsi que s'est énoncé envers nous un des représentants de l'illustre république française, et c'est à ce principe, marqué au coin d'une solide politique, que les deux nations ont dû dès longtemps une grande partie de leurs succès et de leur prospérité. Il est en effet permis de supposer que, sans la confédération helvétique, les débris des anciens royaumes de Lorraine, de Bourgogne et d'Arles, n'eussent point été réunis à la domination française; et il est difficile de croire que, sans la puissante diversion et l'intervention décidée de la France, on ne fût pas enfin parvenu à étouffer la liberté helvétique dans son adolescence, ou à faire rétrograder les destinées de notre existence politique.

Cependant jamais peut-être la vérité de ce principe salutaire ne se manifesta avec plus d'évidence que dans le cours des événements mémorables dont nous sommes, depuis plusieurs années, les paisibles spectateurs. Mais c'est à l'histoire qu'il appartient de révéler un jour à l'impartiale postérité les rapports réciproques de cause et d'effet qui subsistèrent entre ces événements, notre neutralité et notre conservation. On admirera peut-être un jour ce sentiment de justice naturelle, qui, nous faisant abhorrer toute influence étrangère dans le choix des modifications de nos formes de gouvernement, nous interdisait par là même de nous ériger en juges du mode d'administration publique de tout Etat quelconque. Nos pères n'ont censuré ni les grands feudataires de l'empire germanique d'avoir ravalé la puissance impériale, ni l'autorité royale en France d'y avoir comprimé les grands feudataires. Ils ont vu successivement les états généraux représenter la nation française, Richelieu et Mazarin se saisir du pouvoir absolu, Louis XIV déployer à lui seul la puissance entière de la nation, et les parlements prétendre partager, au nom du peuple, l'autorité publique. Mais jamais on ne les entendit, d'une voix téméraire, s'arroger le droit de rappeler le gouvernement français à telle ou telle période de son histoire. Leur vœu fut le bonheur de la France, leur espoir son unité, et leur appui l'intégrité de son territoire.

Cependant, quel que fût toujours le penchant des Suisses à marcher sur les traces des fondateurs et conservateurs de leur liberté, il faut en convenir, plus d'une fois on a craint, dans ces temps de passions exaltées, de les voir s'écarter d'une route aussi sûre; et s'ils ont échappé à ce funeste danger, l'opinion publique, quoique vacillante et divisée sur tant de points, se réunit pour en attribuer l'honneur à Votre Excellence et aux fidèles et zélés compagnons de ses importants travaux.

Allier l'aménité de caractère, la franchise de la probité et la modestie du vrai mérite à la fermeté de l'homme public, jaloux de la dignité de sa place et de l'honneur de sa patrie; concilier une sage temporisation avec l'active rapidité des événements, et les égards dus à nos rapports multipliés avec les droits d'un peuple régénéré, qui sent plus que jamais ce que vaut son alliance; prévenir les insinuations perfides ou exagérées, soit de la malveillance et de l'intrigue, soit d'un patriotisme aveugle ou inconsidéré; adoucir, par l'espoir des dédommagements que promet la justice confédérale, le sentiment des sacrifices de tout genre contre lesquels des traités publics ou des actes authentiques semblaient devoir prémunir; tel est l'art sublime que Votre Excellence a déployé dans son ministère, pour maintenir la paix, lever tous les obstacles, calmer les ressentiments, rehausser les espérances et serrer de plus près les magistrats purs et sans tache autour d'un seul point de ralliement, la scrupuleuse observation d'une franche neutralité.

Heureux de devenir les témoins habituels de vertus aussi chères à tous les cœurs, le conseil secret de la ville et canton de Bâle, au nom de nos seigneurs bourgmestre et conseil de cette république, a l'honneur de prier Votre Excellence de vouloir bien agréer favorablement les assurances du respectueux dévouement et de l'empressement bien vif à prévenir ses désirs, dont chacun de nous est sincèrement animé. Le séjour de Votre Excellence en notre ville annonce une confiance dont nous sentons tout le prix. Ce fut sous les murs de Bâle que se formèrent, il y a trois cent cinquante ans, les premiers nœuds qui unirent nos destinées à celles de la France, et c'est dans les murs de Bâle qu'en ce moment, pour la première fois, les deux républiques s'abandonnent solennellement aux épanchements d'une douce fraternité. S'il est permis d'ajouter foi aux rapports consolants de l'incertaine renommée, un autre rapprochement des anciens temps et des nôtres se présente à tous les esprits. Ce fut aussi dans les murs de Bâle que se conclut cette paix célèbre, qui termina la dernière lutte sanglante qu'eurent à soutenir les Suisses pour la cause sacrée de leur indépendance. Puisse une paix de ce genre ajouter bientôt à la gloire de votre patrie! Par une fatalité qui confond la raison humaine, il fallut toujours que la guerre fondât la liberté; mais c'est la paix qui la consolide par le vrai développement de son énergie; c'est la paix qui l'ennoblit par l'exercice des vertus; c'est la paix qui l'embellit par le charme de tous les arts, et qui la fait adorer des âmes sensibles et généreuses. Qu'il est beau de présenter l'olivier de la paix quand on a le front ceint des lauriers de la victoire! La modération dans le vainqueur enchaîne la fortune à son char, et la force de l'ennemi est moins redoutable que le désespoir du vaincu. Mais l'importance d'aussi grands intérêts nous entraîne au delà des bornes de notre mission. Qu'il nous soit encore permis de demander à Votre Excellence la précieuse continuation de ses bontés et de sa bienveillance, ainsi que sa puissante intervention dans toutes les réclamations fondées que cet Etat ou ses concitoyens pourraient être dans le cas d'adresser aux autorités suprêmes de l'illustre république française.

Réponse du citoyen Barthélemy au conseil secret de l'Etat de Bâle.

Magnifiques Seigneurs, je reçois avec d'autant plus de reconnaissance et de sensibilité l'expression des sentiments que vous voulez bien m'accorder, que j'ai déjà l'habitude de votre bienveillante amitié à mon égard, de même que je me flatte que vous avez celle de mon désir de vous servir, et de ma constante sollicitude pour vos intérêts. Elle va être encore plus animée, Magnifiques Seigneurs, par le séjour que je viens faire dans votre ville. Plus je suis rapproché de vous, plus je chercherai à attirer sur votre Etat les regards de la république française.

Depuis que j'habite dans votre patrie, des circonstances singulièrement difficiles ont circonvenu le louable corps helvétique; mais la profonde sagesse qui a caractérisé tous ses pas lui a fait surmonter jusqu'ici ces mêmes difficultés, et certainement en persévérant dans ses principes il continuera à jouir du calme de la paix jusqu'à l'époque heureuse qui devra la rendre à l'univers; et il y arrivera avec les bénédictions de l'estimable peuple qu'il régit, avec la confiance et la juste considération de la nation française et de toute l'Europe, et avec la certitude que la postérité admirera la conduite qu'il a tenue dans ces temps critiques, où tant de moyens ont été mis en œuvre pour faire sortir les Cantons des maximes dont ils ont hérité de leurs ancêtres, et dont la sagesse est confirmée par l'expérience des siècles.

Votre Etat aura d'autant plus de droits à partager ce triomphe qu'il a non-seulement partagé avec ses coalliés tous les dangers de l'époque présente, mais a encore été exposé à des inquiétudes particulières. Il doit être bien sûr d'avoir acquis avec eux des titres ineffaçables à la continuation de l'amitié de la république française. Je m'estime très-heureux, Magnifiques Seigneurs, d'en être dans ce moment-ci l'organe auprès de vous, et de pouvoir transmettre au comité de salut public de la Convention nationale les expressions de votre dévouement confédéral et les vœux que vous formez pour la prospérité du peuple français, qui sera toujours votre plus fidèle allié.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 16 pluviose. — Avant-hier, au Théâtre de la rue Feydau, avant l'ouverture de la scène, les citoyens qui s'y trouvaient en foule, attirés par la représentation de *Phèdre*, ont crié pendant quelques minutes: *A bas Marat!* (Son buste, déjà renversé la veille, avait été remis en place.) Un spectateur, placé dans le balcon voisin du buste, a escaladé la loge à laquelle il était adossé, et l'a précipité de la console qui lui servait de piédestal, aux applaudissements universels. Le buste de J.-J. Rousseau a été demandé à grands cris, aussitôt après la chute du premier. Il est à l'instant mis à la place que l'on ve-

nait de rendre vacante, et accueilli par de vifs applaudissements. Le même citoyen qui avait renversé Marat, ayant demandé à lire quelques vers impromptu qui venaient de lui être communiqués, a récité le quatrain suivant :

Des lauriers de Marat il n'est point une feuille
Qui ne retrace un crime à l'œil épouvanté ;
Mais ceux que le sensible et bon Rousseau recueille
Lui sont dus par la France et par l'humanité.

On a crié *bis!* et le quatrain a été répété, aux acclamations unanimes des spectateurs.

Le même jour, le buste de Marat a été également renversé au Théâtre de la République et à celui de Montansier.

Une scène avait lieu presque en même temps dans la rue Montmartre. Des enfants ont promené ce buste en l'accablant de reproches ; ils l'ont ensuite jeté dans l'égoût, en lui criant : « Marat, voilà ton Panthéon ! » Les citoyens du faubourg étaient rassemblés en foule, et consacraient par leurs applaudissements cette exécution burlesque du jugement de flétrissure depuis longtemps porté par la raison publique.

Depuis ce temps, les vers suivants circulent dans Paris : c'est la nouvelle épitaphe de Marat.

Appui de l'assassin, opprobre de la France,
J'ai plongé le poignard au sein de l'innocence ;
Par les plus grands forfaits je me suis fait un nom.
Passant, les Jacobins m'ont mis au Panthéon.

De lendemain 15, l'effigie du même personnage a été trouvée pendue à la porte d'un droguiste, ancien meneur de l'un de ces comités révolutionnaires dont Marat avait été le premier membre et le premier instituteur.

On se rappelle en effet ce fameux comité de la commune de Paris, qui organisa, dirigea et solda les massacres du 2 septembre ; Marat en était le président. Nous ne ferons point ici l'horrible histoire de ce comité. La pièce suivante prouve que les massacres qui avaient commencé dans Paris devaient, par les ordres du même comité, se faire successivement dans toutes les parties de la France. On sait quel est le résultat que l'on attendait de la terreur générale que ces scènes de carnage étaient destinées à imprimer. Cette pièce a été rédigée par Marat, et elle est signée de lui.

Extrait de la lettre écrite, le 3 septembre, par le comité de surveillance de la commune de Paris, à tous les départements de la république.

« La commune de Paris se hâte d'informer ses frères de tous les départements qu'une partie des conspirateurs féroces, détenus dans les prisons, a été mis à mort par le peuple, *actes de justice qui lui ont paru indispensables* pour retenir par la terreur ces légions de traîtres cachés dans ses murs, au moment où il allait marcher à l'ennemi ; et sans doute la nation entière, après la longue suite de trahisons qui l'ont conduite sur les bords de l'abîme, *s'empressera d'adopter ce moyen, si nécessaire au salut public.*

« *Signé* les administrateurs du comité de salut public et les administrateurs-adjoints réunis, constitués par la commune et séant à la mairie.

« A Paris, ce 3 septembre 1792. »

(Suivent les signatures, parmi lesquelles on distingue celle de MARAT, *l'ami du peuple.*)

Cette lettre fut envoyée dans tous les départements sous le contre-seing du ministre de la justice ; elle provoqua le massacre des prisonniers à Lyon, et celui des prisonniers d'Orléans à Versailles, etc.

Cette lettre suffirait sans doute pour faire vouer à l'exécration du peuple son hypocrite et féroce auteur ; mais il est utile encore de se rappeler qu'à la même époque Marat publiait, dans trois Numéros consécutifs de son journal, « qu'il fallait un dictateur, qu'il consentait à l'être, qu'on pourrait même lui attacher un boulet aux pieds pour garantir sa bonne conduite ; mais que, tel mode que l'on prît, le peuple ne pourrait être sauvé que quand on chargerait momentanément un homme de tout le pouvoir du gouvernement, qu'on l'autoriserait à faire amener devant lui tous les conspirateurs, et à faire tomber leurs têtes sans jugement. »

On sait encore que dans le même temps il s'écriait, sur le perron de la commune, et qu'il imprimait dans ses feuilles : « Donnez-moi trois cent mille têtes, et je réponds que la patrie sera sauvée..... Commencez par pendre à leurs portes les boulangers, les épiciers, tous les marchands..... » Mais que nous sert d'exalter l'opinion, quand déjà le jugement de la postérité est porté ?

De toutes les parties de la république la même voix s'est élevée ; les bustes que les factions avaient élevés sur les places publiques et dans les enceintes des spectacles ont été brisés. A Lyon, ceux de Challier et de Marat ont en même temps disparu. Un égorgeur posthume s'en plaignit au représentant du peuple ; celui-ci, instruit que c'était le directeur du spectacle qui avait fait enlever ces bustes, répondit gaiement à l'égorgeur : « Je crois que ces bustes n'ont pas renouvelé leur abonnement. »

Les scènes dont nous venons de parler, ces mouvements vengeurs de l'opinion publique font naître une première réflexion. Le buste de Marat a été flétri, renversé, le soir et le lendemain du jour où des actes semblables avaient été dénoncés à la Convention nationale par le comité de sûreté générale. Le rapporteur avait attribué ces faits à la malveillance. Il les avait représentés comme un attentat au décret qui a translaté les cendres de Marat au Panthéon, la demeure des demi-dieux.

S'il n'est pas permis de douter de la sincérité des applaudissements donnés à une assertion aussi étrange, il faut croire qu'ils ont été l'effet de la première illusion du sophisme : en effet, existe-t-il quelque décret portant que le buste de Marat sera placé dans les spectacles, qu'il y sera respecté ? Mais, dit-on, un arrêté du comité de sûreté générale l'a ordonné. Nous répondrons encore : eh ! de quel droit un comité prescrit-il un culte public, que la Convention elle-même ne pourrait créer ? L'adoration d'un homme quelconque peut-elle être commandée par une loi ? l'idolatrie des bustes, le respect servile des images n'ont jamais été l'effet que d'une législation tyrannique ou de l'enthousiasme inconsidéré des sectes ; voudrait-on, en consacrant ce joug honteux de la pensée, perpétuer l'avilissement de l'espèce humaine ?

A-t-on plus de droit d'exposer l'image d'un homme à la vénération publique dans l'enceinte d'un spectacle que dans toutes les autres Sociétés particulières, dans l'intérieur des habitations des citoyens ? S'il en était ainsi, bientôt une loi pourrait nous forcer de consacrer les bourreaux de l'humanité comme les dieux pénates de nos familles ; et l'épouse de l'une des victimes de la rage homicide du premier de nos tyrans populaires pourrait être contrainte à lui élever un sanctuaire domestique au milieu des pleurs de ses enfants.

On s'est plaint de malveillants ; mais quelque monument public a-t-il donc été dégradé ? L'asile du crime a-t-il été violé dans ce superbe édifice souillé par des cendres ensanglantées ? Non. La tranquillité

publique a-t-elle été troublée? Moins encore: la volonté du peuple s'est montrée unanime. Ne craignons donc point de troubles, et ne les annonçons pas. Espérons plutôt que ce nouvel échec donné aux partisans du terrorisme et de la sanguinocratie affermira la tranquillité intérieure; et croyons que cette manifestation éclatante de l'opinion nationale ne contribuera pas peu au succès de la paix, que l'ambitieuse férocité de nos anciens dominateurs eût éloignée à jamais.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

SUITE A LA SÉANCE DU 14 PLUVIOSE.

L'assemblée renvoie à son comité des finances la proposition de Léonard Bourdon, tendant à faire payer sans délai aux ex-professeurs de l'Université de Paris les traitements que la loi leur accorde. Cette proposition est étendue à tous les ex-professeurs de la république.

— On lit la correspondance. — Elle contient des expressions de plus en plus énergiques contre les fauteurs du régime dictatorial qui a pesé sur la France.

— Un secrétaire lit les lettres suivantes:

Pelletier, représentant du peuple, en mission dans les départements du Doubs, du Jura, à la Convention nationale.

A Pontarlier, le 7 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Je vous adresse copie d'un arrêté que je viens de prendre en faveur d'un commissaire des guerres de la 6e division militaire, employé à Pontarlier. C'est le citoyen Quirot: ce fonctionnaire estimable réunit toutes les qualités et les talents motivés dans mon arrêté. Ce serait faire le plus grand tort à la chose publique que, parce qu'il n'a pas encore tout-à-fait vingt-cinq ans, il fût supprimé par la loi du 24 nivose dernier. Faites-le comprendre sur l'état des commissaires des guerres recréés: je vous jure que c'est un beau cadeau que je fais à la république. Il serait à désirer que tous les fonctionnaires lui ressemblassent. Je suis si convaincu de sa sagacité, que je viens, par un arrêté particulier, de le charger encore de la surveillance la plus suivie sur les abus qui pourraient se propager sur la frontière.

« *Salut et fraternité.* *Signé* PELLETIER. »

La Convention renvoie cette lettre au comité de salut public.

Lequinio, représentant, à la Convention nationale.

Joinville, le 11 pluviose, l'an 3e.

« Je ne puis, citoyens collègues, omettre de vous faire part de la nécessité urgente d'organiser les fêtes nationales; c'est le vœu général et pressant de tous les lieux que j'ai parcourus, et j'ai eu occasion d'observer combien cela est intéressant à l'ordre général, et à la formation de l'esprit public dans les campagnes. La malveillance et l'intrigue s'agitent de tous côtés pour ressusciter toutes les puissances du fanatisme, afin d'exciter le désordre partout: les prédicants se targuent des principes sacrés de la liberté des opinions religieuses pour séduire les hommes simples, et les contraindre, en quelque sorte, à pratiquer les leurs, et à réédifier les autels de la superstition. Le peuple, bon partout, mais à l'ignorance duquel il n'est point encore apporté de remède, se laisse agiter, et serait entraîné à des désordres, si la vigilance de la police ne se déployait avec activité contre les scélérats qui veulent de nouveau secouer la torche du fanatisme sur la tête de leurs concitoyens. Deux de ces coquins, hommes sans mœurs et sans probité, tels que sont toujours ceux qui veulent tromper les autres, et qui parlent vertu en prêchant le crime, viennent d'être arrêtés dans le district de Dreux, conformément à l'arrêté du comité de sûreté générale, et conformément aux lois de la justice et de la raison. La tolérance et la raison vont ensemble, et des républicains sont nécessairement tolérants à l'égard de leurs frères faibles ou égarés; mais les scélérats, ambitieux et intrigants, qui ne cherchent qu'à abuser de la faiblesse et de l'ignorance de leurs concitoyens, pour se faire un parti en les égarant, méritent toute l'animadversion des hommes vertueux, et il est du bien public qu'ils soient sévèrement punis. Au reste, ce ne serait encore là qu'un palliatif; il faut un remède qui fasse une cure radicale: il n'est que dans l'instruction publique, et les fêtes décadaires en offrent une branche d'autant plus importante que l'instruction s'y prendra sous la forme du plaisir. Ne perdez pas un moment pour les organiser: le peuple sait que la Convention nationale veut son bonheur, et recevra avec empressement toutes les institutions qui pourront en émaner.

« Salut et fraternité. *Signé* LEQUINIO. »

Renvoyé au comité d'instruction publique.

COREN-FUSTIER, au nom du comité des finances: Le succès de la révolution est absolument subordonné à l'économie la plus sévère dans la partie financière, et à la plus stricte rigueur dans l'administration et dans l'emploi des domaines nationaux; votre comité voit cependant avec douleur que ces deux bases fondamentales de votre gouvernement ne cessent d'éprouver les plus rudes atteintes; chaque jour, on vient solliciter ici des décrets en émission de fonds, et en concession des domaines nationaux, sans avoir fait examiner si ces émissions ou concessions peuvent se concilier avec les intérêts de la chose publique; les décrets sont presque toujours rendus dans les premiers moments de vos séances; les membres de votre comité sont occupés à ces époques à discuter les intérêts qui leur sont confiés; ils ne sont pas à portée d'instruire la Convention des circonstances qui sont très-souvent de nature à faire rejeter ces demandes subversives de votre système bienfaisant; en un mot, ils se voient presque tous les jours réduits à la triste nécessité de se conformer à des décrets dont ils ne peuvent se dissimuler les conséquences les plus funestes. Ces considérations viennent d'être soumises à la délibération de votre comité des finances, section des domaines, et il a cru remplir le plus sacré de ses devoirs en me chargeant de vous proposer le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sections des domaines, décrète ce qui suit:

« Aucune émission des fonds en argent, en assignats, aucune concession en domaines ou bâtiments nationaux ne pourront être décrétées qu'en vertu d'une loi préexistante, ou sans avoir préalablement délibéré avec le comité des finances. »

Ce décret est adopté.

— Une députation de la commune de Lyon est admise à la barre.

L'orateur: La commune de Lyon nous a députés près de vous pour vous présenter l'expression de ses sentiments et de son inviolable attachement à la république et à la représentation nationale: recevez-en le plus parfait hommage.

Grâces vous soient rendues sur la guerre à mort que, depuis le 9 thermidor, vous avez déclarée aux

assassins et aux voleurs; continuez d'en purger le sol de la liberté, et vous aurez assuré son triomphe. Nous jetons un voile funèbre sur les atrocités inouïes dont nos malheureuses contrées furent si longtemps le théâtre, sur cette foule de citoyens pour qui un raffinement de barbarie centupla les horreurs de la mort, en les massacrant en détail sous la mitraille du canon, et en faisant ensuite précipiter dans les eaux du Rhône leurs cadavres encore palpitants. De semblables tableaux déchireraient vos entrailles paternelles; nous vous en épargnerons les détails.

Environnés de désastres et de ruines, les habitants de Lyon n'ont plus de fortune à vous offrir; mais ils vous offrent leurs corps pour en faire un rempart à la Convention nationale, et leur industrie pour contribuer à ramener l'abondance dans la république par les moyens d'échange qu'elle peut faire renaître.

Déjà vous avez jeté un regard de bienfaisance sur notre malheureuse commune, en suspendant l'effet des décrets qui pesaient sur ses habitants; veuillez en ordonner le rapport; révolutionnez le bien avec vos vertus, de même qu'avec ses crimes le Catilina moderne révolutionne le mal; alors nos infortunés citoyens pourront se livrer à leur industrie, et rétablir leur manufacture anéanties. (On applaudit.) Vive la république! vive la Convention!

Le Président : La Convention nationale éprouve toujours un sentiment pénible lorsqu'elle entend retentir les voûtes du temple de la Justice et de la Liberté des horreurs commises dans votre commune, au nom de ces divinités chéries des Français.

Les représentants du peuple, jaloux de rétablir le commerce et l'industrie que la barbarie et la sordide cupidité avaient anéantis dans des flots de sang et dans les décombres des fabriques et des magasins, objets de la jalousie des perfides Anglais, emploieront les moyens puissants que la nation a mis dans leurs mains pour venir au secours des opprimés, et pour punir des scélérats qui ont couvert la France et la commune de Lyon de cadavres et de ruines.

La Convention décrète la mention honorable de la pétition.

Reverchon demande que le rapporteur, qui a un travail prêt, soit entendu.

Cette proposition est décrétée.

Izoard, au nom des comités de sûreté générale et de législation : Représentants du peuple, le calme et l'espoir succèdent enfin à l'agitation qui fatigua trop longtemps quelques sections du peuple français. De terribles et mémorables épreuves ont appris aux ennemis de la liberté que c'est en vain qu'ils tenteront de détruire son empire, et à ses amis, qu'il est plus facile de la désirer que de connaître les vrais moyens d'en jouir. Eclairés par leur propre expérience, la nation et ses représentants marchent depuis plusieurs mois d'un pas plus rapide et plus ferme vers l'établissement de la république. L'autorité nationale est partout reconnue et respectée; l'identité des sentiments efface la diversité des opinions; la justice règne, et la terreur est anéantie. L'humanité et la philosophie se débarrassent chaque jour des entraves de la barbarie et de l'ignorance : aussi l'amour des lois de la république a-t-il pris la place de la haine contre le gouvernement oppresseur qui la faisait détester. Un esprit vraiment national s'accroît chaque jour dans une progression désespérante pour les tyrans coalisés et pour les séditieux qui cherchent des sectateurs. Le peuple par son opinion, la Convention par ses décrets, les armées par leurs victoires, tous consolident ce faisceau d'esprit national, de sagesse et de force, dont l'indissolubilité doit garantir celle de la république.

Vos comités de sûreté générale et de législation viennent vous proposer une loi qui doit contribuer à resserrer ce faisceau, qui rattachera fortement à la cause de la liberté, à la gloire de la France, et à la Convention, un grand nombre de citoyens utiles, de commerçants industrieux, d'ouvriers vertueux et habiles.

Vous avez renvoyé à ces deux comités la pétition d'une députation de la commune et celle du comité révolutionnaire de Lyon, ainsi que la proposition qui vous a été faite de rapporter les décrets contenant les dispositions pénales qui pèsent encore sur cette ville ou sur ses habitants.

Déjà, le 16 vendémiaire, vous avez rendu à Lyon le nom célèbre sous lequel cette ville est connue dans toutes les parties du monde, et vous avez rapporté la loi qui ordonnait l'élévation d'une colonne, monument de sa rébellion punie; cependant presque toutes les lois que la rébellion avait déterminées subsistent : quelques-unes sont susceptibles d'une suite d'exécution; d'autres le sont d'extension et d'arbitraire dans leur application; toutes avaient un objet particulier qui a été rempli : celles qui contiennent les mesures à prendre pour le maintien de l'autorité nationale, sont évidemment inutiles, aujourd'hui que l'autorité nationale a son libre et entier exercice; celles qui sont la suite de ces mesures, comme la disposition sur la séquestration des biens de plusieurs citoyens non poursuivis comme rebelles, sur les formalités auxquelles les Lyonnais sont soumis pour toucher les fonds que leurs débiteurs ont été tenus de déposer, et les autres, qui étaient une conséquence des moyens pris pour faire cesser la rébellion, pourraient-elles encore être appliquées comme elles l'auraient été au moment où la force est restée à la loi?

Citoyens, vos comités n'ont vu dans ces lois, comme vous n'avez vu, il y a plusieurs mois, dans celles relatives à Bordeaux, que des dispositions aujourd'hui inutiles au maintien de l'autorité nationale; dangereuses en ce qu'elles pourraient devenir une arme dans les mains d'une faction; onéreuses à la commune de Lyon, dont elles paralysent le commerce; injustes envers un grand nombre de ses habitants, qui seraient gênés pour une rébellion qui ne serait pas la leur, dont les chefs ont été punis, et qui a déjà fait verser tant de sang français; enfin nuisibles à la république, dont l'intérêt exige que Lyon reprenne promptement l'état florissant auquel sa position, sa population, ses richesses et l'établissement de la liberté française l'ont destiné.

Citoyens, en consentant, il y a quatre mois, à déclarer que l'état de rébellion avait cessé, vous avez déclaré rapporter les lois propres à réprimer la rébellion; et lorsque vous avez voulu que la colonne infamante ne fût pas élevée, vous avez manifesté l'intention de déclarer que la rébellion est assez punie; car vous n'auriez pas voulu élever, en quelque sorte, une colonne morale par des recherches perpétuelles sur ces événements. Le temps qui s'est écoulé depuis n'a pas dû changer ces dispositions.

Vous avez entendu les députés de cette commune vous dire que, si quelque chose s'oppose à ce que son commerce soit incessamment reporté au degré de prospérité qu'il doit avoir, c'est l'existence des décrets qui frappent la commune entière et les citoyens d'un signe de réprobation, et qui les séparent encore des autres Français. Vous avez entendu vos commissaires dans cette ville vous rendre les meilleurs témoignages des vertus républicaines de ses habitants; et les dernières nouvelles que vous en avez reçues vous ont appris comment ils ont célébré l'anniversaire du supplice du dernier roi des Français.

Ainsi Lyon, en devenant une des villes les plus commerçantes du monde, donnera, avec l'exemple de l'industrie, du travail et de l'activité, celui de la haine des rois et de la tyrannie, de la patience et des vertus civiques.

Citoyens, Lyon eut à souffrir à toutes les époques de la révolution. Sa prospérité excitait la haine de l'Angleterre; les richesses de ses habitants furent un appât; la punition des rebelles fut une occasion. Les brigands ne la négligèrent pas, et après que cette ville fut ramenée à l'unité nationale, au lieu de réparer ses malheurs et de n'expier que ses fautes, Lyon éprouva de nouveaux maux que sa situation particulière rendit plus violents et plus douloureux qu'ils ne le furent pour les autres patriotes de la république.

Ainsi, tour à tour victime des manœuvres de l'étranger, de l'ambition des Capet émigrés, proscrits, de l'audace des séditieux, du brigandage des fripons, de la cruauté des anthropophages, de l'hypocrisie des prêtres, de l'orgueil des aristocrates, des fureurs des Vandales, la deuxième cité de la république fut prête à succomber entièrement, et la France se vit sur le point d'être privée d'une des sources les plus fécondes de sa prospérité, et d'un de ses plus glorieux ornements.

Mais, citoyens, à ces époques malheureuses de la révolution a succédé enfin celle où l'exercice plein et entier de l'autorité de la nation, par ses représentants, donne à la France le juste espoir de fleurir bientôt sous l'empire des lois républicaines, et où la vigueur et la fermeté du gouvernement ne laisseront plus égarer, au gré des royalistes et des factieux, aucune section du peuple; et si tous les mouvements et tous les systèmes ont singulièrement porté sur la ville de Lyon, la révolution du 9 thermidor doit aussi la faire jouir des bienfaits particuliers.

Parmi ces bienfaits, représentants du peuple, un des plus grands pour les Lyonnais, c'est de donner à leur industrie un libre cours, en effaçant la tache qui obscurcit pour eux le titre de citoyen français, en terrassant la source de nouvelles divisions, en arrachant le germe des craintes particulières et de la terreur générale, en ôtant aux fripons l'occasion de les voler; enfin, en leur rendant, vis-à-vis des autres villes commerçantes de la république et du monde entier, le crédit bien justement acquis par leur fidélité, leur habileté et leur sagesse dans le commerce, et qu'ils recevront à l'instant où vous aurez rapporté des décrets dont l'existence frappe, pour ainsi dire, de mainmorte, leurs capitaux, en même temps qu'elle étouffe les conceptions de leur esprit.

Ce bienfait en sera un aussi pour les autres villes commerçantes de la république et pour les départements qui environnent Lyon; il s'étendra jusqu'aux places de commerce étrangères; et ce n'est pas un moyen indigne de vous, pour faire connaître dans toutes les parties de la terre l'heureux changement arrivé dans la situation de la république française, que de renouer les fils innombrables qui répondent de tous les pays civilisés à la ville la plus commerçante.

Ainsi, si l'interruption de ses correspondances a appris à nos ennemis, jaloux du succès de leurs perfides manœuvres, la rébellion, le siége et la destruction d'une partie d'une de nos plus belles cités, leur renouvellement les consternera en leur apprenant le triomphe de la république et de la justice sur les rebelles et sur les dévastateurs, et encouragera nos alliés et les neutres, en ne leur laissant aucun doute sur la volonté actuelle et unanime de la nation, et sur les bons effets de nos principes.

Que Lyon reprenne son antique splendeur, et qu'il s'embellisse encore de tous les avantages que la liberté lui assure; que ses nombreux habitants redoublent d'activité et d'industrie pour la gloire et la prospérité nationale, et pour faire perdre jusqu'au souvenir de ses torts et de ses malheurs.

Que l'Angleterre frémisse en apprenant que le travail et le commerce sont appelés avec franchise à cimenter l'affermissement de la république; qu'elle désespère de voir nos grandes cités ruinées et anéanties par l'effet de sa lâche perfidie; qu'elle redoute les fabricants, les ouvriers, les négociants de Lyon, de Paris, de Bordeaux, de Marseille, de Rouen, de Nantes, et de tant d'autres ateliers bientôt ranimés de l'activité et du génie français, comme ses soldats ont craint le fer républicain dans la Belgique et dans la Hollande; qu'elle soit détrompée sur le fol espoir de sa jalousie. Non, tout n'est pas détruit en France, et une prompte restauration va donner un bel exemple de ce que peut l'industrie française, animée par l'esprit républicain, et soutenue par un gouvernement juste.

Les comités au nom desquels je parle n'ont pas douté, citoyens, que tel serait l'effet du rapport des décrets rendus contre Lyon. Le peuple français est prêt, toujours ardent pour la liberté, courageux, sensible et industrieux, il aura bientôt recouvert par des monuments de félicité et de liberté publique les plaies du royalisme, de la féodalité et du vandalisme. C'est à nous, ses représentants, à qui appartiennent le devoir et la gloire de le diriger dans la plus belle partie de la carrière qu'il a encore à parcourir : recueillons les restes précieux échappés à la dévastation; rattachons par l'excellence des principes du gouvernement, et par une marche ferme et assurée, les parties séparées par l'anarchie; rallions, par la force de la vérité, les esprits divisés par le mouvement de la révolution et par les habitudes monarchiques; réprimons avec une juste et ferme sévérité les intrigants et les séditieux de toute espèce; ne détruisons jamais; créons quand nous le pouvons; conservons toujours, mais surtout approprions les hommes et les choses au gouvernement républicain.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les lois rendues les 12 et 23 juillet, 18 août (relatives à l'arrestation des marchandises expédiées pour Lyon), 1er octobre 1793 (vieux style), 28 vendémiaire, 12 brumaire, 8 et 21 germinal de l'an 3; les dispositions de l'article 1er du décret du 21 juin, II du décret du 3 juillet, III du décret du 21 vendémiaire, II et III du décret du 12 ventose, lesdites lois relatives à la rébellion de Lyon, cesseront d'avoir leur exécution.

« II. Les arrêtés pris par les comités de salut public et de sûreté générale, ceux pris par les représentants du peuple à Lyon, où dans les départements environnants et près l'armée des Alpes, contenant des dispositions pénales contre la commune de Lyon, ses habitants ou autres accusés de complicité pour les faits qui avaient motivé les décrets énoncés en l'article 1er, cesseront de même d'avoir leur exécution.

« III. Tous les détenteurs de fonds déposés en exécution des lois des 8 et 21 germinal de l'an 2 seront tenus de les délivrer de suite, sans formalités et sans retenue, à la représentation de leur récépissé.

« IV. Tous scellés et séquestres mis en exécution des décrets rapportés aux articles 1er et II seront

levés, à charge, par ceux dont ils frappaient les biens, d'en payer tous les frais, de ne pouvoir résilier les baux qui auraient été passés qu'en la forme de l'article XV du titre II de la loi du 5 novembre 1790 (vieux style).

« V. Nul citoyen ne pourra être recherché pour les faits qui ont motivé les lois et arrêtés compris aux articles Ier et II. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent point à Précy, qui en est expressément excepté. »

— Clauzel donne lecture d'une lettre de Pérès, représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, dans laquelle, après avoir rendu compte du bon esprit qui règne à Valenciennes, il s'exprime ainsi :

« Je terminerai par vous rapporter une partie de la conversation que j'ai eue avec le plénipotentiaire de La Haye, que j'ai vu à son passage ici, et qui vous porte l'heureuse nouvelle que nos troupes occupent toute la Hollande, et que ses habitants ne sont plus que nos amis et nos frères. Il m'a dit : « Je « vais à Paris avec les pouvoirs les plus illimités, et « traiter avec la nation française : je remplis cette « mission avec plaisir, parce que vous avez un gou- « vernement depuis la chute de Robespierre; mais, « s'il vivait encore, je vous avoue que je ne l'aurais « pas acceptée. »

« Quelles sources de réflexions dans ce peu de mots! Qu'ils répondent les terroristes! Sont-ce leurs principes de sang, ou bien est-ce la justice de la Convention qui fait trembler les puissances coalisées? »

La Convention décrète l'insertion au Bulletin de cette lettre, et le renvoi au comité d'instruction publique et des secours publics.

POTTIER : Je viens vous présenter les réclamations d'une famille infortunée, qui gémit sous le poids d'une atrocité monstrueuse. Les faits ont déjà reçu une sorte de publicité : je n'aurai besoin que de vous les rappeler. Je veux parler de la famille Loizerolles.

Loizerolles père, son épouse et son fils, étaient détenus dans la maison d'arrêt dite Lazare.

Loizerolles fils, âgé de vingt-deux ans, fut compris dans une liste de prévenus de conspiration dans l'intérieur de la maison d'arrêt. Il se trouva au nombre de ceux contre lesquels *il fut* porté, le 6 thermidor, un acte d'accusation, et qui, par suite, devaient être traduits au tribunal révolutionnaire.

On assure que lorsqu'on alla le chercher à la maison d'arrêt pour le traduire avec ses coaccusés à la Conciergerie, Loizerolles père, qui en fut instruit, trompa l'œil et la vigilance de ceux qui étaient chargés de cette opération. Il se substitua à son fils.

Loizerolles père, traduit le lendemain 8 thermidor au tribunal, y fut compris dans la liste des condamnés à mort, et exécuté le même jour.

La veuve Loizerolles et son fils ont depuis été mis en liberté. Ils ont réclamé l'un et l'autre contre l'illégalité commise dans la condamnation de Loizerolles père; ils vous demandent de ne pas aggraver leur peine par la confiscation des biens dépendant de sa succession.

Le comité a examiné cette demande avec la plus sérieuse attention. Des copies officielles et figurées de la procédure ont été mises sous ses yeux.

Il a vu d'abord que l'acte d'accusation du 6 thermidor a été dirigé contre Loizerolles fils. On y lit : *François-Simon Loizerolles fils, âgé de 22 ans.* Cette dénomination existe encore sur la minute, et n'a éprouvé aucun changement, aucune altération. Il en résulte que c'est Loizerolles fils qui était accusé et qui devait être mis en jugement.

En second lieu, dans l'acte contenant la déclaration des jurés, on remarque à l'article V les mêmes dénominations que dans l'acte d'accusation : *François-Simon Loizerolles fils, âgé de 22 ans;* on a effacé le mot *François* pour y substituer le mot *Jean;* le mot *fils* s'y trouve également rayé, et remplacé par celui *père;* et les chiffres 22 sont surchargés de ceux 61; on y a ajouté ces mots : *ancien lieutenant général du régiment de l'Arsenal, ex-noble.*

Loizerolles père avait été lieutenant général du bailliage de l'Arsenal.

Cette déclaration, lorsqu'il la fit, fut sans doute mal entendue, et par suite mal rendue.

En troisième lieu, dans l'expédition figurée du jugement, on voit, dans la récapitulation des noms portés en l'acte d'accusation, celui de *Jean-Simon Loizerolles père;* ensuite, dans la transcription de l'acte d'accusation, en tête de ce jugement, on lit à l'article V : *François-Simon Loizerolles fils, âgé de 22 ans;* on y a seulement effacé le mot *François* pour y substituer celui de *Jean.* Les autres expressions de *Loizerolles fils, âgé de 22 ans,* y sont restées en entier. Dans le restant de l'acte, on y trouve la dénomination de *Jean-Simon Loizerolles.*

Voilà ce qui résulte de l'examen des pièces.

Le comité a dû ne consulter que les principes.

Nul ne pourra être traduit au tribunal sans un acte d'accusation.

Il n'y a point de jugement légal là où il n'y a point d'acte d'accusation.

La confiscation ne peut être que la suite d'une condamnation légale; par conséquent, où il n'y a point de condamnation légale, il ne peut y avoir de confiscation.

Ici, c'est Loizerolles fils qui avait été accusé, c'est Loizerolles père qui a été mis en jugement et condamné; l'illégalité de la condamnation est palpable.

J'en ai dit assez sans doute pour motiver l'avis du comité. Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de la citoyenne Marteau, veuve Loizerolles, et du citoyen François Loizerolles fils, renvoyée par la commission des revenus nationaux, tendant à obtenir la mainlevée pure et simple des scellés posés après l'exécution de Jean-Louis Loizerolles père;

« Considérant que l'accusation du 6 thermidor est portée contre François Loizerolles fils, âgé de 22 ans; que dans la déclaration des jurés se trouvent les mêmes dénominations; qu'on y a substitué les mots *Jean* au lieu de *François; père,* au lieu de *fils;* et surchargé les deux chiffres 22, pour mettre les chiffres 61; qu'on y a ajoutées mots : *Ancien lieutenant général du régiment de l'Arsenal;*

« Considérant que, dans la transcription de l'acte d'accusation, en tête du jugement du 8 thermidor, on y trouve seulement le mot *Jean,* substitué à celui *François;* qu'on y a laissé les mots *fils, âgé de 22 ans;* qu'ensuite, dans le vu des pièces et dans la prononciation du jugement, se trouvent les mots *Jean-Simon Loizerolles;*

« Considérant que l'acte d'accusation a été porté contre *Loizerolles fils,* alors détenu dans la maison d'arrêt dite Lazare, et depuis mis en liberté; qu'il n'y a aucun acte d'accusation porté contre Loizerolles père; qu'il ne pouvait par conséquent être mis en jugement; qu'il n'a été compris sur la liste des condamnés que par une substitution de nom infiniment coupable, et qui fait disparaître à son égard toute apparence de formes légales, décrète ce qui suit :

« Le jugement du tribunal révolutionnaire, du 8 thermidor, est réputé non avenu contre Jean-Si-

mon Loizerolles; il n'y a lieu à la confiscation des biens dépendant de sa succession; les scellés et séquestres qui pourraient avoir été mis seront levés sur-le-champ partout où besoin sera.

« Le présent décret ne sera pas imprimé; il en sera envoyé un exemplaire manuscrit à la commission des revenus nationaux. » — Ce décret est adopté.

— Guyton présente à l'assemblée l'état des arsenaux de la république, il propose, et l'assemblée décrète:

1° Que le jury des armes et inventions de guerre, établi près la manufacture de fusils de Paris, cessera toutes fonctions le 20 du présent mois;

2° Que le représentant du peuple Riveri se rendra près la fonderie de Creuzet, département de Seine-et-Oise.

(Nous donnerons, dans un prochain numéro, le rapport et le décret.)

— Un membre propose un projet de décret relatif à l'organisation des pompiers.

L'assemblée en ordonne l'impression, et ajourne la discussion.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Les citoyens de Landau écrivent:

« Nous vous remercions d'avoir envoyé au milieu de nous un représentant du peuple qui, par les consolations touchantes qu'il répand parmi les familles affligées, et l'activité qu'il met dans l'exécution des mesures que vous avez décrétées, seconde vos intentions paternelles avec toute l'énergie désirable.

« Un autre motif excite notre reconnaissance: c'est le décret que vous venez de porter à l'égard du citoyen Dantzel. Nous regardons comme un jour heureux celui où le voile de l'intrigue et de la calomnie a été déchiré, et où il a été rendu hommage au civisme et à la conduite ferme et courageuse de ce représentant. »

Ces citoyens terminent par inviter l'assemblée à sévir contre les hommes qui cherchent à avilir la représentation, et à frapper du glaive de la loi les auteurs du système de la terreur.

Mention honorable, insertion au Bulletin.

— Les citoyens de Passy-lès-Paris applaudissent aux succès de nos armées dans la Hollande! Ils s'expriment ainsi:

« Mille actions de grâces soient rendues, nous sommes-nous écriés, à ces généreux républicains qu'aucun obstacle n'arrête dans leur marche victorieuse! mille actions de grâces soient rendues aux sages législateurs qui, par des dispositions savantes, ont préparé leurs triomphes.

« Représentants, l'armée du Nord et de Sambre-et-Meuse vient de confirmer de nouveau cette vérité, que rien ne peut résister à des soldats enflammés de l'amour de la liberté.

« Les Bataves ont été invincibles et ont soutenu longtemps avec avantage les efforts d'un grand empire, quand ils se sont levés contre le despotisme; ils ont été vaincus lorsqu'ils ont été courbés sous le joug du stathouder, et conquis par les défenseurs de la liberté lorsqu'ils ont été coalisés avec les tyrans.

« Puisse ce grand exemple présager la destinée d'une nation rivale et perfide, autrefois libre, et actuellement dominée par une cour corrompue! Puisse-t-il apprendre à l'univers le prix de la liberté. »

— Génissieux fait lecture d'une pétition de deux prisonniers de guerre qui ont été pris sur un navire hollandais; ces deux citoyens déclarent qu'ils sont, l'un Danois, et l'autre Suédois, et qu'ils n'étaient sur le navire hollandais que comme passagers; ils réclament leur liberté en qualité de neutres.

Renvoyé au comité de salut public pour constater le fait et faire droit à leur pétition.

— Le comité des finances propose d'étendre aux ecclésiastiques émigrés les dispositions qui annulent les titres cléricaux faits en faveur des prêtres déportés.

Génissieux s'y oppose. Il établit qu'il y a une énorme différence entre les uns et les autres; que le motif qui a décidé à laisser ces titres aux familles des prêtres déportés est la médiocrité de leur fortune; mais que les émigrés sont de familles riches et ci-devant privilégiées. Il demande la question préalable.

Duroy: Je crois au contraire que ces titres cléricaux n'étaient qu'un objet de faste pour les ecclésiastiques, et que la pension n'en était jamais payée; que ce serait une injustice de la faire payer au trésor public par ceux qui les ont souscrits par charité.

Le projet du comité est adopté avec l'amendement, proposé par Musset, d'en restreindre les dispositions aux titres patrimoniaux. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 16, la Convention a discuté la question de savoir si l'on enverrait des représentants du peuple dans les colonies. On a renvoyé à un nouvel examen des comités.

— Le comité de sûreté générale a donné des détails sur la situation de Marseille; les hommes de sang ne s'en sont pas tenus aux cris de *vive la Montagne! vivent les Jacobins! merde pour la Convention et ceux qui la soutiennent!* Ils ont assassiné un canonnier du bataillon des Gravilliers, et cinq de ses camarades qui voulaient leur imposer silence ont été blessés. Ils ont assassiné, par derrière, au détour d'une rue, un sergent du même bataillon. Tout faisait croire que l'on voulait absolument exciter un mouvement général dans Marseille, car le représentant du peuple Salicetti avait ordonné que le bataillon des Gravilliers, dont l'esprit est excellent, serait remplacé à Marseille par un bataillon de cette commune, qui tient à Toulon la conduite la plus indécente. Les mesures prises par les représentants du peuple Mariette et Cadroy ont détourné les malheurs dont cette ville était menacée.

La Convention a approuvé la conduite de la garnison, et applaudi au rappel que le comité de sûreté générale a fait du représentant Salicetti.

Au rédacteur.

Paris, le 12 pluviose.

Citoyen, je réclame contre la manière dont tu as rendu une partie de mon opinion, dans la séance du 9 de ce mois.

En lisant l'avant-dernier alinéa de cette opinion, 15e colonne du Numéro 131 (primidi 11 pluviose), on pourrait croire que j'ai préjugé l'affaire des trois représentants dénoncés. La vérité est que je me suis borné à dire que j'aspirais, comme tout le monde, après leur jugement, afin que, cette affaire finie, ceux de mes collègues et moi, dont on veut étouffer tous les jours la voix, paralyser l'énergie, flétrir l'intacte probité, en nous objectant sans cesse que nous sommes des terroristes, des mannequins, des agents, des lieutenants de ces anciens membres du gouvernement; afin, dis-je, que nous puissions enfin jouir de la liberté entière des opinions pour défendre les droits du peuple, la liberté et l'égalité. Voilà ma véritable idée, et je répète qu'aucune puissance sur la terre ne pourra, dans aucun cas, m'empêcher de voter selon ma conscience et mes principes.

J'attends de ton impartialité que tu inséreras ma réclamation dans ton journal.

Vive la république démocratique! P.-J. Duhem.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 138. *Octidi* 18 PLUVIOSE, *l'an* 3e. (*Vendredi* 6 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des Communes. — Séance du 5 janvier.

Le subside payé au roi de Prusse a fait le premier objet des débats. M. Jekyll a sommé le chancelier de l'échiquier de déclarer combien il avait remis au roi de Prusse sur les 2 millions et demi sterling que la Grande-Bretagne et les états généraux s'étaient engagés de payer. 1 million 200,000 livres, a répondu M. Pitt; et le dernier payement est de septembre dernier.

Alors M. Jekyll a demandé communication de l'état des troupes employées pour le service de l'Angleterre, motion à laquelle M. Pitt s'est opposé, sous prétexte que le compte officiel ne lui en avait pas encore été remis.

M. Fox a eu occasion d'intervenir dans ce court débat; il a soutenu et démontré au ministre que ces troupes avaient coûté une fois plus que celles qu'on avait précédemment employées. Le ministre, vivement pressé par son adversaire, s'en est tiré en rejetant sur des circonstances particulières le mauvais succès de ces troupes, qu'il a prétendu avoir été pourtant très-utiles à la cause générale, et même au point qu'il n'avait qu'à s'applaudir de ce traité. Une majorité de 87 voix sur 143 votants a rejeté la motion de M. Jekyll.

M. Sheridan prend la parole, et déclare que la suspension de *l'habeas corpus*, ce palladium de la liberté civile, et la continuation de la guerre ont une liaison plus étroite qu'il ne le paraît à l'observateur superficiel. Les ministres, dans leur projet de continuer la guerre, afin d'accroître leurs prérogatives, ont établi la nécessité de la faire sur la situation intérieure et les dispositions particulières du peuple, qu'ils ont calomnié. Que faire pour n'être point la dupe de leur argumentation captieuse? Il faut, dans la crise présente, examiner si le cœur des Anglais est fidèle ou non, et si ceux qui d'abord avaient été soupçonnés des crimes les plus atroces se trouvent entièrement disculpés. Il se trouve en même temps rigoureusement démontré qu'un attachement et un respect inébranlables pour le roi et la constitution font la base du caractère national; que ce n'est donc qu'un prétexte dont on se couvre, puisqu'on répète qu'il faut empêcher les principes français de continuer à pervertir l'Angleterre.

« Je combats aujourd'hui, ajoute l'orateur, un honorable membre (M. Dundas), qui, prévenant la discussion, a déjà fait sa profession de foi sur l'acte de suspension: il croit que les circonstances exigent de la renouveler. Si l'on m'objecte que nous avons encore un mois avant que cette suspension expire, et que par conséquent je dois attendre pour en parler, je répondrai, comme le père d'un honorable membre (M. Pitt): « La tyrannie ne devant pas durer « quarante jours, ne doit pas durer même une heure; « et j'ajouterai que sa douceur apparente ne la rend « pas plus tolérable. »

« L'acte d'*habeas corpus* est la sauvegarde de notre liberté. Non-seulement je demande qu'on en révoque la suspension, mais je pose en principe qu'il ne doit jamais être suspendu. Il a fallu employer, dans le préambule du bill attentatoire à cet acte, le prétexte d'une conspiration existante. Mais ces conspirations n'ont jamais paru que des inventions ministérielles aux membres de ce côté de la Chambre, et le jugement du jury a prouvé qu'ils ne s'étaient pas trompés. Je saisis cette occasion pour avertir charitablement quelques membres qui se sont permis d'attaquer ce jugement, que la loi du pays ne permet pas de le faire impunément, et qu'il existe un exemple, qui doit leur servir de leçon, d'un habile magistrat arrêté pour avoir parlé sans respect du procès par jury. On a prétendu que le jugement d'un jury n'était pas une preuve d'innocence, et qu'il servait seulement à empêcher qu'on ne fût poursuivi de nouveau pour le même crime. C'est ignorance ou mauvaise foi; car les lois de l'Angleterre ne connaissent pas de milieu entre le crime et l'innocence; et les partisans de cette opinion allégueraient en vain la déclaration du grand jury, puisqu'elle n'est pas fondée sur des preuves contradictoires, et qu'il n'en résulte qu'une présomption motivée sur des dires vagues.

« Un honorable membre (M. Wyndham), ayant jeté le gant, il trouvera bon que je le ramasse; et je lui adresse le même reproche qu'il a fait à mon honorable ami (M. Fox). Je l'excuserai pourtant, d'après le voisinage dans lequel il se trouve: il paraît que le manque de mémoire est une maladie qui se gagne. »

Ici l'orateur fait allusion à ce qui se passa lors de l'interrogatoire de Horne-Tooke, où M. Pitt, paraissant comme témoin, et interpellé par l'accusé sur un fait nécessairement de sa connaissance, répondit qu'il ne s'en souvenait pas.

M. Sheridan entre ensuite dans le détail des procédures. Il soutient qu'elles ne prouvaient pas même une sédition notoire, comme on le supposait, et qu'on ne peut reprocher que quelques expressions dangereuses, enthousiastes, folles ou extravagantes, relativement aux fraternisations et Conventions.

« Depuis le 30 novembre 1792, les ministres ne se sont occupés qu'à fabriquer des complots, qu'à montrer partout des conspirations.

« Le parlement a été convoqué subitement; les milices ont été assemblées. Un certain noble duc effrayé s'est hâté de se fortifier dans la Tour. Pour donner plus de crédit à la chose, les voitures publiques ne partaient plus. En venant en ville, on regardait hors de sa chaise pour s'assurer si Londres n'était pas en flammes. On faisait venir des troupes de tous côtés pour défendre la capitale; des espions furent mis en campagne. Les gazettes furent remplies de paragraphes alarmants et incendiaires. Quelques personnes furent accusées d'avoir empoisonné la nouvelle rivière, et mes amis me crurent en danger pour avoir parlé avec peu d'égards de quelques grands personnages.

« Dans la vue de faire cesser ces alarmes, je proposai un comité d'informations; ma motion fut rejetée. Cependant on établit un comité secret pour suivre la piste des traîtres. Dès lors on ne parlait plus que de ce respectable comité. C'était présomption que de blâmer aucun des actes de cette assemblée, impartiale sans doute, puisqu'elle avait été choisie au scrutin; et cependant, avant l'élection, j'avais donné la liste des noms de ce comité impartial. A peine se croyait-on en sûreté dans la Chambre des communes. Les représentations de piques, de crochets et d'autres armes épouvantables par leur forme et leur dimension, servirent à jeter l'alarme dans les nobles cœurs des lords.

Segnius irritant animos demissa per auras,
Quam quæ sunt oculis subjecta fidelibus.

« Enfin arriva cette fameuse soirée où, sans délibération, la Chambre se divisa dix-sept fois, et où je me rappelle avec plaisir avoir toujours été dans

la minorité. C'est ainsi qu'on parvint à obtenir cette suspension de l'*habeas corpus*, qu'un de nos auteurs compare à la nomination d'un dictateur à Rome, réservée pour le cas d'une extrême nécessité. »

M. Sheridan reparle encore de ces procédures, et s'attache à démontrer que les conspirations contre lesquelles ces persécutions trop réelles avaient été dirigées étaient absolument imaginaires. Il regrette que la patrie continue d'être la dupe et la victime d'un ministre roide et altier, qui n'a jamais mis le pied dans aucune autre assemblée que celle de la Chambre des communes, et qui, par conséquent, n'a point appris à connaître les hommes hors de la représentation et livrés à eux-mêmes. Enfin, il termine son discours en demandant pourquoi les gens qui répètent sans cesse *la guerre! la guerre!* ne font rien pour la soutenir; pourquoi l'honorable membre M. Wyndham ne fait pas un généreux abandon de ses appointements, et refuse de s'en tenir à son immense revenu, bien suffisant néanmoins pour vivre; pourquoi son honorable ami (M. Pitt) ne donne pas le produit de sa place de gardien des cinq ports; pourquoi un autre ami de ces messieurs et de la guerre ne fait pas le sacrifice des honoraires d'une de ses trois places; pourquoi son cousin, qui offrait autrefois, dans un beau mouvement d'abnégation, de se réduire au niveau des autres receveurs de la trésorerie, accumulait sur sa tête, comme un autre Atlas, 15 à 16,000 livres sterling. Il conclut en priant la Chambre de lui permettre de présenter un bill pour la révocation de celui qui, dans la dernière session, a suspendu l'acte *d'habeas corpus*.

M. Wyndham se lève pour combattre la motion de M. Sheridan; il déclare qu'il se fait gloire d'être très-criminel dans le sens que le préopinant donne à ce mot; qu'au surplus les menaces d'aucun homme ne seront jamais capables de le détourner de son devoir. Il se plaint du sens forcé et des tournures malignes qu'on donne à ses expressions, et en prend occasion d'observer que, pour aliéner de lui l'esprit du peuple, on lui a attribué un propos qu'il n'a jamais tenu (*Périsse le commerce!*), et qu'on trouve cependant dans des lettres dernièrement imprimées (du lord Lauderdale). Il assure avoir toujours été contre la réforme parlementaire, jusqu'à refuser d'être représentant de Westminster, parce qu'on y était favorable à ce système de réforme. Il espère que ceux qui se livrent à ces insinuations artificieuses n'en veulent pas les conséquences; mais il croit devoir remarquer que Foulon a été massacré parce qu'on lui imputait d'avoir dit que le peuple mangerait du foin.

M. Wyndham passe à la question en elle-même. Il estime qu'un délit capital peut être prouvé à un certain degré, quoique insuffisant pour opérer dans l'âme des jurés une conviction telle qu'elle les détermine à prononcer de manière à faire appliquer la peine de mort par les juges; en sorte qu'il est des cas où l'on acquitte le coupable, quoique sentant par instinct qu'il l'est.

« On demande où est la conspiration, comme si un poignard dans la main était nécessaire pour la constater; comme s'il ne pouvait y en avoir d'autres que celle littéralement spécifiée par l'acte d'Edouard III. Le langage des partisans de ce système ne prouve que trop son existence.

« Nous savons tous que le danger consiste à empoisonner l'esprit public, à exciter des mécontentements, à profiter de ceux que font naître des moments de détresse, inévitables dans toute société; à s'efforcer de persuader au peuple que tout gouvernement est une usurpation de ses droits.

« L'honorable membre a dit qu'il n'y avait aucune affinité entre l'état de l'Angleterre et celui de la France; et de là ce paradoxe, que l'ancienne monarchie était la cause de tant d'atrocités qui viennent de déshonorer l'humanité. Mais, si cela est, pourquoi n'ont-elles pas commencé avec la révolution, lorsque l'enthousiasme d'une nouvelle émancipation était à son comble? Elles ont au contraire commencé dans un temps où la mémoire de l'ancien gouvernement était effacée, et n'ont fait qu'aller en croissant comme un cône renversé. »

M. Hardinge déclare que c'est lui qui a dit : *Périsse notre commerce, et vive notre constitution!* mais il prie la Chambre de se ressouvenir que ces paroles n'ont été dites que dans la supposition que l'un d'eux dût être sacrifié.

Le major Maitland, lord Titchfields et M. Fox parlent chacun un moment; mais ce qu'ils disent est plus relatif à la réforme parlementaire qu'à la question.

M. Erskine soutient la motion dans un discours très-étendu, tendant à prouver qu'il n'existait pas de conspiration, et que, par conséquent, si les ministres voulaient renouveler la suspension de l'*habeas corpus*, ils devaient faire voir la nécessité de cette mesure par de nouveaux moyens.

M. Adair, sergent ès-lois, prétend que les membres de l'opposition décèlent leurs vues cachées en affectant de crier contre la suspension de l'acte *d'habeas corpus*, qui n'a pas à beaucoup près la latitude qu'ils voudraient faire entendre, puisqu'il demeure dans toute sa force pour tous les autres crimes que celui de haute trahison. Il examine s'il y a lieu à retirer les pouvoirs confiés par le parlement au pouvoir exécutif; et le jugement d'absolution porté par les jurés étant le seul motif sur lequel on ait appuyé la motion, il croit devoir supposer qu'il y en a d'autres.

« Ce serait ignorer absolument les lois criminelles d'Angleterre et la pratique des tribunaux, que de prétendre qu'un homme acquitté est nécessairement innocent. Oui, sans doute, il l'est aux yeux de la loi, qui lui garantit sa vie et ses biens, et qui défend qu'il soit de nouveau mis en cause pour le même fait; mais ne sait-on pas que c'est un principe d'humanité que, dans le doute, le prévenu doit être absous; et ce principe n'agit jamais plus fortement sur la conscience des jurés que quand il s'agit de la vie d'un homme. C'est en effet un motif très-puissant pour eux, quoiqu'ils ne doivent pas toujours y céder, de se livrer à la pitié. Quand la loi déclare qu'il vaut mieux que vingt coupables échappent que de s'exposer à faire périr un innocent, elle dit une chose également fondée en justice et en miséricorde; mais elle montre en même temps comment il est possible d'échapper à la punition sans prétendre à l'honneur d'être innocent. Si l'avis du jury eût été fondé sur la non-existence de la conspiration, il n'aurait pas attendu que le conseil de la couronne entamât l'exposition des preuves personnelles contre l'accusé; il l'eût prévenu en lui disant : Ne nous donnez pas une preuve inutile, nous avons la conviction qu'il n'existe point de délit. D'ailleurs, en bonne foi, s'il ne restait point au jury le plus léger doute sur l'innocence des accusés, serait-il donc resté trois heures à se décider dans le procès de Hardy, et deux dans celui de Thelwall? »

M. Adair retrace ensuite ce qui s'est passé dans les différentes Sociétés. Il dit qu'elles ont suivi les mêmes principes qui ont renversé une grande monarchie. Il veut voir ces Sociétés se dissoudre avant de consentir à la révocation d'un bill qu'un danger qui subsiste encore a nécessité.

M. Fox réplique et soutient que le jugement par jury a détruit toute idée de conspiration, puisqu'il a acquitté ceux qu'on en supposait les chefs. Il accuse les ministres d'être les auteurs de toutes les alarmes répandues en Angleterre. Il leur recommande de ne point détruire son gouvernement par un système de crainte et de terreur, de rendre au peuple ses droits, et de lui procurer la paix, ce qui est le moyen le plus sûr de conserver la constitution.

Plusieurs membres parlent encore pour ou contre la motion. La Chambre se divise; il y a :

Pour la motion	41 votants.
Contre	185
Majorité	144

HOLLANDE.

Leyde, le 20 janvier. — Le drapeau tricolore flotte sur nos remparts et sur la tour de la maison-commune, et dans l'instant même le conseil provisoire, nommé par le peuple après l'insurrection, vient de faire publier la proclamation suivante :

« Le conseil provisoire, élu par la commune de Leyde pour gérer les affaires pendant l'espace d'un mois, considérant que quelques habitants de cette ville, par un scrupule de conscience, pourraient désirer d'être libres d'un serment qu'on a exigé d'eux d'une manière tyrannique et illégale, en 1788, et que d'autres pourraient supposer encore quelque force à cet engagement en faveur des états illégitimes et intrus, et de la maison stathoudérienne, maison qui de tout temps a causé la ruine de notre patrie, a cru devoir satisfaire aux désirs de ces citoyens, et leur ôter toute inquiétude à cet égard. En conséquence, il déclare, au nom de la commune de Leyde, que la forme de gouvernement illégale, introduite ou plutôt affermie par l'invasion prussienne de 1787, doit être considérée comme sans effet et de nulle valeur, que tous habitants qui ont prêté le serment, dans quelque qualité que ce puisse être, en sont relevés par la présente, etc.

« Fait à Leyde, ce 20 janvier 1795.

(Suivent les signatures de dix-sept membres, les trois autres, Hahn, Blauw et Van Leyvœld, étant absents pour la cause de la patrie.)

« Était signé C. DE PECHER, *secrétaire.* »

Utrecht, le 20 janvier. — Voici les détails de l'entrée des Français dans nos murs : un officier français, accompagné d'un trompette, arriva aux avant-postes de cette ville ; il était porteur d'une lettre pour le général anglais. En approchant, il vit un soldat hollandais en faction, qui voulait s'enfuir ; l'officier l'appelle, et lui dit de le conduire chez le commandant de la place. Ils trouvèrent la porte de cette ville ouverte, les soldats anglais s'étant sauvés du côté de Woerden. Aussitôt que le peuple vit l'officier, le trompette et la cocarde tricolore dont ils étaient décorés, il s'écria : « Voilà enfin nos libérateurs ! vive la république française qui nous délivre de nos tyrans ! » Ils furent fêtés et conduits en triomphe par la ville, aux acclamations du peuple. Le commandant s'était sauvé à toutes jambes.

L'avant-garde de l'armée française, qui était encore loin, fut avertie, et arriva quelques heures après : elle reçut sur son passage les bénédictions d'un peuple, heureux enfin après sept ans de souffrances et d'oppression. Dès le lendemain, cette nouvelle s'étant répandue dans le pays, un grand nombre de voitures et de personnes à cheval sont accourus de divers endroits, et notamment de la ville d'Amsterdam, qui est à huit lieues d'Utrecht, pour venir au-devant des Français, et pour voir une armée de héros.

Dordrecht, le 27 janvier. — ..... La rigueur de la saison ayant au delà de toute attente secondé les vues du peuple libérateur, les patriotes ont partout redemandé ou pris les armes. Les aristocrates consternés ont été ou se sont démis de leurs places. De meilleurs citoyens les ont remplacés provisoirement. Presque dans toutes les villes de la Hollande la révolution s'est effectuée le même jour.

Le 19 janvier sera pour la plupart une époque distinguée dans les annales ; et ce qui vous fera sans doute le plus grand plaisir, c'est que partout les patriotes montrent par leur conduite qu'ils ne veulent se souiller d'aucun des crimes qu'ils ont blâmés dans leurs adversaires. Nulles vengeances arbitraires et personnelles, quoique, sur des faux bruits de paix, une heure avant l'entrée des Français, la faction Orange arborât de nouveaux rubans et menaçât les patriotes de cette ville du pillage. Le citoyen Kramer avait été, l'année dernière, arrêté par les ordres du grand bailli Van-den-Brandelaer (l'un des plus misérables tyranneaux de l'ancien régime), et, après plusieurs mois de détention, condamné à ce qu'on appelle un bannissement politique. Rentré dans ses foyers, Kramer est allé voir l'ex-bailli, qui tremblait à son approche : il l'a rassuré sur ses intentions, et lui a même proposé de lui servir de sauvegarde.

Un comité secret, qui avait existé depuis bien du temps dans cette ville, est allé au-devant des Français, qui avaient refusé de traiter avec des commissaires politiques de l'ancienne régence.

Ce comité a travaillé nuit et jour pour le maintien de l'ordre, jusqu'à ce que, le 23, il ait été nommé une municipalité provisoire de douze personnes qui sont d'abord entrées en fonctions. L'ancienne magistrature a été déclarée déchue. On a planté l'arbre de la liberté avec une joie vraie et décente, et il y a eu, la nuit dernière, bal au Doele.

Nous sommes contents des Français autant qu'ils doivent l'être de nous. Ils se conduisent généralement au mieux, et la liberté et l'indépendance du peuple batave semblent devoir être sous leurs auspices à l'abri de toute atteinte. Combien, à ce titre, ils seront en bénédiction à tous les patriotes !

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 12 pluviose. — On a trouvé à La Haye une superbe fonderie avec tout son attirail ; à Delft, un immense arsenal, l'un des mieux fournis de l'Europe ; à Rotterdam, de vastes chantiers prêts à recevoir des vaisseaux de guerre en construction, et les magasins de l'amirauté ; à Dordrecht, six cent trente-deux pièces de canon, la plupart en bronze, dix mille fusils presque tous neufs, et des magasins de vivres et munitions de guerre pour une armée de trente mille hommes. On a saisi dans différents ports un grand nombre de bâtiments marchands et autres, chargés d'effets précieux appartenant à des stathoudériens émigrés. Il s'est trouvé dans beaucoup de villes une grande quantité d'armes de tout genre et des magasins énormes de vivres que la prévoyance hollandaise réserve pour les temps de disette.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 plusiose. — Nous sommes informés de bonne part que l'insurrection continue à se propager dans tout le territoire des sept Provinces-Unies ; les Français, à fur et au mesure qu'ils avancent dans le pays, trouvent partout les bourgeoisies debout et organisées en gardes nationales, les régences aristocratiques chassées, les chefs mis en état d'arrestation, et d'excellents patriotes choisis par le peuple, pour remplacer les stathoudériens : nous attendons incessamment des détails plus positifs. Nous savons seulement que Paulus, auteur de plusieurs ouvrages précieux sur le droit public, qui a eu le courage de publier en Hollande même, sous son nom, il y a deux ans, un *Traité sur les Droits de l'Homme*, vient d'être élu grand pensionnaire des états régénérés de Hollande.

Ce citoyen avait déjà été au timon du gouvernement en qualité de premier ministre de la marine hollandaise ; mais sa franchise et son amour pour la liberté ayant déplu au stathouder, et surtout à sa femme, il fut renvoyé après la révolution de 1787, malgré le besoin qu'on avait de ses talents. Animé du désir de voir sa patrie libre, il vint en France en 1783, et un des crimes de l'ancien gouvernement français fut d'avoir négligé les ouvertures intéressantes que Paulus s'empressa de lui donner.

Il fut convaincu dès lors de la nullité du cabinet de Versailles, qui ne savait plus reprendre en Europe ce caractère de grandeur qui convenait à la première nation de l'univers. Il prévoyait que, sans une révolution totale dans la forme du gouvernement, le peuple français allait être exposé à la plus grande humiliation au dehors et aux maux les plus effrayants au dedans ; en un mot il jugea que la machine était entièrement pourrie.

Il se rendit à Brest, afin de voir les chantiers de

la marine française. L'œil perçant du connaisseur y découvrit, malgré les dilapidations les plus impudentes, des ressources immenses pour créer un jour une puissance maritime capable de faire trembler l'Angleterre.

Dès lors ce patriotes estimable ne désespéra plus de la chose publique en France, ni d'une délivrance future de la Hollande; il s'en expliqua ainsi à ses amis, et spécialement au rédacteur de cette note.

Il retourna à Rotterdam, où il vécut depuis en philosophe, éloigné des affaires publiques jusqu'à ce moment où sa patrie l'appelle à des fonctions importantes, dignes de ses talents et de ses vastes connaissances.

Les républicains français, qui connaissent l'absurdité de la forme du gouvernement connu sous le nom d'états généraux et d'états de Hollande, s'étonneront peut-être que les Bataves n'aient pas détruit ce gouvernement monstrueux dès le premier moment de leur révolution, et que les patriotes éclairés, tels que Paulus entre autres, aient accepté des places qui tiennent à cette forme justement détestée. Mais nous les prions de considérer qu'il fallait courir au plus pressé, sous peine de voir naître la hideuse anarchie, qu'il fallait pourvoir au licenciement et au désarmement de trente à trente-cinq mille hommes de troupes stathoudériennes, répandues çà et là par tout le pays; et enfin qu'il fallait une surveillance active et immédiate de toutes les caisses publiques, de tout ce qui tient au commerce, à la navigation, aux digues, et à l'existence même de ce pays factice.

Au reste, nul doute que l'intention de tous les membres du gouvernement régénéré en Hollande ne soit de convoquer au plus tôt le peuple batave en assemblées primaires, afin qu'il choisisse ses représentants à une Convention nationale; la nation hollandaise donnera ainsi une preuve incontestable de l'identité de ses principes avec ceux de la république française.

Nota. Nous recevons à l'instant, par une voie sûre, les nouvelles suivantes:

« *La Haye, le 17 nivose.*—Les membres des nouveaux états de Hollande étant assemblés à l'hôtel dit *Heerre-Logement*, la bourgoisie de La Haye est entrée pour les complimenter.

« Le citoyen Pierre Paulus a été élu président; deux secrétaires, savoir, Delange et Sports, ont été nommés.

« L'ancien secrétaire Royer a été mandé; on lui a ordonné de former ou convoquer l'assemblée, sans y appeler la soi-disant noblesse ni l'ancien grand pensionnaire.

« On a été en corps à l'assemblée des états, où ils ont été reçus par le secrétaire Royer.

« Ils se sont qualifiés représentants provisoires du peuple de Hollande; ils ont décrété la souveraineté du peuple et les droits de l'homme, ils ont aboli le stathoudérat avec toutes ses dépendances; le serment sur l'ancienne constitution a été supprimé.

« Les Chambres des comptes et autres sont dissoutes, et ont été remplacées par les comités de salut public, militaire et des finances, lesquels ont été organisés sur-le-champ.

« Les députés aux états généraux ont été rappelés. Il a été arrêté la liberté de la chasse sur le territoire propre.

« Ils ont donné connaissance du tout aux représentants du peuple français, qui en ont été satisfaits.

« Pour copie et extrait conforme.

« Signé LECLERC, *adjudant général.* »

Le ministre de la république de Genève près la république française au citoyen Boissy, représentant du peuple français et membre du comité de salut public de la Convention.

Paris, 9 nivose.

Citoyen représentant, dans votre rapport à la Convention nationale, relatif aux ateliers d'horlogerie ouverts à Besançon, séance du 5 nivose, vous avez dit (extrait du *Moniteur* du 8 nivose, page 62):

« La manufacture de Ferney fut florissante tant que Voltaire put intéresser l'Europe entière à ses succès; elle cessa d'être avec lui; mais, en 1793, des artistes et des négociants en horlogerie, persécutés dans les manufactures étrangères, parce qu'ils unissaient leurs vœux aux nôtres pour les succès de la liberté, quittèrent Genève, Neuchâtel et Londres, et se retirèrent à Besançon. »

Le gouvernement de Genève m'a chargé de vous exprimer, citoyen, combien il a été affecté de cette accusation dans la bouche d'un homme dont la confiance qu'il inspire est en proportion de l'estime dont il jouit et qu'il mérite à tant de titres. Il n'a pu penser que vous eussiez volontairement uni la république de Genève aux autres pays que vous avez cru pouvoir accuser de persécution contre les amis de la révolution française.

Genève a prouvé de trop de manières et depuis trop longtemps son amour de la liberté, pour pouvoir jamais être accusée d'en persécuter les amis; et s'il est surtout une époque où une semblable accusation ne puisse pas frapper sur elle, sans doute c'est l'année 1793.

Alors le peuple souverain de Genève avait renversé son ancienne aristocratie, si longtemps protégée contre lui par le despotisme français; alors l'égalité avait été proclamée à Genève; alors Genève avait une constitution purement démocratique.

Si les considérations de l'intérêt particulier d'une nation pouvaient être mises à côté de la puissance de ses principes, vous sentez que l'intérêt de Genève lui aurait constamment défendu de persécuter ses artistes et de les forcer à s'éloigner d'elle.

Je vous prie, citoyen représentant, de me faire une réponse, et de me permettre de la rendre publique à la suite de ma lettre.

Signé REYBAZ.

Le représentant Boissy au citoyen Reybaz, ministre de la république de Genève.

Le gouvernement de la république de Genève, citoyen, m'a rendu justice quand il a pensé que ce n'était pas volontairement que j'avais fait porter sur Genève une inculpation que je suis bien convaincu qu'elle ne mérite pas, du moins quant à l'époque dont j'ai parlé, l'année 1793.

Je savais que l'ancienne aristocratie génevoise traitait mal les amis de la liberté; je ne pouvais oublier surtout que le patriote Auzière, maintenant l'un des coopérateurs de la manufacture de Besançon, avait été exilé de sa patrie, il y a plusieurs années, et réduit à recevoir un asile de la bienfaisance de Voltaire. Ce souvenir, qui s'est trouvé séparé dans ma pensée du souvenir de votre révolution, m'a fait unir dans mon rapport Genève à Neuchâtel et à Londres. Le reproche fait à Genève comme aux deux autres gouvernements dont je parle était donc juste, l'époque seule ne l'était pas; il n'y a donc eu de ma part qu'une inadvertance, mais cette inadvertance peut donner lieu à une erreur que je m'empresse de prévenir.

Je déclare avec plaisir que ce n'est pas de Genève

libre, de Genève régénérée, que j'ai voulu parler, mais seulement de ses anciens oppresseurs. Vous pouvez, citoyen, donner à ma lettre toute la publicité que vous jugerez convenable.

Salut et fraternité. *Signé* BOISSY.

ARMÉE DU NORD.

Copie de la lettre du général Daendels.

Les représentants du peuple français attendent de la part du peuple batave qu'il se remettra lui-même en liberté. Ils ne veulent pas le conquérir, ni le forcer à recevoir malgré lui des assignats, mais s'allier avec lui comme un peuple libre. Que les villes de Dordrecht, Harlem, Leyde, Amsterdam, que toute la Hollande fasse donc la révolution, et envoie des députés aux représentants du peuple français qui se trouvent à Bois-le-Duc, pour les en informer.

Le général de division DAENDELS.

THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Une suite de *Pygmalion*, scène lyrique de J.-J. Rousseau, vient d'être donnée à ce théâtre sous le nom de *Galathée*, mélodrame.

La statue de Pygmalion, devenue sa femme, pleure la mort de cet époux chéri : il n'était parti que pour un voyage; mais on a rapporté une urne qui renferme ses cendres, et un billet par lequel il dit pour jamais adieu à sa chère Galathée, et lui recommande de regarder souvent son dernier ouvrage : ce dernier ouvrage n'est autre chose que Pygmalion lui-même, qui s'est mis à la place d'une statue d'Apollon.

Un homme bien frisé, avec une ceinture et un manteau pourpres, une lyre d'or à la main, les bras et les jambes nus, ne ressemble guère à une statue; cependant Galathée s'y est méprise. Ce qui est moins concevable encore, c'est qu'elle ne reconnaisse pas son époux, et qu'à peine elle s'aperçoit que l'Apollon lui ressemble. Mais ce qui devient bien plus bizarre, c'est quand Pygmalion quitte son attitude et son rôle de statue pour se jeter aux pieds de Galathée; celle-ci lui soutient d'abord qu'il n'est pas Pygmalion, qu'il est un dieu qui a pris cette forme pour la séduire; enfin elle veut bien le reconnaître, et même lui pardonner la ruse dont il s'est servi pour éprouver, dit-il, le cœur de son épouse.

Ces deux scènes sont une pâle contr'épreuve de la scène brûlante de Rousseau, dont elles offrent de fréquentes réminiscences. On a applaudi quelques traits heureux fort bien rendus par l'actrice.

La musique de Brun a paru agréable et analogue aux différentes intentions qu'elle exprime.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

SUITE DE LA SÉANCE DU 15 PLUVIOSE.

Depuis deux jours on voyait exposé, dans le lieu des séances de la Convention, un grand tableau du citoyen Renaud, représentant la devise des Français : *la liberté ou la mort!* On voit au milieu du tableau le Génie français, ayant à sa droite la Liberté et à sa gauche l'image de la Mort. Le Génie semble indiquer à tous les Français la route qu'il doivent tenir pour défendre la Liberté, même au péril de leur vie.

Sergent présente à la Convention l'ouvrage de Renaud.

SERGENT : Longtemps la médiocrité du talent a amoncelé ici ses productions, peintures, sculptures et gravures : la plupart annonçaient à votre barre, en vous offrant leurs ouvrages, le dépérissement total des arts qui ont toujours illustré la nation française.

Au-dessous des deux chefs-d'œuvre dus au pinceau de David on suspendait des morceaux qui eussent fait croire que nous avions rétrogradé de quelques siècles.

Rassurez-vous, citoyens; les arts ne sont pas bannis du territoire de la république. Le morceau que vous avez aujourd'hui sous les yeux vous en offre la preuve.

Ce tableau appartient à la république; il a été payé par elle. C'est le produit d'un prix flatteur pour l'artiste, puisqu'il l'a mérité par les talents qui honoreront l'école française, et que c'est la nation qui le lui a décerné.

Il y a du mérite à avoir conçu l'exécution de la devise des républicains français, *la liberté ou la mort!* Le Génie de la France indiquant à tous les citoyens ce qu'ils doivent chérir, ce qu'ils doivent défendre; la Liberté, l'Egalité, assises sur un trône que souilla si longtemps le despotisme; de l'autre côté, la Mort qui a plané sur toutes les têtes pendant si longtemps : non cette mort qui a plongé dans le deuil une partie de la France, non cette mort que de nouveaux tyrans faisaient préparer par des bourreaux; mais la mort héroïque que voient avec courage nos braves défenseurs par delà les frontières de la république; enfin, cette Mort qui rassemble les couronnes civiques, pour les enlacer aux cyprès.

Voilà celle que l'artiste a su présenter aux Français. Citoyens, ce tableau mérite, et par bonne intention, et par bonne exécution, d'orner un de nos monuments publics : et quel est celui auquel il semblera plutôt destiné, si ce n'est celui où nous avons juré de maintenir la liberté chère au peuple, ou de mourir? En conséquence, je vous propose de renvoyer le tableau de Renaud à l'examen du comité d'instruction publique, pour décider s'il mérite d'être placé dans le lieu de vos séances.

La Convention renvoie au jury des arts, pour examiner le tableau de Renaud, et faire son rapport pour savoir s'il méritera d'être placé dans le lieu des séances de la Convention ou dans un autre monument public.

— Julien Dubois fait rendre les décrets suivants :

« Sur le rapport du comité des finances, section des domaines et contributions, la Convention nationale décrète que les scellés réapposés, en exécution du décret du 19 thermidor, sur les papiers de la compagnie Masson et Despagnac, seront levés à la diligence du bureau du domaine national du département de Paris, qui suivra, à l'égard des biens de Despagnac, les mêmes opérations qui lui sont confiées relativement aux biens confisqués, et fera remettre à la trésorerie nationale, en exécution du décret du 21 floréal dernier, tous les registres, titres ou papiers relatifs au compte qui était dû par ladite compagnie.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, mais sera envoyé manuscrit à la commission des revenus nationaux, pour le faire exécuter dans le plus bref délai. »

— La Convention nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète que l'article additionnel de la loi du 22 ventose an 2e est applicable aux ecclésiastiques émigrés et qu'il n'y a que les titres cléricaux patrimoniaux qui doivent tourner au bénéfice des familles.

JARS-PANVILLIERS, au nom du comité des secours publics :

Citoyens, vous avez chargé votre comité des secours publics de vous faire un rapport sur la propo-

sition d'accorder des secours à la veuve du représentant du peuple Phélippeaux.

Cette veuve et son fils manquent des objets les plus nécessaires à la vie. L mémoire de Phélippeaux est jugée dans l'esprit de chacun de nous : la postérité prononcera.

Votre comité des secours publics vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la veuve du représentant du peuple Phélippeaux la somme de 3,000 liv., à titre de secours provisoire. »

Ce décret est adopté.

— On lit les lettres suivantes :

Guezno et Guermeur, représentants du peuple près les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, dans les départements adjacents de leurs arrondissements, au président de la Convention nationale.

« Citoyen président, nous venons d'adresser à nos collègues, membres du comité de salut public, une analyse de nos opérations dans l'importante commune de Lorient, et nous leur avons rendu le témoignage que nous devions au civisme et au dévouement des habitants de cette commune, dont les partisans du terrorisme osèrent vouloir ternir la réputation pour se créer des occasions ou plutôt des prétextes d'opprimer les patriotes les plus probes et les plus prononcés. Les collègues qui nous ont précédés à Lorient ne nous y avaient presque rien laissé à faire pour le rétablissement de la liberté des individus et l'organisation des autorités constituées.

« Nous y avons trouvé les nouveaux magistrats du peuple y jouissant de la confiance générale, et ils nous en ont paru dignes; nous y avons trouvé les habitants eux-mêmes pénétrés des meilleurs principes, et nous nous sommes convaincus, dans une séance publique du conseil général de la commune, et dans la réunion fraternelle des citoyens, de leur amour et de leur affection pour la Convention, de la haine qu'ils ont vouée à tous les tyrans, de leur soumission la plus entière aux lois; en un mot, de l'union et de la concorde si nécessaires entre des hommes qui, sentant le prix de la liberté et de l'égalité, sont aussi accoutumés à combattre pour leur défense qu'à donner des exemples journaliers des vertus ou des sacrifices qui peuvent faire chérir la révolution, consoler les malheureux, et assurer le bonheur public. Voilà, citoyen président, ce que nous avions à dire à la Convention nationale, pour venger encore une fois Lorient des impostures à l'appui desquelles on y a aussi vexé, opprimé et incarcéré des patriotes, au nom même de ce patriotisme dont les auteurs de tant de maux ne savaient seulement pas conserver les apparences.

« Salut et fraternité. GUERMEUR, GUEZNO. »

Les membres de l'administration générale de l'arrondissement de la Flandre orientale, séant à Gand, à la Convention nationale.

« Législateurs, au milieu des voix réunies qui ne cessent d'exprimer la satisfaction générale que produit votre inviolable attachement aux principes de liberté, d'égalité, de justice et de probité, les administrateurs de la Flandre orientale vous adressent l'hommage de leur dévouement et du vif empressement qu'ils ont de voir opérer la réunion de cette intéressante partie de la Belgique à la république française.

« C'est par l'émission de ce vœu qu'ils croient pouvoir acquitter envers cette nation généreuse les droits honorables et sacrés qu'elle a à la reconnaissance d'un peuple rendu libre par ses efforts, et qui mérite sans doute de partager les hautes destinées de ses libérateurs.

« Oui, législateurs, les habitants de cette belle contrée sont dignes de la qualité de citoyen français; l'amour de la patrie, ce feu sacré qui brûle dans vos cœurs, échauffe aussi leurs âmes et les embrase.

« Francs dans leur caractère, énergiques dans leurs sentiments, ils font chaque jour éclater leur joie au récit des nouveaux triomphes qui, dans la saison la plus rigoureuse, procurent à la France la conquête de toute la Hollande.

« Un grand nombre de leurs compatriotes ont d'ailleurs donné depuis longtemps des preuves de leur attachement à la république; ils ont dans les armées versé leur sang pour la liberté : c'est parce qu'ils connaissent le prix d'une aussi belle cause, qu'ils abhorrent toute espèce de tyrannie..... Ils déclarent qu'en les affranchissant du despotisme, on leur a rendu une patrie qu'ils pourront désormais chérir, et qu'ils trouvent, en descendant dans leurs cœurs, toutes les lois que vous avez proclamées; voilà leur idole et leur guide.

« Ils seraient au comble de leurs vœux, si ces lois salutaires, et qui malheureusement sont encore étrangères, étaient exécutées dans la Belgique.....

« Pourrait-on, législateurs, leur refuser l'avantage de partager la guerre et la prospérité qu'elles assurent à jamais aux Français? (On applaudit.)

« Vive la république, vive la Convention nationale ! »

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

ROUZEL : Le comité des finances a vu dans les papiers publics, et notamment dans *le Moniteur* et *le Courrier républicain*, la censure d'un de ses arrêtés. Le comité des finances m'a chargé de faire ici ses remerciements aux censeurs, et de publier que toutes les fois que de bons citoyens lui indiqueront les erreurs qu'il pourrait avoir commises, il se fera un devoir de les reconnaître loyalement, de les réparer de bonne grâce, et de remercier ceux qui les lui auront fait apercevoir. Citoyens, voilà encore un des nombreux avantages de la liberté de la presse; elle censure les actes publics, elle fait connaître les erreurs, elle en arrête les mauvais effets, et empêche qu'elle ne dégénère en actes tyranniques.

Vous avez déjà senti la nécessité de faire rentrer les contributions dans Paris, et, par votre décret du 24 nivose, vous avez ordonné qu'il serait dressé dans chaque section une liste de ceux qui ne les auraient pas payées. Malgré cette mesure, malgré les invitations qu'on a faites pour opérer le prochain acquittement de cette dette, les commissaires de la perception ne se sont pas aperçus qu'elle augmentât beaucoup. Ils ont cru que l'on devait saisir l'occasion du renouvellement des cartes civiques pour faire rentrer les contributions, et qu'on n'en devait accorder qu'à ceux qui les auraient payées. Ils ont renvoyé au comité des finances un projet d'arrêté contenant ces dispositions, et c'est par erreur qu'on a inscrit sur ce projet l'adoption du comité des finances, dont la véritable intention était de le soumettre à la Convention. Je vais vous le lire, et vous verrez que les exceptions qu'il contient préviennent les inconvénients auxquels on prétendit qu'il pourrait donner lieu.

Rouzel lit cet arrêt.

THURIOT : Je demande la cassation de cet arrêté. Il peut contenir des dispositions utiles, mais le comité des finances n'a pas le droit de faire des lois; il n'a pas le droit d'empiéter sur les pouvoirs qui sont délégués aux autres comités. S'il s'arroge les fonctions du comité de sûreté générale, il n'y a pas de raison pour qu'il ne s'arroge pas celles du comité de salut public. Il n'y a qu'une loi qui puisse faire refuser une carte civique à un citoyen, et le comité des finances ne doit pas établir des castes entre les Français. Il n'a pas le droit de juger l'état civil, et la loi seule peut obliger un citoyen à faire telle ou telle chose sous peine de privations des droits civils.

ROUZEL : Le comité des finances a les mêmes principes que Thuriot; il a rapporté l'arrêté qu'il avait pris par erreur; ainsi il n'y a pas lieu de le casser. Dans ce moment il vous le soumet pour que vous l'approuviez ou que vous le rejetiez. Si vous jugez à propos qu'il l'examine de nouveau, je ne m'y oppose pas.

THURIOT : J'insiste pour la cassation et le renvoi au comité. Le premier a été publié dans Paris, et par la voie des journaux; l'arrêté révocatoire n'est pas connu, la cassation est donc nécessaire.

ROGER-DUCOS : Je m'oppose au renvoi. C'est une mauvaise mesure, une mesure dangereuse que de subordonner la délivrance des cartes civiques au payement des contributions; c'est évidemment donner aux riches seuls les moyens de les obtenir. Il est vrai que le projet présenté par Rouzel contient des exceptions en faveur des indigents; mais il faudra que leur indigence soit prouvée; et que de formalités ne faudra-t-il pas remplir? En attendant tout cela, les citoyens seront privés de leurs cartes et des moyens de faire leurs affaires. Une grande quantité ne gagne que ce qu'il faut pour vivre; comment voulez-vous qu'ils trouvent tout de suite une somme considérable pour payer leurs contributions et obtenir leurs cartes? Les dispositions de cet arrêté pèsent donc véritablement sur les sans-culottes. Je crois en avoir assez dit pour prouver combien cet arrêté est injuste. Qu'on nous propose un mode de faire rentrer les contributions, qui soit étranger à la délivrance des cartes civiques, et je serai le premier à l'adopter. Je demande l'ordre du jour sur le renvoi.

ENGUERRAND : Je demande le renvoi au comité. Tout bon citoyen doit payer ses contributions. Il n'y a que les aristocrates et les royalistes qui puissent refuser de contribuer aux dépenses qu'exige le salut de la patrie. N'ont-ils pas eu le temps de payer depuis 1791?

BOURDON (de l'Oise) : Le comité des finances convient qu'il a eu tort de prendre un arrêté qui touche aux fortunes et à l'état des citoyens; eh bien, annulons cet arrêté, et chargeons le comité, qui a de bonnes intentions, de nous proposer un mode de faire rentrer l'impôt.

La proposition de Bourdon (de l'Oise) est décrétée.

— Sur la proposition de Lecointre, la Convention nationale décrète le renvoi de la pétition du citoyen Magallon aux comités de salut public et des finances réunis, à l'effet de proposer, s'il y a lieu, un projet de décret qui règle provisoirement, et pour seulement le temps de l'excessive cherté des denrées de première nécessité, un mode d'augmentation sur les pensions des militaires retirés du service, et que cette augmentation porte également sur les pères et sur les mères des défenseurs de la patrie qui seraient indigents.

— Laumont, au nom du comité de sûreté générale, fait un rapport sur le citoyen Lalande, administrateur du Pas-de-Calais, destitué de ses fonctions. Ce rapport tend à maintenir cette disposition.

Lecointre (de Versailles) la combat. Il atteste la probité et le civisme de Lalande, et lit quelques pièces en sa faveur. Il assure que le rapporteur a omis celles qui étaient à la décharge de ce citoyen. Il demande l'impression et l'ajournement.

BENTABOLE : Je crois devoir d'autant plus appuyer cette proposition qu'on a cherché depuis quelques jours à donner un sens favorable au mot *modéré*. (On applaudit.)

Je n'entends pas par modéré ceux qui ont de la modération, mais les ennemis de la révolution qui veulent aujourd'hui en recueillir les lauriers. (Vifs applaudissements dans le haut de la salle.)

Je pense que, si les représentants dans les départements ont destitué bien des gens qui le méritaient, ils ont aussi parfois été circonvenus et ont destitué des patriotes qu'ils ont remplacés par d'anciens royalistes. (Nouveaux applaudissements.)

REWBELL : Je ne chercherai pas à allumer des haines par des disputes de mots : le plus cruel abus qu'on puisse faire des mots, c'est d'ériger des crimes en vertus. (Vifs applaudissements.) Il faut avoir le cœur chaud et plein de l'amour du bien public, et la tête froide et modérée. (Mêmes applaudissements.) Il faut la justice, et tout ce qui est en deçà ou au delà est mauvais. J'appuie, au reste, l'ajournement, afin que les faits soient éclaircis; que justice soit rendue à Lalande s'il est innocent, et qu'il soit destitué s'il a été terroriste. (On applaudit.)

Cette proposition est décrétée.

— L'assemblée passe à l'appel nominal pour le renouvellement de trois membres du comité de salut public.

Les trois membres qui sortent de ce comité sont Richard, Guyton-Morveau et Prieur (de la Marne); ceux que le résultat de l'appel nominal donne pour les remplacer sont Merlin (de Douai), Fourcroy, Lacombe (du Tarn).

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU SOIR DU 15 PLUVIOSE.

Cette séance était consacrée au renouvellement de quatre membres du comité de sûreté générale.

L'assemblée a nommé, pour remplacer ceux qui sortent, Bourdon (de l'Oise), Auguis, Perrin (des Vosges) et Mathieu.

L'appel nominal a donné lieu à quelques troubles; on murmurait dans le haut de la salle, à mesure que dans une autre partie on nommait les députés qu'on portait au comité de sûreté générale.

LEGENDRE (de Paris) : Il ne faut pas seulement renouveler quatre membres, mais le comité de sûreté générale en entier, pour satisfaire ceux qui murmurent, et à qui le comité actuel déplaît, parce que non-seulement il fait peu dresser de guillotines, mais qu'il en a beaucoup fait abattre; on voudrait guillotiner, guillotiner encore, et toujours guillotiner. Pour moi, je proteste que, tant que je respirerai, je défendrai l'innocence et la justice, et poursuivrai le crime et les hommes de sang. (De vifs applaudissements éclatent de toutes parts.)

Quelques membres se précipitent vers la place où siége Legendre. — Le trouble augmente; le président se couvre. — Le calme renaît enfin; l'appel nominal continue, et les quatre membres que nous avons nommés sont proclamés.

La nomination de Bourdon excite particulièrement des applaudissements universels.

SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

On lit la correspondance. Elle est composée de nombreuses Adresses de félicitation.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Le représentant du peuple dans les ports et près l'armée navale de la Méditerranée au citoyen président de la Convention nationale.

Port-la-Montagne, le 30 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, je m'empresse de te remettre ci-joint la lettre des citoyens qui composent la compagnie de la gendarmerie maritime de ce port, ainsi que la somme de 323 liv. qu'ils m'ont prié de faire passer à la Convention nationale, pour contribuer à la construction du vaisseau *le Vengeur*.

« Salut et fraternité.

« *Signé* JEAN-BON SAINT-ANDRÉ. »

Les citoyens composant la compagnie de gendarmerie nationale maritime au Port de la Montagne au citoyen Jean-Bon Saint-André, représentant du peuple dans les départements maritimes de la république.

Au Port-la-Montagne, le 26 nivose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen représentant, quand tous les membres de la grande famille s'empressent de témoigner par des offrandes patriotiques leur attachement pour la république et le désir de la voir triompher de ses vils ennemis, les gendarmes maritimes au Port de la Montagne ont dit : Et nous aussi nous contribuerons de tous nos moyens pour foudroyer ces orgueilleux, perfides et lâches Anglais. Nous te remettons, citoyen représentant, une somme de 323 liv., montant d'une souscription aussitôt remplie qu'ouverte pour contribuer au remplacement de l'immortel vaisseau *le Vengeur*; nous t'invitons à la faire passer à la Convention nationale. Sois auprès d'elle l'organe de notre reconnaissance pour ses sublimes travaux; engage-la de notre part à rester à son poste jusqu'à ce que notre liberté soit parfaitement consolidée, et assure-la que nous voulons la république démocratique, une et indivisible.

« Respect à la représentation nationale, salut et fraternité à ses membres. » (*Suivent les signatures.*)

Mention honorable, insertion au Bulletin.

MERLINO : Je viens, au nom de votre comité, solliciter votre bienfaisance en faveur des aveugles demeurant dans la maison des Quinze-Vingts, et vous proposer une légère augmentation au traitement dont ils jouissent.

Votre comité a cru avec raison que, pour bannir la dissension de cet asile, il fallait d'abord établir une égalité absolue dans le prêt que les aveugles y reçoivent.

Les circonstances pénibles dans lesquelles nous nous trouvons pèsent bien plus durement sur la classe des hommes qui, privés de tous les moyens industriels, n'ont de ressources que dans les secours qui leur sont accordés. C'est à la générosité nationale de prévenir leurs besoins : ne pouvant rien par eux-mêmes, les législateurs, justes et bienfaisants, s'empresseront, dans tous les temps, d'adoucir leurs maux, et surtout de les mettre à même de moins sentir la progression des denrées et la cherté excessive des choses indispensables à la vie.

En conséquence, votre comité des secours publics vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition des aveugles de l'hospice des Quinze-Vingts, considérant que l'inégalité des traitements dont ils jouissent a été souvent la cause de troubles et de jalousies; considérant pareillement que, vu la cherté des denrées, ils sont insuffisants, décrète :

« Art. 1er. A compter du 1er nivose an 3, et provisoirement, les membres aveugles de l'hospice des Quinze-Vingts, dont le traitement journalier ne s'élève point à 40 sous par ménage, recevront une augmentation de 5 sous par jour.

« II. A compter de la même époque, les veufs ou veuves d'aveugles recevront un secours de 15 sous par jour; celui des enfants au-dessous de douze ans sera de 5 sous.

« III. Les membres aveugles de l'hospice, résidant dans les départements, jouiront, à compter de la même époque, du même traitement et dans les mêmes proportions que ceux résidant dans Paris ou dans l'enclos.

« IV. La commission des secours publics recherchera avec soin ceux qui, par leurs facultés personnelles, sont au-dessus des besoins, veillera à ce qu'ils soient écartés des distributions, et en fera dresser un état séparé, pour être ensuite soumis au comité des secours publics, qui fera statuer ce qu'il appartiendra.

« V. Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce décret est adopté.

— Un secrétaire lit la pièce suivante :

Les membres composant la Société populaire de Troyes à la Convention nationale.

Troyes, le 12 pluviose, an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, l'orage qui a éclaté sur Carrier grossit sur la tête de ses imitateurs; ainsi le veut la justice nationale. Pour en accélérer les effets, nous vous envoyons copie d'un acte populicide du tyran qui, sans porter de diadème, n'en vint pas moins appesantir un sceptre de fer sur nos concitoyens. Il s'agit d'un nommé Rousselin, qui vous a déjà été dénoncé par une section de notre commune. L'acte ci-joint, postérieur de trois jours à son arrivée à Troyes, donnera un aperçu du succès de sa mission dévastatrice. Lisez, législateurs, et transmettez votre indignation à la France entière, car la publicité est la sauvegarde du peuple.

« Salut et fraternité. » (*Suivent les signatures.*)

Copie d'un ordre de Rousselin, commissaire civil national dans la commune de Troyes, du 28 brumaire, 2e année républicaine.

« Le citoyen Sevestre, accusateur public, voudra bien sur-le-champ faire dresser une guillotine sur la place ci-devant Saint-Pierre, dite de la Liberté, et me dénoncer aussitôt, et à son tribunal criminel provisoirement, le premier chef d'attroupements fanatiques, sous prétexte de subsistances et autres choses, pour être sur-le-champ jugé prévotalement en premier et dernier ressort.

« *Signé* A. ROUSSELIN, *commissaire national civil.* »

« Pour copie conforme, délivrée par moi, dit Sevestre, accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Aube, à l'agent national près le district de Troyes, ce 9 pluviose, l'an 3 de la république française, une et indivisible. Signé SEVESTRE. »

La Convention nationale renvoie cette Adresse et l'arrêté au comité de sûreté générale.

(*La suite demain.*)

N. B. — La Convention a ouvert, dans la séance du 17, la discussion sur les moyens proposés par le comité des finances, de retirer une partie des assignats de la circulation.

Cette discussion a porté principalement sur le projet d'une loterie nationale du fonds de 4 milliards. Elle sera continuée dans les prochaines séances.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 139. *Nonidi* 19 PLUVIOSE, *l'an* 3e. (*Samedi* 7 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Bruchsal, le 24 janvier. — La plupart des approvisionneurs de l'armée autrichienne viennent d'être mis en jugement. On les accuse d'avoir volé plus de 150,000 florins.

— On vient de transférer dans cette ville le quartier général du corps de Condé, qui était resté jusqu'à ce jour à Ellingen. Les habitants se sont opposés vivement à l'entrée de ces troupes abhorrées. Il y a eu des voies de fait de part et d'autre. Le général de Saxe-Teschen s'est rendu ici pour rétablir le calme.

— Le quartier général de Clairfayt est toujours à Mulheim. Le général La Tour continue d'occuper Dunesther.

— Les troupes autrichiennes, qui étaient en quartier dans le pays de Berg, se sont mises de toutes parts en mouvement pour se porter vers la rive du Rhin; celles qui se trouvent dans les environs d'Ehrenbreitstein doivent aussi descendre le Rhin, pour faire place, dit-on, aux troupes prussiennes.

Les nouvelles de Hollande paraissent avoir le plus influé sur ces dispositions.

— Du côté de Manheim, on a profité de la gelée du Rhin pour mettre la rive en état de défense. Les Français, de leur côté, ont transporté leur quartier général d'Oggersheim à Alzy. Ils ont en ce moment des forces considérables aux environs de Spire.

— Les Français doivent faire sauter le fort du Rhin. On craignait à Manheim que l'explosion n'y causât du dommage. Le général français a fait prévenir les habitants qu'il n'y avait aucun danger à craindre pour la ville.

Le 4, on fit sauter quelques fourneaux; il paraît que l'opération se fera partiellement.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 25 janvier. — Quand on apprit ici la prise d'Amsterdam par les Français, tout espoir de défendre la Hollande s'évanouit, et chacun attendait la suite de ce grand événement avec les sentiments divers qu'inspirait chaque parti. Les patriotes montraient la joie la plus vive; les stathoudériens paraissaient mornes et consternés.

Les hauts personnages de la faction d'Orange n'étaient occupés que des moyens de mettre à l'abri leur personne et leur fortune. Les uns se sauvaient à Hambourg, d'autres à Londres, d'autres en Amérique; la mer était couverte de paquebots encombrés et de barques fugitives.

Les Français victorieux ont comblé les vœux et les plus douces espérances des amis de la liberté. Ils ont déclaré partout, au nom de leur gouvernement, qu'ils entraient non pas en conquérants, mais en amis; qu'ils respecteraient la liberté et les propriétés des citoyens; qu'ils avaient droit d'attendre des secours et qu'ils en demanderaient, mais que ces secours seraient convenus, réglés à l'amiable, et de manière à n'opprimer personne; qu'ils laisseraient au peuple la faculté de réformer son gouvernement comme il le jugerait convenable; qu'ils ne favoriseraient aucun parti au préjudice de l'autre; enfin, que l'intention du gouvernement français était de conserver à la Hollande son commerce et son indépendance.

L'entrée des Français dans cette ville a été un véritable jour de triomphe.

Le représentant du peuple, qui est logé au palais ci-devant stathoudérien, a renouvelé l'assurance des bonnes dispositions de la nation française. Plusieurs ministres étrangers sont venus le féliciter sur les succès miraculeux des armes de la république; le ton de quelques-uns d'entre eux était très-embarrassé. La visite du ministre de Portugal a été surtout remarquable; il a déclaré que ses félicitations étaient d'autant plus sincères que sa cour n'était entrée dans la coalition que malgré elle et entraînée par l'ascendant de l'Angleterre. Le ministre de Russie ne s'est montré que pour demander un passeport, qu'il a obtenu sur-le-champ; il est parti le lendemain.

On convient unanimement que la conduite des libérateurs de la Hollande est aussi sage en politique qu'elle est humaine et généreuse.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 PLUVIOSE.

Les hommes noirs et de couleur des colonies françaises sont admis à la barre.

L'orateur: Citoyens représentants, le jour où vous avez dit à l'univers: « Les droits de l'homme sont sacrés, sa personne est inaliénable, » vous avez immortalisé la révolution française.

Le 16 pluviose, jour où, sur les bases impérissables de la constitution, vous avez reconnu que les hommes qu'une force tyrannique avait faits esclaves *étaient libres*, vous avez mérité le vrai triomphe de l'humanité.

L'innocence opprimée sous la verge des buveurs du sang des noirs est vengée par votre décret. Il a rendu à ses droits naturels plus d'un million d'individus: ce jour fut bien glorieux pour la république, puisque ses ennemis en ont rugi de douleur; ce jour fit la joie des âmes vertueuses et le désespoir des terroristes, de tous ces vampires des colonies qui, dans des vases précieux, buvaient le sang africain transformé en liqueurs spiritueuses; ces liqueurs désormais seront produites par des mains libres.

Le nouveau peuple des colonies a déjà fait sentir aux ennemis de la république, par la reprise de plusieurs places, ce que peuvent les enfants de la liberté: c'est Hercule dans le berceau, écrasant les serpents jetés pour le dévorer.

Nous venons, citoyens représentants, célébrer votre constitution et l'anniversaire du décret du 16 pluviose de l'an dernier; nous venons, au nom de tout le peuple des colonies françaises, jurer, dans le sanctuaire de la liberté, de vivre libres ou de mourir; de vivre libres pour la prospérité et la splendeur de la république, et de mourir pour le maintien de sa sainte constitution.

Citoyens représentants, permettez-nous de vous rappeler dans ce jour que, dans les parties de vos colonies où l'Anglais, l'Espagnol ont été appelés par les colons, nos frères sont encore courbés sous le poids des chaînes matérielles de l'esclavage: donnez-nous des armes, des munitions; nos bras sauront bien les délivrer de leurs tyrans, et chasser ceux-ci du sol de la république. Nos anciens bourreaux ont veillé pour retarder l'envoi des secours nécessaires dans les colonies: ces secours si attendus, si utiles pour les intérêts de la république, ne sont pas partis, sous le prétexte d'une discussion contradictoire entre les commissaires civils et les colons. Quel rapport peut-il y avoir entre les destructeurs et les amis de la liberté? Quel rapprochement peut-il jamais y avoir entre les tyrans coloniaux et les hommes qui, depuis deux siècles, en étaient opprimés?

Vive la liberté! vive la Convention nationale! vive la république française, une et indivisible!

Cette pétition est vivement applaudie: l'assemblée en décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

CRASSOUS: Je demande le renvoi au comité de salut public de la partie de la pétition où ces citoyens demandent d'aller combattre les Anglais qui occupent une partie de nos colonies. Ils viennent, vous ont-ils dit, célébrer l'anniversaire du jour où vous leur avez donné la liberté. Armez leurs bras, ils iront la donner à leurs frères, que les Anglais tiennent encore dans l'esclavage.

— Pelet soumet à la discussion le projet de décret relatif à l'envoi des représentants du peuple dans les colonies situées au delà du Cap de Bonne-Espérance.

Gouly : Citoyens, le comité de salut public, dans son rapport général sur les diverses parties de la république française en Asie, en Afrique et dans le Nouveau-Monde, vous a démontré combien il est essentiel et urgent de s'occuper des moyens d'y rétablir l'ordre et l'harmonie, d'y consolider la paix, et de les attacher plus que jamais à la mère-patrie. Il vous a proposé, en conséquence, d'envoyer dans ces précieuses et trop malheureuses contrées des représentants du peuple.

Si cette mesure salutaire, demandée et sollicitée vivement par la députation de l'Ile-de-France depuis vendémiaire an 2, a paru au gouvernement actuel la seule efficace pour le maintien des intérêts de la France et pour la prospérité de son commerce ; si cette mesure, dis-je, est commandée impérieusement pour les Antilles, par les maux et les désastres inouïs qu'elles ont éprouvés, elle l'est bien davantage pour les îles de France, de la Réunion et autres adjacentes, par les circonstances particulières où elles se trouvent aujourd'hui. Cette mesure enfin est la seule qui puisse les sauver ; c'est ce que je vais faire en sorte de vous prouver. La prudence et la politique m'empêcheront d'entrer dans de grands développements à cette tribune, attendu que je n'ai rien laissé à désirer au comité de salut public à cet égard.

Citoyens, chaque pas de nos armées de terre, vous le savez, a été marqué par une victoire ; notre république naissante a triomphé de la réputation des généraux les plus fameux, de l'expérience si vantée des légions du Nord, de ces tactiques savantes créées par le génie de Frédéric, et de toutes les perfidies de la vieille politique européenne. Nous avons montré le même courage sur les mers ; mais nous ne pouvions obtenir les mêmes succès : les causes en sont trop multipliées et trop évidentes pour qu'on les indique ici. L'empire des mers est donc resté au plus perfide de tous les peuples ; un jour viendra, et ce jour n'est pas éloigné, où le plus brave et le plus généreux y reprendra tous ses droits.

Loin de nous une vaine pusillanimité qui nous ferait déguiser nos maux à cet égard ; nous semblerions, en les cachant, douter de l'énergie nationale.

Ne craignons donc pas de les découvrir, puisque nous sommes sûrs de les réparer. Osons le dire franchement, nos possessions d'Asie ont été la proie de l'Angleterre.

Nous ne pouvons pas, sans doute, tenter en ce moment les efforts nécessaires pour les reprendre ; une telle proposition serait prématurée et imprudente. Le génie de la liberté doit se composer d'audace et de sagesse : il se compromet quand il ose trop à la fois, et quand il n'ose pas assez.

Nous devons maintenant porter nos regards plus près de nous ; la France a perdu la Méditerranée par trahison et incapacité, elle doit la reconquérir ; il faut recréer notre marine, rouvrir au commerce du Levant des sources d'opulence trop longtemps obstruées, assurer l'approvisionnement du Midi, et établir une communication facile avec Constantinople.

Dans l'Océan, nous n'avons pas un moindre besoin de protéger notre commerce, de contenir, de réprimer même la tyrannie anglaise, et de secourir nos colonies des deux mondes.

Voilà où se bornent nos vœux les plus puissants ; mais ce n'est pas où doivent se borner nos espérances.

Nous avons jusqu'ici plus accru notre gloire que nos richesses : la politique avare de l'Angleterre a fait un calcul tout différent : elle perd sa renommée, mais elle s'enrichit ; et son or la console de son déshonneur. On s'est plu trop souvent à la montrer dans un état d'épuisement et de langueur.

Ceux qui nous ont fait ce tableau n'ont-ils pas dû craindre d'entretenir une dangereuse sécurité parmi nous, en diminuant à nos yeux la puissance effective de nos ennemis naturels ? Ignoraient-ils que ces insulaires bretons ont des ressources inépuisables dans leurs possessions des Indes orientales ; que les subsides qu'ils tirent de ces immenses possessions sont si considérables que la Compagnie anglaise destinée à les recevoir ne suffit pas pour les importer en Angleterre, et que la plupart des autres Compagnies ou particuliers qui font ce commerce prennent à Londres des lettres de change sur l'Inde ?

C'est une chose digne d'attention, et attestée par les monuments les plus anciens de l'histoire, que les peuples qui ont tour à tour dominé dans l'Indostan ont été les plus opulents de l'univers. Cette terre antique et féconde renouvelle à chaque instant ses trésors, et le temps ne l'a point encore usée sous les révolutions de la nature et sous celles des empires. C'est l'Asie qui nourrit l'orgueil et l'opulence des tyrans des mers ; il faut donc les attaquer tôt ou tard dans ce centre de leurs richesses véritables et de leur puissance maritime.

Point de paix avec l'Angleterre que nous n'ayons détruit la suprématie qu'elle affecte sur les mers ; ce vœu est celui de tout bon Français ; mais il ne peut se réaliser que sur les débris du commerce d'Albion dans les Indes : c'est là qu'il faut la frapper ; ou, toujours prompte à réparer ses blessures, elle trouvera dans de nouvelles richesses les moyens de nous diviser, de faire encore des parjures, et d'acheter des ennemis contre la république.

L'indignation que le despotisme anglais inspire à tous les princes indiens, l'ancienne et juste animosité de Tippoo-Sultan, que l'impéritie de l'ancien gouvernement a trop peu secondé ; en un mot, les cruautés commises par les ministres de Georges dans ces belles contrées, tout nous assure contre l'Angleterre des alliés ardents et fidèles ; et l'humanité, qui, des bords du Coromandel et du Malabar, a fait entendre vainement sa voix contre les crimes d'Hastings et de ses complices, attend que nous lui portions à la fois des consolations et des vengeances.

Nous laissons ces grandes vues à votre comité diplomatique, et nous nous empressons de répondre à une objection souvent répétée.

Convient-il à la nation française d'avoir des possessions en Asie ?

Non, sans doute, si les Anglais pouvaient en être à jamais expulsés, si le commerce y était libre pour nous comme pour les autres nations européennes ; mais tant qu'un peuple ennemi et ambitieux en est le maître absolu, tant qu'il y trouve des moyens incalculables de richesses et de domination, notre intérêt nous commande impérieusement de partager ses propriétés, et de ne pas devenir, par une fausse politique, les tributaires de notre plus féroce et plus puissant ennemi.

On a cité souvent, en parlant de nos rapports avec l'Angleterre, l'exemple de Carthage et de Rome ; ces rapprochements offrent quelquefois des raisonnements plus brillants que solides. La différence des temps, des lieux, des mœurs, permet rarement que la politique des siècles anciens éclaire celle des siècles modernes.

Cependant, puisqu'on a voulu établir ce parallèle, nous dirons qu'il s'adapte naturellement aux vues qui viennent d'être développées. Tant que les Romains n'eurent à combattre autour d'eux que des ennemis belliqueux et pauvres, ils n'employèrent

que le fer et le courage ; mais dès qu'ils furent obligés de lutter contre l'opulence de Carthage, ils cherchèrent à s'emparer aussi des sources de leurs richesses pour créer des flottes, les entretenir et les renouveler ; ils suivirent absolument le plan que nous traçons ; ils attaquèrent leur rivale dans ses colonies les plus florissantes ; ils frappèrent son commerce dans les Espagnes, et dès lors Carthage appauvrie succomba sous l'ascendant de Rome et reçut les lois que lui imposa la victoire.

Nous ne proposons pas, sans doute, en cet instant, de précipiter l'exécution de ce projet, mais de préparer les moyens qui doivent en assurer le succès.

Il en est un qui nous reste encore, et que la sagesse de la Convention nationale ne doit pas laisser échapper. L'Inde n'est pas absolument perdue pour la république tant qu'elle restera en possession des îles de France et de la Réunion ; c'est le Gibraltar de l'Asie, c'est une clef précieuse à conserver, et toute notre politique doit se borner aujourd'hui à la retenir dans nos mains. Les Anglais en connaissent bien l'importance et en convoitent depuis longtemps la conquête, conquête qu'ils cherchent plus que jamais à effectuer.

Représentants français, diverses circonstances doivent fixer votre attention sur la situation politique et topographique de ces îles et des adjacentes. Le décret du 16 pluviose dernier sur la liberté des nègres a pu armer des intérêts rivaux, fomenter quelques mécontentements, exciter des troubles, et donner des espérances aux complots toujours renaissants de l'aristocratie et de l'Angleterre qui est là en force pour les favoriser, guettant le moment propice d'envahir ces colonies, de faire égorger tous les patriotes qui, depuis la révolution, les combattent, déjouent leurs projets liberticides et ruinent leur commerce dans ces contrées, ainsi que celui de la Hollande. Les Anglais, égorgeant et faisant égorger tous les colons de cette île restés imperturbablement fidèles à la cause du peuple depuis la révolution, s'empareront plus facilement de leurs propriétés. C'est de cette manière qu'ils en ont agi à Saint-Domingue et aux autres Antilles ; l'on ne doit pas espérer qu'ils réservent un meilleur sort aux zélateurs de la liberté à l'Ile-de-France, dont ils ont tant à se plaindre.

Les premiers dangers de ce décret, qui n'a été connu au plus tôt qu'à la fin de juillet ou au plus tard en septembre dernier, sont sans doute passés ; mais hâtons-nous d'en prévenir de nouveaux. Plus ces colonies sont importantes dans votre système politique, plus votre surveillance doit être active : envoyons-y donc des forces morales et physiques pour les conserver.

Il faut y ranimer le courage des patriotes, et les garantir de toute attaque à l'extérieur et de la guerre civile dans l'intérieur. Quelques représentants du peuple maintiendront l'esprit public, comprimeront les ennemis de tous genres, et régleront, d'après les principes républicains, toutes les parties de l'administration, jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur le mode organique qui convient aux colonies ; enfin ils seront la force morale de laquelle l'intérêt national doit tout attendre, et sans laquelle vous vous exposez à tout perdre. Leur présence seule, je ne crains pas de l'assurer, peut rétablir le calme dans les esprits justement alarmés et agités, et vous donnerez dans ces contrées lointaines, nous le répétons, cette force morale qui vous y est si nécessaire, puisqu'il ne vous y est pas permis en ce moment d'y faire parvenir une force physique telle qu'il la faudrait pour n'avoir rien à redouter et pouvoir tout entreprendre. Des représentants du peuple, en y assurant le bonheur et la paix intérieure, vous assureront en même temps de l'alliance et des secours de toute espèce de votre ancien allié Tippoo-Sultan, et des autres puissances asiatiques qu'il est de l'intérêt de la république de s'attacher ; ils garantiront les îles de France et de la Réunion d'une invasion ou d'un bouleversement général.

Si l'on néglige quelques-unes de ces mesures, vous sacrifiez deux superbes colonies ; vous livrez aux Anglais une quantité inappréciable de matières premières propres à alimenter nos manufactures et à raviver le commerce national ; vous leur abandonnez nos frégates, nos corsaires et nos navires marchands actuellement dans ces parages ; vous leur restituez cent prises tant hollandaises qu'anglaises qu'ont faites nos braves frères de l'Ile-de-France ; enfin, vous leur assurez l'empire des mers au delà du cap de Bonne-Espérance, et prolongez la guerre de la tyrannie contre la liberté.

Les plans généraux ne doivent point empêcher une grande nation d'en exécuter de particuliers, de se faire aimer et respecter d'un pôle à l'autre ; mais un des plus urgents est de sauver l'Ile-de-France. Les Anglais, qui, comme nous l'avons dit, ont envahi tous nos établissements dans l'Inde, la convoitent et la guettent de près. Cette nation cupide, qui retire actuellement, chaque année, au moins 360 millions de liv. de ces riches contrées, et qui servent à nous faire la guerre en Europe, veut encore augmenter son revenu et sa puissance par la conquête de l'Ile-de-France et des possessions hollandaises. Il ne nous reste que l'Ile-de-France dans les mers d'Asie ; si nous perdons cette colonie importante, nous perdons en même temps l'île de la Réunion et Madagascar. Cette dernière, qui a huit cents lieues, peut réunir le commerce du coton, du café, du sucre, de l'indigo, des soieries, des épiceries, et fournir des ateliers de construction, car tous les bois et les matériaux y abondent ; enfin, si nous perdons l'Ile-de-France, l'augmentation des richesses de nos ennemis est incalculable, et nous sommes à jamais bannis, exilés, déportés, chassés de l'Asie.

De l'Ile-de-France nous commandons tous les comptoirs, pour ainsi dire, des Européens dans l'Indostan ; de ce point nous sommes à portée de reprendre un jour, avec facilité, nos établissements, ceux des Hollandais, et de chasser honteusement des uns et des autres les Anglais qui les occupent. Sans ce point nous pourrions le tenter infructueusement, car il est on ne peut plus difficile de partir de l'Europe pour aller faire des conquêtes à cinq mille lieues, lorsque l'on n'est pas assuré d'une retraite où l'on puisse se réparer en hommes et en choses. Représentants du peuple français, ces réflexions méritent la plus sérieuse considération : que l'on sauve l'Ile-de-France, il n'y a pas de temps à perdre ; mais pour la sauver, nous ne cesserons de le dire, il faut y envoyer promptement des représentants du peuple probes, conciliants, instruits, fermes, intègres, et n'ayant aucune liaisons, soit de famille, soit d'intérêt, dans ces contrées.

Gouly conclut à l'adoption du projet de décret.

Brunel : Il est donc arrivé ce jour mémorable où les salutaires effets de la justice et de la bienfaisance nationale vont s'étendre sur l'autre hémisphère. Trop longtemps l'intrigue, la malveillance, l'incurie criminelle des derniers tyrans ont écarté la sollicitude de la Convention de ces contrées lointaines, dignes du plus tendre intérêt.

Les îles de France et de la Réunion, dont le génie actif et laborieux des habitants n'est pas moins connu que leur bravoure et leur attachement à la mère-patrie, se sont heureusement préservées de ces troubles cruels, de ces déchirements affreux qui ont

dévasté nos autres colonies; situées dans un des plus beaux climats du globe, à l'ouverture de l'océan Indien, ces îles ont toujours été considérées avec raison comme l'unique boulevard de l'Asie; aussi l'ennemi naturel de la France en a-t-il convoité sans cesse la possession.

En effet, citoyens, sans ces colonies importantes, il n'y a plus de frein à opposer aux projets d'usurpation et de tyrannie de cette puissance colossale; les peuples indigènes seront les victimes de son insatiable cupidité, et elle ne conservera dans le vaste continent oriental les autres nations européennes, qui s'y trouvent disséminées sans force, que comme des agents et des courtiers dont elle tournera le crédit et les services à son profit.

La république, au contraire, en protégeant ces îles, est assurée, non-seulement de recouvrer plus facilement nos possessions dans l'Inde et de les augmenter suivant notre convenance, mais encore de contrarier les vues ambitieuses du gouvernement britannique, et de porter le plus grand coup à son commerce exclusif.

D'après ces notions succinctes, il est incontestable qu'on ne peut trop se presser de venir au secours des îles de France et de la Réunion, et que, pour y parvenir plus efficacement, il convient d'y déployer la grandeur de la représentation nationale; mais je dois, à l'appui de mon opinion, présenter quelques réflexions que je crois importantes au bien public.

Je pense d'abord qu'un seul représentant doit suffire; il serait peut-être dangereux d'en envoyer deux et même trois; et si la Convention en ordonne autrement, elle devra leur prescrire de prendre leurs arrêtés en commun, et de ne pas se séparer, à moins que ce ne soit pour l'exécution des lois et de leurs décisions dans la même île; sinon, celui qui serait à l'île de la Réunion venant à opérer différemment de celui qui resterait à l'Ile-de-France, cette variété occasionnerait des divisions et des désordres affligeants pour les habitants des deux colonies, dont la fraternité et les besoins réciproques demandent une législation uniforme et des rapprochements non interrompus.

La mission du représentant devrait être fixée à deux ans de séjour; il serait même invité de revenir plus tôt si ses opérations étaient terminées; mais comme il pourrait arriver qu'un homme revêtu d'un caractère éminent et investi d'une grande autorité se livrât à des actes arbitraires, précurseurs de la tyrannie, il serait à propos, ce me semble, de ne pas lui conférer des pouvoirs illimités. La liberté peut être aisément compromise lorsqu'elle dépend des erreurs, des caprices, ou de la versatilité d'un seul homme, éloigné de quatre mille cinq cents lieues du pouvoir suprême, dont l'exercice passager lui est confié. Il serait donc de la prévoyance du comité de gouvernement de lui assigner les bornes positives des pouvoirs qu'il aurait à exercer, et surtout de lui donner des instructions particulières sur le mode d'exécution de la loi du 16 pluviose an 2e, afin d'éviter des froissements et des commotions que l'homme le plus sage ne peut éviter qu'en se rappelant sans cesse le plan de conduite politique qui lui est tracé.

La Convention nationale, invariable dans la sagesse de ses principes, n'appellera sans doute à ces fonctions honorables et pénibles aucun de ses membres qui, par des liens du sang ou de l'amitié et par des intérêts personnels, aurait conservé dans ces îles des relations et des habitudes; car il ne suffit pas au législateur d'être impartial, incorruptible; il doit aussi écarter tout soupçon, et ne donner aucun accès à la défiance et à la calomnie.

Au reste il y a d'autres détails dans lesquels il faudrait se jeter, soit que la Convention adoptât dans les parages de l'Inde un projet offensif ou défensif; mais ces détails étant du ressort du gouvernement, la saine politique ne permet pas de les manifester à cette tribune.

Ainsi, en me renfermant étroitement dans l'opinion que je viens d'émettre, je propose de décréter ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Il sera envoyé aux îles de France, de la Réunion, et autres adjacentes, un représentant du peuple investi des pouvoirs qui lui seront désignés par le comité de gouvernement.

« II. Sa mission durera deux ans dans ces colonies, passé lequel temps, et même plus tôt, si ses opérations sont terminées, il sera tenu de se rendre dans le sein du corps législatif pour y rendre compte de sa mission. »

DUBOUCHET : Je m'oppose à l'envoi de représentants dans les colonies; voici sur quoi je me fonde : si vous envoyez des représentants dans les colonies, ou vous leur donnerez des forces suffisantes pour les faire respecter, et alors vous dégarnirez votre marine de ces forces dont vous avez besoin pour des expéditions importantes; dans le cas contraire, vous les exposez à ce que leur caractère soit compromis. Quel inconvénient n'y aurait-il pas d'ailleurs d'envoyer des représentants à de telles distances? Quel est celui d'entre nous qui voudrait se charger d'une mission si difficile? Ne serait-ce pas s'exposer à une foule de dénonciations? (On murmure.) Ne craignez-vous pas d'ailleurs l'abus de pouvoirs? Ne craignez-vous pas qu'à deux mille lieues de vous on n'abuse de ces pouvoirs qui seront nécessairement illimités, et qu'on n'exercera pas sous votre surveillance?

Je reconnais combien le commerce de l'Inde est important; mais dans ce moment je pense qu'il faut diriger toutes nos forces navales contre l'orgueilleuse Angleterre; Carthage pensait ainsi. S'il n'y avait pas eu de faction dans le sénat de Carthage, Hannon serait parti deux mois plus tôt, et Rome n'existerait peut-être plus.

Dubouchet conclut à la question préalable.

BENTABOLE : Je combats aussi le projet de décret. Les représentants du peuple qui composent la Convention n'auront plus de pouvoirs dès que sa session sera terminée. Or, comme on ne peut pas prévoir quand ce moment arrivera, il résulte que la Convention nationale ne peut pas envoyer à une distance très-éloignée des représentants revêtus de pouvoirs pour un espace de temps indéterminé. De plus, nous ne pourrions envoyer dans les colonies que des hommes d'une constitution robuste, qui n'auraient pas d'intérêt particulier dans les colonies et qui seraient connus par la fermeté de leur caractère; mais je dois vous observer que nous avons besoin ici de pareils hommes pour consolider la liberté.

PELET : J'avoue que ces difficultés n'ont pas échappé au comité. Je demande que l'on présente un projet qui produise les mêmes effets que le sien, si celui ci n'était pas adopté.

CRASSOUS : Je crois qu'il serait dangereux d'envoyer des représentants dans les colonies. Rappelez-vous les abus qui ont résulté, pour la liberté des habitants, de l'envoi des petits tyrans à qui le despotisme remettait le soin de défendre les colonies. La loi du 16 pluviose a porté le coup le plus mortel à l'Angleterre. Elle pénétrera dans leurs colonies; leurs esclaves voudront être libres et Français. (On applaudit.)

Quand, à la Guyane, le décret du 16 a été connu, la réunion la plus belle s'est faite; les esclaves et leurs précédents maîtres, dont ils sont devenus les métayers, travaillent ensemble; chacun a sa part de bénéfice. (On applaudit.)

Depuis qu'elle a été publiée dans la Guadeloupe, nous avons vu les noirs se rallier aux patriotes pour en expulser les Anglais et les émigrés. Dans la Martinique, les Anglais, craignant d'y voir pénétrer les principes de la liberté, avaient ordonné qu'on en embarquât les esclaves pour l'Angleterre.

Eh bien, à peine le vaisseau fut-il en mer que ces braves gens, excités par l'amour de la liberté, forcèrent le capitaine à les reporter dans la Martinique, où ils se sont armés en faveur des patriotes.

Je soutiens qu'il est dangereux d'envoyer des commissaires civils. Je conclus à la question préalable.

CHARLIER : Dans une république démocratique représentative, le peuple peut retirer ses pouvoirs quand il le juge nécessaire. A peine la Convention aurait-elle envoyé des représentants dans les colonies qu'il serait possible que la Convention elle-même crût devoir terminer sa session. Or les représentants qu'elle aurait envoyés n'auraient donc plus de pouvoirs à cette époque. Ainci ce moyen est illusoire. D'ailleurs un représentant dans les colonies, que serait-ce autre chose qu'un proconsul, un vice-roi ? Or, qu'importe le nom quand la chose est la même ?

SERRES : Il faut distinguer les Antilles et les colonies situées au delà du cap de Bonne-Espérance ; ce n'est que dans ces dernières qu'il s'agit d'envoyer des représentants. Les colonies de l'île de France et de la Réunion sont généralement peuplées de marins et d'ouvriers, classes intéressantes, mais peu riches, et qui seuls éprouveraient des pertes immenses si le décret du 16 pluviose y était exécuté. Il faut donc y envoyer un fonctionnaire qui ait tous les pouvoirs nécessaires pour les indemniser ; qu'il soit représentant du peuple ou simple commissaire civil, peu importe. Cependant j'observe qu'il faudrait donner des instructions immenses à un commissaire civil, au lieu que les pouvoirs du représentant du peuple lui suffiraient seuls pour faire tout le bien nécessaire. Il faudrait seulement que le représentant du peuple fût choisi parmi ceux qui n'ont aucun intérêt individuel à la chose. Alors l'amitié renaîtrait entre les blancs et les hommes de couleur, les lois seraient exécutées avec plaisir ; et bientôt, réunis contre l'ennemi commun, vous n'auriez plus rien à craindre de ses entreprises. Mais, je le répète, il faudrait que ce fût un représentant du peuple, et un représentant du peuple qui y arrivât sans prévention.

GOULY : Je suis du même avis ; il suffit de connaître la position topographique des îles de France et de la Réunion pour sentir tous les avantages de cette position pour la république. Ceux que vous enverrez là seront revêtus du pouvoir suprême. (Murmures.) Or, à quatre mille lieues de la Convention, ne pourront-ils pas en abuser, comme on l'a fait à Saint-Domingue ? Si cela arrive, citoyens, n'en répondrez-vous pas au peuple que vous représentez ?

BOURDON (de l'Oise) : Les fautes sont personnelles, comme la responsabilité.

GOULY : C'est donc un commissaire conciliateur, et non un chef militaire, qu'il faut envoyer aux îles de France et de la Réunion, si vous voulez conserver ce Gibraltar de l'Asie ; autrement, citoyens, vous vous exposeriez à vous faire chasser des Indes. (Murmures.) Vous me direz que vous vous ferez rendre vos colonies ; mais vous rendra-t-on soixante mille Français qui auront été égorgés ? leur sang pourra-t-il se payer jamais ?

PAUTRIZEL : Si je n'eusse pas fortement senti combien il est impolitique, dans cet instant, de traiter à cette tribune tout ce qui est relatif aux colonies ; si je n'eusse pas cru que ce fût emboucher à Paris une trompette qui dût retentir à Londres, et avertir nos ennemis de veiller sur leurs possessions d'outre-mer, j'aurais entretenu la Convention nationale des moyens de faire la conquête du Nouveau-Monde. J'avais pensé au contraire qu'il fallait, quant au passé, laisser la commission des colonies débrouiller les fils de la trame odieuse et perfide qui a fait de l'Archipel une seconde Vendée ; j'ai cru que, quant au présent, la Convention nationale devait laisser son comité de salut public prendre toutes les mesures qui lui paraîtraient convenables pour faire renaître l'ordre et l'activité dans des îles éloignées de dix-huit cents lieues du centre de la république, sauf au comité de rendre compte à la Convention nationale des moyens qu'il aura employés, lorsqu'ils seront exécutés.

Cependant, on propose d'envoyer des représentants du peuple dans ces malheureuses contrées ; trouvera-t on dans la représentation nationale actuelle des délégués qui connaissent les replis fortueux de la tyrannie et de l'égoïsme dans nos colonies ? Enverra-t-on des... Mais non, laissons plutôt les colonies entre les mains de ceux qui en font actuellement la conquête.

Envoyer des représentants au delà des mers ! Qui ne sait les maux que quelques-uns de ces envoyés ont faits, pour ainsi dire, sous les yeux de la Convention ? Elle a pu remplacer sur-le-champ un mauvais choix ; le pourrait-elle à d'immenses distances ? Quelle sera leur responsabilité ? Parlera-t-on de Carrier mort sous la hache de la loi ? mais cet acte nécessaire n'est-il pas un malheur ? Porter partout, étendre à tout et sur tout la représentation nationale, n'est-ce pas un moyen lent et sûr de la compromettre et de sourdement l'avilir ? Si ces représentants sont ignorants, car on peut l'être sans honte sur les colonies, s'ils sont mus par des préjugés ou des vues secrètes, ne feront-ils pas des maux cent fois plus incurables que ceux causés par des commissaires qui, en leur supposant les mêmes vices, n'auraient pas un titre imposant et redoutable pour les consacrer ? Que ces commissaires agissent mal ; le décret d'accusation n'affectera que leurs personnes ; l'opinion restera pour la Convention, eux seuls en seront flétris : rappelez des représentants ; le corps législatif, la France sont en deuil.

Si l'on ôte de la Convention nationale la plupart de ses hommes de talents, si on les écarte tous du laboratoire essentiel, si les représentants du peuple occupent toutes les agences, sont chargés de toutes les missions, remplissent toutes les ambassades, qui veillera au dedans à la confection des lois ? Pour sauver les colonies on exposera la mère-patrie. On ne considérera plus la séance de la Convention nationale que comme une filière pour parvenir à tous les emplois ; on préférera l'exécution arbitraire des décrets à l'honneur utile de contribuer à les rendre. La république périra ou se dénaturera ; car les assemblées primaires seront agitées à chaque rénovation de législature par les intrigants et les ambitieux de toute espèce qui considéreront l'assemblée nationale comme le marche-pied de la puissance et des richesses.

J'invoque la question préalable sur tout ce qui a été proposé.

Je demande le renvoi au comité de salut public de toutes les mesures à prendre dans ce moment pour les colonies.

PELET : Je vais repondre aux différentes objections qui ont été faites. Bentabole a cru qu'on serait très-embarrassé pour trouver des représentants du peuple qui voulussent passer les mers. Je lui réponds que nous ne devons pas calculer les dangers, mais seulement écouter la voix du devoir.

Charlier a dit que ce seraient des vice-rois qu'on enverrait dans les colonies. Mais ne sont-ce pas des vice-rois que vous envoyez aussi dans les départements ? (Murmures.) Plus les possessions sont éloi-

gnées du centre du gouvernement, plus il faut que les ressorts du gouvernement y aient de force. Ainsi il faudra donner aux représentants du peuple que vous enverrez dans les colonies des pouvoirs illimités. Crassous a dit que l'envoi de représentants du peuple était inutile, que la force militaire était tout ce qui pouvait convenir aux colonies. Je crois, moi, que rien n'est moins convenable à leur régime que la force militaire. C'était là le gouvernement qu'elles avaient avant la révolution, et vous savez combien il était détestable. Je crois au contraire que rien ne leur convient mieux que le régime paternel que la Convention veut leur donner.

Pâutrizel a dit qu'un projet semblable avait déjà été présenté par la faction d'Orléans. Je suis à la Convention depuis le commencement de la session, et je ne me rappelle pas d'avoir vu présenter ce projet. Dans tous les cas, celui que nous vous présentons a un effet diamétralement contraire; car il tend à arracher à nos ennemis les colonies que la faction d'Orléans leur a livrées. Rappelez-vous, citoyens, que l'on a déjà envoyé des commissaires civils dans les colonies orientales et occidentales. Ces commissaires ont été remplacés par d'autres, et tout cela n'a abouti qu'à faire brûler et ruiner les colonies. Je sais que, dans l'expédition qu'on vous propose, tous les dangers seraient pour les représentants du peuple; car peut-être ne pourraient-ils pas être accompagnés de forces maritimes considérables; mais c'est encore là un nouveau stimulant pour des représentants du peuple; car si, en exposant leur tête, ils peuvent conserver celles d'un grand nombre de citoyens qu'il faudrait envoyer d'Europe en Asie, je suis persuadé qu'ils ne balanceraient pas. Je le répète, citoyens, le meilleur moyen de conserver nos colonies, de ranimer le commerce, de ramener l'abondance, est d'y envoyer deux représentants du peuple. Nous avons à craindre, en envoyant des commissaires civils, qu'avec les meilleures intentions du monde ils ne soient la cause de beaucoup de maux. On sait ce qui c'est passé aux Antilles, et nos frères d'Asie, justement ou injustement prévenus contre le nom de commissaire civil, pourraient bien ne pas leur permettre de faire tout le bien qu'il serait dans leurs intentions de faire. Citoyens, nous sommes ici pour nous exposer à tous les dangers. Lorsque bientôt nous remettrons nos pouvoirs à une législature, le peuple ne nous demandera pas si nous sommes toujours restés dans cette assemblée, mais il nous demandera si nous avons toujours garanti et conservé ses possessions. Cette matière est très-délicate; et, puisque l'on décrie le plan du comité, je voudrais au moins que l'on en présentât un autre.

Pautrizel : Je m'engage à soumettre, sous quinze jours, au comité de salut public, un plan qui nous rendra nos colonies et en lèvera celles de l'Angleterre.

Crassous : On fonde le projet de décret sur l'importance des colonies, et j'ai déjà démontré que cette importance n'était pas une raison pour y envoyer des représentants plutôt que des commissaires civils. Serres a dit que, si ce n'étaient point des représentants qui allassent à l'Ile-de-France, les patriotes seuls seraient victimes dans cette possession française, parce qu'elle est habitée en grande partie par des ouvriers et des militaires retirés, à qui le décret du 16 pluviose a fait perdre toutes leurs propriétés.

On ne peut pas professer une opinion plus contraire à la Déclaration des Droits. On a ajouté qu'un représentant était nécessaire, parce qu'il indemnisera ces hommes en leur concédant des terres; mais je réponds qu'un commissaire civil peut le faire aussi bien qu'un représentant; un commissaire civil aliénera aussi bien qu'un représentant les biens nationaux que la république possède dans ces îles.

Quant à la défense des colonies, c'est sur le pouvoir militaire qu'il faut s'en reposer; quant à leur législation, c'est ici qu'elle doit être faite. Envoyez là des hommes capables de diriger la force militaire; un bon ingénieur, un bon artilleur, voilà les pouvoirs militaires dont j'ai entendu parler : donnez à un autre agent l'administration civile; c'est par cette division que vous empêcherez le despotisme de renaître dans ces possessions de la république.

On sent si bien l'inconvénient de donner des pouvoirs illimités aux représentants du peuple qu'on les limite en leur donnant des instructions; eh bien, pourquoi voulez-vous, puisque ces pouvoirs seront limités, les donner à des représentants du peuple plutôt qu'à d'autres agents? Quelle serait la situation de la France si l'on ne pouvait trouver que dans la Convention des hommes capables d'exécuter les instructions des comités! Plus les difficultés sont multipliées, plus il faut agrandir le cercle dans lequel l'on doit choisir les hommes qui seront chargés de les lever. Je demande la question préalable.

Amar : On a dit que les commissaires civils envoyés dans les colonies ont été la cause des désordres qui y sont arrivés; je crois que c'est une erreur. Les commissaires ont pu avoir de bonnes comme de mauvaises intentions, prendre de bonnes ou de mauvaises mesures; mais je crois que les maux des colonies datent de plus loin; je crois qu'il faut les attribuer à la législation versatile qu'elles ont eue sous l'Assemblée législative. Celle-ci a été trompée par les seuls hommes qui connussent les colonies, et qui étaient vendus à l'Angleterre. Les pouvoirs qui furent donnés aux commissaires civils n'étaient qu'un amas incohérent de lois contradictoires qui favorisaient tous les partis, et qui, après avoir en apparence résolu une question, donnaient naissance à une infinité d'autres débats. Tantôt on a dit : Les hommes de couleur auront les mêmes droits que les blancs; tantôt on a restreint cette décision, ensuite on l'a étendue. Voilà la source des malheurs qui ont désolé les colonies. Depuis, la Convention, mieux instruite et amie de l'égalité, a donné la liberté aux noirs. Vous aviez alors la guerre avec l'Angleterre, guerre sur laquelle Brissot a influé. (Murmures.) L'Angleterre, avec des forces supérieures aux vôtres, s'est emparée de vos colonies. Il me semble que vous n'avez maintenant que deux choses à faire : la première est une législation appropriée aux hommes de toutes les couleurs, et ensuite créer une force capable de comprimer l'Angleterre. Peu importe que vous envoyiez dans les colonies un représentant ou un commissaire civil; si vous lui donnez des pouvoirs limités, et je pense que vous ne pouvez pas vous en dispenser, vous le réduisez à être un commissaire civil. Maintenant, je vous le répète, il faut comprimer les infâmes Anglais, et faire des lois justes et humaines.

Plusieurs voix : Il commence à en reconnaître la nécessité.

Delecloy : J'ai entendu l'un de nos collègues dire qu'il ne pouvait pas développer ici toutes les raisons qui militent en faveur de l'envoi des représentants, parce qu'elles sont du ressort de la diplomatie. Je crois qu'il serait important que les comités de gouvernement reprissent cette discussion, qu'ils entendissent ceux de nos collègues qui auront des observations à faire.

Cambon : L'exercice de la représentation nationale n'appartient qu'à l'ensemble des représentants du peuple. Si vous envoyez des représentants dans les colonies, il y a à craindre l'abus des pouvoirs; si ceux que vous leur donnez sont limités, ce ne sont plus que des commissaires nationaux, qui n'auront pas la force morale qui se tire de la grande

autorité dont ils seraient revêtus : des pouvoirs illimités ; dès lors il ne faut pas vous restreindre à les prendre parmi nous, parce que vous trouverez probablement hors de la Convention des gens plus instruits et plus propres à établir le régime des colonies.

La Convention ajourne la discussion à cinq jours ; pendant ce temps les comités du gouvernement se réuniront de nouveau, et recevront les renseignements qui leur seront donnés sur l'objet de cette discussion.

Guffroy, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, je viens, au nom du comité de sûreté générale, vous rendre compte de la situation où était Marseille le 8 de ce mois.

Le calme appelle le calme, et la fermeté seule peut neutraliser les efforts des agitateurs. Vous savez, par le dernier rapport que vous a fait le comité de sûreté générale et par la notoriété, qu'il existe des points de contact entre tous les ennemis de la nation qui surgissent à Marseille et ceux qui s'agitent à Paris et ailleurs.

Lorsque la Convention nationale a brisé le grand ressort de la machine oppressive qui a rempli la république de crimes et de désolation, nous avons dû compter sur quelques commotions partielles ; mais nous avons rendu impossible l'entreprise d'une commotion générale.

Bientôt les administrations, replacées dans l'ordre que la hiérarchie politique leur a assigné, vont reprendre la part active qu'elles doivent avoir au rétablissement de la félicité du peuple français ; et, malgré les tiraillements inséparables encore de la fin d'une révolution aussi grande, nous ferons sentir aux turbulents de l'intérieur, comme aux ennemis de l'extérieur, que nous avons un gouvernement capable de diriger imperturbablement vers l'unité tous les mouvements politiques.

Ce n'est point par des clameurs et des agitations qu'on apaise des clameurs et des agitations, ni que l'on fait cesser une effervescence indiscrète ou coupable. Le gouvernement démocratique n'est pas un pouvoir exterminateur qui agit au gré d'une fougue irréfléchie, à la plus légère ébullition. Le gouvernement que nous voulons consolider ne se meut pas ; il fait tout mouvoir ; il agit, comme la Providence, par les causes secondaires, par les administrations disséminées sagement partout où il y a des hommes paisibles à rendre heureux, partout où il y a des hommes inquiets, tracassiers ou coupables, à comprimer et à réprimer.

La Convention nationale, en qui réside exclusivement l'exercice du pouvoir du peuple, doit faire connaître à tous les Français que, si l'ignorance et le crime ont fait une coalition, elle est, elle, à la tête de la coalition de tous les talents et de toutes les vertus.

C'est pour cela, c'est pour toucher ce but, qu'elle doit dispenser de cette tribune le blâme ou son approbation à ses commissaires, aux administrations, aux citoyens.

Représentants du peuple, c'est pour vous mettre à portée de faire un de ces actes de justice que je vais vous donner la lecture de la correspondance du comité de surveillance de Marseille, et de celle de nos collègues qui y sont en mission, sur l'état de l'intéressante Marseille.

Les membres du comité révolutionnaire du district de Marseille.

Marseille, le 8 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, le comité de surveillance vous a fait passer, la décade dernière, le détail de l'esprit public qui régnait dans notre commune, qui certainement n'était pas satisfaisant pour les bons républicains ; celui d'aujourd'hui est encore plus affligeant. Le premier ne contenait que des cris séditieux, celui d'aujourd'hui contient des voies de fait ; nous allons vous en faire le détail.

« Les terroristes, les hommes de sang en sont venus aux prises avec quelques militaires de la garnison qui est dans cette commune, et principalement avec ceux du bataillon des Gravilliers. Tellement la crise a été forte qu'il y a eu trois militaires blessés et un mort. Nous vous ferons observer qu'il n'y a eu aucun mal du côté des agresseurs, car ils les ont attaqués en traîtres. L'affaire s'est passée dans un cabaret, le jour de l'anniversaire de la mort du tyran Capet.

« Tous les jours ce sont de nouvelles rixes ; enfin les scélérats s'agitent en tous sens, regrettent le système de Robespierre. Ils font courir des pétitions dans les arrondissements des sections pour capter les signatures. Ces pétitions doivent vous être présentées au premier jour ; elles tendent à dire que les patriotes purs sont incarcérés, principalement les vingt-huit qui ont été traduits à Paris par arrêté des représentants du peuple Auguis et Serres, et autres qui se sont soustraits à des mandats d'arrêt. Eh bien, savez-vous qui sont ces hommes que l'on répute comme patriotes ? Ce sont les fripons, dilapidateurs et voleurs de réquisitions, qui ont égaré le peuple jusqu'à ce jour sur ses vrais intérêts, et qui l'ont irrité contre l'autorité légitime toutes les fois que la Convention a adopté un système qui ne leur convenait pas. Partie des signataires n'ont signé que forcément, parce que le système de terreur comprime encore la majeure partie des habitants, et nous sommes toujours exposés à une nouvelle crise, malgré notre surveillance.

« Il ne faut pas vous dissimuler que les agitateurs de Marseille correspondent avec ceux de Paris, et que leur but est de perdre, s'ils le peuvent, encore une fois le Midi.

« L'an passé, c'étaient les fédéralistes qui nous avaient mis à deux doigts de notre perte ; et celle-ci, ce sont les prétendus patriotes, qui se disent Montagnards et Jacobins, qui tendent à la causer ; enfin, ce sont deux classes qui nous tourmentent, que la Convention, avec sa massue, ne tardera pas d'abattre.

« Plusieurs individus dont le civisme n'est pas des plus purs partent journellement de cette commune pour se rendre à Paris ; il en est principalement parti deux ces jours derniers qui sont porteurs des pétitions précitées : Geruyet s'est soustrait à un mandat d'amener du comité. Nous vous invitons à faire surveiller tous ces voyageurs ; car nous présumons qu'ils ont pour but de porter de grands maux à la république.

« Les membres du comité de surveillance.

« *Signé* H. Harnaud, Blain, Joseph Teissère, V. Chaix, P. Blanc, Benoit Berte, J. Beausset, André Cayot, Jérome Vincent, C.-H. Roumie ».

« *P. S.* Les représentants du peuple veillent pour punir le crime et prévenir les plus grands accidents ; mais il est essentiel que les scélérats de notre commune ne soient pas appuyés par une correspondance active avec les scélérats de Paris. »

Extrait d'une lettre du représentant J. Mariette, délégué par la Convention nationale dans les ports de la Méditerrannée, à ses collègues Rovère et Durand-Maillane.

Marseille, le 8 pluviose, l'an 3e de la république.

« Je profite, mes chers collègues, de l'occasion d'un courrier que l'agence du commerce de Marseille envoie au comité de salut public pour vous mettre au courant de ce qui se passe dans cette partie intéressante de la république. Je vous marquais, dans ma dernière dépêche, que j'étais seul à Marseille au moment où je vous écrivais ; Cadroy parcourait les communes et les districts des Bouches-du-Rhône, où il s'est fait généralement craindre des coquins, aimer et estimer des bons citoyens ; Espert était à Toulon, où il a passé quatre à cinq jours. A son retour, des mouvements que je voyais méditer depuis longtemps dans l'ombre et dans les ténèbres ont commencé à éclater. Tous les séditieux qui, le 9 vendémiaire, avaient assiégé la maison de nos collègues Auguis et Serres, étaient libres depuis quelques jours ; tous n'étaient pas également coupables ; dans le nombre, il s'en trouvait même quelques-uns dignes d'indulgence ; mais Espert avait tout relâché. Il paraît dans la bande une vingtaine de chefs qu'il était de la dernière imprudence de remettre dans la société, surtout après la scène scandaleuse du tribunal criminel dont je vous ai rendu compte, et qu'Espert, par une mollesse inconcevable, avait laissée impunie.

« Ces hommes infiniment dangereux, et que rien n'est capable de corriger, se croyant soutenus, et peut-être avec quelque raison, ont mis en œuvre leurs moyens ordinaires pour répandre de nouveau la terreur dans le pays, et se ressaisir par là de l'autorité qu'ils voient en frémissant passer dans d'autres mains. Ils ont commencé par des ras-

semblements nocturnes ; mais bientôt après, jetant entièrement le masque, ils se sont réunis en plein jour dans les rues, dans les cafés, dans les places publiques, en proférant les cris de ralliement : *vive la Montagne! vivent les Jacobins!* et des furies qui pullulent ici comme à Paris répétaient en chorus : *vive la Montagne! merde pour la Convention et pour ceux qui la soutiennent!* Les braves volontaires qui composent la garnison n'ont pu entendre ces horreurs sans indignation ; ne consultant que leur zèle, et sans faire attention à leur petit nombre, quelques canonniers du bataillon des Gravilliers ont voulu, dans un cabaret, imposer silence aux séditieux et les arrêter; ceux-ci se sont mis en défense, ont tué un canonnier et blessé assez grièvement cinq de ses camarades. Enhardis par ce premier succès, ils ont deux jours après consommé un nouveau crime, et ils ont encore choisi leurs victimes dans le bataillon des Gravilliers. Au détour d'une rue, un sergent-major de cet excellent bataillon a été percé, par derrière, d'un coup de sabre, et frappé par devant d'un coup de poignard. Ces atrocités, qui se multipliaient coup sur coup, et sur lesquelles on affectait de fermer les yeux, ont singulièrement indisposé la garnison, qui, dans le premier transport de son indignation, voulait se lever tout entière, et exterminer jusqu'au dernier de ces misérables. Heureusement les chefs sont aimés et respectés du soldat, et méritent de l'être.

« Nous avons concerté ensemble les mesures pour arrêter cette fougue, malheureusement trop légitime; et, grâces à l'intelligence et à l'activité du brave commandant de la place et des autres chefs de la force armée, il n'y a pas eu le plus léger désordre.

« Je m'applaudissais de cet heureux succès, lorsque, le lendemain, la municipalité et le commandant de la place vinrent me prévenir que le bataillon des Gravilliers avait reçu l'ordre de partir, et qu'il devait être remplacé par un bataillon de Marseille, qui se comporte, dit-on, de la manière la plus indécente à Toulon. Alors il me fut clairement démontré qu'on voulait opérer un mouvement dans Marseille, que l'effet de ce mouvement serait de rappeler le règne de la terreur et du crime dans cette malheureuse commune. N'ayant pas de pouvoirs suffisants pour m'opposer aux mesures de mon collègue Espert, et ne voulant pas donner le scandale public de la scission entre deux représentants du peuple, j'ai pris le seul parti qui me parût convenable dans les circonstances critiques où je me trouvais.

« J'ai dépêché un courrier à Cadroy, avec invitation de se rendre sur-le-champ à Marseille. Cadroy est accouru, et sa présence a tout changé. Nous nous sommes présentés ensemble à la comédie et à la Société populaire, où nous avons, par des discours fermes et énergiques, relevé le courage abattu des bons citoyens, et fait rentrer la terreur dans l'âme des méchants. Plusieurs de ceux qui avaient été si imprudemment élargis sont réintégrés dans les prisons; on est à la poursuite des autres, et nous espérons que, s'ils échappent, au moins ils seront réduits à porter ailleurs leurs sinistres projets et leur désespoir.

« Le bataillon de Gravilliers restera, et la garnison sera augmentée de celui de Loir-et-Cher; avec ce renfort, nous nous flattons, et nous pouvons même assurer que la tranquillité publique ne sera pas troublée à Marseille.....

« Ayez, mes chers collègues, les yeux perpétuellement fixés sur le Midi, et spécialement sur Marseille; c'est la seconde commune de la république par son importance et sa position; c'est le point d'observation pour tous les factieux; ce doit être aussi celui de tous les patriotes pour déjouer les complots des ennemis de notre liberté, assurer la tranquillité de Marseille et du Midi.

« Je vous fais passer deux exemplaires d'une proclamation que le commandant de la place vient de publier; elle a produit un très-bon effet, en faisant trembler les séditieux. Ce commandant est un fort brave homme; mais il sera la victime d'une intrigue dont je suis averti : comme sa présence gêne ici, Salicetti a dû lui faire intimer l'ordre de se rendre à l'armée d'Italie; c'est encore Salicetti qui nous envoyait le bataillon de Marseille à la place de celui des Gravilliers. S'il n'y a pas de dessein dans tout cela, il faut avouer qu'un représentant du peuple est bien facile à surprendre.

« Salut et fraternité. J. MARIETTE. »

Grillon, adjudant général, chef de brigade, commandant temporaire de la place de Marseille en état de siége, à ses concitoyens.

« Les lois, le bien public, la responsabilité qui pèse sur ma tête, dans mes fonctions, m'ont prescrit de défendre tous cris de ralliement autres que ceux de l'égalité, la liberté, la république, la Convention nationale.

« Des séditieux, des contre-révolutionnaires, des assassins même méprisent les ordres que je ne pouvais me dispenser de donner sans être coupable, osent se promettre l'impunité, parce qu'ils prennent l'indulgence pour un pardon.

« La clémence et l'humanité ont leur terme; ceux qui en abusent n'en sont que plus criminels : ils méritent toute l'animadversion des hommes qui aiment leur patrie, et la loi est toujours prête à les atteindre.

« Je vous préviens encore une fois, citoyens, que rien ne sera négligé pour arrêter ceux qui se permettront des cris séditieux, ou qui tormeront des attroupements, et que leur punition sera d'autant plus méritée qu'elle devient de la plus indispensable nécessité pour faire goûter enfin les douceurs de la *confiance*, de l'amitié et de la fraternité, que la terreur et le crime ont éloignées depuis si longtemps de cette cité, et que mes frères d'armes et moi y ramènerons à quelque prix que ce soit : nous l'avons juré à la république, et nous lui tiendrons parole.

« Les gardes nationales qui ne partageront pas avec zèle nos travaux ne peuvent être regardés que comme des lâches ou des ennemis de leur pays.

« Marseille, le 7 pluviose, l'an 3e, etc.

Signé GRILLON.

« Vu et approuvé par nous, représentants du peuple.

« *Signé* CADROY, J. MARIETTE, J. ESPERT. »

Copie de la lettre du général divisionnaire Villemalet, commandant la 2e division de la Côte, aux citoyens membres composant le comité de salut public de la Convention nationale.

Marseille, le 8 pluviose, l'an 2e de la république une et indivisible.

« Je profite, citoyens représentants, du courrier que vos collègues expédient pour Paris pour vous assurer que la tranquillité commence à renaître dans Marseille; il y a eu hier quatre de ses agitateurs qui ont été arrêtés. Ils s'étaient réunis quarante-deux dans une campagne à une demi-lieue d'ici : on n'a pu prendre que ces quatre; leurs espions les ont avertis à temps : c'est ce qui fait que nous n'avons pu les envelopper tous. Les différents rapports qui me sont faits m'annoncent la tranquillité, que l'opinion publique confirme.

« Salut et fraternité. *Signé* VILLEMALET. »

Ce rapport et les pièces excitent tour à tour les plus vifs applaudissements pour les traits de courage et d'amour qu'ils renferment, et de fortes marques d'indignation pour les perfides agitateurs du Midi.

Plusieurs voix: Rappelez Salicetti.

GUFFROY : Le comité a pris les mesures nécessaires pour le rappel de Salicetti dans le sein de la Convention. Je propose, au nom du comité, l'approbation de la conduite des représentants du peuple Mariette et Cadroy, ainsi que celle du commandant de la garnison.

Ces propositions sont décrétées.

La séance est levée à cinq heures.

N. B. La séance du 18 a été remplie presque en entier par une discussion qui s'est élevée sur la question de savoir si les membres de l'ancien comité révolutionnaire d'Aurillac, dénoncés par leurs communes pour faits de concussions, de vexations, de trafic de la liberté des citoyens, etc., seraient traduits au tribunal *révolutionnaire*, s'ils resteraient sous la juridiction du tribunal criminel du département du Cantal, ou si cette affaire serait évoquée à un tribunal voisin, auprès duquel on ne peut craindre l'influence des passions locales. — Cette dernière proposition a prévalu.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 140. *Décadi* 20 Pluviose, *l'an* 3e. (*Dimanche* 8 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

HOLLANDE.

PROCLAMATION DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les représentants du peuple français envoyés aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

La tyrannie, conjurée contre la liberté des peuples, nous déclara la guerre et entreprit de nous opprimer.

Un stathouder revêche s'était rendu votre maître de gouvernement. Il entra dans la coalition pernicieuse des tyrans, et forma avec eux la résolution insensée de subjuguer un grand peuple.

Votre sang, vos trésors furent prodigués à cette entreprise criminelle.

Le sort des armes a répondu à la justice de notre cause, et nos armées victorieuses sont entrées sur votre territoire.

Bataves! nous sommes bien loin de penser que vous étiez complices de cette entreprise horrible. Nos ennemis sont aussi les vôtres.

Le sang des fondateurs de la république des Provinces-Unies coule encore dans vos veines, et au milieu des horreurs de la guerre nous ne cessions pas de vous considérer comme nos amis et alliés.

C'est sur ce pied-là que nous sommes actuellement au milieu de vous. Nous n'apportons point la terreur, mais la confiance.

Il n'y a que peu d'années qu'un conquérant hautain vous prescrivait des lois; nous vous rendons la liberté.

Nous ne venons pas chez vous pour vous imposer un joug; la nation française respectera votre indépendance.

Les armées de la république française exerceront la plus sévère discipline. Toute insolence, toute extravagance contre les habitants seront punies sévèrement.

La sûreté des personnes et des biens sera maintenue.

L'exercice libre de la religion ne sera point troublé.

Les lois, coutumes et usages seront encore maintenus.

Le peuple batave, faisant usage de sa souveraineté, pourra seul altérer ou améliorer la constitution de son gouvernement.

A Amsterdam, le 1er pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible (20 janvier 1795, vieux style).

Etait signé à l'original : Gillet, Bellegarde, Lacoste, Joubert, Portiez (de l'Oise).

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 pluviose. — Les Français ont trouvé en Hollande douze chaloupes canonnières sur la Merve, portant chacune une pièce de 12 ou de 24. Ils ont pris, en outre, deux belles frégates anglaises, chargées de rhum et d'autres liqueurs, avec deux bricks de la même nation armés et équipés.

On a découvert à Dordrecht une grande quantité d'objets précieux, tels que calices, encensoirs, reliques, etc., appartenant aux moines de la Belgique. Ils vont être transportés en France.

— Le général Bonneau est entré le premier à La Haye avec cinquante hussards. Il y fut suivi d'un corps nombreux commandé par Pichegru.

— Aussitôt après l'organisation des nouveaux états, la bourgeoisie de La Haye, généralement connue pour *orangiste*, a été désarmée. La garnison hollandaise, après avoir prêté serment aux nouveaux états provisoires, a commencé à faire le service conjointement avec les troupes françaises.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Rovère.

Rapport sur les moyens à prendre pour retirer des assignats de la circulation, et sur la création d'une loterie, présenté par Cambon, au nom du comité des finances, dans la séance du 3 pluviose.

Citoyens, les armes de la république triomphent; le courage des généreux défenseurs de l'égalité a fait fuir les satellites des despotes coalisés; le trône de plusieurs tyrans chancelle; l'Europe soupire après la paix que la France voudra dicter. Encore quelques efforts, et nous atteindrons le but que nous nous sommes proposé. C'est nous qui devons seconder le dévouement de nos frères d'armes, en mettant dans nos opérations l'ensemble et la prudence qui doivent en assurer le succès.

Les efforts magnanimes que la nation française a faits pour rentrer dans ses droits n'auraient pas pu être développés et exécutés si nous n'avions pas eu les moyens d'acquitter les dépenses qu'ils ont nécessités.

Grâces soient rendues à l'Assemblée constituante, qui les a préparés en créant les assignats. Cette monnaie territoriale a rendu de grands services à la révolution, en mettant en circulation la valeur des domaines nationaux, en nous fournissant les moyens de nourrir, d'équiper et entretenir des armées de douze cent mille hommes, de créer des flottes, de lessiver les terres pour en extraire le salpêtre, de fabriquer des armes; enfin, de procurer du travail à tous les citoyens, des indemnités aux familles des défenseurs de la patrie, et des secours aux indigents; elle nous fournira aussi, n'en doutez pas, les moyens de raviver le commerce, de faire fleurir les arts, d'ouvrir des canaux et des routes, de dessécher les marais, et d'élever des monuments dignes de la république française.

Déjà, depuis l'introduction des assignats jusqu'au commencement de 1793, la richesse territoriale avait augmenté en France d'une manière satisfaisante; partout on s'occupait des améliorations, des défrichements et des constructions; les ateliers et les manufactures étaient en grande activité. La loi du maximum, les mesures révolutionnaires et le nombre des bras qui sont employés pour la défense commune ont suspendu cet heureux effet; mais, lorsque les esprits seront rassurés, ou à la paix, l'industrie nationale prendra un nouvel essor.

Une opinion trop généralement répandue, et qui a pu séduire des hommes de bonne foi, attribue exclusivement la cherté et la rareté des denrées et marchandises à la masse des assignats en circulation; on s'est fondé sur ce que les productions de la France ne s'élevaient qu'à 2 milliards, tandis que nous avons 6 milliards d'assignats en circulation. D'après ces bases on a établi que le bonheur du peuple dépendait du retirement des assignats. Les ennemis de l'égalité et de la liberté, qui n'ont d'autre but que de nous mettre dans l'impossibilité de continuer la guerre, se sont emparés de cette idée pour discréditer notre monnaie territoriale.

Il est de notre devoir de détruire les préventions qui attribuent exclusivement toutes les difficultés que nous éprouvons à la masse des assignats en circulation.

Nous conviendrons que l'excessive émission des assignats a contribué à la hausse dans le prix des denrées et marchandises; mais la principale cause de l'augmentation qu'elles ont éprouvée provient du nombre des bras utiles qui sont employés aux armées, et qui font un vide aux besoins de l'agriculture et des ateliers; elle provient de la rareté des bestiaux et des matières; elle provient enfin de la consommation excessive que la guerre nécessite.

Quel est l'homme de bonne foi qui ne conviendra pas que le prix de la main d'œuvre doit être plus cher lorsque le cinquième de la population active est occupé pour la défense commune? Personne ne pourra disconvenir que la consommation des draps,

des souliers, du fer, des chevaux, des vivres, etc., ne soit plus que doublée par les dépenses qu'entraînent les armées. S'il fallait prouver que la France n'est pas le seul pays où la cherté et la rareté des denrées se fait sentir, nous ne vous citerions pas l'Espagne, le Piémont ou l'Allemagne; mais nous prouverions que le prix du blé, de la viande, des chevaux, a augmenté d'une manière alarmante dans les pays neutres qui n'ont pas pris part à la guerre, qui n'ont pas des assignats en circulation, et où les transactions se font contre du numéraire.

Les dépenses en productions territoriales qui se font dans ce moment en Europe sont telles qu'elles ne pourraient pas être continuées sur le même pied pendant dix années sans courir le risque d'un épuisement presque total; elles sont telles que dans ce moment l'Europe met à contribution les productions de toutes les autres parties du globe, et particulièrement celles des terres nouvellement défrichées dans l'Amérique septentrionale.

Ainsi la découverte du Nouveau-Monde, qui d'abord avait servi à rendre esclave une partie des hommes, sert en partie, par les productions que nous en tirons, à la défense de notre liberté, et procurera peut-être à l'Europe entière les moyens et l'exemple de rentrer dans ses droits; mais les denrées que nous en tirons sont nécessairement à un prix plus haut, et relatif aux frais des transports qu'elles occasionnent.

Les bons citoyens doivent donc se pénétrer que les privations qu'ils éprouvent sont le résultat des machinations suscitées par les tyrans et provoquées primitivement par les émigrés; ils doivent se pénétrer qu'elles sont nécessaires au triomphe de l'égalité et de la liberté: l'homme vraiment patriote les supporte avec résignation, par l'horreur qu'il a de la tyrannie; il les compare toujours avec les fatigues qu'éprouvent les courageux soldats qui combattent pour la défense commune.

En vain les ennemis de la chose publique voudraient-ils nous alarmer sur la situation de nos finances; jamais, non jamais, aucune nation n'a eu autant de ressources que nous en avons; jamais aussi aucune nation n'a eu autant d'ennemis puissants réunis à combattre; jamais la nation française n'a développé de si grands moyens et à moins de frais (1).

Les puissances coalisées avaient cru nous asservir en nous occasionnant des dépenses que nous ne pourrions pas acquitter; mais notre monnaie territoriale a fourni seule et fournira à tous nos besoins: elle est garantie par une valeur réelle que personne ne peut lui enlever, tant que la république existera; ainsi, l'hypothèque étant réelle, si l'émission de la monnaie va en augmentant, la valeur de l'hypothèque croît en proportion.

On demandera peut-être encore que nous présentions l'état et la valeur des domaines nationaux; déjà le citoyen Johannot a établi, dans le rapport qu'il a fait au nom des cinq comités réunis, qu'en vendant les domaines nationaux à raison du denier 40 de leur produit annuel, leur valeur serait de 15 milliards; cette estimation est donc relative au prix des ventes, qui varie à chaque instant, puisque les terres qui se vendaient en 1789 à raison du denier 30 se sont vendues, avant la suppression de la loi du maximum, à raison du denier 50, 60 et 70. Aujourd'hui que cette loi désastreuse est supprimée, leur valeur doit croître en proportion de la liberté que vous avez rendue de pouvoir disposer sans entrave des fruits de la propriété.

D'après les principes que nous avons établis, il paraîtrait que nous ne devrions pas nous occuper de la masse des assignats qui sont en circulation, puisque tout suivrait le niveau. Les Etats-Unis de l'Amérique, qui les premiers ont proclamé les Droits de l'Homme, avaient créé des billets au porteur, payables en numéraire, qui n'étaient garantis que par des terres incultes dans un pays peu habité; ces billets leur ont cependant servi à terminer leur révolution; et lorsque leur gouvernement a été établi, la prospérité et l'aisance ont couronné les efforts qu'ils avaient faits pour l'obtenir.

Quelle différence à son avantage n'a pas notre monnaie territoriale, puisque nos assignats sont des mandats payables en terres fertiles dans un pays très-habité! Quel gage plus rassurant pourrait-on se procurer si nous consolidons notre gouvernement républicain! Quel état de splendeur la nation française ne doit-elle pas obtenir lorsqu'elle aura triomphé de tous ses ennemis!

Cependant votre sollicitude pour le bonheur de tous a exigé que votre comité des finances vous présentât les moyens de retirer de la circulation une grande partie des assignats; votre justice a cru qu'il était nécessaire de décréter que vous n'adopteriez aucun moyen qui pourrait porter atteinte à la propriété.

Votre comité s'est occupé de ce travail, qui exigeait la méditation la plus approfondie sur les rapports les plus intéressants et les plus délicats de l'ordre social; dans un moment où les besoins de la république exigent que nous émettions chaque jour une certaine quantité d'assignats, il aurait été peut-être utile qu'on ne parlât pas du retirement; il était au moins difficile de déterminer des moyens justes pour en diminuer la masse: vous l'avez exigé, et nous n'avons rien négligé pour l'obtenir.

Le moyen qui se présente d'abord à l'esprit est la démonétisation forcée; mais, en attaquant le signe monétaire, quelle confiance aurait-on pu avoir dans de nouvelles émissions! Vous auriez discrédité vous-mêmes votre monnaie territoriale, et vous vous seriez peut-être mis dans l'impossibilité de continuer la guerre: aussi votre sagesse vous a-t-elle fait rejeter cette mesure.

Nous aurions pu avoir recours à un impôt extraordinaire dont le produit aurait servi à diminuer la masse des assignats en circulation; tout le monde conviendra avec nous que, dans les principes de la justice rigoureuse, lorsque la défense commune nécessite des dépenses extraordinaires, la société a le droit d'exiger des personnes qui ont des propriétés le sacrifice d'une partie de leur produit pour subvenir aux besoins de l'Etat: cet impôt aurait été même facile à acquitter par la multiplicité du signe qui est en circulation, et par le haut prix auquel se vendent les denrées et marchandises.

Les circonstances ne nous ont pas permis de nous occuper de cette ressource si juste; la loi du maximum ayant occasionné des pertes si considérables à

(1) Les sommes payées depuis le 1er juillet 1790 montent à 9 milliards 500 millions de liv., parmi lesquelles se trouve 1 milliard de liv., remboursement de la dette ancienne; ainsi les dépenses sont de 8 milliards 500 millions de liv. Les dépenses annuelles et ordinaires de la monarchie, en temps de paix, montaient à 708 millions, y compris la dîme; ainsi la monarchie aurait dépensé dans quatre ans et demi 3 milliards 150 millions de liv. en écus, s'il n'y avait pas eu de frais extraordinaires; donc la révolution et la guerre ont coûté 5 milliards 350 millions de liv. en sus des dépenses ordinaires. La guerre d'Amérique a coûté 1 milliard 500 millions de liv. en écus. Qu'on calcule la différence résultant du change sur les 9 milliards 500 millions de liv. qui ont été payés en assignats; qu'on compare surtout les efforts que la guerre actuelle et la révolution ont nécessités avec ceux que la France fit pour la guerre d'Amérique, l'on prendra une idée juste de la dépense réelle de la révolution.

A. M.

l'agriculture et au commerce, il aurait été dangereux, dans le moment où vous vous occupez de faire prospérer ces deux branches si essentielles de l'économie politique, de demander aux agriculteurs et commerçants de nouveaux sacrifices qui auraient pu leur enlever les ressources qui leur restaient pour répondre à vos vues.

En août 1793, au moment où vous vous occupiez de retirer des assignats de la circulation, vous n'eûtes pas recours à un impôt extraordinaire ; mais vous voulûtes en retirer 1 milliard, sur les 3 milliards 600 millions qui étaient en circulation ; pour y parvenir, vous créâtes un emprunt forcé qui n'avait d'autre objet que d'établir par une répartition proportionnelle un échange d'assignats contre un effet admissible, deux ans après la paix, en payement des domaines nationaux qui seraient à vendre à cette époque, sans allouer aucun intérêt; mais, pour adoucir la rigueur de cet échange, vous ouvrîtes un emprunt volontaire, en accordant un intérêt de 5 pour 100 avec retenue ; ainsi les citoyens pouvaient éviter l'emprunt forcé et seconder vos vues sans faire d'autre sacrifice que de placer une partie de leurs capitaux d'une manière avantageuse.

Ce décret produisit d'abord les heureux effets que vous en attendiez ; le cours des changes s'améliora; l'affluence des prêteurs fut considérable; chaque jour on annulait 4 à 5 millions du produit de cette recette extraordinaire; le succès était tel que nous espérions qu'il écarterait de notre législation la loi désastreuse du maximum.

Malheureusement des intrigants et des hommes trompés provoquèrent cette loi, qu'on vous présente comme le palladium de la liberté et le salut du peuple. Dès qu'elle fut décrétée, le produit de l'emprunt volontaire fut moindre; l'emprunt forcé, qui portait particulièrement sur les bénéfices commerciaux de l'année, n'eut plus de base. Dans le même temps on établit des taxes révolutionnaires ; l'armée révolutionnaire porta partout la terreur; enfin les troubles intérieurs, tout paru se réunir pour paralyser le produit des emprunts volontaire et forcé, qui aurait dû être de 1 milliard, et qui montera aux environs de 180 à 200 millions.

Aujourd'hui la mesure que vous adoptâtes en 1793 serait insuffisante, puisque la masse des assignats en circulation, qui était de 3 milliards 600 millions, est de 6 milliards 500 millions ; elle ne serait d'ailleurs d'aucun produit, puisque les bénéfices commerciaux sur lesquels elle portait particulièrement ont été nuls pour l'an 2, par l'effet de la loi du maximum ; c'est ainsi qu'une dérogation aux principes entraîne de funestes effets, même lorsqu'on l'a abandonnée.

Votre comité des finances se trouvant limité, par une suite de circonstances, dans le choix des mesures à prendre pour retirer les assignats de la circulation, a pensé qu'il devait vous présenter une réunion de moyens libres et volontaires, combinés de manière à s'entr'aider l'un l'autre et à se servir de garantie contre le défaut de réussite de l'un d'eux.

Je vais vous exposer le cadre du travail qu'il a cru devoir vous soumettre, afin que vous puissiez juger de son ensemble.

1° Il vous propose de créer une loterie pour retirer 4 milliards.

Cette loterie est combinée de manière qu'elle ne présente aucune perte à ceux qui s'y intéresseront; ils auront l'expectative de divers lots, et la certitude de retirer, en un bon au porteur, la mise qu'ils auront faite en assignats ; la nation fait quelque sacrifice; mais, pour engager les porteurs d'assignats à les échanger contre un effet qui n'aura plus cours forcé de monnaie, il faut leur offrir quelque avantage.

2° Votre comité a pensé qu'il fallait engager les acquéreurs des domaines nationaux à solder par anticipation les termes non échus, tant en admettant pour une partie du payement les inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée qu'en accordant une prime à ceux qui se libéreront en entier avec des assignats.

Il reste dû, sur les ventes déjà faites, un capital d'environ 1 milliard 600 millions de liv.; on peut espérer que cette mesure fera rentrer, dans le cours de cette année, en assignats, 800 millions.

3° Votre comité a arrêté un projet de décret pour accélérer la vente du mobilier des émigrés, condamnés ou déportés; ces richesses qui, à Paris, dépérissent enfouies dans des hôtels, coûtent des frais de loyer, d'entretien et de garde ; en les vendant promptement, elles pourront faire rentrer en assignats 200 millions.

4° Votre comité a arrêté de vous proposer de fixer à un quart de la valeur des ventes le premier payement des domaines nationaux à vendre, sans rien changer aux autres termes. Cette mesure préviendra les abus qui vous ont été dénoncés : des intrigants se rendent adjudicataires à tout prix; devenus propriétaires, ils vendent en détail les arbres et les matériaux : au second payement, la nation est obligée de revendre à la folle enchère, en supportant la perte que les détériorations occasionnent. Il est donc nécessaire que vous mettiez à couvert les intérêts de la république : vous accélérerez en même temps la rentrée des assignats.

5° Le décret que vous avez rendu pour autoriser les transactions amiables pour les affaires de commerce des émigrés, déportés ou condamnés, doit produire cette année, en assignats, une rentrée qu'on peut évaluer à 100 millions.

6° Vos comités de législation et des finances ont arrêté de vous proposer le mode qui doit régler avec les parents des émigrés la portion qui revient à la nation dans les héritages; cette mesure, en accélérant le payement de ce qui est dû à la république, doit faire rentrer en assignats 500 millions.

Tous ces moyens réunis offrent un ensemble qui, s'ils ont le succès que nous en espérons, présentent une rentrée prochaine de 6 milliards. Nous n'avons rien négligé pour en accélérer l'exécution : tous les rapports et les projets de décret qu'ils nécessitent sont prêts.

Notre travail n'a eu d'autre but que de répondre au désir que vous avez souvent manifesté de retirer des assignats de la circulation : vous examinerez d'abord s'il est nécessaire de prendre des mesures pour hâter ce retirement.

Votre comité a pensé qu'il ne fallait pas tout sacrifier aux besoins du moment; nous avons donc combiné les mesures que nous vous proposons de manière qu'en retirant une masse d'assignats les rentrées successives ne fussent pas arrêtées ; ainsi, si les besoins du gouvernement exigent de nouvelles émissions, nous avons ménagé à l'avance des moyens toujours actifs pour en perpétuer le retirement.

Les mesures que nous vous proposons reposent absolument sur la confiance ; aussi leur succès est-il étroitement lié avec ceux d'un gouvernement républicain qui soit juste et ferme envers tous, qui protége également les personnes et les propriétés.

Plan d'une loterie pour retirer de la circulation 4 milliards en assignats.

Parmi les moyens que votre comité des finances a cru devoir vous proposer pour retirer des assignats de la circulation, se trouve la création d'une loterie qui peut en faire rentrer jusqu'à concurrence de

4 milliards : je suis chargé de vous présenter ce projet.

Cette loterie ne présente aucune perte pour ceux qui s'y intéresseront : ils auront l'expectative de divers lots, et particulièrement de 500,000 livres; la chance la plus favorable sera de retirer la mise de fonds en un bon au porteur qui portera 3 pour 100 d'intérêt annuel, et qui servira, à la volonté du propriétaire :

1° Au payement des domaines nationaux qui sont à vendre, en fournissant en même temps pareille somme en assignats;

2° Au placement du capital et intérêts acquis en inscription sur le grand livre de la dette consolidée, à raison du denier 20;

3° Au placement du capital et intérêts acquis en inscriptions sur le grand livre de la dette viagère, pour l'intérêt viager fixé d'après l'âge du prêteur à l'époque du placement.

Ceux qui s'intéresseront à la loterie pour cinq billets auront un bénéfice assuré; ceux qui s'y intéresseront pour dix billets en auront un plus fort : ainsi de suite, suivant le nombre de billets qu'on prendra.

La loterie que nous vous proposons ne laissera donc après elle ni désespoir ni regret, quoique le sort y soit appelé pour distribuer le gain : elle ne ressemble en rien à ces jeux qui, sous l'appât d'un gain énorme ou d'une fausse lueur, soutiraient à l'honnête artisan le produit d'un travail qui aurait dû donner l'aisance à ses enfants.

La nation fait un sacrifice d'une somme qui est divisée en primes que le hasard distribue. Si vous voulez accélérer le retirement des assignats, il faut que vous employiez des moyens coercitifs ou forcés, et vous les avez justement écartés, ou il faut offrir des avantages à ceux qui porteront volontairement leurs assignats; car toute la science de la finance consiste à présenter ces moyens sous diverses formes. Ainsi, ou employez des moyens forcés, ou offrez des avantages, ou renoncez à retirer des assignats de la circulation, et attendez qu'ils rentrent par le payement de domaines nationaux.

Les moyens d'une grande nation doivent être vastes et simples; une loterie pour 4 milliards aurait quelque chose de gigantesque si la clarté et la simplicité de son mécanisme n'en rendaient l'exécution facile, et n'en faisaient apercevoir d'un coup d'œil toutes les combinaisons, en rassurant les personnes les moins éclairées sur l'exactitude de ses résultats; c'est ce que nous avons cherché à obtenir.

La loterie sera composée de quatre millions de billets de 1,000 livres, ce qui produirait 4 milliards.

Ils seront divisés en quatre séries composées d'un million de billets, numérotés depuis un jusqu'à un million, en distinguant la série à laquelle ils appartiendront.

Pour faciliter à tous les citoyens les moyens de concourir au retirement des assignats et de profiter des avantages que présente la loterie, le dixième des billets dans chaque série sera divisé en coupons de 100 livres chaque.

La vente des billets et des coupons sera faite dans tous les districts, et au lieu de la résidence de l'ambassadeur de la république en Suisse. Le payeur qui est établi auprès de cet ambassadeur nous fournit les moyens de donner cette marque d'attachement à nos fidèles alliés les Suisses, qui, recevant les assignats en échange des marchandises qu'ils nous fournissent, pourront trouver un nouveau placement avantageux de leurs capitaux.

Le comité des finances sera chargé d'arrêter toutes les mesures d'exécution.

Nous espérons que les bureaux de l'agence de l'enregistrement qui sont établis dans presque tous les cantons de la république nous procureront les moyens de faire vendre ces billets presque à la porte de tous les citoyens.

Les assignats qui rentreront du produit des billets seront annulés et envoyés à la trésorerie nationale comme ceux provenant de la vente des domaines nationaux, pour être brûlés.

Quatre mois après l'ouverture de la loterie, le tirage en sera fait à une séance de la Convention : nous avons cru devoir lui donner cette solennité afin que personne ne pût avoir aucun doute sur la fidélité de l'opération; d'ailleurs, cette loterie peut être considérée comme une vente anticipée des domaines nationaux, et sous ce point de vue elle mérite la surveillance des représentants du peuple.

Le tirage sera très-simple, il pourra être terminé dans cinq minutes; pour obtenir cette célérité et l'exactitude que mérite cette opération, il faut composer un seul numéro par la combinaison de six tirages : ainsi ceux qui tireront les numéros n'en connaîtront le résultat qu'après que les six tirages seront finis, ce qui doit rassurer sur la fidélité de l'opération.

Pour l'exécuter, on mettra dans une urne dix boules d'égale grosseur, sur lesquelles seront inscrits les numéros 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9; après les avoir mêlées, on en sortira une : le président proclamera le numéro sorti, et remettra la boule aux secrétaires, qui la transcriront.

La boule sortie sera remise dans l'urne; la première opération sera répétée quatre fois pour obtenir cinq numéros, qui seront transcrits sur une même ligne à la suite l'un de l'autre, suivant leur ordre de sortie.

Ces opérations terminées, on mettra dans une autre urne dix boules d'égale grosseur, portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10; après les avoir mêlées, on en sortira une : le président proclamera le numéro, et remettra la boule aux secrétaires, qui, si c'est une unité, la transcriront à la suite des cinq autres numéros sortis.

Ainsi, si les cinq premiers tirages fournissent cinq zéros et le sixième n° 1, il en résulterait 000001 — n° un.

Si les cinq premiers tirages fournissent cinq fois n° 2 et le sixième n° 3, il en résulterait 222223 ; — n° deux cent vingt-deux mille deux cent vingt-trois.

Si le premier tirage fournit zéro, le second n° 1, le troisième n° 9, le quatrième zéro, le cinquième n° 1, et le sixième n° 9, il en résulterait 019019 ; — n° dix-neuf mille dix-neuf.

Si le numéro 10 sort au sixième tirage, les secrétaires transcriront la figure 1 sous le cinquième chiffre, et la figure 0 à la suite en dehors; ils additionneront.

Ainsi, si les cinq premiers tirages fournissent cinq fois n° 3, et le sixième n° 10, il en résulterait

33333
10

333340

n° trois cent trente-trois mille trois cent quarante.

Si le premier tirage fournit n° 3, le second n° 7, le troisième n° 4, le quatrième n° 8, le cinquième zéro, le sixième n° 10, il en résulterait.

37480
10

374810

n° trois cent soixante-quatorze mille huit cent dix.

Par ce moyen, le million des numéros qui con-

courent au tirage de la loterie peuvent être composés sans aucun avantage, tous ayant les mêmes chances à courir.

Les secrétaires remettront au président le numéro qu'ils auront composé par le résultat des opérations que nous avons détaillées : le président le proclamera ; il en sera fait mention dans le procès-verbal ; il sera imprimé dans les Bulletins de correspondance et des lois, ce qui servira de liste.

Le numéro composé qui sortira réglera le sort des quatre millions de billets. Tout le monde pourra reconnaître et calculer par les Bulletins la somme qui lui reviendra sur les quatre millions de lots suivants.

4 lots	de 500,000 liv.	2,000,000 liv.
36	de 250,000 . .	9,000,000
360	de 100,000 . .	36,000,000
3,600	de 20,000 . .	72,000,000
36,000	de 2,000 . .	72,000,000
360,000	de 1,500 . .	540,000,000
400,000	de 1,150 . .	460,000,000
3,200,000	de 1,000 . .	3,200,000,000
4,000,000 lots.		4,391,000,000 liv.

Ainsi, la nation aurait reçu 4 milliards, et en rembourserait 4 milliards 391 millions, ce qui fait un sacrifice à raison de 9 $\frac{775}{1000}$ pour 100, ou 391 millions, qui forment l'excédant des mises.

Les lots seront distribués de la manière suivante :

Ceux de 500,000 livres appartiendront, dans les quatre séries d'un million, aux numéros sortis ; ainsi, si le numéro 19019 sortait, les quatre numéros 19019 qui se trouvent dans les quatre séries auraient les lots de 500,000 liv.

Les lots de 250,000 livres appartiendront aux porteurs des numéros distant de cent mille en cent mille, en partant du numéro qui suivra celui sorti ; en supposant que ce soit le numéro 19019, les numéros 119019, 219019, et ainsi de suite de cent mille en cent mille dans les quatre séries, auraient droit aux lots de 250,000 liv.

Les lots de 100,000 livres appartiendront aux porteurs des numéros distants de dix mille en dix mille, toujours en partant du numéro qui suivra celui sorti ; en supposant que ce soit le numéro 19019, les numéros 29019, 39019, et ainsi de suite, de dix mille en dix mille, auraient droit aux lots de 100,000 livres.

Les lots de 20,000 livres appartiendront, d'après les mêmes bases, aux porteurs des numéros distants de mille en mille ; en supposant que le numéro 19019 sorte, les numéros 20019, 21019, et ainsi de suite, de mille en mille, auraient droit aux lots de 20,000 livres.

Les lots de 2,000 livres appartiendront, d'après les mêmes bases, aux porteurs des numéros distants de centaine en centaine ; en supposant que le numéro 19019 sorte, les numéros 19119, 19219, et ainsi de suite, de centaine en centaine, auraient droit aux lots de 2,000 livres.

Les lots de 1,500 livres appartiendront, d'après les mêmes bases, aux numéros de dixaine en dixaine ; en supposant que le numéro 19019 sorte, les numéros 19029, 19039, et ainsi de suite de dixaine en dixaine, auraient droit aux lots de 1,500 livres.

Les lots de 1,150 livres appartiendront, d'après les mêmes bases, aux numéros de cinq en cinq ; toujours dans la supposition que le numéro 19019 sorte, les numéros 19024, 19034, et ainsi de suite de dixaine en dixaine, auraient droit aux lots de 1,150 livres.

Les lots de 1,000 livres appartiendraient à tous les autres numéros.

Ceux qui auront eu des lots supérieurs ne participeront pas aux lots inférieurs, aucun numéro ne devant avoir deux lots ; cependant ceux qui auront les lots supérieurs seront comptés pour régler le sort des autres.

Cette exception est cause que les lots qui doivent être distribués de cinq en cinq paraissent l'être de dixaine en dixaine, puisque nous ne citons dans l'exemple que les numéros 19024, 19034, etc. ; mais on observera que les numéros 19029, 19039 ont participé aux lots de 1,500 livres.

Il résulte de ces diverses combinaisons que le numéro qui sera composé par le tirage règle le sort de tous les intéressés, et que tout le monde peut s'assurer un bénéfice certain en prenant un nombre de billets.

Ainsi, celui qui prendra un coupon de 100 livres aura la certitude de recevoir un bon de 100 livres, et l'expectative de pouvoir bénéficier jusqu'à 49,900 livres en sus pour le dixième d'un lot.

Celui qui prendra un billet de 1,000 livres aura la certitude de recevoir un bon de 1,000 livres, et l'expectative de divers lots qui pourront lui procurer un bénéfice depuis 350 livres jusqu'à 499,000 livres en sus.

Avec 1,000 liv. on pourra prendre dix coupons de 100 liv. ; on aura la certitude de retirer 1,065 liv. mais on n'aura l'expectative que d'un bénéfice de 49,950 liv. en sus.

Celui qui prendra cinq numéros d'une même série paiera 5,000 livres ; il aura la certitude de gagner

4 lots de 1,000 l. . . .	4,000 l.
1 lot de 1,150 . . .	1,150
	5,150 l.

Bénéfice certain de 150 liv., et l'expectative des lots supérieurs qui augmenteraient le bénéfice jusqu'à 498,850 liv. en sus.

Celui qui prendra dix numéros d'une même série paiera 10,000 liv. ; il aura la certitude de gagner

8 lots de.	1,000 l.	8,000 l.
1 lot de.	1,150	1,150
1 lot de.	1,500	1,500
10 lots		10,650 l.

Bénéfice certain 650 liv., avec l'expectative des lots supérieurs qui peuvent l'augmenter jusqu'à 496,150 liv.

Celui qui prendra cent numéros d'une même série paiera 100,000 livres ; il sera certain d'avoir

80 lots de.	1,000 l.	80,000 l.
10 lots de.	1,150	11,500
9 lots de.	1,500	13,500
1 lot de.	2,000	2,000
100 lots		107,000 l.

Bénéfice certain 7,000 livres, avec l'expectative des lots supérieurs qui peuvent l'augmenter jusqu'à 498,000 liv. ; ainsi de suite.

Ces diverses combinaisons fourniront à ceux qui voudront faire des placements les moyens de les faire avec une prime certaine ; il suffira de prendre des numéros qui se suivent ; ceux qui voudront courir la chance de plusieurs lots pourront aussi satisfaire leurs désirs en prenant des numéros dans diverses séries.

La nation ne court presque point de risques en tirant la loterie, quand bien même elle ne serait pas remplie, puisque la répartition des lots se fera d'une manière relative ; ainsi, en supposant qu'il n'y eût qu'un million de billets placés, la république resterait propriétaire des trois autres séries d'un million ; elle n'accorderait alors que 97 millions 750,000 l. de prime pour 1 milliard qui serait rentré en assignats.

Le payement des lots remplacera la mise des fonds ;

il serait fait avec des bons au porteur, produisant un intérêt annuel, lequel accroîtra le capital jusqu'à leur emploi.

Cet intérêt commencera le jour du tirage de la loterie,

Les bons pourront être employés, à la volonté du propriétaire:

1° En payement des domaines nationaux à vendre, en fournissant en même temps pareille somme en assignats;

2° En inscriptions sur les grands livres de la dette consolidée ou viagère.

Votre comité a cru devoir réunir tous les avantages compatibles avec l'intérêt de la république, afin de satisfaire, autant que possible, à toutes les convenances particulières.

L'intérêt de 3 pour 100 donne au propriétaire d'un bon le temps de chercher à l'employer à son gré: en attendant, son capital s'accroît en ses mains.

Cet intérêt monterait à 131 millions 730,000 liv. pour les 4 milliards qui auraient été fournis et pour les primes allouées, ce qui fait 3 $\frac{11}{100}$ pour 100 par an sur la somme reçue; mais il ne sera pas payé en assignats.

Les personnes qui préféreront des domaines nationaux pourront acheter ceux qui leur conviendront le mieux. Nous avons préféré accorder cette liberté indéfinie au projet de désigner pour lot telle ou telle maison ou propriété, dont on avait donné d'abord l'idée, parce qu'elle nous a paru assurer un plus grand succès à l'opération; d'ailleurs, la désignation et l'estimation des propriétés qui auraient dû servir de lots auraient entraîné des longueurs infinies; plusieurs citoyens auraient pu craindre que ces propriétés, éloignées de leurs foyers, ne leur fussent onéreuses, et ils ne se seraient pas intéressés à la loterie.

Nous vous devons aussi quelques observations sur l'obligation que nous croyons devoir imposer de fournir, lors du payement des domaines nationaux avec des bons, une pareille somme en assignats.

La république est dans une position qui nécessite la continuation des grandes mesures qu'elle a déployées contre les tyrans coalisés; il faut pourvoir aux dépenses qu'elles occasionnent: de nouvelles émissions d'assignats seront nécessaires, et se font journellement; il faut donc conserver des moyens toujours actifs pour les retirer de la circulation.

Le moyen que nous vous proposons pour remédier à cet inconvénient est une nouvelle mesure, presque aussi efficace que la loterie, pour faire rentrer des assignats; car, en supposant que tous les bons soient employés en acquisitions des domaines nationaux, il rentrerait nécessairement 4 autres milliards en assignats.

Cette condition est onéreuse, mais elle est compensée par la prime que la nation sacrifie, par les avantages que présentent les chances, par l'intérêt alloué aux bons au porteur, toutes ces conditions étant liées ensemble.

Vous observerez d'ailleurs que, s'il est nécessaire de retirer des assignats de la circulation, il n'est pas moins important de ménager le gage: c'est ce qui nous a déterminés à combiner la marche des ventes avec prévoyance, de crainte que des spéculations sur les bons au porteur ne donnassent lieu à des aliénations trop précipitées.

Un citoyen qui a 200 livres en assignats pourra prendre un coupon de 100 livres; il a l'expectative de se procurer jusqu'à 50,000 livres en bons au porteur; et dans la position la moins heureuse, il en recevra toujours un de 100 livres, qui, avec les 100 livres en assignats qui lui restent, servira pour le premier payement d'un domaine national vendu 800 livres.

D'un autre côté, la concurrence qui doit résulter aux ventes par l'admission des bons doit favoriser les intérêts de la république.

Nous avons cru devoir vous proposer de faire recevoir les bons en payement des maisons qui sont situées dans les villes dont la population est au-dessus de trente mille âmes, sans fournir des assignats.

Cette exception est nécessaire pour faciliter aux personnes qui auraient gagné un lot de forte somme, et qui n'auraient pas des assignats, les moyens de placer les bons qu'ils recevront en payement; elle est avantageuse à la république, en ce qu'elle accélérera la vente des propriétés qui pourraient dépérir entre ses mains, et qui lui sont onéreuses par la mauvaise administration des agents qu'elle est dans la nécessité d'employer.

Le placement en inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée offre une ressource avantageuse aux propriétaires des bons au porteur, puisqu'au lieu d'un intérêt annuel à 3 pour 100 ils en auront un de 5 pour 100, sujet à la retenue; mais alors ils renoncent à la faculté illimitée d'employer leur bons en payement des domaines: ils acquièrent le droit à un payement annuel, transmissible à volonté.

Si tous les bons étaient placés en inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée, l'opération que nous vous proposons se bornerait à un emprunt de 4 milliards, auquel vous accorderiez 391 millions de primes, et qui nécessiterait des inscriptions pour 218 millions 650,000 livres, lesquelles, en supposant que la retenue fût du cinquième, ou 44 millions 662,500 livres, nécessiteraient un payement annuel de 173 millions 987,500 livres, ou 4 $\frac{11}{100}$ pour 100 sur les 4 milliards reçus; mais alors le gage des assignats serait libéré des 4 milliards.

Votre comité a pensé que vous deviez peu craindre ce placement total en inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée; il a pensé qu'on pouvait l'évaluer au plus à une somme égale des inscriptions qui pourront être données en payement des domaines nationaux; ainsi, la dette consolidée et le gage des assignats n'éprouveraient aucun changement.

Le placement des bons au porteur en inscriptions sur le grand livre de la dette viagère offre aux vieillards ou personnes peu fortunées les moyens d'améliorer leur existence en aliénant leurs capitaux; mais ne croyez pas que nous vous proposions de faire revivre les opérations génevoises que vous avez si justement réformées.

Le placement ne pourra se faire que sur la tête même du propriétaire; le payement annuel sera insaisissable: l'intérêt viager est calculé de manière que, d'après l'ordre de mortalité humaine, il est équivalent à un intérêt perpétuel de 3 pour 100, ce qui met les intérêts de la nation à l'abri de toutes les combinaisons des spéculateurs, puisqu'il sera fixé d'après l'âge des prêteurs.

Ainsi, celui qui placera en viager hasardera une partie de son capital pour avoir la chance d'en retirer un plus fort; mais il est au moins certain que, d'après son âge et d'après l'ordre de mortalité humaine, la nation lui accorde un intérêt viager équivalent à un intérêt perpétuel à raison de 3 pour 100, et le remboursement de son capital dans un temps relatif à son âge actuel; ainsi, le vieillard et l'enfant peuvent placer en viager d'une manière également juste.

En admettant des primes par une loterie, vous faites un sacrifice; mais c'est le seul moyen que votre comité a reconnu propre à assurer le succès. Les as-

signats sont aujourd'hui divisés dans un grand nombre de mains ; chaque citoyen en a une petite partie : l'espoir des chances offre des placements avantageux à ceux qui n'ont qu'une modique somme.

Plusieurs de mes collègues du comité des finances et de législation vous présenteront les divers projets de décrets qui ont été arrêtés ; je n'ai été chargé de vous proposer que celui relatif à la loterie.

SÉANCE DU SOIR DU 16 PLUVIOSE.

Cette séance est consacrée au renouvellement du bureau; Barras a été élu président.

Les nouveaux secrétaires sont Ysabeau, Bion, Laurens.

SÉANCE DU 17 PLUVIOSE.

Présidence de Barras.

On lit la correspondance.

Un secrétaire lit les lettres suivantes.

Briès, représentant du peuple en mission près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, à la Convention nationale.

Bruxelles, le 12 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, si, malgré vos efforts et les nôtres, les défenseurs de la patrie manquent souvent du nécessaire, il est bien consolant pour eux de trouver quelquefois dans un climat étranger les ressources que procurent l'amitié et tous les sentimeuts qu'inspirent leurs propres vertus.

« La lettre ci-jointe vous apprendra d'une manière touchante les procédés généreux d'une commune du pays de Juliers envers les troupes qu'elle a eues en cantonnement. J'ai écrit à cette commune pour la féliciter sur cet exemple de civisme; mais ce n'est pas assez.

« La reconnaissance qui a dicté la lettre que je vous transmets honore également et ceux qui l'expriment et ceux qui l'ont méritée, et à ce double titre j'en réclame l'insertion au Bulletin.

« Salut et fraternité. « BRIÈS. »

Copie de la lettre du citoyen Prévost, commandant le cantonnement de la 59e demi-brigade, 3e bataillon.

Durwist, pays de Juliers, le 28 nivose, l'an 3e.

« Citoyen représentant, je croirais manquer à mon devoir et à l'honneur si je gardais sous silence le trait suivant de civisme de la commune de Durwist, dans laquelle nous étions cantonnés.

« Fâchés de notre départ, et désolés de voir les volontaires manquant de souliers, ils se sont assemblés, et ont ôté les leurs de leurs pieds, pour les donner à beaucoup d'hommes qui se trouvaient dans l'impossibilité de marcher sans cela.

« Ce trait nous a cependant encore moins touchés que la peine que nous avons vue peinte sur leur front à notre départ, et de ne pouvoir faire davantage pour nous.

« PRÉVOST. »

Mention honorable, insertion au Bulletin.

Espert, représentant du peuple en mission dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

6 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Je crois devoir mettre sous les yeux de la Convention des pièces relatives aux mouvements que des malintentionnés ont cherché à provoquer dans cette ville; elle doit être en garde contre les divers rapports qui lui seront faits, et être bien convaincue que l'amour de la république entre pour bien peu de chose dans les querelles qui agitent les terroristes, les royalistes et les aristocrates qui, sous le nom de terroristes, voudraient anéantir tous les patriotes qui ont été forcés de déployer à diverses époques une énergie un peu outrée peut-être pour les contenir.

« La tranquillité règne, autant qu'il est possible dans une ville où la population s'est accrue de quinze à vingt mille âmes dans l'espace de deux mois, et j'espère qu'elle ne sera pas troublée tant que les autorités constituées se renfermeront dans les bornes des fonctions qui leur seront confiées. Mes pouvoirs finissent le 29 de ce mois; il est nécessaire que mon successeur arrive le 30. »

Suivent les pièces, qui sont renvoyées au comité de sûreté générale, ainsi que la lettre.

Granet en demande l'insertion au Bulletin. — Sa motion n'est pas appuyée.

Jean Debry, représentant du peuple dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et Vaucluse, à la Convention nationale.

Carpentras, le 5 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, j'ai vu trois des quatre districts du département de Vaucluse, Avignon, Orange et Carpentras. Je vais me rendre dans l'Ardèche, où je n'ai pas encore été, et où j'apprends que la présence d'un représentant est nécessaire. Il entre dans mon plan d'aller porter moi-même des secours et des consolations dans les communes les plus maltraitées du département de Vaucluse; mais la rigueur extraordinaire de la saison s'oppose à ce que ce projet s'exécute en cet instant. L'on tremble encore ici, et il est difficile de ne pas rencontrer à chaque pas des gens qui pleurent; les souvenirs récents des forfaits dont le pays a été couvert ne permettent qu'à peine de croire au retour de la justice; on semble craindre d'être remarqué par les scélérats si l'on montre de la vertu et de l'énergie.

« On vous en impose si l'on vous dit que les satellites des triumvirs n'ont porté dans Vaucluse leurs coups que sur les aristocrates. Quels aristocrates! Soixante femmes de Caromb, à peine vêtues, pauvres, et portant les empreintes d'un travail journalier et pénible, sont venues me demander des secours; leurs maris avaient été exécutés par le tribunal d'Orange. Dans cette classe de citoyens on ne peut qu'être égaré; et alors, pourquoi ceux-ci ne sont-ils pas nés dans la Vendée? On leur aurait pardonné.

« J'ai vu des habitants de Bédouin; je n'ajouterai rien à ce que vous savez de cette malheureuse commune; je fais partir Legot, président de la commission municipale, avec les pièces. Ce que je peux vous dire, c'est que partout où j'ai passé il n'y a eu qu'une seule voix, celle de l'exécration pour les assassinats d'Orange, et de la plus profonde douleur sur l'incendie de Bédouin. J'ai porté secours à une vieille pauvre femme qui a cinq enfants à l'armée, et qui s'est cassé le bras en tombant lorsqu'elle vit fusiller son mari; cet exemple n'est pas le seul de ce genre.

« L'extrême rigueur de la saison m'a porté à remettre quelques secours aux administrations pour aider les plus nécessiteux. Le peuple est bon; mais il ne faut pas l'abandonner aux insinuations perfides que ses besoins pourraient suggérer à la malveillance, et j'ai cru devoir diriger constamment son espoir comme sa reconnaissance vers la Convention. C'est dans cette vue que, dans les trois chefs-lieux de département où la population plus nombreuse offre le spectacle d'une misère plus profonde, j'ai remis à la caisse de bienfaisance une somme de 2,000 livres; j'en ai fait autant pour les districts d'Apt et de Carpentras, et 600 livres à Orange. Je désire que ces mesures aient l'approbation de la Convention; j'en ai tiré un succès réel pour lui attacher l'indigent et l'ouvrier sans travail; et quoiqu'en république il faille user d'une économie sévère, je n'ai pas pensé que, vu son emploi, une pareille somme fût mal placée.

« Je m'occupe sans relâche des subsistances, et j'ai l'espoir que, si la saison s'adoucit et facilite les arrivages, les départements méridionaux seront complétement approvisionnés; l'essentiel est de rendre la vie au commerce; la Convention ne peut trop s'en occuper: on l'avait tué tout à fait.

« Comme la difficulté des subsistances, le froid et l'espèce d'expiation opérée par une détention plus ou moins longue m'ont fait prononcer la mise en liberté de plusieurs détenus; j'ai pris, notamment à l'égard de ceux que le fanatisme pourrait rendre dangereux, des précautions telles qu'au moindre mouvement la sévérité nationale pourra les atteindre.

« Ce département de Vaucluse a été tellement agité par la réaction de toutes les haines qu'il est très-facile d'y être trompé, malgré les meilleures intentions; les gardes nationales, les Sociétés populaires, les municipalités, et même la force publique soldée, ont, pour la plupart, des préventions et des ressentiments. J'ai formé à Avignon une commission d'instruction et de réforme pour opérer à cet égard sur un plan que je lui ai tracé. Si les effets répondent à mon attente, je rendrai cet établissement momentané commun aux autres districts.

« Enfin la Convention peut être assurée que je ne négligerai rien, et que j'emploierai tout ce que je pourrai réunir de forces pour assurer au peuple de ces contrées, malgré les malveillants de toute espèce et de toute robe, paix, justice et bonheur.

« Salut et respect. J. DEBRY.

« *P. S.* Vous avez accordé des secours a la commune de Bédouin ; ses habitants ont présumé, et j'ai dû penser avec eux, que cet acte de la justice de la Convention les autorisait à être réintégrés dans le rang des communes de la république. J'y ai donc établi provisoirement une municipalité et une justice de paix ; j'attendrai un décret de la Convention pour statuer définitivement à cet égard. Je vois que, parmi les consolations à donner au reste de sa population, les habitants compteront l'acte législatif qui leur rendra l'existence civile qu'ils n'ont point encore.

« *Signé* J. DEBRY. »

La lecture de ce récit a été plusieurs fois interrompue par des cris d'indignation, — Les dernières expressions de la lettre obtiennent des applaudissements universels.

ROYÈRE : Je demande l'insertion de cette lettre au Bulletin, et l'approbation des mesures prises par ce représentant en faveur des habitants de Bédouin.

Olivier Gérente et plusieurs autres membres demandent que la commune de Bédouin soit rétablie par décret.

DENTZEL : Jean Debry demande que la Convention confirme son arrêté sur la commune de Bédouin ; il faut qu'elle commence par rapporter son décret sur cette ville malheureuse.

ANDRÉ DUMONT : Je demande l'impression de la lettre de notre collègue Jean Debry, afin qu'on sache que les buveurs de sang ne s'agitent pas seulement dans Paris, et qu'il est temps qu'ils perdent leur espoir. La Convention doit se rappeler qu'on a dit que le lion dormait ; il faut qu'elle ne le laisse réveiller que pour l'étouffer.

Les troubles de Paris viennent, n'en doutez pas, de la part des Jacobins. Il faut ouvrir les yeux, car les bons citoyens n'agitent jamais ; si quelque chose leur déplaît, ils réclament aux autorités supérieures. Il suffit de montrer ici le piége pour qu'ils l'évitent désormais. Il faut que la Convention se prononce bien fortement : on veut parvenir à la faire détester, tandis que, depuis le 9 thermidor, elle s'est fait chérir constamment ; mais on ne réussira pas. Avec la justice, avec la vertu, la Convention triomphera toujours. Si quelques citoyens se sont laissé égarer par des menées perfides, ils reconnaîtront bientôt leur erreur, et se tourneront contre ceux qui ont voulu les égarer. (Applaudissements.) Je demande l'insertion de cette lettre au Bulletin. Quant au rétablissement de la commune de Bédouin, par le décret qui lui accorde des secours elle a été rétablie.

LECOMTE : Je me permets une observation. Jean Debry a fait du bien aux malheureux de cette commune ; mais j'entends parler de 600 livres pour chacun d'eux ; cette parcimonie est indigne de la Convention. Il ne faut point de prodigalité, mais il faut de la grandeur ; il faut que ces malheureux trouvent dans l'humanité de la Convention de quoi fournir à leur besoin.

JARS-PANVILLIERS : J'applaudis aux principes de notre collègue, mais il faut savoir même régulariser ses élans de générosité. Je demande le renvoi au comité des secours publics, chargé de la distribution des secours, pour savoir ceux qui doivent être accordés à ces malheureux.

Le renvoi est décrété.

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les administrateurs du district de Mayenne, à la Convention nationale.

A Mayenne, le 11 pluviose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants, les succès rapides et constants qu'ont eus toutes vos mesures depuis le 9 thermidor, les succès couronnés par la conquête d'Amsterdam et de toute la Hollande, attestent de la manière la plus éclatante qu'il n'est rien où ne puisse atteindre un gouvernement fondé sur la justice et sur la vertu.

« Nous vous envoyons un exemplaire que nous venons de trouver de la circulaire écrite le 1er pluviose, 2e année, par l'accusateur public près la commission militaire et révolutionnaire de ce département. Cette commission était créée uniquement contre les brigands que l'armée de la Vendée laissa dans ce pays lors de son passage. Vous verrez avec horreur, dans cette lettre, et l'extension qu'elle donnait à ses pouvoirs, et l'impudence atroce avec laquelle elle requérait des victimes. Elle somme chaque comité de surveillance et chaque municipalité du département de lui fournir des accusés et des témoins, à peine d'incarcération, c'est-à-dire à peine de mort, puisqu'alors on ne sortait de prison que pour aller à l'échafaud.

« Nous ne verrons plus de semblables horreurs ; la première des nations ne courbera plus, devant des scélérats et des factieux, un front que la victoire ceint chaque jour de nouveaux lauriers.

« Salut et fraternité. »

(*Suivent les signatures.*)

L'accusateur public près la commission militaire et révolutionnaire du département de la Mayenne aux municipalités et comités de surveillance, dans toute l'étendue du département.

Laval, 1er pluviose, l'an 2e de la république.

« Citoyens, ils sont passés ces temps de modération et d'insouciance où vous laissâtes les ennemis de la patrie tranquillement vaguer sur le sol de la liberté. L'instant de la justice nationale est à l'ordre du jour pour faire tomber la hache de la loi sur la tête du traître et du parjure.

« Rangez dans cette classe les tolérants, les fanatiques, les fédéralistes, les royalistes et autres aristocrates que la loi met hors du sein de la république.

« Sur ce fondé, et en vertu des pouvoirs qui me sont délégués, je vous déclare que pas une commune n'existe qui ne contienne de ces monstres. Toute municipalité ou comité de surveillance qui ne fera pas traduire à la maison d'arrêt de son district des accusés, et qui ne ferait pas entendre contre chacun au moins deux témoins de leurs dires ou actions, sera réputé les recéler et les favoriser, et pour ce fait se trouvera, à ma diligence, de jour ou de nuit, incarcérée sur mon réquisitoire. (Un mouvement d'horreur et d'indignation se manifeste dans toute l'assemblée.)

« Purgeons, républicains, et n'épargnons rien : le salut de la patrie l'exige impérieusement ; votre propre liberté vous en fait un devoir.

« Vous consignerez la présente sur vos registres, et vous en accuserez le récépissé au district de votre arrondissement ; et nous, nous promènerons la guillotine révolutionnaire sur les lieux où votre vigilance aura traduit des coupables.

« Salut et fraternité.

« Signé VOLÉLEN, *accusateur public.* »

L'assemblée frémit à la lecture de cette lettre ; elle la renvoie au comité de sûreté générale.

LECOMTE : Qu'est devenu cet homme? S'il n'est pas arrêté, je demande qu'il le soit. (Applaudissements.)

*** : Non-seulement cet homme, mais encore tous ses collègues dans la commission militaire, sont en état d'arrestation (Applaudissements.) On a beaucoup parlé ici des départements où la terreur a régné ; je puis assurer que nulle part elle n'a régné avec autant d'arrogance que dans celui de Mayenne. C'est là surtout qu'on a persécuté ceux qui ont été soupçonnés d'avoir pris part à la mesure adoptée par différents départements de venir à Paris assurer la tranquillité de la Convention nationale ; ceux qui ont pensé comme cela dans le temps étaient des hommes probes, qui pensaient qu'il fallait assurer la tranquillité de leurs représentants. Eh bien, citoyens, c'est pourtant là le prétexte qui a fait vexer, persécuter, incarcérer, condamner à mort un nombre considérable de citoyens de ce département. C'est en vain que les représentants du peuple qui y ont été envoyés ont voulu arrêter ce fléau dévastateur : ils ont été dénoncés ; moi-même je l'ai été quatre fois par ces hommes dont les derniers forfaits viennent de vous indigner aussi justement. Voici une nouvelle désobéissance aux arrêtés émanés de vos commissaires.

D'Autichamp avait été pris. Il devait être envoyé à Paris, l'ordre en avait été donné : eh bien, on le guillotina là-bas ; et bien plus, on mit sa tête dans de l'esprit de vin, et elle fut exposée sur la porte de sa maison. (Mouvement d'horreur.) Tous ces coquins seront jugés comme ils le méritent. Je demande l'insertion au Bulletin de la lettre qui vient d'être lue, comme une preuve de l'approbation de la Convention ; c'est ainsi que vous encouragerez les honnêtes gens à vous dénoncer avec courage les coquins, les scélérats qui les ont si longtemps opprimés ou assassinés. (On applaudit pendant longtemps.)

THIBAULT : Ce sont là les patriotes opprimés : ce sont des voleurs, des dilapidateurs de la fortune publique.

L'insertion de la lettre au Bulletin est décrétée.

(*La suite demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 19, la discussion a continué sur les moyens les plus propres à retirer les assignats de la circulation.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. *Primidi* 21 Pluviose, *l'an* 3e. (*Lundi* 9 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ITALIE.

Gênes, le 24 janvier. — Le représentant du peuple qui se trouve à Nice vient d'enjoindre aux généraux, de la part du gouvernement français, de réparer les dommages qui auront pu être commis sur le territoire génois, de restituer aux propriétaires les terres qui leur ont été enlevées, et surtout de ne se mêler en rien des affaires du pays.

Le ministre français a été chargé de faire part de ces dispositions au gouvernement génois, et de lui annoncer que le ci-devant ministre à Gênes avait à rendre auprès du comité de salut public un compte sévère de sa conduite pendant sa mission.

Le citoyen Villars a aussi annoncé que Buonaroti, commandant de Loano, serait puni pour avoir osé confisquer le fief du marquis de Palestrino, piller son château et lui écrire en termes injurieux. Le fief a déjà été restitué.

— Le général Laharpe, Suisse réfugié, a reçu ordre du représentant du peuple de se rendre à Toulon avec six bataillons, qui doivent être embarqués sur l'escadre. Il commandera en chef les troupes de débarquement. Ses talents sont estimés.

— Les alliés font fortifier la ville de Mantoue.

— Le pape fait mettre en état de défense la ville et le port de Civita-Vecchia.

— Il vient d'être ouvert à Milan un emprunt de 3 millions. L'intérêt est à 4 1/2 pour 100.

La taille générale pour 1795, dans le Milanais, a été augmentée de 12 deniers par écu; mais le haussement de cette taxe est une sorte d'emprunt forcé. Ces diverses sommes, suivant la promesse du gouvernement, seront remboursées aux propriétaires au bout de cinq ans. On a eu besoin de toutes ces mesures fiscales pour faire face aux énormes dépenses de la guerre.

— La flotte anglaise, aux ordres de l'amiral Hotham, a dû se mettre de nouveau en croisière.

— M. Boccardo, chargé d'affaires de notre république à Paris, vient d'écrire la lettre suivante :

« Le commissaire des relations extérieures m'a fait remettre un arrêté des trois comités de salut public, des finances et du commerce, sur la navigation des puissances neutres, qui est ainsi conçu :

« Art. Ier. Les bâtiments neutres pourront entrer et sortir librement, et sans aucun obstacle ni retardement, des ports de France, et sans pouvoir être forcés à vendre leur chargement.

« II. Si les bâtiments neutres jugent à propos de vendre leur cargaison au gouvernement, le prix leur en sera payé de la manière dont on sera convenu.

« III. Les flottes françaises respecteront et feront respecter, en ce qui les concerne, les droits des nations et les dispositions des traités, aux termes du décret de la Convention nationale du 25 juillet 1793.

« IV. Les bâtiments neutres ne pourront être écartés de leur route. Il ne pourra non plus être pris sur leur bord ni capitaines, ni marins, ni passagers, ni ceux des militaires actuellement au service des puissances ennemies, ni les marchandises et effets qui pourraient s'y trouver leur appartenir.

« V. Sont exceptées des dispositions du précédent article: 1° les marchandises des ennemis, jusqu'à ce que ces puissances aient déclaré que les marchandises chargées sur des bâtiments neutres ne pourront être prises; 2° les marchandises neutres, dites de contrebande, c'est-à-dire les armes, les munitions de guerre de toute espèce, chevaux et leurs équipages, et les effets de toute espèce, destinés pour les places assiégées, bloquées ou investies.

« VI. Les marchandises ennemies, prises sur des bâtiments neutres, seront déchargées sur-le-champ dans les ports de France.

« VII. Le droit de frêt sera payé suivant les dispositions de la police de chargement.

« VIII. Après le déchargement, le capitaine neutre aura le droit de partir.

« IX. Celles des marchandises prises comme ennemies, qui seront reconnues appartenir à des neutres, et par conséquent déclarées n'être pas de bonne prise, seront rendues en nature aux propriétaires, s'il ne leur plaît pas de les vendre.

« X. Le commissaire de la marine présentera l'état des sujets des puissances ennemies pris à bord des bâtiments neutres, pour faire droit à leur réclamation. »

HOLLANDE.

Amsterdam, le 12 pluviose. — Il existait depuis un an dans cette ville un comité révolutionnaire secret. Le 19 janvier, avant l'entrée des Français, ce comité déclara son existence, et son président prononça un discours au magistrat. Voici cette pièce, où sont énoncés les principes de modération et de sagesse qui animent les patriotes hollandais.

« Citoyens, le comité révolutionnaire, représentant momentanément la bourgeoisie entière de cette ville, paraît en cette qualité devant les magistrats d'Amsterdam.

« Il déclare que le moment désiré depuis si longtemps vient de naître, où les citoyens bataves vont reprendre leurs droits inaliénables, dont on les a privés d'une manière si outrageante. C'est donc dans ce moment que le gouvernement actuel doit finir, et que le comité révolutionnaire, agissant d'après la volonté connue de la bonne bourgeoisie, doit être chargé momentanément de la direction des affaires publiques, jusqu'à l'instant où un autre ordre de choses et une nouvelle régence puissent être organisés par la volonté du peuple.

« Toutes les opérations du comité jusqu'à ce jour, l'ordre public non interrompu, la sûreté individuelle des personnes le passage presque imperceptible de l'état d'oppression, sous lequel gémissait cette ville, à la jouissance pléniere de la liberté; tout, en un mot, doit vous convaincre que le comité n'est dirigé que par les principes qui caractérisent tout bon citoyen, zélé pour le bonheur de ses semblables.

« En conséquence, le comité, parlant au nom et par ordre signé de la commune d'Amsterdam, vous déclare que vos fonctions respectives de magistrats et de juges, et autres quelconques, sont finies, et que dès ce moment vous rentrez dans la classe de simples particuliers.

« En conséquence le comité vous déclare incompétents d'exercer le moindre acte d'autorité, et vous rend responsables de la non-obéissance à cet ordre du peuple souverain. Le comité exige en dernier lieu de vous de lever sur-le-champ votre séance et de retourner chez vous sans aucun caractère public; vous jouirez, tant pour vos personnes que pour vos propriétés, de cette sûreté entière, à laquelle tout citoyen paisible a droit de prétendre. C'est ainsi que nous prouverons à l'Europe entière, d'une manière à faire rougir les ennemis de la liberté, s'ils étaient susceptibles de quelque sentiment de pudeur, la différence énorme d'une révolution faite en faveur du despotisme, et pour opprimer la liberté batave, d'avec celle qui rend la liberté à un peuple généreux qui bannit à jamais l'oppression du sol batave. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre écrite de Nice. — « Depuis la marche rapide de nos armées dans les pays ennemis, l'effroi qui poursuit au loin ces grands généraux entraîne avec eux toute leur suite. Dans le nombre des moyens que la coalition employait si loyalement pour nous asservir, un des plus utiles à ses projets était sans doute la fabrication de faux assignats.

Cette ressource est encore anéantie pour elle : les dignes coopérateurs d'un si noble système, ne sachant plus où reposer leurs têtes, sont allés sans doute solliciter d'autres emplois, et de longtemps, je pense, ne trouveront à faire usage de leur infernale activité.

« Tu sais combien nous étions occupés, pendant ton séjour ici, à l'examen des assignats qui nous pleuvaient de l'étranger, et combien il s'en trouvait de faux, heureusement assez faciles à distinguer pour être frappés de nullité avant d'avoir eu d'autre cours. Eh bien, je n'en vois plus paraître. Grâces à nos succès, et, il faut en convenir, grâces aussi à la loyauté de quelques gouvernements que je puis citer, nous sommes encore débarrassés de ce fléau. Celui de la Toscane, par exemple, a mis dans la poursuite de ces infâmes destructeurs du crédit des nations une activité dont il a droit de s'honorer, surtout dans la position où la conduite insolente du général anglais l'avait placé : j'ai été, à Livourne, témoin de recherches et de poursuites dirigées contre des gens suspectés de fabrication. J'y ai vu établir une surveillance telle que tous les commerçants de ce port s'empressent d'aller dénoncer spontanément les assignats qui leur sont présentés, et ceux de qui ils les tiennent. »

VARIÉTÉS.

Je viens de rencontrer chez les marchands de nouveautés une brochure intitulée *Journal de l'Opposition* (1), par P.-F. Réal, n° 1; je l'ai achetée. Je ne l'ai pas encore lue; mais d'avance je la recommande aux amis de la liberté. On va me demander pourquoi ce beau zèle, pourquoi je cautionne en aveugle un écrit sur le nom de l'écrivain; si je connais d'autres ouvrages du même auteur; si je connais intimement sa personne; si j'ai des raisons bien particulières de l'affectionner. Rien de tout cela. Je ne connais de lui qu'un beau trait, et le voici :

Le 31 mai 1793, il était substitut du procureur de la commune. Ce jour, la commune prit un arrêté qui chargeait Hanriot d'arracher de vive force, du sein de la Convention, les vingt et un membres que la proscription avait dévoués à la mort, je crois même de dissoudre la Convention.

Réal seul refusa de signer et d'approuver cet arrêté. Hanriot n'en investit pas moins la Convention; il se disposait à exécuter la délibération, lorsque les citoyens de Paris, alarmés pour la représentation nationale, se rassemblèrent et cernèrent le rassemblement même, sans savoir, à la vérité, ce qu'il fallait faire, sans être conduits par aucun guide, éclairés par aucune lumière.

Cependant Barère, inquiet à la tribune de la Convention, ou feignant de l'être, proposa à l'assemblée la fameuse *promenade*, qui devait constater, selon lui, la parfaite liberté dont jouissaient les représentants du peuple. La Convention sort; les bataillons de Hanriot s'entr'ouvrent, malgré lui, pour la laisser passer; à ce moment, des émissaires de la commune viennent lui rapporter que tout est perdu; que l'assemblée a franchi l'enceinte que formaient autour d'elle les patriotes de Hanriot, que par ce moyen elle se trouve réunie aux Parisiens accourus pour sa défense, et qu'ainsi on va se saisir de Hanriot et de ses principaux adhérents. Grand effroi dans la commune; grande consternation. Réal prend alors la parole.

« Citoyens, dit-il à ses collègues, il est très-probable que votre repentir trop tardif vous sera inutile, et qu'une rétractation de vos ordres sera superflue. Cependant l'ordre donné à Hanriot m'inspire une telle horreur, la plus faible possibilité d'un attentat commis sur la représentation nationale m'épouvante tellement, que je n'hésite point à partager vos périls, si vous voulez faire cesser absolument ceux de l'assemblée. Je vais signer votre délibération, si vous voulez la révoquer; je consens à périr avec vous, si vous défendez à Hanriot de faire périr personne. »

La peur, qui bouche l'esprit aux lâches, leur ouvre les oreilles : Réal est écouté, applaudi; il signe l'arrêté criminel, et l'ordre de ne point l'exécuter est expédié à Hanriot.

Je tiens ce beau trait d'Achille Duchâtelet, ce guerrier citoyen, et homme d'esprit, qui, blessé par le feu autrichien en défendant la liberté de son pays, jeté ensuite dans un cachot avec tant d'autres victimes, lassé enfin par la tyrannie qui n'avait pu vaincre son courage, s'est donné la mort.

(1) Prix : 25 sous, broché; et 30 sous, franc de port, par la poste, pour les départements. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. On affranchit les lettres et le montant.

L'auteur ne prend pas l'engagement de donner ce journal par abonnement : en conséquence, il ne sera pas livré par abonnement. On sera libre d'acquérir les numéros quand ils paraîtront. A. M.

Trésorerie nationale. — Liquidation de la dette publique viagère.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que les inscriptions des lettres initiales Q et R des parties constituées sur une seule tête, sans expectative ni survie, pourront être retirées primidi prochain 21 nivose, au bureau établi à cet effet, rue Vivienne, en face de la trésorerie. Le payement sera effectué de suite à bureau ouvert.

Ceux qui viendront retirer les inscriptions auront soin d'écrire, au dos du bulletin de remise dont ils sont porteurs, une décharge conçue en ces termes :

« Reçu l'inscription viagère de la somme de au nom de

« A Paris, ce..... »

On prévient le public que, lorsque la production est composée de parties sur une tête et sur deux têtes, on ne peut liquider celle sur une tête séparément. Elles seront comprises dans la liquidation des parties sur deux ou plusieurs têtes, dont on s'occupe avec la plus grande activité. On sera averti par de nouveaux avis, lorsque le payement en sera ouvert.

Brûlement d'assignats.

Le 19 pluviose, à dix heures du matin, il a été brûlé dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, la somme de 14 millions en assignats, provenant des échanges, lesquels, joints au 2 milliards 554 millions 683 mille liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 568 millions 683,000 liv.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barras.

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 PLUVIOSE.

Gossuin, au nom du comité militaire, demande que la Convention ordonne l'impression d'une instruction devant servir de règlement sur les commissaires des guerres.

L'impression et la distribution sont décrétées.

— Eschassériaux l'aîné lit une opinion sur les fêtes décadaires, à la suite de laquelle il propose un projet de décret dont la Convention ordonne l'impression, ainsi que celle du discours.

— Une députation de la commune de Franciade, admise à la barre, présente à la Convention le tableau affligeant des désastres que le débordement de la Seine a causés sur son territoire, et sollicite des secours en faveur des citoyens que ce débordement a ruinés.

Cette pétition est renvoyée au comité des secours publics.

— La discussion s'ouvre sur le mode à adopter

pour retirer de la circulation plusieurs milliards d'assignats.

Thibault (du Cantal) prononce un discours sur cet objet. Il commence par déclarer qu'il n'attaque point la proposition d'une loterie, qu'il a votée avec ses collègues dans le comité des finances. Il propose ensuite la création d'une tontine dont voici le plan :

Cette tontine nationale, dont chaque action serait de 1,000 liv., divisible néanmoins en moitiés ou en cinquièmes, serait divisée en seize classes; la première serait composée des enfants, depuis la naissance jusqu'à l'âge de cinq ans; la seconde, de ceux âgés depuis cinq ans jusqu'à dix, et ainsi successivement de cinq en cinq ans, jusqu'à soixante-quinze ans, et au-dessus.

Chaque classe serait composée d'un nombre de divisions indéterminé, et chaque division de quatre mille actions numérotées depuis 1 jusqu'à 4,000.

L'intérêt primitif dans les quatre premières classes serait de 25 liv. par action; celui des quatre suivantes, de 30 liv.; celui des actions depuis quarante ans jusqu'à soixante, de 35 liv.; celui des actions de soixante à soixante-dix ans, de 40 liv.; et celui des deux dernières classes, de soixante-dix ans jusqu'à quatre-vingts et au dessus, de 45 liv. de rente par action.

La moitié des extinctions de ces rentes tournerait au profit de la nation, et l'autre serait partagée entre les actionnaires de la même division. Dès la mort du dernier actionnaire, la nation serait seule héritière.

Indépendamment des accroissements considérables dont les actions de cette tontine seraient susceptibles, et qui suffiraient pour lui assurer le plus grand succès, elles participeraient encore à un tirage de primes dont le montant serait de 800 millions; et pour que chaque classe et chaque division participassent également aux primes, au lieu de les confondre dans un seul et même tirage, chaque division aurait son tirage particulier, qui serait de huit cents primes, formant ensemble une somme de 800,000 l. distribuée ainsi qu'il suit :

Distribution des primes dans chaque division.

1	de		150,000 liv.
1	de		100,000
1	de		50,000
1	de		40,000
1	de		30,000
1	de		20,000
1	de		15,000
1	de		20,000
1	de		10,000
1	de		8,000
1	de		6,000
1	de		5,000
4	de	3,000 l.	12,000
12	de	1,500	18,000
40	de	1,000	40,000
80	de	600	48,000
100	de	500	50,000
160	de	400	64,000
391	de	300	117,300
1	au dernier n° de		4,700
	Total.		800,000 liv.

Si la tontine s'élevait à 4 milliards, elle se trouverait composée de mille divisions, qui, l'une dans l'autre, feraient 62 1/2 par classe; ainsi, en multipliant le tableau précédent par mille, on obtiendrait un résultat de huit cent millions de primes, qui, pouvant entrer elles-mêmes dans la tontine, et recevant les intérêts ou les rentes, calculés suivant les différentes classes dans lesquelles elles seraient placées, offriraient un résultat de dépenses de 23 millions 500,000 liv. qui, ajoutée aux 32 millions 500,000 l. que contenait la rente de 4 milliards d'actions, donnerait une dépense de 151 millions.

L'intérêt des actions n'est, à la vérité, que de 4 pour 100 au plus; mais c'est bien moins cet intérêt que l'on doit compter que l'espérance certaine d'une augmentation progressive, d'après les probabilités de la vie, qui pourrait, dans les quatre premières classes, donner à une action de 100 liv. jusqu'à 50,000 livres de rente, et dans les deux dernières jusqu'à 90,000.

L'avantage de cette tontine serait d'anéantir réellement pour 4 milliards d'assignats, d'offrir aux actionnaires un intérêt toujours croissant, et au trésor public le partage dans cet accroissement.

Pour assurer une hypothèque certaine aux actionnaires, on vendrait à rente une portion des domaines nationaux à 5 pour 100 du prix de l'adjudication, lesquelles rentes seraient payées une année d'avance; on ajouterait, aux précautions déjà prises pour empêcher la dégradation de ces biens, toutes celles qui seraient nécessaires.

Outre l'intérêt croissant pour les actionnaires, ils ont les chances des huit cent primes sur quatre mille actions, ce qui fait une prime sur cinq.

Thibault fait observer que la loterie présentée par le comité a un inconvénient majeur, qui ne se trouve pas dans la tontine : c'est que des actions converties en effets au porteur, si elles ne sont pas inscrites au livre de la dette consolidée, ou en perpétuel ou en viager, le lendemain du tirage, seront jetées sur la place, et ouvriront les portes à un agiotage qui leur donnera peut-être un plus grand discrédit que celui qu'ont éprouvé les inscriptions; elles ne diminueraient point la masse du papier en circulation, puisque dans cette hypothèse ce papier n'aurait fait que changer de figure, et que l'intérêt même que porteraient ces effets tournerait à leur désavantage, sans profiter au reste des assignats en émission, et que le trésor public serait grevé des 173 millions 987,500 l. d'intérêt annuel accordé aux billets inscrits sur le livre de la dette consolidée.

La tontine, au contraire, ne coûterait que 150 millions d'intérêt annuel, qui diminuerait chaque jour au profit de la nation, et finirait par laisser l'hypothèque intacte.

Pour mettre cette tontine à portée de tous les citoyens, les receveurs de district, ou même ceux du droit d'enregistrement, recevraient le montant des actions, et délivreraient à chaque actionnaire son contrat de rente, laquelle rente lui serait payée avec les accroissements par les mêmes receveurs, sans déplacement et sans frais.

Les primes seraient également payées par les receveurs de district ou droit d'enregistrement, en reconnaissances de finances qui pourraient être converties en actions additionnelles dans toutes les divisions de la classe dans laquelle le porteur se trouverait placé par son âge, ou admissibles en payement de domaines nationaux, en y ajoutant moitié en assignats.

Le tirage des primes serait simple; une roue ferait mouvoir quatre mille numéros représentant les quatre mille actions dont chaque division est composée; et une seconde, les huit cents primes attachées à chacune des divisions. On n'aurait pas besoin d'attendre que la tontine fût complète; dès qu'il y aurait vingt-cinq ou trente divisions de remplies, on ferait un tirage qui règlerait leur sort.

Si on admettait les étrangers à participer au bienfait de cette tontine, ils y feraient bien vite passer

leurs assignats, et ensuite leur numéraire, qui, dans l'état actuel de nos changes, se trouverait placé à 10 pour 100 dans les premières classes, et jusqu'à 12 dans les dernières. Les Français eux-mêmes échangeraient leur numéraire contre des assignats, pour se procurer un avantage aussi réel. L'effet de cet échange, ferait nécessairement hausser le change et baisser le prix du marc d'argent.

Je ne doute pas que tous ceux qui sont embarrassés d'assignats, ou qui ont fait des économies, ne s'empressent de les placer dans la tontine. Quel est l'homme d'un certain âge qui ne désire pas se préparer des jouissances pour la vieillesse et la caducité? Quel est le père de famille qui, s'il le peut, ne placera pas au moins une action sur la tête de ses enfants? Quel est l'ouvrier qui ne cherchera pas à économiser son temps et sa bourse pour se faire une rente qui s'accroîtra chaque jour sans rien prendre sur le fruit de son travail? Il se livrera moins aux dépenses inutiles; la consommation diminuera, et par conséquent le prix des denrées.

Vernier (du Jura) prononce une opinion développée pour appuyer le projet du comité des finances. Convient-il de retirer les assignats en circulation? Pour y parvenir faut-il faire des sacrifices? Les moyens que propose le comité sont-ils propres à atteindre ce but? L'orateur soutient l'affirmative: On ne doit pas craindre de retirer les assignats, puisque leur hypothèque est au moins de 15 milliards. En finance, la crainte du mal produit un très-grand mal. Or l'on sait que le mal d'opinion, sur les assignats, est porté à son comble. On dit communément qu'il y a 10 milliards d'assignats en émission, tandis qu'il n'y en a que 6 milliards. Il est donc infiniment urgent d'accélérer la rentrée de cette monnaie; tous les moyens proposés par le comité lui paraissent propres à cet effet. Il y ajoute les suivants : Faire renaître la confiance, assurer la marche du gouvernement, organiser la constitution sur les bases de l'égalité et d'une sage liberté (cette partie du discours excite de vifs applaudissements); convaincre l'Europe que la France a autant sa gloire à cœur que sa liberté, et qu'elle est décidée à mettre tout en œuvre pour tranquilliser le porteur d'assignats, même en les hypothéquant sur toutes les propriétés individuelles.

L'assemblée tout entière se lève, et applaudit à trois diverses reprises.

Dussaulx : Citoyens, rendons grâce à la Providence qui a dérobé ce digne représentant au fer des assassins.

La Convention ordonne l'impression des opinions de Thibault et de Vernier.

Pépin, au nom du comité de législation : Depuis longtemps on soupirait après un mode simple et fraternel de terminer les contestations; les abus de l'ancien ordre judiciaire en faisaient sentir la nécessité.

L'Assemblée constituante, en invitant en quelque sorte les citoyens à soumettre leurs discussions à des arbitres, a posé les premières bases d'un ordre judiciaire convenable à un peuple de frères : vous avez été plus loin; vous avez exigé que les affaires dont la discussion pouvait diviser ceux que les liens du sang, les sentiments de la nature, les liaisons du voisinage et autres motifs, semblent devoir unir plus particulièrement, ne pussent être terminées que par des arbitres; et, lorsque les citoyens auront choisi des juges vraiment dignes de leur confiance, on sera bientôt convaincu que, de tous les moyens de terminer les contestations, le plus simple, le plus favorable à la paix, à la tranquillité, c'est l'arbitrage; mais il faut dégager cet arbitrage de tous les embarras qu'il peut éprouver, aussitôt qu'ils sont connus.

Plusieurs pétitions, renvoyées par la Convention à son comité de législation, en ont indiqué un qu'il a cru pressant de faire disparaître.

L'article XIII de la loi du 24 août 1790 (vieux style) avait bien prévu le cas où, deux arbitres n'étant pas d'accord sur le fond de la contestation, ils seraient obligés d'appeler un tiers pour parvenir, par une majorité d'avis, à une décision; il défère le choix de ce tiers aux arbitres eux-mêmes; mais la loi n'avait pas prévu que les arbitres pourraient aussi ne pas s'accorder sur le choix d'un tiers, que chacun d'eux en nommerait un à son gré, et que par là la contestation ne pourrait plus se terminer.

Le cas est arrivé, il est arrivé fréquemment, et un grand nombre d'affaires restent indécises contre le but le plus direct de l'arbitrage, qui est la prompte décision.

C'est pour faire cesser cet obstacle que votre comité de législation m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question de savoir à qui appartient la connaissance des contestations des arbitres d'un tribunal de famille sur la nomination d'un tiers-arbitre, dont le choix leur est dévolu par l'art. XIII de la loi du 24 août 1790 (vieux style);

« Considérant que la loi précitée n'a pas prévu le cas proposé, qui peut se renouveler souvent; qu'il devient pressant d'ajouter à ses dispositions et d'accélérer le cours de la justice, en prévenant de longues discussions, décrète;

« Art. Ier. Lorsque les arbitres composant un tribunal de famille ne s'accorderont pas sur la nomination d'un tiers-arbitre, dans le cas où il serait nécessaire, ils inviteront les parties à se concerter sur ce choix; et si cette invitation ne produit pas son effet, ils les renverront devant le président du tribunal du district.

« II. Le président du tribunal, dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas devant lui, choisira le tiers-arbitre sur les listes qu'elles lui présenteront, après cependant qu'elles auront chacune recusé deux des citoyens compris dans ces listes, si elles veulent user de ce droit.

« III. Le présent décret sera inscrit au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

Danjou, au nom du comité des décrets : Le comité, citoyens, avait arrêté la nomination des citoyens Dumont et Grandville, membres actuels de l'agence de l'envoi des lois, pour composer la nouvelle agence. Le citoyen Grandville a fait parvenir au comité une lettre par laquelle il l'invite à agréer sa démission, trouvant, dit-il, des moyens d'existence dans des travaux particuliers; en conséquence, le comité vous propose de décréter que les citoyens Dumont et Chaube composeront l'agence de l'envoi des lois, en exécution du décret du 8 de ce mois. »

Cette proposition est adoptée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 18 PLUVIOSE.

Les entrepreneurs, architectes et ouvriers du ci-devant Théâtre National, rue de la Loi, sont admis à la barre et présentent une pétition par laquelle ils demandent le rapport du décret qui accorde un sursis à Neuville et à la Montansier aux poursuites de leurs créanciers, et que le rapport des comités de finances et d'instruction publique, sur les mesures à prendre pour parvenir ou à la remise du théâtre où est l'Opéra à Neuville et à la Montansier, et aux entrepreneurs, à l'architecte et autres intéressés, ou au payement des créances privilégiées de ces derniers, soit fait dans un bref délai.

Sur la motion d'un membre, la pétition est ren-

voyée aux deux comités susdits, et la Convention nationale décrète que le rapporteur des deux comités, toutes affaires cessantes, sera entendu primidi prochain, 21 de ce mois, à une heure précise.

— Un membre, au nom du comité des secours publics, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. Ier. Les veuves, enfants et autres dénommés aux états certifiés par le commissaire liquidateur provisoire de la liste civile, et annexés au présent décret, dont les pensions accordées en considération des services de leurs maris, de leurs pères ou d'autres parents dans la maison du ci-devant roi, ont été supprimées par le décret du 17 germinal, recevront, sur le fonds des secours publics, les mêmes secours annuels accordés par le décret du 24 nivose dernier.

« II. Ils seront tenus de remplir toutes les conditions et formalités prescrites par le décret du 24 nivose.

« III. Les trois états annexés au présent décret ne seront point imprimés. »

— Pons (de Verdun) propose ; et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète que son comité de législation est autorisé à accorder une prorogation du délai fixé par l'art. XXXI du titre III de la loi du 25 brumaire an 3e aux personnes qui justifieraient de l'impossibilité où elles sont de produire dans ledit délai, à l'appui de leur réclamation, les certificats de résidence exigés par la loi. »

Pons (de Verdun), au nom du comité de législation ; Plusieurs représentants en mission dans les départements ont jugé diversement des cas qui ne sont pas prévus par la loi du 28 mars. Les uns ont ordonné que des citoyens qui s'étaient soustraits à des mandats d'arrêt seraient inscrits sur la liste des émigrés ; d'autres au contraire ont fait rayer de dessus cette liste des citoyens qui n'avaient pas rempli les formalités prescrites par les lois.

Les autorités constituées se trouvent embarrassées dans l'application des arrêtés des représentants. Le comité vous propose en conséquence de décréter que les inscriptions et radiations sur la liste des émigrés seront soumises à l'examen du comité de législation, pour être infirmées par lui ou confirmées.

Cette proposition est décrétée.

Duhem : Je m'oppose au maintien de ce décret ; il y a une loi qui défend aux émigrés de rentrer sur le territoire de la république ; j'en demande l'exécution. Je pense que, lorsque la loi a prononcé, un renvoi à un comité est inutile.

Pons (de Verdun) : J'observe à Duhem qu'il a mal entendu, qu'il ne s'agit pas de personnes qui auraient quitté le territoire de la république, mais de citoyens qui n'en sont jamais sortis, et qui cependant ont été portés sur la liste des émigrés.

La Convention maintient son décret comme il suit :

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète :

« Que les inscriptions sur les listes d'émigrés, et les radiations desdites listes faites en vertu d'arrêtés d'un représentant du peuple en mission dans les départements, seront soumises à l'examen du comité de législation, pour être confirmées ou infirmées, conformément à la loi du 25 brumaire. »

— Izoard propose, et l'assemblée décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de législation, décrète que les vingt-sept citoyens du département des Ardennes, traduits au comité de sûreté générale par un arrêté du représentant du peuple Levasseur (de la Sarthe), comme prévenus, les uns de manœuvres pratiquées en 1791, pour se faire adjuger les biens nationaux au-dessous de leur valeur ; les autres d'avoir prévariqué comme juges, en civilisant l'affaire ; les autres enfin, de s'être rendus coupables de fait et de propos inciviques, et qui, depuis, ont obtenu leur mise en liberté, sont renvoyés au tribunal criminel du département des Ardennes, séant à Mézières, pour y être jugés sur les procédures instruites et les pièces existantes contre eux, de la manière ordinaire. »

— Izoard, au nom du comité de législation, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le renvoi fait à ce comité, le 4 pluviose dernier, de la proposition faite d'autoriser le tribunal qui sera chargé de juger les dilapidateurs du département du Cantal à prononcer sur les délits contre-révolutionnaires dont quelques-uns de ces hommes pourraient être prévenus, et sur l'arrêté pris par les comités de sûreté générale et de législation, en suite du renvoi à eux fait par le décret du 26 nivose, arrêté qui ordonne le renvoi de la dénonciation de ladite commune d'Aurillac au tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, décrète ce qui suit :

« L'arrêté pris par les comités de sûreté générale et de législation, en vertu du décret du 23 nivose dernier, par lequel ils renvoient les citoyens dénoncés par la commune d'Aurillac, comme concussionnaires et dilapidateurs, pardevant le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, est approuvé.

« Sur la proposition renvoyée, le 4 pluviose présent mois, au comité de législation, la Convention, considérant que les délits portés en la dénonciation de la commune d'Aurillac sont de la compétence des tribunaux criminels ordinaires, passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

Lecointre (de Versaille) : Je demande qu'on supprime le mot *contre-révolutionnaire*, parce que les tribunaux criminels ne peuvent connaître que des crimes ordinaires. Sans cela, ce serait instituer une nouvelle boucherie dans chaque département ; il suffit qu'il y ait un tribunal révolutionnaire à Paris.

Duhem : J'appuie la proposition de Lecointre. Si nous avons enlevé au tribunal criminel du département de Paris la connaissance de l'affaire de Lacroix, qui lui avait d'abord été attribuée, parce qu'elle était contre-révolutionnaire, c'est une raison de plus pour ne pas porter une affaire de la même nature devant un tribunal criminel ordinaire. Qu'on ne vienne pas parler des dépenses qu'on veut éviter ; la justice et l'exécution des lois doivent passer avant tout. Je demande que les accusés soient traduits devant le tribunal révolutionnaire.

Le Rapporteur : Si vous renvoyez à ce tribunal tous les délits de cette nature qui ont été commis dans la république, il sera bientôt surchargé. Les crimes qu'on reproche aux accusés sont d'avoir trafiqué de la liberté individuelle, d'avoir exercé des concussions sur leurs concitoyens, de les avoir opprimés, d'avoir fabriqué de fausses lettres, etc.

Lecointre *et* Duhem ; Ce sont là des délits contre-révolutionnaires.

Le Rapporteur : L'intention des accusés a été simplement de piller, de voler, d'accumuler des richesses, et voilà tout.

Milhaud : Si les crimes qu'on leur reproche ne sont pas contre-révolutionnaires, ils en ont tout l'odieux, car ce sont des vols publics. Mais prenez garde, citoyens, que les royalistes et les fripons se donnent la main pour opérer la contre-révolution ; il faut sévir contre les uns et contre les autres.

Il est possible cependant que des hommes probes soient accusés avec des hommes profondément immoraux; j'atteste que les témoins dans cette affaire sont des riches, des aristocrates et des contre-révolutionnaires. (Murmures.) J'ajoute que l'ancien président du tribunal est un des accusés, et que celui qui l'a remplacé était détenu. Au surplus, qu'on punisse les fripons et les contre-révolutionnaires, et la république est sauvée.

THURIOT : Si l'affaire est contre-révolutionnaire, c'est au comité de sûreté générale à faire traduire les accusés devant le tribunal que la loi a désigné pour juger les contre-révolutionnaires. Si l'affaire n'est pas de cette nature, elle doit être portée devant le tribunal ordinaire; il n'est pas besoin d'un décret particulier pour cela. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

BAILLEUL : Rappelez-vous ce qui arriva dans l'affaire du comité révolutionnaire de Nantes : des assassins, des égorgeurs, des voleurs publics ont été acquittés, parce qu'ils n'avaient pas commis ces crimes dans des intentions contre-révolutionnaires; et le lendemain ils eurent l'effronterie d'aller au Palais-Royal dîner à 50 livres par tête. Si vous faites traduire ceux dont il s'agit devant le tribunal révolutionnaire, ils seront acquittés de même, parce qu'ils n'auront pas eu des intentions contre-révolutionnaires.

MUSSET : Voici de quels crimes sont accusés les hommes qui nous occupent dans cet instant. Evrard était à la tête du comité révolutionnaire d'Aurillac, et Evrard, en cinq ou six mois, a amassé 5 ou 600,000 livres. Les accusés ont été convaincus par tous les citoyens d'Aurillac, que j'avais convoqués, que j'avais rassemblés autour de moi, des exactions les plus révoltantes; l'un redemandait 15,000 liv., l'autre 20,000 liv., celui-ci 22,000 liv., etc., qu'ils avaient données pour acheter leur liberté. Aussi Evrard, qui était noyé de dettes sous l'Assemblée constituante, a-t-il maintenant le mobilier le plus riche; aussi Evrard a-t-il acquis des propriétés. Lui et ses complices voyaient-ils quelque chose qui leur convenait, ils savaient bien se le procurer. « Tu as, disait l'un d'eux à un père de famille, un beau jardin; cède-le-moi; il me convient pour m'arrondir. » Le malheureux, sachant qu'un refus pouvait le plonger dans un cachot ou le conduire à la mort, cédait son jardin : c'est ainsi qu'agissaient tous ces hommes; ils ne commettaient pas ces crimes avec des intentions contre-révolutionnaires, mais seulement pour s'enrichir en pillant les autres.

Je croyais que, par délicatesse, Milhaud aurait dû se taire dans cette affaire. (Murmures.) Je dois tout dire. Le frère de notre collègue Milhaud, capitaine de gendarmerie à Aurillac, a été accusé devant moi, mais non convaincu des délits qui lui étaient imputés. Il a été accusé d'avoir reçu quelques petits cadeaux; mais il a eu la délicatesse de les rendre. (On rit.)

MILHAUD : Si mon frère est coupable, je demande qu'il soit puni encore plus sévèrement que les autres.

MUSSET : Je le répète, ces délits ne sont pas contre-révolutionnaires. Je demande que le décret soit adopté, en retranchant ces mots : « Nonobstant la qualification de *contre-révolutionnaire.* »

On me reproche d'avoir nommé à un emploi public un homme qui avait été détenu; mais, si cet homme ne devait l'oppression sous laquelle il a gémi qu'à son énergie, qu'à ses lumières, qu'à son amour pour la liberté, était-ce une raison pour détourner de lui le choix du représentant du peuple? (Applaudissements.)

CHOUDIEU : Je demande qu'avant de faire traduire devant un tribunal des hommes accusés, on entende la lecture des pièces.

REWBELL : Si l'on avait cité la loi d'organisation du tribunal révolutionnaire, on aurait vu que les délits dont il s'agit ici ne sont pas de la compétence du tribunal du 22 prairial; mais la France ne veut plus d'assassins. (Vifs applaudissements.) Je demande que le projet soit adopté.

MILHAUD : Je dois dire que mon collègue Musset a rempli sa mission dans le Cantal d'une manière digne d'éloges; il n'a été guidé que par l'humanité et la justice. (Vifs applaudissements.)

Quand j'ai dit que le nouveau président du tribunal avait été incarcéré, je n'ai pas prétendu jeter sur lui aucune défaveur; j'ai seulement rapporté un fait. (Applaudissements.)

THURIOT : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Je ne parlerai pas des hommes, mais des principes. Il serait à souhaiter que tous les citoyens fussent assez généreux pour ensevelir dans l'oubli toutes les haines et les vengeances particulières. Si vous adoptez le projet du comité, vous allez bientôt voir que tous les tribunaux seront insuffisants pour les affaires qui seront portées devant eux. Cependant tous les crimes doivent être punis; mais, avant d'envoyer un accusé devant un tribunal, il faut préciser la nature des délits qu'on lui impute. Je demande l'ajournement à demain.

MERLIN (de Douai) : Thuriot avait annoncé qu'il parlerait en faveur des principes, et il les a complétement méconnus. Il ne s'agit pas de juger les citoyens d'Aurillac; vous n'êtes ni juges, ni jurés; vous n'avez à décider ici qu'une question de compétence. Les délits imputés sont-ils contre-révolutionnaires, ou sont-ils ordinaires? La lecture du Code pénal suffit pour prouver que ces délits y ont été prévus. La question est décidée par ce raisonnement. Je demande l'adoption du projet de décret.

La discussion est levée, et la Convention maintient le décret précédemment adopté.

La séance est fermée à quatre heures.

SÉANCE DU 19 PLUVIOSE.

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents, à la Convention nationale.

Bordeaux, le 12 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« J'apprends à l'instant, citoyens collègues, et je vous annonce avec plaisir l'entrée à La Rochelle du navire anglais *le Duc de Leeds*, de Liverpool, venant de la Grenade, chargé de sucre, café, cotons, cuirs tannés et bois de Campêche, et armé de 14 canons, pris par la corvette *le Spartiate*, par les 30e de longitude et les 45o de latitude. Je connaissais cette prise depuis longtemps, en ayant été avisé par le capitaine même de la corvette *le Spartiate*, entré à Rochefort, et que j'envoyai, dans le temps, à Paris porter les dépêches dont il était chargé. Je commençais à craindre que quelque événement fâcheux ne privât la république des objets précieux que contient cette riche cargaison : mes craintes sont dissipées par la nouvelle que je vous transmets. Malheureusement l'équipage a souffert; les braves marins qui le composent ont manqué de subsistances et éprouvé les suites funestes de la rigueur de la saison. Je me flatte que les habi-

tants de La Rochelle les auront reçus en bons frères, et leur auront fait oublier une partie de leurs maux, quoiqu'ils se trouvent eux-mêmes dans la situation la plus cruelle, et entourés de glaces et de neiges.

« La communication avec Bordeaux, entravée depuis quinze jours, n'est rétablie que d'hier. La position de cette commune était des plus alarmantes, vu sa situation et l'habitude où elle est d'être approvisionnée par rivière. Le peuple, réduit à sept onces de pain par jour, souffre ses maux sans se plaindre : il a éprouvé déjà la même privation ; et le pain qu'on lui offrait alors était, chaque jour, arrosé du sang de ses frères : aujourd'hui, le cœur plus content par le retour de la justice, il attend de la Convention l'allégement de ses peines, se repose sur sa sagesse, et crie, avec ses représentants qu'il chérit : *Vive la république !*

« *Signé* BLUTEL. »

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales, et pour inspecter les ports de la république, au président de la Convention nationale.

A Saint-Sébastien, le 2 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Nous t'annonçons, citoyen président, que l'anniversaire de la mort du dernier tyran a été célébré aujourd'hui par l'armée ; les cris de *vive la république ! mort aux tyrans !* ont retenti de toutes parts; l'artillerie a annoncé la solennité de la fête ; les vaisseaux qui étaient dans le port ont fait flotter le pavillon tricolore ; leur artillerie a répondu à celle de la citadelle et de la place.

« Salut et fraternité.

« *Signé* NION, DELCHER, M.-A. BAUDOT. »

Le représentant du peuple Treilhard, délégué dans le département du Bec-d'Ambès, à la Convention nationale.

Blaye, le 7 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, je viens de jouir d'une des plus douces satisfactions que puisse éprouver un républicain. L'équipage d'un navire échoué sur un banc au pied de l'île du Pâté, environ à demi-lieue de Blaye, a été sauvé par les efforts des braves marins qui se trouvent dans ce port. Ce navire était crevé ; il portait douze à quinze pieds d'eau dans la cale ; il avait donné tous les signaux d'alarme et de détresse ; mais les glaces énormes qui couvrent la rivière, et qui s'étaient amoncelées autour de ce bâtiment, semblaient interdire toute possibilité d'y porter secours ; les glaces du rivage mettaient même un obstacle presque invincible aux embarcations ; elles avaient été inutilement tentées hier et avant-hier.

« Enfin aujourd'hui, à huit heures du matin, les capitaine, lieutenant et pilote, accompagnés de neuf autres marins du port, se sont embarqués sous mes yeux dans le bateau de la douane, armés de haches et de gaffes pour couper et détourner les glaces. Presque dans le même instant quatre capitaines des bâtiments du cabotage qui sont dans le port se sont aussi embarqués dans un autre canot ; ils sont partis avec un courage intrépide, et, comme les premiers, ils ont fait tous leurs efforts pour parvenir au bâtiment. Les courants du flot et les glaces les ont forcés à gagner le rivage, à une lieue de Blaye, au-dessus du navire échoué, où ils ont attendu la mer descendante pour tenter une nouvelle expédition.

« Cependant un troisième canot de quatre capitaines et de deux matelots est parti environ demi-heure après les autres, à mer étale ; il a franchi heureusement toutes les glaces, est parvenu à bord du bâtiment, et bientôt, aux acclamations d'un peuple immense, il ramena cinq personnes de l'équipage.

« Il a été bien doux pour moi de donner à ces braves marins l'accolade fraternelle, au moment où ils ont touché la terre. Voici leurs noms :

« Jacques Lebot, capitaine du chasse-marée *Joseph d'Arson ;* Guillaume Lepaves, du même ; René Letaillard, du Morbihan ; Julien Legouonec, capitaine du chasse-marée *Marie-Louise*, de la commune du Baillard ; Joseph Lequin, matelot, du Morbihan ; Julien Lecor, matelot, du Morbihan.

« Il était environ dix heures quand ils sont arrivés ; et comme ils avaient encore laissé treize personnes à bord, ils ne respiraient qu'après l'instant favorable qui leur permettrait de tenter un second voyage : ce ne pouvait être que vers trois ou quatre heures. J'ai fait servir, dans l'intervalle, un dîner républicain ; les matelots sauvés, leurs libérateurs et moi, avons pris ce repas civique avec la joie et l'épanchement qu'on éprouve naturellement en pareille occasion.

« Nos marins, impatients de tenter une seconde embarcation, nous ont bientôt quittés ; ils disposaient tout pour leur départ, lorsque les marins des deux premiers canots, que la force des flots et des glaces avait jetés sur le rivage, ont fait une nouvelle tentative. Ils avaient vu de loin le succès de leurs camarades ; enflammés de la plus noble des émulations, ils ont tout bravé pour sauver aussi quelques-uns de leurs frères : ils touchent enfin le bâtiment échoué, et reçoivent sur leur bord tout le reste de l'équipage. L'air retentit aussitôt de nouvelles acclamations : je donne l'accolade fraternelle à tous ces braves gens.

« Voici les noms de ceux qui étaient dans le canot de la douane :

« Duvergu, capitaine du port ; Jenty, lieutenant ; Eynard, pilote, de Blaye ; Lalaste fils, Bassier fils, Constant Drageur, Drouin, Fonteneau, Delorier, tous patrons ; Simon Tendeau, matelot breton ; Jean-Jacques Marin, Viaud, Maçon.

« Voici les noms des marins du second canot :

« Prat, capitaine du brigantin *l'Union ;* Jacques Pradigon, capitaine du sloop *les Deux-Sœurs ;* Michel Jacquin, capitaine du sloop *les Deux-Frères ;* Vincent Pele, matelot du brigantin *l'Union.*

« Vous jugez bien que je n'ai pas eu pour eux moins d'attention que pour les marins du canot qui, le premier, a porté du secours au bâtiment échoué. Il serait inutile de vous peindre l'allégresse publique ; mais ce que je ne dois pas vous laisser ignorer, c'est, d'un côté, l'empressement des citoyens de la commune pour recevoir et pour soulager l'équipage sauvé, et, de l'autre, la modestie des libérateurs, qui semblent ne pas même se douter qu'ils ont bien fait. « Nous avons, disent-ils, rempli notre devoir envers « nos frères, comme ils l'auraient rempli à notre égard « en pareille occasion. »

« Salut et fraternité. TREILHARD.

« *P. S.* Je vous envoie le procès-verbal des officiers du port. »

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au procès-verbal et au Bulletin des noms de ces braves marins.

Lequinio, représentant à la Convention nationale.

Chartres, le 17 pluviose, l'an 3e de la république.

« Citoyens collègues, violation du secret des familles, inexactitude dans la remise des lettres, souvent leur suppression totale, et larcin des assignats, même pour des sommes considérables, voilà les plaintes que je reçois partout contre le régime des postes. Le plus affligeant encore, c'est que ceux qui en souffrent le plus habituellement sont nos frères des armées qui versent leur sang pour la patrie sur les frontières : le coquinisme en prive un très-grand nombre des légers secours que leur envoient leurs parents.

« Les administrateurs sont-ils eux-mêmes coupables de ces délits, ou ne le sont-ils que du choix monstrueusement vicieux de plusieurs de leurs commis? Vous ne serez pas du moins surpris de ces horreurs, quand vous saurez que, dans les bureaux d'administration, il existe encore des hommes de rapine et de sang, qui, joignant aux autres vices la plus basse lâcheté, ne se sont fourrés là que pour se soustraire à la réquisition en même temps qu'à l'indignation de leurs concitoyens; de ce nombre est le nommé Rattier, contre lequel je vous envoie les dénonciations les plus formelles, signées des membres des différentes administrations de Chartres. Purgez la poste de pareils hommes, ou n'espérez pas de réformer les abus.

« Salut et fraternité. *Signé* LEQUINIO.

« *P. S.* A l'appui de ma lettre, je joins : 1° la dénonciation dont je viens de parler; 2° une réclamation du commissaire des guerres, qui expose les nombreux larcins faits aux défenseurs de la patrie; 3° une pétition qu'il m'a adressée à cet effet; 4° un procès-verbal de déposition de plusieurs parents de ces défenseurs; 5° enfin une Adresse des officiers municipaux de Chartres à ce sujet à la Convention nationale. »

Cette lettre est renvoyée aux comités des transports, postes et messageries, et de sûreté générale.

LAKANAL, au nom du comité d'instruction publique et des finances : Citoyens, les professeurs de l'Ecole Normale se réunissent deux fois par décade pour se concerter sur le mode uniforme dans l'art d'enseigner, et sur tous les objets qui intéressent les progrès de l'établissement. Parmi ces objets, il en est un qui a fixé la sollicitude de votre comité d'instruction publique. Quelque méthodiques que soient les professeurs, les élèves de l'Ecole Normale sont arrêtés par les termes techniques dont se composent les nouvelles langues adoptées depuis quelque temps dans certaines sciences, telle que la chimie.

Il est donc nécessaire de distribuer aux élèves de nouvelles nomenclatures; il importe aussi de mettre à leur disposition quelques ouvrages usuels, tels que la *Logique* de Condillac, dont la méditation doit servir puissamment à l'intelligence des leçons du professeur de l'analyse de l'entendement, je dirai même à celle du professeur de mathématiques, car le septième chapitre répand les plus vives lumières sur la marche de l'esprit dans la formation des équations, dans la traduction en langue algébrique : les lettres d'Euler, où ce grand homme semble se jouer des plus grandes difficultés, et rend populaires les vérités les plus relevées; en un mot, les ouvrages qui présentent éminemment des vérités utiles avec méthode et clarté.

Citoyens, vous le savez, l'Ecole Normale prend, de jour en jour, un grand caractère qui fait concevoir aux amis des lettres et de la liberté les plus grandes espérances. Le mérite supérieur des professeurs et le civisme des élèves forment le plus beau spectacle que l'on puisse offrir à la raison humaine. Vous ne voulez pas arrêter la marche de cette grande institution par une économie déplacée : c'est dans ces principes que vos comités d'instruction publique et des finances m'ont chargé de vous proposer le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète ce qui suit :

« Le comité d'instruction est autorisé à faire payer, sur les fonds mis à la disposition de la commission exécutive jusqu'à concurrence de 30,000 liv., pour la distribution des ouvrages qu'il jugera utile de faire délivrer aux élèves de l'Ecole Normale. »

Ce projet de décret est adopté.

LAKANAL, au nom du comité d'instruction publique : Citoyens, vous avez décrété qu'il serait ouvert, à l'Ecole Normale, un cours d'économie politique. Le comité d'instruction a discuté les titres civiques et littéraires des publicistes appelés à cette place importante par l'opinion publique; nous avons pensé que le professeur d'économie politique, chargé de chercher et d'indiquer les sources de la prospérité de la grande famille, devait unir les lumières à l'amour de la république. Nous vous proposons le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'instruction publique, nomme le citoyen Vandermonde professeur d'économie politique à l'Ecole Normale. »

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 20 pluviose, le comité de sûreté générale a donné connaissance de l'état actuel de Paris. Ces jours derniers, des troubles ont eu lieu dans les spectacles; mais ils ont été plutôt le fruit des mouvements inconsidérés de quelques jeunes gens que de mauvaises intentions; trois ou quatre ont été arrêtés, les autres ont été rendus à la liberté; d'un autre côté, dans les places publiques, des furies de guillotine redemandaient le règne de la terreur : des hommes, des femmes même outrageaient l'humanité et la morale par leurs espérances; ils provoquaient la guerre civile et la dissolution de la Convention, qu'ils appelaient sénat de Coblentz; ils disaient que le rappel des soixante-treize représentants dans le sein de la Convention était la cause de la contre-révolution; ils les enveloppaient, avec trente autres représentants du peuple, dans un massacre que ces monstres nommaient une épuration : on avait agité les habitants des faubourgs pour les porter à un mouvement.

Le comité de sûreté générale, considérant qu'aucun décret n'ordonnait de placer le buste de Marat dans les spectacles, a ordonné de l'ôter dans ceux où il restait, afin que ce ne fût plus un prétexte de trouble; il a fait fermer provisoirement deux clubs qui se tenaient dans le faubourg Marceau et dans le faubourg Antoine, que les ennemis de la chose publique voulaient transformer en comité de la révolte qu'ils préparaient; enfin, le comité a fait arrêter Babœuf, qui ne cessait de prêcher la guerre civile, et qui a offert 30,000 livres au gendarme chargé de l'arrêter, pour qu'il lui permît de se sauver; celui-ci ne lui a répondu que par le silence du mépris.

La Convention a approuvé la conduite du comité de sûreté générale, et ordonné qu'il sera fait mention honorable de la conduite du gendarme.

Elle a en outre décrété que les honneurs du Panthéon ne seraient désormais décernés à aucun individu, et son buste placé dans la salle de la Convention ou dans les lieux publics, que dix ans après sa mort : tous décrets contraires sont rapportés.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 142. *Duodi* 22 Pluviose, *l'an* 3e. (*Mardi* 10 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

COLONIES FRANCAISES.

Extrait d'une lettre d'André Rigaud, ci-devant général du département du Sud de Saint-Domingue, écrite des Cayes, en date du 10 vendémiaire, l'an 3e de la république française, une et indivisible, à Polverel, ci-devant commissaire civil.

« La province du Sud est tranquille et dans un état de défense respectable; je défie les ennemis d'y venir, du moins sans abreuver la terre de leur sang. Le travail va bien; vos proclamations sur le travail de la culture ont tout l'effet que vous en attendiez. Les Américains et les Danois fréquentent nos ports. Nous sommes approvisionnés; nous les payons bien, ils sont contents. Nos aristocrates sont revenus de leurs erreurs, ou du moins ils le disent. Je fais mon possible pour les ramener à la bonne religion, à celle que vous m'avez bien fait connaître, mais que j'aime naturellement, de la liberté et de l'égalité, d'être inviolablement attaché à la république française, une et indivisible.

Extrait d'une autre lettre, écrite par P. Bayonne, ci-devant capitaine de navire le Momus, *de Bordeaux, arrivant de l'Amérique.*

Lorient, 10 pluviose.

« Les nouvelles des Cayes étaient du 15 octobre (vieux style). Les noirs travaillaient bien; les provisions étaient abondantes; la farine ne valait que 8 à 9 gourdes le baril. Le magasin de la république était très-bien muni. Il y avait à cette époque seize navires américains et six danois sur rade, qui ont apporté quantité de comestibles, même du vin de Bordeaux. Le sucre brut valait 40 à 45 livres le quintal; le café, 13 à 14 sous la livre. Les Africains, trouvant avec plus de facilité le débouché de leur part de revenu, et jouissant de la liberté, travaillaient avec plus de courage et de zèle. Le général Rigaud était en possession de Léogane, et se proposait de marcher sur le Petit-Républicain, qui est cerné depuis longtemps par les noirs.

« Il n'y a pas de doute qu'avant peu les républicains, à Saint-Domingue, finissent par en chasser les ennemis; ils sont aux portes des villes, et si quelques vaisseaux assez mal armés, qui sont embossés, ne les gênaient, ils seraient bien vite en possession de toute la colonie. Ils se battent avec beaucoup plus d'intrépidité depuis qu'ils ont appris leur liberté décrétée par la Convention, et en sentent le prix. Ils sont maîtres des frontières espagnoles; rien ne les empêche d'aller en avant. Toussaint Bréda a pris Saint-Michel, Saint-Raphaël et autres; la nouvelle était certaine. L'armée de Jean François avait facilité cette conquête aux républicains, et s'était réunie. C'est l'effet de la liberté qui leur a fait abandonner le parti espagnol. Il ne sera pas difficile, j'espère, de les chasser de Saint-Domingue; les voici enfin pris à leur propre piége. On croit beaucoup que le général Larcam va attaquer le fort Dauphin; il y a cependant deux vaisseaux, dont il y a un épidémié, embossés sur la ville.

« J'espère, en dépit des ennemis de la liberté, que Saint-Domingue deviendra un jour plus productif et plus florissant qu'il n'a jamais été, qu'il y aura de meilleures mœurs, et plus d'amour de la patrie. »

ALLEMAGNE.

De l'armée devant Mayence, le 7 pluviose. — La garnison de Mayence est maintenant de vingt-deux mille hommes, en y comprenant celle de Cassel. La gelée a rendu jusqu'ici très-difficile la communication entre ces deux places.

Les alliés occupent, en avant de cette place, des positions assez étendues et garnies de retranchements. L'armée républicaine forme un croissant parfait devant cette place. Les Français ont achevé presque toutes les lignes, les batteries et autres ouvrages nécessaires, tant pour la sûreté de leurs postes que pour effectuer les approches de la place.

On détache des troupes des environs de Manheim, pour augmenter sans cesse l'armée de siége devant Mayence. Il en vient aussi de l'armée de la Moselle.

La proximité des positions de l'armée française et de celles des coalisés fait qu'il s'engage des combats continuels qui sont sanglants et opiniâtres. On assure qu'il se prépare une grande opération contre Mayence.

ESPAGNE.

Madrid, le 10 décembre. — La nouvelle des dernières défaites de nos armées a porté la terreur et le désespoir dans cette capitale. Nulle part la paix n'a été si désirée; néanmoins la cour songe encore à faire de nouvelles levées. Elle a publié dernièrement un édit à ce sujet.

Les énormes dépenses de la guerre augmentent de jour en jour. Le ministère, pour y faire face, a mis en circulation des papiers royaux.

Le conseil a fait publier par trois commissaires, dans la province de Biscaye, un décret qui enjoint à tous les habitants de déposer les armes de toute espèce qui sont en leur possession.

Cette mesure annonce le dénûment de moyens défensifs où se trouve le gouvernement espagnol, quoiqu'il fasse annoncer que ces armes sont destinées à être distribuées aux Catalans, qui ont offert une levée de cent cinquante mille hommes, pourvu que le gouvernement les armât.

— Le général Colomera vient d'être élevé au grade de capitaine général.

Le général Verutia a dû partir, le 7, de Barcelone, pour se rendre au camp de Gironne.

— La forteresse de Rosas est défendue par une flottille de chaloupes canonnières aux ordres de l'amiral Gravina. On assure qu'elles ont démonté plusieurs batteries françaises.

La flotte espagnole, dans le cas d'une capitulation, doit se retirer à Mahon.

— Les Catalans viennent d'ériger, de leur propre autorité, plusieurs comités. Quoiqu'ils aient informé la cour de cette démarche, on la regarde comme un attentat au pouvoir royal.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 janvier. — Le *Morning-Chronicle* répète encore que l'amiral Howe va quitter le commandement de la flotte, et qu'il sera remplacé par lord Bridport. Mais il ajoute cette fois-ci que ce qui a déterminé l'amiral est l'impossibilité de remplir sa place avec honneur, vu l'état de délabrement vraiment scandaleux où l'on a laissé la marine.

— Le silence des ministres sur ce qui regarde la Hollande n'a point échappé au public. Il en conclut, et avec assez de justice, que les choses vont au plus mal. On avait annoncé que les alliés devaient tenter une attaque; mais, comme il y a plus de huit jours que l'époque à laquelle on disait qu'elle aurait lieu est passée, et que les ministres ne disent rien de son issue, qu'ils doivent savoir bonne ou mauvaise, on présume que les alliés n'ont pas osé tenter cette attaque, et que les Français doivent être maîtres de la Hollande, puisqu'il n'y avait que le gain d'une bataille qui pût la sauver.

Une circonstance confirme cette crainte; c'est que, ces jours passés, la Tamise a été prise aux environs de Whitehall, quoique la marée y soit très-forte, événement qui n'avait point eu lieu depuis 1788. On se dit ici qu'en ce cas-là les inondations n'ont pas pu arrêter les Français dans leur marche victorieuse, et qu'aujourd'hui les dix-sept Provinces-Unies pourraient bien être une province, ou, pour mieux dire, un département de la France. Au reste, l'orgueil ministériel commence à baisser de ton à l'égard des Français.

— On assure que le cabinet a désapprouvé la note que sir Richard Worsley a présentée au gouvernement vénitien, à l'occasion de la réception d'un nouveau ministre de la

république française, et lui a ordonné de retourner à Venise.

Il y a bien force de se conduire ainsi pour ne pas rendre la paix impossible, car il règne une grande misère, etc.

— On mande de Norwich que la taxe des pauvres y a été portée à la somme énorme de 19 sous 6 d. pour livre. Partout le prix des choses nécessaires à la vie est excessif.

Les feuilles de l'opposition contiennent des récits d'actes de bienfaisance que plusieurs personnages célèbres, entre autres le duc de Bedford, exercent envers les pauvres habitants des campagnes. Dans plusieurs lieux ils distribuent des vivres ou du charbon, ou se cotisent pour acheter du blé et le revendre ensuite aux indigents à la moitié du prix. On voit dans quelques comtés des fermiers se réunir pour le même objet : ils envoient, aux marchés des villes où le pain manque, des grains à 9 shell. le boisseau, tandis qu'il en coûte 12 à 14.

— Il restait encore à juger quatre prisonniers accusés de haute trahison. Le procureur général a déclaré qu'il n'avait aucune charge à produire contre eux; ils ont été acquittés et mis en liberté. Ainsi, il ne se trouve plus maintenant dans les prisons aucune personne arrêtée depuis la suspension de l'*habeas corpus*, et prévenue d'avoir voulu renverser la constitution britannique. Mais Lemaître et Higgias n'ont point encore été relâchés; ils viennent, au contraire, d'être transférés à Newgate.-On ne les accuse plus d'avoir voulu assassiner le roi. Il a été prouvé que l'histoire de la flèche empoisonnée n'était qu'un conte. On ignore quel prétexte les ministres pourront donner de la continuation de leur emprisonnement. Pour le véritable motif, il n'est pas difficile à trouver; c'est que ces deux particuliers sont connus pour être des membres très-ardents des nouvelles Sociétés constitutionnelles ou de correspondance.

— Il y eu à Glasgow, il y a quelques semaines, un soulèvement assez sérieux dans un régiment de *fencibles*, dont lord Breadalbane est colonel. Quelques soldats de ce régiment avaient été mis en prison; leurs camarades usèrent de violence pour les en retirer. Une partie du peuple se joignit aux soldats, et alors l'insurrection devint telle qu'on crut devoir appeler les troupes qui étaient dans les environs. Un régiment de dragons et cinq compagnies de *fencibles* marchèrent d'Edimbourg à cet effet avec deux pièces de canon, et parvinrent à rétablir la tranquillité.

Un événement d'un genre à peu près semblable vient d'arriver à Bath. Le 65e régiment passait par cette ville. Le magistrat ayant fait conduire en prison un soldat qui avait commis quelques désordres, ses camarades déclarèrent qu'ils ne continueraient pas leur route sans lui. Le magistrat se décida alors à rendre le prisonnier.

— Les vents contraires ont forcé l'escadre qui devait aller chercher la fille ainée du duc de Brunswick, future épouse du prince de Galles, de rentrer à Sheerness; on ne sait pas trop si les conjonctures présentes ne feront point différer ce mariage.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barras.

Rapport sur les fêtes décadaires, fait par Eschasériaux le jeune, au nom du comité d'instruction publique, dans la séance du 17 pluviose.

Citoyens, organe du comité d'instruction publique et de la commission que vous avez chargée de vous présenter un travail sur les fêtes décadaires, je viens vous soumettre un projet que la politique vous commande, et que la république attend de vous depuis longtemps : le peuple soupire après les fêtes nationales avec la même ardeur qu'il a reçu la constitution que vous lui avez donnée.

Lorsque la république triomphante marche tous les jours à la gloire, à l'affermissement des principes et à la prospérité nationale, vous devez achever votre ouvrage en fondant les institutions qui la rendront à jamais durable. Vous n'auriez point fini la révolution, si vous laissiez à vos successeurs à rendre un de ses premiers bienfaits.

Les lois politiques fondent la liberté : ce sont les institutions qui leur impriment la durée et la vénération des siècles ; ce sont elles qui créent la morale du peuple et qui forment le caractère national ; ce sont elles qui donnent au génie, aux mœurs d'un grand peuple, la même teinte pour n'en former qu'un seul élément. Elles sont le rempart de la liberté ; on ne gagne rien avec des batailles sur une nation qui a un caractère énergique et des vertus. Les tyrans qui ont voulu conquérir un peuple libre ont commencé par corrompre ou lui arracher ses institutions.

Les nations qui ont eu quelque éclat sur la terre sont celles qui se sont attachées à créer des hommes et des citoyens : on ne compte que des infortunés et des victimes parmi celles qui n'ont point eu de patrie.

Le philosophe qui descend des siècles où fleurirent les institutions immortelles qui firent la force et le bonheur de la Grèce ne marche plus qu'à travers les tombeaux où le fanatisme et la tyrannie ont précipité les générations. Depuis ces jours de gloire, où vingt peuples assemblés célébraient la victoire, les vertus et la patrie, le monde n'offre point de spectacle qui enchante les regards et console le cœur de l'homme sensible.

La tyrannie et la superstition ont désolé la terre : vous l'avez vengée de l'une, législateurs, vous devez la soulager des maux de l'autre ; vous devez éclairer ses erreurs.

C'est dans ce moment que votre mission s'agrandit et prend un caractère plus touchant : jusqu'ici vous avez eu à lutter péniblement contre tous les genres d'obstacles qui peuvent s'opposer à la fondation d'une grande république : il vous est doux, dans l'institution que vous allez fonder, d'avoir à parler au cœur et à la raison de chaque citoyen.

Vous ne voulez point ressembler à ces législateurs qui furent prendre dans le ciel la puissance qu'ils exercèrent sur des peuples trompés ou séduits ; c'est au sentiment que vous voulez confier l'amour et l'autorité de vos lois.

Tel est le but que nous avons tâché d'atteindre dans l'institution que nous allons vous proposer. Le chef-d'œuvre de la législation est peut-être de rapprocher l'homme de la nature, pour le rendre vertueux et heureux : nous avons pris dans ses affections éternelles, dans les vérités simples et les habitudes de la nature, les bases de la fête civique que vous allez créer.

Répandre parmi le peuple les éléments de la morale républicaine, l'enflammer par le récit et les souvenirs des belles actions, lui inspirer l'amour des lois, lui retracer sans cesse ses droits et ses besoins, produire en lui l'énergie des passions généreuses, lui imprimer de grandes pensées de la liberté, l'attacher à la patrie par tout ce que peut avoir l'instruction de plus touchant, et le plaisir de plus innocent : voilà le plan de l'institution que nous avons tracé.

Chaque fête civique offrira une vertu, un bienfait de la nature, de la société, ou de la révolution à célébrer.

Trop longtemps l'esprit humain a été égaré et obscurci par des idées métaphysiques qu'il n'a jamais pu comprendre ; il est temps de soumettre à la raison de l'homme, les idées simples et les biens réels qui font le bonheur de la société.

Les premiers de tous les législateurs du monde, vous allez mettre devant lui la morale publique en action, et consacrer les hommages d'un grand peu-

ple aux vertus sociales et aux droits les plus sacrés du genre humain.

Sur les ruines de toutes les erreurs, vous allez rétablir le cours des vertus et de la nature.

Jusqu'ici le despotisme avait isolé les hommes pour les mieux asservir ; la superstition, pour mieux les séduire : partout leurs passions étaient enchaînées ou corrompues ; il avait fallu les dégrader pour en faire des esclaves.

La liberté, pour leur apprendre leurs droits, veut parler aux hommes rassemblés ; elle veut, pour en faire des citoyens, des exercices, des jeux, des spectacles. C'est en vivant continuellement ensemble, que les peuples s'éclairent et prennent des habitudes chéries, des attachements invincibles qui les unissent à jamais à la patrie : des peuples accoutumés à vivre ensemble volent tous au premier signal lorsqu'un danger menace la république.

Le but politique de votre institution est donc de rassembler souvent les citoyens ; mais les réunions d'un peuple libre doivent offrir aux yeux ce que la patrie a de plus touchant et de plus cher. Nous avons pensé que la vieillesse et les différents âges de la vie, les enfants qui sont l'espérance de l'Etat, placés sous les regards des citoyens, doivent faire un des principaux ornements des fêtes civiques. Quel spectacle attendrissant n'offraient pas les fêtes de Sparte, où les vieillards et la jeunesse venaient tour à tour, en chantant, célébrer les belles actions de leurs ancêtres, et jurer de les surpasser en bravoure et en vertu ; ces fêtes où les mères venaient, avec des larmes de joie, vouer leurs enfants à la république! Près de trois mille ans sont écoulés, et les institutions de Lycurgne retentissent encore avec honneur jusqu'à nous.

S'il est quelque chose de respectable chez les hommes libres, c'est la vieillesse. Nous avons fait descendre toute la vénération qui lui est due sur cet âge, sur ces têtes blanchies par les ans, et qui ont traversé avec courage les infortunes de la vie. C'est aux patriarches des générations à présider les représentations de la vertu, et les dernières scènes de la vie humaine ; le respect pour la vieillesse a toujours suivi la liberté et les mœurs : malheur aux peuples chez qui la vieillesse commence à n'être plus respectée ; ils sont près de la servitude : c'est dans les mains des vieillards que nous avons mis les récompenses à décerner aux belles actions ; leur bouche prononcera aussi dans les fêtes l'éloge de la vertu.

Nous avons fait aussi, de la musique et des chants, un des charmes de notre institution ; nous y avons appelé cet art dont les anciens avaient, pour ainsi dire, formé un des éléments de leurs constitutions ; cet art qui savait inspirer toutes les passions, enflammait tour à tour le courage des guerriers, excitait le cœur à la pitié et à la tendresse, et auquel les peuples libres durent peut-être une partie de leur gloire : nous nous sommes rappelé que ce furent les sons de l'harmonie qui arrachèrent le sauvage de ces forêts qu'il ensanglantait par ses combats, et que les premiers législateurs s'en servirent pour appeler les hommes en société, et pour donner plus de charme à leurs lois. Pourquoi ne produirait-il pas le même effet sur les passions, dans les fêtes civiques? avec quel plaisir n'entendons-nous pas tous les jours ces airs devenus nationaux, qui nous retracent la valeur de nos soldats et la gloire de nos armes! Les chants et la musique amollissent l'âme des courtisans ; ils élèvent l'âme des guerriers et des nations libres.

Les lois commandent l'obéissance aux citoyens ; l'instruction parle à leur esprit et à leur cœur ; il faut aussi que, dans un pays libre, la puissance des signes inspire aux citoyens l'amour de la patrie. Tandis que les chants des hymnes patriotiques réveilleront dans leur âme la puissance des sentiments républicains, les attributs et les inscriptions dont nous décorerons nos fêtes civiques seront aussi, pour tous les citoyens, une instruction profonde ; c'est surtout dans les emblèmes des arts et métiers qui nourrissent la patrie, dans ceux des armes qui la défendent, que nous devons nous attacher à prendre ces décorations patriotiques : qu'elles soient seules un spectacle touchant pour le peuple!

Le jour où des hommes libres se réunissent pour goûter ensemble les plaisirs de la fraternité et de l'égalité doit être aussi consacré à l'action, à l'allégresse publique et aux exercices ; ce sont les exercices qui donnent à l'âme un corps infatigable, l'habitude et le mépris des dangers, qui donnent au citoyen les premiers éléments de cette ardeur bouillante, impétueuse, qu'il va déployer un jour dans les combats. Rappelons-nous que ce sont eux qui formèrent les grands hommes de l'antiquité : c'est des champs de Mars, où elle vivait dans des exercices continuels, que s'élançait cette jeunesse romaine, pour aller à travers des pays affreux, combattre les peuples aguerris du Rhin et du Danube. Les exercices militaires doivent être principalement l'objet de nos fêtes civiques, parce qu'ils servent à la défense de la patrie, et qu'ils doivent être la première institution d'un peuple qui veut conserver sa liberté. La course, la lutte et les danses, et tous les exercices que peut inspirer la gaîté d'un jour où les citoyens sont rassemblés, doivent être abandonnés à leur choix ou à leur goût.

L'idée des banquets civiques a réuni trop de charmes, et a produit trop d'heureux effets dans l'antiquité, pour n'être pas venue se fondre dans nos têtes. Il n'est point d'institution qui fasse naître et développe davantage les sentiments d'amitié et d'allégresse, qui resserre plus les liens de la sociabilité parmi les citoyens. Les banquets civiques sont les enfants de l'hospitalité, qui a été la vertu des peuples qui ont le plus honoré la terre. Pourquoi ne viendraient-ils pas, à certaines époques, réjouir nos fêtes civiques?

Ah! c'est dans ces banquets que le citoyen, assis avec ses frères, goûte, en chantant sa patrie, les vrais plaisirs de la fraternité et de l'égalité, et qu'au milieu des transports d'une joie pure, il charme un instant le songe rapide de la vie. Quel plus heureux moment, pour célébrer ces banquets, que l'époque où le retour de chaque saison ramène à l'homme les nouveaux bienfaits de la nature! Si on pouvait faire un souhait à cette tribune, c'est que la Convention elle-même, ou les législatures, donnassent, à cette époque, l'exemple d'un banquet fraternel à toute la république. Quel beau jour que celui où les législateurs de la France, travaillant ensemble au bonheur de leur pays, viendraient jurer entre eux, devant le peuple, une union solennelle! Les Romains avaient élevé un temple à la Concorde : le voilà le temple impérissable qu'il faudrait élever parmi nous. Oh! combien l'exécution de cette idée touchante eût empêché ou éteint de haines, de divisions et de malheurs! Si cette pensée pouvait présenter des obstacles à quelques esprits, qu'ils sachent qu'il y a du courage et une douce satisfaction à tenter le bien.

Tels sont à peu près les éléments que nous avons fait entrer dans le plan de la fête civique qui va vous être proposé : c'est au grand jour que l'âme s'épanche souvent davantage, et que ses jouissances deviennent plus pures. Les fêtes civiques aiment à être célébrées, autant qu'il est possible, en plein air. La présence de la nature, le cercle vaste d'un bel hori-

zon, inspirent plus de gaîté, et donnent plus de majesté aux grandes assemblées. L'intérieur obscur de nos temples, la forme de leur architecture, rappellent trop encore la terreur et les sombres impressions des idées religieuses, pour y concentrer toujours les citoyens. Que les temples soient seulement consacrés à l'instruction, durant les saisons rigoureuses.

C'est devant son magnifique ouvrage qu'il faut célébrer l'Etre suprême; il sera invoqué dans nos fêtes, non plus comme autrefois par l'orgueil et l'ambition qui ont trompé les mortels, mais par des hymnes et des chants que lui adresseront la liberté, l'innocence et la vertu. C'est là le culte pur, digne de lui et de l'homme libre. C'est dans les fêtes civiques que les hommes de tous les cultes viendront se réunir pour le célébrer; c'est là qu'ils viendront entendre la douce morale de la patrie, et oublier bientôt les illusions dangereuses par lesquelles le fanatisme avait surpris la crédulité trompée.

Enfin, dans un plan d'une exécution facile pour toutes les communes de la république, nous avons tâché de réunir tous les genres d'intérêt qui peuvent porter le citoyen à la vertu et à chérir son pays. Le génie, le talent, sont appelés à embellir nos fêtes; ce sera au temps à les perfectionner et à les faire aimer toujours davantage. Puissent les Français embrasser avec amour une institution qui doit les rendre heureux! puisse-t-elle, en apprenant aux citoyens les devoirs et les vertus les plus utiles à la société, achever de détruire dans les esprits encore asservis leurs antiques erreurs! puisse-t-elle faire le bonheur de la génération qui s'élève et de ceux qui viendront après nous; ce sera la plus douce récompense des travaux de la Convention!

Eschassériaux présente un projet de décret.

Voici le tableau des objets de chaque fête.

A la Nature; à l'Amour; à la Reproduction des êtres; à la Tendresse paternelle; à la Piété filiale; à l'Amitié; à la Reconnaissance; à la Vérité; à la Raison; au Génie; à la Force; au Courage; à la Société; aux Lois; à la Justice; aux Arts et aux Sciences; à l'Instruction; au Travail; à l'Agriculture; à l'Industrie; à la bonne Foi; à l'Union; aux Devoirs de l'homme et du citoyen; aux Vertus sociales; au Bonheur commun; à la Destruction de la tyrannie; aux Droits de l'homme; à la Souveraineté du peuple; à la République; à la Constitution; à la Haine des tyrans; à l'Amour de la liberté; à l'Egalité, la Fraternité; à la Patrie; à la Gloire nationale; à l'Education publique; à la Régénération du peuple français.

La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret.

SUITE A LA SÉANCE DU 19 PLUVIOSE.

POTTIER, au nom des comités de législation et militaire : La loi du 10 juillet 1791 veut que les appointements des militaires ne puissent être saisis que pour ce qui en excédera 600 livres. Pour juger du mérite et de l'effet de cette disposition, il faut se reporter à l'époque à laquelle la loi a été rendue, et aux circonstances qui existaient alors.

La révolution était commencée; mais la France était en paix avec les puissances voisines. L'état militaire subsistait; mais les troupes beaucoup moins nombreuses étaient dans leurs garnisons; elles n'étaient pas exposées comme aujourd'hui à des déplacements journaliers, à une activité soutenue, à des marches continuelles, et par conséquent à des dépenses aussi considérables.

Les dépenses, je ne dirai pas seulement d'agrément, mais de strict nécessaire, ont d'ailleurs excessivement augmenté depuis 1791.

Je viens, au nom des comités de législation et militaire, vous proposer de modifier cette loi, qui ne peut plus subsister aujourd'hui sans de très-graves inconvénients.

Lorsqu'on vous proposa, au mois de messidor, de suspendre l'effet de toutes créances en actions civiles contre les défenseurs de la patrie, vous jugeâtes, après une discussion sage et profonde, qu'une telle loi aurait été subversive de tout ordre social, contraire au gouvernement démocratique, dangereuse par ses conséquences, et funeste au plus grand nombre; vous rejetâtes cette proposition.

Mais il est possible de concilier les deux idées. Il faut que les militaires ne se fassent pas un titre de leur état pour retarder l'exécution de leurs engagements; il faut que leurs créanciers légitimes puissent exercer les droits que la loi leur ouvre; mais il faut aussi que celui qui se sacrifie tout entier à la défense de la patrie trouve, dans le prix de ses efforts, les moyens de satisfaire à ses besoins; il faut qu'il puisse être, jusqu'à un certain point, à couvert de la cupidité de certains créanciers. En un mot, il ne faut pas que la subsistance d'un général habile, d'un tacticien précieux, d'un militaire intelligent et brave, puisse dépendre des poursuites plus ou moins actives d'un créancier rigoureux ou trop avide.

On a pu croire, en 1791, qu'en temps de paix les appointements des officiers pouvaient être réduits à 50 livres par mois, par l'effet des poursuites des créanciers; mais aujourd'hui il faut en juger autrement. L'intérêt de la chose publique exige impérieusement une mesure plus étendue; et devant ce grand intérêt doit céder celui des créanciers. Il est dans votre intention, il doit être dans celle de tout bon Français d'assurer aux défenseurs de la patrie ce que leurs besoins exigent. L'excédant seul peut devenir le gage de leurs créanciers.

Les comités ont pensé qu'ils devaient vous proposer d'affranchir les militaires de la rigueur de la loi de 1791, et de restreindre la faculté de saisir les appointements à une somme beaucoup moindre.

Ils ont adopté pour base la disposition d'un de vos décrets, celui du 2 thermidor, relatif à la solde des militaires : il y est dit, dans les articles XXII, XXIII et XXIV, qu'en cas de dégradation ou dégâts dans les bâtiments, ameublements et fournitures destinés au logement des troupes, la retenue ne pourra jamais excéder le cinquième du payement à faire aux militaires qui y auraient participé.

Le rapporteur conclut par un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et militaire, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale est autorisée à faire payer aux officiers des troupes, aux commissaires des guerres, et tous autres employés dans les armées ou à la suite, grevés d'oppositions par leurs créanciers, les quatre cinquièmes de leurs appointements; le cinquième restant sera réservé aux créanciers, qui pourront d'ailleurs exercer leurs droits sur les autres biens de leurs débiteurs. »

ARMAND, au nom du comité de sûreté générale : Tout n'a pas été prévu dans le décret qui ordonne que les cartes de sûreté seront renouvelées à Paris, dans l'espace de deux décades : plusieurs de ces cartes, qui avaient appartenu à des condamnés ou à des personnes mortes, ont été vendues; d'autres ont pris des passeports dans leurs sections, et ont prêté leurs cartes, à la faveur de ce double emploi. Pour faire cesser ces abus, le comité vous propose le décret suivant :

D'APRÈS WATTIER.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIII, page 412.

La Déesse de la Liberté.

« Art. Ier. Tout citoyen qui viendra faire à l'officier de police la déclaration d'un décédé sera tenu de remettre la carte du mort, qui sera portée au comité civil.

« II. Les administrateurs de police et concierges des maisons d'arrêt, et les préposés aux hôpitaux seront tenus de se faire remettre les cartes des citoyens qui y entreront, et de les faire passer aux comités civil especlifs.

« III. Les citoyens ne pourron obtenir des passeports pour sortir de Paris qu'après avoir déposé leur carte, qui leur sera remise à leur retour.

« IV. Tout citoyen qui quittera sa section pour entrer dans une autre sera tenu de faire rayer son nom de dessus la liste de sa compagnie, de déposer sa carte; il lui en sera donné récépissé par le comité civil, pour qu'il puisse en obtenir une nouvelle dans une autre section. »

Ce décret est adopté.

Un membre demande qu'il soit porté une peine contre es contrevenants à la présente loi.

Cette dernière proposition est renvoyée au comité.

—Thibault se présente, au nom du comité des finances, pour soumettre à la discussion un projet de décret sur la marque d'or et d'argent; il repousse d'abord une assertion consignée dans une brochure où l'on combat son projet de décret. L'auteur, dit-il, y a avancé qu'à la foire de Beaucaire on avait vendu beaucoup de cuivre pour de l'or : ce fait est faux.

Le comité avait été instruit qu'une foule d'étrangers devait s'y rendre pour tromper les négociants honnêtes; il y a envoyé des commissaires pour vérifier le titre de l'or et de l'argent mis en vente, et par cette mesure il a fait échouer le projet des fripons.

Thibault lit ensuite le projet de décret.

Montmayau annonce qu'il a des réflexions à présenter, qu'il n'a pas son travail; il demande que la discussion soit ajournée à trois jours.

Cet ajournement est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 PLUVIOSE.

On fait lecture de plusieurs Adresses : toutes respirent une haine égale pour le royalisme, le terrorisme, et pour toute espèce de tyrannie. Les citoyens des Sociétés populaires qui les écrivent applaudissent aux travaux de la Convention depuis le 9 thermidor, et l'invitent à anéantir pour jamais le reste de la faction de Robespierre.

Ces Adresses seront insérées au Bulletin.

— L'agent national du district de Montfort, département de Seine-et-Oise, écrit que, pendant les mois de vendémiaire, brumaire, frimaire et nivose, des biens d'émigrés, estimés 166,000 livres, ont été vendus 282,000; et d'autres, évalués à 400,000 ont monté à 600,000 livres.

— Un secrétaire fait lecture d'une lettre de Parès, représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

« Envoyé dans ces contrées, dit-il, pour y connaître l'esprit public, les renseignements que j'ai pris m'ont donné les résultats les plus satisfaisants. Le royalisme et la superstition n'occupent que quelques têtes; c'est par l'instruction qu'on peut les guérir, je ne la négligerai point.

« Ici on déteste le sang et la terreur; la fête du 2 pluviose a été célébrée avec gaîté, et surtout avec cette franchise qui caractérise les républicains.

« Un autre fait vous fera connaître le bon esprit et les sentiments des citoyens; un instituteur élève ici dans les principes républicains quatre-vingts jeunes gens sans rien exiger. Je le recommande à la générosité nationale. »

La Convention décrète la mention honorable de cette lettre, et la renvoie au comité des secours et d'instruction pour récompenser ce généreux instituteur.

— Pottier, au nom du comité de législation, fait un rapport sur les moyens de mettre le tribunal révolutionnaire en activité de service, en attendant l'arrivée de tous les membres qui doivent en composer les diverses sections.

Pour remplir cet objet, il fait rendre le décret suivant :

« Le président du tribunal révolutionnaire est autorisé provisoirement, en attendant que les trente jurés de ce tribunal soient rendus à leur poste, à faire tirer au sort onze jurés, sur le nombre de ceux qui sont à Paris, pour que chaque procès qui sera mis à la discussion, en présence de l'accusateur public, ou de l'un de ses substituts, et d'un commissaire de la section à laquelle le procès est assigné, puisse être suivi. »

— La famille du citoyen Cablet, administrateur des subsistances et qui a péri par ordre de la commission révolutionnaire de Strasbourg, expose que le chef de cette famille n'a péri par ordre de Saint-Just que parce qu'il lui refusa une carpe qu'il avait achetée, et que Saint-Just voulait faire servir sur sa table. Cette famille demande que des actions qui avaient été placées sur la tête de ses enfants par Cablet, pendant sa vie, et qu'on fait difficulté de leur payer, soient remises.

MILHAUD : La pétition qui vous est présentée est très-intéressante : les trois enfants de Cablet combattent sous les drapeaux de la république; des administrations ont prétendu que les actions placées sur leurs têtes devaient revenir à la nation, après la mort du père; je ne le pense pas : je demande le renvoi de cette pétition au comité de législation, pour vous en faire un prompt rapport.

Le renvoi est décrété.

— Plusieurs citoyens, possesseurs de terrains réunis par décret au Muséum d'Histoire naturelle, viennent réclamer contre un arrêté du bureau des domaines nationaux du département de Paris, qui, s'il était suivi, priverait les citoyens de retirer de leurs possessions leur juste valeur. Ils demandent que l'estimation soit faite par des experts, comme dans les ventes à l'amiable, qui auront égard au prix auquel ont été aliénés des terrains voisins et semblables.

*** : Je demande que la pétition soit renvoyée au comité des finances; je ne crois pas que la Convention veuille violer les Droits de l'Homme, qui portent que nul ne peut être dépouillé de ses propriétés sans son consentement, et sans une juste indemnité.

Je demande que le comité fasse faire les estimations du consentement des propriétaires, qu'il en fasse ensuite un rapport pour que la Convention connaisse le montant du terrain à acheter, et qu'elle puisse faire exécuter son décret, si les sommes ne lui paraissent pas exorbitantes. — Décrété.

— Milhaud, organe du comité militaire, fait un rapport sur les indemnités dues au général Meyere, qui fut destitué de son grade de chef descadron par l'effet de l'erreur sans doute. Ce brave militaire s'est toujours distingué par des actions d'éclat. Au passage de l'Escaut, Meyere, à la tête d'un seul bataillon des Alpes, se battit pendant une journée entière contre dix mille Autrichiens, en tua quinze cents, en blessa un grand nombre, et en fit plusieurs autres prisonniers, et, par la sagesse de ses manœuvres, il sauva une de nos colonnes qui allait être coupée.

Le comité de salut public, après avoir examiné la conduite de Meyere, lui a rendu la liberté et son grade militaire.

Le comité propose de lui faire payer son traitement jusqu'à ce jour.

Cette proposition est décrétée.

— La citoyenne Lepelletier, qui a eu une jambe emportée d'un coup de canon, au moment où elle portait des secours à nos blessés, aux avant-postes, réclame des secours. Bourdon (de l'Oise) demande que cette citoyenne soit traitée comme les militaires blessés au service de la patrie.

Cette proposition est décrétée.

— Les rentiers de Paris présentent une pétition sur leur situation.

« Nous venons, disent-ils, déposer dans votre sein notre peine et notre misère; c'est à vous qu'il appartient d'alléger nos maux. Nous ne doutons pas de vos efforts pour rendre à la vie des citoyens qui ont fait avec courage tous les sacrifices que la révolution a demandés. »

Ces citoyens terminent par demander : 1° la suppression de la retenue du cinquième sur leurs rentes; 2° le rapport du décret qui supprime la réversibilité.

CAMBON : Je crois devoir annoncer qu'avant la fin de la décade, et avant le payement qui s'ouvrira la

décade prochaine, le comité des finances vous présentera un rapport non-seulement sur la réclamation que vous venez d'entendre, mais encore sur plusieurs autres qui ont été faites à votre comité; je suis chargé de ce travail, je vous soumettrai toutes les observations.

Cette pétition est renvoyée au comité.

— Les administrateurs du district de Bapaume font connaître la conduite généreuse des habitants de ces contrées, qui, loin de profiter de la liberté que la loi leur laisse d'augmenter les grains, continuent de les délivrer au prix du maximum.

— On lit les lettres suivantes :

Turreau, représentant du peuple près les armées d'Italie et des Alpes, à la Convention nationale.

Nice, le 11 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« La rigueur de la saison, citoyens collègues, a doublé la lenteur des communications. Votre décret sur l'anniversaire de la mort du tyran n'est parvenu à l'armée que quelques jours après le 21 janvier. Cette heureuse époque de la chute de la tyrannie, toujours présente à l'esprit des républicains qui combattent pour la liberté, n'en a pas moins été célébrée d'une manière digne d'eux et du peuple français.

« L'armée, dans tous les cantonnements, à tous les avant-postes, a juré, sur ses armes victorieuses, d'exécrer à jamais les rois et leur mémoire, et de verser tout son sang, s'il le fallait, pour le maintien de la république une et indivisible.

« Votre organe auprès d'elle, j'ai partagé ses serments, et j'ai assuré les braves soldats qui la composent que rien ne pouvait égaler leur constance héroïque à supporter les fatigues de la guerre de la liberté, leur intrépidité à combattre ses ennemis, que la profonde exécration de la Convention nationale pour les rois et la royauté.

« J'aurais désiré rassembler l'armée sur un même point, et lui faire entendre en même temps les paroles que j'ai cru devoir lui adresser. Les localités et la conservation des postes s'y opposent; mais je les ai transmises dans tous les cantonnements et tous les avant-postes. Elles y ont été entendues et répondues avec le même enthousiasme que par le reste de l'armée.

« Un cri général s'est élevé sur tout le territoire occupé par elle : « Périssent les tyrans et leur mémoire! vive à jamais la république une et indivisible! » Le canon a répété jusqu'aux oreilles du despote sarde les serments et les vœux des républicains.

« Salut et fraternité. TURREAU. »

Le général en chef de l'armée des Pyrénées-Occidentales au président de la Convention nationale.

Au quartier-général de Chauvin-Dragon, le 6 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, l'anniversaire de la mort du dernier roi des Français, de Capet, a été célébré, le 2 pluviose, dans toute l'armée des Pyrénées-Occidentales.

« Là nous avons voué à l'exécration de la postérité républicaine le tyran; là nous avons tous juré par les mânes des hommes du 10 août, par les mânes de ceux moissonnés dans cette guerre de la liberté contre la tyrannie, de ne reconnaître jamais ni roi, ni royauté, et, nouveaux Brutus, de plonger un fer vengeur dans le sein de quiconque oserait aspirer au gouvernement d'un seul.

« Le représentant du peuple Baudot, qui a présidé la fête à Tolosa, vous rendra compte, sans doute, que l'armée des Pyrénées-Occidentales est toujours digne de la république, par son opinion fortement prononcée pour son horreur invincible contre les rois et la royauté.

« Salut et fraternité. MONCEY. »

— Une députation des citoyens de la commune de Château-Renard, réunis en Société populaire, est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, nous venons, au nom de la commune de Château-Renard, réunie en Société populaire, vous témoigner toutes ses félicitations sur les mesures que vous avez prises pour maintenir les droits du peuple, l'unité et l'indivisibilité de la république.

Vous avez déjoué les complots des tyrans et des traîtres; vous avez pénétré jusqu'au fond du repaire de ces monstres affamés de sang et de carnage; vous avez fermé les portes de l'antre exécrable des Jacobins; vous avez anéanti le système de terreur et de sanguinocratie qui, pendant trop longtemps a fait de la république un vaste et affreux cimetière : mais vous n'êtes pas à la fin de vos travaux. Ce n'est pas assez d'avoir abattu une des têtes de l'hydre : il faut, à l'exemple d'Hercule, les abattre toutes; il faut empêcher que ses membres, que sa queue surtout, semblable à celle des vers et des serpents venimeux, ne puisse jamais se renouer en se rapprochant.

Le peuple de Montargis, de Château-Renard et de toutes les communes voisines, depuis près de six mois, demande inutilement justice des infâmes Besson père et fils, des Bedu, des Guillemard, des Chabanal, Thivot, Guerré et autres, et, avec toutes les communes de la république, de tous les anthropophages qui ont si longtemps et si cruellement désolé son territoire. Je suis porteur des dénonciations faites contre eux par la commune entière, et dont les faits universellement reconnus, recueillis dans des informations faites par le directoire du district de Montargis, attestent la sanguinocratie la plus révoltante et l'esprit de contre-révolution le plus caractérisé.

La commune les accuse d'avoir été les principaux agents du système de terreur et de dépopulation; d'avoir imposé des taxes arbitraires sur les citoyens qu'ils voulaient persécuter, et qu'ils ont consommées en orgies et à payer leurs espions; d'avoir, à l'aide de la plus horrible inquisition, fabriqué des crimes aux bons citoyens, tantôt sur les dénonciations les plus calomnieuses, arrachées aux faibles par la terreur et à prix d'argent; d'avoir violé les droits les plus sacrés de la nature; d'avoir empêché les citoyens opprimés de porter leurs plaintes à la Convention, en leur arrachant les mémoires qu'ils portaient, et en les faisant arrêter avec les menaces et les traitements les plus tyranniques; d'avoir fait incarcérer arbitrairement les citoyens dont ils pouvaient craindre les regards et l'énergie; d'avoir fait guillotiner le citoyen Fougerol, dont le crime était d'être riche et d'employer tous les ans une partie de son revenu à vêtir et alimenter les indigents de la commune.

Législateurs, frappez, punissez les coupables; surtout point d'amnistie pour eux : la paix est impossible entre les loups et les brebis. (Vifs applaudissements.)

Législateurs, le peuple ne veut que la justice et les lois; plus de ces grands mots qui n'ont servi qu'à le tromper; plus de ces expressions cruelles et terribles dont le crime a trop longtemps épouvanté la terre. (Mêmes applaudissements.) Marchez à pas de géants vers vos hautes destinées; consommez vos illustres travaux, et comptez sur le respect, la soumission et l'entier dévouement du peuple de notre commune.

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, vous venez donner à la Convention nationale une nouvelle preuve de votre attachement à la république, de votre horreur pour la royauté et pour les ennemis du peuple. Les ennemis du peuple sont ceux qui le flattent pour l'asservir; ceux qui cherchent à rétablir la tyrannie; ceux qui attentent à la liberté de la presse; ceux qui ont tué ou voudraient tuer le

commerce; ceux qui jetaient l'épouvante et la mort dans les familles, qui dépouillaient la tendre et vertueuse épouse, la pudique et intéressante fille, sous les yeux même du mari et du respectable vieillard à qui elles devaient le jour; ce sont ceux enfin qui ont couvert la France d'un crêpe funèbre. Soyez calmes, citoyens; la Convention nationale, investie des pouvoirs du peuple, saura punir ses oppresseurs et ses bourreaux. Elle vous invite à assister à sa séance.

La pétition a été renvoyée au comité de sûreté générale.

La Convention en décrète le mention honorable et l'insertion au Bulletin.

MATHIEU, au nom du comité de sûreté générale: Citoyens, depuis quelques jours la tranquillité publique était menacée, les amis de la liberté inquiets, et les partisans du régime odieux et funeste de la terreur décélaient de coupables espérances. Cette situation ne pouvait manquer de provoquer l'active sollicitude du gouvernement, et particulièrement du comité de sûreté générale.

Ce comité croit devoir aujourd'hui, par mon organe, vous rendre compte de quelques mesures qu'il a prises pour le maintien de l'ordre, sans lequel il n'est ni liberté ni lois.

Ce n'est pas lorsque la Convention, jalouse de conserver dans toute son intégrité la liberté de la presse et le droit de pétition, se montre disposée à accueillir les réclamations et les demandes qui portent l'empreinte de la justice et le sceau respectable de l'utilité générale; ce n'est pas lorsqu'elle prouve, par les lois et les actes qui émanent de son autorité, combien elle désire et veut fixer la tranquillité publique par les mesures de sagesse et d'humanité dont la volonté du peuple lui fait un devoir, qu'elle doit voir indifféremment des mouvements partiels et inconsidérés de la part de quelques individus, des mouvements et des tentatives coupables de la part de quelques autres: réprimer les écarts de ceux-là, les manœuvres et les complots sinistres de ceux-ci, tel était le devoir de votre comité de sûreté générale; il a su le remplir.

Je ne vous entretiendrai pas de la conduite qu'ont tenue plusieurs jeunes gens au spectacle de l'Ambigu-Comique; il me suffira de vous dire que votre comité a trouvé plus de légèreté que de mauvaises intentions dans la conduite de la plupart d'entre eux. Deux ou trois, ayant agi d'une manière répréhensible, ont été arrêtés; les autres, rendus à la liberté, ont reçu l'avertissement d'en mieux user, de la respecter dans les représentations dramatiques, sauf l'exercice du droit que tout spectateur acquiert en payant son billet d'entrée au spectacle.

Des mouvements plus dangereux ont fixé l'attention de votre comité, et provoqué de plus sévères mesures. Des hommes pervers ont cherché à égarer des hommes faibles ou crédules; dans les places publiques on osait regretter la tyrannie et redemander la terreur; dans les Sociétés populaires, dans des rassemblements secrets (mais dont aucun ne l'était pour l'œil vigilant de la police), des hommes, des femmes même calomniaient la justice, insultaient par leurs vœux à l'humanité, outrageaient la liberté et la morale par leurs espérances, et appelaient par leurs discours la guerre civile et la dissolution de la représentation nationale. Les propos les plus séditieux trouvaient des échos, et la rébellion avait sa trompette. La Convention était, disait-on, le sénat de Coblentz, et la contre-révolution votre système. La rentrée, dans votre sein, de vos collègues, dont le rappel a été dicté et consacré par la justice, était présentée comme l'ébauche de cette contre-révolution; les envelopper, avec trente autres représentants, dans un massacre général que ces monstres appelaient épuration, était un des attentats qu'ils projetaient.

Le doute serait-il permis sur l'existence de ces projets sinistres, lorsqu'un des interprètes de cette poignée de factieux proclamait hautement la rébellion dans une feuille que les hommes du parti distribuaient gratuitement, et qu'ils affectaient de lire dans quelques tribunes populaires? C'est ainsi que l'on cherchait à égarer même les faubourgs de Paris; on eût voulu faire servir les mains qui ont abattu la Bastille à relever les échafauds de la terreur.

Ces complots devaient échouer: l'espoir des pervers a été encore une fois trompé; les citoyens des faubourgs ont su reconnaître et distinguer les étrangers et les inconnus qui se confondaient parmi eux pour les porter à des excès.

Le peuple a su cueillir en plus d'une circonstance les lauriers de la victoire; il sait aussi cueillir les fruits de la sagesse et de l'expérience.

La manière dont l'opinion publique s'est prononcée sur Marat, dans quelques spectacle, lui était présentée comme un crime: on proposait de venger sa mémoire; son buste fut porté en triomphe, ou en signe d'alarme, par quelques membres d'une Société populaire au faubourg Antoine. Frappé de déchéance sur les théâtres, ce buste retrouvait une couronne dans un club: là on accusait la dictature encore subsistante de son tombeau, et le despotisme encore vivant de sa mémoire; ailleurs on invoquait son nom, on implorait son image; les uns regardaient comme un emprunt forcé sur l'admiration publique le décret qui place les restes de cet homme au Panthéon; les autres regardaient votre décret comme un acte de justice en faveur d'un martyr de la liberté.

Au milieu de toutes ces divisions et de ces inquiétantes discordes, votre comité de sûreté générale n'a vu que votre décret, qui place Marat au Panthéon; mais, ne connaissant aucune loi qui ordonne d'exposer son effigie dans les spectacles, il a donné l'ordre de déplacer ce buste, sujet de division et de troubles, des théâtres où il était encore, et d'effectuer ce déplacement avant les heures de représentation et la réunion des spectateurs.

Un trait de lumière a éclairé votre comité: des hommes trop connus dans la révolution par leurs excès ont, dans une prison, promené le buste de Marat, avec imprécation contre le gouvernement, contre les autorités constituées et les vrais républicains, amis de la justice et des lois. Ce fait, rapproché de celui d'un rassemblement qui a eu lieu ces jours-ci, où des hommes se sont montrés armés de poignards conspirateurs, et n'ont point dissimulé l'usage qu'ils voulaient en faire, en désignant même les victimes qu'ils voulaient frapper dans votre sein, ont provoqué, de la part de votre comité, quelques mesures que vous jugerez sans doute propres à rappeler l'ordre et la tranquillité publique.

Un nommé Babœuf, violateur des lois et faussaire jusque sous le nom de Gracchus qu'il usurpe, est arrêté; il est maintenant dans l'impuissance d'appeler les citoyens à la révolte, comme il ne cessait de le faire depuis un mois. Vous ne serez point étonnés lorsque je vous dirai que cet homme a voulu corrompre le gendarme qui l'a arrêté, et lui a proposé 30,000 livres et une sauvegarde pour prix de sa liberté: vous ne serez point étonnes non plus lorsque je vous dirai que le gendarme, nommé Labre, compagnie d'Armet, a opposé le silence du mépris à cette coupable proposition. Le club de Lajouski, faubourg Marceau, celui des Quinze-

Vingts, faubourg Antoine, sont fermés provisoirement, et la voix des amis de la patrie et de la liberté se fera désormais entendre avec fruit dans les assemblées générales de sections, chaque décadi, sans que les heureux fruits de leurs sages délibérations puissent être altérés par de coupables déclamations dans deux Sociétés populaires où la voix des bons citoyens ne pouvait plus être écoutée.

Telle a été la conduite de votre comité de sûreté générale. Il est persuadé, avec vous, que la terreur est subversive de tout gouvernement; que la justice et la confiance peuvent seules consolider la liberté et l'égalité, bases de notre république. Trop longtemps le génie de la haine a plané sur la France, et versé sur la république les plus funestes calamités. Les comités, de concert avec la représentation nationale, ne cessent de prendre les mesures les plus efficaces pour faire succéder à ce règne affreux le règne de la justice et de l'humanité.

Ce rapport a souvent été interrompu par les plus vifs applaudissements.

On en demande l'insertion au Bulletin.

*** : Et l'approbation de la conduite du comité.

Plusieurs voix : La mention honorable de la conduite du gendarme.

Toutes ces propositions sont décrétées. (On applaudit de nouveau.)

André Dumont : Il est enfin arrivé le moment où la vérité tout entière doit dissiper les derniers nuages de la fourberie et de l'imposture ! il est arrivé le moment où la vertu doit faire disparaître le crime ! L'heureuse révolution du 9 thermidor a dilaté tous les cœurs, elle les a tous attachés au gouvernement républicain ; ce serait en vain qu'on chercherait à élever un doute à cet égard. Le règne de l'équité, celui de l'humanité, la pratique des vertus, le respect des personnes et des propriétés ont succédé à cette odieuse tyrannie, à ce régime exécrable du jacobinisme, à cette soif inaltérable de sang et de rapines ; un aussi heureux changement a relevé l'espérance, a ranimé le courage de tous les Français. Ils ne sont plus ces temps affreux où la pensée ne pouvait être exprimée dans le sein même des familles ! ils ne sont plus ces temps où faire le bien était un crime ! ils ne sont plus enfin ces temps où l'audace de la scélératesse imposait à l'homme de bien, et l'envoyait à l'échafaud ! Vous avez renversé la tyrannie ; mais avez-vous abattu tous les tyrans ? Ayons le courage de le dire, il en existe encore, et leurs nouveaux efforts appellent la vengeance nationale. Ne vous y trompez pas, citoyens, la malveillance s'agite ; de nouveaux complots s'ourdissent ; on veut ramener le régime atroce du sang ; montrons donc cette énergique et invariable résolution d'abattre tous les buveurs de sang ; anéantissons cette abominable conspiration, et ne laissons plus un seul Français douter de notre volonté. Qu'étaient les Jacobins le 9 thermidor ? des révoltés. Que sont-ils aujourd'hui ? des provocateurs à la révolte. Que font-ils ? ils trament contre la liberté ; ils organisent des assassinats, ils jurent notre perte et menacent de leur vengeance.

Depuis trop longtemps leurs manœuvres sont connues ; depuis trop longtemps leur audace indigne les bons citoyens ; il faut enfin se prononcer. Il faut faire rentrer dans la poussière cette horde de brigands. Qu'avons-nous à craindre ? le poignard sur lequel on a juré notre mort ? Eh bien, bravons cette arme du crime et opposons-y celle du bon citoyen, le courage de la vertu. Qu'avons-nous à craindre d'ailleurs, quand tous les bons citoyens sont attachés à la cause que nous défendons, quand tous les bons citoyens sentent une indignation profonde contre ces ennemis de la justice et ces partisans de la tyrannie ? Prononçons-nous, et de toutes les parties de la France nous entendrons répéter le serment sacré de respecter les lois et d'en défendre les organes. Partout les ennemis de la justice et les bourreaux de l'humanité veulent diviser et secouer la torche ensanglantée d'une guerre civile. Nous pouvons l'éteindre d'un mot : il faut le prononcer. Ne laissons pas plus longtemps impunis ces buveurs de sang, ces partisans de rapine ; ils fondent leur espoir sur des ombres de morts ; de bons citoyens se laissent égarer et poursuivent un ennemi impuissant, au lieu de surveiller leurs persécuteurs et leurs assassins. Faisons disparaître ces ombres inutiles ; laissons à la postérité à les juger, et montrons-nous dignes de la cause que nous avons à défendre et du peuple que nous représentons, en frappant tous les ennemis de la patrie, en cimentant une paix honorable à la nation et en assurant la félicité publique ; c'est alors qu'à la place d'un caveau sinistre nous pourrons faire élever un autel à la Liberté, à la Justice et à l'Humanité.

Je ne crois pas pouvoir trouver une occasion plus favorable de vous présenter, au nom des trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, le projet de décret suivant, qu'ils ont arrêté dans leur avant-dernière réunion :

« La Convention nationale, sur la proposition de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète ce qui suit :

« Les honneurs du Panthéon ne pourront être décernés à aucun citoyen, et son buste placé dans la Convention nationale et les lieux publics, que dix ans après sa mort.

« Tout décret dont les dispositions seraient contraires est rapporté. »

Crassous : Le rapport qui vient de vous être fait me paraissant calqué sur les principes inaltérables de la justice, je m'attendais qu'il serait suivi d'un projet de décret appuyé aussi sur la justice. Je n'ai point entendu dans ce rapport rien qui fût analogue au décret ; mais j'y ai entendu des déclamations contre les terroristes, les buveurs de sang qui menacent la Convention. Loin de moi l'idée de détourner la justice de dessus la tête de ceux qui ont provoqué la dissolution de la Convention et l'assassinat de quelques-uns de ses membres ; mais je demande que, conformément aux principes contenus dans ce discours, la Convention charge ses comités de faire justice de ceux sur qui pèsent les paroles d'André Dumont. (Vifs applaudissements.) Afin qu'on distingue bien à quelle époque, à quelle période ont commencé les troubles qui ont motivé le rapport, ne confondons pas ceux qui ont fait des provocations continuelles, ne confondons pas ceux qui ont attaqué, avec ceux qui n'ont fait que leur répondre. (Applaudissements à l'extrémité gauche.) Je demande que le comité de sûreté générale poursuive les coupables. (Applaudissements.)

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 21, un grand nombre de sections ont été admises à défiler dans le sein de l'assemblée. Toutes venaient féliciter la Convention sur le décret qui, ont-elles dit, épure le Panthéon français, laisse au temps le soin d'apprécier les renommées, et ne permet plus les grands hommes provisoires. Toutes ont demandé un prompt jugement des quatre membres de la Convention dont la conduite est en ce moment examinée. Le président de la commission est venu annoncer que le rapport serait prêt pour les premiers jours de la décade prochaine.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 143. *Tridi* 23 Pluviose, *l'an* 3e. (*Mercredi* 11 Février 1795, *vieux style.*)

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR AUX SOUSCRIPTEURS.

Le prix de la souscription au *Moniteur*, pour les départements, étant, depuis le 1er pluviose, de 30 liv. pour trois mois, de 60 liv. pour six mois, et de 120 liv. pour l'année entière, y compris les jours sansculottides, rendu franc de port dans toute la république, nous invitons nos souscripteurs du 1er de ce mois, qui ne se sont pas conformés à cet avis, de vouloir bien nous faire parvenir le complément de la souscription; autrement nous serons forcés de régler l'envoi de notre journal sur la proportion des sommes que nous aurons reçues.

Nous n'avons pas de bureau intermédiaire, à Paris, pour la recette des abonnements : les lettres et l'argent doivent être adressés, francs de port, au citoyen Aubry, directeur du bureau, rue des Poitevins, n° 18. Il faut avoir soin (attendu le nombre de lettres qui s'égarent) de charger celles qui renferment des assignats.

Il faut aussi ajouter 28 sous aux lettres d'envoi de la Belgique et autres pays où l'on ne peut pas affranchir.

L'abonnement, pour Paris, est de 25 liv. pour trois mois, 50 liv. pour six mois, et 100 liv. pour l'année entière, y compris également les sansculottides

Tout ce qui doit entrer dans la composition du *Moniteur* sera adressé aux rédacteurs, rue des Poitevins, n° 18.

POLITIQUE.

POLOGNE.

Grodno, le 6 janvier. — Le roi de Pologne est attendu ici au premier jour. Le public a été instruit que Stanislas s'était déterminé à ce voyage, d'après une lettre que le baron de Asch et le général Buxhoërden lui ont remise de la part de l'impératrice.

Voici quelques particularités qu'on débite à ce sujet.

Stanislas, depuis la reddition de Varsovie, avait écrit deux fois à l'impératrice sans en obtenir de réponse. (Nous avons inséré cette lettre dans le N° 133.)

Un jour, le baron de Asch lui fit la proposition verbale d'aller à Grodno, tant pour sa sûreté personnelle que pour y faire des arrangements que l'état des choses avait rendus nécessaires; il lui fit observer que le silence de l'impératrice sur les lettres qu'il lui avait écrites prouvait qu'elle était indisposée contre lui, et que, pour retrouver les bonnes grâces de S. M. I., lui, baron de Asch, ne voyait rien de plus convenable que de se rendre à Grodno.

Stanislas, ajoute-t-on, peu porté à faire ce voyage, chercha des moyens de l'éluder; il représenta au baron russe que son départ pouvait occasionner des troubles à Varsovie, et qu'au surplus il manquait absolument d'argent pour suffire aux frais d'un pareil déplacement. Le baron répliqua que le maréchal Suwarow avait ordre de remettre au roi autant d'argent qu'il lui en faudrait. On prétend que cette réponse, qu'il est facile d'interpréter, a décidé Stanislas.

— La cour de Pétersbourg paraît avoir l'intention de renvoyer dans leurs premières positions les divers corps d'armée qui avaient été tirés des bords du Dniester et des frontières de la Finlande pour opérer la réduction de la Pologne. On a observé que les Russes sous les ordres du général Suwarow, qui étaient auparavant sur les frontières de l'empire ottoman, ne se sont avancés sur la Pologne qu'à l'époque où la Russie crut n'avoir plus rien à craindre de la part des Turcs. Maintenant le cabinet de Pétersbourg, croyant avoir quelques raisons de redouter les Ottomans, s'empresse de replacer ses troupes dans les lieux les plus exposés.

Les Russes sont généralement en horreur dans toute la Pologne.

ANGLETERRE.

Londres, le 9 janvier. — On s'occupe beaucoup de presser les réparations à faire à la chapelle de Saint-James, pour y célébrer le mariage du prince de Galles. C'est l'archevêque de Cantorbéry qui lui donnera la bénédiction nuptiale.

Le poëte lauréat M. Pye a inséré, dans l'ode qu'il est obligé de publier chaque année, au jour de l'an, d'après le devoir de sa charge de poëte de la cour, aux appointements d'une centaine de guinées et de quelques pièces de vin, des vœux ardents au Ciel et à la Mer pour l'heureuse arrivée de la princesse Caroline de Brunswick; il souhaite aussi que dans la couronne de myrte et de laurier qui ceindra son front il se trouve une branche d'olivier.

Le poëte serait-il aussi l'interprète des vœux de la cour?

— La disette est telle à Londres et dans plusieurs parties de l'Angleterre, que le *chaldron* (mesure de trente-six boisseaux) de charbon, qui valait 19 shellings, se vend jusqu'à 80 dans plusieurs comtés; les fermiers se coalisent pour envoyer aux marchés des villes, où le pain manque, du grain au prix raisonnable de 9 shellings, tandis qu'il en coûte 13 et 14.

HOLLANDE.

Amsterdam, le 30 janvier. — Les autorités constituées de cette ville sont entièrement organisées. Il y a un comité révolutionnaire, un comité de police générale, un comité de judicature, un comité de commerce et de navigation, et un comité de finances.

— Les représentants du peuple Lacoste et Portiez (de l'Oise) se sont rendus, le 24, à Harlem; ils y ont été reçus par les nouvelles autorités constituées, au milieu des applaudissements et des démonstrations de la joie la plus vive.

— On vient de trouver la pièce suivante dans le registre secret des délibérations de Leurs Hautes Puissances; on y reconnaît toute la perfidie stathoudérienne.

Dimanche, 18 janvier 1795. — « Rapport a été fait à l'assemblée par MM. Van Grotenrey et autres commissaires de LL. HH. PP. pour les affaires militaires, qui ont été chargés par délibération de ce jour d'examiner une lettre de Son Altesse, en date d'aujourd'hui, de La Haye, et de la teneur suivante : « Que les circonstances dans lesquelles la « république se trouve, circonstances qui font pressentir à « Son Altesse le sort qui lui est réservé, au cas que l'ennemi « pénètre plus avant; et ne voulant pas être un obstacle à « la paix, dont les bons habitants ont un si grand besoin, elle « s'est décidée à quitter, pour un certain temps, le pays, avec « toute sa famille, espérant que LL. HH. PP. ne désapprou- « veront point cette démarche. S. A. prie l'Etre suprême de « répandre ses plus précieuses bénédictions sur la patrie, « jadis si heureuse, et de lui rendre son antique splendeur; « elle proteste d'avoir employé tous ses moyens pour la bien « servir, et de son désespoir de ne pouvoir plus contribuer « à sa défense; enfin, si les circonstances permettent un « jour qu'elle puisse être utile à sa patrie, qu'elle chérit plus « que chose au monde, LL. HH. PP. la trouveront toujours « disposée d'y contribuer de tout son pouvoir. S. A. a dé- « cidé que ses deux fils, à qui elle a accordé la démission « du commandement des troupes de l'Etat, partiront avec « elle, ce dont S. A. a cru devoir donner connaissance à « LL. HH. PP. »

« Sur quoi ayant été délibéré, et, eu égard aux circonstances actuelles, qui exigent quelques mesures provisoires, qui ne peuvent être prises suivant le mode constitutionnel des délibérations, a été trouvé bon de déclarer préalablement que tout ce qui sera décidé dans ce moment et dans la suite ne pourra porter aucun préjudice, pour l'avenir, à quoi ce soit.

« Ensuite a été délibéré d'écrire aux chefs des troupes, ainsi qu'aux gouverneurs, commandants des villes et forteresses de l'Etat, pour leur donner communication, que S. A. le prince d'Orange et de Nassau ne s'est absenté du territoire de la république que pour quelque temps; et que ses deux fils, les princes d'Orange, avaient obtenu leur démission du commandement de l'armée; qu'en conséquence, il est ordonné à tous les chefs militaires quelconques d'envoyer provisoirement, au conseil d'Etat de l'Union, tous les

rapports militaires et autres, qui ont été envoyés jusqu'ici au susdit prince, en sa qualité de capitaine général de l'Union.

« A été arrêté en outre qu'il sera écrit et ordonné au secrétaire privé de S. A., de Larrey, d'envoyer sans aucun délai au conseil d'Etat tous les rapports militaires qui pourraient être parvenus à l'adresse du prince, ou autres lettres quelconques qu'il pourra présumer contenir des détails militaires.

« Copie de la présente délibération sera envoyée au conseil d'Etat, pour se régler en conséquence. »

Etats généraux régénérés des Provinces-Unies.

SÉANCE DU 27 JANVIER.

« Décrété qu'il sera nommé des commissaires chargés de visiter l'état des digues, qui ont beaucoup souffert par le précédent gouvernement, et de mettre à ce sujet en réquisition toutes les personnes et choses qui seront jugées nécessaires; que les contributions actuellement subsistantes continueront à être perçues sur le même pied, et par les mêmes personnes; que des avisos seront envoyés aux colonies de l'Etat dans les deux Indes, pour y porter la nouvelle de la révolution; qu'il sera écrit aux consuls dans la Méditerranée et la Baltique, afin d'en avertir les bâtiments hollandais qui s'y trouvent, pour se mettre en garde contre toute surprise; qu'il sera ordonné aux commandants de tous les vaisseaux de guerre de l'Etat de ne plus obéir à aucun ordre du ci-devant amiral général, et de retourner le plus tôt possible dans les ports de la république française, qui sera le plus à leur portée, tandis que les vaisseaux de guerre qui se trouvent dans les deux Indes doivent y rester pour la défense des colonies jusqu'à nouvel ordre; qu'un bâtiment parlementaire sera envoyé sans délai en Angleterre, afin d'ordonner aux commandants des vaisseaux de l'Etat, de la Compagnie des Indes, et d'autres bâtiments marchands, qui s'y trouvent, de retourner à l'instant dans les ports de la Hollande, et de les réclamer au cas que quelques obstacles les en empêchent, comme le bruit court déjà qu'un embargo général a été mis sur tous les vaisseaux hollandais, dans les ports respectifs de la Grande-Bretagne; enfin de prendre des arrangements pour la libre navigation des paquebots. »

Dans cette même séance, les représentants du peuple de Hollande ont décrété de rétablir la correspondance ordinaire avec la France, interrompue depuis la guerre, ainsi que celle avec la Belgique et le pays de Liége; et le comité de salut public a été autorisé d'appeler auprès de lui, d'Amsterdam et d'ailleurs, des personnes versées dans les affaires de banque, de finances, et connaissant les ressources qu'offre le pays pour les objets de nécessité, afin d'alimenter les armées françaises d'une manière convenable, et de régler les moyens de circulation et la valeur des assignats d'après celle des espèces courantes.

Enfin, l'assemblée a nommé députés de la province de Hollande aux états généraux, tant que l'ancienne forme de l'ancien gouvernement subsistera, les citoyens Hahn, Lestwenon et J.-A. Long. Il a été aussi arrêté que Leurs Hautes Puissances seraient invitées à envoyer immédiatement un courrier à Paris, pour rappeler les députés Brantzen et Repelaer, avec injonction de cesser toute négociation.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 pluviose. — Le rapport fait avant-hier à la Convention, au nom du comité de sûreté générale, a fait connaître la situation actuelle de cette ville, centre des intrigues et des factions, comme elle est le foyer de l'esprit public. On a pu douter pendant quelque temps de l'énergie du peuple de Paris et de son amour éclairé pour la liberté; c'est lorsqu'il s'est laissé séduire par les impostures et les intrigues les plus viles, et gouverner par la scélératesse la plus stupide et la plus abjecte. On aurait de la peine, en effet, à concevoir le profond avilissement où l'avaient réduit les tyrans du 31 mai, et dans lequel il avait entraîné avec lui la France entière, si l'on ne se rappelait avec quel art perfide ces mêmes tyrans ont su, après avoir terrorisé la Convention elle-même par l'éclat d'une insurrection factice et apparente, isoler les citoyens, en leur ôtant tout point de ralliement et tout moyen légal de résistance. Mais une seconde révolution s'est opérée: le crime a été poursuivi et frappé dans ses repaires. Avec quelle joie la première impulsion donnée par la Convention nationale a été reçue par les habitants de cette immense cité! Quel concert unanime d'acclamations s'est fait entendre, lorsque les représentants du peuple, en proclamant la dernière heure des tyrans, parurent pour diriger les coups des citoyens! Le même esprit public, dont l'essor terrible a abattu les triumvirs et la municipalité rebelle, subsiste encore dans Paris. L'indignation publique, qui avait si fortement, si spontanément éclaté contre trois des principaux chefs de la tyrannie, en poursuit aujourd'hui avec la même force tous les complices.

Une égale énergie de sentiments repousse tout espoir de la royauté: l'amour de la république se montre avec d'autant plus d'éclat et d'authenticité que la liberté illimitée des opinions ne permet plus de douter de la sincérité du vœu public.

Le renchérissement progressif des denrées est encore un motif de mécontentement; il sert de prétexte aux provocateurs de la sédition; mais qui ne sait que cette cherté, loin de devoir faire regretter le régime de terreur et de sang auquel elle a survécu, en est le résultat immédiat? La partie laborieuse du peuple, celle qui vit du produit de son industrie et des ressources du commerce, oubliera-t-elle jamais que la rareté et la cherté de tous les objets de consommation sont l'effet des entraves que l'ancien gouvernement avait mises dans l'exercice de toutes les facultés industrielles, et de la persécution qu'il dirigeait contre tous les possesseurs de capitaux? Ces vérités sont généralement senties, ou ne peuvent tarder à l'être.

La situation de Paris n'est donc nullement alarmante, si l'on compare la nullité des moyens d'un petit nombre d'agitateurs à la force irrésistible de l'immense majorité des bons citoyens ralliés à la Convention nationale.

On a remarqué, il est vrai, qu'avant-hier les assemblées de quelques sections ont été orageuses. Partout on s'occupait d'abattre le buste de l'apôtre du terrorisme, qui blessait la vue de tous les amis de la justice et de l'humanité.

Quelques sectateurs fanatiques ou criminels ont élevé la voix, et serré pendant quelque temps l'image chancelante de leur patron. Mais bientôt les débats se sont calmés par la nouvelle du décret de la Convention qui l'excluait du Panthéon et de tous les lieux publics.

Dans toutes les sections le décret a été exécuté, malgré les clameurs et les rugissements de la faction expirante.

Ce décret a produit dans Paris la plus grande comme la plus douce sensation. Il a soulagé le cœur des bons citoyens qui gémissaient de rencontrer dans tous les lieux publics le buste de celui qui demanda trois cent mille têtes, et de voir ses restes au Panthéon entre les mausolées de Voltaire, qui ne cessa de prêcher la tolérance, et de Rousseau, cet ardent ami de l'humanité. Dès hier on commença à abattre la pagode élevée à ce mauvais génie sur la place du Carrousel, en face du palais où siége la représentation nationale. Une foule de citoyens environne les ouvriers, et s'empresse de les aider dans ce travail. Avant-hier, dans la matinée, malgré les efforts de quelques terroristes, le buste avait été renversé à la Halle. Un boucher le couvrit d'abord de sang pour montrer Marat avec l'attribut qui lui convenait.

D'APRÈS UNE GRAVURE DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIII, page 413.

Merveilleux et incroyables (costumes de 1795).

La section de Marat a changé de nom ; elle reprend celui de section du Théâtre-Français.

Il est beau de voir aujourd'hui cette mâle énergie d'un peuple éclairé par l'expérience des révolutions diverses qui se sont succédé sous ses yeux avec une aussi étonnante rapidité, d'un peuple qui ne renferme pas une famille, pas un individu qui ne soit instruit, par l'expérience de ses malheurs, des moyens de les prévenir, et dont tous les citoyens ont appris à chérir la vraie liberté, et à en connaître les principes, par les larmes mêmes que leur a fait répandre le joug d'une tyrannie dans laquelle la licence ne peut manquer de dégénérer. La liberté est irrévocablement affermie, puisqu'elle a pour base les lumières publiques, et qu'il n'est pas dans l'ordre possible des choses que les horreurs qui ont momentanément ensanglanté son image se répètent deux fois sous les yeux d'une même génération.

Quelques mouvements continuent à avoir lieu dans les spectacles.

Le 18, il y a eu du bruit au théâtre d'Audinot. La salle se trouva bientôt cernée et investie de citoyens armés ; on fit sortir, l'un après l'autre, les citoyens qui s'y trouvaient, en leur demandant leur carte. On en arrêta une quarantaine, qui depuis ont été relâchés. Ce qui a donné lieu à cette opération est une pièce intitulée *le Concert de la rue Feydeau*, ou *la Folie du Jour*. Dans cette pièce on critique, à ce qu'il paraît, la mise et la tournure des jeunes gens qui fréquentent ce spectacle. Les jeunes gens ont voulu en empêcher la représentation, et le tumulte qui en est résulté a motivé les mesures du comité de sûreté générale.

Voilà en gros ce qui se dit dans Paris ; mais, comme chacun conte ordinairement une affaire suivant l'intérêt qu'il y prend, nous n'avons encore rien de bien positif à cet égard. Nous craignons bien cependant de trouver partout de l'animosité et des torts.

On avait essayé, il y a quelque temps, de tourner en ridicule la liberté de la presse, dans une pièce jouée sur le même théâtre, et intitulée *Monsieur Pamphleton*. Monsieur Pamphleton était tombé tout à plat ; il fallait aussi laisser tomber *la Folie du Jour* ou *le Concert de la rue Feydeau*. Il ne faut pas que nos jeunes gens soient plus chatouilleux que nos ci-devant marquis. Le ridicule lancé dans une pièce ne peut pas offenser ceux qui ne l'ont pas encouru, et les autres manquent d'adresse s'ils indiquent les originaux qu'on a voulu jouer.

Mais, disent certaines personnes, cette pièce est pleine de personnalités contre tel ou tel patriote, et l'on veut donner le change à l'opinion et égarer les citoyens. A cela nous répondrons que, dans une république surtout, il ne faut pas prendre les intérêts de quelques personnes avec une chaleur dont il puisse résulter du désordre. Cette pièce blesse les lois, ou n'est que ridicule. Dans le premier cas, c'est au gouvernement à prendre des mesures ; dans le second, elle ne mérite pas l'attention des bons patriotes.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barras.

SUITE DE LA SÉANCE DU 20 PLUVIOSE.

André Dumont : J'appuie la proposition de Crassous ; et sans doute, si le comité de sûreté générale avait lu toutes les pièces qu'il a, on n'aurait pas osé parler ainsi. (Murmures à l'extrémité gauche. — Ruamps parle dans le bruit.) Je n'ai pas fait de rapport au nom des comités ; j'ai dit mon opinion particulière, et j'ai ajouté que je ne trouvais pas de moment plus favorable pour soumettre à la Convention le décret dont j'avais été chargé par les trois comités. Eh ! que m'importent que quelques jeunes gens aient causé du trouble dans les spectacles ! Au moins ils n'ont pas levé le poignard sur les représentants du peuple ; au moins ils n'ont pas promis de récompense à ceux qui assassineraient le plus vite (murmures à l'extrémité gauche) ; ils n'ont pas mis en avant des hommes qui offrent 30,000 liv. pour qu'on leur permette de se sauver. (Applaudissements.) On a demandé la punition des coupables ; et moi aussi je demande que le comité de sûreté générale les poursuive et les fasse punir tous. (Applaudissements.)

Rovère : J'appuie aussi la proposition de Crassous, et je demande en conséquence que Mathieu lise toutes les pièces qui ont motivé son rapport. (Applaudissements.)

Quelques voix à l'extrémité gauche : C'est inutile!

Duhem : C'est aussi pour invoquer l'application la plus stricte et la plus exacte de la justice que j'ai demandé la parole, et jamais les amis des principes et de la Déclaration des Droits n'ont craint la vérité. (Quelques applaudissements à l'extrémité gauche et dans la tribune au-dessus.) Je crois que le temps des romans politiques est passé ; je crois que c'est sur les pièces que la Convention doit se décider. On est venu vous dénoncer une conspiration ; il est possible qu'elle ait existé ; je sais que le comité a de bonnes intentions ; mais a-t-il examiné les choses sous tous les rapports, a-t-on remonté à la source des mouvements ? Non, on en a excusé les véritables provocateurs. (Quelques applaudissements à l'extrémité gauche et dans la tribune au-dessus.) Je ne prends ici le parti de personne, et, dussé-je encore être opprimé, comme on a voulu le faire il y a un an, je n'en dirai pas moins ce que je pense. Je dis, moi, que le premier provocateur à l'assassinat est celui qui a osé dire que la Déclaration des Droits était une pancarte barbouillée par Robespierre. (Applaudissements à l'extrémité gauche et dans la tribune au-dessus.) Je ne connais pas plus Babœuf que Fréron ; je lis quelquefois leurs feuilles pour savoir quels sont les agresseurs et les attaqués, et je dis qu'il faut punir celui qui manque, et ne pas l'incarcérer arbitrairement. (On rit.) Je défie ceux qui m'interrompent de prouver que je sois attaquable pour une seule mesure arbitraire. Puisqu'on parle de justice, il ne faut pas employer les moyens de la terreur. Je vous demande si ce n'est pas provoquer publiquement à l'assassinat des patriotes que de dire que la Déclaration des Droits est une pancarte barbouillée. Lorsqu'il y a provocation, il y a réaction ; et souvent la malveillance se trouve des deux côtés, et un gouvernement juste aurait pesé sur les deux. (*Plusieurs voix :* On l'a fait !) On ne l'a pas fait ; et jusqu'à ce que le Palais-Royal m'ait assassiné, je parlerai ici (on rit) ; et si le comité a des pièces, j'en ai aussi, moi, qui prouveront qu'on est venu pour nous assassiner, il y a cinq jours, sur la Montagne. (On rit.) On parle de liberté de la presse et de la justice, et cependant on les viole. Un libelliste attaque la Déclaration des Droits ; un autre écrivain lui répond : on protége le libelliste, et l'on arrête celui qui lui répond. (Applaudissements à l'extrémité gauche et dans la tribune au-dessus.) Voulez-vous être justes, laissez à tout le monde la liberté de parler, excepté aux méchants. (On rit.) Ainsi, bien loin d'avoir remonté aux sources du mal, on l'a favorisé lorsqu'on a soutenu les coupe-jarrets sortis des mai-

sons d'arrêt, ou accourus des armées où ils n'ont pas eu le courage de rester, et qui s'intitulent: *Jeunesse française.* On vient vous proposer ici tout ce que ces messieurs ont demandé; voilà la conduite de ceux qui nous gouvernent.

Plusieurs voix: A l'ordre!

DUHEM: Ce que j'ai dit est vrai, puisque les événements le prouvent; et lorsqu'une partie de citoyens veut remuer contre ce mouvement qui existe depuis trois décades, et lorsqu'hier soir on demandait encore quatre têtes au café de Chartres, on vient dire que c'est nous qui attaquons. (On rit.) Je conclus à l'application exacte et impartiale de la justice, et j'ose dire que je ne la crains pas, malgré les huées de quelques hommes; je ne crains pas l'armée organisée au Palais-Royal (on rit); je ne crains pas la faction d'Orléans qui se ressuscite. (On rit.)

Plusieurs voix: D'Orléans était de la Montagne.

DUHEM: Comme il est évident qu'on ne s'est point assez appesanti dans le rapport sur les véritables agresseurs, je demande que la conduite des agresseurs soit examinée; car, puisqu'on a violé les principes vis-à-vis l'un, il faut les violer vis-à-vis de l'autre. (On rit.)

LEGENDRE: Je suis loin de croire qu'on ait voulu appliquer le rapport à aucun de nos collègues, et nous avons l'expérience que, toutes les fois que les passions prennent la place de la vérité, la raison ne peut faire entendre sa voix. Je ne connais pas de conspirateurs dans l'assemblée, depuis que ceux que j'ai accusés sont devant la commission.

DUHEM: Et les quarante misérables de M. Merlin?

LEGENDRE: Je n'énonce point ici l'opinion de Merlin, mais la mienne. De quoi s'agit-il? d'une poignée d'hommes, qui, dans le principe, ont été utiles à la révolution, mais qui depuis se sont retirés aux Jacobins pour mettre la main sur ceux que leur désignait Robespierre. Ces hommes ont cru que les mouvements de la révolution devaient se perpétuer. Ils ne veulent pas croire que, lorsqu'un républicain a vengé ses droits attaqués, il doit rentrer dans son atelier et reprendre son occupation. Ils veulent courir dans les rues, balafrés de moustaches et armés du sabre de Charlemagne. Ils jurent sur les poignards d'assassiner la Convention nationale. Citoyens, nous sommes beaucoup trop légers dans nos épithètes; dès qu'un de nos collègues ne pense pas comme nous, c'est un conspirateur ou un royaliste. Tant que les passions exaspéreront ici, les malveillants de l'intérieur en profiteront pour entretenir des troubles. (On applaudit.) Le comité de sûreté générale a été obligé de faire fermer deux clubs dans lesquels on organisait l'insurrection qui devait avoir lieu sous peu.

DUHEM: Pourquoi n'avez-vous pas fermé le café de Chartres? (On rit.)

LEGENDRE: Nous n'avons fermé aucun café.

BOURDON: Pas même le café Payen.

LEGENDRE: On a demandé la lecture des pièces. J'observe que les mesures que nous avons prises sont en partie exécutées, qu'on est en train d'exécuter les autres, et que la lecture des pièces ne servirait à autre chose qu'à prévenir les individus qu'elles regardent des mesures qu'on prend contre eux.

Je demande donc l'ordre du jour.

Charlier demande que, sous trois jours, le comité de sûreté générale fasse un rapport sur les coupables qu'il n'a fait qu'indiquer.

GOUJON: Je ne m'y oppose pas.

Plusieurs membres: A la tribune!

GOUJON (à la tribune): Je ne m'oppose pas à ce qu'un prompt rapport soit fait sur la conspiration qu'on dit exister. Je désire connaître les coupables, je veux qu'ils soient frappés par la loi. (On applaudit.) Déjà plusieurs de mes collègues vous ont fait part de leurs craintes; je viens aussi vous ouvrir mon cœur. Je ne connais qu'un point de ralliement pour tous les amis de la liberté et de l'égalité, pour tous les vrais républicains: la constitution démocratique jurée par le peuple français. (Vifs applaudissements.) Cette constitution et la Déclaration des Droits de l'Homme, opposées avec tant de succès aux tyrans armés contre notre liberté et contre notre indépendance, sont deux dépôts que le peuple français a confiés à la Convention nationale. (On applaudit.) C'est pour cette Déclaration des Droits et pour cette constitution démocratique que le peuple français est armé. S'il a consenti à l'organisation d'un gouvernement qui n'est pas celui de la constitution, c'était pour réprimer, par des mesures promptes, tous les ennemis de la république. Mais, citoyens, cette constitution existe; le peuple et la Convention nationale sont levés pour la maintenir.

Plusieurs membres: Vous l'avez violée, cette constitution.

BLAD: Qui est-ce qui la renferme dans cette boîte? qui est-ce qui l'a couverte d'un voile? C'est vous! (On applaudit.)

TALLIEN: Je demande la parole, pour prouver que nous sommes tous d'accord, et pour vous montrer combien est perfide ce que dit Goujon. (On applaudit.)

GOUJON: Je ne croyais pas devoir mériter ces interruptions; je me suis constamment soumis aux lois de mon pays... (*Et aux volontés de Robespierre!* s'écrient plusieurs membres.) Quand les invectives auront cessé, je continuerai mon opinion. Je déclare que rien ne pourra arracher ce qui est au fond de mon cœur; on peut tomber sous les poignards des... (Grand bruit.) J'appelle aussi la peine sur la tête de tous les coupables; je ne crains point la lumière; j'ai toujours vécu seul avec ma conscience, éloigné des intrigues et des intrigants. Ce qui m'alarme dans ce moment-ci, c'est que, dans un écrit qui n'a point été réprimé et qui circule dans le public, on dit positivement que la Déclaration des Droits et la constitution ne sont que des pancartes barbouillées. (Murmures.)

Je demande que la Convention nationale, qui est pleine de l'amour que le peuple lui a commandé pour la démocratie, pleine de respect pour la constitution, et qui n'attend que le moment où les tyrans, forcés de reconnaître la république, mettront bas les armes pour rendre au peuple l'exercice de ses droits, charge ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, de prendre des mesures contre ceux qui attaqueront les Droits de l'Homme et la constitution.

TALLIEN: Citoyens, il est important, après la discussion qui vient d'avoir lieu, de relever l'épisode qui a été débité à cette tribune. On ne peut pas se dissimuler qu'un des grands moyens qu'emploient les ennemis de la liberté pour exciter le trouble et la guerre civile est de répandre avec une affectation prétendue patriotique qu'on veut violer la constitution; eh bien, il faut répondre aux cris de ces hommes qui se prennent tout à coup d'un violent amour pour cette constitution qu'ils ont eux-mêmes enterrée...

CHAZAL: Qu'ils ont couverte d'une montagne de cadavres. (Vifs applaudissements.)

TALLIEN : Pour cette constitution qui, dans un moment de crise, servit de point de ralliement aux Français, et que des ambitieux suspendirent depuis, pour y substituer l'infâme gouvernement révolutionnaire. (Vifs applaudissements.) Il faut répondre à ces hommes que la Convention nationale a gravé dans le cœur les principes consacrés dans la Déclaration des Droits. (*Oui, oui!* s'écrient un grand nombre de membres en se levant.) Par cette réponse, citoyens, vous ôtez aux assassins du peuple le moyen de corrompre les gens faibles et crédules. Que les brigands cessent d'espérer! le règne des charlatans et des buveurs de sang est passé. (Vifs applaudissements.) Je provoquerai ensuite la punition de l'homme qui a porté atteinte aux principes de la liberté... (DUHEM : C'est Fréron.) Mais en même temps, citoyens, je vous engagerai à n'être point les dupes de ces hommes qui ont enseveli la constitution, et qui feignent en ce moment de la chérir ; il faut dire au peuple que s'il n'a pas encore joui des bienfaits de cette constitution, il doit s'en prendre aux hommes qui ont commandé les assassinats de tout genre, et qui veulent en ce moment tout anéantir, parce qu'ils espèrent se sauver à la faveur du désordre.

Il est une autre partie de l'opinion qui vient d'être émise qu'il importe de relever ; je vais le faire sans aigreur.

Les tyrans de l'Europe se sont armés contre la liberté du peuple français : on dit qu'ils ne veulent pas reconnaître la constitution qu'il s'est donnée et les droits sacrés des hommes, qu'il a consacrés ; mais tous les jours ne les reconnaissent-ils pas par la force des baïonnettes? Qu'importe qu'ils refusent de reconnaître tel ou tel article des Droits ou de notre constitution? nous n'avons pas encore posé les armes. (Vifs applaudissements.) Nous avons juré de ne poser les armes que quand notre indépendance sera reconnue ; d'ailleurs, ce ne seront point les tyrans qui nous accorderont la paix ; ce sera nous qui leur imposerons les conditions auxquelles nous consentirons à ne plus les combattre. (On applaudit.)

De cette tribune nous ferons encore trembler la coalition ; de cette tribune, nous porterons la terreur sur les bords de la Tamise et dans le cœur de Pitt et de Georges.

Bientôt la Convention nationale s'occupera de donner à la France, non un gouvernement provisoire, mais un gouvernement stable et vigoureux. Il faudra alors que chacun de nous mette la main à l'œuvre et médite dans le silence du cabinet les moyens de donner le mouvement à la machine politique.

En attendant cette époque, qui ne peut pas être éloignée, maintenons la tranquillité publique ; que le coupable porte sa tête sur l'échafaud, et que l'homme, qui n'est qu'égaré, reçoive de nous des conseils qui le prémunissent contre les insinuations des méchants.

Je demande que le comité de sûreté générale fasse incessamment un rapport sur la conspiration qu'il vous a dénoncée.

Cette proposition est adoptée.

Goujon rappelle sa proposition.

ROUX (de la Haute-Marne) : Citoyens, si après avoir juré la constitution démocratique, si après avoir terrassé les despotes coalisés contre elle, nous étions réduits à avoir besoin d'un décret pour faire croire à nos serments, il faudrait douter de la chose publique. (Vifs applaudissements.)

Je demande l'exécution de nos serments, et que l'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur l'existence de la Déclaration des Droits et de la constitution.

Cette proposition est adoptée.

De l'agitation se manifeste dans l'une des extrémités de la salle.

Duhem réclame la parole. — L'assemblée la lui refuse.

DUHEM : Eh bien, je demande que Bourdon (de l'Oise) vienne avec moi au comité pour prouver son infâme calomnie.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 PLUVIOSE.

Un moment avant l'ouverture de la séance, on enlève les bustes de Marat, de Lepelletier, de Beauvais et de Dampierre, ainsi que les deux tableaux, de la composition de David, représentant Lepelletier et Marat. Le buste de Brutus reste seul sur le piédestal qui supportait l'image du patron des buveurs de sang. Quelques femmes, habituées de l'une des tribunes, tâchent en vain de troubler par leurs vociférations cette exécution du décret d'hier ; leurs cris de fureur sont étouffés par les acclamations universelles : *Vive la république! A bas les furies de guillotine!*

Duhem entre dans la salle ; il paraît vivement ému.

La séance s'ouvre. Un secrétaire lit la correspondance.

DUHEM, interrompant le lecteur : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je viens vous dénoncer une grande conspiration, dont les chefs, dit-on, sont dans cette assemblée. Il y a quatre jours, disait hier Bourdon (de l'Oise), on s'assembla au café Payen ; on y jura sur des glaives et des poignards la destruction de la Convention ; plus de quarante conjurés signèrent cet affreux serment, déposé entre les mains de leur chef ; et ce chef, il assure que c'est moi, et que les preuves en sont au comité de sûreté générale.

Il faut donc que la Convention nationale se fasse rendre compte de cette nouvelle atrocité, et empêche que le crime et la calomnie ne fassent des progrès. Vous êtes justes ; je demande, au nom de la Déclaration des Droits, que le comité de sûreté générale vous rende compte, séance tenante, de cette dénonciation, et je me réserve la parole pour confondre les infâmes déserteurs de la cause démocratique. (Vifs applaudissements des femmes qui occupent le devant des tribunes dans la partie de la salle où siége Duhem.)

LEVASSEUR (de la Sarthe) : J'appuie la proposition de Duhem. Duhem réclame justice d'après les Droits de l'Homme, on ne peut la lui refuser. C'est en vain qu'on entreprendrait d'attaquer la Déclaration de nos Droits ; ne fussions-nous ici que vingt, nous combattrons pour la défendre. (Nouveaux applaudissements de la part des mêmes femmes.)

Plusieurs membres font observer que l'assemblée n'est pas assez nombreuse pour faire droit sur une réclamation aussi importante.

DEVARS : J'ai un fait particulier à énoncer contre Duhem, et qui prouve qu'il n'est pas étranger au complot dénoncé hier par le comité de sûreté générale. (De nombreux applaudissements se font entendre de toutes les parties de la salle.) — Ruamps désigne du geste une loge de journalistes où les plus vifs applaudissements se sont fait entendre.

RUAMPS : Président, fais taire ces coquins-là qui nous insultent, où j'en fais justice.

(Ruamps se lève et s'avance vers la tribune qu'il a désignée, en menaçant de sa canne. Il est retenu par Duhem.)

BION : Ce n'est pas au commencement d'une séance, au moment où un petit nombre de membres s'y trouve à peine rassemblé, qu'un membre de cette assemblée doit proposer sa justification. Si Duhem a été calomnié, s'il est innocent, comme il le dit, il ne doit pas craindre de reproduire sa motion lorsque la Convention sera plus nombreuse. Je demande donc que Duhem reproduise sa motion à deux heures. (Applaudissements.)

THURIOT : La Convention ne doit écouter ici que son amour pour la tranquillité, et ce sentiment doit là tenir en garde contre les motions que l'on vient lui faire. Duhem se plaint d'avoir été calomnié auprès du comité de sûreté générale, c'est donc devant lui qu'il doit produire sa justification ; et, s'il n'en obtient pas toute la satisfaction qu'il se croit en droit d'en attendre, qu'il s'adresse alors directement à la Convention.

Des deux côtés je vois en ce moment des mouvements qui me paraissent également dangereux. Tel qui s'annonce pour un ami des soi-disant patriotes persécutés, est un scélérat qui guette le moment de mettre le feu à la mèche ; et tel qui veut venger la république des attentats dont on se plaint, est encore un scélérat qui veut tout troubler pour détruire la liberté. Il n'y a de vrais amis de la liberté que ceux qui ne veulent aucun mouvement, que ceux qui veulent maintenir le calme.

Commandez à vos comités de gouvernement d'arrêter quiconque cherche à déterminer un mouvement, quelque habit qu'il porte, de quelque masque qu'il se couvre. Tel homme fut en 1789 un aristocrate forcené ; tel autre a changé à toutes les époques ; et tous aujourd'hui, devenus patriotes outrés, veulent profiter des nombreux avantages que nous assure la valeur de nos armées, pour s'assurer des places à la faveur des mouvements qu'ils tentent d'exciter.

Je demanderais à la Convention, pour mettre fin à toutes ces divisions, qu'elle n'entende à la barre aucune proposition qui puisse avoir pour objet de perpétuer des dissensions qui peuvent perdre la patrie, aucune proposition qui puisse déterminer le triomphe d'aucun des partis qui s'annoncent en ce moment.

Le salut de la Convention, le salut de la patrie est là (en désignant la tribune) ; il faut que nous donnions à la France l'exemple de l'union la plus parfaite. Ce n'est pas trop demander au patriote que de lui demander de sacrifier sa haine au bonheur public. Tout homme qui conserve l'espoir d'exercer des vengeances n'est pas un patriote. Marchons au même but dans une union parfaite ; sacrifions nos haines au salut de la patrie. Quand la révolution sera terminée, il sera temps alors d'examiner qui l'on doit récompenser ou punir, qui a bien servi le peuple ou qui ne fut qu'un coupable.

Je demande donc que l'assemblée passe à l'ordre du jour sur les propositions de Duhem, sauf à lui à faire entendre sa réclamation devant le comité de sûreté générale, auprès duquel il a été calomnié.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée sans opposition, dans les termes suivants :

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition de Duhem, motivé sur ce qu'il peut d'abord déclarer les faits au comité de sûreté générale, sauf à lui à s'adresser à la Convention, s'il n'obtient pas justice. »

JARS-PANVILLIER, au nom du comité des secours publics : Citoyens, vous parler des défenseurs de la patrie, c'est être sûr de vous intéresser ; c'est pour quatre cents d'entre eux, c'est pour des hommes généreux qui ont scellé de leur sang les fondements de la liberté que je viens vous demander des récompenses ; non que je prétende que vous puissiez acquitter par là de si grands sacrifices ; le sang que l'on verse pour la patrie ne peut être payé, je le sais. Mais la patrie doit au moins venir au secours de ceux que les événements de la guerre ont mis hors d'état de continuer à la servir. C'est d'après ce principe, et en conformité des bases que vous avez établies, que je vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale paiera, à titre de pension, aux militaires infirmes ou blessés dénommés dans les deux états annexés au présent décret, la somme de 370,639 liv. 13 sous 8 den., qui sera répartie entre eux dans les proportions établies auxdits états.

« II. Les pensions accordées par l'article précédent seront payées à dater des époques ci-après déterminées, savoir : pour tous les militaires qui sont traités conformément aux dispositions de l'article VII de la loi du 6 juin 1793, à dater du jour de leurs blessures ; pour ceux qui sont traités conformément à l'article VIII de la même loi, à dater du jour où ils auront cessé de recevoir la subsistance ; et pour tous les autres, à compter du jour où ils auront cessé de toucher leurs appointements.

« III. Il sera fait déduction aux pensionnaires des secours provisoires qu'ils auront reçus, et ils seront tenus d'ailleurs de remplir toutes les formalités exigées des autres pensionnaires de la république.

« IV. Il n'y a lieu à délibérer sur les demandes ou réclamations des citoyens dénommés dans le premier état, depuis le n° 117 jusqu'au n° 124 inclusivement.

« V. Les états annexés au présent décret ne seront point imprimés. »

Ce décret est adopté.

— Le président annonce que les citoyens de différentes sections de Paris demandent à présenter des Adresses à la Convention.

— La section du Mont-Blanc est la première admise. Les citoyens qui la composent défilent dans la salle.

L'un d'eux porte la parole : Citoyens législateurs, des hommes perfides, à qui le trouble est nécessaire, des scélérats qui ne vivent que de sang, des monstres enfin qui servaient Robespierre, et qui regrettent la terreur, viennent encore d'agiter les torches de la guerre civile.

Législateurs, notre union fait notre force, votre énergie assurera notre union ; que la justice ne soit pas un vain nom, comme la vertu l'était sous Robespierre.

Jugez, jugez vos collègues accusés, vengez promptement le peuple s'ils sont coupables.

Purgez cette commune des brigands qui ont opprimé les départements, et qui se cachent parmi nous pour vous assassiner. Décrétez que tous les agents subalternes de la tyrannie seront exclus de toutes les places jusqu'à la paix.

Armez les bras des patriotes qui se dévouent pour la défense des principes, et ne laissez pas le fer patricide dans la main des terroristes.

Défendez les rassemblements dangereux, les clubs politiques des cafés, et décrétez une censure contre ceux qui ne se présentent jamais dans les assemblées du peuple.

Ne quittez jamais l'attitude imposante que vous avez prise ; partout vous entendrez les cris de la reconnaissance pour les décrets que vous avez rendus

hier. Ils sont le désespoir de tous les ennemis de la liberté, ils sont le gage de la félicité du peuple. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT : Citoyens, les idoles d'un peuple libre sont la Liberté, l'Egalité, la Justice : voilà le culte du républicain ; ceux qui, dans Paris, réclament qu'il soit élevé des autels à d'autres divinités sont de perfides caméléons, qui, à quelque prix que ce soit, veulent troubler la tranquillité publique ; ils veulent la guerre civile ; ils veulent par des divisions intérieures atténuer nos victoires ; ils veulent justifier les ridicules reproches que l'étranger fait au gouvernement de France ; ils veulent enfin le retour de leur affreux système, parce qu'ils savent que, du règne de la terreur et du crime à celui d'un roi il n'est qu'un pas ; mais leurs complots affreux seront déjoués, mais le peuple sera tranquille, il sera sourd à la voix de ces monstres que le néant réclame, et qui, voyant l'abîme ouvert sous leurs pas, voudraient y entraîner leur patrie qu'ils ont inondée de sang. Ecartez toute inquiétude, ralliez-vous toujours à la voix de la Convention; elle justifiera la confiance des bons citoyens, elle les voit avec émotion entrer dans son sein.

Cette Adresse a été renvoyée au comité de législation et de sûreté générale.

— Les citoyens de la section des Amis de la Patrie défilent ensuite :

L'orateur, à la barre : Représentants du peuple, les conspirateurs s'agitent de toutes les parties de la république ; ils cherchent à allumer le flambeau de la guerre civile. Les Jacobins, cette horde impie enfantée par le crime, entretiennent encore des intelligences coupables.

Nous ne pouvons plus souffrir cette lutte infâme entre le crime et la vertu : nous venons vous demander vengeance de la mort de nos frères du bataillon des Gravilliers, assassinés par eux à Marseille. Cet attentat n'est qu'un essai de ce qu'ils voudraient exécuter à Paris.

Pour travailler efficacement au bonheur du peuple et assurer sa tranquillité, faites procéder au renouvellement des hommes ineptes ou immoraux qui occupent des places civiles dans toute la république ; qu'ils soient remplacés par des patriotes purs et éclairés, dont le zèle et les travaux réparent et cicatrisent les plaies que les vampires et l'affreux vandalisme ont faites à la patrie.

Surveillez ceux d'entre vous qui prêchent sourdement le jacobinisme ; ils ne sont plus les vrais représentants du peuple, du moment qu'ils veulent en être les assassins, en faisant renaître ce système de terreur que vous avez proscrit, et qui ne reviendra, nous vous le jurons, qu'après qu'ils auront marché sur nos corps ensanglantés.

Quant à nous, nous avons signalé dans notre section les continuateurs de Robespierre ; ils se sont trouvés parmi les membres de l'ancien comité révolutionnaire ; leurs crimes ont été dévoilés en assemblée générale ; le récit nous en fait horreur ; nous avons arrêté qu'ils avaient perdu notre confiance, et ne pourraient occuper aucune place dans notre section. Déjà les trois comités de gouvernement ont reçu des exemplaires du tableau de leurs forfaits.

Ce n'est pas leur mort que nous demandons, elle serait trop douce pour des êtres aussi criminels; mais, lorsqu'ils seront convaincus aux yeux de la loi, que le cachet dont ils se servaient pour sceller leurs forfaits soit empreint sur chacune de leur joue, afin que, livrés continuellement à l'opprobre, ils traînent une vie déchirée par le remords, et qu'à leur heure dernière nos enfants disent encore : Voilà les assassins de nos pères!....

LE PRÉSIDENT : Citoyens, la révolution n'est pas faite pour le crime; elle frappera sans distinction tous ces êtres immoraux qui ne vivaient que de rapines, tous ces hommes affamés d'or, de sang et de domination, qui ne regardaient leur pays que comme un domaine qui devait les enrichir, et les citoyens comme des esclaves auxquels ils voulaient commander. La Convention sera inexorable envers les méchants. Reposez-vous avec confiance sur sa vigilance et sur sa fermeté ; elle saura punir ceux qui troubleront l'ordre public : elle reçoit avec satisfaction les témoignages de votre attachement, et vous invite à assister à la séance.

LEGENDRE : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Je désire que le président de la Convention interpelle le président de la commission des Vingt-et-Un, pour savoir quand son rapport pourra être fait.

L'opinion publique est encore vacillante; mais, quand le terme sera fixé, les citoyens attendront dans le silence et avec respect le rapport et le prononcé de la Convention. Après la décision de cette grande affaire, vous ouvrirez les prisons, vous enverrez devant les tribunaux révolutionnaires, correctionnels et de police, les individus justiciables de ces tribunaux; les dénominations de Jacobins, de terroristes, de buveurs de sang disparaîtront, et chaque citoyen, serrant la main de son frère, unira ses efforts aux siens pour l'affermissement de la république. (On applaudit.)

La proposition de Legendre est décrétée.

— Une députation de la commune de Bercy est admise à la barre. Elle expose que son territoire ne produit point de blé, que jusqu'à présent elle a reçu dans les approvisionnements faits pour Paris une part à laquelle elle pense avoir d'autant plus droit qu'il n'y a pas longtemps qu'elle est séparée du faubourg Antoine. Elle demande que la même faveur lui soit continuée. Elle n'a pas d'autre moyen d'alimenter ses habitants, qui sont au nombre de plus de deux mille.

On demande, et la Convention décrète le renvoi de cette pétition au comité de salut public.

BOISSY D'ANGLAS : Au moment où la malveillance s'agite et met en usage toutes ses ressources, vous ne serez pas étonnés d'apprendre qu'elle n'a surtout rien négligé pour alarmer sur les subsistances ; car ce moyen est celui qui, dans tous les temps, a été employé avec le plus de succès pour occasionner des troubles et créer une disette factice en en faisant craindre une réelle.

A Luzarches, deux particuliers inconnus se sont présentés et ont dit aux citoyens : « Vous allez manquer de pain, il faut vous révolter; » et, comme ils ont vu qu'on se disposait à les faire arrêter, ils ont pris la fuite. »

A Corbeil, il s'est présenté un rassemblement de dix-huit cents hommes, qui criaient : « Donnez-nous du pain, ou nous pillerons les magasins! » Les administrateurs du district leur ont répondu : « Nous ne sommes que dépositaires, nous ne pouvons point disposer de ce qui est dans les magasins; mais que ceux qui appartiennent à des communes qui sont réellement dans le besoin s'inscrivent, et nous ferons connaître leur situation au comité de salut public. » Deux cents seulement ont donné leurs noms, le reste a disparu.

A Soissons et ailleurs, de pareils mouvements ont

eu lieu ; on s'est porté sur les approvisionnements destinés à Paris ; on a répandu qu'il y avait dans cette commune des magasins remplis de blé où on le laissait pourrir, et on a excité au pillage Vous avez été témoins de ce qui s'est passé à Paris : par contradiction avec les bruits qu'on faisait courir ailleurs, on avait semé le bruit que les approvisionnements manquaient. Quel était le but de ces insinuations ? De porter la foule chez les boulangers, d'inspirer aux citoyens la pensée de s'approvisionner d'une quantité de pain qui excéderait leurs besoins journaliers, et d'amener ainsi au moins l'apparence de la disette, parce que chacun n'aurait pas trouvé à s'approvisionner ainsi. Les rassemblements qu'on désirait ont eu lieu, en effet ; mais on a bientôt reconnu qu'ils étaient sans effet, et Paris n'a pas manqué.

D'un autre côté, on débitait dans les campagnes que les magasins de Paris étaient tellement approvisionnés qu'on y laissait pourrir les subsistances. Dans Paris on débitait des propos extrêmement coupables, dont l'objet était de provoquer des mouvements pour armer les citoyens les uns contre les autres. Le comité est instruit que, dans le Nord, les Anglais achètent à tout prix des grains destinés pour la république. Dans un écrit attribué à un membre de la Convention, on a dit qu'on a récolté en France du grain pour trois années, et que c'est l'impéritie du gouvernement qui amène la disette. Tout cela coïncide ensemble ; nous sommes, il est vrai, dans un moment pénible ; nous sommes arrivés après un gouvernement désastreux ; je n'inculpe point les membres qui m'ont précédé dans la partie dont le comité de salut public m'a chargé ; mais je puis dire que tels sont nos efforts, que je ne doute pas que, dans un mois ou six semaines, toute la France n'en ressente les heureux effets. L'abolition du maximum rouvre déjà vos ports au génie du commerce ; je dois donner connaissance à l'assemblée d'une lettre de Marseille, le 9 pluviose, et qui contient une annonce très-satisfaisante à cet égard.

Boissy lit la lettre suivante :

« Citoyens représentants, je m'empresse de vous annoncer l'heureuse arrivée dans ce port du brigantin *l'Amitié*, capitaine Nicolas Dodero, chargé de six mille quintaux de blé pour mon compte : *la Conserve*, commandée par le capitaine Raffets, m'en apporte quatre mille quintaux ; elle a été laissée près d'ici.

« Voilà, citoyens représentants, les premiers effets de l'encouragement que la Convention nationale a accordé au commerce ; ils ne seront pas sans suite, car j'ai pris des mesures pour attirer dans la république une forte partie de grains, et j'y réussirai.

« Je vous prie, citoyens représentants, d'être persuadés de mon zèle et de mon dévouement pour la chose publique.

« *Signé* JOSEPH PAYAN. »

BOISSY : Le négociant dont il s'agit n'a fait que son devoir, sans doute, mais il doit être honoré et encouragé. Je demande l'insertion de cette lettre au Bulletin, et le renvoi de la pétition de la commune de Bercy au comité de salut public.

Ces deux propositions sont décrétées.

SALADIN, au nom de la commission des Vingt-et-Un : La commission des Vingt-et-Un m'a chargé de satisfaire au décret rendu dans cette séance. Si nous n'avions écouté que le désir de remplir l'attente de la Convention nationale et du peuple, et de nous acquitter d'une tâche pénible, nous aurions déjà fait le rapport dont nous sommes chargés. Mais la nature des faits, le nombre des pièces, qui toutes ont été lues, les formalités salutaires, prescrites par la loi du 8 brumaire, formalités auxquelles nous nous sommes scrupuleusement attachés, ont ralenti la marche de la commission.

Déjà la commission a entendu dans trois séances nos quatre collègues prévenus. Il nous reste à exécuter une formalité ordonnée par la loi du 8 brumaire, la remise des copies collationnées des pièces, copies que les prévenus regardent comme nécessaires à leur défense. Cette remise sera faite demain.

Nous entendrons encore nos collègues, et la commission croit pouvoir prendre l'engagement de faire le rapport dans le commencement de la décade prochaine. (On applaudit.)

PÉNIÈRES : Il ne faut pas que ceux qui nous accusent de presser la marche de la justice nationale puissent se prévaloir du vœu que vient d'exprimer à votre barre une foule immense de citoyens. Sans doute il est permis au peuple de demander justice de ses tyrans et de leurs complices. Mais on ne peut tirer parti du décret rendu dans cette séance, à l'égard de la commission des Vingt-et-Un, pour calomnier la Convention. N'avons-nous pas épuisé toutes les formes qui peuvent rassurer l'innocent et lui faciliter les moyens de sa justification ? Nous leur dirions, à ceux qui nous accuseraient : « Vous, qui, dans les temps désastreux de votre tyrannique puissance, traîniez vos collègues à l'échafaud sans les entendre, avez-vous observé une seule de ces formes salutaires ? » (On applaudit à plusieurs reprises.)

(La suite demain.)

N. B. Dans la séance du 22 pluviose, le comité de salut public a présenté à la ratification de la Convention le traité de paix conclu, le 21 de ce mois, avec le ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane. Ce traité porte que le grand-duc renonce à l'accession qu'il avait donnée à la coalition armée contre la république ; en conséquence, la paix, l'amitié et la bonne intelligence régneront désormais entre les deux nations. La neutralité sera rétablie sur le pied où elle était avant le 10 octobre 1793. Le traité n'aura d'effet qu'après la ratification de la Convention.

Le rapporteur a ajouté que le grand-duc s'était engagé à restituer à ses frais les grains que les Anglais nous ont enlevés dans le port de Livourne, lors de la rupture.

La Convention a ordonné l'impression du rapport et du traité, et a ajourné la discussion à quintidi.

— La Convention a autorisé le comité de salut public à choisir, pour une mission particulière dont il rendra compte sous peu, un représentant du peuple revenu de mission depuis moins de trois mois.

De Paris.

Les nouvelles suivantes nous ont été données par une main sûre.

« Le stathouder, fuyant avec sa famille, s'est fait annoncer à la cour britannique. Le ministère, craignant une insurrection, n'a pas voulu lui accorder l'hospitalité dans le palais de Saint-James ; on lui a donné, pour lui et sa famille, le château de Kew, à cinq milles de Londres. La fuite de la famille stathoudérienne a été connue dans Londres, et a excité une grande fermentation dans les esprits. Pitt, comprimé par le parti de l'opposition, a offert sa démission : on a voulu confier à Fox et à Portland le ministère ; ils ont refusé l'un et l'autre de remplir une place aussi délicate dans les conjonctures présentes. »

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 144. *Quartidi* 24 Pluviose, *l'an* 3e. (*Jeudi* 12 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 20 janvier. — La Porte-Ottomane avait fait savoir, il y a quelque temps, à notre cour, que les Bosniaques s'opposaient de plus en plus au démembrement de leur territoire, et à la cession, stipulée par le traité de Schistowe, des forteresses de Novi, Dubitza, Gradiska, etc. En conséquence, le reiss-effendi a demandé la restitution très-prochaine de ces places, et a proposé à la cour de Vienne un équivalent à son choix.

Le cabinet de Vienne a répondu à la proposition faite par la Porte : « Qu'aucun équivalent ne pouvait lui convenir, à moins que Belgrade n'y fût compris; qu'ainsi la seule alternative proposable serait, ou que la Porte forçât les Bosniaques de se soumettre aux stipulations du traité, ou qu'elle abandonnât, comme équivalent définitif à la cour de Vienne, les forteresses laissées entre ses mains comme équivalent provisoire. »

SUISSE.

Bâle, le 12 pluviose. — Les cantons helvétiques ne négligent aucune occasion de prouver à la république française le désir de resserrer tous les liens qui les unissent à elle. Ils viennent d'ordonner aux émigrés français, sans distinction d'âge, d'état, ni de sexe, de sortir du territoire de la république avant le 1er avril prochain.

Cette mesure paraît avoir été déterminée par un arrêté du comité de salut public de la Convention nationale de France, dont le citoyen Barthélemy a donné connaissance aux cantons.

— On vient de défendre la circulation d'un ouvrage de d'Erlack, tendant à prouver que la coalition a le plus grand intérêt à continuer la guerre contre la France.

— Deux officiers anglais faisaient des recrues à Lausanne; la régence de Berne les en a chassés. Elle a traduit devant les tribunaux un Bernois qui avait fabriqué pour 90,000 livres de faux assignats.

— Quelques communes du comté de Togenbourg se sont insurgées contre l'abbé de Saint-Gall. Ce dernier a demandé l'assistance des cantons de Zurich, de Berne et de Glaritz. Des paysans de Sargans et de Bagats ont également attaqué le monastère de Pfeffers. Leur but était, dit-on, d'enfermer les moines dans leur église, et là de leur demander l'exemption de la dîme et des autres droits féodaux. Le bailli de Sargans a envoyé du secours aux religieux. Quelques paysans ont été arrêtés; le reste s'est dispersé.

— Bâle est devenu un des entrepôts de commerce les plus considérables de l'Europe, depuis que les marchandises qui passaient le Rhin traversent cette ville. Cet accroissement de commerce a accéléré la mesure hostile dont la cour de Vienne menaçait depuis longtemps, et qui consiste à former un cordon de troupes pour empêcher l'exportation des denrées de la Souabe en Suisse.

Le canton de Bâle a vu avec beaucoup de mécontentement ce procédé autrichien. Il a envoyé à Ulm, à Munich et à Vienne, le sénateur Mechelg, pour réclamer contre une telle rigueur.

HOLLANDE.

Leyde, le 22 janvier. — Le conseil provisoire, considérant la conduite pleine d'énergie et de sagesse tenue dans ces moments difficiles par les habitants de cette ville; considérant que le maintien du repos public est un de ses plus saints devoirs, ainsi que celui des principes éternels de liberté et d'égalité, déclare que la commune a bien mérité de la patrie.

Personne ne pourra quitter la ville, ni en enlever ses effets, sans un passeport du conseil, sous peine de voir ses biens mis en séquestre.

Le conseil prend tous les habitants qui obéiront à cet ordre, quelle que puisse être leur façon de penser, sous la protection de la loi.

Tous les habitants s'abstiendront de toute expression injurieuse ou qui indiquerait des ressentiments particuliers.

Personne ne pourra se déshonorer en portant la livrée de l'esclavage, c'est-à-dire le ruban ou la cocarde d'Orange, sous peine d'être détenu comme suspect.

Toutes les séances du conseil provisoire se tiendront en présence du peuple; nulle délibération ne sera valable que celle prise à huis ouverts.

Abolition de l'impôt sur le pain, qui existe depuis 1791.

Une distribution extraordinaire de tourbe à tous les citoyens indigents, sans distinction de culte ou d'opinion politique.

Une collecte générale, indiquée pour le 28, par toute la ville, pour soulager plus efficacement les pauvres.

Comité de bienfaisance créé à cet effet.

— Avant-hier, 27, le général Daendels a passé par ici; il a été reçu avec la plus grande cordialité par le conseil provisoire; il est parti pour La Haye.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Angers, le 17 pluviose. — Nous touchons au moment de jouir des effets salutaires de l'amnistie que la clémence de la Convention nationale a accordée aux habitants de la Vendée, que le fanatisme a trop longtemps égarés. Bientôt cette contrée, jadis si florissante et si fertile, sera rendue à la république.

Le départ des représentants du peuple pour Machecoul augmente encore les espérances que nous avions déjà conçues en apprenant que Charette, qui a le plus d'ascendant sur les rebelles, et à qui ceux-ci sont le plus attachés, a manifesté les meilleures intentions, et que Stofflet, le plus opposé à toute réconciliation, vient de demander une entrevue avec les représentants, sur le pont de Vihiers.

Cette entrevue a eu lieu hier, non avec les représentants, mais avec deux commissaires par eux choisis.

Paris, le 22 pluviose. — On a arrêté la ci-devant marquise de Mont-Tendre. On parle beaucoup de cette arrestation, depuis que *l'Orateur du Peuple* a fait connaître les liaisons de cette femme avec le député Fayau.

On a vu hier au matin quelques Jacobins qui ont eu l'audace de promener triomphalement le buste de Marat dans quelques rues du faubourg Antoine. La plupart ont été arrêtés, moins pour ce fait que comme prévenus d'intrigues séditieuses.

Déclaration envoyée au comité de sûreté générale.

La curiosité nous attirait au spectacle d'Audinot; sous le règne de la liberté, nous croyions pouvoir nous livrer à d'innocents plaisirs; nous nous plaçons au parterre; des murmures se font entendre lorsqu'on lève la toile pour donner la pièce intitulée *le Concert de la rue Feydeau.* Tous les citoyens qui composaient les baignoires, premières, secondes et troisièmes loges, paraissaient étonnés de voir qu'on persistât à donner une pièce improuvée la veille, et dont le but était de diviser les citoyens.

Le prétendu muscadin de cette pièce est un jeune homme aristocrate, employé dans les bureaux des

hôpitaux militaires; il tourne en ridicule les faubourgs et parle avec emphase du ci-devant Palais-Royal, de sorte que l'on ne peut apercevoir dans le rôle de ce personnage que l'intention de rendre odieuse la jeunesse parisienne, en la colomniant. Le patriotisme des jeunes gens, leur union de cœur avec tous leurs frères, tous leurs amis, tous leurs parents des faubourgs, leur commandaient d'arrêter la représentation d'une pièce aussi dangereuse; les sifflets ont fait justice des débuts; un cri unanime s'est fait entendre : « Vive la Convention nationale! vive la république! vivent nos frères des faubourgs! vivent tous les patriotes! à bas les Jacobins! »

Du haut de la salle partent des cris d'opposition : « A bas le parterre! » On regarde, on aperçoit des furies de guillotine et quatre ou cinq brigands qui s'agitaient. L'indignation se fait entendre généralement. On s'élance sur le théâtre pour voir ceux qui osaient encore insulter à la représentation nationale et à ses défenseurs. L'officier de police se présente sur la scène, comme organe de la loi. On l'écoute avec la plus respectueuse attention; il fit une simple déclaration de non-improbation (de la pièce) par le comité de sûreté générale. Le public, juge-né des ouvrages dramatiques, ne voit en cela rien qui l'empêche de désapprouver une pièce immorale et dangereuse par les caractères qui s'y trouvent; le vœu général est reconnu; la pièce n'a pas lieu.....

On dit que le spectacle est cerné; le plus religieux silence est observé pendant la dernière pièce. On sort, on examine les cartes; on arrête arbitrairement les citoyens munis de leurs papiers, et renvoyés par l'officier de police. Un coup de pistolet est tiré sur eux, il fait long feu; on lève le sabre sur plusieurs, on les conduit au corps de garde. Le long du chemin ils continuent de crier : « Vive la république! vive la Convention nationale! à bas les Jacobins! » Les mêmes furies apostées criaient à ces mots : « A la guillotine! à la guillotine! »

Il est à remarquer, et cette réflexion doit effrayer les conspirateurs, que les faubourgs, armés pour nous arrêter, ont eu pour nous les plus grands égards; les officiers de police se sont fort bien comportés, excepté deux ou trois. On nous conduisit de là au comité révolutionnaire du..... arrondissement, section des Gravilliers. Là Léonard Bourdon excitait les citoyens contre nous, cherchait à les tromper sur nos intentions, et jouait (*quoiqu'il ne soit* pas chargé de cette mission) le rôle de Dumas au tribunal de sang. Les citoyens de garde restaient muets, et les commissaires révolutionnaires employaient toujours les formes les plus honnêtes. Enfin, pour l'ensemble et la conduite de ces arrestations illégales sous tous les rapports, la tyrannie ne s'exerça jamais avec tant d'impudence. Ceux qui criaient : « A bas la Convention! » ne furent pas arrêtés, tandis que des citoyens tranquilles, restés chez Nicolet, où il ne s'était fait aucun bruit, étaient arbitrairement arrêtés sous prétexte qu'ils étaient des muscadins; dans ce nombre étaient de braves garçons serruriers, et de braves sans-culottes qui avaient fraternisé avec nous. On a voulu par là attiédir notre énergie : elle doublera. Les partisans et les appuis de la tyrannie seront renversés; les égorgeurs et les assassins seront punis de mort. Vive la république! vive la Convention nationale! à bas les Jacobins!

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

Le comité révolutionnaire de la section des Gravilliers n'a pas survécu longtemps à cette brillante expédition; les membres qui le composent ont été arrêtés par ordre du comité de sûreté générale.

Arrêté du comité de sûreté générale, du 17 pluviose.

Le comité de sûreté générale, informé que des malveillants se rendent à Paris de plusieurs départements de la république, et viennent, au milieu de la nombreuse population de cette commune, chercher un asile contre l'opinion publique qui les accuse;

Arrête que tout individu, pour obtenir du comité de sûreté générale une permission de séjour à Paris, sera tenu de se présenter avec un bon citoyen, qui attestera son amour pour les lois et la tranquillité publique.

Signé *les membres du comité de sûreté générale.*

Arrêté du comité de salut public.

Le comité de salut public arrête :

Que, la libre circulation des grains et des farines étant prescrite par la loi, il est enjoint à toutes les autorités constituées de favoriser cette circulation.

En conséquence, les autorités constituées et leurs agents nationaux, dans le ressort desquels il aura été acheté des grains et farines, ou sur le territoire desquels lesdits grains devront passer, sont tenus d'en protéger l'enlèvement et la circulation par tous les moyens que la loi met dans leurs mains, et sont individuellement et collectivement responsables des entraves qui pourraient y être apportées de quelque manière que ce soit.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin.

Signé *les membres du comité de salut public.*

Autre arrêté.

Le comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la quatrième commission, arrête :

Art. Ier. Dans tous les lieux où les besoins du service auront nécessité la formation de magasins de subsistances ou de fourrages, et où il ne résiderait pas de commissaires des guerres pour en faire la police, viser et arrêter les pièces de dépenses, les municipalités de chaque lieu seront tenues de remplir ces fonctions.

II. Elles feront, en conséquence, toutes les fois qu'elles en seront requises par les préposés auxdits magasins, toutes reconnaissances, et dresseront tous procès-verbaux que nécessitera leur service.

III. Et pour que le visa et l'arrêté des dépenses soient toujours assurés, lesdites municipalités nommeront deux de leurs membres pour remplir ces fonctions, et arrêter et viser exactement, tous les mois, toutes les pièces de dépenses, tant en deniers qu'en matières, faites dans les établissements respectifs.

IV. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin et transmis à la quatrième commission, pour être notifié par elle aux différentes agences et aux préposés qu'il concerne.

Signé *les membres du comité de salut public.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barras.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 PLUVIOSE.

Les citoyens de la section de la Fontaine de Grenelle défilent dans la salle.

L'orateur : Législateurs, guerre aux terroristes, aux fripons, aux anarchistes, aux partisans de la royauté! tel est le cri de ralliement des citoyens de la section de la Fontaine de Grenelle.

Vous avez rayé des annales de la France l'apothéose d'un homme déjà jugé par la postérité; son buste était partout, parce que partout les buveurs de sang avaient planté leur pavillon. Et qu'ils ne nous disent pas qu'ils ont été maîtrisés par les cir-

constances! Les circonstances! ils les faisaient naître à leur gré; ils gouvernaient tout, ils embrassaient tout, ils avaient tout enchaîné; la vie, l'honneur, les biens des citoyens, tout était sous leurs mains féroces; ils maîtrisaient à leur gré les mouvements et l'inaction d'une poignée d'intrigants.

Montagne! Montagne! tu n'es plus cette Montagne fameuse, des rochers de laquelle on devait tirer les tables de la loi: ta crête n'est plus que le cratère horrible d'un volcan, dont le sein a vomi cette lave dévorante de fléaux et de crimes qui s'est répandue sur tous les points de la France dévastée. Que la foudre n'en sorte plus que pour écraser ces vils intrigants qui croient encore à l'impunité de leurs forfaits; nous la conjurons sur ces vautours qui ne peuvent se désaltérer que dans le sang. Leurs chefs sont au milieu de vous, législateurs; vous les avez dénoncés au peuple, qui ne craint pas plus ces lions et ces mitrailleurs que ces batteurs de monnaie à la place de la Révolution; il attend votre décision avec confiance, parce qu'il compte sur votre justice, quelque lente qu'elle paraisse; législateurs, il n'est aucune transaction avec le crime. (Vifs applaudissements.)

Nous vous demandons: 1° vengeance de ces grands coupables; 2° punition des égorgeurs du 2 septembre; 3° enfin, le réarmement des bons citoyens qui ne réclament leurs armes que pour maintenir la justice et défendre la Convention nationale contre les entreprises des factieux et de leurs suppôts. (Les applaudissements continuent.)

Nous vous déclarons que les membres de notre comité révolutionnaire, reconnus formellement coupables d'abus de pouvoirs, de concussions et de férocité, ont perdu notre confiance, et que nous les jugeons indignes d'occuper aucunes places publiques, civiles et militaires.

LE PRÉSIDENT: Bannissez, braves républicains, vos alarmes et vos inquiétudes. La Convention, qui a fondé la république, saura la maintenir; elle s'occupe sans relâche à réparer les maux incalculables de l'ancien système; elle s'occupe des besoins et du bonheur du peuple. Comptez sur sa prudence, sur sa fermeté et sur sa justice, comme elle compte sur votre obéissance, votre respect pour les lois, et votre amour pour la liberté. Elle applaudit à vos sentiments civiques, et vous invite aux honneurs de la séance.

Nota. L'importance des matières nous oblige à renvoyer à demain les autres pétitions.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 22 PLUVIOSE.

BAILLEUL: Depuis plusieurs jours j'avais été prévenu des projets sinistres qui vous furent dénoncés avant-hier par votre comité de sûreté générale. Ignorant les mesures qu'il avait prises et l'intention où il était de vous en faire part, j'étais venu à l'assemblée avec la résolution de déclarer ce que j'avais entendu et de demander si des projets dont on m'avait signalé quelques détails n'étaient que des chimères.

Ce que je me proposais à cet égard est devenu inutile; mais je crois à la nécessité de quelques observations que je devais y ajouter.

Certes, dans le moment actuel, toute espèce de mouvement, quel qu'en soit le motif, ne peut être que dangereux; mais il me semble qu'il faut être bien aveuglé pour mettre en parallèle l'agitation de quelques citoyens inquiets sur le sort de la liberté, sur leur sûreté personnelle, et il y a plus que de la cruauté à blâmer ces inquiétudes après les désastres que nous avons éprouvés, et une conspiration ourdie par des scélérats qui prétendent assurer l'impunité de leurs crimes par de nouveaux forfaits.

Je veux examiner ce qui a pu ainsi les enhardir par quelle fatalité l'on n'a arrêté l'exécution de leurs complots qu'au moment où ils allaient être exécutés, qu'au moment où, dans de féroces embrassements, ils s'étaient déjà félicités du succès; mais avant je dois m'arrêter à des bruits qu'on a répandus, à des défiances que l'on a cherché à insinuer relativement aux soixante et onze députés désignés aux poignards de la conspiration.

C'est une chose qui étonnera peut-être, si l'on rapproche la stupide grossièreté de la plupart des conspirateurs de l'habileté de leur marche. Ils ont d'abord calculé d'une manière qui leur a trop réussi les avantages de gens sans pudeur, sans morale, qui ne connaissent ni patrie, ni lois, dont la bouche ne s'ouvre que pour la calomnie, et qui ne savent user de leurs mains que pour le vol et l'assassinat, sur des hommes accoutumés à respecter l'ordre public, les droits de leurs semblables, et à obéir au premier signal que donnent les magistrats, au nom des lois qu'ils sont chargés de faire exécuter.

L'un des moyens qu'ils avaient préparés pour arriver à leurs fins, c'était de diviser dans la Convention cette imposante majorité, composée de la presque totalité de ses membres. Depuis quelque temps on affecte de prêter aux soixante et onze de vos collègues qui ont été incarcérés des intentions perfides, des projets concentrés de vengeance, qu'ils savent dissimuler jusqu'au moment où ils seront assurés du succès de leur exécution. L'aurais-je jamais pu croire, si je ne l'avais entendu de mes propres oreilles? « Si vous parvenez à être placés dans ce gouvernement, me disait-on, vous planterez une guillotine au milieu de la salle. — Ah! m'écriai-je, quatorze mois de prison sous le couteau des tyrans sont mille fois moins cruels qu'un pareil soupçon! » Je répondis en même temps avec force et avec l'accent de la bonne foi. O inconcevable effet d'une prévention si absurde! plutôt que de céder à mes raisons, on ajouta que je n'étais pas dans le secret. Je cite ce propos, parce qu'il marque dans le grand nombre de ceux à peu près semblables que j'ai entendus.

Nous, des intentions perfides! y croirez-vous plus longtemps, collègues? Rigoureusement parlant, je ne puis répondre que de moi; mais je crois avoir vu dans le cœur de mes anciens compagnons d'infortune; j'ai observé le calme de leur âme, attribut consolateur de l'innocence opprimée, et cette habitude précieuse ne s'allie point avec le sentiment de la vengeance; j'ai vu en eux un ardent amour de la patrie et de la liberté; je les ai vus quelquefois bénir leur destinée, qui les avait exclus du sein de la représentation nationale dans un temps où il ne lui restait aucun pouvoir pour faire le bien, dans un temps où il n'y avait plus ni liberté ni patrie; je les ai entendus exprimer le sentiment de leur reconnaissance pour les hommes courageux qui donnèrent à la révolution du 9 thermidor une direction si utile et si heureuse; mais jamais je n'ai vu s'échapper de leurs bouches un mot, un seul mot qui annonçât que le ressentiment était au fond de leurs cœurs.

Non, collègues, les sentiments qu'exprima en notre nom le respectable Dussaulx n'étaient point l'effet d'un langage hypocrite. Rappelez-vous donc la conduite que nous avons tenue depuis que nous sommes rentrés dans cette enceinte; et si vous n'êtes pas les plus injustes des hommes, vous conviendrez qu'elle a été parfaitement convenable à *notre situation*; et

cette expérience mérite bien de faire autant d'impression sur vous que des suppositions inventées par des méchants qui ont besoin de nous désunir.

J'ai insisté sur ces imputations injustes qui nous sont faites, parce qu'elles ne peuvent durer plus longtemps sans produire un grand mal, parce que nous avons besoin d'union, de confiance, parce que le salut de la patrie et de la liberté y sont attachés.

Pour moi, je ne hais personne au monde, pas même ceux qui m'ont fait le plus de mal, et je porte dans mon cœur tous ceux de mes collègue dont les efforts, les veilles et le courage, concourent chaque jour au bien public.

Je passe maintenant à la question que j'ai proposée dans le commencement de ce discours.

Une conspiration a été sur le point d'éclater; elle n'avait rien moins pour objet que le massacre de cent membres de cette assemblée et le rétablissement des échafauds que vous avez brisés.

1° Deviez vous craindre un pareil attentat?

2° Les précautions que prend la police suffisent-elles pour vous rassurer sur l'avenir?

De grands maux ont dévoré la France. Le 9 thermidor en arrêta les effets qui, par plus de régularité, allaient devenir encore plus désastreux. Vous ordonnâtes un rapport sur la situation politique de l'Etat; mais vous étiez encore trop voisins de la tyrannie pour pouvoir compter sur la vérité tout entière. On dissimula la plupart des causes, et l'on se garda bien surtout d'en déterminer le caractère; cependant, puisque le mal avait existé, il avait des auteurs; puisque le mal avait été grand, il fallait de grandes mesures; il les fallait générales, promptes, sévères, et l'on n'en proposa que d'insignifiantes; car quelques mesures relatives au commerce, très-bonnes en elles-mêmes, ne signifiaient rien quant aux entreprises des furieux répandus sur toute la surface de la république.

Si, par supposition, la cause des malheurs publics eût été dans le gouvernement; si, en recherchant comment le gouvernement avait pu les produire, on avait trouvé que c'était parce qu'au moyen de mesures progressivement effrayantes il était parvenu à usurper tous les pouvoirs, à frapper de terreur la représentation nationale et tous les citoyens capables de quelque énergie, ç'aurait été une conséquence nécessaire de déclarer qu'il y avait eu tyrannie dans le gouvernement.

La conséquence de cette déclaration aurait été qu'il fallait purger le sol de la liberté de la présence des tyrans; ç'aurait été, dans la supposition que j'ai faite, le seul moyen de prévenir de nouveaux malheurs.

Si j'applique cette supposition à notre situation politique, je vois que le premier pas n'a pas encore été fait; cependant, collègues, prenez y garde: vous avez été investis de tous les pouvoirs; il est donc du plus grand intérêt pour vous que vous démontriez aux yeux de la nation française l'oppression sous laquelle vous avez vécu, ou bien vous ne pourriez vous justifier d'être au moins coupables de n'avoir pas empêché de naître les maux qu'elle a soufferts.

En second lieu, vous n'êtes pas les maîtres d'aventurer le sort de la liberté, de la livrer à la lutte des tyrans qui voudraient, au prix de sa ruine, conquérir leur impunité. Cependant si la tyrannie avait été dans le gouvernement, ceux qui le composaient à cette époque seraient libres, ils viendraient au sénat, ils y marqueraient du doigt leurs victimes, leurs agents seraient encore partout; et vous pourriez compter sur quelque sécurité! et vous pourriez croire qu'ils abandonneraient ainsi les moyens qu'ils auraient de recouvrer leur puissance! et vous penseriez que leurs agents, chargés des mêmes crimes, tourmentés des mêmes remords, poursuivis des mêmes frayeurs, ne se rallieraient pas autour d'eux, ne s'agiteraient pas en tous sens pour détruire et la justice qui les menacerait et les hommes probes dont le devoir serait de les anéantir!

Je sais que quatre des anciens membres des comités de gouvernement sont dénoncés.

Mais, dans la supposition qu'il y ait eu tyrannie dans le gouvernement, cette marche était-elle salutaire? était-ce celle qu'indiquait la prudence, que commandait le salut public? En admettant qu'ils soient coupables, êtes-vous bien sûrs qu'ils soient les seuls auteurs de vos maux? ne craignez-vous rien de ceux qu'ils laisseront après eux? Et d'ailleurs sur quoi sont-ils accusés? sur quelques faits qui leur sont personnels. La nation trouve-t-elle dans une pareille instruction les lumières qu'elle a droit d'attendre de vous? et vous-mêmes y trouverez-vous cette pleine justification dont vous avez besoin vis-à-vis d'elle, cette justification qui vous est si facile et qui augmenterait à un si haut degré la confiance que vous acquérez chaque jour davantage?

Si ces hommes, traduits devant les tribunaux, accusaient la Convention elle-même, s'ils osaient avancer qu'elle sanctionna leurs mesures au moins par son silence, où est le défenseur officieux qui démontrera par quels mensonges on vous surprenait des décrets d'approbation, par quelle force étrangère à la Convention, par quelles mesures terribles on vous força au silence jusqu'au moment enfin où, la somme des maux ayant ouvert les yeux, il vous fut permis de vous livrer à votre indignation pour le crime et de vous abandonner à l'élan de votre amour pour le bien?

Ce n'est pas tout : je suppose ces hommes une fois traduits devant les tribunaux; accusés sur des faits personnels, particuliers, circonscrits même dans la dénonciation faite contre eux, les preuves peuvent paraître insuffisantes à des juges qui n'ont pas la faculté de sortir des bornes de l'acte d'accusation; si cependant il y avait eu réellement tyrannie, usurpation dans le gouvernement, ces hommes qui en ont été membres, rentreraient donc triomphants au sein de la représentation nationale; pouvez-vous calculer les nouveaux malheurs dont la patrie serait menacée?

Tant qu'on aura pas examiné la véritable source des malheurs publics, on ne peut pas dire qu'elle n'a point été dans le gouvernement, et dès lors les inconvénients que je trouve dans les mesures que l'on a adoptées en prouvent l'insuffisance.

En politique, une inconséquence peut avoir les suites les plus funestes. Il faut faire une grande distinction entre les crimes du gouvernement et les crimes qui se commettent dans le gouvernement: ceux-ci appartiennent aux individus qui le composent. Il faut des actes d'accusation et une instruction selon les règles de l'ordre judiciaire, parce que des individus, quoique membres du gouvernement, ont pu être coupables, et le gouvernement intact et sans reproche; mais si les crimes sont ceux du gouvernement lui-même, dans ce cas la nation a été nécessairement attaquée dans ses droits. Ce n'est plus par des formes ordinaires qu'il faut les poursuivre; ou bien l'intérêt national peut encore être compromis par les moyens même employés pour sa conservation.

D'après ce que je viens d'établir, il fallait donc examiner avant tout s'il y avait eu tyrannie; il fallait des mesures promptes, générales, et prises une fois pour toutes; des mesures qui enveloppassent

d'un seul coup les tyrans et ceux de leurs agents dont les intentions pouvaient se mesurer sur la nature de leurs actions et sur le degré connu de leur intelligence : de cette manière vous préveniez de nouveaux complots, et vous assuriez la tranquillité publique ; autrement ils étaient infaillibles, et vous pouvez être certains d'en voir renaître de semblables tant que la liberté publique ne sera pas garantie par des mesures vigoureuses. A la suite de ces mesures, il fallait une amnistie pour les hommes égarés ; car c'est par des fanatiques que les scélérats commettent les plus grands crimes, et il y a des fanatiques en politique comme en religion.

On n'a pas assez généralement reconnu la nécessité de constater quelle a été, pendant le temps de la tyrannie, la situation de la Convention nationale ; ensuite on a trop parlé des vengeances nationales. Par là on a effrayé des hommes qui haïssent le crime, mais qui, voyant bien des coupables, ne voudraient point verser tant de sang. Des vengeances nationales ! la nation a besoin d'être libre, heureuse ; elle ne peut avoir besoin de vengeances. Si ce sentiment vil n'entra jamais dans l'âme d'un homme qui pense bien, peut-on le supposer nécessaire dans les intentions d'un grand peuple ? Le salut de la patrie, collègues, voilà le principe de toutes les mesures que vous devez prendre. Mais ces mesures, il les faut promptes. Vous avez aussi des Autrichiens et des Anglais à combattre, ils nous attaquent de front ; un instant de faiblesse ou d'imprévoyance, et vous êtes perdus. Vous pourriez sacrifier votre existence, mais vous ne pouvez sacrifier la patrie. Eclairez promptement les hommes égarés, ramenez tous les Français qui n'ont point reçu l'or de la corruption, ramenez-les aux principes qui peuvent les sauver des maux qu'eux-mêmes ils se préparent ! Comment ne songent-ils pas à la situation affreuse où ils se trouveraient, si, par des mouvements coupables, ils interrompaient un instant les efforts continuels du gouvernement pour les approvisionner ? O comble de malheurs ! ô joie de nos ennemis ! Mais ils ne l'auront pas ; et vos derniers décrets feront frémir la cour de Londres.

Citoyens, placés dans une situation aussi extraordinaire que pénible, dans une situation d'où il faut pourtant sortir, et bientôt, ce n'est point par des moyens ordinaires que vous y parviendrez ; ce sont des problèmes tout nouveaux que doivent résoudre la sagesse et le courage.

Ce n'est pas que je veuille qu'on interrompe le procès commencé ; quelle qu'en soit l'issue, la mesure que je propose n'en est pas moins indispensable.

Je propose à la Convention nationale de décréter :

« La Convention nationale charge ses trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, de faire, dans le plus bref délai, un rapport sur la question de savoir s'il y a eu, oui ou non, tyrannie dans le gouvernement avant le 9 thermidor, et de lui présenter les mesures propres à assurer la tranquillité publique et à prévenir de nouvelles entreprises. »

Le discours de Bailleul a été fréquemment interrompu par des applaudissements. — On en demande l'impression.

BENTABOLE : Jamais il n'a existé peut-être de moment où les représentants du peuple aient eu plus besoin de s'entendre. Comme le préopinant, je désire que l'union règne entre nous ; mais j'aurais voulu que, pour l'entretenir, il présentât un projet de décret plus clair. Quand nous avons fait la révolution du 9 thermidor, au moment où nous n'avions plus que quelques heures à vivre... (Des ris ironiques partent de la tribune au-dessus de l'extrémité gauche.)

CHAZAL : Président, je demande que tu donnes des ordres pour qu'à l'instant les femmes qui viennent d'insulter la Convention par leurs ris soient arrêtées. (Des applaudissements se font entendre de tous les côtés.)

PÉNIÈRES : Je demande que les bons citoyens de la tribune soient invités à désigner celles qui se sont permis cette insulte.

LE PRÉSIDENT : J'invite les bons citoyens qui n'ont pas partagé cette injure à désigner celles qui l'ont commise, pour qu'elles soient arrêtées. (Applaudissements très-nombreux.)

Les citoyens de la tribune et des tribunes voisines indiquent une femme qu'ils font arrêter aussitôt. — Les plus vifs applaudissements éclatent de toutes parts.

BENTABOLE : Dans ce moment, qui fut en même temps si dangereux et si heureux pour la liberté, la Convention n'a pas examiné s'il y avait une Montagne ou un Marais ; elle s'est levée tout entière, et cette réunion a chassé toutes les divisions qui existaient, et qui étaient peut-être aussi bien l'ouvrage de la révolution que de la scélératesse de quelques factieux. A-t-on envie de les ressusciter ? (*Non !* s'écrie-t-on.) Eh bien, qu'on soit de bonne foi : qu'on ne permette pas qu'aucune section du peuple puisse entretenir les partis et la division dans la Convention nationale ; qu'on ne souffre pas qu'on vienne nous proposer des listes de proscription en nous parlant de justice.

On vous a déjà demandé le désarmement de tous les Jacobins de la république ; je sais que, s'il y a eu des coupables parmi eux, il y a eu aussi de bons patriotes qui ont été égarés. Il ne faut mettre d'autre distinction entre les citoyens que celle qui caractérise les bons et les méchants. S'il y a des conspirateurs qui veuillent s'élever contre le système de justice que la Convention a établi, qui veuillent enchaîner ou commander ses délibérations, il faut les punir ; mais il ne faut pas envelopper dans une mesure générale de proscription des hommes qui ne sont pas tous également coupables.

Annoncez à tous ceux qui ne veulent pas la constitution démocratique, que leurs espérances seront déçues. (*Oui, oui !* s'écrient tous les membres en se levant.) Je ne crois pas qu'il faille adopter la proposition du préopinant, de déclarer que l'ancien gouvernement a exercé la tyrannie ; cette déclaration me semblerait subversive de la révolution et de la constitution.

Plusieurs voix : Ce n'est pas appuyé.

BENTABOLE : Je demande l'ordre du jour.

La Convention passe à l'ordre du jour.

RICHARD : Lorsque j'étais au comité de salut public, j'avais entrepris l'affaire dont je vais vous rendre compte, et, quoique je n'en fasse plus partie, les membres qui composent ce comité m'ont chargé d'en faire le rapport.

Citoyens, vous avez dit à toute l'Europe, en parlant des bruit de paix, et en annonçant vos dispositions sur cet objet, que vous auriez surtout égard à la situation des gouvernements que la crainte et la violence ont contraints de marcher à la suite des chefs de la coalition.

Parmi ceux qui se trouvent dans ce cas, vous devez particulièrement distinguer la Toscane.

Cet Etat, au milieu des convulsions politiques que la révolution française a occasionnées, a conservé pendant longtemps la marche que lui prescrivaient le droit des gens et ses véritables intérêts. Il lui importait de ne pas s'exposer à devenir la proie de

l'une des grandes puissances, prêtes à s'entre-choquer autour de lui; et pour atteindre ce but, il devait se garder de prendre aucune part active aux grands événements qui se préparaient.

Cet utile système semblait facile à suivre pour ce gouvernement. Il est destiné par sa nature et sa position à ne prendre aucune part aux querelles de ses voisins, et jusqu'à ce moment l'Europe entière s'était accoutumée à respecter sa tranquillité.

Mais la haine de la révolution française avait dérangé tous les calculs politiques, et l'Angleterre, pivot de toute la coalition, dirigeant vers ses vues ambitieuses cette espèce de délire universel, ne mettait point de bornes à son arrogance et à ses prétentions. Usurpatrice de l'empire des mers, elle voulut commander à tous les gouvernements les sentiments qui l'animaient, et elle leur défendit d'être indifférents dans cette grande cause. Elle essaya les voies de la persuasion vis-à-vis de ceux qui pouvaient ne pas se rendre a ses ordres, et elle employa des escadres et des menaces contre ceux dont elle connaissait l'infériorité. Ses ambassadeurs échouèrent auprès des cabinets de Suède et de Danemark, et ses amiraux réussirent devant les ports de Naples et de Livourne.

Ce fut le 8 octobre 1793 que lord Hervey, au nom du roi d'Angleterre, signifia au grand duc, à la suite d'une déclaration injurieuse, qu'il lui donnait douze heures pour se décider contre la république française.

Le même jour, le grand duc satisfit à cette sommation impérative, à laquelle il ne pouvait opposer qu'une résistance insuffisante : les agents de la république française reçurent ordre de quitter le territoire, et toute communication officielle fut rompue.

Le gouvernement toscan ne tarda pas à sentir que l'état dans lequel il se trouvait n'était pas son état naturel; il aspira dès lors à établir sa neutralité avec la république.

Il commença, dès la même année 1793, à manifester cette disposition vis-à-vis ceux de nos agents qui étaient restés dans ce pays, et depuis il a fait plusieurs démarches ouvertes pour y parvenir; enfin, il vient d'envoyer à Paris, pour traiter directement avec le comité de salut public, M. Carletti, homme connu dans toute l'Europe par les services nombreux qu'il a rendus en Italie aux républicains français persécutés.

Plusieurs considérations majeures ont déterminé votre comité de salut public à écouter l'envoyé de Toscane, et à conclure avec lui un traité que je suis chargé de présenter à votre ratification.

D'abord, il lui a paru qu'il était dans vos principes et dans votre intention d'accueillir avec une bienveillance particulière, parmi les gouvernements qui vous demanderont la paix, ceux qui justifieront qu'ils n'ont été que malgré eux en état de guerre avec vous.

La Toscane a reconnu la première la république française, peu de temps après le 10 août : elle a maintenu sa neutralité tant qu'il a été en son pouvoir de le faire. Le grand duc même, après l'acte du 8 octobre 1793, n'a pas cessé d'avoir pour les Français établis sur son territoire tous les égards reçus entre les gouvernements amis. Jamais ils n'ont été persécutés ni pour leurs opinions, ni à raison des événements qui ont caractérisé les différentes époques de la révolution. Ils ont touché leurs revenus comme auparavant, et les tribunaux du pays ont continué de leur être ouverts.

Une quantité considérable de grains nous avait été enlevée à Livourne par les Anglais; le grand duc vient de les restituer tout récemment à ses frais. Ils doivent être dans ce moment rendus dans nos ports de la Méditerranée.

En accédant à la demande du gouvernement de Toscane, vous confirmerez par le fait les grands principes que vous avez proclamés, comme devant servir de base à vos transactions diplomatiques, et vous forcerez vos détracteurs de rendre hommage à votre loyauté et à votre justice.

D'un autre côté, l'état de guerre avec la Toscane ne peut, sous aucun point de vue, être utile à nos intérêts, et sa neutralité nous présente des avantages réels, principalement sous les rapports du commerce. Vous les sentirez aisément, vous qui savez mieux que personne combien il importe à la prospérité nationale d'étendre nos relations dans ce genre.

C'est au milieu des triomphes multipliés qui ont signalé cette campagne qu'il est beau de vous voir conclure de pareils traités. Vous avez étonné l'Europe par vos succès militaires; vous ne l'étonnerez pas moins par la manière dont vous saurez user de la victoire. Vous serez faciles sans faiblesse envers les gouvernements que la force d'une impulsion presque générale, à laquelle ils n'étaient point en état de resister, a entraînés dans la ligue qui s'est formée contre vous; mais vous serez fermes sans cesser d'être accessibles vis-à-vis des grandes puissances qui ont provoqué l'Europe entière à la destruction de la France, et qui, pour satisfaire leur vanité et leur ambition, ont fait couler tant de flots de sang depuis trois ans. Vous abaisserez surtout l'Angleterre dont la rage meurtrière s'est particulièrement signalée, et vous n'oublierez jamais que vous devez venger sur elle avec éclat l'humanité et la justice qu'elle a tant de fois outragées.

Voici la teneur du traité :

« Entre les représentants du peuple français composant le comité de salut public, chargé, par le décret de la Convention nationale du 7 fructidor dernier, de la direction des relations extérieures, soussignés :

« Et M. François, comte de Carletti, envoyé extraordinaire du grand duc de Toscane, chargé de ses pleins pouvoirs, donnés à Florence les 4 novembre et 13 décembre 1794, qui demeureront annexés à la minute des présentes, également soussigné;

« Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

« Art. Ier. Le grand duc de Toscane révoque tout acte d'adhésion, consentement ou accession à la coalition armée contre la république française.

« II. En conséquence, il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le grand duc de Toscane.

« III. La neutralité de la Toscane est rétablie sur le pied où elle était avant le 8 octobre 1793.

« IV. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par la Convention nationale.

« Fait à Paris, au Palais-National, le vingt et un pluviose de l'an troisième de la république française une et indivisible (neuf février mil sept cent quatre-vingt-quinze, ère vulgaire). »

RICHARD : Le comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public décrète qu'elle ratifie le traité de paix passé le 21 pluviose, présent mois, entre le comité de salut public et le ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane. »

DUROY : Je demande la lecture des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à M. Carletti.

THIBAUDEAU : Une des opérations les plus essentielles qui restent à faire à la Convention, c'est la paix que toute la république désire, la paix qui as-

surera sa prospérité. Plus cette opération est importante, plus nous devons la faire avec calme et sagesse. Je ne souffrirai jamais, pour ma part, que vous ratifiiez le premier traité qui soit fait avec une des puissances belligérantes, sans qu'il ait été imprimé, sans qu'il ait été médité. Je demande donc l'impression.

THIBAULT : Je voulais aussi demander l'impression, et je vais ajouter un fait. C'est que le gouvernement toscan, lors même qu'il était lié avec nos ennemis, s'est conduit avec la France avec la plus grande justice. (Bruit à l'extrémité gauche.) Il a poursuivi avec la dernière rigueur les fabricateurs de faux assignats, refugiés de Suisse et de Gênes, et les a fait traduire devant les tribunaux. Il est bon que ce fait soit connu, afin que les autres puissances, imitant cet exemple, rendent à nos assignats toute leur valeur.

Richard donne lecture des pouvoirs de M. Carletti.

Traduction des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à M. Carletti, son envoyé à Paris.

« Son Altesse royale le sérénissime archiduc, grand duc de Toscane, considérant combien il pourrait être utile au succès d'une négociation commencée depuis si longtemps avec la république française d'envoyer à Paris une personne qui jouisse de la confiance des deux gouvernements, et qui réunisse le caractère, les sentiments et les talents nécessaires pour arriver au but proposé, vient de destiner son chambellan et chevalier de l'ordre insigne de Saint-Etienne, François-Xavier Carletti, à se rendre à Paris aussitôt qu'il aura reçu le passeport nécessaire pour entrer en France, et le charge d'agir auprès du comité de salut public pour confirmer de vive voix et par écrit tout ce qui se trouve contenu dans les mémoires signés par son secrétaire du conseil d'Etat et des finances, Neri Corsini, spécialement autorisé par lui à cet effet, lesquels mémoires ont été déjà communiqués au même comité par le moyen de Cacault, agent de la république française en Italie, dans la vue de faire agréer la neutralité que la Toscane est prête à publier à la face de toute l'Europe ; de stipuler la restitution, soit en argent, soit en nature, des grains enlevés par les Anglais à Livourne, et de renouveler l'assurance la plus solennelle de la constante amitié que le gouvernement de Toscane a toujours eue et aura toujours pour la république française.

« Donné à Florence, le 4 novembre 1794.

« *Signé* FERDINAND.

« NERI CORSINI, *secrétaire.* »

Traduction d'une ampliation des pouvoirs donnés par le grand duc de Toscane à M. Carletti, son envoyé à Paris.

« Son Atesse royale le sérénissime archiduc, grand duc de Toscane, n'ayant rien de plus à cœur que de voir rétablie, dans les formes diplomatiques qui sont d'usage, sa correspondance avec la république française, en ajoutant à la déclaration faite par lui, dans son *proprio motu*, le 4 novembre dernier, nomme son chambellan et chevalier de l'ordre de Saint-Etienne, le comte François-Xavier Carletti, pour son envoyé extraordinaire auprès du gouvernement de la république française, et l'autorise, s'il en obtient le pouvoir, à résider à Paris revêtu de ce caractère, autant que la mission dont il a été chargé dans le susdit *motu proprio* le rendra nécessaire, lui donnant à cet effet les plus amples pouvoirs pour traiter toute affaire relative à la Toscane, et spécialement pour la restitution et envoi dans le port nommé de la *Montagne* des grains enlevés par les Anglais à Livourne, ainsi que pour le rétablissement de la neutralité qu'il s'agit de renouveler à toujours entre les deux gouvernements, de la manière la plus convenable à la république française, sans cependant blesser les droit des puissances belligérantes.

« Donné à Florence, le 30 décembre 1794.

« *Signé* FERDINAND.

« NERI CORSINI. »

LACOMBE (du Tarn) : Les fastes de l'histoire raconteront avec étonnement les victoires qui ont immortalisé cette campagne ; ils ne diront pas avec moins d'étonnement que vous commencez à donner la paix aux gouvernements faibles ; mais je crois qu'il y aurait du danger à ouvrir dans une grande assemblée comme celle-ci, une discussion qui peut compromettre beaucoup d'intérêts. Si vous mettez dans une si grande évidence les propositions des puissances qui vous demandent la paix, et il y en a beaucoup qui sont actuellement en négociation, elles craindront la publicité. D'ailleurs les grandes puissances, qui savent que la paix creuse leur tombeau, feront tout pour empêcher qu'elle ne se conclue avec les petites puissances.

Si la France avait eu des revers, je dirais qu'il ne faut pas de paix ; mais, puisque nous avons des victoires, puisque nous commandons à l'Europe, il n'y a pas de danger à l'accorder, surtout à la Toscane, qui n'a été forcée de prendre part à la coalition qu'à cause de sa faiblesse. La Toscane est l'entrepôt des grains qui arrivent des échelles du Levant ; la paix avec cette puissance nous rendra l'abondance.

CHAZAL : Je demande la parole pour appuyer l'ajournement.

MAREC : Et moi aussi.

On demande l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret.

Cette proposition est adoptée.

Plusieurs membres observent qu'ils n'ont point entendu ce que le président a mis aux voix.

BOURDON (de l'Oise) : Il est impossible que la Convention nationale puisse fermer la discussion après un discours tel que celui qui vient d'être prononcé à cette tribune. Je demande la parole.

MAREC : Je demande la parole pour un fait.

LE PRÉSIDENT : La parole est à Bourdon (de l'Oise).

BOURDON (de l'Oise) : Je demande la parole pour répondre à ce que vient de dire avec imprudence, et surtout contre la vérité, notre collègue Lacombe-Saint-Michel. Je suis loin de suspecter ses intentions, mais il faut relever ce qu'il a dit. Eh quoi ! dans un moment où nous faisons trembler toute l'Europe ; dans un moment où le gouvernement s'occupe de faire circuler les subsistances dans l'intérieur de la république, on vient vous peindre comme ayant soif de la paix. (On applaudit.) Sans doute, il n'est pas un de nous qui ne voie dans une paix prochaine et honorable un terme à ses fatigues ; mais que les puissances ennemies ne calculent pas sur l'épuisement de la France ! la république est inépuisable. (On applaudit.)

Qu'est devenu le projet de Pitt, de bloquer la France pour l'affamer ? L'abondance est entrée dans nos ports du fond de l'Amérique et des extrémités du Nord. Je n'inculpe pas les intentions de notre collègue Lacombe, mais je lui ferai remarquer que, sans s'en apercevoir, l'opinion qu'il vient d'émettre ressemble aux discours débités dans le parlement d'Angleterre par les ennemis les plus acharnés de la France. Nos ennemis, dit-on, veulent nous épuiser ; nous verrons s'ils réussiront, et qui, d'eux ou

de nous, posera le premier les armes. (Vifs applaudissements.)

Si personne n'eût réclamé l'ajournement, la Convention aurait pu sur-le-champ ratifier le projet de paix que lui a soumis son comité de salut public; mais il suffit qu'il y ait un seul opposant pour que l'ajournement soit prononcé. J'appuie donc la demande qui a été faite à cet égard, et je finirai par une observation : c'est que nous ne devons jamais oublier que le droit de faire la paix appartient à la représentation nationale tout entière, en vain vous diriez que la France est une république représentative, si tous les représentants du peuple n'avaient pas le droit d'examiner un projet de paix qui leur serait présenté par un comité. (On applaudit.)

BOISSY D'ANGLAS : J'annonce à l'assemblée que les grains arrivent de ce moment dans les ports de la république, d'une manière heureuse et abondante.

BOURDON (de l'Oise) : Peut-on manquer de subsistances quand on est à Amsterdam ? (Vifs applaudissements.)

BOISSY : Je vous ai fait connaître hier les premiers effets de la loi de l'abolition du maximum ; je vous ai dit que le commerce approvisionnait le midi de la France ; le comité de salut public a reçu aujourd'hui la nouvelle de l'entrée à Marseille de plusieurs bâtiments chargés de blé. Il en arrive des pays d'où jusqu'à présent nous n'en avions pas tiré. Le gouvernement a pris des mesures qui doivent produire les plus prompts et les plus heureux effets. Le Nord, le Midi, l'Asie, l'Afrique et l'Amérique sont en ce moment tributaires de vos besoins. Il n'est donc pas vrai de dire que l'épuisement doit nous forcer à la paix. Oui, nous voulons la paix, mais glorieuse et digne d'une nation qui a su combattre pendant trois ans entiers contre tous les despotes de l'Europe ligués pour renverser sa liberté. Il faut que cette paix soit non-seulement pour la république française, mais pour le monde entier, et qu'elle soit la base de l'alliance de tous les peuples; la nation française aura toujours assez d'énergie pour établir des limites telles que nos voisins ne puissent jamais les franchir. (Applaudissements.)

THIBAUDEAU : Je ne crois pas que cette matière puisse fatiguer la Convention ; discutons-la donc entièrement. Vous avez dit que vous ferez une paix glorieuse avec l'Europe ; mais toutes les puissances d'Europe s'attendent à faire la paix avec la Convention, et non pas avec une partie ; et la Convention ne peut se démettre du plus beau de ses droits. Mettons donc aux voix l'impression et l'ajournement, pour que tout le monde soit d'accord. (Applaudissements.)

CAMBACÉRÈS : Si l'ajournement et l'impression avaient besoin d'être appuyés, le résultat de la discussion en ferait voir de plus en plus la nécessité. Il vient d'apprendre à l'Europe que si la France a pris les armes pour maintenir sa liberté et ses droits, elle les déposera aussitôt qu'elle sera bien convaincue que ses ennemis les reconnaissent, et qu'ils sauront respecter le gouvernement républicain qu'elle a établi chez elle. Il n'y a rien dans cette conduite qui puisse alarmer ou embarrasser la diplomatie.

Ici le comité de salut public s'est conformé aux dispositions du décret du 7 fructidor, qui lui confie l'exercice des relations extérieures, en écoutant les propositions de paix du duc de Toscane, et celles que pourront lui faire les autres puissances coalisées, qui savent bien qu'à la fin elles seront obligées de reconnaître la puissance du peuple français. (Applaudissements.)

Le comité sera en garde contre les manœuvres d'une politique audacieuse, qui tendrait à ralentir l'activité de nos délibérations et enchaînerait l'énergie de nos phalanges républicaines. Vous venez d'entendre, par l'organe de notre collègue Boissy d'Anglas, que chaque jour les subsistances arrivent en abondance par l'effet des mesures prises, et vous devez espérer qu'à cet égard la sollicitude de votre comité de salut public ne sera point trompée. Leur arrivée est bien capable de détruire le système de disette factice, et celui du blocus imaginé par le gouvernement britannique. Toutes nos opérations sont mûries avec sagesse, et nous appellerons toujours sur nos projets de décret la discussion de la Convention nationale, qui les ratifiera si elle les trouve conformes à ses vues ; nous faisons plus, nous demandons que ceux de nos collègues qui ont des renseignements utiles à nous donner, soit sur la politique, soit sur le commerce (applaudissements), nous les communiquent avec cette franchisse fraternelle qui vaut bien la politique des cours. (Nouveaux applaudissements.)

Notre collègue Lacombe avait cru qu'un mouvement spontané vous ferait acquiescer au projet de décret présenté par votre comité ; eh bien, le comité de salut public lui-même vous demande l'impression et l'ajournement, il vous les demande par mon organe. Il voudrait que des quatre coins de l'Europe on pût entendre la séance d'aujourd'hui, dans laquelle on a vu tous les membres de la Convention ne faire qu'un vœu, celui d'une paix glorieuse. (Les applaudissements redoublent.) Ce sont là ces élans qu'il faut recueillir, pour qu'on sache partout que nous ne voulons tous que la liberté, l'égalité, la république et le bonheur du peuple. (Les applaudissements se prolongent.)

La Convention décrète l'impression et l'ajournement de la discussion à quintidi.

(*La suite demain.*)

N. B. — La séance du 23 a été consacrée à la discussion d'objets particuliers.

GRAVURES.

Portrait de J.-J. Rousseau, ovale de six pouces et demi de hauteur, pour faire pendant à celui de Fénelon, annoncé dernièrement. Prix : 4 liv.

A Paris, chez Quenedey, rue Croix-des-Petits-Champs, nos 10 et 81 ; et bientôt cour des Fontaines, Palais-Egalité.

L'artiste ne pouvait faire un rapprochement plus judicieux, et réunir deux hommes plus dignes de se trouver ensemble. Fénelon, par sa philanthropie, sa candeur et sa bienfaisance, honora le siècle de la superstition ; au centre du plus rigoureux despotisme il voulait du moins que les rois devinssent hommes, et il eut le courage de leur tracer leurs devoirs. J.-J. Rousseau rappela aux peuples leurs droits trop longtemps oubliés ; vengeur éloquent de la vertu et de la raison outragées, il mérita, par la pureté de sa morale et de ses principes, le titre précieux d'ami de l'humanité. On peut achever le parallèle entre ces deux hommes si justement célèbres, en ajoutant que tous deux furent victimes des persécutions de l'envie et des prêtres.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 145. *Quintidi* 25 Pluviose, *l'an* 3e. (*Vendredi* 13 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 5 janvier. — C'est après-demain que Stanislas doit partir pour se rendre à Grodno. Il sera accompagné dans son voyage du prince Joseph Poniatowski, son neveu, du comte Kiski, grand écuyer, et du lieutenant général Golzencki; il a congédié la plus grande partie de sa maison, et a engagé ses sœurs, les comtesses Zamoiska et Branicka, à se rendre à Vienne. On infère de cette circonstance qu'il ne reviendra pas à Varsovie; du moins on ne compte plus l'y revoir.

— Il paraît certain qu'il se tiendra à Grodno un congrès, où se trouveront des ministres de plusieurs puissances. C'est là qu'il sera décidé du sort de la malheureuse Pologne.....

Les agents de Catherine se hâtent provisoirement d'envahir ce qui est à leur convenance, et d'assurer leurs usurpations par la terreur. Ils ont établi une commission à Kiovie pour juger tous ceux qui ont pris part à l'insurrection.

— Le Russe Repnin, nommé gouverneur de Lithuanie, a sommé les habitants de cette province de prêter serment de fidélité à l'impératrice.

— La disette et la famine étendent leurs ravages. L'effroi s'augmente par l'idée que, dans plusieurs cantons, les semailles n'ont pu se faire cette année, un grand nombre de villages ayant été détruits.

— On assure que le brave Madalinski est tombé entre les mains du Prussien Favrat, et a été conduit à la forteresse de Breslau.

Du 12. — Stanislas est parti le 7 pour Grodno. Il était malade; il donnait le spectacle d'un prisonnier qu'on transfère. Sa garde ou plutôt son escorte, était de cent vingt dragons russes, aux ordres du général Tormansow. Il a emmené deux aides de camp, deux chambellans, et quelques secrétaires. Le prince Joseph Poniatowski reste à Varsovie.

Le roi avec sa suite a passé deux jours à Bialistock. Il y a été reçu par le général Bonnichoven. Les Russes lui ont prodigué les compliments les plus amers.

Les gardes à pied et à cheval sont supprimés. (Il est à remarquer que ces gardes sont ceux du roi.) Leur paye cesse dès le 15 de ce mois. Catherine permet aux officiers de prendre du service dans ses armées, et accorde des gratifications à ceux qui n'ont montré aucun amour de la liberté.

— Le général Kozciusko et ses deux aides de camp ont été conduits de Pétersbourg dans la forteresse russe de Schlusselbourg.

ALLEMAGNE.

Mulheim, le 30 janvier. — Les Etats d'Empire mettent à remplir leurs contingents une lenteur qui se retrouve dans les opérations de la diète elle-même. La diète va s'occuper de prendre en considération l'article du dernier décret de la commission impériale contre les Etats qui se trouvent en retard. L'électeur de Mayence a dû remettre un plan sur les différents points qui formeront l'objet des délibérations.

— Les Français continuent de faire sauter partiellement le fort du Rhin devant Manheim. L'explosion est peu sensible.

— Le commandant autrichien de la forteresse de Luxembourg a fait demander au général de l'armée française de la Moselle un sauf-conduit pour faire transporter sur l'autre rive du Rhin six cents malades. Le sauf-conduit a été refusé.

— La rigueur du froid a suspendu les travaux des assiégeants; mais ils se trouvent assez près de la place pour la bombarder avec les mortiers à la Gomer, qui portent à quinze cents toises.

HOLLANDE.

Utrecht, le 12 pluviose. — Les Hessois et une partie des troupes anglaises se sont repliés en désordre sur Zutphen. Plusieurs corps hessois en sont déjà partis pour Deventer. Les Français se disposent à les y poursuivre; ils marchent aussi sur Apeldoom et sur Harderwick.

— Il se trouve encore à peu près cinq à six mille alliés entre Arnheim et Zutphen. Cette dernière ville se trouve dans une situation déplorable; ses habitants sont réduits à la plus cruelle disette. Les vivres, le bois, les fourrages y manquent.

Les habitants des campagnes, plus malheureux encore, sont livrés aux pillages et aux excès de tout genre que commettent les Anglais.

— Il y a encore à Zwob quatorze cents malades anglais. Le général britannique doit avoir une conférence avec Alvinzy et Walmoden, au sujet de sa retraite nécessaire. Il paraît qu'il va se replier le plus promptement possible par Kampen et Zwob.

— Les Français doivent avoir atteint leurs ennemis à Harderwich.

— On écrit de Schiedam que la révolution antistathoudérienne s'y est faite avec calme, sagesse et unanimité. Le comité révolutionnaire a donné la première impulsion; ensuite on a nommé vingt-deux régents provisoires, qui ont prêté le serment suivant à la maison-commune, entre les mains du comité révolutionnaire :

« Nous promettons et jurons que nous nous comporterons en hommes d'honneur dans le poste qui vient de nous être confié; que, renonçant à tout intérêt personnel et illégitime, nous maintiendrons les droits et soignerons les intérêts des habitants de cette ville avec ce courage et cette dignité qui conviennent à des représentants d'un peuple libre; que nous veillerons au maintien du bon ordre et de la tranquillité publique; que nous protégerons les personnes et les propriétés contre tout attentat, violence ou vengeance personnelle; que nous récompenserons les bons et ferons punir les méchants, conformément aux lois; et que nous ne prendrons jamais aucune résolution et n'en ferons exécuter aucune qui ne tende à assurer le salut du peuple et à augmenter le bonheur général. »

Aussitôt après, le comité révolutionnaire déclara ses fonctions terminées et prononça sa dissolution, ayant obtenu le but salutaire qu'il s'était proposé.

La régence provisoire entra en fonction. Le drapeau national fut placé au haut de la tour, au son de toutes les cloches et aux acclamations unanimes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 pluviose. — Dans la plupart des sections, on a nommé des commissaires pour recueillir tous les faits relatifs à la conduite des comités révolutionnaires avant le 9 thermidor, en faire ensuite le rapport aux assemblées générales, qui renverront le tout au gouvernement.

Si cette opération est bien faite, elle ne peut qu'être extrêmement précieuse pour l'instruction du peuple et l'intérêt de l'histoire.

— Aujourd'hui on vend dans les rues de Paris *les Crimes de Jean-Paul Marat;* les marchands de cette brochure ont établi leur comptoir sur la place du Carrousel, dans le lieu même où s'élevait le monument en l'honneur de *l'Ami du Peuple.*

— On a affiché aujourd'hui dans Paris *Une Adresse aux sections et à la Jeunesse parisienne,* pour les inviter à demander à la Convention la fin des angoisses révolutionnaires et la punition des

brigands qui ont, depuis cinq ans, couvert la France de sang et de carnage.

Dans cette pièce, pleine de feu et d'énergie, le portrait de quelques-uns de nos précédents meneurs est tracé avec beaucoup de ressemblance.

— On a publié à Versailles un arrêté pris par le représentant Lacroix, par lequel il ordonne à tous ceux des ex-moines, non mariés, ou n'ayant pas charge de pères, mères ou parents pauvres ou infirmes, ou n'ayant pas adopté un enfant pauvre, de quitter leur domicile, pour aller se fixer dans le chef-lieu du district.

Il serait difficile de citer un exemple plus terrible de l'autorité arbitraire; jamais le législateur même ne confondit le coupable avec l'innocent, et le salut de la patrie, évidemment compromis dans un département, pourrait seul autoriser la proscription ou le déplacement d'une classe entière d'hommes, par une loi positive.

Dans tous les autres cas, la loi seule doit désigner les coupables; et le bon citoyen, fort de son innocence, quel que soit son état ou sa profession, doit vivre paisiblement à l'abri de la constitution qu'il a jurée.

D'ailleurs, en persécutant ainsi des hommes en masse, par cela seul qu'ils appartiennent à une classe, on fait revivre cette distinction révoltante qui existait autrefois parmi nous et que nous avons détruite.

Il ne doit plus exister dans la société ni prêtres, ni nobles; nous ne reconnaissons que des citoyens. Ceux d'entre ces ci-devant prêtres ou nobles, qui prévariquent doivent être punis; mais il serait ridicule, il serait injuste, il serait absurde de confondre l'homme de bien avec le scélérat, par cela seul qu'ils ont porté le même habit.

Il n'y a qu'un tyran qui pourrait punir tous les apothicaires d'un État, parce que l'un ou plusieurs d'entre eux auraient empoisonné leurs malades.

— L'arrêté du comité de sûreté générale, relatif aux voyageurs arrivant à Paris, excite également les inquiétudes des patriotes amis des principes, en même temps qu'il provoque le mécontentement des nombreux citoyens qui en sont l'objet.

Cet arrêté porte que tout individu arrivant à Paris sera tenu, pour obtenir une permission de séjour, de se présenter au comité avec un bon citoyen, qui attestera son amour pour les lois et la tranquillité publique.

Au milieu des nombreuses occupations dont les comités de gouvernement se trouvent chargés, on ne doit point s'étonner si l'on trouve quelques erreurs dans des opérations aussi rapides, aussi multipliées. Nous avons cru en apercevoir une dans l'arrêté que nous citons, et nous allons hasarder à cet égard quelques observations.

En lisant cet ordre, on croirait d'abord qu'il existe un décret antérieur qui oblige les voyageurs, les commerçants d'obtenir une permission de séjourner dans Paris. En effet, l'autorité d'une loi solennelle pourrait seule, dans des circonstances difficiles, légitimer cette suspension des droits des citoyens, cette atteinte portée à la liberté individuelle, cette gêne imposée aux relations commerciales. Mais l'on se rappelle bientôt que cette disposition, loin d'être prescrite par aucune loi, est formellement contraire à celle du 13 nivose relative aux cartes de sûreté. Celle-ci porte que les voyageurs déposeront leurs passeports dans un comité de section, et qu'on leur délivrera une carte en échange. Cette carte, qui autorise leur séjour dans Paris, ne peut pas plus leur être refusée qu'aux citoyens domiciliés.

D'après cet ordre de choses, n'est-il pas évident que la Convention n'a pas voulu interdire aux citoyens des différentes parties de la république le droit de séjourner dans la ville où leurs relations peuvent les appeler? L'arrêté, au contraire, suppose la suspension de ce droit; car les permissions qu'il se réserve la faculté d'accorder ne peuvent être que des exceptions à une prohibition générale dont elles supposent l'existence.

Il est d'ailleurs facile de sentir quelle gêne impose au voyageur la nécessité de trouver, à l'instant même de son arrivée, un citoyen connu par le comité de sûreté générale qui puisse attester sa bonne conduite. De quel poids seront ces certificats de civisme négociés entre deux individus qui ne se connaîtront que d'un jour, ou du moins qui n'auront jamais cohabité dans la même ville?

La loi qui établit les passeports, cette loi dont les formalités n'ont paru applicables qu'à des temps de troubles, n'a pas la même rigueur, le même arbitraire que cet arrêté; car elle porte que les passeports ne pourront être refusés. Un décret postérieur a même annulé un arrêté de la municipalité de Paris, qui tendait à donner aux comités des sections le droit d'en suspendre la délivrance.

Est-ce dans un moment où il est si important de faciliter les communications du commerce et de le dégager de toutes les entraves, qu'il est utile d'établir un régime prohibitif même sur la circulation des personnes? Peut-on douter que ces violations de la liberté individuelle ne soient toujours plus vexatoires pour les bons citoyens qu'effrayantes pour les malveillants? Ceux-ci ne parviennent-ils pas toujours à se soustraire à ces formalités dont ils laissent peser exclusivement le joug sur les citoyens honnêtes et paisibles?

La tranquillité publique peut être assurée par une police sévère, non par des moyens généraux et vexatoires: faites aimer aux citoyens la liberté par sa jouissance; qu'ils en connaissent le prix en goûtant tous ses bienfaits; attachez-les au régime de justice que vous voulez établir, en suivant rigoureusement les principes: son règne sera imperturbable quand il sera cimenté par le bonheur public. Ce qui constitue une bonne police, c'est une surveillance active plutôt que la multitude des règlements; en un mot, il est aussi dangereux de trop gouverner que de ne gouverner pas assez; l'un et l'autre amènent ou le despotisme ou la licence.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barras.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 PLUVIOSE.

La section de la Fraternité est admise à la barre.

L'orateur, entouré d'une foule considérable de citoyens: Législateurs, le buste de Marat, ce prôneur de la dictature, l'idole des terroristes, le dieu des Jacobins défunts, blessait la vue des vrais républicains, des amis de l'ordre, de la justice et des lois. La section de la Fraternité, débarrassée enfin de toute espèce d'influence, grâce à la précieuse révolution du 9 thermidor, a prononcé librement son opinion; elle n'a vu dans le prétendu Ami du peuple que l'évangéliste de l'anarchie, l'apôtre du pillage et du meurtre, le principal provocateur des journées des 2 et 3 septembre, journées horribles, qui terniraient la gloire de la plus étonnante des révolutions, si leurs auteurs et acteurs pouvaient rester impunis, et d'un consentement unanime, au milieu des démonstrations

de la plus vive allégresse, le buste de Marat a été enlevé et brisé. Le lieu de nos séances ne sera plus souillé par la présence d'un monstre sanguinaire que nous vouons à l'exécration des siècles futurs. Le buste de Challier, cet oppresseur de nos frères de Lyon, a éprouvé le même sort. L'orateur de la vertu, J.-J. Rousseau, et l'intéressant Franklin, ces vrais amis de la liberté, ont déjà pris leurs places, et les leçons sublimes de ces bienfaiteurs de l'humanité serviront de base à toutes nos délibérations.

Représentants du peuple, la section de la Fraternité ne poursuit pas la mémoire des hommes de sang dont la république est délivrée, pour voir avec indifférence ceux qui l'ont versé avec délices, ceux qui conspirent encore contre le peuple et ses plus fidèles représentants, siéger plus longtemps parmi vous. Attendez-vous que de nouveaux excès augmentent la masse de leurs forfaits? Vingt-quatre millions d'hommes vous demandent justice; que les grands coupables disparaissent au plus tôt du sol de la liberté, et la France entière, dans les transports de sa juste reconnaissance, criera d'un concert unanime : Vive la république! vive la Convention nationale. (On applaudit.)

Le Président : Citoyens, la Convention a cru devoir, dans sa sagesse, décréter que les cendres d'aucun individu n'obtiendraient les honneurs du Panthéon que dix ans après sa mort. La postérité impartiale prononcera sur les grands hommes qui auront bien mérité de la patrie. De quel œil peut-elle donc voir qu'au mépris de son décret des bustes sont processionnellement portés par la malveillance, et non par des républicains qui, comme vous, n'adorent que Dieu et la Liberté? De quels regrets ne seront-ils pas pénétrés, lorsqu'ils sauront que ceux qui leur conseillent des démarches indécentes et irrespectueuses envers l'autorité nationale sont les mêmes qui organisent des comités d'assassinats. Soyez calmes, citoyens, la Convention veille au salut du peuple; elle saura le garantir; elle voit avec intérêt le témoignage de la section de la Fraternité. (Nouveaux applaudissements.)

— La section de la Butte-des Moulins est admise par députation.

L'orateur : Citoyens législateurs, des scélérats s'étaient emparés d'un mort, ils l'avaient déifié, lui avaient dressé des autels; ils le portaient processionnellement dans les rues, brûlaient de l'encens et chantaient des hymnes a sa gloire; c'est ainsi qu'au nom de la liberté, et pour le plus grand bien du peuple, ils fanatisaient les citoyens, voleanisaient les têtes, inoculaient le crime et dressaient des échafauds; despotisant l'opinion, ils ont même anticipé sur les droits de la postérité, comme si ce n'était pas au creuset épuratoire du temps qu'il fallût éprouver les vertus; votre décret d'hier a confirmé un principe sagement établi.

Ce décret a été aussitôt exécuté que connu, aux cris de *vive la république! vive la Convention nationale!*

..... Citoyens représentants, jetez un moment un coup d'œil sur les citoyens de Paris; vous les verrez la plupart arbitrairement désarmés; et par qui l'ont-ils été? par cette faction liberticide qui avait à sa disposition les comités révolutionnaires; tous ceux qui les composaient sont armés la plupart de nos propres depouilles, et par eux ont été également armés les citoyens qu'ils avaient momentanément égarés. Qu'ils ne comptent pas sur l'assistance de ces derniers; le voile est déchiré : ordonnez donc que les armes seront remises à ceux à qui elles ont été ainsi enlevées : notre désarmement fait encore leur espoir; ôtez-leur cette dernière ressource.

— La section de Piques paraît ensuite : elle applaudit au décret d'hier, qui dépanthéonise Marat. Elle demande l'épuration des administrations; elle propose d'interdire, dans la Convention nationale, tous les signes d'approbation et d'improbation.

« Appartient-il, dit l'orateur, à quelques femmes qui ont toujours vu couler le sang avec des transports de joie et de fureur, de venir troubler vos travaux et de mépriser vos décrets, parce qu'ils respirent la vertu et l'humanité? » (On applaudit.)

— La section de Bonne-Nouvelle est admise.

L'orateur : Citoyens représentants, les complices de Robespierre espèrent en vain de renouer la trame que vous avez brisée; en vain ils s'efforcent de reforger cette chaîne de crimes qui s'étendait sur la république entière, et dont les anciens comités révolutionnaires formaient autant d'anneaux.

Nous vous apportons l'arrêté qui a été pris unanimement par la section contre son ancien comité révolutionnaire; l'esprit de vengeance et de parti n'a point souillé cet acte de justice. Ceux des membres de ce comité qui lui ont paru faibles ou égarés ont trouvé facilement grâce devant leurs concitoyens, et leurs noms ne se trouveront pas dans l'arrêté que nous présentons.

Quant aux autres, ils sont vraiment coupables : ce sont des fonctionnaires prévaricateurs, complices, agents des Hébert et de Robespierre, partisans acharnés du pillage, du meurtre et de l'anarchie; nous vous les dénonçons solennellement, nous les dénonçons à tous les Français amis des mœurs, des lois et de l'humanité.

Les preuves de leurs délits sont entre vos mains, ainsi que les noms de leurs complices et adhérents. Nous demandons, citoyens représentants, que ces hommes impurs soient frappés de la dégradation civique; que, bannis à jamais du sein de la république, qui les désavoue pour ses enfants, ils aillent porter sur une terre étrangère le poison de leurs mœurs et la rage impuissante du crime qui les dévore.

Il en est temps, citoyens représentants, saisissez la massue nationale; écrasez les restes trop puissants de cette faction impie.

Il y a six mois que le tyran a péri sur l'échafaud, et ses premiers visirs, ses intimes confidents, les héritiers présomptifs de la dictature, respirent encore. Frappez donc les chefs, les premiers moteurs, les grands instruments de la conspiration. L'intérêt de la république, celui de la justice, les dangers de la patrie, vos propres dangers, le vœu unanime, le cri de toute la France vous en pressent et vous en conjurent. N'ajournez point de si grands intérêts, citoyens représentants : on n'ajourne point le salut de la patrie. (On applaudit.)

Nous applaudissons à votre décret d'hier; il raffermit le Panthéon. En mettant les vertus humaines à l'épreuve du temps, vous empêchez les méprises de l'opinion, vous empêchez surtout l'usurpation scandaleuse des honneurs publics, et vous nous préservez des grands hommes provisoires. (Vifs applaudissements.)

— Un membre du comité des secours fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités des secours publics et des finances réunis, décrète :

« Art. Ier. Il sera mis par la trésorerie nationale, à la disposition de la commission des secours publics, la somme de 10 millions, pour être incessamment répartie, à titre de secours, entre tous les districts de la république dans

es mêmes proportions et suivant le même mode que les 10 millions déjà donnés pour l'exécution des lois des 28 et 29 juin 1793 (vieux style).

« II. La moitié de cette somme sera distribuée aux indigents qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, sont hors d'état de gagner leur vie par le travail; l'autre moitié sera employée à la réparation des routes de la république, et, si elles n'en ont pas besoin, à d'autres travaux utiles.

« III. Les directoires de district aviseront sans délai aux moyens d'ouvrir dans l'étendue de leurs territoires respectifs des travaux de la nature sus-énoncée, où seront admis les indigents valides, sur les certificats des municipalités, visés par les districts.

« IV. Ils feront commencer immédiatement les travaux qu'ils auront jugés les plus convenables, à la charge par eux d'envoyer sur-le-champ à la commission des secours les délibérations motivées qu'ils auront prises à ce sujet.

« V. Les travaux dont l'établissement aura été arrêté par le directoire de district seront exécutés sous la direction des municipalités.

« VI. Si la même entreprise devait s'étendre sur le territoire de deux ou plusieurs communes, ces communes s'entendront pour son établissement et sa direction, et, en cas de difficulté, elle sera levée par le directoire du district.

« VII. Le salaire des indigents employés aux travaux de secours sera fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminée pour le canton (loi du 24 vendémiaire de l'an 2, titre Ier, article XIII).

« VIII. Les districts qui ont participé aux secours accordés par la loi du 22 floréal ne recevront, sur les 3 millions affectés aux secours gratuits, que la somme qui pourrait manquer pour compléter leur contingent.

« IX. Les administrations de districts et conseils généraux de communes seront personnellement et solidairement responsables des retards qui pourraient être apportés dans l'exécution du présent décret : il est enjoint aux agents généraux près les districts et communes d'y tenir la main.

« X. Les administrations de district, dans les deux mois de la réception des fonds dont l'envoi leur aura été fait, rendront compte à la commission des secours de leur distribution et emploi.

« XI. Le présent décret sera inséré au Bulletin; l'insertion tiendra lieu de publication. »

— Un secrétaire lit la lettre suivante :

Les administrateurs révolutionnaires du district à la Convention nationale.

Amiens, le 18 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Représentants du peuple français, la commune de Flixecourt, chef-lieu du canton de notre district, vient d'être en proie à deux fléaux redoutables. Une inondation causée par le dégel, et un affreux incendie, y ont en même temps exercé leurs terribles ravages : on eût dit que tous les éléments étaient à la fois conjurés contre les infortunés habitants de ce pays.

« En moins de deux heures, la flamme, poussée par un vent furieux, réduit vingt maisons en cendres; des flots d'eau viennent battre les murs de ces habitations embrasées. Tout secours devient impossible; l'espoir de sauver au moins les outils de son travail est ôté au malheureux cultivateur : tout est détruit partout où la flamme dévastatrice a passé. Le sol peu productif du pays prive les citoyens de la commune que le feu a épargnés de la douce satisfaction de secourir leurs frères.

« La Convention nationale seule peut, par un décret salutaire, éloigner le désespoir du sein de l'indigence.

« C'est au nom de la vieillesse et du malheur, si chers aux cœurs vertueux, que nous la conjurons d'accorder à vingt chefs de famille réduits à la plus effroyable misère les secours provisoires que leur position déchirante leur a trop bien mérités, et que l'humanité et la justice sollicitent en leur faveur.

« La voie ordinaire des secours devient trop lente dans ce pressant besoin.

« La commune de Flixecourt étant un lieu de passage des troupes, l'intérêt national même exige la plus prompte reconstruction des bâtiments incendiés.

« Le procès-verbal d'estimation des pertes, qui montent à 83,150 liv., et que nous joignons à cette lettre, servira de base aux secours qu'il est urgent d'accorder d'abord.

« Le laborieux cultivateur arraché à la misère et au désespoir, le père de famille rassuré sur les subsistances de ses enfants chéris, vont trouver dans la bienfaisance nationale de nouvelles forces pour s'écrier avec tout les Français : Vive la république! vive la Convention nationale! »

Cette lettre est renvoyée au comité des secours, pour faire promptement un rapport sur les secours à accorder à ces cultivateurs.

— Un secrétaire lit l'Adresse suivante :

Le comité révolutionnaire du district de Marseille à la Convention nationale.

« Représentants, de nouvelles plaintes sur la prétendue persécution des patriotes vont bientôt retentir dans le sein de la Convention.

« Des Adresses mystérieusement colportées dans tous les tripots de Marseille, et couvertes de signatures extorquées ou équivoques, vous seront lues dans un moment qu'on a cru favorable.

« Placés au poste de surveillance, nous devons vous éclairer sur cette manœuvre de l'hypocrisie ou du crime.

« Le parti des hommes de sang avait pris un moment de consistance; des cris séditieux se faisaient entendre; quelques moyens de répression ont été développés : secondés par les efforts de la brave garnison, une police vigoureuse a été déployée; mais tout s'est borné à des mesures de surveillance et à l'emprisonnement de quelques scélérats, prévenus d'avoir assassiné quatre hommes du bataillon des Gravilliers, parce qu'ils n'ont voulu reconnaître dans la Convention d'autre parti que celui de la Convention.

« Cependant ce bataillon avait reçu ordre de sortir de la ville; la phalange marseillaise, partie de Toulon, devait le remplacer.... Les Marseillais armés au milieu de Marseille en agitation!..... Cette mesure nous fit frissonner; nous parlâmes le langage d'hommes libres et chargés en partie de la tranquillité de Marseille; l'ordre de marche fut révoqué.

« Représentants, nous ne savons point encore si le hasard seul a pu rassembler sur un point du Midi tous les éléments de la combustion, ou si quelques affreux complots étaient ourdis; nous ne serons que narrateurs.

« Le 14 de ce mois était désigné pour être le jour fatal; toutes les autorités constituées devaient subir la peine du réverbère, et les citoyens élargis devaient être sabrés chez eux ou dans les rues; des émissaires répandus dans les ateliers avaient déjà excité les ouvriers sur la cherté des denrées, par la perfide comparaison de leur prix sous les anciennes administrations et sous les nouvelles : tous les moyens paraissaient pris; mais il faut encore une fois que les égorgeurs se passent de sang et de cadavres. S'ils vous portent leurs plaintes, croyez que c'est le cri du tigre qui regrette sa proie.

« Mais de quoi se plaignent-ils, ces hommes trop honorés de ce nom, puisqu'ils respirent et qu'ils sont libres? Si l'on peut nous reprocher quelque chose, c'est le système d'indulgence qui a été suivi à leur égard.

« Voulez-vous, représentants, connaître les vrais motifs de leurs plaintes : c'est que la partie saine de la nation, les citoyens paisibles qui veulent vivre à l'abri des lois du fruit de leur travail, en bénissant la Convention, ne sont pas d'humeur à se laisser égorger ou pressurer, au nom de la patrie, et par des hommes qui se disent exclusivement patriotes. Ne voyez-vous pas qu'ils tremblent que les citoyens arrachés de leurs mains et rendus à la liberté n'éclairent la justice sur la spoliation de leurs maisons et ce trafic qui a été fait des actes d'autorité? « Il n'y a que les morts qui ne reviennent plus, » ont-ils répété en écho, et toutes les dispositions devaient être prises pour imposer un silence éternel aux plaintes indiscrètes.

« Représentants, ce n'est plus le moment des demi-mesures. Terrassez ces hommes, afin que la justice soit à

ordre du jour comme vous l'avez décrété. L'infamie et le crime sont une écume que la république doit vomir de son sein. Qu'ont de commun ces êtres immoraux avec le gouvernement des hommes vertueux? Quel est le citoyen jouissant de son bon sens et de sa pleine liberté qui n'eût ardemment embrassé la république, si les hommes de rapine et de sang ne s'étaient efforcés d'en faire la plus vile des prostituées et la plus horrible des Euménides?

« Représentants, vous avez promis le bonheur au peuple français; il est temps de remplir ce saint engagement; une poignée de factieux ne doit pas vous coûter à réduire plus que les tyrans de l'Europe. Profitez de ce moment vraiment précieux; il est peut-être le seul qui vous reste pour opérer le bien : l'opinion publique vous entoure; le peuple souverain vous a remis sa massue; ne délibérez plus, mais frappez.

« Périssent les tyrans, les traîtres, les égorgeurs, les royalistes et tous les ennemis du peuple! (Vifs applaudissements.)

« Vive la république une et indivisible et démocratique, et vive la Convention! »

La Convention ordonne la mention honorable de cette Adresse, l'insertion au Bulletin et le renvoi au comité de sûreté générale.

— La section du Théâtre-Français défile dans le sein de la Convention.

L'orateur, à la barre : Les citoyens de la 41e section, pénétrés, avec la Convention, du principe de ne prendre le nom d'aucun homme avant l'époque où l'opinion publique peut s'être irrévocablement prononcée, vous annonce qu'à la plus parfaite unanimité elle a quitté le nom de Marat, mis hors de son enceinte tout ce qui le rappelait aux yeux, et repris le titre de section du Théâtre-Français.

Elle vient vous présenter la veuve Yvon et son fils. Le citoyen Yvon, courrier du comité de salut public, patriote reconnu, par tous ses concitoyens, de la probité la plus intacte, fut dénoncé pour avoir arraché l'arbre de la liberté planté devant la poste aux chevaux, à laquelle il était attaché depuis dix ans. Les pièces irrécusables que nous joignons à notre pétition prouvent que le citoyen Yvon fut chargé, avec plusieurs de ses camarades, de substituer à un arbre mort un arbre vivant; que cette opération s'est faite avec décence, et après en avoir prévenu le comité révolutionnaire de la section, que l'arbre mort a été porté en pompe, et déposé à la commission des salpêtres. Cependant le malheureux Yvon fut arrêté le 22 prairial, condamné et égorgé le 29 messidor dernier. Il laisse dans l'indigence une femme et une famille intéressante qui ne devaient leur subsistance qu'à son travail. Nous demandons à la Convention qu'elle veuille bien s'intéresser au sort de cette veuve infortunée, et ordonner la levée des scellés mis sur ses effets. Nous demandons que les pièces relatives au citoyen Yvon soient renvoyées au comité de sûreté générale; il y trouvera les noms des dénonciateurs de ce citoyen, qui n'eut d'autre crime aux yeux de ces monstres qu'un patriotisme aussi ardent qu'éclairé.

Législateurs, peut-on intéresser votre humanité en faveur d'une malheureuse victime du terrorisme sans se sentir agité de la plus vive indignation contre les créateurs de ce système atroce, qui devait faire de la France un gouffre où la liberté, les arts, le commerce et toutes les vertus devaient à jamais s'engloutir? Non! la section entière s'est demandé quelle puissance au-dessus de la justice, au-dessus de l'opinion prononcée du peuple, semble arrêter l'activité des lois contre les hommes de sang, dont quelques-uns en prison se repaissent du souvenir des crimes qu'ils ont commis, se consolent peut-être par l'espoir d'en commettre de plus grands. La plupart, circulant encore dans la société, déguisant la rage qui les anime, se rallient aux royalistes, et font cause commune avec eux pour le rétablissement de la tyrannie.

La section tout entière s'est demandée pourquoi la commission des Vingt-et-Un différait tant un rapport que la France attend avec l'impatience la moins équivoque, et dont l'opinion publique a déjà prononcé le résultat. Nous ne doutons pas que la commission ne soit embarrassée de choisir, entre tous les forfaits qui ont été commis, quels sont ceux qui méritent d'être cités par leur énormité. Mais si un scélérat était traduit devant les tribunaux pour vingt assassinats prouvés, chercherait-on lequel mérite la mort? on les lui reprocherait tous. Nous reprochons aux créateurs du terrorisme cent mille assassinats commis avec le poignard d'une furie que, dans le code barbare du 22 prairial, ils qualifiaient du nom de loi.

Nous avons encore un objet à présenter à votre sollicitude. Lorsque nous avons repris le titre de section du Théâtre-Français, nous avons fait un appel aux artistes de ce théâtre; nous espérons que la Convention voudra bien les rappeler à leur ancienne existence. L'intérêt du commerce du faubourg Germain, la valeur des domaines nationaux de ce quartier, font assez sentir l'importance de cette mesure, pour que nous nous permettions de la développer.

Cette pétition est souvent et vivement applaudie.

PÉNIÈRES : Il est temps de mettre sous les yeux du peuple le tableau sanglant des crimes de ses dominateurs; que le roi des Jacobins et ses ministres disparaissent! (Vifs applaudissements.)

Je demande le renvoi de la pétition au comité des secours pour ce qui concerne la veuve Yvon, et au comité de sûreté générale quant aux dénonciateurs de ce citoyen.

*** : Je demande le renvoi au comité d'instruction publique de la demande relative au Théâtre-Français. Il est temps que les vrais talents prennent la place des farceurs de Nicolet. (Vifs applaudissements.)

Toutes ces propositions sont décrétées.

— La section des Gardes-Françaises défile ensuite.

L'orateur : Citoyens représentants, que n'avez-vous pu être témoins de ce mouvement spontané d'indignation et d'horreur, au moment où la section des Gardes-Françaises apprenait les complots des infâmes continuateurs de Robespierre contre les soixante-treize députés dont vous avez couronné la constance et les vertus en les rappelant dans votre sein, contre une partie précieuse de la représentation nationale? Vous eussiez vu l'assemblée, qui déjà venait de se purifier du buste de Marat, se lever tout entière par un élan sublime, et, après avoir juré unanimement de faire un rempart de son corps à la représentation nationale, demander, au milieu des cris mille fois répétés de *vive la république! vive la Convention!* demander, dis-je, la prompte punition des grands coupables. Nous vous le disions le 2 pluviose, nous ne pouvons que vous le répéter : tant d'impunité enhardit les factieux; frappez sans pitié le crime qui ose s'asseoir dans votre enceinte; ils ne sont plus les représentants du peuple ceux qui osent tenter d'en être les assassins. (Vifs applaudissements.)

Ne souffrez pas que les cannibales ressaisissent une portion d'autorité, dont au premier signal ils ne manqueraient pas de faire le plus cruel usage : tout ce qui a été l'agent, même passif, du crime doit être suspect à la vertu.

Que leurs chefs tombent sous le glaive de la loi! Chaque jour de leur existence est un malheur pour

leur pays. Rappelez-vous les forfaits dont ils se sont couverts, tous ceux qu'ils auraient commis s'ils eussent été les plus forts. Rappelez-vous la froide atrocité avec laquelle ils ont mesuré l'espace immense des carrières de Charenton; que votre sévérité les retienne enfin; que par vos ordres ils soient désarmés; qu'avec eux le soit encore tout ce qui appartient à cette secte impure qu'on ne peut plus nommer sans rougir; que ces mégères vendues au parti de l'étranger, que ces restes impurs des sales plaisirs des Jacobins du 9 thermidor, ces marâtres qui osent troubler vos délibérations par des signes d'approbation et d'improbation, soient enfin réduites au silence et chassées de ces places qu'elles ont si longtemps souillées; que la vertu seule occupe les places, que la vertu seule soit honorée, etc. (On applaudit.)

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 23 PLUVIOSE.

On lit la correspondance.

— Lecointre (de Versailles) obtient la parole pour une motion d'ordre.

LECOINTRE : Citoyens, la conquête de la Hollande me fournit l'occasion de monter à cette tribune pour vous parler commerce, et vous démontrer les entraves que vous lui feriez éprouver s'il devait en être de la Hollande comme de la Belgique, et de tous les pays que nous avons conquis jusqu'ici.

Vous avez reconnu, mais trop tard, le préjudice que portait au commerce, aux manufactures, à la chose publique, l'établissement de ces grandes administrations, de ces commissions de commerce, d'approvisionnements, qu'on aurait mieux fait de nommer commissions d'anéantissement de toutes les ressources physiques et industrielles d'un Etat, par la composition des chefs inexperts et à gros appointements, d'une nuée d'agents vexateurs et fléaux des campagnes, et d'un peuple de commis de réquisition, placés par l'intrigue, par la faveur, pour affamer, bien loin d'alimenter la république.

Ces établissements, le maximum, les réquisitions avaient tellement paralysé les affaires que, si vous n'aviez supprimé l'un et l'autre, vous auriez vu en peu de temps vos commissions épuiser le trésor public, la France manquer de tout, et les manufactures absolument anéanties.

Voulez-vous, citoyens, relever le crédit de vos assignats, faire diminuer avant trois mois toutes les marchandises de 30, 40, 50 pour 100: donnez au commerce toute la liberté qu'il doit avoir; que cette liberté ne soit pas un vain nom; que les représentants du peuple en mission ne prennent des arrêtés que pour le protéger; et pour éviter toute surprise, qu'ils repoussent toutes suggestions, tous moyens qui leur seraient proposés tendant à en entraver la marche, sous le spécieux prétexte d'un plus grand bien. Cassez, anéantissez à jamais ces administrations mercantiles qui tuent le commerce en disant qu'elles alimentent la république. Que ces états-majors commerciaux disparaissent; autrement tout serait perdu, si vous continuiez de livrer le commerce à la cupidité d'hommes voraces, dont l'instabilité dans les places semble les inviter à n'envisager qu'eux seuls dans le cours rapide d'une commission dont ils sentent eux-mêmes l'insuffisance et le danger qu'il y aurait à la laisser subsister plus longtemps.

En supprimant ces administrations commerciales, vrais vampires dans un Etat, ôtez les entraves qu'éprouvent les négociants à la délivrance des passeports pour les pays conquis; que le comité de salut public, que les représentants du peuple en mission ne soient plus chargés de ce soin, d'un détail trop minutieux pour les charges du gouvernement. Rendez aux municipalités, aux comités civils des sections des grandes communes, ce droit qui leur appartient: les intrigants y sont plus facilement reconnus; le commerçant probe, au contraire, ne craint point de s'y présenter.

Mais, auprès de vos comités, les affaires dont ils sont surchargés arrêtent la célérité dans l'expédition; l'homme honnête, ballotté par les commis, fuit un pays qui n'est pas fait pour lui; l'intrigant souple, et qui essaie de tous les moyens de réussir, trouve à la fin le moment qu'il attend pour se dédommager avec usure des premiers dégoûts dont il a été abreuvé, et des sacrifices qu'il a faits pour venir à son but.

Que le négociant arrivé dans les pays conquis n'ait jamais besoin de l'autorisation des représentants en mission, pour l'achat ou la sortie des marchandises qu'il aura achetées et destinées pour la France.

Que le cabotage soit encouragé; qu'il se fasse sur nos bâtiments le plus possible; que les chambres d'assurance soient invitées à se former; que les traites sur l'étranger, arrachées à leurs propriétaires par cet arrêté injuste autant qu'impolitique, pris par les anciens comités de salut public, sûreté générale et finances, et commission de commerce, soient restituées à qui de droit; ou, si quelques-unes ont été payées, qu'une juste indemnité soit remise à leurs légitimes possesseurs.

Cet arrêté a tué tout notre crédit chez l'étranger, qui, ayant regardé comme la violation de tous les droits la violence avec laquelle on a extorqué, par la prison, les vexations de tous genres et quelquefois la mort, les sommes dues à d'honnêtes négociants, a refusé avec raison de les payer. De là les précautions qu'il a prises pour se faire payer d'avance et en lingots tout ce qu'il devait fournir.

Le style que la commission employait dans les lettres-circulaires adressées aux négociants et banquiers porte l'empreinte de la tyrannie la plus caractérisée.

La commission des subsistances et approvisionnements de la république au citoyen.....

A Paris, le... de l'an 3e de la république une et indivisible.

« Il importe, citoyen, aux besoins de la république que, conformément à l'arrêté des comités des finances, de sûreté générale et de salut public, réunis le 7 du courant, et d'après celui de la commission de ce jour, tu donnes à la commission, dans le plus court délai, l'état exact des fonds que tu as libres en marchandises, lettres de change ou créances, dans deux jours; lesdites lettres de change au trésor public, qui t'en donnera reconnaissance, pour, après l'acquittement, t'en remettre la valeur en assignats, au cours qui sera fixé au pair. Nous attendons de toi franchise et célérité; tout retard ou fraude serait dénoncé avec sévérité.

« Nous t'annonçons que le gouvernement prendra tous les moyens possibles pour acquitter au *pair* les créances légitimes que la république ou les citoyens peuvent avoir en pays étrangers, autres que ceux avec lesquels la république est en guerre. En conséquence, il est expressément défendu de ne plus prendre de papier sur l'étranger, sans avoir justifié à la commission de l'emploi de ces fonds.

« Signé RAISSON, *président de la commission.* »

Que la perte sur les marchandises, que la malveillance a fait éprouver aux négociants, par le pillage, dans les grandes communes, en février 1793 (vieux style), soit réparée d'après l'état et les procès-verbaux en forme, qui ont été dressés dans le temps, et qui seront vérifiés.

Que des encouragements soient accordés aux citoyens qui feront venir, sur nos bâtiments, des salaisons, des riz, des farines et des grains pris chez l'étranger; que le commerçant soit encouragé autrement que par des paroles.

Que le gouvernement, fidèle à ses engagements, ne retarde jamais d'un instant ses payements à l'égard du négociant français ou étranger, alors vous verrez l'abondance renaître ; mais si, comme on en a usé dans la Belgique et pays conquis, on établit le fatal maximum dans la Hollande ; si tout commerçant français bien famé ne peut obtenir de passeports sans avoir essuyé toutes les chicanes et les retardements possibles ; si, arrivé dans ce pays, il ne peut y voyager librement, y acheter ce dont il a besoin, ou qu'après avoir acheté, une autorité quelconque frappe de réquisition, de maximum ce qu'il a acheté, s'il éprouve des difficultés pour la sortie du pays et l'introduction en France (quoiqu'il paie les droits), c'en est fait, nous ne tirerons aucun avantage général de la Hollande ; seulement quelques particuliers favorisés, quelques intrigants toujours soudoyés, et toujours soudoyant, déprédateurs nés de toute fortune publique, s'enrichiront seuls avec la certitude de l'impunité ; car, et ici je ne puis m'empêcher de vous le répéter, malgré les lois existantes, vous n'exigez aucun compte de la fortune des administrateurs ou employés qui ont géré pour la république, pas même lorsqu'ils sont démissionnaires, suspendus ou destitués.

Que résulte-t-il de cette insouciance? qu'après six mois ou un an au plus d'exercice, chaque directeur, chaque chef, chaque employé d'une grande administration est content d'un changement que souvent lui-même provoque ou fait naître, parce qu'il échappe par là à l'œil vigilant d'un gouvernement bien organisé, et s'en va, loin du pays où il a fait fortune, jouir en paix du fruit de ses rapines.

Donnons nous-mêmes à ces administrateurs, à ces employés, à ces agents qui manient la fortune publique, donnons-leur, citoyens collègues, l'exemple, en donnant l'état de nos fortunes; les décrets nous en font à nous-mêmes la loi ; l'honneur nous le commande, et le peuple français l'attend de nous.

En vous demandant ainsi la suppression de tant d'administrations et commissions, j'entends déjà qu'on me dit : Qui pourvoira nos armées? Je réponds : Qui? des fournisseurs auxquels vous adjugerez des entreprises pour leur compte, sur adjudication proclamée, publique et au rabais; des entrepreneurs que vous ne recevrez qu'autant qu'ils jouiront d'une bonne réputation, et que leur solvabilité, autant que leur intelligence, assurera la réussite de vos fournitures et de leurs entreprises; ce moyen, celui de tous les peuples, de tous les gouvernements bien réglés, vous débarrassera de cette nuée d'administrateurs, directeurs, chefs et commis de bureaux, qui, n'ayant aucun intérêt personnel ou direct à la chose publique, s'embarrassent peu de sa réussite. Et qu'on ne me dise pas qu'il en coûtera plus de cette manière qu'autrement; non, citoyens, et il faut vous le dire avec franchise, et ce que je vais dire s'applique et se pratique dans tous les gouvernements.

Les négociants ont appris, dans tous les pays du monde connus, à ne jamais traiter avec aucun gouvernement qu'avec les plus grandes précautions ; si quelquefois ils se sont engagés à le faire, c'est toujours avec des conditions si onéreuses, que tout gouvernement bien réglé préfère de traiter lui-même par la voie d'entreprise à forfait, parce que par cet engagement, lorsqu'il est synallagmatique, toutes les parties sont intéressées à son exécution, au lieu que toute autre voie laisse toujours à la partie faible (le fournisseur) le droit de se plaindre du gouvernement ; et la vraisemblance est qu'il le fait avec justice, parce qu'il est si commun de voir ceux qui ont le pouvoir en abuser, qu'on dit toujours qu'ils ont bu dans la coupe empoisonnée, parce qu'ils sont maîtres, quand il n'y a pas avec eux de conditions écrites, de conditions nettes; que le marchand est leur dupe, parce qu'alors les formes lentes, difficiles, rebutantes qu'ils exigent avant le payement, les chicanes que leurs agents leur font éprouver dans la réception des marchandises, la dureté avec laquelle ces mêmes agents reçoivent ces négociants, les dégoûtent tellement, quand il n'y a pas de marché écrit, avec des échantillons reçus, que le commerçant se trouve réduit, ou à ne point traiter, ou, s'il est forcé de le faire, il quitte les affaires s'il est probe, plutôt que se soumettre à tant d'avanies, l'abus du pouvoir pouvant le précipiter dans une ruine entière, à moins qu'il ne consente à prendre pour croupiers, pour adjoints ou associés, les agents subalternes des administrations. Et n'est-ce pas ce que nous voyons chaque jour, lorsqu'aujourd'hui c'est un garçon perruquier, un domestique, une femme de spectacle, qui vendent les fers, les aciers, les toiles, les draps, les cuirs que le gouvernement a mis en réquisition pour les besoins présumés, et qu'il n'a payés qu'au maximum, lorsque tous ses agents subalternes inconnus, devenus propriétaires de marchandises qu'ils ne connaissent pas même, vendent au double de leur valeur, huit jours après livraison, les marchandises de réquisition que le fabricant ou négociant de chez qui elles ont été enlevées, à la douleur de voir revendre sous ses yeux? Le monopole a été si général et si public, que le droit de mettre en réquisition des marchandises de telle ou telle fabrique se vendait, il y a six mois, presque publiquement au Palais-Egalité ; l'abus en était si grand, que ce droit se rétrocédait à des conditions plus ou moins favorables, selon la faculté et le besoin plus ou moins grand des acquéreurs.

Ces faits trop connus, trop souvent pratiqués dans tous les gouvernements, ont toujours empêché que les négociants ne traitassent avec aucun agent d'une autorité telle qu'elle soit.

Aujourd'hui que je vous parle, des négociants m'ont chargé d'un mémoire contre cette odieuse vexation des réquisitions, malgré tous les décrets récents que vous avez rendus pour arrêter ces brigandages.

Quelle différence, au contraire, lorsque le négociant traite avec un autre négociant! En deux mots, c'est une affaire faite ou manquée; point d'intermédiaire, point d'embarras sur la nature et les formes des payements; tout se passe de gré à gré, parce qu'aucun des deux n'ayant de pouvoir sur l'autre, chacun s'estime heureux de ses liaisons et de ses relations réciproques : aussi, depuis quatre mois que le commerce a un peu plus de liberté, voyons-nous déjà des négociants vendre du riz à 25 sous à meilleur compte que la commission ; je puis citer en preuve la convention faite à 25 sous la livre de riz, il y a un mois, au citoyen Bastide, pour la commune de Nancy, lorsque la commission entend en être payée depuis plus de six mois, à raison de 50 sous; ainsi des autres objets.

Souvenons-nous, citoyens collègues, que, pour avoir l'abondance, il faut que jamais le gouvernement ne se mêle du commerce directement ou indirectement, qu'il punisse sévèrement ceux de ses agents qui se permettraient de l'entraver ; qu'il accueille les étrangers qui lui apportent des marchandises; qu'il soit scupuleusement fidèle aux enga-

gements; c'est par là qu'il fera naître l'heureuse concurrence et le désir de nous fournir des marchandises que chacun craint d'apporter, par les vexations tyranniques que beaucoup ont éprouvées, soit étrangers ou Français. Que la trésorerie nationale ne soit plus autorisée à faire passer nos lingots chez l'étranger pour nos relations commerciales; que ces lingots soient convertis en monnaie républicaine; que les citoyens, que l'étranger apprennent à la connaître cette monnaie qui fait le désespoir des rois coalisés. N'est-il pas honteux que presque aucun citoyen ne commerce en écus républicains! Citoyens! c'est par le signe monétaire qu'on familiarise, qu'on attache le citoyen au gouvernement; et comme si nos anciens gouvernants eussent craint de propager notre monnaie républicaine chez l'étranger ou chez les citoyens, on a cessé d'en fabriquer, et on paie en lingots.

Si vous ne prenez pas ces sages mesures dans la Hollande, vous pouvez avoir pour le moment une partie des richesses commerciales qui seront encore dilapidées par vos agents; mais je vous prédis que déjà le bâtiment hollandais, chargé des marchandises pour son pays, fuira loin d'une contrée où la loi du maximum, des réquisitions, des enlèvements forcés des marchandises aura lieu; et dans six mois ce pays si riche, dépourvu, n'offrira plus à vos yeux et à vos besoins que le regret de n'avoir pas su profiter de tant d'avantages justement acquis par la bravoure de vos troupes, et perdus à jamais par l'impéritie, la malveillance et l'esprit de rapine de vos agents civils.

Pour parvenir au but désiré de rétablir la confiance et le commerce, et encourager les négociants qui voudraient trafiquer dans la Hollande et autres pays conquis, je soumets à vos comités de salut public, de commerce et des finances, réunis, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Tout négociant qui voudra commercer dans la Hollande et autres pays conquis sera libre de le faire, et n'aura besoin que d'un passeport de la commune du lieu de son domicile, au moyen duquel il ne pourra être inquiété dans ses achats, par aucune autorité constituée, non plus que par les représentants du peuple en mission.

« 2° Tout arrêté, soit des comités de gouvernement, soit des représentants du peuple en mission, qui tendrait à restreindre l'entière liberté que la Convention nationale entend être accordée au commerce dans l'intérieur de la république ou dans les pays conquis, est rapporté.

« 3° Les directeurs, commis ou employés aux douanes ou sur les ports (les droits des marchandises acquittés) n'apporteront aucun retard à la libre entrée des marchandises en France, à peine, pour la première fois, d'une amende qui ne pourra être moins de 1,000 liv., et qui ne pourra excéder 6,000 liv.; de destitution en cas de récidive.

« 4° Les juges de paix de commune et les autorités constituées, les représentants du peuple en mission sont tenus de prononcer, dans les vingt-quatre heures, sur tous différends de commerce qui surviendraient entre négociants pour achats, au sortir de marchandises des pays conquis pour entrer en France.

« 5° Le maximum sur toute espèce de marchandise ou denrée est levé dans tous les pays conquis par les armées françaises; les réquisitions qui sont faites pour le compte des armées de la république seront exécutées; et s'il n'y a pas de marché simple par écrit, elles seront payées au prix du cours lors de la livraison; les agents justifieront de l'emploi, pour les armées, des marchandises ainsi requises.

« 6° Il ne pourra se faire aucune nouvelle réquisition; mais les agents et fournisseurs pour les approvisionnements des armées feront librement leurs achats, et de gré à gré avec les propriétaires, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le sort de la commission de commerce.

« 7° Les comités de salut public, de la guerre et des charrois militaires, sont chargés de mettre en adjudication publique et au rabais toutes les fournitures des armées.

« 8° Tout citoyen connu sera reçu à ces adjudications; s'il obtient une partie de fourniture, il sera tenu de justifier d'une solvabilité qui puisse faire présumer au gouvernement qu'il remplira son engagement; il fournira en outre une caution solvable et connue.

« 9° Aussitôt que les adjudications des fournitures pour les armées seront adjugées, la commission de commerce et approvisionnements sera supprimée; les administrateurs, les chefs de bureaux, les préposés aux achats de commission rendront aussitôt le compte de leur gestion; ils y joindront celui de la fortune qu'ils avaient en entrant dans cette partie d'administration, et celui de celle qui leur reste.

« 10° Le cabotage est parfaitement libre : tout propriétaire de bâtiments français peut se livrer à ce commerce. Il naviguera sans empêchement d'un port à l'autre, en observant, au départ et à l'entrée dans un port ou rade, de se conformer aux lois du pays.

« 11° Les chambres d'assurance sont invitées à se former, et à assurer par leur crédit, moyens et correspondance, tout chargement non prohibé par les lois d'un port à l'autre ou chez les nations neutres.

« 12° L'arrêté du ....., qui a ordonné aux propriétaires la remise de leurs effets sur l'étranger à la trésorerie, est annulé; les effets qui n'auraient pas été envoyés seront rendus aux propriétaires; ceux qui le seraient, et dont la valeur n'aurait pas été payée, seront remboursés sur-le-champ, ou à leur échéance, si elle n'est pas encore arrivée.

« 13° Les communes dans lesquelles sont arrivés des pillages chez les marchands, et dont il aura été dans le temps dressé des procès-verbaux en bonne forme, les enverront au comité de commerce de la Convention nationale, qui, sur le rapport qui leur en sera fait, statuera sur le mode d'indemnité à accorder aux commerçants qu'une réputation de probité et de délicatesse soutenue dans leurs affaires, jointe à la médiocrité de leur fortune, mettrait dans le cas de recevoir une juste indemnité de la perte qu'ils ont éprouvée.

« 14° Chaque commune, dans toute la république, avisera, par elle-même et avec ses ressources, à pourvoir à ses subsistances. *Le gouvernement n'entend en aucune* façon s'immiscer dans aucune opération de commerce, mais seulement donner force à l'exécution des lois, et de celles qu'une bonne police exige dans les grandes communes pour le maintien du prix des denrées de première nécessité à un prix qui ne soit ni excessif, ni arbitraire, comparé à la journée de travail. »

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 24, la Convention a repris la discussion sur la question de savoir s'il serait envoyé des représentants du peuple dans les colonies; elle sera décidée demain, à deux heures, par appel nominal.

Le comité de salut public a annoncé la prise de la place de Rosas par l'armée des Pyrénées-Orientales, et la rentrée de notre armée navale de l'Océan, après trente-quatre jours de croisière, et après avoir pris soixante-dix bâtiments ennemis et douze à quinze cents matelots. Trois de nos vaisseaux, déjà vieux, n'ont pu résister au gros temps, et ont coulé bas; on a sauvé l'équipage et tout ce qui était transportable. Cette perte sera bientôt réparée par les nombreux vaisseaux qui sont en construction. Trois autres ont été endommagés; deux sont déjà en sûreté, et le troisième est environné de tous les secours possibles.

Aux prises faites par notre armée les autres vaisseaux de la république en ont ajouté d'autres. Le total de celles que nous avons faites, depuis le 11 nivose, est de cent vingt-huit.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 146. *Sextidi* 26 Pluviose, *l'an* 3e. (*Samedi* 14 Février 1795, *vieux style*).

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 décembre. — La nouvelle des succès prodigieux de la république française a augmenté ostensiblement la considération dont jouissent ses agents auprès de la cour ottomane.

— Les ministres de la coalition se sont plaints au divan de la visite que des frégates françaises, placées à l'entrée des Dardanelles, font des bâtiments qu'elles jugent suspects. Ils n'ont obtenu du divan aucune réponse.

— La Porte a mis sous sa protection spéciale les agents polonais envoyés à Constantinople pendant la dernière révolution. Elle a été informée que les ministres de la coalition se disposent à les persécuter.

— Le divan est décidé à mettre sur pied une armée considérable et abondamment pourvue de munitions de guerre; elle sera commandée par un séraskier ou général en chef, et s'assemblera près d'Ismaïlow. Cette place est devenue, par les fortifications qui viennent d'y être ajoutées, une des plus fortes de l'empire turc. On y a envoyé de nombreuses divisions d'artilleurs.

— Les agents des cours coalisées s'occupent entre eux à pénétrer les sentiments et les projets de la Porte.

ALLEMAGNE.

Heidelberg, le 30 janvier. — Le quartier général de l'armée autrichienne doit être rétabli dans cette ville. On dit que l'armée sera disposée en grand ordre de bataille. Le corps de Condé y sera employé au centre. Le général Mélas est fixé à Dourlach, et aura sous ses ordres le général major Cobourg.

— L'archiduc Charles est parti pour se rendre à Vienne.

— Le général Clairfayt a transféré son quartier général à Merheim. Le général Kray, qui commande les avant-postes, est à Mulheim, avec environ deux mille hommes.

Toute la rive droite du Rhin, depuis Limbourg sur la Lahn jusqu'à Dusseldorf, où se trouvent les Autrichiens, éprouve la détresse la plus affreuse. Les habitants, ruinés, accablés de misère, se retirent dans l'intérieur de l'Allemagne.

— On annonce que l'armée prussienne, aux ordres du général Mollendorff, s'est repliée sur Francfort, laissant aux Autrichiens le soin de défendre Mayence. Il est arrivé à ces derniers un renfort de dix mille hommes, venant de la Gallicie, de la Bohême et de l'Autriche.

— La cour de Vienne tire des États héréditaires un grand nombre de recrues, de chevaux de remonte et de munitions de guerre. Il paraît qu'elle enverra sur les bords du Rhin les troupes qui viennent de servir en Pologne sous les ordres du général d'Harnoncourt.

ITALIE.

Gênes, le 1er février. — L'escadre anglaise aux ordres de l'amiral Hotham a repris sa croisière. Elle a rencontré dernièrement trois frégates françaises venant de Tunis avec un convoi de bâtiments de commerce. Les Anglais ont fait force de voiles pour leur donner la chasse; mais, étant sous le vent, ils n'ont pu les joindre.

— On assure que le général autrichien de Wins doit quitter Vienne pour reprendre en Italie le commandement de trente mille hommes.

Les Piémontais ont formé des cordons de milices dans les lieux les plus exposés. Il y a douze mille hommes à Ceva et dans les environs; huit mille sont répartis du côté de Mondovi. Il y a en outre des Croates et des Piémontais à Cortemiglia.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre particulière d'Utrecht, du 28 janvier. — « Le 26 de ce mois, les citoyens de cette ville, légalement assemblés, ont déclaré les anciens magistrats déchus de leurs fonctions, et nommé une nouvelle municipalité. Le citoyen Renesse a été nommé maire, et trente-neuf autres membres composeront le conseil municipal.

« Cette réforme a préparé les voies pour opérer une révolution dans la constitution absurde des états de cette province.

« On sait que, par une bizarrerie ridicule, les trois ordres, clergé, noblesse et tiers-état, y étaient représentés.

« Le clergé était composé des titulaires de prébendes canonicales, qui étaient attachées à cinq chapitres, dont les noms et les revenus étaient conservés.

« Aujourd'hui le peuple de la province a envoyé des commissaires à l'assemblée de ces états, et a déclaré, d'après les principes de l'égalité, ne plus reconnaître ni distinction d'ordres, ni colléges privilégiés. En conséquence, il a aboli la représentation du premier et du second ordre des états, et les seuls députés des villes, ainsi que ceux du plat pays, composeront dorénavant les états de cette province. Les anciens *membres ont quitté* la salle sans la moindre opposition; ils ont remis aux nouveaux députés les registres, papiers et documents qui demandent une prompte exécution. Le tout s'est passé sans le moindre désordre; les nouveaux représentants de cette province ont continué immédiatement leurs délibérations. »

Extrait des nouvelles de La Haye, du 31 janvier. — Il a été arrêté dans la première séance des représentants du peuple de Hollande qu'on voterait par tête. On décréta ensuite que dorénavant chacun aurait le droit de chasse sur ses propres terres, et la pêche dans les eaux dépendant de son domaine.

— Plusieurs députés d'autres villes ont comparu à l'assemblée des représentants dès la seconde et troisième séance, et ils ont été admis après la vérification de leurs pouvoirs.

— On a lu un mémoire détaillé, rédigé en français par les citoyens Lestevenon et Van Leyden, contenant les motifs qui ont engagé les Bataves à se constituer de la manière qu'ils l'ont fait, et propre à éclairer les représentants du peuple français sur les principes et les vues politiques de notre assemblée représentative.

— Le même jour 29, il a été décrété d'ôter au grand pensionnaire Van der Spiegel toutes ses charges, et nommément celle de garde des sceaux, sans convenir de la légalité de sa nomination.

A cet effet, des commissaires ont été nommés pour recevoir les sceaux, les chartes et les registres.

— Les députés de cette province à l'assemblée des états généraux ont été déclarés non tenus à l'instruction de 1669, et autorisés à concourir aux résolutions, dans les affaires pressantes, à la majorité des suffrages.

— Les quatre premiers membres du comité de salut public ont été autorisés à assister à l'assemblée des états généraux.

— La publication solennelle de la constitution provisoire de Hollande doit se faire incessamment. Les armes du ci-devant stathouder vont être ôtées partout, et la fameuse porte par laquelle lui seul avait droit de passer va être ouverte pour tout le monde.

— Dorénavant les comités s'assembleront matin et soir, et l'assemblée des représentants s'ouvrira à deux heures après midi.

— Le comité militaire s'occupe sans relâche à réprimer les excès des troupes stathoudériennes, ainsi que de leur nouvelle organisation et recomposition.

— Le magistrat de La Haye a été autorisé à faire désarmer, dans les vingt-quatre heures, ceux qui sont connus dans la garde bourgeoise comme ayant commis des excès depuis la révolution de 1787, pour prouver leur attachement au ci-devant tyran.

— L'avocat G. Van der Meerss a été nommé procureur général de la cour de justice à la place de Vosmar.

— Les états généraux des Provinces-Unies ont arrêté, dès le 27 janvier, la proclamation suivante, qui vient d'être rendue publique :

« Les représentants du peuple français, qui se trouvent

en ce moment dans ce pays, nous ayant communiqué qu'il serait nécessaire de pourvoir sur-le-champ aux besoins urgents des armées françaises, et ayant demandé en conséquence la fourniture des objets suivants :

« Deux cent mille quintaux de froment;
« Cinq millions de bottes de foin de quinze livres;
« Deux cent mille bottes de paille de dix livres;
« Cinq millions mesures d'avoine de dix livres; le tout poids de marc.
« Cent cinquante mille paires de souliers;
« Vingt mille paires de bottes;
« Vingt mille habits et vestes de drap;
« Quarante mille culottes tricottées;
« Cent cinquante mille pantalons de toile;
« Deux cent mille chemises;
« Cinquante mille chapeaux;
« Le tout à fournir à Bois-le-Duc, à Thiel et à Nimègue, en trois livraisons, dans l'espace d'un mois;
« Et, en outre, douze mille bœufs dans l'espace de deux mois;

« Que ces représentants, au lieu de faire fournir eux-mêmes ces différents objets par des réquisitions et des appréhensions usitées dans les pays conquis, voulant traiter cette république d'une manière différente et lui donner des preuves des dispositions de la nation française à considérer les Provinces-Unies comme une alliée future de la république française, ils invitent en conséquence les états généraux de pourvoir par eux-mêmes à ces besoins, en ajoutant que le payement de ces objets se fera d'après des arrangements ultérieurs qu'on prendra avec le gouvernement national;

« Nous avons cru que le moyen le plus prompt, le plus sûr et le moins onéreux pour satisfaire à ces demandes serait de faire une adjudication publique, au rabais, de ces différentes fournitures, et que les deniers nécessaires seraient fournis par les provinces respectives.

« Nous ne doutons pas de la bonne disposition des habitants pour mettre les magistrats provinciaux à même de fournir les sommes nécessaires pour le payement immédiat de ces objets, tout retard pouvant être d'une conséquence très-fâcheuse.

« Nous croyons qu'il sera nécessaire que tous ceux qui possèdent ces différents objets susnommés, en tout ou en partie, s'empressent de les fournir au prix qui sera fixé par des experts, entre les mains de ceux qui seront chargés de cette opération, comme aussi de prêter toute assistance pour que le transport de ces effets et denrées se fasse vers les endroits indiqués ci-dessus, etc. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 17 pluviose. — Bricz, représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, vient d'adresser la lettre suivante à son collègue Merlin (de Douai), à Paris.

« Il nous manquait la Zélande, mon cher ami, pour avoir la totalité des sept Provinces-Unies. Je viens de recevoir la nouvelle officielle que nos troupes en ont pris possession aujourd'hui, et qu'elles sont entrées à Middelbourg et à Flessingue. Ainsi voilà tous nos désirs remplis.

« BRIEZ. »

Pour copie conforme : MERLIN (*de Douai*).

Du 18. — L'armée de Sambre-et-Meuse, commandée par le général Jourdan, s'est mise en mouvement, sans que l'on puisse deviner au juste ses desseins; déjà le quartier général a quitté Maëstricht pour être transféré à Crevelt. Tous les cantonnements qui garnissent la rive du Rhin, à droite et à gauche de Cologne, viennent d'être renforcés considérablement, ce qui annonce, ou que l'on se tient en mesure contre l'ennemi, ou bien, ce qui est plus croyable, que des forces considérables passeront le Rhin, afin d'aller prendre Mayence par derrière et de compléter le blocus de ce boulevard de l'Empire. Par cette manœuvre brillante, la jonction de l'armée de Sambre-et-Meuse avec celle du Rhin, en s'effectuant, déconcerterait les projets de la coalition.

Les représentants du peuple ont pris un arrêté, qui porte que chaque jour un courrier sera expédié d'ici pour la Hollande, et sera chargé du service de l'armée et des particuliers.

— Le général français qui commande le blocus de Luxembourg a envoyé au commandant autrichien une sommation portant en substance : « Que des vues d'humanité l'engageaient à lui proposer de remettre la place, puisqu'il ne pouvait espérer de secours; que par ce moyen on éviterait l'effusion du sang et la destruction de la demeure des habitants. »

Le commandant autrichien a répondu avec beaucoup de politesse, mais négativement.

VARIÉTÉS.

Finances.

La position actuelle de nos affaires en finances est la même que celle où nous étions aux époques des 18 mai 1793 (vieux style), 28 prairial et 8 thermidor de l'année seconde pour notre liberté.

Nous avons, par l'énergie de la Convention nationale trop longtemps opprimée, recouvré enfin notre liberté à l'époque du 9 thermidor, mais nous n'en jouirons véritablement que lorsque nous pourrons nous appliquer la réalité d'une pensée sublime renfermée dans un vers d'un grand poëte philosophe :

Ceux qui font des heureux sont les vrais conquérants.

L'hypothèque de nos assignats est certaine; elle est assise sur des propriétés d'une valeur réelle et indubitable; elle est cautionnée par la loyauté et la probité du peuple français, par l'intérêt de chaque citoyen.

En finances, il faut peu parler, peu écrire, mais calculer et prouver; et jusqu'à ce jour on a absolument fait le contraire.

Avec des mots vides de sens, on a tué les finances et détruit les opérations les plus utiles à la chose publique, sous prétexte qu'elles pouvaient favoriser l'agiotage; de là sont résultés des plans nouveaux et des établissements qui ont détruit la confiance publique, enlevé aux négociants la caution active de leurs spéculations; de là, la suppression des lettres de change, l'âme et la force des rapports, des relations commerciales; de là est résulté, enfin, une stagnation générale dans le commerce.

Il faut sortir de cet état d'esclavage, non par des opérations d'agiotage que des plans nouveaux paraîtraient appeler, mais par des calculs sérieusement combinés et dirigés froidement par des hommes qui soient les vrais amis et les économes du bonheur public.

Le comité des finances de la Convention nationale est rempli de bonnes intentions; mais, nécessairement distrait par des occupations importantes, il ne peut avoir assez de temps pour embrasser à lui seul un système général d'amélioration de nos finances.

Trois moyens doivent conduire à ce but :

Le premier, l'établissement d'un gouvernement certain, dont toutes les branches soient essentiellement liées au bonheur et à la fortune publique.

Le second, de donner à nos finances des bases fixes, tellement ordonnées, qu'il ne se fasse jamais de froissement entre les finances générales de la république et celles des citoyens qui en font la force.

La troisième enfin appelle des économies qui ne soient jamais parcimonieuses; il appelle aussi l'examen le plus prompt et le plus rigoureux des recettes et des dépenses dans tous les genres; il faut tracer entre ces objets une ligne de démarcation.

Il paraîtrait important que la Convention nationale ordonnât la formation de deux commissions composées des hommes les plus instruits dans les principes de l'économie politique. L'une de ces commissions rechercherait les moyens propres à consolider les finances; l'autre constaterait les recettes et les dépenses, et déterminerait un ordre de travail simple, naturel et économique.

Chaque commission présenterait le résultat de son travail au comité des finances; la discussion s'en ferait en présence de tous les membres réunis des deux commissions respectives; les débats seraient exactement recueillis; en-

fin, le comité des finances présenterait à la discussion de la Convention nationale un rapport général et détaillé, d'après lequel elle ordonnerait définitivement les mesures qui lui paraîtraient les plus propres à fixer la confiance publique, sans laquelle il n'est point d'opérations durables.

Signé ROUSSART.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Comité de salut public.

Le comité de salut public, considérant que la farine d'orge et de scourgeon s'amalgame parfaitement avec celle de froment arrête :

Art. Ier. Les orges et scourgeons sont mis en réquisition pour la fabrication du pain, par le moyen de l'amalgame avec le froment.

II. En conséquence, il est défendu à tout brasseur de faire entrer dans la fabrication de la bière les orges et scourgeons propres à la fabrication du pain.

III. Les brasseurs ne pourront faire entrer dans la fabrication de la bière que les orges et scourgeons qui seront constatés, par un procès-verbal dressé par deux commissaires de la municipalité du lieu de la situation de leurs brasseries, ne pouvoir servir à la fabrication du pain.

IV. Les contrevenants aux dispositions ci-dessus seront poursuivis, conformément aux lois portées contre ceux qui détruisent les grains et denrées propres à la nourriture de l'homme.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletins des lois et de correspondance.

Signé *les membres du comité de salut public.*

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barras.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 PLUVIOSE.

Plusieurs membres demandent l'ordre du jour, attendu que des lois existent déjà sur ces différents objets.

JOHANNOT : J'appuie cette proposition. La Convention s'est prononcée hautement pour la réactivité du commerce, et toute la France a applaudi à ce décret : déjà la commission de commerce est supprimée ; elle n'est plus qu'une commission d'approvisionnements pour nos armées. Bientôt elle rendra compte à la Convention de l'état de ses emmagasinements, des réquisitions qu'elle a faites, et l'on rendra à la circulation tout ce qui ne sera pas d'une indispensable nécessité.

Lecointre vous a dit que le gouvernement avait mis en réquisition le papier sur l'étranger. Le fait est vrai ; mais j'observe qu'un arrêté pris par le comité de salut public, il y a quinze jours, a remis ce papier à la disposition des propriétaires. Lecointre a dit encore que le gouvernement faisait passer des lingots d'or et d'argent à l'étranger ; cela est encore vrai ; mais toujours ils ont été le prix du grain ou des denrées de première nécessité que nous avons achetés d'eux.

CAMBON : J'atteste le fait.

PELET : Je demande la parole pour un fait. Lecointre vous a demandé avec justice l'abrogation du maximum établi dans les pays conquis : je déclare que son vœu a été prévenu. A l'égard des passeports qu'il réclame en faveur des négociants que les affaires de leur commerce appellent en Hollande, j'observe à la Convention qu'il est parvenu au comité de salut public plus de cinquante mille demandes à ce sujet ; mais le comité, instruit par l'expérience, et craignant de voir arriver en Hollande ce qui était arrivé dans la Belgique, c'est-à dire qu'une foule d'intrigants, d'agioteurs n'y courussent pour s'y enrichir et la ruiner sans aucun profit pour la république, le comité s'y est refusé. (On applaudit.)

A chaque instant, au reste, citoyens, nous attendons ici l'un des représentants du peuple envoyés en mission en Hollande. Ils nous ont promis de nous donner des renseignements détaillés à ce sujet. Jusque-là, citoyens, le comité s'est déterminé à suspendre la délivrance d'aucun passeport.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Lecointre.

DANJOU, au nom du comité des décrets, archives et procès-verbaux : Lors de la discussion qu'entraîna, le 8 de ce mois, le projet de vos comités de salut public, des transports, postes et messageries, et des décrets, procès-verbaux et archives, sur la réimpression et l'envoi des lois, on fit la proposition de supprimer du cahier des lois le collationné qui se met à la suite de chaque décret, et de le remplacer par un certificat de l'agence responsable.

Le motif de cette proposition fut l'économie évidente qui se trouve à supprimer la répétition de formules, souvent aussi étendues et quelquefois même plus longues que le texte de la loi même.

Quelque louable que soit cette vue économique, il ne faut pas y sacrifier des convenances d'un ordre supérieur, et peut-être plus intéressantes encore par la suite qu'elles ne peuvent le paraître aujourd'hui.

On ne peut se dissimuler que la suppression ou l'abréviation de la formule du collationné, répétée à chaque décret, ne permette d'insérer au cahier une ou deux lois de plus, et il faudrait, dans le sens de la proposition, que le certifié de l'agence fût unique à la fin de la réunion de plusieurs lois ; mais si cet avantage n'est acheté qu'aux dépens d'un caractère d'authenticité de moins dans la loi, si la confiance qui en fait la force se trouve indirectement ébranlée, à coup sûr ce moyen n'est pas préférable.

De tout temps on a reconnu la nécessité de conserver intact le texte de la loi et de l'envelopper du plus grand nombre possible de signes d'authenticité.

Quand le pouvoir exécutif était dans les mains du tyran, un décret lui prescrivit de faire insérer dans le cadre des formules qui caractérisaient l'exercice de son pouvoir le texte du décret, sans y rien changer.

Ce n'était pas encore assez ; un décret de la Convention nationale du 2 février 1793 (vieux style) porte que les signatures des président et secrétaires de la Convention nationale seront mentionnées dans les expéditions des décrets dont le conseil exécutif provisoire est chargé de faire l'envoi aux corps administratifs et judiciaires et autres autorités constituées, et que ces signatures seront rapportées dans les imprimés des décrets.

L'article IV du décret du 14 frimaire avait implicitement confirmé cette disposition.

Il faudrait donc des raisons pressantes pour l'anéantir. Et est-ce alors que la Convention nationale s'est déclarée le centre unique de l'impulsion du gouvernement ; lorsqu'elle le fait exercer par des comités qui sont une partie intégrante d'elle-même ; est-ce au moment où le peuple ne connaît, pour ainsi dire, que son autorité suprême, qu'il serait convenable de supprimer une formule nécessaire

dans tous les temps, qui garantit au peuple l'authenticité de la loi qu'on lui présente, qui lui donne un témoignage de plus de sa fidélité, une preuve en quelque sorte palpable qu'elle est directement émanée de ses représentants? En annonçant que la suppression de cette formule pourrait avoir de grands inconvénients, votre comité ne soutient pas qu'il faille la répéter à chaque décret.

Il lui a paru suffisant de ne l'appliquer qu'une fois à la réunion des lois qui formeront un cahier d'impression. Il en fut ainsi usé dans le temps pour des décrets de réunion.

Ainsi les lois susceptibles d'impression ne seront plus délivrées en feuilles détachées par le comité des décrets, à l'agence de l'envoi des lois, mais transcrites successivement. Cette réunion de lois, visées par l'inspecteur, collationnées par les président et secrétaires de la Convention nationale, leurs signatures spécialement rappelées dans l'impression, seront suivies de la formule, certifié conforme, attestée par les deux membres de l'agence; par là l'authenticité de la loi se trouvera conciliée avec l'économie désirable.

D'après ces considérations, le comité croit devoir vous proposer le projet de décret suivant.

Le rapporteur lit un projet de décret, portant que désormais la formule du collationné des président et secrétaires de la Convention ne sera imprimée qu'une fois dans chaque cahier des lois, et qu'elle sera mise à la fin de tous les décrets qui composeront un même Bulletin.

Cette proposition est décrétée.

— Laurence, secrétaire, donne lecture de la lettre d'un membre qui demande un congé pour cause de maladie.

LEGENDRE (de Paris): J'invite la Convention à ne pas accorder facilement des congés à ses membres, dans un moment surtout où il s'agit de se prononcer sur une affaire très-importante.

Citoyens, je vois avec peine que plusieurs de nos collègues qui sont en mission prétextent des maladies pour ne pas revenir, comme plusieurs de ceux qui sont dans le sein de la Convention prétextent le même motif pour s'éloigner.

Je sais que plusieurs des membres de cette assemblée, par modestie, cherchent à s'envelopper d'obscurité, et craignent de figurer dans la grande affaire qui se prépare; mais, citoyens, la modestie, qui est une vertu dans les circonstances ordinaires, devient un crime dans les moments où il faut une grande énergie.

LAURENCE: Je suis de l'avis de Legendre; mais j'atteste que le représentant qui demande un congé est effectivement malade depuis plus de six mois.

Le congé est accordé.

— Le comité des secours publics propose plusieurs projets de décret. Ils sont adoptés.

— On lit la lettre suivante:

Legot, représentant du peuple, envoyé dans le département de la Manche, à la Convention nationale.

Avranches, le 9 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« J'ai vu, par les journaux, qu'il avait été fait un rapport sur la destitution que j'avais faite de Lalande, Robin, administrateurs, et Nicole, secrétaire général du département de la Manche. On donne de l'éclat à cette affaire: je crois de mon honneur, je crois de l'intérêt de la patrie, de dire mon opinion à la Convention nationale, au peuple entier que j'ai l'honneur de représenter.

« Lorsque je suis arrivé dans le département de la Manche, je l'ai trouvé sous le joug de la terreur. Les partisans de Robespierre y dominaient, et tenaient leurs concitoyens dans le plus affreux esclavage: tout le monde y était dans la stupeur et la plus profonde consternation: on doit sentir que je ne parle que des républicains; l'opinion des autres n'entrait pour rien dans mes calculs.

« Les trois hommes que le cri universel m'a dénoncés ont été Lalande, Robin et Nicole. Ils étaient d'ailleurs absolument ineptes à remplir leurs fonctions: je les ai destitués.

« Mes collègues Bollet et Bouret avaient eu d'eux la même opinion: que l'on envoie à ma place tout autre de nos collègues, il en jugera de même.

« La réclamation de Lalande et joints n'a eu d'autre mérite que d'avoir été faite par notre collègue Lecointre (de Versailles).

« La Convention, bien convaincue que, bien loin de protéger les scélérats, les tyrans, les vils suppôts de Robespierre, il était leur cruel ennemi, a pu croire que je m'étais laissé mal entourer, et par conséquent tromper.

« Non, citoyens collègues: j'ai reconnu, dès les premiers moments qui ont suivi la journée du 9 thermidor, les dangers d'une réaction; j'ai cru qu'il était du devoir des vrais amis de la patrie de prendre garde que, sous prétexte de terrorisme, de robespierrisme, etc., on ne sacrifiât ces patriotes chauds et énergiques qui ont fait et consolideront la révolution.

« J'ai aussi pris toutes les précautions que la prudence me suggérait, et j'ai jugé que douze ou quinze scélérats avaient corrompu un département des plus intéressants pour la république; que, mis en avant, et protégés par quelques hommes puissants dans la grande commune où siégent les représentants du peuple, ils annonçaient publiquement que dans peu le règne de l'injustice, du despotisme et de la cruauté, allait reprendre plus de vigueur que jamais.

« J'ai cru devoir leur ôter l'influence que leur donnait l'autorité de la loi, bien sûr que, réduits à leurs simples forces morales, ils ne seraient aucunement dangereux. Je n'en ai fait arrêter aucun: j'ai voulu empêcher le mal, mais je n'ai pas voulu en faire.

« J'ai voulu faire aimer la Convention: j'ai l'amour-propre de croire que j'y ai réussi; mais si la Convention venait à détruire mon ouvrage, je n'y puis plus faire le bien: elle plonge d'ailleurs dans le deuil une population de cinq cent mille âmes; elle ôte aux amis de la patrie, tourmentés par la pénurie des subsistances, pillés, égorgés et dévastés par les chouans, jusqu'à la consolation de l'espérance.

« Je demande donc justice à mes collègues, plus pour les bons citoyens de ce département que pour moi, je demande d'être entendu. Je demande qu'il me soit permis de me rendre dans le sein de la Convention, pour rendre compte de ma conduite; mais comme je trahirais mes devoirs en quittant ce département, sans y être remplacé, vu la malheureuse circonstance de la pénurie des subsistances et des ravages des chouans, je demande mon remplacement sur-le-champ, et surséance de la discussion jusqu'à ce que j'aie été entendu.

« Salut et fraternité. LEGOT. »

Le rapporteur se présente à la tribune pour faire le rapport sur Lalande.

LECOINTRE: Je demande l'ajournement jusqu'à sextidi, pour que les pièces à décharge puissent être imprimées.

BENTABOLE: J'appuie l'ajournement; il est d'au-

tant plus nécessaire, qu'il faut que l'assemblée apporte une grande attention aux destitutions faites dans les départements; j'ai une lettre en main, qui prouve qu'on a mis à la tête d'un département un homme qui a protesté contre le 10 août.

THIBAUDEAU : Je crois que beaucoup de discussions trop prolongées ont pour cause la versatilité de certains hommes qui paraissent d'abord attachés aux principes de justice que l'assemblée suit depuis le 9 thermidor; je me réjouis, au reste, de voir réclamer aujourd'hui avec tant de force, en faveur des fonctionnaires destitués, les mêmes hommes qui autrefois en encombraient les prisons. (Applaudissements.)

L'exemple de ce qui s'est passé dans mon département, où l'on n'a incarcéré que sept à huit hommes qui méritaient beaucoup mieux que cela, et qui même ont été relâchés, démontre combien on abuse la Convention quand on lui parle de l'oppression des patriotes : les patriotes opprimés sont ceux qui ont trempé leurs mains dans le sang et dans la boue. (Vifs applaudissements.)

D'ailleurs, de quoi s'agit-il? C'est pour garder une place, qu'il a remplie deux ans, que Lalande insiste si fort; c'est le fait d'un ambitieux; l'homme modeste quitte les fonctions publiques sans regret, comme il les accepte sans les briguer. (On applaudit.)

LAURENCE : J'atteste aussi que Lalande est un terroriste.

THIBAUDEAU : Je conclus à ce que le rapport soit fait.

Cette proposition est décrétée.

Après avoir annoncé que dans le département de la Manche on colporte, même dans les campagnes, une Adresse en faveur de Lalande, en abusant, pour la faire signer, de la terreur qu'il inspire encore, le rapporteur commence la lecture des pièces; on ne les laisse pas même lire toutes, et la destitution de Lalande est confirmée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

On lit la correspondance.

FAURE : Citoyens, depuis une année je dois à la Convention nationale le compte d'une mission dont elle m'avait chargé; je lui dois le tableau des horreurs qui se commettaient impunément dans une commune célèbre de la république, horreurs que j'ai en vain tenté de réprimer, horreurs dont je n'ai même pu vous instruire; le récit seul à cette tribune aurait pu devenir fatal, tant alors était grande la tyrannie.

Se taire aujourd'hui serait un crime; le courage de la vertu vous a fait triompher de l'audace du crime. Rappelées dans cette enceinte et répandues par vous sur la France entière, la justice et l'humanité s'élancent du berceau de la république, pour consolider à la fois sa gloire et sa durée. Ils ne reviendront plus ces jours de désolation, de deuil et de désespoir, où tout était crime excepté le crime, qui avait emprunté le langage de la vertu.

Mais il importe à la Convention nationale, au peuple français, à la tranquillité des bons citoyens, il importe à la sûreté publique de signaler les êtres immoraux qui ont outragé la patrie; il importe de faire la liste de tous les crimes de ces hommes disséminés sur le territoire français, pour y établir et enraciner la barbarie, le despotisme et la férocité. Il faut rendre durable le souvenir de leurs atrocités, la haine implacable qu'ils inspirent, et le sentiment de notre force pour les terrasser, s'ils osaient reparaître.

Ah! sans doute, citoyens, il existe une gradation entre les coupables; tant d'instruments du crime ne peuvent être également criminels; il en est même d'innocents, et qui, constamment patriotes, blâmèrent les excès qu'ils commettaient eux-mêmes; et s'il en est qui se trouvent froissés dans le passage glorieux du crime à la vertu, s'ils sont confondus un instant avec les grands coupables qui les entraînèrent, qu'ils sachent souffrir pour la patrie qui, loin de vouloir les perdre, compte encore user de leur zèle et de leur courage.

Il est aussi des hommes qui, abusant de tout, même de la vertu, voudraient se servir de la révolution du 9 thermidor comme d'une arme meurtrière, et, se disant persécutés, devenir persécuteurs à leur tour. La justice et les principes repoussent également ce système. Que ceux qui n'ont éprouvé que de justes châtiments ne viennent pas détourner votre attention, votre affection de la pente naturelle et douce qui l'entraîne à réparer les maux de la vertu malheureuse et de l'innocence opprimées. Telle est, citoyens, la profession de foi sur mes principes, dont j'ai cru devoir faire précéder le récit des détails que je vais vous communiquer.

Envoyé à Nancy, en vendemiaire de l'an 2, j'ai vu de près et dans un grand théâtre, des personnages fameux dans le système des conspirations que vous avez anéanties. Sans calculer le danger, entraîné par les sentiments de justice qui toujours m'animèrent, j'eus le courage de les frapper au milieu de leur clique vile et insolente, et dans les jours de leur gloire scandaleuse; mais mon courage fut inutile et pensa me devenir funeste.

Un plan de dévastation couvrait toute la surface de la république; Paris était le centre où tout s'ourdissait. Là, des chefs adroits, sous prétexte de travailler pour la liberté, tramaient leurs complots dans le mystère : ils avaient entre eux des vues différentes, mais toutes tendaient à la servitude. Pour y parvenir, il fallait anéantir les talents, le commerce, la morale publique; il fallait que les ravages de la destruction fissent leurs progrès dans les communes les plus populeuses, il fallait dresser des échafauds pour y immoler pêle-mêle, avec les ennemis de la révolution, tout citoyen éclairé, probe et vertueux, que l'on soupçonnait pouvoir contrarier leurs projets criminels.

On avait en conséquence des agents dans ces communes, qui répondaient très-bien aux vœux de leurs commettants. Eh! choisis par le crime et pour le crime, pouvaient-ils être des hommes vertueux!

Ces agents pouvaient tout tenter impunément. Les meneurs de deux Sociétés fameuses, les chefs d'un tribunal souverain, le triumvirat dictatorial à la tête du gouvernement, tous étaient leurs commettants et leurs protecteurs; et le citoyen assez courageux pour tenter de les démasquer, était, sur leur simple dénonciation, livré à l'échafaud.

Une agence de ces factions était établie à Nancy lorsque j'y parus en vendémiaire de l'an 2e; elle parvint parfaitement à comprimer la vertu par la terreur, à former un triumvirat subalterne, à organiser l'anarchie, et à dominer vingt-huit mille habitants, dont la voix fut constamment étouffée.

A la tête, et comme le chef, paraissait Marat-Mauger, prêchant la vertu avec le ton de la fureur et l'audace du crime; il avait forcé l'opinion publique à lui décerner la couronne, lorsqu'il ne méritait que l'échafaud; son buste, placé à côté de celui de Marat dans la salle des séances de la Société populaire, attestait à la fois son arrogance et son pouvoir; envoyé par le gouvernement pour vivifier l'esprit public, il subjugua les opinions et les hommes,

et, fier de ce succès, il ne garda pas de mesure ; la turpitude était son élément, le crime devint sa ressource : il vendit l'impunité aux scélérats, et mit aux fers l'innocence qui refusa d'acheter sa grâce.

Ce dictateur osa se créer un conseil, de l'avis duquel il disait se mouvoir ; dans cette cour crapuleuse et déhontée, l'intrigue, la débauche et le pillage conspirèrent contre la morale et la fortune publique et privée.

Son conseil était formé d'un Philip, homme atroce, et qui, né pour le crime, ne saurait trahir son instinct féroce ;

Un Febvé qui, plus rusé et avec des dehors séduisants, n'en était que plus dangereux ; il était à la fois président du tribunal criminel, notable de la commune, membre de la cour souveraine de Mauger.

Un Glassan-Brice, célibataire immoral, aussi faux patriote que mauvais comédien, et revêtu du triple pouvoir de maire, de membre du comité de surveillance et du conseil suprême de Mauger. Tels étaient les premiers acolytes et principaux complices de cet agent contre-révolutionnaire.

C'est dans la Société populaire que ce Mauger avait fondé sa puissance ; c'est là que ce factieux hardi établissait l'anarchie et assurait sa dictature ; il avait fait admettre aux délibérations les individus de tout âge et de tout sexe qui assistaient aux tribunes ou qui remplissaient la salle ; des vociférations tenaient lieu de discussions, et les acclamations de quelques personnes à gage, ou séduites, préparaient les résulats.

Là, les citoyens étaient désignés et proscrits ; là, on arrêtait la mort des uns et la déportation des autres : les juifs étaient proscrits en masse : là ; on arrêtait les actes arbitraires ; et Mauger, à la tête de son conseil, s'en établissait le receveur et le distributeur, sans tenir de registre de recette ni de dépense ; là, on proposait tantôt de faire sauter la maison d'arrêt avec un baril de poudre, et tantôt de transférer les détenus et de les égorger en route ; là enfin, délibérait-on une pétition aux autorités constituées : ce n'était plus une pétition, mais un arrêté, mais un ordre à intimer. Peuple, disait-on, tu es souverain ; lève-toi, cours, exprime ta volonté, menace, tonne, et renverse tout ce qui oserait la combattre. C'est ainsi que les factieux opposaient une portion du peuple au peuple même, détruisaient l'organisation sociale et établissaient la plus affreuse anarchie.

A la voix de Mauger, les lois se taisaient ; les autorités constituées avilies, menacées, étaient sans force : tous les bons citoyens étaient dans l'alarme ; sa maison, imprégnée de la vapeur de ses crimes, ne cessa pas un instant d'être le théâtre de l'infamie et de la débauche. Souvent, au milieu de la nuit, il faisait tirer de la maison d'arrêt, et traduire chez lui, ses malheureuses victimes, et là, étendu dans son lit, son poignard sous le chevet, une femme déhontée à ses côtés, le verre et les bouteilles sur la table de nuit, décoré d'un ruban tricolore et d'une médaille de juge, pour accabler de sa puissance, il mettait à prix la liberté et la vie.

Le conseil secret de ses volontés, nommé comité des Sans-Culottes, et qui aurait bien mieux été dénommé comité des intrigants, des anarchistes, des dilapidateurs et des fripons, était composé de douze individus, presque tous revêtus de fonctions publiques ; la suprême puissance résidait dans ce comité. Tous les actes émanés de cette autorité usurpatrice furent arbitraires.

C'est dans le domicile de Mauger qu'il tenait ses séances ; c'est là que ce dictateur prononçait ses arrêts ; c'est de là qu'il frappait et absolvait suivant les sacrifices pécuniaires ; ses ordres étaient donnés dans le style des tyrans ; il en existe ainsi conçus : « Marat-Mauger, de l'avis de son conseil, enjoint au gardien de la maison d'arrêt de..... de mettre en liberté, etc. »

Si de la Société populaire et du conseil secret de Mauger nous tournons nos regards pour les fixer sur quelques membres des autorités constituées, nous retrouverons les mêmes principes prêchés par les mêmes hommes. Glassan-Brice était maire ; Glassan-Brice, transplanté des tréteaux de Paris à Nancy ; ses liaisons furent intimes avec Marat-Mauger, Febvé, Philip, Arsant et toute sa clique de fripons. D'insipide comédien, il devint insolent magistrat ; n'étant point étranger à tout ce qui était vil et bas, il fut le complaisant, l'ami, le compagnon et le complice de Mauger et de ses sicaires. C'est ce maire, révolutionnaire par excellence, qui, avilissant son caractère pour augmenter sa popularité, un jour de fête publique, adressant la parole au peuple dans la salle de la Société populaire, s'écria : « Peuple, veux-tu que je garde mon écharpe à la cérémonie ou que je la quitte ? Tu es souverain : parle, et j'obéirai. » Enfin, en prédicateur déhonté de tous les principes révoltants de la conspiration d'Hébert, Ronsin, Chaumette et complices, il publiait avec arrogance son immoralité et son athéisme.

Non moins infâme que Mauger et Brice, Philip, le sans-culottes Philip, dont l'origine est inconnue à Nancy, était venu de Strasbourg à Nancy y occuper la place de garde-magasin, et se réunir à la tourbe des intrigants. Il était parfaitement imbu de leurs principes et les professait à merveille : il égalait Mauger en despotisme, et l'aurait surpassé en cruauté.

Dans une assemblée générale et nombreuse, tenue dans le local qui était encore église cathédrale, et avant toute renonciation au culte, Philip, sans craindre d'offenser un peuple qui pouvait ne pas être encore entièrement dépouillé des vieux préjugés, s'écrie, en se tournant vers le tabernacle : « Que l'on prenne les ordures qui sont dans cette boîte, et qu'on les jette à la rue sur le fumier ! »

Ce même Philip, à la cérémonie du premier décadi qui fut célébré à Nancy, poussa l'oubli de la loi au point d'ordonner et de présider, au nom de la Société populaire, au nom du peuple souverain, disait-il, l'entière cérémonie, sans s'apercevoir des autorités constituées ni du représentant du peuple qui y assistaient.

Dans l'administration du district, on y trouvait un Jeannet, procureur-syndic, membre du comité de surveillance, et partisan de la horde maugerenne ;

Dans les fonctions judiciaires, Febvé l'aîné, président du tribunal criminel, notable de la commune et membre du conseil de Mauger. Il se croyait au-dessus de tout.

« Je plane, disait-il un jour à la Société populaire, je plane sur toutes les autorités constituées ; personne n'a le droit de m'attaquer. »

Suivaient après, et comme des manœuvres, Arsant, le farouche Arsant, rival d'Hébert, qui, comme lui, proposa et fit arrêter qu'on voilerait les Droits de l'Homme lorsqu'un patriote de sa trempe serait opprimé ;

Gastaldi le féroce, qui, prêchant d'exemple, demanda à la Société populaire que chaque membre y parût armé d'un poignard ;

Giverné, directeur de la poste, et autres êtres méprisables.

Cette faction scélérate avait des agents dans les districts où ils pouvaient trouver des hommes dignes d'eux.

A Marsal, c'était un nommé Dumont, nommé membre du comité de surveillance par Mauger, usurpateur de la souveraineté du peuple, appelé par ce dernier le seul patriote de Marsal; et cependant ce patriote exclusif tenait à Marsal la même conduite que son maître à Nancy.

A Dieuze, c'était l'ex-chevalier Durozet, favori des anciens ministres, qui était à Paris au 10 août, et qui, après la défaite du tyran, ayant changé ses habits de soie en un modeste pantalon, devint un ultra-révolutionnaire par excellence; un Gunin, ex-législateur royaliste, et devenu terroriste, oppresseur, persécuteur des bons citoyens et protecteur des scélérats.

Que de réflexions de pareilles métamorphoses ne nous donnent-elles pas à faire!

A Saint-Avold, c'était Harouard d'Aurinville, maire, qui quitta son poste à l'approche de l'ennemi; un Vatremet, associé de l'émigré d'Espagnac, procureur-syndic de la commune, qui, chargé de l'approvisionnement, faisait porter de bons grains à son moulin, d'où il sortait ensuite un mélange de mauvaises farines. Là, même vie crapuleuse, même abus d'autorité, même persécution, mêmes injustices.

A Sarreguemines, c'était Boutey, Commorelle et autres.

Tels étaient les régulateurs de l'opinion publique, et à qui tous étaient forcés d'obéir; les lois sans force, les autorités constituées avilies et sous le joug de la terreur, les fonctionnaires publics impuissants à faire le bien, la confusion à la place de l'ordre, des intérêts privés remplaçant l'intérêt du peuple outragé, méconnu; les hommes sans mœurs et sans amour de leur pays, gouvernant, tyrannisant comme des vampires, se repaissant de richesses, et comme des tigres altérés du sang de leurs concitoyens; la fortune publique dilapidée, celle des particuliers soumise à des taxes arbitraires; taxes de dons dits volontaires, taxes de la Société populaire, taxes de Mauger, taxe de 5 millions des représentants Saint-Just et Lebas. Souffrir sans oser se plaindre, craindre et prévoir de plus grands maux sans espoir de les éviter, voilà quelle était alors la situation de Nancy.

Tout était préparé pour le crime, organisé pour la dévastation, disposé pour le meurtre, l'incendie et le pillage, lorsque je me mis en devoir d'arrêter le complément du mal.

La commune de Nancy n'était pas dans cette contrée la seule, à la même époque, livrée à la désolation.

Les vexations, le massacre et les taxes révolutionnaires étaient aussi à l'ordre du jour à Strasbourg. Je ne puis ici taire un fait qui excitera votre indignation.

Maino, le respectable Maino, dont les cheveux avaient blanchi sous le poids d'un commerce probe et heureux, imposé à 300,000 livres, n'ayant pu en compter sur-le-champ que 80,000, fut saisi, conduit sur l'échafaud, et attaché pendant deux heures à une des branches de la guillotine, et de là mis en arrestation jusqu'à l'entier payement.

Dans la Société populaire on a voté et forcé des citoyens des tribunes, de tout âge et de tout sexe, sous peine d'être déclarés suspects et traités comme tels, de voter la mort de tous les détenus en masse, sans autre forme de jugement.

Il y avait encore à Strasbourg, sous le nom de Propagande, une réunion considérable de citoyens envoyés de divers points de la république, qui formaient une école normale de contre-révolution.

Cette école, planant sur toutes les autorités constituées, aurait bientôt rivalisé la Convention nationale: aussi la consternation fut telle, dans le département du Bas-Rhin, que la moitié des habitants avaient déserté leurs foyers. Cette Société a été dissoute.

Faure, après avoir parlé des dénonciations portées contre lui par des intrigants et des factieux, demande que sa conduite soit examinée.

L'assemblée ordonne l'impression de son rapport.

Marec, au nom du comité de salut public: Citoyens, des motifs d'un intérêt majeur avaient déterminé votre comité de salut public à ordonner la sortie de votre armée navale de l'Océan. Cette armée, partie de Brest le 10 nivose dernier, vient d'y rentrer le 14 du présent mois, après une croisière de trente-quatre jours.

Cette croisière a été marquée par des succès et des avaries. D'un côté, nous avons réduit à l'impuissance et retenu oisive dans ses ports cette grande armée de l'amiral Howe, sur laquelle la coalition fondait tant et de si chimériques espérances; nous avons également arrêté le départ de toutes les divisions destinées par l'amirauté de Londres à escorter les forces et les munitions qu'elle se proposait d'envoyer tant dans le continent d'Europe qu'aux Antilles; nous avons aussi continué à mettre à contribution le commerce maritime de nos ennemis, en faisant de nombreuses prises dans toute l'étendue de la croisière. Quelques-uns de nos vaisseaux, les frégates et les corvettes se sont emparés d'environ soixante-dix bâtiments, montés de douze à quinze cents prisonniers.

Enfin, nous avons plus fait: la France, en déployant sur l'Océan une armée navale de trente-quatre vaisseaux de ligne, au fort de l'hiver, et après les événements de l'été dernier, a prouvé qu'elle est toujours en mesure de balancer la puissance maritime de l'Angleterre; que ses ressources à cet égard sont aussi inépuisables que celles qu'elle déploie avec tant de gloire dans le recrutement et l'entretien de ses invincibles armées de terre, et que bientôt l'orgueil britannique devra s'humilier devant le pavillon tricolore, comme il s'abaisse depuis si longtemps devant le drapeau qui mène à des victoires toujours nouvelles les braves enfants de la liberté.

D'un autre côté, comme je l'ai annoncé, notre armée navale a éprouvé des avaries. Les lettres de nos collègues à Brest, et du général de cette armée, nous apprennent que, dans la nuit du 10 au 11 de ce mois, trois vaisseaux, dont on a sauvé tous les équipages et les objets d'un transport facile, ont coulé en pleine mer. Ces vaisseaux sont *le Scipion*, *le Superbe* et *le Neuf-Thermidor;* ils étaient vieux et hors d'état de faire désormais une seconde campagne sans être totalement refondus: cette perte sera très-facilement réparée. Les nombreux vaisseaux que nous avons en ce moment sur les chantiers de tous nos ports auront bientôt fait oublier la privation de trois carcasses qui n'ont pu résister aux temps affreux qui ont régné pendant toute la croisière, et qui ont participé de l'hiver extraordinaire qui s'est fait sentir dans toute l'Europe.

Trois autres vaisseaux de l'armée ont essuyé des avaries: ce sont *le Téméraire*, forcé d'entrer à Port-Malo; *le Fougueux*, relâché à l'île de Croix, près Lorient, et *le Neptune*, échoué sur les vases, dans l'anse de Perros. Les dommages que ces vaisseaux ont soufferts seront aisément réparés: les deux premiers sont déjà en sûreté; le troisième est en ce moment entouré de tous les secours qui peuvent faire espérer son prompt sauvetage. La perte se réduit donc à trois vaisseaux usés, cassés, qui auraient pu

résister à des temps ordinaires, mais qui, assaillis tout à coup par une tourmente qui s'est prolongée pendant presque toute la croisière, ont succombé sous les coups des vents et des flots conjurés.

Quoi qu'il en soit, cette croisière, outre le but militaire et politique qu'elle a rempli, a été pour nos marins un cours d'instruction navale tel que toutes les leçons de la plus sublime théorie, et le simulacre des manœuvres les plus habiles n'auraient pu y suppléer. Le général nous mande que, « si la république a perdu quelques vaisseaux, elle a, d'un autre côté, acquis un grand nombre de marins; car jamais campagne ne fut plus propre à instruire des officiers, à former des matelots, et à amariner les réquisitions. »

Cette vérité sera sentie de tous les marins, de tous les esprits accoutumés à réfléchir. Il vous reste maintenant, citoyens, à prendre une mesure digne de vous, digne de la nation que vous représentez.

Voici le projet de décret que je suis chargé de mettre sous vos yeux :

« La Convention nationale décrète :

« Le comité de salut public est chargé de réparer promptement les pertes essuyées par l'armée navale, et de lui donner tout le degré d'accroissement et de splendeur digne de la puissance de la nation. »

Ce projet de décret est adopté.

MAREC : Je dois ajouter, citoyens, qu'indépendamment des prises faites par l'armée navale de l'Océan, il en a été fait d'autres, tant par les divisions de frégates détachées dans la Méditerranée que par d'autres divisions croisant dans la Manche et l'Océan.

L'état général de toutes ces prises réunies commence à la date du 11 nivose dernier ; il s'élève jusqu'à ce jour à cent vingt-huit prises, dont cent-neuf sont entrées dans nos ports, et dix-neuf ont été coulées et brûlées.

Presque toutes ces prises sont chargées de denrées et de marchandises ; quelques-unes sont chargées de munitions navales.

L'une est un bâtiment de guerre anglais, la frégate *la Daphné*, de 30 pièces de canon, entrée a Lorient.

Je demande l'insertion de cet état au Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

CAMBACÉRÈS, au nom du comité de salut public : Citoyens, le rapport qui vient d'être fait a appris à la Convention nationale que les éléments avaient contrarié et arrêté un projet dont l'exécution avait été confiée, en votre nom, au courage des armées navales de la république. Je viens, de la part du comité de salut public, confirmer un événement dont la nouvelle s'est déjà répandue dans cette enceinte, et annoncer que nos frères d'armes, triomphant toujours de nos ennemis, viennent, malgré l'intempérie de la saison et la réunion des éléments conjurés, d'ajouter à leurs succès. La place importante de Rosas est au pouvoir de la France.

C'est sans doute donner un beau spectacle à l'Europe, et un grand encouragement pour ceux d'entre vous à qui vous avez confié la direction d'une grande partie de l'administration publique, que de voir les représentants du peuple français occupés à entendre le récit des triomphes de nos soldats républicains, presqu'au moment où ils ont à arrêter leur attention sur les premières vues de pacification que le comité de salut public leur a soumises.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales à leurs collègues, membres du comité de salut public.

Rosas, le 15 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Nous vous avions promis, citoyens collègues, d'entrer dans Rosas par la porte ou par la brèche : les Espagnols n'ont pas voulu attendre cette dernière extrémité, ils se sont rendus à discrétion aujourd'hui. L'armée des Pyrénées-Orientales peut dire que dans le siége elle a vaincu tous les éléments conjurés contre elle. Dans le principe, il a fallu pratiquer des chemins dans des montagnes considérées jusqu'alors inaccessibles : nos braves frères d'armes ont travaillé avec un zèle infatigable; ils ont eux-mêmes traîné l'artillerie, les mortiers, les munitions, et enfin tous les mobiles de guerre. Ce préalable était nécessaire pour nous rendre maîtres du fort du Bouton, et contenir les forces navales que l'ennemi avait dans la baie de Rosas. Le Bouton pris, la première parallèle fut bientôt ouverte devant la place de Rosas; mais les pluies abondantes et la neige remplirent la tranchée d'eau, et vingt-trois jours s'écoulèrent sans qu'on pût songer à reprendre les travaux. L'impossibilité d'ouvrir la seconde tranchée détermina un nouveau plan d'attaque, qui n'était pas dans les règles de l'art, mais qui était dans les bonnes règles, puisqu'il nous conduisait à battre en brèche. Un monticule offrait un terrain favorable; l'ordre fut donné, et, dans la nuit du 10 au 11, une batterie de dix-huit pièces de 24 fut commencée et achevée. Le 13 au matin on commença à battre en brèche, et à peine les premières pierres étaient-elles tombées que les volontaires demandaient à monter. Le feu a été terrible pendant deux jours; déjà le mur était très-endommagé, et la garnison, sentant qu'elle aurait fait une vaine résistance, a profité de la nuit pour s'embarquer en grande partie. Cinq cent quarante hommes qui restaient dans la place se sont rendus ce matin à discrétion; ils sont prisonniers de guerre.

« C'est sur les remparts de Rosas, et en présence de l'escadre espagnole, qui a la prudence de se tenir hors de portée, que nous allons célébrer la fête de l'anniversaire de la juste punition du dernier Capet.

« Nous ne devons pas laisser ignorer à la Convention nationale qu'outre les travaux extraordinaires d'un siége aussi pénible, nos frères d'armes ont eu à souffrir la pluie, la neige, la gelée, et que rien n'a pu ralentir ni leur zèle ni leur courage; les généraux, les officiers d'artillerie et de génie, tous enfin ont rempli leur tâche avec une activité infatigable.

« La Convention nationale, toujours juste, décrétera encore, et ce ne sera pas la dernière fois, que l'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie.

« Salut et fraternité.

« *Signé* DELBRET, GOUPILLEAU (de Fontenay). »

CAMBACÉRÈS : Vous prévenez, citoyens, la proposition que j'ai à vous faire au nom du comité de salut public, et dont nos collègues près l'armée des Pyrénées-Orientales vous ont offert l'initiative.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer :

« La Convention nationale déclare que l'armée des Pyrénées-Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie ;

« Décrète en outre que les lettres des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, et du général en chef de la même armée, seront insérées au Bulletin. »

Ce décret est adopté au milieu des applaudissements.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 28, la Convention a confirmé le traité de paix avec le grand duc de Toscane.

ERRATA.

C'est sur la foi d'un journal qui nous a induits en erreur que nous avons annoncé, dans le numéro d'hier, l'arrestation du comité civil de la section des Gravilliers.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 147. *Septidi* 27 Pluviose, *l'an* 3e. (*Dimanche* 15 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 4 février.— Dantzig a perdu depuis deux ans dix-neuf de ses plus gros navires marchands, et la plupart sont tombés entre les mains des Français.

— La foire de Leipzig, dite *du nouvel an*, n'a pas été meilleure que celle de Saint-Michel. Il s'y est trouvé quelques juifs polonais, qui, faute de crédit, ont payé comptant. La plus grande stagnation a régné dans les affaires commerciales.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, du 5 février.— La commune provisoire de cette ville vient d'annoncer par une proclamation l'heureux résultat des premières séances de l'assemblée des états généraux régénérés.

Une collecte qui vient d'être faite ici pour les citoyens indigents a produit une somme de 56,000 florins.

Les représentants provisoires ont ordonné à tous les fonctionnaires publics de rester à leur poste, et aux absents de rentrer avant un mois, sous peine de séquestration de leurs biens.

Des bandes fugitives d'Anglais désolent encore une partie de la Gueldre et de l'Over-Yssel. Les Français vont se mettre à la chasse de ces brigands.

Des émigrés français, se disant volontaires, ont commis des excès à Nordston et à Schiplinden. On est à leur poursuite.

L'illustre patriote Pierre Paulus est élu grand pensionnaire.

Le général de division Michaud au général Ferrand.

Au quartier général de Berckens, le 17 pluviose.

« Je t'apprends, mon ami, qu'en conséquence des ordres du général Pichegru, j'ai sommé, le 10, les commandants des forces de terre et de mer de la Zélande de recevoir les troupes françaises.

« Les glaces dont l'Escaut était couvert ces jours derniers ont retardé les négociations, et mon aide de camp Communeaux, chargé des sommations, après avoir couru les plus grands dangers dans la traversée, a été retenu pendant quatre jours à Flessingue.

« Enfin l'affaire est terminée, et j'occuperai demain Flessingue et Middelbourg.

« *Signé* Michaud.

« Pour copie conforme :

« *L'adjudant général* Leclerc. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Département du Finistère. — Extrait d'une lettre de Brest, du 15 pluviose.

Dans la nuit du 13 au 14 et dans la matinée du 14, l'armée navale est rentrée. Les fatigues qu'elle a essuyées pendant sa croisière lui ont occasionné des avaries fâcheuses ; plusieurs de nos vaisseaux étant fort vieux n'ont pu résister à la mer, toujours grosse dans cette saison, et à des coups de vent terribles qui les ont déliés. Du nombre de ces vieux bâtiments étaient *le Scipion*, de 84, *le Superbe*, de 74 et *le Jacobin*, ou *le Neuf-Thermidor*, de 86. Les terribles coups de vent qui ont assailli l'armée, le 9 et le 11, ont fait couler bas ces trois vaisseaux, à cent cinquante lieues au large. L'équipage du *Scipiou* a été sauvé, à l'exception de vingt et un hommes. *Le Snperbe* a sombré après avoir été abandonné par tout son équipage. Celui du *Neuf Thermidor* n'a pas été aussi heureux : pendant qu'on en retirait l'équipage, son grand mât et son mât d'artimon, étant tombés sur son gaillard d'arrière, ont tué beaucoup de monde, et de là se sont abattus sur les chaloupes et canots occupés à recueillir les hommes, de sorte qu'il y a péri beaucoup de monde.

Pendant cette sortie, notre armée a amariné cent prises et une frégate de 36. Les prises arrivent de temps à autre ; mais on craint que le terrible coup de vent d'avant-hier ne nuise à la rentrée du reste.

Le Majestueux, de 120, fait jouer, même en rade, six pompes, et va travailler à étancher une grande voie d'eau qu'il a depuis plusieurs jours.

La division de neuf vaisseaux, qui avait pris des vivres pour six mois, vient de recevoir ordre de mettre à la voile sous trois jours.

Département du Morbihan. — Extrait d'une lettre de Lorient, du 16 pluviose.

Nous touchons au terme de la guerre de la Vendée, guerre qu'il faut considérer sous deux rapports : d'abord la grande armée qui se bat en règle, et avec laquelle les pourparlers de pacification sont fort avancés ; ensuite viennent les chouans, qui ne sont autre chose que des brigands formés en troupes détachées, qui fuient quand ils ne se sentent pas supérieurs en force et en nombre. Ils tuent sur toutes les routes et vont piller dans les habitations isolées. Quoiqu'ils soient revêtus des signes de la royauté et du fanatisme, tous les gouvernements leur sont égaux pourvu qu'ils puissent piller. Cependant il paraît qu'ils commencent à s'adoucir. Les mesures qu'on prend contre eux les rendent plus craintifs, et leurs chefs s'abouchent journellement avec les nôtres ; d'ailleurs l'amnistie qu'on leur a accordée va expirer le 20 de ce mois.

Cette ville est environnée de détachements de ces chouans, qui s'avancent quelquefois jusqu'à Carhaix, mais ils sont de jour en jour en plus petit nombre ; c'est encore trop pour les voyageurs et les voitures qu'ils attaquent. Au reste, l'esprit public dans cette ville est parfaitement bon. Autant les têtes étaient courbées sous le joug de la terreur, autant les principes de justice, de liberté et de vérité triomphent aujourd'hui de toute part. Nous devons cet heureux changement à l'abolition du terrorisme, opérée par la sagesse et l'expérience de la Convention, à laquelle tous les vœux se sont enfin réunis

---

Paris, le 25 pluviose.—On mande de Bâle que le baron de Goltz y est tombé assez sérieusement malade pour qu'on craigne que cet accident ne ralentisse les progrès de sa négociation. Quelques personnes prétendent que ce qui a retardé encore le mouvement de cette grande affaire, c'est que ce ministre n'est pas muni de pouvoirs assez étendus pour traiter de la paix sur les bases que veut établir le gouvernement français.

Des nouvelles ultérieures annoncent que le baron de Goltz est mort à Bâle, dans la nuit du 17 au 18 pluviose. C'est sans doute un nouveau crime de la maison d'Autriche.

— On a publié ce matin dans toutes les rues de Paris un arrêté du comité de salut public, qui ordonne aux propriétaires et principaux locataires des maisons de dresser l'état des personnes qui logent chez eux, et de le porter au comité civil de la section. Cette mesure a pour objet, d'une part, de connaître tous ceux qui habitent cette capitale, dont la population peut si singulièrement influer dans les divers événements qui, depuis six ans, se succèdent si rapidement les uns aux autres ; de l'autre, d'éviter

la trop grande consommation de pain, que font inutilement plusieurs citoyens qui cèdent leur superflu aux habitants de la campagne.

— Des lettres de Bordeaux, publiées dans plusieurs journaux, contiennent des plaintes très-graves sur la conduite tenue dans cette ville par le représentant du peuple Bordas, avant l'arrivée de Treilhard. On l'accuse d'avoir parlé au club dans un sens peu conforme aux principes de la justice et de la modération, d'avoir fait incarcérer une partie des vieux patriotes, d'avoir protégé le club et favorisé, par l'établissement d'une commission juridique, les aristocrates qui s'en étaient rendus les meneurs. (Car on donne maintenant ce nom à tous ces patriotes exclusifs qui, par leur manie farouche de dominer, leur ambition sordide et leurs crimes, étaient devenus une puissance réelle dans l'Etat, une caste distincte de la masse du peuple, et qui, pendant longtemps, ont constitué la seule aristocratie proprement dite qui existât en France.)

On reproche surtout à Bordas d'avoir avili sa mission par l'empreinte de l'esprit de parti, en se permettant publiquement des déclamations contre la conduite pleine de sagesse, en même temps que de fermeté, tenue par ses prédécesseurs Tallien et Ysabeau, en provoquant des dénonciations contre eux.

Nous ne savons pas si ces imputations, quoiqu'elles paraissent l'effet d'un mécontentement général qui s'est manifesté à Bordeaux, ne sont pas elles-mêmes l'effet de la passion ou d'une prévention mal fondée. Elles portent sur des faits positifs; mais elles peuvent être exagérées. Il paraît toutefois que celui qui en est l'objet a reconnu une partie des torts qu'on lui reproche, puisqu'il s'occupe à les réparer.

Après avoir signé avec ses nouveaux collègues la suspension du club, émule des Jacobins, il a lui-même révoqué l'arrêté qu'il avait pris pour l'établissement de la commission judiciaire.

Au surplus, c'est un des plus grands dangers de tout pouvoir personnel que d'attirer à soi les prestiges de l'erreur et les séductions de l'intrigue, comme le plus grand abus des pouvoirs illimités, dont on a fait depuis deux ans une si terrible profusion, est d'être devenus personnels, temporairement monarchiques, enfin d'avoir été confiés à des individus isolés, sans expérience, quelquefois même sans instruction, agissant toujours sans frein et au gré de leurs caprices et de leurs passions.

Les mêmes représentants, réunis, ont arrêté qu'ils feraient choix d'un noyau de vingt-quatre membres, qui serait chargé de procéder à la formation d'une nouvelle Société.

Nous ignorons si, dans l'état actuel de la fermentation des esprits, l'établissement d'un nouveau club à Bordeaux était plus nécessaire ou moins dangereux qu'à Paris. Ce que l'on aura sans doute plus de peine à concevoir, c'est l'étrange abus des principes que ramène cet arrêté. On a pendant longtemps confondu les Sociétés populaires libres, publiques et communes à tous les citoyens, avec les associations particulières composées d'un petit nombre d'hommes choisis exclusivement à tous les autres pour influencer, sinon diriger, l'administration publique, et séparés de la masse du peuple par un régime particulier qui les rend souvent les instruments des factions plutôt que les organes de l'opinion nationale.

Le gouvernement doit sans doute, et c'est alors qu'il s'approche de la démocratie, rechercher tous les moyens de consulter l'opinion des gouvernés et de les associer à ses opérations; il doit partager le peuple en assemblées délibérantes pour l'acceptation des lois ou pour l'administration particulière de chaque commune, et en assemblées populaires pour l'exercice du droit de pétition et de surveillance. Il doit reconnaître et respecter ces assemblées : elles sont le peuple; leur existence se lie essentiellement à celle de toute constitution libre.

Mais appartient-il bien au gouvernement de se rendre instituteur et directeur de clubs, de donner une existence légale à des associations privées, d'en choisir les membres? Ces agrégations ne se composent alors que d'hommes ayant une même opinion, appartenant à un même parti; elles reçoivent d'un instituteur capricieux ou sectaire l'oriflamme qui sera brisé demain; elles sont un foyer d'intrigues, d'agitations et de troubles; et, en usurpant le droit d'exprimer, et plus souvent de former ou d'altérer l'opinion publique, elles sont les causes de cette versatilité d'opinions et de sentiments qui fait aujourd'hui, de l'histoire de notre révolution, un tableau où la confusion de toutes les couleurs ne laisse apercevoir que des traits défigurés et destinés à l'oubli.

Nous avons vu souvent des commissaires appelés à rendre compte de leur mission s'appuyer uniquement du témoignage de quelques-uns de ces clubs qu'ils avaient eux-mêmes institués, organisés, dont ils avaient élu ou fait choisir les membres, et dont ils s'étaient assuré la faveur et l'opinion par des épurations. Pouvait-on se jouer plus étrangement de la foi publique?

A-t-on jamais aussi poussé plus loin l'oubli des droits du peuple que lorsque, redoutant, pour ainsi dire, de le voir s'assembler et comprimant sa pensée, ont lui a désigné d'office les organes de son vœu présumé; lorsque l'on a décoré de son nom respectable des réunions partielles, usurpatrices de ses droits; lorsqu'enfin ses représentants n'ont plus voulu reconnaître de surveillance légale que celle d'un petit nombre d'hommes qui l'exerçaient comme par métier, et par l'expectative des emplois publics dont ils s'étaient fait un patrimoine?

Dans beaucoup de communes les anciennes Sociétés prétendues populaires ont disparu; qu'en résulte-t-il? C'est qu'aujourd'hui les communes entières s'assemblent périodiquement; elles lisent les lois; elles adressent à la Convention leurs vœux, leurs félicitations; elles discutent paisiblement leurs intérêts, s'instruisent plutôt que de délibérer. Ces Sociétés vraiment populaires valent bien celles qui en prenaient le nom.

Il a été une époque où chaque représentant arrivant dans un département semblait y apporter l'ambition exclusive d'y faire sa révolution; alors ils étaient forcés d'y développer les plus grands pouvoirs; celui de l'opinion, au moins factice et apparente, leur était aussi nécessaire que les coups de l'autorité. Chacun avait besoin d'instituer ses Sociétés populaires, sa commission révolutionnaire, son armée même, ses agents publics et secrets : vils moyens que les plus grands dangers publics pourraient seuls excuser, non légitimer.

Aujourd'hui que la justice et les principes doivent remplacer l'irréflexion, les caprices et l'arbitraire, la Convention nationale sentira sans doute qu'elle n'a pas le droit, moins encore le devoir et la nécessité de composer ou de faire composer à leur gré, par ses agents, des Sociétés particulières qui, par ce mode d'institution, acquièrent un caractère privilegié qui les rattache au gouvernement pour les séparer des citoyens, et en fait des corporations dont la liberté ombrageuse a acquis le droit de se défier.

Si l'on continuait à reconnaître avec cette espèce d'authenticité toutes les réunions partielles qui forment des scission dans le peuple, il faudrait en ve-

nir à attribuer une existence légale même au groupe qu'un orateur séditieux rassemble sur la place publique ; et la tribune mobile du premier charlatan deviendrait le siége de la souveraineté nationale.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arrêté du comité de salut public, du 24 pluviose, l'an 3e de la république française.

Le comité de salut public arrête :

Art. Ier. La commission des relations extérieures est autorisée à délivrer des passeports pour la Hollande aux citoyens qui sont dans les cas prévus par la loi du 7 décembre 1792, et qui auront rempli les formalités qu'elle prescrit.

II. Ces passeports n'auront d'effet qu'après avoir été visés par le comité de salut public.

III. Le présent arrêté sera inséré au Bulletin de correspondance.

Les membres du comité de salut public ;

Signé CAMBACÉRÈS, PELET, BOISSY, J.-P. CHAZAL, MERLIN (de Douai), J.-P. LACOMBE (du Tarn), CARNOT, DUBOIS-CRANCÉ.

Autre arrêté du comité de salut public, du 25 pluviose.

Le comité de salut public, considérant qu'il importe d'assurer l'exécution de la loi du 3e jour des sansculottides, arrête :

Art. Ier. Tous les militaires qui se rendront à Paris seront tenus, dans les vingt-quatre heures à dater du jour de leur arrivée, de présenter au comité de salut public, section de la guerre, leurs passeports ou congés, pour être vérifiés et consentis ; faute de cette formalité, lesdits passeports ou congés ne seront pas valables, et ceux qui en seront porteurs seront traités suivant la rigueur de la loi.

II. Tous les militaires actuellement à Paris sont assujettis à la même formalité dans les trois jours qui suivront la publication du présent arrêté par la voie du Bulletin de correspondance.

Signé *les membres du comité de salut public.*

VARIÉTÉS.

Notice sur la vie de Sieyès, membre de la première Assemblée nationale et de la Convention, écrite à Paris, en messidor, 2e année de l'ère républicaine. Prix : 30 sous, et 40 sous franc de port.

En Suisse ; et se trouve à Paris chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arcs, n° 9.

L'avant-propos de cet écrit, qui paraît depuis quelques jours, laisse croire qu'il est fait par Sieyès lui-même, et il n'est pas difficile de se le persuader : on y retrouve le style serré, les pensées profondes de l'auteur de *Qu'est-ce que le tiers-état*

Dans ce tableau rapide des événements et des hommes, depuis la révolution, il répond, non-seulement à ceux qui, par haine, par envie, par esprit de parti, se sont attachés à décrier ses principes politiques, à ceux qui l'ont représenté comme mêlé aux intrigues révolutionnaires, mais encore à ceux qui, sans vouloir le calomnier, et interprétant mal son silence nécessaire, ont cru pouvoir accuser son caractère de misanthropie condamnable.

Ce réveil d'un publiciste dont les opinions n'avaient rien de compatible ni avec le machiavélisme des castes privilégiées, ni avec les moyens désastreux des révolutionnaires outrés, est d'un présage favorable à l'opinion publique.

Cet exposé de la vie de Sieyès ne renferme pas seulement des explications individuelles et des notions historiques curieuses ; on y trouvera, sur ce que nous étions il y a peu de temps et sur ce que nous devons être, des idées fortes, des traits de lumière capables d'éloigner les inquiétudes des amis de l'ordre social, et de ranimer les espérances de ceux qui ont toujours chéri la liberté et l'égalité.

Quelques-uns peut-être lui reprocheront de l'âpreté et quelques nuances d'orgueil ; mais il appartient à l'homme calomnié, qui, ouvrier dans la révolution, a vu briser successivement tous les instruments de la raison sociale, qui a vu de près l'improbité des uns, les passions et l'impéritie de beaucoup d'autres, de laisser échapper quelques mots d'indignation et d'amertume.

On en voit même quelques traits dans cette phrase, qui paraît indiquer le philosophe de Genève.

« Hélas ! un écrivain justement célèbre, qui serait mort de douleur s'il avait connu ses disciples, un philosophe aussi parfait de sentiment que faible de vues, n'a-t-il pas, dans ses pages éloquentes, riches en détails accessoires, pauvres au fond, confondu lui-même les principes de l'art social avec les commencements de la société humaine ? Que dire si l'on voyait, dans un autre genre de mécanique, entreprendre le radoub ou la construction d'un vaisseau avec la seule théorie, avec les seules ressources des sauvages dans la construction de leurs pirogues ? »

Certes, lors même que Rousseau n'aurait pas publié ses méditations sous le nom de *Contrat social*, qui n'indique en effet qu'un traité sur les principes élémentaires et les premières bases de l'ordre social, son livre sur le gouvernement de Pologne prouverait qu'il savait, comme politique, indiquer les ressources propres à un gouvernement usé, comme il savait aussi, en philosophe, remonter aux grandes vérités qui constituent les droits des peuples ; tâche d'autant plus précieuse que ceux-ci, par leur insouciance, et les gouvernements, par leurs usurpations, n'ont toujours été que trop disposés à les oublier.

L'auteur de la notice, après avoir tracé l'historique des premières années et des études de Sieyès, parle ainsi de ses dispositions intellectuelles et de ses occupations philosophiques. Ce tableau, qui est en même temps celui de son caractère, donne la raison du silence qu'on lui reprochait d'avoir gardé si longtemps.

« La qualité dominante de son esprit est la passion du vrai, dont la recherche l'absorbe presque involontairement : il n'est point content, s'il tient un sujet, qu'il ne l'ait approfondi, analysé dans toutes ses parties, et ne l'ait ensuite reconstruit dans tout son ensemble ; mais, le besoin de savoir une fois satisfait, il reste avec ses notes et ses tableaux analytiques, qui ne peuvent être que pour lui. La mise au net, le remplissage des vides lui sont insupportables ; il a déjà passé à d'autres méditations. S'il s'est permis quelques infidélités à cette sorte de paresse, ce n'a été qu'entraîné par le sentiment d'un grand intérêt public, et dans des moments où il avait l'espoir probable d'être utile. »

Abordant ensuite l'état funeste de terreur et d'abus de toute autorité, cette lacune de la justice et de la raison publique, l'auteur s'exprime ainsi :

« L'homme pur, l'homme à principes, l'ami sincère de sa patrie, surtout si son nom avait le malheur d'être connu dans la révolution, n'était pas seulement étranger, il était ennemi ; sa personne appartenait à la rage de toutes les factions : elles le veillaient le noircissaient, le déchiraient à l'envi, et rien n'était examiné tout était reçu, et paraissait bon à la défiance avide de mal penser, à l'ignorance la plus ombrageuse qui ait existé sur le globe. L'âme navrée renfermait avec douleur l'inévitable pensée que c'était malheureusement là le caractère dominant même de la plupart des hommes de bonne foi... Telle était déjà l'activité de la désorganisation générale, qu'elle avait passé jusque dans les têtes... Vainement auriez-vous cherché un point fixe dans l'opinion publique ; l'opinion publique était dans le silence. ».

Voici comme l'auteur peint les circonstances qui précédèrent et qui suivirent sa nomination à la Convention.

Il avait été voir un de ses amis dans une campagne éloignée de plus de soixante lieues. Il y était lorsqu'il apprit la journée du 10 août. Ce grand événement ne l'étonna point ; on devait s'y attendre. Il écrivit à Paris : « Si l'insurrec- « tion du 14 juillet a été la révolution des Français, celle du « 10 août sera appelée la révolution des patriotes. Mais, « ajoutait-il, le corps législatif s'en est-il emparé ? et va-t- « il la diriger sans partage en attendant la nouvelle Con- « vention ? »

« Les événements de la fin d'août et du commencement de septembre prouvèrent que le corps législatif avait faibli. Il n'osa saisir les rênes du gouvernement. Les nouvelles journées furent indignes de celle du 10 août.

« Il apprend qu'il vient d'être nommé député à la Convention par trois départements. Il se met en route et arrive

à Paris et à la Convention le même jour, le 21 septembre.

« Aux objets, aux figures qui de toutes parts étonnent ses regards, aux discours qui frappent son oreille, il pouvait sans délire se croire transporté par une puissance magique dans un pays inconnu. Il est étranger à tout ce qu'il rencontre, aux hommes accrédités surtout, dont sa malheureuse étoile semble vouloir lui faire une loi de se rapprocher. Il s'arrête, il observe; il pressent l'entreprise formée par eux de maîtriser et de perdre la Convention que ces hommes avilissaient déjà par leur présence.

« Il est étranger aux Jacobins, aux ministres, au foyer infernal des bureaux de la guerre, et à cette commune municipale (1) où les événements de septembre avaient transporté toute la force réelle, où les idées les plus incohérentes qui aient deshonoré le cerveau humain passaient pour un système de démocratie digne du peuple français; où les formes sales, les mœurs abjectes, le langage corrompu, les appétits brutaux, sortis des cloaques les plus impurs, étaient regardés comme le signe d'un patriotisme ardent, comme la seule preuve d'un amour sincère de l'égalité... Malheur à celui qui prêtait l'oreille aux conversations, aux groupes, aux divers orateurs! Il sentait l'abattement du désespoir descendre dans toutes les facultés de son âme en entendant l'infâme prostitution qui se faisait des termes les plus chers au cœur français.... Ils avaient l'air de s'être proposé ce terrible problème : Comment faire la contre-révolution avec les mots liberté, égalité? et de s'être répondu: Corrompons la langue; que l'égalité ne soit plus l'égalité des droits et la garantie sociale d'un bien-être général, mais l'égalité renversée des droits, et l'égalité de misère...

« Juste ciel! et quiconque témoignait du mépris pour ces dangereuses extravagances se rendait suspect; il n'était pas à la hauteur! Que de maux sont sortis de l'abus que ces misérables ont fait des mots révolution, révolutionnaires! Entendre par là une mutation politique, un changement de constitution ou de gouvernement, et les avantages successifs d'une bonne législation, c'était vouloir se rapprocher des traîtres qui avaient prêté le serment du Jeu de Paume et miné la royauté en 1789, des modérés qui avaient vaincu le tyran et proclamé la république en 1792.

« Une véritable révolution, comme eux voulaient la faire, devait être un bouleversement général, et la ruine complète de tous les rapports qui lient les hommes et les choses dans l'ordre civil et dans l'ordre économique; cela s'appelait la régénération complète d'un peuple corrompu par l'aristocratie des lumières, du commerce et des richesses...

« Si l'histoire nous apprend que les crises politiques entraînent toujours trop de désastres, malgré tous les soins possibles et de quelques précautions qu'on s'arme pour les prévenir, les adoucir, les réparer, ils en concluaient, eux, qu'il ne fallait ni soins, ni précautions; que les maux particuliers et publics sont l'esssence d'une révolution... »

Si l'on voulait citer tout ce qui, dans cette brochure très-peu volumineuse, est susceptible de plaire à la curiosité, quant aux faits et à la manière dont l'auteur les voit, tout ce qui peut intéresser l'esprit et le vrai patriotisme par la rectitude de ses vues, cette analyse excéderait les bornes de notre feuille; nous la terminerons en citant les réflexions suivantes :

« L'influence de la raison est un phénomène que peu d'hommes savent apprécier. Nous avons été forcés d'en faire la remarque, surtout au commencement de la révolution, où cette influence s'est puissamment exercée sur les affaires publiques. Nous avons vu les gens du monde, étonnés de ses effets, les attribuer, et ne pouvoir faire autrement que de les attribuer à l'intrigue; d'autres pensées étant étrangères à leur conception, comme il le serait à leur volonté de se déterminer sans un intérêt personnel.

« La raison, qui est la morale de la tête, comme la justice est la morale du cœur, sont pour eux des couleurs pour des aveugles. L'amour de l'humanité, le désir de la perfection sociale, l'attachement passioné d'un esprit droit à de si grands objets passent leur portée morale; ils ne peuvent y croire. Ils ne soupçonnent même pas que l'art social puisse réellement occuper et enthousiasmer les artistes philosophes, comme l'attrait de la peinture, le goût de la belle architecture, la recherche d'une belle harmonie s'emparent du musicien, du peintre et de l'architecte. Mais ils croient à l'ambition, à la vanité, toujours à des motifs immoraux pour toutes les actions de la vie... Or, des hommes qui prennent ainsi les limites de leur individu pour celles de la nature humaine n'ont pas dû davantage concevoir la retraite certaine, la vie contemplative et volontairement obscure de celui qui, après avoir eu de grands succès de raison, se réfugie dans le silence quand ce n'est plus elle qu'on peut écouter.... »

(1) Ce n'était plus celle du 10 août. Remarque essentielle, (*Note de l'auteur.*) A. M.

Ginguené, adjoint à la commission de l'instruction publique, à Clément-de-Ris, adjoint de la même commission.

Paris, 25 pluviose, l'an 3e de la république française.

« Je lis dans *le Perlet* d'aujourd'hui votre lettre à la Convention nationale, et un article du journaliste sur cette lettre. Je vous prie de vous expliquer clairement et publiquement vous-même sur ce que vous entendez par l'intrigue qui s'est agitée autour de vous.

« Vous voudrez bien exiger du jeune homme qui rédige ce journal qu'il s'explique aussi sur cette intrigue dont vous étiez le surveillant; comme il tient tout de vous, il n'a rien à vous refuser.

« Toutes ces étranges suppositions tombant en général sur la commission dont je suis membre, j'ai droit de vous demander ces explications; je parlerai à mon tour; c'est moi que l'amour de la paix et le bien du service public ont forcé au silence : je le romprai. GINGUENÉ. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barras.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

Boissy d'Anglas fait lecture d'une lettre de la municipalité de Dunkerque, qui porte ce qui suit :

« Nous nous faisons un devoir de vous remettre sous les yeux un acte de générosité de nos frères d'armes du 9e bataillon des sapeurs, en garnison dans notre commune.

« Le conseil général, touché de la misère à laquelle allait être exposée une classe nombreuse de citoyens que la saison rigoureuse et le froid excessif avait mise dans l'inaction la plus complète, se détermina à faire une collecte pour subvenir aux besoins pressants de nos frères dans l'indigence; nos concitoyens s'empressèrent de venir à leur secours. En deux jours, une somme de 60,000 liv. fut recueillie, et le sort des indigents reçut le plus prompt adoucissement.

« Au milieu de ce dévouement général, les braves sapeurs n'ont pas voulu rester les témoins tranquilles de l'empressement des habitants de notre commune à exercer les devoirs que l'humanité prescrit; nous les avons vus, avec autant de sensibilité que vous en éprouverez à l'apprendre, venir déposer 1,262 livres 5 sous, résultat d'une journée de leur solde.

« En vous instruisant d'une pareille conduite, c'est vous présenter la récompense de vos travaux, qui ne tendent qu'à prouver que la liberté est la mère de toutes les vertus.

« Nous vous faisons part aussi que le consul des Etats-Unis de l'Amérique, tant en son nom qu'en celui des Américains résidant en notre commune, a fait un don s'élevant à 2,000 livres. »

L'assemblée applaudit, et ordonne l'insertion au Bulletin de cette Adresse.

— Les citoyens de Bar-sur-Ornain invitent la Convention à frapper sans pitié et sans délai les chefs de la faction des terroristes; ils ajoutent :

« Législateurs, vous pouvez tout, et si vous négligez de prendre les mesures propres à sauver le peuple, craignez qu'un jour on ne vous demande compte du bien que vous aurez négligé de faire. »

— Des citoyens, membres de la Société populaire de Thouars, instruisent la Convention nationale qu'ils ont déposé sur l'autel de la patrie une somme de 2,500 livres, pour aider à la construction d'un vaisseau.

— Les membres de la Société populaire de Valenciennes, département du Nord, annoncent à la Convention le don civique d'une lampe, de sa chaîne et sa couronne, le tout d'argent, appartenant au ci-devant corps des chapeliers de cette commune. La Société qui a reçu cette offrande pour la faire passer au trésor public a délibéré que la couronne serait à l'instant foulée aux pieds, ce qui a été fait sur-le-champ.

— Les citoyens composant la Société populaire de Toulouse, après avoir félicité la Convention sur son courage et ses succès immortels contre les ennemis de la liberté publique, s'expriment en ces termes : « Nous reconnaissons tous que la masse entière du peuple français est le seul souverain légitime, que la Convention est le centre unique de sa puissance. Périsse à jamais toute Société, tout mortel téméraire qui oserait porter ses regards au-dessus de la représentation nationale! Plus de roi, plus de tyran d'aucune espèce! Nous voulons la liberté, l'égalité des droits, l'humanité, la justice, et par elle la république une et indivisible.

« Nous jurons de nous unir pour terrasser la licence, pour servir de rempart à la Convention pour garantir, au péril de nos vies, le règne des lois et de l'équité. »

Coren-Fustier, au nom du comité des finances : La loi du 3 septembre 1793, relative à l'emprunt forcé, attribua à la municipalité de Paris les contestations qui pourraient en résulter en première instance pour Paris, sauf le recours au département.

Les fonctions de cette municipalité ayant été suspendues, la loi du 26 vendémiaire dernier transmit l'attribution au comité contentieux.

Depuis, et par la loi du 23 frimaire suivant, la commission des contributions directes de la commune de Paris a été chargée de connaître de toutes les contestations confiées au comité contentieux.

Ces lois ne renferment aucune disposition sur la contribution extraordinaire de guerre, de manière que les contestations qui en résultent sont paralysées, et cet inconvénient a excité la sollicitude du département.

Votre comité des finances, section des contributions, en a été instruit; il a combiné les moyens propres à réparer l'omission ; il a considéré que ces sortes de contestations font suite à celles relatives à l'emprunt forcé, et qu'elles doivent être comprises dans le même cadre ; en un mot, qu'elles doivent être attribuées à la commission des contributions directes de Paris. Je viens, en conséquence, vous proposer au nom du même comité, le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des contributions, décrète ce qui suit :

« La connaissance des contestations relatives à la contribution extraordinaire de guerre, pour le département de Paris, est attribuée à la commission des contributions directes de la même commune, établie par la loi du 23 frimaire dernier, pour procéder en conformité des dispositions de la même loi. »

Ce décret est adopté.

— Clauzel lit une lettre du représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, datée de Valenciennes.

Il y est dit que les Hollandais plantent partout des arbres de la liberté, et se donnent en se rencontrant le baiser fraternel. Ils poursuivent les Anglais à coups de canon, et veulent les faire boire dans le Zuyderzée.

Le représentant fait part ensuite d'une conversation qu'il a eue avec les princes de Salm-Salm et de Hohenlohe, prisonniers de guerre, qui se rendent actuellement à Paris. Ces deux individus reconnaissent enfin qu'ils ont été trompés sur le compte des Français par les émigrés.

Renvoyé au comité de salut public.

— La Société populaire d'Evreux fait hommage des principes de républicanisme qu'elle professe, et de son horreur pour le terrorisme.

Richoux : Il faut rendre justice au patriotisme de cette Société, qui a eu l'honneur d'être rayée de la liste de correspondance par les Jacobins.

— Le représentant du peuple Jean Debry adresse à la Convention la proclamation suivante, aux citoyens des départements de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche.

« En nous formant en Société, nous avons stipulé anathème aux tyrans de toute espèce et de toute robe ; mais nous n'avons pas voulu que, sous des titres quelconques, on substituât aux préjugés anciens des préjugés nouveaux et non moins horribles. Nous avons proscrit les ordres arbitraires, pour nous soumettre aux lois ; nous avons chassé et puni les rois et les triumvirs, pour ne reconnaître que la représentation nationale, organe de la volonté du peuple dont elle émane.

« ..... Citoyens, le blé ne croît pas dans le sang, l'industrie ne germe point sur des cadavres, et la paix de la guillotine n'est autre chose que le silence et le néant du tombeau. La liberté n'est point la licence, l'égalité n'est point la destruction : c'est par des triomphes que nous avons assuré notre considération au dehors, c'est par l'équité que nous fonderons notre félicité au dedans : tôt ou tard l'injustice retombe sur la tête de celui qui la commet.

« ..... Entendez ces hommes de sang exagérer les besoins amenés par l'intempérie de la saison, s'attendrir hypocritement sur les maux qu'ils ont préparés, et sur les plaies que la Convention est occupée à fermer. Ne s'emble-t-il pas qu'ils aient les éléments à leur disposition? Où est le bien qu'ils ont fait, et quel est celui qu'ils pourraient faire? Ils ont égaré quelques malheureux dont ils se sont fait des satellites ; ils ont vécu dans l'abondance en feignant de pleurer la misère du peuple ; ils ont proscrit le grand nombre, et n'ont laissé d'autre espoir à l'indigent, qu'ils calomniaient en ce point, que de partager des dépouilles.

« Plutôt souffrir et périr, mais périr libre et a la face du ciel, que de retourner dans l'antre épouvantable qu'ils jonchaient de sang et de corps morts, et où la stupeur ne laissait apercevoir de vivant que des bourreaux et des victimes!

« Enfants de la patrie, généreux frères d'armes, pères, mères, épouses, souffrirez-vous que la révolution rétrograde? Chacun ici peut donner le signal, et dire non : la république ne deviendra point un amas de décombres et de ruines ; les rois, nos ennemis, ne souriront point avec dédain aux mots de liberté et d'égalité, les vues bienfaisantes de la Convention ne seront point sans effet ; les mesures prises par le gouvernement pour assurer la subsistance du peuple et des armées, pour aider l'indigent dans son travail, ne seront point trompées ; nos

triomphes ne s'effaceront point; nous voulons être heureux, c'est-à-dire être libres ou mourir. Nous ne reverrons plus ces scènes atroces et calamiteuses qui se sont passées sous nos yeux; nous n'entendrons plus les cris de rage des Furies dansant autour de l'instrument du supplice; nous ne pleurerons plus en secret l'absence des vertus sociales et des jouissances domestiques; nous n'aurons point de guerres civiles; nous ne reverrons plus avec effroi, ni ces horreurs, ni, au milieu d'elles, le royalisme, l'aristocratie, le fanatisme levant leurs têtes hideuses, et attendant, au sortir des bras des égorgeurs, la nation sanglante et déchirée pour l'enchaîner de nouveau. Non! Robespierre tout entier entrera dans la tombe.

« Magistrats, s'il se fait des rassemblements, ne craignez pas d'y porter les yeux. Quel est donc l'impudence de sept à huit individus qui, ayant bu toute honte, ne pouvant plus reculer, se disent les patriotes par excellence; qui se plaignent de l'oppression parce qu'on réprime la licence, le pillage et le vol; qui regrettent le temps où ils faisaient contribuer leurs communes; qui marchent armés comme dans un pays ennemi; qui menacent les autorités; qui correspondent entre eux; qui forment au milieu du peuple un peuple affreux et séparé; qui boivent à la santé du mois quand leur dernière heure sonne, et qui font des libations sur le cercueil des triumvirs? Ils osent calomnier la Convention! Ignorent-ils que c'est d'elle qu'est sorti le 21 janvier, jour fatal à la royauté plus encore qu'aux rois nos ennemis? Ignorent-ils qu'elle est fille du peuple, cette Convention, et qu'après avoir assuré son bonheur le prix le plus doux de ses travaux sera de rentrer dans le sein de ce peuple qui l'a envoyée? Oui, c'est lui tout entier que la Convention défend, quand elle veut lui conserver son bien le plus précieux, sa morale, son cœur et ses vertus. Brigands, vous seuls pouvez parler de royauté, vous seuls pouvez vouloir un roi! Vous l'avez voulu, vous en aviez un; c'était Robespierre, et il vous en faudrait un autre, pour que sa tyrannie reconnaissante prononçât l'impunité de vos crimes. Ah! la chose publique serait sauvée si les gens de bien trop faibles, si les vrais républicains trop confiants mettaient, pour établir le règne de la vertu, la même activité que les scélérats mettent encore pour le détruire.

« Citoyens de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche, tendons les bras au patriote égaré qui reconnaît son erreur; mais anathème aux hommes de sang! J'en dépose la promesse sollennelle au milieu de vous : puisse-t-elle enflammer votre courage, réunir vos esprits, faire disparaître les animosités particulières que l'on décore du nom d'intérêt public, et produire enfin, sous le drapeau de la loi, cette grande insurrection morale, ce concert unanime de volontés qui, criant liberté, égalité, justice et bonheur, sans restriction, sans vengeance, avec le seul nom du 9 thermidor, anéantira les espérances atroces des cannibales excités ou payés par nos ennemis pour se partager les lambeaux de la république.

« Fait à Montélimart, le 10 pluviose.

« *Le représentant du peuple* JEAN DEBRY. »

ANDRÉ DUMONT : Le crime veille tandis que les bons citoyens se reposent trop souvent pleins de confiance dans la bonté de leur cause. Pour exciter leur vigilance, je propose que la proclamation de Jean Débry soit affichée en placard dans toute la république et envoyée à toutes les autorités constituées.

Cette proposition est décrétée.

— Apres avoir entendu Rouzet, organe des comités des finances et des domaines, la Convention annule les poursuites tendant à faire rentrer dans le trésor public l'arriéré dû par quarante communes du district de Montdidier sur leurs contributions de 1789. Cet arriéré leur est accordé à titre d'indemnité, pour réparer les pertes qu'elles ont éprouvées dans le mois de juillet 1788.

— Le représentant du peuple Porcher, envoyé dans les départements du Loiret, Loir-et-Cher, etc., écrit à la Convention nationale :

« Ceux qui ont étudié la cause de nos malheurs, de l'oppression dans laquelle nous avons si longtemps gémi, et de l'aveuglement funeste où des conspirateurs adroits avaient plongé une partie du peuple, expliqueront sans doute à la postérité leurs vues et leurs desseins perfides.

« Je vous fais passer deux pièces qui prouveront jusqu'à quel excès les plus vils des humains se jouaient, dans ces temps désastreux, de leurs concitoyens.

« Vous y verrez un membre du comité révolutionnaire de Saumur ordonner à un nommé Simon, qui conduisait mille prisonniers à Orléans, de faire fusiller tous ceux qui ne pourraient soutenir les fatigues de la marche. Vous y verrez ce Simon exécuter de sang-froid cet ordre barbare, en sorte qu'il n'arriva à Orléans que deux cent un prisonniers. On qualifiait ces malheureux de brigands, et cependant ce n'étaient pour la plupart que des femmes, des enfants et des vieillards. Vous ne laisserez pas ces forfaits impunis, et Simon sera sans doute livré au tribunal révolutionnaire.

« Cet homme sans pudeur osa me demander de l'argent depuis son action barbare. Je lui ai répondu par un mandat d'arrêt, etc. »

Insertion au Bulletin, et renvoi au comité de sûreté générale.

— Le représentant Bailly écrit de Strasbourg :

« Vous connaissez tous les maux qui ont pesé sur la commune de Strasbourg. Vols, pillages, incarcérations, taxes, assassinats, telle est l'esquisse de ses malheurs.

« Pour perdre cette commune, on voulait la réduire au désespoir; mais son attachement n'en a été que plus fort à la liberté. On osa proposer d'épurer la population de Strasbourg, et de la réduire à la moitié. Dans la Société populaire on osa dire qu'il fallait exterminer en masse les détenus. Déjà se préparaient à cet effet les bateaux à soupape; et si le Rhin ne partagea point les horreurs de la Loire, c'est qu'il y manquait un Carrier. J'ai épuré cette Société populaire, contre laquelle s'élevait justement l'indignation publique, parce qu'elle obéit constamment aux impulsions du feroce Schneider.

« J'ai chassé des fonctions publiques les suppôts de Robespierre; et ce sont ces hommes-là qui disent que la chose publique est perdue, parce que le sceptre de la tyrannie est arraché de leurs mains. Si l'on continue de calomnier la commune de Strasbourg, je vous prie d'attendre mon retour; alors je prendrai la defense de cette intéressante partie de la république, qui a donné nouvellement encore une grande preuve de son amour pour la liberté, en célébrant avec transport l'anniversaire de la mort du tyran Capet. En attendant, je continuerai de combattre les hommes de sang, et j'espère que le mois prochain verra leur ruine entière. »

Insertion au Bulletin, et renvoi au comité de sûreté générale.

— L'assemblée passe à la discussion sur le projet des comités relativement à l'envoi de représentants du peuple dans les colonies.

B. Gouly, député de l'île de France : Citoyens, je n'entreprendrai pas de répondre à tout ce qui vous a été dit à cette tribune d'étranger à la question qui doit occuper et qui occupe la Convention nationale en ce moment ; je rappellerai quelques faits, et je ne serai pas long.

Je ne puis concevoir d'où provient cette opposition, cette aversion outrée de quelques hommes pour la mesure proposée par vos trois comités de gouvernement, pour la seconde fois, comme la seule salutaire, la seule efficace pour sauver les colonies d'une entière destruction et les rattacher plus particulièrement à la France, notamment celles d'Orient, qu'un préopinant m'a paru ne connaître nullement. Je ne puis lire dans les cœurs, mais il ne peut y avoir que des coupables qui ont dévasté et fait dévaster les Antilles, et leurs complices, qui puissent craindre et repousser ainsi qu'ils le font la surveillance directe et immédiate de la représentation nationale.

Il est bien étonnant que ce soient les représentants du peuple d'un pays resté imperturbablement fidèle à la république, n'ayant éprouvé aucun désastre et ayant même dompté les Anglais, qui demandent à grands cris et réclament cette mesure de salut public, cette surveillance enfin, tandis que les envoyés des colonies dévastées, incendiées, dépeuplées, et en partie au pouvoir de nos ennemis à l'instant où nous en parlons, sont ceux qui n'en veulent point, et qui cherchent, au contraire, à égarer la Convention sur les véritables intérêts de la mère-patrie, en parlant beaucoup du décret du 16 pluviose, que personne n'a attaqué et n'attaque. Certes, il est bien plus commode pour de tels hommes, et plus avantageux, de présenter eux-mêmes des agents secondaires au comité de salut public, en lui exaltant le civisme et les talents de ceux qui leur sont dévoués, pour les faire envoyer en chef dans les colonies, de manière que, par crainte, faiblesse ou complicité, ces hommes envoient des nouvelles officielles à leur gré ; de manière aussi que le peuple français et la Convention soient entretenus dans le doute et dans l'erreur sur les auteurs des maux affreux qu'ont éprouvés les Indes occidentales. C'est ainsi que, jusqu'à ce jour, ont été faites à Paris les nouvelles officielles de ces précieuses contrées. Réfléchissez bien à cette observation, citoyens, et remarquez la tactique dont on se sert toutes les fois que l'on veut vous éclairer sur les colonies. Je vais vous répéter la question importante sur laquelle nous délibérons, et la rappeler ; car l'on vous en a distraits bien adroitement.

Votre gouvernement, qu'insidieusement on a voulu taxer de négligence, n'a pas attendu la provocation qui lui est faite aujourd'hui par ceux qui jadis flagornaient l'ancien, et surtout Barère, chargé de la marine et des colonies, pour arrêter les moyens de secourir les colonies en général ; il s'en est occupé dès frimaire dernier, et a cru que le seul moyen de rendre ces secours profitables à la république, et de conserver les hommes et la chose, était d'y envoyer des représentants du peuple, ainsi que vous en agissez et en avez agi pour les départements dans des temps de trouble et d'anarchie. Il est malheureux, sans doute, qu'en en ayant senti la nécessité indispensable il n'ait pu s'en servir sans consulter l'assemblée ; il n'a pas voulu s'écarter de ce second devoir après avoir rempli le premier dont je viens de vous parler ; il s'est donc présenté à votre tribune, vous a fait un rapport très-détaillé sur les diverses parties de la république en Asie, en Afrique et en Amérique, et a conclu par l'envoi de six représentants du peuple dans les colonies. L'ajournement du projet de décret jusqu'au rapport de la commission des colonies vous fut demandé ; comme ce rapport ne peut regarder et ne regarde effectivement que les Antilles, Saint-Domingue principalement, je demandai la division de la proposition quant à ce qui concernait les îles de France et de la Réunion, et un jour fixe pour la discussion de l'envoi seulement des représentants du peuple dans ces îles. Vous décrétâtes mes demandes, et, le jour fixé venu, la discussion fut ouverte. On confondit, ainsi qu'on l'a fait aujourd'hui, toutes les colonies, quoiqu'il n'y ait aucune similitude entre la situation morale, physique, politique et topographique de celles d'Occident et de celles d'Orient. La discussion fut longue, suivie et lumineuse, et son résultat fut le renvoi, pour être examiné de nouveau, aux trois comités de gouvernement, de tout ce qui avait été dit pour et contre la mesure proposée et demandée par le comité de salut public, afin d'être examinée de nouveau. En conséquence, ce qui ne peut se dire à cette tribune sur de pareilles matières, notamment sur les îles de France et de la Réunion, fut dit et demontré aux trois comités, qui, convaincus des raisons impérieuses qui ne permettent plus de différer d'employer cette mesure, ont arrêté à la presque unanimité de vous en réitérer la demande. Le gouvernement a donc fait son devoir, et l'on ne vous oppose rien de solide pour faire rejeter le projet de décret qu'il vous présente ; l'on s'appuie seulement sur ce qu'il fallait un nouveau rapport bien circonstancié, comme s'il était possible d'imaginer qu'il violerait à cet égard ses devoirs en découvrant les grands motifs de sûreté et de politique qui ont déterminé les trois comités réunis, motifs qui ont été discutés depuis fructidor dernier, et reconnus comme les seules convenables pour accroître la prospérité et la gloire de la république française, en même temps qu'elle doit anéantir les espérances de nos ennemis naturels et des intrigants qui comptent faire leur patrimoine des débris de Saint-Domingue, sous la protection de ceux qui ont égorgé et égorgent toute la race blanche.

Un préopinant s'est beaucoup étendu sur les inconvénients qu'il y a de revêtir d'un grand pouvoir des hommes dans une distance si éloignée ; il vous a fait l'énumération outrée de ces inconvénients, eu égard seulement aux représentants, et a fini par proposer l'ordre du jour sur le projet adopté par les trois comités, et l'envoi de commissaires civils dans les colonies ; par là il est donc convenu qu'il fallait une autorité civile dans ces contrées éloignées, tant pour diriger les secours que votre gouvernement y a envoyés ou a arrêté d'y envoyer que pour y rétablir l'ordre, la paix, le bonheur, et les rattacher plus que jamais à la mère-patrie. Ces inconvénients, sur lesquels on s'est répandu avec affectation pour les représentants du peuple, ne sont-ils pas les mêmes pour toute autorité civile qui sera revêtue du pouvoir supérieur dans les colonies, puisqu'elle commandera tout ? Quelque parti que prenne la Convention, la surveillance ne sera-t-elle pas entourée des mêmes difficultés, puisque le pouvoir exerçant sera dans le même éloignement ? N'abuse-t-on pas de tout, partout où il se trouve des pervers et des intrigants employés en chef ? Voyez et examinez les résultats de l'envoi des commissaires civils dans toutes vos colonies, à Saint-Domingue surtout ; cette mesure est usée, je dis plus, méprisée ; vous devez donc en employer une nouvelle ; celle des représentants du peuple vous laisse au moins l'espérance du mieux ; et si, faute de la mettre en usage, et surtout vous ayant été présentée deux fois par vos comités de gouvernement, il arrivait

que la France perdît encore ses colonies d'Orient, ce Gibraltar de l'Asie, le peuple n'aurait-il pas le droit de vous en accuser, de vous en rendre responsables?

N'oubliez pas, législateurs, que celles-ci ont toujours été et qu'elles sont convoitées par l'Angleterre depuis longues années, et qu'elles sont la terreur de ses armées en Asie, comme la destruction de son commerce.

Oui, je ne cesserai de le répéter, les Français sont à jamais déportés des Indes orientales si la république perd les îles de France et de la Réunion. Il faut, pour les conserver telles qu'elles se sont montrées jusqu'à ce jour, y envoyer absolument des représentants du peuple : le salut des gens de couleur, puisqu'on me force de le dire, y est attaché ; ils sont, dans ces îles, les plus faibles ; ils sont divisés entre eux ; ils sortent de diverses nations qui s'abhorrent, et qui préfèrent les blancs à l'une de ces nations de leur couleur.

Si les blancs aristocrates se joignaient aux perfides Anglais, la guerre civile s'y allumerait, et ces colonies se détruiraient par elles-mêmes, ainsi qu'il est arrivé à Saint-Domingue. Les Anglais ne demandent pas mieux, parce qu'ils s'en empareront plus facilement, et qu'ils se borneront à en faire une place de guerre, un dépôt enfin. Il faut donc y faire passer des hommes d'un grand caractère, et ayant une grande force morale, puisque vous ne pouvez y envoyer une force physique capable de tout comprimer et de vous faire obéir à réquisition.

Il y a plus ; si l'on ne montre un grand intérêt pour ces deux colonies restées invariablement fidèles à la république, et si on les heurte avec violence dans quelques préjugés, si l'on voulait faire adopter par la force ce qui ne peut être que la suite et l effet de la persuasion, il est à craindre qu'elles se refusent à l'exécution du décret du 16 pluviose, sans mode d'exécution, et qu'on les réduise au désespoir; au lieu qu'à la vue de la représentation nationale, conciliatrice et protectrice, les préjugés, l'intérêt personnel se tairont, et l'amour de la patrie, la raison remporteront un triomphe éclatant. Citoyens, tout est en perdition aux Antilles, et tout est intact aux îles de France, de la Réunion et îles adjacentes; ce sont des considérations majeures et uniques que doit peser dans sa sagesse la Convention nationale.

L'on vous a parlé ensuite des pouvoirs illimités que doivent avoir les représentants, des dangers de les leur accorder, et l'on a cherché à vous faire voir que, s'ils n'étaient pas revêtus de pouvoirs illimités, ils n'étaient plus que des commissaires civils. Ceci est un paradoxe, parce que la réussite de leur mission consiste pour le moins autant dans leur caractère de représentant, caractère qui leur donne une force morale nécessaire et incalculable, que dans les pouvoirs dont vous les revêtirez. Ne craignez pas, au reste, que des Français abandonnés de la métropole depuis quatre ans, qui ont su résister aux insinuations de l'aristocratie et du royalisme, aux perfidies de l'Angleterre, et qui ont toujours battu les Anglais, qui les attendent en ce moment de pied ferme, et qui se sont fortement prononcés pour la république, puissent jamais souffrir que l'on usurpât, sous leurs yeux et dans leurs murs, la souveraineté nationale, ou que l'on voulût, même un instant, en abuser au détriment des intérêts de la France, pour le soutien desquels ils n'ont cessé d'attaquer et de vaincre.

L'expérience prouve ce que j'avance, et, pour me combattre, l'on n'a fait jusqu'ici que des suppositions. L'on vous a dit encore que les erreurs, à quatre mille cinq cents lieues, étaient irréparables.

Eh bien, les erreurs des commissaires civils, en supposant toutefois qu'ils n'y commettent que des erreurs, seront-elles moins irréparables à cette grande distance de la Convention nationale que celles que vous craignez des représentants du peuple? Je ne le pense pas : il y a au contraire contre les premiers plus d'une chance qui reste aux derniers pour réparer ces erreurs ; les premiers ne peuvent qu'exécuter littéralement les ordres donnés pour ce qui a été prévu, et rien prendre sur eux pour ce qui ne l'a pas été ; ils ne peuvent donc rien faire pour le peuple en finances, encore moins en législation parce que vous ne pouvez leur en déléguer l'initiative Dans ces deux parties, vos collègues peuvent l'avoir Les commissaires civils ne peuvent non plus faire usage de la voie de la réquisition pour former des armées, raviver notre commerce, etc. : cette voie n'est permise qu'au comité de salut public et aux représentants du peuple. Le comité de salut public, ne connaissant pas les ressources locales, ne peut exercer d'aussi loin cette réquisition ; il faut donc que ce soit sur les lieux que l'on détermine si l'on doit user de cette mesure ou non, et ce ne peut être que des représentants du peuple qui doivent prendre cette détermination et juger cette question. Enfin, un représentant du peuple, par cela même qu'il est représentant du peuple, a de plus grands devoirs à remplir, et il est plus jaloux de les bien remplir ; il est d'ailleurs plus en évidence, conséquemment plus circonspect ; un commissaire civil, qui ne pourra rectifier des démarches désastreuses, s'enfuit et sacrifie les intérêts de sa patrie à sa conservation et à son amour-propre. D'où je conclus qu'une autorité civile étant indispensable dans les colonies françaises pour y diriger et surveiller l'emploi des secours que l'on destine à ces contrées éloignées afin de les rendre profitables à la république française, par la conservation des hommes et de la chose ; que les inconvénients présentés à la Convention nationale pour l'autorité civile qui commandera tout en chef dans ces colonies étant les mêmes pour les commissaires civils, et je soutiens encore pires que pour les représentants du peuple ; que les premiers, en cas d'erreurs, ne pouvant point réparer leurs fautes aussi facilement que les derniers, qui emportent avec eux et un caractère et une force morale qu'aucun décret ne peut donner à des commissaires civils, il serait impolitique de ne pas y envoyer des représentants du peuple ; c'est pourquoi je demande que l'on mette aux voix le projet de décret présenté par les trois comités de gouvernement. (*La suite demain.*)

LIVRES DIVERS.

Pièces justificatives de la dénonciation contre Vadier, contenant la réfutation de la réponse de celui-ci à Lecointre et à Darmaing ; par J.-B. Darmaing. A Paris, chez tous les marchands de nouveautés.

Nota. Toutes ces pièces ont été extraites du greffe du tribunal révolutionnaire, en vertu d'un arrêté des trois comités réunis.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 148. *Octidi* 28 PLUVIOSE, *l'an* 3e. (*Lundi* 16 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 25 *janvier.* — La découverte de la dernière conspiration, car la cour prétend en avoir découvert une nouvelle, a provoqué un édit impérial qui vient de paraître, concernant les crimes de haute trahison.

« Quiconque mettra en danger la sûreté personnelle de l'empereur et la tranquillité publique, soit par des machinations secrètes, soit par des voies de fait, sera condamné à être pendu, quand même le projet n'aurait pas été suivi de l'exécution.

« Celui qui prendra une part éloignée à un complot de ce genre, celui qui méchamment en dérobera la connaissance au gouvernement, sera enfermé pour le reste de ses jours.

« Les auteurs d'écrits incendiaires ou tendant à exciter le mécontentement seront punis de cinq ans de prison.

« Les complices qui se rendront dénonciateurs obtiendront leur grâce. »

Osnabruck, le 4 février.—Le lazareth de l'armée anglaise va être transporté ici. Les gros bagages des Hanovriens sont en route pour se rendre dans cette ville.

— La nouvelle des triomphes de la république française a arrêté au milieu de son voyage la future princesse de Galles, qui se rendait en Hollande pour s'embarquer. Elle est revenue à Osnabruck.

— On s'attend que les Français passeront l'Yssel, dans l'intention de poursuivre l'armée alliée. Celle-ci ne paraît point rassurée, puisqu'elle a déjà fait transporter sur les derrières ses magasins et ses équipages.

La terreur s'étend jusqu'à Munster, où l'électeur, dans l'idée qu'on ne pourra point arrêter les soldats républicains, a prévenu les étrangers de se retirer, et, pour donner l'exemple, a fait emballer ses meubles.

— Les Hanovriens, dans les dernières affaires sur le Leck, ont perdu deux cents hommes du seul régiment des gardes. Ils ont eu seize cents hommes faits prisonniers, outre les tués. Le corps des émigrés de Brechainville a perdu plus de trois cents hommes. La perte des Anglais est énorme.

— Les alliés ont évacué tous les magasins qu'ils avaient à Doësbourg.

Des bords du Mein, le 3 *février.* — Le dégel qui est survenu tout à coup a rompu les glaces du Mein. Les eaux de ce fleuve, arrêtées par le Rhin, ont couvert plusieurs lieues d'étendue dans le pays de Darmstadt, et se sont portées, du côté de Mayence, jusqu'à la Favorite.

— On forge à Mayence des armes pour la défense de la place. Les chasseurs des environs ont été mandés à Mayence, et y sont entrés au nombre de deux cents. Ils occupent les postes de garde dans les vignes.

On assure qu'il y a dans la place trente-trois mille hommes, dont les deux tiers sont des troupes autrichiennes, et le reste des troupes de l'Empire. Il ne s'y trouve pas un seul Prussien.

L'électeur de Mayence a fait frapper une médaille de mérite pour les militaires qui se distingueront.

ITALIE.

Naples, le 20 *janvier.* — On écrit de Lisbonne que le colonel Humphries, ministre américain auprès de la cour de Portugal, l'a quittée sans congé; on n'en dit pas la raison.

— Il règne depuis quelque temps un vent affreux sur cette côte. La mer apporte des débris, indices de grands désastres.

— La cour de Naples vient de publier un édit pour rendre la liberté au commerce des grains qui servent à l'approvisionnement de cette ville. Il sera permis à tout particulier d'y introduire des grains et des farines, de les vendre de gré à gré; de fabriquer, soit dans la ville, soit à l'extérieur, toute espèce de pains, et d'établir des fours, boulangeries, etc.

Ces mesures ont été commandées par l'extrême disette.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 *pluviose.*—Des lettres d'Angleterre, venues par la voie d'Amsterdam, portent que les Communes ont refusé leur approbation à l'emprunt des 25 millions sterling pour le compte de l'empereur. Ceux qui connaissent la situation du ministère anglais savent qu'il ne peut se maintenir une fois qu'il a la minorité dans la Chambre des communes, et ils en inférent qu'il ne serait pas étonnant que Pitt eût donné sa démission.

— Il paraît que le stathouder et sa famille sont arrivés à Kiew le 20 janvier, et que le 29 l'embargo dont on a parlé n'avait pas été encore mis sur les navires hollandais qui se trouvent dans les ports d'Angleterre, d'où on peut conclure que cette mesure n'a pas été adoptée, d'autant que son succès dépendait entièrement de sa célérité.

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

La pièce intitulée *Sophronyme*, donnée dernièrement à ce théâtre, n'a eu qu'un très-médiocre succès.

Sophronyme est un Grec qui a été autrefois affranchi, son maître n'ayant pas jugé qu'un homme pût jamais être la propriété d'un autre. Il a fait depuis une fortune considérable, et revient dans sa patrie dans le dessein de la partager avec celui à qui il doit sa liberté. Il ne trouve que son fils, ruiné par la mort de son père, qui avait perdu tous ses biens.

Sophronyme place une bourse sur un autel pour la faire trouver par le jeune Evandre; mais celui-ci, loin de la garder, quoiqu'il en ait le plus grand besoin pour obtenir la main de sa maîtresse, s'en sert pour acquitter une dette de son père, et empêcher un de ses créanciers d'être lui-même chargé de fers. Sophronyme, qui entend tout, admire, et fait la fortune de tout le monde.

On a trouvé ces moyens un peu usés, et surtout le comique que l'auteur a voulu y mettre excessivement commun. Il consiste dans le caractère d'une vieille esclave bavarde, qui ne sert en rien à l'action. On a reproché aussi quelques expressions de mauvais goût, et l'on a d'autant plus lieu de s'en étonner que la pièce est d'un auteur distingué par l'élégance de son style : c'est le citoyen Dumoustier

La musique est du citoyen Gavaux. On a vu avec regret que ce compositeur, dont les premières productions sont remplies de grâce et d'un chant agréable, paraît vouloir quitter cette route de fleurs pour s'égarer dans les sentiers tortueux des combinaisons musicales. Il mérite qu'on lui conseille d'abandonner ce système dramatique si vicieux, qui sera bientôt abandonné par ceux même qui ont cherché à le mettre à la mode.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barras.

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 PLUVIOSE.

DUFAY : J'observe à la Convention que, depuis plus d'un an, les députés de Saint-Domingue n'ont cessé de solliciter en vain les secours qui auraient sauvé cette colonie. Barère, alors membre du comité de salut public, qui était chargé de la partie des colonies, m'a répété plusieurs fois que souvent il avait

voulu en parler, en faisant sentir la nécessité de s'en occuper et de porter quelque remède à leurs maux, et d'y faire exécuter vos lois; que Robespierre s'y était toujours opposé fortement et avec humeur; qu'il ne le voulait pas. Ceci explique mes soupçons, que j'ai communiqués à beaucoup de bons esprits de cette assemblée, que cet usurpateur de la souveraineté du peuple voulait mettre nos colonies en gage ou en séquestre entre les mains des Anglais, ou plutôt les leur céder, comme y paraissant forcé, afin de les rendre plus traitables pour reconnaître, non pas la république, mais sa propre domination; et cette nation avide, pour de l'argent ou des barriques de sucre, aurait même reconnu, s'il l'eût exigé, que Robespierre était un grand homme, rempli de modestie, d'humanité et de vertu.

Vous voyez par ce que je vous expose une nouvelle preuve qu'on voulait absolument perdre et anéantir à jamais notre commerce. Il est temps enfin de porter remède à nos maux, et que la réalité prenne pour nos colonies la place de l'espérance.

On a divisé mal à propos la question des secours à envoyer à nos colonies, c'est-à-dire qu'on a laissé de côté les secours à porter aux colonies occidentales, pour ne s'occuper que des colonies orientales. Et pourquoi cette différence? Ce conseil n'est certainement pas ami de la France et de ses véritables intérêts. Pourquoi cette préférence pour les unes, et cette négligence pour les autres? Est-ce par leur importance qu'on doit se décider? Alors nous devrions nous occuper d'abord des colonies occidentales; car elles ont fourni en 1789, d'après des relevés exacts, pour 201 millions 600,000 livres de productions, dans lesquelles Saint-Domingue est pour les trois quarts.

Ceux qui ont écrit avec le plus de connaissances et de vérité sur les productions de la France, les ont portées à 2 milliards 400 millions pour chaque année.

Si en 1789 les quatre-vingt-trois départements recueillaient pour 2 milliards 400 millions de productions territoriales, ce sont 29 millions pour chaque département.

Le sol des Antilles produit donc presque autant que sept départements, car 7 fois 29 font 203, et, il faut le répéter, les Antilles ont produit, en 1789, 201 millions 600,000 livres.

Le commerce de l'Inde, au contraire, n'a jamais été avantageux à la France, et a toujours beaucoup coûté au gouvernement; car on sait qu'on venait sans cesse au secours de la Compagnie. Malgré tout ces sacrifices, il n'était que d'un dixième de celui des Antilles; et, en 1788, les importations ne se sont pas élevées tout à fait à 20 millions, sur lesquels il y avait pour 15 millions de marchandises, soit de la Chine, de Coromandel, du Bengale ou de Malabar; l'île de la Réunion n'y était que pour environ 4 à 5 millions de café. D'ailleurs on sait que tout le commerce de l'Inde ne se fait que tout en numéraire métallique, et est destructif de nos manufactures nationales.

Je ne prétends pas dire cependant que l'île de France soit inutile, et qu'on ne doive lui envoyer aucun secours : je dis seulement qu'elle est nulle par ses productions territoriales. Elle ne fournit que des subsistances pour sa garnison et l'administration, qui font vivre ses habitants dans l'aisance. Il y a, je crois, cependant une ou deux sucreries. C'est avec le gouvernement que se fait le commerce le plus fort et le plus avantageux, et les besoins de l'administration absorbent bien au delà des productions du sol.

Mon collègue Barras, avec qui j'en ai conféré, pourrait vous donner des renseignements à cet égard, et il vous dirait que l'île de France, d'environ dix lieues d'étendue, n'est qu'une place d'armes, un arsenal et magasin militaire, un entrepôt, nécessaire quand on veut porter la guerre dans l'Inde, et nécessaire aussi comme relâche pour nos vaisseaux.

Voilà l'état et l'avantage de nos possessions occidentales ou orientales.

Secourons-les en même temps, à la bonne heure, et chacune suivant leurs besoins et leur importance.

Il eût été, sans doute, plus sage et plus politique de ne pas porter la question dont il s'agit à la discussion de la Convention. C'est annoncer, un peu tard, à l'Angleterre, que nous nous occupons de nos colonies si longtemps abandonnées; car, il ne faut pas nous le dissimuler, il est des hommes intéressés à surprendre le secret de nos opérations pour les entraver. D'ailleurs n'est-ce pas dire aux Anglais et aux Espagnols : Nous allons vous attaquer sur tel point, de telle manière, avec telles forces, tels moyens? Il y a quatre ans que cette tactique est employée avec succès par les colons, qui voient enfin échapper à leur cupidité leurs propriétés d'hommes. En étendant votre sollicitude sur ces importantes possessions de la république, quand vous y avez planté l'arbre de la liberté, et quand vous voulez l'y faire prospérer, ne voyez-vous pas qu'il doit étouffer les ronces du despotisme anglais? Les deux hémisphères doivent un jour bénir les glorieux travaux que vous consacrez au soulagement de l'humanité et à l'agrandissement du commerce français.

Votre comité de salut public vous a rendu compte, dans la séance du 4 de ce mois, par l'organe de Pelet, que l'on avait emprisonné, à leur arrivée à Paris, des hommes chargés de vous donner des renseignements précieux sur vos colonies. Eh bien, quels sont ceux qui ont provoqué ces arrestations, qui ont mis obstacle à ce que vous fussiez instruits? C'est là ce qui a donné lieu à la prise des Iles-du-Vent par les Anglais. Voilà ce que vous devez savoir et ce qu'il vous importe de connaître. — (L'arrivée de *la Surveillante*.)

Si je jette mes regards en arrière sur ce qui s'est passé, pour ce qui concerne les colonies, soit dans l'Assemblée constituante, législative et dans la Convention, j'y vois et je rencontre partout qu'elles ont constamment trouvé une opposition criminelle dans l'exécution des lois qui devaient régir les colonies.

A chaque pas que je fais, je vois les colons, pour garantir l'esclavage des noirs et leur tyrannie, prétendre vouloir s'affranchir de la suprématie de la Convention, et obtenir une puissance législative pour régler leur régime intérieur, comme s'il pouvait y avoir deux corps législatifs dans un Etat.

Si je vais plus loin, je vois que la proscription coloniale a atteint des députés qui ont osé lutter et contrarier les principes de ces colons, qui se sont crus assez forts pour arracher les colonies à la république et former un corps de nation. Voilà ce que j'ai d'abord à examiner; la commission des colonies ira plus loin.

Que veulent-ils encore dans ce moment? empêcher que vous ne portiez aucun secours aux colonies, afin que les Anglais puissent plus facilement profiter du déchirement et de la désorganisation pour s'en rendre maîtres, et maintenir l'esclavage par la force, et dans leurs colonies et dans les nôtres.

On vous propose publiquement aujourd'hui des représentants du peuple; je pense qu'on vous propose une mauvaise mesure. Quand vous choisiriez ces représentants parmi nos collègues les plus instruits sur l'affaire des colonie, comment pourront-ils pénétrer dans le labyrinthe de l'intrigue et des

intérêts divers qui les ont bouleversées? S'ils sont obligés de s'entourer de citoyens qui connaissent les localités, ils n'agissent alors que par une impulsion étrangère; et ces citoyens, sans caractère et sans responsabilité, peuvent plus impunément les tromper. C'est la représentation nationale que l'on attaque.

Je passe sur ces inconvénients, qui sont le partage des hommes obligés de donner leur confiance. Il faut que les représentants soient investis de pouvoirs illimités et de la force nécessaire pour les faire respecter. En leur donnant des pouvoirs trop étendus, ou même circonscrits, rappelez-vous que l'on ne boit jamais à la coupe du pouvoir sans s'enivrer. La soif du pouvoir est comme celle de l'hydropisie; et si malheureusement vous avez eu à réprimer et à punir des abus de pouvoir dans des départements et sous votre surveillance, comment les réprimerez-vous à une distance aussi éloignée? La représentation nationale est encore alors attaquée.

Vous avez tellement pressenti ces difficultés, et vous avez tellement voulu prévenir les maux qui en sont résultés, que vous avez sagement décrété qu'aucun représentant du peuple ne serait plus de trois mois en mission. Ferez-vous donc encore une exception particulière en faveur des représentants que vous enverrez aux colonies? Car vous ne pourrez pas les rappeler tous les trois mois. Pouvez-vous d'ailleurs savoir à quel terme finira votre session? Vous seriez remplacés, et vous auriez encore quatre mois après des représentants qui agiraient en votre nom. N'auriez-vous pas alors à craindre l'influence qu'ils auraient pu y acquérir? Ils peuvent aussi par erreur, ou croyant mieux voir que nous le système colonial, ne pas considérer les colonies sous le point de vue que nous les considérons, et porter ainsi, en législateurs, des atteintes ou quelques modifications à vos principes. Ce serait alors provoquer une secousse dont le commerce et les intérêts de la république ressentiraient plus vivement les effets: les suites en sont incalculables. D'un autre côté, l'influence des représentants qui ont voté la liberté des noirs, et des hommes de couleur qui forment les neuf dixièmes de la population, y serait trop à craindre.

Nous n'avons aucun de ces dangers à prévenir en y envoyant des agents civils; le but que vous vous proposez doit se borner, non pas à y envoyer des législateurs, car c'est ici, c'est dans le sein de la Convention que se feront les lois pour les colonies, mais des fonctionnaires publics chargés de mesures purement exécutives. Ils ne peuvent être revêtus que de pouvoirs relatifs à leur mission; ils seront tenus de suivre et de faire exécuter vos lois, et de se conformer littéralement aux instructions qui leur seront fournies par les comités de gouvernement: s'ils s'en écartent, vous les rappelez, et ils sont punis.

La colonie de Saint-Domingue, abandonnée à elle-même depuis deux ans, à sa propre force, par la liberté des noirs, est dans une telle position que la première mesure à mettre en exécution est de conduire sagement cette force pour en chasser les Espagnols et les Anglais, de rendre à la culture les bras que les circonstances en ont éloignés, et d'organiser cette colonie par les mêmes lois que les départements de la république. Il faut y rappeler la paix et l'union, et, s'il est possible, étouffer dans le cœur des hommes dont vous avez brisé les chaînes les justes ressentiments qu'ils auraient pu conserver contre leurs anciens tyrans. Mais ce qui est bien plus difficile, c'est de faire oublier à ceux-ci qu'autrefois ils commandaient en maîtres, et qu'aujourd'hui ils doivent être les égaux des hommes qu'ils traitaient comme des animaux.

Si cette égalité nous a environnés d'ennemis, a armé toutes les haines, tous les despotes contre nous, à quel degré cette haine n'a-t-elle pas été portée chez les colons, plus corrompus par les préjugés de l'enfance, par le stimulant de l'intérêt particulier, et plus marqués encore par les signes extérieurs de la peau?

C'est au temps et à la sagesse des uns et des autres, et par nos lois, à effacer des traits consacrés par la tyrannie et par les malheurs du temps sous lequel nous vivons. Que les colons qui n'ont point émigré sachent faire à la patrie le sacrifice d'un intérêt et d'un préjugé barbare et révoltant. S'il est trop pénible pour eux de ne plus acheter ces hommes; s'il est trop pénible pour eux de payer les bras qui travaillaient et fécondaient leurs terres de leurs sueurs; s'il est trop pénible pour eux de traiter les cultivateurs en frères, leurs propriétés en seront-elles moins cultivées sous la surveillance d'un agent qu'ils y placeront? Le commerce en sera-t-il moins brillant? Loin de là, il en acquerra une nouvelle vie. Comment n'arriverait-il pas à ce degré de splendeur? Les neuf dixièmes de la population étant esclaves ne pouvaient rien posséder; le châtiment seul était le partage de ces infortunés.

Cette population, qui recevra le fruit de son travail, se vêtira, s'entretiendra, se nourrira, consommera vos étoffes, vos toiles, vos cuirs, vos chapeaux, vos liqueurs, vos vins, et enfin tous les objets dont le commerce de France fournit en abondance. Autrefois ces hommes étaient privés de tout: et l'on vous annonce que votre commerce se ressentira de la liberté que vous avez donnée aux noirs! Quels sont les hommes assez audacieux pour renouveler encore ces ridicules et grossières démonstrations? Quoi! le commerce a acquis deux millions d'hommes cultivateurs et consommateurs, et le commerce, par cette conquête, perdrait l'existence qu'il avait auparavant? Ce n'est pas à vous, les régénérateurs, les fondateurs d'une grande république, que l'on en imposera aussi grossièrement. Qui sait encore jusqu'à quel point l'esprit de la liberté portera les progrès des nouveaux enfants de la république dans cet autre hémisphère?

Dirigés par des hommes en qui ils auront confiance, le commerce de France et la culture des colonies en retireront des avantages d'autant plus grands que l'humanité n'aura pas à en souffrir; elle vous devra ce nouveau bienfait.

Nous n avez pas à consulter, dans cette circonstance, les hommes dont les principes de liberté et d'égalité blessent les intérêts et l'amour-propre, mais bien le grand intérêt national, qui vous commande de sonder les plaies faites au commerce de la république par les déchirements de vos colonies.

Vous devez donc vous empresser d'y faire pénétrer les secours que vous devez leur porter, et les hommes, vos missionnaires, chargés de les diriger.

J'ai démontré que politiquement et sagement vous ne pouviez y envoyer des représentants du peuple; je vais vous prouver que les principes s'y opposent également.

Nous devons distinguer les objets de législation et d'exécution: l'un et l'autre doivent être parfaitement distincts.

C'est une erreur trop souvent répétée que le pouvoir exécutif était le balancier du pouvoir législatif; celui-ci est un, unique et souverain; il s'applique à faire les lois, et il a l'inspection immédiate sur l'exécution. Le pouvoir exécutif n'est donc que la conséquence du pouvoir législatif: l'un est le créateur de la loi, l'autre l'instrument dirigé par elle et pour elle.

Si la force des circonstances nous a obligés de nous écarter de ce principe conservateur, et le régulateur des gouvernements, la justice nous ramenant à de plus heureuses circonstances, il est de notre devoir de nous fixer sur ce point solide, et de renoncer, lorsqu'il n'y a pas urgence, à faire des membres de la législation autant de membres exécutifs et administratifs. A la trop grande centralisation des pouvoirs commence le despotisme : il faut, autant que l'on peut, réunir les intérêts ; mais il importe surtout de distinguer les pouvoirs.

L'autorité civile que vous avez à placer aux colonies relève purement et simplement de fonctions exécutives. Les commissaires de la guerre et de la marine ont des ordres fréquents à donner aux colonies; ils les adressent à l'autorité supérieure des lieux, qui est tenu d'y déférer ; les adresseront-ils aux membres de la Convention nationale, auxquels ils sont subordonnés ?

Vous devez faire exécuter vos lois aux colonies; l'objet de la mission se borne là. Si un législateur est dépositaire des moyens d'exécution, il compromet son caractère s'il n'est pas obéi, et il viole lui-même tous les principes. Dépose-t-il le caractère dont il est revêtu pour le placer en d'autres mains; il doit être le témoin du dépôt qu'il transmet.

Vous n'êtes pas obligés de traiter avec vos colonies de souveraineté à souveraineté; ces temps sont passés : elles forment une partie intégrante de la république une et indivisible. Nos lois n'y recevront désormais aucune opposition, puisqu'elles sont en faveur du peuple qui les consent par l'organe des représentants des colonies admis dans votre sein. Ce n'est pas seulement une caste privilégiée représentée; ce sont toutes les parties d'un peuple qui vous comble de bénédictions, et qui vivrait dans les fers, l'opprobre et la misère, si vous n'en étiez les protecteurs et les pères. Il vous tend les bras pour que vous le souteniez dans ses moments d'enfance ; il attend vos secours, et vous ne les lui refuserez pas.

Mettons fin, il en est temps, à tous les troubles qui ont désolé ces malheureuses contrées. Choisissons, pour y envoyer, ou plutôt que votre comité choisisse lui-même, si cela est nécessaire pour le secret de vos opérations, parmi les meilleurs patriotes, des hommes éclairés, sages, doux et humains, mais fermes, vertueux, car ils seront justes. Resserrons les liens d'indivisibilité des colonies à la mère-patrie; assurons les propriétés et les créances des commerçants d'Europe par l'application de toutes les lois françaises, et surtout de la saisie réelle, comme dans la partie du territoire français d'Europe. Portons à nos colonies la paix et l'instruction, éteignons le flambeau de la discorde, et fermons les plaies profondes qu'ont faites à la patrie l'orgueil, l'intérêt, l'amour-propre, en un mot toutes les passions déchaînées ; rallions tous les citoyens, expulsons promptement Espagnols et Anglais qui sourient à nos malheurs, et qui de plus en profitent. Déjouons leur politique perfide, revivifions nos cultures, et donnons leur une nouvelle valeur.

Par là la Convention acquerra un nouveau droit à la reconnaissance nationale; par là vous recevrez les bénédictions du peuple en assurant le bonheur et la prospérité de la république.

Je conclus à ce qu'il soit passé à l'ordre du jour sur le projet qui vous est présenté.

Crassous reproduit les réflexions qu'il a déjà présentées, tendant à ce que les commissaires soient pris hors du sein de la Convention.

Pénières : Il est bien temps d'examiner si la Convention a le droit d'accorder à quelques-uns de ses membres des pouvoirs absolus, qui ne sont autre chose que la dictature. Il est temps de dire que le représentant du peuple est, non un homme quelconque, mais la Convention elle-même. Je ne veux donc pas que vous envoyiez à quatre mille lieues quelques citoyens avec des pouvoirs illimités.

J'espère que bientôt vous mettrez la constitution en vigueur, et alors, du moins, il n'y aura plus de représentants avec des pouvoirs illimités; car c'est alors seulement que nous jouirons vraiment de la liberté. Or, comment retirerez-vous ceux que vous aurez donnés à des hommes envoyés si loin ? Je demande donc l'ordre du jour. (On applaudit.)

Cambon s'élève aussi contre l'absurdité de cette dictature confiée à quelques hommes. Il leur est impossible de résister à l'ivresse du pouvoir, et c est ainsi que plusieurs d'entre eux ont commis tant d'excès Il demande qu'on se contente d'envoyer des commissaires civils, pris hors du sein de la Convention.

Pelet : Je conviens de la vérité des principes avancés par les préopinants, mais pourquoi ne les met-on en avant que lorsqu'il s'agit des colonies ? Pourquoi les mêmes hommes qui envoient tous les jours des représentants dans les départements, où ils sont moins nécessaires, ne s'élèvent-ils que contre ceux qui doivent aller aux colonies? Veut-on dire aussi comme Robespierre : Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! Il n'y a que des représentants qui puissent sauver les colonies, parce qu'eux seuls, dans des pays si éloignés, pourront prendre les mesures qui leur seront dictées par les circonstances. Comment pourrions-nous leur donner des instructions suffisantes pour des pays dont nous connaissons fort mal la situation et les besoins actuels, et pour des circonstances qu'il est impossible de prévoir ? Je demande donc que, pour sauver nos colonies, vous y envoyiez des représentants.

La discussion est fermée.

Le projet de décret pour l'envoi des représentants du peuple dans les colonies est mis en délibération par assis et levé. Le résultat de la délibération reste douteux.

La Convention décrète que le projet sera mis demain aux voix par appel nominal.

— Auguis, organe du comité de sûreté générale, communique plusieurs lettres des représentants Treilhard, Bordas et Blutel, en mission dans les départements du Bec-d'Ambès, etc.

Bordas et Treilhard, représentants du peuple en mission dans le département du Bec-d'Ambès, à leurs collègues membres du comité de sûreté générale.

Bordeaux, le 14 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, nous vous adressons un arrêté que nous avons cru devoir prendre hier pour suspendre les séances de la Société populaire de cette commune, et par lequel nous avons ordonné qu'il serait incessamment formé un noyau de vingt quatre membres qui procéderaient à la formation d une nouvelle Société.

« Les motifs qui nous ont déterminés sont exprimés dans le préambule. L'exécution de notre arrêté, portant mandat d'arrêt contre quelques citoyens de Bordeaux, a fourni aux malveillants des prétextes pour agiter les esprits. D'abord on leur a peint ce mandat comme un acte de persécution contre Lamarque fils et Boisset, qui l'un et l'autre avaient un grand crédit dans la Société; on a supposé qu'ils étaient arrêtés sans motifs, parce qu'on ne connaissait pas ceux qui nous ont déterminés; de là on a tiré la conséquence que la calomnie s'était acharnée sur leurs personnes. On s'est ensuite livré aux conjectures sur les prétendus calomniateurs, et le résultat de toutes ces divagations a été qu'on enverrait à la Convention une députation pour dénoncer plusieurs de ses membres.

« Nous n'avons vu dans cette marche que la suite d'un plan formé pour diffamer la représentation nationale, plan qui se développe sur plusieurs points de la république, dont l'existence à Bordeaux était démontrée par les sentiments et les liaisons connues des meneurs de la Société, et que des intrigants vont successivement propager dans les Sociétés populaires. La tribune de celle de Bordeaux avait surtout retenti hier des réclamations de Babise, qui, après s'être fait chasser de la Société de Rochefort comme un des agents de Robespierre, était accouru à Bordeaux pour y préparer

aussi l'oppression. Nous l'avons fait mettre en état d'arrestation, afin qu'il ne tentât point d'aller égarer d'autres communes.

« Nous sommes très-convaincus que notre arrêté ramènera la confiance, la paix et la liberté, dans une Société dont les membres sont bons en général, et que la crainte seule empêchait de développer leurs sentiments.

« Au reste, nous avons cru, dans une occasion de cette importance, devoir nous entourer des lumières de nos collègues Blutel, Chaudron-Rousseau et Colombel, qui sont à Bordeaux dans ce moment; et, après une mûre discussion, notre résolution a été unanime.

« Comptez, citoyens collègues, que nous poursuivrons sans relâche ceux qui veulent troubler la tranquillité publique, et que nous ne capitulerons jamais avec les voleurs et les assassins.

« Salut et fraternité.

« TREILHARD, BORDAS. »

Les représentants du peuple Bordas et Treilhard, en mission dans les départements du Bec-d'Ambès, à leurs collègues membres du comité de sûreté générale.

Bordeaux, le 17 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, quelques ennemis de la tranquillité publique ont essayé, dans cette commune, de troubler l'ordre qui y règne, et dont la presque totalité des citoyens se félicite; ils n'ont pas réussi.

« Avant-hier, à la comédie, un léger mouvement se manifesta; une ou deux personnes crièrent : *A bas le bonnet rouge!* dans un moment où l'un des acteurs, remplissant le rôle de la pièce, en présentait un à un autre acteur; cela n'a pas eu d'autre suite.

« Aujourd'hui, entre les deux pièces, quelques personnes ont voulu forcer, par leurs cris, les femmes qui étaient dans les loges de quitter des panaches blancs qu'elles avaient sur leurs têtes; le tumulte a été considérable. Nous nous étions rendus à la comédie; un officier municipal est venu nous demander ce qu'il convenait de faire; nous lui avons répondu de faire lever la toile et commencer la pièce, persuadés que le bruit cesserait à l'apparition des acteurs.

« Quelques moments après, nous avons été fort étonnés d'entendre un officier municipal, autre que celui à qui nous avions parlé, qui, adressant la parole à l'assemblée, a invité les femmes à quitter leurs bonnets.

« Nous avons cru devoir réprimer ce premier acte de faiblesse, qui aurait pu être suivi de plusieurs autres, et, après avoir lu au peuple la loi du 8 brumaire de l'an 2 de la république, qui permet à chacun de se vêtir comme bon lui semblera, et ordonne que ceux qui voudraient contraindre les citoyens et citoyennes à se vêtir d'une manière particulière seront poursuivis comme perturbateurs du repos public, nous avons sur-le-champ ordonné que les auteurs du tumulte fussent arrêtés dans la salle même, et nous avons cru devoir aussi dans le moment nous assurer de la personne de l'officier municipal qui avait adressé l'invitation dont nous venons de vous rendre compte.

« Des applaudissements, des cris de *vive la république!* nous ont confirmés dans l'opinion que nous avons toujours eue qu'ici, comme partout ailleurs, le peuple était ami de l'ordre, qu'il désirait la tranquillité, et que c'était là son premier vœu.

« On nous a assurés depuis que ceux qui avaient crié *à bas le bonnet rouge!* étaient les mêmes que ceux qui, hier, criaient *à bas les panaches blancs!*

« C'est ce que nous ne manquerons pas de vérifier.

« Citoyens collègues, les agitateurs seront comprimés, nous vous en répondons.

« Liberté, égalité, république une et indivisible, paix intérieure, respect à la représentation nationale, soumission à la loi, ou la mort, voilà votre devise.

« Salut et fraternité.

« TREILHARD, BORDAS. »

La Convention approuve la conduite de ces représentants, et ordonne que leur lettre sera imprimée au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 25 PLUVIOSE.

Un secrétaire donne lecture d'une lettre du représentant du peuple Menuau, en mission dans la Vendée, qui annonce de nouveaux succès de l'amnistie, et le retour, sous les bannières de la république, d'un chef de révoltés, nommé Chirac, qui fait passer au département de la Lozère, où il était domicilié, les plus touchantes assurances de son repentir, et de l'engagement qu'il prend de servir avec fidélité la république française, sa patrie.

Sur l'observation de plusieurs membres, qu'il peut y avoir du danger à faire connaître les nouvelles de la Vendée, et que l'on peut contrarier, par cette publicité, les mesures adoptées par les représentants du peuple actuellement sur les lieux, cette lettre est renvoyée au comité de salut public, et la lecture des lettres jointes à celles de Menuau a été interrompue.

— Les ingénieurs des ponts et chaussées sont admis à la barre, et présentent une pétition tendant à obtenir une augmentation d'appointements, eu égard à la cherté des subsistances et à ce qu'ils sont forcés de vivre moitié de l'année en route.

Sur la proposition de Chénier, la Convention nationale décrète le renvoi de la pétition aux comités des travaux publics et des finances réunis, les charge de lui faire, primidi prochain, pour tout délai, vu l'importance de l'objet, le rapport sur les réclamations desdits ingénieurs, qu'il convient de mettre dans la plus prompte activité.

— Des députés extraordinaires de la commune de Brest viennent demander le prompt jugement des marins détenus pour l'affaire du vaisseau *le Révolutionnaire* et celle du 23 prairial.

Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète que la comité de salut public fera demain, 26 pluviose, un rapport sur la prompte création d'une cour martiale maritime, chargée de juger les marins accusés dans l'affaire du 23 prairial et celle du vaisseau *le Révolutionnaire.*

— Auguis, au nom du comité de sûreté générale, propose le décret suivant, qui est adopté :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de sûreté générale,

« Décrète que l'article IV de la loi du 27 nivose sur le renouvellement des cartes de sûreté est rapporté, et qu'il sera remplacé par celui-ci :

« Art. IV. A l'avenir il y aura trois espèces de cartes de sûreté, mais de couleurs différentes : l'une blanche, pour les citoyens domiciliés à Paris, qui ont atteint l'âge de vingt et un ans et au-dessus, l'autre rouge, pour les citoyens domiciliés à Paris, ayant au moins quatorze ans; et la troisième bleue, pour les externes qui sont obligés ou autorisés d'y séjourner.

« L'une et l'autre de ces trois cartes contiendront, d'un côté, le numéro, le folio de l'enregistrement, l'indication de la commune de Paris, les prénoms, noms, lieu de naissance, de district, de département, l'âge, la taille, la demeure, l'époque de la résidence à Paris, le nom de la section et le numéro de la compagnie; et de l'autre côté, le signalement et la signature de ceux à qui elles seront délivrées. »

— Merlin (de Douai), au nom du comité de salut public, paraît à la tribune et fait une seconde lecture du traité de paix avec le grand duc de Toscane. Il le soumet, au nom du comité de salut public, à la ratification de l'assemblée.

La discussion s'ouvre.

ROUZET : Nous voulons tous une paix honorable et glorieuse, et telle qu'il nous convient de l'attendre lorsqu'elle nous est demandée par des ennemis voisins. Mais plus une telle question est importante, plus elle doit appeler votre attention. Nous ne sommes plus au temps où un comité usurpateur venait nous commander de convertir ses caprices en lois. (Vifs applaudissements.)

Votre comité de salut public actuel est digne de toute votre confiance; mais il me paraît qu'en vous présentant un traité bon en lui-même il n'a pas suivi les formes les plus analogues aux principes. Vous

n'avez jamais pu avoir l'intention de confier à qui que ce soit le droit de faire la paix ou de déclarer la guerre.

Vous n'avez laissé en cela à votre comité que la partie exécutive; et cependant, d'après les termes dans lesquels est conçue sa rédaction, vous sembleriez ne faire que consentir à ce que votre comité aurait déjà conclu par lui-même; c'est à vous seuls à conclure les traités. Ne nous écartons pas de cette marche, elle est digne de la Convention; elle nous honorera aux yeux de l'Europe; elle prouvera que nous ne voulons avoir pour ennemis que ceux de l'humanité et de la justice.

Je demande que le comité, au lieu de nous demander la ratification d'un traité conclu, nous propose le projet d'un traité que nous puissions adopter ou rejeter. Je demande en outre que, dans toutes les questions relatives aux traités à conclure, l'appel nominal ait lieu, pour donner à nos décisions plus de solennité.

L'orateur présente une nouvelle formule de rédaction conforme aux principes qu'il a développés, et il conclut à l'adoption du traité avec la Toscane, rédigé suivant cette formule.

JOHANNOT: Les annales de l'Europe ont montré souvent des rois qui, à la suite de guerres injustes, ne demandaient la paix qu'après des défaites, et ne posaient les armes que lorsqu'ils étaient contraints de les quitter. Il est temps que l'Europe donne un autre spectacle: c'est celui d'un grand peuple qui, après avoir vaillamment défendu sa liberté contre la ligue des rois, ne se refuse point à la paix au milieu des triomphes les plus mémorables, et se modère dans ses succès lorsque tant de causes pourraient en faire excuser l'ivresse.

Le moment où l'une des puissances coalisées se détache de la plus impolitique association va manifester au monde entier les principes magnanimes qui dirigent notre politique. Que tous les peuples sachent que, si nous avons fait la guerre, ce n'était point par l'ambition des conquêtes, mais parce que la dignité de la nation outragée la forçait à la vengeance; qu'ils sachent que, si elle fait la paix, ce n'est point parce qu'elle est faible, mais parce qu'elle est animée des sentiments de la justice et de l'humanité.

Au reste, la France ne peut vouloir qu'une paix glorieuse et durable; tant de sang, de trésors et de gloire n'auront pas été prodigués en vain.

La guerre a entraîné des fléaux inévitables, mais elle n'a point épuisé nos ressources. Les bras de nos ennemis sont fatigués, ceux des républicains reprennent dans chaque victoire une force nouvelle. Des mesures grandes et efficaces ont assuré nos approvisionnements; elles doivent calmer toutes les inquiétudes au dedans, et mettre un terme aux dernières espérances des monarques armés contre nous. Leurs blessures sont plus profondes que les nôtres, et nulle gloire ne peut les consoler.

La France a donc acquis le droit d'entendre parler de paix. Vaincue, elle ne l'aurait pas acceptée; victorieuse, elle l'accorde avec empressement.

La Toscane, qui nous la demande, n'est entrée qu'à regret dans la coalition. Il est glorieux pour elle de donner la première un exemple fait pour être imité. Notre conduite loyale répondra à la sienne; elle verra que les peuples libres sont les meilleurs amis, comme les ennemis les plus terribles. (On applaudit.)

Ce n'est point à la grandeur du territoire ni à la masse de la population qu'il faut mesurer l'importance de ses alliés; c'est à leur bonne foi. D'ailleurs, la politique française ne peut être indifférente à de nouvelles relations avec l'Italie, et à l'ouverture d'un port ami sur la Méditerranée. Une contrée qui possède depuis tant de siècles les chefs-d'œuvre des arts devait être unie avec le peuple français, qui donne aux arts un nouvel essor en leur rendant la liberté.

Notre courage a fait trembler nos adversaires; notre équité nous assurera des alliés. Ceux qui ont su vaincre avec tant d'énergie sauront négocier avec cette sagesse qui concilie l'amitié de tous les gouvernements justes et repousse les calomnies de tous les tyrans.

Je demande l'adoption du projet de décret présenté par le comité de salut public.

L'opinion de Johannot est vivement applaudie.

Olivier Gérente annonce qu'il se propose de traiter trois questions:

La guerre a-t-elle été juste?

La France doit-elle réclamer des indemnités?

Doit-elle écouter des propositions de paix partielles?

Déjà l'orateur avait abordé la première question; il rappelait le droit qu'ont tous les peuples de se donner un gouvernement; il prouvait que nous n'avons pris les armes que pour la défense de ce droit sacré, et que le plus beau jour pour nous sera celui où, les déposant, et suspendant nos victoires, nous pourrons ne voir que des frères dans les peuples qui nous avoisinent.....

(On interrompt l'orateur; on lui représente qu'il sort de la question, et que les vérités générales qu'il se propose d'établir sont reconnues, et qu'il ne s'agit que d'en faire l'application au traité soumis à la discussion.)

BOISSY D'ANGLAS: Je demande la parole pour une motion d'ordre. On confond deux choses qu'on devrait distinguer: la manière dont nous nous y prendrons, soit pour négocier, soit pour ratifier les résultats des négociations. En ce moment, il n'y a qu'une seule chose à examiner: le traité avec la Toscane convient-il ou ne convient-il pas à la Convention? Quant aux vues générales sur la manière dont on devra traiter par la suite, sur les pouvoirs de vos comités, sur la fixation de l'époque à laquelle la Convention interviendra dans les négociations, renvoyez ces questions à l'examen de votre comité, et chargez-le de vous présenter un rapport à ce sujet. Mais, puisqu'on ne présente pas d'objection contre le traité en lui-même, ratifiez-le dès aujourd'hui.

MERLIN (de Douai): Ce n'est pas sans y avoir mûrement réfléchi que le comité vous a présenté le projet de décret dont il s'agit dans cet instant; d'après la constitution, l'initiative sur la déclaration de guerre appartient au corps législatif; mais, pour la paix, comme il faut nécessairement des négociations préalables, la constitution a seulement soumis les traités de paix à la ratification du corps législatif; ce sont les termes formels de l'article LXX. Le comité a pensé qu'en le chargeant des relations extérieures vous l'aviez mis à la place du conseil exécutif.

CHARLIER: Le comité de salut public ne peut pas être assimilé au conseil exécutif; la Convention elle-même n'est point une législature qui tient son existence de la constitution; elle est investie de pouvoirs illimités et de la souveraineté du peuple qui lui a été transmise instantanément. Le comité de salut public est une émanation d'elle.

ROGER-DUCOS: Je suis de l'avis du décret. La constitution exige seulement la ratification du corps législatif sur les traités conclus par le conseil exécutif; pourquoi exigerait-on davantage à l'égard de ceux qui sont conclus par le comité de salut public, qui, comme vient de le prouver Charlier, est plus que le conseil exécutif, est une partie de la Convention. Je

demande que le traité soit ratifié au nom du peuple français.....

DULAURE : Pouvons-nous le ratifier au nom du peuple turc?

ROGER-DUCOS : Il est bien étonnant qu'on parle d'indemnité avec une petite nation comme la Toscane. (Violents murmures.) L'Etat de Toscane ne vaut pas deux de vos départements. (Les murmures redoublent.)

CLAUZEL : Il n'est ni dans les principes ni dans les intentions d'un peuple libre de mépriser ou d'insulter aucune puissance, quelle que soit sa force ou sa faiblesse. Je demande que Roger-Ducos soit rappelé à l'ordre. (Applaudissements.)

Le président le rappelle à l'ordre.

CAMBACÉRÈS : Je ne parlerai point sur les articles du traité soumis à votre approbation; j'ouvrirai seulement mon avis sur la question de forme qui nous occupe.

A mon sens, ce n'est ni dans les dispositions de l'acte constitutionnel, ni dans les distinctions établies chez quelques nations entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, que nous devons chercher le principe de la décision; il faut le trouver dans l'intérêt bien entendu du peuple français qui nous considère, qui scrute nos pensées, qui pèse nos actions, et qui rendra toujours justice à ceux qui n'auront point trompé son attente.

La difficulté qui s'est élevée n'a rien qui m'étonne: dès que j'ai été placé au comité de salut public, j'ai senti le besoin d'une explication de votre part sur l'étendue des pouvoirs attribués à ce comité dans l'exercice de la direction des relations extérieures; mais cette opinion individuelle n'ayant point été appuyée, j'ai dû m'en rapporter au vœu de mes collègues, au silence même de la Convention, et à quelques considérations importantes que j'aurai l'occasion de rappeler dans la suite de ce discours.

Il faut donc aujourd'hui aborder franchement la difficulté; il faut voir si la conduite du comité a été l'effet de l'erreur ou d'une entreprise sur des pouvoirs qui ne lui étaient pas délégués. Pour atteindre ce but, considérons la question sous les trois points de vue qu'elle présente :

Le comité de salut public a-t-il dû signer les articles de paix arrêtés avec le gouvernement de Toscane?

En signant ce traité, a-t-il compromis les intérêts de la nation.

Dans le cas où la Convention décréterait une autre forme pour la signature des traités, n'est-il pas indispensable de confirmer les articles qui vous sont présentés, s'ils ne paraissent d'ailleurs susceptibles d'aucune difficulté?

Je reprends. Toute négociation exige, de la part de ceux qui la dirigent, unité dans les conceptions, célérité dans l'exécution et secret. Le comité a dû s'assurer de ce triple avantage. Il a d'abord reconnu que vos principes sur des propositions de paix n'étaient point équivoques. La Convention s'est si souvent prononcée à cet égard, et surtout lors du rapport de Merlin (de Douai), qu'il eût été inutile de vous consulter sur le point de savoir s'il fallait entendre les propositions qui pouvaient nous être faites par les puissances coalisées lorsque ces propositions n'auraient rien de contraire à la liberté, à la dignité du peuple français et au gouvernement qu'il a choisi. Il y avait donc unité dans les conceptions quant au projet de paix.

Relativement aux moyens de célérité et au secret, nous avons cru reconnaître qu'en nous chargeant de diriger les relations extérieures votre sagesse vous avait fait apercevoir que ce n'était pas au moment où il fallait discuter des intérêts de peuple à peuple, et se dégager de tous les embarras de la diplomatie, qu'il devait s'ouvrir une discussion publique. Pénétrés du sentiment de nos devoirs, nous n'avons pas ignoré que notre ministère se réduisait à agir en votre nom, que notre conduite devait nécessairement vous être soumise, et que, lorsque le résultat de nos opérations vous serait présenté, vous répareriez facilement les erreurs de notre inexpérience. L'idée prédominante en nous était de prouver que la république française ne fermait point l'oreille aux propositions raisonnables qui lui étaient faites, et qu'il n'y avait point de variation de sa part dans les principes solennellement proclamés à cette tribune.

Le comité a dû par conséquent entendre le plénipotentiaire du gouvernement de Toscane, et signer avec lui un traité qui allait devenir un monument authentique de notre franchise et de notre loyauté.

En signant ce traité, le comité n'a point compromis les intérêts de la nation. Si, après avoir entendu les propositions qui lui ont été ou qui lui seront faites, il venait vous dire: Telle puissance veut faire la paix et à telles conditions; voici les raisons pour et contre; commençons une discussion, ainsi qu'il est en usage dans les questions purement législatives; qu'en résulterait-il? Aussitôt nous écarterions et les négociations et les négociateurs; car à l'instant où la discussion s'ouvrirait sur des préliminaires, sur des articles de pacification, la masse de la coalition regarderait la puissance qui se serait rapprochée de vous comme son ennemie, et les coalisés se réuniraient pour l'opprimer. (Vifs applaudissements.)

Le comité a donc pensé qu'il n'excédait point ses pouvoirs lorsque l'avantage du peuple le portait à stipuler un traité qui devait être soumis à votre ratification. Il a reconnu que ces avantages seraient perdus si, au lieu de lier à la France les autres gouvernements, on les repoussait par la perspective d'une discussion publique, dangereuse pour eux seuls et inutile pour nous.

Jugez actuellement, citoyens, si, en signant le traité dont il s'agit, nous avons commis quelques erreurs ou quelques fautes, je n'ajoute pas quelques délits..... (*Non, non!* s'écrient tous les membres.) Les membres du comité de salut public se croient exempts d'un tel soupçon. (Vifs applaudissements.) Voyez, je le répète, s'il y a erreur ou faute; redressez-nous à l'instant, car les traités que nous concluons ne sont que des projets jusqu'au moment où vous les avez confirmés au nom du peuple français, qui vous a rendus dépositaires de son autorité, de sa volonté et de ses affections. (Vifs applaudissements.)

Passons au second point de vue sous lequel j'ai considéré cette affaire. Sans doute la doctrine que je viens d'énoncer peut-être victorieusement réfutée; sans doute la Convention peut adopter, pour la rédaction et la signature des traités de paix ou d'alliance, d'autres formes que celles qui viennent d'être suivies. Qu'on présente un mode qui réunisse moins d'inconvénients et plus de simplicité, et je l'adopte avec empressement; mais je dois vous faire remarquer, citoyens, que, si vous trouvez le traité juste au fond, et seulement irrégulier dans la forme, vous justifiez les calomnies que l'on s'efforce de répandre contre vous; vous remontez un ressort déjà brisé, et vous ouvrez une route sûre pour prolonger la guerre, malgré le désir que la plupart des nations

peuvent avoir de faire la paix avec nous. Ne vous le dissimulez point; les agents des principaux chefs de la coalition répandent partout qu'on ne peut point traiter avec la France, parce qu'elle n'a point de gouvernement. On se garde bien de dire que la Convention elle-même est le gouvernement, et qu'elle est disposée à entendre tous ceux qui s'adresseront à elle; on dit au contraire que, paraissant en apparence disposés à consentir à la paix, vous êtes résolus à l'éloigner.

On dit à ceux que la nature et la raison doivent rendre nos amis ou nos alliés: Vous vous rapprochez sans objet d'une nation qui aura l'air de vous tendre la main pour vous repousser ensuite, et vous rendre le jouet de l'Europe; restez encore quelque temps en état de guerre; l'état actuel de cette nation ne peut pas durer; des déchirements intérieurs amèneront un changement, et, lorsque ces changements seront effectués, vous obtiendrez avec certitude les conditions qui vous font désirer de vous allier avec elle. On dit aux puissances faibles : Ne vous pressez pas de demander la paix à la France. Ceux qui ont l'autorité dans ce pays vous abandonneront après vous avoir exposés à l'humiliation d'avoir rendu publiques vos offres et vos résolutions. Ainsi une politique astucieuse profitera d'une vaine dispute de forme pour fortifier la coalition, dont vous ne devez point redouter les efforts, mais dont vous ne devez pas laisser échapper l'occasion de détruire la chaîne. Prenez garde, citoyens, que, parmi les puissances qui vous combattent, il en est qui veulent vous bloquer et ruiner votre commerce. Le comité de salut public ne croira être à la hauteur de la mission que vous lui avez confiée que lorsqu'il vous aura présenté les moyens de vous débloquer et de restaurer le commerce. (Vifs applaudissements.)

Les hommes qui réfléchissent, voyant la Convention ajourner ou rejeter le rapport qui lui a été fait, se diront : Le gouvernement de Toscane s'est adressé, pour rétablir sa neutralité, à ceux que la loi du pays lui désignait; après une mûre délibération le traité a été arrêté, sauf la ratification de la représentation nationale. Une discussion s'est élevée sur la nécessité de méditer les articles de ce traité avant de le confirmer; jusque-là personne n'a reproché au comité d'avoir excédé ses pouvoirs ou suivi une marche irrégulière; mais au moment où il s'agit de terminer, des débats s'élèvent, et il en résulte que le comité de gouvernement s'est égaré sur ses attributions, et que la Convention nationale ne s'est point occupée de le faire rentrer dans les bornes qu'elle a mises à son autorité.

J'en ai dit assez, citoyens..... Il ne me convient pas d'énoncer les idées que ces réflexions peuvent faire naître. Quand les intérêts du peuple ne sont pas lésés, abjurons toute pensée de rivalité de pouvoirs, d'abus d'autorité. Le pouvoir est ici, il n'est qu'ici; toute autorité vient du peuple, elle ne peut être exercée qu'en son nom. (Vifs applaudissements.) Hâtons-nous donc de faire cesser une discussion sans objet comme sans utilité.

Un de nos collègues a proposé de dire : « La Convention accepte; » mais on n'accepte que ce que l'on donne, et aucune puissance ne peut donner la paix aux Français. (Vifs applaudissements.) Un autre aurait désiré que le traité ne fût point signé sans un rapport préalable; mais alors il eût fallu discuter ici avec le plénipotentiaire de Toscane, et décréter pour un tiers. Il me semble que vous ne devez voir que l'influence d'un refus, et qu'il s'agit uniquement d'apposer le sceau de votre autorité aux articles que nous avons arrêtés; tout le reste est une dispute de mots.

Je demande qu'on écarte par la question préalable toutes les motions qui ont été faites dans cette séance, que le décret présenté par le comité de salut public soit mis à l'instant aux voix, en ajoutant le mot *confirme* au mot *ratifie*, et qu'on ouvre incessamment la discussion sur l'étendue des pouvoirs que la Convention a entendu attribuer au comité de salut public pour la direction des relations extérieures.

Cette opinion improvisée, accueillie par les plus vifs applaudissements, paraît réunir tous les suffrages.

On demande que la discussion soit fermée.

Le projet de décret est relu, mis aux voix, et adopté à l'unanimité, au milieu des cris de *vive ! la république vive la Convention !*

Le président, en prononçant le décret, énonce qu'il a été rendu à l'unanimité.

GARRAN-COULON : Je demande que l'on ôte ces mots: *à l'unanimité.* Tous les décrets de la Convention ont la même force; mettre une formule particulière dans l'un serait en quelque sorte affaiblir les autres.

La suppression est décrétée.

MERLIN (de Douai) : Je vais faire la seconde lecture du décret, afin qu'il soit expédié sur-le-champ.

GOUJON : Je demande qu'on exprime dans la rédaction l'idée de Cambacérès, que ce n'est qu'un projet de traité. (Murmures.)

On observe que cette proposition n'est pas appuyée.

La rédaction est adoptée comme elle suit :

« *Traité.* — Entre les représentants du peuple français composant le comité de salut public, chargés, par le décret de la Convention nationale du 7 fructidor dernier, de la direction des relations extérieures, soussignés;

« Et E.-M.-François comte de Carletti, envoyé extraordinaire du grand duc de Toscane, chargé de ses pleins pouvoirs, donnés à Florence les 4 novembre et 13 décembre 1794, qui demeureront annexés à la minute des présentes, également soussigné;

« Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

« Art. Ier. Le grand duc de Toscane révoque tout acte d'adhésion, consentement ou accession à la coalition armée contre la république française.

« En conséquence, il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république française et le grand duc de Toscane.

« II. La neutralité de la Toscane est rétablie sur le pied où elle était avant le 8 octobre 1793.

« III. Le présent traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par la Convention nationale.

« Fait à Paris, au Palais National, le 21 pluviose de l'an 3e de la république française, une et indivisible (9 février 1795, ère vulgaire). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète qu'elle *confirme* et ratifie le traité de paix conclu le 21 pluviose, présent mois, entre le comité de salut public et le ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane. »

— Le président demande si l'assemblée veut passer à l'appel nominal sur la question de savoir si l'on enverra des représentants dans les colonies.

Un membre demande que l'on décide auparavant la question de savoir si les pouvoirs seront illimités. Le tout est ajourné à demain.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 26 pluviose, il a été décrété, à une majorité de 304 voix contre 178, qu'il serait envoyé trois représentants du peuple dans les colonies orientales, et trois dans les colonies occidentales.

Le décret entier a été adopté dans la séance du 27. Il porte que ces commissaires n'auront que des pouvoirs limités par des instructions; qu'ils ne pourront être choisis ni parmi les colons, ni parmi les membres ayant quelque intérêt direct ou indirect dans les colonies.

— Il a été décrété que trois séances par décade seraient consacrées à la discussion du projet de décret du comité des finances sur les moyens de retirer des assignats de la circulation.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. *Nonidi* 29 Pluviose, *l'an* 3e. (*Mardi* 17 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Wilna, le 1er janvier. — Les agents de Catherine viennent d'arracher aux habitants de cette ville un serment de fidélité à l'impératrice.

— Une fête a eu lieu, si l'on peut appeler ainsi une cérémonie imaginée, dirigée, exécutée par les Russes eux-mêmes. On en jugera par l'inscription suivante, qui a été placée à l'hôtel-de-ville, et dans laquelle on ne peut méconnaître le style des esclaves de Catherine :

« Tu mesures de ton sceptre une immense étendue de « pays; mais ta *bonté* s'étend plus loin encore; elle fait le « *bonheur* de Wilna, qui te jure dans sa reconnaissance une « fidélité éternelle. »

Il s'est trouvé à Wilna un homme de lettres assez lâche pour chanter en vers l'asservissement de son pays.

— Le prince Repnin a publié une proclamation, en qualité de gouverneur de Lithuanie. Il y manifeste sans retenue les principes et l'ambition de la cour de Russie. En voici l'extrait.

« Les ennemis intérieurs du grand duché de Lithuanie ayant été battus de tout côté et absolument défaits par les armées invincibles que S. M. I. de toutes les Russies avait confiées à mon commandement en chef, ce pays se trouve, par la protection de S. M. I., à l'abri de l'effroi et du bouleversement qui y avaient été répandus par des hommes devenus traîtres à la patrie. Ceux-ci y avaient détruit toutes les ordonnances par leurs comportements licencieux; ils y avaient anéanti toutes les lois politiques et civiles par l'usurpation du pouvoir suprême; ils s'y étaient livrés à une tyrannique fureur, pour faire couler le sang de leurs concitoyens et les dépouiller de leurs biens; ils y avaient employé les menaces, les vexations, les cruautés, les peines les plus terribles et les plus contraires aux lois connues, pour forcer les hommes pieux et amis de la paix à se joindre à eux.

« Comme ces citoyens perfides et dénaturés, après avoir fait disparaître de leur patrie le repos et la sûreté, et après y avoir déployé les cruautés de la violence, osèrent encore prendre les armes contre les troupes russes, violant ainsi avec audace et les traités et les droits des nations, S. M. I. se vit obligée, malgré elle, de tirer aussi l'épée pour assurer les limites de l'empire russe, et arrêter le cours de la sédition chez ses voisins.

« Les troupes impériales, par leurs efforts, par les fatigues auxquelles elles se sont soumises, et par la valeur qui leur est propre, ont pleinement rempli leur objet.

« Citoyens qui êtes aujourd'hui sous l'égide de cette invincible armée, vous n'êtes plus tourmentés par les terreurs du bouleversement qui, dans ce malheureux pays, vous offrait à chaque instant de nouvelles oppressions, une licence plus effrénée, un désordre à la suite duquel marchent toujours la destruction, la violence et la mort. Votre propriété y était à la merci des brigands et des perturbateurs du repos public; un esprit de vertige s'y était généralement emparé de tous les ordres de l'Etat; l'activité politique n'y suivait plus aucune règle dans sa marche désordonnée.

« Comme, avec l'assistance de Dieu, ce mal a été étouffé, il m'est expressément enjoint d'employer tous les moyens de rétablir l'ordre, de procurer obéissance à l'autorité légale qui va prendre son assiette et sa forme, et d'assurer le repos des personnes et des choses par une sévère et impartiale administration de la justice; il en résultera que la tranquillité sera rendue aux pays dont les armes victorieuses de l'impératrice ont pris possession; que la sûreté des frontières de l'empire russe ne sera plus *précaire*; que les révoltes n'auront plus lieu, et que l'armée pourra en toute assurance prendre ses quartiers d'hiver. »

Après ce préambule, le gouverneur général déclare :

1° Que l'impératrice accorde une amnistie à tous ceux des habitants du duché qui déposeront leurs armes et retourneront à leur domicile;

2° Que non-seulement la liberté la plus étendue de l'exercice de la religion est accordée, mais que les armées russes ont ordre de la protéger par tous les moyens à leur disposition, ainsi que la sûreté des personnes et celle des propriétés;

3° Que le but de l'impératrice n'est point de s'emparer des forces et des richesses qui peuvent se trouver dans cette contrée, en compensation de celles qu'elle a sacrifiées, mais que son désir est de faire le bonheur des bons citoyens et accélérer la punition des méchants.

4° Par une suite du rétablissement de la tranquillité, un serment général est exigé.

5° Les prêtres seront les premiers à donner l'exemple à cet égard.

6° La liberté du commerce et celle de profession est reconnue et assurée.

7° Il est enjoint à tous les habitants de veiller à la tranquillité publique.

8° Toute correspondance illicite est interdite.

9° Le gouvernement s'engage à faire observer la plus rigoureuse discipline aux troupes.

10° Ceux qui ont perçu des taxes pendant la révolution seront tenus d'en rendre compte.

11° Protection entière envers et contre tous est accordée à tout le pays actuellement possédé par l'impératrice.

12° Enfin il est enjoint à toutes les églises d'adresser des vœux sincères à Dieu et la sainte Vierge, pour la délivrance heureuse du grand duché de Lithuanie de l'anarchie et de tous les malheurs qui l'ont accablé.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 6 janvier. — L'électeur de Mayence vient de répondre aux objections faites par le ministre électoral de Hanovre contre ses propositions pacifiques. L'électeur reconnaît qu'il n'a jamais eu l'intention de tracer une règle de conduite à ceux des co-Etats qui, comme puissances, se trouvent impliqués dans la guerre; mais il affirme que, le but où doit tendre l'Empire et ses intérêts différant entièrement et de leurs intérêts et de leur but particuliers, le parti que ces co-Etats peuvent prendre, à titre d'ennemis personnels de la France, ne doit influer en rien sur le parti que se propose le corps germanique, d'établir les bases de la pacification.

La double question de la pacification proposée et des armements ultérieurs à effectuer embarrasse en ce moment la diète, et rencontre tous les jours de nouvelles difficultés. Le résultat n'en peut être que lent.

— Le directoire des cercles a demandé un arrêté conformément au décret aulique de l'empereur, du 9 octobre 1794, concernant la prestation effective de l'arriéré de la caisse de la guerre, et à un autre décret de ratification du 6 novembre, relatif à la guerre d'Empire en général, mais particulièrement à l'augmentation de l'armement au quintuple.

Le ministre de Bavière, sur ce dernier point, s'est déclaré opposant, et a dit formellement que sa cour, ayant rempli toutes ses obligations, ne devait et ne pouvait faire plus.

Plusieurs autres ministres ont demandé qu'il fût fait une analyse des divers avis des cercles au sujet du quintuple, pour que chaque ministre consultât sa cour avant d'émettre un suffrage.

La proposition a été adoptée, et le terme, pour y satisfaire, a été fixé à deux mois.

Hambourg, le 25 janvier. — Le bureau des postes hollandaises établi en cette ville vient de confirmer la prise glorieuse d'Amsterdam, qui avait déjà été annoncée par des estafettes de Zwoll, de Bingen et de Brême. Ce grand événement ne retardera pas d'un seul jour le cours des affaires commerciales. La poste hollando-hambourgeoise continuera de passer librement, et un courrier sera expédié ce soir comme à l'ordinaire.

— Les maisons de commerce de cette ville ont reçu de la maison Hope, d'Amsterdam, connue par son dévouement au stathouder, l'avis suivant :

« MM. Hope et compagnie, d'Amsterdam, se trouvant dans le cas de quitter cette ville, prient leurs correspondants de suspendre toutes les opérations, transactions, et en

particulier toutes les remises à faire à leur maison à Amsterdam, et de s'entendre préalablement pour l'un ou l'autre de ces objets, et pour tous en général, avec leur maison établie à Londres sous la même raison, Hope et compagnie.»

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 *pluviose.* — Villate, ex-juré du tribunal révolutionnaire, a donné une suite aux éclaircissements qu'il avait déjà publiés précédemment sur les intrigues de la tyrannie décemvirale; cette suite est intitulée *les Mystères de la mère de Dieu dévoilés.*

On y voit que la prétendue mère de Dieu se nommait Catherine *Théot*, et non Catherine *Théos*, nom que Barère lui avait donné à cause de sa signification mystérieuse.

Cette mère Théot, grande, sèche, presque diaphane, comme la sybille de Cumes, devait, selon Barère, enfanter le verbe, le sage, qui est le centre où le ciel et la terre doivent aboutir.

On lit dans cette brochure que Robespierre recevait chez lui le fameux dom Gerle, et qu'il lui avait donné une attestation de civisme.

Villate fait voir comment le chef des décemvirs avait posé les bases de sa puissance dans le vaste empire des opinions religieuses, et conservé dans son cœur l'espoir de créer une autorité pontificale, ou même de se faire adorer comme Dieu, s'il eût trouvé dans la flexibilité des esprits assez de facilité pour réussir dans ses vues ambitieuses.

On se rappelle à quel joug honteux étaient asservis sous le décemvirat tous les écrivains, nous ne disons pas politiques, il n'en existait plus, mais même les auteurs des productions littéraires.

Jamais la censure royale n'a égalé le despotisme de l'ancienne commission dite d'instruction publique, à laquelle toutes les pièces de théâtre étaient soumises; le stupide orgueil de messieurs de la police municipale, à la révision desquels elles étaient également portées; enfin le ridicule autant que barbare établissement de la commission littéraire révolutionnaire, qui avait été formée dans les bureaux du comité de salut public.

Que de regrets et de souvenirs douloureux ces époques rappellent! Alors le génie, s'il n'était immolé, restait enseveli, ou ne pouvait se produire qu'après avoir payé son tribut à la tyrannie qui l'enchaînait. Tous les ouvrages de ce temps se ressentent de cette mortelle influence; il n'en est presque aucun qui ne soit à refaire.

Un arrêté de l'ancien comité avait même ordonné qu'aucune pièce de vers, aucun couplet jeté sur le théâtre, ne pourrait être lu qu'après l'approbation de l'officier de police. (Une excellente ode, faite le jour de la bataille de Fleurus, ne put être communiquée au public qui la réclamait, parce que le commissaire de ce jour ne savait pas lire.)

Cette censure et ces entraves imposées aux élans même de la gaîté française viennent d'être abolies par un arrêté du comité de sûreté générale; elles sont remplacées par un règlement sur lequel il est inutile de développer les réflexions que la simple lecture de l'arrêté va provoquer.

Arrêté du comité de sûreté générale du 24 *pluviose.*

Le comité ayant considéré qu'il serait possible qu'à la faveur de certains écrits impromptus, jetés sur les théâtres, dans les entr'actes des pièces annoncées sur les affiches des spectacles, la malveillance cherchât à propager des maximes dangereuses ou tendant à troubler la tranquillité publique, et ne voulant pas déroger aux principes consacrés de la liberté de penser et d'écrire, arrête que, pour les concilier tous, et afin que la responsabilité ne soit pas illusoire, l'auteur de ces écrits, en vers ou en prose, sera tenu de les lire lui-même sur les théâtres, ou d'être présent à côté de l'acteur qui les lira ou les chantera.

Etat des prises faites par les bâtiments de la république française sur le commerce maritime de ses ennemis, depuis le 11 *nivose.*

Prises entrées à Brest.

La frégate *la Tamise* a pris *la Cérès*, bâtiment anglais de 118 tonneaux, chargé de cuirs et salaisons.

La corvette *la Bergère*, *le Batterwoch*, anglais, de 300 tonneaux et de 16 canons, chargé de sucre, café, coton et cochenille.

L'Impatient, *la Russie*, anglais, de 250 tonneaux, chargé de chaux, chaudières, feuillards et autres marchandises, armé de 2 canons.

Le Dragon, cutter, *la Cérès*, anglais, de 120 tonneaux, chargé de sel.

Prises entrées au Port-de-la-Montagne.

La Liberté et *le Hasard*, bricks, ont pris un brick anglais, chargé de fruits secs et légumes secs pour l'Espagne.

La Minerve et *l'Alceste*, vingt-cinq bâtiments anglais et espagnols, cinq cent cinquante prisonniers. Ces bâtiments étaient chargés de poisson salé, morue, blé, farine, légumes secs, huile d'olive et caisses de vitres.

Prise entrée au port du Passage.

Le Brillant, lougre, a pris un bâtiment espagnol chargé de cacao et de sucre.

Prises entrées à Agde.

La Badine, corvette, *le Neptune*, anglais, de 200 tonneaux, chargé de poissons secs.

Prise entrée à Rochefort.

L'Espion, bâtiment anglais, chargé de morue sèche.

Prises entrées à Lorient.

Enlevé dans la rade de Gibraltar, par vingt-deux prisonniers français, un bâtiment anglais de 120 tonneaux, chargé de vin de Malaga et fruits secs.

Le Robuste, navire espagnol, chargé de citrons et oranges.

Prise entrée au Havre.

La Mouche, navire suédois, chargé de bois de construction.

Prises entrées à Port-Malo.

Le Berceau, *la Diana*, anglais, de 200 tonneaux, chargé de sucre, café, rhum, coton, laine et bois rouge.

Le Dragon, un navire hollandais chargé de câbles et autres cordages.

L'Alerte, deux navires chargés de blé.

Prises entrées à La Rochelle.

Le Spartiate, *le Duc de Leeds*, anglais, de 14 ca-

nons, chargé de sucre, café, coton, cuirs et bois de Campêche.

Le Las-Casas, le Saint-Joseph, espagnol, chargé de cent cinquante balles de laine.

Prises entrées à Quimper.

L'Eugénie, un brick espagnol de 120 tonneaux, chargé d'oranges et citrons.

La frégate *la Tribune*, une frégate anglaise de 30 canons; un brick anglais; diverses marchandises, une galiote hollandaise chargée de seigle.

Par la division des corvettes *la Jalouse*, *la Fraternité* et le cutter *la Montagne;* une galiote hollandaise, chargée d'avoine; une galiote, *idem;* une galiote prussienne, chargée de seigle; une galiote *idem*, avoine; deux galiotes, *idem;* une galiote, *idem;* une galiote, *idem.*

Total des bâtiments : cinquante-cinq prises faites par l'armée navale de l'Océan.

La Surveillante a pris *le Mentor*, anglais, de 10 canons, chargé de neuf cents tonneaux d'huile de baleine; coulé un brick portugais, *le Diligent*, chargé de sel, et un brick anglais, *le Duxo*, ayant cent cinquante trois personnes.

Un bâtiment anglais de 180 tonneaux, chargé de vin, bois de Brésil, fruits secs et oranges, pris par *la Tamise.*

Le Dauphin, bâtiment anglais de 150 tonneaux, armé de 6 canons, chargé d'eau-de-vie, esprit d'eau-de-vie, pris par la frégate *la Courageuse.*

Le Prince d'Orange, bâtiment anglais, chargé d'oranges, pris par *idem.*

Le Juan, bâtiment anglais, chargé d'oranges, pris par *idem.*

Bâtiments coulés ou brûlés par cette dernière.

Le Hoop, chargé de soude;
Le Frère Pool, chargé de fruits secs;
Le William, chargé de fruits;
Le Signid, chargé de soude.

Les Quatre-Frères, bâtiment anglais de 150 tonneaux, chargé d'oranges et citrons, pris par *la Danaé.*

Le Richest, bâtiment anglais de 80 tonneaux, chargé de charbon de terre, huile de vitriol, de couperose et de sel ammoniaque, coulé ou brûlé par cette dernière.

Le William, chargé de liége.

La Young-Johanna, de 400 tonneaux, chargée de sel.

L'Aune, bâtiment anglais de 80 tonneaux, chargé de vin d'Espagne, pris par *l'Insurgente.*

Un bâtiment anglais de 212 tonneaux, armé de 10 canons, chargé de draps et marchandises propres à la traite, pris par *idem.*

Le Monument, bâtiment anglais de 210 tonneaux, chargé de sucre, café et indigo, pris par *idem.*

Coulés ou brûlés par cette dernière.

Un navire hollandais de 350 tonneaux, chargé de sel.

Le Good-Intend, bâtiment anglais de 55 tonneaux, chargé de soude, pris par le vaisseau *le Zélé.*

L'Apollon, bâtiment anglais de 250 tonneaux, chargé d'huile et différentes marchandises, pris par *la Fraternité.*

La Cousine, de Londres, bâtiment anglais de 180 tonneaux, chargé de vin, coton et liége, pris par le vaisseau *le Gasparin.*

La Charlotte, bâtiment anglais de 180 tonneaux, chargé de sel, vin et oranges, pris par *le Scipion.*

Le William, de Londres, bâtiment anglais de 200 tonneaux, chargé de sucre, café, coton et rhum, pris par *idem.*

Un bâtiment anglais de 600 tonneaux, armé de 34 canons, chargé de mâtures, pris par *la Résolue.*

Un *idem* de 150 tonneaux, chargé de diverses marchandises, cuivre pour doublage, plomb, etc., pris par *idem.*

Un *idem* de 250 tonneaux, chargé de quatre cents pipes d'eau-de-vie, par *la Néréide.*

Un *idem*, portant cent trente prisonniers, chargé de troupes du régiment de Loyol-Clare, pris par la corvette *la Légère.*

Un *idem*, armé de 12 canons, chargé de soude et eau-de-vie, pris par *idem.*

Le Sech, bâtiment anglais, chargé de vin, coton et indigo, pris par *idem.*

Navires coulés ou brûlés par cette dernière.

Un brick anglais, allant d'Alicante à Londres, chargé de soude, eau-de-vie, et ayant sept passagers.

Un bateau anglais, chargé de fruits secs, pris par *l'Atalante.*

La corvette *l'Unité*, sur son lest.

Coulés ou brûlés par cette dernière.

Deux navires anglais, chargés de diverses marchandises.

Un bâtiment anglais, *l'Union.*

Le Phanin, bâtiment anglais de 150 tonneaux, chargé de vin et coton, pris par *la Méduse.*

La Daphné, corvette anglaise, armée de 20 canons de 9 et 10 caronnades de 18, prise par *idem.*

La Vénus, bâtiment anglais de 130 tonneaux, chargé de vin, pris par *idem.*

Un bâtiment à trois mâts, anglais, de 300 tonneaux, richement chargé, pris par *la République-Française.*

Un *idem*, portant seize prisonniers, chargé de sept cent quatre-vingt-dix pipes de vin de Porto, pris par *idem.*

La Lady Moera, bâtiment anglais, armé de 16 canons, chargé de fruits, pris par *idem.*

Un *idem*, armé de 18 canons, chargé de trois cent cinquante et une balles de coton, pris par *idem.*

Coulés ou brûlés par cette dernière.

La Reine-Charlotte.

Une goëlette anglaise, chargée de vin de Porto.

Un sloop anglais chargé de diverses marchandises.

La Susanna-Cornelia bâtiment hollandais de 290 tonneaux, chargé de sel pris par *l'Embuscade.*

Un *idem* de 700 tonneaux, chargé de poudre, câbles, cordages, ancres et autres diverses marchandises sèches.

Un brick hollandais pris par *la Méduse.*

Un bâtiment hollandais de 500 tonneaux, chargé d'huile, savon, raisins et autres marchandises, pris par *l'Atalante*, corvette.

Coulés bas par cette dernière.

Un brick anglais, chargé de vieux linge.

Un bâtiment espagnol, chargé de laine.

Deux bâtiments hollandais, d'environ 400 tonneaux chacun, armés d'un canon de 14 et un de 6, portant soixante prisonniers, richement chargés pour Surinam, pris par *la République-Française.*

Un bâtiment américain, *les Amis*, de 200 tonneaux, chargé de viande salée, pris par *la Tamise.*

Le Wintforlush, bâtiment suédois, entré à Brest,

de 700 tonneaux, chargé de planches, poutres, mâtures et fers en barre, pris par *la Méduse*.

Un bâtiment *idem* de 200 tonneaux, entré à Brest, chargé de bois de construction, pris par *la Néréide*.

Un bâtiment *idem* de 300 tonneaux, chargé de laine de Ségovie, pris par *la République-Française*.

Un brick *idem*, chargé de laine, pris par *l'Atalante*.

Un navire portugais, chargé de bœufs et beurre, pris par *idem*.

Un *idem*, *le Raguse*, de 200 tonneaux, chargé de coton et fruits, pris par *la Républicaine-Française*.

Un *idem*, *la Henriette*, pris par *la Tribune*, chargé de terre à détacher.

La Colombine, de 200 tonneaux, chargé de vin et coton, pris par *la Tamise*.

L'Hirondelle, de 80 tonneaux, chargée d'huile et morue, pris par *la Tamise*.

La Branche-d'Olivier, de 200 tonneaux, chargée de soude et eau-de-vie, pris par *idem*.

Deux bâtiments chargés de raisins secs, pris par *l'Unité*.

Un coulé par *idem*.

Un brick chargé d'huile de morue, pris par *le Papillon*.

Trois bâtiments ennemis, chargés de diverses marchandises, pris par *la Bayonnaise*.

Deux *idem*, chargés de diverses marchandises, pris par *la Fraternité*.

Récapitulation.

Prises faites par divers bâtiments.	55
Par l'armée navale de l'Océan.	54
Brûlés.	19
Total général.	128

VARIÉTÉS.

Paris, le 28 pluviose.

« Errant depuis le 31 mai, je trouve à mon retour mes propriétés littéraires, à peu près les seules que je possédasse, envahies par des hommes qui devaient au moins quelque respect au malheur. Je me borne à déclarer que les prétendues nouvelles éditions de *Faublas*, annoncées depuis quelque temps, sont des contrefaçons.

« Au reste, je me fais libraire au palais Egalité. Ma boutique est dans la galerie neuve, n° 24, derrière le Théâtre de la République. On y trouvera mes différents ouvrages et quelques nouveautés. *Signé* JEAN-BAPTISTE LOUVET. »

Au rédacteur.

Paris, ce 26 pluviose, an 3e.

« La lecture de votre feuille, qui ne cesse de m'inspirer le plus vif intérêt, fit naître hier en moi quelques réflexions : c'est à l'occasion de l'opinion de Vernier (du Jura) sur le projet du comité des finances, tendant à retirer de la circulation partie des assignats.

« Suivant ce que vous en rapportez, n° 141, p. 404, 1re colonne, Vernier a dû poser pour maxime qu'en finance la crainte du mal produit un très-grand mal. Il a dû dire de plus qu'il n'y a que 6 milliards d'assignats en émission, et que leur hypothèque est au moins de 15 milliards. Enfin, il a dû terminer par une espèce de déclaration, au nom de la France entière, contenant qu'elle est décidée à mettre tout en œuvre pour tranquilliser le porteur d'assignats, même en les hypothéquant sur toutes les propriétés individuelles.

« Si, comme je n'en puis douter, citoyen, d'après votre exactitude connue, telle a été l'opinion de Vernier, il me semble qu'elle présente une contradiction frappante, et qu'il a lui-même enfreint sa maxime, en inspirant, en finance, la crainte d'un mal, qui nécessairement doit produire un très-grand mal.

« En effet, s'il est vrai qu'il n'y ait que pour 6 milliards d'assignats émis, et que leur hypothèque soit de 15 milliards, ne suffisait-il pas, pour convaincre l'Europe et tranquilliser le porteur d'assignats, de proclamer seulement cette vérité? Mais, après l'avoir énoncée, n'est-ce pas aussitôt l'affaiblir, n'est-ce pas faire douter de sa sincérité, n'est-ce pas en détruire absolument l'effet, n'est-ce pas éveiller jusqu'au suprême degré la crainte du mal, que de venir en même temps proposer, comme motif de confiance, un moyen aussi violent que celui d'attenter à la propriété individuelle?

« Que Vernier se soit trompé, rien en cela d'étonnant, et cette erreur ne peut et ne doit lui faire aucun tort, parce que sans doute elle a pour base des intentions pures et estimables.

« Mais que, sur cette proposition, l'assemblée se soit levée tout entière, et qu'elle y ait applaudi à trois diverses reprises, voilà ce qui doit étonner l'Europe et alarmer la France.

« Déjà plus d'une fois la Convention s'est, même par vertu, livrée à l'enthousiasme; elle en a senti les pernicieux effets, et elle avait promis de s'en garantir; rappelons-lui souvent cette promesse; elle tient, plus qu'on ne pense peut-être, au bonheur de tous.

« Le succès soudain de la proposition de Vernier est un nouvel exemple des dangers de l'enthousiasme; car, si malheureusement elle était admise, elle entraînerait : 1° la banqueroute partielle; 2° une baisse considérable dans la vente des biens nationaux, et conséquemment le discrédit des assignats eux-mêmes; 3° la guerre civile.

« Je dis que cette opinion entraînerait une banqueroute partielle, et voici comme je le prouve.

« Lorsque les assignats ont été émis, ils ont été présentés et ils ont été acceptés en payement, sous la forme d'effets au porteur qui devaient être soldés en domaines nationaux. Ainsi, pour remplir parfaitement ses engagements et ne pas tromper la confiance du porteur, il faut de toute nécessité que la nation solde en domaines nationaux; car si, d'après le système de Vernier, vous admettiez pour supplément de confiance l'hypothèque des propriétés individuelles, il s'ensuivrait qu'un propriétaire de biens-fonds, porteur d'assignats, deviendrait en même temps son propre créancier; qu'en dernière analyse il serait tenu de se rembourser sur lui-même de la portion d'assignats qui ne lui auraient pas été payés en domaines nationaux, et que conséquemment on lui ferait banqueroute de la portion qu'il lui faudrait confondre en sa personne.

« Je dis de plus que la proposition de Vernier tend à faire baisser la vente des domaines nationaux, et conséquemment à discréditer les assignats : voici encore comme je l'établis.

« Si les domaines nationaux sont présentés comme insuffisants pour assurer le sort des assignats, et qu'il faille y subjoindre l'hypothèque des propriétés individuelles, il s'ensuivra que le domaine national vendu, et entrant dans la classe des propriétés particulières, deviendra passible, comme tout autre bien-fonds, de l'hypothèque des assignats, et que conséquemment l'homme qui, le mois dernier, aurait acquis pour 100,000 liv. un bien national, parce qu'il le regardait alors comme libre, exempt de toute hypothèque, et la meilleure de toutes les propriétés, ne voudra plus aujourd'hui en donner à beaucoup près le même prix, par la raison que ce bien ne lui offrira qu'une propriété purement précaire, puisqu'elle sera grevée d'une hypothèque d'autant plus désastreuse que le montant en est indéfini, et pourrait en dernière analyse absorber, et au delà, la valeur de son fonds.

« Je crois donc avoir raison de conclure que ce système, en faisant vendre à vil prix les domaines nationaux, anéantirait aussitôt un des véhicules les plus puissants de nos triomphes militaires, et par une suite nécessaire entraînerait le discrédit des assignats.

« Enfin j'envisage encore dans l'admission de ce système l'inconvénient affreux d'une guerre civile, et voici également comme je le prouve.

« Si on hypothèque les propriétés particulières au payement des assignats, il s'ensuivra que de ce moment-là même la nation se trouvera divisée en classes d'hommes d'intérêts très-opposés, savoir : une de capitalistes, qui viendront à grands cris demander leur argent, et l'autre de propriétaires de biens-fonds qu'il faudra dépouiller pour satisfaire les premiers. Or, comme ces deux classes seront mues par des intérêts opposés et très-majeurs, il s'établira nécessairement entre elles une lutte violente, qui évidemment ne pourra se terminer que par le triomphe d'un des deux partis et l'anéantissement de l'autre. Je crois donc qu'un pareil résultat peut d'avance, et à juste titre, être regardé comme une guerre civile.

« PIERRE-HENRI LEFÈVRE, *cultivateur dans le département de l'Eure.* »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barras.

SÉANCE DU 26 PLUVIOSE.

On lit la correspondance.

GOSSUIN, au nom du comité militaire : Citoyens, votre comité militaire reçoit journellement de nouvelles réclamations de tous les points de la république sur la modicité du traitement de la gendarmerie nationale à cheval. Les représentants du peuple en mission dans les départements et les différentes autorités constituées provoquent à cet égard toute votre sollicitude.

Le renchérissement des denrées, vêtements et effets d'équipement, a obligé plusieurs gendarmes à demander leur démission, par l'impossibilité où ils sont de se procurer à leurs frais le strict nécessaire.

Vous sentez, citoyens, l'urgence du remède, et vous vous empresserez de rétablir sur un pied respectable l'une des parties essentielles de la force publique intérieure.

La solde du gendarme, dans le rayon de cinq lieues de Paris, est de 3 liv. 15 sous 10 den. par jour, et, hors du rayon, de 3 liv. 7 sous 4 den. D'après les états exacts mis sous les yeux de votre comité, il est démontré que, dans le département de l'Allier, par exemple, la nourriture du cheval coûte, par jour, au gendarme, 3 liv. 1 sou 5 den.; dans celui de Seine-et-Oise, 3 liv. 15 sous; dans celui de Loir-et-Cher, 4 liv. 15 sous; et que, dans les départements les plus abondants en fourrages, la ration coûte plus de 40 sous.

Le comité de salut public, par un arrêté du 24 messidor dernier, avait tâché de parer à cet inconvénient en accordant aux gendarmes des rations de fourrages sur le pied de 1 liv. 5 sous par jour dans les départements, et de 2 liv. 2 sous dans Paris; mais il n'existe pas partout des magasins militaires ou nationaux, et la majeure partie des brigades de gendarmerie n'ont pu profiter de cet avantage.

Il est évident que la solde du gendarme est presque absorbée en acquisition de fourrages, et que, pour subvenir à sa nourriture, son entretien, son habillement et à l'équipement de son cheval, objets également dispendieux dans le moment actuel, il reste à plusieurs d'entre eux tout au plus 34 l. 10 s. par année.

Ces résultats ne prouvent que trop, citoyens, que le gendarme qui se trouve dans l'impossibilité de faire des avances est forcé de négliger son service, par le défaut de choses indispensables à son état.

Cependant jamais peut-être le service de la gendarmerie ne fut plus utile. La conservation des propriétés nationales et particulières, la police des routes et des marchés, la sûreté des citoyens, la destination des convois militaires, la libre circulation des subsistances, les fréquents passages de troupes, la marche des militaires isolés, tout exige que la gendarmerie redouble d'activité pour assurer une police exacte.

Si les défenseurs de la patrie ont à combattre et à repousser l'ennemi extérieur, c'est à la gendarmerie nationale qu'est confié le soin de contenir celui de l'intérieur : son devoir lui impose de faire cesser partout la malveillance ; et cette tâche, pour celui qui aime vraiment son pays, est agréable à remplir.

Ce corps fournit aussi son contingent aux armées : sa dissémination sur toute la surface de la France exige, pour son organisation immuable, l'examen le plus approfondi. En attendant l'achèvement de ce travail, nous vous proposons de corriger quelques abus que l'expérience nous a dévoilés.

Votre comité a voulu prévenir les funestes effets d'un total abandon du service. Il a pensé, après en avoir conféré avec le comité des finances, qu'il était urgent de recourir à votre justice pour accorder à ces militaires une indemnité qui a été calculée de manière à établir une uniformité exacte dans la portion du traitement des hommes du même grade, essentiellement applicable à leur nourriture et entretien; la gendarmerie parisienne recevra aussi une portion d'augmentation effective. Si elle est moindre, elle ne sera point fondée à s'en plaindre, parce qu'elle a la certitude de recevoir toujours les fourrages en nature, et qu'elle pourra entièrement appliquer à sa nourriture et à son entretien une portion de solde, sur laquelle les gendarmes des autres départements seront souvent dans le cas de prendre pour compléter l'acquittement de leurs fourrages.

Enfin, citoyens, les gendarmes ont fait des frais pour se monter, s'équiper et s'habiller. La loi du 2 thermidor leur supprime l'étape, lorsqu'ils sont en route. Leur misère est si grande que beaucoup d'entre eux ont été obligés de vendre leurs chevaux; vous devez leur éviter la dure nécessité d'aliéner ainsi leurs propriétés, ou de cesser leurs fonctions. Ceux d'entre eux attachés à la police des armées reçoivent leurs vivres en nature; suppléez à cette ressource en faveur des autres par une indemnité provisoire.

Le rapporteur lit un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités militaire et des finances, décrète :

« Art. Ier. Indépendamment du traitement fixé par les précédentes lois, il sera provisoirement accordé, chaque mois, à compter du 1er ventose, aux vingt-huit premières divisions de la gendarmerie nationale faisant le service de l'intérieur, et à la vingt-neuvième division employée à la force publique de Paris, une indemnité dans la proportion ci-après déterminée, savoir : au chef d'escadron, 80 liv.; au capitaine, 75 liv.; au lieutenant, 70 liv.; au maréchal des logis, 60 liv.; au brigadier, 55 liv.; au gendarme, 50 liv.

« A chacun des grades établis dans la vingt-neuvième division, savoir : au quartier-maître, 65 liv.; à l'adjudant sous-officier, 60 liv.; au trompette-major, 60 liv.; au maréchal-expert, 60 liv.; au trompette, 50 liv.

« II. Les sous-officiers et gendarmes des brigades établies dans les dix lieues des quartiers généraux des armées continueront de recevoir les fourrages de la république sur le pied de 25 sous par jour, et il leur sera fait déduction de 20 liv. par mois sur l'indemnité déterminée ci-dessus.

« III. Pareille déduction de 20 liv. par mois sera faite aux sous-officiers et gendarmes faisant le service dans l'intérieur de Paris; ils continueront de recevoir des rations de fourrages sous la retenue de 2 liv. 2 sous par jour.

« IV. L'arrêté du comité de salut public, du 24 messidor dernier, concernant les fourrages accordés des magasins de la république aux brigades des départements, demeurera sans effet, à compter du 1er ventose prochain.

« V. La masse de 72 livres, établie par la loi du 16 février 1791 (vieux style) pour l'habillement, remonte et équipement de chaque sous-officier et gendarme, sera provisoirement portée à 120 livres par année; 50 livres seront applicables à la rénovation et entretien de l'habillement et équipement de l'homme, et 90 liv. à la remonte, à l'entretien et rénovation des objets d'équipement du cheval, du fourrage, pansements et médicaments.

« Les conseils d'administration veilleront, sous leur responsabilité personnelle, à ce que cette disposition soit ponctuellement exécutée.

« VI. La gratification annuelle de 1,500 liv., mise, par la loi du 16 février 1791, à la disposition de chaque directoire de département, pour être distribuée à ceux des officiers et gendarmes qui se sont signalés, est supprimée. Ils participeront aux récompenses que la Convention s'est réservé d'accorder par l'article XV du titre VIII du décret du 21 février 1793 (vieux style).

« VII. Les conseils d'administration de gendarmerie sont tenus de rendre leurs comptes d'ici au 1er floréal prochain. Ils seront examinés, vérifiés et apurés, au lieu des séances

du directoire du département, en présence de trois gendarmes les plus anciens de commission, résidant sur les lieux, par les administrateurs dudit directoire, et par le commissaire ordonnateur de la division militaire, ou par un commissaire des guerres par lui délégué, sur leur responsabilité respective et solidaire.

« VIII. Les comptes ne seront plus soumis à la révision des directoires du département; ils seront adressés par les ordonnateurs à la commission des armées, qui les surveillera, et donnera les ordres nécessaires pour l'entier acquittement des comptables, et pour le versement en leur caisse des sommes dont ils seront en avance.

« IX. Les chefs d'escadron et les plus anciens capitaines, ou ceux qui doivent les remplacer en cas d'absence, présideront, chacun dans le département de leur résidence, les conseils d'administration de gendarmerie qui s'y trouvent établis.

« X. Les conseils d'administration sont tenus de s'assembler au moins une fois par mois, sur la convocation qui en sera faite par les officiers chargés de les présider.

« XI. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, l'avancement, dans la gendarmerie nationale, ne roulera plus sur le corps entier, mais seulement entre les officiers et sous-officiers et gendarmes de chacune des divisions.

« XII. Les places vacantes de gendarmes seront données par les directoires de département aux citoyens réunissant les conditions prescrites par les lois; ils seront, à cet effet, examinés par un commissaires des guerres, en présence de deux membres du conseil d'administration. Ils produiront, avant leur admission, l'attestation qu'ils ont les qualités militaires et propres au service de la république.

« XIII. Les autres places vacantes seront données aux grades immédiatement inférieurs, savoir : un tiers à l'ancienneté de service en ce dernier grade; le second tiers par le choix des officiers ou sous-officiers du grade immédiatement supérieur, dans la forme qui sera incessamment déterminée par une instruction des comités de salut public et militaire réunis; et le troisième par le choix de la Convention nationale, à l'égard des officiers, et du comité de salut public, pour les sous-officiers. »

— Une députation de la commune de Moulins, département de l'Allier, vient demander justice à la Convention nationale des attentats commis dans cette partie de la république par des agents de la tyrannie.

« De tous les comités révolutionnaires, disent les pétitionnaires, qui ont été répandus comme autant de fléaux sur le territoire français, aucun n'a rempli d'une manière plus atroce les intentions de ses sanguinaires instituteurs que le comité de Moulins et celui de Cusset; aucun crime ne leur a été étranger, et ils ont dépassé la mesure de ceux qui étaient connus avant leur affreuse domination. »

Les pétitionnaires déposent les pièces à l'appui de leur dénonciation.

Boisset : Il est un délit abominable dont il faut sévèrement rechercher l'auteur; il faut savoir si les hommes qu'on vient de dénoncer en sont coupables. Le comité de sûreté générale avait donné l'ordre de mettre en liberté deux citoyens de Moulins : l'ordre a été soustrait par des mains perfides, et les deux victimes ont été guillotinées.... (L'assemblée frémit d'horreur.)

Boisset termine par demander le renvoi des pièces au comité de sûreté générale.

Forestier : Je me déclare le défenseur du comité révolutionnaire de Cusset. Ce comité n'a fait qu'exécuter les lois rendues contre les personnes suspectes, et se fût rendu coupable s'il eût tenu une autre conduite. J'accuse les pétitionnaires d'avoir été dans leurs départements les soutiens de l'aristocratie et du royalisme, et d'avoir favorisé les prêtres réfractaires. (Murmures.)

Quant aux deux individus dont parle Boisset, j'observe que ce n'est pas la première fois que des personnes guillotinées ont été mises en liberté..... D'ailleurs, un de ces individus était en chemin d'émigration..... (Les plus violents murmures empêchent Forestier de continuer. Il descend de la tribune.)

Un membre de la députation de l'Allier : Les pétitionnaires qui viennent de se présenter peuvent répondre aux inculpations de l'opinant par quarante années de vertu et l'estime générale de leurs concitoyens. (Vifs applaudissements.)

Pénières : Il doit paraître étonnant que l'on veuille user de récrimination lorsqu'il s'agit seulement de discuter les délits les plus graves. Je demande le renvoi de la dénonciation au comité de sûreté générale; il faut enfin examiner la conduite de ces hommes couverts d'opprobres, gorgés de sang et de pillage, qui voulaient établir, sur les débris de la république, le trône de Maximilien Robespierre; il faut enfin punir les chefs de la tyrannie et les infâmes agents qu'elle employait. Ce sont là les véritables complices de Pitt et de la coalition; ce sont eux qui viennent d'ajouter une nouvelle page à l'histoire de leurs crimes; ce sont eux qui viennent de faire périr à Bâle M. de Goltz, ministre prussien, dont ils redoutaient les intentions pacifiques. Il faut que la Convention prenne des mesures sévères contre les hommes qui n'affluent à Paris que pour se soustraire à l'indignation publique dont la voix éclate contre eux dans leurs départements. Je demande que tous les fonctionnaires démissionnaires, ou destitués depuis le 9 thermidor, soient tenus de sortir de Paris et de retourner dans leurs municipalités respectives, sous la surveillance des autorités constituées.

Cette proposition excite des murmures.

Bourdon (de l'Oise) : Je m'oppose à cette proposition; pour maintenir la révolution du 9 thermidor, je ne connais qu'un moyen sûr : c'est d'éviter avec soin d'employer les mesures violentes et proscriptives que la tyrannie employait avant cette immortelle époque... (Vifs applaudissements.)

Gardons-nous d'adopter ces systèmes de proscription générale et indéfinie qui enveloppent toujours des innocents et souvent laissent échapper les coupables.

La Convention peut s'en rapporter à la police qui s'exerce au comité de sûreté générale avec toute l'activité possible. Le comité est très-avare d'arrestations (nouveaux applaudissements); mais avec une surveillance très-active il est parvenu à maintenir la tranquillité.

Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Pénières.

L'opinion de Bourdon est vivement appuyée.

On demande de toutes parts l'ordre du jour sur la proposition de Pénières.

Un membre observe qu'elle n'est pas appuyée.

La Convention passe à l'ordre du jour à l'unanimité.

Un membre demande la mention honorable de l'Adresse présentée, son insertion au Bulletin et le renvoi au comité de sûreté générale.

Forestier : Le renvoi pur et simple.

Legendre : Cette Adresse est une véritable dénonciation; il faut simplement la renvoyer à votre comité de sûreté générale; vous ne pouvez en ordonner la mention honorable qu'après le rapport qui vous en sera fait, autrement ce serait préjuger la question. D'ailleurs, voyez l'inconvénient : si vous ordonnez la mention de cette dénonciation, vous ne pouvez vous dispenser d'ordonner la mention honorable de toutes, et bientôt vous pourrez mentionner honorablement deux Adresses contraires en fait. Je m'oppose donc à la proposition qui vous est faite; je demande le renvoi pur et simple de la pétition au comité de sûreté générale, et les honneurs de la séance pour les pétitionnaires.

Cette proposition est adoptée.

GOULY : Je demande que, conformément au décret d'hier, l'assemblée passe à l'appel nominal sur la question de savoir si on enverra ou non des représentants du peuple dans les colonies. Cette question a déjà été agitée depuis plusieurs jours; et votre comité de gouvernement vous dira qu'elle a déjà duré trop longtemps pour le bonheur du peuple.

PELET : Hier plusieurs membres observèrent qu'avant de décider si on enverrait des représentants du peuple il fallait établir la nature des pouvoirs qui leur seraient donnés, que sans cela il leur serait impossible de voter. Je demande que cette question soit soumise à la discussion, alors je demanderai la parole pour jeter quelque jour sur cette question.

DUFAY : J'observe d'abord que le projet de décret porte six représentants du peuple : trois pour les colonies occidentales, et trois pour les colonies orientales ; mais cette proportion n'est pas bien calculée, car nous n'avons aux Indes orientales que l'île de France et celle de la Réunion, et je conviens que ce n'est pas trop de trois représentants ; mais aux colonies occidentales nous avons Tabago, Cayenne, Sainte-Lucie, la Martinique, la Guadeloupe et îles dépendantes, pour lesquelles il faudrait bien au moins trois représentants, et il en faudrait bien autant au moins pour Saint-Domingue, qui a près de deux cents lieues d'étendue de côtes françaises.

Il faudrait donc tirer de la Convention neuf membres au moins.

Je prie la Convention de peser cette observation.

Il est divers dangers qui menacent nos colonies. La prudence ne me permet pas de m'expliquer publiquement sur tous, mais il en est sur lesquels je puis et je dois fixer votre attention.

Craignons, dans nos colonies, l'introduction des émigrés qui, renégats de leur patrie, ne doivent pas trouver un seul sentier pour rentrer au sein de la famille qu'ils voudraient immoler. Craignons de les voir tous affluer, accourir de tous les pays, se réunir aux États-Unis, pour de là passer à Saint-Domingue. S'il existait un coin du territoire français où ils pussent se dérober à l'exécution et au glaive des lois, ils viendraient ainsi empoisonner la république, et, par cette porte, la dépouiller de tous les biens nationaux qui sont le gage de la guerre que nous avons à soutenir.

D'ailleurs, nous ne voulons point de cette peste dans notre département, et c'est à la Convention à nous préserver de ce fléau.

Votre comité de salut public doit, à cet égard, prendre les précautions les plus rigoureuses ; ceci est une mesure d'exécution et de gouvernement.

Je suis convaincu que nous voulons tous et cherchons des moyens de salut pour nos précieuses possessions orientales et occidentales.

Je ne demande qu'une explication, mais je la demande *précise*, et ensuite j'appuie moi-même le projet de décret, et je vote pour les représentants du peuple, mais pourvu que le seul moyen de sauver les colonies ne soit point négligé, c'est-à-dire qu'il soit, par un décret, expressément, explicitement prescrit à ces représentants, à cause de la distance de deux mille ou quatre mille lieues, de ne pas déroger, sous quelque prétexte que ce soit, aux lois de la Convention, à l'unité, à l'indivisibilité, et surtout aux bases fondamentales de la république, la liberté et l'égalité.

PELET : Cette explication est inutile; il ne peut entrer dans aucune tête l'idée monstrueuse que des représentants puissent changer les lois de la nation. D'ailleurs, les instructions qui leur seront données par le comité seront lues à la Convention, qui en jugera les principes.

DUFAY : Citoyens, songez donc qu'on a inoculé dans ce pays les idées d'indépendance ; et si des représentants, avec des pouvoirs illimités, sont circonvenus par divers partis, dans diverses colonies, chacune d'elles sera gouvernée par des lois diverses ; alors, s'il n'y a plus unité de législation, que deviendra l'indivisibilité de la république?

LANTHENAS : Je demande qu'avant l'appel nominal l'assemblée déclare expressément que les représentants qui seront envoyés aux colonies ne pourront ni changer ni modifier la loi du 16 pluviose.

Cette proposition est appuyée par Bourdon (de l'Oise).

Un membre demande que ceux qu'on enverra ne puissent avoir aucun intérêt direct dans les colonies.

DUHEM : D'amendement en amendement, on a singulièrement préjugé la question d'envoi des représentants. Je demande qu'on passe immédiatement à l'appel nominal sur la simple question de savoir si on en enverra, oui ou non. Quant à moi, je déclare que je ne suis pas d'avis qu'il en soit envoyé.

Après quelques débats, l'assemblée adopte un autre ordre de délibération, et décrète :

« Art. Ier. Conformément aux instructions qui seront données aux commissaires envoyés par la Convention nationale dans les colonies, ces commissaires ne pourront s'écarter en rien des principes dont il résulte que les colonies font partie intégrante de la république française, une, indivisible et démocratique.

« II. Ils ne pourront rien changer relativement à l'état des personnes fixé par la loi du 16 pluviose, sur les colonies.

« III. Les commissaires ne pourront être pris ni parmi les colons, ni parmi ceux qui ont des intérêts directs ou indirects dans les colonies. »

CLAUZEL : Ces préliminaires une fois adoptés, il est probable que la grande majorité des opinions se sera ralliée au projet du comité ; ainsi, pour épargner un temps précieux et sauver les longueurs d'un appel nominal, je demande que le projet soit de nouveau mis aux voix par assis et levé.

Cette proposition est adoptée.

Le projet de décret est mis en délibération. — Le président prononce qu'il est adopté. — Des réclamations s'élèvent. On demande l'appel nominal. Cinquante membres s'inscrivent pour l'obtenir.

L'appel se commence.

Le nombre des votants était de 482; 304 ont dit *oui*, 178 ont dit *non*.

En conséquence, les commissaires qui seront envoyés dans les colonies seront choisis dans le sein de la Convention.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 27 PLUVIOSE.

On lit les lettres suivantes :

Gaudin, représentant du peuple près l'armée de l'Ouest, au président de la Convention nationale.

Aux Sables, le 19 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, huit marins français sont arrivés hier au port des Sables-d'Olonne. Ils étaient en prison à Kinsell, en Irlande, lorsque la haine de l'esclavage leur a fait briser leurs fers et enlever un petit sloop qu'ils ont conduit ici.

« Rien n'égale les dangers et les souffrances qu'ont endurés ces braves gens dans la traversée qu'ils ont faite,

Pendant dix jours ils n'ont vécu que de pommes de terres cuites dans l'eau de mer, n'ayant pas même d'eau douce pour boire. Ils ont essuyé une tempête, et ce n'est que par une espèce de prodige qu'ils ont abordé les côtes de France. Mais de quoi ne sont pas capables des hommes animés par l'amour de la liberté! Ils sont dans leur patrie, ils sont sur un sol libre, ils sont heureux.

« Les Irlandais, d'après leur déposition, sont las de la tyrannie. Ils soupirent après la liberté et l'arrivée des Français, ne veulent fournir ni matelots ni soldats au tyran Georges, et les ont aidés eux-mêmes à briser leurs fers.

« Je crois que la Convention nationale sera sensible au trait de courage que viennent encore de faire des républicains français, et je te prie de le lui faire connaître.

« Salut et fraternité. GAUDIN. »

La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et au Bulletin du trait de courage de ces braves républicains.

Becker, représentant du peuple en mission à Landau, à la Convention nationale.

Landau, le 19 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, je vous fais passer une petite caisse d'argenterie dont l'état est ci-joint, qui m'a été apportée hier par l'adjudant général Lacroix, division de Courtat, armée du Rhin. Les volontaires du 2e bataillon du Rhône ayant soupçonné que cette argenterie avait été prise à Lyon, lors du siége de cette ville, par un homme qui l'avait déposée chez la femme du cordonnier du bataillon, ont dénoncé ce fait. Le possesseur s'est très-mal défendu, ce qui a confirmé ces volontaires dans leur soupçon. Cette conduite est digne d'éloge; elle prouve que nos braves défenseurs connaissent aussi bien les principes de vertu, de morale et de probité, qu'ils savent se battre. Je demande, pour ce bataillon, une mention honorable au procès-verbal.

« Les effets de l'explosion de l'arsenal ont été plus terribles à l'égard de nos malheureux frères de Landau, dont plusieurs maisons ont été renversées et beaucoup endommagées, qu'aux fortifications de ce boulevard de la république.

« La brèche occasionnée par le saut de la poterne 155 n'est point aussi considérable que l'on se l'était imaginé.

« Toutes les précautions sont prises en cas d'événement, et elle est fermée par trois portes solides, et en avant par de bonnes palissades, outre les pièces de canon en face et en flanc, qui balaieraient tout ce qui s'en approcherait.

« Tous les matériaux sont sur place, en attendant que la saison permette les ouvrages en maçonnerie.

« Il m'est bien doux d'être l'organe de la Convention près de ces malheureuses victimes, et le distributeur de la bienfaisance nationale dans le sein de ces familles infortunées.

« Aucune plainte ne s'échappe de la bouche de nos frères; ils ont oublié toutes les horreurs du long bombardement qu'ils ont éprouvé, ainsi que ce second malheur tout récent; ils en font le sacrifice à la patrie. La patience vraiment héroïque avec laquelle ils viennent de supporter toute la rigueur de la saison (la grande majorité des croisées de leurs maisons ayant été brisées sont couvertes en papier) caractérise ces habitants tant calomniés; elle offre la meilleure réponse à leurs calomniateurs.

« Vous jugerez, citoyens, d'après ce détail, que l'esprit général est bon dans cette commune; que l'union est parfaite avec nos braves défenseurs composant la garnison. Tous ensemble nous avons célébré dernièrement, avec toute la pompe possible et l'énergie républicaine, l'anniversaire de la mort du tyran-roi; tous les cœurs, toutes les espérances se sont tournés vers la Convention nationale et les principes de justice, de vertu et d'humanité qu'elle professe.

« Différents discours ont été prononcés; tous respiraient l'amour de la patrie, pleine confiance en la représentation nationale et la consolidation de la révolution du 9 thermidor.

« L'objet des subsistances a fait, pendant quelques jours, toute ma sollicitude. La pénurie, surtout en fourrages et avoines, se faisait sentir; j'ai pris des mesures que les circonstances impérieuses m'ont dictées, et les agents du comité de salut public sont venus corroborer mes espérances; aussi il arrive depuis deux jours, dans cette place importante, des fourrages qui en assureront le service, ainsi que celui de notre armée.

« Salut et fraternité. JESEPH BECKER. »

Le citoyen Lacroix, adjudant général, a déposé entre les mains du représentant du peuple Becker vingt-six marcs six onces neuf gros d'argenterie, et une épaulette en or.

La Convention nationale décrète la mention honorable, au procès-verbal et au Bulletin, de la conduite du bataillon, et renvoie la lettre au comité de salut public. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 28, la Convention a appris que la Zélande avait capitulé, et que nos troupes occupaient les provinces d'Over-Yssel et de Groningue. Nous sommes en possession des immenses magasins des Anglais.

Les termes de la capitulation de la Zélande n'ont pas paru convenables aux intérêts et à la gloire du peuple français. Plusieurs membres ont parlé. La Convention a ordonné l'impression des pièces et le renvoi au comité de salut public, où chaque membre ira prendre des renseignements.

Journal d'Agriculture et des Arts, ou *Journal d'Agriculture*, par le citoyen Cointereaux, professeur d'architecture rurale.

Ce journal, déjà connu avantageusement, est également utile à tout propriétaire, fonctionnaire public, manufacturier, architecte, ingénieur, artiste quelconque; ils trouveront dans cet ouvrage les instructions les plus intéressantes et les tableaux figurés d'inventions précieuses, principalement pour conserver et améliorer les denrées, ainsi que pour cultiver et bâtir avec économie.

L'auteur, malgré la cherté en tout genre, n'a point augmenté le prix; il est toujours de 15 livres pour 36 feuilles in-4°, petit caractère, à deux colonnes, et de 15 sous pour chaque planche gravée; mais les gravures que l'auteur va être obligé de faire enluminer se paieront davantage.

Ceux qui souscriront doivent envoyer 40 livres à l'auteur, savoir: 20 livres pour tout ce qui a été imprimé, y compris treize planches; les autres 20 liv. sont une avance pour la suite de ce journal, dont l'envoi du texte et des planches va se faire sans interruption.

Nota. Le n° 8, concernant les planches et les toits incombustibles, paraîtra incessamment. Ce numéro, le plus essentiel, ne se vendra point séparément.

Tout souscripteur doit envoyer, dans une lettre chargée à la poste, son adresse bien écrite, avec 40 l. en assignats, au citoyen Cointereaux, professeur d'architecture rurale, rue du Faubourg-Honoré, n° 108, en face de la grande rue Verte; aussitôt il recevra, franc de port, tout ce qui est déjà gravé et imprimé.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 150. *Décadi* 30 Pluviose, *l'an* 3e. (*Mercredi* 18 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Grodno, le 25 *janvier.* — Il est probable que l'intention de Catherine est de rayer de la liste des puissances politiques la trop malheureuse Pologne. A peine Stanislas était-il hors des murs de Varsovie, que sa garde fut licenciée par ordre de l'impératrice, et qu'on notifia aux ministres d'Angleterre, de Hollande, de Suède, au nonce du pape, etc., que leur mission était finie en Pologne, et qu'ils ne devaient pas même accompagner le roi à Grodno.

De là on conjecture que Stanislas est peut-être destiné à faire un plus long voyage, soit à Pétersbourg, soit à Moscou.

— Les Prussiens ont fait prisonnier le staroste Niemojewski, l'un des chefs de l'insurrection.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 30 *janvier.* — La cour songe à de nouveaux moyens de recompléter ses troupes délabrées. Elle a recours à un recrutement rigoureux dans tous les pays héréditaires. La seule ville de Vienne, dont la population est de cent cinquante mille habitants, doit fournir sept mille hommes.

— Les feuilles autrichiennes sont remplies depuis quelque temps de fables et de contes absurdes au sujet de la grande conspiration nouvellement découverte en Hongrie, laquelle, dit-on, avait pour but de tirer de prison les criminels d'Etat, et de renverser le gouvernement monarchique.

— Le colonel Hebenstreit, natif de Prague, âgé de quarante-neuf ans, est celui qui a montré le plus de courage parmi quatre personnes condamnées à mort comme auteurs de l'avant-dernière conspiration découverte. Après la lecture de son arrêt il dit au juge : « N'avez-vous rien de plus à me dire? — Non. — Eh bien, adieu donc; je m'en vais. » Ramené dans sa prison, on lui demanda s'il désirait s'entretenir avec un prêtre. « Oui, répondit-il, pourvu qu'il sache jouer aux échecs ou qu'il trouve quelque moyen de m'amuser. »

ESPAGNE.

Barcelone, le 10 *janvier.* — La terreur règne dans cette capitale de la Catalogne. Le magistrat s'efforce de rassembler des provisions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour la défense de la ville. Les alcades des villages sont mandés et arrivent en foule pour concerter les moyens d'une levée générale.

On assure que la province offrira à la cour une levée d'hommes, mais stipulant des conditions peu propres à satisfaire le despotisme et la morgue ministérielle.

La province exige « que les troupes espagnoles ne mettent pas le pied sur son territoire, à l'exception des corps catalans déjà levés et des généraux qui y commandent;

« Qu'elle seule ait le droit de nommer les officiers supérieurs et subalternes de cette armée;

« Que la cour ne se mêle ni de l'armement, ni des subsistances. »

On doute que le roi accepte ces offres à de pareilles conditions. Le ministère ne manquera pas de représenter les dispositions des Catalans comme un attentat manifeste à la prérogative royale; d'ailleurs, la suprématie castillane ne se dissimule pas que les Catalans conservent de grands souvenirs et de profonds ressentiments.

HOLLANDE.

Amsterdam, le 8 *février.* — Les administrations de cette grande ville sont entièrement organisées, et, au milieu des mouvements révolutionnaires, la paix publique, le bon ordre, le libre exercice des cultes n'ont pas été un instant troublés; circonstances aussi honorables pour les Hollandais que pour leurs libérateurs.

On a affiché en gros caractères, aux portes de toutes les églises du culte chrétien de toute communion, l'inscription suivante en langues hollandaise et française :

Ici l'on adore Dieu :
Citoyen, qui que tu sois, ne trouble point ce culte.
Signé C.-W. Wischer, *maire.*

N. B. Le citoyen Wischer avait été pensionnaire de la ville avant les usurpations stathoudériennes de 1787. C'est lui qui a présenté l'énergique et célèbre pétition faite au nom de la ville d'Amsterdam contre l'admission des troupes anglaises et la grande inondation; démarche pour laquelle le patriote Wischer a subi une longue détention, et qui n'a cessé qu'à l'entrée des Français.

CONVENTION NATIONALE.

Rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 *nivose, an* 3 *de la république française une et indivisible.*

Citoyens, les législateurs qui, dans les siècles passés, ont jeté les fondements des républiques et qui en ont voulu voir la durée, au lieu de travailler à miner ces fondements, les ont consolidés chaque jour. Les fondements des républiques sont les principes; la vertu en est le ciment, la vertu qui n'est que les principes mis en pratique. Que dire de cet architecte qui, après avoir posé son édifice, fait agir la hache pour en saper tout à coup les bases? Espère-t-il que, ces bases enlevées, l'édifice se soutiendra, ou veut-il, comme l'amant de Dalila, s'ensevelir sous ses décombres? Le législateur qui a posé l'édifice social sur les principes, et qui ruine cette base, ressemble à cet artiste. C'est le mépris des principes qui a perdu les anciens Etats de la Grèce, et qui a vendu à Philippe les clefs de la superbe Athènes. Sylla compta sur leur oubli en forgeant des fers aux Romains. La constitution de Rome, déversée de son antique base, roula dans des ruisseaux sanglants, et le Romain ne sut bientôt plus lire dans ses feuillets que son sang avait souillés; il ne reconnut plus des caractères que son sang avait effacés. Sylla se repentit : il brisa de ses mains le joug qu'il s'était plu à forger; il voulut essayer si les Romains ne pourraient pas ressaisir encore leur antique vertu. Vains efforts! « On ne fait point (dit Rousseau) des pas rétrogrades vers le bien. » Sylla avait cru retrouver des hommes, il ne retrouva que des esclaves; le Romain qui commandait au monde ne sut plus qu'obéir à un tyran : l'honneur de l'univers en devint la honte, et Rome se vit à jamais la proie des nombreux ambitieux qui naquirent des cendres du despotisme de Sylla.

Que de maux produits par le seul oubli des principes!

La république française, plus heureuse que la république romaine, eut son Sylla sans perdre la liberté. Ce qui la sauva, c'est que Brutus fut en France le contemporain de Sylla : à Rome, il ne parut qu'un demi-siècle après lui. Ce fut ce qui perdit les Romains. Qui faillit aussi de nous perdre? je le répète, l'oubli des principes. Celui qui établit que les principes n'étaient favorables qu'à l'aristocratie fut le premier ennemi de notre liberté. Robespierre jeta le premier les semences de cette affreuse doctrine, qui ne furent que trop avidement recueillies par ses nombreux sectaires. La raison universelle, non celle

du Prussien Cloots, mais celle qui a créé le mouvement et qui entretient l'harmonie des mondes, fut obligée de se soumettre à la raison d'un parti. Le principe, soutenu des seules armes de la vérité, fut abattu sous le poignard à deux tranchants du sophisme. Tout fut changé, la chose et le nom. Une révolution qu'on avait cru le passage plus ou moins graduel du mal au bien ne fut plus qu'un *coup de foudre*. L'égalité, fille de la nature, et, dans l'état social, fille de la loi, ne fut plus qu'un fatal niveau qu'on promenait sur les têtes, et pareil à peu près à celui de ce tyran qui étendait sur son lit de cinq pieds tous les voyageurs et les faisait réduire à la mesure de ce lit. On prit la vertu pour le crime, et le crime pour la vertu. On n'admit plus une foi privée, on n'admit plus qu'une foi publique qui n'était plus qu'une publique mauvaise foi. On n'était point honnête homme pour payer ses dettes, si l'on n'était au moins membre d'une Société populaire : celui qui s'était enrichi aux dépens de ses créanciers et de la patrie n'avait qu'à se faire Jacobin pour être l'homme probe par excellence.

Ce n'était plus à la friponnerie, c'était à la probité qu'on cherchait un correctif. On dilata également le ressort de la sensibilité. Les larmes versées sur la tombe d'un frère, ou d'un père, ou d'un ami, étaient un vol fait à la cité ; la douleur ne devait point ainsi se resserrer, se claquemurer dans ses foyers ; c'était un crime que de s'attendrir *en détail* ; et ne pas pleurer généralement, c'était conspirer. On avait oublié que le bonheur public ne se compose que des éléments du bonheur individuel, et l'on tuait le bonheur individuel pour créer le bonheur public ; c'est-à-dire que, pour rendre les hommes heureux en général, on les accoutumait en particulier à être malheureux ; comme pour leur apprendre à devenir libres collectivement, séparément, on les ployait à l'esclavage. Un étourdi de vingt-six ans (Saint-Just), à peine échappé de la poussière de l'école, tout gonflé de sa petite érudition, avait lu, dans un grand homme qu'il n'entendait point, qu'un peuple s'était laissé corrompre par le luxe, enfant des arts et du commerce : il avait lu encore qu'un autre grand homme, qu'il entendait un peu moins sans doute, avait, dans l'enceinte de quelques milliers de stades, formé un peuple de braves ; et tout de suite notre maladroit copiste de l'antiquité, sans examen des localités, des mœurs et de la population, appliquant ce qui était inapplicable, nous venait dire ici, d'un ton de suffisance qui n'eût été que comique s'il n'eût point été atroce : « Ce n'est pas le bonheur de Persépolis, c'est celui de Sparte que nous vous avons promis. »

Une maxime de Rousseau, trop dédaignée jusqu'à ce jour, c'est qu'il ne faut pas, si l'on veut fonder une république, commencer par la remplir de mécontents. Qu'eût dit le philosophe de Genève, d'en voir une qu'on avait remplie de victimes ! Robespierre et ses partisans ont professé d'autres principes que Rousseau, et tous ont été conséquents. Rousseau voulait que les hommes aimassent la liberté ; il la leur fallait donc rendre aimable : Robespierre voulait ramener les hommes à la tyrannie ; il devait, en conséquence, leur rendre la liberté odieuse.

La terreur, l'arme vulgaire des tyrans, fut maniée assez adroitement par Robespierre. L'homme est né timide et peureux : son courage n'est presque jamais dans lui, il est presque toujours dans ceux qui l'entourent, comme ceux qui l'entourent n'en ont eux-mêmes que dans leur confiance en un appui qui devient alors réciproque. On communique la peur aussi aisément qu'on communique le courage. Le soldat qui, ferme des soutiens qu'il sait à ses côtés, fond dans la mêlée le premier, y précipite tous les autres, comme le premier qui, au fort du combat, se débande, entraîne quelquefois tout un régiment dans sa fuite. Tels sont les effets de la peur. L'empire romain, sous le règne de Pulchérie, fuit devant quelques hordes de barbares accourus de l'autre rive du Danube ; et, comme Robespierre de nos jours, n'a-t-on pas vu jadis une bête fauve glacer d'épouvante tout le Gévaudan ! Voulez-vous rendre l'homme plus peureux encore ; faites qu'il soit plus seul au milieu de ses semblables que dans un désert ; faites que les liens de la société n'existent plus pour unir les hommes, mais pour les blesser ; rompez le commerce des opinions, en créant des opinions dangereuses ou criminelles ; fixez une espèce de maximum à la pensée ; peuplez ensuite les familles de délateurs ; qu'un père en rencontre un dans son fils, un fils dans son père ; combinez votre ordre social de telle manière qu'un citoyen soit plus en sûreté à côté d'un loup dans les forêts, qu'à côté de son semblable dans les villes ; vous aurez établi ainsi, peu à peu, votre règne par la terreur : il ne sera pas durable ; mais enfin vous vouliez régner, et vous aurez régné.

J'ai entendu plus de mille fois des patriotes, gémissant de la tyrannie de Robespierre, faire cette réflexion :

« Quoi ! nos soldats ont conquis la Belgique ; ils mettent en déroute toute l'Europe armée contre eux ; ils en ont chassé les cohortes au delà du Rhin, et une cinquantaine de brigands, dans l'intérieur, terrifient des millions d'hommes ! Quelle différence entre un Français et un Français ! »

Ce rapprochement était vicieux ; on eût pu y répondre ainsi :

« Vingt brigands se sont attroupés au coin d'un bois pour dévaliser les voyageurs : quatre cents de ces derniers passent tour à tour, par compagnie de trois ou de six ; ils sont tous dévalisés l'un après l'autre ; ils étaient pourtant quatre cents contre vingt. »

Législateurs, c'est l'indolence, ce vice qui perdit Athènes, qui a fait tomber nos destinées dans les mains de ces hommes coupables qui voulaient voir transpirer le corps politique jusqu'à ce qu'il fût devenu une squelette, et qui se sont en conséquence permis sur lui des essais que n'eût point osé risquer, sur le corps de son semblable, le charlatan le plus éhonté. Ces hommes, qui n'avaient enchaîné la liberté de la presse, la seule propre à corriger les vices du gouvernement représentatif, que parce qu'ils savaient que cette liberté donnerait l'éveil sur les crimes des gouvernants, et qu'ils étaient trop décidés à en commettre ; ces hommes qui, au sortir de leurs criminelles orgies, ivres de vin et de sang, venaient souvent, à l'aide d'un sophisme ou d'un jeu de mots, surprendre à l'humanité trompée des législateurs ces décrets nationicides, par qui, comme de l'étincelle électrique, des milliers d'innocents frappés tombaient tous à la fois, à la même heure, d'une extrémité à l'autre de la république ; ces hommes enfin qui, pour nous amener au bonheur de Sparte, voulaient anéantir douze ou quinze millions de Français, et espéraient bien, après cette transpiration révolutionnaire, nous distribuer à chacun une charrue et quelques landes à défricher, pour nous sauver des dangers du bonheur de Persépolis.

La loi a terrassé le tyran et quelques-uns de ses complices ; et ce n'est point pour troubler la paix de leurs tombeaux, cette paix que l'insatiable ambition ne permet point de goûter aux cœurs que ses feux dévorent ; ce n'est point pour remuer leurs cendres fétides que, soumis à vos ordres, je viens vous apporter le tribut de mes veilles et le résultat de mes travaux.

En formant une commission pour la recherche et l'examen des papiers des conspirateurs ; en ordonnant le rapport dont cette commission m'a chargé, la Convention nationale n'a voulu que montrer au peuple, de qui elle tient ses pouvoirs, combien elle a été fidèle à en faire usage pour frapper les usurpateurs sacriléges de sa souveraineté, lors même qu'elle n'avait pu soulever que le coin du voile qui couvrait les preuves multipliées de leurs crimes.

Elle a voulu qu'on ne connût tous les degrés qu'avait *franchis* Robespierre *pour s'élever à la tyrannie* que *pour en fermer* le passage à tout autre ambitieux ; qu'on ne découvrît les plans de la conspiration et tous ses fils secrets, si longtemps cachés sous le voile d'une hypocrite duplicité, que pour guérir le Français de sa confiance aveugle, de son irrésistible penchant à l'idolâtrie.

La Convention a voulu que les amis de la liberté et que les peuples à venir puisassent de fortes leçons dans ces tableaux trop fidèles où les conspirateurs se sont peints eux-mêmes ; et, sans chercher de nouveaux coupables, elle a voulu encore s'assurer si les traîtres n'ont point laissé des confidents de leurs secrets, des héritiers de leur hypocrisie et de leurs sombres fureurs. Le but, en un mot, de la Convention est uniquemnt que la vie de Robespierre, écrite pour ainsi dire, de sa propre main, puisqu'elle est le résultat de ses propres papiers et de ceux de ses agents ou de ses complices, apprenne à l'univers, étonné de la grandeur de ses succès bien plus que de la rapidité de sa chute, si ce monstre fut d'une autre espèce que les autres tyrans, et si après lui il a laissé de sa race.

C'est à cet unique but que doit tendre ce rapport : l'amour de mon pays, de sa liberté, de son bonheur, m'a soutenu dans mon travail, et la vérité a si fidèlement conduit ma plume que, si l'histoire, dans quelques siècles, désire retracer cette époque de notre révolution, je veux qu'elle n'ait qu'à signer ce discours.

Tous les philosophes de l'antiquité ont regardé un tyran comme une sorte de monstre à part ; ils le placent hors de la loi de nature : ils nient que les tyrans fassent partie de la république, car tout citoyen est soumis à l'obéissance dans le temps même qu'il semble n'être établi que pour commander, puisqu'il ne commande en effet qu'en vertu des lois auxquelles il obéit lui-même. Dans l'action du commandement il est magistrat ; il est citoyen dans celle de l'obéissance ; et il n'est ni l'un ni l'autre s'il ne veut que commander, puisqu'il ne commande qu'autant qu'il est citoyen, et qu'il cesse d'être citoyen dès qu'il refuse d'obéir. Il n'est donc plus dans la république qu'un ennemi public, contre qui tout citoyen est soldat, et qu'il a le droit de tuer sans le concours et sans l'aveu de la loi, puisque, cette loi n'étant la sauvegarde que de ceux qui s'y soumettent, il s'est, en la bravant, rendu indigne d'être protégé par elle. Le tyran en s'armant contre tout le monde, arme tout le monde contre lui, et le fer dont la justice n'ose pas menacer sa tête peut, sur la place publique, être plongé dans son cœur par une main généreuse.

Ce sont de telles vérités qu'il fallait, depuis un an, faire retentir à cette tribune : elles eussent tombé terribles et menaçantes dans l'âme timide de Robespierre. Le tyran qui tremble est au-dessous d'un esclave ; la peur nous eût sauvés des effets de la tyrannie. Loin de cela, il semble qu'on ait pris à tâche d'élever un trône à celui qui ne voulait que briller à la tribune. Des agrégations coupables lui firent respirer, de toutes les parties de la France, l'encens criminel qu'elles brûlèrent en son honneur ; c'était à qui enivrerait l'idole, trop faible pour résister aux vapeurs empoisonnées ; on se disputait, dans les Sociétés dites populaires, l'honneur ou l'affront, pour mieux dire, de s'agenouiller devant ce nouveau Dagon, et des milliers de fanatiques irréligieux ne semblaient avoir chassé de leurs temples, les dieux qu'ils adoraient depuis tant de siècles, que pour se prosterner devant leur nouveau dieu Maximilien.

Il faut parcourir ses papiers pour s'en convaincre. Ici c'est une Société qui n'ose point vous offrir le tribut de ses idées sans le soumettre à votre tyran.

Là c'en est une autre qui a pris, pour mot d'ordre le nom de Robespierre, comme Joseph Lebon le mot pillage.

Là encore ce sont les membres d'une autre Société qui bénissent l'Eternel de ce qu'il a pris sous sa sauvegarde des jours précieux.

Ailleurs ce sont des Sociétés populaires de sections, qui envoient savoir des nouvelles de Robespierre malade, des nouvelles même de Couthon.

Ailleurs c'est une Société-mère qui le conjure de joindre à ses efforts le tribut de ses rares talents, pour consolider le grand œuvre de la régénération française.

Partout même prostitution d'encens, de vœux et d'hommages ; partout on verserait son sang pour sauver ses jours.

Qu'importe la Convention ! qu'importe la république ! *vive Robespierre!* voilà le vœu général des Sociétés populaires.

Du sein de ces hommages collectifs s'élève encore le nuage formé par la vapeur de l'encens des particuliers.

Ici c'est « l'incorruptible Robespierre qui couvre le berceau de la république de l'égide de son éloquence. »

Là, « le vertueux Robespierre » est surnommé « le ferme appui et la colonne inébranlable de la république. »

Ailleurs « on n'a fait connaissance qu'avec ses talents, on veut la faire avec ses vertus. »

Ailleurs encore on s'extasie sur les écrits qui lui ont fait l'inappréciable réputation d'un vrai citoyen français, qui réunit en lui « et l'énergie d'un ancien Spartiate et d'un Romain des premiers temps de la république, et l'éloquence d'un Athénien ; » enfin (ce que vous ne croirez pas, citoyens), « d'homme éminemment sensible, humain et bienfaisant. »

Vient après un original, qualifié par lui-même *jeune homme de quatre-vingt-sept ans*, qui regarde Robespierre « comme le Messie annoncé par l'Etre éternel pour réformer toute chose. »

Puis un autre, digne d'être accolé à ce dernier, appelle Robespierre *son apôtre ;* il se réjouit « d'avoir par le physique une ressemblance avec le bienfaiteur de la patrie. » Il imiterait volontiers ce courtisan, qui s'était fait crever un œil parce que son empereur était borgne.

Puis deux autres, qui baptisent leurs deux enfants du nom sacré de l'*incorruptible Robespierre.*

Un maire de Vermanson veut ensuite que Robespierre soit regardé, dans les siècles des siècles, comme *la pierre angulaire* de l'édifice constitutionnel.

Un auteur de journal, en écrivant à Robespierre (qu'il appelle *son cher*), « qu'il voudrait le voir pour lui apprendre ce que peut-être il ne sait pas, » nous apprend à nous que « les plus beaux ouvrages de son cher Robespierre, dont il propage les lumières avec plaisir, sont, en entier, dans ses journaux, et que son nom est répété mille fois dans ses treize volumes révolutionnaires. » Etait-ce pour consacrer l'immortalité du héros ou celle du panégyriste?

Un agent national nous apprend, à son tour, que c'est « l'Etre suprême, dont Robespierre a prouvé l'existence, qui (par reconnaissance sans doute) veille sur ses jours, et que la république est sauvée.»

Un fanatique d'Amiens veut voir, à toute force, le grand homme : « il veut rassasier ses yeux et son cœur de ses traits, et, l'âme électrisée par toutes les vertus républicaines, rapporter chez lui de ce feu dont le grand homme embrase tous les bons républicains : ses écrits le respirent, il s'en nourrit; » mais ce n'est pas assez pour lui, « il veut le contempler en face. »

Un président et un secrétaire d'un comité de surveillance adressent des plaintes contre un représentant du peuple, à Robespierre, signalé par eux « le génie incorruptible qui voit tout, prévoit tout, déjoue tout, qu'on ne peut tromper ni séduire. » Si justice ne leur est pas rendue, ils voleront, (disent-ils), à la Convention, où Robespierre les « écoutera et jugera. »

Un autre président de Société populaire, dans un discours dont l'impression et l'envoi furent votés, sans doute unanimement, se livre, en parlant des assassinats de Collot et de Robespierre, à ce beau mouvement d'éloquence :

« Qui l'a sauvé? qui a sauvé encore Robespierre, le faisceau de toutes les vertus qu'ils adorent et qu'ils propagent avec courage? l'Etre suprême. D'un autre côté, il (l'Etre suprême) protége visiblement la république, et il a voulu, dans cette occasion, lui épargner d'éternels regrets. »

Une commune, enfin, a chanté pour Robespierre un *Te Deum*, terminé par les cris de *vive Robespierre! vive la république!*

Puis vous lisez ces flagorneries niaises dans une lettre du conspirateur Saint-Just à Robespierre, longtemps avant qu'ils fussent réunis à la Convention.

« Vous qui soutenez la patrie chancelante contre le torrent du despotisme et de l'intrigue; vous que je ne connais que, *comme Dieu*, par des merveilles... je ne vous connais pas, mais vous êtes un *grand homme.* »

Ah! c'est ici qu'on peut le dire: si la peste avait des emplois et des trésors à distribuer, elle aurait aussi ses courtisans comme Robespierre.

Tant d'encens brûlé ne rassasiait pas encore l'avide ambition du tyran ; il lui fallait une couronne, et l'on a vu un flatteur assez lâche pour la lui offrir. « Béni soit Robespierre (lui criait ce misérable) béni soit le digne imitateur de Brutus! la couronne, le triomphe vous sont dus, ils vous seront déférés, en attendant que l'encens civique fume devant l'autel que nous vous élèverons et que la postérité révérera tant que les hommes connaîtront le prix de la liberté. »

Quel délire! quelle amalgame d'idées hétérogènes! Une couronne à côté de l'encens civique! une couronne consacrée par des hommes qui connaîtront le prix de la liberté!

Ne serait-on pas tenté, après avoir parcouru cette correspondance d'esclaves, de croire au système de la reproduction des mêmes êtres, à certaines périodes de siècles, tant célébré par l'imagination des anciens! Et quelle différence entre tous ces plats valets de la tyrannie, ces fondateurs d'autels, ces distributeurs de couronnes, et ce vil Anicius qui proposait, chez les Romains, d'ériger un temple au dieu Néron!

Arrêtons-nous, citoyens; c'est trop fatiguer nos regards de ces coupables adulations, fruits de la bassesse et du crime. Envisageons de nouveau celui qui en fut l'objet.

Robespierre a-t-il élevé tout seul ce colosse de puissance? Cette conjuration de plus d'une année est-elle l'ouvrage du seul génie de Robespierre? Non, citoyens, la fortune de Robespierre ne fut qu'une fortune d'emprunt; il fut d'abord, le dirai-je, l'homme de paille, le fermier judiciaire de la conspiration : mais après il voulut évincer ceux qui l'avaient mis en jouissance, et cultiver pour son propre compte. C'est là ce qui amena le procès du 9 thermidor. (*La suite demain.*)

SUITE A LA SÉANCE DU 27 PLUVIOSE.

Présidence de Barras.

DELAMARRE, au nom du comité des finances : Citoyens, par le décret du 23 messidor dernier, en déclarant dettes nationales les créances passives des hôpitaux, maisons de secours, hospices, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, vous avez prescrit le mode de liquidation de ces dettes, les formes à remplir par les créanciers, en fixant au 1er nivose le délai pour le dépôt des titres et des pièces.

Par un autre décret du 21 frimaire, la délivrance des certificats exigés par l'article XVIII du décret du 23 messidor, qui devait se donner par la municipalité de Paris, sujette au visa du département, pour les créanciers des hôpitaux de son arrondissement, fut attribuée à la commission des secours publics, chargée de l'administration immédiate de ces hôpitaux, et ces certificats ont été affranchis, par ce décret, de la formalité du visa d'aucun corps administratif à laquelle ils étaient précédemment sujets.

Enfin, le délai fixé au 1er nivose, pour le dépôt des titres, fut prorogé au 1er ventose.

D'après le rapport que la commission des secours vient de faire à votre comité, et après avoir entendu le directeur général de liquidation, il s'est convaincu qu'avec la meilleure volonté possible beaucoup de créanciers de ces établissements se trouvaient, par la force des circonstances même, dans l'impossibilité d'effectuer avant le 1er ventose la production à laquelle ils sont assujettis.

Par exemple, les changements opérés pour Paris dans la forme des certificats exigés, et les retards inséparables que ce changement a apportés à l'expédition des affaires, sollicitent de votre justice une nouvelle prorogation.

Votre comité s'est d'autant plus déterminé à vous la proposer que, d'après les renseignements qu'il s'est procurés, il résulte que la déchéance frapperait la classe la plus intéressante de ces créanciers, les pensionnaires et les entrepreneurs; les premiers, par les services qu'ils ont rendus à ces établissements; les seconds, par les avances considérables, qu'ils ont faites, et qui ont puissamment concouru à conserver les propriétés de ces mêmes hospices, aujourd'hui devenus propriété nationale.

La presque totalité des pensionnaires n'ont pour titre que des délibérations prises en leur faveur, et transcrites sur des registres; et les dépositaires de ces registres n'ont pu délivrer jusqu'à ce jour la totalité des extraits qui leur sont demandés.

Quant aux entrepreneurs, une assez grande partie n'ont pu jusqu'à présent faire leurs toisés et mémoires en entier, à cause de l'immensité de leurs entreprises, notamment dans les grandes villes où ces établissements étaient beaucoup plus multipliés. D'un autre côté, la quantité des mémoires qui ont été soumis a été tellement considérable que les architectes nommés pour les régies n'ont pu terminer leurs opérations.

On ne peut pas se dissimuler qu'une partie de ces

difficultés, qui se présentent sous nos yeux à Paris, se rencontre dans toute l'étendue de la république, où d'ailleurs les lois que vous rendez chaque jour sont connues beaucoup plus tard, à raison du plus ou moins d'éloignement du lieu de vos séances.

D'après ces motifs, votre comité m'a chargé de vous soumettre le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances ;

« Considérant l'impossibilité où s'est trouvée la classe la plus intéressante des créanciers des hôpitaux, maisons de secours, bureaux des pauvres et autres établissements de bienfaisance, de produire leurs titres de créance dans les délais fixés par les décrets des 23 messidor et 21 frimaire derniers, à raison des formalités nécessaires, proroge jusqu'au 1er floréal prochain le délai qui avait été fixé au 1er ventose, pour le dépôt desdits titres.

« Ceux qui, à cette dernière époque, ne l'auraient pas effectué, sont, dès à présent, déchus de leurs droits. »

Ce décret est adopté.

BOURDON (de l'Oise) : Nous avons vaincu nos ennemis du dehors, et comprimé ceux du dedans. Tous les bons citoyens se sont ralliés au gouvernement. Il nous reste à faire une chose essentielle, et qui est la seule urgente, c'est l'ordre dans les finances. On vous a dit plusieurs fois que les créanciers de la république étaient payés à bureau ouvert. Il est fort aisé de payer ainsi, lorsqu'on ne liquide que sept à huit personnes par jour. Cependant les rentiers et les propriétaires même qui ont affermé leurs biens à prix d'argent il y a trois ans, sont tous ruinés par la trop grande quantité d'assignats. Le comité de sûreté générale sait qu'il y a dans Paris une fourmillière de coquins qui se répandent chez les marchands et achètent un tiers au-dessus de la valeur ; qui calomnient la liberté lorsque leurs spéculations sont froissées ; qui discréditent nos assignats et servent à merveille nos ennemis, qui n'ont d'autre ressource que de nous attaquer par nos finances. C'est cet agiotage infernal qu'il faut proscrire ; c'est cette horde qui nous reste à écraser. Nous n'avons plus qu'à assurer l'ordre dans l'intérieur, et cet ordre dépend seulement de la bonne administration des finances. Je demande que trois jours par décade soient consacrés aux discussions sur cette partie. (Applaudissements.)

Vernier rend compte des travaux auxquels se livre le comité des finances pour faire payer avec promptitude les créances de l'Etat, et pour assurer le crédit de la monnaie républicaine. Il propose de décréter la permanence du comité des finances jusqu'à ce que la Convention ait pris toutes les grandes mesures qui doivent fortifier le crédit public.

CAMBON : Comment a-t-on pu dire que l'on ne liquidait par jour que sept à huit personnes?

BOURDON : Je le prouverai.

CAMBON : Eh bien, que Bourdon prenne l'engagement de venir ce soir au comité, et je montrerai que chaque décade on liquide quatre à cinq mille personnes. Je porte ma tête sur l'échafaud si ce fait n'est pas : que Bourdon en fasse autant ! (Eclats de rire.)

BOURDON : Si on liquidait avec cette rapidité, tous les porteurs de créances auraient leurs inscriptions.

CAMBON : On liquidait trois mille personnes par décade ; et comme on ne liquide que depuis huit mois, il doit y avoir environ cinquante-deux mille personnes liquidées : à la vérité, il y a soixante-quinze mille individus qui ont fait des demandes d'inscriptions, mais il n'est pas si facile qu'on imagine de mettre toute la célérité qu'on désirerait. Il n'y a rien de si aisé que de jeter de la défiance par des motions d'ordre. (Murmures.)

Quant aux dépenses, qui les a décrétées? à qui faut-il imputer la loi du maximum, les comités révolutionnaires, les 40 sous aux sections, les pensions à des femmes qui ne tiennent en aucune manière aux défenseurs de la patrie? Quels sont ceux qui, au contraire, n'ont cessé de vouloir de l'économie, de l'ensemble, de l'ordre?

BENTABOLE : Ce qui m'engage à prendre la parole, c'est qu'on a fait sentir la nécessité de donner à nos finances le degré de confiance dont elles sont susceptibles; eh bien, je soutiens que jamais elles n'inspireront de confiance tant que l'ordre ne régnera pas dans la république, tant que des partis se disputeront, tant que le parti de l'opposition aura des espérances un jour, qu'il les perdra le lendemain et les rattrappera le surlendemain. C'est pour cela que je vous dénonce une feuille de Fréron, dans laquelle on attaque la constitution, dans laquelle on a cherché à enlever à cet ouvrage, qui a coûté tant de peine... (on rit) à cet ouvrage qui appartient à douze cent mille soldats qui versent leur sang pour la patrie..... On la présente comme la production de quelques scélérats. N'est-ce pas le moyen le plus perfide qu'on puisse employer pour l'avilir? Que chacun de nous se prononce pour le maintien de cette constitution! (*Oui, oui !* s'écrient tous les membres en se levant.) Il y aurait de la folie à vouloir qu'un gouvernement libre, qui est établi dans un temps de révolution, puisse arriver du premier pas au point de perfection. Renfermez-vous dans le mode de révision établi par la constitution, et vous n'éprouverez aucune secousse, et vous ne ferez triompher aucun parti. (Nous ne voulons que celui de la justice et de la liberté ! s'écrient un grand nombre de membres.) Ne vous laissez influencer par personne. Je demande que tous mes collègues, sentant la nécessité de rassurer tous les esprits, ne souffrent pas qu'on porte atteinte au pacte social qui appartient à toute la nation.

THIBAUDEAU : Il n'y a pas de plus funestes défenseurs de la constitution que ceux qui vont puiser dans les journaux la base de leurs opinions. (Applaudissements.) Je me croirais indigne d'être législateur si je suivais cette conduite. Il y a longtemps qu'on suppose que la constitution démocratique est attaquée par un parti puissant. Je ne doute pas qu'il n'y ait en France quelques ennemis de la démocratie, mais je crois que le plus mauvais moyen de la défendre est de supposer tous les jours qu'on l'attaque. Qu'importe à la nation que quelques journalistes disent leur opinion sur la manière dont la constitution est rédigée? Moi je vais plus loin, et je dis que, s'il y avait dans la constitution un article qui ne me convînt pas, j'aurais le droit, en m'y soumettant, d'écrire contre. (Applaudissements réitérés.) Je déclare que, si ce droit n'existait pas, il n'y aurait pas en France plus de liberté qu'en Russie.

Il est quelques hommes corrompus qui, à l'aide des calomnies qu'ils propagent, cherchent à faire croire que le règne de la justice n'est qu'une chimère, et que le régime des prisons va reparaître. (vifs applaudissements) ; mais la Convention saura tous les terrasser. (*Oui, oui !* s'écrient tous les membres.) Pour moi, je ne vois pas d'ennemi plus dangereux pour la république que celui qui s'oppose au retour de l'ordre et du règne des lois. (Applaudissements.)

LEGENDRE : C'est parce qu'il faut prononcer sur les chefs que les autres brigands se montrent encore. (Applaudissements.)

THIBAUDEAU : Comment voulez-vous que ceux qui, pendant dix-huit mois, n'ont vécu que de bri-

gandage et de désordre, puissent consentir au retour de la justice? (Vifs applaudissements.) Pour moi, je le déclare, il n'y aura jamais de transaction entre certains hommes et moi; une barrière éternelle nous sépare.

Le temps du charlatanisme est passé; disons donc franchement qu'il n'y aura point de stabilité dans nos finances tant que le gouvernement n'inspirera point assez de confiance, et le nôtre n'a point assez de force.

Il faut, si vous voulez éviter une réaction funeste, il faut examiner la loi du 17 septembre et toutes les lois révolutionnaires, qui ne sont que des lois arbitraires. (On applaudit.) C'est le seul moyen de ramener la paix, de faire cesser toutes ces dénominations de Jacobins, de modérés, de Feuillants, de Maratistes; car il fut un temps où il n'y avait que de ces espèces d'hommes, et où l'on ne trouvait pas un seul citoyen. (Vifs applaudissements.)

J'invite la Convention à activer les travaux de cette commission, nommée depuis deux mois, qui ne s'assemble pas, et qui, par ses retards, compromet le salut de la république. Cette commission a déjà fait des travaux préparatoires; je demande qu'elle nous fasse un rapport dans une décade.

André Dumont : Citoyens, craignons de nous laisser endormir; l'ennemi veille sans cesse. On veut encore renouveler le règne du brigandage. On parle de parti; mais, ô les plus perfides et les plus fourbes des hommes! où donc voyez-vous des partis? Vous voyez la masse contre les conspirateurs. Croyez-vous que ceux qui vous parlent avec tant d'inquiétude de la constitution veuillent la constitution? Non; s'ils ont l'impudence de répandre ici leurs fausses alarmes, c'est qu'ils cherchent à faire croire que ceux qui ont fait la révolution du 9 thermidor ne veulent pas la constitution républicaine. Lisez les folliculaires, les Babœuf, les journaux universels et des hommes libres, vous y verrez la contre-révolution à chaque page. (On applaudit.)

Audouin : Tu ne les vaudras jamais!

André Dumont : C'est le crime qui veut se relever; mais ses efforts seront vains, la vertu est plus forte. (Nouveaux applaudissements.) C'est parce qu'on veut sauver de grands coupables; oui, tranchons le mot, c'est parce que l'on conserve cet espoir, que nous voyons toutes ces agitations. Mais vous aurez beau faire; ni vos cris, ni vos menaces, ne viendront à bout de changer l'opinion publique. Elle est invariable; on respecte aujourd'hui les personnes et les propriétés. (Les applaudissements redoublent et se prolongent.) Citoyens, levons tous les doutes sur l'intention d'attaquer la constitution. Savez-vous qui sont ceux qui affectent ces doutes, qui tiennent ce langage astucieux? Ce sont ceux qui ne veulent pas de paix, qui veulent que nous soyons toujours dans les agitations. La Convention ne doit plus souffrir qu'on garde encore l'idée de ramener le règne du sang et des rapines. (Nouveaux applaudissements.) La constitution a été jurée par vous, elle a été acceptée par le peuple, il n'est pas plus dans votre intention que dans votre pouvoir d'y rien changer. (L'assemblée se lève simultanément en signe d'adhésion.) Encore une fois, cette tactique n'a pour but que de vous empêcher de faire la paix. Prononcez-vous sans retour, et frappez les grands coupables. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Legendre (de Paris) : Plus d'une fois je me suis présenté à cette tribune avec l'espoir d'éclairer sur leurs chimériques entreprises et de ramener à la raison et à la justice des hommes qui ont voulu vainement rétablir dans les Jacobins l'esprit de terreur. Eh bien, ce qu'on n'a pu faire aux Jacobins, on veut le faire ici. (Vifs et longs applaudissements.) Toutes les fois qu'il a été question de prononcer sur de grands scélérats, les lieutenants de ces chefs ont toujours vociféré. (On applaudit.) On parle de la constitution. Eh! qui est-ce qui veut attaquer la constitution? Vains prétextes! Non, nous le jurons tous par les veuves dont vos chefs ont peuplé la France, nous le jurons par l'énergie de la vertu; et s'il était possible que l'indignation se refroidît dans nos cœurs, nous irions sur les tombeaux de vos nombreuses victimes en exhumer de nouveaux sentiments; non, nous ne voulons plus laisser égorger. (Applaudissements réitérés.) Vous poursuivrez les hommes de sang; la terreur a changé de main. Vous ne voulez pas laisser triompher le crime, on attaque la constitution.

Bentabole s'agite et veut parler dans le tumulte. (De nombreux murmures couvrent sa voix.)

Legendre : Tant que vous n'aurez pas prononcé sur les chefs, car je ne veux rien préjuger, quoique leur scélératesse soit jugée dans l'esprit de tous les hommes de bien; tant que vous n'aurez pas, dis-je, prononcé sur les chefs, leurs lieutenants s'agiteront, et vous n'aurez point de calme.

Bentabole : Est-ce à moi que cela s'adresse?

Plusieurs voix : Oui, oui!

Legendre : Oui, je le répète, ils se trompent; jamais, jamais l'esprit de terreur, jamais le règne de sang ne prévaudra. Allez prendre des bains de sang chez les cannibales; la Convention nationale de France a décidé que vous n'égorgerez plus personne. (On applaudit à plusieurs reprises.) La Convention, qui marche toujours avec et pour le peuple, fera rentrer dans le néant tous ces hommes qui devraient pleurer sur les victimes qu'ils ont faites. (On applaudit.) S'il était possible, ce que je ne croirai jamais, que cet esprit abominable pût reprendre encore dans la Convention.....

Un grand nombre de voix : Non, non, jamais! (On applaudit.)

Gaston descend de l'extrémité et court à la tribune.

Plusieurs voix : A bas, à bas! la parole est à Legendre.

Après quelques instants d'agitation le calme se rétablit.

Legendre : Quels sont les hommes qui, après le 9 thermidor, ont voulu rétablir aux Jacobins le système de terreur? Je vous le demande, ne sont-ils pas ici? (Vifs applaudissements.) Ne font-ils pas toujours des motions incidentes pour arrêter la marche des affaires, pour forcer le peuple à s'agiter, pour faire calomnier et avilir la Convention? Toutes les torches de discorde qu'on allumait aux Jacobins ne sont-elles pas tous les jours secouées ici, dans cette partie de la salle? (Il désigne l'extrémité. Des applaudissements unanimes partent de tous les côtés.) Je ne m'adresse à personne en particulier; je parle à ceux qui ne veulent pas pardonner à la Convention d'avoir fermé les Jacobins. (Les applaudissements recommencent.) Je prie la Convention de se mettre en garde contre les motions insidieuses, jetées en avant pour faire croire qu'elle veut attaquer la constitution.

Je demande donc l'ordre du jour. (On applaudit.)

Gaston : Citoyens, en semant le trouble dans cette assemblée, qui doit faire à jamais l'admiration des peuples, c'est servir l'aristocratie. On prête à plusieurs députés l'affreux projet de vouloir assassiner leurs collègues; on m'a rangé parmi cette bande d'assassins. Eh bien, citoyens, je déclare qu'au lieu de porter une main parricide sur la représentation nationale, je ferais un rempart à Fréron lui-même, qui m'a accusé, si quelques scélérats voulaient attenter à ses jours. (On applaudit.)

Je ne trouve rien de plus atroce que de semer la division dans cette assemblée. Il n'y a ici qu'un parti, c'est celui de la justice. Notre devoir est de *nous* serrer les uns contre les autres pour résister aux meneurs vendus à l'aristocratie, et qui veulent nous plonger dans l'avilissement. Pour moi, j'abjure toute haine avec mes collègues; nous devons tous en faire autant, car autrement nous verrions bientôt la guerre civile inonder nos campagnes du sang français. (On applaudit.)

Une Société célèbre..... (*Un membre* : Par ses crimes!) Une société célèbre, qui a rendu de grands services à la liberté, a été fermée. Il s'y était introduit des scélérats qui influençaient singulièrement l'opinion publique. Je dois dire ici la vérité : c'est que cette Société, surtout avant le 9 thermidor, rivalisait avec la représentation nationale....

BOURDON (de l'Oise) : Elle faisait plus, elle la guillotinait.

GASTON : La Convention a bien fait de dissoudre cette Société; elle a par cet acte prouvé à l'Europe qu'elle seule tenait les rênes du gouvernement, et qu'aucune puissance ne pouvait impunément s'élever au niveau de la représentation nationale. (On applaudit.) Les véritables Jacobins, la majorité des Jacobins, composée des députés et des citoyens de Paris épurés depuis le 9 thermidor, ont applaudi à cette mesure; ils n'ont jamais cherché à faire une réaction. (Quelques applaudissements.) S'il est vrai que la majorité de cette Société était pure, pourquoi attirer sur la totalité de ses membres les poignards et la calomnie. Laissons les qualifications injurieuses de terroristes et de buveurs de sang, et ne nous attachons qu'à punir les seuls criminels; qu'on ne vienne pas, comme l'a fait Legendre, faire des dénonciations vagues contre des représentants purs...

On demande l'ordre du jour.

BOURDON (de l'Oise) : Il est temps de mettre fin à une dispute jetée imprudemment dans cette assemblée. Personne ne veut ici porter atteinte à la liberté et à l'égalité; sortons des Jacobins et occupons-nous des finances. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Bentabole.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Bentabole, et décrète que trois jours par décade elle s'occupera des finances.

Crassous demande que l'on mette aux voix la proposition de Thibaudeau.

La proposition de Thibaudeau est adoptée.

DUBOIS : La confiance publique repose sur deux bases, la justice et la bonne foi. Nous ne serions pas justes si chaque citoyen n'avait un droit égal d'acquérir sous la sauvegarde des lois, de vivre paisible, et de se livrer à des spéculations qui, pour paraître quelquefois dictées par l'intérêt particulier, n'en tournent pas moins en dernier résultat à l'avantage général. La bonne foi dans les engagements n'existe plus si une nation veut se prévaloir de sa force législative pour imposer à ses créanciers telles conditions qu'il lui plaît, et des conditions inégales. On a cru faire une économie de 15 millions par an en ne liquidant pas une certaine classe d'hommes, et les créances de telle ou telle étendue au dessus de telle ou telle somme. Eh bien! on a fait rien autre chose, au lieu d'économie, qu'une augmentation réelle en dépense de 500 millions. Si vous laissez subsister ces distinctions parmi les citoyens, vous ébranlez les principes, et il n'y a plus rien de fixe dans votre système; tous les engagements exigibles doivent être acquittés également et sans exception.

Vous avez une infinité de lois qui contiennent des dispositions bien contraires à ces principes. Je mets de ce nombre celle qui exige un certificat de civisme pour l'exécution d'un titre qu'un particulier peut avoir contre la nation. Je dis que, quand il s'agit de payer ce que vous devez, vous n'avez droit d'exiger d'autres formalités que celles qui sont nécessaires pour constater l'authenticité de ces créances; que feriez-vous d'un particulier qui, appelé devant la justice par ses créanciers, dirait : « Je paie celui à qui je dois 100 écus; mais je me crois dispensé de payer celui à qui je dois 10,000 liv. Je consens aussi à payer celui qui me justifiera qu'il a une famille nombreuse; mais je ne paierai point le célibataire. Des prétentions si étranges seraient évidemment réprouvées par les tribunaux; eh bien, pensez-vous qu'une nation ne soit pas tenue à l'observation aussi exacte de ses engagements qu'un particulier? pensez-vous qu'elle puisse les violer, si ce n'est par le plus odieux abus de la force! (On applaudit.)

Je demande que le comité des finances révise toutes les lois qui ont prescrit des formalités, exceptions ou délais pour les liquidations, et le payement des créances légitimes des particuliers sur la république, et qu'il vous fasse un rapport sur la suppression de toutes distinctions entre les personnes, ainsi que des formalités qui ne seront pas jugées nécessaires pour constater la légitimité des créances.

CAMBON : J'observe que jamais on n'a exigé de certificats de civisme des créanciers. Quant aux délais dont on se plaint, ils étaient nécessaires pour connaître la dette publique.

JOHANNOT : Je demande l'ordre du jour sur ces diverses propositions, motivé sur ce que les comités sont chargés d'adoucir la rigueur de certaines déchéances.

La Convention passe à l'ordre du jour.

— Gouly demande que l'appel nominal, pour l'envoi des représentants aux colonies, soit fixé à demain; et l'assemblée décrète que les comités présenteront une liste de candidats, et que l'appel nominal aura lieu ensuite.

Gouly demande à donner à la Convention des nouvelles particulières et satisfaisantes de la situation des colonies orientales.

L'assemblée n'entend point la lecture de ces lettres, attendu qu'elles ne sont point officielles.

— La Convention ajourne à demain son projet de décret sur la comptabilité, ayant pour objet de faire rentrer au trésor public plus de 100 millions.

— La discussion sur l'organisation de l'armée est aussi ajournée à demain.

— Dubois Crancé fait nommer à cent cinq emplois vacants dans les armées.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

BERNIER, au nom du comité des finances : Citoyens, pour faire cesser les plaintes élevées sur la liquidation de la dette nationale et des inscriptions au grand livre, le comité des finances, section de la trésorerie, m'a chargé de vous rendre compte du progrès de cette opération, et d'annoncer ce qui a été fait jusqu'au 13 pluviose courant.

La section de la trésorerie surveille très-attentivement cet objet. Les préposés à l'inscription lui présentent deux espèces de comptes, savoir : l'un à la fin de chaque décade, l'autre du travail à faire ainsi que du travail fait chaque jour.

Celui de chaque jour présente l'état de situation de la veille et les opérations de la journée. Il en résulte que, jusqu'au 23 pluviose, le nombre des bulletins remis pour la dette consolidée est de quatre-vingt mille quarante-deux; le lendemain 24, il en fut remis deux cent douze; le total des bulletins, à la fin de ladite journée, fut de quatre-vingt mille deux-cent quatre-vingt quatorze; quant au montant de la dette consolidée, il s'élève à 59 millions 655,102 liv. 9 s. 1 den.

On convient que la liquidation, surtout à l'égard du viager, a éprouvé des lenteurs; mais elles étaient inséparables

bles d'une réforme qui présentait un immense chaos. Ce seul viager, jusques et compris la seconde décade, présentait soixante-cinq mille quatre-vingt-dix-huit liasses, qui comportaient cent soixante-six mille cinq cent vingt-sept contrats. Le comité s'occupera à accélérer, et il y donnera tous ses soins.

Quant à l'administration générale de la trésorerie, la section a pensé que, pour écarter toutes idées de suspicion, c'était aux membres du comité qui doit vous faire un rapport relativement aux finances à vous rendre compte des modes d'administration; mais on peut annoncer d'avance qu'à l'égard de la manutention tout est dans le plus grand ordre; on peut se tranquilliser sur les formes adoptées; c'est du fond des choses qu'il faut s'occuper; mais heureusement cet important objet fixe aujourd'hui votre attention. On doit considérer qu'il est des moyens qui sont indépendants du travail et du zèle de vos comités: ceci donne lieu à une observation générale et utile.

Il existe sans doute des abus; on est redevable aux représentants du peuple et à tous les citoyens qui les dénoncent; mais on doit avoir attention de ne pas faire des dénonciations indiscrètes et qui puisse préjudicier à la chose publique. La prudence exigerait que l'on vérifiât le fait d'abord aux comités que cela pourrait concerner; qu'on se fît rendre compte des motifs; et si, après ces précautions, on n'était pas apaisé, la dénonciation des abus en acquerrait plus de poids, et n'en serait que mieux écoutée.

La Convention ordonne l'insertion de ce rapport au Bulletin.

— Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public, donne lecture de la lettre suivante :

Les citoyens de Corbeil, membres de la Société populaire, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, il est vrai qu'il y a eu un grand rassemblement à Corbeil, à l'occasion du marché; il est encore vrai qu'un inconnu, qui s'était glissé dans la foule, a voulu exciter le peuple à se porter sur les magasins de subsistances de Paris; mais le peuple en masse a repoussé avec indignation cette exécrable proposition.

« Nous vous protestons que les citoyens de la commune de Corbeil n'ont pris aucune part à ce rassemblement: nous vous jurons que nous ne souffrirons pas qu'il soit porté aucune atteinte aux subsistances de nos frères de Paris.

« Les magasins de Corbeil ont été attaqués en 1792 par un rassemblement armé de citoyens égarés; les habitants de Corbeil se sont levés en masse pour défendre et protéger les subsistances de Paris. Notre dévouement est et sera toujours le même; nous couvrirons de nos corps, s'il le faut, les magasins, et l'on n'y parviendra qu'après avoir passé sur nos cadavres.

« Recevez notre serment, rendez-le public, afin de détruire les espérances des malveillants. »

PELET, au nom du comité de salut public : Voici des lettres que le comité m'a chargé de vous lire; elles annoncent la continuité de nos succès dans la Hollande.

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à leurs collègues du comité de salut public.

« Depuis la lettre que nous vous avons adressée le 2 de ce mois, chers collègues, les mouvements politiques et révolutionnaires que l'invasion de la Hollande a occasionnés ont pris une consistance tous les jours plus solide et plus importante : ils semblaient d'abord se borner à une régénération municipale; mais ils se sont successivement étendus jusqu'aux états particuliers des provinces, et ceux de Hollande sont aujourd'hui recomposés. Les hommes que le despotisme prussien y avait établis contre la volonté nationale et par la force des armes sont rappelés et remplacés par des patriotes énergiques et prudents; aucune violence, aucun tumulte n'accompagnent ce changement, et la diversité d'opinions ne se manifeste que par la confiance accordée ou retirée aux différents fonctionnaires publics.

« La régénération du corps des états de Hollande est de la plus grande importance : cette province, la plus considérable de toutes celles qui forment l'Union, puisqu'elle seule équivaut aux deux tiers des Provinces-Unies, a une influence proportionnée dans les affaires politiques de cette république; presque tous les ports en dépendent, et sa détermination dans la révolution actuelle entraîne nécessairement celle de ces autres provinces indépendantes.

« Aujourd'hui de nouveaux députés de cette province font leur entrée aux états généraux; ainsi, ce corps sera, sous peu de jours, entièrement ou du moins en grande partie renouvelé, et la république française pourra jeter les premiers fondements d'une union solide et inaltérable avec la nation hollandaise.

« Les hommes qui composent les nouvelles autorités étaient, pour la plupart, en place avant l'invasion des Prussiens, et ils n'ont fait que rentrer dans des fonctions qui leur avaient été déléguées suivant l'ordre légal de leur constitution : ils ont tous les caractères de légitimité qui manquent aux créatures de la Prusse et du stathouder.

« Cette assemblée est présidée par le citoyen Pierre Paulus, ancien ministre de la marine, chaud patriote, destitué lors de l'invasion des Prussiens, et qui réunit à une connaissance pratique des ressources maritimes de son pays l'habitude des relations politiques avec les puissances de l'Europe.

« Ses collaborateurs, comme lui très-exercés aux grandes affaires, nous paraissent également capables de travailler avec fruit à unir les intérêts des deux peuples, et à seconder puissamment les efforts communs que nous devons tenter contre l'Angleterre.

« Leur intention est de mettre de côté toutes questions qui tendraient à altérer leur constitution présente (sauf le stathoudérat qu'ils rejettent) jusqu'à ce que des temps plus tranquilles permettent au peuple batave de fixer son attention sur cette matière, et de faire les réformes qui lui paraîtront convenables.

« Les pouvoirs accordés aux députés envoyés à Paris pour négocier un arrangement vont disparaître avec le régime de 1787, et bientôt ils seront auprès de vous sans caractère.

« Nous vous annonçons encore que nous avons fait aux états généraux une demande provisoire en grains, fourrages, paille, habits, souliers, etc., pour être versés sur les points de Nimègue, Tiel et Bois-le-Duc, et servir aux besoins des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

« D'immenses magasins appartenant aux Anglais sont à notre disposition. On va s'occuper à en dresser des inventaires. Nous croyons que ces magasins seront utilement consacrés à l'approvisionnement des places fortes que nous occupions, et qui sont toutes plus ou moins dépourvues.

« Les Danois et les Américains nous ont donné une preuve de leur exactitude à conserver la neutralité en refusant de passer à bord de leurs navires, du côté du Texel, des émigrés français qui fuyaient l'approche de nos troupes.

« *Signé* ALQUIER, BELLEGARDE, JOUBERT, J.-B. LACOSTE, FRÉCINE, HAUSSMANN, ROBERJOT. »

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 29 pluviose, Charlier s'est plaint de ce qu'on n'avait point imprimé, à la suite du rapport sur les pièces trouvées chez Robespierre, la dénonciation qui avait été faite à ce conspirateur contre les membres du comité de l'examen des marchés, parce qu'ils poursuivaient des fripons qui lui étaient dévoués. Il a demandé que toutes les pièces trouvées sous les scellés des triumvirs et de leurs complices fussent imprimées.

Cette proposition a donné lieu à une discussion qui a tenu toute la séance, et à la suite de laquelle la Convention a décrété que toutes les lettres des représentants du peuple, et les pièces y relatives, qui avaient été trouvées sous ces scellés, seraient imprimées.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151. *Primidi* 1er VENTOSE, *l'an* 3e. (*Jeudi* 19 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Dusseldorf, le 1er février. — La garnison de cette ville vient de recevoir un renfort. On a marqué des logements pour un grand nombre de nouvelles troupes.

Les sentinelles respectives sont posées à quarante pas les unes des autres.

— Depuis l'invasion totale de la Hollande et l'expulsion des alliés, le quartier général d'Alvinzi a été transporté de Sevenaër à Hérensberg.

— On a emmené beaucoup de bagages, d'artillerie et d'effets de campement du côté de Bostern. Les magasins de Doësbourg y seront aussi transportés.

— Le général Davidovich s'est mis en marche pour aller camper au poste de Pandern avec cinq mille hommes.

— Le quartier général de Clairfayt a quitté Mulheim pour s'établir à Meerheim.

— Les régiments wallons ont eu ordre de quitter leurs quartiers d'hiver et de se rapprocher du Rhin.

— Les républicains ont, sur toute la rive du fleuve, célébré, par de longues décharges d'artillerie, l'anniversaire du 21 janvier.

— L'armée anglaise, après sa déroute, a laissé quelque temps son quartier général à Deventer.

— L'armée autrichienne s'étend le long de l'Yssel jusqu'à Doësbourg. Le général Sporeck commande la brigade de l'aile droite; la brigade du général Welseh s'étend jusqu'à Pandern; le général Finck couvre avec une forte division les postes depuis Pandern jusqu'à Lobith. Le pays qui se trouve entre Spick et Emmerick est occupé par les troupes aux ordres du général Borros.

— Les Anglais emportent une telle réputation, que les habitants des lieux où ils passent s'arment pour prévenir les pillages et les meurtres.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, du 10 février. —

« Nos représentants redoublent chaque jour de zèle et d'efforts pour sauver la chose publique. Affaires militaires, mesures de finances, de sûreté générale, rien en un mot n'est oublié pour réparer les maux effrayants dont l'administration précédente, qui veillait mieux aux intérêts de l'Angleterre qu'à ceux de la Hollande, a accablé la patrie.

« L'épuisement des denrées de toute espèce, causé par le séjour des armées coalisées sur notre territoire a obligé les représentants de Hollande à proposer aux états généraux de suspendre provisoirement toute perception de droits sur les farines, froment et autres grains importés de l'étranger, ainsi que sur le gros et menu bétail.

« Ils ont aussi demandé aux ci-devant états généraux que le conseil d'Etat de l'Union fût tenu de donner un état fidèle de la situation des caisses de l'Union et de la généralité, ainsi qu'une liste détaillée des vaisseaux de guerre en état de servir et qui pourront mettre en mer au printemps prochain.

« Ils demandent encore un compte exact des vaisseaux ou frégates à qui il a été ordonné de mettre à la voile pour escorter le stathouder, sa femme et ses enfants, lors de leur fuite précipitée en Angleterre.

« L'amiral Van Kinsbergen, connu par son attachement au parti du stathouder, vient de donner sa démission; sa demande a été ajournée.

« L'assemblée des représentants provisoires se renforce et augmente tous les jours. Toutes les villes, anciennement connues sous le nom de volantes, et qui étaient au nombre de dix-huit, y ont envoyé leurs députés, à l'exception de la petite ville de Brielle.

« Plusieurs cantons du plat pays, qui n'a jamais été représenté à l'assemblée des états, viennent d'y envoyer des députés, qui ont pris séance aux acclamations universelles, ce qui prouve que l'aristocratie ancienne des villes a fait place à des principes plus sages et plus équitables.

« De ce nombre sont les quartiers si riches et si peuplés de la Hollande septentrionale qui bordent la rivière le Zaan, connus sous le nom d'Ost-Zaanen et West-Zaanen.

« La Haye, qui, contenant plus de quarante mille âmes, n'avait pas la moindre influence dans l'assemblée des états, a également envoyé à cette assemblée régénérée quatre députés, à la tête desquels est le brave Van Eck, beau-frère de Paulus.

« Il a été décrété de faire imprimer l'état des caisses publiques de la Hollande et du pays de la généralité, ainsi que l'emploi que l'administration précédente en a fait.

« Le comité (hollandais) de salut public vient d'inviter, par une circulaire envoyée à toutes les communes de Hollande, tous les bons citoyens à donner une ou plusieurs chemises, afin d'accélérer la livraison des deux cent mille demandées pour le service des armées françaises.

« Dans plusieurs endroits des Sociétés de citoyennes se sont spontanément formées pour y travailler.

« Les chargés d'affaires de la Russie et de la Prusse, Novekoff et Bielefeld, ainsi que le citoyen John Adams, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis, ont tenu des conférences avec le citoyen Paulus, président de l'assemblée des représentants provisoires de Hollande. »

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 nivose, an 3 de la république française, une et indivisible.

Trois traits bien distincts ressortent des papiers de la conspiration :

Crimes de Robespierre;

Crimes des meneurs des comités de gouvernement;

Crimes des agents des comités et des agents de Robespierre.

Robespierre établit la tyrannie pour lui-même; il veut l'exercer sous un titre qu'il se choisira.

Les meneurs des comités favorisent la tyrannie de Robespierre, parce qu'elle fonde la leur; ce n'est pas pour l'exercer isolément, ni au même titre que Robespierre; c'est pour réaliser leur chimère, qui était le nivellement, la sansculottisation générale, par l'extinction des richesses et la ruine du commerce.

Je ne dresse ici l'acte d'accusation de personne, je dois un compte et je le rends.

Ainsi : crimes des gouvernants;

Infortune et misère des gouvernés.

Preuve de la double conspiration;

Elles résultent tant des propres écrits des conspirateurs que de ceux de leurs agents.

Moyens de succès communs, directs ou éloignés.

Moyens de succès directs : l'ordre donné, et exécuté en partie, d'exterminer les artistes, les riches, les hommes éclairés, tout ce qui portait le titre de négociant. On appelait leurs propriétés propriétés du peuple, on disait que le négociantisme, (mot créé pour créer un crime) était pire que le royalisme, etc.

Moyens éloignés : tous moyens de désorganisation; maximum, réquisitions, plaintes d'accaparements; promenades d'armées révolutionnaires et de guillotines; gouffre asphaltite de la Vendée, rouvert dès qu'il menaçait de se refermer; organisation d'indiscipline dans les armées, prouvée, entre autres, par une lettre de l'ex-ministre Bouchote à Robespierre, dans laquelle il avoue, comme chargé par les comités de l'envoi des journaux, avoir fait passer dans les armées la feuille du *Père Duchesne*, le *Journal des hommes libres*, le *Journal universel*, etc.

« Le *but de cet envoi*, dit-il, était d'empêcher les soldats de s'engouer des généraux. »

C'est-à-dire, pour parler sans parabole, que le but était de les relever du serment d'obéissance.

La lettre de Bouchote est soutenue, en effet, par l'arrêté du comité de salut public, relatif à ces journaux, dont l'envoi est confié aux commissaires des administrations civiles, de police et des tribunaux; les dépenses prises sur les fonds de la commission; le papier fourni par celle du commerce, et le payement fait d'avance, en partie, le primidi de chaque décade, par la trésorerie nationale.

Le plan et les moyens de la double conspiration sont les mêmes; le but est différent.

Forme de décemvirat à établir d'un côté;

Forme de royalisme de l'autre.

L'intelligence n'a cessé entre les deux partis, pour l'exécution des moyens, qu'au moment où ils se sont vus dupes l'un de l'autre, à l'approche du but.

Plan des décemvirs.

Se créer une puissance collective, et, pour colorer aux yeux du peuple cet envahissement de sa souveraineté, feindre de ne s'en emparer que pour lui; caresser les sans-culottes, et, pour proscrire la richesse qui est un obstacle au nivellement, proclamer que le riche est l'ennemi né du sans-culottes; promener sur toutes les têtes le niveau d'une égalité de pauvreté; le commerce, dans l'intérieur, devant nécessiter à l'extérieur des relations qui seraient fatales à ce plan nouveau de gouvernement, anéantir le commerce.

Mais vingt-cinq millions d'hommes à nourrir sur ce continent, sans la ressource des étrangers! impossible. Que faire donc? ce qu'on proposait de faire des livres.

« S'il n'y avait pas sur la terre des époques répétées de grands incendies, elle ne serait bientôt plus, disait-on, qu'un monde de papier (1). » Empêcher que la France ne devienne un monde d'hommes; ouvrir, en conséquence, pour la sauver de ce danger, si ce n'est les cataractes du ciel, au moins celles de la terre, ou faire pleuvoir un déluge de feu sur ceux qui auraient échappé aux inondations des soupapes.

Tel fut le système de ruine universelle imaginé pour couvrir la France des ossements d'une moitié peut-être de ses habitants.

Je n'ai rien dit là que de trop réel, citoyens; et la lecture que je vous ferai bientôt de quelques pièces importantes, vous en offrira la preuve.

Il est des crimes qui sont communs aux membres des comités et communs à Robespierre; crimes dont nous renvoyons les détails à l'article de leurs agents.

Telle est, d'un côté, l'organisation de l'espionnage exercé sur les citoyens, surtout sur les députés. Les preuves sont dans les rapports de nombreux agents de surveillance, qui poursuivaient les représentants du peuple jusque dans les lieux les plus secrets. Leurs habitudes, l'heure de leur travail, de leurs repas, leurs marches, leurs sociétés, leurs paroles, leur silence, leurs gestes, tout est observé, retenu, annoté par la meute exploratrice, fidèle à rendre compte de ses courses quotidiennes à ceux qui la lancent.

D'un autre côté, l'emploi scrupuleux des mesures désorganisatrices suggérées par la perfidie et la scélératesse des agents; l'accueil fait aux dénonciations contre la vertu, le talent et la probité; et le mépris, au contraire, des conseils sages, des vues utiles à la patrie, et des dénonciations contre les excès, l'oppression et le crime.

L'homme ignorant, l'homme corrompu, élevé aux places; l'homme probe, l'homme instruit, ou repoussé comme dangereux, ou, comme contre-révolutionnaire, conduit au supplice : les notes tracées par Robespierre, approuvées et suivies par les comités, en sont la double preuve; ces notes où le tyran inventoriait les hommes (1); les Dumas, les Fleuriot, les Payan, les Coffinhal, les Nicolas y sont désignés sous les titres de *bons patriotes*, *patriotes prononcés*, *chauds patriotes*, *patriotes ayant de la tête et du cœur*. Ceux qui sont notés *comme ennemis publics* sont tous ceux qui précisément, et de concert avec les vrais patriotes d'aujourd'hui, les sincères amis de l'humanité, travaillent au rétablissement de la république, et versent le baume des consolations et de l'espoir sur les plaies de la patrie et dans les cœurs malades et déchirés de leurs frères.

En cent endroits de la correspondance, des avis utiles qu'on eût dû suivre; en cent autres, des conseils de verser le sang, qu'on a trop suivis.

L'espionnage a fait toute la force de Robespierre et des comités, puisqu'il mettait dans leurs mains les secrets des citoyens; en cela il servit aussi à alimenter leurs fureurs par la connaissance qu'il donnait à Robespierre des projets vrais ou supposés de ceux qui méditaient sa perte, par celle qu'il donnait aux comités du mécontentement général.

C'est à l'aide de cet espionnage, exercé jusque dans les prisons, qu'ils ont organisé la terreur; et ils couraient, appuyés sur cette Gorgone, vers ce fantôme de nivellement dont nous avons parlé.

La confusion des idées, plus dangereuse sans doute que la confusion des langues, fut introduite. Des représentants, plus dignes de figurer dans l'ancienne Babel que dans le sénat français, prêchèrent la défiance contre les hommes éclairés, et appelèrent ceux qui faisaient profession de lumières l'espèce la plus dangereuse de la république (2). En vain les bons citoyens réclamaient; en vain ils écrivaient que « Néron, Tibère, Caligula, Auguste, Antoine, Lépide, n'avaient jamais, dans leurs fureurs, imaginé rien de si horrible que ce qui se passait. » En vain demandaient-ils « si l'on était frappé de vertige, ou si l'on voulait aller à la contre-révolution par les excès. » Inutiles, infructueuses réclamations auxquelles on ne répondait qu'en redoublant d'excès encore!

Nos tyrans, par une longue habitude de cruauté, s'étaient depuis longtemps formé un calus sur le cœur. On les avait vus autrefois, en outrageant la justice et l'humanité, sauver les dehors. Ils voulaient bien n'avoir pas la réalité des vertus, mais ils en affectaient l'apparence; et, il faut le dire, cette dissimulation était au moins un tribut qu'ils leur payaient publiquement; le soin de cacher ses vices prouve encore chez l'homme quelque estime pour ses semblables : mais bientôt, plus de frein qui les arrête; il leur faut du sang, et ils repoussent une sorte de respect humain qui voudrait encore arrêter leurs bras prêts à le verser.

C'est ici l'époque de la construction de ces bastilles sans nombre qui, pendant si longtemps, ont attristé les yeux des vrais amis de la liberté; de ces bastilles en quoi s'étaient transformées nos plus belles maisons d'éducation (3), et que l'on avait osé placer jusque sous les murs même du Panthéon. C'est l'époque de ces barbaries de toute espèce, inventées pour tourmenter encore les infortunés amoncelés dans ces horribles demeures; barbaries que l'atro-

(1) Expression de Barère, citée par Vilate. A. M.

(1) Expression de Robespierre, tirée d'un *agenda* ou livret sur lequel il jetait ses pensées. A. M.

(2) Expressions de Robespierre dans son catéchisme. A. M.

(3) Les ci-devant colléges des Quatre-Nations, du Plessis, de Montaigu. Il est bon d'observer que, même depuis le 9 thermidor, on a continué les travaux commencés dans quelques-unes de ces prisons. Espérait-on rétablir le régime barbare que l'on venait d'abolir en frappant le tyran? A. M.

cité de nos tyrans, trop bien secondés par leurs ministres serviles, étendait jusqu'à nos collègues, dont ils feignaient de méconnaître le caractère pour mieux l'avilir (1).

Eh! se bornaient-ils à créer des cachots dans leur toute-puissance? se contentaient-ils d'y plonger leurs victimes et de les y abreuver d'humiliations et de tourments? Non, citoyens : habiles à raffiner la terreur, ils se faisaient un jeu de présenter sans cesse à leurs captifs l'épée de Damoclès, qu'ils n'apercevaient pas suspendue sur leur propre tête. Ils aimaient à leur faire éprouver les préludes des supplices, à leur faire entendre le bruit du char de la mort, que ces malheureux appelaient la bière des vivants; à leur montrer la guillotine, comme l'unique porte de leur prisons; et, comme terme de leur captivité, la mort, dont ils se plaisaient à leur faire souffrir la longue agonie.

Enfin, ils exécutaient ce qu'ils leur faisaient craindre; ils la leur donnaient, la mort, et par elle ils jetaient l'épouvante dans toute la république.

Il vous en souvient, citoyens, et longtemps votre mémoire gardera ce douloureux souvenir; il vous souvient de ces jours d'horreur où non-seulement la haine et la vengeance désignaient les victimes, mais où se réalisait, sous nos yeux, ce que nous avions peine à croire des tyrans de l'ancienne Rome, quoique attesté par Suétone (2); où périssaient des milliers de citoyens, d'après des listes émargées en caractères hiéroglyphiques, par le chef des tyrans, ou signées par ses complices, et confiées à ses trop fidèles bourreaux dont ils avaient composé leur tribunal révolutionnaire, et au milieu desquels « ils marcheraient volontiers, comme le disait Saint-Just, les pieds dans le sang et dans les larmes (3). » Vous les avez vues ces charrettes encombrées d'hommes, de femmes de tout âge, qui, sans s'être jamais connus, même de nom, étaient condamnés et périssaient ensemble. Vous avez vu conduire au même échafaud, le même jour, et la vieillesse privée des sens qui lui eussent été nécessaires pour être coupable, et la jeunesse incapable encore de l'être.

Hommes sensibles, on vous traitait d'*apitoyeurs*, quand les derniers cris de tant de mourants, quand les dernières plaintes de l'innocence égorgée avec le crime appelaient vos soupirs! Non, les tyrans ne vous permettaient pas même de rougir pour eux : la moindre émotion que vous eût causée ce carnage journalier eût été le signal de votre proscription; votre sensibilité eût été transformée en *modérantisme*, et votre perte eût été jurée : oui, elle eût été jurée; l'homme sensible est un monstre aux yeux de l'homme barbare : sa présence est un reproche vivant; son existence lui devient inutile, puisqu'il n'en peut faire un complice; sous le régime du sang, il doit donc être frappé de la mort (4). »

Mais, comme si la faux de la guillotine eût été trop lente à moissonner des existences regardées par les niveleurs comme une superfluité sur le sol de la république, il semble qu'ils aient voulu mettre en réquisition tous les fléaux; et ils ont organisé la famine comme un des fruits de la terreur.

Dans un moment pressant de disette, des négociants américains proposent au comité de salut public cent mille barils de farine contenant dix-huit millions de livres. Les conditions sont simples :

« Ils se chargent de l'achat;

« Ils fréteront des navires neutres;

« Ils ne demandent *aucune somme d'avance.* »

Citoyens, le croirez-vous? ces propositions furent rejetées (1)!

C'était peu de détruire et les arts, et l'industrie, et le commerce, pour rendre au néant ce qu'on appelait *un superflu de population*; il fallait colorer, aux yeux du peuple, les exécutions sanguinaires. L'innocence qu'on assassinait lui fut donc présentée comme l'unique cause de ses maux, et l'aiguillon du besoin, qu'on avait créé à plaisir, vint justifier le prétexte.

Dans les accès de cette fièvre morbifique se déclara l'éruption soudaine des taxateurs révolutionnaires, patentés par nos inamovibles pour ruiner les fermiers et affamer la république; de ces vampires qui, courant dans les marchés, achetaient à vil prix les denrées pour les revendre ensuite à ceux qui les voulaient payer au-dessus du maximum; de toutes ces commissions enfin, éparpillées sur le sol français, comme autant, si je puis le dire, de cavernes à la Gil-Blas, pour dépouiller et mettre à nu ses habitants, et qui intimaient à une malheureuse veuve l'ordre atroce de verser, dans trois heures, une somme de 3,000 livres sous peine d'être traitée révolutionnairement.

Cette époque de la confusion des idées fut, comme vous le voyez, celle de la confusion des sentiments. Voilà l'un des plus grands crimes des tyrans, c'est d'avoir corrompu la morale publique. Eh! dans quel temps, en effet, la liberté d'un peuple est-elle plus exposée qu'à l'époque où, pour parvenir aux emplois et aux honneurs, il faut, si l'on n'est pas corrompu, avoir soin de le paraître; où l'on accorde à l'audace sans talents des primes que n'obtient pas le mérite timide; où il est honteux, en quelque sorte, et presque toujours dangereux d'avoir des vertus; dans un temps où la pudeur du langage, comme celle de l'âme, est impunément violée; où l'on fait parade d'une nudité dégoûtante d'expressions; où un conspirateur, appelé le *régénérateur de l'Alsace* parce qu'ils la plonge dans un bain de sang, est (dit-on) un *maître bougre*, « dont les arrêtés seront un des plus beaux monuments historiques de la révolution; » où les biens des guillotinés ne s'appellent plus *biens nationaux*, mais *planche aux assignats*, comme l'exécuteur des jugements criminels est devenu le grand *monayeur* de la république; dans un temps enfin où il est des artistes assez dégradés pour buriner sur l'agate le signe du supplice, trop multiplié dans nos places, et des yeux assez féroces pour

(1) Les administrateurs de police de la commune conspiratrice ont transféré quelques-uns des députés détenus, d'une prison à l'autre, en plein jour, dans des chariots découverts. On les traitait dans ces prisons avec mépris et férocité. Quelques-uns des geôliers ont été jusqu'à les menacer de coups de nerf de bœuf. J'en appelle, sur ces faits, à leur propre témoignage. A. M.

(2) *Decimâ quoque die numerum puniendorum ex custodiâ suscribens, rationem se purgare dicebat.* (Suétone, *Vie de Caligula.*)

« De dix en dix jours, il signait les sentences de mort contre tous ceux qui étaient détenus dans les prisons : *c'était ce qu'il appelait purger son livre de compte.* » A. M.

(3) Expression de Saint-Just, écrite de sa main, dans une note sur papier volant, trouvée chez lui. A. M.

(4) Quand les tyrans ne frappaient point de mort, ils avaient recours à la déportation. Ils la faisaient prononcer par les commissions populaires qu'ils avaient organisées, composées d'hommes affidés. Ils en approuvaient les jugements, qu'ils signaient ensuite, *ne varietur*, et auxquels ils apposaient le sceau du gouvernement. A. M.

(1) Le fait suivant, dont j'ai été témoin, est une nouvelle preuve à ajouter à celle citée dans ce rapport. Le citoyen Sainte-James, fils de l'ancien trésorier de la marine, se présenta un matin chez moi, accompagné d'un négociant américain qui désirait, disait-il, fournir des grains à la république. J'en parlai à quelques membres du comité de salut public, et le jour même j'y introduisis le négociant, qui fit des offres à peu près semblables à celles de Grégorie et Levinghton; on lui dit de repasser pour savoir la décision du comité. Il s'y présenta quelques jours après, et fut payé de cette réponse évasive : « Le comité ne peut accepter vos offres; il est décidé à ne traiter qu'avec le gouvernement des Etats-Unis. » A. M.

se plaire à contempler à toute heure la reproduction de ce signe sous l'empreinte du cachet (1). Tel est le sommaire des crimes commis en communauté par nos tyrans : l'analyse des pièces vous fera connaître ce qui appartient, en particulier, à chacun d'un.

Avant de passer à l'examen du plan de la conspiration de Robespierre, je crois, citoyens, qu'il ne serait pas inutile d'esquisser quelques traits du caractère moral et politique de cet homme dont la fortune, après un siècle de philosophie, après Voltaire et Rousseau, et tous ces anges précurseurs de la lumière, doit paraître un phénomène, et doit confondre toutes les idées de l'observateur. Mais l'étude du monde nous apprend qu'il est des hommes comme de certaines opinions. Celui qui marque le plus n'est pas toujours le plus méritant, comme l'idée la plus raisonnable le cède souvent à la plus absurde.

Qui s'étonnera encore de la fortune de Robespierre, quand il la rapprochera de celle du *Père Duchesne*, et de tant d'autres qui ne valent pas mieux que ce dernier, et qui ont fait trembler, pendant une année, tout ce qu'il y a d'hommes respectables, d'hommes à talents, d'hommes vertueux dans ce pays! Le parti des Manichéens ne fut puissant que parce qu'il était bien ridicule. Une troupe d'ignorants sbires ne fit-elle pas demander pardon au célèbre Galilée? Et quelle différence entre l'apocalyptique Jurieu, qui fit périr de faim l'immortel Bayle, et l'apocalyptique Saint-Just guillotinant le pauvre Camille! Heureusement le temps remet à leur place tous les petits hommes; il a flétri les Jurieu et les sbires, qui nous seraient même inconnus, s'il n'avait pas existé de Bayle et de Galilée.

C'est de l'égoïsme que Salluste fait naître la soif de la domination. Cette soif n'est pas, dans son origine, celle du rang suprême (tout est graduel dans l'homme); elle est quelquefois l'effet d'un mouvement louable, plus souvent celui de l'envie : elle naquit de ce vice chez Robespierre.

Maximilien fut au collége ce qu'il fut depuis à la Convention. Enfant, il voulait maîtriser des enfants; homme, il voulut asservir des hommes. Il ne vit jamais, en aucun temps, ses semblables dans ses rivaux; il n'y vit que des ennemis : son âme étroite ne sentit point les élans d'une émulation généreuse; l'envie la corroda de ses feux empoisonnés. Un homme grand eût chéri, eût estimé le rival qui l'effaçait; pour l'atteindre, il eût doublé le pas dans la carrière, et se serait consolé par l'admiration de l'insuffisance de ses efforts : aux yeux de Maximilien, le plus impardonnable des crimes était d'être au-dessus de lui. Son âme ne s'enflammait point devant le génie, elle s'indignait de son existence : aussi Maximilien n'a-t-il laissé vivre ses rivaux que tant qu'il n'eut point la puissance de les tuer. Il eût composé avec tous ceux qui n'auraient manqué que de patriotisme, jamais avec ceux qui eussent manqué de respect à son talent. Le choix qu'il fit de Lavalette et de tant d'autres contre-révolutionnaires en est la preuve. Que lui faisait qu'on ignorât les premiers devoirs du citoyen, pourvu qu'on sût par cœur ses oraisons et ses rapports! Que lui faisait, pourvu que l'on se montrât son admirateur, qu'on fût l'ennemi de la patrie! Il eût même pardonné qu'on le haït à qui eût encensé ses talents; car l'expérience nous apprend qu'on pardonne la haine, et que l'on ne pardonne pas le mépris. Le grand-prêtre Anitus ne se fût point vengé de l'inimitié de Socrate : il sut que Socrate le méprisait, il lui fit boire la ciguë.

Je ne dirai pas que ce fut l'amour de la gloire qui enflamma Robespierre, car cette gloire ne fait sentir son aiguillon qu'aux grandes âmes. C'était une anxiété, un désir vague, inquiet, mais avide, de domination et de renommée, qui le dévorait. S'il a désiré le rang suprême, ce ne fut pas précisément pour l'exercer; il se serait contenté, je crois, du titre de premier orateur, s'il n'avait pas eu, sur la fin de sa vie, besoin de la puissance d'un roi pour échapper au châtiment des crimes qu'il avait commis pour usurper le premier titre. Comparable à Sylla par ses cruautés, bien au-dessous de Sylla par son génie, il crut se perdre en suivant la route qui avait sauvé ce modèle des proscripteurs, et voulut faire au salut de ses jours le sacrifice de sa gloire. Il fut trompé doublement; car il immola sa gloire sans sauver ses jours. Ce fut donc par peur qu'il eut une intempérance d'ambition, qui finit par l'étouffer.

Si Robespierre fût né avec du génie, peut-être vivrait-il encore. Content d'avoir cru faire renaître chez les Français l'éloquence athénienne, d'être devenu le rival de Démosthènes et d'Eschine, peut-être ne fût-il pas devenu celui de Marius et de Sylla. Il se fit tyran par impuissance d'être autre chose. N'ayant pu disputer de talents avec les premiers hommes de l'Assemblée constituante, et voulant à toute force être remarqué, il se distingua d'eux par la singularité, ressource ordinaire des charlatans de tous les siècles. Il affecta le stoïcisme, et se fit républicain sous la monarchie, comme il devint depuis monarchiste sous le gouvernement républicain. Sans doute il fit quelques dupes (car qui n'en fait pas!); Diogène aussi fit des dupes, et certes Robespierre ne valait pas le cynique de Sinope, qui fit envier sa misère au conquérant de l'Asie.

Quoique nous ayons cité Sylla à côté de Robespierre, cet enfant de la terreur plus que celui de la fortune, nous sommes loin de les placer tous les deux sur la même ligne. Robespierre n'eut ni les qualités, ni la politique, ni la générosité de Sylla; car celui-ci, à qui tout était permis par le droit de la guerre, chercha moins à assurer sa puissance par la mort de ses ennemis qu'à leur faire oublier ses crimes en les comblant de bienfaits. Robespierre aurait évoqué des tombeaux les ombres de ses ennemis pour les guillotiner encore.

Il ne fut ni Cromwell, ni César, ni Catilina; car tout son corps frémissait à la vue d'une arme nue : il crut pouvoir cependant lutter, comme eux, contre un grand peuple, et, qui plus est, en triompher : voulant imiter trois grands hommes, il n'imita réellement que ce ridicule insecte qui, voyant un oiseau emporter, dans son vol, des toiles d'araignée, crut pouvoir faire comme lui, et se laissa prendre dans les réseaux.

Quelques hommes superficiels, ou peureux, ont pris l'insolence de Robespierre pour du courage; ils n'ont pas voulu voir, au contraire, qu'il n'était que lâche, puisqu'il était insolent.

Ceux qui lui ont refusé le génie lui ont accordé la facilité du talent; il n'avait ni l'un ni l'autre. Il suffit de parcourir ses écrits, chargés de doubles et triples ratures, pour se convaincre à quel point ses conceptions étaient pénibles, laborieuses et tardives, quoique son élocution fût lâche et diffuse.

Il se disait philosophe, Robespierre : hélas! il l'était sans doute comme ce Constantin qui se le disait aussi. Robespierre se fût teint comme lui, sans scrupule, du sang de ses proches, puisqu'il avait déjà menacé de sa fureur une de ses sœurs, qui n'avait pas, disait Robespierre jeune, « une goutte de sang qui ressemblât au sang de ses frères, » et contre laquelle, à l'entendre, il fallait prendre *un parti décidé;* et peut-être, après tant de forfaits, le patron de l'Eternel aurait-il fini, comme Constantin, par affir-

(1) Gateau, l'auteur de plusieurs lettres à Robespierre, avait pour cachet une *guillotine*, dont l'empreinte est encore sur la cire qui scellait une de ses lettres. Ce Gateau était employé dans les subsistances militaires. A. M.

mer au peuple que Dieu lui avait envoyé le *labarum* dans les nuées. Il était philosophe encore à la manière de ce Louis, dit le Juste; car il avait teint, comme lui, ses mains du sang de plusieurs Marillac et de plusieurs de Thou.

Sans tomber dans la fureur des parallèles, je ne sais qu'un certain Domitius, dont parle Salluste, qui offre quelques traits de ressemblance avec Robespierre, qui, comme chef de parti, ne ressemble bien qu'à lui-même. Le voici en trois mots :

« Domitius, dit Salluste, n'a pas un seul de ses membres qui n'ait pris part à quelque crime ou à quelque action honteuse. Sa langue est consacrée au mensonge, ses mains à l'assassinat, ses pieds à la fuite. »

Ce que possédait éminemment Robespierre, c'est une imperturbabilité d'envie et de haine, et une trop constante activité. Cette dernière vertu, qui eût pu être un bienfait pour le peuple, si Robespierre avait été pur, fut pour le peuple un malheur de plus dans Robespierre tyran. La paresse engourdit, corrompt et tue un peuple libre; elle endort dans son esclavage le peuple qui ne l'est pas, et l'empêche de se réveiller pour briser ses fers; mais combien un peuple esclave doit bénir cette paresse dans la personne de son tyran! combien, chaque jour, elle sauve de victimes! Cette paresse a peut-être, depuis le commencement du monde, sauvé les dix-neuf vingtièmes du genre humain : le sommeil de Néron était un bienfait pour Rome. Eh! qu'était pour les Français le sommeil de Robespierre! O peuples qui baissez devant la tyrannie un cou docile, ne formez point de vœux pour que le remords la réveille : priez les dieux, au contraire, que vos tyrans dorment toujours.

C'est un des préceptes de Machiavel, bien recommandé aux tyrans de tous les siècles, « de ne souffrir auprès d'eux aucun homme vertueux, aucune personne éclairée. » Néron, qui n'avait pu lire Machiavel, mais qui tenait cette leçon de sa propre férocité, redoutait plus le seul Thraséas que tous les sénateurs ensemble. Robespierre se montra aussi ombrageux que Néron devant le mérite; il le craignait comme un ennemi, et le haïssait comme un rival : aussi le poursuivait-il à ces deux titres. Les pages sanglantes de son infernal catéchisme sont remplies de ses proscriptions portées contre la vertu, la richesse et le génie. Les écrivains surtout, institués délateurs de la tyrannie, sont ceux sur lesquels il se déchaîne avec plus d'acharnement.

« Quels sont nos ennemis? dit-il ; les riches et les écrivains mercenaires.

« Comment ferez-vous taire les écrivains? comment les attacherez-vous à la cause du peuple? *Ils sont à ceux qui les paient.* Or, les seuls hommes capables de les payer sont les riches, *ennemis naturels de la justice et de l'égalité.*

« Que conclure de cela? continue-t-il : qu'il faut proscrire les écrivains comme les plus dangereux ennemis de la patrie. »

Robespierre, comme vous le voyez, citoyens, n'admet que la vertu qui rapporte.

Orgueilleux et vindicatif, jamais il ne pardonna rien de tout ce qui pouvait tenir à l'amour-propre. Tous les auteurs qui avaient eu le courage de le signaler, ceux même qui avaient été accusés ou soupçonnés d'avoir pensé à lui, devinrent les objets de ses vengeances.

C'est pour les atteindre plus sûrement qu'il fit porter une peine de mort contre tous les auteurs d'écrits insidieux, bien sûr d'envelopper par ce mot, dans une proscription générale, tous les hommes à talents, toutes les réputations dont l'éclat blessait les yeux de cet oiseau de ténèbres. L'ex-consul Cicéron venait de publier un écrit qui déplut au dictateur César. Que fit César? il réfuta l'ouvrage, qui ne reçut pas moins, malgré la réfutation, l'hommage et la sanction des siècles; mais la postérité sait au moins quelque gré au tout-puissant César de n'avoir point persécuté le panégyriste de Caton. Il faut convenir que César, quoique le plus ambitieux des hommes, avait dans l'âme une élévation qui l'écartait de la route vulgaire des tyrans. Il fit mieux, sans doute, de composer un mauvais ouvrage que de faire une mauvaise action. Le crime eût demeuré dans la mémoire, et la réfutation fut oubliée. Maximilien, qui n'était point César, n'a pas dû voir comme lui; lui et ses collaborateurs ont trouvé plus simple de se débarrasser d'un auteur que de lui répondre, par la raison qu'il est plus facile de tuer un homme que de tuer la vérité.

Qui croirait qu'un des projets de Robespierre fut d'abolir les spectacles ! Il ne pardonnait pas qu'on eût osé le traduire sur la scène, bien différent de Socrate, qui fut un jour surpris, au parterre d'Athènes, applaudissant aux traits qu'Aristophane lançait sur lui.

Ne pouvant, à l'exemple des Beaumont, des Grisel et des Chaumeix, excommunier les petits-fils de Roscius (1), il les fit jeter dans les fers. Les noms de quelques-uns furent inscrits sur les listes de Coffinhal et de Fouquier. N'osant en un seul jour fermer tous les spectacles, il résolut de les prendre par famine. Lui et l'ancien comité interdirent à cet effet toutes les pièces qui pouvaient prêter à des allusions; et ces misérables trouvant dans des portraits de scélérats, morts depuis quatre mille ans, des ressemblances avec eux-mêmes, proscrivaient les chefs-d'œuvre des grands maîtres qu'un demi-siècle ou un siècle d'applaudissements et de succès avait en vain mis sous sa sauvegarde.

L'ambitieux Maximilien, qui, sans force pour arriver, courait à tous les genres de succès, et prétendait diriger vers lui, comme vers le centre de la gloire, tous les yeux étonnés et éblouis, regardait les spectacles comme des moyens de diversion à l'admiration qu'il voulait commander, et les applaudissements à de beaux vers comme un vol fait à ses harangues. On a vu des papes et des cardinaux ressusciter en Italie l'art d'Euripide et de Sophocle : des Français, qui se dirent républicains, le proscrivirent; et Robespierre, qui ne pouvait être le rival des poëtes, se fit, en les persécutant, le rival de P. Quesnel et de l'évêque de Fréjus.

On a fait l'honneur de dire à Robespierre qu'il aimait les arts. S'il avait pu les cultiver seul, il les eût aimés, je crois. Il eût aimé les arts peut-être sans les artistes, comme le sultan qui jouit et qui ne veut pas qu'on jouisse autour de lui. Il se dépitait contre toute espèce de célébrité qui ne lui était pas personnelle.

Les persécuteurs, sous un masque différent, ont été les mêmes dans tous les siècles; et depuis l'infortuné professeur Ramus, égorgé par des professeurs envieux de ses talents, jusqu'au représentant du peuple Camille, égorgé pour avoir commenté Tacite, un mot de ralliement a toujours été le prétexte et l'excuse des persécutions.

Les écrivains furent traités, par les diacres de Beaumont, de déistes et d'athées, de contre-révolutionnaires et de modérés par les diacres de Robespierre. Rapprochez les époques, et vous verrez que ce sont les mêmes esprits qui ont condamnés Sidney et Phélippeaux.

C'est l'Evangile à la main que la secte des papistes égorgea les protestants du XVIe siècle, comme la

(1) Roscius (Quintus), Gaulois d'origine, célèbre acteur à Rome, mourut vers l'an 61 avant J.-C.

secte de Robespierre massacra de nos jours les patriotes, en proclamant les droits de l'homme.

Il en est des dogmes politiques comme des dogmes religieux. Il n'est qu'un persécuteur qui emploie la force pour faire croire à ses dogmes. Ce qui s'inspire ne peut pénétrer que librement dans une âme ; la conviction se communique comme le sentiment. Un Indien persécutant un Indien qui renie les transfigurations de Wishnou ressemble à Couthon guillotinant l'audacieux qui osait douter de l'incorruptibilité de Maximilien. Le Dominicain couvert du froc, et l'Hébertiste du bonnet rouge, ont eu toujours la même marche. Le *forcez-les d'entrer* fut leur devise.

Eh ! qu'importe que le levier qui pousse l'humanité repose au ciel ou sur la terre ; qu'importe que les mains coupables qui meuvent ce levier, et qui, au lieu de s'en servir pour lancer les hommes dans les sentiers du bonheur, s'en servent pour les précipiter dans la mort ; qu'importe, dis-je, que ces mains se cachent derrière un voile religieux ou derrière un voile politique ; qu'importe que le sang ait été versé par la secte des niveleurs ou par celle des croisés de Louis IX, qu'il ait arrosé les pavés de Londres ou la verdure des Cévennes ! Tout système, ou religieux ou politique, ne saurait-il être un système humain!

Ceux qui ont voulu donner des lois aux hommes, à l'exception du Chinois Confucius, du Nazaréen Jésus et de quelques autres, ont tous été persécuteurs. N'est-il contre les torts d'autrui d'autre force que des poignards et des supplices? La raison n'est-elle plus une puissance, ou faut-il devenir furieux pour être plus raisonnable? Eh ! d'ailleurs, qu'elle est fragile et accidentelle cette raison ! Celle d'un siècle fut-elle celle du siècle passé ou sera-t-elle celle du suivant? Les Juifs eurent raison, du temps de Possidonius et de Julien ; sous Tibère et sous Constantin ils eurent tort. (*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU 28 PLUVIOSE.

Présidence de Barras.

On lit la lettre suivante :

Extrait d'une lettre du représentant du peuple Cassaniès, près les armées d'Italie et des Alpes, au comité de salut public.

Grenoble, le 16 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Je ne vous ai pas écrit depuis la suppression du maximum, au sujet de cette loi bienfaisante ; c'est parce que je voulais en connaître le résultat, et je puis vous apprendre, avec la plus grande satisfaction, que la disette dont nous semblions être menacés n'était que factice ; car dès que le commerce a été rendu libre, les marchés ont presque partout été approvisionnés, et continuent à l'être malgré les mauvais temps, et même en telle abondance que déjà plusieurs fois, après le marché fini, il est resté du blé à vendre. CASSANIÈS. »

PELET : Voici une lettre des représentants à l'armée du Nord.

Les représentants du peuple Cochon et Ramel, envoyés près l'armée du Nord en Hollande, à leurs collègues, membres du comité de salut public.

A La Haye, le 19 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Nous ne sommes arrivés ici, citoyens collègues, que le 19, à trois heures du soir ; la difficulté des chemins, notre détour à Bréda pour revenir au Moerdick, que nous avons passé au milieu des glaçons, avait retardé la rapidité de notre marche. Réunis avec nos collègues, nous avons appris les détails de leur entrée dans la Hollande ; ils comptaient, et nous pensâmes comme eux, que les états généraux régénérés seraient assemblés en majorité le 21 ; nous nous déterminâmes à retarder jusqu'à ce moment le départ du courrier que nous étions dans l'intention de vous expédier ; nous désirions de pouvoir vous transmettre en même temps les nouvelles que nous espérions recevoir à la même époque de la Zélande. Celles-ci nous sont parvenues : les accidents qui avaient prolongé notre voyage ont empêché la réunion de la majorité des états généraux ; elle existera cependant aujourd'hui. Nous allions vous faire part de toutes ces circonstances au moment même où nous recevons votre courrier du 18 ; vous les trouverez rapportées dans notre dépêche officielle.

« Nous faisons parvenir à M. Adams la lettre que le ministre des Etats-Unis nous a remise.

« Salut républicain.

« *Signé* D.-V. RAMEL, CHARLES COCHON. »

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à leurs collègues du comité de salut public.

A La Haye, le 22 pluviose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Nous vous adressons, chers collègues, la capitulation de la Zélande ; cette riche province s'est rendue sur une simple sommation, et d'après la connaissance que les citoyens ont eue de la conduite généreuse des Français dans la Hollande, et de nos principes manifestés dans notre proclamation.

« La reddition de la Zélande et de tous ses ports complète l'invasion des Provinces-Unies ; car l'Over-Yssel et le pays de Groningue sont, depuis quelques jours, occupés en grande partie par nos troupes.

« La conquête de la Zélande est d'autant plus précieuse que, par sa situation, la difficulté d'y pénétrer et les secours qu'elle aurait pu tirer de l'Angleterre, il lui aurait été facile de faire une longue résistance.

« Ce n'est qu'avec la plus grande peine, et au milieu des plus grands dangers, que les officiers chargés de porter les sommations sont parvenus à y pénétrer à travers les glaces. La difficulté des communications a été telle que le général n'a reçu qu'hier au soir la capitulation, quoique depuis plusieurs jours on y eût envoyé des officiers en parlementaires.

« Salut et fraternité.

« *Signé* BELLEGARDE, FRÉCINE, PORTIEZ, ROBERJOT, CHARLES, COCHON, ALQUIER, D.-V. RAMEL. »

Capitulation de la Zélande, datée du 3 février, et signée par les députés de ce pays et par le général Michaud.

« Art. Ier. Le libre exercice de la religion dominante. — Accordé pour tous les cultes.

« II. Maintien de la forme du gouvernement établi. — — Répondu que l'on doit s'en référer à la proclamation des représentants.

« III. Sûreté des individus, quelles qu'aient été leurs opinions, et conservation des propriétés appartenant, soit à l'Etat, soit aux individus. — Référé à la proclamation.

« IV. La faculté aux personnes qui ont quitté le Brabant pour venir en Hollande de rentrer en possession de leurs propriétés. Retraite sûre aux émigrés de la France. — Référé à la proclamation, et non compris les émigrés français, avec et pour lesquels la république n'entendra jamais à aucun accommodement.

« V. Qu'il n'y ait point de garnisons françaises en Zélande, où qu'elles soient très-peu nombreuses, à raison de la cherté des vivres. — Répondu qu'on n'enverra que les troupes nécessaires pour le service de la police, et pour la garde des vaisseaux et de l'île de Walcheren.

« VI. Point de cours forcé aux assignats, point de réquisitions sur les biens ou les individus. — Accordé ; référé à la proclamation.

« VII. Si des villes ou des pays de la Zélande avaient fait des capitulations particulières moins favorables que la présente, elles seront comprises dans celle-ci, et cette capitulation s'accroîtra aussi des faveurs plus grandes qui auraient été accordées en particulier à ces villes ou pays. — Accordé.

« VIII. Les articles de la présente capitulation qui présenteraient, par l'expression, un sens obscur ou équivo-

que, seront interprétés et exécutés à l'avantage de la province de Zélande. — Accordé. »

A cette capitulation se trouve jointe une copie de celle des vaisseaux de guerre et frégates; les équipages s'engagent à ne plus porter les armes contre la république française, à ne commettre aucune dégradation dans les vaisseaux, et à ne sortir des ports qu'avec le consentement du général en chef de l'armée française; des canonniers français occuperont les forts et batteries qui défendent les ports.

Une clause de cette capitulation, datée du 25 janvier, porte qu'elle sera communiquée à l'amiral hollandais Kinsbergen.

Plusieurs articles de cette capitulation excitent des rumeurs. — Duroy demande la parole.

PERRIN (des Vosges) : Je demande que ceux qui ont des observations à faire aillent les porter au comité de salut public.

BOISSY : C'est aussi ce que je voulais demander. L'objet qui nous occupe est de la plus haute importance. Il n'y a aucun de nous qui n'ait le droit d'examiner quelle est notre situation en Hollande, mais il n'est personne aussi qui ne sente que tout ce qu'on dira ici retentira dans toute la Hollande; il est donc important de ne laisser rien échapper, de ne se permettre aucune discussion (murmures à l'extrémité gauche), dont la malveillance, qui vous épie, puisse abuser. Je sais que cela n'est dans l'intention de personne; mais, dans la chaleur de la discussion, il est aisé de laisser échapper une expression..... (Murmures à l'extrémité gauche.) Je demande l'impression des pièces, l'ajournement de la discussion, et j'invite chacun de mes collègues à venir au comité de salut public demander tous les renseignements qu'ils croiront nécessaires. (Murmures à l'extrémité gauche.)

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix!

DUROY : Je demande la parole.

Plusieurs membres : Aux voix!

DUROY : Au nom du peuple français, je demande la parole. (Quelques applaudissements.)

*** : Le peuple français n'est pas en toi, mais dans la majorité de la Convention.

CYGOGNE : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

DUROY : Je ferai en sorte, dans l'affaire importante qui nous occupe, de mettre en pratique la leçon qui vient d'être donnée à l'assemblée par le préopinant. (Murmures.) Cependant je trouve étrange qu'un représentant du peuple français ne puisse pas parler librement dans cette enceinte, lorsque nos frères font ronfler le canon dans les marais de la Hollande.. Il est dans nos principes de faire la guerre aux tyrans et d'accorder la paix aux peuples; mais ces principes sont subordonnés aux intérêts bien entendus du peuple français et de ceux chez lesquels nous entrons. Lorsque nous avons créé le comité de salut public, nous n'avons pas entendu nous dessaisir des pouvoirs que la nation nous a confiés. Le comité est chargé de la direction des relations, mais c'est à la Convention à prendre les déterminations. J'appuie la proposition d'imprimer les lettres et les capitulations, et je demande que chacun de nous puisse aller chercher au comité de salut public les renseignements qu'il croira nécessaires. Il est certain que, dans la chaleur du discours, quelqu'un de nous aurait pu émettre une opinion qui ne fût pas conforme à la politique; mais, dès que cette opinion ne serait pas adoptée par la Convention, elle ne produirait aucun mal, et il y en aurait beaucoup si nos opinions étaient comprimées.

*** : Je demande si les représentants du peuple ont approuvé cette capitulation.

PELET : Le comité vous a fait lire toutes les pièces qui nous ont été envoyées par nos collègues : il n'y est point parlé de leur approbation.

MONTAUT-MARIBON : Mais le comité de salut public a dû donner des instructions... (Violents murmures.)

MATHIEU : Je ne doute pas que le comité de salut public n'ait pressenti les intentions de la Convention, et qu'il n'ait pris des mesures pour tirer de nos victoires le parti le plus avantageux, en même temps que pour établir la gloire et la splendeur de nos armées.

Le plus impérieux des sentiments que j'éprouve dans ce moment est celui de la gloire et de la dignité nationale. (Applaudissements.) Et j'ai vu, à la lecture des pièces, que les intérêts de cette gloire, pour laquelle le peuple français a fait tant de sacrifices, pour laquelle nos frères versent leur sang, n'ont pas été suffisamment ménagés. Je ne préjuge rien sur la conduite qui a été tenue par nos généraux, parce que les localités et les circonstances commandent les modifications qu'il n'est pas possible de prévoir. J'avoue cependant que, lorsque nous entrions chez un peuple qui se dit ami de la liberté et de l'égalité, il était peut-être naturel d'attendre qu'on oublierait un instant ses droits pour ne se souvenir que de l'amitié. (Applaudissements.)

A nos guerriers appartient le soin de la victoire; à la Convention appartient celui de déterminer ce qui convient aux intérêts du vainqueur et aux intérêts des peuples amis de la liberté.

Vous avez dû remarquer que l'on n'a pas encore bien déterminé sur quel pied nous sommes entrés en Hollande. Je ne crois pas m'écarter des règles de la circonspection en disant qu'en entrant dans les Provinces-Unies nous devions nous emparer de tous les établissements publics; tout ce qui composait le domaine du gouvernement appartenait au vainqueur. (Applaudissements.) Le mobilier des établissements publics, si l'on peut s'exprimer ainsi, lui appartenait. Le sens qu'on doit attacher à cet article des capitulations, qui porte que la sûreté des personnes et des propriétés sont garanties, s'applique aux propriétés particulières, car nous ne devons pas voir d'ennemi là où nous ne voyons pas un homme armé; mais cet article n'est point du tout relatif aux propriétés du gouvernement. (On applaudit.) Je n'attribue ce défaut de mesure qu'aux sentiments de fraternité qui animent nos guerriers, et dont les représentants du peuple ont trop écouté les conseils.

Les sacrifices innombrables de tous les Français, tant de sang versé, nos obligations, tout nous fait un devoir de ne pas laisser dilapider les fruits de la victoire. (Applaudissements.) Lorsque, luttant dans l'intérieur contre toutes les espèces de besoins, le peuple présente une tranquillité imposante, la Convention doit employer tous ses efforts pour le faire profiter de la victoire. Les sentiments de la Convention sont tels que le peuple batave ne doit concevoir aucune inquiétude. (Applaudissements.) Nous ne voulons pas que ses vieux ennemis opposent des obstacles à sa régénération. Nous voulons que l'épée française assure sa liberté et la nôtre. Qu'il ne s'étonne point de notre sévérité; la sévérité a quelque chose de mâle et de rassurant. Mais il faut que nous sachions si les Hollandais seront vraiment nos alliés, que nous sachions s'ils ont voulu figurer une capitulation ou une neutralité. (Applaudissements.) La Hollande ne peut parfaitement secouer le stathoudérat qu'en ruinant, qu'en brisant tous les ressorts de l'Angleterre, qu'en renversant tous les agents qu'elle a encore dans la Hollande. Eh bien, c'est à Amsterdam, à La Haye qu'il faut que nous commencions à détruire Londres. C'est à la sagesse

des comités à préparer la route, c'est à la Convention à prendre des mesures justes et politiques. Consultons le caractère batave ; ne froissons qui que ce soit ; mais que les intérêts et la gloire de la nation soient conservés. (Applaudissements.)

La Convention décrète l'impression des pièces et le renvoi au comité de salut public, où chaque membre ira prendre des renseignements.

— On lit la lettre suivante :

Les citoyens d'Avignon réunis dans la salle de la Société populaire des Amis de la Convention, séant à Avignon, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, le tyran qui opprimait la France s'était fait un jeu barbare de dénaturer tous les principes, de changer les vertus en crimes et les crimes en vertus ; et tandis que ses satellites, par ses ordres, distribuaient arbitrairement les supplices et la mort dans toute l'étendue de la république, il avilissait les honneurs du Panthéon en y accordant une place à des hommes qui n'étaient rien moins que des héros.

« C'est ainsi que Robespierre, dans son rapport sur l'Etre suprême, proposa à la vénération des Français le jeune Viala. L'action par laquelle il voulut rendre célèbre ce jeune étourdi est fondée sur la fable la plus ridicule. Il est faux que le jeune Viala ait fait la *moindre* tentative pour couper la traille de la Durance. Il est vrai que les Marseillais passèrent cette rivière, et qu'ils vinrent mettre Avignon à feu et à sang. Ce ne sont que les représentants du peuple qui sauvèrent le Midi : l'honneur de la république et le prix qu'elle doit attacher à cette gloire sublime commandent de solliciter auprès de vous le rapport du décret qui place dans le Panthéon la mémoire d'un enfant qui ne méritait rien. Nos braves guerriers ont fait, dans tous les points de la frontière, des actes si brillants de valeur que, sans recourir à des mensonges absurdes, vous aurez à récompenser une foule de héros dont le Cromwell français étouffait les actions glorieuses. »

(*Suit une page de signatures.*)

Mention honorable, insertion au Bulletin et renvoi au comité d'instruction publique.

— Monnot fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité des finances sur l'état, remis par les commissaires de la trésorerie nationale, des recettes et dépenses faites pendant le mois de nivose dernier ;

Considérant que, la recette s'élevant à 57 millions 168,733 l. 10 s. 8 den., et les dépenses à 428 millions 374,409 l. 16 s. 11 d., il en résulte un excédent de dépense de 371 millions 205,676 l. 6 s. 3 d., au remplacement duquel il est nécessaire de pourvoir ;

« Décrète que le contrôleur de la caisse générale retirera de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, ladite somme de 371 millions 205,676 liv. 6 s. 3 d., partie en assignats de 750 livres, fabriqués en vertu du décret du 18 nivose dernier, partie en assignats de plus petites coupures, pour remplacer l'excédant que les dépenses faites dans le courant de nivose présentent sur les recettes du même mois, en remplissant, pour cette opération, les formalités prescrites par les précédents décrets de remplacement. »

— Giraud propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, sur la proposition de son comité de commerce, suspend l'exécution de l'article XLIII du titre XIII de la loi du 22 août 1791, relatif à la plantation des poteaux indicatifs du territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger, sauf à la partie qui prétendrait qu'une saisie a été faite hors de ce territoire à demander, comme avant ladite loi, le toisé, aux frais de qui il appartiendra.

La commission des revenus nationaux est chargée de l'exécution du présent décret. »

— Les citoyens de Strasbourg, dans une Adresse, félicitent la Convention sur son courage et ses soins pour assurer le bonheur du peuple français depuis le 9 thermidor ; ils rappellent les temps de tyrannie où Saint-Just et Lebas exerçaient chez eux des vengeances et des vexations. « La chute du trône des Jacobins, ajoutent-ils, nous présage un sort plus heureux. Vive la république ! vive la Convention nationale ! »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin de cette Adresse sont décrétées.

La séance est levée à quatre heures.

De Paris. — Parmi les pièces imprimées à la suite du rapport de Courtois, on a remarqué une lettre écrite, quinze jours après les événements du 31 mai, par l'un des rédacteurs de ce journal (1). La première phrase annonce qu'elle fut écrite le lendemain du jour où Robespierre avait fait à la Convention la motion de supprimer tous les journaux (motion applaudie et renvoyée à l'examen du comité de salut public), et où il en avait dénoncé plusieurs aux Jacobins, notamment *le Moniteur*. Plusieurs écrivains périodiques venaient d'être incarcérés et même massacrés : ceux dont on redoutait le plus le crédit et l'influence étaient le plus menacés. *Le Moniteur* était alors arrêté à la poste par ordre de la *municipalité*, dont Robespierre dirigeait les opérations. Les collaborateurs de cette feuille avaient été obligés, pendant *huit jours et huit nuits rassemblés en armes*, dans le lieu où se faisait leur travail. Enfin, depuis cette époque, *le Moniteur* n'a cessé d'être attaqué aux Jacobins par le parti robespierriste.

Le défaut de place ne nous permet pas de présenter ici les observations que le souvenir de ces circonstances malheureuses suggéreront à tous les hommes impartiaux : il nous suffit de dire que cette lettre, écrite pour détourner les poursuites de Robespierre, fut un moyen inspiré par la terreur pour tromper la crédulité connue de cet ambitieux, alors revêtu de la toute-puissance de l'opinion ; car les faits qui y sont énoncés sont tous, sans exception, absolument faux ; par exemple, il y est dit que l'accusation de Louvet contre Robespierre n'a été mise que par extrait dans *le Moniteur*. Il est facile de vérifier que ce discours s'y trouve, au contraire, en entier, dans la feuille du 31 octobre 1792, où il occupe six colonnes.

On peut également se convaincre que, dans aucune circonstance, ce journal ne s'est départi de l'impartialité qui fait son caractère.

Trésorerie nationale. — Liquidation de la dette publique viagère.

Les créanciers de la dette viagère sont avertis que les inscriptions des lettres initiales S, T, V, des parties constituées sur une seule tête, sans expectative ni survie, pourront être retirées aujourd'hui 1er ventose et le 5 du même mois ; la délivrance des mêmes inscriptions se fera à toutes lettres, au bureau établi à cet effet, rue Vivienne, en face de la trésorerie. Le payement sera effectué de suite à bureau ouvert.

Ceux qui viendront retirer les inscriptions auront soin d'écrire au dos du bulletin de remise dont ils sont porteurs une décharge conçue en ces termes :

« Reçu l'inscription viagère de la somme de au nom de

« A Paris, ce..... »

(1) C'est par erreur que quelques personnes ont pu attribuer cette lettre au citoyen Ginguené : l'énergie éclairée de ce littérateur l'a placé dans la classe peu nombreuse des hommes qui ont eu le courage de braver tous les dangers pour lutter contre le parti dominant, et peu s'en est fallu qu'il n'en ait été victime. A. M.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 152. *Duodi* 2 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Vendredi* 20 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 nivose, an 3 de la république française, une, et indivisible.

Le plan de la conspiration décemvirale et celui de la conspiration de Robespierre se vont tracer insensiblement, et comme d'eux-mêmes, par l'analyse des pièces dont vous allez prendre connaissance. Mais il faut se faire encore un plan de marche et saisir le fil d'Ariadne, pour ne point s'égarer et pour ne pas glisser surtout dans les sentiers teints de sang de ce dédale.

Il est peu de Français, je pense, qui doutent que Robespierre aspirât au pouvoir suprême et le voulût concentrer dans sa personne.

Pour réussir, il fallait :

1° Enchaîner le peuple ;

2° Détruire la Convention ;

3° Se créer un gouvernement.

1° Pour enchaîner le peuple, il fallait, en feignant de l'idolâtrer soi-même, s'en rendre l'idole ; faire taire, par la terreur ou par les supplices, ceux qui auraient pu l'éclairer sur les dangers que courait sa liberté ; il fallait détruire ses moyens d'instruction, l'amener à une confiance exclusive, au besoin, au désir même d'être gouverné par lui.

2° Pour détruire la Convention, il fallait la dépouiller peu à peu de ses pouvoirs, se mettre ensuite à sa place pour la dissoudre.

3° Pour se créer un gouvernement, il fallait se donner un soutien, des magistrats et des soldats.

De là l'origine du gouvernement militaire ; de là le changement projeté des noms des villages et des villes d'Alsace, de leur donner les noms des soldats de l'armée ; « car (disait Saint-Just) on ne peut gouverner sans amis (1). »

Toutes les parties étaient tellement combinées, qu'il dut avoir certainement l'espoir de réussir.

Moyens pour enchaîner le peuple.

Toujours parler de soi-même, en flagornant le peuple, en *sansculottisant tout*, aux dépens même du bien public ; en excluant les hommes instruits et ceux qui possédaient quelques biens, de toutes les places, pour les donner à des hommes sans talents et sans ressources, mais choisis de manière à ce que le peuple crût que c'était lui-même que l'on choisissait, qu'on n'était occupé que de lui.

Moyens pour écarter ceux qui auraient pu éclairer le peuple.

Jeter dans les fers les talents, l'esprit, la vertu, la science et les richesses ; imprimer la terreur à tous, au point que ceux qui n'étaient point incarcérés n'osassent parler, de peur de l'être : et pour imprimer cette terreur, faire sortir de terre des guillotines, semer partout des tribunaux à la Fouquier, à la Dumas, enchaîner la plume des journalistes contraires à ses vues ; payer des deniers publics les journaux par lui commandés ; envoyer des commissaires particuliers ; se former, au moyen des Sociétés populaires, dirigées par une seule qu'il désignait, des agents, des amis, des moules à places, etc. ; en un mot, organiser contre les villes trop puissantes, pour neutraliser leur influence, un système appelé de *vive force* (1), qui finissait par les détruire ; ruiner le commerce, pour s'en rendre maître ; anéantir les arts, en haine des artistes, pour créer un simulacre d'égalité, afin de distribuer ensuite des secours ou des places, sans distinction, puisque, n'existant plus de mérite transcendant, l'arbitraire même n'eût pu faire que le choix de l'ignorance.

Séduire les âmes faibles et vertueuses par quelques décrets complaisants, tel que celui sur l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme ; enfin, tout étant détruit, et la confiance publique ayant préparé, pour lui-même, une révolution favorable, paraître tout à coup comme le rayon vivifiant après l'orage, comme la Divinité bienfaisante qui descend pour sauver le monde près de sa perte.

Moyens employés pour détruire la Convention.

Investir deux comités de tous les pouvoirs qui n'appartenaient qu'à l'assemblée des représentants ; se choisir parmi ces pouvoirs, pour les exercer, ceux qui lui plaisaient le plus ; circonvenir de tant d'erreurs, de tant de rapports mensongers, de tant de faux principes adroitement sophistiques, les représentants du peuple, qu'ils fissent, sans s'en douter, ce que voulaient les comités, ou même ce qu'ils étaient censés vouloir, dès que le tyran parlait en leur nom ; jeter dans les fers, ou sur l'échafaud, ceux qui avaient des yeux et des moyens, et dont on avait à craindre l'énergie et les lumières ; les faire traduire à son tribunal, sans les entendre, et leur fermer encore la bouche sous le glaive, par des formes tyranniques ; rendre odieuse la Convention nationale et préparer contre elle l'insurrection. C'est ainsi que Robespierre en voulait venir à la destruction de cette assemblée.

Moyens employés pour se créer un gouvernement, des magistrats et des soldats.

Robespierre connaissait toute l'ambition des membres placés à la tête de la commune de Paris. Lié avec Payan, homme perfide, scélérat plus profond, plus dangereux peut-être que lui-même, il suivit plus d'une fois les conseils de ce conspirateur. Maximilien avait su tirer, contre la Convention, un parti utile des essais de cette ambition municipale. Il s'en fit adroitement un moyen d'élévation. La commune, composée d'hommes tarés, de fripons, de contre-révolutionnaires échappés au glaive de la loi, des Fleuriot, des Payan et autres, presque tous créatures de Robespierre, presque tous nommés par lui ; cette commune, dis-je, aspirait à la domination sur la république. La commune tient sous ses ordres la force armée : il s'en servira d'autant plus sûrement qu'il a sauvé de l'échafaud le chef de cette force armée (2).

Ce sénat de sans-culottes, sans moralité, sans principes, servira à Robespierre pour remplacer la Convention que celui-ci assiégera par la force ; il la décimera par un comité d'exécution, et enfin il régnera.

Ainsi s'explique un passage de la main de Maximilien sur l'unité d'action dans le gouvernement,

(1) Ce projet se trouve tracé de la main de Saint-Just dans ses papiers. A. M.

(1) Ce système est indiqué dans une lettre de Couthon.

(2) On se rappelle que, dans l'affaire d'Hébert, Hanriot fut gravement inculpé, et que Robespierre et ses complices empêchèrent qu'il ne portât, avec ses coaccusés, la peine due à ses crimes. A. M.

principe expliqué par sa conduite, mieux que par ses écrits.

Ce seul écrit dont nous parlons suffit pour prouver que Robespierre aspirait au gouvernement d'un seul.

« Il faut une volonté UNE (écrivait-il.). »

Qui peut douter qu'il la voulait faire émaner du pouvoir d'un seul homme, lui qui créait des factions imaginaires pour fatiguer les Français de l'autorité de plusieurs! Sans doute le despotisme monarchique, contre lequel il criait sans cesse, pour ramener sans cesse le peuple à y penser, fut à ses yeux le gouvernement par excellence; car il trouvait qu'il n'y a pas de division de volonté où un seul veut; qu'il ne peut exister de faction où un seul a tout le pouvoir. Aussi, pour rattacher le Français à cette volonté UNE, avait-il commencé par insinuer avec art le besoin d'une centralité nationicide, resserrée dans l'enceinte d'un comité de douze membres. Qu'on se rappelle comme il sut isoler bientôt de la Convention ce comité; comme après il espéra, en neutralisant ou en homicidant les membres du gouvernement, établir sa domination sur les débris de la puissance décemvirale, dont il n'avait agrandi l'autorité que pour la ravir à la Convention, parce qu'il crut qu'il tirerait un meilleur parti de douze membres que de sept cents; comme les décemvirs, aussi bons calculateurs que lui, et par un même échange de bienveillance, le laissèrent dans les mêmes vues s'étouffer d'une redondance de pouvoirs. Eh! qui doutera de l'existence de cette conspiration, dans laquelle ont trempé les membres du comité, quelques-uns sans le savoir et sans le vouloir, ou subjugués par l'ascendant et l'audace de leurs collègues, mais les autres par ambition, dans l'espoir de tripler ou de quintupler leur puissance, en réduisant peu à peu le nombre des gouvernants, quand on se rappellera qu'après la mort d'Hérault ils ne se présentèrent point pour demander son remplacement, s'enrichissant ainsi sans pudeur d'un douzième d'autorité qui leur faisait espérer de nouveaux héritages de ceux qu'ils assassineraient encore!

On va se convaincre, par quelques traits du fameux catéchisme de Robespierre, qu'il n'espéra pouvoir arriver au sommet de ce gouvernement UN qu'à travers les brouillards et le chaos de l'anarchie.

« Les dangers de l'intérieur (dit-il) viennent des bourgeois. Pour convaincre les bourgeois, il faut rallier le peuple. »

Voilà le projet de nivellement indiqué.

« Il faut que l'insurrection continue..... qu'elle s'étende de proche en proche sur le même plan; que les sans-culottes soient payés et restent dans les villes. »

Voilà le projet d'anarchie.

« Il faut leur procurer des armes, les *colérer*, les *éclairer*. »

Quelle alliance disparate dans ces deux mots! comme si l'on pouvait allumer la colère au flambeau de la raison!

« Il faut exalter l'enthousiasme républicain par tous les moyens possibles. »

Par les crimes sans doute? Il l'a prouvé.

« Il faut que la Convention se serve du peuple. »

Ainsi, ce factieux réduit le peuple au rôle d'un vil instrument!

Il n'est qu'une réponse à faire aux incrédules qui affectent des doutes encore sur l'existence de la conspiration du 9 thermidor; c'est de les renvoyer à la lecture des pièces qui suivent:

Lettre d'Egron, aide de camp, à Hanriot.

« Mon général, vu le rapport qui vient de m'être fait, je crois que vous feriez bien de monter à cheval et de vous montrer dans Paris. »

Ordre du général Hanriot, du 9 thermidor.

« Le conseil général de la commune vient d'arrêter, citoyen, que le commandant général de la force armée dirigera le peuple contre les conspirateurs qui oppriment les patriotes, et délivrera la Convention de l'oppression des contre-révolutionnaires. Tu apporteras tous tes soins pour mettre à exécution ledit arrêté. — Signé *le général* HANRIOT. — Il y aura en conséquence une réserve de deux cents hommes prêts à marcher aux ordres des magistrats du peuple. »

Au dos: « Etat-major. A l'adjudant général de la 6e légion, cour Saint-Martin. »

Autre pièce. Réunion des conspirateurs à la commune de Paris.

Commune de Paris. — Département de police.

« Couthon, tous les patriotes sont proscrits; le peuple tout entier est levé; ce serait le trahir que de ne pas te rendre avec nous à la commune, où nous sommes actuellement.

Signé ROBESPIERRE aîné, ROBESPIERRE jeune, SAINT-JUST.

Commune de Paris. — Agent national.

« Le comité d'exécution, nommé par le conseil, a besoin de tes conseils; viens-y sur-le-champ.

« Membres du comité d'exécution: Châtelêt, Coffinhal, Lerebours, Grenard, Legrand, Desboisseaux, Arthur, Payan, Louvet.

Signé PAYAN; *le maire de Paris*, LESCOT-FLEURIOT; MOENNE, *substitut*. »

Robespierre avait regardé la commune de Paris comme un instrument propre à ses desseins.

Il fallait donc consacrer le pouvoir de la commune sur l'autorité départementale. Il paraît que la commune vous devait, citoyens, présenter une pétition tendant à la suppression du département, comme autorité rivale, et vous proposer de nommer le département, commission des contributions publiques.

Robespierre a rédigé de sa main même ce projet d'arrêté, qui prouve le dévouement réciproque des municipaux et du tyran.

Il n'est qu'une réponse à faire à d'autres incrédules qui n'osent croire encore au projet de conspiration de Robespierre. Pour les sauver des tourments du doute et mettre à l'aise leur conscience, Robespierre a pris soin lui-même de tracer le plan de sa conspiration.

1° (dit-il) Avoir de l'argent;

2° Une Adresse aux départements;

3° Des courriers près nos commissaires aux armées;

4° Une fédération de la commune de Paris avec Marseille;

Ce projet anarchique a été réchauffé, depuis sa mort, par les meneurs des Sociétés populaires;

5° Changements de ministres et de la poste;

6° Suppression des papiers contre-révolutionnaires;

7° Aimer les sans-culottes et les salarier;

8° Faire suspendre les travaux jusqu'à ce que la patrie soit sauvée;

C'est-à-dire jusqu'au règne de Robespierre, fermer les canaux vivifiants de l'industrie, du commerce, des subsistances, et faire des Français un peuple de loups, qui s'entre-dévorent pour vivre:

9° Enfin, changer le local (1).

(1) C'est vraisemblablement pour chercher ce local, que l'ingambe Couthon, accompagné de Lebas et monté sur son Bucéphale, parcourut, dix jours avant le 9 thermidor, la commune de Versailles, principalement le ci-devant château et ses dépendances. A. M.

Ce dernier mot est la preuve du projet de dissoudre la Convention. Il coïncide parfaitement avec l'aveu fait par Elie Lacoste à cette tribune, le jour même ou le lendemain de la chute du tyran ; que, six mois auparavant, Robespierre avait proposé aux deux comités réunis, la suspension des séances de l'assemblée ; aveu qui n'aura pas frappé sans doute votre esprit sans y laisser l'intime conviction de l'intelligence entre Robespierre et les autres membres du gouvernement, puisqu'il n'est que l'intérêt commun qui les unissait pour le crime qui ait pu alors les empêcher de dénoncer le criminel.

Ce dernier mot prouve encore que Robespierre, qui craignait l'œil d'Argus des Parisiens, après avoir épuisé, pour perdre cet imposant sénat de sept cents patriotes qui le gênait, les ressources de la calomnie et de l'avilissement, crut qu'il ne pouvait mieux faire, pour s'en rendre maître, que de l'entraîner hors de Paris.

Un des grands moyens de dissoudre la Convention était d'avilir ses membres ; c'est un de ceux aussi dont il fit le plus d'usage, et son âme l'embrassait d'autant plus avidement qu'elle lui faisait éprouver, dans le bonheur de se défaire d'un ennemi qu'il redoutait, le plaisir si doux aux petites âmes d'outrager encore ses victimes.

Tous les misérables qu'il employait, et qui connaissaient son faible, avaient la charge de lui fournir sur ses collègues des notes, qui devinrent plus d'une fois dans ses mains des notes de proscription. Il éprouvait une sorte de volupté à recopier de sa propre main quelques-unes de ces notes dénonciatrices, qu'il jetait, comme un poignard, dans une Société trop fameuse, presque toute composée de ses sicaires.

Nous ne nous égarerons pas dans ces détails inutiles de notes et de souvenirs qu'on pourra consulter : il nous suffira de dire que partout c'est la haine, c'est l'envie qui s'attache au mérite ou au patriotisme, comme la rouille à l'acier pour le détruire. Nous ne pouvons cependant nous empêcher d'observer que, dans ces nouvelles tablettes de Sylla, un des griefs répétés avec le plus d'affectation contre les représentants qu'il veut perdre, c'est de ce qu'ils n'ont pas montré une foi aveugle dans l'infaillibilité du comité de salut public. Partout on lit :

« Il cabale pour armer la Convention contre le comité ; » ou « il n'aime pas le comité ; » ou « il s'est coalisé pour renverser le comité. »

Nous ne pouvons nous empêcher encore, pour faire remarquer les petits ressorts de la haine d'un petit homme, de vous lire quelques phrases de ces notes curieuses ; nous reviendrons après au plan d'attaque dirigé contre la représentation nationale qu'il voulut concentrer dans l'enceinte du sénat des undécemvirs, espérant, comme nous l'avons observé plus haut, qu'il briserait plus aisément onze puissances que sept cents. Vous trouverez ces preuves dans un rapport sur la prétendue faction Fabre ; rapport qu'il n'a pas osé prononcer.

Voici, avant, quelques traits curieux de sa haine.

Ici il s'exprime en ces termes sur un député (et qui ne voit pas le bout d'oreille ?)

« Il a déclamé, dit-il, contre le décret sur le tribunal révolutionnaire.... Il a été le plus fougueux défenseur du système d'athéisme ; il n'a cessé de faire du décret qui proclame l'existence de l'Etre suprême un moyen de susciter, dans la Montagne, des ennemis au gouvernement, et il y a réussi. Le jour de la fête à l'Etre suprême, il s'est permis sur ce sujet les plus grossiers sarcasmes et les déclamations les plus indécentes. Il faisait remarquer avec méchanceté, aux membres de la Convention, les marques d'intérêt que le public donnait au président, pour tirer contre lui des inductions atroces, dans le sens des ennemis de la république. »

Digne, en conséquence, de la guillotine.

Là, dans un autre député, il voit un complice d'Hébert et de Cloots, et il fait à cette occasion un aveu qu'il n'est pas inutile de recueillir : c'est que le comité de salut public faisait la censure des ouvrages de théâtre, et arrêtait ceux qui n'étaient pas *à l'ordre du jour ;* et l'on sait ce que c'était que l'ordre du jour dans ces heureux temps. Ce fait, qui n'a pas besoin d'autre preuve que la notoriété publique, l'incarcération et le supplice des écrivains qui n'avaient pu deviner, deux ans avant, ce que serait, deux ans après, l'ordre du jour, est confirmé par une lettre de l'agent national Payan à Robespierre, dans laquelle il est dit que le comité de salut public, qui est aussi pour Payan, comme on le verra, la perfection des comités, ne doit pas laisser représenter la tragédie de *Timoléon ;* et en effet *Timoléon* ne fut pas représenté.

Nous ne pouvons passer sous silence ce trait nouveau de petitesse.

Robespierre, parlant d'un de ses collègues, s'exprime ainsi :

« A la Convention, il fut un des premiers qui introduisirent l'usage de l'avilir par des formes indécentes, comme d'y parler le chapeau sur la tête. »

Il en est mille autres encore qui ne prouvent rien, sinon que la malignité écoute tout et se nourrit de tout.

Il en est d'autres plus intéressants et plus sérieux, qui attestent ce qui n'est ici qu'indiqué : le complot attentatoire à la représentation nationale, le dessein fortement conçu de décimer ses membres.

Notes extraites d'un cahier de Robespierre.

« Tenir l'armée révolutionnaire prête, en rappeler les détachements à Paris pour déjouer la conspiration. »

Ailleurs : « Demander que Thomas Payne soit décrété d'accusation, pour les intérêts de l'Amérique autant que de la France. »

Pourquoi Thomas Payne plutôt que d'autres ? C'est qu'il avait travaillé à fonder la liberté dans les deux mondes.

Ailleurs : « Poursuivre les députés, chefs de conspiration, les atteindre à quelque prix que ce soit. »

Ailleurs : « Punir les conspirateurs..... surtout les députés. »

Cette doctrine destructive de l'autorité nationale, répandue partout, multipliait partout sa rongeante ivraie.

Partout le projet de miner le pouvoir représentatif ; partout celui de créer le décemvirat des comités.

Un partisan de la tyrannie, dans une lettre écrite au tyran, où il flagorne et le tyran et les comités, « trouve très-étonnant qu'un membre de la Convention, qui n'est ni du comité de salut public, ni du comité de sûreté générale, ait osé, sans avoir préalablement consulté ces deux comités, et sans leur permission, proposer une mesure qu'il n'appartenait, dit-il, qu'à ces comités de proposer. »

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Présidence de Barras.

Santerre, brasseur, fait passer à la Convention nationale des observations qu'il croit utiles aux armées ; ces observations sont relatives au projet de décret présenté à la discussion par Dubois-Crancé, dont il appuie les principales dispositions.

L'assemblée en ordonne le renvoi au comité de salut public.

— Un secrétaire donne lecture d'une lettre de François Neufchâteau, juge de paix du canton de Vicheray, et nommé membre du tribunal de cassation, du 20 pluviose dernier, qui, après avoir remercié la Convention du témoignage de confiance dont elle a bien voulu l'honorer le 14 nivose, expose le mauvais état de sa santé, qui l'empêche de se rendre à son nouveau poste, et il offre à la Convention le tribut de ses idées sur des objets qui intéressent la république. Les voici :

François Neufchâteau, à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, recevez mes réflexions sur l'appel nominal des 3 et 4 frimaire dernier.

« Ce sont des morceaux précieux que ces appels, où l'on imprime les motifs de ceux qui les donnent, et qui, dans quelques lignes, souvent dans quelques mots, livrent leur physionomie et dévoilent leur conscience.

« Il y a une chose que les législateurs ne doivent jamais oublier ; chacun de leurs procès-verbaux est un feuillet de notre histoire, et la postérité qui lira cette histoire s'avance tous les jours.

« Je crois qu'elle relèvera, dans l'appel nominal, des 3 et 4 frimaire dernier, une omission importante, qui doit peiner les patriotes et qui doit être réparée.

« On a dû faire cet appel sur la liste la plus complète des membres existants de la Convention nationale.

« Pourquoi donc n'y trouve-t-on pas, pour les départements de l'Aisne, de la Dordogne, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et de la Marne, les noms des citoyens Quinette, Lamarque, Camus, Bancal et Drouet?

« Leurs places ne sont point vacantes. Certes elles sont occupées d'une manière glorieuse ; et c'est un sacrilége de rayer du tableau des noms qui lui font tant d'honneur.

« On me dira peut-être qu'il était inutile d'appeler ces représentants, par la certitude cruelle qu'ils ne pouvaient répondre.

« Cependant on a proclamé les noms des députés absents par congé ou par mission, ou par d'autres motifs, et qui ne pouvaient pas répondre davantage. On ne devait pas les omettre, puisque la liste porte sur l'assemblée entière. On devait donc aussi faire entendre les noms de ces cinq illustres captifs.

« Je ne sais si je me trompe ; mais il me semble que ces noms, rappelés dans leur ordre, pourraient être suivis d'un silence religieux, et que les idées accessoires que réveillerait ce silence ne pourraient obtenir sur les délibérations qu'une influence salutaire.

« Enfin, ces noms nous sont sacrés ; ils appartiennent à la liste de la Convention ; un décret solennel doit les y rétablir, et je m'applaudirai d'y avoir fait songer.

« Salut et fraternité. FRANÇOIS NEUFCHATEAU. »

La Convention nationale, après avoir entendu cette lettre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucun décret n'ordonnant que ces noms seraient rayés, ils n'ont pas dû être ôtés des listes ni omis dans les appels.

BOISSIER, au nom des comités de marine, colonies et des finances : Citoyens, vous avez déclaré que votre intention est de donner à la marine, et surtout aux forces navales de la république, toute l'énergie, toute l'activité et toute l'étendue dont est susceptible cette intéressante portion de la puissance nationale.

Je viens, au nom de vos comités de marine, des colonies et des finances, vous proposer une mesure qui doit préparer et assurer l'exécution des vastes projets que le gouvernement a certainement conçus et adoptés pour la prompte restauration de nos vaisseaux, et pour de nouvelles et promptes constructions de bâtiments de mer de toute nature. Cette mesure, commandée par la justice et par la nécessité de rétribuer également ceux qui, sur mer comme sur terre, dans les arsenaux de la guerre comme dans ceux de la marine, consacrent tous leurs moments à vous procurer les moyens d'être partout victorieux, consiste à fixer, d'après les bases que vous avez adoptées dans toutes les parties du gouvernement, les traitements pécuniaires des officiers militaires et civils, des ouvriers et de tous les employés aux mouvements et aux travaux dans les postes militaires de la république.

Vous ne serez point étonnés d'apprendre que d'instantes réclamations s'élèvent de toutes parts, et depuis longtemps, sur la modicité, disons mieux, sur l'insuffisance de traitement des individus de tous grades et de toutes classes, employés dans la marine.

Je ne parle pas ici de la paye allouée aux gens de mer lorsqu'ils sont à bord des vaisseaux de la république. Successivement accrue, elle peut suffire à des républicains qui ne calculent pas leurs intérêts pécuniaires lorsqu'il s'agit de combattre pour la cause de la liberté et de l'égalité ; les fournitures en nature qui leur sont faites à bord des vaisseaux, rendent moins fréquentes et moins onéreuses, les occasions de s'apercevoir du prix excessif auquel sont montés les objets de première nécessité.

Mais les officiers militaires et civils, et les employés et ouvriers, dont les uns sont fréquemment et les autres constamment dans les ports, ne peuvent plus vous taire que la rétribution que la république accorde à leurs travaux n'est plus en proportion avec les dépenses indispensables auxquelles ils sont obligés.

Les traitements des officiers militaires et civils de la marine, fixés par l'Assemblée constituante, au commencement de l'année 1791, sur des bases arrêtées même dès l'année 1790, et qui furent dès lors reconnues inférieures à celles adoptées pour le traitement des mêmes officiers dans le service de terre, n'ont reçu aucune espèce d'augmentation.

Vous avez, à différentes époques, jugé convenable d'accroître la paye des officiers et des administrateurs de l'armée de terre ; votre décret du 2 thermidor dernier a consacré vos principes à cet égard. Par quelle fatalité les officiers et les administrateurs de la marine, plus faiblement payés d'abord que leurs collègues, à grade correspondant dans le département de la guerre, n'ont-ils pu obtenir, dans aucune circonstance, de partager les heureux effets de l'attention que vous avez donnée à la position de ces derniers?

Toutes les considérations militaient cependant en faveur des marins ; nous vous épargnerons le détail de toutes celles qu'ils ont exposées à vos comités, et qui ont été unanimement jugées déterminantes. Il nous suffira de vous dire qu'elles établissent évidemment que les officiers militaires et civils de la marine, qui en 1790 avaient été rétribués à peu près comme les officiers de terre du grade correspondant, ne reçoivent plus maintenant qu'environ la moitié de ce qui est accordé par les lois actuelles à ces derniers.

Quant aux ouvriers de tout état et de tout grade, et aux individus employés aux travaux et aux autres mouvements dans les ports de la république, nous devons vous dire que vous êtes les premiers représentants de la nation qui vous soyez occupés de ces utiles et respectables citoyens, sous le rapport de leur organisation et de la fixation de leur paye; vous déterminâtes l'une et l'autre par votre décret du 25 janvier 1793 (vieux style).

Accoutumés à la parcimonie de l'ancien gouvernement, les ouvriers des ports reçurent avec reconnaissance une loi qui leur permettait alors de subsister, en vivant néanmoins avec économie et frugalité. Il faut observer qu'à cette époque la moitié de leur paye s'effectuait en numéraire, et leur

procurait quelques facilités dont ils ne jouirent pas longtemps. La loi du 8 avril 1793 (vieux style) supprima ce mode de payement, et dédommagea faiblement les ouvriers des avantages qu'ils y trouvaient en leur accordant le quart en sus de la totalité de leur paye, en indemnité du numéraire qu'ils recevaient.

Veuillez considérer, citoyens, que les ouvriers des ports sont contraints, par la loi sur les classes de la marine, à exercer leur industrie loin de leurs foyers, souvent à soixante, quatre-vingts ou cent lieues de leur domicile habituel, et d'abandonner pendant ce temps-là leurs femmes et leurs enfants, auxquels il leur est impossible de faire passer le moindre secours; car, quelque bons époux et bons pères que soient ces estimables citoyens, quelles épargnes peuvent-ils faire sur une paye aussi modique que la leur?

La paye la plus générale accordée aux individus employés aux travaux et aux mouvements dans les ports s'élève à peine, y compris le quart en sus produit par la loi du 8 avril 1793, à environ 46 ou 50 sous par jour de travail, et il en est un grand nombre dont la paye ne s'élève qu'à 15, 20 et 25 sous.

Vos comités de marine, des colonies et des finances, ont dû croire qu'un des moyens de parvenir au but que vous vous êtes proposé, était d'établir vos forces navales sur un pied respectable, et qui pût forcer vos ennemis à vous proposer cette paix que vous n'accorderez qu'honorable pour vous, et que lorsqu'elle assurera sur une base inébranlable le bonheur du peuple et l'indépendance de la république française.

Au surplus, les mesures que nous vous proposons ne sont que provisoires et en attendant que vous fassiez jouir la marine des bienfaits d'une législation complète, qui se prépare par des travaux assidus.

Boissier propose, à la suite de son rapport, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine et colonies, et des finances, décrète :

« Art. Ier. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'organisation de la marine, les appointements, soldes ou payes des officiers militaires et civils, des maîtres, entretenus, ouvriers, journaliers, marins et autres employés de la marine, sous les dénominations ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

« II. Les capitaines de vaisseaux auront, par mois, savoir : ceux de la première classe, 550 liv.; ceux de la deuxième, 450 liv.; ceux de la troisième, 350 liv.

« Les lieutenants de vaisseau auront, par mois : ceux de la première classe, 300 liv.; ceux de la deuxième, 275 liv.; de la troisième, 250 liv.

« Les enseignes de vaisseau entretenus, et ceux des enseignes non entretenus qui sont appelés au service, auront par mois 175 liv.

« III. Les aspirants de la marine qui sont à leur troisième année d'entretien auront, par mois, 75 liv.; ceux qui sont à la deuxième, 60 liv.; ceux qui sont à la première, 45 liv.

« IV. La loi du 4 pluviose courant, relative aux indemnités à accorder aux fonctionnaires publics civils, sera commune aux employés civils entretenus, de tous grades, aux ingénieurs, constructeurs, aux officiers employés aux mouvements des ports, et aux maîtres d'arts, d'ouvrages, de manœuvres, de canonnage, etc., entretenus, et aux instituteurs sédentaires entretenus, employés dans les ports de la marine de la république.

« V. Les gardiens entretenus et ceux des marins, etc., employés aux travaux et mouvements dans les ports et arsenaux de la marine de la république, dont la solde ou la paye sont fixées et payées par mois, recevront, en sus du traitement qui leur est assigné par les lois des 25 janvier et 8 avril 1793, une augmentation de paye fixe, savoir :

« Ceux qui, par la loi du 25 janvier 1793 (vieux style), avaient 40 liv. par mois et au-dessus, la somme de 36 liv. par mois.

« Ceux qui, par la même loi, avaient une paye ou une solde inférieure, celle de 24 liv. par mois.

« VI. Les artistes, maîtres ou entretenus, contre-maîtres, aides, ouvriers, journaliers, marins, et tous autres employés aux travaux et aux mouvements dans les ports, chantiers et ateliers de la marine de la république, dont la solde ou la paye sont réglées par jour, recevront aussi par jour, en sus de ce qui leur est assigné par les lois des 25 janvier et 8 avril 1793, une augmentation de paye fixe, savoir :

« Ceux qui, par la loi du 25 janvier 1793 (vieux style), avaient 1 liv. 10 sous par jour et au-dessus, la somme de 1 liv. 10 sous par jour.

« Ceux qui, par la même loi, avaient de 20 à 29 sous par jour, celle de 20 sous.

« Ceux qui, par la même loi, avaient de 12 à 19 sous par jour, celle de 10 sous.

« Ceux enfin qui, par la même loi, avaient une paye inférieure, celle de 5 sous par jour.

« VII. Au moyen des dispositions ci-dessus, qui seront exécutées à compter du 1er nivose dernier, les arrêtés des comités ou des représentants du peuple en mission dans les ports ou près des armées navales, relatifs à des augmentations de paye, demeureront sans effet, à compter du même jour 1er nivose.

« VIII. Il n'est rien changé par le présent décret aux arrêtés des comités ou des représentants du peuple en mission, relatifs à la matière de diverses fonctions dans les ports et arsenaux de la marine de la république, et aux traitements, soldes ou payes attribués aux individus qui ont été choisis pour les exercer.

« IX. La présente loi n'est point applicable aux appointements, soldes ou payes particulières au service à la mer, ou qui sont payés seulement, lorsque les individus auxquels ils sont attribués sont à bord des bâtiments de la république. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de Saint-Martin, la Convention rétablit dans la jouissance d'une pension de 900 l. un octogénaire infirme, déchu pour n'avoir pu exécuter ni même connaître, pendant une maladie qu'il a faite, la loi du 15 septembre 1791.

— Lacombe-Saint-Michel, au nom du comité de salut public, fait un rapport par lequel il expose qu'il a paru plus avantageux au comité de mettre les charrois en entreprise ou en régie intéressée que de les laisser en administration : 1° pour épargner les dépenses et ménager la consommation des chevaux; 2° parce qu'il est reconnu que l'intérêt particulier arrive toujours mieux au but que des agents particuliers de la république, déjà trop multipliés, dont l'insouciance égale souvent l'ignorance.

Lacombe propose ensuite à la Convention d'approuver les vues présentées par le comité, et de le charger de prendre les mesures ultérieures nécessaires pour améliorer le service des charrois.

Couppé (des Côtes-du-Nord) : Je désirerais que, préalablement à toute approbation, les marchés fussent imprimés et distribués aux membres de la Convention; autrement nous approuverions, nous ratifierions ce que nous ne connaissons pas.

Cambon : J'appuie fortement cette proposition. Nommé commissaire par le comité des finances, pour assister à la délibération du comité de salut public, je connais les marchés : les bases en sont bonnes, utiles; mais il faut qu'elles vous soient connues : c'est une affaire de 300 à 360 millions par an; c'est pour cela qu'il ne faut pas prononcer sans être bien instruit.

La Convention ordonne l'impression des marchés et l'ajournement du projet de décret.

Charlier : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Hier on a distribué le rapport sur la conjuration de Robespierre. A la suite de ce rapport se

trouvent plusieurs pièces saisies chez Robespierre. Parmi ces pièces j'ai inutilement cherché une dénonciation qui a été faite à ce conspirateur contre les représentants composant la commission de l'examen des marchés. Ces représentants fidèles n'étaient accusés auprès de Robespierre que parce qu'ils s'étaient déclarés contre les fripons de toute espèce. Le soupçon ne doit pas planer plus longtemps sur la tête de plusieurs membres de cette assemblée; puisque la dénonciation a été faite, je demande qu'elle soit imprimée.

FOUSSEDOIRE : Je m'étonne aussi que dans la correspondance on n'ait mis un grand nombre de noms que par lettres initiales: de là naissent une foule d'interprétations et d'imputations calomnieuses; je demande que les noms soient imprimés en entier.

Montmayau demande l'impression générale de toutes les pièces trouvées sous les scellés.

Un membre : Nous ne devons pas suivre la marche que tenait Robespierre, c'est-à-dire ne présenter les choses que sous le point de vue le plus conforme à tel ou tel intérêt particulier. Il semble qu'on a fait un triage de ces pièces, et qu'on n'a fait imprimer que celles qui étaient peu favorables au parti de Robespierre...

De violents murmures interrompent. On demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

Le même membre : Je n'entends parler ici que des pièces qui ont été omises, et qui eussent été favorables à beaucoup de personnes qu'on calomnie aujourd'hui.

Clauzel combat la proposition de Montmayau, en faisant observer le volume immense des pièces qu'il faudra livrer à l'impression.

VERNIER : Ceux qui ont été accusés par Robespierre n'ont pas besoin d'impression des pièces; car jamais la Convention n'accusera un de ses membres pour avoir été dénoncé par Robespierre.

TALON : Il est douloureux qu'un tyran qui a couvert la France de deuil pendant sa vie occupe encore, après sa mort, de son odieuse mémoire, des législateurs qui ne sont assemblés que pour le bonheur du peuple; l'amour-propre seul peut demander l'impression de dénonciations vagues, insensées, calomnieuses et qui n'ont aucun rapport avec l'intérêt public. Je demande l'ordre du jour sur la proposition de Charlier.

Charlier insiste.

BLAD : Je demande aussi l'impression de la liste des gens de tête et de cœur.

CAMBON : Je demande l'impression de la dénonciation faite contre la commission de l'examen des marchés; on a demandé la tête de Dornier pendant dix mois, aux Jacobins et aux Cordeliers, parce qu'il était chargé d'un rapport qui devait jeter le plus grand jour sur la conduite de beaucoup de fripons. Il fut, dis-je, longtemps menacé, mais ne voulut jamais se désister du rapport. L'impression de la dénonciation peut nous faire acquérir des notions précieuses, nous donner le fil de beaucoup d'intrigues, et nous indiquer l'emploi de l'argent employé à payer certains mouvements.

Un grand nombre de voix : Le 31 mai.

LAURENCE : On veut une seconde fois ouvrir la boîte de Pandore; tous les moyens de discusssion et de discorde vont renaître de cette impression. S'il y a des membres inculpés, qu'ils prennent communication des pièces, et qu'ils fassent connaître leur justification. Je demande l'ordre du jour.

REWBELL : Doit-on ou ne doit-on pas imprimer les pièces? Si j'avais été le valet ou le correspondant de Robespierre, je demanderais une impression totale : car ce serait le moyen de ne laisser rien voir et de noyer dans un fatras illisible les pièces capables de me compromettre. D'ailleurs, lorsqu'un membre se croira lésé, il pourra demander l'impression d'une pièce. Je demande le renvoi aux comités des finances et de législation de l'examen des pièces qu'ils jugeront nécessaire d'imprimer.

LEGENDRE : Jamais je n'ai écrit à Robespierre : placé près de lui, je le connaissais trop bien pour entretenir avec ce conspirateur une correspondance; mais, loin de cette assemblée, le fond de son âme n'était pas connu; il a été une époque où il était généralement regardé comme le patriote par excellence. Qu'arrivera-t-il si toute la correspondance est imprimée? on oubliera les circonstances dans lesquelles nous nous trouvions. On s'élèvera dans les départements contre tous ceux qui auront écrit, et une lettre deviendra un titre de proscription.

Charlier insiste de nouveau et lit la rédaction de sa proposition. On insiste pour imprimer une table analytique et un extrait de toutes les pièces.

Une partie de l'assemblée se lève en criant : *Aux voix!* La première épreuve paraît douteuse.

Après une vive agitation, la Convention passe à l'ordre du jour sur la proposition de Charlier.

Les cris de l'appel nominal retentissent dans l'extrémité de la salle : une cinquantaine de membres descendent au bureau du président, et signent la demande de l'appel nominal.

Clauzel s'élance à la tribune.

CLAUZEL : Il est temps enfin que la France connaisse quels sont ceux qui entravent perpétuellement les travaux et la marche de la Convention nationale. Il n'est pas possible que de semblables objets éloignent plus longtemps de la discussion les grands intérêts qui doivent nous occuper. Aujourd'hui on devrait discuter les moyens de restaurer les finances. Nous sommes dans un moment où il s'agit de donner enfin la paix à notre pays; et sans cesse les prétextes les plus insidieux jettent le trouble dans cette enceinte. Puisqu'on veut un appel nominal, j'en demande l'impression et l'envoi aux départements.

Les membres réclamant l'appel nominal applaudissent vivement et le demandent de nouveau.

Merlin et Chazal demandent la parole,

PELET : Il est odieux que les intérêts particuliers occupent des moments que réclament les intérêts de la république. Vous êtes enfin sur le point de recueillir les fruits de cinq années de travaux.....

Les membres placés à l'extrémité éclatent en murmures.

Une voix : Ils ne veulent point la paix... Ils veulent la guerre civile...

CLAUZEL : Ils veulent encore opprimer.

Pelet demande l'ordre du jour.

*** : Au nom de la constitution, je réclame l'appel nominal; je le réclame en outre au nom du règlement.

Merlin obtient la parole après la très-vive opposition d'un partie de l'assemblée.

MERLIN : La proposition, quant au fond, ne me paraît pas assez étendue; si vous n'imprimez qu'une liste et des extraits, vous mettez les bons citoyens sous le couteau des coquins; n'imprimez rien ou donnez les pièces entières; qu'on ne puisse pas arbitrairement les interpréter.

Quant à l'appel nominal, il y a deux choses à considérer, votre règlement et la constitution; le règlement dit qu'on consultera d'abord s'il y a du doute, et que, s'il y a du doute, on ira à l'appel nominal. Permettez ici un rapprochement. En 1789, qui demandait sans cesse l'appel nominal? Maury et

Cazalès. (Vifs applaudissements.) Ainsi, ils parvenaient à entraver toutes les opérations de l'assemblée constituante, ainsi nous voyons aujourd'hui une séance perdue. Je viens à la constitution; il faut enfin parler franchement: je vous interpelle ici, vous qui demandez la constitution, la voulez-vous? (Vifs applaudissements.)

DUHEM : L'avez-vous invoquée pour faire la paix avec la Toscane?

MERLIN : Je sais bien que la paix avec la Toscane et avec les autres puissances fait beaucoup de mal à Duhem. (Nouveaux applaudissements.) Il faut enfin tout dire.

Un grand nombre de voix : Oui, oui!

MERLIN : Oui. Je n'inculpe pas Duhem; mais il est le jouet d'une faction britannique qui le tourmente nuit et jour. Vous savez avec quel acharnement la Prusse et l'Autriche s'agitent pour vous empêcher de conclure une paix partielle; on veut vous forcer à ne la faire qu'avec la coalition. Eh bien, il y a trois ou quatre mois, Duhem est venu au comité de salut public déposer une déclaration signée de lui et d'un de ses collègues.

Cette déclaration portait « qu'il était de l'intérêt national de ne point conclure une paix partielle; qu'il ne fallait penser qu'à une paix générale; que toute proposition contraire était suggérée par nos ennemis. »

Je ne pus dissimuler mon étonnement, et le comité, auquel je m'empressai de communiquer la pièce, partagea ce sentiment. Je mis cette déclaration dans une chemise particulière, et dans un carton contenant les pièces relatives aux projets de paix avec l'Angleterre. Depuis, cette pièce ne s'est pas retrouvée; on ne l'a pas détournée, sans doute; mais elle s'est égarée. Au reste, ce n'était point une protestation, c'était une opinion de Duhem, et je ne parle de ce fait que pour prouver que depuis ce moment Duhem est le jouet d'une faction anglaise.

Quant à la constitution, je le répète, vous ne pouvez en diviser l'exécution; il faut qu'elle règne tout entière, ou qu'on cesse de réclamer un de ses articles. Qu'on réponde d'une manière précise. Voulez-vous la constitution?

Un grand nombre de membres se lèvent. De nombreux applaudissements se font entendre. On distingue plusieurs voix s'écriant : *A bas le gouvernement révolutionnaire! à bas le provisoire!.... Vive la constitution démocratique!*

Le président accorde la parole à Duhem.

DUHEM : Je dois répondre aux faits avancés par Merlin (de Douai). Oui, j'ai déposé au comité de salut public une déclaration signée de Lesage-Senault et de moi; nous avons cru remplir un devoir de prudence et de patriotisme. Si nous avons commis une erreur, je ne sais de quel droit une erreur est ici convertie en crime par un membre du gouvernement. Je ne sais quelle est la malice de ceux qui gouvernent; à peine leur a-t-on confié les rênes de l'Etat, qu'ils s'érigent en despotes et prétendent asservir les opinions de leurs collègues. Quant à moi, la prévention est vaine; elle ne m'atteindra jamais, et mon opinion sera toujours indépendante.

J'ai donc déposé au comité une opinion dont je confiais la discussion à sa sagesse. Le bruit a couru qu'on avait signé une protestation contre toute espèce de paix; Thibault, un jour, m'en parla au comité, et finit lui-même par hausser les épaules. Cette imputation semble être renouvelée aujourd'hui, et d'une manière d'autant plus perfide qu'elle érige en protestation une simple opinion.

Quoi qu'il en soit, j'aime mieux être le jouet que l'instrument d'une faction; les véritables instruments de la faction anglaise sont ceux qui prétendent que j'en suis le jouet.

VILLETARD : Le but de la proposition est de connaître enfin quels sont les amis et les ennemis de Robespierre. On fait depuis longtemps de ce mot un masque qu'on applique à tous les visages. Il faut enfin qu'il ne soit appliqué qu'à ceux pour qui il est fait. (Les membres placés à l'extrémité applaudissent vivement.) Le peuple est indécis; il n'aimait pas Robespierre, et veut connaître les amis de cet usurpateur. Le moyen de les connaître est de publier sa correspondance.

Plusieurs voix : Ceux qui lui parlaient tous les jours, et qui conspiraient avec lui, ne lui écrivaient pas.

VILLETARD : Il est très-important que la vérité soit connue. Je demande l'appel nominal, et on me fera plaisir d'envoyer mon vœu aux armées et aux départements. (Applaudissements dans une extrémité de la salle.)

ANDRÉ DUMONT : Je ne suis pas du nombre de ceux qui regardent cette séance comme perdue; on demande les pièces qui ont été trouvées chez Robespierres; on sait bien qu'on n'y trouvera pas les conciliabules, les complots clandestins des amis de Robespierre, ni les pièces qu'on a eu bien soin de retirer lorsqu'on ne pouvait pas régner avec lui et qu'on résolut sa perte. Il est plus simple d'aller consulter une pièce, lorsqu'elle sera nécessaire à la défense d'un représentant; alors on ne justifiera pas le désordre dans les départements, alors on n'organisera pas la guerre civile qu'on veut... (Très-vifs applaudissements.)

Défiez-vous du piége qu'on vous tend; on vous a dit, et je le répète, Maury et Cazalès ont des représentants parmi nous; ils veulent assassiner une foule de patriotes égarés par eux, qui ont écrit à Robespierre dans le temps de sa popularité. Ils savent bien que celui qui faisait tomber les têtes dans les départements avait reçu de Robespierre des instructions verbales; ils savent bien que celui, au contraire, qui craignait son supplice, celui de son père, de sa femme ou de son fils, écrivait du fond de son cachot à l'ordonnateur en chef du massacre. On ne dira pas que je lui ai écrit...

Plusieurs voix à l'extrémité : Tes lettres à Robespierre sont insérées au Bulletin...

DUMONT (aux interrupteurs) : Ces lettres prouvent votre infamie; elles prouvent que j'abhorrais votre règne, et que vous ne parviendrez à la domination qu'après avoir passé sur mon cadavre... (Vifs applaudissements.)

Au surplus, citoyens, on ne fascinera plus vos yeux; voici le système d'avilissement de la Convention nationale, voici les tentatives de contre-révolution, voici les conjurations de vos ennemis: ils veulent du trouble au moment où vous avez besoin de calme, et ce trouble ils vous l'attribueront. Je voudrais que la France entière pût être témoin des efforts qu'ils font pour sauver leurs chefs; démasqués. Voulez-vous les juger? envoyez-les dans leurs départements, vous aurez la mesure de leurs crimes; ils n'oseront plus s'y présenter. (Nouveaux applaudissements.)

On demande l'impression des pièces; et moi je demande la publication de celles qui ont fait périr Phélippeaux. (Vifs applaudissements.)

Jugez ceux qui demande aujourd'hui la constitution; ils la détestent dans le cœur. Ce sont eux qui, même après le 10 thermidor, invoquaient sans cesse le gouvernement révolutionnaire, et accusaient les amis de la constitution démocratique.

Au surplus, ne nous abusons pas; ne voyons ici que les derniers mouvements des complices du tyran, qui s'agitent encore. (Vifs applaudissements.) Bons citoyens, c'est à vous que je m'adresse, levez-vous, resserrez-vous dans cet instant critique; soyez partout présents et armés contre le crime; luttez contre lui dans vos sections; enchaînez sa rage expirante, et secondez de vos efforts patriotiques ceux de l'imposante majorité de cette assemblée.

Je demande une nouvelle épreuve, et je ne doute pas qu'elle ne soit favorable aux amis de la liberté.

Dumont descend de la tribune au milieu des applaudissements. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 1er ventose, la Convention a supprimé la permanence des conseils généraux des districts, et les comités révolutionnaires dans les communes au-dessous de cinquante mille âmes. Elle a réduit à cinq le nombre des administrateurs de départements, et chargé le comité des finances, de concert avec les autres comités, de fixer le nombre et le traitement des employés dans les diverses administrations.

— L'assemblée coloniale des îles de France et de la Réunion a écrit à la Convention pour lui renouveler l'attachement et la fidélité de ces colonies à la France; lui dénoncer la négligence ou l'impéritie des agents exécutifs qui non-seulement les ont privées des moyens de ruiner le commerce de l'Angleterre aux Indes, mais encore les ont mises en danger de tomber entre les mains de ces ennemis éternels du nom français. Deux fois ils se sont présentés avec des forces considérables devant nos possessions en Asie, et deux fois ils ont été honteusement repoussés.

Paris, le 1er ventose. — Une note insérée dans le N° d'aujourd'hui annonce que, « parmi les pièces imprimées à la suite du rapport de Courtois, on a remarqué une lettre écrite, quinze jours après les événements du 31 mai, par l'un des rédacteurs de ce journal. »

Si l'auteur de la lettre ainsi que de la note s'est appuyé du titre de rédacteur en chef de l'article *Convention nationale* du *Moniteur*, pour écrire à Robespierre, les rédacteurs soussignés, chargés de la même partie, doivent à la vérité, à leurs concitoyens, ils se doivent à eux-mêmes de déclarer qu'ils n'ont eu part ni à cette lettre, ni à cette note. Ils n'en ont pas même eu connaissance. Tous les faits contenus dans la lettre sont faux, absolument faux. La preuve de l'exactitude et de l'impartialité des rédacteurs existe dans leurs notes et leur rédaction déposées au bureau de ce journal; on peut, pour se convaincre de sa fidélité, comparer *le Moniteur* avec toutes les autres feuilles du temps.

Deux des rédacteurs soussignés, les citoyens Jourdan et Guillois, ne sont attachés au *Moniteur* que depuis le mois de fructidor dernier.

Signé Trouvé, Boulland, M.-F. Guillois, Aimé Jourdan.

Avis du propriétaire du Moniteur.

Je n'ai pu lire sans une sensible peine la lettre du citoyen G.... à Robespierre, imprimée à la suite du rapport de Courtois. Différents journaux en ont déjà parlé. Je ne chercherai point à aggraver sur l'auteur le poids de la censure publique, et je ne joindrai point mes reproches à ceux qui s'élèvent contre lui de toutes parts et à ceux qu'il doit se faire lui-même. Mais cette lettre m'intéresse personnellement; elle compromet mon caractère, elle blesse mon intérêt comme propriétaire du *Moniteur*: je dois prévenir les impressions défavorables qu'elle pourrait laisser.

Le 18 juin, jour de la date de la lettre du citoyen G..., j'étais associé avec mon beau-père dans la propriété du *Moniteur*; ni lui ni moi ne nous sommes jamais mêlés de la rédaction de ce journal; et nous avions chargé alors de l'article *Convention nationale* le citoyen G..., qui le rédigeait sur sa responsabilité. Nous lui avions simplement recommandé expressément, comme à tous ses collaborateurs, la plus grande exactitude et la plus grande impartialité. Nos principes comme notre intérêt nous en faisaient une loi.

Quant à la lettre que la frayeur le détermina à écrire à Robespierre, nous n'en avons eu aucune communication, ni avant ni après cette époque. Il était sans doute excusable d'avoir peur, dans un moment où toute la France, la Convention elle-même, était courbée sous un joug de fer; mais il n'est jamais excusable de trahir la vérité, même pour tromper le tyran qu'on flatte.

Le citoyen G.... affirme qu'il n'a donné qu'un court extrait de la première accusation de Louvet contre Robespierre; cette assertion est absolument fausse, comme le citoyen G.... en est convenu lui-même dans l'avis qu'il a inséré dans *le Moniteur* d'aujourd'hui; on peut s'en convaincre en relisant la feuille du 31 octobre 1792; ce qu'il a ajouté dans sa lettre, sur la manière dont il rédigeait d'autres discours, est également contraire à la vérité. Il affirme que Rabaut n'a été attaché au *Moniteur* que pendant trois semaines; c'est encore une fausseté gratuite, ainsi que lorsqu'il dit: « Nous avons exclu du *Moniteur* Rabaut et un nommé His. » Ces deux citoyens s'étaient retirés, il y avait plus de six mois, et le citoyen G.... n'avait aucun droit de les exclure.

Quant à la tache de partialité que la lettre du citoyen G... tend à imprimer sur la rédaction du *Moniteur*, nous nous contenterons de renvoyer nos lecteurs à la lecture du *Moniteur* lui-même, que l'on pourra comparer dans tous les temps avec tout autre journal.

Je termine en déclarant que le citoyen G.... n'est plus attaché à la rédaction du *Moniteur*. H. Agasse.

GRAVURES.

Le Triomphe de la Raison et de la Vérité, estampe de vingt-deux pouces de haut sur seize de large, présentée à la Convention nationale, le 16 vendémiaire. Prix : 12 liv.

La Philosophie, sous la figure de J.-J. Rousseau, découvre à l'Univers la Raison et la Vérité, voilées par l'Erreur et le Mensonge.

A Paris, chez Delorme, marchand d'estampes, quai de Gèvres, n° 19.

LIVRES DIVERS.

Le citoyen Poinçot, libraire, rue Hautefeuille, n° 36, avertit qu'il vient de faire paraître le 32e volume des *Œuvres de J.-J. Rousseau*, édition in-8°, ornée de gravures, caractères de Didot l'aîné. Chaque volume sera délivré aux souscripteurs à 8 liv. 10 s., et celui des Romances, prix doublé, comme il en a donné avis il y a deux mois. Passé le 15 ventose, ceux qui auront négligé de retirer paieront les volumes 10 liv., et seront réputés avoir abandonné leur souscription. Mais ce terme de rigueur sera prolongé, pour les départements, jusqu'au 1er germinal prochain, époque à laquelle le citoyen Poinçot fera paraître la dernière livraison, composée de six volumes et un de Romances.

— *Anthologie patriotique*, ou Recueil de chansons, hymnes, etc., et un calendrier comparatif, pour l'an 3e républicain; in-18. Prix : 2 liv., broché.

A Paris, chez Poulin, imprimeur-libraire, rue des Pères, 9.

— *Vie et mort républicaine du petit Emilien*, par le citoyen Fréville. A Paris, chez Gueffier jeune, imprimeur-libraire, rue Git-le-Cœur, n° 16. Prix : 1 liv. 10 s.; et 2 liv., franc de port.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 153. *Tridi* 3 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Samedi* 21 FÉVRIER 1795; *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne, le 4 février. — La dictature de la diète a reçu, le 24 janvier, un mémoire présenté au nom du prince-évêque de Spire. Ce mémoire est relatif aux logements de guerre qui ont été accordés au corps dit des émigrés de Condé.

On y représente:

1° Que le corps de Condé, reçu volontairement dans Bruchsal, ne fait point partie intégrante de l'armée de l'Empire;

2° Que ce corps est d'une indiscipline extrême;

3° Que, provoquant, allumant la haine de l'ennemi plus qu'aucune autre circonstance ne pourrait le faire, il expose à un grand péril le peu de territoire qui reste de l'évêché de Spire.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des Communes. — *Séance du 7 janvier.*

Sur les motions de Lambton et du colonel Maitland, il est ordonné que les états des troupes étrangères à la solde de l'Angleterre, ainsi que ceux des tués ou des prisonniers, tant desdites troupes que de l'armée anglaise, seront mis sur le bureau.

M. Jekill dit que, quand il a demandé l'état des troupes employées par le roi de Prusse, on lui a répondu qu'on n'avait reçu aucun rapport officiel. Il s'est assuré depuis qu'on avait envoyé un commissaire sur le continent. Il ne conçoit pas comment ce commissaire n'aurait point envoyé d'états. D'ailleurs il voudrait savoir comment on a été instruit des grands avantages que les puissances combinées avaient tirés de l'armée du roi de Prusse, si ce n'est par le commissaire, et quelle difficulté il y a à en rendre compte.

M. Pitt répond qu'il n'est point impossible d'expliquer les services que les troupes prussiennes ont rendus. Si l'honorable membre veut connaître leurs opérations actuelles, il lui dira que ces troupes ne sont point employées du tout, mais qu'elles sont sur les frontières de France.

M. Jekill demande s'il y a un commissaire ou non.

M. Pitt répond qu'il n'y a pas eu de commissaire, mais qu'un noble lord y a été charge de la correspondance.

M. Jekill propose que le montant des troupes prussiennes employées en conséquence du traité soit communiqué à la Chambre dans toute l'étendue que les informations pourront permettre.

La motion est rejetée.

M. Sheridan trouve fort extraordinaire le refus des ministres. Il croit que le roi de Prusse n'a rempli aucun des articles du traité. En conséquence il annonce qu'il fera une motion pour obtenir la correspondance du lord Malmesbury.

L'orateur remarque que cette motion, étant de même nature que celle qui vient d'être rejetée, doit être remise à un autre jour.

Comité des subsides.

La Chambre s'étant formée en comité des subsides, on propose d'accorder à Sa Majesté cent mille matelots, compris quinze mille soldats de marine, pour le service de 1795.

M. Robinson se plaint du mauvais état de la marine; que les vaisseaux ne sont pas aussi bons voiliers que ceux de l'ennemi; qu'ils sont entre eux de vitesse inégale: ce qui est cause que des officiers ont été traduits au conseil de guerre.

Le capitaine Berkley convient que tous les vaisseaux ne sont pas également bons voiliers; mais il maintient que la flotte anglaise, prise en général, marche aussi bien que la flotte française; que d'ailleurs elle n'a jamais mieux marché que dans ce moment-ci; que de pareilles questions ne devraient pas être discutées en temps de guerre. Il avoue que les vaisseaux pourraient être meilleurs voiliers, si leur construction était surveillée par des hommes savants, et si on proposait des récompenses pour les meilleurs plans. I croit ceux des Français supérieurs; mais les Anglais ont de meilleures têtes, de meilleurs bras, et leurs vaisseaux sont plus forts. Il pense que, si l'on adoptait son idée, l'Angleterre aurait les meilleurs vaisseaux du monde. Il saisit cette occasion de justifier le lord qui présidait dernièrement à l'amirauté. Il attribue la quantité des prises à ce que les navires n'attendent pas les convois, et ce dernier mal à la hauteur excessive des assurances, qui fait que les propriétaires ne s'inquiètent plus si leurs bâtiments seront pris ou non.

L'amiral Gardner observe que les lords de l'amirauté n'ont rien à dire relativement à la construction des vaisseaux, qui est du département des inspecteurs de la marine. Il croit les vaisseaux des Français décidément meilleurs voiliers que ceux des Anglais. Il remarque néanmoins que, depuis quarante ans, la construction s'est perfectionnée, parce qu'on a tâché d'imiter celle de l'ennemi, d'après les vaisseaux qu'on lui a pris.

M. Fox se plaint de ce qu'on n'a pas augmenté la marine militaire en proportion de ce que le commerce s'est accru; et après plusieurs observations sur les négligences qu'il reproche à l'amirauté, il conclut en désirant qu'il soit pris des informations à ce sujet.

M. Dundas examine l'état de la marine depuis trois ans. Il dit qu'au moment de la rupture, on n'avait que seize mille matelots, et qu'aujourd'hui il y en a quatre-vingt-dix mille; que cette augmentation était une preuve de l'activité qu'avait mise l'amirauté, d'autant qu'il était plus difficile de trouver des matelots, tant parce que, l'ennemi ayant négligé son commerce, il n'y avait plus de prises, que parce que les négociants avaient considérablement augmenté les salaires qu'ils donnaient aux leurs. Il observe que la supériorité de l'ennemi dans la construction provenait et de l'idée que les marins conservaient que leurs anciens vaisseaux étaient très-bons pour battre les Français, et de l'éloignement que la nation a pour toute innovation. Il convient que l'ennemi a fait des efforts étonnants pour élever sa marine, et se réjouit de voir qu'on se propose d'en faire autant en Angleterre en votant unanimement l'augmentation demandée.

M. Sheridan trouve que le gouvernement ferait bien de faire plus d'attention à ces innovations qui ont été si utiles aux Français; il dit que, si ce défaut de prises offre moins d'attraits aux matelots, il doit être plus aisé, d'un autre côté, de trouver des hommes, parce que la nation n'a point de corsaires.

M. Brandling ayant observé qu'une escadre française était, depuis trois ou quatre mois, dans les mers du Nord, l'amiral Gardner répond que l'amirauté y a envoyé l'amiral Hardy, et depuis quatre autres vaisseaux, pour s'opposer aux desseins de l'ennemi.

Plusieurs membres parlent encore sur la question. Le colonel Tarleton dit, entre autres, qu'il n'est résulté pour l'Angleterre aucun avantage réel de la dernière victoire navale. La conquête de la Corse, selon lui, se réduit également à rien. Il parle des grands efforts que font actuellement les Français pour accroître leur marine.

L'amiral Gardner avance que, dans le cours de l'année 1794, l'amirauté a accordé cent huit convois, et qu'il y a eu cent quarante vaisseaux employés à ce service, outre quinze vaisseaux et bâtiments destinés exclusivement à protéger le commerce des côtes.

La motion est mise aux voix et adoptée. Il est ordonné que le rapport en sera fait le lendemain.

Voies et moyens.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens. La taxe ordinaire des terres, celle sur la drèche, la bière, le cidre, passent, et il est arrêté que la Chambre se reformera en un comité semblable, le vendredi suivant.

HOLLANDE.

Amsterdam, le 12 pluviose. — Les représentants dits

provisionnels de la ville d'Amsterdam ont senti la nécessité de constater l'état de la Banque (1); ils en ont publié le résultat par la proclamation suivante :

Liberté, Egalité, Fraternité.

« Les représentants provisionnels du peuple d'Amsterdam, ayant considéré qu'il est de la dernière importance pour la Bourse de cette ville que le public soit informé de l'état de la banque dite *la banque de change*, et qu'il ne soit porté au crédit de cette banque aucune atteinte ni diminution par des opinions erronées, par des menées sourdes, ou par les premières impressions fausses que des bruits répandus à cet égard pourraient y faire, ont trouvé bon et résolu de notifier par la présente qu'en conséquence des rapports faits à ce sujet par le comité de commerce et de marine, préposé par les représentants provisionnels à l'examen de ladite banque, il a paru en substance que, si les informations données par les commissaires de la banque au comité de sa réquisition, et la balance dressée dernièrement, se trouvent d'accord, ce qui sera ultérieurement examiné en détail, il n'existera pas alors de *déficit* dans ladite banque, mais que les parties actives ou passives se balanceront exactement, excepté qu'au lieu d'espèces on a accepté de temps en temps dans ladite banque, en gage de sommes notables qui ont été levées successivement depuis un demi-siècle, une quantité très-remarquable d'obligations, savoir :

« Soixante-seize obligations à la charge de la Compagnie des Indes, à la chambre d'Amsterdam, sous la garantie des états de cette province, chacune de 100,000 florins de banque, à 3 pour 100 d'intérêt; plus une pareille de 50,000 florins de banque, sur lesquelles il serait dû, suivant les informations desdits commissaires, une somme de 259,000 florins de banque d'intérêts : pour lesquelles obligations la trésorerie de cette ville est débitée sur la balance susdite de 6 millions 273,000 florins de banque ;

« De plus, cinquante obligations, chacune de 24,000 florins, à la charge de la province de la Hollande et de West-Frise, appartenant à la chambre d'emprunt de cette ville, sur lesquelles, selon les informations des commissaires, la banque a avancé, conformément à la susdite balance, la somme de 838,857 florins de banque, sur laquelle il serait dû 30,000 florins d'intérêts;

« Qu'en outre la chambre d'emprunt doit encore à la banque, suivant les mêmes informations, une somme de 1 million 715,000 florins;

« Que du reste, si tout est trouvé conforme aux susdites informations, et l'argent de caisse étant réduit en argent de banque, la trésorerie de cette ville devrait encore à la banque de change ce dont elle est restée sa débitrice lors de la fermeture précédente, savoir :

« Une somme de.	38,358 fl.	2 s.	d.
« Et ce qu'elle lui devait à la fermeture actuelle.	125,314	6	8
« Ainsi ensemble.	163,672 fl.	8 s.	8 d.

« Enfin qu'il est dû par la ville à ladite banque, la somme de . 227,264 fl. 2 s. 8 d. pour laquelle il a existé des obligations qui, au dire des commissaires, auraient été brûlées, mais dont la ville a néanmoins payé annuellement des intérêts à la banque;

« Qu'il est cependant notoire que la ville est responsable de cet objet, ainsi que du tout, devant être considérée à cet égard non-seulement comme garant, mais outre cela très-expressément comme débitrice de la banque en général;

« Que du reste dans ladite banque se trouvent, entre autres en nature, toutes les espèces courantes sur récépissés ; d'après la liste qui en a été dressée et fournie au comité de commerce et de marine, par les commissaires de la banque, et que conséquemment toutes ces espèces pourront toujours être retirées par les porteurs de récépissés, contre restitution d'iceux, quand bon leur semblera;

« Enfin qu'il a été pris par lesdits représentants provisionnels, non-seulement les mesures requises et les plus efficaces pour que dorénavant il ne soit plus levé ni délivré de ladite banque, contre la nature de son institution primitive, aucunes espèces quelconques, de l'autorité de qui que ce soit, ni par emprunt, ni d'aucune autre manière illégitime; mais aussi, pour que les obligations données en gage à la banque comme dessus soient converties en espèces aussitôt qu'il sera possible, et qu'en général la ville, comme débitrice de la banque, bonifie aussi promptement que faire se pourra, en espèces, ce qu'elle se trouvera devoir par solde à ladite banque; que lesdits représentants provisionnels déclarent qu'en conséquence il ne pourra plus y avoir alors de déficit, de quelque nature que ce soit, et qu'ils prendront, sans tarder, en considération sérieuse, et feront mettre en exécution immédiate les moyens de parvenir à cette fin.

« Les représentants provisionnels déclarent néanmoins que cette notification se fait uniquement pour maintenir comme il faut le crédit de la banque de cette ville, et pour tranquilliser entièrement la partie commerçante des habitants de cette ville, ainsi que tous les étrangers; mais nullement pour être censés par là approuver ni homologuer l'usage qui pourrait s'être fait du dépôt dans la banque de cette ville, et moins encore pour décharger par la pré-

(1) Cette banque fut établie, en 1609, sous la garantie de la ville. A cette époque, lorsqu'un marchand étranger venait à Amsterdam pour y faire des achats, dès qu'il recevait la facture des articles qu'il avait choisis et arrêtés, il contractait l'obligation d'en payer une partie en monnaie du pays, et il était tenu d'effectuer ce payement lors de la livraison des marchandises. Pour s'acquitter envers le vendeur, il fallait donc que l'acheteur se procurât l'espèce de monnaie avec laquelle seule il pouvait se libérer. On doit faire attention qu'il ne pouvait obtenir de monnaie courante que par l'échange, et qu'il était obligé de faire un sacrifice pour cet effet. Le prix de l'échange n'était pas fixé; le sacrifice variait en raison du plus ou du moins d'argent en circulation : il en résultait une incertitude dans le prix des marchandises; et cette incertitude agissait contre le commerce, en comprimait l'activité, et faisait restreindre les spéculations. Pour remédier à ce mal en prévenant la difficulté qu'éprouvaient les négociants pour l'acquittement de leurs obligations, un règlement ouvrit à tout le monde la faculté de porter à la banque toute la monnaie qu'on pouvait avoir, de quelque espèce qu'elle fût, dont elle s'obligeait, sous le cautionnement de la ville et moyennant un léger sacrifice, de payer la valeur en telle espèce qu'il conviendrait aux propriétaires de monnaies déposées. Il était encore statué par ce règlement que l'on pourrait aussi disposer, par la voie de lettres de change, et quand on le jugerait à propos, des sommes qui avaient été déposées; et qu'aucun dépôt, pour quelque cause que ce fût, ne serait sujet à arrêt. Cette dernière clause renfermait l'obligation et la soumission de la banque de ne remettre le dépôt qu'à celui qui l'aurait confié, et de le tenir perpétuellement à sa disposition.

Tout négociant ou particulier a donc la faculté de déposer son argent, et il lui est ouvert sur-le-champ un compte qui le constitue créancier de la somme qu'il y a versée. Celui qui a un compte ouvert en banque, et qui veut faire un payement, ne fait autre chose que de fournir un mandat sur la banque, qui s'acquitte soit en argent effectif, ce qui est rare, soit en écriture. De quelque manière que la banque se liquide, elle porte toujours au passif du compte du mandant le montant de la somme payée à son acquit; en sorte que de créancier il devient débiteur, et *vice versâ*. Si celui en faveur de qui la remise de la créance a été faite reçoit en écriture, il est colloqué créancier sur les livres de la banque.

Un autre article du règlement veut que tout marchand ou particulier qui demande qu'il lui soit ouvert un compte en banque paie une fois seulement la somme de 10 florins dans le moment où il dépose la somme pour laquelle on le constitue créancier de la banque.

Le règlement porte qu'il ne pourra être fait aucun payement valide qui ne soit fait en banque; cependant cette disposition n'est pas rigoureusement exécutée. Il arrive tous les jours qu'il s'opère des payements en argent effectif hors de la banque.

Comme la banque, en recevant les monnaies de tous les pays, ne les considère que comme simples marchandises, il s'ensuit que l'or et l'argent monnayés n'y peuvent être reçus qu'en raison de leur valeur réelle, et cette valeur ne peut être ainsi couchée sur les registres qu'après que l'essayeur l'a exactement déterminée. De là la dénomination d'argent de banque, et la différence qui se trouve entre l'argent de banque et l'argent courant.

Une autre disposition du règlement dit que la banque, pour satisfaire à toutes les demandes qui pourraient lui être faites, se pourvoira de toutes les espèces de monnaies, et en délivrera aux personnes qui en auront besoin, moyennant un léger bénéfice. A. M.

sente ceux qui pourraient être responsables à ce sujet.

« Arrêté et publié le 5 février 1795, la Ire année de la liberté batave.

« Par ordre desdits représentants.

« Signé G. Brender; A. Brandis, *secrétaire*. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1er ventose. — On rapporte que le cabinet de Saint-James a formellement désapprouvé la démarche faite par son ministre à Venise, pour empêcher l'admission du citoyen Lallemant, envoyé de la république française, et surtout les expressions dont il s'était servi dans la note qu'il avait présentée à ce sujet. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce ministre vient de donner sa démission.

Le gouvernement vénitien témoigne en toute occasion les plus grands égards au citoyen Lallemant.

L'usage est à Venise de réserver, dans les différents théâtres, des loges pour les ministres des puissances étrangères; mais il y en a de particulières et de distinguées pour les ambassadeurs. Le gouvernement vient d'ordonner que l'une d'elles serait affectée au citoyen Lallemant, quoiqu'il n'ait d'autre titre que celui d'envoyé.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Barras.

SUITE DE LA SÉANCE DU 29 PLUVIOSE.

Choudieu : Les bons citoyens doivent s'affliger des injures, des déclamations qui viennent d'être proférées à cette tribune. Je ne demanderai pas que ceux qui se sont oubliés à ce point soient rappelés à l'ordre.

Richoux : L'ombre de Phélippeaux est à côté de toi.... prends garde....

Choudieu : Je ne demanderai pas non plus que la Convention sévisse contre ceux qui m'injurient, car je dépeuplerais cette assemblée; mais je demanderai que ceux qui ont tant de courage à accuser dans la foule se lèvent, montent à cette tribune, et parlent publiquement contre moi.

Je répondrai d'abord à Merlin qu'il se trompe s'il croit enchaîner notre énergie par des menaces, par des déclamations, par des rapprochements injurieux. Ce ne sont pas les Maury, les Cazalès qui réclamaient les appels nominaux; nous les réclamions avec courage dans l'affaire de Lafayette, et alors encore nous étions de la minorité; nous les réclamions encore dans l'affaire du dernier roi, qui a trouvé dans cette enceinte de si nombreux défenseurs.

Les hommes qu'on accuse d'être les complices de Robespierre demandent aujourd'hui l'impression de sa correspondance. Par quelle fatalité nos accusateurs refusent-ils la lumière? pourquoi ne veulent-ils pas trouver dans cette correspondance de nouvelles preuves de notre complicité avec ce tyran?

Trop longtemps le peuple a été égaré, trop longtemps il a méconnu ses amis véritables. Ses ennemis sont ceux qui le flattent aujourd'hui, après avoir abandonné sa cause, qui ont changé de conduite comme de langage. Parmi les déclamateurs qui assiégent cette tribune, parmi les amis nouveaux de l'humanité, il en est qui, sous la domination de Robespierre, ont pris aussi des mesures extraordinaires. Il m'appartient de faire cette assertion; pendant deux années chargé de missions importantes, placé près d'armées importantes, j'appelle ici mes accusateurs, et leur demande moi-même des preuves contre moi. J'ai lieu d'être étonné qu'on ait osé balancer l'autorité de la Convention par celle du règlement. Ce n'est pas, à la vérité, la première attaque que l'on a faite à cette constitution; mais je soutiens que, sans la renverser, l'assemblée ne peut pas refuser l'appel nominal que nous demandons. Je demande de nouveau l'impression des pièces; on verra quels sont ceux qui écrivaient à Robespierre....

Saladin : Ils étaient en prison ou au pied de l'échafaud....

Choudieu : Cette impression fera connaître une partialité révoltante, une contradiction manifeste avec les principes de justice que l'on proclame. On verra qu'on a choisi toutes les pièces qui pouvaient satisfaire des vengeances particulières, pour refuser ensuite la publicité des autres. Mon vœu à cet égard étant bien établi, je termine par porter un nouveau défi à mes accusateurs de paraître à cette tribune.

Choudieu est couvert d'applaudissements par les membres placés à l'extrémité.

On réclame de nouveau l'appel nominal.

André Dumont : Je ne cesserai de répéter ce que je regarde comme le témoignage le plus honorable pour moi. Je défie qu'on puisse me prouver que j'aie fait verser une goutte de sang. Le préopinant vient de me désigner; je lui réponds par ce défi, et je le somme d'en prouver autant..... (Très-vifs applaudissements.) Quant aux lettres dont il s'agit, je prends l'engagement de faire imprimer, traduire dans toutes les langues, envoyer à toute l'Europe, et cela à mes frais, les lettres que j'ai écrites à Robespierre. A la vérité, je ne me chargerai pas de faire imprimer les détails de toutes les manœuvres, de tous les complots, de tous les actes qu'on peut reprocher à celui qui vient de parler.... (Vifs applaudissements.) Au surplus, nous avons un moyen d'imposer silence aux calomniateurs et d'éviter les troubles qu'ils demandent. Que la conduite des représentants seuls soit mise au grand jour; je demande que toutes les lettres des représentants du peuple à Robespierre, et toutes les pièces qui y sont relatives, soient imprimées; je demande que la publication se borne à cela.

L'assemblée se lève tout entière et adopte la proposition de Dumont.

Bourdon (de l'Oise) : Dans la nomination des comités il existe un abus qu'il est important de redresser. Lorsqu'un membre nommé au scrutin ne peut accepter, soit pour cause de maladie, soit parce qu'il revient de mission, soit pour tout autre motif, on appelle à sa place au comité celui qui a réuni après lui le plus de voix; de cette manière souvent l'homme nommé par la très-petite minorité se trouve membre d'un comité, contre le vœu bien prononcé de la majorité. Je demande que les comités présentent demain la liste des membres qui sont entrés comme suppléants de la manière que je viens d'indiquer, afin qu'on procède de suite à de nouveaux choix.

Plusieurs membres placés à l'extrémité de la salle réclament contre cette proposition.

Bentabole : J'observe à Bourdon que la mesure proposée serait d'une difficile exécution; d'ailleurs elle est insultante à la représentation nationale, en ce qu'elle suppose que la Convention renferme dans son sein des membres indignes de siéger dans ses comités.

Boissy d'Anglas : Il ne faut pas un grand effort de raisonnement pour prouver que la proposition de Bourdon doit être adoptée. Je l'appuie par un exemple : sept cents membres votent pour que tel représentant soit nommé à un comité, quarante

membres votent pour un autre; si celui qui a eu sept cents voix ne peut pas accepter, il est remplacé par celui qui en a eu quarante. Voilà donc quarante voix enchaînant la majorité, la presque unanimité de la Convention nationale. Ceci s'applique à tous les comités comme à ceux de gouvernement, car tous les comités, dans la partie qui leur est confiée, sont comités de gouvernement. Je cite un autre exemple : Carrier était entré au comité de législation par suite de l'abus dénoncé par Bourdon. Je demande donc que sa proposition soit adoptée.

Bourdon, en rétablissant sa proposition, fait observer que souvent trois ou quatre voix ont ainsi pu porter un membre au comité.

GÉNISSIEUX : J'ai été nommé suppléant à un comité; j'en deviens membre, parce que celui qui a été élu avant moi ne peut accepter; j'appuie la proposition de Bourdon, en convenant que, pour être membre d'un comité, il faut réunir les voix de la majorité. (On applaudit.)

Thuriot et Albitte invoquent à cet égard les règlements de l'assemblée qui se sont succédé et l'usage qui s'était établi dans son sein; ils réclament le renvoi de la proposition au comité de législation, pour en faire un prompt rapport.

Après une discussion assez vive et deux épreuves douteuses, le renvoi au comité est décrété.

Piette demande la parole pour une motion d'ordre.

PIETTE : Citoyens, la Convention nationale, sur un rapport fait au nom du comité de législation, a décrété, le 18 de ce mois, que les vingt-sept citoyens du département des Ardennes, traduits au comité de sûreté générale par un arrêté du représentant du peuple Levasseur (de la Sarthe), comme prévenus, les uns de manœuvres pratiquées en 1791 pour se faire adjuger les biens nationaux au dessous de leur valeur, les autres d'avoir prévariqué comme juges en civilisant l'affaire, les autres enfin de s'être rendus coupables de faits et de propos inciviques, et qui, depuis, ont obtenu leur mise en liberté, sont renvoyés au tribunal criminel du département des Ardennes, séant à Mézières, pour y être jugés sur les procédures instruites et les pièces existantes contre eux, de la manière ordinaire.

Vingt-sept citoyens ont été envoyés ici pour l'aliment de la guillotine de la tyrannie; ils ne sont absolument pour rien dans cette affaire; ils ne connaissent même pas ceux qui y sont mêlés, qui n'ont jamais acquis pour un denier de bien national, parce qu'ils n'en ont pas la faculté.

Ce décret que vous avez adopté avec d'autant plus de confiance qu'il ne paraissait être question que d'un renvoi devant un tribunal, ne peut pas être maintenu, exécuté au moins pour la partie de ses dispositions qui concernent les juges et les citoyens, autres que ceux prévenus d'agiotage, sans rehausser les actions des complices de la tyrannie, sans reporter la terreur et le désespoir dans toutes les âmes, sans fouler aux pieds vos propres principes et la loi.

Trois juges du tribunal d'Attigny, contre lesquels des animosités personnelles se sont exercées et qu'elles poursuivent encore aujourd'hui, sont accusés d'avoir prévariqué comme juges en civilisant l'affaire de l'agiotage : ce sont les termes du décret.

Eh bien, citoyens, ces juges, les hommes les plus probes, les meilleurs citoyens, qui avaient commencé par décréter d'ajournement personnel et d'assigner pour être ouïs l'oncle et le beau-frère de deux de leurs collègues et quinze autres individus inculpés, ce qui ne permet pas le moindre soupçon de séduction sans doute, ont parfaitement rempli leur devoir dans la circonstance, et c'est la loi à la main que je vais vous le prouver.

Cette loi est celle du 3 juillet 1791, qui ne donne ouverture qu'à indemnité envers la nation pour tous cas résultants d'agiotage dans la vente des biens nationaux.

Une autre loi encore rendue à ce sujet est celle du 19 de ce mois, relative à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle, qui, article XXVII, titre II, détermine cette indemnité.

Que devaient faire alors les trois juges qui composaient le tribunal? Devaient-ils régler l'affaire à l'extraordinaire ou la civiliser? Ils devaient renvoyer les parties à l'audience ordinaire, pour y être statué sur les dommages et intérêts, et c'est ce qu'ils ont fait.

Si au moins il se trouvait un seul mot, le plus léger indice, dans la procédure, qui pût les faire suspecter; mais non, citoyens, vous n'y verrez que des actes qui attestent leur loyauté.

Et quand, ce qui n'est pas, ces juges se seraient trompés, dans quelles annales, dans quel gouvernement a-t-on jamais vu rendre des juges garants de leurs décisions? Quel homme à ce prix voudrait-on trouver pour remplir des fonctions aussi pénibles que ruineuses? Quel est enfin le citoyen vertueux qui ne préférerait la nullité la plus absolue à un genre d'emploi dans lequel l'erreur même serait considérée comme un crime?

Vous-mêmes, législateurs, pourriez-vous prétendre ne jamais vous tromper?

Sous tous les aspects il y aurait donc injustice, inconséquence, tyrannie, si vous ne réformiez pas la disposition du décret du 18 de ce mois, relative aux juges dont je vous parle.

C'est avec autant de fondement, citoyens, avec autant de justice, que je demande la même réformation en faveur des citoyens autres que ceux compris dans l'affaire de l'agiotage.

De quoi étaient prévenus, de quoi accusait-on ces citoyens, dont les loups qui dévoraient la France avaient aussi peuplé leurs repaires? On les accusait de faits et de propos inciviques.

Quels étaient leurs juges naturels? Le comité de sûreté générale.

Eh bien, citoyens, le comité de sûreté générale, tous nos collègues qui le composent, revêtus à si juste titre de votre confiance, ont prononcé, après le plus mûr examen, sur le sort de ces infortunés; tous ont été acquittés, renvoyés dans le sein de leurs familles, où ils vous bénissaient, lorsque votre décret est venu replacer sur leurs demeures paisibles le voile funèbre qui y avait été tendu si longtemps.

Je demande donc que votre décret du 18 de ce mois soit réformé de manière que les prévenus d'agiotage soient seuls renvoyés à un tribunal pour y être jugés.

Mais, comme vous ne devez rien prononcer de définitif dans la circonstance sans un rapport de votre comité de législation, je demande, si la Convention n'était pas assez instruite, que ma proposition lui soit renvoyée, et cependant que l'exécution de votre décret soit suspendue relativement aux juges du tribunal d'Attigny qu'il inculpe, et aux citoyens qui, faisant partie des vingt-sept envoyés ici pour la mort, ne sont pas compris dans l'affaire de l'agiotage en question.

« La Convention rapporte son décret du 18 de ce mois, en ce qu'il renvoie : 1° les juges du tribunal d'Attigny comme prévenus d'avoir prévariqué en civilisant l'affaire de l'agiotage dont il s'agit; et 2° les citoyens qui, n'ayant aucune relation avec la même affaire, étaient prévenus de faits et de propos inciviques, et qui ont été mis en liberté

par le comité de sûreté générale ; le surplus seulement du même décret, relatif aux citoyens prévenus d'agiotage, devant recevoir son exécution. »

— Le citoyen Gaillau, armurier de Montauban, est admis à la barre : il fait hommage d'un fusil qu'il a fabriqué ; cette arme, dans laquelle il n'entre point du tout de bois, dit l'inventeur, est plus solide, plus simple, et coûte moins d'entretien que les fusils ordinaires.

La Convention accepte l'hommage, ordonne qu'il en sera fait mention honorable et insertion au Bulletin, et renvoie le fusil à l'examen des comités militaire et de salut public.

La séance est levée à six heures.

SÉANCE DU 30 PLUVIOSE.

Après la lecture de la correspondance, la barre s'ouvre aux pétitionnaires.

— Un citoyen est introduit et présente une réclamation contre l'effet rétroactif donné à la loi du 17 nivose de l'an 2e sur les successions ; il expose que cette loi, qu'il dit blesser la constitution et la Déclaration des Droits, a fait naître une foule de procès. Il termine par demander que toutes procédures à cet égard soient suspendues.

LAURENT : Je demande que cette pétition soit renvoyée au comité de législation, en le chargeant de faire un rapport sur la partie de cette loi qui, par son effet rétroactif, brise les contrats les plus sacrés.

GÉNISSIEUX : J'ai été le premier à m'opposer à la loi lorsqu'elle fut discutée ; mais, puisqu'elle a été rendue, je crois que la Convention doit la faire exécuter, parce que sa révocation entraînerait un trop grand nombre d'inconvénients.

BOURDON (de l'Oise) : Le décret qu'on vient attaquer dans votre sein est un des plus beaux que vous ayez pu rendre ; il a consacré l'égalité des partages, à l'instant où le peuple recouvra ses droits. De telles pétitions ne peuvent être dictées que par la malveillance, l'avarice ou la haine de l'égalité, et ne servent qu'à faire faire à l'esprit de liberté un pas rétrograde. Je demande la question préalable sur la pétition. (On applaudit.)

LAURENT : Je puis assurer la Convention que cette loi n'a pas été exécutée encore dans un grand nombre de départements.

MONTMAYAU : J'appuie la question préalable proposée par mon collègue Bourdon. Si l'on ne peut établir l'égalité entre les frères, comment peut-on espérer de l'établir jamais entre les citoyens?

BOURDON : Ce que vient de dire Montmayau mérite d'autant plus de décider l'opinion de l'assemblée, que cette loi lui fait perdre 50,000 écus. (On applaudit.)

La Convention adopte la question préalable sur la pétition.

— Une députation de la section de Bon-Conseil est admise à la barre.

L'orateur de cette députation : Citoyens représentants, la section de Bon-Conseil a frémi d'horreur au récit des nouveaux complots des monstres qui ont voulu assassiner une partie de la Convention.

Tous les citoyens se sont levés et ont juré, sur les Droits de l'Homme, d'exterminer les vils assassins qui ont juré sur des poignards d'égorger le peuple et ses plus fidèles représentants. Le désir de ménager un temps précieux a seul empêché que les citoyens de la section de Bon-Conseil ne vinssent en masse faire retentir le temple de la Liberté de leurs serments.

Législateurs, ils nous ont chargés d'être leurs organes, et c'est en leur nom que nous jurons ici d'établir un mur d'airain entre les partisans de la terreur et les amis de la justice, entre les brigands et les hommes probes, entre les valets de la tyrannie et les amis de la liberté, entre les bourreaux de l'humanité et leurs innocentes victimes ; en un mot, entre les Jacobins du 9 thermidor et les honnêtes gens.

Nous nous empressons aussi de remplir une mission qui n'est pas moins chère à nos cœurs : nos braves frères d'armes se signalent chaque jour par des prodiges de valeur qui surpassent ce que l'antiquité nous rapporte des temps héroïques. Si la postérité se refuse à croire les atrocités commises sous la tyrannie de nos décemvirs, nos derniers neveux regarderont aussi les hauts faits des fondateurs de la liberté comme des merveilles au-dessus de l'humanité.

Le crime veille, mais la justice est debout ; Hercule ne craint pas les lions.

Les vils agents des décemvirs prêchent la guerre civile, tiennent des conciliabules, proscrivent vos têtes ; mais le peuple sera plus fort qu'eux ; la justice est pour vous, l'horreur est pour les buveurs de sang.

Leur dieu a été traîné dans la boue ; qu'ils aillent s'y vautrer avec lui.

Grâces vous soient rendues, représentants, d'avoir devancé la postérité en chassant du lieu de vos séances et du temple des grands hommes l'ignoble effigie de l'homme cruel mis au rang des dieux.

Mais ce n'est pas assez de briser les autels de la divinité des égorgeurs et des fripons. Qu'une police active et sévère effraie le crime et assure aux bons citoyens paix, sûreté et tranquillité ; ordonnez que chaque citoyen rendra compte de ses moyens d'existence ; condamnez à des travaux publics ceux qui n'en auraient d'autres que leurs intrigues révolutionnaires ; que ces conciliabules secrets, ces assemblées clandestines des hommes de sang, soient surveillés ; fixez vos regards sur les anciens membres des comités révolutionnaires. Nos concitoyens, dans leur indignation, ont déclaré qu'ils avaient perdu leur confiance et nous ont chargés de demander à la Convention nationale la démission de plusieurs d'entre eux, qui, dans la dernière élection, ont été nommés officiers ou sous-officiers de la garde nationale, et que leurs compagnies soient autorisées à les remplacer.

Cette pétition est souvent interrompue par les plus vifs *applaudissements.*

LE PRÉSIDENT, à la députation : Ce n'est plus aujourd'hui un problème : le voile est déchiré ; il est démontré à tous les bons esprits que l'étranger, désespéré de ne pouvoir nous vaincre par la force, cherche à nous diviser et à exciter des troubles dans l'intérieur, et surtout dans cette commune. C'était d'abord sur la pénurie des subsistances que nos ennemis avaient fondé leur espoir ; mais l'infatigable activité du gouvernement, les ressources que nous offriront bientôt nos conquêtes, et la patience inaltérable du peuple, ont fait échouer ce premier complot.

Maintenant c'est par l'assassinat et la guerre civile qu'ils espèrent détruire les plus zélés défenseurs de la liberté ; c'est par la calomnie qu'ils espèrent réveiller toutes les passions et distraire la Convention des importants travaux dont elle s'occupe.

Vous venez de jurer fidélité à la république et attachement à la Convention ; elle sait, et toute la France saura, que ces sentiments sont gravés dans vos cœurs, que vous vous êtes toujours ralliés à la représentation nationale, aux lois, à tous les magistrats qui en sont les organes, et à tous les bons citoyens qui les exécutent.

La Convention nationale, le seul centre et le seul point de ralliement des amis de la patrie, investie de la puissance du peuple, dirigera la révolution vers un but salutaire, la liberté, l'égalité et le bonheur public. Elle se fera rendre compte de votre pétition, et vous invite à sa séance.

Cette Adresse est renvoyée au comité de sûreté générale.

— On introduit une députation des ci-devant Comédiens Français.

Saint-Prix, orateur de la députation : Citoyens représentants, si pour la première fois les Comédiens Français cèdent à la nécessité de vous faire entendre de justes réclamations, ce n'est pas pour eux qu'ils élèvent la voix dans cette enceinte ; si leur courage n'a pas ployé sous leurs souffrances personnelles, il ne tient pas à l'aspect des maux que leur infortune a causés.

Echappés enfin des prisons où ils gémissaient depuis un an, les Comédiens Français espéraient de reconnaître le bienfait de leur liberté individuelle par leur zèle à proclamer les principes de la liberté publique ; ils payaient encore en espoir une double dette, en rendant à leurs pensionnaires et à leurs créanciers ce qu'ils leur devaient. Qui donc a rendu chimériques ces projets d'un devoir sacré ?

Nous n'accusons personne ; mais, à peine rendus à la liberté, on nous mit en réquisition, on met un tarif à l'exercice de notre art ; nous semons pour nos créanciers, et nos créanciers ne recueillent rien, et nous n'emportons, nous, après bien des peines, qu'un quart du produit de nos recettes, qu'un quart de ce qui nous appartient ; nous n'emportons enfin que l'inutilité de nos efforts.

C'était donc peu d'avoir vu crouler un établissement dont la création remonte à plus d'un siècle, qui, depuis cinq ans, malgré les pertes causées par la dépopulation du quartier, malgré l'acharnement de ses persécuteurs, remplissait avec honneur ses engagements, alimentait deux cents familles, assurait l'existence à tous ses ouvriers, et une retraite à tous ses artistes ; qui, sur la liste de ceux auxquels il payait une rente viagère de 2,000 liv. affectée sur leurs propriétés, et sur les talents des acteurs en exercice, comptait les noms célèbres des Duménil, des Clairon, des Dangeville, des Bellecour, des Préville, etc. ; un génie qui veut la perte de cette Société, la force encore à se dissoudre, en dévorant la substance qui dut faire son aliment et celui des infortunés qui l'entourent.

Créanciers, ouvriers, artistes retirés, tous sont enveloppés dans sa ruine.

Propriétés dramatiques, mobilier, magasins, marchandises, usufruit de la salle, traités de toute espèce, recettes de plus d'une année, les Comédiens Français ont tout perdu ; et cependant, au milieu de tant de ruines, bien qu'ils soient les seuls qui n'aient reçu du gouvernement aucun secours, quoique leur emplacement dans un quartier presque désert leur fît plus qu'à d'autres un besoin d'en recevoir, ils ont, dans l'espace de quatre années, fait hommage à la nation de 285,000 liv. de secours publics et de dons patriotiques.

Votre main, législateurs, a déjà cicatrisé bien des plaies, étendez-la sur ceux qui ont partagé notre innocence, et faites qu'ils ne partagent pas plus longtemps notre infortune.

C'est moins encore aux amis des arts qu'aux amis de l'humanité que nous nous adressons ici ; c'est moins pour nous que pour les objets de notre reconnaissance que nous vous demandons, non des secours, mais les fruits entiers de nos travaux, mais notre propriété, garantie par la Déclaration des Droits, mais le gage de nos créanciers, et le patrimoine de deux cents familles qui attendent de leurs représentants cet acte de justice.

Nous demandons, en finissant, le renvoi de notre pétition à vos comités d'instruction publique et des finances, et le plus prompt rapport sur l'objet de nos réclamations. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, la scène française, ainsi que toute la France, s'est vue longtemps couverte d'un voile funèbre ; les Vandales auxquels tout genre de talents faisait ombrage, qui voulaient nous ramener au despotisme par l'anéantissement de tous les arts, n'avaient pas oublié de porter leurs regards destructeurs vers le Théâtre Français. Ne pouvant, dans leur rage impuissante, soustraire à l'admiration des hommes, les productions immortelles de Corneille, de Racine et de Molière, ils voulaient au moins enchaîner les talents des artistes célèbres qui les représentaient journellement sur la scène. Mais, citoyens, ces jours de deuil et de calamité sont passés : le gouvernement républicain protégera tous les arts et les artistes ; à ce titre, vous avez des droits incontestables à sa sollicitude. La Convention s'empressera de se faire rendre compte de votre pétition, elle vous admet avec plaisir dans son sein. (On applaudit.)

Les artistes français entrent dans la salle au milieu des applaudissements.

BOISSET : Il est temps que les vrais talents reprennent partout la place qui leur a été enlevée par le charlatanisme ; il est temps que les Comédiens Français soient enfin rendus à un emplacement où ils ont fait la gloire de notre théâtre. (On applaudit.) Je demande que la pétition qui vient de vous être présentée soit envoyée aux comités d'instruction publique et des finances, pour en faire leur rapport sous trois jours.

Cette proposition est décrétée.

— Les régisseurs des charrois présentent une pétition par laquelle ils offrent de faire le service des armées à 20 sous par tête de cheval au-dessous du prix ordinaire.

LECOINTRE (de Versailles) : J'appuie cette pétition dont je demande le renvoi au comité de salut public. J'ajoute une observation qui me paraît essentielle : la Convention a ordonné hier l'impression d'un marché passé par le comité de salut public, relativement aux charrois. Il me semble que cette impression peut être dangereuse, en ce qu'elle ferait connaître à nos ennemis nos besoins et nos ressources. Je demande la suspension de cette mesure jusqu'au rapport qui doit être fait après-demain sur le même objet.

La pétition est renvoyée au comité de salut public, ainsi que l'observation de Lecointre.

LECOINTRE : Je prends encore la parole pour dénoncer les agents de la commission de commerce, qui ont acheté des draps à 4 liv. l'aune, et les ont revendus 14 liv. Plusieurs manufactures sont entièrement ruinées par cet agiotage infâme. Je demande que le comité de salut public rende un compte exact de toutes les marchandises mises en réquisition par la commission du commerce, afin de connaître ceux qui ont abusé de ces réquisitions pour s'enrichir aux dépens du peuple.

Cette proposition est décrétée.

GOULY : On vous a distribué hier la liste des candidats proposés pour aller, en qualité de représentants, dans les colonies. Je pense que l'efficacité de cette mesure dépend de sa promptitude. Je demande donc que la Convention nationale procède à l'appel nominal pour savoir quels seront les représentants envoyés aux colonies orientales.

La Convention fixe à demain cet appel nominal.

— Une députation des élèves de l'Ecole Normale présente une pétition par laquelle ils réclament pour leurs frais de voyage des indemnités proportionnées à la longueur de la route qu'ils ont été obligés de faire pour se rendre à Paris.

Cette pétition est renvoyée aux comités d'instruction publique et des finances.

— Les élèves de l'Ecole de Santé sollicitent, dans une pétition qu'ils présentent à la barre, l'établissement d'un journal démocratique qui ferait participer tous les citoyens aux leçons des savants professeurs de cette Ecole.

La Convention renvoie cette pétition au comité d'instruction publique.

— Le reste de la séance est consacré à entendre des pétitions particulières qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 1er VENTOSE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes:

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale.

Bruxelles, le 27 pluviose, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, l'administration centrale de la Belgique nous prie de vous transmettre une Adresse où elle manifeste le vœu le plus formel et le plus précis pour la réunion prochaine de ce pays à la république française. Elle observe qu'en l'énonçant elle n'est que l'organe de la majeure partie des administrés, qui brûlent de porter le beau nom de Français et d'être associés à la gloire dont il réveille l'idée.

« Nous recevons au même instant une Adresse de la commune de Mons, que nous vous faisons passer aussi. Elle est rédigée dans le même esprit. Toutes les communes de la Belgique nous témoignent la même impatience à cet égard; toutes désirent ardemment que vous fassiez cesser l'état d'incertitude dans laquelle flotte leur existence civile et politique depuis que, pour la seconde fois, nous les avons arrachées au joug de la tyrannie.

« Nous vous invitons, citoyens collègues, à peser leur demande dans votre sagesse, et à prononcer une réunion que nous leur avons promise en votre nom, et dont nous les jugeons dignes de recevoir le bienfait.

« Salut et fraternité.

« *Signé* PÉRÈS et HAUSSMANN. »

Les membres composant l'administration centrale de la Belgique à la Convention nationale.

« Législateurs, appelés par l'autorité de vos collègues, dans des circonstances difficiles, aux fonctions importantes et délicates de l'administration de la Belgique, nous avons dû avoir deux points de vue, la gloire, la prospérité de la république, et le bonheur des habitants de ces provinces : tel est le vœu des Belges qui siégent parmi nous, tel est celui des Français qui partagent nos travaux : la confiance publique se repose sur nous, et elle ne sera point trompée.

« Depuis longtemps la partie saine et éclairée du peuple belge soupire après une véritable réunion à la république française; plus d'une fois cette réunion fut demandée, et l'accueil que vous fîtes, il y a deux ans, à cette demande, nourrit dans le cœur des Belges l'espoir de voir luire pour eux ce jour heureux où ils pourront se dire, avec un saint enthousiasme : Nous sommes Français!

« Déjà vos collègues, par leurs proclamations, ont livré au mépris qu'ils méritent divers agents dénoncés par l'opinion publique, des agents dont la suffisance et la conduite arbitraire contrastent si singulièrement avec les mœurs républicaines : ces mêmes proclamations contiennent la promesse d'assurer aux Belges la subsistance et tout ce qui est nécessaire à la conservation de leurs ateliers, leurs fabriques et leurs manufactures; elles ont fait cesser en partie le fléau des réquisitions et des entraves mises au commerce.

« Hâtez-vous, législateurs, d'achever notre régénération; le Belge a assez souffert, assez longtemps il a végété avec une demi-liberté; il est temps qu'il la recouvre tout entière et qu'il reprenne son ancien poste dans les Gaules.

« Prononcez la réunion, et vous détruirez par là les ramifications que des factions liberticides ont jusque dans la Belgique, vous ferez taire les calomniateurs qui insinuent à un peuple bon et industrieux qu'on n'exige de lui des sacrifices que pour le replonger dans l'esclavage; vous déjouerez les espérances de ceux qui voudraient substituer au règne de la vertu, de la justice et des lois, un système de terreur justement abhorré.

« Si les Belges ont pu quelquefois se laisser égarer par des hypocrites, ils n'en méritent pas moins votre estime; car quel est le peuple dont des ambitieux ou des tartuffes ne soient pas parvenus, de temps à autre, à paralyser l'énergie! C'est à vous, législateurs, qu'il était réservé de poser les bases indestructibles d'une république où l'amour des principes fût le seul guide des citoyens.

« Rappelez-vous cependant que les Belges, dénués de tous moyens, et forts de leur seul courage, chassaient leur despote lorsque la France gémissait encore sous le sien. Lorsque la Batavie recevait des fers d'une femme ambitieuse, le Belge n'a-t-il pas sonné le premier coup de la glorieuse révolution que vous achevez; n'est-ce pas lui qui a donné, en 1787, la première commotion au conducteur, dont les étincelles ont électrisé vingt-cinq millions d'hommes qui jouissent aujourd'hui de la liberté? Trente bataillons belges et liégeois n'ont-ils pas partagé les périls des héros de la république?

« Non, législateurs, vous ne souffrirez pas que ce peuple soit plus longtemps sans existence civile, vous ne souffrirez pas que nous soyons encore un objet de trafic pour les tyrans de Londres, de Vienne et de Berlin. Le peuple français ne veut pas faire des esclaves; ce peuple guerrier, qui mérite l'admiration de l'univers, est fait pour aimer le Belge et fraterniser avec lui.

« Pourquoi différeriez-vous de proclamer la réunion? C'est alors que le peuple de ces contrées verra cicatriser ses plaies, c'est alors que ses nombreux sacrifices lui paraîtront légers, parce qu'il sera sûr d'en recueillir le fruit.

« Hâtez-vous donc, législateurs; que nos habitants aillent apprendre à votre aéropage la haine des tyrans et l'amour de la vertu! Que notre jeunesse, nourrie dans les principes républicains, s'accoutume de bonne heure à combattre pour la cause de la liberté et de l'égalité.

« Le vœu des hommes de bien est de voir nos destinées unies à celles du peuple français; voilà notre plus belle espérance, voilà l'unique salut de la Belgique. Vive la Convention! vive la république!

« Fait à Bruxelles dans la séance du 23 pluviose, 3e année républicaine. »

La mention honorable et l'insertion au Bulletin sont décrétées.

— Le représentant du peuple Espert écrit de Marseille : « J'ai lu le rapport fait au nom des deux comités. Rassurez-vous, citoyens collègues, le rapporteur n'a dit que des mensonges. Je n'ai persécuté que les ennemis de la chose publique ; et Mariette, dont on vous a parlé, n'est pas un homme dangereux. Je me fais honneur de protéger les hommes qui ont fait le 10 août et renversé le tyran. Marseille ne sera troublée que quand on le voudra, et, quoi qu'on en dise, je n'imiterai jamais ceux de mes collègues qui font colporter des Adresses en faveur des traîtres qui ont livré Toulon. Au reste, j'en appelle à la Convention : elle me jugera... » (Vifs applaudissements de l'extrémité.)

On demande l'insertion au Bulletin. (Il s'élève de toutes parts de violents murmures.)

CYGOGNE : Insérer au Bulletin une lettre particulière, qui ne fait que démentir un rapporteur des deux comités, sans apporter une seule preuve, ce serait lui donner un caractère d'authenticité qu'elle ne doit pas avoir. Je demande l'ordre du jour.

ROVÈRE : Voici deux lettres qui vont répondre à Espert et détruire son assertion mensongère.

Il lit les deux lettres suivantes :

Cadroy à son collègue et ami Rovère.

Marseille, le 15 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« La loi du 7 de ce mois est arrivée hier à midi. Dans la nuit, les meneurs de l'émeute du temps d'Auguis et Serres, qui, après avoir été mis en liberté, ont figuré dans les mouvements qui ont eu lieu ces jours derniers, sont rentrés dans les prisons. Ce matin la loi a été lue et enregistrée au département, et bientôt je t'annoncerai son exécution. Je te peindrais difficilement la joie pure et radieuse des vrais citoyens; la sérénité orne les visages ; les places publiques ne sont plus désertes ; on s'embrasse comme après un danger commun ; les méchants sont comprimés et surveillés; le commerce est constant et actif; les Génois tirent des traites sur les négociants français. Tout est beau ; tout reprend depuis quinze jours; on entend partout ce cri sublime : « Vive la Convention ! à bas les Jacobins ! à bas la Montagne ! » Elle est tombée cette fameuse tribune placée audacieusement sur un roc, dans la salle des séances de la Société de Marseille ; avec elle s'est brisé son bas-relief et les emblèmes de la barbarie : les tigres, les loups, les léopards, les ours et les lions qui pavoisaient les galeries ont disparu : la cérémonie s'est faite avec calme ; les bustes de Marat et Lepelletier ont été conservés religieusement et replacés plus honorablement et plus décemment : les royalistes, j'espère, ne riront que du bout des lèvres, et je leur ai annoncé que la révolution n'était pas faite pour eux. Tous leurs mouvements sont épiés, et le peuple de Marseille a juré de les comprimer tous.

« J'espère que la loi du 7 de ce mois n'est pas une prorogation pour ma mission, et tu me procureras, sans doute, la facilité de me retirer après les trois mois.

« Pinatel, appelé au comité des colonies, te dira quel est aujourd'hui l'état de cette ville : je te le recommande ; il mérite toute ta protection par son honnêteté, par sa probité, par ses connaissances et par son civisme.

« Salut et fraternité. CADROY. »

Les représentants du peuple, envoyés dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, à Rovère.

Aix, le 23 nivose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« J'écris par ce courrier au comité de salut public ; je lui parle de l'enlèvement de la moitié des matelots génois, exécuté secrètement, et sans que j'en aie été prévenu, par l'ordre de Salicetti et Jean-Bon Saint-André. Je n'ai pas pu l'empêcher, puisque j'en ignorais les motifs, que je ne l'ai su que tard, et que j'ignorais si le gouvernement l'avait ordonné. Je dois te dire seulement que j'ai vu avec peine l'arrivage des subsistances suspendu et arrêté par cette démarche, qui m'a paru fort peu du goût du consul génois ; quoi qu'il en soit, je réponds de Marseille tant que les subsistances ne manqueront pas, et je déclare que rien ne m'arrêtera lorsque je procurerai du pain au peuple. La Montagne est tombée, les Jacobins ne sont plus, les citoyens honnêtes reprennent leur énergie, les commerçants essaient leur industrie ; j'emploie tout pour le bien public ; mais évite de ton côté toutes les entraves qu'on pourra mettre à nos opérations.

« On encourage les malveillants, on alarme les citoyens paisibles, on veut changer la garnison de Marseille ; il semble qu'à quelque distance on entend gronder des orages qui, formés par des mains puissantes, paraissent menacer la tranquillité publique ; mais j'en vois les éléments, et, malgré leur toute-puissance, je les braverai, et je sauverai le Midi, avec le secours des collègues que la Convention m'a associés.

« Le département et le tribunal criminel sont installés à Aix. Marseille est tranquille, Aix se réjouit, et tous remercient la Convention.

« Porte les regards des comités sur Toulon : c'est là que se sont réfugiés les contre-révolutionnaires que nous avons chassés de Marseille ; nous les attaquerons ; mais, pour les vaincre, il faut que le gouvernement nous laisse le soin et le droit exclusif de disposer des moyens, et qu'aucune puissance égale ne puisse détruire par la contrariété le succès de nos efforts.

« Je te prie de ne pas oublier que le 30 de ce mois ma mission sera finie.

« Salut et fraternité. *Signé* CADROY. »

Les lettres de Cadroy sont renvoyées au comité de sûreté générale. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 2 ventose la Convention a entendu plusieurs sections de Paris, qui sont venues la féliciter sur l'énergie de ses derniers actes.

— Sur la proposition de celle de la Halle-aux-Blés, elle a ordonné la destruction du monument élevé devant les Invalides, représentant le peuple français qui terrasse le Fédéralisme. Les autres monuments du même genre qui peuvent exister dans la république seront également détruits.

— Carnot a fait un rapport sur la Hollande. Il en résulte que ce pays est occupé par cent vingt mille hommes des troupes de la république, que toutes les places fortes sont en leur pouvoir, et que les assignats sont reçus par les Bataves.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 154. *Quartidi* 4 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Dimanche* 22 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

HOLLANDE.

La Haye, le 12 février. — Les représentants provisoires viennent d'annuler avec solennité les sentences prononcées contre les patriotes depuis la révolution stathoudérienne de 1787; une proclamation rappelle ceux d'entre eux qui se sont expatriés.

— Les habitants de La Haye, ville où tant de dévouement a si longtemps éclaté pour le stathouder, se sont assemblés d'une manière légale, et ont déposé leurs anciens magistrats, à l'exception d'un seul, Van-der-Goes, connu par son patriotisme. Ils ont organisé une municipalité, ainsi qu'une chambre judiciaire qui sera composée des plus habiles jurisconsultes.

— On apprend de Clèves que l'avant-garde aux ordres du général Lefebvre a chassé les alliés des bords de l'Yssel.

— On a formé des corps d'ouvriers pour les travaux qui vont être commencés sur les bords du Rhin, de la Roër et à Maëstricht. Ces ouvriers recevront la subsistance militaire.

— Les troupes des alliés ont évacué à la hâte le magasin impérial de Luisbourg, et ont transporté plus loin les bagages militaires.

— Les avant-postes français se sont extrêmement rapprochés de Wesel.

Zwoll, le 15 pluviose. — A peine les troupes anglaises eurent-elles évacué cette ville qu'aussitôt les patriotes se sont armés, ont proclamé la liberté, et la révolution a été faite. On a partout arboré la cocarde tricolore. L'ancienne régence a été cassée; une régence nouvelle a été établie, et dans tous les quartiers de la ville a éclaté la joie publique.

— La ville de Doësbourg est au pouvoir des Français.

— Les républicains ont envoyé un détachement à Deventer et à Zutphen, villes évacuées par les alliés en pleine déroute.

— A Deventer, les Anglais ont brisé jusqu'aux meubles dans les temples et chez les particuliers.

A Koëlugt, ces hôtes féroces ont mis le feu à la maison d'un citoyen, et avaient poussé la cruauté jusqu'à entourer la maison, pour que personne ne pût échapper.

— La ville de Campen a changé sa régence et arboré l'étendard de la liberté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 29 pluviose. — A l'ouverture de l'audience, le président a rappelé à l'auditoire que le silence le plus absolu doit être observé dans la salle.

On a donné lecture de l'acte d'accusation contre François Guilbert, âgé de trente-six ans, né à Gacé, département de l'Orne, garçon sellier-bourrelier, domicilié à Pantin, près Paris.

Cet acte a été dressé par Fouquier-Tinville, et ordonnancé par Dumas, etc., ce qui a obligé le tribunal à mettre Guilbert en jugement. Il résulte de cet acte que Guilbert, le 15 brumaire l'an 2, avait amassé autour de lui un grand nombre de citoyens, rue du Faubourg-Denis, auxquels, du ton animé d'un énergumène, il tenait les discours les plus fanatiques; qu'il subit interrogatoire, où il soutint hautement l'esprit de fanatisme qu'il avait manifesté devant le peuple; qu'il dit entre autres choses qu'il parlait de Dieu, qu'il croyait qu'il n'y avait pas de mal; qu'au péril de la vie, et tant que l'âme lui battrait dans le ventre, il reconnaîtrait cette loi-là, dût-il aller à la guillotine; qu'il fut trouvé sur lui une feuille où était le psaume 12, et un petit volume portant stations de la chapelle du Calvaire, un Christ sous son gilet, que le commissaire regarda comme un signe de ralliement des brigands de la Vendée, conforme à celui qui lui avait été envoyé comme objet de confrontation; qu'il répondit qu'il était libre de le porter, qu'il y avait des hypocrites partout; que le commissaire remarqua sur son bras droit un crucifix et un cœur de Jésus, imprimés sur la peau avec de la poudre à canon et du vermillon; que le prévenu répondit que c'était le signe remarquable de son divin Roi; que, le commissaire lui ayant demandé qui lui avait appris le discours éloquent qu'il avait débité sur la sainte Vierge, sur les saints et les rois, il dit : « Les nations contre les nations, les royaumes contre les royaumes se diviseront; que la tête sera cassée à plusieurs rois, et qu'il le tenait bon pour l'avoir dit; que c'était pour son intérêt particulier qu'il avait prêché dans le faubourg Denis, et celui des personnes qui, comme lui, voulaient la gloire de Dieu. »

Le substitut de l'accusateur public, attendu la loi du 12 frimaire et celle du 29 pluviose concernant la Vendée, s'est départi du second chef d'accusation, qui même ne serait pas prouvé; et peut-on être regardé comme contre-révolutionnaire pour avoir récité quelques prières?

Tout le monde sait que les soldats, dans leur caserne, imprimaient des croix, des cœurs sur leur peau. Le petit Christ est parfaitement semblable à tous les Christs que les catholiques portaient autrefois. Des hommes de mauvaise foi voyaient partout des signes de ralliement. Une foule d'infortunés ont été condamnés à mort par le tribunal de Robespierre pour avoir adressé en commun quelques prières à l'Éternel. Ce régime affreux est passé; la justice règne.

L'accusé a déclaré qu'il n'avait jamais eu l'intention de faire le mal, qu'il n'avait jamais eu en vue que la gloire de Dieu et le bonheur de tout le monde, et il a ensuite récité quelques fragments des psaumes de David.

Le tribunal, vu la déclaration du jury portant qu'il n'est pas constant qu'il a été prêché, rue du Faubourg-Denis, une morale fanatique et contre-révolutionnaire, a acquitté et mis en liberté François Guilbert.

— Lacoste-Lagérie, âgé de soixante ans, né et demeurant à Saint-Félix-Relhac, district de Montigure, cultivateur, prévenu de propos contre-révolutionnaires, avait paru au tribunal le 15 vendémiaire; mais, attendu que des hommes probes, pour rendre hommage à la justice, n'avaient pas été assignés, ce procès fut suspendu. Aujourd'hui plusieurs témoins ont rendu un témoignage éclatant à l'honnêteté, à l'humanité et à la probité de l'accusé, qui avait été dénoncé par des individus qui avaient eu avec lui des querelles d'intérêts.

Vu la déclaration du jury portant qu'il n'est pas constant qu'il a été tenu à Saint-Félix-Relhac des propos tendant à l'avilissement de la représentation nationale, des autorités constituées, et au rétablissement de la royauté, le tribunal a acquitté et mis en liberté Martial Lacoste-Lagérie.

Du 2 ventose. — Jacques-Vincent Lacroix, né à Paris, âgé de cinquante et un ans, homme de loi, ancien professeur de droit public au Lycée, membre du tribunal de conciliation, domicilié à Versailles, a paru au tribunal, (Nous donnerons les détails de la procédure.)

Voici le jugement qui est intervenu :

« Vu la déclaration du jury portant qu'il n'est pas constant que l'ouvrage intitulé *le Spectateur français pendant le gouvernement révolutionnaire* tende à provoquer le rétablissement de la royauté et la dissolution de la représentation nationale, le tribunal a acquitté et mis en liberté Jacques-Vincent Lacroix. »

Ce jugement, rendu à l'unanimité, a été couvert d'applaudissements; une foule immense de citoyens, que la célébrité donnée à cette affaire avait attirés à la séance, s'est portée sur le passage du citoyen Lacroix. Tous se sont empressés de le féliciter, et il a été reconduit chez lui au bruit des acclamations universelles.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 nivose, an 3 de la république française, une et indivisible.

Extrait du rapport de la faction Fabre.

Haine de Robespierre pour la Convention; dévouement de Robespierre au comité.

Il dénonce dans ce rapport deux factions, celle des *indulgents* et celle des *Hébertistes*. « Leur patriotisme, dit-il, se renferme dans la sphère des intérêts de la secte ; il n'a rien de commun avec la vertu publique. Il ressemble à la haine, à la vengeance, à l'intrigue, à l'ambition. »

Ne dirait-on pas que Robespierre s'est plu à nous donner ici quelques traits du sien. Mais je me trompe; son patriotisme ne se renfermait pas même dans la sphère d'une secte : les ambitieux n'ont point de secte. Son patriotisme était encore moins universel; il n'était que de la personnalité.

« Un système d'attaque (c'est Robespierre qui parle) se développe contre le comité de salut public. »

Observez-le bien, citoyens: toujours le comité de salut public mis en avant. Une lettre de Payan vous offrira bientôt le développement des preuves qui s'accumulent dans ce rapport. Robespierre est en quelque sorte ici le disciple de l'agent national.

« Un système d'attaque donc se développa contre le comité de salut public dès le moment où il commença à montrer un grand caractère, vraiment inquiétant pour les ennemis de la patrie. »

Telle était l'adresse des tacticiens qu'ils cherchèrent à poser comme principe que, n'être point l'ami du comité, c'était n'être point l'ami de la patrie. Vous reconnaissez ici la marche trop ordinaire des tyrans et de tous les usurpateurs. Sylla et Marius eurent grand soin, avant leurs copistes du XVIIIe siècle, de faire germer cette doctrine. Pompée, qui ne lutta avec César que pour savoir lequel des deux donnerait des fers à Rome, déclara ennemis de la patrie tous ceux qui ne suivraient point ses drapeaux, et fit publier contre eux une loi de mort. César, le moins odieux des tyrans, porta aussitôt une loi contraire; il laissa la liberté. Robespierre et ses adjoints eurent grand soin de surpasser dans leurs fureurs Pompée, Marius et Sylla. On sent bien que, s'ils eussent voulu imiter César, ce n'aurait été ni dans son génie, ni dans sa bravoure, ni dans sa générosité.

« La coalition, continue Robespierre, était déjà si forte que le comité de salut public était déjà ébranlé dans l'opinion d'une partie de la Convention nationale. On avait déjà fait passer en principe qu'il était responsable de tous les événements qui pourraient arriver, c'est-à-dire des torts de la fortune. »

Manière sûre, d'après ce raisonnement, de le soustraire à toute espèce de responsabilité, et de garantir sa puissance dans le naufrage même de la patrie.

C'est ainsi que Maximilien s'était établi le défenseur officieux du comité, qui, à son tour, par l'organe de Barère, devenait le défenseur de Maximilien. C'était un échange édifiant d'éloges et de bienveillance entre les visirs et le sultan.

Continuons.

« Au moment de la plus grande tourmente du gouvernement naissant, on en provoqua brusquement le renouvellement, motivé par des diatribes violentes contre ses membres; mais cette hostilité subite choquait trop évidemment l'opinion publique, et le décret qui changeait l'existence du comité fut rapporté le lendemain. »

Observez, citoyens, que ce décret ne fut rapporté que sur la motion d'un seul membre. Voilà ce qu'il appelle l'opinion publique.

Observez encore que Robespierre, qui doit nous parler de deux factions, a déjà noirci plusieurs pages sans nous parler d'autre chose que du comité de salut public, que de la cheville ouvrière de son dictatoriat.

Nous devons confesser ici, pour l'honneur de notre collègue Dubois-Crancé, qu'il est signalé par Robespierre comme un des meneurs qui voulaient le renouvellement. *Inde iræ.*

« Si tout cela eût réussi, le gouvernement républicain, ajoute le tyran, était accablé sous le poids de la calomnie. »

Comme si le gouvernement républicain tenait à une corporation pire que celle du Saint-Office !

« Alors les ennemis de la révolution auraient proscrit à leur gré les défenseurs de la liberté, qu'ils avaient renfermés dans le comité de salut public comme dans un défilé, pour les immoler. Le sort de la liberté retombait entre les mains des fripons et des traîtres, et la Convention perdait la confiance publique, et la cause de la tyrannie triomphait. »

Vous voyez, citoyens, que hors de l'enceinte du comité il n'existait plus d'amis de la révolution, il n'existait que des fripons et des traîtres. Vous voyez que le sort de la liberté était attaché aux seuls membres de ce comité (fait confirmé par l'expérience), de ce comité qui a cru développer aux yeux de l'univers le grand art des gouvernements quand il ne développait que la science et le raffinement des bourreaux.

Robespierre reproche ensuite avec arrogance aux représentants du peuple de ne s'être occupés qu'à venger les querelles des commis et celles de Phélippeaux. Il pousse l'insolence jusqu'à placer, en quelque sorte, au-dessus de la Convention, qu'il traite avec mépris, les commis de monseigneur Bouchote, et monseigneur Bouchote, son correspondant.

Ce discours, qu'il faudrait rapporter phrase à phrase, donne la clef des accusations portées contre des membres de cette assemblée, traînés à l'échafaud parce qu'ils refusèrent de ployer le genou devant les despotes plus qu'orientaux des comités de gouvernement, et devant l'aga Bouchote et ses janissaires.

D'autres membres devaient être encore enveloppés dans la même proscription; il en nomme six. Il en est un septième dont il a laissé le nom en blanc : la main du lâche n'a pas osé le tracer.

Il déclame, en outre, contre ceux qui ont renversé le culte, contre ceux qui ont empêché de « dire la messe » ou « d'aller l'entendre. »

(Ce sont ces expressions fidèlement rapportées.)

Aussi n'a-t-il fait guillotiner Gobel que parce que, pressé par la terreur que lui inspiraient les Hébertistes, Gobel vint vous déclarer qu'il ne voulait plus la dire.

Robespierre parle beaucoup des trames contre-révolutionnaires de Fabre et autres. On est étonné que tous ces complots, que son œil microscopique voit gros comme des montagnes, se réduisent toujours à celui-ci, « de n'avoir pas cru même à l'humanité de son comité chéri. »

Il a fait à Fabre un crime de sa dénonciation contre Vincent, Mazuel et Ronsin, les valets et amis de Bouchote; mais ce n'est point par zèle pour ces individus nommément. Robespierre, toujours empressé à élever jusqu'aux cieux le comité de salut public, le marche-pied de son trône, et à ne laisser prévaloir aucun obstacle contre lui, dit « que le but

des attaques de Fabre n'est point ici un commis de Bouchote, mais un général de l'armée révolutionnaire; c'est contre le gouvernement qu'il les dirige, ces attaques; c'est le comité de salut public, le ministre de la guerre et tous les agents fidèles, qu'il veut atteindre. »

Ainsi le patriotisme ne pouvait attaquer le brigandage parce que son élévation était l'ouvrage du comité. Il suffisait d'être un agent du comité de salut public pour être en toute impunité contre-révolutionnaire; et tout gouverné était digne de mort, qui dénonçait aux gouvernants les erreurs qu'ils avaient commises. Il est clair, d'après cela, que les crimes des agents du gouvernement étaient les crimes du gouvernement lui-même, puisque celui-ci faisait taire par la mort ceux qui les lui dénonçaient, regardant avec juste raison ces dénonciations comme des reproches faits à lui-même, puisqu'en effet ses employés n'avaient agi que par ses ordres.

Ce qui vient encore à l'appui de ce raisonnement, ce sont quelques passages sur Phélippeaux, victime pure, immolée sur la place de la Révolution pour s'être offerte en holocauste à l'amour-propre des Teutatès du comité, qui ne devaient point avoir tort, attendu que les divinités ont toujours raison; et comme les horreurs commises l'avaient été par les objets du choix de ces demi-dieux, et qu'alors le reproche en retombait naturellement sur ceux qui avaient choisi, on aima mieux guillotiner un innocent que de se compromettre en confessant qu'on s'était trompé.

Westermann est accusé aussi par Robespierre d'être venu à Paris pour cabaler contre le gouvernement..... Voilà la cause de son supplice.

Il y eut encore, contre ce général, un autre motif de vengeance assez expliqué par un mouvement d'humeur que Robespierre laisse échapper contre la Convention, qui avait osé « défendre au comité de salut public d'attenter à la liberté de Westermann, destitué par le comité de salut public. »

Il est clair que le malheureux Westermann n'a été sacrifié que parce qu'étant devenu l'objet des poursuites du comité il avait trouvé un défenseur dans la Convention; il est évident que le comité a saisi avidement cette occasion d'infliger à la représentation nationale une correction fraternelle, pour l'avertir de ne pas s'oublier à ce point une autre fois.

Il est dans ce rapport un aveu fait par Robespierre, aveu que je me garderai bien de laisser échapper.

Vous faisiez des décrets, citoyens; eh bien, votre comité de gouvernement en méprisait l'exécution dès que cette exécution n'était point profitable à l'agrandissement de sa puissance et de ses vues ambitieuses, ou qu'elle opposait des digues à son despotisme toujours prêt à se déborder.

Sur la motion de Bourdon (de l'Oise), un décret fut rendu par vous, portant que, « jusqu'à nouvel ordre, les comités de gouvernement ne pourraient tirer aucuns fonds du trésor public sans un décret préalable de la Convention. »

Eh bien, Robespierre avoue, dans un discours qu'il devait lire à cette tribune, que votre décret n'a jamais été exécuté. Pourquoi? personne ici ne s'en doute (et c'est la conséquence de l'aveu de Robespierre déduite par lui-même) : c'est que votre comité, plus prudent que vous, citoyens, a senti que, du moment où il ne pourrait plus, à son aise et à toute heure, puiser sans compter dans la bourse nationale, c'en serait fait de la république. C'est donc pour le plus sûr avantage de la république que le comité a dilapidé ses trésors que vous vouliez conserver. Vous nous perdiez par des projets d'économie; le comité nous a ruinés tous pour nous sauver.

Dans ce développement de batteries contre-révolutionnaires, deux traits surtout ont dû vous frapper : ici, c'est Robespierre et les décemvirs qui sonnent d'accord et vont ensemble le pas de charge pour perdre la Convention; même tactique, même emploi de mesures, même conduite; là, c'est une trace moins prononcée, mais bien visible, du dessein formé par Robespierre de concentrer tous les pouvoirs dans son comité de salut public, et d'amener peu à peu la chute du comité de sûreté générale, sur les droits duquel les usurpateurs de l'autre empiétaient tous les jours. Il espérait, comme nous l'avons dit plus haut, avoir bon marché ensuite du comité de salut public, quand il n'aurait en face, dans l'arène, que ce rival à quelques têtes. Ainsi Robespierre méditait trois coups, et en portait deux; il frappait la Convention par le comité de salut public, et le comité de sûreté générale par son affectation à ne parler que du comité de salut public, à l'exalter, et à faire passer, comme autorité de droit, son usurpation d'autorité. Le troisième coup était la ruine de ceux qui auraient collaboré avec lui pour la ruine des autres.

On supposera peut-être à Maximilien, d'après ces développements, une profondeur de vues qu'il n'eut jamais. Nous avons avancé, citoyens, que presque tout était d'emprunt chez Robespierre; nous allons vous le prouver. Robespierre n'eut que l'esprit du crime : pour conspirer, il faut en avoir le génie. Ses papiers fourmillent de conseils souvent sages, d'avis quelquefois excellents qu'on lui adresse (il faisait peu de cas de ceux-ci); d'autres fois, de plans de contre-révolution bien tracés (c'étaient-là ses papiers d'élite).

Parmi ces plans, il en est un de Payan, dont Robespierre s'est fait un texte de conduite, et qui lui a servi de boussole dans sa marche.

En voici quelques passages.

Il s'agit de l'affaire de Catherine Théos.

Il s'offre ici une remarque au sujet de cette femme, qui ne s'appelait point *Théos*, mais *Théot*.

Tel était l'empressement de nos jongleurs à s'emparer de tout ce qui pouvait, ou distraire, ou occuper, ou égarer l'opinion publique! On métamorphosa le nom insignifiant de *Théot* en celui de *Théos*, qui signifie *divinité*, pour attacher à ce nom plus d'importance, quelque chose de mystique, et entourer cette affaire d'un certain prestige religieux.

Je passe aux leçons de Payan.

Il invite d'abord Robespierre à faire faire « un rapport imposant par le comité de salut public, pour détruire celui du comité de sûreté générale; un rapport, dit-il, philosophique, présentant le tableau rapide de toutes les factions, et les anéantissant toutes au même instant. »

Le même génie semble inspirer tous ces hommes qui cherchent et veulent faire voir partout des conspirations.

« Le comité de sûreté générale, dit Payan, n'a fait cette dénonciation que dans un mouvement de jalousie contre le comité de salut public, et pour se venger de ce qu'il n'avait pas dénoncé le premier le conspirateur Hébert; mais il a fait un rapport sec et maigre, au lieu de chercher à convaincre la France que cette conspiration est née des factions réunies du royalisme et de l'étranger. »

Toujours même fureur et même rage. Une vieille folle s'enferme dans son grenier, où elle s'amuse à distribuer à quelques fous des *bons* de béatification pour l'autre monde : c'est une double, une triple conspiration des factions réunies. Ces scélérats se plaisent à élargir sans cesse l'épervier, pour y renfermer plus de victimes.

Payan, en rehaussant le comité de salut public aux dépens du comité de sûreté générale, va jusqu'à dire « qu'il vaudrait mieux qu'il y eût dans ce comité des hommes avec des talents médiocres, qui se laisseraient conduire par le gouvernement, que des hommes de génie. Dans ce cas, tout irait bien, et l'unité d'action sauverait la patrie. »

Voilà cette unité tant prêchée là-haut par Robespierre, qui se représente ici. On la déguise sous le titre d'unité d'action ; mais la suite va prouver qu'elle n'est que l'unité de pouvoir ou le despotisme.

En effet : « Payan suppose, dans le système établi des deux comités, deux centres de gouvernement, et un frottement continuel de l'un d'eux contre le centre le plus utile, le mieux dessiné, le mieux marqué ; mais un comité plus nuisible encore, c'est celui qui n'a ni le génie de créer, ni la modestie de se laisser diriger. »

Vous devez apercevoir dans cette identité de préceptes que l'unité d'action dont il est ici parlé n'est autre que l'unité de puissance et de volonté ; car l'unité d'action proprement dite existe dans l'hypothèse de deux comités égaux en pouvoirs, dont la nature est seulement démarquée par l'autorité nationale. Or Payan, l'agent de Robespierre, ne se soucie point d'une unité née d'une force partagée, puisqu'il anéantit celle du comité de sûreté générale, et qu'il veut faire de ses membres des commis du comité de gouvernement.

Mais voici une proposition bien machiavélique, qui seule suffit pour jeter de la lumière dans le chaos de toutes ces conspirations.

« Serait-il inconséquent, continue Payan, de présenter vaguement à ses amis des réflexions sur ces objets, et de leur faire sentir que le comité de salut public sauverait la chose publique (ces derniers mots sont interrompus par des points) quoique l'autre soit utile. »

Payan a eu soin de souligner *soit utile*, pour montrer à Robespierre que ce qu'il dirait n'est point ce qu'il penserait ; et, en effet, il a établi plus haut qu'il était nuisible.

« Ainsi, dit-il, d'amis en amis, chacun présente les mêmes réflexions ; bientôt il croit qu'il les a faites le premier ; il s'y attache, il les défend, et l'opinion publique se forme et se compose. »

Payan prend ici pour l'opinion publique l'opinion d'un parti qui suit toutes ces cascades, qui monte tous ces échelons, jusqu'à ce qu'elle soit à la hauteur d'élever la voix pour couvrir l'opinion publique.

Il trace ensuite un plan de rapport à présenter sur cette affaire de Théos.

« Il faut, s'écrie-t-il, favoriser surtout l'opinion éclairée du peuple, qui prend la Mère-Dieu pour une folle ; frapper néanmoins les auteurs, les imprimeurs, les journalistes, qui ont profité de cette circonstance pour défigurer la fête à l'Être suprême.

« Il faut punir aussi quelques défenseurs officieux, Chauveau-Lagarde, par exemple ; attaquer tous ceux qui ont essayé de pervertir la morale publique, renverser enfin Bourdon et ses complices. Le rapport de Vadier a été inspiré par des hommes qui voulaient faire oublier ces derniers. Eh bien, qu'ils revivent un instant pour périr ensuite avec ces journalistes qui lont eu la lâcheté ou la malveillance de ne rien dire de a fameuse séance concernant le tribunal révolutionnaire ; qu'ils soient punis avec ces journalistes qui craignent, en combattant les membres de la Convention, de paraître attaquer la représentation nationale.

« Apprenez à tous les citoyens de la France qu'une mort infâme attend tous ceux qui s'opposeront au gouvernement.

« Qu'ils tremblent ! Que les suggéreurs de rapport fassent des réflexions salutaires, et que le comité de salut public acquière, s'il est possible, et plus de confiance, et plus d'importance, est plus d'autorité ; qu'il emploie toute la masse du pouvoir qu'on lui confie au salut de la république.

« Augmentons, augmentons cette masse, pour qu'elle écrase plus facilement les conspirateurs : toute l'autorité que nous gardons est inutile à la patrie ; qu'elle aille se vivifier, s'utiliser au centre du gouvernement.

« Vous ne pouvez pas choisir de moment plus favorable pour frapper tous les conspirateurs ; on sait que toutes nos victoires sont le fruit de vos travaux. » Quelle impudence !

« Elles imposent silence aux malveillants. Mais voulez-vous atterrer en même temps et ces derniers et les députés : remportez de grandes victoires dans l'intérieur ; faites un rapport qui frappe à la fois toutes les conspirations ; décrétez des mesures salutaires pour les journaux. Que les fonctionnaires publics, puisqu'ils sont les ministres de la morale, soient dirigés par vous ; qu'ils servent à centraliser, à uniformer l'opinion publique, c'est-à-dire le gouvernement moral, tandis que vous n'avez centralisé que le gouvernement physique, le gouvernement matériel.

« Si l'on éprouvait des revers, toujours possibles, quoique inattendus, ou si les malveillants ne bourdonnaient plus, ils ne seraient pas jugés aussi sévèrement par le peuple que par vous.

« Faites, je vous le répète, un rapport vaste, qui embrasse tous les conspirateurs, qui montre toutes les conspirations réunies en une seule ; que l'on y voie des Fayétistes, des royalistes, des fédéralistes, des Hébertistes, des Dantonistes, et des Bourdon. » Toute la France, sans doute !

« Travaillez en grand..... Plusieurs morceaux de cette lettre (ajoute l'auteur) pourraient compromettre ma tranquillité personnelle ; je vous prie de la brûler. »

Ces idées étaient trop celles de Robespierre pour qu'il les livrât aux flammes.

(*La suite à demain.*)

SUITE A LA SÉANCE DU 1er VENTOSE.

Présidence de Barras.

Une lettre de Charles Delacroix, représentant du peuple en mission dans le département de Seine-et-Oise, annonce à la Convention qu'il met sous ses yeux un arrêté qu'il avait déjà communiqué aux comités de sûreté générale et de législation, relativement aux ci-devant prêtres et religieux ; ce qui l'y détermine, ce sont les réclamations que cet arrêté excite, au moins dans les journaux. Il annonce que les dispositions de cet arrêté ne frappent que sur les égoïstes qui ne sont point attachés à la société par les doux liens que prépare la nature, et qui s'obstinent à rester dans les lieux où ils exerçaient ce qu'ils appelaient leur ministère, dans l'espérance d'y reprendre bientôt l'empire de l'opinion, dont ils ont si longtemps abusé. Il déclare qu'il avait pris les mêmes mesures dans le département des Ardennes et de la Meuse, qu'elles s'y exécutent encore.

Il annonce ensuite que les troubles que la malveillance voulait exciter pour les subsistances, dans le département de Seine-et-Oise, *sont totalement* calmés.

Il termine par faire observer à la Convention que l'attaque ne se borne pas à son arrêté ; qu'elle porte sur les mesures qu'elle a prises pour substituer le culte de la nature à la superstition, et qu'elle ne perde pas de vue que les malveillants ont toujours cherché à faire du département de Seine-et-Oise le premier foyer de tous les troubles. « Ils comptaient, ajoute-t-il, sur deux moyens : les subsistances et le fanatisme. Je les ai barrés sur l'une et l'autre route ; ils ont dû m'attaquer. »

Cette lettre est renvoyée aux comités de sûreté générale et de législation.

THIBAULT, au nom du comité des finances : Vous avez ordonné à votre comité des finances de vous présenter des projets d'économie ; ce travail est immense si vous voulez porter un œil sévère sur toutes les parties de l'administration, corriger tous les abus que le gouvernement provisoire a entraînés à sa suite, et établir enfin la balance entre les recettes et les dépenses fixes, seul moyen de créer la confiance et de la maintenir.

Rien ne doit coûter à un peuple qui veut la liberté, et celui qui verse son sang pour la défendre ne compte pas les sacrifices pécuniaires. Assez longtemps on a dit qu'on voulait renverser son temple ; proclamons aujourd'hui, à la face de l'Europe, qu'il est indestructible comme le peuple qui l'a bâti. Ne donnons plus à nos ennemis le spectacle amusant de nos divisions intestines ; que la douce amitié succède à la haine ; n'ayons plus d'autre passion que celle du bien public, mais punissons sans faiblesse les conspirateurs et les grands coupables ; laissons là toutes les dénominations odieuses autant qu'absurdes qui divisent des hommes qui marchent au même but, et qui n'ont fait que s'égarer un instant dans les sentiers difficiles qui mènent à la liberté et à l'égalité. N'oublions pas le trait frappant de ce général d'armée qui, persuadant à ses soldats fugitifs qu'ils ne s'étaient retirés du combat que pour se rallier contre l'ennemi, fit sonner la charge et remporta une victoire signalée.

Disons à tous les Français : Vos représentants vous appellent en ce jour à l'union et à la fraternité. Ralliez-vous sous les étendards de la justice et de l'humanité ; que les vertus vous servent de bouclier contre vos ennemis, et vous serez invincibles.

Ils ne sont plus ces jours de deuil où l'innocence épouvantée, couverte d'un voile funèbre, n'osait pas faire entendre les timides accents de sa voix plaintive. La vertu peut se montrer depuis que la vérité peut se faire entendre ; l'erreur n'est pas un crime : lui seul doit se cacher, se taire et être puni. S'il est des hommes inquiets, turbulents, qu'une police sévère les surveille, les contienne et les mette hors d'état de nuire, et bientôt nous aurons la paix intérieure ; nous ne voulons pas augmenter le nombre des coupables, nous qui ne voulons faire que des heureux. Voilà la morale d'un bon gouvernement : elle est dans vos cœurs ; qu'elle serve de modèle à tous les peuples ; ils rougiront d'être esclaves.

La première économie que je vous propose, c'est celle du temps ; sa perte est irréparable ; son bon emploi est un trésor précieux. Déjà vous avez abrégé la carrière politique que vous avez à parcourir, et un travail immense vous reste encore à faire. Avant de tirer de cette arche sacrée le contrat social des Français que vous y avez déposé il y a plus de dix-huit mois, parcourez-en toutes les pages ; c'est un corps inanimé auquel vous voulez donner la vie : établissez d'avance le système organique de votre gouvernement définitif ; fixez les limites de votre territoire, et qu'elles soient les colonnes d'Hercule.

Une méditation profonde doit présider à la création des institutions qui vous manquent ; celles qui existent ont besoin d'être perfectionnées : elles ont une complexion faible ; donnez-leur le mouvement et la stabilité ; elles deviendront plus robustes, et alors vous pourrez rejeter sur elles une portion du travail qui entrave votre marche. Faites des lois claires et en petit nombre, et que les autorités que vous constituez les fassent exécuter. Tous les citoyens doivent trouver la justice chez eux ; investissez de votre confiance, couvrez de votre égide ceux qui seront établis pour la rendre.

Il vous faut en administration comme en jurisprudence un tribunal supérieur, qui prononce que la loi et les formes protectrices de la liberté, de l'honneur et de la propriété des citoyens, n'ont pas été violées, et vous, vous punirez la forfaiture. Surtout n'employez que des hommes probes et éclairés. Trop longtemps l'ignorance et l'improbité ont étendu leur bras de fer sur nos concitoyens ; le peuple a fait une fatale expérience ; il sera désormais clairvoyant dans ses choix.

Je réponds à nos ennemis qui disent que nous n'avons pas de gouvernement : Nous représentons le peuple français ; il nous a confié le pouvoir de faire la guerre aux tyrans et de donner la paix au monde ; que demandez-vous de plus ?

La loi du 4 pluviose a soulevé un coin du voile qui cache les dépenses publiques. Que le trésor national puisse les payer, cela ne fait aucun doute ; mais devons-nous continuer à les ordonnancer toutes ? voilà la question.

Il existe un frottement, dans les rouages du gouvernement actuel, qui ne vient que de la multitude des ressorts qu'on emploie pour le faire mouvoir. Supprimez une partie de ces ressorts, et la machine se simplifiera.

Il est une infinité d'établissements dont la nécessité ne se fait plus sentir ; ces établissements occupent beaucoup de bras inutiles ; rendez-les à l'agriculture, aux arts et à l'industrie, qui vous les demandent à grands cris.

Depuis trois ans on a trouvé des milliers de citoyens qui sont venus offrir leurs services et demander des places ; on en a créé pour eux ; aujourd'hui ils les regardent comme un patrimoine assuré.

Renvoie-t-on un employé inutile, ignorant ou paresseux ; on crie à l'injustice. Sans doute que celui qui perd son état peut se plaindre ; mais le peuple, qui paie, ne veut pas de dépenses inutiles. Toutes les professions doivent concourir à la prospérité de la nation. Quiconque abandonne celle qui le mettait à l'abri des besoins pour se renfermer dans un bureau, par oisiveté, par orgueil, ou par intérêt, peut retourner à ses travaux sans danger pour sa fortune et pour la chose publique. L'égalité ne met aucune distinction entre ceux qui exercent des professions ou se livrent à des spéculations utiles ; elle les honore toutes. Chaque citoyen doit à la société le tribut de ses talents et de ses lumières ; mais il est facile de démontrer que celui qui a quitté son état pour entrer dans un bureau ne paie point ce tribut, puisqu'il fait un métier qu'il ne sait pas et qu'il oublie celui qu'il savait, et que par là il concourt, sans s'en apercevoir, au renchérissement des denrées, marchandises et main d'œuvre, qui ne peut diminuer que par la concurrence.

Quant aux jeunes gens qui n'avaient pas atteint l'âge de la réquisition, je pense que c'est un grand service à leur rendre que de les mettre dans le cas de prendre un état libre, analogue à leur goût, et qui donne l'essor à leur imagination et à l'activité qui est l'attribut de leur âge ; ils vieilliraient dans une indolence funeste à leur tempérament et à la société.

Les hommes d'un certain âge, qui depuis longtemps ont la teinture des affaires, les défenseurs de la patrie que leurs blessures n'empêchent pas d'écrire, méritent de grandes considérations ; ils auront la préférence ; quelques pensionnaires de l'Etat, instruits, patriotes et probes, pourront être employés utilement et avec économie.

Ceux qui éprouveront une réforme indispensable,

d'après l'inutilité reconnue de leurs emplois, pourraient-ils se plaindre, tandis qu'ils savent que les fonctionnaires publics, d'après les bases de la constitution, ne remplissent que des fonctions temporaires?

La nation veut payer honorablement ceux qu'elle emploie, mais elle veut qu'ils lui donnent tout leur temps; elle veut qu'ils aient des lumières analogues au travail qu'elle leur confie : elle gémit des réformes qu'elle est obligée d'opérer; ceux que vous chargerez d'exécuter vos ordres se conduiront avec la prudence et l'humanité que les circonstances exigent.

Il est des suppressions qui sont réclamées de toutes parts; le comité des finances en a conféré avec celui de sûreté générale, et il a été convenu de vous proposer celle de la permanence des conseils généraux de district, la diminution du nombre des membres des directoires de département et des comités révolutionnaires.

L'exécution de la loi du 4 pluviose a souffert quelques difficultés, parce qu'elle n'a pas paru assez claire et assez étendue; vous pouvez remédier à cet inconvénient en manifestant votre volonté et en chargeant votre comité de l'exécuter. Le moyen qu'il vous propose est simple : c'est de l'autoriser à régler provisoirement les traitements de tous les fonctionnaires publics civils, et des commis et employés dans leurs bureaux, d'une manière uniforme et convenable; de diviser les derniers par classes et d'en réduire le nombre au strict nécessaire. Il est des administrations qui ont avoué qu'avec peu d'hommes intelligents et laborieux elles doubleraient leur travail.

Les commis des bureaux, avec des occupations parfaitement égales, ont des traitements inégaux : la justice commande l'uniformité. Le projet de décret suivant va parer à ces inconvénients.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et des finances, décrète :

« Art. Ier. La permanence des conseils généraux des districts est supprimée.

« II. Le nombre des administrateurs de département est provisoirement réduit à cinq. Cette réduction s'opérera par la voie du scrutin, entre eux.

« III. A compter du 1er germinal prochain, les comités révolutionnaires établis dans les chefs-lieux de district et les communes dont la population est au-dessous de cinquante mille âmes sont supprimés.

« IV. Les comités de la Convention s'entendront avec celui des finances pour régler provisoirement d'une *manière uniforme et convenable* les traitemente des commis ou employés dans les commissions exécutives, agences, administrations publiques et tribunaux; ils détermineront le nombre desdits employés ou commis par chaque établissement public dont la surveillance respective leur est confiée. Ils appliqueront ensuite la loi du 4 pluviose à chacun d'eux, et prononceront sur toutes les réclamations relatives à cette loi.

« V. Les arrêtés des comités relatifs aux dispositions de l'article précédent seront publiés par la voie du Bulletin de correspondance, et seront mis à exécution à dater du 1er germinal prochain.

« VI. Le comité des finances tiendra un registre sur lequel sera inscrit le nombre des fonctionnaires publics civils, des commis ou employés dans leurs bureaux; à cet effet, les receveurs de district et les commissaires de la trésorerie nationale, chacun pour ce qui le concerne, enenverront dans le plus bref délai, au comité des finances, les états des payements qui auront été faits aux fonctionnaires publics, commis ou employés dans leurs bureaux, avec désignation du nombre et des appointements. Le comité est chargé en outre de se procurer tous les renseignements nécessaires pour connaître le montant des frais d'administration. »

Après quelques débats, ce projet de décret est adopté.

— On demande que la Convention procède à l'appel nominal pour l'envoi des représentants du peuple dans les colonies.

LE PRÉSIDENT : Plusieurs sections se présentent pour défiler dans la Convention et lui exprimer leur vœu. J'attends les ordres de l'assemblée.

La Convention ordonne leur admission.

— Les citoyens de la section de la Fidélité sont introduits.

L'orateur, à la barre : Représentants, nous venons en masse vous porter le vœu de la section de la Fidélité; il vous prouvera qu'elle est et veut toujours être digne de ce nom.

Le peuple français vous contemple; les yeux fixés sur vous, il est prêt à terrasser les ennemis de l'intérieur qui s'attachent à vos pas. Le moment indiqué par votre commission des Vingt-et-Un pour faire son rapport sur les anciens membres des comités de gouvernement est attendu avec impatience; non pas cette impatience meurtrière qui brise les formes de la sévère justice, mais cette impatience vertueuse qui veut purger la république de ceux qui l'ont si cruellement désolée.

Les accusés ne doivent plus craindre d'aborder le temple de la justice; innocents, ils sont sûrs de trouver des appuis; coupables, ils y rencontreront des juges inexorables. Des juges qu'a formés la révolution du 9 thermidor ne sont pas des bourreaux. (On applaudit.)

— La section du Muséum succède.

L'orateur de la députation : Citoyens représentants, la section du Muséum, affranchie enfin du joug des terroristes et des intrigants, vient consacrer aux fidèles représentants du peuple les premiers et tardifs moments de sa vraie liberté.

Elle vient appeler votre attention sur les insouciants, et réclamer toute votre sévérité contre les buveurs de sang et les terroristes de toute la république, et spécialement de la section du Muséum.

Vos concitoyens ne vous féliciteront pas sur vos glorieux travaux; vous avez fait votre devoir, ils feront le leur.

Mort aux buveurs de sang et aux royalistes! guerre aux terroristes et aux intrigants! paix aux citoyens vertueux! respect et obéissance pour les lois, amour inviolable pour la patrie, pour la justice et la Convention! telle sera toujours la devise, tels sont les sentiments et le vœu des citoyens de la section du Muséum.

Cette Adresse est vivement applaudie.

— Les citoyens de la section des Tuileries défilent dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur, à la barre : Représentants du peuple, un homme justement exécré des républicains, l'apôtre du brigandage et de l'assassinat, ne souille plus l'asile des grands hommes. La section des Tuileries, libre enfin dans ses délibérations, vient applaudir à ce décret consolant pour les amis de la justice et de l'humanité; elle vient en même temps exciter votre sollicitude et fixer vos regards sur ce qui se passe autour de vous. N'en doutez pas, représentants, on conspire contre la représentation nationale; des hommes que leurs crimes ont bannis de leurs départements s'agitent en tout sens pour allumer la guerre civile : ils veulent associer à leurs projets de vengeance des hommes purs, mais égarés. Trop de sang a coulé. La liberté, l'égalité, une constitution démocratique, une paix glorieuse avec les tyrans vaincus, telles sont les espérances des vrais amis de la patrie. Législateurs, on vous parle sans cesse de royalistes; on veut diviser votre attention; mais fiez-vous aux républicains du soin de faire respecter la république. La liberté nous coûte assez cher pour la défendre jusqu'à la mort.

Pour vous, représentants, poursuivez avec courage la carrière glorieuse où vous êtes entrés. Prononcez-vous avec force; que des mesures énergiques ôtent tout espoir aux ennemis de la patrie, quels qu'ils soient. Hâtez-vous de frapper ces grands coupables, déjà jugés par l'Europe entière; épurez les autorités constituées; pardonnez à l'erreur, soyez inébranlables pour le crime, et la patrie sera sauvée. (Les applaudissements réitérés éclatent de toutes parts.)

— On introduit successivement les sections Poissonnière, de la République et des Champs-Elysées

Toutes expriment, dans des Adresses énergiques, les mêmes témoignages de reconnaissance pour la Convention, de dévouement à ses décrets, de haine pour le règne du crime, du sang et de la terreur; toutes répètent le serment de se rallier sans cesse autour de la représentation nationale, de verser tout leur sang pour la défendre contre les scélérats qui conspirent contre elle; toutes demandent que la commission des Vingt-et-Un fasse promptement son rapport; toutes enfin engagent les bons citoyens à se rendre assidûment à leurs sections pour y déjouer toujours l'intrigue et la malveillance.

Le président répond à ces différentes députations, et applaudit, au nom de la Convention, aux vues intéressantes et aux preuves d'attachement qu'elles viennent d'offrir à sa barre.

On demande que toutes ces Adresses soient insérées dans le Bulletin.

DUHEM : Dans le nombre des Adresses qui viennent de vous être présentées, et dont vous avez ordonné l'insertion au Bulletin, il en est une qui est contraire à tous les principes. Il est dit dans cette Adresse que tous les citoyens d'une section ont délibéré de priver de leurs droits politiques les anciens membres des comités révolutionnaires et autres individus. Eh bien, citoyens, c'est une violation manifeste de la loi; un citoyen ne peut être privé de ses droits que par un décret. (Murmures.)

BOURDON (de l'Oise) : Duhem a altéré la vérité en citant l'arrêté d'une section qui probablement n'est pas de son opinion. (Vifs applaudissements.)

DUHEM : Je demande une nouvelle lecture de cet arrêté.

BOURDON (de l'Oise) : La section dont on a cherché à empoisonner les intentions est venue vous confier ses alarmes sur ce que, dans Paris, les buveurs de sang et les fripons relèvent une tête insolente. Eh quoi! citoyens, souffrirez-vous que, six mois après le retour de la justice, des scélérats venus de toutes les parties de la république empêchent les bons citoyens de délibérer paisiblement dans leurs sections? (On applaudit.) Hier encore, dans plusieurs sections, des membres des anciens comités révolutionnaires, réunis à des jurés de l'infâme tribunal de Robespierre, ont maltraité les patriotes, renversé le bureau et méconnu la loi. (Mouvement d'indignation.) N'en doutez pas, citoyens, la liberté serait perdue si l'on pouvait une fois empêcher le peuple de venir dénoncer à ses représentants les hommes qui, pendant dix-huit mois, ont abusé des pouvoirs qui leur étaient confiés, et qui veulent les ressaisir en ce moment à quelque prix que ce soit. Il est vrai qu'autrefois les sections de Paris ne venaient pas réclamer contre le mode de délibération qu'on avait établi parmi elles; mais savez-vous pourquoi, citoyens? parce que, lorsqu'un homme courageux élevait la voix dans les assemblées du peuple, il était incarcéré sur-le-champ, et ses amis n'osaient venir réclamer en sa faveur, de crainte d'éprouver le même sort. (Vifs applaudissements.) Je demande que l'Adresse de la section des Tuileries, à laquelle doivent se rallier tous les vrais patriotes, soit insérée au Bulletin.

ANDRÉ DUMONT : Il n'est que trop vrai que la malveillance et le crime s'agitent; je tiens une lettre de Boulogne, où les bons citoyens ont été obligés de recourir à la force pour se délivrer de l'oppression où les tenaient les Jacobins, qui avaient juré d'exterminer tous ceux qui n'étaient pas de leur parti, qui ont osé dire que l'assemblée allait enfin ramener la justice anéantie au 10 thermidor. (Il s'élève un mouvement d'indignation.) Il n'y a pas encore dix jours que, dans la section des Tuileries, les Jacobins, au mépris de vos décrets, voulaient comprimer l'opinion publique; et vous empêcheriez ces citoyens de se délivrer de ce joug odieux! et vous les empêcheriez de vous faire respecter, vous et vos décrets!

Une voix : Ce n'est pas l'assemblée!

Une autre voix : C'est Duhem.

ANDRÉ DUMONT : Cette section déclare qu'elle sera ferme; tous les Français le seront. (On applaudit.) Les égorgeurs ne seront plus rien dans la république. (Vifs applaudissements.) Ils ne seront plus rien ces hommes qui ne cessent de jeter en avant des motions insidieuses. Le peuple veut la république, mais il la veut avec la justice; il ne veut pas une république où l'on assure l'impunité aux coupables, où quatre individus tyrannisent des milliers de citoyens. (Vifs applaudissements.) Nous n'avons pas renversé le tyran pour lui en voir succéder d'autres; le temps des hommes de sang et de rapine est passé. (On applaudit à plusieurs reprises.)

DUMONT : L'assemblée veut-elle qu'on lise les lettres?

Un grand nombre de voix : Oui, oui!

Il lit les lettres, qui portent qu'à Boulogne les citoyens ont été obligés de se réunir pour demander le désarmement des partisans de la terreur, qui, en plein jour, sortaient avec des sabres et des fusils, menaçaient d'exterminer les patriotes, et entraient chez les citoyens, les menaçant aussi de les assassiner s'ils ne se rangeaient pas de leur parti.

DUMONT : Je ne puis lire les procès verbaux, parce qu'ils contiennent les noms des individus qu'il serait dangereux de faire connaître; plusieurs sont à Paris, et la plupart, sans état et sans propriété, ne tiennent à rien qu'aux crimes qu'ils ont commis, et qu'ils voudraient bien commettre encore. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

SERRES : Je profite de cet instant pour épancher mon âme. Je dis à Duhem, de qui je suis loin de soupçonner les intentions, que tous les scélérats, les coupe-jarrets et les voleurs de la république se rallient à ses déclamations, c'est une vérité dont tout homme qui aime son pays est convaincu. (On applaudit.) J'appuie les propositions d'André Dumont.

Le renvoi au comité de sûreté générale des lettres lues par Dumont est décrété, ainsi que l'insertion des Adresses au Bulletin.

— Gouly donne lecture de l'Adresse suivante :

L'assemblée coloniale de l'île de la Réunion aux représentants du peuple français.

Ce 28 brumaire, an 3e de la république française, une et indivisible.

« Animés par le tendre intérêt qui nous attache à la mère-patrie, nous venons, au nom de la colonie de l'île de la Réunion, vous présenter nos félicitations sur les heureux succès des armées de la république et sur l'attitude majestueuse que lui ont fait prendre vos mesures vigoureuses. Lorsque la nouvelle d'événements aussi consolants pour des vrais Français est parvenue jusqu'à nous, nos cœurs, embrasés du saint amour de la patrie, ont tressailli d'une joie pure, et nous nous sommes sentis fortifiés dans la courageuse résolution de défendre jusqu'à la mort cette partie du territoire de la république que nous habitons.

« Le spectacle de la France entière levée pour combattre les despotes conjurés contre la liberté a frappé nos âmes d'admiration. Assaillie de toutes parts par les satellites de ces tyrans, cette fière nation saura sans doute réprimer leurs fureurs. Le courage héroïque de ses nombreux enfants, et la brûlante énergie qui les meut, nous garantissent leurs victoires. Oui, nous n'en doutons point, la France terrassera ses ennemis, et la liberté s'élèvera triomphante sur les débris des trônes de l'Europe,

« Nous avons également admiré la conduite vraiment républicaine que vous avez tenue dans ces moments orageux qui menaçaient la patrie. Tandis que, d'un côté, votre énergique activité armait la moitié des Français et les poussait à la victoire, de l'autre votre justice sévère frappait sans ménagement tous les conspirateurs et les traîtres ; et, par de sublimes décrets, vous détruisiez l'anarchie, et organisiez, pour ainsi dire, le mouvement révolutionnaire dans lequel la France est entraînée depuis cinq ans. Vous n'avez pas craint d'arracher de votre propre sein, pour les livrer au glaive national, des scélérats audacieux qui, sous un masque perfide, séduisaient les bons citoyens pour mieux assurer les effets de leurs infâmes complots. Toutes ces idoles éphémères sont venues se briser devant la majesté éternelle du peuple, de ce peuple sage et grand, qui a vu sans s'émouvoir disparaître tour à tour les factions diverses qui semblaient arrêter ses pas vers la liberté.

« Etranger à tous les partis, et plein du sentiment intime de sa force, il n'aperçoit que le corps auguste de ses mandataires, et là repose toute sa confiance.

« Cette confiance sans bornes dans votre sagesse prévoyante, ce dévouement à la cause nationale et aux principes qui ont fait la révolution, cette fidélité inviolable à la république, voilà les sentiments qui animent le peuple de cette colonie ; et l'assemblée coloniale s'est constamment attachée à les maintenir dans toute leur pureté. Quelques individus égarés avaient tenté de pervertir l'esprit public ; ils avaient pu y être encouragés par la présence de Tirol, commissaire civil, et de Duplessis, gouverneur ; mais les folles espérances qu'ils avaient pu concevoir furent bientôt détruites par l'arrivée à l'île de France de la corvette *le Coureur*, qui fit connaître la situation imposante dans laquelle se trouvait la république vis-à-vis ses ennemis. A cette époque, Malartic, gouverneur général, donna l'ordre, qui fut exécuté, d'arrêter et conduire à l'île de France Duplessis, ainsi que deux officiers des volontaires ci-devant de Bourbon : Tirol fut également arrêté et transporté à l'île de France.

« L'assemblée coloniale, renouvelée en prairial dernier, jugea qu'elle devait achever d'étouffer les germes d'aristocratie qu'on avait cherché à développer dans la colonie. Après avoir créé dans son sein un comité de surveillance et de sûreté publique, autorisé par la loi qui déclare le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix, elle crut de son devoir de contenir, par des mesures répressives de sûreté, quelques hommes dont la conduite incivique scandalisait les bons citoyens. Elle arrêta aussi de vous dénoncer Tirol et Duplessis, et ces dénonciations vous sont adressées ci-joint avec les diverses pièces à l'appui.

« Tous ont appelé la vengeance nationale sur les coupables et ont redoublé de zèle et d'activité pour le maintien de la tranquillité publique, qui n'a pas été un instant troublée. Nous nous plaisons à le répéter, la masse des citoyens de la Réunion est pure ; ils sont simples et sans instruction, et par là faciles à tromper ; mais ils n'ont jamais varié dans leurs sentiments d'amour et de fidélité pour la patrie ; ils le prouvent par leur empressement à déposer sur l'autel de la patrie, d'après l'exemple et sur l'invitation de l'assemblée coloniale, des offrandes en denrées ou en argent ; ils le prouvent encore par le zèle avec lequel, depuis sept mois, ils se sont portés à favoriser de tous leurs moyens les travaux jugés nécessaires pour la défense de la colonie.

« On a élevé des retranchements ; des batteries menaçantes s'établissent ou se réparent, et nous sommes tous, en vrais républicains, déterminés à combattre jusqu'à la mort les esclaves des tyrans qui tenteraient de nous asservir à leurs maîtres. Nous devons à cette occasion des éloges mérités au conseil de défense établi dans la colonie, dont la conduite active a beaucoup contribué à la mettre en état de défense ; il a été secondé avec zèle par les agents de la république.

« Le ministre Dalbarade, par la corvette *le Coureur*, nous avait annoncé des secours prochains. Sans doute les circonstances orageuses dans lesquelles s'est trouvée la France en ont retardé l'envoi : mais nous ne pouvons douter de votre intention bien prononcée de protéger ces utiles colonies.

« Que de reconnaissance ne vous devons-nous point pour ces marques de votre attentive bienveillance !

« L'île de France vous aura rendu compte, sans doute, du combat glorieux que les deux seules frégates qui existent dans son port, avec la corvette *le Coureur*, ont livré, le 1er brumaire, à deux vaisseaux de guerre anglais, qui ont été forcés, après une action très-meurtrière, d'abandonner la croisière qu'ils avaient établie près nos îles.

« Nous avons infiniment à regretter de n'avoir pu partager les périls et la gloire de nos frères ; au moins nous avons secondé de tous nos moyens les armements qui ont été faits contre les ennemis de la patrie, dont le commerce dans cette partie du monde a éprouvé par nos corsaires des pertes considérables. »

Cette Adresse est souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

Sur la proposition de Gouly, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture des Adresses des habitants des îles de France et de la Réunion, qui donnent les détails du combat livré par deux frégates et une corvette, à deux vaisseaux de ligne anglais, le 1er brumaire présente année, décrète :

« Art. Ier. Les habitants des îles de France et de la Réunion, ainsi que les équipages des deux frégates et corvette qui ont battu et fait fuir deux vaisseaux anglais, ont bien mérité de la patrie.

« II. La Convention nationale décrète, en outre, la mention honorable de la conduite qu'ont tenue dans ces îles les assemblées coloniales, les autorités constituées et les Sociétés populaires depuis la révolution, l'insertion au Bulletin, et qu'expédition du présent décret sera adressée à ces colonies en témoignage de satisfaction. »

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 3 ventose, la Convention a chargé le comité de sûreté générale de surveiller les agioteurs qui se rassemblent au Palais-Egalité ; elle a renvoyé à son examen la proposition de rouvrir la Bourse.

— Elle a décrété que l'exercice d'aucun culte ne pouvait être troublé, que la république n'en salariait aucun ; que toutes cérémonies religieuses, tous costumes et habits religieux étaient défendus hors l'enceinte choisie pour son exercice ; qu'aucune commune ou section de commune ne pouvait louer de local, et qu'il ne pouvait être fait de dotation perpétuel ou viagère, ni imposé de taxe pour cette cause.

AVIS.

Le dépositaire de la section des titres judiciaires de la république, autorisé par l'arrêté du comité des décrets, procès-verbaux et archives, de la Convention nationale, du 26 pluviose dernier, à faire rentrer dans les dépôts des anciens tribunaux supprimés les productions qui en ont été tirées, invite les citoyens qui n'ont aucun droit de les retenir à les rétablir dans ces différents dépôts, lesquels seront ouverts, jusqu'au 1er vendémiaire de l'an 4, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après-midi, savoir :

Les primidis, duodis, tridis et quartidis, ceux du ci-devant parlement ;
Les quintidis et sextidis, ceux du ci-devant Châtelet ;
Le septidi, ceux de la ci-devant cour des Aides ;
L'octidi, ceux de la ci-devant chambre des Comptes ;
Et le nonidi, ceux du ci-devant grand conseil.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155. *Quintidi* 5 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Lundi* 23 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Extrait d'une lettre d'Amsterdam, du 12 février. — Les anciens magistrats de cette ville ont été mis en état d'arrestation, comme on avait fait à Leyde; mesure de prudence qu'exigent les intérêts de la liberté publique.... Tous les députés stathoudériens ont été rappelés des états généraux, où désormais les patriotes pourront voter librement et former une majorité constante.

Le premier commis des états généraux, Van-Lelyveld, est arrêté; on l'accuse d'avoir entretenu une correspondance en chiffres avec les ennemis de la patrie.

La ville de Leyde a rendu hommage à ce principe, que la publicité est la sauvegarde du peuple; elle a résolu d'ouvrir au public le lieu de ses séances. Son exemple ne peut tarder à être suivi généralement. Déjà les représentants provisionnels d'Amsterdam ont permis à des journalistes d'assister à leurs assemblées et de publier les détails des séances.

La Haye, le 12 février. — Les représentants provisoires viennent de faire publier la proclamation suivante, relativement à la circulation des assignats.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

« Les représentants provisoires du peuple hollandais ayant pris en considération que toute l'armée de la république française reçoit sa solde en assignats, et que par conséquent il est inévitable que les individus qui la composent paient leurs nécessités autrement qu'en assignats;

« Et voulant prévenir les suites fâcheuses que produirait sûrement pour les bons habitants de cette province la circulation des assignats; ainsi, voulant que dans toute la province on ait la même manière d'agir à cet égard, décrétons provisoirement comme il est arrangé ci-dessous:

« Art. Ier. Que tous les boutiquiers en détail et affaires de la dernière nécessité, sous laquelle dénomination seront compris salaire, réparation et autres, seront tenus de vendre et recevoir en payement des assignats aux cours de 9 sous par livre, seulement des militaires français ou employés appartenant à ladite armée;

« Et afin de prévenir que les boutiquiers n'agissent de mauvaise foi, en déclarant des sommes d'assignats plus fortes qu'il n'est probable qu'ils aient reçu d'après la disposition de leurs boutiques, suivant les décisions ci-devant et ci-après mentionnées, seront aussi tenus de déclarer journellement la quantité par eux reçue à la municipalité ou à ceux par elle commis, lesquels en formeront des listes, et les boutiquiers susdits délivreront de semaine à autre ceux qu'ils auront reçus de cette manière aux municipalités ou commis susnommés, lesquels les échangeront au cours susdit de 9 sous pour de l'argent ou récépissé de la municipalité, lesquels devront être reçus d'un chacun pour la valeur entière; et seront les boutiquiers, lesquels auront fraudé dans leurs dépositions, comme aussi ceux qui refuseraient, donneraient ou recevraient lesdits récépissés au-dessous de leur valeur, non-seulement punis de l'amende du triple de la valeur qu'ils auront déclarée de plus en assignats, ou récépissés contrairement donnés en reçus, mais aussi, selon l'exigence des cas, seront punis au corps, et même de mort.

« II. Il ne sera permis à aucun boutiquier de vendre à un soldat ou employé de l'armée française à la fois pour plus de la somme de 10 livres, et pas autrement que sur un ordre par écrit de son officier, lesquels ordres et assignats y joints devront être remis à la municipalité ou commis par elle nommés. Il sera permis aux boutiquiers de vendre pour une somme plus considérable à la fois à un officier et bien selon son rang, cependant pareillement muni d'un ordre par écrit de son chef, selon arrangement arrêté par les représentants de la république française, lesquels feront savoir par une déclaration énergique, aux soldats de la république française, de se conformer audit arrangement, et de ne pas donner en payement d'autres assignats que ceux qu'ils auront reçus pour leur solde. En attendant, il sera permis au soldat français de faire une petite dépense dans un cabaret, moyennant qu'elle ne supasse point les 2 livres, laquelle dépense il ne devra pas payer avec un assignat de plus grande valeur que son écot monte, sans avoir besoin d'une permission par écrit; et seront aussi les cabaretiers et aubergistes déchargés de l'obligation de fournir des ordres par écrit, mais aussi, en contre, seront punis plus sévérement en cas de fraude.

« Et comme nous n'avons en vue dans ces arrangements que de procurer aux personnes appartenant à l'armée française les moyens de se procurer les petites nécessités, lesquelles leurs sont indispensables, nous défendons pour cet effet, bien expressément, de donner cours d'aucune autre manière aux assignats français, ni d'en donner ni recevoir en payement pour des marchés faits avant la date des présentes, ne devant point faire de marché ni contrat avec les habitants de cette province, ni avec les étrangers, qu'en monnaie sonnante.

« Et seront regardés comme traîtres à la patrie ceux qui contreviendront à la présente, et punis suivant l'exigence des cas, et même de mort.

« Comme nous défendons aussi bien expressément et sous peine de mort tous transports hors du pays de toutes espèces, modèles de monnaie, or, argent en lingot ou autre matière; seulement seront dispensés de cette défense les marchands négociant sur la mer Baltique ou autres places où ils sont accoutumés de faire leurs payements en espèces, cependant pas autrement que sous ces conditions: ils seront tenus de faire la déclaration de cette exportation à leurs municipalités, et de fournir caution du triple de la valeur de l'exportation, et sous leur responsabilité, de l'entrée dans ce pays des marchandises achetées de cette manière; comme aussi seront exemptées de cette défense les personnes voyageant, moyennant qu'il soit fixé par la municipalité de leur demeure une somme raisonnable qu'ils pourraient prendre avec eux et en donner connaissance à la municipalité de la frontière; et à l'égard des étrangers, ils seront obligés, à leur départ, de faire connaître à la municipalité de la frontière qu'ils n'emportent pas une plus forte somme qu'il ne leur est nécessaire pour leur voyage.

« Voulant et ordonnant bien expressément qu'un chacun se conforme à la présente, sous peine des punitions y énoncées.

« Fait à La Haye, sous le petit sceau du pays, ce 2 février, l'an 1er de la liberté batave.

« *Signé* P. PAULUS, Vt.

« Par ordonnance des représentants provisoires du peuple hollandais.

« *Signé* C.-J. DE LANGE VAN WYNGAARDEN. »

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par F.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 nivose, an 3 de la république française, une et indivisible.

Je crois que ce long texte n'a pas besoin de commentaire, et que nous avons jusqu'ici donné assez d'aliment à tous ces incrédules de commande, qui feignent de douter encore qu'il ait existé une conspiration contre la représentation nationale, conspiration ourdie par Robespierre, et secondée par les membres du gouvernement, qui ne s'en sont retirés que lorsqu'ils ont aperçu un but qui n'était pas celui de leur ambition.

Ce que nous avons dit à cet égard suffit sans

doute pour qu'on n'exige pas de nous une analyse de nouvelles pièces, qui ne sont qu'une répétition de celles-ci.

Le but du conspirateur découvert, il faut l'étudier dans ses moyens d'y atteindre et dans ses agents, tous empressés à lui fournir ces moyens.

Moyens personnels de Robespierre presque nuls; moyens à lui fournis par ses agents, trop multipliés, trop longuement préparés. Il faut frapper; en matière de conspiration, il ne faut pas délibérer pour réussir. Robespierre parla; il devait agir. Ses discours, ceux d'un misérable cul-de-jatte à qui la nature avait prescrit de végéter sur une chaise ou dans un lit; quelques mouvements d'amour-propre que le tyran n'avait pu dissimuler, tout vint éveiller à la fois la jalousie de ses collègues du comité, qui, de soutiens qu'ils étaient d'une puissance commune à tous, devinrent ennemis d'une puissance qui n'était plus que personnelle à Robespierre.

Ce qui acheva de le perdre, ce fut la terreur qu'il avait portée dans les âmes et qui retomba dans la sienne; juste châtiment des tyrans! Son caractère s'assombrissait davantage; ses yeux petits et ternes se rougirent de taches sanglantes. Son teint se mélangea de la livrer de l'envieux et de la pâleur du criminel.

L'assassin de la patrie ne rêva plus qu'assassinats; son sommeil était celui de Néron; son réveil était encore celui de Néron; il n'eut pas assez des douze palais de Cromwell pour échapper à lui-même, à cette furie invisible qui le poursuivait sans relâche, et qui sous ses fouets sanglants faisait tournoyer son cœur féroce. Ceux qui l'approchaient, les lettres qu'il recevait, tout redoublait son épouvante.

Une jeune fille veut-elle voir ce que c'est qu'un tyran; c'est pour l'assassiner! On fait tremper dans ce complot imaginaire toute la famille infortunée de Cécile; on égorge jusqu'à son vieux père, pour le punir des mouvements curieux de sa fille. C'est peu: soixante innocents, enchaînés depuis six mois dans les cachots, sont désignés comme complices d'une jeune fille qu'ils n'ont jamais vue, comme complices d'un assassinat tenté, dit-on, depuis huit jours. Le complaisant comité les revêt du linceul pourpre des assassins; leur sang jaillit sur la terre, et la tombe avide les dévore!

Que d'hommes immolés à la conservation d'une bête féroce!

C'est peu: de toutes les parties de la république, des affiliations populaires, des magistrats lâches et coupables accablent de félicitations et d'hommages ce monstre conservé. Quelle bassesse! Pour la garde du Néron français, ils proposent un corps de licteurs qu'il refuse avec la même bonne foi que jadis César repoussa l'offre intempestive d'une couronne. Ils lui voteraient volontiers des prières dans les temples, s'ils croyaient encore à Dieu.

O vous! représentants fidèles dont le sein a été frappé depuis du poignard des égorgeurs, vous n'avez pas reçu, comme lui, en tribut, les flétrissants hommages de la lâcheté et du crime! Que vous devez être fiers de l'honneur de ce silence!

Toutefois, l'oreille sourde au chant uniforme de ces chœurs de courtisans, au sein de ce bruyant cortége effrayé de sa solitude, ne trouvant pas dans ses pensées, dans les avis qu'il recevait et dans l'image de l'avenir la face riante de ses flatteurs; ne voyant plus autour de lui que des morts et des mourants; dans ce concert de félicitations n'entendant que le cri des victimes, que la voix souterraine des tombeaux qui l'appelait, et croyant sentir déjà, comme le taureau qui va tomber à l'autel, le coup de la hache qui l'attend, Robespierre ne respire plus, ne s'agite plus que pour repousser ce coup; furieux, il erre, ainsi qu'une bacchante frappée du tyrse, au sein des complices de ses crimes; il les empoisonne de ses fureurs. « On veut m'assassiner! s'écrie-t-il; j'épuiserai la coupe de Socrate; j'abandonne mes jours..... » Et cet abandon de la vie n'est, dans la bouche du lâche, qu'un regret de la quitter. Il n'est plus ce temps où, tournant un œil enflammé sur l'audacieux collègue qui osait provoquer la discussion d'un projet de décret de son comité, Robespierre semblait dire: Vois-tu dans ce regard l'épée de Gaïnas (1) qui va te percer le sein! Non, la menace de Robespierre n'est aujourd'hui qu'un cri de grâce; ses mouvements sont les frissons de l'agonie; il est pâle déjà de sa mort future. Des caractères terribles, tracés par des mains courageuses, s'offrent partout à ses regards; à table, pendant le sommeil, à la tribune, ces mains invisibles écrivent sur la muraille la condamnation du tyran; il ne peut feuilleter ses papiers sans les y rencontrer encore.

« Tu tends à la dictature (lui écrit celui-ci), tu veux tuer la liberté.... Tu as fait périr les plus fermes soutiens de la république... Tremble! tremblez tous! nouveaux décemvirs; des vengeurs de la patrie sont prêts à faire couler votre sang. Environne-toi de gardes, de noirs, d'esclaves; je serai parmi eux, n'en doute point. Malheureux, tu déclames contre les tyrans, et tu veux nous livrer à eux! La cour a vendu notre sang, notre or, nos villes, nos provinces: tu leur promets de nous faire égorger les uns après les autres. Quoi! réduire la France à deux millions d'hommes! et c'est trop encore, as-tu dit! »

Eh bien, voyez-vous encore ici ces projets de nivellement dont on n'a que trop fait, dans la France, le fatal essai.

« Environne-toi de noirs..... »

Un de ces noirs était Nicolas, membres du comité de surveillance du département de Paris (2).

De toutes parts mille traits aigus lancés par la vertu et le courage blessaient à mort le cœur du traître.

« Tu es encore! tigre couvert du plus pur sang de la France (lui écrit-on); bourreau de ton pays!..... Tu es encore! Ecoute, lis l'arrêt de ton châtiment. J'ai attendu, j'attends encore que le peuple affamé sonne l'heure de ton trépas; que, juste, il te traîne au supplice..... Si mon espoir était vain, s'il était différé, écoute, lis: cette main qui trace ta sentence, cette main que tes yeux égarés cherchent à découvrir, cette main qui presse la tienne avec horreur, percera ton cœur inhumain..... Tous les jours je suis avec toi; je te vois tous les jours; à toute heure mon bras levé cherche ta poitrine.... O le plus scélérat des hommes! vis encore quelques jours pour penser à moi, dors pour rêver de moi; que mon souvenir et ta frayeur soient le premier appareil de ton supplice!.... Adieu; ce jour même, en te regardant, je vais jouir de ta terreur. »

Si ce sont là les roses que doivent cueillir les tyrans, qui peut encore songer à l'être?

(1) Gaïnas, général goth au service de l'empereur Arcadius. Voyez l'*Histoire du Bas-Empire*. A. M.

(2) Robespierre avait coutume de se faire escorter. Dans les papiers relatifs à la conspiration du 9 thermidor, et qui sont au tribunal révolutionnaire, on trouve des dénonciations contre divers particuliers qui composaient d'habitude cette escorte; tels sont Garnier, Delaunay, Didier, Girard, Châtelet et Nicolas.

Une partie de l'escorte se séparait de Robespierre, allait ouvrir sa porte avec empressement, et attendait ce traître, qui se présentait toujours avec une grande importance.

A. M.

Le sage Socrate eut donc bien raison de le dire : «Que, si l'on pouvait pénétrer dans le fond de l'âme d'un tyran, on y verrait mille traits empoisonnés qui la déchirent ; que la cruauté, la débauche, l'injustice font sur l'âme ce que les fouets font sur le corps. »

Ces menaces, et beaucoup d'autres qui eussent dû faire germer dans l'âme de Robespierre les semences salutaires du repentir, n'y développèrent que le sentiment de la peur, plus impérieux dans cette âme que l'amour même de la tyrannie Trop faible devant un colosse de puissance dont il voulait s'imposer tout le poids en écartant les étais ambitieux qui le soutenaient avec lui, dès qu'il l'envisagea seul, il pâlit en le regardant. Il ne mesura plus sa gloire sur l'élévation de ce colosse ; il ne mesura que la hauteur de sa chute, et abandonna avec lâcheté un ouvrage qu'il avait entrepris sans force.

Un plan de fuite fut arrêté entre Robespierre et un de ses affidés, caché sous le voile de l'anonyme. Robespierre avait, dans tous les temps, entretenu, à ce qu'il paraît, des correspondances avec des agents de différents pays ; les correspondances et le fait de la fuite sont confirmés au moins par quelques lettres, entre autres par une datée de Londres, à peu près insignifiante, sans date de lieu ni d'époque, mais à lui adressée quelque temps après la fête à l'Eternel. Cette lettre est écrite sur le ton d'une réponse.

On le prie d'être tranquille sur les objets que son adresse a su faire parvenir depuis le commencement de ses craintes.

« A présent, vous allez employer (lui dit-on) toute la vigilance qu'exige la nécessité de fuir un théâtre où vous devez bientôt paraître et disparaître pour la dernière fois. Il est inutile de vous rappeler toutes les raisons qui vous exposent ; car ce dernier pas, qui vient de vous mettre sur le sopha de la présidence, vous rapproche de l'échafaud, où vous verriez cette canaille qui vous cracherait au visage, comme elle a fait à ceux que vous avez jugés. Egalité, dit d'Orléans, vous en fournit l'exemple. Ainsi, puisque vous êtes parvenu à vous former ici un trésor suffisant pour exister longtemps, ainsi que les personnes pour qui j'en ai reçu de vous, je vais vous attendre avec grande impatience pour rire avec vous du rôle que vous avez joué dans le trouble d'une nation aussi crédule qu'avide de nouveautés... Prenez votre parti d'après nos arrangements. »

Voilà l'incorruptible, le désintéressé Maximilien ! voilà ces hommes à qui il ne fallait pour vivre que quelques onces d'une substance nourricière ! Peuple, tu les connais enfin !

Ce n'est point une digression, citoyens, que ce tableau des angoisses du tyran. Vous venez d'assister aux combats, aux hésitations de cette âme sans ressort, audacieuse loin des dangers, devant eux molle et chancelante, qui dans le crime même n'eut personnellement que la puissance du désir, jamais celle de l'exécution, puisqu'elle ne put en effet qu'autant de temps que lui dura l'assistance de quelques bras complaisants, et que, réduite à sa seule force, elle ploya sous le fardeau du pouvoir.

Nous avions donc raison de le dire : moyens personnels de Robespierre presque nuls.

Voyons au moins quel usage il fit de ceux de ses agents.

De ces agents, vous en distinguerez deux sortes : les uns meneurs, les autres menés, c'est-à-dire tyrans en première, deuxième, troisième et centième ligne.

Tyrans de première ligne : les comités de gouvernement ;

Tyrans de seconde ligne : les tribunaux révolutionnaires, que Payan appelait tribunaux politiques ;

Tyrans de troisième et autres lignes : des corps administratifs et autres autorités constituées ; des commissaires aux accaparements ; des commissaires à la vente des biens nationaux et d'émigrés ; des très-saisissants commissaires aux saisies des meubles ; les taxateurs, les comités révolutionnaires, les armées révolutionnaires, les Sociétés et commissions populaires. (*La suite demain.*)

SÉANCE DU SOIR DU 1er VENTOSE.

Présidence de Barras.

La Convention procède à l'appel nominal pour le renouvellement du bureau. La majorité des suffrages donne la présidence à Bourdon (de l'Oise). Les nouveaux secrétaires sont Dupuis (de Seine-et-Oise), Rabaut-Pomier et Pémartin.

SÉANCE DU 2 VENTOSE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

On admet à la barre une députation des citoyens de couleur.

L'orateur de cette députation : Habitants des colonies, amis sincères de la révolution et de ses principes régénérateurs, nous venons vous remercier de votre décret du 26 pluviose.

En décrétant l'envoi des représentants du peuple dans les colonies, en leur prescrivant de ne rien changer à la loi du 26 pluviose, vous avez fait tout ce que la sagesse et la justice exigeaient pour sauver et vous attacher à jamais ces mêmes colonies ; elles vont devenir une source plus féconde de richesses travaillées par des mains libres. La liberté, en détruisant pour toujours les espérances coupables des grands planteurs, a éteint des flammes qui dévoraient vos îles, et a dissipé la guerre civile que l'intérêt y avait allumée.

Nous pouvons vous assurer que plus les mesures que vous prendrez pour consolider la liberté et l'égalité dans les colonies seront prononcées, et plus vous vous les attacherez par les liens les plus forts, l'intérêt et la reconnaissance.

S'il nous restait quelque chose à désirer après tous les bienfaits que nous avons reçus de vos sages lois, ce serait de voir dans nos contrées éloignées ceux de vous qui se sont plus particulièrement occupés de la réclamation de nos droits, afin que la mission dont ils seront chargés produisît les plus heureux effets.

Pour nous, toujours dévoués à la constitution, à ses principes, à la république une et indivisible, et à la représentation nationale, nous franchirons aussi les mers ; nous irons dans les colonies avec les représentants que vous y enverrez ; ils seront pour nous le dépôt le plus sacré ; qu'ils comptent sur nous, ils nous trouveront toujours prêts à sacrifier nos vies et nos fortunes pour soutenir les principes, la constitution, les intérêts de la république et la sûreté de la représentation nationale. (On applaudit.)

Le président témoigne, dans sa réponse à la députation, la satisfaction de l'assemblée. « La Convention, ajoute-t-il, est persuadée que là où il existe des distinctions entre les hommes, il n'y a point de liberté ; en vous restituant vos droits, elle s'est élevée à la hauteur des principes ; elle voit en vous des frères qui réuniront leurs efforts aux siens, pour *fonder* ensemble la liberté dans les deux mondes. » (On applaudit.)

L'assemblée décrète l'insertion de l'Adresse et de la réponse dans le Bulletin.

CLAUZEL : Cent quatre-vingts membres de cette assemblée sont portés sur la liste des candidats ; mais beaucoup d'entre eux ne sont point en état de faire le voyage des colonies ; par exemple, moi, mes infirmités m'empêcheraient d'accepter cette honorable mission. Je désirerais donc que les comités

des décrets et colonies présentassent un mode pour éviter la perte de temps que pourrait entraîner le refus des députés qui, étant nommés, seraient incapables de satisfaire au vœu de l'assemblée.

DUFAY : Je saisis cette occasion pour observer à la Convention que Saint-Domingue a le plus grand besoin de prompts secours, et qu'un des plus efficaces qu'on puisse lui porter est la présence des représentants du peuple, qui seront l'image de la Convention, et seront reçus comme des dieux tutélaires.

Saint-Domingue est sans autorité depuis un an, entièrement abandonné à lui-même, et n'a été préservé d'une invasion générale, et même d'une destruction universelle, que par le génie de la liberté uni au génie de la France.

Dans cet état d'abandon, sans munitions, sans armes que des piques ou des restes de baïonnettes, les nouveaux affranchis ont même fait des conquêtes sur les Espagnols ; et les Anglais, sur une étendue de deux cents lieues de côtes françaises, ne sont plus que dans deux ou trois points, où ils sont cernés de tous les côtés. Jugez ce que feront les nouveaux affranchis sous les yeux et à la voix des représentants du peuple français.

Je prie donc la Convention de fixer le jour où elle nommera trois représentants pour Saint-Domingue.

Cette proposition est appuyée.

*** : Il est un moyen qui me paraît tout simple : il ne faut que prendre la liste des candidats qui nous a été distribuée. Chaque membre, appelé à son tour, répondra s'il est, oui ou non, dans l'intention d'aller aux colonies.

BLAD : Mais cette prétendue liste de candidats n'en est réellement pas une. Une liste de candidats est composée des noms des membres qui, se croyant propres à telle ou telle mission, vont s'inscrire eux-mêmes pour se proposer à la remplir. Ici c'est autre chose. Ce sont des étrangers qui indiquent les individus qu'ils croient propres à la mission dans les colonies.

Je demande que chaque député ait la liberté de se faire inscrire, et que, lorsque cette liste sera faite, on procède à l'appel nominal.

THURIOT : La modestie empêchera beaucoup de membres de suivre cette marche, et de la sorte des personnes pleines de mérite et de talents pourraient n'être pas employées. Je demande que les membres portés sur la liste des candidats se transportent au comité des inspecteurs ; ceux qui ne voudront pas partir se feront rayer, les autres se feront inscrire sur une liste.

PELET : Je pense que, sans égard à la liste des candidats imprimée et distribuée, l'assemblée doit choisir indistinctement parmi tous ses membres ; comme la mission est périlleuse, ce sera une raison pour ne point refuser. Je demande donc que l'appel nominal se fasse de suite, et que celui qui aura réuni la majorité des suffrages se soumette au vœu de l'assemblée.

ENGUERRAND : On a perdu de vue, dans la discussion, un principe : c'est qu'un député ne s'appartient pas ; il appartient à la république. Il faut que le choix de l'assemblée se porte sur qui lui semblera le plus propre à remplir son vœu, et il n'est pas de danger qui puisse faire refuser.

BLAD : Si vous envoyez dans les colonies quelqu'un qui ait une faible santé, et qu'il succombe dans la traversée, votre intention ne sera pas remplie.

GOULY : Je ne sais pourquoi on met toujours des entraves aux mesures relatives aux colonies. Je demande que l'on passe de suite à l'appel nominal, et ceux qui ne croiront pas pouvoir remplir cette mission, au fur et à mesure qu'ils seront appelés, pourront dire : « Je ne puis pas y aller ; » et cela suffira.

LEGENDRE : Quand l'assemblée a ordonné une liste de candidats, j'ai cru que cette liste comprendrait le nom de ceux-là seuls qui se feraient inscrire, et je ne croyais pas qu'on ferait une liste sans consulter personne. Aucun député ne craint le danger (on applaudit) ; je demande donc qu'il soit fait une nouvelle liste de candidats, sur laquelle ceux qui désireront partir se feront inscrire ; cette liste sera soumise demain à la Convention. L'appel nominal se fera, et rien n'empêchera que le choix de la Convention ne porte sur les membres qui ne seront pas inscrits.

La proposition de Légendre est décrétée.

— Les membres de l'Institut national de Musique sont admis à la barre.

L'orateur de la députation : Tous les arts doivent embellir les fêtes publiques, mais la musique seule les anime ; sa puissance est également attestée et par l'emploi qu'en firent les législateurs antiques, et par les services qu'elle a rendus pendant la révolution française.

La suppression des écoles de musique attachées aux principales églises a laissé, depuis cinq ans, cet art sans enseignement public. Pressés par le besoin, déjà plusieurs artistes de mérite l'ont abandonné : les fêtes nationales seront désormais privées de ses charmes, et la chute des théâtres est inévitable, si votre sagesse ne vient au secours de cette art consolateur, pour lequel rien encore n'a été fait.

Le 21 brumaire an 2, la Convention décréta le principe de l'établissement d'un Institut national de Musique dans la commune de Paris ; et, par le même décret, son comité d'instruction publique fut chargé de lui présenter le mode d'organisation de cet établissement. Depuis seize mois les travaux de la Convention n'ont pas permis qu'elle s'occupât de cet objet.

Les artistes ont souffert de ce retard, mais ils n'ont pas été moins actifs ni moins zélés à soutenir de tous leurs moyens cet art abandonné à leurs soins. Les élèves qu'ils ont formés depuis 1789, pour les armées de la république, pour l'Ecole de Mars et l'exécution des fêtes publiques, sont la preuve de leur amour pour la liberté.

Ce n'est point leur intérêt particulier qui les a dirigés ; ce n'est pas lui qui les porte à appeler votre attention sur cette fraction nécessaire de l'instruction publique ; ils ne voient que l'intérêt national ; ils ne désirent que la conservation et la propagation de leur art.

Ils demandent : 1° que la Convention se fasse faire le rapport sur l'organisation de l'Institut national de Musique décrété le 21 brumaire an 2 ; 2° qu'elle renvoie à son comité d'instruction publique l'examen de cette question : « Convient-il de former de pareils établissements dans les grandes communes de la république ? » (On applaudit.)

Sur la proposition de Chénier, cette pétition est renvoyée au comité d'instruction publique pour faire, dans la décade, un rapport définitif sur l'Institut national de Musique.

— On introduit la section du Bonnet-Rouge.

L'orateur, à la barre : Une secte qui voulait précipiter tout, parce qu'elle voulait tout perdre, avait fait décerner les honneurs du Panthéon à certains personnages, sans prendre l'ordre de la seule autorité supérieure à celle de la représentation nationale, c'est-à-dire sans attendre l'aveu de la postérité. Votre décret du 20 pluviose rappelle ce honteux enthousiasme aux formes que vous aviez d'abord établies.

La section du Bonnet-Rouge a, le 20 pluviose, brisé, pulvérisé cette image sur laquelle les terroristes avaient les regards fixés, en même temps qu'ils tenaient la hache levée sur la tête des citoyens.

Elle vous félicite encore d'avoir tout récemment décrété le dernier délai, où la commission des Vingt-et-Un doit vous faire son rapport contre ces chefs d'un gouvernement qui

accabla notre patrie de plus de maux, en quinze mois, que tous les tyrans du genre humain ne lui en firent souffrir en quinze siècles. (On applaudit à plusieurs reprises.)

— La section de la Halle-au-Blé est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Législateurs, la France a été couverte de sang, parce que les principes ont été foulés aux pieds. La paix et la tranquillité reviendront quand le règne des principes sera assuré sur des bases inébranlables.

Une loi conforme aux principes, une loi qui tuait les passions, n'ouvrait les portes du Panthéon que dix ans après la mort : cette loi fut violée ; elle le fut depuis le 10 thermidor ; vous venez de lui rendre sa force et son influence. Marat n'est plus..... (ou du moins ne doit plus être au Panthéon) ; vous avez par ce décret rendu à la révolution sa moralité. (On applaudit.)

Des criailleries se sont fait entendre, ne les écoutez pas ; les hommes qui prêchaient la terreur aux Jacobins, qui la prêchaient depuis le 10 thermidor, ont dû murmurer, mais toute la France vous applaudit ; toute la France vous dit qu'il faut mettre enfin ces hommes farouches dans l'impossibilité de nuire ; que tous ces hommes, que les membres des comités révolutionnaires qui ont fait tant de mal, que les officiers de la garde nationale, que les employés dans les diverses administrations de la république, qui ont secondé toutes les mesures des comités, ne puissent, jusqu'à la paix, reparaître dans aucun emploi. Atroces ou imbéciles, qu'ils soient punis ou condamnés à l'inaction. Ils remplissent encore les administrations ; ils ont acheté leurs emplois avec du sang, destituez-les ; mettez à leurs places les malheureux qu'ils ont rendus orphelins. (Nouveaux applaudissements.)

Plusieurs de ces misérables, lancés dans les grandes administrations, ont fait des fortunes insolentes ; ils prêchaient, ils prêchent encore le sansculottisme sous des lambris dorés, et la sobriété de Caton en quittant la table de Lucullus. (Les applaudissements recommencent.) Faites rendre gorge à ces sangsues qui tuaient pour donner des terres à la république, et qui volaient la république pour acheter les terres. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Ces prêtres de la terreur voudraient aujourd'hui inspirer de la pitié ; ils voudraient faire croire qu'ils sont ces vieux patriotes qui ont combattu toutes les tyrannies : patriotes d'industrie, révolutionnaires du 2 septembre (vifs applaudissements), ils ont chassé, ils ont assassiné par derrière ces vétérans révolutionnaires ; ils ont leur costume, il est vrai, mais c'est parce qu'ils ont dépouillé les morts. Les francs patriotes voulaient détruire la tyrannie, les sycophantes que nous poursuivons veulent tout détruire ; paralysez-les en établissant un gouvernement.

Assez longtemps cette assemblée a reçu du dehors les impulsions qui l'ont fait agir : libre maintenant, abandonnée à la grandeur de ses destinées, qu'elle trouve dans son énergie, et qu'elle communique à un gouvernement fortement organisé le mouvement qui sauvera la patrie. (On applaudit.)

Donnez cette impulsion, législateurs, mais donnez-la seuls (on applaudit) ; vous n'avez pas fermé les Jacobins pour ouvrir mille jacobinières. (Nouveaux applaudissements.) Imposez silence à ces Jacobins du 10 thermidor, qui révolutionnent à leur manière, et qui, dans les spectacles et les lieux publics, parlent au nom de la jeunesse française, comme ils parlaient au nom du peuple français.

Pour centraliser le gouvernement, centralisez vos délibérations ; que tous les partis disparaissent devant l'amour de la patrie ; qu'à son feu brûlant tous les intérêts particuliers se fondent et présentent la masse indivisible, imposante de l'intérêt général, qui écrasera tous nos ennemis. Faites disparaître tous ces monuments qui rappellent vos anciennes divisions ; que cette Montagne, élevée en face des Invalides, qui a enfanté tant de Montagnes ; que ces joncs qui déshonorent sa base, que les reptiles qu'on y voit, et qui rappellent d'odieuses dénominations ; que cette figure que le géant écrase, figure allégorique et chimérique comme le fantôme dont elle est l'emblème, disparaissent, et ne rappellent plus de douloureux souvenirs. (Les applaudissements redoublent et se prolongent.)

Que tous les bons citoyens se réunissent dans nos sections ; qu'on voie enfin dans l'intérieur cet ensemble qui rend nos armes triomphantes, et nous aurons le bonheur.

Vive la république démocratique, une et indivisible ! vive la Convention !

PÉNIÈRES : Enfin l'opinion publique fait justice des infâmes qui ont voulu renverser la statue de la Liberté pour élever à la place le trône de Robespierre ! Des remords éternels, s'ils sont encore susceptibles d'en éprouver, vont leur montrer sans cesse l'instrument de la mort présent à leurs yeux. Le monument dont on vous a parlé n'a été élevé que pour avilir la Convention nationale. Il porte un géant, ce géant est Robespierre. On l'a armé d'une massue ; on s'est trompé, c'est une guillotine qu'il fallait lui faire tenir. (On applaudit.) Il faut que ce monument soit détruit ; je convertis en motion la demande contenue dans l'Adresse.

GASTON : Le plus grand malheur qui puisse affliger la république, c'est d'aigrir tous les cœurs et tous les esprits. Voulez-vous les réunir tous ; ne détruisez pas un monument qu'une grande portion du peuple, j'ose dire même la majorité, a élevé. (De violents murmures éclatent de toutes parts. — Un cri général se fait entendre : *C'est faux !*) Par respect pour le peuple français, ne donnez pas aux aristocrates le spectacle de sa destruction. (Nouveaux murmures.) C'est pour prévenir des suites fâcheuses... (On rit.) Vous insulterez vos commettants, vous insulterez le peuple toutes les fois que vous détruirez les images qui le représentent.....

Plusieurs voix : Ce n'est pas l'image du peuple, c'est celle du tyran qui a mutilé la Convention.

GASTON : A la bonne heure que le fédéralisme n'existe plus ; mais malheureusement il a existé. (*C'est faux !* s'écrient un grand nombre de membres.)

MATHIEU : Lorsque, dans les guerres civiles qui ont déchiré la république romaine, un parti, même celui qui servait la patrie, remportait une victoire sur le parti contraire, c'était un principe, dans cette république sage, de ne point décerner les honneurs du triomphe au vainqueur. Si la Convention eût toujours été mieux dirigée, si elle n'eût pas été dominée seulement par une portion de ses membres, si la concorde eût régné parmi eux, je doute qu'elle eût ordonné l'érection de ce monument, qui devait être une source éternelle de discorde.

On a dit qu'il ne fallait pas le détruire, parce qu'il était le symbole du peuple, oui, j'y reconnaîtrais le symbole du peuple, si je n'y voyais un objet de discorde, si je n'y voyais une Montagne. Qu'est-ce qu'une montagne, si ce n'est une protestation éternelle contre l'égalité ? Des applaudissements partent de tous les côtés et se renouvellent plusieurs fois.) Dans une révolution, tous les citoyens ne s'embarquent pas sur le même vaisseau ; mais ceux qui prennent une route séparée de la majorité doivent s'attendre à être abandonnés. Quel bonheur pouvons-nous espérer, lorsque des représentants du peuple donnent eux-mêmes l'exemple des divisions ? (Vifs applaudissements.)

Je porte le plus grand attachement à la représentation nationale ; mais je ne peux me défendre d'un mouvement de haine involontaire contre ceux de ses membres qui voudraient se ménager une destinée différente de celle de la majorité. (On applaudit à plusieurs reprises.) Qu'ils viennent se confondre dans les rangs avec nous, qu'il n'y ait plus qu'une Convention nationale, et non pas deux Conventions nationales sous des noms de factions. (Nouveaux applaudissements.) Serrons-nous autour de l'autel de la patrie ; c'est le seul moyen de sauver la répu-

blique; car les dissensions qui éclatent ici se répètent dans toute la France, partout on se sépare, partout on se groupe, comme on le fait dans le sein de la Convention nationale. (Les applaudissements recommencent.)

Citoyens, qu'il me soit permis de dire un mot qui fut pour moi un trait de lumière sur la révolution. Je sortais un jour de cette enceinte, affligé de la scène désolante que la discorde venait d'y commander encore une fois; je rencontrai un étranger que j'ai toujours regardé comme un homme sage; j'épanchai dans son cœur les chagrins dont le mien était navré. Il me répondit: « Ne cherchez point à remédier à la désunion, ne mettez pas le doigt entre l'arbre et l'écorce. » Si, à cette époque, j'avais conseillé, j'avais demandé des rapprochements, je n'aurais pas été écouté; je me suis tu.

Mais aujourd'hui que nous sommes éclairés par l'expérience, unissons-nous pour rendre à la France tout son lustre, pour la mener au bonheur, pour la combler de félicité. (Vifs applaudissements.) Qu'il n'y ait plus deux intérêts dans l'assemblée; que chacun de nous voie un collègue dans un représentant du peuple.

Je demande la destruction du monument dont il a été parlé; et pour que mes réflexions produisent quelque utilité, pour qu'il soit possible de ramener la concorde et l'union dans le sein de cette assemblée, je demande que l'on renvoie au comité des inspecteurs la proposition, déjà faite par notre collègue Lanthenas, de changer les dispositions de cette salle, qui peuvent entretenir la division. (On applaudit.)

Richoux (de l'Eure): Je demande que l'on proscrive également tous les monuments semblables à celui des Invalides, qui ont été élevés dans toute la république.

Les propositions de Mathieu et de Richoux sont adoptées au milieu des acclamations universelles.

Carnot, au nom du comité de salut public: Citoyens, je viens remplir, au nom de votre comité de salut public, l'obligation que vous lui avez imposée de vous faire un rapport sur notre situation dans les Provinces-Unies.

Il a paru à des membres de cette assemblée, que le comité de salut public et les représentants du peuple près les armées qui sont en Hollande n'avaient pas tiré d'une aussi brillante expédition tout l'avantage qu'elle semblait promettre, que notre état politique y était mal assuré, et qu'enfin les mesures prises dans ce pays étaient telles, que les vainqueurs semblaient en quelque sorte y recevoir la loi des vaincus.

Il faut réduire ces craintes à leur juste valeur; c'est par la lecture des pièces que vous nous jugerez les uns et les autres; nous ne nous dissimulons pas qu'il existe peut-être quelques inconvénients à publier plusieurs des détails que ces pièces renferment; mais notre devoir est de ne pas laisser propager des soupçons qu'on se plaît à accréditer, et un devoir encore plus sacré pour nous est d'obéir à vos ordres.

Je dirai quelle est la série des événements qui nous ont amenés à l'état des choses où nous nous trouvons en Hollande; j'examinerai si cet état de choses est aussi peu avantageux qu'on a pu le penser, et j'exposerai l'aperçu des moyens qui ont paru à votre comité les plus propres à nous replacer dans la véritable position où nous devons nous trouver à l'égard des Provinces-Unies.

La Hollande et l'Angleterre sont nées rivales l'une de l'autre; la politique vraie et naturelle de la Hollande eût été de s'attacher dès le principe à la France, pour trouver en elle un appui; la reconnaissance lui en faisait un devoir, puisque celle-ci l'avait puissamment aidée à établir son indépendance et à défendre ses possessions. Cependant on a vu de tout temps le contraire. La Hollande s'est jetée entre les bras des Anglais, ceux-ci l'ont amenée insensiblement à se reposer pour eux seuls de sa propre défense. Pour prix de cette confiance, l'Angleterre a fait de la Hollande une de ses provinces; et telle a été la politique de ces insulaires, telles ont été les mesures préparées par eux, que, soit que la Hollande dût quelque jour être envahie par les Français, soit qu'elle dût leur échapper, l'Angleterre seule devait profiter des chances; dans ce dernier cas, en consolidant sa domination dans le continent des Provinces-Unies par ses forces auxiliaires envoyées sous le prétexte de les défendre, dans le premier, par la dévastation de ces mêmes provinces, au moment où ses troupes se trouveraient forcées d'évacuer ces provinces, et par la saisie de leurs possessions coloniales.

L'Angleterre tient encore le même plan à l'égard du Portugal: elle le suivra partout où elle pourra appliquer sa politique captieuse et machiavélique.

Cependant il resta toujours en Hollande une masse de patriotes qui ne cessèrent de gémir sur l'oppression de leur pays, et ne perdirent jamais l'espoir de le rendre à la liberté. En 1787 ils firent un généreux effort pour secouer le joug stathoudérien; ils comptaient sur la protection de la France, dont le gouvernement d'alors, lâche et fourbe, avait promis des secours qu'il ne donna point. Les troupes prussiennes marchèrent en Hollande, secondées par les états généraux qui leur firent ouvrir les portes de toutes les forteresses; ces troupes arrivèrent sans aucun obstacle à Amsterdam; le stathouder fut rétabli, les patriotes furent plus que jamais opprimés; ils furent désarmés, exclus de tous les emplois, poursuivis, et beaucoup d'entre eux se réfugièrent en France pour éviter la persécution; ils y continuèrent à nourrir l'espoir de rentrer un jour en hommes libres dans leurs foyers.

Cet espoir prit plus de consistance à l'époque de notre révolution et surtout à la déclaration de guerre entre la France et le gouvernement stathoudérien; il dût s'évanouir presque totalement à la retraite de Dumouriez; il fallait, pour le réaliser, toute l'énergie des républicains électrisés par le génie de la gloire, conduit par des généraux fidèles, habiles et secondés en quelque sorte par les éléments eux-mêmes.

Lorsqu'enfin nos progrès en Hollande commencèrent à devenir inquiétants pour les stathoudériens, et surtout quand nos troupes arrivèrent sur les bords du Wahal, le parti contraire travailla à s'organiser; quelques hommes courageux présentèrent une Adresse énergique au magistrat d'Amsterdam; mais celui-ci, comprimé par les Anglais et rassuré par les obstacles qui nous séparaient encore de cette capitale, obstacles contre lesquels était déjà venue se briser la fierté de Louis XIV, usa de la plus injuste violence envers les pétitionnaires, les fit incarcérer, et l'on continua à se prononcer presque partout de la manière la plus outrageante envers la nation française.

En même temps on maniait les ressorts d'une politique perfide, on affectait de paralyser le courage de nos défenseurs, on s'efforçait de répandre le bruit que la paix allait se conclure, qu'il existait déjà une suspension d'armes; mais l'effet fut contraire à l'attente de la malveillance; on redoubla de vigilance dans nos armées on surprit les ennemis, et en un même jour on leur enleva l'île de Bommel, Heusden, Grave, et ils furent complétement défaits sous les murs de Bréda.

Ce fut alors que les stathoudériens commencèrent

à trembler, ils dépêchèrent des négociateurs à Paris, pour détourner le coup qui les menaçait; mais, loin de ralentir nos mouvements, nous envoyâmes sur-le-champ un courrier à nos collègues, près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, pour les inviter à pousser les opérations avec plus de vigueur que jamais. Peu de jours après, nous leur écrivîmes de nouveau en ces termes :

(Ici le rapporteur fait lecture d'une lettre pressante du comité de salut public aux représentants du peuple près l'armée du Nord, pour lui faire passer le Wahal et le Leck.)

Ces ordres furent exécutés rapidement et avec le succès qui est le prix ordinaire de l'activité et du courage; l'armée passa sur les glaces du Wahal et s'empara d'Utrecht.

Les inondations étaient solides; l'Anglais avait fui par l'Over-Yssel; aucun obstacle ne pouvait plus arrêter la marche de nos armées triomphantes; l'insurrection éclatait de toutes parts; Amsterdam ouvrit ses portes, et nos collègues y entrèrent le 2 pluviose, à la tête des colonnes françaises.

« Les avantages de cette brillante conquête, nous dirent-ils, en nous annonçant cette expédition, sont immenses pour la république; elle lui donne des trésors, des magasins, des chantiers, des vaisseaux, et surtout dans les affaires politiques et commerciales de l'Europe une prépondérance dont il est impossible de calculer les effets et les suites; mais elle deviendrait un don funeste de la victoire, si, éblouie par tant de gloire, la république française prétendait disposer en maître des destinées de ce peuple, ou bien si, cédant aux propositions captieuses que des négociateurs adroits ne manqueront pas de lui faire pour conserver une forme de gouvernement que le despotisme créa il y a quelques années, elle transigeait avec les stathoudériens, ses ennemis naturels, ainsi que de la liberté des Bataves. »

Ces principes étaient conformes à ceux que nous leur avions manifestés nous-mêmes, et que vous aviez consacrés par votre décret du 1er février 1793, portant déclaration de guerre contre le stathouder nominativement.

Nous dûmes distinguer la masse du peuple batave, qui ne peut vouloir que la liberté, du parti stathoudérien, qui ne peut vouloir que le despotisme. Nous dûmes regarder le peuple comme notre allié, et le gouvernement comme notre ennemi; mais c'est celui-ci qui possédait tout, qui avait tout sous la main, places fortes, arsenaux, marine, établissements publics. Toutes ces choses sont donc de droit au vainqueur ou doivent lui revenir; les seules propriétés particulières ont dû demeurer sacrées pour nous, et le sont en effet.

Nos collègues, entraînés par le sentiment d'une générosité expansive, non-seulement annoncèrent dans leur proclamation ce respect religieux pour les propriétés individuelles, déclarèrent qu'ils entraient comme amis et alliés du peuple batave et comme venant combattre avec eux le parti stathoudérien; mais ils ajoutèrent à cette proclamation une phrase qu'on a pu mal interpréter : « Le peuple batave, est-il dit, usant de sa souveraineté, pourra seul changer ou modifier la forme de son gouvernement. »

Certes il est bien dans nos principes de ne point nous immiscer dans le gouvernement des autres nations; mais dans le peuple batave les Anglais sont-ils compris? sommes-nous entrés en Hollande, à travers des périls sans nombre, pour consolider un gouvernement qui combattait pour renverser le nôtre? sommes-nous venus appesantir le joug du vrai peuple batave, ou le délivrer de la tyrannie stathoudérienne?

Ces questions sans doute expliquent suffisamment la pensée de nos collègues; ce n'est ni aux ennemis déclarés de la république française qu'ils ont donné le nom respectacle de peuple batave, ni à quelques intrigants qui, se disant patriotes par excellence, pourraient ne vouloir l'expulsion de leurs ennemis particuliers que pour dominer à leur place.

Rien ne nous lie donc à cet égard que le droit de la nature, celui qu'a tout individu, tout peuple, de rester libre lorsqu'il n'attaque point la liberté des autres, et tel doit être celui de la nation batave, affranchie de ses oppresseurs.

Aussi cet esprit de justice, qui constitue la véritable dignité d'une grande nation, valut-il en un moment à nos collègues des conquêtes que deux années de guerre et le sacrifice de plusieurs milliers de défenseurs eussent à peine pu équivaloir. Bergop-Zoom, qui en 1747 nous coûta dix mille hommes; Gertruydemberg, qui arrêta Louis XIV au milieu de ses victoires, Williamstad, qui fut le terme de nos propres succès en 1793, Gorcum, qui est la clef des grandes inondations; Flessingue, l'une des trois places que Charles V conseilla à Philippe II de conserver avec soin, Midlebourg, qui a soutenu un siége d'un an; les trois provinces d'outre-Rhin, la Frise, l'Over-Yssel et Groningue; les deux flottes enfin du Texel et de la Zélande se sont rendues sans aucune résistance. Eh! qui sait, au contraire, le parti qu'elles auraient pris, si, au lieu de la fraternité, on se fût fait précéder par l'effroi? qui nous dit que les vaisseaux n'eussent pas cinglé, au moins en partie, vers les ports d'Angleterre? Qui nous dit que tant de forteresses du premier ordre, qui nous ont ouvert leurs portes, n'eussent pas fait une résistance obstinée? Ne nous pressons pas de condamner des mesures dont l'expérience démontrera peut-être bientôt la sagesse.

La capitulation de la Zélande ne paraît pas, à la vérité, porter l'empreinte du caractère national : mais d'abord cette capitulation, lorsqu'elle nous est parvenue, n'était pas revêtue de l'approbation de nos collègues, et nous ignorons si elle l'a eue depuis; mais il faut de plus apprécier les difficultés, les longueurs et les pertes qu'aurait entraînées l'attaque par la force de ce pays âpre et malsain; il faut aussi considérer son importance et le besoin que nous avions de l'occuper promptement; ce pays factice est composé d'îles qui forment l'embouchure des trois fleuves et qui le rendent maître de leur navigation; il est défendu par beaucoup de places fortes, et peut être facilement secouru. Il fallait des moyens maritimes et de longs préparatifs pour l'attaquer de vive force avec certitude de succès, et si l'ennemi se fût obstiné à se défendre dans ces îles qui furent le berceau de la liberté des Bataves, le lieu où ils se réfugièrent lorsqu'ils conçurent le projet de se soustraire à la tyrannie espagnole; si, dis-je, l'ennemi craignant une oppression nouvelle, se fût déterminé à s'y défendre à toute extrémité, cette expédition ne se fût certainement pas faite dans le cours de cette campagne et sans une grande effusion de sang.

Au surplus, citoyens, nous attendons à cet égard des renseignements ultérieurs, et c'est lors du traité général, ou du parti définitif qui sera pris à l'égard des sept Provinces-Unies, qu'on rétablira, relativement à chacune d'elles, les vrais rapports qu'elle devra conserver avec nous, et les résultats seront toujours ce qu'ils doivent être.

C'en est assez pour vous mettre à portée d'apprécier la conduite de nos collègues en Hollande; ils ont besoin d'une grande confiance, et nous ne pouvons oublier que c'est à leur courage, à leurs travaux infatigables, que l'armée doit cette énergie, cette

discipline qui fixe la victoire et épargne le sang.

Quant aux mesures du comité de salut public, elles peuvent être jugées par sa correspondance, il me suffira de vous lire quelques-unes de ses lettres à nos collègues, pour vous faire connaître l'esprit qui l'a toujours dirigé.

(Ici le rapporteur fait lecture de plusieurs lettres qui prouvent la sollicitude du comité sur la Hollande, ainsi que l'activité et la fermeté de ses mesures.)

Outre ces lettres et plusieurs autres dictées dans le même esprit, nous avons donné des instructions verbales à nos collègues Cochon et Ramel ; et lorsque Richard est sorti du comité, nous l'avons envoyé, en vertu de l'autorisation que nous avions reçue de vous, comme ayant participé à toutes nos délibérations, et connaissant parfaitement toutes les vues du comité, ainsi que l'armée dont il a eu si longtemps la surveillance qu'il a exercée avec succès.

Au reste, citoyens, notre situation en Hollande n'est pas telle que la malveillance voudrait le persuader; et il ne serait pas facile de prouver qu'on eût pu tirer un beaucoup meilleur parti des circonstances. On ne voit pas que des moyens violents, que beaucoup de sang répandu nous eussent plus promptement fait prendre pied dans toutes les forteresses des sept provinces. On ne voit pas non plus que les subsistances du pays nous aient échappé, qu'aucun vaisseau ait fui à notre arrivée, que les Anglais aient conservé aucune influence. Nous voyons au contraire que la révolution s'opère sans secousse, que les autorités se régénèrent, que les agents stathoudériens sont ou arrêtés ou disparus, que les mesures sévères sont prises par nos collègues pour l'emploi des assignats, que le noyau de la coalition est brisé, que la France est débloquée, que nous avons acquis la navigation de trois grands fleuves, qu'une vaste province est enlevée au patrimoine des Anglais, que leurs principales communications avec le continent sont coupées, qu'une marine importante est à notre disposition, que des ports qui servaient d'asile à leurs corsaires sont ceux où se prépareront désormais les armements qui serviront à les attaquer eux-mêmes dans leurs propres foyers et à ruiner leur commerce dans le Nord.

Mais pour cela, citoyens, il faut savoir ne pas abuser, il faut que les Bataves et nous gagnions également à leur révolution, et que nos avantages ne soient point éphémères. Les mesures provisoires que votre comité a cru devoir prendre sont : 1°. (Ici la lecture est interrompue sur l'observation faite qu'il pourrait être dangereux de publier les mesures du gouvernement.)

Carnot propose à la Convention de confirmer le choix fait par le comité de salut public du représentant du peuple Richard, pour se rendre en Hollande. Il annonce que ce représentant est déjà au lieu de sa mission.

L'assemblée confirme ce choix.

— Sur le rapport du même membre, la Convention décrète que les représentants Paganel et Topsent, Noël Pointe et Panis, se rendront dans divers départements, et que le citoyen Dupin, adjoint à la commission des travaux publics, rentrera dans le corps du génie, au même grade qu'il avait précédemment.

— Les sections du Temple, de l'Homme-Armé, du faubourg Montmartre, du Finistère, défilent successivement dans la salle, et présentent à la barre des Adresses où respirent l'énergie républicaine, le respect aux lois, le dévouement à la Convention, la haine de la tyrannie et du crime, et l'amour de la justice et de l'humanité.

Ces Adresses sont accueillies avec le plus vif enthousiasme ; leur insertion au Bulletin est décrétée.

— Sur le rapport de Debourges, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur l'arrêté du représentant du peuple Jean-Bon Saint-André, du duodi des sansculottides, et sur celui du représentant du peuple Nion, du 13 pluviose dernier, qui ont ordonné de faire payer aux familles des ouvriers et matelots, employés dans les ports de la république, les mêmes secours et indemnités qu'aux familles des marins et ouvriers navigant en activité de service sur les vaisseaux ou bâtiments de l'État, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il ne sera point donné de suite à l'exécution des deux arrêtés du duodi des sansculottides et du 13 pluviose dernier.

« II. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance lui tiendra lieu de publication. »

La séance est levée à quatre heures.

N. B. Dans la séance du 4, la Convention a appris, par une lettre de Jean Debry, représentant du peuple dans le département de Vaucluse, que des terroristes armés et déguisés avaient tenté de l'assassiner, et avaient tué un étranger, respectable par ses mœurs et sa probité, fait griller les pieds de sa mère, et frappé à grands coups sur le ventre de sa femme qui était enceinte. Ces brigands ne cessent d'insulter la Convention et de dire que, pour ramener l'abondance, il faut égorger les vieillards et les enfants.

La Convention a chargé le tribunal criminel du département de Vaucluse de les poursuivre révolutionnairement.

— Elle a procédé à l'appel nominal pour l'élection de trois représentants du peuple qui iront à Saint-Domingue. Ceux qui sont nommés sont Bourdon (de l'Oise), Vardon, et Giraud (de la Charente-Inférieure).

Ceux qui ont été nommés dans la séance du 3 au soir, pour les Indes-Orientales, sont Barras, Armand (de la Meuse), et Letourneur (de la Manche).

LIVRES DIVERS.

Code de l'arbitrage, un petit volume in-12. Prix : 2 liv. 10 s., franc de port. Se trouve à Paris, chez Aubertin, imprimeur, cour du Palais-de-Justice, n° 21 ; et Rondonneau, au dépôt des lois, place de la Réunion, ci-devant du Carrousel.

Cet ouvrage contient le texte et l'explication de tous les décrets relatifs : 1° à l'arbitrage volontaire ; 2° à celui de famille ; 3° à l'arbitrage forcé d'après les lois sur les successions ; 4° à quelques autres arbitrages également forcés : il est de l'auteur de la loi du 17 nivose sur les successions, ouvrage qui se trouve au même dépôt.

— *Traité des opérations de chirurgie*, par Bertrandi, traduit de l'italien par Sollier de la Romillais, nouvelle édition ; in-8°, fig., broché. Prix : 6 liv. 10 s. A Paris, chez Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Augustins, n° 18.

— *Code des successions, donations, substitutions, testaments et partages*, avec une introduction des tableaux généalogiques et une table alphabétique des matières ; par le citoyen A.-C. Guichard, avantageusement connu par ses codes des juges de paix, du tribunal de famille, police, etc., etc., dont il va paraître de nouvelles éditions.

A Paris, chez Garnery, rue Serpente, n° 17. Prix : 3 liv. 10 sous, et 4 liv. 10 sous franc de port, par la poste.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. *Sextidi* 6 Ventose, *l'an* 3e. (*Mardi* 24 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

TURQUIE.

Constantinople, le 15 décembre. — Le ministre de Russie a eu, le 3 de ce mois, une conférence avec le reiss-effendi. On savait d'avance qu'il devait y être traité de différends déjà connus entre la Russie et la Porte, et pour lesquels des entretiens ministériels avaient déjà tiré l'attention du Divan sur l'astucieuse habileté du cabinet de Pétersbourg. Le Russe, en renouvelant ses plaintes, a demandé la réparation trop négligée des dommages causés aux négocians de sa nation par la confiscation de quelques marchandises, à l'époque de la déclaration de la guerre. Il prétendit que l'indemnité devait être fixée à 1 million et demi de piastres.

Mais cet objet et d'autres également rebattus n'étaient pas la véritable intention du ministre de Russie. Il tourna l'entretien sur les affaires de Pologne. Déclarer au reiss-effendi que Catherine avait lieu d'espérer une neutralité constante de la part du Sultan, qui ne favoriserait en aucune manière les mécontents de ce pays, c'était vouloir exciter par la surprise à une réponse trop vive peut-être et dépourvue de solidité. Le reiss-effendi répondit, au contraire, avec toute convenance sur la neutralité actuelle, de même que sur l'intention ferme où était le Grand Seigneur d'obtenir de Catherine II la fin des massacres qui déshonorent l'espèce humaine. Il parla très-pertinemment de la constitution libre du 3 mai 1791, et finit par déclarer à son tour que le désir de la Porte était de recevoir, de la part de Catherine, sur ce sujet important, une réponse prompte et catégorique.

Ceci donna lieu à une autre conférence, le même jour, avec le ministre de Prusse, à l'issue de laquelle ce dernier a expédié un courrier à Berlin.

La dignité des intentions que manifeste le Grand Seigneur est encore soutenue par l'activité des préparatifs militaires. Toutes les forteresses de l'empire sont dans le meilleur état, pourvues d'artillerie, de munitions de guerre. Les arsenaux, les chantiers sont remplis de travailleurs. C'est un Français qui dirige les travaux du canal; c'est un ingénieur français qui est chef des constructions navales, et qui fait construire en ce moment un vaisseau à trois ponts; c'est sous l'inspection d'officiers français que s'exerce un nouveau corps de canonniers. Il semble que la renommée de la valeur française ait triomphé de l'espèce d'éloignement qu'avaient les Turcs pour de nouvelles méthodes d'instruction et pour des exercices d'un nouveau genre.

La Porte montre aussi, par des attentions marquées, son attachement pour une nation qu'elle estime brave, et qu'elle aime comme amie fidèle. Elle a déclaré valables des prises faites dans ses parages par des frégates françaises.

— Le fameux Achmet, pacha révolté de Scutari, fier des avantages qu'il a remportés sur quelques généraux de la Porte, recommence à désoler l'Albanie. On marche à lui: le Divan a nommé pour cette expédition le begler-bey de Roumélie, homme de guerre connu par ses talents.

PAYS-BAS.

Les habitants d'Anvers, voyant enfin arriver le terme des anciennes querelles sur la liberté de l'Escaut, se flattent de rendre bientôt à leur commerce une partie de sa splendeur, jadis si célèbre. Quelques négociants ont déjà formé une Société nouvelle, dans la vue de relever, par l'exemple de leurs premiers efforts, tout l'honneur de la Belgique commerçante.

— Les représentants du peuple français, jaloux de maintenir parmi les défenseurs de la liberté une discipline sévère, et qui soit conforme à la dignité de leur situation, viennent de prendre l'arrêté suivant:

Arrêté des représentants du peuple français.

« Voulant maintenir parmi les troupes de la république cette discipline exacte qui fait leur force et leur gloire, et donner aux généraux les moyens de réprimer les excès auxquels se sont livrés quelques individus indignes du nom français, de défendre la cause sacrée de la liberté, et soudoyés par nos ennemis; voulant encore garantir aux habitants des Provinces-Unies la tranquillité et la sûreté dont ils doivent jouir avec l'armée victorieuse d'une nation qui a juré d'être libre et juste, les représentants auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse arrêtent ce qui suit:

« Art. Ier. Tout militaire et tout individu à la suite de l'armée, qui se livrera au pillage, sera puni de mort.

« II. Tout officier et sous-officier qui sera convaincu d'avoir eu connaissance de ces délits, et qui n'aura pris aucun des moyens que les lois mettent à sa disposition pour les réprimer, faire saisir et punir les coupables, sera dégradé.

« III. Les généraux de division ou ceux qui commandent à leur place sont, en conséquence, autorisés à nommer des commissions, qui jugeront, dans les vingt-quatre heures, les délits de ce genre qui pourraient être commis sur le territoire occupé par les troupes à leurs ordres.

« IV. Ces commissions seront composées de neuf militaires, savoir: trois officiers, deux sous-officiers et quatre soldats.

« V. Ces commissions ne pourront prononcer la peine de mort qu'à la majorité des deux tiers de leurs membres.

« VI. Les commissions ne pourront jamais connaître que d'une seule affaire, et seront dissoutes après le jugement.

« VII. Le présent arrêté sera transmis par le général en chef à tous ses généraux de division, mis à l'ordre, imprimé en français et en hollandais, distribué à tous les chefs de corps, et affiché partout où besoin sera.

« *Signé* Gillet, Bellegarde, Joubert, J.-B. Lacoste, Portiez (de l'Oise). »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 3 ventose. — Marie-Thérèse Maréchal, âgée de trente-huit ans, née à Hébervilliers, district de Blamont, département de la Meurthe, femme de Charles Jacquel, manufacturier de faïence;

Convaincue: 1° d'avoir pratiqué, avec des intentions contre-révolutionnaires, des manœuvres et intelligences avec les ennemis de l'Etat, tendant à détruire la fortune publique par un commerce de faux assignats;

2° D'avoir contribué sciemment à l'introduction de ces faux assignats sur le territoire français, a été condamnée à la peine de mort.

Du 4. — Jean-Baptiste Cazin, né à Paris, ex-pâtissier-cuisinier, ex-inspecteur des travaux publics, a paru au tribunal. Il était accusé d'avoir provoqué formellement le rétablissement de la royauté. C'est dans cette cause surtout que la nécessité de la question intentionnelle est évidente.

Cazin, incarcéré pour avoir exprimé quelques vérités hardies, oublié dans sa prison, avait demandé plusieurs fois à être interrogé. Fatigué de ses fers, impatienté du silence que l'on gardait à son égard, il s'adresse de nouveau à l'administration de police, le 17 nivose de l'an 2, et ensuite au conseil général de la commune, le 24 du même mois en ces termes: « Je sais bien un moyen de vous faire répondre. La loi punit de mort quiconque a provoqué le rétablissement de la royauté en France: eh bien, je vous déclare que *je demande un roi*, que *je veux un roi*, et je crie *vive le roi!* Aux Galbanons, l'an 2 de la république une et indivisible. »

La déclaration du jury porte qu'il est constant que les deux lettres provoquent le rétablissement de la royauté, que Cazin est convaincu de les avoir écrites, mais sans intentions contre-révolutionnaires.

Cazin a été acquitté et mis en liberté. Cet acte de justice rappelle l'horrible barbarie qui profita du désespoir de l'infortunée Lavergne pour la faire conduire à l'échafaud, parce qu'en voyant condamner son époux à la mort, et voulant l'accompagner au supplice, elle s'écria, dans un généreux délire: *Vive le roi! je veux un roi!*

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 nivose, an 3 de la république française, une et indivisible.

Le plan de contre-révolution était combiné ainsi: Il faut que les fils de la trame (s'étaient dit les adroits Sinons des comités de gouvernement) passent presque tous par les mains de Robespierre; que cette main soit, en quelque sorte, le métier sur lequel ces fils reposent. Faisons si bien que, lorsque nous donnerons le mouvement au mécanisme, la machine qui le recevra croie et paraisse l'imprimer. Le raisonnement était sain : si la trame réussissait, l'instrument était brisé bientôt par les comités vainqueurs; si elle échouait, par la Convention, qui n'aurait vu que l'instrument sans deviner les doigts qui se cachaient sous la texture de la toile.

Robespierre, de son côté, parce qu'il tenait les fils, croyait en être l'ordonnateur.

Embarras étrange, qu'il faille souvent établir la puissance de son rival pour fonder la sienne! Tel est celui du comité qui tend au décemvirat, et du tyran qui marche à la dictature. L'un est l'instrument de l'autre, qui sera le sien à son tour : c'est une communauté de bons offices, ou, pour mieux dire, de tromperies; c'est un prêt de part et d'autre usuraire, dont la patrie a fourni les fonds.

Accoutumons le Français (se disait Robespierre) à n'obéir plus qu'à douze hommes : il sera plus rapproché de l'obéissance à un seul; et il s'établissait le chevalier de ces douze.

Revêtons (se disait d'autre part le comité) un seul homme de la confiance publique : il sera plus facile après de l'en dépouiller que sept cents; et les organes du comité venaient ici rompre des lances pour ce seul homme.

Le plan ainsi conçu, on vit, de l'antre du comité de salut public, avec non moins de fracas et de furie que les vents des cavernes éoliennes, fondre tout à coup des bataillons d'Asmodées, qui soufflèrent sur le sol français la désolation et l'aridité. Les voilà partis ces apôtres du crime, ces missionnaires de la mort! Ils ne rentreront plus, citoyens, dans le repaire qui les vomit, que lorsque leurs mains sanglantes et leurs yeux étincelants de la joie des tigres gorgés de carnage annonceront que la patrie est au tombeau; ils n'y rentreront plus que quand ils seront bien dignes d'y rentrer.

Quel nouveau trait de douleur va s'enfoncer dans vos âmes, ô mes collègues! Il va les déchirer comme il a déchiré la mienne. Vérité! j'ai promis d'être ton organe; je le serai, dussé-je être ton martyr.

Ce n'est point à des mains vulgaires que vos tyrans ont confié la conduite de leur plan dévastateur. S'ils emploient, pour exécuter, de mercenaires instruments, ils ont créé des chefs pour ordonner; s'il est des démolisseurs et des assassins, il est aussi des régisseurs d'assassinats et de ruines. Faut-il le dire! ô honte! citoyens, ils ont siégé, ces derniers, ils siégent encore à côté de vous! Vos tyrans, pour vous mieux avilir, les ont cherchés dans votre sein. Ils leur ont partagé les rôles; et ceux-ci se sont, à leur tour, partagé le massacre et la dévastation des diverses contrées de la France. Leurs pouvoirs sont illimités comme leur rage; la toute-puissance les entoure, afin qu'aucun obstacle ne les arrête.

Carrier va dans la Vendée; Joseph Lebon a le département du Pas-de-Calais pour partage; Maignet est envoyé sur les terres que baignent les eaux du Rhône et qu'arrosent celles de Vaucluse; Collot, poussé par des souvenirs amers, vole dans le département de Rhône-et-Loire; et j'ai entre les mains les preuves les plus évidentes du désir qu'avait Couthon d'aller essayer dans le département du Var ce qu'il appelait le système de *vive force*, d'aller, en un mot, brûler Toulon.

Ce simple énoncé du nom de quelques-uns des acteurs vous rappelle d'avance les scènes sanglantes où ils ont figuré.

Au nom de Carrier, la carte fumante de la Vendée s'est déroulée tout entière sous vos yeux. Des milliers de salamandres, au milieu de la fournaise vendéenne, attisent de leurs mains l'incendie de la république. Vous entendez les pétillements de la flamme qui dévore et les manufactures, et les hameaux, et les villes, et les hommes; les débris des châteaux se mêlent aux débris des chaumières : triste et déplorable égalité qui n'existe que dans des ruines. Je vois, à la lueur de l'embrasement, ceux même qui l'ont allumé, à travers les aires enflammées des maisons croulantes, fondre, ainsi que des oiseaux de proie, sur les richesses qu'elles recèlent. L'asile du patriotisme n'est pas même respecté, et l'on précipite dans le gouffre dévorant et le brigand pris les armes à la main, et celui qui les dépose; et l'on fusille, sans distinction, l'ennemi public et l'ami qui a conduit nos soldats à la victoire; qui leur a procuré, par des indications sûres, des subsistances nécessaires : on semble montrer même plus d'égards pour un rebelle que pour ce dernier.

Elles s'emplissent sous vos yeux, elles s'encombrent de vieillards, de jeunes gens, de femmes, d'enfants, ces exécrables gabares; et Carrier, nouvel Anicet, va noyer sa patrie comme Néron noya sa mère (1).

C'est peu pour lui d'imiter ce vil empereur dans ses cruautés; il surpasse encore sa rage lubrique. Néron, dans un œil brûlant de flammes incestueuses, parcourt les beautés livides du corps de sa mère égorgée; Carrier, de ses yeux lascifs et sanglants, dévore la nudité de ses victimes qu'il ose accoupler dans la mort, voulant sans doute faire une double insulte à la nature, à qui, dans le spectacle de la destruction, il semble offrir celui de la reproduction des êtres.

Je ne détaillerai point, citoyens, ces horreurs trop connues aujourd'hui, vengées à la fin par la loi, qui a frappé de son glaive la tête coupable qui les avait conçues; horreurs dont Julien fils, comme vous le verrez bientôt, instruisait son ami Robespierre; horreurs dénoncées aussi par beaucoup d'honnêtes citoyens, par Lequinio, notre collègue, à votre ancien comité de gouvernement; mais que ceux qui les commandaient, qui les approuvaient au moins, se gardaient bien de vous dévoiler, parce qu'elles entraient dans ces plans que Dupuis vous a prouvé avoir été tracés par le digne ministre des tyrans, Collorédo; horreurs enfin qui firent tres-

(1) Ainsi s'exprime Tacite sur ce forfait de Néron : *Obtulit ingenium Anicetus libertus... Ergo navem posse componi docet, cujus pars, ipso in mari per artem soluta, effunderet ignaram.....* » L'affranchi Anicet propose une de ses inventions...; il démontre qu'on peut construire un vaisseau dont une partie s'entr'ouvrant par art, fasse tomber Agrippine à l'insu dans les flots..... » TACITE, *Annal.*, *lib. XIV*, *num.* 8.

Il n'est pas jusqu'aux ressources d'Anicet, pour colorer son crime, que n'ait employées Carrier. Il peignit à la Convention la noyade des prêtres comme un de ces événements trop fréquents sur les mers; et Anicet disait à Néron : « *Nihil tam capax fortuitorum quàm mare, et si naufragio intercepta sit, quem adeò iniquum, ut sceleri adsignet quod venti et fluctus deliquerint!* » Rien de plus fécond en accidents que la mer; si l'impératrice y faisait naufrage, qui serait assez injuste pour attribuer à un parricide la faute des eaux et des vents! » TACITE, *ibid.* A. M.

saillir l'âme sensible et vertueuse de Phélippeaux, dont la voix ne fut étouffée que parce que, trop véridique, elle avait proclamé déjà quelques secrets du cabinet des puissances.

Je ne vous entraînerai avec moi dans les gouffres vendéens que pour vous prouver, par des pièces, qu'on n'a pas voulu les fermer, et que ce chancre politique est encore un des fruits amers de l'esprit de nivellement.

Partout s'offre cette preuve dans la correspondance qui intéresse la Vendée.

On y lit : « Que les gros épauletiers sont les causes de sept déroutes dans l'espace d'un mois; qu'ils font les muscadins; qu'on a *trompé* la Convention quand on a dit que la Vendée était finie; qu'il y a des hommes qui font commerce de cette guerre. »

On y a dénoncé des vols, des pillages commis par les troupes elles-mêmes; « des soldats qui se sont portés dans des hôpitaux pour y égorger les blessés dans leurs lits, des généraux qui ne font rien... Le trop fréquent usage de la torche, au lieu de la baïonnette; » on s'y plaint d'avoir vu brûler des grains qu'on pouvait enlever. *On veut* y faire germer le matérialisme, afin de pousser au désespoir des gens simples et des cœurs purs, qui aimeront mieux courir aux armes que d'avouer qu'ils sont l'ouvrage du hasard.

On y voit que la plupart des paysans, des femmes, et enfants ne sont entrés dans l'armée des brigands que par la peur qu'on leur a fait des troupes de la république qu'on leur disait n'épargner ni le sexe, ni l'âge.

Et de peur de la mettre à fin, cette guerre, on veut, d'après Barère qui a dit : « organisons la terreur, » répéter les exemples terribles sur ces scélérats; et cependant on n'a pas d'armes.

Ici un représentant attribue les désastres de la Vendée « à l'*impéritie* des généraux... » Il croit Rossignol un mauvais général; il croit que le comité de salut public se laisse tromper quand il s'agit de nommer aux places. Il dit « qu'il a fait auprès du comité tout ce qu'il fallait pour qu'on remédiât au mal. »

Là c'est le malheureux Westermann, dont on fait l'éloge dans plusieurs lettres, qui annonce à Robespierre la déroute complète de Mieskowsky. Il avait prédit que nous serions battus. « On a heurté, dit-il, l'opinion publique par la nomination de Rossignol, entouré de gens qui le trompent, pour le perdre par ses sottises, ou qui, n'en sachant pas plus que lui, commandent à sa place. »

Il répète ce qu'il a dit dans une autre lettre; « que cette guerre est guerre d'intrigue; qu'il n'y a pas un moment à perdre. »

« En vérité, dit-il, si l'on était de bonne foi, il est impossible que cette guerre dure longtemps. C'est à vous à profiter des avis sincères que je vous donne. »

Dans une autre il annonce à Robespierre la rétrogradation, sans attaque, de l'armée jusqu'à Fontenay-le-Peuple.

« Le soldat est désolé, dit-il, le peuple déconcerté; plus de la moitié déserte... Je ne sais ce que tout cela veut dire; mais j'en suis désolé moi-même. »

Ailleurs, on lit ces mots dans une lettre de Sandos à Robespierre :

« J'ai vu avec douleur qu'on s'occupait peu de marcher sur les rebelles, et que les ressorts de la machine étaient entièrement rouillés par la mésintelligence qui règne entre les officiers généraux. »

Partout, citoyens, même tactique : ou indolence dans l'usage des moyens de guérison, ou emploi de remèdes violents; toujours mêmes soins d'élargir la plaie.

Un agent de Robespierre et du comité écrivait, le 22 octobre, que la Vendée n'était plus; et voici ce qu'on écrivait le 30 ventose, c'est-à-dire quatre mois après : « Les supplices de Vincent et de Ronsin feront plus que les armées. J'ai gémi en secret sur l'aveuglement du comité de salut public; j'espère qu'enfin il va faire cesser les espérances du Morbihan, en détruisant le chancre politique qui dévore journellement tant d'hommes. Ton âme sensible (c'est à Robespierre qu'on écrit) frémirait d'horreur au récit des mesures exécutées dans les cantons paisibles des départements insurgés... Tout, tout, sans exception, est incendié, massacré, dévasté; des villes, des bourgs, des villages habités par des patriotes ont disparu; et le fer a achevé ce que la flamme épargnait. C'est ainsi qu'on a ressuscité la Vendée. Elle était finie par la prise de Noirmoutiers, mais Ronsin et Vincent ne le *voulaient* pas. »

Et c'est à ces scélérats qu'on a immolé Phélippeaux qui le *voulait* !

« Il ne tient qu'au comité de salut public, continue l'auteur de la lettre, de terminer cette affreuse guerre : qu'il reprenne ses premiers plans, et qu'il mette fin aux meurtres et aux incendies. »

Hélas ! à l'exemple de Vincent et de Ronsin, le comité ne le voulut pas.

La lettre finit ainsi :

« A côté de plusieurs erreurs dans le rapport de Phélippeaux sur la Vendée, sont de grandes vérités, dont quelques-unes sont justifiées par les derniers événements. »

A côté de ces patriotes qui versent des larmes sincères sur le sort de cette belle partie de la république, livrée aux flammes, on rencontre de ces génies malfaisants, de ces émanations à la Carrier, qui ne peuvent vivre qu'en s'enivrant de sang humain.

De ce nombre s'offre à nous un nommé Cousin, grand exterminateur de *chouans*, à ce qu'il dit, qui pousse des cris de joie vers Robespierre, à la vue du sang impur « des prêtres et des aristocrates, qui abreuve, dit-il, les sillons dans les campagnes, et ruisselle à grands flots sur les échafauds, dans les cités. — Juge, s'écrie-t-il, quel spectacle pour un républicain animé du feu le plus sacré et du plus pur amour de la liberté ! »

Il est malheureux que le pur amour du républicain Cousin ne soit que par intérêt; car il finit par demander à Robespierre une place, et lui déclare, pour le décider en sa faveur, que toutes les places, dans sa commune, ne sont occupées que par des prêtres qui, « par cela même, dit-il, qu'ils sont prêtres, sont et ne peuvent être que plus ou moins scélérats. » (*La suite demain.*)

SÉANCE DU 3 VENTOSE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

Le citoyen Mercier, de Compiègne, fait hommage à la Convention d'un ouvrage intitulé : *Gérard de Volsen*, nouvelle historique en sept livres (1).

La Convention agrée l'hommage, en ordonne mention honorable, et renvoie l'ouvrage au comité d'instruction publique.

BOISSY D'ANGLAS, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis : Les phalanges de la liberté ont dispersé celles de la tyrannie, reculé de tous les côtés les limites de notre territoire; elles ont du Nord au Midi, des Alpes au Texel, des Pyrénées jusques au Rhin, fait briller à l'œil de nos ennemis l'éclat des couleurs républicaines : et vous, dignes de la gloire d'une grande nation dont vous préparez les destinées, vous avez,

(1) Cet ouvrage se vend à Paris, chez Louis, libraire, rue Séverin, n° 29. Prix : 2 liv. 10 s., broché, et 3 liv., franc de port. A. M.

sans fierté comme sans faiblesse, sans timidité comme sans orgueil, proclamé d'avance vos résolutions et vos principes, assigné des bornes à nos conquêtes, au milieu même des victoires, indiqué les limites que le peuple français ne veut point franchir, et dit aux cohortes des rois, comme l'Eternel aux flots de la mer : Vous pouvez venir jusque sur ces rives, mais vous ne les passerez point.

C'est au milieu de tous ces triomphes que vos trois comités réunis de salut public, de sûreté générale et de législation, viennent arrêter vos regards sur quelques maux intérieurs que votre sagesse doit à la fois connaître et guérir ; c'est en interrompant le récit de tant de succès qu'ils viennent vous avertir des blessures qu'on cherche à vous faire, et appeler votre attention sur un des objets les plus importants de la législation politique. Ce n'est pas en détournant les yeux des écueils qui vous environnent que vous apprendrez à les éviter. Votre tribune est celle de la vérité, comme elle est celle de la justice : la vérité doit donc s'y faire entendre, la justice y proclamer ses principes. On a répété trop longtemps qu'il était des choses qu'il ne fallait jamais dire; c'était le langage que la flatterie osait adresser à l'oreille des rois; c'est avec ces ménagements coupables qu'on a laissé s'organiser tous les genres de tyrannie, et que vous avez vu notre territoire inondé de sang et de larmes. Ah! n'écoutez plus les conseils de cette politique timide qui, au lieu de guérir les maux, les déguise; qui, au lieu de sonder les plaies du gouvernement, s'attache à en dérober la vue. Il faut tout vous dire, parce que vous pouvez tout réparer ; il faut tout vous apprendre, parce que vous pouvez d'un mot anéantir pour jamais tout ce qui s'oppose à l'affermissement de vos lois.

Vous avez gémi trop longtemps des maux affreux de la Vendée, vous avez vu réorganiser cette guerre horrible que l'impéritie du gouvernement a laissé se développer et s'étendre, et où tous les crimes ont produit toutes les calamités. Le fanatisme en fut le mobile, les opinions religieuses l'occasion et le prétexte; on égara les hommes pour les perdre, on les persécuta pour les rendre cruels et féroces, et dans le moment où je vous parle les mêmes moyens conspirent encore pour empêcher l'effet bienfaisant des mesures pleines d'humanité que vous avez prises envers les rebelles : ce n'est pas tout ; et la Vendée n'est pas le seul lieu de l'empire sur lequel le fanatisme ose agiter ses torches. On veut, soyez-en bien sûrs, exciter partout la guerre civile, on veut armer les citoyens contre les citoyens, et les Français contre les Français, et condamner une partie de la France à être la victime des erreurs ou du ressentiment de l'autre. Tel est le plan infernal combiné par la cour de Londres, que, s'il était exécuté, la république victorieuse au-dehors, couverte aux yeux des siècles futurs d'une gloire impérissable, se déchirerait de ses propres mains, et verrait ses lambeaux sanglants devenir la proie de ses ennemis.

Aux directions politiques, aux agitations nées de la lutte incompréhensible qui subsiste encore entre les vrais républicains et les restes déshonorés de la faction des buveurs de sang, on veut joindre des déchirements dont la religion serait le prétexte : on fait cette injure au dix-huitième siècle, de croire qu'il puisse être encore souillé par une guerre de religion ; on compte assez sur l'instabilité de la raison humaine pour espérer que les hommes qui se sont armés avec tant de courage pour le maintien de leurs droits sacrés, consentiront à se battre pour des chimères.

Mais, quoi qu'il *en soit*, les lettres de vos collègues en mission dans les départements, les mesures que plusieurs d'entre eux sont forcés de prendre, et qui ne coïncident point les unes avec les autres, créent une diversité funeste sur un des objets les plus importants de votre législation politique. Les dénonciations qui nous parviennent, les réclamations qui nous sont adressées, les avis que nous recevons, et non moins que tout cela, sans doute, l'obligation où vous êtes de déclarer enfin tous vos principes, ont forcé vos comités réunis de vous entretenir de la police des cultes. A ces mots le législateur doit s'élever à toute la hauteur de la philosophie; il doit contempler avec calme les agitations qui sont nées des opinions religieuses et leur influence terrible sur le sort de l'espèce humaine. Il doit apprécier avec sagesse ces exaltations de l'esprit qui, pendant un si grand nombre de siècles, ont été les puissances du monde; il doit discerner ce qui tend à les aigrir, à les rendre plus sombres, plus funestes à la société, de ce qui peut les calmer, les modifier, les éteindre même, ou les fondre dans des sentiments plus doux.

Il ne s'agit point toutefois d'examiner s'il faut une religion aux hommes ; si, lorsqu'ils peuvent s'éclairer des lumières de la raison et s'attacher les uns aux autres par les seuls liens de l'intérêt commun, par les seuls principes de l'organisation sociale, par ce sentiment impérieux qui les porte à se rapprocher et à se chérir, il faut créer pour eux des illusions, ou laisser des opinions erronées devenir la règle de leur conduite et le principe de leurs rapports.

C'est au temps et à l'expérience à vous instruire sur ce point ; c'est à la philosophie à éclairer l'espèce humaine et à bannir de dessus la terre les longues erreurs qui l'ont dominée.

Ah ! s'il faut une religion aux hommes, si la source de leurs devoirs doit se trouver pour eux dans des opinions surnaturelles, si les erreurs religieuses ont été pour l'humanité le fondement de quelque avantage, il m'est impossible, en portant mes regards *sur la longue* suite des siècles passés, de ne pas être douloureusement ému à l'aspect des maux affreux dont la religion a été la source ou le prétexte.

La religion a vendu bien cher aux hommes les consolations qu'ils en ont reçues ; je ne viens point vous présenter le récit affreux de tous les crimes dont elle a été environnée; il serait aisé de vous émouvoir par des peintures plus ou moins touchantes, par des tableaux plus ou moins lugubres; mais je veux parler à votre raison, et non pas à votre sensibilité. Dans une discussion de cette importance, je dois éloigner de vous jusqu'aux séductions du sentiment, et me refuser des succès faciles. Je ne découvrirai donc point à vos yeux ces tables de sang où sont écrites par la main de l'implacable histoire, les persécutions des empereurs, les massacres de la *Saint*-Barthélemy, les horreurs des Cevennes et tous les fléaux de la Vendée. Je ne vous montrerai pas même la religion, devenant entre les mains des tyrans un instrument servile par sa nature, auxiliaire du despotisme par son essence, et traitant partout, avec les despotes, de la liberté du genre humain, attaquant le pouvoir civil quand il osait vouloir s'affranchir de ses liens, mais lui rendant son influence toutes les fois qu'elle pouvait espérer de s'agrandir avec lui ; intolérante et dominatrice, s'associant aux crimes des rois, pour les autoriser aux yeux des peuples ; s'associant à la longue faiblesse des peuples, pour la transformer en une sorte de vertu ; elle avait abruti l'espèce humaine, jusqu'au point de lui faire adorer les chaînes mêmes dont elle l'accablait : une morale bienfaisante et douce enveloppait quelquefois l'absurdité de ses dogmes et l'atrocité de ses combinaisons ; un éclat imposant et séducteur se mêlait à la puérilité de ses

pratiques; des abstinences, commandées par elle, piquaient l'amour-propre des consciences, et des illusions quelquefois touchantes offraient des aliments à la sensibilité, des espérances au malheur.

Vous êtes parvenus à rendre étrangère au gouvernement une puissance longtemps sa rivale; et pendant que la philosophie la présentait aux yeux des hommes dépouillée de ce qui devait séduire en elle, vous l'avez expulsée à jamais de votre organisation politique. Ce triomphe est de tous ceux que vous avez remportés celui qui consolide le mieux la démocratie que vous avez jurée; mais son culte a encore des sectaires, mais ses dogmes ne sont pas étrangers à la crédulité de tous les esprits; la barbarie de quelques idiomes qui maintiennent l'ignorance dans quelques contrées de la république, les charmes de l'habitude que quelques âmes paresseuses ont tant de peine à secouer, l'influence toujours si puissante des premières impressions de l'âme, qui se réfléchissent avec tant de force sur tout le reste de la vie, et, plus que tout, une persécution funeste, dirigée par des hommes féroces contre des hommes égarés, ont paru ranimer en plusieurs lieux la ferveur d'un culte qui s'éteint, d'un culte qui n'a pu se soutenir contre la raison, quand celle-ci était persécutée, et qui succombera sous ses efforts, quand elle sera secondée et dirigée par le gouvernement lui-même. Mais il est une vérité incontestable, garantie par l'expérience des siècles, une vérité qu'on ne peut trop répéter aux dépositaires de l'autorité publique, et qui doit être dans ce moment même la base de vos déterminations : c'est qu'il n'y a que la raison seule qui puisse triompher de l'erreur, c'est que l'enthousiasme religieux est toujours exagéré à l'aspect des échafauds et des bûchers, et que, dans ce siècle de lumières, ce n'est qu'en éclairant les hommes qu'on peut les ramener aux vrais principes du bonheur et de la vertu.

L'Assemblée constituante, qui a eu la gloire d'invoquer la première les droits inaltérables du peuple, et de les déclarer aux despotes; l'Assemblée constituante, dont la postérité n'absoudra peut-être pas toutes les fautes, mais dont elle admirera souvent la sagesse et le génie, eut sur plusieurs points importants le tort d'augurer trop peu des forces que l'esprit humain avait acquises. L'instant était arrivé pour elle d'affranchir le corps politique de l'influence de la religion; elle devait décréter que chaque citoyen pourrait se livrer aux pratiques que demande le culte qu'il professe, mais que l'Etat n'en supporterait point les frais, que les cultes n'auraient entre eux aucune sorte de préférence, qu'ils n'obtiendraient aucune publicité, et qu'aucun monument public ne pourrait en consacrer les actes. La raison lui dictait cette conduite, la politique la lui commandait impérieusement, et le désir de consolider son propre ouvrage lui en faisait une loi formelle. Au lieu de détruire, elle voulut créer; organiser, au lieu d'abolir. Elle ordonna pour la religion un établissement pompeux et dispendieux, presque aussi vaste que celui qu'elle avait détruit. Elle établit une hiérarchie religieuse tellement combinée, que la ferveur de certains sectaires crut y voir le retour de l'Eglise primitive. Au culte qu'elle rétablissait sur des éléments nouveaux, mais non moins dangereux que les précédents, elle joignit le plus grand fléau qui puisse accompagner une religion : elle laissa se former un schisme, et elle ne sut jamais le réprimer.

Je ne ferai point l'énumération des maux qui sont nés de cette conduite; je ne parlerai pas de cette lutte interminable entre les prêtres constitutionnels et ceux qu'on appelait réfractaires, où se manifestait à la fois l'esprit de domination qui persécute et la faiblesse qui conspire; de ces discussions journalières entre les partisans des uns et les sectateurs des autres; de ces arrêtés des départements tantôt philosophiques et modérés, tantôt despotiques et barbares, presque toujours impolitiques, véritables actes de législation, qui sous les yeux du gouvernement formaient un fédéralisme réel; mais je dirai que ce qui avait été élevé par la faiblesse et l'imprévoyance fut renversé presque aussitôt par la démence et la fureur. Cet établissement sacerdotal, qui devait expirer sous les coups d'un gouvernement sage et ferme, fut abattu avec le scandale d'une orgie, avec les fureurs du fanatisme lui-même. Les Chaumette, les Hébert dirigèrent cette révolution suivant les principes de leur âme abjecte et féroce. Ils voulurent s'emparer de ses résultats pour renverser notre liberté; ils voulurent, en l'exagérant, armer contre vous le fanatisme et l'esprit de parti. L'incrédulité des brigands tourmente à plaisir la crédulité paisible; des femmes, des enfants, des vieillards, des milliers d'agriculteurs utiles furent entassés dans des cachots pour avoir entendu furtivement quelques messes, ou dit leurs péchés à l'oreille de quelque prêtre. L'asile domestique fut partout violé; les images vénérées par la foi trompée, mais innocente, furent déchirées; de ridicules cérémonies furent imaginées pour remplacer les solennités devenues d'autant plus chères qu'elles étaient plus sévèrement proscrites. C'est ainsi que le brigandage déshonora une révolution qui appartenait à la philosophie et à la saine politique; c'est ainsi que la France régénérée donna l'affreux spectacle d'une persécution religieuse, et qu'une législation qui ne devait tendre qu'à former un peuple de frères fut souillée par des échafauds et des lettres de cachet.

Que subsiste-t-il aujourd'hui du régime inventé par Hébert? quels principes a-t-on suivis pour arrêter cette intolérance farouche et effrénée? qu'a-t-on fait, d'un autre côté, pour prévenir la réaction dangereuse d'un zèle devenu plus fervent par la persécution?

Citoyens, vous avez déjà pris une mesure digne du siècle où nous vivons et du gouvernement que nous avons adopté; vous avez organisé l'instruction publique, et c'est l'instruction qui peut seule, en développant la raison, renverser les préjugés et les erreurs. Vous avez appelé la morale dans votre gouvernement, et c'est la morale du gouvernement qui confond le mieux la superstition des particuliers. L'homme veut des illusions et des chimères sous un gouvernement oppressif qui afflige à chaque instant sa pensée; il a besoin de chercher loin de lui des consolations qu'il ne peut trouver dans ce qui l'entoure; il lui faut une autorité suprême au-dessus de l'autorité qui le blesse. Il serait le plus malheureux des êtres si, lorsqu'il est opprimé sur la terre, il n'espérait un vengeur dans le ciel, et ce sentiment est le créateur de toutes les idées religieuses. Il n'y a que l'homme vraiment libre qui jouisse de l'indépendance et de la plénitude de sa raison. Le secret du gouvernement en matière de religion est peut-être dans ces mots : Voulez-vous détruire le fanatisme et la superstition : offrez aux hommes des lumières. Voulez-vous les disposer à recevoir des lumières : sachez les rendre heureux et libres.

Citoyens, le culte a été banni du gouvernement, il n'y rentrera plus. Vos maximes doivent être à son égard celles d'une tolérance éclairée, mais d'une indépendance parfaite. C'est une bonne police que vous devez exercer, parce que c'est la liberté tout entière que vous devez établir, et qu'elle n'est fondée que sur le maintien de l'ordre public. Il n'est aucune société dans l'Etat qui ne doive être soumise à la police. Quand des hommes se rassemblent pour discuter des opinions politiques, la police les pro-

tége ; mais elle veille à ce qu'aucun cri séditieux ne s'élève du sein de leurs assemblées, à ce qu'elles ne deviennent point un rassemblement de conjurés ; à ce que, sous prétexte de discuter les lois et la conduite du gouvernement, elles ne cherchent point à y porter atteinte, à en arrêter la marche, à en attaquer les principes. La police veille en outre à ce que ces réunions d'hommes ne forment point entre elles une subordination politique, à ce qu'elles ne s'aident point réciproquement de leurs moyens pour former des coalitions et des ligues.

Vous leur refusez tout ce qui tiendrait à une existence politique, tout ce qui leur donnerait la puissance monstrueuse des corporations. Ainsi elles ne s'empareront d'aucun établissement public pour s'y rassembler et y délibérer ; elles ne pourront porter dans aucun monument public, dans aucun lieu public, les ornements particuliers qui leur sont chers ; elles ne paraîtront point dans les fêtes ; elles n'assisteront point aux cérémonies ; elles n'en dirigeront point la marche ; elles n'en détermineront point l'ordonnance. Enfin partout où elles pourraient méditer une usurpation, elles rencontreront la police qui saura les contenir. C'est ainsi que la liberté particulière s'exerce sans troubler l'ordre public, que les droits des citoyens sont reconnus, et que la liberté de tous est garantie.

Pourquoi ne suivriez-vous pas, à l'égard des cultes, quels qu'ils soient, cette marche simple et facile, cette législation naturelle que vous avez adoptée à l'égard des Sociétés qui ont pour objet la discussion des intérêts publics. Je sais bien que les dernières méritent infiniment plus la faveur et l'encouragement du gouvernement, parce qu'elles peuvent l'éclairer et le surveiller lui-même, parce qu'elles peuvent servir un jour à développer les affections civiques et morales, établir entre les citoyens un commerce de bienveillance et resserrer de plus en plus les liens qui doivent les rattacher à la patrie.

Mais enfin les pratiques religieuses peuvent s'exercer aussi ; elles ne sont pas des délits envers la société. L'empire de l'opinion est assez vaste pour que chacun puisse y habiter en paix. Le cœur de l'homme est un asile sacré, où l'œil du gouvernement ne doit point descendre. D'ailleurs il est démontré, par l'expérience de tous les temps, que l'attrait des pratiques religieuses pour les âmes faibles, s'accroît par les soins que l'on peut mettre à les interdire. Proscrivez-les dans les maisons, elles s'exerceront malgré vous dans les réduits les plus ténébreux ; anéantissez les oratoires, et vous verrez se creuser les catacombes.

Surveillez donc ce que vous ne pouvez empêcher ; régularisez ce que vous ne pouvez défendre. C'est dans les lieux sombres et déserts, où les hommes religieux se retirent pour éviter la persécution ; qu'ils ouvrent leur âme à ces affections lugubres qui la plongent dans une habitude de démence et de férocité qu'on appelle fanatisme. Tous les sentiments dont la source est dans les cœurs ont besoin de s'accroître. Il faut des martyrs à la religion, comme il faut des obstacles à l'amour. Le prêtre qui s'expose à des périls pour exercer son ministère recueille le prix de son courage. Il paraît, aux yeux de la crédulité qui le chérit, un être préservé par Dieu même. Gardez-vous bien de faire pratiquer avec enthousiasme dans des souterrains ce qui se pratiquerait avec indifférence, avec ennui même, dans une maison privée. Que toutes les cérémonies soient assez libres pour qu'on n'y attache plus aucun prix, pour que votre police surtout en puisse surveiller sans cesse les mouvements et les excès. Que rien de ce qui constitue la hiérarchie sacerdotale ne puisse renaître au milieu de vous, sous quelque forme que ce soit. Mettez au rang des délits publics tout ce qui tendrait à rétablir ces corporations religieuses que vous avez sagement détruites ; qu'il n'y ait aucun prêtre avoué parmi vous, aucun édifice destiné au culte, aucun temple, aucune dotation, aucun revenu public ; en un mot, en respectant toutes les opinions, ne laissez renaître aucune secte. Les cultes, quels qu'ils soient, n'auront de vous aucune préférence ; vous n'adopterez point celui-ci pour persécuter celui-là, et, ne considérant la religion que comme une opinion privée, vous ignorerez ses dogmes, vous regarderez en pitié ses erreurs, mais vous laisserez à chaque citoyen la faculté de se livrer à son gré aux pratiques de celle qu'il aura choisie. Vous ne souffrirez pas qu'aucune d'elles veuille porter atteinte à la propriété nationale, ou se glisser dans la société pour y usurper un rang quelconque, ou appeler les regards du peuple sur ses cérémonies et sur ses fêtes.

Les édifices publics, les monuments sont les domaines de l'Etat ; ils ne sont pas plus la propriété d'une agrégation particulière que celle d'un seul homme. Vous ne souffrirez pas qu'ils soient le théâtre d'aucun acte religieux. Ils ne peuvent être prêtés à aucune secte, car si vous en admettiez une seule, il faudrait les admettre toutes, et il en résulterait une préférence ou une lutte dont vous devez prévoir les dangers. Vous ne souffrirez pas davantage que vos routes, vos places publiques soient embarrassées par des processions ou par des pompes funèbres. Les mêmes inconvénients en résulteraient, et il est d'une bonne police d'éviter les rassemblements qui peuvent égarer les hommes en alimentant le fanatisme.

Votre police doit s'étendre sur la morale qui sera répandue dans les assemblées destinées aux cérémonies d'un culte particulier ; cette morale ne doit jamais être en opposition avec les lois de l'Etat, avec les principes du gouvernement : tout doit tendre au même but dans une république bien organisée, et il ne faut pas que rien au monde puisse conspirer contre elle. Les cris séditieux seront punis, soit qu'ils s'échappent de la bouche des prêtres, des sectaires, des fanatiques, soient qu'ils soient le cri des factieux que vous avez vaincus.

Citoyens, sentons l'avantage de notre position, qui nous permet d'appliquer ainsi les principes de la philosophie à un système de gouvernement regardé, il y a quelques années, comme une spéculation impossible à réaliser.

La théorie que je viens d'exposer est simple, elle peut encore se simplifier ; elle repose sur deux bases inébranlables, la police publique et l'instruction. Vous avez fondé l'une et l'autre, et vous allez profiter des avantages immenses qui doivent en résulter.

Vous aurez un gouvernement ferme, et il imposera silence au fanatisme ; vous aurez une instruction universelle, elle fera succéder la raison à la superstition et à l'erreur.

C'est par l'instruction que seront guéries toutes les maladies de l'esprit humain, c'est elle qui anéantira toutes les sectes, tous les préjugés, qui saura restituer à la morale cette force et cet éclat qu'elle ne doit tirer que de la raison et du sentiment.

Emparez-vous de son influence, dirigez-la vers le perfectionnement de l'espèce humaine, établissez les principes sur lesquels la police publique doit s'exercer à l'égard des pratiques religieuses, et vous aurez rempli votre tâche, et vous aurez anéanti le fanatisme, sans que l'exécution de vos lois puisse coûter un seul regret à la sensibilité de vos âmes.

Ainsi vous préviendrez par votre prudence les

maux affreux du fanatisme, vous arracherez à la malveillance un de ses plus terribles moyens, vous compatirez aux erreurs inséparables de l'humanité, aux faiblesse de quelques âmes incertaines et timides, sans qu'il puisse en résulter aucun danger pour votre organisation sociale; ainsi vous consommerez avec certitude la révolution commencée par la philosophie; ainsi vous dirigerez, et sans aucune secousse violente, les hommes que vous êtes appelés à gouverner, dans le sentier de la raison. Ce sera par l'influence et par l'action de celle-ci que vous anéantirez toutes les erreurs; et, semblables à la nature, qui ne compte pas avec le temps, mais qui mûrit avec lenteur et persévérance les trésors dont elle doit enrichir le monde, vous préparerez constamment, et par la sagesse de vos lois, le seul règne de la philosophie, le seul empire de la morale.

Bientôt on ne connaîtra que pour les mépriser, ces dogmes absurdes, enfants de l'erreur et de la crainte, dont l'influence sur l'espèce humaine a été si constamment nuisible. Bientôt les hommes ne seront guidés que par le seul attrait de la vérité; ils seront bons, parce qu'ils seront heureux, et heureux parce qu'ils seront libres.

Bientôt la religion de Socrate, de Marc-Aurèle et de Cicéron sera la religion du monde, et vous aurez la gloire d'avoir eu à cet égard l'initiative de la sagesse. Vos fêtes nationales, vos instructions républicaines sauront embellir et mettre en action les préceptes sacrés de cette morale que vous voulez graver dans le cœur des hommes. Mais plus cette religion politique doit être bienfaisante et douce, plus vous devez éviter de la souiller d'avance par des persécutions et par des injustices.

Ecoutez la voix de la raison : elle vous dira que c'est au temps seul, à l'accroissement des lumières, aux progrès de l'esprit humain, que vous devez laisser le soin d'anéantir toutes les erreurs, de respecter votre sublime ouvrage, et d'amener l'espèce humaine à ce perfectionnement préparé par vos institutions mêmes.

Ce rapport est fréquemment interrompu par les plus vifs applaudissements.

Boissy lit un projet de décret.

PÉNIÈRES : Il n'est personne de nous qui ne sente l'importance de ce projet de décret. Tout le monde a réfléchi sur cette matière, tout le monde sait qu'on ne peut prescrire à l'homme l'objet de son culte; celui-ci adorera le soleil, celui-ci la lune, un autre un oignon; chacun a le droit de choisir l'objet de sa vénération. Ainsi il suffira de mettre le projet de décret aux voix article par article, et je suis persuadé qu'il n'y aura que très-peu de difficultés.

CHÉNIER : Il m'a paru que tous les articles de ce projet étaient conformes aux principes, et je suis persuadé que je serai de l'avis des comités. Mais je pense que sur une matière pareille il ne faut pas donner lieu aux malveillants de calomnier la Convention, en décrétant par enthousiasme. Je demande l'ajournement, persuadé que je suis que dans la lutte, s'il s'en engage une, les principes de la philosophie l'emporteront sur les préjugés. Mais il ne faut pas qu'on puisse dire que vous avez fermé la bouche à ceux qui, dans la Convention, ont eu une opinion contraire à celle des comités. Songez que, lors des révolutions d'Angleterre, ce sont toujours les matières religieuses qui ont donné le signal de la guerre civile, et que les différents partis ont toujours dit qu'on leur avait fermé la bouche. Si vous n'ouvrez pas la tribune à ceux qui voudront parler, il circulera dans le public des écrits qui feront d'autant plus d'effet que vous n'aurez pas voulu les entendre. Je ne crains pas la voix des préjugés, il sera extrêmement facile de leur répondre; et c'est parce que je le crois que je désire qu'on entende les objections. Je demande l'impression et l'ajournement à trois jours.

CAMBON : S'il était question de poser un principe, sans doute il faudrait imprimer le rapport et ajourner la discussion, afin qu'on pût avoir le temps de méditer; mais le comité ne propose ici que de simples moyens d'exécution. (Applaudissements.) La déclaration des Droits et la constitution ont établi la liberté des cultes; elles ont dit que nul ne pouvait être troublé pour ses opinions religieuses, c'est donc une loi organique de la constitution qu'on nous propose aujourd'hui. (Applaudissements.) Il serait peut-être bon de rappeler dans le considérant de cette loi les articles de la Déclaration des Droits et de la constitution qui établissent le principe auquel elle sert de développement.

Vous avez déjà décrété, le 2 des sansculottides, qu'aucun culte ne serait salarié; il serait bon de rappeler aussi cette loi, car les prêtres n'oublient jamais de demander de l'argent. (On rit.) Je demande que le projet soit mis aux voix article par article.

LAPORTE : Je crois que si l'ajournement n'était pas court, il pourrait produire un très-mauvais effet. Lorsque j'étais membre du comité de sûreté générale, je me rappelle que chaque jour nous recevions des lettres de toutes les administrations de la république, qui nous faisaient part de l'embarras où elles se trouvaient relativement aux cultes, et nous demandaient quelle conduite elles devaient tenir. Il ne faut pas plus longtemps laisser l'opinion publique incertaine; il faut donner à ceux qui sont chargés d'exercer la police une bonne loi qui leur serve de boussole, qui leur facilite les moyens de réprimer les écarts de ceux qui ne sont pas éclairés, et d'empêcher qu'aucun culte n'empiète sur un autre. Je demande qu'il soit fait une seconde lecture du projet de décret.

CAMBON : Je crains d'avoir été mal compris. Jamais il n'est entré dans ma pensée de faire rapporter la loi du 2e jour des sansculottides, qui accorde des secours aux exprêtres: elle intéresse trop la tranquillité publique; et lorsque je l'ai rappelée, c'était seulement pour qu'on ne lui donnât pas une fausse interprétation. Je désirerais qu'après avoir ajouté dans le considérant les deux réflexions que j'ai faites, on dit aussi que les églises et les presbytères seront vendus.

Plusieurs voix : Cette disposition doit faire une loi à part.

Le rapporteur lit les articles; ils sont successivement adoptés.

Il s'élève une légère discussion sur l'art. VIII.

BOISSIEUX : En interdisant aux communes la liberté d'acquérir ou de louer un local pour l'exercice d'un culte, vous tombez dans l'inconvénient contraire, celui de le faire louer ou acheter par des corporations.

BERLIER : Boissieux n'entend pas bien l'article, car il a précisément pour but d'empêcher l'existence d'aucunes corporations et surtout de corporations religieuses. Si une commune pouvait acquérir ou louer un local pour l'exercice d'un culte, il en résulterait qu'elle pourrait aussi imposer une taxe pour le même objet.

ALBITTE : Je demande qu'on mette dans l'article ces mots : *et sections de communes.*

GARRAN : C'est inutile. Les communes ne sont divisées en sections que pour les opérations qui leur sont confiées par la loi; mais dès qu'elles sortent des bornes que la loi leur a prescrites, elles ne peuvent plus faire aucun acte.

GÉNISSIEUX : Il vaut mieux ajouter un mot inutile, qui lèvera tous les doutes, que d'omettre un mot qui donnerait lieu à des difficultés.

L'assemblée adopte l'amendement d'Albitte, ainsi que les deux précédemment faits par Cambon.

Le décret est rendu ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis, décrète :

« Art. Ier. Conformément à l'article VII de la Déclaration des Droits de l'Homme, et à l'article CXXII de la constitution, l'exercice d'aucun culte ne peut être troublé.

« II. La république n'en salarie aucun.

« III. Elle ne fournit aucun local ni pour l'exercice du culte, ni pour le logement des ministres.

« IV. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

« V. La loi ne reconnaît aucun ministre du culte; nul ne peut paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

« VI. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et et de sûreté publique.

« VII. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté; aucune proclamation ni convocation publique ne peuvent être faites pour y inviter les citoyens.

« VIII. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne peuvent acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

« IX. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi acune taxe pour en acquitter les dépenses.

« X. Quiconque troublerait, par violence, les cérémonies d'un culte quelconque, ou en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du... sur la police correctionnelle.

« XI. Il n'est point dérogé à la loi de la 2e sansculottide, 2e année, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

« XII. Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi est rapporté. »

Oudot : Il est bon de dire que, par cette loi, vous n'avez pas voulu rapporter celle relative aux hommes qui n'ont pas prêté le serment à l'égalité....

Plusieurs voix : Non, non!

Cambon : Vous avez consacré trois jours par décade à la discussion des moyens de diminuer la masse des assignats en circulation. Plusieurs membres de cette assemblée ont divers moyens à présenter; c'est en écoutant les divers projets et en en combinant les avantages que nous pouvons parvenir à un résultat utile. Je demande en conséquence que la discussion s'ouvre, et que la Convention entende les membres qui auront à parler sur cette importante matière.

Coren-Fustier : Un grand nombre de membres ayant des projets à présenter à cet égard, ce serait une opération très-longue que d'entendre cette lecture; il me semble plus expéditif d'autoriser le comité des finances, section de la trésorerie, à recevoir tous les projets et à ordonner l'impression de ceux qui lui paraîtraient aller plus directement au but que se propose la Convention nationale : je demande donc que les projets lui soient renvoyés.

Cambon : J'insiste sur la nécessité de donner à cette discussion une grande solennité, et surtout une publicité qui puisse porter la lumière et la conviction dans tous les esprits.

Thibault : J'appuie la proposition de Cambon; mais c'est vainement que vous ferez des plans de finance si vous ne commencez par anéantir l'agiotage. (On applaudit.) On m'avait parlé des agioteurs qui se réunissaient au Palais ci-devant Royal. J'ai voulu les voir de plus près; je me suis mêlé au milieu d'eux, j'ai cherché à connaître leur langage; j'ai été effrayé du degré de perversité de cette sorte de gens. Ces vampires se séunissent, sur les neuf heures du matin, dans un lieu convenu; c'est un café le plus souvent. Là ils règlent entre eux la hausse qu'ils donneront au marc d'argent, qui, comme vous le savez, est le régulateur du prix courant des denrées. Ces jours derniers, par exemple, ils ont fait monter le louis, qui ne valait d'abord que 102 livres, à 132 livres en deux heures; et il est de fait que chaque jour il se vend ou s'apporte dans cette espèce de Bourse 30,000 louis, sans qu'il en soit livré réellement plus de 500; et savez-vous comment se terminent ces opérations abominables? Quand ces hommes ont rempli leur but, agioté, centuplé le prix des denrées, doublé l'infortune de la partie industrieuse du peuple, suivant le vœu de ceux qui les emploient, ils comptent entre eux et finissent par se battre; complément d'opération digne des acteurs qu'on y emploie. (*Plusieurs voix :* C'est vrai.)

Il est essentiel que le comité de sûreté générale surveille de telles gens; la plupart se sont enrichis dans la révolution par leurs dilapidations, ou sont d'anciens domestiques qui ne veulent pas travailler et se livrent à cet infâme commerce; ou enfin des hommes qui déjà profitent de la conquête de la Hollande pour agioter sur les marchandises de ce pays, qui par là vous coûteront autant que celles qui sont ici.

Il faut donc que le comité les surveille qu'il n'y ait rien d'arbitraire dans les mesures, mais qu'elles soient sévères; alors vous pourrez établir des plans de finances; alors, et seulement alors, la confiance renaîtra. En attendant, je soumets cette idée à la Convention. Dans le temps on a bien fait de fermer la Bourse, mais quand votre système de finances sera établi, ne sera-t-il pas utile d'en ouvrir une sur le modèle de celle d'Amsterdam, pour empêcher tous ces gens de spéculer sur l'or, l'argent, les marchandises? Il faut les laisser spéculer sur les papiers, mais d'une manière prévue, réglée par la loi.

Je me résume en demandant que le comité de sûreté générale soit chargé de surveiller les agioteurs. (On applaudit.)

Dentzel : J'appuie la proposition de Thibault; il ne faut pas se borner à la surveillance d'un comité, mais éveiller celle de tous les citoyens; une Bourse comme celle d'Amsterdam atteindrait ce but; là, tous les négociants se connaîtraient; là, tous les fripons seraient surveillés et bientôt réduits à l'impuissance de faire le mal. (On applaudit.)

Laporte : Je rappellerai un fait qui a déjà été cité : c'est que des gens dont les figures sont très-nouvelles dans le commerce se présentent chez tous les marchands, achètent tout et à tout prix, depuis la dentelle jusqu'à l'allumette, mais jamais pour leur compte; ils ne sont que des intermédiaires; il arrive ainsi qu'avant de parvenir du négociant au consommateur les marchandises passent par vingt mains; et le consommateur paie le profit que chacun y fait. Le véritable négociateur est dans le deuil; c'est de vous qu'il attend des remèdes à tous ses maux. Ceux proposés par Thibault sont insuffisants.

Je demande qu'outre la surveillance provoquée les comités de sûreté générale et de commerce se concertent pour présenter à la Convention des vues sur les moyens de réprimer l'agiotage, et de donner au commerce l'activité qui lui convient.

Toutes les propositions sont renvoyées aux comités de sûreté générale et de commerce.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 5, la Convention a appris que la tranquillité était rétablie à Marseille, et que la Société populaire régénérée avait détruit tous les signes du terrorisme.

La Convention a décidé que tous les fonctionnaires publics, destitués ou suspendus depuis le 9 thermidor, seraient tenus de sortir des villes où ils se trouvent, dans le délai de trois jours, et de retourner dans leurs municipalités. Les contrevenants seront, à la poursuite de l'agent national du district, condamnés à un emprisonnement de six mois. Le jugement ne sera pas sujet à l'appel.

La commission des Vingt et Un a déclaré qu'elle avait entendu les prévenus aujourd'hui pour la dernière fois, et qu'elle ferait son rapport sous peu de jours.

LIVRES DIVERS.

Quelques notices pour l'histoire et le récit de mes périls depuis le 31 mai 1793, par Jean-Baptiste Louvet, l'un des représentants proscrits en 1793; 1 vol. in-8°. Prix : 5 liv., et 6 liv., franc de port, par la poste. A Paris, chez J.-B. Louvet libraire Palais-Egalité, galerie neuve, derrière le Théâtre de la République, n° 24; la veuve d'Antoine-Joseph Gorsas, rue Neuve-des-Petits-Champs, au coin de celle de la Loi, n° 741; et Bailly, rue Honoré, barrière des Sergents. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 157. *Septidi* 7 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Mercredi* 25 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er *février.* — Le gouvernement ouvre aujourd'hui un emprunt; l'intérêt en est à 5 pour 100. On y recevra les anciennes obligations d'Etat de 3 1/2, pourvu que le porteur de cette espèce de papiers fournisse en numéraire une somme égale au principal des obligations: et cette classe de prêteurs recevra une nouvelle obligation portant 4 pour 100, et en sus une gratification de 2 pour 100 de la partie du principal fournie en numéraire. Le ministre des finances, dans la vue de se concilier les capitalistes, a fait prendre au gouvernement l'engagement de ne rembourser l'emprunt actuel que dans dix ans, et d'en prévenir six mois d'avance.

— Notre cabinet éprouve les plus vives inquiétudes. S'il a déjà eu des raisons de craindre les démarches empressées de la cour de Berlin pour parvenir à la paix, il croit avoir un nouveau motif pour en être aujourd'hui encore plus effrayé, en voyant les Provinces-Unies à la discrétion des Français. Qu'il y ait pourtant là un surcroît d'alarmes, la chose paraîtra d'abord énigmatique; mais rien de plus naturel, s'il est vrai que la Prusse travaille en ce moment à ne pas séparer les intérêts de la maison stathoudérienne des Provinces-Unies. Ceci d'ailleurs est un avis au peuple batave de surveiller les stathoudériens et les Prussiens, dont la faction ne peut rester oisive parmi eux. Au nom de richesses, au nom de commerce, quel mal ne peut-on pas faire à la liberté politique de ce pays! Quoi qu'il en soit, on pense généralement ici que, pour conclure une paix prochaine, les obstacles seront plus nombreux du côté de l'Autriche et plus pénibles à vaincre que du côté du roi de Prusse. Quand la cour de Vienne a envoyé à Bâle un certain comte Deodati pour y entamer quelques négociations, on ne devrait s'en promettre que de surveiller un peu mieux les démarches de la Prusse, et rien au delà. On ne s'aperçoit point d'ailleurs à la cour de Vienne qu'il y ait pour des dispositions à une paix loyale et franche plus de maturité dans les esprits que dans les affaires.

— L'empereur est tout à fait tourné vers la cour de Russie, avec laquelle les relations diplomatiques ont gagné toute l'activité que la Prusse a bien voulu perdre de ce côté-là.

De Mulheim, le 4 février. — La division prussienne aux ordres du général Kalkreuth quitte sa position de Wiesbaden pour se rendre au bas Rhin. Le corps que commande le général Hohenlohe remplacera les Prussiens à Wiesbaden.

— La ville de Munster présente l'image d'un camp. Aux Autrichiens, qui viennent d'en sortir, ont succédé les Hanovriens. Le pays va être rempli de troupes autrichiennes, qui probablement y prendront leurs quartiers d'hiver.

— Le dégel du Rhin fait craindre devant Mayence une inondation considérable; la glace est amoncelée dans les îles. Des glaçons énormes, détachés aux environs du couvent de Weissnau, ont été entraînés jusqu'à la porte Raimond. — La débâcle du Mein a causé beaucoup de dommages; ce fleuve déborde la ligne de Kostheim.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 15 *pluviose.* — On vient de publier ici la proclamation suivante des représentants du peuple français:

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

A La Haye, le 11 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse arrêtent ce qui suit:

« Art. Ier. Tous les biens-meubles, immeubles, vaisseaux, marchandises, denrées, effets, créances et propriétés quelconques des gouvernements en guerre avec la république française et émigrés français, ceux des prêtres, des moines, membres des églises ou des corporations religieuses, émigrés des pays conquis entre le Rhin et la mer, ainsi que les dépôts faits par les membres, églises ou corporations, sont saisis et confisqués au profit de la république française.

« II. Tous ceux qui seront dépositaires, débiteurs ou détenteurs de ce qui est mentionné en l'article précédent en feront leur déclaration, par écrit, au magistrat de leur arrondissement, dans les huit jours après la publication du présent arrêté. Les contrevenants paieront une amende du double de la valeur de ce qu'ils n'auront pas déclaré. Le quart de l'amende et le quart de la valeur des objets et des sommes non déclarés appartiendront à celui qui les aura découverts.

« III. Il sera nommé un agent général pour toutes les Provinces-Unies, lequel sera chargé de recueillir les déclarations et de disposer des objets y contenus, selon les instructions qu'il recevra des représentants du peuple. Les magistrats lui remettront les déclarations qui leur auront été faites.

« IV. Il est défendu de faire aucune acceptation de billets et lettres de change, aucune négociation ou emprunt pour compte des gouvernements en guerre avec la république française, sous peine de confiscation du montant des objets. Les contrevenants seront regardés et traités comme ennemis de la république française.

« Il est défendu aux agents civils et militaires de la république française de saisir aucune caisse appartenant aux villes, communes et gouvernement des Provinces-Unies, sous peine de destitution et d'arrestation.

« VI. Le présent arrêté sera adressé aux états généraux, avec invitation de le faire parvenir aux états des Provinces-Unies, pour être imprimé dans les deux langues, envoyé et affiché, sans délai, dans toutes les villes, communes et ports des Provinces-Unies.

« *Signé à l'original,* FRÉCINE, ALQUIER, N. HAUSSMANN, JOUBERT et ROBERJOT.

« Pour expédition conforme:

« *Signé* N. HAUSSMANN. »

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 *nivose, an* 3 *de la république française, une et indivisible.*

Laissons Cousin avec Robespierre, et jetons les yeux sur la justification des détenus de la garnison de Mortagne, envoyée au comité de salut public.

Vous y verrez avec indignation, citoyens, « que Cholet a été évacué sans motifs; que la patrie a perdu des millions dans cette évacuation, outre les grains, les farines, les habillements, les approvisionnements des manufactures et les manufactures elles-mêmes; que si, dès le commencement de la guerre, on eût fait des dépôts de meubles, grains, fourrages, etc., la nation aurait eu des ressources immenses. »

Vous y verrez que « ces citoyens, tant calomniés, ont toujours versé et sont prêts à verser encore leur sang pour achever la destruction des brigands royalistes, malgré l'atroce iniquité (y est-il dit) de ceux qui, par les horreurs qu'ils ont commises, au nom de la république essentiellement juste et fondée sur les vertus, sont parvenus à augmenter le nombre de ses ennemis, et à changer des citoyens paisibles en rebelles désespérés. »

Vous y verrez, citoyens, « que vos décrets bienfaisants n'ont pas été exécutés; qu'on pillait les mai-

sons des *patriotes*; » vous y verrez ce que nous avons dit plus *haut* : « qu'on donnait la mort aux bons habitants qui servaient de guides à nos colonnes, au milieu des dangers, dont la fidélité était à toute épreuve, et qui, sans aucune perte d'hommes, procuraient à nos soldats des grains, des fourrages et des bestiaux. »

Vous y verrez, comme nous l'avons dit encore, « passer au fil de l'épée tous les individus des communes prises, sans exception des femmes et des enfants des patriotes qui n'avaient pu se sauver. »

Vous y verrez enfin confirmé ce qui a été dit tant de fois : « Que si tout ce qui restait d'hommes dans les campagnes a repris les armes et s'est battu avec le courage du désespoir, c'est parce que l'armée du Nord et la division aux ordres du général Huchet ont mis à mort hommes, femmes, enfants et vieillards. »

Ainsi votre comité, devenu le centre de tous les rayons divergents de la lumière épars sur la république, feignait toujours de ne pas voir.

Dans une masse énorme de pièces relatives à la Vendée, et qui toutes attestent que le chancre n'était incurable que parce qu'on voulait qu'il le fût, il s'en présente une très-intéressante, encore inutilement adressée au comité de salut public, dans laquelle on pose comme principe, que, pour finir cette guerre, c'est contre les administrateurs, bien plus que contre les chouans, qu'il faut prendre les armes; que ceux-ci ne sont rien sans ceux-là, et que l'existence des administrés tient à celle des administrateurs.

On offre au comité, dans ce mémoire, des moyens sûrs de purger ces contrées de brigands. L'auteur, qui connaît bien les localités, propose, entre autres, l'essai d'un corps de tirailleurs; « et pour opérer, dit-il, la destruction des brigands, il suffirait de huit cents hommes commandés par des chefs qui connaîtraient bien le pays. »

Dans ce mémoire, rempli de vues excellentes, d'observations sages et philanthropiques, il met à chaque ligne le doigt des vrais patriotes sur les blessures très-légères dans leur origine, mais que l'avidité des empiriques révolutionnaires, peu en peine des souffrances et des cris de la patrie malade et gémissante, s'est plue à rendre désespérées.

Quittons l'enfer de la Vendée, et marchons vers Arras, où le compatriote, l'ami fidèle de Robespierre et de Barère (Joseph Lebon), se couvre du sang de ses frères; où vous l'allez voir promener les supplices et la mort sur le sol où il a pris la vie, comme pour le punir d'avoir enfanté deux monstres.

C'est ici l'heure du carnage; il faut traverser des ruines; il faut marcher sur des cendres; il faut fouler des cadavres : vos oreilles vont être effrayées des gémissements, des cris d'angoisse et de mort d'une génération presque entière; vous allez assister à sa douloureuse agonie.

Et ce sont des représentants du peuple qui ont ouvert ces scènes affreuses! Ce sont des collègues qui vous entraînent dans ces fêtes de cannibales, où, les yeux rouges et brûlants d'une affreuse joie, ils n'entendent autour d'eux que les déchirements de la douleur qui pénétraient jusqu'à leurs âmes féroces, comme les sons de la plus douce harmonie; assis, comme le frère de Thyeste, à d'horribles banquets, où, étendus dans les bras de quelque vile courtisane et tout dégouttants de sang, de liqueurs et de voluptés, ils buvaient tranquillement l'oubli des souffrances de leurs semblables. N'importe, l'avenir l'ordonne : pleurons sur les victimes, mais osons les contempler. La leçon sortira des tombeaux pour nos neveux : osons rechercher, osons envisager leurs bourreaux : signalons à la postérité, non les linéaments de leurs figures, mais ceux de leurs âmes; et que la nature, la vertu, l'humanité violées nous prêtent leurs pinceaux, pour les empreindre sur la toile de l'histoire.

Signalons cet affreux Joseph Lebon, qui peint si bien lui-même son caractère sanguinaire dans ses lettres; qui, entouré des objets de ses lubriques fureurs, dans ses embrassements homicides, eût pu dire avec plus de vérité que Caligula le disait jadis à Césonie (1) : « Cette belle tête sera pourtant coupée dès que je l'aurai commandé », et qui réalisa ce que le tyran des Romains n'avait porté qu'en image, au milieu des caresses de l'amour.

Vous l'aviez cru, citoyens, que le jour du supplice d'un coupable était pour la société un jour de deuil.

Voyez avec quelle légèreté, avec quelle joie, il envoie les innocents à la mort, ce Lebon.

Voici ce qu'il écrit à Saint-Just, à Lebas, ses dignes amis.

« Messieurs les parents et amis d'émigrés et de prêtres réfractaires accaparent la guillotine. Avant-hier, un ex-procureur, une riche dévote, veuve de deux ou trois chapitres, un banquier millionnaire, une marquise, ont subi la peine due à leurs crimes. »

Il n'est aucune lettre de ce Lebon qui ne parle d'arrestation et de supplice.

Voici encore comme il s'exprime :

« Le discours sur le fanatisme a produit l'effet *que* j'en attendais. La salle regorgeait d'auditeurs, et je pense qu'ils en sont sortis furieux contre les anciens marchands d'impostures (2). Les sans-culottes se décident; ils s'enhardissent en se sentant appuyés : patience, et ça ira d'une jolie manière! »

Dans une autre, aux mêmes Saint-Just et Lebas :

« Je suis arrivé à Cambrai hier le soir, accompagné de vingt braves.... J'espère faire le bien à Cambrai et y inspirer la terreur civique. »

« Il ne peut, dit-il ailleurs, croire à quelques mises en liberté; car ce serait anéantir tous les principes établis dans les rapports de Saint-Just et de Robespierre. »

Ce n'étaient donc point les décrets de la Convention, c'étaient les rapports de Robespierre et de Saint-Just qui servaient de guides révolutionnaires à Lebon.

Dans une lettre du 3 floréal, adressée d'Arras par Lebon au comité de salut public, on lit :

« La loi générale, qui appelle à Paris les conspirateurs de tous les points de la république, avait été ici interprétée par quelques scélérats comme une improbation des actes du tribunal et de la célérité de ses jugements; mais le courrier, le bienheureux courrier est arrivé..... Le président, l'accusateur public et l'un des principaux membres du comité de surveillance ont été les premiers à travestir, contre l'énergie que nous développons, le décret de la Convention..... Ils sont depuis décadi en lieu de sûreté, et leurs places ont été confiées à des braves qui n'ont pas besoin de briser les échafauds.

(1) Ainsi Suétone peint ce trait de la vie de Caligula : *Quoties uxoris vel amiculæ collum exoscularetur, addebat: Tam bona cervix, simul ac jussero, demetur. Quin et subindè jactabat, exquisiturum se vel fidiculis de Cæsoniâ suâ cur eam tantoperè diligeret.*

« Il ne caressait jamais sa femme ou sa maîtresse, qu'il ne dît en même temps : « Une si belle tête sera abattue quand je le voudrai » Etonné lui-même de sa constance pour Césonie, il répétait de temps en temps « qu'il voulait appliquer cette femme à la question pour savoir d'elle ce qui la rendait si aimable. » SUÉTONE, *Vie de Caligula.* A. M.

(1) *Nota.* Lebon est un ci-devant prêtre, qui depuis la révolution se qualifiait *prêtre de l'Eternel*, à la tête d'un mémoire qui est déposé à la commission. A. M.

« Songez que plus nous frappons de rudes coups, plus nous avons de piéges à éviter. »

Il est évident, citoyens, d'après cette lettre et l'arrêté du comité de salut public, portant que le tribunal d'Arras continuera ses fonctions, que le comité avait sanctionné toutes les mesures de Lebon ; que le comité aimait tant ses formes acerbes que, pour l'en récompenser, il n'étendit point au département du Pas-de-Calais la loi générale qui ordonnait le transfèrement à Paris de tous les prévenus de conspiration gémissant dans les cent mille cachots de la république. Il est évident que ce projet de transfèrement n'avait été imaginé par les bourreaux du comité que dans la crainte qu'un tribunal de département, moins inhumain ou plus équitable, ne leur ravît quelqu'une de leurs proies, qu'ils étaient bien sûrs de faire dévorer par leurs cannibales de Paris : mais, rassurés par l'instinct féroce du désolateur du Nord, ils firent, pour Arras, une exception à cette loi du transfèrement, bien convaincus, dans leur appétit sanguinaire, qu'ils n'en perdraient pas une victime.

Partout, dans cette correspondance de Lebon, s'offrent les traces d'une complicité coupable entre lui et le comité. Vous verrez dans le recueil des pièces des dénonciations portées par Guffroy au comité de salut public contre ce représentant, dénonciations qui n'ont valu à Guffroy que de la haine et des persécutions de la part de plusieurs membres de ce comité, vous y verrez le complément des preuves de cette complicité dans les lettres de Lebon, qui, effrayé lui-même des coups qu'il porte, écrit qu'il est essentiel que « le comité se prononce hautement sur sa conduite ; que si l'intention du comité est que la commission cesse, on lui commande de périr, ou qu'on le rappelle dans le sein de la Convention nationale. »

Eh bien, citoyens, vous l'avez vu ; le comité s'est prononcé sur la conduite de Lebon ; il ne lui a point ordonné de périr ; il ne l'a point rappelé dans le sein de la Convention ; mais il est venu, ici même, payer d'un éloge les horribles succès du crime !

Une lettre signée Darthé, et trouvée dans les papiers de Lebas, vient encore à l'appui de ces preuves. En voici un fragment :

« Le comité de salut public a dit à Lebon qu'il espérait que nous irions tous les jours de mieux en mieux ; Robespierre voudrait que chacun de nous pût former seul un tribunal, et empoigner chacun une ville de la frontière. »

Et après ces mots affreux sont liés ceux-ci, bien étonnés de l'alliance :

« La vertu et la probité sont plus que jamais à l'ordre du jour. »

Puis, cette nouvelle preuve des intrigues nouées pour perdre Guffroy, parce que sa dénonciation contre Lebon était une dénonciation indirecte contre ceux qui le faisaient agir :

« Guffroy serait décrété d'accusation, sans des raisons de politique. » (*La suite demain.*)

SÉANCE DU SOIR DU 3 VENTOSE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

Cette séance était consacrée à l'appel nominal pour l'envoi des représentants du peuple dans les Indes-Orientales.

Au milieu de l'appel nominal, Legendre se lève tout à coup, et, s'adressant à quelques membres placés peu loin de lui, il s'écrie : « Il vous sied bien de m'insulter, brigands que vous êtes ! C'est parce que je poursuis les chefs, que les soldats s'agitent ; eh bien, je vous déclare à tous une guerre à mort. Je déclare que Thuriot joue le rôle d'un chef. » (On applaudit vivement. — Un grand nombre de membres ajoutent : *Oui, il joue le rôle d'un lâche factieux.*)

On demande l'ordre du jour. — L'assemblée y passe.

Thuriot demande la parole. On réclame l'appel nominal.

Une vive altercation s'élève entre Legendre et Thuriot. Celui-ci, après avoir insisté pendant longtemps, obtient enfin la parole.

THURIOT : Je ne veux point irriter un seul de mes collègues ; je ne répondrai pas même à Legendre, car je crois qu'il n'est sorti des bornes de la décence que parce qu'on l'a irrité ou qu'il s'irrite lui-même. Il prétend que les membres qui sont autour de lui sont mes amis ; je déclare que je ne les connais pas. Ma conduite est connue. J'ai été persécuté par les chefs du système que nous avons renversé. On sait comment je me suis comporté le 9 thermidor ; après cette époque, j'ai cru qu'il fallait rester tranquille. Cette opinion peut déplaire à quelques personnes ; mais c'est mon système, je veux y voir clair ; le temps éclaicira tout. Heureux ceux qui combattent franchement pour la cause du peuple ! (Quelques applaudissements à l'extrémité gauche.)

LEGENDRE : Je demande d'abord que Billaud.....

Plusieurs voix : Dis donc Thuriot !

LEGENDRE : C'est synonyme... (Murmures à l'extrémité gauche.) Vous ne m'empêcherez pas de dire mon opinion avec toute la franchise qui me caractérise. Du moment que j'ai attaqué les chefs de la faction jacobite, qui prêchaient le terrorisme, même après le 9 thermidor, je me suis attendu de moi-même à être attaqué par tous ceux qui leur étaient attachés ; mais je me suis dévoué, et je me regarde comme un guillotiné ressuscité (on applaudit vivement), ainsi qu'un grand nombre de mes collègues (nouveaux applaudissements), et Thuriot lui-même, qui voudrait bien tenir les rênes du gouvernement pour les diriger à son gré. (Les applaudissements se renouvellent.)

Il y a eu déjà une pareille scène dans une séance du soir ; et j'ai remarqué que ceux qui en étaient les acteurs n'étaient pas ceux qui l'avaient faite ; ceux-ci n'étaient que soufflés, et Thuriot était à la tête des souffleurs. Il disait à deux qu'il excitait : « Que faites-vous ? vous ne dites rien ? » Et quand ces hommes eurent une fois cédé à ses impulsions, il demanda que le comité de sûreté générale s'assemblât, et que ceux qui auraient des plaintes à faire contre quelques-uns de leurs collègues allassent les porter à ce comité. Voilà comme on fait la pluie et le beau temps. (Vifs applaudissements.) Aujourd'hui j'arrive ; je m'assieds à côté d'un collègue dont je ne sais pas le nom, mais que je connais pour être un ami de Thuriot, car ils se frottent sans cesse l'un contre l'autre. (On rit.) Ce collègue est venu pour m'insinuer l'esprit de Thuriot.....

Le membre que Legendre désigne assure qu'il n'a point parlé à Legendre de Thuriot.

LEGENDRE : Tu m'en as si bien parlé, que je t'ai répondu.....

Quelques membres de l'extrême gauche réclament l'ordre du jour.

LEGENDRE : Non pas, non pas !... Tu m'en as si bien parlé, que je t'ai répondu que je ne prendrais pas d'infusion par la seringue de Thuriot. (On rit.)

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

La Convention passe à l'ordre du jour.

On continue l'appel nominal.

CHARLIER : Je demande la parole. J'entends nommer Chiappe, et j'en prends occasion pour deman-

der si, étant de la Corse, il ne doit pas être considéré comme un pays de colons.

Chiappe monte à la tribune et demande la parole pour répondre.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur l'observation de Charlier.

Un autre membre demande si Chiappe n'est pas parent de Paoli.....

Chiappe insiste pour répondre, et l'assemblée lui accorde la parole par décret.

CHIAPPE : Je ne parlerai pas sur ma nomination, et je répondrai d'abord à Charlier que jamais les Corses n'ont été colons. Indépendants pendant deux cent cinquante ans, ils sont dignes aujourd'hui de la liberté des Français, et j'espère qu'ils en jouiront malgré les traîtres.

Quant à mes relations avec Paoli, il n'en a existé d'autres que les persécutions que j'ai endurées, ainsi que ma famille, pendant sa domination. Je ne l'ai pas connu avant qu'il abandonnât la Corse, parce que j'étais trop jeune. Lors de son retour de Londres, je fus nommé pour venir le chercher à Paris ; je m'y refusai, parce qu'on m'avait appris à connaître son ambition. D'autres furent envoyés à ma place ; et, à son arrivée en Corse, il marqua sa puissance en me faisant arrêter. Je fus jeté dans les cachots et couvert de fers. Après avoir fait le tour de plusieurs bastilles de la Corse, j'en fus délivré par la brave garnison française à Bonifacio. Je courais les champs avec mes amis, et mon but était celui de la vengeance ; j'en voulais à ses jours, lorsque la voix du peuple fit cesser toute animosité. Sous la présidence de Paoli, j'ai lutté contre ses parents et ses créatures dans les différentes nominations : je l'ai emporté, malgré l'influence de Paoli, pour être membre du département et député à la Convention. Ce dernier événement excita toute son animadversion, et je devais être assassiné par son parti, sans les grandes précautions que j'ai dû prendre.

Je déclare qu'il n'existe entre Paoli et moi aucune relation ni en parenté ni en principes : éloignés de cent vingt lieues, nous ne nous sommes vus que dans les grandes assemblées, où j'ai toujours combattu sa domination. J'interpelle, je somme même tous mes collègues de la Corse de déclarer si les faits sont exagérés ; je ne suis point des plus pauvres de mon département ; aujourd'hui ma fortune est au pouvoir de mes ennemis, ma famille dispersée et persécutée. Voilà mes relations avec Paoli, voilà la vérité.

Au reste, je demande que la Convention nationale, dans son choix, jette ses vues sur des membres plus dignes que moi de l'importante mission dans les colonies, et je déclare que mon vœu est de rester ici pour combattre les factieux et les intrigants. (On applaudit.)

On achève l'appel nominal.

La majorité des suffrages donne pour représentants du peuple aux Indes orientales les citoyens Barras, Armand (de la Meuse), et Letourneur (de la Manche).

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU 4 VENTOSE.

BARAILON : Je viens, au nom de vos comités d'instruction publique, des procès-verbaux et archives, vous faire part de leur étonnement, de leur indignation même, et vous proposer des mesures capables de faire cesser de grands abus, de vrais brigandages qui insultent à la Convention nationale tout entière, qui seraient capables de paralyser les arts et les sciences, malgré la protection éclatante que vous leur accordez, si on les laissait plus longtemps subsister.

Un décret du 7 messidor dernier ordonnait à votre comité d'instruction publique de faire incessamment un rapport sur les divers ouvrages qui lui ont été renvoyés, d'après l'hommage que de bons citoyens en ont fait à la Convention.

Ce compte est malheureusement aussi court que facile ; il se réduit à dire qu'il n'est parvenu depuis très-longtemps, à votre comité d'instruction publique, que quelques volumes de J.-J. Rousseau, tous dépareillés, et un de ses manuscrits.

Il est cependant vrai que la journée d'hier a été plus heureuse que tant d'autres ; car il fut déposé à la bibliothèque trois brochures, un manuscrit et trois volumes reliés d'un ouvrage auquel manquent les trois premiers : ils n'avaient été offerts que depuis quelques jours.

Il m'en coûte sans doute d'avoir à vous entretenir de ces tristes vérités ; mais la loi impérieuse du devoir le prescrivait à vos comités, et à moi en particulier, qui suis spécialement chargé de cette inspection.

A l'aide d'une surveillance continuelle, on peut espérer de mettre fin aux scandaleuses soustractions qui ont eu lieu jusqu'à cet instant, et que vous vous empresserez de réprimer.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter au nom de vos comités d'instruction publique, des procès-verbaux et archives.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique, des procès-verbaux et archives, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le comité d'instruction retirera des archives nationales, sur le récépissé de son commissaire *ad hoc*, tous les livres qui peuvent intéresser l'instruction publique, les sciences et les arts, ainsi que ceux qui lui ont été renvoyés par la Convention ou qui peuvent appareiller les volumes déjà existants dans sa bibliothèque.

« II. A l'avenir, les divers ouvrages, gravures, tableaux, médailles et autres objets de sciences et d'arts, dont on fera hommage à la Convention, seront remis au citoyen Ducrolsy, chargé de recevoir les dons patriotiques, lequel les déposera dans le jour, à celui des comités auquel le renvoi aura été fait, et certifiera du reçu de celui des membres préposé à cette fin, dans les vingt-quatre heures, au comité des procès-verbaux, qui en tiendra registre, et en publiera, tous les trois mois, le relevé par la voie de l'impression et de la distribution.

« III. Les comités de correspondance, des décrets et procès-verbaux veilleront, chacun en ce qui les concerne, à ce que les hommages et offrandes faits à la Convention nationale, soient exactement mentionnés dans le feuilleton et dans le Bulletin de la même séance.

« IV. L'article XIV du décret du 7 messidor dernier, relatif à l'organisation des archives nationales, est rapporté dans tout ce qu'il contient de contraire au présent décret. »

Ce projet de décret est adopté.

— Le même, au nom du comité d'instruction publique, propose, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les citoyens des colonies françaises, tant dans les Indes orientales qu'occidentales, qui, au jugement du comité d'instruction publique, ou des commissaires qu'il choisira à cet effet, réuniront les qualités exigées par l'article X de la loi du 14 frimaire et par celle du 9 nivose dernier, seront reçus comme élèves des Ecoles de Santé.

« II. Le comité d'instruction publique complétera de la même manière le nombre des élèves de chaque Ecole de Santé, en remplacement de ceux que les districts n'ont point envoyés, ou qu'ils n'enverront pas d'ici au 1er germinal prochain, et ceux qui, étant légalement nommés, ne seront pas, à la même époque, rendus à leur destination.

« L'insertion au Bulletin de correspondance tiendra lieu de promulgation. »

BARAILON : Le citoyen Clément de Ris ayant donné sa démission de la place d'adjoint de la commission d'instruction publique; le comité d'instruction publique vous propose le citoyen Noël, qui a rempli diverses missions importantes dans les cours étrangères, et qui est d'ailleurs connu par ses talents.

La Convention confirme cette nomination.

— Sur le rapport d'Aubry, au nom des comités de salut public, militaire et des finances, la Convention rend le décret suivant :

« Art. Ier. A compter de la date du présent décret, la commission des convois et transports militaires cessera tous achats de chevaux et marchandises relatifs au service des transports et convois des armées.

« II. Tous les chevaux des charrois et transports militaires, leur entretien, leur conservation et leur service seront mis en entreprise.

« III. Les comités de salut public et des finances réunis sont chargés de prendre toutes les mesures, et de passer tous actes nécessaires pour faire faire par entreprise, dans le plus court délai, le remplacement des chevaux qui manquent aux différents services des armées, ainsi que tout ce qui fait partie des attelages pour les charrois et transports militaires; ils prendront les mêmes mesures pour les chevaux de remonte, si le bien du service et les intérêts de la république l'exigent.

« IV. La commission des transports et convois militaires continuera d'être chargée et responsable de l'exécution du service qui lui est confié, jusqu'à ce que la reprise en ait été faite par les entrepreneurs, conformément au marché qui leur sera passé par les comités de salut public et des finances réunis. »

Ce projet de décret est adopté.

— On réclame l'appel nominal pour la nomination des représentants du peuple qui doivent être envoyés dans les colonies occidentales.

TOPSENT : Je demande qu'on fixe celles des colonies occidentales dans lesquelles seront envoyés les représentants du peuple qu'on va nommer; car il n'est pas possible que les mêmes hommes soient délégués et aux Iles-du-Vent, et aux Iles-sous-le-Vent. La distance est trop grande et le trajet trop difficile.

DUFAY : Il est impossible que les mêmes représentants du peuple se transportent des Iles-du-Vent aux Iles-sous-le-Vent; d'ailleurs, ce ne sera pas trop de trois représentants pour la seule colonie de Saint-Domingue, qui a deux cents lieues de côtes. Le comité de salut public est convenu lui-même qu'il faudrait trois représentants pour cette colonie.

DENTZEL : La situation de la Martinique exige aussi une attention particulière; il faudra y envoyer un représentant. Je demande que les trois que nous allons nommer soient spécialement destinés pour Saint-Domingue, et que le comité de salut public soit chargé de nous faire un rapport sur le nombre de ceux à envoyer dans les colonies du Vent.

Les propositions de Dentzel sont décrétées.

On commence l'appel nominal. Il est interrompu par un membre du comité de sûreté générale qui monte à la tribune.

AUGUIS, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens, je viens, au nom de votre comité de sûreté générale, vous communiquer la correspondance de notre collègue Jean Debry; vous y verrez la scélératesse la plus prononcée contre les amis de la justice; ce qui vous a été si souvent répété à cette tribune s'effectue continuellement : on attente tous les jours à la représentation nationale; on a cherché à assassiner un de ses fidèles mandataires. Malgré les dangers qu'il a courus, son courage, son énergie et sa surveillance, au lieu de s'abattre, se prononcent avec cette fierté républicaine qui servira à détruire tous les monstres ennemis de l'humanité.

Voici les pièces officielles.

LIBERTÉ ÉGALITÉ.

Jean Debry, représentant du peuple français dans les départements de la Drôme, l'Ardèche et Vaucluse, au comité de sûreté générale.

Montélimart, le 27 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens, tandis que vous faisiez à Paris une proclamation pour éclairer les citoyens sur la provocation au pillage et à la guerre, j'étais occupé à Avignon à poursuivre ceux qui l'exécutaient. J'étais désigné pour première victime, j'ai été manqué; malheureusement les brigands ont réussi en partie, en parvenant à assassiner un citoyen que j'ai vu généralement regretté. Je ne vous parle de la circonstance qui m'est personnelle que pour vous faire sentir quel est le but essentiel des fauteurs de tous ces troubles; il faut le dire, c'est la résurrection de de l'anarchie, du brigandage, le rétablissement du pouvoir arbitraire, n'importe sous quel nom, et la destruction de la représentation nationale, qu'ils cherchent à avilir, en proférant qu'elle fait la contre-révolution depuis qu'elle a conduit Robespierre à l'échafaud.

« Un membre du conseil général de la commune d'Avignon, Suisse naturalisé, conduit en France par son amour pour la liberté, et persécuté au dehors par son attachement à la révolution, vient d'être assassiné : son nom était Pollier, homme aisé, et, ce qui est pire aux yeux des scélérats, probe, chéri des hommes de bien, et surtout aimé des indigents, que j'ai vu pleurer amèrement à ses funérailles.

« Le 21, à six heures du soir, revenant de Sorgues à Rozetti, son domicile, il fut entouré par vingt-cinq à trente scélérats masqués, dont plusieurs étaient déjà chez lui, et qui avaient une soixantaine de complices armés, disséminés dans les bois d'alentour, pour intercepter toute communication : on le saisit lui et son épouse enceinte; on le meurtrit, on le pilla; on dépouilla toute sa maison, on le descendit dans sa cave pour lui faire remettre l'or qu'on y supposait caché, et l'on finit par le tuer de quatre coups de feu et d'un coup de poignard. Pendant ce temps, toute sa famille, sa belle-mère infirme, sa femme, sa fille, sa belle-sœur, ses hôtes allaient subir le même sort; on leur annonçait les derniers outrages; les uns, avec des mèches souffrées, brûlaient des linges dans les greniers, pour tâcher d'y mettre le feu; les autres présentaient au feu les pieds de la citoyenne Pollier, pour lui faire déclarer où était son or; elle était à genoux pour la sixième fois, prête à être fusillée, et abominablement frappée sur le ventre, malgré sa déclaration de son état de grossesse, lorsqu'un premier secours, amené d'Avignon à toute bride, par un domestique fidèle qui avait eu le bonheur d'échapper, fit fuir les brigands, nantis d'un vol évalué à 80,000 liv., dans lequel se trouvaient des sommes déposées.

« La Convention ne doit pas ignorer les noms des premiers qui se présentèrent; c'était Rochelin, maire d'Avignon; Martin Etienne, capitaine de la gendarmerie; Lacombe, gendarme, et un de ses camarades. Le citoyen Dupat, chef de légion, les dragons du 9e régiment, et les canonniers de la garnison, don-

nèrent également toutes les preuves de l'activité et du dévouement.

« Malgré l'indignation dont ce crime, commis avec toute l'audace et l'atrocité possibles, m'a pénétré, j'ai vu avec satisfaction que, dans la cérémonie funèbre qui eut lieu pour Pollier, et à laquelle j'ai assisté, tous les bons citoyens d'Avignon se sont montrés remplis d'horreur pour cet attentat sur un magistrat du peuple : elle a été au comble quand ils ont appris que la principale partie du plan des brigands était d'immoler le délégué de la Convention dans le département de Vaucluse ; en effet, j'avais vu, à midi, le citoyen Pollier. Je devais me rendre à Carpentras le lendemain matin ; l'on présuma que le soir je m'arrêterais chez lui ; et le premier mot que prononcèrent les assassins, en entrant chez le citoyen Pollier, et en environnant sa voiture, fut de demander *si le représentant du peuple y était ;* sur la réponse négative, ils déclarèrent ironiquement qu'ils venaient, au nom de la municipalité d'Avignon, pour saisir un robespierriste ; ils montrèrent leurs armes en signe de pouvoir ; ils volèrent, ils massacrèrent, ils incendièrent.

« Depuis lors on est à leur poursuite ; j'ai fait des patrouilles à la tête de la force armée ; j'ai excité le zèle et la vigilance des autorités constituées, qui m'ont parfaitement secondé ; l'amitié générale que l'on portait au respectable Pollier n'a rien laissé négliger. J'ai dû prendre cependant des mesures de sûreté conseillées par les circonstances. J'ai dû faire arrêter plusieurs individus suspectés ; quatre entre autres, de Villeneuve-lès-Avignon, ont été trouvés garnis de bijoux, pièces d'or et assignats provenant évidemment du vol ; j'espère qu'ils feront découvrir tous les fils de cette trame exécrable, qui n'est autre chose que l'exécution du plan avec lequel les satellites hors de place de l'ancienne tyrannie veulent former dans la France un peuple affreux séparé du peuple.

« Pour que vous soyez convaincus de cette vérité et de la nécessité d'y apporter un prompt et sûr remède, je vous observerai qu'on ne se rassemble pas à cent hommes armés et équipés, comme on a vu que l'étaient ces brigands (car ils ont jeté une partie de leur bagage pour emporter le butin), sans avoir un concert de vues, et même de moyens, qui peut-être s'étendent plus loin qu'on ne le pense ; je vous dirai qu'il est notoire qu'en ce moment ils sont armés à la tour de Bourg près Tarascon ; qu'à Saint-Remy ils ont fait le coup de fusil contre les patriotes, et tué trois hommes ; qu'à Tavel ils ont massacré sept personnes d'une seule famille ; qu'au Ponté ils ont égorgé le chef de la maison ; que, dans toutes les communes, on les voit se livrant à toutes sortes de débauches et de jeux ruineux, sans jamais travailler ; se répandre en invectives contre la Convention, marcher armés comme des miquelets, menacer les magistrats, regretter Robespierre et son régime, et donner pour moyen d'avoir des subsistances l'égorgement des vieillards, des enfants au-dessous de trois ans, et des riches. J'ai entre les mains la preuve juridique de ces faits : c'est à vous à voir comment leur extravagante atrocité correspond avec les autres faits que vous avez sous les yeux ; mais, je vous le répète, il est temps d'y porter vigoureusement remède. Quant à moi qu'ils cherchaient, je me flatte effectivement d'avoir mérité la haine de coquins semblables, et je suis bien disposé à la mériter encore. Que je puisse parvenir à fonder ici la liberté, l'égalité, la justice et le bonheur ; ma mission et ma vie seront également remplies !

« L'événement dont je vous donne connaissance tient au plan de paresse et d'atrocité dont on avait besoin pour nous ramener à l'ignorance et à l'esclavage, soyez-en sûrs. Il est déplorable cet événement ; mais ce qui le serait davantage, c'est que nos ennemis pussent dire qu'en venant chercher l'hospitalité sur la terre des hommes libres, un étranger, probe, énergique et républicain, y a rencontré l'assassinat et n'a point été vengé par la loi.

« Le président du tribunal criminel du département de Vaucluse, que j'ai saisi sur-le-champ de la connaissance de cette affaire, m'observe que, si le crime exécuté est du ressort du jury ordinaire, le crime annoncé et projeté, regardant la représentation nationale, est du ressort du tribunal révolutionnaire ; je crois que ce serait le cas de lui donner une autorisation pour prononcer sur ce double délit ; c'est ce que je ferai, si je ne reçois pas de vous une détermination contraire.

« Je pars pour l'Ardèche ; je serai à Avignon le 12 ventose au plus tard ; concertez avec le comité de salut public les moyens à me donner, et comptez sur toute la prudence et toute l'énergie. Eclairer l'homme trompé, recevoir celui qui se repent, punir le crime qui persiste, donner justice à tous, et les droits communs à chaque citoyen, tels sont vos principes et les miens ; je ne m'en départirai jamais.

« Salut et fraternité. JEAN DEBRY.

« *P. S.* Ci-joint copie de l'arrêté que j'ai pris le 21, à minuit, sur l'assassinat de Pollier.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

« Jean Debry, représentant du peuple français dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse ;

« Informé de l'attentat commis aujourd'hui soir, dans la maison du citoyen Pollier, à Rozetti, de l'assassinat exécuté avec toute l'audace du crime en la personne dudit Pollier ;

« Instruit que, depuis un mois environ, c'est la seconde fois qu'un semblable crime a lieu dans le département de Vaucluse ;

« Voulant, au nom de la justice nationale, qu'il soit puni, ses auteurs poursuivis, saisis et livrés au tribunal criminel, arrête ce qui suit :

« Les comités révolutionnaires, les municipalités du département de Vaucluse sont expressément chargés de faire toutes les recherches et perquisitions qui pourraient faire découvrir les auteurs, au nombre de vingt-cinq à trente, de l'assassinat commis le 21 pluviose au soir en la personne du citoyen Pollier, domicilié à Rozetti, district d'Avignon. Lesdits corps constitués sont autorisés à faire saisir lesdits auteurs, s'ils peuvent les découvrir ; ils justifieront des diligences qu'ils auront faites à cet égard : toute autorité constituée qui demeurerait en retard sur ce point sera sévèrement punie, comme négligeant criminellement les mesures qui peuvent assurer la tranquillité des citoyens.

« Le tribunal criminel du département est chargé de poursuivre cette affaire sans le moindre délai.

« Le présent arrêté sera de suite remis à l'administration du département de Vaucluse, qui le fera imprimer en placards et parvenir dans toutes les communes pour y être affiché.

« Fait à Avignon, le 21 pluviose, à minuit, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Signé JEAN DEBRY, *représentant du peuple*, et LOCARD, *secrétaire*. »

La lecture de la lettre de Jean Debry excite de fréquents murmures d'indignation.

Sur la proposition d'Auguis, la Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de sûreté générale et de législation, décrète :

« Le tribunal criminel du département de Vaucluse est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour poursuivre et juger, d'après les formes établies par la loi du 8 nivose an 3, concernant l'organisation du tribunal révolutionnaire, les auteurs et complices des crimes commis les 21 pluviose dernier à Rozetti, district d'Avignon, sur la personne du citoyen Pollier, et du complot tendant à assassiner le représentant du peuple Jean Debry, en mission dans le département de Vaucluse, charge expressément ledit tribunal de s'occuper sans délai du jugement. »

ROVÈRE : La mesure que la Convention vient de prendre ne suffit pas; il faut couper le mal dans sa racine. C'est l'impunité des assassins qui leur donne tant d'audace. (Applaudissements.) Ceux qui ont dit qu'il fallait égorger les enfants et les vieillards pour ramener l'abondance, ceux qui voulaient réduire la population de la France à huit millions d'âmes, ceux-là se promènent en liberté, et sont protégés par des hommes même qui sont dans le sein de la Convention. (Nouveaux applaudissements.) Il faut enfin qu'elle prenne l'attitude qui lui convient, et qu'elle ne craigne pas de frapper le crime.

Citoyens, voilà le mal qui résulte du délai qu'on met à faire justice. Si la Convention avait pris la détermination que je sollicitais, si elle avait fait punir ces scélérats, elle n'aurait pas à gémir sur les excès qu'ils ont commis depuis... Bréard vous a dit une grande vérité : si vous ne punissez pas ces hommes, il n'est pas un Français qui n'ait le droit de les égorger.

Je demande que les comités de gouvernement soient chargés de prendre des mesures pour faire disparaître de tels monstres du sol de la liberté. (Applaudissements.

CHARLIER : Je suis de l'avis de Rovère; mais c'est le sommeil des tribunaux qui assure l'impunité à ces brigands, car les lois sont faites. Il faut charger les tribunaux de les poursuivre sévèrement et d'en certifier le comité de législation.

ANDRÉ DUMONT : Il ne suffit pas de charger les tribunaux de poursuivre les assassins, les fripons et les buveurs de sang, car il ne pourrait pas les atteindre. Ces hommes affreux promènent leur infamie de département en département; ils viennent surtout se cacher à Paris. (Applaudissements.) Il faut prendre une grande mesure; il faut les mettre dans l'impuissance d'exécuter leurs sinistres complots; il faut les désarmer. (Quelques murmures à l'extrémité gauche. — *Oui, oui !* s'écrie-t-on de tous les côtés en applaudissant.) Il faut désarmer ceux qui, auparavant, se faisaient un jeu d'enlever leurs armes aux bons citoyens et de s'en servir pour les égorger. (Applaudissements.) Quelque active que soit la surveillance des tribunaux, ils ne feront jamais justice de tous les assassins qui sont dans Paris, de tous ceux qui ne veulent de la liberté que pour en jouir sur les cadavres, de tous ceux qui ne veulent de la liberté que pour rapiner et voler. (Applaudissements.)

Ces hommes atroces ont autrefois désarmé des gens probes, pour avoir émis leur opinion, des gens dont la vertu leur portait ombrage. (Vifs applaudissements.) Eh bien, aujourd'hui il faut que les égorgeurs rentrent dans le sein de la terre d'où ils sont sortis pour le malheur de l'espèce humaine. (Applaudissements.)

REWBELL : Nous apprenons que de tous les côtés il y a des rassemblements d'hommes armés qui se réunissent pour piller et voler; ce sont des employés de l'ancienne tyrannie, du despotisme de Robespierre. (Applaudissements.) Les mesures ordinaires ne seraient pas suffisantes pour les atteindre; il faut désarmer ces scélérats, les faire travailler ou les punir. (Vifs applaudissements.)

Je demande que les comités soient chargés de prendre des mesures sévères pour dissiper ces rassemblements.

Toutes les propositions sont renvoyées aux trois comités de gouvernement, pour en faire un rapport sous trois jours.

ALBITTE : Le citoyen Pollier était connu par son dévouement à la révolution; tous les représentants du peuple qui ont été dans le Midi ont été témoins de son zèle. Sa famille n'a point de patrie, elle a tout perdu en perdant son chef. Je demande qu'on lui assure une patrie et des moyens d'existence.

Cette proposition est renvoyée au comité de salut public.

BLAD : Tous les membres du tribunal égorgeur de Brest sont en liberté : ils courent Paris, et se réunissent dans un café, rue Nicaise, ou rue Thomas-du-Louvre, où l'on parle sans cesse d'égorger la Convention...

On interrompt Blad, en demandant qu'il aille porter sa dénonciation au comité de sûreté générale.

— On reprend l'appel nominal.

Le résultat donne pour représentants du peuple à Saint-Domingue les citoyens Bourdon (de l'Oise), Vardon et Giraud (de la Charente-Inférieure.)

— Gouly, au nom des comités de marine, des colonies, d'agriculture et des arts, fait un rapport et propose un projet de décret tendant à former :

1° L'établissement de deux écoles centrales d'agriculture et d'arts, l'une à Saint-Domingue, pour nos possessions d'Amérique, l'autre à l'île de France, pour celles de l'Inde;

2° Un essai de pompes à feu pour les laboratoires à cannes à sucre, auxquels on emploie maintenant des mulets qui coûtent annuellement 5 millions;

3° Des écoles de chimie et d'histoire naturelle destinées à l'analyse et à l'étude des trois règnes de la nature dans ces contrées éloignées.

La Convention ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret.

— Le citoyen Berthelot, adjoint du génie, à Quiberon, transmet à la Convention nationale les traits suivants :

« Un détachement du bataillon de Loir-et-Cher, cantonné dans la commune de Sainte-Barbe, département du Morbihan, envoya, il y a quelques jours, quatre hommes à Auray, même département, pour chercher des vivres. Attaqués en route par une cinquantaine de brigands, ils défendent et n'abandonnent leur convoi qu'après avoir brûlé toutes leurs cartouches. Ils rentrent dans leur cantonnement et racontent leur malheureuse aventure à leur camarades et aux habitants de Sainte-Barbe. Ces derniers, touchés de cet accident, en informent aussitôt la municipalité de Prouharnel, chef-lieu de leur canton; les habitants convoqués s'empressent unanimement de fournir au détachement les vivres nécessaires, sans exiger aucune indemnité.

« Le commandant et les citoyens de l'île d'Aix informent la Convention nationale qu'après avoir été bloqués pendant treize jours par des glaces immenses, et à la veille de souffrir les désastres affreux de

la famine, ils ont été heureusement secourus par l'équipage de la frégate *l'Agricole*, malgré les périls immenses et tous les écueils insurmontables pour tous autres que de vrais républicains. Ces braves militaires, disent-ils, n'ont point envisagé la rigueur du temps ni leurs propres dangers. Ils se sont empressés, à travers des monceaux de glace, de nous apporter plusieurs fois du biscuit. La neige nous empêchait, depuis trois jours, la vue de la frégate, et le peu de biscuit qui nous restait venait d'être distribué. Nous n'avions plus rien pour le lendemain, pas même aucun moyen de les avertir. Le pavillon est mis en berne : allors le citoyen Guillotin, commandant la frégate, qui avait toujours les yeux fixés sur notre malheureuse île, s'en aperçoit le premier. — « Voilà nos frères de l'île d'Aix, dit-il, qui sont dénués de tout; c'est à nous à leur porter des vivres. » — Tous demandent à partir, et, malgré le froid excessif, la rame d'une main, la hache de l'autre, coupant les bancs énormes de glaces, ils parvinrent à nous sauver des horreurs de la famine. »

La Convention décrète la mention honorable au procès-verbal et au Bulletin de ces traits d'humanité et d'héroïsme.

— Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne et ports adjacents, à la Convention nationale.

Bordeaux, le 25 pluviose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Je vous annonce, citoyens collègues, l'entrée au port de Rochefort du brick anglais *l'Edouard*, du port de 200 tonneaux, chargé d'eau-de-vie, venant de Barcelone, pris, le 12 pluviose, par la frégate *la Néréide*, faisant partie de l'escadre.

« Je vous envoie les notices des ventes que j'ai arrêtées pour les 15, 20 et 25 du mois prochain, à Rochefort, Bordeaux et Blaye. L'intrigue s'est agitée en tous sens pour dérober ces objets à la circulation et enrichir des particuliers. J'ai cru devoir déconcerter tous ces projets; je me suis opposé à toute délivrance de ces objets, autre que celle destinée aux besoins des armées de terre et de mer, des hôpitaux et des établissements publics.

« Jaloux de la confiance que vous m'avez accordée, je n'ai pas voulu servir les passions ni la vile cupidité de quelques fripons. J'ai mis de la fermeté dans ma conduite : ceux que j'ai contrariés pourront m'accuser de roideur, mais le bien public a dirigé mes actions; on ne peut s'égarer en suivant un tel guide.

« BLUTEL. »

Les représentants du peuple envoyés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var à la Convention nationale.

A Marseille, le 25 pluviose, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, la loi du 7 pluviose, relative à Marseille, avait laissé quelque inquiétude dans les esprits; mais celle du 13, qui a rapporté la disposition qui ordonnait la poursuite de l'injure faite à Bô, a ramené la confiance et rendu l'élan à la joie publique : l'amour de la patrie et l'attachement à la Convention remplissent tous les cœurs; à chaque pas et dans tous les lieux nous recueillons l'expression de la reconnaissance; notre sensibilité est dans tous les moments délicieusement émue par le spectacle ravissant des citoyens qui s'embrassent et se félicitent de vivre encore pour la patrie; par le tableau consolant et varié que présente le concours multiplié des vendeurs et des acheteurs sur la place où le commerce développe son industrie; et surtout par les cris vifs et sublimes, mille fois répétés dans le jour : *vive la république* ! *vive la Convention* !

« La terreur n'est plus dans Marseille; le peuple ne veut plus de Montagne, plus de Jacobins; les robespierristes, les royalistes, les brigands sont pour lui des bêtes féroces qu'il poursuit à outrance : le courage était, il y a peu de jours, comprimé par les commandants de la garde nationale, tous hommes dangereux, qui avaient su profiter de la crise qui naguère menaçait la liberté dans cette commune, pour accaparer les grades supérieurs; nous avons licencié l'état-major, et remplacé les terroristes par les amis de la justice et de l'humanité.

« La Société populaire exerçait encore le despotisme de l'arbitraire et de la prévention : nous y avons appelé la vertu, les lumières et les bonnes mœurs; les spectacles étaient dégradés chaque décade par des rassemblements tumultuaires, indisciplinés et peu décents; nous avons supprimé les représentations *gratis*. La confiance est universelle et entière. Nous osons vous répondre de la tranquillité dans le Midi, et l'arrivage des subsistances n'est pas interrompu.

« Le même esprit règne dans le département des Bouches-du-Rhône; partout on chasse les dominateurs, on brise les idoles, on abat les autels, on n'adore que la liberté, l'égalité et la justice. Bientôt le département du Var opérera la même révolution.

« La translation du département et du tribunal criminel à Aix s'est faite, décadi dernier, sans accident ni murmure.

« Toutes les volontés sont soumises à la vôtre, et le peuple s'efforce de réparer ses erreurs par une soumission aveugle à vos décrets.

« Salut et fraternité.

« CADROY, MARIETTE. »

— Un des secrétaires donne lecture d'une lettre de l'agence des lois. Elle instruit la Convention qu'au mois d'août 1792 quatre superbes presses de l'imprimerie nationale exécutive furent enlevées par Marat, muni d'un ordre de la municipalité. Une de ces presses a coûté plus de 6,000 liv. Les ustensiles et caractères à l'usage de ces presses furent également enlevés. Le tout fut transféré aux Cordeliers, et est resté entre les mains de la veuve Marat, qui, dans ce moment les fait rouler dans son domicile. L'agence demande à être autorisée à reprendre ces presses.

Sur la proposition d'un membre, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre de l'agence de l'envoi des lois à son comité des décrets et archives, du 2 de ce mois, décrète :

« 1° Que l'agence de l'envoi des lois fera transporter de suite, dans ses ateliers, les quatre presses, caractères et ustensiles de l'imprimerie nationale du Louvre, enlevés par Marat, d'après un arrêté du comité de surveillance de la commune de Paris, emplacés dans la maison nationale des ci-devant Cordeliers, et restés, depuis sa mort, à la disposition de sa veuve.

« 2° L'agence des lois, sur sa responsabilité, prendra toutes les mesures nécessaires pour faire restituer ceux des ustensiles et caractères d'imprimerie, appropriés auxdites presses, qui auraient pu être divertis.

« 3° L'agence de l'envoi des lois déposera sur-le-champ au comité des décrets et des archives les pièces probantes de l'enlèvement dont il s'agit. »

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 6, la Convention a décrété, sur la proposition de Cambon, qu'il serait procédé à la vente par enchère de tout le mobilier appartenant à la république.

Elle a fixé ensuite le mode d'après lequel les acquéreurs des biens nationaux rembourseraient les sommes qu'ils doivent à la république.

— Enfin, sur la proposition de Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public, elle a autorisé la commission des approvisionnements de se procurer, par voie de réquisition, les grains nécessaires à l'ensemencement des terres.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. *Octidi* 8 Ventose, *l'an* 3e. (*Jeudi* 26 Février 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 18 février. — L'assemblée des représentants du peuple se complète; il y arrive tous les jours des députés des villes où la révolution s'est faite. C'est le 6 de ce mois que solennellement le stathoudérat a été aboli à perpétuité; déclaration qui n'est pas nouvelle dans nos annales, mais dont les principes sont tels aujourd'hui qu'elle est autant indépendante de l'érudition historique que les circonstances présentes diffèrent des crises anciennes.

Une députation ira demain communiquer ce décret national aux représentants du peuple francais, en leur proposant une alliance entre les deux républiques. Le juste empressement à consommer l'acte de cette alliance paraît convenir essentiellement aux patriotes les plus éclairés. Des vues de prudence l'indiquent comme le plus sûr moyen d'échapper aux grandes habiletés du cabinet de Berlin ; car on tient déjà pour probable que la Prusse intrigue fortement, même en France, pour amener le gouvernement de la république française à des négociations dans lesquelles le roi de Prusse et les Provinces-Unies, se trouvant avoir une position commune relativement à la paix, ne voudraient faire qu'un traité commun. « Comme il est d'ailleurs impossible, ajoutent des personnes sages, que le gouvernement français laisse sa nation arriver à ce terme sans qu'une telle erreur ait été signalée par des calamités graduelles, on doit se contenter d'user de surveillance sur cet article, et se presser de conclure l'acte d'alliance avec les Français, seule condition d'une entière sécurité. Mais un piége est sans doute caché dans le sort du Brabant hollandais, etc. »

— Il est expressément défendu de sortir des frontières sans le consentement par écrit de la régence du lieu de son domicile. Cette loi ordonne le séquestre des biens des personnes qui auront tenté l'émigration, et prononce d'autres punitions, et même la peine de mort dans certains cas. Par là on retient les régents, les ministres de l'ancien régime et autres hommes en charges qui ont des comptes à rendre.... Le fiscal de l'amirauté, Van-der-Hoop, et Kinsbergen, amiral stathoudérien, ont été arrêtés à Amsterdam.

— Les Anglais ont envoyé un vaisseau parlementaire, avec des chirurgiens, pour prendre soin de leurs malades restés en Hollande. Le vaisseau n'a point été reçu. Les représentants du peuple ont répondu aux Anglais que les blessés des armées ennemies étaient traités avec humanité.

— Les états ont déclaré libre l'importation des grains et des farines en Hollande.

— Les ministres de Russie, de Prusse, d'Amérique, de Bade, de Mecklembourg, des villes Anséatiques, etc., ont eu une conférence avec le président des états. A ce sujet les patriotes qui ont provoqué la révolution que les armées françaises nous mettent en état de faire se font plusieurs questions remarquables : Est-ce le besoin qu'on a de nous? est-ce le désir de nous observer de plus près? est-ce la confiance que rien ne durera? Laquelle de ces raisons procure aux Provinces-Unies régénérées une condescendance dont la république française a été loin de jouir de la part de quelques-unes des mêmes puissances?

Arrêté des représentants du peuple près les armées actuellement en Hollande.

A La Haye, le 30 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Les représentants du peuple près les armées actuellement en Hollande arrêtent ce qui suit :

« Les relations de commerce entre la Hollande, la France et les pays conquis occupés par les armées de la république, sont entièrement rétablies, en se conformant aux lois concernant les importations et exportations, qui ne pourront cependant se faire que par l'intérieur, et non par mer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Tous arrêtés contraires sont rapportés.

« Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché.

« *Signé* D.-V. Ramel, Alquier et C. Cochon. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 30 pluviose. — Il vient de passer par cette ville un convoi de chariots chargés de numéraire, qui se rend à Paris sous l'escorte d'un corps de cavalerie.

— Les républicains se sont emparés d'Emmerick, ville forte sur la rive droite du Rhin, entre le fort de Schenck et Bess.

— Les corps autrichiens qui se trouvaient dans les environs d'Emmerick et de Wesel défilent vers Dusseldorf et Kayserwerth. On présume que le but des mouvements de l'ennemi serait de dégager Luxembourg.

Les corps de l'armée de Sambre-et-Meuse qui étaient entrés en quartiers d'hiver dans les pays de Juliers et de Limbourg se sont rapprochés du Rhin, dont toute la rive gauche est garnie de batteries et de retranchements formidables.

— Les habitants de la Belgique viennent d'apprendre avec la plus vive reconnaissance que l'intention du gouvernement français était de les délivrer enfin du régime des comités de surveillance, et de les faire jouir des bienfaits de la liberté.

— Les représentants du peuple ont annoncé et développé, par un arrêté réglementaire, les dispositions d'un arrêté du comité de salut public dont voici la teneur :

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

Du 22 pluviose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public, après avoir conféré avec le comité des finances sur les objets ci-après désignés, et conformément à son avis, arrête :

« Art. Ier. Les comités de surveillance et révolutionnaires sont supprimés dans les pays conquis, et notamment dans la Belgique.

« II. Il est fait remise aux pays conquis des amendes imposées à défaut de payement des contributions.

« III. Ce qui reste à payer des contributions pourra l'être moitié en assignats et moitié en numéraire.

« IV. Les otages pris pour répondre du payement des contributions seront dès à présent mis en liberté et renvoyés dans leurs foyers. Le payement ne sera plus poursuivi que par des voies judiciaires.

« V. Il ne sera fait aucune réquisition dans les pays conquis, si ce n'est pour l'approvisionnement des armées.

« Les réquisitions de cette espèce seront adressées aux autorités constituées, qui seront tenues, sous leur responsabilité, de les faire exécuter. Tous les agents employés aux autres réquisitions sont supprimés.

« VI. Le maximum cessera d'avoir lieu dans la Belgique et dans les pays conquis.

« Signé, *les membres du comité de salut public*, Cambacérès, Boissy, Pelet, J.-P. Chazal Marec, Carnot, Lacombe (du Tarn), Merlin (de Douai), et Dubois-Crancé.

« Pour copie conforme :

« *Signé* Cambacérès, Merlin (de Douai), J.-P. Chazal. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Analyse de la procédure de Lacroix.

Le président interpelle l'accusé de dire ce qu'il croit pouvoir objecter aux imputations dirigées contre lui dans l'acte d'accusation.

Lacroix : Citoyens jurés, j'ai composé l'ouvrage intitulé *le Spectateur français* dans l'intention de purifier la république de tous les vices qui l'ont environnée, de la faire fleurir, d'établir ses bases

sur les mœurs et la vertu. Le discours dont on me fait un crime fut écrit dans les circonstances périlleuses où le club électoral demandait la convocation des assemblées primaires et une municipalité; mon intention, toujours pure, fut d'écarter l'orage qui grondait alors sur la république. Je craignais que les agitateurs et les anarchistes n'y figurassent avec audace, qu'ils ne s'emparassent des élections, qu'ils n'intimidassent les citoyens qui ne veulent que l'ordre, qu'ils ne dirigeassent sur eux par la violence et les menaces le choix de la multitude.

Lorsque mon ouvrage a été imprimé, j'avais engagé le libraire à n'en laisser circuler aucun exemplaire avant d'en avoir fait hommage à la Convention; je lui avais même fait passer de Versailles une lettre pour le président; en voici le motif; je disais: « Dans le nombre des sept cent quarante-cinq législateurs, peut-être cent achèteront mon livre et le liront; si quelqu'un, jaloux d'y trouver des principes répréhensibles et interprétant d'une manière insidieuse les opinions qu'il contient, voulait le dénoncer, ceux qui l'auront lu tout entier prendront sa défense. » Et en effet, s'il eût été lu avant que de tomber entre les mains de celui qui en a dénoncé des fragments isolés, on n'aurait pas manqué de crier au dénonciateur: « Lisez ce qui suit; lisez ce qui précède; et, rattachant ainsi les idées antérieures à celles que vous présentez séparément, toute intention perfide disparaîtra. » C'est ce qui n'est point arrivé. On n'a connu que l'hypothèse innocente, absurde, si l'on veut, dans laquelle j'ai établi les moyens de donner au vœu du peuple pour la république le plus grand caractère d'authenticité; car c'était là, *je le jure, mon unique motif.*

Dans mes réflexions méditatives, je me disais: Les puissances étrangères affectent de révoquer en doute la sincérité du vœu des Français pour la république démocratique; les ennemis même du nouvel ordre de choses dans l'intérieur prétendent que la terreur, l'esprit d'imitation, l'inconstance ont arraché les marques d'assentiment du peuple à la constitution de 93; eh bien, cherchons un moyen d'asseoir la république sur des bases inébranlables; que le peuple, consulté individuellement, prouve à ses détracteurs que leurs assertions sont téméraires et mal fondées. Voilà, citoyens, dans quelle intention j'ai écrit le chapitre qui vient d'attirer sur moi la sévérité du gouvernement.

On me reproche, dans l'acte d'accusation dressé contre moi, d'avoir cherché à avilir, à dissoudre la représentation nationale; mais, dans mon système, c'était la Convention elle-même qui devait en diriger seule toute l'exécution; c'étaient des représentants pris dans son sein qu'elle aurait envoyés pour recueillir le vœu du peuple français. J'ai dit, à la vérité, qu'elle ne devait point être éternelle. Mais, loin d'insinuer qu'il fallait la dissoudre, je dis expressément que mon avis est moins encore qu'elle soit renouvelée, qu'elle doit conserver l'autorité dont elle est investie, et qu'on ne lui conteste pas: j'ajoute qu'elle a acquis une grande expérience; qu'enfin elle est assez puissante pour prescrire tout ce qui est juste.....

J'ai attaqué dans mon ouvrage, avec toute l'énergie d'un vrai républicain, la magistrature ancienne, dont j'avais connu de près le despotisme et les iniquités. J'ai signalé la noblesse grande et petite; je me suis élevé contre les hommes lâches et coupables qui ont abandonné leur patrie; je n'ai pas oublié la classe ambitieuse du clergé. Enfin, dans cet écrit pour lequel, par une fatalité inconcevable, je suis traduit devant vous, je ne cesse de donner des conseils utiles sur les vrais principes de la liberté et de l'égalité, et même sur l'économie politique; j'y recommande les mœurs et la pratique des vertus, parce que je suis convaincu qu'elles sont absolument nécessaires au soutien de la république démocratique.

Après un discours sévère de l'accusateur public et diverses interpellations faites par les jurés à l'accusé, Tronçon-Ducoudray a pris la parole pour défendre Lacroix. Mais comme Lacroix s'était défendu lui même avec ce calme et cette simplicité qui caractérisent l'innocence, et qu'il avait suffisamment démontré la pureté de ses intentions politiques, nous nous bornerons à citer quelques fragments du discours improvisé de Tronçon-Ducoudray sur la liberté de la presse.

Tronçon-Ducoudray: Je regrette de ne pouvoir pas traiter cette grande et importante question de la liberté de la presse avec l'étendue qu'elle mérite; mais l'orateur qui parle devant la loi n'a pas la même latitude que l'écrivain politique.

Cependant la loi, quelque sévère qu'elle paraisse aux amis de la liberté indéfinie de la presse, ne peut pas punir les opinions, et la Convention, en laissant subsister cette loi, ne l'a certes entendue que dans le sens de la justice, et non pas dans le sens de nos derniers tyrans.

Ils égorgeaient avec cette loi; une opinion, une phrase, un mot étaient punis de mort. La Convention ne veut au contraire que punir la malveillance séditieuse, les cris de révolte, les efforts criminels, l'intention pour renverser le gouvernement, etc., etc.

Ainsi la loi ne punira point une opinion. Mon opinion est ma pensée; c'est une modification momentanée de mon esprit dont je ne suis pas maître moi-même: le droit de l'exprimer est un droit naturel que la société ne peut pas m'enlever, et voilà pourquoi la Déclaration des Droits le consacre.

Quelle patrie que celle où l'expression innocente de la pensée serait interdite! Quelle liberté que celle qui tuerait le citoyen qui parle librement!

La liberté de la presse a ses inconvénients; mais combien d'avantages politiques les compensent. Eh! que m'importe d'abord, comme individu, la calomnie qui me poursuit, quand je sais que mon pays est libre par cela seul qu'on peut m'y accuser?

Je souffre comme particulier, mais je me réjouis comme citoyen; je dois ma vie à ma patrie: balancerai-je à lui sacrifier un instant de tranquillité?

Que m'importe ensuite, comme citoyen, l'erreur de l'écrivain qui ne pense pas comme moi et comme la majorité, dès que la société n'en souffre pas, dès qu'il ne la trouble point? Que le gouvernement soit ferme, qu'il fasse le bonheur de tous; il n'a point d'inquiétude à avoir. Un écrivain censure un principe politique, un autre le justifiera. Allons-nous nous prescrire une stupide idolâtrie pour tout ce qui est, et nous interdire de penser même à ce qui peut être?

Ou bien croyons-nous que le peuple sera assez insensé pour abandonner un mode de gouvernement important dès qu'on lui montre une imperfection? etc.

Du 5 ventose. — N.-T. Bureau, âgé de dix-huit ans, né au Pont-de-Larche, district de Louviers, département de l'Eure, ex-coiffeur de femmes, ex-canonnier à la Vendée, où il a été blessé, ensuite dragon au 7e régiment, non noble,

Convaincu d'avoir tenu, le 4 frimaire, dans la maison commune de Compiègne, des propos contre-révolutionnaires, en criant: « Vive le roi! vive la reine! vive le dauphin! Je suis de condition, malgré que je sois perruquier; » mais n'ayant pas tenu ces

propos avec des intentions contre-révolutionnaires (étant extrêmement ivre, d'après les dépositions des témoins entendus, et d'après même le procès-verbal de la municipalité de Compiègne), a été acquitté et mis en liberté.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 nivose, an 3 de la république française, une et indivisible.

Pour vous faire connaître, citoyens, à quels vils coquins Robespierre avait livré son pays natal, déjà trop à plaindre, sans doute, de posséder un Lebon, il faut, entre plusieurs, vous extraire quelques passages d'une lettre de ce Darthé, qui concordent toujours avec les différents traits de complicité dont nous venons de parler.

Les voici :

« Lebon est revenu de Paris, transporté d'une sainte fureur contre l'inertie qui entravait les mesures révolutionnaires. Tout de suite un jury terrible, à l'instar de celui de Paris, a été adapté au tribunal révolutionnaire. »

« Lebon est revenu de Paris.... Tout de suite un jury terrible.... » Il est clair que Lebon ne venait en poste à Paris que pour prendre les instructions du comité de salut public, instructions qu'il retournait, en poste, faire exécuter à Arras.

Continuons :

« Ce jury est composé de soixante bougres à poil.

« Un arrêté vigoureux a fait claquemurer les femmes aristocrates dont les maris sont incarcérés, et les maris dont les femmes le sont... Une perquisition vient d'être faite par une commission ardente de sept patriotes; j'étais du nombre. La guillotine, depuis le temps, ne désempare pas: les ducs, les marquis, les comtes, les barons mâles et femelles tombent comme la grêle.

« Nous venons d'arrêter que nous dresserions l'acte d'accusation de tous les gros aristocrates d'Arras d'abord, et ensuite des autres endroits du département. »

Il semble que les valets de ces coupables mandataires ne se soient plus à tracer le tableau de leurs propres crimes que pour tracer la condamnation de leurs maîtres.

Joseph Lebon, suivant ce même Darthé, « n'était occupé qu'à rédiger des actes d'accusation, » tandis que lui et ses cinq ou six autres coopérateurs « ne dormaient plus pour faire des visites domiciliaires » dont le but était, disait-il, de faire « éternuer dans la besace » tous les coquins.

Cependant le tribunal révolutionnaire n'y pouvant suffire (à ce qu'on disait), on lui donna une section seconde; mais on avait beau redoubler d'activité, on se plaignait encore des lenteurs.

« Il semble (écrivait Daillet à Robespierre) que tous les habitants soient coupables, puisque aucun n'ose en dénoncer un autre.... La commune d'Arras est peut-être la seule qui doive être excepté de la loi qui supprime les tribunaux révolutionnaires de département. »

Vous venez de voir qu'elle en fut exceptée, en effet; et Daillet vous développe les motifs de cette exception : « C'est parce qu'ils ne font grâce à personne, qu'ils frappent à coup sûr, et qu'ils sont convaincus que, si les aristocrates n'ont pas pris une part active dans les conspirations, ils n'en ont pas moins appelé la contre-révolution dans leur cœur. »

Ainsi le soupçon tient lieu de preuve, et la supposition d'intention équivaut à l'intention appuyée de faits. Celui qui n'est point coupable à dû l'être, parce qu'il sort de telle caste, ou que, pour ne pas vivre, comme ces brigands, en volant la république, il vit du fruit de son industrie.

« Il faut (s'écrie un de ces misérables dans un de ses accès délirants), il faut tuer l'aristocratie mercantile (1), comme on a tué celle des prêtres et des nobles. »

Il veut qu'un comité de subsistances et de marchandises créé dans chaque commune soit seul admis à faire le commerce.

Vous la trouvez partout reproduite, cette abominable doctrine soufflée par nos inamovibles dans les cœurs de leurs trop dociles eselaves.

Mais qu'est-il besoin de vous arrêter plus longtemps devant cette peinture affligeante? Vous vous rappelez l'Adresse énergique que la commune d'Arras, réunie en assemblée générale, vous présenta, trois jours après le supplice de Robespierre; elle répète encore ces phrases mémorables :

« Notre âme oppressée se soulève, et notre voix se joint à celle des tombeaux pour vous crier : Hommes justes, le sang innocent a coulé; la liberté a été poursuivie jusque dans la conscience des hommes libres; la justice et l'humanité ont été outragées. »

A la voix de la commune d'Arras, d'autres communes ont uni leurs voix, et dans ces derniers jours encore celle de Saint-Pol est venue vous présenter un faisceau de pièces légales d'où sortira la hache vengeresse de la justice pour frapper la tête coupable du complice de la tyrannie.

Qu'il attende dans les fers, ce barbare ennemi des humains, le rapport de vos comités. Pour nous, représentants, poursuivons avec courage le fatigant examen des crimes de nos oppresseurs.

Jetez, citoyens, jetez vos regards sur les villes commerçantes et nourricières de la république, Arras, Lyon, Nîmes, Bordeaux, Brest, Nantes, Orange; chacune vous offrira des larmes à essuyer, du sang à étancher, des catacombes à fermer; chacune avait son tribunal sanguinaire, chaque tribunal son Dumas, son Fouquier. Ces tribunaux étaient autant de colonies d'égorgeurs sortis du tribunal de Paris, qui servait de modèle pour le choix des membres dont on les composait.

Hélas! l'instrument terrible de la mort, construit uniquement pour la punition du crime, s'est reproduit, comme une plante vénéneuse, sur tous les points de la république. Il s'est naturalisé également sous les cieux opposés du Nord et du Midi, et l'Ourse glacée et le dévorant Sirius pleurent également ses funestes succès.

Oh! venez; pénétrons ensemble, citoyens, à travers les torrents de feu, sous les murs sapés par la hache, et qui semblent, en s'écroulant, menacer nos têtes; pénétrons dans ces cités autrefois populeuses, veuves d'habitants aujourd'hui; dans ces nouveaux déserts, plus affreux que ceux de Barca ou d'Horeb. Les voyez-vous, comme la hyène acharnée sur sa proie, tous ces génies dévastateurs lançant la

(1) Cette aristocratie mercantile était le prétexte pour couvrir l'anéantissement du commerce. On peut voir que Julien fils fait honneur à Carrier d'avoir, dans un temps, écrasé le négociantisme et tonné avec force contre l'esprit mercantile. Les lettres de Collot contiennent la même doctrine.
A. M.

torche dévorante sur les monuments des arts et du génie ! Ils veulent, ces nouveaux Omar, qui n'ont conquis, ni la Perse, ni l'Égypte, ni la Lybie, faire du Français du XVIIIe siècle un peuple de barbares réduits, non à la pratique, mais à la lecture des Droits de l'Homme, comme autrefois les Sarrasins à la science du Coran !

Jetez avec nous un coup d'œil sur tous ces lâches dilapidateurs des trésors des Ptolémées-Philadelphes; sur toutes ces puissances, ces mauvais principes, ces Arimanes qui se sont disputé durant une année entière les lambeaux palpitants de la patrie déchirée. Que furent-ils, que sont-ils encore ces fondateurs de comités de démolition, ces créateurs de ruines! de vils eunuques blessés de la présence des puissants.

C'est la conjuration de la sottise et du crime formée contre le génie, contre la vertu; c'est l'insurrection du brigandage contre le précepte du tien et du mien; c'est le règne des vengeances et des passions abjectes.

O Lyon! cité fameuse par ton commerce, quel est ce nouveau Gengis (1) qui, la hache et la foudre à la main, fond sur tes murs, et vient venger les injures de Thémugin! C'en est donc fait, ta ruine est jurée!

« En détruisant une ville rebelle, écrit Collot (2), on consolide toutes les autres. » Voilà ses principes! « Il ne faut laisser que des cendres. » Voilà ses projets! « Nous démolissons à coups de canon et avec l'explosion de la mine. » Voilà ses exploits!

« J'ai trouvé ici le système d'indulgence, écrit Collot à Robespierre son ami, soutenu par un décret de la Convention, du 20 brumaire, affiché ici avec affectation. »

On voit avec quel respect ce mandataire traite les décrets de la Convention, auxquels sa mission pourtant lui prescrivait d'obéir. Il regrette que ce ne soient pas ses arrêts de sang plutôt qu'un décret de la Convention qui couvrent les murs d'une ville qu'il voudrait plonger, comme une autre Sodome, dans les entrailles de la terre.

« L'armée révolutionnaire arrive enfin après demain, et je pourrai (continue-t-il) accomplir de plus grandes choses. Il me tarde que tous les conspirateurs aient disparu..... Il faut que Lyon ne soit plus en effet, et que l'inscription que tu as proposée soit une grande vérité... Car jusqu'à présent ce n'est réellement qu'une hypothèse, et le décret lui-même oppose de grandes difficultés. Il t'appartiendra de le rendre ce qu'il doit être, et d'avance nous préparons les amendements. »

« Il t'appartiendra..... » Quel langage! La Convention n'était rien aux yeux des conspirateurs; elle n'était plus, comme on l'a nommée, qu'une machine à décrets. Robespierre, de leur aveu, régnait seul; ils reconnaissaient sa puissance, et, par un échange, ils se servaient de cette puissance qu'ils avaient créée pour s'en faire une à eux-mêmes. Il n'appartenait, en un mot, qu'à leur idole le droit d'étendre ou de resserrer l'esprit des décrets que, par un reste de pudeur dont on espérait bientôt s'affranchir, on venait encore proposer à la Convention. Que celui qui a écrit ces lignes ose dire encore à présent qu'il n'a pas travaillé comme les autres à élever le piédestal de la tyrannie ! on lui répondra en l'opposant à lui-même.

Après cette phrase où Collot invoque l'exercice de la souveraineté de Robespierre, on lit ces mots :

« Plusieurs fois vingt coupables ont subi la peine due à leurs forfaits le même jour. Cela est encore lent pour la justice d'un peuple entier, qui doit foudroyer tous ses ennemis à la fois; et nous nous occupons à forger la foudre. »

Saint-Just, dont Collot fut dans tous les temps l'admirateur, dont il avait soif de lire les rapports, avait dit, avant son disciple, qu'une révolution est un coup de foudre. Telles sont les métaphores de choix de tous ces enfants du chaos; il ne s'agit jamais chez eux de création, de vie, mais de secousses, mais de destructions et de ruines.

« Ecris-nous (continue Collot); une lettre de toi

(1) Gengis, obscur et méprisé sous le nom de Thémugin, revint, comme l'on sait, en conquérant, venger les mépris qu'il avait essuyés. Collot, qui connaissait par état les rôles qu'avait joués le Tartare, est accusé de l'avoir pris pour modèle, et d'avoir vengé, comme lui, des injures particulières.
A. M.

(2) Pendant l'impression de ce rapport, Collot a imprimé les *Eclaircissements nécessaires sur ce qui s'est passé à Lyon l'année dernière*. On y lit au *P. S.*, page 33 : « Les journaux répètent pour la millième fois, et celle-ci d'après le rapport de Courtois, tous les hardis mensonges qu'il a puisés lui-même dans les plus impurs pamphlets. » Je n'ai pas dit un mot que je n'aie puisé dans les papiers trouvés chez Robespierre, et notamment dans les lettres de Collot lui-même; voilà quelles sont les sources impures où j'ai puisé. Si j'avais voulu tout dire sur Collot, j'aurais, sans sortir des papiers trouvés chez les conspirateurs, pu citer un arrêté que lui Collot ne cite pas à la suite de ses *Eclaircissements*, et dans lequel on le voit ordonner de mettre au-dessus de la tête d'un coupable ouvrier qui aurait volé pendant les démolitions, et que l'on aurait condamné suivant les lois criminelles, le ridicule écriteau de *muscadin*, et mille autres gentillesses de cette espèce. Si je ne me fusse pas imposé la loi sévère de ne pas sortir des papiers des conspirateurs, j'eusse pu citer quelques faits bien constants attestés par un de mes collègues (Pressavin), et qui prouvent combien vaste était l'humanité de Collot, et combien stricte était son exactitude à se renfermer dans la loi. J'eusse pu dire que « Collot d'Herbois a fait tomber sous le glaive de la loi deux excellents patriotes qui, depuis l'origine de la révolution, n'ont cessé d'en soutenir les principes avec énergie, et ont contribué de tous leurs moyens à servir la chose publique; ces deux citoyens, l'un nommé Dabost, président du département de Rhône-et-Loire, l'autre nommé Bonamour, membre du directoire, avaient été un moment égarés sur la journée du 31 mai; mais ils reconnurent bientôt leur erreur; ils firent leur rétractation dans le terme que fixait le décret de la Convention; ils étaient par conséquent sous la sauvegarde de la loi. Moïse Bayle vint dans le temps à la tribune de la Convention déclarer que les rétractations de ces deux fonctionnaires publics s'étaient égarées dans les bureaux du comité de sûreté générale; qu'on avait à ce comité des notions certaines qu'elles y avaient été déposées; qu'en conséquence il demandait à la Convention un sursis à l'exécution du nommé Dabost, qui était alors en jugement. La Convention, sur l'attestation de son comité et du citoyen Pressavin, représentant du peuple, qui assura avoir lui-même remis au comité de sûreté générale les deux rétractations dont il était question, ordonna le sursis; mais Collot d'Herbois écrivit de suite à la Convention qu'il était bien étonné qu'elle eût accordé un sursis à l'exécution d'un chef des rebelles, et, par le faux exposé qu'il fit à la Convention, il obtint d'elle la levée du sursis, et ces deux malheureux patriotes furent guillotinés, » ainsi que l'écrit Achard à Gravier, le 17 frimaire de l'an 2. (Voyez *Pièces justificatives*, n° XCVIII.)

J'eusse pu rapporter que « trois citoyennes, dont les maris étaient arrêtés et sur le point d'être exécutés, furent auprès de Collot d'Herbois implorer sa clémence en leur faveur; que celui-ci les fit arrêter et exposer pendant six heures en public, attachées au pilori. De ces citoyennes, l'une se nommait Chalons, une autre Barmont; on ne m'a pas cité le nom de la troisième.

« Collot faisait incarcérer toutes les femmes qui se présentaient à lui pour implorer la grâce de leurs maris. »

Je me flatte que Collot ne dira pas cette fois que j'ai puisé ces faits dans des pamphlets impurs.

Au surplus, afin que Collot ne dise pas, comme il l'a imprimé dans ses *Eclaircissements*, que l'on a tronqué ses lettres, je les ai mises dans leur entier aux pièces justificatives.
A. M.

fera un grand effet sur tous nos *Jacobins*. Ne laisse point passer de rapports tels que celui qui a amené le décret de sursis. »

Voilà bien la confirmation de ce que nous venons de dire, qu'ils soutenaient la puissance de Robespierre pour opprimer, de concert avec lui, la république ; qu'ils n'ont crié contre Robespierre que lorsqu'ils ont vu qu'il voulait être seul oppresseur. « Ne laisse point passer de rapports!... » Ils punissaient de mort ceux dont les discours tendaient à l'avilissement de la Convention ; et l'avilissaient-ils moins, eux qui rétrécissaient la volonté nationale au point de la placer dans la main de Robespierre ! Et ils ont osé dire dans cette enceinte qu'ils ne s'étaient aperçus de son despotisme que depuis quelques mois, tandis qu'il résulte de leurs écrits qu'ils avaient reconnu, épaulé, caressé depuis un an ce despotisme. (*La suite à demain.*)

SUITE A LA SÉANCE DU 4 VENTOSE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

Garran, au nom du comité de législation, fait adopter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, voulant assurer aux habitants de Paris les moyens de constater leur état civil d'une manière plus facile et plus sûre, décrète :

TITRE Ier.

Des lieux destinés à constater l'état civil.

« Art. Ier. La commune de Paris sera divisée en douze arrondissements, pour constater l'état civil.

« II. Chacun de ces arrondissements sera conforme au tableau annexé au présent décret.

« III. La commission des travaux publics se concertera avec le directoire du département de Paris pour faire préparer un local convenable à ces établissements. Ce local ne pourra, sous aucun prétexte, être pris hors de ceux qui ont déjà été attribués aux sections pour les divers établissements.

« IV. La publication des mariages se fera, à l'avenir, à la porte extérieure et principale de chaque établissement ; l'extrait de l'acte de publication y sera affiché dans un tableau destiné à cet objet ; le même extrait sera en outre affiché sur la principale porte du chef-lieu des sections où les futurs époux auront leur domicile.

TITRE II.

Des officiers établis pour assurer l'état civil.

V. L'établissement de chaque arrondissement sera composé d'un officier de l'état civil, garde des archives, de son substitut, de l'agent national, d'un secrétaire commis et d'un concierge.

« VI. Les agents nationaux seront alternativement pris dans chaque section de l'arrondissement, d'après le choix qui en aura été fait par le comité civil, suivant la loi du 14 fructidor ; ils alterneront tous les mois.

« VII. Deux jours avant l'installation des officiers civils, les agents nationaux nommés dans les sections se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement pour décider, par la voie du sort, l'ordre dans lequel ils entreront désormais en fonctions.

« VIII. Le traitement pour l'officier de l'état civil sera de 3,600 liv. ; il sera de 3,000 liv. pour le substitut ; de 2,400 liv. pour le secrétaire commis, et de 2,200 liv. pour le concierge.

« IX. Les fonctions des officiers de l'état civil et de leurs substituts seront les mêmes que celles des officiers municipaux nommés, dans les grandes communes, pour constater l'état civil.

« X. A compter de l'installation des officiers de l'état civil, les commissaires de police de chaque section cesseront de recevoir les déclarations de naissance et de décès, et de remplir les autres fonctions qui leur sont attribuées par la section II de la loi du 19 décembre 1792 ; ces fonctions seront remplies par un des membres du comité de l'état civil de chaque section, choisi par le comité.

« XI. Dans la première décade de chaque trimestre, le commissaire nommé par la section pour recevoir les déclarations de naissance et décès déposera au greffe de l'arrondissement les registres de naissances et décès du trimestre précédent. L'officier de l'état civil ou son substitut en fera le récollement avec le registre de l'arrondissement ; il relèvera les contraventions, s'il en a été commis, en remplissant à cet égard tout ce qui est prescrit aux officiers municipaux par l'article VI de la section II de la loi du 19 décembre 1792.

TITRE III.

Des registres de l'état civil.

« XII. Il sera fourni à chaque arrondissement, aux frais de la commune de Paris et à la diligence de l'agent national, deux doubles des cinq registres suivants :

« Le premier registre servira à recevoir les actes de naissance et de reconnaissance d'enfants ;

« Le second servira aux actes d'adoption ;

« Le troisième, aux actes de mariage ;

« Le quatrième, aux actes de divorce ;

« Le cinquième, aux actes de décès ;

« XIII. Tous ces registres seront renouvelés au commencement de chaque année ; les nouveaux registres seront désormais envoyés à l'arrondissement dans la première décade de fructidor, pour l'année suivante.

« XIV. Un double de chaque espèce de registre restera aux archives de l'arrondissement ; l'autre double sera remis aux archives du département, au plus tard dans la première décade du second mois qui suivra l'expiration de chaque année.

« XV. L'officier de l'état civil, ou son substitut, joindra à chaque registre une table alphabétique des noms des citoyens dont l'état y sera constaté ; la table renverra à la date des actes et au folio où ils seront inscrits. Le dépôt de registre ne pourra avoir lieu avant que cette formalité soit remplie, sous peine de destitution contre l'officier de l'état civil et son substitut.

« XVI. Il sera de plus fourni à chaque arrondissement un registre simple pour servir aux publications de mariage.

« Ce registre sera déposé aux archives de l'arrondissement lorsqu'il sera rempli.

TITRE IV.

Des anciens dépôts relatifs à l'état civil.

« XVII. Les registres des ci-devant paroisses de Paris, hospices, monastères, communautés religieuses, temples de protestants, chapelles d'ambassadeurs, et tous autres registres qui servaient à constater l'état civil, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ensemble les liasses et pièces qui y sont annexées, seront retirés de la maison-commune et déposés aux archives du département.

« XVIII. Les registres qui ont servi à constater l'état civil des citoyens depuis le 1er janvier 1793 (vieux style), et les liasses et pièces relatives au

même objet, seront pareillement transférés de la maison-commune aux archives du département.

TITRE V.

De la délivrance des actes qui constatent l'état civil.

« XIX. L'officier de l'état civil et le garde des archives du département seront tenus de délivrer au plus tard dans trois jours les copies des actes qui leur seront demandées.

« XX. Ils ne pourront exiger, pour la délivrance de ces actes, d'autres droits que ceux qui vont être réglés, à peine de concussion.

« XXI. Ces droits seront de 15 sous pour chaque extrait d'actes de naissance, de décès ou de publication de mariage.

« XXII. Ils seront de 30 sous pour les extraits d'actes de divorce ou ses préliminaires, et pour ceux de mariage ou d'adoption.

« XXIII. Les droits de timbre du papier sur lequel ces différents actes seront délivrés seront payés séparement.

« XXIV. Tous ces droits seront perçus pour le compte de la nation.

« XXV. Pour en assurer la perception, la régie de l'enregistrement avancera au secrétaire-commis de chaque arrondissement, sous son récépissé, une certaine quantité de feuiles d'expédition qui porteront un double timbre.

« XXVI. Les extraits de l'état civil ne pourront être délivrés que sur ces feuilles. Le secrétaire-commis rendra compte, tous les mois, à la régie, et même plus souvent s'il en est requis, du produit de ces feuilles, ou de leur existence en nature.

« XXVII. Toutes les lois précédemment rendues sur l'état civil continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret. »

SÉANCE DU 5 VENTOSE.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Les citoyens composant la Société populaire régénérée de Marseille à la Convention nationale.

« Représentants, les citoyens composant la Société populaire régénérée et autres citoyens de Marseille remercient la Convention pour le décret qui conserve cette place en état de siége, ordonne qu'il soit fait justice des agitateurs renfermés dans son sein, et restitue les autorités constituées au lieu fixé par la loi. Ce décret sauve Marseille, et rassure tout le Midi.

« Le parti jacobin avait son dernier boulevard dans cette commune; c'était le 14 pluviose que cette horde contre-révolutionnaire devait se relever par un coup de main. Ce jour, tous les fonctionnaires publics nommés depuis le 9 thermidor, les citoyens rendus à la liberté, et tout ce qui restait d'hommes honnêtes devaient être immolés aux mânes de Robespierre; mais dans le temps que nous dormions la Convention nationale veillait pour nous, et ce même 14, qui devait éclairer tant de crimes, n'a vu qu'un grand acte de justice. Au signal du représentant du peuple Cadroy, tous les agitateurs, enveloppés à la fois, sont rentrés dans les prisons qu'ils n'auraient jamais dû quitter.... Nous n'accusons point le représentant du peuple Espert de les avoir rendus à la liberté; les intentions de ce député nous sont connues. En l'absence de son collègue, il fut circonvenu par tous les genres d'obsessions,..... Notre estime pour lui s'est accrue, car il a reconnu son erreur.

« Représentants, nous avons comprimé dans nos murs le parti des égorgeurs, et toutes les précautions ont été prises pour qu'il n'en reste plus de vestiges. Ce n'était point assez pour les citoyens de cette Société d'avoir expulsé de son sein les membres gangrenés, d'avoir proclamé les grands principes de la morale publique; ils ont porté un œil observateur sur les emblèmes qui décoraient le lieu de leurs séances. Des tigres, des léopards, des lions, des griffes, des massues et tout l'attirail du carnage servaient d'embellissement à ce lieu, qui ressemblait à l'antre de Cacus, et qu'on appelait le temple de la liberté. L'attention s'est surtout portée sur la tribune en forme de montagne, où les satellites de Robespierre professèrent si longtemps la doctrine du vol et de l'assassinat. Une subite indignation s'est manifestée; l'assemblée s'est levée en masse;... le monstrueux édifice a disparu; c'est sur ses débris mêmes que nous vous écrivons cette Adresse.

« Représentants, en proscrivant les dénominations qui provoquaient à la guerre civile, il était naturel d'effacer les emblèmes qui pouvaient entretenir des sentiments séditieux. L'enseigne du crime, l'appareil de la mort seront remplacés par les attributs de la liberté, de la paix et du bonheur. A la place des lions et des tigres, le commerce réparateur, la respectable agriculture, tous les arts utiles ou consolateurs trouveront leurs saintes images et leurs emblèmes révérés.

« Représentants, nous vous félicitons d'avoir également aboli, dans l'enceinte qui vous rassemble, ces différentes places qui donnèrent si longtemps prise au scandale public, et firent couler tant de sang. Qu'était-il besoin de plaine, de marais et de montagne dans un lieu où l'on fonda l'égalité? Ces dénominations burlesques étaient-elles dignes de la plus auguste assemblée du monde? Elles auraient pu signaler tout au plus ces fêtes affreuses où les peuplades sauvages s'attroupent pour délibérer sur leurs atroces moyens de subsistance..... Peut-être que la place qu'habita Robespierre devrait être déserte, comme on purifie par la destruction le lieu qu'infecta la tyrannie et le crime..... Nous nous empressons de tirer un voile sur d'affreux souvenirs; notre intention n'est pas de jeter de nouveaux brandons au sein de l'assemblée nationale; c'est aux agitateurs, c'est aux buveurs de sang, c'est aux patriotes exclusifs que nous vouons toute notre haine, en travaillant à cicatriser les plaies qu'ils ont faites à la patrie. Que voulaient-ils, ces républicains d'un jour, qui ignoraient que toute dénomination distinguée est une insulte faite à la liberté, et que la vertu elle-même, dans une république, est sujette à l'ostracisme? Ils se disaient patriotes par excellence; ils attachaient de la jalousie à ce titre, parce qu'ils prétendaient l'exercer seuls; en effet, la profession était lucrative; elle était bien moins périlleuse que celle de ces hommes plus hardiment scélérats, qui établissaient leur empire sur les grandes routes. La misère et le désespoir trop souvent les poussent à ce métier dangereux. Ils courent le risque de leur vie, au lieu que les autres, tranquillement assis dans la mollesse des festins, dictaient des arrêts de mort sans craindre pour la leur, et prescrivaient sans contrariété les tributs qu'on devait leur offrir. Et nous souffririons encore de pareils êtres! et des hommes honnêtes, des pères de famille respectables, pour avoir osé s'en plaindre, ont subi la peine de mort!..... Représentants, le peuple de Marseille est en insurrection contre les voleurs, les égorgeurs et les dominateurs. Il n'est point de puissance qui arrête cette explosion de la vertu contre les ministres du crime, contre les cannibales qui ont déshonoré la plus belle révolution, et qui l'auraient étouffée si l'on n'était parvenu à l'arracher de leurs mains.

« Représentants, ordonnez leur arrestation; ordonnez-la pour leur propre sûreté; car de la résistance à l'attaque il n'est qu'un pas très-facile à franchir, lorsque les outrages sont sanglants et que l'indignation est à son comble. Vive la république une, indivisible et démocratique, puisqu'elle doit être le gouvernement des hommes vertueux et libres!

« Périssent les royalistes, les dominateurs, et toutes les espèces de tyrans!

« Vive la Convention nationale, parce qu'elle a la confiance du peuple français, et qu'elle obtiendra dans peu les respects de l'Europe! »

(*Suivent dix pages de signatures.*)

Les membres du comité révolutionnaire du district de Marseille félicitent la Convention nationale sur ses augustes travaux, dont l'éclat passera à la postérité la plus reculée et excitera son admiration.

« Vors avez, disent-ils, non-seulement délivré le peuple de l'oppression de ses anciens tyrans, mais encore vous l'avez retiré du bord de l'abîme où de nouveaux tyrans voulaient le plonger, et, à force de crimes, le réduire à reprendre des chaînes encore plus pesantes que celles qu'ils avaient brisées. Vous avez beaucoup fait dans la journée du 9 thermidor.

mais il vous reste à faire. Les tyrans que vous avez frappés avaient des compagnons et des agents dans toute la république : les uns et les autres existent encore ; il est temps que la loi s'appesantisse sur leurs têtes coupables ; cet acte de justice sera un bienfait d'autant plus grand qu'il fera cesser le système de terreur que les malveillants, tenant toujours à la faction des décemvirs, s'efforcent de rétablir dans la république, et plus particulièrement dans notre malheureuse commune.

« Tenez d'une main vigoureuse les rênes du gouvernement ; et tandis que nos frères font triompher partout la république, ne souffrez pas que les méchants renversent l'édifice du bonheur que votre courage et votre sagesse ont élevé. Vive la république ! vive la Convention ! »

LEBLANC (des Bouches-du-Rhône) : Je demande l'insertion en entier de l'Adresse de Marseille au Bulletin, le renvoi au comité de sûreté générale, et que le comité soit chargé de donner des instructions au représentant du peuple Guérin, qui a été nommé par la Convention nationale pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône.

VILLETARD : J'applaudis aux sentiments de paix qui sont manifestés dans cette Adresse ; personne ne désire plus que moi de la fixer au milieu de nous ; mais peut-on l'espérer alors qu'on se déclare en insurrection ?

Plusieurs voix : C'est contre le crime.

VILLETARD : Je ne crois pas que la Convention doive sanctionner cette Adresse en ordonnant qu'elle sera insérée au Bulletin. L'insurrection a toujours été et sera toujours une mauvaise mesure ; c'est le signal de la guerre civile. Je sais qu'il faut avoir vengeance des scélérats : l'humanité, la justice, la république la réclament ; mais il faut qu'elle soit digne de vous, il faut que ce soit la vengeance des lois, et qu'elle soit exercée par les tribunaux. (Applaudissements.)

La nation entière verra avec plaisir qu'ils poursuivront les coupables ; mais si l'on parle de désarmer un certain nombre de citoyens en leur donnant une dénomination odieuse (murmures), on craindra, et avec raison, que vous ne soyez entraînés plus loin que vous ne voudrez. Vous avez détruit le terrorisme, vous avez bien fait ; mais votre intention n'a pas été de lui substituer un autre terrorisme. A quelle marque reconnaîtrez-vous un terroriste ? Rappelez-vous quel abus on a fait du mot *aristocrate !* Combien n'a-t-on pas fait couler de sang en donnant ce nom aux hommes qu'on avait intérêt de détruire ! Une mesure générale de cette espèce pourrait être mal dirigée, ainsi que cela est arrivé pour la loi du 17 septembre. Elle a été confiée à des organes impurs, et l'on en a cruellement abusé. Eh bien, vous seriez responsables des nouveaux malheurs qui pèseraient sur la France si, étant instruits par l'expérience, vous remettiez l'arbitraire à l'ordre du jour. Consultez le génie de la liberté, le génie de l'humanité ; ne donnez pas le signal de la guerre civile : vous en verseriez des larmes de sang. (Applaudissements.) Que la Convention se montre l'amie, le soutien de la justice, et qu'elle repousse avec horreur toutes les mesures arbitraires. Je m'oppose à l'insertion de la lettre au Bulletin, en ce qu'elle contient une résolution que je crois contraire au bien de mon pays.

CLAUZEL : Le préopinant n'a pas bien entendu l'Adresse. Les citoyens de Marseille disent qu'ils sont en insurrection contre le crime. (Murmures à l'extrémité gauche.) Je demande une seconde lecture, et elle prouvera que les citoyens de Marseille ont pénétrés de respect pour les lois.

On fait la seconde lecture ; elle est souvent interrompue par les plus vifs applaudissements.

La Convention en décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

JARS-PANVILLIER, au nom des comités des secours publics et de salut public : Citoyens, protéger l'agriculture et le commerce, encourager les arts, favoriser l'industrie, tels sont les moyens d'assurer la prospérité publique, tels doivent être les objets des sollicitudes constantes d'un bon gouvernement.

C'est pour favoriser l'accroissement d'un établissement utile de ce genre que je viens vous parler d'une manufacture de toiles à voile, établie à Bourges.

Cet établissement est déjà en pleine activité. Il a fixé l'attention des représentants du peuple envoyés dans le département du Cher ; il ne s'agit plus que de lui donner l'extension dont il est susceptible. Mais l'entrepreneur a besoin pour cela de la protection du gouvernement, parce que, ne trouvant pas sur les lieux un nombre suffisant de fileuses pour alimenter cent cinquante ou deux cents métiers qu'il pourrait y établir, il ne peut y suppléer promptement que par des moyens extraordinaires. Il demande à cet effet d'être autorisé à tirer des hospices de Paris ou des départements quatre ou cinq cents jeunes filles, âgées au moins de dix ans, pour les employer à la filature. Il s'engage à payer les frais de transport de leurs personnes et de leurs effets jusqu'à Bourges, à les loger gratuitement dans sa manufacture, à les apprendre à filer, à leur payer le même prix de main-d'œuvre que celui en usage à Bourges pour les autres fileuses, à ne leur donner pendant leur apprentissage que des institutrices agréées par le conseil général de la commune du lieu ; et comme durant ce temps, c'est-à-dire durant leur apprentissage, qui est estimé devoir être à peu près de deux mois, le produit de leur travail pourrait ne pas être suffisant pour les faire subsister, il s'engage à leur payer, pendant ce laps de temps, un supplément de 4 sous par jour en sus de ce qu'elles pourront gagner.

Enfin il s'oblige à maintenir sa fabrique dans un état d'activité telle qu'il puisse y entretenir les travaux nécessaires à cinq cents fileuses pendant l'espace de dix années ; et pour garantie de cette condition il hypothèque un bien national de la valeur de 30,000 liv. au moins, qu'il justifiera avoir payé en entier dans le cours de trois mois à dater du jour de son engagement. De manière que si, par une cause quelconque, sa fabrique de filature était interrompue, la nation s'emparerait du bien donné en hypothèque, et subsidiairement de ce qui serait nécessaire sur son établissement pour se dédommager de ses avances.

Les besoins présents de la marine de la république pour les armements qu'elle prépare contre ses ennemis naturels, et l'engagement pris par l'entrepreneur de la manufacture de Bourges de tripler la quantité des fournitures pour lesquelles il s'est obligé envers le gouvernement, si vous agréez ses propositions, ont déterminé vos comités à les soumettre à votre acceptation.

Ils ont considéré d'ailleurs que cette entreprise vous fournirait le moyen d'enlever à l'oisiveté et à tous les vices qui en sont la suite un grand nombre de jeunes filles qui paieraient désormais le tribut de leur travail à la société, et qui, en prenant l'habitude de s'occuper utilement, acquerraient les vertus propres à faire de bonnes mères de famille.

Les dépenses que cet arrangement occasionnerait

à la république consisteraient uniquement dans les frais du modique trousseau qui serait fourni à chacune des jeunes filles qui seraient transférées à Bourges, dans un don de 5 sous par lieue, qui leur serait accordé pour la nourriture pendant la route, et pour les frais de transport des couchers que la commission des secours publics leur fournirait.

La valeur intrinsèque des lits ne doit pas être comptée, puisque la propriété en resterait à la nation, et que les achats en sont déjà faits.

Les déboursés qu'il s'agirait de faire en ce moment excéderaient à peine ce qu'il en coûterait pour nourrir et entretenir, dans les hospices pendant une année, le même nombre de filles, que vous mettriez à même de pourvoir à leur subsistance par leur propre travail.

Voici le projet de décret que vos comités m'ont chargé de vous soumettre :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de secours et de salut publics, décrète :

« Art. Ier. La commission des secours publics est autorisée à passer avec le citoyen Butel, entrepreneur d'une manufacture de toiles à voile établie dans la commune de Bourges, un traité pour lui procurer un nombre de fileuses qui seront tirées des différents hospices de la république, pour être envoyées dans ladite manufacture, aux conditions énoncées dans le projet de traité annexé au présent décret.

« II. Il sera établi près ladite manufacture un économe au choix de la commission des secours publics, et aux appointements de 1,500 liv:, non compris le logement, qui lui sera fourni gratis par l'entrepreneur. Ses fonctions seront déterminées par le réglement dont il sera parlé dans l'article ci-après.

« III. Le comité des secours publics est chargé de faire un règlement pour le maintien de l'ordre, de la police intérieure et des bonnes mœurs parmi les fileuses qui seront envoyées des hospices dans ledit établissement, et pour déterminer les fonctions, le mode de comptabilité, de surveillance et de responsabilité de l'économe.

« IV. Tant que les fileuses tirées des hospices resteront attachées à la manufacture établie par le citoyen Butel, elle seront sous la direction immédiate de l'économe, et sous la surveillance de la commission des secours publics.

« V. Les frais qu'occasionnera l'exécution du présent décret seront pris sur les fonds destinés aux dépenses des hospices et hôpitaux civils.

« VI. Le présent décret ne sera imprimé que dans le Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 7, la Convention a continué la discussion sur les finances.

Au Rédacteur.

Paris, ce 2 ventose, l'an 3e de la république une et indivisible et démocratique.

« Citoyen, j'attends de ton impartialité qu'ayant imprimé ce qui me concerne dans quelques lignes du rapport de Courtois, tu ne refuseras point de publier la réponse ci-jointe, que déjà j'ai cru devoir faire distribuer à mes collègues.

« Salut et fraternité.

« P.-J. Audouin, *député à la Convention nationale.* »

« J'attache un trop grand prix à l'estime de mes concitoyens pour garder, sur un article du rapport de Courtois, un silence qui pourrait paraître orgueilleux ou timide.

« On a cherché à présenter sous des couleurs défavorables un abonnement, *demandé* par le gouvernement, au journal que je rédige depuis cinq années, et que je n'ai continué d'écrire que pour instruire de mes pensées, jour par jour, mes commettants ; car, je le dis en passant, il me sert de correspondance.

« Je ne croyais pas qu'un fait aussi simple, et auquel je n'avais pas attaché la plus légère inquiétude, pût devenir pour moi un sujet de répondre sur ma conduite ; je réponds.

« D'abord le ministre m'adressa une lettre pour l'envoi de ma feuille aux armées ; je consentis à cet envoi, parce qu'on m'allégua qu'on était autorisé à la distribuer parmi nos frères d'armes.

« Après l'anéantissement du conseil exécutif, je reçus un arrêté du comité portant que l'abonnement serait continué, que le prix serait payé au commencement de chaque décade ; car je n'avais pas le moyen de faire les avances, surtout n'ayant point d'imprimerie à moi appartenant ; et que mon marchand de papier obtiendrait la facilité, s'il en avait besoin, de s'approvisionner pour cet objet (en payant, comme bien l'on doit penser). On sait que les réquisitions s'étendaient aussi sur le papier, et l'abonnement demandé par le gouvernement m'avait enlevé un certain nombre de rames de papier que je serais bien aise d'avoir aujourd'hui.

« Quant au prix, la délicatesse m'ordonnait de ne point tirer avantage d'un abonnement pris par le gouvernement ; j'ai donc eu bien soin de calculer les frais avec la plus scrupuleuse exactitude, et j'ai fait livrer l'exemplaire à 1 sou, lorsque le papier était moins cher qu'à présent, puis il a été porté à 1 sou 2 deniers environ, lorsque le prix du papier est devenu plus considérable : les quittances existent.

« J'ai reçu encore un arrêté du nouveau comité pour continuer le même abonnement ; mais il vint un jour à mon oreille que j'étais payé. Est-ce donc être *payé*, est-ce donc recevoir des gratifications, ainsi qu'on l'a dit méchamment et imprimé, que n'exiger, pour une fourniture quelconque, que le prix de la dépense ? Sur-le-champ j'écrivis au comité qu'ayant toujours agi avec franchise et probité je ne pouvais supporter une inculpation calomnieuse à laquelle, en vérité, je ne m'attendais pas, et que je cessais tout envoi ; je l'ai cessé.

« Je ne m'abaisserai point à dire qu'avant, comme pendant et après l'abonnement pris par le gouvernement, mon journal n'a point changé de principes ; qu'ils ont toujours été, sont et seront toujours les mêmes ; que nulle puissance, nul parti ne m'ont empêché et ne m'empêcheront d'être moi, et que, ma plume ayant été pure comme mes sentiments, tel j'ai été, tel je suis, tel je serai.

« Je le dis, parce que c'est la vérité, et qu'un homme doit avoir le courage de la publier, lors même qu'elle est à son avantage. J'ai le bonheur de n'avoir à rougir d'aucune de mes actions, soit particulières, soit publiques ; que quelqu'un, je ne dis pas aussi probe, mais plus probe que moi, se lève et m'accuse.

« Cette courte et fraternelle explication répond assez à toutes les sortes de calomnies passées, présentes, et j'ose ajouter futures ; car j'espère bien ne jamais m'écarter de la route que mon éducation et surtout mon cœur m'ont tracée.

« P.-J. Audouin, *député à la Convention nationale.* »

LIVRES DIVERS.

Le Spectateur français pendant le gouvernement révolutionnaire, par le citoyen Lacroix, ancien professeur de droit public au Lycée, pour servir de suite à son ouvrage intitulé : *Des constitutions des principaux Etats de l'Europe et des Etats-Unis de l'Amérique.* Un vol. in-8° de 430 pages, imprimé sur caractères de cicéro Didot Prix : 8 liv., broché, et 9 liv. 10 s., franc de port, par la poste, pour les départements.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

— *Procès criminel des membres du comité révolutionnaire de Nantes et de Carrier ;* première, deuxième et troisième parties, format in-12, avec gravures. A Paris, chez la citoyenne Toubon, sous les galeries du Théâtre de la République, à côté du passage vitré. (La suite s'imprime et paraîtra incessamment.)

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. *Nonidi* 9 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Vendredi* 27 FÉVRIER 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 6 février. — La diète vient d'ouvrir ses délibérations sur les décrets de la commission impériale, du 20 octobre et du 6 novembre, sur les moyens coercitifs à employer contre les membres de l'Empire qui n'ont pas encore fourni leur contingent.

Il règne à cet égard une grande diversité d'opinions dans la diète; les uns prétendent que les circonstances sont peu favorables pour songer à une révision de l'ordonnance d'exécution; d'autres pensent que les États auront à alléguer les excuses les plus valables, et que d'ailleurs il existe une disproportion évidente entre les ressources actuelles de plusieurs princes et le contingent auquel ils sont taxés. On prévoit qu'il sera difficile d'arriver à un résultat.

ESPAGNE.

Madrid, le 20 janvier. — Les ministres éprouvent depuis longtemps de si grands embarras que la cour ne peut l'ignorer, et qu'elle partage leur sollicitude. Tout paraît dangereux, jusqu'aux moyens de satisfaire à des besoins pressants, jusqu'aux ressources qui s'offrent d'elles-mêmes.

Les offres des Catalans (voyez n° 150) paraissent moins un secours qu'une menace faite à la prérogative royale. On délibère encore si on les acceptera.

Quant aux finances, la pénurie est à un tel point qu'on est décidé à imposer spécialement la noblesse et le clergé. L'édit porte que toute personne attachée au service du roi, quel que soit son rang, tous ceux qui jouissent de bénéfices ou de prébendes, et tous les pensionnaires de l'État, souffriront une retenue de 4 pour 100 sur leurs traitements et pensions.

Les nouvelles d'Amérique ont encore augmenté les inquiétudes. L'expédition contre les établissements français de Saint-Domingue n'a point réussi..... Un horrible ouragan a désolé Cuba; plus de soixante-dix bâtiments ont péri, malheurs dont se relèvera avec peine le commerce de la Havane.

— Si la cour était revenue de ses funestes passions, elle sentirait toute la profondeur de l'abîme où l'entraîne le pervers cabinet de Saint-James. La marine espagnole est dans un état moins défavorable encore à la coalition qu'il n'est conforme aux vœux de l'Angleterre. L'amiral Gravina a perdu plusieurs vaisseaux de son escadre par une affreuse tempête, et on n'a point de nouvelles de l'escadre de l'amiral Langara.

ITALIE.

Naples, le 30 janvier. — La cour de Naples paraît être dans une sécurité qui étonne. Il faut que l'intrigue la rassure, car les événements ne peuvent pas lui inspirer de la confiance. Néanmoins le peuple n'a jamais vu de bon œil les intérêts de la coalition. On vient d'en recueillir une nouvelle preuve, dont la cour a été surprise. Un corps de seize mille hommes devait être employé en Lombardie; il a demandé à ne l'être que pour la seule défense des frontières du royaume. Le gouvernement a sur-le-champ déclaré qu'il voyait en cela l'effet d'une intrigue, et qu'il s'occupait d'en découvrir les auteurs; mais les seize mille hommes ne sont point en route pour la Lombardie.

— On apprend que l'arrivée du nouveau vice-roi en Sardaigne y a renouvelé le mécontentement. Le peuple haïssait d'avance le général Planargia, quoiqu'il fût Sarde d'origine, et le hait encore plus par la raison que le comte Graneri, autre objet de haine, a contribué à la nomination de ce vice-roi. De nombreux placards ont manifesté ces ressentiments.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Extrait du registre des résolutions de Leurs Hautes Puissances les seigneurs états généraux des Provinces-Unies. (*Voy. le n°* 157.)

Lundi, 16 février.

Après une délibération préliminaire, il est trouvé bon et entendu d'arrêter par la présente qu'une commission de l'assemblée de L. H. P. sera décernée pour faire savoir aux représentants du peuple français qui se trouvent à La Haye la résolution prise aujourd'hui à l'égard de la reconnaissance du pouvoir suprême du peuple des Pays-Bas, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, l'abolition du stathoudérat, ainsi que des dignités de capitaine et amiral général dans toutes leurs relations, et la décharge du serment sur la soi-disant ancienne constitution, en leur remettant un acte déclaratoire où les points susdits sont détaillés. A faire cette commission sont requis et chargés les citoyens Van Haerfolte, Lestevenon, Forsten, Van Citters, Strik, Van Liuschoten, Scuylenburgh, Van Palland, et le greffier Quarles, avec réquisition ultérieure de donner à cette occasion à connaître aux susdits représentants le désir ardent de Leurs Hautes Puissances, et du peuple amateur de droit et liberté des Provinces-Unies, de faire une confédération solide entre les deux nations, comme deux républiques égales et indépendantes, et de conclure une alliance à des conditions raisonnables et également avantageuses des deux côtés, afin que de cette manière soit posé le fondement tant désiré de la plus étroite fraternité entre deux nations dont les histoires du genre humain ont fait mention jusqu'ici, et de laquelle fraternité les suites certaines peuvent être très-bien calculées et prévues, comme étant extrêmement salutaires tant pour les deux peuples que pour l'avancement, que pour la consommation d'une paix générale en Europe.

Le greffier Quarles étant requis de communiquer aux représentants du peuple français que la susdite commission aura lieu mercredi prochain, à une heure après midi.

Paraphé J.-C.-H. HAHN.

D'accord avec le susdit registre.

Signé H. QUARLES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait du registre des arrêtés du comité de salut public de la Convention nationale.

Du 5 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Le comité de salut public arrête ce qui suit :

« Art. Ier. La vente des objets provenant des prises maritimes faites sur les ennemis de la république, qui avait été suspendue provisoirement, sera ouverte de nouveau à Brest au 1er germinal, et à Lorient au 15 du même mois, à la diligence des agents maritimes de ces deux ports, et dans les formes prescrites par les décrets.

« II. Seront exceptées les denrées et matières propres au service des armées de terre et de mer dont la commission des approvisionnements ordonnera la distraction d'ici à l'ouverture des ventes.

« Le présent arrêté sera rendu public par la voie du Bulletin et des journaux. Il sera accompagné d'un état contenant par aperçu les principaux articles à vendre dans les deux communes ci-dessus désignées. »

État par aperçu des marchandises provenant des prises maritimes à vendre aux ports de Brest et de Lorient.

Savoir : 3,350 pièces de mousseline et mousselinette; 1,200 pièces de linon et batiste; 3,300 pièces de basin; 1,200 pièces de nankin et nankinet; 2,500 pièces d'in-

dienne; 400 pièces de velours de soie et de coton; 159 pièces de taffetas, satin et pékin; 4,064 livres d'indigo; et une quantité extrêmement considérable de sucre, café, thé, cacao et tabac; de draps, casimir, camelot, calemandes, calmoucke, prunelles, éternelles, tricots, ratines, flanelles, serges et autres étoffes; bonnets de laine, gilets, chaussons, bas de soie, mouchoirs de mousseline, de poche, des Indes, de soie, de coton, châles, gazes, organdis, dentelles, marlys, rubans, fils; chapeaux fins; toiles de plusieurs espèces, linge de table, guingamp, coton en balles; glaces; vins étrangers; matières de teinture; livres; objets de toutes espèces de quincailleries, faïencerie, verrerie, épiceries et autres marchandises.

La masse des marchandises à vendre croît chaque jour par l'arrivée de nouvelles prises.

Les membres du comité de salut public :

Boissy, J.-P. Chazal, Carnot, Merlin (de Douai), Pelet, Fourcroy, J.-P. Lacombe (du Tarn).

Tribunal criminel révolutionnaire.

Du 6 ventose. — Antoine-Louis-Berard (Brutus) Magnier, âgé de vingt-trois ans, né à Guise, département de l'Aisne, ci-devant militaire, ex-président d'une commission militaire révolutionnaire près les armées de l'Ouest, domicilié à Rennes;

Convaincu d'avoir commis à Rennes, en germinal de l'an 2, abus d'autorité dans l'exercice de ses fonctions, mais ne l'ayant pas fait avec des intentions criminelles, a été acquitté.

Et attendu qu'il est prévenu de dilapidations de deniers publics, il sera de nouveau écroué et renvoyé, avec les pièces, au tribunal d'Ille-et-Vilaine.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 nivose, an 3 de la république française, une et indivisible.

Obligés de parcourir toutes les pièces importantes, toutes celles qui portent empreintes les traces de ces prétendus génies révolutionnaires, qui ne sont que des génies dévastateurs, dont la politique furibonde n'est que l'art d'ordonner des mitraillements, des massacres, des incendies et des noyades, suivons Collot dans sa correspondance avec Couthon.

Partout vous retrouvez les mêmes idées, qui se réduisent à celle-ci : *Détruisons.*

Le projet de Collot était de *disséminer* (1) les habitants de Lyon sur la surface de la république, pour la détruire plus aisément; on n'en peut douter en lisant cette phrase :

« La population licenciée, il sera facile de la faire disparaître, et de dire avec vérité : Lyon n'est plus. »

Et cette autre :

« Je ne parle point des mesures révolutionnaires qui sont continuellement méditées, mises en action, et qui doivent consommer le grand événement de la destruction de cette ville rebelle. »

Quelles idées! quelle furie! il semble que le monde moral est retombé dans le chaos. Et c'est là des législateurs! Ah! si l'Erèbe des anciens eut aussi sa législation, elle fut sans doute et plus conséquente et plus humaine.

(1) Ce projet de disséminer ou coloniser ce pays était si publiquement connu à Lyon que, suivant une lettre d'Achard, « il jetait l'affliction dans l'âme des sans-culottes. » A. M.

On est d'abord tenté de croire, en parcourant ces caractères où respire la stupide férocité, que tous les monstres des forêts avaient abandonné leur repaire pour faire une irruption dans nos villes; ou plutôt, en revenant à des idées plus naturelles, on aperçoit à découvert le but de tous ces affreux niveleurs, qui était, comme nous l'avons dit, la ruine du commerce, et l'établissement, non d'une égalité de bien-être, mais d'une égalité de misère dans la république.

La déclaration faite par André Dumont, dans la séance du 14 frimaire dernier, « que quelques membres de l'ancien comité avaient autorisé Lebon, Saint-Just et Lebas, à faire guillotiner tous les ex-nobles et négociants des départements du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais; » celle consignée dans une lettre de Robespierre jeune, l'un des conspirateurs, lettre datée de Commune-Affranchie, dans laquelle il avoue « qu'il existe un système d'amener le peuple à niveler tout; » un imprimé d'un nommé Compère, actuellement émigré, trouvé dans les papiers de Robespierre, où il découvre des traces anciennes de cette conjuration contre le commerce; une foule de lettres qu'il serait trop long de relater ici, toutes attestant la proscription des négociants, et, plus que tout cela encore, la conduite de Collot, de Carrier, de Lebon, de Maignet et d'autres propagateurs de cette infernale doctrine; les calculs affreux de Carrier sur le nivellement de la population française; son mot sur celle de Lyon réduite à vingt-cinq mille habitants; l'affiche de Ronsin qui la réduisait à quinze cents; le projet de réduction mis à exécution pour les départements de l'Ouest au moyen du feu vendéen, plus soigneusement entretenu par les décemvirs qu'autrefois le feu des vestales, projet déguisé par eux sous le nom de chancre politique; les manufactures de soie brûlées à Bédouin (1), les ruines de Lyon, les noyades de Nantes, les massacres d'Orange et d'Arras, que de témoignages qui déposeront de ces affreux desseins dans le livre de l'histoire!

Ils ont osé dire que « la France républicaine ne pouvait nourrir tous ses habitants (2). »

Eh quoi! quand la chute de l'orgueil des rangs et des préjugés a rendu aux ci-devant castes oisives l'exercice de leurs mains et de leur industrie; quand le nouveau traité permet à tous d'être utiles sans déroger; quand le travail est un honneur, la paresse une honte, même un crime; quand vous accordez au zèle des primes d'encouragement, et qu'à la voix du législateur fidèle l'aiguillon de la gloire a centuplé les moyens, les ressources et les forces de la patrie, cette patrie, mère ingrate, ne pourra plus alimenter ses enfants! O blasphème criminel! Ah! sans doute, niveleurs imbéciles et sanguinaires, sans doute, si vous rompez tous les liens commerciaux, si vous enterrez sous vos décombres les richesses des arts, si vous éteignez dans les flots de la Loire les feux du génie, si vous voulez, dans vos rêves agrairiens, faire de vingt-cinq millions de Français vingt-cinq millions d'hommes à quarante écus (3), si vous traitez le Français libre comme on traita ces infortunés serfs sous le règne de la féodalité, si vous l'enchaînez à la glèbe, sans doute cette nature, qui nous traita en enfants chéris en nous faisant naître sur cette belle partie du monde, ne sera plus qu'une marâtre qui nous aura pressés sur ce continent pour que la faim nous dévore.

(1) Voltaire l'a dit : « On ne donne pas une manufacture comme une métairie, puisqu'on ne donne pas l'industrie. » *Quest. encyclop.*, art. *Conscience.* A. M.

(2) Phrase de Carrier dans son interrogatoire. A. M.

(3) Allusion à l'agréable ouvrage de Voltaire intitulé *l'Homme aux quarante écus.* A. M.

Mais si elle a étendu vos besoins, cette nature, vous a-t-elle prescrit de ne pas étendre vos ressources? C'est vous qui, pour vous resserrer, vous assassinez vous-mêmes, vous qui ressemblez à cet homme qui se coupe un bras pour faire profiter l'autre.

Vous parlez de fraternité, et vous en rompez tous les nœuds! vous parlez de fraternité, et vous trouvez trop de frères autour de vous! Mais toi, misérable propagateur de cette doctrine abominable, quel es-tu pour t'arroger le droit de vie et de mort sur ce frère? L'homme instruit, l'homme vertueux doit-il, en tribut, son sang à ton ignorance ou à ta scélératesse? Tu parles d'égalité! Si tu ne fondes son empire que dans la mort, que ne meurs-tu aussi, toi, avec l'être estimable que tu assassines! Crois-tu que la terre ait plus de jouissance à porter tes crimes que ses vertus?

Nous ne pouvons, législateurs, vous donner même un sommaire des écrits qui déposent de la conjuration formée par ces bourreaux de l'humanité contre le commerce. Il faudrait analyser ici plus de deux cents lettres, toutes revêtues du caractère de la vérité, où les auteurs, dans les unes, gémissent sur les progrès effrayants de cette doctrine qui menaçait d'infecter, comme une lèpre, les membres les plus vigoureux du corps social, dans les autres, en agents trop dévoués, s'applaudissent des effets de la contagion.

C'est peu pourtant que d'avoir mis en scène le principal ordonnateur des massacres de Lyon, si nous n'appelons encore sous vos yeux quelques-uns des vils agents qui ont figuré à ses côtés, auxquels il soufflait sa rage, et qui vont, dans leurs propres écrits, vous fournir la preuve qu'on n'avait pas en vain forgé la foudre.

Nous glisserons sur un personnage nommé Dorfeuille, misérable comédien (1), plus fameux par ses crimes que par son talent, qui était avec le général Ronsin en partage des massacres à Commune-Affranchie. S'il n'a pas peint, comme plusieurs autres, son caractère féroce dans ses lettres, il nous en a donné les traits dans une exécrable feuille imitée de celle du *Père Duchesne*, et trop digne de ce titre.

Cet histrion, associé à un nommé Merle, s'occupait (dit-on), à Paris, à filer journellement des intrigues avec Collot d'Herbois et avec un autre collègue; et votre ancien comité lui renvoyait toutes les dénonciations adressées par l'infortunée commune, afin qu'il en poursuivît sans doute les courageux auteurs.

Mais nous ne pouvons glisser de même sur quelques autres scélérats, sur un Pilot, « dont la santé ne se rétablit que parce qu'on guillotine autour de lui; » qui assure que « tout va bien, » mais que tout ira mieux encore, « parce qu'on a trouvé lent l'expédient de la guillotine, et que, sous peu de jours, les expéditions seront de deux ou trois cents à la fois; que, du reste, les maisons se démolissent à force; » sur un Pilot qui, dans une autre, s'exprime ainsi : « La guillotine, la fusillade ne va pas mal : soixante, quatre-vingts, deux cents à la fois sont fusillés, et tous les jours on a le plus grand soin d'en mettre de suite en état d'arrestation, pour ne pas laisser de vide aux prisons. »

Ce Pilot est aussi l'agent de Robespierre; il est, de plus, son commissionnaire; c'est ce qu'il prend soin lui-même de nous apprendre. Il prie son correspondant de conduire sa femme à la Convention, mais plus aux Jacobins.

S'il est partisan des Jacobins, de Robespierre et des expéditions de deux ou trois cents, *mons Pilot*, il est aussi le très-dévoué de votre comité de gouvernement, « dont les membres (dit-il) offriront bientôt à l'univers entier cette force de caractère qui découle de cette vertu sans mélange et de la probité la plus sévère, que n'ont jamais offerte les siècles les plus mémorables à aucun gouvernement démocratique. »

Comme il est éloquent! mais surtout comme il est prophète!

Après Pilot vient le maire Bertrand, qui se vante d'avoir fait guillotiner son neveu et ses anciens amis;

Puis l'officier municipal Emery, qui ne contient pas sa colère quand il pense que Grenoble a conservé ses mains vierges de sang.

Mais que sont tous ces malheureux auprès d'un vil scélérat nommé Achard, dont la moindre bassesse sans doute est d'être le fournisseur de la famille Duplay et de Robespierre, auxquels il envoie bas, huile et savon; qui nous développe tous les secrets des furies dans sa dégoûtante correspondance, et qui veut « qu'on colonise ce pays (mot qu'il a retenu de son maître), attendu qu'il en coûte 400,000 livres par décade pour les démolitions; » qui, plein du dieu qui l'inspire, s'écrie : « Encore des têtes! et chaque jour des têtes tombent! Quelles délices tu aurais goûtées si tu eusses vu avant-hier cette justice nationale de deux cent neuf scélérats!... Quel ciment pour la république! En voilà déjà plus de cinq cents; encore deux fois autant y passeront sans doute, et puis ça ira. »

Tous ces barbares s'étaient donné la main pour troubler le repos vers lequel Lyon, brisé par les orages révolutionnaires, étendait ses bras défaillants. Ce n'étaient point des Français, c'étaient d'odieux mercenaires que l'espoir du butin attirait dans cette malheureuse ville. Ces scélérats, comme vous le pouvez voir, n'égorgeaient que pour piller.

« J'ai rendu le cheval rouge qui me servait (dit Achard à Gravier); ton frère a celui de Bissuel-Saint-Victor, qui a subi le joug de la loi... » Il accuse la réception de 1,400 livres; il fera le plus digne emploi de cette somme, « celui de soutenir avec courage les principes d'une Société républicaine. »

C'est Gravier qui fait passer cet argent; de qui le tenait-il lui-même, si ce n'est de ceux dont l'intérêt était de semer le trouble pour réaliser la destruction de cette cité riche et commerçante, dont l'existence gênait le cours de l'homicide niveau!

Eh! le mot d'ordre avait été si bien donné par les chefs et si bien retenu par les agents que le détestable Achard, dans un discours prononcé à la Société de Commune-Affranchie, a l'impudence d'en faire en ces termes l'aveu public :

« Est-ce parce qu'en 1793 vous avez combattu de front, les armes à la main, la foudre à vos côtés, cette classe d'êtres monstrueux, vampires de la société et sangsues de tous les peuples, être vils et méprisables que l'on nomme négociants,... que l'on vous calomnie? »

(*La suite à demain.*)

(1) Je suis bien loin de chercher à ramener l'injuste préjugé qui, sous l'ancien régime, frappait l'artiste qui consacrait ses talents à l'instruction publique par des leçons de morale mises en action sur la scène; mais j'ai pu donner cette épithète à ces hommes qui, dans la société, perpétuent les rôles affreux qu'ils jouent quelquefois pour être mis en opposition avec la vertu qu'ils font ressortir. A. M.

SUITE A LA SÉANCE DU 5 VENTOSE.

MERLIN (de Douai), au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation : Citoyens, vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, se sont

réunis la nuit dernière, pour délibérer sur les mesures que les circonstances commandent, et dont votre décret d'hier leur avait ordonné de s'occuper.

La lettre du représentant du peuple Jean Debry, lue à votre dernière séance, les renseignements envoyés de toutes parts à vos comités, la notoriété publique, tout vous annonce que les infâmes successeurs des monstres tombés le 10 thermidor sous le glaive de la loi vengeresse se remuent, s'agitent, s'évertuent avec plus d'audace que jamais, que partout ils se montrent armés de poignards, et qu'ils veulent du sang.

Sans doute il existe, pour les combattre, une masse incommensurable d'amis de l'ordre, d'hommes de bien, de patriotes purs, qui, au moindre signal émané de la représentation nationale, les écraserait et les ferait rentrer dans le néant.

Mais dans un gouvernement qui a pris pour guide la sagesse et pour base la justice, le premier devoir de ceux qui en tiennent le timon est de prévenir toute secousse qui aurait le double inconvénient de troubler l'ordre public, et d'exposer le sang innocent à couler en même temps que celui des coupables.

Vos comités ont donc pensé qu'ils n'avaient pas un moment à perdre pour remplir les deux objets de votre décret d'hier. Par ce décret vous avez voulu :

1° Qu'il fût pris, sous trois jours, des mesures répressives contre ceux qui ont pris part aux horreurs commises sous la tyrannie qui a existé avant le 9 thermidor, et contre ceux qui font des rassemblements armés et des provocations au meurtre, au pillage, et au retour du régime de sang proscrit par la Convention nationale;

2° Qu'il vous fût, dans le même délai, proposé des mesures propres à assurer la tranquillité dans toute l'étendue de la république, par des moyens fermes et dignes d'une grande nation qui veut la liberté et la justice.

Sur le premier objet, vos comités ont estimé qu'il n'y avait pas de loi nouvelle à faire, et qu'il n'était besoin que de surveiller et activer l'exécution des lois existantes. Des mesures exécutives ont été arrêtées en conséquence, et le zèle de vos comités de sûreté générale et de législation, qui s'en sont respectivement chargés, vous répond d'avance qu'elles auront tout le succès que vous avez droit d'en attendre.

Sur le second objet, vos comités espèrent avoir rempli vos vues par les mesures qu'ils ont à vous proposer pour assurer la tranquillité, le respect dû aux lois, dans toute l'étendue de la république. Les moyens qu'ils ont choisis leur paraissent réunir la fermeté à la sûreté.

C'est dans les grandes communes, on ne peut en douter, que viennent toujours se rallier, et dans ce moment plus que jamais, ces hordes de brigands, ces ennemis de tout ordre social, de tout sentiment de justice et d'humanité, ces hommes de sang, en un mot, que poursuivent à la fois et la crainte d'une juste punition et le soin de la sûreté publique; c'est là qu'ils viennent, avec le double espoir d'échapper à l'une et d'attenter à l'autre, se jeter, se perdre dans la foule, et, dans le secret qui les couvre, aiguiser leurs poignards, mêler leurs poisons, organiser leurs complots, dépraver l'opinion publique, semer de toute part des germes de révolte, tromper la crédulité, associer à leurs abominables desseins des hommes faciles à égarer, appeler la famine, préparer de nouvelles scènes d'horreurs, s'exciter à la prompte exécution de forfaits d'un genre peut-être encore inconnu, rassembler tous les moyens d'égorger enfin la patrie, que vous n'avez eu que le temps d'arracher toute sanglante de leurs mains parricides. Quelque vigilant que soit l'œil du gouvernement, quel que soit le zèle de ceux qu'il charge d'éclairer leur marche, il est impossible de les suivre dans toutes les routes de leurs intrigues, avec assez de suite et de perspicacité pour pouvoir en répondre. On sait qu'ils y sont, on sait ce qu'ils y viennent faire par ce qu'ils y ont fait; mais on ne sait comment les signaler et les enchaîner par l'impuissance de nuire. C'est ainsi que souvent ils échappent, et n'en deviennent que plus audacieux, en se rassurant chaque jour contre le danger des recherches. Tous les moyens ordinaires de police et de surveillance qui suffisaient dans d'autres temps ici sont inutiles, et même dangereux, en ce qu'ils inspireraient une confiance qu'aucun effet salutaire ne justifierait, qu'ils feraient perdre un temps précieux, en donnant à leurs effroyables espérances celui de s'accroître.

Il faut leur arracher cette ressource de l'obscurité qui seule les rend dangereux, les frapper tous au même instant du même coup de lumière : qu'ils en soient assez éclairés pour qu'aucun bon citoyen ne les méconnaisse, et que chacun puisse dire : « Les voilà! » Il faut donc les rappeler de cette vie errante et vagabonde dans laquelle ils promènent, je ne dirai pas leurs remords, mais de nouveaux projets de crimes, les contraindre à rentrer dans leurs foyers, parmi ceux dont ils ne sont que trop connus.

Là ils seront isolés de leurs complices; là ils ne pourront, ni comme chefs ni comme soldats de cette exécrable milice, donner ni recevoir le signal de nouveaux attentats; ils seront comprimés par une active et continuelle surveillance, car là se voient encore les traces du sang qu'ils ont versé, là s'entendent encore les gémissements des parents, des amis de leurs victimes; là, citoyens, ils ne pourront faire un mouvement qui n'appelle l'inquiétude; tout y sera épié, jusqu'à leurs regards, que dis-je? jusqu'à leurs pensées, et assez à temps pour qu'elles ne puissent enfanter un crime.

Ces moyens de signaler avec tant d'assurance les hommes coupables et dangereux sont en même temps ceux de distinguer les hommes que l'erreur et l'entraînement si rapide de la séduction ont sans doute pu conduire à de fâcheux excès, mais dont le cœur est encore sensible à la pointe du remords, et qui n'attendent peut-être que le bienfait d'une loi qui, en les faisant connaître, les séparera par le seul fait des scélérats qui les ont égarés.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète :

« Art. Ier. Tous membres des administrations de département, de district, des municipalités, des comités révolutionnaires, de tribunaux, tant ordinaires que révolutionnaires, de commissions dites révolutionnaires, populaires ou militaires, et généralement tous fonctionnaires publics, tous agents du gouvernement, tous employés des administrations et tous comptables, tant militaires que civils, qui ont été destitués ou suspendus de leurs fonctions depuis le 10 thermidor, ou dont les fonctions ont été supprimées depuis la même époque, sont tenus de se retirer dans les communes où ils étaient domiciliés avant ce terme, et d'y demeurer, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sous la surveillance de leurs municipalités.

« II. A cet effet, il leur est enjoint de sortir des communes où ils se trouvent actuellement le troisième jour au plus tard après la publication du présent décret, de s'en éloigner de dix lieues au moins dans les deux jours suivants, de se rendre dans leurs domiciles respectifs, et de justifier de leur retour devant leur municipalité dans le délai de deux décades pour ceux qui en sont éloignés de cent lieues et au-dessous, et de quatre décades pour ceux qui sont à de plus grandes distances.

« III. Tous ceux qui se trouveront en contravention à une disposition quelconque des deux articles précédents seront dénoncés, tant à l'agent national du district dans l'étendue duquel ils se trouveront qu'à l'agent national du district où ils sont tenus de se retirer, et où ils doivent demeurer en surveillance.

« IV. L'obligation de les dénoncer est spécialement imposée : 1° aux agents nationaux des communes où les individus tenus, par l'article 1er, de s'y rendre, ne seront pas arrivés dans le délai fixé par l'article II; 2° aux agents nationaux des communes dont ces mêmes individus se seront retirés ou absentés en contravention à la disposition qui les oblige d'y demeurer en surveillance; 3° aux agents nationaux des communes où ils seront trouvés.

« V. Sur cette dénonciation, l'agent national du district fera, sans aucun délai, assigner les contrevenants pardevant le tribunal du district, qui, par forme de police correctionnelle, les condamnera, soit contradictoirement, soit par défaut, à un emprisonnement de six mois, sans que la condamnation puisse être attaquée par appel ni par opposition.

« VI. Le présent décret sera, dès demain, proclamé et affiché dans toutes les sections de Paris, envoyé dans tous les départements, et inséré au Bulletin de correspondance.

« La Convention nationale se repose avec confiance du soin d'en seconder l'exécution sur le zèle et l'énergie des citoyens qui, par leurs vertus républicaines, leur probité, leur attachement aux principes conservateurs des personnes et des propriétés, se montrent chaque jour de plus en plus dignes de la liberté qu'ils ont conquise. »

Ce projet de décret est unanimement adopté.

MERLIN (de Thionville): Croyez-vous avoir tout fait parce que vous venez de mettre la main sur les suppôts de la terreur? Ne vous abusez pas; on ne fait pas de révolution, on n'abat pas de tyrannie tant que les tyrans existent encore. Vous avez chargé votre commission des Vingt-et-Un d'examiner leur conduite; qu'aviez-vous besoin de ces formes lentes? Brutus les employa-t-il avant d'assassiner César? Pourquoi le peuple français que vous représentez aurait-il besoin d'un tribunal?... (On murmure.) Le peuple a une confiance entière en vous, et, sans comparer les quatre grands coupables dont il est question à Carrier, qui ne fut que leur suppôt, je citerai l'exemple de ce dernier. Le peuple a laissé reposer, dans cette occasion, entre les mains de ses législateurs, le glaive redoutable dont ils doivent s'armer contre les assassins de la patrie, sous peine d'en être les complices.

Vous voulez une paix honorable, durable surtout. Eh bien, que Séjan tombe avec Tibère, qu'Antoine tombe avec César, il faut que les assassins de ma patrie rentrent dans le tombeau au moment où elle est triomphante. Il faut que le sol de la liberté soit purgé des monstres qui le souillent, pour que l'arbre de la félicité publique puisse y croître majestueusement, et rallier sous son ombrage un peuple qui ne peut avoir de paix que lorsqu'il aura vu cesser la lutte qui s'est établie entre le crime et la vertu. Oui, le peuple français vous demandera vengeance; le sang innocent vous la demande; vous entendrez ses cris jusqu'au jour où les mânes des victimes seront satisfaits.

Vous avez écrasé une partie de l'ancien gouvernement; il faut écraser l'autre, ou vous n'aurez pas de liberté. (Applaudissements.) Votre sûreté en dépend. Vous voyez qu'ils ont une armée contre laquelle vous avez besoin de prendre des précautions. Punissez les chefs de ces hordes sanguinaires, vous aurez la paix et la tranquillité de la république le jour où vous aurez consommé ce grand acte de justice. Je demande que la Convention ordonne que la commission des Vingt-et-Un fera son rapport sous deux jours.

LEGENDRE (de Paris): Sans doute on peut s'étonner de la lenteur apportée jusqu'ici dans cette importante affaire; mais dans un gouvernement juste, lorsqu'on a été opprimé, il ne faut pas devenir oppresseur. Sous un gouvernement juste, la plus grande latitude doit être donnée à la défense des accusés; sous un gouvernement tyrannique, au contraire, chaque membre voyait son mandat d'arrêt écrit sur son front, de la main d'un des gouvernants. Citoyens, la France aussi a le droit de s'étonner de voir punir les tyrans subalternes; car quand le gouvernement est tyrannique, les autorités subalternes sont entraînées malgré elles à la tyrannie. La preuve de cette incontestable vérité est écrite dans les annales des révolutions.

On a mis en discussion la question de savoir s'il fallait savoir lire et écrire pour entrer dans un comité révolutionnaire. Le patriotisme, disait-on, était la seule qualité nécessaire; ainsi il y a eu de grands coupables dans ces comités; mais s'il y a existé un seul innocent, nous devons ici plaider sa cause. Nous savons que toutes les sections du peuple oublieront leurs haines individuelles; qu'on accusera le crime avec courage, qu'on pardonnera à l'erreur, lorsque vous aurez enfin jugé les chefs de la tyrannie.

Votre commission est depuis longtemps chargée d'un rapport: parce que vous avez été assassinés, vous ne voulez pas devenir des assassins; mais enfin la voix d'un peuple juste, qui ne veut pas prendre la place de ses anciens bourreaux, se fait depuis longtemps entendre. Je demande que la commission s'explique, que vous parveniez enfin à la tranquillité par la punition des coupables et l'absolution des innocents; car ici nous ne devons pas perdre de vue la distance qui existe entre celui qui donne le mouvement et celui qui le reçoit. Généralisons les mesures de bienfaisance, mais ne généralisons pas les mesures de rigueur. (Applaudissements.)

Je connais des hommes de bien que les circonstances ont placés dans des postes difficiles: ces hommes venaient m'offrir leur démission, parce que, dans les comités révolutionnaires dont ils étaient membres, ils étaient persécutés comme modérés. Je demande que la Convention nationale ne confonde pas l'innocent avec le coupable, et qu'elle couvre de son égide l'homme de bien qui n'a d'autre crime que d'avoir été placé auprès de ceux qui le commettaient. Je demande que la commission nous dise quand elle croit pouvoir faire son rapport.

Cette proposition est décrétée.

— Les sections sont admises.

Les citoyens de la section des Gravilliers, en masse, défilent dans le sein de la Convention nationale, avec deux drapeaux.

L'orateur, à la barre: Représentants du peuple, la section des Gravilliers qui, le 9 thermidor, fut une des premières à attaquer la municipalité conspiratrice que la vengeance nationale a fait disparaître, vient aujourd'hui, en masse, vous manifester les sentiments qu'on a bien pu l'empêcher quelque temps d'émettre, mais que jamais on n'a effacés du cœur de ses nombreux habitants.

Continuez, courageux représentants, faites rentrer la terreur au fond des enfers qui l'avaient vomie, et où ses derniers enfants vont bientôt la rejoindre. Débarrassez le sol de la liberté des bourreaux qui l'ont souillé. La fable ne connaissait qu'un siècle de fer, et nous venons d'en avoir un de sang.

Réparez nos maux: vos mains bienfaisantes ont fermé les tombeaux, ne souffrez pas que de vils conspirateurs les ouvrent encore.

Les cris des veuves ont attristé vos âmes, les larmes des orphelins ont coulé jusque dans vos cœurs.

Vous avez juré d'effacer nos malheurs; vous avez appelé la justice, l'humanité, la vertu; et les criminels ont tremblé, et nous avons commencé à respirer l'air pur du bonheur et de la liberté.

Achevez votre ouvrage: plus de terreur, plus d'injustice, plus de dilapidations, plus d'actes arbitraires; que le citoyen vertueux s'endorme en bénissant vos décrets, et en se rappelant qu'il est délivré pour toujours de ce régime affreux qui ne lui permettait pas de savoir si à son réveil on ne l'arracherait pas des bras de sa famille en larmes. Que la liberté ne soit plus un vain nom, l'égalité une fable, et que le respect des propriétés devienne à jamais la base de la félicité publique.

Ne souffrez plus de meneurs, de quelque côté qu'ils puissent être; que la loi seule parle, et nos armes la soutiendront; nous jurons de lui consacrer jusqu'à la dernière goutte de notre sang.

Nous vous apportons un drapeau que le traître Hanriot avait donné à la section; nous ne voulons plus qu'il souille nos regards; nous le déchirons devant vous.

(Les citoyens de la section se précipitent sur le drapeau et le déchirent en mille pièces.)

Puisse le dernier des conspirateurs s'anéantir ainsi devant la représentation nationale!

Ce nouvel étendard, qui désormais va nous rassembler, sera toujours dans le chemin de l'honneur, de la vertu; il sera l'appui des lois, de la justice, de l'humanité, et nous conduira sans cesse à la défense de la liberté et de l'égalité.

Daignez, représentants, y attacher vous-mêmes ces cravates; cette faveur va électriser notre courage; et, depuis l'enfant qui commence à bégayer jusqu'au vieillard qui parle encore, un même cri se fera entendre dans la section des Gravilliers: vive la république! vive la Convention nationale! (On applaudit à plusieurs reprises.)

LE PRÉSIDENT, à la députation: Parmi les nombreux actes de civisme qui distinguent l'intéressante et populeuse section des Gravilliers, celui que vous faites en ce moment ne tiendra pas le dernier rang.

Il est beau de voir une section du peuple, qui, le 9 thermidor, a marché en masse contre les brigands, venir enfin, malgré toutes les intrigues par lesquelles on l'a agitée, manifester ici les sentiments de justice, et surtout de probité, dont elle a toujours été animée; il est beau de voir une section du peuple telle qu'elle aurait dû toujours être, composée des hommes de tous les âges, de tous les états, d'hommes qui ont renoncé à toutes les dénominations inventées par le crime pour diviser la république; il est beau, dis-je, de la voir se réunir à la représentation nationale.

Citoyens, retournez dans vos foyers; dites aux vieillards qui n'ont pu vous accompagner que la Convention ne met pas de distinction entre les citoyens, que tous les citoyens sont égaux, et que la fraternité est une des plus solides bases de la liberté. (On applaudit.)

Le drapeau donné par Hanriot est déchiré dans la salle, et, sur la proposition d'un membre, le président attache la cravate au nouveau drapeau, au milieu des plus vifs applaudissements.

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de l'Adresse au Bulletin.

— Des députés liégeois sont admis à la barre.

L'orateur de la députation: Législateurs, nous fûmes Liégeois, nous sommes Français. Il doit nous être permis de rappeler le nom liégeois avec quelque orgueil. Sous lui, le premier entre tous les peuples, nous nous élançâmes sur les traces magnanimes de la France; sous lui, les premiers proclamant vos saints principes, vous saluant du nom sacré de régénérateurs des humains, nous marchâmes en masse contre les tyrans de la Germanie... Certes, il a sa gloire le nom d'un peuple qui, après avoir combattu avec un courage tant au-dessus de ses moyens pour la liberté, vota et obtint sa réunion à la république.

Mais, législateurs, nous devons appeler vos regards vers notre contrée. Républicains, nous sommes trop francs, trop loyaux, pour ne pas faire entendre la vérité dans cette enceinte. Oui, législateurs, jusqu'à présent il semble qu'on ait juré de réaliser les paroles du grand coupable que foudroya le 9 thermidor; il semble qu'on ait voulu rendre stérile pour la république les palmes dont ses invincibles armées ont fait dans nos champs des moissons si abondantes. Ces champs ont été en proie à des nuées de vampires dilapidateurs, restes impurs des factions que votre énergie précipita dans le néant et l'opprobre. Nous avons vu contraster leur immoralité désastreuse avec les vertus héroïques, avec la grandeur imposante de ces armées qui, animées par cet auguste sénat, vengent partout, d'une manière unique dans les fastes du monde, le nom français.

Législateurs, nous nous hâtons de rendre un éclatant témoignage à votre comité de salut public. L'opprimé ne vient pas près de lui en vain. Ceux à qui vous avez confié ce poste honorable ont écouté nos réclamations avec un empressement paternel. Ils ont travaillé sans délai à en tarir la source; c'est à votre main puissante à achever cet ouvrage.

Nous demandons qu'un de vous soit envoyé vers les Liégeois, qu'il habite constamment parmi nous, qu'il console le peuple de cet abandon si cruel et si peu mérité, qu'il vienne en votre nom fraterniser avec ce peuple, dans tous les temps le plus ardent ami des Français, le premier apôtre de votre révolution. Qu'il vienne; il verra, et vous rendra compte de l'état des choses. L'agriculture désolée, le commerce paralysé, les fabriques ruinées, au grand détriment de la république, tout va promptement renaître sous ses regards créateurs.

La campagne s'approche; le Liégeois brûle de partager les périls de ses frères; il brûle de justifier l'adoption de la mère-patrie; qu'ils ne soient plus condamnés à l'inertie, les moyens que cette terre présente. Ils doubleront sous l'influence féconde, inépuisable de la liberté. Des hommes, du fer, de l'énergie, des cœurs de flamme, voilà ce que vous offre Liége. (On applaudit.)

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

— Un membre, au nom du comité des décrets, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des décrets, archives et procès-verbaux, décrète;

« Il n'y aura plus de suppléants aux comités de la Convention.

« Chaque membre ne pourra s'inscrire que pour un comité.

« Tout membre appelé par les suffrages de la Convention à un comité pour lequel il se sera inscrit sera tenu d'accepter.

« Si un membre d'un comité est envoyé en mission, il sera remplacé au renouvellement du mois. »

— Des députés de la commune de Schelestadt, département du Bas-Rhin, viennent féliciter la Convention de ses travaux et la remercier de ses bienfaits, notamment de celui de lui avoir envoyé le représentant du peuple Bailly, qui a épuré les autorités constituées, et remplacé par de vrais patriotes les hommes de sang, les terroristes et les intrigants.

La mention honorable est décrétée.

JOHANNOT, au nom de la commission des Vingt-et-Un: Citoyens, pour obéir au décret que vous avez rendu dans cette séance, je viens vous déclarer que la commission s'occupe sans relâche de la mission dont vous l'avez chargée; elle en sent toute l'importance, mais il est impossible de vous dire précisément à quelle époque sa conscience sera suffisamment éclairée. Cette affaire est singulièrement surchargée de pièces que vous-mêmes lui avez renvoyées; d'autres se trouvent dans différents dépôts; il a fallu en faire la recherche, en faire faire des extraits, les communiquer aux prévenus; hier matin encore il nous a été remis de nouveaux papiers qu'il faut examiner. La commission ne peut donc pas vous dire quand elle pourra répondre à votre impatience et à celle du peuple français, impatience qu'elle partage. Tout ce que je puis vous annoncer, c'est que nous

entendons aujourd'hui nos collègues pour la dernière fois, qu'immédiatement après nous délibérerons, et que, sous le plus court délai possible, nous vous présenterons le résultat de notre travail.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 6 VENTOSE.

HAUSSMANN : J'ai demandé la parole pour faire l'exposé succinct du résultat de la mission que, par votre décret du 4 thermidor, vous avez confiée à mes collègues et à moi auprès des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

Les armées occupaient alors la ligne depuis Anvers jusqu'à Liége. Des mesures concertées entre les représentants du peuple et les généraux les portèrent en peu de jours au delà de la Meuse, et jusqu'aux rives du Rhin.

Il fallait alors prendre de promptes mesures pour organiser la grande étendue du pays conquis par les armées, et abandonné par la plupart des membres de son gouvernement qui ont fui avec les ennemis ; il fallait faire tourner à l'avantage de la république les ressources abondantes qu'offraient ces belles contrées.

La circulation forcée des assignats a été établie ; le maximum de Lille a été mis en exécution ; les denrées et marchandises nécessaires au besoin des armées ont été requises et fournies ; les lois sur les chevaux de luxe et la levée du vingtième cheval ont été exécutées ; les tableaux des plus grands maîtres, des objets d'arts et sciences, des métaux en très-grande quantité, et beaucoup d'objets de première nécessité ont été envoyés dans l'intérieur de la république. L'évacuation des denrées et marchandises du port d'Ostende est seule évaluée à 10 millions ; les biens meubles et immeubles des gouvernements et des émigrés ont été mis sous la main de la nation ; 80 millions de contributions en numéraire ont été imposés sur la Belgique ; les municipalités ont été organisées ; huit administrations d'arrondissement et une administration centrale à Bruxelles ont été créées dans la Belgique, ainsi qu'une administration des bois et forêts, et une direction des revenus et domaines nationaux. Tous ces établissements sont en pleine activité. Des comités de surveillance avaient été formés dans les principales villes, et des tribunaux criminels à Anvers et Bruxelles ; mais, depuis le 1er de ce mois, ces comités de surveillance sont supprimés, et les deux tribunaux sont réunis en un seul, composé de treize membres.

J'ai la satisfaction de vous annoncer que le glaive de la loi n'a eu à frapper de mort que quelques fabricateurs de faux assignats et des assassins, et que les jugements ont toujours été prononcés d'après le code pénal de la république.

Depuis huit mois nos armées subsistent sur les produits des pays conquis. A mon départ, les magasins militaires, les ressources du pays et celles que doivent nous procurer les sept Provinces-Unies, nous rassuraient sur la subsistance future de nos armées. Cependant différentes villes et contrées de la Belgique paraissent épuisées et réclament des subsistances ; mais la suppression du maximum et des réquisitions, et la liberté du commerce, qui viennent d'être accordées, lui procureront des ressources dans les arrondissements voisins.

La contribution en numéraire avait produit, jusqu'au moment de mon départ, une somme de 33 millions, laquelle, jointe à 3 millions de recettes extraordinaires, fait celle de 36 millions en numéraire, versée dans la caisse du payeur général ; les 47 millions restant des contributions de la Belgique pourront, d'après un arrêté du comité de salut public du 22 pluviose, être payés moitié en assignats et moitié en numéraire.

De vives réclamations se sont élevées contre ces contributions ; mais je dois vous observer que, d'après nos arrêtés, elles ne peuvent peser que sur les abbayes, le clergé, les corporations, les nobles et les riches ; que les abbayes et les corporations en supportent la plus grande part ; que, pour y satisfaire, elles fondent leur argenterie et vendent leurs domaines ; que des particuliers connus pour être immensément riches n'en supportent que très-petite portion ; enfin que la nation aurait fait, dans le courant d'une année, une recette de plus de 80 millions, si, dans la Belgique, elle avait voulu faire payer en numéraire les impositions, les droits, baux, redevances, et autres sommes qui lui sont dues.

Il est cependant vrai qu'il y a eu quelque disproportion dans la répartition de cette contribution, et cela ne pouvait guère être autrement ; mais nous venons d'obvier à cet inconvénient en chargeant l'administration centrale de faire de ces 80 millions une répartition plus juste et plus égale sur tout son arrondissement.

Les bois et forêts offrent de grandes ressources à la république. Déjà les adjudications du bois à brûler ont commencé ; les Français y ont été appelés, et nous avons permis que ces bois entrent dans la république en exemption de tous droits. Ces ventes vont produire plus de 10 millions ; de plus, on s'occupe à marquer et abattre, pour introduire dans les ports et les arsenaux de la république, quatre-vingts à cent mille arbres propres à la construction des vaisseaux des affûts et des bois de fusil. La vente du mobilier des émigrés a déjà commencé, et va être en pleine activité.

La direction des domaines et revenus nationaux est parfaitement organisée. Ses recettes s'élèvent déjà à 400,000 livres par décade, et son produit annuel sera, dans la Belgique, au moins de 50 millions.

Les domaines qui sont dans le cas d'être mis sous la main de la nation sont estimés à 3 milliards.

Voilà donc une hypothèque nouvelle et considérable pour les assignats en circulation. Les habitants de la Belgique demandent, citoyens collègues, que vous la fassiez tourner au profit de la république. La réunion de la Belgique à la république est généralement désirée. Ceux mêmes qui n'étaient pas pour le système républicain sentent que le salut de la Belgique dépend de cette réunion. Elle vous est demandée par l'administration centrale et par les administrateurs d'arrondissement. Les députés de toutes les communes nous en ont fait la demande expresse. Je vous invite, citoyens collègues, à charger le comité de salut public de vous faire un prompt rapport à cet égard.

J'ai à vous demander un acte de justice en faveur des habitants du pays conquis. Nommez une commission d'hommes purs, instruits et actifs, qui fasse le recensement de toutes les réquisitions et de toutes les fournitures qui ont été faites, et qui examine l'emploi et la destination de toutes les denrées et marchandises qui ont été fournies. Il ne faut pas en douter, il s'est commis des vols et des dilapidations en quantité ; beaucoup d'objets ont été livrés sans que les réquisitions aient fourni de bons valables ; il faut que ces fournisseurs soient payés, il faut que les dilapidateurs soient punis. Nous étions à leur recherche, déjà nous avions réuni beaucoup de renseignements ; mais la quantité immense des affaires qui ne cessaient de nous arriver de toutes parts, la maladie grave de notre collègue Briez, qui s'était particulièrement chargé de ce travail, nous a empê-

chés de donner à ces recherches toute la suite dont elles sont susceptibles.

N'ayant pas fait de long séjour dans le pays, entre la Meuse et le Rhin et dans la Hollande, je ne vous entretiendrai pas longtemps sur ce qui s'est passé dans ces contrées; nos collègues, à leur retour, vous en feront part. Ils vous diront combien les représentants du peuple aux armées du Nord et de Sambre-et-Meuse ont pressé la conquête de la Hollande et combien de difficultés et d'obstacles ont été vaincus.

En attendant, je vous annonce que le pays entre la Meuse et le Rhin a été organisé à l'instar de la Belgique; qu'il a été pris des mesures pour la subsistance et l'habillement de nos braves frères d'armes, et pour la conservation de tout ce qui doit être mis sous la main de la nation.

Pendant tout le cours de notre mission, nous n'avons eu en vue que les intérêts de la république et la gloire de ses armées. Le pauvre a reçu des secours; mais nous avons pensé aussi que, quand nos concitoyens se sont épuisés pendant six années pour la cause de la liberté, et lorsqu'ils supportent chaque jour les plus grandes privations, il était juste que les ressources qu'offraient les pays conquis tournassent à l'avantage de la république. Tel a été notre plan, telle a été notre conduite.

Nous ne répondrons point à tous ceux qui ont été contrariés dans leurs spéculations et dans leurs combinaisons d'intérêt privé; mais nous serons toujours prêts à rendre à la Convention nationale le compte de notre conduite, et à lui donner tous les renseignements qu'elle pourra désirer sur nos opérations.

Je préviens la Convention nationale que la santé de notre collègue Briez est singulièrement affaiblie par un travail long et assidu, et qu'avant quinze jours il ne pourra pas quitter Bruxelles, où il gardait le lit à mon départ.

La Convention nationale décrète l'insertion de ce rapport au Bulletin, et le renvoi au comité de salut public.

LECOINTRE (de Versailles): Citoyens, je viens vous proposer de soumettre à la révision de votre comité de législation les décrets rendus dans des temps malheureux. Celui du 23 ventose de l'an 2 frappe de mort et de confiscation de biens le citoyen qui aurait recélé chez lui, ou ailleurs, un individu mis hors de la loi.

Beaucoup, en vertu de ce décret que je ne crains pas de qualifier d'immoral, ont partagé le supplice de parents, d'amis auxquels ils avaient procuré une retraite.

Ceux qui en avaient procuré une à notre collègue Rabaud ont été suppliciés, et dans la séance d'hier vous avez témoigné votre indignation contre la femme Deseine, aubergiste, qui avait dénoncé l'exministre Lebrun, mis hors la loi, réfugié chez elle, et qu'elle ne pouvait garder sans encourir la peine de mort. L'exécution de cette loi a fait perdre à cette femme et à sa famille son état.

Ce décret n'est pas le seul dont l'immoralité, pour ne pas dire la barbarie, excite l'indignation de tout homme de bien.

Celui du 30 du premier mois condamne à la déportation tout citoyen qui recélerait un prêtre sujet à la déportation.

Enfin, celui du 29 brumaire de l'an 2 porte que les biens de tout individu décrété d'accusation, ou contre lequel l'accusateur public du tribunal révolutionnaire a formé l'acte d'accusation, qui se donnera la mort, sont acquis et confisqués au profit de la nation, de la même manière et dans les mêmes formes que s'il avait été condamné.

« Enfin ce décret, est-il dit, aura son exécution du 10 mars 1793, jour de la formation du tribunal révolutionnaire. »

Sous le règne des Tibère, des Néron, des Caligula, de semblables lois n'ont pas eu lieu. Celui qui, indigné de la tyrannie, se donnait la mort avant de périr sous le couteau des formes judiciaires, conservait au moins ses biens à ses héritiers. Celui qui recevait son parent, son ami chez lui, n'encourait point la peine de mort; l'esclave seul y était sujet.

Celui chez lequel se réfugiait un individu dont le crime était d'avoir des opinions religieuses, contraires à celles reçues pour le moment, n'encourait point la peine de l'exil, comme celui à qui il avait donné l'hospitalité; jamais chez aucun peuple on n'avait donné d'effet rétroactif à des lois aussi barbares.

Plusieurs autres décrets de ce genre sont susceptibles de révision. C'est ce qui m'a déterminé à vous demander le renvoi de ma proposition du rapport des trois décrets que je viens de citer au comité de législation, afin que, mûrie dans la sagesse et la réflexion, il ne vous propose que des mesures exécutables, et dont la malveillance ne puisse profiter pour porter dommage à la république.

Cette proposition est adoptée.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 8, la Convention a continué la discussion sur les finances. Elle a décrété que les inscriptions sur le grand livre seraient admises en payement des domaines nationaux jusqu'au 1er vendémiaire prochain, et qu'il sera accordé une prime de 1 pour 100 pour chaque terme du prix des biens nationaux vendus qui sera payé par anticipation.

Brûlement d'assignats.

Le 9 ventose, à dix heures du matin, il sera brûlé dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, les sommes ci-dessous énoncées, savoir: 10 millions 484,530 livres en assignats, provenant des échanges, et 3 millions 515, 470 liv. provenant des domaines nationaux et recettes extraordinaires; ces deux sommes, réunies à celle de 2 milliards 582 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 millards 596 millions 683,000 liv.

Lycée des Arts.

Decadi 10 ventose, à onze heures précises du matin, il y aura séance publique, distribution de prix. On réservera le plus de places qu'il sera possible à nos frères de l'Ecole Normale, et ils sont invités à venir prendre des billets.

LIVRES DIVERS.

Collection du Moniteur, depuis son origine, le 24 novembre 1789, jusqu'au 1er vendémiaire de la 3e année républicaine; 10 volumes, reliés en carton. Prix: 3,000 liv. A Paris, au bureau du *Journal militaire*, rue de la Loi, no 754.

Les six premiers volumes, jusqu'au 22 septembre 1792, époque de la première séance de l'assemblée conventionnelle, 2,000 liv.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 160. *Décadi* 10 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Samedi* 28 FÉVRIER 1795, *vieux style*).

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 18 janvier. — Le ministre russe a déclaré au corps diplomatique qu'il n'y avait plus ni royaume ni république de Pologne. On ne doute nullement que le plan de partage ne soit arrêté ; on regarde même comme certain qu'en conséquence du démembrement les troupes prussiennes ne tarderont pas à prendre possession de Varsovie au nom de Frédéric-Guillaume.

— Voici un trait souvent raconté de la dextérité de Lucchesini. Ce favori du roi de Prusse n'ignorait pas que Stanislas devait des sommes considérables en Hollande, sur des billets qui perdaient deux tiers et plus. Il en ramassa pour 20,000 ducats, et alla trouver le roi de Pologne avant son départ pour Grodno ; il se montra son créancier et voulut être payé au nom du roi de Prusse. Stanislas, qui crut avoir encore quelque chose à craindre, eut peur et fit vendre sur-le-champ ses épaulettes en brillants, pour satisfaire Lucchesini.

Grodno, le 20 janvier. — Le roi de Pologne est arrivé dans cette ville avec son escorte russe. Le prince Repnin l'a complimenté sans ménagement ; et, l'ayant conduit au château, lui a donné, en qualité de maréchal de sa cour, le Russe Besborodi, qu'on peut regarder comme son geôlier.

L'impératrice de Russie a fixé la pension de Stanislas à 100,000 sequins, et l'a fait assurer de sa protection.

On ne croit pas que ce pauvre prince demeure longtemps ici. Les uns disent qu'il sera conduit à Pétersbourg, d'autres qu'il aura la permission de se retirer où il voudra, et que dans ce dernier cas il ira terminer ses jours à Rome.

ALLEMAGNE.

Wesel, le 10 février. — Depuis la prise de la petite ville d'Emmerich par les Français, les troupes qui se trouvaient dans ses environs et le fort de Schenck se sont repliées sur Wesel.

— On assure ici qu'un corps de troupes prussiennes va se rendre dans la Westphalie prussienne, pour la couvrir contre l'invasion des républicains.

— Les avant-postes français sont extrêmement rapprochés de cette ville. On leur suppose le projet de pénétrer dans l'Empire, pour faire une expédition contre le pays d'Hanovre. Le général hanovrien Walmoden a dû requérir le général prussien Mollendorff de se hâter de défendre cette frontière de l'Empire.

— Le général Clairfayt est à Merheim.

— On entend dire que les débris de l'armée anglaise forment à peine sept à huit mille hommes, et que le duc d'York cherche à rassembler à Emden son infanterie fugitive et sa cavalerie dispersée.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 8 février. — L'ambassadeur de la cour d'Espagne auprès des états généraux a quitté la Hollande. Il se rend à Hambourg pour s'y embarquer.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Bâle, du 27 pluviose. — *Le Courrier républicain* du 7 pluviose nous a donné un article sur l'ambassade de France en Suisse ; il est plus qu'incomplet ; il convient de le rectifier au moment où les Français ont intérêt de connaître celui d'entre eux à qui est confiée une négociation qui doit ou rendre le repos à l'Europe épuisée, ou la laisser en proie aux malheurs de la guerre, peut-être la livrer aux horreurs de la famine et la rendre au vaste silence des tombeaux.

Comme je n'ai étudié que le citoyen ambassadeur, je ne parlerai que de lui ; ses coopérateurs sont ou de son choix, ou ses anciens frères d'armes.

Un ensemble de modestie, d'aménité, de calme et de bonhomie, compose cet extérieur simple et gracieux qui rend confiant dans la bienveillance de l'accueil du citoyen Barthélemy ; il soutient cette impression par une conversation facile, par la franchise de la probité et la véracité de la prudence. Son esprit a de la culture et de l'instruction ; il décèle plus de pénétration que d'adresse, plus de justesse que de brillant ; son âme paraît plus sensible que passionnée ; il montre l'énergie qui émane de la réflexion, la droiture qui tient autant au caractère qu'aux principes.

Sa vie est frugale, laborieuse et active ; l'estime de tous a précédé l'affection de la majorité. C'est avec ces moyens que depuis la révolution l'ambassadeur concilie tant d'intérêts opposés, rapproche tant d'opinions contraires, amortit le heurt de tant de passions, et qu'en déterminant et conservant la neutralité de la Suisse il l'a affranchie de toutes les compressions politiques qui auraient pu la froisser.

Les deux Etats doivent reconnaissance à la représentation nationale, qui a fait et maintenu le choix de cet honnête homme ambassadeur.

Républicain, je paie mon tribut au scrutin secret ; et je n'entends pas qu'il m'acquitte.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 nivose, an 3 de la république française, une et indivisible.

O citoyens ! quels sont donc ces scélérats soutenus par des hommes trop coupables ! Ce sont ceux-là même que des représentants fidèles dénonçaient sans cesse, et bien vainement, aux membres de vos comités, qui, par une sorte de réaction bien machiavélique, ne daignaient parcourir encore ces dénonciations que pour connaître par elles le succès des mesures qu'ils faisaient prendre pour rendre la révolution odieuse. Ils viennent de se faire connaître à vous par leurs écrits, ces patriotes plus que patriotes, ces bruyants amis de Challier ; reconnaissez encore leurs traits dans le tableau qu'un de vos collègues trace des désordres de ces fripons.

« Ce sont de vrais intrigants (dit-il) qui ne veulent que la domination pour couvrir leurs dilapidations, et détruire le commerce qui pouvait faire exister la masse du peuple qu'*ils* ont totalement oublié, et ne s'en servent que pour assouvir leurs passions particulières, en dépensant les trésors de la république pour maintenir ce même peuple dans l'oisiveté par l'entretien de dix-huit mille, au lieu de quatre mille qui doivent être employés aux travaux publics ; maintiennent plus de deux mille séquestres pour conserver deux mille gardiens à 100 sous par jour, sans les dilapidations qu'ils commettent chaque jour ; ce sont des administrateurs et municipes qui ne font rien, dont la majeure partie n'a pas la moindre connaissance d'administration, ne s'occupant que de leurs vils intérêts, qu'ils couvrent toujours du nom de patriotes persécutés et d'amis de Challier..... Ces patriotes, dont plusieurs sont inculpés par des preuves certaines que nous avons entre les mains, et que nous vous ferons passer, doivent-ils rester en place ? et ceux qui n'ont aucune aptitude doivent-ils être conservés ? Je ne le pense pas. »

Ecoutez encore, citoyens, ces aveux importants d'un autre collègue envoyé, comme le premier, en mission à Commune-Affranchie, mais dont les in-

trigants faisaient sans cesse solliciter le rappel: écoutez-le.

Il se plaint « de ce qu'on a fait venir de Paris des Jacobins dont on a composé à Lyon une autorité pour surveiller toutes les autres (c'est un tort qu'il reproche à Collot); car la jalousie, dit-il, et l'animosité sont nées de l'organisation de cette autorité composée d'étrangers. »

Son intention, à lui, avait été de les distribuer dans les diverses autorités, pour leur imprimer le mouvement révolutionnaire; « mais l'avis de Collot, continue-t-il, l'emporta; il organisa une commission temporaire qui fut dans Lyon une source de divisions interminables.

Il dénonce, ainsi que Reverchon, « les prétendus amis de Challier, qui ne sont que des dilapidateurs; les membres des comités révolutionnaires, qui ont apposé les scellés, ont placé dans les maisons des gardiens à leur dévotion, sans faire d'inventaire, sans appeler les intéressés à leurs opérations, et après avoir chassé de leurs domiciles les femmes, enfants et domestiques, pour n'avoir pas de témoins, et n'ont au résultat rendu aucun compte.

« Ces prétendus patriotes sont des voleurs; ils ont eu l'audace de venir forcer des serrures et piller jusque sous les yeux des représentants, et dans leur propre maison. »

Il eût manqué à ces scélérats, rebelles aux arrêtés des représentants du peuple en mission, de ne pas l'être à vos décrets. Nous tenons dans nos mains l'un des originaux d'une affiche placardée (1) à Commune-Affranchie, et dont le but est de pousser à la révolte l'armée révolutionnaire que vous veniez de licencier. Voici le contenu de cette affiche :

« Parisiens de l'armée révolutionnaire, souffririez-vous, apres avoir sacrifié votre temps pour venir mettre l'ordre dans cette commune et y faire exécuter la loi au péril de votre vie, qu'on vous renvoyât sans armes, comme de vils assassins, et encore d'être désarmés par ceux qui n'ont servi que dans les combats des Brottaux, et qui n'ont fait leurs preuves militaires que contre des muscadins liés et garrottés, qu'ils n'avaient pas même l'adresse de tuer du premier coup de fusil! Non, vous ne seriez plus les hommes du 14 juillet; vous ne souffrirez pas une telle ignominie. On dit que vous avez pillé les manteaux donnés dans les sections, et que, soit vous, soit la commission temporaire, vous avez partagé le linge fin et autres objets soustraits sous les séquestres ou requis par eux. Non, vous ferez connaître à ces gueux de muscadins et aux voleurs des sections que les uns n'ont dénoncé que pour piller, et les autres inculpé que pour vous faire chasser. Cette commune ne mérite pas d'exister; il faut y mettre le feu aux quatre coins, et nous punirons des conspirateurs et des voleurs d'argenterie qui valent moins que ceux qu'on a guillotinés. Les canonniers de Paris ne valent guère mieux. »

(1) Dans le *P. S.* des *Eclaircissements* de Collot on lit : « Courtois a dit que j'avais fait une proclamation pour mettre le feu aux quatre coins de Lyon, et qu'il en avait l'original. Qu'il le produise : on ne l'a point lu, parce qu'il n'a jamais existé. »

Serait-ce une petite malice de Collot de supposer dans ma bouche un mensonge détruit par l'évidence, afin de jeter de la défaveur sur toutes les vérités que j'ai publiées? Cette malice ne produira pas d'effet sur ceux qui ont entendu ou qui liront mon rapport. Je n'y ai pas dit un seul mot sur cette proclamation prétendue. J'ai cité et lu une affiche manuscrite, ou placard envoyé par le comité de correspondance de la Société populaire de Commune-Affranchie, amie de Challier et Gaillard. La lettre qui en annonce l'envoi est signée de Daumale, d'Achard et de Fillieux, et adressée à Gravier, Fillon, Emery et Masson. A. M.

Eh! s'il est vrai que le feu qui a embrasé cette autre Pergame n'a été allumé qu'en haine de ses riches manufactures; si les moyens d'accommodement n'ont point été épuisés, n'ont point été tentés même; s'il est vrai, comme on l'écrivait alors, que « Lyon ne fût coupable qu'en apparence; que Lyon en masse fût bon; que les habitants eussent juré la république une et indivisible; qu'ils eussent accepté la constitution, et qu'ils en fussent devenus les plus fermes appuis; » si tout ce qu'on disait durant le siége de cette malheureuse ville, et qui se trouve appuyé par les écrits qui sont dans nos mains, n'était qu'une trop funeste vérité; s'il est vrai que, pressé par le repentir, le Lyonnais chaque jour eût étendu des bras suppliants vers la patrie, et que l'infâme Couthon, tout entier à ce qu'il appelait son système de vive force, qui n'était que l'art de faire crouler des cités entières sous les torrents de son feu grégeois, système que ce général ingambe (c'était le nom qu'il se donnait) voulait renouveler à Toulon; que l'infâme, dis-je, eût repoussé les prières du malheureux qui se repent; que de regrets, citoyens, pour les patriotes! Pour les monstres qui, à plaisir, ont fait couler tant de sang, que de remords!

Cependant ce que nous n'offrons ici qu'en doute est attesté par plusieurs écrits.

« Tâchez d'empêcher (dit un représentant du peuple) qu'une ville soit désolée, et que, sans s'entendre, des millions de patriotes s'entre-égorgent mutuellement, tandis que les uns et les autres veulent le bien. »

Voici ce qu'on lit dans une lettre écrite à Robespierre (1) :

« L'erreur de Lyon n'aurait pas duré plus que celle des autres départements si les Hébert n'eussent attisé le feu. Car tous les contes bleus d'émigrés, de prêtres réfractaires, de cocardes blanches, de guinées de Pitt, tu n'ignores pas qu'ils étaient absolument faux..... Collot d'Herbois et Ronsin, deux mois après l'entrée des troupes de la république, ont fait inhumainement massacrer, par des canons chargés à mitraille, une grande quantité de pères de famille,

(1) J'ai entendu quelques personnes se plaindre avec une délicatesse affectée qu'on eût imputé à Collot d'Herbois la barbarie atroce et révoltante d'avoir fait assassiner ses victimes à coups de pelle et de pioche; elles eussent dû plutôt prouver de quels autres moyens on s'était servi pour achever les malheureux que le canon chargé à mitraille n'avait pas immolés du premier coup; le canon, que Collot est forcé d'avouer, page 10 de ses *Eclaircissements*, avoir été mis en usage dans une expédition militaire contre soixante des plus coupables; le canon, que Collot n'ose nommer, mais qu'il désigne par ces mots : « Appareil extraordinaire et feu d'artillerie; » elles eussent dû dire qui avait ordonné cet appareil militaire, qui avait donné les ordres postérieurs d'achever les victimes.

Quant à moi, qui me suis borné et devais me borner à citer ce que j'ai trouvé dans les papiers des conspirateurs, moi qui ai lu le fait que j'ai cité, et qui conséquemment ai pu le citer, je persiste à être de l'avis de l'auteur de la lettre où je l'ai puisé, et je le répète avec lui, qu'un homme qui, sans l'autorisation de la loi, se permet de créer un nouveau genre de supplice, est un tyran. Cette opinion est celle du philosophe Beccaria, dans son *Traité des Délits et des Peines*, où il dit : « Je plains un malheureux entre les mains de la justice; mais je regarde un juge comme un tyran quand il est plus sévère que la loi. » J'y ajoute que, s'il existait une contrée où de pareils attentats restassent impunis, l'homme et la loi y seraient également méprisés.

Les renseignements que les députés chargés de l'examen de la conduite de Collot prendront pour s'éclairer ne se borneront pas d'ailleurs sans doute à cette seule lettre. Lyon pourra fournir de quoi confirmer ou anéantir l'accusation, et l'on ne pourrait, dans le dernier cas, me reprocher de l'avoir répétée, puisqu'on ne pourrait détruire le papier qui la contenait. A. M.

dont dix à peine avaient pris les armes; ils eurent la cruauté de faire tuer à coups de pelle et de pioche ceux qui n'avaient été que blessés; car il n'en mourut pas six par l'effet de la mitraille, quoique ce genre de supplice fût contraire aux lois du gouvernement révolutionnaire, qui n'ordonne que la mort simple du fusil et de la guillotine. Il ne faut pas douter que, si le gouvernement avait toute sa vigueur, Collot n'eût mérité la mort, pour avoir, à l'exemple des despotes, inventé, sans autorité légale, un supplice nouveau....

« J'oubliais de te marquer que Collot a fait jeter dans le Rhône une grande partie de ses victimes. »

Et ailleurs encore (1) :

« Oui, un voile épais couvre la vérité et la justice. Les anciennes haines, l'amour-propre anciennement humilié ont aussi exercé des vengeances. Lyon n'est plus. C'est l'exaltation sanguinaire de Challier qui amena la journée du 29. Quand il dit, le 27, au club : « Après-demain les présidents et secrétaires des sec-« tions permanentes, les riches égoïstes, seront guil-« lotinés. »

« Le 26, la municipalité avait fait une imposition de 6 millions, payable dans le délai fatal de quatorze heures. Voilà ce qui aigrit les esprits. La nuit du 28, la municipalité s'entoura de canons; on craignit l'exécution de la menace de Challier. *Inde iræ*. La nouvelle du 31 mai vint échauffer les esprits, et Lyon se trouva chef de parti sans l'avoir voulu.

« Six mille individus, non seize cents, ont péri. Collot..... ce n'est pas sans raison qu'il accourut à Paris pour soutenir son ami Ronsin. Il a fallu des phrases bien ampoulées pour couvrir de grands crimes. »

(*La suite demain.*)

(1) Sans chercher à attrister l'ombre de Challier ou à jeter un ridicule sur le décret qui lui décerne les honneurs du Panthéon, je crois, pour rendre hommage à la vérité, devoir citer ici quelques notes que je ne pouvais insérer dans le rapport, parce qu'elles n'étaient point parmi les papiers de Robespierre, mais dont le contenu m'est attesté véritable en tous ses points par un de mes collègues.

« Challier était à Lyon un émissaire de la commune de Paris; il avait une correspondance suivie avec un nommé Renaudin, que Robespierre avait placé en qualité de juré de son tribunal révolutionnaire, et qui a été un des plus sanguinaires de cette horde d'égorgeurs.

« Challier signala son arrivée à Lyon, après la journée du 2 septembre 1792 (vieux style), par l'égorgement qu'il fit faire de neuf officiers que la municipalité de Lyon avait mis en arrestation pour cause de désobéissance; il ne cessa, depuis ce moment, d'agiter le peuple, de le porter à la révolte et de l'exciter au pillage; il prêcha ouvertement, dans les lieux publics et dans la Société populaire, qu'il fallait faire tomber la tête des riches, et qu'il fallait les dépouiller pour enrichir les sans-culottes. Voyant que ses sermons ne produisaient pas l'effet qu'il en attendait et que le peuple répugnait à se prêter à de pareilles horreurs, il tint dans le lieu des séances de la Société populaire un conciliabule dans lequel il avait appelé tous les hommes qu'il avait jugés les plus disposés à consentir à le seconder dans ses exécrables desseins; il leur fit à tous jurer (au nombre de cent cinquante) de garder inviolablement le secret sur le projet qu'il allait leur annoncer, et, après avoir reçu leur serment, il leur dit qu'il fallait, dès le lendemain, établir une guillotine sur le Pont-Morand, pour guillotiner tous les gros négociants qui, à son sens, étaient tous des aristocrates, et que de là on jetterait avec aisance leurs cadavres dans le Rhône. Il invita, pour cette exécution, tous les citoyens présents à choisir, chacun dans leurs sections, le plus de personnes qu'ils croiraient propres à prêter main-forte à cette expédition. Un nommé Fillon, que Robespierre a fait depuis venir à Paris, qu'il a placé juré dans son tribunal révolutionnaire, et qui est aujourd'hui dans les prisons de Paris, s'offrit pour être le bourreau.

« Ce projet exécrable eût eu, en effet, son exécution, si, parmi ceux à qui il fut découvert, il ne s'en était pas trouvé quelques-uns qui en eurent horreur et qui en firent secrètement avertir le maire; celui-ci fit mettre sous les armes toute la garde nationale, et par cette mesure on imposa à ces scélérats, qui avaient déjà fait toutes leurs dispositions pour exécuter leur projet.

« Depuis, Challier ne cessa d'exciter le peuple et de l'animer contre les négociants et contre les riches, de susciter à ceux-ci tous les désagréments, toutes les terreurs qu'il put imaginer pour les porter à prendre un parti qui pût lui servir de prétexte pour les faire écraser par le peuple.

« On peut dire avec la plus exacte vérité que ce Challier a été le principal auteur de tous les maux que la ville de Lyon a éprouvés dans la révolution. *Signé* PRESSAVIN. »

A. M.

SUITE A LA SÉANCE DU 6 VENTOSE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

Aubry, au nom du comité militaire, obtient la parole pour présenter un projet de décret relatif à l'organisation du génie militaire.

THIBAULT : La Convention avait décrété que trois jours par décade elle s'occuperait des finances; cet objet est trop important pour souffrir aucun retard. Si le rapport que le comité militaire veut présenter est long, ne vaudrait-il pas mieux le renvoyer à demain, et entendre aujourd'hui ceux qui ont à vous soumettre des vues sur les finances, afin que, nonidi, le comité chargé de cette partie proposât la série des questions qui doivent être successivement discutées?

REWBELL : En appuyant la proposition de Thibault, je crois devoir y ajouter un amendement dont la Convention sentira toute l'importance. Je demande que tous les jours, à une heure, elle s'occupe de la discussion des finances, qui, comme l'a dit le préopinant, ne peut être retardée, et que la séance s'ouvre à onze heures, afin de rendre les décrets urgents et de circonstance.

MERLIN (de Thionville) : Les objets militaires ne sont pas d'un intérêt moins pressant que ceux de finances. Ce sont les finances qui soutiennent la guerre, mais c'est la guerre qui peut amener la paix. C'est à la paix que se restaureront vos finances; c'est alors qu'après avoir vaincu tous les gouvernements vous leur prouverez que vous êtes plus riches qu'eux. Je demande donc que le rapporteur du comité militaire soit entendu, que dans trois jours l'assemblée se fasse présenter un travail du comité de salut public sur l'organisation de l'armée, et que tous les jours on s'occupe et de la guerre et des finances.

Toutes ces propositions sont décrétées.

Aubry présente le projet de décret, dont plusieurs articles étaient déjà adoptés lorsque des réclamations s'élèvent sur l'article qui donne les grades à l'ancienneté.

Maure demande qu'ils ne soient accordés qu'au mérite.

Sur la proposition de Gossuin, la Convention ajourne à trois jours la discussion de cet objet, et renvoie tout le projet à un nouvel examen du comité, avec invitation à chaque député d'aller y communiquer ses lumières.

CAMBON, au nom du comité des finances : Parmi les dispositions qui vous ont été déjà soumises pour l'amélioration des finances, il en est une contre laquelle il ne s'élève aucune réclamation, et qui doit produire un grand avantage : c'est la vente du mobilier des émigrés, condamnés et déportés, appartenant à la nation. Dans le projet que le comité vous avait présenté, il proposait de distraire les objets propres à être mis à la disposition de la commission des approvisionnements pour les échanges. Le comité s'est convaincu depuis que ce mode d'échange

fait par la nation ne produisait presque rien ; en conséquence il vous propose aujourd'hui de soumettre ces objets à la vente, sauf à la nation à acheter chez l'étranger avec le produit de ces ventes.

Le rapporteur lit le premier article ainsi conçu :

« Art. Ier. Le mobilier appartenant à la république, ou acquis par confiscation, sera divisé en trois classes ; la première comprendra les effets et meubles bons à conserver pour le Muséum ; la seconde, ceux propres aux bureaux et aux administrations ; la troisième comprendra le reste du mobilier, quel qu'il soit. »

La discussion s'engage sur cet article. On demande que la division, au lieu de trois classes, soit réduite à deux, et qu'il n'y ait point de réserve pour le service des bureaux et des administrations, parce que tous sont fournis à grands frais de tous les objets qui leur sont nécessaires.

D'un autre côté, on demande que la réserve soit maintenue, attendu que, si la nation voulait acquérir les effets qu'elle comprend, elle serait obligée de faire une dépense excessive.

Enfin un membre rappelle à la Convention que déjà il lui a été soumis un projet de décret pour ôter le logement aux employés, et pour fixer les meubles nécessaires aux administrations. Il demande que dans cinq jours ce projet soit discuté, et qu'on ne fasse point, dans la vente du mobilier des émigrés, de distraction des meubles propres aux administrations.

L'article Ier est adopté avec l'amendement qui fixe la division à deux classes.

Cambon lit l'article II.

« Le mobilier de la seconde classe sera déposé dans Paris, dans un emplacement qui sera désigné par la commission des revenus nationaux : il est enjoint à cette commission de faire, dans le délai d'un mois, lever les scellés sur ce mobilier, de le faire inventorier, et de faire les séparations et les distractions, pour qu'il soit de suite soumis à la vente. »

Cet article est adopté, avec le reste du projet de décret, dont voici la rédaction définitive :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Le mobilier appartenant à la république, ou acquis par droit de confiscation, déshérence ou autrement, sera distingué en deux classes.

« La première sera composée des effets précieux destinés pour le Muséum.

« La seconde contiendra tout le surplus du mobilier, de quelque nature qu'il soit.

« II. La commission des revenus nationaux fera procéder, dans le mois, à la levée des scellés apposés soit à Paris, soit dans les départements, et à l'inventaire, séparation et vente des effets pour la conservation desquels ils ont été posés.

« III. En procédant à l'inventaire, les experts apposeront à chaque meuble ou effet une carte sur laquelle ils rapporteront un numéro d'ordre et la valeur de l'objet, d'après l'estimation.

« IV. Le mobilier de la première classe sera déposé au Muséum ; celui de la seconde sera vendu aux enchères, dans des ventes publiques qui seront faites à Paris, Versailles, et dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, dans l'endroit où les meubles se trouveront.

« V. Les ventes qui seront faites à Paris, Versailles et dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, seront annoncées, au moins quinze jours à l'avance, par des listes ou affiches qui indiqueront en masse les effets les plus précieux ; la commission des revenus nationaux veillera à ce que ces listes ou affiches reçoivent la plus grande publicité, et soient envoyées dans les pays étrangers.

« VI. A mesure que les experts procéderont à l'inventaire, ils feront transporter les effets, suivant leur nature, dans les lieux mentionnés en l'article IV. Ils joindront aux envois extrait de l'inventaire relatif auxdits effets ; ils adresseront à la commission des revenus nationaux l'inventaire général, dans lequel il sera réservé une colonne en blanc pour y porter le prix auquel l'objet sera vendu.

« VII. Les commissaires aux ventes rapporteront sur leur procès-verbal le prix de l'estimation, et celui auquel les effets seront vendus ; ils l'enverront à la commission des revenus nationaux, qui tiendra la main à ce que les gardiens des effets cessent toutes fonctions dès qu'elles seront inutiles.

« VIII. Il sera sursis à la vente du mobilier commun entre les veuves, enfants ou associés des condamnés, jusqu'à ce que les comités de finances et de législation aient fait le rapport sur la manière de régler leurs droits indivis ; ils sont chargés de le faire incessamment.

« IX. La commission des revenus nationaux rendra compte, chaque décade, au comité des finances, de l'exécution du présent décret. »

*** : L'intention de l'assemblée n'est pas que, par l'effet du décret qu'elle vient de rendre, les veuves et les enfants des émigrés, condamnés et déportés, soient privés du mobilier indivis entre eux et la nation. Cette question a été renvoyée par elle aux comités des finances et de législation, dont l'avis est de laisser ces objets aux veuves et aux enfants sur le prix de l'estimation. Je demande qu'il soit sursis à la vente de ces meubles jusqu'à ce que les comités aient fait leur rapport.

Cette proposition est adoptée.

Garnier (de Saintes) : Je profite du décret que vous venez de rendre pour dénoncer à la Convention un abus, entre mille autres, qui résulte de l'envoi des agents de diverses commissions exécutives chargés de faire des réquisitions au nom du gouvernement. Ils volent la république, font hausser le prix des denrées, et s'attribuent quelquefois jusqu'à 12,000 liv. d'indemnité par jour.

Je citerai notamment un nommé Mauduit, ci-devant Kirlivian, dont les parents sont émigrés, et qui est employé en qualité de sous-agent dans le département de la Charente pour la réquisition des eaux-de-vie. Eh bien, cet homme a fait payer à la république 1 million ce qui n'aurait dû coûter que 400,000 livres.

Je demande le renvoi de ma dénonciation au comité de salut public.

Cambon : Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'existe l'abus qu'on vous dénonce ; ce n'est pas dans nos départements seuls qu'il s'exerce ; déjà la Hollande est livrée aux spéculations des vampires politiques. Des hommes toujours avides se font donner des commissions, sous prétexte d'aller visiter les canaux de cette conquête, canaux que tout le monde connaît.

Je demande le rappel de tous les agents envoyés par les commissions ; je demande en outre qu'elles ne puissent en envoyer de nouveaux ; le comité des finances est bien décidé à refuser tout payement à cet égard.

Ces propositions sont décrétées.

Génissieux : Il est bon de prendre des mesures contre l'accaparement ; mais cela ne suffit pas, il faut encore le punir.

Je demande que la Convention ordonne à tous les agents nationaux de se faire remettre par les citoyens de leur arrondissement l'état des réquisitions qui leur ont été faites, et le nom des requérants ; vous pourrez alors les comparer avec les versements qui ont été faits aux magasins publics ; par là vous connaîtrez les dilapidateurs et les accapareurs.

Garnier (de Saintes) : Je demande, moi, que les commissions soient tenues de remettre le tableau des sommes que leur a coûté l'envoi de ces agents, et qu'elles fassent imprimer l'état comparatif des réquisitions qu'ils devaient faire.

Charlier : Le nom, le nombre, les appointements, les dépenses des agents employés par les commis-

sios pour cet objet, tout cela doit être connu de la Convention dans la décade.

La Convention renvoie ces différentes propositions au comité des finances, et le charge d'en faire un prompt rapport.

— Cambon, organe du comité des finances, propose un projet de décret relatif à la vente des domaines nationaux. Il est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. 1er. A compter du 1er germinal prochain, tous les domaines nationaux dont la vente est décrétée seront vendus de la manière et aux conditions décrétées pour ceux de première origine, sauf les dispositions suivantes.

« II. Les ventes ne pourront être faites que les septidi, octidi et nonidi de chaque décade ; les séances commenceront à neuf heures du matin ; les affiches seront apposées le décadi précédent au plus tard.

« III. Les acquéreurs solderont dans le mois, et avant d'entrer en possession, le quart du montant de leurs adjudications ; le surplus sera payé en six années par portions égales, un sixième chaque année, en y ajoutant l'intérêt à 5 pour 100 sans retenue, et en suivant les formes actuellement usitées.

« IV. Le procès-verbal de la vente consentie par la nation ne sera assujetti qu'à un droit d'enregistrement de 20 sous.

« Les déclarations d'amis ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures, et les reventes, seront assujetties à la perception du droit ordinaire.

« V. Les actes d'emprunts consentis par les acquéreurs des domaines nationaux vendus ou à vendre, pour acquitter le prix de leurs acquisitions en tout ou en partie, ne seront soumis qu'à un simple droit d'enregistrement de 20 sous, à la charge par l'emprunteur de présenter un visa de l'enregistrement, ou, conjointement avec l'acte, le récépissé du receveur de district, constatant que le payement des domaines a été effectué avec les fonds empruntés.

« VI. Les acquéreurs des domaines nationaux qui seront vendus postérieurement au 1er germinal prochain, qui paieront avant le 1er vendémiaire prochain, en tout ou en partie, les termes non échus, jouiront d'une prime qui est fixée à raison de 2 pour 100 par an ; de sorte qu'elle sera de 2 pour 100 sur les termes qui en auront trois ; de 8 pour 100 sur ceux qui en auront cinq ; de 12 pour 100 sur ceux qui en auront six, et en proportion pour les échéances intermédiaires.

VII. Les acquéreurs des domaines nationaux pourront anticiper le terme qui leur conviendra ; de sorte que, s'ils veulent rester débiteurs des cinq premiers termes qu'ils seront tenus d'acquitter aux échéances portées dans les procès-verbaux de vente, la prime qui leur sera accordée sur les sommes dont le payement ne doit être fait que dans six années sera de 12 pour 100.

« VIII. Le présent décret restera affiché dans la salle de vente. »

— Un membre, au nom du comité de sûreté générale, propose à la Convention de décréter que les pouvoirs donnés au représentant du peuple Jean Debry, pour les départements de la Drôme, de l'Ardèche et de Vaucluse, sont étendus aux départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Chateauneuf-Randon : Il existe dans le département de l'Aveyron des mouvements qui ne tiennent pas, comme on voudrait le faire croire, au brigandage relatif à la révolution, mais bien au fanatisme toujours prêt à rallumer ses torches. Je demande donc que les députés de la Lozère et de l'Aveyron soient entendus au comité de sûreté générale sur ces mouvements, et qu'on ne donne pas cette nouvelle mission à Jean Debry, déjà envoyé dans trois départements.

La Convention décrète l'extension proposée par le comité de sûreté générale.

— Sur la proposition de Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public, la Convention autorise la commission d'approvisionnements à se procurer, d'après le visa de ce comité, par voie de réquisition, les grains nécessaires à l'ensemencement des terres.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 7 VENTOSE.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple Alexandre Besson, en mission dans les départements du Jura, de la Haute-Marne et les salines de la république, au président de la Convention nationale.

« Le bataillon de la première réquisition du département de la Meurthe m'a remis 1,671 livres 13 sous 4 deniers, en deux bons du caissier principal des subsistances militaires à l'armée du Rhin, et il m'a chargé d'en faire l'hommage à la Convention nationale, en lui exprimant le dévouement dont il est animé pour la défense de la cause sacrée de la liberté.

« Je te fais passer ce don avec la présente.

« Salut et fraternité. *Signé* Alexandre Besson. »

Ce don est renvoyé au comité des finances.

Auguis, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens il s'était élevé quelques mouvements dans le département de l'Aveyron ; ils s'étaient particulièrement fait sentir dans le district de Saint-Geniez.

Notre collègue Girod-Pouzol, en allant dans les départements du Gard et de l'Hérault, avait pris toutes les mesures qu'il avait crues utiles pour empêcher qu'ils n'eussent des suites, pour connaître les coupables et les poursuivre, de manière à ne leur laisser d'autre espoir que celui que la justice la plus sévère donne aux ennemis de la patrie. Il avait promis aux comités tous les renseignements qui pourraient commander les mesures à prendre et à proposer à la Convention nationale. Aujourd'hui il marque que les troubles n'ont pas eu de suite. Je vais vous donner lecture de sa lettre.

Jean-Baptiste Girod-Pouzol, représentant du peuple en mission dans les départements du Gard et de l'Hérault, au comité de sûreté générale.

« Citoyens collègues, je m'empresse de vous marquer que les troubles de l'Aveyron, qui avaient nécessité l'arrêté que je pris à Florac, et que je vous avais communiqué, n'ont point eu de suite. Les administrations de la Lozère, qui m'ont paru animées du meilleur esprit, avaient requis leur contingent de gardes nationaux, en exécution de mon arrêté, et la force armée était prête à marcher au premier signal, lorsqu'on apprit que les troubles étaient apaisés. Le district de Florac m'a expédié un gendarme d'ordonnance, qui m'a apporté cette heureuse nouvelle.

« Salut et fraternité. *Signé* Jean-Baptiste Girod. »

Auguis : Je suis également chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« La Convention nationale approuve les mesures prises par le représentant du peuple Girod-Pouzol dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère. »

Ce projet de décret est adopté.

Lakanal, au nom des comités d'instruction publique et des finances : Je viens soumettre à la discussion le projet d'organisation des écoles centrales, imprimé et ajourné par décret de la Convention. Les bases financières de ce travail ont été présentées au comité général des finances, qui les a adoptées.

Citoyens, si vous n'étiez pas convaincus que la république française ne peut se maintenir et prospérer que par l'instruction, et que la liberté, sans les lumières, ne fut jamais qu'une bacchante effrénée, je vous dirais, pour vous porter à fonder les établissements que nous vous proposons, qu'un grand nombre de départements les ont réclamés par des

Adresses multipliées ; je vous citerais les départements du Gers, du Tarn, des Bouches-du-Rhône, du Loiret, de la Sarthe, du Calvados, de l'Hérault, de l'Yonne, de l'Ardèche, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de l'Ariége, de la Dordogne, du Mont-Blanc, de la Moselle, des Hautes-Pyrénées, du Bas-Rhin, de la Charente-Inférieure, du Jura, etc. ; je vous dirais que plusieurs représentants en mission et que divers départements ont, par des arrêtés particuliers, changé le mode d'instruction publique dans différents colléges.

Il importe de faire cesser cette dissonance, car l'unité de la république appelle l'unité de l'enseignement.

Je vous dirais que les établissements proposés sont en quelque sorte des cadres ouverts pour recevoir les élèves de l'Ecole Normale qui se seront le plus distingués pendant la durée du cours, et un nouveau motif d'émulation donné à leur amour pour la propagation des lumières ; des cadres ouverts pour recevoir, dans toute l'étendue de la république, les hommes éclairés et vertueux qui ont échappé à la faux du vandalisme.

Citoyens, vous avez fondé l'Ecole Normale, et cet établissement, en opérant un grand déversement de lumières dans les départements, consolera les sciences, les lettres et les arts, des ravages de l'ignorance et de la tyrannie.

Les écoles primaires s'organisent de toutes parts ; les livres élémentaires sont composés ; il vous reste un pas à faire pour monter tout le système de l'instruction nationale, et ce pas sera un grand bienfait pour la génération qui s'avance. Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des finances, décrète :

Chapitre Ier.

Institution des écoles centrales.

« Art Ier. Pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts, il sera établi, dans toute l'étendue de la république, des écoles centrales distribuées à raison de la population ; la base proportionnelle sera d'une école par trois cent mille habitants.

« II. Chaque école centrale sera composée : 1° d'un professeur de mathématiques ; 2° d'un professeur de physique et de chimie expérimentales ; 3° d'un professeur d'histoire naturelle ; 4° d'un professeur de méthode des sciences ou logique, et d'analyse des sensations et des idées ; 5° d'un professeur d'économie politique et de législation ; 6° d'un professeur de l'histoire philosophique des peuples ; 7° d'un professeur d'hygiène ; 8° d'un professeur d'arts et métiers ; 9° d'un professeur de grammaire générale ; 10° d'un professeur de belles-lettres ; 11° d'un professeur de langues anciennes ; 12° d'un professeur de langues vivantes, les plus appropriées aux localités ; 13° d'un professeur des arts du dessin.

« III. Dans toutes les écoles centrales, les professeurs donneront leurs leçons en français.

« IV. Ils auront tous les mois une conférence publique sur des matières qui intéressent le progrès des sciences, des lettres, et les arts les plus utiles à la société.

« V. Auprès de chaque école centrale il y aura : 1° une bibliothèque publique ; 2° un jardin et un cabinet d'histoire naturelle ; 3° un cabinet de physique expérimentale ; 4° une collection de machines et modèles pour les arts et métiers.

« VI. Le comité d'instruction publique demeure chargé de faire composer les livres élémentaires qui doivent servir à l'enseignement dans les écoles centrales.

« VII. Il sera statué par un décret particulier sur le placement de ces écoles.

Chapitre II.

Jury central d'instruction. — Professeurs.

Art. Ier. Les professeurs des écoles centrales seront examinés, élus et surveillés par un jury central d'instruction, composé de trois membres nommés par le comité d'instruction publique.

« II. Le jury central sera renouvelé par tiers tous les six mois.

« Le commissaire sortant pourra être réélu.

« III. Les nominations des professeurs seront soumises à l'approbation de l'administration du département.

« IV. Si l'administration refuse de confirmer la nomination faite par le jury central, il pourra faire un autre choix.

« V. Lorsque le jury persistera dans sa nomination, et l'administration dans son refus, elle désignera, pour la place vacante, le citoyen qu'elle croira mériter la préférence ; les deux choix seront envoyés au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement entre l'administration et le jury central.

« VI. Les plaintes contre les professeurs seront portées directement au jury central d'instruction publique.

« VII. Lorsque la plainte sera en matière grave, et après que l'accusé aura été entendu, si le jury juge qu'il y a lieu à destitution, sa décision sera portée à l'administration du département, pour être confirmée.

« VIII. Si l'arrêté de l'administration du département n'est pas conforme à l'avis du jury central, l'affaire sera portée au comité d'instruction publique, qui prononcera définitivement.

« IX. Le traitement de chaque professeur des écoles centrales est fixé provisoirement à 3,000 livres.

« Dans les communes dont la population s'élève au-dessus de quinze mille habitants, ce traitement sera de 4,000 liv.

« Dans les communes au-dessus de soixante mille habitants, il sera de 5,000 liv.

« X. Il sera alloué tous les ans, à chaque école centrale, une somme de 6,000 liv. pour frais d'expériences, salaire des employés à la garde de la bibliothèque, du cabinet d'histoire naturelle, et pour toutes les dépenses nécessaires à l'établissement.

« XI. Le comité d'instruction publique est chargé d'arrêter les règlements sur le régime et la discipline intérieure des écoles centrales.

Chapitre III.

Elèves de la Patrie. — Prix d'encouragement.

« Art. Ier. Les élèves qui, dans la fête de la Jeunesse, se seront le plus distingués, et auront obtenu plus particulièrement les suffrages du peuple, recevront, s'ils sont peu fortunés, une pension annuelle pour se procurer la facilité de fréquenter les écoles centrales.

« II. Des prix d'encouragement seront distribués tous les ans, en présence du peuple, dans la fête de la Jeunesse.

« Le professeur des élèves qui auront remporté le prix recevra une couronne civique.

« III. En conséquence de la présente loi, tous les anciens établissements consacrés à l'instruction publique sous le nom de colléges, et salariés par la nation, sont et demeurent supprimés dans toute l'étendue de la république.

« IV. Le comité d'instruction publique fera un rapport sur les monuments et établissements déjà consacrés à l'enseignement public des sciences et des arts, comme les jardins des plantes, les cabinets d'histoire naturelle, les terrains destinés à des essais de culture, les observatoires, les Sociétés des savants et artistes qu'il serait bon de conserver dans le nouveau plan d'instruction nationale. »

La discussion s'élève sur l'article Ier.

Couppé : Je demande qu'au lieu d'une école centrale par trois cent mille habitants on en établisse une par département.

Le Rapporteur : Le comité d'instruction publique a adopté la base de la population dans la répartition des écoles centrales sur les territoires de la république. Il lui a paru juste et principal de ne pas donner le même nombre d'écoles centrales et aux départements les plus forts par la population et l'étendue territoriale, et à ceux qui sont réduits au minimum de la population et de l'étendue ; de placer de la

même manière dans la hiérarchie scolaire le département du Bec-d'Ambès, par exemple, dont la population s'élève à près de cinq cent mille habitants, et le département des Alpes-Maritimes, qui n'en a pas cent mille. Nous n'avons pas été retenus par la considération que, dans le département le plus étendu comme dans celui qui est resserré dans les bornes les plus étroites, il n'existe qu'une administration de département, qu'un tribunal criminel, etc. N'est-ce pas plutôt là un vice de répartition qu'un motif pour nous de ne pas briser la chaîne départementaire dans le classement des écoles centrales? N'étions-nous pas fondés à le penser d'après vos propres décrets? En effet, vous avez adopté la base de la population dans l'organisation des écoles primaires; et lorsque nous vous avons proposé d'appeler à l'Ecole Normale trois élèves par district, vous avez rejeté l'avis de votre comité pour adopter, sur la demande de notre collègue Ramel, la base proportionnelle d'un élève par vingt mille habitants; c'est donc d'après ces principes et vos propres décrets que je réclame l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

Le rapporteur relit l'article II.

LEVASSEUR (de la Sarthe): Il me semble que dans la liste des cours on en a omis un bien important, celui d'agriculture et de commerce. Je demande que cette omission soit réparée.

LE RAPPORTEUR: On a dû voir dans le rapport qui a précédé le projet de décret que je me suis étendu avec une sorte de complaisance sur la nécessité d'un cours d'agriculture et de commerce dans chaque école centrale. J'ai appelé l'expérience pour démontrer l'utilité de ces sortes d'établissements. J'ai cité l'exemple du célèbre Smith, professeur d'agriculture et de commerce à Edimbourg. Le comité d'instruction a rejeté, contre mon opinion, la demande que vous fait aujourd'hui notre collègue; il a pensé qu'il suffisait d'environner le commerce et l'agriculture d'encouragements et de liberté. Ce n'est pas mon avis, et j'appuie la proposition de notre collègue Levasseur.

La proposition de Levasseur est adoptée.

***: On propose dans l'article un professeur d'arts et métiers. Je ne crois pas qu'un seul professeur puisse embrasser les éléments de tous les arts et métiers. Je demande que le rapporteur s'explique à ce sujet.

LE RAPPORTEUR: Les arts se divisent en deux grandes classes: les arts mécaniques et les arts chimiques.

Les arts mécaniques sont ceux qui exigent un emploi de force vive, et qui ne peuvent être exercés qu'à l'aide d'instruments mécaniques; ainsi, par exemple, on ne peut travailler le bois, les métaux, la pierre, qu'en faisant une dépense de forces, et en se servant d'outils appropriés à l'effet qu'on veut produire. Ces outils sont ou simples ou composés; dans ce dernier cas, ils prennent le nom de machines: ainsi, une machine n'est que la collection d'un certain nombre d'outils ou d'instruments réunis pour produire un effet. Toute machine est donc susceptible d'être décomposée, d'être réduite à des éléments simples.

Le professeur qui sera chargé de cette partie de l'instruction publique devra donner d'abord des notions générales communes à tous les arts mécaniques; il particularisera ensuite ses leçons de manière à ce que chacun puisse s'arrêter au degré d'instruction nécessaire pour l'art qu'il veut embrasser, et que les élèves ne soient pas forcés de consommer un temps précieux à acquérir des connaissances qui leur seraient inutiles.

Les cours devront donc commencer par l'exposition des principes élémentaires de la géométrie graphique. De là les règles de la perspective, de la taille des pierres, de l'art de la charpente, de ce qu'on appelle le trait.

Les arts purement chimiques diffèrent des arts mécaniques en ce qu'ils n'emploient ni force vive, ni instruments mécaniques. Ainsi, lorsqu'on brûle du soufre pour le convertir en acide sulfurique ou huile de vitriol, la combustion est un agent, mais non pas un instrument; l'ouvrier ne fait aucune dépense de force.

Le cours relatif aux arts chimiques devra commencer par une exposition des corps naturels qui sont en usage dans les arts, par une description de leurs qualités extérieures, par quelques explications sur leur origine dans les arts, comme dans l'art du teinturier, par exemple.

C'est ainsi que se sont faits, au Lycée républicain de Paris, des cours d'arts et métiers, dans lesquels on a soumis à une méthode didactique toutes les possessions manuelles, et éclairé et abrégé les procédés des arts et métiers qui ont un rapport direct avec les besoins de la vie.

L'article est adopté.

***: Le comité propose d'établir, dans chaque école centrale, un professeur de langues les plus appropriées aux localités. Je crois qu'il est dans l'intention de la Convention de faire disparaître du sol de la république tous les jargons particuliers pour ne conserver que la langue nationale.

LE RAPPORTEUR: J'observe à mon collègue qu'il n'a pas saisi le sens de l'article. Il n'est pas question de conserver des idiomes particuliers, mais de répandre, selon les localités, la connaissance des langues parlées chez les peuples nos voisins, avec lesquels nous pouvons avoir des relations de commerce ou d'amitié. Ainsi, dans les départements voisins des Pyrénées, on enseignera l'espagnol, l'italien dans les départements situés au pied des Alpes, l'allemand dans les départements du Nord.

L'article est adopté.

Les articles III et IV sont adoptés sans réclamation.

Le rapporteur relit l'article V, et ajoute:

« La mesure présentée dans l'article ne sera pas, comme on pourrait le penser, une surcharge pour le trésor national. D'après le travail de la commission temporaire des arts, les collections en tout genre que les émigrés, les ci-devant moines, les congrégations enseignantes ont laissées à la république, sont plus que suffisantes pour la formation des établissements que nous vous proposons; d'ailleurs ces dépôts, fussent-ils incomplets dans leur origine, s'enrichiront de dons particuliers faits par les bons citoyens, se compléteront même par des échanges. »

L'article V est adopté ainsi que l'article VI.

LE RAPPORTEUR: Les députations respectives seront entendues pour le placement des écoles centrales. Ainsi toutes les difficultés expireront dans le sein de votre comité, et vous ne perdrez pas à les lever un temps que vous devez tout entier au salut de la patrie.

L'article VII est adopté.

La Convention décrète les chapitres II et III sans réclamation.

— Delecloy, au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation, reproduit un projet de décret présenté par Girod-Pouzol le 22 nivose.

Ce projet de décret est adopté en ces termes:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète:

« Art. Ier. A compter de la publication de la présente loi, les suppléants seront admis dans la Convention nationale sur la simple exhibition du procès-verbal de leur élection, qui en constatera la validité.

« II. Ceux des suppléants qui n'auront pas été admis à leur tour profiteront de la loi.

« III. Les décrets des 23 vendémiaire et 7 fructidor de l'an 2e de la république sont rapportés.

« IV. Le comité des décrets est chargé de présenter, dans deux jours, la liste de tous les suppléants qui sont appelés à la représentation nationale, et de se conformer au décret du 25 frimaire, concernant le mode de remplacement.

« Le présent décret sera imprimé et inséré au Bulletin de correspondance. »

GEFFROY, au nom du comité de sûreté générale : Vous avez par décret chargé le comité de sûreté générale de vous faire un rapport sur la pétition de Dragon Julian Carantan, ci-devant secrétaire du comité de salut public.

Ce citoyen, dont l'ardent civisme a été reconnu, a été chargé par le comité de salut public de porter 2 millions à l'armée de Mayence, le 10 août 1793 (vieux style), lorsque cette armée marchait vers Orléans. Dans le compte que Julian a rendu à la trésorerie, il se trouve un déficit de 138,000 livres.

Julian paraît en outre chargé d'un dépôt de 14,000 livres, reçu en sa qualité de secrétaire du comité de salut public.

Depuis longtemps, et avant son arrestation, le comité de salut public avait pris un arrêté qui, en destituant Dragon Julian, l'obligeait à rendre compte de ces deux sommes, et que, faute par lui de remplir les dispositions de cet arrêté, il serait poursuivi par-devant les tribunaux.

Julian, dans ses Mémoires, se défend en disant qu'il est possible que la trésorerie nationale se soit trompée en lui remettant les sommes qu'il devait porter à l'armée de Mayence.

Les commissaires de la trésorerie, qui ont été entendus, ont annoncé au comité que Julian n'avait pris aucunes précautions pour soigner la conservation de ces 2 millions, et qu'il a obstinément refusé un agent comptable de la trésorerie au fait du comptage des assignats et au fait de la comptabilité; mais en même temps la trésorerie nationale m'a donné le renseignement que Julian avait étourdiment donné 10,000 francs de trop à un commissaire des guerres, ce qui fait naître la présomption qu'il a pu commettre d'autres étourderies.

Mais il existe plusieurs renseignements qui peuvent donner matière à des débats judiciaires, faits et renseignements qui ont déterminé le comité de sûreté générale à penser que ce n'était pas à lui à prononcer sur la mise en liberté de Julian, et il m'a chargé de proposer à la Convention nationale de décréter :

« Que les pièces relatives au déficit de 138,000 livres et au dépôt de 14,000 livres seront renvoyées, ainsi que ledit Julian, au tribunal criminel du département de Paris. »

Ce projet de décret est adopté.

— Giraud au nom du comité de commerce, fait un rapport dans lequel il détruit toutes les objections faites dans les précédentes séances contre le décret du 11 nivose, qui supprime les franchises de Dunkerque.

Sur sa proposition, la Convention passe à l'ordre du jour, et décrète que l'administration des douanes nationales fera exécuter sur-le-champ le décret du 11 nivose.

— Cambon, au nom du comité des finances, présente, dans un rapport très-étendu (et que nous donnerons), l'analyse des différents projets qui ont été lus à la tribune dans les précédentes séances pour retirer des assignats de la circulation. Il développe sur tous ces projets des réflexions générales qu'il termine en proposant à la décision de l'assemblée une série de questions sur laquelle il s'élève une discussion qui est interrompue par Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public.

BOISSY D'ANGLAS : Vous avez tous senti la nécessité de centraliser le gouvernement, et pour y parvenir vous avez chargé une commission de vous présenter ses vues sur les différentes attributions des comités de la Convention, et sur les commissions administratives. Sans doute, lorsque ce rapport vous sera soumis, vous examinerez s'il est utile à la république et si ce n'est pas entraver la marche du gouvernement que d'envoyer dans les départements des représentants du peuple avec des pouvoirs illimités qui, nécessairement et sans le vouloir, contrarient les vues du gouvernement. En attendant que ce rapport vous soit fait, le comité de salut public a cru devoir vous soumettre un projet de décret pour empêcher que des envoyés de commissions exécutives ou des autorités constituées n'entravent, par des mesures contradictoires à celles prises par le gouvernement, l'arrivage des subsistances dans les différents points de la république.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, la destination des subsistances et autres objets d'approvisionnements appartenants à la république ne pourra être changée par les représentants du peuple en mission, ou par les autorités constituées, sans un arrêté préalable du comité de salut public. »

Ce projet de décret est adopté.

— La discussion sur les finances est ajournée à demain.

La séance est levée à quatre heures et demie.

N. B. — Dans la séance du 9, la Convention a appris, par une lettre des représentants du peuple à Marseille, que les brigands qui désolent le Midi s'étaient rassemblés dans le district d'Arles, et qu'on avait été obligé de déclarer cette commune en état de siége.

— On a continué la discussion sur les finances.

LIVRES DIVERS.

La République française en quatre-vingt-huit départements, avec quatre-vingt-huit cartes enluminées; 1 vol. in-8°, broché en carton. Prix : 16 liv. 10 s.; 3e édition, corrigée et augmentée.

— *Les crimes des empereurs turcs*, avec un rapprochement historique entre Mahomet et Robespierre; 1 vol. gros in-8° de 640 pages, avec gravures. Prix : 8 liv., broché, et 10 liv., franc de port. A Paris, au bureau des *Révolutions de Paris*, rue des Marais, faubourg Germain, n° 20.

Nota. Le même libraire prévient qu'il publiera un autre ouvrage contenant les crimes des rois d'Angleterre, ceux des rois d'Espagne et des empereurs ou czars des Russies, jusques et compris Catherine, la czarine actuelle.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 161. *Primidi* 11 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Dimanche* 1er MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 10 *février.* — On parle d'un catéchisme patriotique qu'on attribue aux derniers insurgés de Hongrie. On en cite la première demande et sa réponse :

« Qu'est-tu? — Une bête brute courbée honteusement sous le joug d'un tyran. »

Ce petit ouvrage a déplu à la cour de Vienne, qui le fait enlever avec grand soin dans les campagnes.

L'esprit public en Allemagne se nourrit d'écrits d'un autre ordre. Déjà le droit public s'est affranchi de ses préjugés et de ses chaînes. C'est en quoi la révolution française a beaucoup servi. La philosophie de Kant a de nombreux disciples dans les universités et hors des universités. On la regarde comme remplie de conceptions neuves sur la nature de l'entendement de l'esprit humain, et capable de donner un nouvel essor à la philosophie, qui paraît vouer ses méditations à la liberté des peuples.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 18 *février.* — Le citoyen Paulus a été continué dans la présidence.

— Les représentants provisoires ont aboli toutes franchises, exemptions et priviléges quelconques.

— On a arrêté, à leur débarquement à Scheveningen, Fagel et L. Heyde, créatures du stathouder. Le scellé a été mis sur leurs papiers.

— Adams, ministre des Etats-Unis d'Amérique, a représenté que quelques capitaines de vaisseaux américains se plaignaient des visites ordonnées dans les ports de Hollande. Les représentants provisoires ont accueilli ces observations, et ont par une proclamation réglé les formalités de visites.

— Le général républicain Pichegru a demandé que les soldats de l'armée hollandaise portassent la cocarde tricolore. L'Europe sera peut-être étonnée d'apprendre que Pichegru n'ait pas été prévenu à ce sujet; les Hollandais ont combattu contre la république française, tant qu'ils ont eu un stathouder. Qui les a délivrés de leur tyran? les Français.

PAYS-BAS.

Anvers, 2 *ventose.* — Les assignats, monnaie nationale de France, dont le cours est forcé dans nos provinces, ne sont point admis dans la Hollande. Les échanges ont donc cessé entre les Provinces-Unies et nous. Il est vrai que les Hollandais offrent de fournir tous les objets dont nous avons, ainsi que la France, le plus grand besoin; mais leurs maisons de commerce ont déclaré à celles des Pays-Bas qu'elles ne continueraient leurs relations qu'en recevant désormais les payements d'avance et en valeur métallique. Ainsi les marchands hollandais, patriotes et autres, n'ont encore rien remboursé à la nation française des frais énormes d'une guerre qui les a pourtant délivrés de leur stathouder, et leur a rendu la liberté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 9 *ventose.* — Les malveillants qui cherchent à accroître les alarmes du peuple sur les subsistances répandent le bruit et font imprimer dans tous les journaux que les puissances barbaresques ont adopté le système des puissances coalisées contre la république française; le fait est faux: la bonne intelligence règne plus que jamais entre la France et les Etats de la côte d'Afrique. Nos ports de la Méditerranée en reçoivent tous les jours des navires chargés de grains, et il n'y a pas longtemps que le dey d'Alger a écrit au comité de salut public une lettre pleine des sentiments les plus affectueux.

Le comité de sûreté générale vient de faire arrêter six agioteurs, évidemment reconnus pour avoir fait monter en peu de jours, à un prix exorbitant, les marchandises et les objets de première nécessité. C'est à ces joueurs à la hausse que sont dus la cherté des subsistances et le discrédit des assignats.

Le gouvernement, sans cesse occupé des éléments dont se compose la félicité publique, va prendre des mesures pour prévenir les maux qui résulteraient nécessairement de la cupidité de ces marchands d'or et d'argent.

MÉLANGES.

Je lis dans le journal intitulé *Courrier universel*, d'hier :

« On publie que la citoyenne Sombreuil, fille de l'ancien gouverneur des Invalides, qu'elle avait arraché par son courage et ses larmes des mains des septembriseurs, et depuis massacré par le tribunal révolutionnaire, comme complice de Ladmiral et de la fille Renaud, vient d'épouser le comédien Larive: nous ne pouvons le croire. Comment, en effet, imaginer qu'une femme puisse se résoudre à changer ainsi un nom connu de toutes les âmes sensibles, et qu'elle a illustré elle-même par un trait de piété filiale digne de la fille d'Œdipe! »

Je réponds que je pense comme le journaliste; il n'est pas de nom plus précieux à conserver que celui qu'on a illustré par ses vertus, et personne plus que moi n'a été à même de juger celles de la citoyenne Sombreuil, dans l'instant fatal qui lui arracha le plus aimé des pères. J'ai pour elle le respect, l'amitié et l'admiration que l'on doit à la vertu, et n'ai jamais eu d'autre prétention : je n'ai pas même celle de repousser le mépris que le journaliste veut jeter sur mon nom. Trop heureux celui qui n'a que son nom à défendre! MAUDUIT LARIVE.

CONVENTION NATIONALE.

Suite du rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 *nivose, an* 3 *de la république française, une et indivisible.*

Jetons un voile, citoyens, sur ces souvenirs déchirants, et poursuivons d'un pas affermi le cours pénible, mais honorable, de nos travaux. Dans les sentiers qui s'ouvrent encore devant nous, partout vous reconnaissez l'empreinte des roues du char de la tyrannie. Les villes même les moins ravagées par le fléau ont aussi des pertes à réparer. Ici, c'est l'ignorance que la férocité mène au crime; là, c'est la jeunesse que l'inexpérience rend féroce. Bordeaux devient la proie d'un jeune homme de dix-neuf ans, cire flexible et complaisante dans les mains de Robespierre. Ce jeune homme le consulte sur tout, lui mande tout; lui dénonce les représentants du peuple, lui fait passer leurs lettres; lui dénonce jusqu'à des femmes dont il détaille les charmes, dont il trace l'itinéraire; écrit tantôt « que l'esprit qui règne à Bordeaux est bon, que le riche même est prodigue de sacrifices; » et tantôt peint cette ville avec des couleurs opposées : ce sont « des autorités à purger,

des hommes suspects qui nuisent au bien qu'on pourrait faire; il faut révolutionner Bordeaux; » et, pour y parvenir, il ne demande rien moins à Robespierre, *son bon ami*, que les pouvoirs dont la nation investit les représentants. Au dire du jeune Julien, il faudrait *tout révolutionner*, jusqu'aux postes; car il veut « qu'on force les maîtres de postes à ne fournir de chevaux qu'aux agents de la république. » Ce jeune homme veut tout gouverner. Ses lettres sont presque toutes autant de plans dans lesquels, après avoir usé assez largement du privilége de son âge, qui le porte à ne jamais douter de rien, il laisse échapper souvent des vues saines, quelquefois des sentiments humains qui font regretter de voir sa jeunesse livrée aux dévorateurs de l'humanité, de la morale et des vertus. Mais à côté de ces lueurs échappées, par intervalles, de son cœur et de son esprit, que d'ombres! que d'inconséquences! que de vœux! que de faits coupables!

« Sa mission est, dit-il, de multiplier les clubs. » Mais il ne borne pas là ses opérations. » Il voudrait « étendre ses pouvoirs sur les représentations théâtrales, sur les conspirateurs, pour les arrêter; les étendre jusqu'à instituer des comités de salut public, jusqu'au droit de se faire adresser des dénonciations, de se créer des agents, et d'avoir des finances pour les solder. » Il propose des plans pour réunir les Sociétés populaires ensemble, et pour les « associer à la responsabilité des représentants du peuple, afin de dominer par elles; et, faire dominer dans ces Sociétés, comme dans les autorités constituées, les sans-culottes, en écartant les commerçants, les muscadins, les riches, dont l'aristocratie, dit-il, est à l'ordre du jour, après celle du sacerdoce et de la noblesse. » Partout enfin il s'attache à montrer qu'il est temps que les *sans-culottes dominent* (1).

Il se dépite sans cesse contre Isabeau, dont la présence paraît le gêner; il n'aime pas que les Bordelais témoignent à ce représentant plus d'attachement qu'à lui: il n'aime pas plus Tallien, dont il annonce à Robespierre la prétendue arrestation. Il dit que le moment est venu de « révolutionner Bordeaux, mais celui qui voudra commencer ce travail, après des représentants modérés, ne sera certainement pas aimé. »

Une lettre (entre plusieurs) décèle dans cette jeune âme, ou des mouvements bien désordonnés de jalousie, ou de véritables germes de perversité.

Isabeau, l'objet de sa haine, est toujours l'objet de ses traits. Pour mieux le perdre, il le peint comme un ennemi du comité de salut public, à la louange duquel ce jeune oiseau, bien siffflé, ne cesse de chanter des airs.

Après s'être plaint de ce qu'Isabeau reste encore, il traite sa présence de rébellion aux ordres du comité... « Tout lui prouve qu'Isabeau cherche même à le décrier. »

« Le président de la commission révolutionnaire, Lacombe, dit-il, m'a rapporté que, se promenant avec Isabeau, après l'exécution d'Hébert et de Danton, Isabeau lui dit qu'il voyait avec peine qu'on guillotinât un grand nombre de Montagnards; il ajouta, dans la même conversation, en parlant de la conduite de Tallien à Bordeaux, qu'elle était un reproche pour Collot d'Herbois, qui avait fait couler des flots de sang dans Lyon. Hier, continue Julien, on cria *vive Isabeau!* Des patriotes indignes firent entendre ce cri: *Vive le comité de salut public!* »

(1) Pour prouver que les *sans-culottes* doivent dominer, le jeune Julien fait ce raisonnement, qu'on ne peut pardonner qu'à son âge: « Il est temps que les pauvres et les sans-culottes dominent, parce qu'ils sont en majorité sur la terre, et que la majorité doit dominer, etc. A. M.

Julien invite ensuite son ami Robespierre à faire prendre des « mesures sévères contre Isabeau, comme violateur des arrêtés du comité. »

Quelle fureur à dix-neuf ans!

Nous devons cependant, citoyens, porter un œil d'indulgence sur les fautes d'un jeune homme qui, entouré des séductions du pouvoir, eût pu s'égarer davantage, et lui savoir gré peut-être, si ce n'est pas du bien qu'il a fait, de ce qu'il n'a pas au moins fait plus de mal; il faut ajouter ici à sa louange qu'il fut un des plus zélés dénonciateurs de Carrier; qu'il n'a pas tenu à lui que ce monstre ne fût rappelé; qu'il l'eût été sur-le-champ, si vous n'eussiez pas eu alors des gouvernants dont les oreilles, fermées à la voix des amis de la patrie, ne s'ouvraient jamais qu'à celle de ses assassins. Vingt endroits des lettres de ce jeune homme, qui attestent l'horreur que lui inspirait le bourreau des bords de la Loire, vous attestent aussi que son cœur ne sera point mort à la vertu, puisqu'au milieu des égarements de sa tête il ne se ferma point à l'humanité. Que ce peu de mots que vous allez entendre, et qui est reproduit plus de vingt fois dans ses lettres, vous réconcilie avec lui:

« Il faut sauver Nantes et la France..... Il faut étouffer la Vendée qui renaît; il faut rappeler Carrier qui tue la liberté... Qu'on n'attende pas un jour pour rappeler Carrier! »

Ah! qu'elle rentre à votre voix au bercail, cette brebis que des cruels ont égarée! La foudre n'est que trop souvent sortie de cette enceinte! Le dieu qui par le tonnerre fit annoncer sa puissance fera publier sa grandeur par le pardon.

Mais, tandis que je m'efforce d'étouffer le feu de la foudre dans vos mains, quelles voix plaintives et lamentables, sorties des voûtes caverneuses qui bordent les rives du Rhône, vous crient encore de la rallumer! Quels sombres gémissements, quels cris de mort douloureusement prolongés jusqu'à nous par les échos, s'élèvent du sein de ces rochers célèbres qui couronnent la source paisible et profonde de la fontaine de Vaucluse; de ces rochers qui ne répétaient, depuis Pétrarque, que les soupirs de la tendresse, que les serments de l'amour!

Qui a changé tout à coup en flots de sang les eaux argentées de cette fontaine! Qui a rougi la verdure de ces vallons! Dans ces climats fortunés, la nature, autrefois si riante, s'est couverte du crêpe funèbre de l'épouse après la perte du bien-aimé. La terre aride et privée de vie n'enfante plus que des tombeaux; les oliviers ne sont plus que des cyprès; les glaces du Ventoux, ces glaces éternelles, se fondent à la chaleur des flammes qui ont dévoré Bedouin, l'une des villes que ce mont protégeait; le soleil, si brillant dans ces contrées, noyé dans les vapeurs du sang de l'innocent égorgé, n'offre plus à l'œil effrayé qu'un cercle obscur et rougeâtre sur l'azur noirci des cieux.

Le caractère des habitants y semble même dénaturé: la tête courbée sous le sceptre de la terreur, les généreux descendants des Phocéens ont souffert des chaînes! La tristesse règne où brillait la joie, et les héritiers des troubadours n'osent pas même entonner, sur leurs flûtes, des chants de deuil.

Eh! quel génie malfaisant a donc déployé ses ailes et répandu ses funestes influences sur ce pays! Quel démon y a vomi le crime! quel monstre y a promené la dévastation et la mort!

Maignet, ton nom est prononcé. Tout s'organise, tout prend une forme, une voix pour t'accuser: la terre semble revomir les cadavres; les morts se redressent devant toi, ils te nomment dans leur silence. La solitude même des fosses creusées pour recevoir d'autres victimes; la chaux dont tu les dévorais

en espoir, déjà toute préparée par ta prévoyance barbare ; les missions par toi données à tes vils agents auprès des bourreaux de la république ; tes propres écrits, ceux de tes agents, confirmatifs des tiens, ce que tu mandais d'Avignon le 4 floréal à l'infâme Couthon, en lui envoyant Lavigne, ton secrétaire : « que s'il fallait exécuter dans ces contrées le décret qui ordonnait la translation à Paris de tous les conspirateurs, il faudrait une armée pour les conduire, des vivres sur la route, en forme d'étapes ; » ton aveu fait à Couthon, que tu portais à douze ou quinze mille le nombre des incarcérés dans les deux départements; ton intention bien prise d'épouvanter, « parce que le coup, disais-tu, n'est effrayant qu'autant qu'il est porté sous les yeux de ceux qui ont vécu avec les coupables ; » ton aveu que ce n'est point sur des objets inutiles que portent tes coups, mais bien sur les personnes et leurs biens ; tes promesses faites de rendre bon compte de ce département, en reconnaissance de ce qu'on avait fait tout ce que tu avais demandé ; ton intelligence avec le traître Payan, pour la création de ton tribunal d'Orange ; la demande que tu lui fais de douze sujets capables de former ce tribunal ; ta soumission aux avis de ce conspirateur; ton choix (approuvé à la vérité par un comité complice de tes fureurs) de tout ce qu'il existe d'infâmes et de coquins, pour composer ce tribunal de sang, où toi et ton comité osez attenter à l'institution sainte des jurés, cette sauvegarde de la vie des citoyens, garantie par la constitution, par la révolution même, et que le destructeur de la liberté anglaise n'osa jamais attaquer : que de témoins qui te condamnent!

Oui, tes crimes sont, Maignet, dans le plan de création de ce tribunal ; plan tracé par Payan, sanctionné par le comité de salut public, et trop fidèlement suivi par toi ; plan qui a servi de patron à la loi du 22 prairial, rejetée sur Robespierre depuis sa mort, mais dont les décemvirs osèrent bien réellement, sans l'initiative d'un décret de la Convention, et au mépris de celui qui ordonnait la translation des prévenus au tribunal de Paris, faire eux-mêmes à Orange le fatal essai, trois semaines avant cette même époque du 22 prairial ; plan dont voici les bases atroces :

« Créer un tribunal révolutionnaire qui siége à Orange, à l'effet de juger les prévenus de rébellion contre-révolutionnaire des départements de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône ;

« Composer le tribunal de six juges qui pourront juger au nombre de..... ;

« L'autoriser à se diviser en deux sections, en cas de surcharge de travail ;

« Ce tribunal jugera révolutionnairement, sans instruction écrite et sans assistance de jurés.

« Les témoins entendus, les interrogations faites, les pièces à charge lues, l'accusateur public ouï, le jugement sera prononcé. »

Les juges nommés par le comité de salut public sont Fauvetti, Meilleret, Roman-Fonrosa, Fernex, Ragot, tous créatures ou de Payan ou de Couthon.

Quelques extraits de leur correspondance vont établir leur moralité.

Tes crimes, Maignet, sont encore dans les lettres de ces agents de la tyrannie, devenus aussi tes complices ; ils sont dans celles de ce Viot, correspondant de Fouquier, et qui n'écrit jamais que pour célébrer le zèle et l'activité de la commission infâme qui, le jour même de la chute du tyran, annonçait le jugement, c'est-à-dire le supplice de soixante nouvelles victimes, qui devaient être suivies d'un pareil nombre quelques jours après, et qui appelait cela employer bien ses moments.

Ils sont dans celles d'un autre coquin de Valréas, qui ne reconnaît plus qu'une *sainte*, la guillotine, « qui, dit-il, va grand train tous les jours. »

Ils sont dans celles d'Agricole Moreau, qui appelle épuration ce qui n'était réellement que le supplice de douze ou quinze mille individus.

Ce fripon, dans une lettre à Payan, l'engage à tirer avec adresse du comité de surveillance du département de Paris, de Loys, une lettre dont il a besoin à Orange, et il appelle encore cela se procurer une lettre. (*La suite demain.*)

SÉANCE DU 8 VENTOSE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

JARS-PANVILLIERS, au nom du comité des secours publics : Citoyens, nous touchons, je l'espère, au moment si désiré par tous les amis de la république et de l'humanité, où l'affreuse guerre de la Vendée va finir ; mais nous aurons encore longtemps à gémir sur les maux que la superstition, le royalisme et l'horrible système de destruction ont causés dans ces malheureuses contrées. Ce sont surtout les patriotes sincèrement dévoués à la cause de la liberté qui ont le plus souffert de ces divers fléaux. Tel a été leur sort dans ce pays, fameux par tant d'horreurs, qu'ils se sont presque toujours trouvés entre les armes parricides des rebelles et le fer assassin d'un trop grand nombre d'hommes avides de sang et de rapines, que les gouvernants d'alors avaient associés aux braves défenseurs de la patrie pour les déshonorer, s'il eût été possible, pour faire haïr la république, et réduire, par leurs excès, au désespoir et à la révolte une foule de citoyens paisibles qui étaient restés fidèles à la cause de la liberté.

Hélas! ils n'y ont que trop réussi! Tout le monde sait que la plupart des hommes qui portaient en dernier lieu les armes contre la république dans la Vendée y avaient été forcés pour échapper eux-mêmes au fer assassin sous lequel ils avaient vu tomber leurs pères, leurs femmes et leurs enfants à la mamelle.

Trop souvent cette enceinte a retenti du récit de ces horreurs ; je suis forcé de vous présenter encore un de ces traits affligeants pour l'humanité.

Le 22 prairial dernier, c'était un jour marqué pour de grands crimes, les habitants patriotes de la commune de Cezay furent requis par l'administration du district, sur la demande du commandant de la force armée de la Châtaigneraie, pour abattre les arbres et les haies qui environnaient cette place. Ils s'y rendirent de suite, sous la conduite du citoyen Pecquin, officier municipal de leur commune.

Ils avaient rempli leurs travaux, et l'officier municipal qui les avait dirigés se rendait tranquillement au sein de sa nombreuse famille, lorsqu'il fut arrêté par des hommes revêtus d'un uniforme qu'ils étaient indignes de porter, et conduit, sans qu'on voulût lui en dire le motif, devant le commandant de la force armée.

Là on prétend qu'il est un espion des brigands. « Non, dit-il, je suis patriote, et de plus fonctionnaire public ; voilà mon écharpe, mon passeport, le procès-verbal de réquisition qui a été fait à ma commune par l'administration du district. Que l'on me conduise devant les autorités constituées, elles me connaissent ; elles vous diront que j'ai travaillé tout le jour, avec mes concitoyens, à préparer les moyens de défense de cette place...

— Nous ne connaissons point d'autorités constituées, lui répond-on; tu es un brigand, tu périras! »

L'arrêt fatal est prononcé, et l'infortuné tombe

massacré de trente coups de sabre; et comme si les cannibales qui l'avaient immolé eussent craint qu'on ignorât qu'ils avaient assassiné sciemment un magistrat du peuple, ils montraient à tout le monde les pièces qui justifiaient de sa qualité et de son patriotisme.

Que d'autres vous demandent la punition des auteurs de cet horrible attentat! ce n'est point la tâche que j'ai à remplir en ce moment; c'est en faveur d'une mère infortunée, âgée de quatre-vingts ans, que ce citoyen estimable faisait vivre, de sept enfants en bas âge, qu'il alimentait du produit de son travail, que j'invoque votre justice et votre humanité.

Je ne vous parle pas de sa femme, elle est morte de douleur en apprenant le massacre de son malheureux époux. Ainsi les criminels ont frappé d'un même coup deux victimes à la fois, et livré à l'abandon le plus funeste sept enfants, dont l'aîné n'a pas treize ans, et dont l'un est encore à la mamelle.

Qu'ai-je besoin de vous en dire davantage pour exciter votre compassion pour ces êtres infortunés? Ils vous demandent du pain, vous ne le leur refuserez pas.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que la trésorerie nationale mettra à la disposition du receveur du district de la Châteigneraie la somme de 2,400 livres, pour être donnée, à titre de secours, à la belle-mère et aux enfants du citoyen Pecquin, officier municipal de la commune de Cezay, même district, massacré dans l'exercice de ses fonctions. »

Ce projet de décret est adopté.

— Debourges, au nom du comité des secours publics, propose le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur l'arrêté pris, le 14 vendémiaire dernier, par le représentant du peuple Musset, envoyé dans le département du Puy-de-Dôme, et qui porte que la pension de 600 liv. accordée à Marie Duché, par décret du 27 frimaire de l'an 2, sera continuée d'être payée à son mari pendant sa vie, au cas où ladite Duché vienne à décéder la première;

« Décrète qu'il ne sera point donné d'exécution à l'arrêté du 14 vendémiaire dernier, et renvoie à son comité des secours publics pour examiner si Jean Bonny, époux de Marie Duché, a droit à un secours ou à une pension.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

MUSSET: La citoyenne Duché, d'Aigueperse, district de Ryères, département du Puy-de-Dôme, ne s'est pas bornée à élever un grand nombre d'enfants qu'elle a eus de son mari; elle a nourri soixante et quelques enfants auxquels elle a donné les mêmes soins qu'aux siens. Dix-huit ou vingt de ces jeunes républicains combattent actuellement aux frontières. Le vertueux époux de cette respectable citoyenne, âgé de soixante-dix ans, a contribué par son travail à fournir la nourriture et l'entretien à cette nombreuse famille; il est infirme et il a de grands besoins; pressé par les sollicitations de ses concitoyens, plus pressé encore par le tableau touchant de ses vertus, j'ai pris un arrêté pour lui assurer un secours ou une pension de 600 liv.

Votre comité des secours publics pense que les représentants du peuple en mission n'ont pas le droit d'accorder des pensions, et il demande que l'examen de la demande de ce citoyen lui soit renvoyé, pour voir s'il y a lieu ou non à lui accorder une pension. Convaincu des principes d'humanité qui ont toujours dirigé votre comité, j'appuie ce renvoi.

La Convention adopte le projet de décret, et ordonne le renvoi.

GIRAUD, au nom du comité de commerce: Citoyens, la loi du 24 nivose, rendue en faveur des propriétaires qui avaient été forcés de vendre leurs denrées à un prix que l'abrogation du maximum rendait pour eux onéreux, a tâché de prévenir les difficultés qui pourraient s'élever entre les vendeurs et les acheteurs. Elle a en conséquence posé des bornes pour marquer le cas où les marchés seraient regardés comme terminés entièrement, et celui où ils ne seraient regardés seulement que comme arrhement.

L'intention du législateur n'a pas été remplie. Les usages locaux ont fait naître des difficultés sur l'application de l'article II.

La loi du 24 nivose, en maintenant les marchés faits avant l'abrogation du maximum, par cet art. II élevait le prix des denrées et marchandises non livrées ni mises en route à celui que la liberté du commerce lui donnerait.

C'est sur l'acception du mot *livré* que les contestations se sont multipliées entre les vendeurs et les acheteurs, surtout dans les pays vignobles.

Voici ce qui y donne lieu. Dans plusieurs pays vignobles les vins se vendent ordinairement avant et aussitôt les vendanges, et sous reçus du 1er au 11 novembre (vieux style); après cette réception les vins restent aux risques et périls de l'acheteur dans les celliers du vendeur, qui est censé les prêter à l'acheteur: ceux-ci se regardent comme ayant les vins dans leurs caves, et la livraison leur paraît aussi entière que s'ils les y avaient fait réellement transporter.

Les vendeurs du Blaisois surtout, d'après l'usage local, disent que la loi du 24 nivose, si elle est entendue dans ce sens, est pour eux sans effet; que la bienfaisante justice de la Convention, qui a voulu venir au secours des propriétaires si fortement grevés par la loi du maximum, se trouvera sans objet; que les acheteurs seuls profiteront de cette loi, pour me servir de leurs expressions.

Voici la question telle qu'elle se présente. Les vins qui, après avoir été remplis, marqués et payés, sont restés dans le cellier du vendeur, mais aux risques et périls de l'acquéreur, sont-ils censés livrés, par conséquent hors la disposition de la loi du 24 nivose? Votre comité, inviolablement attaché à la rigueur des principes, pense que la livraison est parfaite.

Cependant si ces vins n'ont pas été entièrement payés, l'opinion du comité est différente, parce que, mu par l'esprit de la loi, il croit remplir son vœu en traitant, dans cette hypothèse, favorablement le vendeur.

Il s'est élevé aussi une autre difficulté que vous devez résoudre. Plusieurs marchés ont été faits au-dessus et au-dessous du maximum. Les vendeurs se prétendent dans le cas prévu par la loi du 24 nivose.

Votre comité n'a pas cru que ces réclamations fussent fondées. Car qu'est-ce qui vous a déterminés à rendre la loi du 24 nivose? c'est que vous n'avez pas vu, dans les ventes qui se sont faites de bonne foi sous l'empire du maximum, la liberté qui fait l'essence des marchés, le débat de prix; au lieu que ceux qui ont vendu au-dessus et au-dessous du maximum ont usé de toute la latitude que cette loi ôtait.

D'après ces principes et ces motifs, le comité de commerce m'a chargé de vous présenter le projet de décret suivant:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète,

comme article additionnel à la loi du 24 nivose, qui maintient les marchés faits pour des denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du maximum :

« Art. Ier. Les denrées ou marchandises qui, après avoir été vendues, jaugées, pesées, mesurées et payées en totalité avant l'abrogation de la loi du maximum, sont restées dans les magasins ou celliers des vendeurs, aux risques et périls des acquéreurs, sont censées et regardées comme livrées.

« II. Les marchés faits à un prix différent du maximum sont maintenus, sans que les vendeurs puissent réclamer l'augmentation de prix, permise par l'art. II de la loi du 24 nivose. »

Ce projet de décret est adopté.

Suite de la discussion sur les finances.

CAMBON : Votre comité des finances s'est occupé hier de la proposition qu'il vous avait faite de recevoir en payement des biens nationaux les inscriptions de la dette consolidée, d'après les bases qui vous ont été soumises. Il a pesé toutes les objections présentées contre cette proposition. Après une longue discussion le comité a persisté unanimement dans son premier avis.

Les objections portaient principalement sur ce point ; c'est que le but de la Convention était de diminuer la masse des assignats; recevoir en payement les inscriptions au grand livre, c'est au contraire indirectement en créer de nouveaux. Je réponds que la Convention impose deux conditions; la première, de solder sur-le-champ le prix des acquisitions, tandis que par les décrets on a douze ans pour le faire; la seconde, d'en solder les trois quarts en assignats. Par ce moyen, en créant indirectement de nouveaux assignats, on n'en obtiendra pas moins le résultat qu'on désire, celui d'en retirer promptement une certaine quantité. On fera encore un autre bien, celui de libérer la nation d'une partie de sa dette, puisque cette opération sera une sorte de caisse d'amortissement; et moins la nation devra, à la paix, plus il lui sera facile à cette époque d'établir une juste balance entre les recettes et les dépenses. Enfin cette opération est un moyen de subvenir aux besoins des créanciers de l'Etat qui voudraient acheter des domaines nationaux, puisque, sans la faculté qu'on leur accorde par le décret, ils seraient obligés de vendre leurs inscriptions à perte : or l'intérêt de la nation est de faire, de ses créanciers, le plus qu'elle pourra, des agriculteurs et des propriétaires.

VILLERS : Je demande la question préalable sur le projet du comité. Les finances d'un Etat en révolution suivent les crises qui l'agitent. Il n'est point de mouvement, même dans la Convention, dont les finances ne se ressentent. Je n'accuse personne, mais il est certain que quelques propositions énoncées, il y a quelques jours, à cette tribune, ont contribué à faire augmenter le prix des denrées. Nous ne sommes plus dans le temps où quelques hommes trompaient le peuple. Vous voulez organiser votre gouvernement, le régulariser; vous en montrez l'intention sincère en vous occupant des finances : vous voulez faire rentrer une partie des assignats; je ne crois pas que le projet qui vous est présenté puisse remplir vos vues. Que vous propose-t-on? D'admettre les titres de la dette consolidée en payement des domaines nationaux. Mais n'est-ce pas au contraire empêcher d'autant le retirement des assignats? N'est-ce pas une vacillation dans les finances? Cambon vous a dit hier une chose qui m'a singulièrement frappé : c'est que dans un grand Etat il n'est pas possible de mettre de l'ordre dans les finances, comme dans une petite république où il suffit d'une seule surveillance. Cette assertion serait capable de nous désespérer, si nous ne savions le contraire. Pour moi, je crois qu'il est aussi facile de faire les recettes conformes aux dépenses dans un grand Etat que dans un petit. (On applaudit.)

CAMBON : Je vais lire le paragraphe que mon collègue a mal interprété. Le voici :

« Dans une petite république, une administration prévoyante doit mettre en réserve, pendant la paix, des fonds pour faire la guerre, ou pour de grands événements imprévus; mais dans une grande société, lorsque la guerre arrive, on ne peut pourvoir aux dépenses extraordinaires que par des emprunts; mais alors les recettes ordinaires doivent être augmentées de la somme qui est nécessaire pour remboursement progressif du capital emprunté, et pour en acquitter les intérêts. »

En effet, s'il existait un fonds de réserve, et qu'il s'élevât un nouveau Robespierre, plus courageux, alors ayant des millions sous la main, il pourrait asservir la république. (On applaudit.) On a voulu faire des reproches indirects sur les 50 millions mis à la disposition de l'ancien comité de salut public. Il faut que tout soit connu ; 13 millions lui ont été comptés sur cette somme; pour vous en assurer, décrétez que la trésorerie nationale fera imprimer toutes les ordonnances.

MERLIN : Cela ne vaut rien; le temps n'est pas venu de faire connaître aux cours de Londres et de Vienne les dépenses du comité. Je ne m'expliquerai pas davantage. Je demande l'ajournement de cette proposition.

CAMBON : Il n'y a point d'inconvénient à publier ce compte; on n'y trouvera rien qui ne soit motivé et qui ne puisse être connu.

THIBAULT : On y verrait pourtant bien quelques dépenses secrètes pour la prétendue révolution du 31 mai. (On applaudit. — Quelques membres de l'extrémité murmurent.)

L'ajournement demandé par Merlin (de Thionville) est décrété.

La discussion se rétablit sur le projet du comité.

LOZEAU : Il me semble que pour obtenir une rentrée considérable d'assignats, il suffit d'accorder des primes aux acquéreurs de domaines nationaux, pour les engager à se libérer.

REWBELL : J'appuie cette proposition. Les domaines nationaux n'ont pas été affectés au remboursement des inscriptions; il ne dépend pas de vous d'altérer ce gage. Les gens qui, sur la place, ont acheté les inscriptions à bon marché, désirent qu'on les admette; voilà le fin mot. (On applaudit.)

BOISSY D'ANGLAS : La question qui vous occupe n'est pas nouvelle : au mois d'août de l'année dernière, vous avez décidé l'affirmative, et vous avez fait une chose juste et politique, en décrétant que les inscriptions sur le grand livre seraient reçues en payement de domaines nationaux. Si la Convention veut donner du crédit à la dette publique en même temps que favoriser les créanciers de l'Etat, elle doit ne pas revenir sur cette mesure. Je vote donc pour l'adoption du projet de décret.

GÉNISSIEUX : Il me semble qu'il faudrait avant tout s'occuper des moyens qui peuvent faire rentrer les assignats, et remettre à un autre temps la question de savoir si l'on admettra les inscriptions sur le grand livre en payement de domaines nationaux. Je crois que la suspension que je propose ne peut donner de discrédit aux inscriptions, puisque les domaines nationaux sont hypothéqués à leur remboursement.

BALLAND : Je pense que le projet de décret présenté par le comité peut être adopté sans inconvé-

nient, si l'on veut se borner à admettre en payement de domaines nationaux seulement les inscriptions de la dette exigible.

RÉAL : Il est impossible d'admettre la distinction proposée par le préopinant, car il est impossible de distinguer les inscriptions dans le grand livre. D'ailleurs la république ne doit-elle pas, à tous ceux qui voudront échanger leurs inscriptions en domaines nationaux, la facilité de faire cet échange? Or, c'est cette facilité que leur donne le projet de décret, qui concourt en même temps à la rentrée des assignats, puisqu'ils seront obligés d'en donner trois fois autant que la valeur des inscriptions.

VERNIER : En appuyant aussi le projet de décret, je demande que les inscriptions ne soient admises qu'en payement des domaines à vendre.

La Convention adopte le projet de décret en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée seront admises jusqu'au 1er vendémiaire, an 4e, en payement des domaines nationaux vendus ou à vendre, aux conditions portées aux articles suivants :

« II. Elles seront calculées par vingt fois leur montant annuel, lorsqu'on fournira en même temps trois fois la même valeur en assignats, et par seize fois leur montant annuel lorsqu'on fournira en même temps pareille somme en assignats : en l'un et l'autre cas les acquéreurs seront tenus de solder l'objet sur lequel ils entreront en payement.

« III. Ceux qui voudront remettre des inscriptions en payement de domaines nationaux seront tenus de prouver, par un certificat du receveur de district, quelle est la somme dont ils veulent solder le payement.

« IV. Les promesses de fournir les inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée seront admises à la trésorerie comme inscriptions, après avoir été visées par le directeur du grand livre, ou par un préposé qui sera commis à cet effet.

« V. Les dispositions de l'article CCII de la loi du 24 août 1793, sur la consolidation de la dette consolidée, qui accordaient aux créanciers directs de la nation, pour créances exigibles soumises à la liquidation, qui ont acquis des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, la faculté d'en acquitter le montant avec le produit de leurs inscriptions provenant desdites liquidations, en les calculant par vingt fois leur montant annuel, sont maintenues; elles seront exécutées jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« VI. Les personnes qui ont aussi acquis des domaines nationaux avant le 1er octobre 1792, et qui ont été forcées par la loi de recevoir de leurs débiteurs les inscriptions provenant de la liquidation de la dette exigible, jouiront des avantages qui sont portés en l'article précédent.

« VII. Les dispositions des articles V et VI sont applicables aux inscriptions provenant de la liquidation de la dette viagère.

« VIII. Les acquéreurs des domaines nationaux déjà vendus qui solderont, d'ici au 1er vendémiaire an 4, l'entier montant de leur acquisition, auront droit, sur des sommes non échues dans l'an 3, à une prime qui sera calculée à raison de 1 pour 100 sur les sommes qui auront une année d'échéance à courir à l'époque du payement; de 2 pour 100 sur celles qui en auront deux; ainsi de suite; de 1 pour 100 pour chaque année sur les sommes qu'on paiera par anticipation : les échéances qui auront une échéance intermédiaire seront réglées d'après un calcul proportionnel; de sorte que si le payement est anticipé de neuf mois, la prime sera de 3/4 pour 100; de vingt et un mois, $\frac{21}{400}$, ainsi de suite.

BOISSY D'ANGLAS : Il ne suffit pas d'admettre les inscriptions en payement des domaines nationaux : il faut, pour que la Convention soit juste, qu'elle augmente encore leur valeur. Je demande donc qu'à compter du 1er vendémiaire dernier il ne soit fait aucune retenue sur les rentes et les intérêts payés par la nation, à moins que le contraire n'ait été stipulé dans les titres de ces créances.

CAMBON : Je ne crois pas que l'intention du préopinant soit de généraliser cette mesure, et d'en faire l'application indistinctement aux riches comme aux pauvres.

*** : Il faudra donc fixer un maximum des fortunes?

DUPIN : N'oubliez pas qu'en 1788 on avait conseillé à Capet de faire banqueroute et de déclarer la guerre; cette idée souleva tous les esprits. Eh bien, qui est-ce qui a contribué à faire la révolution à Paris? Ce sont tous les rentiers.

Une voix : C'est tout le peuple français qui a fait la révolution. (On applaudit.)

DUPIN : Oui, sans doute; mais vous ne nierez pas que les rentiers y ont beaucoup contribué; or, que vous demandent-ils aujourd'hui? que vous les remettiez au même état où ils étaient du temps de l'Assemblée constituante, et que vous leur rendiez le cinquième, qu'on n'aurait jamais dû leur retenir. (On applaudit.) Faites droit à leur réclamation; vous serez justes, et vous affermirez le crédit public. (Nouveaux applaudissements.)

LECARPENTIER : Si la retenue est abolie de la part de l'Etat, elle ne doit pas l'être de particulier à particulier, parce qu'elle a toujours eu lieu, et que ce droit est une condition tacite des contrats.

CAMBON : Sans doute il faut que la nation se prête aux circonstances; mais n'oubliez pas que vous aurez des impôts à lever; vous avez consacré un principe que vous ne devez pas violer; vous avez dit que vous regardiez les rentes perpétuelles comme une propriété foncière, et vous avez fixé l'impôt qu'elles doivent payer au cinquième, en déclarant que vous le fixeriez chaque année. Maintenant ne voulez-vous regarder comme propriété foncière que les biens nationaux? Je soutiens alors que l'égalité est violée. Que devez-vous faire? maintenez le principe; décrétez que pour six mois on ne paiera rien, et dans six mois vous verrez si la diminution des assignats permettra de remettre cet impôt, et s'il faudra encore le supprimer.

RÉAL : Je pense, moi, que le principe doit être rigoureusement exécuté, et qu'il faut se borner à donner des secours à ceux qui ont besoin.

*** : Cette question est trop importante pour la discuter en ce moment, j'en demande le renvoi au comité des finances, pour faire le rapport primidi.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 9 VENTOSE.

Un des secrétaires donne lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple, envoyés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, à la Convention nationale.

Marseille, le 4 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, vous avez par votre énergie trompé encore une fois les espérances de ces hommes qui, après avoir bu, pendant quinze mois, le sang du peuple, voulaient mettre le comble à leurs forfaits en égorgeant la représentation nationale. Ce que les chefs méditaient à Paris, leurs affidés et leurs complices l'ont tenté dans les départements confiés à notre surveillance, et dans ceux qui les avoisinent. Vous savez quel sort les scélérats de la Drôme et de Vaucluse préparaient à notre collègue Jean Debry ; il n'a échappé à leur fureur que par miracle.

« Notre vie est également menacée, et nous ne marchons qu'au milieu des stylets et des poignards ; mais nous avons pour nous notre courage, l'estime des gens de bien, le respect et la confiance des vrais patriotes, et nous méprisons les poignards. Les brigands qui fourmillent dans ces contrées voient en frémissant le règne de l'ordre, de la justice et de l'humanité succéder au système de terreur, de pillage et de sang qui, avant le 9 thermidor, les rendait arbitres suprêmes de la vie et de la fortune de leurs concitoyens.

« Il n'est pas d'efforts qu'ils ne fassent pour se ressaisir de l'autorité dont ils ont fait un abus épouvantable. Chassés de Marseille, qui commence enfin à sortir de la stupeur, ils se sont répandus dans les autres districts, et surtout dans celui d'Arles. Ce mouvement nous a paru mériter une mesure extraordinaire, et nous avons cru devoir déclarer la commune d'Arles en état de siége. Au reste, que les ennemis de la république n'espèrent pas triompher de ces événements fomentés dans le Midi. Les séditieux, les hommes de sang, les voleurs seront poursuivis sans relâche. La calomnie pourra verser sur nous ses poisons; nous devons nous y attendre. Auguis et Serres ont aussi été calomniés ; mais ils ont sauvé le Midi, et ils ont laissé dans tous les lieux où ils ont exercé le pouvoir qu'ils tenaient de vous d'honorables souvenirs.

« On a déjà essayé de vous faire prendre le change sur les derniers événements de Marseille, en vous insinuant que la patrie n'y était entrée pour rien. On a laissé entendre que ce n'était que l'effet naturel d'une lutte entre les aristocrates et les patriotes énergiques du Midi. On nous a présentés indirectement comme les persécuteurs des ardents républicains et les protecteurs déclarés des ennemis de la chose publique.

« A cette inculpation, que nous ne qualifierons pas, par égard pour celui de nos collègues qui l'a hasardée, nous ne répondrons que par des faits authentiques, qui ont eu pour témoins tous les habitants de Marseille.

« Les prétendus patriotes que nous avons signalés à l'opinion publique, ceux que nous avons chassés des places qu'ils déshonoraient, ceux que nous avons dénoncés au comité de sûreté générale et à la nation entière, ce sont ces mêmes scélérats qui, pendant la longue tyrannie de Robespierre, se sont gorgés d'or et de sang; ce sont ces délateurs déhontés qui faisaient publiquement métier et trafic de dénonciations; ces effrontés appositeurs de scellés, ces courtiers de réquisitions qui ont ruiné le commerce, pillé les maisons, dévasté les magasins, dévoré les ressources que l'industrie avait accumulées, et réalisé, autant qu'il était en leur pouvoir, le plan de famine et de disette générale, conçu par le génie infernal qui dirige le gouvernement anglais.

« Ces patriotes que nous avons persécutés, ce sont les assassins de nos prédécesseurs, ces forcenés qui en plein jour investirent à main armée la maison des représentants du peuple, et les accablèrent de mille outrages; ce sont ces mêmes brigands qui regrettent Robespierre, qui déifient la Montagne et vomissent publiquement des horreurs contre la Convention nationale; ce sont ces tigres qui demandent du sang, et toujours du sang; qui veulent en avoir jusqu'aux genoux, et qui dans leur idiome atrocement énergique, qu'il est impossible de rendre en français, disent que, s'ils redeviennent jamais les maîtres, il ne restera pas un enfant à la mamelle ; ce sont ces monstres à face humaine qui, dans des orgies nocturnes, où président les furies, complotent l'assassinat des représentants dont la vigilance et le courage les embarrassent; ce sont enfin ces voleurs qui, ne pouvant plus piller et brigander au nom de la loi, se répandent dans les campagnes, se mettent en rébellion ouverte contre l'autorité légitime ; voilà ceux que nous opprimons, que nous ne cesserons d'opprimer tant que le pouvoir sera dans nos mains.

« De tous les devoirs que vous nous avez imposés, le plus essentiel était celui de relever et d'encourager le commerce. Nous n'avons rien négligé pour le retirer du sommeil léthargique où le vandalisme l'avait plongé. Nous avons parlé au nom de la patrie et de la Convention, et nous avons été entendus. Vous avez applaudi aux efforts du citoyen Payan, qui a fait venir, pour son compte, des grains de l'étranger. Son exemple sera suivi par plusieurs autres négociants, et l'abondance régnera sous peu de temps dans le Midi.

« Marseille et le reste du département des Bouches-du-Rhône sont tranquilles, en dépit des malveillants.

« Je vous adresse une somme de 2,000 liv. ; c'est l'offrande d'un négociant qui joint la modestie au civisme, et qui garde l'anonyme. (On applaudit.)

« Salut et fraternité.

« *Signé* CADROY et MARIETTE. »

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Sur le rapport de Gossuin, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète :

« Art. Ier. Il sera fait choix, dans les dépôts de cavalerie, pour l'augmentation provisoire de la 29e division de gendarmerie nationale, du nombre des citoyens que différentes sections de Paris n'ont pu fournir dans le délai prescrit, à défaut de candidats.

« II. Les citoyens nommés dans quelques sections, au-dessus du nombre déterminé par la loi du 6 nivose, sont admissibles, s'ils réunissent les conditions prescrites par la présente loi.

« III. Les gendarmes à cheval formant la 29e division seront casernés en nombre égal dans chacun des établissements ci-après désignés, savoir :

« Au ci-devant couvent des Filles Sainte-Marie, rue Antoine ;

« A la caserne de la rue de Lourcine, faubourg Marcel ;

« A la maison des voitures de la ci-devant cour, faubourg Germain ;

« A la maison dite des Petites-Ecuries, faubourg Denis;

« A la caserne de la Courtille, faubourg du Temple.

« IV. Les gendarmes alterneront régulièrement chaque trimestre pour le logement.

« V. Les commissions des armées, des travaux publics et des revenus nationaux, feront disposer les établissements dans le plus court délai, et veilleront, chacune en ce qui la concerne, à l'exécution des dispositions ci-dessus ; elles en rendront compte séparément, tous les primidis, aux comités de salut public et militaire. »

BIRON fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des transports, postes et messageries, décrète :

« Art. Ier. Il sera accordé des avances aux maîtres de poste, soit pour achat de chevaux nécessaires au service de leur relais, soit pour celui des fourrages et denrées servant à leur nourriture.

« II. Les sommes qui leur seront accordées par les arrêtés du comité des transports, postes et messageries, ne seront touchées qu'après avoir préalablement donné pour caution envers la nation un citoyen bon et solvable, devant le directoire du district dans l'arrondissement duquel leurs relais sont situés.

« III. Les avances faites aux maîtres de poste seront remboursées par compensation sur les premiers services qu'ils auront faits pour le compte de la république.

« IV. Le comité des transports, postes et messageries, réglera les indemnités dues aux maîtres de poste, pour perte de chevaux et autres causes qu'il jugera légitimes, sur les attestations des communes et procès-verbaux visés par les directoires des districts.

« V. Les procès-verbaux constateront l'âge, la taille des chevaux, leurs défauts, s'ils en avaient, leur valeur, et si la cause de leur mort est la suite du service de la poste; ils seront rédigés, en présence d'un officier de la commune, par un ou plusieurs maréchaux.

« VI. Les dispositions des lois contraires à la présente sont abrogées. »

— Pottier, au nom du comité de législation, donne lecture d'une Adresse à ce comité par le substitut de l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, par laquelle il demande s'il peut se départir du premier acte d'accusation dressé contre Fouquier-Tinville, ordonnancé par le précédent tribunal, et présenter un nouvel acte d'accusation, dans lequel, en précisant et caractérisant, aux termes de la loi du 8 nivose, les délits de Fouquier, il comprendra et caractérisera en même temps tous ceux de ses complices qui, d'après l'article XXXV du titre V de la même loi, doivent être compris dans le même acte d'accusation.

« La Convention, sur le rapport de son comité, considérant que la loi du 8 nivose dernier, concernant le tribunal révolutionnaire, n'interdit pas à l'accusateur public la faculté, tant que les choses sont encore entières, ou de rédiger un nouvel acte d'accusation, ou un acte supplémentaire, lorsque l'un ou l'autre lui paraît nécessaire, soit pour l'instruction des jurés, soit pour laisser aux accusés tout légitime moyen de défense;

« Passe à l'ordre du jour. »

(La suite à demain.)

N. B. Dans la séance du 10, de nouvelles pièces sont venues à la charge de Joseph Lebon; elles inculpent Duquesnoy de complicité avec lui.

Boissy a fait connaître les menées des malveillants pour occasionner la disette. Dans l'ancien régime, on ne distribuait pour Paris que mille cinq cents sacs de farine par jour; depuis longtemps on en distribue mille neuf cents, et hier il en a été réparti deux mille cent quarante-six entre tous les boulangers. Boissy rassure au surplus sur les craintes qu'on inspire relativement au pain.

Villetard a demandé, à la suite de ce rapport, qu'on fît sortir de Paris tous les jeunes gens de la première réquisition qui s'y trouvent. Des membres des comités de sûreté générale et de salut public ont dit que ceux de ces jeunes gens qui sont à Paris ont des causes légitimes pour y rester.

La Convention a renvoyé toutes les propositions qui ont été faites au comité de salut public.

LIVRES DIVERS.

De l'Education dans les grandes républiques; par J.-G. Labene. A Paris, de l'imprimerie de Didot jeune, l'an 3. Se vend chez Fuschs, libraire, quai des Augustins, n° 39, et Desenne, au Palais-Egalité, arcades n° 1 et 2. Prix : 4 liv. pour Paris, et 5 liv. 5 s., franc de port, pour les départements.

Cet ouvrage intéressant est précédé d'une introduction dans laquelle l'auteur établit avec autant de clarté que de raison la nécessité de joindre les institutions civiles à la constitution, et de leur donner pour base une éducation commune. Nous ne le suivrons point dans les divers développements qu'il donne à son sujet. Il a divisé son plan en six âges; il prend les individus depuis la naissance, et les fait passer par diverses gradations jusqu'à vingt et un ans. Le citoyen Labene nous paraît avoir voulu réaliser pour l'éducation commune ce que J.-J. Rousseau avait proposé pour l'éducation particulière dans *Emile*. On voit qu'il est pénétré des principes et des sentiments de cet immortel écrivain. L'ouvrage que nous annonçons respire, à chaque page, et doit respirer l'amour de la patrie, l'enthousiasme de la liberté, la pureté des mœurs, le respect pour la vieillesse et la pratique de l'hospitalité. Il s'occupe aussi des moyens de régénérer et perfectionner l'éducation des femmes. Sans approfondir tous les moyens que l'auteur indique pour parvenir à donner à la république une bonne éducation, nous dirons que rien n'est plus aimable que les jeux qu'il emploie pour élever et instruire des républicains; nous croyons même que rien n'est moins impraticable que son plan. Point de théorie pure, toujours la pratique à côté. En adoptant sa méthode, les élèves seraient, à vingt et un ans, les plus vertueux des citoyens et les plus instruits des hommes.

L'auteur nous pardonnera de lui reprocher quelquefois un peu de déclamation; quelquefois il lui échappe des expressions que le bon goût ne saurait permettre; il lui sera facile de faire disparaître des taches et des longueurs qui nuisent toujours à la perfection et à la rapidité du style.

Nous terminerons cet article par deux citations qui prouveront la franchise du citoyen Labene, en même temps que la pureté de ses opinions, et combien il lui est possible d'écrire avec goût, élégance et simplicité.

« C'est ainsi que, pour étouffer les trop vives douleurs que renouvelait sans cesse en moi le souvenir d'une fille chérie, je traçais le plan d'une éducation républicaine adaptée à une vaste population. Mais à quoi bon s'occuper de si brillantes chimères, me suis-je dit souvent, si ce qu'on a arrêté aujourd'hui, on le détruit demain; si tantôt nous avons la manie de ne vouloir faire que des académiciens, et tantôt la folie de ne vouloir faire que des bêtes; si dans un moment nous constituons les chefs de famille magistrats suprêmes de l'instruction publique, et dans un autre moment nous leur disputons la moindre surveillance?

« Soyons de bonne foi : jusqu'à présent nous n'avons fait que tâtonner dans la partie la plus importante de notre législation. La Convention nationale, qui a abordé avec tant de grandeur et de succès les questions les plus épineuses de la politique, qui a imprimé à tous ses travaux un caractère si sublime, qui a semé sur la terre des idées si fécondes, qui a élevé l'édifice de notre constitution d'une main si hardie, n'a porté qu'une main faible et languissante sur l'édifice de notre éducation nationale. Il semble que tout le feu de son génie s'éteigne, que ses hautes conceptions s'évanouissent, que tout son courage et son énergie l'abandonnent, du moment où elle s'occupe de notre régénération : elle n'a encore aucun plan suivi, aucune marche uniforme, aucun but bien déterminé.

« Il est temps cependant de prendre un parti : la génération naissante souffre; si nous tardons encore, nous allons lui communiquer tous nos vices, et prolonger ainsi la lutte pénible de l'esclavage et de la liberté. »

Plus loin, en parlant de l'esprit qui devrait animer les Sociétés populaires, il ajoute :

« Je voudrais que la moindre accusation contre un attat porté à la morale publique fût examinée avec la plus grande sévérité, et que le membre reconnu coupable fût solennellement exclu de la Société, comme indigne de servir de modèle.... Il ne nous souvient que trop encore de ces intrigants qui, tout pourris de vices, parlaient continuellement de régénérer la morale publique, et d'un lit de débauche nous prêchaient effrontément la vertu..... Ne croyez pas que la révolution du 9 thermidor ait purgé la France de tous ces hypocrites. Nous nous sommes épurés, écrivent-ils de toutes parts... Oui, ils se sont mutuellement pardonné leur ambition, leur cupidité, leurs brigandages, leur tyrannie; mais sont-ils devenus meilleurs fils, meilleurs époux, meilleurs pères? Hélas! plusieurs rien! encore de ces saintes vertus. »

D'APRÈS DUPLESSI-BERTAUX.

Typ. Henri Plon.

Hoche signant la pacification de la Vendée, le 1er ventôse an III.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIII, page 569.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 162. *Duodi* 12 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Lundi* 2 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Du camp devant Luxembourg, le 5 veniose.— La rigueur de la saison avait suspendu l'activité des travaux. A peine le froid eut-il diminué, qu'on s'est remis à perfectionner les retranchements et tous les autres ouvrages nécessaires pour un siége d'une si grande importance.

La ville, quoiqu'elle soit d'une médiocre grandeur, exige néanmoins une circonvallation d'une étendue considérable, à cause des ouvrages avancés qui la défendent, et qui sont de tous côtés à une demi-lieue en avant de la forteresse. Les fortifications sont taillées dans le roc vif; elles bravent l'effet ordinaires des mines. L'artillerie la plus forte ne peut entamer un rocher d'une hauteur et d'une épaisseur surprenantes.

Il y a deux moyens de réduire Luxembourg, un blocus sévère et le bombardement. On les emploie tous les deux.

PRUSSE.

Berlin, le 4 février.— L'Académie des Sciences a tenu une séance publique en mémoire de sa fondation. M. Mérian, directeur, a ouvert la séance par la lecture d'un mémoire de M. Formey sur les circonstances actuelles, politiques et morales. Le comte Goyon a lu une dissertation sur la dissolution des empires, qu'il attribue à la dissolution des mœurs, et cette dernière à l'abus de l'esprit et à la corruption du goût. M. Mayer a lu un mémoire où il raconte les effets salutaires de l'électricité sur une fille de dix ans frappée de la foudre.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 16 février. — Les députés de la province de Hollande sont chargés de demander le rappel de Fagel, ambassadeur en Danemark, de Van-den-Bosch, ministre en Suisse, et de Hartsink, ministre à Hambourg.

— La Compagnie des Indes orientales a proposé aux états généraux de louer un bâtiment américain pour porter officiellement la nouvelle de la révolution dans les ports d'Italie, aux échelles du Levant et aux Indes.

— Les représentants provisoires viennent de publier la nouvelle proclamation suivante, au sujet des anciens régents, officiers publics et ministres émigrés.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

« Les représentants provisoires du peuple de Hollande, ayant considéré et examiné plus précisément que les mêmes raisons et motifs, allégués dans la publication du 4 février 1795, peuvent être pareillement d'application à tels ci-devant régents, officiers et ministres, qui ont déjà quitté cette province quelque temps auparavant, ou bien peu avant que cette publication est venue à la connaissance de tous, ou particulièrement d'eux, ont à ces causes trouvé bon et entendu, par ampliation de ladite publication, de décréter plus précisément, que quiconque aura rempli dans cette province, après le 1er janvier 1794, quelque poste public, soit comme régent, officier ou ministre, sans aucune distinction, de quelque nature ou rang, et de quelque collége ou comptoir il pourra avoir ressorti, et qui s'est absenté depuis ce temps-là hors de la province, quand même il eût demandé et obtenu une démission et décharge convenable, sera tenu de se rendre dans le temps de deux mois, après la publication de la présente, à son dernier domicile dans cette province, à s'y présenter à la municipalité, et à ne repartir de là sans le consentement exprès ou par écrit de cette municipalité ou régence, sous peine que ceux qui ne retourneront point, ou étant retournés émigrent de nouveau, sans le susdit consentement, hors du pays, et qui seront surpris un jour ou l'autre, seront punis selon leurs mérites, et même, suivant l'exigence des choses, de la peine de mort. En outre, nous décrétons que les biens que de tels émigrés pourraient avoir laissés encore dans ce pays seront séquestrés en attendant, jusqu'à ce qu'ils auront demandé et obtenu, après leur retour, la levée de cette séquestration, etc. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait d'une lettre de Brest, du 3 ventose. — Le contre-amiral Vanstabel vient de partir en poste pour Amsterdam, avec plusieurs officiers et matelots : il a le titre de commandant général des forces navales de la république dans les mers du Nord.

— Hier une division de six vaisseaux de 74, trois frégates et trois corvettes, commandée par le contre-amiral Renaudin, a appareillé; elle a pris pour six mois de vivres; on ignore sa destination. Le contre-amiral Renaudin commandait *le Vengeur* lors de l'affaire du 15 prairial.

— On prépare une seconde expédition pareille, qui sera commandée par le contre-amiral Nielly : elle doit embarquer quelques troupes, ainsi que le général de terre Dufourneau. On croit que sa destination est pour Saint-Domingue.

Une troisième expédition se prépare; elle est composée de trois vaisseaux convertis en flûtes, qui sont *le Flibustier*, de 50, *le Brave* et *le Scævola*, de 46, portant du canon de 36, avec quelques corvettes : elle prend pour dix mois de vivres, et tout porte à croire que la destination est pour les îles de France et de la Réunion.

— Il arrive ici de temps en temps des prises qui alimentent notre port et qui approvisionnent les magasins de notre marine.

ARMÉE DE L'OUEST.

Extrait de l'ordre du général en chef, du 1er ventose.

« Lazare Hoche, général en chef, annonce à l'armée, avec un plaisir bien vif, que l'empire de la raison vient enfin de rendre à la patrie tous ses enfants, et que le jour où les Français ne doivent faire qu'une seule famille est arrivé.

« Charette et les principaux chefs de son armée au nom des Vendéens, Caumartin au nom du parti connu sous la dénomination des chouans, viennent de signer un acte par lequel ils déclarent aux représentants du peuple français que leurs intentions sont de vivre désormais sous les lois de la république une et indivisible, et qu'ils s'engagent à remettre leurs armes et leurs munitions de guerre et de bouche; mais, tandis que les citoyens rentrent dans le sein de la patrie, il est des brigands de profession qui, ne connaissant de parti que celui du meurtre et du pillage, exécutent des forfaits inouïs et semblent en méditer de nouveaux.

« L'instant est arrivé où tous les bons citoyens doivent se réunir pour détruire leurs ennemis communs... A cet effet, le présent sera notifié à tous les corps administratifs, et lu à l'ordre trois jours de suite.

« Les chefs militaires continueront de repousser les agressions par la force, de protéger les personnes et les propriétés, de faire respecter les idées religieuses, d'assurer la sûreté des communications, et auront soin d'accueillir et de traiter en frères tous les hommes égarés qui viendraient se rendre.

« Le chef de l'état-major général est chargé de faire passer le présent aux officiers généraux, commandant les divisions, par des courriers extraordinaires.

« Au quartier général de Rennes, le 1er ventose, l'an 3e de la république, etc.

« Pour copie.

« *Le chef de l'état major général.* Signé CHEVIN. »

MÉLANGES.

Paris, 8 nivose.

Je viens de lire un article de *l'Accusateur public*, relatif à Sieyès... Sans doute, Sieyès doit se reprocher un silence qui ferait croire à d'autres qu'à moi que Mirabeau a réellement dit « qu'il lui laissait une réputation difficile à soutenir; » mais appartient-il bien à une poupée royaliste, à Richer-Serisy, d'attaquer un homme? Que faisait-il, lui, quand Sieyès ne faisait rien? Il intriguait en faveur de la cour, qu'il rappelle à grands cris dans son *Accusateur public. Monsieur l'aristocrate*, faites faire vos motions patriotiques par d'autres....

Nous nous rappellerons toujours la fable du corbeau et du renard. Trève de vos flagorneries; nous accablerons de toutes nos forces et de tous nos moyens les terroristes et les hommes de sang; mais nous vous reconnaissons en même temps, et nous vous reconnaîtrons sous tous les masques.

Signé MERLIN (*de Thionville*).

P. A. Lozeau, représentant du peuple, au rédacteur du Moniteur.

Je te prie, citoyen, d'insérer dans ton prochain numéro du *Moniteur* la lettre ci-jointe, que j'écris à la commission des subsistances et approvisionnements. Il faut que les monstres qui ont dégradé l'humanité, en buvant le sang des hommes, soient signalés comme des bêtes féroces; c'est le moyen qu'ils ne soient plus dangereux.

Salut et fraternité.

P. A. LOZEAU.

P. A. Lozeau, représentant du peuple, à la commission des subsistances et approvisionnements.

Je vous dénonce, je dénonce à tous les citoyens vrais amis de la liberté et de l'humanité, un de ces monstres féroces qui, sous le règne de la tyrannie, se sont fait remarquer par leur cruauté et leur barbarie; il se nomme Daviaud, il était ci-devant employé dans les vivres de la marine du port de Rochefort, et était sous-chef d'administration. Un seul trait suffira pour le faire connaître.

G. Deschézeaux, de l'île de Ré, avait servi constamment la révolution jusqu'au mois d'août 1792. A cette époque, il réunit les suffrages du département de la Charente-Inférieure, et en fut député à la Convention nationale: je le voyais souvent; et, quoique j'aie différé d'opinion avec lui dans une circonstance importante, je déclare que je n'ai jamais vu en lui qu'un bon et franc républicain. Deschézeaux ne put soutenir les événements du 31 mai; la vue de la Convention avilie et mutilée lui parut insupportable; il donna sa démission au mois d'août 1793. Peu de temps après, on établit à Rochefort un tribunal de sang qui, sous le nom de *révolutionnaire*, assassina d'excellents patriotes: il y fut traduit et condamné à mort. Daviaud, l'infâme Daviaud, voulut être son bourreau, et il se donna le barbare plaisir de le guillotiner. Ces faits m'ont été confirmés par deux députés extraordinaires de la commune de Rochefort, qui sollicitent en ce moment des subsistances. Ils m'ont assuré que ce tigre, encore couvert de sang, cherche à être placé à l'atelier des habillements. Puisse-il ne rencontrer sur le territoire de la liberté que le mépris des bons citoyens et les remords de sa conscience!

Salut et fraternité.

LOZEAU.

Au rédacteur.

Aidez-moi, citoyen rédacteur, à réparer, le plus tôt possible, une injustice bien involontaire. Le citoyen Dorfeuille autrefois directeur du théâtre rue de Richelieu, celui dont j'ai parlé dans mes notices, n'est pas le Dorfeuille qui présidait l'horrible commission de Lyon. L'exacte ressemblance de noms et le rapport des professions (l'autre est comédien) ont causé l'erreur générale et la mienne. Je l'apprends, et vous prie de vouloir bien le publier.

Salut et fraternité.

J.-B. LOUVET.

CONVENTION NATIONALE.

Fin du rapport fait, au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices, par E.-B. Courtois, député du département de l'Aube, dans la séance du 16 nivose an 3 de la république française, une et indivisible.

Veut-on connaître les principes de ce Moureau, dévoué à Payan, qui l'était à Robespierre, et par conséquent dévoué à tous les deux? Il s'explique ainsi sur les députés opposants au décret du 22 prairial:

« Je pense que se méfier, ou feindre de se méfier du gouvernement actuel, c'est agir dans le sens de l'Angleterre. »

Ce vil meneur de la Société populaire d'Avignon, endoctriné par Payan, et plein de la rage de Maignet, en envoyant, au nom de cette Société, une Adresse dont il est le rédacteur, a bien soin de recommander qu'elle soit soumise auparavant au jugement de Maximilien.

C'est ainsi que la Convention crut souvent entendre le vœu des citoyens des départements, quand elle ne recevait, sous ce nom, que le vœu d'une furie, d'une Société populaire.

« La commission (dit Moureau) marche bien. Sur douze accusés, neuf ont été condamnés à mort, deux à la déportation, un à six mois de détention. » Puis, de son âme atroce et sanguinaire, il laisse échapper ce regret:

« Je croyais que, d'après le décret du 22 prairial, il n'y avait plus que la peine de mort pour les coupables de délits contre-révolutionnaires. »

Dans une autre lettre, cet Agricole arrive d'Orange, où les choses vont bien... « Meilleret et Roman-Fonrosa (dit-il) sont d'excellents citoyens; mais pour juges révolutionnaires ils ne valent point Fauvetti et les autres juges de Commune-Affranchie. »

Nouveau regret de Moureau!

« Si Fauvetti était malade (dit-il), il échapperait bien des coupables, et alors le but du gouvernement serait manqué... Les premiers sont esclaves des formes; les trois autres ne veulent d'autres formes que la conviction de leur conscience.

La conscience des bourreaux!

Voilà pourtant la correspondance des politiques de l'ancien gouvernement.

C'est la mort qui veut créer une législation dans son empire.

Suivons encore l'honnête Moureau.

« Je vais travailler (continue-t-il) à une Adresse dans le sens que tu me parles. »

Nous ne relèverons pas le langage tudesque de ces barbares.

« J'avais bien raison de le dire (s'écrie Moureau), et je le dis encore, si, au reçu de ma lettre, ceux qui s'asseyaient à côté de Danton (image empruntée d'un publiciste (1) de cette assemblée) ne sont pas arrêtés et punis, la chose publique est en danger.

(1) Billaud-Varennes, en parlant de Fabre d'Eglantine, a dit dans le sein de la Convention: « Malheur à ceux qui se

« Les choses marchent roide ici : on y est indigné des entraves que les Tallien et consorts voudraient mettre à la marche des choses. »

Vous le voyez, citoyens, comme de misérables valets de vos insolents proconsuls osaient montrer de leurs doigts teints de sang les têtes des patriotes que leurs maîtres avaient proscrits.

Moureau parle, dans un autre courrier, d'une visite domiciliaire faite dans Avignon, qui a produit une arrestation de cinq cents personnes : Maignet (dit-il) en a ordonné la triaille.

Dans un autre, Moureau, qui vient d'une tournée, annonce « qu'il a vu, la veille, les flammes révolutionnaires qui consumaient l'infâme Bedouin ; il y a eu (dit-il) soixante-trois guillotinés. Le reste des habitants est partagé entre quatre communes environnantes, où il sera traité comme les ci-devant sortis de Paris. »

On sait le sort que réservait l'ancien gouvernement à tous ces expatriés.

Il faut parcourir encore, pour se faire une idée de ce tribunal d'Orange, les lettres de Fauvetti, le héros d'Agricole, l'un des complices de Maignet.

Il se plaint, comme Moureau, « des formes observées par Roman-Fonrosa, son collègue ; il se plaint de Meilleret, qui ne vaut rien au poste qu'il occupe. » Il est quelquefois d'avis (dit-il) de sauver des prêtres contre-révolutionnaires ; il lui faut des preuves ; il inculque cette manière de voir à Roman ; il le tourmente, et tous les deux réunis nous tourmentent à leur tour. »

Il lui faut des preuves !... Parcourons celle d'un scélérat nommé Benet, qui écrit ces mots atroces à Payan :

« Tu connais la position d'Orange ; la guillotine est placée devant la montagne ; on dirait que toutes les têtes lui rendent, en tombant, l'hommage qu'elle mérite : allégorie précieuse pour de vrais amis de la liberté. »

Ce Benet est le digne greffier de la commission.

Dans une autre, ce misérable s'exprime avec cette légèreté, partage de l'ignorance féroce :

« Encore un triomphe de la liberté ! Un ci-devant prêtre passe sous mes fenêtres, en robe rouge, escorté par la gendarmerie ; devine où va le cortége... Demain on en annonce sept ou huit ; après-demain, *relâche au théâtre*... L'esprit public se vivifie dans cette commune. »

Il faut conserver tous ces traits à l'histoire, citoyens ; O Caligula ! ô Néron ! ô Tigellin ! tyrans en chef et tyrans subalternes des siècles passés, consolez-vous dans vos tombeaux : des enfants qui durent être ceux de la liberté ont surpassé vos caprices et vos fureurs !

C'est peu de tous ces traits ; l'impression des pièces en fera connaître beaucoup d'autres.

Qui pourra, sans frémir, mesurer la profondeur de l'abîme que ces intrigants forcenés se plaisaient à creuser encore, pour le combler de ruines et de cadavres !

Qui pourra parcourir les caractères de sang tracés par ces mains encore fumantes, par les Juge, les Faure, les Dounaud, tous dignes correspondants des deux frères Payan, tous dignes exécuteurs des volontés de Maignet !

Vos décrets ont porté des peines contre l'émigration ; mais que direz-vous, citoyens, quand la lecture de cette infernale correspondance vous prouvera que la rage de tous les faux révolutionnaires s'étendait sur les cœurs honnêtes restés fidèles à leurs foyers et à leur patrie, « pour leur donner, disaient-ils, le regret de n'avoir point émigré ! »

Vous faisiez des lois pour punir le crime, et ces lois, dans la main des scélérats, étaient une arme pour assassiner la vertu.

Il est des êtres pour qui tout est joie et bonheur, d'autres pour qui tout est ennui, tout est tourment dans la félicité publique. Le visage riant de l'homme vertueux annonce que tout jouit autour de lui ; le sourire du méchant, que tout gémit, que tout souffre.

Avec quelle funeste joie ces misérables se complaisaient à multiplier les victimes ! Ecoutez-les, citoyens.

« Lorsqu'on a prononcé l'arrestation de la femme Laroche, on discuta (dit l'un d'eux) si son mari serait de la partie. Le conseil général et le comité décidèrent, à l'unanimité, que Laroche ne serait point arrêté, vu qu'il avait donné des preuves de bon citoyen. »

« Malgré cette décision favorable (écrit ce lâche à Payan), si tu as par-devers toi quelque motif qui dicte son arrestation, dénonce-le, et tu verras qu'il prendra rang parmi ces messieurs qui figurent à la citadelle. »

C'était donc peu d'être sorti pur de l'examen d'un conseil général de commune, et d'un comité de surveillance ; la scélératesse, au désespoir d'avoir vu, sans la saisir, s'échapper l'occasion d'un crime, mendiait, à deux cents lieues, auprès de la scélératesse, l'espoir de rouvrir encore les cachots à l'innocence !

O patriotes ! c'était pourtant à de telles mains que de farouches décemvirs avaient confié vos destinées ! leurs vils agents vomis sur la surface de la république, plus nombreux et plus homicides que ces insectes qui jadis dévorèrent l'Egypte, avaient droit de vie et de mort sur tout ce qui les entourait.

La scélératesse était instituée juge en dernier ressort de la vertu ; l'ignorance, du mérite et du savoir ; et le contre-révolutionnaire, en bonnet rouge, breveté de civisme par l'ancien gouvernement, donnait à son tour des brevets de patriotisme aux contre-révolutionnaires, et de mort aux patriotes. Quels juges, ô grands dieux ! c'étaient les Parques qui s'étaient emparées du siége de Minos et de Rhadamante.

Nous ne pouvons vous donner ici, citoyens, une idée de certains écrits qui ne peuvent souffrir l'analyse. Il faut les lire tout entiers, et vous frémirez en lisant, et vous nous plaindrez, nous que vous avez chargés de l'affligeant et pénible emploi de dépouiller ces exécrables feuillets, dégouttants du fiel des furies, et rougis du sang du juste.

On n'est pas étonné, sans doute, qu'un siècle produise un tyran tel que Caligula, tel que Robespierre ; qu'il produise à côté de lui un phénomène monstrueux tel que Carrier ; mais qu'à la fois, et comme d'un gouffre, il fasse sortir de la terre tant de monstres qui lui ressemblent ; qu'il place près de ces monstres tant de complaisants instruments de leurs coupables desseins, c'est ce qu'on ne peut s'expliquer qu'en observant avec étude le mécanisme des deux puissants leviers qui donnent le mouvement aux hommes, la crainte et l'espoir : la crainte qui rend prodigue de sacrifices dont l'espoir laisse attendre l'indemnité. C'est à l'aide de ces deux leviers, dont nos tyrans savaient trop bien diriger l'action, qu'on a incacéré un dixième de la république, et qu'on s'est servi de l'autre dixième, qui, dans l'espérance d'échapper lui-même à la chaîne, a forgé celle du premier. Faut-il que cette seule idée, qui doit nous ramener, *citoyens, au sentiment de notre*

sont assis à côté de lui, s'ils ne reviennent pas de leurs erreurs ! » Et l'on était criminel quand le hasard vous avait placé à côté d'un homme dont les assassins de la liberté avaient proscrit la tête ! A. M.

faiblesse, nous arrache un cri de pitié en faveur de ces instruments du crime, dont la terreur a tant de fois trop violemment pressé le ressort? Quel est l'homme sensible qui, en détestant leurs fureurs, ne plaindra pas leur égarement, et n'éprouvera pas des mouvements d'horreur de plus pour les monstres qui les ont perdus? La postérité, ce grand jury des événements et des actions humaines, passera l'éponge sur beaucoup de ces crimes commandés à des êtres faibles, par des chefs qui ne leur laissent souvent que l'alternative de l'obéissance ou du supplice. Dans un temps où il est dangereux d'être vertueux, il est bientôt dangereux de n'être pas criminel : et le peu de ressort d'âme, une mauvaise éducation, une pente plus ou moins tracée vers la corruption ; et la terreur, la terreur qui a vu plus d'une fois broncher la vertu elle-même ; voilà l'excuse de quelques-uns de ces malheureux, que l'austérité de notre ministère nous a forcés à vous dénoncer. Aussi justes que la postérité, vous distinguerez ceux qui n'ont cédé qu'à la contagion de l'exemple, de ceux qui ont suivi les mouvements d'un cœur féroce ; ceux qui n'ont été coupables que par le fait, de ceux qui l'ont été d'intention ; ceux qui souffraient à l'être, de ceux qui l'étaient avec délices ; vous distinguerez enfin ceux qui, rendus à eux-mêmes, pourront redevenir bons et sensibles, de ceux qui, plus cruels encore par l'impunité, reproduiraient peut-être un jour des Carrier, des Maignet, des Lebon, des Collot, etc. (1).

Mais si, par respect pour l'humanité, vous pardonnez l'égarement ; par respect pour la patrie, il faut ôter à des mains qu'on égara une fois les moyens de l'être encore. Des autorités constituées qui se sont enrôlées sous les bannières de la persécution doivent-elles siéger sous l'étendard de la justice? Vous ne voulez point d'épuration à la Carrier, à la Maignet; mais vous direz à ceux qui les ont servis, ces tyrans : « Vous abusâtes de vos places, nous les donnons à de plus dignes citoyens. L'exemple vous corrompit ; régénérez-vous par l'exemple. »

Pour nous, qui avons touché le terme de notre douloureuse tâche, nous voulons encore laisser pour adieux ces derniers mots aux tyrans qui nous entendent :

Tyrans, vous eûtes tous la *même marche*. Vos premiers crimes furent ceux de l'ambition ; les derniers, ceux de la peur. On n'achète point sa sûreté en multipliant ses victimes, comme on ne se délivre point de l'épouvante en la répandant. Tyrans, vous avez pu détourner, un moment, de votre personne, ceux que votre persécution força à s'occuper d'eux-mêmes : dans l'excès de leur misère, des hommes libres ont pu oublier, un moment, le soin de leur liberté : vous avez pu, en les occupant à parer vos coups, leur faire perdre les heures qu'ils eussent employées à les venger ; mais tout a son terme. La patience n'est pas aussi infatigable que la tyrannie : si le méchant ne se lasse point d'être oppresseur, le juste se lasse d'être opprimé ; et les chaînes et les tortures, et le sang et les victimes, tout retombe à la fois, et comme un poids, sur la tête du tyran pour l'écraser.

Nota. On m'a fait le reproche de n'avoir fait mention, dans ce rapport, ni des colonies, ni de la diplomatie du Levant, dont quelques morceaux se sont trouvés dans les papiers de Robespierre. Je répondrai au premier reproche : que je n'avais pas assez de documents pour me guider dans une matière aussi délicate et aussi épineuse que celle des colonies; que la Convention ayant d'ailleurs nommé une commission *ad hoc*, j'ai cru devoir renoncer à ce projet, qui m'offrait ou des difficultés insurmontables, ou un travail au-dessus de mes forces. Quant au second reproche, je répondrai : que la Convention ayant ordonné la remise de toutes les pièces diplomatiques au comité de salut public, j'ai cru devoir me borner à l'anecdote suivante, dont quelques-uns de mes collègues garantiraient, au besoin, l'authenticité.

L'ancien comité de salut public a tellement négligé la partie diplomatique et commerciale des opérations à faire dans le Levant, qu'une immense quantité de lettres de cette intéressante correspondance de Constantinople et autres lieux, a été trouvée, *sous cachet*, éparse dans les cartons que Robespierre avait enlevés du comité. Quelques-unes de ces lettres dont il a été pris lecture, prouvent que les Anglais ne dormaient pas, et travaillaient à rendre nulle notre influence auprès de la Porte.

On sait encore qu'à l'époque où les nouveaux membres du comité entrèrent en fonctions, on avait fait la découverte d'autres énormes paquets abandonnés dans le coin d'un appartement, et dont la date remontait à plus d'un an de distance. Au reste, Barère a répondu d'avance à cette dernière inculpation, en disant que notre diplomatie ne devait se faire qu'à coups de canon ; et ces politiques ineptes n'ont pas senti qu'on ne pouvait faire la guerre sans négocier en même temps! Comment la France a-t-elle pu résister à tant de fléaux réunis?

Je dois encore dire que, lorsque j'ai désigné les comités de gouvernement comme complices de Robespierre et tyrans de première ligne, je n'ai pas prétendu étendre ma proposition à tous les membres qui composaient alors les deux comités. J'observe qu'il n'est ici question que de cette majorité coupable des horreurs qui ont pesé si longtemps sur la république entière. Le moyen de regarder comme leur complice l'honnête R. Lindet, cet ange de paix, dont la prudence et la fermeté, dignes des plus grands éloges, ont sauvé le Calvados des déchirements et des angoisses d'une guerre civile prête à y éclater! Je saisis avec plaisir cette occasion de rendre justice à un bon citoyen, qui s'est exprimé quelquefois sur

(1) Collot et Maignet s'appuient, pour *se justifier*, sur le autorisations qu'ils disent avoir reçues; mais lorsque la justice est à l'ordre du jour dans une république, les hommes-investis des pouvoirs du peuple seraient-ils moins justes que les tyrans eux-mêmes!

Voici ce que Voltaire cite, en parlant de la proscription juridique des habitants de Mérindol et de Cabrière, sous François Ier, en 1546 : « Ce fut la seule proscription revêtue des formes de la justice ordinaire.... Le crime est plus grand quand il est commis par ceux qui sont établis pour réprimer les crimes et pour protéger l'innocence. Un avocat général du parlement d'Aix, nommé Guérin (de concert avec un certain frère Jean, de Rome, envoyé par le pape) est le premier auteur de cette boucherie. « C'était, dit l'histo- « rien César Nostradamus, un homme aussi noir de corps que « d'âme, autant froid orateur que persécuteur ardent et ca- « lomniateur effronté... » Guérin et lui soutinrent que dix-huit villages étaient infectés d'hérésie. Le président d'Oppède, trompé par une information frauduleuse de Guérin, demanda au roi des troupes pour appuyer la recherche et la punition des prétendus coupables. François Ier, trompé à son tour, accorda enfin les troupes. D'Oppède et Guérin, à leur tête, mirent le feu à tous les villages, tout fut tué...

« Quiconque a lu l'histoire sait assez qu'on fit justice ; que le parlement de Paris fit pendre l'avocat général, et que le président d'Oppède échappa au supplice qu'il avait mérité. Cette grande cause fut plaidée pendant cinquante audiences. Ils alléguèrent les ordres et les exemples donnés par l'Eglise contre les hérétiques. Ces exemples et ces ordres n'empêchèrent pas que Guérin ne fût pendu. »

(Voltaire, *Questions sur l'Encyclopédie, Conspirations contre les Peuples.*)

le compte des scélérats voués à l'exécration publique avec une franchise qui n'avait pas, à cette époque beaucoup d'imitateurs. J'excepte également les membres que des missions éloignées rendaient étrangers à tout ce qui se passait dans cet antre de Cacus, où des monstres, décorés du titre fastueux de grands politiques, méditaient froidement le meurtre et l'assassinat de plusieurs milliers d'hommes. La patrie pourrait dire de ces empiriques comme l'empereur Adrien : « La multitude de médecins m'a tué. »

SUITE A LA SÉANCE DU 9 VENTOSE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

Delecloy reproduit le projet de décret présenté, le 21 pluviose, au nom du comité de législation, relativement aux membres du ci-devant comité révolutionnaire de Nantes. Il propose, attendu que le jugement qu'ils ont subi n'a pu éteindre que le délit révolutionnaire, de les renvoyer devant le tribunal criminel du département de Mayenne-et-Loire.

MÉAULLE : Citoyens, je ne puis me faire à l'idée de remettre entre les mains de la justice des hommes acquittés, sur la déclaration d'un jury, par un jugement très-public et exécuté.

L'on prétend que le tribunal révolutionnaire n'a point pu prononcer sur les crimes ordinaires ; qu'à cet égard le jugement est nul, et qu'il y a lieu à rejuger.

Cette proposition est d'une conséquence si dangereuse qu'il m'a paru indispensable d'appeler ici toute l'attention de la Convention nationale : elle vous engage dans la révision des jugements exécutés du tribunal révolutionnaire ; elle est d'ailleurs, à mon sens, une violation manifeste des lois et des principes les plus sacrés : nulle considération au monde ne doit nous arrêter dans une matière aussi importante.

D'abord il est incontestable que la déclaration du jury a porté sur tous les faits imputés aux accusés. Tous ces faits, sans aucune distinction, sans nulle exception, ont été compris dans l'acte d'accusation, ont fait la matière des débats.

Donc le jugement acquitte les accusés de tous les délits, de quelque nature qu'ils aient été. Les termes d'ailleurs le prouvent très-expressément.

Or il n'y a ni appel, ni recours, ni cassation des jugements du tribunal révolutionnaire, sous quelque prétexte que ce soit ; donc le projet de décret violerait la loi ; donc il n'est pas admissible.

Quand on passerait sur ce principe, l'on n'en serait pas plus avancé pour justifier la proposition.

En vain dit-on que le jugement est incompétent : cette allégation n'est qu'une chimère.

1° La compétence ne pourrait plus être alléguée au nom de l'intérêt ou du ministère public, puisque c'est l'accusateur national qui a provoqué la procédure et le jugement : elle peut l'être d'autant moins qu'elle n'était pas radicale, mais seulement accidentelle et relative à la qualité des personnes. En effet, la loi attribue au tribunal révolutionnaire la connaissance des prévarications et attentats de plusieurs fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

2° Que cette incompétence doit être proposée au moins au commencement du procès, *in limine litis*. Au contraire, toute la procédure fut faite sans réclamation aucune, soit des accusés, soit de l'accusateur public, soit des dénonciateurs, soit des jurés, soit des juges. La prétendue incompétence serait donc en tout cas couverte par une procédure longuement faite et volontairement consentie.

3° Il n'est pas d'exemple que l'incompétence ait jamais été alléguée après l'exécution d'un jugement. Or le jugement que l'on veut présenter aujourd'hui comme incompétence a été exécuté.

Oui, deux accusés, Pinard et Grandmaison, ont subi la mort pour des crimes particuliers et probablement ordinaires ; les renverrait-on aussi devant les juges d'Angers, aujourd'hui qu'ils n'existent plus ? Cependant cela serait indispensable, dans les termes de la proposition faite à l'assemblée ; car on ne saurait faire que le jugement soit bon pour eux et nul pour les acquittés. Quelle serait cette législation qui dirait du même jugement : Bon pour ceux qui sont *morts ;* nul pour ceux qui sont restés *vivants ?* Cette maxime barbare et sanguinaire est heureusement contraire aux principes. L'exécution du jugement le met hors de toute espèce d'attaque.

Il est encore un moyen plus puissant qui milite contre le projet de décret ; je soutiens qu'il n'y a point eu d'incompétence. Je pensais d'abord que les crimes imputés au comité de Nantes devaient être renvoyés au tribunal criminel du département.

Que fit-on alors ? Je me le rappelle parfaitement ; un décret formel investit le tribunal révolutionnaire, et lui enjoignit de poursuivre les auteurs et complices de tous les attentats commis à Nantes.

Assurément ce décret leva tous les doutes ; le tribunal instruisit, jugea sur tout, sans aucun scrupule relativement à sa compétence, qu'il tenait de la puissance de la Convention.

Le décret ne permet pas qu'un nouveau tribunal prenne connaissance d'une affaire complétement instruite et verbalement jugée : ceci est sans réplique.

Serait-ce après soixante-six jours de procédure, d'instruction, de débats, dans un procès célèbre qui a eu son cours sous les yeux de la Convention, dont on a rendu compte, jour par jour, au comité de sûreté générale ; serait-ce après tout cela, après la mort de deux accusés, que l'on pourrait établir une prétendue incompétence ? Non, le jugement dont il s'agit n'est plus du ressort de la législation ni des tribunaux : il n'y en a d'appel qu'à la postérité ; il est désormais tombé dans le domaine de l'histoire.

Je demande l'ordre du jour sur le projet de décret proposé au nom du comité.

BAILLEUL : On a rassemblé beaucoup de sophismes pour atténuer l'horreur qu'inspire nécessairement cette affaire ; je crois qu'on ne peut mieux répondre à tous ces sophismes qu'en lisant le jugement du tribunal. On verra si les accusés ont été réellement jugés, et si les jurés n'ont écouté que la voix de leur conscience. (Applaudissements.)

LEGENDRE : Si l'on veut donner suite à cette affaire, je demande qu'elle soit discutée solennellement et avec toute l'étendue dont elle est susceptible. Je demande que, pour cela, on appelle les membres des comités de salut public et de législation.

REWBELL : La lecture du jugement m'a révolté ; cela ne m'empêchera cependant point de prendre la parole pour défendre les principes, qui sont au-dessus de toutes les indignations possibles. (Applaudissements.)

La Convention ajourne cette discussion à primidi, à deux heures.

VILLETARD : Cette affaire est de la plus grande importance, et, pour qu'on la puisse discuter en connaissance de cause, je demande que le discours de Méaulle soit imprimé.

L'impression est décrétée.

—Milhaud, au nom des comité de sûreté générale, des finances et militaire, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de sûreté générale, des finances et militaire réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le corps des pompiers de Paris sera porté au complet de trois cent soixante-seize hommes.

« II. Ils seront divisés en trois compagnies, composées chacune de cent vingt-quatre hommes, savoir :

« Un capitaine,
« Un lieutenant,
« Un sergent,
« Quarante caporaux chefs de poste,
« Quatre-vingt-un pompiers,
« Un tambour.

« III. Ce corps sera sous les ordres d'un commandant ne chef et d'un commandant en second.

« IV. Il aura un quartier-maître et un chirurgien, et sera sous la surveillance du comité de sûreté générale, ou de toute autre autorité, à laquelle la police sera déléguée.

« V. Les citoyens qui devront compléter ce corps, s'il ne l'est pas, seront choisis parmi les anciens pompiers, parmi des citoyens exerçant ou ayant exercé pendant quatre ans les professions de maçon, charpentier, couvreur ou plombier.

« VI. Ils n'admettront que des citoyens munis de certificat de civisme ou de bonne conduite, délivré par leur section.

« VII. La liste en sera présentée par le commandant au comité de sûreté générale, qui confirmera ou rejettera les nominations.

« VIII. Toute place de pompier qui viendra à vaquer par la suite sera remplacée de la même manière.

« IX. L'avancement aux différents grades se fera moitié par ancienneté, moitié par élection, du pompier au caporal, du caporal au sergent, et successivement de l'un à l'autre grade, jusqu'à celui de commandant en second.

« X. Le commandant en chef et le quartier-maître seront nommés par la Convention, sur la présentation du comité de sûreté générale, et la place de chirurgien sera donnée au concours.

« XI. Les officiers actuellement en grade seront conservés.

« XII. Cependant nul ne pourra conserver ou être élu à aucun grade qu'il ne sache lire et écrire.

« XIII. Il ne sera rien changé au mode et à la fourniture de l'uniforme, à l'armement et au service qui se trouve établi.

« XIV. La solde des pompiers est provisoirement fixée ainsi qu'il suit :

Le commandant en chef.....	4,000 liv. par an.
Le commandant en second.....	3,000
Le quartier-maître.....	2,400
Les capitaines.....	2,400
Les lieutenants.....	2,000
Les sergents.....	1,200
Les caporaux.....	1,100
Les pompiers et tambours.....	1,000
Le chirurgien.....	1,200

« XV. Cette solde sera payée à compter du 1er pluviose.

« XVI. Les deux commandants, le quartier-maître et le chirurgien seront logés dans un édifice national, au centre de Paris.

« XVII. Ce local, appelé Maison des Pompiers, sera l'entrepôt des pompes, seaux, haches, crocs et autres ustensiles à l'usage des pompiers; et il y aura toujours dans l'intérieur quatre voitures chargées de quatre grandes tonnes d'eau, pour être transportées au besoin.

« XVIII. Le commandant surveillera le service, la comptabilité, la tenue et l'entretien des pompes, seaux, tonnes et autres objets y relatifs, et il fera faire dans la belle saison la manœuvre des pompes.

« XIX. L'état des dépenses à faire sera présenté, par le commandant, au comité de sûreté générale ou à l'autorité chargée de la police, laquelle en ordonnancera le payement.

« XX. Le commandant en chef sera aidé et suppléé par le commandant en second.

« XXI. Le quartier-maître fera, tous les mois, l'état de solde du corps, lequel sera certifié par le commandant et visé par un commissaire des guerres chargé de passer les revues d'usage; et cet état sera payé par la trésorerie nationale, le 30 de chaque mois échu. Le quartier-maître fera en outre les fonctions de secrétaire de l'état-major.

« XXII. Chaque capitaine recevra, le 1er de chaque mois, la solde de sa compagnie, et il en fera sur-le-champ la distribution au lieutenant, aux sergents et aux quarante caporaux, qui, sans retard, paieront le mois échu à chacun des pompiers.

« XXIII. Les lieutenants aideront et suppléeront en tout leurs capitaines.

« XXIV. Les sergents commanderont tous les jours le service du lendemain, après avoir été, à dix heures, chez le commandant prendre les ordres particuliers, pour les transmettre de suite aux capitaines et aux caporaux.

« XXV. A cet effet, chaque caporal n'étant pas de service se rendra tous les jours, à midi, chez son capitaine, pour y recevoir l'ordre

« XXVI. Les tambours seront alternativement de garde à la maison des pompiers, où ils resteront le jour et la nuit, pour porter les différents ordres.

« XXVII. Le chirurgien sera tenu de se trouver à tous les incendies, pour donner ses soins à ceux qui en auront besoin.

« XXVIII. Chaque compagnie sera affectée à plusieurs arrondissements voisins, et chacun de ceux qui la composeront seront obligés, pour la facilité du service, d'y fixer leur domicile à la fin du terme prochain.

« XXIX. Chaque poste sera composé d'un caporal et deux pompiers, et personne ne pourra s'en éloigner, sous aucun prétexte.

« XXX. Indépendamment de la garde ordinaire des postes, il y aura au dépôt général une réserve de deux pompiers par compagnie, commandée par un sergent.

« XXXI. Les corps de garde des pompiers seront placés auprès de ceux de la force armée, pour en recevoir l'aide dont ils pourront avoir besoin.

« XXXII. En cas d'incendie, le caporal en donnera sur-le-champ avis par écrit au commandant, ainsi qu'au capitaine des pompiers de l'arrondissement. Ces avis seront portés par deux ordonnances du plus prochain poste de volontaires ou de gendarmerie.

« XXXIII. Le commandant des pompiers et le capitaine de l'arrondissement se transporteront de suite au feu, pour y faire agir les secours les plus actifs.

« XXXIV. Tous les officiers, sous-officiers ou pompiers de la compagnie, qui ne seront pas employés à la garde des autres postes de l'arrondissement, se rendront de même au lieu de l'incendie, pour y recevoir les ordres de leur chef.

« XXXV. Si le cas l'exige, le commandant ordonnera à la réserve de faire prendre les chevaux du voisinage, ou les premiers qu'on pourra rencontrer, pour être attelés aux chariots du dépôt, et conduits avec célérité auprès de l'incendie.

« XXXVI. Les frais qu'occasionnera cette opération seront payés par la commission des travaux publics, sur un mandat délivré par le commandant aux propriétaires des chevaux, lequel mandat sera certifié par deux citoyens, et visé par le commissaire de police de la section où se sera manifesté l'incendie.

« XXXVII. Il y aura tous les jours un officier de visite dans chaque arrondissement, pour surveiller le service, examiner l'état des pompes et ustensiles, et rendre compte du tout au commandant.

« XXXVIII. Il sera formé un conseil de discipline présidé par le commandant, et composé d'un capitaine, un lieutenant, un sergent, deux caporaux et quatre pompiers, qui seront pris par ancienneté de service et renouvelés tous les mois. Ce conseil se conformera à tout ce que prescrit le règlement décrété le 14 brumaire pour la garde nationale de Paris.

« XXXIX. Les commandants, officiers, sous-officiers et pompiers, leurs femmes et leurs enfants, seront assimilés, pour les secours, retraites et pensions, à tout ce que les lois accordent aux défenseurs de la patrie, à leurs femmes et à leurs enfants.

« XL. L'insertion du présent décret au Bulletin tiendra lieu de promulgation. »

Suite de la discussion sur les finances.

CAMBON : Les projets qu'il reste à votre comité

des finances à vous présenter, et ceux qui vous ont été soumis par plusieurs de nos collègues, ne sont que des emprunts sous des dénominations différentes : la banque nationale est un emprunt, la tontine est un emprunt ; mais comme on ne peut pas multiplier ces moyens de ressources qui multiplieraient les rouages de l'administration, je demande que vous consacriez une ou deux séances à entendre nos collègues qui ont des vues à proposer ; et, en comparant toutes les lumières, vous serez à portée de vous décider pour celles qui mériteront la préférence.

Thirion monte à la tribune et prononce un long discours, par lequel il propose de retirer 3 millions d'assignats de la circulation, en tirant provisoirement sur les propriétaires fonciers un impôt qui équivaudrait à dix fois la valeur de leur imposition actuelle. Ils recevraient à la place de leurs assignats des obligations patriotiques qui porteraient 3 pour 100 d'intérêt, et qu'ils pourraient donner en payement de domaines nationaux. Ces obligations auraient cours dans le commerce, et ne seraient sujettes qu'à un faible droit d'enregistrement.

VERNIER : Le premier moyen que la Convention doit employer pour rendre le crédit aux assignats est de faire imprimer l'état des biens nationaux avec les dettes dont ils sont grevés : le peuple verra, par cet état, qu'il reste aux assignats une hypothèque de 10 milliards.

Je demande, en second lieu, que vous déclariez que les biens particuliers servent d'hypothèque aux assignats aussi bien que les domaines nationaux. Je pense enfin que vous devez adopter à la fois et la tontine et une loterie bien combinée ; ce seront deux gouffres où les assignats surabondants viendront s'engloutir. D'ailleurs ce moyen servira très-bien les vues de tous les hommes qui s'élancent, dès les premières années de la vie, dans une carrière au bout de laquelle ils espèrent recueillir une petite fortune qui puisse assurer le repos de leurs derniers jours. Les ouvriers, tous ceux qui auront quelques sommes un peu considérables à leur disposition, viendront les placer, dans l'espoir d'une chance heureuse, et par là ils éviteront les occasions de débauche où ils sont quelquefois entraînés.

Le projet de la tontine et de la loterie est donc et moral et politique ; mais il faut déclarer au peuple que tout le profit sera pour les actionnaires. (On applaudit.)

Johannot et Thibault donnent de nouveaux développements aux observations de Vernier, qu'ils appuient.

BALLAND : La loterie ne peut remplir le but que se propose l'assemblée, puisque les bons qui remplaceraient les assignats deviendraient eux-mêmes des assignats qui circuleraient au moins librement. Ce serait un impôt onéreux au peuple, dont le riche seul profiterait, et qui avilirait la Convention en la rendant directrice de loterie. Quant aux tontines, je les regarde comme une entrave à la vente des domaines nationaux. Comment voulez-vous qu'elles puissent diminuer la masse de la monnaie nationale, puisqu'elles nécessiteraient l'émission d'un nouveau papier. Une banque nationale me paraît un moyen plus simple, plus digne de la nation, plus favorable aux citoyens, capable enfin de retirer de la circulation beaucoup d'assignats, et surtout de donner à la république la facilité de faire des échanges au pair avec les étrangers.

THURIOT : Je pense au contraire que le système d'une banque ne peut servir qu'à rendre la nation directrice de tous les porteurs d'assignats à ses frais, sans peut-être en retirer un seul ; car supposons que 4 milliards d'assignats aient été échangés contre des reconnaissances, les porteurs de ces reconnaissances peuvent, deux mois après, échanger ces reconnaissances contre des assignats, et, après avoir perdu les intérêts que vous auriez payés, vous vous trouveriez avoir une aussi grande masse d'assignats qu'auparavant.

Je crois donc que la loterie est préférable. Mais je voudrais qu'on l'établît avec des billets moins forts, et par conséquent des lots moins considérables. La tontine peut entraîner beaucoup d'inconvénients, celui surtout de prolonger pendant un espace de temps considérable des intérêts énormes qu'il faudra payer, tandis qu'au contraire la France a des biens suffisants pour se libérer de toute sa dette.

Quant à la proposition, faite par Vernier, de déclarer que tous les biens des Français servent d'hypothèque aux assignats, je l'appuie, et je demande qu'elle soit mise aux voix et décrétée.

CAMBON : Je crains que cette mesure ne soit attentatoire au droit de propriété. (Il s'élève quelques murmures.) Je veux émettre mon opinion sur cet objet. Sans doute tous les hommes, en se réunissant en société, contractent l'obligation de la garantie mutuelle, et par conséquent celle de payer des contributions à telle ou telle quotité ; mais je ne crois pas que chaque citoyen contracte l'obligation d'affecter sa propriété particulière, de manière qu'elle puisse être aliénée. (Nouveaux murmures.) J'entends des murmures ; eh bien, je vous le demande, pourquoi vous êtes-vous trouvés dans l'embarras? parce qu'en établissant le maximum on a fait contribuer les propriétés forcément, et qu'on a ainsi violé le principe de toute société bien gouvernée. Ne violez jamais aucun principe, si vous voulez que la confiance soit inaltérable. (On applaudit.)

REWBELL : La question qu'on agite en ce moment est très-importante. Elle peut être envisagée sous des aspects différents ; elle peut, étant prise sous un certain sens, nuire à la confiance publique ; je demande qu'elle soit renvoyée à l'examen des trois comités.

CAMBON : J'ajoute à ce qui a été dit dans le cours de la discussion que le produit des domaines nationaux est de 29 millions par mois. Je demande que l'assemblée discute la question de savoir si elle établira une loterie, quelles en seront les bases, et qu'elle renvoie tout le reste à l'examen du comité des finances.

Le renvoi de toutes les propositions est décrété.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 10 VENTOSE.

On lit la lettre suivante :

J.-B.-D. Mazade, représentant du peuple, en mission dans les départements de la Moselle et de la Meurthe, à la Convention nationale.

Nancy, le 6 ventose, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, la tranquillité publique fut un instant troublée à Nancy, le 1er de ce mois. Je rendis compte sur-le-champ au comité de sûreté générale de cet événement, ainsi que des mesures que j'avais prises pour prévenir le retour du désordre. Les agents de la faction qui veut régner par l'effusion du sang humain et par la terreur disaient à Nancy ce qu'ils disent partout ailleurs, qu'il n'y

avait pas de subsistances, et que le règne de Robespierre était l'âge d'or de la république. Hâtons-nous de consigner dans les fastes de l'histoire que les violences de ce monstre exécrable, que le sang des Français qu'il fit couler par torrents, que le pillage auquel il dévoua toutes les propriétés, ont seuls amené ce moment de gêne que votre sagesse fait partout disparaître avec tant de succès. Pour l'honneur de la nature humaine, étouffons des cris impies. Il serait affreux qu'on pût croire que des hommes regrettassent un triumvirat auprès duquel celui d'Auguste, de Lépide et d'Antoine, est le règne de Titus.

« Je joins ici une proclamation qui a ouvert les yeux à ceux des citoyens de Nancy qu'on avait égarés. Elle a produit son effet, et le calme le plus profond a succédé, depuis le 2 ventose, dans cette commune, à cette agitation passagère et mendiée.

« Je connais aujourd'hui les provocateurs et les moyens dont ils se sont servis. Je suis convaincu que dans toutes les communes de la république on observe les mêmes faits, et qu'ils ont partout la même tactique. Partout c'est un brouillon obscur, un scélérat subalterne, que ses fonctions ou ses goûts rapprochent de la classe la moins fortunée, et qu'il est d'autant plus aisé de tromper. Partout leur compassion hypocrite cache le venin de la vipère; mais partout aussi le bon sens et la bonté du peuple servent d'antidote à ce poison.

« Tous les habitants de la commune de Nancy chérissent la représentation nationale, tous bénissent vos travaux; tous coopéreront avec nous à la consolidation de l'empire des lois, de la justice et de l'humanité; et s'il faut en excepter quelques méprisables factieux, ils tremblent au moins, et la crainte des lois les rend impuissants.

« Salut et fraternité. *Signé* J.-B-D. Mazade. »

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Un membre, au nom du comité de législation, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'article VIII de la section V de la loi du 14 frimaire an 2e, sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire, est rapporté.

« II. Il ne pourra, à l'avenir, être appliqué de peines afflictives ou infamantes que celles portées, soit par le code pénal ordinaire, soit par le code pénal militaire, soit par les lois révolutionnaires, contre les délits qu'ils ont prévus et spécifiés.

« III. L'insertion du présent décret au Bulletin de correspondance lui tiendra lieu de promulgation.

— Un membre, au nom des habitants des départements du Pas-de-Calais et du Nord, dépose sur le bureau un nouveau recueil de preuves contre les oppresseurs des citoyens de ces malheureuses contrées; ce volume a pour titre : *Secrets de Joseph Lebon et de ses complices*. Il demande le renvoi d'un exemplaire de cette dénonciation aux trois comités chargés d'examiner la conduite de Joseph Lebon, et d'un autre exemplaire à la commission des Vingt-et-Un.

Cette proposition est décrétée.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 11 ventose la Convention a ajourné la demande, faite par la section de l'Unité et de la Butte-des-Moulins, de faire rentrer dans le sein de la Convention nationale les députés mis hors la loi.

A la suite d'une motion d'ordre, interrompue à chaque instant par les plus vifs applaudissements, Fréron a proposé de créer une commission chargée de préparer les lois organiques de la constitution, de rapporter la loi du 17 septembre sur les gens suspects, de charger le comité de législation de revoir et réformer toutes les lois dans lesquelles il aurait pu se glisser des dispositions tyranniques, etc.

La Convention a ordonné l'impression du discours, et renvoyé le projet de décret aux trois comités.

Les sections de Paris se sont succédé à la barre pour dénoncer les membres de leurs anciens comités révolutionnaires comme escrocs, voleurs, assassins, etc.

ANNONCES.

Journal des Théâtres, troisième trimestre.

Le premier Numéro de ce journal a paru le 1er fructidor de la 2e année républicaine. Chaque trimestre forme un volume in-8°. La collection des deux premiers volumes coûte 21 l. pour Paris, 25 liv. franc de port pour les départements, et se trouve au bureau général du *Journal des Théâtres*, chez Barbu, libraire, rue Git-le-Cœur, n° 14. C'est à cette même adresse que l'on s'abonne. Le prix est de 45 liv. pour un an, de 23 liv. pour six mois, et de 12 liv. 10 sous pour trois mois.

Les auteurs s'expriment ainsi dans leur prospectus : « Remonter à l'origine des établissements des spectacles dans cette grande cité; donner un abrégé historique et concis de leurs variations; examiner avec soin le jeu des acteurs principaux; attaquer les usurpations faites sur la scène; applaudir les succès, encourager les talents et vanter les efforts; présenter l'analyse raisonnée des pièces nouvelles; apprécier le talent des auteurs, le but moral de leurs ouvrages, ce que la philosophie doit y gagner, ce que les mœurs pourraient y perdre; comparer la différence des génies, des âges, des pays, des costumes; étudier les diverses sensations du public, son enthousiasme et ses murmures, en chercher et en expliquer la cause, embrasser en un mot tout ce qui, relativement au genre dramatique, peut être utile aux progrès de l'art : tel est l'objet que nous nous proposons de remplir. »

LIVRES DIVERS.

Barème décimal, ou Comptes faits suivant le système décimal des monnaies, poids et mesures, etc., précédé de l'explication de ce système, et suivi de l'arithmétique décimale.

A Paris, chez Fuchs, libraire, quai des Augustins, n° 28. Prix : 1 liv. 5 sous, broché, et 1 liv. 10 sous, franc de port.

— *Système universel et complet de sténographie*, ou Manière abrégée d'écrire, applicable à tous les idiomes et fondée sur des principes si simples et si faciles à saisir qu'on peut connaître en un jour les éléments de cet art, et se mettre en état dans très-peu de temps de suivre la parole d'un orateur; inventé par Samuel Taylor, professeur de sténographie à Oxford et dans les universités d'Ecosse et d'Irlande, et adapté à la langue française par Théodore-Pierre Bertin, traducteur des Satires d'Young et autres ouvrages anglais; seconde édition, revue et augmentée de vingt-quatre planches, dont l'une présente un index d'*adversario* ou de répertoire littéraire plus avantageux que celui de Locke, avec lequel il est comparé. Prix : 8 liv.

A Paris, de l'imprimerie de Didot. Se trouve chez l'auteur, rue de la Sonnerie, au coin du quai de la Mégisserie.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. *Tridi* 13 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Mardi* 3 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Brême, le 15 février. — Wesel est menacé par les Français. Les généraux qui y commandent s'empressent de mettre cette ville en état de soutenir un siége. Les étrangers en sont sortis; les habitants sont pourvus de vivres pour trois mois; la garnison a été augmentée. Déjà la chambre des comptes de Clèves et le dépôt des archives se sont retirés à Minden, ainsi que le rédacteur du *Courrier du Bas-Rhin.*

— Les deux fils aînés du feu ci-devant duc d'Orléans sont à Hambourg.

ITALIE.

Savone, le 5 février. — Les maladies qui affligeaient les troupes françaises ont enfin cédé aux soins, aux précautions et à l'établissement d'hôpitaux bien conçus et bien situés. Le peu de malades qui restent sont en état d'être transférés à Nice et à Monaco, pour qu'un nouvel air hâte la fin de leur convalescence.

— La flotte anglaise, aux ordres de l'amiral Hotham, a, dans sa croisière sur les côtes de la Corse, éprouvé un terrible ouragan qui lui a causé beaucoup de dommages.

— Nous recevons de Naples la nouvelle que le dey de Tunis a fait la conquête de Tripoli et en a chassé l'usurpateur.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 21 février. — Les représentants provisoires du peuple de Hollande ont, comme on sait, nommé une députation pour proposer aux représentants du peuple français qui sont ici l'alliance désirée avec leur république.

Voici le discours prononcé par le président de la députation.

« Citoyens représentants du peuple français, les représentants provisoires du peuple de Hollande, composés maintenant non-seulement des députés de toutes les villes qui auparavant ont eu le droit de voter aux ci-devant états de la province de Hollande, mais encore de plusieurs bourgs et villages considérables qui sont venus s'y joindre pour fortifier la représentation nationale de cette province, ont jugé de leur devoir de saisir les premiers moments de leur existence complète pour vous témoigner, par une députation solennelle, l'expression fidèle de leurs hommages et de leurs vœux.

« En effet, citoyens représentants, c'est à votre présence si désirée parmi nous, et à la bienveillance de la nation française envers ce peuple, que nous devons le bonheur d'avoir pu briser nos chaînes et de ramener au milieu de nous les bienfaits de la liberté : c'est à établir cette liberté sur des bases solides que nous consacrons tous nos efforts; et nous venons vous en offrir les premiers fruits en vous présentant les décrets y relatifs de notre assemblée, pris depuis que nous nous sommes constitués.

« Nous profitons d'autant plus volontiers de ce moment pour nous acquitter de ce devoir, que nos espérances de voir les autres provinces, nos confédérées, bientôt libres comme nous, se réalisent de plus en plus, et que l'heureux moment vient de paraître où la majorité aux états généraux pourra accélérer l'accomplissement du désir ardent que nous avons de nous allier le plus étroitement possible avec la nation française. Puisse ce vœu, désiré de toute la nation batave, bientôt s'accomplir pour le bonheur commun des deux nations, pour leur intérêt réciproque, et pour l'anéantissement complet des projets funestes de nos ennemis communs!

« Veuillez, citoyens représentants, à cet effet, nous tendre une main fraternelle, et mettre le sceau aux déclarations généreuses et édifiantes que vous avez bien voulu faire devant tout le monde, dans le manifeste que vous avez publié au moment que vous êtes entrés dans cette province.

« C'est par ce seul moyen, citoyens représentants, que nos liaisons pourront être utiles à la France et funestes à nos ennemis coalisés, et en particulier à ceux qui, depuis le commencement de notre existence politique, ont été les ennemis implacables de cette république, de sa liberté, de son commerce, et de son indépendance réelle, mais dont il sera très-possible d'écraser toutes les machinations et de déjouer toutes les intrigues, aussitôt que nous aurons fait une alliance par laquelle nous pourrons concerter avec vous les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour servir de base dans la direction de la campagne prochaine sur terre et sur mer, dont le but et les suites pourront être de rendre pour toujours la paix à l'Europe.

« Nous vous prions, citoyens représentants, de transmettre ces sentiments du peuple de Hollande à la Convention nationale de France, et de lui dire que nous ne cesserons jamais de nous montrer, autant qu'il est en nous, dignes de la liberté que la valeur et les efforts infatigables de ses armées victorieuses, joints à nos propres élans vers la liberté, viennent de rétablir au milieu des Bataves, et de l'alliance que le grand peuple que vous représentez voudra bien contracter avec nous. »

Le représentant Alquier a répondu à ce discours de la manière suivante :

« Citoyens représentants provisoires du peuple hollandais, les représentants du peuple français reçoivent avec sensibilité, au nom de leur nation, l'assurance de votre attachement et vos vœux pour l'alliance que vous désirez voir s'établir entre elle et les Provinces-Unies. Nous verrons avec plaisir arriver le jour où, après une union franche et durable contractée entre les deux gouvernements, nous pourrons réunir nos armes contre notre ennemi commun. Attendons tout alors, et pour le bonheur des deux peuples et pour la paix du monde, de nos efforts concertés contre cette politique orgueilleuse et perfide que nous pouvons convaincre de tous les crimes, et qui ose aspirer à dominer toutes les nations. Vous trouverez toujours la France fidèle à ses alliés comme elle est terrible pour ses ennemis. Nous transmettrons à la Convention nationale l'expression de vos sentiments, et nous nous félicitons personnellement d'être témoins d'une révolution que vous dirigez avec tant de sagesse, et dont les heureux effets vous mériteront la reconnaissance de vos concitoyens, l'estime de tous les hommes libres et l'admiration de l'Europe entière. »

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 4 ventose. — Ici tout annonce les dispositions de la république française pour l'ouverture de la campagne prochaine.

La municipalité de cette ville prend des mesures sages pour ramener l'abondance des denrées de toute espèce.

— Les représentants du peuple ont pris un arrêté relatif à l'administration des biens nationaux. Ils l'ont fait précéder d'une désignation qui caractérise les genres de propriétés et de biens que frappe la confiscation au profit de la république.

« Art. Ier. Sont déclarés propriétés de la république française les biens meubles et immeubles, créances actives, droits et actions mobilières et immobilières, qui étaient possédés ou dont jouissaient dans la Belgique et autres pays conquis :

« 1° Le ci-devant gouvernement ennemi; 2° les princes étrangers qui sont en guerre contre la république ou au service de ses ennemis; 3° le ci-devant clergé de France, les établissements et corporations laïques ou ecclésiastiques supprimés en France; 4° le clergé, les établissements et corporations laïques ou ecclésiastiques dont les chefs-lieux de bénéfice et sièges d'établissement sont placés hors de la

Belgique; 5° les Français constitués émigrés suivant les lois concernant l'émigration; 6° les émigrés des pays conquis, les maisons religieuses et bénéfices abandonnés, et tous autres absents réputés émigrés; 7° et enfin tous les individus condamnés, et tous ceux dont les biens sont acquis et confisqués au profit de la république par jugement particulier et en vertu des lois françaises, ou par les arrêtés des représentants du peuple.

« II. Seront dès ce moment séquestrés les biens de toute nature : 1° des sujets des puissances étrangères avec lesquelles la république est en guerre; 2° ceux appartenant aux Français dont les biens sont également séquestrés en France; 3° ceux des absents du pays conquis, rentrés sur le territoire occupé par les armées de la république, jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué à leur égard, dans la forme prescrite par l'arrêté du 8 frimaire. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 VENTOSE.

Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public : Depuis quelques jours les habitants de Paris semblent livrés à une agitation dangereuse : des rassemblements se font à la porte des boulangers; on proclame partout la disette; et, ce qu'il y a de plus affreux, on parvient à la faire naître malgré les efforts du gouvernement, malgré les sacrifices de la nation, malgré les travaux non interrompus des dépositaires de l'autorité du peuple. Tantôt on fait courir des bruits alarmants sur la situation et l'administration des subsistances; tantôt on prêche, dans les rassemblements que l'on excite, la contre-révolution et le terrorisme.

Hier, à la porte des boulangers, un homme se plaignait amèrement de la difficulté d'avoir du pain, et déclamait contre le gouvernement; et quand son tour d'être servi fut arrivé, il se trouva n'avoir point de carte, et il se perdit dans la foule.

Il est de fait que, ces jours derniers, plusieurs boulangers n'ont pu suffire aux besoins de ceux qu'ils sont chargés d'approvisionner, et cependant la consommation des farines est excessive.

Dans l'ancien régime, quand Paris voyait sa population immense accrue encore par tous les étrangers qui y arrivaient de tous les points de l'univers, la distribution journalière était de quinze cents sacs de farine; aujourd'hui la population est diminuée, et la distribution n'a jamais été, la décade passée, de moins de dix-neuf cents sacs. Elle a été souvent à deux mille, et hier il a été délivré deux mille cent dix-huit sacs. D'où vient donc cette excessive augmentation, et pourquoi les mêmes moyens ne suffisent-ils plus? Faut-il l'attribuer à la cupidité de quelques boulangers, qui vendent en fraude la farine qui leur est confiée ou le pain qui en est produit? ou bien la distribution est-elle trop forte ou inférieure aux besoins? C'est à la police à surveiller ces abus; c'est aux commissaires des sections à faire que les distributions se fassent avec exactitude; c'est aux citoyens à réduire au nécessaire leur consommation de chaque jour. C'est en se tenant tranquille et calme surtout, que le peuple déjouera les projets de ses ennemis. Ce n'est pas en se pressant en foule à la porte des boulangers, ce n'est pas en s'efforçant chaque jour de s'approvisionner pour le lendemain, et en doublant ainsi la consommation journalière, qu'il échappera aux dangers qu'il craint. Qu'il consente à ne recevoir le pain dont il a besoin qu'une demi-heure plus tard, qu'il n'en demande que ce qu'il lui en faut, et il sera sûr de n'en pas manquer.

Le gouvernement veille la nuit et le jour pour faciliter l'arrivage des subsistances et le versement des grains : il a pour lui l'expérience du passé, qui doit servir de base pour l'avenir. Ceux qui, malgré quarante-cinq jours de la gelée la plus rigoureuse, lorsque tous les arrivages par eau étaient fermés, quand les routes de terre, couvertes de glace, semblaient impraticables aux voitures, quand les moulins paraissaient devoir être enchaînés par le froid, ont cependant épargné à Paris la disette même d'un jour, doivent mériter quelque confiance; ceux qui, pendant trois mois de la plus rigoureuse des saisons, à travers tous les obstacles, ont cependant fait entrer à Paris et livré à sa consommation six cent mille quintaux de farine, doivent être crus quand ils annoncent que les agitations fausses du peuple, que ses inquiétudes mal placées peuvent seules, en entravant leur marche, amener la disette que l'on craint. Dans ce moment six représentants du peuple sont dans les départements affectés aux approvisionnements de Paris, pour activer le versement des grains et faciliter les réquisitions.

Non, Paris ne manquera pas, pourvu que Paris soit tranquille, pourvu que les bons citoyens repoussent les suggestions des méchants, pourvu que la police ne soit point arrêtée, pourvu que le gouvernement puisse créer à son aise les combinaisons indispensables, pourvu que ses regards ne soient point détournés du véritable objet où il doit tendre; une machine aussi compliquée que celle dont il a la direction doit pouvoir marcher à son aise; on l'arrête dès qu'on y touche.

Il n'y a pas longtemps que des lettres venues de Suisse, et écrites à des émigrés, annonçaient que Paris nageait dans le sang, et que le manque des subsistances en était la cause; il n'y a pas longtemps que les papiers anglais annonçaient un soulèvement à Paris, occasionné par la disette. Ils avaient préparé tous leurs ressorts, les ennemis qui nous font la guerre, pour que ces calamités arrivassent, et ils ont été déjoués par l'activité du gouvernement.

Les émigrés, le ministère anglais, les obstacles de la saison la plus rigoureuse n'ont pu vous donner la disette : ne cherchez donc point à la créer vous-mêmes par des alarmes sans objet, par des démarches sans motifs.

Le moment où nous sommes est sans doute le plus difficile; mais Paris est encore rempli de ces hommes dangereux que le dernier décret doit en bannir, et il est simple qu'ils fassent un dernier effort pour renverser un ordre de choses qui les met à leur place, et un gouvernement qui les surveille.

Le moment actuel est le plus difficile; car le commerce, longtemps comprimé, commence à peine à se charger du soin de nos approvisionnements : mais cette crise touche à sa fin. Déjà des navires, précurseurs de beaucoup d'autres, arrivent au Havre, à Dunkerque; déjà le Midi s'approvisionne; déjà tous les points de l'univers s'apprêtent à effectuer leurs promesses.

Il serait dangereux, sans doute, de dévoiler ici nos ressources : ce serait donner à nos ennemis des facilités de les combattre; mais j'en ai dit dit asssez, en plusieurs occasions, pour donner au peuple les espérances les mieux fondées.

On sera surpris un jour, quand il sera possible de le dire, de l'immensité des moyens mis en œuvre pour approvisionner la république, des sacrifices immenses faits à cet égard par la nation.

En attendant que tous ces biens se réalisent, souvenez-vous qu'il existe au milieu de vous des hommes pour qui l'ordre public et la paix intérieure sont des calamités, pour qui le trouble est un besoin, et dont les efforts et les travaux ne tendent qu'à porter le désordre parmi les citoyens les plus paisibles. Ces hommes exécrables savent qu'ils ne peuvent dérober leurs crimes ou réaliser leurs ambitieux projets qu'au milieu du bouleversement et du tumulte.

Vous les voyez arriver en foule partout où ils espèrent quelque fermentation; vous les voyez saisir toutes les circonstances pour égarer les bons citoyens, pour contrarier le gouvernement. Ils sèment partout l'alarme et la défiance, ils exagèrent les calamités publiques; ils regrettent ce qui n'est plus, ils vantent ce qui n'est pas, et profitent habilement de toutes les passions; ils savent jeter dans le peuple tous les ferments de division et de discorde; tout ce qui tient aux premiers besoins de la vie est sans cesse l'objet de leurs regards; la moindre crainte sur les subsistances est pour eux une arme toujours certaine, parce qu'ils trouvent dans leurs propres succès de nouveaux moyens d'en obtenir d'autres.

Mais toutes les espérances des ennemis de la liberté seront trompées; le peuple sentira ses vrais intérêts, et ne conspirera pas lui-même contre son propre bonheur.

Citoyens de cette immense commune, citoyens de la France entière, vous souffrez sans doute, vous êtes condamnés à des privations; mais ne soyez point effrayés du poids de vos peines; c'est une avance faite à la liberté : vous avez semé sur une terre féconde; elle vous restituera tous les trésors que vous lui avez confiés.

Une seule source de prospérité peut manquer encore : c'est la tranquillité publique, que de fausses alarmes cherchent sans cesse à troubler, et qu'une foule d'intrigants voudraient compromettre; et c'est à la rétablir que tous les efforts doivent tendre.

Français, vous êtes les conquérants de votre liberté; vous l'avez produite au sein de ce vaste empire par les grands mouvements de votre courage : soyez-en maintenant les conservateurs par votre justice et votre sagesse; répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices; et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus.

VILLETARD : Rien n'est si important que le rapport qui vient de vous être fait; je demande que les comités de gouvernement surveillent et fassent cesser les rassemblements qui se forment à la porte des boulangers, rassemblements dans lesquels il se glisse des gens qui n'ont pas de carte, qui répandent qu'on ne donne pas aux boulangers la quantité de farine suffisante.

Il arrive ici chaque jour, depuis quatre mois, vingt ou trente jeunes gens de la première réquisition; qu'y font-ils? Cela coïncide parfaitement avec ce que vous dit le gouvernement, qu'à une certaine époque il doit y avoir du trouble dans Paris. Je demande que cela soit renvoyé aux comités de gouvernement, et que le rapport de Boissy soit imprimé et affiché.

DEWARS : Je demande que le rapport de Boissy soit envoyé de suite aux quarante-huit sections, pour qu'il y soit lu ce soir.

Ces dernières propositions sont décrétées.

Bourdon (de l'Oise) quitte le fauteuil et monte à la tribune.

BOURDON (de l'Oise) : Je prends la parole pour répondre à la motion insidieuse qui vient d'être mise en avant par Villetard.

Les égorgeurs veulent exciter du trouble, et l'on voudrait adroitement nous faire prendre le change en parlant des jeunes gens de la première réquisition qui sont ici en congé. C'est ainsi que l'on en a toujours usé lorsque nous avons été à la veille d'une grande affaire : ce ne sont pas les jeunes gens qui font des queues à la porte des boulangers (vifs applaudissements); mais c'est le peuple de Robespierre, les hommes qu'il salariait. (On applaudit.) Que la Convention prenne garde; on veut la faire dévier de la route qu'elle a tenue depuis le 9 thermidor; mais on n'y parviendra pas. (Nouveaux applaudissements.) Villetard a été la dupe de quelques propos; il est venu nous rapporter ici ce qu'il a entendu dire par des hommes qui détestent les jeunes gens, parce qu'ils savent obéir aux lois, parce que souvent ils ont réprimé les projets des hommes de sang. (Les applaudissements recommencent et se prolongent.)

Vous verrez que quand la grande affaire qui nous occupe sera terminée, il n'y aura plus de queue à la porte des boulangers, et que tout rentrera dans l'ordre. (Nouveaux applaudissements.) C est ce que nous apprennent les rapports journaliers de la police. Il serait lâche de ma part de ne pas vous dire une vérité dont tous mes collègues sont convaincus.

VILLETARD : Je n'ai dit autre chose si ce n'est qu'il fallait surveiller des hommes pervers qui vont à la porte des boulangers pour semer le trouble et tâcher d'augmenter la disette factice en demandant du pain qu'ils n'ont pas le droit d'obtenir, puisqu'ils n'ont pas de carte. J'ai dit, et cela résulte des rapports que reçoit le comité militaire, que chaque jour il arrive à Paris vingt ou trente jeunes gens de la première réquisition, et j'ai engagé le comité de sûreté générale de porter ses regards sur ces hommes. Je suis loin d'avoir voulu faire un acte blâmable; je n'ai voulu que dénoncer un abus, parce que ce n'est qu'en les détruisant tous que l'on fera triompher la chose publique.

REWBELL : S'il arrive à Paris chaque jour vingt ou trente jeunes gens de la première réquisition, chaque jour aussi il en part le même nombre; au moment où ils entrent dans Paris, des inspecteurs vont visiter leurs papiers, et les font arrêter et repartir sur-le-champ s'ils n'ont pas de causes légitimes pour rester.

Quelques membres de l'extrémité gauche : C'est bon à savoir.

REWBELL : Ce ne sont pas des jeunes gens qui sèment le trouble dans les marchés; ce ne sont pas eux qui vous demandent, en passant, à l'oreille : « Combien font huit et demi et huit et demi? » Ce sont les agents des Jacobins qui se réunissent aux royalistes. Eh bien, je leur assure qu'ils ne prendront pas le dessus. (Les plus vifs applaudissements éclatent de toutes parts.) Non, tant que je vivrai, tant que nous vivrons tous, ni les égorgeurs ni les royalistes ne triompheront; leurs manœuvres seront déjouées, et la république sera tranquille. (Les applaudissements redoublent.)

ROVÈRE : Je vais vous donner le mot de l'énigme; c'est parce qu'on sait qu'après-demain on doit faire un rapport sur lequel toute la république a les yeux fixés, que l'armée de Robespierre, que les Jacobins ont le projet de s'emparer des tribunes de la Convention pour y exciter du trouble; d'un autre côté, les bons citoyens se sont promis de gagner de diligence sur eux; alors des malintentionnés ont été chez plusieurs de nos collègues dire qu'il y avait ici des jeunes gens qui se proposaient d'exciter du trouble, et qu'il fallait les chasser. Ceux qui ont fait au comité militaire les rapports répétés par Villetard sont des agents de Robespierre; car il faut que vous sachiez que les hommes de la police sont encore de deux espèces : les uns sont de bons citoyens, les autres sont encore des agents de Robespierre. Le comité de sûreté générale a été obligé d'établir une contre-police; car les agents de la première ne parlaient jamais que de muscadins, de royalistes, et ne disaient rien des projets des égorgeurs et des robespierristes.

MAREC : Je demande qu'il n'y ait pas des agents de deux couleurs.

CAMBACÉRÈS : Il me semble qu'on attache beaucoup d'importance à une chose très-simple. L'agitation qui règne dans Paris est protégée, si elle n'est pas provoquée, par la malveillance; reste à savoir si les jeunes gens de la première réquisition sont les auteurs de ces mouvements. Je vous assure que le comité de salut public surveille très-sévèrement ceux qui sont ici; il n'y laisse que ceux qui sont malades ou blessés; et je crois que votre intention n'est pas de les chasser impitoyablement. Quant aux autres, le comité a pris, le 25 pluviose, un arrêté qui les oblige à représenter les permissions et autorisations qu'ils ont de rester ici, afin d'en juger la validité. Le comité de salut public redouble de surveillance et d'activité pour prévenir toute surprise; mais il n'est pas nécessaire que la Convention nationale,

occupée des grands intérêts de la patrie, emploie un temps précieux sur des objets de détail qui ne regardent que ses comités. Je demande l'ordre du jour, et que les comités soient chargés de faire exécuter la loi.

BENTABOLE : Lorsqu'un représentant du peuple croit une vérité utile à son pays, il y aurait de la lâcheté à lui de ne pas la dire. J'ai été affecté de voir Villetard dire qu'il n'avait eu que de bonnes intentions. Serions-nous près de retomber dans cette lâche timidité qu'inspirait Robespierre? Rappelez-vous que, lorsque Couthon voulait condamner un homme, il disait : Je crois bien qu'un tel n'a pas de mauvaises intentions, mais son opinion est mauvaise. Le jour où l'on ne pourra plus dire son opinion dans le temple des lois, tout sera perdu. Que diraient les cultivateurs qui arrosent la terre de leurs sueurs, en voyant dans Paris cette foule de jeunes gens qui remplissent les spectacles? (On murmure. — L'extrémité applaudit.) Ils se demanderaient à eux-mêmes si les habitants de Paris ont des priviléges, car ils se rappelleraient que tous les jeunes gens au-dessous de vingt-cinq ans doivent être aux frontières et ne pas s'amuser à faire ici du train dans les spectacles.

Loin de moi l'idée d'accuser ces jeunes gens de vouloir détruire la révolution....

Plusieurs membres : C'est bien heureux !

BENTABOLE : Loin de moi l'idée de croire qu'ils veulent favoriser les buveurs de sang.... (On rit.) Mais la loi qui les appelle à la défense de la patrie n'a rien de commun avec les égorgeurs. La Convention n'a pas besoin d'être soutenue ni influencée. Je ne défends pas les égorgeurs; je suis leur plus grand ennemi; mais je ne veux pas plus d'exagération d'un côté que de l'autre.

On parle d'une paix glorieuse; pour la faire, préparons-nous à la guerre.

DUHEM : C'est ça.

BENTABOLE : Il y a eu nécessairement du relâchement, car jamais il n'y a eu tant de jeunes gens à Paris. On a beau dire qu'ils ont des causes légitimes : la loi parle, et le printemps leur donne le signal de la guerre. Je demanderais qu'à une certaine époque toutes les permissions fussent annulées, et qu'ensuite ce soit le comité de salut public seul qui puisse les accorder.

MAURE : Ce que dit Bentabole est vrai; la paix glorieuse qui nous attend est une raison pour les jeunes gens de sortir sur-le-champ. Le temps approche où il sera honteux pour tout homme d'un certain âge de ne pouvoir dire : J'étais à telle armée; et il ne faudra pas que, comme nos vieux guerriers, ils content des mensonges pour des vérités. Je ne suis pas l'ennemi de la jeunesse française....

*** : Oui, tu ne voulais pas même que les jeunes gens fussent commissaires des guerres.

MAURE : Ils ont pu être dans l'erreur, et je les conjure, au nom de la patrie, d'éviter l'ignominie. Qu'ils se dépêchent, car bientôt les sans-culottes auront fini sans eux.

La discussion est fermée, et la Convention renvoie toutes ces propositions aux comités.

— La barre s'ouvre aux pétitionnaires.

Une députation des sections de la commune d'Orléans est admise.

L'orateur : Représentants du peuple français, quand le tocsin sonné par vous contre les hommes de sang a retenti sur tous les points de la république, Orléans, votre avant-garde, n'a pas été la dernière à l'entendre. Si, dans le sanctuaire auguste des lois, quelques cris d'allégresse ont devancé les nôtres, il était juste que nous cédassions un moment la place aux communes respirant à peine d'un long deuil, nous qui avons anticipé de trois mois le patriotisme opprimé, nous pour qui luisaient déjà les rayons purs et bienfaisants du 9 thermidor, quand le 22 prairial couvrait d'un nuage de sang le reste de la France; nous qui dès ce moment avions arraché de nos prisons l'innocence pour y plonger la terreur enchaînée; nous enfin qui avons donné en spectacle à la république entière le décemvirat punissant ses propres complices! Mais dans des jours si orageux, combien de fois, à travers quelques éclairs de bonheur, n'avons-nous pas entendu gronder sur nos têtes la foudre prête à nous écraser? Il vous était réservé, citoyens représentants, de l'éteindre entre les mains du crime pour la rallumer dans celles de la vertu : qu'elle n'y reste pas endormie; qu'elle frappe sans pitié ces hommes scélérats qui, sous le voile affreux d'un faux amour de la patrie, ont desséché sa substance et déchiré ses entrailles. Ne croyez pas pourtant que, semblables à ces cannibales, nous venions vous proposer des mesures sanguinaires. Nous n'avons pas soif de leur sang odieux; nous craindrions, en le répandant, de nous inoculer le crime; marquez-les seulement du fer chaud de l'infamie, vomissez-les ensuite du sol de la république! Qu'ils cessent d'infecter, par leur souffle empoisonné, l'air pur de la liberté que nous respirons!

Tel est, législateurs, le vœu de la commune d'Orléans, à qui les travaux du représentant du peuple Porcher vont bientôt rendre entièrement l'abondance et le bonheur; mais ses efforts seraient impuissants pour assurer l'un et l'autre, si vous laissiez plus longtemps s'agiter le crime. La France a partagé vos maux, lorsque, subjugués par une dictature perfide, vous étiez forcés de courber la tête sous sa tyrannique oppression; mais aujourd'hui vous avez recouvré votre énergie, rien ne doit en arrêter les effets.

Songez, législateurs, que le temps est passé de transiger avec cette horde d'assassins; que souffrir plus longtemps leur lutte audacieuse, c'est aiguiser leurs poignards, c'est préparer leur triomphe. Leur impunité nous offusque, et nous vous fatiguerons sans cesse de nos cris, jusqu'à ce qu'enfin vous ayez achevé de sauver la France en punissant exemplairement ses bourreaux. *Vive la Convention nationale!* (On applaudit.)

— Les élèves de l'École de Santé présentent une pétition par laquelle ils demandent : 1° une distribution gratuite des livres que leurs professeurs jugeront les plus nécessaires à leur instruction; 2° que la Convention les mette dans l'indépendance des premiers besoins, et qu'elle les indemnise proportionnellement des frais d'une route dispendieuse et pénible.

Cette pétition est renvoyée aux comités d'instruction publique et des finances.

— Le reste de la séance est occupé à entendre des pétitions particulières.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 11 VENTOSE.

Fréron demande le parole pour une motion d'ordre.

La parole lui est accordée.

FRÉRON : Citoyens, je ne viens point à cette tribune aux harangues, qui sera bientôt la place des accusés, vous entretenir des crimes que la France, que l'humanité tout entière leur reproche, ni vous présenter le tableau des maux affreux et des plaies nationales que vous avez déjà cicatrisées en grande partie.

Un sentiment qui sera plus doux à vos cœurs, et plus agréable au mien, m'engage à prendre aujourd'hui la parole; je viens vous parler de vous-mêmes, de l'opinion publique, de ce que vous avez fait pour elle, de ce qu'elle a fait pour vous, et de ce qui vous reste encore à faire.

Tous les jours la marche rapide de l'esprit public

nous entraîne et nous pousse vers le moment désiré où l'on pourra faire le bien sans être exposé aux calomnies et aux clameurs de ceux qui voient un ennemi de leurs intérêts dans quiconque est l'ami des intérêts du peuple. L'opinion publique, en s'échappant des liens de nos derniers tyrans, a développé des ailes de feu : elle vole devant la loi, qui a peine à la suivre; elle la guide, elle lui trace le chemin, elle fait entendre partout le même cri : *Les droits du citoyen!* Elle ne se dessaisira plus de cette précieuse conquête : elle a appris qu'il ne suffit pas que des orateurs lui disent qu'elle est libre pour qu'elle le soit, elle veut l'être. La liberté est devenue majeure; elle est émancipée, il ne dépendra plus de personne de la tenir en tutelle.

Non, on ne les reverra plus, ces temps de honte où le tableau des Droits de l'Homme n'était exposé dans cette enceinte du temple des lois que comme un vain ouvrage de l'art, comme une décoration de la salle, comme la carte d'un pays perdu. Tandis, en effet, que nos armées victorieuses remplissaient le péristyle de ce temple des drapeaux de l'ennemi vaincu, n'eût-on pas dit que nos insolents dictateurs avaient suspendu à ces murs les droits sacrés du peuple, comme un trophée de la victoire par eux remportée sur la liberté publique! Le peuple, à présent détrompé, ne se repose plus que sur lui-même et sur vous du soin de son indépendance.

Le commerce rapide des pensées apporte, pour ainsi dire, dans une délibération commune, tous les grands intérêts politiques ; la liberté de la presse recueille la voix et les suffrages. Depuis six mois, la loi, qui doit être l'expression de la volonté générale, porte le caractère le plus parfait qu'elle puisse avoir dans une si vaste république ; elle est, autant que possible, l'ouvrage de la nation tout entière; le peuple prévient tous vos vœux, tous vos projets, et ne vous laisse, pour ainsi dire, que le soin d'apposer sur ses pensées le sceau de l'autorité nationale : tandis que la loi s'élabore dans la sagesse de vos comités et dans votre génie, elle s'échappe et s'élance de l'opinion publique, qui quelquefois vous devance; et si cette irrésistible activité vous ôte souvent la gloire de l'initiative, elle vous fait toujours éprouver le plaisir, si doux à des représentants fidèles, d'avoir pensé comme le peuple, et d'être d'intelligence avec lui dans tout ce que vous faites pour son bonheur.

Lorsqu'on disputait encore, dans cette enceinte, sur la liberté de la presse, cette liberté, si longtemps captive, se débarrasse de ses chaînes, parcourt d'un pied rapide toute l'étendue de la république ; et déjà ses cent voix avaient fait retentir toute la France des accents de la vérité, appelé toutes les langues et toutes les plumes à la proclamation des principes, avant qu'aucune loi fût émanée du sein de vos délibérations. Son flambeau répand partout des torrents de lumière. Les Jacobins du 9 thermidor l'aperçoivent comme une comète qui leur présage leur destruction prochaine. L'augure n'était point faux ; le peuple se précipite vers leur caverne ; le trône de l'anarchie s'ébranle, chancelle et tombe enfin. Vous obéissez au vœu du peuple, qui est aussi le vôtre ; et dans l'antre fermé des Jacobins vous enchaînez au pied de cet échafaud toujours arrosé de sang, qu'ils appelaient tribune, la discorde inhumaine, le terrorisme sous la forme d'un lion prêt à s'élancer sur sa proie, l'horrible cruauté, la farouche ambition, en un mot tous les crimes que vous ensevelissez pour jamais sous les monceaux de leurs propres poignards. Les mânes de leurs innombrables victimes sont évoqués du fond des tombeaux ; la liberté de la presse les pousse vers cette enceinte, les disperse sur toutes les avenues de cette salle, leur prête ses accents vigoureux, plaide à cette barre la cause de l'humanité et, entourée de cette lugubre clientèle, vous demande et obtient ce décret de justice rigoureuse, auquel votre indulgence avait longtemps répugné.

Au milieu de cette insurrection générale de l'opinion publique et de ce bouillonnement de la vengeance nationale, vous sentez le besoin de retenir avec sagesse ce tumultueux débordement de l'indignation populaire. Les précautions de la justice la plus scrupuleuse sont créées en faveur des plus criminels des hommes, comme si vous aviez voulu vous montrer aussi ingénieux dans votre justice qu'ils l'ont été dans leur scélératesse. Le noyeur vendéen fit, le premier, l'essai de ces formes protectrices ; et si jamais les scrupules de la sévère équité pouvaient devenir un scandale, l'humanité eût été scandalisée des lenteurs de cette affaire.

Mais ces sages lenteurs, malgré l'activité dévorante de l'opinion dont je viens de vous présenter le tableau, furent bien appréciées par le peuple, qui vit qu'après cette belle révolution du 9 thermidor on ne devait plus assassiner personne, pas même les assassins.

Quand vous eussiez voulu mettre à l'épreuve ce sentiment de justice qui est au fond du cœur de tous les vrais Français, comme il est le caractère de cette nouvelle révolution, vous n'eussiez pu faire une expérience ni plus efficace, ni plus heureuse.

Quoique ce contraste de votre justice, si lente, si timide, si impartiale, fasse encore ressortir toute la turpitude de ces hommes qui assassinaient le jour, qui assassinaient la nuit, pour qui, s'il est permis de s'exprimer ainsi, la vapeur du sang humain était devenue comme un élément nouveau, nécessaire à leur existence, le peuple sait contenir la juste impatience qui l'irrite ; il ne murmure point de ces lenteurs de la justice qui semble se traîner d'un pied chancelant derrière les coupables, et qui, tous les jours sur le point de les atteindre, semble reprendre haleine pour les laisser échapper encore.

Quel exemple frappant la nation donne, par cette longanimité, de son amour pour la justice! Aussitôt que vous avez dit que vous jugeriez les coupables, vous avez vu tomber peu à peu et s'apaiser cette effervescence, qui d'abord ne connaissait aucun obstacle.

On ne vous demande pas compte du temps que vous mettez à juger, on ne vous demande que la justice.

Eh! cependant le peuple se dissimule-t-il que la république sera agitée de mouvements secrets, tant que l'existence des grands coupables servira de point de ralliement au reste de la faction désespérée? N'a-t-il pas vu toutes les divisions, toutes les terreurs qu'on a voulu semer parmi vous, depuis qu'ils sont en jugement? Il a vu toutes ces agitations, mais son amour pour la justice est resté inébranlable. Elles l'ont mis à de rudes épreuves toutes les ruses qu'on a employées pour grossir la faction qui se sent trop faible, toutes les scènes scandaleuses par lesquelles on s'efforce journellement de troubler la Convention nationale. Eh! combien n'avez-vous pas vous-mêmes besoin de cette impassibilité dont vous donnez l'exemple au peuple!

Tantôt la faction tout entière se montre sous les traits d'un homme qui vous insulte par les expressions les plus outrageantes, qui envenime toutes vos intentions, qui compare l'exécrable loi du 22 prairial à Brutus immolant ses enfants, qui ne craint pas de dire, dans cette enceinte sacrée, qu'il assassinera ses collègues ; tantôt elle prend la plume pour calomnier vos principes; elle vous attaque tous les

matins dans des écrits où sa fureur s'exhale avec une candeur qui fait pitié. Mais *les hommes libres* n'aiment point son style, et l'univers ne pense point à elle. Véritable Protée, vous l'avez vuç cacher sous la toge romaine les flétrissures qu'elle reçut de la justice française, et prendre le nom de Graçchus pour prêcher l'insurrection contre vous.

Et après tant d'attaques et tant de calomnies dont j'ai été l'objet jusque dans cette enceinte, parce que, depuis le 9 thermidor, j'ai consacré sans relâche mes faibles efforts à développer les principes de la Convention nationale elle-même, s'il m'est enfin permis une seule fois de rompre pour quelques instants un silence que je m'étais jusqu'ici religieusement imposé par respect pour elle, je peindrai cette faction (qui a aussi son Couthon), tantôt empruntant la main et le style d'un prêtre catholique romain, pour m'accuser d'avoir attaqué les Droits de l'Homme, et lancer contre moi les inculpations que j'ai victorieusement confondues; tantôt, sans égard pour la différence des sectes, engageant un juif à m'habiller de ses friperies et à tapisser les murs de calomnies auxquelles je crois avoir répondu à la satisfaction du peuple.

Vous avez su, citoyens collègues, apprécier et la perversité de mes accusateurs, et leur bonne foi; il est vrai que le dévouement avec lequel je me suis sacrifié à la proclamation des Droits de l'Homme, depuis le 9 thermidor, a dû me valoir l'honneur d'être injurié par ceux qui s'en sont imperturbablement déclarés les ennemis. C'était une des récompenses du patriotisme, à laquelle je pouvais avoir droit de prétendre; ils ont saisi la première occasion favorable pour me la décerner.

Je parle de la manière dont les Droits de l'Homme sont rédigés: ils crient aussitôt que j'ai voulu anéantir les Droits de l'Homme.

Je dis que la constitution est comme la Galathée de Pygmalion, cachée encore sous le rideau de pourpre qui la couvre, et qu'il faut approcher d'elle le flambeau de Prométhée; ils crient que j'ai attaqué la démocratie.

Je partage avec plusieurs de mes collègues l'honneur d'avoir reconquis Toulon; ils impriment des lambeaux de lettres écrites dans la crainte de mon rappel et dans l'appréhension de voir brûler par le général *ingambe*, ou par d'autres, les villes que je voulais conserver à la république.

Je n'ai pas dérangé une pierre; ils me peignent comme un grand démolisseur. J'ai ménagé le sang français; et ils me représentent égorgeant comme Carrier, et mitraillant comme Collot.

Mais que m'importent leurs calomnies et leurs fureurs! Ils n'étoufferont pas plus la vérité qu'ils ne triompheront de la liberté; quelque mouvement qu'ils se donnent, ils ne sauveront pas les coupables; car c'est là leur but: c'est-là l'objet de toutes leurs intrigues; c'est pour y parvenir que la faction aux abois prend tant de formes différentes. Mais elle est surtout remarquable, d'autant plus qu'elle se fait moins remarquer, lorsque, solitaire, sur un des points les plus élevés de cette enceinte, gardant un silence perfide, affectant les dehors de l'indigence, elle médite sa correspondance criminelle avec tout ce qu'il y a de plus factieux dans le Midi, et provoque à l'insurrection contre la représentation nationale tout ce qu'il y a, dans ces régions, de têtes volcanisées par les fureurs de Robespierre et les ardeurs du climat.

Vous avez vu se développer et prospérer ces intrigues: des coupe-jarrets, des assassins, des hommes nés pour les crimes, ont inondé Paris. Votre police les a tenus sous son regard et sous sa surveillance; une loi sage vient de les repousser, non dans leurs foyers (car ils n'en ont pas), mais dans leurs départements; ils y resteront enchaînés sous les yeux d'une police attentive et sévère.

Tant de trames, tant d'intrigues, tant de turpitudes n'ont pu émouvoir ni votre impassibilité, ni l'inébranlable patience du peuple; il attend dans le calme le jour de la justice. Tous les ressorts de la tactique que va épuiser (on doit s'y attendre) la faction que je viens de peindre ne pourront faire dévier le peuple des principes pour lesquels il a fait, avec la Convention nationale la révolution du 9 thermidor.

Rien de tout ce que je viens de vous exposer, citoyens, n'a échappé à l'œil de la nation; mais elle bannit toute espèce d'alarmes; elle se repose sur l'éternelle justice et sur la vôtre, et sur la pudeur publique; elle se repose sur la majorité de la Convention. Combien, en effet, elle est imposante, cette majorité, qui ne sera désormais ni le jouet, ni l'instrument d'aucune tyrannie, mais qui les brisera toutes!

Partout où je porte mes regards sur cette masse respectable, je vois de vrais et sincères amis de la liberté, je vois des hommes francs dans leurs principes, ouverts dans leurs discours; des républicains qui savent et qui disent qu'il faut enfin terminer la révolution, qui ne sont animés que de cet unique sentiment, qui ont oublié toutes les divisions qui ont pu les séparer autrefois, qui ont frappé le tyran le 9 thermidor, qui ont lancé entre les mains de la loi les héritiers de sa perversité et les cosociétaires de ses forfaits, qui ont fermé les Jacobins, et qui veulent rendre à la France républicaine sa liberté ravie pendant si longtemps.

Oui, vous êtes décidés, toute la majorité de cette assemblée est décidée à consommer les hautes destinées du peuple français. Nous le jurons par les maux qu'il a soufferts, et dont le souvenir douloureux pèsera longtemps sur nos cœurs. Ah! combien cette tâche est consolante! Tout nous sera facile, si nous voulons toujours être inséparablement unis.

La malveillance va publiant partout qu'après la punition des traîtres de nouvelles divisions déchireront l'assemblée: si ce malheur pouvait arriver, je ne crains pas de le dire, citoyens, la révolution, la liberté, la république, le fruit de tant de douleurs, de tant de travaux, de tant de sang, la France enfin serait perdue sans ressource.

Oui, sans ressource. Eh qu'est-ce donc qui pourrait les causer ces divisions? Aimerons-nous mieux être comme des tigres acharnés les uns contre les autres? aimerons-nous mieux nous entre-égorger encore, que de finir paisiblement et avec honneur notre mission dans les douces méditations du bonheur public? Tous les représentants sont-ils destinés à se passer de main en main une coupe pleine du sang de leurs collègues? Ne savons-nous pas que nos discordes ont aussitôt mille rejetons mortels dans toutes les parties de la république?

Les malveillants calculent déjà les victimes: ils se trompent dans leur calcul: ils n'auront plus l'affreux plaisir de nous voir déchirer les entrailles les uns des autres. Ils nous verront tous d'accord; car n'en doutons pas (et cette pensée soulage mon cœur), dès que la cause de discorde qui existe à présent sera détruite, on n'entendra plus dans cette enceinte qu'un même cri, qu'un même vœu. Toutes les différences d'opinions s'effaceront, disparaîtront; tous les cœurs se rapprocheront, se joindront, se confondront dans un même sentiment.

Oui, je vous en atteste vous-mêmes, vous, mes collègues, pour qui je suis un objet de haine ou qui,

au moins, me le témoignez; si vous voulez être sincères avec vous-mêmes, vous avouerez que nous ne sommes tous séparés que par un point les uns des autres; qu'un peu d'opiniâtreté vous retient seulement encore, mais qu'au fond de vos âmes vous soupirez, comme nous, après le moment où la Convention n'offrira plus le désolant spectacle d'une éternelle division. Comme nous, vous sentez le besoin de l'union des sentiments et des pensées; comme nous, vous êtes convaincus de cette grande vérité: c'est que la Convention nationale doit renoncer à ses travaux, si elle ne peut renoncer à ses querelles.

Déjà le sceau de la justice est imprimé partout, même sur les institutions du gouvernement révolutionnaire qui nous ont paru devoir être conservées. Les siéges du sanglant tribunal où se plaçaient les bourreaux des dictateurs sont honorés aujourd'hui par un choix d'hommes probes et justes Il a retenti dans vos cœurs, comme il retentira dans les siècles, cet éloquent et sublime discours du président de ce tribunal purifié. L'histoire le recueillera sans doute comme un des traits les plus frappants et les plus caractéristiques de cette révolution nouvelle.

Mais les institutions révolutionnaires doivent s'écrouler peu à peu. Que sont-elles, en effet, sinon des appâts pour l'ambition, et des moyens pour le despotisme? C'est une tyrannie toute organisée; c'est un trône dressé et préparé pour le premier factieux qui aura assez d'audace et de lâcheté pour s'y asseoir.

Telles sont les formes, telle est la nature de ce gouvernement, qu'il semble être un piége tendu par le démon de l'ambition; il faudrait des anges pour le faire marcher, et nous n'avons que trop senti que nous sommes des hommes.

Un membre de cette assemblée a dit, avec raison, que c'était une dictature. Or toute dictature suppose un dictateur ou des dictateurs; et tout dictateur est un tyran.

Hâtons-nous donc de faire disparaître cette conception qui n'a pu germer que dans des têtes ambitieuses et être présentée que par des mains avides de pouvoir et de domination. Hâtons-nous d'effacer du sol de la liberté cette invention sans exemple de la tyrannie, ce marche-pied du trône de Robespierre, cet établissement qui a pu, comme les plus mauvaises inventions, avoir quelque utilité, mais qui a enfanté tant de fléaux que la postérité reculera d'horreur quand l'histoire les lui présentera sur ses pages ensanglantées.

Fuyez dans les abîmes du passé, temps malheureux, époques désastreuses, où le seul soupçon était un crime, et où les terribles portes des cachots s'ouvraient devant ceux qui étaient même soupçonnés d'être suspects!

Citoyens, nous aurons beaucoup à faire pour détruire les traces des influences dangereuses dont nos lois ont été imprégnées. Tandis que la nation appelait la liberté par ses vœux et son courage, tandis qu'elle faisait tant de sublimes efforts, tandis que vous secondiez ces efforts généreux, des ambitions diverses jetaient dans l'ombre leurs plans divers, et, toujours sous le masque trompeur du patriotisme, marquaient vos lois du cachet de leur ambition: cette ambition violente, qui se détruisit par sa propre explosion le 9 thermidor, était-elle l'ouvrage d'un jour? Jamais Robespierre aima-t-il la liberté, dont il prononçait le nom avec tant d'emphase? Quel empire cependant il exerçait! comme son astucieuse hypocrisie fascinait tous les yeux! Toutes ses paroles étaient des oracles; tous ses mots étaient des lois. Marchant toujours à son but par des routes tortueuses, n'a-t-il pas dû jeter dès longtemps dans vos décrets les bases de sa domination, ou du moins y placer les assurances de son coupable espoir, et comme les degrés de ce trône dictatorial où il montait déjà dans sa pensée? Mais surtout, lorsqu'aidé de tant de complices, il vous tenait enchaînés sous sa main meurtrière, lorsqu'un de ses regards était un arrêt de mort, lorsqu'enfin il vous avait ravi le pouvoir de faire des lois, les actes qui émanaient d'ici ne devaient-ils pas respirer le poison de son ambition? N'a-t-il pas dû, suivant son naturel ombrageux, timide et circonspect, glisser toujours dans vos décrets quelque disposition favorable à ses vues tyranniques, et se ménager ainsi, au sein même de vos lois, les moyens ou de les violer avec impunité, ou de les détourner au profit de ses desseins? Ce sont ces prises qu'elles peuvent encore offrir à quelque main ambitieuse qu'il faut se hâter de détruire. Nous aurons donc besoin de jeter un regard en arrière, de visiter notre propre ouvrage avec l'œil de la censure, et de corriger les vices de certaines de nos lois qui sont, pour ainsi dire, grosses de tyrannie.

Enfin tout le peuple nous demande que nous préparions les travaux qui doivent, quand nous aurons dicté les conditions d'une paix glorieuse avec les ennemis de la France, mettre, sans danger et sans crainte de secousses, la constitution en activité.

O jour à jamais fortuné! ô jour dont tous nos vœux pressent l'aurore, où nous pourrons nous écrier d'une commune voix: « Sortez enfin de cette arche sacrée, charte sublime de notre patrie, tables de l'alliance jurée par le peuple à la liberté et à l'égalité! Etablissez sur la surface de ce vaste empire vos dispositions immuables! Vous n'avez plus d'ennemis à craindre; vous rallierez tous les cœurs et tous les esprits! Vous nous devancerez dans les départements, et vous nous y ferez jouir des bienfaits de notre propre ouvrage! »

Que d'autres parlent, citoyens, de l'aristocratie: où est-elle? où se cache-t-elle? quels sont ses moyens, ses forces, ses espérances? Elle n'est qu'un fantôme, et nous ne sommes point des visionnaires. Veut-on dire, par ce mot, qu'il est encore quelques hommes en France qui versent des larmes secrètes sur les ruines du trône? Qui le conteste? N'y avait-il pas aussi des citoyens, et vous en êtes la preuve, qui, sous les rois, soupiraient après la république? Mais ces hommes sont-ils nombreux? ont-ils un plan? sont-ils à craindre? Où sont leurs ressources? où sont leurs armées? Cette fois-ci la Vendée, leur dernière espérance, n'existe réellement plus. Ont-ils, comme Robespierre, une commune, des Jacobins, un Hanriot, une partie de la force armée, des bataillons de dévotes, un tribunal, une liste civile, tous les emplois à leur disposition? L'aristocratie sortira-t-elle tout à-coup armée de pied en cap, comme une autre Minerve, du cerveau de ceux qu'elle tyrannise?

Etrange opinion, également honteuse à ceux qui peuvent la concevoir, et au peuple qui en est l'objet! Voyez les rois qui tremblent sur leurs trônes au bruit de la foudre nationale! Voyez leurs phalanges saisies d'épouvante! Voyez cette immense guirlande d'olivier, qui bientôt va ceindre et marquer nos frontières reculées et notre territoire agrandi!

La paix! la paix! s'écrient tous les peuples, affaissés sous le poids de leurs armes impuissantes; et le peuple français leur répond d'une voix douce et fière: *La paix!*

Elle est l'objet de tous les vœux, de toutes les espérances, et le quart du globe ébranlé a besoin de repos.

Qu'elle arrive, enfin, cette paix si désirée; que tous les peuples la révèrent! Qu'ils goûtent ses fruits de générations en générations! Que les noms

de ceux qui l'auront jurée (je ne parle point des despotes) soient avec amour et vénération dans la bouche de nos derniers neveux ! Que cette paix, fondée sur la justice, sur la bonne foi du peuple français, et digne de son caractère, soit le modèle de toutes les paix qui se feront à l'avenir chez toutes les nations de la terre ! Qu'aucun coup de canon ne se tire plus désormais sans la permission de la république française ; et devenons, pour ainsi dire, si l'on peut se servir ici d'une expression familière, les grands juges de paix de l'Europe. Tendons aux autres nations nos bras vainqueurs et non fatigués : traitons avec elles ; mais ne composons jamais avec la gloire. La victoire elle-même a tracé nos limites, ferons-nous rétrograder son vol ? Non, peuples étrangers, nous poserons nos colonnes là où vous cesserez de nous combattre.

Espérons que les vœux du peuple pour la paix ne tarderont pas à s'accomplir. Déjà, citoyens, vous avez satisfait un de ses plus ardents souhaits, en lui rendant la liberté des cultes dont il était privé depuis si longtemps. Quelle politique exécrable avait ainsi enchaîné toutes les consciences, détruit tous les autels ! Quels nouveaux Titans avaient escaladé les cieux ! Déjà la morale, de toutes parts ébranlée, se raffermit sur ses seules véritables bases. Immortalité, aiguillon des grands cœurs, mère des vertus et des héros, je laisse à d'autres le soin de discuter ton dogme sublime ; mais je sais que, sans toi, sans tes douces espérances, il n'est sur la terre ni véritable morale, ni gouvernement solide, ni saine politique, ni patrie, ni liberté. Consacre le patriotisme du citoyen, et relève la dignité de l'homme. Place le *Phédon* sous le poignard de Brutus et sous l'épée de Caton. Que la tolérance établisse la fraternité des religions. La tolérance est la vertu des hommes libres ; c'est la tyrannie qui enfante le fanatisme.

Pour nous, représentants du peuple, donnons à la nation le gage de notre inaltérable union ; soyons dignes de l'opinion publique qui nous seconde si puissamment. Le peuple a trop longtemps gémi de nos discordes. Effaçons-en jusqu'au souvenir. Au moment de notre séparation, voulons nous nous quitter amis ou ennemis ? S'il est un plaisir touchant, c'est celui de rencontrer, après l'accomplissement de sa mission, un ancien collègue que l'on presse contre son cœur. Voulons-nous nous priver de ce plaisir ? Hors de cette enceinte, nous mesurerons-nous encore avec des yeux de haine ? Non, je le répète, dès que le motif de la dissension actuelle aura disparu, le peuple aura la joie de nous voir tous unis, travaillant à l'envi et de concert à l'achèvement du grand œuvre pour lequel nous avons été appelés. Nous pourrons même, aussitôt que la grande affaire qui nous occupe sera terminée, écouter la voix de l'indulgence envers une multitude d'hommes qu'un attachement fanatique pour Robespierre a fait tomber dans des écarts, et qui ont cru servir, dans sa personne, la cause du patriotisme : le crime seul sera puni, et nous tendrons nos bras à l'erreur. Ainsi toutes ces querelles se termineront, tous nos cœurs seront unis, toutes les tempêtes s'apaiseront, et le vaisseau de l'Etat, voguant d'un cours tranquille, entrera dans le port au milieu des transports de la joie et des cris de la reconnaissance.

Voici le projet de décret que je soumets à l'assemblée :

« La Convention nationale décrète :

« Art. Ier. Le comité de législation fera, sous le plus bref délai, un rapport sur toutes les lois où se sont glissées des dispositions tyranniques.

» II. La loi du 17 septembre (vieux style) est rapportée. En conséquence, tous ceux qui, d'après cette loi, sont en état d'arrestation pour cause de suspicion seront sur-le-champ mis en liberté, et le séquestre mis sur leurs biens sera levé.

» III. Une commission de vingt membres, nommée par appel nominal, sera chargée de préparer les moyens d'exécution de la constitution démocratique de 1793 (vieux style), pour le moment où cette constitution pourra être mise en activité sous les auspices d'une paix glorieuse.

« IV. La Convention nationale décrète en principe que le gouvernement actuel ne pourra être remplacé que par un gouvernement définitif, établi sur les bases de la constitution de 1793.

« V. Incontinent après le jugement des prévenus, la loi de garantie, en date du 8 brumaire, sera revue par les trois comités réunis, d'après ce principe que nul représentant du peuple ne pourra être à l'avenir traduit au tribunal révolutionnaire, mais sera jugé par la Convention nationale elle-même, suivant un nouveau mode. »

Ce discours est plusieurs fois interrompu et couvert des plus vifs applaudissements. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 12 ventose, la commission des Vingt-et-Un a fait son rapport sur Collot, Billaud, Barère et Vadier ; elle a conclu au décret d'accusation.

La Convention a ordonné qu'ils seraient mis provisoirement en arrestation.

LIVRES DIVERS.

Code des successions, donations, substitutions, testaments et partages, avec une introduction préliminaire et six tableaux généalogiques : deuxième édition, *corrigée* et augmentée de plusieurs décrets importants sur les successions des étrangers, des émigrés, déportés, condamnés et détenus ; de nouveaux articles additionnels sur le rappel des enfants nés hors mariage ; des articles du nouveau code civil relatifs aux mêmes matières ; terminée par une table alphabétique contenant l'analyse abrégée de tout l'ouvrage ; par le citoyen Guichard. Prix : 5 liv., et 5 liv. 10 s., franc de port.

A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

GÉOGRAPHIE.

Carte routière du théâtre de la guerre sur les frontières d'Espagne, comprenant depuis Bordeaux jusqu'à Madrid, où se trouvent les Pyrénées hautes, basses et orientales ; dressée par C.-J. Chaumier, l'an 3e de la république ; en une feuille. Prix : 2 liv.

Carte de la principauté de Catalogne, dressée par H. Jaillot, avec les départements limitrophes, corrigée et augmentée par P. Longchamps fils ; en deux feuilles. Prix : 4 liv.

Carte routière des royaumes d'Espagne et de Portugal, dressée par H. Jaillot, avec les départements limithrophes, corrigée et augmentée par P. Longchamps fils, d'après les cartes de Lopes en 1793, en deux feuilles. Prix : 3 liv.

La même, en une feuille, dressée d'après les observations des meilleurs géographes. Prix : 30 s.

A Paris, chez Basset, marchand d'estampes, rue Jacques, au coin de celle des Mathurins.

MUSIQUE.

Romances historiques, par L.-F. Jauffret, musique de Méhul.

Ce recueil sera composé de vingt romances, dont une paraîtra tous les vingt jours. La musique et l'accompagnement de clavecin seront du citoyen Méhul ; l'accompagnement de harpe sera du citoyen Cousineau fils.

Le prix de la souscription est de 30 liv. pour Paris, et de 38 liv. pour les départements. Le bureau est chez Cousineau père et fils, luthiers, rue de Thionville, n° 1840.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 164. *Quartidi* 14 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Mercredi* 4 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 6 février. — Les Russes, les Autrichiens les Prussiens campent autour de cette capitale.

— Le duc de Courlande se rend à Pétersbourg où il aura, dit-on, bientôt terminé en sa faveur les différends qu'il a, tant avec sa famille qu'avec la noblesse courlandaise.

— Il existe encore, après la ruine de la patrie, quelque esprit patriotique recommandable aux yeux des honnêtes gens. Les officiers polonais, de grades supprimés, ont résisté aux instances de l'impératrice qui les a fait inviter à prendre du service dans ses armées.

— L'empereur a envoyé son portrait au général Suwarow.

— Le général russe Buxhoerden a établi une commission chargée d'examiner les comptes du trésor public de la Pologne. C'est le castellan de Dantzig qui est président de cette commission.

— On se confirme de plus en plus dans l'idée que Stanislas va abdiquer. La Russie fait monter très-haut les dettes personnelles de ce prince.

— A la lettre que Stanislas avait écrite à l'impératrice, sur le déplorable état de la Pologne, voici la réponse qu'il a reçue, lorsqu'il était encore à Varsovie.

« Monsieur mon frère,

« Le sort de la Pologne, tel que V. M. me le dépeint dans sa lettre du 21 novembre, est une suite des maximes destructives de chaque ordre et de toutes institutions sociales, que les Polonais ont puisées dans l'exemple d'un peuple abandonné à tous les égarements.

« Il n'a pas tenu à moi de prévenir leurs suites terribles, et de fermer l'abîme entr'ouvert sous les pieds de la nation polonaise par ses séducteurs, et où ils ont réussi à l'entraîner. Toutes mes sollicitudes, toutes mes peines, ont été payées d'ingratitude, de haine et de trahison.

« De tous les maux qui accablent aujourd'hui ce peuple, celui d'une disette prochaine est le plus terrible. Je donnerai mes ordres pour le garantir, autant que je pourrai, de ce redoutable fléau.

« Cette calamité, réunie à la connaissance que j'ai des dangers auxquels V. M. a été exposée au milieu d'un peuple effréné, me fait souhaiter qu'elle quitte sans délai cette ville punissable, et qu'elle se rende à Grodno. Le feld-maréchal comte de Suwarow-Rymnisky a l'ordre de vous le proposer, et de faire tous les arrangements convenables pour vous amener ici d'une manière aussi sûre que commode. V. M. connaîtra mon caractère. Il me rend incapable d'abuser des avantages que la bonté de la Providence et la justice de mes affaires m'ont fait acquérir. V. M. peut donc attendre en repos ce que la raison d'Etat et la sûreté publique décideront sur le sort futur de la Pologne.

« Dans ces sentiments, je demeure, Monsieur mon frère, la bonne sœur de Votre Majesté.

Signé CATHERINE. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 février. — Les communications les plus actives ont lieu entre la maison d'Autriche et l'impératrice de Russie. Mais le cabinet de Vienne travaille encore moins avec celui de Pétersbourg qu'il n'en est, pour ainsi dire, travaillé. La cour de Russie, la plus habile sans contredit de toute la coalition, est au moment de toucher à son but. L'empereur donne dans le piége d'une troisième campagne, dernier vertige, avant-coureur des désastres de sa propre maison. Le roi de Prusse ne pourra pas, dit-on, se dégager de la grande intrigue, et gardera son personnage jusqu'à la fin.

On observe ici que l'ambassadeur de Russie est seul écouté à la cour de la jeune impératrice; on en conclut que le reste de nos ressources va se perdre sur les bords du Rhin.

On renouvelle les termes contradictoires par lesquels la Russie, au commencement de chaque campagne, paie, d'un côté, son contingent à la coalition, et, de l'autre, rassure contre l'ambition de Catherine II, savoir : 1° que l'impératrice prendra décidément une part active dans le derniers efforts de la ligue; 2° que l'impératrice est attaquée d'une maladie qui fait craindre pour ses jours.

— On commence à Bude une procédure contre sept nouveaux prisonniers d'Etat. C'est un choix fait sur trente-neuf, en y comprenant ceux qui avaient déjà été envoyés à Vienne. Dix-sept comtés de la Hongrie se sont librement accordés à demander officiellement à l'empereur qu'il ne fît point de grâce aux accusés qui se trouveraient coupables. Cette manœuvre, que l'on attribue au gouvernement, n'a qu'un médiocre succès quant à l'opinion publique; quant à la perte des sept personnes condamnées, proscrites d'avance, le succès est assuré.

— On continue de faire, en Hongrie, des levées pour compléter les régiments.

— L'empereur a écrit au pape; il lui a demandé une bulle pour un jubilé et des processions solennelles, dévotions nécessaires à la prospérité des armes autrichiennes. On attend de la cour de Rome une réponse favorable.

— L'archiduc Charles est ici, de retour de l'armée et des Pays-Bas autrichiens.

Ratisbonne, le 4 février. — Le baron de Hardemberg, ministre de Prusse auprès de la Franconie et de la Souabe, a présenté aux directoires de ces cercles une note par laquelle Frédéric-Guillaume déclare qu'il ne peut entretenir plus longtemps son armée sur le Rhin, attendu les dépenses considérables qui surchargent son trésor; qu'il demande en conséquence que l'on fournisse l'emprunt de 1 million de thalers demandé pour la dépense des cercles, et en général pour le salut de la Germanie.

La note porte, en outre, que cet emprunt donnera 4 pour 100 d'intérêt, et que le roi assignera pour sûreté l'hypothèque d'une province qu'il désignera dans le temps.

Les deux cercles ont répondu que S. M. prussienne était suppliée, tant en sa qualité de prince d'Empire que comme puissance prépondérante, d'attendre, avant de retirer ses troupes, l'issue des négociations entamées avec la France, et que, dans le cas où la guerre se continuerait, on s'occuperait des moyens de remplir l'emprunt.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 12 ventose. — On a très-bien remarqué que, toutes les fois qu'il s'est agi de traiter une grande affaire, une affaire qui devait porter un coup funeste à une faction ennemie de la liberté, on a toujours crié contre les jeunes gens de la première réquisition, qu'on traitait de lâches. Ces hommes affreux, dont le règne est passé, avaient posé en principe qu'on ne pouvait servir la république qu'autant qu'on était couvert de crimes, qu'autant qu'on les égalait en atrocités, et ils ont, en plus d'une occasion, laissé percer le dépit qu'ils avaient de voir que des hommes qui foudroyaient les ennemis de la patrie pussent lui être utiles sans leur ressembler, pussent fixer la victoire sans professer le meurtre et le pillage. Aussi, n'ayant plus rien à reprocher aux jeunes Français, ils les ont traités de muscadins; ils n'ont pas eu même l'attention de faire une application vraisemblable de ce mot, qu'on inventa à Lyon pour en mitrailler les habitants; ils le donnèrent indistinctement à ce petit nombre d'êtres éphémères qui déshonorent la qualité d'hommes, et à cette majorité de vigoureux serruriers, les noirs forgerons, les forts artisans qui ont tous été enveloppés dans la même réquisition. Les scélérats! ils sont si ingrats, si aveugles dans leurs proscriptions, qu'ils donneraient même le nom de muscadin au brave et malheureux jeune homme qui, après avoir perdu à la défense de son pays les deux bras et les deux jambes, aurait le tronc un peu moins salement vêtu que le leur.

N'étant engagés dans aucun des liens qui assujettissent le père de famille, n'appartenant qu'à leur courage,

n'ayant besoin de se conserver que pour la patrie, les jeunes gens ont tout affronté pour elle. Tandis que les uns portaient la liberté chez les peuples nos voisins, les autres la rendaient à la France; tandis que les uns reculaient les bornes de la république, les autre la fondaient au-dedans; tandis que les uns rendaient à nos voisins la liberté de penser et d'écrire, les autres la faisaient recouvrer à leurs concitoyens.

Les anarchistes avaient bien senti qu'ils ne pourraient jamais tout désorganiser tant qu'ils auraient contre eux les jeunes Français; aussi ne fut-ce qu'après leur départ pour l'armée qu'on commença à mitrailler, à tuer, à égorger par centaines. Tout ce qui s'est passé nous a prouvé qu'en ordonnant la levée de la première réquisition on avait bien moins en vue de défendre la patrie que de sacrifier la jeunesse française. Dernièrement encore ne s'est-on pas opposé à ce que les jeunes gens fussent commissaires des guerres? de sorte qu'on ne voulait leur accorder d'autre droit, d'autre prérogative que celle de se faire tuer, et qu'on leur refusait même la faculté de pourvoir à leurs propres besoins.

Qui ne voit le but de ces continuelles déclamations contre les jeunes gens de la première réquisition? Ceux qui les font savent bien que, s'il y en avait dans l'intérieur un aussi grand nombre qu'ils le disent, nos armées n'eussent pas obtenu d'aussi brillants succès; mais ils veulent faire prendre le change; ils veulent exciter leurs satellites à arrêter dans la rue tous les jeunes gens qu'ils rencontreront, même ceux qui ne sont pas compris dans la réquisition, à leur dire qu'ils sont lâches, par cela seul qu'étant jeunes ils ne sont pas à l'armée. Ainsi on chasserait de tous les emplois où le gouvernement a été obligé de les appeler les jeunes gens qui remplacent les stupides et féroces partisans de la terreur; ainsi les Jacobins du 9 thermidor reprendraient les places; ainsi on exciterait des scènes sanglantes; ainsi on amènerait la guerre civile.

Il est tellement vrai que les terroristes ne veulent qu'inquiéter les jeunes gens qui ne *sont* pas de la réquisition, ne veulent que se débarrasser de ces surveillants incommodes, de ces destructeurs d'idoles, que dernièrement le comité de salut public a été obligé de prendre un arrêté qui défend d'inquiéter les jeunes citoyens qui ne sont pas compris dans la loi du 28 août.

Que de développements ne pourrait-on pas donner à ces réflexions! Combien ils ajouteraient aux preuves qu'on a déjà du système de réduire la population de la France, d'égorger les pères tandis qu'on ferait tuer les enfants! Nous nous bornerons à dire que, quelques jours avant son procès, l'exécrable Carrier cria aussi dans la Convention nationale contre les jeunes gens, tout en disant qu'il n'en était pas l'ennemi.

Jeunes Français, espoir et honneur de la patrie! grâces vous soient mille fois rendues; vous avez terrassé les hordes impies du despotisme, vous avez arboré sur les forts de la Hollande le drapeau tricolore, en même temps que vos frères, sous les auspices de la Convention nationale, détruisaient les échafauds et détassaient les monceaux de cadavres sous lesquels la liberté gémissait ensevelie. Que ceux d'entre vous qui sont guéris des blessures glorieuses qu'ils ont reçues au champ de l'honneur volent au poste du péril où la république les rappelle; que les autres, que la loi autorise à rester dans leurs foyers, veillent sans cesse; qu'ils se joignent à la Convention; qu'ils l'entourent de leur respect et de leur amour; qu'ils l'aident à purger l'intérieur de ce *meconium* politique qui l'embarrasse. Jeunes gens que l'amour de la patrie enflamme, encore quelques efforts, et la patrie est sauvée!

On nous mande d'Auxerre que la municipalité de cette commune a fait fermer depuis quelques jours la Société populaire. Les vrais amis de la patrie, les vrais républicains ont voulu exécuter le décret de la Convention nationale et faire sortir de la salle des séances de la Société les bustes de Marat et de Lepelletier; mais, partisans du terrorisme, les enragés Jacobins voulaient les conserver. Il a fallu, pour faire triompher la loi, recourir par motion d'ordre à quelques coups de canne vigoureusement appliqués sur les épaules de ces *messieurs*. Le succès de cette mesure a été complet, et depuis la fermeture de la Société la paix et la tranquillité règnent dans cette commune.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 11 ventose. — Charles-Nicolas Bordaux, né à Méru, département de l'Oise, âgé de trente-quatre ans, garçon boulanger, faubourg du Temple, demeurant, lors de son arrestation, à l'hôpital Saint-Germain, à Paris;

Accusé d'avoir foulé aux pieds et avili la cocarde nationale, le 16 frimaire, l'an 2e, et d'avoir, à la même époque, au Pont-Tournant des Tuileries, tenu des propos tendant au rétablissement de la royauté et à l'avilissement de la représentation nationale, ces faits n'étant pas constants, a été acquitté et mis en liberté.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

SUITE DE LA SÉANCE DU 11 VENTOSE.

***: Je demande l'impression du discours de Fréron, et le renvoi du projet de décret aux trois comités du gouvernement.

CHASLES: J'ai à faire un amendement qui porte sur l'objet de la discussion dans tous les points sur lesquels elle a été établie. Je ne m'oppose point à l'impression, au renvoi et à l'ajournement; mais le discours que nous avons entendu porte sur une foule d'objets dont les uns intéressent directement la chose publique, les autres portent sur la représentation nationale, les autres sur des individus; enfin il en est un autre qui absorbera toute la sollicitude de la Convention: c'est celui des principes et de salut du peuple.

Je demande que la Convention, quelque parti qu'elle prenne sur la demande en renvoi et ajournement, autorise, échauffe, par l'amour du bien public, tous ses membres à lui offrir sur cet objet leurs réflexions par la voie de l'impression.

Je demande que la Convention, qui a la leçon de l'expérience sur les différents discours qui ont été prononcés, entre autres de celui du 9 thermidor qui, comme celui-ci, parcourait un ensemble de vues.... (Violents murmures.) Plus d'une fois, à cette tribune, par des motions d'ordre, par des discours préparés sur les principes que professe la Convention, elle s'est trouvée entraînée par des hommes qui, sous de belles paroles, cachaient des vues perfides et ambitieuses. (Violents murmures.)

Plusieurs membres: Président, rappelle Chasles à la question.

LEGENDRE (de Paris): Il est bien permis à un membre de divaguer, quand il a été deux mois sans venir à la Convention, si ce n'est pour toucher son mandat. (On rit et l'on applaudit.)

CHASLES: Il est de mon devoir de répondre à ce qui vient d'échapper à Legendre.....

Plusieurs voix: Cela ne lui est point du tout échappé.

On réclame l'impression et le renvoi du discours et du projet de décret de Fréron aux trois comités.

Ces propositions sont décrétées au milieu des applaudissements.

DUQUESNOY: J'ai été accusé hier d'être un partisan de Robespierre, et ma conduite fut toujours en opposition avec celle de Robespierre. Celui-ci ne voulait pas gagner de batailles, et moi j'ai toujours annoncé des succès. Guffroy m'a accusé d'avoir persécuté les citoyens du département du Pas-de-Calais; j'interpelle les députés du district de Bapaume de dire si j'ai fait incarcérer un seul individu dans ce district, de même que dans ceux de Boulogne, de Calais, de Montreuil. Dans celui de Saint-Omer, j'ai fait arrêter sept personnes; dans celui de Saint-Pol, quatre; dans celui d'Arras, six; dans celui de Béthune, quinze; encore n'est-ce pas moi qui les faisais arrêter: je les dénonçais aux autorités consti-

tuées, qui s'assuraient de leurs personnes. En quinze mois de temps, je n'ai pas fait arrêter quarante individus, et j'en ai fait élargir quatre cents. Au reste, je demande que les trois comités examinent ma conduite.

La Convention passe à l'ordre du jour.

JOHANNOT, au nom des comités des secours et d'instruction publique : Par un décret vous avez chargé vos comités d'instruction et des secours publics de vous faire un rapport sur l'action généreuse de Cange, commissionnaire de Lazare, et de vous présenter les moyens de récompenser les vertus de cet estimable républicain. Je viens, au nom du comité des secours, acquitter cette dette sacrée, en vous retraçant une partie des traits généreux qui honorent à jamais la vertu de ce bon citoyen. Cange, sorti des mains de la nature, doué d'une âme bienfaisante et sensible, a connu de bonne heure la douce jouissance d'être utile à ses semblables, en partageant avec les infortunés le fruit de ses peines et de ses travaux. Jamais son cœur ne fut sourd à l'accent plaintif du malheur ; toujours, au contraire, il fit le bien avec modestie, et souvent se priva, ainsi que sa respectable famille, des objets les plus nécessaires à son existence. Que tu seras grand pour la postérité, estimable républicain, quand elle se rappellera que l'humanité, ce sentiment précieux de la nature, fut, pour ainsi dire, étouffée dans le cœur de tous les Français par les tyrans qui alors opprimaient la patrie! Que de larmes de sensibilité tu feras verser, quand on arrivera à cette époque de la révolution où toutes les vertus morales ont paru exilées du territoire français! Qu'il sera consolant pour l'homme de bien de te rencontrer dans ces moments de deuil où la vertu, abandonnée et sans appui, était transformée en crime et traînée sur les échafauds; dans ce temps enfin où le crime seul marchait d'un pas ferme, où les larmes données au malheur étaient un sujet de proscription, et où tous les liens de la morale étaient dissous! Que ta récompense sera grande, puisque tu vivras dans l'estime de tous les républicains, qui t'offriront comme le modèle du bon citoyen, du bon père, du bon époux, et de l'ami vertueux! Déjà tu as reçu la récompense qui fut chère à ton cœur; ton action a retenti dans le sénat français et sur tous les points de la république; ton nom est inscrit sur les pages de l'immortalité, et gravé profondément dans le cœur de l'homme de bien. Tu as le comble des vraies richesses, aussi ce n'est plus pour toi que nous parlons; c'est pour ta vertueuse famille, que nous recommandons à la sollicitude de la Convention nationale; c'est pour te mettre à même d'exercer la bienfaisance envers tes six enfants, dont trois sont adoptifs, que nous venons lui offrir les moyens de verser en tes mains un léger bienfait, qui t'aidera à les élever dans la pratique des vertus républicaines qui t'ont fait distinguer au milieu de cette foule d'hommes corrompus et immoraux qui ne voulaient agrandir leur fortune qu'à force de forfaits et de brigandages. Ainsi, que ta délicatesse ne soit point alarmée : ce n'est point la vertu que nous venons faire récompenser à prix d'argent, car la vertu ne se paie pas, mais seulement offrir à ta famille le gage sacré de la reconnaissance nationale, dans le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« La trésorerie nationale, sur le vu du présent décret, paiera la somme de 1,200 liv., à titre de bienfaisance nationale, au citoyen Cange, commissionnaire de Lazare.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

LAKANAL, au nom du comité d'instruction publique : La loi d'organisation des écoles centrales, disséminées sur la surface de la république par quotité de population de trois cent mille habitants, porte qu'il sera statué, par un décret particulier, sur le placement de ces écoles. Le rapport de votre comité sur cette importante matière ne peut vous être présenté que lorsqu'il aura entendu les différentes députations, afin que les prétentions des grandes communes qui convoitent ces établissements soient discutées avec maturité, et que nous puissions vous présenter un résultat qui mérite votre approbation; mais il est nécessaire de détacher de ce travail général l'établissement de l'école centrale de Paris: 1° parce qu'il importe de ne point laisser d'intervalle entre la suppression des colléges et l'établissement des écoles centrales, pour qu'il n'y ait pas de lacune dans l'enseignement; 2° parce que c'est de Paris que doit partir le mouvement que vous voulez imprimer à l'instruction dans toute la république. Il importe également de multiplier les établissements d'instruction dans cette grande commune : 1° parce qu'elle est le siége de la représentation nationale; 2° parce qu'elle est la patrie des sciences, et cette vérité n'est contestée par aucun peuple de l'Europe, surtout depuis la mort d'Euler; 3° parce qu'elle possède en abondance, soit en hommes, soit en choses, tous les éléments dont se compose l'instruction publique.

Voici en conséquence le projet de décret que je vous propose, au nom de votre comité d'instruction; ce n'est qu'une mesure d'exécution d'une loi rendue.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« En exécution de la loi du 8 ventose présent mois, il sera établi dans la commune de Paris cinq écoles centrales.

« Les comités d'instruction publique, des domaines nationaux et des travaux publics réunis, chacun en ce qui le concerne, demeurent chargés de la prompte exécution du présent décret. »

La Convention adopte ce projet de décret.

— PFLIÉGER, au nom du comité d'agriculture et des arts, propose, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, considérant qu'il est instant d'arrêter les ravages que les loups font dans quelques départements, et voulant détruire dans le territoire de la république cette espèce vorace et nuisible à la société, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Tout citoyen qui tuera une louve pleine recevra une prime de 300 liv.; une louve non pleine, 250 l.; un loup, 200 liv.; un louveteau au-dessous de la taille d'un renard 100 liv.

« II. Ces sommes seront payées par les receveurs des districts, sur un mandat du directoire, qu'il ne pourra ordonnancer que d'après la présentation de la tête du loup, auquel les oreilles seront coupées, pour éviter toute fraude, et sur le vu du certificat de la commune où le loup aura été tué. »

— Les citoyens de la section de l'Unité, en masse, défilent dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur, à la barre : Législateurs, le règne affreux de la terreur est passé sans retour; vous l'avez promis au peuple, et le peuple le croit, parce que vous ne pouvez trahir sa confiance, et que vos intérêts sont ici, comme en tout, inséparables des siens.

Législateurs, nous serons avares de votre temps; les jours de la justice solennelle approchent; le peuple attend avec calme, avec confiance; mais les coupables s'agitent, et cherchent le barbare plaisir de l'entraîner avec eux dans l'abîme. Préservez-le de leurs piéges, de leurs fureurs, environnez-vous de la force de sa puissance, dites un mot, et vous verrez tous les citoyens de la section de l'Unité, comme toutes les sections de Paris, comme toutes les com-

munes de la république, se presser autour de vous, combattre, s'il le faut, et sauver encore une fois la patrie.

Mais nous n'invoquons pas seulement la justice redoutable au crime; nous réclamons aussi la justice qui protége, qui honore la vertu, le malheur. Vos cœurs se sont émus, vos yeux ont laissé tomber des larmes sur la cendre de quelques-uns de vos collègues égorgés par les décemvirs.

Epargnez-vous, législateurs, d'autres regrets; il est d'autres victimes, il est d'autres proscrits qui, pour avoir échappé à la hache des bourreaux, n'en sont pas moins dignes de votre attention; il est des hommes arrachés du milieu de vous, dont les crimes sont encore ignorés de leurs ennemis mêmes, et qui n'osent franchir les barrières de cette enceinte, où tant de fois vous admirâtes leurs talents et leur courage.

Non, ce n'était pas un conspirateur, celui qui, dans la séance du 24 mai 1793, osait prophétiser les crimes d'Hanriot et de la commune rebelle; celui qui, le 2 juin, vous peignait les angoisses de la liberté, qui voyait l'horrible monstre de la dictature s'avancer sur des monceaux de cadavres et de ruines, vous engloutir successivement les uns et les autres, et renverser la république.

Législateurs, ceux que nous désignons ne demandent point de grâce; ils ne demandent que la justice. Nous avons tous juré de la maintenir, et nous joignons nos vœux aux leurs. Vous les avez affranchis de la poursuite des tribunaux, mais vous les avez laissés sous le poids des soupçons. Vous les avez frappés de mort en les tenant éloignés du poste auquel ils étaient élevés par notre confiance. Qu'ils périssent s'ils en ont abusé; mais ne refusez pas de leur rendre l'honneur qu'ils estiment plus que la vie, s'ils sont restés fidèles, et qu'ils achèvent avec vous d'affermir la république, dont ils sont, comme vous, les premiers fondateurs.

PÉNIÈRES : S'il est permis aux citoyens de féliciter la Convention sur ses travaux, il leur est aussi permis de censurer ceux de ses actes qui leur paraissent blesser la justice et la souveraineté du peuple. La section de l'Unité vous dit qu'en rendant le décret relatif à nos collègues mis hors de la loi vous vous êtes écartés des principes qui... (Quelques membres de l'extrémité gauche s'agitent et parlent dans le bruit.) Ce n'est pas avec des mots qu'on étouffera ma voix. (Applaudissements.) Je me rappelle encore les mots indécents qui furent proférés à cette tribune; il me semble encore entendre dire au rapporteur des comités que nous n'avions pas fermé les Jacobins pour ouvrir le Temple, comme si, nous qui avons conduit un roi à l'échafaud, nous pouvions vouloir de la royauté et des crimes qu'elle enfante.

Je ne demande point d'indulgence pour nos collègues; ils n'en ont pas besoin. (Vifs applaudissements.) S'ils sont coupables, qu'ils soient punis de mort; mais s'ils sont innocents, qu'on leur rende leur chaise curule. (Nouveaux applaudissements.)

Vous n'avez pas le droit de les dépouiller du caractère que le peuple leur a donné, et qu'ils conservent jusqu'à ce que le peuple le leur reprenne. (Les applaudissements redoublent.) Si, lorsque le décret fut proposé, on n'eût pas effrayé les hommes faibles qui craignent la calomnie, la discussion eût éclairé tous les esprits, et le décret n'eût pas été rendu. Ne craignez-vous pas qu'en suivant une pareille doctrine on ne parvienne à chasser de la Convention une grande partie des représentants du peuple, et qu'on ne se pare encore des dehors de l'indulgence et de la bonté, en ne les faisant pas poursuivre par les tribunaux? (Applaudissements.)

Je le répète, il faut que nos collègues soient jugés; il m'importe à moi de savoir s'il y a parmi eux des royalistes, des contre-révolutionnaires, des mitrailleurs, des buveurs de sang, des égorgeurs. (Vifs applaudissements.) Mais non, de tels forfaits n'ont jamais approché de leur pensée. C'est sur vous seuls, infâmes brigands qui vous êtes emparés de l'autorité nationale depuis le 31 mai, qu'il faut rejeter tout l'opprobre et l'horreur qui vous environne. L'homme juste, l'homme de bien, le républicain pur, invariable, que vous avez abreuvé d'amertumes et que le hasard a arraché à la mort, cet homme sera-t-il encore proscrit sous le règne de la justice? Non, représentants du peuple, vous ne serez pas sourds à la voix de la nation; vous défendrez ses droits, vous défendrez les vôtres, vous défendrez ceux de vos collègues. Je demande l'insertion de l'Adresse au Bulletin, et le renvoi aux trois comités.

REWBELL : Il n'est pas un bon citoyen qui ne gémisse de la situation où se trouve la république. On ne peut nier qu'on excite des mouvements qui peuvent amener une grande crise, et ceux qui font des motions déplacées ne connaissent pas ce qu'il faut faire pour sauver la patrie. Occupons-nous d'abord de son salut; nous parlerons après de nos collègues. Je demande l'ajournement.

Cette pétition est fréquemment interrompue par les plus vifs applaudissements.

La Convention ordonne l'ajournement et décrète l'insertion de l'Adresse au Bulletin.

— La section de la Butte-des-Moulins présente une Adresse par laquelle elle demande, comme celle de l'Unité, la rentrée des députés mis hors la loi.

— Les citoyens de la section des Marchés sont admis

L'orateur de la députation : Représentants, la section des Marchés, après s'être livrée à la considération de l'article VI de votre décret du 5 ventose, par lequel il est proclamé : « que la Convention nationale se repose avec confiance du soin d'en seconder l'exécution sur le zèle et l'énergie des citoyens qui, par leurs vertus républicaines, leur probité et leur attachement aux principes conservateurs des personnes et des propriétés, se rendent de plus en plus dignes de la liberté qu'ils ont conquise; » après avoir entendu avec des transports de joie inexprimables l'Adresse de votre collègue Jean Debry, dont toutes les paroles ont passé, par une répétition demandée, dans tous les esprits, dans tous les cœurs, est sortie enfin de l'engourdissement dans lequel elle était comprimée par les terroristes, les partisans du système de sang; elle s'est levée entière pour venir vous dire que les féroces suppôts de la tyrannie triumvirale ne dominent plus, qu'elle a exercé le châtiment que peut infliger l'opinion sur ces hommes sanguinaires qui ont arbitrairement incarcéré, désarmé, volé, pillé; qu'elle les a déclarés déchus de toute espèce de confiance, qu'elle les couvre du plus profond mépris, et les environne de sa surveillance jusqu'à l'instant où la justice s'élèvera rapidement du fond d'une ses balances pour frapper avec choix ces faux et cruels défenseurs de la liberté, qui, revêtus d'un titre révolutionnaire, ne l'interprétaient que pour révolutionner l'humanité, que pour la considérer à travers un microscope ensanglanté. Elle ajoute qu'elle n'a point tardé à soustraire aux regards adoucis par la seule justice le buste de Marat, mais qu'elle voit avec peine un homme qui se dit son successeur établir, sous le titre d'ami du peuple, des listes de proscription, secouer les torches de la guerre civile : nous déposons un de ses Numéros.

Elle doit vous dire encore : Depuis longtemps la justice reste immobile; qui donc arrête son bras? Les grands coupables dont l'opinion publique est

remplie auraient-ils conçu l'espoir de briser sa balance ou d'émousser son glaive ?

Oui, que les assassins, que les mitrailleurs, que les noyeurs périssent; que les voleurs restituent, que leurs imbéciles et lâches agents soient frappés de nullité et de mort civile !

Citoyens représentants, nous vous demandons : 1° le désarmement de tous les coupables, membres de notre comité révolutionnaire, qui, chaque jour, regrettent hautement les vols et les assassinats qu'ils n'ont pu commettre; 2° leur exclusion de toutes les places, et en conséquence d'ordonner le remplacement de tous ces fonctionnaires civils et militaires qui exerçaient antérieurement au 9 thermidor; 3° la restitution de toutes les armes que ces faux défenseurs de la liberté ont ravies aux meilleurs citoyens, en disant les avoir déposées entre les mains de leurs chefs de l'ancien comité de salut public; 4° que vous ordonniez aux comités révolutionnaires nouveaux, bien distingués par nous des anciens, de faire à l'assemblée générale de chaque section le rapport détaillé de toutes les opérations et comptes des anciens comités se disant révolutionnaires.

CHASLES : J'observe à l'assemblée, et ce n'est pas de ma part un sentiment de pusillanimité, que le journal intitulé *l'Ami du Peuple* fut rédigé par moi jusqu'au n° 16 inclusivement, que depuis il est passé entre les mains d'un rédacteur que je ne connais pas. J'invite donc mes collègues à ne m'attribuer ni la gloire, ni le blâme, ni les calomnies qui pourront résulter de ce journal. Si j'étais l'auteur du Numéro dénoncé, je l'avouerais, car il y a de la lâcheté à désavouer ses écrits; mais comme je ne le suis pas, je me borne à faire remarquer aux citoyens qui sont à la barre que leur démarche est contraire aux principes, qu'elle attaque la liberté de la presse; que cette liberté de la presse est la sauvegarde de la liberté publique, et que, si l'on en abuse pour calomnier un ou plusieurs citoyens, les tribunaux sont ouverts pour faire justice du calomniateur. Citoyens, je finis par cette observation : le principe de la liberté indéfinie de la presse a été établi par Tronçon-Ducoudray, dans la défense de Lacroix, et le tribunal révolutionnaire l'a consacré par le jugement qu'il a porté dans cette affaire.

On demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté, et l'insertion de l'Adresse au Bulletin décrétée.

— Les sections de l'Arsenal et de Mutius-Scœvola succèdent, et présentent des Adresses qui respirent le patriotisme le plus brûlant et le plus énergique, et le dévouement le plus absolu à la représentation nationale.

La Convention en ordonne la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 12 VENTOSE.

Un membre, au nom du comité des finances, commence un rapport relatif à la citoyenne Montansier. — Il est interrompu par une soudaine agitation.

— Saladin, membre de la commission des Vingt-et-Un, entre dans la salle. — Des applaudissements unanimes et prolongés se font entendre de toutes les tribunes.

Les prévenus entrent dans la salle, et vont siéger à leur place ordinaire.

LE PRÉSIDENT : Le rapporteur de la commission des Vingt-et-Un a la parole.

Les acclamations universelles recommencent et durent quelques instants.

LE PRÉSIDENT : Au moment où les bons citoyens viennent réclamer une justice impartiale, j'attends de la portion du peuple ici présente respect et silence; je l'invite à ne donner aucune marque d'approbation, ni d'improbation. (On applaudit.)

Saladin présente le rapport de la commission des Vingt-et-Un sur la conduite de Billaud-Varennes, Collot d'Herbois, Barère et Vadier.

Il commence par retracer le tableau de l'état de la France avant la révolution du 9 thermidor. La terre de la liberté, couverte de prisons, affaissée sous le poids des échafauds, regorgeant du sang dont des scélérats l'abreuvaient; la terreur comprimant toutes les âmes, la sûreté individuelle attaquée, les propriétés violées, les actes arbitraires substitués à la marche des lois, la mort frappant les innocents comme les coupables, le plus insolent despotisme siégeant au milieu de la représentation nationale; telle était la position de la France à cette époque mémorable où elle a été ramenée au bien par l'excès du mal, et à la liberté par l'excès de la tyrannie. Robespierre, Couthon, Saint-Just sont tombés sous le glaive de la loi : la tyrannie a-t-elle péri avec ces tyrans? ont-ils laissé des complices? C'est ce que le peuple veut savoir, c'est ce que la justice et l'intérêt général ordonnent à la Convention de prononcer.

Le rapporteur rend compte de la marche qu'a tenue la commission des Vingt-et-Un pendant l'instruction de cette grande affaire. Elle a communiqué toutes les pièces aux prévenus; elle les a entendus dans tous leurs moyens de défense. C'est ce qui a dû nécessairement retarder un rapport si longtemps attendu. « Loin de nous, ajoute-t-il, l'idée d'avoir cherché à trouver des coupables; nous voudrions pouvoir vous dire qu'il n'en existe point. Nous nous sommes demandé si la tyrannie a été exercée sur le peuple, si l'oppression a pesé sur la Convention, et nous nous sommes dit : Il y a tyrannie quand la terreur devient le ressort et l'âme du gouvernement; quand les citoyens ne trouvent plus dans la Déclaration des Droits de l'Homme la garantie de leurs propriétés, de leur liberté, de leur existence, de leur honneur; quand le corps représentatif est opprimé; quand, à la faveur d'une popularité usurpée, les hommes qui en sont revêtus ne s'en servent que pour fonder leur domination et réduire le peuple à l'esclavage. En vain voudrions-nous le dissimuler; la France entière nous le dirait: cet état destructif de tout gouvernement, subversif de tout ordre, exclusif de toute vertu, meurtrier de la Convention, n'a que trop existé.

« C'est au courage de la Convention que nous devons notre renaissance à la liberté. Il faut maintenir ce retour, en frappant avec la tyrannie ceux qui en ont été les agents les plus féroces. C'est dans cet esprit que la commission a examiné si Barère, Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois et Vadier ont véritablement été auteurs, fauteurs et complices de la tyrannie qui a existé avant le 9 thermidor. Ont-ils couvert la France de prisons? ont-ils interprété d'une manière atroce la loi du 17 septembre? ont-ils influencé le tribunal révolutionnaire, tous les tribunaux? ont-ils, de leur autorité privée, établi des commissions populaires? ont-ils autorisé, encouragé leurs agents sanguinaires répandus dans les départements? ont-ils exercé sur la représentation nationale une influence despotique? Si ces faits sont constants, la tyrannie est certaine; pouvez-vous en méconnaître les auteurs?

« Sous le despotisme royal, on comptait à Paris trois ou quatre prisons; sous la dernière tyrannie, trente bastilles s'élevaient dans cette seule cité, et enchaînaient des milliers de citoyens; et comme si ce nombre eût été insuffisant, un arrêté du comité de salut public, signé Collot, Barère, Couthon et Robespierre, destine au même objet le collége des Quatre-Nations; ce n'était qu'un dépôt provisoire et momentané, et cependant on y a calculé jusqu'au

degré d'air et de jour qu'il fallait laisser aux prisonniers pour ne pas les exposer à mourir. Qu'on juge par là du régime intérieur des prisons! La nomenclature des actes d'oppression serait incalculable; les mandats d'arrêt les plus atroces émanaient du bureau de police générale. Barère a dit que ce bureau avait été créé par Robespierre, qu'il était dirigé par lui seul, et, en son absence, par Saint-Just. Mais pourquoi le comité n'a-t-il pas réclamé contre cet établissement? Etaient-ils étrangers à ce bureau, ceux qui apposaient avec tant de complaisance leurs signatures aux mandats d'arrêt; celui qui, le 7 thermidor, faisait à cette tribune un éloge pompeux de Robespierre; qui, dans son discours, ajoutait que cette police générale délivrerait la France de tous les intrigants adroits, de tous les bas valets de l'aristocratie? Lejeune, commis principal de ce bureau, ne venait-il pas à tous moments au comité de salut public faire approuver les mesures prises par la police générale? Fouquier-Tinville n'a-t-il pas déclaré que jamais ce bureau n'avait été distinct du comité de salut public? Robespierre n'a-t-il pas été absent du comité pendant quatre décades? Saint-Just n'était-il pas presque continuellement à l'armée du Nord? Les arrêtés liberticides ne sont-ils pas souvent signés d'un seul membre, quelquefois de tous? La forme des mandats d'arrêt donne une idée de la tyrannie.»

Le rapporteur cite celui qui porte que la citoyenne Cabarrus sera arrêtée, avec le jeune homme qui demeure dans sa maison, et tous ceux qui pourront s'y trouver; celui qui emprisonne tous les artistes du Théâtre-Français, «parce que, disait Barère, il serait possible qu'ils fussent d'intelligence avec les ennemis de la France pour corrompre l'esprit public;» celui qui, sur une lettre de Saint-Just à Collot d'Herbois, envoie à la Conciergerie la citoyenne Lambert, parce qu'elle avait voulu voir Saint-Just, et que ce ne pouvait être que pour l'assassiner; mandat où étaient inscrits ces mots: «traduite au tribunal révolutionnaire» (ces mots ont été rayés depuis); celui qui, sans motifs, fait arrêter Hérault-Séchelles avec tous ceux qui logeaient chez lui.

Il entre ensuite dans le détail des moyens employés par ce gouvernement pour établir son atroce domination.

Barère, au mois de septembre 1793, proposait de déporter les ennemis de la liberté; Collot d'Herbois disait qu'il fallait incarcérer tous les hommes suspects, placer des barils de poudre sous les prisons, tenir toujours la mèche allumée, pour les faire sauter s'ils osaient conspirer.

Barère comprenait dans la loi du 17 septembre toutes les classes de citoyens français, étrangers, opulents, pauvres, citadins, campagnards, politiques, marchands, banquiers, éloquents, indifférents, écrivains périodiques, lettrés.

Billaud-Varennes disait, en parlant de Lebrun et de Clavière, ex-ministres: «Il faut les juger en huit jours;» de Custine: «Il faut qu'il n'existe plus dimanche prochain; ces mesures donnent de l'aplomb au gouvernement.»

Barère parlait souvent de déblayer les prisons: dans son rapport contre les repas fraternels, il disait que les banquets civiques pourraient être établis «quand la population serait épurée.»

Les tribunaux n'étaient que les instruments de la tyrannie. Saladin cite un arrêté du 25 prairial, relatif à la prétendue conspiration des prisons, par lequel il est enjoint au tribunal révolutionnaire de juger en vingt-quatre heures une foule de détenus dans la maison d'arrêt de Bicêtre. Le lendemain, un grand nombre fut livré à la mort sur un simple arrêté de la commission de police; on compte trois cent onze victimes de cette espèce.

Hermann, chef de la commission d'administration de police, proposait de déblayer les prisons d'une manière prompte et révolutionnaire, en chargeant cette commission de surveiller les maisons d'arrêt. Ce projet fut approuvé par Robespierre, Barère et Billaud.

Le rapporteur accuse Vadier d'avoir fait condamner à mort, entre autres citoyens de Pamiers, un père de famille dont tout le crime était d'avoir refusé sa fille en mariage au jeune Vadier; d'avoir fait traduire au tribunal révolutionnaire une foule de citoyens de la même commune, et d'avoir écrit à l'accusateur public que ce serait une calamité générale s'il en pouvait échapper un seul.

Un arrêté signé Barère, sur les commissions populaires, annonce le dessein bien médité d'exterminer une partie des Français. On proposait de créer quatre sections au tribunal révolutionnaire, qui parcourraient les départements et y promèneraient la guillotine.

Un arrêté du 21 floréal, signé Robespierre, Couthon, Collot et Billaud, avait chargé Maignet d'établir à Orange une commission populaire pour juger les ennemis de la liberté. Voici ce qu'écrivait le président de cette commission à son ami Payan: «*Ça ne va pas;* en dix-huit jours la commission n'a jugé que cent quatre-vingt-dix-sept individus. Il nous faudrait encore huit patriotes comme moi pour accélérer les choses. Notre collègue Meilleret ne vaut rien. Il lui faut des preuves comme sous l'ancien régime; si cela continue, nous ne ferons que de l'eau claire.»

Saladin suit Collot d'Herbois dans sa mission à Lyon; il le peint comme l'apôtre le plus fougueux de la tyrannie. Dans une lettre à Robespierre, il se plaint de ce que les démolitions ne vont pas assez vite. Il le presse d'envoyer à Lyon un bataillon de l'armée révolutionnaire et un renfort de Jacobins.

Il dit dans une autre lettre: «Hier soixante-quatre conspirateurs ont été fusillés; aujourd'hui, deux cent trente. Tous les jours nous en expédierons autant pour le moins. A mesure qu'on fusille, on fait des arrestations nouvelles, pour que les prisons ne restent pas vides.» Dans son rapport à la Convention, Collot fit lui-même l'apologie des fusillades; dans un discours aux Jacobins, il dit qu'il avait été obligé d'adoucir à la Convention l'énergie de ses mesures. Dans une autre lettre à Robespierre, il dit qu'il faut que Lyon soit entièrement démoli, et qu'il n'en reste pas une pierre.

Le rapporteur passe aux ordres, aux encouragements donnés par le comité de salut public à Joseph Lebon, pour le département du Pas-de-Calais; on l'invite à marcher toujours dans la ligne révolutionnaire. Billaud l'engage à s'abandonner à son énergie; Barère dit, aux Jacobins, que Lebon a, par ses grandes mesures, contribué aux triomphes de nos armées.

Il arrive à l'oppression exercée par ces anciens comités contre la Convention nationale. Les membres n'avaient plus le droit d'émettre leur opinion; on les arrêtait sans consulter l'assemblée; le mandat d'arrêt contre Danton, Lacroix, Phélippeaux et Camille Desmoulins, n'annonce aucun motif, n'est pas même signé. Legendre veut parler contre cet acte tyrannique; Robespierre s'écrie: «Quiconque tremble en ce moment est coupable.» Billaud dit: «Malheur à ceux qui se sont assis à côté de lui!» en parlant de Fabre d'Eglantine. Barère appuie Robespierre; il prétend qu'on exige, en faveur des députés accusés, un privilége digne de l'aristocratie de Venise. Les accusés sont traduits au tribunal révo-

lutionnaire; on suppose une conspiration dans les prisons en leur faveur; on annonce à la Convention qu'ils se révoltent contre la justice; ils sont mis hors des débats, envoyés à la mort sans être entendus. L'épouse de Phélippeaux se présente à la barre; Billaud-Varennes demande qu'elle soit admise pour entendre la lecture d'une lettre de Garnier (de Saintes), qui prouve qu'elle vient réclamer pour un conspirateur. Robespierre, plus humain cette fois, s'y oppose.

Enfin, après avoir retracé les divisions funestes entretenues par les tyrans dans la Convention, leurs dénonciations perpétuelles contre les membres les plus énergiques, pour les comprimer par la terreur; après avoir annoncé que Vadier, Billaud, Collot et Barère étaient, avec les trois conspirateurs déjà punis, les principaux auteurs de la conjuration tramée contre le peuple, le rapporteur termine en déclarant que la commission des Vingt-et-Un estime qu'il y a lieu à accusation contre Billaud, Collot, Barère, anciens membres du comité de salut public, et Vadier, ancien membre du comité de sûreté générale.

LEGENDRE (de Paris): Citoyens, vous savez tous combien les prévenus dont la commission des Vingt-et-Un a examiné la conduite ont cherché à rejeter sur la Convention les crimes dont ils sont accusés. Je demande en conséquence que la Convention fasse en même temps un grand acte de justice et de précaution; je demande que, pour éviter les dangers que nous avons courus lors de l'arrestation de Robespierre, Saint-Just et Couthon, et en conservant tous les égards dus à des représentants du peuple, en conservant aux prévenus toute la latitude nécessaire à leur défense, ils soient mis en arrestation dans cette séance même. (Les plus vifs applaudissements éclatent de toutes parts.)

LE PRÉSIDENT: Les prévenus ne demandant point la parole, et personne ne s'opposant à la proposition, je la mets aux voix.

Une immense majorité se lève pour l'adoption; personne ne se lève à la contre-épreuve.

LE PRÉSIDENT: La proposition de Legendre est décrétée. (Les applaudissements recommencent.)

BARÈRE: Après le rapport qui vient d'être fait au nom de la commission des Vingt-et-Un, il ne restait aux prévenus qu'à attendre l'exécution de la loi. Elle porte que lorsqu'on conclura au décret d'accusation, l'arrestation provisoire pourra être décrétée; nous nous soumettons en silence. Cependant la séance ne se passera pas, puisque la parole nous est accordée, sans relever deux des principaux motifs de la prévention publique, trop longtemps appesantie sur nous. Le premier est relatif aux signatures que nous avons données dans le comité; le second concerne la liberté de penser des représentants du peuple. En faisant des réflexions sur le premier motif, je poserai un fait constant dans le comité de gouvernement: en parlant du second, je défendrai la représentation nationale.

Le travail du comité de salut public était partagé entre les divers membres qui le composaient; mais tous indistinctement signaient le travail les uns des autres. Ainsi moi, par exemple, qui n'entends rien au militaire, j'ai donné dans cette partie peut-être plus de deux mille signatures. Je n'étais point chargé de la correspondance; mais quand il manquait un membre au comité, je signais à sa place les actes de la correspondance. J'observerai ici que Couthon, Robespierre et Saint-Just, ont toujours signé les premiers les actes de la police générale; police qui n'a pas été établie par arrêté du comité de salut public, mais par un décret de la Convention, rendu d'après un rapport de Saint-Just.

Je dirai en second lieu qu'il importe, au moment où le rapport de la commission des Vingt-et-Un va paraître, au moment où l'on va dérouler publiquement les opinions que chacun de nous a émises dans cette enceinte, il importe, dis-je, de développer un principe: c'est qu'il existe une représentation nationale, et que chacun de nous a dû voter, même au péril de sa vie, pour les cent cinquante mille hommes qu'il représente. La liberté d'opinion rentre dans le vaste domaine de la pensée du législateur; s'il en était autrement, l'aristocratie dresserait contre chacun de nous autant d'actes d'accusation qu'il aurait émis d'opinions. Vous verrez, lorsque nous aborderons la tribune où nous sommes, sûrs de parler à la justice de nos collègues, que nous avons toujours suivi l'esprit public, que nous l'avons toujours consulté. Il est impossible, à moins qu'on ne veuille anéantir la représentation nationale, de dire que nous ne devons pas l'influencer par notre opinion; chacun de nous n'y est envoyé que pour cela, chacun de nous n'est envoyé que pour éclairer ses collègues de ses lumières, que pour leur faire part de ses pensées.

Je fais une autre observation qui doit toujours être présente à l'esprit des gouvernants de tous les pays et de tous les mois: ce n'est ni moi ni mes collègues que je défends; ce qui m'importe, c'est l'intérêt public, c'est le vôtre. Si l'on parvenait à établir cet effroyable principe, que les membres de la Convention qui passent dans les comités de gouvernement n'ont plus la même liberté d'opinion, et qu'ils doivent la régler, pour ainsi dire, au compas; si l'on parvenait à établir ce système, l'aristocratie n'aurait plus besoin d'attendre la fin d'un gouvernement pour en proscrire les membres.

Après avoir fait un 9 thermidor pour chacun d'eux, elle reviserait toutes leurs opinions et les ferait condamner. Quand les malheurs publics qui pesaient sur la France, il y a un an, vous ont forcés de supprimer le conseil exécutif dans lequel vous avez reconnu trop de pusillanimité, d'impuissance ou d'impéritie, vous avez pris sur vous, sur vous-mêmes, Convention nationale, tout le poids du gouvernement, toute sa responsabilité. Vous l'avez dit dans trois lois successives, notamment dans celle du 14 frimaire; vous avez répété dans tous vos actes, dans toutes vos proclamations, dans toutes les opinions de vos membres, que la Convention était le centre du gouvernement.

Il y a plus: lorsque Danton, sous prétexte de donner au gouvernement une base plus solide, l'attaqua effectivement, en proposant d'appeler le comité de salut public *comité de gouvernement*, qui combattit sa proposition? Ce furent Billaud-Varennes et moi. On peut consulter *le Moniteur*. Nous avons dit: La Convention nationale a attiré le gouvernement à elle; la Convention est vraiment le gouvernement, et les comités ne sont que des commissions établies près d'elle pour méditer et délibérer les mesures qui ne peuvent être méditées et délibérées publiquement.

J'ai cru devoir faire ces observations; j'ai cru devoir rappeler les principes pour prouver que tout ce que nous avons dit dans la Convention ne doit pas nous être imputé à crime, parce que nous n'avons fait qu'user d'un droit fondé sur la liberté des opinions des représentants du peuple, pour combattre cette distinction misérable et dangereuse avec laquelle on voudrait établir une différence entre les représentants du peuple nommés dans les comités de gouvernement, et ceux qui n'en font pas partie; distinction qui donnerait lieu à des procès sans cesse renaissants contre ceux qui se succéderaient dans ces comités. Voilà les observations que j'ai cru de-

voir faire. Je vais me rendre au décret d'arrestation prononcé par l'assemblée.

On lit la rédaction du décret d'arrestation.

*** : Je demande que les prévenus soient mis en arrestation chez eux, sous la garde de gendarmes.

La rédaction est adoptée avec cet amendement.

COLLOT D'HERBOIS : Les réflexions qui viennent d'être faites par Barère ont été nécessitées par une circonstance à laquelle nous ne nous étions point attendus. Certes, si, dans le rapport qui vient de vous être fait, on vous eût donné une idée des réponses que nous avons opposées à quelques faits du rapport, il eût été inutile de prolonger la séance par des réflexions. La nécessité de ne pas laisser subsister cette masse de préventions a engagé l'un de nous à prendre la parole ; mais je pense qu'il n'a pas tout dit. Il a été cependant au but ; il a attaqué ces préventions dont nous charge l'opinion publique ; il est entré dans le sanctuaire de vos consciences ; il a interrogé votre justice. Citoyens, c'est aux principes, aux principes seuls, que nous devons nous rattacher ; il faut les appliquer aux divers mouvements de la révolution : ce sont eux qui sont nos défenseurs et nos juges. Pour vous, vous devez rapprocher les faits des circonstances qui y ont donné lieu, vous devez examiner que ceux que vous aviez chargés de diriger le vaisseau pendant la tempête n'ont pu s'appuyer que de votre puissance ; car, comme l'a dit Barère, vous étiez l'âme et la pensée du gouvernement ; son action seule était dans les comités. Elle était inséparable de vous et du peuple lui-même. La providence du gouvernement a été dans les dangers de la patrie, dangers qui ont dicté les mesures qui ont été prises, et contre lesquelles on ne peut s'élever aujourd'hui, parce qu'elles ont été commandées par les périls publics et qu'elles disparaissent avec eux.

Le premier principe que nous réclamons avec sécurité est celui-ci : tout acte arbitraire, toute mesure extraordinaire, inutile pour sauver la patrie, est condamnable ; mais que tout ce qui fut nécessaire soit légitime. Sans cela le passé n'est rien, le présent n'est rien, l'avenir ne sera rien encore ; sans cela la révolution n'inspire plus de confiance ; ce qui était bien l'année dernière sera un crime aujourd'hui ; ce qui est bien cette année sera condamné dans l'année à venir.

Il est encore un grand principe, un principe salutaire des gouvernements démocratiques, auquel nous applaudissons, malgré la douloureuse expérience que nous en faisons : c'est que ceux qui ont été revêtus d'un pouvoir étendu doivent tomber nécessairement dans la défaveur. Il est de la nature des gouvernements populaires d'être jaloux, et la disgrâce suit ordinairement de près la puissance. On ne doit ni s'en étonner, ni s'en plaindre ; mais il faut créer pour celui qui a gouverné une sauvegarde qui le garantisse du ressentiment des ennemis de la république ; autrement, comment le gouvernement démocratique pourra-t-il subsister ?

On réclame un grand exemple ; eh bien, examinez notre conduite ; si nous sommes coupables, ne nous faites pas de grâce. On nous a privés de nos droits ; nous avons souffert sans nous plaindre ; mais, citoyens, au nom de la démocratie, examinez ce que nous avons fait. Rappelez-vous qu'un grand nombre de citoyens des républiques anciennes sont morts victimes des factions qui se sont succédé tour à tour ; pensez que, si ces accusations que dénonce l'histoire n'eussent pas été si précipitées, leurs contemporains n'auraient pas eu le regret d'avoir sacrifié des hommes qui les avaient bien servis.

Si nous n'avions pas fixé la victoire sous les drapeaux de la république, si nous n'avions pas comprimé les ennemis du peuple, ou que nous eussions partagé leurs complots, nous pourrions craindre la foule d'ennemis qui nous poursuivent aujourd'hui, dont on nous a cité des paroles auxquelles nous répondrons par des faits. Mais on porte contre nous une accusation absolument contraire. Eh bien, si les pouvoirs que vous nous aviez confiés étaient au-dessus de nos forces, si nous avons été égarés par leur étendue, qu'on nous punisse pour servir d'exemple à ceux qui nous succéderont ; mais nous nous consolerons des peines qui nous seront infligées en pensant que nous n'aurons d'autre reproche à nous faire que celui de l'erreur. Je vais me soumettre au décret d'arrestation. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 13, on a donné lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple près les armées et dans les départements de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, à la Convention nationale.

Nantes, le 9 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen collègues, la Vendée est rentrée dans le sein de la république. Charette et tous les chefs des armées dites *du centre et du pays bas* viennent de déclarer solennellement qu'ils se soumettent aux lois de la république française, une et indivisible.

« Stofflet, commandant l'armée vendéenne dite de *l'Anjou*, n'a pas encore montré les mêmes dispositions pour profiter du bienfait de la loi du 12 frimaire ; mais huit de ses principaux chefs l'ont quitté, se sont joints à Charette, et comme lui ont exprimé leur vœu de vivre en républicains.

« Si Stofflet persiste dans sa rébellion, il ne peut être dangereux ; son armée est réduite, par la retraite de huit de ses chefs, à quelques centaines de cavaliers déserteurs des légions Germanique et Rozenthal. L'habitant des campagnes est fatigué de cette guerre ; en voyant entrer sur son territoire des troupes républicaines, il les bénira comme étant ses libérateurs. Nous le savons à n'en pas douter, il énonce hautement ses intentions à cet égard.

« Nous avons parlé, en votre nom, le langage de l'humanité, et nous avons été écoutés. L'attitude grande et imposante de la Convention depuis le 9 thermidor a fait dans l'esprit des Vendéens ce que les défenseurs de la patrie n'auraient obtenu d'eux qu'avec effusion de sang.

« Ces malheureuses contrées ont besoin d'une nouvelle vie ; nous allons les parcourir, ranimer l'agriculture et relever le commerce. Plusieurs de nos collègues vont se rendre auprès des comités de gouvernement, pour les instruire des mesures et des moyens qui ont amené des résultats aussi heureux.

« La rentrée des Vendéens au sein de la république entraîne avec elle le retour des chouans. Deux de leurs chefs viennent de reconnaître le gouvernement républicain ; ils rassemblent les autres chefs pour souscrire la déclaration de Charette et des Vendéens ; des ordres ont été donnés par eux derechef pour faire cesser toute hostilité.

« La conduite de nos braves défenseurs a contribué au succès de nos opérations ; ils ont porté aux Vendéens les paroles de paix et de conciliation avec la même énergie qu'ils les auraient combattus. Ils ont fraternisé, et ont persuadé ainsi les armées de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et de Cherbourg ; placées sur un théâtre moins brillant que les autres, elles ont néanmoins bien mérité de la patrie dans ces circonstances.

« Salut et fraternité.

« *Signé* P.-P. DELAUNAY, ROMME (*l'Américain*), BRUE, LOFFICIAL, CHAILLOU, BOLLET, RUELLE, MENUAU, GARY, DORNIER, MORISSON. »

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement du perpétuel est ouvert pour les six premiers mois ; il sera fait à tous ceux qui seront porteurs d'inscriptions au grand livre. Celui pour les rentes viagères est de huit mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style).

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 165. *Quintidi* 15 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Jeudi* 5 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

SUÈDE.

Stockholm, le 1er février. — Les taxateurs, en faisant la répartition des impôts sur les habitants de cette capitale, avaient chargé plus que de coutume quelques citoyens peu aisés. La cour s'est empressée de réformer cette opération, peu conforme, a-t-elle dit, à ses principes de justice et de modération.

Le régent a publié à ce sujet un rescrit dans lequel on a remarqué la phrase suivante : « Notre cœur paternel bat également pour tous nos concitoyens, sans distinction de rang ni de fortune. »

ALLEMAGNE.

Nuremberg, le 8 février. — Le bruit se répand que les Hongrois sont en insurrection : ce peuple jouit en Europe de quelque estime par son caractère.

Le palatin, frère de l'empereur, s'est, dit-on, réfugié à Vienne.

— On écrit d'ailleurs de la capitale d'Autriche que la garde noble hongroise a été écartée du service de l'intérieur ; par conséquent elle ne fournit plus de factionnaires à la chambre à coucher de l'empereur, où il n'y a plus que des Allemands.

— En Bohême le peuple murmure hautement... contre tout. Les esprits y sont montés au plus haut degré.

— Un ordre avait été donné d'exporter de Soultzbach dans le Haut-Palatinat des blés mis en magasin pour le pays ; on se préparait à l'exécuter, le 17 janvier, lorsque plus de trois cents femmes armées de fourches et un grand nombre de bourgeois s'y opposèrent et réussirent à empêcher l'opération.

— L'emprunt négocié à Francfort pour l'Autriche, par la maison Bethmann, perd déjà 20 et 25 pour 100.

— Aucune traite sur la Hollande n'est plus acceptée dans toute l'Autriche. La cour de Vienne regrette de n'avoir plus à sa dévotion la banque d'Amsterdam.

Du camp devant Luxembourg, le 6 ventose. — Le bombardement de la forteresse de Luxembourg vient de commencer avec une vigueur sans exemple. Les assiégés n'ont rien négligé pour interrompre les travaux de l'armée assiégeante, soit par des sorties très-vives, soit en tirant sur les ouvriers ; mais tous leurs efforts ont été vains, et l'ardeur française a renversé tous les obstacles. Un bas-officier autrichien, nouvellement arrivé au camp, a rapporté que les instructions du général Bender, qui commande à Luxembourg, étaient de défendre la place jusqu'au 1er mai, époque après laquelle il pourrait la rendre aux Français s'il n'était pas secouru. Mais on n'ignore pas que l'empereur tient passionnément à l'idée de tenter les plus grands efforts pour délivrer cette forteresse.

— Les républicains s'occupent avec activité de la démolition du fort de Rheinsfeld ; la division aux ordres du général Marceau va se mettre en marche pour se rendre devant Mayence, dont le siége sera poussé avec la plus grande vigueur.

Les Autrichiens rassemblent de ce côté des forces considérables ; ce sera l'un des points sur lesquels ils se battront avec le plus de résolution.

Oldenbourg, le 7 février. — Un corps de six mille Anglais, formant le reste de l'armée britannique du continent, se trouve en ce moment à deux lieues de Hambourg. On admire la célérité avec laquelle ces troupes ont traversé une si grande étendue de pays. La ville de Hambourg et celle d'Altona ont cru devoir prendre des précautions contre l'arrivée de ce corps, qui s'est fait précéder en ce pays par une horrible réputation.

— La régence de Hanovre est dans l'effroi, depuis qu'on assure qu'une division républicaine prépare une incursion sur les possessions anglo-germaniques.

— Les autorités publiques d'Oldenbourg viennent d'expédier un courrier au général anglais pour l'inviter à ne pas faire passer ses troupes sur leur territoire.

— Un magasin immense est tombé au pouvoir des Français, à Doësbourg.

— Les troupes autrichiennes aux ordres du général Alvinzi se sont portées sur les bords de la Lippe.

ITALIE.

Milan, le 5 février. — Une tempête horrible a fait périr, dans la nuit du 17 janvier, onze petits bâtiments à Bastia.

— La flotte anglaise de l'amiral Hotham mouille en ce moment dans le port de Saint-Florent.

— Il paraît certain que le général autrichien de Wins aura de nouveau un commandement en Italie.

— Les Français vont faire sauter la forteresse de Garrezio, dont ils se sont rendus maîtres.

— On écrit de Rome qu'il y règne beaucoup de fermentation. La pesanteur des taxes a soulevé le peuple ; la multitude irritée a mis le feu au palais du duc Braschi, neveu du pape. Les richesses extraordinaires de cet homme ont donné occasion au peuple de reprocher à S. S. son népotisme effréné.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

SUITE DE LA SÉANCE DU 12 VENTOSE.

Plusieurs jeunes gens de la première réquisition de Paris sont admis à la barre.

Un descendant de Calas, orateur de la députation : Législateurs, calomniés au sein même de la Convention nationale, nous avions jusqu'à présent dédaigné de répondre à nos détracteurs. Enhardis par notre silence, ils l'ont pris pour de la faiblesse ; il était le garant de notre mépris : nous venons enfin le rompre ; trop longtemps on s'en est servi pour nous opprimer.

Chaque jour la malveillance se reproduit contre nous sous une forme nouvelle ; tantôt elle nous traite de lâches déserteurs des drapeaux que vous nous aviez confiés ; tantôt elle nous accuse de royalisme ; hier elle nous imputait la disette qu'elle-même fait éprouver ; demain peut-être elle mettrait dans nos mains les poignards qu'elle vous destine. Il faut qu'on sache enfin quel est notre crime, et si c'est nous qui sommes les assassins..... La patrie en danger appela à sa défense les plus jeunes de ses enfants : nous y volâmes tous ; nous assurions ses triomphes au dehors, tandis que ceux qui nous accusent prétendaient la dominer en la déshonorant ; nous nous efforcions de bien mériter d'elle, et c'était en son nom qu'on nous persécutait ; nous lui faisions le sacrifice de nos affections les plus chères, de nos plus douces jouissances, et notre jeunesse était un titre de proscription ; nous servions la patrie par notre courage ; la loi nous a rappelés par ses organes, pour lui consacrer nos talents, et l'on veut nous proscrire encore.

Mais il n'est plus temps : le 9 thermidor a ramené la justice ; le règne de la tyrannie n'est plus ; nous lui jurons une guerre à mort, qu'elle soit couverte d'un diadème ou d'un bonnet rouge, qu'elle

siége sur un trône ou sur une montagne. On empoisonne nos intentions parce qu'on connaît nos sentiments.

Législateurs, nous venons vous en faire hommage. Ralliés autour de la Convention nationale, nous seconderons ses vues bienfaisantes en la défendant jusqu'au dernier soupir contre la rage des monstres que sa sagesse a démasqués, que son énergie fait trembler. Qu'ils conspirent contre vous! nous saurons partout les confondre et vous venger; ils nous trouveront partout pour les signaler; partout nous nous placerons à côté de l'opinion publique pour les écraser.

Voilà, législateurs, nos titres à la haine des égorgeurs; voilà pourquoi leurs partisans se déchaînent si violemment contre nous; nous voulons moins venger nos injures que renverser le trône de la terreur.

Dégouttant encore du sang de nos frères et de nos amis, pour y parvenir il faut qu'ils joignent nos cadavres à leurs cadavres défigurés; mais qu'ils n'espèrent point un triomphe facile : avant de tomber sous leurs coups, nous nous multiplierons pour les anéantir.

Vous, pères de la patrie, continuez à assurer son salut et sa gloire : vous nous verrez toujours prêts à vous défendre, à vous bénir; vous serez toujours notre point de ralliement, le centre de nos vœux et de nos espérances.

Vive la république! la Convention nationale! A bas les buveurs de sang, les Jacobins!

Cette Adresse est vivement applaudie; la Convention en décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

— Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse à la Convention nationale.

Bruxelles, le 8 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, je vous envoie le vœu de la ville d'Anvers pour sa réunion à la république française. Ce vœu se prononce avec plus de vivacité dans toute la Belgique, à mesure que nous approchons de l'ouverture de la campagne, et c'est ce qui doit vous en garantir la sincérité.

« On ne brave pas les tyrans au moment où ils se présentent pour donner de nouvelles chaînes; on ne les défie pas, pour ainsi dire, en face, sans un ardent amour pour la liberté, et sans la forte résolution de périr en la défendant; aussi la Convention nationale n'a qu'à parler, et quarante mille Belges vont s'unir aux armées triomphantes de la république pour porter le dernier coup à la coalition impie qui ose la méconnaître.

« Salut et fraternité. PÉRÈS. »

Les magistrats de la ville d'Anvers à la Convention nationale.

« Représentants, enfin toutes nos peines vont cesser; l'arrêté bienfaisant du comité de salut public, en date du 22 pluviose, tranquillise tous les cœurs. Dépositaires de nos destinées, vous manifestez les intentions non equivoques de les assurer à jamais. Tous les habitants de notre commune vous adressent par notre organe le juste tribut de leur reconnaissance; de tous les points de nos provinces le peuple, ravi à la vue de vos exploits, admire la métamorphose heureuse que vous venez d'opérer.

« Oui, citoyens, l'Europe entière plongée dans les horreurs du fanatisme, l'hypocrisie maîtrisant tous les cœurs, le despotisme enfin assis sur les trônes, gouvernant, la verge de fer à la main, ne faisaient de l'Europe qu'une famille malheureuse enchaînée par les volontés arbitraires d'une sorte d'individus qu'une naissance et une origine plus distinguées semblaient mettre en droit de donner des lois à leurs semblables; la liberté, suffoquée sous le poids de l'aristocratie appesantie sur elle, soupirait isolée dans les ténèbres; ses cris, ses gémissements ont percé la voûte des antres où elle était précipitée : la nation française les a entendus; elle seule s'est éveillée à ses plaintes; elle seule s'est armée pour la défendre; elle seule est aujourd'hui parvenue à la faire triompher.

« Il ne fallait rien moins qu'une nation magnanime et valeureuse pour vaincre et faire avorter les nombreux complots que les ennemis déclarés du bien public n'ont cessé de fomenter contre elle; qui pût venir à bout de déraciner l'arbre antique de la féodalité, du despotisme et de la tyrannie, et faire germer en sa place la tige fleurie de la liberté; tige qui ombragera un jour de son bienfaisant feuillage les arrière-fils de nos neveux.

« Tu as commencé, nation unique, cet ouvrage surnaturel; le modérateur suprême de l'univers, convaincu de la sainteté, de la justice de ta cause, associa à tes armes, comme compagnons inséparables, le triomphe et les succès. Au moyen de ces appuis, tu accumulas victoires sur victoires; fière de la cause que tu défends, tu passas comme un foudre de conquête en conquête, et dans nos climats seuls, de Cambrai jusqu'aux rivages du Texel, tu viens d'arracher au joug affreux du despotisme des nations qui t'adorent en extase, et font, sur l'autel de ta grandeur et de ta gloire, l'offre en holocauste de la liberté qu'elles te doivent.

« Nous commençons à respirer : une heureuse fraternité, une bienfaisante liberté, une parfaite égalité seront les bases immuables de notre félicité future. Ravis par les délices que nous présagent ces avenirs flatteurs, nous ne pouvons former d'autres vœux que de les consolider par une réunion intime de nos provinces, déjà renaissantes à l'aspect du bonheur, avec la nation qui seule a pu opérer leur félicité.

« C'est cette réunion seule, citoyens, qui peut baser sur des fondements impérissables le bonheur que vous venez de nous procurer; c'est au moyen de cette réunion, et sous ses auspices, que nous verrons au milieu de nous l'abondance renaître, en oubliant tous les maux qu'une guerre soutenue pour notre liberté aura pu nous faire souffrir; c'est elle seule qui pourra faire refleurir le commerce qui jadis fut le partage des habitants de nos provinces; et la libre navigation sur l'Escaut, dont vous venez de briser les chaînes, va ramener parmi nos citoyens l'abondance, qui ne fut bannie du milieu de nous que par l'impuissance où nous étions de puiser à sa source.

« Oui, citoyens, nous sollicitons de vous cette heureuse réunion, dans tout l'épanchement de nos cœurs; ne laissez donc pas, assemblée auguste, incomplet l'ouvrage sublime que vous venez de conduire si loin.

« Vous avez brisé nos chaînes, achevez notre bonheur, unissez-nous à vous; devenus vos frères, ne composant qu'une seule famille avec la nation glorieuse que vous représentez, et qui met en vous sa confiance, nous bénirons à jamais vos exploits; et, sûrs sous le bouclier de nos victoires, nous ne craindrons plus le despotisme des tyrans sous le joug affreux desquels nous avons gémi; et une nation affranchie par vos troupes invincibles deviendra, en partageant avec vous les doux fruits de la liberté, une nation de frères et d'amis.

« Vive la république française sur toute la surface du globe! »

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Le représentant du peuple Dubois-Dubais, dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, à la Convention nationale.

Alençon, le 6 ventose, l'an 3e de la république française.

« J'ai déjà parcouru plusieurs communes dans les départements de l'Orne et de la Sarthe que vous avez confiés à ma surveillance. Je ne peux assez vous dire combien surtout je suis content de l'esprit des cités : on y est paisible,

soumis aux lois; on y aime sincèrement la république, et l'on y souffre sans se plaindre des privations nécessitées par la pénurie des subsistances. Les autorités constituées y sont bonnes, et remplissent leurs devoirs avec le zèle et l'activité qui prouvent une véritable envie de bien servir la patrie et de faire aimer le gouvernement.

« Je n'ai à vous parler, dans ce moment, que des communes de Bellesme, Mamers et Alençon. Je n'en suis pas moins presque certain, par mes relations très-actives avec toutes les autres communes, que j'aurai peu de changements à faire dans les fonctionnaires publics; ils me paraissent la plupart instruits et pénétrés de leurs devoirs.

« Je joins à cette lettre, citoyens collègues, le discours que j'ai prononcé dans cette commune en séance publique, et que j'ai communiqué, en forme de proclamation, à toutes les autres communes des départements de l'Orne et de la Sarthe. J'espère que vous en approuverez l'objet et les principes.

« Salut et fraternité. DUBOIS-DUBAIS. »

La Convention renvoie cette lettre au comité de salut public.

— Les citoyens de la section de Brutus, en masse, défilent dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur (à la barre): Législateurs, la section de Brutus, d'après le vœu unanime d'une assemblée très-nombreuse, se présente devant vous; elle vient applaudir à vos travaux, vous témoigner sa reconnaissance et vous confier ses sollicitudes.

Les bataillons des sections offrent encore dans leurs rangs, et couverts des mêmes armes que le patriote, non soi-disant pur, mais dans toute la pureté de ce mot, ceux qui, au besoin, les tourneraient contre vous, qui s'en serviraient au moindre mouvement excité par eux, et dont les subsistances seraient le prétexte, peut-être lorsque leur rareté ou leur cherté excessive n'est que le fait d'anciens agents aussi nombreux qu'ineptes, n'est que le fait d'un gouvernement despotique et féroce, plus occupé, lorsqu'il pesait sur nous, de compter tous les jours le nombre des victimes que celui des arrivages nécessaires à la consommation, et, par une prévoyance barbare, calculant sans doute que les approvisionnements étaient inutiles, puisque bientôt la France n'offrirait que des monceaux de cadavres.

Que ce mélange odieux et bizarre dans nos phalanges républicaines ne choque plus nos yeux et ne tourmente plus notre pensée; que le père ne soit plus relevé de son poste par l'assassin de son fils, l'époux par le meurtrier de sa femme. Eh quoi! nous servirions à côté des soldats de la terreur et de la tyrannie! ils seraient admis à l'honneur de partager nos fatigues ou nos dangers, de garder la Convention nationale! Non, législateurs, leur présence en ces lieux nous donnerait trop d'alarmes; nous disons plus, leur présence vous accuserait. Qu'ils soient désarmés; qu'ils le soient! Brigands de nos cités, qu'ils soient réduits à l'impuissance de piller nos propriétés et de nous égorger impunément!

C'est par suite de ce vœu, qui n'est point celui d'une faction, mais le résultat de l'opinion publique fortement prononcée, vivement sentie, que nous vous demanderons encore la révision de la loi du 17 septembre 1793 contre les gens suspects. Source salutaire dans son principe, elle s'est empoisonnée dans son cours; et, gonflée bientôt de flots de sang humain, entraînant dans ses débordements subits et la cabane du pauvre, et la ferme du cultivateur, et la maison du riche, et l'atelier de l'artisan, elle n'a laissé partout que l'image affreuse de la désolation, du ravage et de la mort. Vous avez opposé déjà des digues à ce torrent dévastateur; vous pèserez dans votre sagesse si vous ne devez pas en prononcer le tarissement total.

Quant à nous, amis de l'ordre, soumis aux lois, ennemis de la tyrannie sous tous les noms, sous toutes les formes, nous vous jurons de vous rester irrévocablement unis pour soutenir vos efforts, affermir le règne de la justice, et maintenir la gloire de la république une et indivisible.

Cette Adresse est couverte d'applaudissements et renvoyée aux comités de sûreté générale, de législation et militaire.

— Un membre, au nom du comité des finances, propose, et la Convention rend les trois décrets suivants:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète:

Art. 1er. La trésorerie nationale ouvrira un crédit de 10 millions à la commission des administrations civiles;

« De 200 millions à celle des approvisionnements;

« De 10 millions à celle des travaux publics;

« De 15 millions à celle des secours publics;

« De 25 millions à celle des transports, postes, remontes et messageries;

« De 10 millions à celle de la marine et des colonies;

« De 10 millions à celle des armes et poudres.

« II. La commission des approvisionnements est chargée de faire faire toutes les opérations nécessaires pour solder les objets d'approvisionnements qui sont faits à l'étranger pour les besoins du gouvernement; elle ne pourra ordonnancer les sommes nécessaires pour cet objet qu'avec l'autorisation des comités de salut public et des finances réunis. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le comité des finances sur l'état remis par les commissaires de la trésorerie nationale des recettes et dépenses faites pendant le mois de pluviose dernier;

« Considérant que, la recette s'élevant à 60 millions 583,918 l. 18 s. 1 denier, et la dépense à 503 millions 478,858 l. 7 s. 9 deniers, il en résulte un excédant de dépense de la somme de 443 millions 164,944 l. 9 s. 8 den., au remplacement de laquelle il est nécessaire de pourvoir;

« Décrète que le contrôleur de la caisse générale retirera de la serre à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, ladite somme de 443 millions 164,944 l. 9 s. 8 d., destinée à remplacer l'excédant que les dépenses faites dans le courant de pluviose dernier présentent sur les recettes du même mois, en remplissant pour cette opération les formalités prescrites par les précédents décrets de remplacement. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances,

« Décrète que, sur le vu du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Georgette Daubenton, veuve de Buffon, condamné, la somme de 15,000 liv., imputable sur ses reprises dotales et autres droits. »

— Les sections du Temple, de Bondy, de l'Homme Armé et de l'Indivisibilité, présentent une pétition par laquelle elles exposent à la Convention que le défaut d'établissements publics dans leur arrondissement est très-funeste au commerce, et demandent leur répartition dans toutes les sections.

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

— La section des Lombards présente une Adresse tendant à faire expulser des places les anciens fonctionnaires publics qui ont abusé de leurs pouvoirs, et élever une colonne sur laquelle seraient inscrits les noms des tyrans tombés sous le glaive de la loi.

La Convention renvoie cette Adresse au comité de législation.

— Les représentants du peuple envoyés à Meudon pour surveiller les épreuves des nouvelles inventions adressent à la Convention une lettre par laquelle ils réclament contre un bruit calomnieux inséré dans plusieurs journaux, que, sous la dernière ty-

rannie, on tannait à Meudon des peaux humaines pour en faire des cuirs.

La Convention passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à sept heures.

SÉANCE DU 13 VENTOSE.

CAMBACÉRÈS, au nom du comité de salut public : Représentants du peuple, c'est au moment où les circonstances peuvent donner une grande activité à nos relations extérieures qu'il importe de manifester vos intentions sur cette partie du gouvernement.

Vous avez investi le comité de salut public de la direction des opérations politiques; il vient vous demander de ne laisser subsister aucune incertitude ni sur l'étendue, ni sur les limites de ses attributions.

Les doutes qui s'élèveraient sur ses pouvoirs arrêteraient sa marche, s'ils n'étaient promptement dissipés par l'autorité qui seule dans la république a le droit de prononcer sur la guerre et sur la paix.

La révolution française, soutenue par tant de triomphes, a donné à l'Europe une impulsion générale vers la liberté, vers l'anéantissement des entraves qui prolongeaient l'enfance des peuples, et vers le perfectionnement de l'esprit humain. Il faut désormais que le progrès paisible et uniforme des lumières, que l'exemple de notre bonheur, achèvent une entreprise commencée au milieu des orages. Si les secousses du tonnerre et la lutte des élémens purifient l'air et dégagent les parties fécondantes, ce n'est que par la douce chaleur du soleil, et sous l'influence d'un ciel calme et serein, que peuvent mûrir les semences confiées au sein de la terre.

La paix est le but de la guerre; tant de guerres ont été entreprises par le caprice et continuées par l'intérêt particulier, que les gouvernements ont donné aux peuples la pleine mesure de leur tyrannie et de leur perversité.

C'est l'ambition qui arme les rois, c'est la justice qui arme les peuples; et quel est le peuple qui, ayant dissipé la ligue de ses ennemis, renversé leurs projets, humilié leur orgueil, confondu leur ambition, se refuserait à la gloire la plus flatteuse, celle de donner la paix au monde après l'avoir vaincu?

La diplomatie d'une république n'est point embarrassée comme celle des cours; ni droits du sang, ni pactes de famille, ni intérêts de mariage n'arrêtent sa marche. Elle ne connaît de droits que ceux des nations; le genre humain est sa famille, et elle ne s'allie qu'à l'intérêt des peuples; sa politique doit donc être aussi simple que facile.

Telle sera la vôtre.

Pénétrés des grands principes de l'indépendance des nations, de la réciprocité, de l'égalité des droits et des devoirs entre les sociétés politiques, ceux qui seront chargés en votre nom de négocier avec les Etats qui vous auront présenté des dispositions pacifiques sauront non-seulement maintenir les droits et la dignité du peuple français; ils rassureront encore les nations sur leur sûreté intérieure et extérieure, sur notre fidélité dans les traités, sur la loyauté de nos intentions par rapport à la navigation et au commerce.

On ne vous accusera point d'alimenter les fureurs de la guerre; vous ne répondrez point du sang qui peut-être continuera de couler.

La république triomphante, prête à voler à de nouveaux triomphes, veut la paix; elle la voudrait universelle, telle qu'elle pût assurer pour jamais le repos et le bonheur du monde.

Mais si vous jetez un regard sur l'Europe, il vous apprendra que la tâche glorieuse des défenseurs de la patrie n'est pas finie. Il est encore des gouvernements que tant de pertes et de défaites n'ont pas mûris pour la résipiscence, et dont l'orgueil préférerait de s'ensevelir sous des ruines plutôt que de rendre hommage à la justice et à la liberté.

L'Angleterre n'a pas cessé d'aspirer au domaine des mers; l'Autriche et la Russie conspirent encore pour envahir l'empire du continent; elles reportent sur le nord de l'Europe leurs espérances détruites au midi; elles comptent guérir leurs maux en les rendant contagieux pour l'univers, et c'est au milieu d'un bouleversement général qu'elles veulent établir leur domination ou s'indemniser de leurs pertes.

Autour de ces puissances sont groupés les autres Etats de l'Europe, enchaînés par la séduction ou paralysés par la terreur; ennemis involontaires ou aveugles d'une république dont l'existence garantit leur conservation, quelques-uns s'applaudissent d'une neutralité sage dans le principe, mais devenue insuffisante contre les efforts de nos ennemis; au milieu d'eux s'élève le peuple français, seul et unique centre de toutes les affections, de toutes les haines, prêt à terminer glorieusement une guerre juste et terrible, dont le sort est décidé par son courage et par les destinées du genre humain.

Citoyens, que nous reste-t-il à faire? Tandis que nos phalanges républicaines se préparent à de nouvelles victoires contre des ennemis irréconciliables ou irréconciliés, nous devons offrir à l'Europe l'exposé de nos principes et le gage de notre sagesse, rallier autour de nous les gouvernements demeurés étrangers à une coalition impie, accueillir avec générosité les Etats qui auront rompu les chaînes de la ligue.

Il faut faire sentir leurs véritables intérêts à ceux qui, livrés à une politique incertaine ou timide, balancent encore entre une guerre qui leur prépare des dangers terribles et des regrets éternels, et une paix qui peut coûter quelques sacrifices d'amour-propre ou de préjugés. Il faut porter aux pays conquis la consolation et le bonheur. Il faut montrer à l'Europe étonnée un peuple vaincu qui, rendu par nos triomphes mêmes à l'indépendance, s'élance vers la liberté et notre alliance. Il faut réconcilier à notre cause les amis de l'humanité, créer un droit des nations, le présenter à nos ennemis, fixer un terme où l'obstination de ceux qui nous combattent sans motif justifiera des mesures de sévérité et accumulera sur leurs têtes coupables toute la responsabilité des malheurs qu'ils ont causés et des flots de sang qu'ils ont fait répandre.

Déjà une partie de cette tâche est remplie. Les peuples appellent la paix, des gouvernements revenus vers la sagesse la désirent; des négociations importantes sont entamées ou prêtes à l'être, et bientôt l'or, les prestiges, le despotisme n'étoufferont plus la voix de l'humanité et de la raison.

Dans cet état de choses, il ne s'agit pas de discuter le mode de la pacification : la force des événements nous l'a indiqué; une négociation unique pour une paix générale est impossible dans ce moment où nous avons encore à combattre des ennemis abattus, mais fiers, affaiblis, mais acharnés; rien ne pourrait nous assurer ni la durée, ni la solidité d'un tel traité, nous n'en trouverions la garantie ni dans la volonté de nos ennemis, ni dans leur impuissance. Au milieu de tant de négociateurs réunis, seuls contre tous, nous serions toujours obligés de tendre à les diviser.

De là la chimère d'une pacification universelle par l'impossibilité d'accorder en même temps tant de puissances dont les projets et les vœux sont si con-

traires. Ce n'est donc que par des paix partielles que nous pourrons arriver à une paix générale.

Dès lors, tandis que ceux de nos frères que l'amour de la gloire et la voix de la patrie tiendront ralliés sous les drapeaux de la liberté marcheront à de nouveaux exploits, une foule de soldats citoyens, rappelés dans leurs foyers, des milliers de bras rendus aux campagnes et aux ateliers qui les redemandent, le commerce reflorissant, les manufactures repeuplées, des routes nouvelles pour les approvisionnements et pour les subsistances, les communications rouvertes avec une partie de l'Europe, le retour de l'abondance, les prodiges de la confiance renaissante; les chefs-d'œuvre de l'industrie ranimée, les efforts, les travaux, les succès en tout genre d'un grand peuple, fier de son ouvrage, assuré d'être heureux et tournant vers les arts de la paix tous les dons de la nature et toute l'activité du génie; voilà le bonheur qui est dans nos mains, et pour ainsi dire au pouvoir de notre volonté. Voilà les bienfaits que la France et l'Europe attendent de nous; nous voudrons tout ce qui sera à la fois juste, honorable et utile.

Rassurons l'Europe après l'avoir étonnée, et ne donnons pas aux gouvernements un facile prétexte pour nous calomnier encore, et pour nous accuser devant les nations qu'ils ont trompées d'être des conquérants inexorables et nullement des libérateurs, et de vouloir leur destruction en combattant au nom de l'humanité. Mais en écoutant la voix de la justice, en nous garantissant des prestiges de l'ambition et des instigations de la vengeance, nous n'oublierons point ce que nous devons à la prospérité de la patrie, à l'affermissement de la république. La paix doit détruire les germes des guerres futures, fixer et garantir les intérêts réciproques, éviter les piéges, assurer le droit des nations. C'est dans la nature de la guerre que nous avons été forcés de soutenir, c'est dans l'expérience des siècles passés et dans la prévoyance de l'avenir qu'il faut puiser les conditions de nos traités. La génération actuelle n'a point subi tant d'épreuves et fait tant de sacrifices sans la certitude d'en faire recueillir le fruit à la postérité.

Nous ne combattons point pour quelques misérables querelles de ministres, pour quelques ridicules prétentions de rivalité, pour l'usurpation de quelques titres ou de quelques possessions lointaines. Ces arrangements de convenance ou d'astuce, ces balancements artificiels de restitutions et d'indemnités, ces garanties qui ne garantissent point, ces promesses éventuelles paraissent peu dignes des devoirs que les destinées ont imposés à la république française. Lorsque tous les principes de droit naturel ont été contestés, lorsque les fondements de toute société politique ont été ébranlés par des prétentions tyranniques, lorsqu'une nation entière a pris les armes contre l'invasion, la trahison, la famine, la guerre civile, le partage de son territoire, l'anéantissement de son existence, elle doit sans doute faire reconnaître ses droits, et user de sa puissance pour les faire respecter à jamais. S'il existait en Europe un droit des nations, des principes reconnus d'indépendance, de liberté de commerce et de navigation, s'il existait un plan contre l'ambition des puissances usurpatrices et une garantie pour la sûreté des Etats faibles, alors les conditions de la paix seraient facilement dictées et acceptées, alors nous n'aurions point de guerre à soutenir. Mais la nécessité d'assurer le repos de l'Europe, et de vous préserver des maux que vos ennemis méditent pour l'avenir, recommande à votre sagesse des mesures propres à vous faire atteindre le but que vous désirez.

Ici nous aurions peut-être à fixer votre attention sur le sort des pays que la conquête a mis entre nos mains, si les questions que vous aurez à décider dans cette importante matière ne demandaient une discussion étendue, et ne devaient faire l'objet d'un rapport particulier.

La république a des limites naturelles dans les Alpes et les Pyrénées, dans les deux mers et dans un pays libre, notre allié depuis plusieurs siècles : elle se trouve contiguë vers le nord à des possessions étrangères dont la démarcation et des gouvernements jaloux ont causé des siècles de guerre. C'est de ce côté que l'Autriche a prétendu s'emparer de la ci-devant Lorraine, que l'Angleterre a convoité le port de Dunkerque, et que la navigation de l'Escaut a servi de premier prétexte à ses explosions hostiles. C'est dans ces pays, aujourd'hui soumis à nos armes, qu'un grand nombre de fleuves, après avoir arrosé nos départements, prennent leurs cours vers la mer et vous invitent à leur confier les productions de notre sol et de notre industrie; vous examinerez si les conseils de la nature et l'expérience des siècles ne demandent point que vous traciez d'une main sûre les limites de la république française; si l'exécution de ce grand dessein ne doit pas être la base et la véritable garantie de la paix universelle, et quels sont les moyens de concilier les conditions des traités particuliers avec cette idée principale. Quoi qu'il en soit, il faut que l'Europe sache que vous n'êtes point dirigés par des vues d'agrandissement, mais par le sentiment de votre repos; que vingt-cinq millions d'hommes, associés pour la liberté et pour le bonheur, n'ambitionnent pas quelques centaines de lieues carrées par cet instinct de conquête qui peut guider un despote ou une aristocratie concentrée dans un sénat, et qu'ayant pris les armes pour leur indépendance, ils ne doivent les quitter qu'après en avoir assuré la durée par tous les moyens que la nature leur offre, et qui peuvent prévenir le retour de la guerre en ménageant l'intérêt bien entendu des autres nations.

Vous voyez, citoyens, par l'exposé des vues que nous venons d'indiquer, la grandeur des obligations que vous avez imposées au comité de salut public, en le chargeant de la direction des relations extérieures. Pénétrés du sentiment de nos devoirs, nous avons aperçu quelques difficultés, et nous en avons pressenti d'autres qu'il appartient à votre sagesse de faire disparaître.

Il semble d'abord que le comité de salut public, chargé par le décret du 7 fructidor de la direction des opérations politiques, est suffisamment autorisé à signer en votre nom, et sauf votre ratification, tous les traités diplomatiques, à prendre toutes les mesures préliminaires, à convenir de toutes les conditions, et qu'il doit seulement présenter à votre délibération des traités qui, pour être définitifs, n'ont besoin que de votre assentiment. Le mode adopté lors de la confirmation du traité conclu avec la Toscane justifie cette opinion et paraît tracer nos devoirs pour l'avenir.

En effet, citoyens, vous avez senti qu'il était impossible de traiter avec les plénipotentiaires des gouvernements étrangers dans le sein de la représentation nationale, et que de là dérivait la nécessité de déléguer le pouvoir de négocier et d'arrêter les conditions de paix. Vous avez senti qu'il n'y avait point de danger dans cette délégation, puisque, le pouvoir de négocier supposant un pouvoir supérieur qui approuve, modifie ou rejette les traités convenus, le refus de votre assentiment les détruisait de fait et de droit. Vous avez senti que, si la paix et la guerre, actes du souverain, ne pouvaient

être résolus que par le pouvoir auquel le peuple a confié l'exercice de sa souveraineté, l'intérêt du peuple exigeait que les moyens les plus efficaces pour le succès de la guerre fussent attribué à un comité organisé dans votre sein, et que tous les obstacles à la paix fussent écartés par le secret et par l'activité.

C'est après nous être pénétrés de ces principes, et en réfléchissant sur les entraves qui arrêtent presque toujours la marche des négociations, sur les engagements provisoires qu'elles peuvent exiger, sur la réserve et la célérité qui en garantissent le succès, que des doutes importants se sont présentés à notre esprit, et que nous avons reconnu la nécessité d'en soumettre la solution à votre sagesse.

Les traités définitifs sont quelquefois précédés de conventions préliminaires qui, étant bornées à un objet déterminé, ont pour but d'accélérer les négociations. Ces conventions peuvent être considérées comme de véritables traités ; mais, attendu qu'elles se trouvent limitées, quant à leur durée et quant à leur objet, et qu'elles ne préjugent rien sur la question principale, on ne doit les classer que parmi les moyens employés pour parvenir au traité définitif.

Nous vous citerons comme exemple les armistices, les neutralisations de quelque ville ou de quelque territoire. Ces stipulations provisoires participent plus ou moins de la nature des conventions militaires dont la conclusion est souvent de la compétence des généraux ; ce sont les localités, les convenances du moment qui les déterminent, et elles doivent être suivies d'une prompte exécution.

En autorisant le comité de salut public à négocier et à rédiger les traités, vous avez aussi voulu l'autoriser à prendre toutes les mesures qui peuvent les préparer et les faciliter ; et si nous venons vous demander une explication à l'égard des conventions préliminaires dont je viens de parler, c'est qu'il nous suffit du moindre doute sur l'étendue de nos pouvoirs pour avoir recours à votre autorité.

Il est une autre difficulté dont la solution exige une mesure nouvelle. Les traités définitifs sont souvent accompagnés de certaines stipulations particulières, pour lesquelles le sceau de votre autorité paraît nécessaire, et qui cependant seraient inexécutables si elles étaient connues. Comment présenter à votre ratification des traités ou des articles qu'il est impossible de soumettre à la publicité ? et comment les exécuter sans l'expression de votre volonté qui en est le complément ? Nous allons expliquer nos idées par quelques exemples.

Supposons que la république, en considération des services rendus ou en stipulant des services à rendre, accorde à une puissance une somme quelconque, soit comme indemnité pour le passé, soit comme subside pour l'avenir : la position de cette puissance pourrait être telle que toute l'utilité d'un pareil traité serait détruite par une publicité prématurée.

Supposons encore qu'en vertu de ce traité une escadre doive se joindre aux forces navales de la république et être reçue dans ses ports ; il est encore clair que la publicité pourrait donner aux ennemis le moyen d'opposer des obstacles insurmontables à son arrivée.

Supposons enfin qu'il s'agisse de rallier quelques Etats amis ou neutres à un système plus actif et plus étendu, ou de faire un traité qui ait pour objet d'opérer une diversion, et vous verrez que dans tous ces cas il peut y avoir lieu à des stipulations dont l'avantage disparaîtrait avec le secret.

Nous ajoutons, citoyens, que la timidité de quelques gouvernements ou les habitudes de leur diplomatie peuvent les déterminer à insister sur des précautions qui pourraient vous paraître inutiles à vous qui, au sentiment de votre grandeur et de votre puissance, joignez ce caractère de loyauté et de franchise qui aime à prendre l'univers entier pour témoin de vos actions et de vos desseins. Vous montrerez quelque indulgence pour la diplomatie de l'Europe, accoutumée au faux jour des cabinets, ses yeux malades redoutent la lumière, et il ne faut la livrer au jour de la publicité que par degrés et en la rajeunissant. Vous songerez aux circonstances qui vous environnent, et qui vous commandent d'employer et d'autoriser des moyens d'agir plus étendus, plus puissants et plus rapides que dans l'état ordinaire des choses.

Dira-t-on qu'il faut écarter de semblables transactions ? Nous répondrons que c'est méconnaître les destinées de la France que de vouloir l'isoler de la politique de l'Europe, qu'elle est appelée à diriger et à réformer ; que son action ne doit avoir d'autres bornes que celles que prescrivent la justice et l'humanité ; que soutenir le contraire, c'est vouloir détruire les relations extérieures, perpétuer la guerre, et réduire toute la diplomatie à la loi du plus fort.

Ce n'est donc pas seulement pour rendre hommage aux principes, mais encore pour donner à nos opérations politiques la latitude, la rapidité, la solidité nécessaires, qu'il faut chercher un moyen qui mette le comité de salut public en situation de profiter de tous les avantages que présentent les circonstances et les événements, en même temps que la Convention nationale conservera l'exercice des pouvoirs qu'elle ne peut ni ne doit déléguer.

Lorsque le ministère anglais s'est permis de déroger à une loi existante, ou d'empiéter sur les droits du parlement, il se fait accorder un bill d'amnistie, c'est-à-dire une approbation subséquente qui sauve la responsabilité des ministres.

Vous ne prendrez point pour règle les procédés du parlement d'Angleterre ; la formalité d'un bill d'amnistie ne laisserait point dans toute leur intégrité les pouvoirs dont le peuple vous a rendus les dépositaires, et elle ne s'accorderait point avec la franchise et la délicatesse de ceux d'entre vous qui sont placés au comité de salut public. Un moyen plus simple se présente : lorsqu'il s'agira de ces actes qui doivent être indispensablement soumis à votre ratification, mais qu'il importe de laisser quelque temps dans le secret, le comité annoncera qu'il y a lieu à une opération politique qui ne peut encore être rendue publique, mais pour laquelle il a besoin de votre approbation. Alors il sera nommé à l'appel nominal douze commissaires qui, après avoir délibéré en commun avec le comité de salut public, feront leur rapport à la Convention nationale sur les deux points suivants :

L'opération proposée est-elle conforme aux principes décrétés par la Convention et aux intérêts de la république ?

Cette opération doit-elle demeurer secrète ?

Si ces deux questions sont décidées pour l'affirmative, la Convention nationale autorisera le comité de salut public à suivre cette opération ; et, d'après l'avis de ses commissaires, elle pourra fixer l'époque où il lui sera rendu un compte public de l'objet de la négociation et des mesures qu'elle aura entraînées.

Voilà, citoyens, l'expédient que nous vous proposons pour les actes qui doivent être nécessairement soumis à la Convention nationale, mais qu'il importe de laisser dans le secret jusqu'au moment convenable.

Il nous reste à dire un mot sur une difficulté de forme qui se présentera avec fréquence dans le cours des négociations, et qu'il est par conséquent nécessaire de régler.

Le comité de salut public entend en votre nom les propositions diplomatiques qui peuvent lui être faites; il négocie et signe les traités en vertu des pouvoirs que vous lui avez délégués, et il présente ensuite son ouvrage à votre décision ; mais suivra-t-il la même marche lorsque la république aura traité par l'organe d'un ministre plénipotentiaire autorisé à négocier, à convenir et à signer des traités, d'après les ordres, les instructions et l'approbation du comité de salut public? La raison et les usages diplomatiques nous ont fait penser que la signature des membres du comité ne devait point paraître dans les traités de ce genre, et qu'ils devaient être soumis directement à votre approbation aussitôt qu'ils auraient été signés par les plénipotentiaires.

Nous venons, citoyens, de vous exposer les divers motifs de notre incertitude, et de vous indiquer les moyens qui nous ont paru propres à la faire cesser; votre sagesse les examinera, et vous jugerez s'ils présentent ce caractère que vous voulez donner à la diplomatie de la république. Prescrivez au comité de salut public la marche qu'il doit suivre ; adoptez un mode d'après lequel les principes soient respectés, les convenances observées et les gouvernements étrangers engagés à entamer des négociations qu'ils désirent.

On a dit qu'il était plus pénible, plus difficile de gouverner que de conquérir ; ne pourrait-on pas ajouter qu'il y a presque autant de difficultés dans les négociations? Lorsqu'on réfléchit sur les scrupules, sur les défiances, sur les craintes qui les environnent, sur les obstacles qui croisent ou ralentissent la marche des traités, et qui ont si souvent retardé la paix de l'Europe, on ne tarde point à reconnaître que le négociateur a besoin d'être dirigé et soutenu dans la carrière qui s'ouvre devant lui.

C'est une vérité que la raison et l'expérience confirment; elle vous déterminera à donner aux agents que vous aurez choisis toute votre confiance, parce que vous sentez aussi bien qu'eux l'importance de leurs fonctions.

Citoyens, s'il était permis de parler de soi lorsqu'on traite des grands intérêts de la patrie, nous vous dirions que le poids d'une responsabilité incertaine trouble à chaque instant la délicatesse, inquiète la conscience et arrête les opérations les plus importantes, en repoussant la sécurité ; nous vous dirions qu'on ne peut être tout à la fois occupé de ses devoirs et tourmenté de ses doutes, et qu'après vous avoir exposé les nôtres nous attendons de votre part une décision qui soit tout à la fois et la règle du présent et la loi de l'avenir.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Le comité de salut public, chargé par la loi du 7 fructidor de la direction des relations extérieures, négocie, au nom de la république, les traités de paix, d'alliance, de neutralité et de commerce.

« Il en arrête les conditions.

« II. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et pour accélérer la conclusion de ces traités.

« Les traités sont signés, soit par les membres du comité lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puissances étrangères, soit par des ministres plénipotentiaires auxquels le comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

« IV. Les traités ne son' valables qu'après avoir été examinés, ratifiés et confirmés par la Convention nationale, sur le rapport du comité de salut public.

« V. Les conventions préliminaires et particulières, telles que des armistices et des neutralisations, sont comprises dans l'art. II.

« Elles ne sont pas sujettes à la ratification.

« VII. Dans le cas où les traités soumis à la ratification de la Convention nationale renferment des articles secrets, et lorsqu'il s'agit de contracter avec un gouvernement étranger des engagements qui ont besoin de l'approbation de la Convention nationale, et ne peuvent cependant être rendus publics, la Convention nomme à l'appel nominal une commission composée de douze membres.

« VII. Cette commission examine l'opération politique dont il s'agit; elle déclare à la Convention nationale si elle estime que l'opération projetée est conforme aux principes et aux intérêts de la république, et si elle doit demeurer secrète.

« VIII. Sur cette déclaration, la Convention nationale autorise le comité de salut public à suivre cette opération,

« IX. En vertu de cette autorisation, les conditions arrêtées par le comité de salut public sont exécutées.

« X. Sur le rapport de la commission, la Convention nationale fixe l'époque où le comité de salut public lui rend compte de l'objet de la négociation et des mesures qu'il a prises. »

La Convention ordonne l'impression du rapport et du projet de décret, et l'ajournement de la discussion.

LE PRÉSIDENT : Je vais donner à la Convention communication d'une nouvelle très-satisfaisante sur la Vendée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le président lit la lettre des représentants du peuple près les armées et dans les départements de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et de Cherbourg. (Voyez la notice du Numéro d'hier.)

Des applaudissements unanimes s'élèvent de toutes les parties de la salle, et recommencent à plusieurs reprises.

LE PRÉSIDENT : J'annonce à l'assemblée que le courrier porteur des dépêches vient de me confirmer la nouvelle que les chouans rentrent dans l'ordre. A Angers, quatre cents se sont jetés dans les bras du représentant du peuple Bezard. (Vifs applaudissements.)

ANDRÉ DUMONT : Je demande que la nouvelle qui vient d'être donnée à l'assemblée et confirmée par le courrier soit envoyée par un courrier extraordinaire à toutes les armées.

Cette proposition est adoptée, et l'assemblée décrète que les armées des Côtes-de-Brest et de Cherbourg ont bien mérité de la patrie.

Le courrier, qui était derrière le président, paraît dans la salle ; à son chapeau est attachée une branche de laurier. (On applaudit.)

BOUDIN : Le comité de sûreté générale m'a chargé, citoyens, de vous rendre compte de l'exécution du décret rendu dans la séance d'hier contre quatre de nos collègues. Trois ont obéi ; le quatrième, qui est Vadier, ne s'est pas trouvé chez lui ; il est absent depuis hier, six heures du matin. Un gendarme l'attend dans sa maison.

MERLIN (de Thionville) : C'est au moment où la Convention prouve au peuple français qu'elle poursuit le crime jusque dans son sein, qu'elle doit surtout professer l'intégrité de la représentation nationale; quatre de nos collègues ont été les victimes de la trahison de Dumouriez, un cinquième est tombé couvert de blessures entre les mains des Autrichiens; tous les cinq souffrent et gémissent d'être

éloignés de leur patrie. Je demande que le comité de salut public prenne des mesures pour effectuer leur échange. (Vifs applaudissements.)

MERLIN (de Douai) : J'annonce à l'assemblée que déjà le comité de salut public, qui s'est cru suffisamment autorisé par la loi du 7 fructidor, a ouvert des négociations à cet égard.

MERLIN (de Thionville) : Si j'ai fait aujourd'hui cette proposition, c'est que je me rappelle que, le même jour où je réclamai le renouvellement de l'ancien comité de salut public, la demande que je fis alors de traiter de la délivrance de nos collègues fut rejetée par la question préalable.

L'assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que le comité de salut public s'est occupé de cet objet.

RUHL : Je demande aussi que le comité de salut public s'occupe de la délivrance des patriotes allemands qui sont au pouvoir de l'ennemi.

MERLIN (de Thionville) : J'avais oublié un fait important; c'est que deux cents patriotes mayençais retenus dans les fers ont été rendus sur la simple menace faite aux tyrans d'user de représailles, et qu'ils sont arrivés aux avant-postes français. (On applaudit.)

DUBOIS-CRANCÉ, au nom du comité de salut public : Citoyens, les succès que les troupes françaises ont obtenus dans la campagne dernière ont nécessité une nouvelle distribution des armées de la république. Il faut bien supprimer les dénominations d'armée des Ardennes et d'armée de la Moselle, puisque, excepté la ville de Luxembourg, qu'on peut regarder comme prisonnière de guerre en France, depuis la mer jusqu'au Rhin nous n'avons plus d'ennemis à combattre, et puisque l'armée du Nord, qui l'an dernier couvrait la ville de Cambrai, occupe maintenant Groningue.

L'armée du Nord doit protéger la Hollande; celle de Sambre-et-Meuse et l'armée du Rhin, réunies à celle de la Moselle, doivent couvrir le Rhin et repousser sur cette barière les efforts des puissances coalisées. En vain ces puissances réclameraient-elles quelques propriétés sur la rive gauche de ce fleuve; la nature, le vœu des peuples et l'intérêt de la république française exigent que ce pays reste à jamais conquis à la liberté; c'est sur ces bases que votre comité de salut public a préparé de nouveaux lauriers à nos frères d'armes; il croit remplir vos intentions et son devoir; nous pensons qu'il n'est pas un bon Français qui n'applaudisse à cette mesure, et le courage des républicains qui ont bravé tous les frimas pour chasser l'ennemi de ce territoire garantit le succès.

Les généraux dont les talents et les lumières ont si bien concouru à la conquête de ces pays doivent y conserver le commandement; et si la nouvelle organisation des armées force les généraux Michaud et Desjardins à rentrer dans la classe des généraux de division, votre comité leur doit la justice de dire qu'ils ont parfaitement rempli leur devoir, et qu'ils n'ont pas cessé de mériter votre confiance.

Les deux armées des Alpes et d'Italie étaient, l'an dernier, réunies sous les ordres de Kellermann. Votre comité a cru lui donner une nouvelle marque d'estime en les confiant de nouveau à ce général expérimenté, et qui a si glorieusement préservé cette frontière des troubles de l'intérieur et de l'invasion des Piémontais.

Aux Pyrénées il n'y aura aucun changement; et quoique nous ayons l'espérance de vous annoncer incessamment que la Vendée est rentrée dans le sein de la grande famille, il n'en faut pas moins conserver l'armée de l'Ouest et des Côtes-de-Brest, réunies à celle des Côtes-de-Cherbourg, pour garantir de ce côté nos limites de toute insulte de la part des Anglais, ou menacer leur propre territoire, si vous l'ordonnez.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. L'armée du Rhin et celle de la Moselle seront réunies sous le nom d'armée du Rhin-et-Moselle. Cette armée sera sous les ordres du général Pichegru.

« II. L'armée de Sambre-et-Meuse sera commandée par le général Jourdan. L'armée du Nord sera commandée par le général Moreau.

« III. Dans le cas où ces trois armées devront agir de concert, le commandement général en est décerné à Pichegru.

« IV. Les deux armées des Alpes et d'Italie seront réunies sous les ordres du général Kellermann.

« V. L'armée des Pyrénées-Orientales sera commandée par le général Scherer.

« VI. L'armée des Pyrénées-Occidentales sera commandée par le général Moncey.

« VII. L'armée des Côtes-de-l'Ouest sera commandée par le général Canclaux.

« VIII. L'armée des Côtes-de-Brest, à laquelle sera réunie celle des Côtes-de-Cherbourg, sera commandée par le général Hoche.

« IX. Le tableau des états-majors de ces armées sera incessamment présenté, par le comité de salut public, à la Convention nationale. »

Ce projet de décret est adopté.

— Plusieurs membres rendent hommage au patriotisme et aux talents des généraux Michaud et Desjardins, qui ont eux-mêmes trouvé le grade de général en chef au-dessus de leurs forces, et sont rentrés dans celui de général de division, après avoir cependant rendu de grands services à la liberté.

Cet acte de modestie et de franchise républicaine excite les plus vifs applaudissements.

(La suite demain.)

N. B. — La séance du 14 ventose a été consacrée à la discussion sur les finances.

LIVRES DIVERS.

Proscription d'Isnard; brochure de 98 pages, avec cette épigraphe :

Une république n'est bien établie que lorsque l'injure faite à un citoyen est ressentie par tout.

Maxime de SOLON.

Prix : 2 liv. 10 sous, et 3 liv., franc de port. A Paris, chez l'auteur, le citoyen Isnard, rue Honoré, n° 1424, section de la Butte-des-Moulins; et chez les marchands de nouveautés. Il faut affranchir les lettres et l'argent.

— *Les Nuits d'Hiver*, variétés philosophiques et sentimentales, contes et nouvelles en prose et en vers, recueillies par Mercier (de Compiègne); un volume petit format. A Paris, chez Mercier, libraire, rue du Coq-Honoré, n° 120.

— *Le Despotisme*, poëme du même auteur, présenté à la Convention nationale le 7 frimaire. (Même adresse.)

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 166. *Sextidi* 16 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Vendredi* 6 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 4 février. — Le commerce danois a été fort satisfait d'apprendre que, sur la représentation du consul du Danemark à Bordeaux, les bâtiments de notre nation jouiraient des mêmes avantages accordés aux Américains pour le commerce de poissons. Le gouvernement a recueilli le témoignage de la satisfaction des négociants, comme un premier fruit de sa bonne et sage conduite à l'égard de la nation française.

— A Bergen, en Norwége, un incendie affreux a menacé de consumer la ville, tant la violence de ce fléau est redoutable dans les villes du Nord, où les maisons sont construites en bois. Tous les équipages de l'escadre française qui était dans le port ont couru au feu. Leur activité surprenante et leur zèle infatigable ont beaucoup contribué à éteindre les flammes et à préserver Bergen. Le grand bailli de la province, le magistrat de la ville et la bourgeoisie ont envoyé des députations à bord de l'escadre des républicains, pour y exprimer les sentiments de la reconnaissance publique.

Cette escadre française a appareillé du port de Bergen par un vent d'est, emmenant avec elle un nombreux convoi de prises faites sur les ennemis.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 février. — Le crédit public n'a pas été autant ébranlé ici qu'on l'aurait cru à la nouvelle de l'invasion de la Hollande; il paraît qu'on s'y attendait.

— On a mis un embargo général sur les vaisseaux bataves, et l'on se prépare à secourir, ou, pour mieux dire, à prendre les colonies hollandaises, dans le gouvernement desquelles le stathouder servira, dit-on, de prête-nom à la Grande-Bretagne. Une chose n'a pas peu contribué encore à maintenir le crédit : c'est l'envoi à Londres d'une grande partie des fonds qui restaient à la disposition du commerce d'Amsterdam; aussi l'épouvante qui aurait dû amener la baisse des fonds publics a-t-elle été singulièrement diminuée par cette circonstance. Il faut bien que cela soit, quand on considère avec quelle facilité le parlement a voté l'emprunt impérial; le chancelier de l'échiquier appuya sur sa nécessité et ses avantages, en le soumettant à la Chambre des communes, d'après une lettre du roi.

« Déjà vous avez avoué, dit-il, à une grande majorité, qu'il était impossible, dans les circonstances où nous nous trouvons, de fixer des bases de paix solides et permanentes: vous avez donc avoué en même temps qu'il était nécessaire d'adopter des mesures vigoureuses, soit pour harasser l'ennemi, soit pour faciliter dans la suite les moyens d'une paix honorable. Ces mesures sont d'abord conformes à la saine politique, en ce qu'elles tendent à garantir la tranquillité de l'Europe et à consolider la paix intérieure de l'Angleterre; car, vous le savez, nous avons à combattre un ennemi qui a toujours été puissant, tant par ses troupes que par ses ressources, qui, par l'effet des réquisitions et d'autres moyens pareils, est parvenu à rendre ces ressources encore plus formidables; en second lieu, il est du devoir d'un parlement britannique, lorsqu'il se trouve dans la nécessité de soutenir la guerre contre une nation pareille, de profiter de ses alliances continentales pour diviser les forces de l'ennemi et empêcher qu'il ne les déploie tout entières sur un seul point, et dans les vues de s'emparer de cet élément dont nous nous faisons un honneur et une gloire d'être les dominateurs.

« Le motif est d'autant plus puissant aujourd'hui, que l'ennemi fait les plus grands efforts pour augmenter ses forces navales. »

Après avoir ainsi envisagé la question, M. Pitt examine les moyens de résistance que peut avoir l'Angleterre; ces moyens consistent dans les ressources financières, dans la puissance navale, et dans les ressources continentales. Parmi ses alliances, l'empereur, selon M. Pitt, tient un rang distingué, et l'Angleterre doit employer tous les moyens de le conserver dans la coalition; il examine tour à tour la moralité de l'empereur, ses dispositions et ses intérêts; il en conclut que l'emprunt de 6 millions porte avec lui la garantie la plus assurée. L'orateur passe ensuite à l'état de la France; car c'est là le champ de bataille des ennemis et des partisans de la république française.

« Qu'on se rappelle, dit le ministre, les paroles de Tallien à la Convention nationale; tout concourt à démontrer la détresse de ce malheureux pays. Jetons seulement un coup d'œil impartial sur l'état de ses finances, et nous verrons, même d'après les rapports des meneurs les plus marquants de la Convention, que ses finances sont dans un état désespéré, ce qui provient et de l'immense circulation des assignats, et de l'impossibilité de trouver les moyens de les retirer. Cette circonstance seule a déjà frappé de terreur les plus hardis de la Convention. Aussi le plan de nos ennemis est-il en ce moment de faire des paix séparées, afin de diminuer une partie de leurs dépenses actuelles, pour tenir tête au reste de la coalition. Mais, tout en supposant que ce plan leur réussisse, qu'ils parviennent à détacher quelques Etats, nous devons aussi considérer que cela ne change nullement le grand point d'action. Je veux même aller plus loin; je veux que la Prusse ne prenne plus à la guerre le même intérêt qu'elle y a mis jusqu'ici, qu'elle se refuse à employer autant d'hommes; faut-il pour cela que nous nous relâchions, et que nous ne fassions plus d'efforts? Au contraire, il faudrait redoubler d'énergie; et comment espérer autrement une paix solide et honorable? il est donc de l'intérêt de ce pays de fournir à l'empereur les moyens d'entrer en campagne avec des forces considérables, et de ne pas permettre que l'ennemi dicte des conditions de paix incompatibles avec la sécurité et le bonheur de l'Europe. »

MM. Fox et Sheridan ont combattu l'opinion de M. Pitt avec leur éloquence accoutumée; mais leurs raisonnements n'ont pu faire changer l'esprit de la majorité ministérielle, qui a voté pour l'emprunt proposé, et qui paraît décidée à voter tout ce que le ministre proposera.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Rotterdam, le 24 février. — Plusieurs navires de la Compagnie hollandaise des Indes, richement chargés, et dont la valeur est estimée à plusieurs millions, avaient été retenus dans les ports d'Angleterre. On a fait en vain les plus vives instances pour obtenir qu'ils fussent conduits en Hollande, sous escorte. Ces vaisseaux se trouvent maintenant compris dans l'embargo mis en Angleterre sur les vaisseaux hollandais. Les directeurs de la Compagnie des Indes ont transmis aux représentants du peuple de Hollande la nouvelle et les détails de cet événement..... Que les Hollandais pensent sérieusement qu'il n'y a pas d'économie pour eux à se laisser tromper par les stathoudériens.

— La révolution paraît complète en Zélande. Des électeurs choisis par le peuple ont nommé de nouveaux régents, et le peuple a arboré les signes de la liberté.

Amsterdam, le 26 février. — Le comité révolutionnaire de cette ville vient de publier la proclamation suivante :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

Le comité révolutionnaire, tenant ses séances à Amsterdam, à ses concitoyens dans cette république.

« Le comité révolutionnaire d'Amsterdam, qui n'a cessé de remplir les mêmes fonctions depuis l'heureuse révolution qui s'y est opérée, s'est cru obligé de ne point les discontinuer jusqu'à ce que cette révolution fût entièrement achevée. Mais le peu de membres qui composaient ce comité ne pouvant suffire au grand nombre d'affaires qui survenaient, il s'est adressé aux différents comités qui se sont établis dans d'autres villes, et leur a proposé de réunir leurs travaux et de former, par des députés, un seul et unique comité de révolution.

« Ce comité actuellement assemblé, sentant la nécessité de mettre avec toute la diligence possible la dernière main à cet ouvrage, commencé dans toutes les villes, bourgs et hameaux, et sachant par expérience que le peuple, surtout celui de la campagne, regarde ce qui est fait comme bien

suffisant, *quoiqu'on* puisse tout au plus l'envisager comme une seule pierre posée à un grand édifice, exhorte par les présentes tous les habitants de cette république de se prémunir avec soin contre toutes ces fausses insinuations, et de veiller avec attention au progrès de la révolution, à l'effet d'empêcher que maintenant, ni à la suite, on ne souffre sur le territoire actuellement libre pas même l'apparence de l'aristocratie.

« Il exhorte tous les citoyens et les vrais amis de la patrie de s'armer au plus tôt, de se choisir provisoirement des officiers auxquels ils puissent se confier, et de se préparer à défendre leurs vies et leurs propriétés contre tout ennemi étranger, ou contre tout ami sacrilége qui ne cherche qu'à les dépouiller.

« Le premier devoir de chaque citoyen libre est de s'armer pour l'intérêt commun.'

« Ne vous en laissez pas imposer par de belles paroles, par de fausses promesses, encore moins par la force! Ecrasez de votre foudre le tyran qui voudrait s'opposer à vos efforts.

« Soyez généreux envers ceux d'entre vous qui, faute de connaissances, pourraient se laisser séduire : la générosité et l'oubli des offenses reçues sont les marques distinctives d'un peuple digne de la liberté.

« Le comité déclare aussi qu'il ne veut s'immiscer en aucune manière dans le gouvernement de la ville ou du peuple : opérer la révolution dans les endroits où le bien public le demande est pour tout citoyen le devoir le plus sacré et le plus noble.

« Les fonctions du comité se borneront uniquement à aider de ses conseils tous ceux qui veulent être libres ; c'est pourquoi il les invite à s'adresser à lui à cet effet.

« Amis et défenseurs de la vraie liberté, nous vous tendons la main de fraternité et nous vous offrons notre secours, toutes les fois que vous le désirerez ; nous vous déclarons aussi que nous ne nous reposerons point tant qu'il se trouvera dans notre pays libre la moindre trace d'oppression et de tyrannie, ou de tyrans et d'oppresseurs. Que la mort et l'extermination les frappent, et avec eux tous les esclaves volontaires!

« *Salut et fraternité.*

« Par ordre dudit comité :

« Etait signé VANDER AA, *secrétaire.* »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DES PYRÉNÉES-OCCIDENTALES.

Bayonne, le 25 pluviose. — « Voici la position de notre armée, que la neige depuis quelque temps empêche d'avancer. Elle forme une ligne oblique dont la droite, appuyée à la mer, se prolonge jusqu'à Aspeytia, vallée où l'on admire l'église de Saint-Ignace de Loyola. Le centre s'étend dans les vallées de Lerins et de Bastan, et l'aile gauche, rentrant sur le territoire de la république, est appuyée à la place de Nive-Franche.

« Nous occupons vingt lieues dans le pays ennemi, et nous en tirons les denrées de première nécessité, comme grains, vins, fourrages.

« Notre armée, composée de soixante-seize bataillons, est sous les ordres du général en chef Moncey. Nous avons achevé de faire sauter les fortifications de Fontarabie, qui, trop voisine de nos frontières, nous donnait de l'ombrage, et nous travaillons à augmenter et perfectionner celles de Saint-Sébastien.

« Les deux ports importants du Passsage et de Guetaria nous assurent la possession de tout le golfe de Gascogne, et les corsaires nombreux qui en sortent tous les jours interrompent entièrement le commerce ennemi et nous amènent sans cesse des prises. »

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 12 ventose. — On a donné lecture d'un acte d'accusation, dressé le 21 messidor, par Antoine Fouquier-Tinville, contre seize individus accusés de différents délits, du nombre desquels Hurel, Allaire et Bénard, dont il sera parlé plus bas, furent condamnés à mort le 15 du même mois.

Jean-Siméond Robillard, âgé de trente-cinq ans, né aux Loges, district de Lisieux, vicaire de l'ex-paroisse des Loges, se trouve porté le cinquième sur cet acte, mais sans prénom, sans âge, sans désignation de qualité et de lieu de naissance.

Fortin et Bailleul, tous deux prêtres, n'ayant pas prêté le serment requis, furent déportés en Angleterre. Ce dernier mourut à Londres. Le premier informa de cette mort Pierre Allaire, époux de Marie Bailleul, sœur du défunt.

Allaire demanda à Benard, curé des Loges, l'acte suivant :

« Nous soussignés, Pierre-Gabriel Benard, curé de la paroisse de Sainte-Marguerite des Loges ; Jacques-Siméond Robillard, vicaire du même lieu; François-Adrien Benard, prêtre non-fonctionnaire ; Pierre Blondel, Nicolas Hurel, tous professant la religion catholique, apostolique et romaine,

« Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que Marie Bailleul, femme de Pierre Allaire, demeurant en cette paroisse, est la sœur de feu Pierre-Thomas Bailleul, décédé à Londres, et sa seule et unique héritière, et qu'il n'avait d'autres sœurs ni frères.

« Le présent délivré audit Pierre Allaire et à son épouse Marie Bailleul, pour leur valoir et servir ce qu'il appartiendra.

« A Sainte-Marguerite des Loges, évêché de Lisieux, province de Normandie, royaume de France, ce 4 mars 1793.

« Un mot rayé nul.

« *Signé* BENARD, *curé;* J.-S. ROBILLARD, *vicaire des Loges;* F.-A. BENARD, *prêtre*; BLONDEL, HUREL. »

Ce certificat fut envoyé avec une lettre à Rouen, et furent interceptés. Ces deux pièces furent adressées au district de Lisieux, qui fit arrêter les signataires.

Jean-Siméond Robillard se sauva, et, vu les circonstances du temps, il n'eut pas tort.

Au 9 thermidor, le prévenu déclara que la signature *Robillard*, apposée sur ce certificat, n'était pas la sienne, et le 8 ventose il s'est rendu volontairement à la maison de justice, et a persisté dans sa précédente déclaration.

Deux experts écrivains ont attesté que la signature apposée au bas de ce certificat n'était pas celle de l'accusé.

En faisant le résumé de l'instruction, le président Agier a présenté quelques observations pleines de sagesse sur les véritables principes qui auraient dû toujours diriger l'exercice de la justice révolutionnaire.

Voici un extrait de son discours :

« Si le tribunal qui a condamné à la mort les véritables signataires du certificat cité dans l'acte d'accusation, au lieu de chercher des coupables et des victimes, avait consulté ses devoirs et l'équité, il aurait senti qu'il ne pouvait prononcer contre eux la peine fatale. La rédaction du certificat n'annonce pas, il est vrai, des sentiments républicains dans ceux qui l'ont écrit et signé ; mais, à la rigueur, on ne peut y voir que des opinions religieuses prononcées et la préférence accordée au mode de gouvernement sous lequel ils avaient vécu jusqu'alors, et nullement provocation au rétablissement de la royauté. Il aurait pu les considérer comme suspects, et, en raison des circonstances où se trouvait la république à cette époque, les condamner à la

détention par mesure de sûreté ; c'était tout ce qu'exigeaient la justice et le salut public; mais dans un moment plus calme, aujourd'hui par exemple, cette sévérité eût été injuste, car il n'est pas difficile de prouver que l'innocence avait présidé à la rédaction du certificat dont vous avez connaissance. Il s'agissait d'accompagner cet acte de toutes les circonstances qui pouvaient lui donner plus de valeur dans le pays où il était envoyé. C'était en Angleterre qu'on le faisait passer; il était adressé à des prêtres, à des émigrés; il est certain qu'il devait être mieux accueilli, qu'il présentait un caractère d'authenticité plus digne de confiance avec les vieilles formes monarchiques qu'avec une physionomie républicaine, et c'est à cela seul que se réduit tout le délit. Cependant cet acte si simple a coûté la vie à trois citoyens parmi lesquels il en est un qui a donné une preuve touchante de son amour pour la justice et pour la vérité : Benard, lorsqu'on lui a présenté le certificat, a bien avoué sa signature; mais il a déclaré qu'il ne reconnaissait point pour vraie celle de son vicaire Robillard, qui y était aussi apposée. »

Voici le jugement qui a été prononcé :

« Le tribunal, vu la déclaration unanime du jury, portant qu'il n'est pas constant que l'écrit en forme de certificat, du 4 mars 1793, provoque le rétablissement de la royauté, a acquitté et mis en liberté Jean-Siméond Robillard.

Après le prononcé de ce jugement, la salle a retenti de vifs applaudissements.

VARIÉTÉS.

A peine eut-on connaissance dans le public du projet de réunir le vaste et charmant clos des ci-devant Chartreux au jardin du Luxembourg que toutes les imaginations furent agréablement frappées des jouissances que promet ce nouvel Elysée.

Soit en effet que l'on considère la position du local ou les accessoires qui l'accompagnent, soit qu'on envisage les agréments de la promenade ou les avantages du quartier, on ne voit dans cette réunion que plaisir, utilité, et l'on est fondé à croire que le comité des travaux publics s'empressera de consacrer aux loisirs, à la santé des citoyens, un emplacement qui peut, même dans cette nouvelle destination, conserver quelque utilité rurale. Les herbages, les fleurs, les arbres à fruits peuvent à la fois orner un jardin et rendre un produit propre à la consommation; double service qu'on retrouve au Jardin des Plantes, sans qu'il faille, comme on pourrait le croire, surveiller rigoureusement la conduite de ceux qui s'y promènent.

Je ne veux donc point borner à une stérile décoration ce beau et utile domaine, mais je veux qu'il ajoute aux douceurs de la vie domestique, à l'embellissement de Paris, au luxe bienfaisant des arts; qu'il présente à la pensée des objets de méditation, au cœur des sites mélancoliques, à l'âme du repos que lui rendent si nécessaire l'agitation du monde et les combats qu'il faut soutenir chaque jour pour affermir notre liberté naissante.

Le jardin du Luxembourg autrefois pouvait offrir, sous d'épaisses allées, le silence de la retraite à ceux qui venaient l'y chercher. Crébillon, Rousseau, Diderot, tous les hommes de lettres connus s'y réunissaient comme dans un lieu de rendez-vous propre à leurs utiles entretiens. Mais depuis que par des rues et de vastes bâtiments l'on en a resserré l'enceinte, depuis que les plantations en ont été négligées, ce jardin, alors d'une étendue suffisante, d'un couvert agréable, est devenu rétréci, aride; il fatigue la vue, ne rafraîchit point l'imagination; l'air s'y trouve altéré par des vapeurs et la poussière des allées. On y est circonscrit, sans issue champêtre, sans point de vue, sans localités pittoresques.

Toutes ces jouissances se présentent dès qu'on y réunit le clos des Chartreux. Alors des sites agrestes, des masses de verdures, des arbres à fruits, des couverts, un débouché lointain sur le boulevard du Mont-Parnasse; ce boulevard lui-même, formant un supplément de promenade sans limites (car on espère que bientôt Paris ne sera plus clos de murs comme une prison), d'autres agréments de détail et d'ensemble, font de ce projet un des plus agréables et des plus utiles aux enfants des arts, aux amis des lettres, coutumiers d'habiter ce quartier dès longtemps consacré à l'étude.

Dirai-je que le quartier du Théâtre-Français a plus qu'aucun autre souffert de la fureur décemvirale; que les locations y perdent considérablement, et qu'une promenade aussi délicieuse que celle que nous proposons y attirerait de nouveaux habitants à la décharge des quartiers intérieurs encombrés de population?

Résumant donc ces aperçus, il résulte que d'un clos emprisonné, étranger au reste de la ville, on peut facilement faire un lieu de plaisir, qui offre aux citoyens salubrité, agrément aux jeunes étudiants, promenade, retraite, recueillement; au quartier, augmentation de population et de commerce; enfin, à la république entière, une nouvelle preuve de l'amour éclairé du gouvernement actuel pour le rétablissement des mœurs douces et des établissements propres à les entretenir.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

SUITE DE LA SÉANCE DU 13 VENTOSE.

Rouzet, au nom du comité de législation et des finances, propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation et des finances, décrète :

« Art. Ier. Les linges, hardes, bijoux, meubles et effets appartenant aux époux survivants ou aux enfants des condamnés, ou à leur usage journalier, leur seront remis, sur un simple état, sans délai et sans frais.

« II. Tous séquestres ou scellés mis sur les biens meubles ou immeubles appartenant, par la loi, la coutume ou statuts, par contrat ou à tous autres titres, aux époux survivants ou aux enfants des condamnés, seront levés sans délai, afin que les propriétaires en jouissent librement, à moins que lesdits scellés ou séquestres aient été mis pour causes personnelles auxdits propriétaires.

« III. S'il a été vendu quelques-uns desdits biens ou effets mentionnés aux articles précédents, le prix en sera remboursé aux propriétaires sur le pied et aux conditions des ventes.

« IV. Les effets nécessaires aux veuves et enfants des condamnés, notamment les comestibles, qui se trouveront dans ce genre de successions acquises à la nation, seront délivrés aux veuves et enfants des condamnés, sur leur demande, pour le prix, réglé par des états estimatifs, être imputé sur les droits desdits survivants, ou sur les secours à leur accorder.

« V. S'il se trouve des logements libres dans lesdites successions, il en sera laissé ou accordé jusqu'à la liquidation et à la convenance desdits survivants ou enfants, arbitrés par les corps administratifs.

« VI. Lorsqu'il se trouvera dans les successions des condamnés des objets à diviser, soit en propriété, soit en jouissance, auxquels aient droit les époux survivants, les enfants ou autres, il sera, concurremment avec les parties intéressées, et à la diligence des agents nationaux de district, dressé des états et inventaires exacts desdits objets.

« VII. Si les époux survivants, les enfants ou autres intéressés aux susdits indivis, en réclament la jouissance provisoire, ils l'obtiendront en donnant caution, et à la charge d'en rendre compte lors des liquidations et partages, comme aussi d'entretenir provisoirement les baux, s'il y en a.

« VIII. Les époux survivants ou enfants qui n'auront que des créances ou des droits à exercer sur lesdites successions en recevront, jusqu'à la liquidation, les intérêts par aperçu au denier 25, à dater du jour où ils auront été privés de leur jouissance.

« IX. Les époux survivants ou enfants des laboureurs et cultivateurs, exploitant par eux-mêmes des terres à eux affermées, auront la faculté d'acheter la portion des bestiaux, effets mobiliers et instruments servant à ladite exploitation, acquis à la république, ainsi que de se faire subroger dans les droits du condamné au bail à ferme.

« X. Ces bestiaux, instruments aratoires et autres objets, leur seront cédés aux mêmes formes et conditions déterminées par la loi du 17 frimaire dernier pour les manufactures.

« XI. Les dispositions des deux articles précédents seront applicables aux frères et sœurs des condamnés qui étaient occupés avec eux d'exploitations de ce genre.

« XII. Les époux survivants ou les enfants des condamnés, dans les successions desquels se trouveraient des établissements de commerce ou des ateliers d'arts et métiers, seront pareillement reçus à acquérir dans les mêmes formes tout ce qui sera nécessaire pour la continuation du travail desdits établissements ou ateliers.

« XIII. Les citoyens ayant été au service ou aux appointements des condamnés, et dont les effets à eux appartenant seraient sous le séquestre ou le scellé desdits condamnés, en obtiendront la restitution sans délai et sans frais, et le prix leur en sera remis, s'il y en a eu de vendus, conformément aux dispositions de l'article III du présent décret.

« XIV. Les citoyens ayant été au service, les époux quoique non divorcés des émigrés ou déportés, ainsi que les propriétaires ou jouissant par indivis avec eux, jouiront du bénéfice de la présente loi.

« XV. Les corps administratifs, sous l'inspection de l'agence des domaines, sont chargés de l'exécution. La Convention autorise son comité des finances à en résoudre les difficultés. »

Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public : On vient souvent vous dénoncer l'agiotage, et l'on a raison; car il mérite tout à la fois l'animadversion publique et la vôtre.

On vous invite à protéger le commerce, et l'on a raison encore; car le commerce devenu libre doit être un des sauveurs de la patrie.

Mais la plupart des citoyens qui vous en parlent confondent ces deux choses si opposées, et il importe aux législateurs de prévenir les dangers qui peuvent résulter pour le peuple de l'abus des mots à cet égard et de la confusion des idées.

L'agiotage tient à une erreur de l'esprit, à l'égarement du cœur, à une cupidité sans mesure; ce n'est point un commerce, mais un jeu; ce n'est point un négoce fondé sur les spéculations de l'industrie, sur les combinaisons du talent, c'est une suite de paris qui semblent d'abord faits au hasard, mais que l'adresse influence trop souvent et trop aisément. Lorsqu'un homme achète une marchandise ou un effet quelconque qui lui paraît d'un prix modéré, mais dont il prévoit le renchérissement, et qu'il le revend ensuite avec bénéfice, il n'agiote pas, il commerce; son intérêt personnel le conduit à amasser pour un temps éloigné les marchandises trop abondantes, à calmer ainsi la disette de l'avenir aux dépens de la profusion du moment, à maintenir une sorte d'équilibre entre les différents prix de toutes les choses.

Mais quand un homme s'oblige à fournir, dans un temps donné, à un certain prix, une marchandise ou un effet qu'il ne possède pas, qu'il ne peut ni ne veut vendre, et que celui qui lui en fait souscrire l'engagement ne veut point acheter; quand, le terme arrivé, le prétendu vendeur paie au prétendu acheteur ou reçoit de lui la différence en plus ou en moins du prix auquel se trouve alors la marchandise avec celui qu'on avait stipulé, il n'y a point de commerce; il n'y a qu'une gageure, qu'un jeu de hasard, qu'un véritable agiotage. Je ne sais cependant si cette combinaison entre deux intérêts également cupides peut ou doit être défendue par les lois. Peut-être ne pourrait-on la réprimer que par une inquisition dont les formes et les suites seraient encore plus redoutables que l'agiotage lui-même.

La liberté est une chose si respectable qu'on doit plutôt souffrir qu'elle tombe dans quelques écarts que de s'exposer à la trop restreindre; mais on peut l'éclairer par la raison, la contenir par l'opinion, lorsqu'elle abuse de la latitude qu'on doit lui laisser. La liberté est comme la lance d'Achille; elle guérit toujours elle-même les blessures qu'elle a pu faire. Ainsi c'est avec la liberté que vous avez détruit le fanatisme, qui est l'agiotage de la religion.

Le jeu de l'agiotage, ainsi que je l'ai défini, n'est pas précisément illicite, mais il est immoral, et c'est avec justice que les hommes vertueux le méprisent, qu'ils refusent leur estime aux égoïstes qui en font métier. La raison en est simple : c'est que la nation ne gagne rien au déplacement de fortune que l'agiotage peut occasionner; c'est que l'industrie de l'agioteur ne produit aucune création nouvelle; c'est que les capitaux qu'elle emploie sont faits pour salarier le travail, pour faciliter les entreprises utiles, pour faire naître de nouvelles productions ou fabriquer de nouveaux ouvrages, en un mot, pour servir la société, et non pour être prodigués ou risqués dans des spéculations frivoles, où l'avantage de celui qui gagne n'est fondé que sur le malheur de celui qui perd, sans qu'il y ait pour personne autre aucun profit.

L'agiotage tarit donc les sources naturelles de la richesse de l'Etat; mais, en produisant une vicissitude excessive dans les fortunes, il tend à bannir encore la morale de la société; il en chasse l'économie, il en éloigne la frugalité, il y fait naître le luxe et les vices inséparables d'une opulence promptement accrue, et qui souvent doit être si promptement détruite. Il invite par l'appât du gain le père de famille, l'époux, le citoyen aisé, à livrer aux chances du hasard l'existence de ce qui l'entoure et les aliments de son industrie; il substitue la cupidité à la bonne foi, la dissimulation à la franchise, et l'oisiveté criminelle à l'activité laborieuse.

Si donc les lois ne peuvent le proscrire formellement, si même elles ne peuvent l'atteindre, elles doivent du moins le dénoncer à l'opinion publique comme un vice nuisible à l'Etat, comme une habitude faite pour exclure ceux qui s'y livrent de la compagnie des citoyens probes et sensés. L'agiotage sans doute est, comme les autres jeux, un acte de liberté civile; mais, comme les autres jeux, il est un mauvais usage de cette liberté, un abus fâcheux de la propriété; et le mépris doit s'accroître pour lui en raison de ce que, dans ce jeu comme dans les autres :

On commence par être dupe,
On finit par être fripon.

On doit observer néanmoins que, dans le temps où les objets de commerce manquent, lorsque les réquisitions, les préemptions, les taxations arbitraires des prix, la législation insensée du maximum ont découragé les exploitations rurales, et rendu les entreprises des manufactures, sinon impossibles, du moins dangereuses; lorsqu'on a ameuté l'opinion populaire contre les marchands, les boutiquiers, les banquiers, les négociants; lorsqu'on a voulu anéantir toutes les fortunes, et que la seule aisance a pu être un motif de proscription, il est simple que les citoyens auxquels il reste quelques capitaux, et qui craignent de les rendre ostensibles, de les exposer aux regards jaloux de la dénonciation et à la main rapace de la tyrannie, aiment mieux les jouer que de n'en rien faire; ils sont alors un peu plus excusables; ils sont poussés dans l'agiotage par les décla-

mations contre l'agiotage qui détruisent le commerce bienfaisant; ils sont entraînés d'une manière presque irrésistible par le déraisonnement général, l'ignorance des citoyens, les vices et les fautes du gouvernement.

Que peut celui-ci pour les ramener à l'utilité publique lorsqu'il s'est lui-même corrigé? rétablir les routes ordinaires du commerce; appeler ses agents à des spéculations réelles, solides, profitables à la nation, et qui puissent se faire sous la sauvegarde de la loi; offrir aux capitaux des particuliers une direction raisonnable, présenter à l'intérêt privé un aliment et des ressources; garantir la propriété de tous, et donner à chaque citoyen, par une législation solide et fondée sur la justice, la certitude que rien de ce qu'il saura acquérir ne pourra lui être ravi.

Le tripôt des joueurs restera livré à son ignominie quand on rouvrira le marché de la république commerçante.

Dans un pays que Robespierre et ses complices affamaient pour l'asservir et asservissaient pour l'affamer, tous les serpents de la calomnie ont répandu leur poison sur les négociants; la hache du despotisme a fait tomber leurs plus estimables têtes, les torches des enfers ont dévoré leurs magasins.

Rassemblons donc les débris du commerce, seules et trop faibles ressources dans les besoins du peuple; évoquons les ombres secourables de ces approvisionneurs des nations, réunissons autour de nous leurs émules. Qu'il ne soit plus dit qu'une ville de six cent mille âmes n'ait pas un marché général de commerce, pas un lieu de rassemblement public et connu pour les hommes industrieux qui veulent et qui peuvent les servir; que ceux qui ont intérêt de bien faire ne soient plus réduits à se cacher dans le repaire de ceux qui font mal.

Alors les combinaisons ingénieuses et sages pour l'approvisionnement de la république se multiplieront, excitées par le zèle, par la liberté, par cette ardeur à soigner ses propres affaires, et à bien mériter de ses concitoyens, besoin plus impérieux sans doute encore lorsqu'on sort d'un long esclavage, et qu'on a eu à craindre de ne pouvoir s'en affranchir que par la mort.

Paris, par son immense population, par l'éloignement de ses différents quartiers, par l'étendue de son enceinte, ne doit pas seulement être considéré comme une commune, mais comme un pays tout entier. L'équilibre entre le prix des mêmes objets dans ses différents points n'existe souvent pas; la cupidité profite souvent de cette différence pour tromper la bonne foi des acheteurs, dont l'ignorance est encore accrue par l'espèce d'isolement et d'obscurité qui s'attache aux opérations du commerce. La vraie valeur des choses n'est pas fixée; la quantité que Paris en renferme n'est pas connue; et la concurrence, mobile toujours si puissant du commerce, est entièrement détruite, parcequ'il n'existe aucun rendez-vous entre ceux qui vendent et ceux qui achètent.

Rendez au commerce l'usage des assemblées de négociants honorés de l'estime publique, et qu'on appelait autrefois la Bourse; rendez-les accessibles à tous les commerces honnêtes; n'en bannissez que le jeu reconnu, que l'agiotage impur : faites ainsi qu'au lieu de traiter en secret les négociants puissent opérer sous l'œil du public; qu'en se voyant mutuellement dans les rapports d'intérêts qui les appellent, ils apprennent à s'apprécier les uns les autres, à juger de la loyauté de chacun; qu'il s'établisse tout naturellement entre eux une espèce de surveillance d'honneur qui comprime la cupidité et fasse distinguer la délicatesse. Ainsi vous redonnerez au commerce un nouveau degré d'activité, un éclat plus brillant et plus solide; ainsi vous combattrez l'agiotage et le surhaussement de tous les prix, en offrant un aliment aux spéculateurs honnêtes et des facilités à l'industrie, en les régularisant dans leur marche, en les épurant dans leurs principes.

Paris n'était autrefois qu'une ville de consommation et de luxe; vous devez en faire une cité industrieuse et manufacturière : elle a détruit elle-même tous les abus qui la faisaient vivre; présentez-lui de nouvelles ressources plus certaines et plus honorables; qu'elle soit amenée par vos soins à être l'émule d'Amsterdam et la rivale de Londres; fixez-y, par le bonheur qui résulte de la liberté et par les bienfaits du gouvernement, le génie du commerce et des arts; que l'on y vienne, de tous les points de l'univers, apporter en tribut les richesses des deux mondes, et les échanger contre des créations nouvelles, fruits de l'industrie française. Bientôt cette paix sacrée que les puissances qui vous combattent vont être forcées de vous demander vous permettra de donner à vos capitaux une direction plus utile; vous les consacrerez à créer ces grands établissements qui, après une longue suite de siècles, attestent encore le génie des peuple dont ils sont l'ouvrage : alors vous fonderez ces manufactures de tous les genres dans les palais même du despotisme, ou dans ces demeures du vice que les traîtres qui ont fui loin de vous vous ont abandonnées en s'éloignant.

Au lieu du bruit importun des chars, on n'entendra que celui de ces métiers, enfants du génie et du talent, dont l'effet est de centupler la valeur des richesses de l'agriculture; alors vous creuserez ces canaux qui, unissant Paris à la mer, le rendront le voisin de tous les peuples, et ses habitants les concitoyens de tous les hommes, et la Seine, fière de sa liberté, n'aura plus rien à envier à la Tamise; alors le lieu de ralliement que je vous propose d'offrir au commerce sera le marché de l'univers et le rendez-vous des nations.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances réunis, décrète : »

« Art. Ier. La Bourse de Paris sera rouverte. »

« II. Les assemblées de négociants se tiendront tous les jours, depuis midi jusqu'à deux heures, excepté les décadis. »

« III. Les comités des finances et de salut public sont chargés de faire un règlement pour la police de ces assemblées. »

« IV. Le comité des finances indiquera incessamment le lieu qui devra leur être destiné. »

VILLETARD : Il y a bien longtemps que l'on a reconnu que l'agiotage était une maladie du commerce; on a reconnu aussi qu'il était plus facile de la définir que de la guérir. Il me semble qu'il ne faut pas employer des remèdes hasardés, car on pourrait sans le vouloir aggraver le mal. J'ai été témoin et témoin scandalisé que dans plusieurs bourses la même marchandise s'y vendait, en un quart d'heure, sept ou huit fois, et cela sous les yeux des négociants, sous les yeux du commerce. Ainsi le projet qu'on vous propose ne détruirait pas l'agiotage. Les idées présentées par le comité de salut public sont grandes et salutaires; mais je crois qu'elle doivent être mûries, et je demande l'ajournement.

THIBAULT : J'ignore si le comité des finances a contribué à ce projet, mais il me semble qu'il ne remplit pas les intentions de la Convention; elle veut bien, non pas ouvrir une Bourse, mais organiser une Bourse, et l'organiser de manière à faire dispa-

raître l'agiotage. Celle d'Amsterdam remplit à peu près ce but. Il y a des courtiers avoués par le gouvernement, et qui déposent en justice; et cependant, à Amsterdam comme à Londres, il y a encore des agioteurs. Il faut donc, dans un établissement de cette nature, des gens qui aient également la confiance des étrangers et des habitants du pays, pour faciliter les transactions commerciales entre les différents peuples; il faut pour qu'ils inspirent plus de confiance, qu'ils soient avoués par le gouvernement.

Je pense que c'est lorsque la Convention aura fixé son choix sur les plans de finances qui sont maintenant soumis à sa discussion, qu'il sera convenable d'examiner si les effets qu'on mettra en circulation devront être livrés à la Bourse. C'est alors qu'on pourra voir l'organisation, qu'on pourra lui donner; car si le commerce doit se faire contre le gouvernement, je suis d'avis qu'il ne faut pas de Bourse. Si au contraire le commerce veut secourir le gouvernement, s'il veut l'aider à faire rentrer les assignats, à donner du crédit à ceux qui resteront en circulation et à faire baisser le prix des denrées, alors je suis d'avis qu'il faut ouvrir la Bourse.

Je demande le renvoi du projet au comité des finances.

BOISSY D'ANGLAS : Il est un principe que nous avons appris malheureusement à connaître à nos dépens; c'est que, lorsque le gouvernement se mêle du commerce, il l'anéantit. Il faut faire un règlement de police pour la Bourse. Cet acte est du ressort du comité, et ne doit pas occuper la Convention. Dans ce moment nous ne vous proposons pas une création nouvelle, mais seulement de rapporter le décret que vous avez rendu, il y a deux ans, lorsque vous étiez encore peu instruits dans les affaires de finances et de commerce, et par lequel vous avez ordonné la clôture de la Bourse.

LAPIERRE : J'appuie l'ajournement. Il me semble que le rapporteur a commis une erreur en disant que le règlement de police à faire pour la Bourse était un acte de gouvernement, et non point un acte de législation. De deux choses l'une : ou ce règlement imposera quelques obligations aux citoyens, ou ils ne seront tenus à rien; s'ils ne sont tenus à rien, le règlement est inutile; s'ils sont tenus à quelque chose, le règlement n'est plus un acte de gouvernement, c'est une loi.

THIBAULT : La question qui est soumise dans ce moment à la discussion tient à une autre question qui, je l'espère, sera bientôt agitée dans cette enceinte : c'est celle de savoir si l'on exigera des cautionnements. On les supprima lorsque la terreur planait sur la France, lorsqu'on voulait mettre en place des ignorants, des gens mal famés. Je crois, moi, que, pour rétablir le crédit public, pour donner de la confiance aux Français et aux étrangers, il faudra exiger des cautionnements de ceux qui seront à la Bourse. J'insiste sur l'ajournement.

La Convention décrète l'ajournement.

— Genevois propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

« Les tribunaux criminels ordonneront la mise en liberté des geôliers, gardiens, gendarmes et autres préposés à la garde des détenus, qui auront subi deux mois d'emprisonnement, dans le cas prévu par l'article V de la loi du 13 brumaire de l'an 2e, lorsque, postérieurement au jugement rendu contre eux, les personnes évadées auront été reprises et reconstituées en maison d'arrêt ou de justice.

« Le présent décret sera inséré dans le Bulletin de correspondance. »

— Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple envoyé à Lyon au président de la Convention nationale.

Lyon, le 4 ventose, l'an 3e de la république française.

« Le décret du 13 pluviose, qui rend à la commune de Lyon les avantages dont jouissent les autres communes de la république et replace ses citoyens au rang des citoyens français, a excité ici un véritable enthousiasme. Une fête, provoquée, dirigée, exécutée par le peuple, en a été la suite; les autorités constituées n'ont fait, en quelque sorte, qu'y assister. Une foule immense remplissait les avenues et la place de la maison-commune, où je me suis rendu avec les magistrats. Partout l'expression de la joie la plus franche, de la reconnaissance la plus vive, des cris sans cesse réitérés de *vive la république! vive la Convention nationale! vivent les représentants!* des assurances les plus touchantes de respect, de soumission aux lois, d'attachement à la représentation nationale.

« Les listes fatales qui pouvaient perpétuer les divisions ont été vouées aux flammes, au milieu d'un transport général. J'ai cru devoir rappeler les principes qui distinguent les vrais républicains, engager les Lyonnais à les adopter désormais pour règle invariable de leur conduite, et à étouffer tous les genres de division que la malveillance peut seule chercher à ranimer.

« Ces principes ont été vivement applaudis; on a demandé avec instance l'impression de mon discours. Je vous en fais passer un exemplaire.

« Le lendemain de la fête, quelques mouvements se sont fait sentir; des hommes regardés comme auteurs des dilapidations et des persécutions ont été insultés, maltraités sous ce prétexte. J'ai hautement manifesté mon mécontentement. Une députation de la jeunesse lyonnaise est venue m'attester qu'elle condamnait tous ces désordres, qu'elle n'y avait aucune part, et qu'elle ne négligerait rien pour les faire cesser, et pour mettre sous la main de la justice ceux qui s'en étaient rendus coupables; me jurer de nouveau respect et attachement à la république, à la Convention nationale et aux lois.

« Depuis cette époque il ne m'est parvenu aucune plainte. Je crois pouvoir assurer la Convention que la très grande majorité des habitants de cette commune est excellente et veut sincèrement l'ordre, la justice et les lois, l'anéantissement des fripons, des brigands, des contre-révolutionnaires de toute espèce; en un mot, que le triomphe de la république est assuré à Lyon comme dans tout le reste de la France.

« *Signé* RICHAUD. »

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Les citoyens de la section des Invalides défilent dans le sein de la Convention nationale.

L'orateur (à la barre) : Représentants, tandis que nos généreux défenseurs, guidés par la victoire, font oublier le nom romain à force de triomphes; tandis qu'ils élèvent des autels aux droits de l'homme sur le sol belgique et batave, continuez à terrasser nos dangereux ennemis de l'intérieur, et comptez sur notre énergie.

Honneur à la vertu, estime et protection aux vrais talents! Indulgence pour la tourbe des faibles dont les yeux, mais non les âmes, ont été fermés à la lumière, et que les lois de l'éternelle justice, trop longtemps couvertes d'un crêpe sanglant, peuvent ramener à ce saint amour de l'humanité qui, mis en action, n'est autre chose que le véritable patriotisme! Mais guerre à mort aux chefs-tigres! ces hommes n'avaient d'humain que la figure, et leurs cœurs étaient de fer.

Accélérez le retour de l'ordre par le jugement de tous les grands coupables; épurez, en les frappant,

le glaive de la loi trop longtemps confié à leurs mains sacriléges; que leur supplice, celui des exécrables assassins du 2 septembre et celui des scélérats qui conduisirent froidement une foule de prévenus d'Orléans à Versailles, pour s'y abreuver de leur sang jusqu'à satiété..... que ces actes d'une indispensable justice consolent les mânes des innocentes victimes de tant de fureurs; qu'ils servent plus efficacement encore à imposer silence aux tyrans de l'Europe abusée; et lorsque nous aurons achevé d'abattre leur ligue impie, lorsque la paix régnera dans nos murs, la section des Invalides sera la première à revenir dans ce temple, la couronne civique et le rameau de l'olivier à la main, vous proclamer les consolateurs de l'humanité, les vengeurs de ses droits et les sauveurs des nations. (On applaudit.)

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public : Depuis que, pour le plus grand avantage des consommateurs de Paris, et dans la vue de leur rendre moins sensible le renchérissement des denrées de première nécessité, le gouvernement a fait distribuer, sous la surveillance des comités civils, différentes sortes de comestibles et combustibles, il s'est manifesté dans cette partie de l'administration une foule d'abus auxquels il est de la plus grande urgence d'apporter remède.

Plusieurs épiciers, non contents du bénéfice qui leur est alloué sur des marchandises dont ils ne sont que les dépositaires, et au lieu de les revendre aux prix fixés et sur les bons des comités civils, les revendent sans bons à des prix excessifs, souvent même au-dessus du cours du commerce.

Des bouchers, des charcutiers se rendent coupables de pareilles manœuvres, qui tournent au préjudice de la classe la moins aisée; ils retirent de la distribution la meilleure viande, pour la revendre au plus haut prix, et trompent les consommateurs dans les pesées, en substituant des os, de la viande de vache ou de mauvaise qualité, à celle qu'ils devraient débiter.

Mais c'est sur les farines et le pain que se commettent les abus les plus criminels.

Les boulangers ne peuvent plus vendre de pain sans cartes; mais ils revendent les farines, ils revendent même de la pâte préparée.

D'un autre côté, la différence entre le prix du pain à Paris et celui auquel il est monté dans les départements excite la cupidité d'un grand nombre de particuliers, qui en prennent une plus grande quantité que celle dont ils ont réellement besoin, afin de revendre l'excédant aux habitants des communes voisines, à un prix excessif.

Cet abus tire son origine de ce que, dans le principe, les citoyens ont demandé une quantité de pain beaucoup plus considérable que celle dont ils avaient besoin. Les commissaires des sections ont accédé à ces demandes, et les cartes s'en trouvent chargées. Tant qu'il n'y a eu aucun motif suffisant pour exciter les consommateurs à se faire délivrer la totalité de ce que portaient leurs cartes, ils se sont bornés à prendre ce qui était nécessaire pour leurs besoins réels; mais aujourd'hui chacun veut favoriser sa laitière, sa blanchisseuse, le voiturier qui lui amène des comestibles de la campagne; chacun exige le montant de sa carte, et, soit cupidité, soit humanité mal entendue, on cède du pain à tous les consommateurs extérieurs.

Ces faits sont consignés dans une foule de dénonciations et de procès-verbaux dressés par des commissaires des sections. Mais quoique toutes ces manœuvres soient punissables, quoique plusieurs aient été dénoncées à l'agent national du tribunal correctionnel, même aux comités de salut public et de sûreté générale, les autorités ne peuvent point appliquer la loi au fait, attendu qu'il n'en existe aucune qui l'ait prévu; et de là l'impunité.

On a bien interdit la vente des denrées et comestibles aux épiciers, bouchers et charpentiers contre lesquels il y avait délit constaté; mais cet exemple n'est pas suffisant pour arrêter la cupidité des autres; il ne sert qu'à la rendre plus ingénieuse.

La loi sur l'organisation de la police municipale et correctionnelle est muette sur ces délits; il existait bien, quant à la délivrance du pain, quelques règlements municipaux qui punissaient par la détention les boulangers qui vendaient sans cartes; l'arrêté du comité de salut public du 4 nivose dernier dit bien « que les boulangers contrevention-naires seront punis suivant les règlements. » Mais quels règlements? Il n'en existe pas d'autres que ceux de la municipalité, qu'on ne peut, sans doute, rappeler ni invoquer.

Il importe qu'enfin le consommateur ne soit pas victime de la cupidité mercantile, et que le gouvernement réprime avec sévérité les délits qui tendent à affamer Paris.

Quels que soient les prévaricateurs, il faut qu'ils soient atteints et punis; il faut que les citoyens sachent que la loi est là pour les défendre contre le dépositaire infidèle et contre le spéculateur qui organise la disette; en un mot, il paraît nécessaire de faire rendre le décret dont voici le projet :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Tous bouchers, charcutiers, épiciers, grenetiers, chandeliers ou marchands quelconques, dépositaires ou chargés de vendre des marchandises ou denrées appartenant à la république, qui seront convaincus de les avoir détournées ou vendues sans *bons* d'autorités compétentes ou au-dessus du prix fixé, seront condamnés, pour la première fois, à une amende de 500 liv.; en cas de récidive, ils seront condamnés en outre à un emprisonnement d'un mois au moins et de trois mois au plus.

« II. Les boulangers qui seront convaincus d'avoir vendu du pain sans carte, ou d'avoir revendu de la farine ou pâte, seront condamnés à une amende de dix fois la valeur des objets vendus, laquelle toutefois ne pourra être moindre que celle prononcée par l'article précédent; en cas de récidive, l'amende sera double, et les délinquants seront de plus condamnés à un emprisonnement de trois mois.

« III. Tout fonctionnaire public chargé de signer les *bons*, ou de présider à la distribution des objets mentionnés aux deux articles précédents, qui sera convaincu de complicité, sera condamné à une peine double, et destitué de ses fonctions.

« IV. Le tribunal de police correctionnelle est chargé de la poursuite et punition des délits dont il s'agit, et de l'exécution du présent décret.

« V. Les jugements qui interviendront seront imprimés et affichés à la diligence du commissaire national près le tribunal de la police correctionnelle, et aux frais des délinquants.

« VI. Le présent décret et le rapport seront publiés

et affichés sur-le-champ dans Paris, et envoyés aux quarante-huit sections. »

La Convention adopte ce projet de décret.

CARNOT, au nom du comité de salut public : Citoyens, dès l'ouverture de la campagne dernière le comité de salut public conçut le projet de recueillir et mettre en ordre les matériaux nécessaires pour en écrire l'histoire. Il forma pour cet objet, dans une partie du local qu'il occupe, un établissement particulier sous le nom de *Cabinet topographique et historique*. Dans cet établissement se trouvent des rédacteurs et des dessinateurs : les uns s'occupent à analyser et classer les extraits de la correspondance des généraux et des représentants du peuple près les armées ; les autres exécutent les plans et cartes relatifs aux actions, positions et mouvements de ces armées : ce sont ces matériaux qui, rassemblés et comparés, serviront à former un jour un corps suivi de l'histoire militaire de la révolution.

Quelle entreprise pourrait nous inspirer un plus vif intérêt que le récit de ces événements mémorables qui ont fixé le sort de la république triomphante ! Avec quelle avidité les enfants de nos braves défenseurs ne parcourront-ils pas ces annales de la gloire de leurs pères ! Quel feu sublime ne développera pas dans ces jeunes cœurs le souvenir des traits héroïques auxquels leurs noms seront attachés ! Quelles leçons de courage et de dévouement ne puiseront-ils pas dans de si nombreux et de si touchants exemples !

Les guerres que les rois se sont faites ont été décrites, et presque toutes ces histoires sont des monuments emphatiques de flatterie et d'imposture ; il faut que celle des héros qui ont fondé la liberté de leur patrie au prix de leur sang le soit d'une manière digne de son objet, c'est-à-dire avec une vérité scrupuleuse, avec cette énergique simplicité, cette philosophie animée qui seule peut peindre les élans d'un caractère généreux et d'un courage indomptable.

Toutes les vieilles routines, tous les préjugés militaires ont été frondés dans le cours de cette guerre : il sera beau de voir dans les fastes de la république comment des recrues mal armées, sans habitude des exercices militaires, sans autre discipline que la confiance, souvent dénuées d'habillement et de subsistances, ont arrêté le débordement de légions réunies contre elles de toutes les contrées de l'Europe ; comment de bons cultivateurs, qui ne demandaient qu'amour et simplesse, forcés de combattre pour la défense de leurs foyers, menés par des chefs choisis parmi eux, chantant ensemble des hymnes à la Liberté, ont vaincu et dispersé ces cohortes silencieuses et tacticiennes, conduites par les nobles coryphées de la science militaire. »

La postérité répétera avec admiration les noms de ces hommes modestes qui, nés dans une classe autrefois dédaignée, ont surpassé tout d'un coup les Turenne et les Luxembourg ; elle verra avec attendrissement et avec orgueil que cette courte période de la campagne dernière ait fourni à l'histoire plus de traits particuliers de bravoure, plus de faits d'un héroïsme pur et sans ostentation, que toutes les guerres réunies des peuples les plus belliqueux, les Grecs et les Romains.

Sans doute la France aura aussi ses Tacite pour acquitter la patrie reconnaissante envers ceux qui ont si bien mérité d'elle. Votre comité de salut public a voulu leur préparer les matériaux, et c'est l'objet du travail qui s'exécute sous ses yeux au cabinet topographique et historique.

En attendant, et pour satisfaire la juste impatience des citoyens attachés à la gloire de leur patrie, le comité a fait dresser le tableau chronologique des principales victoires ou actions qui ont rempli cette immortelle campagne. C'est une espèce de précis ou table générale commençant à la bataille d'Hondscoote et finissant à la prise de Rosas.

Voici le résumé général de ce tableau : 27 victoires, dont 8 en bataille rangée ; 120 combats de moindre importance ; 80,000 ennemis tués, 91,000 faits prisonniers ; 116 places fortes ou villes importantes, dont 36 après siége ou blocus ; 230 forts ou redoutes ; 3,800 bouches à feu ; 70,000 fusils ; 1,900 milliers de poudre, et 90 drapeaux.

Quoique l'intervalle de la bataille d'Hondscoote à la prise de Rosas soit de dix-sept mois, nous le regardons comme une seule campagne, parce que, par une singularité qui n'est pas la moins remarquable de cette époque extraordinaire, les troupes ont été pendant tout ce temps dans une activité continue, que presque nulle part elles n'ont pris de quartiers d'hiver, et que c'est pendant l'hiver même, l'un des plus rigoureux dont on se souvienne, que les plus belles expéditions ont été faites.

Votre comité m'a chargé de vous présenter ce tableau, et de vous proposer d'ordonner qu'il demeure affiché dans le lieu de vos séances. Il a pensé qu'il ne pouvait se trouver une occasion plus favorable que celle où va s'ouvrir une nouvelle campagne, qui sans doute ne sera pas moins belle que la précédente ; car les armées françaises ne dégénéreront point de leur gloire.

Votre comité vous demande aussi l'impression en livret de ce même tableau, et l'envoi aux armées, aux corps administratifs et aux municipalités.

C'est un tribut de reconnaissance que la Convention nationale s'empressera de donner à nos braves défenseurs.

Le comité de salut public vous propose le décret suivant :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. Le tableau de la campagne des Français, depuis le 22 fructidor de l'an 1er de la république jusqu'au 15 pluviose de l'an 3e, présenté le 14 ventose, présent mois, par le comité de salut public, demeurera affiché dans le lieu des séances de la Convention nationale.

« II. Le même tableau, imprimé en livret, distribué aux représentants du peuple, sera envoyé aux armées, aux corps administratifs et aux municipalités. »

Ce projet de décret est adopté. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 15, on a procédé par appel nominal au renouvellement par quart des membres du comité de salut public. Rewbell, Sieyès et Laporte remplacent Cambacérès, Carnot et Pelet (de Lozère).

LIVRES DIVERS.

Essai philosophique sur cette question : Quand et comment l'Amérique a-t-elle été peuplée d'hommes et d'animaux ? 5 vol. in-12, brochés, papier fin, édition d'Hollande. Prix : 15 liv., et 18 liv. 10 sous, franc de port.

A Paris, chez Rémont, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 24.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux du district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1795 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 167. *Septidi* 17 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Samedi* 7 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

COLONIES FRANCAISES.

Ile-de-France. — Les citoyens Martinet frères, habitants de cette colonie, nous ont communiqué les détails suivants du combat annoncé à la Convention dans l'Adresse de l'île de la Réunion, lue dans une des précédentes séances; ces détails sont tirés d'un journal intitulé *Courrier de l'Ile-de-France.*

« L'expédition projetée contre l'Ile-de-France, et à laquelle quelques-uns ne voulaient pas croire, était sur le point de s'effectuer. Les vaisseaux armés tant à Madras qu'à Bombay et au Bengale étaient prêts à mettre à la voile. Déjà même les équipages avaient reçu *le bath*, espèce de supplément de solde que les Anglais sont dans l'usage d'accorder à l'entrée d'une campagne. Le rendez-vous était à Rodrigue, où devait se trouver, avec les forces de l'Europe, le général Meadows, aux talents duquel Pitt avait confié le succès de l'entreprise.

« Nous avons été prévenus par la même voie que le commodore Newcome avait divisé son escadre en deux parties, l'une expédiée dans les détroits, et l'autre destinée à croiser sur l'île de France, celle-ci, composée de deux vaisseaux, *le Centurion*, de 50 canons, et *le Diomède*, de 44.

« A la nouvelle de l'apparition de l'ennemi, le premier vœu a été de l'aller chercher, le combattre, le prendre ou le forcer de quitter sa station. La voix publique, la résolution de l'assemblée, celle du comité de défense ont été unanimes : on n'a vu que la nécessité d'assurer la rentrée de nos subsistances, celle de nos corsaires, et de faire respecter nos rivages.

Du 2 brumaire. — « Notre division vient de rentrer, après avoir livré un combat glorieux à nos ennemis.

« Hier elle les a rencontrés et joints à huit lieues environ, dans le nord de l'Ile-Ronde. A trois heures et demie de l'après-midi l'action s'est engagée, les Anglais ayant l'avantage du vent.

« *La Prudente* a commencé le feu à un quart de portée de canon, et par les travers du commandant; *la Cybèle* a, au même instant, lâché toute sa bordée au *Diomède*. Les Anglais ont répondu avec vivacité, et le combat a duré environ une heure dans cette position. Alors *la Prudente* a forcé de voiles, en faisant à la division le signal de s'assurer le temps de se regréer, pour ensuite revirer de bord, et gagner, s'il était possible, le vent à l'ennemi.

« *La Cybèle*, déjà maltraitée, n'a pu réussir à dépasser *le Centurion*, qui l'a combattue par le travers pendant que *le Diomède* la canonnait en hanche.

« Alors le commandant a fait le signal d'arriver par un mouvement successif. *La Cybèle*, couverte du feu de trois vaisseaux, ne l'a pas aperçu.

« Cependant *le Coureur* la secondait avec une audace extraordinaire. Garraud a osé tenir, pendant trois quarts-d'heure, le travers du *Diomède*, dont une bordée bien dirigée pouvait le couler bas. Il n'a pas été aussi maltraité qu'il devait l'être naturellement; sa petitesse le dérobait aux coups de l'ennemi.

« A six heures et demie, *le Centurion* étant venu au vent, *la Cybèle* a continué sa route, et s'est ainsi éloignée de l'ennemi; *le Diomède* a voulu la poursuivre, et lui a tiré quelques volées qui ne sont pas arrivées à bord.

« *La Prudente* lui a donné une remorque, et la division a fait route pour rentrer dans le port.

« Le nombre des tués à bord de *la Cybèle* est de vingt-deux; celui des blessés, de soixante-deux, parmi lesquels trente-sept le sont dangereusement.

« On regrette plus particulièrement, parmi les morts, Lehyr, second capitaine, et Quelen, maître voilier.

« Parmi les blessés sont les citoyens Fournier et Brunet, officiers.

« Lehyr est péri victime d'un dévouement héroïque. Il avait été blessé d'un biscaïen au talon; comme on le pressait de descendre pour se faire panser, en lui faisant remarquer qu'il perdait beaucoup de sang: « Non, a-t-il répondu, j'ai juré de mourir à mon poste, je ne le quitterai pas. » Un moment après un boulet lui a coupé les reins. Ses derniers mots ont été : « Courage, mes amis, vengez-nous! »

« C'était l'ancien maître d'équipage; depuis vingt-sept ans il servait sur les vaisseaux de l'Etat. Il laisse des enfants en bas âge, une femme, une sœur, une belle-mère, qui tous n'avaient que lui pour fortune et pour soutien.

« *La Prudente* a perdu quinze hommes, et en a eu vingt de blessés.

« Le capitaine Flouet et Salembiers, officiers distingués, sont au nombre des morts. Le commandant Renaud a été lui-même renversé, et a reçu aux cuisses et aux jambes des contusions qui l'incommodent beaucoup.

« Parmi ceux qui se sont distingués on ne doit pas oublier Sixte Brunet, matelot de *la Prudente*. Ce brave homme était occupé à charger son canon; un boulet vient et lui emporte le poignet: sans donner aucun signe d'altération, il saisit le refouloir de la main gauche, achève de charger, et va ensuite faire étancher son sang qu'il perdait à flots.

« *Le Jean-Bart* a eu un homme de tué et cinq de blessés.

« L'Anglais, de son côté, a été maltraité de manière à lui ôter l'envie de revenir croiser sur nos côtes tant qu'il soupçonnera que nos frégates sont à Maurice.

« *Le Centurion* a perdu son mât d'artimon et son petit mât de hune; ses voiles étaient en pantene, son grément haché; cinq des sabords de la batterie basse étaient fermés avant la fin du combat : il jouait de deux pompes; son gouvernail était démonté, et on l'a vu jeter un mât de hune avec un câble pour pouvoir gouverner.

Du 7 brumaire. — « Il n'y a plus de doute aujourd'hui que les Anglais n'aient levé la croisière. *L'Union*, capitaine Raguin, vient d'entrer dans le port avec un chargement de cent cinquante bœufs; il est arrivé par le vent, et serait infailliblement tombé entre les mains des ennemis s'ils avaient conservé leur position. On s'occupe avec une très-grande activité à remettre les frégates en état de reprendre promptement la mer. »

POLOGNE.

Varsovie, le 4 février. — On va voir comment les rois tiennent leur parole.

Catherine avait promis au malheureux peuple polonais une amnistie générale, un oubli absolu de tous les faits relatifs à la révolution; cependant elle a donné ordre d'établir à Wilna un tribunal pour juger les auteurs de cette même révolution, qui seront punis comme traîtres à la patrie. On sait d'avance que les juges qui composeront cette infâme commission doivent envoyer à Pétersbourg prier l'impératrice de leur livrer et de traduire devant eux le général Kozciusko.

— La cour de Vienne, occupée à débattre ses intérêts dans le partage de notre malheureux pays, va faire paraître un manifeste dans lequel les publicistes autrichiens ne manqueront pas de trouver à leur maître des droits incontestables sur la Pologne.

— Stanislas, trop à blâmer pour être à plaindre, avait, comme on sait, des liaisons avec le ministre britannique et le nonce du pape.

Voici deux lettres qu'il a écrites de Grodno, en envoyant à l'un et à l'autre son portrait.

Lettre du roi de Pologne au ministre d'Angleterre, resté à Varsovie.

« Mon cher Gardiner, comme mon rôle et le votre auprès de moi paraissent tirer à leur fin, et que je n'espère plus vous revoir, il m'importe du moins de vous dire adieu, et de vous le dire du fond de mon âme. Vous conserverez jusqu'à la mort la place que vous avez dans mon cœur, et j'espère que du moins nous nous retrouverons en-

semble là où, selon moi, les âmes honnêtes et les cœurs bons doivent se trouver réunis pour l'éternité.

« Tout ce qui appartient à l'étiquette ordinaire est tellement dérangé et tellement interrompu par le malheur attaché à mon sort, que, selon toute apparence, ni vous ni moi ne pourrons remplir les usages diplomatiques. Mais il restera toujours vrai que j'aime et honore votre roi et votre nation : vous le leur direz; il restera toujours vrai que je souhaite que vous ne perdiez pas le souvenir de votre ami et l'affection que vous avez eue pour lui. S'il ne m'est plus possible de vous parler, que du moins mon portrait vous parle pour moi!

« Signé STANISLAS-AUGUSTE, *roi* »

Lettre au nonce apostolique, M. Litta, archevêque de Thèbes, résidant encore à Varsovie.

« Moins il y a d'apparence que nous puissions réciproquement mettre fin à nos rapports politiques conformément aux usages reçus et suivis, et plus je suis empressé à témoigner du moins à Votre Eminence, de la manière qui est encore en mon pouvoir, combien je déplore de n'avoir pu jouir que si peu de temps de votre présence en Pologne, et de toutes les aimables et souverainement estimables qualités qui, partout où vous êtes et où vous pouvez vous faire connaître, vous assurent d'être universellement aimé et estimé.

« Quel que puisse être le sort qui m'attend, et en quelque séjour où je doive me trouver, j'y conserverai toujours mon respect filial envers notre père commun et ma tendre amitié envers vous. Soyez, je vous prie, l'interprète de mes sentiments auprès de Sa Sainteté, et restez toujours convaincu de ceux que j'ai pour vous.

« Si l'un de mes vœux s'accomplit, je ne renonce pas à l'espoir de recevoir en personne la bénédiction paternelle de Pie VI, et d'embrasser encore le digne archevêque de Thèbes. Je vous prie, en attendant, de garder le portrait de celui qui se dit avec sincérité votre très-affectionné.

« Signé STANISLAS-AUGUSTE, *roi*. »

ALLEMAGNE.

Vienne, le 4 février. — Les dernières nouvelles de Hollande (après celles de l'entrée des Français) ont moins troublé notre cabinet qu'on n'avait droit de s'y attendre. La coalition aurait-elle à cet égard des ressources que le reste de l'Europe ne soupçonne pas? Le très-petit-nombre d'amis éclairés que la liberté peut avoir ici paraît craindre des retours funestes. Si les innombrables dépêches qui vont et viennent sans cesse de Pétersbourg à Londres, de Vienne à Berlin, tombaient entre les mains des Hollandais, on verrait bientôt s'établir entre les provinces-Unies et la république française une telle uniformité de principes, une telle réunion de moyens et de forces, que nulle puissance ne pourrait corrompre leur politique et résister à l'ensemble de leurs résolutions.

— Collorédo vient de tomber malade; on lui attribue les plans funestes dont la France a pensé être entièrement la victime. On dit même que, ses agents passionnés ayant été au delà de ses plans, il en a gémi, et on lui fait enfin l'honneur de soupçonner que les remords aient pu altérer sa santé.

Le maréchal de Lascy est aussi attaqué d'une maladie grave.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Du Texel, 25 février. — *Etats des ports.* — Le nombre des vaisseaux grands et petits, formant la marine militaire hollandaise, est porté à quatre-vingt ou quatre-vingt-dix, desquels quarante à cinquante étaient dans les ports de la Hollande au moment de l'invasion; le reste est sur mer ou dans les colonies.

Mouvement du port de Texel. — Du 10 au 14 février, il n'est rien entré ni sorti de ce port. Entré le 15 février, W. Mally, *the Columbia*, venant de Philadelphie, dernièrement de Falmouth; G. Metsker, de Vronw-Claage, venant de Londres; H. Vander Steey, de Onruk, venant de Londres.

Les glaces ont empêché d'amener ces deux derniers, qui sont arrivés depuis plusieurs jours.

Le 15 il n'est rien sorti.

Mouvement du port de Helvoetsluis. — Le 11 février, entré capitaine Foyn, venant d'Harwick comme cartel.

Un navire sous pavillon danois, venant de Londres, avec des lettres pour le commerce, jusqu'au 7 de février.

Mouvement du port de Brielle. — Du 10 au 15 il n'est entré ni sorti aucun navire. La glace est brisée près des caps.

Mouvement du port de Vlie. — Le 17 janvier, E. Sboltz, de Tine Beatra, venant de Kœnigsberg, ayant perdu ses ancres et ses câbles, est parvenu, avec le secours des pilotes, au côté nord-est du rivage. Les glaces l'ont empêché d'entrer plus avant.

Rien de sorti.

Rien d'arrivé depuis le 19 janvier jusqu'au 13 février.

Rien de sorti depuis le 14 janvier jusqu'au 12 février.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 15 ventose. — La Convention a renvoyé à la commission chargée de lui présenter les bases du gouvernement l'examen de la question de savoir s'il ne convient pas, dans les circonstances actuelles, de rendre aux citoyens la faculté de nommer les fonctionnaires publics dans les municipalités, corps administratifs et judiciaires.

Ainsi donc tout annonce aux vrais amis de la liberté que le peuple va rentrer dans ses droits, que la barrière naturelle et nécessaire entre le pouvoir qui fait les lois et le pouvoir qui les exécute va se trouver rétablie. La décision de la Convention ne peut être douteuse; et si elle pouvait éprouver quelque retard, ce ne serait au moins que celui qu'on jugerait indispensable à l'organisation de la constitution. Ainsi la représentation nationale va consolider l'immortelle et bienfaisante révolution du 9 thermidor.

N'est-il pas en effet aussi absurde qu'injurieux pour le peuple que des fonctionnaires qui doivent l'instruire de ses devoirs et lui rendre la justice soient nommés à deux cents lieues de lui, sur des attestations individuelles, quelquefois intéressées, trop souvent sujettes à l'erreur? N'est-ce pas l'excès du mépris et de la calomnie contre des citoyens français, que de les croire incapables de donner leurs suffrages au mérite et à la vertu? Eh! qui peut mieux que les administrés connaître, apprécier les talents et la moralité de ceux qui sont appelés aux honorables fonctions d'administrateurs? — Mais le gouvernement révolutionnaire avait nécessité cette suspension de l'exercice des droits politiques, et le gouvernement révolutionnaire existe encore. — Eh! pourquoi existe-t-il encore ce prétendu gouvernement? Est-ce parce qu'il a, pendant dix-huit mois, légitimé toutes les usurpations, consacré tous les abus, érigé les vertus en crimes et les crimes en vertus; puni le geste, le regard, la pensée; affamé, ensanglanté, dépeuplé la France? Qu'on ne dise pas qu'il fut commandé par les circonstances : les circonstances n'étaient commandées que par lui; qu'il a produit cette masse de victoires dont les annales des nations n'offrent point d'exemple : mais qu'auront fait, à ce compte, les baïonnettes de nos braves et l'infatigable constance de nos armées? Ah! les soldats français sont républicains! Lorsque leurs familles étaient opprimées, assassinées par des tigres à face humaine, ils voyaient la patrie menacée par des ennemis prêts à la déchirer; ils pleuraient leurs parents et leurs amis, mais ils défendaient la patrie, ils triomphaient pour la liberté. Ce n'était donc point le gouvernement révolutionnaire qui les fai-

sait vaincre. Leurs succès n'ont jamais été plus brillants, plus nombreux, plus rapides que depuis le 9 thermidor, et, grâce au Ciel, depuis cette époque, le gouvernement révolutionnaire n'existe que de nom. Osons le dire; il ne fut inventé, dans le silence des patriotes et la stupeur des hommes de bien, que par des ambitieux qui voulaient devenir et qui sont devenus des tyrans; et puisqu'il n'a pas perdu la république et la liberté, la liberté et la république sont impérissables.

Quel est d'ailleurs cet assemblage incohérent de deux idées qui se détruisent l'une l'autre? N'est-ce pas l'union de la vie et de la mort, n'est-ce pas l'image du corps animé attaché à un cadavre? Mais telle est la nature de l'esprit humain : rien de plus prompt, de plus violent, que l'action du mal; rien de plus lent que le retour vers le bien. Heureuse lenteur, puisque c'est elle qui en fait la stabilité! Sans doute la Convention eût pu, par une accélération, louable peut-être, mais dangereuse, tenter tout à coup, le même jour, au même moment, le bien que sa prudence a opéré par degrés, avec la maturité de la sagesse qui veut que son ouvrage soit durable. Peut-être eût-elle excité plus d'enthousiasme, plus d'admiration; mais elle n'eût pas acquis des droits si solides à la reconnaissance de ses contemporains et à la justice des siècles. L'histoire, libre des passions qui nous animent, dégagée des préjugés qui nous asservissent trop souvent encore, saura calculer la somme d'efforts que cette assemblée, au sortir d'une crise si longue et si terrible, dut apporter pour vaincre toutes les résistences que lui opposaient l'envie de conserver la puissance et le regret de l'avoir perdue. Une conduite si prudente et à la fois si énergique couvrira bien des torts passés, bien des faiblesses présentes.

La Convention n'a plus qu'à marcher sans déviation vers le but auquel doivent tendre tous ses efforts, toutes ses pensées. Le crime une fois puni, qu'elle rende au peuple le règne des lois que de vils tyrans voulurent renverser pour asseoir à leur place un trône de sang, une domination de cannibales. L'opinion publique, l'esprit public, tout est d'accord avec elle, tout l'environne d'une force que rien désormais ne peut détruire. Tous les bons citoyens se prononcent, tous sentent la nécessité de braver le poignard de la terreur et le stylet du royalisme pour que la république et la liberté n'aient rien à craindre de leurs intentions, différentes peut-être, et de leurs emplois communs.

Nous ne terminerons point ces réflexions sans nous féliciter avec nos concitoyens d'avoir vu substituer le mot d'*humanité* à cette affreuse inscription de *la mort*, qui se lisait dans les spectacles comme sur toutes les maisons. Espérons que cette substitution va devenir générale. Qu'il est consolant pour des républicains français, à l'instant où l'on charge les tyrans et leurs vils complices des chaînes sous le poids desquelles ils firent si longtemps gémir la vertu, d'apercevoir déjà l'aurore de jours plus sereins, où l'âme n'aura plus à redouter d'être flétrie par les idées de vengeance et de sévérité, où le retour d'une paix glorieuse et permanente ravivra les sources de la prospérité publique, en rendant à l'agriculture, au commerce et aux arts, cette splendeur qui faisait l'ornement et le bonheur de la patrie.

VARIÉTÉS.

Voici quelques renseignements sur le sort de l'infortuné La Peyrouse.

Le citoyen Willaumez, officier de marine, et commandant la corvette *le Léger*, nouvellement arrivé des Indes-Orientales, rapporte qu'il était du nombre des officiers employés sur les deux gabares expédiées le....., par l'Assemblée constituante, sous les ordres d'Entrecasteaux, pour aller à la recherche de La Peyrouse. D'Encastreaux étant mort dans les mers de l'Inde, Dauribeau, son second, prit le commandement des deux gabares; mais, sur la nouvelle de l'abolition de la royauté, ce traître, qui avait sans doute des instructions secrètes des ci-devant princes, arbora le pavillon blanc et fut se mettre avec ses deux gabares sous la protection des Hollandais, dans le port de Sourabaya, dans l'île de Java, où elles sont depuis seize mois. Le citoyen Willaumez et quarante autres citoyens des équipages, n'ayant pas voulu prendre part à cette trahison, obtinrent des Hollandais, après beaucoup de sollicitations, un parlementaire pour se rendre à l'île de France. Il croit que d'Entrecasteaux, s'il eût vécu, était trop honnête homme pour prendre le parti détestable auquel s'est livré l'infâme Dauribeau, que les Hollandais commençaient déjà à mépriser lorsque le parlementaire abandonna l'île de Java.

Le citoyen Willaumez ajoute qu'ils ont présumé avoir passé sur les traces où a dû périr La Peyrouse, ayant donné dans des écueils qui ne sont décrits sur aucune carte ni par aucuns voyageurs, et où ils ont eux-mêmes été exposés à périr. Il court en outre le bruit dans l'Inde que quelques navires ont rencontré des débris; mais cela n'est pas bien confirmé.

AVIS.

L'administration de la *Tontine du Pacte Social*, place de Victoires, à Paris, dont les actions sont de 103 liv., prévient ses concitoyens que, cette tontine devant être fermée le 29 ventose de l'an 3, au soir, ses bureaux seront ouverts tous les jours indistinctement, depuis huit heures du matin jusqu'à huit du soir pour Paris, et que les départements auront un mois de plus.

Les lettres non affranchies ne sont pas reçues; l'administration répond de même par lettres affranchies.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

SUITE DE LA SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple Letourneur (de la Manche), en mission près l'armée navale de la Méditerranée et l'armée d'Italie, à la Convention nationale.

Port-la-Montagne, le 2 ventose, l'an 3e de la république française.

« Citoyens collègues, je suis rendu au poste honorable que la Convention nationale m'a assigné, et j'ai mis tout l'empressement que la nature des circonstances exige.

« Le comité de salut public a été informé de suite du moment de mon arrivée, et successivement de tous les détails relatifs aux grandes opérations dont je suis chargé. Puisse le génie de la liberté, en secondant les puissants efforts des républicains français, vous porter bientôt sur ses ailes rapides la nouvelle d'un heureux résultat! L'énergie de nos braves marins, le courage prononcé de l'armée d'Italie en sont de sûrs garants; tous me témoignent de la confiance, et les cœurs réunis en un seul faisceau paraissent se diriger vers un but unique, le salut de la patrie, et le désir d'y contribuer glorieusement.

« A l'époque de la fête mémorable qui a consacré à jamais la haine des Français pour la tyrannie, quelques cris séditieux s'étaient fait entendre dans cette commune. La fermeté de mes prédécesseurs a comprimé ce mouvement, et je déclare avec plaisir que tout annonce ici pour le moment la meilleure disposition dans les esprits. Je mets ma plus chère étude

à établir l'harmonie entre les services de terre et de mer : tout marche de front, et ce concert nous présage les plus heureux succès.

« Les proclamations que je joins ici vous feront connaître l'esprit qui me dirige. J'ai vu le peuple assemblé au temple de la Raison, les braves marins à leur bord, et partout j'ai reconnu de vrais républicains. Si la malveillance et l'intrigue cherchaient encore à agiter, comptez sur ma fermeté pour les réprimer; aucune considération ne me fera dévier des principes de justice que je me fais gloire de professer avec vous; mais plus de grâce pour le crime, plus de ménagement pour les mauvais citoyens qui voudraient ramener le règne de la terreur par le désordre et l'anarchie.

« Je vous fais passer copie de la lettre qui a été adressée aux représentants du peuple au Port-la-Montagne par les patriotes français réfugiés à Philadelphie, ainsi que le procès-verbal de la fête qu'ils ont célébrée le 10 août, à la suite duquel se trouve une Adresse à la Convention nationale.

« Ces principes sont les vôtres, et vous vous empresserez sans doute à les consigner honorablement. *Vive la république!*

« Salut et fraternité. LETOURNEUR. »

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Copie d'une lettre datée de Philadelphie, le 2 vendémiaire, l'an 3e de la république française, une et indivisible, aux représentants du peuple au Port-de-la-Montagne (ci-devant Toulon).

« Citoyens, dans le continent américain il est des Français amis de leur patrie; le sort qui les poursuit les tient éloignés de leurs frères et du territoire français : ils n'en sont pas moins attentifs à tous les mouvements de leur patrie; au sein du peuple allié et libre, les lois françaises les guident, et ils se font un devoir d'exécuter les décrets de la Convention nationale.

« Ils viennent de célébrer la fête du 10 août malgré les efforts secrets de l'aristocratie. La plupart de ces Français sont colons des Antilles; les uns ont fui le fer et les flammes dirigés par la politique infernale des Anglais et des Espagnols; les autres ont été chassés par ces usurpateurs affamés de trahison.

« Ils soupirent tous après le moment où le pavillon français, nouvellement déployé sur les terres d'Amérique, les mettra à même de partager le civisme et les travaux de leurs frères d'Europe; ils désirent tous voir les nouvelles terres de la liberté purgées de ces hordes de brigands qui y sont restés attachés aux despotes.

« Vous verrez, citoyens, dans les pièces que nous vous adressons, les sentiments que les Américains du continent voient propager sous leurs yeux, en dépit des ennemis de la France et de la liberté. »

Pour copie conforme :

Signé LETOURNEUR (de la Manche.)

Blutel, représentant du peuple dans les ports de La Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, et ports adjacents, pour l'administration des prises, la surveillance des magasins de la république et des douanes nationales, à la Convention.

Bayonne, le 3 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Malgré la rigueur de la saison, et en dépit des temps et des chemins qui sans cesse entravent ma marche, je poursuis ma mission avec ce zèle pour le bien public que partagent avec moi tous mes collègues. Je suis arrivé à Bayonne après un trajet pénible, durant lequel je pouvais à peine faire cinq, six lieues par jour en poste. J'ai trouvé peu d'objets de prises dans cette commune, l'évacuation de Saint-Sébastien s'opérant lentement; il s'y trouve cependant des sucres, des cacaos, des laines, des tabacs, des cotons, des huiles, une balle de cochenille, etc.

« Je pars demain pour le Passage, où je vous annonce qu'il est entré trois prises; la première, *le Talbot*, de Londres, allant de Falmouth à la Barbade, prise par la frégate *la Bayonnaise*, chargé principalement de fers, clous, etc.; la seconde, *la Dame Elisabeth Gérarde*, allant de Trieste à Amsterdam, prise par la corvette *l'Atalante*, chargée de savons, huiles, genièvre, raisins secs, potasse, noix de galle, drogueries, etc.; la troisième, *l'Achille*, pris par la même corvette, allant de Saint-Ander à Londres, chargé de trois cent vingt-six balles de laine d'Espagne, etc.

« Après avoir arrêté ce que les circonstances exigeront sur ces prises, je passerai à Saint-Sébastien, pour prendre connaisance des travaux de l'agence établie dans ce pays sous le nom d'*agence d'extinction des prises*. Je vérifierai l'état de ses magasins et ferai refluer dans l'intérieur tout ce qui ne sera pas propre au service des armées de terre et de mer ou des hôpitaux. Je reviendrai ensuite mettre en activité la vente de tous les objets dans chacun des ports où ils sont déposés, en y passant rapidement pour me rendre au sein de la Convention. Il me sera doux de vous apprendre à mon retour que, dans tous les départements que j'ai parcourus, j'ai trouvé le peuple secouant avec joie le joug de l'oppression, détestant les oppresseurs et les hommes de sang, et jurant à la Convention nationale un attachement sincère et une reconnaissance éternelle.

« Je dirai, à la gloire de l'humanité que l'on dégradait, que, dans chaque commune, on comptait à peine dix à douze de ces hommes immoraux qui avaient surpris ou plutôt étonné l'opinion publique, tous étrangers au pays, et qui y étaient tombés on ne sait d'où ni comment. La France serait bien malheureuse si, comme ils le prétendaient, elle n'avait que de tels êtres pour soutiens de sa liberté.

« J'apprends à l'instant et je vous annonce qu'il est entré à Rochefort une prise à trois mâts, nommée *la Providence*, du port de 250 tonneaux, faite par la frégate *l'Insurgente*. Ce navire, chargé de marchandises pour la traite, allant de Bristol à la côte d'Afrique, est entré à Rochefort le 22 pluviose. *Vive la république!*

« BLUTEL. »

La Convention renvoie cette lettre au comité de salut public.

— Le représentant du peuple Pierret, en mission dans le département de la Haute-Loire, écrit à la Convention nationale que, dès l'instant qu'il est entré en fonctions dans ce département, il s'est occupé de l'épuration des autorités constituées, et n'a rien négligé pour rendre cette opération digne de la glorieuse révolution qui l'a rendue nécessaire. « J'ai pris, dit-il, toutes les mesures que j'ai crues propres à faire faire le bien : j'ai donné accès à tous ceux qui ont voulu y contribuer, et le résultat de mon travail a été soumis à un examen sérieux et approfondi; il a été également subordonné à toutes les épreuves qui constatent la véritable opinion populaire, en sorte que je suis prêt à donner à ceux qui auront à se plaindre de leur remplacement des raisons solides et incontestables. Je suis parfaitement imbu de ce qu'on peut dire pour ou contre les épurés et leurs successeurs; mais ce qui me rassure bien

davantage est la sanction du peuple, que j'ai provoquée au Puy, dans une assemblée générale et très-nombreuse, à qui j'ai donné toute la latitude possible.

« Après avoir terminé l'épuration des autorités du chef-lieu du département, je me suis rendu à Brioude, chef-lieu de district, où j'ai suivi une marche à peu près semblable, en cherchant même à la rectifier. J'ai trouvé dans ce district, et principalement dans cette commune, des hommes éclairés et une population plus civilisée que ne le sont en général les habitants de ces montagnes : il n'y a point de fanatisme proprement dit; on y sait subordonner ses opinions et même sa faim à la tranquillité publique. L'on ne voit de mécontents que quelques hommes jaloux du bonheur d'autrui, qui avaient tout sacrifié à leur ambition, et cette horde peu nombreuse de fainéants dont ils flattaient les vues et la cupidité, pour en faire les instruments de leurs cruautés et de leur domination.

« C'est sans doute dans cette caste d'hommes réprouvés que Chasles trouve des partisans, et, si j'en juge par ses abonnés, je n'ai pas de peine à découvrir ceux qu'il cherche à flagorner. J'ai eu une occasion de voir un échantillon de son indignation contre la révolution du 9 thermidor dans son Numéro 27 de son journal, qu'il devrait intituler *l'Ami des Ennemis du Peuple;* il dit que j'ai rendu la justice aux Vendéens, que je leur ai proclamé la justice du jour, etc. Oui, la justice que je proclame au nom de la Convention vaut bien celle que l'on proclamait dans le département, il y a quelques mois. Que Chasles et ses adhérents apprennent que le résultat de mes opérations ne sera pas le meurtre, le pillage, l'incendie, le vol, les dilapidations, les vexations qui se sont commis dans toutes les communes du département où je suis, et dont je rendrai, à mon retour, un compte exact, les pièces à la main. Chasles et ses amis y verront combien les habitants de la Haute-Loire ont eu à gémir sous le règne de la tyrannie. Ce n'est pas l'assentiment de tous les Chasles de l'univers que je cherche, mais bien celui de la Convention, et la masse des citoyens du département que je parcours aujourd'hui le réclame pour moi. En attendant, j'atteste que la Haute-Loire est entièrement dévouée à la Convention, et qu'elle veut ne se régler que par elle : ses habitants font des vœux sincères pour qu'elle ne soit plus en butte aux divisions qui ont fait tant de victimes; ils chantent, avec un égal enthousiasme, les victoires de nos armées et la chute des hommes de sang.

« PIERRET. »

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale. La Convention en décrète l'insertion au Bulletin, ainsi que des lettres précédentes.

— Laurence, au nom du comité de législation, propose à la Convention de confirmer plusieurs choix faits par ce comité pour remplir les places dans différentes administrations, entre autres dans celle du district de Cusset.

FORESTIER : Je suis étonné de ce qu'on propose, pour remplir des places dans le district de Cusset, des citoyens sur le compte desquels on ne m'a pas consulté. (On rit.)

Plusieurs voix : La liste a été affichée.

LAURENCE : Le comité de législation a pris l'avis de la députation du département de l'Allier sur le civisme et la moralité des candidats, dont, au surplus, les noms ont été exposés pendant trois jours dans la salle des séances de la Convention.

Plusieurs voix : L'ordre du jour!

L'ordre du jour est adopté.

THIBAULT : Pour éviter à l'avenir des réclamations pareilles à celle de Forestier, je demande que le comité de législation soit chargé de faire lui-même les nominations, de concert avec les députés du département où il s'agira de nommer.

LAURENCE : Je demande, moi, s'il ne serait pas temps de renvoyer au comité de législation la question de savoir s'il ne conviendrait pas de restituer au peuple le droit de nommer tous les fonctionnaires. (Applaudissements.)

THURIOT : J'appuie la proposition de Laurence. Il est ridicule de faire nommer par l'assemblée des personnes qui ne sont souvent connues que d'un seul de ses membres.

Le renvoi proposé par Laurence est décrété.

JARS-PANVILLIERS, au nom des comités de secours publics et de salut public : Citoyens, de toutes les parties de la dépense publique il n'en est point qu'il soit plus important de considérer dans son ensemble et dont il soit plus nécessaire de réserver exclusivement l'ordonnance à la Convention nationale que celle des secours et des pensions. En effet, les secours publics sont une dette à laquelle tous les indigents ont un droit égal, en proportion de leurs besoins. Il en est de même des récompenses nationales; tous ceux qui servent la république y ont également droit, à raison de l'importance et de la durée de leurs services.

Pour ne pas s'écarter des principes d'égalité qui doivent en régler la distribution, il faut donc suivre des bases uniformes, et ces bases doivent être établies, d'un côté sur la justice, de l'autre sur l'intérêt de la république.

Trop souvent, cependant, des représentants du peuple en mission, sans doute entraînés par un sentiment de commisération, sans avoir égard à ces principes, ont pris des arrêtés pour accorder des secours, non de ces secours individuels que le besoin pressant réclame et que l'on ne peut refuser sans blesser l'humanité, mais des secours généraux applicables seulement à une classe particulière de citoyens, qui, par ce moyen, se trouve, pour ainsi dire, privilégiée. Il en est même qui ont accordé des pensions viagères.

Je n'examinerai point en ce moment si les pouvoirs des représentants du peuple dans les département s'étendaient jusque-là. Mon opinion particulière est que leur mission n'a dû avoir pour objet principal que de faciliter l'action du gouvernement, en suppléant au silence des lois dans les cas urgents pour le salut de la république; mais je crois que, hors ces cas assez rares, ils ont dû toujours puiser les règles de leurs arrêtés dans les décrets de la Convention nationale; autrement il y aurait eu dans la république autant de pouvoirs législatifs, distincts et séparés, et par conséquent autant de systèmes de législation différents qu'il y aurait eu de représentants en mission.

Il faut convenir, au reste, qu'il n'y a point de motif qui emporte avec lui plus d'intérêt que celui qui a causé, en général, l'erreur de pouvoir sur laquelle vos comités de secours et de salut publics m'ont chargé d'appeler votre attention. Une erreur qui n'a tourné qu'au profit de l'indigence doit être prévenue pour l'avenir, lorsque les principes et l'intérêt de la république l'exigent; mais on ne doit point chercher à la réparer, ni même la blâmer, lorsqu'elle a pris sa source dans un sentiment pur, tel que celui qui animait ceux de nos collègues qui ont accordé des pensions ou des secours généraux à des classes particulières de malheureux.

Nous ne devons pourtant pas nous dissimuler combien cette action généreuse en elle-même pour-

rait devenir funeste à la liberté, si elle était permise et dictée par l'ambition.

Il est aisé de sentir combien la faculté d'accorder des secours ou des pensions serait, pour un ambitieux, un moyen puissant de se faire des partisans et de rétablir la tyrannie.

Mais, je le répète, ce n'est point sous ce point de vue que j'ai à vous présenter les inconvénients des arrêtés particuliers dont je viens vous entretenir. Ce n'est que par respect pour les principes de l'égalité, pour éviter les abus et pour mettre plus d'ensemble et d'uniformité dans la distribution des secours et des pensions, que vos comités m'ont chargé de vous proposer de décréter qu'il ne sera plus donné de suite à ces arrêtés.

Au surplus, les individus qui, par cette mesure, se trouveront privés de secours ou pensions auxquels ils ont des droits réels, n'en souffriront point, puisqu'ils conserveront toujours la faculté de les réclamer, conformément aux lois de la Convention nationale. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des secours publics, décrète :

« Art. 1er. Il ne sera plus donné de suite aux arrêtés par lesquels les représentants du peuple en mission ont accordé des secours ou pensions à des individus ou à des classes particulières de citoyens.

« II. Les citoyens qui ont des droits aux secours ou pensions qu'ils avaient obtenus par lesdits arrêtés, et qui s'en trouveront privés par les dispositions de l'article précédent, pourront les réclamer suivant les formalités prescrites par les lois. »

Ce décret est adopté.

— Un membre, au nom du comité des secours, fait rendre le décret suivant :

« La Convention décrète qu'à l'avenir les certificats d'indigence exigés des veuves et enfants des citoyens morts dans un service requis et commandé, pour obtenir les secours ou pensions auxquels ils ont droit, en vertu des lois du 4 juin 1793, 21 pluviose et 13 prairial de l'an 2, seront délivrés à Paris par les comités de bienfaisance, visés au comité civil de la section et au département, et que, dans les autres communes de la république, les mêmes certificats d'indigence seront délivrés par la municipalité, et visés seulement par le directoire du district. »

THIBAUDEAU : La Convention a nommé une commission composée d'un membre de chaque comité pour examiner d'abord s'il convenait de maintenir, de changer ou de supprimer l'organisation actuelle des commissions exécutives et des agences, et faire à ce sujet un rapport à la Convention.

Vous avez postérieurement décrété que la commission chargée de réviser l'organisation du gouvernement ferait incessamment son rapport sur les moyens d'en assurer la marche, de lui donner toute l'activité et la force nécessaires.

Dès lors la commission s'est occupée de ces grands objets; les éléments dont elle était composée, l'amovibilité des comites l'ont souvent désorganisée ou ont entravé ses travaux, jusqu'au moment où vous avez décrété que les représentants qui la composaient en resteraient membres lors même qu'ils sortiraient des comités qui les avaient nommés.

La commission s'est néanmoins occupée avec quelque fruit de l'objet pour lequel elle avait été instituée, et elle était sur le point de vous présenter le résultat de ses travaux lorsqu'une motion d'ordre faite dans l'assemblée l'a encore jetée dans l'incertitude.

Fréron vous a proposé de décréter : 1° qu'il sera créé une commission chargée de préparer les moyens d'exécution de la constitution républicaine; 2° que le gouvernement actuel ne pourra être remplacé que par un gouvernement définitif établi sur les bases de la constitution de 1793.

Vous avez renvoyé ces propositions à l'examen de vos trois comités. La première devait vous être présentée par la commission, qui en avait senti la nécessité; mais le renvoi prononcé sur la seconde a paru à votre commission devoir suspendre ses travaux jusqu'à ce que la Convention se soit expliquée; car elle ne peut plus continuer à s'occuper de réviser l'organisation actuelle du gouvernement, ce qui porte nécessairement sur la forme, lorsque vous avez chargé vos trois comités d'examiner la proposition faite de ne rien changer à cette forme jusqu'au moment où la constitution pourra être mise en activité.

La commission m'a chargé de vous présenter ses doutes et de provoquer votre décision.

THURIOT : Un renvoi prononcé n'a jamais pu suspendre l'exécution d'un décret de la Convention, à moins que le même décret ne contienne expressément cette clause de suspension. Je ne vois donc rien qui justifie l'incertitude de votre commission pour exécuter la mission dont vous l'avez chargée.

Je ne saurais être entièrement de l'opinion développée par Fréron, et qui tendrait à conserver la forme du gouvernement provisoire actuel jusqu'à l'organisation définitive du gouvernement républicain. Je crois que la Convention doit suivre à cet égard une autre marche; la Convention n'avait nommé une commission pour examiner l'organisation du gouvernement actuel que parce qu'elle était convaincue qu'il y avait des vices dans cette organisation : la commission est chargée de lui présenter son travail à cet égard, et j'observe que les vices de l'organisation actuelle sont tels que la Convention ne pourrait trop presser le rapport de la commission. Son travail, en effet, doit la mettre en état de vous présenter un résultat qui vous faciliterait les moyens d'examiner le jeu de la machine que vous devez organiser définitivement, et par conséquent vous mettre parfaitement en mesure de suivre le travail de l'organisation définitive du gouvernement républicain.

Quand le travail de cette première commission aura été adopté, la Convention jugera sans doute convenable de nommer une seconde commission chargée de lui présenter l'organisation définitive de son gouvernement. Cette commission suivra le travail de la première dans toute ses parties, et se trouvera à portée d'en indiquer toutes les défectuosités et d'en éviter le retour.

Je demande donc l'ordre du jour, et que la Convention charge sa commission de suivre son travail.

Cette proposition est décrétée.

CAMBON, au nom du comité des finances : La liquidation de la dette a nécessité la remise et le dépôt des titres de créance qui ont été remplacés momentanément, et pour le temps de la liquidation, par des titres provisoires qui sont : 1° des certificats de propriété; 2° des récépissés de l'emprunt volontaire; 3° des inscriptions provisoires; 4° des certificats d'arrérages.

Plusieurs citoyens ont perdu ces titres provisoires; ils sont privés de leurs revenus annuels; la nation est trop juste pour vouloir profiter de cette circonstance pour anéantir des créances légitimes; mais aussi devons-nous prendre des précautions telles qu'en favorisant des citoyens malheureux nous n'ouvrions pas une porte à la friponnerie, qui pour-

rait profiter de cette occasion pour se procurer des doubles titres de créance qui pourraient donner lieu dans une ou plusieurs années à des réclamations qu'on croirait fondées.

Votre comité des finances, en s'occupant des réclamations qui ont été faites pour les titres perdus, a cherché tous les moyens qu'il a crus nécessaires pour concilier le droit des citoyens avec les intérêts de la république.

Les certificats de propriété ont été fournis par les payeurs ou par les liquidateurs de la dette ancienne; ils servent pour se faire reconnaître à la trésorerie nationale, et pour réclamer les inscriptions définitives; on pouvait les échanger contre des inscriptions provisoires.

On peut les comparer à des effets au porteur qui ne peuvent pas être négociés, et qui serviraient à constater la propriété.

Nous devons veiller à ce qu'un faux propriétaire ne se fasse pas reconnaître créancier de la nation au lieu et place du véritable créancier; il faut aussi prendre garde qu'un propriétaire qui aurait retiré une inscription provisoire ne se présente pas une seconde fois.

C'est pour prévenir ces abus, et satisfaire les personnes qui ont perdu leurs titres, que votre comité vous propose les dispositions de l'article Ier.

Il se trouve une circonstance particulière, celle où un payeur ou liquidateur n'a pas remis le certificat de propriété au vrai propriétaire. Celui-ci se trouve aujourd'hui porteur d'un bulletin qui prouve qu'il n'a pas reçu ; on ne peut donc pas l'astreindre aux formalités que nous avons établies pour les certificats perdus; cependant il est en souffrance, et il ne peut pas recevoir son revenu annuel. Votre comité a cru devoir vous proposer, dans ce cas, les dispositions de l'article II.

On doit observer que la délivrance du duplicata a d'autant moins d'inconvénients qu'on ne peut faire aucun usage des certificats de propriété qu'avec des certificats de résidence qu'il est difficile d'obtenir sous un nom supposé.

Les receveurs de district ont fourni par duplicata les récépissés de l'emprunt volontaire. Un duplicata a servi au payement de l'emprunt forcé; l'autre est nécessaire pour se faire reconnaître à la trésorerie et s'y faire délivrer une inscription sur le grand livre. On pouvait les échanger contre les inscriptions provisoires.

Nous devons prendre les mêmes précautions que pour les certificats de propriété, puisqu'il pourrait en résulter les mêmes abus; c'est dans cette vue que votre commission vous propose l'article III.

Les inscriptions provisoires ont été délivrées par la trésorerie nationale. Elles pouvaient se négocier au moyen d'un endossement qui était soumis à l'enregistrement; on pouvait aussi les employer en payement des domaines nationaux, les receveurs de district étant autorisés à les recevoir, dans certains cas, comme comptant.

Le propriétaire qui les a retirées peut donc en avoir déjà disposé sans que la trésorerie en ait la moindre connaissance.

Les inscriptions provisoires peuvent être considérées comme des lettres de change qui n'appartiennent qu'au dernier endosseur : il faut prendre des mesures qui puissent rassurer sur les droits de ceux qui ont acquis ces effets sur la confiance et d'après l'assurance de la loi; il faut aussi prendre garde qu'on ne vienne pas réclamer une inscription définitive pour le montant d'une inscription provisoire qu'un receveur de district aurait reçue en payement des domaines nationaux.

On peut dire qu'il n'existe réellement aucun propriétaire des inscriptions provisoires qui soit parfaitement connu; aussi votre comité s'est-il arrêté à vous proposer d'exiger une caution, et de fixer une peine à ceux qui abuseraient des dispositions de la loi pour se créer un titre de créance qui ne leur appartiendrait pas.

Le grand livre servira à faire reconnaître les abus, s'il s'en commet; la réclamation du vrai propriétaire, qui se présentera pour jouir de sa propriété, ferait aussi reconnaître les personnes qui en auraient abusé.

Les certificats d'arrérages ont été fournis par les payeurs ou par les liquidateurs; ils constatent le droit des propriétaires aux arrérages qui leur sont dus, et qui sont payés par la trésorerie sur ces certificats et sur le récépissé des parties.

La multiplicité des parties prenantes, qui sont au nombre d'environ trois cent mille, ne permet pas de vérifier sur-le-champ si la somme réclamée a déjà été payée; ce n'est qu'au classement des pièces pour la comptabilité qu'on peut s'apercevoir des doubles emplois, s'il y en a; ce classement peut traîner quelquefois pendant une année; pour ne pas retarder le payement des personnes qui ont perdu leur titre et se garantir contre les doubles emplois, votre comité vous propose les dispositions de l'article VI.

Les opérations du grand livre et la rapidité avec laquelle il a fallu les exécuter est cause que quelques certificats remis ont été adirés dans l'intérieur de la trésorerie; comme c'est le grand livre, comparé aux états fournis par les payeurs, qui est la base de la comptabilité, et qu'il n'est pas juste que des particuliers souffrent d'une faute qu'ils n'ont pas commise, nous vous proposons les dispositions de l'article VII.

Déjà quelques citoyens ont perdu leurs inscriptions sur le grand livre; comme cet effet ne peut pas établir le droit à la propriété, le grand livre étant le titre unique et fondamental de tous les créanciers de la nation, votre comité n'a vu aucun inconvénient d'en faire délivrer des duplicata.

Déjà la loi du 21 frimaire an 2 a statué sur le mode à adopter pour suppléer les contrats et titres qui ont été perdus ou adirés, mais elle ne prononce pas sur les effets au porteur, ni sur les reconnaissances de liquidation.

Déjà tous les effets de cette nature qui n'ont pas été déposés à la liquidation ont encouru la déchéance; il y aurait à craindre que, sous le prétexte qu'on a perdu son titre, on ne trouvât le moyen de le conserver et d'éviter la déchéance encourue.

D'un autre côté, les effets au porteur n'appartiennent qu'à ceux qui les représentent; il est difficile de reconnaître si les effets ont été remboursés, à moins de vérifier tous les comptes de l'ancien trésor public, de la caisse de l'extraordinaire et les listes de tirage; opération, pour ainsi dire, impraticable dans ce moment.

Ce n'est donc qu'en jugeant l'état et la moralité des demandeurs, et en exigeant une caution suffisante, qu'on peut décider sur les demandes de cette nature. Votre comité a pensé que vous deviez l'autoriser à y statuer, en lui prescrivant des précautions; c'est dans cette vue qu'il vous propose les articles suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les créanciers de la nation qui ont perdu leur certificat de propriété pourront retirer leurs inscriptions définitives en rapportant au directeur du grand livre : 1° un duplicata des récépissés perdus, qu'ils se feront remettre par les payeurs ou liquidateurs qui les leur avaient fournis; 2° la soumission de rapporter les certificats per-

dus, s'il les retrouvent; 3° un certificat d'individualité; 4° un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'il ne leur a point été délivré d'inscription provisoire pour les sommes portées auxdits certificats.

« II. Dans le cas où les payeurs ou liquidateurs auraient délivré des certificats de propriété à d'autres personnes qu'aux propriétaires, ils sont autorisés d'en délivrer des duplicata aux porteurs de bulletin de remise des titres, en y faisant mention que « le premier certificat a été égaré, « ou a été remis à un autre individu. »

« L'extrait d'inscription sera délivré aux porteurs de ce duplicata, qui seront tenus de fournir en même temps un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant qu'il n'a pas été fourni d'inscription provisoire pour les sommes portées au duplicata.

« III. Les propriétaires des récépissés de l'emprunt volontaire qui les ont égarés pourront retirer à la trésorerie le certificat de propriété qui leur est nécessaire pour obtenir leurs inscriptions définitives, en fournissant : 1° un triplicata du récépissé du receveur de district; 2° la soumission de rapporter le certificat perdu, s'ils le retrouvent; 3° un certificat d'individualité; 4° le récépissé de la caisse des recettes journalières, constatant qu'ils ont payé la portion des intérêts prescrits par la loi du 24 vendémiaire an 2e.

« IV. Les personnes qui ont perdu leurs inscriptions provisoires pourront retirer leurs inscriptions définitives en fournissant : 1° un certificat du liquidateur de la trésorerie, constatant que l'inscription provisoire qu'on déclare avoir perdue a été expédiée; 2° un certificat d'individualité; 3° une soumission de rapporter l'inscription qui a été perdue, si elle se retrouve; 4° une caution suffisante reçue et admise par l'agent de la trésorerie, laquelle durera, ainsi que l'opposition qui sera formée au nom de la nation, sur la propriété de l'inscription délivrée, jusqu'à ce que toutes les inscriptions provisoires soient rentrées.

« V. Dans le cas où l'inscription provisoire déclarée perdue aurait été vendue ou employée, le réclamant sera condamné à une amende égale à cinq fois le payement annuel de l'inscription, et la caution garantira le capital de ladite inscription calculée à raison de vingt fois son montant et cinq années d'arrérages.

« VI. Les personnes qui ont perdu leur certificat d'arrérages pourront recevoir leur payement sur un duplicata qui sera délivré par le payeur ou liquidateur, d'après la demande qui sera faite par le payeur principal de la trésorerie.

« Cette demande ne pourra être faite qu'après que le réclamant aura fourni bonne et suffisante caution, acceptée et reçue par l'agent du trésor public, laquelle s'obligera pendant une année à rembourser la somme réclamée, au cas qu'il y ait un double emploi.

« La personne qui aura réclamé un payement par double emploi sera condamnée à une amende de trois fois le montant du payement qui lui aura été fait.

« VII. Dans le cas où quelques certificats remis à la trésorerie y auraient été égarés, le liquidateur de la trésorerie est autorisé d'en demander un duplicata aux payeurs ou liquidateurs qui les auraient fournis, lesquels feront mention sur ce duplicata de la demande qui leur en sera faite.

« VIII. Les personnes qui auront perdu leurs inscriptions de la dette consolidée ou viagère pourront en obtenir de nouvelles, timbrées du mot duplicata.

« Ces inscriptions par duplicata ne seront admises en payement des créances dues à la nation qu'à la trésorerie nationale, dans les cas où la loi admet en payement les inscriptions sur le grand livre.

« IX. Les personnes qui ont perdu des effets au porteur ou des reconnaissances de liquidation, et autres effets autres que ceux mentionnés dans la loi du 21 frimaire et le présent décret, seront tenues d'adresser leurs demandes aux commissaires de la trésorerie nationale d'ici au 1er vendémiaire an 4, en leur fournissant toutes les preuves et indications qui peuvent établir leurs demandes.

« Après ce délai, il ne sera plus reçu de réclamations, ceux qui auraient négligé de les faire dans ce délai étant déchus de toute réclamation envers la république.

« X. Les commissaires de la trésorerie feront faire toutes les recherches et examens nécessaires pour vérifier la légitimité des demandes; ils en feront un rapport général au comité des finances, qui est autorisé à statuer par un arrêté sur toutes les réclamations, en prenant les précautions nécessaires pour garantir l'intérêt national. »

Ce projet de décret est adopté.

(La suite demain.)

N. B. — Dans la séance du 16, le président a annoncé à l'assemblée qu'il venait de recevoir une lettre de Saint-Domingue, par un officier qui a paru à la barre.

Le président a donné lecture de cette lettre, qui est signée d'Etienne Lavaux, gouverneur général par intérim des îles françaises sous le vent, et datée du Port-de-Paix, le 18 vendémiaire.

Cette lettre annonce que les républicains, quoique peu nombreux, ont conservé dans le nord de l'île deux forts, pour y recevoir les forces qui seront envoyées par la mère-patrie au secours de la colonie: le Port-de-Paix et le Cap dans le sud; les Cayes dans le sud-est; dans l'ouest, Jocmelle.

Le général Lavaux ajoute dans sa lettre que deux officiers qui se sont distingués dans l'île contre les Anglais, et qui sont chargés de ces dépêches, pourront donner de plus grands renseignements sur l'état actuel de nos colonies.

LIVRES DIVERS.

Annales du Cultivateur, pour la troisième année de la république, présenté le 30 pluviose de l'an 2e à la Convention nationale, qui en a décrété l'impression et l'envoi, pour servir aux écoles de la république; par G. Romme, représentant du peuple.

Les citoyens qui ont concouru à ce travail, en communiquant les vérités utiles qu'ils doivent à leur expérience et à leurs méditations, sont : Celse, Vilmorin, Thouin, Parmentier, Dubois, Desfontaines, Lamark, Preaudaux, Lefebvre, Boutier, Chabert, Flandrin, Gilbert, Daubenton, Richard et Molard. Un vol. in-12 de 400 pages. Prix : 4 liv., broché; 5 liv. 5 sous, franc de port pour les départements et les pays conquis. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Il faut affranchir le montant et la lettre d'avis.

— *Code de police municipale, correctionnelle, de sûreté générale et révolutionnaire;* deuxième édition, contenant, tome Ier et II, tous les décrets des Assemblées constituante, législative et conventionnelle, sur toutes les parties de la police; ouvrage indispensable aux fonctionnaires chargés de cette partie de l'administration; par le citoyen Guichard. Prix : 16 liv., et 17 liv. 10 sous, franc de port. A Paris, chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

— *Valdeuil, ou les Malheurs d'un habitant de Saint-Domingue*, publiés par Maton La Varenne; 2 vol. in-18, avec gravures. Prix : 3 liv., et 3 liv. 15 sous, franc de port. A Paris, chez Deroy, libraire, rue du Cimetière-André, n° 15.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 168. *Octidi* 18 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Dimanche* 8 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Bamberg, en Franconie, du 20 février. — Le prince-évêque de Bamberg et de Wurtzbourg est mort le 14 de ce mois. Aussitôt les courriers se sont mis en campagne. On prétend que l'Autriche cherche à faire échoir cette succession à un prince de sa maison; le roi de Prusse, de son côté, doit la considérer comme un dédommagement praticable, et qui pourra faire partie de son traité de paix avec la république française, etc.; mais les habitants des pays qu'il plaît aux princes de regarder comme des héritages, terre et gens, se déclarent déjà pour ne vouloir point souffrir la domination d'un étranger. Des placards imprimés s'expriment clairement là-dessus; on y exhorte d'abord, et on y menace enfin au nom du peuple, dans le louable dessein de diriger la nouvelle élection qui se fera par les chapitres respectifs. Une de ces affiches porte expressément que, « si l'on forçait d'accepter un étranger pour prince, *le peuple saurait bien trouver la* manière de s'en défaire. »

Les chapitres respectifs ont fixé, chacun séparément, le 12 mars prochain, pour faire l'élection, de façon qu'il y aura probablement deux princes au lieu d'un....

A Wurtzbourg on parle de deux prétendants; l'un est le baron de Fechembach, qui sera éliminé comme Mayençais de nation; le second est un très-riche baron de Wurtzbourg.

Le défunt prince sera enterré le 5 mars. Ses funérailles coûteront à l'Etat 60,000 florins; or la disette est extrême dans les deux principautés de Bamberg et de Wurtzbourg, et tandis que les habitants n'ont pas de pain, la somme qu'il en coûterait pour nourrir pendant un an cent mille personnes va se dépenser pour un cadavre.

— L'électeur de Cologne est très-malade.

— Le roi de Prusse vient d'exiger de la ville de Francfort-sur-le-Mein 2 millions de florins pour les frais de sa protection puissante.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 février. — Les dispositions du ministère et du parlement sont moins pacifiques que jamais; on en peut juger par le peu de succès qu'a eu la motion du lord Bedford en faveur de la paix. Cet orateur, dans le discours qu'il prononça à ce sujet, s'attacha d'abord à faire sentir les désastres de la guerre. Il soutint que les propositions de paix s'allient avec l'honneur et l'intérêt de la Grande-Bretagne; et, après avoir exposé que le gouvernement anglais est l'agresseur dans cette guerre, il fit ses efforts pour prouver que l'intention du gouvernement et du peuple français n'est plus de se mêler des affaires intérieures des nations étrangères.

« A présent, dit ici l'orateur, que je crois avoir détruit tout sujet de crainte, je dois examiner sur quoi reposent nos espérances. Est-ce sur les nouveaux efforts de nos alliés? Mais quand même ces alliés resteraient toujours unis à la coalition, et qu'ils feraient de nouveaux efforts, il est encore très-douteux si nous pourrions obtenir quelques succès. Devons-nous compter sur le manque de ressources de la France? Mais tous les ans nous nous en voyons déçus. Quant au secours que nous devons attendre de la part des alliés, je dois encore observer que l'empereur et le roi de Prusse se sont déclarés pour la paix.

« Quand l'empereur, dans la diète de Ratisbonne, a voté comme archiduc d'Autriche, il a opiné pour la paix; il a demandé seulement qu'on lui accordât le temps qu'il jugerait convenable pour entrer en négociation. Il reste à savoir si les 6 millions sterling que nous lui avons accordés pourront le faire changer d'opinion. Je crois d'ailleurs que les ressources ne manqueront pas à la France; dans un pays où l'on combat pour sa liberté et pour sa sûreté personnelle, chaque individu est prêt à faire le sacrifice de tout ce qu'il possède. Ce ne sont pas là les sentiment seulement des Français, mais de tous les peuples qui se trouvent en pareilles circonstances. »

Lord Bedford compare ensuite la population de la France à celle des autres puissances; suivant son calcul, la France forme un septième de la population de l'Europe; mais, au moyen des puissances neutres et des pays conquis, il soutient que la population de la France surpasse celle des puissances coalisées; ensuite il continue ainsi: « On dit que la guerre actuelle est entreprise pour le Ciel et pour l'humanité; quant à moi, je ne crois pas que cette guerre soit avouée par l'humanité; si jamais elle eût pu avoir ce titre, c'était lorsqu'il s'agissait de sauver l'infortuné monarque de la France, quoique dans le fait notre entreprise n'ait fait qu'accélérer sa mort. Nos efforts ont sans doute beaucoup contribué à établir le régime de la terreur dans ce pays, et sans doute notre ministère a beaucoup de part aux malheurs qui sont arrivés. Lorsque nous avons perdu cinquante mille hommes, ils viennent nous dire que le comité de salut public ne peut avoir de consistance parce qu'il se renouvelle par quart tous les mois: c'est comme si on prétendait qu'un changement de ministres dans un gouvernement pouvait y être nuisible. Lors du changement qui vient de s'opérer en France, ils se sont réjouis de voir triompher le modérantisme; mais leur joie n'avait pas pour motif l'humanité, ni le désir de voir cesser les meurtres et les massacres; ils pensaient qu'un régime doux ayant succédé au système de terreur, il serait bien plus facile de détruire leurs adversaires et de pénétrer en France.

« Je conviens que les crimes des Français sont nombreux; mais j'en appelle aux honorables membres, et je leur demande si c'est à nous à appliquer le châtiment, ou si ce n'est pas plutôt la cause du Ciel. On disait que la tyrannie sous laquelle le peuple français avait gémi la conduirait naturellement au royalisme, et cependant nous avons vu l'effet contraire. Lors de nos succès sur les frontières du Nord, en Alsace, dans Toulon, avons-nous vu un seul Français, voisin du pays que nous occupions, venir demander la protection des alliés? Vous avez vu un Dumouriez, après avoir sauvé son pays, abandonner la cause de la liberté, et ne faire déserter avec lui qu'un seul régiment de ligne. Vous avez vu plusieurs généraux monter sur l'échafaud, et les troupes conserver le même enthousiasme. Quant à moi, je le déclare ici, quoique je ne me sois pas opposé au subside, je m'oppose à toute idée de continuation de guerre; si je ne me conduisais pas ainsi, je croirais tremper mes mains dans le sang que la guerre fait verser. Mais si la France refuse tout accommodement, il sera naturel de penser qu'elle médite d'attaquer notre pays, et alors nous devons défendre notre liberté dans notre pays, et nous opposer à tout envahissement; et je suis bien sûr qu'il n'y aurait pas un seul habitant qui ne verserait avec plaisir jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défense de notre pays. »

Lord Bedford compare encore ici la détresse de la France à celle de son pays, la disette de blé qui se fait sentir dans les deux pays. Enfin, après avoir dit que les assignats de l'Angleterre, par lesquels il n'entend point parler des billets de la Banque, mais des fonds publics, perdent près d'un tiers; après avoir exposé qu'il pourrait s'étendre encore beaucoup plus sur ce sujet, il a produit la motion qu'il avait annoncée; mais elle a été rejetée à une très-grande majorité.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Groningue le 26 février. — La révolution s'est faite paisiblement dans cette ville, comme dans toutes les autres.

La régence stathoudérienne a été remplacée par une magistrature patriote.

Les Anglais et les Hanovriens fuient sans ordre, sans discipline, comme une troupe de brigands forcenés. L'effroi les précède, le meurtre et le pillage les accompagnent; on ne retrouve que désolation partout où ils ont passé. Gro-

ningue s'est racheté de leur passage en leur envoyant tout ce qu'ils ont demandé. Ils ont traversé une partie de l'Oost-Frise comme on traverse un désert. Les habitants avaient fui. A Eldembourg, dans la Gueldre, les habitants ont été rançonnés, les églises dépouillées : nulle propriété n'a été respectée.

SUISSE.

Bâle, le 10 février. — La mort du ministre prussien de Goltz retarde seulement les négociations entamées, mais n'y apportera point d'obstacle.

— On parle diversement de l'effet qu'a produit à Berlin la nouvelle de l'invasion de la Hollande. Quelques personnes prétendent savoir que le roi de Prusse a été mécontent de la préférence que la famille stathoudérienne, cherchant une retraite, a donnée à l'Angleterre.

— Les émigrés d'une certaine classe parlent beaucoup du rétablissement de la constitution de 1791. L'ex-constituant Mounier, qui est en Suisse précepteur d'un jeune Anglais, avec 850 liv. sterling de pension, et qui se croit toujours le plus grand génie de la France, a envoyé, il y a à peu près deux mois et demi, un courrier au roi d'Angleterre, pour lui dire que « le moment était enfin arrivé d'offrir aux Français la constitution de 1791, avec un roi. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARMÉE DE L'OUEST.

Discours prononcé le 8 ventose, devant les représentants du peuple, au nom des généraux chefs de la Vendée.

« Citoyens représentants, en nous rappelant au sein de la patrie commune à tous les Français, en rendant la paix et le repos à des contrées affligées si longtemps par les horreurs de la guerre civile, vous avez acquis les titres les plus flatteurs à la reconnaissance publique.

« La nôtre la surpasse encore, s'il est possible, et nous n'oublierons jamais que, sous cette tente (1) où se sont traités des intérêts si majeurs et si puissants, vous vous êtes montrés constamment les amis de la justice, de l'humanité, de la bienfaisance, et les soutiens de l'honneur et de la gloire de tous les Français sans exception.

« Pour récompense de vos généreux efforts, venez parcourir nos campagnes, lorsque l'industrie, le travail, protégés par nos lois et encouragés par la paix, auront effacé les traces de la guerre, et réparé les maux qu'elle entraîne après elle.

« L'image du bonheur qui aura remplacé le deuil qui les couvre maintenant portera à vos cœurs l'annonce des bénédictions de tous les heureux que vous aurez faits. »

Paris, le 7 ventose. — Pressés par le désir de faire connaître la brochure d'Isnard, mais embarrassés par l'abondance des matières, nous n'avons pu d'abord qu'annoncer le titre de cette nouvelle production d'un vertueux proscrit, d'un énergique républicain. De tous les écrits publiés depuis le 9 thermidor, aucun de nous a paru contenir, en peu de pages, plus de vérités sur les événements désastreux qui ont précédé et amené cette seconde époque de la liberté démocratique; aucun ne doit mieux éclairer l'opinion du peuple sur la contre-révolution du 31 mai; aucun n'a peint avec plus de force et de chaleur les calamités qu'enfanta cette horrible journée. Voici comme il en retrace le douloureux tableau :

« La guerre civile allumée; Robespierre élevé au trône dictatorial; la Convention mutilée, impuissante, subjuguée; le règne de la terreur établi; le proconsulat introduit; tous les sentiments de la nature étouffés; la liberté des actions, des paroles, de la presse, enchaînée; la probité, la vertu, la philosophie proscrites; le commerce, les sciences et les arts anéantis; le vandalisme et le brigandage couronnés; la calomnie et la délation récompensées; le maratisme déifié; la fortune publique dilapidée; le système agraire professé; la morale humaine corrompue; la foi nationale violée; les propriétés envahies; de nombreux tribunaux de sang institués; le droit de vie et de mort délégué aux êtres les plus féroces; des milliers d'échafauds dressés; cinquante mille bastilles encombrées de prétendus prisonniers d'Etat; la peste ravageant les prisons de l'Ouest; la Vendée entretenue; cent mille victimes suppliciées, foudroyées ou submergées; trois cent mille défenseurs de l'unité conventionnelle mis hors la loi d'un trait de plume; six cent mille vrais républicains forcés d'émigrer; des millions de familles, de veuves, d'orphelins, noyés dans les pleurs; des départements entiers passés au tranchant de l'épée et consumés par les flammes; de vastes contrées n'offrant pour moissons que des ossements et des ronces; la vieillesse massacrée et brûlée sur son lit de douleur; l'enfance égorgée dans le sein maternel; la virginité violée jusque dans les bras de la mort; les monstres de l'Océan engraissés de chair humaine; la Loire roulant plus de cadavres que de cailloux; le Rhône et la Saône changés en fleuves de sang, Vaucluse en fontaine de larmes, Nantes en tombeau; Paris, Arras, Bordeaux, Strasbourg, en boucheries; Lyon en ruines, le Midi en désert, et la France entière en un vaste théâtre d'horreurs, de pillage et de meurtres. »

La Convention nationale appréciera sans doute bientôt la justesse des réflexions auxquelles Isnard se livre dans une note de son ouvrage.

« Le 31 mai, dit-il, est la source de tous les maux qu'a soufferts la France. Je ne conçois pas comment la Convention, qui, par le fait, a déjà condamné cette journée, semble craindre de se prononcer ouvertement à ce sujet; elle croit agir politiquement, je pense qu'elle se trompe. Il est impossible d'entretenir longtemps un préjugé et de perpétuer un mensonge. L'erreur n'a qu'un temps; la vérité seule est immortelle, et l'apothéose de Marat en est la preuve. D'ailleurs, le 31 mai est déjà jugé dans l'esprit du peuple français, et il est dangereux pour la Convention de se tenir arriérée de l'opinion publique, qui, n'étant plus contrainte, retourne à la vérité et à la justice, comme un ressort qui se redresse en cessant d'être comprimé. Consacrer aujourd'hui le 31 mai serait, comme l'a dit, je crois, Edme Petit, « former « une nouvelle conspiration contre le peuple. » L'assemblée craint-elle, en disant la vérité, de se reconnaître des torts? S'ils existent, ce n'est qu'en les avouant qu'elle les effacera.

« Au reste, ne sait-on pas qu'elle a été tyrannisée par la commune et Robespierre depuis le 31 mai jusqu'au 9 thermidor? Ce n'est même qu'en publiant cette vérité fondamentale qu'elle peut mettre à l'abri sa responsabilité, parce qu'on lui adressera cet argument : « Quelle est la journée, quelle est la force « majeure, si ce n'est celle du 31 mai, qui peut vous « avoir ôté la liberté? Et si vous êtes restée libre, « pourquoi avez-vous ordonné tant d'atrocités, ou « ne les avez-vous pas empêchées? »

(1) L'entrevue des représentants du peuple avec les chefs de la Vendée a eu lieu sous une tente surmontée du pavillon tricolore, et dressée en rase campagne, sous les murs de Nantes. A. M.

« D'ailleurs il est impossible de soutenir et de préconiser à la fois les deux révolutions du 31 mai et du 9 thermidor, car celle-ci a détruit tout ce que l'autre a créé ; de l'alliance du crime à la vertu, si elle n'était absolument impossible, il ne naîtrait que des monstres. Le bonheur public, l'intérêt et la gloire de la Convention exigent qu'elle marche à l'avenir, sans dévier d'un pas, dans les sentiers de la vérité et de la justice, et que, *libre*, elle fasse autant de bien que, *captive*, on lui a fait faire de mal ; alors la nation ne se rappellera que le présent.

« Sans doute ce ne sont pas des considérations d'amour-propre qui empêchent la Convention de se prononcer contre le 31 mai ; ce sentiment est indigne d'elle. Je ne suppose pas non plus qu'elle soit retenue parce que plusieurs de ses membres ont été aveuglés à cette époque et ont agi en conséquence. Il est convenu que l'erreur n'est pas un crime. Heureusement que tous les grands auteurs de l'insurrection ont déjà été punis et incarcérés pour d'autres délits, et je pense qu'en proclamant la vérité sur cette journée il faut au même instant jeter un voile sur tout ce qui y est relatif et s'occuper de cicatriser la plaie, sans rechercher des coupables. Périssent seulement ceux qui auraient régné ou se seraient disputé le sceptre de la tyrannie avec Robespierre !

« Ce ne sont pas des victimes qu'il faut, c'est le triomphe des principes dont on ne peut, sans risque, consacrer légalement la violation. Si l'on reconnaît aujourd'hui que, dans un temps quelconque, un Hanriot, à la tête d'une force armée, a pu se constituer l'organe du souverain, dicter des lois à la représentation nationale, et lever sur elle son cimeterre, n'est-il pas à craindre qu'en d'autres temps d'autres factieux se permettent les mêmes forfaits, sous le prétexte habituel de salut public ? Ceux de mes collègues qui aujourd'hui ne sont pas de mon avis, et dont le nouvel Hanriot demanderait peut-être la tête, reconnaîtraient alors, mais trop tard, qu'un 31 mai est un grand crime.

« Le plus grand coup de massue que l'on puisse porter au terrorisme est de faire promptement justice du 31 mai, comme on l'a faite de Marat.

« Presque tout ce que je viens de dire de relatif à la Convention peut s'appliquer aux sections de Paris. Il convient qu'elles désavouent cette insurrection, à laquelle elles sont étrangères ; car elle est réellement l'ouvrage exclusif de leurs magistrats et des Jacobins, puisqu'elles ignoraient pourquoi la commune et Hanriot les avaient rassemblées au Carrousel, et que c'est leur soumission passive à la discipline militaire qui les a fait concourir au crime sans s'en douter. Mais si elles ne la désavouent pas aujourd'hui qu'elles sont libres, elles s'en rendent complices ; qu'elles se hâtent donc de prononcer ce désaveu authentique ; c'est alors que leur gloire révolutionnaire ne sera plus obscurcie, et que les départements embrasseront Paris avec encore plus de fraternité. »

Quelle main osera prendre la plume pour réfuter le passage suivant ?

« Il s'appelle Amar ou Omar celui qui, le 3 octobre 1793, jour du *sacre de Robespierre*, fut le vil instrument dont se servit le despote pour immoler environ cent vingt membres de la Convention, qu'il fit passer à la barre sans leur permettre de proférer un seul mot, sans vouloir même accorder la parole à aucun de leurs collègues.... C'est Amar qui, après avoir fait fermer toutes les portes du temple des lois qu'entourait une force armée, fit compter devant lui, comme des esclaves ou des têtes de bétail, tous ces illustres proscrits, et marqua comme à la craie ceux qu'il fallait envoyer au supplice ou simplement au cachot. Et ces victimes sont les mêmes que celles dont la Convention, depuis le 9 thermidor, a reconnu l'innocence par décret, puisqu'elle a rendu à la liberté ou rappelé dans son sein toutes celles qui ont miraculeusement survécu....

« Il est bien extraordinaire qu'aujourd'hui que l'on examine la conduite de plusieurs membres des anciens *comités* de gouvernement, on n'ait pas compris parmi eux leur collaborateur Amar, qui non-seulement a dû participer à tous les actes de tyrannie, mais qui fut individuellement le bourreau de la Convention.

« Ce n'est aucun motif de haine particulière qui me dicte ces réflexions. J'oublie tout ce qui m'est personnel ; jamais le ressentiment ne germa dans mon cœur ; mais puis-je pardonner au monstre qui a assassiné ma patrie ?

« Tremble, Amar ! le destin ne semble t'épargner aujourd'hui que parce qu'il te réserve à de plus longs et plus affreux tourments. Déjà tu dois sentir dans ton cœur venimeux un serpent qui le ronge. Un jour viendra où ton aspect fera reculer d'épouvante. Tu ne trouveras nulle part où reposer ta tête, si ce n'est sur l'échafaud. Et si tu échappais à la justice des hommes, tu n'échapperas pas à la justice éternelle. Du fond du tombeau où tu précipitas tes vertueux collègues, j'entends sortir une voix qui prononce ces paroles d'anathème, que le père de Virginie, retirant son couteau sanglant du sein de sa fille, adressa à Claudius : « Par ce sang innocent, je « dévoue ta tête aux dieux infernaux ! »

Nous nous étonnerons, avec un écrivain, de trouver dans cette production d'Isnard une partie intitulée : *Moyens de défense*. Il ferait beau voir, sous un régime qui n'est plus celui de la tyrannie et du sang, un républicain vertueux descendre devant ses persécuteurs jusqu'à discuter son innocence, tandis qu'il ne doit ouvrir la bouche que pour prouver leurs crimes et les réduire au moins à un éternel silence ! L'opinion publique est mûre ; elle demande à grands cris le retour des proscrits dans la représentation nationale. Ils y reviendront sans doute, ils y reviendront pour soutenir de leur brûlante énergie, de leur mâle éloquence, les principes de la liberté, et travailler avec leurs collègues à immortaliser les destinées de la république française.

SOCIÉTÉ DES AMIS DES ARTS.

La Société prévient les artistes qu'elle commence sa troisième année ; ceux qui voudront seconder ses vues peuvent lui adresser leurs ouvrages comme par le passé, en y joignant leurs noms, leurs adresses et le prix. Si l'artiste ne veut pas être connu, il se bornera à indiquer le prix de son ouvrage, et y joindra un billet cacheté, contenant son nom, qui ne sera ouvert que dans le cas d'admission.

Le conservateur lui remettra une reconnaissance numérotée, avec laquelle l'auteur pourra retirer son ouvrage. La Société espère que les artistes seront assez jaloux de leur réputation pour ne présenter que des ouvrages dignes d'eux.

Les ouvrages seront remis au conservateur de la Société, salle des Porcelaines, cour du Muséum, ci-devant Louvre, lequel en donnera une reconnaissance au nom de la Société.

LIVRES DIVERS.

Accusation intentée dans la Convention nationale contre Maximilien Robespierre, par J.-B. Louvet, le 28 octobre 1792. Prix : 40 sous; et 50 sous, franc de port, pour les départements.

A Paris, chez J.-B. Louvet, libraire, Palais-Egalité, galerie neuve, n° 24, derrière le Théâtre de la République; Bailly, libraire, rue Honoré, et chez les marchands de nouveautés.

— *Le Petit Cousin de Berquin*, ou *les Délassements du premier âge*, ouvrage contenant des historiettes amusantes et morales, à l'usage des enfants; n° Ier.

A Orléans, chez Berthevin et Ripault, libraires, place de la République.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

SUITE A LA SÉANCE DU 14 VENTOSE.

Cambon, au nom du comité des finances, fait rendre le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. Ier. Les mots, *ou pour toute autre cause*, qui se trouvent dans les dispositions de l'article XIII de la loi du 24 août 1793 sur la dette publique consolidée, sont rapportés et déclarés nuls et comme non avenus.

« II. L'inscription sur le grand livre, provenant d'un transport, sera faite à présentation du certificat du vendeur; l'extrait sera remis à celui qui rapportera le récépissé des pièces produites pour opérer le transfert. Il est dérogé à cet égard aux dispositions de l'article CLXXI de la loi du 24 août 1793 (vieux style) sur la dette publique consolidée.

« III. Le remboursement de la propriété des inscriptions au-dessous de 50 livres, qui appartiennent à un usufruitier ou à un délégataire, et à un tiers pour la nue-propriété, sera fait sans exiger la déclaration prescrite par les lois des 24 août 1793 (vieux style) et 23 messidor dernier.

« IV. Si la nue-propriété d'une inscription au-dessous de 50 livres appartient à la république, le montant du capital représentatif de l'usufruit ou de la délégation sera déterminé d'après les bases et les calculs établis pour la liquidation de la dette viagère, et le remboursement sera fait aux usufruitiers ou délégataires.

V. Les créances au dessous de 50 liv. de payement annuel, dont la propriété sert de garantie à un douaire, seront inscrites sur le grand livre, avec mention de cette garantie, étant dérogé à cet égard aux dispositions de l'article III de la loi du 24 août 1793 (vieux style) sur la dette consolidée; le remboursement de ces inscriptions sera fait lors de l'ouverture du douaire, en les calculant par vingt fois leur montant.

« VI. Les créanciers de la nue-propriété des inscriptions sur le grand livre ne pourront pas réclamer des extraits de leur inscription, leurs droits étant suffisamment établis et garantis par la mention faite sur le grand livre; mais lorsqu'ils voudront disposer de cette nue-propriété, ils en feront la déclaration devant un juge de paix ou un notaire. Cette déclaration sera signifiée au conservateur des oppositions, visée par le liquidateur de la trésorerie, et portée, par le directeur du grand livre, sur le livre particulier qui sera destiné pour le transfert des nues-propriétés. Cependant la trésorerie nationale délivrera aux nus-propriétaires qui le demanderont un titre pour prouver leurs droits à la nue-propriété, d'après le mode qui sera déterminé par le comité des finances.

« VII. Tous les transferts d'inscription sur le grand livre de la dette consolidée qui seront faits à l'avenir ne donneront la jouissance aux acquéreurs qu'à partir du premier jour du semestre lors prochain, étant dérogé à cet égard aux dispositions des articles CLXXIII, CLXXIV, CLXXVIII de la loi du 24 août 1793 (vieux style) sur la dette consolidée.

« VIII. Le comité des finances est autorisé à statuer par arrêté sur les réclamations qui seront faites pour obtenir un transfert, du compte de la république au compte d'un particulier, de la propriété d'une inscription sur le grand livre de la dette consolidée.

« IX. Ces transferts ne pourront être ordonnés que sur le rapport des commissaires de la trésorerie nationale, et d'après un certificat du liquidateur de la trésorerie, indiquant l'origine et le motif du transfert demandé, et constatant que le transfert qui avait été fait au profit de la république avait eu pour objet le payement d'une créance due à la nation, et qu'il n'a pas reçu son effet.

« X. Le directeur du grand livre, en exécutant le transfert ordonné par le comité des finances, fera mention, sur le compte de la république, de l'arrêté du comité et du certificat du liquidateur, qui lui seront remis pour lui servir de pièce de comptabilité. »

— Boudin, au nom du comité de sûreté générale, annonce que Vadier n'a pas reparu dans sa maison; sur sa proposition, la Convention décrète que le comité de sûreté générale fera apposer les scellés sur les papiers et effets délaissés par le représentant du peuple Vadier dans son domicile.

— Les citoyens de la section de Montreuil sont admis.

L'orateur : Citoyens législateurs, la section de Montreuil vient en masse vous féliciter sur les beaux jours de justice et d'humanité que vous avez rappelés sur le sol de la république.

Eclairez, mais ne redoutez point ce faubourg Antoine, dont la descente vous fut toujours présentée comme une incursion. Ce faubourg, pépinière toujours renaissante d'artistes et de défenseurs de la patrie, ne fut jamais agité que par des malveillants de l'extérieur; ses démarches, toujours calomniées, ne furent suscitées que par des scélérats masqués, et ne furent faites que par des hommes trompés et dans l'espoir du bien. Cette masse d'hommes purs a souvent même marché sans en savoir l'objet. Telles furent les journées des 31 mai et 2 juin; on se réunit, on partit sans savoir pourquoi. Des membres des comités révolutionnaires d'alors, après avoir électrisé sur des tonneaux, la nuit, en plein air et à la lueur des flambeaux, marchèrent le jour en tête de la force armée, et, après l'expédition du décret arraché pour l'arrestation et la mort de plusieurs de vos membres, chacun se demandait : Que sommes-nous venus faire ici?

Législateurs, des armes pour les bons citoyens; des fers et des cages pour les buveurs de sang, les agitateurs, les assassins, les voleurs et les spoliateurs de toute espèce; de l'organisation dans le gouvernement; de l'ordre et de la clarté dans les finances; de la probité, de la vertu et des talents dans les gens en place; de l'énergie dans votre caractère; de la maturité et de la majesté dans vos délibérations; de la sévérité enfin contre ceux qui les troublent : le crédit alors se rétablit, la bonne foi reprend ses droits, et la patrie n'a plus qu'à célébrer ses victoires sur tous les ennemis qui l'ont attaquée à la fois. (On applaudit.)

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion de cette Adresse au Bulletin.

AUBRY, au nom du comité militaire : Citoyens, votre comité militaire, dans l'examen que vous lui avez envoyé, a pris pour pour base de sa discussion l'utilité, la justice et le principe invariable qui veut que, dans un pays libre, les vertus et les lumières soient encouragées et récompensées dans le rapport de leur utilité pour le bonheur commun.

En promenant nos regards sur les limites de nos anciens tyrans, nous y comptons cent cinquante places fortes ou postes militaires, dont la plupart

inspirent le hideux souvenir des ressources toujours timides, souvent cruelles, des despotes avides de trouver dans l'art des fortifications cette sûreté que réprouve le sentiment intérieur de la liberté, qui naît dans le cœur de tous les hommes.

Le temps n'est pas encore venu de faire disparaître de notre sol la plus grande partie de ces inutiles et affligeantes ressources ; c'est pourquoi votre comité a pensé qu'il ne fallait, quant à présent, apporter aucune réduction dans l'arme qui en a la direction et la surveillance. Mais une raison plus déterminante, c'est celle que présentent nos nouvelles limites. Nous les tenons de nos conquêtes ; nous les maintiendrons par une suite des indications de la nature que nous avons trop longtemps méconnue. Il faudra donc y faire la juste répartition des travaux que le système de défense militaire exigera.

Il sera beau, sans doute, ce moment où d'une main nous renverserons les tristes limites de nos anciens tyrans, tandis que de l'autre nous travaillerons à la conservation de celles que la nature nous offre depuis si longtemps.

Vous ne perdrez pas de vue sans doute qu'elles seront, pendant nombre d'années, l'objet de la rage et de l'envie des ennemis que nous avons chassés, vaincus et humiliés.

C'est cette prévoyance nécessaire qui n'a pas dû échapper à votre comité, et qui l'a dirigé dans le travail que je suis chargé de vous présenter.

Il ne me reste qu'à vous prouver que votre comité a suivi, dans la gradation qu'il a fixée pour l'avancement et la solde des officiers de cette arme, les principes de la plus rigoureuse justice.

Il a pressenti que votre décret, qui a provoqué le rapport que je viens, en son nom, soumettre à votre discussion, avait pour objet d'encourager les talents utiles de cette arme, et de traiter les officiers qui la composent en proportion de leurs travaux et des services importants qui en sont la suite naturelle.

Les calculs des tyrans tendent à humilier les talents ; ceux des gouvernements libres et démocratiques ont un but tout opposé, celui de les honorer. Ce sont des vérités consolantes et mises en activité par vos soins qui doivent, avec le temps, effacer de la mémoire les trop légitimes regrets des malheurs progressifs qui ont accompagné la marche de notre étonnante révolution.

Votre comité a sûrement rempli vos intentions en les prenant pour base du projet de décret dont je vais vous faire la lecture.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le corps du génie militaire de la république sera composé de 437 officiers, et de six compagnies de mineurs, savoir : 7 inspecteurs généraux des fortifications, dont trois du grade de général de division, et quatre de celui de général de brigade; 30 directeurs chefs de brigade; 60 sous-directeurs chefs de bataillon; 160 ingénieurs-capitaines, dont douze attachés aux mineurs; 80 ingénieurs-lieutenants, dont douze attachés aux mineurs.

« II. Chaque compagnie de mineurs sera commandée par un capitaine en premier, un capitaine en second, un lieutenant en premier et un lieutenant en second.

« III. Les inspecteurs généraux des fortifications feront partie des officiers généraux des autres troupes, et jouiront des traitements, droits militaires qui leur sont attribués.

« IV. Il n'y aura qu'une classe de solde dans chacun des grades de directeur et de sous-directeur ; les capitaines formeront deux classes de solde ; les lieutenants formeront également deux classes.

« V. On parviendra par ancienneté, dans chaque grade, d'une classe de solde à l'autre, sur la totalité de l'arme.

« VI. Les officiers de mineurs rouleront entre eux seuls pour passer d'une classe de solde à l'autre.

« VII. La solde affectée à chaque grade sera payée, à compter du 1er germinal prochain, conformément au tableau ci-annexé.

« VIII. Les officiers de tous grades seront indemnisés de leurs frais de bureaux et de tournées, auxquels ils pourront être assujettis pour leur service. Le mode de payement de ces frais sera déterminé par le règlement qui sera rendu à cet effet.

« IX. L'école de Metz sera conservée ; le nombre des élèves sera porté à vingt ; ils auront le grade de sous-lieutenant, et ne pourront être reçus ingénieurs qu'après avoir été employés au moins pendant un an dans les places ou aux armées, et sur la production des certificats des commandants de l'école du génie et de leurs derniers chefs, qui constateront leurs qualités morales et physiques, leur civisme, ainsi que leur instruction et capacité.

« X. L'avancement dans l'arme du génie se fera de grade à grade, de la manière suivante :

« Les officiers généraux de génie seront tous au choix de la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

« Les places de directeurs, chefs de brigade, seront données, deux tiers à l'ancienneté de grade, et le dernier tiers par la Convention nationale, sur la présentation de son comité de salut public ;

« Les places de sous-directeurs, chefs de bataillon, deux tiers à l'ancienneté, un tiers au choix.

« Les lieutenants parviendront par ancienneté au grade de capitaine.

« Les officiers de mineurs rouleront entre eux pour parvenir au grade de capitaine, et sur la totalité du génie, dont ils feront partie, pour parvenir aux grades supérieurs, tant par l'ancienneté que par le choix.

« XI. Les places au choix ne pourront être données qu'à des officiers ayant servi au moins deux ans dans le grade inférieur, si ce n'est pour action d'éclat ou services importants rendus aux armées.

« XII. Les officiers qui, quoique faisant partie de l'arme du génie, servent dans les autres troupes de la république, seront tenus, aussitôt la promulgation de la présente loi, d'opter entre le grade supérieur qu'ils exercent et celui qu'ils ont conservé dans le corps du génie ; au moyen de cette disposition, le décret du 1er fructidor, sur les officiers du génie, est rapporté.

« XIII. Les officiers du génie aux armées et dans les places seront considérés comme faisant partie de l'état-major des armées ; ils concourront, pour le commandement, avec les autres officiers des autres armes, suivant leur grade et leur ancienneté respective.

« Ils seront d'ailleurs subordonnés à tous les règlements de la hiérarchie militaire ; mais il n'y aura que les officiers généraux sous les ordres desquels ils seront aux armées, cantonnements et retranchements, qui pourront leur ordonner des travaux relatifs à leur arme et y apporter quelques changements.

« XIV. Il sera formé à Paris un comité central des fortifications, composé d'inspecteurs généraux et des officiers que le comité de salut public jugera à propos d'y appeler. Ce comité, qui sera assemblé du 1er frimaire au dernier germinal, s'occupera de rassembler les résultats des tournées faites par les inspecteurs, de former les plans généraux de défense et de constructions à faire pendant la campagne suivante, et les présentera au comité de salut public.

« XV. L'arme du génie sera, tant pour son personnel que pour les travaux des fortifications, les constructions de magasins et autres dépendant de leur service, du ressort de la commission de l'organisation des armées.

« XVI. Les neuf régiments de sapeurs attachés au corps du génie rouleront entre eux pour leur avancement ; il n'est rien changé à leur solde.

« XVII. Il est dérogé à toutes les dispositions réglées par les lois antécédentes sur cette arme, et qui pourraient être contraires à la présente loi. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 15 VENTOSE.

Les sections de l'Indivisibilité et des Droits de

l'Homme se présentent à la Convention, et dans des Adresses énergiques l'assurent de leur attachement aux principes et de leur haine contre les tyrans de toute espèce. Elles demandent que les agents du terrorisme soient désarmés et exclus de toutes les places.

La Convention applaudit par l'organe de son président à l'expression de ces sentiments, et ordonne l'insertion de ces Adresses au Bulletin.

— Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

L'agence de commerce et d'extraction de la Belgique, et les commissaires nommés par les représentants du peuple pour la recherche des objets d'arts, etc., à la Convention nationale.

« Citoyens représentants, nous vous annonçons que la collection complète des chefs-d'œuvre de Rubens, Van Dyck, Jordaens, Crayer, Michel-Ange, etc., dont vous avez ordonné l'extraction, est exposée aux regards du public, dans le salon qui précède le Muséum national : ce monument des arts attestera sans cesse la valeur et l'intrépidité des armées du Nord et de Sambre-et-Meuse.

« Vous trouverez ci-joints, citoyens représentants, les procès-verbaux des enlèvements des tableaux de chaque ville d'où ils ont été extraits, ensemble un tableau général de tous les objets d'arts et des tableaux particuliers. »

— Une députation de la municipalité de la commune de Gand est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Citoyens législateurs, inondés chaque jour de plaintes très-amères, et la disette s'augmentant à un point qui effraie, il ne nous reste d'autre ressource que d'épancher dans le sein de la Convention nationale nos sollicitudes et le désespoir du peuple, en réclamant la justice et l'humanité des vainqueurs.

A peine les armées victorieuses de la république prirent possession de la ville de Gand, on nous fit entendre que les représentants du peuple français imposeraient sur nos habitants une contribution militaire qui égalerait au moins deux fois les revenus annuels de toutes les contributions perçues par l'ancien gouvernement ; que cette contribution devait être répartie sur les riches, les hommes sans profession, les ecclésiastiques séculiers et réguliers, jouissant de plus de 1,000 liv. de revenu, et généralement sur tous les habitants aisés.

Mais nous étions bien éloignés de penser que le représentant du peuple Laurent, par son arrêté du 3 fructidor, ordonnerait que la seule ville de Gand paierait à la république française une contribution de 7 millions en numéraire, à répartir sur les nobles, les prêtres, les maisons religieuses, les privilégiés, les gros propriétaires et les capitalistes.

Une telle imposition, si inattendue et sans exemple dans les annales de notre pays, frappa tout le monde.

En effet, depuis le fameux Philippe II, quand le méchant duc d'Albe perdit par ses exactions le fruit de ses victoires, les contributions que leva l'ambitieux Louis XIV étaient très-modérées, et le vainqueur Louis XV (quoique roi) n'en imposa pas.

Les temps anciens et barbares seraient-ils donc revenus? et doit-on croire que le droit de conquête, depuis le 9 thermidor, est le droit de destruction ?

Eh quoi ! la contribution imposée sur notre commune surpasse dix années de subsides ordinaires, tandis que Robespierre même ne fixa, dans le comité de salut public, le 30 messidor, qu'une contribution militaire qui égalerait deux fois le revenu annuel des contributions perçues par l'ancien gouvernement.

Néanmoins toute remontrance a été inutile ; il fallait obéir dans les sept jours ; et, pour mieux prévenir tout doute sur la forme, le représentant du peuple Briez, par son arrêté du 9 fructidor, prescrivit le mode de la répartition.

Il statua, conformément aux arrêtés précédents, que la contribution était personnelle, qu'elle devait être assise au lieu du domicile.

Nous avions ainsi, en conformité d'une règle si positive, réparti l'énorme imposition sur les classes de nos concitoyens désignées, en les taxant selon la masse de leurs facultés et moyens.

Mais à peine avions-nous achevé cette tâche bien dure, que, par arrêté du 20 fructidor, on changea le mode de répartition ; de manière que, quand nous ne pouvions plus retoucher notre cotisation exécutée de bonne foi, selon le premier mode, on arrêta pour lors qu'on pourrait aussi être imposé à raison des biens et propriétés dans le lieu de la situation.

Loin que l'arrêté du 20 fructidor ait facilité la levée de la contribution, il n'a fait qu'en entraver la marche.

Nous nous sommes donné tous les mouvements possibles pour la rentrée de la contribution personnellement par nous répartie selon la masse générale des biens, au point qu'on a cru la terreur à l'ordre du jour ; et le clergé seul, pour ainsi dire, reste en défaut.

Cependant, *malgré* les clameurs insidieuses des intrigants, la disette du numéraire en est uniquement la cause.

On a beau menacer, prendre des otages, augmenter la somme imposée, nommer des curateurs à leurs biens, les vouloir vendre, il faut du numéraire pour trouver des acheteurs.

Lorsqu'on considère que, dans des temps tranquilles, quand les plus riches capitalistes du pays n'étaient point absents ou fugitifs, et lorsque les principaux commerçants et gros crédi-rentiers pouvaient retirer leurs fonds des pays étrangers, on évalua la circulation, par approximation, dans la Belgique, de 30 à 40 millions de florins, et que le total de la contribution imposée monte à peu près à 70 millions de livres, et cela sur un pays depuis huit ans en proie aux troubles et agitations de partis, est-il donc étonnant que pour le présent la disette du numéraire se fasse sentir?

Nous espérions aussi bien fermement que les rigueurs lancées par l'arrêté du représentant Haussmann, le 12 pluviose, seraient révoquées.

Il est vrai, on dit quelquefois : Le Belge est riche : mais on se trompe ; le Belge est économe et laborieux. Ce n'est ni l'or ni l'argent qui font sa richesse; c'est la culture, les soins et le travail assidus qui lui donnent une certaine aisance.

Ainsi, ce n'est que par la sueur de son front qu'il peut payer, dans des cas urgents, deux ou trois années de subsides à la fois.

Non, le terrorisme même ne saurait le forcer à en payer dix, puisque son sol ne produit point dix récoltes par an.

Français, vous êtes vainqueurs, mais vous êtes aussi les apôtres des droits éternels et imprescriptibles de l'homme : nous réclamons la justice et vos promesses au nom d'un peuple qui, dans ses malheurs même, ne cesse de vous admirer.

Nous réclamons aussi la conservation de toute propriété individuelle, sans y porter atteinte par voie indirecte ou contraire aux lois existantes, ni par des réquisitions à des prix idéaux, ni par l'agiotage des assignats, pour rembourser des rentes et autres droits utiles créés avant leur émission dans notre pays : moyens infaillibles de renverser les fortunes médiocres.

Et puisque la justice est à l'ordre du jour, nous osons espérer que la contribution imposée sur un peuple qui n'a pris ni voulu prendre les armes contre ses conquérants, ou disons plutôt contre ses frères et amis, sera au moins réduite à la somme que le comité de salut public fixa le 30 messidor; en outre, que toute contribution territoriale cessera entièrement, non-seulement parce qu'elle est contraire aux lois anciennes de notre pays, mais parce qu'elle est un prétexte de trouble et de dévastation, tant par les voies de fait sur les bois de haute futaie, grands et petits, dont les pertes sont incalculables, que par les exécutions irrégulières et ventes continuelles des biens-fonds à des prix qui, dans la malheureuse disette actuelle de numéraire, confondent toute idée de propriété.

Ce n'est pas tout : les haines personnelles et les vengeances particulières ne cessent de troubler l'ordre et le repos public par des enlèvements continuels et sans nombre; sous prétexte d'otages pour la contribution, pères de famille, fabricants, fonctionnaires publics, rien n'est épargné, pas même ceux qui ont acquitté tout ce qu'on a exigé d'eux.

Nous relevons ces malheureuses circonstances, parce que vous les avez senties en nous accordant, par l'arrêté du 22 pluviose, que « les otages pris pour répondre du payement des contributions seront dès à présent mis en liberté et renvoyés dans leurs foyers; » en y ajoutant bien expressément que « le payement ne sera plus poursuivi que par les voies judiciaires. »

Cette pétition est renvoyée au comité de salut public.

— Barailon, au nom du comité d'instruction publique, propose la formation d'un cabinet d'anatomie et de pièces artificielles relatives au système des vaisseaux lymphatiques et au système nerveux, sous la direction de Lemonnier.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur le projet de décret présenté, et qu'il soit décrété que le travail dont il s'agit de charger Lemonnier soit donné au concours, et que ce projet de décret soit renvoyé au comité d'instruction publique, pour présenter le mode du concours pour cet objet.

Cette proposition, appuyée par Charlier, est décrétée dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète :

« 1° Il n'y a lieu à délibérer sur le projet de décret présenté;

« 2° Que le travail dont il s'agit sera donné au concours; et renvoie à son comité d'instruction publique pour en présenter le mode. »

Monnel demande, par amendement, que la forme du concours soit adoptée en principe pour toutes les places qui ont rapport aux sciences, aux arts et aux talents.

Cet amendement est décrété.

— Sur la proposition de Lemoine, le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, nomme, aux trois places de commissaire vacantes dans la comptabilité nationale, les citoyens Saucourt, Feral et Rousselot-Surgy;

« Et à celle d'agent national de ladite comptabilité, le citoyen Gaussard. »

Saint-Martin, au nom du comité des secours publics : Citoyens, je viens, au nom de votre comité des secours publics, soumettre à votre sanction un nouvel état des liquidations des pensions dues, en vertu de vos décrets, à des veuves et enfants des défenseurs de la patrie.

Fidèles à leurs serments, ces généreux guerriers sont morts en combattant pour elle; et vous, représentants, toujours empressés d'acquitter une dette sacrée, il vous tarde d'assurer à leurs intéressantes familles une honorable subsistance.

N'en doutons pas, les défenseurs que la mort nous a enlevés revivront dans ces enfants que la nation va adopter par votre organe. Les bienfaits que sa reconnaissance leur distribue, et plus encore l'exemple de ceux dont le sang coule dans leurs veines, le récit journalier de leurs exploits et de leur fin glorieuse (récit que la bouche d'une tendre mère rend si touchant) embraseront les jeunes cœurs de ce feu sacré, de cet amour ardent de la patrie qui crée les héros; comme leurs pères ils la serviront avec zèle, avec courage, et comme eux ils verseront, s'il le faut, tout leur sang pour sa défense. Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. Ier. Les veuves des citoyens morts en défendant la patrie, en faisant un service requis et commandé au nom de la république, dénommées en l'état annexé au présent décret, recevront, à titre de pension alimentaire, la somme de 133,635 livres 18 sous 6 deniers, conformément aux dispositions de la loi du 13 prairial dernier, laquelle somme sera répartie entre elles d'après les proportions indiquées audit état.

« II. Les pensions accordées auxdites veuves leur seront payées, aux termes de l'article Ier du titre II de la loi du 13 prairial, par les commissaires distributeurs de leurs communes ou sections respectives, à partir de la date de la mort de leurs maris, sauf à imputer sur le montant desdites pensions les sommes susceptibles de retenue qu'elles auront pu recevoir à compte.

« III. Il n'y a lieu à délibérer sur les demandes ou réclamations des veuves des citoyens dénommés dans le présent état depuis le n° 232 jusqu'au n° 236 inclusivement.

« IV. L'état annexé au présent décret ne sera point imprimé. »

Ce projet de décret est adopté.

— L'assemblée procède à l'appel nominal pour l'élection de trois nouveaux membres au comité de salut public.

Les membres sortis sont Cambacérès, Pelet (de la Lozère) et Carnot. Ils sont remplacés par Sieyès, Laporte et Rewbell.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 15 VENTOSE.

Dans cette séance extraordinaire la Convention procède à l'appel nominal, qui donne Calès, Pémartin, Gauthier (de l'Ain), Delecloy, Isabeau et Montmayau, pour remplacer au comité de sûreté générale Laignelot, Garnier, Armand, Barras, Vardon et Bourdon (de l'Oise.)

SÉANCE DU 16 VENTOSE.

Le citoyen Ange Lorière, de la commune de Bazouges, district de Dol, offre à la république les

200 liv. de son traitement de juge de paix; il y joint 150 livres en numéraire déjà remis au représentant du peuple Lecarpentier. Il désire que la Convention destine cette somme à récompenser une belle action. La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande et l'insertion au Bulletin.

Boursault annonce que, le 7 ventose, des chouans attaquèrent le courrier; poursuivis par nos troupes, ils n'ont pas le temps d'emporter ses effets; ils laissent dans les champs deux malles remplies d'effets précieux et de numéraire. Des citoyens infortunés les trouvent et en remettent les effets intacts à Vitré. Ce trait de désintéressement, de vertus républicaines, qui caractérisent le peuple français, m'engage à prier la Convention de faire l'application des 200 liv. à récompenser cette belle action.

La Convention nationale décrète la mention honorable de ce trait de désintéressement, l'insertion au Bulletin, et que la somme de 200 livres sera envoyée à la municipalité de Vitré, pour être distribuée aux citoyens connus par ce trait de générosité, d'après le procès-verbal qui en a été fait sur les lieux.

— Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple près les ports et côtes de Brest et de Lorient, à la Convention nationale.

Brest, le 7 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyen président, nous nous empressons de vous faire passer une lettre écrite par les magistrats de la ville de Berghen, en Norwège, au consul de la république française, qui vient de nous être remise par le commandant de la division qui croisait en ces mers.

« Les sentiments de reconnaissance des habitants de cette cité y sont vivement exprimés, et prouvent que, si les républicains français font trembler leurs ennemis, il n'est point d'action généreuse dont ils ne soient capables pour leurs alliés.

« Salut et fraternité.

« *Signé* B. Tréhouart, A. Faure, Durat. »

Traduction de la lettre du grand gouverneur et des magistrats de Berghen, écrite au citoyen Chazaulx, consul de la république française.

« Les équipages de l'escadre française actuellement de relâche en ce port, qui ont si généreusement et amicalement contribué par leur travail et efforts redoublés, d'une manière efficace, dans le malheureux incendie de mardi dernier, à éteindre le feu et prévenir ou empêcher ses progrès, qui a été le salut de la ville, ont mérité les plus grands éloges.

« Pénétrés de la plus vive reconnaissance, nous nous empressons, avec tous nos concitoyens les représentants et habitants de cette ville, de vous le communiquer, et de vous prier, monsieur, de vouloir bien témoigner à M. le commandant de l'escadre, qui a eu l'attention et la bonté à cette occasion de donner ses ordres, combien nous sommes sensibles à ces marques d'amitié, et le désir que nous avons de lui en marquer notre gratitude, en l'assurant que ce bienfait ne s'effacera jamais de nos cœurs et de notre souvenir; comme aussi de vouloir bien faire connaître également à tous les capitaines et les braves officiers de l'escadre, et tous les individus qui ont tant contribué à la conservation de cette ville, les obligations que nous leur avons.

« Nous, avec tous les citoyens de la ville, remercions donc tous et un chacun d'eux en particulier, puisqu'ils ont, à juste titre, droit à notre reconnaissance, et méritent les plus grands applaudissements.

« Nous vous prions, au nom de la ville de Berghen, à la conservation de laquelle ils ont tous contribué, de faire agréer au commandant, pour être distribué aux équipages, comme une faible marque de sa reconnaissance, un rafraîchissement de cinq barriques de vin rouge qui leur seront envoyées; et que nous osons espérer de leur amitié qu'ils ne voudront pas refuser, venant d'une ville qui leur doit son salut.

« Berghen, le 22 janvier 1795.

« *Signé* Hauch, Define, Frache, Rosepninge, Gyldenkroutz, Braudt, Olsen, Jordan. »

Pour copie conforme à la lettre originale :

Signé Chazaulx.

Cledel, représentant du peuple, délégué dans les départements de la Haute-Vienne et de la Creuse, à la Convention nationale.

Au Dorat, le 10 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, dans les départements de la Creuse et de la Haute-Vienne, les ennemis de la liberté et les factieux de tous les genres sont réduits au silence; les fanatiques restent observateurs, et doivent être surveillés. J'ai fait de mon mieux pour faire entendre à tous leurs vrais intérêts, qui sont inséparables de la tranquillité publique. J'ai tâché d'opérer partout une réconciliation; on ne peut se flatter qu'elle soit sincère dans tous les cœurs : j'espère cependant qu'il n'y aura qu'un petit nombre de mauvais citoyens qui oseront tenter de violer le serment qu'ils ont fait d'oublier leurs torts respectifs et de vivre en frères.

« Les intrigants, les terroristes, les royalistes se faisaient mutuellement la guerre; les vrais patriotes, les bons citoyens étaient comprimés et découragés par tous ces ennemis de l'ordre et de la justice. L'esprit de la Convention mieux connu, le patriotisme a repris toute son énergie; les turbulents se sont trouvés couverts de honte; les paroles de paix et d'union ont été accueillies avec enthousiasme dans toutes les assemblées publiques. Le peuple a senti l'utilité et la nécessité de la concorde et de la tranquillité; il a juré de les maintenir.

« On éprouve déjà les heureux effets de la liberté du commerce. Le grain abonde dans certaines communes où la disette était effrayante il y a peu de jours; les bons citoyens compatissants et généreux ont fait dans plusieurs lieux des fonds pour faire délivrer aux pauvres le pain à un prix plus bas qu'il ne leur coûte : j'ai engagé l'homme sensible à contribuer de tous ses moyens à cet honorable sacrifice.

« Cependant il y a des communes qui ont peu d'habitants capables de soulager les maux de leurs voisins. Il serait à souhaiter que les fonds que la Convention, toujours prévoyante, vient de décréter en faveur des indigents fussent déjà distribués; je crois même qu'il serait de la justice que les deux départements que je viens de parcourir fussent compris dans la distribution pour une grande portion. Leur première récolte avait été ruinée par les intempéries des saisons, et une grêle affreuse avait ravagé, le 14 floréal, une infinité de communes du département de la Creuse. Nous avons droit d'espérer que les travaux de la campagne, qui ne tarderont pas à s'ouvrir, y présenteront une nouvelle ressource.

« Malgré la pénurie qui pèse sur ces départements, le peuple la supporte avec une patience généreuse, difficile à exprimer; l'esprit de la liberté le soutient, l'amour de la patrie nourrit son cœur; il compte sur une paix glorieuse, et tous ses maux sont oubliés; il chante gaîment *vive la république! vive la Convention!* Je ne suis jamais sorti d'une assemblée publique sans entendre ces cris de joie mille fois répétés.

« Salut et fraternité. Cledel. »

La Convention décrète que ces lettres seront insérées au Bulletin.

— Le représentant du peuple Girod-Pouzol adresse à la Convention nationale un exemplaire de la proclamation qu'il a faite aux citoyens des départements du Gard et de l'Hérault.

Cette proclamation est renvoyée au comité de sûreté générale. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 17, une députation de la commune de Lyon est venue apporter de nouvelles pièces à la charge de Collot d'Herbois; elles ont été renvoyées à la commission des Vingt-et-Un.

On a repris la discussion sur les finances.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. *Nonidi* 19 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Lundi* 9 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Ratisbonne, le 12 février. — Le directoire de la diète a reçu le décret de notification de l'empereur sur le *conclusum* de la diète du 22 décembre, concernant la paix. Ce décret n'a pas encore été porté à la dictature.

— Il vient de paraître une résolution impériale qui porte que ceux des états de l'Empire qui n'ont pas fourni leur contingent pour 1794 doivent entretenir le contingent de Trèves, et s'adresser pour le payement à l'électeur lui-même. Chaque homme est évalué à 240 florins, au lieu de 100, comme il avait été stipulé jusqu'à ce moment. Les états de la Poméranie suédoise sont dans le cas de la réquisition.

—Le duc régnant de Wurtemberg a publié une proclamation pour permettre aux habitants de ses États la vente des grains et du bétail à leurs voisins les Suisses.

Il paraît que le conseil de ce prince est dirigé par des sentiments patriotiques.

Wiesbaden, le 24 février. — Le quartier général de l'armée prussienne, aux ordres du général Mollendorff, a été transféré à Buckenheim. Ce général, accompagné de plusieurs officiers de son armée, s'était rendu à Wiesbaden, auprès du général Kalkreuth.

— Il a été tenu un conseil de guerre à l'occasion de quelques dépêches arrivées de Berlin.

— Une colonne de l'armée prussienne doit se mettre en marche pour se rendre dans la Westphalie.

— Un corps de vingt mille hommes, aux ordres du général Hohenlohe, joindra l'armée d'Empire aux ordres du duc de Saxe-Teschen.

Du camp devant Luxembourg, le 12 ventose. — Les artilleurs français emploient au bombardement de Luxembourg des mortiers d'une nouvelle invention, dont la portée est infiniment plus forte que celle des mortiers ordinaires. De leur côté, les assiégés ne cessent de répondre aux assiégeants par un feu très-vif et continuel, mais cependant de peu d'effet, attendu la solidité des constructions françaises.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 12 ventose. — Un corps de trente à trente-cinq mille hommes, pris de l'armée du Nord, s'est mis en marche sur l'évêché de Munster et *le pays de Hanovre.*

— Toute cette ville a été fort divertie d'une idée plaisante qu'a eue le général Ferrand, commandant de la place.

Un vieil habitant fort riche débitait depuis plusieurs jours que les Autrichiens avaient repassé le Rhin; il assurait que les Français avaient levé le siége de Luxembourg, et que l'ennemi s'avançait victorieux sur Namur. Ces nouvelles, disait-il, étaient certaines, et il n'épargnait ni argent ni peines pour les répandre. Le général Ferrand a fait venir l'alarmiste et l'a condamné à se rendre, à ses frais, sur les bords du Rhin et devant Luxembourg. Là a été dressé procès-verbal de tout ce qu'on a fait voir au malicieux Bruxellois, et lui-même a été obligé de rapporter la pièce authentique qui démentait ses mensonges.

Le code du général Ferrand ruinerait tous les gazetiers de l'Europe.

— On vient de publier l'arrêté suivant du comité de salut public.

Arrêté du comité de salut public, du 11 ventose, l'an 3e.

« Le comité de salut public, considérant qu'il importe d'habituer au régime bienfaisant des jurés les habitants de la Belgique et autres pays conquis dans l'arrondissement du tribunal criminel établi à Bruxelles, arrête :

« Art. Ier. Il ne pourra être rendu, par le tribunal criminel établi à Bruxelles, aucun jugement portant peine afflictive ou infamante, que sur une déclaration des jurés, formés d'après les dispositions des titres VI, VII et VIII de la deuxième partie de la loi du 16 septembre 1791.

« II. Les listes des jurés seront dressées par l'agent national de l'administration centrale de Bruxelles, et arrêtées par cette administration; les tableaux des jurés seront formés d'après ces listes par le président du tribunal criminel, le tout en conformité de la loi du 2 nivose an 2 de la république.

« III. Le tribunal criminel se conformera, dans les jugements, aux lois pénales de la république française.

« Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple après l'armée du Nord et Sambre-et-Meuse, avec invitation de le faire publier et exécuter.

« *Signé* CAMBACÉRÈS, MERLIN (de Douai), J.-P. CHAZAL, PELET, CARNOT, MAREC, DUBOIS-CRANCÉ. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Extrait des Affiches d'Angers, du 9 ventose. — Nous avons lieu d'espérer que les principes de justice, d'humanité et de générosité de la Convention nationale vont obtenir, parmi les chouans, les mêmes succès qu'ils ont eus parmi nos frères égarés de la Vendée.

Le représentant du peuple crut devoir parcourir les pays occupés par les chouans, et connaître par lui-même l'esprit des habitants : il paraît même que son voyage était connu de plusieurs chefs qui désiraient conférer avec lui.

Il partit le 6 de ce mois avec cent hommes de cavalerie, dragons du 16e, hussards du 11e et chasseurs du 15e, en grande tenue. Il était accompagné de l'adjudant général Guillemé. Il passa au milieu du cantonnement et garnisons de la Membrole, du Lion-d'Angers, Segré et postes intermédiaires, au milieu des cris de *vive la république! vive la paix!* Quelques chouans se sont trouvés sur son passage en divers endroits, mais sans attaquer ni inquiéter l'escorte; les chefs des rebelles avaient donné des ordres pour que le représentant, qui apportait des paroles de paix, fût assuré dans sa marche.

Nous ignorons s'il a eu des entrevues avec les rebelles; mais, d'après tous les rapports, il est constant que, excepté quelques mauvais sujets, assassins par habitude du crime, pillards et voleurs par intérêt, les habitants et tous les chefs désiraient la pacification.

Avis aux créanciers de la république, déchus par suite de détention.

Paris, le 9 ventose.

Le directeur général provisoire de la liquidation renouvelle l'avis qu'il a donné aux créanciers de la république compris dans les états de déchéance faute de production des titres originaux de leurs créances avant l'expiration des délais, et qui étaient détenus comme suspects ou pour cause de la révolution à ces époques, qu'en vertu de la loi du 29 fructidor de l'an 2, et de l'arrêté du comité des finances du 14 frimaire dernier, rendu pour l'exécution de cette loi, il est autorisé à les relever de la dé-

chéance, en déposant par eux dans les bureaux de la liquidation générale, avant le 1er germinal prochain, les extraits des écrous délivrés par le concierge des maisons où ils ont été détenus, ou par les dépositaires actuels des registres desdites maisons d'arrêt, légalisés par le président du tribunal du district, ou visés par le directoire du district, ensemble les titres dont le défaut de production a occasionné leur déchéance.

Les procureurs fondés, ou autres dépositaires publics qui ont été détenus, et qui réclameront avant le 1er germinal pour les citoyens qui les avaient chargés de poursuivre leurs liquidations, outre les extraits d'écrou, justifieront par leurs registres ou autres actes authentiques qu'ils étaient chargés des affaires des citoyens pour lesquels ils réclameront à l'époque où ils étaient détenus. DENORMANDIE.

Lycée des Arts. — Séance publique du 10 ventose.

L'intérêt de cette séance a doublé par la présence des élèves de l'Ecole Normale, qui s'y étaient portés en foule, et auxquels le Lycée s'est empressé de faire l'accueil le plus fraternel.

Après un discours qui leur a été adressé par le président, la musique ayant joué l'air si connu, mais expressif, *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille?* ce moment a été marqué par un attendrissement général, et de longs applaudissements ont prouvé que tous les cœurs alors s'entendaient.

Le secrétaire a annoncé que, décadi prochain, 20, il y aurait une séance extraordinaire pour l'ouverture des *cours dialogués* destinés aux élèves, qui ont été invités à y communiquer toutes les notes et renseignements qui peuvent intéresser l'état actuel des arts et de l'industrie dans chaque département. Cette manière d'utiliser le séjour de ces élèves à Paris est un moyen précieux que l'on doit savoir gré au Lycée des Arts d'avoir su saisir pour le plus grand intérêt de la république.

Parmi les objets intéressants qui ont été traités dans cette séance, on a distingué particulièrement :

1° Un rapport, fait par Dutronne, sur des anatomies artificielles et pièces anatomiques du citoyen Bertrand, médecin, et principalement sur des pièces pathologiques dont la vérité et l'exactitude pourraient être de la plus grande utilité pour l'étude de la médecine;

2° Un métier nouveau, très-simplifié par les frères Collangette, pour fabriquer des toiles, mousselines, étoffes de laine et autres, dans les très-grandes largeurs, de manière que le jeu entier de la navette et du métier se fait de lui-même, et sans exiger d'autre force que celle d'un enfant de quinze ans.

Plusieurs autres objets nouveaux de perfection dans les arts ont obtenu des mentions et des médailles, et le citoyen Milet-Mureau a lu ensuite une note très-détaillée et très-touchante sur le dernier voyage et sur la mort du célèbre La Peyrouse.

Cette séance était la vingt-cinquième depuis la fondation du Lycée, sans que les agitations révolutionnaires qui se sont succédé depuis trois années aient ralenti un moment ses travaux. A l'émulation générale répandue sur les arts il a joint quatre cents éducations gratuites, et dans ce moment il en ajoute six cents en faveur des élèves de l'Ecole Normale. De pareils efforts seront sans doute appréciés par les véritables amis des arts et du bien public.

La souscription pour le journal, le cabinet littéraire, la notice des arts et l'entrée aux séances publiques, est de 60 livres par année.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

SUITE DE LA SÉANCE DU 16 VENTOSE.

On donne lecture de l'Adresse suivante :

« La tribune de la Société populaire de Strasbourg ne sera plus souillée par la présence et par les crimes des terroristes. Assez et trop long-temps elle a été l'arène de ces vils intrigants qui, accourant de toutes parts dans nos murs, attirés par la cupidité des emplois, par l'espoir du pillage, joignaient à leurs desseins ambitieux et cupides le projet sanguinaire de nous faire subir le sort affreux des malheureux Nantais.

« La révolution du 9 thermidor a fixé pour jamais la ligne de démarcation entre la vertu et le crime.

« Par quelle fatalité, citoyens représentants, lorsque la France entière jouit des bienfaits qu'elle a reçus de vous, lorsque nous nous livrions nous-mêmes aux doux épanchements de notre reconnaissance et de notre amour pour la Convention nationale, par quelle fatalité se fait-il que celui qui a rendu la liberté à nos concitoyens opprimés se déclare aujourd'hui leur accusateur?

« Ce n'est point son cœur qui a parlé. Nous avons reconnu en lui un ami sincère de la justice et de la vérité. Ses premières paroles, en arrivant dans nos murs, furent des paroles de paix et de consolation; il s'annonça avec l'appareil imposant de la justice qui foudroie le crime, qui protége et relève la vertu; il vit renaître notre confiance; déjà il nous laissait entrevoir la juste punition de nos plus cruels oppresseurs. Mais, cerné par de vrais terroristes, qui se disent encore aujourd'hui de vrais Jacobins, qui, en maintenant la terreur à l'ordre du jour, rendaient nuls les efforts des gens de bien qui formaient avec eux son conseil, il lui fut impossible d'être lui-même; il ne put voir que par leurs yeux; il fallut, pour ainsi dire, qu'il leur arrachât la justice qu'il était venu nous offrir.

« Nous devons à la vérité de dire qu'il nous a délivrés de deux oppresseurs (Monnet et Tetrel); mais quelques intrigants, qui par la suite l'ont exclusivement environné, ne lui ont pas permis de terminer les épurations qu'il avait si bien commencées.

« Il était réservé à l'énergie et à la fermeté du représentant Bailly d'achever les opérations de son collègue. Il a fait dans notre commune et nous a donné tout ce que le représentant Foussedoire nous avait promis. Nos douze sections ont été convoquées; elles ont choisi librement le conseil dont il s'est environné; elles ont sanctionné avec les transports les plus unanimes les opérations de ce conseil; il n'est pas un seul de nos fonctionnaires publics qui n'ait reçu les témoignages les plus flatteurs de la confiance du peuple.

« Si ces fonctionnaires sont des contre-révolutionnaires, nous le sommes tous, car c'est nous seuls qui les avons choisis. Nous des contre-révolutionnaires! Vous ne le croyez pas, citoyens représentants! vous nous regardez au contraire comme de francs et loyaux républicains, puisque, depuis plus d'un an, vous avez confié à l'unique garde des habitants de Strasbourg l'un des principaux boulevards de la république. »

L'insertion de cette Adresse au Bulletin est décrétée.

DENTZEL : Je dois donner connaissance à la Convention d'un jugement du tribunal révolutionnaire établi à Strasbourg par Saint-Just et Lebas, rendu sur la dénonciation d'un nommé Leclerc, locataire d'une maison, contre le propriétaire, et dont voici les termes :

Extrait des registres du tribunal révolutionnaire établi à Strasbourg, par arrêté des représentants du peuple Baudot et Lacoste, le 18 frimaire, et d'un autre des représentants Saint-Just et Lebas, du 27 du même mois de l'an 2e. — Séance du 7 nivose, l'an 2e de la république française, une et indivisible; présents les citoyens Mainoni, Tetrel et Wolf, juges.

Vu par le tribunal la dénonciation portée par le citoyen

François Leclerc, chapelier de cette ville, contre Jean-Michel Schaner, pelletier, à Strasbourg, et contre Suzanne-Marguerite Schaner, fille dudit Jean-Michel Schaner, prévenus d'aristocratie, d'avilissement des assignats; et ledit Jean-Michel Schaner, en outre, d'avoir refusé d'accepter le loyer de maison du citoyen Leclerc au taux du maximum; ouï les citoyens Nicolas Tachet et Louis Roos en leurs dépositions, les prévenus dans leurs moyens de justification, leurs défenseurs officieux, ensemble les réquisitions de l'accusateur public substitut; le tribunal, après avoir opiné publiquement, jugeant les prévenus révolutionnairement, comme aristocrates hors la loi, a déclaré ledit Jean-Michel Schaner convaincu d'aristocratie, de mépris pour les assignats; d'avoir hier, le 5 nivose, le lendemain de la publication de l'arrêté des représentants Saint-Just et Lebas, du 3 du courant, contre les agioteurs et ceux qui vendent au-dessus du maximum, refusé du citoyen Leclerc, sous-locataire, le loyer de maison, pour le quartier échu le 25 décembre (vieux style), au taux du maximum, en exigeant de lui l'exécution de leur bail du 21 février dernier, par lequel il rendait 400 l. par quartier; a pareillement déclaré sa fille, Suzanne-Marguerite Schaner, convaincue d'aristocratie et d'avoir discrédité les assignats, en disant que l'assignat de 5 livr. ne valait que 50 sous. En conséquence, le tribunal, en confondant les deux délits, a ordonné que la maison dudit Schaner sera rasée, conformément à l'arrêté mentionné ci-dessus, dont il a été fait lecture, qui porte qu'il est ordonné au tribunal du département du Bas-Rhin de faire raser la maison de quiconque sera convaincu d'agiotage, ou d'avoir vendu à un prix au-dessus du maximum; ordonne que sur la place de ladite maison il sera dressé un poteau sur lequel on affichera le présent jugement sur une plaque de fer-blanc, lequel poteau sera placé par l'exécuteur des jugements criminels, pour servir de terreur aux contre-révolutionnaires, aux agioteurs, et retenir dans le devoir tous ceux qui pourraient être tentés d'avilir la monnaie nationale, et d'enfreindre la loi du maximum; condamne ledit Schaner à payer au citoyen Leclerc tous les frais de déménagement et tous ceux qu'il aura faits pour un autre logement, d'après les états qui seront certifiés et visés par le tribunal; ordonne, en outre, que le présent jugement sera imprimé en les deux langues et envoyé dans toutes les communes du département, et que le tout soit exécuté à la diligence de l'accusateur public substitut.

Fait et jugé à Strasbourg, les jour et an que dessus.

Signé TETREL, MAINONI et WOLFF; et HOODEL, *commis-greffier*.

L'assemblée entière frémit d'horreur à cette lecture.

DENTZEL : Le malheureux propriétaire de cette maison, âgé de quatre-vingts ans, fut jeté dans la rue et guillotiné le même jour; sa famille erre depuis ce temps; la maison fut rasée, et la nation obligée de faire une dépense de 30,000 liv. pour empêcher que les deux maisons voisines qu'elle soutenait ne s'écroulassent.

Je demande le renvoi au comité des secours, pour qu'on accorde des indemnités à cette malheureuse famille.

BARAILON : Je demande, moi, qu'on renvoie aussi au comité de législation pour examiner si l'on ne devrait pas faire rétablir la maison aux frais des juges; et au comité de sûreté générale, pour les poursuivre.

DUROY : Ces juges ont eu la main forcée par Saint-Just et Lebas; ils n'avaient d'autre alternative que d'accepter leurs fonctions et de juger au gré des dictateurs, ou d'être guillotinés.

BASSAL : J'atteste à la Convention que Mainoni, l'un de ceux qui ont rendu ce jugement, est un intrigant prévenu de dilapidations énormes pour raisons desquelles il était poursuivi. Il se réfugia auprès de Saint-Just et Lebas, à qui il demanda de faire partie du tribunal et du comité de surveillance de Strasbourg.

ANDRÉ DUMONT : Ce n'était point là un tribunal il n'y avait pas de jurés, point de formes; c'étaien trois individus qui égorgeaient à leur gré. N'est-il pas atroce qu'on vienne vous dire ici que c'est parce qu'ils craignaient d'être guillotinés eux-mêmes que ces hommes faisaient guillotiner des innocents? J'en demande le renvoi au comité de sûreté générale.

MÉAULLE : Je demande le renvoi au comité de législation; le code pénal porte une disposition contre tous ceux qui, méchamment, feront détruire les bâtiments. Il ne faut pas souffrir que les maisons soient rasées au gré de quelques intrigants, de quelques fripons. On dit que ce Mainoni a 50,000 livres de rente; c'est une raison de plus pour les condamner à rebâtir la maison à leurs frais.

Le renvoi est décrété aux comités de législation, de sûreté générale et de secours.

ANDRÉ DUMONT : Je demande que l'arrêté pris par Saint-Just et Lebas soit annulé. Il est inutile de démolir les maisons. Si les propriétaires sont coupables, il faut les punir; mais il faut laisser les maisons debout.

L'arrêté pris par Saint-Just et Lebas est annulé.

LE PRÉSIDENT : J'instruis la Convention qu'on vient de me remettre une lettre du citoyen Lavaux, commandant par intérim à Saint-Domingue. Cette lettre annonce que l'armée républicaine est restée fidèle à la France, et qu'il y a dans la colonie de Saint-Domingue quatre ports qui sont toujours ouverts à la république : dans le nord le Cap et le Port-de-Paix; les Cayes dans le sud, et Jacmel à l'ouest. Le commandant ajoute que la Convention pourra accorder une pleine confiance aux détails que lui donnera l'officier porteur de la lettre, qu'il pourra surtout en donner de précis sur la trahison qui a livré le fort Dauphin, affaire dans laquelle son courage seul l'a empêché d'être fait prisonnier.

Plusieurs voix : Le renvoi du tout au comité des colonies.

DUFAY : Je demande que le pétitionnaire soit admis à la barre, pour qu'il s'acquitte de sa mission; après, le renvoi aux colonies.

Le pétitionnaire est à la barre.

Le pétitionnaire : Citoyens, j'ai été envoyé par le général Lavaux pour accompagner en France les archives des ex-commissaires civils Polverel et Santhonax : elles avaient été laissées à New-York, d'où elles seront apportées par un bâtiment neutre. Je prête, au nom de nos frères restés à Saint-Domingue, le serment de fidélité à la France.

LE PRÉSIDENT : Jamais la sollicitude de la Convention n'a été plus grande sur le sort des colonies que depuis qu'elle y a rétabli l'égalité, en rendant aux noirs tous leurs droits. La Convention prendra en considération les dépêches dont tu es le porteur. Elle t'invite aux honneurs de la séance.

DUFAY : Je prie la Convention d'observer que le serment dont elle vient d'accueillir l'hommage n'est pas de l'espèce de ceux faits à Philadelphie.

Je m'abstiens en ce moment de faire l'éloge de la brave armée républicaine qui a servi avec la plus grande distinction et a supporté toutes les privations. Votre comité de salut public, quand il en aura pris connaissance, s'empressera sans doute de lui rendre justice, de vous rendre compte de sa conduite et de solliciter votre approbation.

Je demande que l'officier qui vient de paraître à votre barre se retire par-devant le comité de salut

public pour lui remettre toutes les dépêches et lui rendre compte de sa mission.

Cette proposition est décrétée.

CAMBON, au nom du comité des finances : La transcription de la dette consolidée sur le grand livre est terminée depuis le 1er juillet 1794 (vieux style).

Depuis cette époque on s'occupe de la délivrance des inscriptions, qui n'a pas été exécutée avec la célérité qu'on espérait obtenir, à cause des erreurs multipliées qui se sont glissées dans les états ou dans les certificats de propriété fournis par les payeurs.

Chaque jour on s'occupe de la vérification et du contrôle du travail commencé; chaque jour on délivre 2 à 300 inscriptions : déjà, sur 107,305 créanciers portés dans les états qui ont été fournis à la trésorerie, 83,602 ont réclamé leurs inscriptions, 23,702 ne se sont pas encore présentés, mais dans ce nombre se trouvent compris les émigrés, etc., dont les biens sont acquis à la république.

Sur les 83,602 inscriptions demandées, 56,720 sont prêtes, et 50,379 ont été délivrées; de sorte qu'il y avait hier au soir 6,341 inscriptions préparées qu'on n'avait pas retirées, et 26,882 parties en retard qui réclament.

C'est des arrérages de ces parties en retard que votre comité s'est occupé; il vous propose de les faire payer sur le bulletin du dépôt des titres pour ceux de l'an 2, et pour le premier semestre de l'an 3, qui n'écherra que le 1er germinal prochain.

Les dispositions sont prises pour que ce payement ne retarde pas l'expédition des inscriptions; nous espérons que tout s'exécutera à la fois et avec le plus grand zèle.

Si on considérait le travail qu'a dû entraîner la vérification des états fournis par les payeurs, la réunion et le classement de 270,000 parties, la transcription de 107,000 articles, la réception des anciens titres, la vérification du grand livre d'après les certificats de propriété, les erreurs inséparables d'une si grande opération qu'il a fallu relever, l'expédition des inscriptions et des feuilles de payement, la réception de 240,000 contrats de la dette viagère, leur liquidation, on serait forcé de convenir que les agents qui en ont été chargés, au lieu de mériter des reproches, ont bien rempli leur devoir.

Voici le projet de décret que votre comité m'a chargé de vous proposer :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. A compter du 20 ventose présent mois, les créanciers de la dette consolidée qui n'auront pas pu obtenir leurs inscriptions définitives seront payés du montant de leurs arrérages de la seconde année républicaine, et pour le premier semestre de la troisième année, d'après le mode déterminé par les articles suivants.

« II. Ils pourront se présenter dans l'ordre qui leur sera indiqué par les commissaires de la trésorerie, avec leur bulletin de dépôt, sur le dos duquel on déterminera le montant de l'inscription à obtenir d'après les certificats de propriété fournis.

« III. Il sera tenu un registre sur lequel sera enregistré sous un numéro d'ordre le résultat de la transcription au dos du bulletin. Ce numéro sera porté aussi sur le bulletin de dépôt.

« IV. Dix jours après l'enregistrement mentionné en l'article précédent, les créanciers porteurs du bulletin seront payés de la totalité des trois semestres mentionnés en l'article Ier.

« V. Le directeur du grand livre fera dresser les feuilles de payement dans la forme usitée, qu'il remettra au payeur principal, afin que le payement soit exécuté sans retard. »

Ce projet de décret est adopté.

— Un membre propose de créer une monnaie métallique représentant les fractions des assignats de 10 sous; il se fonde sur la difficulté qu'on éprouve à faire des échanges dont la valeur est au-dessous de 10 sous.

THIBAULT : Je demande l'ordre du jour sur cette proposition. Cette monnaie n'aurait aucune base. Vous avez adopté un système décimal que l'on pourra mettre à exécution dans des circonstances plus faciles. Alors nous aurons des pièces de décime, de 5 décimes, et des pièces de centime qui correspondront aux pièces de 3 deniers.

VERNIER : Il n'est nécessaire d'établir des bases que pour les monnaies d'or et d'argent; les autres monnaies n'ont jamais la valeur intrinsèque qu'on leur donne; ce ne sont que des signes conventionnels. Il faut nécessairement créer une monnaie de fractions pour faciliter les échanges, et l'on ne se fait pas assez d'idée du renchérissement que ce défaut de petite monnaie occasionne sur le prix des denrées. Il faut suppléer aux gros sous, dont on ne voit plus un seul : c'était, au reste, une très-mauvaise monnaie, qu'il faut remplacer par une autre idéale, qui sera moins mauvaise.

THIBAULT : Je suis d'accord avec Vernier; je pense comme lui qu'il est impossible de ne pas établir une petite monnaie, et lorsque j'ai dit qu'il n'y avait pas de base, j'ai entendu parler du plan proposé par notre collègue, et non pas de celui des comités; car les bases du système monétaire sont déjà posées. Au surplus, j'annonce que nous nous sommes déjà occupés de créer la petite monnaie dont on vient de parler.

Cette discussion se termine par un renvoi au comité des finances.

— Un membre, au nom des comités des finances et des domaines, fait un rapport sur les réclamations de la citoyenne Montansier, et présente un projet de décret par lequel il propose de lui rendre la salle qui lui appartient, rue de la Loi, et d'ordonner que le Théâtre des Arts reprendra, d'ici à trois mois, son ancienne salle, porte Martin.

BENTABOLE : Je m'oppose à ce projet de décret. Je pense que l'on doit favoriser l'Opéra plutôt que la citoyenne Montansier, qui, si l'on en juge d'après ce qui se passe dans son théâtre, au Palais-Egalité, fera encore de cette nouvelle salle un lieu de ralliement pour les contre-révolutionnaires. On a chanté dernièrement, dans la salle du Palais-Egalité, des vers royalistes, des vers en l'honneur de Charlotte Corday..... (On rit et on murmure.)

*** : C'est là le langage de Marat.

BENTABOLE : Il viendra un temps où d'autres feront les réflexions que je fais aujourd'hui, mais avec plus de nécessité.

LEMOINE : On prétend qu'il est dû des indemnités à la citoyenne Montansier; mais il me semble qu'il faudrait d'abord examiner si c'est par le fait de la Convention que sa salle lui a été enlevée...

CLAUZEL : Oui, c'est le comité de salut public qui la lui a prise.

LEMOINE : Reste à savoir si la Convention est tenue de réparer les torts de l'ancien comité de salut public, si elle est obligée de tenir tous les actes qui ont été faits par ce comité, et qu'elle n'a jamais approuvés. (Murmures.)

REWBELL : Je ne me serais jamais imaginé qu'il ne fallût pas rendre justice à un propriétaire de spectacle parce qu'on aurait chanté de mauvais couplets

sur son théâtre. Le comité de salut public a ruiné la citoyenne Montansier en lui prenant sa salle et tous ses accessoires; et elle sera toujours ruinée si, en lui rendant sa salle, nous ne lui rendons pas ce qui peut la faire valoir. Vous devez lui remettre sa chose dans l'état où vous l'avez prise, et lui en payer les loyers. Je demande au surplus l'impression et l'ajournement du projet de décret.

LEGENDRE (de Paris) : La persécution que la citoyenne Montansier a éprouvée est une suite du complot qui fut ourdi pour arracher du sein de la Convention plusieurs de ses membres qu'on a égorgés. C'est encore là un des crimes de Robespierre.

Avant de tuer un homme, il fallait le dépopulariser, et pour cela Robespierre se servait de Chaumette et d'Hébert. Le journal de celui-ci était comme la trompette de Jéricho; quand ce scélérat avait fumé trois fois sa pipe autour d'une réputation, il fallait qu'elle périt. Chaumette et Hébert ont répandu que Danton et Lacroix avaient contribué à la construction du spectacle, et il a été prouvé depuis qu'ils n'y avaient pas fourni un sou. La Montansier a été onze mois en prison; elle a échappé à l'échafaud, et tout son crime était d'avoir bâti un spectacle pour enrichir la nation : car c'est l'enrichir que de faire prospérer les arts. (On applaudit.) Lorsque la Convention s'occupe de lui rendre justice, on veut l'en empêcher; on vient tenir ici le langage d'Hébert et de Chaumette; on vient dire ici qu'il a été chanté sur un théâtre des vers aristocratiques. Les spectacles sont ouverts à tout le monde; les directeurs ne sont pas responsables des mauvais propos qui s'y tiennent; c'est à la police à les surveiller. Faudra-t-il, comme à Lyon, brûler les maisons où il se sera tenu quelques mauvais propos? Je n'attaque pas le patriotisme de Bentabole, mais je dis qu'il a parlé le langage d'Hébert et de Chaumette; je dis que, si quelque chose peut l'excuser, c'est son tempérament pusillanime et peureux. (Vifs applaudissements.)

BENTABOLE : Je demande la parole.

LEGENDRE : La peur n'est pas de mise, surtout en révolution; il faut du courage, de l'audace (nouveaux applaudissements) pour faire triompher la liberté et la justice; c'est du courage qu'il faut, encore du courage et toujours du courage. (Vifs applaudissements.) La Convention, qui sait que la citoyenne Montansier a été opprimée, ne doit pas lui rendre une demi-justice.

J'appuie la motion de Rewbell.

BENTABOLE : Il ne doit pas être permis à un membre de la Convention d'insulter un de ses collègues parce qu'il n'est pas de son avis. Faites attention, citoyens, que je n'ai jamais fait aucune allusion défavorable. Je demande qu'on maintienne la liberté des opinions; c'est par des allusions et des insultes qu'on étouffe le zèle des patriotes. (On murmure.) Legendre a manqué aux principes; je ne demande rien contre lui; il a le plus grand tort de dire que j'ai peur. (On rit.) J'ai peur sans doute (on rit) : un amant craint pour sa maîtresse. Au surplus, ceux qui me taxeront d'avoir peur n'ont qu'à venir; ils verront qui je suis. (On rit.)

La Convention passe à l'ordre du jour sur l'incident.

FORESTIER : J'étais présent à la discussion qui a eu lieu au comité des finances, et je dirai à la Convention que la citoyenne Mantansier avait renoncé à la propriété de son théâtre, et qu'elle avait seulement demandé que la république lui en payât le prix; ce parti serait d'autant plus raisonnable que la république a déjà fait des dépenses considérables pour la réparation et l'ornement de ce spectacle.

La Convention ajourne la discussion à nonidi.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU SOIR DU 16 VENTOSE.

Cette séance était destinée au renouvellement du bureau.

On procède à l'appel nominal : Thibaudeau obtient la majorité des suffrages et est élu président. On commence ensuite un appel nominal pour le choix des secrétaires; il est interrompu par Léonard Bourdon, qui s'écrie : « On insulte les membres de l'assemblée nationale autour du lieu de ses séances. »

Quelques membres de l'extrémité : Il faut y aller! — (Ils descendent pour sortir.)

*** : C'est une tactique; il y a un mois qu'on voulait aussi nous faire croire que la Convention était investie, tandis qu'il n'y avait pas le moindre rassemblement.

Léonard Bourdon demande la parole avec instance.

LEGENDRE (de Paris) : Il t'appartient bien, assassin de neuf pères de famille, de neuf citoyens d'Orléans, de te plaindre d'avoir été insulté!

LÉONARD BOURDON : Mais ce n'est pas moi qui ai été insulté.

Les membres de l'extrémité gauche murmurent vivement. — Le bruit augmente; le président se couvre. — Le calme renaît peu à peu.

LÉONARD BOURDON : Je demande la parole pour rétablir le fait. Ce n'est pas moi qui ai été insulté... (Le bruit se renouvelle.)

*** : C'est Armonville qui, étant ivre, a insulté des citoyens.

LE PRÉSIDENT : D'après les renseignements qui viennent de m'être donnés, il ne s'agit que d'une rixe qui s'est élevée dans un café, entre un membre de la Convention et plusieurs citoyens.

La Convention passe à l'ordre du jour.

On continue l'appel nominal.

Après quelques instants Duquesnoy réclame la parole; elle lui est accordée.

DUQUESNOY : Je demande l'ordre du jour motivé sur ce que ceux de nos collègues qui ont été insultés ont le droit de venir ici réclamer la justice nationale.

LEGENDRE : Je demande que l'on donne la parole à ceux qui se prétendent insultés; on leur répondra ensuite, et l'on prouvera que ce n'est qu'à force de s'avilir eux-mêmes qu'ils se font insulter : c'est à force d'ivrognerie. (On applaudit.)

Gaston se lève et s'agite. Il tire son sabre. — Les membres qui l'environnent le retiennent et le font asseoir.

On continue l'appel nominal. — Il est de nouveau interrompu par Mathieu.

MATHIEU : Le comité de sûreté générale m'a chargé d'annoncer à la Convention nationale que le trouble qui s'était manifesté autour du lieu de ses séances est entièrement apaisé. Nous ne pouvons vous faire de rapport aujourd'hui; nous sommes occupés dans ce moment d'éclaircir les faits; nous vous ferons le rapport quand ils seront éclaircis. (On applaudit.)

On termine l'appel nominal.

Les nouveaux secrétaires sont Laignelot, Blad et Baudin (d'Indre-et-Loire).

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Présidence de Thibaudeau.

Musset donne lecture d'une lettre qui lui est adressée par la commune de Clermont-Ferrand, département du Puy-de Dôme; elle contient le fait suivant :

« Les citoyens Fermont et Dubois, de la commune de Clermont-Ferrand, sans fortune et portefaix de leur profession, furent chargés, il y a douze jours, de transporter dans une place écartée une paillasse sur laquelle était mort un citoyen quelques jours auparavant. En vidant la paille sur un fumier, ces deux citoyens aperçurent une bourse pleine d'or et un portefeuille garni d'assignats.

« La probité était le seul témoin de ces deux citoyens; elle les porta vers le juge de paix, à qui ils remirent la bourse sans l'avoir déliée et le portefeuille sans l'avoir ouvert; il s'y trouva 200 louis en or et 1,000 livres en assignats. Le tout a été remis depuis aux parents du défunt. »

La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin de ce trait de probité :

— Un des secrétaires lit les lettres suivantes :

J.-B.-D. Mazade, représentant du peuple, en mission dans les départements de la Moselle et de la Meurthe, à la Convention nationale.

Nancy, le 12 ventose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens collègues, je mets sous vos yeux une proclamation dont je viens d'arrêter la publication dans les départements de la Meurthe et de la Moselle. Si cet acte était purement mon ouvrage, je me garderais bien de rechercher vos auspices : il serait trop au-dessous de vous; mais je n'ai que le mérite de rédaction; il existe tout entier dans votre loi, dont j'ai osé développer les motifs et dans les principes épars de quelques vrais amis de la sagesse. Je suis une portion de vous-mêmes, et votre éloge peut paraître suspect dans ma bouche; il ne le sera pourtant qu'aux brigands et aux malveillants, lorsque, devenant l'organe des citoyens qui m'entourent, j'oserai m'écrier : Vivent à jamais la Convention nationale et sa mémoire, pour le bonheur de l'humanité!

« Salut et fraternité. *Signé* MAZADE. »

Cette lettre est renvoyée au comité de sûreté générale.

— Le représentant du peuple Paganel, envoyé dans le département de la Corrèze, écrit de Tulle, le 12 ventose, à la Convention nationale, qu'ayant été chargé de surveiller les travaux de la manufacture d'armes à feu de Tulle, il a été obligé de réorganiser cet utile établissement, que l'oppression, le terrorisme et les abus du pouvoir avaient fait tomber dans un relâchement voisin de la dissolution; que les administrations de ce département maîtrisaient l'opinion, politiquaient, gouvernaient, prononçaient sur le sort des citoyens. Il a séparé les erreurs du crime; le vœu des citoyens, le vœu des ouvriers lui ont indiqué les réformes qu'il avait à faire. « Une nouvelle administration, investie de leur confiance, concourt maintenant avec moi, dit-il, à rétablir l'ordre et la discipline : ces hommes utiles ont prouvé leur républicanisme en résistant à l'oppression, en opposant l'énergie de la probité et de la vertu à l'intempérance de la cupidité, à la fureur du crime. Nulle part plus qu'ici on n'a affecté un plus révoltant mépris des droits des citoyens, de la vie des hommes; le retour de la justice a commencé leur supplice.

« Tout est changé; un ordre nouveau a succédé à cette situation désespérante : la confiance remplit les âmes, l'allégresse anime tous les visages; le règne de la justice étend chaque jour les conquêtes de la liberté; le culte de la loi fait des prosélytes; des bras vigoureux forgent à l'envi des armes pour la défense de la patrie; l'enfance et la jeunesse sont instruites à l'adorer, à vivre et à mourir pour elle. Attendons tout des institutions démocratiques, mais n'attendons rien de la contrainte et de la violence.

« N'oublions pas que tous les tyrans et les fripons, jusqu'à Robespierre, se sont servis de la Divinité pour asservir les peuples ou s'approprier les fruits de leur industrie. Que le gouvernement fonde les mœurs et les vertus par des institutions républicaines; la régénération morale du peuple ne peut être que le fruit de la sagesse et des méditations de ses législateurs.

« L'affermissement de la constitution démocratique est l'objet des vœux des citoyens de la Corrèze; la Convention nationale est leur seul point de ralliement. Je ne suis que l'organe des ouvriers de la manufacture d'armes de Tulle en assurant à la Convention nationale qu'ils vont redoubler de zèle et d'activité pour armer nos invincibles phalanges républicaines.

« Salut et fraternité. *Signé* PAGANEL. »

La Convention renvoie cette lettre au comité de salut public.

— Une députation de la commune de Lyon est admise à la barre.

L'orateur : Citoyens représentants, envoyés par le peuple de Lyon pour vous dénoncer l'atroce Collot d'Herbois, nous regrettons de n'avoir pu arriver avant le rapport de la commission des Vingt-et-Un; mais si le flambeau de la justice qui vous éclaire a devancé nos pas, les pièces dont nous sommes porteurs achèveront de convaincre la France entière que Collot d'Herbois fut l'ennemi le plus cruel de la vertu et de l'humanité.

Son instruction adressée aux autorités constituées sanguinaires qu'il avait créées, et que voici, suffirait pour l'envoyer à l'échafaud; chaque phrase fournit la preuve de l'immoralité de son auteur. Allons chez les peuples les plus barbares, parcourons les gouvernements les plus tyranniques, et nous ne trouverons rien qui puisse lui être comparé.

Législateurs, lisez, et vous verrez que les trois quarts des citoyens étaient proscrits.

Suivant la morale de ce monstre, les riches, les propriétaires, les commerçants, enfin tous ceux qui jouissaient d'une honnête aisance, ne faisaient pas partie du peuple. Son peuple était ceux que la faiblesse et l'ignorance rendaient dociles à l'exécution de ses perfides projets; ceux surtout qui, par leur inconduite et la dépravation des mœurs, sont couverts d'un opprobre éternel, étaient établis ministres de ses fureurs et de ses vengeances particulières; et ce peuple devait dévorer tout le reste.

Voilà quels ont été ses principes dans la commune de Lyon; les crimes qu'il a commis, et que nous allons énoncer, en sont les conséquences.

Adresse du peuple de Lyon.

« Le règne de l'éternelle justice est donc enfin arrivé! Les trop malheureux habitants de Lyon pourront donc jouir des fruits de la belle journée du 9 thermidor! leurs justes plaintes parviendront donc dans le sein de la Convention nationale!

« Législateurs, jetez vos regards sur notre ville naguère rivalisée de toutes celles de l'Europe par ses manufactures et son commerce : vous y verrez des ruines et des monceaux de cadavres; vous y verrez des femmes éperdues cherchant inutilement leurs époux, leurs enfants; vous y verrez la vieillesse pleurer dans la misère la perte de sa postérité.

« Vous n'y trouverez pas une famille qui ne réclame contre l'assassinat d'un de ses membres.

« Reportez vos regards sur le passé; vous entendrez les cris plaintifs de plusieurs milliers de victimes qui demandent vengeance contre leurs assassins.

« Vous verrez deux cent treize malheureux, sans interrogatoire, sans jugement, mitraillés et hachés dans une séance, parmi lesquels se trouvent vieillards, enfants, et des citoyens acquittés de la veille; vous entendrez, dans cette journée de sang, Collot d'Herbois s'écrier dans les transports d'une joie féroce : « Me voilà vengé des coups « de sifflet que j'ai reçus au théâtre de Lyon ! »

« Vous verrez deux jeunes femmes attachées à la guillotine toute dégouttante du sang de nos concitoyens, pour avoir osé, à la tête d'une députation nombreuse, demander grâce pour leurs maris innocents.

« Vous y verrez les trois jeunes filles de la veuve Gagnère demander à prendre la place de leur mère, guillotinée en leur présence.

« Vous y verrez une mère, allaitant son enfant, jetée dans un cachot, et mourir dans les douleurs aiguës que lui faisait éprouver la privation de son nourrisson.

« Vous y verrez..... Et l'auteur de tant de cruautés, le féroce Collot d'Herbois, respire encore ! et ce monstre a siégé si longtemps parmi vous ! Il ose peut-être encore parler de la patrie et de sa sensibilité, cet imposteur qui a trompé la république entière dans le rapport qu'il vous fit et au repaire jacobite, le 2 nivose de l'an 2e, sur la situation de notre commune qu'il voulait anéantir, et qui enfin s'est jugé lui-même en prononçant contre son digne émule, l'exécrable Carrier. »

(*Suit un grand nombre de signatures.*)

L'orateur continue : Après avoir peint nos malheurs, vous avoir dénoncé celui qui en est le principal auteur, permettez-nous de vous mettre sous les yeux l'état des manufactures, des veuves, des orphelins de notre commune.

Vous avez déjà jeté sur elle des regards de tendresse; vous lui avez envoyé des secours, et tous les citoyens, à cet acte de bienfaisance, ont versé des larmes de joie; mais rétablir les manufactures, voilà le grand intérêt de la république. Les chefs manufacturiers sont rentrés, les ouvriers sont prêts, et nous n'avons point d'ateliers. Ce que la bombe a épargné, la malveillance, le crime ont achevé de le détruire. Les métiers de soieries ont été démontés, brûlés; les ateliers de chapellerie ont été dégradés; il n'en reste pas même de traces; les chaudières en cuivre, objet principal, ont presque toutes été fondues; enfin les manufacturiers n'ont plus aucune ressource.

Mais vous connaissez la profondeur de nos maux, vous vous empresserez de venir à notre secours : vous êtes les pères de la patrie, et vous ne souffrirez pas que les terroristes furibonds qui se sont enrichis par le massacre et le pillage jouissent plus longtemps de nos dépouilles. Il est dans vos principes que vous décrétiez que les fortunes actuelles de ceux qui ont occupé des places sous le régime atroce de la persécution soient examinées; qu'ils soient contraints de regorger ce qu'ils croyaient avoir impunément volé, et le produit de cette restitution spécialement affecté au soulagement des veuves, des orphelins et des manufacturiers ruinés.

Législateurs, la justice triomphe, l'humanité respire, mais elle n'est pas vengée. C'est dans vos mains que le peuple a remis sa massue : frappez; hâtez-vous d'écraser le crime et d'étouffer l'anarchie. Nous voulons la liberté, parce qu'elle épure les mœurs, et rend l'homme meilleur; mais nous détestons la licence, source de tous nos maux. Nous demandons que Collot d'Herbois, que tous les implacables terroristes, tous ceux qui lâchement ont abusé de leur autorité pour faire couler le sang des hommes, qui enfin ont osé mettre la cruauté à la place de l'équité la plus rigoureuse, soient traduits devant les tribunaux, qu'ils disparaissent sous le régime des lois.

Citoyens représentants, les Lyonnais, trop longtemps comprimés par la terreur d'une guillotine permanente et de la mitraillade de Collot d'Herbois, n'osaient élever la voix; mais enfin, régénérés par vos bienfaisants décrets, ils jurent guerre éternelle à la tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente, attachement inviolable à la représentation nationale, et, inébranlables dans leurs serments, ils ne cesseront de crier : Vive le règne de la justice ! vive la Convention ! vive la république !

(*Suivent vingt-neuf pages de signatures.*)

Ces Adresses sont souvent interrompues par les plus vifs applaudissements, auxquels se mêlent des mouvements d'indignation contre les horreurs qu'elles dénoncent.

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, une funeste expérience nous a prouvé que vingt-cinq millions d'hommes libres pouvaient être opprimés, au nom même de la liberté, par quelques scélérats ambitieux; mais la même génération ne retombe pas deux fois sous le joug affreux de la terreur, et l'attitude imposante de tous les citoyens rassure les amis de la liberté contre les tentatives criminelles des sectateurs du système de destruction. Le peuple n'est point, comme les tyrans, avide de vengeance, mais de la justice; il remet aux lois le soin de punir les oppresseurs. Les droits de la justice sont impérissables : plus forte que toutes les puissances, elle atteindra tôt ou tard les coupables. Citoyens, les modernes despotes de la France voulaient, disaient-ils, venger la Providence; pour nous, nous consolerons l'humanité des maux qu'ils lui ont faits. Habitants de Lyon, d'une cité qui fut si longtemps le théâtre des plus cruels fléaux et des plus grands malheurs, reposez-vous sur les principes connus de la Convention nationale.

Elle vous invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin et le renvoi à la commission des Vingt-et-Un sont décrétés.

— Un secrétaire lit l'Adresse suivante :

Les administrateurs du district de Nantes à la Convention nationale.

Nantes, le 12 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, nous voyons avec douleur que la mission des représentants Ruelle, Dornier et Bollet, dans notre département, est sur le point d'expirer.

« La pacification de la Vendée est presque entièrement achevée par leurs soins et ceux de leurs collègues; mais il reste encore quelques divisions de l'armée de Stofflet, qui, à l'exemple de leur chef, n'ont pas mis bas les armes et reconnu la république. Nous n'avons que l'espérance de les ramener au sein de la patrie qui leur tend une main bienfaisante.

« D'un autre côté, si les principaux chefs de l'armée des royalistes, connus sous le nom de chouans, ont fait cesser les hostilités de leur troupe errante; s'ils ont juré au milieu de nous d'être fidèles à la nation et de faire leurs efforts pour consolider la paix, tous n'ont pas adopté un parti aussi sage.

« Nous trouvons que, parmi les chouans et les Vendéens, il existe bien des gens qui sont brigands par habitude et par inclination; d'autres conservent des sentiments de haine, de vengeance, si difficiles à vaincre dans les guerres civiles. Leurs chefs les désarment; ils voudraient (nous en croyons leur bonne foi) arrêter le désordre. Il est donc bien des mesures à prendre, bien des obstacles à surmonter pour affermir la réunion si désirable, et faire régner la paix dans nos malheureuses contrées.

« Mais qui pourra mieux atteindre ce but que ceux qui ont commencé à faire revivre ici la justice et l'humanité, qui ont su se concilier l'estime et la confiance de nos anciens ennemis? Si vous laissez dans ces lieux les représentants Ruelle, Dornier et Bollet, que nous avons tout sujet de regretter, nous regardons comme assurée la pacification entière, et le sang des Français ne sera plus versé dans la Vendée.

« La prudence qui préside à vos arrêtés exigeait sans doute que la mission d'un représentant dans les mêmes départements ne fût pas de trop longue durée; mais les circonstances font souvent admettre des exceptions aux règles

les plus sages. Vous avez déjà plusieurs fois prolongé le séjour de quelques-uns de vos collègue hors du sein de la Convention, et jamais motif ne parut plus puissant que celui qui nous porte à solliciter la prorogation des pouvoirs que vous avez confiés aux représentants Ruelle, Dornier et Bollet. Ce n'est pas notre vœu seul, c'est celui de tous nos concitoyens que nous vous adressons avec confiance.

(*Suivent les signatures.*)

Les maire et officiers municipaux de la commune de Nantes, et les administrateurs du département de la Loire-Inférieure, adressent les mêmes vœux à la Convention nationale.

ROUX (de la Marne) : Invariablement attachée aux principes qu'elle a consacrés, la Convention nationale doit donner des successeurs à ces représentants, ou au moins les renouveler par moitié.

BOURSAULT : La guerre de la Vendée est un incendie qui, depuis deux ans, dévore une des plus belles parties de la république ; mais elle est près de s'éteindre.

Il est un autre objet qui doit attirer votre attention. Une correspondance saisie prouve que la guerre des chouans était soudoyée par l'Angleterre. Pendant dix-huit mois nos côtes ont été accessibles aux satellites de cette puissance ; mais enfin des mesures sont prises pour qu'elle ne puisse plus y envoyer des recrues de scélérats, des bandes d'émigrés. Ces traîtres ont toujours été méprisés de la Vendée même ; ils l'ont été de Charette ; ils se font haïr partout, et l'Angleterre veut les vomir à quelque prix que ce soit sur nos côtes.

Les chouans, ainsi appelés parce que, comme des oiseaux de nuit, comme des chouettes, ils ne marchent que la nuit, assassinent depuis Lorient jusqu'à Alençon ; leurs hostilités sont des massacres, leurs victoires des égorgements : ils sont les instruments de l'Angleterre qui leur fournit tous les moyens de faire la guerre.

J'ai fait débourrer à Lorient et à Alençon deux fusils ; ils étaient chargés de poudre anglaise. Il y a deux mois que j'ai pris vingt-cinq barils de poudre qui leur étaient envoyés par les Anglais. Cette guerre n'est pas dangereuse pour la patrie, mais pour l'humanité. Le seul moyen de la terminer est d'envoyer deux représentants qui s'occupent uniquement de cette affaire.

GÉNISSIEUX : Ce n'est pas en dissimulant la vérité qu'on fait cesser les maux qui affligent la patrie. La France a des soldats qui sauront surmonter toutes ces difficultés. Voici comment les chouans font la guerre : ils s'assemblent à six heures du soir et courent toute la nuit. S'ils entrent chez des citoyens qui ne se sont jamais prononcés pour la révolution, ils n'y prennent que des aliments ; ils tuent, égorgent et pillent chez les autres ; ils les désarment, ils demandent les voitures, afin d'empêcher les transports. Cette guerre des voleurs ne peut être terminée que par la surveillance de la police et de la gendarmerie.

DESRUES : Je soutiens que les faits annoncés par Génissieux ne sont pas vrais. J'ai passé dans la chouannerie, et, si les chouans eussent voulu, ils m'eussent assassiné. (Grand bruit.)

BOURSAULT : Il a longtemps que la guerre des chouans serait finie si la république n'avait craint d'envelopper des communes patriotes dans le châtiment des coupables. Les chouans sont organisés ; mais pour les désorganiser il suffit de garder nos côtes. L'Angleterre, qui ne leur a pas encore donné un écu, mais qui les a accablés de faux assignats, ne pourra leur rien faire passer. Je vais vous citer un fait qui va vous donner une idée du peu de ressources qui leur restent. Le ci-devant comte de Puisaye, qui était à la tête de la révolte de Wimpfen, dans le Calvados, intrigant qui a joué à la révolution comme il joue aux cartes, leur a envoyé des brevets de parchemin qu'il a signés de sa main, et qui ne sont bons qu'à boucher des bouteilles ; il leur a écrit en même temps : « Je vous envoie M. le comte de Vasselat mon aide de camp ; s'il ne réussit pas, nous sommes perdus. » Ainsi vous voyez que leurs moyens ne sont pas grands.

Quand ce comte de Vasselat a vu qu'il était joué par Puisaye, par l'Angleterre, il a tout avoué ; il est maintenant dans les prisons de Rennes. Pourquoi ne fait-on pas venir ici tous ces chefs d'émigrés, dont on tirerait tous les renseignements les plus précieux ?

Je n'ai jamais consenti à la trêve donnée aux chouans. On a surpris en cela le zèle et la bonne volonté de notre collègue Bolet. Les chouans ont profité des passeports qu'ils ont reçus pour aller dans cinq ou six départements accroître leurs forces. Ils faisaient croire que leur armée était de quarante mille hommes, et Stofflet vient de leur faire passer quinze hommes de la sienne.

Il suffira d'envoyer dans ce pays deux représentants uniquement chargés de terminer cette guerre, pour la finir.

Le tout est renvoyé au comité de salut public.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 10, Chénier a demandé la rentrée dans le sein de la Convention nationale des représentants du peuple mis hors de la loi. La discussion allait s'engager sur cette proposition lorsqu'un membre a annoncé que les trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, réunis hier pour le même objet, allaient faire leur rapport.

Merlin (de Douai), au nom des comités de gouvernement, se présente à la tribune, et sur sa proposition, et au milieu des cris mille fois répétés de *vive la république ! vive la représentation nationale !* la Convention a rappelé dans son sein les députés mis hors de la loi.

LIVRES DIVERS.

Pièces justificatives de la dénonciation contre Vadier, contenant la réfutation de la réponse de celui-ci à Lecointre et à Darmaing ; par J.-B. Darmaing. A Paris, chez tous les marchands de nouveautés.

Nota. Toutes ces pièces ont été extraites du greffe du tribunal révolutionnaire, en vertu d'un arrêté des trois comités réunis.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1973 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 170. *Décadi* 20 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Mardi* 10 MARS 1795, *vieux style*).

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 8 *février.* — L'audace et l'impudence impériales n'ont point de terme. On va, malgré l'amnistie et la parole sacrée de Catherine juger le général Mirback, l'un des hommes les plus distingués de la révolution. Il a été livré au tribunal de Wilna pour ses délits révolutionnaires.

Le commandant russe à Varsovie a annoncé le rétablissement de l'administration de la justice tel qu'il avait été fixé en Pologne par l'ancienne diète. Voilà donc les *grods*, les jugements terrestres et les jugements d'appellation revenus.

— Au nom des provinces de Lithuanie et de Samogitie, et sous le bâton des Russes, sont partis pour Pétersbourg des malheureux soi-disant députés qui, les fers aux pieds et aux mains, pour ainsi dire, vont remercier Catherine II de la faculté de vivre libre sous ses lois.

— L'arsenal de Varsovie a été totalement vidé. Les Russes se sont même emparés d'un autre butin, en faisant emballer la célèbre bibliothèque, ainsi que les archives de la ci-devant république de Pologne.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Stuttgard, le 22 *janvier.* — Les manufactures royales de patriotisme d'il y a deux ans sont entièrement tombées dans la Hongrie; il s'élève à la place un mécontentement universel. La cause principale de ces changements vient de l'insupportable oppression de la noblesse. Des rumeurs publiques ont déjà signalé la haine active du peuple.....

L'esprit public se prononce de la même manière en Bohême, et pour la même raison, quoique avec moins d'énergie.

Tout autre qu'un prince autrichien et un empereur, en sacrifiant les absurdes, les odieux priviléges de cette caste nobiliaire, aurait un moyen sûr de contenter les peuples et de rétablir la paix.

On prétend que la diète hongroise, qui a ouvert ses séances le 2 janvier, a arrêté que les Hongrois seraient rappelés de l'armée et ne combattraient plus contre la république française.

La diète doit s'occuper de faire disparaître les barrières qui emprisonnent son commerce et surtout celui de ses vins.

Francfort, le 18 *février.* — Que le roi de Prusse veuille tromper la république française, ce n'est ni une chose avérée, ni la matière d'un problème; il y a là-dessus une opinion mitoyenne qui tient beaucoup plus de la probabilité que de la certitude. Ce qu'il y a de certain, c'est que les Allemands sont, à cet égard, moins dans l'erreur que les Français.

— On prétend que le prince Henri a maintenant de l'influence dans le cabinet de Berlin. Les amis de la coalition sont peu alarmés de ce bruit, ce qui ne prouve point qu'il soit dénué de fondement.

— L'Académie des Sciences de Berlin, en recevant tout à l'heure parmi ses membres l'émigré *Boufflers, connu* sous le nom de chevalier et de chansonnier galant, a sans doute été forcée de prendre, en quelque sorte, parti dans la coalition, et de donner aussi son manifeste contre la république française.

PAYS D'ENTRE-MEUSE-ET-RHIN.

Bois-le-Duc, le 12 *ventose.* — L'armée de Sambre-et-Meuse a profité de la prise d'Emmerick et de sa position sur le bas Rhin pour passer ce fleuve; elle a réuni son aile gauche à l'aile droite de l'armée du Nord. Cette opération doit être profitable aux républicains, qui, présentant ainsi un front redoutable, s'étendent depuis Coblentz jusqu'aux extrémités de la Hollande.

L'armée du Nord poursuit sa marche, et pousse au delà de la rivière de l'Ems les troupes des alliés, tandis que celle de Sambre-et-Meuse se dirige sur la Lippe, purgeant le pays du reste des forces coalisées.

Les Autrichiens redoublent leurs efforts vers le haut Rhin. Leur projet est de secourir Luxembourg : c'est le vœu le plus ardent de l'empereur.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des pairs. — Suite de la discussion sur la paix.

Le lord Grenville prend la parole après le duc de Bedford; en rendant justice aux vues humaines de celui-ci, il déclare qu'il est d'une opinion contraire.

Après un assez long discours dans lequel il prétend prouver qu'un traité de paix avec le gouvernement actuel de la France ne serait pas stable, il conclut par présenter l'amendement qui a été voté hier soir dans la Chambre des communes, et dont la teneur suit :

« D'après les circonstances actuelles, la Chambre croit de son devoir de faire connaître l'intention ferme où elle est de soutenir Sa Majesté pour continuer avec vigueur cette guerre juste et indispensable, comme étant le seul moyen de nous procurer une paix solide et durable.

« Pour parvenir à ce but, la Chambre met toute sa confiance dans les intentions où est Sa Majesté d'employer toutes les ressources possibles afin de soutenir les intérêts de son pays, comme aussi dans le désir connu de Sa Majesté pour parvenir à une pacification honorable avec tel gouvernement régnant en France, tant qu'il ne pourra pas troubler les liaisons de paix et d'amitié entre les autres puissances. »

Le duc de Norfolk combat l'amendement du lord Grenville et soutient la motion principale, parce qu'elle montre la perspective d'une négociation de paix.

Le marquis Darnley s'oppose à la motion pour deux raisons principales, dont il demande la *solution* : la première est de savoir avec qui nous pourrions traiter; la seconde, si les Français, animés par leurs succès, voudront traiter avec nous. « Comme je ne crois pas, dit-il, que l'on puisse répondre à ces deux questions, je vote pour l'amendement. »

L'évêque de Landaff, dans un discours fort éloquent, appuie la motion du duc de Bedford.

Le lord Hawkesbury ne trouve pas que les différents arguments présentés par les nobles lords puissent répondre et détruire l'amendement proposé. On a mal compris, suivant lui, l'intention des ministres, ils ne refusent pas de traiter avec la France comme république; mais les principes qui dirigent son gouvernement mettent un obstacle insurmontable à toute espèce de négociation. « Quant à moi, dit-il, je vote pour l'amendement, parce que je ne vois aucune apparence de succès dans les négociations qui pourraient être entamées, ni aucune stabilité dans la paix qui pourrait être conclue. »

Le marquis de Lansdown prend ensuite la parole; il fait sentir avec énergie la crise où se trouve l'Angleterre. « La prise de la Hollande, dit-il, me paraît un songe; cet événement est si incroyable que les esprits ne sont pas revenus encore de leur étonnement, et on n'a pu encore calculer la dixième et même la centième partie des conséquences qui pourront en résulter.

« C'est encore un problème à résoudre que d'expliquer comment la Hollande, possédant toutes les ressources de la nature et de l'art, est devenue en un moment la proie de l'ennemi; et je pense que les ministres doivent nous donner d'autres preuves que des fleurs de rhétorique pour nous convaincre qu'on avait mis tout en usage pour préserver ce pays de l'invasion.

« Nous avons envoyé de l'argent à l'empereur, nous en avons envoyé au roi de Prusse : pourquoi ne nous ont-ils pas payé cette valeur par les efforts qu'ils auraient dû faire? A présent que les Provinces-Unies sont au pouvoir de l'en-

nemi, comment poursuivrons-nous la guerre? Quand nous possédions ce pays, nos armées se trouvaient alimentées par de nombreuses rivières qui l'arrosent. Comment paierons-nous nos troupes? Sans doute, ce sera en numéraire que nous enverrons par Hambourg; mais on sait que les Hambourgeois aiment les Français, et ils seront encore moins disposés à aider les puissances coalisées depuis que les Français se sont autant rapprochés de leur pays. Nous serions donc forcés alors de passer par Lubeck, ou peut-être par l'Oder. Il sera assez curieux alors de voir le roi de Prusse jouer le rôle de M. Hope. » (*La suite incessamment.*)

VARIÉTÉS.

Crier à la justice, invoquer la raison, l'humanité, ce n'est véritablement l'effet d'un sentiment profond que chez les patriotes, vrais républicains. Que signifie le même langage chez tant d'autres citoyens, sinon une mode ou un jargon? Ne serait-ce point encore de leur part une perfidie? On sait que les valets des scélérats qui avaient mis la justice à l'ordre du jour sont aux ordres de qui voudra les payer.

On a vu avant-hier, au Palais-Egalité, une troupe de dix à douze jeunes gens entrer tumultueusement dans les cafés, en sortir avec fracas, signalant les gens sans poudre; ils allaient, disaient-ils, à la chasse aux Jacobins. Un citoyen qui portait des cheveux noirs a pensé devenir la victime de ces nouveaux amis de l'humanité.

Si c'était là ce qu'on appelle la jeunesse parisienne, on la verrait bientôt faire la chasse aux républicains: mais Dieu! les jeunes citoyens qui adorent les principes du gouvernement républicain, et qui n'ont pas pris pour la république la révolution du 31 mai et tous ses désastres, sauront bien, par le contraste seul de leur conduite, arrêter les déportements aristocratiques d'une troupe insensée et liberticide, parce qu'en effet, partout où s'élèvera du tumulte au nom de l'humanité, une fureur organisée contre les buveurs de sang, les magistrats du peuple se présenteront avec la confiance qu'il n'y a pas là de jeunesse patriote.

Brûlement d'assignats.

Le 19 ventose, à dix heures du matin, il a été brûlé, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, la somme de 14 millions en assignats, provenant des échanges, lesquels, joints aux 2 milliards 596 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 610 millions 683,000 liv.

ANNONCES.

N° II du *Journal de l'Opposition*, par P.-F. Réal. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille.

Cet ouvrage se vend par numéros séparés 25 sous, et 30 sous franc de port, ou par abonnement. Le citoyen Buisson invite ceux qui voudraient en former la collection de lui faire passer 10 liv., franc de port. Ils seront prévenus lorsqu'il sera nécessaire de faire passer de nouveaux fonds pour la continuation de l'envoi. Ceux qui ont déjà le premier numéro déduiront 30 sous sur les 10 liv. de la souscription.

Paris, le 18 ventose.

« J'ai été témoin, décadi dernier, au manége de Franconi, barrière du Temple, des applaudissements accordés aux talents de sa fille et de ses fils, qui ont déjà acquis de la célébrité dans l'art de l'équitation et de la voltige à cheval. J'ai remarqué aussi la force et la souplesse du citoyen Benoit Guerre, leur compagnon d'exercices. Cet artiste réunit, à la parfaite connaissance du cheval et à une extrême sécurité, la légèreté, la précision et la grâce. Je l'ai vu sauter plus de cinq pieds de haut sur ses chevaux, et, franchissant quatre rubans tricolores les uns après les autres, passer avec une adresse vraiment étonnante un chapeau, tenu dans ses mains par les deux cornes, sous ses jambes, en faisant le saut. Ce tour, qui a été parfaitement exécuté, semble indiquer le plus haut degré de la force et du talent.

« Il serait à désirer que le citoyen Franconi choisît un local plus rapproché du centre de Paris; alors tous les citoyens pourraient plus aisément jouir de ce spectacle curieux et intéressant. BARJOUVILLE. »

CONVENTION NATIONALE.

Résumé des diverses opinions présentées à la Convention nationale, sur le projet du comité des finances pour accélérer le retirement des assignats, lu à la séance du 7 ventose an 3e, par Cambon.

Citoyens, la question des assignats est d'un si grand intérêt pour la révolution, que vous ne devez rien négliger pour obtenir des lumières.

Votre comité des finances, pour éclairer votre délibération, a fait imprimer et distribuer une opinion qu'un citoyen lui a présentée; vous apprécierez les principes qu'il établit et les moyens qu'il propose.

Je vais mettre sous vos yeux le résumé des diverses opinions qui ont été présentées; mais je dois d'abord répéter ce que j'ai dit dans le rapport que j'ai fait au nom du comité des finances: « Il faut que le « gouvernement ait une marche assurée, que le « corps politique prenne de l'ensemble, que les di- « visions intestines cessent, que les dénominations « de partis que la révolution a créées disparaissent, « que la partie administrative prenne enfin une sta- « bilité et des formes simples, pour que toutes les « mesures proposées aient du succès. »

Tous ceux qui ont parlé sur la question des assignats se sont accordés à vous dire que leur crédit dépendait essentiellement de l'affermissement du gouvernement républicain.

Je réclamerai donc, comme je le fis en juillet 1793, les lois organiques de la constitution. Il est temps de donner des bases stables au gouvernement: faisons disparaître le plus tôt possible les lois provisoires et l'arbitraire qu'elles entraînent; rendons au peuple l'exercice de ses droits; sans perdre de vue les circonstances où nous nous trouvons, tous nos travaux et toutes nos pensées doivent tendre vers une organisation définitive de l'ordre social.

Les observations que notre collègue Lanthenas vous a présentées, et que je regarde, comme lui, utiles au succès des principes démocratiques et essentielles au maintien du crédit public, mériteront votre attention.

Je dois cependant répondre à notre collègue que le projet de loterie qui vous a été présenté n'est pas l'ouvrage du rapporteur; il appartient au comité, qui l'a adopté et modifié, comme il serait un décret de la Convention si la majorité l'adopte.

Je conviendrai avec notre collègue que Calonne aurait pu le proposer pour servir et favoriser le despotisme; mais, en finance, ce qui aurait pu être utile au maintien de la monarchie peut rendre des services au gouvernement républicain. Votre comité, en vous le proposant, n'a eu d'autre objet que de répondre au désir que vous avez manifesté d'accélérer le retirement des assignats.

Je sais, comme notre collègue, que la loterie proposée « n'augmentera pas la reproduction d'un seul « brin d'herbe, ni d'une seule aune d'étoffe; » mais, si elle améliore le cours des changes avec l'étranger, les marchandises et denrées que nous en ferons venir reviendront à un prix plus modéré.

Notre collègue Lanthenas me fournit une réponse à ses observations, puisqu'il dit que le projet du comité, « sans être à l'abri de critique, peut être bon. » Il ajoute que « nous ne nous trouvons pas dans l'heureuse position de faire les meilleures lois, mais « que, durant la guerre et pendant que subsisteront « les obstacles, il faut choisir les plus convenables à « la position des affaires. » D'après cet exposé, il aurait peut-être dû jeter un peu moins de défaveur sur un projet qu'il adopte, et qui, suivant lui, doit faire frémir nos ennemis.

Quant à l'immoralité attribuée aux loteries, je répéterai ce qui se trouve dit dans le rapport du comité : « que celle proposée, n'offrant aucune perte « pour ceux qui s'y intéresseront, ne laisse après « elle ni désespoir, ni regrets ; qu'ainsi elle ne ressemble en rien à ces jeux immoraux qui, sous « l'appât d'un gain énorme ou d'une fausse lueur, ne « procuraient à ceux qui s'y livraient que la honte « et la misère. »

Notre collègue Thibault, en annonçant qu'il a concouru par son assentiment au projet du comité, propose une tontine combinée avec une loterie : je crois qu'un emprunt en tontine et l'établissement des caisses d'économie dont parle notre collègue Lanthenas pourraient se combiner avec la loterie que le comité propose, et contribuer à son succès.

Je dois cependant vous soumettre quelques observations sur le projet présenté par notre collègue Thibault.

La proposition qu'il fait de faire vendre à rente, à raison de 5 pour 100 de l'adjudication, une partie des domaines nationaux, afin d'assurer une hypothèque certaine aux actionnaires, pourrait faire craindre le rétablissement des rentes à cens que vous avez supprimées. Le capital des rentes qui servirait de garantie aux actions ne pouvant être acquitté qu'après leur extinction, vous rétabliriez des rentes foncières dont vous avez autorisé le remboursement ; les ventes à rente ne se feraient pas au prix actuel des domaines nationaux, puisque les adjudicataires, ne pouvant pas en acquitter le capital et étant par conséquent privés des avantages que la masse des assignats qui sont actuellement en circulation doit leur procurer, calculeraient cette différence dans le prix de l'adjudication ; elles paralyseraient les rentrées successives des assignats qu'il importe cependant de ne pas arrêter, afin de procurer un écoulement à ceux que les circonstances exigent que nous émettions journellement.

L'intérêt accordé par la tontine est à un taux plus modéré que celui proposé par les opérations du comité ; mais comme dans un emprunt volontaire il faut le concours des prêteurs, je vais examiner les avantages que la tontine leur présente.

L'intérêt tontinier est fixé, pour les quatre premières classes prises depuis la naissance jusqu'à vingt ans, à 2 $\frac{1}{2}$ pour 100 ; pour les quatre classes prises depuis vingt ans jusqu'à quarante ans, à 3 pour 100 ; pour les quatre classes depuis quarante jusqu'à soixante ans, à 3 $\frac{1}{2}$ pour 100 ; pour les deux classes prises depuis soixante jusqu'à soixante-dix ans, à 4 pour 100 ; et pour les deux dernières classes prises depuis soixante-dix ans et en sus, à 4 $\frac{1}{2}$ pour 100 ; de sorte que, si la tontine était remplie d'après une proportion égale pour les diverses classes, le taux moyen de l'intérêt serait à raison de 3 $\frac{1}{2}$ pour 100.

La moitié des extinctions des rentes dans les diverses classes tournerait au profit de la nation ; l'autre moitié serait partagée entre les actionnaires d'une même division ; ce qui donnerait l'espérance d'une augmentation progressive qui, dans les premières classes, pourrait procurer 50,000 livres de rente, et dans les deux dernières jusqu'à 90,000 livres.

Notre collègue pense que le succès de son opération repose moins sur l'intérêt accordé que sur l'espérance des accroissements considérables dont les actions de la tontine seraient susceptibles, qui, suivant lui, suffiraient pour la faire réussir.

Il est possible que l'espoir des accroissements progressifs séduise des personnes qui, ne sachant pas calculer, n'envisageront que l'expectative d'une rente de 50 ou de 90,000 livres, en croyant survivre à tous les coassociés ; mais ceux qui connaissent les probabilités de la vie humaine et ses décroissements successifs examineront quels sont les avantages que leur présente la tontine avant de s'y intéresser.

C'est pour procurer cette connaissance à tout le monde que je me suis décidé à vous présenter la progression des rentes que la tontine doit faire espérer à chaque âge.

Les observations sur les probabilités de la vie humaine apprennent que, d'après un ordre de mortalité commune, sur quatre mille personnes de cinq à dix ans, ou de sept ans et demi, qui, d'après les bases de la tontine, formeraient une division de la seconde classe, cinq cent trois doivent être mortes à vingt ans, mille douze à trente ans, deux mille cinquante-trois à cinquante ans, trois mille cent soixante a soixante-dix ans, trois mille six cent quatre-vingts à quatre-vingts ans, trois mille neuf cent soixante-neuf à quatre-vingt-dix ans, trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à quatre-vingt-quinze ans.

D'après ces observations et les conditions de la tontine, un citoyen de cinq à dix ans, qui y placera 1,000 livres, recevra d'abord une rente de 25 livres, ou de 2 $\frac{1}{2}$ pour 100 ; cette rente sera de 26 livres 16 sous, ou d'environ 2 $\frac{7}{10}$ pour 100 s'il vit à vingt ans ; de 29 livres 4 sous, ou d'environ 2 $\frac{9}{10}$ pour 100, s'il vit à trente ans ; de 38 livres 4 sous, ou d'environ 3 $\frac{7}{10}$ pour 100 s'il vit à cinquante ans ; de 72 livres, ou de 7 $\frac{2}{10}$ pour 100, s'il vit à soixante-dix ans ; de 69 livres, ou de 16 $\frac{9}{10}$ pour 100, s'il vit à quatre-vingts ans ; de 1,609 livres s'il vit à quatre-vingt-dix ans ; enfin de 50,000 livres s'il survit à ses trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf coassociés ; mais alors il doit avoir aux environs de quatre-vingt-quinze ans.

Les accroissements seront plus rapides dans les deux dernières classes, composées de personnes âgées de soixante dix ans et en sus, puisque l'intérêt primitif est fixé à raison de 45 liv. par action ; mais ils ne sont pas assez considérables pour les personnes de cet âge, puisque, sur quatre mille personnes de soixante-dix ans, formant une division, il ne doit en exister que seize cent vingt-quatre à l'âge de quatre-vingts ans : de sorte que l'intérêt de chaque action des survivants serait de 77 liv. 8 sous, ou environ de 7 $\frac{7}{10}$ pour 100.

D'après ces calculs, les espérances que présentent les accroissements progressifs de la tontine ne me paraissent pas assez attrayantes, ce qui me fait craindre que cette mesure ne procurât pas la rentrée des assignats avec l'activité que vous paraissez désirer.

Le placement des inscriptions viagères que votre comité vous propose pour l'emploi des bons au porteur offre un plus grand avantage, puisque le payement annuel est fixé pour chaque âge, d'après un intérêt perpétuel, à raison de 3 pour 100 ; je suis même d'avis qu'il faudrait le fixer d'après un intérêt

perpétuel à raison de 4 pour 100. A la vérité, je propose que les bons au porteur ne puissent être reçus en viager qu'en fournissant en même temps moitié de leur montant en assignats.

Les primes de la loterie de Thibault étant de 800 millions pour 4 milliards, ou 20 pour 100 en sus du capital qui serait fourni, tandis que celles du projet du comité ne sont qu'à raison de 9 $\frac{214}{1000}$ pour 100, ou 391 millions pour 4 milliards, semblent offrir plus d'avantages aux prêteurs; mais il n'y a que ceux qui veulent faire des placements en tontine qui puissent en profiter, au lieu que la loterie du comité, offrant des chances aux personnes qui veulent acheter des domaines nationaux ou placer leurs capitaux ou inscriptions de la dette consolidée ou viagère, doit attirer un grand nombre d'intéressés, et par conséquent paraît devoir faire rentrer une plus grande masse d'assignats; ce qui remplirait mieux l'objet de vos désirs.

D'ailleurs, si vous pensez comme moi qu'il conviendrait d'accorder une plus forte prime que celle qui est proposée par le comité, afin d'offrir un plus grand attrait aux prêteurs, il sera facile de faire cette augmentation par amendement, lorsque vous discuterez le projet.

Notre collègue Lanthenas propose de créer des caisses d'économie : votre comité des finances vous annonça, le 23 floréal an 2e, qu'il se proposait de vous présenter ses vues sur cet établissement, qui pourrait procurer à ceux qui s'y intéresseraient, moyennant le fruit de leurs épargnes, une rente viagère pour leur vieillesse, ou un sort honnête pour leurs enfants.

L'Assemblée constituante s'était occupée de cet établissement : il était sans doute réservé à la Convention de le décréter; quelques exemples qui se trouvent dans le rapport qui fut fait à l'Assemblée constituante suffiront pour vous en faire connaître les avantages.

Il résulte des calculs faits en suivant l'ordre de mortalité de Northampton, et en fixant l'intérêt perpétuel à raison de 4 pour 100, qu'une personne pourra avoir, à l'âge de soixante ans, un capital de 5,423 livres 8 sous, ou une rente viagère de 600 liv., si on place pour elle à sa naissance un capital de 90 liv. 3 sous 9 den. Les mêmes avantages seraient assurés à une personne qui placerait sur sa tête, à l'âge de dix ans, un capital de 274 liv. 1 sou 2 den.; *idem*, à vingt ans, moyennant 448 livres 11 sous 11 den.; *idem*, à trente ans, moyennant 777 livres 2 sous 5 den.; *idem*, à quarante ans, moyennant 1,387 liv. 5 sous; *idem*, à cinquante ans, moyennant 2,613 liv. 12 sous.

Si on plaçait 1,000 livres sur la tête d'un enfant naissant, on lui assurerait, d'après un intérêt perpétuel à 4 pour 100, un capital de 4,974 liv., ou une rente viagère de 310 liv., lorsqu'il aura atteint vingt ans; un capital de 3,617 liv., ou une rente viagère de 583 liv., lorsqu'il aura atteint trente ans; un capital de 15,387 liv., ou une rente viagère de 1,166 l., lorsqu'il aura atteint quarante ans; un capital de 28,979 liv., ou une rente viagère de 2,578 liv., lorsqu'il aura atteint cinquante ans; un capital de 60,138 liv., ou une rente viagère de 6,653 liv., lorsqu'il aura atteint soixante ans.

Les placements dans les caisses seront susceptibles de diverses combinaisons au gré des prêteurs; ils pourront se faire pour la somme et l'âge qu'on voudra; les personnes peu fortunées pourront s'y intéresser en fournissant chaque année une somme déterminée, qui pourra être le fruit de leurs épargnes.

Tel homme qui travaille, et qui peut travailler, y placerait une partie de ce qu'il aurait économisé; il laisserait croître le fruit de ses économies jusqu'à ce que, ses forces ne lui permettant plus un travail assidu, il pourrait jouir de leur produit à l'époque de la vie à laquelle il éprouverait les plus grands besoins.

Peut-être le moment est-il venu de décréter cet établissement philanthropique; on pourrait même le combiner avec la loterie du comité, de manière qu'il concourût à en assurer le succès ou à accélérer le retirement des assignats; mais comme les calculs qu'il exige méritent la méditation la plus approfondie, je propose d'en renvoyer l'examen à votre comité des finances, ainsi que du projet de tontine de Thibault.

Mais, pour ne pas retarder plus longtemps le retirement des assignats, vous pourriez toujours adopter la loterie du comité, et décréter en même temps que les bons au porteur qui seront donnés en payement des lots seront admis, concurremment avec les assignats, dans les caisses d'économie ou dans la tontine qui seront établies d'après les calculs qui seront faits, l'intérêt perpétuel étant fixé à 4 pour 100, le comité des finances demeurant chargé d'en présenter incessamment les bases et le projet.

Ainsi, un citoyen qui a 100 livres en assignats, et qui les placera dans la loterie, aura la chance de recevoir jusqu'à 50,000 livres en bons au porteur; dans la position la moins heureuse, il recevrait toujours un bon au porteur de 100 livres, qu'il pourra placer en acquisition des domaines nationaux, ou en inscriptions consolidées ou viagères; ou dans les caisses d'économie, ou dans une tontine. Ces divers placements feraient rechercher les bons au porteur, et attireraient un plus grand nombre d'intéressés à la loterie.

La réussite des caisses d'économie et des tontines dépend exclusivement de la confiance; car un homme qui sacrifie une partie de ses jouissances actuelles pour se procurer à l'avenir un sort plus avantageux a besoin d'une garantie qui ne lui laisse aucun doute : nous ne pouvons la lui assurer qu'en organisant définitivement le gouvernement républicain; ainsi, sans cette grande mesure, toutes les autres sont inutiles et illusoires.

(La suite demain.)

SUITE DE LA SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Présidence de Thibaudeau.

PIETTE : Citoyens, au mois d'août 1792, le citoyen Sombreuil, gouverneur des Invalides, âgé de soixante-quatorze ans, couvert de trente-cinq blessures honorables, fut enfermé à l'Abbaye; sa fille, âgée de vingt et quelques années, obtint, à force de sollicitations, la grâce d'être emprisonnée avec lui.

Lors des massacres de septembre, elle couvrit son père de son corps pendant plus de vingt-cinq heures; quatre fois elle l'arracha au tribunal de sang; ses efforts, son dévouement déterminèrent des témoins de ces scènes d'horreurs à solliciter un sursis pour prendre des renseignements, sur l'infortuné vieillard, aux Invalides et à la section du Gros-Caillou, qui attestèrent de la manière la plus satisfaisante son civisme, son humanité et sa bienfaisance.

Sombreuil fut donc sauvé cette fois; mais la terreur, le désespoir auxquels sa fille avait été en proie aussi longtemps, et ce qu'elle éprouva lorsqu'on lui

rendit son père, avaient attaqué considérablement sa santé.

Dans le temps de la tyrannie que vous avez détruite, le citoyen Sombreuil, âgé alors de soixante-seize ans, a été incarcéré avec son fils et sa fille comme suspect, et, après avoir été traîné de cachots en cachots, Sombreuil père, qui n'avait plus qu'un souffle de vie, fut égorgé, comme tant d'autres, avec son fils, sans savoir pourquoi.

La citoyenne Sombreuil survit à tous ses maux, mais elle survit en traînant dans la misère la plus profonde l'existence la plus languissante, la plus malheureuse, n'ayant absolument aucune ressource; ses chagrins, ce qu'elle a souffert, ont tellement altéré sa santé qu'elle ne peut par son travail suffire à ses plus pressants besoins, bien moins encore aux ménagements et aux traitements qu'exige l'état de dépérissement où elle se trouve.

Si la citoyenne Sombreuil avait des droits à réclamer sur la succession de son père, elle se serait pourvue au comité des finances, où l'on se serait sûrement empressé de soulager sa misère.

La pétition qu'elle vous a présentée le 9 de ce mois a été renvoyée au comité des secours, où je me suis rendu pour faire prononcer sur sa demande. Le comité de secours m'a dit qu'il ne pouvait pas s'en occuper; que le comité de législation était chargé de proposer un décret pour faire statuer sur le sort de tous les individus qui sont dans la situation de la citoyenne Sombreuil, qui devait se présenter à la Convention pour avoir un secours provisoire.

Je demande donc qu'à la présentation du décret la trésorerie nationale soit autorisée à délivrer à la citoyenne Sombreuil la somme de 3,000 liv. de secours provisoire.

J'ai en main l'attestation de la section des Invalides, qui porte que la citoyenne Sombreuil n'a aucune possession, et est absolument sans fortune, et qu'elle a été obligée d'emprunter pour ne pas mourir de faim.

La Convention renvoie au comité des secours, pour faire son rapport dans le plus court délai possible.

— On reprend la discussion sur les finances.

Creuzé-Latouche demande la question préalable sur tout projet qui tendrait à établir des taxes extraordinaires.

La question préalable est adoptée.

Bourdon (de l'Oise) dénonce les agioteurs, et, sur sa proposition, la Convention décrète que nonidi elle s'occupera des mesures propres à faciliter le retirement des assignats.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 18 VENTOSE.

CHÉNIER : Citoyens représentants, vous indiquer un devoir à remplir, c'est deviner vos intentions, c'est servir à la fois et votre gloire et la chose publique. Spectateur attentif des événements qui ont marqué les différentes époques de la révolution, et plus excité par mon zèle qu'arrêté par mon insuffisance, j'avais résolu de vous développer mes pensées sur l'état présent de la patrie; mais, pressé par le temps, qui, durant les révolutions, rend tour à tour ou précoce ou tardive une suite de mesures salutaires par leur essence, je n'ai d'autre but aujourd'hui, en montant à cette tribune, que d'appuyer de mon vœu et de quelques motifs une motion d'ordre qui vous est déjà connue, dont l'ajournement me semble injuste, dont je crois la prompte adoption nécessaire pour consommer le triomphe des principes, pour opérer enfin la réunion, jusqu'à ce jour plus désirée qu'obtenue, de tous les représentants du peuple, de tous les républicains; pour anéantir les factions que la persécution enfante ou dont elle reveille les cendres; pour suivre, diriger, consolider la véritable opinion publique.

J'ai dit la véritable opinion publique. Je n'entends pas celle qui, poussée tour à tour en sens contraire, se dispute l'empire des groupes; qui insulte à la souveraineté du peuple en prenant des arrêtés ridicules dans un club ou dans un café; qui prétend déguiser en élans de patriotisme les cris de la démagogie sanguinaire ou de l'aristocratie avide de vengeance, qui, changeant tous les jours de masque et de langage, fait donner des leçons de vertu par les assassins aux gages de Robespierre, et des leçons de républicanisme par des censeurs royaux. Je parle de cette opinion publique qui plane sur la représentation nationale et sur la patrie entière, qui n'est point assujettie au thermomètre des événements et des passions, qui casse les jugements contemporains quand ils ne sont point conformes à la morale, qui forme la voix des siècles et dicte les arrêts de la postérité, qui poursuit le crime triomphant, et repose avec la gloire sur le tombeau de l'innocence immolée; je parle de cette opinion publique, immuable comme la vérité, impassible comme la justice, éternelle comme la nature, puissante comme le peuple, dont elle déclare la souveraine volonté.

C'est elle qui, longtemps comprimée par la tyrannie décemvirale, immobile, et ne servant plus la liberté que par son silence, exilée de la bouche des citoyens, bannie même de leurs regards, se réfugiait dans l'asile des consciences. C'est elle qui, tourmentée quinze mois d'une langueur léthargique, mais réveillée par la Convention nationale dans la nuit du 9 thermidor, a rompu les fers du peuple et les siens. La Déclaration des Droits en main, elle a ranimé la liberté civile expirante; elle a raffermi la liberté politique en rappelant au sein de la Convention des représentants détenus par une mesure éversive du gouvernement républicain. Elle redemande à grands cris, elle s'étonne de ne pas revoir encore dans cette enceinte ceux de nos collègues que le despotisme de Robespierre et de ses complices a poursuivis avec le plus de fureur; qui, dans un temps de honte et de délire, ont été mis hors la loi pour avoir cru que des représentants du peuple avaient le droit de penser et de manifester leur pensée.

N'en doutez pas, citoyens représentants, il vous reste un pas à faire pour enlever à vos ennemis intérieurs et à l'Europe, qui épie toutes vos démarches, un prétexte au moins plausible de révoquer en doute l'intégrité du corps représentatif de la nation française. Vos collègues mis hors la loi vous ont demandé à être traduits en jugement. Le décret que vous avez rendu le 27 frimaire, j'ose et je dois le dire, est contraire à tous les principes : il n'y a point de demi-justice, comme il n'y a point de demi-innocence. Nos collègues sont innocents ou ils sont coupables; sont-ils coupables, vous les arrachez aux tribunaux qui les réclament, vous leur accordez un privilége d'impunité; sont-ils innocents, vous leur enlevez leurs droits politiques, vous usurpez ceux du peuple qui leur a confié ses pouvoirs, qui a voulu être représenté par eux.

Je veux un instant les supposer coupables; eh bien, n'avez-vous pas senti combien il importait au

salut public d'assurer la garantie de la représentation nationale? N'avez-vous pas créé des formes tutélaires pour les représentants du peuple prévenus de quelques délits? Eh quoi! depuis six mois des hommes sont accusés d'avoir opprimé le peuple et la Convention; trois comités délibèrent longtemps pour savoir seulement si la conduite de ces hommes doit être soumise à l'examen : une commission de vingt et un membres, choisis par le sort, s'assemble deux mois entiers pour peser leurs actions politiques : tous leurs collègues, après les avoir entendus dans cette tribune, émettront individuellement leur vœu sur le décret d'accusation.

Certes, je suis loin de blâmer cette circonspection que nous avons adoptée bien tard; mais pouvons-nous, sans une injustice révoltante, suivre une marche différente quand il s'agit de nos collègues persécutés! Serons-nous plus rigoureux pour les victimes que pour les bourreaux? Faut-il, afin de jouir du bienfait de ces formes protectrices, que les martyrs du 31 mai, du 2 et 3 octobre, aient commis les crimes de Carrier? Faut-il que la France entière leur reproche des calamités sans nombre, que des cités dépeuplées, des hameaux réduits en cendres, des fleuves sanglants déposent contre eux; que toutes les prisons racontent leurs fureurs, que tous les échafauds les dénoncent, que tous les tombeaux les accusent?

Vous frémissez, représentants! Ah! que direz-vous si vos collègues mis hors la loi sont innocents, si aucun délit ne peut leur être imputé? Je ne compromettrai point la raison de la Convention nationale au point de lui rappeler encore ce fantôme de fédéralisme dont on a fait le prétexte de leur proscription. « Mais ils ont fui! » Oh! les grands coupables qui, ouvertement condamnés par le dictateur, ont osé échapper à sa vengeance! Oh! les scélérats, qui ont douté de la justice impartiale de Robespierre et de Dumas, d'Hébert et d'Hanriot, de Saint-Just et de Fouquier-Tinville! Ne devaient-ils pas en effet attendre respectueusement les bourreaux, et vanter en expirant la clémence de leurs assassins? Et l'on ne rougit pas de présenter des objections si absurdement féroces! Ils ont fui, dites-vous, ils se sont cachés; ils ont enseveli leur existence au fond des cavernes, comme autrefois les martyrs des Cevennes. Voilà donc leur crime! Eh! plût aux destinées de la république que ce crime eût été celui de tous, dans un temps où les talents célèbres, où les vertus courageuses ne pouvaient espérer une longue impunité! Pourquoi ne s'est-il pas trouvé de caverne assez profonde pour conserver à la patrie les méditations de Condorcet et l'éloquence de Vergniaud? Les nombreux successeurs de Barneveltet de Sidney n'avaient pas besoin de chercher la gloire sur l'échafaud. Quand la surface de la terre était soumise au pouvoir arbitraire, pourquoi n'ont-ils pas poursuivi la liberté dans la profondeur des abîmes? et pourquoi, le 10 thermidor, après le supplice des triumvirs, une terre hospitalière et libérale n'a-t-elle pas rendu au jour purifié cette colonie souterraine d'orateurs patriotes, de philosophes républicains, dont la sagesse et l'énergie auraient si puissamment servi l'Etat dans la prochaine et dernière lutte de l'égalité contre les priviléges, de la liberté *contre* les rois?

Mais on craint des projets de vengeance de la part de ces représentants aigris par de longues persécutions. Des projets de vengeance! y pensez-vous? On médite quand on est seul avec les malheurs : dans les nuits longues, inquiètes, pénibles, où, les yeux fermés au sommeil, l'oreille ouverte à tous les cris des délateurs, à tous les pas des assassins, nos collègues infortunés ont souffert si longtemps la mort, ils ont eu le temps de se persuader que ce n'est point à l'échafaud de gouverner les hommes, et que le supplice attend tôt ou tard ceux qui dominent par les supplices. Que dis-je! Condorcet, Vergniaud, Rabaut-Saint-Etienne, Camille Desmoulins, Phélippeaux ne veulent point d'holocauste de sang; on ne les apaisera point par des hécatombes.

Les mains des royalistes désirent la vengeance; les républicains égorgés pardonnent leur mort si la république est immortelle. Terreur, aristocratie, fanatisme, royauté, voilà le signal des factions. Réunion des représentants du peuple, liberté, égalité, république, voilà le ralliement de la France entière, voilà le vœu de tous nos collègues, voilà le cri qui sort des tombeaux.

Recevons donc, recevons aujourd'hui sur le vaisseau de la république ceux de nos compagnons qui, sauvés par une planche fragile, ont survécu au commun naufrage. Nous donnerons ensemble quelques larmes à nos amis submergés durant la tourmente, et, quand la route sera terminée, nous leur dresserons des mausolées sur le rivage; mais surtout sauvons le navire, sacrifions à la patrie des haines qui n'ont que trop déchiré son sein maternel; unissons-nous pour détruire le coupable espoir qui reste à la royauté; unissons-nous pour anéantir en France l'esprit de l'Autriche et de l'Angleterre; unissons-nous pour fermer les portes du Temple : nos divisions seules pourraient les ouvrir. Nous vengerons d'innocentes victimes en faisant ce qu'elles voulaient faire, des lois sages et républicaines; en organisant un gouvernement vigoureux pour maintenir les droits du peuple, impuissant pour les renverser; en préparant une paix durable, une paix utile et glorieuse pour la république, et nécessaire à l'Europe.

Ecrivains de l'aristocratie, vous êtes signalés; fanatiques turbulents, hommes à priviléges, esclaves qui avez besoin d'un roi, ne vous flattez pas de maîtriser l'esprit public : on n'a point détrôné la terreur pour rétablir la monarchie; tous les représentants vont se réunir; ils vont se serrer avec le peuple, et la république est impérissable.

Projet de décret.

« Les représentants du peuple dénommés dans les décrets du 28 juillet et du 3 octobre 1793 (vieux style), non compris dans le décret du 18 frimaire dernier, rentreront dans le sein de la Convention nationale; en conséquence les décrets contraires sont rapportés. »

BENTABOLE : Je ne m'opposerai jamais à ce que la Convention soit juste; mais je ne suis point préparé, ni mes collègues non plus, à répondre sur cette question. Je crois que la Convention ne pourrait pas, sans une précipitation qui tiendrait de la partialité, ou du moins qui en aurait l'apparence aux yeux du peuple français, traiter à présent cette question. Je ne me permettrai que quelques réflexions qui, à mon avis, prouveront que cette motion ne doit pas être emportée d'emblée. Plusieurs de nos collègues ont été décrétés d'accusation de la Convention...

Plusieurs voix : Par une faction!

BENTABOLE : Vous paraissez révoquer en doute que ce décret ait été rendu par la Convention. Il faut savoir ce que nous sommes, et où nous voulons aller...

Plusieurs voix : Nous venons de la tyrannie, et nous allons à la république. (Vifs applaudissements.)

BENTABOLE : Il faut enfin que le peuple connaisse quel est son point de ralliement...

Plusieurs voix : La Convention ! (Vifs applaudissements.)

BENTABOLE : Je dis, et cette parole est nécessaire, que, si vous dites que ce décret n'a pas été rendu par la Convention, il faut être franc, il faut dire que tout ce que la Convention a décrété est nul. (Violents murmures.)

BATTELIER : Président, rappelle Bentabole à l'ordre.

BENTABOLE : Quelle route le peuple doit-il suivre ?

Plusieurs voix : La justice !

BENTABOLE : Je sais bien que c'est la justice. Je crois que je parle ici pour le bien de la patrie.

Plusieurs voix : Rentre dans la question.

BENTABOLE : Si vous dites au peuple : Tel décret rendu par la Convention n'a été rendu que par une faction, alors le peuple ne sait plus quelle loi il doit suivre.

Je suppose que vous rendiez le décret qu'on vous propose : qui vous répondra que, l'année suivante, on ne viendra pas dire aussi que le décret que vous aurez rendu est l'ouvrage d'une faction ? Il ne doit y avoir que la Convention qui parle ; je sais qu'en révolution il y a des factions ; mais, telles factions qu'il y ait, je soutiens qu'il n'appartient pas à une majorité de dire que l'ouvrage d'une autre majorité est celui d'une faction. Que la Convention répare le mal qui est fait, mais qu'elle prenne garde, en se laissant entraîner à une détermination précipitée, d'attirer de nouveaux malheurs. N'est-il pas vrai que, si vous dites que c'est une faction qui a rendu ce décret, vous traitez de factieux ceux qui l'ont rendu ? Or, traiter de factieux une partie de la Convention, c'est vouloir la détruire. (Violents murmures.) Si vous renversez ce décret sous prétexte de terreur, vous vous faites votre procès à tous ; car vous avez tous participé à la terreur.

Un très-grand nombre de membres : C'est faux !

*** : C'est le canon qui nous a commandé ce malheureux décret.

BENTABOLE : Quel est celui qui pourrait prouver qu'il a exposé sa tête ?...

Un très-grand nombre de membres : Moi ! moi !

BENTABOLE : Je vois, par les interruptions qu'on fait à ce que je dis, qu'on ne veut pas que je parle.

PÉNIÈRES : Rentre dans la question, ne calomnie pas l'assemblée.

BENTABOLE : Je suis dans la question. Lorsque Camille a été décrété d'accusation, personne d'entre vous n'a demandé la parole pour le défendre.

Plusieurs voix : Legendre l'a défendu.

PÉNIÈRES : Je l'avais demandée pour défendre Vergniaud.

BENTABOLE : J'entends dire que, lorsque, le 31 mai, la Convention était entourée de baïonnettes, elle n'était pas libre.

Plusieurs voix : Non, non !

BENTABOLE : Attaquez-vous le 31 mai ?

Un très-grand nombre de voix : Oui, oui ! (Vifs applaudissements.)

BENTABOLE : Puisque vous voulez attaquer, je ne dis pas les auteurs de la conspiration...

Un très-grand nombre de voix : Le 31 mai !

Quelques membres de l'extrémité gauche, à Bentabole : Descends de la tribune.

BENTABOLE : Puisque je suis entendu avec autant de désagrément, je vais finir. Mais je demande au moins que vous entendiez quatre phrases : ce n'est pas trop. Je laisse à d'autres plus heureux, ou peut-être plus habiles que moi, le soin de vous démontrer le danger de la proposition que l'on vous fait.

Quand on parle du 31 mai, toutes les passions se réveillent ; on soupçonne des intentions perverses à ceux qui parlent de telle ou telle manière. Je ne fais qu'une réflexion : ce n'est pas pour soustraire à la justice les auteurs du 31 mai qui ont eu des intentions perverses ; mais si vous attaquez, je ne dis pas les auteurs de la conspiration, puisque vous en avez le droit, mais cette journée, vous attaquez aussi les quatre-vingt mille hommes qui l'ont faite.

ANDRÉ DUMONT : On n'a pas l'intention de faire le procès aux quatre-vingt mille hommes, qui, sans le savoir, ont fait une contre-révolution. (*Non, non !* s'écrie-t-on.) Que ceux qui ont peur se rassurent ; on ne poursuivra que les auteurs de cette manœuvre infernale. Au surplus, les trois comités, à qui vous avez déjà renvoyé cette proposition, s'en sont occupés cette nuit, et Merlin va se présenter à la tribune pour faire le rapport.

Au surplus, je demande l'impression du discours de Chénier ; il contient des vérités incontestables, qu'il est important de faire connaître.

L'impression du discours de Chénier est décrétée.

SIEYÈS : Si quelque chose est capable de faire sentir toute la profondeur de la tyrannie sous laquelle la Convention est restée si longtemps opprimée, c'est la nécessité où l'on est encore de vous présenter comme une motion ordinaire la question de savoir si une partie intégrante de la représentation nationale aura la faculté de rentrer dans l'exercice de ses devoirs.

Les pouvoirs de nos collègues arrachés de notre sein par la plus horrible violence sont-ils donc d'une autre nature que les nôtres ? ne les tiennent-ils pas du peuple, ainsi que nous ? sont-ils moins obligatoires ? Chacun de nous peut-il se reconnaître un titre, un droit, un devoir, qui ne soit commun à chacun de nos collègues ? Est-ce au moment enfin où chaque député ici présent exerce ses pouvoirs, que, par la plus étrange contradiction, il voudrait les nier chez les autres ? Eh bien, les croirait-il, par la plus révoltante aristocratie, plus respectables dans ses mains que dans celles de ses collègues ?

Non, citoyens, nous ne confondrons point l'ouvrage de la tyrannie avec celui des principes : lorsque des hommes jouissant d'une immense popularité, poussés par les efforts convergents de toutes les classes, de tous les genres de mécontents, des ennemis surtout de toute représentation nationale ; lorsque ces hommes, dis-je, appuyés sur des autorités que l'anarchie avait rendues rivales de la vôtre, munies d'ailleurs de tous les moyens matériels de force et de pouvoir, conspirateurs constants depuis l'ouverture de la Convention, ont réussi enfin, au milieu des défiances qui vous tenaient isolés et incapables de résistance, à organiser le plus grand des crimes dans les fatales journées des 31 mai, 1er et 2 juin, non, ce n'était point l'ouvrage du patriotisme, mais celui de la tyrannie. A quelle cause cependant pouvez-vous attacher l'exclusion forcée de nos collègues ?

Vous avez vu à cette fatale époque la Convention décimée, la majorité mise sous le joug ; il n'y avait plus de Convention ; la minorité régnait, et ce renversement de tout ordre social fut l'effet de l'appa-

rence d'une portion du peuple qu'on disait en insurrection, tandis qu'il n'était que témoin d'un crime qu'il ignorait. Qu'il a été long l'intervalle du temps qu'il a fallu à la grande masse des représentants pour rompre ses fers et ceux du peuple français, qui étaient la suite inévitable de l'asservissement de la Convention !

Nous ne pourrons empêcher nos neveux de classer toute l'histoire conventionnelle, jusqu'au 10 thermidor, en deux époques, dans le sens du rapport qui vous a été fait pa la commission des Vingt-et-Un. Que verront-ils depuis l'ouverture de l'assemblée jusqu'au 31 mai? oppression de la Convention par le peuple trompé; après le 31 mai jusqu'au 10 thermidor, oppression du peuple par la Convention asservie.

Quoi, citoyens, depuis le 10 thermidor, des représentants du peuple ont recouvré leur liberté, la majorité est rentrée dans l'exercice de sa procuration législative, votre assemblée a repris jusqu'à son nom de Convention, étouffé sous je ne sais quelle dénomination colossale et arbitraire, et vous délibéreriez encore pour savoir si cette liberté doit être aussi l'apanage de ceux d'entre vous que l'histoire regardera comme les plus honorables victimes de cette tyrannie que vous avez abattue?

Je ne ferai point à mes collègues l'injure de leur prouver ce qu'ils savent mieux que moi : qu'une assemblée délibérante dont la violence éloigne une partie de ceux qui ont droit d'y voter est blessée dans son existence même; qu'elle cesse de pouvoir délibérer dans l'objet de sa mission, et ne peut que s'occuper des moyens de recouvrer et de rétablir son intégrité; que la loi qui émane d'un corps législatif cesse d'avoir ce véritable caractère si quelqu'un de ses membres, dont l'opinion et le suffrage auraient pu changer l'issue de ses délibérations, ne peut y faire entendre sa voix lorsqu'il le juge nécessaire. Ces principes sont ceux de tout le monde.

Nous ne différons plus aujourd'hui que par un reste d'agitation morale qui s'amortira bientôt, il faut l'espérer; mais, lors même qu'il subsisterait parmi nous quelques passions individuelles, faut il perdre l'espérance? Une réflexion vient me rassurer. Nous voyons la foule des ennemis du peuple et des mécontents, quoique divisés entre eux de tant de manières et par toute sorte de leviers, s'accorder à attaquer en commun la représentation nationale; pourquoi donc ne me persuaderais-je pas que nous, bien plus près de nous entendre à tous égards, nous saurons, malgré des nuances personnelles qui nous séparent, nous réunir pour défendre la Convention et pour remplir enfin la mission qui nous a amenés ici? Songeons à nos perfides ennemis, et, pour ne pas être nous-mêmes les instruments involontaires de leurs dangereux desseins, respectons nous-mêmes cette Convention que nous voulons faire respecter aux autres. Rendons-lui la plénitude de son existence, rendons une liberté entière à tous ceux de ses membres qui, depuis l'exécrable 2 juin, ont cru qu'ils ne pouvaient prendre la parole avant la rentrée de nos collègues que pour la demander. On ne peut nier qu'il n'y en ait de cette opinion, puisque j'avoue qu'elle est la mienne.

Je suis sans doute de l'avis de mon collègue Chénier; mais je désirerais encore, par un sentiment de convenance que je crois digne de l'assemblée, qu'on ne se contentât pas de porter nûment et froidement un décret ordinaire. Il me semble que, dans une sorte de considérant au décret, ou, si l'on aime mieux, dans une lettre du président, on pourrait jeter quelques mots propres à faire sentir que si, depuis le 9 thermidor, nous avons paru balancer à rappeler nos collègues, c'est par des considérations auxquelles nous savons qu'ils veulent eux-mêmes rendre hommage. Nous n'avons pas pu vouloir nier leurs pouvoirs; c'eût été vouloir anéantir les nôtres: nous ne les avons pas repoussés : nous n'en avions pas le droit; mais, dans une réciprocité de confiance, vous dans leurs vertus républicaines, eux dans notre sagesse législative, nous avons présumé qu'ils ont consenti volontairement à cette prolongation de leur honorable exil jusqu'à ce que l'opinion commune, plus éclairée, plus juste, eût elle-même déterminé l'époque où il a été permis d'annoncer et d'effectuer leur rentrée avec tous les avantages que cette mesure doit avoir pour la chose publique.

Puisse cet événement être l'heureux présage de cette autre grande réunion des esprits et des cœurs qui doit enfin s'opérer parmi vous; réunion à laquelle est attaché, qui pourrait se le dissimuler aujourd'hui? le salut de la république.

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la séance du 9, la Convention a rapporté le décret portant qu'il serait célébré une fête en l'honneur du 31 mai; elle a renvoyé au comité de sûreté générale l'examen de la conduite de Pache, Bouchotte et complices, et celle de Garat.

Lecointre (de Versailles) a demandé que les trois comités fissent un rapport particulier de la conduite de chacun des députés proscrits. La motion de Lecointre n'a pas eu de suite; la Convention n'a pas même voulu l'écarter par un décret d'ordre du jour.

LIVRES DIVERS.

Quintus Cincinnatus, tragédie en trois actes, représentée pour la première fois, sur le Théâtre de la République, le 11 nivose l'an 3e, suivie de l'acte d'*Horatius Coclès*; par le citoyen Arnault, avec cette épigraphe :

Impiaque in medio peraguntur bella senatu.
LUCAIN.

A Paris, chez Mérigot jeune, quai des Augustins, n° 38.

GRAVURES.

Vue de l'incendie de la ville du Cap, estampe de vingt-huit pouces sur dix-huit, gravée en couleur par le citoyen Chapuy, d'après le tableau du citoyen J.-L. Boquet, fait d'après nature. Prix : 24 liv. — A Paris, chez les citoyens Boquet frères, rue Montorgueil, n° 119.

— *L'Africain hospitalier*, peint par G. Morland, et gravé en couleur par la citoyenne Rollet. Se vend à Paris, chez Deneuille, rue Franciade, section de Bon-Conseil, n° 52. Prix : 6 liv., en noir; et 12 liv., en couleur.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativemen pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style), et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 171. *Primidi* 21 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Mercredi* 11 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Hambourg, le 24 février. — Les dernières lettres de Varsovie annonçent que l'impératrice de Russie a prononcé avec une indignité dont l'Europe sera révoltée sur le sort des prisonniers d'Etat polonais. Le comte Potocki, M. Mostowski et M. Niemcewicz seront transportés en Sibérie pour y finir leurs jours. Le généreux Kozciusko est condamné à une prison perpétuelle.

Francfort, le 14 février. — Si les Français pouvaient regarder en arrière et s'écarter en rien des principes d'une constitution républicaine et populaire, il suffirait, pour soutenir leur vigueur et les ramener dans le chemin de leur gloire et de leur bonheur, de leur faire connaître les écrits *énergiques que l'amour de leurs intérêts* a produits en Allemagne. On pourrait, indépendamment de traités généraux, citer des brochures très-fortes, qui servent de réponse aux libelles de la coalition et des émigrés. Un écrit astucieux paraît à peine qu'il fait naître un autre écrit qui le combat.

L'émigré Bombelles a composé une espèce d'ouvrage, sous le titre d'*Avis raisonnable au peuple allemand, par un Suisse.* C'est un fatras où on prétend qu'il est de l'intérêt des Allemands de ne redonner à la France qu'un roi, une noblesse, des parlements et un clergé. Néanmoins ce fatras a donné lieu à un écrit plein de force et de raison, dans lequel le solide examen des intrigues de Londres et de Vienne décèle un écrivain exercé aux matières qu'il traite et digne de défendre la cause de la liberté par les vrais principes de l'art social.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

La Haye, le 29 février. — La Chambre présidiale d'Amsterdam a fait passer aux représentants provisoires du peuple de Hollande la réponse que lui ont faite les directeurs de la Compagnie des Indes orientales à cette question : « Pour quelle raison les vaisseaux de la Compagnie s'étaient arrêtés si longtemps en Angleterre. »

Voici en substance quelle est la réponse de ces directeurs :

« Ils déclarent que, n'ayant eu aucun pouvoir pour ordonner au convoi, sans les ordres du capitaine Oorthuis, de leur servir d'escorte, ils sont dans l'impossibilité de donner les raisons pourquoi ces vaisseaux sont restés dans les ports d'Angleterre, ni pourquoi ils y sont restés si longtemps, comme ils sont aussi incertains si lesdits vaisseaux, ou un ou plusieurs du nombre, se trouvent encore en Angleterre. »

Comme il n'avait pas été pris jusqu'à présent par les états généraux de résolution définitive pour mettre un embargo sur les vaisseaux anglais dans les ports de la république, et que cette mesure exige néanmoins toute la promptitude possible, les députés de Hollande à l'assemblée des états généraux ont été chargés d'effectuer « qu'il soit écrit immédiatement aux amirautés, pour qu'elles envoient les ordres nécessaires aux officiers commandant des vaisseaux de l'Etat de ne point laisser sortir de navires anglais ; de l'empêcher même, s'il le faut, par des moyens de force, et de demander à cet effet l'assistance des commandants français. »

Il a été arrêté, après une longue séance, que les scellés seraient mis sur les papiers de M. Fagel, ancien greffier des états généraux, et de ses deux commis.

De Leuwarden, en Frise, le 26 février. — Le comité révolutionnaire de la province de Frise a, au nom du peuple, déclaré déchus de leurs fonctions les membres des ci-devant états. Le citoyen Borgrinck le leur a notifié par le discours suivant :

« *Nobles et Puissants Seigneurs, souverain légitime du pays*, étaient les titres que vous vous êtes arrogés jusqu'ici, et qu'un peuple prétendu libre, mais en effet opprimé, a été obligé de vous donner. Maintenant nous vivons dans des jours plus éclairés et plus heureux ; le peuple sent sa dignité, reprend ses droits inaliénables, et se ressent d'être libre ; personne ne peut être noble que par des faits, puissant que par la volonté du peuple, qui lui-même est et veut être seul souverain.

« Dans ces lieux la sueur et le sang de la bourgeoisie laborieuse et des braves gens de guerre ne seront plus dissipés inutilement, et répandus, pour les plus funestes fins, au gré d'un despote méchant et ingrat, Guillaume le cinquième. Grâce à la divine Providence, les droits sacrés de l'homme sont respectés, et (du moins nous l'espérons) seront toujours respectés.

« Citoyens, vu que les fers avec lesquels on avait enchaîné et tenait enchaîné, par une puissance étrangère, le véritable et vertueux citoyen frisois, sont à peine brisés que vous apercevez déjà de la manière la plus sensible jusqu'à quel point vous êtes privés de la confiance de la nation, c'est à cause de cela que, conformément à la volonté de la nation et à notre devoir, nous vous déclarons déchus et déposés de vos postes de membres de l'assemblée des états et des commissions aux états députés qui en ont été la suite ; et qu'en conséquence vous êtes exemptés du serment fait à l'entrée de ces postes, mais non de votre responsabilité ; car on exige bien expressément de vous de rester présents dans ce pays, parmi vos concitoyens.

« Retournez donc, à cette condition maintenant respectable de citoyens, et y jouissez non-seulement de la sûreté de vos personnes et biens, qui appartient à tous les hommes, mais apprenez aussi par expérience que les auteurs et promoteurs de la révolution actuelle des choses ne sont pas incités et conduits, comme dans celle de 1787, par vengeance, intérêt propre, ambition, et en même temps par une servile soumission au tyran Guillaume cinquième, qui dominait lui-même sur ceux dont il devait et prétendait être le serviteur ; non, mais par vertu, honnêteté et douceur, au maintien des droits sacrés de l'homme. »

VARIÉTÉS.

Le procès de Fouquier-Tinville va enfin reprendre. On parle d'une nouvelle horreur qui est au nombre des chefs du procès. Dans la fameuse conspiration du Luxembourg, quarante-huit accusés ont été exécutés, le même jour 21 messidor, sans qu'il existe de jugement de condamnation. Quelle abominable férocité ! C'était assez d'assassiner avec des formes ; mais dédaigner la plus essentielle de toutes, celle de la condamnation ! Exécuter sans juger ! oser, au milieu de Paris, égorger, au nom de la loi, quarante-huit citoyens que la loi n'a pas condamnés, voilà ce qu'on ne soupçonnait pas encore.

On dit, au reste, que les familles de ces malheureuses victimes réclament auprès de la Convention, et que leur mémoire va incessamment paraître. Ce sera une page de plus à ajouter à cette affreuse époque de notre histoire.

On ne doute pas que la Convention ne regarde comme nulle la confiscation des biens ; car la confiscation ne peut exister, d'une part, qu'avec une condamnation à mort, de l'autre, qu'en vertu d'un jugement ; or il n'y a eu ici ni l'un ni l'autre. Le principe politique va donc, comme dans l'affaire de l'infortuné Loiserolles, céder au principe de justice.

Dans celle-là il n'y avait pas d'acte d'accusation ; dans celle-ci il n'y a pas de jugement : ce qui assurément est pis encore. Le patriote fiscal dira peut-être que voilà quarante-huit confiscations qui échappent à la république, lorsque, dans l'affaire de Loiserolles, elle n'en perd qu'une ; mais la réponse sera simple : « S'il y a dans le tré-

sor *national* quarante-sept confiscations de moins, c'est qu'il y a eu quarante-sept assassinats de plus. »

SPECTACLES.

THÉATRE DE LA RUE FEYDEAU.

Les Comédiens Français, réunis sur ce théâtre, viennent d'y donner une pièce nouvelle, en cinq actes et en vers; elle s'appelle *Agathine*, ou *la Fille naturelle*.

Une jeune bâtarde, orpheline, a été confiée à un homme vertueux; celui-ci l'a remise entre les mains d'une femme vertueuse qui l'a adoptée, l'a donnée pour sœur à sa propre fille; en sorte qu'Agathine se croit la fille de madame Dupré, et que Rosette la croit sa sœur. Madame Dupré a eu des malheurs; son mari, qui est aussi un homme vertueux, a essuyé une banqueroute; son commerce a été ruiné; il a disparu, et depuis dix ans sa femme n'en a point de nouvelles. L'ami qui a recueilli Agathine a donné un asile dans sa terre à madame Dupré et aux deux jeunes personnes. Cette honnête famille se trouve voisine de campagne avec un M. Doutremer, très-honnête homme, qui a un jeune neveu amoureux et aimé de Rosette.

M. Doutremer possède de grands biens en Amérique; ils sont dirigés par un économe qui est la probité même; cet économe se trouve être Dupré. Il écrit à son propriétaire; la lettre tombe sous les yeux de madame Dupré. On peut juger de sa joie; brûlant de revoir son mari, elle songe à s'embarquer; mais Dupré arrive lui-même aussitôt que sa lettre; le jeune neveu de Doutremer épouse Rosette; l'ami bienfaisant épouse Agathine; madame Dupré a retrouvé son époux, et tout le monde est content.

On voit qu'il n'y a guère dans cette pièce qu'un échafaudage de faits romanesques antérieurs à l'action même; pour l'action, elle est nulle; tout se passe en conversations fort honnêtes, mais qui n'ont rien de comique. Le dialogue n'a presque jamais de vérité; des sentences rebattues sur la bienfaisance, la probité, l'amour, la vertu, reviennent à tout moment; en un mot, la pièce fait plus d'honneur au cœur de l'auteur qu'à son talent dramatique.

Les Comédiens Français, qui sont chargés du dépôt de l'art de la comédie, qui ont des talents si propres à les conserver, ne devraient-ils pas faire un choix plus heureux dans les ouvrages qu'ils ont à représenter? Il dépend beaucoup d'eux de former le goût du public, de le diriger vers tel ou tel genre; or, qui doute que le bon genre de la comédie ne soit celui de Molière, et de ceux qui de loin ont marché sur ses traces? Pierre et Thomas Corneille, Regnard, Brueys, Autreau, Boursault, Hauteroche, Destouche, Dancourt, Legrand, Dufresny, Piron, Lesage, etc. N'est-ce pas là en général la bonne école? Un grand nombre de pièces de ces auteurs seraient nouvelles pour le public qui fréquente actuellement nos spectacles: comme elles sont bonnes et plaisantes, il les aimerait, il s'y amuserait, il y profiterait; nos auteurs actuels, nos jeunes talents, les prendraient pour modèles, en s'accommodant toutefois à notre temps et à nos mœurs; on pourrait revoir quelquefois de vraies comédies.

Nous proposons avec défiance ces réflexions, qui peuvent avoir quelque justesse, et qui nous sont seulement inspirées par un grand amour de l'art de la comédie.

CONVENTION NATIONALE.

Fin du Résumé des diverses opinions présentées à la Convention sur le projet du comité des finances pour accélérer le retirement des assignats, lu à la séance du 7 ventose an 3, par Cambon.

Notre collègue Vernier pense qu'il est instant de diminuer la masse des assignats qui sont en circulation; il trouve que les mesures proposées par le comité peuvent en faire rentrer une somme considérable; il a présenté des observations sur divers articles, que vous examinerez lors de la discussion; il désire qu'on ajoute l'établissement d'un impôt extraordinaire, dont le produit ne servirait qu'à diminuer la masse des assignats qui sont en circulation.

Je conviendrai que cette mesure serait juste, qu'elle serait utile et avantageuse aux particuliers et à la république, leurs intérêts étant inséparablement liés; je pense même que, si elle pouvait être exécutée, elle contribuerait essentiellement à la confiance et au crédit des assignats. Je vous ai annoncé, dans le rapport de votre comité, qu'il s'en était occupé, mais que les circonstances ne lui avaient pas paru propres à son adoption: la loi du maximum et les réquisitions ayant occasionné des pertes considérables à l'agriculture et au commerce, il a craint qu'une contribution extraordinaire n'enlevât aux agriculteurs et aux négociants les ressources qui leur sont nécessaires pour répondre au désir que vous avez manifesté de faire prospérer ces deux branches principales de l'économie politique.

D'ailleurs, il se présente de grandes difficultés lorsqu'on s'occupe d'un mode de répartition qui puisse atteindre toutes les propriétés: les fortunes mobilières n'ont jamais été imposées que par des moyens arbitraires, aujourd'hui que la loi du maximum a déplacé un grand nombre de fortunes, et que la révolution en a créé de nouvelles qui sont inconnues, puisqu'elles reposent sur la valeur des assignats enfouis dans les portefeuilles, il est presque impossible de les atteindre, à moins d'assujettir à un impôt quelconque le signe monétaire, ce qui détruirait la confiance et pourrait entraîner des injustices.

Notre collègue Lozeau attribue exclusivement la cherté excessive des denrées à la grande quantité des assignats; il pense qu'il est avantageux et même nécessaire d'en diminuer la masse; la démonétisation forcée lui paraît injuste et tyrannique; il se borne à adopter une partie des mesures proposées par le comité, sauf quelques amendements qu'il indique. Il combat la loterie, ce moyen lui paraissant « onéreux « pour la nation, ruineux pour les particuliers, et « propre à affaiblir le crédit public. »

La loterie lui paraît onéreuse pour la nation par le sacrifice qu'elle exige pour les primes, pour les 3 pour 100 accordés aux bons au porteur, et par les frais qu'elle entraînera; il estime que ces trois objets s'élèveront à 550 millions pour un an, ce qui équivaut, suivant lui, à un emprunt pour un an, moyennant un intérêt de 14 pour 100, sur les 4 milliards.

Ce calcul serait juste si les bons au porteur rentraient tous dans l'année en payement des domaines nationaux; mais il ne présente pas la vérité s'ils ne rentrent que dans une proportion égale pendant vingt ans, puisque, le montant des primes et des frais étant toujours le même, l'intérêt, qui est fixé à 3 pour 100 par an, ne reviendrait alors qu'à raison de 4 pour 100 pour chaque année.

L'emploi de tous les bons au porteur en payement des domaines nationaux ne peut pas être fait dans l'année, puisqu'il n'y a pas en circulation les 8 milliards 391 millions en assignats qui seraient nécessaires, savoir: 4 milliards pour la loterie, et 4 milliards 391 millions de livres qu'il faudrait fournir en se libérant avec des bons au porteur. D'ailleurs, notre collègue, qui attribue la cherté de toutes les denrées exclusivement à la quantité des assignats, pourrait-il regretter un sacrifice de 550 millions qui les ferait tous disparaître dans un an; ce qui, d'après son système, devrait faire diminuer le prix des denrées au-dessous du cours de 1789, par la rareté du signe qui en serait la suite?

Si tous les bons au porteur rentraient dans une année en payement des domaines nationaux, le produit des ventes à faire s'élèverait à 8 milliards 782 millions de livres, ce qui supposerait un grand empressement ; on peut donc espérer que la plus-value qui en serait la suite dédommagerait la nation du sacrifice qu'elle aurait pu faire.

Si la loterie est onéreuse pour la nation, elle ne peut pas être ruineuse pour les particuliers, ces deux assertions paraissant contradictoires ; car si la république fait un sacrifice considérable, il faut nécessairement que quelqu'un en profite.

Notre collègue pense que la loterie altérerait le crédit public, parce qu'elle atténuerait le gage des assignats par les sacrifices qu'elle nécessite ; mais il faut convenir de bonne foi qu'il n'existe, pour le retirement des assignats, que des moyens coercitifs, que vous repousseriez avec raison, ou des moyens libres et volontaires, qui ne peuvent réussir qu'en offrant des avantages.

Notre collègue propose d'accorder une prime de 5 ou 10 pour 100 aux acquéreurs des domaines nationaux qui se libéreront par anticipation ; mais cette prime n'atténuerait-elle pas aussi le gage des assignats? puisqu'une rentrée de 3 milliards 666 millions de livres dans un an supposerait l'aliénation de 4 milliards de domaines nationaux ; ce qui occasionnerait évidemment à la nation un sacrifice d'environ 400 millions, somme à peu près égale au montant des primes de la loterie.

Votre comité, convaincu qu'il faut accorder des primes pour faire rentrer des assignats, propose aussi cette mesure, sauf quelques différences qui, lorsque vous vous occuperez de la discussion des articles qui y sont relatifs, pourront donner lieu à quelques amendements ; à la vérité, il ne compte pas sur une rentrée aussi rapide que celle présentée par Lozeau.

Notre collègue combat la proposition faite par le comité d'admettre en payement des domaines nationaux vendus ou à vendre les inscriptions de la dette consolidée, en les calculant par vingt fois leur montant si on fournit en même temps trois fois leur valeur en assignats, et par seize fois leur montant si on fournit en même temps pareille somme en assignats, pourvu que dans tous les cas on solde l'entière acquisition. Il considère la condition de recevoir les inscriptions, en les calculant à raison de seize fois leur montant, « comme peu digne de la « nation française, peu conforme à la loyauté d'une « grande nation ; enfin, comme une véritable ban- « queroute. » En conséquence, il demande qu'elle soit rejetée, et que les inscriptions ne soient plus admises en payement des domaines nationaux.

Je vais détruire les fausses impressions que le mot infâme de *banqueroute* peut avoir produites sur les esprits.

Les inscriptions sont un titre qui indique le droit des créanciers de la république à un payement annuel et perpétuel ; on peut les assimiler à un contrat de rente perpétuelle, dont le créancier ne peut jamais exiger le remboursement du capital.

Quelle injustice peut-on reprocher à la nation qui propose de recevoir en payement des domaines nationaux le capital d'un effet qu'elle n'est pas obligée de rembourser? Elle ne force pas qu'on accepte cette condition ; elle se contente d'offrir, ou le payement annuel pour lequel elle s'est engagée, ou de recevoir l'inscription de 100 livres en payement des domaines nationaux, pour un capital de 2,000 livres à condition qu'on fournira en même temps 6,000 liv. en assignats, ou pour 1,600 livres si on ne fournit que 1,600 liv. en assignats. Tout est facultatif pour le créancier, et obligatoire pour la nation.

Cette mesure, loin de mériter l'odieuse qualification qu'on lui a donnée, est donc une véritable faveur ; aussi a-t-elle été sollicitée pendant longtemps, et dans ce moment même il y a plus de trois mille pétitions au comité des finances pour demander que le délai qui avait été fixé pour l'admission des inscriptions en payement des domaines nationaux, à raison de seize fois leur montant, soit prorogé.

La proposition de votre comité tend au double but d'accélérer le payement des domaines nationaux et de faire rentrer des assignats, les créanciers de la république y trouvent aussi leur avantage ; car si vous adoptiez la proposition de Lozeau, vous nuiriez essentiellement au crédit des inscriptions, ce qui occasionnerait une perte considérable à ceux qui sont dans le cas de les vendre pour se libérer.

Votre comité aurait désiré pouvoir vous proposer d'admettre les inscriptions en payement des domaines nationaux en les calculant par vingt fois leur montant sans fournir des assignats ; mais si d'un côté vous devez vous occuper du sort des créanciers de l'Etat, de l'autre vous devez veiller à la conservation du gage affecté au payement des assignats et à leur retirement successif, en ne précipitant pas trop, dans ce moment, le remboursement de la dette.

Notre collègue Balland vous a présenté aussi ses réflexions et ses vues ; il croit qu'il est nécessaire, et même indispensable, pour le bien général et le salut de la patrie, de retirer au moins 3 milliards d'assignats de la circulation ; il ne combat pas les mesures proposées par le comité, auxquelles il a donné son assentiment ; mais il a proposé l'établissement d'une banque nationale, qui, sans nuire à personne et sans faire aucun sacrifice, ferait rentrer 3 milliards en assignats.

Son projet consiste à ouvrir un échange volontaire des assignats contre des reconnaissances nationales de 500 livres, qui porteraient un intérêt de 5 pour 100 sans retenue, et seraient admises sans frais en payement des domaines nationaux vendus ou à vendre, ou en achat d'annuités.

Elles seraient délivrées sans frais par la trésorerie et par les directoires de district, et pourraient être transmises par endossement, moyennant 1/2 pour 100 par mutation ; elles seraient remboursables à vue, soit à la trésorerie, soit dans les caisses de district, moyennant un droit de 1 pour 100.

Les assignats qui rentreraient par échange contre les reconnaissances seraient déposés dans des caisses à trois clefs, pour être employés au remboursement des reconnaissances, ou pour être annulés et brûlés, lorsqu'elles rentreraient en payement des domaines nationaux ou par la vente des annuités.

Cette opération est un emprunt remboursable à vue, portant un intérêt à 5 pour 100 sans retenue ; il me paraît qu'il ne produirait pas l'effet que notre collègue en espère, puisque la nation serait obligée de conserver les assignats à la disposition des porteurs des reconnaissances qui pourraient réclamer à chaque instant leur payement ; d'ailleurs il n'offre presque aucun avantage aux prêteurs, puisque, pour se procurer un intérêt annuel de 5 pour 100, ils se priveraient de la faculté illimitée qu'ils ont de se servir de leurs assignats dans toutes les transactions journalières, et que les reconnaissances qu'ils recevraient, n'ayant pas un cours forcé, seraient soumises à une formalité et à un droit de 1/2 pour 100 pour chaque mutation, et que d'ailleurs l'on ne pourrait en exiger le remboursement qu'en payant 1 pour 100 de leur valeur. Si les reconnaissances circulaient, les divers droits de mutation, comme l'observe notre collègue, paieraient, et au delà, l'intérêt de 5 pour 100 que la nation accorderait ; mais alors cet échange

n'offre aucun avantage aux prêteurs; il ne produira donc aucun effet, car personne ne se soumettrait volontairement, et sans aucun profit, à des formalités et des dépenses qui grèveraient ses propriétés.

A la vérité, ces reconnaissances seraient admises sans frais et sans formalités en payement des domaines nationaux; mais cet avantage n'est qu'en faveur des acquéreurs, qui n'ont pas besoin des reconnaissances pour faire produire 5 pour 100 à leurs assignats puisqu'en se libérant ils se procurent cet intérêt, en faisant cesser celui qu'ils doivent annuellement à la nation sur le prix de leur acquisition.

Cependant le projet d'établissement d'une banque nationale ne doit pas être abandonné; je crois même qu'il conviendrait de charger votre comité des finances de s'en occuper; mais, en attendant, vous pourriez toujours discuter les moyens proposés par votre comité, puisqu'ils ne contrarient pas cet établissement.

On parle souvent qu'il faut établir l'ordre dans l'administration des finances, mais on n'indique pas les mesures préalables qui sont nécessaires, ni les difficultés qu'il faut vaincre pour y parvenir. Je vais essayer de vous en présenter l'aperçu, afin de fixer les opinions.

Tout le monde sait que, pour établir l'ordre dans les finances d'un gouvernement, il faut régler ses dépenses ordinaires de manière qu'elles n'excèdent pas le produit des recettes ordinaires. Dans une petite république, une administration prévoyante doit même mettre en réserve, pendant la paix, des fonds pour faire la guerre, ou pour de grands événements imprévus. Cette mesure serait dangereuse dans un grand Etat libre; aussi, lorsque la guerre arrive, on ne peut pourvoir aux dépenses extraordinaires que par des emprunts; mais alors les recettes ordinaires doivent être augmentées de la somme qui est nécessaire pour le remboursement progressif du capital emprunté, et pour en acquitter les intérêts.

Lorsque l'Assemblée constituante eut décrété l'organisation du gouvernement qu'elle avait donné à la France, elle régla l'aperçu des dépenses et recettes ordinaires qu'elle crut nécessaires: malheureusement l'état qu'elle arrêta fut très-imparfait, puisqu'on y avait *omis* au moins 150 millions des dépenses ordinaires. D'un autre côté, le produit des contributions qu'on y avait affecté fut presque nul, de sorte que, la première année, le déficit fut de 300 millions, qu'on se procura par des créations successives d'assignats.

Le comité des finances de la Législative dressa l'état des dépenses ordinaires de 1792; il fut imprimé et distribué; mais la session du corps législatif ayant été une lutte perpétuelle pour abattre le trône, il ne s'occupa pas de cet objet important, ni des contributions, de sorte que l'état imparfait arrêté par l'Assemblée constituante fut prorogé.

La guerre ayant été déclarée, les dépenses augmentèrent; le produit des recettes étant toujours le même, il fallut pourvoir à tous les besoins par des créations d'assignats.

Votre comité des finances s'occupa, au commencement de votre session, de l'état des dépenses pour 1793; il vous proposa de statuer si les frais du culte continueraient d'être à la charge de la nation: cette question n'ayant pas été décidée, et les événements de la guerre et de la révolution s'étant succédé avec une rapidité incroyable, il abandonna le travail qu'il avait entrepris, et qui aurait été d'ailleurs inutile, puisqu'on n'aurait pas pu prévoir alors les dépenses qu'ont entraînées la création des tribunaux, comités et armées révolutionnaires; les 40 sous accordés pour présence aux assemblées de section; la fixation du prix du pain à 3 sous la livre; la loi des suspects; les mouvements qui se sont manifestés dans l'intérieur; la trahison de Toulon; la guerre de la Vendée; les levées en masse des citoyens; la réquisition des citoyens de dix-huit à vingt-cinq ans; l'entretien de douze mille hommes armés; la marine; la défense de toutes les frontières et côtes menacées; les frais extraordinaire de l'administration; les indemnités aux défenseurs de la patrie et à leurs familles; les secours aux indigents; enfin les sacrifices qu'il a fallu faire pour faire venir de l'étranger les objets de première nécessité.

D'un autre côté, vous avez supprimé le droit des patentes et la contribution mobilière, que vous avez remplacée en partie en assujettissant à la contribution foncière les rentes dues aux créanciers de l'Etat.

Personne ne pouvait prévoir les événements de la révolution; le payement des dépenses qui en ont été la suite a été exécuté en vertu de vos décrets, qui ont été dictés par la loi impérieuse du salut du peuple; les assignats ont fourni à tous nos besoins.

Tant que la guerre durera, les assignats serviront à acquitter les dépenses qu'elle nécessite; ainsi ces dépenses auront été acquittées par l'aliénation des capitaux, comme tout autre gouvernement y aurait pourvu par des emprunts; mais il y a cette différence essentielle, que les emprunts laissent après eux le poids des intérêts à payer et des remboursements à faire, au lieu que les assignats s'éteignent, sans frais, par les ventes successives des domaines nationaux. A la paix il faudra des revenus ordinaires pour acquitter les dépenses ordinaires.

Examinons si nous pouvons préparer d'avance l'état des recettes et des dépenses ordinaires du gouvernement républicain.

Les recettes de tous les gouvernements se composent, soit du produit des propriétés nationales, soit des contributions.

La république française aura aliéné ses propriétés nationales jusqu'à concurrence du montant des assignats; on peut donc établir qu'à la paix les dépenses publiques ne pourront être acquittées qu'avec le produit des forêts nationales, qui ne font pas partie des domaines dont la vente a été ordonnée, ou des contributions.

Le plus sûr, on peut même dire l'unique moyen d'affermir le crédit public, serait donc d'établir un bon système de contribution; car, sans revenus fixes, point de confiance.

Depuis le commencement de la révolution, on a toujours attaqué la source des revenus publics, sans examiner si les moyens de remplacement suffiraient aux dépenses ordinaires; on vous demande encore la suppression des contributions qui subsistent; on vous insinue que la seule que vous avez établie en remplacement est une injustice; on a même annoncé dans cette assemblée qu'avant la fin de la révolution la contribution foncière, qui est le seul impôt direct qui nous reste, serait supprimée.

Voilà, n'en doutez pas, les causes principales du discrédit dont on se plaint, puisqu'elles paralysent les recettes ordinaires. Disons au peuple, il en est temps, qu'une grande société n'aura jamais un gouvernement protecteur des personnes et des propriétés si les recettes ordinaires ne lui fournissent pas les moyens d'acquitter les dépenses ordinaires; disons-lui que, sans contribution, point de tranquillité publique, puisque le gouvernement ne pourrait veiller à la défense commune, ni réprimer le désordre et l'anarchie; disons aussi aux créanciers de l'Etat que leur intérêt particulier est lié à l'existence et à la rentrée des contributions.

C'est en mettant en pratique ces principes éternels

de l'ordre social que nous parviendrons à établir un système de finances.

Mais, avant de s'occuper de cette question importante, il faudrait déterminer quel sera le territoire de la république française. Le Rhin, les Alpes, la Méditerranée, les Pyrénées et l'Océan forment aujourd'hui les limites que les défenseurs de la liberté ont conquises et qu'ils sauront défendre; cependant la loi n'a rien prononcé sur les nouveaux pays occupés par les armées de la république : cette décision est préalablement nécessaire et même indispensable pour établir un bon système de contribution : car il est impossible d'asseoir des impôts si on ne connaît pas les bases sur lesquelles ils doivent porter.

Il faut en même temps régler les dépenses ordinaires du gouvernement de manière qu'elles ne puissent pas excéder le produit des recettes ordinaires.

Pour y parvenir, on a besoin de connaître l'organisation du gouvernement.

La constitution a établi qu'il y aura un corps législatif, un conseil exécutif, des départements, des districts, des municipalités, des tribunaux; mais il faut que la loi détermine combien il y aura de commissions ou administrations exécutives; le nombre des corps administratifs, municipaux et judiciaires; l'état militaire et maritime qu'on conservera en temps de paix; le régime des colonies; les indemnités aux défenseurs de la patrie; les secours publics; les frais d'instruction publique; les travaux publics; toutes ces bases étant indispensables pour établir un ordre permanent dans les finances.

Jusqu'à ce que ces points soient déterminés, vous ne pouvez vous occuper que de mesures provisoires.

Votre comité vous propose de retirer une grande masse d'assignats de la circulation : tout le monde est d'accord à cet égard. On propose divers moyens d'y parvenir : je vais vous en présenter l'analyse, afin de vous mettre à même de prononcer.

Vous avez déjà adopté les propositions de votre comité, qui tendaient :

1° A accélérer la vente du mobilier des émigrés, déportés ou condamnés : cette mesure est estimée devoir faire rentrer dans l'année 200 millions de livres;

2° A fixer un nouvel ordre de payement pour les domaines nationaux à vendre, que votre comité estime devoir faire rentrer dans l'année 800 millions de livres;

3° A autoriser les transactions amiables pour les affaires de commerce des émigrés, condamnés ou déportés : cette mesure doit faire rentrer, d'après l'estimation de votre comité, dans cette année, 100 millions de livres.

Ainsi les divers décrets que vous avez déjà rendus doivent procurer la rentrée de 1 milliard 100 millions de livres.

Il vous reste à statuer sur les propositions suivantes :

1° Admettrez-vous en payement des domaines nationaux vendus ou à vendre les inscriptions consolidées pour une quantité, à condition qu'on soldera l'entière acquisition d'ici au 1er vendémiaire?

Cette proposition vous est faite par votre comité, qui estime qu'elle doit faire rentrer 800 millions.

Elle est combattue par Lozeau; elle peut être décidée séparément des autres questions.

2° Accorderez-vous une prime à ceux qui se libéreront par anticipation des termes non échus sur les domaines nationaux vendus?

Je vous ai fait cette proposition, qui a été rejetée par le comité : elle a été faite aussi par Lozeau.

Vous avez adopté cette mesure pour les domaines à vendre; vous pouvez aussi la décider séparément des autres moyens proposés.

3° Etablirez-vous un impôt extraordinaire, ainsi que vous le propose notre collègue Verdier?

Je pense qu'il conviendrait de renvoyer cette proposition à l'examen du comité.

4° Etablirez-vous la banque nationale pour échanger les assignats contre les reconnaissances au porteur?

Cette proposition est faite par notre collègue Balland.

5° Sera-t-il établi une loterie?

Votre comité vous la propose; notre collègue Thibault en propose une autre.

6° Ouvrirez-vous un emprunt en tontine?

7° Etablirez-vous des caisses d'économie?

Ces diverses mesures doivent être traitées ensemble, puisqu'elles se trouvent liées dans les divers projets.

8° Vous aurez ensuite à vous occuper du projet de décret que votre comité de législation a préparé, pour régler, avec les parents des émigrés, la portion qui revient à la nation; cette mesure est estimée devoir produire dans l'année une rentrée de 500 millions.

SUITE A LA SÉANCE DU 18 VENTOSE.

Présidence de Thibaudeau.

Sieyès descend de la tribune au milieu des applaudissements.

DELECLOY : J'avais demandé la parole pour appuyer le projet de décret de Chénier; j'attendrai le rapport des comités.

RICHOUX : Ce n'est pas assez que les discours de Chénier et de Sieyès soient imprimés et distribués à la Convention; il faut qu'ils soient connus de toute la république. Je demande donc qu'ils soient insérés au Bulletin.

Cette insertion est décrétée.

MERLIN (de Douai), au nom des comités de salut public, de sûreté générale et de législation : Vous avez chargé vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, de vous présenter leurs vues sur différentes Adresses tendant au rapport du décret du 27 frimaire dernier, par lequel vous avez fermé l'entrée de la Convention nationale tant aux députés compris dans le décret du 28 juillet 1793 qu'à ceux qui avaient été frappés par celui du 3 octobre suivant, et que n'avait pas rappelés celui du 18 du même mois de frimaire.

Vos comités se sont occupés de ce grand objet, et ils m'ont chargé de vous soumettre le résultat de leur délibération.

Je ne dirai pas qu'il m'a fallu quelque courage pour accepter une mission de cette nature; mais je dirai que je ne me suis pas cru maître de la refuser.

Lié par la volonté de mes collègues, j'ai du obéir; qu'importe ensuite que la calomnie vienne encore à cette occasion s'attacher à moi, et que, pour m'atteindre, les traits partent de tel côté ou de tel autre? Ce n'est pas de moi qu'il s'agit ici; c'est de mon devoir, c'est de la chose publique.

Je vais d'abord vous remettre sous les yeux les principaux faits qui ont précédé le décret dont vous avez en ce moment à examiner les dispositions.

Vous n'avez pas oublié (et plût à Dieu que vous puissiez le faire!), vous n'avez pas oublié que le 2 juin 1793 il vous fut arraché un décret par lequel plusieurs membres de cette assemblée furent mis en état d'arrestation.

Dix-huit d'entre eux parvinrent à s'évader, et bientôt un autre décret vous fut commandé contre eux; le 28 juillet ils furent déclarés traîtres à la patrie.

Le 3 octobre suivant, troisième décret qui confirme cette déclaration, et en même temps décrète d'accusation plusieurs autres membres qu'une fuite heureuse a également soustraits à l'échafaud qui les attendait.

La condition de ceux-ci ne fut cependant pas dès ce moment la même que celle de leurs collègues compris dans le décret du 28 juillet.

Le décret du 28 juillet condamnait, celui du 3 octobre ne faisait qu'accuser. Les députés frappés par le premier de ces décrets étaient de plein droit soumis au poignard de quiconque eût eu soif de leur sang; les autres ne pouvaient, en cas d'arrestation, qu'être traduits devant un tribunal pour être jugés.

Cette différence était au fond bien peu de chose dans un temps où le glaive de la justice était dirigé par des mains qui ne savaient qu'assassiner avec plus ou moins de formes; néanmoins elle choqua les tyrans, et ils la firent disparaître, à la séance du 23 ventose de l'an 2, par un rapport à la suite duquel ils firent déclarer généralement hors de la loi tout prévenu de conspiration qui se soustrairait par la fuite à l'examen de la justice.

Dès cet instant les députés décrétés d'accusation le 3 octobre 1793 furent assimilés à ceux que le décret du 28 juillet précédent avait déclarés traîtres à la patrie, et il fut permis au premier venu de les immoler tous.

Cependant, tandis que deux de vos anciens comités se jouaient ainsi des droits du peuple et de la vie de ses représentants, un autre comité, celui de législation, s'occupait, dans un travail obscur et dédaigné par les dominateurs d'alors, à réparer cette atroce violation de tous les principes; et le 3 thermidor il parvint, par mon organe, à faire insérer, dans une nouvelle organisation de la procédure par contumace, une disposition qui, en faisant dépendre, même pour le passé, l'exécution du décret du 23 ventose de formalités qu'on n'avait ni remplies ni pu remplir, paralysa complétement ce funeste décret, et par là rétablit dans tous les droits de citoyens ceux de nos collègues qui, pendant trois mois entiers, s'étaient vus hors de la loi.

C'était beaucoup pour eux, sans doute, que de sortir d'un état aussi affreux; mais au fond leur sort fût resté le même sans la révolution qui, six jours après, fit tomber la tête des principaux chefs de la tyrannie, et rendit enfin à la Convention nationale l'autorité que le peuple n'avait confiée qu'à elle.

Le 9 thermidor devait faire et a fait effectivement sortir de leur retraite nos malheureux collègues: ils se sont présentés avec le calme de l'innocence, et ils ont réclamé votre justice.

L'un d'eux, Devérité (qui avait été décrété d'accusation le 3 octobre 1793), a été rappelé au milieu de vous par une disposition du décret du 18 frimaire relatif aux soixante-treize représentants du peuple qui avaient été arrêtés le 9 octobre même.

Bientôt on a demandé que cette disposition fût déclarée commune aux autres; et c'est sur ce point qu'il a été prononcé le 27 frimaire, par le décret même dont il est aujourd'hui question.

Par ce décret, vous avez déclaré: premièrement, que les représentants du peuple compris dans le décret du 28 juillet 1793, ou décrétés d'accusation par celui du 3 octobre suivant, ne rentreraient pas dans le sein de la Convention nationale; en second lieu, qu'il ne pourrait être fait contre eux aucune poursuite par les tribunaux.

En examinant ces deux dispositions, vos comités ont trouvé le germe de trois questions à résoudre:

La première, si les décrets du 28 juillet et du 3 octobre 1793 doivent subsister;

La deuxième, si vous avez dû, dans les circonstances où vous vous trouviez le 27 frimaire, prononcer comme vous l'avez fait à cette époque;

La troisième, si aujourd'hui vous devez maintenir ou rapporter votre décision du 27 frimaire.

Sur la première question, deux mots suffisent. Les décrets du 28 juillet et 3 octobre 1793 n'ont eu d'autres motifs que les événements du 31 mai et du 2 juin: c'en est assez pour les faire rentrer dans le néant. Vous ne pouvez vous dispenser de les rapporter.

Quant aux deux autres questions, je ne vous proposerai, pour les résoudre, que de jeter un coup d'œil sur la différence des temps.

Sans doute, si vous n'eussiez consulté que ce sentiment de justice que l'on vous voit si constamment placer à la tête de vos devoirs, vous n'auriez pas attendu que l'opinion publique vous invitât à rapprocher de vous ceux que l'exécrable tyrannie dont vous venez de briser le joug avait si cruellement proscrits; vous vous seriez empressés de voler au-devant d'eux, de leur rendre ce caractère que l'injustice n'avait pu leur enlever, caractère sacré, dont le nouvel éclat qu'il a reçu de leurs malheurs et de leur courage rejaillit si vivement sur toute la représentation nationale.

Combien ne vous en a-t-il pas coûté pour contenir cet élan, et céder ainsi à ce que vous prescrivait le danger des circonstances dont vous étiez environnés!

La tyrannie était terrassée, mais elle se débattait encore à terre, et d'une manière assez effrayante pour craindre qu'elle ne trouvât dans le moindre oubli de précautions quelques moyens de se relever. Elle avait encore près d'elle toutes les factions, qui n'attendaient que le moment de lui tendre la main et un prétexte pour se rallier. Elles l'eussent tenté, n'en doutons pas, et peut-être avec succès, si elles eussent pu donner à votre beau triomphe de la nuit du 9 thermidor l'apparence d'une simple victoire de parti; si tout à coup se réunissant, et confondant dans une seule ligue tous vos ennemis, elles eussent saisi la plus faible imprudence pour vous entraîner subitement, sous les perfides apparences de justice et de générosité, au delà de ces limites que ne respecte pas toujours l'enthousiasme, et pour vous jeter hors de la liberté.

Aussi rappelez-vous avec quelle promptitude leur malignité, furieuse de se voir déjà pressentie, avait changé l'application de ce mot uniquement dirigé contre elle. Sans doute elles ne devaient pas plus s'y méprendre que les bons esprits qui l'ont aussi entendu alors comme il devait l'être.

Votre conduite, citoyens, a donc été jusqu'à ce moment celle que vous commandaient également votre sagesse et le soin de la patrie; mais aujourd'hui que vous n'avez plus rien à redouter ni des tyrans, ni des factieux; aujourd'hui que les portes des Jacobins sont fermées, sans que nous ayons à craindre qu'ils aillent, en nous en accusant, ouvrir

celles du Temple, vous pouvez, dans toute la plénitude de votre force, combler celle de votre justice.

Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter. L'exception qui vous y est proposée, relativement à Lahaye, a pour motif une inculpation extrêmement grave, consignée à sa charge dans une lettre officielle écrite de Dinan, le 22 frimaire dernier. Il est consolant pour vos comités de pouvoir vous assurer que cette inculpation est la seule qui se soit offerte à leurs recherches sur la conduite de nos malheureux collègues pendant leur proscription.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation, décrète:

« Art. Ier. Les représentants du peuple compris dans l'article Ier du décret du 28 juillet 1793 et dans le décret d'accusation du 3 octobre suivant, dont les dispositions sont rapportées, rentreront sur-le-champ dans le sein de la Convention nationale.

« Les inspecteurs du Palais-National sont chargés de leur faire payer leurs indemnités à compter du dernier payement qu'ils ont reçu.

« II. Lahaye, député par le département de la Seine-Inférieure, n'est pas compris, quant à présent, dans l'article précédent. Les comités de salut public, de sûreté générale et de législation, sont chargés de faire à son égard un prompt rapport.

« Le présent décret et le rapport seront insérés au Bulletin de correspondance. »

GARRAN : Je me suis déjà opposé, dans la réunion des trois comités, au dernier article qui vous est proposé. Rien ne peut justifier l'exception qu'on veut faire contre Lahaye. Ou bien il est coupable de crimes antérieurs au décret rendu contre lui, ou bien il est coupable de crimes postérieurs, ou bien enfin il n'y a seulement qu'une indication de culpabilité; dans tous les cas sa conduite doit être examinée; mais pour cela il faut l'entendre. Il est représentant comme nous, et nous n'avons pas le droit de le dépouiller de son caractère. Je demande donc qu'il soit rappelé comme les autres, et qu'en renvoyant aux trois comités les dénonciations faites contre lui il soit décrété qu'on suivra à son égard les formalités prescrites par la loi du 8 brumaire.

REWBELL : L'avis de Garran a déjà été discuté hier dans les trois comités. Je lui réponds encore aujourd'hui qu'il y a un décret de la Convention qui accorde une amnistie aux chouans et à ceux qui ont pris parti parmi eux. D'après des lettres officielles que nous avons reçues, Lahaye a profité de cette amnistie. Il faudrait donc, avant qu'il pût rentrer dans le sein de la Convention, qu'il renonçât au bénéfice de cette amnistie, et qu'il consentît à être jugé. Au surplus, tant que je vivrai, je m'opposerai à ce qu'il entre ici un homme qui aura porté les armes contre sa patrie. (On applaudit.)

Le président met aux voix le projet de décret présenté par Merlin. La très-grande majorité se lève pour l'adoption; Goujon seul se lève contre. — Quelques membres qui siégent dans l'extrémité gauche ne prennent point part à la délibération.

Le président prononce que le décret est adopté.

Les bravos, les cris de *vive la Convention! vive la république!* se font entendre de toutes parts.

THIBAULT : Citoyens, vous venez de rendre hommage aux principes, mais il vous reste encore un acte de justice à faire à l'égard d'un de vos collègues; je veux parler de Larevellière-Lépeaux. (Vifs applaudissements.) Cet homme courageux s'était opposé à une motion insidieuse faite par Danton; il fut entouré par des hommes qui, voulant le perdre, lui conseillèrent de donner sa démission, afin de soustraire sa tête aux assassins. Lépeaux, dont la santé était délabrée par le travail, consentit à donner sa démission; deux heures après, l'ancien comité de sûreté générale décerna contre lui un mandat d'arrêt; il eut le bonheur de s'y soustraire. Je demande que notre collègue Lépeaux, qui n'est pas remplacé, soit rappelé dans le sein de la Convention nationale.

Cette proposition est adoptée au milieu des plus vifs applaudissements.

RICHOUX : Citoyens, sur la proposition de Lacroix, vous décrétâtes que la maison de Buzot serait démolie, et qu'un obélisque....

De toutes parts on demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est décrété.

MAREC : Il vous reste un grand acte de justice à faire. Il existe encore, dirai-je un représentant du peuple? oui, car il n'est pas dépouillé de son caractère, quoique sous le coup de l'inculpation la plus grave qui puisse être faite à un homme d'honneur; vous devinez déjà que je veux parler de Jullien (de Toulouse). Je n'ai jamais eu avec lui aucune relation. Depuis que je suis au comité de salut public, j'ai reçu plusieurs lettres de Jullien; j'ai promis de vous faire part de sa demande; je dois à la justice de dire que Jullien, revêtu du pouvoir, n'a point été inaccessible, et que, quand j'ai eu des réclamations à faire pour quelques malheureux, c'est toujours à lui que je me suis adressé. Je demande que les trois comités de gouvernement examinent s'il est dans le cas de la garantie de la représentation nationale.

Cette proposition est adoptée.

MERLIN (de Douai), au nom des trois comités : Le 24 nivose dernier, vous avez chargé vos comités de salut public, de sûreté générale et de législation, de vous faire un rapport sur la lettre qui vous avait été écrite par Vitet, pour être admis à reprendre sa place dans le sein de la Convention nationale.

Je viens en leur nom vous rendre compte des renseignements qu'ils ont pris à cet égard, et de l'opinion qu'ils se sont formée en conséquence.

Par décret du.... février 1793, la Convention nationale accorda au représentant du peuple Vitet un congé pour le rétablissement de sa santé, altérée par deux missions dans les départements méridionaux.

Muni de ce congé, Vitet se retira dans une maison de campagne qu'il possédait à sept lieues de Lyon.

Le 11 mai, sur l'observation d'un membre que Vitet n'était pas encore parfaitement rétabli, la Convention nationale prorogea son congé jusqu'à la fin de ce mois.

Le 28 du même mois, autre décret qui autorise Vitet à rester chez lui jusqu'à son entier rétablissement.

Dans ces entrefaites, des troubles s'élevèrent dans le département de Rhône-et-Loire; Vitet assure n'y avoir pris aucune part, et il n'existe aucune preuve du contraire.

Cependant, le 11 juillet 1793, un décret d'arrestation fut lancé contre Vitet; voici à quelle occasion.

Un membre du comité de salut salut (c'était Couthon) vint faire à la Convention nationale le rapport suivant:

« Le comité de salut public a reçu des renseignements sur la ville de Lyon, qu'il croit important de communiquer à la Convention nationale; ils nous sont donnés par notre collègue Méaulle et par la Société populaire de Clermont-Ferrand. C'est un administrateur du district d'Issoire, revenant de Lyon, qui a rapporté à cette Société les détails suivants:

« Biroteau y a provoqué la révolte; il s'y est tenu un congrès départemental, composé d'administrateurs et d'électeurs de différentes communes. Par les instigations de Biroteau, on a arrêté dans cette assemblée que la Con-

vention ne serait plus reconnue dans le département de Rhône-et-Loire. Cet arrêté a été proclamé avec pompe....., la Montagne de la Convention mise hors de la loi.... Un courrier dépêché par Dubois-Crancé pour Paris a été arrêté et ses dépêches ont été enlevées..... Chassey, député de ce département, vient d'arriver à Lyon, pour y souffler le feu de la guerre civile.

« D'après ces faits, le comité de salut public vous propose de déclarer attentatoire à la souveraineté nationale le congrès départemental tenu à Lyon par les administrateurs et les électeurs des différentes communes; de déclarer traîtres à la patrie Biroteau et tous ceux qui ont participé aux délibérations du congrès; de mettre Chassey en état d'arrestation, d'ordonner l'élargissement des patriotes incarcérés. »

Ainsi s'expliqua le rapporteur du comité de salut public. Vous voyez qu'il n'était nullement question de Vitet dans ce discours, et vous croirez aisément que, s'il eût existé dans les cartons du comité quelque inculpation à sa charge, elle n'y aurait pas été oubliée.

Cependant, sur la seule demande faite par un membre de l'assemblée, Vitet, Forest, Michet et Patrin furent décrétés d'arrestation.

Ni le décret, ni le procès-verbal de la Convention n'en indiquent le motif, et *le Moniteur* nous apprend seulement que le membre dont je viens de parler les présenta dans son amendement comme complices de Chassey, leur co-député.

Quoi qu'il en soit, le décret ne fut exécuté que sur Patrin, qui même fut mis en liberté peu de jours après. Le 28 du même mois de juillet, il fut rendu un second décret par lequel Chassey et dix-neuf autres furent déclarés traîtres à la patrie; et cette fois on ne parla pas de Vitet, quoiqu'il se fût, comme Chassey, soustrait par la fuite à l'arrestation.

Le 3 octobre suivant, nouveau décret qui, en maintenant celui du 28 juillet, envoie plusieurs membres de la Convention nationale, les uns au tribunal révolutionnaire, les autres en maison d'arrêt.

Dans ce décret, pas encore le moindre mot sur Vitet, Forest, ni Michet.

Mais le silence même qui y règne à leur égard mérite toute votre attention.

Il en résulte invinciblement que Vitet n'a pas même été compris au nombre de ceux que votre décret du 27 frimaire, que vous venez de rapporter, avait éloignés de la Convention nationale, sous la qualification collective de « dénommés dans les décrets des 28 juillet et 3 octobre 1793. »

Il faut donc en revenir au décret du 18 du même mois, par lequel la Convention nationale a rappelé dans son sein, non-seulement ceux de ses membres qui avaient été mis en état d'arrestation le 3 octobre 1793, mais encore Forest et Michet.

S'il n'a point été parlé de Vitet dans ce décret, c'est qu'il n'existait alors aucune réclamation de sa part. S'il eût élevé la voix à cette époque, nul doute qu'il n'eût été compris dans la disposition sage, juste, nécessaire, qui a rendu à la représentation nationale toute son intégrité.

Vos comités vous proposent en conséquence de rappeler dans le sein de la Convention notre collègue Vitet.

Cette proposition est décrétée.

Aucuns, au nom du comité de sûreté générale: Citoyens, d'après le rapport de votre commission des Vingt-et-Un, qui a déclaré qu'il y avait lieu à accusation contre le représentant du peuple Vadier, vous avez décrété qu'il serait en arrestation chez lui; il n'a pas obéi à votre décret. Après toutes les perquisitions qu'on a pu faire, on n'a pu découvrir où il était allé, et vous avez décrété, le 14 de ce mois, que les scellés seraient apposés sur ses papiers et effets. Il vient d'être apporté à votre comité de sûreté générale deux lettres chargées à son adresse, l'une timbrée de Jean-Pied-de-Port, et l'autre de Saverdun; je suis chargé de vous demander en son nom la marche qu'il doit tenir à cet égard.

Il connaît combien il importe à la sûreté publique que le secret des lettres ne soit pas violé; mais en même temps, dans la circonstance présente, il serait peut-être utile de connaître ce que renferment ces deux paquets, et je demande en conséquence que la Convention nationale s'explique, ou en lui permettant de les décacheter, ou de les renvoyer devant la commission des Vingt-et-Un.

La Convention autorise le comité de sûreté générale à décacheter ces lettres.

On demande la levée de la séance.

Legendre: Je demande la parole pour une motion d'ordre. Les travaux qu'on a faits à cette salle ont obligé les ouvriers à retirer le tableau de la Déclaration des Droits de l'Homme et celui de la constitution. Je demande, afin de fermer la bouche à la malveillance, que les inspecteurs de la salle le fassent replacer séance tenante.

Cette proposition est adoptée.

Sergent: Ces tableaux ont été déplacés par les ouvriers, dans la crainte qu'ils ne fussent cassés. (On applaudit.)

Duhem: C'est parce qu'ils ont été décrétés depuis le 31 mai, qu'on n'en veut pas.

Villetard: Comme la Convention nationale doit sans cesse avoir devant les yeux la constitution démocratique de 1793, je demande qu'elle soit placée au milieu de la salle.

Les tableaux de la Déclaration des Droits et de la constitution sont replacés dans la salle, aux cris répétés de *vive la république! vive la constitution!*

***: Je vois au-dessus de la Déclaration des Droits un poignard, attribut des buveurs de sang. Je demande qu'on le fasse disparaître.

Maure: Citoyens, Brutus s'est armé d'un poignard contre un tyran. Celui qui est au-dessus des Droits de l'Homme est destiné aux tyrans qui voudraient les détruire.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — La séance du 20 a été consacrée à entendre les pétitionnaires.

Aux amis de la justice et de l'humanité.

Il n'est pas un véritable patriote, pas un homme de bien, pas un ami de l'heureuse révolution du 9 thermidor, qui n'ait versé des larmes sur la tombe de Camille Desmoulins et de Phélippeaux.

Les noms de ces deux représentants fidèles, assassinés par nos derniers tyrans pour avoir osé dire la vérité, sont dans la bouche des bons citoyens.

L'époque n'est pas sans doute éloignée où la mémoire de ces courageux républicains sera réhabilitée par la Convention nationale, délivrée enfin de l'oppression sous laquelle tous ses membres gémirent pendant quinze mois. En attendant ce grand acte de justice nationale, provoqué par l'opinion publique depuis longtemps, cette sentinelle avancée des législateurs, un artiste qui fut l'ami de Camille Desmoulins, qui le 14 juillet arbora à ses côtés le signe sacré de notre liberté, qui sollicita avec importunité, de Fouquier-Tinville, une place dans cette charrette qui conduisit à l'échafaud tant de grands hommes et tant de redoutables adversaires des infâmes décemvirs, vient de faire avec soin les bustes de Phélippeaux et Camille Desmoulins; il en prévient ses concitoyens.

Aucune souscription ne sera ouverte; mais on pourra s'adresser chez le citoyen Martin, sculpteur, rue de Grétry, n° 2.

Le prix de chaque buste est de 50 livres, forme naturelle.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 172. *Duodi* 22 Ventose, *l'an* 3e. (*Jeudi* 12 Mars 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 *février.* — On prétend que notre cabinet a reçu de la part de la Russie des explications très-défavorables aux vues de l'Autriche sur la possession de Cracovie. On ajoute, à l'appui de cette nouvelle, que nos troupes, qui s'étaient déjà approchées de Cracovie, se sont repliées dans le palatinat de Lublin. L'intention dans laquelle on divulgue un bruit qui se trouve si peu d'accord avec l'état reconnu de nos relations actuelles avec la Russie serait-elle de faire croire qu'il existât une prédilection marquée de la part de Catherine II en faveur du roi de Prusse? Cependant Frédéric-Guillaume a depuis deux mois rempli les gazettes d'Allemagne de probabilités sur sa rupture prochaine, ou du moins sur le déficit de sa bonne intelligence avec l'impératrice. Ces vicissitudes ou ces manœuvres sont pleines d'obscurités. On se demande qui sera la dupe de tout ceci.... Le cabinet de Pétersbourg est sans doute en état de subtiliser et le nôtre et celui de Berlin; mais les trois cabinets à la fois ont peut-être un même désir de tromper une autre puissance quant aux véritables dispositions de la Prusse à son égard.

On rappelle beaucoup comment le premier partage de la Pologne, suivant le plan de Frédéric II, a pensé brouiller les trois co-partageants, comme si le nouveau partage de ce royaume entre les mêmes puissances devait reproduire les mêmes semences de division. Certes, tant que la coalition contre la France durera dans son intégralité, les coalisés ne se disputeront qu'en émulation à qui trompera le mieux la France.

Si la Prusse veut de bonne foi faire la paix avec la république française, il est faux qu'elle soit en ce moment plus favorisée que l'Autriche par la Russie. En est-il autrement? Voilà ce qu'il importe aux Français d'éclaircir.

SUISSE.

De Neuchâtel, principauté prussienne, le 16 *février.* — Le conseil d'Etat de cette régence vient d'ordonner formellement, par l'arrêté suivant, l'expulsion des émigrés français.

« Le conseil d'Etat, venant de nouveau de s'occuper des émigrés français, qui sont encore tolérés dans ce pays par un sentiment d'humanité de sa part, et ayant pris à cet égard en considération, non-seulement la pénurie toujours plus sensible et inquiétante des subsistances, mais aussi la conduite condamnable de quelques-uns d'entre eux, qui, malgré les défenses les plus expresses signifiées à tous, se sont permis d'entretenir sur les frontières de France des intelligences secrètes, et d'y commettre même des actes de violence de nature à troubler le bon voisinage et à compromettre la tranquillité de l'Etat;

« Le conseil ayant de plus donné son attention aux justes égards qu'il doit aux précieuses relations helvétiques de cette souveraineté, d'où résulte son heureuse neutralité actuelle, et aux devoirs qui lui sont imposés par là même de prévenir tout ce qui pourrait fixer désagréablement sur ce pays l'attention de la commune patrie, il a jugé indispensable pour le bien de l'Etat, qui doit être le premier objet de sa sollicitude, de statuer le renvoi général des susdits émigrés, pour l'effectuer successivement jusqu'au 1er du mois d'avril prochain.

« En conséquence, il est ordonné à tous les officiers de judicature de cet Etat, premièrement de procéder sans délai à un nouveau recensement des émigrés français qui peuvent se trouver dans leurs juridictions respectives, en indiquant l'âge, le sexe et la vocation de chacun d'eux, ainsi que le nom de ceux qui les logent, et d'envoyer le plus tôt possible ce recensement au conseil; en second lieu, de faire lire en ouverte justice, et dès dimanche prochain, à l'issue du service divin, le présent arrêté, afin que les susdits émigrés français puissent se préparer à se conformer à son contenu, et que les particuliers de ce pays chez qui ils demeurent ne puissent en prétendre cause d'ignorance; le conseil avertissant lesdits émigrés que, s'ils se trouvent dans ce pays après le terme fixé pour le départ de chacun d'eux, ils seront expulsés sous escorte, comme gens suspects et dangereux, et prévenant lesdits particuliers qui les logent que, s'il se trouve chez eux des émigrés français réfractaires aux significations de renvoi qu'ils recevront, ils seront envisagés comme connivant avec lesdits émigrés, et poursuivis suivant toute la rigueur des lois, comme ennemis du bien public.

« Enfin, le conseil déclare que si, parmi les susdits émigrés, il en est qui, avant le moment de leur départ, osent commettre quelques voies de fait sur le territoire français, ils seront arrêtés pour être offerts et livrés à la France.

« Donné en conseil, tenu sous notre présidence, au château de Neuchâtel, le 27 janvier 1795.

« *Signé* Marval. »

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des communes.— Séance du 5 *février.*

Le chancelier de l'échiquier fixe l'attention de la Chambre sur le message royal; il mérite, suivant lui, qu'on écarte toute autre discussion pour s'en occuper, parce qu'il y est question d'une alliance de la plus haute importance dans la guerre actuelle; il remet en conséquence à présenter l'exposé des dépenses courantes, et passe à l'examen des avantages de la négociation entamée, comme l'annonce le message même du roi; c'est sous un point de vue très-général qu'il veut les considérer d'abord.

Il commence par poser en principe qu'il est impossible, dans les circonstances présentes, d'établir la paix sur des bases solides, et il prétend que c'est une vérité déjà reconnue par la Chambre. Cette paix durable, il ne l'attend que de l'affaiblissement de la France et de la supériorité maritime de la Grande-Bretagne; il en conclut que l'Angleterre doit tirer tout le parti possible de ses alliances continentales, et opposer tant d'ennemis sur terre aux Français qu'ils ne puissent rivaliser avec elle sur les mers. Il lui échappe le double aveu des forces redoutables de la république française et de la prétention de son pays à dominer entièrement sur les mers, avis dont les puissances coalisées qui veulent conserver quelque commerce feront bien de profiter.

Le ministre se fait ensuite cette question : « Mais l'empereur doit-il inspirer assez de confiance à la Grande-Bretagne pour traiter? » Elle est bientôt résolue pour lui : il trouve ses motifs de confiance dans le personnel de l'empereur et dans ses intérêts, et relève l'assertion de M. Sheridan, qui, voyant ce prince avec les yeux de la prévention, croit le chef du corps germanique encore plus infidèle que ses membres. Il soutient qu'il est impossible que l'empereur consente à la perte des Pays-Bas, à l'agrandissement du territoire français par l'occupation de la Hollande et la conquête d'une partie de l'Espagne et de l'Italie; il est *persuadé*, au *contraire*, *que l'intention réelle de l'empereur* est, ainsi que ses véritables intérêts l'exigent, de contribuer de toutes ses forces à écraser cet ennemi désespéré, cet ennemi qui doit tomber enfin sous les coups violents et non ralentis que lui préparent de profondes et puissantes combinaisons.

Il fait observer à la Chambre que tout doit la rassurer sur les 6 millions sterling au moyen desquels la Grande-Bretagne se trouve avoir à sa disposition toutes les forces de l'Autriche. Quand on ne croirait pas à l'engagement solennel et à la bonne foi de l'Autriche, qui ne voudra pas se déshonorer de gaîté de cœur et ruiner ainsi tout son crédit, la Grande-Bretagne ne lui fournit les fonds que partiellement, et à mesure qu'elle remplira les conditions du traité.

« Quant au premier point, nos richesses et notre crédit ont porté nos finances à un état si respectable que nous sommes à cet égard au-dessus de toutes les autres nations;

mais, pour conserver notre supériorité sur les mers, il faut occuper l'ennemi par une grande puissance continentale, afin de détourner son attention de la marine. Et dans les circonstances actuelles, à qui devons-nous principalement nous attacher si ce n'est à la maison d'Autriche? Quelle est la puissance dont l'alliance nous soit plus utile, si nous considérons son caractère militaire, sa situation locale, et l'intérêt qu'elle a à continuer la guerre? Si, dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons espérer la paix, il faut poursuivre la guerre avec vigueur pour négocier avec avantage; il faut opposer une barrière aux irruptions françaises. Songeons au terrible exemple que nous avons sous les yeux. La Hollande négociait la paix, et pendant ce temps on s'emparait de ses provinces. En considérant sous ce point de vue la situation de l'Europe et de l'Angleterre, il n'est personne d'entre vous qui ne vît avec douleur l'empereur se retirer de la coalition.

« S'il était besoin d'autres motifs pour continuer la guerre, je porterais votre attention sur les événements qui se sont passés depuis le commencement de cette session. Voyez les discours de Tallien à la Convention; vous y rencontrez sans cesse les preuves de la misère de l'intérieur; que l'on examine sans passion l'état de leurs finances, qu'on lise attentivement les comptes rendus par les meneurs les plus considérés de la Convention, et l'on se convaincra qu'ils sont réduits à un état désespéré par l'énorme quantité d'assignats en circulation, dont ils ne peuvent diminuer la masse : voilà ce qui épouvante les plus hardis parmi eux.

« Si par nos efforts nous pouvons détruire la puissance maritime de nos ennemis, la paix alors pourra être faite à des termes beaucoup plus honorables qu'aujourd'hui. Le plan de l'ennemi est de faire des paix partielles pour diminuer ses dépenses et se mettre en état de résister plus sûrement aux autres puissances. Mais, en supposant qu'ils puissent déterminer la Prusse, par exemple, à se relâcher de ses premiers efforts, ce doit être une raison pour redoubler les nôtres; sans cela, comment espérer une paix supportable? Notre plus grand intérêt est donc d'empêcher l'empereur de quitter la coalition, et de lui fournir les moyens de mettre en campagne de puissantes armées; autrement l'ennemi sera en état de dicter une paix honteuse, incompatible avec le repos et le bonheur de l'Europe.

« L'on a proposé d'employer cet emprunt aux dépenses de la marine; mais j'observerai que cet emprunt n'est point une taxe, qu'il est volontaire, et que le refus qu'on ferait de le garantir n'augmenterait pas d'un shelling le trésor public, ni par conséquent nos forces navales. Je pense, au reste, qu'il n'est aucun membre de la Chambre, quelles que soient ses opinions particulières, qui ne soit convaincu que notre marine ne soit bientôt portée au plus haut degré de force et de puissance où elle soit jamais arrivée.

« Si vous garantissez cet emprunt, l'empereur s'engage à opposer à la France deux cent quarante mille hommes pendant la prochaine campagne; et, ainsi attaquée sur le continent, elle sera hors d'état, même avec une réquisition, de résister à nos forces navales. Mais devons-nous placer notre confiance dans l'empereur? Eh quoi! devons-nous nous défier de lui parce que le roi de Prusse a manqué à ses engagements? Ce n'est rien prouver que de conclure ainsi du roi de Prusse aux autres puissances de l'Allemagne. Les princes allemands et l'empereur leur chef n'ont-ils pas des raisons pour être fidèles aux engagements qu'ils contractent avec les autres puissances? Nauront-ils jamais de guerres à l'avenir, qui les forcent de former des alliances et de recevoir des subsides? Oublieront-ils leur caractère et leurs intérêts; leurs intérêts, qu'ils ne peuvent maintenir, quelles que soient leurs ressources, que par un parfait accord avec les autres puissances? Peut-on même assurer que la conduite du roi de Prusse sera la même en 95 et 96 qu'en 94? Mais, parce que le roi de Prusse a manqué de foi, doit-on renoncer à faire des alliances? doit-on se défier du reste de l'Allemagne? doit-on ne plus compter sur la bonne foi qui lie les nations, et qui établit ce parfait équilibre de forces et d'intérêts où chacun trouve sa puissance et sa sûreté? J'observe, au reste, à l'honorable membre qui est à la tête de l'opposition, et qui dans les circonstances actuelles contredit sans cesse toutes les mesures du gouvernement, qu'il a blâmé autrefois les ministres de ne point faire d'alliances dans le continent, et de ne point opérer une utile diversion qui doublât nos forces et affaiblissait celles de nos ennemis. »

M. Pitt en conclut qu'il faut remercier le roi d'avoir garanti à l'empereur un traité utile à la sûreté nationale et à la tranquillité de l'Europe, et lui promettre en même temps de prendre toutes les mesures possibles pour l'augmentation de la marine lorsqu'il en sera question.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 15 ventose.—Les représentants du peuple viennent de prohiber la fabrication du genièvre dans l'étendue de la Belgique. Le grand nombre de genièvreries était une des principales causes de l'inexécution des réquisitions faites pour assurer les subsistances des armées. En effet, ces fabriques, qui, dans la seule Flandre orientale, sont au nombre de cent quatre-vingt-une, consomment chaque jour le grain nécessaire à la subsistance de plus de deux cent mille citoyens, le charbon qui servirait au chauffage de plus de neuf mille ménages, et l'avoine qui nourrirait plus de deux mille trois cents chevaux, etc.

Les représentants ont fait sentir dans une proclamation tous les autres inconvénients de ces fabriques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 19 ventose.—Le tribunal, vu la déclaration du jury, portant :

1° Qu'il n'est pas constant que, pendant que les troupes de la république française étaient assiégées dans Mayence, il a été tenu des propos tendant à anéantir le gouvernement républicain, à rétablir la royauté, à avilir la Convention nationale et les commissaires pris dans son sein;

2° Qu'il n'est pas constant qu'à la même époque il a été tenu des propos contenant des nouvelles fausses et alarmantes, tendant à jeter le découragement dans l'âme des défenseurs de la patrie et à désorganiser les bataillons de l'armée française, a acquitté et mis en liberté Charles Perrin, âgé de vingt-six ans, né à Poinson, district de Landres, adjudant général de l'armée du Rhin.

L'accusation intentée contre Charles Perrin, à la commission militaire de Strasbourg, par un des juges de cette commission qu'il avait lui-même dénoncé comme dilapidateur du trésor militaire, avait été, après un premier jugement portant peine de mort, renvoyée au tribunal révolutionnaire.

Dans le nombre des témoins, qui ont tous, dans cette nouvelle instruction, déposé pour l'accusé, les représentants du peuple Merlin (de Thionville) et Bentabole ont rendu le témoignage le plus favorable sur la moralité et le patriotisme de Charles Perrin. Merlin a déclaré que, lors de la retraite de Mayence, Perrin, alors adjudant général, ne l'avait presque pas quitté, et que, chargé par lui d'ordres très-importants dans cette conjoncture, il avait donné des preuves du zèle, du courage et de l'intelligence les plus dignes d'éloges.

Ainsi, pour satisfaire des haines personnelles, son dénonciateur et quelques mécontents de l'avancement rapide de Perrin dans la carrière militaire avaient bâti un échafaudage de reproches calomnieux, et recherché des témoignages plus que suspects pour le perdre; et leur espoir était fondé sans doute sur l'impossibilité où se trouvait à cette époque l'innocence accusée de produire ses moyens de justification.

VARIÉTÉS.

On doit au goût pour l'histoire naturelle, à l'institution des établissements qui lui sont consacrés, de nouvelles découvertes, des progrès dans les arts utiles, et je dirai presque la perfection actuelle de la chimie. La connaissance des productions et des richesses de la nature a de plus étendu la pensée, accru sa force et augmenté le domaine de nos sens.

Ces avantages inestimables résultent en partie de la méthode adoptée depuis longtemps par les naturalistes d'exposer aux yeux, dans un ordre réfléchi, les échantillons

des productions naturelles, en sorte que, sans sortir d'une enceinte limitée, on parcourt la vaste étendue des trois règnes de la nature.

Eh bien, je propose qu'il soit établi, à l'instar des cabinets d'histoire naturelle, un cabinet ou muséum d'histoire des arts; que là on présente aux yeux des échantillons de toutes les espèces de productions de l'industrie, en suivant une classification d'objets d'après une méthode déterminée.

N'est-il pas surprenant, en effet, j'allais dire humiliant, que tel qui distingue très-bien une *agathe d'un caillou* d'Egypte, un spath calcaire d'un spath étincelant, ignore le caractère qui différencie la serge du drap, le linon de la gaze, le feutre du simple tissu; que des hommes destinés à prononcer sur les travaux des manufactures, à les surveiller, à les encourager, n'aient pas un moyen d'acquérir les connaissances qui leur sont nécessaires à cet égard?

Ne serait-il pas très-utile qu'on pût, dans un vaste local, examiner, apprendre à connaître les différents cuirs, toiles, draps, papiers, feutres, verres, tuiles, terres cuites, porcelaines, biscuits, etc., enfin tout ce que l'art enfante par l'emploi des matières premières?

Quelques particuliers ont, à la vérité, de ces collections; mais elles sont incomplètes, étrangères au public, et leur utilité par conséquent bornée au profit de peu de personnes.

Si quelque chose pouvait ajouter aux motifs qui doivent déterminer à former un pareil établissement, ce serait le peu de dépense qu'il *doit* entraîner; car jamais un cabinet d'*histoire artificielle* ne coûtera le centième des dépenses d'un cabinet d'*histoire naturelle*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 19 VENTOSE.

Un secrétaire donne lecture des lettres suivantes :

A Cayenne, le 23 juillet 1794 (vieux style), 5 thermidor an 2e de la république française.

« Citoyen président, le directoire du département de la Guyane française a reçu avec satisfaction ta lettre en date du 22 juillet 1793 (vieux style), et les bulletins de la Convention nationale qui l'accompagnaient. Cette satisfaction est devenue extrême à la lecture de ces bulletins, dont presque chaque ligne lui offrait un tableau des nouveaux succès de la république. Puissent les glorieux triomphes qu'elle a remportés combler les vœux que le directoire et la colonie forment pour l'heureuse fin d'une révolution qui doit assurer le bonheur du monde!

« Le directoire, conformément au désir de ta lettre, a envoyé des exemplaires de ces bulletins à la Société républicaine de la colonie et aux neuf cantons du département.

« Nous avons aussi reçu, par la corvette *l'Oiseau*, le décret qui abolit l'esclavage. Il a été lu, publié, affiché, et accueilli sans être accompagné de baïonnettes. *Eh!* en avait-on besoin? Les armes *ordinaires* dont se sert notre commissaire civil sont la loi, l'amitié, l'union, la concorde, et sa sagesse fait le reste.

« Enfin, le 14 on a célébré la fête de la fédération et planté un arbre à la liberté; on y voyait le colon, la marine, le commerce, même les ci-devant marchands d'esclaves, auprès du noir Africain, offrir un pur encens à la patronne des Français. Assure la Convention que, de tout cet encens, il ne s'en est point brûlé un grain empoisonné d'aristocratie; invite-la encore à recevoir notre félicitation: il n'appartenait qu'à elle d'établir les droits inaliénables de l'homme, de rendre l'univers libre, de faire le bonheur du genre humain.

« Les membres du directoire.

« *Signé* CHEVREUIL, LABORDE, RONDEAU, BALE. »

— Le magistrat de Bruxelles écrit à la Convention nationale :

« Représentants du peuple français, la ville et l'arrondissement de Bruxelles, représentés, d'après des formes anciennes, par nous, par le large conseil et par les neuf nations, composées des corps et métiers de cette commune, ont émis librement et par acclamation leur vœu unanime pour la réunion à la république française. Nos députés l'ont porté au comité de salut public, le 15 thermidor dernier. Persuadés qu'il se trouve consigné dans les actes de ce comité, nous vous prions d'y avoir égard. Si nous désirons de faire partie intégrante de la république française, c'est que nous croyons mériter de partager sa gloire et son bonheur, *Vive la république! vive la Convention!* »

(*Suivent les signatures.*)

— Les membres composant l'administration d'arrondissement et la municipalité de Liége offrent à la Convention l'hommage de la reconnaissance de leurs concitoyens pour les preuves touchantes de confiance et d'estime qu'ils reçoivent de la république française. Ils rappellent le courage, la patience et le dévouement du peuple liégeois pour la liberté; ils présentent le tableau de ce qui se passait à Liége le 9 thermidor; ils expriment leur gratitude pour l'arrêté du comité de salut public du 22 pluviose, et celui des représentants à Bruxelles, du 27 du même mois.

« Oui, législateurs, s'écrient ces citoyens, il est impossible de vous peindre la joie qu'ils répandent parmi nous..... Grâces immortelles vous soient rendues! le Liégeois, qui croit y voir un garant assuré de sa réunion prochaine, renaît de nouveau à la liberté et à la justice, et, reprenant toute sa fierté, tout son courage, il se jette avec confiance dans les bras de sa mère adoptive. »

Ces Adresses sont renvoyées au comité de salut public, et leur insertion au Bulletin est décrétée.

ANDRÉ DUMONT : Je demande la parole pour un article additionnel au décret que vous avez rendu hier. Hier vous avez décrété que les députés proscrits rentreraient dans votre sein; leur proscription avait été une des suites de la journée du 31 mai. Beaucoup de personnes ont été trompées sur cette journée, et moi aussi, j'en fais ici ma profession de foi. (*Vifs* applaudissements.) Aujourd'hui que vous avez cicatrisé les plaies de la patrie, je demande que l'on fasse disparaître jusqu'au souvenir de cette affreuse journée, en rapportant le décret qui porte que le 31 mai sera célébré. (Applaudissements.)

On demande de toute part que le président mette cette proposition aux voix.

La proposition d'André Dumont est mise aux voix. Une très-grande majorité se lève pour l'adoption; personne ne se lève contre. Le décret est rapporté au milieu des plus vifs applaudissements.

PÉMARTIN : Je demande aussi que l'on poursuive les auteurs de cette journée. (Murmures et applaudissements.)

Plusieurs voix : Pache, Bouchotte!

PÉMARTIN : Il faut effacer jusqu'à leurs dernières traces les horreurs de cette journée. Je demande la punition de Pache et de Bouchotte.

On demande le renvoi de cette proposition aux trois comités.

BOURDON (de l'Oise) : On a demandé la punition des auteurs de la journée du 31 mai; Cette proposition est trop vague. Plusieurs ont déjà péri sur l'échafaud; d'autres sont dans le château de Ham. C'est un scandale public de voir que, depuis le 9 thermidor, Pache, Bouchotte et ses complices soient jusqu'à présent impunis. J'ai observé le silence sur ces grands scélérats, parce que j'ai cru le devoir à la manière dont je les avais attaqués avant le 9 thermidor; j'ai craint que l'on imputât mes accusations à des vengeances personnelles plutôt qu'à mon amour pour le bien public; mais à présent que l'opinion publique est éclairée, que les trois comités savent la vérité, qu'ils sont reconnus pour les principaux auteurs de la journée du 31 mai, je demande

le renvoi de toutes les pièces qui les concernent aux trois comités, qui rédigeront le décret d'accusation contre ces grands coupables (*plusieurs voix :* Et Garat!), pour les renvoyer ensuite au tribunal révolutionnaire.

DUMONT (du Calvados) : Il est un autre coupable que plusieurs de nos collègues ont déjà nommé : c'est le ministre Garat. Non-seulement Garat a favorisé la journée du 31 mai, mais il a favorisé encore les scélérats du mois de février, il a fait l'apologie des assassins de la journée du 2 septembre. N'est-ce pas Garat qui, à la suite de la journée du 31 mai, vint vous dire que le comité d'insurrection n'existait pas, quoique nous en eussions des preuves palpables?

Je demande que la conduite de Garat soit examinée, et que ma proposition soit renvoyée aux trois comités.

TAVEAU : Garat a eu des faiblesses, mais je crois dans mon âme et conscience que Garat n'est pas coupable. Pache, Bouchotte sont, à mon avis, les seuls grands coupables; ce sont eux qui ont jeté parmi nous ces semences de divisions qui nous ont si longtemps agités. Quant à Garat, laissez, si vous voulez, aux trois comités le soin d'examiner sa conduite; ils verront que cet homme a été trompé lui-même par les circonstances.

BRÉARD : Je ne prends pas la défense de Garat. Il suffit qu'il ait été accusé publiquement par plusieurs membres de cette assemblée pour que sa conduite doive être examinée. Cependant je vous ferai observer qu'à cette époque malheureuse, où Pache et Bouchotte conspiraient contre la patrie, ce fut Garat qui donna aux comités connaissance de leur complot. Cambon, qui est là, peut le dire. Nous traitâmes alors ces monstres comme ils le méritaient. Nous avions fait demander Hanriot, qui ne vint pas; Bouchotte nous dit qu'il était occupé à donner ses ordres dans Paris : je lui répondis qu'il avait bien fait de ne pas venir, car je lui aurais plongé le poignard dans le sein. Dans la suite, voyant qu'il était impossible de faire le bien dans le comité, je donnai ma démission : vous devez vous le rappeler.

Un grand nombre de voix: Oui, oui!

BRÉARD : Je ne veux point disculper Garat, puisque les préventions contre lui sont fortes, et je ne m'oppose pas au renvoi aux trois comités, pour que sa conduite soit examinée.

BOURDON (de l'Oise) : Le comité de sûreté générale suffit. Il ne faut pas que ces coquins-là fassent perdre le temps de tous les comités de gouvernement. (On applaudit.)

DELECLOY : Je demande que l'on ne vienne pas ici nous parler des fripons; c'est leur donner l'éveil pour les faire disparaître. La Convention ne doit pas non plus perdre son temps dans la discussion d'objets de cette nature; elle ne doit s'occuper que du pouvoir législatif, et renvoyer à ses comités tout le reste. Je demande l'ordre du jour.

Le tout est renvoyé au comité de sûreté générale.

— Plusieurs des députés rappelés dans le sein de la Convention par le décret d'hier entrent successivement dans la salle, au milieu des plus vifs applaudissements.

LE PRÉSIDENT : Lesage (d'Eure-et-Loir) demande la parole.

Elle lui est accordée.

Il monte à la tribune. (On applaudit.)

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Représentants, le peuple, dont la tyrannie de Robespierre et de ses complices n'a pu nous faire perdre la confiance; le peuple, dont les conjurés ont longtemps étouffé la voix sans en changer l'opinion, nous rappelle par votre organe à nos fonctions; fidèles aujourd'hui comme au 31 mai, le triomphe de la liberté et le bonheur de la patrie seront le mobile unique de nos actions.

Que les défiances soient pour jamais bannies de cette assemblée; ne craignez point qu'aigris par le malheur nous n'apportions dans vos délibérations que des vœux rembrunis par le sentiment de nos malheurs passés. Eh! que sommes-nous devant le peuple français! Nous avons souffert; mais nos oppresseurs, nos tyrans, n'ont-ils pas aussi opprimé, tyrannisé le peuple? Et quand les propriétés ont été violées, quand le meurtre et l'assassinat ont couvert de sang le territoire français, quand partout le crime a précipité l'innocence dans le tombeau, la nation entière n'a-t-elle pas été mise hors des lois?

Nous ne nous souviendrons plus de tant de maux que pour en empêcher le retour et garantir le peuple français des nouveaux coups que voudraient lui porter le royalisme en délire et le terrorisme en fureur.

LECOINTRE (de Versailles), se précipitant à la tribune : Citoyens, je viens, pour l'honneur de la Convention nationale, pour l'honneur même des hommes dont je vais parler, je viens vous demander, non pas le rapport du décret rendu hier en mon absence au sujet des députés démissionnaires, ou mis hors la loi; mais, au lieu d'un rapport précipité, incirconstancié, énoncé en des termes généraux et vagues, je viens demander que vous décrétiez que vos comités présenteront un rapport détaillé sur chacun des membres dont vous avez prononcé, sans examen (murmures), la rentrée dans votre sein; eux-mêmes ont intérêt de se joindre à moi. Certes leur position diffère; elle n'est pas à beaucoup près la même à tous. Si les uns ont fui pour se soustraire à vos décrets, s'ils sont allés s'enfoncer dans l'obscurité la plus profonde, ils peuvent sans doute être excusés aux yeux de la nature; mais si d'autres se sont portés en fureur dans les départements, s'ils y ont excité des troubles, s'ils ont porté les peuples à la révolte, s'ils se sont institués eux-mêmes en autorité rivale de la Convention...

COUPPÉ : Tu as dit que tu les assassinerais.

LECOINTRE : C'est pour vous que je parle. (Bruit.) S'ils ont attisé les premiers les feux de la guerre civile; s'ils ont autorisé, ordonné l'enlèvement et la dilapidation des caisses publiques; s'ils ont intercepté, arrêté les approvisionnements et les vivres destinés pour Paris, qu'ils voulaient affamer et détruire; s'ils ont levé des armées.... (On murmure.)

MERLIN (de Thionville) : Citoyen président, je demande la parole.

TALLIEN : Je demande aussi la parole. (Le bruit continue.)

MERLIN (de Thionville) : Je demande à répondre; mais qu'on conserve la parole pour l'honneur de la liberté. (On applaudit.)

LECOINTRE : S'ils ont créé des généraux, s'ils ont marché avec ces armées rebelles sur Paris, sur la Convention nationale elle-même, ne sera-t-il pas évident qu'ils ont porté les armes contre la patrie; je dis plus, qu'ils ont trahi la patrie? Il n'y a qu'un jugement qui puisse empêcher le soupçon de planer sur leur tête et repousser loin d'eux l'indignation publique. Citoyens, plus le crime dont de tels hommes seraient prévenus est grand, plus il importe à la Convention nationale de donner à la discussion tout l'éclat qu'elle mérite.

Des armées ont marché sur Paris, sur la Convention nationale elle-même. (Violents murmures.) Des représentants du peuple en mission ont été incarcérés, des départements se sont coalisés; des villes ont été assiégées, livrées aux flammes et à l'ennemi;

des armées, sorties des différents points de la république, ont été en présence; des batailles ont été données, le sang français a coulé, et des représentants,, des mandataires du peuple sont prévenus d'être les auteurs de pareils attentats. Parmi ceux-là même qui viennent de rentrer dans cette enceinte, plusieurs sont regardés comme étant de ce nombre. Prononcer en leur faveur une amnistie sans examen, vous le pouviez comme pour tout ennemi public; mais recevoir ces hommes dans votre sein sans un rapport particulier sur chacun d'eux, sans un rapport connu, distribué, sans discussion approfondie, sans que personne même, excepté vos trois comités, ait été prévenu d'une aussi importante et si délicate question; admettre, dis-je, de tels hommes, lorsque des décrets précédents les ont mis hors de la loi, qu'un dernier décret tout récent a prononcé qu'ils ne rentreront point dans le sein de la Convention nationale! Les principes, citoyens, l'amour de vos devoirs et l'éternelle justice sont violés; ils ne vous le permettent pas.

Quand vous avez rejeté, quand vous avez frappé du glaive de la justice des hommes qui, par leurs machinations, ont abusé tyranniquement du pouvoir qui leur fut confié, non, ce n'était pas pour accueillir d'autres hommes qui auraient tenté de rétablir leur tyrannie par la rébellion armée.

D'où vient donc tant de précipitation? Vos comités ont-ils craint des mouvements séditieux? vous-mêmes avez-vous quelque chose à redouter? Non, le peuple s'insurge, mais c'est pour les principes, et non pour des rebelles; leur expulsion du Calvados en est la preuve. (On murmure.) Là ils avaient trompé le peuple : le peuple l'a reconnu, le peuple éclairé les a chassés. (Nouveaux murmures.)

Qu'avaient donc à craindre vos comités pour précipiter un tel rapport? Eh! nont-ils pas tant de fois arrêté ou prévenu des mouvements dont nous étions menacés?

Le peuple français nous voit, l'Europe nous observe, l'histoire et la postérité jugeront sans appel, sans retour, et ils nous jugeront beaucoup plus sainement que vous.

Plusieurs voix : Oui, oui! (On applaudit.)

LECOINTRE : La postérité jugera sans appel, sans retour..... (*Plusieurs voix :* Et plus sainement. — Lecointre répète la phrase.— On applaudit.) Ils exigent, ils prescrivent avec empire le plus scrupuleux, le plus mûr examen.

Quiconque a porté les armes contre sa patrie ne peut plus être le représentant de cette même patrie. (On applaudit.) C'est un principe reconnu chez toutes les nations, dans tous les lieux, dans tous les temps, dans tous les gouvernements; vous-mêmes vous avez reconnu encore hier ce principe sacré sur la motion de Rewbell. Je ne m'étendrai point sur le compte des démissionnaires. Citoyens, quiconque abandonne son poste au moment où la patrie est en péril est indigne de le reprendre, et de servir jamais la patrie dans ce poste.

Quiconque ne sait pas mourir, comme Léonidas, aux Thermopyles de la liberté, est indigne de vivre; c'est un lâche : l'excuser est une faiblesse (*Qu'as-tu fait?* lui crie-t-on), le recevoir est un crime : et ce crime vous appartiendrait! Non. Avez-vous donc oublié que la faiblesse mine, perd et tue les gouvernements?

Certes, si chacun de nous, si chaque soldat de la liberté en eût fait, en faisait autant, que seraient devenues, que deviendraient la patrie et la liberté! Cette salle serait vide, et le peuple livré à la plus honteuse anarchie.

Je demande que la Convention nationale décrète le renvoi de ma proposition aux comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis.

COUPPÉ (des Côtes-du-Nord) : Et d'aliénation.

LECOINTRE : Je suis accoutumé à cela..... Je demande que ces comités lui présentent un rapport circonstancié sur la conduite qu'a tenue chacun des députés rentrés dans son sein, par un décret du jour d'hier, pendant tout le temps de leur absence, afin que, ce rapport distribué, discuté, l'innocence ou le crime éclate dans tout son jour, afin qu'eux-mêmes ils viennent honorablement ici, ou qu'ils en soient rejetés. J'ai rempli mon devoir, vous ferez le vôtre.

Lecointre descend de la tribune au milieu des murmures longtemps prolongés.

MERLIN (de Thionville) : Le génie de la liberté avait sans doute inspiré le premier de nos collègues qui a parlé; car il a demandé la paix. C'est de la paix de cette assemblée que dépend la paix du globe entier. (Vifs applaudissements.)

Lecointre vous demande de charger les trois comités d'examiner la conduite de ceux de nos collègues que nous avons peut-être trop tardé à rappeler dans notre sein. (Applaudissements réitérés.) Car c'est toujours tarder trop longtemps à faire le bien que de ne pas le faire de son propre mouvement, et de ne s'y décider que sur des demandes réitérées. (Nouveaux applaudissements.) Lecointre vous demande tacitement le rapport du décret que vous avez rendu hier, et il n'a pas plus de raison de le faire qu'il n'en aurait à demander la nullité de tout ce qui a déjà été fait contre Barère et ses complices. (Applaudissements.) Si les lois ne sont pour les législateurs que des moyens du plus fort contre le plus faible, une tyrannie succédera toujours à une autre, et nous serons perpétuellement environnés de malheurs. (Applaudissements.)

Lecointre ne demande autre chose que ce qui a été fait hier. Les trois comités, après s'être occupés de ceux de nos collègues qui avaient été mis hors la loi, vous ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu à examen de leur conduite, mais au contraire qu'il fallait les faire rentrer dans la Convention. (Vifs applaudissements.)

La preuve que les trois comités ont sévèrement examiné la conduite de chacun de ces collègues, c'est qu'ils vous ont proposé une disposition particulière à l'égard d'un seul, qui est soupçonné d'avoir porté les armes contre la patrie.

Je crois que la motion de Lecointre n'est qu'un brandon jeté dans cette assemblée pour y allumer la discorde et détourner l'attention de dessus des hommes dont chaque instant d'existence est un crime de complicité que nous reproche la république entière. (Applaudissements.)

Je crois que nous avons tous le même vœu, celui de la prospérité de la république, pour laquelle nous nous sacrifierions nous-mêmes... (*Oui, oui!* s'écrie-t-on.) Eh bien, je vous demande si c'est préférer son pays à soi-même que de se livrer à des haines particulières. Quoi qu'il en soit, la république s'affermira, parce que douze cent mille guerriers sont armés pour la défendre; parce que le père dont le fils est mort sur le champ de bataille ne voudra pas avoir perdu en vain l'objet de son amour; parce que le frère ne voudra pas avoir vu couler inutilement le sang de son frère; parce que nous tenons tous à la république par les plus chères affections de nos âmes. (Vifs applaudissements.)

Ne nous occupons donc que de notre pays, et, après avoir fait justice des hommes affreux qui l'ont désolé, tirons un rideau impénétrable sur le passé; qu'il dérobe à l'histoire, s'il est possible, les erreurs dont la Convention et le peuple français tout entier,

ont été complices ; car, lorsque je devais tuer un tyran, il n'est pas un Français pour qui ce ne fût aussi un devoir. Si, après que nos travaux seront terminés, me présentant un jour à la barre de l'assemblée législative, on osait me dire que j'ai manqué de courage, je m'écrierais : Quel est celui qui ose m'accuser ? Quel est celui qui n'a pas été aussi lâche que moi ? (Vifs applaudissements.)

Je demande la paix au nom de la république, la paix que, pour cette fois, nous aurons ou nous périrons. (Vifs applaudissements.)

BOURDON (de l'Oise) : J'ajouterai à ce que vient de dire Merlin (de Thionville) que la motion de Lecointre est absolument éversive du gouvernement représentatif. Toutes les fois que le peuple a nommé des représentants, leur garantie est dans leur mandat ; et tant qu'ils ne s'en écartent pas, on ne peut pas les inquiéter.

Les comités, dans le rapport qu'ils vous ont fait hier, n'ont pas exécuté la loi du 8 brumaire ; ils vous ont seulement proposé de réparer un acte de violence par lequel on avait attaqué la représentation nationale. Ils vous ont proposé de rappeler dans votre sein des collègues qu'on en avait arrachés au moment où commença cette oppression qui mit la Convention à deux doigts de sa perte. Si nos collègues se fussent présentés ici, vous n'aviez pas le droit de leur refuser l'entrée de cette salle. Ils avaient le droit de prendre part à vos délibérations même avant le décret que vous avez rendu hier (vifs applaudissements) ; car ils tiennent leurs pouvoirs du peuple, et vous n'avez jamais pu les en dépouiller. (Nouveaux applaudissements.) On ne peut donc contester le droit qu'ils avaient de reprendre leurs fonctions. Que Lecointre, s'il croit avoir le droit de les accuser, se charge, s'il le veut encore, de porter le trouble parmi nous ; qu'il tâche de nous prouver, s'il le peut, que des hommes qui, dans le Calvados, ont abandonné Wimpfen dès qu'ils l'ont reconnu royaliste, sont aussi des royalistes. Quand Lecointre les aura accusés, alors il sera temps de renvoyer aux trois comités ; mais jusqu'à ce moment la souveraineté du peuple, le besoin de la paix, l'amour de l'union et de la fraternité, tout nous fait un devoir de passer à l'ordre du jour sur sa motion. (Vifs applaudissements.)

Louvet demande la parole.

LEGENDRE : Je demande qu'on ferme la discussion.

La discussion est fermée.

BLAD : La proposition n'étant pas appuyée, je demande qu'on ne prenne aucune délibération, et qu'on laisse les paroles de Lecointre pour ce qu'elles sont.

LEGENDRE : Toutes les fois qu'une motion, même extravagante, a été faite, qu'elle a été discutée, on ne peut se dispenser de délibérer.

BOURDON (de l'Oise) : Je réponds à Legendre qu'il suffit de consigner au procès-verbal que la proposition de Lecointre n'a pas été appuyée.

JEAN-BAPTISTE LOUVET : Pour prouver que le désir de la paix n'est pas seulement sur nos lèvres, mais qu'il est au fond de nos cœurs ; pour prouver que nous voulons, de concert avec nos collègues, cicatriser l'immense plaie faite à la république par les tyrans de la France, je renonce à la parole.

ANDRÉ DUMONT : Je demande qu'on passe à la discussion sur les finances ; ne salissons pas le procès-verbal par une délibération sur la motion de Lecointre. (On applaudit.)

— Cambon monte à la tribune et propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, voulant venir au secours des rentiers, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. 1er. La contribution foncière qui sera imposée par retenue est fixée, pour la troisième année républicaine seulement, au dixième du produit annuel sur les inscriptions consolidées et sur les intérêts ou rentes foncières et perpétuelles, et au vingtième du produit annuel sur les inscriptions et rentes viagères.

« II. La condition de non retenue stipulée dans les contrats ou actes passés entre particuliers continuera de recevoir son exécution.

« III. Le montant de la retenue qui sera faite en exécution du présent décret sera déduit sur les sommes qui seront réparties, pour la troisième année, sur les propriétés mobilières. »

LECARPENTIER : Il n'y a pas d'inconvénient à admettre le projet de décret en ce qui concerne la retenue à faire sur les créanciers de l'Etat ; mais c'est rompre les contrats entre les particuliers que d'étendre cette mesure aux rentes viagères et perpétuelles dues de particulier à particulier. Je demande la question préalable sur cette seconde partie du décret.

RÉAL : Le projet de décret qui vous est soumis présente deux dispositions principales. Par la première on décide que la retenue sur les rentes perpétuelles et viagères dues par l'Etat est fixée, pour la troisième année républicaine, savoir : au dixième de leur produit annuel pour les rentes foncières et perpétuelles, et au vingtième pour les rentes viagères.

Par une seconde disposition, ou plutôt par la manière générale dont est conçu le projet de décret, on décide que les rentes perpétuelles ou viagères dues par des particuliers à d'autres particuliers seront soumises, pour la troisième année, à la même retenue que celles dues par le trésor public.

En ce qui concerne les rentes dues par l'Etat, on convient généralement que, la retenue fixée sur les rentes viagères ou perpétuelles étant représentative de la contribution foncière, le corps législatif a bien le droit d'en déterminer chaque année la quotité, relativement aux circonstances et aux besoins où il se trouve.

Mais on a dit que c'était rompre les contrats entre les particuliers que d'augmenter ou diminuer à volonté le taux de cette retenue. C'est une erreur en fait et en principe qu'il importe de détruire.

Certes, ce serait violer et dénaturer les transactions particulières que d'assujettir à la retenue proposée le propriétaire d'une rente perpétuelle ou viagère qui a été stipulée payable sans retenue ; mais ce n'est point l'objet du décret présent.

On propose seulement de décréter que le débiteur d'une rente soumise à ce que l'on appelait la retenue des tributs royaux ne pourra retenir, pour la troisième année, que le dixième ou le vingtième de sa rente.

Cette mesure rentre dans le pouvoir du législateur, qui a le droit de déterminer la quotité annuelle des contributions.

Elle est d'ailleurs conforme à l'équité. Il est juste d'accorder ce léger secours à un rentier dont le revenu reste numériquement le même, tandis que le produit du domaine acquis avec les fonds du rentier a acquis une valeur quadruple. Je conclus à l'adoption du projet de décret.

Génissieux et Thibault parlent successivement en faveur du projet de décret.

Il est adopté.

PIETTE, au nom du comité des finances : Citoyens, la commission des contributions directes de la commune de Paris, en s'occupant des dégrèvements,

décharges, et réductions que la loi du 23 nivose dernier accorde sur les rôles des contributions foncières de 1791, 1792 et 1793, aux contribuables fonciers qui se trouvent dans le cas d'en obtenir, a pensé qu'il était de toute justice de faire les décharges et réductions partielles que les circonstances nécessiteraient sur le rôle prochain, pour les huit mois vingt et un jours de l'année 1794 (vieux style).

Mais ce département a rejeté ces décharges et réductions, sur le prétexte que, la contribution de 1794 devant être faite à raison des trois quarts de 1793 et sans dégrèvements, on ne peut apporter aucun changement à la cote de chaque contribuable.

Mais ce n'est pas là l'intention de la Convention nationale; ce n'est pas là le vœu des lois existantes sur les contributions.

Par celle du 23 nivose, les dégrèvements à faire collectivement ou partiellement ne peuvent, à la vérité, avoir lieu que pour les années 1791, 1792, 1793; ils ne doivent pas porter sur la contribution foncière de 1794, en ce que la masse de l'imposition fixée par cette loi doit être versée en entier dans le trésor public sans aucune diminution.

Mais cette loi n'a point dérogé aux lois précédentes, qui autorisent les administrations de district et de département à ordonner les décharges et les changements partiels que les variations dans les propriétés, dans les revenus fonciers, nécessitent d'une année à l'autre. S'il en était autrement pour 1794, il y aurait bien plus de difficultés dans les recouvrements, par l'impossibilité de faire acquitter des contribuables hors d'état de payer le montant de leurs cotes, ou dont, par une foule de circonstances survenues pendant l'année 1793 et depuis, les cotes seraient mises au nombre des non-valeurs.

Il est donc indispensable, en ce cas, de laisser aux administrateurs toute la latitude nécessaire pour faciliter et accélérer le recouvrement, en faisant les changements et les réductions partielles qu'exigent les variations, mais à la charge expresse d'en rétablir le montant sur chacune des communes où ces décharges, réductions et changements auront lieu lors de la confection des rôles pour 1794.

Voici, en conséquence, le projet de décret que je suis chargé de vous proposer:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom du comité des finances, section des contributions publiques, sur le doute qui s'est élevé, s'il peut être fait des réductions et changements partiels sur les rôles de 1794 (vieux style), relativement aux variations survenues depuis 1793;

« Considérant que la loi du 23 nivose n'a point dérogé aux lois précédentes qui autorisent les réductions et changements partiels survenus d'une année à l'autre dans les revenus fonciers des contribuables, et que conséquemment il peut en être usé ainsi au rôle de 1794, à la charge d'en rétablir le montant sur les communes où ces réductions et changements partiels auront lieu, passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret sera inséré au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

JARS-PANVILLIERS, au nom du comité des secours publics: Vous vous rappelez, citoyens, qu'à l'époque où la guerre de la Vendée commença à prendre un caractère alarmant pour la patrie, il fallut, pour ainsi dire, improviser une armée pour en arrêter les progrès. Il fut fait en conséquence un appel à plusieurs communes ou départements de la république; il en fut fait un surtout à la commune de Paris.

Presque toutes les sections, pour exciter à la défense de la liberté le zèle des citoyens peu fortunés qui pouvaient être retenus par des inquiétudes sur leur sort à venir ou sur celui de leurs femmes et de leurs enfants, prirent envers les uns et les autres des engagements qui furent plutôt dictés par l'enthousiasme que par la raison.

On a trop su que la plupart de ces volontaires avaient reçu chacun 500 livres au moment de leur départ; plusieurs devaient en recevoir autant à leur retour. La section du Théâtre-Français, entre autres, s'était engagée à payer 400 livres de pension viagère à ceux des volontaires de son arrondissement qui, par leurs blessures, se trouveraient hors d'état d'exercer aucune profession; elle doit payer la même pension aux femmes et enfants de ceux qui ont perdu la vie dans les combats.

Quelque considérables que soient ces engagements, vous avez cru devoir les maintenir, puisque vous avez décrété qu'il serait pourvu à leur acquittement par des sous additionnels aux cotes des contribuables de chaque section.

Votre comité des secours publics ne vous propose donc pas d'y porter atteinte; mais il a cru devoir appeler votre attention sur la pétition de la section du Théâtre-Français, qui vous a exposé que les mouvements d'enthousiasme auxquels elle s'était livrée pour exciter les citoyens à voler au secours de la patrie en danger ne lui avaient pas permis de régulariser sa générosité, et qu'entraînée par ces mouvements elle avait promis des pensions considérables aux enfants, sans penser à fixer le terme auquel elle cesserait de les payer.

La réflexion lui a fait sentir la nécessité de réparer cette omission, et elle vous a demandé de le faire.

Votre comité, chargé de vous présenter ses vues à cet égard, a pensé que, dans un cas tel que celui qui se présente et qui est commun à plusieurs autres sections, il convenait de fixer le terme des engagements des sections envers les enfants des citoyens morts en combattant pour la république d'après les mêmes principes qui vous ont dirigés dans la fixation des secours accordés par la nation, c'est-à-dire à l'époque où les enfants sont présumés être à même de pourvoir à leur subsistance par leur travail, hors les cas d'infirmités; car il répugne à la justice et à la politique de profiter de l'imprévoyance des sections dans la rédaction de leurs engagements pour le prolonger au delà.

Voici le projet de décret:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète que les secours ou pensions promis par les communes ou sections aux enfants des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissements respectifs, et dont le terme n'a pas été fixé par des conventions expresses, cesseront d'être exigibles à l'époque où lesdits enfants auront atteint l'âge de douze ans, à moins qu'ils ne soient infirmes; dans ce cas les secours ou pensions leur seront payés tant que leurs infirmités les mettront hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur propre travail. »

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 20 VENTOSE.

FOUSSEDOIRE: Nous avons tous gémi de l'état d'oppression dans lequel on vivait sous le règne de la tyrannie de Robespierre, et de la légèreté avec laquelle on emprisonnait les citoyens. Pour que de

pareils abus ne reviennent plus, je demanderais que les autorités constituées dans les départements, à Paris les commissaires civils, donnassent au comité de sûreté générale, à la fin de chaque décade, un état nominatif de tous les détenus, pour qu'il pût ensuite en donner connaissance à la Convention.

Plusieurs voix : Cette loi existe.

PERRIN (des Vosges) : Je ne sais pas si cette loi existe; mais ce que je sais, c'est que, depuis quatre décades que je suis au comité de sûreté générale, chargé de la correspondance, nous n'avons eu aucuns détails là-dessus.

La proposition de Foussedoire est adoptée.

— On lit une lettre du citoyen Badier, négociant à Lille, qui réclame la restitution d'une somme de 21,000 livres en numéraire, trouvée chez lui au moment de son arrestation, et qui a été déposée à la trésorerie nationale.

LECOINTRE (de Versailles) : Je convertis cette pétition en motion, et je demande en outre que la trésorerie nationale soit tenue de restituer en nature tous les dépôts qui lui ont été faits.

Plusieurs membres : Le renvoi au comité des finances.

LECOINTRE (de Versailles) : Je consens au renvoi au comité des finances, non pas pour qu'il garde l'argent, mais pour qu'il le rende. (Violents murmures.)

THIBAULT : Il semble que Lecointre se soit abonné avec les ennemis de la chose publique pour insulter la représentation nationale. Le comité des finances est-il fait pour garder l'argent de personne? C'est parce qu'on craint sa surveillance et sa sévérité qu'on le calomnie.

GÉNISSIEUX : La motion de Lecointre tendrait à faire croire qu'il existe des dépôts d'argent dans les comités; eh bien, il faut qu'on sache bien qu'il n'y a pas un sou dans les comités de la Convention, et que tout est porté à la trésorerie.

La pétition du citoyen Badier est renvoyée au comité des finances.

LESAGE-SÉNAULT : J'ai vu avec une surprise mêlée d'indignation que le drapeau tricolore ne flotte plus sur le Palais-National. Je ne sais à quoi attribuer cela; je demande qu'on s'explique, et qu'il soit replacé séance tenante.

ANDRÉ DUMONT : Dans la crainte de voir qualifier de malveillance un accident occasionné par le vent, le comité de salut public a envoyé un de ses membres au comité des inspecteurs, pour l'inviter à faire replacer le drapeau le plus tôt possible.

BOURGEOIS : Non-seulement le vent a emporté le drapeau, mais encore il a cassé la flèche à laquelle il était attaché; de sorte qu'il faut fabriquer une nouvelle flèche en fer: Voilà ce qui a occasionné du retard.

MAURE : On ne doit pas nous faire un crime d'avoir conçu des inquiétudes en voyant disparaître tout à la fois le drapeau national et les Droits de l'Homme. Je veux bien croire que c'est par accident et sans mauvaise intention; mais puisque le comité de salut public a eu des inquiétudes, il nous était bien permis d'en avoir aussi.

*** : Sur la proposition de Legendre (de Paris), il avait été décrété avant-hier que la Déclaration des Droits et l'acte constitutionnel seraient replacés dans la salle des séances de la Convention; je demande pourquoi on n'a pas entièrement exécuté le décret, et pourquoi il n'y a ici que la Déclaration des Droits. (Applaudissements.) Je vois bien l'arche de la constitution, mais je n'ai pas sous les yeux la constitution elle-même. Je demande qu'elle soit apportée ici sur-le-champ.

ANDRÉ DUMONT : J'appuie cette proposition: au ton dont on l'a faite, il semblerait que l'on voudrait attribuer à la malveillance d'avoir fait disparaître de cette enceinte l'exemplaire de la constitution qui y était placé. Je somme ceux qui disent sans cesse qu'on veut détruire la constitution d'accuser nominativement les hommes auxquels ils prêtent ce projet. Remarquez, citoyens, que ceux qui crient si haut, que ceux qui se prétendent les chauds, les seuls amis de la constitution, sont ceux qui ont appelé à grands cris le gouvernement révolutionnaire, ceux qui en ont si bien usé, ceux enfin qui le regrettent. Que le peuple se méfie des manœuvres perfides de ces contre-révolutionnaires qui voudraient faire croire que la saine majorité de la Convention a le dessein de renverser la constitution; elle sera maintenue malgré vous, malgré vos cris, malgré vos calomnies. (Vifs applaudissements.) Nous avons juré une guerre aux Jabobins et aux monarchistes, aux hommes de sang et aux royalistes, et jamais le règne des uns ni des autres ne pourra être rétabli. (Nouveaux applaudissements.) Je demande qu'on mette aux voix la proposition qui a été faite.

La proposition est décrétée.

— La barre s'ouvre aux pétitionnaires.

La Convention entend un grand nombre de réclamations particulières qui sont renvoyées aux divers comités qu'elles concernent.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 21 ventose, les sections de Paris sont venues féliciter la Convention d'avoir rappelé dans son sein ceux de ses membres mis hors de la loi; elles ont toutes protesté contre la révolte du 31 mai, ont demandé la punition de ceux qui en ont été les auteurs, ainsi que des massacres du 2 septembre.

— Boissy a proposé de porter des peines contre les provocateurs au royalisme, et de faire une Adresse au peuple pour l'éclairer sur les manœuvres de ses ennemis.

Après la discussion qui a eu lieu, ces propositions ont été renvoyées au comité de législation.

— Louvet a proposé de déclarer que les citoyens des départements qui, après le 31 mai, se sont armés pour soutenir la Convention, ont bien mérité de la patrie.

On a passé à l'ordre du jour.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (*vieux style*) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. *Tridi* 23 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Vendredi* 13 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Osnabruck, le 24 février. — On écrit de Mulheim que les Français ont fait arriver à Cologne un grand nombre de chariots chargés de subsistances, et que le clergé de cette ville a eu ordre de donner au peuple trois cents mesures de grains.

— Le débordement des fleuves a interrompu le service des postes. Les ponts sont rompus sur le Weser; la ville de Lipstadt a été inondée.

— Le quartier général des Hanovriens occupe la ville de Munster, qui n'est pas moins dans les plus vives alarmes. Les patrouilles françaises viennent jusqu'à Anhalt.

— La cour de Berlin envoie à Bâle le comte de Hardemberg, poursuivre les négociations entamées par le feu comte de Goltz. Les cours de Londres et de Vienne font tout ce qu'elles peuvent pour discréditer dans ces circonstances la sincérité de la Prusse.

— La diète de Souabe a mis en délibération : 1° l'entretien des troupes du cercle; 2° les demandes faites à ce cercle par la cour de Vienne; 3° les mesures nécessaires pour la défense du cercle; 4° l'entretien du commerce avec les Etats neutres limitrophes.

Brême, le 25 février. — Il est arrivé ici deux commissaires anglais, venant de Londres; l'un s'est rendu à Hanovre auprès du lord Malmesbury, et le second doit s'adresser au commissaire général de l'armée anglaise.

— La cour de Londres fait lever à sa solde neuf corps d'émigrés. Les chefs de ces corps sont : le maréchal de Broglie, le marquis d'Autichamp, le comte de Viomesnil, le duc de Laval-Montmorency, le marquis de Béthisy, le duc de Mortemart, le duc de Castries, le marquis d'Ervilly, le baron suisse de Roll, le comte d'Hector, etc. On compte à peu près cent cinquante chefs, et à peine trois cents soldats; encore ces derniers sont-ils presque tous des chevaliers de Saint-Louis, qui brûlent de supplanter leurs chefs pour commander eux-mêmes.

Au reste, on attend des hommes, de l'argent et des armes d'Angleterre.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des communes. — Suite de la délibération sur l'emprunt impérial.

M. Fox : Je crois qu'il n'y a point d'inconvénient à rappeler ici les débats de la dernière session, et je prie l'honorable membre M. Pitt de s'abstenir de me traiter, comme il le fait ordinairement, d'homme ardent et passionné, si je le fais ressouvenir que j'ai prédit dans le temps que l'énorme subside accordé au roi de Prusse serait pour l'empereur une excellente occasion de faire une semblable demande. Ma prédiction n'a point été vaine; un an s'est écoulé, et déjà nous avons à délibérer sur des subsides à accorder à l'empereur.

M. Pitt prétend que j'ai blâmé *autrefois* les ministres sur leur négligence à former des alliances dans le continent. Je lui répondrai qu'il y a des temps pour les alliances du continent, et je lui rappellerai cette sage maxime, aussi vraie en politique comme en morale, que les convenances changent avec les temps. Ce sont les temps qu'il faut considérer ici, et non les principes des ministres, principes étroits, minutieux et petits.

M. Pitt m'a reproché de m'abandonner à de sophistiques raisonnements; mais il m'accuse de ses propres erreurs : il pense, en effet, que le roi de Prusse a manqué de foi en 1794; cependant, dit-il, il pourra être fidèle en 95 et 96; c'est-à-dire que Carthage est sans foi, et qu'on peut cependant se lier avec elle. De pareils raisonnements ne méritent pas de réponse, et je me contenterai de lui observer qu'il est imprudent de trop compter sur l'homme qui a déjà violé ses engagements.

Mais si nous examinons attentivement les circonstances où se trouve l'empereur, nous serons convaincus qu'il est très-probable qu'il sera aussi peu fidèle que son frère le roi de Prusse, et je prétends qu'il y avait beaucoup plus de raisons de se confier à celui-ci l'an passé qu'à l'empereur aujourd'hui. Il est d'ailleurs à remarquer que l'honorable membre nous a offert pour le roi de Prusse tous les raisonnements dont il veut nous convaincre aujourd'hui pour l'empereur. Si, dans tous les raisonnements que l'on a développés pour ce monarque, la Chambre ne reconnaît pas tous ceux que l'on a faits pour le roi de Prusse, je me tais, et je vote l'emprunt de 6 millions sterling, emprunt dont il faut s'attendre à retirer les mêmes fruits que de celui de l'an passé. Ne sait-on pas que chaque pays n'agit jamais que d'après ses intérêts? et n'est-il pas probable que l'Autriche cherchera enfin son intérêt et son salut dans une paix avec la France? Alors que deviendrons-nous? Nous resterons seuls pour combattre les Français, et nous aurons payé le subside par-dessus le marché. L'on vous disait, l'an passé, que le dernier roi de Prusse, par sa fidélité dans ses engagements, par sa bravoure dans les combats, avait accru ses faibles Etats au point d'en faire l'objet de l'envie de toute l'Europe, et qu'il était à présumer que son successeur ne se départirait pas d'une si honorable conduite. Qu'est-il arrivé? Chacun le sait. C'est dans ce sens que l'on vous a parlé d'un empereur fameux par sa loyauté : je tremble que ce raisonnement ne soit aussi mauvais que celui de l'an passé.

M. Pitt se flatte que la majorité de la Chambre est convaincue de son opinion. Chacun sait, en effet, qu'il a les moyens de persuader la majorité d'être de son opinion ou de n'en être pas; mais personne ne soutiendra, je le suppose, qu'une pareille conviction prouve en rien la justice et la vérité des choses. L'on vous a cité un discours de Tallien comme une preuve de l'épuisement où la France est réduite; mais doit-on avoir confiance en de pareils discours, qui n'ont le plus souvent pour objet que de faire réussir des vues personnelles?

L'on prétend que les 6 millions fournis pour cet emprunt procureront de grands avantages à l'Angleterre, et qu'en les refusant on ne se donnerait pas un matelot de plus. Ce calcul d'une année est un mauvais calcul; car il ne faut pas examiner seulement les dépenses d'une année ou deux, mais si nos ressources sont suffisantes pour soutenir notre marine pendant un grand nombre d'années; et à cet égard je citerai un exemple. Croyez-vous que, si les Français n'eussent point eu à supporter les énormes dépenses de leur guerre du continent, ils n'eussent pas trouvé cette année de bien plus grandes ressources pour l'accroissement de leur marine?

Ce raisonnement nous est bien plus applicable encore; car ce n'est pas à leurs ressources personnelles que les Français doivent leurs forces de terre et de mer, c'est à la puissance qu'ils ont acquise par leurs conquêtes.

L'honorable membre nous a dit qu'il ne pouvait entrer dans aucuns détails sur le traité avec l'empereur; mais, en refusant de nous accorder une confiance aussi illimitée, il aurait dû nous donner certains détails sur la conduite de ce monarque. Nous a-t-il expliqué pourquoi les Autrichiens ont abandonné Tournay? pourquoi, lors de la retraite du duc d'York, ils ont si honteusement abandonné Condé et Valenciennes?

Dans une relation de la dernière campagne, j'ai vu une lettre du duc d'York, où il déclare qu'il observe les mouvements des Autrichiens avec autant d'inquiétude que ceux des ennemis. Ne serait-il pas convenable d'examiner un peu les choses? Ne nous donnera-t-on jamais quelques explications de la très-extraordinaire conduite de nos honnêtes alliés? Je ne parle pas de la Prusse; sa conduite est si basse que nos ministres mêmes n'osent pas la défendre, si cependant ils ne nous ont pas insinué que nous n'étions pas étrangers au démembrement de la Pologne.

Mais je prie nos ministres de lire et d'examiner alternativement les déclarations du prince de Cobourg avant et

après la désertion de Dumouriez. Certes, il y a là autant de perfidie que dans toute la conduite de la Prusse. Je soutiens que l'on ne peut mettre aucune confiance dans des puissances qui ont agi comme la Prusse et l'Autriche.

Lorsque le peuple d'Angleterre demande la paix avec la France, nos ministres répondent : « Avec qui voulez-« vous que nous traitions? Est-ce avec un Brissot, un Ro-« bespierre, etc. ?» Mais la perfidie des cours d'Allemagne ne doit-elle pas également nous détourner de confier, de sacrifier à leur foi les intérêts les plus sacrés de ce pays? L'honorable membre se fâche de ce qu'on donne le nom de despotes aux princes allemands; mais tout Anglais doit exécrer de pareils caractères, qui déshonorent non-seulement les majestés, mais l'humanité même; oui, les Anglais doivent les exécrer, les Anglais, dont le monarque n'a rien de commun avec de pareils hommes que le nom de roi. Le roi de Prusse, nous ne l'ignorons pas, retenait dans les fers des hommes que, par de honteux motifs, il a cédés à l'empereur. La conduite de ces despotes envers Lafayette les fera, je l'espère, exécrer à jamais parmi nous; et je ne doute pas que l'honorable membre n'agît en sens inverse s'il était chancelier de l'empereur.

Au reste, la maison d'Autriche n'est pas aussi ardente pour la guerre qu'on l'a prétendu, puisque l'Empire a entamé des négociations pour la paix. Si, tandis que l'empereur traite avec nous d'un emprunt comme chef de l'Empire, il est probablement à la tête de ces négociations; si le corps germanique est dans de pareilles dispositions, il n'est pas très-certain que l'empereur veuille irrévocablement continuer la guerre. Mais, en lui supposant cette intention, est-il très-probable qu'il pourra lever deux cent mille hommes? L'honorable membre prétend que, si on lui fournissait seulement 2 millions de plus, il marcherait en France avec trois cent mille hommes; voilà un raisonnement si extraordinaire que, si on ne connaissait pas toute la logique de M. Pitt, on pourrait se moquer de lui. Il s'appuie sur la bonne foi et le crédit de l'empereur; *mais, s'il en est ainsi*, pourquoi donc les ministres le laissent-ils payer un si gros intérêt? Si son crédit est si bon, pourquoi ne le font-ils pas traiter avec les prêteurs eux-mêmes? Qu'il se serve de son crédit et de sa royale foi, cela ne regarde en rien le parlement; mais je crois que les prêteurs connaissent mieux que nos ministres le crédit de Sa Majesté impériale.

Cet emprunt diffère en un point essentiel du subside pour le roi de Prusse. On payait celui-ci tous les mois, et, en cas d'infraction à ses engagements, les ministres pouvaient arrêter les payements et sauver au moins une partie du subside; mais l'empereur reçoit tout à la fois, et, s'il ne remplit pas ses promesses, l'emprunt en entier sera perdu pour nous. Qu'il lui plaise, par exemple, de faire la paix dans deux ou trois mois, il n'y aura pas de payements à arrêter, et le peuple restera grevé d'un impôt de 450,000 livres sterling pour l'intérêt de cet emprunt impérial.

L'honorable membre nous a parlé de la banque de Vienne; mais peut-elle survivre au règne de l'empereur actuel? La base de son crédit était dans les Pays-Bas; mais ce gage ne lui appartient plus; les Pays-Bas sont un enjeu qu'il s'agit de retirer; il n'a donc d'autre garantie à nous offrir que sa parole d'honneur; faible motif pour espérer qu'il sera fidèle à ses promesses.

Cet emprunt est donc vicieux, essentiellement vicieux. Et quelles suites pouvons-nous nous en promettre? Les ministres sont-ils certains que la présente campagne finira la guerre et arrêtera les flots de sang dont l'Europe est inondée? L'empereur n'aura-t-il pas besoin l'année prochaine d'un pareil emprunt? Ce sera donc un revenu annuel que nous lui ferons? Mais l'Espagne ne suivra-t-elle pas l'exemple de nos autres fidèles alliés?

Que la guerre se prolonge encore une année, quelle sera notre destinée? quel sera l'énorme fardeau qui pèsera sur nous? Nous avons non-seulement nos dépenses à payer; il faut encore que nous subvenions aux finances épuisées de la Prusse, de l'Autriche, de la Sardaigne, etc. Cherchons plutôt à augmenter nos forces, à doubler notre marine. Toutes les puissances du continent désirent la paix; ce désir est celui de l'Europe entière, éclairée par une funeste et terrible expérience. Jusqu'à présent mes conjectures sur l'Autriche ont été justifiées par l'événement, et une foule de raisons nouvelles m'ont convaincu que ces puissances soupirent après la paix. Et si elles exécutent ce dessein, quel sera le sort de l'Angleterre? quel sera le sort de nos malheureux soldats, que nous enverrons dans le continent pour y être trahis et massacrés? Les armées de l'empereur se soumettront-elles à un commandant anglais? Ne se mutineraient-elles pas contre leurs maîtres impériaux si, ce qu'elles regarderaient comme une indignité, on les soumettait à nos ordres? Je voudrais, car, quelque rang où il soit placé, aucun Anglais ne doit être regardé comme supérieur à l'intérêt de la patrie, je voudrais, dis-je, que le duc d'York fût obligé de comparaître devant la Chambre, et de déclarer s'il croit que l'empereur coopérera aux intérêts de Sa Majesté; s'il ne pense pas, au contraire, qu'il cherchera à faire une paix séparée.

Le caractère de l'empereur et sa position particulière vis-à-vis de la France ne nous offrent donc que de vagues et incertaines espérances. Nous n'avons aucune sûreté à en attendre; il est donc utile et nécessaire de ne lui délivrer l'emprunt qu'à des époques différentes, pour qu'en cas d'infraction de sa part, les ministres puissent sauver au moins ce qui resterait à lui fournir. Enfin, il est dangereux d'accumuler ainsi dépenses sur dépenses, comme le fait le gouvernement, et c'est la marque d'un esprit déréglé de surcharger d'une somme aussi énorme un pays qui gémit déjà sous le poids des impôts les plus exorbitants.

Je me réserve de faire dans une autre circonstance de nouvelles objections contre la mesure qu'on vous propose; mais je voudrais que les ministres réfléchissent un peu sur l'état des choses, et qu'ils examinassent avec attention les funestes démarches où ils nous ont engagés. Les circonstances présentes réclament toutes les lumières, toutes les vertus des vrais Anglais; plus d'astucieuse politique, plus de criminelle duplicité, car le temps en est passé.

Je conclus par un amendement qui est de supprimer dans l'Adresse à Sa Majesté tout ce qui suit le mot *préserver*.

M. Pultney trouve que le préopinant insiste trop sur les forces navales que les circonstances présentes doivent faire employer à la défense des côtes mêmes de l'Angleterre; il assure qu'elles seront infailliblement attaquées si l'on n'attaque les Français sur leur propre territoire. Il est étonné d'entendre dire que le subside impérial servira à l'asservissement de la Pologne, comme le subside prussien y a servi : l'empereur est aussi avancé sur ce point que les autres puissances copartageantes; ainsi, ce qu'il a de mieux à faire, et qu'il fera sûrement, et ce en quoi il faut le seconder, c'est d'envoyer une forte armée contre les frontières de France, conquérir la paix au dedans et la considération au dehors; car ces deux avantages inestimables sont là, et là seulement.

M. Brandling ne peut réussir, au milieu du tumulte, à se faire entendre contre l'amendement, et l'Adresse au roi passe, 173 voix la faisant admettre contre 58 réclamants.

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

Amsterdam, le 4 mars. — L'assemblée des représentants provisoires du peuple de Hollande s'est formée, le 25, en comité général pour délibérer sur la situation actuelle des finances. Le comité des finances avait préalablement convoqué quelques personnes instruites sur cette partie, pour s'éclairer de leurs avis.

— Les corps républicains qui sont dans le pays de Groningue reçoivent de fortes contributions en fourrages et en denrées de première nécessité, qu'ils lèvent dans le comté de Bentheim. Ce comté est hypothéqué à l'Angleterre depuis quarante ans par le comte de ce nom; tous les fonctionnaires publics y sont nommés par la régence de Hanovre, au nom du roi Georges.

— Les Français occupent Bourtange, Delfziel et Nieuweschaux, trois forts sur les frontières du pays de Munster et de l'Oost-Frise.

Les représentants du peuple français ayant manifesté le désir que la navigation fût ouverte, les représentants de cette commune ont publié la proclamation suivante :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

« Les représentants provisoires de la commune d'Am-

sterdam, pour satisfaire le plus tôt possible aux intentions que les représentants français nous ont manifestées de lever l'embargo qu'ils ont mis et d'ouvrir la navigation, ordonnent par les présentes (sur les représentations du citoyen Touffait, principal agent de la marine et des colonies, autorisé spécialement par la nation française à prendre une connaissance exacte de tous les vaisseaux et bâtiments appartenant aux nations en guerre avec la France, leur grandeur, le nombre des hommes de l'équipage, des charges qu'ils portent, pour autant qu'elles se trouvent encore dans ces vaisseaux, ou qu'elles aient déjà été transportées, en tout ou en partie, sur d'autres vaisseaux ou alléges, et à qui elles appartiennent) à tous négociants, cargadors, courtiers de vaisseaux, et tous ceux que cette publication pourra regarder, d'en faire sous trois jours, après ladite publication, leur déclaration par écrit au comité de commerce et de marine, soit que ces marchandises soient chargées pour leur compte ou pour celui de leurs correspondants, en y ajoutant leurs noms. Le susdit comité s'occupera de cet objet, après la publication des présentes, tous les jours, excepté le dimanche, depuis dix heures du matin jusqu'à une heure après midi, sous peine que ceux qui seront trouvés coupables de négligence à cet égard, ou d'avoir fait des déclarations frauduleuses, seront regardés comme des ennemis des deux républiques, et comme tels punis rigoureusement selon l'exigence des cas.

« Arrêté et publié le 27 février 1795, la première année de la liberté batave.

« Par ordre des susdits représentants :

« G. Brendera Brandis, *secrétaire.* »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nice, le 10 ventose. — Depuis quelques jours les Génois paraissent avoir abandonné tous nos ports. Les vexations et les violences employées envers plusieurs de leurs matelots et patrons les avaient totalement découragés et consternés. Un grand nombre de bâtiments de cette république, chargés de grains pour notre compte, étaient attendus ici avec impatience. Tout d'un coup on apprend que leurs équipages se refusent absolument à partir, et que quelques autres, déjà arrivés au Port-Maurice, ont rebroussé chemin, et sont rentrés dans le port de Gênes.

Le représentant Prost s'est aussitôt empressé de prévenir les effets dangereux qui allaient résulter nécessairement d'un tel préjugé; il a publié un arrêté qui a été traduit en italien, et par lequel il invite avec force les Génois, nos alliés, à ne jamais douter de la justice et de la loyauté du peuple français; il leur promet en son nom sûreté, protection, liberté; que jamais et sous aucun prétexte il ne leur sera fait la moindre violence; que justice leur sera rendue pour tous les torts qu'ils ont éprouvés jusqu'à ce moment et pour les actes arbitraires auxquels ils ont été obligés d'obéir, etc. Il faut espérer que cette proclamation mettra fin aux impressions défavorables que l'on a voulu leur donner de nous; que la famine que l'on a voulu attirer dans le Midi n'étendra pas ses ravages sur cette belle contrée, et que les projets désastreux de quelques perfides, qui voulaient organiser le trouble et exciter à la révolte les habitants des départements méridionaux de la république, seront encore une fois déjoués.

Toulon, le 11 ventose. — L'armée navale a appareillé le 11 ventose; elle est composée de quinze vaisseaux, dont un à trois ponts, trois de 80 canons, de cinq frégates, une corvette et quelques bricks.

Un convoi armé de vingt mille hommes est aussi prêt à mettre à la voile.

Paris, le 22 ventose. — S'il suffisait, pour empêcher à jamais le retour de ces temps de deuil et de larmes qui ont pesé sur la France pendant l'époque tyrannique du 31 mai au 9 thermidor, de rappeler tous les traits de férocité dont chaque jour nous offrait un exemple, nous citerions aussi, comme l'ont fait quelques feuilles, les deux lettres qui se trouvent au commencement du second Numéro du *Journal de l'Opposition*, par Réal. Sans doute de pareils souvenirs, en déchirant les âmes sensibles, donnent un nouveau degré de force à l'énergie des patriotes contre les auteurs et les partisans de la tyrannie; mais ce qui peut surtout rendre impossible le retour de ces horreurs, c'est le zèle et le courage des bons citoyens à éclairer l'opinion du peuple et de ses représentants sur les vices de plusieurs lois que la révolution du 9 thermidor n'a pas encore replongées dans la tombe des assassins de la patrie. Ce courage et ce zèle nous paraissent animer le cœur et guider la plume de Réal; ses efforts, en conservant toujours leur pureté, ne seront pas perdus pour le bien de la république; une telle récompense suffit pour payer la persévérance d'un ami des principes et de l'humanité.

Nous allons analyser rapidement les vérités fortes qu'il développe dans ce Numéro de son ouvrage. C'est à l'organisation du tribunal révolutionnaire qu'il s'attache d'abord; la loi du 8 nivose lui paraît conserver une ressemblance de famille avec celle du 22 prairial. En examinant l'esprit de cette loi, il s'écrie avec Cicéron : *Tyrannus occidit, vivit tyrannus.* Il se demande : Qu'est-ce qu'un tribunal révolutionnaire? Selon lui, c'est une arme dans la main du parti dominant pour tuer légalement le parti abattu. Qui forme le tribunal? le parti qui domine. Qui fait son code? le parti qui domine. Quel est l'esprit de l'auditoire? celui du parti qui domine. Qui sont ceux que l'on poursuit, que l'on condamne? ceux qui s'opposent au parti qui domine. Revenant à la loi du 8 nivose, il demande pourquoi elle *ordonne* : 1° que les jurés voteront à haute voix; 2° qu'ils acquitteront ou condamneront à la simple majorité; 3° pourquoi elle réduit les jurés à onze au lieu de les laisser à douze; 4° enfin, pourquoi elle prive les malheureux condamnés de tout recours au tribunal de cassation?

Relativement à la première question, il rappelle l'affaire de Bachmann, jugé au tribunal du 17 août. C'était le 2 septembre; les jurés allaient délibérer; on tire le canon d'alarme; une troupe furieuse se précipite dans la salle d'audience, et demande à grands cris l'accusé pour l'*expédier* sur-le-champ. Les juges contiennent ces scélérats. Les jurés font annoncer qu'ils sont prêts à donner leur déclaration. Ils furent obligés d'aller aux voix en présence les uns des autres, dans la seule salle qui restât libre.

Déjà une boule blanche était en faveur de l'accusé, et trois sur douze pouvaient l'acquitter; un autre juré se présente, et, après avoir déclaré le fait constant, saisit une boule blanche pour prononcer sur la question intentionnelle. Quelques-uns des jurés frémirent. « Que fais-tu? lui dit-on; quand un troisième juré serait de ton avis, vous ne sauveriez pas l'accusé; il serait mis en pièces, et vous feriez égorger inutilement avec lui les juges et les jurés. »

Ces réflexions, les bruits affreux qu'on répandait, les hurlements qu'on entendait le firent hésiter un instant; mais bientôt : « Je n'ai qu'une conscience, dit-il, et je sais mourir. (Il met la boule blanche.) S'il s'en trouve un troisième, ajoute-t-il avec émotion, soyez tranquilles : j'irai déclarer au peuple que c'est moi qui ai sauvé l'accusé. »

Fonctionnaires publics, quelle leçon, quel exemple pour vous!

Réal, après avoir relevé des expressions échappées au rapporteur de la loi du 8 nivose, comme celle-ci : « Il faut encore à la liberté des hécatombes, » prouve que, loin d'avoir remporté une grande victoire sur l'aristocratie en faisant voter à haute voix et à la simple pluralité, ces formes ont fait massacrer d'excellents citoyens que les formes ordinaires auraient sauvés. Il cite l'exemple de l'Angleterre, où il faut l'unanimité des jurés pour la condamnation.

Il s'élève ensuite contre la disposition de cette loi qui ôte aux condamnés tout recours en cassation; il s'élève contre la proposition faite par le comité de législation de casser un jugement qui acquitte. « Si l'on nous condamne, diront les accusés, la voie de cassation nous est fermée; mais elle sera ouverte à nos accusateurs si l'on nous acquitte. » Il annonce qu'il traitera dans son troisième Numéro cette intéressante question : « Doit-on confisquer les biens des condamnés? »

Enfin il termine cet article sur le tribunal révolutionnaire par une dernière question : « Pourquoi ne peut-on se présenter au tribunal pour défendre un accusé sans avoir un certificat de civisme? » Il démontre que cette disposition, imaginée par Couthon, nous reporte « à ces bienheureux temps des gens suspects, et sous ce régime bienfaisant des charretées. »

« Le *défenseur*, ajoute-t-il, n'est que l'organe de l'accusé; il ne fait que rassembler et présenter dans un ordre favorable les moyens que l'accusé lui fournit. Eh bien, dit-il au rapporteur de la loi du 8 nivose, il faut avoir le courage de pousser plus loin la conséquence, et présenter une disposition qui interdise à l'accusé lui-même la faculté de se défendre, à moins qu'il ne justifie d'un certificat de civisme. »

Nous ne suivrons point Réal dans la censure énergique et trop juste qu'il fait d'une disposition de la loi du 22 nivose, relative aux émigrés. On peut voir dans l'ouvrage même comment il prouve que cette disposition rétablit une distinction entre les Français, avec quelle force il retrace les calamités de l'abominable règne qui vient de se passer, où la consternation et la terreur avaient atteint toutes les classes, tous les individus; où, selon l'expression de l'éloquent Vergniaud, la révolution, comme Saturne, dévorait tous ses enfants; avec quelle vérité il engage la Convention à achever le bien dont elle n'arracha qu'une partie par capitulation avec des hommes qui refusaient tout. Que les républicains se rassurent, les observations de Réal ne favorisent point l'émigration. — Mais nous ne passerons point sous silence le morceau dans lequel il s'élève contre le scandale qu'a produit une affaire de séduction : d'une part, la corruption la plus révoltante dans une fille de quatorze ans; de l'autre, l'immoralité la plus profonde dans un homme de trente. Mais ce qui était plus épouvantable que tout le reste, c'était de voir la moitié des auditeurs composée de jeunes femmes, de jeunes filles, dont plus de vingt n'avaient pas treize à quatorze ans, dont plusieurs étaient à côté de leurs mères; de les voir, au lieu de se couvrir le visage, rire avec éclat aux détails nécessaires, mais dégoûtants, qui faisaient rougir les hommes.

Nous le disons avec Réal : « Hommes libres, républicains prononcés, vous qui voulez la franche et bonne démocratie, réunissez-vous pour rappeler à grands cris le règne des mœurs, sans lequel vous n'aurez jamais de liberté. Rendez à la nature, aux mœurs, rendez à leurs ménages ces femmes-soldats qui ne voient la liberté que dans le libertinage. Une femme sans pudeur, une fille sans sa mère, une épouse sans son mari doivent être vouées au mépris du républicain. La nature, en donnant au sexe une voix faible et des membres sans vigueur, l'éloigne des assemblées politiques et des combats; que les femmes gardent la laine et l'aiguille, mais qu'elles abandonnent à l'homme la harangue et le fer.

« Je crois qu'à Rome une loi défendait aux jeunes filles d'assister aux courses des *Lupercales*. Pourquoi une loi ne permettrait-elle pas aux juges de faire sortir de l'auditoire, quand la pudeur le réclame, ces femmes déhontées qui mentent à la nature, calomnient leur sexe et la moralité de la révolution? »

Écrivains, journalistes, vous tous que le besoin de votre pensée appelle à profiter de la liberté de la presse, servez l'humanité, la patrie, les mœurs par vos opinions, par vos écrits; mais que l'esprit de parti, que les préjugés monarchiques ou religieux n'égarent point votre plume, et que jamais elle ne soit trempée dans un poison d'autant plus dangereux que l'art qui l'apprête est plus finement déguisé.

TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SÉANCE DU 21 VENTOSE.

Boissy d'Anglas demande la parole pour une motion d'ordre.

La Convention lui accorde la parole.

BOISSY D'ANGLAS : La journée du 9 thermidor ne fut pas une victoire de parti, mais un mouvement national qui rendit au peuple l'exercice de ses droits, et à la république son indépendance. Depuis cette brillante époque, les rayons de la justice et de la vérité, perçant les ténèbres épaisses qui obscurcissaient notre horizon politique, ont fait renaître pour la France le règne du bonheur et de la vertu. Les têtes coupables de plusieurs tyrans sont tombées. Au bruit de leur chute, leurs exécrables complices, qui semblaient inaccessibles aux remords, ont commencé à éprouver, à connaître cette terreur qu'ils avaient si longtemps inspirée. Privés de l'appui d'une commune rebelle; n'ayant plus d'ordres à donner à des commandants perfides, à des égorgeurs soldés; apprenant chaque jour l'arrestation des comités révolutionnaires qui avaient servi leur fureur; voyant fermé pour jamais l'autre funeste où retentissaient leurs vociférations sanguinaires, leurs provocations au crime; perdant sans retour leur crédit, leurs forces, leur pouvoir; isolés au milieu de cette commune immense, s'y promenant parmi les ombres menaçantes de leurs victimes, ils paraissent déjà frappés d'une mort politique, et semblent ne se survivre quelques instants que pour être témoins de l'horreur universelle qu'ils inspirent et de l'éternelle infamie à laquelle leurs noms sont dévoués. Les prisons ouvertes, les échafauds brisés, l'innocence rendue à la liberté, la raison reprenant ses droits, les familles vertueuses recouvrant leur sécurité, le commerce se livrant à son industrie, l'homme libre exprimant sa pensée, le vandalisme expirant, le flambeau des arts rallumé par la main du génie, et les conceptions du talent agrandies encore par l'influence d'un gouvernement sage et doux, ces idées d'espérance et d'union qui ravivent nos âmes et adoucissent nos malheurs passés, sont autant de poignards qui déchirent le sein de vos insolents oppresseurs. La douleur d'être les témoins du bonheur général et l'impuissance de le troubler, voilà le premier châtiment de leurs forfaits, et peut-être le plus insupportable de leurs supplices.

Mais pourquoi, citoyens, des nuages sombres paraissent-ils se rassembler encore pour obscurcir l'éclat de ces beaux jours? Par quel malheur cette nation courageuse, qui résiste à l'Europe entière, qui triomphe des armées les plus formidables, qui supporte les privations les plus pénibles, qui renverse tous les obstacles et semble maîtriser tous les éléments; par quelle fatalité, dis-je, cette nation si fière a-t-elle pu être si longtemps comprimée? Quelle fut la force qui l'enchaîna, le prestige qui la séduisit? Pourquoi voyons-nous encore des inquiétudes honteuses et des espérances coupables? Pourquoi le citoyen vertueux et paisible craint-il de voir renaître le règne de la terreur et des proscriptions, et cherche-t-il, dans ses alarmes, un appui jusque parmi ceux à qui les amis de la révolution ne doivent adresser que des reproches? Qui peut inspirer à quelques factieux cette arrogance délirante qui règne sur leurs fronts, et cet espoir féroce que l'on voit briller dans leurs regards? Le peuple a juré l'anéantissement de la tyrannie, et les insensés croiraient-ils en relever les débris? Quels sont donc les ressorts cachés sur lesquels ils comptent pour s'opposer à votre force et pour soutenir leur faiblesse? Quel est enfin le secret de leur infernal système?

J'ai résolu, citoyens, de le dévoiler à vos yeux; je vais porter la lumière dans les replis de leurs pensées et leur arracher le secret de leurs complots. Je ferai voir ensuite quels sont les écueils qu'en les combattant vous devez apprendre à éviter.

Plusieurs de mes collègues ont déjà depuis longtemps indiqué ce mystère odieux; mais il faut courageusement le développer à cette tribune, le dire au peuple tout entier, à ce peuple qu'on a tant de fois et si cruellement trompé, qu'il faut éclairer enfin sur ses véritables intérêts. Nos ennemis parlent à ses passions, il faut que sa raison nous écoute; il faut qu'il connaisse à fond le machiavélisme de ces hommes qui ont voulu, qui ont su,

qui veulent encore aigrir ses douleurs, envenimer ses blessures, exciter sa jalousie, enflammer et tromper ses ressentiments, diviser ses membres, tarir ses ressources, et épuiser son sang pour établir leur puissance usurpatrice sur les ruines de l'ordre social et sur les décombres de leur patrie.

De tout temps et dans tous les pays la nature a produit, pour le malheur du monde, de ces esprits ambitieux qui comptent pour rien le bonheur des hommes et qui ne veulent que les asservir.

La domination est un besoin pour eux, l'exercice du pouvoir une passion irrésistible. Ces fléaux de l'univers ont toujours profité des passions et de l'aveuglement de la partie la plus nombreuse du genre humain pour satisfaire la soif insatiable d'une autorité sans bornes et d'une funeste célébrité.

Tantôt, parlant au nom d'un Dieu vengeur, se déclarant ministres du courroux céleste, ils ont porté le trouble dans les consciences, la discorde dans les familles, la fureur dans les esprits, le carnage et la désolation dans les empires; tantot, enflammant l'orgueil d'un sénat trop fier ou la colère d'un principe soupçonneux, ils violèrent toutes les lois sous le voile du bien public, ils donnèrent le signal des proscriptions sous prétexte de rétablir la paix intérieure; ils asservirent, ils écrasèrent le peuple, sous celui de maintenir l'ordre social : partout le sang de l'homme de bien cimenta leur odieuse tyrannie.

Mais, de tous les masques que prirent en différents temps ces hommes dévorés d'ambition, celui qui a le plus trompé, celui qui a couvert les plus grands attentats, celui qui a opéré les plus grands bouleversements, celui enfin qui a précipité dans la tombe le plus de victimes, c'est le masque hypocrite dont se couvrirent vos derniers tyrans, et qu'il faut enfin arracher à leurs successeurs.

Ils se parent du titre d'amis du peuple, ils prennent l'attribut sacré de défenseurs du pauvre; et ces perfides imposteurs, fanatiques aveugles et cruels, déshonorant les noms respectables qu'ils usurpent, veulent plonger dans la misère ce pauvre qu'ils prétendent défendre; ils veulent diviser ce peuple dont ils se déclarent les amis, armer ses mains du flambeau de la haine et du poignard de la vengeance, le porter à des fureurs liberticides, le déchirer par des guerrres intestines; et, après avoir épuisé sa force et son sang pour le gouverner à leur gré, ils aspirent à le livrer ainsi, sans ressources et sans défense, à ses implacables ennemis.

Tous les législateurs philosophes, tous les bienfaiteurs de l'humanité, tous les vrais patriotes, frémissant au nom du despotisme et s'indignant contre ces distinctions héréditaires qui corrompent une partie du genre humain et avilissent l'autre, ont cherché à embraser les hommes de l'amour de la liberté et de l'égalité; ils leur ont retracé leurs droits; il les ont rappelés à leur dignité naturelle, et, se livrant à tous les périls pour embrasser une si belle cause, ils les ont rassemblés; ils ont renversé les bastilles, aboli les lois opressives, supprimé les taxes arbitraires, anéanti les distinctions humiliantes, et placé sur toutes les vertus les fondements de la république. Mais il ont su que les hommes, imprescriptiblement égaux en droits, ne pouvaient jamais l'être en vertu, en talents et en fortune : l'égalité qu'ils ont reconnue et consacrée est le fruit éternel de la nature et de la justice, et serait le lien le plus solide de toutes les sociétés; l'égalité de fortune, au contraire, que prétendent ramener quelques sophistes, qui fut le système de Chabot tant qu'il fut pauvre, de Robespierre tant qu'il eut besoin de s'élever, est la prétention de la folie, le système du crime masqué en patriotisme. Cette égalité de fortune n'est autre chose que la ruine de l'état social et le retour à l'état sauvage; c'est la grande vérité qu'il faut, sans craindre de déplaire au peuple, lui dire courageusement, parce qu'il est de son intérêt de l'entendre, du devoir de ses représentants de la lui rappeler : celui qui l'ignore est un insensé, celui qui la tait est un lâche, celui qui la déguise est un fourbe digne du mépris des hommes et de la vengeance des lois.

La masse de tous les hommes nés sur le sol de la France, voilà le peuple. Une partie du peuple a obtenu par héritage, par acquisition ou par son industrie, des propriétés; une seconde partie de ce même peuple travaille pour en acquérir ou y suppléer. Des gradations insensibles d'aisance ou de pauvreté existent entre ces deux parties du peuple, sous le nom de pauvres et de riches; elles se servent réciproquement; elles sont l'une à l'autre indispensablement nécessaires : si l'une n'existait pas, l'autre cesserait d'exister; leur union fait leur force, et de leur mésintelligence ou de leur harmonie dépend le malheur ou la prospérité de l'Etat. La nature, plaçant le mal à côté du bien, a éternellement établi que si, dans la partie la plus aisée du peuple, on trouve plus d'instruction, de talents, et des mœurs plus douces, on y trouve aussi plus de penchant à l'orgueil, à la domination, à l'égoïsme, et une disposition à humilier les hommes privés des dons de la fortune. Il n'est pas moins vrai que si, dans la partie pauvre du peuple, on trouve plus de simplicité, plus de force, plus de franchise, et des mœurs plus pures, on y trouve aussi un penchant dangereux à l'aigreur, à la méfiance, à la colère, et aux excès qui ne les suivent que trop souvent.

Le travail du législateur vertueux et habile doit donc consister à étouffer continuellement ces germes de dédain ou de haine, à réprimer l'orgueil et l'ambition du riche, à contenir la jalousie, l'emportement et la licence du pauvre, à établir des lois sages, des barrières immuables qui s'opposent à ce que la richesse puisse dominer ou avilir la pauvreté, et qui défendent à la pauvreté de violer les propriétés de la richesse.

Il doit, d'un côté, par des décrets mûrement discutés, donner à l'industrie du pauvre toute la latitude possible pour qu'il puisse avoir l'espérance de devenir riche à son tour; et, de l'autre, par des impôts établis sur le luxe, par des lois sur le partage des successions, par des institutions politiques et morales, mettre de justes bornes à la centralisation des richesses. Mais le législateur prudent ne doit jamais perdre de vue que son premier devoir est de forcer ces deux parties du peuple à l'union, à la fraternité, à la réciprocité des services, en cherchant sans cesse à les guérir de ces germes empoisonnés d'éloignement et d'envie que la différence de leur position a jetés dans leurs âmes. Riche, si tu dédaignes le pauvre, celui-ci te haïra, et un plus riche que toi te méprisera; pauvre, si tu jalouses le riche, si tu ravis sa propriété, un plus pauvre que toi t'enviera, te dépouillera. Riche, si tu repousses le pauvre, où seront tes moyens d'industrie, les instruments de ton commerce, les bases de ton activité? Quel emploi feras-tu de tes richesses? comment en recueilleras-tu les fruits? comment cultiveras-tu tes champs, activeras-tu tes ateliers? Comment obtiendras-tu les jouissances que donnent l'opulence et le repos? Pauvre, si l'on porte atteinte à la propriété du riche, il n'y aura plus d'impôt, plus d'armée pour te défendre, plus de commerce pour te vêtir, te nourrir, tes subsistances manqueront, tu perdras le travail qui te faisait vivre, et l'oisiveté ra-

menant tous les vices au milieu de toi y fera naître tous les désordre ; la patrie sera embrasée, d'affreuses vengeances s'exerceront, le sang coulera, l'étranger cruel profitera de vos troubles pour vous asservir, et le royalisme exécré, s'emparant de vos dissensions, vous entraînera les uns par les autres. Ah! que l'amour du pays vous enflamme, que la justice et la vérité dissipent vos funestes illusions ! Serrez-vous à ma voix près de l'autel de la patrie ; ne formez qu'une société de frères, qu'une famille de héros, et livrez au fer de la justice les perfides qui, loin de vous tenir le même langage, nourrissent vos préjugés, enflamment vos haines, et vous égarent pour vous gouverner.

Peuple français, ouvre les yeux ; observe ces hommes à l'œil farouche, au teint pâle, au ton courroucé, qui excitent ton ressentiment, et qui veulent te porter à la vengeance contre une partie de toi-même qu'ils appellent perfidement *million doré*, pour frapper tes oreilles et égarer ton cœur ! Ce mot, qui a d'abord retenti dans la salle des Jacobins révoltés contre la Convention ; ce mot, qu'on a trop souvent répété à cette tribune, est le mot magique qui renferme tout le secret de la tyrannie passée, qui fonde tout l'espoir de celle qu'on veut rétablir ; c'est le cri de ralliement, c'est le rempart derrière lequel on croit pouvoir masquer l'ambition démesurée, tromper l'opinion publique et braver la juste sévérité des lois ; c'est le signal du pillage et des proscriptions, c'est celui du désordre et du crime, c'est celui de la guerre. Mais, dût ma tête tomber sous le poignard de tes assassins, peuple, je veux te dévoiler tout ce que renferme de sinistre ce mot terrible avec lequel on espère faire égorger tous les Français les uns par les autres ; je vais te retracer ce qu'il a déjà produit depuis dix-huit mois. Peuple, songe au passé, et lis avec moi dans l'avenir.

Les tyrans qui, sortant de ton sein, sont devenus tes oppresseurs, donnèrent le funeste signal de la guerre du pauvre contre le riche ; aussitôt on voit tous les propriétaires emprisonnés, tous les banquiers, tous les négociants dans les fers, et des proclamations prétendues légales mettre l'opulence au rang des crimes qu'il faut réprimer. Chacun, loin de trouver le repos dans ses foyers, loin d'y jouir du fruit de ses travaux et de ses dépenses, de son industrie et de ses talents, y reçoit l'arrêt de sa mort.

Marseille, toujours florissante depuis sa fondation, malgré les dissensions de la république et de l'empire de Rome, malgré les invasions des Barbares et les guerres civiles qui ont tant de fois désolé la France ; Marseille perd en un instant ses richesses, son commerce ; et le pauvre, toujours trompé, se voit privé des riches cargaisons de blé que cette ville opulente faisait venir de Barbarie chaque année.

Lyon voit démolir ses maisons, tomber ses manufactures, fusiller ses habitants, foudroyer ses familles opulentes ; et l'Europe n'apporte plus ces immenses tributs qu'elle payait à l'industrie de nos artisans.

Nantes voit un infâme Verrès déshonorer ses murs, renverser sa prospérité, décimer sa population ; la Loire porte au loin dans l'Océan les cadavres innombrables des victimes de ce bourreau féroce ; et le navigateur, épouvanté par l'aspect de ces flots teints de sang, qui lui annoncent tant de crimes, est averti de n'aborder pas sur une terre inhospitalière.

Partout le propriétaire est insulté, accusé, condamné ; ses domestiques sont corrompus pour le dénoncer ; la trahison la plus vile est érigée en vertu publique ; les monuments des arts sont mutilés ; tout ce qui retrace l'opulence de la nation est anéanti ; les métaux précieux sont dilapidés ; une suspicion vague suffit pour plonger dans les cachots le citoyen paisible et calme ; il y languit dans les tourments et l'abandon, dans la solitude et le désespoir ; et s'il lui échappe une plainte, il est égorgé comme conspirateur.

Le petit nombre qui échappe à la mémoire des proscripteurs frémit d'épouvante ; il consume dans une longue agonie les tristes jours qu'il conserve encore ; et tandis que des milliers de familles, dont le bonheur était si intimement lié à celui de leur patrie, étaient toutes ou dans la crainte de la captivité, ou dans l'horreur des cachots, ou dans les angoisses de la mort, ou dans le deuil d'une mère, d'un frère, d'un époux, d'un fils ; tandis qu'une nuée de barbares, au bruit du fer des assassins, se gorgeaient d'or et de sang, et insultaient la pudeur, outrageaient la vertu, massacraient l'innocence, et changeaient nos monuments en ruines, nos cités en tombeaux, nos champs en déserts ; le pauvre, qu'on avait flatté d'une folle espérance, livré sans secours au besoin, abreuvé de larmes, condamné aux plus affreuses privations, redemandait en vain le travail qui le faisait auparavant subsister : le négociant ruiné n'avait plus de vaisseau pour lui ; le manufacturier écrasé ne pouvait plus activer ses métiers ; l'artiste, sans occupation, ne lui commandait plus d'ouvrage ; le propriétaire dépouillé abandonnait ses champs sans culture ; et ce pauvre, si indignement trompé, à qui l'on vendait au poids de l'or les mêmes denrées que la richesse des commerçants faisait répandre partout en abondance et à bas prix ; ce pauvre, tremblant sous ses tyrans insensibles, serait mort. Privé d'état, de soutien, d'aliment et d'existence, il serait mort mille fois de misère et de faim, si le fléau terrible de la guerre, qui nous a coûté tant de sang et fait obtenir tant de gloire, n'avait pas offert à ses bras vigoureux une ressource utile, mais précaire : l'extraction du salpêtre, la fonte des canons, la fabrication des armes ont seules longtemps prolongé la vie de ce pauvre, à qui l'on avait criminellement promis les propriétés du riche, et la foudre qui moissonne tant de mortels a du moins servi, pendant cette affreuse époque, à conserver les jours de cette nombreuse partie de la nation que le vandalisme de nos dictateurs privait d'état, de soutien, d'aliment et d'existence.

Peuple, dis-moi si j'ai chargé ce tableau ? Mais j'entends ta voix me répondre, et je vois tes malheurs me prouver que, dans un récit trop rapide, je n'ai pu les retracer qu'imparfaitement.

Quel fut donc le résultat de cet infernal système ? D'un côté, un deuil général, l'anéantissement du commerce, la disette, le renchérissement fatal de toutes les denrées, la ruine du riche, le redoublement de la misère du pauvre ; de l'autre, l'affermissement du pouvoir absolu de ces insolents despotes qui avaient flatté ses passions pour l'enchaîner, administrant toutes les propriétés, faisant courber toutes les têtes sous le glaive de la terreur. Eux seuls profitaient de la désolation universelle, eux seuls avaient atteint leur but, eux seuls régnaient paisiblement sur les cadavres et sur les ruines.

Peuple français ! à notre voix tu t'es réveillé, et le trône sanglant des tyrans s'est enseveli dans la poussière ; mais persiste dans ton réveil, tiens toujours les yeux ouverts sur cette horde de cannibales ; ils t'environnent, ils t'observent, et ils sauront profiter du moindre mécontentement, du plus léger revers, de la faute la moins grave de tes véritables amis, pour égarer tes passions, reprendre ta confiance et rassembler les débris de leur pouvoir.

Déjà, lorsqu'on enchaîne les brigands, ils disent

que le patriotisme est opprimé; déjà, lorsqu'on absout l'innocence, lorsqu'on rend aux propriétaires leur sûreté, à la presse sa liberté, au commerce son activité, ils disent que l'aristocratie triomphe. Ils ne peuvent plus dilapider, terrifier, égorger les citoyens sous le nom d'ex-nobles, de prêtres, de riches, de magistrats, de modérés, de muscadins, d'hommes de lettres, d'hommes de loi, et ils annoncent que tous les principes sont bouleversés.

La Convention ne reconnaît plus de castes; elle ne reconnaît que de bons et de mauvais citoyens. Elle laisse à la justice impartiale des tribunaux le soin de les juger avec toutes les formes qu'exige le respect dû à l'homme; elle fonde enfin la vraie liberté sur les bases de la vertu, de la justice et de l'intérêt public, et les monstres crient que l'on marche à la contre-révolution. Ah! si l'on y marche, ce sont eux qui nous y conduisent. Ah! si le royalisme, justement proscrit, peut concevoir quelques espérances, c'est à l'aspect des désordres que leurs affreux principes pourraient faire naître encore. Ils te parlent sans cesse du million doré; s'ils ne peuvent plus exciter par là contre le riche la haine du cultivateur honnête, de l'artisan probe, de l'ouvrier laborieux, détrompés par une funeste expérience, voici quel est leur dernier espoir: ils se flattent de rallier à eux cette vermine de toutes les nations, ce rebut de l'humanité, ce fléau attaché aux cités corrompues et populeuses, cette nuée de brigands, d'hommes vils, plongés dans l'oisiveté et le libertinage, qui, ne possédant rien et ne voulant point travailler pour acquérir, ne vivent que dans le désordre et ne subsistent que de rapines, et dont la police nous avertit que, depuis quelques jours, cette première commune abonde, qu'ils s'y rendent de tous les points de l'empire, et semblent n'attendre que le signal du carnage pour porter partout le crime et la mort.

Voilà le secret de leur audace, l'appui de leurs déclamations, l'espoir de leurs ténébreux complots; voilà leurs patriotes opprimés, voilà l'armée sur laquelle ils comptent; elle se rallie toujours, en tout temps, à ceux qui déclarent la guerre au million doré, c'est-à-dire à ceux qui promettent le pillage.

Marius, qui remplit Rome d'horreurs et de massacres; Catilina, qui pensa la détruire; les chefs de bandes du temps de Charles VI, qui mirent la France à contribution; les niveleurs d'Angleterre, d'abord excités, et puis immolés par Cromwell; Jean de Leyde et Muncer, qui noyèrent durant quatre années l'Allemagne dans des flots de sang; Mazaniello, qui pendant huit jours fut le Robespierre de Naples, déployèrent tous un semblable étendard, eurent tous de semblables partisans; la guerre au million doré fut toujours leur signal et leur cri; ils voulurent dominer sur les ruines de leur patrie, et, pour y parvenir, ils enflammaient la haine de ceux qui n'avaient rien contre ceux qui possédaient quelque chose.

C'est par ce système épouvantable que les traîtres que vous avez renversés espèrent de rétablir leur puissance et vous donner de nouveaux fers. Tantôt vous les verrez, exagérés dans leurs principes, chercher à dégoûter le peuple de la liberté qu'il a conquise, en ne lui en présentant que l'abus; tantôt vous les verrez déplorer les maux qu'il souffre, afin de lui faire regretter un régime justement odieux, mais qu'ils lui présentent avec adresse comme accompagné de moins de privations. Toujours ils aspirent à le détourner de la ligne de justice qui seule peut le conduire au bonheur, et qui est la véritable politique des gouvernements; ils ne veulent dominer sur lui que pour le rendre tôt ou tard à ses anciens et lâches tyrans; car, ne vous y trompez pas, citoyens de tous les partis, de tous les états, de toutes les opinions, c'est à la domination qu'ils aspirent, mais c'est à la royauté qu'ils veulent vous ramener; ils veulent renverser par un seul ébranlement l'édifice entier de votre liberté, et détruire dans un seul jour les pénibles travaux de cinq années.

Voyez, au sein de vos dissensions politiques, au bruit de vos haines et de vos combats, le royalisme hypocrite levant déjà sa tête impure, marchant à côté de la terreur et épiant l'instant où il pourra vous enchaîner, tandis que l'étranger astucieux, d'accord avec les traîtres que vous avez abattus, conspire encore au milieu de vous; c'est lui qui vous divise et vous déchire; c'est lui qui a armé le pauvre contre le riche, et rendu le riche insensible aux calamités du pauvre; c'est lui qui a fait tomber les murs de Lyon, ensanglanté les rivages de Nantes, créé la Vendée et préparé la disette qui vous menace; c'est lui qui, associant ses efforts à ceux des successeurs de Robespierre, qu'il soudoie, veut vous rendre ce régime de sang qui vous a trop longtemps accablés, et vous faire ensuite considérer la royauté comme un asile paisible et calme où vous pourrez espérer le repos.

Citoyens, le repos est un bien, mais il est la récompense du courage, et non le prix de la faiblesse; il doit couronner la vertu, et non récompenser la lâcheté; mais vous ne le trouverez ni dans les bras des successeurs de Couthon, ni dans ceux des stipendiaires des Capet.

Les uns feraient encore tomber sous vos yeux les têtes de vos plus fidèles amis; chaque jour verrait encore assassiner quelques-uns des hommes qui, par leur industrie et leur richesse, doivent approvisionner vos cités, offrir des ressources à votre travail et ramener l'opulence dans vos campagnes et dans vos villes; les autres, excités par la soif des plus implacables vengeances, ne commettraient pas moins de crimes, et vous raviraient en même temps tous les résultats de votre courageuse persévérance. Pour prix de cinq années de sacrifices les plus pénibles, vous n'obtiendriez plus que des chaînes; la tyrannie détruite au 10 août, celle renversée le 9 thermidor vous seraient également funestes: la France doit être affranchie pour jamais des horreurs de l'une et de l'autre. La royauté!... Ah! qu'ils sont coupables ceux qui voudraient persuader au peuple qu'elle pourrait diminuer ses peines, qu'il serait possible de conserver avec elle quelque apparence de liberté. Non, non, et l'histoire de tous les pays nous le prouve, la tyrannie qui se relève est cent fois plus forte que si elle n'avait pas été comprimée. Les obstacles qu'elle a été forcée de vaincre ont accru ses forces, épuisé celles de ses plus courageux adversaires.

Je ne fais pas à la France l'injure de penser qu'il soit nécessaire de lui exposer ici les maux qui résulteraient pour elle des succès affreux du royalisme; ce n'est pas à ceux qui, depuis trois ans, combattent avec tant de gloire pour l'affermissement de la république qu'il faut prouver la nécessité de la maintenir. Il n'est aucun citoyen qui n'ait aux frontières un fils, un frère ou un ami; il n'en est aucun qui, par ses efforts dans l'intérieur, n'ait concouru à chasser tous les despotes coalisés jusque au delà des barrières que la nature leur avait opposées; il n'en est aucun qui ne soit solidaire pour la gloire comme pour les dangers, et qui ne sente au fond de son cœur la nécessité de mourir plutôt que de renoncer à la défendre. Je ne crains pas le royalisme; s'il ose se montrer, il sera anéanti; mais je

crains une hypocrisie astucieuse, je crains jusqu'aux impuissants efforts de ses imbéciles et criminels partisans. Je voudrais, par pitié même pour ceux qu'ils pourraient égarer, armer tous les efforts contre lui, en démasquer tous les projets, en faire détester toutes les suites, et pour cela je dirai au peuple qu'il doit se garder de ces insinuations perfides, de ces fausses promesses de paix et de bonheur, avec lesquelles on veut le tromper, avec lesquelles on peut apporter la guerre civile au milieu de lui.

Il ne s'agit pas seulement, dans le véritable espoir des contre-révolutionnaires, de ramener la révolution aux premières années de son histoire, mais de nous reporter aux temps les plus affreux de la plus exécrable tyrannie royale ; ce ne serait pas seulement à la royauté que la France serait reconduite, mais à toute l'horreur de l'ancien régime. Peuple, considère ta position, observe tes ennemis, et juge ce qu'ils veulent de toi. Qu'ils disent si c'est pour la constitution de 1789 qu'ils ont voulu combattre, il y a trois ans, ces exécrables émigrés qui fuient aujourd'hui si loin de nos frontières ; n'est-ce pas au seul nom de l'égalité qu'ils ont quitté notre territoire ? n'est-ce pas dès le premier instant qu'ils nous ont soupçonnés de vouloir être libres qu'ils ont fui cette terre sacrée ? Se sont-ils armés contre les crimes de Robespierre, contre les assassinats d'Orange et de Nîmes ? Se sont-ils soulevés contre les arrestations arbitraires qui changèrent la France en cachots ? Est-ce les remparts de Lyon qu'ils ont voulu défendre, ou bien ont-ils voulu disputer à la Loire ses innombrables et malheureuses victimes ? Non, non ! tous ces forfaits n'existaient pas encore ; la France n'avait pas à en rougir.

Les tyrans du 9 thermidor, leurs complices, leurs stipendiaires, étaient encore ensevelis dans une profonde obscurité ; mais ce fut pour qu'il y eût en France un clergé puissant et riche qu'ils prirent les armes ou qu'ils conspirèrent en secret ; ce fut pour rétablir une noblesse insolente et oppressive, des corvées, des dîmes, des chasses, des droits féodaux, des taxes arbitraires, des parlements et des lettres de cachet ; ce fut pour consolider au milieu de vous et pour aggraver encore le despotisme qui, depuis quatorze siècles, vous courbait sous son joug de fer ; et aujourdhui vous entendez leurs complices s'apitoyer sur vos maux, tandis que c'est eux qui les ont causés ; ils vous reprochent la tyrannie de Robespierre, et ce sont eux qui l'ont facilitée en vous forçant de n'être occupés que de les combattre.

Ils parlent au peuple des privations de tous les genres auxquelles il est condamné depuis si longtemps ; ils feignent d'oublier que ces privations sont les fruits d'une guerre plus ancienne que la république. Citoyens, la Convention sera ferme au milieu de tant d'agitations ; elle ôtera au royalisme son prétexte en punissant les terroristes qui nous épouvantent du retour de leur tyrannie ; elle ôtera au patriotisme énergique ses inquiétudes en comprimant les amis de l'ancien régime, et elle marchera avec courage, et sans se détourner de sa route, vers le tyran de la Tamise, et saura travailler à l'affermissement de la liberté.

Mais c'est au peuple, au peuple seul, à rendre ses efforts utiles ; la puissance de la Convention est dans la persévérance du peuple, sa force est dans la volonté nationale ; son courage a besoin d'être soutenu par la confiance des gens de bien et par cette opinion protectrice qui garantit la vertu des atteintes du vice.

Peuple, rallie-toi donc autour de tes représentants ; seconde leur zèle, honore leurs travaux, et oppose une masse immobile et majestueuse à ceux qui voudraient te désunir pour te dominer. Peuple, méfie-toi de ces monstres qui osent te préparer des chaînes, et qui, paraissant plaindre tes maux pour te séduire, veulent te conduire au royalisme par la terreur et rétablir la terreur par le royalisme. Déjoue leurs complots ; rejette loin de toi leurs provocations perfides, leurs insinuations coupables ; dénonce-les à l'autorité des lois, et marche avec nous d'un pas ferme dans la ligne droite de la liberté. Rappelle au milieu de toi la concorde, la bonne intelligence, l'union, l'amour du travail et de la vertu. Nous avons renversé la féodalité ; l'égalité règne dans la république ; il n'y a plus de châtellenies dans nos campagnes, plus de palais dans nos villes ; il n'existe que des maisons et des chaumières : qu'elles se soutiennent réciproquement, ou bien elles tomberont ensemble.

Paix éternelle entre les chaumières et les maisons, entre le négociant et l'ouvrier, entre le manufacturier et l'artisan ; paix éternelle entre le riche et le pauvre ! Guerre à mort aux ennemis de la république ; aux traîtres qui voudraient ressusciter le terrorisme, le despotisme, la royauté ; aux intrigants qui voudraient nous diviser, aux scélérats qui voudraient nous asservir ! Que les rivaux de la France, qui comptent encore sur nos troubles pour réparer leurs nombreuses défaites, respectant notre sagesse, redoutant notre union, et perdant l'espoir de l'altérer, se voient forcés à nous demander et à recevoir de nous une paix glorieuse, qui conserve à jamais la prospérité de la nation !

Je demande que la Convention charge son comité de sûreté générale et les autorités constituées de faire arrêter et poursuivre devant les tribunaux, selon la rigueur des lois, tous ceux qui, par des proclamations écrites ou verbales, inviteraient le peuple au rétablissement de la royauté ou à la violation des propriétés publiques et particulières, ou attenteraient au respect dû à la représentation nationale.

Je demande, en outre, qu'il soit fait une Adresse au peuple pour l'éclairer sur les complots qui s'ourdissent contre la liberté, pour le prémunir contre les insinuations perfides des ennemis de la révolution, et pour lui exposer les principes adoptés par ses représentants. (*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 22, la Convention a reçu les sections de Paris, qui sont venues applaudir à la rentrée de ceux de ses membres qui avaient été proscrits après le 31 mai, et protester contre cette journée désastreuse.

— On a discuté le projet de décret qui fixe les attributions du comité de salut public pour la direction des relations extérieures.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux du district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

n° 174. *Quartidi* 24 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Samedi* 14 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

POLOGNE.

Varsovie, le 11 *février.* — Deux officiers russes se sont rendus à Cracovie sous une très-forte escorte; ils s'y sont emparés de la couronne et des *autres ornements* royaux de Pologne, et les ont envoyés à Pétersbourg.

Au reste, Catherine II exerce en Pologne les droits de la souveraineté : elle y fait recruter en son nom et pour son propre service; tous les monuments et dépôts publics sont à la garde des Russes. Ceux-ci disposent des effets de tout genre selon les ordres qu'ils ont reçus, et ne paraissent pas devoir rendre aucun compte des objets pour lesquels ils n'ont point d'instructions.

L'impératrice de Russie va mettre une taxe sur les cheminées de Pologne. Elle a déclaré que les maisons de Varsovie et de Praga qui ont le plus souffert du bombardement seront exemptes de cet impôt pour trois ans.

Le Russe Buxhoërden, gouverneur de Varsovie, a annoncé dans une proclamation qu'il est aussi gouverneur de Mazovie, de Podlaquie, de Chelm, de Lukow et de ce qui reste des palatinats de Lublin et de Rava.

Le peuple de cette capitale gémit sous la plus dure oppression et surtout la plus offensante. Les troupes russes sont maintenant casernées; elles ne sont pas sans inquiétude, tant le peuple, tout désarmé qu'il est, deviendrait terrible si la Providence lui réservait le moyen de faire un dernier effort dans un accès de désespoir.

— Le baron de Toll, ministre suédois, *a quitté* la Pologne; il n'a pu supporter davantage l'indignation que lui inspirait la conduite des Russes. Sa cour a peut-être aujourd'hui des preuves matérielles que Catherine II a eu sur la couronne de Suède même des projets pareils à ceux qu'elle exécute en Pologne, avec cette différence pourtant que le cabinet de Pétersbourg eût commis chez les Suédois un crime de plus que chez les Polonais, où Stanislas-Auguste vit encore.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 28 *février.* — On ne peut se refuser à voir que les Prussiens se retirent de la guerre; leur activité, qui diminue de jour en jour, en est presque réduite à leur présence. Ils ont abandonné les positions importantes qu'ils occupaient devant Mayence; les Saxons et les Autrichiens les y ont remplacés.

— Le général prussien Ruchel, qui s'était mis en mouvement le 18 de ce mois pour se rendre vers le bas Rhin, a fait halte tout à coup à Limbourg, et il reste là jusqu'à nouvel ordre.

— Il est très-vrai que le prince Henri et le comte Hertzberg exercent depuis peu une influence sans bornes dans le cabinet de Berlin. On sait que l'un et l'autre, ayant des principes, ont toujours été opposés d'opinion aux plans que la cour n'a que trop à regretter d'avoir suivis.

Tout le rôle que la Prusse soutient dans la guerre actuelle atteste que Frédéric-Guillaume a constamment été, entre les mains d'habiles intrigants, le jouet des passions de l'Autriche; aussi assure-t-on que ce prince vient de faire enfermer à la forteresse de Spandau le fameux Bisschofwerder, celui qui l'a entraîné dans la fatale coalition.

ITALIE.

Savone, le 15 *février.* — La cour de Turin est dans une sorte d'abattement. L'approche d'une nouvelle campagne l'éclaire sur sa situation; elle en sent, plus qu'elle n'avait encore fait, toute l'amertume. Un crédit épuisé par un papier-*monnaie sans* hypothèque, des recrues difficiles chez un peuple mécontent, les symptômes d'une disette que le renchérissement de toute chose amène à grands pas, tant de réalités déplorables ne souffrent plus qu'on se fasse illusion. Les ministres assemblés dans le dernier conseil ont été forcés de confesser des vérités tardives, et de faire preuve d'impuissance plutôt que d'incapacité.

On dit que le fils aîné du roi avait prévu tous les malheurs qui arrivent, et que même, au premier voyage des émigrés d'Artois et Condé à Turin, il a eu l'honneur d'être tourné en ridicule pour ses opinions sur la coalition. Ce prince, ajoute-t-on, se voit maintenant consulté : on est si honteux d'avoir ri de ses prédictions, qu'on l'écoute aujourd'hui comme un oracle.

— Le général républicain Scherer fait la visite de toutes les positions de son armée, à Oneille, à Loano, à Vado, et l'ennemi s'attend à des entreprises hardies.

— La flotte anglaise a remis à la voile, de Saint-Florent, le 7 février; elle est composée de treize vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates.

— Nous apprenons de Gênes, où de nouvelles fabriques s'étaient établies depuis un an par le moyen des artistes et des ouvriers français réfugiés à cause du terrorisme anglo-autrichien qui désolait leur patrie, que ces établissements se trouvent *détruits par la nouvelle du décret* équitable de la Convention de France qui distingue de la cohorte des infâmes émigrés une classe de bons citoyens exilés par la seule frayeur.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 *février.* — Le comte de Stanhope, ce généreux ami de la liberté, ce philanthrope aussi recommandable par ses lumières que par la droiture de son cœur, ayant la douloureuse conviction qu'il ne pouvait plus faire aucun bien dans la Chambre haute, a pris le parti de se retirer.

— L'Angleterre semble craindre une invasion; en conséquence, elle rappelle ses troupes employées sur le continent.

M. Sidney-Smith va partir avec une escadre de huit frégates, destinées à convoyer jusqu'a Embden soixante-dix bâtiments de transport qui ramèneront dans le sein de la Grande-Bretagne les défenseurs de la Hollande, chargés, non de lauriers, mais de butin, car ils ont pillé leurs alliés en les quittant.

— Le 6, l'amiral Howe a donné le signal de sortie; mais il n'est pas encore bien sûr que la flotte puisse gagner le large, la mer étant trop orageuse et les *vents* au sud-sud-ouest; on se flatte néanmoins que, dès qu'il paraîtra à la vue de Plymouth, les bâtiments qui l'attendent dans ce port seront prêts à partir sous son escorte.

— La ville de Durham, qui en cela ne fait que partager l'opinion de beaucoup d'autres, a fait remettre au parlement une pétition très-énergique pour obtenir promptement la paix avec la France.

*

DÉBATS DU PARLEMENT.

Chambre des pairs.—Suite de la discussion sur la paix (1).

Le lord Lansdown examine l'augmentation de force que la conquête de Hollande procure à la France. Outre une étendue de côtes très-considérable, les Français se sont emparés d'une marine très-forte.

Après avoir examiné la question sous divers points de vue politique, il termine ainsi par une sortie satirique sur le mariage du prince de Galles. « Je dois encore observer, dit-il, que la conquête de la Hollande a retardé le mariage, depuis si longtemps attendu, d'un personnage royal; mais moi qui compte toujours sur la galanterie française, je pense

(1) Ici se trouve, dans l'édition originale du *Moniteur*, l'analyse de plusieurs discours précédemment insérés n° 170, page 633, 1re colonne, depuis ces mots : *Le lord Grenville prend la parole*, etc., jusqu'à ceux-ci inclusivement : *Il sera assez curieux alors de voir le roi de Prusse jouer le rôle de M. Hope.* Nous avons cru inutile d'insérer dans notre édition cette répétition, qui ne contient aucun changement.

qu'en faisant la moindre prière au général Pichegru, il laisserait passer sans nul obstacle cette aimable personne. »

Après cette saillie piquante, lord Lansdown se résume en appuyant la motion pour négocier la paix.

Le comte Spencer soutient que la guerre est nécessaire; que, loin de solliciter la paix, l'honneur national doit engager les Anglais à faire tous leurs efforts pour faire la guerre avec vigueur. Il interpelle ensuite le marquis de Lansdown, en lui demandant pourquoi lui et ses amis ne prêtent pas leur assistance au ministère. Il termine en appuyant l'amendement.

Lord Hauke opine pour l'amendement, et soutient que la marine anglaise est beaucoup supérieure à celle des Français.

Lord Hardwich opine pour l'amendement, et, pour prouver que l'on ne veut pas se mêler des affaires intérieures de France, il cite la proclamation faite à Toulon, au nom de Sa Majesté.

Le marquis d'Abercoon soutient la motion et la nécessité d'une négociation prompte.

Lord Mulgrave appuie l'amendement.

Lord Lauderdale s'oppose à l'amendement que l'on vient de proposer. Il pense que la circonstance actuelle est favorable et urgente pour négocier. « L'année dernière, il était en notre pouvoir de faire la paix d'une manière plus avantageuse; mais il ne faut pas être bien clairvoyant pour s'apercevoir que nous serons bien plus mal encore dans un an. Si nous avions voulu faire la paix l'année dernière, nous ne verrions pas aujourd'hui la famille stathoudérienne venir chercher un asile dans ce pays, et les forces des Français n'auraient pas été augmentées par celles de la Hollande.

« On avait beaucoup compté sur les auxiliaires que l'Autriche devait nous fournir, mais c'était une folie de croire que ces troupes serviraient sous les ordres d'un général anglais; elles auraient reçu cette proposition avec autant d'indifférence que l'empereur de la Chine a reçu vos présents. »

Après d'autres observations, lord Lauderdale termine son discours en appuyant la motion.

Le duc de Leeds et lord Carlisle parlent également en faveur de la motion.

Lord Auckland s'oppose à la motion, mais il trouve aussi quelques ambiguités dans l'amendement; cependant il l'appuie.

Le comte Guilford fait un discours très-bref en faveur de la motion.

L'évêque de Durham pense que la motion du noble lord ne tend qu'à ralentir nos efforts, à nous engager dans une négociation illusoire, et à détruire le bon ordre et la religion.

Le duc de Bedford répond d'une manière très-éloquente aux différentes observations qui ont été faites sur sa motion; il fait sentir qu'elle n'a pour but que de chercher à entamer une négociation très-nécessaire.

La Chambre va ensuite aux voix sur l'amendement, et le résultat est : pour, 88; contre, 15; majorité, 73.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 22 ventose. — Les états généraux des Provinces-Unies ont nommé les citoyens Blauw et Meyer ministres plénipotentiaires auprès de la république française; ce dernier vient d'arriver à Paris, où le citoyen Blauw résidait déjà depuis quelque temps.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 21 VENTOSE.

LEGENDRE (de Paris) : Je ne crois pas qu'il y en ait un seul de nous qui s'oppose à ce qu'on fasse une Adresse au peuple; mais je crois que la meilleure chose que nous puissions faire est d'oublier nos vieilles haines (applaudissements); c'est d'éteindre ici toutes passions particulières; c'est de nous convaincre que non-seulement la Convention, mais la France entière, a été opprimée, et que, toutes les fois que le gouvernement est tyrannique, il faut que les autorités subalternes soient oppressives ou opprimées. Il ne faut donc punir que les tyrans, et pardonner à ceux qui ont été égarés.

La Convention était tellement opprimée que, lorsque les tyrans entraient en masse dans son sein, chacun de nous voyait sur leur front son mandat d'arrêt écrit en lettres de bile et de sang; et quand un membre osa demander ici que quelques-uns de ses collègues ne fussent pas envoyés à l'échafaud sans avoir été entendus, peu s'en est fallu qu'il n'allât les rejoindre. (Applaudissements.)

Examinons les coupables ayant de les condamner; que personne ne se fasse justice soi-même; car dans un pays libre, c'est se mettre au rang des assassins. Je me déclare le défenseur de tous mes collègues qui ont été dans l'erreur, et de ceux même qui auraient dépassé les bornes de l'erreur; ils trouveront autant de défenseurs qu'il y a de membres dans cette assemblée. Il faut donc, et ce n'est pas l'envie de voir périr des hommes qui me le fait dire, mais le désir de voir éteindre tous les soupçons, il faut donc faire justice des tyrans seuls.

Si la Convention est divisée en deux partis, il y aura aussi deux partis dans la république. Le plus sûr moyen d'éviter les divisions est de ne voir que le but, le bonheur du peuple. En y marchant directement et avec un zèle bien ardent, nous ne verrons pas à droite et à gauche les petites passions qui pourraient nous arrêter sur la route. Occupons-nous donc d'établir un gouvernement libre. Que les hommes éclairés qui n'ont pas l'habitude de la tribune travaillent utilement dans leurs cabinets! que les hommes modestes sachent que la modestie est un crime lorsqu'il faut de l'énergie! que toutes les haines s'oublient! que chacun serre son ennemi particulier, s'il veut faire le bien avec lui! Souvenons-nous qu'il est impossible qu'une grande révolution s'opère sans que l'on commette quelques injustices.

J'appuie donc l'Adresse proposée par Boissy; je demande qu'elle exprime fortement que les puissances étrangères ne parviendront jamais à nous diviser, que nous sommes bien déterminés à assurer le bonheur public sur les bases de la constitution acceptée par le peuple. (Vifs applaudissements.) Je demande qu'elle fasse connaître aux royalistes qu'ils ont perdu tout espoir. La raison nationale est comme un glaive à deux tranchants; elle abattra également et les royalistes et les terroristes. Tant qu'il n'y aura pas de royalistes dans cette assemblée, et je suis persuadé qu'il n'y en a pas (vifs applaudissements), il n'y en aura pas dans la république.

ANDRÉ DUMONT : J'appuie aussi les propositions de Boissy; je déclare aussi une guerre à mort aux royalistes; mais je crains bien que ceux qui crient si fort contre les royalistes ne le soient beaucoup plus que ceux qu'ils accusent de l'être. Je crois que, si l'on arrêtait tous les provocateurs à la royauté, on pourrait bien reconnaître parmi eux beaucoup de ceux qui secondaient la terreur avant le 9 thermidor. Comment voulez-vous qu'on ne craigne pas le retour de cet affreux système, quand les chefs de la terreur existent encore? Ne cherche-t-on pas à trouver chaque jour des projets de contre-révolution? Hier encore n'accusait-on pas le vent? Le temps

des conspirations est passé, celui de la justice est arrivé. Ne laissons plus de motif aux agitations : frappons et les royalistes et les terroristes; tous deux sont également en horreur aux vrais républicains. (Applaudissements.)

BOURDON (de l'Oise) : Il me semble que si, dans ce moment, nous prenions des mesures répressives contre les royalistes, ce serait faire croire que jusqu'à présent la Convention a flotté incertaine sur l'opinion qu'elle devait avoir des royalistes. Vous avez déjà porté contre eux des lois sévères, et vous avez dû le faire ; car, indépendamment de l'aversion que tous les Français ont pour ce système maudit, le rétablissement de la royauté ne tendrait qu'à renverser le nouvel ordre social que vous avez établi.

Je ne m'oppose pas à ce qu'on fasse une Adresse au peuple, mais je crois que la meilleure chose que nous puissions faire est de nous occuper des finances, de retirer les assignats. (Applaudissements.) Nous avons encore à nous occuper d'un autre objet qui n'est pas moins intéressant : c'est de fixer la manière dont vous traiterez, avec les puissances étrangères, de la paix qui doit assurer le bonheur du peuple.

Je le répète, je ne m'oppose pas à ce qu'il soit fait une Adresse au peuple ; mais je crois que la Convention descendrait de la hauteur où elle est parvenue si elle faisait de nouvelles lois contre les royalistes ; car elle semblerait les craindre. D'ailleurs, il faut être de bonne foi ; il faut convenir que bien des gens n'ont souvent accusé d'autres hommes d'être royalistes que parce qu'ils n'étaient pas de leur avis ; c'est une arme usée. (Applaudissements.)

REWBELL : Toutes les lois qui ont été faites jusqu'à présent contre les provocateurs au royalisme sont vagues et atroces ; c'est pour cela qu'on n'est point encore parvenu à les comprimer. L'article que propose Boissy aurait le même inconvénient ; ou il ne produirait rien, ou il jetterait les juges dans des difficultés interminables.

Je crois qu'il est nécessaire de faire connaître à la Convention l'état actuel de l'opinion dans Paris.

On a grand soin de répandre que, dans les spectacles, le cri de *vive la république !* ce cri qui doit faire tressaillir de joie tout cœur français qui n'est pas de boue, qui doit électriser les âmes de glace ; on répand, dis-je, avec affectation, que ce cri n'est entendu qu'indifféremment dans les spectacles. On répand ce bruit jusque dans les groupes ; mais ce qu'on se garde bien de dire, c'est que, dans les rassemblements qu'on fait à la porte des bouchers et des boulangers, on cherche à donner des inquiétudes sur les subsistances ou sur leur cherté ; on insinue ensuite que cet état durera tant que nous n'aurons pas la constitution de 1791, c'est-à-dire tant que nous n'aurons pas un roi. On ajoute qu'il pourrait bien y avoir une espèce d'insurrection qui ferait cesser aussitôt la disette. Comme si un roi pouvait nous donner du pain ! comme s'il pouvait nous donner autre chose que des fers ! comme si tout le monde ne fuirait pas comme un pays de pestiférés celui qui serait agité par des insurrections continuelles !

On a reconnu, parmi ces gens qui prêchaient la royauté et excitaient le trouble, des individus qui propageaient la terreur avant le 9 thermidor. Que veulent-ils donc ces malheureux qui, dans ce temps, mouraient de faim ? Si, à cette époque où l'on manquait de tout, où l'on ne pouvait avoir ni pain, ni viande, ni chandelle, ni huile, ni rien enfin de tout ce qui est nécessaire à la vie ; si à cette époque on eût dit : Vous paierez la viande cher, mais vous en aurez ; vous paierez la chandelle cher, mais vous en aurez ; vous paierez les denrées cher, mais vous en aurez ; vous pourrez avoir douze œufs chez vous sans crainte d'être regardés comme accapareurs, et l'on va faire disparaître cet instrument odieux qui a déjà donné la mort à tant de victimes et qui blesse les yeux de tout le monde : quel est celui qui n'aurait pas embrassé les genoux de l'homme qui lui aurait fait cette promesse ? Eh bien, cette promesse, elle est accomplie..... (vifs applaudissements) ; elle est accomplie par les soins de la Convention. On ne se fait pas d'idée des efforts qu'il a fallu faire aux comités de gouvernement pour ramener cette sorte d'aisance ; toutes les ressources étaient détruites, tout était perdu.

BOURDON (de l'Oise) : On a trop longtemps vécu de la guillotine dans les anciens comités.

REWBELL : On a voulu faire prendre pour du républicanisme toutes les horreurs qui se sont passées avant le 9 thermidor, et, parce que la Convention est plus juste, parce qu'elle ne fait point guillotiner par cinquantaine, par soixantaine, par centaine, on voudrait l'accuser de penchant au royalisme. Ceux qui répandent ces bruits n'en croient pas un mot ; mais ils les sèment parce qu'ils savent bien que, tant que la Convention sera et passera pour être républicaine, jamais ni le royalisme ni le terrorisme ne pourront reprendre le dessus ; c'est pour cela qu'ils s'attachent à calomnier la Convention. (Vifs applaudissements.) Oui, nous le proclamons à la face de l'univers entier, la Convention est républicaine. (*Oui, oui !* s'écrient tous les membres ; *vive la république !* Ce cri est répété par tous les citoyens, qui applaudissent de toutes parts.) Eh bien, hommes de sang, royalistes, vous qui êtes aussi des hommes de sang, levez-vous donc pour détruire la république ! Il faudra qu'auparavant vous nous ayez égorgés tous, et ce ne sera que sur nos cadavres que vous établirez le trône ou la guillotine. (Vifs applaudissements.)

C'est en vain qu'on voudrait tromper le peuple ; il n'y a pas d'aristocrate, pas de royaliste, tel enragé qu'il soit, qui ne sache que la Convention est républicaine, et qui ne sente que jamais le royalisme ne sera rétabli ; car pour cela il faudrait détruire la Convention ; mais le jour où elle serait détruite serait celui où naîtrait la famine et où l'on commencerait à s'entr'égorger les uns les autres.

Si ces malheurs arrivaient, il ne faudrait pas encore que les royalistes ou les terroristes se crussent vainqueurs ; car après la dissolution de la Convention il resterait encore des républicains.....

Plusieurs voix : Et les armées ! (Vifs applaudissements.)

REWBELL : Non, jamais un seul des républicains qui resteraient ne voudrait vivre dans un pays qui serait devenu la proie de tout ce qu'il y a de plus vil et de plus méprisable sur la terre, des lâches émigrés. Qui voudrait vivre sous la domination d'un tyran ? Et qu'ils ne s'y trompent pas, les royalistes enragés seraient eux-mêmes leurs premières victimes. (Applaudissements.)

Notre devoir est donc de prévenir tant de maux, et de comprimer les royalistes et ceux qui disent qu'il y a beaucoup de royalistes, afin de leur faire croire une force qu'ils n'ont pas ; mais il ne faut pas que les lois soient vagues comme elles l'ont été jusqu'à présent ; il ne faut pas qu'on puisse abuser d'une juste formalité établie par la loi pour protéger l'innocent, et qu'on puisse soustraire les plus grands

coupables à la vengeance des lois en prononçant sur la question intentionnelle : pour cela il faut préciser les délits et les peines.

Je sais qu'il y a encore des gens qui ne se plaisent pas dans la société des républicains ; eh bien, qu'ils partent ! (Vifs applaudissements.) Voilà un principe sur lequel on peut baser une bonne loi.

Je demande qu'on charge le comité de législation de présenter une loi dans laquelle il précisera les délits et y appliquera la peine, celle de la déportation, par exemple. (Nouveaux applaudissements.) Alors tous les bons citoyens qui n'aiment pas à verser le sang, mais qui voudraient voir la république délivrée des mauvais sujets qu'elle renferme, ne manqueront pas de les désigner. (Applaudissements.)

La proposition de Rewbell est décrétée.

GOUJON : Je ne parlerai pas sur les premiers articles présentés par Boissy d'Anglas ; je me bornerai à faire quelques observations sur l'Adresse qui vous est proposée. Je ne veux pas la combattre, mais je désire qu'elle soit l'interprète des véritables sentiments de la Convention nationale. L'union et la paix sont les éléments du bonheur public ; c'est avec ce sentiment profondément gravé dans l'âme que je prends la parole. Ce n'est pas seulement dans les discours que l'on doit trouver la paix, mais bien plus encore dans les cœurs, dans les actions. N'en doutez pas, citoyens, ce qui a troublé la paix de la république, et ce qui pourrait encore la troubler, c'est la manie que l'on a toujours eue de combattre les raisons par des mots de parti et par des dénominations injurieuses. La paix ne peut exister quand un fléau pèse sur toutes les têtes, quand on s'élève contre quiconque ne partage pas l'opinion reçue, quand on empoisonne les intentions de celui qui parle contre le système de quelques individus ; enfin la paix ne peut exister quand on accuse un homme sans prouver les crimes dont on annonce qu'il s'est rendu coupable. (On applaudit.)

Il est vrai que la richesse fut toujours un éternel sujet de division des sociétés ; des intrigants, des factieux se sont servis du préjugé contre les riches pour diviser les citoyens et créer des partis ; ils disaient à une portion du peuple : Les riches veulent vous affamer, vous détruire ; aux autres : Ils visent à la suprématie. De ces insinuations astucieuses sont nées les dénominations vagues avec lesquelles on terrassait la raison et la vertu. (On applaudit.)

Si, dans l'Adresse proposée par Boissy d'Anglas, on peint les amis de la liberté comme des hommes sanguinaires.... (Murmures.) Citoyens, je hais autant que vous les hommes de sang ; de ma vie je n'ai fait de mal volontairement ; mais je dis que si on se sert du mot terroriste pour poursuivre les bons citoyens..... (Violents murmures.)

Un grand nombre de membres : Personne ne veut poursuivre les bons citoyens.

GOUJON : Cette dénomination vague de terroristes, inventée par des hommes qui veulent tout agiter, ne sert qu'à faire planer le soupçon indistinctement sur toutes les têtes ; s'il existe des coupables, qu'on les désigne et que la loi en fasse justice. Quant à moi, je déclare que, si je me croyais coupable, j'aurais le courage de m'accuser moi-même ; je dirais : Si mon sang peut rétablir la paix dans mon pays, qu'il soit répandu ! (Quelques applaudissements de l'extrémité gauche.)

N'oubliez jamais, citoyens, et vous en avez fait la funeste expérience, qu'un homme revêtu de la puissance se croit en droit d'opprimer, et qu'il regarde celui qui lui résiste comme un méchant ; n'oubliez jamais non plus que quiconque redoute la vérité est un tyran. (On applaudit.)

Si vous voulez que la paix règne dans la république, ne souffrez qu'une seule dénomination, celle de citoyens ; bannissez toutes les autres, qui ne sont que des armes dans la main de celui qui veut établir la terreur. Je ne m'oppose pas à ce qu'une Adresse soit faite aux Français ; mais je demande qu'elle contienne les véritables sentiments de la Convention nationale ; je demande aussi que l'on ne puisse jamais accuser un membre de cette assemblée sans prouver les faits qu'on lui reproche.

L'assemblée décrète qu'une Adresse sera faite aux Français, et ordonne l'impression et l'insertion au Bulletin du discours prononcé par Rewbell.

FOUSSEDOIRE : Je demande que les observations de Goujon soient également imprimées.

On réclame l'ordre du jour sur cette proposition.

L'ordre du jour est adopté.

LOISEAU : C'est ainsi que vous voulez la paix ! (Bruit.)

CHAZAL, au nom du comité de salut public : Citoyens, on cherche à donner de l'inquiétude au peuple. On répand depuis plusieurs jours que des corps nombreux de cavalerie et d'infanterie sont rassemblés autour de Paris et menacent la liberté.

Il est souvent dangereux de publier les mesures de sûreté que prend le gouvernement ; heureusement dans cette occasion on peut tout dire.

Il n'existe dans les environs de Paris et sur les différents points de la circonférence de trois mille toises de rayon, qu'un dépôt de deux cents hommes du 83e régiment d'infanterie et du 1er bataillon de la Manche, dont les corps sont prisonniers ; soixante-dix-huit cavaliers, quatre-vingt-huit dragons, trente-deux chasseurs et quarante-trois hussards ; ce qui fait en tout quatre cent quarante et un hommes.

Ces soldats, citoyens, sont employés à protéger la police des marchés et l'arrivage des subsistances.

Leur présence ne menace que la liberté de s'opposer aux approvisionnements, de piller les magasins de Paris, et d'affamer cette grande et intéressante commune.

Ceux qui ont cette raison de s'en alarmer ne méritent pas sans doute qu'on les rassure.

Votre comité de salut public m'a chargé, en vous rendant ce compte, d'en demander l'insertion au Bulletin.

Cette proposition est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public relativement aux inquiétudes que l'on cherche à donner au peuple en publiant qu'il existe aux environs de Paris des rassemblements d'hommes armés, décrète que ce rapport sera inséré au Bulletin et affiché dans Paris. »

— Sur le rapport du même membre, les deux décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, sur la proposition de son comité de salut public, décrète que la commission des travaux publics continuera jusqu'au 1er floréal prochain le service relatif à l'arme du génie, attribué à celle du mouvement par la loi du 14 de ce mois. »

— « La Convention nationale, après avoir en-

tendu son comité de salut public, décrète que les représentants du peuple Bô et Piquet se rendront sur-le-champ près les armées des Pyrénées-Occidentales, pour y remplacer les représentants du peuple Delcher, Garrau et Baudot, dont la mission est expirée. »

— Des députations de sections se présentent.

— La section du Théâtre-Français est admise.

Fiévée, orateur de la députation : Législateurs, la section du Théâtre-Français, effrayée de la nouvelle scission que l'on cherche à opérer dans l'opinion publique, vient dans votre sein désavouer devant la France entière les journées désastreuses des 31 mai et 2 juin.

Nous devons révéler à la Convention nationale, à tous les départements, à l'histoire surtout, qui pourrait nous accuser de versatilité, nous devons révéler des vérités terribles qui prouveront que la section du Théâtre-Français manifesta, au milieu des plus grands dangers, les mêmes sentiments qu'elle professe aujourd'hui. Ah! si le 2 juin on nous eût permis de parvenir jusqu'à vous, sur combien de malheurs, de pertes irréparables, la France n'aurait pas à gémir maintenant!

Oui, législateurs, après avoir combattu pendant deux jours les soudoyés de la commune conspiratrice; après avoir renvoyé ignominieusement pendant deux jours les émissaires décorés de l'écharpe municipale; le 2 juin enfin, la section du Théâtre-Français, à la majorité la plus respectable, protesta par un arrêté formel contre tous les attentats commis au nom du peuple de Paris dans les journées des 31 mai et 1er juin. Avec quel empressement elle nomma aussitôt des commissaires pour venir vous communiquer cet arrêté si glorieux pour elle, et vous assurer qu'elle combattrait jusqu'à la mort pour maintenir la liberté de vos délibérations!

Vous vous demandez sans doute par quelle fatalité les commissaires chargés de notre vœu ne parvinrent pas jusqu'à vous; vous gémissez de ce que par leur présence ils ne purent ranimer votre énergie que tant de sections divisées s'étaient réunies pour comprimer. Législateurs, nous n'accusons personne, mais nous vous avons promis la vérité, il est temps de la dire.

Nos commissaires, arrivés à l'une des portes du jardin des Tuileries, furent arrêtés par quatre satellites qui les conduisirent au comité de sûreté générale de la Convention, et demandèrent un reçu du dépôt qu'ils venaient de faire. Effectivement il leur fut donné, sur un papier auquel on apposa le timbre du comité, un récépissé en bonne forme, contenant acte de la plus énorme violation qu'il soit possible de commettre envers les députés d'une portion du peuple, exerçant légalement les droits politiques dans le lieu ordinaire de ses séances.

Nos commissaires, plus indignés qu'effrayés d'une mesure aussi extraordinaire, insistaient avec opiniâtreté pour arriver jusqu'à vous. On les en empêcha sous divers prétextes, sous celui surtout que, dans la position où était la Convention, ils pourraient opérer beaucoup de mal et aucun bien. Quelle absurdité, grand Dieu! Comme s'il n'était pas évident que le véritable vœu du peuple n'arrive jamais jusqu'à ses représentants sans qu'aussitôt la volonté du peuple et celle de la Convention se réunissent pour le salut de la patrie.

Nos commissaires voulurent quitter le comité de sûreté pour chercher d'autres moyens de pénétrer dans cette enceinte; vain désir! Les hommes chargés d'exprimer le vœu d'une section entière étaient dans un état réel d'arrestation, que les formes les plus honnêtes tentaient en vain de déguiser. Ils furent maîtres de sortir quand le décret d'arrestation contre vos infortunés et innocents collègues eut été arraché par la violence; ils furent maîtres de sortir quand il était malheureusement trop décidé que le peuple et la Convention n'étaient plus libres.

Législateurs, ce n'est là qu'une partie du tableau; nous aurons le courage de l'achever.

Les patriotes aussi éclairés que courageux qui, dans la section du Théâtre-Français, venaient de protester contre les journées des 31 mai et 1er juin, inquiets de la longue absence de leurs commissaires auprès de vous, craignant la violation du caractère sacré que leur mission leur avait imposé, proposaient de s'armer pour voler à votre secours, lorsque des hommes soudoyés entrent dans notre assemblée, le pistolet à la main, nous saisissent par les cheveux, nous traînent de banc en banc pour nous réunir et nous massacrer sur le bureau de nos délibérations. Nous opposions les efforts du désespoir et ce courage qui décide l'homme vraiment libre à mourir sans regrets pour sa patrie, lorsqu'un cri : *Aux armes!* se fait entendre. Ce cri nous rappelle que nos fusils, nos sabres sont en faisceau dans la cour qui précède la salle de nos délibérations. Nous courons pour nous armer; ce cri perfide : *Aux armes!* était celui de notre mort; il nous avait dispersés! Les brigands avaient triomphé de la Convention; nous l'apprîmes, et il ne nous resta plus qu'à cacher notre douleur. Depuis ce temps, des monstres, qui ne peuvent être comptés pour quelque chose que dans une caverne de voleurs, ne nous arrêtaient jamais sans nous dire : « Vous étiez contre nous, le 31 mai? » Ah! sans doute, nous étions contre eux le 31 mai, nous étions aussi contre eux la nuit du 9 au 10 thermidor; nous n'avions jamais cessé d'être contre eux, puisque nous avons constamment défendu les principes, la justice et l'humanité.

Législateurs, nous devons le dire pour l'honneur des citoyens de Paris : en désavouant aujourd'hui les journées désastreuses des 31 mai, 1er et 2 juin, nous ne faisons que reproduire une volonté prononcée dans un moment où il y aurait eu du mérite à la manifester, si ce n'eût été un devoir. Nous défendions alors les droits de la représentation nationale; nous les défendons encore en applaudissant au décret qui rappelle à leur poste les députés injustement mis hors la loi. La reconnaissance publique se chargera de la mémoire de ceux qui ont péri sous le glaive de la tyrannie.

Législateurs, désarmement des hommes atrocement révolutionnaires; prompt jugement des Pache, Bouchotte et autres scélérats prônés par toutes les factions, parce qu'ils se ralliaient sans cesse à celles qui pouvaient le plus vite opérer la ruine de la France; guerre à mort aux septembriseurs, aux fripons, et notre cri de ralliement ne cessera jamais d'être : *Vive la république! vive la Convention!* (On applaudit.)

— On introduit les citoyens de la section Lepelletier.

L'orateur (à la barre) : Législateurs, déjà chaque section du peuple est venue vous découvrir son sein, vous montrer ses blessures; partout vous avez reconnu les mêmes traces de sang, le même brigandage, la même férocité. Cependant le génie du peuple s'est relevé au milieu de ses ruines; il a tracé dans tous les cœurs, en caractères ineffaçables, ce

mot sacré : Justice; et chacun de nous est venu vous répéter : Justice ! Mais que veut cette justice que la France entière réclame? Elle ne veut punir que le crime, pardonner à l'erreur, et réintégrer dans tous ses droits la vertu proscrite.

Le décret qui rappelle vos collègues a retenti dans les cœurs de tous les hommes qui aiment leur patrie et la liberté; il anéantira le dernier espoir de nos ennemis, en prononçant qu'il n'y a plus qu'une seule passion dans cette enceinte, celle du bonheur du peuple. Il n'en faut pas douter, ce retour solennel aux principes va porter un coup terrible à la coalition. Les fruits de la victoire nous sont assurés, et, en dépit de tous les tyrans du monde, nous serons libres, puisque notre gouvernement est juste, humain et vertueux.

Cependant, à cette époque glorieuse, on ose publier encore impudemment, que « Sous peu de jours on prépare le sceptre pour un roi; » que « Si, dans l'affaire des quatre, les républicains succombent, le drapeau blanc sera arboré, que le royalisme triomphe ! » (Extrait du N° 1906, 16 ventose, du journal d'Audouin.)

Qui ne reconnaît ici le menteur universel ! qui ne croit entendre l'un des échos gagés des gazettes de Londres !

L'immortelle journée du 10 août a vu renverser le trône des rois; la mémorable journée du 10 thermidor a vu crouler le trône de la terreur. Que ces deux époques à jamais consacrées dans notre histoire apprennent aux contemporains et à la postérité que le peuple français ne veut plus de tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente et quelque nom qu'elle emprunte; voilà le serment sacré qui doit nous rallier tous.

La journée du 31 mai a créé la terreur, et c'est par la terreur qu'on organise la tyrannie; la journée du 9 thermidor a détruit l'une et l'autre. Les hommes du 9 thermidor ne peuvent donc qu'être ceux du 31 mai, et il n'y a que les tyrans et leurs sicaires qui ont pu ourdir et exécuter cette trame odieuse. Mais ajoutons une vérité douloureuse : c'est que les peuples, comme les particuliers, ne s'instruisent qu'à l'école du malheur. Notre expérience est faite; les amis des tyrans sont démasqués, signalés partout, et leurs têtes nous répondent des vôtres.

Suivez donc, législateurs, le cours de vos travaux sans rien perdre de votre énergie. Vous avez prouvé que tous vos vœux étaient pour le bonheur du peuple; le peuple vous dit que tous ses vœux sont pour vous. *Vive la république ! vive la Convention nationale !*

Le Président, à la députation : La liberté, dans un gouvernement représentatif, est fondée sur la liberté du corps représentatif, et l'indivisibilité de la république sur l'indivisibilité de la représentation nationale; c'est la violation de ces principes qui a confondu toutes les notions politiques et dénaturé toutes les idées; c'est elle qui a créé toutes les craintes, qui a substitué la faiblesse au courage, l'esprit de domination au sentiment de l'égalité; c'est elle qui a érigé le crime en vertu, qui a mis l'échafaud dans la main corrompue des factions, ensanglanté la justice, couvert la France d'un crêpe funèbre, et conduit la patrie sur le bord de l'abîme le plus profond.

Les malheurs publics sont une grande leçon pour le peuple comme pour les législateurs; que l'expérience du passé nous guide tous à l'avenir, et que le sang des victimes de la tyrannie ne soit pas au moins perdu pour la liberté.

Citoyens, la représentation nationale existe maintenant dans toute sa plénitude; longtemps mutilée, elle a recouvré tous ses membres; cette circonstance lui rendra toute son énergie pour combattre les ennemis de la république et pour établir sur des bases bien solides la gloire et la prospérité nationales.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion au Bulletin de l'Adresse et de la réponse du président.

— Les sections de l'Observatoire, des Droits de l'Homme, des Tuileries, présentent successivement des Adresses où respirent les mêmes sentiments de félicitation sur la rentrée des députés proscrits, d'énergie républicaine contre le crime et contre les auteurs des journées des 2 et 3 septembre, 31 mai, 1er et 2 juin.

Louvet (du Loiret) : Les déclarations qui viennent de vous être faites par les sections de Paris sont le gage d'une union solide et durable entre tous les Français. Le cri que Paris fait entendre est la preuve que Paris n'a pas fait la révolte du 31 mai. Les républicains des départements, qui s'étaient levés pour vous demander vengeance des auteurs de cette révolte, ne marchaient donc pas contre les républicains de Paris, mais pour secourir les Parisiens opprimés par une municipalité insolente et conspiratrice; ils ne marchaient pas contre la Convention, mais pour secourir la Convention que Hanriot venait de dissoudre et que Robespierre allait tyranniser; ils ne marchaient pas pour propager le fédéralisme, vous avez reconnu qu'il n'avait jamais existé, mais pour protéger et défendre la représentation nationale, qu'ils regardaient comme le principal garant de l'unité de la république. Cependant ces apôtres de la liberté, ces défenseurs de la souveraineté nationale, ces soldats de la révolution, ont été presque tous, sous différents prétextes, et souvent sans prétexte, conduits à l'échafaud. Représentants, l'œuvre de courage que votre sagesse a accompli le 9 thermidor, les républicains des départements l'avaient entrepris quelques jours après le 2 juin; ne seraient-ils coupables que parce qu'ils ont été vaincus? Et vous, ne seriez-vous demeurés les vrais, les fidèles représentants du peuple, que parce que vous êtes restés les vainqueurs de Robespierre?

La Déclaration des Droits porte que, lorsqu'il y a oppression, l'insurrection est le plus sacré et le plus indispensable de tous les devoirs; décrétez donc, représentants, que tous les républicains des départements et de Paris qui se sont armés, après le 2 juin, pour notre défense, ont bien mérité de la patrie. (Applaudissements.) Vous porterez la consolation dans un nombre incalculable de familles vertueuses; vous la rendrez à deux cent mille orphelins qui, tandis que les tyrans saignaient leurs pères sur l'échafaud, ne se battaient pas avec moins de courage. Je démontrerai ensuite sans peine, et peut-être sans contradicteurs, que le crédit national n'a pas de plus sûre hypothèque que l'équité, et qu'il n'y a de politique que ce qui est essentiellement juste. (Applaudissements.)

Tallien : Le sentiment qui a dicté cette proposition est sans doute louable, mais je pense qu'elle s'écarte des règles de justice et de politique que la Convention doit toujours suivre. Nous avons prouvé, le 9 thermidor, en abattant la tyrannie, et depuis en poursuivant ses sectateurs, que nous ne voulions pas souffrir que le peuple fût plus longtemps opprimé; mais il ne faut pas non plus changer les per-

sécutés en persécuteurs, et semer de nouvelles divisions dans la république. (Applaudissements.) Je sais que, sous le prétexte du fédéralisme, on a égorgé beaucoup de bons citoyens; je sais, comme l'a dit Louvet, que la base d'un bon gouvernement est la justice; mais quel besoin ont-ils, les citoyens qui ont fait leur devoir, que nous disions qu'ils ont bien mérité de la patrie? Vous avez défendu qu'on les poursuivît, vous avez proscrit le mot fédéralisme; ils n'ont donc plus rien à craindre.

Reportons nos idées sur des vues plus générales; songeons à donner à la France un gouvernement sage, à organiser la constitution. (Applaudissements.) C'est aujourd'hui surtout que vous devez vous en occuper, aujourd'hui que vous avez rappelé dans votre sein tous les hommes éclairés qui n'auraient jamais dû en être arrachés; aujourd'hui que vous pouvez vous entourer de toutes les lumières des citoyens probes et instruits. C'est en établissant le gouvernement constitutionnel que vous ferez disparaître le gouvernement révolutionnaire, et que vous anéantirez avec lui les dénominations d'aristocrates, de royalistes, de terroristes, etc.; c'est alors que vous pourrez déclarer que tous les Français ont bien mérité de la patrie par le zèle qu'ils auront mis à seconder vos efforts.

Je le répète, je n'attaque point l'intention qui a dicté la proposition de Louvet, mais je la crois propre à semer de nouvelles divisions.

Réunissons-nous, réunissons tous les Français autour d'un bon gouvernement; c'est ainsi que nous parviendrons à retirer les assignats, à accélérer la fin de notre mission, et à recueillir les bénédictions du peuple. Je demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

PÉNIÈRES : Plusieurs des sections qui sont venues aujourd'hui à la barre vous ont demandé de changer l'heure de la tenue de leurs assemblées, et de la fixer au matin. Je convertis cette demande en motion.

MATHIEU : Le décadi est le jour du repos de tous les citoyens; c'est aussi celui où les mécontents font des rassemblements secrets. L'heure de la tenue des assemblées de sections importe plus qu'on ne pense à la tranquillité publique. Je demande que vous ne décidiez rien à cet égard avant que le comité de sûreté générale vous ait soumis ses réflexions.

L'assemblée renvoie au comité de sûreté générale.

— Coren-Fustier, au nom des comités des finances et d'instruction publique, propose, et la Convention adopte le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique et des domaines, décrète :

« Art. Ier. Les experts respectivement nommés en exécution du décret du 21 frimaire dernier, relatif au Muséum d'histoire naturelle, pour faire l'estimation des terrains y réunis, en détermineront la juste valeur telle qu'elle serait fixée si ces terrains étaient vendus par actes volontaires entre particuliers, en admettant pour base les ventes de ces mêmes terrains précédemment faites.

« II. Si les experts sont partagés en avis, ils nommeront un tiers pour fixer le discord. »

— Sur le rapport du même membre, au nom du comité des finances, les deux décrets suivants sont rendus :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. Ier. L'article II du décret du 6 de ce mois, qui détermine un nouveau mode d'adjudication des domaines nationaux à vendre, est rapporté dans toutes ses dispositions.

« II. L'article IX de la loi du 3 juin 1793, sur la division et le mode des ventes des biens nationaux provenant des émigrés, est déclaré commun à tous les biens nationaux; auquel effet il est dérogé à l'article VIII de la loi du 25 juillet 1790; en conséquence, les soumissions seront purement facultatives. »

— « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des domaines et contributions directes, décrète :

« Le comité des finances, section des domaines, est chargé de réviser le décret du 6 ventôse, relatif à la vente du mobilier national de toute origine, et de proposer les modifications dont il est susceptible, après en avoir conféré avec les divers comités compétents.

« L'exécution dudit décret du 6 ventôse est suspendue. »

— Un pétitionnaire, admis à la barre, lit une Adresse du ci-devant 1er bataillon de Paris, troisième levée, pour l'expédition de l'Eure, incorporé au 15e bataillon de la formation d'Orléans. Les signataires de cette pétition réclament la réintégration du bataillon dans l'ordre de son numéro et la restitution de son drapeau.

Elle est renvoyée aux comités militaire et de salut public.

La séance est levée à quatre heures.

Décret omis dans une des précédentes séances.

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité d'instruction publique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Pour la formation du cabinet d'anatomie décrétée par l'article VI de la loi du 14 frimaire dernier, le citoyen Laumonnier, officier de santé en chef de l'hospice d'humanité à Rouen, est chargé de faire et de délivrer successivement, dans le cours de quatre années, à dater du 1er germinal prochain, en pièces anatomiques artificielles, à l'Ecole de Santé de Paris : 1° tout le système des vaisseaux lymphatiques en une grande pièce qui contiendra l'ensemble; 2° tout le système nerveux pareillement traité; 3° enfin toutes les pièces de l'une et de l'autre espèce, pour offrir les détails.

« II. Le comité d'instruction publique est autorisé à faire retirer des dépôts et magasins nationaux, et de faire remettre au citoyen Laumonnier, cinquante livres de mercure crû, tant pour injecter les pièces anatomiques dont il a besoin, pour copier plus sûrement la nature, que pour poursuivre ses recherches sur les vaisseaux lymphatiques ou absorbants.

« III. En conséquence, il est mis à la disposition de la commission d'instruction publique une somme de 15,000 liv. pour chacune des quatre années que doit durer le travail du citoyen Laumonnier, qu'elle ordonnancera de six mois en six mois, et par avance, sur les fonds mis à sa disposition.

« Tout décret contraire au présent est rapporté. »

SÉANCE DU 22 VENTOSE.

MERLINOT, au nom du comité des secours publics : Je viens, au nom de votre comité des secours publie, appeler votre bienfaisance sur la famille infortunée d'un ouvrier en soie de Lyon ; et c'est avec douleur que je vais retracer l'événement malheureux qui a privé la femme et l'enfant de Lesne d'un époux et d'un père.

Après une dénonciation quelconque, Claude-Joseph Lesne fut mis en arrestation et envoyé, le 23 frimaire de l'an 2, à la fusillade, par ordre de la commission révolutionnaire de Lyon, qui ne passa à son jugement que le lendemain, jour auquel elle proclama hautement son innocence et sa mise en liberté. C'est dans cette pénible situation que cette veuve eut recours à vos collègues en mission dans cette commune, qui, après avoir fait constater les faits par l'administration du district, qui reconnut la fidélité de leur exposé, la renvoyèrent à se pourvoir devant vous.

Votre comité l'a crue dans le cas de recevoir une indemnité, et m'a chargé de vous proposer le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur l'arrêté du district de Lyon, du 28 nivose; celui des représentants du peuple en mission à Lyon, du 3 pluviose, en faveur de la citoyenne veuve Lesne et son enfant, dont le mari a été fusillé le 23 frimaire, l'an 2, par ordre de la commission révolutionnaire, qui, le lendemain 24, a, par jugement, proclamé son innocence ; et son décret du 19 pluviose dernier, décrète :

« Que la trésorerie nationale mettra sans délai, à la disposition de l'administration du district de Lyon, département du Rhône, la somme de 3,000 liv., pour être comptée, à titre de secours et indemnités, à la citoyenne veuve de Claude-Joseph Lesne. »

Ce projet de décret est adopté.

(*La suite demain.*)

— *N. B.* Dans la séance du 23, on a continué la discussion sur les attributions du comité de salut public concernant les relations extérieures.

— Mathieu, au nom du comité de sûreté générale, a dénoncé à la Convention deux affiches intitulées : *Peuple, réveille-toi, il en est temps ! — Imprimerie du 10 août et du 31 mai ;* l'autre, ayant pour titre : *Au Peuple ; vérités terribles, mais indispensables, tirées de Rousseau, Mably, Raynal.*

Ces deux affiches ont été placardées pendant la nuit. Elles donnent des inquiétudes sur les subsistances, avilissent les assignats; elles excitent le peuple au pillage; elles attaquent une partie de la Convention, contre laquelle elles excitent les ouvriers à marcher.

Le comité de sûreté générale a pris toutes les mesures nécessaires pour le maintien de la tranquillité, et pour rechercher les auteurs de ces affiches liberticides.

Le comité de salut public a pris aussi des mesures pour les approvisionnements de la république.

AVIS.

Le citoyen qui a écrit le 19 de ce mois au comité de salut public, sous le nom de *Dupont*, et qui a oublié d'indiquer son adresse, est invité à se présenter au représentant du peuple Merlin (de Douai), membre de ce comité, pour conférer avec lui sur l'objet de sa lettre.

Les gelées nous ont fait perdre une grande quantité de pommes de terre, dont la substance nutritive aurait pu être sauvée par la dessiccation. Elle a encore un risque à courir, celui de la germination prochaine ; le même moyen peut la garantir de ce dernier danger.

Le citoyen Grenet, qui s'est déjà occupé de cet objet, vient de le perfectionner et de rédiger une nouvelle instruction sur la manière d'employer les forces du levier pour fabriquer en grand cette racine et la conserver un temps infini sous la forme de riz. Il a, pour la facilité des départements, fait faire des modèles en petit de sa mécanique. Prix : 15 liv.; boîte, emballage, 3 liv.; les tubes et pistons dans leurs véritables proportions, 30 liv.; boîte, 5 livres. Avec ces seules pièces et quatre planches, on peut exécuter sur les lieux le surplus de cette mécanique. Petit cylindre dont le piston se monte à la main, toujours le même prix de 15 liv.; boîte, 3 liv. La brochure et nouvelle instruction séparément, 30 sous.

Adresser les demandes au citoyen Grenet, artiste, rue de Tracy, au coin de celle du Ponceau, maison du limonadier, et affranchir les lettres et l'argent.

GRENET.

LIVRES DIVERS.

Manuel du Cultivateur, contenant : 1° des instructions sur le calendrier, sur les travaux des champs et des jardins, sur les objets de produit et de commerce, et sur les amusements champêtres propres à chaque mois de l'année; 2° sur les bêtes à cornes, les moutons, les chèvres, les cochons, les lapins, la volaille, etc. ; leurs maladies, et les remèdes qu'il convient de leur administrer ; 3° sur le commerce et le débit des bois de charpente, de sciage, charronnage et chauffage ; sur ceux d'ornement ; sur les charbons, les cendres et les écorces; 4° sur les boissons naturelles et artificielles; 5° sur les mesures agraires, sur celles de contenance pour les denrées sèches et liquides, sur leurs rapports avec les nouvelles mesures décrétées par la Convention nationale ; 6° sur la laiterie, et le parti qu'on peut en tirer pour la fabrication des beurres et des fromages secs, frais, cuits, etc.; 7° sur les divers établissements économiques que l'on peut faire à la campagne, tels que briqueteries, fours à chaux et à plâtre, moulins à farine, fabrication des huiles, des savons, etc.; 8° enfin, sur les propriétés médicinales des plantes.

A Paris, chez Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Agustins, volume in-12, nouvelle édition. Prix : broché, 3 liv. 10 sous, et 4 liv. 10 sous, franc de port, dans les départements.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. *Quintidi* 25 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Dimanche* 15 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Du camp devant Luxembourg, le 18 ventose. — La garnison de Luxembourg a fait, le 10, une reconnaissance générale des positions que l'armée française occupe auprès de cette forteresse. Il y a eu à cette occasion une fusillade très-vive, mais dont l'effet n'a été meurtrier d'une part ni de l'autre.

Le lendemain, l'ennemi a fait une sortie au nombre de quatre mille hommes, marchant sur trois colonnes. Il attaqua quelques batteries et des postes retranchés, après avoir forcé la chaîne des avant-postes français à se replier sur les cantonnements voisins. Alors un combat opiniâtre s'engagea, où l'on se battit avec acharnement. L'ennemi, dont le but était de détruire une partie des ouvrages du siége, parvint, après de grands efforts, à s'emparer d'un poste retranché; il en fut bientôt chassé, et plusieurs corps d'infanterie qui s'étaient formés pendant le combat, marchant à l'ennemi, l'obligèrent de se retirer avec précipitation, dans la crainte d'être coupé.

Le siége se continue avec vigueur.

PIÉMONT.

Turin, le 18 février. — Le mauvais état des finances royales a fait mettre en vente les biens ecclésiastiques: le gouvernement a même supprimé plusieurs monastères; il a en cette occasion écrit en cour de Rome. Ces mesures pourront produire quelques millions, 29 à 30, comme on le présume, et procurer à la conscience du roi une bulle du pape, que l'on attend.

La cour n'a pas ainsi des ressources nationales pour recruter et composer son armée; ses troupes sont pour la plupart autrichiennes. Elle attend aussi un corps de cavalerie napolitaine, pour en augmenter la garde de la capitale.

Tous les préparatifs que l'on peut faire se font pour la campagne prochaine. On forme des corps de milice destinés à la défense de l'intérieur.... Le général Colli aura, dit-on, le commandement en chef de l'armée.

ITALIE.

Naples, le 16 février. — On a lieu de présumer que la cour de Naples, voyant que la marine français n'a point encore trop étonné la Méditerranée, attendra les événements préliminaires de la campagne prochaine du côté du Rhin, pour suivre ou rejeter le bon exemple que l'Italie aurait dû recevoir de la Toscane.

— La flotte anglaise, qui est sortie depuis peu de Saint-Florent, s'est partagée en trois divisions, dans les eaux de l'île de Corse, des îles d'Hyères et de Villefranche.

— Le petit nombre d'amis que la France peut avoir ici ont appris avec joie qu'une flotte française très-nombreuse doit sortir incessamment du port de Toulon; mais n'ayant pas, à cet égard, des renseignements assez positifs, ils se contentent d'exciter de leurs vœux le gouvernement français à veiller à l'état de sa marine. Combien ils souhaitent que, sur cet article, on craigne les faux rapports, les exagérations, et surtout qu'on renonce aux *carmagnoles!*

— On a de la peine à concevoir ici que, les Provinces-Unies ayant été évidemment conquises sur le stathouder, comme les provinces belgiques l'ont été sur l'archiduc d'Autriche, les Français n'en aient pas retiré de grands avantages. Par quel hasard, dit-on, ne s'est-il trouvé aucun vaisseau, ni anglais, ni espagnol, ni aucun des nôtres, dans les divers ports de Hollande alors fermés par les glaces? et n'est-ce pas encore un mystère que la république française, travaillée au sein même de sa gloire par tant de nécessités, n'ait pu rien trouver chez les opulents Bataves, ni en numéraire, ni en denrées d'aucune espèce?

Mais sans doute la prudence exige que, jusqu'à l'époque d'une alliance définitive entre les deux républiques des Provinces-Unies et de la France, on s'abstienne de prononcer sur le caractère de la révolution actuelle en Hollande.

D'ailleurs, on assure que les Français, vainqueurs du stathouder, sont logés et nourris moyennant leurs assignats, monnaie dont une loi hollandaise leur enjoint de dépenser peu, et dont la valeur est réduite à presque rien par le change du commerce dans le pays.

— Trois bâtiments de la marine napolitaine, *le Tancrède*, de 74, et les frégates *la Pallas* et *la Minerve*, vont mettre à la voile; ils se rendront vers le ponent pour y protéger notre commerce.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 février. — Enfin les ministres ont reçu hier des nouvelles de l'armée du continent; encore est-ce par une espèce d'heureux hasard: ces nouvelles n'étaient pas plus fraîches que la date du 17 janvier, et venaient de Deventer, où l'armée se trouvait encore à cette époque. Elles ont été apportées par un étranger, chargé de dépêches, qui fut ramassé dans un bateau découvert par le capitaine d'un des paquebots d'Harwich. Il résulte de ces nouveaux détails, peu consolants, que beaucoup de soldats sont malades par suite des fatigues qu'ils ont éprouvées. Ces fatigues, ainsi que la rigueur de la saison, en ont même fait périr un certain nombre.

— Le général Prescott est arrivé hier des Iles-sous-le-Vent; on sait par lui que toute l'île de la Guadeloupe est rentrée sous le pouvoir des Français. Le fort Mathilde les a empêchés longtemps de compléter leur conquête; mais, malgré des renforts détachés de la garnison de Gibraltar, le commandant n'a pas cru qu'il dût tenir davantage contre les Français, qui avaient aussi des troupes fraîches. Le général Prescott a néanmoins réussi à tirer de l'île toutes celles qu'il avait sous ses ordres.

— Il s'est trouvé dans la Chambre haute comme dans celle des Communes des défenseurs de l'*habeas corpus*.

Lord Lauderdale a voulu le remettre *en* vigueur; mais lord Grenville, et surtout le lord-chancelier, ont soutenu qu'il fallait continuer de le suspendre encore pendant quelque temps, on dit jusqu'au mois de juillet. Les deux sénateurs ont prétendu qu'il y avait eu une véritable conspiration formée contre le gouvernement, que ce n'était plus une question pour quiconque connaît les lois anglaises sur le crime de haute trahison, et que le dernier verdict d'acquittement des jurés ne prouve point du tout la non-existence de cette conspiration ni l'innocence des prévenus.

Cependant lord Lansdown s'est élevé avec beaucoup de force contre le parti ministériel, dont l'avis n'en a pas moins fini par triompher comme dans la Chambre basse. Indignés de la violation de la loi fondamentale de l'*habeas corpus*, les lords Norfolk, Guilford, Bedford et Lauderdale ont protesté depuis contre cette mesure tyrannique.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 24 ventose. — Plusieurs journaux ont assuré, sur la foi des gazettes italiennes, que Maroc et Alger s'étaient déclarés contre la république française et avaient accédé à la coalition; nous pouvons assurer aujourd'hui que cette nouvelle est absolument fausse. Voici les faits.

Le royaume de Maroc est, depuis deux ans, déchiré par la guerre civile, dont la balance paraît enfin pencher en faveur de Muley-Soliman. Ce

prince s'est toujours montré ami des Français; la république vient d'envoyer auprès de lui un agent qu'il connaît et qu'il aime. Cet agent est parti il y a deux mois.

Le dey d'Alger a demandé tout récemment l'établissement de paquebots entre la France et Alger, pour avoir le plus promptement possible des nouvelles authentiques des triomphes de la république, qu'il admire jusqu'à l'enthousiasme. Toutes les ressources de ce pays nous ont été ouvertes pendant la durée de la guerre; elles le sont encore, et le caractère franc et loyal du dey d'Alger nous garantit la continuation de ses dispositions amicales. Quelques avis annoncent même que le dey vient de déclarer la guerre à la Grande-Bretagne.

Le bey de Tunis a donné à la république des preuves non équivoques de la fidélité avec laquelle il observe les traités. Une escadre anglo-espagnole arriva l'année passée dans la rade de Tunis; elle le somma de livrer un convoi français très-riche qui se trouvait alors dans le port; le bey refusa; sa conduite ne s'est jamais démentie.

Le nouveau pacha de Tripoli paraît avoir des amis dans le ministère ottoman, dont les dispositions à l'égard de la république sont connues. Le consul de la république est, de tous les agents des puissances étrangères, celui auquel il montre les plus grands égards.

SPECTACLES.

THÉATRE DE L'OPÉRA-COMIQUE NATIONAL.

Le succès de *Doria, ou la Tyrannie détruite*, opéra en trois actes, donné dernièrement à ce théâtre, n'a pas été aussi grand que le nom et la réputation méritée des auteurs le faisaient espérer. L'histoire nous a transmis la conjuration de Doria, qui a délivré Gênes de la tyrannie monarchique. Voici comment cet événement vient d'être transporté sur la scène.

Doria, brûlant d'amour pour la liberté, pour sa patrie, gémissant de la voir sous le joug de Gonzague, de voir chaque jour les meilleurs citoyens immolés aux soupçons que la tyrannie entraîne après elle, épouse Albanie, fille de Montalto, mort l'une des premières victimes du monstre qui tient les Génois dans les fers. Non-seulement il cherche par cet hymen à relever l'espoir de la famille infortunée de Montalto, mais il veut même profiter du trouble de la fête pour faire éclater un complot qu'il a formé secrètement avec quelques amis et avec les citoyens les plus distingués qu'il a su arracher des prisons. Il a fait part de ses desseins à Vivaldi, capitaine des gardes de Gonzague; et comme le mariage doit être célébré dans le palais du tyran, c'est Vivaldi qui, en distribuant les postes, doit favoriser le plus l'exécution du complot. Un des conjurés qui figure encore dans cet ouvrage, c'est le frère de Doria, jeune homme de dix-sept ans, plein de courage, et que le hasard met dans le secret de cette glorieuse entreprise. Amoureux de la jeune sœur d'Albanie, il saisit un moment où sa mère la laisse seule, assez imprudemment, dans le salon de Doria. Les deux jeunes amants sont surpris; le jeune homme se cache derrière un rideau, et c'est de là qu'il entend la conjuration.

Cependant Vivaldi trahit Doria; celui-ci, qui a demandé un entretien secret avec Gonzague, lui découvre ses desseins, se croyant sûr du succès, et lui offre la vie, à la condition de lui livrer la citadelle, pour épargner le sang des Génois. Gonzague, qui compte avec plus de raison sur ceux qui le servent, qui n'a nul motif de se regarder comme vaincu, rejette cette proposition, comme Doria devait peut-être s'y attendre, et le fait saisir et désarmer. Cependant Sporta, l'ami de Doria, est parvenu à soulever le peuple, et déjà l'on assiége le palais. Gonzague se retire avec son prisonnier dans la citadelle, et, à l'instant où l'on en forme aussi le siége, il paraît sur l'esplanade, un poignard levé sur Doria, menaçant de le percer si le peuple ne se retire. Cette situation connue finit comme à l'ordinaire: Sporta s'est emparé de la citadelle; pendant le débat, du haut d'une travée on tire un coup d'arme à feu qui tue Gonzague, et Doria est délivré.

Cette pièce offre peu d'intérêt. On y trouve plus de remuement que de mouvement. Aucun effet dramatique n'y presse le cœur, et la curiosité même n'est pas excitée. Le style en est noble et correct, mais il manque de traits et de ce charme qui attache. Excepté quelques maximes de liberté, qui sont d'un effet toujours certain sur des Français, on n'y trouve rien qui excite l'applaudissement. En un mot, l'ouvrage n'a pas de défaut très-remarquable mais il manque entièrement d'effet. La musique même n'a produit qu'une sensation médiocre, si l'on en excepte un air de Doria, très-bien chanté par Philippe, morceau parfaitement dramatique et d'un effet prodigieux, le final du second acte, plein de chaleur et d'énergie, et l'ouverture, qui est celle que Méhul avait faite pour *Cora*. On reconnaît tout son talent dans ces trois morceaux; on le cherche dans les autres, où cet habile compositeur paraît s'être trompé. Il a voulu donner du chant à la citoyenne Davrigny; il l'a été chercher bien loin, sans se rappeler que son imagination lui en fournit toujours quand il en a besoin; témoin l'air de Philippe dans *Stratonice*, et beaucoup d'autres. Les auteurs des paroles sont les citoyens Davrigny, connu par plusieurs productions agréables, et Legouvé, auteur de *la Mort d'Abel* et d'*Epicharis*.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 22 VENTOSE.

Discussion sur les attributions du comité de salut public pour les relations extérieures.

Cambacérès soumet à la discussion le projet de décret sur la direction des relations extérieures.

Il lit l'article Ier ainsi conçu:

« Art. Ier. Le comité de salut public, chargé par la loi du 7 fructidor de la direction des relations extérieures, négocie, au nom de la république, les traités de paix, d'alliance, de neutralité et de commerce. Il en arrête les conditions. »

VILLETARD: Je demande qu'après le mot *arrête* on ajoute *provisoirement*.

CHAZAL: J'invite mon collègue à lire l'article IV; il répond à son amendement.

BOURDON (de l'Oise): La réponse de Chazal suffit sans doute pour explique les intentions du comité; mais il faut démontrer combien est mauvaise la proposition de Villetard. Citoyens, adopter l'amendement qui vous est proposé serait donner au comité de salut public le droit de faire exécuter provisoirement les traités qu'il aurait conclus avec les puissances étrangères, tandis que l'intention de la Convention est que ces traités ne puissent avoir d'effet qu'après qu'ils auront été ratifiés par elle. D'après ces observations, je demande que l'article Ier soit adopté tel qu'il a été présenté.

L'article Ier est adopté.

Les articles II, III et IV sont adoptés en ces termes:

« II. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et pour accélérer la conclusion de ces traités.

« III. Les traités sont signés, soit par les membres du comité, lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés

des puissances étrangère, soit par les ministres plénipotentiaires auxquels le comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

« IV. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés et confirmés par la Convention nationale, sur le rapport du comité de salut public. »

Le rapporteur lit l'article V, ainsi conçu :

« V. Les conventions préliminaires et préparatoires, telles que les armistices et les neutralisations, sont comprises dans l'article II, et ne sont pas sujettes à la ratification. »

PELET (de la Lozère) : L'article ne dit pas si la neutralisation se bornera à une ville, à une place. Ce silence donnerait au comité le pouvoir de conclure une neutralité réelle avec la Prusse ou avec l'Autriche, par exemple.

PRIEUR (de la Marne) : L'observation que Pelet vient de faire, relativement au mot *neutralisation*, peut s'appliquer également aux armistices. Si le comité avait le droit de faire un armistice dont la durée serait indéterminée, il s'ensuivrait qu'il pourrait arrêter tout d'un coup la marche de nos troupes. L'armistice pourrait durer deux mois, ou deux ans même; ainsi la république serait chargée pendant tout ce temps de l'entretien de ses troupes, qui ne feront aucun progrès sur le pays ennemi. Je ne crains pas que le comité abuse des pouvoirs qui lui seront confiés, mais je dis qu'il aurait le droit de faire des armistices qui, par leur durée, deviendraient de véritables trèves et même des traités de paix.

HERMANN : Un armistice, pour peu qu'il soit prolongé, devient une véritable trève; aussi n'est-il pas dans l'intention de la Convention d'accorder au comité le droit de faire sans son autorisation cette espèce de traité. Cependant je sens qu'un armistice de deux jours, dans toutes nos armées depuis l'Océan jusqu'aux Alpes, serait une chose très-dangereuse; c'est pourquoi il faut faire disparaître tout le vague que présente l'article, et je propose qu'on en limite les expressions en disant : « Les armistices et négociations y relatives. »

DUHEM : Prenez garde, citoyens, que l'armistice est presque toujours le moyen qu'emploie un général habile près d'être battu, pour tromper son ennemi vainqueur. Si, par exemple, le comité de salut public ou les représentants du peuple avaient accordé un armistice seulement de vingt-quatre heures aux stathoudériens de Hollande, nous n'aurions jamais pu délivrer les patriotes de ce pays. On ne doit donc jamais accorder légèrement une suspension d'armes. Au reste, je m'en rapporte à la Convention; mais je crois qu'il faudrait admettre la question préalable sur l'article.

MERLIN (de Thionville) : L'armistice n'a ordinairement lieu que lorsqu'il s'agit d'enterrer les morts sur le champ de bataille ou de traiter de la réduction d'une ville ou d'un poste. Cela diffère de la trève; l'armistice n'est que l'affaire du moment, au lieu que la trève peut donner à l'ennemi le temps de se refaire ou de fuir avec sécurité, comme cela est arrivé en Champagne. C'est cette espèce de traité qu'on ne peut pas permettre au comité de salut public de faire sans l'approbation de la Convention nationale; mais on ne peut pas lui refuser le droit de conclure un armistice, qui ne signifie autre chose si ce n'est qu'on ne se tuera pas pendant un ou deux jours, pour des raisons que les circonstances de la guerre déterminent.

Je demande la question préalable sur cet article, qui me semble compris dans l'article II; car si l'armistice est nécessaire pour accélérer un traité, il est absolument compris dans cet article.

MILHAUD : Les pourparlers nécessaires pour la réduction d'une place exigent toujours un armistice, qui dure quelquefois plusieurs jours; les généraux font alors entre eux, pour la paix à accorder à cette place, ce que les gouvernements font entre eux pour la paix à accorder à une puissance, et je crois qu'il y aurait de la barbarie à empêcher des pourparlers qui ménagent le sang des hommes. Je pense donc que le droit de conclure des armistices doit être accordé au comité.

CAMBACÉRÈS : Il faut avoir le cœur net dans une matière aussi grave. Je croyais que les intentions du comité de salut public ne pouvaient pas être équivoques; je croyais qu'il avait poussé au plus haut point la délicatesse sur les pouvoirs qui lui étaient confiés. Je déclare que, si j'avais cru avoir besoin d'invoquer le témoignage de quelqu'un pour appuyer cette proposition que j'ai développée dans mon rapport, je me serais adressé à Prieur et à Pelet, qui tous deux ont été du comité de salut public, et qui savent dans quelles circonstances nous avons été obligés de délibérer là-dessus. Je conviens cependant qu'il y a un vice de rédaction dans l'article; car il faut que le comité de salut public n'ait qu'autant de pouvoir qu'il lui en faudra pour faire le bien, et jamais assez pour faire le mal. Je propose donc d'ajouter à l'article 1er, qui contient l'énumération des traités que le comité de salut public ne peut faire sans la ratification de la Convention, le mot *trève;* alors on ne pourra plus craindre que le comité fasse lui-même une paix déguisée sous le nom de *trève prolongée*. Je m'oppose à ce qu'on écarte par la question préalable l'article V; rien n'est plus dangereux que de ne pas donner aux lois tout le développement dont elles ont besoin pour être entendues; moins vous voulez donner à l'arbitraire, plus vous devez vous expliquer. Je propose de concevoir ainsi l'article V :

« Les conventions préliminaires et préparatoires, telles que les armistices pour un temps limité, et les neutralisations y relatives, sont comprises, etc. »

GOUJON : Le rapporteur n'a point répondu ni à Merlin ni à Prieur; si, comme le premier l'a dit, l'armistice n'a lieu que lorsqu'il s'agit d'enlever les morts, de traiter pour la capitulation d'une ville assiégée, le comité de salut public ne sera pas sur les lieux pour ratifier cet armistice. C'est un traité du moment, du quart d'heure, que les généraux seuls peuvent faire, et conséquemment il est absurde de donner au comité le droit de ratifier ces traités.

Si l'armistice doit durer plusieurs jours, rien n'est plus dangereux; la république ne veut traiter avec ses ennemis que quand ils sont vaincus, ou au moins quand elle les a abaissés. On vous l'a dit, citoyens, l'ennemi ne demande souvent un armistice que la veille d'un revers; on vous ferait perdre par là les fruits d'une victoire, et les fruits de la victoire ne se retrouvent pas quand on les a laissé échapper.

Je ne pense pas que le comité veuille accorder une suspension d'armes qui serait funeste à la patrie. Je demande la question préalable.

HERMANN : Duhem et Goujon ont dit de grandes vérités On accorde un armistice pour enterrer les morts, et la suspension d'armes finit avec l'enterrement; on accorde une suspension d'armes pour traiter de la réduction d'une ville, mais la suspension d'armes cesse avec la résistance de la ville. Il faut donc que l'armistice soit borné à la durée de l'opération pour laquelle il a été demandé; autrement l'ennemi à qui vous l'auriez accordé le prolongerait,

et profiterait du temps pour recruter et pour vous opposer de nouvelles forces au moment de la rupture. Je le répète, il faut que l'armistice soit borné à la durée de la négociation; et si le comité voit que la négociation n'avance pas, il rompra aussitôt l'armistice. Je propose donc de mettre après ces mots : « armistices et négociations y relatives, » ceux-ci : « pendant le temps de la négociation. »

LAIGNELOT : L'armistice n'est qu'une suspension d'armes momentanée, et si un général a le droit de la faire, il me semble qu'on ne peut pas le refuser au comité de salut public. Il a besoin de prendre quelquefois cette mesure, soit pour commencer une négociation, soit pour battre l'ennemi sur un point. Je vous demande si vous voudriez refuser au comité de salut public le droit de faire un armistice avec l'armée d'une puissance pour la paralyser et en mieux battre une autre. Je vous demande si vous voudriez refuser à votre gouvernement tous les avantages que Pitt tire du secret qui couvre toutes les opérations du gouvernement britannique?

Je soutiens que la chose la plus importante, le premier soin de la Convention, doit être de placer dans le comité du gouvernement des hommes dignes de sa confiance; ce comité veut le bien, puique nous ne cessons d'être victorieux. Reposons-nous en donc sur ses bonnes intentions, et croyons qu'il n'est pas une seule chose dans la nature qui n'ait deux faces, et dont tout fripon ne puisse abuser.

CAMBACÉRÈS : Je n'aurais pas repris la parole si l'article ne me paraissait donner au comité de salut public un pouvoir que la Convention a enfin enlevé à son propre ouvrage. Voulez-vous être perpétuellement en guerre avec l'Europe? (*Non, non!* s'écrie-t-on.) *Eh bien*, il faut dire au peuple qu'on le fera périr par l'excès de la démagogie, si l'on n'y prend garde. (Applaudissements réitérés.) Je ne suis pas dans l'usage de prendre ici la parole pour dire : Je ne veux pas de roi; ma profession de foi est faite à cet égard, et je courrai avec la plus grande joie tous les hasards avec mes collègues, parce que je pense que notre conservation est attachée à celle du gouvernement républicain; mais je périrai s'il le faut ici pour empêcher que la Convention, égarée par un sentiment pur, mais mal dirigé, n'arrive sur les bords d'un abîme dont il serait impossible de nous retirer. Nous ne voulons pas nous laisser bloquer pour mourir de faim. Eh bien, il faut donc donner au comité de salut public les moyens de faire venir des subsistances. Je ne suis plus de ce comité, mais j'ai reconnu, pendant les quatre mois que j'y suis resté, qu'il était entièrement paralysé, qu'il n'avait aucun moyen de traiter avec les puissances étrangères. Je vous demande si, lorsqu'on reconnaît que l'armistice n'est qu'une suspension d'armes, que les généraux eux-mêmes ont le droit d'accorder, on peut refuser au comité de salut public celui de leur ordonner de le faire, quand il le croira convenable aux intérêts de la France? (Vifs applaudissements.)

Comment! un général aura la faculté de suspendre les hostilités pendant deux ou trois jours, soit pour faciliter la capitulation d'une place, ou pour tout autre motif, et le comité de salut public ne pourra lui dire : « Quand vous aurez pris telle position, vous pourrez suspendre pendant deux ou trois jours? Je crois qu'il serait fatal pour la chose publique de ne pas accorder ce droit au comité. Je suis plus désireux que personne qu'il n'étende pas ses pouvoirs, car c'est moi qui ai proposé l'établissement de la commission dont il est parlé dans les articles subséquents, pour connaître et donner son avis sur les articles secrets qu'il serait dans le cas de faire; mais je pense en même temps qu'il ne faut pas lui refuser les moyens indispensables pour opérer le bien.

L'article amendé comme l'a proposé en dernier lieu notre collègue Hermann me paraît prévenir tous ces inconvénients, et je demande qu'il soit ainsi amendé.

L'article V, amendé par Hermann, est décrété.

La Convention décrète que le mot *trèves* sera ajouté à l'article 1er.

MERLIN (de Thionville) : Je demande la question préalable sur le surplus du projet de décret.

BOURDON (de l'Oise) : Je l'appuie. Il me semble que c'est une grande maladresse de venir dire, lorsqu'on veut cacher quelque chose, qu'on a un secret à garder; car il est certain qu'avec un syllogisme ou une règle de trois il ne sera pas difficile, d'après les circonstances où vous serez placés, de deviner quel est votre secret. Ainsi, la commission qu'on vous propose de créer n'aura servi qu'à divulguer ce qu'il était nécessaire de cacher, et n'aura rien ajouté à la responsabilité du comité.

Je suppose que cette commission soit d'une opinion contraire à celle du comité sur le traité qui lui sera soumis; qu'en résultera-t-il! C'est que vous aurez un gouvernement à deux têtes, dont l'une irait à droite, et l'autre à gauche. C'est ainsi qu'en divisant l'action on n'a point de gouvernement, ou bien on en a un détestable, à cause de son incohérence.

MERLIN (de Thionville): La proposition qu'on vous fait d'établir cette commission tendrait à anéantir le vœu de la majorité par celui de la minorité. Si, par exemple, les douze membres du comité de salut public et cinq membres de la commission trouvaient le projet bon, et que sept membres de cette commission ne fussent pas du même avis, il est clair que ces sept membres feraient la loi à tous les autres, parce qu'ils formeraient la majorité de la commission. Ainsi le salut de la patrie serait compromis par sept personnes contre l'avis de dix-sept.

THIBAUDEAU : Il s'agit dans ce moment de savoir si vous aurez un gouvernement ou si vous n'en aurez pas. Je crois que la simple présentation de l'article soumis à votre discussion annonce qu'il y a des vices dans le gouvernement actuel. Je vais dire une chose qui étonnera peut-être, mais qui n'en est pas moins vraie : c'est que l'ancien comité de salut public était une bonne institution, qu'il gouvernait bien, et qu'il aurait toujours bien gouverné s'il n'eût pas usurpé la puissance de la Convention, s'il n eût pas eu le droit de vie et de mort sur tous les citoyens et sur la Convention. Si vous n'investissez pas le comité de salut public d'une grande confiance, vous ne lui donnerez pas celle des gouvernements étrangers; ils verront bien que la Convention fait les lois, mais ils ne verront pas que personne les fasse exécuter; ils ne verront pas de gouvernement. Il faut en revenir aux principes, sans quoi vous ne ferez que changer d'anarchie. La création d'une commission pour connaître, concurremment avec le comité de salut public, des articles secrets d'un traité, ôterait à ce comité toute la confiance dont il a besoin, et le dégraderait aux yeux de l'Europe entière. D'ailleurs cette mesure est illusoire, parce que les douze membres qui composeront la commission ne tiendront par tous les fils de l'opération sur laquelle ils seraient obligés de prononcer; leur opinion serait celle des membres du comité, car ce ne serait que par eux qu'ils auraient connaissance des motifs qui devraient les déterminer à prononcer pour ou contre les articles secrets.

REWBELL : Il ne suffit pas de demander la question préalable sur l'article, il faut indiquer quelque chose qui puisse le remplacer; car on ne peut pas nier qu'il est nécessaire que le comité de salut public ait le droit de faire des articles secrets.

PELET : On n'a pas répondu à l'objection qu'a faite Merlin, et il est impossible d'y répondre. J'ajoute deux autres objections. Je suppose qu'il y ait unanimité dans le comité de salut public pour un avis, et unanimité pour un avis différent dans la commission qu'on vous propose de nommer. Je demande pour lequel des deux la Convention penchera, surtout lorsqu'il sera nécessaire de garder le secret sur les articles du traité, et qu'on ne pourra pas détailler les motifs qui devront la décider pour ou contre. D'ailleurs, je demande s'il n'y aurait pas quelques dangers à placer un corps intermédiaire entre la généralité des représentants du peuple et quelques-uns d'entre eux qui sont chargés du gouvernement. Je crois qu'il n'est qu'un cas où le traité devra être secret : c'est celui où il serait question d'accorder un subside à une puissance neutre pour qu'elle s'alliât avec nous et prît la défense de notre cause. Au surplus, je demande le renvoi au comité de salut public pour examiner si, oui ou non, il doit y avoir des articles secrets, et qu'en attendant on rejette l'établissement de la commission en adoptant la question préalable sur l'article.

BRÉARD : J'ai compté jusqu'à cinq cas où il serait peut-être nécessaire de faire des articles secrets. Nous avons à combattre toute l'Enrope, et nous ne pouvons parvenir à la paix qu'en divisant les puissances ; or, vous devez sentir que, dans cette hypothèse, il sera peut-être indispensable de faire des articles secrets. On a prouvé que l'article ne pouvait être admis ; il faut donc s'en rapporter au comité de salut public ; et je le dis, il faut que le comité sache prendre sur sa responsabilité.... (*Plusieurs voix :* Oui, oui !)

CRASSOUS : Il a été démontré par la discussion que la république, qui a beaucoup d'ennemis, devait souvent employer le secret pour traiter avec quelques-uns d'eux. Il a été démontré également que l'on devait s'en rapporter au comité de salut public seul pour la conclusion de ces sortes d'articles, parce que ce comité, qui a suivi toutes les opérations préliminaires, sait mieux que personne ce qui convient davantage aux intérêts de la république. Je demande donc qu'on écarte par la question préalable l'article qui établit une commission, et que l'on autorise le comité de salut public à ne communiquer à la Convention les articles secrets que lorsqu'il ne sera plus nécessaire de les cacher.

GASTON : Les difficultés que nous éprouvons viennent de la forme de notre gouvernement. Jamais vous ne ferez croire aux puissances que leur secret sera gardé lorsqu'elles traiteront avec un grand nombre de personnes ; cela implique contradiction. En nommant une commission pour concourir avec le comité à la conclusion des traités qui renfermeront des articles secrets, vous entraverez les opérations de ce comité, vous lui ferez perdre la considération des puissances de l'Europe. Je pense, moi, que vous ne pouvez pas l'investir d'une trop grande confiance.

Collègues du comité de salut public, vous allez, je l'espère, je le désire, vous allez donner la paix au peuple français ; remplissez cette mission importante et douce, et ne craignez pas qu'on vous chicane sur la responsabilité. (Applaudissements réitérés.)

On réclame l'ajournement de la discussion.

L'ajournement est décrété.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Un secrétaire donne lecture de la lettre suivante :

Les représentants du peuple, envoyés dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.

Marseille, le 12 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Nous vous transmettons avec plaisir le rapport qui nous a été fait hier soir de la prise de douze bâtiments ennemis, venant de Barcelone, Alicante et Angleterre, faite par la frégate de la république *la Badine* et le brick *l'Alerte*. La même frégate a pris encore un bâtiment anglais à trois mâts et a brûlé un bâtiment espagnol venant d'Alger, après en avoir retiré l'équipage. Vous verrez encore par ce rapport que le brick *l'Alerte*, que le mauvais temps avait séparé de la frégate, s'est emparé du brick anglais *le Triton*, venant de Messine.

« *P. S.* Par un avis particulier que nous recevons, on ajoute que les prisonniers faits dans ces prises sont, d'une part, quatre-vingt six Anglais, Hollandais et Espagnols à bord de la frégate, et, de l'autre, treize Anglais ou Hollandais à bord du brick.

« Salut et fraternité.

« CHAMBON, CADROY. »

DEBOURGES, au nom du comité des secours publics : Citoyens, Julien Levionnais, manouvrier de la commune de Coutances, est né dans le XVIIe siècle ; il doit à ses mœurs pures, à la pratique des vertus et à l'amour du travail, le bonheur d'avoir vécu assez longtemps pour voir la France libre et triomphante de presque toutes les puissances de l'Europe. Ce citoyen, âgé de plus de cent ans, avait toujours subsisté du travail de ses mains : mais depuis quelques années l'épuisement de ses forces lui a impérieusement commandé le repos, et l'a privé de ses moyens d'existence. Son épouse, âgée de seixante-quatorze ans, était elle-même dans l'impuissance d'y suppléer ; la misère assiégeait, accablait ce respectable centenaire, si notre collègue Legot, envoyé dans le département de la Manche, ne lui eût accordé un secours provisoire de 300 liv.

Citoyens, Julien Levionnais, qui a vécu près d'un siècle sous les trois derniers tyrans de la France, fut heureux de trouver ses ressources en lui-même et dans son travail ; car les despotes ne regardèrent et ne soulagèrent jamais l'honnête indigence.

La conquête de la liberté a rétabli l'humanité et la fraternité dans tous leurs droits ; le vieillard hors d'état de travailler n a plus à redouter les besoins de la vie. Le peuple français honore la vieillesse et soulage le malheur. Ces sentiments, cet engagement sacré sont exprimés dans l'article CXXIII de sa constitution ; ils sont gravés dans le cœur de tous les républicains : a ces titres Julien Levionnais réclame et doit obtenir, de la bienfaisance nationale, un secours annuel proportionné à ses besoins et qui le mette en état de finir tranquillement sa longue et honorable carrière. Puisse-t-il longtemps jouir de ce bienfait de la nation, et partager le bonheur que la liberté, l'égalité et la victoire assureront bientôt à tous les Français !

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Julien Levionnais, indigent et centenaire, qui réclame des secours ;

« Décrète que, sur les fonds mis à la disposition de la commission des secours publics, il sera payé au citoyen Levionnais, manouvrier de la commune de Coutances, un secours annuel de 600 liv., sans imputation de la somme de 300 liv. à lui accordée à titre de secours provisoire par le représentant du peuple Legot, envoyé dans le département de la Manche.

« Le présent décret ne sera imprimé qu'au Bulletin de correspondance. »

Ce projet de décret est adopté.

LE PRÉSIDENT : Plusieurs sections demandent à être admises à la barre.

FOUSSEDOIRE : Les quintidis et les décadis sont consacrés à entendre les pétitionnaires ; les autres jours, ils ne font que faire perdre à la Convention un temps précieux.

*** : Les sections de Paris sont trop nombreuses pour que la Convention puisse les entendre toutes les quintidis et les décadis. On ne faisait pas de difficulté pour les admettre du temps de Robespierre, quand la terreur les traînait à cette barre pour leur faire approuver des mesures que tous les bons citoyens détestaient dans leurs cœurs ; et on les repousserait aujourd'hui ! aujourd'hui qu'elles viennent entourer la représentation nationale d'amour et de respect ! aujourd'hui qu'elles ne font entendre à cette barre, que les expressions du plus sincère, du plus entier dévouement à la liberté, à la république!

Est-ce le moment, je le demande au préopinant, j'atteste sa conscience, quand de toutes parts on cherche à exciter des troubles, est-ce le moment de ne pas accueillir les citoyens, de ne pas écouter leurs vœux ?

FOUSSEDOIRE : J'ignore si l'on cherche à exciter des mouvements ; je ne suis d'aucune faction, et je ne m'occupe pas d'examiner si la terreur a existé ou non.

Une voix : Il en doute !

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

FOUSSEDOIRE : Je demande que cet ordre du jour soit motivé sur la loi.

Les mêmes voix : L'ordre du jour pur et simple !

L'ordre du jour pur et simple est adopté, et les sections sont admises.

— Une députation de la section des Gardes-Françaises est introduite à la barre.

L'orateur : Rendus enfin à la plénitude des droits dont la nation vous a confié l'exercice, vous avez senti la nécessité de venger la souveraineté du peuple, et de poursuivre sans relâche les agents et les fauteurs de la tyrannie qui a couvert la république de bastilles et d'échafauds.

Qu'elle fut horrible, qu'elle fut coupable cette tyrannie qui pesait à la fois sur les bons citoyens et sur leurs représentants fidèles ! Eh ! quels sont ceux sur qui les lâches oppresseurs de notre liberté se plurent à appesantir leur joug odieux ? les vrais républicains. Leur zèle était un droit à la proscription ; nous étions réduits à gémir en silence de l'excès de leurs attentats, et nous hâtions par des vœux le moment de la justice, l'instant qui devait venger quelques-uns d'entre vous de tant d'injures, en les rappelant dans votre sein.

Ce moment est enfin arrivé : grâces vous en soient rendues, législateurs ; mais en aviez-vous fait assez ? Le silence des tombeaux ne vous accusait-il pas encore de trop d'indulgence ? Oui, les mânes plaintifs de Rabaut, de Vergniaud, de Camille Desmoulins, de Phélippeaux, et de tant d'autres honorables victimes, appelaient la vengeance nationale sur les parricides auteurs de tant de forfaits. Vous avez entendu leurs cris accusateurs, et le glaive de la loi est enfin suspendu sur les têtes coupables de nos tyrans et de leurs vils satellites.

Les factieux ! ils s'étaient essayés dans les horreurs des fatales journées des 2 et 3 septembre ; mais ce fut à l'époque du 31 mai que leur criminelle audace osa déposer le masque perfide à l'aide duquel ils nous avaient abusés. Effrayés d'avoir été signalés dans plusieurs sections de Paris, et surtout par celle des Gardes-Françaises, qui, le 27 mai, vint à cette barre jurer de vous défendre contre leurs criminels efforts ; effrayés de l'active surveillance de votre commission des Douze, ils tentèrent alors un dernier effort, et, enhardis par le danger même où leur révolte les avait placés, ils se servirent de notre obéissance pour nous tenir, au son de la caisse, éloignés du sein de nos délibérations et dans l'état passif du service militaire.

C'est ainsi qu'à l'aide du pouvoir que nous leur avions confié ils eurent l'art perfide d'enchaîner notre zèle et de se rendre les téméraires interprètes de la majorité des habitants de Paris.

Depuis cette fatale époque, une grave inculpation pesait sur cette commune. C'est cette inculpation odieuse que la section des Gardes-Françaises vient repousser aujourd'hui. Elle vient dénoncer à la république les coupables manœuvres des assassins des 31 mai, 2 juin et 3 octobre ; elle vient en masse vous réitérer l'expression du brûlant désir qu'elle a constamment nourri dans son sein, celui de mourir pour la représentation nationale, que des traîtres voulurent en vain anéantir le 10 mars et le 31 mai ; elle vient enfin vous déclarer que, décadi dernier, elle a chargé une commission de recueillir les dénonciations des bons citoyens pour vous mettre à portée de faire punir les auteurs de ces désastreuses journées.

C'est après la victoire seulement que la clémence est permise avec les ennemis.

Achevez alors, citoyens, d'anéantir leur espoir en ordonnant à vos comités de s'occuper des moyens d'activer la constitution démocratique. Qu'au bruit des vengeances de la justice nationale elle sorte du tombeau où ces traîtres l'avaient ensevelie ; qu'elle soit dans vos mains la pierre de touche qui vous servira à distinguer le véritable patriote du faux ami de la liberté, de cette liberté, fille des lois et amie de l'ordre, que nous voulons tenir de vous et conserver au péril de notre vie, en la défendant avec un égal courage et contre les royalistes et contre les hommes de sang. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, le règne affreux de la terreur n'est plus, et il ne renaîtra jamais ; les représentants du peuple l'ont juré ; ils seront fidèles à leur serment. Toujours juste, toujours sage, la Convention nationale frappera le crime, quelque part qu'il se trouve, pardonnera à l'égarement, ouvrira les bras à l'innocence opprimée et marchera d'un pas ferme et tranquille vers le but de tous vos désirs, la constitution démocratique acceptée par la France.

Flattée des sentiments républicains contenus dans votre Adresse, elle vous invite aux honneurs de la séance. (On applaudit.)

— Une députation de la section du Pont-Neuf est admise.

L'orateur (à la barre) : Grâces, mille fois grâces

vous soient rendues, législateurs ! Oui, nous n'en doutons plus, vous avez mis la vertu à l'ordre du jour; vous venez de le prouver : vous avez ordonné que la conduite des instigateurs du 31 mai serait examinée. Deux sections ont déjà avoué qu'elles avaient été dupes de la faction qui avait provoqué cette révolte; nous vous déclarons, au nom de celle du Pont-Neuf, que la nomination des commissaires, sous le nom de cette faction, pour concourir à cette manœuvre, n'a été faite que par les mêmes brigands que nous vous avons dénoncés, à la tête desquels était encore le scélérat Minier. Et vous aussi vous avez remporté des victoires, vous avez détruit les tyrans, vous avez anéanti la commune conspiratrice, vous avez fermé l'antre infâme des Jacobins, vous poursuivez les auteurs atroces des malheurs de la république ; votre contenance ferme fait pâlir tous les féroces agents du crime et de la terreur que vous avez juré d'anéantir, et ils le seront, puisque vous l'avez promis. Que n'avons-nous pas à attendre de vous, de vous qui venez d'imposer silence aux passions, de réparer des erreurs, de vous vaincre vous-mêmes?.. Cette victoire, ce dernier effort est le triomphe de l'humanité..... Restes précieux des proscriptions honorables du 31 mai, salut ! Oubli du passé, vigilance pour le présent, prévoyance pour l'avenir, vous l'avez dit, et la France vous a entendus. Les injustes persécutions que vous avez éprouvées sont un lien de plus qui vous attache au soutien de la république ; votre énergie, votre conduite ancienne, l'héroïque aveu de vos collègues, sont pour les uns et les autres le garant de votre conduite à venir. Le baiser de paix qui vous a réunis est le gage sacré d'une concorde désormais imperturbable sans doute, puisque c'est d'elle que dépendent les destinées de la république, et que vous venez de prouver qu'un même sentiment vous anime pour son affermissement et son bonheur.

Le Président, à la députation : Oui, citoyens, la justice est à l'ordre du jour, et vos représentants l'y maintiendront. Ils trouvent la garantie de cette promesse solennelle dans leur propre courage, dans votre fermeté et dans votre confiance. L'opinion publique fait enfin justice de cette journée funeste du 31 mai, source exécrable des maux qui ont, pendant dix-huit mois, pesé sur la France en deuil.

La Convention voit avec plaisir cette journée affreuse désavouée par le peuple, qui n'y eut aucune part directe, puisqu'elle fut l'ouvrage d'une faction conspiratrice qui voulait anéantir la représentation nationale. En rappelant dans son sein une partie précieuse d'elle-même, proscrite par cette faction, elle a rempli son devoir, et elle trouve sa récompense dans l'acte de justice qu'elle a fait, autant que dans la sanction qu'y donne en ce moment l'opinion publique.

Vous réitérez une demande déjà faite par la plupart des sections de Paris ; ces diverses pétitions ont été renvoyées aux comités de la Convention, qui feront sur cet objet un travail général. Attendez donc avec confiance que, dans sa sagesse, la Convention remplisse le vœu que vous avez fait entendre. Satisfaite des sentiments civiques dont l'expression se trouve dans votre Adresse, la Convention nationale vous invite aux honneurs de la séance.

— On admet une députation de la section de la Fidélité.

L'orateur : Représentants, en rappelant dans votre sein les députés proscrits sous le règne de la tyrannie, en vouant à l'oubli une journée qui rappelait l'oppression du peuple et la vôtre, vous avez fait un acte de justice ; vous avez vengé les droits de la nation outragée dans ses représentants. Il vous reste encore à déchirer de notre histoire ces pages ensanglantées qui rappelleraient à la postérité les horribles journées des 2 et 3 septembre 1792. Toutes les lois de la justice et de l'humanité ont été violées par des bourreaux ; des citoyens sans nombre ont été massacrés ; et par qui, et par quel ordre? voilà le mystère affreux qu'il est de votre devoir de pénétrer. Vengeance pour ces victimes malheureuses; punition prompte et éclatante des provocateurs et exécuteurs de ces assassinats ! Que nos neveux apprennent au moins que ces forfaits ne sont pas restés impunis : voilà le vœu de la section de la Fidélité ; elle ne craint pas de dire que c'est celui de la nation entière. *Vive la république ! vive la représentation nationale !*

Le Président : Citoyens, après la glorieuse journée du 9 thermidor, il ne fut sans doute pas de moment plus doux pour les représentants de la nation française que celui où, cédant à la fois au cri du devoir, à la voix de l'opinion publique et au vœu de leur cœur, ils rappelèrent à leurs augustes fonctions d'illustres proscrits qu'une faction odieuse avait arrachés à la représentation nationale. On sait ce que fit cette faction abominable ; on sait comment elle égara le peuple qui assiégea la Convention nationale, croyant l'environner pour la défendre ; on sait que ce peuple généreux fut, sans le savoir, l'instrument passif d'une conspiration longtemps méditée dans le silence et les ténèbres. Aussi la France rend-elle justice au peuple de Paris; et la Convention, qui veut et doit la rendre à tous, saura frapper sans ménagement les chefs de cette conspiration odieuse.

La Convention, toujours juste, se fera rendre compte de l'objet de votre seconde pétition, relatif aux rentes viagères faites par des émigrés ; elle se fera faire incessamment un rapport sur votre demande. En applaudissant au civisme que vous venez de manifester à sa barre, elle vous invite aux honneurs de la séance.

Cette Adresse est renvoyée au comité de sûreté générale.

La Convention nationale en ordonne, ainsi que des autres, la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

Suite de la discussion sur les relations extérieures.

Cambacérès : Le comité de salut public a examiné de nouveau la question importante qui a été agitée dans la précédente séance, et dont vous avez ajourné la décision. Plus il a médité sur les difficultés qu'elle présente, sur les inconvénients qu'elle fait craindre, sur les résultats qu'elle peut produire, plus il a reconnu que l'intérêt bien entendu du peuple et celui du gouvernement, qui en est toujours inséparable, ne vous permettaient point de laisser au comité de salut public le pouvoir de contracter avec les puissances étrangères des engagements qui demeureraient dans le secret.

L'opinion contraire détruirait le principe de la loi dont nous vous avons soumis le projet, et elle rendrait sans objet les articles qui ont été décrétés hier.

En effet, citoyens, en laissant au comité de salut public toute la latitude dont il a besoin pour accélérer et faciliter les négociations, il faut vous réserver les moyens de juger son ouvrage, et ne point lui déléguer un droit qui n'appartient qu'à vous dans la république, celui de prononcer sur la guerre et sur la paix.

Cet hommage rendu à la raison et aux principes, dans les articles Ier, II et IV du projet, disparaîtrait facilement

si vous décrétiez aujourd'hui que le comité de salut public peut terminer définitivement, et par l'effet de sa seule volonté, toutes les négociations qui par leur nature doivent demeurer secrètes. N'est-il pas vrai qu'il pourrait mettre dans cette catégorie toutes les transactions politiques? Ne devait-on pas craindre que les gouvernements de l'Europe, peu accoutumés aux lois de la publicité, ne voulussent désormais traiter que dans le secret, et que la forme de la ratification ne fût ainsi bientôt éludée, ou du moins qu'il ne s'élevât une lutte continuelle sur le point de savoir si l'opération politique a dû demeurer dans le secret?

Ces considérations, citoyens, sont de quelque importance : votre sagesse les appréciera. Le devoir de votre comité de salut public était de vous les présenter, et de vous faire remarquer combien il était essentiel de ne point écarter les articles du projet par la question préalable, sans vous être fixés sur les mesures à substituer à l'établissement d'une commission qui paraît ne pas obtenir votre assentiment.

Ici nous rappellerons sommairement les diverses objections faites contre notre projet. On a dit que la nomination de la commission donnerait l'éveil aux puissances ennemies; que la déclaration à faire par cette commission à la Convention nationale pourrait, dans le cas où elle serait négative, entraîner des débats; que la minorité pourrait souvent faire la loi; que le secret ne serait point gardé; enfin que, la confiance pour le gouvernement devant être entière, il ne fallait pas lui ôter des moyens de faire le bien, surtout lorsque, par l'effet de l'amovibilité de ses membres, il lui était impossible de faire le mal.

Quelque spécieuses que soient ces objections, elles ne sont pas sans réponse. Déléguez à un de vos comités le droit d'examiner l'opération politique, concentrez cet examen à un objet déterminé, assujettissez-le à donner son avis par écrit, rendez ce comité plus nombreux que le comité de salut public, dispensez-le de vous faire connaître son opinion, et réservez-vous, en dernier analyse, la faculté de juger son opinion lorsque le temps sera venu où le comité de salut public vous rendra compte et de la négociation et des mesures qu'elle aura entraînées; avec ces précautions, ne remédiez-vous point à la plupart des inconvénients qui vous ont été exposés?

Quant au secret, il ne faut pas se le dissimuler, il est des inconvénients qui tiennent à la nature des choses; celui d'une trop grande publicité est inséparable des gouvernements où ceux qui exercent la puissance du peuple aiment à prendre l'univers pour témoin de leurs actions et de leurs résolutions. D'ailleurs, qui ne sait point que nulle transaction politique n'est longtemps ignorée? que les despotes les plus absolus ne peuvent laisser longtemps leurs desseins cachés, et qu'on a calculé la durée nécessaire pour découvrir les plus mystérieuses résolutions des cabinets de l'Europe?

J'insiste peu sur les effets de la confiance. Sans doute que la force du gouvernement est dans la confiance de la Convention, comme la force de la Convention est dans la confiance du peuple; mais le vrai moyen de conserver ce caractère, c'est de ne le point forcer; c'est de donner à la nation des garanties; sans elles il n'est point d'organisation sociale. Ainsi, d'après notre système, dans les traités patents, la Convention aura pour garant le comité de salut public, et le peuple aura à son tour une double garantie, celle du comité qui négocie et celle de la Convention qui ratifie la négociation. Dans les traités secrets, cette double garantie se retrouve, et pour vous et pour la nation, d'abord dans le comité de salut public, qui répondra de l'utilité de l'opération politique, et dans le comité désigné, qui répondra que cette opération est conforme aux principes du gouvernement républicain, et qu'elle doit demeurer secrète

Tels sont les motifs des mesures que le comité de salut public vous propose. Vous les pèserez; vous vous déciderez en connaissance de cause, et, quel que soit le parti que vous croirez devoir prendre, l'Europe n'oubliera point que nos armées triomphantes soutiendront toujours la sagesse de nos négociations, et que vous continuerez à préparer la paix par leurs conquêtes.

Voici les articles nouveaux que le comité vous propose:

« Art. VI. Dans le cas où les traités doivent renfermer des articles secrets, ou lorsqu'il s'agit de contracter, avec des gouvernements étrangers, des engagements qui ne peuvent être rendus publics, le comité de salut public instruit de l'objet de la négociation le comité de législation.

« VII. Ce comité examine si l'opération projetée est conforme aux principes du gouvernement républicain, et si elle doit demeurer secrète.

« Il donne par écrit son avis sur ces deux points.

« VIII. D'après l'avis du comité de législation, le comité de salut public est autorisé à terminer définitivement la négociation, et les conditions qu'il arrête sont exécutées.

« IX. Lorsque le comité de salut public rend compte à la Convention nationale des mesures qu'il a prises, il est tenu de lui présenter l'avis du comité de législation. »

N. B. — Dans la séance du 24, les représentants du peuple près l'armée de la Vendée, revenus au sein de la Convention, ont donné des détails sur la paix qui a été faite entre l'armée de Charette et la république. Stofflet est le seul de l'armée vendéenne qui n'a point voulu écouter de propositions. Charette s'est rangé de notre côté, et marche sur lui à la tête de quinze mille hommes. Les représentants du peuple ont aussi annoncé que demain ou après-demain il arrivera à la Convention plusieurs drapeaux que Charette envoie, et sur lesquels il est écrit cette devise : *Conquis par la justice et l'humanité.*

Les arrêtés pris par les représentants dans la Vendée ont été approuvés.

LIVRES DIVERS.

Code de l'arbitrage, un petit volume in-12. Prix : 2 liv. 10 s., franc de port. Se trouve à Paris, chez Aubertin, imprimeur, *cour du Palais-de-Justice*, n° 21; et Rondonneau, au dépôt des lois, place de la Réunion, ci-devant du Carrousel.

Cet ouvrage contient le texte et l'explication de tous les décrets relatifs : 1° à l'arbitrage volontaire; 2° à celui de famille; 3° à l'arbitrage forcé d'après les *lois sur* les successions; 4° à quelques autres arbitrages également forcés : il est de l'auteur de la loi du 17 nivose sur les successions, ouvrage qui se trouve au même dépôt.

— *Traité des opérations de chirurgie*, par Bertrandi, traduit de l'italien par Sollier de la Romillais, nouvelle édition; in-8°, fig., broché. Prix : 6 liv. 10 s. A Paris, chez Théophile Barrois le jeune, libraire, quai des Augustins, n° 18.

—*Code des successions, donations, substitutions, testaments et partages*, avec une introduction, des tableaux généalogiques et une table alphabétique des matières; par le citoyen A.-C Guichard, avantageusement connu par ses codes des juges de paix, du tribunal de famille, police, etc., etc., dont il va paraître de nouvelles éditions.

A Paris, chez Garnery, rue Serpente, n° 17. Prix : 3 liv. 10 sous, et 4 liv. 10 sous franc de port, par la poste.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 176. *Sextidi* 26 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Lundi* 16 MARS 1795, *vieux style.*)

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 23 VENTOSE.

Suite de la discussion sur les relations extérieures.

CHAZAL : Le discours et la discussion qui ont eu lieu hier roulent sur ce point de fait, que la Convention nationale, qui procède solennellement, ne peut elle-même passer ces actes sans danger.

Si le fait était constant, je dirais que la Convention doit alors imiter le peuple, dont elle est l'image, et subdéléguer ce qu'elle ne saurait faire.

Je dirais : Il faut une commission d'examen, une commission créée spécialement pour chaque traité, qui garantisse qu'il est conforme aux principes et à l'intérêt de la république ; une commission qui force le gouvernement, obligé de la demander, de reconnaître sans cesse l'autorité législative, et de lui rendre un hommage conservatoire. L'idée de cette commission est séduisante ; je suis un ceux qui l'appuyèrent le plus fortement au comité de salut public.

Elle nous vient des anciens Grecs, de ces sages démocrates, nos maîtres en constitution.

Vous la lisez pratiquée dans cette belle page de l'histoire d'Athènes où Aristide déclare au souverain assemblé, qui l'avait choisi pour examiner un projet de Thémistocles : « Citoyens, rien de plus utile que le projet conçu par notre magistrat, mais aussi rien de plus injuste. »

Sans doute la Convention nationale devrait emprunter des Grecs la mesure qu'ils employèrent avec autant de gloire à cette occasion, si elle ne pouvait examiner et ratifier elle-même les traités.

J'estime que le plus grand danger est attaché à dispenser le comité de salut public de les soumettre à son examen, à sa ratification.

Et d'abord, en l'en dispensant, quelle garantie aurez-vous que le traité sera conforme à vos principes et à l'intérêt de la république?

Couthon, Saint-Just, Robespierre furent du comité de salut public et trahirent la Convention et la liberté.

Je veux que leurs successeurs réunissent la vertu au zèle : la vertu se laisse tromper, et le zèle a ses erreurs.

Tous les jours vous rejetez avec sagesse des projets de loi sortis des laboratoires de vos comités.

Il n'est presque pas un seul traité de paix ou de guerre qui ne soit très-susceptible de prendre des clauses secrètes. Comment ne pas redouter qu'on en fasse prendre à tous ? et alors que devient la plus belle, la plus importante de vos augustes fonctions?

Le cœur humain est impatient du joug le plus légitime et le plus respectable. Les pouvoirs tendent toujours à s'étendre. Voyez les rois : qu'étaient-ils dans le principe? de vrais ministres, tenus de tout rapporter aux assemblées du peuple. On les autorise à agir seuls pour des objets secrets ; il n'y eut plus de convocation.

Cicéron lui-même, Cicéron, consul de Rome, ne commit-il pas le même crime? n'encourut-il pas le bannissement pour avoir eu seul la gloire de délivrer sa patrie des complices de Catilina, qu'il aurait dû faire juger par le peuple convoqué? Cicéron usurpa la dictature.

J'ai fait connaître les dangers de la confiance illimitée et aveugle, du poids de laquelle on cherche à nous écraser, les uns de très-bonne foi, d'autres peut-être avec perfidie.

Apprécions maintenant les prétendus avantages que l'on balance avec les dangers réels. Ils se réduisent à un seul : le secret.

Le secret ! il était reçu dans l'ancienne diplomatie que le secret le mieux gardé n'en était plus un le quarantième jour. Il n'y avait pourtant alors qu'un ou deux dépositaires. Espérez-vous mieux de douze que de vingt-quatre? espérez-vous mieux de douze, ou de vingt-quatre, que de sept cent quarante-cinq?

Mais quels sont ces si grands secrets diplomatiques dont on nous fait tant de peur, auxquels on est prêt à sacrifier les principes de la sagesse? Citera-t-on le rassemblement d'une armée, l'équipement d'une flotte ? Une armée ne se rassemble pas sans coups de tambour ; une flotte ne s'équipe pas sans coups de marteau.

Le son de l'un, le bruit de l'autre éveille toujours à temps l'espion titré de la puissance intéressée à surprendre les desseins de ses rivaux ou de ses ennemis.

Mais les traités de subsides? En publiant que vous en accordez, vous blesserez l'orgueil de ceux qui les obtiendront, et nul n'en voudra à ce prix.

Il y a ici de la mauvaise foi ou de l'ignorance. Subside n'a rien d'humiliant dans la langue diplomatique ; ce mot est noble dans les cours. L'empereur, le roi de Prusse en ont reçu publiquement, et ils n'en rougissent pas ; ils s'ent font au contraire honneur. Les Anglais ont payé leur protection.

Au reste, s'il se présentait des demandeurs plus difficiles, n'imaginez pas qu'ils comptassent sur un secret comme vous l'entendez ; ils pourraient tout au plus désirer que la publicité, qui ne peut jamais manquer d'avoir lieu le quarantième jour échu, ne fût pas officielle ; et vous avez le moyen de les satisfaire à cet égard en passant le traité en grand comité.

Le parlement d'Angleterre les passe portes ouvertes ; vous aurez tout fait pour l'extrême délicatesse, vous aurez fait beaucoup plus qu'on n'exigera, en les passant portes fermées, les échos qui vous entourent écartés.

Je conclus à ce que la Convention nationale, convaincue qu'il n'existe aucun inconvénient à son propre examen, à sa propre ratification de tous les traités qu'on nomme secrets, ne délègue à qui que ce soit le droit de les consommer sans sa puissance, et qu'elle décrète tout au plus que, pour les passer, elle se formera en comité général.

Citoyens ; si la nouvelle opinion que je viens de jeter ici ne prévaut pas, je reviendrai, et je me rangerai à celle d'une commission.

La commission offre au moins une garantie à la Convention nationale, et elle sera une digue suffisante pour contenir le fleuve usurpateur du pouvoir.

DUHEM : Il me semble que la discussion jetterait beaucoup plus de lumières si les orateurs remontaient aux véritables principes. Excepté Chazal, personne n'a discuté s'il devait y avoir des articles secrets dans la diplomatie. Pour moi, je les crois absolument inutiles, puisque presque toujours les secrets sont mal gardés. Un de mes collègues m'a assuré qu'un de ses amis qui était revenu de Florence lui avait dit qu'avant même l'arrivée du courrier à Paris l'ambassadeur de Russie savait toutes les conditions du projet de traité entre la France et la Toscane, et

qu'il était même instruit du jour et de l'instant où il serait présenté à la Convention. Vous voyez donc qu'il n'y a pas de secret en diplomatie. Je demande que l'on discute d'abord si, dans nos traités, il y aura, oui ou non, des articles secrets.

VILLETARD : Rien ne me paraît plus évident que, par son projet de décret, le comité de salut public veut se décharger de sa responsabilité. Je pense, comme le préopinant, qu'il n'est point digne de la grandeur du peuple français de traiter dans le secret. Sa grande diplomatie est fondée sur la justice ; une fois qu'on nous présentera des conditions justes, et que nous les aurons acceptées, le secret ne sera plus important pour les puissances étrangères, à qui, comme dans l'ancienne diplomatie, on ne cherchera pas à tendre des piéges.

Le peuple français doit traiter comme le sénat romain. Il n'y a pas de secret à garder, d'autant plus que l'expérience nous a prouvé que, même le voudrions-nous, le secret ne serait pas maintenu. En nommant une commission, la Convention se priverait des droits qui appartiennent au peuple, et que le peuple lui a délégués, ceux d'élaborer tout ce qui peut être utile à son bonheur. Croiriez-vous avoir bien rempli ses intentions en laissant cet avantage à douze ou vingt-quatre membres seulement? Je ne crois pas qu'un décret soit valable quand il n'est pas sanctionné par la puissance à qui ce droit appartient exclusivement, et je demande que la Convention ne s'en dessaisisse jamais.

BOURSAULT : Sans doute que cette puissance énorme donnée à douze membres de cette assemblée présente quelque chose d'effrayant pour la liberté, tandis que tous les pouvoirs résident dans la Convention seule ; mais, citoyens, il est une vérité : c'est qu'il y a des circonstances où le secret est nécessaire, et je le prouve par un exemple ; la Convention en fera l'application. Je suppose que l'Autriche veuille traiter avec la république, mais à condition que le traité demeurera secret pendant deux ou trois mois, parce qu'elle a elle-même à traiter avec une autre puissance. Si vous trouvez ce traité utile, irez-vous divulguer ce secret, ou refuserez-vous de traiter avec elle à cette condition? Je ne le crois pas. (On applaudit.)

Cette proposition est réelle en diplomatie ; reste maintenant à la Convention de discuter la manière dont le secret sera maintenu, pour ne pas alarmer la liberté. J'ajoute cependant encore une chose : c'est que la publicité que l'on veut consacrer en principe peut être nuisible aux vrais intérêts du peuple, et que les puissances ne désirent rien tant que le secret ne soit point gardé.

ROUX (de la Haute-Marne) : Il ne s'agit pas de discuter s'il doit y avoir des secrets en diplomatie, mais comment ces secrets seront maintenus ; si ces secrets étaient inutiles, pourquoi les agents des puissances seraient-ils si surveillants? Non, il ne faut point montrer les armes dont nous pouvons frapper nos ennemis.

Le jour où l'on se servit pour la première fois de la baïonnette, la victoire fut à nous, parce que l'ennemi surpris ne s'attendait pas à voir des baïonnettes au haut des fusils des braves Français. (On applaudit.)

Je reviens au véritable but de la question ; je pense comme Boursault qu'il faut garder le secret, à cause des puissances étrangères. On confond deux espèces de traités bien distincts dans le projet de décret présenté par le comité de salut public.

Un article du projet de décret dit que les traités ne sont valables que par la ratification de la Convention nationale ; mais dans l'article que nous discutons ici, il s'agit moins de traités que de préliminaires qui doivent amener le traité et assurer son existence. Rien ne sera caché lorsque le décret sera définitif.

L'Autriche n'a pas le même avantage que vous pour traiter ; vous êtes seuls de votre parti, et vous pouvez traiter sans en communiquer à qui que ce soit. Mais l'Autriche est dans la coalition, et ne peut traiter sans auparavant en parler avec les puissances, ou il faut qu'elle soit sur ses gardes.

Or, citoyens, comme nous ne pouvons arriver à une paix générale que par des paix partielles, il faut, autant que possible, retirer de la coalition les puissances qui voudront traiter avec nous, pour que le reste, ne pouvant plus, par ses pertes, continuer la guerre, accepte les conditions que nous proposerons. Je suppose qu'une puissance ne puisse s'empêcher de continuer la guerre contre nous parce qu'elle est trop faible pour résister aux autres, et qu'à la veille d'une bataille où elle aurait dû fournir quinze mille hommes, de concert avec nous par un traité secret, elle retire son contingent, et mette le reste dans l'impossibilité de la livrer ; eh bien, citoyens, serez-vous satisfaits alors que le traité ait été secret? (On applaudit.)

Il serait dangereux d'insister sur cet article ; il suffit de dire qu'il est impossible de parvenir jamais à une paix sans cette mesure.

Quant à la manière de maintenir le secret, c'est ce qu'il faut discuter. Pour moi, je pense qu'il conviendrait de donner à un comité une inspection particulière, quand il s'agira de conditions secrètes. Ce comité, ayant la confiance de la Convention, examinerait les conditions présentées, et, sur le rapport des deux comités réunis la Convention fixerait son opinion.

DESRUES : Il faut comparer la Convention à un général d'armée qui, à la veille d'une bataille, prend toutes les dimensions et toutes les dispositions nécessaires. Il dira : Il faut affaiblir telle partie de l'armée ennemie, pour la frapper ensuite par tel endroit. Voici votre situation à l'égard de la coalition ; il faut l'affaiblir par des paix partielles, mais il est clair que le secret est nécessaire.

La commission proposée par le projet de décret donnera, a-t-on dit, l'éveil à nos ennemis. Pour obvier à cet inconvénient, je propose de créer dans ce moment cette commission, pour la renouveler ensuite tous les mois ; par ce moyen vous ne donnerez pas l'éveil.

DUROY : Y aura-t-il, oui ou non, des articles secrets dans les traités faits avec la république? c'est ce qu'il s'agit de discuter. Pour moi, je ne crois pas que la Convention doive admettre de pareils articles. (On murmure.) C'est mon opinion. C'est la Convention qui ratifie les traités. Si elle ratifie des articles secrets, elle ratifiera donc ce qu'elle ne connaît pas. Pour moi, je ne voudrais pas partir d'ici après avoir voté sur ce que j'ignorerais ; je veux savoir comment on a réglé les droits du peuple français avec les puissances étrangères.

A la bonne heure que le comité prépare dans le secret des articles préparatoires. Moi, je parle ici des traités consommés ; pour ceux-là, la Convention ne doit pas les ratifier sans les connaître ; je veux savoir ce que je fais.

ALBITTE : Le comité de salut public a le droit de faire des conditions préliminaires ; mais il faut bien distinguer des dispositions préliminaires d'avec des traités définitifs.

On demande qu'il soit adjoint au comité de salut public une commission pour examiner les traités secrets. Qui doit ratifier les traités? la Convention. Si

le comité de salut public a le droit de faire un traité secret, le comité de salut public fait un traité définitif.

S'il y a dans les traités des articles secrets, la paix sera dans ces articles secrets ; les avantages y seront, et les autres paraîtront désavantageux, parce qu'on ne connaîtra pas ceux-là. Comment donc pourrez-vous asseoir votre jugement?

Est-il nécessaire qu'il y ait dans les traités des articles secrets? dans les dispositions préparatoires, oui; dans les traités définitifs, non. J'ai déjà prouvé que, s'il y avait des traités secrets, ce serait le comité de salut public qui ferait la paix, et la constitution veut que ce soit la Convention qui seule ait ce droit. Si le comité le partage avec elle, vous ne suivrez donc pas la constitution.

Aujourd'hui vos comités sont dignes de votre confiance, demain ils le seront encore; mais qui peut vous le garantir pour la suite? Vous vous plaignez de vos anciens comités de gouvernement; si alors ils eussent fait de ces traités secrets, y auriez-vous aujourd'hui bien de la confiance? La paix par le comité de salut public ne peut être une paix véritable et définitive.

MERLIN (de Thionville) : Albitte vient de traiter la question de savoir s'il y aura des articles secrets dans les traités que vous passerez avec les puissances étrangères. Albitte a traité un question préliminaire, et n'est point entré dans le véritable objet de la discussion.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche : Albitte a discuté la véritable question.

MERLIN (de Thionville) : Eh bien, il s'agit en ce moment d'examiner s'il y aura des articles secrets dans les traités ; la Convention nationale, qui veut le bonheur du peuple, a senti que ce bonheur ne peut exister que dans une paix prochaine et glorieuse.

Citoyens, c'est après la paix que le peuple jouira du bonheur dont on le berce depuis si longtemps par des paroles. (Vifs applaudissements.) C'est la paix qui améliorera les finances ; c'est la paix qui affermira la république ; c'est la paix qui amènera les subsistances et fera baisser le prix des denrées ; c'est la paix qui donnera à la république une représentation tellement formidable qu'elle écrasera le royalisme audacieux et les scélérats qui de nouveau voudraient égorger le peuple. (Vifs applaudissements.)

Comment voulez-vous arriver à cette paix si désirée? Comment pouvez-vous prétendre à rompre cette coalition des rois si vous vous ôtez la faculté de traiter secrètement avec quelques-uns d'eux? Il n'y a que les ennemis de la paix et de la constitution, que je voudrais voir marcher demain, parce qu'elle seule empêchera qu'une tyrannie succède à une autre, et que le patriotisme devienne la proie de scélérats qui n'ont rien fait pour la patrie ; il n'y a que leurs ennemis, dis-je, qui ne sentent pas la vérité de ce que j'avance. (On applaudit.) Je le répète, il n'y a que les ennemis de la paix qui ne veulent pas qu'il y ait des articles secrets dans les traités, et je crois l'avoir démontré en prouvant qu'il était impossible de rompre la coalition sans faire des pactes secrets avec quelques-uns d'entre eux.

Je viens maintenant à la question de savoir s'il est utile de nommer une commission de douze membres pour sanctionner les opérations du comité de salut public, et je pense que la confiance dont les membres de votre comité sont investis et l'amovibilité de chacun dans l'exercice de ses fonctions doivent vous porter à décréter que le comité de salut public sera seul chargé de traiter secrètement et patemment avec les gouvernements.

BOURDON (de l'Oise) : Il me semble qu'on ne peut pas mettre en doute s'il sera quelquefois nécessaire de faire des articles secrets; je crois aussi qu'il est inutile d'autoriser par un article exprès le comité à faire des articles secrets; car cela rentre nécessairement dans les conventions préliminaires et préparatoires, telles que l'armistice et la neutralisation, que le comité est autorisé à faire par l'article II. Je demande, en conséquence, la question préalable.

CAMBACÉRÈS : Je m'applaudis d'avoir appuyé hier l'ajournement, puisqu'il a fait éclore des idées nouvelles et profitables à l'instruction. Je vais résumer la discussion d'aujourd'hui. Chazal a proposé que la Convention se formât en comité général pour délibérer sur les articles secrets; il n'y a dans cet avis rien qui contrarie les principes du projet du comité, puisque nous ne vous proposons que de limiter ses pouvoirs et de multiplier pour la Convention nationale la garantie qu'il n'en abusera pas. Mais si une fois vous consentez à ce que la Convention se forme en grand comité, on pourra successivement user de cette formalité pour d'autres délibérations. Ainsi je crois qu'avant d'adopter la proposition de Chazal il faudrait ouvrir la discussion sur la question de savoir si l'intérêt du peuple et si l'intérêt de la Convention, qui est inséparable, permettent que nous nous formions en grand comité. (*Plusieurs voix :* Non, non !) La discussion a ensuite changé de face : on a mis en question s'il était nécessaire de faire des articles secrets; il faut donc discuter ce point; si on ne doit pas faire des conditions secrètes, il est inutile d'examiner par qui sera gardé le secret; mais je crois qu'il est essentiel de traiter à fond cette motion incidente, et de porter dans l'âme de tous les membres de la représentation nationale le plus haut degré de conviction qu'il est possible d'acquérir sur cette matière. Quoique je ne sois point préparé pour la traiter, les réflexions que mes collègues ont déjà faites m'aideront.

Je crois qu'on n'a pas assez distingué le temps actuel du temps à venir, et le gouvernement que nous avons maintenant, et qui doit avoir une grande activité, une grande rapidité, à raison des circonstances où nous nous trouvons, du gouvernement constitutionnel qui sera basé sur les principes, et qui nous régira lors de la paix. Peut-être alors n'aurons-nous d'autre diplomatie que celle de Popilius, et c'est là la diplomatie que je crois digne d'un peuple libre ; mais nous n'en sommes pas encore à ce temps. La république naissante est entourée d'ennemis qu'elle a forcés à l'admirer ou à lui demander la paix.

On a comparé notre gouvernement au gouvernement de Rome ; je ne sais comment on a pu penser à établir un parallèle entre deux gouvernements qui ont si peu de ressemblance. Avons-nous, comme à Rome, un sénat? délibérons-nous sur la place publique? la république est-elle affermie par trois siècles de victoires? Je ne conçois pas, quand il existe une si grande disparité entre les éléments, comment on peut vouloir en tirer les mêmes résultats. Je crois qu'on a apporté dans la discussion plus de zèle que de méditation ; car, avant d'examiner si on doit ou non faire des articles secrets, il faudrait discuter s'il ne serait pas nécessaire de dresser préalablement une déclaration du droit des gens, d'élémenter le système général de la pacification, et d'établir les données d'après lesquelles la république traiterait. Mais je crois que dans le cours de cette discussion nous serions arrêtés par une foule d'abstractions théoriques auxquelles les intérêts et les circonstances forcent de substituer la pratique. Lorsqu'il s'agit de traiter avec les puissances étrangères, je crois qu'il est sans inconvénient, qu'il est même indispensable que le comité soit autorisé à

faire des articles secrets ; je soutiendrai cette opinion parce que je la crois essentielle au salut de la patrie. Si l'on me prouve que je me suis égaré, je me rendrai ; mais prenez garde, citoyens, que, si vous engagez une longue discussion sur cette matière, vous serez obligés de la traiter sous tous les points de vue, et vous retarderez par là les négociations que le comité de salut public a entreprises.

Qu'on ne croie pas que ces négociations puissent compromettre l'honneur de la république ; jamais le comité de salut public n'en entamera de pareilles; et s'il pouvait assez oublier ses devoirs et ses principes pour le faire, la Convention serait là pour le désavouer et le réprimer.

Lorsque nous reçûmes au comité de salut public les premiers envoyés des états généraux de Hollande, la même main qui les faisait admettre dans le comité signait l'ordre aux troupes de la république de marcher à Amsterdam. Croyez donc que le comité de salut public ne manquera jamais de remplir tous ses devoirs et de concourir au salut et à la prospérité de la république ; mais pour cela ne lui ôtez pas les moyens de le faire.

J'ai entendu dire que la mesure que nous proposons ne tendait qu'à diminuer la responsabilité du comité de salut public. Ceux qui ont fait cette objection n'ont pas réfléchi. Le comité projette une opération, il la soumet à la Convention ; il l'appuie de tous les avantages qu'elle présente. Il est donc, soit vis-à-vis de la Convention, soit vis-à-vis du peuple, le garant de la bonté de cette opération; et soit que vous lui adjoigniez une commission pour examiner les articles secrets, soit que vous ne lui en adjoigniez pas, il aura toujours une responsabilité considérable.

Prenez garde, d'un autre côté, que, si vous accordez au comité le droit de faire seul des articles secrets, les puissances étrangères, qui en seront instruites, pourront ne vouloir traiter que de cette manière. Elles diront : Nous ne demandons pas mieux que de faire la paix, mais nous demandons de traiter secrètement. Cette forme ne diminue pas les avantages que peuvent prendre l'une ou l'autre des parties. Qu'arrivera-t-il, citoyens? c'est que le comité de salut public, convaincu de la bonté de ce traité, enchaîné par son amour pour la république, ne pourra pas se refuser d'accepter les conditions qu'on lui proposera, quoiqu'on exige le secret; et de cette manière il sera forcé malgré lui de faire seul la paix, et de ne pas soumettre à votre ratification les conditions qu'il aura arrêtées.

Une des objections qu'on fait encore contre la commission est la crainte de divulguer le secret en le communiquant à d'autres personnes. Mais on n'a donc pas réfléchi qu'en ce cas notre devoir, l'intérêt du peuple et notre sûreté personnelle, tout nous engagerait à être discrets; et je vous avoue que, si la Convention s'assemblait en grand comité, je ne pourrais pas croire qu'un seul de ceux qui y auraient assisté fût capable de publier ce qu'il y aurait entendu.

Je me résume en vous faisant observer encore une fois que, si le comité peut faire seul des traités secrets, il peut, par cela même, rendre sans objet la formalité de la ratification.

HERMANN : Je pense qu'il n'est point possible d'admettre des articles secrets dans les traités, et de venir après les présenter à la ratification de la Convention nationale : la Convention ratifierait ce qu'elle ne connaîtrait pas. Le comité de salut public, ayant le droit de faire des articles secrets, acquerrait par là un pouvoir énorme; il ferait peut-être marcher un jour contre vous-mêmes... (On murmure.) Oui, cela est dans l'ordre des choses possibles. Le moyen d'éviter de pareils inconvénients est de décréter en principe que les traités seront communiqués en entier à la Convention nationale.

RUHL : Avant tout il faut fixer les bornes du territoire français. (Murmures.)

Plusieurs voix : On ne veut pas la paix.

RUHL : Alors les articles secrets ne pourront rouler que sur les indemnités. Je demande donc que l'on fixe d'abord nos limites, qui sont naturellement les Pyrénées, la Méditerranée, le Rhin, l'Océan, et que l'on décrète que nous ne ferons aucune paix avec les puissances avant qu'elles n'aient reconnu ces limites.

On demande que la discussion soit fermée.

MÉAULLE : Je n'ai qu'une observation à faire. Les articles secrets ne seront pas obligatoires lorsque la Convention ne les aura pas ratifiés ; les articles non obligatoires pourront être violés. (Murmures.) Si vous voulez qu'ils soient obligatoires, il vous est impossible de ne pas les ratifier. Mais si la Convention les ratifie, elle ratifiera ce qu'elle ne connaît pas. Je ne crois donc pas que la Convention puisse adopter de pareils articles.

LEGENDRE : Je demande la parole pour inviter la Convention à ne pas fermer la discussion. Cet objet est de la plus haute importance; il faut le couler à fond. Cependant, si on le désire, je ne m'oppose pas à l'ajournement, pour que les membres de cette assemblée puissent travailler dans leurs cabinets, et aient le temps de peser s'il est utile ou non d'adopter des articles secrets.

D'un côté l'on dit : Si une puissance de la coalition veut traiter avec vous à condition que le traité sera secret, pour que le reste de la coalition n'envahisse pas son territoire et ne lui déclare pas la guerre, le refuserez-vous?

D'un autre côté on dit qu'il est dangereux pour la Convention et le peuple de déléguer de trop grands pouvoirs; je ne sais même si la Convention a ce droit. (On murmure.) Je demande l'ajournement à trois jours ; les députés auront eu le temps de réfléchir, de mettre sur le papier leurs réflexions, et la discussion pourra être lumineuse. Je demande surtout que chaque membre ait la liberté d'émettre son opinion.

Cet ajournement est décrété.

MATHIEU, au nom du comité de sûreté générale : Citoyens représentants, malgré les efforts constants de la Convention nationale pour diriger la révolution vers son terme, pour ramener l'abondance, tant par les lois qui seules peuvent la faire naître que par une paix qui puisse la garantir, en assurant à la reproductive industrie et au travail régénérateur ses plus libres développements, la calomnie s'attache aux pas du gouvernement, s'efforce de verser le discrédit sur chacune de vos opérations, d'élever des nuages sur votre républicanisme, et de vous faire un crime d'une des plus mémorables journées de la révolution, celle du 10 thermidor.

On sait que les bons citoyens professent le plus entier dévouement pour la Convention nationale, que les attaques que l'on dirigerait contre elle seraient impuissantes; on se borne à faire, dans l'opinion, le siége des comités de gouvernement ; ils sont devenus le but de tous les traits de la calomnie et des plus criminels projets. La malveillance va jusqu'à s'armer des besoins du peuple pour l'irriter et l'égarer, pour le porter à un mouvement qui détruirait ses dernières ressources et lui ravirait son dernier espoir. On proclame la révolte dans des affiches séditieuses, et des hommes apostés près de ces affiches demandent le pillage.

Ainsi se place le commentaire à côté du texte ; ainsi le crime se signale, et, par sa marche même, avertit la Convention et le peuple, qui en est inséparable, de celle qu'ils doivent tenir.

Organe de votre comité de sûreté générale, je dois vous faire connaître ces affiches, dont on recherche les auteurs. Placer sous vos regards cet œuvre de ténèbres, placardé la nuit dans les rues de cette cité, c'est déjà en punir les coupables rédacteurs; c'est donner le signal de la surveillance active à toutes les autorités constituées, à tous les amis de la république. Le prisme de l'analyse ne vous fera point apercevoir dans ces écrits les couleurs chéries dont le patriotisme s'honore, mais bien les couleurs de l'étranger, ou des hommes qui n'ont point de patrie.

Irriter la portion indigente des citoyens contre les citoyens plus aisés, les ouvriers contre les hommes qui, par leurs moyens, vivifient l'industrie; verser sur le gouvernement actuel tous les torts de l'ancien, sur la Convention les résultats de l'imprévoyance municipale, sur vous-mêmes les crimes de ces hommes que vous avez justement frappés; feindre qu'il existe un parti, même parmi vous, qui ne veut pas la constitution; fermer les oreilles et les yeux sur les preuves multipliées que vous avez données de votre attachement inaltérable à la république et de votre haine pour la royauté; faire l'apologie de l'ancienne commune et des anciens comités; évoquer et invoquer les Jacobins; avilir les assignats, cette représentation des choses, en calomniant toutes les lois et la représentation nationale, en calomniant directement le peuple qui vient ici à cette barre vous porter l'expression solennelle et touchante de son dévouement et de son courage; provoquer, pour la faire échouer, le brusque établissement de la constitution, comme vous le commandait, les huit premiers jours de votre session, sous peine, disait-il, d'être lapidés, un homme audacieux que l'opinion publique met à sa place; tel est le poison, non pas distillé, mais versé à pleines mains, dans deux pamphlets imprimés en grand nombre, et qui, au grand étonnement des républicains, souillaient ce matin les murs de Paris.

L'un de ces écrits est intitulé : *Peuple, réveille-toi! il est temps. — De l'imprimerie*, est-il dit, *des hommes du 14 juillet, du 10 août et du 31 mai.*

Tous les hommes qu'on appelle *riches* se trouvent, dans cet écrit, rangés dans la classe des contre-révolutionnaires; l'on assure que leur coalition avec le gouvernement est la cause de la famine. « On l'a opérée, dit-on, en séduisant, en achetant les membres du gouvernement, afin d'autoriser les riches, par des lois de circonstances, à faire, en raison de cet accaparement, la loi aux sans-culottes. C'est lorsque le gouvernement (qui fait ou le bien ou le mal) envahit tout, sous prétexte d'approvisionnements publics, ou en les détournant d'une autre manière par l'exportation, et lorsqu'il s'en rend lui-même le marchand. »

On peut s'étonner, citoyens, que ce soit dans le moment où le gouvernement a rejeté loin de lui, par l'effet de vos sages lois et en exécution de vos volontés, les désastreuses mesures qui étaient précédemment employées; dans le moment où, pour écarter tout reproche, féconder et utiliser toutes les ressources, il s'est confié à la voie du commerce pour l'approvisionnement des cités, qu'on dirige contre lui une imputation si évidemment démentie par les faits. Prétendraient-ils, ces hommes coupables, donner une couleur odieuse au mode extraordinaire d'approvisionnement décrété pour Paris? Quel serait le bon citoyen qui, calculant les sacrifices du gouvernement, n'en verrait pas une juste et utile compensation dans la tranquillité de cette grande commune, centre de tous les grands intérêts publics et de tous les pouvoirs nationaux?

« Le but de cette conduite, c'est, poursuit l'auteur de l'affiche, de réduire le peuple à un tel point de faiblesse et de nécessité extrême qu'on lui fasse accepter l'esclavage et toutes ses horreurs. » Et plus loin : « Faute de magistrats, tu as manqué de bois, et des familles sont mortes de froid. » Elle existait, cette municipalité rebelle que l'on regrette, dans la saison où l'on pouvait s'occuper efficacement d'approvisionner Paris; et c'est à réparer les torts et les crimes de ces magistrats conspirateurs, que vous avez consacré vos soins les plus assidus.

Nous nous abstiendrons, citoyens, de fixer plus longtemps votre attention sur un écrit aussi pervers. Le peuple est trop sage, et les intentions de la Convention trop généralement connues pour qu'on puisse tenter avec quelque succès de lui persuader qu'elle veut l'asservir. La Convention ne se dissimule pas qu'il a existé de grandes difficultés pour les approvisionnements, que la saison rigoureuse a rendu les moyens de transport très-rares et très-pénibles.

La Convention n'ignore pas qu'il est des privations inséparables des révolutions, et surtout de l'état de guerre; qu'il est des maux inévitables, suites nécessaires de la loi du maximum, qui a quelque temps alimenté les ventes, mais qui a tué la reproduction.

La Convention n'ignore pas non plus que toutes ces considérations se présentent à l'esprit des bons citoyens; lorsqu'ils veulent réfléchir sur notre situation et sur la marche ordinaire des révolutions, ils sont obligés d'avouer et de reconnaître qu'aujourd'hui l'intérêt du peuple français et de sa représentation est un, que les mêmes calamités envelopperaient l'un et l'autre, et verseraient tous les maux à la fois sur notre malheureuse patrie, si la fatale voix de la discorde était un instant écoutée.

Ce n'est pas lorsque le vaisseau est près de toucher au port que vous négligerez, citoyens représentants, d'entretenir le vertueux courage du peuple pour lui épargner les horreurs d'un naufrage qui ne pourrait réjouir que nos ennemis.

Vous parlerai-je du deuxième écrit, ainsi intitulé : *Au peuple, des vérités terribles, mais indispensables, tirées de J.-J. Rousseau, Mably et Raynal, et de tous les philosophes amis des principes et de l'égalité.*

C'est sous ces noms imposants, et si chers aux républicains, que l'on provoque au déchirement de la république et à la guerre civile. C'est à côté de quelques maximes tirées des ouvrages de ces grands hommes que l'on ose reproduire celles qui servaient de devise au régime de la terreur. Non, vous ne vous associerez point à des crimes, hommes immortels qui avez honoré la France en l'éclairant.

Est-ce dans les écrits consolateurs de Jean-Jacques que l'on a puisé les calomnies suivantes contre les citoyens de Paris? « Ce ne sont pas les sections de Paris qui vont flagorner, mais bien leur écume, puisque ce sont les élargis qui délibèrent, et que les patriotes n'y peuvent émettre leur opinion sans risquer d'être incarcérés. » Suivant le langage de ces conspirateurs, *la terreur thermidorienne* a étouffé les sublimes élans du patriotisme, et y a fait succéder ceux du fanatisme et de la royauté.

Est-ce dans Mably que ces hommes ont vu que l'on projetait « de fermer les assemblées de sections, et de faire un 2 septembre sur les patriotes pour arriver sans obstacle à la royauté; » projet atroce, qui ne pourrait avoir d'exécution que par la main de ceux qui osent croire à sa possibilité?

Est-ce enfin sous la dictée de Raynal que les terroristes désignés par eux-mêmes ont dit : « Une loi punit de mort ceux qui avilissent la représentation nationale, et vous l'avilissez chaque jour en refusant la parole aux énergiques défenseurs de nos droits, et en portant, malgré leurs réclamations conformes aux principes, des décrets liberticides. »

Vive la constitution, ou l'article XXXV de la Déclaration des Droits, c'est-à-dire l'insurrection! Voilà en deux mots la substance de cette feuille, où l'on reconnaît le langage d'une faction expirante et l'accent de la peur qui menace.

Si quelque lumière, citoyens, jaillit de pareils écrits, c'est sur les intentions de leurs punissables auteurs. Il est superflu de vous *dire* que toutes les mesures sont prises par le comité de sûreté générale pour le maintien de la tranquillité publique, comme elles le sont par votre comité de salut public pour l'approvisionnement de Paris. Votre but est marqué, législateurs, par votre devoir, par la volonté de vos commettants dans toute la république. Vous l'atteindrez, ce but, à travers toutes les difficultés, tous les piéges de la perfidie, et toutes les calomnies des ennemis du dedans et du dehors. Le comité ne vous propose en cet instant aucune mesure; il a pris celles que la loi met entre ses mains; il se borne, pour la satisfaction commune des représentants du peuple et la sécurité des bons citoyens, à énoncer l'espérance et l'intention connues de tous les membres de cette assemblée, celles de voir bientôt la France heureuse, jouissant en paix de l'abondance et des bienfaits de l'industrie ranimée à l'ombre des lois constitutionnelles.

La Convention, après avoir pendant le cours de ce rap-

port, fait éclater de fréquents murmures d'indignation, ordonne qu'il sera imprimé et affiché dans Paris.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 24 VENTOSE.

Un des secrétaires donne lecture des lettres suivantes :

Le représentant du peuple, envoyé dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, à la Convention nationale.

Marseille, le 16 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible,

« Vos soins pour le rétablissement de la confiance des Génois n'ont pas été sans effet; depuis vingt-quatre heures chaque instant nous amène dans le port de Marseille un vaisseau chargé de blé et autres approvisionnements; on en compte déjà près de cent. Le peuple accourt en foule, et l'arrivage des subsistances lui fait goûter les avantages de son attachement à la Convention nationale. Les malveillants frémissent, et les bons citoyens crient gaîment; vive la république! Nous vous enverrons demain l'état des bâtiments arrivés, avec le tableau des marchandises qu'ils ont apportées.

« Salut et fraternité. CADROY. »

Cette lettre est renvoyée au comité de salut public.

Les représentants du peuple près les armées des Pyrénées-Orientales au président de la Convention nationale.

« Nous t'adressons, citoyen président, la lettre qui nous a été écrite par le commandant du 5e bataillon de sapeurs; elle contient le don que les sous-officiers et volontaires de ce bataillon font à la patrie de la somme de 14,820 liv, qu'ils avaient droit de percevoir pour les travaux extraordinaires faits dans le courant de nivose.

« Les officiers du même bataillon ajoutent à cette offrande patriotique la somme de 730 liv., montant du quart de leur solde pendant un mois; cette dernière somme est jointe à notre lettre.

« L'intention de ces généreux militaires est que ces deux sommes soient employées à la construction d'un vaisseau. Il ne suffit pas à ces braves républicains de combattre sur terre pour la liberté; ils veulent encore, par leurs sacrifices, concourir aux succès maritimes de la république.

« *Signé* GOUPILLEAU (de Fonteney). »

Le capitaine commandant du 5e bataillon des sapeurs aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

« Citoyens, je suis chargé par le conseil d'administration du 5e bataillon de sapeurs de vous instruire que les officiers du corps font don à la patrie du quart de leurs appointements du mois dernier, et je vous en fais passer le montant.

« Les sous-officiers et soldats font aussi hommage à la nation de la somme de 14,820 liv., à laquelle ils ont droit pour les journées de travail militaire, faites par eux dans le courant du mois de nivose. Cette somme n'a pas été perçue; les soldats n'ont pas voulu que vous doutassiez un seul instant du sacrifice qu'ils étaient dans l'intention de faire depuis longtemps : cette somme, suivant leurs vœux, ainsi que la première, servira à la construction d'un vaisseau.

« Salut et fraternité. DALMAS. »

La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au Bulletin.

MERLIN (de Thionville) : Depuis trop longtemps on répand des bruits absurdes et contre-révolutionnaires sur la Vendée. J'aperçois dans cette enceinte les représentants du peuple qui reviennent de ces départements; je demande qu'ils soient entendus. (On applaudit.)

La Convention leur accorde la parole.

DELAUNAY *le jeune*, au nom des représentants du peuple près les armées de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et Cherbourg : La justice et l'humanité ont conquis la Vendée à la république. Des enfants égarés viennent de rentrer dans le sein de la grande famille. Cette conquête est due à votre énergie depuis le 10 thermidor, et à votre amour constant pour l'unité et l'indivisibilité de la république.

Il est de notre devoir de vous faire connaître les détails d'un événement aussi important, qui trompe l'espoir des malveillants et déconcerte les projets insensés de l'étranger. Mes collègues Ruelle, Bollet et moi, envoyés par les représentants du peuple près les armées de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, devons vous rendre compte des opérations qui ont amené des résultats aussi heureux.

Chargés de rétablir le calme et la tranquillité dans les départements de l'Ouest troublés par les chouans et les rebelles de la Vendée, nous crûmes que notre premier soin devait être de connaître les dispositions des habitants de ce malheureux pays. Nous envoyâmes des émissaires parcourir les campagnes et étudier l'opinion qui y régnait.

Nous sûmes que la révolution du 9 thermidor y était, pour ainsi dire, ignorée, et que les eaux ensanglantées de la Loire y avaient laissé des plaies qui n'étaient pas encore cicatrisées; nous apprîmes que la Vendée était divisée en trois armées : la première, dite du Pays-Bas, commandée par Charette; la deuxième, dite du Centre, par Sapinaud; et la troisième, dite de l'Anjou et du Haut-Poitou, par Stofflet. Nous fûmes également instruits que Charette était le généralissime de la Vendée, sans en porter le titre.

Il fallait donc établir la confiance et rassurer les Vendéens sur le régime de sang et de persécution que vous avez détruit. Notre première opération a été de leur donner connaissance du décret du 12 frimaire et de la proclamation de la Convention nationale. Deux citoyens de Nantes ont accepté cette honorable mission, et ils l'ont remplie avec autant d'intelligence que de dévouement pour la chose publique. C'est aussi à l'armée que nous avons confié le même soin; c'est elle qui a répandu le décret et la proclamation avec profusion dans la Vendée et chez les chouans. Ce sont les défenseurs de la patrie qui, en éclairant des frères égarés, nous ont été utiles, et que vous avez récompensés en décrétant que les armées de l'Ouest, des Côtes-de-Brest et de Cherbourg, ne cessaient de bien mériter de la patrie.

Un de nos collègues avait fait parvenir directement à Charette votre décret et votre proclamation; il sut lui inspirer de la confiance. Charette et ses chefs parurent désirer une entrevue avec les représentants du peuple qui lors étaient dans la commune de Nantes, et ils la demandèrent.

Nous n'étions pas envoyés pour faire couler le sang; vous nous aviez autorisés à recevoir dans nos bras les Français trompés qui voudraient s'y jeter. Nous crûmes que la représentation nationale n'était pas compromise en se trouvant avec les chefs de la Vendée, surtout lorsqu'il s'agissait d'enlever à l'étranger la jouissance barbare de voir des Français armés contre des Français. L'entrevue fut accordée pour le 24 pluviose.

Les dispositions pacifiques de Charette étaient connues dans Nantes. Les ennemis de la paix disséminèrent dans les deux armées vendéennes que les représentants du peuple devaient faire arrêter leurs

chefs et que Charette serait assassiné s'il se rendait à l'entrevue.

Nous ôtâmes à la malveillance qui s'agitait les moyens de nuire et de consommer ses projets. Une tente fut dressée sous la volée du canon des murs de la commune de Nantes, et le drapeau tricolore dont elle fut surmontée annonça aux habitants de la Vendée qu'ils étaient appelés par la loi bienfaisante du 12 frimaire à rentrer dans le sein de la patrie.

C'est sous cette tente que les chefs des deux armées vendéennes dites du Centre et du Pays-Bas, huit des principaux officiers de l'armée d'Anjou et du Haut-Poitou, et plusieurs chefs des chouans, avoués par eux, ont déclaré « qu'ils reconnaissaient « la république française, une et indivisible, et se « soumettaient à ses lois; qu'ils ont promis de ne « jamais porter les armes contre elle, et de remettre « toute l'artillerie et les chevaux d'artillerie qui « pouvaient être en leurs mains. »

Voici cette déclaration :

Déclaration des chefs de la Vendée dans les armées du Centre et du Pays-Bas.

« Des attentats inouïs contre notre liberté, l'intolérance la plus cruelle, le despotisme, les injustices, les vexations les plus odieuses que nous avons éprouvées, nous ont mis les armes à la main.

« Nous avons vu avec horreur notre malheureuse patrie livrée à des ambitieux qui, sous les apparences du patriotisme le plus pur, sous le masque séduisant de la popularité, aspiraient à une dictature perpétuelle. Pouvions-nous, en discernant leurs projets à travers le voile dont ils s'enveloppaient, ne pas tenter les derniers efforts pour replacer l'autorité dans des mains que nos principes légitimaient?

« Tant que le gouvernement oppressif a privé nos concitoyens de leurs droits les plus précieux, nous avons soutenu les nôtres avec constance et fermeté: nous avons puisé dans nos malheurs de nouvelles forces; le désespoir est venu nous prêter son affreux secours; et, nous rendant insensibles aux considérations qui attendrissent les cœurs les plus farouches, il avait gravé dans les nôtres la résolution de mourir plutôt que de vivre sous une pareille tyrannie.

« Enfin le régime de sang a disparu; les coryphées de la secte impie qui couvrit la France de deuil et de cyprès ont payé de leurs têtes leurs criminels desseins.

« Le représentant Ruelle, ami de l'humanité et des lois, est venu parmi nous apporter des paroles de paix; la confiance, si fort altérée par les actes de barbarie qui ont précédé sa mission, a commencé à renaître. A son aspect nous n'avons eu aucune répugnance pour des rapprochements capables de mettre fin aux calamités qui nous déchirent.

« De nouveaux représentants, dignes de notre estime et de nos éloges, ont été adjoints au premier. Nous leur avons fait connaître à tous nos intentions, et le désir d'une pacification sincère, garantie par l'honneur.

« Dans les conférences que nous avons eues avec eux, nous nous sommes appliqués à leur faire connaître ce qui intéressait essentiellement le bonheur de notre pays, et ce qu'il était de leur sagesse et de leur prudence d'accorder, pour atteindre le but si désirable de la paix. Réunis sous une même tente avec les représentants du peuple, nous avons senti plus fortement encore, s'il est possible, que nous étions Français, que le bien général de notre patrie devait seul nous animer.

« Et c'est dans ces sentiments que nous déclarons solennellement à la Convention nationale et à la France entière nous soumettre à la république française, une et indivisible; que nous reconnaissons les lois, et que nous prenons l'engagement formel de n'y porter aucune atteinte.

« Nous promettons de remettre le plus tôt qu'il sera possible l'artillerie et les chevaux d'artillerie qui sont entre nos mains, et nous prenons l'engagement solennel de ne jamais porter les armes contre la république.

« Fait sous la tente, le 29 pluviose (nouveau style) 1795, l'an 3 de la république.

Signé CHARETTE, FLEURIOT, COUETUS, SAPINAUD, CAUMARTIN, DEBRUC, GUÉRY aîné, CAILLAUD, DESAIGNARD, GOGUET, LEPINAY, SAUVAGET, BAUDRY, GUÉRIN jeune, SOLILLHAC, BEJAY. DEBRUC jeune, PRUDHOMME, REJEAU, DELAROBERIE, ROUSSEAU, BOSSARD le jeune, et AUVINET fils aîné. »

Déclaration des officiers de la Vendée, composant en partie le conseil de l'armée d'Anjou, du 8 ventose, semblable à la première.

Signé TROTOUIS, DELAVILLE, DEBAUGÉ, RENOU, MARTIN aîné, MARTIN le jeune, TRISTAN MARTIN et GIBERT.

Déclaration au nom des chouans, d'après celle de la Vendée, semblable à la première, sous la date du 8 ventose.

Signé CAUMARTIN, SOLILLHAC, DE SCEPEAUX, DIRUSIE, GOURLET et MÉNARS.

DELAUNAY : Dès cet instant nous n'avons plus vu d'insurgés; la cocarde nationale et le panache tricolore dont ils se sont décorés nous ont dit que nous embrassions des frères. La défiance s'est éloignée de nos âmes, et nous n'avons plus connu dans la Vendée que deux classes de citoyens, les bons et les méchants.

Il fallait mettre la dernière sanction à ce grand œuvre qui anéantit les projets de nos ennemis. Nous nous sommes occupés des moyens qui pouvaient contribuer au bonheur de ces contrées; nous avons examiné ce qu'il était de la sagesse et de la prudence d'accorder pour la conciliation des esprits et le maintien de la pacification qui s'opérait.

L'article VII de la Déclaration des Droits de l'Homme, trop longtemps oublié, était réclamé par les Vendéens; nous avons autorisé l'exercice libre, paisible et intérieur, de tout culte quelconque. Depuis, par un décret que nous pressentions pour ainsi dire alors, la Convention nationale a réglé le mode d'exercice des cultes.

La rentrée des habitants de la Vendée dans le sein de la république, en rendant à l'agriculture et au commerce des bras qui leur sont précieux, laissait sans ressources et sans moyens de subsister des hommes qui n'avaient aucun état ni profession. Nous devions assurer leur existence et les rendre utiles à leurs concitoyens. Nous avons donc distingué parmi eux les hommes naturels ou attachés à la Vendée au mois de mars 1793 (vieux style), époque de l'insurrection, des hommes qui y sont entrés depuis. Nous avons pensé qu'en organisant les premiers en compagnies, les disséminant sur une surface aussi étendue que le territoire insurgé, les plaçant à des postes fixes, les mettant sous la surveillance des autorités constituées, les soumettant aux généraux républicains, leur donnant enfin et en quelque sorte une existence plus civile que militaire, nous remplissions un but aussi désirable. Nous avons consulté le général en chef de l'armée de l'Ouest, et ses idées pourront servir utilement à cette organisation, si vous l'approuvez.

Les départements frontières, désolés par le fléau de la guerre, ont obtenu des secours. La Vendée et le pays des chouans fixeront également votre attention. Nous avons promis en votre nom des secours pour aider les habitants de la Vendée à rebâtir leurs chaumières, à relever leur commerce et à ranimer l'agriculture.

Les intérêts des patriotes réfugiés n'ont pas été oubliés. La sûreté de leurs personnes en rentrant dans leurs communes, le respect dû à leurs propriétés ont été prévus par nous.

Les Vendéens insurgés avaient quelques inquiétudes sur l'exécution de la loi du 12 frimaire; ces

inquiétudes, nous les avons dissipées; ils nous ont demandé des éclaircissements, nous les leur avons donnés. Nous leur avons dit que les habitants insurgés de la Vendée rentraient de fait dans la propriété et possession de leurs biens par leur soumission à la république.

Telle est l'analyse des différents arrêtés que nous avons cru devoir prendre pour maintenir la tranquillité dans l'une des contrées les plus fertiles de la France.

La mission que vous nous avez confiée est en partie remplie. L'horizon politique de l'Ouest commence à s'éclaircir; nos espérances d'une pacification complète dans les contrées occupées par les chouans ne sont pas vaines, et nous osons vous le dire, tout fléchit aujourd'hui devant le génie de la république.

Deux agents principaux des chouans ont souscrit les déclarations vendéennes. Les chefs des chouans, dans les districts d'Ancenis, Segré, Craon, Châteaugonthier, Sablé, Châteauneuf et Angers, ont déclaré rentrer dans le sein de la république.

Une entrevue est fixée au 10 germinal dans la commune de Rennes. Là tous les chefs des chouans des ci-devant provinces de Bretagne et Normandie doivent se réunir; là ils doivent promettre à la Convention que, soumis aux lois de la république, ils ne porteront jamais les armes contre elle.

Le sang va donc cesser de couler, les campagnes vont se repeupler, et les Français n'oublieront plus que la même patrie les a vus naître. Nous vous offrons pour garant la conduite des Vendéens et des chouans rentrés dans le sein de la république. Déjà la confiance s'établit entre les habitants de la Vendée et ceux des autres départements de l'Ouest; déjà les passions ne s'agitent plus avec autant de force; les haines particulières se taisent, et les vengeances personnelles s'éteignent; déjà les liaisons sociales qui étaient rompues se renouent, et les rapports commerciaux se rétablissent.

Les voitures se remontrent dans les campagnes; les communications entre les grandes communes, qui étaient interceptées, deviennent libres; les hostilités cessent; les chefs des chouans fusillent ceux qui osent porter les mains sur les républicains. La commune d'Ancenis manquait de vivres et de fourrages; les chouans ont facilité son approvisionnement et facilitent ceux des grandes communes.

La Vendée est cultivée et ensemencée dans l'intérieur. Ce pays, qui alimentait Paris de viande pendant une partie de l'année, n'a pas perdu cette ressource de son industrie et cette branche de son commerce. Le Vendéen tranquille va s'occuper de l'engrais de ses bestiaux, dont le nombre est encore considérable.

Les maux que la guerre de la Vendée a causés vont se réparer. Un voile épais jeté sur le passé ne présentera plus le tableau affligeant de frères qui se déchirent. Sans doute que des meurtres et des assassinats pourront être commis, mais ce sont les suites malheureusement inévitables des guerres civiles.

Sans doute que des scélérats qui ont marché sous le nom de Vendéens et de chouans, et que ceux-ci désavouent, pourront, d'intervalle en intervalle, troubler la sûreté des routes; mais une police bien active et vigilante remédiera à ces désordres.

Stofflet n'a pas montré les mêmes dispositions pacifiques, et n'a pas suivi l'exemple donné par ses voisins. Quelle que soit la conduite de Stofflet, ce royaliste ne peut être dangereux pour la chose publique.

Cet homme est entouré par une espèce de garde prétorienne, composée d'un ramas d'individus sans mœurs, sans principes, sans propriétés, et étrangers au pays. Cette garde, qui ne le quitte ni jour ni nuit, le domine lui-même, et sous son nom tyrannise l'habitant des campagnes.

Les naturels de la Vendée attendent avec impatience l'instant où ils seront délivrés de ces hommes de sang et de pillage. Stofflet vient d'amener ce moment, et sa dernière heure sonne.

Stofflet, accompagné de trois cents déserteurs des légions Rozenthal et Germanique, la seule force qui lui reste, a surpris et arrêté quelques chefs rentrés dans le sein de la république.

Cette démarche vient de lui aliéner tous les esprits; à l'instant où nous vous parlons, notre armée s'ébranle pour entrer sur le territoire qu'il occupait. Dans cet instant même Charette et les Vendéens soumis, conquis à la république, de concert avec nos collègues et le général en chef, ont repris les armes. Jaloux de montrer la sincérité de leur retour à l'ordre, ils marchent sur lui. Bientôt le sol de la Vendée sera purgé des scélérats qui l'infestent encore. (On applaudit.)

En vous présentant le tableau actuel de la Vendée, nous détruisons les bruits que la malveillance ne cesse de répandre sur les opérations qui ont conduit la pacification à sa fin. En mettant sous vos yeux nos arrêtés, c'est vous faire connaître les mesures d'exécution que nous avons prises.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 25, Boissy d'Anglas a annoncé l'arrivée, dans les ports de Marseille et de Toulon, d'un convoi considérable chargé de grains. Un second doit bientôt mouiller dans les ports de la république.

A la suite de ce rapport, Boissy a présenté un projet de décret portant qu'une livre de pain serait distribuée chaque jour à chaque individu habitant de Paris.

Sur l'amendement d'un membre, la Convention a décrété que chaque ouvrier en recevrait une livre et demie.

—Le reste de la séance a été consacré aux pétitionnaires.

LIVRES DIVERS.

Tome XV de l'*Histoire de la Décadence et de la Chute de l'empire romain*, traduit de l'anglais de Gibbon. Prix : 6 liv., broché, et 7 liv. 10 s., franc de port.

A Paris, chez Maradan libraire, rue du Cimetière-André-des-Arcs, n° 9.

— *Telèphe*, par Pechmeja; 2 vol. in-18, avec gravures. Prix : 4 liv., et 5 liv., franc de port.

A Paris, chez Devaux, libraire, rue de Chartres, n° 382, et maison Egalité.

Ce roman philosophique offre un triomphe énergique des droits de l'homme, des exemples de modération et de sagesse, des pensées neuves, et une peinture de l'amitié telle que la sentait l'auteur, qui en mourut victime.

— On trouve à la même adresse les *Œuvres pastorales de Merthghen*, traduites de l'allemand; 2 volume in-18, avec gravures. Prix : 4 liv., et 5 liv., franc de port.

Et le *Code du Divorce*. Prix : 2 liv., et 2 liv. 10 s., franc de port.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

D'APRÈS UN DESSIN DU TEMPS.

Typ. Henri Plon.

Réimpression de l'Ancien Moniteur. — T. XXIII, page 688.

Entrevue et réconciliation des représentants du peuple et des chefs vendéens, près Nantes.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

Nº 177. *Septidi* 27 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Mardi* 17 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 15 février. — Il s'est tenu extraordinairement plusieurs assemblées entre les ministres d'Etat, l'ambassadeur d'Angleterre toujours présent. Un certain nombre de courriers a été expédié à l'issue de ces conférences.

— La cour de Vienne paraît peu satisfaite des volontés du corps germanique. Elle se repent d'avoir, précisément à l'époque où la guerre a commencé, donné trop de motifs de soupçonner son ambition. Elle est néanmoins déterminée, si la guerre continue, à demander à l'Empire un contingent hors de toute mesure, quoique le quintuple, qu'elle a tant sollicité, tant motivé, n'ait pas encore été et ne puisse pas être effectué.

— On prétend que M. de Hertzberg doit partir de Berlin sous peu de jours, pour se rendre à Bâle en qualité d'envoyé prussien.

— On assure que la Russie et la Prusse sont vraiment sur le point de se brouiller.

Ces deux nouvelles ne sont point publiées à Vienne, où les gazettes de la cour ont ordre de n'en point parler.

— La Porte-Ottomane a fait signifier aux ministres coalisés que S. H., vivement affectée de voir continuer une guerre si meurtrière et si offensante pour l'humanité, offrait de son propre mouvement sa médiation.

Les ministres des puissances alliées ont paru disposés à croire que leurs cours respectives s'empresseraient de répondre aux intentions du Grand Seigneur sur le rétablissement de la tranquillité en Europe, et ont promis d'en instruire sur-le-champ leur maître.

— L'ambassadeur stathoudérien, qui n'a plus de maître, a mis bas son train, et vit en simple particulier.

Neuwied, le 3 mars. — Le siége de Mayence se fera avec la plus extraordinaire vigueur. Les républicains s'y préparent; il leur arrive et des renforts et de nouveaux convois de grosse artillerie. Les alliés, de leur côté, s'occupent sans relâche à se procurer tous les moyens de faire la plus mémorable des résistances. Leur garnison est devenue une armée, et leurs bouches à feu sont, pour ainsi dire, en nombre presque égal au nombre de soldats qu'il y aurait dans la place si la garnison était ordinaire.

Coblentz, le 16 ventose. — L'armée autrichienne est augmentée de quelques renforts qu'elle a reçus de la Bohême et de l'Autriche; elle continue à se porter vers le haut Rhin. Les généraux français épient tous ses mouvements; ils en ont plus d'une fois déconcerté les desseins.

— On a élevé ici plusieurs batteries de gros calibre en face de celles que, sur l'autre rive du fleuve, l'ennemi a élevées.

— Les avant-postes autrichiens sur la rive droite du Rhin sont composés de chasseurs tyroliens. Ces esclaves se faisaient un horrible plaisir de tirer sur les paysans passagers, sur les voyageurs, sur toute personne isolée, de l'autre côté, sur la rive gauche.

Les généraux républicains ont envoyé demander aux généraux de l'Autriche s'ils avaient intention de laisser ces assassinats impunis. Aussitôt a cessé, de la part des chasseurs tyroliens, leur atrocité gratuite. Le voyageur a été respecté, et même d'une rive à l'autre on ne tire point réciproquement sur les patrouilles peu nombreuses.

Mulheim, le 1er mars. — On a les plus vives inquiétudes au sujet du Hanovre, car le recrutement forcé et d'autres arrangements ont prodigieusement aigri les esprits. Néanmoins on a mis en mouvement les milices de l'électorat, seule résistance qu'on ait à opposer aux Français.

On multiplie en vain les calomnies contre la France; il est certain que l'approche des républicains n'est redoutée dans tout l'électorat que des employés britanniques. On a dans cette fatale guerre tant sacrifié les Hanovriens, que le peuple demande la paix à grands cris. Les agents royaux répondent à cet empressement du peuple par la considération que les Français s'étendent trop pour ne pas courir à leur perte, et ils ajoutent que Luxembourg doit être et sera délivré.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT. — *Chambre des Communes.*

Le chancelier propose et fait adopter à la Chambre de se former en comité général pour délibérer sur les moyens de recruter la marine royale. Les mesures qui lui paraissent les meilleures sont au nombre de quatre; pour persuader qu'elles doivent être suivies, il dit que presque tous ses collègues sont d'accord sur la nécessité d'accroître promptement les forces navales britanniques; ils doivent l'être aussi sur les moyens, et ne pas s'effaroucher des inconvénients que l'exécution de ce plan peut entraîner. Il continue en disant: « Je vous exhorte donc à considérer avec franchise et impartialité dans quelles sources il est le plus à propos de puiser cette augmentation. C'est naturellement dans la marine marchande, puisqu'elle y a le plus grand intérêt pour la préservation de son commerce.

« La mesure que je vais vous proposer la délivrera de la crainte de voir enlever ses équipages dans les voyages chez l'étranger, ainsi que de la crainte d'un embargo général. Cette mesure consiste à obliger chaque vaisseau marchand, avant d'obtenir son acquit-à-caution, de fournir un nombre d'hommes proportionné à son tonnage; et comme l'inconvénient qui en résulte s'étend également à tous, il pourrait être diminué à raison de l'activité de chacun d'eux.

« En 1793, il y avait cent mille hommes employés dans la marine marchande, ce qui faisait à peu près un homme pour chaque 14 tonneaux de charge; en partant de ce fait, je propose que chaque vaisseau au dessus de 30 ou 35 tonneaux fournisse un matelot ou deux soldats par chaque sept hommes d'équipage; que tous les vaisseaux au dessus de 35 et au dessous de 75 tonneaux fournissent un soldat, et que tous ceux au dessus de 75 et au dessous de 100 fournissent trois soldats ou deux matelots; et ainsi de suite dans la même proportion.

« Tous les gros vaisseaux partant pour des voyages de long cours, après avoir fourni leur contingent, seront convoyés pour un voyage seulement; les petits vaisseaux partant pour des voyages moins longs seront convoyés deux ou trois fois, selon la longueur de ces voyages. Il n'est pas possible, pour le moment, de calculer au juste le nombre d'hommes que cette mesure produira; en 1793 elle en eût produit vingt mille.

« Une autre mesure que je propose, c'est que chaque paroisse dans le royaume fournisse à la marine un ou plusieurs hommes, selon son étendue; qu'un nombre soit fixé par le magistrat en chef du canton, et que les paroisses qui refuseront de fournir leur contingent soient condamnées à une amende assez forte pour qu'elles ne soient pas tentées de manquer à leur devoir. En supposant qu'il y ait dix mille paroisses dans le royaume, et que chacune ne fournisse qu'un homme, voilà déjà dix mille matelots de plus.

« Une troisième mesure que je propose, c'est de faire contribuer la navigation intérieure du royaume à l'augmentation de notre marine; mais il est impossible de déterminer les secours que ce moyen procurera, jusqu'à ce que nous ayons un état exact du nombre de bras, ainsi que du nombre et du tonnage des bâtiments employés à ce service.

« Une dernière mesure est de faire revivre un acte du parlement en vigueur dans la guerre précédente, par lequel il était enjoint à tous les magistrats de chaque comté d'arrêter pour le service de la marine tous les gens sans aveu, qui ne feront pas preuve de leurs moyens pour subsister. »

M. Fox, tout en convenant qu'il faut des mesures vigoureuses, n'est point du tout d'avis que celles proposées par M. Pitt soient les moins onéreuses et les moins oppres-

sives pour le peuple. Il y voit au contraire un développement du système désastreux de taxes et d'oppression sous lequel il n'a que trop longtemps gémi, et, particularisant cette assertion, il prouve que les paroisses et la marine marchande en ressentiront les effets les plus fâcheux.

« En effet, dit-il, si le propriétaire du bâtiment se trouve hors d'état *de remplir* les clauses du bill, comment peut-il agir? Faut-il qu'il tire de son équipage le contingent requis? Alors il ne pourra plus manœuvrer son vaisseau.

« Quant à la taxation par paroisses, ce moyen a été souvent sans succès, attendu les variations continuelles qu'éprouve la population. Les mesures actuelles sont de nature à exciter chez le peuple les plus vives inquiétudes, des inquiétudes telles que la crise la plus alarmante peut seule justifier ceux qui les occasionnent. Aussi le peuple n'approuvera-t-il jamais ces mesures que quand il sera bien convaincu que tous les moyens possibles d'obtenir la paix ont été employés en vain.

« Malgré les revers et les désastres que nous avons éprouvés jusqu'à présent dans cette guerre ruineuse, le peuple ne s'est livré à aucun mouvement séditieux; serait-ce qu'il a cru que l'administration n'avait rien à se reprocher, qu'elle a tenté tous les moyens de se procurer les douceurs et les avantages de la paix? Si nous n'avons pas fait tout ce qui dépendait de nous pour parvenir à une fin aussi désirable, si nous n'avons pas pris les mesures convenables pour y réussir, ne fournissons-nous pas au peuple l'occasion de faire éclater son mécontentement. ?

« Ainsi, que les ministres ne perdent plus leur temps à tromper le peuple par des phrases équivoques et des promesses illusoires; qu'ils lui donnent des preuves convaincantes que l'objet de la guerre actuelle n'est plus ce projet absurde et injuste de changer le gouvernement intérieur de la France, mais uniquement de défendre et maintenir nos propres droits et notre propriété.

« Ce projet ridicule a été donné dans la session dernière comme le véritable motif de la guerre; j'ignore si l'impudeur et la démence qui l'ont fait mettre en avant oseraient encore le soutenir; mais je les avertis qu'il est trop tard : nous savons aujourd'hui que le peuple anglais ne veut plus s'en laisser imposer par des délibérations aussi avilissantes et aussi absurdes. Nous qui le représentons ici, nous qui sommes ici pour stipuler ses véritables intérêts, voulons-nous enfin reconnaître sérieusement et d'une manière non équivoque la république française, avec qui nous semblons renoncer à toute voie de conciliation? Eh bien, déclarons que nous sommes prêts à entrer en négociations avec elle quand il existera un gouvernement capable de maintenir les relations mutuelles de nos traités, ainsi que la stabilité de l'amitié qui doit exister entre les deux nations et par conséquent dès à présent, si le gouvernement existe; fait important, sur lequel il ne faut pas s'en rapporter à des déclamations exagérées ou à des hommes de mauvaise foi, puisque la tête des uns et le cœur des autres nous tromperaient également en niant l'existence de ce qui serait pourtant réel.

« Quant à moi, j'avoue qu'il ne m'est pas possible de croire aux intentions pacifiques des ministres quand je vois que, dans la réponse qu'ils ont fait faire par le roi à la livrée de Londres, il n'est pas question une seule fois de paix, et qu'au contraire S. M. y déclare sa résolution et insiste sur la nécessité de continuer la guerre avec une vigueur et des efforts redoublés.

« Je le dis avec douleur, mais avec vérité: pas un plan, pas une mesure dans le cabinet qui annonce le désir de la paix. Tranchons le mot: c'est ici non une guerre de la nation anglaise contre la France, mais une guerre des ministres anglais contre la France; c'est pour leur intérêt particulier qu'ils persistent dans les opérations qui ont amené ce pays sur les bords de l'abîme. Il est grand temps que les ministres renoncent enfin à leur routine surannée d'évasions et de supercheries. Le règne des chicanes politiques est à peu près passé, et, pour peu qu'il reste dans l'âme de ces messieurs un seul sentiment de tendresse pour leur patrie, pour peu que leur sûreté personnelle les touche encore, ils agiront d'une manière franche, loyale, et non équivoque. Qu'ils fassent donc un aveu qui, par son utilité et la pureté de son motif, balancerait bien la petite humiliation de l'amour-propre dont au reste l'ineptie ne serait pas moins évidente sans cet aveu; qu'ils conviennent que leurs manœuvres désastreuses ont compromis la sûreté et l'existence même de ce pays. Quant à la motion en elle-même, c'est à des personnes plus instruites que moi dans ces matières que je laisse le soin de la combattre. »

Quelques membres prennent encore la parole sur ce sujet. M. Grey a parlé du désir que le peuple anglais avait de la paix. Il déclare n'être pas dupe des manœuvres employées pour procurer des contre-pétitions qui contre-balancent celles qui la demandent. Il trouve dans le projet du ministre une clause à laquelle il s'opposera de toutes ses forces : c'est celle qui autorise les magistrats à s'assurer, pour la marine, de toutes les personnes qu'ils jugeront oisives et sans aveu. Une pareille autorisation serait une atteinte nouvelle à la liberté des individus. Il exhorte la Chambre à consulter le vœu de ses constituants.

La motion de M. Pitt a été adoptée, et l'examen du bill proposé par lui renvoyé au comité.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 ventose. — La discussion qui s'est élevée dans la Convention nationale, sur les attributions du comité de salut public pour les relations extérieures, a mis en évidence ceux qui veulent sincèrement la paix et ceux qui cherchent par de vaines subtilités, par de misérables chicanes, à en éloigner l'époque tant désirée. Chacun se demande : « Aurons-nous la paix? » Le peuple français la veut, l'Europe en a besoin, l'humanité la commande. On l'a déjà dit à la tribune; dans les feuilles publiques, on ne saurait trop le répéter : c'est la paix seule qui pourra faire cesser ces agitations qu'on appelle révolutionnaires, et qui ne sont que les convulsions de l'anarchie; c'est la paix seule qui, en rétablissant la balance entre les dépenses et les recettes, remettra de l'ordre dans les finances; c'est la paix seule qui, en faisant disparaître sans retour ces institutions, chefs-d'œuvre de la tyrannie la plus profondément conçue, nous fera jouir de la protection d'un gouvernement basé sur la justice, dirigé par des lois fixes et certaines, et resserré dans les limites qui doivent séparer et contenir tous les pouvoirs.

Assez de lauriers se mêlent aux cyprès dont la France est couverte; il est temps que le rameau d'olivier paraisse dans la main de la victoire; il est temps que la paix vienne guérir des blessures encore saignantes, et dont les cicatrices attesteront, bien des années peut-être, les douleurs que nous avons ressenties. Mais cette paix qui doit être l'objet de tous nos vœux, le but de toutes nos pensées, parce qu'elle est le terme de nos malheurs, cette paix est aussi nécessaire à l'Europe qu'à notre république. Osons proférer une vérité terrible : c'est que, si la guerre continue encore quelque temps à dépeupler les campagnes, à tuer le commerce, ce n'est pas la France seule qui sera menacée de la famine, c'est l'Europe entière sur laquelle ce spectre épouvantable asseoira sa domination dévorante.

Puissances de la terre, plongez un moment vos regards sur cet avenir effrayant, et voyez s'il est indispensable de poser des bornes à vos fureurs, ou si vous préférez de régner sur des débris et sur des cadavres! République française, c'est à toi qu'il appartient, après six années de sacrifices et dix-huit mois de triomphes, d'entendre enfin la voix de l'humanité qui te crie que tous les hommes sont frères, que ta liberté n'a pas besoin d'être cimentée de leur sang, et que ton indépendance a d'assez beaux garants dans la continuité de tes victoires et dans le courage de tes douze armées. Ah! je l'espère, cette voix n'aura pas vainement retenti. Sans doute il faut que la paix soit glorieuse autant que solide; mais les vainqueurs de l'Europe, les conquérants de la

Hollande, je me reprends, les libérateurs du Batave, peuvent-ils faire une paix sans honneur, quelles qu'en soient les conditions, pourvu toutefois qu'elles rendent hommage à notre liberté républicaine? Si quelqu'une des parties belligérantes doit se relâcher sur des prétentions trop ambitieuses, n'est-ce pas au vainqueur qu'il est beau de montrer cette générosité? Je suis si loin de croire que nos inconcevables succès doivent nous rendre plus difficiles à traiter, que c'est en eux-mêmes qu'il nous faut, selon moi, puiser la modération et la sagesse qui mettent à l'abri des revers dont est presque toujours suivie l'ivresse de la prospérité. Mais si nos armes étaient malheureuses, si quelque grand revers avait compromis la sûreté de l'Etat et la liberté de la patrie, c'est alors qu'il faudrait dire : La guerre ou la mort! c'est alors qu'il faudrait imiter l'exemple de « Rome assiégée, régissant tranquillement les terres sur lesquelles l'ennemi venait d'asseoir son camp (J.-J. R.).» Nous sommes vainqueurs; si nous faisons la paix, qui est-ce qui osera nous blâmer d'avoir été modestes? l'ennemi? mais ses défaites ont aussi prouvé que nous sommes courageux et habiles; nos contemporains? ils soupirent après le repos et le bonheur; la postérité? nous aurons mérité sa reconnaissance en profitant de nos exploits pour arrêter l'effusion du sang, faire sortir de leurs ruines l'agriculture et le commerce, et procurer au peuple la liberté qui n'a guère pu exister pour lui qu'en espérance. Que l'accent de la vérité n'inspire aucune crainte : eh! qui ne la connaît pas? Croit-on que la pusillanimité prévienne des désastres? N'est-on pas convaincu par l'expérience que tout ce qui se dit ici est répété au loin par des échos ou mercenaires ou intéressés? N'a-t-on pas vu toujours qu'une mauvaise séance de la représentation nationale est presque aussi funeste à la république que le serait la perte d'une bataille? Les luttes de l'amour-propre, le choc et le déchirement des passions, la versatilité des opinions, le défaut de suite dans les mesures de vigueur et d'énergie, les transactions arrachées par le crime audacieux à la probité sans vertu et à la raison sans caractère, voilà ce qui pourrait effrayer les patriotes, les républicains; voilà ce dont les représentants du peuple doivent perpétuellement se garantir. TROUVÉ.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Bourdon (de l'Oise).

SUITE DE LA SÉANCE DU 24 VENTOSE.

RUELLE : Citoyens, ce que vous venez d'entendre prouve que les représentants du peuple chargés par vous de rétablir la paix dans la Vendée n'ont pas trahi la république, et sont dignes de toute la confiance de la Convention nationale. (*Oui, oui!* s'écrient un grand nombre de membres en applaudissant.) Cependant, depuis huit jours, la malveillance s'agite contre eux; on dit qu'ils ont favorisé les royalistes, qu'ils ont promis aux Vendéens de leur livrer des places, et que des arrêtés secrets leur garantissent l'exécution de cette promesse. Tout à l'heure, dans cette salle même, nous avons eu la douleur d'entendre dire que nous venions tromper la Convention sur le véritable état de la Vendée, qu'il n'y avait qu'une trêve de conclue, et que bientôt la guerre allait renaître.

Plusieurs membres : Nomme ceux qui ont dit cela!

RUELLE : Lorsque nous arrivâmes dans les départements de l'Ouest, nous ne connaissions pas les Vendéens, et, je l'avoue, nous avions contre eux de grandes préventions. Chargés par vous d'opérer l'exécution du décret du 12 frimaire, nous le fîmes répandre avec profusion dans la Vendée. Deux citoyens de Nantes, ne consultant que leur amour pour la patrie, ont pénétré, non sans courir de grands risques, jusqu'au camp de Charette; ils ont remis à ce chef plusieurs exemplaires du décret et de la proclamation. Depuis longtemps les chefs et les malheureux habitants de la Vendée soupiraient après la paix; c'est vous dire avec quelle joie votre décret fut reçu.

Je ne vous dissimulerai pas que, dès nos premières entrevues avec les chefs vendéens, ils nous inspirèrent de la confiance, et nous crûmes à la sincérité de leur démarche; ils nous avaient fait beaucoup de prisonniers, ils les rendirent; ils nous avaient pris des bestiaux de toute espèce, ils s'empressèrent de les remettre; les chevaux de l'armée dans un de nos cantonnements manquaient de fourrages, ils en fournirent. (Vifs applaudissements.)

Je rendis compte de ces faits à la Convention le 29 nivose, et, quelque exacts qu'ils fussent, la malveillance les dénatura et la calomnie les empoisonna.

A peine la pacification a-t-elle été conclue, que les Vendéens ont fourni à Nantes environ trente milliers de foin, dont la disette était extrême, et sans lesquels la plupart des chevaux de la république eussent péri d'inanition.

A cette époque, les chefs de la Vendée entrèrent à Nantes, non pas revêtus du panache blanc, comme on l'a dit, mais décorés de la cocarde et du panache tricolores. (Vifs applaudissements.) Leur premier soin a été de faire part au peuple de leurs sentiments. Voici la lettre qu'ils ont envoyée à la Société populaire de Nantes.

Lettre adressée à la Société populaire de Nantes par les chefs soussignés de l'armée dite de la Vendée.

« Citoyens, deux années d'une guerre funeste vous ont appris, comme à nous, combien il est dangereux d'établir entre les villes et les campagnes une scission capable de rompre tous les liens d'échanges et de services mutuels qui assurent la prospérité des unes et des autres. Sans doute, si nos ennemis communs n'avaient pas fait tous leurs efforts pour étendre les ravages d'un incendie facile à éteindre au commencement, nous nous serions bientôt entendus, et nous n'aurions pas à gémir sur tous les désastres dont nous avons été les témoins. Oublions, s'il se peut, tant de scènes désolantes pour l'humanité; et, puisque la paix vient verser un baume salutaire sur nos blessures, ne les envenimons pas au lieu de les guérir; ne songeons à nos maux que pour employer tous les moyens qui nous restent à les réparer.

« Le commerce et l'agriculture, pour fleurir, ont besoin de la paix, de la justice, de la tolérance et de la liberté. Ne nous livrons pas à discuter des opinions politiques sur lesquelles les hommes les plus sages, les plus éclairés, peuvent n'être pas d'accord sans cesser d'être des citoyens utiles, des gens vertueux; travaillons plutôt à rétablir entre nous ces communications avantageuses qui fournissent aux hommes les occasions de faire valoir leur industrie, leurs talents, qui multiplient les sources du travail, qui détournent les malheurs de l'oisiveté, qui procurent enfin les aisances et les commodités de la vie.

« Après les tempêtes qui ont agité nos contrées, après les ravages qui les ont désolées, vous ne pouvez, citoyens, compter y trouver l'abondance et les richesses qu'elles produisaient autrefois; mais l'effet d'une réconciliation sincère est de porter les hommes à une bienveillance mutuelle et à s'entre-secourir de tout leur pouvoir; soyez sûrs qu'il ne tiendra pas à nous que vos besoins en plusieurs genres ne soient satisfaits. De votre côté, veuillez bien penser aussi que les habitants de la campagne exigent des ménagements, et que ceux de la Vendée, séparés de vous pendant un

long espace de temps, ont des idées, des habitudes, des préventions même qu'il est nécessaire de ne pas choquer trop fortement pour parvenir à établir cette confiance et cette sécurité qui doivent être les plus sûrs garants de la paix; ses fruits sont si doux, ses avantages sont si précieux, qu'elle vaut bien la peine que l'on fasse quelques sacrifices pour l'obtenir. D'ailleurs, les Français ont trop de raisons de s'estimer pour être longtemps ennemis les uns des autres. Il est temps que leurs malheureuses dissensions cessent, qu'ils n'aiguisent plus contre eux-mêmes des armes destinées à les défendre contre leurs ennemis communs. Qu'auraient-ils à se contester ? La gloire des armes est une propriété nationale qu'ils doivent partager en commun, et non se disputer en rivaux.

« Soyons donc amis, citoyens, de cœur et d'affection ; rassemblons nos efforts pour seconder les vues sages et bienfaisantes de la Convention nationale, pour aider aux représentants qu'elle a envoyés parmi nous à finir d'extirper jusqu'aux dernières racines de la tyrannie qui a couvert la France de deuil et de misère. Les fripons et les scélérats ont seuls intérêt au désordre, à l'anarchie et à la discorde. Tous les bons citoyens, au contraire, tous les hommes d'honneur, de courage et de probité, ont le plus grand intérêt à s'estimer, à se concilier, à s'entendre, pour opérer le bonheur et le salut de notre commune patrie. Tels sont nos sentiments à votre égard, et nous éprouvons le plus grand plaisir à vous en donner l'assurance.

« Les généraux et officiers de la Vendée :

Signé Charette, Fleuriot, Couetus, Debruc, Renou, Frotovin, Martin aîné, Delaville, Gibert, Martin jeune.

« *P. S.* Nous devons vous prévenir que la malveillance et l'intrigue ont, de votre côté comme du nôtre, essayé toutes sortes de manœuvres pour traverser la négociation de la paix ; les méchants, des deux côtés, ne manqueront pas de chercher tous les moyens que leur fournira leur détestable astuce, pour troubler la sérénité de la paix elle-même. Soyez donc en garde contre leurs efforts perfides, comme nous serons sans cesse attentifs à les rendre aussi vains que propres à faire démasquer leurs auteurs. »

Ruelle : Vous apercevez dans cette lettre la franchise des hommes que j'ai essayé de peindre; vous voyez que la pacification est sincère, et que ce n'est point une trêve, comme on l'a dit. Bientôt, citoyens, vous verrez à votre barre les drapeaux qui flottaient dans la Vendée, et qui nous ont été remis avec cette devise : « Conquis par la justice et par l'humanité. » (Les plus vifs applaudissements éclatent de toutes parts et se prolongent pendant quelques instants.)

Ruelle donne ensuite lecture de l'extrait d'une lettre datée de Nantes, du 19 ventose.

« Des nouvelles certaines (parlant de Stofflet) m'apprennent que Rostaing l'a abandonné, a repassé la Loire avec sa famille, qui paraît être la cause de sa rupture avec Stofflet, craignant sa vengeance sur sa femme et ses enfants, s'il suivait l'exemple de Trotouin, de Gibert, etc., etc. La plupart des chasseurs stoffletiens le quittent, murmurent; toutes les campagnes refusent de marcher, et je vois, d'après tout ce que m'ont dit divers individus de ce pays, que ces scélérats ne sont pas au plus quatre à cinq cents déterminés, et que c'est là toute la ressource de Stofflet, avec quelques paysans qu'il bâtonnera pour les faire marcher. Il paraît que c'est dans les communes environnant Chemillé, dans le ci-devant Anjou, qu'il veut organiser ses forces ; c'est en vain ; je crois que son heure dernière sonne. Je présume les armées républicaines sur le Layon en mouvement; peut-être a-t-on passé. Charette est à la tête de quinze mille hommes bien armés, outrés des ravages de Stofflet, qui garrotte, soufflette, crache à la figure, jette de la boue à tous les officiers qu'il peut attraper..... Déjà cette armée a fait un mouvement en avant; Charette est à Beaurepaire; il va toujours aller provoquant une affaire. Autant il y a de perfidie et de scélératesse d'un côté, autant il y a de loyauté et d'honneur de l'autre. »

Merlin : Je demande que Ruelle donne aussi lecture d'une lettre qui lui a été adressée par le chef de la Vendée.

Boissy d'Anglas : La modestie de notre collègue se refuse à vous la faire connaître ; je vais la lire. La voici :

Au représentant du peuple Ruelle.

Lajaunaye, le 28 février 1795 (vieux style).

« Citoyen représentant, personne ne mérite plus que vous de recevoir de notre part tous les témoignages particuliers de la reconnaissance que nous ont inspirée vos soins assidus et votre zèle pour la pacification de la Vendée. Nous nous empresserons toujours de saisir les occasions qui pourront donner à ce sentiment toute la publicité qu'il doit avoir ; et puisque vous êtes celui qui sûtes nous inspirer, avec la confiance, le désir de faire cesser une guerre affligeante, soyez aussi celui auquel nous nous adressons pour les faire passer à la Convention nationale comme le gage de notre réconciliation sincère. Ces gages sont en même temps les monuments d'une victoire qui doit être bien douce pour votre cœur. Comme cette victoire est le fruit d'une négociation pacifique, nous désirons, citoyen représentant, que les citoyens Bureau et Blin, qui ont secondé depuis longtemps vos heureux desseins, soient chargés par vous de faire hommage à la Convention nationale de nos drapeaux ; ils ont passé avec nous assez de temps pour connaître nos vrais sentiments ; ils sauront les exprimer dans toute leur sincérité; et, persuadés d'avance que vous nous accorderez cette satisfaction, nous leur écrivons pour leur en faire part.

« Recevez l'assurance de notre estime et de notre attachement.

« *Signé* Charette, Fleuriot, Sapinaud, Couetus et Debruc. »

Les plus vifs applaudissements se font entendre. La Convention se lève tout entière, aux cris de *vive la république!*

Elle confirme à l'unanimité tous les arrêtés pris par ses commissaires à l'armée de l'Ouest; l'impression et l'insertion au Bulletin de leurs rapports et des lettres lues par eux sont décrétées.

Lacombe-Saint-Michel : Le compte satisfaisant qui vient de nous être rendu par nos collègues prouve que le moment est arrivé de satisfaire à une demande qui nous a été réitérée par les habitants des communes voisines de la Vendée. Je demande que nos collègues, qui ont si bien justifié la confiance que nous avions en eux, soient renvoyés au poste qui leur était assigné, et où ils ont remporté une victoire si importante à la république. (On applaudit vivement.)

La proposition de Lacombe est adoptée à l'unanimité.

— Boissy d'Anglas, au nom du comité de salut public, fait proroger pour un mois les pouvoirs de Gillet, représentant du peuple près l'armée de Sambre-et-Meuse.

Bassal : J'avais dénoncé un agent national comme ayant mis en réquisition du bois à 32 livres la voie, qui ensuite a été vendu 150 liv. La commission des approvisionnements et marchés a cru devoir relever ce fait et le démentir. J'avais demandé dans le temps le renvoi de ma dénonciation au comité, à l'effet de rechercher l'auteur de cette manœuvre. Je ne pouvais avoir été trompé sur ce fait, que je tenais du propriétaire lui-même, qui m'en avait fait la déclaration. Cet homme est également connu de mon collègue Geffroy, et il peut donner à ce sujet les mêmes éclaircissements.

Je demande donc qu'il soit enjoint à votre comité de faire les recherches nécessaires pour atteindre les auteurs de cette manœuvre, parce que je tiens ma dénonciation pour vraie et que j'y persiste.

Cette proposition est décrétée.

ANDRÉ DUMONT : Vous avez attribué à votre comité de sûreté générale le soin de renouveler les comités révolutionnaires de la république ; les commissaires de police, dont les fonctions ne sont pas moins importantes dans les circonstances actuelles, ne sont pas dans ce même cas; je demande en conséquence que la Convention nationale charge son comité de sûreté générale de pourvoir à leur renouvellement et lui en accorde le pouvoir.

Cette proposition est décrétée.

— Pémartin, au nom du comité de sûreté générale, propose le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les cultivateurs, les artistes et les négociants compris dans les dispositions de la loi du 5 ventose dernier, qui auraient besoin de s'absenter du lieu de leur domicile pour vaquer à leurs affaires, en feront leur déclaration à leurs municipalités respectives.

« II. Cette déclaration sera soumise à l'examen du conseil général de la commune; s'il décide que les motifs de l'absence sont légitimes, la municipalité pourra accorder un congé limité, et pour le temps qui sera jugé nécessaire.

« III. Dans ce cas, la municipalité délivrera un passeport dans lequel sera désigné le lieu où le pétitionnaire doit se rendre.

« IV. Le porteur du passeport sera tenu de le faire enregistrer, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, à la municipalité du lieu désigné dans le passeport.

« V. Ceux qui ne se conformeront pas aux dispositions ci-dessus seront soumis aux peines portées par la loi du 5 ventose dernier. »

DUROY : Si nous voulons rétablir la paix entre tous les citoyens, il faut bannir l'arbitraire, il faut bannir les dénonciations qui peuvent entretenir les haines ; il ne faut plus de suspects en France ; il ne doit plus y avoir que des bons et des méchants.

*** : Tu ne parlais pas comme cela autrefois.

DUROY : Si j'ai mal fait autrefois, ce n'est pas une raison pour que je fasse mal encore. Il faut qu'il n'y ait que les tribunaux qui aient le droit de poursuivre les coupables. Il ne faut pas poursuivre tel homme parce qu'il a occupé telle place, mais seulement parce qu'il a abusé de ses pouvoirs. Vous avez tous *senti*, citoyens, *combien* la loi du 17 *septembre* avait fait de mal ; celle du 5 ventose lui ressemble. Vous comprenez, dans une mesure générale que vous avez prise contre des fripons, les honnêtes gens qui ont rempli des places semblables aux leurs; en obligeant les fonctionnaires publics destitués depuis le 9 thermidor de se présenter deux fois par jour à leur municipalité, vous les empêchez de vaquer à leurs affaires et vous entravez le commerce. Je demande le rapport de cette loi.

CRASSOUS : Les exceptions proposées à la loi du 5 ventose prouvent combien elle est mauvaise. On ne vous a pas encore proposé toutes celles dont elle est susceptible, peut-être parce qu'on en a senti tout l'embarras. Je vous demande si vous comprendrez sous le titre d'artistes ou de négociants les voituriers des campagnes qui auraient pu être membres d'un comité révolutionnaire. Voulez-vous établir une législation solide; faites disparaître l'arbitraire; rapportez la loi du 5 ventose; cette loi qui, par l'extension très-susceptible et par la facilité qu'elle prête à l'arbitraire, peut devenir aussi désastreuse que la loi du 17 septembre. Je demande le rapport de ces deux lois.

VILLETARD : Vous avez dit qu'il était temps que l'arbitraire cessât; aussitôt on a cru que la justice allait seule régner. Quel a dû être l'étonnement des citoyens en voyant une loi arbitraire succéder à une loi arbitraire ! Il est temps que nous nous réunissions pour faire prospérer la patrie ; ce n'est pas en employant l'arbitraire que nous y parviendrons; c'est en protégeant l'innocence, et en faisant des lois qui ne punissent que les coupables. Ce n'est pas en employant l'arbitraire que nous assiérons la république sur des bases solides; car le négociant refuse d'accorder sa confiance dans la crainte que ceux à qui il la donnerait ne deviennent les victimes de l'arbitraire. Ce ne serait pas faire aimer la révolution que de laisser subsister un régime qui vexerait tous les citoyens. D'après cela, je demande le rapport des lois du 17 septembre et du 5 ventose.

PERRIN (des Vosges) : Je suis de cet avis ; mais il faut se rappeler les circonstances qui ont fait rendre la loi du 5 ventose. La commune de Paris était inondée de mauvais sujets qui s'y réunissaient depuis le 9 thermidor. Je demande qu'on rapporte ces lois, si l'on veut, mais je demande en même temps que les fonctionnaires destitués ne puissent venir à Paris sans une permission de leur municipalité.

CLAUZEL : Il est impossible que le comité de sûreté générale fasse la police de Paris si vous rapportez la loi du 5 ventose. Il est impossible qu'une mesure pareille ne froisse pas quelques bons citoyens ; mais rappelez-vous que, lorsque vous l'avez prise, il se rendait à Paris, de toutes les communes de la république, et surtout du Midi, une foule d'égorgeurs qui étaient poursuivis dans leurs départements.

Dans quels moments rapporteriez-vous cette loi? C'est lorsqu'il vient d'être placardé des libelles affreux, lorsqu'il y a encore dans Paris, malgré les dispositions de ce décret, une foule d'égorgeurs qui se cachent et qu'il faut faire partir.

Nous avons décrété que nous ne rapporterions aucune loi sans avoir entendu auparavant le rapport d'un comité. Je demande que nous exécutions nos propres décrets, et que les propositions de Crassous et de Villetard soient renvoyées au comité de sûreté générale.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU 15 VENTOSE.

MERLIN (de Thionville) : J'annonce à l'assemblée que, la 19 de ce mois, la garnison de Luxembourg, ayant fait une sortie générale, a été repoussée jusque dans la palissade par l'armée de la république.

Je dois encore dire à la Convention qu'en démolissant le fort de Rheinsfeld on a trouvé cent cinquante tonneaux de poudre, vingt-cinq de cartouches à balles et plusieurs à canon. Ainsi nos ennemis prennent la peine de nous approvisionner pour la campagne prochaine. (On applaudit.)

— Des colons de Saint-Domingue sont admis à la barre.

Le citoyen Brulley, orateur de la députation : Citoyens représentants, le but principal de l'Angleterre, dans la guerre actuelle avec la France, est l'anéantissement du commerce français ; pour y parvenir, il lui fallait la conquête ou plutôt la destruction des colonies françaises, source première de la marine et du commerce De là les prévarications et les forfaits des agents perfides du pouvoir exécutif, qui, toujours au nom de la république, ont persécuté, déporté ou fait égorger cette portion précieuse du peuple français qui avait, pendant quatre ans, conservé à la France ses colonies, en combattant ses ennemis et les contre-révolutionnaires de toutes les couleurs.

C'est cette portion active et industrieuse de la na-

tion qui vivifiait l'agriculture et les manufactures françaises en imprimant au commerce un mouvement annuel de 400 millions ; c'est encore elle qui, par le résultat de ses travaux, procurait à la France ses moyens d'échanges abondants en denrées coloniales; qui assurait à la France, dans la balance générale du commerce de l'Europe, une prépondérance de 74 millions.

Eh bien, législateurs, c'est cette portion de vos frères d'outre-mer qu'on a forcée, le fer et le feu à la main, de se réfugier chez un peuple hospitalier. Et ceux qui, pour favoriser l'Angleterre, les ont réduits à cet état de fuite et de détresse, osent les calomnier! Vous l'avez entendu jusque dans cette enceinte : des hommes qui ont osé se dire investis de la confiance et des pouvoirs des colons n'ont cessé de vous répéter qu'ils doivent être rangés dans la classe des émigrés.

La réponse à ces calomnies vient de nous être transmise par ceux mêmes qui en sont l'objet ; ils nous ont expressément chargés de vous en donner connaissance officielle. Vous l'entendrez avec intérêt, parce qu'il est temps que vous connaissiez les véritables sentiments de vos frères d'outre-mer.

Procès-verbal de célébration de la fête du 18 *thermidor* (10 *août, vieux style*).

L'an 2e de la république française, une et indivisible, et le 24 thermidor, les citoyens français actuellement à Philadelphie, voulant donner aux représentants du peuple français et à tous leurs frères de l'Europe une preuve de leur dévouement à la cause de la liberté, de leur attachement à la république française, mais désirant allier l'exécution du décret qui consacre la fête du 10 août 1792 avec la soumission qu'ils doivent aux lois et aux usages des Etats-Unis, qui destinent le dimanche à la tranquillité et au recueillement religieux ; après avoir fixé au jour suivant la célébration de ladite fête, jaloux de manifester leur enthousiasme au milieu d'un peuple allié de la France, y ont procédé de la manière suivante.

Au soleil levant, la fête fut annoncée, sur la place du Centre, lieu de la réunion, par une salve de vingt-deux coups de canon (par allusion au 22 septembre).

A huit heures du matin, une autre salve de dix coups de canon annonça la fête du 10 août et l'heure du rassemblement.

Les citoyens français et américains se rendirent sur la place du Centre, où l'ordre de la marche devait être distribué. La plus grande partie des citoyens portait des branches de chêne, et des bouquets d'épis de blé, ornés de rubans tricolores.

Au milieu de cette place était élevé un obélisque décoré des attributs de la liberté ; sur les quatre faces de sa base étaient gravées les inscriptions suivantes :

A l'immortalité.

La république française, une et indivisible.

Liberté, Egalité, Fraternité.

Tremblez! tyrans; votre règne est passé.

Une députation de citoyens français partit alors du lieu du rassemblement, et se rendit chez le ministre français, où étaient réunis les chefs civils et militaires des Etats de Pensylvanie. Un député annonça au ministre que le peuple attendait ses représentants ; aussitôt tous se mettent en marche ; ils arrivent sur la place, précédés des drapeaux des deux nations, au bruit des tambours et du canon, aux cris mille fois répétés de *vive la république française, une et indivisible! vivent les Etats-Unis!* Une musique guerrière avait accompagné leur marche, et jouait, par intervalle, des airs analogues aux transports qui éclataient de toutes parts.

Quand tout fut disposé pour la marche, elle fut annoncée par dix coups de canon.

Elle fut ouverte par deux pièces d'artillerie, servies par des canonniers français et américains ; on lisait sur toutes les figures la haine que chaque citoyen allait jurer aux tyrans : l'anniversaire de la destruction du despotisme faisait éclater sur tous les visages l'amour de la patrie, de la liberté et de l'égalité.

Les tambours battaient, alternativement avec la musique, des marches françaises.

L'obélisque était porté par quatre citoyens français et américains ; un grenadier suivait, tenant à la main une pique surmontée du bonnet de la Liberté.

De jeunes citoyennes, vêtues de blanc, parées de couronnes et de ceintures tricolores, portant chacune une corbeille de fleurs, entouraient l'obélisque.

Paraissaient ensuite les drapeaux des deux nations, précédés du corps de musique ; sur deux colonnes, à droite et à gauche, depuis la tête du cortége jusqu'à la fin, marchaient tous les citoyens français et américains confondus, tandis que le ministre, les consuls français, les chefs civils et militaires de Pensylvanie tenaient le centre de la marche.

Des bouquets d'épis de blé, ornés de rubans tricolores, furent les seules armes employées à maintenir l'ordre de la marche ; les couleurs nationales étaient respectées à l'envi par l'affluence des citoyens qui assistaient à cette cérémonie.

On se rendit dans cet ordre sur un enclos dépendant de la maison du ministre de la république française ; là était élevé un autel de la patrie, sur lequel était la statue de la Liberté ; les drapeaux des deux nations furent plantés à ses côtes; autour de l'autel étaient rangées les jeunes citoyennes.

Des hymnes patriotiques furent chantés et accompagnés par la musique, tandis qu'aux invocations les plus touchantes les jeunes citoyennes faisaient à la Liberté hommage des fleurs qu'elles avaient apportées, et dont elles couvraient son autel avec le zèle intéressant de leur âge,

Les hymnes patriotiques finis, le citoyen ministre de la république française fut placé à la droite de l'autel de la patrie ; le citoyen Chotard aîné se plaça à la gauche, et fit un discours analogue à la journée du 10 août, à la suite duquel il prononça le serment de fidélité à la république, au nom de tous les Français, qui, avec le plus grand enthousiasme, répétaient : « Nous le jurons! » à chaque division du serment.

Le ministre de la république, invité à être l'organe des Français auprès de la Convention nationale, après avoir témoigné sa sensibilité, ajouta : « Citoyens, vous venez de prêter serment entre mes mains comme le représentan de la république française; recevez le mien comme faisant partie de la souveraineté du peuple; » et il répéta le même serment. A peine l'eut-il achevé qu'il fut interrompu par les cris de *vive la république française, une et indivisible!*

Une décharge de coups de canon, une marche guerrière et le roulement des tambours signalèrent la joie du peuple, et annoncèrent que tous les cœurs étaient satisfaits.

Aussitôt des danses se formèrent autour de l'autel de la patrie, sur toute l'étendue de l'enclos. La Liberté a vu l'enthousiasme de ses enfants, elle a entendu nos serments. Périsse le parjure qui hésiterait un instant à les remplir!

Le reste du jour, la joie publique s'est manifestée par toute la ville : un repas frugal, préparé en plein air, attendait les amis de la liberté et de l'égalité; le ministre français et les consuls, les chefs civils et militaires de Pensylvanie y assistèrent indistinctement, réunis aux Français et aux Américains; les amis de la patrie, et les vertus que les républicains français honorent, y ont été fêtés au bruit du canon. La journée a été terminée par un feu d'artifice orné de plusieurs pièces analogues à la fête, et qui a été tiré devant la maison du ministre français, dans la rue la plus spacieuse de la ville et la plus commode pour l'étendue du spectacle.

Les membres du comité français chargés de l'organisation.

(*Suivent les signatures.*)

Brulley : Nous supprimons les divers discours qui furent prononcés à cette fête mémorable; ils furent analogues à cette réunion vraiment fraternelle de deux nations libres et amies. Nous supprimerons aussi les détails de la fête publique qui fut faite le 1er vendémiaire, pour célébrer l'anniversaire de la constitution de la France en république une et indivisible; mais nous ne pouvons nous dispenser de vous donner lecture de l'Adresse de nos frères à la Convention nationale, à l'occasion de cette fête.

A la Convention nationale.

Philadelphie, le 2 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens représentants, les républicains français et les consuls de la république française résidant à Philadelphie viennent de célébrer, le 1er vendémiaire, dans une fête publique, l'anniversaire de la constitution de la France, une et indivisible.

« La liberté et l'égalité ont présidé à cette fête, consacrée à la vénération des vertus républicaines. Pénétrés de la grandeur des destinées de la France, nous nous sommes représenté le courage de la nation, le zèle et la fermeté de ses représentants : nous avons vu le despotisme fuir de toutes parts la terre de la liberté que vous avez purifiée; nous avons vu les armées de la république française repousser le fanatisme et la perfidie jusque sous les murs des palais de leurs tyrans.

« Nous avons renouvelé le vœu de la France pour la liberté du genre humain, partagé sa reconnaissance, son respect pour la mémoire des héros qui ont versé leur sang pour la défense de la liberté et l'anéantissement du fédéralisme.

« Nous avons voué une haine éternelle aux anarchistes, aux contre-révolutionnaires, aux fédéralistes, et à tous les ennemis de la révolution.

« Avec nos braves frères d'armes de France, nous avons voté la destruction de la nouvelle Carthage. Puisse un peuple nouveau, un peuple vraiment libre, s'élever sur les ruines de son gouvernement, et servir les vœux de la France pour le bonheur du genre humain.

« Nous n'avons pas oublié nos frères d'armes de la Guadeloupe : les succès de ces défenseurs de la liberté, à l'abri des séductions du fédéralisme et de l'aristocratie, nous rappellent sans cesse les moyens infâmes dont s'est servi le gouvernement de Saint-Domingue pour rendre nulles les forces de la république et sacrifier les soldats citoyens, trop fiers pour ramper sous le joug de la tyrannie.

« Nous avons rendu hommage aux moyens de félicité des peuples, à l'agriculture et à tous les arts utiles. Nous nous sommes convaincus que la soumission aux lois était la première vertu des républicains.

« Enfin, sensibles à la justice que les représentants du peuple français viennent de rendre à l'équipage du vaisseau *le Vengeur*, nous pensons que le XVIIIe siècle s'étonnera que les nations aient jamais eu des rois.

« Nous devons au gouverneur de la Pensylvanie mention de sa présence; cet ardent ami de la république française a partagé avec enthousiasme tous nos sentiments pendant le court temps qu'il a pu donner à cette fête, et ne s'est retiré que pour aller défendre en personne la cause de la liberté de son pays.

« L'absence du citoyen ministre lui a fait connaître que la liberté a des amis à New-York, où le même anniversaire a été célébré le même jour, en sa présence.

« Voilà, citoyens représentants, les principes que professent, et dans lesquels mourront, des hommes longtemps calomniés, les colons des Antilles, persécutés par les factions qui ont ravagé la France.

« Notre dévouement à la liberté, notre fidélité à la république étaient connus; nous nous félicitons qu'ils aient été le sujet des persécutions que nous avons éprouvées.

« C'est dans les succès de la France, dans ses triomphes, que nous trouvons aujourd'hui les seules consolations qui nous restent.

« Salut, Les membres du comité français. »

(*Suivent les signatures.*)

Brulley : Législateurs, sont-ce là les expressions des émigrés, des ennemis de la révolution française? Après des témoignages aussi authentiques d'attachement à la France, oserait-on encore calomnier ces vrais citoyens français? oserait-on les confondre dans la classe de ceux qui n'ont fui leur patrie qu'avec l'intention d'y rentrer à main armée, pour la livrer à toutes les horreurs de la guerre?

Ce n'est pas ainsi que la Convention nationale les a jugés quand, par son décret du 8 septembre 1793, elle a autorisé le ministre de la marine à s'entendre avec les commissaires de Saint-Domingue, Page et Brulley, sur les mesures à prendre pour transporter ces colons, soit en France, soit à Saint-Domingue.

Si des circonstances difficiles ont entravé l'exécution de ce décret, les colons ne l'ont pas perdu de vue, puisqu'ils ont, sous les auspices des autorités constituées des Etats-Unis, nommé de nouveaux commissaires chargés de s'adjoindre aux anciens, pour demander tous ensemble justice contre les dévastateurs des Iles-sous-le-Vent, protection et secours pour retourner, le plus promptement possible, sur leurs propriétés, et en chasser les ennemis de la France.

Nous nous empressons donc, pour remplir le vœu de nos concitoyens, qui est aussi le nôtre. Nous jurons devant vous de rester inviolablement attachés à la république française, une et indivisible, et une entière soumission aux décrets qui seront émanés de la Convention nationale.

*** : Je demande que l'assemblée ne se hâte pas de rien préjuger en faveur des colons. J'ai lu les débats qui ont eu lieu devant la commission des colonies, et j'ai vu qu'il n'y a rien de moins constant que le patriotisme des colons; ils ont à leur tête Page et Brulley, qui, en 1792, écrivaient que bientôt les décréteurs d'alors n'existeraient plus.

La Convention décrète l'insertion au Bulletin, et le renvoi à la commission des colonies.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 26, la Convention a appris qu'un incendie s'était manifesté à Meudon. Le feu a pris par le frottement d'une fusée qu'un ouvrier a laissée dans l'atelier en se sauvant; il s'est communiqué à une aile du vieux château. Toutes les poudres et ustensiles de guerre ont été préservés, et personne n'a été blessé.

— On a continué la discussion sur le mode de direction des relations extérieures. La Convention a décrété qu'il pourrait y avoir dans les traités des articles secrets; mais que ceux-ci ne pourraient, en aucun cas, atténuer les articles ostensibles.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 22 ventose. — Théodore-Waldemar Bardon, *né* à La Ferté-Lowendal, près Orléans, âgé de trente-trois ans, précepteur, clerc minoré, professeur au séminaire de Mung, épicier, marié, ensuite poursuivi en divorce par son épouse, âgée de quatorze ans, était prévenu d'immoralité, de fanatisme, et d'avoir écrit des lettres contre-révolutionnaires.

Sur la déclaration unanime du jury, portant :

1° Qu'il est constant que des lettres écrites au comité de surveillance d'Orléans, à la Convention nationale et à l'accusateur public du précédent tribunal révolutionnaire de Paris, tendent à l'avilissement et à la dissolution de la représentation nationale ;

2° Qu'il n'est pas constant que ces lettres provoquent le rétablissement de la royauté ;

3° Qu'il est constant qu'elles sont propres à ébranler la fidélité des citoyens envers la nation ;

4° Que Théodore-Waldemar Bardon est convaincu d'avoir écrit ces lettres ;

5° Qu'il n'est pas constant qu'il les ait écrites avec des intentions contre-révolutionnaires (ne jouissant pas depuis très-longtemps de la plénitude de sa raison), le tribunal a acquitté Bardon ; mais, attendu qu'il était en état d'arrestation comme suspect avant d'avoir écrit ces lettres, il restera détenu jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Du 24 ventose. — Nicolas Plessis, âgé de trente-neuf ans, né et demeurant à Etain, département de la Meuse, cordonnier, prévenu d'être un fournisseur infidèle des approvisionnements militaires, en mettant dans les souliers qu'il avait fabriqués ou fait fabriquer de la toile, du vieux cuir, et de l'écorce de cerisier ;

Joseph Franck, âgé de trente-cinq ans, né à Dusseldorf, en Allemagne, cordonnier à Etain, prévenu d'être complice de la frauduleuse fourniture de Nicolas Plessis, en procédant, avec une coupable complaisance, à l'expertise qu'il était chargé de faire, avec Louis Lajone, de onze cent quarante-huit paires de souliers, dont Plessis était entrepreneur pour le compte de la république, ont été mis en jugement.

Louis Lajone, leur coaccusé, est mort à l'hospice de Paris, le 20 nivose dernier.

L'instruction a duré jusqu'à six heures du soir. Voici le jugement intervenu dans cette affaire.

Vu la déclaration du jury portant qu'il est constant :

1° Qu'il a été commis des infidélités dans une fourniture de onze cent quarante-huit paires de souliers faite pour le compte de la république, du 10 juillet 1793 ;

2° Que Nicolas Plessis est convaincu d'être l'auteur de ces infidélités ;

3° Que cette fourniture est de nature à faire manquer les approvisionnements des armées ;

4° Qu'il n'a pas fait cette fourniture avec des intentions contre-révolutionnaires ;

5° Que Joseph Franck est convaincu d'avoir, comme expert de Plessis, été complice de ces infidélités, en ne les faisant pas connaître lors de la vérification faite de ces souliers, mais qu'il ne l'a pas fait avec des intentions contre-révolutionnaires ;

Le tribunal a acquitté Nicolas Plessis et Joseph Franck, et les a renvoyés, par le même jugement, devant le tribunal de Metz, comme prévenus d'un délit de la compétence des tribunaux ordinaires.

Réal, défenseur des accusés, envisageant la cause sous un point de vue général de justice et de morale, s'est élevé contre l'effet rétroactif donné à la loi du 29 septembre, sur laquelle était basée l'accusation.

Le délit présumé était consommé en juin et juillet 1793 ; la loi qui le punit est du 29 septembre suivant. « C'est avec ces lois de circonstances, a dit Réal, c'est avec cet effet rétroactif qu'on a assassiné dans cette salle des milliers de Français, qu'on a tué la liberté, et couvert de sang la Déclaration des Droits.

« La loi existe, me dit-on ; elle prononce un effet rétroactif, et le premier devoir du juge est d'exécuter fidèlement la loi, même détestable. Je réponds : Et la Déclaration des Droits n'est-elle donc pas aussi une loi ? N'est-elle pas plus qu'une loi, indépendante de la volonté des hommes ? Son existence n'est-elle pas constante, n'est-elle pas sacrée, éternelle, comme la raison, comme la Divinité ? Contre cette Déclaration immortelle doivent se briser toutes les lois de circonstance qui la contrarient, tous ces effets rétroactifs qui ont démoralisé notre révolution.

« La loi existe ! Mais elle existe aussi, cette abominable loi du 22 prairial ; lorsqu'elle fut proclamée, s'il s'était trouvé sur le siége un juge courageux, ami de la justice, adorateur de Dieu ; si, plein d'une sainte indignation, il se fût écrié : « Non, je « n'exécuterai pas cette loi sanguinaire qui tue la « Déclaration des Droits ; » si cet homme juste n'eût pas été massacré par les bourreaux qui gouvernaient alors ; si un miracle nous l'eût conservé, quel est l'homme sensible qui ne s'empressât pas de couvrir de chêne son front vénérable ? Faites aujourd'hui ce qu'il eût été juste de faire alors, et qu'on ne dise pas en vain que la justice est de retour. »

Au rédacteur.

A l'Assemblée législative jusqu'au 10 août, je n'ai pas répondu à Royan, Suleau, Sérisy, ni au petit Gauthier. Je ne répondrai pas plus actuellement à Sérisy, puisqu'il n'a répété, dans son n° 5 de l'*Accusateur public*, que ce qu'il disait à peu près dans ses *Actes des Apôtres*, etc. Les citoyens honnêtes, qui n'aiment pas les rois, ont de quoi porter un très-beau jugement entre Merlin (de Thionville) et la poupée qui s'éveille très-gravement et très-patriotiquement après cinq ans de révolution. Il me suffit d'avoir signalé l'homme qui se cachait dans les rangs des patriotes, qui y criait : Sauve qui peut ! en attendant le moment favorable de crier vive le roi ! et qui ne répondra jamais à cela. MERLIN (*de Thionville*).

LIVRES DIVERS.

Projet de code civil, par Cambacérès, avec table des titres et table alphabétique des matières ; jolie édition in-12, de 130 pages. Prix : 40 sous, et 50 sous, franc de port.

Chez Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. *Octidi* 28 Ventose, *l'an* 3e. (*Mercredi* 18 Mars 1795, *vieux style.*)

AVIS DE L'ANCIEN MONITEUR AUX SOUSCRIPTEURS.

Tout ce qui concourt à la confection et exploitation du *Moniteur* (le plus étendu de tous les journaux), et surtout le renchérissement très-rapide du papier, dont nous ne pouvons pas faire toujours un choix égal, pour satisfaire nos souscripteurs suivant notre vœu, nous force à une nouvelle augmentation dans le prix de la souscription, qui sera, pour les départements, à compter du 1er germinal prochain, de 37 liv. 10 sous pour trois mois, de 75 liv. pour six mois, et de 150 liv. pour l'année entière, y compris les jours complémentaires, rendu franc de port dans toute la république.

L'abonnement pour Paris est de 32 liv. 10 sous pour trois mois, 65 liv. pour six mois, et 130 liv. pour l'année entière.

Cette augmentation n'a pas d'effet rétroactif pour les souscripteurs dont l'abonnement est antérieur au 1er germinal.

Nous prenons itérativement l'engagement formel de diminuer le prix de la souscription aussitôt que les circonstances nous permettront de nous livrer à cette mesure.

Nous n'avons pas de bureau intermédiaire, à Paris, pour la recette des abonnements : les lettres et l'argent doivent être adressés, francs de port, au citoyen Aubry, directeur, rue des Poitevins, n° 18. Il faut avoir soin (attendu le nombre de lettres qui s'égarent) de charger celles qui renferment des assignats.

Il faut aussi ajouter le port aux lettres d'envoi de la Belgique et autres pays où l'on ne peut pas affranchir.

Tout ce qui entre dans la composition du *Moniteur* doit être adressé au bureau de rédaction, à notre imprimerie, rue des Poitevins, n° 13, en observant d'affranchir les lettres et paquets, comme pour les abonnements.

POLITIQUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 26 *ventose.* — (*Nota.* Nous n'avons différé la publication de cette pièce intéressante que pour avoir le temps d'en constater l'authenticité.)

Adresse aux habitants des campagnes de la Vendée.

« Braves habitants, de vils séducteurs, d'infâmes intrigants, des hommes ambitieux et pervers, qui fondent leurs jouissances et leur bonheur sur les débris de la fortune publique, et qui sacrifieraient sans remords, à la réussite de leurs coupables desseins, la vie et les biens de leurs semblables, cherchent aujourd'hui à vous égarer. Ils prêtent à nos démarches des motifs déshonorants ; ils dénaturent nos intentions bienfaisantes, et présentent le traité que nous avons conclu sous des couleurs fausses et perfides ; ils répandent impudemment des bruits capables de semer dans tous les cœurs la défiance, la terreur et les divisions.

« Songer à vos intérêts, oublier les nôtres, faire votre bonheur sans le concours d'aucune considération personnelle, voilà la tâche glorieuse que nous nous sommes proposée : nous croyons avoir parcouru cette honorable carrière.

« Puisque des malveillants osent maintenant élever sur notre conduite des doutes, des soupçons injurieux, les dissiper, vous détromper et vous instruire, voilà notre devoir. Nous allons le remplir.

« Nous connaissons, braves habitants, les raisons puissantes qui vous provoquèrent à l'insurrection et qui vous mirent les armes à la main. On avait porté, à la liberté de vos opinions religieuses les plus terribles coups ; de nouveaux pontifes, un nouveau culte avaient été érigés sur les ruines du vôtre ; partout l'intolérance cherchait des coupables et aimait à trouver des victimes. Le despotisme orgueilleux d'autorités établies pour vous protéger, des corvées de toute espèce, des vexations de tout genre venaient encore charger cet affligeant tableau.

« Lorsque le principe d'un mal dangereux est entièrement détruit, les conséquences fâcheuses qui en dérivent ne doivent plus exister : la nécessité d'en faire cesser les tristes résultats depuis sa source est dans vos besoins les plus pressants et dans vos obligations les plus sacrées.

« L'exercice paisible de votre religion vous est accordé ; vous pouvez user avec sécurité de ce droit imprescriptible, qu'on n'avait pu vous arracher sans méconnaître les vôtres. Il vous est libre, dès ce moment, d'offrir à l'Être suprême, d'après vos anciens usages, vos hommages et votre reconnaissance.

« Votre malheureux pays a été dévasté ; la flamme a dévoré vos habitations ; une soldatesque effrénée a exercé sur vos personnes et vos propriétés les plus horribles brigandages. Eh bien, la Convention nationale contracte aujourd'hui l'engagement de vous indemniser de vos pertes, et de réparer, s'il se peut, tous les maux causés par un régime de proscription et d'injustice.

« Des secours vous sont accordés pour rebâtir vos chaumières ; des bestiaux vous seront rendus pour faire revivre l'agriculture et vous procurer les aisances de la vie. Vous ne regretterez pas longtemps la privation de vos instruments de travail : vous ne parlerez des impôts qu'au moment où une position plus heureuse vous fournira les moyens de subvenir aux besoins de l'Etat.

« Que la veuve éplorée et que le père infirme et caduc ne tremblent point sur le sort de leurs enfants que les lois pourraient appeler au secours de la république. Eh quoi ! pourrait-elle se résoudre à priver l'infortune de son appui, la vieillesse respectable de ses soutiens ? Non, la nation vous dispense d'aller protéger ses frontières ; elle ne vous impose que la tâche facile de travailler dans vos campagnes, pour l'aider à nourrir ses défenseurs.

« Vous avez fourni pour la subsistance des armées le fruit de vos sueurs et de vos économies : nous vous en avons donné des reconnaissances : la Convention nationale vous en acquitte le montant.

« Que vous reste-t-il à désirer ? Quelles inquiétudes peuvent encore agiter des cœurs aigris si longtemps, il est vrai, par le ressentiment et le malheur ? Craindriez-vous d'être opprimés de nouveau par des autorités indignes de votre confiance ?

« Rassurez-vous, braves habitants ; que la sécurité rentre dans vos âmes, qu'elle en chasse l'affreux désespoir. Ces hommes dont vous redoutez avec raison le joug odieux, ces hommes qui étaient autant les ennemis de leur patrie que les vôtres, ne seront plus les dépositaires du pouvoir dont ils faisaient un si cruel abus.

« Les représentants du peuple veulent bien nous consulter sur le choix qu'ils doivent faire pour les remplacer ; nous leur indiquerons des gens que vous connaissez, des gens qui ont acquis votre estime et la nôtre ; des gens enfin qui, pour adoucir votre existence, sont prêts à sacrifier leurs plaisirs, leurs jouissances, leurs fortunes.

« Auriez-vous donc pensé, braves habitants, que nous pouvions trahir lâchement vos intérêts, après les avoir soutenus avec tant de chaleur ? Deviez-vous croire un instant que nous étions capables de démentir la conduite que nous avons constamment tenue ?

« Ah ! si ces sentiments injurieux partaient de votre cœur, si nous les imputions à la jalousie et à la malveillance, combien notre âme en serait cruellement déchirée ! Comment supporterions-nous l'affreuse idée qui nous convaincrait qu'en voulant faire des heureux nous fîmes des ingrats !

« Mais quoi ! vos intérêts ne sont-ils pas les nôtres ? Nos amis, nos femmes, nos enfants ne sont-ils pas parmi vous ? Nos possessions n'avoisinent-elles pas vos champs ? Oui, sans doute ; et quelque précieux que soient ces rapports, ne croyez pas qu'ils aient fourni les motifs qui nous ont déterminés. Nous n'avons songé qu'à vous, nous avons tout sacrifié à votre bonheur ; et, en l'établissant sur des bases solides et durables, nous ne nous sommes réservé que l'inestimable avantage d'en être les témoins.

« *Signé* Charette, Fleuriot, Sapinaud, Couetus, Debruc. »

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 25 VENTOSE.

BOISSY D'ANGLAS : Citoyens, le plus grand, le seul obstacle peut-être qui puisse opposer quelque résistance à l'affermissement de vos lois, à l'établissement d'un ordre invariable et fixe dans toutes les parties de votre administration publique, aux résultats de vos méditations et de votre courage, c'est la pénurie des subsistances ; c'est même la seule crainte de la disette. Je vous ai parlé dans plusieurs occasions des efforts du gouvernement actuel ; je vous ai annoncé nos espérances et nos ressources, et vous avez applaudi aux mesures qui doivent, sinon ramener l'abondance au milieu de nous, du moins en bannir cette disette effrayante, qui devient, entre les mains de la malveillance et de la cupidité, une arme si redoutable ; mais il est bon de le répeter au peuple, à la Convention, à l'Europe entière, dont les despotes coalisés contre nous calculent avec tant de perfidie ce qui nous reste de moyens et de force : la France jusqu'ici, et dans les besoins qui nous pressent, s'est presque entièrement suffi à elle-même, et a été presque réduite à trouver dans ses propres ressources ses seuls moyens d'approvisionnement ; et si vous calculez les effets du passage subit de la loi désastreuse du maximum au régime si bienfaisant, mais si opposé, de la liberté absolue du commerce ; la cessation de cet affreux système de terreur, qui, remplacé par la justice, a nécessairement substitué dans le premier instant un peu de faiblesse à un régime despotique ; vous sentirez combien a dû être parsemée de difficultés et d'obstacles la carrière de ceux que vous avez investis de votre confiance.

Le gouvernement qui nous avait précédés était perfide dans plusieurs de ses parties, imprévoyant dans toutes les autres ; mais il faut le dire néanmoins, à la justification de ceux de ses membres qui étaient spécialement chargés des approvisionnements, il était impossible qu'avec les éléments qui l'organisaient, avec l'absence absolue de cette confiance qui ne s'attache qu'à la justice, avec la destruction du commerce, avec la terreur qui accompagnait toutes ses opérations, avec la mort qu'il prodiguait à tous les spéculateurs habiles dont le génie aurait pu l'aider dans ses besoins, avec la mauvaise foi qu'il portait dans toutes ses transactions politiques ; il était impossible, dis-je, qu'il fît autre chose que de vivre au jour le jour : et l'on conçoit que ce système pouvait s'allier avec celui d'injustice et d'oppression que vous avez sagement anéanti ; mais vous concevrez aussi qu'il tendait essentiellement à paralyser d'avance tous les moyens, en tarissant toutes les ressources, et qu'il subvenait aux besoins du présent aux dépens de ceux de l'avenir. « Ainsi, comme l'a « dit Montesquieu, le despotisme ressemble à ce « sauvage de la Louisiane qui, lorsqu'il veut avoir « du fruit, coupe l'arbre par le pied et cueille le « fruit. »

Il faut convenir toutefois qu'indépendamment des deux millions six cent mille quintaux de grains, c'est-à-dire de la nourriture de toute la république pendant cinq jours, apportés dans vos ports par la commission de commerce durant les dix-neuf mois de son existence, l'ancien gouvernement avait donné dans l'étranger diverses commissions dont l'effet aurait pu être plus considérable, mais qui offrent encore pour nous des espérances plus ou moins éloignées et plus ou moins sûres. La rigueur des saisons a sans doute contribué à en empêcher l'effet ; mais enfin, ce qu'il y a de sûr, c'est que le gouvernement actuel n'en a encore retiré presque aucun secours. En attendant que toutes les espérances se réalisent, le commerce a commencé à nous faire sentir ses effets, et la libre circulation des subsistances et la surveillance perpétuelle du comité de salut public ont fait le reste. Je vous lirai bientôt diverses lettres qui vous attesteront que le midi de la France va être incessamment approvisionné, et nos rapides conquêtes du côté du Nord, nous offrant d'immenses ressources pour la subsistance de quelques-unes de nos armées, vont diminuer la disette qui pesait sur l'intérieur. Cependant, en jetant les yeux sur tout ce qui nous environne, il est difficile de n'être pas alarmé et encore plus touché des besoins pressants qui existent dans la plupart des départements voisins, et de ne pas sentir au dedans de soi l'impérieuse nécessité de diminuer une consommation dont l'excès ne pourrait manquer d'être nuisible à quelques-uns de nos frères. Si nous n'étions chargés que de l'approvisionnement de Paris ; si la Convention nationale n'était la représentation que de cette ville immense ; si elle était environnée de ses ennemis, au lieu de l'être de ses frères ; si le besoin de se secourir mutuellement n'était pas au rang des premières vertus républicaines, nous userions des moyens de force, et Paris n'éprouverait aucune diminution ; mais tout ce qui se consommerait à Paris au delà du strict nécessaire serait un larcin fait aux besoins de ses compagnons dans la conquête de la liberté, des autres membres de la même famille. Il faut donc que Paris renonce à tout superflu lorsque plusieurs Français peuvent manquer du nécessaire. Et certes un tel sacrifice ne peut lui coûter, car il est fait en faveur d'hommes qui apportent le plus grand zèle à assurer la libre circulation des denrées qui lui arrivent. Ces mots : « C'est pour nos frères de Paris, » ont été plus d'une fois les mots magiques qui, sur les routes, dans les communes, dans les rassemblements populaires, ont empêché le pillage, dissipé les attroupements et facilité la circulation des grains.

Une telle conduite impose aux citoyens des obligations, et ils sauront les remplir. Excepté cette décade, Paris a consommé tous les jours plus de deux mille sacs de farine ; ce qui suppose de sept à huit mille quintaux de blé. Ces jours derniers il a été essayé de n'en distribuer que près de dix-huit cents sacs, et il y a eu des réclamations. Il est vrai que ces réclamations ne sont nées que de la mauvaise et inégale distribution du pain ; car dans toutes les sections où la répartition s'est faite avec égalité il n'y a pas eu le moindre murmure.

Que faut-il faire dans cette circonstance ? Déterminer d'une manière fixe et invariable la juste quantité de pain que chaque citoyen devra recevoir, et s'assurer qu'au moyen des mesures qui seront prises, soit qu'il se présente de bonne heure, soit qu'il se présente tard à la porte de son boulanger, soit qu'il y arrive en foule, soit qu'il y arrive seul, soit qu'il attende à la porte l'instant de la distribution, soit qu'il se retire pour ne revenir que lorsqu'elle sera commencée, il recevra rigoureusement son contingent..... Cet engagement, contracté par le gouvernement envers lui, est un dédommagement avantageux du retranchement qui lui sera fait, et qui, indépendamment des motifs que j'ai allégués, est encore nécessité par le gaspillage du pain que l'on nous dénonce tous les jours, et qui est tel, vu la modicité de son prix, que les chevaux, les volailles et d'autres animaux domestiques sont nourris avec la subsistance enlevée à l'homme.

Dans tous les temps et dans toutes les époques la

consommation journalière de Paris n'a point excédé quinze cents sacs de farine, et c'est un fait connu de tout le monde; c'était beaucoup moins d'une livre par individu; en fixant aujourd'hui la distribution à environ seize cents sacs, chaque individu recevra une livre de pain. Ce sera donc cette quantité que les boulangers seront autorisés à délivrer à chaque citoyen; et cette distribution se faisant sous la surveillance habituelle des commissaires de section, dont le zèle est si digne d'éloges, dont la prévoyance et l'activité nous ont paru si recommandables, on sera sûr d'éviter tous les inconvénients dont on a pu se plaindre jusqu'ici. Si quelque citoyen se permettait quelque plainte à ce sujet, blâmait cette mesure de justice, nous lui rappellerions le régime sous lequel il vivait il y a un an, et qui était tel que, sous peine d'être mis à mort comme accapareur, nul ne pouvait avoir chez lui aucune espèce de comestibles, aucun légume, aucun moyen d'approvisionnement; et nous lui dirions : Comparez.....

Boissy donne lecture des lettres suivantes :

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale près les armées d'Italie et des Alpes, et dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, au comité de salut public.

Toulon, le 15 ventose, l'an 3e de la république française, une et indivisible.

« Citoyens collègues, l'arrivage des grains, interrompu pendant quelque temps par l'effet des mesures violentes employées contre les Génois, reprend son activité ordinaire. Il est entré ce matin dans le port de Toulon quinze cent cinquante-huit émines de blé, expédiées de Livourne par Gênes. Une trentaine de bâtiments chargés de grains sont peut-être dans ce moment à Marseille, où ils vont faire renaître l'abondance. Nous commençons à recueillir les fruits des encouragements que nous avons donnés au commerce. Plusieurs négociants de Marseille s'occupent exclusivement des subsistances. Nous avons délivré des passeports à un grand nombre pour aller faire des achats dans toutes les parties du Levant. Nous espérons que, dans un mois, tout le Midi sera abondamment approvisionné; mais le gouvernement doit encore continuer ses sacrifices pendant quelque temps : le commerce est dans un état de dépérissement qui rendrait tous ses efforts inutiles s'il n'était puissamment secouru. Il faut du temps pour ramener la confiance, rassurer la timide industrie, et pour cicatriser les larges plaies que quinze mois de tyrannie ont faites au commerce et à l'agriculture.

« Salut et fraternité.

« *Signé* F.-J. Ritter, J. Mariette. »

Lettre de l'envoyé extraordinaire de la république française près la république de Gênes au comité de salut public.

De Gênes, le 13 ventose, l'an 3e de la république une et indivisible.

« Citoyens représentants, l'état ci-joint des expéditions faites du port de Gênes pour ceux de la république française, depuis le 5 de ce mois, est bien plus satisfaisant que je n'avais lieu de l'espérer. Le mauvais temps s'est soutenu pendant plusieurs jours, et l'arrestation des matelots génois à Marseille nous privait d'équipages. Cela, je l'avoue, me mettait dans de grandes alarmes; mais enfin les expéditions de grains ont repris leur cours : le peuple génois est rassuré par la confiance que j'ai eu le bonheur de lui inspirer. Nos négociants approvisionneurs ont reçu des fonds, et tout est bien dans ce moment.

« Toutes les expéditions portent en France vingt-cinq à trente mille émines de blé, et beaucoup d'autres objets, soit en matières premières, soit en petites provisions générales.

« Il est arrivé à Gênes, la décade dernière, neuf à dix mille émines de blé, deux mille quatre cents d'avoine, et trois mille trois cents émines d'orge; il s'est vendu environ neuf mille émines pour la France.

« Il est arrivé de plus, dans le courant de la décade dernière, quinze mille cent sacs de blé, et dix-sept mille cinq cents sacs d'orge; il s'est vendu pour la France treize mille cent sacs de blé, et six mille sacs d'orge.

« Salut et fraternité. *Signé* Villers. »

Boissy propose ensuite un projet de décret.

Romme : Je n'entrerai pas dans l'examen des motifs qui ont dicté le projet de décret qui vous est présenté, mais je suis étonné qu'avec les ressources qui nous restent on réduise chaque citoyen à une livre de pain. Je pense que les ouvriers, ceux qui se fatiguent tout le jour.... (Les applaudissements les plus bruyants partent des tribunes.) La proposition que je fais ici est extrêmement sage. Je demande que les ouvriers, ceux qui, après s'être fatigués tout le jour dans les ateliers, ne trouvent en rentrant chez eux que du pain, en trouvent au moins une quantité suffisante. Qu'on réduise, et il le faut, la ration de ceux qui ont d'autres ressources, de ceux qui peuvent acheter, à quelque prix que ce soit, de la viande et des légumes; mais je demande que ceux qui mangent du pain pour première subsistance en aient au moins une livre et demie par jour. (Applaudissements.)

Rewbell : En appuyant la proposition de Romme, je pense qu'il faut éclairer le peuple sur les manœuvres des fainéants qui ne sont pas des ouvriers, et qui les premiers assiégent la porte des boulangers et enlèvent tout le pain qu'on distribue. (Violents murmures dans les tribunes.)

Le président les rappelle à l'ordre.

Rewbell : Il faut prendre une détermination quelconque pour éviter le gaspillage que l'on fait du pain; il faut diminuer la distribution afin d'atteindre les arrivages qui nous sont promis; il faut enfin que les citoyens des départements voient que ceux de Paris sont leurs frères. (Les murmures des tribunes interrompent encore l'opinant.)

Le président réclame de nouveau l'ordre et le silence.

Rewbell : Ne sommes-nous pas tous frères? Eh bien, dans les départements on n'a qu'une demi-livre de pain.....

Plusieurs voix : Et l'on ne murmure pas.

Rewbell : Ce sont cependant des ouvriers qui travaillent aussi pour l'intérêt commun de la république, et ils paient un pain, bien inférieur à celui qu'on mange à Paris, 30 et 40 sous la livre.

Plusieurs voix : Jusqu'à 50 sous, et l'on ne murmure pas.

Rewbell : Si nous sommes tous les enfants de la même famille, nous devons tous nous secourir mutuellement, et c'est précisément sur ceux qui ont le plus de besoin qu'il faut étendre notre sollicitude :. il faut donc adopter l'amendement de Romme.

Je remarque que le projet de décret accorde une livre de pain à tous les individus, même aux enfants à la mamelle; et comme ce sont les artisans qui ont le plus d'enfants, ce seront aussi les artisans qui auront le plus de pain.

Les malveillants chercheront peut-être à profiter de la mesure que le comité propose; mais un mot suffira pour faire disparaître leurs perfides inductions. Il vaut mieux ménager et fournir pendant longtemps aux besoins du peuple que de livrer au gaspillage et de manquer tout à coup. Il faut avoir les moyens d'attendre nos ressources.

Gaston : J'ai cru m'apercevoir que la principale

cause de ce que les bons citoyens de Paris n'ont pas la quantité de pain qui leur est nécessaire vient de ce qu'il y a à Paris cinquante mille individus qui ne devraient pas y être. (La tribune gauche applaudit à plusieurs reprises.) Il y a des hommes qui ont été à Coblentz et qui sont maintenant à Paris. (Mêmes applaudissements.) J'ai vu des hommes, j'en suis sûr, et je le démontrerai, qui ont été en Espagne et dans d'autres pays, et qui sont actuellement à Paris.

Plusieurs voix : Pourquoi ne les as-tu pas dénoncés?

GASTON : Nos efforts réunis ont vaincu les puissances de l'Europe; elles ont changé de tactique, et elles ont envoyé à Paris des gens sans aveu, pour assassiner la république et lui percer le cœur. Je ne veux pas interdire l'approche de Paris à ceux qui viennent pour l'approvisionner, à ceux qui y viennent pour des affaires de commerce, à ceux même qui y viennent sans mauvaise intention; mais je suis convaincu qu'il y a ici cinquante mille individus qui y sont venus pour faire la contre-révolution. Ils n'en veulent pas à tel ou à tel autre parti, mais à toute la Convention, mais à la république qu'ils abhorrent.

Je demande que le comité de sûreté générale prenne des mesures pour les éloigner de Paris, ou bien ces hommes atroces exciteront des troubles qu'ils attribueront aux bons citoyens de Paris; mais c'est en vain; on connaît l'esprit des habitants de Paris : ils sont attachés à la république, et feraient à la Convention nationale un rempart de leurs corps.

TALLIEN : Je ne crois pas, dans un moment aussi critique, dans un moment où nous nous occupons de réparer les fautes de ceux qui nous ont précédés, dans un moment où nous nous occupons de détruire le système de famine créé par l'Angleterre pour affamer Paris et toute la France; je ne crois pas, dis-je, que dans un pareil moment les déclamations soient le meilleur remède qu'on puisse employer. C'est par des déclamations qu'on obtient des applaudissements; mais l'homme de bien, qui veut pourvoir aux besoins du peuple, sait s'honorer même des murmures qu'excitent les propositions qu'il fait. (Applaudissements.)

Trop longtemps on a flagorné une portion du peuple qui n'est pas le peuple français; trop longtemps on a flagorné une portion du peuple qui n'est pas composée des estimables artisans, des laborieux ouvriers, mais des fainéants qui forment les groupes, et qui ne forment pas l'opinion publique. (Applaudissements.) Les individus qui, chaque jour, assiégent les portes des boulangers, y tiennent les propos les plus contre-révolutionnaires. (Vifs applaudissements.) Ces individus, qui ne sont pas des ouvriers, mais qui sont des gens payés, sont ceux qui s'unissent avec les royalistes.

Le comité de salut public, qui connaît les besoins de cette immense cité, a dû proposer une mesure sage qui a déjà été prise dans tous les départements. On a dû la prendre surtout pour éviter le gaspillage du pain que l'on fait chez les traiteurs. Ceux qui arrivent des départements méridionaux diront que les citoyens y sont réduits à une demi-livre de pain par jour. A Bordeaux, où il y a aussi un grand nombre d'individus pauvres et qui sont occupés à des travaux pénibles, les habitants ont été pendant sept mois entiers à n'avoir que quatre onces de pain par jour; aujourd'hui encore ils n'en ont que huit onces, qu'ils paient à raison de 20 sous la livre.

Je suis loin de m'élever contre la proposition de Romme; car, dès qu'elle a été faite, ce serait une inconséquence de ne pas l'adopter, d'autant mieux qu'elle rentre dans les vues de la Convention; et il ne faut pas laisser croire quelle appartienne a un individu plutôt qu'à la Convention tout entière, car le temps du patriotisme exclusif est passé. (On applaudit.) Mais que le comité prenne garde que les faineants n'abusent de cet acte de justice; qu'il n'accorde le supplément qu'on a demandé qu'à l'homme de peine, non pas parce qu'il ne mange que du pain, car le prix des salaires est augmenté en proportion du prix des denrées, mais parce que ses peines lui font dépenser une plus grande somme de substance.

FOUSSEDOIRE : Quoique la motion de Gaston ne soit qu'incidente, elle a été appuyée. Vous avez pris des mesures pour renvoyer dans leurs départements les hommes dangereux; mais je crois que rien n'est plus dangereux que les fainéants, et il y en a beaucoup. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

MATHIEU : C'est le patriotisme de notre collègue Gaston qui lui a fait illusion. Le comité reçoit chaque jour l'état des personnes qui arrivent dans Paris, et je vous assure qu'il n'y a pas maintenant ici dix mille individus de plus qu'avant le 9 thermidor; d'où il résulte que, s'il y a cinquante mille individus dans Paris, ce sont ceux qui existaient avant le 9 thermidor. (On applaudit.) Le comité porte sa surveillance contre ceux qui pourrait tramer contre la liberté; il sait qu'il y a des terroristes dangereux et des royalistes perfides; il examine ceux qui se taisent et ceux qui parlent, et vous pouvez compter sur lui.

BOUDIN : Suivant notre collègue Gaston, il y a ici cinquante mille individus arrivés de Coblentz, d'Espagne et d'ailleurs; eh bien, puisque Gaston a vu et touché ces émigrés, qu'il en indique donc un seul au comité de sûreté générale, et il sera arrêté sur-le-champ. (Vifs applaudissements.) Je ne conçois pas comment on peut s'étonner de ce que le comité ne saisit pas sur-le-champ quelques intrigants qui prennent tous les masques, quand il fait chercher en vain un de vos collègues qui s'est enfui au moment où il allait être mis en jugement. Gaston, je pense, ajoute un peu trop de foi à ce qui se dit dans les groupes. Il sait bien, par exemple, qu'hier soir, dans ces groupes, un individu prêchait l'insurrection contre la Convention. Cet individu était Jacobin au 9 thermidor; il avait obtenu une mission pour aller surveiller les fonderies que nos troupes ont conquises sur les Espagnols. Il est resté là quelque temps; il a disparu un beau matin : notre collègue Delcher fit visiter sa caisse, et il trouva qu'elle contenait 6,000 l. de moins. Cet individu disait aux Jacobins : « Frères, gardez-vous de vous laisser épurer, car il en pourrait arriver de grands malheurs. » (On rit.)

Cet individu fut dénoncé à la Convention et au comité; il fut arrêté; mais ces gens ont toujours de bons amis, et l'un de ceux-ci est parvenu à soulever au comité de sûreté générale la liberté de son protégé.

Je rappelle à notre collègue Gaston que tout homme qui connaît un émigré rentré en France, et qui ne le dénonce pas, se rend par là même son complice. Je l'invite donc lui et nos autres collègues, s'ils connaissent des émigrés rentrés en France, à les dénoncer au comité de sûreté générale, et ils seront arrêtés sur-le-champ.

GASTON : Je prends l'engagement d'aller au comité de sûreté générale dénoncer ceux qui sont ici et que je connais.

Plusieurs membres : Cela devrait déjà être fait.

MERLIN (de Thionville) : Il n'y a que les complices des émigrés qui puissent, lorsqu'ils en connaissent ici, ne les pas dénoncer. (On applaudit.)

CHAZAL : On a témoigné des craintes sur les subsistances, on a parlé de la détresse des départements ; enfin on a parlé de l'embarras dans lequel se trouve Paris. Eh bien, citoyens, il faut faire connaître les véritables auteurs de tous ces maux : les auteurs de ces maux sont ceux qui ont inventé le maximum et le nom d'accapareur; ce sont ceux qui ont créé la commission *de famine*, appelée de commerce, commission qui a commis toutes sortes de vols et de pillages; les auteurs de ces maux sont ceux qui ont mis le séquestre sur la moitié du sol français, en emprisonnant les agriculteurs de la république. Après le 10 thermidor, nous n'avons trouvé que du sang et la guillotine, et partout les magasins vides. Les scélérats qui nous ont opprimés voulaient nous faire mourir de faim; du sang et des cadavres, voilà les aliments affreux qu'ils destinaient aux malheureux Français. (On applaudit.)

Boissy donne une nouvelle lecture du projet de décret, amendé par Romme.

MERLIN (de Thionville) : Je demande qu'on mette aux voix le projet de décret, et que l'assemblée décrète l'impression et l'affiche, dans Paris, du rapport fait par Boissy d'Anglas.

Ces propositions sont décrétées.

Le décret est adopté ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. La distribution du pain par les boulangers se fera, comme par le passé, sur les cartes délivrées aux citoyens par leur section.

« II. Chaque citoyen vivant du travail de ses mains recevra une livre et demie de pain ; tous les autres individus, de quelque âge et de quelque sexe qu'ils soient, en recevront une livre.

« III. La distribution sera surveillée par des commissaires nommés dans chaque section par les comités civils et de bienfaisance réunis.

« IV. Ces commissaires seront tenus de se rendre chez les boulangers avant la première distribution.

« V. Ils seront en place pendant un mois, et renouvelés par tiers toutes les décades.

« VI. Le comité de salut public, celui de sûreté générale et la commission des approvisionnements, sous la surveillance du comité de salut public, sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent décret.

« VII. Le présent décret et le rapport seront affichés dans Paris et insérés au Bulletin de correspondance. »

PÉNIÈRES : Je demande qu'on détermine d'une manière claire ce qu'on entend par hommes vivant du travail de leurs mains.

ROMME : Je n'ai pas eu le temps de rédiger mon amendement ; j'appuie la proposition de Pénières et je demande que le comité de salut public, dans un règlement, détermine ce que c'est que l'ouvrier vivant du travail de ses mains. Je demande en second lieu qu'il n'y ait plus qu'une sorte de pain pour tous les citoyens indistinctement.

Plusieurs membres : C'est fait.

BOUDIN : Je demande que le comité de salut public publie l'état des subsistances qu'il a trouvées dans les magasins de la république après l'époque du 9 thermidor.

MERLIN (de Thionville) : Je m'oppose à cette proposition. Cette discussion a duré trop longtemps, et les ennemis de la république en ont déjà profité. Citoyens, le comité de salut public a pris des mesures pour assurer les subsistances de Paris et de toute la république. On a amendé son projet de décret, j'ai moi-même appuyé l'amendement, et la Convention a donné, en l'adoptant, une preuve nouvelle de son amour pour la justice et pour l'humanité. Si le comité eût bien fait, il aurait pris de lui-même les mesures qu'il a proposées, et n'aurait pas donné involontairement une nouvelle arme, un prétexte nouveau de sédition à nos ennemis ; mais, quelles que soient les manœuvres de ces derniers, quelle que soit leur habileté à saisir toutes les formes, à profiter de toutes les circonstances, la France, l'Europe, doivent savoir que nous ne le céderons pas ici en courage et en dévouement aux douze cent mille braves qui exposent leur vie aux frontières pour la défense de la liberté.

Représentants du peuple, je le déclare à vos ennemis, j'ai les yeux ouverts sur eux; je tiens le fil d'une vaste conjuration, je la dévoilerai lorsqu'il sera temps ; et dussé-je périr au milieu des généreux citoyens qui, au premier signal, sont prêts à vous faire un rempart de leur corps... (*Oui, oui !* s'écrient un grand nombre de citoyens qui se trouvent dans les bancs des pétitionnaires et dans la majorité des tribunes, en agitant leurs chapeaux ; la seule tribune gauche reste muette.) Oui, dussé-je périr, je combattrai vos assassins ; qu'ils ne croient pas que nous soyons au bout de nos ressources; elles sont immenses...

Un citoyen des tribunes s'écrie : *Bravo !*

Une femme de la tribune gauche : *Du pain !* (Violents murmures de l'assemblée et des autres tribunes.)

MERLIN, reprenant : Je ne cherche point les applaudissements; mais je dois au peuple la vérité, je la dirai sans craindre les huées et les cris séditieux. Oui, je le répète, la patrie est assez forte pour écraser les vils reptiles qui se traînent aujourd'hui dans la fange, après s'être traînés dans le sang. (Vifs applaudissements.) Après cinq années de travaux révolutionnaires, après une traversée orageuse, vous n'arriverez pas au port pour y essuyer un honteux naufrage ; votre union et votre courage sauront conjurer les tempêtes que l'on vous prépare. Malheur, malheur à ceux qui méditent de faire faire à la révolution un pas rétrograde ! Le jour où, dans leur âme perverse, ils ont juré de porter leurs mains sacriléges sur la représentation nationale, ce jour sera le dernier de leur existence.

Je demande l'ordre du jour sur la seconde proposition de Romme ; je suspecte, je ne m'en cache pas, les intentions dans laquelle elle a été faite ; je vois évidemment le dessein de ceux qui, voyant approcher un moment de crise qui leur est fatal, veulent, à quelque prix que ce soit, sauver leurs chefs, sauver ces hommes qui, après avoir égorgé le peuple, ne voient plus d'autre moyen de salut que de rallier autour d'eux les instruments dont s'étayait, dont se servait autrefois leur exécrable tyrannie. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est décrété.

— On lit la lettre suivante :

Le représentant du peuple Chauvier, en mission dans les départements de la Corrèze et de la Dordogne, à la Convention nationale.

« Citoyens collègues, avant de vous rendre compte de ma mission dans le département de la Corrèze, j'ai voulu connaître l'esprit public de ses habitants et les causes de l'inexécution des lois.

« Lorsque je me suis rendu dans ce département, conformément à votre décret, quelques vils suppôts de la tyrannie y bravaient encore les efforts que vous avez faits pour l'abattre; ils osaient concevoir la coupable espérance de la rétablir, et ils ne la dissimulaient pas. Les seules

villes de Tulle et de Brives avaient eu le courage de s'affranchir du joug honteux de l'esclavage; mais toutes les autres communes étaient opprimées, et la terreur y régnait encore.

« Fort de la puissance dont vous m'avez revêtu, j'ai purgé les administrations, tous les corps constitués, des hommes immoraux qui les déshonoraient; je leur ai substitué des citoyens éclairés et patriotes, qui, fidèles à la république, mettront à exécution ses lois et feront régner l'ordre.

« J'ai proclamé vos principes, j'ai proclamé la justice et le règne des lois, et j'ai vu tous les citoyens s'y réunir. L'esclavage a disparu de la Corrèze; l'amour de la liberté a repris toute son énergie, et les citoyens, par leur haine pour le crime et par le mépris qu'ils ont pour les brigands féroces qui les ont opprimés, montrent qu'ils sont dignes du nom d'hommes *libres*. C'est enfin avec de tels hommes qu'on fonde la république : braves, laborieux, tempérants, ils seront les fermes soutiens de celle que nous avons fondée. Les habitants de la Corrèze chérissent vos lois, bénissent vos travaux, et je les ai vus pénétrés de reconnaissance pour tout ce que vous avez fait pour sauver la patrie. Le royalisme, l'aristocratie et le terrorisme sont en horreur dans ce département, et le fanatisme n'y exercera pas ses fureurs, par les précautions que j'ai prises de placer dans les autorités constituées premières des hommes éclairés et amis sincères de la liberté et du bonheur public. »

LEBLANC (des Bouches-du-Rhône) : Nos collègues dans le département des Bouches-du-Rhône ont été circonvenus par des gens qui les ont trompés. Ils ont déclaré la ville d'Arles en état de siége, sous prétexte qu'elle était environnée de brigands, tandis qu'il n'y avait dans les plaines à l'entour que des bergers qui gardaient paisiblement leurs troupeaux. Ils ont ordonné le désarmement général de tous les citoyens; ils ont créé un tribunal militaire; enfin, citoyens, on ne serait pas porté à des mesures plus sévères dans une ville prise d'assaut. Cependant il y a dans le département un tribunal criminel devant lequel ils pouvaient renvoyer les coupables, s'il y en avait; mais un tribunal militaire retrace toutes les horreurs qui ont mis la France en deuil sous le règne de Robespierre. Je demande le renvoi de l'arrêté au comité de sûreté générale.

GRANET : L'improbation !

Plusieurs voix : Un moment, un moment !

LEBLANC : Je demande le renvoi au comité de sûreté générale de l'arrêté de nos collègues, pour en faire le rapport demain.

Le renvoi est décrété.

MÉAULLE : Une loi défend aux représentants du peuple d'établir des tribunaux militaires; si un seul citoyen était condamné, contrairement aux lois, par celui qu'on a établi à Arles, on commettrait un assassinat juridique en exécutant ce jugement. Pour l'honneur des principes, la Convention ne doit pas laisser subsister ce tribunal, et je demande qu'il soit suspendu sur-le-champ.

COUPPÉ (des Côtes-du-Nord) : Il me semble que l'on ne peut pas adopter cet avis sans connaître les circonstances et les motifs qui ont déterminé nos collègues à créer ce tribunal. Je demande qu'on attende jusqu'à demain.

ROVÈRE : J'appuie cet avis, parce qu'il donnera le temps au comité de vous rendre compte de ce qu'ont fait nos collègues. Vous verrez que si, d'un côté, ils poursuivent vigoureusement les égorgeurs et les buveurs de sang (murmures à l'extrémité gauche), de l'autre ils font arriver des subsistances. (Mêmes murmures.) Ne voulez-vous pas entendre les nouvelles satisfaisantes ? Un courrier nous a appris que par les soins de nos collègues il était entré dans le port de Marseille cent bâtiments chargés de subsistances...

Plusieurs voix : Est-ce Granet qui a fait cela ? (Vifs applaudissements.)

ROVÈRE : Voici la lettre de Cadroy :

Le représentant du peuple Cadroy, envoyé dans les départements du Var et des Bouches-du-Rhône, à son collègue Rovère.

« Je ne sais quelle aura été ton opinion sur mes opérations à Arles; j'ignore aussi la décision de la Convention nationale; mais je puis t'assurer que les événements ultérieurs nous confirment l'urgence des mesures que nous avons prises. Notre fermeté a besoin d'accroître chaque jour pour comprimer les méchants et arrêter les vengeances particulières; nos efforts n'ont pas été vains jusqu'à ce moment, et nous tiendrons jusqu'au bout. Mais je te déclare qu'en mon particulier mes forces ne me permettraient pas de continuer le développement de l'énergie à laquelle je me suis abandonné. J'ai attaqué partout les terroristes, les buveurs de sang et les aristocrates, et je dois à ces mesures quelques succès.

« J'ai envoyé depuis deux jours à la Convention le tableau des arrivages en approvisionnements de toutes espèce dans le port de Marseille. La rade est un grenier d'abondance, et chacun peut y satisfaire ses besoins. La confiance des Génois est totalement rétablie, et nos invitations, nos protestations, au nom de la république française, ont fait naître pour ainsi dire le blé dans la Méditerranée; nous comptons près de cent bâtiments à Marseille, chargés de subsistances.

« Salut et fraternité. CADROY. »

La Convention ordonne l'insertion de cette lettre au Bulletin.

MERLIN (de Thionville) : L'attitude d'une grande assemblée doit toujours être indépendante des bonnes comme des mauvaises nouvelles. Appuyé sur les principes, le législateur doit frapper la tyrannie là où elle se trouve, fût-il entouré d'une armée d'ennemis ou menacé des poignards des assassins. (Applaudissements.) Trop longtemps Barère et ses adhérents ont employé cette tactique; ils avaient toujours soin d'annoncer une bonne nouvelle lorsqu'ils voulaient faire adopter une mesure tyrannique. Il faut en revenir aux principes.

Méaulle a dit qu'un décret défendait aux représentants du peuple de créer des tribunaux extraordinaires; eh bien, il faut que ce décret soit exécuté. Ainsi, sans rien prononcer contre nos collègues, je demande que le tribunal soit cassé.

Je saisis cette occasion pour faire remarquer combien est grande la malveillance de ceux qui, dans le sein de la Convention, ont dit que le convoi dont on vient de parler avait été pris par l'ennemi. Les hommes qui font courir ces bruits sont ceux qui font des affiches incendiaires, sont ceux qui, après avoir appartenu à la tyrannie de Robespierre, voudraient se vendre à celle du petit Capet. (Applaudissements.) Voulez-vous avoir la paix; voulez-vous avoir un gouvernement définitif : restez fermes, et soyez également sévères pour les buveurs de sang et pour les royalistes. (Nouveaux applaudissements.) De la même main qui pulvérise les ennemis de l'extérieur, frappez la tyrannie de Robespierre et ses restes, la tyrannie de Capet et ses restes. (Les applaudissements redoublent.)

La Convention décrète la suppression du tribunal militaire établi à Arles.

CLAUZEL : Je demande que le décret soit envoyé par un courrier extraordinaire.

BARRAS : Je demande que tout jugement rendu par ce tribunal, et qui n'aurait pas reçu son exécu-

tion, soit cassé. Je demande en outre que les prévenus dont les jugements auront été cassés soient traduits, s'il y a lieu, devant le tribunal criminel du département.

Les propositions de Clauzel et de Barras sont adoptées.

LOUCHET : Il s'était manifesté quelques troubles dans le département de l'Aveyron ; mais le zèle des administrateurs et l'énergie des gardes nationales les ont dissipés dès leur naissance.

La Convention nationale n'entendra pas sans le plus vif intérêt un beau trait d'héroïsme auquel ces troubles ont donné lieu. Le voici en deux mots.

Un sergent des volontaires du Tarn est pris par les rebelles ; ceux-ci exigent qu'il jure de soutenir le roi et la religion catholique. Le digne soldat de la liberté refuse. On le menace de la mort. « Je préfère une mort glorieuse, s'écrie-t-il, à une vie qu'il faudrait acheter par un serment infâme. » Cette réponse généreuse ne désarme point les rebelles. Le volontaire est mis en pièces.

Citoyens, l'histoire de notre révolution n'offre point d'exemple d'un dévouement plus sublime, et qui honore davantage le berceau de la république. Le nom de ce brave homme mérite une place sur la colonne du Panthéon.

Ce sont les administrateurs du district de Rhodez qui nous ont transmis, à mon collègue Roux et à moi, ce fait qui intéressera si vivement les hommes libres de tous les pays et de tous les temps. Je vais lire l'article de leur lettre où ils nous l'annoncent.

« Nous avons à pleurer la mort d'un sergent des volontaires du Tarn, qui a été victime de leur rage aristocratique, et qui a préféré une mort glorieuse à la honte de se voir obligé de prêter le serment de soutenir le roi et la religion catholique.

« Salut et fraternité.

« Signé LABIT, TEULAT, AZÉMAR cadet ; BLAZY, *agent national.*

LOUCHET : Je demande l'insertion au Bulletin, le renvoi au comité d'instruction publique, pour vous présenter un projet de décret qui honore la mémoire de cet intrépide volontaire, et au comité des secours publics, pour faire jouir sa famille des secours auxquels elle a droit, aux termes de la loi.

Cette proposition est décrétée.

— Maignen, au nom du comité des décrets, propose, et la Convention adopte la disposition suivante :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des décrets, procès-verbaux et archives, rapporte son décret du 3 brumaire dernier, relatif à Georges Chabot, suppléant du département de l'Allier, et décrète qu'il se rendra de suite au sein de la Convention nationale, en remplacement du citoyen Vidalin, un de ses membres, décédé.

« Le présent décret et le rapport seront insérés au Bulletin de correspondance. »

— La section de Bonne-Nouvelle est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Le premier objet de nos vœux, citoyens, est d'obtenir de votre justice et de votre autorité le réarmement des bons citoyens, la plupart pères de famille, fortement attachés à la révolution, et dont tout le crime fut de montrer des vertus proscrites par la tyrannie ; mais en même temps que vous restituerez à la probité et au civisme les moyens de défendre la liberté et les propriétés, ne conviendrait-il pas d'en priver ceux-là même qui, dans des temps d'oppression et de crime, s'en sont montrés les ennemis les plus mortels et les plus dangereux ?

Vos sentiments et vos principes sont les nôtres : comme vous nous pardonnons à l'erreur, nous ne sommes inexorables que pour le crime.

A ce mot de crime, un souvenir douloureux se réveille dans nos âmes. Il en est un épouvantable, dont la justice nationale réclame impérieusement la vengeance : c'est celui qui, placé dans notre histoire à côté de la plus belle de toutes ses époques, pourrait en ternir la gloire aux yeux de la postérité, si la Convention nationale ne se hâtait d'en punir les exécrables auteurs. Oui, représentants, ce serait en vain que la république entière vous aurait demandé la punition des hommes de sang, si vous ne rapportiez au plus tôt celui de vos décrets qui suspend la poursuite des massacres des 2 et 3 septembre.

Nous vous proposons un changement que nous croyons salutaire relativement à l'heure de nos assemblées ; nous nous bornons à vous rappeler que les inconvénients attachés aux séances du soir ont été vivement sentis par la première Assemblée nationale, puisque l'expérience à cet égard a suffi pour les faire supprimer. Notre vœu serait donc que l'heure des assemblées de sections fût désormais fixée depuis dix heures du matin jusqu'à deux.

Nous n'avons plus qu'un sentiment à vous exprimer : c'est celui de la joie qu'a fait naître dans nos cœurs le rappel de vos collègues malheureux. Oui, cet acte de justice vous honore ; il montre enfin à l'Europe le spectacle sublime d'une nation libre et digne de l'être, puisqu'elle rachète la honte des longs égarements de la raison publique par l'aveu solennel de ses fautes, et qu'elle sait les couvrir par des vertus plus grandes encore que ses malheurs. (On applaudit.)

L'insertion au Bulletin est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Dès le commencement de la séance le bruit s'était répandu que l'arsenal de Meudon avait sauté. Une épaisse fumée, qu'on voyait s'élever au-dessus de Meudon, avait donné de vives inquiétudes ; le président les calme par la lecture d'un rapport de la commission des armes et poudres au comité de salut public.

Cette lettre annonce que le feu a pris seulement au vieux château, mais qu'on assure qu'il n'y a rien à craindre pour les magasins.

*** : Je demande l'impression de ce rapport et l'affiche dans Paris.

CHARLIER : Il faut quelque chose de plus satisfaisant. Que signifie *on assure* ? Il va arriver tout à l'heure de nouveaux renseignements, il faut les attendre.

ANDRÉ DUMONT : J'annonce à la Convention que le comité de salut public a envoyé des agents à Meudon, et qu'il ne tardera pas à faire son rapport.

Un moment après, Fourcroy monte à la tribune.

FOURCROY, au nom du comité de salut public : Citoyens, un incendie s'est manifesté ce matin, vers dix heures et demie, dans l'établissement de Meudon. Il a pris par le frottement d'une fusée qui a mis le feu à un artifice ; l'ouvrier qui le tenait, au lieu de le jeter au dehors du bâtiment, comme on doit le faire dans un pareil accident, très-ordinaire dans les ateliers des arsenaux, s'est sauvé, et le feu s'est communiqué promptement à d'autres artifices voisins, et par eux à une des ailes du vieux château. A la première nouvelle de cet accident, le comité a envoyé sur-le-champ deux de ses membres, et, sur

leur rapport, il a pris de suite toutes les mesures propres à arrêter les progrès de l'incendie. On assure qu'il n'y a personne de blessé. Trois de nos collègues sont à Meudon et surveillent tous les travaux. Le comité rendra compte à la Convention à mesure qu'il recevra des nouvelles.

Le comité doit faire remarquer à la Convention que la manière naturelle dont le feu a pris, et qui n'a lieu que trop souvent dans les arsenaux, ne laisse pas craindre qu'on puisse attribuer ce malheur, toujours trop fâcheux, à aucune malveillance.

L'insertion au Bulletin est décrétée.

LACOMBE (du Tarn) : Je demande que l'on admette à la barre les braves républicains de l'armée des Pyrénées-Orientales qui apportent les nouveaux trophées pris sur les Espagnols. Parmi ceux qui les présentent il y en a qui sont couverts d'honorables blessures, et qui viennent ici s'en consoler en faisant jouir la Convention du récit de leurs victoires.

Les militaires de l'armée des Pyrénées-Orientales sont admis à la barre.

Le citoyen Clauzel, adjudant général dans les armées des Pyrénées-Orientales, portant la parole : L'armée des Pyrénées-Orientales vient, pour la seconde fois, enlacer aux palmes du Nord les palmes du Midi ; pour la seconde fois elle expose dans le sanctuaire de la liberté les signes glorieux des triomphes de la république et de la défaite de ses ennemis.

Nous sommes chargés de vous présenter vingt-quatre drapeaux espagnols ou portugais et le pavillon qui flottait sur Figuières ; c'est le tribut de la force qui exécute au génie qui conçoit, à la sagesse qui dirige ; ce sont les monuments de la victoire du 17 brumaire, de la mémorable journée du 30, où quatre-vingts redoutes ont été emportées dans dix heures de combat, et quatre cents pièces d'artillerie ont enrichi les arsenaux de la république.

Certes, avoir chassé les ennemis du territoire français, les avoir précipités du haut des Pyrénées, avoir conquis Lempourdan, assiégé et pris Rosas au milieu des neiges et des frimas, malgré la plus opiniâtre résistance et le plus rigoureux hiver, avoir sept fois mérité vos honorables décrets, c'est avoir marqué sa place dans les fastes militaires de la révolution française. Mais les défenseurs de la patrie imitent votre exemple; jaloux d'affermir la gloire du peuple français quand vous travaillez incessamment à son bonheur, ils ne comptent ni leurs succès, ni leurs privations, ni leurs fatigues ; la victoire appelle la victoire, de nouveaux triomphes se préparent. Que les ennemis de la république s'humilient, ou qu'ils tremblent ; c'est chez eux que la sagesse de vos lois et les succès des armées ont pour jamais déporté la terreur. (On applaudit.)

LE PRÉSIDENT : Au milieu des orages de la révolution, des déchirements produits par les factions, et des fléaux dévastateurs qui ont ravagé le sol de la France, les républicains ont toujours mis leur espérance et leur consolation dans les défenseurs de la patrie. Tandis que le vice déchaîné conjurait la perte de la patrie, sa vertu semblait s'être retirée tout entière dans les camps, et les armées étaient devenues, pour ainsi dire, les seuls dépositaires de la gloire nationale. Vous n'avez pas ressemblé à tant de dépositaires infidèles qui se sont approprié leur dépôt ; vous avez reculé les barrières de la république et immortalisé par vos victoires la gloire du nom français. Citoyens, les représentants du peuple n'ont jeté que les premiers fondements de la république ; ce sont les hommes libres, armés pour sa défense, qui l'ont réellement fondée et scellée de leur sang, et qui la maintiendront contre les tyrans coalisés et ses ennemis intérieurs.

Continuez à enrichir la patrie de dons aussi précieux. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

La mention honorable, l'insertion des deux discours au Bulletin sont décrétées.

MAURE : Je demande que le président donne l'accolade fraternelle au chef de ces braves militaires.

Cette proposition est adoptée.

Le président lui donne l'accolade au milieu des plus vifs applaudissements.

(*La suite demain.*)

N B. — Dans la séance du 27 ventose, la Convention a entendu la lecture de la ratification donnée par le grand duc de Toscane au traité conclu, en son nom, entre lui et la république française, ainsi que des lettres de créance qu'il a adressées à M. Carletti pour résider en qualité de ministre plénipotentiaire auprès de la république française. La Convention a ordonné que demain M. Carletti serait admis pour être reconnu en cette qualité.

— Quelques individus sont venus à la barre demander du pain d'une manière peu mesurée. Le président leur a répondu fermement. Ils se sont retirés, et ont ensuite voulu forcer la porte de la salle. Des femmes les excitaient et se répandaient dans les groupes voisins pour inviter à les seconder. Tout a été apaisé.

— Marec a annoncé cinquante-deux nouvelles prises.

Brûlement d'assignats.

Le 29 ventose, à dix heures du matin, il sera brûlé, dans la cour du nouveau local de la vérification des assignats, la somme de 15 millions en assignats, provenant des échanges, lesquels, joints aux 2 milliards 610 millions 683,000 liv. déjà brûlés, forment un total de 2 milliards 625 millions 683,000 liv.

LIVRES DIVERS.

De la Médecine opératoire, ou *Traité élémentaire des opérations de la chirurgie;* 2 vol. in-8° de 1,000 pages, avec sept planches gravées en taille-douce; par Pierre Lassus, professeur public à l'Ecole de Santé de Paris. Prix : 17 liv., broché; et 21 liv. 15 sous, franc de port, par la poste, pour les départements et pour les pays conquis.

A Paris, chez Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativemen pour les deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 179. *Nonidi* 29 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Jeudi* 19 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

PRUSSE.

Dantzig, le 15 *février.*—Les blés de la Pologne sont arrêtés pour le compte des Russes et des Autrichiens. Le gouvernement prussien est obligé, pour s'en procurer, de se faire autoriser par l'une ou l'autre des deux puissances.

—Les Russes doivent ouvrir, le 27 de ce mois, leurs tribunaux pour juger les patriotes polonais; on y mettra deux ans, s'il le faut, mais pas un n'échappera. Ils ont fait exhumer les corps de leurs partisans qui ont été condamnés par les lois nationales pendant la révolution, et l'on prépare à ces restes, tirés avec pompe de la sépulture, des obsèques fastueux dans Varsovie même : horrible cérémonie, à laquelle seront forcés d'assister, au milieu des baïonnettes russes, les divers corps de métiers de la capitale.... Voilà ce que c'est qu'une contre-révolution.

—Il circule une nouvelle lettre de Stanislas, adressée à l'impératrice ; c'est le testament de mort de la Pologne, tableau serré des longs désastres de ce royaume, et que le roi termine par s'y représenter lui-même aux genoux de Catherine II, lui demandant pour dernière faveur la permission d'abdiquer volontairement.

ESPAGNE.

Madrid, le 5 *février.* — Le roi a nommé l'évêque de Salamanque, Antonio-Fernandez Vallejo, gouverneur du conseil suprême de Castille, à la place du comte de Cagnada.

—La reddition de la place de Rosas aux Français a vivement affligé la cour. L'amiral Gravina, que des gros temps ont empêché de secourir cette ville, s'est pleinement justifié.

—On ne peut plus douter que la cour de Madrid ne commence à juger celle de Londres, et à ouvrir les yeux sur l'effroyable profondeur de l'abîme où celle-ci veut l'entraîner. Les agents de l'Angleterre font en ce moment les derniers efforts pour la retenir dans l'égarement. Le ministre britannique sème en tout lieu « que ce serait un acte de démence de renoncer à la coalition, quand la prétendue république de France a un pied dans le cercueil; qu'un système de terreur ayant détruit la fièvre patriotique, on verra, dans peu, le désir d'un roi naître d'un système d'humanité.... » Des lettres arrivent de Vienne à l'appui de ces discours, et portent le même caractère de tromperie.

—Il y a une sorte d'insurrection en Catalogne. Le même mouvement a gagné jusqu'à Barcelone. La cour est enfin instruite de la vérité des faits. On ne ménage plus son repos aux dépens de sa sûreté. Une maladie épidémique très-funeste règne dans l'armée et dans les pays voisins de sa position. La cour en est informée, et elle attribue à ce fléau le ralentissement des républicains, qui, sans cela, se seraient avancés jusqu'à Barcelone. On peut conjecturer raisonnablement que le roi d'Espagne doit désirer la paix.

PAYS-BAS.

Ostende, le 21 *ventose.* — Le commerce de ce port reprend un état florissant. Les vaisseaux danois et suédois y apportent des marchandises de première nécessité, tandis que des marchandises de luxe y arrivent de France en échange d'autres productions.

—On vient de nommer, pour les abbayes et couvents de la Belgique, des économes chargés de dresser l'état des biens de ces diverses propriétés et de les administrer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 18 *ventose.* — Jamais l'énergie ne fut pour la Convention un devoir plus impérieux ; jamais les représentants du peuple n'eurent plus besoin d'être secondés par les efforts des citoyens vertueux et des bons républicains.

Tout ce qui craint la recherche et la sévérité des lois s'agite en ce moment pour exciter une crise qui finirait toujours par tromper les coupables espérances des royalistes et des dominateurs sanguinaires. La malveillance corruptrice et corrompue s'attache sans cesse à toutes les causes de la misère publique, et cherche à les rejeter sur l'autorité nationale.

Pourquoi y a-t-il des boulangers à la porte desquels on ne voit point de queues? Y aurait-il une raison secrète de ces rassemblements si désolants pour les patriotes? Où se profèrent les plus horribles blasphèmes contre la république et la liberté? N'est-ce pas dans ces attroupements qui deviennent presque séditieux? Ce n'est pas que la patrie dût être bien effrayée des murmures, trop naturels sans doute, de la part des femmes dont les intentions sont pures et qui gémissent d'aller perdre ainsi un temps précieux et endurer toutes les injures de la saison; mais pourquoi ne prend-on pas des mesures pour que la distribution du pain se fasse à domicile? Rien de plus aisé, et ce serait de la part du gouvernement un sacrifice nécessaire et peu coûteux.

Pourquoi des femmes et toujours des femmes dans tous les mouvements populaires? Lorsque des pétitionnaires audacieux, dirigés par des fils d'or trop peu imperceptibles pour échapper à la vue de l'homme qui pense, de l'homme qui aime son pays, viennent insulter la représentation nationale, qui pourtant s'est occupée principalement de leurs besoins, pourquoi des femmes turbulentes les excitent-elles par leurs clameurs, par leurs applaudissements, par leurs cris, par leurs vociférations? N'est-il pas évident qu'elles sont aux gages des scélérats qui veulent renverser le règne de la justice et de la liberté?

Quoi! dans ces moments difficiles où le travail le plus assidu suffit à peine pour satisfaire aux nécessités de l'homme honnête, on verra tous les jours, dans la même tribune, les mêmes figures? et l'on ne croira pas qu'elles ne sont si exactes à ce poste de troubles que parce qu'elles y trouvent leur compte?

Quand finira donc cette espèce d'aristocratie femelle? Nos lois n'accordent point de droits politiques aux femmes : eh bien, pourquoi sont-elles partout, dans toutes les assemblées politiques? Ne serait-il pas raisonnable autant que décent de les en exclure? La publicité n'aurait-elle pas le même effet lorsqu'on n'y verrait que des citoyens? Les devoirs des femmes ne sont-ils pas tous dans l'intérieur de leurs ménages, dans la pratique des vertus domestiques, dans l'éducation de leurs enfants? Sur qui d'ailleurs tomberait cette exclusion? Qu'on me cite beaucoup de femmes vertueuses qu'on fût obligé de renvoyer des assemblées où les hommes seuls ont des droits à discuter et des devoirs à remplir?

Je vois d'affreux symptômes. On parle sans cesse contre les exécrables journées du 2 septembre et du 31 mai, et plusieurs de leurs auteurs sont encore à la tête des administrations publiques, ou président leurs sections. Il n'y a donc que les ennemis de la liberté qui aient applaudi à une révolte dont la suite fut la dissolution de la représentation populaire; il n'y a donc que les partisans de la tyrannie qui, aujourd'hui que cette représentation a repris son intégralité, veuillent encore amener un nouveau mouvement contre-révolutionnaire. Il n'y a donc que les ennemis de la France qui puissent encourager, soudoyer les machinations criminelles de ceux que le gouvernement représentatif blesse et gêne, parce qu'il deviendrait la base de la félicité de notre patrie. Convention nationale, de l'énergie! Fais respecter la majesté du peuple français que tu représentes ; chasse sans ménagement quiconque insulte à ton autorité. Souviens-toi que le 31 mai n'a été produit que par la temporisation des hommes qui n'opposèrent pas sur-le-champ la vigueur à l'audace, et songe qu'en te prononçant pour l'affermissement de la république et le triomphe de la liberté tu seras toujours soutenue, environ-

née des citoyens pour qui, dans l'hypothèse impossible du retour du despotisme, la mort serait cent fois préférable à la vie. TROUVÉ.

AVIS.

Le citoyen Domairon, ancien professeur à la ci-devant Ecole Militaire, auteur des *Principes généraux des belles-lettres*, ouvrira, le 11 germinal prochain, un cours de langue française, qui aura pour objet l'explication des règles grammaticales et le développement des principes du style.

Ce cours, composé de vingt leçons, aura lieu les 1er, 3, 5, 7 et 9 de chaque décade, à midi précis, rue Christine, n° 2. Le prix est de 25 livres par personne. Le même citoyen se propose de donner, à la suite, un cours de littérature.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 VENTOSE.

PERRIN (des Vosges) : Je profite de cette occasion, où des défenseurs de la patrie vous présentent ici les trophées de leurs armes victorieuses, pour dire un mot aux royalistes qui maintenant osent lever la tête et se montrer de toutes parts. Au lieu de jeter leurs regards sur le passé, qu'ils regardent nos armées, et qu'ils se souviennent que nos défenseurs n'ont point reçu tant de blessures pour voir un nouveau tyran sur le trône. Non, douze cent mille hommes n'ont point combattu pendant quatre ans, n'ont point fait tant de sacrifices et supporté tant de travaux, pour retomber sous le joug de la tyrannie.

Qu'ils sachent, ceux qui en veulent à la représentation nationale, que, s'ils parviennent à passer sur nos cadavres, douze cent mille vengeurs sont là pour nous défendre.

Je dis donc qu'hier, sur les huit heures du soir, l'on cherchait dans différents groupes à exciter les plus grandes agitations. L'un disait qu'il fallait aller piller tous les marchands, tous les riches ; un autre, que le jour d'aujourd'hui éclairerait leurs forfaits, et qu'ils viendraient massacrer la Convention. (On murmure.)

Braves militaires, rapportez à l'armée que nous sommes ici à notre poste, prêts à périr plutôt que de le déserter, et que nous périrons s'il le faut pour la liberté. (Vifs applaudissements ; l'assemblée se lève tout entière par assentiment à la déclaration de l'orateur.)

PERRIN : Les malveillants prenaient pour prétexte le décret d'hier, qui fixe à une livre la distribution du pain, et à une livre et demie pour les hommes laborieux, les hommes de peine. Certes, personne ne peut se plaindre de ce décret, lorsque dans plusieurs départements les citoyens sont réduits à une demi-livre qu'ils paient fort cher.

Je me borne à dire que l'intention de l'assemblée est de faire marcher incessamment la constitution démocratique. Il est des citoyens qui disent tout haut qu'ils sont las de nous ; eh bien, nous aussi nous sommes las d'être ici, et nous n'aspirons qu'à retourner dans nos foyers, après avoir assuré le bonheur du peuple par la paix, mais par une paix glorieuse. (Applaudissements.)

BOISSY D'ANGLAS : Je n'ajouterai rien à ce que vient de dire mon collègue Perrin. Les principes qu'il a manifestés sont ceux de la Convention entière. Oui, nous périrons à notre poste, s'il le faut, mais nous fonderons la république.

Je dois annoncer à la Convention que le décret d'hier a été généralement approuvé par les citoyens de Paris. Des malveillants qui s'étaient glissés dans les groupes ont été maltraités.

Une députation du faubourg Antoine, composée d'ouvriers laborieux, est venue dire au comité que l'amendement qui leur accorde une livre et demie de pain était bon ; mais que, quand même il n'eût pas été adopté, ils se seraient soumis au décret. (Vifs applaudissements.)

« Nous devons souffrir, ont-il ajouté, quand nos frères des départements n'ont pas même le nécessaire. » (Nouveaux applaudissements.) Ces braves gens nous ont aussi instruits que l'on cherchait à travailler les faubourgs, qu'on y avait affiché avec profusion l'affiche dénoncée par Mathieu. Hier les citoyens étaient à la porte d'un boulanger dans une des rues du faubourg, lorsqu'un individu dit aux autres : « Pourquoi donc ces cartes pour le pain ? Nous n'en avons pas besoin ; entrons et prenons. » Cet homme fut chassé avec indignation, et sa fuite l'a soustrait à ceux qui voulaient l'arrêter. Les ouvriers ont protesté que c'était en vain que les malveillants comptaient sur eux. (Les applaudissements redoublent.)

Le comité de salut public s'occupe sans cesse du soin d'accélérer l'arrivage des subsistances ; mais il m'a chargé de vous rappeler que la loi du 3 pluviose, qui déclare suspects les cultivateurs qui se refuseraient aux réquisitions en grains, ne remplirait pas votre but si ceux qui peuvent se charger des transports voulaient s'y refuser ; en conséquence, il vous propose d'étendre sur eux les dispositions de cette loi, et voici le projet de décret qu'il vous présente :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. La loi du 3 pluviose, contre les cultivateurs qui refusent de satisfaire aux réquisitions de grains, est applicable, quant à la détention, à ceux qui refusent d'obéir aux réquisitions de voitures.

« II. La confiscation des grains ne pouvant avoir lieu à leur égard, ils seront condamnés à une amende égale à la valeur des denrées dont ils auront, par leur refus, occasionné le détériorement ou la perte. »

Ce projet de décret est adopté.

LE PRÉSIDENT : Dupuis demande la parole pour une motion d'ordre ; je consulte l'assemblée.

La Convention accorde la parole à Dupuis.

DUPUIS : Il est un temps où le silence est un acte de sagesse, et Brutus ne fut pas déshonoré de l'avoir gardé sous le règne de Tarquin ; il est aussi un temps où le silence est un acte de lâcheté, et ce temps est arrivé. La Convention nationale, enfin réorganisée et rendue à elle-même après de grandes fautes et de grands malheurs, doit en ce moment jeter un coup d'œil sur elle-même et sur tout ce qui l'entoure. Le peuple français, trompé, en applaudissant aux affreuses journées des 31 mai et 2 juin, et en changeant le nom de Convention en celui de Montagne, m'avait déchargé de toute responsabilité, car on n'est pas responsable quand on n'est pas libre.

Depuis cette époque, le peuple n'a pu imputer qu'à lui-même, ou plutôt à ceux qui l'ont égaré, les malheurs qui l'ont accablé et dont les suites se feront encore longtemps sentir ; mais aujourd'hui que la Convention est redevenue libre, et que, semblable à une brave armée qui a perdu ses grenadiers sans perdre l'espérance de la victoire, elle peut encore signaler et combattre ses ennemis, je reprends toute ma responsabilité, et j'invite mes collègues à se souvenir qu'elle va tout entière peser sur eux, avec peut-être plus d'espérance de succès.

Reportons donc nos regards sur la carrière que

nous avons parcourue ; voyons ce que nous avons fait et ce qui nous reste à faire.

La France, en nous envoyant ici, nous confia le soin d'assurer sa liberté au dedans et au dehors, car elle n'a fait la révolution que pour être plus libre et plus heureuse qu'elle ne l'était sous l'empire des rois. La sagesse de ses généraux et la bravoure de ses soldats, secondées par les mesures de votre gouvernement, ont repoussé loin de nos frontières ces armées d'esclaves stipendiées par tous les tyrans de l'Europe ; elles ne souillent plus par leur présence le sol pur de la liberté, les hordes germaniques qui inondaient les plaines de Châlons et menaçaient Paris d'une attaque prochaine. Lorsque la France vous envoya dans ces murs, la grandeur du danger ne vous empêcha pas de vous y réunir en Convention et de proclamer la république presque sous les yeux des rois ligués contre vous, et qui travaillaient à rétablir la tyrannie.

Je ne ferai pas ici l'énumération des succès et des revers que vous avez éprouvés depuis cette époque ; je dirai seulement que les Prussiens et les Autrichiens étaient presque aux portes de Paris lorsque vous y arrivâtes, et qu'aujourd'hui vos armées victorieuses ont, les unes franchi les Pyrénées, les autres les Alpes, tandis que leurs frères d'armes arborent le pavillon tricolore dans Amsterdam et sur les rives de l'Escaut et du Rhin. Vous avez donc rempli la première tâche au delà même de vos espérances, et la France voit sa liberté affermie au dehors par les mains puissantes de quatorze armées qui ne laisseront pas rétrograder le char de la victoire.

Par quelle fatalité cette même France, qui a donné au dehors le spectacle étonnant de tant de triomphes qui assurent sa liberté, et préparent celle du reste du monde, a-t-elle donné au dedans celui de la plus avilissante servitude dans laquelle des hommes puissent être plongés ? Vos soldats triomphaient, et leurs pères, leurs mères, leurs frères, leurs enfants étaient jetés dans des cachots ou expiraient sous la hache des bourreaux ! Et nous, représentants du peuple, nous siégions, muets et tranquilles, à côté des échafauds ! Etions-nous les complices des tyrans ? Si nous l'étions, nous devons périr tous avec eux. Etions-nous leurs victimes ? nous devons les exterminer tous : c'est à la vengeance éclatante que nous en tirerons que la France reconnaîtra que nous ne fûmes jamais leurs complices. Nous ne pouvons laisser impuni un seul de leurs crimes, que nous n'en appelions sur nos têtes le châtiment ; car tôt ou tard la nation fera justice de tous ceux qui l'ont opprimée, ainsi que de ceux qui, chargés du soin de la défendre de l'oppression, n'auraient pas rempli fidèlement leur devoir. Nous n'avons pas le droit d'enhardir le crime par une amnistie funeste, nous n'avons que celui de faire grâce à l'erreur.

Toutes les pétitions qui vous sont faites à cette barre par les diverses sections du peuple de Paris, toutes les Adresses qui vous sont envoyées des départements se réunissent à vous demander la punition des agents divers de l'affreuse tyrannie que vous avez abattue le 9 thermidor. Il n'est pas un point dans toute la république d'où ne partent les cris de *Justice et vengeance!* parce qu'il n'est pas un point sur lequel n'ait pesé la plus odieuse oppression. Ne souffrez pas que le peuple ait sur vous l'initiative de la justice nationale, car il l'aurait bientôt contre vous. Il a été outragé, il veut être vengé, et il a remis entre vos mains le glaive de la justice suprême. Les massacres de Paris au 2 septembre et ceux de Versailles n'auraient peut-être pas eu lieu, si des tribunaux chargés de punir les grands crimes eussent fait leur devoir, et eussent, en séparant l'innocent du coupable, prévenu ces atroces vengeances qui confondent toujours l'innocent avec le coupable. Je ne prétends pas excuser les crimes qui furent commis alors sous le nom de vengeance populaire ; mais je suis fâché que la lenteur de la justice ait fourni un prétexte aux ambitieux de se porter à des forfaits qui leur frayaient par la terreur un chemin à la puissance, en déshonorant le peuple. N'imitons pas cet exemple ; soyons justes et sévères, et nous éviterons les funestes effets d'une réaction qui, abandonnée aux haines et aux vengeances particulières, produirait encore de nouveaux crimes. Si la patrie retombait dans de nouveaux malheurs, ce serait l'effet de notre faiblesse.

Portons donc nos regards sur tous les instruments d'oppression dont on s'est servi, et nous verrons qu'il n'en est aucun qui ne nous ait été arraché par la force et commandé par la puissance qui rivalisait avec nous. C'est elle qui vous força de créer ces tribunaux, ces comités et ces armées révolutionnaires, lesquels ont été, entre les mains des ambitieux qui ont tour à tour trompé et opprimé le peuple, les plus puissants agents de leur tyrannie. Vous ne fûtes pas les maîtres de vous refuser à la formation de ces institutions qui, bien dirigées, auraient pu servir utilement la cause de la liberté, et qui, par leur abus, et dans l'intention de ceux qui les ont sollicitées, devaient nécessairement l'opprimer et établir un despotisme mille fois plus cruel que celui auquel la nation venait de se soustraire. Elles ont été, je le sais, pour leurs auteurs le taureau de Phalaris, qui les a dévorés, mais qui a dévoré avec eux des milliers de victimes innocentes. Néanmoins tous ceux qui sont entrés dans l'organisation de ces funestes moyens d'oppression n'ont pas tous également partagé le crime de ceux qui les ont employés.

Si nous, qui y avons mis le sceau de l'autorité publique, ne sommes point responsables des abus qu'il n'était point en notre pouvoir de réprimer, pourquoi frapperait-on indistinctement ceux qui n'ont été que les témoins passifs des vexations et des dilapidations de leurs collègues, qu'ils ne pouvaient empêcher ?

Quel est l'homme de bien, quel est le patriote pur qui, par la fatalité des circonstances, ne se soit pas trouvé accolé, comme malgré lui, à quelque ambitieux, à quelque traître, à quelque fripon, dans les emplois publics et dans les opérations politiques ? Gardons-nous de tout confondre, les choses et les hommes, et surtout évitons ces dénominations odieuses et vagues dont on a tant abusé.

Nous ne pouvons nous dissimuler qu'il ait été commis bien des actes arbitraires et tyranniques sur toute la surface de la république par ces hommes qu'on appelle aujourd'hui des terroristes, des hommes de sang ; mais nous ne pouvons pas non plus nous dissimuler que ces noms odieux peuvent être injustement donnés à ces patriotes sévères qui, dès l'origine de la révolution, ont fait constamment la guerre à l'aristocratie et au royalisme. Le vrai patriotisme est aussi un crime aux yeux des vieux aristocrates justement attaqués, comme le véritable républicanisme l'était aux yeux des ambitieux qui, sous le nom de patriotes purs et exclusifs, visaient à la dictature et au décemvirat.

C'est à vous à tracer d'une main hardie et juste la ligne de démarcation qui doit séparer la cause du défenseur inflexible de la liberté de celle de l'agent de la dernière tyrannie. Il n'est personne de nous qui ait bien servi son pays, qui ne doive s'attendre à

trouver des ennemis dans tous ceux qui ont cherché, sous quelque dénomination que ce soit, à anéantir la liberté. Pour moi, je rougirais de ne pas avoir des ennemis, quand ma patrie en a tant à combattre et à comprimer. L'aristocratie abandonnée par les rois vaincus, pour qui elle a si longtemps formé des vœux impuissants, en se ralliant autour de l'arbre de la liberté qu'elle n'a pu renverser, n'a pas oublié ses haines pour ceux qui l'ont planté et qui l'ont arrosé de leur sang. Ces hommes, à qui il n'a manqué que la victoire pour être encore plus féroces que ceux qu'ils accusent et que nous punirons, confondent leurs cris avec les nôtres contre les hommes de sang et contre les dilapidateurs de la fortune publique, parce qu'ils ont essuyé des pertes particulières, et qu'ils ont perdu des parents et des amis, qui ne furent jamais ceux de la liberté. Ce sont leurs propres blessures qui les irritent plutôt que celles de la patrie ; ils sont aussi, à les entendre, des patriotes opprimés, ces hommes qui ont cherché à étouffer la liberté dès son berceau, et dont le moindre crime est de n'avoir jamais rien fait pour elle. Ils s'abuseraient étrangement s'ils se persuadaient qu'en criant aussi *vivent la Convention et la république !* ils nous feraient oublier ce que nous aurons toujours à craindre des anciens amis des rois et des prêtres imposteurs. Notre surveillance sur eux sera d'autant plus active qu'ils ont aujourd'hui plus de motifs de ne pas aimer la révolution, qui leur était déjà odieuse avant qu'elle fût ensanglantée ; nous leur rendrons justice, mais nous ne servirons jamais leur vengeance. Nous leur assurerons la jouissance de tous les droits de l'homme libre et du citoyen ; mais nous ne souffrirons jamais qu'ils usurpent les droits du peuple, et qu'ils portent atteinte à la gloire des vertueux défenseurs de la liberté, en les flétrissant du nom odieux de terroristes et d'hommes de sang ; voilà notre devoir, et nous jurons de le remplir.

Quant à ceux qui n'ont que trop mérité ces horribles dénominations, et qui ont flétri par le crime le nom de patriotes et de républicains, qu'ils ont faussement usurpé, nous leur jurons une guerre à mort, telle qu'on doit la faire à tous les assassins et aux brigands dans un Etat bien policé, et chez une nation qui veut sérieusement un gouvernement et le bonheur qui en doit être la suite. Le patriotisme a, comme le royalisme, ses chouans, qui vivent de pillage et de massacres, et qui ne veulent point de paix, parce qu'ils ne peuvent avoir d'existence que dans la confusion et dans le désordre ; ils ne sauraient être heureux que du malheur de leur semblables. Mais qu'ils apprennent une bonne fois, ces soi-disant patriotes, qu'ils n'ont ici ni protecteurs ni amis, car ils appartiennent à la coalition de tous les brigands de l'Europe ; qu'ils sachent que tous les patriotes ardents qu'ils auraient trompés les livreront les premiers au glaive de la loi, aussitôt que leurs crimes leur seront connus. J'estime assez tous mes collègues pour faire en leur nom cette solennelle déclaration de nos principes. Si nous pensons tous ainsi, il faut donc que la Convention avise au moyen de distinguer l'innocence du patriote injustement calomnié, de la scélératesse du brigand qui a usurpé ce nom sacré, et que la voix publique accuse justement.

Il n'appartient à aucune section du peuple de repousser de son sein un seul citoyen, de lui refuser une carte civique, de le désarmer. Si ce citoyen est réellement coupable des crimes qu'on lui impute, il n'est pas assez puni ; s'il est innocent, il l'est trop ; car il doit jouir de tous les droits des autres citoyens.

La Convention ne peut pas rester neutre au milieu de cette lutte d'une partie des citoyens contre l'autre, lutte qui s'exerce sur tous les points de la république, et qui finirait peut-être par un grand déchirement, si les véritables patriotes se trouvaient confondus dans une proscription commune avec ces charlatans en patriotisme, qui ont opprimé leurs concitoyens sous le nom de liberté, et qui ont été des persécuteurs cruels, quand la loi n'avait exigé d'eux que d'être des surveillants fidèles. Ce sont eux qui agitent aujourd'hui le peuple qu'ils ont si longtemps trompé et pillé, qui l'aigrissent sur une disette qui est leur ouvrage, qui crient contre les maux qu'ils ont faits, et qui cherchent dans une insurrection l'impunité de leurs atroces forfaits, et désireraient d'en commettre de nouveaux. Je ne vous dirai pas seulement qu'il serait très-impolitique de grossir la masse des mécontents qu'a pu faire la victoire du 9 thermidor, en laissant plus longtemps croire, comme les brigands ont intérêt de l'insinuer, qu'elle a été remportée sur les véritables patriotes ; inculpation insidieuse, qui acquerrait de la consistance dans l'opinion de l'homme de bien et du patriote ardent, mais pur, qui se verrait aussi persécuté ; mais je vous dirai qu'il est de votre justice de ne pas le souffrir, et de votre sagesse de prendre les moyens les plus propres à empêcher un pareil abus, et de ne pas laisser aller trop loin une réaction qui en appellerait nécessairement une autre.

Nous avons mis la justice à l'ordre du jour ; elle doit y être pour tous, et surtout pour ceux qui ont servi avec zèle la liberté, quand même leur ardeur bouillante les aurait entraînés trop loin. Nous aurons toujours besoin des patriotes, même des patriotes égarés, que nous pourrons éclairer. Il n'appartient qu'à vous de fixer l'opinion publique à cet égard, en mettant chaque citoyen qui a été revêtu d'un grand pouvoir, ou qui, dans chaque commune, a paru comprimer la liberté de ses concitoyens, à portée de rendre compte de sa conduite politique et des écarts ou des délits qu'on pourrait lui imputer.

En conséquence, je demande que vous chargiez vos trois comités de salut public, de sûreté générale et de législation, de vous présenter un projet de décret qui fixe la manière dont il sera statué sur toutes les réclamations faites contre les comités révolutionnaires, contre les prétendus meneurs des Sociétés populaires, de sections, contre tous ceux qui sont prévenus d'avoir été les oppresseurs de la liberté de leurs concitoyens, afin que chacun obtienne la justice qu'il réclame et qu'il a droit d'attendre de vous.

THURIOT : Je rends hommage aux principes qui sont renfermés dans ce discours ; mais les propositions ont besoin d'être méditées. Toutes les Adresses et les pétitions sur ce même objet ont été renvoyées aux comités ; il me semble qu'il serait sage d'y renvoyer aussi les propositions de notre collègue.

L'assemblée décrète l'impression et le renvoi aux trois comités réunis.

— Gossuin donne lecture de la lettre suivante :

Le représentant du peuple en surveillance à Meudon au comité militaire.

« Les inquiétudes que vous avez conçues, chers collègues, sur l'établissement de Meudon, ne sont que trop réelles. Le feu s'y est manifesté ce matin ; mais les projectiles de guerre susceptibles d'explosion sont sauvés, ainsi que la majeure partie de la poudre. L'officier que vous m'avez envoyé vous dira qu'il n'y a absolument rien à craindre pour les habitations voisines, et que nous n'avons besoin que de pompiers, de haches et de seaux,

que nous avons déjà demandés à Paris, et qui nous arrivent en ce moment.

« Salut et fraternité. ENLART. »

GOSSUIN : Le comité militaire a pris toutes les précautions; il a envoyé une force armée. Il n'est péri personne.

Suite de la discussion sur les relations extérieures.

CAMBACÉRÈS, au nom du comité de salut public : Il serait inutile de revenir sur les motifs qui ont déterminé le comité de salut public à vous proposer une mesure nouvelle pour la solution d'une difficulté qui peut se présenter avec fréquence dans le cours des négociations qu'il aura à entreprendre. Tout a été dit à ce sujet, soit dans le rapport, soit dans les opinions émises pendant le cours de la discussion. Quelques-unes de ces opinions ont offert des idées nouvelles, qui, jetant des doutes dans certains esprits, ont fait perdre de vue l'objet principal et changé l'état de la question.

On n'avait d'abord discuté que sur le point de savoir si le comité de salut public négocierait seul des traités secrets, ou s'il ne pourrait entreprendre des transactions de ce genre que d'après l'avis d'une commission créée *ad hoc*, ou d'un comité délégué à cet effet par la Convention nationale; mais, dans le cours des débats, quelques-uns ayant demandé si la forme de notre gouvernement et l'intérêt de la république permettaient d'admettre des conventions secrètes, et quelques autres, en les admettant, ayant proposé de fixer les points sur lesquels elles pourraient porter ou ceux qui ne pourraient jamais en être l'objet, il est résulté de ces diverses propositions une sorte de confusion dans les idées qu'il importe de faire cesser si vous voulez simplifier la discussion et parvenir à d'heureux résultats.

Je pense donc que c'est entrer dans vos vues et éclairer la matière importante qui nous occupe, que de présenter le résumé de la discussion dans une série de questions qui pourraient être successivement décidées ou débattues, dans le cas où l'on aurait de nouvelles observations à faire, et où l'on sentirait le besoin de s'éclairer encore par le secours de la réflexion.

Dans cette série, il m'a paru nécessaire de suivre moins l'ordre dans lequel les propositions ont été faites que l'ordre naturel des idées et leur analogie. Ainsi je les classerai comme il suit :

1° La république peut-elle prendre avec les gouvernements étrangers des engagements qui demeurent dans le secret pendant un temps déterminé?

2° Quels peuvent être les objets de ces négociations secrètes, ou quels sont ceux qui en sont exclus?

3° Le comité de salut public sera-t-il autorisé à faire seul ces négociations?

4° Ne pourra-t-il agir dans les transactions de ce genre que d'après l'avis d'une commission ou d'un comité?

Si cet ordre obtient votre assentiment, je demande à être entendu sur chacun des points qui pourra entraîner quelques débats.

On demande que les membres qui se sont fait inscrire pour parler sur le fond de la question soient entendus.

Cette proposition est adoptée.

LE PRÉSIDENT : Audouin à la parole.

AUDOUIN : Je suis loin de confondre l'état actuel de la république avec l'état constitutionnel; je sais qu'alors on pourra traiter publiquement sans danger, et d'une manière plus conforme au caractère d'un peuple libre, ses affaires politiques; mais alors aussi nous n'aurons point l'Europe armée contre nous; nous n'aurons point une coalition à désorganiser pour arriver insensiblement à une paix générale. De quoi s'agit-il aujourd'hui? de ne point nous laisser éblouir par les succès brillants que nous avons obtenus; de ne point saper les fondements de notre liberté et de notre bonheur par le tumulte de nos irrésolutions et la fougue de nos emportements; de réprimer par la conscience de nos intérêts les saillies de nos passions, et de donner un démenti solennel aux adversaires de la démocratie, en leur prouvant que, chez le peuple français, la raison est compagne de la liberté, et que la saine philosophie est aussi la saine politique. Il faut prouver également à ceux qui nous accusent de ne pas vouloir la paix, lorsque nous paraissons différer avec eux d'opinion, qu'ils se trompent étrangement. Ah! qu'il nous soit permis de craindre qu'à l'esprit de patience sublime et d'héroïsme qui a enfanté tant de prodiges l'idée de la paix ne fasse trop promptement succéder cet esprit de nonchalance et de paresse qui attiédit le courage et porte atteinte à l'énergie guerrière; qu'il nous soit permis de vouloir une paix honorable et sûre, et non une paix précaire et fallacieuse qui nous conduirait à notre ruine. Voilà, sur la paix, nos sentiments dans toute leur pureté. Ne nous plaignons pas avec trop d'aigreur de cette espèce d'inquiétude civique qui quelquefois tourmente nos âmes, et de ce penchant à l'examen qu'on n'est pas toujours maître de témoigner avec aménité : notre excuse est dans les conjurations qui ont existé. Comptons que la douce sécurité renaîtra à mesure que notre horizon politique va s'éclaircir; mais qu'on nous pardonne de songer aux éclats de la foudre alors que nous en sentons encore l'odeur, et que la fumée est à peine dissipée.

Je viens à la question, sans parler des cris de paix qu'on a accompagnés au dehors de cris de disette et de plusieurs autres symptômes.... Mais loin de cette enceinte un soupçon qui ne doit pas souiller une aussi belle cause! La coalition des rois nous entend; elle mesurerait ses propositions sur notre apparente faiblesse, et éloignerait par des négociations toujours renaissantes l'instant désiré par tous les bons Français de jouir du fruit de leurs travaux révolutionnaires et guerriers.

Je suis de l'avis de ceux qui ont rejeté la création de la commission ou du comité proposé.

On a objecté, en faveur de l'établissement d'un comité ou d'une commission juge des opérations du comité de salut public, que la garantie sera plus certaine. Citoyens, la défiance que la sagesse retient dans ses justes limites n'est point inutile pour la patrie; mais cette autre défiance exagérée, et que réprouve la prudence, devient par cela même funeste à la liberté, et n'est qu'une source d'anarchie perpétuelle.

Rassurons les citoyens, par la prévoyance de la loi, et sur la dignité et sur l'intérêt national; concilion ce qu'on doit au peuple français et ce qu'on ne peut refuser aux gouvernements étrangers; mais craignons que le projet qu'on nous présente comme un accroissement de garantie ne donne en même temps aux diverses puissances un éveil dangereux, et ne fournisse des prétextes d'agitation faussement populaire à ceux qui tenteraient d'exécuter des projets qui ne nous sont pas connus, mais dont l'existence, sentie par je ne sais quel instinct qui ne trompe jamais, répand une sorte d'anxiété qu'il est difficile de peindre.

Que le peuple soit tout entier réuni avec vous; isolez-le par votre législation de ces ennemis de la révolution qui, las de leur impuissance à renverser la liberté, en sont réduits à prendre leurs espérances pour des réalités et leurs stupides menaces pour des triomphes certains.

Pour isoler le peuple de ses ennemis incorrigibles, il faut, ce me semble, rendre impossible l'existence des alarmes chez ce peuple agité par les mouvements d'une grande révolution, et qui se communique avec la rapidité de l'éclair les divers sentiments qu'il éprouve; et vous ne parviendrez à rendre impossible l'existence de ces alarmes qu'en gouvernant d'une main hardie. Vos soins pour le bonheur public seront dignement appréciés par la république, et ne laisseront plus de place à la charlatanerie des hommes du dedans et à l'insidieuse politique des ennemis du dehors. Et ici, il faut le dire, c'est moins la guerre ouverte que je redoute que ces manœuvres souterraines par lesquelles on excite la division parmi nous, que cet art perfide avec lequel on crée des partis qu'on détruit ensuite l'un par l'autre, prolongeant ainsi sans cesse nos discordes, donnant de l'espoir et de l'audace aux mécontents, et nous consumant avec lenteur pour nous éteindre, et cacher la liberté sous le manteau royal.

Encore une explication nécessaire. On a dit, dans une des précédentes séances, qu'on se livrait sans cesse aux élans de la démagogie, et qu'on ferait périr le peuple par l'excès de la démocratie: eh bien, il faut, une bonne fois, détruire une idée funeste, conçue par une partie de l'assemblée contre l'autre partie, et accréditée ensuite par des hommes à tous masques. Je déclare que je ne mets acune différence entre la démocratie outrée et l'anarchie: l'une et l'autre sont destructives de l'égalité et de la liberté; l'une et l'autre conduisent à la royauté avec tous ses désastres, et font pendre ou écarteler les républicains.

Que les membres appelés plus particulièrement au timon des affaires n'oublient point que cette opinion est celle de tous les véritables amis de la patrie; qu'ils ne craignent point une responsabilité plus honorable encore que périlleuse.

Citoyens, voulez-vous entraver la marche de vos collègues, chargés plus spécialement du fardeau du gouvernement; voulez-vous détruire leur force; voulez-vous affaiblir cette confiance sans laquelle vous ne ferez rien de bon et serez à la merci de vos ennemis? Créez bien vite une commission ou un comité réviseur. Eh! je vous le demande, comment vous imaginez-vous contraindre les étrangers à se fier aux hommes de votre choix, à votre ouvrage, si vous ne vous y fiez pas vous-mêmes? Comment un architecte engagera-t-il des individus à loger dans la maison qu'il aura bâtie si lui-même a l'air de ne point croire à sa solidité? Comment prétendez-vous demeurer parfaitement unis avec le peuple, et isoler ce même peuple des ennemis de la révolution, si vous n'ôtez à ces derniers les moyens de vous calomnier avec quelque apparence de raison? Ayons assez d'estime pour nous-mêmes, ayons assez d'estime pour nos collègues, comptons assez sur leur amour pour la patrie, sur l'intérêt de leur propre gloire, sur leur horreur de l'usurpation, pour leur abandonner l'usage de tous les moyens qu'ils croiront nécessaires à l'établissement d'une paix honorable et solide, et pour ne pas redouter qu'ils s'arrogent des actes de souveraineté.

Je ne connais point de secrets proprement dits; je ne connais que des mesures préparatoires des traités. On leur attribuera le nom qu'on voudra; mais tous mes vœux, dans cet instant, se portent vers la nécessité d'enlever à nos ennemis le plus de données que nous pourrons, tendant à éveiller leurs intrigues et leurs manœuvres. Qu'ils apprennent bien surtout que nous savons qu'un peuple s'affaiblit par l'abus qu'il fait de ses forces! Qu'ils n'ignorent pas que notre ambition n'est point cette ambition vorace des Romains dans leur décadence; que la haine brutalement ruineuse et l'orgueil insensé des conquérants dévastateurs ne sont point l'âme de notre politique, que notre philanthropie se révolte à la vue des fleuves de sang que la guerre fait couler; que nous ne sommes point éblouis par cette fausse gloire qui n'égare les esprits que pendant le sommeil de la raison, et que nous n'avons pris les armes que pour obtenir des lois impartiales, des magistrats esclaves des lois consenties par le peuple, une liberté appuyée sur les vertus civiles, les vertus militaires, les vertus politiques, par le respect des lois sagement rédigées; en un mot, sur un gouvernement démocratique tellement organisé qu'il n'y ait ni opprimés ni oppresseurs, et qui prévienne les maux qui pourraient naître ou de l'ambition, ou de l'inconstance, ou d'un fol orgueil, ou de faction, enfin des passions diverses qui pendant tant de siècles ont tyrannisé le genre-humain.

Personne aussi de nous n'ignore que la conduite des autres gouvernements n'est toujours environnée de nuages que parce qu'ils ont intérêt de cacher toujours aux peuples des opérations qu'on fait moins pour leur bonheur que pour les passions de ceux qui s'intitulent leurs maîtres; personne de nous n'ignore que les plénipotentiaires des gouvernements étrangers sont seulement les plénipotentiaires de ces gouvernements, et que notre gouvernement, la Convention, est le plénipotentiaire du peuple; que ceux-là stipulent seulement pour les intérêts de leur gouvernement, et que nous stipulons pour les intérêts de la nation française; que, s'il y a pour ceux-là des secrets éternels, il ne peut y avoir chez nous que des secrets momentanés, et qu'en conséquence le comité chargé des relations étrangères ne doit présenter à notre ratification les traités que lorsqu'ils peuvent être mis au jour sans danger pour les parties contractantes..... D'après ces considérations, je demande la question préalable sur l'établissement de la commission ou du comité proposé, et j'ajoute que les cinq articles adoptés par la Convention, et le sixième proposé dans une des dernières séances, avec l'amendement de Crassous, me paraissent suffisants pour la marche prompte, sûre et hardie du comité de salut public. Si l'on persistait à en exiger davantage, alors il ne serait pas inutile peut-être de demander qu'on déterminât, non pas ce que les traités contiendront, mais ce qu'ils ne pourront jamais contenir.

Mais, citoyens, hâtons-nous de jeter les bases d'une fraternité durable entre les autres nations et nous, et entre nous et nous. Ce sera un acte de politique vertueuse qu'il n'appartient peut-être de faire qu'à un peuple qui ne prétend point fatiguer la renommée en agitant sans cesse le monde par ses victoires, mais qui veut seulement conserver sa Déclaration des Droits, retrouvée sous les ruines de la Bastille, et vivre sous la sage démocratie burinée dans sa constitution.

LAREVEILLÈRE-LÉPEAUX: Si vous voulez fonder solidement la république française, vous devez avoir en vue l'accomplissement de trois objets principaux:

1° Il faut remédier sur-le-champ, par des moyens simples, justes et d'une prompte exécution, au désordre des finances. Si elles périssent, nous périssons, et nous abîmons l'Etat avec nous.

2° Nous devons nous occuper sans délai d'organiser un gouvernement définitif; faute de ce point de ralliement, les meilleurs citoyens et les plus éclairés sont entraînés malgré eux dans tel ou tel parti, lorsqu'ils ne voudraient défendre que la cause de la patrie. Les révolutions succèdent aux révolutions, et,

après avoir parcouru le cercle entier, on revient au point d'où l'on était parti, le despotisme.

3° Enfin il importe de se prêter à tous les moyens raisonnables de donner la paix à Europe. Vous avez vu les républiques les plus vigoureuses périr sous le poids de leurs propres victoires, lorsqu'elles n'ont pas su s'arrêter à de justes bornes. D'ailleurs, si la bravoure de nos soldats et le génie de la liberté doivent nous inspirer une juste confiance et nous promettre le succès non interrompu de nos armes, la sagesse, d'un autre côté, nous prescrit de ne pas perdre de vue que, dans les temps anciens comme dans les temps modernes, la fortune inconstante a souvent trompé le courage et trahi la cause la plus sacrée.

La question qui nous occupe est relative à ce troisième objet, et je n'ai pas besoin de faire remarquer combien son exécution peut accélérer celle des deux autres.

Plusieurs orateurs ont parlé sur cette question: Pourra-t-il y avoir des articles secrets dans les traités de paix faits avec la France et les puissances étrangères? Ils ont soutenu l'affirmative par des raisonnements très-solides, et Cambacérès avait achevé en moi la conviction par une discussion serrée, claire et profonde, avec tous les ménagements qu'exigent des circonstances délicates. Cependant on a désiré que la discussion se prolongeât encore. Je vais vous payer le tribut de mes idées.

Je pense, comme on vous l'a déjà exposé, que, dans l'état actuel de l'Europe, si vous vous refusez à la proposition faite par le comité, vous éloignez la paix à une époque dont on ne peut calculer la distance, et par conséquent vous vous exposez à faire couler le sang des hommes et à prolonger l'état de pénurie et de disette où nous ont réduits les derniers tyrans, et cela non-seulement sans utilité pour la cause de la liberté, mais même avec toute apparence de lui nuire. On vous a fait plusieurs hypothèses qui démontrent que telle puissance ne peut faire la paix qu'en convenant avec vous d'articles secrets dont la trop prompte manifestation pourrait la faire écraser par les coalisés avant qu'elle eût pu se mettre en mesure de se garantir; que telle autre ne peut que dans ce cas arrêter avec vous des manœuvres de guerre qui servent à déconcerter l'ennemi qui vous sera devenu commun; qu'une troisième peut armer en votre faveur, mais qu'elle a besoin du secret pour n'être pas attaquée et ruinée par ses voisins avant qu'elle ait pu faire ses dispositions. Enfin, lorsqu'on songe aux intérêts divers qui existent entre toutes ces puissances, on s'aperçoit aisément que les motifs du secret qu'elles peuvent exiger doivent être multipliés à l'infini. J'ajoute que cette disposition de votre décret peut seule produire sur vos ennemis un effet propre à relâcher les nœuds de la coalition en jetant la méfiance parmi eux; et il est très-possible alors que telle puissance qui aurait balancé aimera mieux contracter une des premières, dans l'espoir d'avoir les conditions meilleures.

Cependant, qu'a-t-on objecté? On a prétendu que cela était illusoire, qu'un secret entre douze personnes cesserait bientôt de l'être, et qu'il serait tout aussi bien gardé par sept ou huit cents. Je réponds à cela deux choses: premièrement, qu'il n'est pas vrai de dire qu'il n'y ait pas plus de probabilité qu'un secret sera gardé par douze que par mille; secondement, tant qu'une des puissances coalisées ne sera informée que par une voie secrète de la négociation faite avec une de ses coalisées, elle peut et doit avoir une juste méfiance sur ce point, puisque l'indiscrétion peut n'être que prétendue, et lui présenter en effet un piége. Elle ne peut pas d'ailleurs agir ouvertement contre lui, car elle ne peut lui opposer aucune preuve qu'il a dans son traité fait une convention qui tourne à son préjudice; ainsi, comme l'on voit, cette observation n'est pas fondée.

On a dit que ce serait donner au comité de salut public une trop grande extension de pouvoirs, et que, par le moyen d'un article secret, ce comité pourrait même stipuler avec les puissances qu'elles marcheraient sur la Convention. Mais je suppose que vous eussiez un comité composé de douze hommes assez scélérats pour faire un pacte aussi criminel et aussi insensé; pensez-vous qu'ils seraient assez stupides pour ne pas sentir que tous les décrets du monde ne les sauveraient pas du juste reproche de la plus affreuse trahison et d'une punition aussi équitable que légale?

Il est bien clair que, lorsque je place mes intérêts entre les mains de quelqu'un, et que je lui donne des pouvoirs illimités sur certain point, il ne peut pas prétendre que je lui ai donné celui de m'égorger, et que celui qui aurait pu m'égorger avec ma procuration ne l'eût pas moins fait sans elle. Il me semble, d'après ces réflexions très-simples, que la supposition n'est pas admissible. Un autre de mes collègues a paru douter qu'il pût voter pour un traité dont tous les articles ne lui seraient pas entièrement connus. « Je ne puis, a-t-il ajouté, déléguer à d'autres la mission positive qui m'a été déléguée. »

On a aussi opposé que l'admission d'articles secrets blessait les principes de la démocratie; je ferai une même réponse à ces différentes observations.

Cette délicatesse est assurément bien louable; mais regardez l'objet sous plus d'un aspect. Quel est le vœu d'un peuple qui nomme une Convention pour lui constituer un gouvernement libre? C'est que, pour parvenir à ce but, ses députés prennent toutes les mesures qui sont avouées par la justice et la raison, et commandées par les circonstances; car qui veut la fin veut les moyens: or, s'il est vrai, comme il me semble qu'on l'a démontré, que, pour parvenir à l'établissement d'une paix prompte et honorable, l'article proposé est nécessaire; si, comme cela doit être sensible pour tous, cette paix doit ranimer le crédit public, ramener la confiance des gens de bien, anéantir l'espoir des factions, faire renaître l'abondance, et par conséquent faciliter l'établissement du gouvernement républicain et le consolider, vous avez donc, non-seulement le droit, mais, je dis plus, le devoir d'y consentir.

Eh! qu'on ne dise pas qu'avec de telles maximes on pourrait, sous le même prétexte, ramener les calamités passées. Premièrement, il est toujours impossible, aux yeux de tout être pensant, d'établir la liberté par la tyrannie, la justice par l'injustice, et la morale par l'immoralité; observez, en second lieu, que j'ai dit, non par toutes les mesures possibles, mais par toutes les mesures avouées par la justice; car, citoyens, il n'y a qu'un lâche flatteur et un infâme corrupteur de la morale publique qui puisse dire qu'un peuple a droit de faire tout ce qui lui plaît.

Il en est d'un peuple, pris collectivement, comme d'un individu: il ne peut vouloir que ce qui est juste; et dès que la raison et la justice sont violées, tous peuvent être tyrans contre un seul, comme un seul peut l'être contre tous.

Ces maximes, sans doute, ne sont pas celles des courtisans du jour; ils savent trop bien que la multitude, comme les rois, aime à être flagornée, et qu'en l'adulant on règne sous son nom; cependant le véritable ami est l'homme probe qui nous sert, et non le lâche complaisant qui nous loue.

Ce sont les flatteurs, peuple, qui ont conduit l'in

fâme Capet à la perte de sa puissance ; prends garde que les flatteurs, ceux qui t'excitaient hier au pillage, ne te conduisent aussi à la perte de ta souveraineté par l'injustice et la misère.

Je poursuis. On vous a dit qu'un traité n'est pas un acte de législation, mais un acte de gouvernement. Cette proposition a été démontrée par l'auteur du *Contrat Social*, cet homme immortel que ses maximes politiques et ses principes de morale rendront toujours cher aux vrais amis de la liberté et de la vertu, en dépit de tous ses détracteurs. Or, dans une démocratie de l'étendue de celle-ci, où le peuple est forcé de déléguer l'exercice même du pouvoir législatif à une assemblée nombreuse, cette assemblée est forcée elle-même de déléguer l'exercice du gouvernement, soit à un corps distinct, comme cela doit être par la constitution, soit à une partie de ses membres, comme dans le gouvernement provisoire actuel ; et soit dans l'un, soit dans l'autre gouvernement, la nécessité du secret a été également sentie et admise sur plusieurs points. Ainsi donc la question se reduit ici à savoir s'il y a nécessité, oui ou non, à l'admettre sur ce point particulier, et c'est ce qu'il me semble qu'on a prouvé.

Je reviens encore à la crainte de donner des pouvoirs au comité dont il pourrait abuser. On y a déjà répondu en faisant remarquer que ses membres sont amovibles, n'exercent qu'un temps fort court ; qu'en second lieu il ne s'agit pas d'un corps de traité, mais de quelques articles secrets, et dont la publicité ne peut être retardée que pour un temps ; enfin, cette publicité très-prochaine est un frein bien suffisant pour arrêter l'inconsidération ou la mauvaise intention d'un membre qui n'a plus l'espoir de se perpétuer dans le pouvoir.

On a aussi fort bien répondu sur la comparaison tirée des anciennes républiques ; ne comparons que ce qui peut l'être. La souveraineté était concentrée dans une seule ville, et le gouvernement n'était pas forcément représentatif ; il n'existait pas, comme aujourd'hui, un grand nombre de despotes formant entre eux des coalitions pour le maintien de je ne sais quel équilibre, et toutes délibérant en secret. Les peuples d'ailleurs étaient-ils pressés comme en Europe? Un commerce immense, résultat de la découverte des deux Indes, avait-il, comme dans les temps modernes, diversifié à l'infini leurs rapports et conséquemment leurs intérêts, leurs passions et leurs besoins? Je le répète, ni les gouvernements, ni les temps, ni les lieux, ni les hommes peut-être ne se ressemblent.

Je viens à une dernière observation. On a dit que la constitution n'admettait point d'articles secrets dans les traités ; je vous réponds que je regarde comme un des objets les plus pressants, en effet, la confection des lois organiques qui doivent en assurer l'exécution ; et certes ce n'est pas moi qui ai voulu qu'en naissant elle descendît au tombeau ; mais enfin, le fait est qu'elle n'est pas en exercice, que vous êtes encore Convention, et non simple corps législatif, et que vous pouvez et devez, je le répète, saisir tout moyen raisonnable, juste, de parvenir à l'établissement d'un gouvernement définitif. Eh quoi ! ne serait-ce donc que pour ruiner les familles, embastiller les citoyens, inonder la France du sang de ses enfants, dépraver toutes les idées, amener parmi nous la famine et la guerre civile, ruiner l'agriculture et le commerce, et tarir toutes les sources de la reproduction, qu'il serait permis de prendre des mesures extra-constitutionnelles? et ne seraient-elles plus légitimes lorsqu'il faut ranimer l'industrie, ramener l'abondance, verser du baume sur toutes les plaies, et hâter le moment où les douceurs feront oublier tant de peines et de malheurs? Ne seraient-elles plus légitimes quand il faut consoler l'humanité et chercher à conduire toutes les nations à la liberté, non par la force, elle ne fait que des esclaves, mais par l'image de notre bonheur?

Citoyens, je suis persuadé de la pureté des intentions de tous mes collègues, comme ils doivent l'être de la pureté des miennes ; mais défions-nous des suggestions étrangères ; honorons les hommes qui, constamment attachés aux principes de la liberté, sont uniquement occupés des moyens d'en assurer l'établissement et la durée ; mais gardons-nous de ces saltimbanques politiques qui ne parlent éternellement de la souveraineté et des droits du peuple que pour s'en saisir en le flagornant, mais sans avoir la volonté ni les moyens de lui en assurer l'exercice par des lois profondément combinées.

L'homme digne de servir la cause du peuple est celui qui, selon l'expression d'un ancien, marche d'un pas assuré dans le sentier de la justice et n'en peut être détourné ni par les menaces d'un tyran irrité, ni par celle d'une multitude en fureur ; l'homme digne de servir la cause de la liberté est celui enfin qui ne sait plier sous aucun joug, qu'il soit terni par les livrées royales ou perfidement paré des couleurs populaires ; c'est à lui, à lui seul, qu'il appartient de parler des droits sacrés du peuple, parce que lui seul possède la droiture du cœur et la force de l'âme, ce qui constitue la vertu.

Je reviens à mon sujet, et je conclus à l'admission de l'article, quant aux clauses secrètes, mais sans admettre la commission. Si l'on ne croit pas que le comité de salut public doive être chargé seul de la garantie, je demande alors qu'il soit autorisé à s'adjoindre le comité de législation ; en observant toutefois que je suis peu touché de la crainte de Cambacérès, que les puissances demandent toujours des articles secrets, car le comité sera toujours maître de rejeter des propositions de cette nature, tandis que son adjonction à un comité aura toujours, quoiqu'un peu moindre, l'inconvénient de faire savoir aux puissances non contractantes l'existence de ces articles.

Ainsi, je demande que le comité seul soit juge des articles dont il croira la non-publicité non préjudiciable à la France, ou, si l'on n'admet pas cette proposition, à ce qu'on lui adjoigne le comité de législation.

Ces deux discours sont fréquemment applaudis.

La Convention en ordonne l'impression.

(*La suite demain.*)

N. B. — Dans la séance du 28, la Convention a reçu M. Carletti, et l'a reconnu en qualité de ministre plénipotentiaire du grand duc de Toscane auprès de la république française.

— Les sections de l'Observatoire et du Finistère sont venues désavouer la pétition séditieuse faite hier par quelques individus pour demander du pain.

— La Convention a rendu un décret qui assujettit tous les citoyens de Paris à faire personnellement leur service de garde nationale.

— Le rapport de la commission des Vingt-et-Un sur Billaud, Barère, Collot et Vadier a été distribué aujourd'hui aux membres de la Convention.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 180. *Décadi* 30 VENTOSE, *l'an* 3e. (*Vendredi* 20 MARS 1795, *vieux style.*)

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 18 février. — L'internonce impérial à Constantinople en est rappelé; il a pour successeur le comte Ludolph, ci-devant ambassadeur à Stockholm. On présume que le cabinet de Vienne, ayant des inquiétudes réelles sur les principes politiques qu'adopte enfin la Porte Ottomane, fonde quelque intrigue auprès du divan, et qu'il en a donné la direction au compte Ludolph, qui est fils du ministre napolitain auprès du Grand Seigneur. Les conseils du cabinet de Pétersbourg ont pu contribuer à ce changement. En effet, il ne serait pas surprenant que les deux cours redoublassent de menées non-seulement auprès du divan, mais dans Constantinople même, où la république française voit augmenter le nombre de ses partisans.

— Les troupes autrichiennes qui composaient les garnisons de Valenciennes, Condé et Le Quesnoy, s'étant engagées à ne pas servir contre la France, se rendent dans la Gallicie et la Bukovine.

— Le général Clairfayt était sur le point de donner sa démission du commandement qu'il a par *interim;* une lettre écrite de la main de l'empereur le retient à ce poste.

— Les généraux Cumeller et Mikowiny, ci-devant commandants de Valenciennes et de Condé, sont sortis irréprochables du conseil de guerre chargé d'examiner leur conduite.

Mergentheim, le 5 mars. — A Cologne, les biens des émigrés sont en vente et trouvent des acquéreurs.

— Le ministre de Hanovre a, le 23 février, réitéré ses instances auprès de la diète pour obtenir des troupes capables de couvrir les cercles de Westphalie et de Basse-Saxe, que l'armée française paraît menacer.

— Le quartier général autrichien vers le bas Rhin est à Orsten.

ANGLETERRE.

Londres le 3 mars. — Voici ce que portent des lettres de la capitale de l'Irlande.

« Le 25 février, le vice-roi reçut une dépêche écrite de la propre main de M. Pitt, par laquelle il lui était défendu, au nom de S. M., de suivre les dispositions du bill en faveur des catholiques, non plus que celles du bill qui ordonnait le rapport du *Convention's act.* On lui ordonnait en outre de rétablir dans leurs fonctions respectives ceux qui en avaient été écartés. Le ministre, prévoyant que le comte Fitz-Williams pourrait refuser d'obéir à ces ordres absolus, si contraires à sa mission et aux véritables intérêts de l'Irlande, avait pris la précaution, à ce qu'on assure, de lui enjoindre, en cas de refus, de se démettre sur-le-champ de ses pouvoirs entre les mains d'une commission de lords juges qui gouvernerait jusqu'à l'arrivée de son successeur. Suivant le bruit commun des cercles de Dublin, formé sur les rapports des gens les plus au fait des mouvements politiques intérieurs, la commission devait être composée du lord-chancelier, du lord chef de justice du banc du roi, de l'*orateur* des Communes et du primat d'Irlande. On présume que ce sera lord Cambden qui remplacera le lord Fitz-Williams. Les amis de cet ex-vice-roi disent avoir reçu de M. Pitt des lettres confidentielles, où il les assure que les motions faites au parlement pour faire admettre les deux bills, ainsi que le renvoi de MM. Rewford Wolfe et Taler, objets du mécontentement de S. M., sont des points entièrement contraires à ceux convenus entre le lord lieutenant et lui; que le roi, bien persuadé que son représentant en Irlande donnerait sa démission, avait cru devoir y pourvoir par la création des lords juges.

« Nul ne saurait rendre l'effet prodigieux produit sur le peuple d'Irlande par une nouvelle de cette nature; l'étincelle électrique ne se communique pas avec plus de rapidité. La Chambre des communes s'assembla dès le lendemain; la première proposition fut de voter une Adresse au comte Fitz-Williams, pour déclarer qu'il avait toujours la confiance de la nation; qu'en conséquence elle le priait de garder sa place.

« Cette motion donna lieu à une discussion très-intéressante, où M. Ponsomby déclara qu'il n'était pas encore temps de donner l'explication des bruits qui circulaient dans le public; mais que ce temps viendrait bientôt, et que l'explication serait complète, et, comme il l'espérait, à la satisfaction des deux partis. D'après cette issue prochaine de la crise présente, il croyait qu'on devait retirer une motion prématurée, parti que prit effectivement la Chambre.

« Le vice-roi témoigna sur-le-champ combien il était indigné de la mauvaise foi qui avait dicté les dépêches; il expédia promptement un courrier pour Londres. Sa réponse consistait à donner sa démission et à fixer le jour de son départ. Il a formellement déclaré qu'il serait à Londres sous huit jours, à moins que le ministère, revenu à des idées plus sages, ne consentît à le laisser suivre la marche convenue avant son départ, et qui a été l'unique base de sa conduite depuis son arrivée à Dublin.

« Il faut bien se garder de ne voir dans cet événement qu'une de ces révolutions ordinaires dont le résultat est simplement la victoire d'un parti sur l'autre. Les politiques les plus sages et les plus éclairés prétendent que le sort futur de l'Irlande est tout entier dans les circonstances présentes. En effet, malgré l'absurdité en politique et l'immoralité en principes de la dernière coalition entre les chefs des whigs et le ministère, le caractère d'honneur et de probité du lord Fitz-Williams était tellement reconnu, qu'il passait pour constant qu'il avait fait de la liberté des catholiques irlandais l'une des principales conditions de son traité avec M. Pitt; et cependant quel mépris, quel déboire le chancelier de l'échiquier vient de verser sur ce corps si puissant par le nombre, et qui commençait à respirer de l'oppression. Ainsi, de toutes les flatteuses espérances dont les catholiques irlandais s'étaient bercés, il ne leur reste plus qu'un affreux désespoir. Ceux à qui l'état de l'Irlande est bien connu peuvent se faire une idée de la confusion qui règne dans ce malheureux pays. »

Cette nouvelle et les réflexions qui l'accompagnent sont extraites du *Morning-Chronicle.*

RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES.

De La Haye, le 5 mars. — L'administration de cette province est organisée. La division de ses travaux est fixée. Hier le comité des finances a proposé à l'assemblée des représentants provisoires du peuple de Hollande deux plans; l'un est relatif aux seigneuries qui ont différents degrés de juridiction, restes de la féodalité sous l'ancien gouvernement des comptes; l'autre regarde l'administration des postes.

Aujourd'hui on établit la discussion sur le conseil des colonies orientales. L'ordre du travail appellera ensuite la question qui a pour objet quel emploi l'on fera des domaines du ci-devant stathouder.

Dans le même temps le comité militaire est occupé de l'organisation de l'armée hollandaise. Le militaire de l'Europe étant presque partout gangrené de royalisme, plusieurs officiers viennent de donner leur démission.

Le comité a pris un arrêté qui déclare indignes de servir la république tous les militaires déserteurs de leurs drapeaux dans la révolution de 1787 en faveur du stathouder, auquel ils ont alors vendu leurs soldats.

Le conseil d'Etat de Hollande est définitivement supprimé. Les représentants provisoires ont adopté à ce sujet le plan proposé par le citoyen Peters Paulus; il est ainsi conçu :

« Il sera créé un comité de vingt et une personnes, nommées par l'assemblée. Sept d'entre elles seront particulièrement chargées de la direction des troupes de l'Etat, des magasins, arsenaux, hôpitaux, etc.; sept autres le seront spécialement de la partie des finances, ou de la direction des sommes fournies par toutes les provinces et le pays de la généralité; enfin, sept s'occuperont en particulier de la formation d'un plan moyennant lequel tous les citoyens de la république entière pourront être convoqués en assemblée générale. Ce dernier département aura en outre l'administration des pays qu'on nomme de la généralité, aussi longtemps que cette administration

devra avoir lieu de la part de Leurs Hautes Puissances.

« La direction générale et suprême de tous les objets sus-énoncés restera à l'assemblée du comité. Le travail par département n'est statué comme dessus que pour plus de commodité et un ordre plus convenable. »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Marseille, le 22 ventose. — La frégate *la Badine* et le brick *l'Alerte* ont pris douze bâtiments ennemis venant de Barcelone, d'Alicante et d'Angleterre. La même frégate a pris encore un bâtiment anglais à trois mâts, et a brûlé un bâtiment espagnol venant d'Alger, après en avoir retiré l'équipage. Le brick *l'Alerte*, que le mauvais temps avait séparé de la frégate, s'est emparé du brick anglais *le Triton*, venant de Messine.

Les prisonniers faits dans ces bâtiments sont, d'une part, quatre-vingt-six Anglais, Hollandais et Espagnols, à bord de la frégate; et, de l'autre, dix-huit Anglais ou Hollandais à bord du brick.

TRIBUNAL CRIMINEL RÉVOLUTIONNAIRE.

Du 16 ventose. — Marguerite Conversat, dite Sophie, âgée de vingt et un ans, née à Maligny, près Chablis, district d'Auxerre, domestique de Poulain-Gravel, marchand épicier, à Chablis, était prévenue d'avoir tenu des propos inciviques et contre-révolutionnaires.

Vu la déclaration du jury, portant qu'il n'est pas constant :

1° Qu'il a été tenu dans la commune de Chablis des propos contenant provocation au rétablissement de la royauté et tendant à ébranler la fidélité des citoyens envers la république;

2° Qu'il est constant qu'il a été tenu à Chablis des propos tendant à avilir la représentation nationale;

3° Que Marguerite Conversat, dite Sophie, est convaincue d'avoir tenu ces propos, mais qu'elle n'est pas convaincue de les avoir tenus avec des intentions contre-révolutionnaires; le tribunal a acquitté et mis en liberté Marguerite Conversat.

Paris, le 8 ventose. — Bernard Saint-Afrique, Gossuin et Merlin (de Thionville), représentants du peuple, membres du comité de la guerre, section de la direction de la force armée, à leurs concitoyens.

Nous recommandons plus de surveillance aux différents postes; les patrouilles ne sont point assez fréquentes. Les citoyens de garde doivent se pénétrer de l'importance de leurs fonctions; ils veillent sur un dépôt bien précieux; ils veillent à la sûreté de la grande famille, à la sûreté de leurs familles particulières.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence de Thibaudeau.

SUITE DE LA SÉANCE DU 26 VENTOSE.

Suite de la discussion sur les relations extérieures.

La Convention écarte par la question préalable l'adjonction d'une commission ou de tout autre comité à celui de salut public.

GASTON : Je suis aussi d'avis qu'il y ait des articles secrets dans les traités que l'on passera avec les puissances étrangères, quand cette mesure sera utile à la république; mais je veux que ce secret n'ait pas lieu lorsqu'il s'agira de fixer les limites de la France ou de garantir le territoire d'une puissance alliée. Dans ce dernier cas, vous sentez que le secret vous deviendrait funeste; car je suppose qu'une puissance étrangère consente à unir ses armes aux vôtres contre vos ennemis, à condition que de votre côté vous la soutiendrez contre des ennemis personnels, je vous demande si ce ne serait pas vous ôter toute faculté de traiter avec les autres puissances?

RICORD : Il est dans l'esprit de l'assemblée que le comité puisse faire des articles secrets; mais il n'est pas dans son intention de permettre au comité de disposer du territoire de la république, ou du territoire conquis, sans un décret exprès. (Applaudissements.) L'excès du zèle pourrait faire consentir à un pareil article. Une partie des pays conquis, et qui sont déjà réunis à la république, craignent d'être sacrifiés à la paix; il faut faire cesser leurs inquiétudes à cet égard.

Je demande qu'il soit décrété qu'aucun article secret ne pourra porter atteinte à l'unité, à l'indivisibilité de la république, et à la constitution de 1793.

CRASSOUS : La manière dont on discute prouve qu'on n'a point encore abordé la question. Le véritable point est de savoir s'il y aura des dispositions secrètes; de là peuvent naître une infinité de questions secondaires; par exemple : doit-il y avoir en même temps un traité secret et un traité ostensible? Je ne le crois pas.

Quand les plénipotentiaires des rois font un traité, ils s'inquiètent peu du peuple sur le sort duquel ce traité doit influer; mais ils ne font pas de conditions secrètes qui soit connues des rois dont ils tiennent leurs pouvoirs. Pourrait-on admettre que deux personnes qui auraient fait un acte public ne dussent pas connaître la contre-lettre secrète qui augmenterait ou diminuerait les clauses de l'acte public? Ici c'est la nation française qui contracte; il faut qu'elle connaisse les conditions pour les consentir, car il n'y a pas de traité là où il n'y a pas de volonté.

Je reconnais cependant qu'il est des cas où il sera nécessaire de faire des stipulations secrètes; mais ces stipulations ne doivent être que momentanées, et je pense que le comité ne devra présenter le traité à la ratification de la Convention que lorsque les circonstances qui exigeaient que quelques articles fussent tenus secrets auront cessé.

Je le répète, nous sommes dans une position où il est important de détacher les puissances de la coalition, et nous n'y parviendrons peut-être qu'en faisant des articles secrets, pour ne pas compromettre celles de ces puissances qui nous demanderont la paix; mais je soutiens que vous ne pouvez pas parvenir à ce but en même temps par un traité secret et par un traité ostensible; car du moment qu'en présentant à la ratification de la Convention un traité patent on aura déclaré que telle puissance ne veut plus faire partie de la coalition, les autres puissances ne garderont plus aucun ménagement vis-à-vis d'elle. Je pense donc qu'il pourra y avoir des clauses secrètes pour tout ce qui sera accessoire au traité; mais que, du moment que le traité existera, il ne devra plus y avoir de secret. Abandonnons-nous, pour les clauses secrètes et accessoires, à la discrétion et à la prudence du comité de salut public, et statuons qu'il ne viendra présenter les traités à la ratification que lorsqu'il ne sera plus nécessaire de garder le secret.

BOISSY : Ce que vient de dire Crassous me prouve que nous ne sommes pas plus avancés qu'il y a quatre jours. Se refuser à ce que le comité puisse faire des articles secrets, c'est ne pas vouloir que la France fasse aucune transaction avec les autres puissances. Il faut du secret dans les traités; car, dès le moment que vous traitez avec une puissance, elle devient opposée aux puissances avec lesquelles vous ne traitez pas.

Je suppose que nous convenions avec le gouvernement d'une nation de faire une descente en Angleterre; faudrait-il venir le dire à la Convention? faudra-t-il venir lui exposer les conditions du traité et les mesures que l'on prendra pour faire réussir cette expédition?

La meilleure garantie que la Convention puisse avoir sur le secret des traités est la forme du gouvernement actuel. Si, par impossible, les douze membres du comité de salut public avaient signé des articles secrets qui pussent compromettre l'honneur ou les intérêts de la république, les trois nouveaux membres qui entreraient dans le comité le mois suivant ne voudraient pas s'associer à cet acte dangereux, et ils viendraient aussitôt vous le dénoncer.

PRIEUR (de la Marne) : La condition de ne publier quelques articles d'un traité que dans un délai de cinq ou six mois, je suppose, est une clause préliminaire et préparatoire du traité que le comité a droit de faire sans la ratification de la Convention, aux termes de l'article II qui est déjà décrété. Il me semble que l'on doit s'en tenir là.

MERLIN (de Thionville) : J'arrive de Meudon. Le mal n'est presque rien. La perte se réduit à douze cents livres d'artifices brûlées, et personne n'a été blessé. La plus grande tranquillité règne. (On applaudit.)

BOURDON (de l'Oise) : Il me semble qu'il serait très-indiscret de fixer le cas où il pourra y avoir lieu à faire des articles secrets ; car ce serait dire à l'Europe, qui calculerait les circonstances où nous serions, les articles secrets qui auraient été signés.

CAMBACÉRÈS : On a dit que les Etats libres devaient diplomatiser dans les places publiques ; cette pensée serait vraie s'ils ne traitaient qu'avec des Etats libres comme eux ; mais, dans la situation actuelle de l'Europe, il y aura toujours dans les négociations de peuple à peuple une sorte de mystère, et des combinaisons astucieuses qui mettraient les gouvernements démocratiques dans une sorte d'infériorité politique, s'ils n'avaient pas la faculté d'user envers les autres gouvernements des moyens que ceux-ci emploient.

Une juste défiance est salutaire ; poussée à l'excès, cette qualité tient plus du vice que de la vertu. Il faut donc chercher à lui donner une direction utile ; c'est le but que votre comité de salut public cherche à atteindre ; c'est par ce motif qu'il vous a proposé de prévoir le cas où les circonstances pourraient exiger qu'il contractât, au nom de la république, des engagements secrets, et qu'il vous a demandé de lui donner pour ces sortes de transactions tous les pouvoirs dont il aurait besoin pour faire le bien, en même temps qu'il serait dans l'impossibilité de faire le mal.

Nous n'avons point ici à raisonner sous le point de vue de l'état constitutionnel ; il faut songer aux circonstances qui nous environnent, et juger qu'elles nous prescrivent des mesures plus rapides, plus fortes, plus actives que lorsque nous aurons atteint l'époque heureuse où la France jouira véritablement du gouvernement qu'elle s'est donné.

Nos ennemis sont affaiblis sans doute, mais ils ne sont point encore sans espérance. Réfléchissez un instant sur la multiplicité, sur la divergence de leurs intérêts, et dites-nous ensuite si vous entendez vous priver de tous les avantages que peuvent vous offrir des articles ou des engagements secrets.

Aussi insiste-t-on beaucoup moins sur la prohibition de ces sortes de transactions que sur la nécessité de fixer les objets qui en feront la matière.

D'abord on paraît craindre que les articles secrets n'atténuent les articles patents ; mais une telle idée ne peut naître que dans l'esprit de ceux qui croient à la trahison et aux traîtres. Ce n'est pas ici une contre-lettre que l'on entend faire ; c'est une stipulation particulière que l'on propose, et dont toute l'utilité serait détruite par une publicité prématurée.

Dans le rapport j'ai indiqué plusieurs circonstances qui peuvent donner lieu à méditer les avantages qui doivent résulter des négociations que l'on veut proscrire. Voyez s'il serait possible de faire connaître un article qui déterminerait le but avant que la chose ne fût exécutée, et qu'on convienne s'il est à propos de faire attaquer un de nos ennemis dans une époque et sur un point donné sans couvrir la négociation du voile du secret.

Quelqu'un a observé qu'il faudrait fixer les objets qui pourraient seuls faire la matière d'une négociation secrète. Je préférerais que la proposition fût présentée négativement, et qu'on déterminât quels sont les objets qui ne peuvent jamais faire la matière d'une négociation secrète ; car il y a impossibilité de fixer ces objets, par la facilité que les puissances ennemies auraient de connaître le but de la stipulation.

Il me semble que nous pourrions tous être d'accord en disant qu'il pourra être fait des articles secrets, pourvu qu'ils n'atténuent pas les articles patents.

Cette proposition est décrétée.

JARS-PANVILLIERS, au nom du comité des secours publics : Citoyens, plus la république s'étaie glorieusement vers ses hautes destinées, plus ses ennemis s'efforcent de soulever contre elle les passions et les préjugés.

Ils vous ont accusés d'abord de ne pas vouloir tenir la promesse d'accorder des pensions aux militaires suisses licenciés par la loi du mois d'août 1792 : vous avez répondu à cette calomnie en décrétant des pensions en faveur d'un assez grand nombre de ces militaires.

Aujourd'hui, ne pouvant reproduire ce reproche dans toute son étendue, ils prétendent que vous avez cherché au moins à éluder une partie de vos engagements envers plusieurs officiers, en leur imposant des conditions déshonorantes pour eux, c'est-à-dire en exigeant qu'ils déposassent les brevets et décorations qu'ils ont reçus de l'ancien gouvernement ; comme si vous aviez pu présumer que des militaires nés dans un pays libre tiendraient aux hochets d'une monarchie qui n'existe plus, et comme si, dans le cas de cette présomption, vous auriez pu vous écarter des principes de démocratie qui vous font un devoir d'effacer jusqu'aux plus légères traces du régime que vous avez proscrit.

En vain prétend-on que, par cette condition, vous mécontentez un assez grand nombre d'anciens militaires, et que ces militaires ont pour la plupart beaucoup d'influence sur le gouvernement de leurs cantons respectifs ; c'est-à-dire que, par cette observation, qui a été adressée à votre comité, on voudrait vous donner à entendre que votre persévérance dans vos principes peut influer sur les bonnes dispositions de la nation suisse à votre égard.

Non, non, ce n'est pas chez les peuples libres que les passions ou les préjugés blessés en quelques individus peuvent faire changer les dispositions du gouvernement. D'ailleurs, ce n'est pas par de l'argent que vous voulez attacher les peuples étrangers à la république française ; c'est en persévérant dans les principes de justice et de loyauté que vous voulez mériter leur estime et leur amitié.

Ainsi vous allez prouver encore une fois votre respect pour vos engagements en adoptant le projet de décret que je vais vous présenter, pour accorder des pensions à plus de sept cents militaires suisses, conformément aux dispositions de la loi du 29 germinal.

Voici le projet de décret :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, décrète :

« Art. Ier. La trésorerie nationale fera payer aux militaires suisses licenciés par la loi du mois d'août 1792, dé-

nommés dans les états annexés au présent décret, la somme de 196,728 liv. 7 s. 7. den., qui sera répartie entre eux suivant les proportions établies dans lesdits états.

« II. Le payement des pensions accordées par l'article précédent sera fait conformément aux dispositions des articles XI, XII, XIII et XIV de la loi du 29 germinal de l'an 2.

« III. Les états annexés au présent décret ne seront pas imprimés, mais ils seront envoyés, ainsi que le décret, à l'agent de la république française auprès des cantons helvétiques, pour y recevoir toute la publicité nécessaire et être communiqués aux militaires qui y sont dénommés. »

Ce décret est adopté.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 17 VENTOSE.

Zangiacomi, au nom du comité des secours, fait un rapport à la suite duquel il propose un projet de décret relatif à la répartition des secours aux indigents des départements.

*** : Je demande que vous rendiez aux sections le droit de nommer les citoyens qui doivent composer les comités de bienfaisance. Je dis plus; il faut enfin que vous fassiez de suite marcher la constitution démocratique, il faut rendre au peuple ses droits politiques. (On applaudit.)

LECOINTRE (de Versailles) : Trop longtemps le peuple a été esclave; il faut enfin qu'il recouvre sa liberté entière. (Nouveaux applaudissements.)

*** : Je demande que l'on fasse aussi disparaître la mendicité.

THURIOT : Il est juste que les sections soient chargées elles-mêmes de la nomination des membres des comités de bienfaisance.

*** : Je demande qu'il y ait des secours distribués dans les départements comme dans la commune de Paris.

LE RAPPORTEUR : J'assure la Convention qu'il a été réparti des secours dans toute la république, dans tous les départements et dans tous les districts.

Le rapporteur relit le projet de décret, qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale décrète que l'état de répartition de la somme de 10 millions qui, par décret du 21 pluviose dernier, doivent être répandus dans les départements pour secourir l'indigence, sera imprimé et distribué à chacun de ses membres. »

Les autres propositions sont adoptées en ces termes :

« La Convention nationale décrète que les membres des comités de bienfaisance de Paris seront nommés, suivant les anciens règlements, par l'assemblée générale de chaque section.

« La Convention nationale décrète que le comité des secours rendra compte de l'exécution des lois sur la suppression de la mendicité. »

LAURENT LECOINTRE : De nombreuses réclamations se sont fait entendre depuis longtemps de la part des parents des condamnés; chaque jour en produit de nouvelles. Vous avez décrété que les femmes, que les enfants de ces citoyens, dont plusieurs sans doute ont été victimes, recevront des indemnités, des secours; vous avez voulu que les droits des femmes et des enfants soient respectés avec une telle justice, que les meubles, outils, instruments aratoires, usines, métiers propres aux fabriques, jouissance des baux, intérêts commerciaux, leurs fussent conservés, d'après l'estimation, en suivant la teneur des dispositions authentiquement reconnues. Sur le surplus des réclamations tendant à obtenir, à recouvrer en nature la propriété des immeubles, vous avez passé à l'ordre du jour.

Mais, citoyens, aujourd'hui un député, représentant du peuple le matin, journaliste le soir, au lieu de monter à cette tribune réclamer ces mêmes droits, crie, dans sa feuille, à l'injustice; il demande jusqu'à quand composerons-nous avec la justice? « O justice! s'écrie-t-il, déchire tous les voiles qui couvrent encore ton front lumineux, romps entièrement le charme où des monstres barbares t'ont retenue si longtemps captive, et reçoit aujourd'hui dans ta balance la misère, les douleurs, les larmes et les réclamations de ces infortunés qui sont privés de leurs héritages par suite de la condamnation inique de leurs parents.

« Financier barbare, dit-il, si ton cœur ne s'est point encore desséché tout entier dans ta poitrine, s'il a conservé encore une partie vive, si les eaux du Styx t'ont laissé quelque endroit sensible, les cris de tant d'infortunés ne troublent-ils point ta main calculante?

« Législateurs, vous dit-il encore, toutes les fois qu'on vous entend parler de justice, on rappelle cette loi inique du séquestre des biens. Et qu'en voulez-vous faire de ces biens? qui en voudra, qui les achètera? Quelle confiance peuvent-ils inspirer, ces biens? ils sont pleins de remords qui passeront dans le cœur de ceux qui se les approprieraient. Ces biens, ils appartiennent encore aux ombres des hommes justes qui ont été égorgés.

« Acquérir de pareils biens, continue-t-il, c'est se nourrir de la chair des cadavres et dévorer la cendre des infortunés; que dis-je! c'est manger le sang innocent qui dégoutte de l'échafaud, ou plutôt c'est boire celui de la veuve et de l'orphelin. »

Certes, citoyens, ce langage dans la bouche de ce représentant, ici, à cette tribune, aurait bien un autre prix que dans des feuilles; c'est là, c'est ici que j'aurais désiré l'entendre, quand cette question s'est agitée, non dans une feuille où, trop souvent, à l'exemple de Marat, « son divin maître, son éternel modèle, » pour me servir de ses propres expressions, il porte les défiances, l'inquiétude, le découragement, l'exaspération, le désir des sombres vengeances dans tous les cœurs, dans tous les esprits.

Vous avez sans doute été frappés comme moi des accents de ce journal, de l'impression et des suites qu'il peut avoir, d'une part, sur l'esprit des réclamants, naturellement aigris par leurs malheurs; de l'autre, sur celui des acquéreurs de ces mêmes biens, qui ont suivi la foi publique et vos décrets, aujourd'hui réduits à craindre pour leurs personnes et leurs propriétés, par l'exaspération à laquelle il semble qu'on veuille porter les esprits. Et ces craintes se borneraient-elles là? Non; celle de la dépossession des biens des émigrés, peut-être même celle des autres biens nationaux, ne se ferait-elle pas sentir dans l'esprit des âmes faibles? déjà même les acquéreurs des églises, des presbytères, n'éprouvent-ils pas dans les campagnes les plus vives inquiétudes à ce sujet?

C'est à vous, citoyens collègues, qu'il appartient de calmer, d'adoucir le malheur des uns, de rassurer l'anxiété des autres, par un décret froidement et sagement médité dans un comité, ensuite discuté à cette tribune, avec tout l'éclat, l'intérêt et l'impartialité qui conviennent à l'importance d'une matière à laquelle est attaché, en grande partie, le salut de la république.

Je crois donc de mon devoir de vous proposer de renvoyer à vos comités de salut public, de sûreté générale, de législation réunis, la question de savoir s'il y a lieu ou non à restituer en nature les biens immeubles des citoyens morts sous le glaive de la loi, par l'effet d'un jugement notoirement inique, quelles formes seront à remplir pour s'assurer du vrai dans une matière aussi délicate, et quelles mesures à employer pour rendre à tous une égale et prompte justice.

LESAGE (d'Eure-et-Loir) : Il faut enfin que l'as-

semblée aborde cette grande question ; mais ne renvoyez pas aux comités la proposition de Lecointre telle qu'elle vous est faite ; je la crois dangereuse. En rappelant votre attention sur tous les biens, on veut que vous n'en rendiez aucuns : on veut peut-être alarmer ceux qui les ont acquis, leur faire craindre une dépossession impolitique ; mais les biens qui existent encore dans vos mains, les biens encore à vendre, c'est pour ceux-là qu'il faut une loi. Et comment pourriez-vous les garder quand vous ne pouvez pas ignorer que les propriétaires n'ont pas été jugés, mais assassinés ? La fortune publique, c'est la justice qui la fondera, l'assassinat ne peut pas la doter ; la meilleure garantie pour vos assignats, c'est la justice pour tous les citoyens ; et quand vous avez mis à l'ordre du jour cette vertu, seul soutien des empires, vous n'avez pas entendu ne prononcer qu'un vain mot. Vous donnerez des indemnités aux héritiers de ceux dont les biens sont vendus, et vous restituerez les biens encore existants. Je demande donc le renvoi aux comités de la proposition ainsi modifiée. (On applaudit.)

PERSONNE : Sur la proposition d'un membre, vous avez décrété qu'il serait interdit à tous les parents des condamnés toute pétition tendant à une révision de jugement ; mais votre comité de législation a cru remplir vos vues bienfaisantes en annulant tout jugement non exécuté, et dont l'injustice était évidente : c'est ainsi qu'il en agi à l'égard du jeune Sainte-Marie, âgé de quatorze ans, condamné à vingt ans de fers par le tribunal révolutionnaire de Paris. Il se propose d'examiner ainsi toutes les procédures, et d'annuler toutes celles qui seraient contraires aux lois.

LECOINTRE : Je n'ai parlé sur cette question que parce que j'ai craint le mauvais effet que pourront produire les assertions soutenues dans les feuilles que j'ai dénoncées.

On demande l'ordre du jour.

BOURDON (de l'Oise) : Cette question tient à la justice, elle tient à la tranquillité publique ; vous ne pouvez pas vous contenter d'un ordre du jour qui serait inutile, puisque l'on viendrait tous les jours renouveler cette motion.

Il faut aborder cette question et la discuter franchement ; je crois qu'il faut rendre aux familles des condamnés qui ne sont pas riches la totalité de leurs petites fortunes, et en rendre une partie à celles dont les propriétés sont plus considérables. La république ne peut acquérir de splendeur qu'autant que tous ceux qui la composent seront heureux. Il est impossible de réviser les jugements par jurés ; mais il faut verser du baume sur toutes les plaies ; il faut que les femmes et les enfants des condamnés aient aussi à se louer de la révolution. Je demande le renvoi de cette question au comité de législation.

Le renvoi est décrété.

MERLIN (de Douai) : Le comité de salut public m'a chargé de vous communiquer les lettres de créance que le grand duc de Toscane vient d'adresser à son envoyé extraordinaire, M. Carletti, pour résider auprès de la république française en qualité de ministre plénipotentiaire.

Lettres de créance du comte Carletti, ministre plénipotentiaire de Toscane.

« Ferdinand III, par la grâce de Dieu prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand duc de Toscane, etc., etc., à la Convention nationale de France, les citoyens représentants du peuple français.

« L'heureux événement du renouvellement de la plus parfaite amitié et de la meilleure intelligence entre notre gouvernement et nos sujets, et la république et la nation française, en conséquence du traité récemment stipulé et conclu le 9 février de la présente année, entre les représentants du peuple français, membres du comité de salut public, et le comte François-Xavier Carletti, chevalier de l'ordre toscan de Saint-Etienne, notre chambellan et envoyé extraordinaire près la république française, traité que vous avez ratifié par votre décret du susdit mois, et que nous avons aussi ratifié ce 2 mars 1795, en comblant tous nos vœux, nous a encore persuadé que le peuple français est uniquement animé des sentiments de justice et de modération qui conviennent à un peuple grand et glorieux.

« Quant à nous, désirant que les liens de l'amitié et de la bonne intelligence qui unissent les deux gouvernements et les deux nations se renforcent de plus en plus, pour leur avantage commun, et considérant que ledit comte Carletti, par la scrupuleuse probité dont il est doué, par ses talents et son expérience peu commune, est celui de nos sujets qui peut le mieux conduire le tout à cette heureuse fin, nous avons résolu de l'envoyer près de vous en qualité de notre ministre plénipotentiaire, avec ordre de vous manifester dans toutes les occasions, à vous et à votre comité de salut public, nos vrais sentiments ; et nous vous prions d'ajouter foi à tout ce dont il vous fera part en notre nom.

« A Florence, le 2 mars 1795. *Signé* FERDINAND.

« *Plus bas* : ANTOINE SERRISTORI, NERI CORSINI, *secrétaires.* »

(On applaudit à plusieurs reprises.)

MERLIN : Le comité m'a chargé de vous proposer d'admettre demain M. Carletti, pour être reconnu en qualité de ministre plénipotentiaire de Toscane.

Cette proposition est décrétée.

LE PRÉSIDENT : Des citoyens des sections du Finistère et de l'Observatoire demandent à paraître à la barre.

La Convention ordonne leur admission.

L'un deux s'exprime en ces termes :

« Le pain nous manque ; nous sommes à la veille de regretter tous les sacrifices que nous avons faits pour la révolution... »

De violents murmures d'improbation l'empêchent de continuer.

Plusieurs membres font observer aux pétitionnaires combien les sentiments qu'ils expriment s'écartent de ceux des bons patriotes. Quelques uns d'entre eux ne répondent qu'en frappant sur la barre et criant : « Du pain ! du pain ! »

Peu à peu le calme se rétablit. Celui qui porte la parole reprend ainsi :

« Ne laissez pas flotter au milieu de nous l'étendard de la famine ; déployez tous les moyens que le peuple a mis entre vos mains, et donnez-nous du pain. Huit cents de nos camarades attendent votre réponse. Jusqu'à ce que vous ayez satisfait à notre demande, nous crierons *vive la république !* »

LE PRÉSIDENT, à la députation : Citoyens, la Convention nationale s'est toujours occupée avec la plus pressante sollicitude des subsistances de Paris ; la France entière fait des sacrifices sans nombre pour l'approvisionnement de cette commune ; il n'y a point de département où le pain ne soit plus cher et plus rare, et cependant les citoyens ne murmurent point : ils se privent avec plaisir de leurs premiers besoins pour assurer les vôtres. La Convention a senti qu'il fallait donner une ration plus forte à l'homme utile, à l'homme laborieux ; c'est une des dispositions de la loi ; elle en maintiendra l'exécution et la fera respecter.

Citoyens, les ombres des conspirateurs assiégent encore cette enceinte ; la malveillance s'agite en tous sens pour produire des mouvements ; ils n'auraient d'autre résultat que d'augmenter la disette, et de détruire, en interrompant les moyens d'approvisionnement, les mesures prises par la Convention pour assurer à chacun la portion de subsistance qu'elle lui a promise. Mais la Convention compte sur le zèle des bons citoyens pour déjouer toutes les in-

trigues ; et, quoi qu'il arrive, son énergie et son courage seront toujours au-dessus des événements. Eclairée par l'expérience, forte de la puissance du peuple entier, elle périra à son poste plutôt que de rétrograder par la crainte, et elle ne cessera de marcher vers le but qu'elle se propose, la réparation des maux qu'ont faits à la patrie les derniers tyrans, et la répartition égale de l'aisance et du bonheur entre toutes les communes de la république.

Non, les efforts que le peuple a faits pour conquérir la liberté ne seront point perdus ; la famine ne dévorera point la France, lorsque tous les citoyens secondent les travaux de leurs représentants. Le désespoir n'appartient qu'aux esclaves ; l'homme libre ne regrette jamais les sacrifices qu'il a faits.

La Convention fera examiner vos réclamations. Chaque citoyen a dû avoir la portion qui lui est accordée par la loi ; s'il y a eu infidélité dans la distribution, faites-en connaître paisiblement les auteurs ; elle les fera punir. La Convention est à son poste, retournez à vos travaux.

Cette réponse est souvent interrompue par les plus vifs applaudissements de la très-grande majorité des tribunes.

Les pétitionnaires sortent.

GASTON : La malveillance est toujours derrière le rideau pour provoquer les bons citoyens à des mouvements dont ils auraient à se repentir. Le peuple ne s'insurge jamais que lorsqu'il est poussé par des hommes intéressés à ces mouvements. Prononcez-vous donc contre ces agents de Pitt et de Cobourg, contre ces coupe-jarrets qui excitent des rassemblements séditieux, et aussitôt ils fuiront dans les cavernes. Je demande que la réponse ferme du président soit insérée au Bulletin, et que le discours qui a été lu soit renvoyé au comité de sûreté générale.

ANDRÉ DUMONT : Je remarque qu'aucun décadi n'est encore passé depuis que vous avez rendu le décret sur la distribution du pain ; conséquemment aucune section n'a encore pu s'assembler. Je pense qu'il est nécessaire de connaître quels sont les auteurs de cette pétition séditieuse. Je demande pour cela qu'elle soit renvoyée au comité de sûreté générale, que la réponse du président soit imprimée et affichée, et qu'en tête on mette les phrases de la pétition qui ont excité l'indignation de la Convention nationale, afin que tous les citoyens connaissent jusqu'à quel point la perfidie et la scélératesse poussent leurs manœuvres.

Les propositions d'André Dumont sont décrétées.

BOISSY D'ANGLAS, au nom du comité de salut public : Vous ne devez pas douter, citoyens, que les mouvements qui vous sont dénoncés ne soient l'effet de la malveillance, et je vous laisse à juger quel est le rapport qui existe entre ces mouvements et les circonstances particulières où nous nous trouvons ; l'administration de police vient de nous prévenir que, dans le faubourg Marceau, des hommes coupables provoquaient, au bruit d'une sonnette, les citoyens à des rassemblements, et qu'en même temps que l'on se plaignait de manquer de pain, on cherchait à arracher aux boulangers le bois qui leur est destiné, et qui est indispensable à leur manutention.

Dans les environs de Paris, des hommes inconnus parcourent les campagnes, obstruent les routes, et s'efforcent d'intercepter la circulation des grains, de provoquer le pillage, et de porter dans les districts qui concourent à l'approvisionnement de Paris des préventions défavorables à cette grande commune ; mais le comité de salut public ne laisse échapper aucun moyen pour déjouer tous ces complots et assurer l'approvisionnement de Paris : il veille la nuit et le jour pour y parvenir, et son active surveillance a été couronnée jusqu'ici par le succès, puisqu'il a levé tous les obstacles et déjoué les efforts des ennemis du bien public.

Le décret que vous avez rendu était nécessaire pour régulariser les distributions de pain et en assurer la consommation, et surtout pour calmer les inquiétudes de nos frères des districts voisins.

Voici comment il s'exécute : il a été distribué aujourd'hui dix-huit cent quatre-vingt-dix-sept sacs de farine ; or il existe à Paris, d'après le dernier recensement, six cent trente-six mille habitants de tout âge et de tout sexe. Après avoir donné à chacun d'eux une livre de pain, il en est resté cent soixante-deux mille livres, ce qui a procuré à trois cent vingt-quatre mille citoyens une demi-livre de plus ; d'où il résulte que plus de la moitié des habitants à dû recevoir une livre et demie, ce qui est beaucoup plus que le décret ne prescrit, puisque la moitié des habitants de Paris ne doit pas être considérée comme vivant du travail de ses mains.

BOURDON (de l'Oise) : Je demande que le rapport de Boissy soit aussi imprimé et affiché ; il instruira le peuple des efforts que font ses représentants pour pourvoir à ses besoins ; et quoiqu'on ait voulu le démoraliser depuis longtemps, il saura leur rendre justice.

Je demande qu'on examine sévèrement la conduite de l'espèce d'aide de camp qui a porté ici la parole, et qui est venu crier à la contre-révolution ; car des cris séditieux ne peuvent tendre à autre chose quand la Convention a pourvu aux besoins du peuple. Je demande aussi que le comité de sûreté générale réprime ceux qui causent les agitations et provoquent au pillage du bois.

Les propositions de Bourdon sont décrétées.

BOISSY : Les arrivages de subsistances continuent toujours avec activité. Nous avons reçu de Marseille, depuis les lettres que nous vous avons transmises hier, la nouvelle que quinze autres bâtiments chargés de grains sont entrés dans ce port. Le comité ne perd pas un moment pour activer les approvisionnements, et dans ce moment je suis chargé de vous proposer de donner au représentant du peuple Loiseau, rentré depuis moins de trois mois dans le sein de la Convention, une nouvelle mission pour les subsistances.

Boissy soumet le projet de décret, qui est adopté.

LEBLANC (des Bouches-du-Rhône) : Je viens de la porte de la salle qu'on veut forcer. J'invite la Convention à prendre des mesures.

*** : Restons à notre poste.

CAMBACÉRÈS : Citoyens, après une discussion éclairée, vous avez décrété que les intérêts de la république ne permettaient point de rejeter de nos transactions politiques les engagements secrets. Les mêmes motifs avaient déterminé le comité de salut public à vous proposer des mesures qu'il croyait propres à concilier la réserve que la sagesse commande avec le besoin de multiplier les garanties, si nécessaires dans l'ordre social, et sans lesquelles les meilleures institutions dégénèrent ou se détruisent. Votre sagesse en a autrement décidé.

Je ne viens point vous rappeler tout ce qui a été dit pour établir combien il importe d'apprendre à l'Europe que vous ne vous refuserez point à une paix honorable et utile, et que, pour atteindre ce but, il était dans vos intentions de donner au comité chargé de la direction des relations extérieures tous les moyens d'accélérer et de faciliter les négociations ; je ne retracerai ni les indications qu'une salutaire défiance a pu énoncer pour vous mettre en garde contre les excès de la confiance, ni les raisons qui ont été développées pour établir que, par l'effet

de l'organisation actuelle de notre gouvernement, il était impossible de donner de la consistance aux soupçons ou à ces inculpations vagues toujours inséparables des longues agitations.

A ce sujet tout a été dit dans les discours prononcés hier par deux de nos collègues, et les idées que je pourrais vous présenter n'ajouteraient rien à la conviction qui s'est opérée dans vos âmes et qui a produit le décret par lequel la précédente séance a été terminée. Aussi le comité de salut public s'est uniquement occupé, dans la nouvelle rédaction que je suis chargé de vous soumettre, de donner à tous les articles du projet de loi ce caractère de franchise et de loyauté qui vous distingue, et qu'il est si précieux de conserver, pour nous, pour nos amis et pour nos ennemis.

Quant aux propositions faites dans le cours de la discussion par quelques-uns de nos collègues, il en est qui seraient parfaitement à leur place dans un code complet de diplomatie ; mais comme elles n'ont point une connexion directe avec l'objet de la loi que nous discutons, il est évident qu'elles n'en peuvent faire partie, à moins que, sans profit pour la chose publique, vous ne vouliez surcharger votre decision d'une foule de détails inutiles ou embarrassants.

Quelques autres de ces propositions, si elles étaient admises, annonceraient de votre part que vous n'avez aucune confiance, ni dans les formes du gouvernement, ni dans la moralité de ceux à qui vous confiez l'honorable et périlleux emploi de surveiller l'exécution de vos ordres.

En un mot, il faut que la loi que vous allez rendre serve au comité de salut public de régulateur dans la direction des opérations politiques, et que toutes dispositions étrangères à cet objet soient renvoyées à un autre travail que vous pourrez charger votre comité de vous présenter, et sur lequel vous sentirez la nécessité d'établir une discussion lumineuse. Ce n'est donc que des développements à donner aux principes décrétés le 7 fructidor qu'il faut s'occuper dans cet instant, et tel est l'objet de la nouvelle rédaction que le comité de salut public vous présente, et dans laquelle il a cherché à placer les dispositions dans l'ordre où elles se prêtent mutuellement la plus grande lumière.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. Ier. Le comité de salut public, chargé par la loi du 7 fructidor de la direction des relations extérieures, négocie, au nom de la république, les traités de paix, de trêve, d'alliance, de neutralité et de commerce.

« Il en arrête les conditions.

« II. Il prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter et pour accélérer la conclusion de ces traités.

« III. Il est autorisé à faire des stipulations préliminaires et particulières, telles que des armistices, des neutralisations y relatives, pendant le temps de la négociation, et des conventions secrètes.

« IV. Les engagements secrets contractés avec des gouvernements étrangers ne peuvent avoir pour objet que d'assurer la défense de la république ou d'accroître ses moyens de prospérité.

« V. Dans le cas où les traités renferment des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent ni être contraires aux articles patents, ni les atténuer.

« VI. Les traités sont signés, soit par les membres du comité lorsqu'ils ont traité directement avec les envoyés des puissances étrangères, soit par les ministres plénipotentiaires auxquels le comité a délégué à cet effet des pouvoirs.

« VII. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés, ratifiés et confirmés par la Convention nationale, sur le rapport du comité de salut public.

« VIII. Néanmoins les conditions arrêtées dans les engagements secrets reçoivent leur exécution comme si elles avaient été ratifiées.

« IX. Aussitôt que les circonstances permettent de rendre publiques les opérations politiques qui ont donné lieu à des conventions secrètes, le comité rend compte à la Convention nationale de l'objet de la négociation et des mesures qu'il a prises. »

Cette rédaction est adoptée.

AUBRY : Les comités de sûreté générale et militaire ont pensé que, dans les circonstances, tous les citoyens ayant le plus grand intérêt à conserver l'ordre, devaient le maintenir en faisant tous personnellement leur service. Ces comités vous proposent en conséquence de rapporter l'article de la loi du 7 septembre 1791, qui permet aux fonctionnaires publics de se faire remplacer pour le service de la garde nationale, et de charger le comité militaire de prononcer sur les remplacements qu'il jugera indispensables.

LEMOINE : Il me semble qu'il faudrait au moins une exception pour les représentants du peuple.

PÉNIÈRES : Il me semble qu'il est aussi des fonctionnaires qui sont au moins aussi utiles à leur poste que le soldat dans sa guérite. Il en est auxquels on ne peut pas refuser de se faire remplacer. Je demande que le comité militaire présente le tableau de ceux qui sont dans ce cas.

TALLIEN : Je demande le renvoi de toutes les propositions au comité, afin qu'il nous présente un nouveau projet qui soit en même temps juste et sévère ; car il est incroyable que les citoyens de Paris soient d'une insouciance aussi condamnable. Ils veulent donc voir revenir le régime des prisons ; ils veulent donc voir encore la guillotine permanente ; ils veulent donc voir piller leurs propriétés, puisqu'ils abandonnent à d'autres l'exercice de leurs droits et de leur surveillance ! Citoyens de Paris, sortez donc de cette funeste apathie : n'abandonnez plus à des mains mercenaires le soin de veiller à votre sûreté personnelle, à celle de vos femmes, de vos enfants ; songez que le service de garde national est plutôt un honneur qu'une charge, et que de votre exactitude à le bien remplir dépendent votre liberté et votre vie. (Vifs applaudissements.) Je demande le renvoi au comité.

Le renvoi est décrété.

ROVÈRE : Un de nos collègues vous a dit qu'on avait voulu forcer la porte de la Convention ; le fait est vrai. Les hommes dont la pétition vous avait indignés un instant auparavant se sont portés à ces excès. On a déployé l'appareil de la force en même temps que l'on a employé les voies de la douceur et de la raison. La garde a parfaitement fait son devoir, et tout est apaisé. Mes collègues et moi avons remarqué dans les grouppes voisins beaucoup de femmes qui excitaient les hommes à la révolte, et beaucoup de bons citoyens, que nous avons éclairés, ont rendu hommage à la sollicitude de la Convention pour leurs besoins. L'homme qui a porté la parole à la barre est le fils d'un maître d'école de Villeneuve-Saint-Georges, qui a déserté l'armée...

LEVASSEUR (de la Sarthe) : Voilà la brillante jeunesse !

ROVÈRE : Des citoyens lui ont demandé ce qui s'était passé à la Convention ; il a répondu que le président lui avait dit, à lui et à ceux qui l'accompagnaient, qu'ils étaient tous des monstres. (Violents murmures.) Les bons citoyens du faubourg Marceau se sont retirés en disant : « Nous voyons bien que tous ces mouvements ne tendent qu'à sau-

ver quatre grands coupables. » (Applaudissements.) Le comité de sûreté générale a donné les ordres les plus précis pour arrêter ceux qui troubleraient l'ordre public.

Plusieurs voix : Et celui qui a porté la parole à la barre.

— Sallengros, au nom des comités de salut public et des secours publics, fait un rapport sur une pétition des citoyens de Landrecies, à la suite duquel il propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des secours publics, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La Convention nationale approuve la conduite des habitants de Landrecies, et déclare, au nom de la nation française, qu'ils ont bien mérité de la patrie pendant le siége que cette place a soutenu.

« II. Il sera élevé une colonne en marbre dans la commune, en mémoire du généreux dévouement de ses habitants.

« III. Les maisons détruites ou détériorées par l'effet du siége seront reconstruites ou réparées aux frais du trésor public.

« IV. Celles qui seront reconstruites ne pourront avoir que le rez-de-chaussée, un étage et le grenier.

« V. Les dispositions du décret du 20 nivose dernier, concernant les secours et indemnité à accorder aux habitants de Landau, sont applicables aux citoyens de Landrecies.

« VI. Il sera envoyé un représentant du peuple sur les lieux pour l'exécution du présent décret; il se concertera avec le comité de salut public. La Convention nomme pour l'exécution le représentant du peuple Roger-Ducos. »

Gossuin : Les habitants de Landrecies ont montré autant de fermeté et de prudence qu'ils ont éprouvé de fléaux. La Convention nationale vient de faire en leur faveur un grand acte de justice ; il convient que la république ait connaissance de ce que ces braves citoyens ont fait pour la défendre. Comme les officiers municipaux de cette mémorable commune, dans le mémoire imprimé qui vous a été distribué, ont été absolument induits en erreur sur quelques faits étrangers à l'intérieur de leurs murs, qu'ils ont cités, et qu'ils en ont omis d'autres à leur louange, je demande que le rapport de vos comités soit inséré en entier au Bulletin.

Marec, au nom du comité de salut public : Les malveillants ont répandu dans le public le bruit que les Anglais nous avaient pris un convoi considérable, tandis que la perte que nous avons faite se réduit à dix bâtiments. Nous en sommes bien dédommagés par la prise de cinquante deux bâtiments entrés dans nos ports depuis le 27 pluviose ; ils sont chargés de laine, bois de construction, fruits et raisins secs, suifs, tabacs, eaux-de-vie, légumes, sucre, café, indigo, fers et blés. (On applaudit.)

La Convention décrète l'insertion au Bulletin.

La séance est levée à quatre heures.

N. B. — Dans la séance du 29 ventose, le comité de salut public a annoncé l'arrivée d'une grande quantité de bâtiments chargés de grains dans les ports de Marseille et de Bordeaux.

— Lecointre a proposé d'abolir le gouvernement révolutionnaire, et d'ordonner l'exécution immédiate de la constitution de 1793. Ses propositions ont été renvoyées aux trois comités.

AVIS.

Les créanciers non viagers de la république sont avertis qu'à compter du 1er germinal an 3e, les bulletins portant promesses d'inscription seront enregistrés, pour le payement des dix-huit mois d'intérêts, jusqu'au n° 75,000.

LIVRES DIVERS.

Collection des Œuvres complètes de Mably, 15 vol. in-8° de 500 pages et plus, beaux caractères et beau papier. A Paris, de l'imprimerie de Ch. Desbrière, rue et place Croix, chaussée du Mont-Blanc.

Une petite partie des œuvres posthumes de ce célèbre écrivain a été publiée en 1790 ; l'éditeur actuel a acquis la propriété de l'autre, qui est beaucoup plus considérable ; ces manuscrits précieux, au nombre de sept, sont : 1° *L'Oracle d'Apollon*, ou *de la Connaissance de soi-même* ; — 2° *Du développement, des progrès et des bornes de la raison* ; — 3° *Du cours et de la marche des passions dans la société* ; — 4° *Du beau* ; — 5° *Des talents* ; — 6° *Du compte-rendu par M. Necker* ; — 7° *De la retraite de M. Necker*.

Cette édition sera achevée à la fin de floréal prochain.

L'un des exécuteurs testamentaires de Mably a bien voulu s'intéresser à son succès ; elle sera la seule correcte, et qui mérite la confiance du public, parce que les manuscrits autographes sont sous les yeux de Ch. Desbrière. Le respect scrupuleux pour tout ce qui est sorti de la plume de cet écrivain politique ne permettra pas qu'on y ajoute et qu'on en retranche un mot.

L'exécution typographique est belle et très-soignée. On a tiré un certain nombre d'exemplaires sur papier vélin.

— Le citoyen Poinçot, libraire, rue Hautefeuille, n° 36, avertit qu'il vient de faire paraître le 32e vol. des *Œuvres de J.-J. Rousseau*, édition in-8°, ornée de gravures, caractères de Didot l'aîné. Chaque volume sera délivré aux souscripteurs à 8 liv. 10 s., et celui des Romances, prix doublé, comme il en a donné avis il y a deux mois. Passé le 15 ventose, ceux qui auront négligé de retirer paieront les volumes 10 liv., et seront réputés avoir abandonné leur souscription. Mais ce terme de rigueur sera prolongé, pour les départements, jusqu'au 1er germinal prochain, époque à laquelle le citoyen Poinçot fera paraître la dernière livraison, composée de six volumes et un de Romances.

— *Anthologie patriotique*, ou Recueil de chansons, hymnes, etc., et un calendrier comparatif, pour l'an 3e républicain ; in-18. Prix : 2 liv., broché.

A Paris, chez Poulin, imprimeur-libraire, rue des Pères, 9.

— *Vie et mort républicaine du petit Emilien*, par le citoyen Fréville. A Paris, chez Gueffier jeune, imprimeur-libraire, rue Git-le-Cœur, n° 16. Prix : 1 liv. 10 s.; et 2 liv., franc de port.

GRAVURES.

Le Triomphe de la Raison et de la Vérité, estampe de vingt-deux pouces de haut sur seize de large, présentée à la Convention nationale, le 16 vendémiaire. Prix : 12 liv.

La Philosophie, sous la figure de J.-J. Rousseau, découvre à l'Univers la Raison et la Vérité, voilées par l'Erreur et le Mensonge.

A Paris, chez Delorme, marchand d'estampes, quai de Gèvres, n° 19.

Payements à la trésorerie nationale.

Le payement de la dette consolidée perpétuelle se fait pour les six derniers mois de l'an 2e, et pour l'année à ceux qui n'ont pas touché les six premiers mois de ladite année. Les citoyens qui ont retiré leur inscription définitive, et qui désireraient être payés dans les districts, peuvent indiquer les chefs-lieux de district où ils veulent être payés, conformément à la loi du 2e jour des sansculottides.

Le payement des rentes viagères se fait cumulativement pour deux mois vingt et un jours de l'année 1793 (vieux style) et les six premiers mois de l'an 2e.

00031073

Digitized with financial assistance from the
Government of Maharashtra
on 23 March, 2016